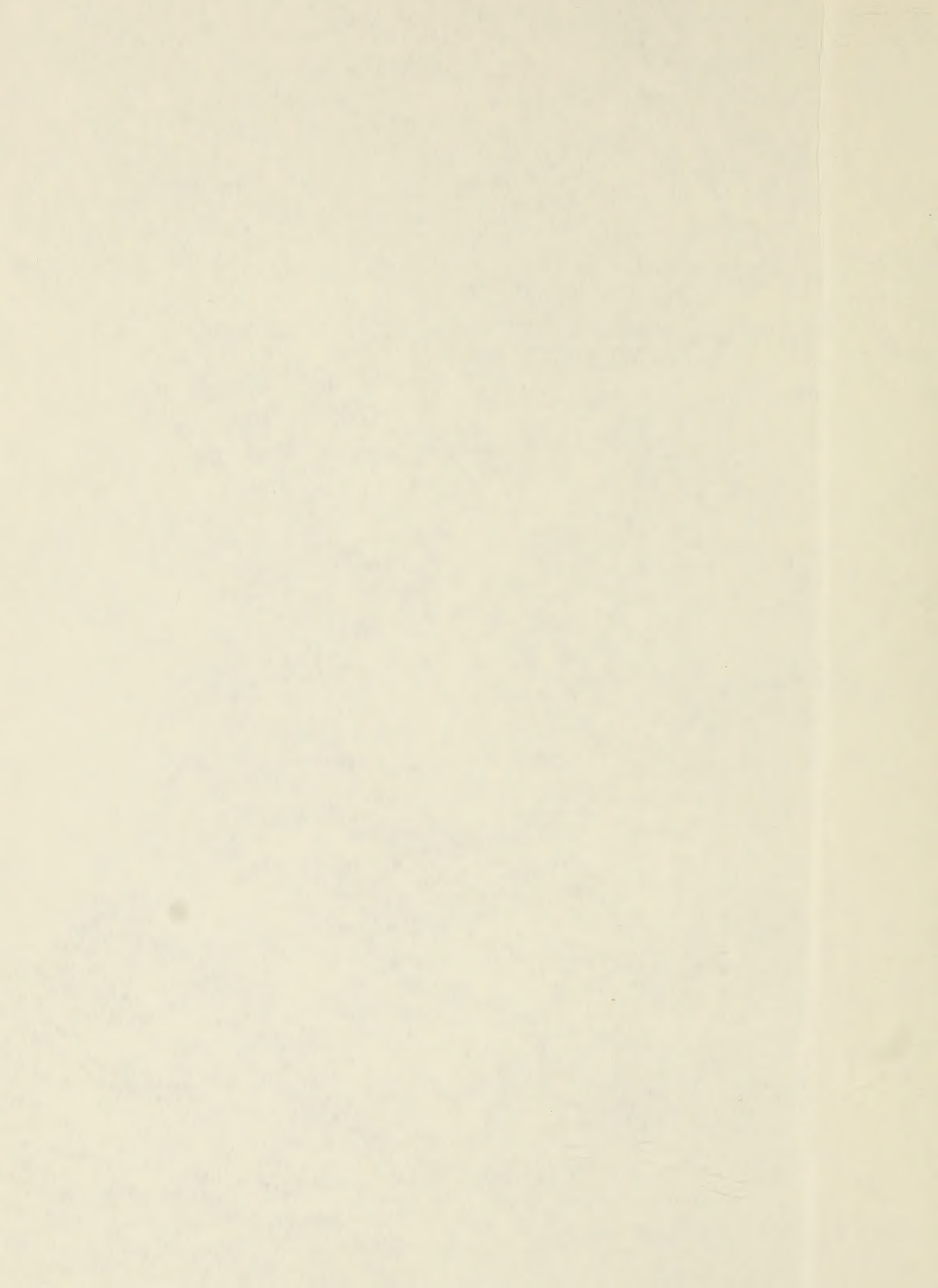
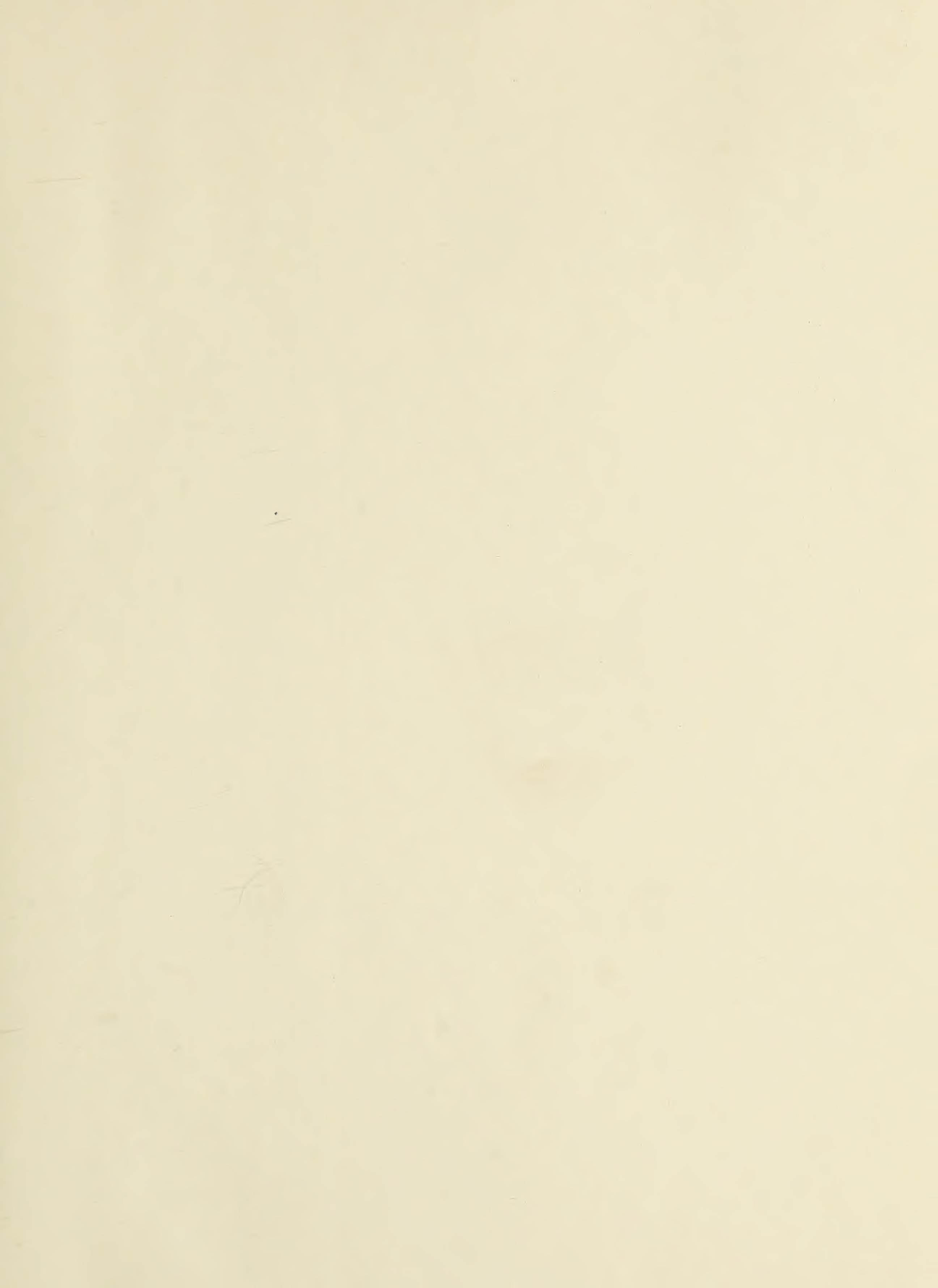
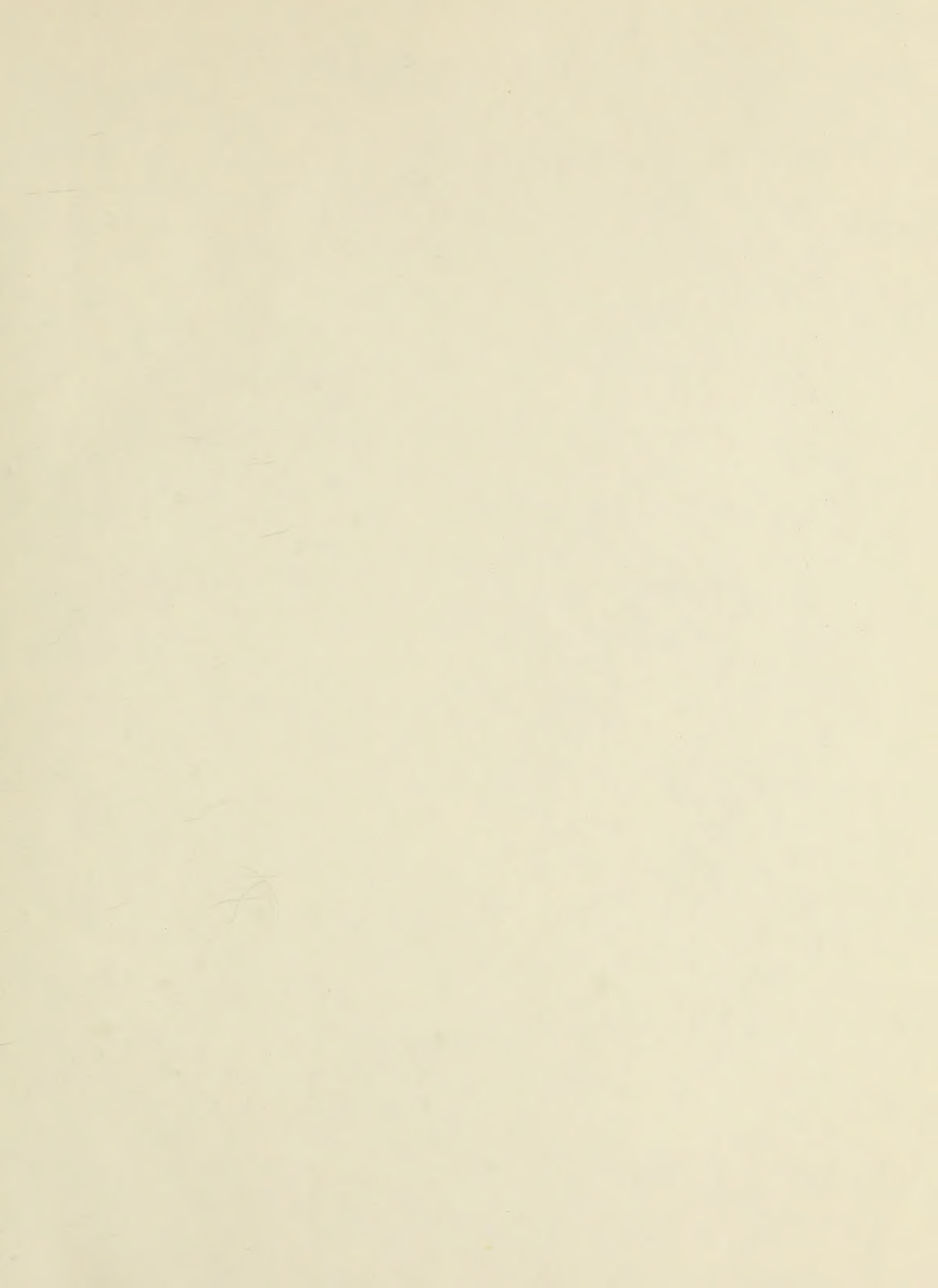












743

JOSEPH GARNIER
CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE LA CÔTE-D'OR

CHARTES DE COMMUNES ET D'AFFRANCHISSEMENTS EN BOURGOGNE

PUBLIÉES SOUS LES AUSPICES
de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon

INTRODUCTION

DE

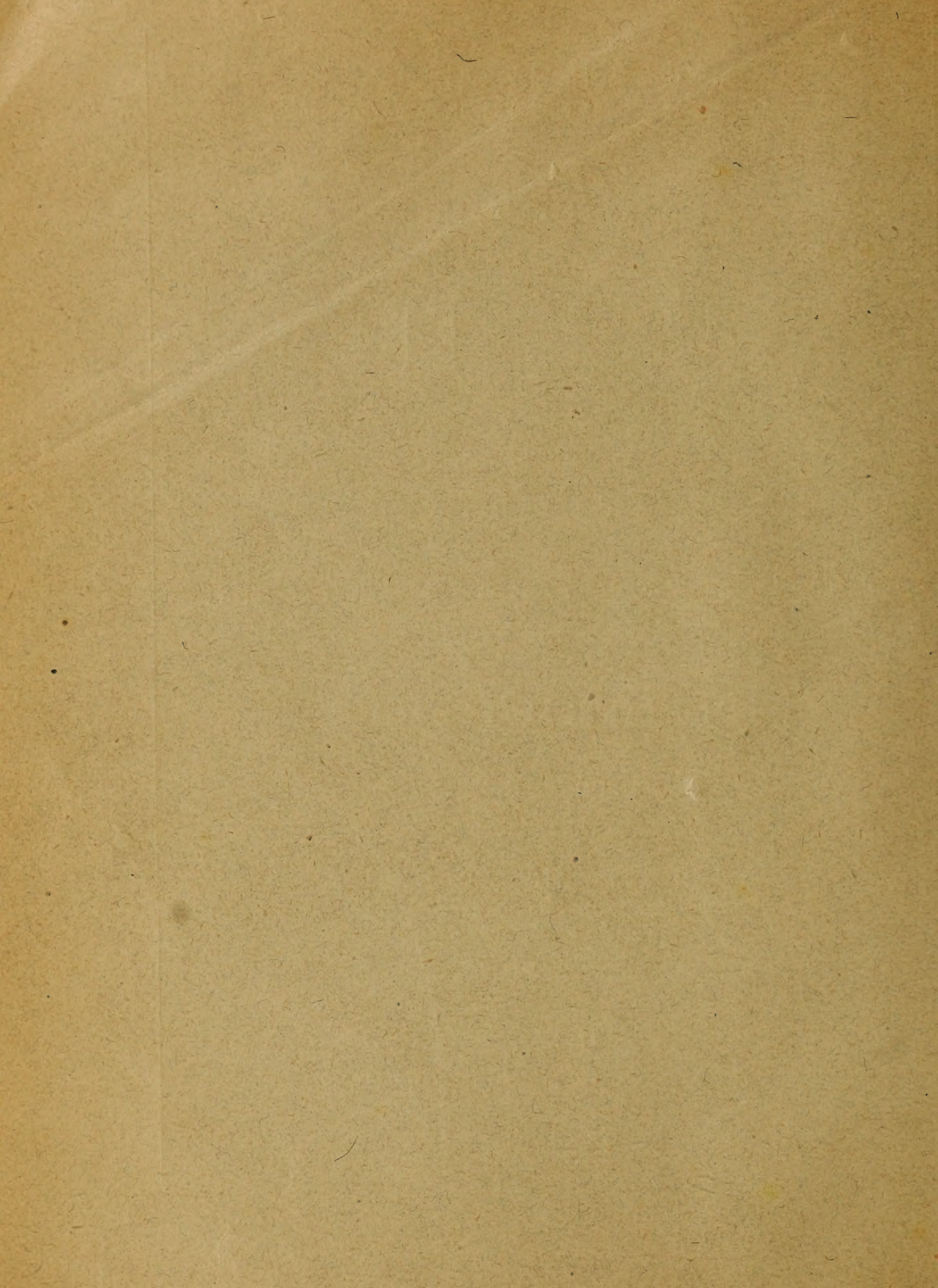
JOSEPH GARNIER

TERMINÉE PAR

ERNEST CHAMPEAUX
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON
MEMBRE DE L'ACADÉMIE

DIJON
V. DARANTIERE | PAUL JOBARD
IMPRIMEURS

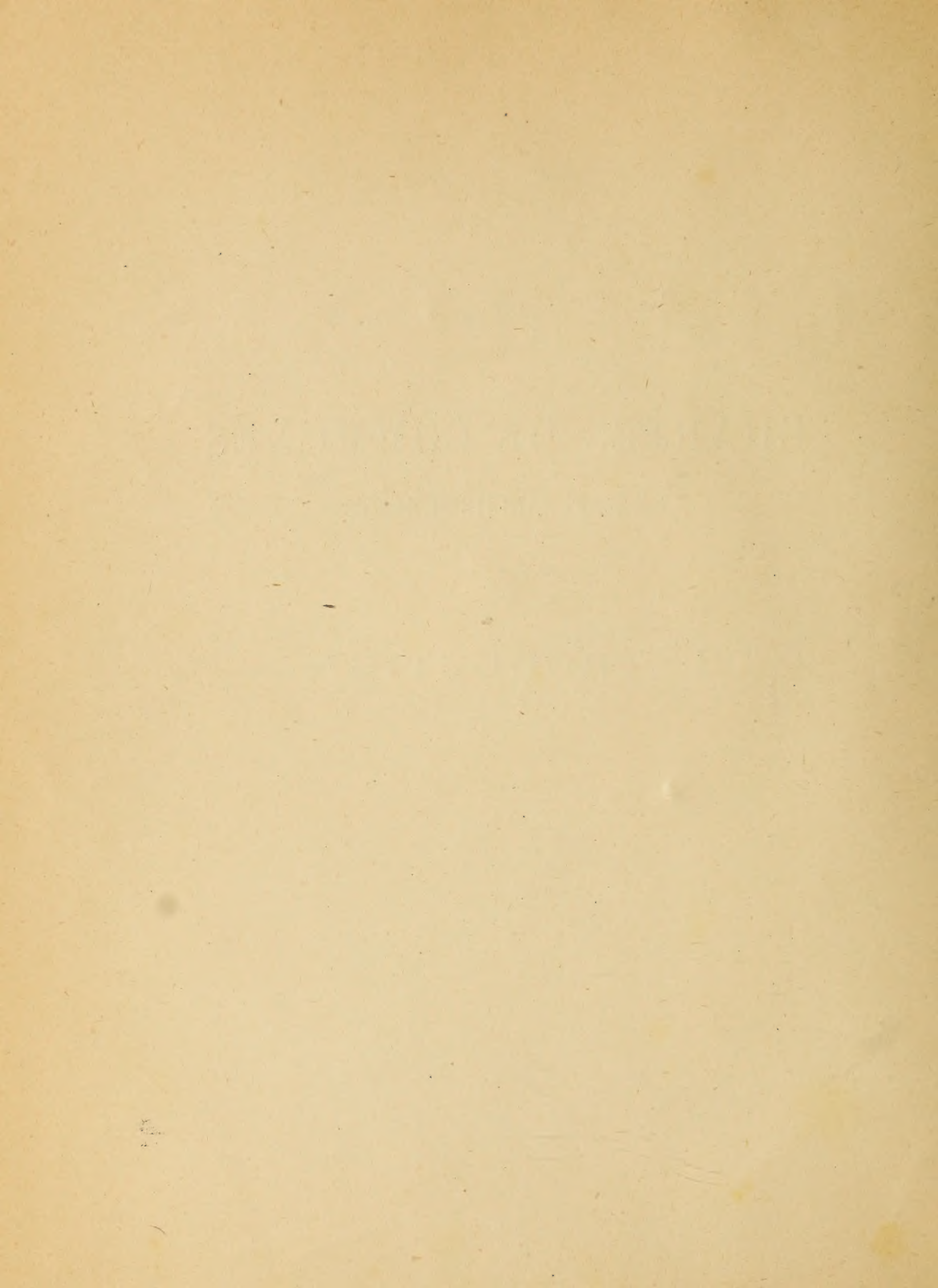
MCMXVIII



CHARTES DE COMMUNES

ET D'AFFRANCHISSEMENTS

INTRODUCTION



JOSEPH GARNIER
CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE LA CÔTE-D'OR

CHARTES DE COMMUNES ET D'AFFRANCHISSEMENTS EN BOURGOGNE

PUBLIÉES SOUS LES AUSPICES
de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon

INTRODUCTION

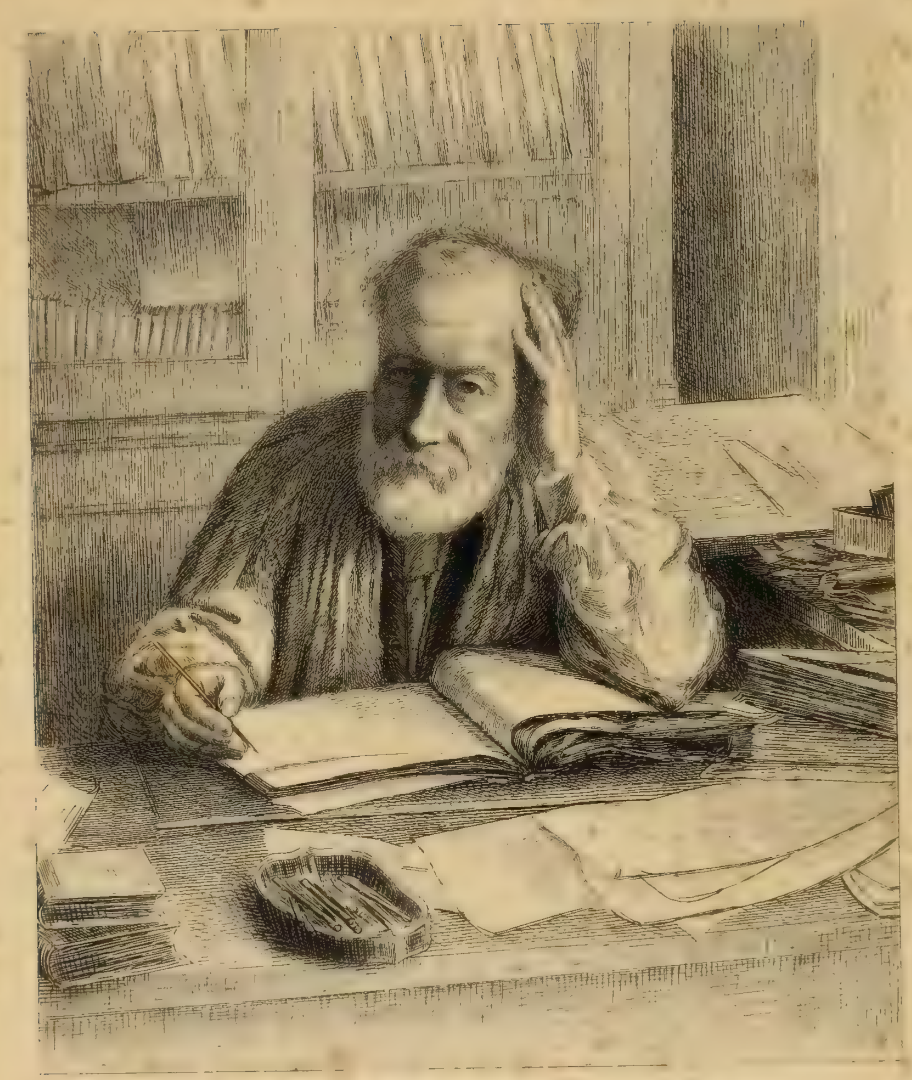
DE
JOSEPH GARNIER
TERMINÉE PAR
ERNEST CHAMPEAUX
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON
MEMBRE DE L'ACADÉMIE

DIJON
V. DARANTIERE | PAUL JOBARD
IMPRIMEURS
MCMXVIII



DC
611
B772 G2
t. 4





JOSEPH GARNIER

1815 1903

Joseph-François GARNIER

(1815-1903)

La longue vie de Joseph Garnier apparaît semblable à celle d'un de ces bénédictins qui entrés jeunes dans leur cellule, y vieillissaient doucement pour y mourir pleins de jours et de labeur utile, en paix avec Dieu et avec les hommes. Né à Dijon, rue Berbisey 34, le 24 avril 1815, d'Antoine Garnier, ferblantier, et d'Anne Sandier, en novembre 1830, à quinze ans, il entrait comme surnuméraire aux Archives départementales, de l'ancienne Bourgogne pour mieux dire, alors établies ou plutôt entassées au second étage de l'Hôtel de Ville actuel, et devenait deuxième employé en 1832. Le conservateur était alors Joseph Boudot ; né à Talmay (Côte-d'Or) vers 1762, moine à Cîteaux, défroqué par la Révolution, il encourut, bien qu'il n'eut jamais quitté le sol français, l'accusation alors mortelle d'émigration et y échappa je ne sais comment, mais ce lui fut un titre qu'il saura faire valoir plus tard. Après avoir été quelque temps notaire, il succédait le 1er décembre 1826, aux Archives départementales à Esprit-Nicolas Coindé, mort le 25 novembre. Le cabinet du conservateur — ce sera plus tard la salle à manger du directeur de l'Ecole des beaux-arts — était au-dessus de l'ancien cabinet des Estampes aujourd'hui des conservateurs du musée, et du passage à colonnes qui fait communiquer les cours d'honneur et de Bar.

Un sanctuaire, ce cabinet, et peu accessible au jeune employé ; cependant on l'y appelait parfois et son œil observateur voyait tout sans en avoir l'air. Souvent les amis de J. Garnier l'ont entendu décrire, hommes et choses, ce cénacle où fréquentaient le docteur Louis-Nicolas Vallot, un botaniste vieillot toujours en noir et en culotte courte ; le conservateur

du musée, Charles-Balthasar-Julien Févret de Saint-Mémin, froid et distant, bonhomme au fond, un peu lourd et en perruque frisée ; Louis-Bénigne Baudot, juge au tribunal civil, d'abord plus engageant, une autorité en archéologie et parlant volontiers de ses riches collections, vrai musée dont il était à bon droit très fier ; Gabriel Peignot, le philologue et bibliographe ; Léon-Victor-Raoul Leclerc baron de Juigné, le neveu de M. de Saint-Mémin, ancien capitaine d'état-major, démissionnaire à la chute des Bourbons, parlant peu et d'une politesse plutôt intimidante, mais serviable et sûr, impeccable en fait de généalogies et sachant tout ce qu'on lui demandait sur l'histoire des familles bourguignonnes. Enfin, Joseph Garnier faisait au naturel le portrait de l'archiviste lui-même, gros, entassé et tout blanc, serré dans une robe de chambre noire plus qu'usée qui ressemblait comme deux gouttes d'eau à une soutane ; un corbeau familier voletait en croassant à travers la pièce, mais perchait le plus souvent sur l'épaule de son maître.

Ce fut pendant le règne de Boudot aux Archives qu'elles quittèrent le deuxième étage du Logis du Roi pour la rue Jeannin et l'ancien hôtel du chancelier de Bourgogne sous Philippe le Bon, Nicolas Rolin. La ville l'avait acquis de ses héritiers en 1500, pour en faire son Hôtel de Ville ; mais après qu'elle fut devenue propriétaire en 1831, de tout ce qui ne lui appartenait pas encore de l'agglomération formée par le palais des Etats et le Logis du Roi, le Département lui acheta l'ancien hôtel Rolin. Autorisée par ordonnance royale du 22 mars 1833, l'acquisition est du 18 avril suivant. Plusieurs années devaient être employées au transfert et au classement des archives; J. Garnier s'y consacra utilement pour le service et pour lui-même. Il y prit, en effet, cette connaissance parfaite, on pourrait dire aussi cet amour du dépôt qui rempliront désormais sa vie entière. Quant à Boudot, il n'eut pas la satisfaction d'achever l'œuvre commencée. Poursuivi par une cabale de petite ville qui le dénonçait comme inféodé au régime tombé en 1830, il y avait bien un peu de cela, ce vieillard inoffensif et à tout prendre méritant, dut donner sa démission à la fin de 1836 et eut pour successeur, le 29 mars 1837, un avocat, de titre plutôt que de profession, archéologue et historien amateur, Charles-Hippolyte Maillard de Chambure, auteur d'agréables ouvrages qui ont surtout le mérite d'être venu des premiers. Né à Semur-en-Auxois, le 23 messidor an VI-11 juillet 1798, il mourra aux Archives,

le 10 septembre 1841. Boudot était mort dès le 21 janvier 1838, à 76 ans, moins de deux ans après sa démission.

Entre temps, Garnier s'initiait aux secrets de la paléographie et suivait les cours de l'Ecole des Chartes créée sur l'inspiration de Boudot, par arrêté du marquis d'Arbaud-Jouques, préfet de la Côte-d'Or, en date du 8 septembre 1829. Elle n'exista que peu d'années, ne pouvant faire concurrence pour l'enseignement et la valeur du diplôme à l'Ecole de Paris projetée par Napoléon en 1807, essayée sous la Restauration en 1821, créée définitivement le 11 novembre 1829. Ses élèves furent toujours en petit nombre, mais il en est deux dont les noms doivent être conservés ; d'abord, bien entendu, J. Garnier, qui conquit haut la main son diplôme de capacité en 1833, ensuite Maximilien Quantin qui de 1833 à 1879, fut archiviste et très distingué du département de l'Yonne.

En 1835, J. Garnier, dont la réputation ne faisait que grandir, est envoyé à Beaune pour y réorganiser les archives communales. Il devient, en 1836, employé principal et l'année suivante, la Commission administrative des hospices de Dijon le charge de compléter l'inventaire de ses archives commencé dès 1821, mais demeuré en route; le 5 mai 1837, il entre comme associé résidant à la Commission départementale des Antiquités et deviendra membre titulaire le 14 août 1840. En 1839, sur la proposition de Guérard et de Leprevost, il est nommé correspondant du ministère de l'Instruction publique et en 1841, archiviste de la ville de Dijon. Enfin, ses premiers travaux sur les chartes bourguignonnes lui méritent en 1843, une médaille d'or au concours des Antiquités nationales.

Le 16 mars 1848, un arrêté de James-Demontry, un Dijonnais de naissance et d'habitat, commissaire du Gouvernement provisoire dans la Côte-d'Or, nommait Joseph Garnier conservateur des Archives départementales en remplacement de Claude-François Rossignol révoqué ; celui-ci, très honnête homme, ne s'était pourtant pas fait que des amis. Né à Volnay (Côte-d'Or), le 26 février 1802, il n'avait d'autres titres que quelques menus travaux d'archéologie et d'histoire, une plume alerte, un tempérament autoritaire de polémiste et de batailleur, enfin des éducations faites dans quelques familles bourguignonnes. Assurément il appartenait et en militant au parti vaincu le 24 février, mais cela ne sau-

rait justifier une destitution qui ne s'imposait pas puisqu'il s'agissait d'une fonction non politique. On aurait pu invoquer ce fait que, pas plus, d'ailleurs, que son prédécesseur Maillard de Chambure, Rossignol n'était sérieusement qualifié pour diriger un des dépôts les plus importants qui soient en France ; mais l'idée de confier des archives à un professionnel de la paléographie ne venait alors à personne et fut étrangère à la révocation prononcée par James-Demontry. J. Garnier, il est à peine besoin de le dire, toutefois les choses sont encore mieux quand on les dit, ne fut pour rien dans l'acte du 16 mars ; il ne sollicita pas, ne fit pas solliciter sa nomination à une place qui n'était pas vacante. Mais lorsque fut irrévocablement prise la décision de remplacer Rossignol, J. Garnier n'ayant aucune obligation personnelle envers lui, crut devoir accepter le poste offert. Et ses meilleurs amis l'y engagèrent sentant bien que le choix d'un homme dont la compétence était indiscutable, empêchait du moins l'intrusion d'un étranger sans titres ni qualité. De fait, ce ne fut qu'un faux départ ; le préfet Pagès nommé en janvier 1849, pour représenter dans la Côte-d'Or la politique de l'Elysée et de l'Assemblée nationale, fit honnêtement comprendre au nouvel occupant qu'il devait se retirer. La démission fut donnée le 21 avril 1849 et J. Garnier reprit sa place aux archives de la ville tandis que Rossignol rentrait au dépôt départemental.

Cet à-coup ne fit aucun tort à J. Garnier dans l'opinion ; ainsi, de 1850 à 1854, il est associé aux travaux de la commission nommée par l'Académie des Inscriptions à l'effet d'établir la liste générale des chartes et diplômes antérieurs à Philippe-Auguste. Le 2 février 1853, il entre à l'Académie des arts, sciences et belles-lettres de Dijon, en 1854 à la Commission des archives communales du département. Le 8 janvier 1857, le baron de Bry, préfet de la Côte-d'Or, le nomme inspecteur des archives communales et en 1859, des archives hospitalières. Enfin, le 25 mars 1862, J. Garnier remplace aux Archives départementales où il devait demeurer jusqu'à sa mort, c'est-à-dire plus de quarante-un ans et demi, François Rossignol nommé conservateur du Musée des Antiquités nationales, créé par Napoléon III au château de Saint-Germain-en-Laye. Quand la Franche-Comté imagina de revendiquer pour elle l'*Alesia Mandubiorum* gauloise et de disputer à Alise-Sainte-Reine l'honneur d'avoir été le théâtre de la péripétie finale du duel entre César et Vercingétorix, Rossignol

se jeta dans la mêlée avec toute la fougue de son tempérament combatif. Et parmi ses nombreux ouvrages d'archéologie et d'histoire, le meilleur est manifestement son mémoire de 1856, *Alesia, étude sur une campagne de Jules César,* réponse un peu improvisée, mais brillante, solide même au paradoxe comtois et que couronna l'Institut. Cela mit l'auteur en bonne posture à Paris dans le monde de l'érudition officielle, et Napoléon III crut faire un excellent choix en l'appelant à la direction du nouveau musée. Mais l'esprit organisateur manquait totalement à Rossignol et quelques défauts de caractère le rendirent bientôt impossible. Aussi, dès 1864, était-il mis à la retraite et honorablement puisqu'on lui donna en compensation la croix de la Légion d'honneur. Il se retira dans le pays de sa femme, Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), en fut longtemps maire et assagi, très justement considéré, y mourut le 3 juin 1886.

J. Garnier conserva provisoirement la direction du dépôt communal et c'est seulement le 20 décembre 1865 qu'il remettra le service à un jeune chartiste d'origine dijonnaise, Louis de Gouvenain. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 avril 1869, J. Garnier était fait officier d'Académie le 22 mars 1876, puis de l'Instruction publique le 26 mars 1881. Il avait reçu une médaille d'or pour sa part dans l'organisation de la section des archives à l'Exposition universelle de 1878.

Un de ses grands et dignes amis, Joseph Magnin, sénateur inamovible, ancien ministre et gouverneur de la Banque de France, président du Conseil général, demanda la rosette d'officier pour ce bon serviteur de l'érudition française, ce qui fut promis pour le 1er janvier 1904. Mais dans les premiers jours de novembre précédent, une congestion pulmonaire jugée d'abord peu grave força le vieil archiviste à s'aliter. Jusqu'à la dernière heure, ou peu s'en faut, la maladie respecta cette belle intelligence ; ainsi, dans la matinée du samedi 14, J. Garnier réglait encore quelques affaires de service et corrigeait les épreuves de cet *Annuaire départemental* créé par lui en 1857, et auquel il ajoutait toujours un chapitre d'histoire anecdotique fondé sur une documentation inédite. Puis, vers le soir, le sentiment s'éteignit, le malade tomba dans le coma et au seuil de la nuit, rendit doucement le dernier soupir ; il comptait soixante-treize ans de services !

Telle a été dans ses divers stades la carrière publique de l'auteur des

Chartes bourguignonnes ; ce bénédictin laïc ne se voulut jamais marier et n'y eut pas de regret. Laissant à d'autres le soin de faire la bibliographie de ses œuvres, j'essayerai de le montrer tel qu'il m'est apparu dans l'intimité de sa vie et de sa personne.

Au lendemain de sa mort, un groupe de ses élèves et amis se forma en comité dans le dessein de consacrer aux Archives mêmes, un mémorial à celui qui en avait été pendant tant d'années l'âme et la vie intérieure. Une souscription fournit rapidement les ressources nécessaires et la commande d'un buste en bronze fut donnée à M. Jean-Ernest Boutellier, sculpteur, élève de Falguière, directeur de l'Ecole nationale des beaux-arts de Dijon, né à Toulouse en 1851, mort à Dijon en 1916. Placé sur le premier repos du grand escalier, le buste est posé sur une gaine dessinée par feu Charles Suisse, architecte en chef des monuments historiques à Dijon, exécutée par feu Xavier Schanosky, maître imagier à Dijon, l'un et l'autre les confrères de J. Garnier à la Commission des antiquités. Ce bronze d'une très belle facture, présente à la base des emblèmes, parchemins chiffonnés et sceaux pendants, ceux de la commune de Dijon et du duc Philippe le Hardi, qui caractérisent heureusement les fonctions remplies par J. Garnier aux archives de la ville puis de l'ancienne Bourgogne. Mais la ressemblance n'a pas semblé parfaite à ceux qui ont connu le vieil archiviste au dernier période de sa vie. Elle est absolue, au contraire, dans l'eau forte mise en tête du présent volume, et qui offre de lui une image fidèle parce que familière. C'est bien l'homme surpris en attitude de travail, dans cette blouse grise au col dénoué, qui lui servait de robe de chambre en été, assis à son modeste bureau, face à la porte de son cabinet. Sans quitter la plume, il a levé la tête à l'entrée d'un visiteur ; or, celui-ci était un collègue, un ami, Jules Gauthier, archiviste du Doubs, qui sera son successeur ; habile photographe et artiste, il sut fixer tout aussitôt le tableau offert à son objectif. Un maître de l'eau forte contemporaine, un Dijonnais devenu Parisien, M. Victor Focillon, a traduit de sa pointe coloriste comme un pinceau, ferme comme un ébauchoir, l'image photographique désormais stabilisée dans l'éternité relative du noir et du blanc. Jeune, J. Garnier était d'un blond ardent et portait seulement une épaisse moustache encore roussie par le mâchonnement habituel d'une cigarette toujours brûlée jusqu'aux lèvres. Plus tard, il laissa

pousser sa barbe qui, comme sa chevelure rebelle et drue, devint finalement grise sans arriver jamais au blanc d'argent. L'œil bleu clair, très myope, mais fouilleur et malicieux avait cette limpidité que, même dans ses préparations les plus sommaires, La Tour sait donner d'un coup de crayon au regard de ses modèles. Et chez J. Garnier, ce regard ne trompait pas ; en Dijonnais de vieille souche, il n'aimait pas les sots et le laissait bien voir. Sans doute, ceux-ci par l'heureux privilège de leur état ne s'en apercevaient pas, mais la galerie n'en passait que de meilleurs moments. Rien de méchant, de persifleur, de provocant même dans les manières de faire et de dire de J. Garnier, jamais il ne prenait l'offensive, seulement si on le cherchait on le trouvait toujours. C'était alors une ironie voilée, bonhomme, de pince sans rire, celle du véritable érudit qui déteste les faux savants, les avantageux venus pour briller non pour s'instruire ; ah ! l'effet qu'on croit produire et celui qu'on produit ! Le hasard m'a fait assister en ce genre à une scène des plus caractéristiques, voici : c'était dans la salle de travail où besognait pour l'instant le maître ; un monsieur dont j'ai toujours ignoré le nom et la qualité, personne ne fut jamais plus secret en ces choses que Garnier, fait passer sa carte et est introduit : « Monsieur l'archiviste, dit-il, désirant étudier » la Réforme et la Ligue en Bourgogne, je m'arrête pour une journée à » Dijon, et vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire donner le » dossier dont j'ai besoin. — Très bien, monsieur, on va vous apporter ce » qu'il vous faut. Seulement — et signe infaillible d'une malice prochaine » le ton se fit toute révérence, — je vous demande un peu de patience » parce que mes employés auront plus d'un voyage à faire. — Comment, » mais c'est donc bien gros ? — Sans doute, en liasses et registres il y » aura de quoi couvrir cette table-là ; et ce n'est pas tout, quand vous en » aurez fini avec moi, vous ferez bien d'aller explorer les archives communales où, j'en sais quelque chose ayant été de la maison, la récolte sera » encore abondante. Mais votre temps est précieux, permettez-moi de » donner mes ordres. — Un moment, monsieur l'archiviste, franchement » je ne croyais pas m'attaquer à un tel morceau ; mais puisqu'il en est » ainsi, ne dérangez personne, mieux vaut que je revienne m'établir ici » pour une semaine... plus tard. — Oh ! une semaine, mettez un mois et » encore... — A moins que je ne cherche un autre sujet. — Comme vous » voudrez, monsieur, nous serons toujours à votre service. » Saluts,

échange de politesses, mais la porte refermée, je vois Garnier, à demi riant, à demi furieux, arpenter à grands pas la salle, gesticulant des épaules, des bras et de la robe de chambre éployée, tout en grommelant quelques louanges à l'adresse du visiteur ; puis ce fut le rire qui l'emporta.

C'était au sens le plus large, un homme de devoir ; ne se limitant pas, en effet, à ses obligations professionnelles, il se considérait comme ayant charge d'âmes. Aussi mettait-il libéralement au service des travailleurs toute son érudition et sa parfaite connaissance du dépôt. Les nouveaux venus de bonne volonté, il les instruit dans les mystères des vieilles écritures, répond avec une bonne grâce jamais lassée à tous leurs appels de leçons et de conseils. En vérité, J. Garnier a si fortement impulsé les études historiques autour de lui, que dans tout ouvrage publié à Dijon de 1862 à 1903 sur notre passé provincial, il eut sa part et non négligeable.

Il poussait même jusqu'au sacrifice le scrupule de sa fonction ; on rencontre, dit-on, des archivistes qui considèrent comme un domaine réservé les trésors historiques dont ils sont établis les gardiens, et semblent s'être donné pour mission non d'aider mais de décourager les travailleurs. Ce qu'ils ne veulent ou ne peuvent faire, personne du moins ne le fera. Tel n'était pas J. Garnier ; cette liasse précieuse qui est sur son bureau, ce document vainqueur par lui découvert, il les signale, les livre à qui en a besoin ; et cela si naturellement que tel ne pensera même pas à l'en remercier.

Ce ne fut pas seulement, et ce serait déjà beaucoup, un faiseur d'inventaires complets et exacts, un collecteur de textes précis, un auteur de ces monographies de détail qui jettent de si vives clartés sur la vie d'autrefois, il avait en abondance des idées générales. Ainsi en témoigne le livre que l'Académie présente au public des historiens et des érudits : *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne ;* les trois volumes de textes devaient être précédés d'un quatrième d'importance égale, introduction donnant un tableau d'ensemble et puissamment documenté de la vie bourguignonne à travers les âges dans toutes les branches de l'activité humaine, politique, religieuse, industrielle, commerciale, corporative ou privée. Et le style simple, clair, jamais oratoire est celui qui convient. Une telle œuvre suffit à mon-

trer ce que, servis par une immense érudition, valaient le tempérament historique et la plume de Joseph Garnier. A sa mort, les deux tiers environ étaient imprimés, mais, selon son désir, non communiqués, pas même, et la loi du silence fut religieusement observée de son vivant, aux membres de l'Académie. Depuis longtemps interrompue, l'œuvre a été reprise et achevée sur le plan primitif à l'aide de notes, voire de morceaux fragmentaires retrouvés, par M. Ernest Champeaux, professeur d'histoire du Droit et de Droit bourguignon à la Faculté de Droit de Dijon, membre de l'Académie. Tout en s'effaçant avec une extrême modestie devant le premier auteur, notre confrère ne s'en est pas moins fait, même pour la production documentaire, une part toute personnelle et des plus considérables dans l'œuvre aujourd'hui achevée. L'érudition bourguignonne, l'érudition tout court ne sauraient être trop reconnaissantes à M. Champeaux d'avoir apporté une telle contribution de science et de talent à la connaissance de notre passé ancestral. Et ce n'est pas seulement en terminant l'*Introduction aux Chartes* qu'il s'est fait le continuateur de l'œuvre de Joseph Garnier, il l'a été aussi en incitant heureusement ses élèves aux études les plus sérieuses sur l'histoire de la Bourgogne. Je ne vois pas pourquoi un scrupule de confraternité pourrait m'empêcher de rendre cet hommage de plus à la vérité.

Il en est qui, à force d'étudier le passé, en viennent à perdre le point perspectif; ainsi, selon l'indice de réfraction propre à chaque intelligence, on se prend ou à le trop aimer ou à le trop détester; deux manières égales d'être injuste. Mais que ce soit pour admirer ou pour haïr, il est de notre dignité de chercher à le connaître, ce passé, parce que les hommes qui l'ont fait comme nous faisons le présent et, conscients ou non, préparons l'avenir, sont nos ancêtres et nous vient d'eux le sang qui coule dans nos veines. Ce temps plus ou moins lointain, il fut sans doute, comme le notre, imparfait, tout en à peu près et divers, il eut ses tares, ses beautés, ses souffrances aussi, moins grandes peut-être que ne le croit notre orgueil, parce que pour tout dire d'un mot, il fut fait par des hommes; or, demeuré toujours le même, depuis des millénaires, l'être humain n'a conquis aucune faculté nouvelle, et, malgré certaines illusions optimistes, perdu aucune passion, créé en lui aucune vertu. Il en faut prendre son parti, l'histoire se plaide, se plaidera toujours, comme se plaide celle qui se fait sous nos yeux chaque jour, et c'est

pourquoi elle n'est pas, ne peut être une science exacte, définitive, parce qu'il lui manque, lui manquera toujours l'impératif catégorique de la démonstration. « Il n'y a de science que du général », a dit Aristote, c'est-à-dire de ce qui a été, est et sera par l'action de lois constantes dont la conquête nous permet d'affirmer que telle chose est, a été et sera toujours. L'homme, au contraire, a déjà bien de la peine à connaître le passé, même à comprendre le présent, quant à prévoir l'avenir, fût-ce celui de demain, tout au plus ose-t-on, et en se trompant plus souvent qu'on ne devine juste, conjecturer à peu près ce qu'il sera. Il y a tant d'impondérable dans les choses humaines, de hasards, de chances heureuses ou contraires, de causes secondes, parfois bien petites, ignorées des contemporains et que démêle à peine la postérité! Et cependant c'est encore la meilleure, on pourrait même dire la seule école d'expérience à laquelle se puisse mettre l'homme. Aussi, ce à quoi nous pouvons seulement aspirer, c'est à accroître la possession de ces certitudes moyennes propres à satisfaire des esprits raisonnables et désintéressés.

Telles étaient les doctrines historiques de Garnier; sans doute, en tant qu'archiviste ayant passé sa vie parmi les documents et les témoignages écrits il était plutôt, dans les questions de fait, affirmatif, mais il savait trop de choses et bien, pour ne pas tempérer ses convictions par un peu de scepticisme méthodique. D'abord, bien qu'ayant vécu sa jeunesse en pleine floraison romantique, il ne donna jamais dans le romantisme et, en sage, en équilibré Dijonnais, fut toujours en histoire un pur réaliste, avec cela bien de son temps et résolument libéral. Plutôt sévère à l'ancien régime, il ne croyait pourtant pas plus au moyen âge halluciné de Michelet qu'au brillant et trop joli moyen âge de Viollet-le-Duc. Quant aux monuments de l'art médiéval, il les admirait et s'y entendait bien, mais au fond leur préférait les documents. Encore ces documents, il les juge, les pèse, les compare, sachant par une longue pratique des vieux écrits que tout ce qui est ancien n'est pas nécessairement respectable, tout ce qui est authentique sincère, enfin, malgré cet attrait de l'inédit auquel, archivistes ou non, bien peu savent résister, il ne pense pas que la pièce nouvellement découverte doive par cela seul être préférée à celles que l'on possédait déjà. N'était-ce pas de la plus haute probité historique? Et ce mot revient toujours quand il s'agit de J. Garnier.

En bon et vrai Bourguignon, en homme qui, enfant, avait chantonné

les refrains de Béranger comme les noëls de La Monnoye dont il connaissait tous les airs, il se plaisait aux contes plutôt égrillards et, toujours pièces d'archives en main, s'égayait volontiers sur les clercs, les nonnains et les moines. En anecdotes il était inépuisable, estimant à bon droit que, authentiques, elles nous font pénétrer, mieux que de longues dissertations, dans le vif des hommes, des mœurs et des choses. C'était vraiment un plaisir de le feuilleter, ce à quoi il se prêtait sans peine. Ainsi, je l'interrogeais un jour sur le « droit du seigneur », et la réponse fut des plus nettes : « Jamais, dit-il, le droit du seigneur au sens » où on l'entend, n'a existé, si ce n'est dans le *Mariage de Figaro* ; et » avec beaucoup d'auteurs, juristes ou non, Dupin s'y est trompé. On » a mal interprété des textes, selon moi, fort clairs en prenant pour un » droit réel sur les épousées un simple droit fiscal sur les mariages ». Après la mort de J. Garnier, j'ai retrouvé dans sa grande préface la même affirmation et non moins positive. Peut-être y avait-il au fond quelque regret ; le droit du seigneur, c'est un si joli thème pour un fabliau, un conte plaisant ou tragique, un tableau moyenâgeux ! Mais ce très honnête homme n'était pas maître de ne pas aller à la vérité et l'ayant trouvée de ne pas la dire.

Un autre jour, me parlant de nouveaux sujets à traiter, il m'en indiqua un, « Les lettres de cachet en Bourgogne », et ses paroles me sont demeurées présentes : « Plusieurs voudraient nous faire croire que les » lettres de cachet étaient des actes de juridiction toute patriarcale et » tutélaire par lesquels le roi intervenait en père de famille, pour parer » à des scandales d'ordre privé. Je ne nie pas que cela ne se soit pré- » senté quelquefois ; on a même fait là-dessus de bons contes. Mais je » maintiens que le plus souvent, je dirais volontiers presque toujours, » les lettres de cachet furent de purs actes arbitraires et dans leurs » conséquences comme dans leurs causes, odieux ».

Ce n'était pas chose aisée d'obtenir de J. Garnier qu'il sortît de ses archives ; une fois, pourtant, il eut l'idée de prendre un peu de vacances et d'aller faire un tour dans les anciens domaines de la maison de Bourgogne ; il partit donc pour un voyage à travers la Flandre française et la Belgique. L'absence fut de quinze jours et il revint enchanté ; mais en le mettant sur ses impressions, on découvrit qu'il avait été d'archives en archives, de bibliothèque en bibliothèque, passant ses journées parmi les

parchemins, les manuscrits et les diplômes avec ses collègues lillois ou belges. Quant aux vieilles villes romantiques, aux musées et aux églises, il n'en avait rien vu, ou si peu !

Ses plus grandes joies lui vinrent de la remise au dépôt départemental des archives judiciaires de l'ancien Parlement, surtout des papiers de famille qui forment le fonds Thiard de Bissy. Pour celui-ci, ce fut de l'enthousiasme : « Des correspondances en quantité, et toutes précieuses, » d'hommes célèbres, princes, ministres, généraux du dix-septième » siècle, Louis XIV, le grand Condé, Louvois, que sais-je », disait-il en se frottant les mains ; un gros héritage l'eut rendu moins heureux. Et de fait, le fonds Thiard vaut la peine que l'on s'y arrête un instant. La famille de Thiard ou de Thyard, une des plus insignes de la Bourgogne, est originaire de Saint-Gengoux (Saône-et-Loire). Pontus de Thiard né vers 1521, au château de Bissy, en Mâconnais, fut un humaniste distingué, de plus, avec François Ronsard, Joachim du Bellay, Remy Belleau, Dorat, Baïf et Jodelle, un des sept poètes de la Pléiade, cette imitation française de la Pléiade alexandrine. Evêque de Chalon-sur-Saône en 1578, il fut député du clergé aux Etats de Blois en 1588 et presque seul de son ordre, osa s'y montrer nettement royaliste ; ayant résigné son siège épiscopal en faveur de son neveu Cyrus de Thiard, il mourut le 23 septembre 1603, en son château de Bragny-sur-Saône, près de Verdun (Saône-et-Loire), où il avait rassemblé une des plus riches bibliothèques de son temps, qui passa plus tard aux Bouhier. Aux dix-septième et dix-huitième siècles, le nom de Thiard fut porté dignement par plusieurs de ces excellents officiers généraux du second rang qui sous les grands maîtres de la guerre, ont fait de tout temps la force, la solidité du commandement dans les armées françaises. Là est la vraie dignité historique des Thiard plutôt que dans ce cardinal de Bissy, Henri-Pontus de Thiard, évêque de Toul, puis de Meaux à la mort de Bossuet, en 1704, l'un des plus déterminés champions antigallicans de la bulle *Unigenitus* d'orageuse mémoire, né à Pierre-en-Bresse (Saône-et-Loire), le 23 mai 1657, mort à Paris, en son abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le 26 juillet 1737. Le dernier du nom fut le général de brigade Théodore-Marie-Auxonne, comte de Thiard ; la ville d'Auxonne (Côte-d'Or), dont les Thiard étaient de père en fils gouverneurs, avait été sa marraine. Député libéral nommé par le collège de Chalon-sur-Saône en

1815, après les Cent Jours, il eut son élection annulée; mais de 1820 à 1848 ses électeurs l'envoyèrent constamment aux Chambres et avec d'énormes majorités; ainsi au renouvellement de 1824, le comte de Thiard figura parmi les treize députés de gauche qui échappèrent au grand naufrage de l'opposition. La République de 1848 le fit son ministre plénipotentiaire en Suisse, mais, l'année suivante, il rentra dans la vie privée et mourut à Paris le 28 juin 1852, laissant la mémoire la plus honorée.

Sa fille et héritière, Mme la marquise d'Estampes, ordonna par un codicille du 28 janvier 1875 le dépôt de tous les papiers de la famille aux Archives de la Côte-d'Or pour y former un fonds spécial, le « Fonds Thiard de Bissy ». Mme d'Estampes mourut en 1890 et son fils, M. le marquis d'Estampes, a religieusement exécuté sa volonté.

La reconnaissance personnelle de Garnier fut infinie et il ne cessait de donner en exemple le geste de l'héritière des Thiard. « Les familles » devraient comprendre une bonne fois, disait-il souvent, que le seul » moyen d'assurer à jamais la conservation de leurs papiers, témoins, » preuves de leur dignité historique, est de les confier aux dépôts » publics. Mais combien peu ont ce souci ! Ce que j'en ai vu dilapider et » perdre de ces archives privées ! » Il citait, toujours sans nommer personne, c'était sa manière, le cas d'un propriétaire qui, à la campagne, avait allumé pendant des années son four avec les titres d'un ancien prieuré !

Et comme il disait leur fait aux relieurs du vieux temps, peut-être du nôtre ! « Ce qu'ils ont découpé de parchemins à enluminures, les van- » dales, pour faire les plats de mauvais bouquins ! Il y a encore les » ménagères, méfiez-vous d'elles dans la saison des fruits ; pour bou- » cher leurs pots de confitures, elles sont capables de tout et, le cœur » léger, débiteraient en rondelles tout un chartrier. »

En peu de temps, les trésors du Fonds Thiard étaient inventoriés et classés ; c'est que pour le dépôt, J. Garnier se montrait inlassable et, disons-le, intraitable ; le souci de l'intérêt public, il n'en connut jamais d'autre, explique, sans doute, excuse cette avidité plutôt envahissante ; mais parfois cela n'allait pas sans quelques tiraillements et il n'eut pas toujours le dessus, ce dont il ne savait prendre son parti ni sur les choses, ni, avouons-le, sur les hommes. Et rencontrant chez lui cette

faiblesse, la seule, d'ailleurs, d'un caractère si loyal et si ferme, je la signalerai en toute franchise, assuré qu'une ombre aussi légère projetée sur une telle mémoire ne la saurait diminuer dans l'opinion des lecteurs. Je dirai encore que fidèle et dévoué à ses amis tout en ne prodiguant pas son amitié, J. Garnier se laissait aller parfois contre les personnes à des préventions plus ou moins justifiées et dont il revenait difficilement ou pour mieux dire jamais. Mais ces antipathies étaient le fait de l'homme privé, pour l'archiviste, pour l'homme public, elles n'existaient plus.

Cette vie d'une si parfaite unité eut pour récompenses celles qu'il souhaita toujours, l'autorité de l'historien et de l'érudit, des amitiés à toute épreuve, l'honneur plus que les honneurs. Ainsi, vénéré à Dijon, hautement estimé à Paris, en France, même à l'étranger, écouté, consulté de toutes parts, il était vraiment le patriarche des sciences historiques en Bourgogne. Et en dehors de son œuvre manuscrite ou imprimée, que n'avait-il pas accumulé de souvenirs personnels, classés, enregistrés à jamais dans une mémoire sans défaillance, par un observateur attentif aux spectacles offerts pendant les trois quarts d'un siècle à sa curiosité ! Ah ! s'il avait eu le temps d'écrire ses souvenirs, quels tableaux colorés plutôt malins, mais sincères, vivants, nous eut-il donnés du Dijon de sa jeunesse, du Dijon d'avant le chemin de fer, alors petite ville sommeillante et douce qui charma Victor Hugo en 1839 ! De tant d'impressions vécues, si les amis de J. Garnier ont pu glaner çà et là quelques bribes, cette part de son héritage va se perdant chaque jour davantage en attendant que, par la disparition des derniers témoins, il n'en reste pas même le souvenir d'un souvenir.

Jeune, et sa jeunesse dépassa l'âge où pour la plupart des hommes commencent la vieillesse et la décrépitude, il était un mondain et n'avait rien du rat d'archives. Oui, la poussière des paperasses une fois secouée, J. Garnier se plaisait à faire des visites, aimait les bonnes compagnies, surtout celle des dames, les dîners, les soirées où l'on danse, se connaissait fort bien en toilettes féminines, enfin était un valseur hors ligne et de la meilleure école. Ce trait ne mérite-t-il pas d'être noté ?

Sa vue de myope lui demeura jusqu'aux dernières heures fidèle et d'infirmités, il n'en eut jamais qu'une, certaine dureté d'oreille qui n'arriva pas à la surdité complète et fut sans effet sur son humeur égale

et enjouée. Toutefois en vrai Bourguignon, et du vieux Dijon, encore, il avait des accès de vivacité que laissaient passer ses amis sachant bien que c'était vapeur bientôt dissipée. A soixante ans bien comptés, on le voyait, par tous les temps et dans toutes les saisons, faire de longues tournées d'inspection non seulement par le chemin de fer ou en voiture publique, mais encore à pied ; puis, rentré en ville, il endossait l'habit noir et paraissait dans le monde où l'on cause, où l'on danse, où l'on veille. Un jour vint, cependant, où il dut renoncer aux sorties du soir et, ce qui lui coûta beaucoup, aux séances de l'Académie et de la Commission des antiquités. Celle-ci créée en vertu d'une décision ministérielle du 20 octobre 1830, par arrêté de M. de Trémont, préfet, du 1er octobre 1831, approuvé par M. le ministre de l'Intérieur le 7 du même mois, est la plus ancienne des sociétés archéologiques de la Bourgogne ; mais, à vrai dire, elle est moins une société ordinaire qu'une délégation de l'autorité départementale, Préfecture et Conseil général ; aussi quoique ayant une vie indépendante et se recrutant par libre cooptation, elle a toujours tenu à honneur de conserver son caractère officiel. La Commission a pour devise : *Monumenta et mores*, ce qui est tout un programme d'archéologie et d'histoire. Si elle n'y ajoute pas *homines*, c'est que les monuments ont été faits par des hommes et que les mœurs ne sont pas des entités abstraites existant en dehors de la vie publique et privée. J. Garnier en avait été successivement secrétaire, puis vice-président inamovible de fait et pendant de longues années. Le 21 mars 1880, mourait, plus qu'octogénaire, le président en titre, Louis-Claude-Henri Baudot, le fils de Louis-Bénigne Baudot, l'archéologue et collectionneur, un des hôtes du cabinet de Joseph Boudot ; Henri Baudot était lui-même un archéologue distingué et avait conservé, même accru la part, une moitié, à lui échue du musée paternel. La Commission ne voulut pas le remplacer immédiatement et J. Garnier ne devait être élu qu'au commencement de 1881 ; le 19 février, ses confrères lui offraient un banquet et le toast de bienvenue fut porté par M. Jules d'Arbaumont promu de secrétaire vice-président, le plus ancien des disciples de J. Garnier qui fit une réponse simple et cordiale. De tels témoignages lui étaient infiniment précieux venant d'hommes qui le connaissaient bien et l'estimaient à sa valeur. J. Garnier, en effet, détestait le bruit, les grands mots et ne parlait jamais de lui-même, j'entends de ses travaux, à

moins qu'on ne l'en sollicitât, et encore le faisait-il avec une extrême sobriété, répondant et sans plus à ce qu'on lui demandait. Rien chez lui de cette modestie affectée qui serait la forme la plus insupportable de l'orgueil, s'il n'y avait pas certaine humilité pire encore. Il savait arrêter net les compliments mal faits et rabrouait les gens qui croyaient lui faire leur cour par des coups d'encensoir assénés à bout portant. Ce banquet du 19 février où tout se passa dans une parfaite mesure de déférence confraternelle, fut assurément une des joies de sa longue carrière.

Par l'effet d'une modification apportée au règlement, il ne demeura en fonctions que jusqu'au 15 décembre 1886 et eut pour successeur M. Jules d'Arbaumont. Redevenu président le 1er février 1890, il se retira et définitivement le 15 janvier 1892, sa surdité le gênant plus que son grand âge pour présider aux délibérations, et fut nommé président honoraire, mais sans se désintéresser pour cela des travaux d'une compagnie qui lui était chère.

En terminant ces pages écrites avec le seul souci de rendre un hommage de gratitude et de respect à la mémoire d'un homme au cœur aussi droit que l'esprit, d'un grand laborieux qui toute sa vie aima passionnément et uniquement la vérité pour l'apprendre lui-même et la faire connaître aux autres, il me serait précieux de penser que les confrères, les élèves, les amis de Dom Garnier, comme nous nous plaisions à l'appeler, — et il aimait cette naturalisation bénédictine, — retrouveront ici quelque chose de leur vieux maître. Puisse aussi cette notice faire un peu visible son image physique et morale à ceux qui ne s'étant jamais rencontrés avec lui, l'ont seulement entrevu à travers sa correspondance et ses livres.

Henri Chabeuf.

Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or), mai 1917.

AVANT-PROPOS

Lorsqu'il mourut, le 14 novembre 1903, M. Joseph Garnier laissait inachevée l'*Introduction* aux *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne,* l'œuvre essentielle de sa vie d'érudit. Commencé depuis de longues années, lentement élaboré, le travail, contrarié par les multiples et absorbantes besognes professionnelles de l'archiviste, fut un jour interrompu, pour être repris quelque temps après à une heure de loisirs, qui ne vint pas : J. Garnier ne connut aucune retraite, et resta jusqu'à la fin à son poste.

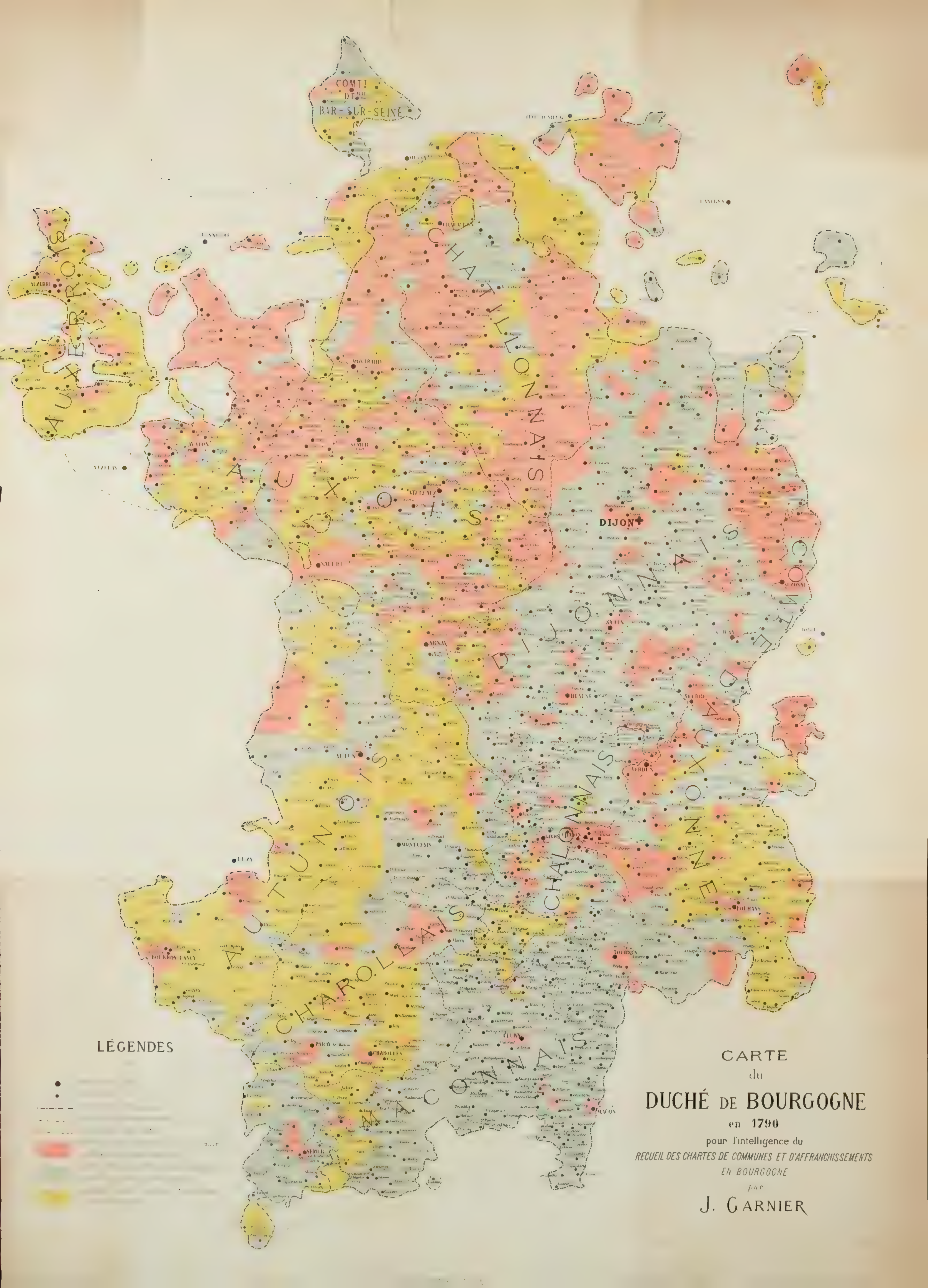
Il n'a pas semblé possible à l'Académie de Dijon de livrer au public un texte incomplet. L'*Introduction* était comme une vaste synthèse de l'histoire et des institutions de la Bourgogne. Or l'Académie avait le privilège de posséder parmi ses membres un spécialiste du droit et des institutions bourguignonnes ; elle fit appel à M. Ernest Champeaux, professeur à la Faculté de droit ; elle savait pouvoir compter sur son dévouement et son espoir ne fut pas déçu. On possédait le plan sommaire de Joseph Garnier ; mais ce n'était qu'un cadre, suffisant toutefois pour garder à l'ouvrage l'unité de composition indispensable. Il appartenait à M. Champeaux de remplir ce cadre, et il s'est acquitté de ce soin avec une abnégation, une conscience et une compétence auxquelles ses confrères ne peuvent que rendre le plus juste hommage. Mais la guerre, pendant laquelle l'auteur combattit avec la plus belle vaillance, vint apporter un nouveau retard à l'achèvement du volume.

S'il existe nécessairement, dans ces conditions spéciales de publica-

tion. quelque discordance dans la documentation bibliographique, le lecteur, averti, n'en imputera la responsabilité qu'aux circonstances et non aux auteurs. Le volume comprend en effet deux rédactions distinctes, toutes deux originales et chacune en son temps de première main, séparées par un long intervalle chronologique. Les feuilles 1 à 65 étaient imprimées à la mort de J. Garnier ; les pages 525 à la fin (sauf un court chapitre indiqué en son lieu) sont l'œuvre propre et personnelle de M. Champeaux.

Ayant ainsi rendu à chacun des auteurs la part qui lui est due, l'Académie a confiance de produire au public une étude d'ensemble profitable aux érudits et utile à la connaissance du passé d'une grande province française.

Dijon, le 28 novembre 1918.


COMTÉ DE BAR-SUR-SEINE
AUXERROIS
CHATILLONNAIS
AUXOIS
DIJONNAIS
DIJON
AUTUNOIS
CHAROLLAIS
CHALONNAIS
MACONNAIS
COMTÉ D'AUXONNE
LÉGENDES
CARTE
du
DUCHÉ DE BOURGOGNE
en 1790
pour l'intelligence du
RECUEIL DES CHARTES DE COMMUNES ET D'AFFRANCHISSEMENTS
EN BOURGOGNE
par
J. GARNIER



INTRODUCTION

LIVRE PREMIER

DE LA CONDITION DES PERSONNES EN BOURGOGNE AVANT L'INSTITUTION DES CHARTES

CHAPITRE PREMIER

SOMMAIRE

Prolégomènes. — Les ducs de Bourgogne, le clergé et la noblesse. — Guerre de succession de Bourgogne. — Etat du duché. — Dijon capitale. — Possesseurs de la terre bourguignonne. — Droits régaliens des ducs. — Robert I, ses exactions. — Hugues I. — Eudes I. — Hugues II. — Eudes II, ses débats avec l'évêque de Langres. — Hugues III, ses guerres malheureuses. — Succès de Eudes III. — Acquisitions du duc Hugues IV et Robert II, développement de la puissance des Ducs sous ce prince. — Eudes IV. — Philippe de Rouvres.

Au XIIe siècle, c'est-à-dire en plein épanouissement du régime féodal, les documents nous montrent en Bourgogne la puissance publique partagée entre trois pouvoirs distincts, — le duc souverain du pays sous la suzeraineté du Roi de France, — le clergé, — la noblesse. Quant au Tiers Etat, il est encore à naître. Le petit nombre d'hommes libres qui a résisté à la tourmente des siècles précédents est surtout cantonné dans les villes d'origine gallo-romaine, où en dehors des droits civils, il n'a conservé qu'une liberté précaire et sans garantie. Le reste de la population, à peu d'exception près, reste plongé dans le servage.

Cependant les classes inférieures, se relèvent peu à peu par un mouvement insensible mais continu, elles veulent aussi avoir leur part au soleil. Sous l'influence des préceptes de l'Eglise, de la Paix de Dieu dont elle eut l'initiative, et de la prédominance de plus en plus marquée du pouvoir souverain, l'esclavage

antique qui réduisait l'homme à l'état de chose s'est transformé en servage. Ces tendances, favorisées au XII[e] siècle par les deux courants de liberté qui, partis simultanément du nord et du midi de la Gaule, se rencontrèrent dans nos pays, s'accélérèrent encore davantage. Il se produisit alors au sein de cette société deshéritée une révolution analogue à celle dont trois siècles auparavant le capitulaire de Kiersy avait été le point de départ. De même qu'alors le bénéficiaire était devenu seigneur foncier ; l'homme franc, vassal ; le colon, homme libre et le serf, colon ; de même le franc bourgeois des villes voulut l'indépendance de sa commune ; l'habitant du bourg, des franchises plus étendues ; le mainmortable, la plénitude des droits civils. Tous réclamaient aussi l'allégement des charges arbitraires qui pesaient sur eux.

Pourtant, il faut le reconnaître, si dur que fut l'enfantement de la féodalité, ce régime avait eu pour résultat de substituer un ordre quelconque à l'anarchie des siècles précédents. Au chaos dans lequel s'agitaient les populations depuis la conquête barbare avait prévalu un système qui, depuis le Roi jusqu'au dernier serf, enchaînait la société toute entière dans une hiérarchie de droits et de services uniquement basés sur la propriété territoriale. Point de terre sans seigneur ; point de seigneur sans titre, axiome en qui se résumait la féodalité. Mais, comme l'a dit un éminent historien, « dès qu'elle a prévalu, toutes choses pren-
« nent un autre aspect. La société jusques là dissoute et sans forme, a retrouvé
« enfin avec une forme déterminée un point de départ et un but. Le régime
« féodal, à peine vainqueur, est aussitôt attaqué dans les degrés inférieurs par la
« masse du peuple qui essaie de reconquérir quelques libertés, quelques droits ;
« dans le degré supérieur, par la royauté qui travaille à recouvrer son caractère
« public, à redevenir la tête d'une nation (1). »

En Bourgogne où, comme nous l'avons dit, le duc jouissait sauf l'hommage à la couronne, de tous les attributs de la Royauté, l'introduction du Tiers Etat dans la vie politique, si elle ne fut point accompagnée des troubles sanglants qui signalèrent l'érection des communes du nord, n'eut cependant point pour mobile l'initiative spontanée ou la générosité encore plus rare de ceux qui souscrivirent nos chartes. Elle s'imposa par le concours de diverses circonstances, pour l'intelligence desquelles il importe de revenir en arrière, à l'effet d'étudier d'une part quels furent durant les XI[e] et XII[e] siècles, les rapports du duc avec les deux

(1) Guizot, *Essais sur l'Histoire de France.*

ordres privilégiés, et de l'autre quelle était la situation des classes populaires lorsque la révolution communale fit son apparition en Bourgogne.

Après la mort de Henri, premier duc bénéficiaire de Bourgogne (1002), le roi Robert, son neveu, revendiqua à main armée l'héritage dont ce prince avait disposé en faveur d'Othe-Guillaume, fils de sa femme Gerberge, veuve d'Adalbert roi de Lombardie (1) ; mais il rencontra la plus vive résistance aussi bien de la part des grands qu'Othe-Guillaume avait intéressés à sa cause (2), que de la part du clergé lui-même (3), tous peu soucieux d'une suzeraineté aussi immédiate. Brunon de Roucy, évêque de Langres, issu de la race de Charlemagne, beau-frère d'Othe-Guillaume et, à ce double titre, peu sympathique au fils de Hugues-Capet, fut l'âme de la résistance et, jusqu'en 1015, date de sa mort, Robert, s'il envahit le duché, ne put jamais y faire reconnaître son autorité (4). Lambert, successeur de Brunon, qui devait son élévation au Roi, seconda au contraire les efforts de Hugues, comte de Chalon, évêque d'Auxerre, seul prélat resté fidèle à Robert (5), pour mettre fin à une lutte qui durait depuis douze ans (6). Othe-Guillaume, bientôt réduit à l'impuissance, transigea avec le Roi. Il obtint la jouissance viagère du comté de Dijon et se retira dans ses terres d'Outre-Saône. Il fut la tige des comtes de Bourgogne.

Robert, demeuré maître du pays, en disposa peu après en faveur de Henri son second fils qui prit le titre de duc de Bourgogne, mais sans en exercer les pouvoirs que le Roi conserva jusqu'à sa mort. (7)

Le duché de Bourgogne démembrement de l'ancien royaume de ce nom avait, durant la longue tourmente où s'abîma la seconde race de nos rois, singulièrement perdu de sa première étendue. Le comté de Langres et une portion de celui d'Attouar en avaient été détachés depuis 967 au profit de l'évêque de Langres. Les comtés de Tonnerre et de Bar-sur-Seine s'étaient formés aux dépens du Tonnerrois et de l'ancien Lassois. Le Nivernais, le Bourbonnais, avaient eu le même sort ainsi que l'ancien comté d'Amaous dont une grande

(1) Successor Henrici ducis et hœres. *Chron. Sancti-Bénigni Divionensis.* Analect. Divion., tom. IX, p. 134, 163.

(2) Raoul Glaber, lib. II, cap. VIII. Lib. III, cap. II. — « Contigit ut rebelles extiterent, ita ut illius ditioni nollent omnimodis esse subditi. Præripuere insuper sibimet usurpantes sedes et castra præfati (Henrici) ducis. » — Cf. Gesta Pontificum Autis., cap. XLIX.

(3) Vita Domni Garnerii præpositi sancti Stephan. Divionensis. Apud Perard, page 27.

(4) Id.

(5) Id.

(6) Gesta Pontific. Autis., cap. XLIX.

(7) Ex hist. Franciæ fragm. Apud Chesnium IV, p. 85.

partie allait devenir le comté d'Auxonne. Il ne restait donc d'intact que les comtés de Dijon, d'Oscheret, de Duême, d'Auxois, d'Avallon, de Beaune, de Chalon, d'Autun et de Mâcon, circonscriptions qui elles-mêmes allaient bientôt disparaître pour faire place aux nouvelles divisions inaugurées par le régime féodal.

Robert, durant les fréquents voyages qu'il fit en Bourgogne, ne négligea rien pour assurer sa conquête. La mort d'Othe-Guillaume (1027) (1), ayant rendu vacant le comté de Dijon dont le *dominium* appartenait à l'évêque de Langres, Robert détermina celui-ci à le lui céder et il fit de Dijon la capitale du duché. (2)

C'était un acte d'une grande portée politique, car, si l'on en excepte des forêts et le peu de terres de l'ancien fisc royal qui avaient échappé aux usurpations des grands, le nouveau duc de Bourgogne ne possédait en propre que St-Jean-de-Losne, Beaune, Avallon, Semur, Aignay, Argilly et Rouvres. Il y joignait comme issu ou représentant des anciens comtes, certains droits sur les villes épiscopales d'Autun et de Chalon. Aussi à une époque où, comme on l'a dit tant de fois, la terre seule donnait la puissance, qu'était-ce que ce mince domaine perdu au milieu des vastes possessions dont disposaient les grands et le clergé ? Au nord du duché, l'évêque de Langres avait, à l'exemple des autres prélats, échangé son ancien titre de défenseur de la cité lingone contre celui de suzerain de son diocèse. Cette suzeraineté était acceptée de la plupart des seigneurs qui redoutaient plus de relever d'un laïque que d'un évêque, fût-il même des plus puissants. Les comtes de Dijon, de Tonnerre et de Bar-sur-Seine étaient ses feudataires. Les sires de Grancey et de Saulx, issus d'une commune origine et qui étendaient leurs possessions entre l'Ource et les Tilles ; les Tilchatel leurs voisins, les comtes de Beaumont et de Fouvent relevaient également de lui, comme aussi les Mailly cantonnés dans ces plaines que l'Ouche et les Tilles arrosent de leurs eaux. Maître absolu de Châtillon-sur-Seine et de Montbard, l'évêque de Langres était encore moins l'Ordinaire que le Supérieur général des abbayes mérovingiennes de Moutiers-Saint-Jean, de Saint-Bénigne de Dijon, de Saint-Seine et de Bèze.

Au sud-ouest de Dijon, le massif de la Côte-d'Or circonscrit entre le Mont Afrique, le cours de Rhoin, la vallée supérieure de l'Ouche et la voie de Langres à Chalon appartenait d'un seul bloc à la puissante maison de Vergy, issue des

(1) *Chron. Sancti-Benigni Divion.* Ibid., p. 181.
(2) Perard, *Vita D. Garnerii*, etc., p. 126.

comtes de Chalon, laquelle se glorifiait de compter un duc de Bourgogne parmi les siens(1). Par delà la rivière d'Ouche les Vergy donnaient la main à leurs parents les Mont-Saint-Jean, dominateurs du sud de l'Auxois, en communication directe avec les sires de Thil, d'Epoisses et au-delà du Serein, avec les Montréal qui avaient taillé leur domaine aux dépens du comté d'Avallon.

Plus loin l'évêque d'Autun aussi suzerain de la partie centrale de son diocèse, possédait Saulieu, ancienne ville gallo-romaine, Flavigny qu'il disputait à l'abbaye du lieu, et il tenait sous sa crosse une foule de seigneurs établis dans les montagnes éduennes. Au midi se trouvait la baronnie de Semur resserrée entre la Loire et le comté de Mâcon, patrimoine d'Othe-Guillaume, séparé lui-même par les possessions des sires de Brancion, de la vaste contrée que les comtes de Chalon tenaient en fief de l'évêque de cette ville.

Ces feudataires, issus pour la plupart des anciennes familles du pays, étaient autant de petits souverains à peu près indépendants. Ils avaient tous, suivant leur degré de puissance, une hiérarchie de vassaux et d'arrière-vassaux relevant directement d'eux et, comme tels, obligés par la loi féodale de les assister au premier mandement aussi bien dans l'exercice de leur juridiction que dans leurs expéditions militaires. Ajoutons que tout seigneur haut justicier ou même simple vassal était investi sur sa propre terre d'un pouvoir absolu et sans contrôle.

Maintenant, si l'on ajoute à ces possesseurs de la terre bourguignonne l'abbaye de Réome avec le groupe compact des 17 villages qui formaient la terre dite de Saint-Jean; l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, dont les religieux pouvaient aller d'Is-sur-Tille à Gissey-sur-Ouche, c'est-à-dire l'espace de plus de quarante kilomètres sans quitter leur domaine ; la terre de Saint-Seine plus vaste que le canton qui lui a succédé ; Bèze dont les possessions couvraient les vallées de la Bèze, de la Vingeanne et du Salon; Flavigny qui dominait celle de la Brenne, de l'Oze et de l'Ozerain; Saint-Martin d'Autun avec ses 100.000 manses ; Saint-Marcel de Chalon, création du roi Gontran, Saint-Philibert de Tournus qui ne lui cédait point en puissance, enfin Cluny déjà en pleine expansion, on verra que le patrimoine des ducs, s'il pouvait suffire aux besoins de leur maison qui fut toujours d'une grande simplicité, leur permettait difficilement d'en rien détacher pour constituer, à l'exemple de leurs grands feudataires,

(1) Gislebert fils de Manassès de Vergy, comte d'Auxois et de Dijon, gendre de Richard le justicier, duc de Bourgogne auquel il succéda de 923 à 956.

des fiefs relevant nuement d'eux-mêmes et dont les possesseurs devaient marcher immédiatement sous leur bannière.

En instituant son fils Henri, duc de Bourgogne, le roi Robert lui avait abandonné tous les droits régaliens à la seule charge de l'hommage et de la mouvance. Ils consistaient, comme en sait, dans le droit : de battre monnaie, — de rendre la justice, — de lever des impôts et de faire la guerre; mais les barons et le clergé, s'ils ne les possédaient pas tous, s'en étaient arrogé une grande partie.

En fait de monnoyage, les évêques et certaines abbayes auxquels les rois avaient concédé ce privilège ou qui se l'étaient attribué dans le grand naufrage du pouvoir central, continuaient d'en user comme par le passé. Les plus puissants de nos comtes, devenus propriétaires de leurs bénéfices, suivirent cet exemple. On battait donc monnaie à Dijon, à Langres, à Autun, à Auxonne, à Mâcon, à Tournus et à Cluny. Le profit de celle que le duc faisait frapper à Dijon, était encore bien mince, puisqu'il fallait le partager avec l'abbaye de Saint-Bénigne.

Il en était de même de la justice. Les terres d'église jouissaient sous ce rapport d'immunités auxquelles il était défendu de toucher. Les anciens comtes qui, jadis rendaient la justice au nom du Roi, l'exerçaient maintenant au leur propre, et s'en attribuaient les profits. Ce privilège était même descendu à des feudataires d'un rang inférieur. Bref, le duc n'avait plus en dehors de son domaine privé que la justice suprême et encore, vu sa faiblesse, ne lui était-il pas toujours facile de l'exercer. Aussi pour faire respecter davantage sa prérogative, choisissait-il son sénéchal parmi les plus grands seigneurs du duché.

En matière d'impôt, longtemps après l'établissement du régime féodal, les grands barons, sans même en excepter le Roi de France, n'eurent d'autres ressources financières que celles qu'ils tiraient de leur propre domaine. Ils y joignaient le produit des investitures, des gardes, des foires, de la justice, des confiscations et des redevances dues en de certaines circonstances par le clergé. Plus tard seulement, et lorsque leur pouvoir fut mieux affermi, ils songèrent à demander à leurs vassaux les aides dont ils avaient besoin. Mais, si le Roi et quelques grands barons usèrent à leur volonté de la faculté d'imposer, il n'en fut pas de même en Bourgogne où l'impôt fut toujours consenti par ceux qui représentaient le pays. Or, quand on voit à la fin du XIIIe siècle le duc Robert, prince despotique, élevé à l'école de Philippe le Bel et déjà possesseur effectif d'une notable partie du duché, obligé de débattre avec les Etats du pays les conditions de

la fabrication de la monnaie et le montant d'un aide (1), on serait tenté de supposer en absence de tout document écrit qu'un privilège aussi considérable pouvait bien avoir son origine dans les stipulations qui accompagnèrent la prise de possession du roi Robert (2). Quoi qu'il en soit, cette obligation imposée au prince n'était pas de nature à encourager ses demandes aux XIe et XIIe siècles.

Reste enfin le droit de faire la guerre. A l'avénement de Robert Ier, l'anarchie la plus complète résultant des troubles qui avaient accompagné l'établissement du régime féodal persistait en Bourgogne, aussi bien qu'en aucune partie de la France. Tous ces barons qui avaient usurpé leurs bénéfices, accrus encore aux dépens du fisc et des terres d'église, ne connaissaient d'autre loi que leur bon plaisir et d'autre frein que leur propre intérêt. La guerre pour conserver et accroître leur domaine était devenue le droit commun, et il faut lire dans les actes du concile de Verdun (1027) de quelles épouvantables calamités elle était accompagnée.

Pour la plupart d'entre eux, le duc de Bourgogne n'était, en réalité, qu'un chef de guerre qui avait le droit de les commander dans les expéditions du dehors; mais ils ne lui reconnaissaient pas celui de s'immiscer dans leurs querelles intestines. Il y a plus, et l'événement le prouva, certains d'entre eux ne craignirent point de lui dénier l'hommage et de lever ouvertement contre lui l'étendard de la révolte.

C'est à ces causes ignorées jusqu'ici de nos historiens, et non, comme on l'a dit, à l'indolence ou à la fainéantise, qu'il faut attribuer l'obscurité profonde dans laquelle vécurent ces princes du sang royal, alors que les grands feudataires de la couronne, comme les ducs de Normandie, les comtes de Champagne, de Flandre et de Toulouse brillaient d'un si vif éclat. Dépourvus de moyens d'action, tenus en échec par une oligarchie puissante, il leur fallut trois siècles d'efforts et de luttes pour en secouer le joug.

Robert Ier, qui tenait de sa mère Constance un caractère altier et violent, essaya sans succès d'une guerre contre le comte d'Auxerre. Elle lui coûta la vie de son fils aîné. Il avait, au début de son règne, essayé de recouvrer tout ce qui, dans les troubles qui suivirent la mort de son grand-oncle Henri, avait été détaché ou usurpé de son domaine (3). Les officiers qu'il avait commis à cet

(1) Recueil des pièces publiés par les Etats de Bourgogne. Lettres de 1282, 1284. I, 1 et suiv.

(2) Gesta Pontif. Autiss., cap. XLIX.

(3) Quod in ipsius mei initio gubernandi ducaminis, dum more solito avide investigare cepissem. Qualiter primum suscipiens ducaminis gubernacula Burgundiæ ceperim perquirere consuetudines ejusdem regni quas ante me strenue regnantes exegerunt mei præcessores. Charte de 1042, *Hist. des ducs de Bourgogne* de Duchesne, pr. p. 5, 7.

effet, s'ils n'osèrent reprendre aux barons ce dont ils s'étaient emparés, ne furent pas si timorés à l'endroit des gens d'église. Non-seulement ils revendiquèrent des terres dont la possession était légitimement acquise à ces derniers ; mais comme la vie des ducs en dehors des expéditions militaires se passait en pérégrinations incessantes dans leurs domaines, ils ne se firent aucun scrupule d'exiger *more consuetudinario*, disent les chartes, des redevances de toute nature. C'était entre autres le droit de gîte (*gistum*, *arbergaria*) pour le duc et sa suite; le gîte et la nourriture de ses chevaux, de ses chiens et de leurs valets (*marescalciœ* et *brennariœ*) ; les corvées de charrues ou de charroi (*precariœ*) ; le parcours, (*percursus*) c'est-à-dire le droit en vertu duquel les officiers ducaux et leurs gens allaient s'établir dans les villages étrangers à leur juridiction et y faire paître leurs bestiaux ; les cautions (*cautiones*), sortes de tailles, et les surprises (*superprisiœ*) qui en étaient la répétition ou le doublement (1). Robert fit mieux encore, il garda sans vergogne la terre de Fleurey-sur-Ouche, don du roi Gontran à l'abbaye de Saint-Marcel-les-Chalon. Il y mourut (2). De plus, bien que par une charte solennelle il se fût obligé à rendre à l'abbaye de Saint-Bénigne la terre de Veuvey-sur-Ouche, qu'elle devait à la libéralité du comte Othe-Guillaume (3), cette terre était encore, en 1101, détenue par Eudes Ier, son petit-fils, qui, sur le point de partir pour la Terre-Sainte, la restitua aux religieux (4). Déjà Hugues Ier, frère de ce dernier, avait, à son avénement, aboli toutes ces détestables coutumes (*malas et pravas consuetudines*), exemple suivi par ses successeurs (5). Seulement cette renonciation avait toujours le caractère d'une grâce qui se traduisait en anniversaires dont l'obituaire de l'abbaye se trouvait grevé sans grand profit pour elle. Encore si ces chartes, entourées de tant de solennités, avaient mis les religieux à l'abri de nouvelles entreprises ! Malheureusement, il n'en était jamais ainsi. Bientôt des nécessités nouvelles, les exigences du rang suprême avec les ressources d'un domaine aussi exigu autorisaient ailleurs de nouvelles usurpations, le duc fermait volontiers les yeux et ne les rouvrait que quand les réclamations devenaient trop vives. Il en fut ainsi jusqu'au mo-

(1) Charte du duc Robert I, 1042. *Histoire des ducs de Bourgogne* de Duchesne pr., p. 5 et 7. — Charte de Hugues I, 1078. Dom Plancher, *Histoire du Duché de Bourgogne*, I, pr., p. 30. — Charte du duc Eudes I, 1101, Pérard, p. 202. — Charte de Hugues II, 1102, *Hist. du duché de Bourgogne*, I pr. p. 34. et Pérard, Passim.

(2) Duchesne, *Histoire des ducs de Bourgogne*, pr. p. 16.

(3) Id., p. 5.

(4) Pérard, p. 203.

(5) Chartes du Duc Hugues I, (1078, 1097.) Dom Plancher I, pr. p. 26, 33. — Du duc Eudes I, (1101). Dom Plancher I, pr. p. 33, Pérard, p. 203. — Du duc Hugues II, (1113). D. Plancher (1113) I, pr. p. 36.

ment où le domaine ducal s'étant notablement accru, ces exactions ne furent plus nécessaires.

Jusque-là les ducs n'avaient entrepris que sur le domaine des monastères et des chapitres. Eudes II, plus hardi sinon plus puissant, osa le premier s'attaquer aux évêques. Ce prince, d'humeur moins pacifique que son père, s'était couvert de gloire dans une expédition contre les Maures de Portugal, et sa fierté supportait impatiemment d'être le vassal de l'évêque de Langres. Oubliant donc que son propre suzerain faisait fléchir la majesté royale devant l'Abbé de Saint-Denis, et, sous prétexte que l'évêque lui avait refusé justice, il lui dénia l'hommage dû pour Châtillon et fit la course sur ses terres. Raynard de Bar, se sentant trop faible pour résister à un prince du sang, implora le secours du roi Louis VII. La cause d'un évêque, vassal immédiat de la couronne, était trop sympathique à une cour encore imbue des traditions de l'abbé Suger pour ne pas être accueillie. Un parlement fut convoqué à Moret (1153). Les deux parties y exposèrent leurs griefs. Le duc ayant fait défaut à une nouvelle comparution, l'évêque obtint gain de cause; mais là se borna son succès. Eudes garda Châtillon, et s'il fit hommage, les cartulaires de Langres n'en conservèrent point la trace. Louis VII, auquel son récent divorce avec Éléonore de Guyenne avait suscité une foule d'embarras, se souciait peu de faire exécuter le jugement par la force. D'ailleurs, il suffisait aux conseillers du roi que le duc de Bourgogne eût reconnu leur compétence. C'était une marque de plus de sujétion à la couronne, et Philippe-Auguste, comme on le verra plus loin, n'était pas homme à l'oublier (1).

Hugues III, fils et successeur d'Eudes II, marcha sur ses traces. Hardi, vaillant, ambitieux et sans scrupules, sa vie se consuma en luttes perpétuelles et presque toujours malheureuses. Fils peu respectueux, il avait voulu, à sa majorité, priver sa mère Alix de son douaire, et faillit amener une guerre entre le roi, qui soutenait cette princesse, et l'empereur Frédéric, auquel Hugues avait recouru (2). Rentré en grâce, il assiste Louis VII dans la répression du comte de Chalon et reçoit en garde la moitié des terres du vaincu (3). En 1168, il obtient de son oncle Gauthier, évêque de Langres, la permission de fortifier Châtillon, qu'il tenait de lui en fief. C'était une mesure sage, puisque Châtillon couvrait sa frontière du nord (4). Seulement, l'année suivante, Gauthier, plus habile que le duc

(1) *Histoire de Bourgogne,* I pr. p. 48, 50, 51.
(2) D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, III 63.
(3) Voir chap. IV de l'Introduction, art. Cluny.
(4) *Hist. du duché de Bourgogne,* I pr., p. 52.

et ses conseillers, se fit payer cette tolérance par la rétrocession du comté de Langres, récemment acquis des sires de Saulx (1). Par cette acquisition, qui leur conférait une terre titrée, les évêques de Langres obtinrent d'être admis parmi les pairs ecclésiastiques du royaume (2) ; tandis que Hugues laissait gratuitement échapper l'unique occasion de rattacher à la Bourgogne un pays qui en avait été séparé, mais qui en était demeuré le centre religieux, ayant les mêmes mœurs et les mêmes habitudes. Hugues, lors de ses débats avec Manassès, successeur de Gauthier, dut plus d'une fois se repentir d'un acte aussi impolitique que contraire aux intérêts de sa maison. En attendant, il fit un pèlerinage en Terre-Sainte, au retour duquel il fonda la Sainte-Chapelle de Dijon. Il en achevait les statuts lorsqu'il lui fallut prendre les armes pour contraindre Guy, comte de Nevers, à lui faire hommage. Le comte fut vaincu et obligé de signer la paix (3).

C'était le premier succès de ce genre obtenu par un duc de Bourgogne ; aussi Hugues III qui avait triomphé là où son aïeul Robert Ier avait échoué, espérait bien en remporter d'autres. Par malheur et si peu prodigues qu'ils se fussent montrés de fondations pieuses, les ducs n'avaient point accru leur patrimoine. A l'époque où nous sommes parvenus, les ressources qu'il offrait ne répondaient guères à la grandeur des projets caressés par Hugues III. L'argent surtout lui manquait pour renforcer son ban, de ces mercenaires auxquels les rois de France et d'Angleterre avaient dû si souvent la victoire. Haï des gens d'église qui ne lui pardonnaient point ses exactions, devenu suspect au baronage qui redoutait ses entreprises, Hugues se décida enfin à suivre l'exemple de son suzerain, c'est-à-dire à chercher en dehors des deux premiers ordres du duché l'appui qu'il sentait lui manquer. Les circonstances d'ailleurs étaient favorables. La révolution communale poursuivait au nord comme au midi du Royaume, et en dépit des obstacles, sa marche lente mais irrésistible. Déjà même elle touchait aux frontières de la Bourgogne. Hugues n'attendit point qu'elle vînt encore ajouter aux embarras de sa situation. Il accueillit donc la demande des habitants de sa capitale de retremper leurs vieilles libertés aux sources nouvelles, et il scella de son sceau la première charte qui initiait le Tiers Etat bourguignon à la vie politique (1183.)

On verra plus loin en quoi consistaient ces immunités primitives et quelles en furent les conséquences. Mais comme le secours qu'il en attendait, jusques là

(1) *Hist. de Bourg.* I pr., p. 56.
(2) Brussel. *Traité des Fuss.*, p. 646.
(3) Voir le Traité dans Perard, p. 247. — *Cartulaire de la Chambre des comptes,* fol. 6, v°.

borné à une seule localité, ne pouvait être bien efficace, le duc qui ne reculait devant aucun moyen pour assurer la réussite de ses desseins, répudiait l'année suivante (1) Alix de Lorraine mère de ses fils et épousait Béatrix, dauphine de Vienne qui lui apportait en dot tout le Dauphiné. Hugues se crut alors assez fort pour dicter la loi à son tour, et l'occasion ne se fit point attendre. Guy de Vergy, l'un des barons qui l'avaient assisté dans la guerre de Nevers, ayant remis sa forteresse à Hugues son fils aîné, le duc somma ce dernier de lui en faire hommage. Celui-ci refusa sous prétexte que la terre de Vergy était de franc-alleu. Hugues III, nonobstant l'appui que son vassal trouvait parmi les barons de Bourgogne menacés dans leurs privilèges, assiégea le château de Vergy et le tint bloqué au moyen de quatre bastilles. Hugues de Vergy, sur le point de succomber, implora le secours du roi Philippe-Auguste et lui offrit l'hommage qu'il déniait au duc de Bourgogne. Le Roi, qui conservait un vif ressentiment de la part prise par le duc aux troubles qui agitèrent le commencement de son règne, inquiet d'ailleurs d'un mariage avec une vassale de l'Empire, saisit avec empressement l'occasion d'intervenir. Il accueillit la plainte du sire de Vergy et prescrivit au duc de lever le siège. Hugues n'en tint compte. Philippe convoqua son ban de guerre, le mit sous le commandement du sire de Broye, allié du sire de Vergy. Le château fut débloqué, les bastilles rasées et Hugues contraint de déposer les armes (2).

L'armée royale était à peine retirée que le duc, dont cette malheureuse expédition avait épuisé l'épargne, se mit à frapper de nouvelles taxes sur tous ses sujets, sans épargner les gens d'église. Ceux-ci exaspérés suivirent l'exemple de la noblesse et recoururent au Roi. Hugues mandé à la Cour promit de donner satisfaction, mais revenu en Bourgogne ne répondit aux nouvelles som-

(1) L'Art de vérifier les dates et Chorier, *hist. générale du Dauphiné* (I, 801), donnent 1184 pour date de ce mariage; le continuateur de la *Chronique de Saint Bénigne* le place en 1183. — La chronique d'Albéric Ed. Leibnitz, p. 366, dit au contraire qu'il eut lieu après la guerre de Vergy, tandis que Dom Plancher, *Hist. générale de Bourgogne* I, 357. fait de ce mariage une des causes de la guerre de Vergy. C'est l'opinion que nous avons suivie comme concordant le mieux avec la suite des événements.

(2) *Vie de Philippe-Auguste*, par Rigord. — *Vie de Philippe-Auguste*, par Guillaume Le Breton. — *Chron. de saint Marien d'Auxerre.* — *Grandes chroniques de France.* — *Chronique d'Albéric.* Il règne au sujet de l'époque précise de cette expédition de Vergy, la même incertitude parmi tous les historiens ou chroniqueurs qui en ont parlé. La *chronique de saint Marien d'Auxerre* citée par Duchesne dans les preuves de son histoire de la maison de Vergy, la rapporte en 1183. Les grandes chroniques de Saint Denis; celle d'Albéric, Edit. Leibnitz; Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy* pr. p. 145, et de l'*Hist. de la maison de Broye*, p. 23, lui assignent l'année 1184. Dom Plancher, I, 357, la chron. de Saint-Bénigne et Rigord, hist. du roi Philippe-Auguste la reportent au contraire à l'année suivante. Cette dernière opinion, appuyée de la mention de l'éclipse de soleil qui eut lieu la même année, nous paraît la plus sûre. Elle concorde avec l'engagement du service militaire que, cette même année, la nouvelle commune de Dijon contracta en vue de la guerre avec le duc Hugues III, Recueil 1, 2 et 3.

mations du Roi qu'en fortifiant ses places. Philippe outré de colère marcha en personne contre lui, emporta d'assaut Châtillon-sur-Seine défendu par Eudes fils aîné du duc, prit Flavigny, Beaune et obligea par la rapidité de ses succès le duc à venir implorer sa clémence. Philippe, qui le savait *preux homme* mais non prud'homme, exigea la restitution de l'argent levé sur le clergé, et garda comme garantie les trois places dont il s'était emparé. Mais bientôt satisfait de sa soumission, il les lui rendit avec la mouvance de Vergy cause première de la querelle (1).

Hugues ne fut pas plus heureux dans ses différents avec l'Empire d'Allemagne, dont son mariage avec Béatrix l'avait rendu le vassal. Henri, roi des Romains, fils de l'empereur Frédéric Barberousse, instruit des démêlés que l'humeur inquiète du duc lui avait déjà suscités avec la noblesse et les évêques du Dauphiné, comme aussi des velléités d'indépendance qu'on lui supposait, le força de reconnaître sa suzeraineté sur le Dauphiné et la Bresse sauf la féauté qu'il devait au Roi de France. Il lui imposa de plus l'obligation de l'assister avec toutes ses forces si ce monarque attaquait l'Empire, et se réserva la connaissance suprême de tous les débats qui pourraient surgir entre lui et ses nouveaux sujets (2).

Si Hugues, réduit de tous les côtés à l'impuissance, ne put accomplir ses projets, son fils Eudes III les reprit en ce qui concerne le baronage de Bourgogne, avec d'autant plus de succès que le Roi rassuré sur ses intentions lui en laissa toute latitude. En effet à peine avait-il pris possession du duché (1192) qu'il contraignit Othe, comte palatin de Bourgogne, à lui faire hommage pour le comté de Mâcon (1193) (3) et Etienne, comte d'Auxonne, à reconnaître son château jurable et rendable (1197) (4). Ces exemples ne rendirent pas le sire de Vergy plus traitable. Quand, à son tour, le duc lui prescrivit d'ouvrir ses portes, il se moqua de l'injonction et entraîna dans son parti le comte de Chalon et le sire de Champlitte. Eudes, plus habile que son père, commença par détacher de cette alliance le puissant Etienne sire de Mont-Saint-Jean, qui était seigneur en partie de Vergy (5) et par cette diversion obligea le sire de Vergy, après une campagne malheureuse, à subir ses conditions. Hugues obtint par forme de compensation la Sénéchaussée héréditaire de Bourgogne (6), et quand Eudes se

(1) *Vie de Philippe-Auguste*, par Rigord et Guillaume-le-Breton.— La Philippide du même auteur, chant Ier.

(2) *Traité du mois de juin* 1186. Pérard, p. 260. Archives de la Chambre des comptes de Dijon, B., 11932.

(3) *Hist. du duché de Bourgogne*, I pr. p. 72. Orig. Ch. des comptes de Dijon, B., 10466.

(4) Id. pr. p. 88. Orig. Ch. des Comptes de Dijon, B., 495.

(5) *Archives de la Côte-d'Or*. Cart. de la Chambre des comptes, fol. 38. Imp. dans Duchesne, *Hist. de la maison de Vergy*, pr. p. 165 et dans l'*Histoire des ducs de Bourgogne* du même auteur, pr. p. 65.

(6) Duchesne, *hist. de la maison de Vergy*, pr. p. 151, 1197.

sépara de Mahaut de Portugal pour cause de parenté, il épousa la fille de Hugues, Alix, qui lui apporta en dot toute la terre de Vergy (1199).

Ce mariage, dont l'importance politique ne paraît pas avoir été soupçonnée de nos historiens, eut pour conséquence de grossir le domaine ducal d'une vaste contrée située au cœur même du pays, entre les anciennes possessions de Dijon, de Rouvres, d'Argilly et de Beaune et d'accroître d'autant l'influence territoriale du prince. Il lui permit, nonobstant les dépenses des croisades, d'acquérir de nouveaux domaines (1), et de continuer, autant que s'y prêta sa vie agitée, l'œuvre d'émancipation du Tiers État commencée par son père.

Si le fils que lui donna Alix n'eut à enregistrer dans ses fastes militaires que ses guerres de Champagne et la croisade en Égypte, en revanche nul ne profita mieux des circonstances que cette dernière fit naître, pour agrandir son patrimoine et constituer de nouvelles seigneuries aux dépens des nobles ruinés ou partant pour ces expéditions lointaines (2).

Fidèle aux maximes paternelles, il multiplia autant qu'il le put et favorisa partout l'affranchissement des communes qui lui assuraient une population plus dévouée, des revenus déterminés et une milice régulière toujours prête à marcher au premier signal.

Robert II continua la même politique. Sous son règne onze châtellenies nouvelles accrurent le domaine ducal (3), sans préjudice des anciennes qui reçurent de notables augmentations. Il grossit aussi le nombre de ses vassaux immédiats par des inféodations soit de terre soit de revenus.

Mais en même temps que croissait sa puissance territoriale, il ne négligeait rien de ce qui pouvait, d'autre part, affermir une autorité déjà bien prépondérante. Il constitua définitivement les châtellenies en mettant à leur tête un officier qui, sous le nom de châtelain, en était à la fois l'intendant, le juge et le capitaine. Les prévôts, ces premiers officiers de nos ducs, furent réorganisés avec

(1) Eudes compléta par de nouvelles acquisitions, la châtellenie de Montbard échue par déshérence à son père Hugues III. Il acquit celle de Pouilly en Auxois (1206), de Grignon (1210) et d'Arnay-le-Duc (1215).

(2) La part de son frère André à Beaune (1225), les comte de Chalon et de Charollais (1225, 1237), les châtellenies de Moncenis (1246), de Saint-Seine-sur-Vingeanne (1252), de Villaines-en-Duesmois et de Brancion (1253), de Montréal et de Chatel-Gérard (1255), de Salives (1256), de Beaumont et de la Colonne (1259) de la Perrière (1267), etc.

(3) Cuisery (1276), Gié-sur-Aujon (1277), Buxy-le-Royal (1287), Pontailler-sur-Saône (1288), Vielchatel (1289), Palleau (1295), Longecourt (1298), Saint-Romain, Duesme (1300), Saulx-le-Duc (1303), Sagy (1308).

des attributions plus définies. Établis à poste fixe dans une circonscription déterminée, ils avaient pour mission de suppléer les châtelains dans l'administration de la justice; de surveiller les justices seigneuriales ou communales ; de veiller à la sécurité et à la viabilité des chemins ; ils avaient la police des foires, des marchés, en percevaient les produits et levaient les tailles. C'étaient, en un mot, les lieutenants de ces grands officiers, qu'à l'exemple du roi de France, Hugues IV avait institués au centre des nouvelles circonscriptions féodales qui, sous le nom de bailliages, avaient succédé aux comtés. Enfin, pour couronner l'édifice, sous son règne apparaît un Parlement (Cour d'appeaux) dont les appels étaient portés au Parlement de Paris.

Tout en étant moins sympathique que son père et son aïeul aux affranchissements des communes, dont l'influence, à mesure que son pouvoir se dégageait des langes, commençait à lui faire ombrage, Robert II cependant ne contraria point l'essor que prenait la bourgeoisie dans son duché. A l'exemple de Philippe le Bel, dont il fut l'un des plus fermes soutiens, le premier il lui ouvrit les portes de son Conseil. Quant au clergé, il lui enleva, autant qu'il put, toute action sur la justice civile et restreignit ses acquisitions en les soumettant aux formalités de l'amortissement.

Néanmoins, il fallut encore à cette politique, inaugurée par Eudes II, plus d'un siècle de luttes avant que clergé et noblesse consentissent à abdiquer. Les barons essayèrent encore de la révolte. Au commencement du règne d'Eudes IV, un sire de Mont-Saint-Jean renouvela, et sans plus de succès, les exploits du sire de Vergy. Mais quand ce prince, dont la vie n'avait été qu'un long combat, laissa la couronne à Philippe de Rouvres, son petit-fils, le duc de Bourgogne n'était plus, comme nous l'avons vu au début de ce chapitre, le premier seigneur du pays; il en était devenu le souverain réel. La plus grande partie des hauts barons avait disparu ; ce qui en était demeuré subissait, comme les autres vassaux de noblesse inférieure, le contrôle et la loi des baillis. Le clergé ne dominait plus dans les conseils du prince; des bourgeois, issus de l'oligarchie communale, instruits, dévoués et ambitieux y avaient pris la place des uns et des autres, en attendant que leurs fils allassent leur disputer les honneurs du sanctuaire et les dangers du champ de bataille.

CHAPITRE II

SOMMAIRE

Les habitants des villes. — Municipes gallo-romains. — Les villes bourguignonnes sous le régime barbare. — Puissance des Evêques. — Condition sociale des habitants des villes antérieurement aux chartes de communes. — Les hommes libres des campagnes. — Existence non interrompue d'une population libre dans les campagnes. — Les noms sous lesquels ces hommes libres sont désignés. — Leurs immunités et leurs charges.

§ 1

LES HABITANTS DES VILLES

Après la réduction définitive des Gaules sous la domination romaine, les empereurs organisèrent l'administration de ces nouvelles provinces, et les dotèrent progressivement du droit de cité qui assimilait les municipes à la métropole. Dans la première Lyonnaise, Autun, l'ancienne cité des Eduens, Chalon, Mâcon, qui en dépendaient, Langres capitale des Lingons; dans la quatrième Lyonnaise, Auxerre qui relevait de Sens, toutes devenues villes épiscopales, eurent leur curie composée 1° d'un *Ordo* ou sénat aux premiers rangs duquel figuraient les duumvirs, les quatuorvirs, les sévirs, les décemvirs, représentant les consuls romains et exerçant dans l'ordre judiciaire et administratif les attributions de ces derniers; 2° d'un ordre équestre; 3° de la *plebs,* c'est-à-dire des citoyens libres, il est vrai, mais qui demeuraient privés *du jus honorum* (1).

L'organisation de la curie, dans le principe, n'appartenait qu'à la cité, *civitas*. On ne tarda guère à la voir apparaître dans des villes moins importantes, et plus tard elle s'étendit à de simples *castra* ou *loci*. Ceci résulte d'un passage de Salvien (2), et tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière l'attestent (3). Les *castra* de *Aballone*, de *Sediloco*, de *Sinemuro* (diocèse d'Autun); *Trenorchium* (diocèse de Châlon); *Tornodorum* (diocèse de Langres), presque tous lieux mentionnés dans les *Itinéraires*, participèrent à ce mouvement.

Le *Castrum Divionense*, décrit au VIᵉ siècle par Grégoire de Tours (4), qui

(1) Giraud, *Histoire du droit français*, I, 134 et suivants.
(2) *De gubernatione Dei*, lib. V, cap. IV.
(3) Savigny, *Hist. du droit romain*, II, 22. — Giraud, *Hist. du droit français au moyen-âge*, I, 117 et suivantes
(4) Grégoire de Tours. *Hist. Franc.* lib. III, cap. XIX.

s'étonnait de ce qu'on ne le comptait pas au nombre des villes, n'y demeura point étranger. Son nom, qui n'est donné par aucun Itinéraire, figurait dans une inscription romaine aujourd'hui disparue (1); mais maintenant nous ne commençons à le voir cité que dans une charte de 579 (2) et dans les divers écrits du père de notre histoire (3).

Cependant l'antiquité du *Castrum Divionense* ne saurait être mise en doute en présence des débris exhumés de son enceinte primitive. Plusieurs révèlent des édifices de premier ordre que leur caractère architectural, le fini de l'exécution, font remonter, sans conteste, aux premiers siècles de notre ère (4). Cette antiquité trouve aussi sa confirmation dans les traditions religieuses. Saint Bénigne, disciple de saint Polycarpe, évêque de Smyrne, souffrit ici le martyre et y fut inhumé au IIe siècle.

Les actes primitifs de la passion de cet apôtre font connaître qu'elle eut lieu sur l'ordre même de l'empereur Marc-Aurèle, dans le temps où l'on bâtissait les premières murailles du castrum (5).

Ces restes si remarquables; la mention d'une enceinte fortifiée, — soit qu'elle fut contemporaine des monuments, soit même, comme le veulent encore plusieurs savants, qu'il faille en reculer l'époque et celle du martyre de S. Bénigne au temps d'Aurélien (6), — n'en établissent pas moins ce fait que, sous la domination romaine, Dijon était un centre de population assez étendu pour avoir des palais, résidences de riches personnages, des édifices publics, des corporations ouvrières (7), un vaste polyandre, et pour être le point d'intersection de six voies romaines (8).

Au IVe siècle, époque à laquelle l'administration gallo-romaine des villes était encore debout, Hilaire père de saint Jean, le fondateur de l'abbaye de Réome,

(1) Fyot, *Histoire de l'église abbatiale de St-Etienne*, p. 6. — J. Richard, *Antiq. Divion.* Fol. 2. — Legouz de Gerland, *Dissertation sur la ville de Dijon, etc.* Dijon, 1771, in-4°, p. 166. — Roget de Belloguet, *Origines dijonnaises*, p. 60.

(2) *Recueil de Pérard*, p. 5.

(3) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.* lib. II, cap. XXIII et XXXII; lib. III, cap. XIX, lib. IV, cap. XVI, lib. V cap. V. Gloria martyr. 51, Gloria confess., 42. Vitæ Patrum, 7.

(4) Richard, Fyot, Legouz de Gerland, Roget de Belloguet, ouvrages cités. — Baudot, *Eclaircissements sur le passage de Millin à Dijon.*

(5) E. Bougaud, *Etude historique sur la mission de S. Bénigne.*

(6) Roget de Belloguet. — Frantin, *Notice sur la fondation du Castrum divionense Passini.*

(7) Richard, Legouz de Gerland, Roget de Belloguet. — Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.

(8) Elles se dirigeaient sur Langres, par Til-Chatel ; sur Chalon, par *Vidubia ;* sur Alise par Mâlain et Sombernon ; sur Autun, par le plateau de la Côte-d'Or ; sur Pontailler, par Arc-sur-Tille et sur St-Jean-de-Losne, par Fauverney. Voir J. Simonnet, *Voies romaines de la Côte-d'Or.*

était ainsi désigné : *Quidam ex senatoribus castri Divionensis* (1). Au siècle suivant, Grégoire de Tours, dans la biographie de son bisaïeul, Grégoire évêque de Langres, mort en 539, parlait du juge qui résidait alors à Dijon et de la prison dans laquelle on renfermait les criminels (2).

Ces premiers monuments de notre histoire témoignent aussi que, depuis les invasions successives des Barbares, saint Urbain, évêque de Langres (vers 374), et ses successeurs résidaient, de préférence, à Dijon et ne se rendaient, pour ainsi dire, dans leur ville épiscopale que lors des grandes fêtes de l'église (3). La permanence du séjour des évêques, leur caractère de défenseur de la cité, qui était pour les habitants comme une égide contre la violence des conquérants; la sûreté des murailles du castrum, le voisinage enfin du tombeau de l'apôtre du pays, tout devait concourir au maintien d'une population relativement considérable. Aussi l'église *intramuranea*, bâtie dès le milieu du IVe siècle sur la crypte consacrée par saint Bénigne, et le baptistère qui en était voisin, ne suffisant plus à ses besoins religieux, saint Urbain avait élevé le baptistère de Saint-Jean hors les murs; et avant que l'évêque Grégoire eût édifié le monastère de Saint-Bénigne sur le tombeau du martyr, on voyait entre ces deux temples la basilique de Sainte-Paschasie qui fut placée plus tard sous le vocable de Saint-Philibert (4).

Ces faibles lueurs jetées sur le régime intérieur des villes bourguignonnes, s'éteignent avec Grégoire de Tours et il faut descendre jusqu'au Xe siècle pour les voir reparaître. Durant cette longue période, ce n'est plus que dans les chartes relatives aux abbayes et dans les annales du pays, à l'occasion de faits importants, que nous retrouvons le nom de nos cités.

Sous le régime barbare qui suivit la conquête, les Gallo-romains conservèrent à titre personnel l'usage de leurs lois, tandis que les Bourguignons suivaient la loi Gombette (5), et, après la chute de leur royaume, les Franks la loi salique. Le comte bourguignon ou frank succéda au gouverneur de la province et fut chargé, comme lui, du commandement civil et militaire et de l'administration de la justice. Un centenier ou vicaire résidant à la campagne, où vivaient de

(1) Grég. de Tours, *Glor. Confess.*

(2) Grég. de Tours, *Vit. Pat.*, 7.

(3) Id. *Hist. Franc.*, lib. II, cap. XXIII, lib. III, cap. XIX, *Vita Pat.*, 7. — Bollandistes, 23 janvier, S. Urbain, évêque de Langres. — Histoire des évêques de Langres, par Mathieu, Annuaire de la Haute-Marne, 1808.

(4) Grégoire de Tours, *Glor. Martyr.*, cap. LI. *Glor. Confess.*, cap. XXXXIII. *Vitæ patr.*, 7.

(5) La loi Gombette subsista jusqu'au règne de Louis le Débonnaire dans les pays de l'ancienne domination bourguignonne.

préférence les Germains, avait sous ses ordres une partie du comté. Quant aux villes où l'élément barbare était toujours en minorité, celles en possession d'institutions municipales purent les conserver sous la protection de l'évêque, autour duquel se groupa tout ce qui avait survécu des anciennes institutions, seulement l'ancienne curie qui traînait tant de misères à sa suite, fit place à une sorte de collège formé de la réunion de tous les citoyens libres dont l'évêque demeura le chef. Ses magistrats, ses décurions continuèrent à gérer les intérêts locaux, participèrent comme précédemment à la justice contentieuse, à la juridiction volontaire, et siégèrent avec les scabins germains dans les assises de justice sous la présidence du comte et de l'évêque (1).

C'est à ce titre de juridiction volontaire, qu'en 721, le testament de Vidrad, fondateur de l'abbaye de Flavigny, fut ouvert devant la *curie* de Semur-en-Auxois (2). Semur n'était pourtant à cette époque que le *castrum* principal du *Pagus Alesiensis* (diocèse d'Autun). Témoignage reconnu par M. de Savigny (3) de la persistance des municipes sous la domination franque, et dont le souvenir s'est perpétué par les nom de *boni homines* (4), de *probi homines*, de *curiaux* en Bresse, tous successeurs des duumvirs ou des *quatuorvirs* qu'on retrouve dans toutes les villes de France (5), aussi bien qu'à Dijon, comme nous le démontrerons plus loin.

Sous les Mérovingiens et les premiers successeurs de Charlemagne, le statut personnel continua donc à régir les différents peuples soumis à leur empire (6). Mais, quand de leur mélange naquirent de nouvelles nations, ce droit personnel n'eut bientôt plus de raison d'être, surtout à la suite des bouleversements qui signalèrent le régime féodal. Toute la nation se trouva mêlée, broyée pour ainsi dire dans cette lutte effroyable, d'où surgirent une foule de petits royaumes à peu près indépendants, qui remplacèrent la monarchie de Charlemagne. L'origine, dit M. de Savigny, perdit toute influence quand chacun devint en naissant, vassal d'un seigneur et non membre d'une nation (7).

Dans le nord, la forme des anciens droits personnels fut complètement

(1) Savigny, *Hist. du droit romain.* — Giraud, *Hist. du droit français au moyen-âge.* — Augustin Thierry, *Monographie de la Constitution communale d'Amiens.* — *Recueil* de Pérard. — 867-876. Chartes, p. 147 à 153. — *Cartul. de St-Vincent de Mâcon*, 888-898, p. 169 ; 941-960, p. 121 ; 928, p. 292.

(2) Dom Plancher. *Hist. de Bourgogne*, I pr., p. 1.

(3) Savigny, *Hist. du droit romain*, II, 22.

(4) *Recueil* de Pérard, 870, p. 151.

(5) Giraud, *Histoire du droit français au moyen-âge*, I, 117 et suiv.

(6) Savigny, II, 34, 38, III, 33, 34.

(7) Savigny, II, 49.

anéantie par les statuts locaux et les coutumes. Au midi, au contraire, la loi romaine resta dans le fonds des institutions, alors même qu'elles émanaient du droit féodal (1). Ce fut le cas de la Bourgogne, pays de transition comme nous l'avons fait remarquer plus haut; coutumier pour une grande partie du territoire, de droit écrit en Bresse, dans le Mâconnais et une partie de l'Autunois.

Au milieu de ces bouleversements successifs à la suite desquels les institutions et les circonscriptions territoriales de la Burgundie disparaissaient pour faire place à d'autres, celles de ses divers diocèses se maintenaient aussi vigoureuses que par le passé. Le domaine temporel de leurs évêques répondait à cette grande situation. Seulement il n'avait pu échapper au nouveau système qui enveloppait toutes les castes sans distinction d'origine. Après avoir été dans les premiers temps de la conquête le défenseur de la cité, l'évêque en était devenu peu à peu, et suivant les circonstances, l'usufruitier, le bénéficiaire, puis le propriétaire sinon du tout, du moins d'une grande partie.

Ainsi l'évêque d'Autun s'était trouvé, dès le principe, en présence d'un comte qui réunissait les quadruples fonctions de chef militaire, d'administrateur, de juge suprême et de collecteur des tributs du fisc. Ce comte, devenu de très bonne heure héréditaire, s'attribua la propriété souveraine de ce qu'il tenait en bénéfice, et ne négligea rien de ce qui pouvait encore accroître son autorité et ses possessions aux dépens des domaines de l'Eglise (2).

Si l'évêque, invoquant en sa faveur le souvenir de privilèges dont les preuves avaient disparu lors des invasions sarrasines, avait obtenu des rois ou des empereurs d'être maintenu en possession de Saulieu, d'Alise, de Flavigny et d'Avallon, toutes villes d'origine gallo-romaine, (3) le château de Semur, qu'il tenait de la libéralité de Boson (4), lui avait échappé pour devenir le chef-lieu d'un nouveau comté. A Autun même, les évêques étaient tenus en échec par les comtes, qui leur en disputaient les droits utiles et le gouvernement des habitants (5). En 900 le roi Charles-le-Simple, du consentement du comte Richard, devenu depuis duc de Bourgogne, concéda à l'évêque la propriété du château au milieu duquel s'élevait la cathédrale Saint-Nazaire (6) ; ce qui n'empêcha point les successeurs du comte de

(1) Savigny, II, 49.
(2) De Charmasse, *Cartulaire de l'église d'Autun*. Introduction.
(3) 815. Diplôme de Louis le Débonnaire, *Hist. de Bourgogne*, I pr., p. 5; *Gall. Christ.*, IV inst. Col. 4. Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*, 31, (843.) Diplôme de Charles le Chauve, *Hist. de Bourgogne*, I pr., p. 7. *Chart. de l'église d'Autun*, p. 46.
(4) 879. Diplôme, *Hist. de Bourgogne*, I pr., p. 12. Gall. Christ. IV inst. col. 62.
(5) Charmasse, *Cartul.* Introduct.
(6) Gall. Chr. IV inst. de l'Egl. d'Autun, col. 66. Charmasse, *Cart.* de l'Evêché, Intr.

prétendre à la suprématie administrative et judiciaire dans toute l'étendue de la cité. Ces prétentions, toujours combattues par l'évêque ou son chapitre, furent l'objet de longs débats terminés seulement en 1387 à l'avantage du prince (1).

L'évêque de Chalon, bien moins puissant, eut cependant la bonne fortune de conserver en dehors de son domaine propre, sinon la propriété complète de la ville ou du comté, tout au moins un droit de suzeraineté, reconnu de tous les historiens du pays (2). A cette suzeraineté nominale l'évêque annexa, en 1096, un quart de la propriété effective de la ville, que lui céda Savaric de Vergy auquel Geoffroy de Donzy, comte de Chalon, en partage avec Guy de Thiers, l'avait aliéné (3). L'autre quart, demeuré dans la famille de Vergy, fut apporté en dot par Alix, arrière petite fille de Savaric, au duc Eudes III; et quand, en 1237, leur fils Hugues IV acquit de Jean de Chalon, descendant de Guy de Thiers la moitié du comté, les trois quarts de ce grand fief entrèrent dans le domaine ducal.

A Mâcon, les plus anciens documents témoignent que l'évêque et le comte eurent, dès le principe, leurs propriétés et leurs attributions nettement définies. Le premier n'exerça jamais une suprématie quelconque dans la ville épiscopale en dehors de son domaine propre, et tout indique que la majorité des habitants suivaient la loi du comte (4).

Quant à la population de ces cités, elle avait pu sauver du naufrage de la civilisation, sinon ses anciennes immunités, au moins ses droits civils et quelques débris de sa législation. Elle concourait, avec le clergé, à l'élection des évêques (5). Les habitants d'Autun s'intitulaient *cives*, ou *burgenses* (6), ou bien *homines de libera tamen persona* pour se distinguer des *homines de corpore* (7) qui, sortis, comme partout ailleurs, des familiers des églises ou des serfs venus du dehors, formaient comme une seconde couche de la population urbaine plus ou moins engagée dans la servitude.

Le cartulaire de Saint-Vincent, de Mâcon, nous montre les *fideles*, les *cives* et les

(1) Charmasse. Ouv. cité.

(2) Perry, *Hist. de Chalon.* — Bertaut : l'*illustre Orbandale.* Courtepée, *Description de Bourgogne,* art. Chalon.

(3) Perry, *Hist. de Chalon,* pr., p. 46. Gall. Christ. IV, inst. col. 232.

(4) Ragut, *Cartul. de St-Vincent de Mâcon.* Introduction.

(5) Perry, *Hist. de Chalon,* pr. p. 43. — Gall. Christ. IV inst. col. 231. — Mathieu, *Abrégé chronologique de l'histoire des évêques de Langres.* — *Cartul. de St-Vincent de Mâcon.* Introd., p. 21.

(6) Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun,* 1265, p. 197 ; 1282, p. 237, 244.

(7) Id. p. 237.

circummanentes de cette ville, figurant dans une enquête ordonnée par le comte Letald dans la seconde moitié du x[e] siècle (1); des *burgenses*, témoins des donations reçues en présence de l'évêque (2). La franchise immémoriale des habitants est reconnue dès le commencement du xiv[e] siècle (3).

A Chalon, rien dans les documents n'indique que les habitants fussent d'une condition inférieure à celle des autres villes épiscopales, car les chartes de 1221, 1232, 1234, 1254 et de 1256, comme on le verra plus loin, furent non point l'affranchissement d'une servitude quelconque, mais une transformation plus libérale d'un régime antérieur (4).

Néanmoins, toute franche qu'était déjà à la fin du xii[e] siècle la majeure partie de la population de ces villes, aucune, sauf Chalon, depuis 1254, ne formait corps ni communauté. Leurs habitants, qu'ils fussent sujets du comte, de l'évêque ou du chapitre, constituaient autant de groupes séparés qu'il y avait de seigneurs dans la ville. Ainsi, à Autun, les hommes de l'évêque ou du chapitre, les clercs, mariés ou non, étaient cantonnés dans le château, au centre duquel s'élevait la cathédrale, et demeuraient soumis à la juridiction de leurs officiers; tandis que ceux établis à Marchaux, dans la ville basse, obéissaient au vierg (Viérius), officier du duc, lequel remplissait les mêmes fonctions dévolues, partout ailleurs, aux prévôts (5).

Si nous examinons la situation de l'évêché de Langres, nous voyons l'autorité temporelle de l'évêque sur les villes de Langres, de Dijon et de Tonnerre, qui avait eu pour origine sa qualité de défenseur de la cité langroise, se consolider avec le temps, et prendre peu à peu le caractère d'un bénéfice permanent. C'est à ce titre qu'au début de son règne, Louis le Débonnaire, à l'exemple de ce qui s'était passé à Autun, (*propter occupationem Sarracenorum*), confirmait l'évêque Betto dans la jouissance de la cité de Langres, du *Castrum Divionense* et du *Castrum Tornodorense* (6). En 889, le roi Eudes confirmant ce diplôme avec ceux de Charles le Chauve et de Charles le Gros, en donnait une sanction nouvelle et dans les mêmes termes (7).

(1) Ragut, Cartul. de S. Vincent, 954-960, p. 242.
(2) Id. 1167-1187, p. 379.
(3) Marcel Canat, *Documents inédits sur l'histoire de Bourgogne*. I. Coutume de Mâcon.
(4) Perry, *Hist. de Chalon*, pr. p. 59, 61, 62.
(5) Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*. Introduction. — *Comptes de la Vierie d'Autun et Origines du régime municipal à Autun*, Mém. de la Société Eduenne, v. 233, viii, 257.
(6) Gall. Christ. IV Instr. col. 129.
(7) Id. col. 135.

L'évêque de Langres échangea donc, par la force des choses, son ancien titre de bénéficiaire des trois principales villes de son diocèse contre celui de seigneur féodal, sous la suzeraineté du roi de France. Favorisés par les circonstances, quand les premiers comtes d'Autun, de Beaune et de Dijon ceignirent la couronne ducale, les évêques étendirent leur autorité sur les comtés dont ces villes étaient le chef-lieu. Seulement, comme les armes spirituelles dont ils disposaient n'étaient pas toujours efficaces pour les protéger contre les attaques de leurs voisins, ils ne purent se dispenser d'en commettre la garde ou mieux de les inféoder à de puissantes familles du pays. C'est là l'origine des comtes de Tonnerre et de Langres et, pour Dijon, de ceux de la famille de Beaumont, qui succédèrent à la maison de Vergy (1).

Les comtes de Tonnerre, plus éloignés de la cité épiscopale, plus entreprenants peut-être, ne tardèrent point à réduire les droits de l'évêque à une suzeraineté nominale (2). A Langres et à Dijon, il en fut autrement, parce que les évêques n'abandonnèrent jamais la jouissance du *dominium* de ces deux villes (3), et que, tout en continuant de résider à Langres, ils n'en faisaient pas moins de longs et fréquents séjours à Dijon. Ils y avaient, dans l'enceinte du *Castrum*, un vaste hôtel bien différent de la modeste maison du bienheureux Grégoire (4). Ils y battaient monnaie et y tenaient chaque année un synode (5).

Telle était la situation des évêques de Langres quand éclata la longue guerre de succession du duché de Bourgogne. Brunon de Roucy, beau-frère du comte Othe-Guillaume, compétiteur du roi Robert, y prit une part si considérable que sa mort seule put mettre fin à la lutte (6). Othe-Guillaume, en signant la paix, s'était réservé la jouissance du comté de Dijon, dont Brunon l'avait investi ; mais à sa mort, arrivée en 1027, Robert résolut de faire de Dijon la capitale du Duché (7) de préférence aux villes épiscopales du pays où son autorité se trouvait partagée soit avec des comtes, soit avec des évêques. Outre cette raison politique, Robert avait pu juger dans la dernière guerre de la force de son assiette (8).

(1) Pérard, *Vita D. Garnerii, præpositi sancti Stephani Divionensis*, p. 126.

(2) Challe, *Hist. du Comté de Tonnerre.*

(3) Pérard, p. 127, *Vita D. Garnerii præpositi.* Migneret, *Hist. de Langres.*

(4) Aliéné au commencement du XVII[e] siècle, il fut peu après converti en couvent de Jacobines, lequel fut supprimé en 1768.

(5) Mathieu, *Hist. des Evêques de Langres*, p. 291, 293, 296.

(6) *Chron. S[ti]-Benigni Divion*, nouv. éd., *Analecta Divion. IX*, p. 173.— Pérard, p. 126, *Vita D. Garnerii præpositi.*

(7) Pérard, pp. 125-126. *Vita D. Garnerii præpositi.* Caput ducatus Burgundiæ, Castrum Divionense reputatur. — Ex eo tempore (Roberti regis) Castrum Divion. ab episcopis Lingonensibus ante possessum in potestatem et principatum ducatus devenit.

(8) Chron. S[ti]-Benigni, nouv. éd., p. 173. — Pérard, *Vit. D. Garnerii*, p. 126.

C'était à Dijon, qu'en 1015, il avait, pour la première fois, fait acte d'une souveraineté désormais incontestée (1). Il l'avait compris au nombre des villes dont il soulageait les pauvres (2). A cette époque, le monastère de Saint-Bénigne était devenu, sous la direction du célèbre abbé Guillaume, un foyer de lumières dont l'éclat rejaillissait sur Dijon. Guillaume y avait élevé, avec le concours d'artistes italiens et grecs, une église que les contemporains appelaient la plus merveilleuse basilique de toutes les Gaules, et ses cloîtres étaient devenus des écoles célèbres, ouvertes à tous les rangs, et où se pressaient des étudiants venus de tous les pays (3).

Quoi qu'il en soit, Lambert, successeur de Brunon, qui, dit-on, devait son élévation au Roi, acquitta sa dette en lui cédant tous ses droits sur la ville et le comté (4).

A partir de cette époque, les comtes de Dijon disparurent. Le vicomte, désormais cantonné dans son fief (nous y reviendrons plus loin), vit toute l'autorité dont il disposait sur les hommes de l'évêque passer entre les mains d'un nouvel officier, le *Prœpositus divionensis*, agent direct du Roi, puis du duc, et qui hérita de ses attributions (5).

Quant aux hommes libres qui peuplaient les trois villes de Langres, de Dijon et de Tonnerre, soit qu'ils descendissent des anciens *curiales*, soit qu'ils fussent d'origine germanique, les perturbations successives auxquelles la *paix de Dieu* avait essayé de mettre un terme, avaient ralenti le développement de leurs institutions. La substitution au pouvoir central d'une foule de petits Etats indépendants, les laissait sans recours contre l'oppression d'un maître absolu, qu'il portât la mitre ou vêtit le haubert.

Cependant, tandis que les habitants de l'antique cité d'Auxerre et ceux de Tonnerre demeuraient soumis en grande partie au joug de la mainmorte, au contraire, ceux de Langres et de Dijon, plus nombreux ou plus favorisés, avaient conservé la liberté personnelle, la disposition de leurs biens et leurs usages locaux (6). En cédant au roi Robert les droits temporels de son église sur cette

(1) Diplôme du 25 janvier 1015. Orig. Archives de la Côte-d'Or. Fonds de l'abbaye de St-Bénigne.

(2) Raoul Glaber. Vie de l'abbé Guillaume.

(3) Chronique de St-Bénigne. — Raoul Glaber, *Vie de l'abbé Guillaume.*

(4) Pérard, *Vita D. Garnerii*, p. 127.

(5) Le plus ancien connu est Oddo, neveu par alliance de Milo Balbus, chevalier du château de Til-Châtel, nommé dans la chronique de Bèze, nouv. éd., (Analecta Divion. IX) p. 365, et qui était contemporain de l'abbé Eudes qui commença à gouverner cette abbaye vers 1059.

(6) Les coutumes gardées à Dijon étaient, sur quelques points, différentes de la coutume générale, surtout en ce qui concernait le mariage et la communauté de biens. Bouhier, *Cout. de Bourgogne*, Anciens styles. — Arch. de la Côte-d'Or. Protocoles des notaires, B, 11301, 1384-1386. — B, 11323, 1406-1407, etc...

dernière ville, l'évêque de Langres n'avait pu en distraire celui auquel le Roi tenait le plus et qui en était le complément indispensable, c'est-à-dire la juridiction totale. Elle s'étendait non-seulement sur la ville, mais sur tout le comté. Il n'y avait d'exception que pour le vicomte et les pourpris des abbayes de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne, dont les hommes ne relevaient qu'indirectement du duc, quoique soumis à sa suzeraineté (1).

On comptait donc, au XI[e] siècle, dans la ville de Dijon, trois ordres distincts d'habitants : les bourgeois du duc ; les hommes des églises ; les hommes de la vicomté.

Les premiers, dont la condition libre n'a jamais été révoquée en doute, demeuraient cependant assujettis à des charges d'autant plus lourdes que pour la plupart elles n'étaient point soumises à des règles fixes.

C'était d'abord la capitation, ou la taille à volonté, qui frappait la personne, les biens ou l'industrie. Elle s'aggravait souvent de ce qu'on appelait la surprise, *superprisia*, ou taille supplémentaire (2).

Le péage et la vente. Le premier se percevait aux portes. La seconde se levait sur les bestiaux et toutes les marchandises amenées à col, à cheval ou en charrettes, aux foires ou aux marchés (3).

Le droit d'étalage perçu sur toute marchandise exposée en vente (4).

Le banvin, c'est-à-dire le droit exclusif réservé au duc de vendre son vin en taverne durant un certain temps (5).

Le crédit, autrement le pouvoir exorbitant du duc ou de ses officiers, de prendre en son nom à crédit chez tous les habitants, les denrées ou objets dont ils pouvaient avoir besoin, quittes à en rembourser le prix à leur volonté. C'était l'équivalent des droits de gîte, de brennerie, de parcours, de maréchaussée, et autres exactions qui s'exerçaient dans les campagnes.

Quant à la justice, de même que dans les mails carlovingiens où le comte siégeait entouré de scabins, le prévôt ducal la rendait aux Dijonnais suivant les

(1) Raoul Glaber, *Willelmi abbatis miracula*, chap. XV, rapporte que le vénérable abbé Guillaume sauva un serf de la famille de St. Bénigne, que le magistrat allait faire pendre pour ses crimes.

(2) Charte du duc Hugues II de l'an 1102. Recueil de Pérard, p. 204. — *Hist. de Bourgogne*, I pr. p. 34.

(3) En 1113, Hugues II exempta l'abbaye de Bèze du péage sur les chars, qui se percevait aux portes de Dijon. *Chron. Bez.*, nouv. éd., p. 427. — Le Recueil de Pérard renferme beaucoup de chartes de cette époque, où il est question du péage et de la vente.

(4) L'étalage figure dans la dotation de la Sainte-Chapelle de Dijon, fondée en 1172 par le duc Hugues III. Pérard, p. 245.

(5) *Recueil* de Pérard, p. 190. — *Hist. de Bourgogne*, I pr. p. 28.

coutumes locales qui avaient remplacé les vieilles lois tombées en désuétude, et avec l'assistance des quatre prud'hommes ; lointain souvenir de la curie, respecté par la commune tout en le transformant, et qui disparut seulement en 1781 (1).

Des émoluments de cette justice, la portion la plus considérable provenait des compositions dont l'arbitraire réglait presque toujours la quotité, et d'un impôt particulier appelé Plait général (*Placitum generale*), qu'acquittaient certaines corporations de métiers, obligées d'autre part d'assister aux assises du prévôt et d'assurer l'exécution de ses sentences (2).

C'était aussi le prévôt qui convoquait les bourgeois pour le service militaire et marchait à leur tête, soit qu'il s'agît de maintenir la paix publique, de garder la ville contre toute attaque extérieure, ou bien de suivre le duc dans ses expéditions.

A côté de ces bourgeois, qui constituaient la plus forte partie de l'agglomération dijonnaise, vivait une autre classe d'habitants moins favorisée sous le rapport des franchises. C'étaient les hommes de l'abbaye de Saint-Bénigne (3), cantonnés pour la plupart autour du monastère, dans un quartier séparé du reste de la ville par le cours du Suzon, et qu'on appelait le bourg de Saint-Bénigne ; les hommes de l'abbaye de Saint-Etienne et ceux de la vicomté, ces derniers groupés dans le voisinage de l'église Saint-Pierre. Les premiers, très nombreux dans ces temps où la protection de la crosse était plus efficace que celle de l'épée, se composaient d'hommes à liberté limitée, de *censuales*, d'anciens colons, des familiers et des serfs de la terre grossis d'étrangers, qui avouaient l'une ou l'autre de ces églises, devenaient leurs tributaires et entraient en quelque sorte dans la famille du monastère qui les couvrait de ses immunités et de ses privilèges. En effet, ils demeuraient exempts des charges qui pesaient sur les bourgeois du duc, et j'ai montré ailleurs (4) à l'occasion d'une génisse enlevée par les bouchers du duc Robert I à un familier de Saint-Etienne, avec quelle énergie l'abbé Garnier de Mailly poursuivit la réparation du dommage.

Tous, à quelque ordre qu'ils appartinssent, étaient soumis à une capitation et

(1) Ces prudhommes, qui étaient nommés par la Chambre de Ville, demeuraient chargés de la surveillance des biens communaux. Ils visitaient et faisaient réparer les chemins, assistaient aux Conseils de Ville et prenaient place dans les cérémonies publiques. Arch. munic. B, 39.

(2) *Cartulaire de la Ville de Dijon*, fol. 37. Ce sunt cil qui doivent lou plait general et commant l'on paie lou plait géneral. Biblioth. publique. MMSS n° 448. — Le plait général entra aussi pour partie dans la dotation de la Sainte-Chapelle.

(3) *Multis de familia sancti Benigni.* Charte du duc Eudes I de l'an 1101, ap. Pérard, p. 202.

(4) *Chartes bourguignonnes.* Introd., p. 29, publiées dans le tome 2 de la deuxième série des Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

à des redevances fixes dont la quotité variait suivant l'importance de la tenure et la condition de la terre. Les serfs ne pouvaient disposer de leurs biens en dehors de la ligne directe ; une plus grande liberté sous ce dernier rapport était laissée aux autres ; mais sous la condition de n'en disposer qu'entre leurs égaux avec lesquels seuls ils pouvaient contracter mariage (1). Bref, il n'y avait de commun entre eux et les bourgeois du duc que le service militaire et la justice. Car il convient de le faire remarquer de nouveau, l'évêque de Langres, qui jadis était à la fois le seigneur et le supérieur des deux abbayes, comme le suzerain du vicomté, ne s'était jamais dessaisi en leur faveur de ses droits de haute justice. Le duc les avait acquis dans toute leur plénitude, et s'il y eut plus tard dérogeance de sa part, ce fut en vertu de concessions spéciales postérieurement annihilées par la commune (2).

Le premier document où se révèle la communauté dijonnaise, est un diplôme du duc Robert I, daté de 1054, par lequel, entouré d'une grande multitude, *stipatus multitudine populi militaris et plebeii*, il concède à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon le droit d'ouvrir une taverne dans son bourg pour y débiter le vin de ses vignes (3). Douze ans après, Constant Rufin, serviteur de ce prince, qui demeurait sur la place Saint-Jean, au centre même du bourg de Saint-Bénigne, ayant prétendu faire concurrence aux religieux, ceux-ci s'y opposèrent. Rufin n'en tint compte, il excita même à ce propos contre les moines et leurs hommes une collision si violente que le sang coula des deux côtés. Dans cette affaire, le duc Robert, peu sympathique au clergé, vit une atteinte à son autorité, et, comme il était d'un caractère violent, il bannit le prieur qu'il regardait comme l'instigateur de la sédition, et mandant l'abbé Adalbéron, il le somma de payer une composition en réparation du dommage. Celui-ci, loin d'y consentir, courut à Langres se plaindre à l'évêque qui convoqua un synode à Bèze. Le comte de Bourgogne, des prélats et nombre de seigneurs de tout rang répondirent à son appel. Robert et Henry son fils, s'y rendirent de leur côté. Là, en présence de l'assemblée, l'évêque dénonça l'injure commise envers l'abbé de Saint-Bénigne, et fit de si vives remontrances au duc, que celui-ci, contrairement à sa nature, dut reconnaître son tort et promettre satisfaction (4).

(1) En 1101, le duc Eudes I autorisa les mariages entre les bourgeois et les hommes des églises. Pérard, p. 203.

(2) Ainsi en 1106, Hugues II concéda à l'abbaye de St-Bénigne la justice dans le cloître pour le vol jusqu'à la somme de 60 fr. Recueil de Pérard, p. 310. Vers 1180, son petit-fils Hugues III, toujours à court d'argent, engagea pour 1000 sols à celle de St.-Etienne tous ses droits de justice sur ses hommes et le revenu d'une des portes de la ville. *Hist. de l'abbaye de St-Etienne*, pr. p. 114.

(3) *Recueil* de Pérard, p. 190. — *Hist. de Bourgogne*, I pr. p. 28.

(4) *Recueil* de Pérard, 1066, p. 191. — *Hist. de Bourgogne*, I pr. p. 29.

Plus tard (vers 1103), les chanoines de Saint-Etienne, auxquels les empereurs et les rois avaient accordé les profits de la foire dite de Saint-Bénigne et du marché qui se tenait sur leur territoire (1), informés d'une résolution du duc Hugues I, — *instinctu burgensium et utilitate eorum*, — de transférer les deux sur la place Saint-Jean, au bourg de Saint-Bénigne, supplièrent le prince — *malo consilio impulsus*, — disaient-ils, de ne point causer à leur église un préjudice aussi notable. Les chevaliers qu'ils avaient gagné à leur cause intervinrent ; et, le duc abjurant un conseil aussi détestable, se rendit à leurs prières ; seulement, six ans après, les bourgeois revinrent à la charge. Cette fois leurs raisons parurent si concluantes que le duc, s'il maintint la foire et le marché à Saint-Etienne, créa une nouvelle foire précisément au lieu où elle avait été demandée (2).

C'est dans la maison d'un de ces bourgeois, appelé *Dominique le marchand*, qu'eut lieu en 1113 une conférence pour la pacification d'un débat survenu entre ce duc, l'évêque d'Autun et son chapitre, au sujet de leurs prétentions réciproques sur la terre de Chenôve (3). Chose singulière, l'affaire n'était à peine arrangée à l'avantage de ces derniers, que l'évêque poursuivait Ebrard *dit le maréchal*, gendre du même Dominique, en restitution d'un domaine à Longvic, et, nonobstant la protection du duc, il le contraignait à convertir en précaire viager un bien que celui-ci s'était accoutumé à regarder comme incommutable (4).

Pour dédommager Ebrard, le duc lui donna comme compensation la prévôté de Dijon ; et comme sa déconvenue avec le chapitre d'Autun, n'avait guère disposé Ebrard en faveur des clercs, nous le voyons en 1130 poursuivre avec rigueur des hommes de Saint-Étienne, coupables d'avoir coupé des treilles, et contraindre l'abbaye à payer l'amende (5).

Cet exemple d'un simple bourgeois élevé au rang d'officier du duc, bien antérieurement à la commune, n'est pas le seul que fournissent nos documents. Nous avons rapporté dans les *Chartes bourguignonnes*, l'épisode de ce prévôt du vicomte de Dijon qui était demeuré censitaire, c'est-à-dire homme de Saint-Étienne, et comme tel devait venir en personne déposer sa capitation sur l'autel. Voulant dissimuler son origine, il l'avait fait en secret ; mais l'abbé Garnier, qui s'en

(1) Aux halles, situées entre la rue St-Martin et la rue St-Nicolas, ancienne paroisse N.-D. et au Vieux Marché, aujourd'hui rue Proudhon, ancienne paroisse St-Michel.

(2) *Recueil* de Pérard, p. 82.

(3) *Hist. de Bourgogne*, I pr. p. 49.

(4) Id.

(5) *Recueil* de Pérard, p. 96.

aperçut, le contraignit à s'exécuter devant toute l'assemblée (1). L'auteur de la vie de cet abbé, qui écrivait vers 1155, rapportait ce fait comme un témoignage de la fermeté de Garnier, en taisant le nom du prévôt parce que, disait-il, ses enfants ont été admis aux honneurs de la chevalerie. — Plus tard, Jean Rosset, bourgeois de Dijon, — Girard Rosset, chevalier de Dijon, — Jean de Thenissey, chevalier, fils de Jean Rosset, — figurent parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Cîteaux (2). Eudes-le-Riche, qualifié bourgeois de Dijon, dans une charte de 1248 (3), s'intitule chevalier de Dijon dans l'acte de vente qu'il fait, en 1254, au duc Hugues IV, de terres situées entre l'hermitage de Saint-Martin et Pouilly (4).

Cependant, nonobstant les entraves inhérentes à leurs conditions diverses, les habitants de Dijon avaient entre eux des intérêts de toute nature qui se multiplièrent davantage lorsque le duc, dont la mesure favorisait la politique, autorisa les hommes des églises à contracter mariage avec ses bourgeois. — Il y mit cette condition, contraire à la coutume suivie jusqu'alors, que les enfants, issus de ces unions, suivraient la condition du père (5). D'un autre côté, si léger que fut leur joug comparé avec celui de la plupart des seigneurs laïques, les moines redoutant le désaveu de ceux de leurs hommes qui aspiraient à une plus grande liberté, durent se relâcher encore de leurs prétentions. Aussi voyons-nous, en ce qui concerne l'abbaye de saint Étienne, la qualification de *famuli*, appliquée constamment à ses hommes de Dijon de préférence à celle de *servi* employée dans les chartes de la fin du XI[e] et du XII[e] siècle (6).

Tout concourait donc à une fusion plus complète lorsqu'un affreux désastre, bien fréquent dans les annales de nos cités, vint encore accélérer ce mouvement. L'an 1137, rapporte le cartulaire de Saint-Étienne, la veille de la Fête de saint Pierre et saint Paul, le château de Dijon, ses églises, ses maisons en deçà comme au delà de ses murailles, furent consumés dans un incendie. Rien, sauf l'enceinte, ne demeura debout. *Pene ex toto complanatum* (7).

Hugues le Pacifique, qui régnait alors, profita de cette catastrophe pour donner

(1) *Chartes bourguignonnes*. Introd., p. 24. — Pérard, p. 130.

(2) Arch. de la Côte-d'Or, *Cartulaires de l'abbaye de Citeaux*. Tome III, 1198, 1205, 1238, fol. 168, 182.

(3) Id. Tome III, fol. 177.

(4) Id. *Cartul. de l'abbaye de St-Etienne de Dijon*, II 49, V.

(5) *Si homines sancti (Benigni) et homines ducis connubia junxerint, cujus juris fuerit pater ipsius erunt, omnes infantes qui ex eo fuerint procreati*. Charte du duc Eudes I de 1101. Apud Pérard, p. 203.

(6) *Recueil* de Pérard et Preuves de l'hist. de l'abbaye de St-Etienne. Passim.

(7) *Recueil* de Pérard p. 134.

à sa capitale l'enceinte plus assurée que réclamait une population qui s'accroissait sans cesse. On conserva le *Castrum* comme une sorte de citadelle; mais on comprit dans la nouvelle ceinture des remparts, la vicomté, le bourg de Saint-Bénigne et le quartier des halles qui formaient autant de petits centres isolés autour de la vieille forteresse. L'œuvre fut longue. Il fallut plus de deux siècles pour la mener à fin, et encore fut-elle contrariée, à ses débuts, par ceux-là mêmes à qui elle profitait le plus. Geoffroy, évêque de Langres, qui ne se dissimulait pas les conséquences de la nouvelle agglomération sur l'indépendance des églises, comprit, en 1153, la construction des murs de Dijon, au nombre des griefs qu'il reprochait au duc Eudes II, et dont j'ai parlé au premier chapitre de cette introduction. Il demandait que ces murailles fussent abattues parce qu'elles enfermaient ses abbayes et qu'elles étaient bâties sur sa terre. Ces prétentions étaient mal fondées au point de vue de l'intérêt général; néanmoins le Conseil du Roi les admit, mais se borna au prononcé du jugement (1).

Par une singulière coïncidence, Eudes II, en même temps qu'il plaidait contre l'évêque de Langres, tout en ravageant ses domaines, se trouvait, en quelque sorte, son allié dans la querelle de son frère Henry, évêque d'Autun, contre l'abbaye de Vézelay. Ces deux évêques, le duc lui-même et le comte de Nevers encore plus intéressé dans la question, favorisaient ouvertement la rébellion des habitants de Vézelay, non point par sympathie pour la cause d'une liberté qu'ils n'auraient pas tolérée chez eux; mais pour susciter des embarras au monastère et le contraindre à subir leurs conditions. On sait quelle fut l'issue malheureuse de ces troubles à la suite desquels les Vézeliens lâchement abandonnés par ceux qui les avaient poussés en avant, durent cesser une lutte des plus dramatiques (2). Mais si Geoffroy, mieux avisé, crut devoir, par une minime concession aux habitants de sa ville épiscopale, empêcher l'explosion d'un mouvement semblable, Eudes II, soit qu'il fut plus puissant, soit que les Dijonnais ne fussent point encore assez mûrs pour le nouveau régime, ne fit rien dans ce but. Ce fut, comme on le verra plus loin, l'œuvre de son successeur.

La population des petites villes de Bourgogne, comme Châtillon, Semur, Avallon, Saulieu, Nuits, Auxonne, Seurre, Charolles, etc., présentait également le même spectacle d'habitants de conditions diverses. Mais quand elles eurent obtenu, soit des franchises émanées du seigneur dominant, soit une commune

(1) Voir le texte: *Hist. de Bourgogne*, I pr. p. 48. — Gall. Christ. IV inst. col. 173.
(2) Cherest, *Essai sur l'histoire de Vézelay*.

pourvue du droit d'attrait et de la juridiction, l'élément servile tendit à disparaître. L'absorption fut si complète à Dijon que, aux XIV[e] et XV[e] siècles, les anciens familiers appelés *bâtonniers* à l'abbaye de Saint-Bénigne et à la Sainte-Chapelle, *saints Vaux* à Saint-Étienne, étaient réduits à quatre ou cinq ; et les exemptions des charges communales dont ils jouissaient encore aux termes de leurs anciens priviléges, n'étaient plus conférées qu'à de vieux serviteurs, dont on rémunérait ainsi les services (1). On ne trouve d'exception que pour Autun qui n'eut jamais de constitution et où nous voyons en plein XVII[e] siècle, des habitants s'avouer les hommes mainmortables des seigneurs du voisinage (2).

§ 2

LES HOMMES LIBRES DANS LES CAMPAGNES

Une opinion longtemps accréditée parmi les historiens qui se sont occupés de la condition des personnes au moyen-âge, c'est qu'à la suite des violences amenées par l'enfantement du régime féodal, la liberté, bannie des campagnes, se réfugia dans les villes et que la population rurale se confondit parmi les serfs. C'est là une erreur manifeste contre laquelle protestent tous les écrits contemporains. Sans doute il y eut dans cette tourmente caractérisée du nom de siècle de fer, un ralentissement marqué dans le progrès social. Cependant, sous l'influence alors toute-puissante de l'Église, grâce à l'institution de la Paix de Dieu solennellement inaugurée dès 1027, non-seulement les hommes libres répandus dans nos campagnes ne disparurent point ; mais tout témoigne au contraire qu'ils se maintinrent dans une condition supérieure et toujours distincte de celle des serfs avec lesquels on ne les confondit jamais.

Ce n'était plus, il faut le reconnaître, les *ingénus* des premiers temps de la Monarchie, jouissant d'une liberté absolue. Le système féodal les avait enveloppés dans son réseau. Les privilégiés, c'est-à-dire les possesseurs des francs-alleux, et ils furent toujours en petit nombre, reconnaissent un seigneur justicier,

(1) Ils étaient notamment exempts de la prestation des marcs et du plait général. — Ceux de St-Etienne apportaient leurs redevances le jour de la fête de ce saint, les déposaient sur l'autel et recevaient en échange du pain et du vin qu'ils emportaient « pour marque de saint valice. » Arrêt du Parlement de Paris du 2 août 1401. Arch. de la Côte-d'Or. Fonds de l'abbaye de St-Etienne. Voir aussi chartes de 1285, 1329, 1331, 1363, 1366, 1422. — Sainte Chapelle de Dijon. Charte de fondation, 1172.

(2) 1616-1621. Registre de la recherche des affranchissements en Bourgogne. B. 78.

mais leur tenure est libre de toute redevance, et cette condition se maintient en droit comme en fait jusqu'à la Révolution (1).

Après les propriétaires des francs-alleux, le Recueil de Pérard, les Chartes et les Cartulaires, nous montrent des hommes libres, dont la propriété est franche chez les uns, grevée au contraire de redevances chez les autres. Ce sont :

1° Les *homines* qui, du IX[e] au XII[e] siècle, envahissent les terres d'église (2), offrent des alleux pour la rémission de leurs péchés (3), donnent, vendent ou échangent les uns des terres (4), les autres des serfs avec ou sans tenures (5), exerçant, en un mot, tous les droits de la propriété libre.

2° Les *laïci*, témoins, en 1004, de la charte de restitution d'Arceau à l'abbaye de Saint-Etienne, qui signent après le prévôt et avant d'autres personnages dont on tait la qualité (6).

3° Les *franci homines* de Channay, donnés par Guillaume, comte de Tonnerre, à l'abbaye de Molême, en 1107, avec les coutumes qu'il levait sur eux (7).

4° Les *ignobiles*, autorisés par le duc Hugues II, vers 1125, à disposer, en faveur du monastère de Saint-Bénigne de Dijon, des biens relevant du domaine (*casamentum*) (8).

5° Les *liberi homines*, les *liberæ mulieres*, auxquels, vers le même temps, le sire de Til-Châtel conférait le même droit (9) ; ceux qu'une bulle du pape Eugène III, de l'an 1147, distinguait des *homines censuales* et des serfs (10) ; ceux

(1) Archives de la Côte-d'Or. H. Abbaye de Flavigny, Massingy, 1241. — Abbaye de N.-D. de Châtillon, Chaume, 1252. — Lors de la promulgation de l'édit de 1693 qui prescrivait la recherche des terres tenues en franc-alleu roturier dans le Royaume, les Etats de Bourgogne, sur l'avis des plus savants jurisconsultes du pays, firent de si vives réclamations qu'un arrêt du Conseil, rendu le 4 juillet 1693, déclara le franc-alleu roturier être naturel dans le duché de Bourgogne, comtés et pays adjacents, conformément aux lois primitives et fondamentales de la province. Archives des Etats, C., 2974. — Bouhier, *Coutume de Bourgogne*, I 423.

(2) Recueil de Pérard, p. 147, 148, 149, 150, 153. — *Chr. Bezuense*, nouv. éd. 314, 319. *Cartulaire de l'église d'Autun*, 92.

(3) *Chron. Bez.*, p. 352, 355.

(4) Pérard, p. 64, 68, 71, 78, 79, 88, 97, 112, 114, 118, 121, 157, 168, 176. — *Chr. Bez.*, p. 262, 264, 266, 267, 272, 273, 274, 275, 277, 284, 297, 316, 324, 335, 364, 373.—*Chartes bourguignonnes*, p. 98, 99, 102, 104, 105, 107, 110, 113, 114, 115, 121, 123, 124, 125, 127, 146, 148.

(5) *Chr. Bez.*, 273, 302, 321, 358, 370, 371, 373.

(6) Pérard, p. 67.

(7) *Cartulaire de l'abbaye de Molême*, fol. 29.

(8) Pérard, p. 222.

(9) Pérard, p. 89.

(10) Arch. de la Côte-d'Or, *Abbaye N.-D. de Châtillon*. H, 646.

auxquels faisaient allusion les transactions de 1178 à 1206 entre le duc et l'évêque de Langres pour Châtillon (1), et enfin ceux des habitants de Chanceaux, d'Ampilly-les-Bordes et de Saint-Germain-la-Feuille cédés, en 1214, par l'abbaye de Flavigny au duc Eudes III (2).

Néanmoins ces différentes classes d'hommes libres ne conservèrent pas toujours leur liberté primitive. Des vicissitudes inhérentes à ces époques troublées, atteignirent bon nombre d'entre eux. Beaucoup, pour s'y soustraire, devinrent vassaux, *fideles*, clients ou officiers (*ministeriales*) des seigneurs du voisinage. Les plus heureux grossirent l'essaim de ces *milites* attachés au service des grandes familles et dont les noms fourmillent dans nos cartulaires (3).

Quant au demeurant, là surtout où réunis, leur nombre offrait plus de résistance à l'oppression, il fut le noyau autour duquel vinrent se grouper progressivement tous ceux qui, grâce à d'heureuses circonstances, avaient pu échapper au servage primitif.

C'étaient, d'une part :

1° Les anciens colons descendus soit des colons gallo-romains, soit des serfs germains établis dans nos pays, soit même des hommes libres (*franci*), qui, dégradés par la fortune, avaient abdiqué la liberté et formaient une classe intermédiaire entre les affranchis (*liberti*) et les serfs (4).

2° Les *homines nativi*, comme ceux de Bourberain qui, vers 1090, réfugiés à Bèze après l'incendie de leur village, n'obtinrent la permission de le rebâtir sur la terre de Saint-Pierre qu'après avoir pris l'engagement de payer un cens et de se soumettre aux coutumes locales (*consuetudinaria servitia*). De son côté, l'abbé s'engagea à ne jamais les imposer à la taille et à leur rendre bonne justice (5).

3° Les *villici*, comme Robert de *Curcio* qui, vers 1120, donnait à l'abbaye de

(1) *Recueil* de Pérard, p. 301 et ce Recueil, I. p. 381 et suiv.

(2) Arch. de la Côte-d'Or, *Abbaye de Flavigny*.

(3) Les mêmes vicissitudes n'épargnèrent point des centres de population désignées dans les chartes du IXe au XIIe siècle, comme renfermant des tenures d'hommes francs (I). Sur sept de ces localités, deux seulement sont indiquées dans les *cerches* des XIVe et XVe siècles comme ayant une population libre (II). Les autres étaient retombées dans le servage (III).

(4) *Chartes bourguignonnes*, Intr. p. 21. — *Recueil* de Pérard. — *Chr. de St-Bénigne et de Bèze.*

(5) *Chr. Bez.*, p. 396.

(I) Francheville (Nova villa). 886. Cartul. de Saint-Seine. — Carco 886, Chart. bourg., p. 140 ; — Fixey (Fisciacus) 923. Id. — Presilly (Prusilliacus). 1003, Pérard, p. 168. — Veuvey-s.-O. (Vivariensis villa) ; 1004, *Chron. de saint Bénigne de Dijon*. nouv. édit., p. 163 ; Franxault (villa Franceis) ; 1100, Cart. de saint Étienne de Dijon. — Villotte-sur-Ource. Recueil I, 301.

(II) Fixey, Recueil, III, 502 ; Villotte, *Cerches de feux*.

(III) Francheville fut affranchi avec la terre de Saint-Seine en 1323, Recueil, II, 447; Franxault en 1442. Recueil II, 559.

Saint-Etienne, de Dijon, le quart de la dîme du lieu que lui-même — *propter ministerialem* — tenait d'elle en fief (1).

4° Les *rustici*, tel Aymon de Quetigny qui, vers 1100, donnait une vigne à la même abbaye (2); tels les *rustici* de Grancey-sur-Ource, auxquels Hugues de Bouix, en donnant à l'abbaye de Molême les tierces levées sur leur territoire, reconnaissait le droit de revendiquer les terres dont les moines s'empareraient (3). Ceux de Rumilly étaient donnés vers le même temps, avec leurs redevances, à la même abbaye, par Henry, comte de Troyes (4).

5° Les *homines censuales* des abbayes de Saint-Etienne de Dijon et de Notre-Dame de Châtillon (5).

6° Les *probi homines* de Grancey-sur-Ource (6).

7° Les *liberi* et les *liberæ* par opposition aux serfs et aux serves de *Renaco* et de *Luriaco*, donnés par Guillaume, comte de Nevers, à l'abbaye de Molême, en 1158 — *præter tailliam quam in his possidebat* (7).

8° Les *hospites* de la terre de Tart (8).

9° Les *ignobiles*, auxquels en 1246, le duc Hugues IV s'engageait à vendre exclusivement ce qu'il avait acquis à Flavigny (9).

Il demeure donc établi par des documents authentiques qu'il existait en Bourgogne, avant et durant la révolution communale, un nombre considérable je ne dirai pas seulement d'hommes, mais de localités, en possession reconnue de certaines franchises. Les hommes suivaient bien la destinée de la terre sur laquelle ils étaient fixés, mais ils restaient libres dans leurs personnes et dans leurs biens. Les plus favorisés ne devaient au seigneur que des censes ou redevances plus ou moins déterminées.

Toutefois, bien que le § 122 des anciens styles recueillis par le président Bouhier (10) caractérise comme personnes franches, celles qui demeuraient en lieu franc de toutes tailles et d'autres choses, notre recueil montre certaines com-

(1) Pérard, p. 92.
(2) Id. p. 78.
(3) *Cart de l'Abbaye de Molême,* I, 45.
(4) Id. I, 7.
(5) *Cartul. de l'abbaye de St-Etienne.* Pérard. — *Abbaye N.-D. de Châtillon.* Chart. de 1147, 1173.
(6) *Cartul. de Molême,* II, 25, 1218.
(7) Id. II, 9 v°.
(8) *Recueil,* Tom II, p. 350.
(9) *Abbaye de Flavigny.* Archives de la Côte-d'Or. H. 187.
(10) Œuvres du président Bouhier I, p. 149.

munes dont les chartes accusent des libertés antérieures, astreintes cependant à la taille.

Il y a plus, là où l'élément franc était en majorité, on les vit, à une époque ou beaucoup de villes et de bourgs étaient encore dans le servage, former une sorte de communauté ayant à sa tête des magistrats élus avec ou sans le concours du seigneur. Dès le XIV[e] siècle ceux-ci prennent le titre d'échevins, de procureurs ou de prud'hommes; gèrent les intérêts souvent confondus de la communauté et de la fabrique; élisent les gardiens des récoltes et répartissent les impôts. Seulement, à très peu d'exceptions, ils restent gens de *poeté*, c'est-à-dire sous la tutelle du seigneur, sans la permission duquel ils ne peuvent s'assembler ni ester en justice. Ils le suivent dans ses expéditions militaires, sont tenus d'assister à ses jours et de prêter main forte à l'exécution des sentences de sa justice (1).

(1) Voir l'appendice III, 499.

CHAPITRE III

SOMMAIRE

Le Servage. — Les Familiers. — Les Hommes tailliables. — Leurs avantages et leurs charges. — La Taille seigneuriale. — La condition des tailliables supérieure à celle des mainmortables. — Les Serfs. — Leur première condition. — La Mainmorte. — Le partage des serfs. — Le Formariage. — La tenure servile. — Les droits et les capacités des serfs. — Le droit de poursuite. — Le désaveu. — L'affranchissement individuel. — Les Serfs servages.
Résumé du premier livre.

LE SERVAGE

Au dessous des classes que nous venons d'énumérer, les documents écrits et les anciens styles nous montrent le reste ou plutôt la masse de la population plus ou moins engagée dans les liens de la servitude.

Ce n'est déjà plus, il est vrai, l'esclavage antique, où l'homme était réduit à l'état de chose, ni même la servitude des premiers temps de la conquête qui le livrait sans merci à la brutalité du maître. Grâce aux efforts constants de l'Eglise, des bornes ont été mises au pouvoir absolu de celui-ci, et des institutions plus douces tendent peu à peu à transformer cette servitude en servage (1).

Nos monuments écrits distinguent dans la classe des non-libres :

1° Les familiers ;
2° Les tailliables ;
3° Les mainmortables ;
4° Les serfs de formariage ;
5° Les hommes de corps et de poursuite ;
6° Les serfs servages.

§ 1

LES FAMILIERS

On désignait sous ce nom, du VIe au XIe siècle, d'anciens hommes libres qui, pour se soustraire à la violence de ces temps d'anarchie, renonçaient à une liberté

(1) *Chartes bourguignonnes.* Introd. p. 26.

qui ne leur offrait aucun avantage et lui préféraient la servitude d'un monastère dont la protection les garantissait au moins de toute insulte (1).

En général, la condition de ces serfs volontaires n'était pas aussi misérable que celle des serfs d'origine. C'est parmi eux que les moines choisissaient de préférence les intendants, les officiers ou les prévots chargés de la surveillance des exploitations rurales (2).

Dans les villes franches les familiers se confondirent, à la longue, parmi les bourgeois, ainsi que je l'ai montré plus haut. Dans la campagne, ils ne tardèrent pas à grossir le nombre des colons par la concession emphytéotique qui leur fut faite de leurs tenures. Quoi qu'il en soit, leur nom, leur condition disparaissent au XIIe siècle pour faire place aux taillables ou aux mainmortables qui vont suivre.

§ 2

LES HOMMES TAILLABLES

On appelait ainsi en Bourgogne les hommes soumis à une contribution appelée taille, laquelle se divisait ordinairement en deux espèces. La taille réelle qui se percevait sur les produits du sol, la taille personnelle issue de la capitation, du chevage et payable en argent.

Le président Bouhier, dans ses savants commentaires sur notre coutume, a longuement disserté sur les hommes de condition inférieure à l'aide d'arrêts modernes et de pièces imprimées. (3) Mais s'il avait eu la pensée de contrôler et de compléter ces textes avec les chartes, les terriers et autres documents originaux conservés dans les archives, il n'aurait pas confondu les taillables de Bourgogne avec les mainmortables, comme on le faisait en Bresse et dans le Dauphiné. Il aurait vu que dès le XIIIe siècle il y avait déjà en Bourgogne une différence bien tranchée entre ces deux classes issues de la même origine, qu'enfin, ceux dont l'article CXXV des anciens styles (4) disait : « Sont serfs à la vie et francs à la mort, ceux qui sont taillés haut et bas et ne sont pas mainmortables et, eux morts, leurs hoirs succèdent à leurs biens, » ceux-là, disons-nous, méritaient bien un commentaire. Il aurait reconnu que si les habitants de Bourges, d'Orléans, d'Auxerre et de bien d'autres villes étaient serfs avant les

(1) *Recueil* de Pérard.— *Chr. de St-Bénigne et de Bèze.* — *Chartes bourg.*, Introduction.
(2) Id.
(3) Bouhier, *Cout. de Bourgogne*, II, 745 et suiv.
(4) Bouhier, I, 150.

chartes qui leur furent octroyées, ceux de Langres, de Dijon, de Semur, de Saulieu, de Beaune, de Chalon, de Mâcon, dont nous avons parlé plus haut, n'en étaient pas moins considérés comme francs, quoiqu'astreints au paiement d'une taille.

L'examen de leur charte de commune ou de franchises démontre en effet que pour contenir une abolition ou une réglementation d'impôt, elle n'en renfermait pas moins, dans la plupart des cas, une reconnaissance expresse ou implicite d'une liberté antérieure (1). Ce même phénomène se manifeste dans les chartes obtenues par de simples villages (2), enfin des documents dont l'authenticité ne peut être révoquée en doute, permettent d'y ajouter une foule de localités taillables, dont la franchise ignorée était attestée par le seigneur lui-même (3).

Taisand, autre commentateur de notre coutume, moins préoccupé que le président, des intérêts du seigneur, n'est pas tombé dans la même confusion. « Il est bon d'observer, dit-il, que le mot taillable ne signifie pas la même chose « au duché de Bourgogne qu'en Bresse : car en Bresse, ce mot taillable signifie « mainmortable, où tout homme taillable est mainmortable ; au lieu qu'en « Bourgogne on peut être taillable sans être mainmortable, parce que la taille « est une redevance due au seigneur qui se paye tant par les hommes de franche « condition que par les mainmortables, à proportion de la valeur des héritages « qu'ils possèdent dans une seigneurie (4). »

Les hommes taillables et les mainmortables, issus, comme nous l'avons dit, d'une souche commune, furent jusqu'au milieu du XIIIe siècle, soumis sinon aux mêmes charges, du moins aux mêmes obligations. Ils suivaient le sort du domaine sur lequel ils avaient pris naissance. Ils ne pouvaient le quitter sans la permission du seigneur, et leur droit de propriété restait attaché à la résidence. Mais à une époque où le mode de possession réglait la condition de la personne, il y avait déjà entre les deux une différence profonde. Tandis que

(1) *Histoire de Langres*, par Stanislas Migneret. — *Recueil*, Chartes de Dijon I, 1; de Beaune, I, 207; de Chalon, II, 297 ; de Semur, II, 356.

(2) Voir au *Recueil* les chartes de Buxy-le-Royal, I, 314 ; de Rouvres, I, 481 ; de Salives, I, 572 ; d'Echevronnes, II, 127 ; d'Argilly et Bagnot, II, 151 ; d'Aisey-le-Duc, II, 182 ; de Marsannay-la-Côte, II, 184 ; de Montagu, II, 129 ; de Prissé-les-Mâcon. *Ord. des rois de France*, III, 595; de Cuiseaux, *Docum. publiés par M. Canat*, p. 54; de Bligny-s.-O. *Recueil* III, 419 ; d'Is-sur-Tille, II, 423, Flagey-les-Gilly, II, 466.

(3) Voir *Appendice*, Tome III, p. 499.

(4) *Coutume générale des pays et duché de Bourgogne*, avec les commentaires de M. Taisand, Trésorier de France, Dijon, Ressayre, 1698, un vol. in-f°, p. 596.

le mainmortable, comme on le verra au § suivant, ne pouvait se détacher ni disposer de sa glèbe ; l'autre, au contraire, jouissait librement de sa tenure, à la charge d'en acquitter les services. Il pouvait l'accroître, l'aliéner, en tout ou en partie, et en disposer comme bon lui semblait, mais avec ses égaux seulement. Cette dernière faculté, limitée dans les premiers temps aux hommes du même domaine ou du même parcours, s'étendit peu à peu au-delà du territoire de la seigneurie. Plus tard, enfin, quand la différence des tenures demeura bien tranchée, il leur fut interdit, comme aux autres hommes francs, d'acquérir des biens mainmortables sans permission, sous peine d'être soumis à la désistence.

Dans le principe le seigneur seul pouvait imposer ses hommes (1). Cè droit était absolu et se maintint tel jusqu'à la Révolution. Le seigneur taillait ses sujets à sa volonté, haut et bas, à merci et à miséricorde, sans contrôle, sans d'autre limite que ses intérêts, et cela sans recours possible contre lui; mais quand, dès la fin du XIIIe siècle, le duc de Bourgogne exigea du clergé, des nobles et des bonnes villes, les aides en argent que les besoins du gouvernement lui rendaient nécessaires, les hommes des deux premiers ordres virent la taille ducale s'ajouter sur les rôles à celle qu'ils payaient au seigneur. Or, comme ces aides, toujours exigibles à bref délai, allèrent toujours en croissant, on vit bientôt les contribuables réclamer du souverain, pour y faire face, une diminution de leurs anciennes charges ou bien mettre leurs seigneurs dans l'expectative, ou de fixer la taille qu'ils lui devaient par un abonnement, ou de voir sa terre désertée. La justice du prince dont ces plaintes servaient la politique, n'y resta jamais sourde. Dès le milieu du XVe siècle la jurisprudence établit que la taille à volonté devait toujours être interprétée dans le sens de taille raisonnable (2).

Ceci s'appliquait aussi bien aux taillables qu'aux mainmortables. Toutefois rien ne montre mieux le rang auquel étaient parvenus les premiers dans l'échelle sociale que la place occupée par eux, dès le milieu du XIVe siècle, sur les *cerches* des feux des États de Bourgogne. Dans ces rôles des aides octroyés au duc, dressés sur les lieux mêmes par les commissaires des élus, les feux des taillables ou villes du ***Plat-Pays*** payaient une cote intermédiaire entre celle des Bonnes Villes et celles des serfs. Ainsi, par exemple, tandis que les premières étaient taxées sur le pied de 15 gros par feu, les *villes marchandes* à 10, les taillables des villes du ***Plat-Pays*** l'étaient à 6 et les serfs à un seulement (3).

(1) Bouhier, *Coutume de Bourgogne*, I, 151, 143.

(2) Bouhier, *Coutume de Bourgogne*, II, 596.

(3) J. Garnier, *La Cerche des feux en Bourgogne.*

Ce n'est, du reste, pas le seul exemple de cette distinction qui témoigne des charges croissant en proportion du degré de liberté conquise. L'assiette des terres en Bourgogne, c'est-à-dire la règle d'après laquelle se faisait l'estimation d'un domaine, s'exprimait ainsi à propos des hommes taillables :

« Pour asseoir terre en Bourgoige, convient regarder se ce est homme tailliable « à voluntey, combien la taille à voluntey a valu en sept ans darrièrement passey « et prendre la VIIe partie pour l'assiette. Et se ils sont mainmortables, l'on doit « prisier la mainmorte le Xe de la revenue par an à l'assiette (1). »

Enfin, le mainmortable qui n'était qu'un détenteur d'usufruit sujet à échute, demeurait exempt des droits de mutation appelés lods, retenue ou remuage que tout autre nouvel acquéreur ou héritier libre, devait payer, par forme d'entrage, au seigneur de la censive.

En résumé, le tailliable s'étant peu à peu dégagé du lien du désaveu et de la résidence obligée, devint de très bonne heure, un tenancier libre qui se confondit bientôt avec les anciens hommes francs, avec cette différence pourtant : une taille ou une subvention, le plus souvent abonnée, lorsque les premiers acquittaient seulement des censes ou des prestations. Encore, cette inégalité tendit-elle, de plus en plus, à s'effacer, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en parcourant l'*Appendice* qui termine le troisième volume du Recueil. Presque partout, dans les communes taillables, la taille fut commuée en redevances sur les héritages.

La coutume du duché, promulguée en 1459, reléguant dans les vieux styles les différentes catégories des non nobles, n'insista plus que sur les mainmortables, et les taillables prirent rang à la suite des bourgeois et des marchands (2). J'ai dit plus haut que les Etats du duché avaient eu l'initiative de cette simplification ; mais ce que leurs *cerches* offrent de plus remarquable, ce sont des centres de population où l'élément taillable étant en majorité, absorba tellement l'élément mainmortable qu'il finit par disparaître. Ainsi, telle paroisse qui, au commencement du siècle avait une population mêlée de francs, d'abonnés et d'un petit nombre de serfs est inscrite à la fin comme absolument franche (3). Chose singulière, ces communautés affranchies sans contrat, jouissent souvent d'immunités plus grandes que celles pourvues de chartes, parce que, pour avoir été délivrés du

(1) Giraud, *Essai de l'histoire du droit français au moyen-âge*, II, 295.
(2) *Coutume de Bourgogne.*
(3) Voir l'*Appendice*, Tome III.

joug de la mainmorte, celles-ci n'en restent pas moins souvent taillables à merci (1).

Quant à leurs obligations vis-à-vis du seigneur, elles étaient semblables à celles des hommes libres. Gens de *poeté* ils leur devaient les mêmes services, étaient astreints aux mêmes obligations et au même concours dans l'administration de la justice.

§ 3

LES MAINMORTABLES

En Bourgogne, tous les monuments écrits depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à la fin du XIe siècle (2) nous montrent le serf attaché au manse qu'il cultive et dont il suit le sort à chaque mutation.

La tenure du colon a conservé le caractère emphytéotique et ne peut en principe être possédée que par des hommes de cette condition, celle du serf est demeurée précaire et reste servile alors même qu'elle passe en d'autres mains.

Le serf possède une case et un pécule amassé du consentement du maître, mais grevé de redevances et toujours à la disposition du seigneur, qui peut l'en dépouiller tout à fait (3).

Il paie à son maître pour chaque feu une capitation (*chevagium*) qui varie de deux à quatre deniers (4).

Il est soumis aux corvées qui, d'arbitraires qu'elles étaient dans le principe, se régularisent tous les jours à son avantage.

Enfin il acquitte les redevances imposées à sa tenure. C'est toujours une part prélevée sur les produits du sol.

(1) Echirey, aux portes de Dijon, affranchi au XVIe siècle, n'obtint l'abonnement de la taille qu'en 1577. Voir *Recueil*, III, 470.

(2) Analect. Divion. IX, *Chron. S. Benigni Div. S. Pet. Bezuen.* — *Chr. de St-Pierre de Flavigny.* — *Recueil* de Pérard. — *Chartes bourguignonnes.* — De Charmasse. *Cartulaire* de la collégiale d'Autun. — Ragut. *Cartul.* de St-Vincent de Mâcon. — *Cartulaires* de Molême, de St-Seine, etc., aux Archives de la Côte-d'Or.

(3) *Chronique de Bèze*, XIIe siècle, nouv. édit., 461. — Bouhier, I, art. CXIX des anciens styles de la coutume.

(4) *Cartulaire de St-Etienne de Dijon*, I, 10, 951. — *Chron. de Bèze*, nouv. éd., XIe siècle, p. 431. — Duchesne, *Hist. de la maison de Vergy*, 1004 pr. p. 45. — *Cartul. de Molême*, 1080, I, 28. — Bouhier, anciens styles, art. CXIX.

Mais, après les temps carlovingiens, lorsque la fixité des bénéfices devenus perpétuels a constitué la féodalité ; lorsque les *franci*, *les liberti* et les colons, entraînés par l'exemple, se sont approprié comme vassaux les tenures qu'ils tenaient à titre de précaire, les serfs ne restent pas en arrière de ce grand mouvement de la société ; ils s'emparent aussi de leurs manses et se transforment en colons. Les noms mêmes d'*accolæ*, de *mancipia* sous lesquels on les désignait sont remplacés par ceux de *servi*, de *servientes*, qui bientôt le seront par ceux de *homines gagiati*, *homines tailliabiles*, *casati*, de *conditione mansata* et de *manumortua*.

Dès lors, s'étant immobilisés sur le sol, les serfs sont devenus les usufruitiers de leurs tenures, ils ne doivent à leurs propriétaires que des redevances et des services déterminés (1). Mais, en revanche, attachés ou plutôt rivés à la glèbe, ils ne peuvent la quitter sans être dépossédés et retomber dans une condition pire. Néanmoins, si dure que soit cette situation, elle n'en constitue pas moins un progrès sur le passé. Si précaire que soit encore leur propriété, elle existe de fait. Les serfs ne sont plus des choses, le droit de propriété les a fait entrer dans la société féodale et, bien qu'au dernier degré de l'échelle, ils participent à cet enchaînement de devoirs et de services qui forme l'essence même de cette société. Bref, comme l'a écrit si justement M. Benjamin Guérard, « le serf, ayant retiré sa « personne et son champ des mains de son maître, dut à celui-ci, non plus ni « son corps, ni son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses « revenus. Dès ce moment il a cessé de servir, il n'est plus en réalité qu'un « tributaire. (2) »

Nos chartes et nos cartulaires témoignent que la Bourgogne ne resta point en arrière de ce grand progrès. Au XIIIe siècle, comme nous le démontrerons plus loin, l'action en désaveu du seigneur se pratiquait depuis longtemps, et dans les styles de la coutume on lisait ce paragraphe :

« Par la coustume nuls ne est serfs de corps en Bourgoigne que, quant il lui plaist, il ne puist désadvouer son seigneur et advouher autre seigneur en franchise ou en servitute, lequel qu'il lui plaist. Et pour ce ne sont pas dites les personnes serves (3). »

(1) *Chartes bourguignonnes.*
(2) Prolegomènes du *Cartulaire de St-Père de Chartres*, p. 41.
(3) Bouhier, I, art. XX des anciens styles. — En amalgamant pour former un code de 33 chapitres et 403 articles, les quatre manuscrits de provenance diverse des anciens styles de la *Coutume* qu'il avait à sa disposi-

Le régime de la mainmorte, *caducum, jus caducorum sive manus mortua* devenu depuis si odieux, était donc, à son origine, sinon un bienfait, comparé à l'arbitraire de l'époque antérieure, du moins un progrès notable dans le sens de la liberté; c'était au fond le régime de l'ancien colonat appliqué aux serfs de corps ou serfs servages (1), restes de l'esclavage des premiers âges.

Au moment de la révolution communale, le domaine utile de toute seigneurie comportait deux divisions bien tranchées : 1° le domaine seigneurial, cultivé par les métayers du maître à l'aide des corvéables, et comprenant les terres mainmortables, où la population était demeurée serve ; 2° le domaine accensé, où la population avait conservé quelque liberté.

A cette époque, où la condition de la propriété dominait celle de la personne, l'homme franc ne pouvait, sans décheoir, résider que sur une terre libre, et le serf devait rester sur une terre mainmortable (2).

Ces situations restaient invariables alors même que ces deux sortes de tenanciers avaient le même seigneur et vivaient, pour ainsi dire, côte à côte dans le même village.

J'ai dit plus haut, en parlant des hommes francs, qu'ils avaient la libre disposition de leurs tenures à la condition d'acquitter les redevances et les services auxquels ils étaient assujétis.

Il n'en était pas de même du mainmortable avant les adoucissements introduits dans la coutume de 1459.

Le mainmortable, qu'il descendît d'un ancien colon, d'un familier ou d'un homme libre, qu'il fût un homme de corps ou un serf servage, était censé, aux yeux du législateur, avoir payé de sa liberté la possession précaire d'un bien auquel son existence et celle de sa postérité étaient désormais liées sans retour :

tion, le président Bouhier ne s'est point préoccupé de la question de savoir s'ils étaient tous contemporains. Aussi, dans son titre XII, consacré aux hommes de condition servile, est-on étonné de trouver à la suite les uns des autres trois paragraphes sur le désaveu qui se contredisent de la plus étrange façon. Le § CXVI donne aux serfs de corps et de poursuite la faculté de désavouer leur seigneur; le § CXIX la refuse aux serfs servages et le suivant l'accorde à tous les serfs de corps. Le président, auquel cette contradiction n'a point échappé, essaie bien de concilier ces trois opinions; mais ses raisons, basées sur la co-existence de trois classes de serfs à la même époque, sont peu concluantes. (Voir *Commentaires*, II, 748). Il est certain que de ces manuscrits, les plus anciens avaient conservé la trace du régime des serfs avant l'introduction définitive de la main-morte et les plus récents, les adoucissements qu'elle y avait introduits.

(1) *Recueil*, I, 522, 524, 526, 577, II, 326; III, 520.

(2) *Recueil*, II, 612, 613, 390. III, 36, 274.

« Sont serfs à vie et à mort, disent nos vieux styles (1), ceux qui, originellement, sont mainmortables et tailliables. »

CARACTÈRE DE LA MAINMORTE, COMMENT ELLE SE CONTRACTAIT

Cette servitude, dans l'origine, était des plus rigoureuses. Elle avait un double caractère : personnelle, elle enchaînait l'individu ; réelle, elle enchaînait la terre. De plus, elle était imprescriptible (2).

On la contractait par la naissance, par le mariage ou par l'habitation.

L'enfant né de parents mainmortables suivait cette condition alors même qu'il venait au monde dans un lieu franc. Par dérogation à la règle du droit coutumier portant que l'enfant suivait la condition de la mère, l'enfant né sur terre franche d'une mère libre et d'un père mainmortable demeurait libre.

La femme franche ou noble qui épousait un mainmortable partageait sa servitude. En cas d'échute, sa succession advenait au seigneur; mais veuve elle recouvrait sa franchise, prenait son douaire et pouvait quitter le lieu de mainmorte (3).

L'homme franc qui allait demeurer en lieu serf épousait une serve et avouait le seigneur, tombait dans la servitude, lui et sa postérité (4).

PARTAGE DE SERFS

Quelle était alors la destinée des enfants? — Quand le domaine où résidait le mainmortable, et où un serf épousait une serve étrangère, appartenait à plusieurs seigneurs, ceux-ci s'en partageaient la lignée. Il en était de même des enfants issus de mariage entre gens de condition différente. Si le père était franc, la moitié des enfants suivaient sa condition, les autres demeuraient dans celle de la mère (5).

S'il ne naissait qu'un seul enfant, il appartenait au seigneur de la mère, de même que les enfants naturels, encore qu'ils eussent été légitimés par un mariage subséquent (6). Cependant dès le commencement du XIIIe siècle, s'introduisit la coutume de suivre, pour les enfants, la condition du père (7).

(1) Anciens styles, § CXXIII.
(2) *Ibid.*
(3) Art. 132-134 des anciens styles.
(4) Art. 131.
(5) *Cout. de Châtillon.*
(6) *Recueil* de Pérard, 1053, p. 71. — 1108, p. 80.
(7) Id. Traité entre le duc et l'abbaye de St-Bénigne de Dijon.

FORMARIAGE

Dans les terres où la servitude de mainmorte s'aggravait encore de celle de formariage, il demeurait interdit à l'homme de contracter mariage avec une femme étrangère sans licence du seigneur, à peine de confiscation de la tenure.

« Ceux de formariage, dit l'art. CXVII des anciens styles, sont ceux qui ne se « puent marier, fors de dessous leur seigneur, sans licence. Et se ils se marient « hors dessous leur seigneur, ils perdent quanque ils ont. Toutes voyes se homme « se marie en autre jurisdiction et prand femme au lieu, s'il le meine gésir le « premier soir dessous son seigneur, il ne perd riens. Car il acquiert la femme « pour le seigneur et la trait à sa condition. Et s'il ne gist le premier soir « dessous le seigneur, il perd quanque il a. Et toutes voyes n'est-il pas hors de « servitude qu'il ne demeure serf, se par desadveu n'en part. »

La femme, au contraire, alors même qu'elle ne quittait pas le domaine, était sujette à l'échute, car elle ne pouvait acquérir son mari et le mari l'acquérait. Seulement, si son mari avouait le seigneur le jour même des noces, elle conservait tout (1).

Les hommes échappèrent d'assez bonne heure à cette servitude qui se maintint pour les femmes jusqu'à la Révolution.

Nous devons dire, en terminant ce paragraphe, que, quelle que fût la misère de la condition servile en Bourgogne, aucun des nombreux documents qui ont passé sous nos yeux ne font même allusion à ces droits odieux sur la pudeur des femmes, qui ont donné lieu à tant de controverses. Sans entrer, du reste, dans l'examen de ce qui se passait ailleurs, nous restons convaincu que le plus souvent on a, faute de connaître la réelle signification des termes employés dans les documents, confondu l'exercice du droit avec la redevance.

(1) Art. CXVII, CXVIII des anciens styles. Bouhier I, 149.
Cette servitude fut nominativement abolie dans les chartes ou contrats obtenus par les villages dépendant de l'abbaye de Moutier-St-Jean. *Recueil,* III, 43, 48, 57, 59, 68, 72, 81 ; par ceux qui appartenaient au grand prieuré de Champagne, III, 151, 153, 154, 193 ; par les villages d'Epoisses, II, 578 ; de Fresne, II, 331 ; de Gissey-sur-Ouche, III, 285 ; de Larçon, II, 461 ; de Mesmont, III, 275 ; de Meuvy, II, 477, 478 ; de Molême, II, 308 ; de Plombières, III, 452 ; de Remilly-en-M., III, 256 ; de Riel, III, 3 ; de Sombernon, II, 596 ; de Vandenesse, II, 517, 519 ; de Véronnes, II, 416. — La charte de Fresne (II, 331) donne à la femme étrangère mariée à un habitant de ce village, la faculté de se retirer dans son pays en emportant son douaire, c'est-à-dire la moitié des biens de la succession, à la condition d'en acquitter les redevances. A sa mort, ces biens devaient retourner à ceux des parents de son mari, qui étaient sujets des religieux de Fontenay et qui habitaient le village.

TENURE

Elle était considérée, dans son ensemble, comme étant moins le bien de l'individu que de la famille. Il fallait donc être en communauté pour la conserver.

Sa concession par le seigneur avait le caractère de l'usufruit, dont le serf ne pouvait être dépossédé à moins d'infraction aux conditions réglées par la coutume.

En cas d'aliénation et contrairement à ce qui se passait dans les temps antérieurs, le seigneur ne transmettait plus la personne même et la tenure de son serf, mais seulement les droits qu'il avait sur le serf, là où la mainmorte était personnelle, ou sur la tenure, là où elle était réelle.

Cette propriété du serf était même si bien reconnue que, lors d'une donation à certaines abbayes, — Cîteaux, par exemple, qui, à ses débuts, ne tolérait point de serfs dans son voisinage (1), — le fondateur devait indemniser les serfs dépossédés et leur concéder de nouvelles terres.

Ainsi en usa Guy, seigneur de Sombernon, fondateur de l'abbaye de Prâlon (2).

Toutefois, contrairement à l'axiôme de droit *le mort saisit le vif*, le serf avait la main morte pour disposer de sa chose. Il ne lui était point permis, sous peine d'échute, c'est-à-dire de confiscation, d'en disposer par testament ou acte de dernière volonté. S'il mourait sans hoirs de son corps, non-seulement le seigneur réunissait sa tenure au domaine, mais encore tout ce qu'il avait pu acquérir en lieu franc. Dans ce dernier cas la seule obligation du seigneur consistait à payer les dettes du défunt jusqu'à concurrence de la valeur des meubles de la succession, et d'acquitter les droits mortuaires du curé (3).

(1) Analecta Divionensia, tom. X. *Instituta Generalis Capituli apud Cist.*, p. 252.

(2) 1149. Moloomiæ. Fide etiam in manu mea promisit, quod usque ad imminentes Rogationes universos habitatores ejusdem territorii alios in terra sua pacifice locaret et ab ipsis et ab universis (sive sint monachi sive sint laici) qui hactenus terram ipsam incoluerant post terminum denunciatum vacuam et liberrimam ecclesiæ manciparet. Vineas autem quas ibi rustici habent, aut moniales emerent aut proinde censum convenientem haberent. *Sancti Bernardi genus illustre*. Pr. p. 461.

(3) Anciens styles. Art. CXXXVIII, CXLIV, CXLV. — I, 53, III, 397. Cependant nos chartes témoignent que peu à peu s'introduisit l'usage d'appliquer à l'échute de la mainmorte, la règle de l'art. 19 du titre IX de la coutume qui prescrivait au seigneur de la mainmorte de mettre hors de ses mains dedans l'an et jour après le trépas de son homme, les biens que ce mainmortable pouvait avoir en lieu franc ou censable à d'autres seigneurs. Les considérants de la charte de Courban (III, 153) ne laissent aucun doute à cet égard. « Quant « aulcune mainmorte estait adjugée (au commandeur) il estoit contraint par la mesme coustume de ce « duché de Bourgougne d'en vuider ses mains deans l'an et jour et la vendre à l'enchere à gens de la mesme « condition, les quels par leur intelligence les mettoyent à si vil prix que les frais qui avoyent esté faictz à

Si, au contraire, le mainmortable laissait des hoirs de son corps, vivant en communauté avec lui, *à un pain et à un feu*, ceux-ci lui succédaient naturellement. Mais, si un des enfants vivait séparé du père, il demeurait exclu de l'héritage, à moins d'y être rappelé par ceux des autres enfants demeurés en communauté. Car, disent les anciennes coutumes : «Ceux ou celui qui sont demeurez gardent le lieu de ceux ou celui qui s'est partiz, et viendra à la succession avec les autres (1). »

En dehors du bien qu'ils pouvaient acquérir sous un autre seigneur, fût-ce même en lieu franc, la coutume interdisait aux hommes de mainmorte de se lier, de s'obliger par contrat, d'aliéner leurs héritages, en un mot d'ester en justice, sans licence du seigneur (2).

Telles étaient les limites étroites dans lesquelles se trouvaient renfermés les droits de propriété du mainmortable. Examinons maintenant quels droits et quelles obligations en découlaient pour lui.

CHARGES, DROITS ET CAPACITÉS DES SERFS

En premier lieu, le serf acquittait la taille dont, à sa volonté, le seigneur frappait son meix, son champ, sa vigne. Cet impôt s'aggravait encore en certaines circonstances, du droit de gîte, du droit de prise.

Il payait, en outre, des redevances appelées coutumes, qui frappaient les produits du sol ou de son industrie.

Il accomplissait les corvées de culture, de travail auxquelles il était astreint, de même que les charrois exigés pour la maison du seigneur.

Ajoutons enfin les banalités de four, de moulin, de rivière, le banvin, les amendes arbitraires de justice, l'impôt du droit d'indire dans les cas prévus par la coutume ; toutes choses, du reste, qui frappaient aussi les hommes taillables.

Quant aux droits des malheureux serfs, ils étaient en rapport avec l'infériorité de leur condition.

Leur témoignage était admis en justice à titre de renseignements, sauf pour ce qui regardait les causes du seigneur.

« la poursuite excédoient le plus souvent la valleur de ladicte succession. Et quant audict droict de feurmariage « il n'en avait rien receu du tout. »

(1) Bouhier. Art. CLV, CLI. I 8, 48.

(2) Id. I, 151. Art. CXXXVI des anciens styles.

Ils pouvaient assister comme témoins aux contrats.

De même que aux tailliables, on leur reconnaissait le droit de réclamer contre les aggravations apportées à leur charge; comme aussi d'offrir le duel et de fournir un champion, soit dans leurs propres causes, soit dans celles où la communauté à laquelle ils appartenaient était intéressée (1).

Mais la chasse, le port d'armes, leur étaient interdits, ainsi que le service militaire, en dehors du guet et garde, et d'une levée générale pour la défense du pays.

DROIT DE POURSUITE

Une des obligations les plus dures imposées aux serfs était celle qui leur interdisait de quitter leur glèbe sans la permission du seigneur.

Si la législation barbare qui punissait des peines les plus sévères les serfs fugitifs, avait cédé sous l'influence de l'Église, le droit de poursuite qu'exerçait jadis le maître de l'esclave n'en était pas moins resté debout. Tout seigneur conservait donc encore au XIII[e] siècle le pouvoir de rechercher son serf partout où il pouvait s'être réfugié, et de le contraindre à revenir sur sa terre, sans que celui-ci pût invoquer aucune prescription (1).

C'était là le droit strict; mais que de difficultés dans l'application ! Quand de malheureux serfs, à la suite des invasions, des guerres privées, dont nos annales sont remplies, et dont on connaît la barbarie, abandonnaient un sol qui ne leur offrait plus aucune sécurité, pour se réfugier ailleurs, il devenait presque toujours impossible à leur ancien maître, pour peu qu'il s'écoulât quelque temps, d'aller les réclamer. Le cas échéant, il devait fournir la preuve de sa propriété à des seigneurs intéressés à voir grossir leur population; mais quand ces serfs se trouvaient sur une terre souveraine; dans ces villes neuves, que les ducs ou les comtes fondaient à l'envi, en y proclamant le droit d'asile, les difficultés devenaient encore plus grandes (1).

(1) *Recueil*, de Pérard, p. 99. — *Chronique de Bèze*, nouv. éd., p. 458.

(2) *Recueil*. Tome I, 7, 52. — Tome II, 132, 167, 192. — Bouhier, I, anc. style. Art. 116. Les chartes de Mont-St-Jean et de St-Thibaut, *Recueil* I, 578 et II, 326, celle de la châtellenie de Noyers, II, 553, exprimen la renonciation du seigneur au droit de poursuite.

(3) Il arrivait aussi qûe des seigneurs, à tort ou à raison, revendiquaient comme leur appartenant des serfs réfugiés depuis longtemps sur des terres d'Eglise. Mais pour peu que le bon droit fût de son côté, celle-ci déployait pour les garder la plus grande énergie et ne reculait même pas, pour le triomphe de sa cause, devant l'employ des moyens les plus opposés à son caractère. Vers la fin du XI[e] siècle, Aldo, seigneur de Til-Châtel, poussé par de mauvais conseils, réclama à l'abbaye de St-Etienne deux habitants d'Ahuy qu'il prétendait enfants d'Aine

En dehors donc de ces circonstances extraordinaires, le serf qui voulait améliorer sa condition n'avait que deux moyens : le désaveu ou l'affranchissement.

LE DÉSAVEU

Le désaveu, c'est-à-dire l'action par laquelle le mainmortable pouvait, en abandonnant sa tenure, se soustraire à l'oppression, fut un premier adoucissement au régime du servage, introduit sous l'influence de l'Église, dont le joug pour ses serfs fut toujours plus doux, et certainement aussi sous l'influence de la révolution communale.

Quoi qu'il en soit, nous le voyons pratiqué en Bourgogne dans les domaines du clergé, dès la première moitié du XIII[e] siècle, et encore en parle-t-on comme d'un usage remontant *ab antiquis temporibus.* Ainsi, une charte de Hugues IV, duc de Bourgogne, donnée au mois de novembre 1232, en faveur des moines de Flavigny reconnaît, comme une coutume usitée dans toute la Bourgogne (*consuetudo et usus*), la faculté laissée aux hommes de quitter la seigneurie sous la condition d'abandonner leur tenure (1).

En 1235 et en 1242, les abbayes de Saint-Bénigne et de Saint-Étienne, de Dijon, se plaignirent au même duc, non pas de ce que leurs hommes abandonnaient leurs terres, elles leur reconnaissaient ce droit, mais de ce qu'ils prétendaient conserver leurs tenures à titre de forains, ce qui leur portait un préjudice. Hugues IV, tout sympathique qu'il fut à l'émancipation des serfs, n'osa point repousser des plaintes qui trouvaient leur écho dans la fécdalité toute entière ; il évoqua l'affaire à son conseil. Là, les religieux établirent que, suivant la coutume, toutes les fois qu'un de leurs hommes voulait quitter la terre si l'abbé en était consentant, on lui donnait un sauf-conduit afin qu'il pût se retirer en toute sûreté avec ses meubles ; que si, au contraire, cette licence lui étant refusée, il passait outre, on confisquait ses meubles, et lui-même, s'il était saisi, demeurait à la volonté de l'abbé. Dans tous les cas les immeubles faisaient retour au monastère. Le droit des moines paraissait si évident que Hugues fut obligé de le consacrer par une charte (2).

Ermengarde, serve de son père et du fief de l'évêque de Langres. Après maints débats, on en vint au plaid à Til-Châtel, en présence du duc Eudes I et de son frère Robert, évêque de Langres. Les chanoines produisirent leur champion qui maintint qu'Ermengarde avait toujours été serve de St-Etienne et offrit de le soutenir par les armes. Personne ne s'étant présenté pour le combattre, Aldo lui-même reconnut ses torts et renonça à ses prétentions. Pérard, p. 75. Voir aussi *Recueil* 1, 58.

(1) *Recueil.* Tome II, 132. — Anciens styles. Art. CXVI.

(2) *Recueil.* Tome II, p. 167, 190.

Les anciens styles rapportés par Bouhier interprétèrent ainsi cette coutume, seulement ils l'aggravèrent au profit du seigneur, le *désavouant* autorisé ne pouvant plus emporter ses meubles.

La coutume, promulguée en 1459, n'apporta aucun changement à cette règle, consacrée du reste dans plusieurs de nos chartes (1).

Cependant, et nos anciens protocoles de notaires en donnent plusieurs exemples, il arrivait parfois que le *désavouant* transigeait avec son seigneur qui, moyennant une indemnité pécuniaire, lui laissait bien la faculté d'emporter ses meubles, mais jamais de conserver sa tenure.

On pourrait croire que cette faculté laissée aux serfs d'échanger une situation intolérable contre une meilleure, eût dû avoir pour effet de diminuer sensiblement la population des terres mainmortables. Sans doute, quand il s'agissait de se soustraire à des vexations incessantes, à des services écrasants, ou bien lorsque la protection du maître restait inefficace contre les attaques du dehors, misère pour misère, il y avait avantage à se désavouer; mais, il faut bien le reconnaître, c'était là l'exception même dans les terres féodales où la condition des serfs était plus dure que sur celles des ducs ou du clergé. La possibilité du désaveu était considérée comme un frein à la dureté du seigneur.

D'un autre côté, chez ces populations dégradées par une longue servitude ayant des relations peu étendues, et dont l'existence se passait, pour ainsi dire, à l'ombre du moutier ou du donjon, le sentiment de la dignité humaine était encore peu développé. Il fallait, en effet, être doué d'un certain courage pour échanger brusquement un bien-être relatif contre un dénuement absolu. Celui qui, servi par d'heureuses circonstances, avait pu se constituer en terre franche l'équivalent de ce qu'il abandonnait, ne perdait pas tout; mais que pouvait faire un malheureux cultivateur dont les deux bras étaient la seule fortune? Se retirer dans les villes? Or, à cette époque il n'y avait d'industrie que juste ce qu'il en fallait pour satisfaire aux besoins de la vie. D'ailleurs, pour y exercer un métier, fallait-il passer par tous les degrés de l'apprentissage et être admis dans la corporation. Il ne restait donc plus qu'à devenir manouvrier. Aussi n'était-il pas rare de voir des *désavoués*, réduits à toute extrémité, abjurer une liberté trop chèrement acquise et retourner à la glèbe (2).

(1) Id. *Duché de Bourgogne*, II, 132, 167. — *Saulx-le-Duc*, II, 262, 265.
(2) Archives de la Côte-d'Or. Protocoles des notaires. — J. Simonnet. Institutions de la vie privée en Bourgogne, p. 197.

Si nous parcourons les protocoles, nous remarquerons que les désaveux sont, le plus souvent, provoqués, soit par des mainmortables habitant depuis longtemps les villes, soit par leurs fils, lesquels, parvenus à une meilleure fortune veulent se laver de la tache originelle. La précaution était bonne, car les mêmes documents nous montrent qu'un seigneur de la Franche-Comté ayant reconnu dans les rues de Dijon, un homme de sa seigneurie qui s'était établi dans cette ville, lui mit la main dessus, et, en présence de témoins, le tailla à 400 écus d'or (1).

AFFRANCHISSEMENT

Restait l'affranchissement, qui offrait au moins au mainmortable l'avantage de rester parmi les siens et de conserver sa tenure.

On ne trouve que très peu d'affranchissements personnels antérieurs au XIIe siècle, et encore ceux qui nous ont été conservés ne sont, à proprement parler, que des conversions de serfs en familiers d'église.

Vers 880, David, doyen de l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon, affranchit ses serves Jeanne et Otgeldis *secundum legis usum et consuetudinem per cartam absolutionis*, à condition de demeurer sous la mainbournie du monastère et de lui payer, chaque année, une capitation de un denier. David stipule que si, de leur mariage, il naît des enfants mâles, ceux-ci devront, à leur majorité, une capitation de deux deniers (2).

Cet affranchissement avait été réglé suivant la loi romaine, de même que celui accordé, vers 888, par Volfledus et sa femme Theudrada à Jeanne leur serve, *sicut lex nostra*, sous la même mainbournie et avec une capitation de deux deniers (3).

La chronique de Bèze rapporte, antérieurement à l'année 1137, l'affranchissement d'Oddiline, femme d'Odo Maleth, faite dans l'église du monastère, en présence de l'abbé Gérard et d'une nombreuse assistance. Mile de Til-Châtel, surnommé Gyrovagus, maître d'Oddiline, la posa sur l'autel et la déclara libre (4).

Vers le même temps, Séverin de Fauverney et Guyard, son frère, toujours en

(1) Arch. de la Côte-d'Or. B, 11367. Protocole de J. Boyert, 1417-1427.
(2) *Recueil* de Pérard, p. 57.
(3) Id. p. 58.
(4) *Chron. de Bèze*, nouv. éd., p. 462.

présence du même abbé, affranchirent Pierre de Saint-Apollinaire, son frère, leurs enfants ainsi que les fils et les neveux du curé de Belleneuve dont ils contestaient la liberté. Ils ne firent de réserve que pour un seul fils de ce dernier qu'ils conservèrent à leur service (1).

Plus tard, à mesure que l'esprit de liberté s'étendait des villes dans les campagnes, les affranchissements personnels se multiplièrent de plus en plus et précédèrent presque toujours les affranchissements généraux.

Mais cette manumission, rarement gratuite, dont les conditions variaient à l'infini, n'était pas accessible à tout le monde. Elle s'obtenait au prix de grands sacrifices. Le seigneur qui perdait là un droit qui, disons-le en passant, — était, dès le commencement du xv[e] siècle, en pleine décadence, s'en faisait payer néanmoins l'abandon le plus cher possible. D'un autre côté, l'affranchissement étant considéré comme une diminution de la valeur du fief, le consentement du seigneur haut justicier, dans certains cas, et toujours celui du suzerain était indispensable pour assurer la validation du contrat (2). Cette formalité constituant, sous les ducs de la seconde race, un des plus fructueux produits de l'épargne, était, le plus souvent, cotée à un prix équivalent au prix réclamé pour la manumission elle-même, mais jamais gratuite, alors même que, par extraordinaire, la concession l'était.

La Chambre des comptes, à l'exemple de toutes les fiscalités, ne tenait pas toujours compte du prix arrêté entre les parties pour percevoir son droit, elle ordonnait une enquête et taxait sur l'estimation des biens de l'affranchi.

Tout contrat de ce genre comprenait la personne et les biens du libéré, de sa famille et de sa postérité. Il les assimilait, sous ce rapport, aux bourgeois des villes les mieux dotées. Afin d'éviter tout débat pour l'avenir, une déclaration des biens était souvent insérée dans l'acte ; elle avait le double but : de les distinguer de ceux des autres mainmortables et d'empêcher les acquisitions qu'ils pouvaient en faire au détriment des droits du seigneur (3).

Les conditions de ces affranchissements sont de diverses natures.

Dans les uns, les affranchis, absolument libérés de toutes tailles ou redevances serviles, prennent rang parmi les censitaires.

D'autres, moins favorisés, restent soumis à la taille, aux corvées et autres ser

(1) Id. p. 36, 475.
(2) *Recueil* I, 352.
(3) *Recueil* II, 390, 612, 613.

vices. Ils ne franchissent qu'un degré de l'échelle sociale, de mainmortables ils deviennent tailliables.

Quelquefois les précautions, les réserves de l'acte d'affranchissement sont si multipliées, qu'en 1354 par exemple, c'est-à-dire 54 ans après le contrat, la *cerche* des feux accusait la présence d'un seul homme franc dans le village de Thostes, et encore avait-il disparu en 1442 (1).

§ 4

LES SERFS SERVAGES

Au dernier rang de la société, figuraient les serfs servages, c'est-à-dire la servitude telle que l'avait laissée la conquête barbare.

« Serfs servages, disent nos vieux styles, sont ceux qui sont serfs de leurs « chiefs et de leurs testes et doivent chacun quatre deniers au seigneur pour la « rançon de leurs chefs. Et puet le seigneur prendre tous leurs biens quand il « luy plaist, leurs personnes mettre en ostages, vendre et aliéner quand comme « il luy plaist comme son serf, qui ne se puet desadvouher de luy par quelque « manière que ce soit, fors que quant le serfs servages ne a que mangier, le « seigneur est tenu de luy donner son vivre. Et se le seigneur luy desvoye à « bailler son vivre et lui donne congié et deffend son hostel, et puet aller quel- « que part qu'il lui plaît advouer seigneur, car ce congié fait désadveu entre le « servagier et son seigneur (2) ».

Ce paragraphe des styles témoigne qu'au XIII[e] siècle, alors que la liberté se répandait dans nos campagnes, que l'abolition de la servitude de corps et la faculté du désaveu avaient pris place dans le statut municipal ; le servage des temps primitifs se maintenait encore dans certaines parties reculées du duché. Mais son temps était compté. Au XIV[e] siècle, et la coutume publiée par M. Giraud l'établit, les serfs servages s'étaient confondus avec les mainmortables dont l'émancipation complète n'eut lieu qu'à la chute de l'ancien Régime (3).

En résumé :

Un prince sans terre, en lutte continuelle pour dégager sa couronne des mains des possesseurs du sol, et finissant par les dominer.

(1) Arch. de la Côte-d'Or, *Affranchissements personnels*, B. 414, 1333. Id. *Cerche* des feux de l'Auxois, 1442, B. 11515.

(2) Anciens styles. Art. CXIX. *Bouhier* I, 149.

(3) *Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge*, II, 276.

Un clergé jaloux de son autorité, renfermé dans ses immunités, comme dans un fort inaccessible, usant, pour les défendre, de toutes les armes spirituelles et temporelles, soumis d'ailleurs à des règles immuables et, par conséquent, hostile à toute nouveauté étrangère à son initiative.

Une noblesse turbulente et ombrageuse, toujours prête à la révolte ; mais, il faut le reconnaître, moins antipathique que le clergé à l'émancipation des classes inférieures.

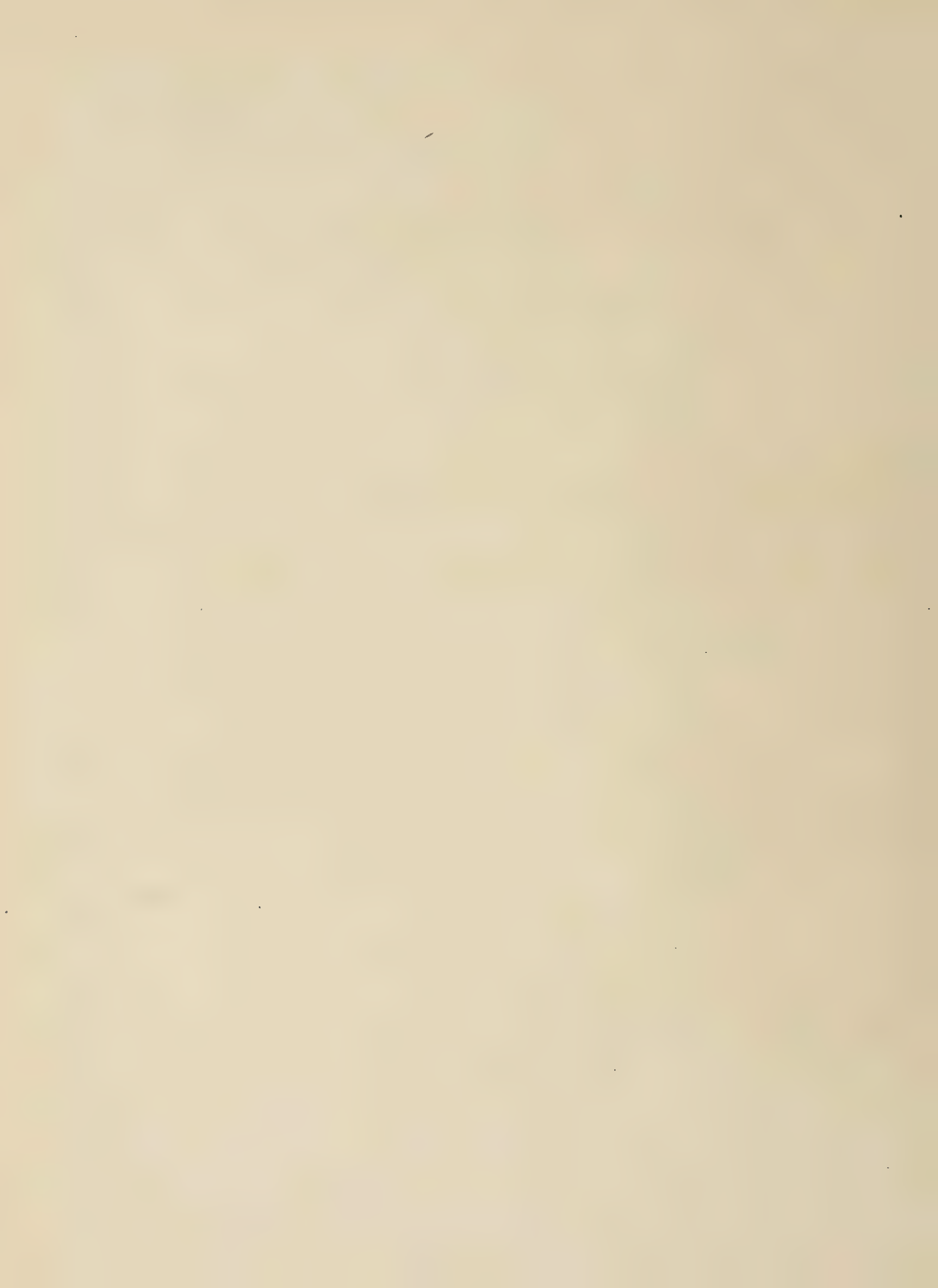
Des bourgeois de villes, impatients de retremper leurs vieilles libertés aux sources nouvelles.

Des hommes libres travaillant, comme les bourgeois, au développement de leurs franchises.

Des serfs aspirant à la liberté de leurs personnes et de leurs biens, et voulant avoir aussi leur part au soleil.

Tel était le tableau qu'offrait la Bourgogne au moment où la révolution communale frappait à ses portes.

Nous allons voir comment et dans quelles circonstances elle s'y établit et quelles en furent les conséquences.



LIVRE II

MARCHE DE LA RÉVOLUTION COMMUNALE EN BOURGOGNE

CHAPITRE IV

SOMMAIRE

Préliminaires. — La paix et la trève de Dieu. — Les communes diocésaines. — Les chevaliers dijonnais. — Les ducs reconquièrent la haute juridiction. — La franchise de Paray. — La constitution de Cluny. — La révolution communale autour de la Bourgogne. — Vézelay, Langres, Auxerre, Tonnerre, Lyon et Besançon.

Lorsqu'on examine attentivement la grande carte du duché de Bourgogne, publiée en 1763, on est frappé de la différence que présente la distribution des centres de population, selon qu'on les regarde en deçà ou delà d'une zone déterminée par le cours inférieur de la Deheune et celui de l'Arroux supérieur. Ainsi, au nord, dans la région qui forme, en grande partie, le département de la Côte-d'Or, les lieux habités se montrent assez distants les uns des autres; tandis qu'au sud, à l'exception toutefois de la vallée de la Saône proprement dite, les signes topographiques disparaissent, pour ainsi dire, sous les noms d'une foule de hameaux disséminés autour de l'un d'eux, que son église a fait élever au rang de paroisse. Il semble qu'il y ait eu là comme un courant venu du nord, qui, arrêté d'un côté par les montagnes éduennes, de l'autre par les forêts maréca-geuses de la Bresse chalonnaise, se soit frayé un passage en suivant la vallée de la Saône jusqu'à l'ancienne métropole des Gaules.

Si, à défaut d'une explication que ne peut donner la nature du sol, puisque, des deux côtés, en plaine comme en montagne, ce sol, sauf le Morvan, appartient à la même formation géologique; si, disons-nous, on interroge les documents anciens on remarque, au nord, la prédominance de la propriété, telle que l'avait constituée la conquête barbare, et au sud le maintien plus ou moins mitigé du colonat gallo-romain. Au nord, en effet, le territoire de la paroisse se divise en

trois grandes portions distinctes, qui sont : le domaine seigneurial,—l'ancienne *terra indominicata*, — exploité directement par le seigneur ou ses fermiers ; les terres accensées ou serviles cultivées par les habitants, lesquelles répondent à la *terra censilis* et, enfin, les terres vagues, les bois, les pâtures communes qui rappellent la marche germanique.

Dans le sud, au contraire, abstraction faite de la vallée de la Saône, ces agglomérations n'existent qu'à l'état d'exception. En dehors des grandes forêts, la paroisse est découpée en petits domaines indépendants les uns des autres, offrant en raccourci, tout ce dont se compose la communauté du nord. C'est l'image conservée du colonat gallo-romain et du manse des premiers temps de notre histoire.

Cette dualité se retrouve encore dans la jurisprudence. Bien que la coutume fût la loi du pays, néanmoins, le Mâconnais, la Bresse chalonnaise, se gouvernaient toujours par le droit écrit. Il y a mieux, et comme l'a établi le savant commentateur de notre coutume, en Bourgogne, le droit écrit était invoqué dans les choses où la coutume n'avait pas dérogé. C'était un pays de transition où se rencontrèrent l'élément germanique apporté par l'invasion et l'élément gallo-romain. Le premier conserva la prédominance, mais il ne déposséda jamais son devancier.

Quoi qu'il en soit, cette singulière répartition des centres de population exerça une influence considérable sur la marche de la Révolution communale. Là, où la population groupée pouvait offrir un centre de résistance à l'oppression, la liberté fut en progrès constant; ici, au contraire, où la population se trouvait éparse, l'affranchissement fut très lent et amené souvent par des circonstances différentes des premières. Pour n'en citer qu'un exemple, à la fin du XIIIe siècle, alors que la première région compte 76 localités affranchies par charte, l'autre n'en accuse que seize seulement pour une population totale, cependant bien supérieure.

Examinons maintenant, par quel concours de circonstances s'accomplit le mouvement d'émancipation? Fut-il, comme on le croit généralement, une conséquence immédiate de l'insurrection simultanée des communes du nord et du développement du Consulat dans le Midi? Ou bien, existait-il déjà en germe dans nos contrées? Sans doute, ces deux premières causes y contribuèrent, mais elles ne firent qu'imprimer le mouvement à des forces qui existaient déjà à l'état latent sur plus d'un point du territoire.

Nous avons montré dans nos villes gallo-romaines, le maintien plus ou moins altéré de l'ancien municipe, c'est-à-dire l'exercice des droits civils et d'une participation des habitants à l'administration locale, sous l'autorité des officiers du seigneur.

Mais il n'en était pas de même dans les campagnes, livrées sans défense à la violence de ces barons qui, lorsque leurs passions étaient en jeu, ne respectaient pas même les domaines de l'église.

Tous les écrits du xie siècle sont unanimes pour dépeindre, sous les couleurs les plus énergiques, l'effroyable anarchie résultant de l'état d'une société où l'abus de la force était la loi dominante. Il eût certainement abouti à la destruction complète, si l'excès même du mal n'avait déterminé une réaction caractérisée par ces associations de paix dont le clergé, dès la fin du xe siècle, avait eu l'initiative.

La Bourgogne, plus peut-être que d'autres régions, avait eu sa part de ces calamités.

Lorsqu'après la soumission du comte Othe-Guillaume, le roi Robert était demeuré maître du pays, la cessation des hostilités n'avait ramené pour les habitants, à quelque condition qu'ils appartinssent, ni la paix, ni la sécurité. Habitués depuis longtemps à l'indépendance, les feudataires du duché et leurs vassaux, s'ils subirent la suzeraineté royale, n'entendirent point renoncer au droit de guerre non plus qu'à des habitudes de rapines et de pillage ravivées par treize années d'hostilité. D'ailleurs, eût-elle voulu s'y opposer, la royauté, trop faible encore s'y fût brisée. Elle ne l'essaya même pas. Dans ces circonstances, qui étaient, il faut le reconnaître, les mêmes partout; en présence de l'impuissance absolue du pouvoir laïque, ce ne fut pas trop de l'autorité irrésistible de l'Église pour conjurer un véritable péril social. Elle prit l'initiative d'une institution destinée, non point à mettre fin à une telle anarchie, mais à la contenir au moins dans certaines limites. Nous voulons parler de la *Paix de Dieu*, c'est-à-dire de l'engagement pris en présence des évêques et sur les reliques des saints par les hommes de toutes les conditions d'une contrée, de déposer les armes et de s'abstenir de toute violence au moins pendant un certain temps, sous peine d'anathème et de punition pécuniaire ou corporelle (1).

Inaugurée, dès 987, en Aquitaine, *La Paix de Dieu* s'était répandue, peu à peu,

(1) Glaber Raoul, lib. iv, ch. 5.

dans le midi de la France. En 1027, à la mort du comte Othe-Guillaume, Hugues de Chalon, évêque d'Auxerre, auquel le roi Robert devait une notable part de ses succès en Bourgogne, résolut, comme dit son annaliste : *pro redintegranda seu firmanda pace*, de convoquer un concile à Verdun, petite ville de son comté de Chalon, située sur la limite des deux Bourgognes, au centre des contrées dévastées par la guerre (1).

Ce concile, dont il ne nous reste que des fragments (2), se tint en présence de Burckard, archevêque de Lyon, de Gaucher, archevêque de Besançon, des évêques Elmuin d'Autun, Lambert de Langres, Gauzelin de Mâcon, Geoffroy de Chalon, Hugues d'Auxerre, Béraud de Soissons, d'abbés parmi lesquels figurait Odilon de Cluny, et d'une foule de prêtres, de moines, de nobles et de peuple, tous attirés par la grandeur du spectacle.

Burckard, en qualité de métropolitain, présidait l'assemblée ; revêtu de ses habits pontificaux, debout, la main étendue sur les reliques des saints qu'on y avait apportées de toute part, il prononça la formule d'un serment acclamé par l'assistance. Les quelques paragraphes qui en ont survécu témoignent du degré de barbarie où, sous l'empire de la force brutale, la société était tombée : violation des lieux saints, attaque à main armée des clercs et des hommes sans défense, meurtres, incendies, pillages, dévastations de propriétés, enlèvements de personnes de toute condition, rançonnement des marchands, associations avec des malfaiteurs. Il fallut renoncer à ces pratiques de brigandage ; promettre de respecter la sauvegarde des églises, les otages envoyés de part et d'autre ; de s'abstenir de toute offensive depuis la Septuagésime jusqu'à Quasimodo, et de respecter cette trève jusqu'à la Saint-Jean et encore durant sept années.

Hugues de Chalon, dans son amour pour la paix, ne s'en tint pas à cette seule assemblée ; il en proposa de nouvelles à Airy, près d'Auxerre, en présence du Roi, à Dijon, à Beaune et à Lyon (3).

Après lui, Odilon, abbé de Cluny, fut, avec Richard, abbé de Saint-Venne de Verdun, un des grands propagateurs de la Paix de Dieu. Grâce aux efforts soutenus du clergé, aux canons des conciles, cette paix fut reconnue perpétuelle pour ceux qui ne portaient pas les armes, c'est-à-dire pour les clercs, les moines, les veuves, les cultivateurs, leurs instruments de travail et leurs bestiaux. Il y

(1) Gesta Pontificum Autissiod.
(2) Chifflet. Lettre sur Béatrix, comtesse de Chalon. Preuves page 187.
(3) Recueil des hist. de France, X, 172 A. — Labbe, IX, 812. — Lebœuf, *Mém. sur Auxerre*, I, 234.

eut paix pour les églises avec leur pourpris (*atrium*) à une distance de trente pas, ce qui entraînait le respect du droit d'asile ; paix pour les lieux saints, les biens des églises, les maisons des paysans et des clercs.

Maintenue avec vigueur par le clergé, la Paix de Dieu fut acceptée dans toutes les provinces françaises et gagna, peu à peu, les contrées voisines. C'était un premier pas dans la cause de l'humanité. L'Eglise poursuivit son œuvre. Elle avait proclamé la paix perpétuelle pour les clercs et les faibles ; mais, dans l'impossibilité, bientôt reconnue, d'empêcher les guerres privées, elle tenta néanmoins d'en limiter la durée. Par la trêve de Dieu, elle interdit d'abord toute hostilité depuis le soir du mercredi jusqu'au lundi matin ; puis, depuis le premier jour de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie ; enfin, depuis le jour de la Quinquagésime jusqu'au premier lundi après l'octave de la Pentecôte. Elle multiplia les fêtes obligatoires et parvint, peu à peu, à circonscrire les jours de guerre à une moyenne de soixante jours par an. La papauté lui vint en aide en mettant sa sanction redoutable à ces institutions qui pénétrèrent, peu à peu, dans les mœurs publiques. Elles préparèrent la voie dans laquelle marcha à son tour la royauté quand son pouvoir, plus affermi, lui permit de reprendre, pour le maintien de la paix publique, la prérogative qu'elle avait perdue depuis Charlemagne.

Cependant, il ne faudrait pas conclure de ce qui précède, qu'en jurant la Trêve de Dieu les seigneurs, conséquents avec leur serment, recoururent d'abord à l'arbitrage des gardiens de la paix avant d'en venir aux mains et qu'ils renoncèrent, du même coup, à leurs déprédations. Chartes et chroniques témoignent, au contraire, que la première ferveur passée, les choses redevinrent ce qu'elles étaient auparavant. Moins fréquentes, il est vrai, et, désormais entourées de certaines formalités préliminaires, les guerres n'en conservaient pas moins tout leur caractère odieux (1).

En ce qui concerne les églises, les abbayes, comme Bèze, Saint-Bénigne et Saint-Étienne de Dijon, Saint-Seine, Flavigny, placées, pour ainsi dire, sous la main du duc de Bourgogne, jouirent d'une tranquillité relative. Elles n'eurent à se défendre que d'usurpations de la part de leurs dangereux voisins : usurpations dont, il faut le dire, le lit de mort ou la croisade faisaient souvent justice. Quant aux églises plus éloignées, les immunités du Saint-Siége ne les proté-

(1) Eudes I, duc de Bourgogne, petit-fils de Robert I, mettait à contribution les voyageurs qui passaient sur ses terres. Voir dans Ladmeri, *Hist. novorum* (Migne, *Patrol. lat.*, tome CLIX, p. 380), le récit de son entrevue avec St-Anselme, qu'il poursuivait pour le piller.

geaient guère contre les attaques des barons qui trouvaient, sur leurs domaines, des ressources que ne pouvaient plus leur fournir leurs propres terres à la fois dépeuplées et dévastées à la suite de leurs guerres intestines. Aux XIe et XIIe siècles, Cluny, notamment, en fit la triste expérience.

Néanmoins, la trêve de Dieu ramena à la longue, dans les campagnes, une sécurité relative qu'elles avaient depuis longtemps perdue; le commerce et les transactions, bien qu'entravés par des péages multipliés, devinrent possibles. Sans parler des ecclésiastiques protégés par leurs immunités, les bourgeois et les serfs, jusque là isolés et livrés sans défense aux brutalités de leurs oppresseurs, surent au moins à qui recourir en cas de détresse. Non seulement on leur reconnut le droit de se réunir, de s'associer pour la résistance; mais ils durent prêter leur concours personnel au maintien de la paix publique. Les évêques, plus particulièrement garants de cette paix, organisèrent, à cet effet, des *communes diocésaines*, sorte de confédération de gens de toute condition, liés par un serment, et à laquelle ils recouraient contre tout infracteur de la trêve. Ces confédérations se trouvèrent toutes prêtes quand, au XIIe siècle, la royauté qui se dégageait de plus en plus des liens du haut baronage, les appela pour repousser l'étranger.

Cependant, il semblerait résulter d'un passage de la chronique de Hugues, abbé de Flavigny, que parfois ces *communes diocésaines* furent un moyen dont certains évêques voulurent essayer, dans le but d'assurer leur suprématie. On voit, en effet, qu'en 1098, Norgaud, évêque d'Autun, dont l'humeur altière et despotique supportait avec impatience les tendances du clergé régulier à se soustraire à la juridiction de l'Ordinaire, voulut contraindre l'abbé Hugues à faire partie, lui et sa ville de Flavigny, de la *commune jurée* des diocèses de Chalon et d'Autun. Hugues résista et finit par triompher (1).

Plus heureux que Norgaud et plus puissant, Henri de Bourgogne, l'un de ses successeurs, renouvelait, cinquante ans plus tard (1156), cette prétention et forçait l'abbé Raynaud à reconnaître son droit de mander les habitants de Flavigny, en armes, toutes les fois qu'il levait son ban de guerre des paroisses de son diocèse (2).

Outre les communes diocésaines, on entretenait encore dans diverses régions, une milice armée qui concourait au même but, montait à cheval pour courir sus

(1) *Chronique de Verdun.* Labbe, *Nova bibl.*, I, 244.
(2) *Archives de la Côte-d'Or.* Chron. MM. SS. de Flavigny, n° 138, page 90.

aux perturbateurs. Les *milites divionenses* souvent cités dans le recueil de Pérard (1), paraissent avoir eu cette mission. On en a la preuve dans une sentence de l'évêque de Langres rendue, en 1133, à Bèze, à l'occasion d'une querelle entre l'abbaye de Saint-Seine et celle de Saint-Étienne de Dijon, au sujet des revenus des églises d'Étaules et de Darois. Les moines de Saint-Seine, qui se sentaient protégés par le duc de Bourgogne avaient envahi, à la tête de leurs serfs, le village d'Ahuy qui dépendait de Saint-Étienne; les chevaliers dijonnais avisés de cette incursion, se mirent à la poursuite des pillards, leur firent rendre gorge et les amenèrent prisonniers à Dijon, tellement épouvantés d'une répression si subite qu'ils se laissaient mener, liés, sous la conduite des femmes (2).

Cette sorte de force publique indépendante du pouvoir laïque, réprimant les désordres, alors même que leurs auteurs se couvraient de la protection du souverain, ne tarda point, sinon à se transformer, du moins à changer de direction.

La querelle des Investitures et la prétention de plus en plus marquée du Saint-Siége de s'immiscer dans la politique intérieure des états avaient, en blessant les susceptibilités du monde féodal, produit vis-à-vis du clergé une sorte de défiance dont son autorité morale, jusque là désintéressée, reçut une vive atteinte. De son côté, le haut clergé dont les possessions grandissaient sans cesse, se pénétrant davantage de l'élément féodal, semblait perdre de vue la grande cause de l'humanité pour se renfermer désormais dans la défense de ses intérêts temporels. Le rôle qu'il abandonnait, la royauté, en se dégageant de ses langes, le reprit comme une de ses plus précieuses prérogatives et, sinon encore en fait mais du moins en droit, se proclama la source de toute justice.

Nos ducs eux-mêmes suivirent la même impulsion; mais le pouvoir qui succédait à l'autorité incontestée du clergé soutenu des communes diocésaines, était encore bien chancelant; car si les évêques comme les abbés, sous la réserve du maintien absolu de leurs immunités, paraissaient disposés à prêter leur concours au souverain, il n'en était pas de même du baronage. Il fallut, en France comme en Bourgogne, de longues années de luttes pour le contraindre à subir une prédominance de plus en plus irrésistible en ce qui concernait la paix publique. Au XII[e] siècle seulement, l'*infractio castri* comme l'*infractio chemini* prirent place, dans toutes les chartes où la haute justice du duc était proclamée, et leur répression confiée aux prévots sous l'autorité du sénéchal (3).

(1) *Recueil* de Pérard, 1085 (vers), p. 76, — 1133, p. 106, etc.

(2) *Recueil* de Pérard, p. 105.

(3) *Infractio castri*, voir *Chartes des Communes de Dijon*, et de sa filiation. — *Infractio chemini*, 1170. Pérard,

L'émancipation des classes populaires fut loin d'être aussi rapide. Soit qu'ils fussent encore trop faibles pour intervenir ouvertement en leur faveur, soit qu'ils partageassent, à leur endroit, l'indifférence, sinon l'antipathie du clergé et des nobles, il fallut à nos ducs les circonstances exceptionnelles dont nous avons parlé au premier chapitre de cette introduction, pour les déterminer à chercher au sein d'une caste deshéritée l'appui qu'ils ne trouvaient plus ailleurs. Pourtant, cet appui, ce concours n'étaient pas chose nouvelle : dès le x[e] siècle dans notre pays nous en trouvons un exemple.

FRANCHISE DE PARAY

Quelque temps avant la Paix de Dieu, par conséquent avant l'insurrection du Mans et de Cambrai, avant la rénovation consulaire du Midi, une bourgade inconnue du comté de Chalon, avait été spontanément dotée d'institutions libérales, alors que les plus grandes villes de France n'avaient encore que la jouissance de leurs droits civils. Courtépée, auteur de la *Description du duché de Bourgogne*, rapporte (1) sur la foi d'un manuscrit, aujourd'hui introuvable (2), et qu'on suppose être l'*Exordium* du Cartulaire du prieuré de Paray, que Lambert, premier comte héréditaire de Chalon, du chef d'Adèle sa femme, fille de Robert, comte de Vermandois, et d'Adèle, fille de Gislebert, duc de Bourgogne, fonda, en 973, un prieuré à Paray. « Sensible, dit-il, aux « services des habitants qui l'avaient aidé dans plusieurs expéditions mili- « taires, il leur accorda, en 990, une charte par laquelle il exempta pour « jamais la ville et les environs jusqu'à l'étendue de sept stades, de toutes sortes « de redevances, droits, prestations, etc. » Il érigea le territoire en pur fief, sous la charge unique de la foi (*reservata fide*), qu'il stipula devoir être prêtée par les quatre *édiles* de la ville, à chaque mutation de comte.

Courtépée, dans cette analyse, rappelle les mots *antiquissimum templum*, *reservata fide* et *œdiles*, qui figuraient au texte qu'il cite; cependant on ne peut

p. 243. *Infractura chemini veluti de rapina et multicidio*, 1180. *Cart. de l'abbaye de Saint-Seine*. f° 3, recto. *Forefactum chemini*, 1193, Pérard, p. 266. — Vers 1150, Eudes II, duc de Bourgogne, donna à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, gouvernée par Philippe, tout ce qu'il possédait à Velars, excepté *strada publica. In strata enim publica*, dit-il, *si homines ipsius villæ infra villam inter se arma tulerint vel aliud quid foris fecerint, justicia abbatis et mona chorum erit. Si vero extranei inter se vel homines ipsius villæ contra extraneos, tunc erit mea* : *Quicumque vero extra villam stratam publicam violaverint, eorum justicia mea erit*. Duchesne, *Hist. des Ducs de Bourgogne*, pr. p. 39.

(1) Nouvelle édition, III, 53.

(2) Cet exordium ou préface devait figurer en tête du cartulaire original, mentionné par D. Mabillon, *Annal. Bened.*, III, 643, lequel, au témoignage de M. l'abbé Cucherat, aumônier de l'hôpital de Paray, aurait disparu pendant la Révolution.

se défendre de très grands doutes, sinon sur le fait même des franchises, du moins sur l'époque précise de leur concession.

En effet, la date de 990 qu'il leur assigne avait déjà été combattue avec raison par Dom Mabillon (1) et par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*. Ils établissent, d'après le cartulaire même de Paray, que le comte Lambert, après avoir fondé le prieuré en 973, l'avoir doté, assisté à sa dédicace en 977, mourut le 8 des calendes de mars 988 (2).

D'un autre côté, y avait-il déjà, à cette époque, comme l'affirme Courtépée, une ville préexistante au prieuré, ayant une population assez grande pour avoir pu fournir au comte une troupe suffisamment nombreuse dans ses expéditions? Pour notre part, nous avons peine à y croire.

De plus, pourquoi ce nom d'*Ædiles* qui semble une réminiscence de l'antiquité et qui alors signifiait *ostiarius*, portier (3), appliqué à des personnages appelés dans tous les écrits du temps, *scabini*, *jurati*, *probi homines?*

Ces réserves faites, on peut supposer en absence du texte primitif, qu'en fondant un monastère dans un lieu éloigné, le comte voulut lui créer des défenseurs et y attirer des habitants par l'appât de la sécurité et des privilèges qu'il leur offrait d'avance.

C'est, du reste, l'opinion d'un savant du pays, M. l'abbé Cucherat, qui a étudié avec une grande sagacité les origines de Paraÿ (4), et qui s'appuie sur les propres termes de la donation du prieuré à l'abbaye de Cluny, faite en 999 par le comte Hugues, évêque d'Auxerre et fils de Lambert. *Decrevit*, dit-il en parlant de son père, *etiam eumdem locum liberum esse ab omni cujuspiam loci subjectione ac seculari dominatione*. Lui-même abandonne le prieuré à l'abbé Odilon, *cum omnibus inibi pertinentibus ecclesiis, villis, mansis, familiariis, servis et ancillis utriusque sexus atque œtatis, universis campis, egressibus et regressibus totum ad integrum*. Puis il ajoute : Il nous a plu d'insérer dans ce testament que, à partir de ce jour, ce lieu est affranchi non-seulement de notre domination, de celle de nos parents, mais de celle de tout pouvoir terrestre, et placé sous la puissance et le gouvernement de l'abbé de Cluny et de ses successeurs à perpétuité (5).

(1) *Annal. Benedict.*, III, 643.
(2) *Recueil des hist. de France*, X, 27.
(3) Du Cange.
(4) Premières origines de Paray-le-Monial, 1877, broch. in-8°.
(5) Perry, *Histoire de Chalon*, pr. p. 35. — *Recueil* de Pérard, page 166.

Moins d'un siècle après, Guy de Thiers, arrière petit-fils du comte Lambert, après avoir arboré la croix au Concile de Clermont, se rendit à Paray. Il y confirma toutes les immunités, toutes les bonnes coutumes dont ses ancêtres avaient doté le prieuré et ses habitants (1). Son petit-fils, Guillaume I[er], comte de Chalon, animé d'un tout autre esprit, ne trouva rien de mieux, en 1168, pour terminer ses différents avec Cluny, que de lancer ses Brabançons sur la ville, de piller l'abbaye et de massacrer les habitants. Il le paya de la dépossession de ses États dont le priva le roi Louis VII (2).

Tant que vécut ce prince, Guillaume, fils du comte, se garda bien de rien entreprendre contre l'abbaye de Cluny ; mais, à peine le roi avait-il fermé les yeux que, de connivence avec les sires de Beaujeu et de Brancion, il recommença ses entreprises. Paray, cette fois, fut l'objet de sa convoitise. Au mépris des immunités dont ses ancêtres avaient doté ce lieu, il obligea ses habitants à lui payer la taille sans préjudice d'autres redevances, les contraignit au service militaire et les soumit à sa juridiction. D'autres domaines de l'abbaye subirent le même traitement. Force fut donc aux religieux de recourir au nouveau Roi. Philippe-Auguste ne se fit point attendre. « *Collecto exercitu* », dit l'annaliste, il mit bientôt les agresseurs à la raison et contraignit Guillaume à renoncer pour jamais à ses injustes prétentions (3).

Cette agression fut la dernière. Paray et ses habitants jouirent désormais en paix de leurs franchises. En 1287 et 1407, eurent lieu des reconnaissances solennelles de l'étendue des sept stades consacrés par le comte Lambert (4). Dotée de privilèges importants, de foires fréquentées, la ville vit sa population s'accroître davantage. Aussi, quand, au XIII[e] siècle, le Charollais démembré du Chalonnais devint un comté particulier, Paray, lors de la constitution des Etats du pays, devint la seconde ville qui y envoyait des députés. Plus tard, enfin, quand le mouvement d'émancipation s'accentua davantage, ses antiques libertés franchissant leurs limites, s'étendirent peu à peu à toutes les localités du voisinage qui avaient fait partie de la dotation primitive du monastère (5).

(1) *Cartulaire de Paray.*

(2) Aimoin, lib. V, cap. LVI. — *Vie de Louis VII*, dans la collection Guizot, VIII, 224 ; *Chroniques de Saint-Denis, Chronique de Vézelay.* Duchesne, *Hist. de Vergy*, pr. p. 156.

(3) Rigord, *Vie de Philippe-Auguste.* — Guillaume Le Breton, *Philippide*, livre 1. — Chifflet, *Lettre sur Béatrix de Chalon*, page 39.

(4) Courtépée, nouv. éd., III, 53.

(5) Voir tome III, appendice p. 551, 556. — Autefond, Saint-Léger-les-Paray, Volèvre, Vitry. *Archives de la Côte-d'Or*, B. 79.

FRANCHISES DE CLUNY

L'annexion du prieuré de Paray à l'abbaye de Cluny, en 999, si elle grossit les possessions déjà bien considérables du monastère, exerça aussi une influence des plus heureuses sur la condition première des habitants groupés autour de la puissante abbaye. Cette population qui se composait de serfs, de *donati* (familiers) ou serfs volontaires, de censitaires ou colons, et d'un petit nombre d'hommes libres, s'accroissait de plus en plus grâce aux étrangers, artisans ou marchands, qu'y attiraient les foires, les pèlerinages et la grande renommée du lieu. La modicité relative des redevances exigées par le clergé en général, leur fixité surtout, quand partout ailleurs elles étaient arbitraires, jointe à la sécurité que l'on trouvait à l'abri de l'abbaye, avaient encore contribué au développement de la population ; aussi, après avoir conquis un certain bien-être matériel, aspirait-elle au droit d'en disposer à sa volonté, excitée qu'elle était par l'exemple de Paray, dont les habitants jouissaient de ce privilège. C'est ce que comprit saint Hugues, le successeur de l'abbé S. Odilon.

Ce grand homme qui fut l'ami, le confident de Grégoire VII, et, en cette qualité, mêlé à toutes les affaires politiques et religieuses de son temps, n'ignorait rien des événements qui, sur plusieurs points de la France, à Amiens, à Cambrai, comme à Narbonne, annonçaient le réveil de l'esprit de liberté au sein des classes populaires. Bien que son abbaye, alors à son apogée, fût placée sous la protection du Saint-Siège, il sentait le besoin pour elle d'un concours dévoué de ses vassaux les plus immédiats pour la protéger contre le mauvais vouloir de ses puissants voisins, parmi lesquels figurait l'évêque de Mâcon, à la juridiction duquel le monastère avait été soustrait. Hugues, en homme sage, ne se laissa point arracher par la force des concessions qui, avec l'appui intéressé que les Clunisois auraient certainement trouvé en dehors de leurs murs, pouvaient aboutir à une émancipation complète ; il accueillit, si même il ne prévint leur demande. La charte qu'il octroya ne nous est point parvenue ; mais il résulte clairement des dispositions de celle accordée en 1172, sous l'abbé Étienne de Boulogne, qu'il conféra ou reconnut aux Clunisois la liberté de leurs personnes, la faculté de disposer de leurs biens propres et, sans se départir de ses droits de haute justice, l'exercice d'une juridiction inférieure exercée par un conseil de bourgeois, désigné du nom de *Curialis ordo*, rémi-

niscence du droit romain qui, nonobstant la coutume, continuait à régir la contrée (1).

Les événements qui suivirent justifièrent les prévisions de l'abbé Hugues. Satisfaits de ce qu'ils avaient obtenu, les Clunisois demeurèrent en paix avec l'abbaye. Si, en 1125, une partie de la population, séduite par les promesses de l'ancien abbé Pons de Melgueil, prit violemment parti pour lui dans sa querelle avec Pierre le Vénérable et encourut la peine de l'excommunication, ce soulèvement n'eut rien de politique (2). En 1153, lors du synode de Mâcon, où l'archevêque de Lyon, les évêques d'Autun, de Chalon, de Mâcon, les sires de Chalon, de Beaujeu, de Brancion et de Berzé, s'engagèrent à respecter les possessions de l'abbaye, la « *civitas* » de Cluny promit, de son côté, son concours en armes toutes les fois qu'elle en serait requise (3). Elle ne faillit point à son serment, quand, treize ans plus tard, Guillaume de Chalon, infidèle au sien, lança ses Brabançons sur les domaines du monastère; la jeunesse de Cluny essaya en vain de défendre le château de Lourdon, et cinq cents bourgeois désarmés, qui accompagnaient les religieux, furent impitoyablement massacrés (4).

Les Clunisois étaient donc bien autorisés par ces cruels sacrifices à réclamer, sinon l'extension, tout au moins la confirmation de leurs modestes franchises. Elle leur fut accordée en 1172, par l'abbé Étienne de Boulogne, c'est-à-dire quatre années après la troisième insurrection de Vézelay qui venait enfin de conquérir une partie des libertés perdues à la suite de la grande révolte de 1152.

L'abbé Etienne désirant, dit-il, maintenir les bonnes coutumes émanées de saint Hugues et de ses successeurs, ordonna aux plus anciens du lieu désignés à cet effet, de rechercher ces usages, de les discuter et de les consigner par écrit afin de les soumettre à son approbation.

Cette révision du reste n'introduisit aucun élément nouveau, elle ne fut qu'une reconnaissance du droit public, civil et criminel des habitants; car si bienveillant que se montra l'abbé pour ses vassaux, il se garda bien d'y rien ajouter de ce qui pouvait diminuer ses prérogatives. Des deux côtés le souvenir de ce qui s'était passé à Vézelay était encore trop récent pour déterminer l'abbé Etienne à faire pareille concession, et les Clunisois à l'exiger par la force.

(1) *Des franchises et des coutumes de Cluny au XII[e] siècle*, par M. Chavot, docteur en droit. *Album de Saône-et-Loire*, II, p. 67.
(2) Pignot, *Histoire de l'ordre de Cluny*, III, 68.
(3) Bibl. Clunis., p. 592. — Pignot, *Histoire de l'ordre de Cluny*, III, 398.
(4) Lorain, *Hist. de Cluny*. — Pignot, *Hist. de l'ordre de Cluny*, III, 399.

Seize ans après, l'abbé Hugues IV, confirmant les mêmes privilèges, crut devoir les augmenter de dispositions législatives qui ne modifièrent en rien la tutelle étroite sous laquelle vivaient ses vassaux.

En résumé, des droits civils assez étendus, une juridiction inférieure sans pouvoir administratif, une ombre de représentation, telles furent les franchises dont l'abbaye gratifia les Clunisois dans un temps où la révolution communale envahissait la Bourgogne de tous les côtés (1). Aussi ne faut-il pas s'étonner si, déçus de leurs espérances et en face de localités voisines beaucoup mieux dotées, les Clunisois essayèrent, mais toujours en vain, de conquérir à main armée de plus amples priviléges. La révolte qu'ils tentèrent en 1307, sous l'abbé Bertrand, n'aboutit qu'à les faire excommunier avec les prêtres qui les avaient suivis, sans rien ajouter à leurs droits (2). Cependant, quand au XIIIe siècle le roi de France, devenu maître du Mâconnais, soumit le pays à sa juridiction souveraine, les moines de Cluny durent se relâcher de leurs prétentions vis-à-vis d'une ville franche, en définitive, et qui à ce titre fut appelée à se faire représenter aux Etats particuliers du pays. C'est à cette époque qu'il convient de faire remonter l'administration locale qui, après 1692, fut convertie en ce que les auteurs du temps appelaient une *Mairie pour les affaires économiques*.

Telles furent en Bourgogne les premières manifestations du mouvement d'émancipation qui, du nord au sud, se propageait dans l'ancienne France. Mais avant de pénétrer au cœur de notre duché, il convient d'examiner quelle était à ce point de vue la situation des contrées limitrophes et quelle influence elle exerça sur la marche de la révolution communale dans notre pays.

VÉZELAY

Les franchises limitées de Paray et de Cluny, résultat de concessions volontaires, paraissent n'avoir jamais eu en dehors du territoire de ces villes une bien grande renommée ; mais il n'en fut pas de même pour Vézelay, dont les luttes au XIIe siècle, aussi dramatiques que celles du nord, passionnèrent nos contrées et eurent alors un immense retentissement. Ces luttes, un grand historien les a popularisées dans des pages émouvantes (3); et de nos jours un savant distingué

(1) *Des franchises de Cluny,* ouvrage cité.
(2) Lorain, *Hist. de Cluny.*
(3) Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France.*

du pays en a, par un travail des plus remarquables, restitué le véritable caractère, et reconstitué plus d'une scène ignorée à l'aide de documents inédits (1). Nous y renverrons donc le lecteur et nous nous bornerons à en donner ici une rapide analyse.

La ville de Vézelay, située dans l'ancien diocèse d'Autun, au milieu des possessions des comtes de Nevers, dut comme Cluny son origine au monastère autour duquel elle s'éleva. L'abbaye de la Madeleine, bien antérieurement à Cluny, prétendait ne relever que du Saint-Siège. Ses abbés étaient parvenus à force de persévérance et d'habileté à se soustraire à la juridiction de l'ordinaire et aux obligations que, sous prétexte de garde, le comte de Nevers prétendait leur imposer. Bref, dans un temps où tout dans le monde social tendait à la hiérarchie, ils s'étaient cantonnés dans leur territoire propre comme dans une principauté indépendante de tout pouvoir local laïque ou ecclésiastique.

Encore si pour résister aux inimitiés qu'une telle situation devait certainement lui créer, l'abbaye avait par une politique habile, intéressé à sa cause ceux-là qui vivaient d'elle et avec elle, bien des difficultés eussent pu être surmontées ; mais imbus d'un sentiment exagéré de domination, hostiles à toute nouveauté, les moines s'étaient constamment refusés au moindre adoucissement dans la condition de leurs hommes.

Vézelay comme Cluny était un lieu de pèlerinage, et les foires y amenaient chaque année de nombreux marchands; plusieurs, séduits par les avantages de la localité, avaient accru la population indigène. Celle-ci, délaissant la culture, s'était vouée pour la grande partie au commerce et à l'industrie que favorisaient encore des comptoirs de changeurs, fréquentés par des seigneurs et des abbés du voisinage.

Sous cette influence Vézelay était devenu un des principaux marchés du centre de la France ; aussi ses habitants, dont la prospérité matérielle allait toujours croissant, aspiraient-ils, suivant le cours naturel des choses, à dégager leurs personnes et leurs biens des entraves qui les avaient gênés jusque-là.

De ces habitants, ceux d'origine étrangère étaient considérés comme libres, tandis que le reste de la population demeurait plus ou moins engagée dans la servitude. Pour les uns comme pour les autres, de nombreuses restrictions entouraient le droit de propriété. De plus, si les redevances ou prestations payées

(1) A. Cherest, Vézelay, *Etude historique,* Auxerre, 1863, 3 vol. in-8°.

pour les biens accensés étaient à peu près fixes, pour les autres elles variaient au contraire au gré des moines, qui, suivant leurs besoins, ne manquaient pas d'en augmenter le taux à leur bon plaisir, sans qu'il fût possible à leurs hommes de réclamer contre ces exigences autrement que par la révolte.

C'est ce qui arriva en effet l'an 1106, lorsqu'à la suite d'exactions motivées par la bâtisse de la grande église, les habitants se soulevèrent et mirent à mort l'abbé Artaud.

La peine du bannissement prononcée contre les principaux coupables qui furent recueillis par les ennemis de l'abbaye, fut le seul résultat de cette première lutte. En 1137, rien n'était encore changé dans le régime de Vézelay, lorsque l'abbé Albéric prévenu qu'une nouvelle conspiration s'ourdissait dans l'ombre, proposa un arbitrage qui, sauf le formariage qu'on abolit, les droits mortuaires qu'on diminua, et une extension du droit de tester que l'on accorda aux hommes libres, maintint tout le reste.

Déçus de leurs espérances, mais confiants dans la justice de leur cause, les Vézeliens ne perdirent pas courage. Ils connaissaient l'antagonisme qui régnait entre leurs maîtres et leurs puissants voisins. Tout leur faisait pressentir qu'un appui leur viendrait de ce côté. En effet, si Guillaume II comte de Nevers, et son fils Guillaume III, avaient pour un moment renoncé à leurs prétentions de garde et de procurations, ce dernier, excité par sa femme Ida de Carinthie et les suggestions des bourgeois de Vézelay, les fit bientôt revivre (1150). Presqu'en même temps, Henri de Bourgogne, évêque d'Autun, soutenu du duc son frère, renouvelait la vieille querelle de suprématie épiscopale. Pons de Montboissier qui gouvernait alors le monastère de Sainte-Madeleine, fort de l'appui du Saint-Siège, s'obstinait à ne rien céder de ses prérogatives ; et quand, à bout de forces, il voulut recourir au roi de France, mais sans abdiquer son indépendance, cet appui lui manqua. Une intervention des légats du Saint-Siège n'ayant point abouti, les Vézeliens se soulevèrent au mois de juillet 1152, et s'érigèrent en commune jurée sous la protection du comte de Nevers qui désigna lui-même les consuls. Excommuniés par les légats, ils répondirent en assiégeant le monastère et en contraignant l'abbé à prendre la fuite. Pierre le Vénérable, abbé de Cluny et frère de Pons, intervint à son tour, et après d'orageuses conférences parvint à pacifier le débat. Malheureusement aucun traité n'avait été signé, et comme ni l'abbé, ni les bourgeois ne se sentaient liés, de nouveaux désordres ne tardèrent point à éclater, et la commune fut rétablie (1153). Le comte de Nevers

offrit alors une médiation que Pons refusa d'accepter. Son orgueil alla même jusqu'à décliner l'offre du roi Louis VII d'intervenir dans la querelle, à la condition de reconnaître sa suzeraineté. Cependant, quand le légat dans lequel ils avaient mis tout leur espoir, ajourna la fulmination de la sentence d'excommunication dont il était porteur (1154), force fut à Pons et à ses religieux de courber la tête. Louis VII ajourna les parties devant lui, à Auxerre. Là, les bourgeois mal conseillés s'étant prétendus sans pouvoirs pour traiter, le roi mécontent les chassa de sa présence, ramena lui-même l'abbé à Vézelay, où mandant le comte et les bourgeois, il leur déclara qu'il prenait le monastère sous sa protection, et exigea, sous peine d'encourir son indignation, qu'ils missent fin à toute hostilité.

Le seul moyen d'en empêcher le retour était de lier les parties par un traité solennel. C'est ce que Louis VII oublia de faire, sans doute à dessein. Aussi la trêve, car c'en était une, ne fut pas de longue durée. De nouvelles querelles avec le comte de Nevers, contraignirent l'abbé à lui reconnaître ces droits de garde et de procurations si longtemps disputés. Guillaume, toujours avide, ne se fit pas scrupule d'en abuser tellement, qu'une intervention du Roi devint nécessaire. De leur côté, les bourgeois, encouragés par lui, relevèrent l'étendard de la révolte, assiégèrent les moines et contraignirent l'abbé à se dérober à leurs coups. Sur le refus du comte de lui venir en aide, Pons courut à Corbie implorer l'assistance du Roi et se mit à sa merci. Louis VII se préparait à envahir le Nivernais lorsque Guillaume, par une prompte soumission, détourna l'orage. Les Vézeliens ayant encore fait défaut au mandement royal, ils furent déclarés coupables et condamnés à indemniser l'abbaye de toutes ses pertes. Le comte de Nevers qui avait accepté sans vergogne la mission d'exécuter la sentence prononcée contre ses complices, obtint pourtant du Roi, pour eux, la grâce d'une dernière audience, mais sans succès; car, par sentence rendue à Auxerre le 3 novembre 1155, la commune fut abolie, les moines réintégrés dans tous leurs droits, seulement l'amende fut réduite à 40,000 sols.

L'abbé Pons eut donc l'insigne honneur de triompher à la fois de tous ses ennemis ; mais il le paya de l'indépendance de son monastère. Encore sa victoire fut loin d'être définitive, car les comtes de Nevers n'en continuèrent pas moins au moindre prétexte, de bloquer la « pôté » de Vézelay et de mettre les domaines de l'abbaye au pillage. Quant aux habitants, désabusés de leur espoir dans le Roi de France, dont la médiation impolitique leur avait été si funeste, indignés

de la conduite des comtes de Nevers qui, après les avoir poussés à la révolte, les avaient lâchement abandonnés, ils cessèrent tout rapport avec eux. Résignés au sort qui leur était fait, ils en subirent les dures conditions, bien résolus à tenter de nouveau la fortune dès que le moment leur semblerait favorable. Ils n'attendirent pas longtemps. En 1168, deux ans après le traité de pacification laborieusement conclu devant Louis VII, entre l'abbaye et le comte de Nevers, le Roi éloigné, le comte parti pour la Terre-Sainte, ils se soulevèrent, dit la *Petite Chronique*, sans rien dire de plus des causes non plus que des conséquences de la lutte qui paraît cette fois avoir été décisive. On sait, en effet, qu'à la fin du XII[e] siècle, la liberté de Vézelay (*libertas Verzeliacensis*) jouissait d'une réputation telle qu'elle servit de modèle aux chartes d'Avallon, de Mont-Saint-Jean et de plusieurs autres communes de Bourgogne dont nous reparlerons plus loin.

Il avait fallu soixante années de luttes sanglantes et de ruines accumulées pour aboutir à un résultat bien différent de celui qu'avaient réalisé un moment les promoteurs de la commune de 1152. La charte de Vézelay, dont on ignore la date et par conséquent l'auteur, n'est connue que par celle de Mont-Saint-Jean, qui en est la reproduction fidèle.

Celle-ci fut octroyée en 1221, selon les coutumes et libertés de Vézelay, écrites et non écrites. En voici les principales dispositions : Abolition de la mainmorte étendue à tous les habitants dans les limites de la *pôté*, moyennant une certaine somme et une taille annuelle. Fixation des redevances établies sur les pressoirs et les foins. Liberté provisoire sous caution, sauf pour cas criminel. Abandon du droit de suite, et liberté pour les habitants de quitter le pays. Suppression de la désistance à l'endroit des forains. Maintien des droits des changeurs. Enfin, en cas de contestation entre le seigneur et les habitants, renvoi devant un tribunal d'arbitres (1).

De gouvernement municipal, de juridiction, même à un degré inférieur, pas un mot, non plus que de garanties extérieures. La charte ne consacre que des droits civils et encore dans une proportion inférieure à Cluny, dont les habitants pouvaient, à leur volonté, recourir à des arbitres pour le jugement de leurs propres causes. Bien qu'affranchis, les Vézeliens n'en restaient pas moins hommes de *poeté;* et, si, plus tard, il y eut chez eux une meilleure garantie de justice et une ombre de magistrature locale, ils le durent à la royauté. Depuis

(1) *Recueil*, I, page 576.

son intervention, en 1155, elle n'avait cessé d'empiéter sur les pouvoirs de l'abbaye et du comte, et bien servie par les circonstances, sa suzeraineté, jusque-là nominale, était devenue effective. Tel fut le résultat de la lutte.

LANGRES

Vers 1153, alors que Vézelay était en pleine insurrection, l'ancienne cité de Langres, où avaient survécu quelques libertés, restes de son municipe gallo-romain, obtenait de l'évêque Geoffroy de Rochetaillée, l'abolition des tailles et autres subsides extraordinaires (1).

Geoffroy s'était trouvé mêlé comme médiateur dans la querelle de Vézelay ; mais, si bienveillant qu'il s'y fut montré envers les bourgeois, ce sentiment prenait plutôt sa source dans une animadversation commune à tous les évêques contre les monastères soustraits à leur autorité, que dans une sympathie pour des nouveautés qui, partout ailleurs, tendaient à diminuer leur pouvoir. En somme, Geoffroy, en allégeant les charges qui pesaient sur ses vassaux, faisait acte de prudence, mais il ne conférait aucun droit politique.

Quinze ans plus tard et par une coïncidence qui peut-être n'était pas fortuite, l'année même de la dernière révolte des habitants de Vézelay, Gauthier de Bourgogne, oncle du duc Hugues III et successeur immédiat de Geoffroy, voulant, dit-il, « fortifier d'un appui solide, afin d'en assurer la stabilité, les choses qu'une « sage prévoyance a fait établir, de peur qu'elles ne tombent en désuétude et « qu'elles n'occasionnent ainsi le scandale d'une nouvelle contestation, » s'empressa de confirmer la charte de Geoffroy (2). Par une autre charte de la même année il renonça au droit qu'il prétendait, de contraindre les bourgeois à venir plaider devant lui, en quelque lieu qu'il se trouvât, ceux-ci assurant, au contraire, que, conformément à la coutume et aux usages constamment suivis, cette justice devait leur être rendue à Langres même (3). Le chapitre souscrivit cette charte qui, pour plus grande sûreté, fut soumise à la sanction du roi Louis VII et du pape Alexandre III (4).

Quant à ceux des habitants qui dépendaient du chapitre, ils n'obtinrent les mêmes immunités qu'en 1266 (5).

(1) Migneret, *Hist. de Langres*, p. 109.
(2) Id., p. 109, pr. p. 334.
(3) Id., pr. p. 336.
(4) Id., pr. pp. 338, 339.
(5) Id., p. 115.

Cependant, bien avant cette époque, la généralité des Langrois avait conquis de nouvelles franchises. A l'issue du long débat survenu entre l'évêque et le duc de Bourgogne, à l'occasion de la commune établie par ce dernier à Châtillon, contre la volonté de l'évêque, seigneur de la ville, et à la suite duquel cette commune avait été abolie, il y eut à Langres un mécontentement si vif que nonobstant un ordre des plus menaçants du roi saint Louis, une révolte était à craindre. On parlait de serments, de confédérations (1). Bref, l'évêque Robert de Torote comprit qu'une satisfaction devenait nécessaire. Il octroya donc, au mois de mai 1234, non point une charte de commune ainsi que l'espéraient les Langrois, mais une confirmation plus étendue des libertés antérieures. En matière d'impôts, la perception fut confiée à des collecteurs choisis parmi les habitants et acceptés par l'évêque. Les crimes capitaux, dont la punition demeurait réservée, furent le meurtre, le vol, le rapt, la trahison, l'incendie et le duel. La confiscation fut abolie. On établit une nomenclature des délits et contraventions, et les amendes dont ils étaient punis, d'arbitraires qu'elles étaient, furent tarifées (2).

Malheureusement, comme aucune garantie du dehors n'accompagnait cette transaction, elle ne fut pas plus respectée des successeurs de Robert que de ses officiers. De nouveaux troubles surgirent, et il fallut, pour y mettre fin, un traité qui fut conclu en 1353, sous l'épiscopat de Guillaume de Poitiers (3).

Cependant, si les évêques, toujours jaloux de leur omnipotence, refusèrent tant qu'ils le purent aux Langrois toute commune ou juridiction municipale, ces derniers ne se découragèrent jamais. Bientôt, grâce au concours intéressé du pouvoir royal qui, dès le commencement du XIVe siècle, avait pris pied à Langres, les bourgeois conquirent en fait, sinon en droit et d'une façon définitive, des privilèges politiques au moins égaux à ceux des communes les mieux dotées. Sous cette influence, l'évêque, demeuré en fait le seigneur foncier de la ville, continua de jouir de toutes ses prérogatives honorifiques, mais le pouvoir réel lui échappa pour tomber entre les mains du bailli de Chaumont et des bourgeois de la ville. On vit, en effet, leurs « *procureurs du fait commun* » traiter directement et sans la participation de l'évêque, avec le Roi de France, avec leur puissant voisin le duc de Bourgogne et les grands seigneurs de la contrée.

(1) Migneret, *Hist. de Langres*, pr. p. 341.
(2) Id. pr. p. 341.
(3) Id.

AUXERRE

La cité d'Auxerre n'eut point des destinées aussi brillantes, et pourtant nulle cité ne se trouvait dans une situation plus favorable à l'émancipation.

Elle était divisée en quatre seigneuries indépendantes, savoir: l'évêque suzerain, le comte possesseur de la Cité, le chapitre cathédral et l'abbaye de Saint-Germain, toutes puissances rivales dont l'antagonisme pouvait à un moment donné servir la cause de la liberté. Cependant il n'en fut rien. Vers 1170, le comte Guy, revenu de Palestine, avait imaginé pour refaire ses finances, de frapper d'une redevance tous les pressoirs de la ville et de percevoir aux portes la dixième partie du fruit des vignes. Contraint par l'évêque Guillaume de Toucy, sous peine d'excommunication, de renoncer à son entreprise, Guy ne se tint pas pour battu; il osa même davantage. De l'aveu du Roi de France, il institua une commune à Auxerre, sans s'assurer au préalable de l'agrément de l'évêque son co-seigneur. Louis VII qui, tout en proclamant le droit de la couronne, d'avoir la tutelle des communes érigées dans l'ancien domaine royal, laissa toujours échapper, faute d'énergie, l'occasion d'affirmer ce principe, préféra dans la circonstance l'argent que lui offrit l'évêque à la raison politique. Il désavoua le comte et lui fit défense de passer outre. Guy mourut l'année même du jugement (1175) (1).

Les bourgeois d'Auxerre, dit M. Quantin (2), régis depuis longs siècles par le prévôt du comte, étaient de différentes classes : les uns libres, les autres serfs. Les premiers, descendants des antiques *curiales*, connus ensuite sous le nom de prud'hommes, d'hommes francs ou libres, avaient perdu peu à peu leurs privilèges, et leurs maîtres prétendaient sur eux le droit de mainmorte.

Agnès, fille du comte Guy et Pierre de Courtenay, son mari, par une charte du 29 juillet 1188, *divino pietatis intuitu*, et de l'avis de leurs amis, les affranchirent de cette servitude, afin de les aider à reconstruire la ville qui venait d'être dévorée par un incendie (3).

En 1194, l'année même où Pierre avait doté d'une charte de commune la capitale de son comté de Nevers, ce prince, n'osant encore octroyer les mêmes

(1) Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 263.

(2) Quantin, *Recherches sur le Tiers-Etat au moyen-âge, dans les pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne*, Auxerre 1851, in-8°.

(3) Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, II, 385.

privilèges à ses hommes d'Auxerre, leur accorda des immunités dont voici les principales : Conversion de la taille en impôt de quotité, dont la côte la plus élevée ne dépassait pas 20 sols. — Réduction du tarif des amendes. — Allégement du service militaire, avec faculté de remplacement. — Droit de ne point être traduit en justice hors du territoire. — Garantie pour les saisies des biens de ceux qui se soumettaient à la justice du comte. — Réduction du crédit du comte à 40 jours. — Obligation de libérer les habitants arrêtés pour ses dettes. — Limitation du banvin au mois d'août. — Faculté aux habitants de nommer les gardiens des récoltes ; de quitter ou de revenir à Auxerre à leur volonté. — Liberté des vendanges. — Respect de la propriété. — Restriction aux poursuites des Juifs en matière de prêt. — Conversion en rente fixe des droits sur les amendes perçus par le vicomte et le voyer d'Auxerre. — Réserve de la connaissance des crimes à la justice du comte, et promesse réciproque du comte et des habitants d'observer ces nouveaux statuts.

Pierre promit en outre d'en faire jurer le maintien par sa fille Mahaut, lorsqu'elle atteindrait l'âge de douze ans, et par son mari avant la cérémonie nuptiale. Enfin il mit la charte sous la garantie du Roi de France, du Pape, de l'archevêque de Sens, des évêques d'Auxerre, de Langres, d'Autun, de Nevers et de ses principaux barons.

Les bourgeois d'Auxerre s'engagèrent de leur côté à ne jamais admettre parmi eux des hommes libres ou serfs venus des domaines du comte, et à payer au Roi de France pour sa garantie une somme annuelle de 100 livres parisis (1).

En somme, cette charte, toute libérale qu'elle fut, ne conférait aux francs-bourgeois du comte que le maintien de leurs libertés civiles, une règlementation des amendes de justice, des prestations et du service militaire ; il y manquait le couronnement de toute constitution municipale, l'administration et la justice. L'évêque s'y fût certainement opposé et Philippe-Auguste lui-même, dont on payait l'adhésion en même temps qu'on affirmait son autorité souveraine, ne se crut pas obligé d'exiger plus du comte que celui-ci peut-être ne désirait lui-même.

Cependant, Pierre ne borna point là ses bienfaits. Quelques années plus tard il permit à ses bourgeois de s'imposer pour leurs dépenses intérieures, ce qui impliquait un rudiment d'administration. Puis, en 1216 (2), au moment où il

(1) *Cart. de l'Yonne*, II, 459.
(2) 1215, Mars V. S.

allait ceindre la couronne impériale à Constantinople, il afferma les revenus de la ville pour six ans aux bourgeois, moyennant 2,000 livres provinoises, et les autorisa à élire douze d'entre eux avec un prévôt pour administrer la Cité. Ces douze bourgeois durent choisir dans leur sein trois jurés à l'effet de traiter les affaires du dehors. Enfin, ce conseil était justiciable de celui du comte, auquel s'adjoignirent alors quarante bourgeois (1).

Cet engagement de six ans, qui offrait aux deux parties des avantages réciproques, se maintint par une sorte de reconduction tacite jusqu'à la réunion du comté à la couronne.

Après la mort de Pierre, la garantie solennelle de sa charte par le Roi de France, ne mit cependant point la ville d'Auxerre à l'abri des revendications intéressées de la comtesse Mahaut, sa fille, ou plutôt de son cupide époux, Hervé de Donzy. La mainmorte fut rétablie, ce qui donna lieu à des troubles auxquels Mahaut fit allusion dans la charte qu'elle-même s'empressa d'octroyer après la mort d'Hervé.

Par cet acte solennel, donné au château de Ligny, le 1er août 1223, et que les Auxerrois considéraient comme leur grande charte, Mahaut, non-seulement confirma toutes les franchises émanées de son père, mais elle les étendit et en octroya de nouvelles.

Ainsi, en même temps qu'elle reconnaissait la franchise complète des hommes de la Cité, elle admit ceux des faubourgs et de Saint-Gervais « *opprobrio servitutis mutato et quittato* » à jouir des mêmes privilèges, sans autre réserve que celle des successions vacantes.

Le régime municipal créé par le comte Pierre fit place à un conseil de douze jurés annuels, lesquels devaient présenter à la comtesse quatre de ses propres conseillers, parmi lesquels elle choisissait son représentant.

La quotité ancienne des prestations fut doublée, sans doute à cause de l'engagement du domaine et de la remise de certaines prestations.

On modifia en l'aggravant le service militaire, en ce sens que, tout en maintenant la faculté de remplacement ou d'exemption, sa durée fut obligatoire tout le temps que la comtesse assistait à la chevauchée.

Le bachelier, jusque-là exempt de la censive, y fut compris pour 5 sols, et de plus déclaré justiciable des us et coutumes de la ville.

(1) Lebœuf, *Mémoires sur l'histoire d'Auxerre*, nouv. édit., pr. tome IV.

Le prêt à intérêt des Juifs, fixé au taux hebdomadaire de 3 deniers par livre, fut limité à un an, avec l'obligation de la présence de deux témoins chrétiens au contrat. Deux jurés furent institués pour la légalisation et le scellé des lettres.

Les hommes de la censive d'Auxerre furent astreints aux charges de la communauté.

Ceux de la ville furent dispensés de la garde du château et des prisonniers. Ils conservèrent néanmoins la faculté d'y incarcérer leurs débiteurs ou leurs cautions, mais sans pouvoir les libérer que de l'autorisation des officiers de la comtesse.

Mahaut reconnut aux habitants le droit d'attrait sur tout étranger, à l'exception de ses hommes de corps. L'étranger qui, dans l'an et jour de sa venue était réclamé par son seigneur, avait la faculté de quitter la ville avec un sauf-conduit, à moins d'être poursuivi comme criminel. Passé ce délai, il demeurait citoyen libre d'Auxerre.

Elle règlementa ce qu'on appelait les libertés du change et de la draperie (*libertas cambiorum*) qui, de même qu'à Vézelay, avaient pris dans la ville un grand développement.

Elle se réserva la haute justice, les coutumes et tout ce qui, du domaine comtal, n'avait point été engagé aux habitants.

Elle leur octroya, en outre, le droit d'user d'un sceau pour valider les actes de la communauté.

Enfin elle promit de maintenir cette charte, en fit une obligation à ses successeurs et la mit sous la garantie des prélats et des barons (1).

Dix ans après la charte du comte Pierre, le chapitre de la cathédrale s'était décidé à affranchir ses propres hommes du joug de la mainmorte, sans toutefois leur conférer aucun droit politique. Une somme de 500 livres provinoises fut le prix de cette manumission (18 décembre 1204) (2). Cinquante-deux ans plus tard (1256), l'abbaye de Saint-Germain se trouvait contrainte, par des nécessités d'argent, à suivre cet exemple. Concession tardive, qui ne fut ni gratuite ni volontaire, ni surtout dictée par l'esprit de charité. La mainmorte, l'abbaye en convenait elle-même, ne lui rapportait pas grand profit (*parum utilem*) d'ailleurs;

(1) Lebœuf, *Mémoires sur l'histoire d'Auxerre*, nouv. édit., tome IV, page 80.
(2) Id.

l'affranchissement des autres portions de la cité avait constitué pour les hommes de Saint-Germain un état d'infériorité sociale tel que les Auxerrois libres répugnaient de contracter avec eux des alliances payées de la perte de la liberté. Les avantages dont ceux-ci jouissaient étaient considérables, et leur faculté, désormais reconnue d'user du droit d'attrait, avait dû nécessairement éclaircir les rangs des hommes de l'abbaye.

Quoi qu'il en soit, celle-ci leur vendit la liberté au prix énorme de 1,000 livres provinoises et sous les mêmes conditions que celles contenues dans la charte de Mahaut.

Afin de maintenir sous sa loi la population qui menaçait de lui échapper, l'abbaye exclut de la liberté ceux de ses hommes qui abandonneraient son quartier, quitte à eux ou à leur descendance à la recouvrer en rentrant à Auxerre. Elle offrit le même avantage aux forains, n'exceptant que les serfs de ses domaines à moins qu'ils ne vinssent à Auxerre pour y contracter mariage (1).

Désormais égaux en droits civils, les citoyens d'Auxerre le furent bientôt en droits politiques. Peu à peu l'autorité des jurés devint prépondérante. Secondée par le bailli comtal, elle s'étendit au reste de la cité, au double point de vue de la justice et de la gestion des affaires communes. A la fin du XIIIe siècle, cet officier jugeait *par droit de conseil des jurés*, et imposait en suivant leur avis. En 1320, des lettres du comte Jean de Chalon consacraient ce droit de justice ; et si, jusqu'au milieu du XIVe siècle, l'autorisation des divers seigneurs était encore nécessaire à leurs hommes, lorsqu'il s'agissait d'affaires intéressant l'universalité des habitants, ce régime prit fin lors de la réunion du comté à la couronne. La fusion fut alors complète et l'antique autorité de ces seigneurs se trouva réduite aux proportions d'un simple droit de propriété.

TONNERRE

Les comtes de Nevers et d'Auxerre, dont nous venons de parler, possédaient aussi le comté de Tonnerre, lequel avait succédé à l'ancien *Pagus Tornodorensis* de la cité de Langres. Cédé en 814 par Louis le Débonnaire à l'évêque de cette ville, il était, à la suite des troubles des Xe et XIe siècles, tombé en la possession de comtes héréditaires qui ne reconnaissaient plus à l'évêque qu'une suzeraineté

(1) Lebœuf, *Mémoires sur l'histoire d'Auxerre*, II, pr. p. 56.

nominale. Rainard-Hardouin, évêque de Langres, qui, vers 1047, avait succédé à son oncle le comte Milon III, disposa peu après de ce comté en faveur de sa sœur Hermangarde, femme de Guillaume I[er], comte de Nevers et d'Auxerre.

Tonnerre, capitale du comté, ancien *castrum* gallo-romain, avait encore moins qu'Auxerre, sauvé ses libertés primitives. Comme dans cette ville, sa population se composait de gens soi-disant francs, tout soumis qu'ils étaient au régime de la mainmorte et de serfs de toute classe.

Les comtes de Nevers ne trouvèrent pas à Tonnerre les difficultés qu'ils avaient rencontrées ailleurs à leurs projets d'émancipation, cependant les progrès de la liberté y furent très lents et n'atteignirent jamais jusqu'à la commune.

En 1174, le comte Guy, le même qui avait tenté d'ériger Auxerre en commune, étant sur le point d'engager une guerre avec le duc de Bourgogne, — soit pour s'attacher davantage les Tonnerrois, soit qu'il voulût en tirer de nouveaux subsides,— fit avec eux les conventions suivantes : Un impôt du 10[e] du revenu et une redevance de 5 sols par frestage de maison remplacèrent la taille arbitraire. Les mêmes prestations frappèrent les étrangers établis dans la ville. La capitation des juifs fut portée à 20 sols.

Le comte promit de ne retenir à Tonnerre que les hommes de ses domaines et encore à sa volonté. Il se réserva ses droits de totale justice, régla le prix des compositions, maintint son droit de banvin et admit le remplacement dans le service de l'*host*.

Il mit cette charte sous la garde des évêques et des barons. Philippe-Auguste, à la sanction duquel il la présenta, y fit apposer son sceau, obligea le comte de faire administrer la justice par des prud'hommes du pays (1).

En somme, cette charte ne conférait aux gens de Tonnerre, ni liberté, ni droit politique. Ce fut seulement en 1211, que, Pierre de Courtenay, gendre de Guy, voulant accroître les immunités des habitants d'un lieu, auquel il portait une grande affection, les affranchit de la mainmorte, aux mêmes conditions qu'Auxerre (2).

Hervé de Donzy, mari de Mahaut, fille de Pierre de Courtenay, ne respecta pas plus les franchises des Tonnerrois que celles des bourgeois d'Auxerre. Ces libertés étaient pourtant garanties par le Roi de France. Aussi, de même que dans cette

(1) Cartul. général de l'Yonne, II, 259. — Recueil des Ordonnances, IX, 217.
(2) Suite au *Cartulaire de l'Yonne*, page 47.

dernière ville, la comtesse Mahaut, devenue veuve, s'empressa par un acte du mois de juin 1224, de rétablir les choses dans leur premier état. Cependant, tout en maintenant son droit de justice sur les crimes, elle réduisit encore certaines compositions. Elle promit de ne point arrêter les bourgeois, sinon pour des cas déterminés; admit des étrangers dans la franchise, n'en exceptant que ses hommes de corps; et obligea ses successeurs à jurer la conservation de ces privilèges, avant la prestation de serment de fidélité des habitants (1).

Ces derniers restèrent donc comme par le passé, sous la régie du bailli comtal et sans garantie contre l'arbitraire. Sous ce dernier rapport, un premier adoucissement leur fut accordé en mars 1262, par le comte Eudes de Bourgogne et Mathilde sa femme. Ils leur permirent d'élire chaque année vingt notables, parmi lesquels étaient choisis six jurés, chargés de défendre les droits de la communauté et les leurs propres, contre les entreprises des officiers de justice. Ces délégués eurent le pouvoir d'intervenir dans tout autre débat pouvant donner lieu à l'emprisonnement ou à la saisie, et d'en ajourner l'exécution jusqu'aux assises du bailli. On leur abandonna aussi la nomination des courtiers de vin (2).

En l'année 1376, Louis de Chalon ratifia les chartes de ses prédécesseurs, et en 1389, il octroya le droit d'élire des échevins, dont le chef prenait le titre de syndic. Plus d'un siècle après, en 1492, au sortir des guerres qui avaient dépeuplé le comté et causé une perturbation générale, le comte Claude de Husson reconnut la franchise originelle des gens de Tonnerre, sans les astreindre aux formalités de la bourgeoisie de Cruzy, dont nous parlerons plus loin. Enfin, l'an 1582, Louise de Clermont, duchesse d'Uzès, concéda aux Tonnerrois la faculté de remplacer le syndic par un maire, ayant le pouvoir de rendre la justice en matière de police seulement (3).

LYON

Si des rives de l'Yonne et de l'Armançon, nous nous transportons au confluent du Rhône et de la Saône, nous trouvons à Lyon, antique colonie romaine, une ville qui, grâce à sa situation entre deux empires rivaux, à sa population toujours considérable, avait pu conserver la majeure partie des immunités qu'elle tenait de l'ancien droit italique.

(1) Suite au *Cartulaire de l'Yonne*, page 137.
(2) Id., p. 294.
(3) Challe, *Histoire du comté de Tonnerre*.

Elle était gouvernée par ses archevêques; ceux-ci, après avoir peu à peu dépossédé les comtes de Forez, des droits de suzeraineté qu'ils partageaient avec eux, depuis la chute de l'empire carlovingien, avaient obtenu de l'empereur Frédéric Barberousse, l'investiture du comté et de la ville (11 novembre 1157).

Cette cession, vivement combattue par les comtes de Forez, vassaux immédiats du Roi de France, donna lieu à plus d'une lutte sanglante. Cependant, de guerre lasse, ils finirent par en accepter les conséquences. Un échange intervenu en 1173 consacra la possession des archevêques.

Devenus souverains uniques de la ville, l'archevêque et le chapitre crurent pouvoir non-seulement maintenir toutes les usurpations commises depuis longtemps sur les anciennes franchises des Lyonnais, mais encore en tenter de nouvelles. Ils ne tinrent compte ni de la différence des temps, ni surtout de ces aspirations à la liberté, qui se manifestaient de toute part. Si les Lyonnais avaient, non sans entraves, conservé la libre disposition de leurs personnes et de leurs biens, ils demeuraient privés du droit de porter les armes et de garder leur ville. Taillés à merci, gênés dans leur commerce, privés du droit de s'assembler et de délibérer sur les intérêts communs, ils étaient enfin exploités sans recours, par la double justice de l'archevêque et du chapitre (1).

Entre un clergé omnipotent, se retranchant dans ses maximes d'immutabilité, pour ne rien céder de ses prérogatives, et une population enrichie qui, encouragée par ce qui se passait autour d'elle, prétendait aussi reconquérir les droits dont elle n'avait jamais perdu le souvenir, une lutte était imminente et ne devait point tarder à s'engager.

Une conversion des tailles de coutume, en taxe sur les comestibles, consentie en 1193, rachetée par les citoyens et néanmoins rétablie deux ans après, en donna le signal. Elle fut soutenue par les Lyonnais avec une telle résolution, que l'archevêque et le chapitre durent s'incliner et attendre pour leur revanche des circonstances plus favorables.

Demeurés maîtres de la place, les Lyonnais s'organisèrent militairement, déléguèrent à un conseil de cinquante citoyens, le soin de les gouverner et se tinrent sur la défensive. Des médiateurs, en tête desquels figurait Eudes III, duc de Bourgogne et derrière lui le roi Philippe-Auguste, dont ce mouvement

(1) Montfalcon, *Histoire de la ville de Lyon.*

servait la politique, intervinrent en 1208, et obtinrent des deux côtés des concessions réciproques.

Les Lyonnais, quoiqu'ils eussent renoncé à s'ériger en commune ou en consulat, ne perdirent pas plus l'espoir de reconquérir leur antique liberté, que leurs seigneurs de recouvrer ce qu'ils avaient perdu. C'était une trève.

Suspendues pendant toute la durée du concile général de 1245 et le long séjour du pape Innocent IV à Lyon, les hostilités provoquées cette fois par les violences du chapitre, à la suite de la démission de l'archevêque Philippe de Saivré (1267), recommencèrent bientôt et plus sanglantes encore. Elles durèrent trois ans avec des alternatives diverses, au bout desquelles les deux partis épuisés mais non vaincus s'en référèrent à l'arbitrage du roi St Louis. Malheureusement sa mort inopinée ajourna la sentence, et comme le chapitre la pressentait défavorable, une guerre impitoyable désola de nouveau les rues de Lyon. Philippe le Hardi prit alors les habitants sous sa protection. Il leur fit rendre la garde des portes, mais il exigea d'eux la suppression du Conseil des Douze (1).

La reconnaissance de la suprématie du Roi de France, sur la justice temporelle de la ville et du comté, paya cette médiation que, bon gré malgré, le nouvel archevêque Pierre de Tarantaise fut obligé de subir. Quant au fond même de la question, rien n'avait été décidé et les parties restaient toujours en présence. Grégoire X, lors de la tenue du concile œcumémique de Lyon en 1274, essaya de les pacifier et n'en put venir à bout.

Jusque-là le seul avantage sérieux obtenu par les Lyonnais avait été l'appel des sentences de la justice ecclésiastique au bailli de Mâcon. Vainement les successeurs de Pierre de Tarantaise, essayèrent-ils d'en suspendre les effets, Philippe le Bel, reprenant avec résolution les projets d'annexion de ses devanciers, se déclara de plus le protecteur des Lyonnais et encouragea des revendications qui servaient sa politique. Aussi, quand en 1312 le nouvel archevêque Pierre de Savoie, loin de s'incliner devant une suzeraineté reconnue par le pape lui-même, entreprit d'en secouer le joug, les Lyonnais coururent aux armes et ouvrirent leurs portes aux troupes royales. Lyon fut alors réuni de droit et de fait à la couronne. Huit ans après eut lieu le règlement définitif des droits du Roi et de l'archevêque. Les citoyens obtinrent alors la consécration solennelle des privilèges, pour lesquels ils avaient si longtemps combattu; mais, chose

(1) Montfalcon, *Histoire de la ville de Lyon.*

remarquable, sans qu'il y fût rien emprunté, soit aux communes jurées du Nord, soit aux consulats presques indépendants du midi. Par sa charte du 21 juin 1320, l'archevêque Pierre de Savoie, reconnaissant les Lyonnais pour avoir toujours été en possession du droit italique, confirma tous les usages, franchises, libertés et coutumes de la ville. Il maintint le droit des citoyens d'élire des consuls pour l'administration municipale; de constituer des syndics et un procureur; de s'imposer pour les besoins de la Cité, d'avoir une milice et de garder leurs portes. Ils furent déclarés exempts de taille. Les amendes de justice, d'arbitraires qu'elles étaient reçurent un tarif; de grands allégements furent apportés à la perception des droits seigneuriaux, mais sauf l'exercice de la police, la juridiction toute entière demeura à l'archevêque, sauf l'appel au sénéchal du Roi de France. (1)

BESANÇON

Au-delà de Lyon, l'esprit d'émancipation sommeillait encore dans les pays de Bresse, alors que la lutte était vivement engagée à Besançon sous l'empire de circonstances presque identiques à celles qui agitaient si profondément la population lyonnaise.

Dans cette antique cité impériale, l'archevêque, après avoir dépossédé les comtes de Bourgogne de la suzeraineté, tenait sous sa loi: 1° les habitants de la cité issus ou venant aux droits de la vieille population gallo-romaine, lesquels jouissaient de la liberté civile et de quelques privilèges, faibles vestiges de l'organisation municipale; 2° la population du Bourg, composée d'hommes nouveaux, de campagnards récemment enlevés à leurs tenures et qui était restée mainmortable.

Les premiers aspiraient à une liberté plus complète, tandis que les autres réclamaient un affranchissement qui les rendît les égaux de leurs concitoyens (2).

Une première tentative faite à l'avènement de l'archevêque Ebherard, avait valu à ceux-ci la conversion de la taille arbitraire en une somme de 40 livres payable toutes les fois que le prélat devait se rendre à la Cour impériale. En 1178, la prétention d'Ebherard d'exercer son droit de caducité sur les biens des mainmortables décédés sans postérité légitime, détermina une seconde explo-

(1) Montfalcon, VIII, 238.
(2) A. Castan, *Origines de la commune de Besançon.*

sion, que l'empereur Frédéric Barberousse pacifia par sa présence. Un diplôme du 9 mai 1180 confirma l'abolition du droit réclamé par l'archevêque.

Une fois l'uniformité d'état social établie, dit M. Castan, toute distinction s'effaça entre les deux classes des habitants qui se trouvèrent dès lors unies par une communauté d'intérêts, de sympathies et de tendances. Réunissant leurs efforts elles marchèrent résolument à la conquête de libertés nouvelles. En 1224, le moment leur paraissant favorable, elles s'insurgèrent au cri de *Commune*, et sur le refus de l'archevêque Gérard de Rougemont de consacrer le nouvel ordre de choses, le contraignirent à quitter la ville. Mais bientôt, mis au ban de l'empire, excommuniés, abandonnés, comme à Vézelay, des seigneurs qui les avaient poussés à la révolte, les Bizontins durent encore une fois se soumettre et attendre des jours meilleurs. Néanmoins, le branle était donné. Forts de l'appui qu'ils trouvèrent dans Jean de Chalon, beau-père du comte palatin, les Bizontins, profitant des troubles de la succession impériale, rétablirent à petit bruit la commune. Guillaume de la Tour, essaya vainement de lutter; abandonné de l'Empereur, il recourut à la médiation de saint Louis et se détermina enfin à tolérer définitivement ce qu'il ne pouvait empêcher. En 1259, la commune de Besançon reçut sa sanction légale.

CHAPITRE V

SOMMAIRE

Commencements de la Révolution communale en Bourgogne. — Caractère des Chartes aux XIe, XIIe et XIVe siècles. — Leur forme, leur contexte, leur garantie, leur filiation et leurs principales dispositions. — Les communes jurées. — Les villes pourvues de franchises, d'une administration municipale et d'une juridiction. — Ville de Dijon, ville de Beaune, ville de Châtillon. — Commune de Talant. — Les communes se portent garantes des promesses de la duchesse au roi Philippe-Auguste. — Débats entre cette princesse et la commune de Dijon. — Hugues IV.— Commune de Saint-Jean-de-Losne.— Chartes des marcs de Dijon et de Beaune.— Nouvelle tentative d'érection d'une commune au bourg de Châtillon-sur-Seine. — Elections municipales de Dijon et de Beaune, débats à ce sujet. — Communes de Montbard et de Vitteaux.— Commune d'Auxonne. — Commune de Bar-sur-Seine. — Commune de Pontailler. — Commune de Seurre. — Robert II. — Confirmations des privilèges des communes. — Commune de Semur. — Débats entre le duc et la commune de Dijon au sujet des marcs de la mairie et de la vicomté. — Conversion des marcs de Beaune. — Les communes bourguignonnes à la fin du XIIIe siècle.

Tandis que les villes dont nous venons de parler luttaient encore avec des chances diverses pour conquérir leur liberté, la commune jurée, c'est-à-dire la plus complète expression de l'esprit d'émancipation d'alors, s'implantait pacifiquement à Dijon. La révolution communale perdait en s'étendant davantage le caractère violent qu'elle avait à son origine. A Sens, à Vézelay, à Reims, des troubles sanglants avaient précédé ou suivi l'institution des communes ; en Bourgogne, au contraire, que le mouvement vînt du nord par la commune ou du midi par le consulat, nos annales attestent qu'il fut toujours pacifique.

Dans l'impossibilité, désormais reconnue, de pouvoir en arrêter l'expansion au moins dans les villes, les princes et les seigneurs les plus antipathiques aux idées nouvelles n'attendirent plus qu'une lutte à force ouverte ou l'abandon de la terre ne compromissent tout. Les croisades, en appauvrissant et en décimant la noblesse de race, avait amoindri le colosse féodal ; la propriété s'était déplacée, des intérêts nouveaux avaient surgi. D'ailleurs le prix exorbitant auquel on vendait les franchises n'était point à dédaigner. D'un autre côté, la royauté revenue à ses véritables intérêts, encourageait des mouvements dont sa suprématie bénéficiait et qui lui aidaient à faire prévaloir une médiation toujours acceptée.

En somme : La consécration des immunités dont certaines localités étaient déjà en possession ;

L'octroi de franchise ou de droits nouveaux, avec les obligations qui en découlaient des deux parts ;

La garantie du suzerain, des pairs du seigneur concédant, et celle, toute morale, du pouvoir ecclésiastique ;

Tel fut le caractère général de l'affranchissement du Tiers-Etat dans nos pays. La charte de Dijon en fut, comme on le verra plus loin, la première et la plus complète expression.

Ces actes constituaient de véritables contrats synallagmatiques, alors même que la charte affectait la forme d'une libéralité émanée de la seule initiative du seigneur. Cependant, vers le milieu du XIII[e] siècle, il y eut des exceptions à cette règle, en ce sens que le contrat avait quelquefois le caractère d'une transaction précédée d'une reconnaissance des droits du seigneur (1).

Si maintenant nous examinons ce que l'on appelle le style diplomatique, c'est-à-dire l'invocation, la suscription, le préambule et l'exposé, le dispositif et les clauses finales, nous trouvons l'invocation à Dieu ou à la Sainte-Trinité, inscrite en tête des chartes les plus anciennes et les plus importantes (2).

Mais dans le plus grand nombre, l'acte débute par la suscription : *Nos N. dux*, ou *comes*, ou *dominus*, ou *episcopus* (3), immédiatement suivie du préambule et de l'exposé de motif ; cet exposé est rare, car nos chartes du XII[e] au XIV[e] siècle, n'en renferment que deux exemples (4).

D'ordinaire, on entre sans plus d'ambages dans le dispositif de l'acte ; mais dès la première lecture on est frappé du manque absolu d'ordre et de synthèse entre les différents articles dont se compose cette portion du contrat. On dirait que les parties une fois d'accord sur l'objet principal (affranchissement ou

(1) Couchey (II, 277), Argilly (II, 146), Vertault (III, 426), Is-sur-Tille (III, 425), St-Seine-l'Abbaye (II, 456).

(2) Dijon (I, 18), Beaune (I, 207), Nuits (I, 315), Châtillon-sur-Seine (I, 329), Mont-Saint-Jean (I, 576), St-Jean-de-Losne (II, 7), Montbard (II, 96), Chagny (II., 94), La Rochepot (II, 133), Marigny-le-Cahouet (II, 143), Marsannay-la-Côte (II, 184), Cortevaix, Digoine (Canat, p. 30), Beauregard (Canat, p. 30), Montagu (II, 189), Seurre (II, 212), Vitteaux (Introd.), Chaussin (II, 314), Pontailler (II, 299), Salmaise (II, 318), Saint-Thibault (II, 325), Sagy (II, 328), Tart (II, 350), Semur-en-Auxois (II, 356), La Marche-sur-Saône (II, 399), Saint-Seine-l'Abbaye (II, 456).

(3) Rouvres (I, 381), Talant (I, 497), Bèze (I, 531), Salives (I. 572), Saulieu (II, 1), Mirebeau (I, 580), Auxonne (II, 28), Echevronne (II, 127), Noyers, (II, 131), Arnay-le-Duc (II, 137), Verdun (II, 144), Argilly, (II, 146), Flavigny (II, 169), Aisey-le-Duc (II, 182), Saulx-le-Duc (II, 263), Couchey (II, 277), Chalon-sur-Saône (II, 297), Molême (II, 308), Chaussin (II, 314), Villy-en-Auxois (II, 317), Fresnes-les-Montbard (II, 330), Chanceaux (II, 334), Villargoix (II, 489), Labergement-le-Duc (II, 395), Leffond (II, 397), Chaignay (II, 413), Véronnes (II, 416), Forléans (II, 422), Gié-sur-Aujon (Introd.), Is-sur-Tille (II, 433), Meuvy et Bassoncourt (II, 477), Grancey-le-Château (II, 479).

(4) Digoine (Canat, p. 30), Vertault (III, 426).

commune), et sur le prix de la concession, dictaient simultanément au tabellion à mesure qu'elles leur venaient à l'esprit : le seigneur, toutes les réserves en faveur de ses droits ; les vassaux, toutes les exemptions qui leur semblaient découler de la concession première. Cette manière de procéder, commune du reste à toute la France, était si bien dans les habitudes des chancelleries, que même lorsqu'il s'agissait de libertés empruntées ou simplement calquées sur d'autres chartes, le rédacteur se faisait scrupule non seulement d'y rien changer, mais même de rapprocher des articles similaires, ou se complétant l'un par l'autre. — Les paragraphes relatifs aux changeurs de Vézelay, insérés dans les chartes de petites bourgades de l'Auxois qui ne virent jamais une banque (1) ; la mention de droits d'usage forestiers, introduite dans la constitution d'une commune dont le territoire ne dépassait pas les murailles (2), tout cela montre jusqu'où les rédacteurs des chartes poussaient l'esprit d'imitation. D'un autre côté, si on parcourt les chartes de la Bresse chalonnaise, qui toutes procèdent de celle de Bagé, on verra le tabellion écrire d'abord toutes les clauses acceptées de la charte modèle, puis introduire les articles spéciaux à la localité, à mesure qu'on les lui dicte, de telle sorte, par exemple, que tout ce qui concerne la justice se trouve disséminé en plus de vingt paragraphes différents (3).

Dans ces temps où le droit ne prévalait pas toujours sur la force, la garantie du contrat par un pouvoir supérieur ou tout au moins égal à celui du seigneur concédant, était chose indispensable. Il n'y avait d'exception que pour le Roi et les évêques. Nos grandes communes s'étaient donc mises sous la sauvegarde du grand suzerain, le roi de France, quand leurs chartes émanaient du duc de Bourgogne (4), et de ce dernier, quand elles provenaient des seigneurs (5). Cette promesse de garantie était exprimée parmi les clauses finales, en même temps que l'engagement pris par les évêques de la province de maintenir ces privilèges, avec menace des censures de l'église contre les infracteurs (6). Quelquefois cet

(1) Mont-Saint-Jean (I, 576), Saint-Thibault (II, 325).

(2) Talant (I, 497), Saint-Jean-de-Losne (II, 7).

(3) Branges, Cuiseaux, Louhans, *Documents inédits*, publiés par M. Canat, p. 52, 64, 91, — Sagy, II, 228, — Seurre, II, 212.

(4) Dijon (I, 18), Beaune (I, 207), Montbard (II, 100).

(5) Mirebeau (I, 582), Seurre (II, 224), Couchey (II, 280), Pontailler (II, 303), Villy-en-Auxois (II, 325), Chanceaux (II, 334), Tart (II, 355), Vandenesse (II, 517).

(6) Auxonne (II, 32), Chagny (II, 95), Montréal (II, 95), Montbard (II, 100), La Rochepot (II, 136), Marsannay-la-Côte (II, 187), Montagu (II, 190), Seurre (II, 225), Vitteaux (Intr.), Pontailler (II, 303), Molême (II, 308), Salmaise (II, 323), Cuiseau (Canat, p. 86), Fresnes (II, 331), La Marche-sur-Saône (II, 405); Grancey-le-Château (II, 486).

engagement est pris par le seigneur suzerain (1), ou bien par les chevaliers de même rang ou ses vassaux (2). De plus que le donataire en jurait l'observation sur l'évangile et faisait une obligation à ses successeurs de le garder (3).

Une disposition spéciale de la charte de Dijon exceptait des privilèges et des franchises de la commune, les biens et les hommes des églises et des nobles étrangers au domaine direct du duc. Cette clause se retrouve dans toutes les chartes qui en dérivent (4).

Enfin l'acte était revêtu du sceau qui consacrait l'authenticité de la charte et quelquefois de ceux des témoins (5).

Or, jusqu'à l'institution des chancelleries et des tabellionages, qui ne datent chez nous que du commencement du XIV[e] siècle, les chartes comme les contrats étaient délivrés en minute. Les communautés avaient donc un immense intérêt à entourer de mille précautions, des actes considérés (qu'on nous passe l'expression) à l'égal du *palladium* des cités antiques. En effet, une clause spéciale de certaines chartes déterminait le lieu seul de la ville, où elles pouvaient être exhibées (6).

La charte d'affranchissement et ses confirmations obtenues ultérieurement, étaient toujours renfermées dans une arche de l'église principale du lieu, comme dans l'endroit le plus sûr et le plus sacré. On ne recourait aux originaux qu'en de graves occurrences ; et s'il convenait d'en justifier, l'officialité la plus voisine, ou un tabellion de la chancellerie, en dressaient le *vidimus* sans déplacement (7). Par malheur ces précautions infinies furent souvent déjouées durant les calamités de la guerre de Cent ans, alors qu'amis comme ennemis combat-

(1) Villargoix (II, 353), Marey-s-T. (II, 486).

(2) Chagny (II, 94), Noyers (II, 175), Saulx-le-Duc (II, 265), Salmaise (II, 323).

(3) Dijon (I, 11), Beaune (I, 211).

D'après une clause de la charte de Buxy (I, 314), le refus du seigneur de jurer cette confirmation, entraînait la perte de ses droits. — Charte d'Oyé, (III, 489), charte d'Ampilly-le-Sec (I, 338), Châtillon (I, 330), Talant (I, 499), Mont-St-Jean (I, 578), Mirebeau (I, 582), St-Jean-de-Losne (II, 10), Auxonne (II, 32), Chagny (II, 94), Montréal (II, 95), Montbard (II, 102), Noyers (II, 131), La Rochepot (II, 136), Marigny-le-Cahouet (II, 160), Flavigny (II, 171), Marsannay-la-Côte (II, 187), Digoine (II, 189), Montagu (II, 190), Seurre (II, 209, 221), Saulx-le-Duc (II, 263), Vitteaux (Introduction), Chalon (II, 298), Pontailler (II, 303), Molême (II, 313), Chaussiu (II, 314), Villy-en-Auxois (II; 317), Salmaise (II, 323), St-Thibault (II, 327), Sagy (II, 328), Ampilly-le-Sec (II, 341) Tart (II, 355), Semur-en-Auxois (II, 358), Villargoix (II, 391), La Marche-sur-Saône (II, 405), Véronnes (II, 418, 420), Is-sur-Tille (II, 425-428), La terre de St-Seine-l'Abbaye (II, 456), Pourlans (II, 465). Flagey-les-Gilly (II, 467), Grancey-le-Château (II, 483), Vellerot (II, 503), Vandenesse (II, 520).

(4) Beaune (I, 212), Montbard (II, 102), Semur (II, 263).

(5) *Recueil*, I, 8, 16, 210, 270 ; II, 99, 360.

(6) Les sceaux eux-mêmes étaient l'objet de précautions semblables. Plusieurs seigneurs prirent l'engagement de remplacer ceux qui, par vétusté ou par accident, venaient à en être détachés.

(7) Le seigneur de Couches en affranchissant les hommes de sa terre, les avait autorisés à se procurer des *vidimus* de ses lettres et à les insérer dans les missels des églises. *Recueil*, II, 580.

taient l'épée d'une main et la torche de l'autre : bon nombre de ces chartes furent anéanties et souvent avec elles les libertés qu'elles représentaient (1).

En Bourgogne, la plupart des chartes de commune furent calquées au moins dans leurs dispositions principales sur celle de Dijon. D'autres en procèdent ou bien y ont fait de nombreux emprunts.

Les chartes d'affranchissements ou de franchises antérieures à la moitié du XIVe siècle, quoique renfermant certaines clauses qu'on retrouve partout, n'ont, quant à celles émanées des princes ou du clergé, aucune corrélation. Au contraire celles octroyées par les seigneurs sont le plus souvent la reproduction d'une charte qui a servi de type, ou bien un composé de plusieurs autres réunies.

On distingue en conséquence dans notre recueil quatre courants ou filiations parfaitement caractéristiques, deux sont particuliers à la Bourgogne, les autres sont d'importation étrangère.

Ainsi, la charte de Dijon a été successivement importée à Beaune, à Montbard, à Vitteaux et à Semur (2).

(1) En voici plusieurs exemples: Les Bordes, la Barre et Saunières dans la châtellenie de Verdun-sur-le-Doubs avaient été affranchis par Eudes, dernier sire de Verdun, en 1364; mais leurs chartes ayant péri dans les inondations du Doubs et de la Saône, le châtelain voulait les ramener à la mainmorte. De nouvelles lettres d'affranchissement devinrent nécessaires pour arrêter ses poursuites (*Recueil*, II, 512).

Flagey-les-Gilly (II, 466). Lettres de Philippe le Bon portant confirmation de la charte de franchises accordée par Eudes IV, laquelle avait été brûlée par des soldats picards, en 1445.

Quatre années après le séjour des écorcheurs à Vitteaux, Jean de Chalon, seigneur du lieu, eut un procès avec les habitants et les somma ou d'exhiber leur charte de commune, ou de se déclarer mainmortables selon la coutume de Bourgogne. Il y eut appel au parlement de Beaune et de France. L'affaire finit par un arbitrage. *Titres de la famille Languet de Sivry*. Compromis du 9 octobre 1466. En tête des habitants de Vitteaux figurent Philippe Languet l'aîné, et Philippe Languet le jeune.

En 1450, les habitants de Ste-Croix dans la Bresse chalonnaise, mis en demeure par M. de Rothelin, leur seigneur, ou de montrer leur charte d'affranchissement, ou d'être remis à la mainmorte, demandèrent à la Chambre des comptes, copie des chartes des privilèges qu'on disait y être gardées. On ignore la réponse, mais si le bourg eut la bonne fortune de conserver sa franchise, sa banlieue qui prétendait y participer en demeura évincée.

Corgoloin et Comblanchien. En 1459, comme les notaires de la Chambre des comptes de Dijon procédaient à la rénovation du terrier de la châtellenie d'Argilly, ils demandèrent aux habitants de produire leurs lettres de franchise. Ceux-ci répondirent « qu'ils souloient en effet avoir plusieurs belles lettres de chartes de privilèges octroyés par MM. les ducs de Bourgogne, lesquelles furent perdues lors du pillage du château de Cussigny par les Bretons; mais que néanmoins ils se déclaraient hommes liges et francs bourgeois du duc. » Les notaires voulurent bien s'en contenter (B, 472).

Pancy, commune d'Angely, châtellenie de Montréal, argue en 1455 (B, 1266 bis), dans de semblables circonstances, de lettres de franchises perdues lors des guerres et dont l'original était, disaient les habitants, conservé auprès du duc. Y fut-il retrouvé, c'est ce que le Terrier ne dit pas; seulement celui de 1496 (B, 1266 ter) reconnaît aux habitants les mêmes franchises que ceux de Montréal.

Coulmier-le-Sec. Les habitants produisirent en 1585, devant les commissaires du Roi pour la recherche des affranchissements, une charte du duc Hugues IV, du mois d'août 1276, à la vue de laquelle ils furent maintenus dans leurs immunités. Cette pièce importante disparut durant les troubles de la Ligue, car sommés en 1621 de justifier de nouveau de leur qualité, ils ne purent que s'en rapporter à la déclaration de 1585. Les commissaires n'en demandèrent pas davantage (B, 78, p. 805).

(2) Beaune (I, 207), Montbard (II, 96), Vitteaux (Introd.), Semur (II, 356).

Celles de Talant, de Châtillon-sur-Seine, de Saint-Jean-de-Losne et d'Argilly en dérivent (1).

Celles de Mirebeau, de Saulieu, d'Auxonne, de Seurre, de Pontailler, de Molême, de Chaussin, d'Ampilly-le-Sec, de La Marche et de Véronnes y ont puisé plusieurs de leurs dispositions (2).

La charte de Chagny, octroyée par un cadet de la maison de Bourgogne, a été transportée à La Roche-Pot, à Marigny-le-Cahouet, à Marsannay-la-Côte, à Montagu et à Chassagne (3).

Plusieurs de ses articles furent importés à Pontailler, Chanceaux, Ampilly-le-Sec, Véronnes et Grancey (4).

Celle de Digoine a été calquée à Beauregard ; celle de Semur-en-Brionnais à Oyé (5).

La charte primitive de Seurre, celle de Chaussin procèdent aussi de Chagny et de Cuiseau. Toutes les deux ont été imitées à Pourlans et à La Marche-sur-Saône (6).

La *liberté* de Vézelay en Nivernais, introduite par le duc Eudes III à Avallon, adoptée à Mont-Saint-Jean, à Montréal, à Saint-Thibaut, à Salmaise pour une partie, s'est arrêtée à Forléans, sans dépasser les limites de l'Auxois (7).

Enfin la charte de Bagé, qui a servi de type aux communautés de la Bresse, alors sous la domination des princes de Savoie, a pénétré en Bourgogne par Branges, et s'est étendue à Cuiseau, à Louhans et à Sagy, tous de la Bresse chalonnaise (8).

Les dispositions principales qu'on rencontre dans toutes ces chartes, soit qu'elles maintiennent ou modifient les anciennes prérogatives des seigneurs, soit qu'elles consacrent les nouveaux droits des populations affranchies, peuvent être ramenées à cinq divisions comprenant :

(1) Talant (I, 407), Châtillon (I, 329), St-Jean-de-Losne (II, 7), Argilly (II, 146).

(2) Mirebeau (I, 561), Saulieu (II, 1), Auxonne (II, 28), Seurre (II, 212), Pontailler (II, 299), Molême (II, 308), Chaussin (II, 314), Ampilly-le-Sec (II, 337), Lamarche (II, 398), Véronnes (II, 416).

(3) La Roche-Pôt (II, 132), Marigny-le-Cahouet (II, 153), Marsannay-la-Côte (II, 184), Montagu (II, 189), Chassagne (III, 465).

(4) Pontailler (II, 299), Chanceaux (II, 334), Ampilly-le-Sec (II, 337), Véronnes (II, 416), Grancey-le-Château (II, 479).

(5) Digoine et Beauregard (Canat, *Doc.*, p. 36), Oyé (III, 488).

(6) Seurre (II, 207), Chaussin (II, 314), Pourlans (II, 465), Lamarche (II, 398).

(7) Avallon (I, 207), Mont-St-Jean (I, 576), Montréal (II, 95), St-Thibaut (II, 325), Salmaise (II, 318), Forléans (II, 422).

(8) Branges, Cuiseau, Louhans (Canat, *Docum.*, pp. 52, 64, 91), Sagy (II, 328).

I. La juridiction, le droit public et privé ;

II. Les droits seigneuriaux ;

III. Les impositions ou prestations ;

IV. L'administration locale, soit qu'elle reste entre les mains du seigneur, soit qu'elle soit départie à la communauté ;

V. Le service militaire.

Elles feront l'objet de la troisième partie de cette introduction.

La commune de Dijon

Nous avons, dans le second chapitre de cette introduction (1), essayé de montrer les changement sucessifs survenus dans la condition des habitants des villes bourguignonnes, depuis la conquête jusqu'au moment où la révolution communale apparaissait à leurs portes.

Durant la longue paix qui marqua les règnes des ducs Hugues II et Eudes II, la population de la ville de Dijon s'était notablement accrue ; elle forçait sa nouvelle enceinte, et constituait dès cette époque les sept anciennes paroisses.

Cette agglomération notable, composée, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, d'éléments divers, mais dont les intérêts se confondaient de plus en plus, aspirait à une émancipation plus complète. Si rares que fussent les relations entre villes ou provinces, la population dijonnaise n'ignorait rien de ce qui se passait au dehors. Elle enviait les libertés de ces communes jurées du nord, si fières de leur indépendance, et ce qu'elle savait de Vézelay, de Sens, de Lyon, de Besançon, malgré toutes les péripéties des luttes engagées, était bien fait pour la passionner.

La bourgeoisie, lentement enrichie par le commerce et la culture du sol, ne se contente plus de cette liberté précaire, qui jusqu'alors a été son partage ; son horizon s'est agrandi, nombre de ses membres occupent des offices dans la maison des ducs. A l'exemple des communes du nord et des consulats du midi, elle revendique le droit de disposer d'elle-même. Enfin derrière elle, les hommes des églises, à quelque condition qu'ils appartiennent, espèrent bien profiter du mouvement pour conquérir aussi une plus grande part de liberté.

Deux voies se présentaient pour aboutir à la réalisation de leurs desseins :

(1) Page 15.

l'octroi volontaire de la part du prince, où, à son défaut, l'insurrection. Celle-ci, dans l'état d'isolement où se trouvait la communauté dijonnaise, était bien hasardeuse, en présence d'un prince batailleur, résolu et puissant. D'un autre côté, l'insuccès des soulèvements de Vézelay, de Sens et de Tournus, secondés pourtant du dehors, donnaient matière à refléchir. Aussi, servis par les circonstances, nos pères préférèrent-ils suivre jusqu'au bout la voie des négociations.

Nous avons montré plus haut (1), dans la personne du duc Hugues III, un prince hardi, ambitieux, sans scrupule, lequel usa toute sa vie à poursuivre le rêve, insensé pour le temps, de se rendre indépendant de la couronne de France et de mettre ses barons sous le joug. Vainqueur du comte de Nevers, qui avait refusé de lui faire hommage, il espérait bien imposer sa loi aux autres barons, et dans ce but, il s'était ménagé l'appui de son oncle Gauthier, évêque de Langres, par des concessions impolitiques, devenues inutiles à la mort de ce dernier. Haï des grands, suspect au clergé, son opposition au mariage de Philippe-Auguste l'avait brouillé avec ce prince, aussi cherchait-il ailleurs l'aide et les ressources que l'exiguité de son domaine lui rendaient nécessaires. Donc si peu sympathique qu'il se fut montré aux idées de liberté qui pénétraient partout (2), Hugues comprit qu'une sédition dans sa capitale pouvait, à un moment donné, lui créer de sérieux embarras. Ne pouvant refuser les libertés sollicitées avec instance par les Dijonnais, et voulant d'un autre côté se les attacher davantage, il consentit à leur demande. C'était en 1183. D'accord sur le fond, la charte de commune de Soissons (3) fut le modèle qu'ils choisirent. En effet, cette charte, qui remontait à 1116, satisfaisait également les deux parties. Elle n'avait point pour le fier Hugues III le caractère d'un acte imposé par la violence. D'autre part, ses clauses, presque toutes empruntées aux chartes de Saint-Quentin (1102), de Beauvais (1108), de Laon (1109), d'Amiens (1113), offraient aux bourgeois de Dijon tous les avantages d'une commune jurée. Le roi Louis VII avait d'ailleurs, vers 1146, autorisé les Sénonais à l'adopter ; exemple suivi en 1169 par Henri le libéral, comte de Champagne, à l'égard de la ville de Meaux.

Hugues III et Eudes son fils aîné concédèrent ainsi à leurs hommes de Dijon

(1) Chapitre I, page 9.

(2) Voir plus loin aux chap. VII et IX, son rôle dans les tentatives d'émancipations à Flavigny et à Moutier-Saint-Jean.

(3) *Recueil*, I, p. 15.

une commune sur le modèle (*ad formam*) de celle de Soissons, sauf les libertés déjà en leur possession (*salva libertate quam prius habebant*). Ils la soumirent à la sanction du roi de France Philippe, dont elle affirmait la suzeraineté ; et ce à la grande satisfaction des Dijonnais, pour qui c'était une garantie de plus (1).

L'année suivante, toujours poursuivi par ses projets d'ambition, Hugues répudiait Alice de Lorraine, la mère de ses deux fils, pour épouser la riche Béatrix, comtesse d'Albon. Elle lui apportait en dot le Dauphiné tout entier. Devenu plus puissant, il n'était pas homme à laisser désormais échapper l'occasion de revendiquer les droits de sa couronne. Nous avons rapporté au chapitre premier l'issue malheureuse des luttes entreprises contre les Vergy, le roi de France et l'empereur. Nous ne rappellerons donc ici que sa première expédition à laquelle les Dijonnais prirent une part indirecte.

D'après leur nouvelle constitution, les bourgeois de Dijon devaient au duc le service militaire; mais celui-ci, qui préférait une troupe de routiers bien aguerris, à une milice dont le dévouement sans doute égalait l'inexpérience des armes, leur proposa de les en exempter moyennant une somme de 500 livres (2). Ils acceptèrent. Seulement comme ils comprirent dans le rôle les hommes des seigneurs restés en dehors de la commune, il y eut des réclamations qui nécessitèrent l'intervention du duc. Les bourgeois voulurent bien, *pro amore et precibus suis*, dit la charte, condescendre à ses désirs. En remerciement Hugues promit de les protéger contre toute revendication (3).

Deux ans après, c'est-à-dire en 1187, Hugues, réconcilié avec le Roi, récompensait la fidélité des Dijonnais en refondant la charte de 1183 dans une autre plus complète, mais qui, néanmoins, réglait seulement les points controversables ou pouvant donner lieu à des contestations (4).

Ainsi on passa sous silence le mode d'élection du maire et des jurés, la durée de leurs fonctions, la coutume locale, le mode de perception des impôts et de la gestion des affaires municipales, etc.

Des 47 articles dont se composait la charte, 23 furent empruntés aux dispositions des communes jurées du Nord. — On y retrouve cette solidarité entre tous

(1) *Recueil*, I, p. 1. Ce diplôme original encore revêtu du sceau entier du Roi, figure en tête du riche dépôt des archives de la ville. Quant à la charte primitive, elle fut vraisemblablement retirée, quand en 1187, le duc la refondit dans une constitution nouvelle, beaucoup plus étendue.

(2) 1185, *Recueil*, I, 2.

(3) *Recueil*, I, 3, 4, Chartes de 1185.

(4) *Recueil*, I, 4.

les communiers, qui était l'essence même de ces constitutions : c'est-à-dire l'engagement imposé à tous ses membres de se prêter un mutuel appui (art. 1) (1) ; — de jurer et de défendre la commune (art. 6, 14) (2) ; — de cesser tous rapports avec ses ennemis (art. 11) (3) ; — de se rendre aux assemblées (art. 16) ; — d'exécuter les jugements des jurés (art. 5, 15). La charte règle les rapports des habitants avec l'étranger (art. 5, 7, 8, 10) ; — le délai pour prêter serment dans les causes civiles (art. 3) ; — le paiement des dettes contractées avant ou après l'admission dans la commune ; — elle réduit à 15 jours le crédit accordé au prince ; — impose aux jurés le serment de juger selon leur conscience (art. 13) et leur réserve seuls le droit d'arrestation (art. (17). En cas d'injure envers le souverain, soit de la part d'un habitant, soit de la part de la commune, le prince est obligé de plaider sa cause devant les jurés eux-mêmes, sans pouvoir les traduire devant une autre cour (art. 18).

Le demeurant de la charte, sauf cependant les restrictions apportées à la juridiction du doyen empruntées à la charte de Soissons (art. 4), concerne plus particulièrement la ville de Dijon. Hugues consent à ce qu'on se réfère au jugement des jurés de Soissons pour la solution de toutes les questions non exprimées dans la charte (art. 20). Il détermine les limites dans lesquelles devra s'exercer le droit de juridiction, c'est-à-dire la plus précieuse des prérogatives qu'il abandonne à la commune. Le silence gardé sur l'administration de la justice civile constate que les jurés dijonnais continuèrent comme par le passé à décider des causes suivant la loi municipale (4). Le duc ne mit de restriction qu'à la justice criminelle, en se réservant la connaissance des cas de sang versé (art. (21), de duel ou jugement de Dieu (art. 22, 23), de meurtre (art. 25), de rapt (art. 28) et encore ces exceptions, à en juger par des témoignages contemporains, ne furent point absolues. Les compositions de ces crimes sont tarifées de même que d'autres crimes ou délits comme, par exemple, l'infraction à la paix publique (art. 26) à la sûreté des routes dans toute l'étendue de la banlieue (art. 29), la maraude (art. 27), la fausse mesure (art. 30), les fraudes aux péages et ventes (art. 31).

(1) Clause reproduite dans les chartes de Beaune (I, 207), de Montbard (II, 96), de Semur (II, 356), de Vitteaux, de Flavigny (II, 171).

(2) Clause reproduite dans les chartes de Beaune, Montbard, Semur, Vitteaux et Pontailler (II, 301).

(3) Clause reproduite dans les chartes de Beaune, Montbard, Semur, Vitteaux et Seurre (II, 359).

(4) D'anciens styles de cette coutume locale, rédigés à la fin du XIII[e] siècle, ont été insérés dans le *Recueil* de Pérard, p. 356, et dans le premier volume des œuvres du président Bouhier, p. 190.

Cette coutume différait sur certains points de droit civil avec la coutume générale du duché.

Le temps du service militaire laissé auparavant à l'arbitraire du prince, est limité à 40 jours en dehors du duché ; mais il demeure à sa volonté en deçà de ses frontières. La faculté de remplacement est admise (art. 33). Le duc concède encore aux Dijonnais le droit d'admettre parmi eux des gens de toute origine en se conformant à la coutume (art. 35) (1). Il abandonne à la commune le ban des vendanges (art. 19) ; son domaine de Fénay et de Marsannay-la-Côte (art. 24) ; les écheoites des hommes auxquelles il pouvait prétendre (art. 40). Il maintient les foires et les marchés aux lieux qui leur sont affectés (art. 41). Il limite le prix de location des étaux de certains métiers qui y figurent (art. 42). Enfin il s'engage à ne point altérer sa monnaie (art. 36) ; à ne plus avoir à Dijon d'homme tailliable ou recommandé (art. 39) (2) ; à faire mettre en liberté tout membre de la commune arrêté pour sa dette ; à l'indemniser (art. 43) ; et à contenir son prévôt dans les limites des attributions telles qu'elles résultent du nouveau contrat (art. 44).

Pour plus de garantie il mit la charte sous la sauvegarde du Roi, de l'archevêque de Lyon, son métropolitain, et des évêques du duché (art. 37, 38). Il s'engagea par serment ainsi qu'Eudes, son fils aîné, à la maintenir irréfragablement (art. 47) sauf le droit qui lui restait en dehors de ces concessions. Il réserva également les droits, ceux des églises et des chevaliers sur les hommes qui leur appartenaient dans la ville (3), droits assez restreints — puisque ces hommes ne pouvaient être mis en état d'arrestation, — et que la totale justice, devenue le lot de la commune, allait bientôt réduire à leur plus simple expression.

Dix-huit des principaux barons du duché souscrivirent cette charte et s'en portèrent les garants (art. 48).

En échange de ces divers privilèges et de l'abolition de la taille, les bourgeois s'obligèrent à payer annuellement au duc et en deux termes une prestation de 500 marcs d'argent (art. 45, 46) (4).

(1) Il en excepte pourtant les hommes du seigneur de Saulx, dont les domaines touchaient au territoire de la ville. Quant à la réglementation du droit d'attrait, le paragraphe de cette charte confirme l'existence déjà fort ancienne de la faculté du désaveu que l'ordonnance du duc Hugues IV, en 1235 (*Recueil*, II, 167), disait pratiqué dans le duché *ab antiquis temporibus*.

(2) Une pareille réserve figure dans les chartes de Beaune (I, 212), de Grancey-le-Château (II, 479), de Montbard (II, 100), de Semur (II, 362), de Seurre (II, 218).

(3) Ces mêmes réserves prirent place dans les chartes de Beaune (I, 212), de Châtillon (I, 361), de Montbard (II, 102), de Semur (II, 363), de La Rochepot (II, 154), d'Argilly (II, 148), de Chaussin (II, 314), de Montagu (II, 179).

(4) Eudes, fils aîné du duc, donna la même année aux Dijonnais non seulement une charte absolument semblable à celle de son père (I, 17), mais encore une confirmation de celle-ci (I, 18). Philippe-Auguste qui avait approuvé la charte de 1183, mit également sa sanction à celle de 1187 (I, 19).

Telle est, en résumé, cette charte remarquable, sur laquelle nous avons dû nous étendre, parce qu'elle servit de type aux plus importantes du pays. Elle est aussi le premier titre en vertu duquel le tiers état bourguignon entra dans la vie politique. En effet, à partir de 1187, la ville de Dijon n'est plus seulement la capitale des ducs de Bourgogne et le siège de leur gouvernement (1), c'est une sorte de personnalité féodale rattachée au suzerain par un tribut annuel et le service militaire. La commune a pour chefs un maire qui s'intitule fièrement : *Major Deo volente* (2), et vingt échevins élus annuellement. Ils réunissent tous les pouvoirs. Administrateurs, ils gèrent les propriétés communales et perçoivent l'impôt. Ils sont les dépositaires de la justice et, sauf le droit du glaive que le duc s'est réservé, leur action ne s'arrête qu'au seuil du palais du prince ou devant le parvis des lieux saints. Au point de vue militaire, le maieur commande la milice formée sans distinction de tous les membres de la commune ; il veille à la défense des murailles et préside à toutes les mesures de sûreté. La commune a sa bannière autour de laquelle se rangent ses défenseurs (3), son beffroi pour les assemblées (4), un sceau (5) dont elle authentique non seulement ses propres actes, mais ceux des simples particuliers, alors même qu'ils lui sont étrangers. Sous ce dernier rapport, elle entre en rivalité avec l'autorité ecclésiastique qui avait conservé le monopole de la juridiction volontaire et de la connaissance de la plupart des causes civiles, dont elle finit par la dépouiller.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si la charte de Dijon fut le type sur lequel toutes nos

(1) L'intronisation des ducs de Bourgogne se faisait dans l'église St-Bénigne de Dijon, où l'abbé, après que le duc avait juré sur l'Évangile de conserver les privilèges du pays, lui passait au doigt l'anneau ducal.

(2) *Cartulaire de l'abbaye de St-Seine*, Charte de 1201.

(3) Sous le règne de Philippe le Bon, la bannière de la ville de Dijon était en soie mi-partie verte et fauve, semée de croix de Saint-André en or. Près de la hampe, le mot Dijon, accosté des armes de la ville de gueules, au chef parti au premier, semé de France, c'est-à-dire d'azur aux fleurs de lys d'or sans nombre à la bordure componée d'argent et de gueules, au second bandé d'or et d'azur de six pièces à la bordure de gueules. En pointe, un cep de vigne d'or au feuillage de sinople. Ce chef était celui des armoiries du duc, Philippe le Hardi. Par lettres patentes du mois de septembre 1391 (I, 87), il avait autorisé la commune, «pour sa bonne loyauté et parfait amour, à les mettre sur ses armes et enseigne, lesquelles ils avaient accoutumés anciennement de porter en bataille et dehors. »

Le guidon de la cavalerie était de même étoffe que la bannière, des mêmes couleurs, également semée de croix de Saint-André. On y lisait le mot Dijon, mais les armoiries étaient remplacées par le briquet d'or, le caillou d'argent et les flammes de gueules, emblème du duc Philippe le Bon.

(4) Le beffroi communal était établi au clocher de l'église Notre-Dame, première paroisse de la ville.

(5) Le premier grand sceau de la commune représentait le maire lancé sur un cheval au galop. Des deux cordons qui l'entouraient, l'un offrait cette légende † SIGILLVM COMMVNIE DIVIONIS, l'autre les têtes des vingt échevins du conseil. Celui qui le remplaça et dont on fit usage jusqu'à la fin du xve siècle était beaucoup plus riche d'ornementation. Le maire revêtu d'une robe à capuchon, monté sur un cheval marchant au pas portait un faucon sur le poing. A droite et à gauche le soleil figuré par une étoile à sept rais, et la lune en croissant, rappelaient ses droits de haute justice. La légende était la même, et les têtes des échevins encadrés dans une niche.

communes bourguignonnes voulurent se former. Elle eut donc, comme nous l'avons dit, sa filiation propre. Elle fit loi partout où on l'invoquait; et les franchises qu'elle consacrait furent rappelées dans la charte de plus d'une humble localité.

Eudes, successeur de Hugues III, plus généreux et meilleur politique que son père, ne craignit pas de favoriser les aspirations de ses sujets immédiats vers un régime plus libéral ; il lutta même pour le faire triompher là où son pouvoir était partagé. Dijon en particulier lui dut le complément de ses franchises. A peine avait-il ceint la couronne qu'il lui donnait de sa charte une confirmation solennelle (1). Il obligeait de même son frère Alexandre, alors son héritier présomptif, à suivre son exemple (2). Il renouvelait encore plus fortement les garanties primitivement demandées aux évêques, aux abbés de Cîteaux, de Clairvaux et aux principaux barons (3). Néanmoins, comme la charte de 1187 avait laissé plus d'un point douteux, le duc y coupa court en abandonnant à la commune en échange de la terre de Fénay, le ban de Dijon, c'est-à-dire la connaissance de tout ce qui regardait le commerce et l'industrie ; les Juifs alors considérés comme serfs ; les prestations auxquelles ils étaient soumis ; l'étalage des foires et les marchés (4). Il confirma de nouveau la juridiction de tous les cas non exprimés dans la charte de 1187 (5). Il reconnut n'avoir point le droit de punir le crime de fausse monnaie d'une peine plus forte que celle indiquée dans cette charte (6). Enfin, suivant les principes du vieux droit et sans doute pour faciliter l'immigration des étrangers, il fixa, du consentement des jurés, le terme d'un an et un jour pour acquérir la saisie de toute propriété (7).

Les démêlés de ce prince avec les comtes de Bourgogne et d'Auxonne pour la mouvance, la guerre de Vergy, la dissolution de son mariage avec Mahaut de Portugal presqu'aussitôt remplacée par Alix de Vergy, ne lui permirent pas de poursuivre ses projets d'émancipation. Ce fut seulement en 1201 qu'il débuta en affranchissant ses nouveaux sujets de Montbard du joug de la mainmorte (8). Deux ans plus tard, Beaune eut sa charte,

(1) Charte de 1193, I, 20.
(2) Charte de 1193, I, 21.
(3) Lettres de Eudes III à l'abbé de Clairvaux (I, 21), aux seigneurs du duché (I, 22 et 23). — Lettres d'Eudes de Champlitte (I, 24), de Gaucher de Châtillon, sénéchal de Bourgogne (I, 24), 1191, de Rainard, archevêque de Lyon (I, 25), de Gauthier, évêque d'Autun (I, 25), de Garnier, évêque de Langres (I, 36).
(4) Charte de 1196, I, 27.
(5) Charte de 1197, I, 28.
(6) Charte de 1198, I, 29.
(7) Charte de 1216, I, 29.
(8) *Recueil*, II, 102.

Cette ville était, après Dijon, la plus importante du domaine ducal, et son passé offrait avec celle-ci plus d'un point de ressemblance. En effet, Beaune, à l'origine, simple *castrum* de la cité ou du diocèse d'Autun, était devenu, sous la monarchie franque, le chef-lieu d'un comté administré au XIe siècle par un vicomte. Tous deux disparurent, comme à Dijon, pour faire place à des officiers nouveaux, les prévôts du duc, dont nous avons parlé plus haut.

La population de Beaune, moins considérable que celle de Dijon, était au XIIe siècle composée d'éléments semblables, savoir : les hommes du duc appelés *burgenses* (1) en possession de la liberté civile, sans droits politiques (2), et des hommes dépendant des églises et des seigneurs. Parmi les premiers on distinguait ceux du prieuré de Saint-Etienne fondé en 1005, groupés en petit nombre autour du monastère, et ceux du chapitre Notre-Dame, de création plus récente. Ces derniers habitaient un vaste espace, appelé la Champagne (3), qui s'étendait au nord de l'ancien *castrum*. La condition sociale, des uns comme des autres, était semblable à celle des hommes de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne de Dijon. Ils possédaient en propre, à charge de services déterminés, des biens qu'ils pouvaient librement transmettre à leurs héritiers ou même aliéner, sauf à des étrangers; mais de ce qu'ils étaient assujettis à la taille, il ne s'ensuit pas qu'ils fussent serfs ou mainmortables. Tous les historiens de Beaune qui en ont parlé n'ont point remarqué que, si telle eût été leur condition, l'acte d'échange de 1320, dont nous allons parler, ne l'aurait pas laissé passer sous silence. Ajoutons qu'à Beaune comme à Dijon la juridiction totale appartenait au duc.

Quoiqu'il en soit, les bourgeois de Beaune n'avaient pas vu sans envie la rénovation des franchises de leurs voisins. Ils firent à ce sujet au duc Eudes de vives supplications auxquelles ce prince, dont l'intérêt et la politique étaient en jeu, ne fit aucune difficulté d'accéder (1203) (4). Il leur accorda donc *salva libertate quam prius habebant*, une charte *ad formam communie Divionis*, en y introduisant cependant quelques dispositions restrictives. Ainsi il se réserva la connaissance du ban de vendanges (art. 19) (5) ; celle du crime de vol qui, à Dijon, ne

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Fonds du chapitre de N.-D. de Beaune, G, 390, 1199, charte d'Alexandre, frère du duc Eudes III.

(2) Transaction de 1320.

(3) La Champagne de Beaune, don du duc Hugues III à Gérard de Réon son familier (famulus), avec faculté d'y bâtir un village (villa), avait été cédée par ce dernier au chapitre N.-D. sous les mêmes conditions, ce que le duc avait approuvé. *Archives du Chapitre*, G, 390. Charte de 1174.

(4) *Recueil*, I, 217.

(5) Il le leur abandonna gratuitement en 1210, I, 213

lui appartenait qu'en cas de récidive (art. 24). Chose plus importante, la garantie du roi de France, palladium de la charte de Dijon, fut passée sous silence, si bien qu'en dehors de la sauvegarde des évêques (art. 36) les Beaunois n'eurent en cas d'abolition de la commune, que le droit de quitter librement le lieu et d'emporter leurs meubles (art. 42).

Le prix de la concession de ces nouvelles franchises fut fixé à 200 marcs d'argent, payables chaque année en deux termes (art. 40). De même qu'à Dijon, la taille fut abolie (art. 41).

Les avantages qu'offrait cette charte étaient si évidents que les églises et les chevaliers de la ville, dont la condition des hommes ne changeait pas, s'en alarmèrent. Le chapitre de Notre-Dame, plus particulièrement menacé, fit au duc des représentations sur le dommage que lui causait le droit d'attrait inscrit dans la charte et en obtint, à la date du 10 avril 1217, une déclaration portant qu'il ne pourrait retenir les hommes du chapitre, ni celui-ci les siens (1). Vains efforts, l'impulsion était donnée. Favorisée comme à Dijon par la construction d'une nouvelle enceinte presque contemporaine de la commune, l'absorption des hommes des églises par les bourgeois en était arrivée à ce point, que le chapitre se trouvait fort heureux d'échanger contre des biens ruraux, les droits qu'elle avait encore sur 170 chefs d'hôtel, en se réservant, à l'exemple de Saint-Étienne de Dijon, quatre *saints vassaux* ou *vaux* exempts de toutes prestations (2).

La réunion de tous les Beaunois sous la même loi fut ainsi consommée.

Eudes III ne s'en tint pas à cette seule commune. Quatre ans plus tard il voulut en gratifier les habitants de cette ville de Châtillon, qu'il avait défendue dans sa jeunesse contre l'armée de Philippe-Auguste. Châtillon était déjà important comme population. L'industrie des laines y avait pris un tel développement, qu'elle comptait parmi les sept *villes de loi* du royaume, ayant à ce titre, des coutumes et une juridiction particulière (3). Le terrain était donc bien préparé pour

(1) *Archives du Chapitre*, G, 390.
(2) Charte du 19 avril 1320, I, 230.
(3) On appelait de ce nom, dit M. Lapérouse, *Hist. de Châtillon*, p. 240, les villes qui, même après l'établissement de la féodalité n'avaient jamais été entièrement dépossédées de leur ancienne forme d'administration ; mais pour la plupart ayant perdu la liberté politique, elles conservaient une juridiction de police sur le fait des métiers et des délits qui s'y commettaient, avec la faculté d'élire ceux qui devaient exercer ces métiers selon des statuts particuliers.

Ce titre de l'une des 7 villes de loi du royaume est rappelé dans des sentences du bailliage de Langres et de Châtillon des années 1513 à 1526.

Les *Coustumes anciennes* de la ville de Châtillon renferment, I, 356, 411, 412, 417, 418, les statuts de police pour le fait de la draperie de loi.

recevoir les libertés nouvelles. Seulement le duc avait compté sans le concours de l'évêque de Langres, son co-seigneur, se souciant aussi peu d'autoriser dans son domaine une nouveauté qu'il refusait à sa ville épiscopale, que d'accroître encore à Châtillon l'influence déjà très redoutable de son puissant rival.

En effet, le duc, seigneur direct de la portion de la ville appelée Chaumont, était le vassal de l'évêque pour celle dite le Bourg, séparée de la première par la rivière de la Seine et dont l'évêque s'était réservé la justice et les droits utiles. Entre les deux, l'abbaye de Notre-Dame, avec ses hommes groupés autour de son cloître, constituait une troisième seigneurie, celle-ci relevant du duc.

Quant à la population, elle offrait, à cause de ces trois seigneuries, un singulier mélange d'hommes appartenant les uns à un seul maître, les autres à deux et même à trois (1).

On y remarquait donc :

1° Les nobles qui obéissaient au duc;

2° Les clercs soumis à l'évêque;

3° Les hommes-liges de l'évêque;

4° Les hommes-liges du duc;

5° Les hommes communs aux deux seigneurs, c'est-à-dire issus de mariages contractés entre leurs hommes-liges ou bien venus de leurs domaines extérieurs autres que ceux spécifiés dans les chartes.

Ces cinq classes étaient franches (2).

6° Les hommes de l'abbaye de Notre-Dame, laquelle ne pouvait posséder que des serfs, qu'il lui était défendu d'affranchir sans licence du duc (3);

7° Les *Communs*, c'est-à-dire ceux des hommes-liges du duc ou de l'évêque, qui avaient contracté alliance avec les hommes de l'abbaye. Les enfants issus de ces unions étaient à leur majorité partagés entre les deux seigneurs, d'où il arrivait que de cette progéniture, la moitié acquérait la liberté, tandis que l'autre demeurait dans le servage (4);

8° Enfin les *Communs* provenant des mariages entre les hommes communs du

(1) *Coustumes anciennes de Chastillon*, 1371. *Recueil*, I, 348.
(2) Id.
(3) Id.
(4) Id.

du duc et de l'évêque avec les hommes de Notre-Dame, et dont la même loi régissait le partage des enfants (1).

Entre un prélat puissant, jaloux des droits de son église, et un prince souverain, ambitieux d'étendre son autorité, d'incessants conflits devaient naître d'une situation mal définie, où les droits de l'un et de l'autre étaient sans cesse en discussion. Notre recueil en offre d'abondantes preuves (2). Aussi la lutte dura-t-elle jusqu'au jour où le pouvoir ducal devenu prédominant, réduisit la seigneurie de l'évêque à ses seuls droits honorifiques et utiles.

En 1206, les forces étaient encore balancées. Eudes, peut-être dans la prévision de ce qu'il voulait tenter à Châtillon, avait, de concert avec l'évêque Robert de Châtillon, déterminé par un traité nouveau, leurs droits respectifs dans la ville, en ce qui concernait la justice commune, les bans, les ventes, les corvées, les redevances, les fiefs, le service militaire, les amendes, le crédit exigé des habitants, la réception des étrangers et la monnaie (3).

Deux ans après, au retour de Lyon, où il s'était rendu dans le but de pacifier les démêlés sanglants de l'archevêque et du chapitre avec les habitants, le duc Eudes, encore sous l'impression des événements dont il avait été le témoin, oubliant la clause du traité qui lui interdisait d'introduire toute nouvelle coutume sans l'assentiment de l'évêque, proclama la commune à Châtillon et l'étendit à toute la ville. Robert répondit à cette provocation en excommuniant tous ceux qui adhéreraient à cette nouveauté. Le duc embarrassé, mais trop faible encore pour résister à une puissance devant laquelle son suzerain, le roi Philippe-Auguste, avait naguère été contraint de céder, proposa à l'évêque de s'en remettre au jugement de la cour épiscopale. Robert, on le comprend, obtint gain de cause et la commune Châtillonaise fut abolie (4).

Mais, si le duc avait été forcé de céder en ce qui concernait le Bourg, relevant directement de l'évêque, son droit restait tout entier vis-à-vis de Chaumont. Robert étant mort peu après le prononcé du jugement, et Eudes trouvant dans Guillaume de Joinville son successeur une opposition aussi vive à ses projets, il se décida à doter Chaumont de ce qu'il n'avait pu obtenir pour le Bourg. Par une charte du mois d'août 1213, résumée en six articles seulement,

(1) *Coustumes d eChâtillon.*
(2) Chartes de 1178, 1182, 1188, 1190, 1196, *Recueil*, I, 331-336.
(3) *Recueil*, I, 336.
(4) Charte de 1208, I, 341.

il convertit la taille annuelle en une prestation de 20 sols par tête, dont la répartition demeura confiée à quatre prud'hommes ou maires, indépendants du prévôt, élus annuellement par les habitants. Il leur confia en outre la juridiction et l'administration des intérêts du lieu.

Au premier abord, cette charte comparée à celles qui précèdent, semble peu libérale, le nom de commune n'y est pas même exprimé. Cependant elle n'en contient pas moins les points essentiels de toute constitution municipale, savoir : l'exemption de taille, l'élection des magistrats, l'administration et la justice locale. Il y a plus, on y rappelle les us et les coutumes de Talant, ville neuve, que le duc venait de fonder aux portes de Dijon et dont la charte, qui n'était point encore signée (elle ne le fut que trois ans après), se référait pour toutes ses dispositions principales, à la constitution de Dijon. Les gens de Chaumont ne s'y trompèrent point ; et si concis que fût leur titre, il leur suffit pour donner à leurs franchises toute l'extension dont elles étaient susceptibles.

Talant, d'où le duc avait daté la charte de Chaumont, était sa création propre, conçue pour ainsi dire au lendemain de la sentence dont nous venons de parler. L'exécution de ce projet avait précédé de peu de jours le départ d'Eudes III pour la croisade contre les Albigeois. Talant, selon toute apparence, naquit des circonstances que voici : La charte de Dijon avait conféré à ses magistrats des droits de justice si étendus, que la prérogative ducale ne dépassait, pour ainsi dire plus les limites du palais et encore, dans l'idée qu'ils se faisaient de leur omnipotence, nos justiciers ne les respectaient-ils pas toujours. Eudes, qui, comme tous les princes de sa maison, n'avait, en dehors de ses expéditions militaires, aucune résidence fixe, voulut avoir aux portes de Dijon un châtean, pour mettre en sûreté son trésor et contenir, à l'occasion, les Dijonnais. Le mont de Talant isolé de toute part, était une excellente position stratégique, en ce sens qu'il commandait la ville et deux des routes principales qui y aboutissaient. Eudes détermina en 1209 l'abbaye de Saint-Bénigne à le lui céder, en échange du droit de gîte qu'il conservait à Saint-Apollinaire, et sous certaines réserves. Il édifia aussitôt à l'extrémité du plateau, en face la vallée de l'Ouche, un château-fort, qui devint plus tard, sinon le Louvre, tout au moins la Bastille de la Bourgogne. Quant au reste de l'emplacement, il le déclara ville neuve et, ne faisant d'exception que pour les criminels, il l'ouvrit comme un asile de liberté à toux ceux qui voulurent s'y réfugier. Cet appel fut entendu, et l'enceinte bientôt couverte d'habitations. Néanmoins, ce fut seulement au mois de

novembre 1216, et par une charte empruntée pour ses dispositions essentielles à celle de Dijon, que le duc donna à son œuvre la sanction légale (1).

La *liberté* de Talant était une commune au petit pied qui élisait annuellement quatre échevins. Ces délégués avaient une autorité égale aux magistrats de Dijon, une juridiction semblable sous les mêmes réserves, et qui, de plus, était gratifiée de bois considérables. Talant fut exempt de tailles et son service militaire borné à la garde du château. Une redevance annuelle de 10 sols par perche de façade de maison, fut le prix de cette concession (2).

Après un règne de vingt-quatre ans, Eudes, nonobstant sa participation à la croisade des Albigeois, voulut, à l'exemple de ses ancêtres, payer son tribut à la Terre-Sainte. La mort l'arrêta à Lyon. A cette nouvelle, Philippe-Auguste qui, contrairement à son père, ne laissait jamais échapper l'occasion d'affirmer sa suzeraineté, manda à Paris la duchesse Alix, mère du jeune duc Hugues IV, reçut son serment de fidélité et en exigea la promesse de ne point convoler en de secondes noces sans son autorisation; les principaux seigneurs qui l'avaient accompagnée s'en portèrent les garants et, à côté d'eux, les maires de Dijon et de Beaune. Dans cette circonstance mémorable, le tiers-état bourguignon fit pour la première fois son apparition sur la scène politique comme il l'avait déjà fait, à la suite du duc, sur plus d'un champ de bataille (3).

Cependant, malgré les précautions prises par le feu duc pour éviter tout conflit avec les communes, il n'avait pu prévoir ceux que devaient faire naître des besoins d'argent qui s'accroissaient sans cesse. Dijon en fit bientôt l'expérience.

Eudes, mourant sans pouvoir accomplir son vœu, avait fait promettre à la duchesse d'envoyer en Palestine, cent chevaliers à sa place. Alix, autorisée par la coutume, imposa à cet effet tout le duché, et comme la commune de Dijon, excipant de l'exemption de tailles contenue dans l'art. 46de la charte, refusait d'y contribuer, Alix, mécontente, fit emprisonner des habitants et empêcha la vendange. Les Dijonnais recoururent au Roi et aux garants de la charte qui parvinrent à arranger le différend. La commune consentit à s'exécuter. De son côté, la duchesse promit de respecter la liberté des Dijonnais jusqu'à la majorité de son fils (4). Elle s'engagea aussi, dans le cas où elle convolerait, à faire

(1) *Recueil*, I, 497.

(2) *Le château de Talant*, monographie, publiée page 213 du Tome II, des Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.

(3) *Archives nationales*, Trésor des chartes, — Bourgogne. — De retour en Bourgogne, la duchesse notifia cette promesse aux communes elles-mêmes, I, 30.

(4) Charte de 1220, I, 31, 32.

jurer à son nouvel époux la conservation des franchises de la commune (1). Suzerain, évêques et barons ratifièrent cette solennelle promesse (2).

Hugues IV continua, à l'égard du tiers-état, la politique inaugurée par son père et son aïeul. Si l'on en excepte la guerre de Champagne, les croisades de 1239 et de 1248, son long règne ne fut qu'une succession d'affranchissements, de pariages avec le clergé, d'acquisitions de toute nature sur les nobles ruinés dans les voyages d'outre-mer. Les affranchissements lui procurèrent des sujets plus dévoués, des revenus assurés, une milice disciplinée. Les acquisitions arrondirent ses anciennes châtellenies ou en formèrent de nouvelles. Elles lui permirent aussi de nombreuses inféodations qui rattachèrent à son service personnel une foule de vassaux qui, précédemment, suivaient la bannière de ses barons, même dans leurs révoltes contre le suzerain.

Sa mère, Alix de Vergy, se montra, durant sa régence, assez sympathique à l'émancipation communale. Elle s'était empressée, après la mort de son mari, de confirmer la charte de Chaumont de Châtillon (3). Les villages de Salives et d'Echevronnes, dont nous parlerons plus loin, lui durent aussi leurs franchises.

Saint-Jean-de-Losne, alors la seule place frontière de nos ducs sur la Saône, était d'une grande importance. Alix, pour s'attacher davantage une population déjà libre (*salva libertate castri*), gratifia, en 1227, d'une charte absolument calquée sur celle de Talant (4), et quand son fils, Hugues IV, la confirma en 1252, il y ajouta le privilège de la bourgeoisie, alors même qu'on ne résidait pas dans la ville, et l'obligation du service militaire actif (5).

En 1228, ce prince, parvenu à sa majorité, ratifia les chartes de Dijon (6) et de Beaune (7) en même temps qu'il recevait l'hommage de ses vassaux. Engagé presqu'aussitôt dans une guerre avec Thibaut, comte de Champagne, la prolongation de la lutte eut bientôt épuisé ses ressources. Alors, dans le but de s'en créer de nouvelles, Hugues essaya d'augmenter le taux de la prestation des marcs des communes de Dijon et de Beaune. Après beaucoup de résistance on

(1) Charte de 1218 (août), I, 30.

(2) Diplôme de Philippe-Auguste, 1220, I, 33. — 1221. Lettres de Hugues, évêque de Langres, I, 33, — de Durand, évêque de Chalon, I, 34, — de Guillaume de Vergy, sénéchal de Bourgogne, — de Guillaume, sire de Mont-Saint-Jean, I, 35, — d'Ansérie, sire de Montréal, — 1222, d'Eudes Raget, connétable de Bourgogne, I, 36, — de Guillaume, sire de Thil, — de Guillaume, seigneur de La Marche, I, 37.

(3) Charte de 1218-19 (février). *Recueil*, I, 342.

(4) *Recueil*, II, 7.

(5) Id. II, 10.

(6) Id., I, 38.

(7) *Recueil*, I, 213.

en vint à un accommodement. Le duc promit de ne rien exiger au-delà d'un marc pour la côte la plus élevée. De leur côté, les communes prirent l'engagement de lui garantir le montant intégral de la prestation. Il fut en outre convenu que si, avec cette nouvelle base de répartition, l'impôt n'atteignait point la somme voulue, la commune serait tenue de la compléter. Si, au contraire, le chiffre était dépassé, le duc devait en bénéficier. Pour donner à ces contrats qu'on baptisa du nom de *liberté des marcs* (1), toute la sanction désirable, Hugues en écrivit au pape (2) et les mit sous la garantie de son oncle, Guillaume de Vergy (3), de l'archevêque de Lyon, des évêques d'Autun et de Chalon (4).

Encouragé par ce premier succès, le duc voulut, à son tour, renouveler à Châtillon l'entreprise dans laquelle Eudes III avait échoué. Profitant de la vacance du siège épiscopal, à la mort de Hugues de Montréal, il proclama de nouveau la commune au bourg de Châtillon. Cette seconde tentative n'eut pas un meilleur sort. Robert de Torote, le nouvel élu, irrité et de ce premier grief, et de ce que le duc refusait de lui prêter serment, y mit son veto, mais au lieu de lancer l'interdit il porta plainte au métropolitain (5). Hugues accepta l'arbitrage. Malheureusement, la loi était pour l'évêque. Aussi, avant même le prononcé du jugement, Hugues, tout en protestant de son bon droit, consentit pour le bien de la paix à supprimer de nouveau la commune (6). Il obtint pour dédommagement la possession avec le même évêque, de ceux de ses hommes qui iraient habiter Mussy (7). Quant aux habitants du Bourg, les évêques de Langres leur firent expier l'intérêt qu'ils avaient inspiré aux ducs de Bourgogne, en retardant de deux siècles l'octroi non pas d'une commune mais d'un simple échevinage sans justice ni droits politiques ; encore fallut-il l'intervention du duc Philippe le Bon (8).

Cette querelle était à peine pacifiée, que de graves débats, survenus à l'occasion des élections municipales à Dijon, nécessitaient l'intervention du prince. En dehors du droit reconnu de nommer un maire et des échevins, la charte de 1187 n'avait rien statué sur le mode d'élection, non plus que sur la durée des fonctions des magistrats. Or, comme cette élection conférait au maire les

(1) *Recueil*, I, 39, 214.
(2) Id., I, 214.
(3) Id., I, 212.
(4) Id., I, 42, 216, 217.
(5) Id., I, 343, 344. Déclarations de Robert d'Auvergne, archevêque de Lyon, 1233.
(6) Id., I, 345. Charte du duc Hugues IV, 1233.
(7) Id., I, 346, Charte du mois de mai 1233.
(8) Id., I, 416. Lettres du mois d'octobre 1423.

quadruples fonctions d'administrateur des intérêts de la cité, de juge, de capitaine, et de gardien du trésor public, c'est-à-dire un pouvoir presque illimité en partage avec les vingt échevins qui l'assistaient, ces charges étaient briguées par les riches bourgeois qui, dès l'origine, avaient formé une sorte d'oligarchie, usant de tous les moyens pour se maintenir au pouvoir. Le duc saisit avec empressement cette occasion de s'immiscer dans les affaires intérieures de la cité. Par une ordonnance du mois de novembre 1235 (1), il défendit de continuer les fonctions de maire et des échevins au delà de trois années consécutives, comme aussi d'élire en même temps le père et le fils, ou les deux frères. Cette charte, appliquée au duché, fit désormais loi en matière électorale. Pourtant, elle était loin d'avoir prévu tous les dissentiments en matière d'élection, et surtout de couper court aux ambitions malsaines. En 1264, la commune de Beaune en fit la fâcheuse expérience. Le maire Robert de Rue et les échevins de son parti voulant, selon toute apparence, se perpétuer au pouvoir, constituèrent un nouveau conseil sans y appeler la commune. La mesure provoqua, on le comprend, d'énergiques protestations : c'était là une de ces questions, dont, au terme de l'art. 20 de la charte de 1203, la connaissance demeurait dévolue aux magistrats de Dijon. Mais Guillaume Bacoë et Guillaume Ynglotte, anciens mayeurs et sans doute les chefs du parti opposé, préférèrent, on ne sait pour quel motif, recourir à la commune de Soissons, sachant bien du reste, que déjà dans plus d'une circonstance, Dijon leur en avait donné l'exemple (2). Ils firent exprès le voyage et rapportèrent de Soissons une consultation scellée du sceau de la commune, contenant en substance que si un pareil fait fût arrivé à Soissons, les coupables, quel que fût leur rang, eussent été condamnés au bannissement et à l'amende (3). Bacoë et Ynglotte demandèrent à l'autorité ecclésiastique des vidimus de cette sentence et les firent signer au duc et à la commune. Sans doute ils obtinrent gain de cause, car le bon droit était de leur côté.

Cependant tout en propageant des institutions qui, en définitive, augmentaient sa puissance, Hugues IV, s'il ne resta jamais sourd aux demandes de libertés qui lui étaient adressées, se montra, vis-à-vis des nouvelles communes qu'il créa, moins libéral en ce qui regardait la justice et plus exigeant en matière de finance. Ainsi, lorsqu'il constitua les communes de Montbard, 1231, avril (4) —

(1) *Recueil*, I, 43.
(2) *Arch. municipales de Dijon*, C. Droits de justice nos 1 et 2.
(3) Ch. des Comptes de Dijon. Invent. Peincedé, I, 70. *Cartul. de la Chambre*. B. 10,423.
(4) *Recueil*, II, 96.

et de Vitteaux, 1250, février (1), — la charte de Dijon fut bien le type dont il se servit, mais avec de nombreuses restrictions. Ainsi il se réserva la connaissance exclusive des causes de duel, de vol et de fausses mesures (art. 22, 24 de la charte de Montbard, art. 22, 24 et 25 de celle de Vitteaux). Il supprima la promesse de ne rien toucher à la monnaie et omit pour Vitteaux, comme son père

(1) Cette charte dont l'original est depuis longtemps perdu, — puisqu'en 1466, les habitants de Vitteaux dans l'impossibilité d'en justifier devant leur seigneur, coururent le risque d'être remis au régime de la mainmorte, — avait disparu même en *vidimus* de nos dépôts. Le texte que nous publions ici provenant de papiers donnés récemment aux Archives départementales, par Mme la comtesse de Juigné, a été pris sur une copie d'un *vidimus* de 1445, transcrit et signé le 20 février 1764, par M. Gibier, qui était à cette époque maire de Vitteaux et subdélégué de l'Intendance.

In nomine sancte et individue Trinitatis Amen. Noverint universi presentes et futuri quod ego Hugo, dux Burgundie, dedi et concessi hominibus meis de Vitello communiam et libertatem habendam in perpetuum ad formam communie et libertatis Montis Barri salvis suis bonis usibus.

1. Alter alteri (1) secundum suam opinionem auxiliabitur et nullatenus patietur quod aliquis (2) eorum auferat aliquod vel de rebus suis aliquid capiat.

2. Credidicio de pane et vino et aliis victualibus fiet mihi apud Vitellum, quindecim diebus et si infra predictum terminum (3) non reddidero nil amplius mihi credent donec credita persolventur.

3. Si quis sacramentum alicui facere debuit et ante sacramentum se in negocium suum iturum esse dixerit propter illud faciendum de itinere suo non remanebit, nec ideo incidet, sed postquam redierit si convenienter submonitus fuerit faciet sacramentum.

4. Si archipresbyter Vitelli aliquem implicitaverit, nisi clamor ante venerit vel forisfactum apparuerit, non ei respondebit. Si faciet tamen testem contra quem accusatus fuerit se defendere non possit (4).

5. Si quis aliquam injuriam fecerit homini qui hanc communiam juraverit et clamor ad juratos inde venerit vel forfactum apparuerit, si ipsum hominem qui injuriam fecit capere potuerint de corpore suo vindictam capient in forisfactum emendabunt illi cui illatum fuerit secundum judicium illorum qui custodierint communiam.

6. Et si ille qui forisfactum fecit ad aliquod receptaculum perrexerit et homines communie ad receptaculum transmiserint et domino receptaculi vel primatibus ipsius loci questionem fecerint ut de eorum inimico faciant eis rectitudinem, capient. Quod si facere noluerint homines communie auxiliatores erunt faciendi vindictam de corpore et de pecunia ipsius qui foris factum fecit et hominum illius receptaculi.

7. Si mercator in istam villam ad mercandum venerit et aliquis ei aliquid fecerit injurie fecerit infra villam Vitelli : Si jurati inde clamorum audierint et mercator in ista villa eum invenerit homines communie ad vindictam capiendam super hoc recte secundum opinionem suam auxilium prestabunt nisi mercator ille de hostibus dicte communie fuerit. Et si aliquod receptaculum ille adversarius porrexerit, si mercator vel jurati ad eum miserint, si ille satisfecerit mercatori secundum judicium juratorum communie vel probare et ostendere poterit se illud foris factum non fecisse, communie sufficiet. Quod si facere noluerit, si post modum infra villam Vitelli capi poterit, de se vindictam facient jurati.

8. Nemo preter me et senescallum meum potest conducere in villam Vitelli hominem qui foris factum fecit homini qui hanc communiam juravit nisi foris factum emendare venerit secundum judicium illorum qui communiam servant.

9. Pecuniam illam quam homines crediderunt qui sunt de communia antequam communiam jurassent, si rehabere non poterunt postquam inde justum clamorem fecerint, querent quoquomodo possint quod creditam pecuniam rehabeant. Pro ipsa vero pecunia quam crediderunt postquam hanc juraverint communiam, nullum hominem capient nisi sit debitor, vel fide jussor.

10. Si extraneus homo panem suum vel vinum in villam Vitelli causa securitatis adduxerit : Si postea inter dominum ejus et homines communie discordia emerserit, quindecim dies habebit vendendi panem et vinum nisi ille forisfactum fecerit vel fuerit cum illis qui foris factum fecerint.

11. Nemo de villa predicta qui hanc communiam juraverit credat pecuniam suam vel commodabit hostibus

(1) Charte de Monbard, *recte*.

(2) Charte de Montbard, *Aliquis alicui*.

(3) Charte de Montbard, *credita*.

(4) Charte de Montbard, *emendabit*.

l'avait fait pour Beaune, la garantie du Roi de France. Seulement dans l'une et dans l'autre il remplaça ces articles par des engagements pour la plus value des prestations, imposées à ces villes.

Hugues IV ne fut pas le seul prince de son temps qui, en Bourgogne ou dans les pays qui en dépendirent, érigea des communes.

communie quamdiu guerra durabit. Et si quis probatus fuerit aliquid credidisse hostibus communie, justitia de eo fiet ad judicium juratorum communie.

12. Si aliqui (1) homines contra hostes suos exierint, nemo de communia loquetur cum hostibus nisi licentia custodum communie.

13. Ad hoc homines statuti jurabunt quod neminem propter amorem seu propter odium deportabunt vel gravabunt et quod rectum judicium facient secundum suam existimationem. Omnes alii jurabunt quod idem judicium quod predicti super eos facient et patientur et concedent nisi probare potuerint quod de sensu proprio persolvere nequeunt.

14. Universi homines de Vitello jurabunt communiam; qui vero jurare noluerint, illi qui jurarunt de domo ipsius et de pecunia ejus justitiam facient.

15. Si quis autem de communia aliquid foris fecerit et per juratos emendare noluerit, homines communie exinde justitiam faciant.

16. Si quis ad sonum factum pro congreganda communia non venerit, duodecim denarios emendabit.

17. Nullus infra villam Vitelli aliquid potest capere nisi major et jurati quamdiu de eo justitiam facere voluerint.

18. Si quis de communia vel ipsa communia mihi aliquid foris fecerit, oportet in cimiterio S. Germani Vitelli (2) veniat et ego per majorem communie ad judicium juratorum de eo vel de ea justitiam capiam, nec eos extra predictum cimiterium vel placitare vel cartam monstrare compellere potero.

19. Si aliquis fregerit bannum vendemiarum, emendatio erit super majorem et super juratos et illa emendatio erit mea.

20. Si autem dissentio aliqua postmodum emerserit, scilicet de judicio sive de aliquo quod non sit in hac carta prenotatum, secundum cognitionem et testimonium juratorum communie Montis Barri, emendabitur nec proinde in me foris fecisse reputabitur.

21. De justitia vero et de forfactis meis ita statutum est : De sanguine violenter facto si clamor inde fiat et probatio septem solidis emendabitur et vulneratus habebit quindecim solidos.

22. Si homo de communia deprehensus in furto et probatum fuerit in depositione mea erit de eo.

23. De multro in dispositione mea et arbitrio erit et qui multrum fecerit preposito meo tradetur si major ita posse habuerit nec de cetero recipietur in communia nisi assensu juratorum.

24. Si compositio de duello ante ictum vel post ictum fiat, sexaginta quinque solidos et sex denarios habebo.

25. Si duellum inceptum (3) fuerit, in dispositione mea erit.

26. Infractio castri sexaginta quinque solidos emendabitur.

27. De foris facto fructuum in dispositione majoris et juratorum erit nisi de nocte fiat. Quod de nocte fiat sexaginta quinque solidis emendabitur.

28. De raptu erit in dispositione mea et arbitrio meo, si mulier tantum clamaverit et (4) a legitimis hominibus audita fuerit qui hoc probare possint.

29. Infractio chemini sexaginta quinque solidis emendabitur. Falsa mensura idem (5).

30. Si autem aliquis pedagium vel ventas extra villam Vitelli absque consensu pedagiarii vel ventarii portaverit sexaginta quinque solidos, persolvat si tamen comprobatum fuerit.

31. Sciendum vero quod omnia que in hac carta continentur in dispositione majoris et juratorum sunt.

32. Si ego communiam pro exercitu meo commovero mecum ibunt vel cum senescallo meo vel cum conestabulario meo infra regnum Francie secundum posse suum rationabiliter et mecum ibunt quadraginta diebus.

33. Si vero aliquod castrum infra ducatum meum obsedero, tunc mecum erunt per voluntatem meam. Sciendum quod homines communie receptabiles famulos in exercitum meum pro ipsis mittere possunt.

(1) Ch. de Montbard, *aliquando*.
(2) L'église Saint-Germain était la paroisse de Vitteaux.
(3) Ch. de Montbard, *victum*.
(4) Ch. de Montbard, *quod*.
(5) Cet article relatif au délit de fausse mesure, n'existe pas dans la charte de Montbard.

En 1229, Etienne de Bourgogne, comte d'Auxonne, et, à ce titre, vassal du duc, Agnès de Dreux, sa seconde femme, et Jean de Chalon, fils d'Etienne et de Béatrix de Châlon, sa première femme, octroyèrent aux habitants d'Auxonne, ville située à peu de distance de Saint-Jean-de-Losne, érigée en commune deux ans auparavant, des privilèges aussi étendus. Auxonne, ancienne possession du prieuré de Saint-Vivant-de-Vergy, avait été inféodée à Guillaume, comte de Mâcon, aïeul d'Etienne, qui construisit son enceinte et la peupla d'habitants en possession de la liberté personnelle. Par sa charte (1), Etienne autorisa les Auxonnais à élire annuellement quatre conseillers ou prud'hommes, auxquels il remit le gou-

34. Communia potest retinere homines cujuscumque territorii sint in villa Vitelli secundum consuetudinem et usagium patris mei et predecessorum meorum.

35. (1) Preterea sciendum est quod ego volo et requiro quod archiepiscopus Lugdunensis, Eduensis, Lingonensis, Cabillonensis episcopi habeant posse quod ego vel alius de quo posse habeant instituta communie que in predicta carta continentur infregerimus ex quo inde ad eos clamor venerit nostra quoque infractio per majorem communie vel per alium loco majoris, si major secure ire non poterit vel per alios duos de juratis communie quos major juramento firmaverit esse legitimos fide comprobata. Archiepiscopus (et episcopi) ut ipsam infractionem emendem reddendo capitale per se vel per nuntios suos infra regnum Francie me submonebunt. Et si post monitionem factam ipsam infractionem infra quatuordecim dies non emendavero totam terram meam interdictam supponent preter Vitellum et usque ad satisfactionem facient emendari.

36. Et sciendum quod ego vel uxor mea vel heredes mei commendatos vel tailliabilem hominem infra Vitellum habere non possumus preterquam Prepositum.

37. Preterea si homo de communia pro debito meo bene et fideliter cognito captus fuerit vel aliquid amiserit; de meis redditibus Vitelli vel de causa mea si redditus non sufficiant redimetur vel quod amiserit restituatur.

38. Concessi etiam eis quod si propositus Vitelli aliquod accipit de rebus hominum communie, reddet sine omni placito quantum homo ille probaverit aut a majore communie testificatus fuerit.

39. Sciendum etiam quod pro permissione hujus communie reddent mihi vel mendato meo vel preposito meo homines mei de hac communia annuatim quadragenti libras divionenses. Et solvetur media pars dictarum quadragenta librarum in festo S. Remigii apud Vitellum et alia medietas die martis ante Ramos Palmarum vel in sabbato magno Pascha apud Sombernonem.

40. Si vero tunc non reddiderint deinceps possum vadiare. Et notandum quod homines Vitelli sic tenentur mihi facere valere annuatim villam Vitelli quadraginta libras divionenses.

41. Si autem dicta summa pecunie non possit levari de predicta villa Vitelli; manentes in eadem villa tenentur supplere quod deerit a predicta summa et si villa Vitelli plus quam quadraginta libras annuatim valuerit, quod plus valebit meum erit.

42. Major et Scabini post electionem majoris et Scabinorum quolibet anno jurabunt quod facient mihi valere villam Vitelli quantum potuerint bona fide ultra summam predictam et credetur eisdem majori et Scabinis per predictum juramentum ne ultra hoc poterunt a me super hoc maligne molestari.

43. Sub prenominatis itaque constitutionibus omnes homines meos quicumque in predicta communia fuerint quittos et immunes a tallia in perpetuum esse concedo.

44. Concessi etiam hominibus meis de Vitello totum attractum et quicquid acquiram in dicta villa Vitelli.

45. Hanc autem communiam et libertatem et has pactiones juravi tenendas et irrefragabiliter observandas et sigilli mei impressione munivi, salvo quidem jure meo et ecclesiarum et militum, et salvis omnibus iis qui habebant (ecclesia et milites in hominibus suis in tempore) (2) patris mei et ante communiam qui in predicta villa Vitelli aliquid juris habent.

Actum anno gratie millesimo ducentesimo quinquagesimo mense februarii.

Archives de la Côte-d'Or. Série E. Ville de Vitteaux.

(1) *Recueil*, II, 28.

(1) La garantie de la charte par le Roi de France inscrite dans la charte de Montbard a été oubliée dans celle de Vitteaux.

(2) Omise dans la copie.

vernement de la ville et la juridiction totale en partage avec son prévôt (art. 10). Il emprunta à la charte de Dijon les clauses relatives au crédit qu'il maintint à 40 jours (art. 6), sauf ce qui regardait le jardinage et le fourrage (art. 5); à la libération obligatoire des gens arrêtés pour sa dette (art. 7) ; à la liberté de commerce pour les étrangers (art. 13) et au service militaire (art. 17) avec l'aggravation de la corvée des charrois. Par d'autres articles plus spéciaux, les amendes pour les délits de maraude et ceux commis par les animaux furent tarifés (art. 8, 9) sous la réserve en ce qui concernait les premiers, de la responsabilité des parents des enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. L'habitant eut le droit d'obtenir un sauf-conduit pour l'étranger qui, venu à Auxonne pour ses affaires, craignait d'y être arrêté (art. 12). Le marché du lundi fut déclaré libre. Nul ne pouvait y être arrêté pour sa dette (art. 13). Liberté à tout Auxonnais de quitter la ville, mais sous la condition de ne vendre ses biens qu'à des habitants (art. 14) ; même faculté fut donnée aux étrangers, avec cette réserve de prendre congé du prévôt et des conseillers, lesquels devaient les reconduire en sûreté, l'espace d'un jour et d'une nuit (art. 15.) Le comte maintint son banvin du mois d'août (art. 16) ; il taxa la nourriture du cheval de ceux de sa maison qui venaient à Auxonne (art. 4) ; il imposa pour toutes ces libertés un cens de 5 sols par feu ou héritage et une prestation de 15 sols (art. 1, 2, 3). Le comte excepta trois familles de cette convention (art. 18). Il obligea son prévôt à remplir les devoirs de féauté envers le prieuré de Saint-Vivant, son suzerain (art. 11), et mit la charte sous la garantie de l'archevêque de Besançon (20).

Huit ans après la concession qu'il avait souscrite avec son père, Jean de Chalon échangea ses comtés d'Auxonne et de Chalon avec Hugues IV, qui les réunit au duché de Bourgogne.

Dans l'intervalle (1234), Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre, qui avait acquis le comté de Bar-sur-Seine, gratifia les habitants de cette ville d'une commune identique à celle dont jouissaient ceux de Troyes (1). Ce comté, réuni plus tard à la couronne de France, en fut détaché par suite du traité de paix d'Arras (1435) et annexé à la Bourgogne, dont il suivit désormais les destinées.

La ville de Pontailler-sur-Saône, située au nord d'Auxonne, offrait cette particularité remarquable que la portion de son territoire située sur la rive gauche relevait de la Franche-Comté, et celle opposée, du duché de Bourgogne. Elle avait pour

(1) *Recueil* de Pérard, p. 430.

seigneur, en 1257, Guillaume de Champlitte, petit-fils de ce Guillaume, l'un des conquérants de l'empire grec, lequel la tenait en fief du comte de Bourgogne et du baron de Mirebeau, feudataire du duc. Guillaume, à l'exemple des autres grands barons du duché, ainsi que nous le verrons plus loin, ne voulut point se laisser arracher des concessions dont jouissaient déjà les villes et les bourgs les plus importants de son voisinage. Donc, « pour son intérêt, son honneur, celui de ses hoirs, et le salut de son âme, » absolument comme s'il eût accompli une fondation religieuse, il accorda à ses bourgeois de Pontailler, du même coup, l'affranchissement de la mainmorte (art. 12) de la taille, et une commune avec juridiction, conjointement avec son prévôt (1). Les vingt articles dont se composent les coutumes de Pontailler ont été empruntés ou imités de celles de Dijon, d'Auxonne et aussi de celle de Chagny, qui figurera plus loin. A la coutume de Dijon appartiennent les §§ relatifs au crédit fixé à trois semaines (art. 6); à l'élection des quatre prud'hommes administrateurs et juges avec prévôt (art. 7, 8, 9); au tarif des amendes pour crimes et délits avec les cas réservés (art. 11); à l'host et à la chevauchée limités à 15 jours par an (art. 12) ; à la libération des gens arrêtés pour sa dette (art. 13); au droit d'indire exercé seulement à l'occasion de la nouvelle chevalerie (art. 19). La cense de 10 sols par feu, prix de la concession, fut empruntée à la coutume d'Auxonne (art. 1), ainsi que la répression des injures commises envers les prud'hommes (art. 16), et la franchise du marché (art. 17). De la charte de Chagny, Guillaume prit seulement la défense à ses hommes d'avouer un autre seigneur (art. 5), et la liberté personnelle garantie en cas de crime (art. 15). Ce qui resta de particulier à Pontailler furent les conditions de la réception des étrangers dans la franchise (art. 3); la faculté aux prud'hommes, en cas de discussion de cas non exprimés dans la charte, de se consulter, partout où bon leur semblera, se réservant de prononcer en dernier ressort (art. 10); la libre disposition des biens communaux (art. 14); et le droit aux habitants d'acquérir sur les terres du duc payant la cense (art. 4).

Guillaume jura la conservation de ces franchises, en fit une obligation pour ses successeurs, et les mit sous la sauvegarde de ses suzerains, de l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Langres.

Douze ans avant l'octroi de la charte de Pontailler (1245), Hugues IV, comte de Vienne, seigneur de Pagny et de Seurre, avait gratifié les habitants de cette dernière ville d'une charte de franchises, avec droit de nommer un maire qui n'était

(1) *Recueil*, II, 299.

que le sergent du prévôt (1); mais, en 1278 (2), Philippe, fils de Hugues IV, cédant aux sollicitations des Seurrois qui, entourés de villes communales, aspiraient aux mêmes avantages, remplaça cette charte par une autre constitution. Celle-ci, tout en conservant les dispositions essentielles de l'acte de 1245, était pour la plus grande partie imitée de celle de Dijon, notamment en ce qui concernait le tarif des amendes (art. 5 à 15), le péage et la vente (art. 16), le serment prêté et la solidarité entre les membres de la commune (art. 18 et 24), le sauf-conduit d'un homme ayant « meffait » à la commune (art. 22); la réparation des torts qui sont faits à cette dernière (art. 25); les assemblées (art. 26); le jugement des débats entre le seigneur et la commune (art. 27); le marchand étranger (art. 28); l'aide aux ennemis (art. 29); les rapports avec eux (art. 30); l'interdiction au seigneur d'avoir à Seurre des hommes taillables (art. 34), excepté des Juifs et des Lombards; le crédit (art. 41); la connaissance des cas non prévus par la charte (art. 50). D'après la charte d'Auxonne furent réglés la prestation des censes annuels dont les Seurrois payaient la concession (art. 37), et le service de l'host (art. 36). Enfin, parmi les clauses plus particulières à la ville, il convient de mentionner en première ligne l'élection annuelle, et à deux degrés, du maire et des échevins: forme empruntée aux constitutions de Beaune et de Chalon (art. 1). Le maire était exempt de toute contribution (art. 45). Ce conseil gouvernait la commune (art. 21) et rendait la justice en se conformant au tarif des amendes (art. 5-15), dont, à l'exception des treizaines dues au maire (art. 19), tout le profit, avec les cas réservés, appartenait au seigneur. Aucune poursuite ne pouvait avoir lieu sans plainte préalable (art. 20). Le seigneur était obligé de poursuivre la réparation du dommage causé, au dehors, aux habitants (art. 23). Il lui était interdit d'arrêter un membre de la commune sans le consentement des jurés (art. 35). Contrairement à la charte de 1245 qui défendait aux Seurrois de disposer de leurs biens autrement qu'entre eux, celle de 1278 leur en laissait toute faculté en payant les droits de lods (art. 38). Toute succession est libre (art. 40). Une cense unique de 10 sols tient lieu de toutes les anciennes taxes (art. 39) et le droit d'indire est limité au voyage d'Outre-mer. Philippe de Vienne promit de ne point introduire de nouveautés sans le consentement des jurés. Puis, pour complaire au duc Robert II qui, après s'être fait payer de l'abandon de la terre de Bonnencontre son adhésion comme suzerain à cette charte (3), en redoutait les consé-

(1) *Recueil*, II, 207.
(2) Id., 212.
(3) Charte du mois de septembre 1278. *Recueil* de Pérard, p. 545.

quences sur ses sujets de la châtellenie d'Argilly — non ou incomplètement émancipés, — Hugues les exclut du droit d'attrait de sa ville de Seurre.

Six ans avant, le duc Hugues IV, en même temps qu'il signait son testament, avait voulu, comme s'il eût le pressentiment des tribulations qu'elle allait subir, donner une sanction nouvelle à la commune de Dijon. Par une charte du mois d'octobre 1272 (1), il renouvela aux Dijonnais, « devant Dieu et devant les hommes », le serment qu'il avait déjà fait en 1228, de maintenir leurs privilèges.

Robert II, s'il fut le fidèle imitateur de son père, en ce qui concernait l'accroissement du domaine et de ses prérogatives, se montra beaucoup moins sympathique, non point à l'émancipation de la bourgeoisie, à laquelle il ouvrit au contraire les portes de son conseil, mais au gouvernement communal, qui déjà lui portait ombrage. C'était un prince ambitieux, plus avide de richesses et de pouvoir que de gloire chevaleresque, bien digne à tous égards de la faveur de Philippe le Bel qui l'avait fait Chambrier de France, et dont il se montra en toute circonstance le serviteur dévoué.

En prenant possession de la couronne, Robert s'était empressé de ratifier les chartes de Beaune (2), de Talant (3), et, un peu plus tard, de Châtillon (4). Quant à celle de Dijon, des contestations très vives avec cette commune ne l'avaient point disposé à accomplir ce devoir. Du reste, si, dans son règne de 34 ans, il acquit force terres, il n'octroya que trois chartes de franchises, celles de Labergement, de Forléans et celle de Semur en Auxois.

Cette ville, capitale du nouveau bailliage d'Auxois, n'appartenait pas en entier au duc de Bourgogne; une certaine portion dépendait du prieuré de Notre-Dame, relevant lui-même de l'abbaye de Flavigny. Celle-ci était encore soumise au régime de la mainmorte et de la taille arbitraire, alors que la plupart des villes et des bourgs du voisinage y avaient échappé. En 1262, le prieur Hervier, témoin de l'impatience de ses hommes d'être lavés de cette macule, et sous la menace d'une désertion à l'intérieur, justifiée par la condition plus relevée des hommes du duc, avait consenti *pour l'onour de son église*, *son profit et celui de ses hommes*, à leur quitter la mainmorte. Il se réservait tous ses autres droits, moyennant une taille abonnée de 10 sols par feu et un aide extraordinaire de 100 livres, en manière

(1) *Recueil*, I, 44.
(2) Id., 218.
(3) Id., 399.
(4) Id., 346.

de droit d'indire, pour les cas d'incendie du prieuré ou d'acquisition de terre (1).

Douze ans après, Robert II se détermina enfin à ajouter aux *bons usages* de ses hommes de Semur, non point, comme il l'exprima dans sa charte du 7 mai 1276 (2), des franchises calquées sur celles de Dijon, mais sur celles beaucoup plus restreintes de Montbard (3). De plus, comme les troubles qui éclataient à l'occasion du renouvellement des magistrats le disposaient peu en faveur des maires électifs, dont l'indépendance contrariait souvent son autorité, il priva les Semurois du droit de nommer leur chef. Le droit d'élection porta seulement sur les échevins, suivant la forme usitée dans les communes modèles. Le duc se réserva le choix du maire (art. 2), lequel jurait, entre les mains des échevins, de garder le droit de la commune, celui du duc, et de ne rendre la justice qu'assisté des échevins (art. 3). Il fut stipulé que cette charge ne pourrait jamais être affermée ou engagée à vie (art. 44) (4) et qu'elle ne pourrait que conférer au titulaire la possibilité de devenir prévôt de Semur et réciproquement (art. 4). Il concéda aux magistrats, outre la totale justice, le droit d'instituer les vigniers (art. 5) et de connaître des cas de fausse mesure (art. 34).

Jusqu'alors les ducs de Bourgogne, de moins en moins disposés à tolérer l'immixtion du clergé dans l'administration de la justice civile, s'étaient contentés en édictant les autres chartes de commune, de restreindre les limites de cette action vis-à-vis de leurs sujets. Robert II alla plus loin, il supprima ce paragraphe dans celle de Semur, marquant ainsi sa volonté de voir désormais la connaissance des affaires civiles et la juridiction volontaire devenir l'apanage exclusif des tribunaux séculiers.

Pour prix de ces diverses concessions, le duc exigea des Semurois, non point une somme fixe comme à Dijon ou à Beaune, mais une taille calquée sur leur charte des marcs; c'est-à-dire un impôt proportionnel dont la cote la plus élevée ne dépassait pas un marc d'argent.

Robert venait à peine de sceller cette charte qu'il engageait une lutte des plus vives avec la commune de Dijon sur ces trois chefs : la prestation des marcs, la mairie et la vicomté.

(1) Chartes des mois d'août et octobre 1265. *Recueil*, II, 364.

(2) *Recueil*, II, 356.

(3) *Recueil*, II, 96.

(4) Cet engagement ne fut pas mieux tenu que ceux pris avec les abbayes de ne jamais inféoder les terres acquises en pariage. Moins d'un siècle après l'octroi de la charte de Semur, le compte de Nicolas de Courbeton, receveur du bailliage d'Auxois (1366-1367) consigne sous le n° 5 de sa recette : La mairie de Semur admoisonée (affermée) à Pierre Bradouart, pour un an, au prix 133 florins (B, 2753, p. 1).

En inféodant dès le principe le revenu des marcs des communes, ou en les engageant en garantie de pensions ou de créances (1), les ducs avaient bientôt vu diminuer, sinon tarir, cette source de revenus. Aussi, bien qu'une clause spéciale de leurs chartes exonérât les communes de tout autre impôt direct, les nécessités les plus impérieuses contraignirent bientôt les ducs à revenir sur cette exemption. La réclamation du droit d'indire par la duchesse Alix en 1220 (2), avait ouvert une voie que son fils Hugues s'empressa de suivre, dans l'intérêt de ses guerres et de ses acquisitions. Dès la seconde moitié du XIII[e] siècle, si les communes avaient encore la plénitude de leurs privilèges, l'immunité en matière d'impôts était devenue lettre morte. Les aides extraordinaires venant se greffer sur la prestation des marcs, il en était résulté pour les communes une surcharge telle que, *malicieusement et pour le fait de la ville eschiver*, les plus riches habitants renonçaient fictivement à l'incolat, tout en laissant leur principal établissement dans la ville. En 1268 (3), Hugues IV, inclinant à la supplique des magistrats de Dijon : *por Deu, por pitié, por le bien de la ville et por le sien propre*, avait obligé quiconque voulait transporter ailleurs son domicile, à ne le faire qu'entre la Toussaint et la saint Jean-Baptiste, avec défense expresse de résider désormais à Dijon et d'y faire acte de commerce en dehors des jours de foire et de marchés, sous peine d'être inscrit au rôle. Le séjour même leur en était interdit en dehors des causes de mariage, de mort ou de toute autre *essoigne*, seulement on le tolérait, de la saint Jean-Baptiste à la Toussaint, pour l'enlèvement des récoltes. Néanmoins, toute draconnienne qu'était l'ordonnance, elle n'avait remédié à rien, et la commune se trouvait fort embarrassée pour faire face à ses engagements.

Les choses en étaient là, quand le duc Robert, soit qu'il supportât avec impatience la pensée de voir un de ses vassaux maître d'une partie de sa capitale, soit qu'il voulût agrandir son domaine de Dijon et revendiquer par ce moyen certaines prérogatives devenues le lot de la commune, résolut d'acquérir la vicomté de Dijon, fief héréditaire, dont il convient ici de dire quelques mots.

Les comtes de Dijon qui administraient la justice au nom des évêques de Langres, avaient pour les remplacer un vicomte dont le bénéfice consistait entre

(1) *Archives de la ville de Dijon*, Série L. Impositions. Chartes des ducs Eudes III, de la duchesse Alix de Vergy, de Hugues IV, du mois de juin 1211, du mois de mars 1215, des années 1220, 1222, 1224, 1230, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1239, 1242, 1244.

(2) *Recueil*, I, 32.

(3) *Recueil* de Pérard, p. 339.

autres possessions, dans les revenus d'une partie de la ville (1). Ce bénéfice, après la suppression des comtes, avait été converti en fief relevant du duc de Bourgogne, successeur des évêques de Langres (2). Ce fief était en toute justice, et régi par un prévôt particulier (3). Il avait ses vassaux (4) et ses foires, ses hommes qui jouissaient aussi de certaines libertés (5) et ne participaient ni aux charges, ni aux avantages de ceux du duc (6). Néanmoins, leur franchise n'était pas complète, car le vicomte pouvait encore, au XIIIe siècle, *volentibus et consentientibus*, pourtant, transférer leurs personnes et leurs tenures sous un autre seigneur (7).

Donc, en 1276, Robert II détermina Guillaume de Champlitte, seigneur de Pontailler, à lui céder, en échange de la seigneurie de Magny-sur-Tille et d'une soulte de 600 livres, la vicomté de Dijon «*cum hominibus, attractibus hominum, exitibus, juribus et bonis omnibus quibuscumque*.» Guillaume se réserva seulement l'hôtel de la vicomté, deux fiefs dans la ville et le salage de Dijon. Le duc lui promit de plus le rang et la solde d'un châtelain lors des chevauchées, il s'engagea même à acquitter les rentes dont il avait grevé les tailles et les revenus de la vicomté (8).

Malheureusement, cette acquisition constituait, de la part du duc, une infraction manifeste aux termes de la charte qui lui interdisait d'avoir à Dijon des hommes recommandés ou taillables (9). La commune, en pressentiment du danger, protesta, de toute son énergie, contre une atteinte aussi directe à sa constitution. Il y eut, à cet égard, de très vifs débats à la suite desquels, et sous prétexte de l'arriéré de paiement de l'impôt des marcs, le duc chassa le maire Eudes de Salmaise, son conseil d'échevins, et en substitua d'autres de sa main. Les premiers recoururent aussitôt au roi Philippe, garant de la charte, et réclamèrent contre la violence dont ils étaient victimes. Robert comprit qu'il avait dépassé la mesure. Sans donc attendre la décision du suzerain, *pro bono pacis et de bonorum consilio*, il rétablit les anciens magistrats et protesta de son

(1) L'hôtel de la vicomté occupait dans l'intérieur du *castrum* l'emplacement qui devint plus tard la commanderie de la Madeleine. Le quartier qui en dépendait comprenait la portion de la ville moderne circonscrite par la place des Cordeliers, la rue Saint-Pierre, la rue du Petit-Potet et la rue Chabot-Charny, à partir de cette dernière rue. C'était l'arrondissement *intra muros* de l'ancienne paroisse Saint-Pierre.

(2) En vertu de l'abandon fait par l'évêque Lambert au roi Robert.

(3) *Prepositus vice comitis*, vers 1140, 1147. *Recueil* de Pérard, pp. 114, 116, 121.

(4) Lettres d'échange de 1276. Archives de la Côte-d'Or. B. 10,480.

(5) Lettres d'échange de 1276.

(6) Id.

(7) Donation faite par Guillaume de Champlitte à l'abbaye de Cîteaux en 1237, 1247, 1254, 1258. *Cartulaire de Cîteaux*, III, f° 142, 143, 147, 182.

(8) Lettres d'échange de 1276.

(9) Art. 39, *Recueil*, I, 12.

respect pour les privilèges établis par ses prédécesseurs (1). Quant au fond même de la question, elle resta soumise à l'arbitrage du Roi ; mais la commune ayant, en 1282 (2), rejeté comme trop onéreuses les propositions d'arrangement qui lui furent faites, ce fut seulement, en 1284, qu'une transaction sanctionnée par le souverain, mit fin au débat (3).

La commune consentit à remplacer la prestation des 500 marcs d'argent par un impôt proportionnel dont elle se réserva la répartition sur cette base : Quiconque possédait en valeur mobilière ou immobilière plus de 600 livres petits tournois, fut taxé à deux marcs. En descendant, la cote fut de 20 sols par 100 livres. Plus bas que 100 livres, elle fut laissée à l'appréciation des jurés ; enfin, la cote la plus faible ne dut pas descendre au dessous de 12 deniers. On prit, autant que le permettait l'insuffisance des moyens d'investigation du temps, les mesures les plus propres pour aboutir à une répartition équitable et un rendement plus certain. On renouvela même les mesures édictées dans l'ordonnance de 1268 contre ceux qui quittaient la commune pour se soustraire à ses charges. De son côté, le duc exempta le maire en exercice de toutes contributions. Il confirma de nouveau les franchises et réunit la vicomté à la commune.

Dès lors, la presque totalité des habitants vécut sous la même loi, et le petit nombre de ce qui restait en dehors, ne tarda point à s'y confondre. Car, malgré la contradiction qui existait entre l'art. 47 de la charte, lequel en exceptait les hommes des églises et des chevaliers, et l'article 35 qui reconnaissait le droit d'attrait à la commune, ce dernier finit par prévaloir. En effet, outre les avantages réels qu'il offrait à ses membres, la commune de Dijon formait une association puissante, jalouse de tout pouvoir étranger, armée d'un droit de totale justice et toujours prête à intervenir dans les rapports de ces hommes avec leurs seigneurs. La partie n'était donc pas égale; aussi le nombre des habitants étrangers à la commune diminua-t-il si rapidement, qu'au XIVe siècle, — les rôles d'impôts en font foi, — sauf les bâtonniers et les *saints vaux* des églises mentionnés plus haut, la population dijonnaise suivait la même condition.

La ville de Beaune, de son côté, n'était pas, au point de vue financier, dans une situation plus prospère ; sa charte de liberté des marcs, dont elle se promettait tant d'avantages, avait eu, et pour les mêmes causes qu'à Dijon, un résultat

(1) *Recueil*, I, 46.
(2) *Recueil*, I, 4.
(3) Id., 48, 54.

identique. La commune, dans l'impossibilité d'acquitter annuellement sa prestation et les aides extraordinaires, s'était vue contrainte de recourir aux emprunts. Pour comble de malheur, un incendie, arrivé dans les premiers jours de mai 1273, avait réduit la ville en cendres. Dans ces extrémités, il ne lui restait d'autre ressource que la commisération du souverain. Robert consentit bien à lui venir en aide, mais en lui imposant, par une charte du mois de décembre 1283, les mêmes conditions subies par Dijon (1) seulement *mera et liberali gratia*, il voulut bien prendre à sa charge les dettes contractées par la commune, moyennant l'abandon par celle-ci, pendant sept ans, du double de l'impôt qu'il venait d'établir (2).

A la fin du XIIIe siècle, nos communes bourguignonnes étaient donc à peu près de petites républiques s'administrant elles-mêmes, ayant leurs finances, leur milice et leur juridiction propre. De même que les seigneurs, elles prêtaient serment de fidélité au souverain à tout nouvel avénement. Mais avec cette différence que, si pour les premiers, l'obligation de l'hommage pouvait s'accomplir en tout lieu (3), les communes se montraient plus exigeantes. A sa première entrée dans leurs murs, le prince devait se rendre à l'église principale où, devant l'autel, la main étendue sur l'évangile, il jurait le maintien des franchises, et recevait en échange le serment de fidélité des habitants (4).

Initiées par leur charte à la vie politique, ayant à leur tête des magistrats *sages en droit*, ambitieux et préparés aux affaires publiques, par la gestion des intérêts communaux, les communes ne tardent point à y prendre une part effective. Si jusqu'alors, leur sphère d'action n'avait pas dépassé l'enceinte de leurs murailles, le moment était venu où elle allait se développer sur un plus grand théâtre.

Dès la fin du XIIIe siècle, lorsque l'insuffisance du domaine privé ne permit plus aux ducs de faire face à des nécessités gouvernementales qui s'accentuaient chaque jour davantage, force leur fut de recourir à l'aide de leurs sujets de toute condition. Or, suivant la loi féodale, le suzerain, n'exerçant aucune action directe sur les vassaux immédiats des seigneurs, sans le consentement préalable de ceux-ci, il était indispensable pour l'obtenir de convoquer ces seigneurs dans des assemblées périodiques qui reçurent le nom d'Etats. Les premiers actes

(1) *Recueil*, I, 48.
(2) Id., 219, 224.
(3) *Arch. de la Côte-d'Or*, Ch. des Comptes de Dijon, B, 10495.
(4) *Recueil*, Chartes relatives aux communes de Dijon et de Beaune.

connus, de ces États, remontent à 1282 (1). Là, à côté des évêques, des dignitaires du clergé, des seigneurs de fief, furent appelés les « *personæ seculares* », c'est-à-dire les gens du tiers-état des villes communales ou franches, qui, seules y avaient accès, comme étant au droit de leurs anciens seigneurs. Ici, ces gens de communes qui n'avaient usé du principe de solidarité inscrit en tête de leur charte que pour la défense des intérêts de la petite patrie, se trouvèrent bientôt dans la nécessité de l'appliquer en commun pour se défendre à la fois, contre les exigences du pouvoir souverain, et l'indifférence ou le mauvais vouloir des deux ordres privilégiés, trop souvent disposés à des sacrifices qui ne les touchaient qu'indirectement.

Néanmoins, si sympathiques que se montrassént les communes envers le duc de Bourgogne, leur dévouement n'alla jamais jusqu'à lui sacrifier les intérêts généraux du pays. Ainsi, le premier document qui mentionne ces assemblées nous montre les trois ordres ligués pour contraindre, par d'énergiques remontrances, le duc Robert à ne plus changer le titre de sa monnaie, et fixer la taille qu'il sollicite sous prétexte de subside pour la Terre-Sainte, mais en réalité pour aller venger les Vêpres-Siciliennes (2). Le tiers état bourguignon proteste, en 1302, aux États généraux contre les entreprises du Saint-Siège sur la couronne de France. Il fait cause commune avec la noblesse pour s'opposer aux exactions de Philippe le Bel et le contraindre à rapporter ses ordonnances.

Cependant, sous cette apparence de vitalité, l'indépendance de nos communes touchait déjà à son déclin. La violence de leurs débats intérieurs, les abus de pouvoir des partis victorieux dans les luttes électorales, nécessitaient à chaque instant l'intervention du pouvoir souverain, immixtion souvent provoquée par les membres de la commune eux-mêmes (3). Ces différentes causes avaient amené déjà l'abaissement, sinon la suppression de la plupart des communes de l'ancienne France. Leurs habitants, désormais en possession des droits civils les plus étendus, garantis sous l'égide royale contre toute insulte, pourvus d'une justice mieux ordonnée, avaient volontairement renoncé à la commune. En Bourgogne, au contraire, si nos anciennes villes communales se maintinrent telles jusqu'à la Révolution, il n'en fut pas de même d'une indépendance qui, au fur et à mesure du perfectionnement du pouvoir central, était le plus souvent un obstacle à

(1) *Recueil* des édits, déclarations et privilèges des Etats, I, p. 1 et suiv.
(2) *Recueil* des édits et des Etats de Bourgogne, I, p. 1 et suiv.
(3) Voir au tome I du *Recueil*, les chartes de Dijon et de Beaune aux XIIIe, XIVe et XVe siècles.
(4) *Recueil*, I, 54, 55.

l'intérêt général. La prédominance de plus en plus marquée de ce pouvoir sur les ordres privilégiés et l'institution d'une justice supérieure devant laquelle tout fléchissait, rendaient notamment inutile ce grand principe de solidarité, essence même des communes jurées. Le duc était devenu l'arbitre suprême aussi bien des guerres privées que des discordes communales, discordes entretenues par des oligarchies exclusives, qui, dans leur aveuglement, ne s'apercevaient pas que chacune de ces victoires était payée de la perte d'une liberté. Déjà, Hugues IV et son fils Robert avaient mis à néant les immunités en matière d'impôt. Celui-ci, ne pouvant supprimer la commune de Dijon, avait essayé de la décapiter. Il l'avait réalisé à Semur. Après l'impôt et la magistrature, allait venir le tour de la juridiction, c'est-à-dire de tous les privilèges concédés le plus considérable. En 1297-1298, deux atteintes, sans grand résultat, avaient été portées à celle de Dijon ; néanmoins elles ouvraient la brèche par laquelle les baillis allaient pénétrer dans la place.

CHAPITRE VI

SOMMAIRE

Les communautés d'habitants affranchies sous les ducs de la première race ou dotées d'une administration avec ou sans juridiction. — Buxy, Nuits, Avallon, Rouvres, Salives, Echevronne et Changey, Bourbon-Lancy, Argilly, Bagnot, Aisey-le-Duc, Chalon-sur-Saône, Chaussin, Salmaise, Cuiseaux, Chanceaux, la Marche-sur-Saône, Is-sur-Tille, Pourlans et Flagey-les-Gilly.

L'apparition successive sur divers points du duché de communes libres ou quasi-indépendantes, de villes nouvelles, ouvertes aux opprimés, de simples villages dotés de franchises considérables, devait vivement impressionner les populations plus ou moins asservies en contact avec ces lieux privilégiés, et provoquer de leur part des tentatives en vue d'obtenir aussi une amélioration dans leur condition sociale.

C'est ce que comprirent bientôt les feudataires du duc de Bourgogne. Rude était leur joug, alors que maîtres absolus dans leurs domaines, les services imposés aux serfs n'avaient de fixité ou de mesure que celle de leur bon plaisir. Néanmoins si durs qu'ils se montrassent, l'événement prouva qu'une fois entrés dans la voie de la manumission, nos seigneurs du XIIIe siècle firent preuve d'une générosité et d'un sentiment de la dignité humaine des plus caractéristiques. Les Vergy, les Mont-Saint-Jean, les Vienne, les Brancion, les Montréal, les Champlitte, pour ne citer que les principaux, s'étaient croisés en compagnie de leurs vassaux. Dans ces expéditions lointaines, la communauté de périls et de misères avait rapproché les distances; le serf était devenu soldat et le noble reconnaissant de plus d'un service rendu, avait compris qu'il ne pouvait plus le renvoyer à la glèbe. Si, à ce motif d'ordre moral, on ajoute la crainte de l'abandon de la terre, en présence du droit d'attrait et de la faculté du désaveu, désormais inscrits dans la coutume ; les embarras d'argent et l'avantage d'échanger un droit proclamé inique, et toujours aléatoire, contre un revenu plus certain ; on verra que l'affranchissement des terres féodales devait suivre la progression de celles du souverain.

Quant au clergé, il faut bien le reconnaître, séculier ou régulier, il se montra

presque toujours plus hostile que sympathique à ce qu'il appelait des nouveautés dangereuses. Si, dans les premiers temps de la monarchie, l'Église n'avait point failli à sa mission d'intervenir en faveur des opprimés ; si, à l'époque du siècle de fer, le clergé s'était fait le promoteur de la Paix de Dieu, il n'avait pas malheureusement su résister à l'entraînement du régime féodal où il s'était trouvé engagé. Le prélat était devenu baron, et les préoccupations des intérêts matériels avaient fait tort à ceux de l'humanité.

Cette attraction était fatale, car Cîteaux lui-même qui, dans sa ferveur première, ne tolérait point de serfs autour de ses granges (1), en était arrivé en moins d'un demi-siècle, à ne rien envier sous le rapport du servage aux abbayes bénédictines (2).

Ainsi, par un singulier contraste, tandis que les chefs de nos grandes familles, ces rudes barons à la main si lourde, rivalisaient à qui donnerait à leurs hommes des libertés aussi étendues qu'ils les comprenaient ; leurs cadets, parmi lesquels se recrutaient les chefs du clergé, semblaient au contraire avoir constamment devant les yeux l'anathème lancé par l'abbé Guibert de Nogent contre les *exécrables communes*.

Ces répugnances du clergé puisaient encore une nouvelle force dans la doctrine de l'immutabité qu'il appliquait aussi bien aux choses spirituelles qu'aux intérêts temporels. Or, l'affranchissement d'un homme ou d'une terre étant considéré comme une diminution du patrimoine de l'église dont on se regardait comme l'usufruitier, le clergé ne cédait qu'à la dernière extrémité et encore avec l'autorisation du Saint-Siège.

Donc, tout en améliorant, autant qu'il le put, la condition matérielle de ses serfs, en les entourant d'une protection plus efficace, en les considérant même si l'on veut comme des frères laïques en état de minorité, le clergé se crut quitte de tout autre devoir envers eux. Soumis lui-même à une règle inflexible, il ne comprit ou ne voulut comprendre que l'homme ne vivait pas seulement de pain. Changer la condition sous laquelle ses serfs étaient nés, lui semblait inoui ; abdiquer en leur faveur une part de son pouvoir, un renversement des lois divines et humaines.

C'est à ces causes qu'il faut attribuer le petit nombre des affranchissements éma-

(1) Consuetudines ordinis Cisterciensis; Instituta generalis capituli, § IX. *Les monuments primitifs de la règle cistercienne*, publiés par P. Guignard. *Analect. Divion.* Tome X, p. 252.
(2) *Archives de la Côte-d'Or. Cartulaires des abbayes de Cîteaux, de Fontenay.*

nés des gens d'Église aux XIII[e] et XIV[e] siècles. En Bourgogne, le clergé n'émancipa jamais ses sujets que contraint par la nécessité (1). Aussi, les franchises qu'il concéda furent-elles toujours marquées au coin de la parcimonie, et, il faut le dire, d'une avidité dont on ne trouvera plus tard d'exemple que parmi les gens de finance et les robins des deux derniers siècles.

Parmi les chartes qui font le sujet de ce chapitre, beaucoup semblent conférer de nouveaux privilèges à des communautés d'habitants sinon déjà complétement libres, tout au moins affranchies du joug de la mainmorte. De ces communautés sept qui sont : Nuits, Rouvres, Salives, Argilly, Bagnot, Chalon-sur-Saône et Aisey-sur-Seine, dépendent du domaine ducal; quatre : Buxy et Bourbon-Lancy, Chaussin et Cuiseau, appartiennent à des seigneuries laïques, une seule, Chanceaux, relève du clergé.

Quant aux autres, savoir : Avallon, Salmaise et La Marche-sur-Saône, l'affranchissement de la mainmorte accompagna les privilèges concédés.

Donc, en 1204, année qui suivit l'érection de la commune de Beaune, Béatrix, comtesse de Chalon, et, en cette qualité, dame de la prévôté de Buxy, accorda aux habitants déjà en possession d'une certaine liberté, et en échange de droits de minage et de fournage, des usages fort étendus dans la forêt de Bragny. Elle leur permit, en outre, d'instituer quatre prud'hommes, magistrats de police. Elle imposa à ses successeurs l'obligation sous peine de déchéance et d'interdit prononcé par les prélats constitués garants de cette charte, d'en jurer la conservation lors de leur avénement. Les ducs de Bourgogne, devenus propriétaires du comté de Chalon, duquel dépendait Buxy, s'y montrèrent fidèles (2).

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre l'essai malheureux de commune à Châtillon et la charte octroyée aux gens de Talant, les dispositions libérales du duc Eudes III, en faveur du tiers-état, pour n'être pas toujours empreintes du même esprit, ne s'étaient cependant point refroidies.

Nuits le premier en ressentit les effets. Cette petite ville que la duchesse Alix avait apporté en dot à Eudes, n'était alors qu'un abergement de la châtellenie de Vergy, c'est-à-dire un lieu que sa situation entre Beaune et Dijon avait désigné comme gîte pour le duc et sa suite dans leurs pérégrinations entre ces deux villes. Il était divisé en deux parties : Nuits amont, groupé autour de l'église

(1) Bèze, I 524, Flavigny, II, 169. — Fresnes, II, 330. — Chaignay, II, 413. — Saint-Seine, II, 447. — Larçon II, 462, etc.

(2) *Recueil*, I, 314.

Saint-Symphorien, avait été inféodé en partie ; Nuits aval, plus considérable, placé à l'intersection des chemins de Dijon à Beaune et de Vergy à Argilly, était au centre même des possessions du duc. Eudes III ne repoussa point la prière que lui firent les habitants de Nuits (aval) d'améliorer leur condition première. Le modeste abergement ne fût point, il est vrai, élevé au rang de commune. Tout en maintenant son prévôt, le duc permit aux habitants d'élire trois prud'hommes chargés de l'assister dans l'administration du lieu et de la justice selon les usages et les anciennes coutumes (1).

Quant à Nuits amont, ce fut seulement en 1268 que le duc Hugues IV l'assimila à son voisin (2) ; et lorsqu'en 1285 il eût racheté la quatrième partie de la ville, les Nuitons ne formèrent plus qu'une seule et même famille (3) et obtinrent de figurer bientôt parmi les communes en possession de députer aux États du duché.

En 1214, au retour de Bouvines où il s'était couvert de gloire, Eudes III accueillit la supplique de ses hommes de l'ancien *Castrum* gallo-romain d'Avallon qui, moins heureux que ceux dont nous venons de parler, n'avaient pu échapper au servage. Cette ville, située sur la frontière du Nivernais, à peu de distance de Vézelay, avait pour ainsi dire été témoin des luttes que Vézelay avait soutenues pour son émancipation ; et pourtant, si peu libérale que fut la charte, couronnement de tant d'efforts, elle en désirait une semblable. Avallon obéissait alors à trois maîtres : le duc possesseur du château, l'abbaye de Saint-Martin d'Autun et le chapitre Saint-Lazare du lieu. Déjà en 1210 le duc avait ouvert la voie à l'affranchissement en autorisant l'abbaye à faire du faubourg Saint-Martin une sorte de ville franche ouverte aux hommes libres qui, moyennant un cens annuel de 5 sols et un setier d'avoine, étaient exempts de sa justice, de ses « exactions » et du service militaire. L'accès n'en avait point été interdit aux sujets des deux parties contractantes ; mais avec cette clause qu'elles conservaient leurs droits sur leurs hommes respectifs et qu'elles en partageaient les redevances (4).

En octroyant aux Avallonnais la *liberté* de Vézelay par une charte du mois de novembre 1214 qui a échappé à toutes les recherches (5), le duc Eudes ne s'im-

(1) 1212. *Recueil*, I, 315.

(2) *Recueil*, I, 317.

(3) Charte du mois d'avril 1285. *Arch. de la Côte-d'Or*. B., 1368.

(4) *Recueil* de Pérard, page 104. Supplément au *Cartulaire de l'Yonne*, n° 89. *Histoire de Saint-Martin-d'Autun*, par C. Bulliot, I, 223.

(5) Courtépée, nouv. édit. III, 594. — Quantin, *Recherches sur le Tiers-Etat dans le département de l'Yonne*. —E. Petit, *Avallon et l'Avalonnais*, p. 145.— *Intitulatio ecclesiæ Avalonensis*, VII; Item super eo quod dux Odo

posa point de grands sacrifices, car en dehors de la mainmorte rachetée par une certaine somme et un cens annuel en argent, il ne donnait aux habitants ni la justice dont on adoucit quelque peu les rigueurs, ni le droit de s'administrer. Tout demeura comme par le passé entre les mains du prévôt. On ignore même si toutes les clauses rapportées dans la charte de Mont-Saint-Jean figurèrent ici (1). Néanmoins Eudes mit sa charte sous le patronage des évêques de Langres et d'Autun (2). La duchesse Alix l'approuva (3) de même que le duc Hugues IV à son avénement (4).

En somme la constitution d'Avallon était moins une commune qu'une bourgeoisie, nom sous lequel on la désigne dans le terrier de la châtellenie de l'année 1486 (5). Elle s'étendit bientôt aux hameaux de Cousin-la-Roche, Cousin-le-Pont (6), à la paroisse de Magny et Estrées (7), à la Vaire, commune de Vassy (8), à Chevannes, commune de Saint-André-en-Terre-Pleine (9), aux Chatelaines, commune d'Avallon (10). Le chapitre de Saint-Lazare, qui n'avait aucun droit de justice et des vassaux beaucoup moins nombreux, se montra peu disposé à suivre ses coseigneurs dans la voie de l'émancipation. On prétend même, d'après certains documents fort incomplets il est vrai, que le duc Hugues IV voulut un moment le contraindre à donner à ses hommes la coutume de Montpellier (11). Pourtant, de guerre lasse, à une date qu'on ignore, le chapitre se contenta de les affranchir moyennant un cens annuel de 2 sols 6 livres par feu (12) espérant, par cette cotisation modique, retenir ceux qui seraient tentés de le désavouer. Cette générosité retrospective ne lui profita guère, car le duc, en sa qualité de haut justicier, prescrivit à ses officiers d'inscrire parmi ses bourgeois les héritiers des hommes du chapitre, leurs enfants devenus majeurs, comme aussi tout nouvel habitant qui dans le délai déterminé n'aurait pas opté pour cette église, à laquelle même il dénia le droit d'attrait sur ses hommes (13).

prædictus concessit eamdem libertatem hominibus dicte ecclesie qualem habebant homines sui Avalonenses, videlicet libertatem Verzeliacensem. Mss. du XIV[e] siècle. *Archives de l'Yonne*, G, 21,010.

(1) Voir *Recueil*, I, 576.

(2-3-4) Auteurs cités.

(5) *Archives de la Côte-d'Or*, B., 497.

(6) Id. *Recueil III*, 525.

(7) Id. id.

(8) Id. id.

(9) Id. id.

(10) Id. id.

(11) Auteurs cités. — *Intitulatio litterarum*. Item super eo quod dux Hugo guirpivit consuetudines Montis Pessulani super quibus observandis quo ad homines ecclesie predicte fuerant controversiæ magnæ.

(12) *Terrier de la châtellenie*. M L. Petit a été induit en erreur en portant cette taxe à 4 sols et demi. On dit dans l'*Intitulatio litterarum* cette phrase qui ne laisse aucun doute: Item super eo quod concessa est per dictam ecclesiam hominibus suis talis libertas quam habent homines ducis.

(13) *Terrier de la châtellenie*.

Telle était encore la condition des Avallonnais à la fin du xve siècle. Cependant on signale dès le xive la présence de quatre personnages élus qui, sous le nom de procureurs ou de *vériffieux*, étaient chargés des intérêts de la communauté et la représentaient au dehors (1).

Rouvres, dans la plaine de Genlis, clot après Avallon, la série des communautés affranchies par Eudes III. Rouvres, ancien fisc, avait déjà son château résidence de nos ducs et centre d'un domaine considérable. C'est à ces deux circonstances qu'il dut avoir été le premier village de Bourgogne doté d'institutions libérales.

La charte du mois de novembre 1215 (2), abandonne aux habitants jusqu'alors tailliables sans mainmorte, toutes les redevances perçues sur leurs héritages ainsi que la taille ordinaire, moyennant la prestation annuelle de 1,000 setiers moitié blé et avoine. Elle fixe le droit de gîte à 10 livres et mit à la tête de la communauté un maire et deux sergents. Le duc, par une singularité dont on trouvera plus loin d'autres exemples, excepta de cette franchise quatre chefs d'hôtel et leur descendance (3).

Hugues IV, après Eudes, ouvrit la commune aux étrangers et remplaça les deux sergents par quatre échevins, les rendit responsables de sa prestation et leur remit la moyenne et basse justice (4).

Alix de Vergy, sa mère, étendit en 1221 à ses hommes de Salives déjà affranchis la *liberté* : c'est-à-dire l'abonnement des redevances en nature et en argent que Henri de Salives avait accordé à ses propres sujets (5).

En 1231, retirée dans son château de Vergy, Alix reconnaissait la franchise de la communauté d'Echevronne et Changey, ainsi que le droit des habitants de nommer les collecteurs des redevances et d'user de leurs bois. Elle déterminait la durée du service de l'host et obligeait tout nouveau prévôt à jurer le maintien de ces libertés (6).

(1) *Terrier de la châtellenie et Recueil des Edits, Ordonnances des Etats de Bourgogne, I,* 136.

(2) *Recueil,* I, 481.

(3) Ces descendants, réunis aux hommes des églises et à ceux des nobles qui avaient vendu leurs fiefs de Rouvres au duc de Bourgogne, s'étaient multipliés et formaient au milieu du XIVe siècle 20 chefs de famille, qui, s'ils étaient seulement tailliables, n'avaient aucune part aux privilèges de la commune et refusaient de contribuer à ses charges. Des procès s'en étaieut suivis. Dans le but d'y mettre fin, les *communiers,* par une transaction du 24 août 1357 (I, 486), leur consentirent un abonnement à la redevance de la matroce et les admirent à jouir de franchises du lieu. On retrouve cette exclusion de la franchise dans les chartes d'Argilly, II, 146; de Riel-les-Eaux, III, 2; de Balot, III, 172.

(4) *Chartes du mois de mai* 1247 *et janvier* 1259. *Recueil, I,* 484.

(5) *Recueil, I,* 572.

(6) — *II,* 127.

La grande comtesse Mahaut de Nevers, dame de Bourbon-Lancy, avait, dès 1224, modéré les redevances des Bourbonnais en y joignant des droits d'usage dans dans ses eaux et dans ses bois. Elle s'était réservé la moitié des amendes de justice, la connaissance des crimes capitaux, ce qui impliquait la préexistence des juges subalternes. Elle avait défendu de traduire les habitants en justice hors du lieu et admis la caution préventive (1).

Dix ans plus tard, le duc Hugues IV convertit la taille que lui payaient ses hommes d'Argilly et de Bagnot en un cens de 15 sols par feu. Il supprima toutes les corvées à l'exception de celle des foins, et permit à ses hommes d'élire, comme les habitants de Talant, quatre échevins chargés de les gouverner et de leur rendre la justice, avec l'obligation de ne point dépasser le délai d'un an pour le jugement de toute cause. Il leur accorda le libre commerce de leurs denrées ainsi que des droits d'usage dans la forêt. De même que son père l'avait fait à Rouvres, il excepta de la franchise ses familiers, les hommes des églises et des chevaliers (2).

En 1237, il enleva ses hommes d'Aisey et du Chemin d'Aisey à la juridiction du prévôt et les autorisa à remplacer le maire en titre d'office par un maire élu, chargé de la police et de la basse justice. Des redevances fixes en nature ou en argent remplacèrent les anciennes prestations, sauf celle de l'host et de la chevauchée (3).

A Chalon dont nous avons parlé plus haut (4), le même prince qui n'en possédait que la troisième partie, ne voulut point renouveler la déconvenue de Châtillon ; il procéda avec plus de prudence, et avec la ténacité qui faisait le fond de son caractère il en vint peu à peu à ses fins. Déjà en 1221, sa mère Alix lui avait préparé les voies en ménageant entre elle, l'évêque Durand et Béatrix, comtesse de Chalon, un traité qui déterminait les droits des trois pouvoirs dans la cité (5), puis en acquérant de son beau-frère André, dauphin de Vienne, la part du comté qu'il avait reçue en héritage (6). Dès le mois d'octobre 1234, Hugues IV commença par donner à ses hommes une liberté analogue à celle dite des marcs à Dijon et à Beaune. « *Salvis*, dit le texte, *tamen bonis eorumdem et consuetudine quam antea habebant* (7). » Puis, lorsque par un échange conclu avec Jean

(1) M. Canat, *Docum. inéd. sur l'Hist. de Bourgogne*, p. 161.

(2) *Recueil, II*, 146. *Charte du mois de décembre*, 1234.— II, 151. *Charte du mois de février*, 123 4/5.

(3) *Recueil, II*, 182. *Charte du mois d'octobre* 1237.

(4) Page 15. § Des habitants des villes.

(5) *Charte du mois d'août* 1221, insérée dans Pérard, p. 435, et dans les *Preuves de l'Histoire de Chalon*, par Perry, p. 59.

(6) *Charte du mois de juin* 1227, insérée dans Pérard, p. 410.

(7) Perry, *Hist. de Chalon*, pr. p. 62.

de Chalon, fils de Béatrix, il fut devenu maître du comté (1), son pouvoir devint prépondérant et l'administration locale s'en ressentit bientôt. Par une charte du mois de décembre 1256 (2), vraisemblablement imposée à l'évêque, il remplaça les six procureurs que la communauté élisait chaque année pour le gouvernement de ses affaires (3), par quatre prud'hommes dont deux étaient choisis parmi les hommes de l'évêque. Ces quatre mandataires devaient la veille de la Saint-Jean-Baptiste, désigner au peuple assemblé, huit prud'hommes, quatre de chaque seigneurie, lesquels élisaient à leur tour, quatre échevins et un suppléant en cas de mort d'un des élus. C'était une élection à plusieurs degrés. Ces échevins conservèrent la gestion des intérêts de la cité, le duc les admit à rendre la justice de concert avec son châtelain. Il défendit l'incarcération pour dettes en fournissant caution ; ne rendit la plainte obligatoire que lorsqu'il s'agissait d'un crime, et maintint toutes les anciennes coutumes (4).

Dans les quatre années qui suivirent cette constitution, Simon de La Marche, issu de la maison de Champlitte, seigneur de Chaussin, octroya de son plein gré aux habitants de sa châtellenie, — laquelle comprenait Chaussin, Beauvoisin, Chalonge, Asnans, Montalègre, Echevanne, Saint-Barain et Servotte, des franchises très libérales, empruntées en grande partie aux chartes de Dijon, de Talant, d'Auxonne, de Chagny et de Seurre (5).

Par les articles 4, 6 et 18, il les autorisa à élire un maire et quatre échevins exclusivement pris dans la localité, à l'effet de gérer les intérêts de la communauté, recevoir les plaintes et en poursuivre le redressement devant sa justice, qu'il réserva toute entière ainsi que ses droits généraux. De leur côté, les habitants contractèrent diverses obligations portant sur la cense annuelle, les aliénations, la chasse, l'abandon de la seigneurie, la réception des nouveaux habitants. Simon de La Marche leur concéda, en outre, des droits d'usage dans ses bois, ses prés et ses eaux (art. 22, 25, 32). Il mit à leur charge, moyennant un prix fixé, le logement des chevaux et la fourniture de la literie aux personnes qui viendraient le visiter (art. 19).

Sans être aussi étendue que la précédente, la charte accordée en mars 1265 par Etienne de Mont-Saint-Jean *à l'édifiement et au profit de ses borgeois demeu-*

(1) Perry, *Hist. de Chalon,* pr. p. 64.
(2) Id. id. pr. p. 69.
(3) Id. id. pr. p. 68. *Charte de l'année* 1254.
(4) Id. id. pr. p. 69.
(5) *Recueil, II,* 314. *Charte du mois de septembre* 1260.

rant en la ville de Salmaise (1), est empreinte du même esprit de liberté. Ainsi, la main-morte désormais abolie, les corvées et les tailles sont remplacées par un cens fixe (art. 1, 2, 14) avec faculté d'admettre les étrangers aux mêmes conditions. Les bourgeois ont pouvoir d'élire un maire et quatre échevins pour s'administrer et connaître des causes de basse justice ; ils jouissent de droits d'usage fort étendus dans les bois, de pêche dans la rivière, mais par dessus tout de la liberté de résider et de posséder partout où bon leur semblera, à la charge d'acquitter le cens (art. 13).

Cette même année, Jean, sire de Cuiseaux, dans la Bresse Chalonnaise, de l'expresse volonté de sa femme, de l'avis de ses amis et pour sa propre utilité, car il était en ce moment assez pressé d'argent, concéda aux habitants du lieu, outre l'antique liberté qu'ils possédaient déjà (art. 1), des privilèges fort étendus, empruntés en grande partie à la charte octroyée quinze ans auparavant par Guy, dernier sire de Bagé, aux habitants de ce bourg (2).

La charte de Cuiseaux, aussi libérale que les deux précédentes, ne renferme pas moins de 76 articles (3). Ceux pris dans la charte de Bagé concernent la conversion de tous les services en un cens unique de trois deniers par chaque toise de maison (art. 1) — le service militaire limité à la garde de la terre, mais aggravé du guet et garde, en en exceptant les ménages où les femmes sont en couche (art. 3, 18, 19. 20) — les amendes de justice (art. 4/65) — les sauf-conduits (art. 32) — les lods et ventes (art. 3) — l'admission des nouveaux habitants (art. 32) — la pénalité encourue par les boulangers fraudant sur la qualité et la quantité du pain (art. 28) — le délai pour la vente des gages saisis (art. 16) — les limites de la franchise (art. 71, 72) — le serment du seigneur et la garantie de l'archevêque (art. 52 et 76). — On y retrouve encore importés d'autres chartes — le droit de prise aboli (art. 29) — l'engagement de délivrer ses sujets arrêtés (art. 34) — la liberté sous caution — le renvoi soit aux anciennes coutumes, soit à celles des communes et même au droit écrit, pour l'interprétation des cas non prévus (art. 31, 51). — En ce qui concerne les clauses spéciales à Cuiseaux, on remarque le droit d'élire quatre consuls, conseillers ou échevins, agrées par le seigneur, qui gèreront la communauté, lèveront l'impôt pour ses nécessités, à charge d'en rendre compte (art. 67). — Ces officers concourent à la nomination du crieur du guet (art. 21) ; des vigniers (art. 20 et 50). — Mais si toute connaissance en fait de justice et de police

(1) *Recueil, II*, 317.
(2) En 1250.
(3) M. Canat, *Ouv. cité*, p. 64.

leur est enlevée, en revanche la majeure partie des nouveaux articles de la charte statuent sur ces matières. — Point d'enquête sans plainte et d'évocation que de l'avis des prud'hommes (art. 57), — non plus que de poursuite à moins d'un crime (art. 8). — L'introduction d'une instance en matière civile n'a lieu que sur la demande du lésé (art. 13). — Le ban brisé sera puni d'une amende de 7 sols (art. 15). — Aucun gage ne peut être saisi qu'après jugement (art. 58). — Ce gage doit toujours être d'une valeur inférieure à l'objet qu'il représente (art. 17). — Nul n'est responsable du fait de ses enfants et de ses serviteurs à moins d'en avoir été l'instigateur ou le complice (art. 37). — Liberté de succession *ab intestat*, sauf la dot des femmes et le droit d'autrui (art. 40). Le meurtre d'un voleur surpris est excusable. (art. 39). — Les frais d'instance sont réglés du consentement des parties (art. 41). — Règle pour la poursuite envers les débiteurs (art. 54, 55). — Exemption aux possesseurs de donner caution en fournissant une obligation (art. 56). — Poursuite contre les anticipateurs des terrains, des chemins (art. 59, 66) ; les arracheurs de bornes (art 60) ; les coupables de ban brisé ou de rescousse de gages (art. 63). — Tous les habitants au-dessus de quinze ans sont obligés de prêter serment de fidélité au nouveau seigneur (art. 47). — Ils ont la liberté de commerce pour leurs denrées (art. 27), comme aussi le droit de chasse et de pêche sur tout le territoire (art. 31). De son côté, le seigneur promet de ne toucher aux communaux que du consentement des habitants (art. 25) — de ne point exempter des charges publiques le sergent choisi parmi les bourgeois (art. 26) — de réprimer les injures de ses officiers envers les bourgeois (art. 36) — de leur faire jurer de respecter ces franchises (art. 9) — de ne recevoir aucune personne suspecte dans la ville ; de sceller tous les contrats particuliers moyennant un droit de 4 sols (art. 49) ; enfin de constituer un jury de deux chevaliers et de deux bourgeois pour la connaissance de tout débat né de l'interprétation des points de la charte (art. 53). — Il renonce pour lui et les siens à toutes prescriptions qu'on pourrait invoquer à l'avenir contre les franchises (art. 69) et promet d'en remplacer les sceaux, si par accident ou vétusté ils venaient à être brisés (1).

(1) Au mois de janvier 1274-5, alors qu'une guerre implacable régnait entre le duc de Bourgogne, Robert, qui ne possédait pas encore le fief de Cuiseaux, et le comte de Savoie et de Bourgogne, et avec eux les différents seigneurs de leur parti, les bourgeois de l'Université de Cuiseaux (Universitatis Cuiselli) *propter guerras et pericula que cotidie eminebant*, se mirent du consentement de Catherine de Montluel, veuve de Jean de Cuiseaux, sous la sauvegarde de Othenin de Bourgogne, sire de Salins, pendant 15 ans, moyennant 60 livres viennoises par an. Ils s'obligèrent à suivre le sire de Salins en armes pour la défense de leur ville ; et toutes les fois qu'il le désirera, à le recevoir lui et ses gens dans leur ville, et à agir contre tous à l'exception du seigneur de la Tour et de Coligny, et du seigneur de Montluel, qui, tous deux, ainsi que Catherine et l'abbé du

Bien différente fut la transaction conclue en 1272 (1) entre la communauté de Chanceaux et l'abbaye de Flavigny. — Ce bourg, situé près des sources de la Seine, était depuis longtemps affranchi de la mainmorte, ce qui n'empêchait pas les moines d'exiger outre des droits de gîte, celui d'indire, à tout nouvel avénement d'abbé ou tout premier voyage à Rome. — L'abbaye, toujours pressée d'argent, avait, quelques années avant, engagé cette terre au duc Hugues IV, qui en avait joui jusqu'à l'année 1268, et comme il était resté en bon rapport avec les habitants, ceux-ci recoururent à son arbitrage. Les moines consentirent à se relâcher de leurs prétentions moyennant un cens annuel de 5 sols par feu et le maintien de toutes les redevances en vigueur et de la justice dont on réduisit les amendes (art. 1-5). — La liberté sous caution fut admise (art. 3). — Chose plus grave et qui attestait les progrès de la justice ducale, on reconnut le droit des habitants d'en appeler au prince, pour tous les jugements « *où la vie des partyes se tenoit pour grevées*; » de même, si l'abbé se refusait à leur rendre justice, ou s'ils avaient à se plaindre de forains étrangers à sa juridiction (art. 6-9).

La taille seigneuriale fut fixée à 20 livres par an.

Enfin, outre les anciens maires de l'abbaye qui demeurèrent en fonctions, le duc obtint pour les habitants le droit d'élire chaque année, le jour de la Saint-Jean, quatre prud'hommes dont les fonctions bornées dans le principe à la perception des redevances et à la gestion des intérêts communs (art. 11-13), s'élevèrent peu à peu à l'aide du droit de garde réservé au duc, à celles de juges de police. Flavigny, dont l'importance était autrement considérable, ne fut dotée d'une semblable institution que beaucoup plus tard.

Nous retrouvons encore Simon de Chaussin à La Marche-sur-Saône, seigneurie importante qu'il possédait entre Pontailler et Auxonne, deux villes communales dont ses hommes enviaient les privilèges (2). Au mois de mai 1282, Simon, *de sa propre et libérale volonté*, *sans circonvention*, *pour le salut de son âme*, *de celle de ses prédécesseurs*, *son honneur et celui des habitants* de La Marche et de Mercey, les affranchit de toutes tailles, main mortes et autres *mauvaises coutumes*, en échange d'un cens de 12 sols par feu. Il s'inspira pour la rédaction du contrat, des chartes de Chaussin, de Dijon, d'Auxonne et de Pontallier en ce qui concernait le tarif

Miroir, scellent la charte de leurs sceaux. *Cart. des fiefs du comté de Bourgogne*, f° 78. *Bibl. de Dijon*, mss. n° 467.

(1) *Recueil*, *II*, 334.

(2) *Recueil*, *II*, 398

des pénalités. — L'exemption des corvées n'était pas absolue, puisque le seigneur se réservait celles de la culture, des charrois et aussi une poule de coutume (art. 2-6). — Le forestier ne pouvait arrêter les délinquants dans les bois banaux que hors du village, et il avait défense d'en exiger l'amende avant l'opération du rapatronnement (1) (art. 23). Les habitants eurent la faculté d'élire un maire et quatre prud'hommes en présence du prévôt qu'ils assistaient dans l'exercice de la justice. Ils avaient la police du territoire (art. 11, 19, 20, 21, 22, 25, 27, 31). Toute injure commise envers eux était sévèrement réprimée (art. 32). Ils pouvaient imposer la communauté pour ses affaires (art. 9, 26). Ils nommaient aussi les messiers (art. 20).

Les habitants furent tenus d'entretenir les ponts sur la Saône et les palissades du château. Simon leur accorda les droits d'usage dans les bois, de pêche dans la rivière et la libre jouissance des communaux. Il y joignit la liberté d'acquérir sur sa terre en payant les lods ; mais la dépossession suivait, s'ils reconnaissaient un autre seigneur (art. 12, 17, 18). Cependant, tout habitant qui revenait dans un délai de trois ans était réintégré dans sa tenure (art. 18). Les pauvres et les manouvriers demeuraient exempts des charges publiques (art. 8). Enfin, le seigneur autorisa les habitants à se conseiller où bon leur semblerait, en cas de désaccord avec lui sur les points de la charte, en se réservant toutefois de prononcer.

Is-sur-Tille, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dijon, appartenait, en 1290, partie à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, partie à Guy, seigneur de Til-Chatel, vassal à ce titre d'Étienne de Chalon, sire de Vignory, qui l'était lui-même de l'évêque de Langres. Guy ne possédait en propre à Is-sur-Tille que la haute justice, tenue en franc-alleu sur tout le territoire sans exception, et il avait sous lui sept fiefs distincts qui, avec les moines de Saint-Bénigne, se partageaient la population du Bourg.

En 1296, Guy de Til-Chatel consentit à convertir ce franc-alleu en fief relevant du duc de Bourgogne, en échange d'une somme de 680 livres (2).

Par suite de ce traité, Robert II devint suzerain du sire de Til-Chatel sous la féauté de l'évêque de Langres, mais sans qu'il fût fait mention du sire de Vignory duquel le sire de Til-Chatel relevait directement.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1299, le roi Philippe le Bel qui venait de

(1) Voir la note au bas de la page 404, Tom. II du *Recueil*.
(2) *Arch. de la Côte-d'Or*, B., 10486.

se faire donner la garde du comté de Bourgogne, désireux d'avoir sur la frontière une terre où il pût installer ses officiers de justice, décida Philippe de Chauvirey, mari d'Isabelle de Saulx, dernière héritière de la branche aînée de cette famille, à lui vendre la châtellenie de Saulx (1). Cette terre relevait en fief de l'évêque de Langres, mais le duc de Bourgogne prétendait qu'elle dépendait de sa baronnie. Cette acquisition eut pour effet de raviver la querelle entre les deux derniers pour la mouvance et d'exciter de leur part de vives réclamations à propos de cette entreprise du Roi. Philippe, pour ne point paraître céder, transmit la propriété de Saulx-le-Duc à Louis, son fils aîné, sous la condition, s'il mourait sans hoirs ou s'il montait sur le trône, de rendre la terre au duc, dont cette clause semblait reconnaître les droits (1302/3 mars) (2).

Un tel expédient ne calma point les susceptibilités du duc de Bourgogne, car trois mois plus tard (1303 mai), le Roi lui abandonnait la châtellenie et confirmait cette cession par de nouvelles lettres (1303 septembre) (3).

Robert II connaissait trop bien Philippe pour ignorer que ce prince ne renonçait jamais à ses desseins politiques, qu'ainsi, à défaut de Saulx-le-Duc, il chercherait dans son voisinage un lieu propre à le remplacer. Is-sur-Tille notamment, dont la mouvance était disputée, pouvait convenir au Roi. Prenant ses précautions, le duc décida (septembre 1304) Etienne de Vignory à lui céder sa mouvance d'Is-sur-Tille en échange d'un fief à Flacey et d'une *recompention arbitrée* par son beau-frère Jean de Chalon sire d'Arlay, oncle d'Étienne.

Celui-ci accepta sous la réserve du consentement de sa mère, du douaire de laquelle cette mouvance dépendait (4).

Robert II mourut l'année suivante. Le traité demeura-t-il secret, ou bien les embarras de la prise de possession du duché par le jeune Hugues V en firent-ils ajourner l'exécution, on ne saurait le préciser. Cependant, quand on rapproche les documents relatifs à cette question, il semble que Humbert de Rougemont, second mari de la femme de Guy de Til-Chatel, dont la fille aînée avait épousé son fils, quoiqu'il eût reconnu la féauté du duc de Bourgogne, se souciait peu de resserrer le lien qui l'attachait à un prince autrement redoutable que le sire de Vignory. La querelle pour la mouvance de Saulx-le-Duc ayant repris de plus belle, ces considérations encouragèrent Humbert à ne point s'engager davan-

(1) *Recueil* de Pérard, p. 585.
(2) *Arch. de la Côte-d'Or*, B., 1328.
(3) id.
(4) *Arch. de la Côte-d'Or*, B., 10490.

tage vis-à-vis du duc et même à pencher du côté de l'évêque, son suzerain primitif, derrière lequel apparaissait le puissant roi de France.

Celui-ci, en effet, constant dans ses projets, espérait bien, le duc Robert mort, ne point trouver d'obstacles auprès de son jeune successeur. Humbert fut vraisemblablement gagné et l'on attendit, si plutôt on ne la fit naître, une occasion favorable. Les habitants d'Is-sur-Tille en possession de certaines immunités mal définies, étaient entourés de communautés affranchies et désiraient n'avoir rien à leur envier. Humbert, en sa qualité de seigneur haut justicier, encouragea les bourgeois, au grand déplaisir des possesseurs de fiefs, lesquels menacés dans leurs intérêts, s'en vengèrent en malmenant leurs hommes. Ceux-ci proclamèrent leur indépendance personnelle, et sachant les seigneurs soutenus par le duc de Bourgogne, ils recoururent non point à l'évêque de Langres, suzerain de la contrée, mais directement au roi de France. Philippe enjoignit aussitôt au bailli de Sens, d'intervenir judiciairement à l'effet de maintenir les Issois en possession de leurs biens et de la basse justice (1).

L'affaire ainsi engagée, les habitants à l'abri des pannonceaux du Roi, demandèrent à Humbert de reconnaître les libertés, bons usages, coutumes et libertés dont ils avaient toujours joui. Celui-ci accueillit sans hésitation leur requête, et par une charte du mois de février 1311, c'est-à-dire de quatre mois postérieure au mandement royal, il confirma les Issois dans le droit qu'ils avaient d'élire quatre prud'hommes ayant plein pouvoir pour gérer leurs intérêts; dans le droit de nommer des messiers, des forestiers, et de connaître des délits ruraux. Pourtant, tout en réservant la féauté du duc de Bourgogne, il n'osa ériger le bourg en commune, ni même, comme il le dit, en *Université*. De leur côté, les habitants payèrent cette reconnaissance par une rente annuelle de 10 livrées de terre et la cession d'un terrain propre à la construction d'une halle pour les marchés (2).

La charte avait été placée sous la garantie du Roi et de l'évêque de Langres. Toutefois Humbert ne se faisait pas d'illusion sur la validité d'un contrat dont la légalité était fort contestable. Aussi, fit-il prendre aux Issois l'engagement de contribuer pour moitié aux frais des procès qui pouvaient s'engager à cette occasion, et promit-il de leur rembourser tous ceux qu'ils auraient à soutenir de ce chef, s'il les abandonnait dans la lutte.

Elle ne tarda point à s'engager. Hugues V, blessé dans son orgueil de suzerain,

(1) *Arch. de la Côte-d'Or*, B., 11475. *Mandement du* 30 *octobre* 1310.
(2) *Recueil*, *II*, 423.

avait accueilli les plaintes des arrière-vassaux d'Is-sur-Tille, contre la charte de 1311 ; mais dans l'impossibilité de s'en venger sur le bourg où flottait toujours la bannière royale, il livra les habitants qu'on put saisir et leurs propriétés aux vexations des hommes d'armes de Saulx-le-Duc et des paysans du voisinage. En même temps il faisait signifier à Humbert une lettre d'Étienne de Vignory qui l'invitait à reconnaître sa suzeraineté et le sommait de nouveau d'accomplir à bref délai son devoir de vassal (1).

Les habitants d'Is-sur-Tille firent bravement tête à l'orage. Dès les premières hostilités, leur procureur se rendit à Paris et offrit au Roi en échange de sa protection, les moyens de faire d'Is-sur-Tille un siège de sa juridiction. Philippe accepta (2). Sur son ordre, le bailli de Sens revint au Bourg où, après avoir acquis la conviction que les habitants possédaient à titre de franc-alleu, qu'ils étaient de libre condition et capables de disposer de leurs communaux, il admit leurs offres. Elles consistaient en 8 maignées d'hommes de franc-alleu, dans un emplacement propre à bâtir un moulin et battoir, en une cense de 12 deniers par feu, le droit de justice sur les forains et le terrain promis pour la halle. De son côté le bailli institua des foires et marchés aux jours qui seraient fixés par le Roi, créa un tabellion royal, érigea la ville en lieu de bourgeoisie accessible à tous. Il prit les habitants sous la sauvegarde et protection spéciale du Roi, avec promesse de ne jamais les ôter de sa main par don, échange, ou autrement. Le mandement du bailli était daté du 3 janvier 1313. Le même mois, le Roi le revêtit de sa sanction (3).

Le duc de Bourgogne et ses co-seigneurs d'Is-sur-Tille, autres que les consorts de Rougemont, appelèrent de ces lettres au Parlement de France. Le duc soutenait que le Roi n'avait point le droit d'acquérir sur sa baronnie sans son consentement ; les autres que les habitants ayant été de tout temps leurs hommes tailliables et exploitables, le sire de Til-Chatel n'avait point eu qualité, quoique le seigneur haut justicier, pour leur conférer des droits nouveaux ; que, par conséquent, ces hommes étant inhabiles pour disposer d'eux-mêmes, les lettres de sauvegarde devaient être annulées et les hommes ramenés à leur première condition. Ceux-ci, qui se sentaient soutenus, ne se laissèrent point intimider. Aux mémoires du duc, ils répondirent par d'autres mémoires où ils soutenaient contrairement aux prétentions du duc, de leurs adversaires, que la suzeraineté du

(1) *Arch. de la Côte-d'Or*, B., 10492-10493. *Lettres de* 1311 *et du* 30 *avril* 1312.
(2) *Mandement du* 16 *octobre* 1312. *Rec.*, *II*, 431.
(3) *Rec. II*, 429.

duc, toute récente, ne pouvait prévaloir contre celle plus ancienne du Roi de France, ou à son défaut, de l'évêque de Langres, suzerain primitif avec lequel existaient des traités interdisant toute acquisition sur leurs baronnies respectives. Ils exposèrent la faculté reconnue aux divers seigneurs du lieu, de retenir dans leurs domaines tous ceux qui viendraient y résider ; les droits reconnus à eux-mêmes de disposer librement de leurs biens meubles et immeubles, voire même de transférer la seigneurie de leur bien, lorsqu'ils en disposaient, en faveur du seigneur de l'acquéreur ou du donataire ; celui enfin *de quitter le païs pour aller demorer là où il leur plaist, paisiblement et sans suite de seigneur.* — Quant au droit de commune qu'on leur déniait, ils répondaient qu'ils étaient constitués en corps de communauté, gouverné par quatre échevins élus, lesquels administraient les biens de la ville, exerçaient la police et basse justice ; qu'ainsi ils avaient librement pu faire au Roi les offres jugées nécessaires dans l'intérêt de leur sauvegarde et de leurs libertés (1).

Tout semblait donc présager le succès de la cause des habitants lorsque la mort de Philippe le Bel vint tout compromettre. La réaction féodale de 1314 aidant. le duc de Bourgogne vit triompher ses prétentions. Toutefois, généreux dans sa victoire et bien conseillé, il se contenta de substituer son action à celle du monarque et laissa les habitants jouir en paix de leurs franchises. Seulement Is-sur-Tille fut rattaché à la châtellenie ducale de Saulx-le-Duc.

En 1332, Jean de Vienne, seigneur de Pourlans et Bousselanges, le même qui défendit Calais contre le roi d'Angleterre, accorda aux habitants du premier de ces villages, non point de simples franchises, mais une charte de commune dont les dispositions reproduisirent toutes celles de Seurre. Nous y renverrons le lecteur. Seulement si Jean de Vienne n'autorisa point l'aliénation au profit des étrangers, il prit l'engagement de ne jamais usurper les biens communaux. Il permit la chasse et la pêche partout ailleurs que dans ses bois ; passa le droit d'attrait sous silence ; maintint le mode de perception de la dîme sur place, le banvin, abolit la banalité des fours et des moulins et entoura la charte de toutes les garanties (2).

Presqu'en même temps (1[er] janvier 1333), le duc Eudes IV gratifiait ses hommes de Flagey-les-Gilly, village dépendant de la châtellenie d'Argilly, et depuis longtemps converti en lieu de bourgeoisie, d'un échevinage qui les sous-

(1) *Arch. de la Côte-d'Or*, B., 11475.
(2) *Recueil, II*, 465.

trayait à l'omnipotence du prévôt chargé de régir les villages de Vosne et de Vougeot, voisins de Flagey. Les habitants eurent le droit d'élire à la Saint-Jean-Baptiste, quatre échevins investis de l'administration et de la justice totale, sauf les cas de rapt, de vol et de meurtre. Le montant des amendes continua d'être perçu par le prévôt. Les échevins eurent la faculté de recevoir tous étrangers dans leur franchise en payant 5 sols d'entrage. Celle des bourgeois *difforains* demeura dans les attributions du prévôt. Eudes leur remit les corvées et réduisit le service de l'host à une journée. Pour prix de ces nouvelles franchises, Flagey paya la somme de 240 livres et éleva de 10 à 20 livres le droit de garde qu'il payait annuellement (1).

Flagey clot la série des communautés dotées dès le principe d'une administration municipale.

(1) *Recueil, II,* 465. — Voir au chapitre XII le § consacré à la bourgeoisie de Flagey.

CHAPITRE VII

SOMMAIRE

Les affranchissements sous les ducs de la première race. — Tournus. — Jully. — Bèze. — Mont-St-Jean. — Montréal. — Saint-Thibaut. — Forléans. — Mirebeau. — Chagny. — Marigny-le-Cahouet. — Montagu. — Marsannay-la-Côte. — La Roche-Pot. — Chassagne. — Saulieu. — Givry. — Noyers. — Arnay-le-Duc. — Verdun. — Flavigny. — Cortevaix. — Semur-en-Brionnais. — Oyé. — Digoine et Beauregard. — Prissé. — Verjux. — Allerey. — Saulx-le-Duc. — Couchey. — Branges. — Sagy. — Louhans. — Molême. — Villy-en-Auxois. — La Toison. — Marcilly-les-Buxy et Monetoy. — Chateauneuf-en-Auxois. — Fresnes. — Ampilly-le-Sec. — Beaurepaire. — Martigny-le-Comte. — Villargoix. — Labergement-les-Seurre. — Laignes. — Chaignay. — Leffond. — Véronnes (les). — Pisy. — St-Remy-les-Chalon. — Milly. — Mervans. — Fontaine-les-Chalon. — Charolles. — Beauvoir. — Arc-en-Barrois. — Giey-sur-Aujon. — Bremur. — Vertault. — Escolives. — Terre de Saint-Seine-l'Abbaye. — Val de Suzon. — Meuvy et Bassoncourt. — Marey-sur-Tille. — Taroiseau.

Les chartes dont nous allons nous occuper, beaucoup plus nombreuses que les précédentes, leur ont emprunté la majeure partie de leurs dispositions. Nous n'y reviendrons donc point. De ces chartes les unes accordent de nouveaux privilèges à des communautés déjà en possession de certaines libertés ou simplement taillables, sans leur conférer ni magistrature propre, ni droit politique. Les autres, et c'est le plus grand nombre, ne comportent que le seul affranchissement de la mainmorte, avec quelquefois un rudiment d'administration, qui apparaît dans des prud'hommes choisis pour répartir les charges imposées à la communauté.

Ce fut seulement plus tard, sous l'influence toujours croissante du pouvoir central, des nécessités du gouvernement et de l'ingérence de plus en plus marquée du Tiers-État dans les affaires publiques, que les communautés les plus favorisées ou les plus importantes obtinrent ce complément indispensable de leur charte primitive. Il permit à plusieurs d'entre elles de prendre place parmi les communes d'ancienne création et de figurer à ce titre au nombre de celles qui constituaient le Tiers-État, soit dans le duché, soit dans les comtés *adjacents* (1).

(1) Les villes d'Arnay, Flavigny, Mirebeau, Montréal, Noyers, Saulieu, Semur en Brionnais faisaient partie de celles dites de la *petite roue* aux Etats de Duché, et concouraient alternativement à la nomination des commissaires alcades.

Mais pour toutes les autres, si les droits civils consacrés par les chartes, s'affirmèrent encore avec le temps ; si la propriété privée fut entourée de plus de garantie ; si enfin les charges publiques tendirent à se régulariser chaque jour davantage, en revanche les libertés locales demeurèrent stationnaires. Tout au plus s'élevèrent-elles à un échevinage bien modeste et encore le progrès qui s'accomplit, toujours provoqué pas le pouvoir, leur fut commun avec les communautés taillables, originellement franches, auxquelles il convient de les assimiler.

Les plus anciennes de nos chartes ne remontent pas au-delà de 1202 et c'est à la ville de Tournus qu'appartient l'honneur de figurer la première. Ce rang, elle faillit pourtant l'avoir parmi les communes jurées. C'était en 1168, les habitants de cet ancien *castrum* gallo-romain tombés dans le servage des moines de Saint-Philibert, s'étaient, à l'instigation de Guillaume II, comte de Chalon, révoltés contre leurs maîtres. A l'exemple de Vézelay, ils avaient proclamé la commune. Par malheur, les barbaries dont le comte s'était rendu coupable envers les moines et les sujets de Cluny, avaient, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut, nécessité l'intervention du Roi de France. Guillaume expulsé de ses possessions, entraîna les gens de Tournus dans sa chute. Avant de regagner ses états, Louis VII, à la prière du pape, se rabattit sur Tournus. Là, comme à Auxerre, comme à Vézelay, il ne justifia pas sa prétention d'être défenseur des communes. Il abolit celle de Tournus et rétablit la mainmorte. Il autorisa les religieux à lever des tailles dans des circonstances qui les rendaient à peu près permanentes, et maintint plus fortement toutes ces mauvaises coutumes, causes premières de la révolte (1171) (1).

Cette pacification, comme l'intitulait le diplôme royal, n'eut d'autre effet que de perpétuer la lutte. Les moines restèrent sourds à toutes nouvelles supplications de leurs sujets. Si, de guerre lasse, ils cédèrent en 1202 sur le chapitre de la mainmorte, *coutume odieuse*, *dure et insupportable*, ainsi qu'ils le proclamaient eux-mêmes, les habitants de Tournus la payèrent d'un prix exorbitant. L'abbaye leur fit racheter tous les droits de saunerie, de bichonage et de

Celle de Charolles, au contraire, comprise dans la *grande roue* des Etats particuliers du Charollais, fournissait l'élu du Tiers-Etat à son tour de rôle et nommait aussi un des alcades.

Celles de Louhans et de Verdun qui, avant la réunion des Etats particuliers du comte d'Auxonne, députaient à la Chambre du tiers-Etat, furent comprises depuis parmi celles de la *petite roue*.

Tournus députait aux Etats particuliers du Mâconnais.

(1) Juenin, *Histoire de l'abbaye de Tournus*. I, 130 et suiv., II, pr. 169. — Tournus, ville de l'arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire).

ventes, les banalités de fours et de moulins qu'elle avait été contrainte d'aliéner, puis elle frappa d'un cens de 6 à 18 deniers, la toise de chaque façade de maison ou d'héritage. Ce cens annuel, exigible à la Saint-Martin, pouvait être doublé ou même triplé en cas de non paiement au jour de l'échéance. On permit aux veuves deconvoler en secondes noces ; aux clercs et aux orphelins d'avoir la libre disposition de leurs biens, et l'autorité laissée aux bourgeois se réduisit à désigner les gardiens des vignes (1).

Des franchises aussi parcimonieusement octroyées, ne pouvaient satisfaire longtemps les habitants d'une ville située entre deux *communes* et qui avaient, comme personnes libres, le droit de députer aux Etats du comté. Aussi cherchèrent-ils à profiter de toute occasion pour acquérir le complément des libertés qui leur manquaient. Les uns essayèrent de se soustraire à la juridiction des moines en s'avouant hommes des seigneurs du voisinage, ou bien en entrant dans la cléricature. Il ne fallut rien moins que deux brefs menaçants des papes Alexandre IV (2) et Clément V (3) pour arrêter ce mouvement. En 1370, le roi Charles V ayant ordonné à toutes les villes de se pourvoir d'un capitaine, les habitants, contrairement à la prétention de l'abbaye, réclamèrent cette nomination comme un droit. De là procès terminé par une transaction où l'abbé, Amé de Corgeron, reconnaissait le droit des habitants, tout en se réservant l'institution (1382).

Parmi les Trénorchiens qui avaient pris part au débat, figurait Jean Dandrie, prévôt de Mâcon, que l'historien des moines appelle un *homme séditieux et entreprenant*, parce qu'il voulait relever la condition de ses compatriotes et les soustraire à la puissance tyrannique des religieux. Dandrie, sous prétexte d'exactions et de violences que les moines ne purent nier, tout en cherchant à les excuser, obtint en 1396 du bailli de Mâcon, l'apposition des pannonceaux royaux sur les portes de la ville en signe de sauvegarde. L'abbé Amé de Corgeron protesta contre une telle entreprise et engagea l'affaire au Parlement. L'argument principal dont il se servit, fut que les habitants de Tournus, ne formant ni corps ni communauté, n'étaient pas fondés à obtenir ces marques d'une protection toute spéciale. Elle avait, disait-il, été accordée non aux habitants mais aux religieux pour les protéger contre les entreprises des habitants. Le duc Philippe-le-

(1) Juenin, *Histoire de l'abbaye de Tournus*, I, 139 ; II, pr. 182.
(2) 1257. Juenin, *Histoire de Tournus*, pr. p. 213.
(3) 1306. Juenin, *Histoire de Tournus*, pr. p. 233.

Hardi, hostile à tout mouvement populaire, exerçait alors une grande influence; il en usa en faveur de l'abbé qui obtint gain de cause (1).

Tournus demeura donc lieu de *poeté* jusqu'au règne de Louis XIV, sans que ses maîtres voulussent jamais se relâcher de leur pouvoir. Tout au plus y tolérèrent-ils à la longue quelques procureurs, échevins, ou syndics, sans autorité aucune. Ce fut seulement en 1660 que l'abbé-cardinal d'Albret leur permit de tenir les assemblées dans la maison de la prévôté, en présence et de la permission de ses officiers, sans tirer à conséquence et déroger à ses droits ; changement, dit l'historien Juenin, qui fut bien préjudiciable aux droits du monastère (2).

Comme contraste, la même année (1202), à l'autre bout de la Bourgogne, un vassal du comte de Bar-sur-Seine, Guillaume, seigneur de Juilly, inaugurait un pélerinage en Terre-Sainte en affranchissant sans condition les hommes de son domaine. Il étendait ce bienfait à tous ceux qui viendraient y résider, et le conservait même à ceux de ses hommes qui le quittaient avec sa permission. Bel exemple qui trouva peu d'imitateurs (3).

Les moines de Saint-Pierre de Bèze (4) du moins, ne furent pas de ce nombre. Nous avons fait connaître déjà la persistance des évêques bourguignons à demeurer, nonobstant les décrets du Saint-Siège, moins les supérieurs spirituels que les maîtres absolus des abbayes. Celui de Langres, en sa double qualité de seigneur temporel du comté et d'ordinaire, n'avait jamais laissé échapper l'occasion d'affirmer sa prérogative à l'endroit du monastère de Bèze. Sous Philippe-Auguste, l'évêque Manassès (1180-1193) s'était fait maintenir dans ses droits par un arrêt de la cour du Roi à la suite de contestations si violentes, qu'à défaut de bonnes raisons, les deux parties avaient demandé le duel et produit des champions (5). En 1209, nouvelle querelle : les moines, dans le but de se soustraire aux dangers dont les menaçait la guerre allumée entre Othe de Méranie, comte palatin de Bourgogne, et Etienne, comte d'Auxonne, ont fortifié le bourg, sans s'être au préalable assurés du consentement de l'évêque, Guillaume de Joinville. Celui-ci, irrité, ordonne de suspendre les travaux et exige une amende. Refus

(1) Juenin, *Histoire de Tournus*, I. 199.

(2) Juenin, I. 356.

(3) *Recueil*, I, 207. — Jully-sur-Sarce, canton et arrondissement de Bar-sur-Seine, Aube.

(4) Bèze, bourg du canton de Mirebeau (Côte-d'Or). Bèze, avant la révolution, dépendait du comté de Langres et de la province de Champagne.

(5) *Recueil*, I, 529.

des habitants de payer. Ils recourent à la médiation d'Eudes III, duc de Bourgogne. Grâce à elle l'évêque lève la défense (1).

En prêtant dans cette circonstance à leur abbé, un concours aussi soutenu, les bourgeois de Bèze espéraient obtenir une manumission qu'ils appelaient de tous leurs vœux, mais l'abbé et les religieux, partageant les répugnances de leur ordre, se refusaient toujours à la leur accorder. Bien mieux, en 1217, deux ans après un incendie qui consuma le bourg, l'abbé, dans sa sollicitude pour ses sujets demeurés sans asile, ne trouva rien de mieux que de leur abandonner son banvin (2).

Les gens de Bèze étaient à se demander s'il ne serait point préférable d'abandonner le lieu, lorsque cette liberté qu'ils n'espéraient plus, arriva par l'entremise de l'évêque, leur ancien adversaire. L'incendie de 1215 n'avait pas respecté les bâtiments conventuels ; il s'en était suivi un désordre tel, qu'on fut obligé, *pro culpis* des religieux (3), de les disperser dans les monastères voisins. L'évêque de Langres, Hugues de Montréal, prit alors la direction du temporel. D'accord avec les moines et sans autre mobile que celui de payer leurs dettes, il vendit aux habitants le droit de mainmorte (*jus caducum*) au prix de 2,500 livres estevenants, sans rien y ajouter (4) que la promesse d'une confirmation du Saint-Siège (5). En attendant il fit ratifier la vente à l'abbé, au monastère (6) et institua son vassal, le sire de Til-Chatel, en qualité de gardien du bourg (7).

La fatalité voulut que le rescrit papal se fît attendre. Les moines, se prétendant lésés, en profitèrent pour revenir sur une décision aussi solennelle, et arracher aux habitants le doublement de la somme. L'évêque Hugues eut la faiblesse de prêter les mains à une pareille indignité (8). De plus, Guy, évêque d'Autun, frère de la duchesse Alix, auquel ce même Hugues avait remis l'abbaye en commende, exigea des gens de Bèze 400 livres pour la bienvenue (9).

Ceux-ci avaient cru, au moyen de ces lourds sacrifices, pouvoir se donner un gardien bien plus indépendant que celui imposé par l'évêque de Langres. Ils avaient choisi Guillaume de Vergy, seigneur de Mirebeau, leur voisin, connu

(1) *Recueil*, I, 520. Lettres du mois de mars 1209 et de l'année 1213.
(2) *Recueil*, I, 522.
(3) Id., en note.
(4) *Recueil*, I, 522, Charte du mois d'août 1221.
(5) Id., 524, Charte de 1221.
(6) Id., 524, Charte du mois d'août 1221.
(7) Id., 525, Charte de janvier 1223/4.
(8) Id., 526, Charte de janvier 1224/5.
(9) Id., 526, Charte de février 1224/5.

par sa libéralité, et que recommandaient à leurs suffrages les franchises octroyées à ses sujets de Mirebeau; mais l'évêque, considérant cette démarche comme attentatoire à ses droits de suzeraineté, les contraignit de remercier Guillaume (1). Pour mieux assurer sa prérogative de suzerain, il en obtint de saint Louis une reconnaissance solennelle (2).

Sans cesse ballottés entre deux pouvoirs rivaux, dont ils étaient en quelque sorte l'enjeu, les bourgeois de Bèze moins favorisés que bien d'autres, n'arrivèrent jamais à l'autonomie communale. Les moines continuèrent à leur vendre pièce à pièce les immunités qui partout ailleurs accompagnaient la cession de la mainmorte. Ainsi, en octobre 1251, l'abbé Ponce leur cède, moyennant 500 livres, dépensées en frais de procès, deux coutumes qu'il qualifie lui-même de *turpis* et *de prava*. L'une empêchait les veuves de se remarier sans permission; l'autre prélevait la dîme et les tierces sur le pied de 12 au lieu de 13 gerbes l'une (3).

Deux ans après, son successeur élève de 100 livres son droit de bienvenue en échange de la faculté de concourir à la nomination des portiers (4). Si, en 1259, Robert, seigneur de Beire, les quitte, moyennant 65 livres, du péage qu'ils lui payaient en traversant sa terre pour se rendre à Dijon (5), les moines encouragés par l'exemple, les contraignent à se rédimer en 1274 des mêmes droits qu'ils percevaient sur eux à leur entrée dans cette ville (6). Ils leur retrocèdent enfin des droits d'usage et l'abolition de la banalité du four pour une somme de 508 livres tournois (7). Deux ans après, l'argent leur faisant défaut, les moines élevèrent des prétentions sur la valeur des cens, et voulurent même contester les franchises concédées. Un certain nombre de bourgeois exaspérés de ces exactions incessantes, préférèrent quitter le lieu plutôt que de subir des exigences nouvelles. Ils se retirèrent autour de Bèze et se mirent sous la protection du duc de Bourgogne. Robert II, qui ne laissait jamais échapper l'occasion d'étendre son influence, les prit sous sa sauvegarde, et prescrivit au seigneur de Til-Chatel de les recueillir pendant six ans dans sa terre de Spoy, à la charge par eux de payer une cense au même titre que ses bourgeois de Dijon ou de Talant. Passé ce délai, ils devaient quitter cette terre à moins de convention contraire (8).

(1) *Recueil*, I, 527. Charte de février 1237/8.
(2) Id., 529. Ordonnance de mai 1239.
(3) Id., 521.
(4) Id., 533, juin.
(5) Id., 535, décembre.
(6) Id., 537, décembre.
(7) Archives de la Côte-d'Or, *Cartulaire de l'Abbaye*, I, 222, Charte de 1276.
(8) *Recueil*, I, 539. Lettres du mois d'octobre 1278.

L'intervention d'un homme aussi entreprenant que Robert pouvait devenir dangereuse; aussi, l'évêque, dont l'autorité n'était pas moins menacée que celle des religieux, fit-il tous ses efforts pour aboutir à une transaction. Les moines promirent de s'en remettre pour la valeur des cens au témoignage des abbés de Saint-Bénigne et de Saint-Étienne. Ils s'engagèrent à respecter les bons usages, droits, coutumes et franchises des habitants; seulement ils exigèrent, pour ce qui n'était en somme qu'une vague promesse, la somme de 300 livres et un marc d'argent (1).

Restait la question des réfugiés, et derrière elle l'intervention du duc de Bourgogne. Après des pourparlers qui ne durèrent pas moins de deux ans, les parties en vinrent à un nouveau traité ménagé par l'évêque et dont les pauvres gens de Bèze, isolés et sans défense, payèrent encore les frais. Les fugitifs rentrèrent en possession de leurs héritages sous la condition de renoncer à toute autre seigneurie que celle de Bèze. L'abbé renouvela la promesse *en parole de prêtre*, de maintenir les privilèges des bourgeois, qui, de leur côté, jurèrent de respecter ceux de l'abbaye. On ratifia aussi l'accord sur les cens. Puis l'abbé réclama d'abord pour le bien de la paix et non à titre d'amende, une somme de 200 livres, enfin l'imposition d'une autre de 1,160 livres, tant pour une amende encourue que pour les frais du procès (2).

Toutes ces chartes, payées bien cher cependant, ne mirent point fin aux revendications postérieures des moines de Bèze qui, toujours à court d'argent, battaient monnaie en faisant revivre d'anciennes prétentions, quand ils n'en élevaient pas de nouvelles (3). Ainsi, en 1301, le banvin et le moulin banal sont encore en question (4). En 1380, la bienvenue reparait ainsi que les usages dans les bois (5). Vingt-cinq ans plus tard, grand débat sur les bois, la justice et le droit de pêche (6). La querelle reprend en 1444, à l'occasion de la dîme du banvin et des amendes (7). Elle recommence enfin de plus belle en 1507, à l'occasion d'une garenne installée par l'abbé au pied des remparts du bourg, sans nul souci de la sûreté des habitants. Ceux-ci, soulevés au son du tocsin, la démolirent à main armée avec une fureur qui montre quelle haine l'avidité insatiable avait allumée

(1) Id., 540. Lettre du mois de mars 127 8/9.
(2) Id., 542. Lettre du 22 mars 128 0/1.
(3) Boudot. Notice sur *Bèze* dans l'Essai historique sur le canton de Mirebeau.
(4) *Recueil*, I, 544, août.
(5) *Recueil*, I, 549. Arrêt du 15 mars 1379/80.
(6) Id., 553. Transaction de 16 mars 1404/5.
(7) Id., 558. Transaction du 12 avril 1444/5.

dans le cœur de leurs sujets. Nous bornerons nos citations à ce procès fini en 1517, après avoir épuisé tous les degrés de juridiction et dont les habitants, s'ils l'emportèrent sur le fonds, payèrent encore les frais (1).

Le bourg de Bèze continua jusqu'au dernier jour à lutter contre la convoitise de ses maîtres (2). Si, contraints par les exigences du pouvoir royal, ils tolérèrent enfin l'établissement d'une mairie (3), elle fut des plus maigrement dotées du côté de la justice et des attributions. Parmi les localités de l'ancien comté de Langres, Bèze fut une de celles qui eut le plus à souffrir de l'impolitique cession du duc Hugues III à l'évêque Gauthier. Maintes fois ce bourg demanda sa réunion au duché de Bourgogne. Si son vœu eût été exaucé, ses destinées eussent peut-être été semblables à celles de Flavigny, dont nous parlerons plus loin et avec lequel son histoire offre tant d'analogie.

L'année qui suivit l'abolition du droit caduc à Bèze, c'est-à-dire en 1222, Guillaume de Mont-Saint-Jean, dans le but d'augmenter la population de son fief principal, concéda aux habitants, *toto corde et mentis affectu*, les coutumes et les libertés de Vézelay, importées huit ans auparavant à Avallon par le duc Eudes III. Sauf le montant de la prestation, les clauses furent tellement identiques à celles de la charte modèle, qu'elles comprirent celle relative aux changeurs régis par les ordonnances des abbés de Vézelay, Ponce et Albéric. Guillaume abolit la mainmorte en échange d'une somme de 900 livres dijonnaises et une taille annuelle de 15 sols par feu (art. 1). La redevance sur les pressoirs fut fixée à 8 deniers par pressée et un setier de vin (art. 2). Il renonça au droit de suite (art. 5) et reconnut à ses hommes celui de disposer de leurs biens (art. 5 et 6). Il mit cette charte sous la garantie des barons ses alliés et sous la protection de l'évêque d'Autun. Il termina en s'en référant pour l'interprétation des cas douteux au témoignage de l'abbé et des bourgeois de Vézelay (4).

Son voisin, Anséric de Montréal, gratifia de ces mêmes libertés les hommes de sa châtellenie. Mais plus généreux que Guillaume, il n'y mit d'autres conditions que celles de lui fournir trois corvées de charroi (art. 1) ; de ne point admettre dans la franchise les hommes de ses autres terres (art. 3); de garder son château (art. 5). Il leur accorda en outre des droits d'usage dans ses bois (art. 1) et mit

(1) Id., 564. Arrêt du Parlement du 23 janvier 1519/20.

(2) Boudot, ouvrage cité.

(3) On la signale pour la première fois en 1638, ouvrage cité.

(4) *Recueil*, I, 576, Charte du mois d'août. Mont-Saint-Jean, canton de Pouilly, arrondissement de Beaune Côte-d'Or).

sa charte sous la sauvegarde de l'autorité épiscopale (1). Les hameaux de Saint-Pierre de Chérisy et de Monthelie participaient à cette franchise (2).

Trente-sept ans plus tard, Hugues de Thil-en-Auxois, seigneur de Saint-Beury, se décida, sur l'instigation du duc Hugues IV, à donner à ses sujets de Saint-Thibaut ces mêmes libertés de Vézelay. La charte revêtue du sceau ducal est identique à celle de Mont-Saint-Jean, sauf le montant de la prestation qui s'élève à 1,200 livres et l'abandon de la redevance en foin (3).

Enfin, en 1297, Robert II, successeur de Hugues IV, fit choix des franchises d'Avallon, issues de celles de Vézelay, pour en gratifier ses hommes de Forléans, et cela par extraordinaire, sans y mettre aucune condition (4).

Guillaume de Vergy, seigneur de Mirebeau, sénéchal de Bourgogne, le même que les habitants de Bèze avaient choisi pour gardien, ne fut pas des derniers à suivre la voix ouverte par son beau-frère le duc Eudes III. La *paxion* et liberté qu'il concéda en 1223 à ses sujets de Mirebeau en échange d'une prestation annuelle de 15 sols par feu, leur donnait la pleine propriété de leurs biens avec la faculté de les conserver, même s'ils venaient à quitter la seigneurie ; mais sous la condition de n'en disposer qu'en faveur des habitants du lieu (art. 1, 2, 3). Il promit de ne jamais emprisonner un homme sans jugement (art. 6). Il décida, en cas de délit forestier, que la prise de l'inculpé ne pourrait avoir lieu que sur le lieu même. Il termina sa charte par la promesse de réparer dans les quarante jours l'injure que lui ou les membres de sa famille pourraient avoir commise envers les gens de la communauté (5).

Chagny, bourg situé entre Beaune et Chalon, appartenait alors à Eudes de Montagu, fils d'Alexandre de Bourgogne, frère du duc Eudes III. Au mois de septembre 1224, lui et Elisabeth, fille de Pierre de Courtenay, comte de Nevers et empereur de Constantinople, ne voulurent pas rester étrangers au mouvement général, ils conférèrent à leurs hommes habitant dans les limites qu'ils spécifièrent, des franchises dont ils exceptèrent leurs vassaux des autres seigneuries (art. 1). Ces libertés étaient empruntées pour les droits réservés aux chartes de communes. Cette manumission fut consentie moyennant une redevance de 20 sols

(1) Id., 95. Charte du mois d'août, Montréal, commune de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne).
(2) Id. III, 527,529.
(3) *Recueil*, II, 325. Charte du 1er novembre 1265. — Saint-Thibaut, commune de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or).
(4) Id., 422. Forléans, canton et arrondissement de Semur (Côte-d'Or).
(5) Id., I, 580. Mirebeau, chef-lieu de canton, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

par feu plus une corvée. Tout nouvel habitant fut soumis à un droit d'entrage (art. 4) (1).

Chagny n'obtint aucune représentation, il continua d'être géré par un prévôt. Ce fut seulement dans le courant du XVII[e] siècle qu'il fut doté d'une administration municipale pour les affaires économiques (2).

Les deux époux furent moins généreux en 1235 vis-à-vis de leurs hommes de la baronnie de Marigny-le-Cahouet en Auxois, car, tout en leur accordant les mêmes franchises qu'à Chagny, la protestation fut beaucoup plus lourde : 5,000 sols par an (art. 2) ; somme exorbitante, dont ils prétendirent diminuer la charge en accordant la liberté à tous ceux qui viendraient se fixer à Marigny. Ils maintinrent leur droit de prise sur les poules à raison de 4 deniers, durant leur séjour au château (art. 5). Seulement tout prévôt nouvellement institué dut jurer la conservation des franchises (art. 10) (3).

Odart de Montagu, fils puiné d'Alexandre de Montagu, seigneur de Sombernon, confirma ces franchises en 1315 (4).

Cette prestation de 5,000 sols, d'autant plus écrasante qu'elle ne pouvait s'im. poser sur les héritages, donna bientôt lieu à de vives réclamations. En 1353, Guillaume, fils d'Odart, permit aux habitants d'asseoir cette redevance sur tous les fonds sans exception (5). Au siècle suivant, Pierre de la Baume-Montrevel et les mineurs de Ragny, coseigneurs de Marigny, parvinrent à soustraire les terres de leur domaine à cette taxe, laquelle retomba sur les habitants à peine remis des ravages causés par les Écorcheurs (6).

Le terrier de la baronnie dressé en 1610 estimait cette redevance 250 livres. Si le paiement n'en était pas fait au terme fixé, le bétail de la commune demeurait saisi, avec défense de le jeter hors des étables.

Eudes de Montagu étendit encore à son château de Montagu, à Touches et au Bourgneuf qui en étaient les dépendances, les franchises de ces deux baronnies. La charte de Chagny en fut le modèle. Eudes changea les deux corvées de charroi en corvées de bras pour ceux des hommes qui ne possédaient point d'atte-

(1) Id., II. 94. Chagny, chef-lieu de canton, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).

(2) Garreau, *Description de la Bourgogne.*

(3) *Recueil*, II, 153. Marigny-le-Cahouet, commune de Flavigny, arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

(4) Id., 156. Dans la note deuxième de cette page du *Recueil* on a attribué par erreur cette confirmation à Odart de Montagu, fils de Guillaume, seigneur de Montagu.

(5) Recueil II, Id., 156.

(6) *Archives de la Côte-d'Or*, Cerche des feux du bailliage d'Auxois, 1442, B. 11515.

lage (art. 5). Il se réserva les droits de marché (art. 10), la prise des poules (art. 14). Il obligea les gens levés pour les chevauchées et incapables de service, à fournir des remplaçants à leurs frais, mais il omit d'insérer dans cette charte la clause de garantie de celle de Chagny.

Guillaume de Montagu, son petit-fils, donna en 1291, une confirmation de ces franchises (1).

Josserand Gros, sire de Brancion, le héros de La Massoure, suivit leur exemple en 1238, envers les hommes de sa terre de Marsannay-la-Côte, dont l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon possédait une partie. Les articles 1, 2. 3, 4, 5, 6, de sa charte sont la reproduction de celle de Chagny. La seule différence existe dans la quotité de la prestation (2).

Ce sont encore les franchises de Chagny qu'en avril 1233, Hugues, seigneur de la Roche-Nolay, Hannyèle sa femme et Guy leur fils, choisirent en faveur des habitants de la Roche. La prestation fut portée à 20 sols, plus 3 corvées. Défense fut faite aux hommes d'abandonner la terre sous peine de confiscation (3).

Enfin, en 1277, Jeanne d'Antigny, dame de Chagny, et Thierry de Montbéliard, son mari, reconnurent à leurs hommes de Chassagne, relevant de leur châtellenie, la même liberté qu'à Chagny. Ils les autorisèrent à élire un messier, dont tous les actes devaient être soumis à leur justice (4).

L'année qui suivit l'affranchissement de Chagny, Guy de Vergy, évêque d'Autun, frère de la duchesse Alix, se détermina à améliorer la condition des hommes de Saulieu. Cette ville était le chef-lieu d'un comté qu'il possédait au même titre que son voisin l'évêque de Langres, de ceux de Tonnerre et de Dijon. L'ancien *Sedelocus* des itinéraires avait bien perdu de son importance première ; cependant rien dans les documents n'établit que, comme à Tonnerre ou à Tournus, ses habitants fussent tombés dans le servage. Quoi qu'il en soit, la charte promulguée en 1225 ne fut ni longue ni libérale. Elle convertit la taille arbitraire en un impôt de quotité, à raison de 15 sols par feu, et promit de libérer ceux des Sédélociens qui dans l'avenir seraient emprisonnés pour les dettes du seigneur (5). Le chapitre

(1) *Recueil*, II, 189. Montagu dépend de la canton de Touches ainsi que le Bourgneuf, commune de Givry, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).

(2) *Recueil*, 184. Mois de Mai. Marsannay-la-Côte, commune du canton et de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

(3) Id., 133. La Rochepot, canton de Nolay, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

(4) Id., III. 465. Chassagne, même canton.

(5) *Recueil*, II, 1. Mois de mars, Saulieu, ville chef-lieu de canton, arrondissement de Semur (Côte-d'Or.)—

d'Autun en (1225) (1), les évêques Anselin de Pommard (1251) (2), Gérard de la Roche (1255) (3), Jacques de Beauvais (1284) (4), Hugues d'Arcy (1288) (5), confirmèrent la cession de leur prédécesseur, mais sans rien ajouter aux franchises. La ville continua comme par le passé à être régie par un vicomte (6) auquel succédèrent un prévôt et un maire qui tenaient leurs offices en fief de l'évêque. Ce dernier racheta la prévôté en 1275, 1279, 1288 (7); la mairie de 1292 à 1295 (8), pour les réunir à son domaine, et le bailli du comté prit leur place.

Le comté de Saulieu, comme celui de Langres, relevait directement de la Couronne de France. Aussi quand en 1317, Philippe-le-Long établit des gouverneurs dans les villes du royaume, Saulieu reçut un capitaine (9). Cependant les ducs de la première race avaient toujours prétendu un droit de garde sur cette ville. Philippe-le-Hardi, leur héritier, le fit reconnaître en 1386 (10). Dès lors, les événements de la guerre des Anglais aidant, la prépondérance ducale devint définitive à Saulieu. Le Roi lui-même fut obligé de la consacrer par des lettres spéciales (11). Néanmoins, tout favorisés qu'ils furent par le pouvoir laïque, les Sédélociens n'obtinrent que bien tard le bienfait d'une administration communale. En 1409, lors d'un violent conflit avec l'évêque d'Autun, auquel ils refusaient d'accoster ses armes à celles du Roi de France sur les portes de la ville, un arrêt du Parlement de Paris, juge du débat, déclarait que Saulieu n'avait ni corps, ni communauté, ni échevinage, ni par conséquent le droit de s'assembler et de délibérer sans la licence de son seigneur (12).

Givry en Châlonnais, appartenant au domaine ducal, fut affranchi en 1226. Sa charte, d'après M. Canat (13) se trouve mentionnée dans un cartulaire de l'église de Chalon.

Il existait dans ce temps à l'ouest du duché, sur les limites des pays d'Auxois et

Les franchises de Saulieu s'étendirent au plat pays, dont les hameaux demeurèrent cependant soumis à la taille à volonté.

(1) Id., 2.

(2) Id., 3 avril.

(3) Id., 4 janvier.

(4) Id., 5 avril.

(5) Id., 6 janvier.

(6) De Charmasse, *Cartulaire de l'Eglise* d'Autun, 1252, p. 71.

(7) Id., pp. 71, 76, 295.

(8) Id., pp. 303, 338.

(9) Courtépée, *Description de Bourgogne* id., IV, 91.

(10) Id., 92.

(11) Lettres patentes du roi Charles VII du 28 janvier 1448. Archives de la Côte-d'Or, B., 85.

(12) Bibliothèque de la ville de Dijon. *Cartulaire de l'Eglise d'Autun*, n. 251, p. 64.

(13) *Recueil*, III, 530. Canat, *Documents sur l'Histoire de Bourgogne*, p. 191.

de Tonnerre, un vaste franc-alleu, mouvant de la couronne de France. C'était la terre de Noyers (1), appartenant à une puissante famille, alliée aux grands barons de Bourgogne et de Champagne. Miles VII, son seigneur, avait été mêlé à la longue querelle de son parent Erard de Brienne avec Blanche, mère du comte Thibaud, pour la succession de Champagne. Durant les hostilités, son château avait été plusieurs fois assiégé et les biens de ses sujets saccagés. Ces derniers, réduits à la misère, implorèrent la pitié de leur seigneur, et en compensation de leurs pertes ils lui demandèrent la liberté. Malheureusement, Miles était aussi dur envers ses hommes qu'implacable pour ses ennemis, et s'il céda à leurs supplications ce fut, si l'on en croit la tradition, aux prières de sa femme (2). Sa charte du mois de septembre 1231, aussi brève que celle de Saulieu, la valait comme libéralité. Miles affranchissait de la mainmorte les seuls habitants des rues de Vennoise et des Moulins. Il leur faisait défense d'avouer autre seigneur, sous peine de dépossession au profit de leurs proches; seulement ceux d'entre eux qui avaient quitté la ville et non la seigneurie, conservaient leurs héritages, mais ils perdaient le droit d'hériter de leurs proches (3).

L'année suivante, son fils Miles VIII, accédant aux prières des habitants et sur le conseil de ses amis et des hommes liges, étendit la franchise à l'universalité du Bourg, moyennant une taille ou cense en argent, une prestation en avoine et la réserve de toutes ses banalités. Il mit à la charge des habitants la construction de la moitié des murs d'enceinte, la garde de nuit. Il leur accorda des droits d'usage fort étendus dans la forêt du Frétoy et mit comme à Mont-Saint-Jean la charte sous la garantie de ses pairs (4).

En accordant à leurs bourgeois la liberté sous caution, qu'on retrouve dans presque toutes les chartes de cette époque, les seigneurs de Noyers n'avaient point prétendu renoncer à leur droit strict de justice en matière d'arrestation; et ils le prouvèrent. Vers 1280, Miles IX fit emprisonner sept bourgeois de Noyers dans son château, où il les détint longtemps sans vouloir les entendre. Ceux-ci, enfin rendus à la liberté, l'assignèrent devant le bailli de Sens aux assises de Dimont, en violation de la charte. Ils demandaient d'être déliés de son obéissance, exempts de sa justice et *qu'il amendast la honte qu'il leur avait faite.* Ils offraient en cas de dénégation d'en administrer la preuve par témoins. Miles qui

(1) Noyers, chef-lieu de canton, arrondissement de Tonnerre (Yonne).
(2) *Recueil*, II, 131. En note.
(3) *Recueil*, II, 131.
(4) Id.

s'était rendu aux assises en nombreuse compagnie, nia fortement le déni de justice qu'on lui reprochait. En vaillant champion il offrit de défendre son droit par les armes et en rendit son gage au bailli. Sept des gentilshommes qui l'accompagnaient, se présentèrent contre chacun des bourgeois et requirent le bailli de recevoir ainsi leurs gages. Or, comme ces derniers alléguaient que de pauvres gens *comme eux n'étaient pas reçus à montrer par gage contre un gentilhomme* : « Mon honneur, répliqua le sire de Noyers, ma loyauté, l'honneur de mon châ-« teau et de ma justice sont engagés dans la question. Si le droit ne me le dit, je « ne veux pas le mettre en tesmoing, mais si j'ai droit, je le ferai valoir par « droit et usage du Païs. » Force fut donc aux bourgeois de produire aussi leurs gages (1).

On ignore comment se termina la querelle. A en juger par les assesseurs du bailli parmi lesquels ne figuraient que des seigneurs et des abbés, l'issue dut être peu favorable aux bourgeois. Seulement il ressort de cette procédure qu'à la fin du XIIIe siècle la puissance royale avait pris un tel développement, que de pauvres bourgeois s'étaient adressés directement à elle contre les abus de pouvoir de leur propre seigneur et qu'elle avait contraint ce dernier à venir se justifier en personne de l'accusation portée contre lui.

Néanmoins la bonne intelligence entre les seigneurs de Noyers et leurs bourgeois ne tarda point à se rétablir, car, en 1296, Miles X ayant été fait prisonnier à la bataille de Bonnegarde en Gascogne gagnée par les Anglais, les bourgeois lui abandonnèrent pour payer sa rançon la moitié de la coupe de leur bois du Frétoy pendant vingt ans. Miles les en remercia par l'abolition des corvées de charrues, la suppression des guettes de nuit en temps de paix, et l'abandon du droit de pêche dans le Serain, sous la condition de présenter le poisson au château avant de le mettre en vente (2). Robert II, qui venait d'acquérir la mouvance de la terre de Noyers, s'empressa d'exercer son droit de suzerain en ratifiant le traité (3).

C'est au même titre que son fils, le duc Eudes IV, confirma le contrat en vertu duquel le même Miles, devenu maréchal de France, voulant reconnaître les *services, honneurs et courtoisies* de ses bourgeois: ces derniers, outre la cession du bois du Fretoy, de la pêche et de la chasse dans la garenne de Noyers, s'étaient engagés

(1) Archives de la Côte-d'Or, B., 1372.
(2) 1299, août, *Archives de la Côte-d'Or*, B. 11477.
(3) 1299, 14 septembre. Id., B. 11477.

à servir une rente de 20 livres pour l'entretien de la chapelle de Saint-Nicolas leur abandonna son droit d'indire et rendit les successions libres aussi bien pour les indigènes que pour les étrangers, sous la seule condition d'en acquitter les charges (1).

Là se bornèrent les privilèges obtenus par les gens de Noyers, même quand les ducs devinrent propriétaires de la châtellenie. Plus tard on les gratifia d'un échevinage, ce qui, avec le titre de terre ducale, procura aux bourgeois le droit d'être représentés aux Etats de Bourgogne.

Arnay-le-Duc, autre petite ville du pays d'Auxois, reçut dans le même temps sa part de franchises. Le duc Hugues IV ne possédait en 1233 qu'une partie de la seigneurie. Néanmoins, il s'empressa d'octroyer à ses hommes déjà affranchis une *liberté* consistant dans une fixation du taux de la taille, en vue de mettre fin aux exactions du prévôt (2). Plus tard, quand la seigneurie échut tout entière au domaine, et à une époque restée jusqu'ici inconnue, ces franchises furent développées, mais sans jamais conférer aux habitants ni justice ni régime local. Au XIVe siècle, quatre prud'hommes élus dressaient les rôles et percevaient l'impôt. En 1364, la population devint totalement libre par suite de l'affranchissement des hommes du prieur de Saint-Jacques (3). Au XVe siècle, Arnay reçut un échevinage et fut admis aux Etats de la province. Il y figurait parmi les villes de la *petite roue*, en possession de nommer les alcades.

Dix ans après l'octroi de la charte de Chagny, Guy, seigneur de Verdun (4), en accordait une semblable à ses sujets. Outre les dispositions communes aux deux localités, celle-ci en renfermait de particulières. Ainsi la taille était remplacée par un impôt de quotité (art. 12). — Obligation à tout forain de construire une maison dans l'an et jour ; à tout habitant absent de revenir dans le même temps, le tout sous peine de déchéance (art. 15). Le jugement des contestations en matière d'impôt était soumis à un conseil de quatre prud'hommes du choix au seigneur et des habitants (art. 3) (5). Ces délégués auxquels on ne remettait aucun autre pouvoir furent le rudiment de l'échevinage institué au XVe siècle (6). Verdun, de même qu'Arnay, devenu domaine ducal, fit partie du Tiers-Etat du comté

(1) 1317/8. Janvier. *Archives de la Côte-d'Or*, B. 11477.
(2) *Recueil*, II, 137. 24 avril. Arnay-le-Duc, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).
(3) *Recueil*, II, 139. Charte du 19 octobre 1364.
(4) Verdun, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).
(5) *Recueil*, II, 144. Charte de septembre 1234.
(6) Les échevins de Verdun figurent dans le *cerche* des feux du comté d'Auxonne de 1474, *Archives de la Côte-d'Or*, B., 11522.

d'Auxonne, et après la réunion de ces Etats particuliers à ceux du duché, il obtint d'entrer parmi les villes de la *petite roue*.

La petite ville de Flavigny (1), bâtie au sommet d'une montagne en regard du Mont-Auxois, devint, après la destruction d'Alise, un centre important de population qui s'accrut encore au VIIIe siècle après la fondation d'une abbaye comptée parmi les plus célèbres de la Bourgogne. En 877, Adalgaire, évêque d'Autun, obtint de l'empereur Charles le Chauve de la réunir à sa mense épiscopale. Mais cette union ayant eu pour effet d'amener un relâchement dans la discipline des moines et la ruine du temporel, ses successeurs rétablirent la dignité abbatiale, en se réservant la féauté sous la suzeraineté du roi de France. Cependant les religieux qui avaient conservé le souvenir de leur première indépendance, subirent plutôt qu'ils n'acceptèrent cette sujétion, contre laquelle ils protestaient toutes les fois qu'elle voulait s'exercer. Au milieu du XIIe siècle, la querelle s'était rallumée des plus vives à propos de la nomination du vicaire de la paroisse; de la prétention de l'évêque de mander les habitants de Flavigny en armes toutes les fois qu'il levait le ban de guerre des communautés de son diocèse, et d'exercer la justice pour ses actions personnelles. Henry de Bourgogne, alors évêque d'Autun, déjà engagé dans une querelle des plus graves avec l'abbaye de Vézelay qui s'était soustraite à sa juridiction, supportait avec impatience les nouvelles prétentions d'un monastère jusque là si docile. Des paroles, on en vint à l'action. A la voix de l'évêque, son frère Raimond, comte de Grignon, les sires de Duesme et de Mont-Saint-Jean ses feudataires, armèrent leurs gens et coururent les domaines de Flavigny.

Dans ces extrémités, l'abbé Raynard n'eut d'autres ressources que de soumettre le débat au synode provincial. L'évêque obtint gain de cause. Seulement on lui interdit de traduire les habitants de Flavigny en justice hors de leurs murs. Ceci se passait en 1156 (2).

L'abbaye en avait à peine fini avec l'évêque qu'il lui fallut rentrer en lice contre un adversaire encore plus redoutable. Elle avait résolu de fortifier sa ville, et dans ce but elle avait imposé sur les habitants des sommes considérables. Ceux-ci résistèrent et recoururent au duc de Bourgogne. Eudes II, bien que l'abbaye fût placée sous la protection immédiate du roi de France, prétendit en vertu des droits régaliens dont il jouissait, que l'abbé ne pouvait rien entreprendre de ce chef

(1) Flavigny, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or).
(2) Chronique manuscrite de Flavigny, aux archives de la Côte-d'Or.

sans son autorisation préalable. Il intervint donc en faveur des bourgeois et encouragea leur résistance. Eudes II, mêlé dans la querelle du comte de Nevers et de son frère Henry avec l'abbé de Vézelay, connaissait les excitations dont les Vézéliens avaient été l'objet de leur part. Il ne se fit pas scrupule d'employer les mêmes moyens vis-à-vis des gens de Flavigny, qui, placés dans la même condition, aspiraient d'autant plus à la liberté qu'ils se sentaient puissamment soutenus. Hélas, cet espoir fut bientôt déçu. L'abbé Raynaud, en butte au mauvais vouloir de son évêque, intéressa à sa cause Geoffroy, évêque de Langres, et les abbés de ce diocèse. La duchesse Marie et son fils Hugues furent gagnés. Le duc consentit à céder sous la promesse que la nouvelle forteresse lui serait ouverte en temps de guerre. C'était du reste tout ce qu'il désirait. Quant aux pauvres bourgeois, l'événement prouva une fois de plus le peu de fonds qu'ils pouvaient faire sur la promesse des princes. Le traité conclu, Eudes le notifia aussitôt à *ses bons amis* de Flavigny : « Comme la construction des murailles de la ville, leur dit-il en terminant, ne peut pas se faire sans grande dépense (*gravamina*), je réclame de votre amitié que vous obéissiez à l'abbé dans tout ce qu'il vous commandera et que vous satisfassiez à sa volonté. Portez-vous bien (1). »

Le duc de Bourgogne avait pris pied à Flavigny. Il n'en sortit plus, même quand, trois ans plus tard, le roi Louis le Jeune transmit son droit de suzeraineté immédiate à l'évêque d'Autun (2).

Cependant ce succès si chèrement acheté par l'abbé Raynaud ne ramena point la paix à Flavigny. Les murailles s'élevèrent, mais il y eut à cette occasion des séditions si violentes que l'abbé fut obligé d'abandonner son siège. L'évêque étant intervenu, les habitants lui remirent sans difficulté les tours dont ils s'étaient emparés. Le prélat exigea des religieux l'engagement de ne point procéder à une nouvelle élection sans son autorisation. De son côté, il promit aux bourgeois *en paroles de vérité* que, si l'abbé était réintégré de droit ou par force, il leur remettrait les tours qu'ils lui avaient données en garde ; de même que ceux-ci firent le serment, si l'abbé était remplacé canoniquement, de les rendre à son successeur dans le délai de quatre jours (3). Raynaud obtint bien sa réintégration du pape Alexandre III, mais il mourut loin de Flavigny.

Son successeur Aymon fit aux bourgeois un emprunt considérable pour la garantie duquel il leur engagea le droit de mainmorte dont ils réclamaient

(1) *Archives de la Côte-d'Or,* titres de l'abbaye, H. 198.
(2) Cartulaire de l'évêché d'Autun. *Histoire du duché de Bourgogne,* I, pr. p. 51
(3) Cartulaire de l'évêché d'Autun.

l'affranchissement (1). Au fond c'était la cause réelle des discordes. Malheureusement, comme on le verra plus loin, les moines de Flavigny avaient sur la liberté humaine les mêmes idées que leurs confrères de Bèze. Gaucher qui succéda à Aymon suivit les mêmes errements. Tout en exigeant de ses sujets des emprunts plus ou moins volontaires, il eut l'imprudence de contester au duc Hugues III les droits qui avaient payé le traité de 1157. Hugues renoua ses intelligences avec les bourgeois, et l'abbé refusant de lui donner satisfaction, il tint la ville assiégée, rançonna l'abbaye et n'arrêta ses ravages que sur les menaces du pape Lucius III (2). Gaucher fut contraint de reconnaître les droits du duc, qui de son côté renonça à son alliance avec les bourgeois, et fit au monastère des concessions qui ne compensèrent point les pertes qu'il avait subies (3).

Mais ce que ni le père ni le fils n'avaient pu obtenir, Philippe-Auguste l'accorda au duc Eudes III. Par un diplôme de 1198 donné à Vincennes, il lui concéda en augmentation de fief tout le droit qu'il avait sur Flavigny, c'est-à-dire les fortifications, les bourgeoisies, la haute justice, le ressort, la baronnie, la garde, le gîte et la seigneurie (4). Cet acte consomma la sujétion de l'abbaye désormais vassale de l'évêque d'Autun, sous la suzeraineté du duc de Bourgogne.

En résumé cette succession de débats avait eu pour effet de créer à l'abbaye une dette de plus de 40,000 livres sous laquelle elle succombait. Dans ces circonstances l'abbé Hervé recourut au duc qui, sur les instances du clergé et de la noblesse, consentit à lui venir en aide. Ce secours ne fut point gratuit. Eudes exigea le paiement d'une somme de 4,000 livres pour la concession pendant quinze ans des domaines les plus considérables du monastère (4). Néanmoins, si onéreux que fut le marché, l'abbaye n'était point encore libérée au terme de l'engagement. Aussi se trouva-t-elle forcée de renouveler en 1232, au duc Hugues IV, à titre viager et pour une somme de 3,000 livres, l'engagement de cinq domaines, et elle se plaignait au pape Grégoire IX de ce que les créanciers qu'elle n'avait pas pu satisfaire, promenaient le meurtre et l'incendie dans ses domaines (5).

Un prince qui comme Hugues IV ne laissait jamais échapper l'occasion d'accroître ses possessions et d'étendre son influence politique, ne pouvait rester indif-

(1) Chronique manuscrite de l'abbaye.

(2) *Archives de la Côte d'Or*, Abbaye de Flavigny. Titre H., 187. Bref original du pape Lucien de l'année 1171.

(3) *Histoire du duché de Bourgogne*, I, pr. p. 58.

(4) Id., I, pr. p. 90.

(5) *Archives de la Côte-d'Or*, Abbaye de Flavigny, H., 187.

férent aux sollicitations des bourgeois de Flavigny en vue d'obtenir leur liberté. Créanciers de leurs maîtres depuis de longues années et pour des sommes considérables, ils supportaient avec impatience d'être encore rangés parmi les serfs alors que d'autres localités bien moins importantes jouissaient des avantages attribués aux hommes libres. Le duc intervint en leur faveur et détermina l'abbaye à les affranchir d'une servitude, suspendue du reste depuis le premier emprunt. Mis en demeure de s'exécuter, l'abbé Nicolas et ses religieux invoquèrent pour y condescendre, non point les raisons d'ordre moral commandées par le sujet, mais la nécessité de payer leurs dettes. Suivant une charte du mois de mars 1236 passée en présence de l'évêque d'Autun en sa qualité de seigneur haut justicier, ils vendirent aux habitants de Flavigny pour la somme de 4,000 livres: 1° ce droit de mainmorte; 2° la remise de quinze jours sur les six semaines du banvin; 3° la liberté aux veuves de convoler en secondes noces; 4° la prestation qu'ils payaient sous forme d'aide, lorsque tout nouvel abbé se rendait à Rome. Enfin la bienvenue de tout nouvel abbé fut fixée à 100 livres. Il ne fut question ni de gouvernement local ni de justice même de police ; tous les anciens servis furent maintenues (1).

Ce contrat avait été comme celui des gens de Bèze soumis à la sanction du pape (2), du métropolitain (3) et du chapitre d'Autun (4). Cependant ces confirmations solennelles n'empêchèrent pas les religieux, à la mort de l'abbé Nicolas, de provoquer devant le légat du Pape une demande en rescision du contrat, sous prétexte d'insuffisance de prix. Le duc Hugues qui, dans ce moment même venait de promettre aux religieux de ne céder les biens acquis par lui à Flavigny qu'à des roturiers (*ignobilibus et non nobilibus*) (5) s'interposa, mais sans pouvoir vaincre l'incroyable cupidité des moines, lesquels renouvelèrent à Flavigny ce qui s'était passé à Bèze dans les mêmes circonstances. Les bourgeois consentirent à payer une nouvelle somme de 4,000 livres, laquelle, jointe à une semblable déjà versée, et à une autre de 4,000 empruntée, fut le prix de ces maigres franchises (6).

Tandis que la révolution communale s'étendait peu à peu, et en dépit des obstacles, dans le nord de la Bourgogne, la portion méridionale, c'est-à-dire l'Autunois, le Brionnais, le Charollais et le Mâconnais, y étaient pour ainsi dire

(1) *Recueil*, II, 169.
(2) Id., 172.
(3) Id., 173.
(4) Id., 174.
(5) Charte de l'année 1246. *Archives de la Côte-d'Or*, abbaye de Flavigny, titres, H., 187.
(6) *Recueil*, II, 174. Charte de janvier 1247.

restés étrangers. Si l'on excepte Paray-le-Monial, Cluny, Mâcon et Tournus, toute cette région, à peu d'exceptions près, demeurait plongée dans le servage ; néanmoins, si peu nombreux qu'ils fussent, ces centres de liberté n'en exerçaient pas moins sur les populations voisines, une attraction d'autant plus redoutable pour les seigneurs, qu'un ardent désir d'émancipation pénétrait partout. L'un d'eux, Josserand de Brancion, l'un des plus puissants seigneurs de ce pays, avait déjà doté de certaines franchises son fief principal (1) ; il résolut de faire de sa terre de Cortevaix (2), située à quelques lieues de Cluny, une sorte de ville neuve dont il affranchit les habitants, et qu'il ouvrit comme un refuge aussi bien aux hommes libres qu'aux serfs fugitifs (3). A son exemple, Simon de Luzy, baron de Semur en Brionnais (4), Regnaud de Luzy, coseigneur d'Oyé avec Josserand (5) et Guillaume de Digoine et Alix sa femme, seigneur et dame de Digoine et de Beauregard (6), octroyèrent à leurs hommes des franchises empruntées pour la plupart aux localités déjà émancipées. Ainsi ils circonscrivirent comme à Paray, dans des limites déterminées, le territoire qu'ils voulaient libérer (7). On retrouve parmi les réserves introduites en faveur du seigneur : les droits de ventes au marché (ce dernier rendu aussi libre que possible) (8), les droits de lods ou de mutation (9), le droit d'indire (10), etc.

Les hommes de ces communautés acquirent la liberté de leurs personnes, le droit de disposer de leurs biens (11), la saisine par possession d'an et jour (12), la prescription triennale (13), la faculté de faire juger leurs contestations par arbitre avant de les porter devant la justice seigneuriale (14), la liberté de quitter la seigneurie (15), la conservation des biens de l'absent pendant un certain laps de

(1) Brancion, canton de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), *Recueil*, III, 543.

(2) Cortevaix, canton de St-Gengoux, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire).

(3) Canat, *Documents sur la Bourgogne*, p. 30. Charte du mois de janvier 1236.

(4) Semur en Brionnais, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). On ne connaît de la Charte de Semur que ce qui en a été exprimé dans celle d'Oyé, à qui elle servit de modèle.

(5) *Recueil*, III, 488. Oyé, commune de Semur en Brionnais, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

(6) Canat, *Documents sur la Bourgogne*, p. 36. Digoine et Beauregard, canton de Palinges, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

(7) Chartes de Digoine et de Beauregard, art. 5.

(8) Cortevaix, art. 4. Oyé, art. 2, 12, 16.

(9) Digoine, art. 19.

(10) Id., 25.

(11) Cortevaix, art. 10.

(12) Id., art. 3, 11.

(13) Id., art. 11.

(14) Id., art. 8.

(15) Id., art. 15. Digoine, art. 28

temps (1), la restitution des biens volés (2), la suppression des corvées autres que celles d'intérêt public (3), etc.

On paya ces avantages, à Cortevaix, Semur et Oyé, par la conversion de la taille en impôt de quotité, en argent et en nature (4). A Digoine et Beauregard, où cependant le seigneur avait inscrit en tête de sa charte « que les libertés sont trouvées contre les servitudes et permises aux seigneurs terriens, » sa libéralité n'alla point jusqu'à l'abolition complète de la mainmorte. Il la supprima, jusqu'au cousin germain, sans moyen, et s'en réserva la moitié à partir de ce degré jusqu'au cinquième. Tout en maintenant la taille de franchise, il la convertit en impôt de quotité réparti par des prud'hommes élus (5).

Vers le même temps (1243, mai), Seguin, évêque de Mâcon, et Amaury de Moudun, bailli du Roi de France, qui venait d'acquérir le comté de Mâcon, se transportaient à Prissé (6), village dans la banlieue de cette ville, et déjà doté d'un marché par le roi Louis VIII, lorsqu'il se rendait à Avignon. Là ils procédaient à une enquête sur les us et coutumes du lieu, et en donnaient une confirmation. Ces privilèges concernaient la caution exigée pour toute action aussi bien du demandeur que du défendeur, la réglementation des compositions pour crimes; le droit des habitants de vendre leurs denrées en se servant de mesures étalonnées; celui de nommer les gardiens des récoltes; la fixation du droit de lods; le privilège de ne point être traduit en justice hors du village; la faculté aux étrangers d'être admis parmi les bourgeois après un séjour d'an et jour sans réclamation de la part de leurs anciens seigneurs; le règlement du marché de la foire et les sûretés données à ceux qui les fréquentaient (7).

Quelques années plus tard, deux villages du Châlonnais, Verjux (1250), Allerey (1252), séparés par la Saône, étaient gratifiés de franchises dont les chartes ne nous sont point parvenues. Verjux dépendait de la baronnie de Verdun (8). On ignore le nom du seigneur qui l'émancipa. Ses échevins étaient vers 1371 en possession de la justice de police (9). Allerey (10), qui appartenait à une famille

(1) Digoine, art. 12.
(2) Cortevaix, art. 12.
(3) Digoine, art. 3 et 20.
(4) Cortevaix, art. 1. Oyé, art. 1.
(5) Digoine, art. 1 et 12.
(6) Prissé, commune de Mâcon (Saône-et-Loire).
(7) *Recueil* des ordonnances, III, 595.
(8) Verjux, commune de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).
(9) Courtepée, *Description du duché de Bourgogne*, nouv. éd. III, 412.
(10) Allerey, commune de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire)

de ce nom, dut ses privilèges à Pierre, sire du lieu, moyennant une somme de 50 livres par an, et la défense aux habitants d'aliéner leurs biens aux étrangers (1).

Dix ans après la libération de Flavigny, Jacques, sire de Saulx, faisait savoir qu'il avait « estably franchise en son bourc et en son franc bourc », moyennant un cens annuel de 15 sols par feu (2). Outre les dispositions ordinaires qu'on retrouve dans tous les documents de cette époque, sa charte en renfermait de spéciales à la localité. Ainsi il était défendu aux hommes d'aliéner leurs biens à des étrangers (art. 8). L'abandon de la terre était puni de la dépossession (art. 14). Toute arrestation devait être précédée d'un jugement (art. 15). Guillaume, son fils, ratifia toutes ces libertés en octobre 1285, principalement l'abolition de la mainmorte (art. 19). Il déclara les successions libres, et, plus généreux que son père, qui avait limité à trois mois le temps d'absence que pouvaient se permettre ses hommes, il le laissa indéfini sous la condition qu'un membre de la famille demeurerait toujours à Saulx « pour tenir la maignie et conserver ainsi la franchise » (3).

Hubert le Pitois, sire de Monthelon (4) et, par sa femme Alix, seigneur de Couchey (5) et de Perrigny (6), ne s'inspira point des sentiments élevés des nobles dont nous venons d'analyser les actes. Fixé à Monthelon, aux portes d'Autun, dans une contrée où, en dehors de cette ville, le servage régnait encore en maître, Hubert se souciait peu des idées de liberté qui fermentaient chez ses hommes de Couchey. Ceux-ci, en effet, placés entre les gens de Fixey, sujets francs du chapitre de Langres et ceux de Marsannay-la-Côte, récemment émancipés par Josserand de Brancion, ne voulaient plus d'une condition aussi dégradante ; et comme Hubert semblait peu disposé à leur donner satisfaction, la querelle menaçait de s'envenimer (*querela versabatur*). Dans ces circonstances, Hubert et Alix s'en remirent à l'arbitrage d'Etienne, abbé de Saint-Bénigne de de Dijon, seigneur en partie de Marsannay, et d'Amédée, abbé de Saint-Etienne de la même ville, et en cette qualité patron de l'église de Couchey. Ce choix était significatif, car ces deux monastères non-seulement s'étaient jusque là refusés à toutes concessions libérales envers leurs sujets, mais ils avaient été les promoteurs de ces ordonnances imposées au duc Hugues IV pour atténuer et restrein-

(1) Courtépée, III, 354.
(2) *Recueil*, II, 260. Saulx-le-Duc, canton d'Is-sur-Tille, archives de Dijon (Côte-d'Or).
(3) *Recueil*, II, 263.
(4) Monthelon, canton et arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).
(5) Couchey, canton de Gevrey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).
(6) Perrigny-les-Dijon, canton et arrondissement de Dijon.

dre la pratique du désaveu (1). L'événement du reste justifia cette prévision. Les gens de Couchey, plus ambitieux que leurs voisins, voulaient une commune; on la leur octroya, mais sans l'ombre d'une liberté. Les deux abbés venus à Couchey exigèrent des habitants la *confession* de tous les droits dont eux et leurs tenures étaient grevés envers le seigneur. La liste en était longue, elle offrait le tableau le plus complet des charges qui pesaient sur la population serve des campagnes. Puis, quand ils eurent par cette reconnaissance expresse rivé pour ainsi dire les fers de leurs malheureux vassaux, Hubert et sa femme, cédant, comme ils disaient, à leurs prières, et par révérence pour les arbitres, consentirent à leur octroyer une commune (*communiam in perpetuum habendam*), avec la liberté d'élire annuellement deux des leurs pour gérer les affaires de la commune et de la fabrique. Seulement, par une amère dérision, ils y ajoutèrent la promesse sur l'évangile de les affranchir de la mainmorte le plus tôt qu'il leur serait possible, avec la permission du duc et à des conditions raisonnables : *quando cito poterunt sub bene placito domini ducis et rationabilibus conditionibus.*

Les pauvres gens de Couchey avaient accepté l'arbitrage, ils durent se soumettre, et le duc ratifia le jugement (2).

Hubert mourut bientôt, et sa femme se remaria avec Jean de Montigny. Si, comme tout semble l'indiquer, la promesse de manumission fut tenue, elle ne mit point fin aux débats, car, en 1270, ils reprirent avec une nouvelle force à l'occasion des pouvoirs des délégués de la communauté. On convint donc de s'en remettre à un arbitrage auquel l'abbé Amédée fut encore invité, mais cette fois assisté de « bonnes gens. » La sentence reconnut au *communs* de Couchey, le droit d'élire chaque année deux prud'hommes qu'on appelait les *corniers*. Ces officiers recevaient le maire autrement le sergent du seigneur, nommaient les forestiers, les messiers, les vigniers, ces derniers de concert avec le seigneur. Il fut décidé que les amendes des délits inférieurs à 7 sols seraient adjugées au profit de l'église. Les corniers eurent le droit d'asseoir le ban des vendanges ; la police de la voie publique, la gestion des bois et terrains communaux leur furent attribuées ; mais les amendes appartinrent au seigneur (3).

Cette transaction, quoique plus libérale que celle de 1252, prêtait encore trop à l'équivoque pour ne plus donner lieu à des discussions ultérieures, et c'est ce

(1) *Recueil*, I, 132, 167.
(2) *Recueil*, II, 277. Charte du mois de mars 1252/3 et de janvier 1253/4.
(3) *Recueil*, II, 281.

qui arriva à la fin du XIVe siècle. Les Pitois ruinés par la guerre, cherchaient à se défaire de leur terre de Couchey. Ils en prirent texte pour traduire les habitants devant le Conseil ducal, autant pour le maintien de leurs droits que pour, en cas de succès, augmenter encore la valeur du fief. En toute autre circonstance la politique des ducs eût commandé des ménagements ; mais par malheur les Pitois avaient au sein du Conseil un soutien énergique dans Jean de Saulx, mari d'Aloyse, leur sœur, dont la dot avait été assignée sur cette terre. Jean n'oublia rien pour faire triompher des intérêts devenus les siens. Aussi l'arrêt du 13 juin 1386 (1) qui réduisait les privilèges et les droits des habitants à leur plus simple expression, fut-il rédigé en termes si précis, que quand en 1722, c'est-à-dire trois cent quarante-deux ans après, les gens de Couchey voulurent tenter la fortune, une sentence des requêtes du Palais, du 6 septembre 1732, confirmée par arrêt du Parlement du 1er avril suivant, fit revivre et consacra même en les aggravant, tous les paragraphes de l'arrêt de la Cour ducale.

Branges-sur-la-Seille, Sagy et Louhans, tous dans la Bresse Chalonnaise, reçurent de 1256 à 1269, des franchises empruntées à celles de Bagé et de Cuiseaux.

Branges (2), arrière-fief de la baronnie de Sainte-Croix, appartenait à la famille de Cuiseaux. Il échut à Ponce, fils puiné de Hugues de Cuiseaux, frère de Jean, mentionné à l'article de ce bourg (3). Les franchises accordées aux habitants ne s'étendaient pas au-delà des limites ou partie du territoire qui prit le nom de franchise, par opposition à la terre pleine, laquelle demeure serve (4).

Sagy, chef-lieu d'une châtellenie, appartenait en 1266 à Amédée V, comte de Savoie, par sa femme Sybille, héritière du comté de Bagé. Il en reçut des franchises calquées sur celle de ce bourg (5).

Louhans, au confluent de la Seille et du Solnan (6), était une ancienne possession de l'abbaye de Tournus, qui, jusqu'aux derniers temps, en conserva la suzeraineté. Cependant, dès le milieu du XIIIe siècle, le domaine utile était tombé à la maison de Vienne et par elle aux d'Antigny. Or, en 1269, Henri d'Antigny, sire de Sainte-Croix « *por lou profit et por l'anmandement de Loans*

(1) *Recueil*, II, 285.
(2) Branges, canton et arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).
(3) Page 129.
(4) Canat, *Documents sur la Bourgogne*, p. 53.
(5) *Recueil* II,328, Sagy, canton de Beaurepaire, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).
(6) Louhans, canton et arrondissement de Louhans.

et des habitans du leu, fit et establit an cele vile franchise permanalle (1.) »

On retrouve dans les chartes de ces trois communautés la cense sur les maisons, prix de la concession (2), le tarif des amendes appliquées à différentes pénalités (3), la promesse de rendre bonne justice (4), le sauf-conduit pour ceux qui veulent quitter le lieu (5), la libre disposition des biens (6), les lods et ventes (7), la réception des nouveaux habitants (8), la police de la boulangerie (9), la vente des gages (10), l'entretien des fours et moulins banaux à la charge des habitants (11), le droit sur les langues et les jambons des porcs abattus à la boucherie (12), la responsabilité pour les enfants (13), les injures proférées par les ribauds ou ribaudes (14). A Louhans, le meurtre du voleur saisi dans la maison n'est pas admis, on doit seulement l'arrêter (art. 11). A Branges, la faculté est laissée aux bourgeois de recourir à un arbitrage avant de se présenter en justice (art. 6). Pénalités qu'encourent les officiers du seigneur en cas de sévices ou violences (art. 21). Défense de loger de force chez les bourgeois (art. 25). Liberté entière de déplacement comme à Cuiseaux (art. 27). Police des fours, des boucheries et des halles (art. 30-35). Droits des gardiens des portes sur le vin des cabaretiers (art. 39). Sûreté des objets mis en garde (art. 45). Clercs compris dans la franchise.

En ce qui concerne plus particulièrement Louhans, l'étranger ne peut y être arrêté pour un fait étranger au seigneur (art. 7). Point de pleige sans plainte (art. 8) non plus que de saisie s'il y a gage (art. 13). Ces gages peuvent être vendus par les officiers du seigneur (art. 19). Réclamation des gages vendus (art. 18). Admission des bourgeois forains (art. 25, 26), etc., etc. Les étrangers résidents supportent toutes les charges (art. 45).

En 1260, l'abbé et les religieux de Molème (15), dont les possessions s'éten-

(1) Canat, *Documents*, p. 91.
(2) Branges, art. 1 ; Sagy, art. 1 ; Louhans, art. 14, 36, 43.
(3) Branges, art. 26-40 ; Sagy, art. 5-21 ; Louhans, art. 51-65, 69-71.
(4) Branges, art. 8 ; Sagy, art. 19 ; Louhans, art. 21.
(5) Branges, art. 2 ; Sagy, art. 24 ; Louhans, art. 24.
(6) Sagy, art. 25.
(7) Branges, art. 2 ; Sagy, art. 26 ; Louhans, art. 35.
(8) Branges, art. 35 ; Sagy, art. 28 ; Louhans, art. 22, 23.
(9) Branges, art. 34 ; Sagy, art. 29.
(10) Louhans, art. 15.
(11) Branges, art. 28 ; Sagy, art. 1 ; Louhans, art. 37.
(12) Branges, art. 32 ; Sagy, art. 2 ; Louhans, art. 44.
(13) Branges, art. 43 ; Louhans, art. 10.
(14) Branges, art. 14 ; Louhans, art. 56, 63.
(15) Molême, canton de Laignes, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

daient sur trois provinces, le Tonnerrois, la Bourgogne et la Champagne, se décidaient par le conseil de *bonnes gens* et sous l'autorité de Guy de Rochefort, évêque de Langres, à donner aux hommes vivant à l'ombre de leur église, les libertés qu'ils réclamaient. Saint-Louis, dans le but de protéger ce monastère contre les entreprises des seigneurs du voisinage, y avait institué à demeure un sergent royal, mais les moines jugèrent encore plus prudent d'intéresser leurs propres sujets à concourir à cette défense. Aussi leur charte se ressent-elle de cette disposition (1); car des 23 articles dont elle se compose, 13 sont calqués sur celles des plus libérales (2). Les moines firent les réserves habituelles des droits de justice et seigneuriaux (art. 8, 9, 19, 21). Les amendes furent tarifées (art. 11). La liberté sous caution fut admise (art. 13), de même que la poursuite en relâchement des habitants arrêtés au dehors. Le sergent royal demeurant chargé de cette mission, les moines obligèrent les gens de Molême à lui payer 20 livres de gage (art. 6). L'interprétation des points douteux de la charte fut renvoyée à un Conseil de prud'hommes pour en prononcer selon la coutume du pays (art. 16). — Les habitants obtinrent de ne point être traduits en justice hors de la ville (art. 19) et défense fut faite d'arrêter les délinquants autre part que sur le lieu du délit (art. 12).

Ces habitants même, déjà affranchis de la servitude du formariage, le furent aussi de la mainmorte, sans réserve aucune (art. 1). Cependant la préférence pour les successions appartint aux hommes de l'abbaye (art. 2). — A défaut d'hoir, les moines eurent la faculté d'acquérir l'héritage (art. 14). — Les gens de Molême reçurent des droits d'usage dans les bois (art. 10); — et furent tenus de jurer fidélité à l'abbé lors de son avénement (art. 22). — Les sergents de l'abbé devaient être reçus devant les prud'hommes, chargés de gérer les biens communaux (art. 20). — Pour toutes ces concessions les habitants s'engagèrent à payer une taxe proportionnelle variant de 4 à 6 sols, selon la fortune (art. 3).

Quatre ans après, le duc Hugues IV et Jean, sire de Châteauvillain, co-seigneurs de Villy-en-Auxois, exonéraient aussi les habitants de la mainmorte, moyennant la somme de 600 livres une fois payée, sous la condition de ne point quitter la seigneurie à peine de déchéance. Les successions étaient déclarées libres (3).

Deux ans avant sa mort, ce même duc qui possédait aux portes mêmes

(1 *Recueil II*, 308. Charte du mois de septembre

(2) Chartes de Dijon, Auxonne, Chagny, Verdun, Mirebeau, Noyers.

(3) *Recueil II*, 316. Charte du mois de juin 1264.— Villy, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur C e-d'Or).

d'Autun, un vaste territoire enclavé dans les forêts de Reunchy et de Planoise, pays où la liberté n'avait point encore pénétré, le convertit en abergement. Les colons qui vinrent y résider reçurent, outre la franchise, des droits d'usage et de pâturage dans les bois, l'exemption des tailles, des péages et des ventes à Autun. Le duc réduisit les amendes de justice, et promit aux habitants de ne jamais les distraire du duché. Il mit seulement à leur charge une redevance de 12 sols par feu (1).

Eudes IV, son petit-fils, confirma ces privilèges en 1325 (2). Il étendit davantage les usages dans les bois, concéda aux colons la pleine propriété de leurs défrichements, sous l'obligation de payer, outre l'ancienne redevance, deux bichets d'avoine et deux corvées. La Toison, devenue une châtellenie ducale, ne s'éleva pourtant jamais au rang de paroisse. Le président Jeannin s'en rendit acquéreur en 1595, et il engloba la plus grande partie du territoire dans son parc de Montjeu (3).

A l'exemple d'Hugues IV, Robert Damas, vicomte de Chalon, affranchit, moyennant une prestation de 5 sols par feu sa seigneurie de Marcilly dans la même région, située non loin de Montcenis (4) ainsi que le hameau de Monetoy, paroisse d'Ecuisses, près de l'étang de Longpendu (5).

Cette charte et celle octroyée en 1268 par Guillaume, sire de Châteauneuf-en-Auxois (6) aux hommes de sa terre, ont échappé à nos recherches.

Nous ne connaissons aussi celle octroyée en novembre 1269 par Jean, sire de Châteauvillain et de Luzy à ses hommes de Bremur, dans le Châtillonnais, que grâce au sommaire contenu dans une requête adressée en 1449 à la Chambre des comptes de Dijon. Jean affranchit les habitants « demeurant au ceintre de la forteresse de Bremur et dedans le pourpris de la muraille d'icelluy » de toutes tailles, corvées, servitudes de corps et de mainmorte jusqu'au 3e degré. — Au mois de mars 1339, le duc Eudes IV, devenu seigneur de Bremur, confirma ces franchises.

(1) *Recueil III*, 490. Charte du mois de janvier 1270.

(2) Id.

(3) A la fin du XVIe siècle, les hameaux et écarts, dépendant de la Toison et participant à sa franchise, étaient les Blanchots, Bois-le-Duc, les Charconneaux ou les Choppins, la Chaume, les Clois, les Comberds ou les Gandoires, le meix au Châtelain ou des Mazoyers, le meix des Bois, le meix des Boullets ou les Toppes. Ils dépendaient du territoire d'Autun.

(4) Marcilly-les-Buxy, canton de Buxy, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).

(5) Ecuisses, même canton. Courtépée, *Descript. de Bourgogne*, (n. édit. III, 162).

(6) *Recueil III*, 420.— Courtépée, IV 40. — Châteauneuf, canton de Pouilly, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

Toutefois, moins libéral que son prédécesseur, il exigea pour ses lettres la cession d'un bois communal (1).

Fontenay près de Montbard est la première abbaye cistercienne qui figure dans notre recueil au rang des affranchisseurs. La constitution donnée en 1272 aux habitants de Fresne, moins libérale que celle de Molême, si elle abolit la main-morte, ne toléra pas la transmission des héritages aux étrangers (art. 1). Elle exclut impitoyablement tous ceux qui ne reconnaissent pas sa loi (art. 2). Tout au plus laissa-t-elle à l'étrangère, veuve d'un de ses hommes, la faculté consacrée par la coutume d'emporter son douaire (art. 3). Les habitants demeurent taillables haut et bas (art. 8). Ils payent cette concession de corvées de bras, de charroi et de vendanges (art. 45). Les moines instituent un sergent de justice (art. 9) et abandonnent aux habitants la nomination des messiers et la propriété d'un bois. Guy de la Roche ou de Beauvoir, évêque d'Autun, sanctionna cette concession (2).

Le traité conclu au mois d'avril 1274 entre Geoffroy de Joinville, seigneur d'Ampilly-le-Sec (3), ses hommes, et la charte octroyée l'année suivante par Jean de Montréal, sire de Tart (4), en présence du duc Robert II, furent empreintes d'un tout autre esprit. Dans l'une et l'autre communauté la population était déjà affranchie, et la première était représentée au contrat par ses procureurs Des cens en argent ou en nature remplacent la taille (Ampilly, art. 1, 2, 5, 6, 10, 11. — Tart (art. 1); seulement Ampilly y ajoute la propriété d'un bois (art. 18); tandis qu'à Tart, l'abandon de la terre entraîne la dépossession (art. 15); et que les corvées sont maintenues (art. 9). Elles sont supprimées à Ampilly (art. 9) dont les habitants acquièrent le droit d'acheter et de vendre où bon leur semble art. 3; de se marier sauf avec les serves de l'abbaye N.-D. de Châtillon (art. 7) et sa franchise est ouverte à tous (art. 4). Le droit d'indire supprimé à Tart est maintenu à Ampilly (art. 16), mais le seigneur s'engage à poursuivre la libération de ses sujets arrêtés au dehors. Les habitants nomment les messiers (art. 8). A Tart, les habitants demeurent astreints à la chevauchée, au guet et garde (art. 12, 20), à la prise des poules (art. 7), à la présentation au seigneur du poisson pêché avant sa mise en vente (art. 16). On cède aux habitants des usages dans

(1) *Recueil II*, 182.— *Arch. de la Chambre des Comptes*, B, 464. — Bremur, canton et arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

(2) *Recueil II*, 330. Fresnes, canton de Montbard, arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

(3) *Recueil* 338. Ampilly-le-Sec, canton et arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

(4) Id. 350. Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, et partie de Tart-l'Abbaye, canton de Genlis, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

les bois (art. 10, 18, 19). Les hôteliers (*hospites*) considérés comme forains payent une cotisation moindre, mais ils demeurent soumis à la justice. Cette justice le seigneur dans les deux localités se l'est réservée tout entière.

La charte de Beaurepaire dans la Bresse chalonnaise, due en 1275 à Hugues d'Antigny, sire de Sainte-Croix (1) et celle accordée en 1283 par Etienne, sire de Mont-Saint-Jean, aux gens de Martigny-le-Comte en Charollais (2), ne nous sont point parvenues. La première devait, selon toute apparence, procéder de celle de Louhans, venue de Henri d'Antigny. L'exemption du droit d'indire, seule disposition qu'on connaisse, lui est commune avec Louhans.

Villargoix, seigneurie dont le même Etienne de Mont-Saint-Jean était suzerain, reçut vers le même temps ses franchises de Hugues de Mimeure, seigneur en partie du village. Il abolit la taille, les corvées, remplacées par une prestation de 40 sols par feu (art. 1). Il se réserva la justice en se conformant aux us et coutumes de Saulieu (art. 6) et céda à ses hommes des droits d'usage dans ses bois (art. 7) (3).

L'autre partie du village fut seulement affranchie en 1614; nous y reviendrons en son lieu.

Tandis que Robert II, toujours avare de libertés, départissait aux hommes de son *abergement* près Seurre, une franchise ou plutôt un abonnement de tailles, avec une réduction du tarif des amendes, le tout pour une corvée de foin (4), Simon de Châteauvillain et le prieur du Temple de Mormant, voulant repeupler leur village de Leffond, l'ouvraient comme un refuge, sous la condition de payer un cens sur les maisons, sur les bestiaux et des services. Les successions furent déclarées libres, mais avec l'obligation de ne point quitter la terre, sous peine de voir les biens passer au plus proche parent. — On réduisit le service militaire à la seule défense de la terre d'Arc. On admit le sauf-conduit pour tous ceux qui voulaient quitter la terre, mais avec l'obligation de vendre aux seuls habitants. Quant à ceux trop pauvres pour acquitter leur cense, ils eurent la faculté de s'absenter pendant un an, au bout duquel, s'ils revenaient, ils rentraient en possession de leur tenure (5).

(1) Courtépée, *Desc. de Bourgogne* (Nouv. éd.) III, 415. *Statistique de Saône-et-Loire*, par Ragut. — Beaurepaire, chef-lieu de l'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

(2) Courtépée III, 46. — Martigny-le-Comte, canton de Paliuges, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

(3) *Recueil, III*, 389. Charte du mois d'août 1279. Villargoix, canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

(4) *Recueil II*, 395. Charte du mois d'avril 1285. — Labergement-le-Duc, canton de Seurre, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

(5) Leffond, canton d'Arc-en-Barrois, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne) *Recueil II*, 397. Charte du mois de mai 1285.

Laignes, ancienne châtellenie du Tonnerrois, ressortissant au duché de Bourgogne, reçut en novembre 1291, de Marguerite de Bourgogne, veuve de Charles d'Anjou, roi de Naples, des franchises fort étendues dont la charte a disparu (1). Deux ans après, Guillaume de Chalon, comte d'Auxerre, héritier de la reine, céda à l'abbaye de Saint-Germain-d'Auxerre, pour son prieuré de Griselles, des droits d'usage dans la forêt de Frétoy, en échange des hommes qu'elle avait à Laignes et qu'il confondit avec ses autres sujets du lieu. — Laignes fut doté d'un échevinage. Ses mandataires apparaissent à l'occasion des fours dans le traité conclu en 1389 avec Jean de Sainte-Croix et Mahaut de Chalon, leurs seigneurs (2).

L'année même de la charte octroyée à ce bourg, l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, jusque là rebelle à toute demande d'émancipation, se voyait contrainte à suivre les exemples qui se multipliaient autour d'elle. La magnifique basilique élevée par l'abbé Guillaume s'était écroulée; l'abbé Hugues d'Arc construisait celle qui subsiste aujourd'hui, et, pour faire face aux dépenses, il battait monnaie avec la liberté. Déjà, en 1208, comme *gravissime laboraret sub onere debitorum* (3), l'abbaye s'était avisée, *pari assensu et modo satis competenti*, d'offrir aux hommes de tous ses domaines l'abandon perpétuel de la taille, sous la condition de lui abandonner la moitié de leurs meubles et de leurs récoltes. Elle offrait également aux gens qui voudraient s'établir sur ses terres, l'abolition des oublies remplacées par un cens de 2 sols par tête de bête de labour, un quartaut d'avoine et un autre de froment. Enfin aux uns comme aux autres elles offrit la remise des dîmes, des tierces et des cens accoutumés. Le duc Eudes III et l'évêque de Langres s'étaient portés garants de ces promesses; néanmoins les conditions en parurent trop onéreuses. Seuls, à ce qu'il paraît, les habitants de Chaignay les avaient acceptées, puisque, en définitive, elles les soustrayaient à l'arbitraire.

Quatre-vingts ans plus tard, ainsi qu'on vient de le voir, les religieux firent de nouvelles offres *por lor proffit, celui de lor esglise et l'escroissement des hommes de Chaignay*. Ceux-ci y acquiescèrent et payèrent la cession de la mainmorte de la valeur du laitage de leurs chèvres ou brebis du vendredi de chaque semaine, du 1er mai au jour de la Saint-Remi.

Les moines profitèrent de la circonstance pour se faire donner une partie des

(1) *Recueil* II, 412.— Laignes, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).
(2) *Archives de la commune de Laignes.*
(3) *Archives de la Côte-d'Or.* Abbaye de St-Bénigne.— Chaignay, H, 55.

bois communaux à leur convenance, en échange d'autres bois plus chétifs et de broussailles (1).

Guillaume de Til-Châtel, seigneur de Bourbonne, et le roi Philippe le Bel, en leur qualité de seigneurs des Véronnes, situés à quelque distance de Chaignay, affranchirent vers le même temps les habitants de ces deux villages. La mainmorte, le formariage et toute serve condition furent échangées contre la prestation d'une geline et de 5 sols par feu (art. 2). Sauf les réserves habituelles de justice, des banalités, du service militaire (art. 8, 10, 13), les bourgeois obtinrent une réduction des amendes prononcées par le prévôt (art. 4, 6, 7, 9), chargé de les régir. Cet officier, à son arrivée, devait jurer la conservation des privilèges (17) parmi lesquels figurèrent la franchise du marché (art. 5), la liberté sous caution (art. 11), le droit de ne point être distrait du ressort (art. 12); d'acquérir et vendre en toute liberté (art. 13, 14), de nommer les messiers (art. 15). Enfin tout nouvel habitant fut tenu de jurer les « cors des seigneurs et les droitures » de la ville (2).

En décembre 1293, Guillaume d'Arcies, chevalier, et Reine, sa femme, confirmèrent l'affranchissement des hommes de Pisy, fait antérieurement par Guy seigneur du lieu, leur aïeul, et ratifié par Jean d'Arcies le jeune, leur père. Ces libertés consistaient en affranchissement de tailles, corvées et mainmorte, pour 120 livres dijonnaises de rente annuelle à la réserve des cens, tierces et justice. La prestation était imposée sur la communauté de Pisy par six prud'hommes élus chaque année par les habitants et assermentés. — Tout retardataire à payer sa part d'impôt au jour fixé payait 5 sols d'amende. Le vin récolté hors du finage de Pisy ne pouvait y être amené pour être vendu sans la permission du seigneur. Le seigneur, dit la charte, ne fera pas augmenter la censive s'il arrive à Pisy 4 ou 5 familles étrangères. S'il en vient davantage, ils seront imposés selon leur revenu. Il donne aux habitants dans ses bois le droit de prendre des liens pour les charrues (*retorta pro carrucis*), droit de prendre des paisseaux dans son bois de Glan, le chêne excepté. Le seigneur se réserve d'exonérer chaque année un homme de Pisy de la censive. — Les six procureurs souscrivirent cette charte de confirmation, et en demandèrent la ratification au duc Robert II qui l'accorda par une charte donnée à Joigny le jour de Noël 1293 (3).

Il nous reste à enregistrer parmi les chartes du XIIIe siècle, celles de Saint-

(1) *Recueil II*, 413. — Chaignay, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

(2) *Recueil II*, 416. — Véronnes-les-Grandes et Véronnes-les-Petites, canton de Selongey, arrondissement de Dijon.

(3) *Archives de l'Yonne*. Quantin, *Recherches sur le Tiers-État*. — Pisy, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne).

Remi-les-Chalon, confirmée en 1295 par Robert II duc de Bourgogne (1); de Milly-en-Mâconnais (2) ; de Mervans, obtenue vers la fin du siècle des seigneurs de Vienne, et d'après laquelle les habitants prenaient la qualité de francs bourgeois (3).

Ces documents n'existent plus dans nos dépôts publics.

En ce qui concerne la charte de Fontaine-les-Chalon (4), accordée en 1299 par Guillaume de Bellevesvre, évêque de Chalon, on n'en connaît que le début de la charte insérée dans les preuves de l'histoire de cette ville par le père Perry (5) et dans celle de l'illustre Orbandale, du père Bertaut. Quant au fait même de l'affranchissement, nous laissons la parole à l'historien de Chalon.

« Guillaume du Bled, dit-il, prédécesseur de Guillaume, avait fort tourmenté les « habitants de Fontaine. Lorsque lui évesque estoit doyen du chapitre, il en vint « un grand nombre en foule, à diverses fois, mesmes pendant que les chanoines « tenoient leurs chapitres généraux, avec des plaintes si hautes et des larmes si « touchantes pour le mauvais traitement qu'ils recevoient de l'évesque leur sei- « gneur qu'ils en estoient presque réduits au désespoir ; que souvent ils lui avoient « dit que s'ils n'avoient redouté son illustre naissance et la grande authorité de « ses parents, ils auroient fait de grandes plaintes contre luy et les auroient por- « tées jusques aux oreilles de ses supérieurs spirituels et temporels. Guillaume « de Bellevesvre, ajoute Perry, estoit d'un naturel extrêmement doux et bien « faisant, il s'en laissa toucher. De sorte qu'il fit un accommodement avec ces « misérables paysans où luy et eux trouvèrent leur compte (6). »

Hugues IV, devenu possesseur du comté de Chalon, en avait démembré le pays du Charollais qu'il légua à Béatrix, fille de son fils Jean et d'Agnès de Bourbon. Béatrix épousa l'année même de la mort de son aïeul, Robert de France, fils de Louis, comte de Clermont-en-Beauvoisis. Les deux époux, mis en possession de la baronnie vers 1279, payèrent leur bienvenue aux habitants de Charolles en leur accordant des franchises en échange d'une taille de 24 livres petits tour-

(1) Bernard Durand, *Privilèges de Chalon*.— Canat, *Documents*, p. 192. — Saint-Remy, canton et arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).

(2) Canat, p. 192.— Milly, canton et arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire).

(3) Courtépée III, 347. *Statistique de Saône-et-Loire*. — Mervans, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

(4) Fontaine-les-Chalon, canton de Chagny, arrondissement de Chalon (Saône-et Loire).

(5) Perry, *Hist. de Chalon*, p. 79.

(6) Perry, *Hist. de Chalon*, p. 212.

nois (1). En 1301, comme les bourgeois se plaignaient de ce que les clercs, les valets non mariés et les veuves se prétendant exempts de cette taille, tout le faix retombait sur eux, le comte et la comtesse la remplacèrent par une taxe proportionnelle dont la cote la plus élevée ne devait pas dépasser 6 sols. La répartition en demeura confiée à quatre prud'hommes à la nomination du châtelain. Les habitants furent en outre déchargés des droits de leyde et de péage. Tout en conservant leurs droits de justice ils réduisirent le tarif des amendes, avec défense, sous certaine condition, d'incarcérer ceux qui négligeraient de les payer.

Charolles reçut de bonne heure un échevinage. Il députait aux Etats du Charollais et du duché.

L'année suivante (1302), le chapitre d'Auxerre se décidait à affranchir ses hommes de Beauvoir-les-Avallon (2). Presqu'en même temps le sire de Sainte-Croix émancipait son village du Val-de-Mercy. Nous ne connaissons de ces deux chartes que la confirmation de celle-ci donnée en 1311 par le roi Philippe le Bel sur la demande de Guillaume de Joigny, seigneur de Saint-Maurice, et d'Agnès de Montagu, sa femme (3).

Vers le même temps, à une autre extrémité de la Bourgogne, par delà Châtillon-sur-Seine, la puissante maison de Broyes, à laquelle Villy-en-Auxois et Bremur devaient leurs franchises, introduisait à son tour la liberté dans ses domaines de Châteauvillain (Champagne) et d'Arc-en-Barrois (Bourgogne). Déjà, comme on l'a vu, Simon, fils de Jean Ier de Châteauvillain, avait inauguré sa prise de possession de la seigneurie d'Arc-en-Barrois en faisant de Leffond un lieu d'asile. En mars 1287, le même Jean Ier et Jeanne de Luzy sa femme, Simon leur fils et Marie de Flandre, sa femme, accordèrent aux habitants de Châteauvillain (4), des franchises considérables, et dont nous donnons ici le sommaire, d'après l'ouvrage de Dom Bouquet sur le droit public de la France (5).

Les habitants de Châteauvillain sont exempts de prise de corps, de tailles et de toutes exactions sauf les criminels de même que les hommes des autres seigneuries de Jean et de Simon, si ce n'est à l'occasion de mariage ou par permission. Ils paient un entrage de 3 sols. Ceux qui se départent sont obligés de

(1) Courtépée, *Descript. de Bourgogne*, III, 32. Charolles, chef-lieu d'arrondissement (Saône-et-Loire).

(2) Quantin, *Recherches sur le Tiers-Etat.*— Beauvoir, canton de Sauvigny-le-Beuréal, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne).

(3) Id. Val-de-Mercy, canton de Coulanges-la-Vineuse, arrondissement d'Auxerre (Yonne).

(4) Châteauvillain, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chaumont (Haute-Marne).

(5) Tome I, p. 299.

vendre leurs biens dans un délai d'an et jour, sous peine de confiscation. La taille volontaire est remplacée par une taille de franchise de 200 livres assignée sur tous les héritages. Vingt prud'hommes élus, choisissent huit d'entre eux, qui, avec le prud'homme désigné par le seigneur, répartissent cette taille, qui est solidaire, et dont le seigneur ne peut excepter personne. Le seigneur établit un tarif pour le scellé des contrats. Les habitants sont confirmés dans la possession de leurs héritages joignant les murailles de la ville, avec l'obligation d'en murer les issues extérieures en temps de guerre. Les corvées sont supprimées et remplacées par trois journées de travail pour l'entretien des fortifications et du château. L'entretien des ponts demeure à leur charge. Le seigneur conserve son droit d'indire aux quatre cas. Dans le cas d'un partage de la seigneurie, le possesseur du donjon restera seigneur de Châteauvillain. Toutes les banalités sont réservées, à l'exception du banvin qui est aliéné. — Le seigneur concède aux habitants des droits d'usage et de propriété dans les bois et les rivières; la nomination des forestiers; la vaine pâture, la paisson des porcs, sauf dans les bois seigneuriaux et les garennes. — Il s'engage à poursuivre la délivrance des hommes arrêtés pour sa dette, ou faits prisonniers à la guerre. — Les habitants de Châteauvillain doivent le service militaire et le guet et garde ; ce service est à leurs frais lorsqu'il s'agit du seigneur ou du comte de Champagne ; deux jours seulement à ses frais lorsqu'il s'agit du duc de Bourgogne, de l'évêque de Langres ou d'un ami charnel jusqu'à la 4e lignée. Chaque habitant doit être muni « d'un gambesson, d'un chappel de fer, d'une lance ou d'un espie et des armures quelles qu'elles soient. » Ces armes sont insaisissables. Le seigneur ne peut pas semondre une partie seulement des habitants ni les mener hors du comté de Champagne. — Le lit garni est aussi déclaré insaisissable. — Les gardiens des récoltes sont à la nomination des prud'hommes. — On ne peut *deffuyr la court du seigneur* que pour deux cas seulement : le défaut de droit et l'appel des jugements. – Tarif des amendes encourues pour les délits dans les bois, commis par les hommes ou les animaux. La chasse ou la pêche dans les bois et terres seigneuriales. — Droit de chasse des habitants sur le territoire. — Tarif des amendes encourues pour rixe, coups et blessures, injures, duel, crimes capitaux, bris de saisine, plainte mal fondée, accords ; défaut d'assistance aux jours de justice, vente à faux poids, *rescousse de gages*, violences commises envers les sergents ou le prévôt, maraude, délits des animaux, appels mal fondés des jugements du prévôt et du bailli (obligation de les former au prononcé du jugement); divagation dans les rues la nuit, sans lumière, absence de la chevauchée, — jugement des cas douteux ou non prévus par les

chartes selon les us de la Ferté-sur-Aube. — Droit reconnu aux habitants d'acquérir et de posséder hors de la seigneurie, et, en cas de poursuite, de demeurer libres en fournissant caution. Jean de Châteauvillain termina sa charte en jurant d'en observer les clauses, d'instituer de bons sergents, et en obligeant ses successeurs à prêter serment dans les trois mois de leur avénement. Faute de quoi les habitants seraient dispensés de payer la taille de franchise (1).

Jean II, fils de Simon, exonéra en 1308 la *ville* de Giey-sur-Aujon du joug de la *mainmorte* (3). Puis, en 1326 et 1327, après la mort de ce dernier, Jean, comte de Roucy et Renier de Choiseul « *curatours* » de ses enfants Jean III et Guillaume, considérant les bons et agréables services des habitants d'Arc-en-Barrois, de Giey-sur-Aujon et de la Ville-aux-Bois, et la nécessité d'acquitter les dettes des « enfants envers plusieurs créditours de Champaigne et d'ailleurs », étendirent à ces localités les franchises de Châteauvillain (3).

Non loin de la même région et près de l'abbaye de Molême existe le village de Vertault, l'ancien *Vertillium* gallo-romain. Cette localité avait été comprise par Marguerite de Bourgogne, comtesse de Tonnerre, veuve de Charles d'Anjou, roi de Naples, dans la dotation de l'hôpital qu'elle venait de fonder à Tonnerre. Vertault était encore serf. Or, « *cum toute créature humaine doit crier et courre à la* « *franchise qui vient de droit naturel et eschiver le lien de servitute qui fut amené* « *par la chetivité des gens*, » le procureur des habitants supplia humblement le maître et les frères de l'hôpital « *de les rappeler à l'estat de franchise naturele et les oster dou lien de la servitute de mainmorte.* » Ceux-ci considérant « *que franchise est si favorable chose que pour pris ne peut est prisée*, » accueillirent leur demande sous les réserves ci-dessous. On maintint toutes les redevances, toutes les corvées (art. 1). — Les habitants s'engagèrent à payer un cens d'un denier par feu, de 12 deniers par maison ; une taille annuelle de 4 livres petits tournois rachetable pour une somme de 100 livres (art. 1, 2, 3). — Les frères hospitaliers se réservèrent la justice, les amendes, — défense d'avouer autres seigneurs, même le Roi (art. 5, 6, 7). — Les hoiries demeurent libres. Celles vacantes sont conservées pendant l'an et jour au bout desquelles elles tombent en écheoite (art. 8). La mainmorte est abolie. Néanmoins, ceux qui contreviendront aux présentes

(1) *Arch. de la Côte-d'Or*, B, 11,474.

(2) *Archives de la Côte-d'Or*. Charte du mois de juillet. Arc-en-Barrois, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chaumont (Haute-Marne).

(3) *Archives de la Côte-d'Or*. Charte du mois de décembre 1327. Giey-sur-Aujon, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

convenances, seront exclus de la franchise pour vice d'ingratitude; toutefois leurs enfants *pour la courpe de leurs pères n'en seront pas déchus* (art. 10, 11) (1).

Escolives, au comté d'Auxerre, appartenait vers le même temps à Jean de Toulette, écuyer, qui « fraincbit ses homes de toutes servitutes de tailles et de morte-main et de serve condition et fit frans bourgois. » Mais comme il avait négligé de demander au préalable l'assentiment de son suzerain le comte d'Auxerre, celui-ci en défendit l'effet. Une somme de 50 livres tournois payée par les habitants, leva la difficulté, et Jehan de Chalon, suivant ses lettres du 10 avril 1317/8, confirma la charte de franchise (2).

Cinq ans plus tard, les religieux de l'abbaye de Saint-Seine ne s'inspiraient pas des sentiments exprimés par les Maîtres de l'hospice de Tonnerre, pour la manumission des hommes des nombreux villages qui constituaient leur dotation (3).

Après la mort de l'abbé Hugues de la Porte, arrivée en 1314 et par des causes qui remontaient bien au-delà de son gouvernement, le monastère était tombé dans de grands désordres. Hugues V, duc de Bourgogne, en sa qualité de gardien avait été obligé de mettre la main sur le temporel, afin d'en arrêter la ruine complète. Un mémoire contemporain, conservé aux archives du département (4), donne en effet de la situation de l'abbaye un triste et énergique tableau : « *En l'espiri-* « *tuel*, dit-il, *nostres sires* (*J.-C.*) *est defraudy de son servise de tot en tot, hospita-* « *litez n'i est gardée, religions y est dissolue à ce que les statuz et li commandement* « *de seint Benoit et des seins Pères ni sont gardé en nul point, mais y hai pis que* « *en leu de ordre et de religion sont plus faites de enormitez, brigues et contensions* « *par les moines doudit leu tant en ladite eglise que en la vile en portant armes et* « *en laissant lour aubit que en facent faiz contraires à tote religion. Et à briemant* « *parler n'i apert signe de religion mais y apert et voille toz li contraires.* »

Le rédacteur de la notice passait ensuite au temporel. Il reprochait aux moines d'avoir employé les matériaux rassemblés pour la construction de l'église, à bâtir des étables et « louz secrez solitaires. » — « *Li home de l'église*, disait-il en termi-

(1) *Recueil III* 426. Vertault, canton de Laignes, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

(2) *Arch. de la Côte-d'Or, Ch. des Comptes*, B, 11,475. Escolives, canton de Coulanges-la-Vineuse, arrondissement d'Auxerre (Yonne).

(3) Ces villages étaient St-Seine, Baulme-la-Roche, Bligny-le-Sec, Champagny, Francheville, Frénois, La Margelle, Léry, Moloy, Panges, Pellerey, Poncey, St-Hélier, St-Martin-du-Mont, St-Mesmin, Turcey, Vaux-Saules Villotte, et les hameaux dépendant de ces communes. Toutes dépendent du canton de St-Seine, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or). A l'exception de Baulme-la-Roche, qui dépend du canton de Sombernon, de Moloy, canton d'Is-sur-Tille même arrondissement ; de St-Hélier et St-Mesmin, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

(4) *Arch. de la Côte-d'Or, Chambre des Comptes de Dijon*, B, 11,652.

nant, *sont grevez et malmenez par la main de celui qui gouverne la prévosté, laquelle il ne doit gouverner.* »

Pour mettre fin à de telles misères, le duc demanda le concours de l'archidiacre de Flavigny et du doyen de Beaune. Ceux-ci, rendus à Saint-Seine, constatèrent la véracité du rapport et mirent en avant les mesures les plus propres à ramener l'observance. Quant aux dettes sous le poids desquelles l'abbaye succombait, ils proposèrent d'en échelonner le paiement par termes, mais de faire en sorte « *que li home de la terre n'en fussent gaigié ni malmené.* »

En effet ceux-ci avaient à se défendre contre les créanciers du monastère qui suivant la coutume (on en a eu la preuve dans les chartes précédentes), faute de pouvoir arrêter le débiteur principal, s'en prenaient à ses sujets, et les faisaient jeter en prison jusqu'au paiement de leur créance. Ils avaient aussi à résister aux vexations sinon aux violences de moines licencieux et débauchés qui, évadés du cloître, parcouraient les villages à main armée pour y donner carrière à tous leurs vices. Si on ajoute à ces griefs, celui d'être maintenus dans le servage alors que tout autour d'eux leurs voisins étaient nés à la liberté, on comprendra l'état d'hostilité qui régnait entre les maîtres et les sujets, hostilité patente à laquelle les commissaires faisaient allusion dans leur rapport.

Ce fut sous ces tristes auspices que, vers 1321, Jean de Jaucourt prit possession de l'abbaye. Le duc avait retiré ses pannonceaux et la meute des créanciers, jusque-là tenue à l'écart, s'abattait sur le monastère: *monasterium*, dit la charte, *est enormiter depressum pluribus creditoribus obligatum.* Il fallait donc trouver de quoi les apaiser, sinon les satisfaire. On écouta alors la requête des serfs de la terre de Saint-Seine; seulement, comme à Bèze, comme à Flavigny, comme à Saint-Bénigne de Dijon, la concession se ressentit des circonstances qui la déterminèrent. L'abbé et les moines remplacèrent la taille haut et bas par une taille abonnée, jurée et solidaire, dont la cote la plus élevée ne devait point dépasser 4 livres dijonnaises. — Elle était doublée à l'avénement d'un nouvel abbé. — On supprima les corvées, les tierces sauf la dîme. La mainmorte fut abolie et le droit de succession proclamé libre, sous la réserve cependant que si une hoirie échéait à un étranger, il devait s'en défaire dans l'an et jour sous peine de commise.— Les successions en deshérence appartiendraient au monastère. Les habitants s'engagèrent de leur côté à payer aux religieux un droit de 5 sols par frestage de maisons, les lods et ventes, une censive de 9 deniers par journal, de 18 par soiture de prés, de 12 par attelage de labour. Ils versèrent entre les mains des religieux 100 livres

pour la façon d'une image de N.-D. destinée à l'église abbatiale et une autre de 6,000 livres pour acquitter les dettes. Par une clause terminale du contrat, les moines n'oublièrent aucun des droits dont ils se réservèrent l'usage exclusif et qui maintenaient les habitants de Saint-Seine dans leur dépendance absolue (1).

Une *charte de grâce*, comme l'appelaient les moines, arrachée plutôt que consentie et dans le but unique de faire face à des besoins pressants ne fut jamais acceptée par eux. Aussi, comme sa teneur avait laissé plus d'un point douteux, ils en prirent texte pour essayer de regagner d'une façon ce qu'ils avaient perdu de l'autre.

De leur côté, les habitants de la terre de Saint-Seine, qui prétendaient avoir payé assez cher les libertés qu'on leur avait vendues, interprétaient aussi ces mêmes articles à leur avantage, d'où naquirent presqu'aussitôt d'interminables débats. Enfin, après 170 ans de luttes, les deux parties convinrent de s'en remettre à un arbitrage. Il fut choisi dans le sein du Parlement de Bourgogne et composé de deux conseillers laïques, Philibert de la Ferté, président, Jean de Genlis, seigneur de Montille conseiller et de deux clercs, de J. Charvot, doyen de l'église d'Autun et Ant. de Salins, doyen de Beaune. Saisis de l'affaire le 1er décembre 1495, ils étudièrent la charte de 1323 et après divers mémoires et comparution des parties, ils rendirent, le 21 décembre de l'année suivante, une sentence qui, portée par appel au Parlement, y fut confirmée. Après maintes hésitations des habitants, elle reçut sa sanction définitive le 16 juin 1502 (2).

Les gens de Saint-Seine étaient à peine en possession de leur *charte de grâce* que leurs voisins du Val-de-Suzon, sollicités par l'exemple, entraient *en astarquation* avec leur dame et maîtresse Jeannotte de la Pointe. Celle-ci prétendait que tout meix tenu en censive devait, lorsqu'on le partageait, lui payer la même somme autant de fois qu'il y avait de lots. Elle aussi affirmait la servitude de ses sujets malgré la prétention contraire de ces derniers. Les deux parties en vinrent à un accord par suite duquel Jeannotte obtint gain de cause sur le premier chef, mais abandonna la mainmorte. Elle autorisa même ses hommes à porter ailleurs leur domicile à charge d'acquitter leurs censives; mais sans la désavouer, ce qui entraînait la confiscation. Les successions furent maintenues libres (3).

On retrouve dans les chartes octroyées au mois de juin 1333 par Jean III sire de Choiseul, à ses sujets mainmortables de Meuvy et de Bassoncourt (4), enclave

(1) *Recueil II*, 447.

(2) Recueil de différentes pièces concernant les droits de l'abbaye de St-Seine sur les habitants de la terre dudit lieu. Vol. in-4°

(3) *Recueil III*, 437. Charte du mois de février 1332-3 — Val-de-Suzon, c. de St-Seine, a. de Dijon (Côte-d'Or).

(4) *Recueil II*, 477. — Meuvy et Bassoncourt, canton de Clefmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne.)

de Bourgogne dans le Bassigny, — et par Eudes, sire de Grancey en juillet 1340, à ses hommes du lieu (1) simplement taillables sans mainmorte, les paragraphes sur la justice, les amendes, le service de l'host, le droit d'indire, inscrits dans les actes de cette époque; mais avec de grandes différences quant aux prestations. Ainsi Meuvy et Bassoncourt acquittent des redevances en argent et en nature, tandis que Grancey en est quitte pour 1,800 écus d'or une fois payés et une taille proportionnelle. Là les corvées sont maintenues, ici elles sont rachetées. Des deux côtés les habitants nomment les messiers. A Meuvy et Bassoncourt les successions sont libres; mais les enfants demeurant au dehors en sont évincés. A Grancey, au contraire, les habitants conservent le droit d'acquérir partout. En outre, si le seigneur ne leur accorde point une administration indépendante de son maire, du moins leur reconnaît-il le droit de nommer des procureurs pour répartir la taille et défendre les intérêts de la communauté. De plus ils ont des droits d'usage fort étendus dans ses bois.

La charte consentie le 13 mai 1347 par Eudes de Marey, à ceux des habitants de ce village (2) qui dépendaient de son fief, clot dignement la série des affranchissements émanés de la noblesse sous la première race de nos ducs. A l'exemple du sire de Juilly, Eudes de Marey, *pour accomplir la volonté de ses prédécesseurs et pour le remède de leurs âmes*, abolit la mainmorte sans aucune compensation. Yolande de Bar, veuve d'Eudes de Grancey, et Jeanne de Grancey, dame de Châteauvillain, leur fille, ratifièrent le contrat en leur qualité de dames hautes justicières. Seulement, quand en 1435 les habitants sollicitèrent la confirmation du duc de Bourgogne, elle ne leur fut point refusée, mais ils la payèrent de *certaine finance tauxée* et *arbitrée* par la Chambre des comptes de Dijon.

Dans les dix ans qui suivirent la charte d'Eudes de Marey, les chanoines du chapitre d'Avallon accordèrent le même privilège aux habitants de Tharoiseau « leurs hommes, femmes taillables mainmortables et d'aucuns abonnés, tous « leurs justiciables, et les mirent à l'état de franchise et liberté des francs bor-« geois du chastel et chastellerie d'Avalon, moyennant paiement par chacun « d'eux de 15 sols tournois à la saint Remy, avec interdiction s'avouer d'autres. « Lesdits bourgeois eurent le droit d'élire un sergent messier et acquittèrent « 40 écus d'or pour le rachat dudit droit. » (3)

(1) *Recueil II*, 479.— Grancey-le-Château, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).
(2) *Recueil II*, 485. — Marey-sur-Tille, canton de Selongey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).
(3) *Arch. de l'Yonne*, E, 624. Charte du mardi après l'Ascension, 1357. Tharoiseau, canton de Vézelay (Yonne).

CHAPITRE VIII

SOMMAIRE

Les affranchissements sous les ducs de la seconde race. — Développement du pouvoir des ducs. — Progrès de la liberté dans les campagnes. — Caractère des chartes de cette époque. — L misères de la guerre déterminent les affranchissements. — Prestations des chartes. — Affranchissement de Busseaut, Baudrières, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Etienne-en-Bresse, Ouroux et Saint-Christophe; de Châtenoy-le-Royal, de Marcilly-les-Vitteaux, d'Issy-l'Evêque, de Massingy-les-Semur, de Vellerot, de Meursault et d'Auxey, de Chevannes-les-Gourdon, de Verdonnet, des Bordes et de Saunières, de Villaines-en-Duesmois. — Tentative d'affranchissement à Santigny. — Affranchissements de Montceau, d'Essertines, de Bremur, de Pernand, d'Echigey, de Chailly, de Vandenesse, de Ciel et Saint-Maurice. — La guerre des Anglais. — Affranchissements de Puits, de la terre de Saint-Julien, de Vaurois, de Blacy et Angely, de Nuits-sous-Ravières, de Sarry et Soulangy, de Montot, de Perrigny-la-Rivière, de Villers-les-Haults, de Plombières, de La Villotte-les-Sombernon, de Perrigny-les-Dijon, de Fretterans et Navilly, d'Athée. — Les Ecorcheurs en Bourgogne. — Affranchissements de Missery et de Saiserey, de Thoisy-le-Désert, de Trouhant, de la châtellenie de Noyers, de Saint-Euphrône, de Luxerois et de Vernot; de Franxault, de Cessey-les-Vitteaux, de la terre de Pluvault, de Seloichey, de Saint-Ambreuil, de Fresnes-Saint-Mammès, de Marcigny-les-Nonnains, d'Annoux, d'Irouer, de la terre d'Epoisses, de la châtellenie de Vieuchâteau, de Prey, de Sombernon, du Vaux de Lugny, de Varois et Chaignot; de la terre de Saint-Marcel-les-Chalon, de Saint-Martin et Saint-Pantaléon d'Autun, de Talmay, de Bragny-les-Verdun et de Varennes-les-Thoisy-la-Berchère. — Règne de Charles-le-Téméraire.

Près de deux siècles se sont écoulés depuis l'octroi de la première Charte de commune bourguignonne. Durant cette longue période, cent localités seulement ont conquis leur franchise, témoignage manifeste des obstacles que le mouvement communal a rencontrés sur sa route.

D'un autre côté, si on jette les yeux sur une carte de la province, on reconnaît que ces communautés émancipées sont loin d'être uniformément réparties. Très nombreuses autour de Dijon, point de départ de la révolution bourguignonne, nombreuses encore dans les contrées où prédomine l'influence ducale, elles deviennent rares là au contraire où elle s'affaiblit, et où d'ailleurs, à l'exception de quelques points plus favorisés, la population, au lieu d'être agglomérée par paroisse, se fractionne en hameaux ou métairies appartenant à divers seigneurs (1).

(1) A l'avénement des ducs de la seconde race, le Dijonnais comptait 30 communautés affranchies par charte; l'Auxois et l'Avalonnais, 23; le Chalonnais, 20; le Châtillonnais, 15; le Charollais, 4; le Mâconnais, 3; le Brionnais, 2; l'Autunois, 2. Total, 99.

Le pouvoir des ducs de Bourgogne, encore si chancelant à la fin du XIIe siècle, s'est développé parallèlement avec l'émancipation des communes, mais dans des proportions beaucoup plus considérables. D'immenses acquisitions les ont rendus maîtres du sol ; leur juridiction, c'est-à-dire la plus haute expression du pouvoir souverain, est désormais acceptée. Elle pénètre au moyen des appels jusqu'aux derniers rangs de la société. Les institutions libérales dont nos ducs ont eu l'initiative, ont donné naissance au Tiers-État, qui leur apporte en échange ses lumières, ses richesses et son dévouement. Aussi, dès la fin du XIIIe siècle, la prépondérance du souverain sur les ordres privilégiés est devenue effective. L'amortissement a mis des bornes à l'envahissement de la terre par le clergé ; la juridiction civile et volontaire dont il avait le monopole lui échappe chaque jour davantage au profit des justices laïques. Quant aux grands barons, ce qui a survécu aux Croisades, est, ou ruiné ou réduit à l'impuissance (1). Une noblesse moyenne leur dispute la place à la tête des armées. Ils rencontrent enfin dans les conseils du prince les *sages en droit*, c'est-à-dire des bourgeois, des légistes instruits, ambitieux, rompus aux affaires, serviteurs dévoués du souverain, qui en peuple ses cours de justice, où ils ne laissent échapper aucune occasion d'affirmer son omnipotence.

A la mort de Philippe de Rouvres, dernier duc de la première race (1361), la plupart des villes du duché, des bourgs et nombre de simples villages jouissaien de la liberté civile. Beaucoup étaient dotés d'une administration municipale dont les rudiments, favorisés par le pouvoir central, se développaient chaque jour davantage. L'accession successive des villes les plus privilégiées aux Etats du duché, avait constitué un troisième corps politique, très humble à son début, mais avec lequel on allait bientôt compter.

Cependant, malgré tous ces progrès accomplis, la révolution n'était pas terminée. En dehors des communautés franches d'origine sur lesquelles nous reviendrons plus loin, les neuf dixièmes du sol bourguignon demeuraient encore plongés dans le servage. Cette révolution poursuivit donc sa marche, ayant moins pour but la revendication de droits politiques, que l'extirpation de la mainmorte restée le plus grand obstacle à la liberté.

En effet, cette servitude qui, à l'origine du système féodal, avait été considérée

(1) La plus grande partie des possessions de la grande baronnie bourguignonne, était passée aux mains des ducs. Parmi elles Auxonne, Bourbon-Lancy, Brancion, le Charollais, Châtel-Gérard et Montréal en Auxois, Châteauneuf et Igé-en-Mâconnais, Chaussin, Cortevaix, Cuisery, Montagu, Glennes, Montbard, Noyers, Pontailler, Roussillon, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Saulx-le-Duc, Verdun Vergy.

comme un bienfait, en ce sens qu'elle attachait l'homme à la terre, était devenue par suite du développement des idées d'émancipation au sein des masses populaires, la pire des conditions sociales. La mainmorte gênait les transactions de toute nature; elle était un obstacle à la liberté du commerce et de l'industrie. Pour ce qui regardait les personnes, c'était pis encore. Dès la fin du XIV[e] siècle, nos chartes l'établissent : les mainmortables se plaignent d'être tombés à l'état de *parias*. Leurs voisins des villages libres les *déffuient comme entachés de macule;* nul ne veut habiter dans leur voisinage, crainte de perdre sa liberté. On refuse de contracter des unions avec eux, parce qu'en formariage le pire emporte le bon (1). Conditions si dures, que plusieurs ne pouvant s'établir à leur gré, préféraient garder le célibat plutôt que de perpétuer leur race (2).

A partir des ducs de la seconde race, les chartes, soit qu'elles émanent de leur chancellerie, soit qu'elles soient reçues devant un tabellion, ne sont plus que des contrats d'affranchissement rédigés sur un type presque uniforme. On n'y trouve plus, en effet, ces clauses relatives à l'exercice de la justice, au droit public ou privé et même aux amendes qui tenaient tant de place dans les premières constitutions. Elles sont devenues inutiles par suite de l'existence d'une justice supérieure qui a fixé la jurisprudence en matière civile et criminelle ; depuis aussi que la coutume générale du duché, appliquée et imposée par les baillis aux notaires pour toutes les transactions, a fait tomber en désuétude presque toutes les coutumes locales. Il en est de même du crédit illimité du seigneur, du droit d'attrait réglé par la pratique, du désaveu et du service de l'host et de la chevauchée. Celui-ci n'a plus de raison d'être depuis que les guerres privées ont été réduites aux proportions d'un champ clos, et que les ordonnances ducales ont généralisé le service militaire. Enfin les formules de droit empruntées au langage officiel de la chancellerie, remplacent les garanties des seigneurs et des évêques.

Ces chartes se réduisent donc aux conditions du rachat de la mainmorte, à celles stipulées pour le maintien ou la modification des droits seigneuriaux. Une seule fois on y trouve la création d'un échevinage (3). Quelques lettres patentes des ducs reconnaissent dans leur préambule le droit de toute créature humaine « d'appéter franchise et liberté (4). » — D'après la charte de Ciel : « Les hommes

(1) Villaines-en-Duesmois. *Recueil* II, 513. — Ciel. *Rec.* II, 522. — Vaurois. *Rec.* II, 524. — Puits. *Rec.* II, 526. — Sarry. *Rec.* II, 531. — Villers-les-Hauts. *Rec.* II, 532. — La Villotte-les-Sombernon. *Rec.* II, 533. — Pluvault. *Rec.* II, 525. — Varois, *Rec.* II, 599. — Richebourg, *Rec.* II, 633.

(2) Villaines-en-Duesmois. *Rec.* II, 513.

(3) *Charte* de Sombernon, II, 594.

(4) *Charte* des Bordes, de la Barre et Saunières. II, 512.

naissent francs ; il convient donc de les retourner à l'ingénuité romaine comme de francs citoyens de Rome (1). » — C'est en récompense de leurs bons services et *curialités* que le sire d'Island confère à ses sujets la même ingénuité (2). — Le seigneur du Vaux de Lugny est plus explicite encore ; on dirait sa citation empruntée aux coutumes de Beaumanoir. « En premier droit, dit-il, toutes créatures sont nées franches et les servitutes furent acquises, introduites et faites contre le droit par prise et capture en bataille et autrement, et le plus fort a pris, subjugué et affiné le foible (3). »

Néanmoins, quelle que soit la sincérité de ces exposés de motifs, la véritable cause des affranchissements si nombreux durant cette période, vient de l'effroyable dépopulation qui suivit la peste noire et la guerre de Cent ans (4). Elle seule triompha de l'indifférence des ducs de la maison de Valois pour continuer dans nos campagnes l'œuvre commencée par leurs devanciers. Elle seule détermina les autres seigneurs à arrêter l'émigration de leurs vassaux dans les villes ou sur les terres ducales. La preuve, c'est cette clause interdisant aux nouveaux affranchis de quitter la terre seigneuriale sous peine de retomber dans le servage (5). C'est dans ce but qu'on rend aux anciens émigrés leurs tenures abandonnées pour fuir la mainmorte (6). Ailleurs, d'autres seigneurs plus intelligents permettent à leurs hommes de devenir forains, sous la seule condition d'acquitter les charges de leur tenure (7). Les clauses du contrat interdisant les ventes aux étrangers (8), de même que les restrictions apportées au droit de succession, conséquence de l'abolition de la mainmorte, se font remarquer surtout

(1) *Charte* de Ciel, II, 522.

(2) *Charte* d'Island, II, 631.

(3) *Charte* du Vaux-de-Lugny, III, 463.

(4) *Chartes* de Blacy et Angely, Nuits-sous-Ravières. II, 530 ; de Sarry et Soulangy, de Montot et Perrigny, de Villiers-les-Hauts. II, 531, 532 ; de Brazey et Aiserey. II, 546 ; de Thoisy-le-Désert. II, 550 ; de la Châtellenie de Noyers. II, 553 ; de St-Euphrône. II, 554 ; de Luxerois. II, 556 ; de Franxault. II, 559 ; de Cessey-les-Vitteaux. II, 562 ; de Pluvault. II, 565 ; de Vérnot. II, 570 ; d'Annoux. II, 572 ; de la baronnie d'Epoisses. II, 572 ; de Prey-les-Avallon. II, 592 ; d'Irouer. II, 592 ; de Fresne-Saint-Mammès. II, 573 ; de Sombernon. II, 594 ; de Vieuxchâteau. II, 604 ; de Corcelles-les-Citeaux, III, 446, de la baronnie de Saint-Julien. III, 448. ; de Trouhaut. III, 448.

(5) *Chartes* des Bordes et de Saunières. II, 512. — de Villaines-en-Duesmois. II, 513. — de Vaurois. II, 524. — de Blacy, Angely. II, 530. — de Sarry et de Soulangy. II, 531. — de Montot et Perrigny. II, 532. — de Villiers-les-Hauts. II, 532. — de Perrigny-les-Dijon. II, 536. — de Noyers-la-Ville. II, 553. — de Luxerois. II, 556. — de Franxault. II, 559. — de Cessey-les-Vitteaux. II, 562 de Pluvault. II, 565. — de Vernot. II, 570. — d'Annoux. II, 572.

(6) *Chartes* de Vandenesse. II, 517. — de Val-Julien. III, 448. — de Thoisy-le-Désert. II, 549. — de Varois II, 599.

(7) *Chartes* de Massingy-les-Semur. II. 496. — La Villotte-les-Sombernon. II, 533.

(8) *Chartes* de Vandenesse. II, 517. — de Pernand. III, 444. — de Val Julien. III, 448. — de Perrigny-les-Dijon. II. 536. — d'Epoisses. II, 573. — de Vieuchâteau. II, 604.

dans les actes émanés du clergé (1). Partout ailleurs on proclame l'homme libre égal en droit aux francs bourgeois des villes (2).

En ce qui concerne les prestations dont les communautés payaient leur libération, elles étaient de diverse nature et toujours en dehors des charges accoutumées et des droits seigneuriaux, à moins de dérogation exprimée dans le corps du contrat.

Ainsi aux XIVe et XVe siècles un certain nombre de communautés sont affranchies sans conditions (3).

D'autres moyennant une somme d'argent (4).

Ailleurs une taille dite *taille de franchise*, constitue la prestation (5).

On y ajoute quelquefois la redevance d'une poule par feu.

Mais le plus souvent tout se résume dans une taille abonnée (6) à laquelle se réunit par fois la taille de franchise (7) ou une dîme sur les agneaux (8).

Rarement la taille reste à volonté (9).

Quelquefois au contraire, la prestation est tout en nature (avoine, cire) (10).

Elle comporte aussi une redevance sur une quantité déterminée de terres ou de prés (11).

Une seule enfin, la mainmorte, est échangée contre une portion de bois, de rivière (12) ou de bâtiment (13).

(1) *Charte* de Puits. II, 526.

(2) *Chartes* de Vellerot. II, 501. — Athée. II, 541. — Epoisses. II, 573. — Prey-les-Avallon. II, 592. — Vaux-de-Lugny, III, 463. — de Vieuchâteau. II, 604. — d'Island. II, 631. — de Rouelle. II, 633. — de Rue Creuse-de-Grignon. II, 639.

(3) *Chartes* de Chatenoy. III, 440. — de Vellerot. II, 501. — de Blacy et Angely. II, 530. — de Montot et Perrigny. II, 522. — de Saint-Euphrône. II, 554. — de Cessey les-Vitteaux. II, 562. — de Pluvault. II, 565. — d'Epoisses. II, 573. — de Richebourg. II, 633.

(4) Baudrières (Canat Doc. p. 127.), Saint-Germain-du-Plain (Canat Doc. p. 134.) Massingy-les-Semur. II 496. — Franxault. II, 559. — Vernot. II, 570. — Varois. II, 599. — Varennes-les-Thoisy. (page 190) Prissey. II, 623. — Griguon. II, 639. Couches (châtellenie) II, 653.

(5) Marcilly-les-Vitteaux. II, 494. — Vandenesse. II, 517. — Annoux. II, 572. — Vaux-de-Lugny. II, 463. — Island. II, 631. — Rouelle. II, 633. — Couches. II, 653.

(6) Villaines-en-Duesmois. II, 513. — Ciel. II, 522. — Nuits-sous-Ravières, II, 530. — Sarry et Soulangy, II, 531. — Villers-les-Hauts. II, 532. — Perrigny-les-Dijon. II, 536. — Thoisy-le-Désert. II, 549. Irouer. II 592. — Fresne-Saint-Mammès. II, 593. — Sombernon II, 594. — Vieuchâteau. II, 604. — Chevigny et Charantois, II, 633. — Grignon-Rue-Creuse. II, 639. — Lanthes. II, 643. — Bussy-le-Grand. II, 645.

(7) Missery. III, 457. — Prey. II, 592.

(8) Trouhaut. III, 457.

(9) Busseaut. II, 480.

(10) Les Bordes. II, 512. — Saunières. II, 512. — Vaurois. II, 524. — La Villotte-les-Sombernon. II, 533. — Noyers-la-Ville. II, 553. — Sombernon. II, 594. — St-Marcel-les-Chalon. Canat. doc., p. 163.

(11) Vandenesse. II. 517. — Athée. II. 541. — Lanthes, II, 643.

(12) Noyers-la-Ville. 11, 553.

(13) rissey. II, 623.

Lorsqu'après avoir pris possession du duché de Bourgogne comme héritier du jeune duc Philippe de Rouvres (1361), le roi Jean regagnait ses états, il traversa Busseaut, petit village du Châtillonnais, situé entre les résidences ducales d'Aignay et d'Aisey-sur-Seine. Les habitants de ce pauvre lieu avaient grandement souffert, et de la peste noire de 1349, et de l'invasion anglaise de 1359 ; néanmoins le châtelain d'Aisey persistait à lever les tailles sur le même pied qu'avant leurs désastres. Le Roi, touché des plaintes dont lui-même pouvait constater la véracité, voulut en faveur de son « joyeux avénement » marquer son partage par un bienfait. Il affranchit les habitants de la mainmorte et convertit la taille à volonté en une taille raisonnable (1).

Si les habitants de la portion du village de Baudrières en Bresse chalonnaise appartenant à Hugues de Saint-Trivier, *appétaient*, comme on disait alors, la liberté de disposer de leurs personnes et de leurs biens, celui-ci, qui était poursuivi par ses créanciers ne demandait pas mieux que de la leur vendre. On fut bientôt d'accord. Une somme de 85 livres sous toute réserve des redevances accoutumées, fut le prix de la concession (2). Les mêmes considérations déterminèrent, en 1380, Vauthier de Frolois, seigneur de l'autre portion de Baudrières, de Saint-Germain du Plain, de Saint-Etienne en Bresse, d'Ouroux et de Saint-Christophe, à suivre cet exemple. Ses hommes lui payèrent une somme de 300 francs d'or, et ils conservèrent de plus leurs droits de chasse et de pêche sur tout leur territoire, les bois seigneuriaux exceptés (3).

Le nouveau duc Philippe-le-Hardi, se montra généralement peu sympathique aux libertés politiques des villes, surtout au lendemain de Rosebecque. Cependant il ne resta point sourd aux réclamations des habitants de Chatenoy, Corcelles et Charéconduit, villages situés aux portes de Chalon (4), et de ceux de Marcilly-les-Vitteaux dans l'Auxois. Aux uns et aux autres il accorda la liberté, sans conditions pour les premiers, et moyennant une taille de 70 livres pour les autres (5).

Par une charte du 30 décembre 1379, Marguerite de Saligny, dame du Blot,

(1) *Recueil*. II, 180. — Busseaut, canton d'Aignay (Côte-d'Or).

(2) Canat. *Documents sur l'Histoire de Bourgogne*, p. 127. Baudrières, com. de St-Germain-du-Plain (Saône-et-Loire).

(3) *Idem*. p. 134. St-Germain-du-Plain, Ouroux et St-Christophe-en-Bresse, canton de St-Germain-du-Plain Saône-et-Loire). — Saint-Etienne-en-Bresse, canton de Montret (Saône-et-Loire).

(4) *Charte* de 1380. III, 440. Chatenay le-Royal. Corcelles et Charéconduit même commune, canton de Chalon (Saône-et-Loire).

(5) *Charte* de 1384. II, 494. Marcilly, canton de Vitteaux (Côte-d'Or).

des seigneuries de Saint-André et de Savigny-en-Terre-Pleine, de Maison-Dieu et Vellerot, et de Brecy dans l'Avallonais, considérant que plusieurs de ses hommes abandonnaient ses terres pour se fixer dans les villages du voisinage qui jouissaient de la franchise, ne trouva rien de mieux pour arrêter cette dépopulation, que de « restituer à ses sujets leurs natalies et pleine libertés comme ont accoustumé avoir les franches personnes ingénues et citoyens du Royaume. » Une redevance de 20 sols tournois au maximum par feu, arbitré par le gouverneur de sa justice, assisté de deux ou trois prud'hommes élus, en fut le prix (1).

Nicolas de Toulon, évêque d'Autun, qui avait été chancelier de Bourgogne, affranchit également sa terre d'Issy-l'Évêque en 1394. On ne connaît que la mention du contrat (2).

Trois ans plus tard, Philibert de Montagu, seigneur de Couches, octroyait la même faveur à ses hommes de Massingy-les-Semur, à l'exclusion de tous ceux de ses autres domaines (3). Au contraire, Jean Peaudoye et sa femme Guillemette de Viécourt n'imposaient, en semblable circonstance, d'autre condition à leurs hommes de Vellerot qu'une corvée de charrue (4). Toutefois, un siècle plus tard, Jean, petit-fils de ce dernier, trouvant ce désintéressement par trop préjudiciable à ses intérêts, tenta de ramener les gens de Vellerot à la glèbe. Le village avait beaucoup souffert des guerres, la misère était grande, néanmoins les habitants relevèrent le gant et force fut au seigneur de les reconnaître aussi libres « que les francs bourgeois de Beaune, de Dijon, et les citoyens d'Autun, » seulement ils le payèrent en abandonnant leurs droits de chasse et de pêche (5).

C'est à la seconde moitié du même siècle qu'il convient de rapporter les chartes accordées aux habitants de Meursault et d'Auxey dans le Beaunois (6), à ceux de Chavannes, du Crot, de Monbretange, de Saint-Boil, de la Tanière, du Four, de

(1) *Archives de l'Yonne*, Saint-André-en-Terre-Pleine et Brécy, Maison-Dieu et Vallerot, commune de Sceaux, Savigny-en-Terre-Pleine, canton de Guillon (Yonne).

Cette Charte qui d'après la foi féodale devait être soumise immédiatement à la sanction du souverain, laquelle n'était jamais gratuite, le fut seulement 22 ans plus tard. Le duc Philippe-le-Hardi consentit bien à la ratifier mais sous la condition, pour les habitants, de n'avoir point encore joui de leur liberté et de la dame de n'avoir rien reçu du prix de sa concession.

(2) Ragut, *Statistique de Saône-et-Loire*. — Issy-l'Evèque, chef-lieu de l'arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

(3) *Recueil*. II, 496. Massingy, canton de Semur (Côte-d'Or).

(4) *Id*, II, 501. *Charte* de 1399. — Vellerot, commune de Saint-Pierre-en-Vaux, canton d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).

(5) *Id*. 505. *Charte* de 1487, approuvée par Georges de la Trémoille-Jonvelle, seigneur de Dracy-Saint-Loup.

(6) *Id*. III, 441, canton de Beaune (Côte-d'Or).

la Vallée en Charollais, par le comte d'Armagnac (1) et de Verdonnet, par l'abbaye des Bénédictines du Puits d'Orbe (2). Tous documents dont la date est incertaine.

Durant les quinze années de son règne, le duc Jean-sans-Peur, constamment engagé dans les luttes au milieu desquelles il trouva la mort, dut négliger beaucoup l'administration intérieure du duché. Néanmoins on a conservé de lui les trois chartes qu'il accorda aux hommes des Bordes (3), de la Barre et de Saunières (4), hameaux dépendants de Verdun-sur-le-Doubs, ainsi qu'à ceux de Villaines-en-Duesmois, chef-lieu d'une châtellenie, souvent visitée par lui (5). Eudes, dernier sire de Verdun, avait bien, avant 1364, libéré les trois premiers, mais leurs chartes ayant péri dans les inondations du Doubs et de la Saône, le châtelain de Verdun les considérait comme mainmortables et en exigeait les services. De leur côté, ceux de Villaines remontraient la situation fâcheuse que leur créait leur condition de mainmortables au milieu des populations franches dont ils étaient entourés. Ces diverses raisons touchèrent le duc et, moyennant une redevance en avoine pour les uns, une prestation en argent pour les autres, tous recouvrèrent ou obtinrent la libre disposition de leurs personnes et de leurs biens.

Au mois de mai 1410, les habitants de Santigny qui dépendaient de la châtellenie de Châtel-Gérard, exposèrent au duc « que en leur ville estoient plusieurs « seigneurs et avoient iceulx habitans telle coustume et usance que chacun jour « ils se pouvoient faire hommes duquel d'iceulx seigneurs il leur plaisoit, sans eulx « muer de leurs maisons et hostels et sans rien perdre. En cas de mainmorte le « seigneur en quel adveu aucuns desdits habitans aloit de vie à trespassement, « prenoit les biens meubles et les autres seigneurs prenoient en sa justice les « héritaiges : dont aucunes fois naissoit de grans débas pour cause de la diverse « coustume du lieu. Pour lesquels débas oster et pour mieux valoir ladite ville « de Santigny, iceulx habitans avoient supplié à notre dit seigneur qu'il luy pleust « donner et octroier perpétuel franchise, liberté et exemption de toutes mains

(1) Mentionné dans la recherche des affranchissements de 1585. *Archives de la Côte-d'Or*. B. 79, fol. 119 et 120, 130, 161. Le Crot, Moubretange, Chevannes, commune de Gourdon, canton de Mont-Vincent (Saône-et-Loire). Boil, La Tanière commune de St-Vallier, canton du même canton. Le Four, la Vallée commune de Ciry, canton de Toulon-s-Arroux (Saône-et-Loire).

(2) *Id.* 443, canton de Laignes (Côte-d'Or).

(3 *Recueil*. II. 512. *Charte* de 1408. Les Bordes hameau de la commune et du canton de Verdun (Saône-et-Loire).

(4) *Id.* Saunières et la Barre, canton de Verdun (Saône-et-Loire).

(5) *Id.* 513, *Charte* de 1409. Villaines-en-Duesmois, canton de Baigneux (Côte-d Or).

« mortes et servitutes, ensemble leurs usages de tous bois pour toutes leurs né-
« cessités en ses bois et forests de Vaulce pour païant chacun an tenant feu et « lieu en ladite ville au terme de Toussaint la somme de 5 sols tournois. » Le Conseil, auquel le duc avait renvoyé l'affaire, manda les co-seigneurs de Santigny qui étaient le prieur de Thisy, l'abbesse de Saint-Andoche d'Autun et le seigneur d'Esbarres, à l'effet d'avoir leur avis (1). Ceux-ci refusèrent de consentir à l'affranchissement réclamé. Le duc se le tint pour dit ; mais comme le Conseil ne négligeait jamais les intérêts du domaine il facilita encore davantage aux habitants de Santigny l'accès des franchises de Châtel-Gérard, c'est-à-dire qu'en s'avouant hommes du duc et en payant une prestation de 4 sols tournois, moyennant cette formalité les gens de Santigny jouirent de tous les privilèges des bourgeois du prince (2). Ils en obtinrent la confirmation lors de la grande ordonnance de 1554 (3).

Les contrats d'affranchissement consentis en 1408 par le sire de la Rochepot aux habitants de Montceau (4) ; en 1412 à ceux d'Essertines, paroisse de Brian-en-Brionnois (5), en 1419 à ceux de Pernand près Beaune, par Jean de Saulx (6) et par Jean de Villers-la-Faye à ceux d'Echigey (1423) (7) ne sont point parvenus jusqu'à nous, non plus que la charte octroyée en 1421 par laquelle Agnès de Bourbon, dame de Chailly, exprimait le regret d'avoir, à l'exemple de ses prédécesseurs, trop abusé de la mainmorte (8). En revanche, on possède le contrat accordé en 1419 par Guy, baron de Châteauneuf en Auxois et le commandeur de Beaune à leurs hommes de Vandenesse (9), ainsi que la franchise pseudo-romaine éma-

(1) *Archives de la Côte-d'Or. Registre du conseil ducal.* B. 92, fol. 92.

(2) *Id. Châtellenie de Châtel-Gérard*, B. 1266. Enquête de 1404. Le châtelain de Montréal, témoin de l'enquête, déclarait que pendant 17 ans le produit de la mainmorte s'était élevé à peu de chose, tandis que si les hommes du duc à Santigny étaient admis à la bourgeoisie de Châtel-Gérard, cette prestation de 4 sols tournois rapporterait chaque année de 10 à 12 francs. — Au compte de la châtellenie de Montréal et Châtel-Gérard de 1417 à 1418 (B. 5423. fol. 23). On lit : *Des habitants de la ville de Santigny qui poursuigvent estre francs bourgeois de monseigneur le duc. Pour les causes contenues au compte de* 1413 (*disparu*). *Néant.*

(3) *Recueil.* III, 111.

(4) *Id.* III, 443.

(5) *Id.* III, 491.

(6) *Id.* III, 445. Une des clauses du contrat, cité par le président Bouhier, Œuvr. II, 824, contenait la défense aux habitants d'aliéner leurs biens aux étrangers. Pernand, canton de Beaune (Côte-d'Or).

(7) *Recueil.* III, 444. Echigey, canton de Genlis (Côte-d'Or).

(8) *Recueil.* II, 523. En 1609, par acte reçu Bannelier, notaire à Pouilly, le 3 novembre, Edme de Rochefort, baron de la Boulaye, seigneur de Chailly, qui, faute par les habitants de produire la *Charte* d'Agnès, laquelle avait pourtant été confirmée en 1520, les prétendait mainmortables et en exigeait les droits, consentit à reconnaître leur franchise, qu'il se fit payer d'une somme de 300 livres plus une taille abonnée de 120 livres. *Archives de la Côte-d'Or.* B. 78, pp. 816, 839. Chailly, canton de Pouilly (Côte-d'Or).

(9) *Recueil.* II, 517. Vandenesse, canton de Pouilly (Côte-d'Or).

née d'Humbert de Luyrieux, seigneur de Verdun, en faveur de ceux de Ciel, et de Saint-Maurice-en-Rivière (1).

Dans l'intervalle, deux grands événements s'étaient accomplis: Jean-sans-Peur avait été assassiné sur le pont de Montereau et, pour venger sa mort, son fils, le duc Philippe-le-Bon, s'était allié au Roi d'Angleterre. Ce fut le signal d'une guerre implacable dont la Bourgogne, jusqu'alors épargnée, ressentit les tristes effets. Bientôt l'ouest et le sud du duché devinrent un champ de bataille incessamment sillonné par les partis ennemis. Il faut lire non pas seulement dans les chroniques, mais dans tous les papiers du temps, quelles effroyables calamités s'abattirent sur nos contrées. Toutes relations furent interrompues, et avec elles s'arrêtèrent le commerce et l'industrie. Eviter les surprises devint la préoccupation unique des habitants des lieux fortifiés, dont la population veillait sans cesse à la garde des murs.

Dans le plat pays, le tableau était plus pitoyable encore. Les hameaux, les métairies avaient été abandonnés. Leurs habitants s'étaient réfugiés, qui au château seigneurial, qui dans l'église convertie en forteresse. C'est à peine si les malheureux osaient s'aventurer, entre deux alertes, à cultiver les champs les plus rapprochés de leur refuge. Car durant longtemps les pauvres paysans, considérés par la soldatesque comme une proie livrée à sa merci, eurent à se défendre autant des amis que des ennemis. Sauf le meurtre et l'incendie quand on ne pouvait se racheter par une rançon (2), les mercenaires du duc de Bourgogne n'avaient rien à reprocher aux bandes du Roi de France. Les malheureux qui tombaient entre leurs mains étaient impitoyablement rançonnés *jusques aux dents traire*, selon l'énergique expression de nos chartes (3).

En présence de ces fléaux, dont les domaines du duc n'étaient pas plus à couvert que les autres, la dépopulation (les *cerches* de feux l'attestent) prenait des proportions inquiétantes. Des mainmortables, les uns réduits à la plus affreuse misère, sans pain, sans asile, fuyaient leurs foyers dévastés pour des contrées moins exposées aux hostilités (4) ; d'autres plus attachés au sol natal, rebâtissaient leurs chaumières, en attendant, hélas, pendant bien longtemps, des jours meilleurs. Mais alors autorisés par l'infortune, ils revendiquaient la liberté comme

(1) *Recueil*. II, 522. Ciel et St-Maurice-en-Rivière, canton de Verdun (Saône-et-Loire).

(2) *Charte* de Nuits-sous-Ravières. *Recueil*. II, 540. Nuits-sous-Ravières, canton d'Ancy-le-Franc (Yonne).

(3) *Chartes* de Sarry, Soulangy, Villiers-les-Hauts. *Recueil*. II, 531, 532. Sarry et Soulangy, canton de Noyer (Yonne). Villiers-les-Hauts, canton d'Ancy-le-Franc (Yonne).

(4) *Cerche* des feux au XVe siècle.

un dédommagement, et menaçaient, en cas de refus, d'une désertion totale.

C'est ce que comprit en 1423 et 1427 Guillaume de Grantson, seigneur de Puits dans le Châtillonnais (1) et du Val-Saint-Julien, près de Dijon (2). Philippe-le-Bon qui avait affranchi Vaurois près d'Aisey-le-Duc (3), s'empressait d'octroyer le même avantage aux villages de Blacy et Angely (4), de Nuits-sous-Ravières (5), de Sarry (6), de Soulangy (7), de Montot (8), de Perrigny (9) et de Villiers-les-Hauts (10), toutes communautés de l'Auxois, ruinées par la guerre. Plombières-les-Dijon profitait du moment pour obliger l'abbaye de Saint-Bénigne à reconnaître sa liberté ancienne (11) ; tandis que la Villotte, hameau situé à l'ombre du donjon de Sombernon et appartenant au même monastère (12), Perrigny-les-Dijon (13), Fretterans (14), Foucherans (15) Navilly-sur-le-Doubs (16), Athée près d'Auxonne (17), alléguant leur situation inférieure au milieu de populations franches, obtenaient d'être mises à leur niveau.

Sur ces entrefaites, la paix d'Arras avait été conclue. Malheureusement elle ne ramena point pour de longtemps la tranquillité dans nos contrées. La plus grande partie des chefs de l'armée royale, pour qui la guerre était une source de richesse, ne voulurent point y renoncer, et dans l'impossibilité de la continuer sous le nom du Roi, ils la firent ouvertement pour leur propre compte. Sous le nom d'Ecorcheurs, ils renouvelèrent, s'ils ne les dépassèrent pas, les dévastations des Grandes Compagnies. Ces chefs de bandes sachant le duché dégarni de troupes, l'envahirent sur plusieurs points et y commirent d'affreux ravages. Vai-

(1) *Recueil.* II, 526. Puits, canton de Laignes (Côte-d'Or).

(2) *Recueil.* III, 448. La seigneurie du Val-Julien comprenait Saint-Julien, Bretigny, Ogny, Norges-le-Bas, Clénay, tous du canton de Dijon (Est) (Côte-d'Or).

(3) *Recueil.* II, 317. *Charte* de 1422. — Vaurois, hameau de la commune de Bremur, canton de Châtillon (Côte-d'Or).

(4) *Charte* de 1431. *Rec.* II, 530. Blacy et Angely, canton de l'Isle-sur-Serein (Yonne).

(5) *Recueil.* II, 530. *Charte* de 1432. Nuits-sous-Ravière, canton d'Ancy-le-Franc (Yonne).

(6-7) *Rec.* II, 532. *Charte* de 1432. Sarry et Soulangy, canton de Noyers (Yonne).

(8-9) *Id.* id. Montot et Perrigny-la-Rivière, commune d'Annay-sur-Serein, canton de Noyers (Yonne).

(10) *Id.* id. Villers-les-Haults, canton d'Ancy-le-Franc (Yonne).

(11) *Id.* 450. *Charte* de 1427. Plombières, canton nord de Dijon (Côte-d'Or).

(12) *Id.* 450. *Charte* de 1433. La Villotte, commune de Sombernon, canton de Dijon (Côte-d'Or).

(13) *Id.* 536. — Perrigny-les-Dijon, canton de Dijon-ouest (Côte-d'Or).

(14) *Statistique de Saône-et-Loire.* Fretterans, canton de Pierre (Saône-et-Loire).

(15) La Charte d'affranchissement consentie moyennant une prime annuelle de 40 livres estevants a disparu. On la connaît par la mention qu'en fit Guichard de Cusance, seigneur de Saint-Julien et de Foucherans dans son dénombrement du 16 décembre 1445. *Arch. de la Côte-d'Or.* B. 10573. Foucherans, ancienne enclave du bailliage de Dijon dans le comté de Bourgogne, est aujourd'hui une commune du canton et de l'arrondissement de Dôle (Jura).

(16) *Id.* Navilly, canton de Verdun (Saône-et-Loire).

(17) *Recueil,* II, 541. Athée, canton d'Auxonne (Côte-d'Or).

nement Jean de Fribourg, maréchal de Bourgogne, leur opposa des levées en masse. Battues sur un point elles reparaissaient sur d'autres, et de 1438 à 1444 elles remplirent les deux Bourgognes et de ruine et de sang.

Ces incursions qui, dans la précédente guerre n'avaient jamais dépassé les frontières, pénétrèrent cette fois le duché dans tous les sens, elles anéantirent sur leur passage ce qui avait survécu aux derniers désastres. Les plaintes du pauvre peuple s'élevèrent si vives que le duc et les seigneurs n'attendirent même pas que le flot eût cessé ses ravages pour lui venir en aide. Aux communautés tailliables on accorda des remises d'impôt ou des abonnements (1). Bon nombre de mainmortables décidés à fuir pour jamais, obtinrent la liberté sous promesse de rebâtir leurs cabanes et de semer leurs champs. Nous citerons parmi les localités affranchies, de 1438 à 1440, Missery et Saiserey, aux La Trémoille, près de Mont-Saint-Jean (2), Thoisy-le-Désert, domaine de la commanderie de Beaune, aux environs de Pouilly (3) ; Trouhaut, appartenant au prieur de ce nom (4). En 1441 et 1443, le duc Philippe octroye le même privilège aux villages dépendants de sa châtellenie de Noyers (5), demeurés serfs jusque-là ; à St-Euphrône, petite châtellenie voisine de Semur (6) ; à Luxerois (7) et à Vernot (8) qui dépendaient de celle de Saulx-le-Duc ; à Franxault, au-delà de Saint-Jean-de-Losne (9) ; à Cessey-les-Vitteaux qui, tout centre de prévôté qu'il était, gardait encore les stigmates de la mainmorte (10) ; à Pluvault, à Pluvet, Collonges, Longeault et Beire-le-Fort, dans la plaine des Tilles (11).

Le calme une fois rétabli, ce ne fut pas trop des trente années paisibles de la fin du règne de Philippe pour guérir les blessures et réparer les maux dont la guerre et ses compagnes habituelles, la peste et la famine, avaient accablé la Bourgogne. De toutes parts, des populations encore serves mirent leurs maîtres en demeure de choisir entre la manumission et l'abandon de la terre. Dans cette

(1) *Rec.* II, 545. Charte d'abonnement accordée aux habitants de Brasey. Aiserey et St-Usage. *Arch. de la Côte-d'Or*. Impositions B, 11509. — Cerches des feux en Bourgogne au XV[e] siècle. B. 11511-11591.

(2) *Recueil*. III, 457. Missery et le hameau de Saiserey, canton de Pouilly (Côte-d'Or).

(3) *Recueil*. II, 549. Thoisy le-Désert, même canton.

(4) *Id.* II, 552 et III, 457. Trouhaut, canton de St-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or).

(5) *Id.* II, 553. La Charte comprend Noyers-la-Ville dépendance de Noyers, Cours, Jouancy, Annay-la-Rivière, Perrigny, Molay, Arton et Fresnes, tous du canton de Noyers (Yonne).

(6) *Recueil*. II, 554. St-Euphrône, canton de Semur (Côte-d'Or).

(7) *Id.* 556. Luxerois, commune de Saulx-le-Duc, canton d'Is-sur-Tille (Côte-d'Or).

(8) *Id.* 570. Vernot, canton d'Is-sur-Tille (Côte-d'Or).

(9) *Id.* II, 557. Franxault, canton de St-Jean-de-Losne (Côte-d'Or).

(10) *Id.* 562. Cessey-les-Vitteaux, canton de Vitteaux (Côte-d'Or).

(11) *Id.* II. 565. Ces villages dép. du canton de Genlis (Côte-d'Or).

alternative, le duc, pour sa part, affranchit Seloichey, hameau aujourd'hui disparu aux portes de Montbard (1), Saint-Ambreuil près de l'abbaye de La Ferté-sur-Grosne (2) et Fresne-Saint-Mammès, châtellenie sur la frontière du Langrois (3). La petite ville de Marcigny-sur-Loire qui couvrait la frontière du Bourbonnais, avait été prise et reprise plusieurs fois durant les dernières guerres; aussi était-elle ruinée et sa population en fuite. En 1450, la prieure qui était la dame du lieu, essaya de la rappeler en l'affranchissant de la mainmorte, moyennant 15 livres de rente affectée sur le port (4). Annoux, dans l'Avalonnais (5) et Irouer, dans l'Auxois (6), durent leur liberté aux sires de Mandelot. La manumission que Claude de Montagu, seigneur d'Epoisses, avait donnée en 1448 à toute sa baronnie (7), Bertrandon de la Broquière, son voisin, l'étendit à la châtellenie ducale de Vieuchâteau dont il était usufruitier (8). Les sires d'Avout remercièrent, en les proclamant libres, leurs hommes de Prey-les-Avallon, lesquels n'avaient pas voulu quitter leur terre (9). Guillaume de Bauffremont, seigneur de Sombernon, fit plus encore. Il autorisa ses hommes à nommer des échevins pour gérer les affaires de la communauté (10). Guy de Jaucourt, après avoir, comme nous l'avons déjà fait remarquer, inscrit dans ses lettres les droits imprescriptibles de l'homme à la liberté, fit de ce don aux habitants du Vaux de Lugny la récompense des services qu'il en avait reçus (11).

L'abbaye de Saint-Bénigne suivit cet exemple pour Varois et Chaignot près de Dijon (12), tandis que le cardinal Rolin, évêque d'Autun, en sa double qualité de grand-prieur de Saint-Marcel-les-Chalon et d'abbé de Saint-Martin d'Autun, reconnaissait libres les hommes des villages disséminés autour du premier (13) et

(1) *Recueil.* II, 114. Charte de 1447. Seloichey, hameau disparu de la commune de Montbard (Côte-d'Or).

(2) Mentionné dans un arrêt de la Chambre des comptes de Dijon de l'année 1579. B. 107. Saint-Ambrenily, canton de Sennecey, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire).

(3) *Recueil.* II. 503. Charte de 1454. Fresne-St-Mammès, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône).

(4) Courtépée n. éd. III, 130.

(5) *Recueil.* II, 512. *Charte* de 1446. Annoux, canton de l'Isle-sur-Serein (Yonne).

(6) *Recueil.* II, 295. Charte de 1451. Irouer, canton de Tonnerre (Yonne).

(7) *Recueil.* II, 373. Elle renfermait Epoissotte, commune d'Epoisse, Coromble, Toutry, Torcy et Pouligny, Vic-de-Chassenay et les hameaux de Menetreux, Chassenay et Monetoy, tous du canton de Semur (Côte-d'Or).

(8) *Recueil*, II, 604. Charte de 1457. La châtellenie comprenait Vieuchateau, Courcelles-Fremoy, Montbertault et Fremoy, canton de Semur (Côte-d'Or). Champmorlin et Valenay, commune de Saint-Magnance, canton de Quarré-les-Tombes (Yonne).

(9) *Recueil.* II, 592. Charte de 1450. Prey ou la Tour-de-Pré, commune de Provency, canton de l'Isle-sur-Serein (Yonne).

(10) *Recueil.* II, 593. Charte de 1454. Sombernon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or.)

(11) *Recueil.* III, 463. Charte de 1455. Le Vault-de-Lugny, Valloux et Vermoiron, canton d'Avallon (Yonne).

(12) *Recueil.* II, 596. Charte de 1456. Varois et Chaignot, canton de Dijon (Côte-d'Or).

(13) Canat. *Documents sur la Bourgogne*, p. 163. Ch. de 1462. St-Marcel-les-Chalon, Lans, Le Tartre, Epervans, La Rongère, Châtenoy, Oslon qui en dépendent, canton de Chalon (Saône-et-Loire). Faussigny et Cortot,

ceux de Saint-Martin et de Saint-Pantaléon, faubourgs de sa ville épiscopale (1).

La seigneurie de Talmay appartenant à la maison de Pontailler, comptait deux classes d'habitants. Des hommes francs tenant leurs héritages en censive et qui s'administraient par des échevins élus; des tailliables considérés comme des mainmortables puisqu'ils ne pouvaient avoir pour héritiers que les enfants procréés de leur corps en loyal mariage et leurs descendants en droite ligne. Il leur était défendu de vendre sans licence du seigneur. Tout héritage franc ou censable qu'ils acquéraient ou qui leur arrivait par don ou testament, devenait taillable entre leurs mains, de même que la dot d'une fille affranchie, épousée par eux. Cette grande disproportion dans les droits civils de ces deux catégories d'habitants eut pour effet, dès le milieu du xve siècle, de faire abandonner le lieu par nombre de taillables; le reste allait suivre, lorsque Guillaume de Pontailler les affranchit et les plaça dans la même condition que ses autres sujets (2).

Bragny-les-Verdun fut également libéré en 1459. Sa charte a disparu (3). Enfin, en 1464, Jacot de Thoisy, seigneur de Varennes-les-Mont-Saint-Jean reconnut et fit reconnaître à Pierre de Bauffremont, son suzerain, la franchise des hommes de sa terre (4).

commune de St-Christophe-en-Bresse, canton de St-Germain-du-Plain (Saône-et-Loire). Tronchy même canton. Meix-Martin, commune de Lessard-en-Bresse, même canton. St-Etienne-en-Bresse et les hameaux des Lessard-Imbert ou les Essots et Villars reconduit, canton de Montret (Saône-et-Loire). Ouroux et les hameaux du grand et du petit Servigny et de Velars, Ouroux, canton de St-Germain-du-Plain même département.

(1) Gab. Bulliot, *Hist. de l'Abbaye de St-Martin d'Autun*, II. 343. Charte de 1463.

(2) *Rec.* II, 610. *Charte* de 1457. Talmay, canton de Pontailler (Côte-d'Or).

(3) Canat. *Documents sur la Bourgogne*, p. 194. *Charte* du 9 décembre 1459. Bragny, canton de Verdun (Saône-et-Loire).

(4) Cette *Charte* a été retrouvée depuis la publication du *Recueil*, nous l'insérons ici. — Varennes, commune de Thoisy-la-Berchère, canton de Saulieu (Côte-d'Or).

Contrat d'affranchissement de la mainmorte accordé par Jacot de Thoisy, écuyer, seigneur de Varennes les-Thoisy-la-Berchère, aux habitants du lieu et confirmée par Pierre de Bauffremont, comte de Charny-seigneur haut justicier.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et ourront: Nous, Pierre de Beffroymont, comte de Charny, seigneur de Mirebel et séneschal de Bourgoingne : Savoir faisons que comme plaist et procès fut mehu à la court du Bailli et juge royal de Mascon entre noble homme Jacot de Thoisy, escuier, seigneur de Varennes près de Thoisy-l'Evesque en partie, d'une part notre féodal et les habitans du dit Varennes, ses hommes d'autre part. C'est savoir : Perrin du Bois, Jehan Marie dit Feuvrier, Jehan Marie Tonnelier, Guiot Marie, alias Bodurot, Jehannin du Rux, Guillaume Marie et Thévenin de Jux; de et sur ce que icellui seigneur de Varennes disoit et maintenoit iceulx de Varennes ses dits hommes, estre ses hommes de mainmorte et serve condiction en toute mainmorte et servitude, les dits de Varennes, ses dits hommes disans le contraire. Or est ainsi que de et sur les choses dessus dites et sur ledit différent estant entre le dit escuier et les dits habitans de Varennes ses dits hommes ont fait et accordé entre eulx et fait traictié et fait passer certaines lectres de transaction et accord soubs le seel de la chancellerie de Monseigneur le duc de Bourgoingne, cy dessoubs inscriptes, la teneur desquelles s'ensuyt.

En nom de notre Seigneur, Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant mil quatre cens soixante et quatre, le tiers jour du mois de may, Nous, Jacot de Thoisy, escuier seigneur de Varennes-lez-Thoisy-l'évesque d'une part ; et Perrin du Bois, Jehan Marie dit Feuvrier, Jehan Marie alias Bodurot, Jehannin du Jux, Guillaume Marie et Thévenin du Jux, habitans du dit Varennes, d'autre part ; Savoir faisons à tous qui ces présentes

Les dix années du règne de Charles-le-Téméraire ne furent pas favorables à la liberté. On ne signale en effet, durant cette période, aucun nouvel affranchissement. Toutefois si les préoccupations des guerres qui désolèrent les deux Bour-

lettres verront et ourront, que comme procès, question et débat soit mehu et pendant en la court Monseigneur le Bailly et juge royal de Mascon, entre moy le dit escuier d'une part, et les dis habitans de Varennes, d'autre part, sur le fait de la mainmorte et serve condicion et droiz de seigneurie de mainmorte que je ledit escuier dy et prétend avoir sur iceulx habitans et chascun d'eulx. C'est assavoir que quand le cas advenant que l'ung d'eulx va de vie à trespassement sans héritier demeurans ensemble, je doy succéder à eulx et en suis héritier à cause de ma seigneurie du dit Varennes avec plusieurs tailles et redevances qu'ilz me doivent et qu'ilz me paient chascun an. Et laquelle mainmorte et seigneurie est de telle coustume et servitute que les autres hommes de mainmorte de la duchié de Bourgoingue que je dy moy appartenir sur les dessus nommez mes hommes et chascun d'eulx. A quoy nous, les dis de Varennes ayons contrariez, disans estre franches gens et de franche condicion pour succéder en tous cas et en drois de servitute et de franchise chacun de nous parties dessus dites dit estre en possession et saisine, et avoir, joyr et user de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, pour ce avons été appoinctez en ladite court en faiz contraires. Et tant a esté procédé en la dite court et juridicature royal de Mascon que enqueste a été faicte du cousté de nous les dits habitans de Varennes et summes encore appoinctez en icelle court à publier comme devant d'une partie et d'autre ; lesquelles enquestes et procès sont de grans fraiz et missions et pourroit praure le dit procès long trait qui seroit et pourroit estre aux granz frais, missions et despens de nous parties dessus dites. Vuilians iceulx eschiver pour bien de paix, de nos certaines sciences et pures voulentez et comme bien conseilliez et advisiez en ce fait sur les dis différends et controverses; avons fait, traictié et accordé, et par la teneur de ces présentes lettres, faisons, traictons et accordons entre nous ensemble les traictiers, accords, pacificacions, promesses et choses cy après escriptes en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir : que je le dit escuier, seigneur du dit Varennes pour moy et mes hoirs, ay remis, quictié et transporté ; et par la teneur de ces présentes lettres, remetz, cède, quicte et transporte perpétuelment pour moy et mes hoirs, aux dessus nommez habitans dudit Varennes présens, stipulans et acceptans pour eulx, leurs hoirs et leur postérité nez et à naistre, tous droitz et toute seignorie de mainmorte et droitz à voulenté que icy ne puis avoir ne qui me peut et doit compéter ne appartenir sur eulx et chascun d'eux comme seigneur du dit Varennes ne autrement par quelque voye ou manière que ce soit : et vuilz et consens pour moy et mes hoirs et ayans cause de moy ou temps advenir, que les dessus nommez mes hommes et chascun d'eulx, pour eulx et leurs postéritez nez et à naistre, soyent et demeurent francs et franches gens de franche liberté et condition, comme sont les hommes et francs bourgeois du duchié de Bourgoingue. Réservé et retenu les tailles et charges qu'ilz me doivent et qu'ilz ont accoustumé de payer chascun sur leurs meix et heritaiges et la justice seullement. Vuilz et consens pour moi et mes dis hoirs que les dis mes hommes et chascun d'eulx, pour eulx et leurs hoirs et postéritez nez et à naistre, usent de liberté, franchise l'un sur l'autre, et que dorresenavant ilz succèdent et puissent succéder les ungs aux autres en tous cas et en tous grez, et toutefois y escherront, ainsi et pour la manière que sont accoustumez faire les bourgeois et franches gens du dit duchié. Et ceste présente quittance, renunciacion, tranzport et affranchissement, je le dit escuier ay fait et fais pour moi et mes dis hoirs avec les dis de Varennes, mes hommes dessus nommez et chascun d'eulx, pour le pris et somme de trente escus d'or du coing du Roy notre sire, chascun escu en la valeur du seize gros demi de monnoye communément courant, à moy le dit escuier pour ce payez et satisfaiz pour mes dis hommes, dont je suis et me tiens pour bien paiez, content et aggrée ; et d'icelle somme de trente escuz d'or, j'ai quictié et quicte mes dis hommes et leurs hoirs par la tradicion de ces présentes lettres ; sauf et réserve avant toute euvre, le bon vouloir, plaisir et consentement de noble et puissant seigneur, Monseigneur le conte de Charny, seigneur du fied de cui meust la dite terre de Varennes a cause de sa seigneurie de Mont-Saint-Jehan, auquel je prie humblement que au contenu de ces présentes lettres se vueille consentir, rattifier et approuver le contenu en icellui ; lequel consentement, ratiffication et approbation, je ledit escuier suis tenu et prometz de prendre, avoir, obtenir et baillier aus dis de Varennes, à mes fraiz, missions et despens parmi et moiennant le contenu en ces dites présentes lettres. Et est traictié et accordé entre nous, parties dessus nommées et chascun de nous, que nous avons renoncié et renonçons au dit procès pendant en la dite court royal de Mascon ou cas que mon dit seigneur le conte de Charny ne vouldroit consentir, confermer et approuver le contenu en ces dites presentes lettres ; autrement s'il ne si consent, ratiffie et approuve, icellui retournerons et pourrons retourner s'il nous plaist au dit procès et procèderons en oultre selon raison et les retractes d'icellui ; ouquel cas le contenu de ces présentes lettres sera et demeurera nul et de nul valeur. Desquelx traictiés et accords et

gognes y mirent un obstacle, ces guerres et celles qui suivirent la mort de ce prince, tué devant Nancy en 1477, eurent pour la même cause des résultats identiques à ceux exposés plus haut. On en verra la preuve au chapitre suivant.

renonciations, quictances, transpors et choses dessus dites, nous les dites parties sumes contens et promectons, nous les dis Jacot de Thoisy, seigneur du dit Varennes, Perrin du Blois, Jehan Marie Tonnelier, Guiot-Marie alias Bodinot, Jehan du Rux, Guillaume Marie et Thévenin du Jux, habitans du dit Varennes, parties dessus dites et chascun de nous, par nous, nos hoirs, par nos seremens pour ce donnez sur sains Euvangilles de Dieu, et soubz l'obligacion de tous nos biens, meubles et immeubles présens et advenir quelxconques, toutes les choses dessus dites et chascunes d'icelles, avoir fermes et agréables perpétuelment. En tesmoing de ce, nous avons requis et obtenu le seel de la court de la chancellerie de mon dit seigneur le duc, estre mis et appendu à ces présentes lettres, faictes et passées en la présence de Vincent Raoul, notaire publique [et juré de la dicte court, de Jehan et Guillaume du Bois, Laurent Bodin, Jehan Raoul, Jehan Bodin, Perrin Maliestey, Laurent Nergeot, Perrin Béot, messire Jehan du Bois prestre, Guillaume Bourguet et plusieurs autres tesmoings ad ce appellez et requis les an et jour dessus dit. Signé V. Raoul.

Auquel traictié le dit seigneur de Varennes ait réservé et retenu en soy notre bon plaisir et consentement comme seigneur féodal du dit Varennes, à cause de notre chastel et seign... le Mont-Saint-Jehan et qu'il nous pleist consentir, esmologuer et approuver tout le contenu narré et accord fait et passé entre le dit seigneur de Varennes et ses dis hommes. Pour ce est-il que nous considérans les bons, grans et notables services que nous a fait le dit seigneur de Varennes, le temps passé, espérons que nous face ou temps advenir; et aussi pour ce que le dit escuier nous a humblement requis que de notre grâce, nous voulcissions consentir, rattifier, esmologuer et approuver le dit traictié, transaction et manumicion et affranchissement fait et passé entre le dit escuier et habitans du dit Varennes : nous inclinans à la requeste du dit seigneur de Varennes ; louhons, consentons, rattiffions, esmologuons et approuvons du tout en tout le dit traictié, affranchissement et manumicion fait et passé entre le dit seigneur de Varennes et ses diz hommes comme seigneur féodal du dit Varennes. En ce sauf et réservé notre droict et l'autruy ; et promectons, nous le dit conte de Charny en bonne foy tout le contenu en ces présentes, avoir et tenir perpetuelment fermes, estables et aggréables, sans jamais aler au contraire. En tesmoing desquelles choses, nous avons voulu et consenti, voulons et consentons estre mis à ces présentes lettres de ratiffication les sceaux et contre saulx establiz et ordonnez aux contraulx de notre dit conté. Faictes et passées au dit Charny par devant Pierre de Montot, notaire juré de la court de notre dite conté, le douziesme jour du mois d'octobre mil quatre cens soixante et quatre, Présens honnorables hommes et saiges maistre Guillaume Daubenton, maistre Guillaume Labbé, licencié en lois ; maistre Pierre Tondeur, Anthoine de Montargueret, escuier, Hugues Flamant, Nicolas Fournier et plusieurs autres tesmoings ad ce appellez et requis.

Ainsi signé, P. de Montot.

Copie collationnée à l'original,

Signé : Sayves.

Arch. de la Côte-d'Or. Chamb. des Comptes de Dijon. B. 11480.

CHAPITRE IX

SOMMAIRE

Les affranchissements sous les rois de France (Louis XI à Henri IV). — Caractère des contrats de cette période. — Affranchissements de Prissey, Le Crest, Island, Rouelle, Richebourg, Chevigny et Charantois, de la Rue-Creuse de Grignon, de Lanthes, Arceau, Bussy-le-Grand, Sauvigny-le-Bois, La Lheue, Torpes, Bricon, de la châtellenie de Couches, de la terre de Moutier-St-Jean, de Riel-les-Eaux, Vassy, Bonnencontre, Chappendy, Saint-Germain-la-Feuille, Charancey, Bellenod, Origny, Chamblanc, Charrey-en-Plaine, Cosne-sur-Seine, Villy-le-Brulé, Larçon, Chaumes-les-Baigneux, Nan-sous-Thil, La Moirette, Le Mans, Dracy-sur-Couches, Préty, Vaupitre, de Thorey-sur-Ouche, Buisson, La Rèpe, Esbordes, Bouhey, Sauvigny-le-Beuréal, Chaumont-les-Oyé, de la terre de Cluny, d'Obseigne, Valotte-les-Chassey, d'Autricourt, Magny-les-Auxonne, de Navilly, les Montot, Le Caillat, Hautefoy, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Echirey, Roussillon, Villers-les-Pots, Quarré-les-Tombes. — Affranchissement des serfs du domaine royal. — L'abolition de la mainmorte demandée aux Etats de Bourgogne par Bretagne, vierg d'Autun. — La mainmorte maintenue par la coutume. — Etats de Bourgogne contraires aux affranchissements. — Les guerres de religion. — Affranchissements de Savoisy, Savigny-les-Champlecy, Echalot et Lochères, Athie-sous-Montréal, Champrenault, Utré, Celles, Marmagne, Voulaine, Villeneuve et Essey, de Tanay, Noiron-sous-Bèze, Fontaine-en-Duesmois, Chazilly, Belan-sur-Ource, de Présilly, Les Bordes, Courban, Bissey-la-Côte, Louesme, Minot, de la terre de Saint-Léger, Balot, Taniot, Courtévèque, Melin et Jonchère. — La recherche des affranchissements en 1585. — Flacey, Jugy, Uchisy, La petite Faye, La Chevrière, Champien, La Chevrière, Etaules-le-Bas, Sermiselles, Marmeau, Montceau, Villars-Dompierre. — Affranchissement de Pasilly, Bure-les-Templiers, Montpont, Chêne-Bernard, Chalanges. — Fin des guerres de la Ligue en Bourgogne. — Affranchissement de Frolois, Larrey-les-Châtillon, Charmes, Cheuge, Bézouotte, Rochefort-sur-Brevon, de Viévigne, Mussy-la-Fosse, Bussy-le-Pèle, Chambain, Renève, Ampilly-les-Bordes, Ecorsaint, de Jailly-les-Moulins, Grenant et Charmoy, Chazilly, Sancy, Darcey, Agey, Bissey-la-Pierre, de Mauvilly, Solonge, Musigny, La Truchière et Villeneuve, Poinçon, Chevigny-en-Valière et Port-de-Palleau, Magny-les Avallon.

Le caractère des chartes d'affranchissements consenties depuis la réunion du duché de Bourgogne à la France jusqu'à la fin du règne de Henri IV, ne diffère pas sensiblement de celles du siècle précédent. C'est toujours à la suite de grands fléaux qu'on voit les réclamations surgir. Chose triste à dire, la liberté des campagnes ne progresse en Bourgogne qu'au milieu du sang, des ruines et de toute sorte de misères. Les plaintes sur le régime de la mainmorte sont d'autant plus accentuées que les lieux affranchis s'étant beaucoup multipliés, les localités demeurées serves se trouvent isolées et sans communautés d'intérêts avec des voisins qui redoutent tous rapports avec elles. Cette situation, les seigneurs, si on

juge par les considérants de certains contrats, sont forcés de la reconnaître (1). Néanmoins, si sincère que paraisse l'expression de leurs sentiments, l'affranchissement est toujours subordonné à leurs intérêts, et s'ils y accèdent, c'est moins par humanité que pour prévenir l'abandon dont on les menace.

Les signataires de ces chartes appartiennent encore en grande partie à la noblesse de race. Mais dès le milieu du XIVe siècle, on voit apparaître à côté d'elle un nouvel élément : les gens de robe, qui, au siècle suivant, finiront par la déposséder de la majeure partie des fiefs. Ces derniers, sortis pour la plupart de l'étude du procureur ou de la boutique du marchand, en conserveront toujours la marque originelle. Ils se montreront plus âpres au gain et plus durs envers leurs vassaux. Si, contraints par la nécessité, ils se décident à les affranchir, ils suivront en cette circonstance plutôt les errements du clergé, que ceux de la noblesse dont ils ont pris la place.

Toutefois, un grand progrès est accompli. On ne retrouve plus dans les chartes qu'à l'état d'exception la clause qui interdisait aux affranchis de quitter leur demeure, sous peine de retomber dans le servage. Nombre de seigneurs, plus éclairés, reconnaissent à leurs sujets la faculté absolue de disposer de leurs biens (2).

Certains, plus timorés, imposent la résidence aux forains possesseurs d'une certaine quantité de terre (3). D'autres enfin, uniquement préoccupés de la pensée d'empêcher l'abandon du domaine, et parmi eux figurent toujours les ecclésiastiques, prohibent toute transmission de propriété aux étrangers, sous peine de désistance dans l'an et jour (4). Si à grand'peine ils en exceptent les dotations par mariage avec des forains ; comme en définitive cette disposition peut à la longue rendre leur défense inutile, les mieux avisés interdisent aux conjoints toute nouvelle acquisition dans l'étendue de la seigneurie (5).

De leur côté, les seigneurs prennent l'engagement de se dessaisir suivant la

(1) En 1603, la charte de Poinçon parle de la mainmorte comme d'une servitude ayant à peu près disparu (*Recueil* III, 338). Celle de Chamesson donne le tableau des misères qu'elle apporte, là où elle règne. (*Recueil* III, 338).

(2) Island, *Recueil* II, 631. Rouelle, II, 633. Rue-Creuse-de-Grignon, II, 639. Origny, III, 16. Charrey, III, 25. Chamblanc, III, 32. La terre de Moutier-Saint-Jean, III, 40 et suiv. Magny-les-Auxonne, III, 99. Echalot, III, 119. Champrenault, III, 134. Marmagne, III, 131. Villeneuve et Essey, III, 134. Noiron-s-B., III, 162. Fontaine-en-Duesmois, III, 146. Frolois, III, 199. Menesbles, III, 209. Viévigne, III, 209.

(3) Thorey-sur-Ouche, *Recueil* III, 60.

(4) Marcenay, *Recueil* III, 75. Bure, III, 392. Mussy-la-Fosse, III, 383. Nan-sous-Thil, page 201.

(5) Autricourt, *Recueil* III, 88. Courban, III, 151. Bissey-la-Côte, III, 168. Louesme, III, 173. Balot, III, 178.

coutume des tenures tombées en écheoites, et de les adjuger aux seuls hommes de leur terre (1).

Quant au mode de prestation consentie pour le rachat du droit de mainmorte, il est encore peu différent de celui usité au siècle précédent. Comme toujours les anciens droits sont expressément réservés.

On voit reparaître la taille à volonté (2). — Le plus souvent elle est abonnée (3). Quelquefois on la convertit en redevances en nature (4).

Ailleurs la prestation consiste en une taille dite de franchise, tantôt seule (5) tantôt jointe à la taille abonnée (6), quand elle n'est pas accompagnée d'une somme une fois payée (7). On use aussi de ce dernier mode (8). Quelquefois enfin le seigneur se contente d'une simple augmentation du tarif des anciennes redevances (9).

Enfin, dans plusieurs cas, l'abandon d'un canton de bois ou d'une pièce de terre est la condition principale du contrat (10). Le clergé en avait donné l'exemple, et ce qui va suivre montrera qu'il eut de nombreux imitateurs.

La rupture de la paix avec la France sous Charles-le-Téméraire, et les guerres de la succession de Bourgogne qui durèrent jusqu'à la paix de Senlis (1494), fournirent à bon nombre de villages demeurés serfs, l'occasion de réclamer un affranchissement refusé jusque-là. Ceux situés sur la frontière firent valoir les ravages commis par les gens d'armes ; ceux de l'intérieur leur situation vis-à-vis des communautés franches, et, dans l'un et l'autre cas l'éternelle menace de l'abandon. Donc, en 1479, Prissey-les-Nuits, domaine de Charles de Bauffremont et d'Anne de Saulx (11); Le Crest, hameau dépendant de la paroisse de Van-

(1) Balot, *Recueil* III, 181.
(2) Riel-les-Eaux, *Recueil* III, 1. Magny-les-Auxonne, III, 99. Terre de Saint-Léger, III, 159.
(3) Bussy-le-Grand, *Recueil* II, 645. Origny, III, 16. Cosne, III, 38. Larçon, II, 462. Chaume, III, 50. St-Seine-sur-Vingeanne, III, 101. Villers-les-Pots, III, 115. Marmagne, III, 131. Fontaine-en-Duesmois, III, 146. Balot, III, 178. Frolois, III, 199. Viévigne, III, 209. Bussy-la-Pèle, III, 213. Ecorsaint, III, 227.
(4) Lanthes, *Recueil* II, 643. Celles, III, 479. Ménesbles, III, 204.
(5) Island, *Recueil* II, 631, Charancey, III, 12. Thorey-sur-Ouche, III, 60. Bure, III, 192. Chambain, III, 218.
(6) Charrey, *Recueil* III, 25. — Echalot, III, 119. Noiron-sous-Bèze, III, 142.
(7) Communautés de la terre de Moutier-saint-Jean, *Recueil* III, 40 et suiv. Nan-sous-Thil, page 201. Marcenay, III, 75. Autricourt, III, 88. Quarré-les-Tombes, III, 94. Champrenault, III, 124. Villeneuve-et-Essey, III, 134. Bissey-la-Côte, III, 168. Courban, III, 151. Louesme, III, 173. Pasilly, III, 192. Jailly, III, 230.
(8) Richebourg, *Recueil* II, 633. Grignon, II, 639. St-Germain-la-Feuille, III, 2. Taniot, III, 188.
(9) Obseigne, *Recueil* III, 469. Navilly, III, 100. Hautefoy, III, 470.
(10) Echalot, *Recueil* III, 119. Fontaine-en-Duesmois, III, 146. Terre de St-Léger, III, 159. Renêve, III, 224.
(11) *Recueil*, II, 623. Prissey, canton de Nuits (Côte-d'Or).

denesse-sur-Arroux, possédé par M. de Chanron (1) ; Island le Saulcois, seigneurie de l'Avallonnais à J. de Ferrières (2), et Rouelle, enclave de Bourgogne en Champagne (3),à Philippe de Chauvirey,virent leurs désirs comblés. Philippe de Hochberg, maréchal de Bourgogne, baron d'Arc-en-Barrois, et, en cette qualité, seigneur de Richebourg,ne se montra pas moins généreux (4), de même que Thibaut du Plessis, seigneur de Chevigny et Charentois (5).

L'année 1491 vit l'affranchissement de la rue Creuse de Grignon près Montbard, demeurée serve alors que le reste de la paroisse jouissait de la franchise (6); puis celui de Lanthes, situé dans le voisinage de Seurre (7). Bernard de Chalon était seigneur du premier, et Guillaume de Rochefort qui fut chancelier de France, comptait l'autre dans ses nombreux domaines. — Etienne de Mailly donna en 1494 à ses hommes d'Arceau des lettres de manumission qui ont disparu de nos archives (8). La même année, les deux frères de Rochefort affranchirent leurs sujets de Bussy le Grand, en échange d'une taille de 200 livres (9).

On ignore le contenu des chartes octroyées en 1495, par Jean de Damas aux habitants de Sauvigny-le-Bois (10) ; en 1499, à ceux de La Lheue par l'abbé de La Ferté (11) ; de Torpes en Bresse par Philippe Pot (12),de Bricon,arrière-fief de la baronnie d'Arc-en-Barrois, par Philippe de Rochebaron, mari de Catherine de Rousseau.Mais,en 1496 (13),les héritiers de Claude de Montagu,seigneur de Couches, dernier mâle de la première race de nos ducs, reconnaissaient la franchise de la plus grande partie des hameaux de la baronnie, et y admettaient les autres à la condition d'adhérer au contrat (14).

Riel-les-Eaux, au bailliage de la Montagne, ouvre la série des localités affran. chies au XVIe siècle. En 1502, Jean de Rupt, voyant ce village en pleine déca-

(1) *Id.* III, 491. Vandenesse-sur-Arroux, canton de Gueugnon (Saône-et-Loire).
(2) *Id.* II, 631. Island, canton d'Avallon (Yonne).
(3) *Id.* II, 633. Rouelles, canton d'Auberive (Haute-Marne).
(4) *Recueil* II, 633. Richebourg, canton d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne).
(5) *Id.* II, 633. Chevigny et Charantois, commune de Millery, canton de Semur (Côte-d'Or).
(6) *Id.* II, 639. Grignon, canton de Montbard (Côte-d'Or).
(7) *Id.* II, 643. Lanthes, canton de Seurre (Côte-d'Or).
(8) *Id.* II, 644. Arceau, canton de Mirebeau (Côte-d'Or).
(9) *Id.* II, 645. Bussy-le-Grand, canton de Flavigny (Côte-d'Or).
(10) *Id.* III, 468. Sauvigny-le-Bois, canton d'Avallon (Yonne).
(11) Claude de Dinteville. Courtépée, nouv. éd. III, 384. — Ragut, *Statistique de Saône-et-Loire*.— Canat, *Documents inédits sur la Bourgogne*, p. 194. La Lheue, canton de Sennecey (Saône-et-Loire).
(12) Courtépée, III. 357. Torpes, canton de Pierre (Saône-et-Loire).
(13) Courtépée, IV, 252.
(14) *Recueil*, II, 696. Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

dence, essaya de le relever en l'affranchissant à des conditions raisonnables (1). Quatre ans après, Guy de Rochefort, chancelier de France, accordait le même avantage à ses hommes de Vassy, voisins de la terre de Saint-Jean (2), et déterminait ainsi l'abbé de Moutier à accorder aux habitants de son chef-lieu les franchises qu'ils attendaient depuis si longtemps.

En effet, vers 1170, à la suite de la dernière insurrection de Vézelay et sous le coup des événements qui s'étaient accomplis à Flavigny et à Tournus, les bourgeois de Moutier-Saint-Jean avaient aussi essayé de secouer le joug. Ils comptaient hélas ! comme ces derniers sur l'appui des princes, et avaient réclamé l'intervention du duc de Bourgogne. Ce secours leur manqua. Hugues III, en supposant qu'il eût eu la pensée de leur venir en aide, était encore trop faible pour entrer en lutte avec son oncle Gauthier, évêque de Langres, et en cette qualité supérieur du monastère. Non-seulement il n'intervint point, mais il obligea les bourgeois à reprendre leurs chaînes, avec injonction à ses officiers en cas de refus de les y contraindre par la force (3).

Les moines conservèrent de cette tentative un amer souvenir, car trois longs siècles s'écoulèrent avant qu'ils consentissent à laisser la liberté de pénétrer sur la *terre de Saint-Jean*. Ce fut seulement en 1507, qu'en présence d'une dépopulation qui s'accentuait de plus en plus, Sébastien de Rabutin, 5e abbé commendataire, se décida à affranchir les bourgeois de Moutier-Saint-Jean, au même titre que ceux de Dijon, de Semur et de Montbard. Il y mit pour conditions, outre les charges accoutumées, le paiement d'une somme dont le contrat qui a disparu, laisse le chiffre ignoré, une taille abonnée de 31 livres et l'offrande d'un cierge le jour de la fête de saint Jean l'hôtelier, patron de l'abbaye. « pour ardre et brûler devant la châsse du corps dudit saint. » Le traité autorisa les habitants à élire tous les ans, le premier mai, deux ou trois échevins avec un procureur pour administrer la communauté (4).

Ces mêmes privilèges sans autre différence que la quotité des prestations qui variait suivant l'importance des lieux, furent successivement accordés aux autres villages de la terre de Saint-Jean, savoir, en 1521, par le même Sébastien aux

(1) *Recueil*, III, 1. Riel-les-Eaux, canton de Montigny-s-Aube (Côte-d'Or). Le contrat outre l'affranchissement ordinaire confère aux habitants le droit de faire entrer leurs enfants dans les ordres.
(2) Quantin, *Recherches sur le Tiers-Etat*. Vassy, canton de Guillon (Yonne).
(3) Reomaüs, p. 212. Original, *Archives de la Côte-d'Or*, fonds de Moutier-saint-Jean.
(4) *Archives de la Côte-d'Or*. Intendance, C, 1374. Moutier-saint-Jean, canton de Montbard (Côte-d'Or).

hameaux de Menetreux-sous-Pisy (1), de Turley (2), et à la paroisse d'Etivey (3). Malheureusement pour ces deux derniers, Pierre de la Baume, évêque de Genève, qui, expulsé de son siège, venait d'évincer Sébastien de son bénéfice, fit casser leurs contrats comme préjudiciables à ses intérêts. Revenu à de meilleurs sentiments, il rétablit la franchise de Turley en 1522, et celle d'Etivey en 1530. Le hameau de Curey (4) y participa deux ans plus tard ; Vignes (5), Bard-les-Epoisses (6), Cormarin et Montot (7), eurent leur tour en 1535 ; Viserny en 1540 (8). Quant à Sincey-les-Rouvray, qui appartenait à la mense conventuelle, il ne fut affranchi qu'en 1543 (9). Enfin l'année 1549, Philippe de Lenoncourt, successeur de Pierre de la Baume, étendit les mêmes franchises aux villages de Talcy (10), de Chevigny-le-Désert (11) et de Thisy (12).

L'année même de la libération de Moutier-Saint-Jean, Gérard de Vienne, seigneur de Bonnencontre (13) en 1516, le seigneur de Saillant et de Sechy (14), et en 1519, le sire de la Guiche, seigneur de Chappendy (15), ces deux derniers situés en Charollais, octroyaient à leurs hommes des libertés dont on n'en connaît plus que la mention rapportée dans nos archives. De son côté, l'abbaye de Flavigny reconnaissant enfin « que franchise est moult louable et utille entre les » hommes ad ce que par la volonté de N. S., après nostre création, chascun a été » produict franc et depuis par la loy des gens, plusieurs ont esté mis et tournés » en servitude », reconnut la liberté de ses hommes de Saint-Germain-la-Feuille, et maintint même leurs droits de chasse sous la condition d'avoir la moitié du gros gibier et leur abandonna des bois (16).

(1) *Recueil* III, 40. Menetreux-sous-Pisy, commune de Corsaint, canton de Montbard (Côte-d'Or).

(2) *Id.* III, 46. Turley, commune de Corsaint.

(3) *Id.* III, 56. Etivey, canton de Noyers (Yonne).

(4) *Id.* 58. Curey, commune de Corsaint, canton de Montbard (Côte-d'Or).

(5) *Id.* III, 70. Vignes, canton de Guillon (Yonne).

(6) *Recueil* III, 66. Bard-les-Epoisses, canton de Semur (Côte-d'Or).

(7) *Id.* III, 75. Cormarin, commune de Vignes. — Montot, commune de Guillon.

(8) Bouhier. *Coutume de Bourgogne*, II, 829. Contrat du 2 janvier 1540/1. Viserny, canton de Montbard (Côte-d'or).

(9) *Recueil*, III, 80. Sincey, canton de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or).

(10) *Id.* III, 166. Talcy, canton de l'Isle-sur-Serein (Yonne).

(11) *Id.* Chevigny-le-Désert, commune d'Anstrude, canton de Guillon (Yonne).

(12) La *Charte* de Thisy n'a point été retrouvée. Mais sa franchise est proclamée dans les rôles de prestations que les villages affranchis de la terre de Saint-Jean dressaient chaque année. *Arch. de la Côte-d'Or*, H. Inv. des titres de l'abbaye de Moutier-Saint Jean, II, 1441. Thisy, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne).

(13) *Recueil*, III, 2. 1507. Bonnencontre, canton de Seurre (Côte-d'Or).

(14) Procès-verbal des recherches d'affranchissement, en 1585. B. 79, f. 82. Sechy, commune de Viry, canton et arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

(15) *Recueil*, III, 492. Chappendy, commune de Baubery, canton de St-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire.) Le contrat était daté du 7 janvier 1519.

(16) *Id.* III, 6. Saint-Germain-source-Seine, canton de Flavigny (Côte-d'Or). Contrat du 15 janvier 1512.

De 1519 à 1530, Anne, premier duc de Montmorency, qui préludait à sa brillante carrière, rédimait de la mainmorte ses sujets de Charancey, sans autre prestation qu'une redevance de 3 sols par feu (1). Les frères de Chandio en tenaient quittes les habitants de Origny, Bellenod, Vaux et la Montagne, au prix d'une taille abonnée. Ils y joignirent la permission d'avoir « des chiens mâtins et levriers pour garder leurs maisons, et de faire leur profit des lièvres, des loups et des renards qu'ils pourraient prendre (2). » Adhémar de Grignan reconnaissait la franchise jusque-là contestée des habitants de Chamblanc-les-Seurre, sans autre condition que celle d'acquitter les anciennes charges seigneuriales (3).

La même année 1520, les habitants de Charrey séparés des précédents par la Saône, représentèrent aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Dijon leurs seigneurs, qu'outre les misères endurées dans les dernières guerres, leur position n'était plus tenable au milieu de populations libres qui les « rebutoient » à ce point qu'ils ne pouvaient pas même engager des valets de ferme. Le chapitre « cognoissant ceste requeste estre juste et raisonnable, pour le bien et prouffit de « l'église », consentit à une manumission payée, outre la taille abonnée d'une taille de franchise et de deux corvées de plus (4).

L'année suivante, François Ier bornait sa générosité, à convertir la taille à volonté des habitants de Cosne-sur-Seine en taille abonnée (5), tandis que peu de temps après, Claude Bouton, seigneur de Corberon, taxait à 66 livres 8 gros la liberté réclamée par les hommes de Villy-le-Brulé (6).

Les Genovéfains d'Oigny, voisins des moines de Saint-Seine, possédaient au xive siècle, non loin de la châtellenie de Salives, un hameau du nom de Larçon. Ses habitants, en contact journalier avec des populations libérées, menaçaient de quitter le lieu, lorsque les moines, pour les retenir, leur firent des offres de liberté entourées de si grandes restrictions, que ceux-ci refusèrent. On leur

(1) *Recueil* III, 12. Charancey, canton de Vitteaux (Côte-d'Or). Contrat du 5 juillet 1519.

(2) *Id.* III, 16. Origny, Bellenod, Vaux, La Montagne, canton d'Aignay (Côte-d'Or). Contrat du 23 février 1520.

(3) *Id.* III, 32. Chamblanc, canton de Seurre (Côte-d'Or). Contrat du 17 décembre 1520.

(4) *Id.* III, 25. Charrey, canton de St-Jean-de-Losne (Côte-d'Or).

(5) *Id.* III, 38. Cosne-sur-Seine, commune de Quemigny, canton d'Aignay (Côte-d'Or).

(6) *Charte* mentionnée dans l'histoire de la maison de Chamilly par P. Palliot. Preuves, pages 120, 121, 123. Villy-le-Brûlé, commune de Villy-le-Moutier, canton de Nuits (Côte-d'Or). Le 3 juin 1550, les habitants transigèrent avec leur seigneur au sujet de la retenue qu'ils prétendaient lui faire sur la taille de 66 l. 8 gros, prix de leur affranchissement à raison des terres censables qu'il avait acquises. Cette retenue qui montait à 14 l. 8 gros chaque année durait depuis 28 ans. Les habitants en même temps qu'ils consentaient à la rénovation du terrier, cédèrent au seigneur le bois du Deffend, contenant 80 journaux et furent maintenus dans leurs franchises.

demandait, en effet, une taille de 4 livres petits tournois, dont la répartition devait être faite par deux prud'hommes élus, plus deux corvées de fenaison. Les moines exigeaient encore l'hoirie de tout habitant décédé hors du hameau. Ils excluaient de toute succession les parents de ces hommes demeurant hors de leur terre, à moins d'en être avoués comme seigneurs. L'abbaye interdisait toute vente ou location de biens en vue d'un désaveu, sous peine de confiscation de corps et de biens. Elle n'admettait le formariage que pour les femmes. Bref, les Genovéfains ôtaient bien l'anneau qui tenait les habitants de Larçon rivés à la glèbe ; mais la maigre liberté que l'abbaye voulait leur vendre, ne dépassait pas les limites de leur territoire (1). Ils demeurèrent donc dans leur ancienne condition jusqu'au mois de mars 1523, où, sous une nouvelle menace d'abandon, les religieux renonçant à leurs premières prétentions, se contentèrent d'une taille abonnée en échange d'un « affranchissement », selon les us et coutumes du duché (2).

Larçon et Baigneux, possédé en pariage avec le duc de Bourgogne (3), furent les deux seules localités affranchies par le monastère d'Oigny.

Celui de N.-D. de Châtillon, du même ordre, se montra encore moins généreux, car on ne cite de sa part qu'un seul affranchissement, et encore fut-il consenti sous la forme d'une transaction sur procès. En 1515, lors d'une absence de l'abbé commendataire Eustache de Saintes, les chanoines, cédant aux sollicitations de leurs hommes de Chaumes-les-Baigneux, les libérèrent de la mainmorte sous des conditions qu'à son retour l'abbé jugea préjudiciables à ses intérêts. Il obtint à cet effet des lettres de la grande chancellerie, à l'exécution desquelles les habitants s'opposèrent. Cependant, comme l'issue du procès paraissait douteuse, l'abbé, mieux conseillé, renonça à toutes poursuites moyennant une taille de 110 livres et l'offerte d'un cierge de 3 livres, lequel devait être présenté chaque année le jour de l'Assomption, devant le grand autel de l'église abbatiale (4).

On retrouve cette offrande d'un cierge dans l'acte de manumission des habitants de Nan-sous-Thil en Auxois, accordé en 1529 par Louis de Bresche-La-Trémoille et Antoinette de Ternant, sa femme, concurremment avec une somme

(1) *Charte* du mois de février 1331. *Recueil*, II, 460. Larçon, commune de Salives, canton de Grancey (Côte-d'Or).

(2) *Recueil*, II, 462.

(3) Voir le chapitre 12.

(4) *Recueil* III, 50. Transaction du 26 juillet 1528. Chaumes, canton de Baigneux (Côte-d'Or).

de 110 écus une fois payée et une taille annuelle de franchise de 10 livres (1).

(1) *Recueil*, III, 56. Nan-sous-Thil, canton de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or). — Ce contrat d'affranchissement qu'on croyait perdu, ayant été retrouvé dans des papiers récemment donnés aux archives du département, nous le publions ici :

En nom de notre seigneur Amen, l'an de l'incarnation d'icelluy courant mil cinq cens vingt et neuf, le quatorziesme jour de juillet. Nous parties cy après nommées; c'est assavoir : Loys de Breche de la Trémoille et Anthoinette de Tarnant damoiselle, sa femme et compaigne, seigneur et dame du dit Brèche, de Nam-soubz-Thil et Chausserose. Mesmement, je la dite Anthoinette, des loux, licence, congé, auctorité, bon vouloir et consentement de mon dit seigneur et mary par luy à moy donnez et octroyez. Et de luy par moy agréablement prins et receuz, quant à faire, passer, consentir et accorder les choses cy après escriptes pour nous d'une part : Crestofle de Druhy prebtre curé de l'église parrochial du dit Nam-soubz-Thil pour luy et ses successeurs curez et vicaires présens et advenir. Blaise Drouhart, tant en son nom que ou nom de Claude Drouhart et Anthoine Drouhart ses frères, Pierre Saultherot, tant en son nom que ou nom de Jehannette Chiffonye sa mère, Jacques Feuchot et Claude Feuchot, son filz, deuement auctorisé de son dit père quant à ce, Huguenin Saultherot, Jehan Michelin, Emillan Michelin, Guillaume Carré, Guillaume Helyot, Perrin Micheau, tant en son nom que au nom de Guillaume Micheau, Pierre Saultherot le jeune, Anthoine Chiffonye, tant en son nom que ou nom de Jehanne Chiffonye, Pierre Regnault l'esné, tant en son nom que ou nom de Philiberte Leclerc, fille de Martin Leclerc et de Pierrotte ses père et mère, Laurans Regnault, Pierre Regnault le jeune, Jehan Cuysse. Jehan Durand, Thomas Maresse, Nicolas Maresse, Jehan Maresse, Jehan Guay dit de France, Pierre Jobelot, Huguenin Charbonneau, Pierre Droyn, Claude Jacob, tant en son nom que ou nom de Jehannette Jacob sa niepce, fille de Andoiche Jacob et de Jehanne, mère du dit Claude Jacob, Jehan Jacob l'ancien, Jehan Jacob le jeune, Pierre Bonnot, Alexandre Gaulthier, Germain Bernhard, Estienne Josserand, Philibert Moisson, Estienne Michelin, Jehannette sa sœur, Philibert Chapuis, Pierre Guay, Hugues Drohin, Jehan Gaulthier, Pierre Gaulthier, Jehan Guay le jeune, Jehannette vesve de feu Pierre Drouhot, Jehannette Basard, Thomas Trycon, Jehan Gaulthier l'esné, tant en son nom que ou nom de Robert Gaulthier, son frère; tous manans et habitans du village du dit Nam-sous-Thil, faisans et représentans la plus grande, saine et entière partie des diz habitans; Et tant pour nous, en noz noms, comme pour et ès noms de tous les autres manans et habitans du dit lieu absentz, pour lesquelz quant à ce nous noz faisons fors, promettons leur faire ratiffier par effect le contenu cy après, toutes et quanteffois que requis en serons, d'autre part : Savoir faisons à tous présens et advenir qui ces présentes lettres verront et ourront ; que nous les diz seigneur et dame du dit Nam-soubz-Thil, avons ouye et receue l'humble supplication et requeste des diz manans et habitans du dit Nam-soubz-Thil, contenant entre autres choses que le dit lieu et village du dit Nam-soubz-Thil ou temps passé a esté plus peuplé de bons et puissans laboureurs et en plus grand nombre de feugs qu'il n'y a de présent au moyen de la subjection et servitute de mainmorte en laquelle ilz sont constituez envers nous et notre dit seigneur ; Et dont le dit lieu est venu et tombé en diminution d'habitans et chascun jour dyminuoit et peu de gens se retiroyent ou vouloyent retirer au dit lieu pour y habiter, craignant la macule et subgection de servitute et mainmorte, et que plus est plusieurs des diz habitants estoyent en propos de eulx vouloir retirer et absenter du dit lieu pour aller habiter en lieu franc ; tellement que les meix, maisons et édiffices estans en nostre dit villaige et lieu du dit Nam-soubz-Thil estoient en dangier d'estre destituez de gens et de tomber pour une grande partie en ruyne et décadence pour la paurité et povreté des diz habitans qui redonderoit en grand dommaige et détriment de nous et de nostre dite seigneurie, tant en dyminution de notre jurisdicion, dixmes, corvées et autres droitz seigneuriaulx que autrement en plusieurs et divers manières. Et leur sembloit que si nostre plaisir estoit selon qu'ilz nous requeroient et supplioient en toute humilité afranchir le dit lieu de Nam-soubz-Thil et les y manans et habitans nez et à naistre, pour toute leur postérité et ceulx que cy après y voudroyent demeurer et résider, le dit lieu, finaige et territoire d'icelluy en pourroyent estre et vraysemblablement seroit plus peuplé et mélioré ; Et les diz mex, maisons et héritaiges mieulx entretenuz et cultivez. Par sorte que notre dite terre et seignorie en seroit augmentée et y aurions prouffit, et si donnerions occasion aus diz habitans de ne habandonner le dit lieu et à autres de y venir résider et demeurer ; nous requérans pour le bien et prouffit de nous et de notre dite seignorie et pour le soulagement d'iceulx habitans présens et futeurs y vouloir pourveoir et entendre. Ouye laquelle requeste et supplicacion, nous les diz seigneur et dame du dit Nam-soubz-Thil devant nommez, heue sur ce communication par ensemble et par l'advis et délibération de notre conseil sur le contenu d'icelle requeste et du dit affranchissement. Considérans que pour la paurité et pouvreté des diz habitans, plusieurs maisons sont venues en ruyne et décadence ; et avec ce que plusieurs ont différé et diffèrent chacun jour de eulx y retirer et venir demeurer soubz nous et en notre dit villaige du dit Nan-soubz-Thil, tant par mariaiges que autrement, pour crainte des dittes servitutes et mainmortes : Pour ces causes et autres consi-

Quant à l'affranchissement de La Moirette, hameau de la paroisse de Saint-

dérations raisonnables à ce nous mouvans, aussi pour le bien et soulagement de nos diz subjets et habitans du dit Nan-soubz-Thil présens et advenir; et pour le bien, prouffit et utilité de nous et notre ditte seigneurie, nous les diz seigneur et dame du dit Nan-soubz-Thil avant nommez ès noms et qualitez que dessus, pour nous, nos hoirs et ayans cause de nous au temps advenir, avons manumys et affranchis, et par ces présentes manumettons et affranchissons tous noz hommes, femmes, subjets, manans et habitans de nostre ditte terre et seigneurie du dit Nan-soubz-Thil pour eulx, leurs postéritez nez et à naistre perpétuellement; ensemble tous leurs mex, maisons, héritages et autres biens, immeubles quelzconques assiz et situez au dit lieu du dit Nan-soubz-Thil, finaige et territoire d'icelluy; et leur avons ostez et ostons par ces dites présentes, tous liens et subjections des dites servitutes de mainmorte seullement; et les avons restituez et restituons en plaine et entière franchise et liberté. Et mesmement voulons et consentons notre dit village du dit Nan-soubz-Thil et les habitans demeurans en icelluy, ensemble le finaige et territoire d'illec à présent et pour le temps advenir, joyr et user quant à ce perpétuellement de telle et semblable franchise et liberté que sont les villes de Dijon, Semur et Montbart. Et de faire tous traictez, tant entre vifs que par testament et ordonnance de derrière volunté et autres que gens francs et de libre condition peuvent faire selon disposition de droict escript et les coustumes du pays. Moyennant et en rémunération de laquelle manumission et affranchissement que dessus, nous les diz habitans pour nous et notre postérité nez et à naistre présens et advenir. Sumes, seront tenus et obligez; et par traité et accord sur ce faict entre nos diz seigneur et dame du dit Nan-soubz-Thil devant nommez et nous, avons promis et promectons par ces présentes, de rendre et payer aux diz seigneur et dame du dit Nan-soubz-Thil, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, seigneurs et dames du dit Nan-soubz-Thil, chacun an perpétuellement à toujours mais, la somme de dix livres tournois monnoie courant ou royaume de France et duché de Bourgogne que sera communément appelée La Franchien; laquelle sera gectée et esgayée chascun an par les diz habitans avec les tailles de la dite seignorie, en et sur les terres, vignes et preys de nous les diz habitans à deux termes; assavoir : les deux tiers dont les trois font le tout de la dite somme de dix livres, que sont six livres treize solz quatre deniers tournois, au terme de la feste Sainct-Barthélemy, et l'autre tiers des dites dix livres que sont soixante six solz et huit deniers tournois à karesmentrant. Et icelle somme des dittes dix livres de franchise par esgale portion payer aus diz termes de Saint-Barthelemy et karesmentrant, ausdiz seigneur et dame et à leurs hoirs et successeurs seigneurs et dames du dit Nan-soubz-Thil, ou à leur receveur présent et advenir, par nous, nos hoirs et ayans cause. Et ce oultre et par dessus les dittes tailles et sans diminution d'icelles; Et serons tenus, nous les diz habitans et nos diz hoirs et ayans cause de inscripre et intituler le roole qui sur ce sera faict en la forme qui s'ensuyt: assavoir : s'ensuyt le roole et gect tant des tailles que de la franchise des habitans de Nan-soubz-Thil pour ceste année, etc. Oultre et par dessus lequel droict pour la ditte franchise reddevance de dix livres chacun an que dessus, en faveur et recongnoissance de la ditte manumission et affranchissement, les diz habitants du dit Nan-soubz-Thil dessus nommez ont payé, baillé et délivré à nous les diz seigneur et dame devant nommez la somme de cent-dix escuz soleil d'or et de poix, dont et de laquelle somme nous sumes et nous tenons pour bien contans, payez et entièrement satisfaictz, et en avons quictez et quictons perpétuelle ment les diz habitans pour eulx, leurs successeurs, hoirs et ayans cause, sans ce que jamais leur en puissions aucune chose quereller ne demander; Et laquelle manumissions et affranchissement nous les diz seigneur e dame du dit Nan-soubz-Thil avons faict et faisons quant au dit droit de servitute et mainmorte tant seulement et non autrement, sans par ce attoucher à tous noz autres droicts seigneuriaulx qui nous sont deuz, compettent et appartiennent en notre ditte seignorie du dit Nan-soubz-Thil et sur les diz habitans, mex, maisons et aux héritaiges d'icelle, ausquelz ne voulons et n'entendons aucunement déroger ny préjudicier par ceste. Et sans ce que cestuy présent affranchissement et manumission par nous faictz en la manière que dit est se puisse extendre aux étrangiers non subjectz ny habitans de la ditte terre et seignorie du dit Nan-soubz-Thil, quy y tiennent ou pourront tenir cy après héritages de notre volunté et permission ou autrement. Semblablement sans ce qu'il soit loysible ny permis aus diz manans et habitans présens et advenir, de pouvoir vendre, aliéner ny engaiger leurs mex, maisons ou autres héritages à notre préjudice et de nos successeurs en notre ditte seignorie. Semblablement de mesme vouloir et consentement des dits seigneur, dame et habitans, et par traicté, et d'accord faict entre nous les dites parties a été traicté, consentu et accordé que par ces présentes n'est aucunement dérogé ny préjudicié à l'affranchissement ja piéca faict par feu de bonne mémoire Messire Claude de Ternant, chevalier à son vivant, seigneur du dit Nan-soubz-Thil, à feu Huguenin Drouhart, père des diz Blaize, Claude et Anthoine Drouhart pour luy et sa postérité née et à naistre, et que leurs héritaiges anciens comprins ou dit affranchissement ne seront aucunement subjectz n'y imposables à la dite somme de dix livres deue chacun an pour la dicte présente franchise mais ceulx seullement que depuis ont acquis et cy après pourront acquérir les diz Huguenin Drouhart et ses

Germain de Rives en Charollais (1), et à celui de Mans qui dépendait de Dyo appartenant à Jacques Palatin de Dyo (2), on ne connaît que leurs dates 1525, 1526. Le nom même de celui qui affranchit La Moirette est ignoré. Même incertitude pour Dracy-sur-Couches dont on attribue la franchise en 1530, à Jacques de Lugny (3) comme aussi pour Préty et La Crot en Mâconnais, affranchis par l'abbé de Tournus vers 1535 (4).

successeurs. Oultre lesquelles choses a esté traicté et accordé que en commémoration et recongnoissance du dit béneffice de liberté et affranchissement et d'avoir esté deschargé de la captivité et subjection de mainmorte et serve condicion, les diz habitans du dit Nan-soubz-Thil seront tenus et ont promis et promectent par eulx et leurs diz hoirs, successeurs et ayans cause, de bailler, délivrer et offrir chacun an au jour et feste de Saint-Sacrement, que l'on dit la Feste Dieu, ung cierge de cire du poix de deux livres à l'église parrochial du dit Nan-soubz-Thil, lequel sera porté clairant et alumant à la procession devant le précieulx corps de Dieu, devant lequel il sera mis à la ditte église pour clairer durant la ditte feste et les octaves annuellement. Le tout par traicté et accord sur ce fait entre nous les dittes parties; dont et desquelz chacune de nous respectivement portant que toucher nous peult, nous summes tenues et nous tenons pour bien contantes. Promectons nous les dites parties avant nomméez et chacune de nous en droict soy respectivement en bonne foy, par nos serments portés par nous et chacune de nous touchez corporellement aux sainctz Evangilles de Dieu ès mains du notaire royal soubscript, et soubz l'expresse ypothecque et espécial obligacion de tous et singuliers noz biens et ceulx de noz diz hoirs et successeurs, meubles et immeubles présens et advenir quelxconques; Lesquels quant à ce, nous et chacune de nous es noms et quallitez que dessus, avons submis et obligez, submectons et obligeons à la juridicion, cohertion et contraincte de la court de la chancellerie du duché de Bourgongne et par toutes autres cours et jurisdicions, tant d'églises comme séculières et d'une chacune d'icelles l'une non cessant pour l'autre pour y estre contrainctz, compellez et exécutez comme de propre chose congneue et loyaulment adjugée, les choses cy devant déclairées, traictées, passées et accordées entre nous les dittes parties avant nommées et chacune d'icelles, avoir et tenir perpétuellement fermes, estables et aggréables, pour nous, nos hoirs, successeurs et postéritez nez et à naistre; sans jamais y contrevenir, aller, venir, souffrir ne consentir venir au contraire en jugement et dehors tacitement ou en appart; mais icelles et chacune d'icelles tenir, entretenir, faire entretenir et accomplir l'une de nous parties avant nommées envers l'autre, et l'autre à l'autre de point en point; le tout selon leur forme et teneur et par la forme et manière que cy devant sont escriptes, et avec ce nous les diz habitans devant nommez ès diz noms, promectons aussi pour nous et noz diz hoirs et successeurs, payer chacun an, la ditte somme de dix livres de franchises ès termes et en la forme et manière devant dicte aus dits seigneur et dame et aussi à leurs hoirs et successeurs, seigneurs et dames du dit Nan-soubz-Thil, ou à leur receveur présent et advenir, outre leurs autres droictz seigneuriaulx comme dict est; ensemble de offrir et bailler à la ditte église chacun an, le dit cierge de deux libvres cire au jour du Saint-Sacrement perpétuellement; en renonceant aussi quant à ce expressément par nous les dites parties dessus nommées et chacune de nous respectivement en droit, soy es noms et quallitez que dessus à toutes et singulières exceptions, déceptions, fraudes, baratz, cautelles, cavillacions et à toutes autres choses quelzconques contraires aus dittes présentes en ce faict cessant de tout et arrières mises; Et mesmement au droict, disant que général renonciation ne vault si l'espécial ne précedde. En tesmoing desquelles choses sus dittes, nous avons requis et obtenu les séelz aux contractz de la court de la ditte chancellerie estre mis et appenduz à ces dites présentes lettres et aux doubles semblables d'icelles faictes, passées, consentues et accordées au dit Nan-soubz-Thil en la maison et demeurance seigneurialle de nous les diz seigneur et dame, par devant Gerard Fevret, notaire royal, illec expressément mandé pour la réception d'icelles en la présence de honnorables hommes et saige maistre Michiel Prevely, licencié es droicts, juge en la terre du dit Nan-soubz-Thil, pour les diz seigneur et dame. Claude Bourgeois, marchand de Semur, Claude des Baugys, escuyer et Mathurin Sauvignot du dit Brèche, tesmoings à ce appelez et requis les an et jour dessus ditz.

G. Fevret, et expédié par moy, G. Froment.

Archives de la Côte-d'Or. — Féodalité, 842.

(1) *Recueil III*, 492. La Moirette, commune de Saint-Germain-de-Rives, canton de Digoin (Saône-et-Loire).

(2) *Id.*, 492. Le Mans, commune de Dyo, canton de La Clayette (Saône-et-Loire).

(3) *Id.*, 493. Dracy-sous-Couches, canton de Couches (Saône-et-Loire).

(4) Dans le procès-verbal des affranchissements en 1585 (B. 79, f° 22) on fait remonter cet affranchissement à 50 ans.

Préty, canton de Tournus (Saône-et-Loire).

A une autre extrémité de la Bourgogne, François de la Platrière, seigneur de Marault, par son mariage avec l'héritière de Jaucourt, maintenait les habitants de Vaupître dans son domaine, en les proclamant aussi libres que les francs-bourgeois de Paris, d'Autun, de Dijon et d'Avallon (1). François de Montmorency, frère du connétable, émancipait pour une redevance de 3 sols par feu, les habitants de ses terres de Thorey-sur-Ouche, de Buisson (2), de la Rèpe et d'Esbordes, hameaux de la paroisse de Vandenesse-en-Auxois (3) et de Bouhey qui en est voisine (4).

De son côté aussi, le chapitre cathédral d'Autun considérait « que par droit de « nature les hommes au commencement furent et naquirent francs et libres, « sans estre astreints les uns envers les autres par aucuns liens de servitude et « par la division qui depuis surtout est moult entre eulx, servitude qui auparavant « leur estoit inconnue, soit estée introduite et subséquemment le bénéfice de « manumission, liberté, franchise, tellement qu'il a esté comme encore est de « présent permis et loisible à ung chacun donner liberté franchise à son serf et « serve et l'affranchir de la servitute ; » usant donc de ce bénéfice, il libérait le village de Sauvigny-le-Beuréal dont il était seigneur en partie (5).

L'abbaye de Cluny paraît pour la première fois en 1536 à l'occasion de la franchise de Chaumont, petit hameau de la paroisse d'Oyé en Brionnais (6). Cinquante écus d'or, une augmentation de 100 sols pour les servis payèrent la manumission de ces francs-bourgeois. Il résulte cependant d'une déclaration de l'année 1585 (7) que toutes les terres de l'abbaye situées dans le Mâconnais étaient depuis longtemps considérées comme libres.

Les habitants d'Obseigne-les-Palinges qui dépendaient du prieuré de St-Martin-d'Ambière en Forez en furent quittes à meilleur compte que ceux de Chaumont. Le prieur, conséquent avec les belles maximes sur la liberté humaine, inscrites au début du contrat, convertit les tailles en redevances en nature, augmentées seulement d'un rey d'avoine par feu (8).

L'année précédente, ceux de Valotte-les-Chassey dans la vallée de la Dheune,

(1) *Recueil III*, 57. Vaupitre, commune de Magny-les-Avallon, canton d'Avallon (Yonne).
(2) *Id.*, 60. Thorey-sur-Ouche, canton de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).
(3) *Id.*, 65. Vandenesse, canton de Pouilly (Côte-d'Or).
(4) *Id.*, 65. Bouhey, canton de Pouilly (Côte-d'Or).
(5) *Charte* du 7 octobre 1534. *Archives de l'Yonne*. Sauvigny-le-Beuréal, canton de Guillon (Yonne).
(6) *Recueil III*, 469. Chaumont, commune d'Oyé, canton de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire).
(7) *Archives de la Côte-d'Or*. Chambre des Comptes de Dijon (B. 79.)
(8) *Recueil III*, 469. Obseigne, commune de Palinges, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

avaient payé cher la négligence de leurs pères à l'endroit d'une charte octroyée, le 5 décembre 1482, par Erard de St-Léger-sur-Dheune, leur seigneur, moyennant une somme de 200 livres, une corvée et une redevance de 5 sols par feu en sus des services accoutumés. Les habitants en jouissaient paisiblement lorsque vers 1530, Vivant, fils d'Erard, s'avisa de contester leur manumission. Or, comme il ne leur fut pas possible de produire la charte de 1482 ils se virent obligés de signer un traité (10 juin 1537) par lequel Vivant les affranchissait de la mainmorte moyennant une prestation de 40 poinçons de vin envaisselé, 6 blancs et une corvée par personne. L'acte était à peine signé qu'on retrouva la charte. Les habitants sollicitèrent alors des lettres de rescission, à l'enregistrement desquelles Vivant s'opposa à son tour. Il argua le contrat de faux; il prétendit que « c'estoit une charte expédiée sans ryme ny raison, fabriquée par une femme Moreau qui avait la réputation d'une faussaire insigne. » Le bailliage de Chalon lui donna gain de cause. C'était de mauvais augure pour l'appel que les gens de Valotte voulaient interjeter au Parlement ; aussi se résignèrent-ils à subir les conditions du traité de 1537 (1).

Saladin d'Anglure ne se montra guère plus généreux envers ses sujets d'Autricourt. Il en exigea 100 livres une fois payées, 60 livres de taille abonnée, un sol et deux mesures par moitié froment et avoine, plus deux bœufs gras pour les épingles du contrat (2). Deux ans après, Bénigne Laverne, bourgeois de Dijon, conseiller au Parlement, affranchissait ses hommes de Magny-les-Auxonne, en maintenant la taille à volonté et le droit de lods, au 12e du prix de vente (3).

L'année suivante, Nicolas de la Tour, accédant aux supplications des échevins et habitants de Navilly et des Montots sur le Doubs, « les lavait de cette macule de mainmorte qui redondait à leur grand dommage », en augmentant du tiers le montant de toutes les redevances (4).

On ne connaît des reconnaissances de la franchise de Coillat, hameau de la Chapelle Tècle (5), de Hautefoy dépendant de Menetreul, tous dans la Bresse chalonnaise, que la mention des actes (21 mars 1547 et 13 août 1548) consentis par Antoine de Saillant (6).

(1) *Archives de la Côte-d'Or*. Féodalité E, 842. Valotte, commune de Chassey, canton de Chagny (Saône-et-Loire).

(2) *Recueil III*, 88. Autricourt, canton de Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or).

(3) *Recueil III*, 99. Magny-les-Auxonne, canton d'Auxonne (Côte-d'Or).

(4) *Recueil III*, 100. Navilly, canton de Verdun (Saône-et-Loire).

(5) *Recueil III*, 493. Le Coillat, commune de La Chapelle-Tècle, canton de Montpont (Saône-et-Loire).

(6) *Recueil III*, 470. Hautefoy, commune de Menetreuil, canton de Montpont (Saône-et-Loire).

Cette même année, le roi Henri II, en sa qualité de seigneur haut justicier de St-Seine-sur-Vingeanne, affranchissait de la mainmorte la portion restée domaniale de cette terre. Il confirmait en même temps les franchises des autres portions de cette seigneurie, octroyées par Jacques de Clermont et François d'Aubeterre, maris des héritières de l'ancienne famille de Saint-Seine. Cent soixante-dix livres de taille payèrent cette manumission (1).

C'est aussi à la date de 1550 qu'il convient de reporter l'affranchissement du village d'Echirey, par l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. L'acte en a disparu depuis longtemps. On sait seulement que deux émines d'avoine furent la rémunération qu'exigèrent les religieux, outre une taille à volonté. Bernard d'Esbarres, conseiller au Parlement, devenu acquéreur de cette terre, abonna les habitants sous la condition de considérer comme banal le moulin qu'il se proposait de construire (2).

On ne connaît aussi de la charte de Roussillon-en-Autunois, accordée en 1554, par un sire de Chaugy, que la mention donnée par Courtépée (3). Quant à Quarré-les-Tombes, chef-lieu d'une baronnie qui fut durant des siècles le patrimoine des Chastellux, Louis « esmeu de pitié du triste état où le servage qui régnait encore en maître dans la contrée » avait réduit ses vassaux, les affranchit en 1554, sous la réserve de tous ses anciens droits, plus d'une somme de 50 écus d'or, une bourgeoisie de 4 gros par feu, trois corvées et un bichet par moitié froment et avoine (4).

Africain de Mailly reconnaissait, la même année, la franchise de ses sujets de Villers-les-Pots, près Auxonne. Il convertissait la taille à volonté en taille abonnée, et leur abandonnait la libre disposition des terres qui alimentaient les poteries déjà connues de cette localité (5).

Ici se place un événement assez ignoré jusqu'ici et qui pourtant, concourut dans une certaine mesure à la diffusion du régime de la liberté en Bourgogne. Nous voulons parler des Edits promulgués en 1544 et 1554, par les rois François I[er] et Henri II, dans le but d'affranchir les serfs de leur domaine. Au fond et malgré la pompe du langage diplomatique, ce n'était qu'une réédition de la fameuse ordonnance de Louis-le-Hutin, en 1314, mais sans plus de libéralité.

(1) *Recueil III*, 101, Saint-Seine-sur-Vingeanne, canton de Fontaine-Française (Côte-d'Or).
(2) *Recueil III*, 470. Contrat du 27 février 1577. Echirey, commune de Ruffey, canton de Dijon (Côte-d'Or).
(3) Courtépée II, 585. Roussillon, canton de Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire).
(4) *Recueil III*, 94. Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon (Saône-et-Loire).
(5) *Recueil III*, 115. *Villarium Vasorum*, Villers-les-Pots, canton d'Auxonne (Côte-d'Or).

Par son édit du mois de mars 1543/4, le roi François I[er] « adverti » des entraves de toute sorte que non-seulement la mainmorte, mais l'affranchissement sous condition d'incolat, apportaient dans l'existence de ses sujets du domaine, exprimait la volonté de les rendre libres. Il invitait même tous les seigneurs à suivre son exemple (1).

Le véritable motif de cette détermination en apparence si généreuse, était la nécessité pour le roi de se procurer en dehors des tailles, l'argent dont il avait besoin pour résister aux ennemis extérieurs. Seulement tout en proclamant que la servitude était un droit contre nature, le roi mit à l'abandon du sien, un prix si exorbitant (le 10[e] de la valeur des biens), que les serfs restèrent sourds à l'appel. La spéculation avorta net. Aussi, pour couvrir cette défaite, de nouvelles lettres adressées à la Chambre des comptes, laquelle, il faut le dire, avait refusé l'entérinement, supprimèrent l'édit et en défendirent l'exécution (2).

Cet échec ne découragea point le pouvoir royal. Dix ans après le conseil fit un nouvel appel à ses mainmortables de Bourgogne. Il s'agissait cette fois de remplir les coffres du Louvre vidés par les prodigalités de la cour, juste au moment où après avoir anéanti Thérouenne, les Impériaux envahissaient la Picardie. Pour assurer le succès de cette spéculation sur la liberté, déguisée sous forme d'un BÉNÉFICE *le plus grand que les hommes puissent désirer après la vie* », les gens du roi se gardèrent bien de faire revivre la malencontreuse taxe du dixième. On inséra seulement que la finance à payer serait « arbitrée » par des commissaires eu égard au nombre des personnes et à la qualité des biens (3).

L'expédient eut d'autant plus de succès que les officiers trouvèrent moyen d'augmenter le rendement, en se faisant autoriser à comprendre dans l'édit les anciens affranchis, sous prétexte de confirmation de leur charte ou des privilèges qui leur avaient été accordés.

Aucun délai n'était accordé pour jouir du bénéfice de l'édit. Il demeurait permanent avec faculté aux intéressés d'y accéder à leur volonté. Beaucoup en profitèrent, notamment les habitants des hameaux et écarts des châtellenies de la Bourgogne méridionale et avec raison, car, d'autres moins empressés, rencontrèrent plus tard, surtout après les aliénations du domaine, des difficultés de plus d'un genre.

(1) *Recueil III*, 94.
(2) *Recueil III*, 94.
(3) *Recueil III*, 110.

Parmi les localités qui usèrent de l'édit, le compte de Gérard Sayve, ancien receveur général du duché, chargé du recouvrement de la finance, mentionne :

Bailliage de Châtillon.

St-Marc-sur-Seine (1), Brion-sur-Ource (2), Duesmes (3), Massingy-les-Châtillon (4), Crépan (5), Quemigny et Quemignerot (6).

Bailliage d'Avallon.

Santigny (7), Cormarin et Montot (8), Courterolle (9), Montceau (10), Talcy (11) Pancy (12), St-André-en-Terre-Pleine (13), Les Souillats (14).

Bailliage d'Auxois.

Mereul-les-Nuits-sous-Ravières (15), Le Meix-des-Mangonneau, fief roturier à Magny-la-Ville (16).

Bailliage de Saulieu.

St-Léger-de-Foucheret (17).

Bailliage d'Autun.

La châtellenie de Roussillon (18), Anost (19), Cussy-en-Morvan (20). Les mainmortables des hameaux et écarts de la baronnie de Bourbon-Lancy (21).

(1) Canton de Baigneux-les-Juifs (Côte-d'Or).
(2) Canton de Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or).
(3) Canton d'Aignay (Côte-d'Or).
(4) Canton de Châtillon (Côte-d'Or).
(5) Canton de Châtillon (Côte-d'Or).
(6) Canton d'Aignay (Côte-d'Or).
(7) Canton de Guillon (Yonne).
(8) Commune de Vignes, canton de Guillon (Yonne). — Montot, canton de Guillon. — Le roi était coseigneur avec l'abbaye de Moutier-Saint-Jean.
(9) Commune de Guillon, canton de Guillon (Yonne).
(10) Commune de Talcy, canton de l'Isle-sur-Serein (Yonne).
(11) Canton de l'Isle-sur-Serein (Yonne). Le roi en possédait une partie, l'autre appartenait à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean.
(12) Commune d'Angely, canton de l'Isle-sur-Serein (Yonne).
(13) Canton de Guillon (Yonne). Le roi n'en possédait qu'une partie.
(14) Commune d'Anstrude, canton de Guillon (Yonne). La portion des Souillats qui appartenait à la seigneurie fut affranchie postérieurement.
(15) Canton d'Ancy-le-Franc (Yonne).
(16) Canton de Semur (Côte-d'Or).
(17) Canton de Château-Chinon (Nièvre).
(18) Canton de Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire). Un sire de Chaugy en avait affranchi une partie. Les commissaires du Roi taxèrent la liberté accordée aux habitants à la somme de 506 livres tournois, fol. 34 du compte de Sayve, B. 407.
(19) Canton de Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire). Courtépée II, 568.
(20) Canton de Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire). Courtépée.
(21) Commune de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire). Voir le compte de Sayve.

Bailliage de Charolles.

Gourdon (1), Luzy (2), Azu, Belize, Chevannes, paroisse de St-Romain-sous-Gourdon (3), Charnay, près Baubery (4), Cearles (5), Botz-sous-Mont-St-Vincent (6), Villiers (7), Le Perrier, Les Grelins, près Ciry-le-Noble (8), Culize, paroisse de Gourdon (9), Bragny (10), La Vernée, Bernot (11), Bagny (12), Lessard (13), St-Romain-sous-Gourdon (14), la banlieue de Mont-Saint-Vincent (15), Marry (16), Pouilloux (17), Montmartin, paroisse de Gourdon (18), Les Moulins (19), Les Chevrots, paroisse de Marry (20).

Bailliage de Montcenis.

Poluzot, près St-Laurent-d'Andenay (21).

Bailliage de Mâcon.

Mostin et Bourg, près Flacé (22).

Bailliage de Chalon.

Perrigny (23), Chassaignes (24), Seignotte (25), Colnant (26), Guicrfans (27),

(1) Procès-verbal de 1585. (B. 79 f° 45) Gourdon, commune de Mont-St-Vincent (Saône-et-Loire).
(2) Luzy, commune de Saint-Vallier, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
(3) Commune et canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
(4) Commune et canton de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire).
(5) Serles, commune de Gourdon, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
(6) Bost, commune de Gourdon, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
(7) Villers, commune de Rosey, canton de Givry (Saône-et-Loire).
(8) Le Perrier ou Château-Fleury, les-Grélins, commune de Ciry, canton de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire). Procès-verbal de 1585. B. 79, f° 130, 161.
(9) Culise, commune de Gourdon, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
(10) Canton de Palinges (Saône-et-Loire).
(11) Commune de Saint-Vallier, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
(12) Bagny, commune de Marigny, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
(13) Les Essarts, commune de Pouilloux, canton de Le Guiche (Saône-et-Loire).
(14) Canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
(15) Canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire). Procès-verbal de 1585 (B. 79).
(16) Commune de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
(17) Canton de La Guiche (Saône-et-Loire). Toute la paroisse fut affranchie sauf le hameau de la Villeneuve. Procès-verbal de 1585 (B. 79, f° 72).
(18) Commune de Gourdon, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire). Procès-verbal de 1585, B. 79, f° 120.
(19) Commune de Saint-Romain-sous-Gourdon, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire). Procès-verbal de 1585, B. 79, f° 145.
(20) Commune de Marry, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire). Procès-verbal de 1585, B. 79, f° 51.
(21) Canton de Buxy (Saône-et-Loire). Procès-verbal de recherches de 1585. (B. 79, f° 82).
(22) Canton de Mâcon (Saône-et-Loire).
(23) Perrigny, commune et canton de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire).
(24) Chassaigne, commune et canton de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire).
(25) Seignotte, commune et canton de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire).
(26) Colman, commune et canton de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire).
(27) Guierfans, canton de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire).

Charnay-sur-Saone (1), Mont-les-Seurre (2), Bragny-les-Verdun (3), Sermesse (4). Les hameaux de la châtellenie de Sagy (5), auxquels il convient d'ajouter la plus grande partie de ceux des châtellenies domaniales du sud de la province (6).

En échange de la finance qu'elles versèrent, ces communautés reçurent des « lettres de composition » qui, avec la quittance du receveur général, leur tinrent lieu de chartes d'affranchissement.

Parmi celles des communautés la plupart affranchies au xv[e] siècle, qui obtinrent des lettres de confirmation, on mentionne Guillon (7), dont le contrat est resté ignoré.

Jusqu'à cette époque, la mainmorte, considérée comme une propriété privée, inhérente à la terre, demeurait à la libre disposition du seigneur, qui, s'il lui était interdit d'en aggraver les charges, pouvait les restreindre ou les supprimer à sa volonté. Pourtant, si on en juge par ces belles tirades inscrites au préambule des contrats, tout le monde paraissait d'accord sur l'iniquité du servage; mais personne, en prévision des dangers que son maintien pouvait créer dans l'avenir, ne se souciait de provoquer sa suppression générale. Le roi lui-même, qui, lors de ses derniers édits, avait invité les classes privilégiées à suivre son exemple, ne s'était pas senti la volonté d'étendre de sa « pleine puissance et autorité royale », une mesure qui, au moment où on se posait la redoutable question de la liberté de conscience, pouvait avoir de graves conséquences.

Ce problème que ni la royauté, ni les seigneurs n'avaient osé aborder, un député du Tiers-Etat le posa résolument comme une matière politique au sein des Etats de Bourgogne.

Jacques Bretagne, vierg d'Autun, et lieutenant-général au bailliage de cette ville, avait été député de son ordre aux Etats généraux convoqués à Orléans (1560). On sait qu'après de longues et stériles discussions entre les protestants et les catholiques, au sujet de l'exercice du culte réformé, la Cour, les cahiers déposés, exposa l'état des dettes de la Couronne, et demanda les moyens de combler ce

(1) Charnay-sur-Saône, canton de Verdun (Saône-et-Loire).
(2) Mont-les-Seurre, canton de Verdun (Saône-et-Loire).
(3) Bragny, canton de Verdun (Saône-et-Loire).
(4) Sermesse, canton de Verdun (Saône-et-Loire).
(5) Sagy, canton de Beaurepaire (Saône-et-Loire). Compte de Sayve.
(6) Voir les procès-verbaux de recherches des affranchissements.
(7) Guillon, (arrondissement d'Avallon (Yonne). Les commissaires taxèrent les habitants à 150 écus soleil pour estre en leur naturelle liberté, sans charge de la mainmorte.

déficit. L'énormité du chiffre (43 millions) effraya les députés. Ils se déclarent sans pouvoir et requirent d'être renvoyés dans leurs provinces. Force fut donc au gouvernement d'y condescendre ; mais comme le nombre considérable des députés était un obstacle à ses desseins, les lettres de convocation de la nouvelle assemblée (1560/1 13 février) prescrivirent de ne nommer qu'un seul député de chacun des ordres par province.

Les Etats de Bourgogne furent, en conséquence, rassemblés à Dijon sous la présidence de Gaspard de Saulx-Tavanes, lieutenant-général du roi. Bretagne y assista en sa double qualité de vierg d'Autun et d'ancien député. La notification du chiffre de la dette qu'il s'agissait de combler, amena sur les moyens proposés pour y parvenir, des débats des plus orageux.

Tandis que le clergé inscrivait en tête de ses remontrances l'offre de 400,000 livres à prélever en dix ans sur les quatre diocèses du duché ; qu'il demandait la rigoureuse exécution du traité de Romorantin ; le maintien du cumul des bénéfices sans obligation de résidence ; la nomination des prélats par le clergé; la suppression des bénéfices réservés pour l'instruction publique;—qu'il proposait pour remplir les coffres du Louvre, la suppression des nouvelles taxes et le retour au régime financier de Louis XII ; — que, de son côté, la noblesse, tout en se montrant sympathique aux souffrances du peuple, se refusait à tout sacrifice personnel, sans indiquer aucun remède au désordre des finances, Bretagne, auquel le Tiers-Etat avait confié la rédaction de son cahier, ne s'inquiéta point de l'opinion des deux ordres privilégiés qu'il savait hostiles, sinon contraires à ses vues. Après une protestation contre la forme insolite donnée à cette nouvelle assemblée des Etats généraux, il entra résolument en matière. Il proposa, pour combler le déficit, deux moyens énergiques, l'un la restitution de tous les dons supérieurs à 10,000 livres ; l'autre, dont, un siècle plus tard, le grand Colbert ne se fit pas faute : la révision générale des comptes des *manieurs de finances*. « Puis, disait-il au Roi », le peuple dont
» vous estes le conservateur est composé de trois membres, le clergé, la noblesse
» et le Tiers-Etat. Le premier, depuis 7 à 800 ans, a si bien amplifié son pouvoir,
» que l'on peut dire qu'il possède les deux tiers du temporel du royaume. Il
» l'augmente de jour à autre, de manière que deniers ne peuvent estre prins ny
» meilleurs que de leur main pour soulager Votre Majesté en ses affaires. Il
» convient, en conséquence, de prélever les deux tiers des bénéfices au-dessus
» de 300 livres, ce qui n'empêchera pas les pauvres d'estre sans nourriture et
» les églises de tomber en ruine. Si ce produit est insuffisant, il faudra y réunir

» les annates payées au Saint-Siège et la première année du revenu des bénéfices
» vacants.

» Sire, continuait Bretagne, s'il vous plaisoit affranchir tous mainmortables
» des terres et chevances possédées par lesdits ecclésiastiques, certainement feriez
» ung souverain bien. Il est fort dur et inhumain, voire indigne de leur profes-
» sion, qui doit monstrer toute clémence et doulceur, avoir gens soubs eux en leur
» puissance de telle condition et servitute. Lesquels à raison d'icelle mainmorte
» ne peuvent tester et faire ordonnance de dernière volonté, chose de tous droicts
» tant divins que humains reprouchée (1) ».

C'était juste ; seulement si Bretagne n'eût point été emporté par la passion religieuse, il aurait dû, pour être conséquent, envelopper dans la même réprobation toute la noblesse, et bon nombre de ses propres collègues de la bourgeoisie sur les terres desquels cette servitude s'étalait au grand jour.

Bretagne, parti catholique aux Etats d'Orléans, en était revenu huguenot déclaré. Il avait essayé sans succès d'insérer dans le cahier la demande d'un concile national, à l'effet de pacifier les troubles religieux. Cet échec n'empêcha point sa réélection aux états de Pontoise. Les historiens du temps sont unanimes pour dire avec quelle énergie il s'acquitta de sa mission, mais sans profit pour sa cause.

Celle de la mainmorte n'eut pas un meilleur succès aux Etats de Bourgogne. L'abjuration de Bretagne, son attitude aux Etats généraux n'étaient pas faites pour y rallier les ordres privilégiés, en supposant même, ce qui était douteux, qu'ils y eussent incliné. Ils en donnèrent bientôt la preuve.

Ils avaient déjà, en 1560, *chargé leurs cahiers de remontrances* au roi, d'une demande d'autorisation de réviser certains articles de la coutume « dans l'intérêt de la conservation et intégrité des maisons nobles et autres que l'on adviseroit (2) ». Cette proposition avait été accueillie et des commissaires royaux avaient été délégués à cet effet (1566). Mais bien décidés à n'y rien introduire en dehors du but qu'ils se proposaient, les deux ordres privilégiés nommèrent chacun deux délégués par bailliage pour former la commission chargée de préparer les articles (3). Puis, sans consulter la Chambre du Tiers-Etat, ils déclarèrent qu'à cette commission seraient adjoints deux autres bons personnages, à leur choix, pris dans chacun

(1) *Archives de la Côte-d'Or*. Etats de Bourgogne, C. 3063, f° 90.
(2) *Archives de la Côte-d'Or*. Id., f° 18.
(3) *Archives de la Côte-d'Or*, f° 226.

des bailliages. Cette décision contre laquelle protestèrent les députés du Tiers, dans la presque totalité des bailliages, n'empêcha point le clergé et la noblesse restés maîtres absolus du terrain, de poursuivre leur œuvre toute personnelle. De mainmorte, non-seulement il ne fut pas question, mais dans la conférence présidée par Jean de La Guesle, où tous les articles de la coutume furent passés en revue, le chapitre de la mainmorte, déclarée servitude mixte, fut commenté dans le sens le plus étroit et le moins libéral (1).

C'était la réponse au cahier de Bretagne.

Le député d'Autun avait soulevé au sein des Etats du royaume trois questions formidables résumant la Révolution française : la liberté de conscience, — l'aliénation des biens du clergé, — la liberté civile. Aucune ne pouvait aboutir à cette époque. Toutefois, l'idée n'en fut point perdue, deux siècles plus tard le problème était résolu.

Le mauvais vouloir des Etats à l'endroit des mainmortables eut encore l'occasion de s'affirmer dans l'assemblée de 1587. Les conseils de la province avaient présenté des remarques tendant à ce qu'il fût « pourvu sur l'éclaircissement de certains articles de la coutume, concernant les successions des pères et des mères mainmortables aux acquêts de leurs enfants, et réciproquement, encore qu'ils demeuraient en commun. Comme aussi que les hommes francs qui achetaient des héritages par décret en lieu de mainmorte fussent remboursés de leurs achats par le seigneur qui voudrait en faire vuider leurs mains. » Les Etats refusèrent catégoriquement d'y rien innover et renvoyèrent, pour en décider, aux juges compétents (2).

La suite montrera que jusqu'à la Révolution, cette assemblée se montra toujours hostile à la liberté personnelle.

Abandonnés du roi, dédaignés par les Etats, les mainmortables durent, comme par le passé, n'attendre leur libération que de la générosité du seigneur, ce qui était rare ; de sa pitié, ou mieux de son intérêt personnel. Celui-ci fut soumis à de rudes épreuves sous le règne des derniers Valois et du premier des Bourbons, alors que durant près de quarante années de guerre civile, la Bourgogne fut convertie en champ de bataille. Il faut lire dans les mémoires du temps, dans les papiers conservés dans nos archives, quelles effroyables calamités s'abattirent sur

(1) Œuvres du président Bouhier. — Cahiers dressés par les commissaires pour la réformation. I. 92.
(2) *Archives de la Côte-d'Or*. Etats de Bourgogne. C. 3016, f° 153.

cette province. Pas un village ne fut épargné, et en plus d'une circonstance, les horreurs qui s'y commirent rappelèrent, si elles ne les dépassèrent point, toutes celles de la guerre de Cent Ans.

Les mêmes causes produisirent les mêmes effets. Afin d'éviter une dépopulation imminente et de rattacher leurs hommes à un sol qui ne leur offrait plus ni sécurité ni avantage, les plus intelligents des seigneurs comprirent qu'il fallait d'autant mieux céder, que dans plus d'une circonstance les droits qu'ils prétendaient étaient contestés, même judiciairement.

On ne connaît pas la charte accordée, vers 1557, par Anne de Montmorency aux habitants de Savoisy (1), non plus que celle de Savigny-lez-Champlecy, due en 1564 à un sire de Chanlecy (2).

En 1560, Guillaume de Chastenay-Lanty s'adjugeait les deux tiers des bois d'Echalot et Lochères, qu'il prétendait avoir été dévastés par les habitants, les abonnait à 60 livres de taille et abolissait la mainmorte (3). Par contrat du 3 décembre 1565, Imbert de la Platière, baron d'Epoisses, en quittait ses sujets d'Athie-sous-Montréal moyennant 2 sols 6 deniers de franchise ou bourgeoisie par feu, et une belle main de 6 muids de vin à 10 fr. la pièce (4). — En 1570, Engilbert de Mâlain la remettait à ses hommes de Champrenault pour 300 livres et une taille annuelle de 10 livres (5). Le hameau d'Utré, paroisse de Torpe dans la Bresse chalonnaise, recevait le même privilège (6). L'année suivante, l'abbaye de Molême confirmait la franchise contestée de Celles, en astreignant les habitants à lui payer une redevance de 12 sols par journal (7). De son côté, Jean de la Brosse, archevêque de Vienne, abbé commendataire de Fontenay, reconnaissant le peu de profit du droit de mainmorte, l'échangeait aux hommes de Marmagne contre une taille de 10 livres (8).

Voulaines, le chef-lieu du grand prieuré de Champagne, ne conserva pas longtemps les franchises octroyées le 10 janvier 1574 par le grand prieur Michel

(1) *Recueil III*, 585. Savoisy, canton de Laignes (Côte-d'Or). Le procès-verbal de recherches des affranchissements en Bourgogne de 1619 à 1622 (B. 78, p. 804) contient cette mention. Savoisy fut affranchi il y a 50 ans par le connétable de Montmorency. Le titre a été brûlé dans l'incendie du château, lors du siège mis par le baron de Thenissey et le vicomte de Tavanes.

(2) Procès-verbal de recherches (B. 79. f° 62). Commune de Champlecy, canton et arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

(3) *Recueil* III, 119, Echalot et Lochères, canton d'Aignay (Côte-d'Or).

(4) Athie-sous-Montréal, canton de l'Isle-sur-Serein (Yonne). *Archives de l'Yonne.*

(5) *Recueil* III, 124, Champrenault, canton de Vitteaux (Côte-d'Or).

(6) Procès-verbal de 1585 (B. 79 f° 13) Utré, commune de Torpes, canton de Pierre (Saône-et-Loire).

(7) *Recueil* III, 479. Celles, commune de Mussy-sur-Seine (Aube).

(8) *Recueil* III, 131. Marmagne, canton de Montbard (Côte-d'Or).

de Seurre (1). Trente-et-un ans après, Philippe de Foissy, successeur de Michel, sous prétexte que cette manumission lui causait un préjudice considérable, obtint en 1605 un arrêt du Parlement de Paris, qui annulait le contrat. Cependant, il résulterait du procès-verbal de la recherche des affranchissements en Bourgogne de 1619 à 1622, qu'un nouveau contrat dont on ne donne pas la date, fut passé, car les habitants obtinrent un délai pour justifier de la quittance des droits payés au fisc (2).

En même temps que Michel de Seurre affranchissait Voulaine, Jean de Vienne, chambellan du roi, seigneur de Villeneuve et Essey (3), Antoine d'Amoncourt, seigneur de Tanay (4), accordaient la même faveur à leurs sujets. Le dernier n'y mettait d'autre restriction que de ne point aliéner les terres aux bourgeois des villes. — L'abbaye de Bèze, jusque-là si rebelle à toute émancipation, était mise en demeure par les habitants de Noiron, ou de leur accorder la liberté ou de voir le village abandonné (5), tandis que Jean d'Eguilly, accédant aux désirs de ses hommes de Fontaine-en-Duesmois d'être libres comme ceux de Dijon, Talant et Rue de Chaumont-de-Châtillon et de se clore de murailles, le leur faisait payer d'une taille abonnée de 75 livres et de la cession de terres et de bois (6).

Le contrat d'affranchissement de Belan-sur-Ource, passé en 1577, a disparu : on l'attribue à Gaspard de Lantage, qui en fixa le prix à 5 sols par feu, avec une taille abonnée de 50 livres (7).

Cette même année, Françoise d'Orléans, princesse de Condé, dame engagiste de la châtellenie royale de Salmaise, affranchit ses hommes des hameaux des Bordes et de Présilly et leur accorda des droits dans ses bois, moyennant une somme de 50 livres, outre la taille ordinaire, et un droit de lods de 6 deniers par 20 livres. L'acte fut reçu par Meux, notaire le 15 septembre, 1577, et confirmé en 1584 par les commissaires pour la recherche des francs fiefs (8).

De 1578 à 1581, Michel de Seurre dont nous avons parlé plus haut, qui était en contestation pour la mainmorte avec les habitants des villages dépendant de la

(1) *Recueil* III, 134. Voulaines-les-Templiers, canton de Recey (Côte-d'Or).

(2) *Archives de la Côte-d'Or*. B. 78, f° 462.

(3) *Recueil* III, 134. Villeneuve et Essey, canton de Pouilly (Côte-d'Or).

(4) *Recueil* III, 139. Tanay, canton de Mirebeau (Côte-d'Or).

(5) *Recueil* III, 142. Noiron-sous-Bèze (Côte-d'Or).

(6) *Recueil* III, 146. Fontaines-en-Duesmois, commune de Baigneux (Côte-d'Or).

(7) *Recueil* III, 491. Belan-sur-Ource, canton de Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or).

(8) Les pauvres habitants de ces deux hameaux ne jouirent pas longtemps de ces avantages, car, en 1695, le fermier du domaine sous prétexte que la princesse de Condé, comme engagiste de la châtellenie n'avait pas le droit d'affranchir, pas plus que les commissaires du Roi de confirmer cette manumission, les traduisit devant l'Intendant qui, par jugement du 16 mars annula le contrat et les remit à la glèbe. *Arch. de la Côte-d'Or*, C. 2682.

commanderie d'Epailly, coupa court aux débats en leur accordant une liberté qu'ils payèrent: Courban, de la somme de 1,500 livres (1), Bissey-la-Côte (2), Louesme (3), de celle de 400 écus, outre 5 sols de taille par feu. Minot, dont le grand-prieur ne possédait que la moitié en parcours avec l'autre seigneur dont les hommes étaient francs, en fut quitte pour un cens de 2 sols et une taille de 8 écus (4).

Les mêmes motifs déterminent en 1578 François Chabot, marquis de Mirebeau, en sa qualité de gardien du prieuré de Saint-Léger, à intervenir au procès intenté par le prieur à ses sujets, qu'il prétendait tous mainmortables. Seulement il y avait exception pour ceux de Saint-Léger, de Triey et de Marandeuil. F. Chabot détermina le prieur à reconnaître la même qualité à ses sujets de Sauroys, de Cuiserey, de Binges, d'Etevaux, de Mitreuil et de Cirey, sous la condition à tous de payer une taille basée sur le chiffre de la population, une somme de 20 livres destinée à des ornements d'église, et de céder une pièce de pré (5). Trois ans plus tard, Jean d'Eguilly, mentionné déjà plus haut, seigneur en partie de Balot avec Edmond de Nogent et Claude de Valenciennes quittait de la « mémorte, chose odieuse », les habitants de ce village, moyennant une poule par feu et une taille abonnée d'un écu deux tiers. La seule clause aggravante, c'est que toute aliénation était interdite avec des étrangers (6). Taniot, hameau de Tanay, récemment affranchi, obtenait d'Humbert de Rochefort la remise du même droit qu'il contestait, moyennant la somme une fois payée de 8 écus soleil (7).

Le contrat de Courtevêque, dû en 1582 à M. de Bauffremont-Listenois, marquis d'Arc-en-Barrois (8), ceux des hameaux de Melin et Jonchères, paroisse de Blanot, reçus en 1584 (9), ont échappé à nos recherches.

(1) *Recueil* III, 151, Courbau (Côte-d'Or). Contrat du 14 septembre 1578. Parmi les motifs invoqués par le commandeur, figurait celui-ci : *Assavoir que quand aulcune mainmorte luy estoit adjugée, il estoit contraint par la mesme coustume de Bourgogne d'en vuider ses mains dans l'an et jour et de la vendre à l'enchère à gens de la mesme condition, lesquelz par leur intelligence la mettoient à si vil prix que les frais qui avoient esté faits à la poursuitte, excédoient le plus souvent la valeur de la succession.* Par une innovation dont ce contrat et les deux suivants renferment le premier exemple, le commandeur se réserva le droit de premier habitant du lieu. Une clause semblable fut reproduite dans le contrat de Longecourt-les-Culêtre. III, 301.

(2) *Recueil* III, 168. Bissey-la-Côte (Côte-d'Or), canton de Montigny-sur-Aube, 28 octobre 1580.

(3) *Recueil* III, 173. Louesme, même canton (Côte-d'Or). 2 novembre 1580.

(4) *Recueil* III, 182. Minot, canton d'Aignay (Côte-d'Or). 17 juin 1581.

(5) *Recueil III*, 159. Contrats des 21 septembre 1578, 20 mars, 6 mai 1579, 11 janvier 1580. Saint-Léger, Triey, Marandeuil, Binges et Mitreuil, Etevaux, Cirey, canton de Pontailler. Cuiserey, Seuroys, commune de Trochères, canton de Mirebeau (Côte-d'Or).

(6) *Recueil III*, 178. Balot, canton de Laignes (Côte-d'Or).

(7) *Recueil III*, 188. Taniot, commune de Tanay, canton de Mirebeau (Côte-d'Or).

(8) *Recueil III*, 191. Courtevêque, canton d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne).

(9) Mentionnés dans le procès-verbal de recherches de 1619, B. 78, f° 68. Melin et Jonchères, commune de Blanot, canton de Liernais (Côte-d'Or).

En 1585, sur l'ordre du roi, la Chambre des comptes de Dijon délégua plusieurs de ses membres à l'effet de se transporter dans les bailliages pour y faire la recherche des affranchissements généraux et particuliers. Cette sorte de chevauchée avait pour but de constater les droits qui, en pareille circonstance, étaient dus au fisc. Claude Fremyot, président, fut chargé de visiter les bailliages de Chalon, d'Autun, de Charolles et de Mâcon. Son procès-verbal, le seul qui subsiste, constate l'affranchissement de Flacey (1), dans la Bresse chalonnaise; de Jugy (2), dû à la dame d'Annebault et d'Uchisy accordé par l'abbaye de Tournus (3), ces deux villages dépendant du Mâconnais; de la petite Faye, paroisse de Bessy-sur-Arroux (4); de la Chevrière, paroisse de Saint-Eugène, octroyé par M. de Martenet (5), ces deux localités appartenant à l'Autunois, de Champien, commune d'Avallon (6), d'Etaules-le-Bas (7), de Sermiselles (8), de Marmeau (9), tous dans l'Avallonnais, de Villars-Dompierre, paroisse de Dompierre en Morvan (10). Malheureusement le procès-verbal ne désigne ni la date, ni toujours les auteurs des contrats.

Cette même année (1585), Pasilly, près de Noyers, put justifier de sa manumission due à Guillaume de Damas et à Jacqueline de Chandio, sa femme; 90 écus d'or et une taille annuelle de 6 écus en furent le prix (11).

C'est encore au grand-prieur Michel de Seurre, qu'en 1588 les habitants de Bure-les-Templiers durent la fin des interminables procès qu'ils soutenaient avec la commanderie, au sujet des redevances seigneuriales et de la mainmorte. Michel de Seurre reconnut cette liberté en échange d'un cens annuel de 3 sols par feu, et l'entretien d'une lampe ardente devant l'autel de l'église paroissiale (12).

En même temps, Jean de Saulx, vicomte de Tavanes, venu à son château de Sully, près d'Autun, y ratifiait moyennant 1,800 écus d'or, la transaction par

(1) *Recueil III*, 483. Flacey, canton de Cuiseau (Saône-et-Loire).
(2) *Recueil* III, 483. Jugy, canton de Cuiseau (Saône-et Loire).
(3) Canton de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire).
(4) *Recueil* III, 494. La Petite-Faye, près de Bessy-sur-Arroux, canton de Gueugnon (Saône-et-Loire).
(5) Procès-verbal de 1585 (B. 79, f° 118). Commune de Saint-Eugène, canton de Gueugnon (Saône-et-Loire).
(6) *Recueil* III, 482. Champien, canton d'Avallon (Yonne).
(7) *Recueil* III, 482. Etaules-le-Bas, canton d'Avallon (Yonne).
(8) Procès-verbal de 1619 (B. 78, f° 787). Son affranchissement fut confirmé en 1585. Sermiselles, canton d'Avallon (Yonne).
(9) *Recueil* III, 482. Marmeaux, canton de Guillon (Yonne).
(10) *Recueil* III, 191. Commune de Dompierre-en-Morvan, canton de Précy-sous-Thil.
(11) *Recueil III*, 192. Procès-verbal de 1619. (B. 87, f° 794) Pasilly, canton de Noyers (Yonne).
(12) *Recueil III*, 192. Bure, canton de Recey (Côte-d'Or).

laquelle il reconnaissait la liberté des habitants de sa baronnie de Montpont, dans la Bresse chalonnaise (1).

Le registre du président Fremyot mentionne encore l'affranchissement des hameaux de Chêne-Bernard et de Chalange, consenti le 19 février 1589 par François de Lorraine-Mercœur, marquis de Chaussin (2).

La guerre civile qui, depuis 1562, n'avait cessé de désoler la province, redoubla de 1589 à 1595 avec plus de violence que jamais. Le duc de Mayenne, acculé par les royalistes dans son gouvernement de Bourgogne, voulait s'y maintenir à tout prix. L'entrée de Henri IV à Dijon, le combat de Fontaine-Française, s'ils mirent fin à la lutte, n'empêchèrent point les déprédations des gens de guerre de continuer longtemps encore après la cessation des hostilités.

Quand enfin, royalistes ou ligueurs, ayant remis l'épée au fourreau regagnèrent leurs châteaux, ils trouvèrent les villages incendiés; ceux de leurs habitants qui n'avaient pu se réfugier derrière les murs des villes, cachés au fond des bois, les terres en friche et le bétail disparu. Dans les villes tout commerce avait cessé, et pour mettre le comble, la peste et la famine dévoraient ce que la guerre avait épargné. Si l'on en croit les cahiers des Etats de cette époque, les paysans en étaient réduits à paître l'herbe des champs, et à Fouchanges une mère affamée avait dévoré le cadavre de son enfant.

Il fallut de longues années pour réparer tant de désastres et rattacher la population des campagnes à des foyers si souvent dévastés. L'intérêt de la propriété y rappela bientôt celle qui jouissait de la franchise, mais le même empressement existait-il du côté des mainmortables : il est permis d'en douter. Arrachés par la guerre du milieu où ils avaient toujours vécu, en contact journalier avec les bourgeois des villes ou des bourgs où ils s'étaient réfugiés; témoins de la liberté qui présidait à tous les actes de leur vie publique et privée, la comparaison n'était pas de nature à accélérer leur retour. Beaucoup de seigneurs le comprirent, car, de 1598 à 1610, année de la mort de Henri IV, une trentaine de villages ou hameaux des diverses régions de la Bourgogne obtinrent leur manumission. Dans les considérants des contrats, l'horreur du servage, la guerre et les fléaux, la dépopulation sont toujours les motifs invoqués.

Antoine de Rochefort, Charlotte de Clermont, comtesse de Grammont, Fran-

(1) Procès-verbal de 1619 (B. 78, f° 863) La transaction est datée du 8 avril 1588. Montpont, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

(2) Procès-verbal de 1619, (B. 78 f° 184). Chêne-Bernard et Chalanges, près d'Asnans, canton de Chaussin (Jura).

çois Chabot, marquis de Mirebeau, tous de haute noblesse, donnent le signal en affranchissant le premier sa baronnie de Frolois, Vaubusin et Corpoyer (1), la seconde, celle de Larrey (2), le troisième, la terre de Charmes (3), privilège qu'il étend en 1600 et 1601 à celles de Cheuge (4) et de Bézouotte (5).

En 1597, Jean de Vaivre, seigneur de Menesbles (6), Antoine de Gerland, baron de Thénissey, seigneur du Puiset et de Rochefort-sur-Brevon (7), Nicolas Brulart, seigneur de Mussy-la-Fosse (8), l'abbaye de Bèze pour sa terre de Viévigne (9), suivaient cet exemple. L'année d'après, le président Bénigne Fremyot, tuteur des mineurs de Neuchèze, ses petits-fils, et les Chartreux de Lugny constataient, en les affranchissant, que plusieurs de leurs hommes des villages de Bussy-la-Pèle (10) et de Chambain (11) étaient morts de faim ou de contagion. En 1599, le même marquis de Mirebeau contestait la franchise des gens de Renève (12), tandis que l'abbaye de Flavigny l'accordait à ses hommes d'Ampilly-les-Bordes (13), d'Ecorsaint et de Jailly « auxquels il ne restoit que le souffle (14) ». Grenant et Charmoy, qui relevaient de la baronnie de Commarin à Jacques de Vienne (15), Sancy-les-Noyers, fief des Duboutet (16); Chazilly, haut et bas, dépendant de la baronnie de Chateauneuf, appartenant à Charles de Montmorency-Damville, amiral de France, conquirent en même temps leur liberté (17).

Le 8 février 1601, Françoise d'Orléans-Longueville, princesse de Condé, inaugurait les affranchissements du XVIIe siècle par la terre de Darcey, ancien

(1) *Recueil* III, 199. Frolois, canton de Flavigny (Côte-d'Or).

(2) *Recueil* III, 204. Larrey, canton de Laignes (Côte-d'Or).

(3) Procès-verbal de recherches de 1619 (B. 78 f°s 424, 443, 701). Charmes, canton de Mirebeau (Côte-d'Or).

(4) *Recueil* III, 233. Cheuge, canton de Mirebeau (Côte-d'Or).

(5) Procès-verbal de 1619 (B. 78, f°s 424, 443, 701). Bézouotte, canton de Mirebeau (Côte-d'Or).

(6) *Recueil* III, 204. Menesbles, canton de Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).

(7) Procès-verbal de 1619 (B. 78, f° 441. Contrat du 27 février 1597, moyennant une taille de franchise de 6 écus 2 tiers et une somme de 600 livres.

(8) *Recueil* III, 483. Mussy-la-Fosse, canton de Flavigny (Côte-d'Or).

(9) *Recueil* III, 209. Viévigne, canton de Mirebeau (Côte-d'Or).

(10) *Recueil* III, 213. Bussy-la-Pèle, canton de Sombernon (Côte-d'Or).

(11) *Recueil* III, 218. Chambain, canton de Recey (Côte-d'Or).

(12) *Recueil* III, 224. Renève, canton de Mirebeau (Côte-d'Or).

(13) *Recueil* II, 346. Ampilly-les-Bordes, canton de Baigneux (Côte-d'Or).

(14) *Recueil* III, 227, 230. Ecorsaint, commune d'Hauteroche; Jailly, canton de Flavigny (Côte-d'Or).

(15) Procès-verbal de recherches de 1619. (B. 78, f° 382). Contrat reçu Fleury, notaire à Commarin, le 1er janvier 1599, moyennant une rente de 3 sols et une poule par feu. Grenant et Charmoy, canton de Sombernon (Côte-d'Or).

(16) Procès-verbal de recherches de 1619 (B. 78, f°s 793, 795). Contrat reçu Goussin, notaire à Noyers, le 7 novembre 1599. Les riches devaient payer 2 bichets d'avoine plus 7 sols 6 deniers, les autres 1 bichet et 5 sols ; les plus pauvres, un moiton et 2 sols 6 deniers. Sancy, commune de Noyers (Yonne).

(17) Procès-verbal de recherches de 1619 (B. 78, f° 398). Contrat reçu Verdot et Petit, notaires royaux à Savoisy et Coulmier. Chazilly, canton de Pouilly (Côte-d'Or).

domaine royal (1). Un an plus tard, Melchior d'Agey donnait à la rue haute d'Agey la franchise dont le reste du village était depuis longtemps en possession (2). En même temps, Antoine de Toulongeon, baron de Larrey, Joachim de Chastenay-Lanty, Louis de Villers la Faye et Guy de la Tournelle, agissaient de même envers leurs hommes de Bissey-la-Pierre (3), de Mauvilly dans le Châtillonnais (4), de Solonge et de Musigny (5), près d'Arnay-le-Duc. — Renée Le Valois ne se contentait pas d'exonérer de la mainmorte ses villages de la Truchière et de Villeneuve à l'embouchure de la Seille dans la Saône. Elle accordait la même faveur à tous ses tenanciers de cette région (6). Une autre femme, celle-ci plus célèbre, la belle Corizande d'Audoins, comtesse de Grammont, qui fut une des passions de Henri IV, affranchissait à un an de distance Poinçon (7), village de la baronnie de Larrey. Les De la Mare, sortis de la bourgeoisie beaunoise, échangeaient la mainmorte de leurs sujets de Chevigny-en-Valière et du Port de Palleau (8) contre une taille de 205 livres et la cession d'un pré. Enfin, en 1609, avant-dernière année du règne de Henri IV, Marault, paroisse de Magny-les-Avallon, obtenait sa liberté de son seigneur Achille d'Ancienville, vicomte de Bordes (9).

(1) *Recueil* III, 244. Procès-verbal de 1619 (B.78, f[os] 445 et 450). Chotard, notaire à Dijon, présente le projet du contrat d'affranchissement reçu Jacquin, notaire à Dijon, le 18 février 1601 entre le sieur Gay, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, procureur de la princesse de Condé et les habitants. Darcey, commune de Flavigny (Côte-d'Or).

(2) *Recueil* III, 484. Agey, canton de Sombernon (Côte-d'Or).

(3) Procès-verbal de 1619 (B. 78, f° 809). Contrat reçu, Budot doyen notaire à Cerilly, le 10 avril 1602. Les conditions furent un cens de 18 deniers par feu et une double tierce pendant 4 ans. Bissey-le-Pierre, canton de Laignes (Côte-d'Or).

(4) Procès-verbal de 1619 (B. 78, f° 387). Contrat du 19 mai 1602, reçu Chambellan, notaire royal. Joachim de Chastenay, augmentait la taille seigneuriale de 20 livres, plus la somme une fois payée de 66 écus 2 tiers. Commune de Mauvilly, canton d'Aignay (Côte-d'Or).

(5) *Recueil III*, 233. Procès-verbal de 1619 (B. 78, f° 438). Lors de la rénovation du terrier en 1598, Louis de Villers-la-Faye et Guy de la Tournelle, prieur de Saint-Germain-du-Bois, coseigneurs de cette seigneurie, affranchirent les habitants moyennant un cens de 1 sol 6 deniers par feu, outre les redevances. Solonge, commune de Mimeure, canton d'Arnay, Musigny, canton d'Arnay (Côte-d'Or).

(6) *Recueil III*, 484. La Truchière et Villeneuve, canton de Tournus (Saône-et-Loire). Elle consentit, en outre, à l'affranchissement de toutes les terres qu'elle possédait dans les paroisses de La Genette, de la Chapelle-Tècle et à Layer-Jouvançon. Elle renonça aussi, moyennant finance, à la désistance qu'elle poursuivait sur tous les francs qui, dans ces régions, avaient acquis des terres mainmortables. B. 78.

(7) *Recueil III*, 336. Poinçon-les-Larrey, canton de Laignes (Côte-d'Or).

(8) *Recueil III*, 245. Chevigny-en-Valière, canton de Beaune (Côte-d'Or). Port-de-Palleau, commune de Palleau, canton de Verdun (Saône-et-Loire).

(9) Procès-verbal de 1619, (B. 78, f° 777). Contrat d'affranchissement du 13 septembre 1609, moyennant 15 sols de bourgeoisie par feu et une somme de 400 livres. Marault, commune de Magny-les-Avallon, canton d'Avallon (Yonne).

CHAPITRE X

SOMMAIRE

Les affranchissements depuis Louis XIII jusqu'à la Révolution. — Considérations générales, misère des communautés, réaction contre l'esprit d'émancipation. — Les doctrines du président Bouhier et des Intendants. — Le procès Moreau. — Affranchissements particuliers. — Affranchissements de Villargoix. — De Beauregard-les-Thostes. — Saint-Sauveur. — Saint-Broing-les-Moines et Moitron. — De Remilly-en-Montagne. — Vesvres-les-Vitteaux. — Semarey. — Ménetreux-le-Pitois. — Saint-Léger-de-Foucheret. —Mesmont. — Gissey-sur-Ouche. — Sanvignes-les-Etivey. — Treslu-les-Saint-Christophe. — Bugnières. — De la banlieue de Perrecy.— Villaines-les-Prévôtes. — Les Laumes. — Terrefondrée. — Cussy-la-Colonne. — Ragny. — Trevilly. — Longecourt-les-Culêtre. — Mosson. — Thoires. — La Courtine. — Dezize. — Montenaille. — Le Piret. — Bugnière.—De Rochetaillée.—Semoutier.—Villiers-sur-Suize.—Gigny.— La Colonne.—Trouhans. — Mâlain. — Savigny-sous-Mâlain. — Chamesson. — Fontette. — Jours. — Arçon. — Paimblanc. — Vernusse. — Saint-Anthot. — Grésigny. — Simard. — Anstrude.— Les Souillats. — De Recey. — Morlet. — Mimeure. — Crugey. — Saint-Léonard. — Foissy. — Montmoyen. — Saint-Remy. — Chamblanc. — Sondebois. — Beneuvre. — Sainte-Sabine. — Blangey. — De la baronnie de Marigny-sur-Ouche. — Charnay-sur-Saône. — Pralon. — Grandchamp. — Brain. — Allerey. — Clomot.— Saint-Sernin. — Saint-Firmin-du-Bois. — Rouvray. — Coëffan. — Culêtre. — Soussey. — Clamerey. — Ecutigny. — Diancey. — Jonchery. — Venarey. — Cercey-les-Thoisy.— Quincerot. — Diancey. — Villarnoux. — Sainte-Marie-sur-Ouche et Pont-de-Pany. — Courcelles-sous-Grignon. — Ogny et La Croix.

A partir du règne de Louis XIII et jusqu'à la Révolution française, c'est-à-dire pour une période de près de deux siècles, le nombre des contrats d'affranchissements connus alla sans cesse en décroissant — 39 au XVIIe, 28 seulement au XVIIIe siècle. En faudrait-il conclure que le servage s'était usé ou qu'il avait fini par disparaître? Non. Car si on teinte sur la carte du duché toutes les localités reconnues franches en 1789, on voit qu'un bon tiers de la Bourgogne était encore marqué de la tache originelle.

Un tel fait, en désaccord avec les actes des temps précédents, avec les idées philosophiques qui déjà envahissaient les Conseils de l'État, et avec le texte de la plupart des contrats déplorant le triste sort des mainmortables (1), ne saurait être attribué qu'à deux seules causes : les charges accablantes qui

(1) En 1658, les habitants de Billy-les-Chanceaux reconnaissaient devant les commissaires pour la recherche des feux dans le bailliage de la Montagne, qu'ils étaient de mainmorte condition, si odieuse à leurs voisins, qu'ils ne peuvent prendre alliance qu'à leur grand désavantage. *Arch. des Etats de Bourgogne* (C 4819).

pesaient sur les communautés rurales, et la réaction des seigneurs contre le développement de la liberté dans les campagnes ; réaction qu'on élevait à l'état de doctrine économique, au moment même où tout craquait dans le monde féodal.

La réduction de la Bourgogne sous l'obéissance de Henri IV avait ramené dans cette province une tranquillité plus apparente que réelle. Il faut lire, en effet, les mémoires contemporains, dépouiller les papiers administratifs, pour comprendre à quelles extrémités trente années de guerre civile avaient réduit le duché. Or, comme les ressources manquaient, les communautés qui, au lendemain de Fontaine-Française, avaient *exprimé la dernière palette de leur sang* (1) pour donner au Roi les moyens de satisfaire les chefs de la Ligue, durent recourir à de nouveaux emprunts, et, faute de crédit, aliéner leurs communaux. C'était la ruine de l'avenir. — Avec un gouvernement énergique comme celui de Sully, le mal n'eût point été sans remède. Toutes les plaies se guérissaient, lorsque le couteau de Ravaillac rejeta la France dans l'inconnu. Dès lors, les dilapidations de la régence de Marie de Médicis, les guerres de Richelieu, les gaspillages de Mazarin, perpétuèrent en les aggravant, une situation déjà désespérée.

Henri IV et ses successeurs qui avaient mis la Royauté hors de pages, s'ils respectèrent, pour la forme, le privilège des États du duché, de voter et de répartir le don gratuit, ne se faisaient pas scrupule d'y ajouter toutes sortes d'impositions extraordinaires, que la Royauté sans cesse à court d'argent, savait toujours rendre définitives. Si on y ajoute les emprunts, les créations de nouveaux offices, toutes taxes qui venaient s'ajouter au principal de la taille, on verra, quand les communautés franches succombaient à la peine, si celles demeurées serves étaient en mesure de racheter leur liberté ; alors que les unes comme les autres avaient à se débattre entre la rapacité du traitant et les violences du sergent des tailles (2).

L'administration de Colbert y apporta, pour un temps, quelque remède. Ce grand ministre allégea autant qu'il le put le poids des tailles. Il rendit aux villes les octrois dont on les avait dépouillées ; aux villages les communaux aliénés à vil prix. Leurs dettes furent liquidées et payées ; mais en même temps il leur enleva la libre disposition de leurs revenus et toute initiative en matière administrative. Désormais il n'y eut plus d'intermédiaire entre le Conseil du Roi et la plus mo-

(1) Cahiers des États de 1597. Arch. de la Côte-d'Or. C 3328-3335.
(2) Cahiers de remontrances des États. — C. 4730-4853. Procès-verbaux de visite des feux.

deste communauté. Quelque puissant que fût le seigneur, il ne fut plus en réalité que le premier habitant de son domaine. Le Parlement avait déjà bien réduit son omnipotence judiciaire. L'Intendant, en qualité de tuteur des communautés, eut le pouvoir de contrôler les rapports du seigneur avec ses vassaux, de réprimer toute immixtion intempestive dans l'exécution des ordres du Roi. Il le renferma pour ainsi dire dans l'exercice de ses droits utiles ou honorifiques. Hâtons-nous de le dire : les Intendants n'usèrent guère de ce contrôle pour intervenir à l'occasion en faveur de la liberté. Le plus souvent, ils s'y montrèrent opposés. Qu'importait, en effet, à ces agents d'un souverain qui tolérait la mainmorte sur ses propres domaines, que le paysan fût libre ou serf? L'important c'est qu'il acquittât sa cote de tailles, supportât sa misère et fournît au Roi les soldats dont il avait besoin.

D'un autre côté, si le combat de Fontaine-Française avait mis fin à la guerre civile, la Bourgogne n'en était pas moins restée province frontière. On le vit bien de 1635 à 1644 et de 1668 à 1674 lors des ravages des Impériaux de Galas, des Suédois de Rantzau, et des partis franc-comtois. Lorsqu'après le traité de Nimègue la frontière française fut reportée au Jura, la Bourgogne n'en demeura pas moins livrée comme par le passé aux exactions des troupes de passage. Chose triste à dire : longtemps après Louvois, les soldats français, officiers en tête, rançonnaient leurs hôtes comme en pays conquis. Ils se livraient à de tels excès qu'à la première nouvelle d'un passage, les habitants fuyaient leurs domaines pour se réfugier dans les bois. Ces habitudes sauvages que l'autorité s'efforçait d'atténuer dans l'impossibilité où elle fut longtemps d'y mettre un terme, s'exerçaient sur tous les points de la Bourgogne. Si on y joint encore les concussions et les vexations de ces sangsues qu'on appelait les commis des fermes, la condition matérielle de nos campagnes était loin d'être prospère (1).

Quant à la tendance des seigneurs, à restreindre sinon empêcher l'émancipation des communautés rurales, elle est des plus manifestes depuis le milieu du XVIIe siècle jusqu'à la Révolution.

Parmi nos seigneurs d'ancienne race, un grand nombre ruinés par les guerres de religion, avaient été obligés d'aliéner une partie de leurs domaines ; d'où la nécessité pour eux de se montrer plus exigeants envers leurs vassaux. Beaucoup n'avaient pas tardé à solliciter des charges de cour et à grossir le flot des gentilshommes qui encombraient les antichambres de Versailles. Ils ne faisaient plus que

(1) *Archives de la Côte-d'Or. — Bureau des finances. Jugements des Intendants.* C. 2892-2967.

de rares apparitions dans leurs terres désormais livrées à des intendants. Vivant dans une atmosphère de grandeurs et de vanités, sans contact avec leurs vassaux, oublieux de leurs misères, dédaigneux de leur bien-être ; l'orgueil du plus grand nombre en était venu à s'étonner de ces aspirations incessantes de leurs mainmortables à un régime plus conforme à la dignité humaine. Cette liberté qui rayonnait de plus en plus des villes sur les campagnes, ses conséquences déjà bien visibles dans l'économie politique, avaient fini par les effrayer tous, qu'ils fussent membres du clergé, nobles d'épée ou parvenus de la robe ou de la finance. Néanmoins, aveuglés sur les conséquences d'une revendication qui éclatait dans les écrits des philosophes et des économistes, ils semblaient vouloir ne plus rien accorder, ou tout au moins multiplier les obstacles, afin de retarder une échéance que les plus clairvoyants pressentaient déjà.

Nous citerons pour la noblesse d'épée, deux exemples de cette évolution.

Les habitants de La Roche-en-Brenil restés serfs au milieu des populations affranchies, voulurent enfin sortir d'une condition aussi misérable. Leurs seigneurs, MM. Dyo de Montperroux, pressés d'argent, accueillirent avec empressement cette occasion de remplir leur bourse. Donc, sans donner à leurs vassaux le temps de se consulter, ils firent venir, séance tenante, un notaire et par acte du 4 mai 1653, ils mirent les habitants de La Roche en pleine franchise, sous la condition, outre le maintien des anciennes charges, de leur payer annuellement une redevance d'un boisseau et demi d'avoine, de sept sols et une poule par feu. A ces prestations déjà assez lourdes, ils ajoutèrent la fourniture d'un cheval de guerre ou la somme de 500 livres à la naissance du premier enfant mâle. Or, comme MM. de Montperroux exigeaient, en même temps qu'ils signaient le contrat, le versement immédiat de ces 500 livres, les habitants revenus d'une première surprise « considérant que cette somme tiendrait lieu d'une imposition fort fréquente » préférèrent renoncer à la liberté. Donc, comme les Sallier, ces bourgeois enrichis qui succédèrent aux Montperroux, se montrèrent aussi illibéraux, les pauvres gens de La Roche demeurèrent serfs jusqu'à la Révolution (1).

En 1685, ceux de Layer-sur-Roche, paroisse de Bissey-la-Côte, exposèrent au Grand-Prieur de Champagne, que leurs pères ayant en 1580 négligé de suivre l'exemple de leurs voisins de Courban, de Louesme et de Bissey qui avaient été

(1) *Recueil* III, 485. La-Roche-en-Brenil, canton de Saulieu (Côte-d'Or).

affranchis par Michel de Seurre, son prédécesseur (1), ils étaient restés mainmortables, ce qui amenait une misère et une dépopulation toujours croissantes. Ils le suppliaient donc d'avoir pitié d'eux et de les mettre sous de semblables conditions et au même niveau que ses autres vassaux. Le chapitre de la Langue de France auquel cette requête fut renvoyée, conclut au rejet pour deux raisons: «La première, « disait-il, c'est qu'il s'agissait de fonds qui regardaient le Trésor, auquel on ne peut « toucher ; la seconde, que si la pauvreté des requérants était véritable, le Grand-« Prieur pouvait exercer sa charité en cas que le Trésor n'y fût point intéressé, et « tout en maintenant le droit de mainmorte, et par ce moyen rétablir le village, « lequel, pauvre aujourd'hui, pouvait être riche en un autre temps ; qu'enfin « si les habitants abandonnaient le village, le Grand-Prieur remettrait en sa main « les biens qu'ils déguerpiraient. » Un décret du grand maître Raymond de Perellos qui s'intitulait *Pauperum Jesu Christi custos*, daté de Malte le 17 février 1701, confirma cette décision peu charitable (2).

Si la vieille noblesse se montrait oublieuse des traditions de ses ancêtres, la bourgeoisie en qui se recrutait la noblesse de robe, n'avait rien à lui reprocher en fait de libéralisme. Bien mieux, si la première se bornait à refuser sans discussion le bienfait qu'on attendait d'elle, celle-ci, non moins égoïste et rapace, en était arrivée, oublieuse de son origine, non point seulement à justifier, mais à préconiser dans son intérêt personnel une institution d'origine barbare, condamnée par le christianisme et les lois de l'humanité. Il nous en coûte de le dire, Bouhier, l'éminent commentateur de notre Coutume, figure au premier rang des défenseurs d'une cause dont Voltaire, son successeur à l'Académie française, se montra l'impitoyable adversaire. Jurisconsulte profond, savant du premier mérite, sa philosophie, en matière de droit, avait plutôt sa source dans le fatalisme du monde antique que dans le sentiment chrétien. Le président Bouhier était très attaché à ses prérogatives de grand seigneur et ce sentiment remarqué par plusieurs jurisconsultes, perce toutes les fois que ses intérêts sont en jeu.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit plus haut de l'erreur capitale où il est tombé en confondant les tailliables avec les mainmortables et en affirmant contrairement à tous les témoignages contemporains qu'anciennement tous les habitants des villes et des communautés étaient serfs (3).

(1) *Recueil* III, 151, 166, 168.
(2) *Archives de la Côte-d'Or*. H. Grand Prieuré de Champagne. L. 1184.
(3) Coutume de Bourgogne dern. édit. II, 749.

« Le droit de mainmorte, dit-il, est un reste de l'ancienne servitude qui « était en usage chez les Romains et qui avait pris de si fortes racines parmi tous « peuples soumis à leur domination qu'on trouve dans toutes leurs histoires et « dans tous leurs actes des traces de ces demi serfs sous une infinité de noms « différents (1). »

Seulement le savant président, dans la liste qu'il donne en note, confond de la façon la plus complète les esclaves avec les hommes à liberté limitée.

« Cette espèce de servitude, continue-t-il, a prévenu beaucoup de bons esprits, « entre autres M. Ch. Dumoulin, qui en ont conclu que le droit de mainmorte « était odieux comme étant un reste de la barbarie de l'ancien esclavage et que « par conséquent, dans le doute, *on doit juger contre les seigneurs*.

« Mais ils ont été relevés sur cela fort à propos par un autre grand juriscon-« sulte (Favre) et par d'autres personnes habiles, qui ont très bien fait voir que la « mainmorte est au contraire un adoucissement de la servitude, auquel les patrons « ont été maîtres de mettre quelques restrictions pour se conserver une partie « des avantages qu'ils avaient auparavant. Il est d'autant plus juste de les y « maintenir que c'est le prix tant de la liberté des serfs que des fonds qui leur « ont été autrefois abandonnés pour subsister et qu'ils ont acceptés à cette « charge tant pour eux que pour leur postérité. Dumoulin lui-même avoue que « le droit de mainmorte avait eu autrefois son origine, *ab humanitate*. Quantité « de villageois s'y étaient soumis pour se tirer de la misère en se chargeant de « défricher des forêts et de les mettre en culture. Il n'y a certainement en cela « rien que de légitime. Mais ce savant homme aurait dû reconnaître en même « temps que l'origine des autres mainmortables ne l'est pas moins et par consé-« quent ne mérite pas moins de faveur.

« D'ailleurs, le bien public s'accorde en cela avec celui des seigneurs : car sui-« vant la judicieuse remarque de Godefroy : *Reipublicæ interest ut censiti terræ inhæ-« reant*. Tout le monde sait que le fondement principal des revenus d'un État « dépend du produit des terres. Il faut donc avoir attention qu'elles soient bien « cultivées et l'expérience nous apprend qu'elles le sont avec beaucoup plus de « soin dans les lieux de mainmorte que dans les autres, où le plus souvent elles « tombent en friche faute de cultivateurs.

« On peut même assurer avec confiance que c'est de plus le véritable intérêt

(1) Coutume de Bourgogne, dern. édit., II, 749.

« des gens de la campagne ; car nous apprenons d'un écrivain très instruit « (Dunod) que le travail de plusieurs personnes réunies dans une espèce de « même famille profite, bien plus que si elles travaillaient isolément, et que les « paysans des lieux mainmortables sont beaucoup plus à l'aise que ceux qui « habitent les lieux francs.

« Uniquement occupés de l'agriculture et attachés à leurs ouvrages, on ne « les voit point se fatiguer en procès ou aspirer à des professions qui les détour- « nent du métier de leurs pères. Ils ne songent qu'à faire fructifier la terre et « à multiplier le nombre des *citoyens* qui fait en même temps leur richesse et « la force de l'État. Aussi, loin de les plaindre comme on le fait communément, « il faudrait s'écrier avec le poète : *O fortunatos nimium sua si bona norint* « *agricolas!* (1) »

Bouhier, après avoir justifié ainsi la légitimité du droit de mainmorte, et exalté le bonheur de ceux qui y étaient soumis, devait en conséquence blâmer les affranchissements. Voici donc comment il s'exprime à ce sujet. On ne saurait à cet égard, trop multiplier les citations.

« Il me reste à dire un mot sur la facilité que la plupart des seigneurs ont « eue d'affranchir leurs mainmortables et de perdre en cela l'un des plus beaux « de leurs droits seigneuriaux. Quelques-uns l'ont fait par un esprit d'humanité, « mais le plus grand nombre s'y est porté par l'espérance d'attirer dans leurs « terres de plus riches habitants, ou séduit par l'appât de quelque profit présent « qu'ils en ont retiré.

« Mais ces derniers se sont grandement abusés. Les villageois qui auparavant « n'étaient occupés que de la culture de leurs héritages, ont cru trouver plus « de douceur dans les villes et s'y sont retirés. Les bourgeois de ces mêmes « villes, profitant de leur erreur, ont acheté les héritages, qu'ils avaient quittés « ne pouvant les cultiver par eux-mêmes, ils y ont mis de pauvres métayers « qu'ils ont ruiné avec le temps, en sorte qu'aujourd'hui presque tous les « habitants des terres sont dans la misère et les villages beaucoup moins peuplés « que quand ils étaient en mainmorte.

« D'ailleurs, ces forains devenus possesseurs des meilleurs fonds de la cam- « pagne, se sont mis presque au niveau des seigneurs, leur ont suscité une infinité « de procès, leur ont contesté la plupart de leurs droits et dans la suite sont

(1) Coutume de Bourgogne, II, 750.

« devenus les seigneurs eux-mêmes. Tous ces inconvénients ont été fort bien « remarqués par un de nos auteurs (Raviot); mais je ne sais s'ils feront ouvrir « les yeux aux seigneurs sur leurs véritables intérêts (1). »

Qu'ajouter de plus? Tout commentaire devient inutile.

On comprend combien de pareilles maximes posées par un jurisconsulte aussi autorisé, durent exercer d'influence sur des seigneurs déjà peu disposés à l'émancipation de leurs vassaux. On le vit du reste à l'occasion d'un procès pour l'héritage d'un mainmortable de Thostes, affaire jugée devant la Cour de Paris, à laquelle intervinrent comme parties civiles, les États de Bourgogne et la ville de Paris, et qui, à ce double titre, eut un grand retentissement.

Un nommé J. G. Moreau, natif de Thostes, village mainmortable du pays d'Auxois, était venu s'établir jeune encore à Paris. Il y mourut en 1731, syndic des payeurs des rentes. Moreau avait amassé une fortune considérable, et comme il était mort célibataire, ses parents demeurés au pays s'étaient présentés pour recueillir l'héritage. Malheureusement Moreau avait négligé de signifier à son seigneur d'origine, une action en désaveu. Aussi, ce dernier, Charles de Montsaulnin, comte de Montal, heureux d'une si bonne aubaine, forma-t-il opposition à la délivrance des legs et suivant les termes de la coutume, prétendit que la succession de Moreau, décédé sans hoirs de son corps et resté son homme mainmortable, devait lui être adjugée. Les légataires appelèrent du jugement de la justice seigneuriale, et avec eux le prévôt des marchands et les échevins de Paris. Ces derniers à titre de représentants des hospices, légataires de Moreau et comme gardiens du privilège de leur ville d'affranchir tout individu admis dans la bourgeoisie. L'affaire portée au Parlement, M. de Montal qui avait été élu de la noblesse aux États de Bourgogne, soumit la question à ses anciens collègues avec prière d'intervenir dans un débat où la *loi municipale de la province était intéressée par des entreprises dirigées contre les droits des seigneurs*. Sa demande, on le comprend, fut accueillie, et le procureur syndic des États fut invité à intervenir au procès (2). Un mémoire ou se résumaient toutes les théories de Bouhier sur les origines de la mainmorte et les *bienfaits* qu'elle répandait sur ceux qui y étaient soumis, fut produit. Des deux côtés, on déploya beaucoup d'ardeur pour le triomphe d'une cause où de si graves intérêts étaient engagés. Malheureusement l'art. 2 du titre 9 de

(1) Coutume de Bourgogne, II, 759.
(2) Délibérations des Elus des Etats du 2 mars 1737. Arch. de la Côte-d'Or. C. 3184.

la coutume était formel et bientôt un arrêt de la Cour de Paris à la date du 29 avril 1738, répandu à profusion par les Élus, comme un témoignage de victoire, apprit que la disposition la plus révoltante du régime de la mainmorte n'avait pas cessé d'être en vigueur en Bourgogne et que la capitale du Royaume, pourtant si fière de ses privilèges, était sous ce rapport bien inférieure à Toulouse, à Reims et même à Besançon, dont l'incolat procurait la liberté (1).

Nous avons exposé les opinions des seigneurs, des Élus et de la magistrature sur le droit de mainmorte. Il nous reste à faire connaître celle de l'administration elle-même ; hâtons-nous de dire qu'elle ne détonne pas dans ce concert de protestations contre le développement de la liberté.

Vers 1750, les habitants de Corsaint et d'une partie de Ménetreux-sous-Pisy, sujets du chapitre cathédral d'Auxerre, connaissant l'intention des chanoines d'aliéner ce domaine, les requirent de vouloir bien les affranchir d'une servitude à laquelle seuls de tous leurs voisins, ils étaient soumis, ce qui amenait la dépopulation. Déjà, en 1487, ils avaient obtenu, moyennant une rente abonnée de 24 livres, la remise de la taille à volonté et du droit de formariage. Ils proposaient donc au chapitre, en échange de la manumission sollicitée, le remplacement de la taille abonnée par une redevance de 10 sols par feu, plus d'un sol par journal ou arpent de terre. Le projet de contrat fut transmis selon la règle à l'intendant de Bourgogne qui était alors Joly de Fleury. Voici ce qu'il répondit à M. de Pontagny, son subdélégué à Auxerre :

« A Dijon, le 31 juillet 1751.

« Je vous envoye, Monsieur, la transaction passée entre Messieurs du chapitre « d'Auxerre et les communautés de Corsaint et de Ménetreux pour l'affranchis- « sement de ces deux communautés...

« La grande question est de savoir si ces sortes d'affranchissements surtout de « la part des ecclésiastiques doivent être tolérés et même s'ils sont avantageux aux « habitants. A l'égard des ecclésiastiques, c'est toujours une aliénation pour laquelle « il faut, par conséquent les plus grandes formalités, et à l'égard des commu-

(1) *Archives des Etats, Coutume de Bourgogne* (3340). — Une des conséquences de cet arrêt fut d'encourager quelques seigneurs à faire revivre leurs prétentions au droit de mainmorte dans des lieux d'où cette servitude avait à peu près disparu. Ainsi, en 1748, Mme de Truchis, dame de Lays sur le Doubs, fit insérer dans le dénombrement de cette seigneurie, un article du terrier de 1712 qui lui attribuait les échutes de mainmorte. Mais les habitants y firent opposition devant le Bureau des finances et obtinrent gain de cause (C, 3177). Ceux de Sivry-les-Voudenay n'eurent pas la même chance dans leurs réclamations contre le dénombrement fourni par Mme Buffot, dame du lieu. Si le Bureau des finances raya des paragraphes des droits seigneuriaux, l'obligation pour eux d'assister aux jours de justice, en revanche il y maintint celui de mainmorte, bien qu'ils s'en fussent déclarés exonérés (C. 3178).

« nautés je doute fort que ce soit leur avantage, car tant que la mainmorte sub-
« siste, les forains ne viennent point leur enlever les fonds de la paroisse, autre-
« ment les bourgeois de villes deviennent les propriétaires de tous les fonds et
« les habitants ne sont plus que des manœuvres. C'est un mal très réel des
« affranchissements que l'on a cependant regardé, pendant un temps, comme
« une chose très louable. Je ne vous dissimuleray point que depuis que je suis
« icy, j'ay été consulté par le Conseil pour de semblables affranchissements et
« que sur l'avis raisonné que j'ai donné, les gens d'église qui demandoient des
« lettres patentes ont été refusés.

« Je suis, etc. Joly de FLEURY. »

La dépêche fut communiquée au chapitre, elle produisit son effet, car, en 1779, un habitant de Corsaint signifiait au chapitre son action en désaveu (1).

Joly de Fleury, originaire de Bourgogne (2), descendu comme Bouhier d'une famille de bourgeois, partageait les mesquines jalousies des gens de robe contre la caste dont ils étaient sortis. En s'associant au clergé et à la noblesse de race pour le maintien d'une servitude dont tous leurs artifices de langage ne parvenaient pas à dissimuler l'odieux, ils ne soupçonnaient guère quelle haine ils amassaient au fond des cœurs de ces déshérités et quelle explosion devait s'en suivre. On le vit bien en 1789 lorsqu'ils se ruaient sur les châteaux pour y brûler les parchemins et les terriers qu'on leur avait opposés tant de fois. On le vit encore mieux en 1793.

Il y eut pourtant une protestation éclatante contre des doctrines aussi rétrogrades et, disons-le à notre honneur, elle partit de la même ville où Bouhier avait écrit ses commentaires, où les Élus avaient préparé leur *factum* et où l'Intendant avait rédigé ses dépêches.

L'Académie de Dijon, fondée en 1738, préludait alors à la réputation qu'elle conquit depuis. En 1750, elle proposa pour sujet de prix la question suivante : S*i le rétablissement des Sciences et des Arts a contribué à épurer les mœurs*. Rousseau, encore inconnu, fut couronné. Encouragée par le succès, l'Académie mit au concours cette question encore plus brûlante : *Quelle est la source de l'inégalité parmi les hommes et si elle est autorisée par la loi naturelle*. Rousseau répondit de nouveau à l'appel, et si l'Académie effrayée du retentissement de son premier succès n'osa lui décerner le prix, elle eut du moins le mérite d'avoir

(1) *Archives de la Côte-d'Or*. Chapitre d'Auxerre G. C.
(2) Il sortait d'une famille de Nuits.

provoqué la plus éloquente protestation qu'on eut jamais écrite contre les abus de l'ancien régime.

Il nous reste maintenant à faire connaître le petit nombre de localités qui, en dépit de ces entraves, obtinrent leur manumission, les causes qui la déterminèrent et les conditions particulières qui leur furent imposées.

Ces dernières ne diffèrent de celles des siècles précédents que par la cession beaucoup plus fréquente de fonds de terre, la double dîme ou des tierces, ou bien des redevances fixes en argent sur chaque journal de terre cultivée.

Ainsi, une taille abonnée seule, fut le prix de l'affranchissement accordé à Saint-Broing et Moitron (1), à Grésigny (2), à Quincerot (3). On y ajouta à Saint-Remy l'obligation de la résidence (4) ; à Arçon, l'entretien de la chapelle (5) ; à Longecourt-les-Culêtre, on l'aggrava d'une double redevance en grains (6) ; à Vilaines-les-Prévôtes d'une corvée et d'une poule par feu (7).

La taille de franchise se percevait seule à Thoires (8). A Terre-Fondrée, on y avait joint l'entretien d'une lampe dans l'église (9). A Recey, des concessions de bois et de terres étaient avec cette taille le prix principal de la manumission (10). A Saint-Anthot elle était accompagnée d'une prestation de poule par feu (11) ; à Semarey, de l'établissement d'un four banal (12) ; à Pralon, d'une corvée et d'une redevance sur les terres (13), et à Poschey, de tierces et d'une semblable redevance (14).

Une certaine somme versée paya seule l'affranchissement de Brain (15). A Sainte-Marie-sur-Ouche et à Pont-de-Pany on y ajouta l'abandon d'un droit de pêche (16).

(1) *Arch. de la Côte-d'Or*, B. 78, f° 829.
(2) *Recueil*, III, 336.
(3) Id., 495.
(4) Id., 349.
(5) Id., 312.
(6) Id., 299.
(7) Id., 279.
(8) Id., 328.
(9) Id., 294.
(10) Id., 340.
(11) Id., 334.
(12) Id., 263.
(13) Id., 365.
(14) Id., 397.
(15) Id., 391.
(16) Intendance de Bourgogne, C. 677.

Chamesson paya sa liberté d'une grande partie de ses bois communaux (1). Ogny et La Croix y ajoutèrent des prestations en grains et des redevances sur les terres (2).

Clamerey (3) et Courcelles-sous-Grignon en furent quittes pour des dîmes ou des tierces (4) que Venarey pour sa part dut augmenter d'un boisseau de blé et d'une poule par feu (5).

Seuls Loges ou Morlet (6), Saint-Sernin-du-Bois et Saint-Firmin (7), Blancey (8) furent affranchis sans condition.

Durant tout le xvie siècle et la première moitié du xviie, les affranchissements particuliers déterminés par les mêmes causes que celles qui s'appliquaient aux populations agglomérées, se multiplièrent dans des proportions considérables. Ce mouvement se manifesta surtout au midi du duché, où comme nous l'avons déjà fait remarquer, le territoire de chaque paroisse se fractionnait en de nombreux hameaux ou écarts indépendants les uns des autres (9). Ces diverses localités presque toutes éloignées des églises ou des châteaux, qui partout ailleurs offraient un refuge lors du danger, avaient beaucoup souffert et de la guerre des Anglais et des guerres non moins désastreuses de la Ligue. La dépopulation s'en était ensuivie dans une telle proportion que pour en arrêter les effets, force fut bientôt aux seigneurs de se relâcher des rigueurs de la mainmorte. En examinant de près les contrats passés, on remarque qu'ils s'adressent de préférence à des chefs de famille cantonnés dans ces petits domaines, dont par parenthèse, les noms changeaient souvent avec celui de leurs possesseurs (10).

(1) *Recueil*, III, 328.
(2) Intendance de Bourgogne, C. 1656
(3) *Recueil*, III, 409.
(4) Intendance de Bourgogne, C. 1346.
(5) *Recueil*, III, 415, et Intendance. C. 1714.
(6) *Recueil*, III, 347.
(7) Id., 406.
(8) Id., 416.
(9) L'Autunois, le Chalonnais, principalement la Bresse chalonnaise, le Charollais et l'Avalonnais, ce dernier dépendant du grand baillage d'Auxois.

(10) Ainsi pour la seule période de 1585, date du procès-verbal de recherche des affranchissements par le président Fremyot (B. 79) et pour celui dressé de 1619 à 1622 (B. 78), on mentionne 398 localités affranchie partiellement. Le Dijonnais en compte 7, l'Autunois 101, l'Auxois 77, le Chalonnais 89, le Charollais 120, le Chatillonnais 3, le Mâconnais 1 seulement.

Enfin dans la récapitulation générale des localités du même ordre, dressée d'après nos registres et documents depuis 1313 à 1784 : sur 728, près de 80 furent complétement libérées postérieurement à la date de leur dernier affranchissement individuel. Il restait donc 630 localités de population mixte qui se répartissaient ainsi : Autunois 156, Auxois 110, Comté de Bar-sur-Seine 1, Chalonnais 181, Charollais 172, Châtillonnais 14, Dijonnais 9, Mâconnais 1.

Ces actes affectèrent, dans le principe, la forme d'un entrage ou accensement, dans les conditions duquel la mainmorte était passée sous silence (1). Plus tard, on en revint à la forme des contrats d'affranchissements ordinaires. Or, comme l'affranchissement de la personne s'étendait à la terre, bon nombre de ces localités échappèrent à la mainmorte. Là où les nouveaux affranchis étaient les plus nombreux, ils finirent par absorber les mainmortables et devenir les maîtres du terrain. Dans le cas contraire, ils se maintinrent autant qu'ils le purent dans une situation indépendante de leurs voisins moins favorisés. Néanmoins, si sévère que se montrât la coutume sur le fait de la condition des personnes, des alliances eurent lieu de part et d'autre, conséquemment des propriétés changèrent de classe. Puis survinrent les troubles religieux et les perturbations qu'ils entraînèrent à leur suite. Il en résulta une telle confusion que dans beaucoup de lieux la perception des droits seigneuriaux devint impossible. D'un autre côté, les enfants nés de ces unions prétendaient être acquis à la liberté et dégagés des obligations du servage ; de là des procès ruineux sans profit pour personne. Le plus souvent on y coupa court par une transaction. C'est notamment le parti que prirent les seigneurs de Villargoix, de Bauregard-lez-Thostes et de Saint-Sauveur.

Une portion du premier de ces villages avait été affranchie en 1279 (2) lorsque plus de trois siècles après, Guy de Sivry, écuyer, qui avait réuni toute la seigneurie, consentit, en même temps qu'il reconnaissait les usages forestiers de ses vassaux, à leur conférer à tous la même liberté, moyennant une tierce sur les terres défrichées et cinq corvées (3). Ceux de Beauregard appartenant à Bénigne de Neufchaise, petit-fils du président Fremyot, obtinrent le même avantage en payant une somme de 300 livres, ainsi qu'une taille de franchise de 10 sols par feu (4). Le prieur de Saint-Sauveur libéra ses sujets pour la même somme, et la cession avantageuse de prés et d'une portion de rivière (5).

Vers le même temps, le prieur de Saint-Broing-les-Moines fut amené par des circonstances indépendantes de sa volonté à faire jouir du même privilège ses hommes de Saint-Broing et de Moitron.

(1) Plusieurs de ces entrages sont mentionnés dans le procès-verbal de recherche des affranch. de 1585 pour justifier la liberté des concessionnaires.

(2) *Recueil*, II, 389, Villargoix canton de Saulieu (Côte-d'Or).

(3) 393. Contrat du 16 février 1614.

(4) III, 252. Contrat du 23 avril 1617. Beauregard, commune de Thostes, canton de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or).

(5) 259. Contrat du 13 janvier 1623. St-Sauveur, canton de Pontailler (Côte-d'Or).

A la suite des guerres de religion, les habitants de ces deux villages qui étaient encore tailliables, mainmortables, de poursuite et de formariage, sans préjudice d'autres droits seigneuriaux, se trouvèrent en butte aux poursuites de leurs créanciers. Dans l'impossibilité de les satisfaire et afin d'éviter la prison, ils offrirent d'abandonner leurs biens; mais comme ces biens étaient mainmortables et par conséquent inaliénables, sauf à des gens d'une même condition, le consentement du prieur commendataire devenait indispensable. Celui-ci, Lazare Coqueley, conseiller clerc au Parlement de Paris et chanoine de la cathédrale, comprit qu'une cession dans ces conditions, équivalait à une ruine totale de ses villages et par conséquent préjudiciable à ses intérêts. Il intervint donc aux débats et déclara son intention d'adhérer aux désirs des habitants sous la condition d'introduire dans le contrat, des clauses destinées à satisfaire les créanciers et à assurer le repos de ses vassaux. Ceci se passait en 1618. Les parties étant tombées d'accord, son procureur Cl. Coqueley, bourgeois de Bar-sur-Seine, passa devant Jacques Chambellan et Cl. Valerot, notaires, l'un à Essarois et l'autre à Aignay, à une date passée sous silence dans le registre placé sous nos yeux, mais qui doit être de l'année 1620, un contrat d'affranchissement moyennant, entre autres choses, une taille abonnée de 45 livres (1).

Vers le même temps et pour des causes semblables, l'abbé de Saint-Martin-d'Autun obtenait du Roi (2) l'autorisation d'étendre la liberté à ceux de ses villages qui étaient encore sous le régime de la mainmorte, c'est-à-dire à Curgy (3), à Thil-sur-Arroux (4) dont une partie du territoire était franche, à Saint-Martin-de-Marmagne (5) qui relevait en partie de lui, à Sommant (6) et à Tavernay (7).

De 1617 à 1640, les affranchissements de Remilly-en-Montagne, de Juilly-les-Semur, de Vesvres-les-Vitteaux, de Semarey, de Ménetreux-le-Pitois, de Saint-Léger-de-Foucheret et de Mesmont n'offrent rien de particulier sur les causes qui les amenèrent, ou sur les conditions imposées aux habitants.

Remilly et le hameau du Trambloy, Mesmont appartenaient à Noël Brulart, conseiller d'Etat, baron de Sombernon. Aux premiers il accorda la liberté sous

(1) Arch. de la Côte-d'Or, Chambre des comptes de Dijon. B. 78 f. 810-829.

(2) Lettres patentes du 12 juillet 1618, enregistrées aux Parlement. Reg. 19 f° 210.

(3) L'autre portion du territoire de Curgy qui formait un seigneurie laïque était depuis longtemps tranché. Voir Rec. III, 537. Curgis, canton et arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

(4) Le chef-lieu paroissial seul était franc (*Rec. III*, 541). — Thil-sur-Arroux, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, arrondissement d'Autun.

(5) Marmagne, commune de Montcenis, arrondissement d'Autun.

(6) Sommant, commune de Lucenay, arrondissement d'Autun.

(7) Tavernay, canton et arrondissement d'Autun.

l'obligation restrictive de ne jamais quitter le lieu et de soumettre les forains à la désistance. Cependant les enfants mariés hors du village eurent la faculté d'hériter de leurs parents et de conserver ces biens sans pouvoir en acquérir de nouveaux. Un boisseau d'avoine par feu fut le prix de cette manumission (1). Au contraire, ceux de Mesmont dont partie des habitants étaient déjà francs, et qui par cette raison différaient des autres en droits et en charges, furent placés sous la même condition, avec pouvoir d'acquérir désormais librement les uns des autres sans encourir la désistance. Comme indemnité, le seigneur perçut une taille assignée sur la totalité des terres du finage, plus une poule, une corvée et un boisseau d'avoine par feu (2).

On ne connaît de l'affranchissement de Juilly par M. de Sommièvre, en 1618, que la mention qu'en firent les habitants devant les commissaires des Elus en 1658 (3).

Vesvres-les-Vitteaux dépendait de la châtellenie royale de Salmaise, engagée en 1477 à Philippe de Hochberg, maréchal de Bourgogne. Cette terre était arrivée par alliance aux comtes de Soissons. Vesvres, ancien domaine royal, aurait pu à ce titre bénéficier de l'édit d'affranchissement de 1554. La négligence de ses habitants lui en fit perdre l'avantage. Ce fut seulement en 1627 qu'Anne de Montaffier, veuve de Charles de Bourbon, comte de Soissons, en qualité de tutrice de Louis, leur fils, remit cette servitude aux gens de Vesvres sous la seule condition de convertir le four de leur communauté en four banal (4). Les habi-

(1) *Recueil III*, 256. Contrat du 13 novembre 1619. Remilly, canton de Sombernon (Côte-d'Or).

(2) *Id.*, 272. Contrat du 21 mai 1637. Mesmont, canton de Sombernon (Côte-d'Or).

(3) *Archives*. Fonds des États. Procès-verbaux de recherches des feux. Bailliage de Semur, 1658. C. 4779.

(4) Nous donnons la transcription de ce contrat, retrouvé dans les papiers du Bureau des Finances. C. 2847. Vesvres, canton de Vitteaux (Côte-d'Or). 1627, 16 août.

Commil soit que dès longtemps pour parvenir à l'affranchissement des habitants de Vesvres, quelques propositions eussent esté faites aultant ou plus avantageuses au profit de très haute et très puissante princesse, dame Anne de Montaffier, comtesse de Soissons, Saumaize et de Vesvres et dépendances, etc., vesve de très haut et très puissant prince Charles de Bourbon, comte de Soissons, pair et grand maistre de France, commandeur et lieutenant général pour le Roi en Daulphiné et Normandie, maire, tutrixe et ayant la garde noble de très hault et très puissant prince, Monsieur le comte de Soissons, assavoir de rendre le fourg dudit lieu bannal avec la perception des droits accoustumés et de luy fournir la redebvance annuelle de quinze livres sur certains fonds acquis ou à acquérir. Moyennant quoi lesdits habitants demeureroient affranchis tan en leur personne que biens et subsécutivement que touts différents assoupis pendants contre les forains possédant des héritages rière le finage dudit Vesvres, selon que de toute ancienneté ils auroient faict veu que le finage dudit Vesvres est tellement enclavé dans celuy de Viteaux que les habitants de Vesvres sont retrayans au chasteau dudit Viteaux et que jà sont environ quarante-sept ans y ayant eue pareille action de désistance contre les forains, il y auroit eue contradiction formée despuis lequel temps lesdits forains seroient demeurés en paisible possession. Ainsy est qu'afin d'assoupir quelques différans, lesdites propositions ayant été recognues adventageuses par Monsieur M. François Fyot, seigneur de Barain, conseiller du Roy au Parlement de Bourgogne, intendant des affaires de madite dame la comtesse de Soissons en ceste province, pour effectuer lesdites propositions et conventions d'affranchissement. — Constitués en leurs personnes ledit sieur Fyot en la susdite qualité d'intendant, fondé de pouvoir particulier et délibération prise au conseil de ladite

tants se croyaient donc parfaitement libres, lorsqu'à la fin du siècle les fermiers du domaine royal leur contestèrent cette qualité, en même temps qu'ils revendiquaient une prestation en avoine tombée en désuétude. La cause portée devant l'Intendant, la franchise fut confirmée, mais la redevance rétablie (1).

L'année suivante, Charles de Vienne, comte de Commarin, lieutenant général du Roi en Bourgogne et Fauche de Domprey, sa femme, cédant à la demande des habitants de Semarey « qui appétoient d'estre libres, » les mirent à la même condition que leurs autres sujets du comté, c'est-à-dire à la charge d'une prestation de 3 sols, d'une poule de franchise par feu, et l'établissement d'un four banal (2).

Douze ans plus tard, ils inaugurèrent leur prise de possession de la baronnie de Marigny-sur-Ouche, à eux léguée par Philippe de Rochechouart, en accordant la même faveur aux habitants de Gissey-sur-Ouche. Ceux-ci la payèrent d'une somme de 2,000 livres et d'une prestation annuelle de cinq sols par feu (3).

dame comtesse de Soissons, le deuxième juin mil six cent vingt-cinq, signé Baratin, Brossu et Deselles, d'une part; Monsieur Guid, forestier graînetier, et M. Banarbé Collot, notaire royal audit Viteaux, tant pour lesdits habitants de Vesvres que pour lesdits forains, en vertu des procurations des vingt-cinquième juillet dernier et troisième du présent mois d'aoust, d'autre part, qui soubs le bon voulloir et plaisir de madite dame de laquelle, ont promis rapporter deans deux mois la ratification ou desadveu, ont convenu et transigé, conviennent et transigent ce que sensuyt : Assavoir que les habitants dudit Vesvres demeurent en leurs biens pour jamais affranchis de toutes servitutes et conditions de mainmorte, circonstances et despendances d'icelles conditions, pour doresnavant vivre et mourir en toutes pareilles franchises et liberté que les habitants des villes de Dijon, Beaune et aultres principalles de la province de Bourgogne et par mesmes moyens demeurent lesdits forains, en leurs continuelles possessions de tenir des héritages rière ledit finage de Vesvres, en payant seullement les redebvances accoustumées qui pourroient être affectées sur lesdits héritages et demeurent aussy toutes instances mehus pour ce regard estaintes et assoupies, despens compensés. Moyennant quoy lesdits habitants de Vesvres en récompanse dudit affranchissement, ont de leur chef randu et randent bannal leur fourg et leur communaulté auxquels ils seront tenus cuire leurs pastes levées, à peyne de trois livres cinq sols d'amande contre chacun des contrevenans et à chaque fois de contravention selon les conditions respectives et ordinaires accoustumées en tel cas de bannalité, tant pour ledit seigneur que pour les communaultés et sera payé audit admodiateur de ladite dame la vingtième partie des pastes pour le droit de fournage et de cuitte. Et au regard desdits forains aux personnes que dessus ceddent et transportent avec promesse de garantie à la dite dame contesse quinze livres de thailles rapportées au contrat d'acquisition faite cejourd'huy de noble Zacarye Piget, conseiller du Roy, trésorier général de ses finances en la Généralité de Bourgogne et Bresse, donc et de quoy lesdites partyes sont contentes et promettent n'y contrevenir, ainsy satisfaire respectivement à peyne de tous despans et intérest s pour seurtés de quoy icelles obligent assavoir ledit sieur Fyot les biens de ladite dame et lesdits Forestier et Collot en noms susdictz aussy leurs biens et cense desdits habitants de Vesvres et forains desnommés, aussy procurer par la Cour de la Chancellerie du duché de Bourgogne et toutes autres royalles qu'il appartiendra. Renonçant à toutes choses à ces présentes contraires. Faictes et passées audit Dijon, en l'hostel et résidance dudit sieur Fyot, par devant moy Claude Rouhier, notaire royal audit Dijon, paroisse Saint-Jean, soubsigné, ce jourd'huy seizième d'aoust mil six cent vingt-sept après midy. Présens MM. Clément Liégeard, praticien audit Dijon, et René Petit, clercs demeurant audit Dijon, tesmoings requis.

Archives de la Côte-d'Or. Bureau des Finances de Dijon, C. 2847.

(1) *Archives de la Côte-d'Or.* Bureau des Finances de Dijon, C. 2685-2847.

(2) *Recueil III*, 263. Contrat du 6 mai 1628. Semarey, canton de Pouilly (Côte-d'Or).

(3) *Recueil* III, 283, 1640. Gissey-sur-Ouche, canton de Sombernon (Côte-d'Or).

On connaît seulement la date et la mention des manumissions concédées en 1628 par Joachim de Villers-la-Faye aux habitants de Sanvignes, hameau d'Etivey dans l'Auxois (1); en 1636 par François de Bonule de Caigny d'Agoult, à ceux de Treslu, seigneurie qui dépendait de la paroisse de Saint-Christophe-en-Brionnais (2) et vers 1638 à la communauté de Bugnières, près Arc-en-Barrois (3).

La « débonnaireté » de Joachim de Jaucourt et de Clorinde de Mathey, sa femme, envers leurs vassaux de Ménetreux-le-Pitois, seigneurie dont ils venaient d'hériter, de même que le désir d'Elisabeth de Charron, veuve de Guillaume Bourgeois, maréchal de camp des armées du Roi, de soulager ses hommes de Saint-Léger-de Foucheret, déterminèrent l'affranchissement de ces deux villages. Les conditions furent à peu près les mêmes. Ménetreux qui avait emprunté de fortes sommes à ses seigneurs, en fut quitte pour une redevance annuelle de 5 sols, de deux boisseaux d'avoine par feu plus une tierce de 13 gerbes l'une (4); Saint-Léger, pour 5 sols, un boisseau et une poule également par feu (5).

Les habitants de Perrecy-en-Charollais dépendaient, comme ceux de Paray, d'un prieuré qui avait été fondé en 876. Ils devinrent libres de très bonne heure. Cette franchise est attestée par les cerches de feu et par le procès-verbal de recherches des affranchissements de 1585 (6). Mais cette liberté ne dépassait point les limites de son territoire. En 1633, le prieur commandataire étendit cette franchise aux villages et hameaux qui relevaient de sa justice (7). Malheureusement ce contrat confirmé par le roi Louis XIII, entériné au Parlement, a disparu avec le registre (8).

(1) Sanvignes, commune d'Etivey, canton de Noyers (Yonne).

(2) Canat, Documents, p. 194. Treslu, commune de Saint-Christophe en Brionnais, canton de Semur en Brionnais (Saône-et-Loire).

(3) Cet affranchissement est mentionné dans les procès-verbaux de visite des feux du bailliage de la Montagne des années 1634 et 1658, sans autres détails que le prix de la concession, une taille de 74 livres 2 bichots de bled et avoine, corvées. *Archives des États de Bourgogne*. C. 4816, 4818. Bugnières, canton d'Arc-en-Barrois, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne).

(4) *Recueil* III, 268. Contrat du 12 juillet 1629. Ménetreux-le-Pitois, canton de Flavigny (Côte-d'Or).

(5) *Id.*, 273. Contrat du 22 novembre 1634. Saint-Léger de Foucheret, canton de Quarré-les-Tombes (Yonne).

(6) Chambre des comptes de Dijon. B. 78, f° 123.

(7) Dompierre-sous-Sanvignes, Saint-Romain-sous-Versigny, canton de Toulon-sur-Arroux (Saône-et Loire); Fautrières, commune et canton de Palinges, même département. Partie des paroisses et hameaux des paroisses de Chassy, Gueugnon, La Chapelle-au-Mans et Rigny, canton de Gueugnon; de Ciry, de Genelard, de Rosier, de Sanvignes, de Marly-sur-Arroux, canton de Toulon sur-Arroux; de Saint-Eugène, de la Boulaye, canton de Mesvres; de Sainte-Radegonde, canton d'Issy-l'Evêque, et d'Oudry, canton de Palinges, tous de Saône-et-Loire.

(8) Archives du greffe de la Cour de Dijon. Registre d'enregistrement, n° XXV, f° 47.

Au mois de septembre 1640, comme Frédéric Casimir de Bavière, landgrave de Lansberg et sa femme Amélie de Nassau résidaient dans leur château de Montfort près de Montbard; leurs vassaux de Villaines-les-Prévôtes leur firent offrir de les racheter de la mainmorte, de la banalité du four et du droit d'anée moyennant une taille abonnée de 218 livres, une poule de feu et les corvées réduites à deux. Le prince, cédant aux instances de sa femme y consentit et le contrat fut signé (1).

En 1641, 1645, 1646 et 1647, ce fut le tour des Laumes, de Terrefondrée, Chatoillenot et La Forêt; de Cussy-la-Colonne, de Ragny, de Trevilly et de Treviselot. Les Laumes, hameau de Venarey, situé au pied du mont Auxois, appartenait encore aux Chaugy, ancienne famille de Bourgogne. Jacques de Chaugy, seigneur de Lantilly, « pour favoriser ses vassaux, » accepta les offres qu'ils lui firent d'une prestation de 5 sols, un boisseau d'avoine, une poule de coutume, 5 sols par journal de terre, plus une tierce générale de treize gerbes l'une (2). Une double dîme frappant toutes les terres labourables fut le prix que Philippe Bataille, d'une famille naguère sortie des rangs de la bourgeoisie, exigea des gens de Cussy-la-Colonne « pour les retirer de l'onéreuse, préjudiciable et misérable servitude de la main-morte. » Il leur imposa de plus l'obligation de poursuivre l'annulation de la vente des bois communaux faite sans son autorisation, et sur lesquels il prétendait des droits, et voulut bien consentir à ne point exiger le remboursement des avances des démarches qu'il avait faites en plusieurs lieux, dans le but de les protéger contre les vexations des gens de guerre (3). Plus heureux, ceux de Terrefondrée reçurent de J.-F. Vion de Tessancourt, grand prieur de Champagne, des franchises calquées sur celles de Bure (4). Ragny, Trevilly et Treviselot, sujets à M. et Mme de Créquy, voulant se dégager de la servitude, offrirent à ces derniers le doublement de toutes les charges inscrites au terrier de la seigneurie, moins les tierces, ce que ceux-ci s'empressèrent d'accepter (5).

Le village de Longecourt-les-Culêtre, arrière-fief du marquisat d'Autigny, avait pour seigneur en 1646, noble Gilles Berthet, maître d'hôtel du Roi, tréso-

(1) *Recueil* III, 279. Villaines-les-Prévôtes, canton de Montbard (Côte-d'Or).

(2) *Id.*, 288. Contrat du 27 juin 1641. Les Laumes, commune de Venarey, canton de Flavigny (Côte-d'Or).

(3) *Id.*, 290. Contrat du 25 février 1645. Cussy-la-Colonne, canton de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).

(4) *Id.*, 294. Contrat du 4 avril 1646. Terrefondrée, Chatoillenot et La-Forêt, canton de Recey (Côte-d'Or).

(5) *Id.*, 297, 298. Contrat du 26 juin 1646. Ragny, commune de Savigny-en-Terre-Pleine, canton de Guillon (Yonne); Trévilly, même canton.

rier général des Etats de Bourgogne. Berthet, en véritable financier, se préoccupait moins du désir de ses nouveaux vassaux, de prendre rang parmi les hommes libres, que de celui de faire lui-même une opération avantageuse. Aussi n'embarrassa-t-il point les dispositifs de son contrat, de considérations philosophiques sur les avantages de la liberté. A l'exemple des rédacteurs de la charte de Couchey(1), il préféra leur substituer une déclaration très détaillée de ses droits seigneuriaux et du rapport de chacun d'eux, aussi bien de ceux utiles que de ceux qui pouvaient flatter sa vanité de parvenu. Le parallèle entre les deux actes est curieux, en ce qu'il montre combien dans l'intervalle de trois siècles, tout, sous ce rapport était resté stationnaire. Puis, quand son représentant, c'est-à-dire son premier commis, eut bien établi cette longue nomenclature, il gratifia ses vassaux d'une manumission, dont le prix fut une taille de 2 sols par journal de terre ou de pré, taille qu'il consentit à laisser insolidaire en prenant ses précautions pour en assurer le paiement, plus la prestation d'un boisseau de bled par feu. Comme épingles du marché, il se fit donner le consentement des habitants à l'effet de poursuivre à son profit la revendication des communaux que la misère les avait contraints d'aliéner (2).

A cette même année appartiennent les contrats qui libérèrent les communautés de Mosson et de Thoires, dans le Châtillonnais. M. de Gand affranchit la première au prix d'une redevance de 20 livres (3). Jean de Foissy, dernier mâle d'une famille ancienne du pays, et seigneur de Thoires, voulut l'affranchir avant de la faire passer en d'autres mains. Il astreignit les habitants à une redevance de 15 sols par feu avec inhibition de quitter le territoire ou de vendre à des forains, sous peine de désistement pour les uns et de confiscation pour les autres (4).

L'année suivante, les habitants du hameau de La Courtine, paroisse de Massingy-les-Semur, obtinrent aussi leur liberté sous cette condition restrictive (5).

Quant aux communautés de Dezize au bailliage de Beaune (6), de Montenaille,

(1) *Recueil* II, 277.

(2) *Id.*, III, 299. Contrat du 19 novembre 1646. Longecourt-les-Culêtre, canton d'Arnay (Côte-d'Or).

(3) *Archives des États de Bourgogne*. C. 4818. Procès-verbal de visite des feux du Châtillonnais en 1658, ou mention seulement est faite des contrats. Mosson, canton et arrondissement de Châtillon.

(4) Le même procès-verbal fixe la date de l'affranchissement de Thoires que, dans la notice sur ce village, III, 328, on avait reculé jusqu'en 1676. Thoires, canton de Montigny-sur-Aube, même arrondissement.

(5) *Id.* Procès-verbal de visite des feux du bailliage de Semur en 1658. C. 4752. La mention passe sous silence le nom du seigneur et les conditions du con rat.

(6) Les habitants de Dezize déclarent au procès-verbal de visite des feux du bailliage d'Autun de l'an 1645 (C. 4749) qu'ils paient par an 60 bichets d'avoine et 40 sols par feu pour leur affranchissement. Dezize, seigneurie, aujourd'hui commune du canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

hameau de Busserotte (1), de Piret, paroisse de La Genette-les-Cuisery (2), de Roche-Taillée (3), de Semoutier (4) et de Villiers-sur-Suize (5), dans le marquisat d'Arc-en-Barrois, on voit que leur manumission eut lieu dans la première moitié du XVII[e] siècle, mais on n'a pu découvrir ni la date certaine, ni le nom de leur auteur.

Les communautés de Gigny, La Colonne et Epervière, au Chalonnais, démembrées de la châtellenie royale de Beaumont-sur-Grosne, payèrent cher la faute de leurs pères, de n'avoir pas voulu bénéficier à temps de l'édit d'affranchissement de 1554. Sommés par leur seigneur Michel de la Boutière, conseiller au Parlement, de fournir une déclaration de leurs biens restés mainmortables, ils n'obtinrent l'abolition de cette servitude qu'au prix de l'abandon d'une partie de leurs communaux, de corvées, d'une coupe d'avoine par feu et d'une rente de 50 livres (6).

Les propositions faites dans le même but par les habitants de Trouhans à leur seigneur Bénigne Bernard, conseiller au Parlement, étaient aussi onéreuses, puisqu'en échange d'un droit éventuel et pour l'amortissement de capitaux en grande partie remboursés, ils grevaient leurs terres, outre les charges ordinaires, d'une double dîme de 15 gerbes deux, et s'obligeaient à faucher la prairie du château. Aussi Bernard ne se fit point prier pour les accepter. Mais au bout de quelques années, ces charges, sans y comprendre les deniers dus au Roi, devinrent si lourdes que dans l'impossibilité d'y faire face, les habitants sollicitèrent de l'Intendant la résiliation du contrat. Malheureusement l'acte avait reçu l'homologation des cours souveraines, et comme le seigneur qui avait remplacé un droit éventuel et sujet à conteste contre un revenu certain, se refusait à suivre ses vassaux dans cette évolution nouvelle, leur demande fut écartée (7).

(1) Ceux de Montenaille, hameau de Busserotte, appartenant au grand prieuré de Champagne, déclarent au procès-verbal de visite, dressé en 1658 pour le Châtillonnais (C. 4818), qu'ils sont tenus pour le même motif à 5 sols par feu et 5 livres de taille. Busserotte, commune du canton de Grancey (Côte-d'Or).

(2) Archives de la Côte-d'Or. Etats de Bourgogne (C 4840). Procès-verbal de visite des feux du comté d'Auxonne, recette de Saint-Laurent (année 1690), fol. 75). Piret, hameau dépendant de La Genette, canton de Cuisery, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

(3) *Id.* III, 298. Contrat du 22 mai 1650. Gigny, canton de Sennecey (Saône-et-Loire).

(4) Roche-Taillée, ancienne baronnie laissée par les Rochebaron aux d'Aumont, est reconnue mainmortable en 1646 et franche en 1658. Tout porte à croire qu'elle dut sa libération au duc d'Aumont, qui mourut en 1669. Roche-Taillée, canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

(5) La condition franche des habitants est proclamée dans les procès-verbaux de 1646 à 1658. La seigneurie relevait de la terre d'Arc. Semoutier, canton et arrondissement de Chaumont.

(6) Villiers-sur-Suize était serf en 1646 et libéré en 1658. Terre au grand prieuré de Champagne. Villiers-sur-Suize, canton d'Arc-en-Barrois, arrondissement de Chaumont.

(7) *Recueil* III, 307. Acte du 1[er] mars 1655. Trouhans, canton de Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or).

Courtépée rapporte aux années 1657 et 1663, l'affranchissement des villages de Mâlain et de Savigny-sous-Mâlain, par Nicolas Brulart, premier président du Parlement de Bourgogne (1). Il en tait la date exacte et les conditions. Le même magistrat, faisant, en 1675, procéder à la rénovation du terrier de sa baronnie de Couches, admit les habitants du hameau de Mazenay à jouir des franchises conférées en 1496, aux autres villages de la châtellenie et aux mêmes conditions (2). Il ne se montra point si généreux, sept ans après, envers Chamesson, village du Châtillonnais, qu'il venait d'ajouter à ses immenses domaines. Chamesson demeuré serf au milieu de villages depuis longtemps affranchis, voulait sortir à tout prix d'une situation aussi misérable. « La grande pauvreté dans « laquelle nous sommes, disaient les habitants au président, vient de ce que « nous sommes mainmortables, ce qui nous oste tous moyens de nous servir de « nos immeubles, parce que nous ne pouvons ni les vendre à une personne « libre, ni même les hypothéquer, ce qui fait que, n'ayant aucun crédit, nous « ne pouvons avoir aucun secours, ni acheter du bétail, ni faire du commerce ; « de sorte que nous serons forcés d'abandonner un pays que chacun fuit comme « un lieu maudit. » Ils lui demandèrent, en conséquence, leur manumission; et dans l'impossibilité où ils se trouvaient, de pouvoir même lui constituer une rente, ils lui offraient en indemnité la moitié de leurs bois communaux. Brulart, ce président qu'on nous donne comme le type des grandes figures parlementaires, ce maître opulent de tant de seigneuries, accepta sans vergogne (3).

Douze ans après, Etienne Brigandet, conseiller correcteur à la Chambre des comptes de Dijon, et Claude de Chaslus, maréchal des logis de la compagnie des gens d'armes du prince de Condé, co-seigneurs de la terre de Fontette, voyant ce village « en pleine dépopulation » s'étaient hâtés d'y mettre un terme, en concédant aux habitants une franchise dont nous reproduisons ici le contrat récemment découvert (4) (1660, 11 juillet).

(1) *Id.*, 311, 312. Mâlain et Savigny-sous-Mâlain, canton de Sombernon (Côte-d'Or).

(2) *Id.* II, 653. *Archives de la Côte-d'Or*, E. Terrier de la baronnie de Couches, f° 14, acte du 2 juin 1675.

(3) *Recueil* III, 329. Contrat des 11 et 15 novembre 1682. Chamesson, canton de Châtillon (Côte-d'Or).

(4) Fontette, commune de Saint-Mesmin, canton de Vitteaux (Côte-d'Or). — L'acte d'affranchissement, ignoré jusqu'ici, a été retrouvé parmi les papiers de la seigneurie, récemment donnés aux archives du département. En voici le texte :

L'an mil six cent soixante, le onzième jour du mois de juillet après midy, pardevant Gérard Huissier, notaire royal, gardenotte et tabellion héréditaire, estably et demeurant à Dijon, paroisse Notre-Dame, soubsigné. Fut présent en sa personne Etienne Brigandet, escuyer, seigneur des Junye et pour la moitié de Fontette, conseiller du Roy et correcteur en sa Chambre des comptes à Dijon, dernier du nom et de sa famille tant en son nom que de Claude de Chaslus, escuyer, seigneur pour l'autre moitié dudit Fontette, mareschal des logis

Vers le même temps, par un acte dont on ignore la date précise, et qui est mentionné dans le procès-verbal de la recherche des feux du Châtillonnais (1), Erard du Châtelet, marquis de Tréchâteau, seigneur de Jours, par sa mère

de la compagnie des gendarmes de monseigneur le Prince, et sous son bon vouloir, plaisir, et audit cas avec promesse de luy faire advouër et ratiffier ces présentes incessamment pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, d'une part. Jean-Louis, procureur d'office audit Fontette, Zacharie Ponsenard, marchand audit lieu, et Valérien Murgey, tissier de toile audit lieu, aussy présent, stipulans et acceptans tant en leur nom et comme ayans charge de Denis Marie, marchand, Jean Murgey, Jean Bellevigne, André Piot, Claude Marc, Sébastien Marc, Guillaume Rolin, Jean Lantillet, Anne Murgey, veusve de Didier Louis, Edme Thibault, Valérien Cavard, Reyne Devannes, veusve de Valérien Louis, Denis Alaizot, Pierre Mulot, Philibert Murgey, Philippe Biot, veusve de Jean Millière, et François Laboureau, tous laboureurs et manouvriers audit Fontette, et ausquelz ilz promettent faire advouër et ratiffier aussy ces présentes incessamment, à peine, etc.; aussy pour eux, leurs hoirs, successeurs nez et à naistre, lesquelles partyes sur l'instante prière diverses fois réitérée par plusieurs suittes d'années desdits habitants de Fontette de les vouloir descharger de la servitude de mainmorte et nature de mainmortable qu'ilz sont audit Fontette, qui est cause que le village n'est peuplé, et les bâtiments en mauvais estat, qui viennent en ruine par le dépeuplement et abandonnement d'aucuns habitans qui abandonnent le lieu, où laissent des enfants mineurs qui se retirent ailleurs et se marient en lieu franc. Lesquelles propositions mises par plusieurs fois en délibération ont traité et accordé de ladite franchise de mainmorte en la forme et manière que s'ensuit, que chaque habitant tenant feu et lieu ou ayant ses biens acquis audit Fontette payera annuellement à chacun jour de feste Saint-Martin d'hyvert, onzième de novembre, au château duditFontette, aux seigneurs, une mesure et demye d'aveyne, mesure dudit Fontette, et les veusves payeront autant que les mariés, comme aussy les enfants fils ou filles tenant leur mesnage ou ayant leurs biens acquis audit Fontette payeront le mesme droit d'un boisseau et demy pour le mesme affranchissement. Lequel payement ilz seront tenus de faire dans ledit jour Saint-Martin et pour éviter les contraintes et exécutions qu'il convient faire, il est expressément convenu que ceux qui seront en demeure de payer et qui viendroient à décéder seront tenus et réputés pour mainmortables huict jours après ledit jour onzième de novembre et néantmoins permis ausdits seigneurs de s'en faire payer. Moyennant quoy lesdits habitants de Fontette pourront vendre et hypothéquer leurs biens à qui bon leur semblera tant habitans que forains, et comme les forains ne peuvent à présent tenir héritage audit Fontette comme lieu mainmortable, lesdits forains qui en tiendront cy après, seront tenus de payer deux solz par chacun journal de terre et quatre solz pour la soiture de prey, journal de chenevière, vergier ou jardin, le sol de douze deniers et la livre de vingt solz de cens annuellement pour la permission d'y pouvoir posséder héritages au lieu de mainmorte qui ne pourra estre diminuée en après en quelque main que passe l'héritage, outre les charges antiennes deuës sur les maisons et héritages, et le droit de lodz et retenuë que les seigneurs ont sur tous les héritages qui se vendent audit Fontette et sans innovations aux droits portés par les terriers et autres charges deuës qui demeurent en leur entier, et sans que le présent contrat puisse servir auxdits forains qui sont poursuivis à mettre en main habile ce qu'ilz possèdent rière ladite seigneurie pour les despens, dommages et intérests, sans pouvoir se servir d'ycelui contrat, qu'en payant ladite redevance de deux solz et quatre solz outre celle du terrier. Moyennant quoy ledit sieur Brigandet audit nom, et sous le bon vouloir plaisir dudit seigneur de Chaslus, a affranchy et affranchist lesdits habitants de Fontette de la servitude et droits de mainmorte pour eux et leurs successeurs, et lesdits Louis, Ponsenard et Murgey audit nom tant pour eux que les autres habitants cy dessus nommés présens et advenir, nez et à naistre, ont promis de payer audit jour de feste Saint-Martin par chacun habitant tenant feu et lieu ou ayant son bien acquis, ladite mesure et demye d'aveyne, annuellement, et ne vendre leurs héritages que chargés desdits deux solz et quatre solz outre les charges qu'ilz doivent de présent, par les terriers, Dont et de quoy les partyes sont contentes, et sans lesquelz clauses et conditions le présent contrat n'eût esté faict, Et à l'entretenement de ce que dessus lesdites parties ont obligés leurs biens par la cour et la Chancellerie de Bourgogne. Renonceant à toutes choses de ces présentes contraires, qui furent faictes, leuës, passées en la maison dudit sieur Brigandet, paroisse Saint-Jean audit Dijon, ès présence de Jean-Baptiste Duplessis et François Fremyet, clercs audit Dijon, témoins requis et soubsignés, avec lesdits sieurs Brigandet et Louis, et non lesdits Ponsenard et Valérien Murgey pour ne le savoir de ce enquis, Releu, la minute est signée Brigandet, Louis, Duplessis, Fremyet et Huissier, notaire royal soubzigné : Signé : Huissier.

Ratification par les habitants, le 25 août 1660. *Archives de la Côte-d'Or*, série E. Seigneurie de Fontette.

(1) Le procès-verbal de recherche des feux du même bailliage, en l'année 1658 (C. 4818), rangeait encore les habitants de Jours parmi les mainmortables.

Elisabeth d'Haraucourt, héritière des d'Anglure, octroyait à ses nouveaux vassaux les mêmes libertés que celles dont jouissaient leurs voisins de Baigneux, de Chaume et d'Ampilly-les-Bordes, en échange d'une taille seigneuriale de 80 livres, une corvée et une poule par feu (1).

Arçon, petit village de l'abbaye de Bèze, lequel dépendait de la paroisse de Belleneuve, ne s'était pas encore relevé des désastres de l'invasion de 1636. Quelques anciens habitants avaient bien rebâti leurs chaumières sous la promesse d'un affranchissement dont on éloignait toujours le terme. Or, comme précisément cette année (1674), la contrée avait beaucoup souffert du passage des armées et des incursions ennemies (2), les moines de Bèze (ils étaient cinq), furent mis en demeure de s'exécuter. Une taille abonnée de 21 livres et l'entretien de la chapelle du lieu, fut tout ce que les moines en purent exiger (3). Bernard de Montessus, seigneur de Painblanc, Pasquier et Nuas, dont une partie de la population déjà franche appartenait à la commanderie de Beaune, se montra plus libéral. Il les mit sur le même pied que ces derniers, moyennant la redevance d'un boisseau de froment par feu (4). A son exemple, le commandeur Brulart d'Arbot remplaça la taille arbitraire qui pesait sur ses propres sujets, par une taille abonnée, qu'on appela la taille de franchise (5).

A leur tour, les gens de Vernusse, paroisse de Saint-Pierre-en-Vaux, obtinrent du même commandeur une manumission devenue nécessaire. A l'époque où Brular d'Arbot prit possession de la commanderie, les deux tiers du territoire de Vernusse étaient entre les mains des forains habitant dans le voisinage. Or, comme ces gens, tous de condition franche, s'étaient bien gardés de venir résider dans un lieu mainmortable, la population avait singulièrement décru et, avec elle, les revenus du domaine. Pour mettre fin à cet état de choses, le commandeur usant du droit conféré par la coutume, avait mis ces forains en demeure, ou de venir résider à Vernusse, nonobstant les conséquences qui en devaient suivre, ou de mettre leurs biens en mains habiles. Mais, comme, d'une part, il était interdit au seigneur de réunir ces biens à son domaine, et impossible aux habitants serfs de Vernusse, vu leur misère, de pouvoir les acquérir, on en était venu à une transaction. Forains et habitants offrirent au commandeur une augmentation générale des

(1) Recherche des feux du Châtillonnais, 1671 (C. 4822, f° 73). Jours, canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

(2) Cette année avait eu lieu la conquête définitive de la Franche-Comté par le roi Louis XIV.

(3) *Recueil* III, 312. Contrat du 23 juillet. Arçon, canton de Mirebeau (Côte-d'Or).

(4) *Id.*, 317. Contrat du 16 janvier 1678. Painblanc, canton de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or).

(5) *Id.*, 321. Acte du 1er janvier 1679.

rentes sur les terres, moyennant laquelle celui-ci accorda la liberté aux uns et la libre jouissance aux autres (1).

En 1683, Catherine de Sommière, veuve de Claude de La Madeleine-Ragny, dame de Saint-Anthot, et Claude Couthier, marquis de Souhey, suivirent le même exemple (2). Ce dernier obligea seulement les forains à bâtir une maison au village de Grésigny et à contribuer à la nouvelle taille de 240 livres (3). On ignore les conditions imposées par Charles Bénigne de Thésut, aux habitans de Simard, dans la Bresse chalonnaise (4).

Des réserves contre l'envahissement des terres ci-devant mainmortables par les forains, furent également insérées par André François d'Anstrude dans les contrats de 1695 et 1697, en faveur de ses sujets de Bierry (Anstrude) (5) et des Souillats (6), qu'il proclamait « libres comme les bourgeois de Semur. » Cette franchise n'était point gratuite. Les habitants la payaient d'une taille abonnée, imposée par les syndics qui en demeuraient responsables, d'une tierce de treize gerbes l'une, du 7e des bois communaux, d'une poule par feu, de 4 boisseaux d'avoine, outre celui de conceau et d'orge, qui remplaçait la taille du four, de deux corvées de bras, et l'obligation de moudre leurs grains au moulin banal.

Recey-sur-Ource, longtemps divisé entre plusieurs seigneuries, avait des habitants de condition diverse, les uns francs, d'autres simplement taillables, mais la majeure partie était demeurée mainmortable. Or, comme les mariages mixtes donnaient lieu, lors des partages ou des successions, à des procès ruineux, les habitants demandèrent à la chartreuse de Lugny qui depuis 1674, avait acquis la presque totalité du territoire, de les mettre tous au même degré de liberté. Les offres qu'ils faisaient étaient magnifiques. Ils cédaient aux chartreux tous leurs droits sur les rivières d'Ource et de Gramme, la plus grande partie de leurs bois communaux et 5 sols de redevance par personne. Néanmoins les chartreux firent attendre deux ans leur réponse. Il fallait, en effet, obtenir l'agrément du général de l'Ordre, ainsi que celui de l'Intendant de Bourgogne. Celui-ci pas plus que son délégué n'eut la pensée de réclamer contre la disproportion qui existait entre l'offre et la demande.

(1) *Recueil* III, 323. Contrat du 3 novembre 1679. Vernusse, commune de Saint-Pierre-en-Vaux, canton d'Arnay (Côte-d'Or).
(2) *Id.*, 334. Contrat du 26 juin 1683. Saint-Anthot, canton de Sombernon (Côte-d'Or).
(3) *Recueil* III, 334. Contrat du 26 juin 1683. Grésigny, canton de Flavigny (Côte-d'Or).
(4) *Id.*, 485. Contrat du 7 avril 1691. Simard, canton de Montret (Saône-et-Loire).
(5) *Id.*, 340. Contrat du 1er mars. Anstrude, canton de Guillon (Yonne).
(6) *Id.*, 348. Contrat du 4 mai. Les Souillats, commune d'Anstrude.

Elle était bien grande puisque les Chartreux eux-mêmes reconnaissaient que ce qui restait de bois aux pauvres Receyens, était insuffisant pour leurs besoins (1).

Jean Morelet, seigneur de Collonges-La Madeleine et du hameau de Loges, auquel il venait d'imposer son nom, avait débuté lors de sa prise de possession, par poursuivre ses nouveaux vassaux en paiement des arrérages des rentes et censes du domaine. C'était la ruine complète de ces derniers. Bientôt revenu à de meilleurs sentiments, il les affranchit de toute servitude, sous les offres qu'ils lui firent de remplacer tous les anciens servis, par une dîme de vingt gerbes l'une et un boisseau de froment (2).

Les procès-verbaux de visite des feux des différents bailliages dans la seconde moitié du XVIIe siècle, mentionnent encore sans donner la date, les affranchissements obtenus par les habitants de Mimeure, près d'Arnay-le-Duc (3), de Crugey (4), de Saint-Léonard, en Bresse chalonnaise (5), de Foissy-les-Antigny (6). Nous les insérons ici pour mémoire.

Montmoyen, au bailliage de la Montagne, fut, au témoignage de Courtépée (7), affranchi en 1703, par Antoine Bernard de Massol, conseiller au Parlement, sorti comme le précédent d'une famille bourgeoise de Beaune. C'est tout ce que nous avons pu en découvrir.

Nous retrouvons ensuite l'abbaye de Fontenay à Saint-Remi-les-Montbard. Les habitants lui ont remontré qu'en présence des rares échutes du droit de mainmorte et des procès auxquels ils donnaient toujours lieu, il lui serait bien plus avantageux de l'échanger contre un revenu plus certain, l'abbaye y consentit moyennant une taille abonnée de 52 livres.

(1) *Recueil* III, 340. Contrat du 16 juillet 1695. Recey, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

(2) *Id.*, 348. Contrat du 16 novembre 1696. Morlet, commune de Saizy, canton d'Epinac (Saône-et-Loire).

(3) La première mention de l'affranchissement de Mimeure se lit au procès-verbal de visite des feux du bailliage d'Arnay en 1675 (C. 4742). Celui de 1656 (C. 4741) était muet. Les conditions furent une redevance de 1 sol 6 deniers par journal de terre, 2 sols 6 deniers par soiture de pré et une prestation en avoine. Le nom du seigneur est passé sous silence. Mimeure, canton d'Arnay (Côte-d'Or).

(4) Le procès-verbal de visite des feux du bailliage de Beaune, dressé en 1692 (C. 4802), contient l'obligation aux habitants de Crugey de payer 3 sols, 1 poule, et d'acquitter trois corvées pour l'affranchissement. Crugey, canton de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune.

(5) Les habitants déclarent au procès-verbal de 1690, pour le ressort de S. Laurent (C. 4840), qu'ils ont été affranchis depuis quelques années par le marquis de Beaurepaire, moyennant le doublement de toutes les redevances.

(6) Le procès-verbal de visite des feux du bailliage de Beaune, de 1692, met à la charge des habitants 3 mesures de grains et 3 sols par feu pour le droit de franchise. Foissy, canton d'Arnay (Côte-d'Or).

(7) Courtépée : Description de Bourgogne; IV, 480.

Mais, toujours fidèle à ses anciens errements, elle priva du bénéfice du contrat, ceux des habitants qui abandonneraient sa seigneurie (1).

Deux ans après, Jacques Boussard, contrôleur des finances en Bourgogne, fit à F. de Madot, évêque de Chalon, de si vives remontrances sur la triste condition des gens de Chamblanc et de Sondebois, hameaux de la paroisse de Saint-Gervais-en-Valière, dépendant de la baronnie de Saint-Loup-de-la-Salle, que celui-ci les affranchit de la servitude, sous la condition de demeurer ses justiciables et de lui payer, outre les anciennes redevances, une poule et deux boisseaux de seigle par feu (2).

Des cessions de bois furent la condition principale que mirent à la liberté de leurs vassaux, Antoine Fleutelot, seigneur de Beneuvre ; Pierre Parisot, ancien conseiller au Parlement, seigneur de Sainte-Sabine ; Jean-Charles Coste, de Champéron, président à la Cour des aides de Paris, seigneur de Blangey, et Henri-Anne de Fuligny, baron de Marigny-sur-Ouche. Fleutelot modéré dans ses prétentions, voulut bien considérer cette cession de bois comme une reconnaissance du droit de triage qu'il pouvait exercer. Une redevance de 5 sols, une corvée et un boisseau de bled par feu en furent le complément (3). Parisot y ajouta une taille de 3 sols, les lods fixés au 12e, le banvin, la boucherie banale et la conversion des redevances d'argent en nature (4). Parisot était le petit-fils d'un trésorier aux Etats de Bourgogne. Le président de Champéron, non moins avide, se fit donner en sus une somme de 2,345 livres et une reconnaissance détaillée de ses droits seigneuriaux (5). Quant à M. de Fuligny, après s'être fait adjuger par chacun des villages de sa baronnie, une notable partie de leurs bois communaux, sous prétexte de triage, il leur imposa un cens général sur toutes les terres et bâtiments sans exception, plus une redevance de 13 sols 6 deniers et une poule par chacun des feux (6).

Charnay-sur-Saône fut affranchi le 4 octobre 1719, par Anne-Claude de Thiard, marquis de Bissy. L'acte ne nous est point parvenu.

En 1722, les bénédictines de Pralon qui succombaient sous le poids de dettes

(1) *Recueil* III, 349. Contrat du 26 avril 1613. Saint-Remi, canton de Montbard (Côte-d'Or).

(2) *Id.*, 486. Contrat du 10 décembre 1715. Chamblanc et Sondebois, commune de Saint-Gervais, canton de Verdun (Saône-et-Loire).

(3) *Recueil* III, 354. Contrat du 24 mai 1716. Beneuvre, canton de Recey (Côte-d'Or).

(4) *Id.*, 358. Contrat du 18 mai 1717. Sainte-Sabine, canton de Pouilly (Côte-d'Or).

(5) *Id.*, 370. Contrat du 17 mai 1732. Blangey, commune de Jouey, canton d'Arnay (Côte-d'Or).

(6) *Id.* III, 382. Contrat du 3 octobre 1736. Marigny, château dépendant de Saint-Victor-sur-Ouche, ainsi qu'Auvillars, Barbirey et Jaugey, Saint-Jean-de-Bœuf, communes du canton de Sombernon (Côte-d'Or).

résultant d'une mauvaise administration du temporel, consentirent à libérer 31 chefs de famille de leur village, au prix d'une redevance fixe sur les terres, de 5 sols et de corvées par feu. Elles en exceptèrent les forains (1). Cette tardive concession n'empêcha ni la ruine du monastère, ni la dispersion des religieuses. L'abbaye fut supprimée et ses biens réunis au chapitre cathédral de Dijon. Mais, depuis l'affranchissement partiel de 1722, il s'était produit dans les successions des biens des affranchis et de ceux demeurés mainmortables, une telle confusion que dans l'impossibilité de reconnaître l'origine des uns et des autres, le chapitre prit le parti d'étendre au reste des habitants les avantages du contrat primitif. Cette cession eut lieu en 1770 (2).

Grandchamp et portion de Soussey appartenaient, en 1737, à Alex. Derepas, écuyer et à J.-B. Simon, trésorier de France à Dijon. Ces deux seigneurs consentirent volontiers à tirer leurs hommes et leurs biens de la dure condition de mainmorte, sous la seule condition d'une taille de 80 livres, assise sur tous les héritages sans exception (3).

En 1741, Charles-François de la Madeleine, et six ans plus tard, Pierre-Louis de Villers-la-Faye, se décidèrent à faire jouir du même avantage leurs vassaux de Brain et de Clomot. Ces derniers, réduits par la mainmorte à une extrême indigence, menaçaient d'abandonner le lieu. Brain fut quitte du servage, des tierces et du droit d'aucées (croît du bétail), pour 150 livres de tailles et la désistance maintenue pour les forains (4). Clomot paya « les marques d'amitié de son seigneur » des deux tiers d'un paquier communal (5).

Le chapitre Saint-Lazare, d'Autun, après avoir, en 1740, réuni sous sa main toutes les parties qui constituaient la seigneurie d'Allerey et de ses hameaux d'Angoste, Huilly et Pochey, voulut comme c'était l'habitude procéder à la rénovation du terrier. Seulement, si la mainmorte dominait dans l'ancien domaine du chapitre, il n'en était pas de même des fiefs qu'il y venait d'annexer. Il y avait sur ces terres des hommes de conditions diverses. La négligence des possesseurs, les guerres, les malheurs qui en sont la suite, avaient amené la destruction de plus d'un titre, et bon nombre de mainmortables en avaient profité pour parvenir à la liberté. Dans ces circonstances, le chapitre eut le bon esprit

(1) *Id.* 365. Contrat du 10 mai 1722. Pralon, canton de Sombernon.
(2) *Recueil* III, 368. Contrat du 23 juillet.
(3) Archives du Bureau des Finances. Jugement des Intendants, C. 2964. — Le contrat fut reçu par Garreau, notaire à Pouilly, le 11 mai 1737. Grandchamp, commune de Saussey, canton de Pouilly (Côte-d'Or).
(4) *Id.*, 391. Contrat du 4 avril 1741. Brain, canton de Vitteaux (Côte-d'Or).
(5) *Id.*, 403. Contrat du 22 avril 1746. Clomot, canton d'Arnay (Côte-d'Or).

de ne point s'obstiner en des procès ruineux, il préféra transiger avec ses vassaux. La mainmorte fut généralement abolie en échange d'un cens de 15 deniers par journal de terre, une corvée et une poule de feu, plus du tiers des bois communaux (1).

Bien autre fut la conduite du prieur de Saint-Sernin-du-Bois, dans l'Autunois. Aussi fait-elle contraste avec l'avidité souvent éhontée qui, partout ailleurs, présidait à ces sortes de contrats. Jean-Baptiste-Augustin de Salignac-Fénelon se montra digne du nom qu'il portait. A peine était-il investi de son bénéfice, qu'après en avoir fait constater les droits utiles, il convoqua ses sujets de Saint-Sernin et de Saint-Firmin « sous l'orme planté devant le château, lieu accoutumé à tenir les assemblées » et leur déclara qu'il les affranchissait, de même que les forains, et de la mainmorte et de la solidarité dans le paiement des redevances. Non seulement cette cession fut gratuite, mais il voulut encore acquitter lui-même les droits dus au fisc pour cette manumission (2).

Jean Bouhier, de Fontaine-les-Dijon, et Bénigne Bouhier, de Lantenay, tous deux conseillers au Parlement de Dijon, ne partageaient point, à ce qu'il paraît, les doctrines rétrogrades de leur parent, le président. Le premier, en héritant de la seigneurie de Rouvray et de Coëffan, paroisse de Joursanvaux, dans le Beaunois, déchargea ses vassaux de « cette dure servitude » moyennant une redevance annuelle de deux mesures d'avoine et de 5 sols par feu (3); tandis que le second, pour couper court aux discussions nées de la condition différente des gens de Culêtre, Lée et Bèze, dans le même pays, les reconnut tous libres en se réservant, outre ses droits accoutumés, une mesure de froment qu'on appela mesure de franchise (4).

Tout autre fut l'affranchissement consenti le 1er décembre 1753, par Mlle Michèle-Damas de Crux, aux habitants de sa portion du village de Soussey, au pays d'Auxois. Les conditions avaient été une taille de 75 livres dont les trois quarts devaient être supportées par les forains, plus l'abandon d'un droit d'usage dans les bois. L'acte avait reçu l'homologation de l'Intendant, le 1er janvier 1759. Mais, comme depuis trois ans, aucun paiement n'avait été effectué, la

(1) *Recueil* III, 397. Contrat du 1er septembre 1745 et 1746. Allerey, canton d'Arnay (Côte-d'Or).

(2) *Recueil* III, 406. Contrat du 18 août 1749. Saint-Sernin-du-Bois et Saint-Firmin, communes du canton de Montcenis (Saône-et-Loire).

(3) *Id.*, 406. Contrat du 10 août 1750. Rouvray et Coëffan, commune de Joursanvaux, canton d'Arnay (Côte-d'Or).

(4) *Id.*, 487. Culêtre, Lée et Bize, même canton.

dame s'était pourvue contre les syndics de la communauté et avait fait saisir leurs biens. Ceux-ci, mis en demeure de s'exécuter, exposèrent à l'Intendant que leur bonne foi avait été surprise par le procureur de leur dame; que cet acte leur causait « un préjudice énormissime », et qu'il était nul, le juge devant lequel il avait été passé, n'ayant point caractère pour le faire et encore moins pour obliger des forains étrangers à sa juridiction. Ils remontraient aussi que les terriers dont ils avaient à grand'peine obtenu la communication remontant à plus de deux siècles, il avait été impossible de distinguer les possesseurs des fonds de terre situés sous la directe de la dame de Soussey, de ceux dépendant du seigneur de Grandchamp, et, par conséquent, d'asseoir la taille. C'est pourquoi ils demandaient la rescision du contrat. Leur requête fut admise, l'Intendant les renvoya aux juges compétents, et comme la dame ne voulut rien rabattre de ses prétentions, le contrat fut cassé et les habitants de Soussey remis à la glèbe (1).

Clamerey sis dans la même vallée, s'exonéra de la mainmorte en assujétissant son territoire à une dîme générale de 8 gerbes l'une. Son seigneur était Claude Antoine Espiard (2).

On ne connaît de l'affranchissement des hameaux de Diancey et Jonchery, que la date (1771), conservée dans les archives du chapitre de Notre-Dame de Semur (3). Pour ce qui regarde ceux d'Ecutigny, près Bligny-sur-Ouche, de Venarey, dans la plaine des Laumes, de Cercey-les-Pouilly, et de Quincerot, à défaut des contrats eux-mêmes, les papiers de l'Intendance de Bourgogne nous ont conservé les dates et le dispositif. Ecutigny, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu Vallée, notaire à Bligny-sur-Ouche, le 12 octobre 1766, fut exonéré de la servitude de mainmorte par l'abbé Malteste, son seigneur, sous la condition d'un boisseau d'avoine par feu, d'un sixième de mesure par journal de terre, ouvrée de vigne ou chenevière, et la confection à frais communs d'un plan et arpentage de la terre (4).

Par acte reçu Cosseret, notaire à Semur, le 13 novembre 1777, le marquis de Bataille libéra les habitants de Venarey, en se réservant une tierce de 12 gerbes l'une, plus deux boisseaux (avoine et froment), et deux paires de poulets

(1) Intendance de Bourgogne, C. 1825. Une estimation du domaine seigneurial, faite en 1777 (série E), constate que la plus grande partie des habitants étaient toujours mainmortables. Soussey, canton de Vitteaux (Côte-d'Or).

(2) *Recueil* III, 409. Contrat du 10 mai 1758. Clamerey, canton de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or).

(3) *Id.*, 414. Diancey et Jonchery, canton de Liernais (Côte-d'Or).

(4) Courtépée, II, 322. *Recueil* III, 415. Ecutigny, canton de Bligny (Côte-d'Or). — Intendance de Bourgogne, C. 922.

par feu. L'affranchissement était fait lattes, sous « condition très légitime et « très avantageuse à la communauté, écrivait Gueneau de Mussy, subdélégué « de l'Intendant et maire de la ville de Semur, et seigneur lui-même ; celle qui « restreint l'affranchissement aux seuls habitants de Venarey, conserve en ce « pays le seul bien que le droit de mainmorte puisse opérer, celui de couserve r « au pays même les propriétés qui sont sa richesse (1). »

A Cercey, paroisse de Thoisy-le-Désert, le marquis du Tillot exigea 36 journaux des communaux et envoya à ses vassaux, pour les frais du contrat passé le 3 février 1778, devant Piogey, notaire à Pouilly, et de son homologation au conseil du Roi et au Parlement, une carte à payer de 732 livres 4 sols 1 denier (2).

D'Haranguier, seigneur de Quincerot, plus généreux, en quitta ses hommes pour 40 livres de taille abonnée. L'acte reçu Guiot, notaire à Semur, est du 12 mai 1779 (3). L'année suivante, Dareau, ancien conseiller-maître à la Chambre des comptes de Dôle, préféra suivre l'exemple du prieur de Saint-Sernin : ses vassaux de Blancey furent affranchis sans condition (4).

La manumission de Villarnoux, dans l'Avallonais, ne nous est connue que par sa date (1784). Cette même année, J.-B.-Cl. Suremain de Flammerans, ancien conseiller au Parlement, après de longues discussions avec les gens de Sainte-Marie-sur-Ouche et du Pont-de-Pany, relativement au droit de triage qu'il prétendait dans les bois et à celui de pêche dans la rivière, finissait par transiger. Il abandonna à ses vassaux le premier de ces droits « attendu les exceptions par lesquelles on pouvait le combattre, » abolit la servitude de mainmorte, la banalité du four et reçut en échange une somme de 6,000 livres, plus l'abandon du droit de pêche (5).

Dans le même temps, Jacqueline Dubois, *relicte* de Charles-Jules Damas, comte de Cormaillon, dame de Courcelles-sous-Grignon, revendiquait à ses vassaux des droits de lods et une tierce de 13 gerbes l'une. Ceux-ci, au contraire, la prétendaient aussi mal fondée de ces deux chefs que de la servitude de mainmorte, qu'elle continuait à vouloir leur imposer. Ceci se passait en 1780. Lagoutte, avocat distingué du barreau de Dijon, aux lumières duquel les gens

(1) *Recueil* III, 415. Intendance de Bourgogne, C. 1714. Venarey, canton de Flavigny (Côte-d'Or).
(2) Intendance de Bourgogne, C. 682. Cercey, commune de Thoisy-le-Désert, canton de Pouilly (Côte-d'Or).
(3) *Id.*, C.1392. — *Recueil* III,495. Quincerot, canton de Montbard (Côte-d'Or). Intendance de Bourgogne.
(4) Courtépée, IV, 53. — *Recueil* III, 416. Blancey, canton de Pouilly(Côte-d'Or).
(5) Intendance de Bourgogne, C. 677. Acte du 6 juin 1784, reçu Vreuille, notaire à Sombernon.

de Courcelles avaient eu recours, rédigea un mémoire très savant, où de l'avis de Bannelier, de Taisand et autres jurisconsultes éminents, il combattait sur ces différents points les doctrines du président Bouhier, « connu pour incliner toujours en faveur des droits seigneuriaux.» Malheureusement ce factum n'obtint pas gain de cause vis-à-vis des juges du bailliage de Semur. Quatre ans après, les habitants voulant se racheter à tout prix « *d'une servitude odieuse*, » c'était l'expression de l'Intendant Amelot de Chaillou, bien différente on le voit de celle de Joly de Fleury, son prédécesseur; ils offrirent en échange une tierce de 43 gerbes l'une sur toutes les récoltes en céréales du territoire, excepté les graines rondes, l'abolition de la mainmorte, de la taille seigneuriale, des corvées et des poules de coutume. Le mémoire de Lagoutte avait produit son effet, car une transaction reçue Guiot, notaire à Montbard, le 24 janvier 1785, mit d'accord les parties (1).

Ogny et La Croix, au bailliage de Saulieu, sont les dernières localités qui, sous l'ancien régime, parvinrent à la liberté. «M. Rigoley d'Ogny, Intendant général « des postes, auquel ils appartenaient, était, au rapport de Merle, subdélégué « de Saulieu, un de ces seigneurs qui savent sacrifier à propos partie de leurs « intérêts au bonheur de leurs vassaux. » En 1783, il leur offrit de les affranchir « de cette servitude de mainmorte et de formariage qui gênait si essentiellement leur liberté. » Toutefois, il y mit pour condition le paiement d'une prestation en avoine sur chaque journal de terre et la concession de plusieurs communaux. On le voit, la générosité de M. Rigoley n'avait point été calquée sur celle de son voisin de Blancey, et si empressés que se montrassent les habitants des deux pays, toujours au dire du subdélégué, à signer un traité aussi onéreux, ce fut seulement les 17 mai et 16 novembre 1787, qu'ils s'y décidèrent (2). Mieux avisés, s'ils eussent attendu davantage, car, moins de deux ans après, l'Assemblée nationale, dans sa mémorable nuit du 4 août, faisait justice et des droits féodaux et du plus odieux de tous, celui de la mainmorte.

(1) Intendance de Bourgogne, C. 1346. Courcelles-sous-Grignon, canton de Montbard (Côte-d'Or).
(2) Intendance de Bourgogne, C. 1696. Ogny et La Croix, canton de Pouilly (Côte-d'Or).

CHAPITRE XI

SOMMAIRE

LES GARDES. — LES PARIAGES. — LES BOURGEOISIES. — LES VILLAGES NOUVEAUX.

1. *Gardes.* — Fleurey-sur-Ouche. — Noiron-sous-Bèze. — Bligny-sur-Ouche. — Longvic. — Chenôve. — Gevrey. — Prévôté de Sussey. — Anzy-le-Duc. — Couches. — Molème. — Touillon — Alise-Sainte-Reine. — Flavigny. — Magny-Lambert. — Palleau. — Fleurey et Melin-sous-Mont-saint-Jean.
2. *Pariages.* — Mesmont. — Avallon. — Nod-sur-Seine. — Chatelmoron. — Chaumes-les-Arnay. — Baigneux-les-Juifs. — St Germain-de-Modéon. — Mellecey.
3. *Bourgeoisies.* — Talant. — Cruzy. — Bourgeoisies royales. — Opposition du duc et des Evêques — Is-sur-Tille. — Châtillon. — Avallon. — Cessey et Arnay-sous-Vitteaux. — Bourgeoisies du duc. — Bourgeoisie de Flagey-les-Gilly. — Influence des gardes, des pariages et des bourgeoisies sur la liberté.
4. *Les villages nouveaux.* — Semond. — La Folie. — Messauge. — Plaisance. — La Borde. — Les Brebis. — Fontaine-les-Sèches. — Planay. — Valfermet. — Orret. — Les vieux Essarts. — Charmois. — Combe au Forestier. — Fontaine Ste-Anne. — Combe des Rupts hauts. — Rosée. — Laneuf. — Le Gibot. — Les Fouteaux. — Vide-Bouteille. — La Creuse. — Champgniolot. — Roilly. — Renère. — Champigny. — Les Rentes du bois de Grancey, sur Messigny. — Gergueil — St-Nicolas. — St-Bernard. — Crepey. — Cléry.

Nous avons exposé, dans le premier chapitre de cette introduction, comment en possession d'un domaine territorial fort restreint, les ducs de Bourgogne de la première race s'étaient vus dans la nécessité de recourir, soit à des prestations plus ou moins forcées sur le clergé, soit à de certaines ingérences dans les domaines féodaux. Ces entreprises fort impatiemment supportées des deux parts (1) étaient la *garde*, les *pariages* et les *bourgeoisies*.

I. — GARDES.

La garde, dite aussi sauvement (*salvamentum*), recommandation (*commendatio*) ou commendise (*commendatum*), s'exerçait de préférence sur les terres du clergé. Au XIe siècle, époque de troubles et de violences inouïes, des hommes isolés ou des communautés d'habitants ne trouvant plus dans le monastère dont ils dépendaient, une protection efficace, s'adressaient pour les défendre, au duc lui-même ou à un puissant seigneur du voisinage. Cette tutelle n'était jamais gratuite, heureux encore quand le protecteur n'en abusait

(1) *Mala. consuetudo* 1078, hist. de Bourgogne, I. pr. pag. 30, 33.

pas pour se livrer à d'indignes exactions. C'est ce qui arriva entre autres à Fleurey-sur-Ouche, domaine de l'abbaye de Saint-Marcel-les-Chalon. Le duc Robert I[er], dont la violence égalait la cupidité, s'en était emparé sous prétexte de garde, et il y finit un long règne aussi agité que peu glorieux. A son exemple, Foulques, seigneur de Beaumont-sur-Vingeanne et Joffroy, son fils, avaient, sous le même prétexte, envahi la terre de Noiron appartenant à l'abbaye de Bèze et en foulaient les habitants sans miséricorde. A la mort de Robert, il y eut en Bourgogne une sorte de réaction contre le régime d'où l'on sortait. Hugues I[er], son petit-fils et successeur, s'empressa de rendre le domaine utile de Fleurey à Saint-Marcel, en s'en réservant la garde (1). Puis lors d'un synode tenu à Bèze (1076), auquel assistaient ce même prince, Guillaume, comte de Bourgogne, Guy, comte de Mâcon et une foule d'autres seigneurs, Foulques et Joffroy, mis en demeure par les moines de justifier leurs prétentions, furent contraints de renoncer à leur usurpation, et dit l'acte inséré dans la chronique : *predicta villa habitatores a supra scripta calumpnia et omnibus injuriis vel tortitudinibus perpetuo liberi manerent* (2).

Les habitants de la « poeté » de Bligny-sur-Ouche, domaine du chapitre d'Autun obtinrent, cette même année, de l'évêque Aganon la suppression du *salvamentum* que son propre frère Raginard, seigneur de Mont-Saint-Jean, levait sur eux d'une façon odieuse. Encore fallut-il l'intervention du Saint-Siège pour lui faire lâcher prise (3).

Ici, maîtres et sujets étaient d'accord pour secouer une protection dégénérée en tyrannie; mais c'était là l'exception. A l'exemple des rois de France, protecteurs déclarés des églises, les ducs comprirent bientôt tout le parti qu'ils pouvaient tirer de ces sauvegardes, au double point de vue de la politique et de leurs intérêts. Ils se constituèrent aussi les gardiens de la plupart des monastères du pays (4) et continuèrent à couvrir de leurs pannonceaux, non-seulement ces églises elles-mêmes, leurs domaines éloignés, mais aussi les

(1) Lettres du mois d'avril 1311 par lesquelles les habitants de Fleurey reconnaissent être « d'ancienneté » sous la garde du duc de Bourgogne et lui devoir à cet effet la somme annuelle de 30 livres (*Arch. de la Côte-d'Or*, B. 11664).

(2) *Chronique de l'abbaye de Bèze*. Nouv. éd., p. 377.

(3) Voir *Recueil* III, 147.

(4) Parmi ces abbayes, figurait celle de St-Bénigne de Dijon. Une bulle du pape Boniface VIII de l'an 1298 (B. 11637), maintint le duc Robert II en possession de la garde. — Celles de Moutier-St-Jean et de St-Seine (B. 11648) reconnaissaient, en 1324, avoir été placées de tout temps sous la protection des ducs. La garde de Flavigny avait été cédée en 1198 par le roi Philippe-Auguste au duc Eudes III. — Celle de Pothières appartenait au duc, comme suzerain du comte de Tonnerre (1271) (B. 11660). — De même que celle d'Oigny. En 1298, l'abbé et le couvent de Cîteaux déclarent que l'abbaye et toutes ses possessions dans le duché sont placées

communautés d'habitants qui réclamaient leur appui, sans se préoccuper du reste, si celles-ci en avaient reçu l'assentiment de leurs seigneurs (1).

Vers 1173, Philippe, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, remit, du consentement du monastère, au duc Hugues III la *commendise* des terres de Longvic et de Chenôve, moyennant une rente de 100 sols, payable aux foires de la Toussaint, avec faculté aux deux parties de résilier le marché à leur volonté (2).

Nous possédons une charte originale de son fils Eudes III, non datée, mais du commencement du XIIIe siècle, par laquelle il s'engage, toutes les fois qu'il plaira à la même abbaye de lui remettre la commendise de ses terres, de les lui restituer *sine aliquo obstaculo vel gravamine*, soit qu'elle veuille rentrer en leur possession ou même en commettre la garde à d'autres personnes (3).

En 1209, le même prince, *cruce signatus contra heriticos Albigenses*, restituait à l'abbé de Cluny le *commendatum* qu'il avait accepté des habitants de Gevrey, contrairement à la charte de son père, qui recommandait à ses successeurs de ne point recevoir à ce titre les hommes de l'abbaye de Cluny, sans la licence de l'abbé et du prieur (4).

Si le duc Hugues IV respecta à son tour la volonté de son aïeul en ce qui concerne l'abbaye de Cluny, ces considérations ne l'empêchèrent pas de prendre sous sa garde les gens de la prévôté de Sussey, quand, au mois de mars 1245/6, ils la réclamèrent. Cette prévôté qui comprenait Sussey, avec les hameaux d'Argey, de Chelsey, de Charnay ou Chaumes, de Melcey, de Viécourt et de Vouvres, appartenait au chapitre cathédral de Saint-Lazare d'Autun. Ses habitants étaient libres. Aussi de leur propre mouvement et sans attendre l'agrément de leur seigneur, ils s'engagèrent sous le scel de Renier, abbé de Sainte-Marguerite, à payer au duc outre le gîte qu'ils lui devaient déjà, une redevance annuelle de cinq muids d'avoine, à la mesure d'Arnay-le-Duc (5).

sous la sauvegarde des ducs (B. 11641). Les prieurés n'étaient pas moins nombreux. On remarque ceux d'Auzy et de Couches dont il est question plus loin ; de St-Vivant de Vergy 1312. (B. 11684) de St-Broing-les-Moines à l'abbaye de Molesme 1267 (B. 11647) de Marcigny-sous-Thil, à l'abbaye de St-Pierre de Chalon (1287) B 11662) de Notre-Dame-du-Chemin à l'abbaye de St-Seine (B. 11652); de St-Sauveur inféodée en 1277 au sire de Pontailler (B. 10481) ; de Paray à l'abbaye de Cluny 1316 (B. 960), de Perrecy-les-Forges à l'abbaye de St-Benoît-sur-Loire 1359 (B. 968, de Bragny-en-Charollais appartenant à l'abbaye de Saint-Martin-d'Autun (1232) B. 953 etc.

(1) Voir plus loin les gardes de Magny-Lambert, Touillon et de la Prévôté de Sussey.

(2) Duchesne, hist. des ducs de Bourgogne pr. p. 52.

(3) Titres de l'abbaye de St-Bénigne.

(4) Titres de l'abbaye de Cluny. Terre de Gevrey.

(5) *Arch. de la Côte-d'Or.* B. 11481.

Ce n'était pas la première fois que ce prince s'immisçait, sous prétexte de garde, entre les églises et leurs vassaux. Onze ans auparavant, on le trouve substitué au roi de France, dans la garde du prieuré d'Anzy, créé en 1186 par le roi Philippe-Auguste, peu après la rude leçon qu'il avait infligée au comte de Chalon pour le punir de ses agressions contre l'abbaye de Cluny. Dans cette circonstance, Philippe-Auguste usant de sa prérogative royale avait, en accueillant la supplique des monastères de Saint-Martin d'Autun et de Flavigny, pris sous sa protection spéciale leurs prieurés d'Anzy-le-Duc, en Brionnais, et de Couches, près Montcenis. Seulement, sans se préoccuper si ces deux localités étaient ou non de sa terre, le roi y avait institué un prévôt, entretenu aux frais des habitants, lesquels payaient encore au Trésor une prestation par chef de famille. La justice avait été déclarée commune. Puis le roi renonçant à tous autres droits sur les habitants, promettait de ne jamais dessaisir la couronne du bénéfice de ces deux gardes (1).

Cette dernière réserve avait sa raison d'être, alors que Philippe-Auguste affirmait en toute occasion une omnipotence encore bien contestée ; mais elle disparut du jour où nos ducs acceptèrent franchement la suzeraineté royale. Ainsi, dès 1198, ce monarque remettait au duc Eudes III la garde de l'abbaye de Flavigny. Celle du prieuré de Couches l'avait suivie (2). Il en fut de même pour celui d'Anzy, car, vers 1234, le duc Hugues IV jouissait des bénéfices de la *garde*, du sauvement et du ressort, tels que le diplôme de 1186 les avait constitués. Toutefois comme les conditions primitives s'étaient peu à peu modifiées, il s'en était suivi des contestations auxquelles Robert II, fils et successeur de Hugues et le prieur convinrent, en 1284, de mettre fin. Ce prince qui avait considérablement accru le domaine ducal, et partant, son propre pouvoir, se montra peu difficile dans les clauses du nouveau traité. S'il exigea plus de fixité pour la quotité et le paiement des redevances en nature et en argent, s'il maintint la justice commune, il abandonna au prieur la plupart des amendes, la police et l'administration du bourg (3).

Le traité avec le prieuré d'Anzy ratifié, le duc Robert voulut s'assurer des

(1) Diplôme original pour le prieuré d'Anzy, donné à Fontainebleau en 1186. *Archives de la Côte-d'Or*. (B. 11640). Vidimus de l'an 1319, d'un diplôme pour celui de Couches, identique au précédent pour la date et pour le texte. (B. 11644).

(2) Une lettre de Jean abbé de Flavigny, adressée au mois de juin 1246 à saint Louis, constatait que le duc de Bourgogne, Hugues IV, était en possession de cette garde, cédée par le roi Philippe-Auguste à son père (B. 11644).

(3) *Archiv. de la Côte-d'Or*. B. 11657.

mêmes avantages sur celui de Couches, mais s'il avait à Anzy dicté les conditions du contrat, à Couches elles lui furent imposées et encore, malgré toute sa puissance, ne parvint-il jamais à triompher de tous les obstacles.

Le diplôme de 1198 par lequel le roi Philippe-Auguste avait remis la suzeraineté de l'abbaye de Flavigny au duc Eudes III était muet touchant la garde des prieurés (1). Ce silence pouvait donc jeter quelques doutes sur la prétention des ducs. Hugues IV le sentait bien, aussi obtenait-il en 1246 une reconnaissance formelle de l'abbaye de Flavigny (2), déclaration que son successeur Robert jugea insuffisante; car, après avoir, au lendemain de la mort du roi Philippe-le-Hardi, prêté serment de fidélité au jeune Philippe-le-Bel, celui-ci lui octroya « en « accroissance de fief tout quamque, dit le diplôme, nous povons et devons par « quelque reson que ce soit en notre vile de Coiches et es apertenances en toute « seignorie haute et basse espécialment, la garde dou prioré de ladite vile et des « membres et apertenances et des personnes demorans en icels lieux. » Le Roi commanda spécialement à ses bourgeois et à ses hommes de Couches d'entrer en l'obéissance et service du duc, ne se réservant que la féauté (3). Ces lettres avaient été scellées du sceau du prince héritier. Robert en obtint de nouvelles revêtues du nouveau sceau royal (4) et les fit signifier aux religieux de Flavigny. Ceux-ci essayèrent une timide observation sur la violation de la clause du diplôme de Philippe-Auguste relative à la réunion de Couches à la couronne; néanmoins rassurés par les promesses du duc, ils donnèrent leur adhésion (5). Les habitants de Couches, vraisemblablement dirigés par les officiers du Roi, ne se payèrent point de paroles. Leur condition sociale s'était beaucoup améliorée sous le gouvernement du prévôt royal ; ils avaient acquis franchises et libertés, et ils appréhendaient fort de tomber sous la main d'un prince avare et peu sympathique aux communes. Ils protestèrent contre l'inféodation en se retranchant derrière l'engagement formel du roi Philippe-Auguste. Robert, mis en cause, prétendit les habitants de Couches mal fondés en ce que, n'ayant point été appelés au traité primitif, ils n'avaient pas caractère pour en connaître. A quoi répliquaient ceux-ci : si on ne nous a point appelés, du moins nous a-t-on associés, car c'est nous qui payons la *gardement*. L'affaire portée au Parlement de Paris, l'arrêt montra que, revenu d'une première surprise, le Conseil du Roi

(1) Hist. de Bourgogne I, p. 90.
(2) Juin 1246. Lettre de l'abbé de Flavigny au roi saint Louis et déclaration faite au duc de Bourgogne (B. 11644).
(3) Lettres datées de Narbonne le jour de la St-Denis. 1285. B, 11644.
(4) Lettres datées de Paris, la veille de la St-Thomas. 1285. B. 11644.
(5) Lettres du mois de septembre 1286. B. 11,644.

avait singulièrement réduit la concession de 1285. Ainsi le Roi reconnut Couches pour dépendre du bailliage royal de Mâcon. Il promit de maintenir les habitants dans leurs franchises et libertés (*eorumque hominum franchisias et libertates observare debere et facere observari*); de conserver par devers lui la garde, le *sauvement*, la justice et les prestations acquittées par ces hommes et déclara n'avoir donné au duc que la garde du prieuré (1). Si rude que fut le coup, Robert ne perdit pas courage, il continua la lutte. De concert avec le prieur, il dénia aux habitants, qui n'avaient ni corps ni communauté, le droit qu'ils s'étaient arrogés de nommer des procureurs et de lever des taxes sans l'assentiment de leurs seigneurs (2); et, comme ces habitants s'étaient refusés à comparaître devant sa justice et acquitter ses prestations, il les tint bloqués dans leurs murailles, empêchant toutes communications avec le dehors et les livra à toutes les violences de ses hommes d'armes. Il fallut un ordre formel du Roi pour y mettre fin (3).

Sur ces entrefaites, un nouvel arrêt du Parlement rendu entre le *procureur* des habitants et le duc Robert maintint de tous points celui de 1290. Non seulement il reconnaissait aux habitants le droit de nommer des procureurs, mais il ajoutait : « *Salvo quod dictis hominibus cum dicerent se litteras et alia monimenta habere super justicia seu jurídictione quam dicunt se habere in dicta villa et quibusdam aliis juribus suis jus eorum illesum remaneat cum illud prosequi voluerint in premissis* (4). » Le duc n'en tint pas plus de compte de cet arrêt que du précédent. Les débats continuèrent jusqu'à sa mort arrivée en 1305 (5), mais du moins il ne vit pas le triomphe définitif de ses modestes adversaires. Un arrêt du samedi après la Pentecôte 1311, rendu après une enquête solennelle, déclara que le roi n'avait pu se dessaisir de la justice totale sur les hommes de Couches, non plus que de les séparer de la couronne (6). Un prévôt ou châtelain, sorte de lieutenant du bailli de Mâcon, continua de résider à Couches jusqu'à la réunion du duché à la couronne (7). Il y exerçait la haute justice; les droits du duc ayant été réduits à la garde du prieuré, à la prestation du sauvement et à la féauté.

(1) Arrêt du mois de septembre 1290. B. 11644.
(2) Mandement royal du 31 juillet 1295. B. 11,474.
(3) Mandement royal de décembre 1299. (B. 11,474).
(4) Arrêt du mois de février 1398 /9. B. 11,644.
(5) Mandements, enquêtes et procédures. B. 11374.
(6) B. 11474.
(7) B. 345-347.

Les inconvénients de la garde pour les églises étaient moins grands quand l'avoué appartenait lui-même au clergé. Ainsi, en 1235, Robert de Torote, évêque de Langres, ayant pris sous sa sauvegarde plusieurs hommes de l'abbaye de Molême, celle-ci s'en émut et l'évêque fut obligé de promettre aux religieux que leur autorité n'en recevrait aucune atteinte (1).

Ce fait d'un évêque constitué gardien d'une communauté d'habitants, est le seul qui soit parvenu à notre connaissance. D'ordinaire, les vassaux même des évêques recouraient de préférence aux laïques. Vers 1170, les habitants de Touillon, d'Alise-Sainte-Reine, de Flavigny et de Magny-Lambert, tous sujets de l'évêque d'Autun, ne se sentant pas suffisamment protégés par leur seigneur, traitèrent directement et sans intermédiaire avec Hugues III, duc de Bourgogne. Chacune de ces localités lui offrit une prestation de 100 sols pour son sauvement, avec liberté d'y renoncer à leur volonté, en tout ou en partie. Le duc accepta et promit même, en cas de résiliation du traité, de n'en pas conserver rancune — *absque ira et rancore* (2).

Le traité était encore en vigueur pour Touillon au commencement du XIVe siècle, puisque les archives de la Chambre des Comptes en ont conservé une reconnaissance, datée du vendredi après la saint Luc de l'année 1317 (3).

En 1311, les habitants de Palleau, sujets de plusieurs seigneurs, signaient une semblable reconnaissance (4) ; et, cinq ans plus tard, à l'occasion de débats survenus entre le duc et le prieur de Paray, les habitants de ce bourg attestaient que de toute ancienneté, ils avaient vécu sous la protection du comte de Charollais et de son suzerain le duc de Bourgogne (5).

Il en fut de même de ceux des hameaux de Fleurey et de Melin, qui relevaient de la baronnie de Mont-Saint-Jean. Etienne, leur seigneur, s'était plusieurs fois révolté contre le duc et avait amené la dévastation sur ses terres. Ses hommes, pour s'y soustraire en vue de nouvelles éventualités, se mirent sous la protection du duc, aux mêmes conditions que les vassaux de l'évêque d'Autun (6).

En résumé, lorsque, par suite des progrès de l'administration publique et d'une meilleure et plus énergique application de la justice, ces gardes spéciales

(1) Cartulaire de l'abbaye de Molème II 8

(2) Cartulaire de l'évêché d'Autun, publié par M. de Charmasse, p. 438. *Chartes* sans date.

(3) Reconnaissance des habitants de Touillon faite au duc de Bourgogne le vendredi après la St-Luc 1316 (B. 11,481).

(4) Lettre sous le scel de l'official de Chalon du mois de janvier 1311. (B. 11637).

(5) Lettre sous le scel de la cour de Mâcon du 21 mars 1326 (B. 960).

(6) 1321 Dim. ap. la St-J.-Bap. Traité conclu avec le duc Eudes IV. (B. 11,483).

n'eurent plus de raison d'être, elles n'en persistèrent pas moins à figurer dans nos registres, moins pour en conserver le souvenir que comme branche de revenu. Mais il est bon de le remarquer, si ces commendises n'enrichirent pas le domaine dans de grandes proportions, elles eurent du moins ce double avantage d'accroître la prépondérance du souverain et presque toujours d'améliorer la condition sociale de ceux qui en réclamaient les bénéfices. Grâce à cette intervention, toutes les localités dont nous venons de parler parvinrent de très bonne heure à prendre rang parmi les localités franches.

II. — CHARTES DE PARIAGE.

Dès la seconde moitié du XIIe siècle, nos ducs usèrent concurremment avec les lettres de garde, de chartes de pariage, qu'ils contractèrent tantôt avec des communautés religieuses, tantôt avec des seigneurs laïques, non-seulement dans le but de les protéger, mais de s'associer à eux pour l'exploitation d'un domaine, ou la mise en valeur de terrains demeurés incultes. La plus ancienne est celle que le duc Eudes II consentit en 1160 avec Philippe, abbé de Saint-Bénigne, de Dijon, autant pour son avantage personnel, que pour mettre fin aux entreprises du sire de Sombernon sur la terre de Mesmont. Eudes fut admis à jouir des revenus du domaine et de la justice en partage avec l'abbaye, sous certaines réserves. Le duc promit de mettre en commun tout ce qu'il pourrait acquérir sur le territoire, et d'assoupir tout débat préjudiciable aux religieux. Il jura sur les saints Evangiles de maintenir toutes les conditions du contrat, et en fit une obligation pour ses successeurs (1). Néanmoins, malgré le serment solennel prêté entre les mains de l'évêque de Langres, de ne jamais se dessaisir du domaine, son arrière petit-fils Hugues IV convertit le pariage en fief, dont il fit hommage à l'abbaye. Plus tard, sous Philippe-le-Bon, Mesmont fut inféodé aux seigneurs de Sombernon et suivit les destinées de cette baronnie (2).

Le duc Eudes III qui menait du même front les acquisitions territoriales et les affranchissements des communautés, ne négligea pas non plus les pariages. On en compte trois sous son règne. Celui de 1210, avec l'abbaye de Saint-Martin dont nous avons parlé plus haut à l'occasion dela charte d'Avallon (3); ceux de Nod-sur-Seine et de Châtelmoron.

Par celui de Nod, conclu en 1213, avec Agnès, fille d'Hurric de Lucenay,

(1) *Archives* de St-Bénigne H. 70.—Terre de Mesmont.—Hist. de Bourgogne, I pr. p. 5. Gall. Christ. IV, pr.
(2) Voir plus haut livre II, chapitre IV.
(3) Chambre des comptes. B. 464.

femme de Vautier de Roocourt et Caloth, son frère, les deux parties mirent en commun ce qu'elles possédaient déjà et ce qu'elles pouvaient encore acquérir. Le maire et le sergent furent institués des deux parts. On s'interdit de réunir la terre à un autre domaine, de disposer de sa partie sans le consentement de l'autre. Les hommes furent taxés à 5 sols dijonnais et à des redevances fixées en nature. Eudes paya pour sa communauté une somme de 500 livres. Guillaume, évêque de Langres et Simon, sire de Châteauvillain, revêtirent la charte de leurs sceaux (1).

Mais de même qu'à Mesmont, les ducs ayant fini par acquérir la part des Lucenay, Nod fut réuni à la châtellenie ducale d'Aisey et ses habitants furent admis à jouir de ses franchises (2).

Cette même année, l'abbaye de Saint-Pierre, de Chalon, accueillit (collegit) le duc Eudes en partage de territoires fort étendus, situés à Châtelmoron près de Givry, sous des conditions à peu près semblables aux précédentes et toujours avec cette promesse incessamment violée, de ne jamais distraire la propriété du domaine (3). Effectivement moins d'un siècle après, la terre de Châtelmoron était inféodée ; toutefois, comme à Nod, la condition de ses habitants y avait gagné, car ceux de Labergement, de Châtelmoron, comptaient parmi les communautés franches du bailliage de Montcenis (4).

Durant les cinquante-quatre années de son règne, Hugues IV, fidèle aux maximes paternelles, ne négligea point les chartes de pariage comme moyen d'augmenter sa prépondérance. La première qu'il conclut, date du mois de juin 1239. Ce prince venait d'accorder des franchises au bourg d'Arnay, et comme il désirait fort accroître son domaine dans cette région, il fit proposer aux moines de La Ferté-sur-Grosne de l'admettre en pariage de vastes terrains incultes situés entre Viévy, Maligny et Magnien. Si rien dans la charte n'indique beaucoup d'empressement de la part des religieux à répondre aux désirs du duc, elle témoigne du moins qu'ils prirent leurs précautions contre toutes les éventualités qui pouvaient naître aussi bien du côté du prince que du côté des colons.

L'abbaye associa le duc par moitié dans sa propriété, dont elle précisa nettement les limites. Elle l'ouvrit comme un abergement à tous ceux qui voulurent s'y

(1) Chambre des comptes de Dijon. B. 464.
(2) *Recueil*, II, 182.
(3) Chambre des comptes. B. 11640.
(4) Cerche des feux du bailliage d'Autun. B. 11510.

établir sous la seule condition de payer un cens de 15 sols par feu. Ces colons furent régis par un prévôt commun chargé de percevoir les redevances. Les moines se réservèrent la pleine propriété des bois, sauf à en céder l'usage; celle des fours du moulin, le droit de rentrer en possession des meix vacants par abandon. Les colons furent exemptés du service militaire, des corvées, du marché et d'autres exactions. De son côté, le duc fit la promesse de ne jamais se dessaisir de l'abergement, non plus que de l'inféoder (1).

Cet abergement amena la création des hameaux de Chaumes-Dessus et Chaumes-Dessous qui dépendent encore aujourd'hui de la commune de Magnien. L'abbaye de La Ferté conserva ses droits utiles jusqu'à la Révolution ; mais la seigneurie avait été réunie de bonne heure à la châtellenie ducale d'Arnay. Quant aux habitants, ils ne comptèrent jamais parmi les mainmortables. Cette franchise originelle leur fut reconnue moyennant une prestation de 4 francs 10 sols, par acte authentique de l'année 1684 (2).

La charte consentie par le même Hugues au mois de juillet 1243 avec l'abbaye d'Oigny était conçue dans le même esprit, mais plus détaillée. Les moines cédèrent au duc la moitié en commun d'un vaste territoire couvert de friches et de broussailles, qui s'étendait sur le plateau bordant la vallée de la Seine entre l'abbaye, les villages de Poiseul-la-Ville et d'Ampilly-les-Bordes ; de plus, le droit de le défricher, d'y bâtir un abergement ou une ville *in qua sit franchisia*. Mais les Génovefains se réservèrent la moitié des revenus de toute nature et de la justice, lesquels étaient prélevés par l'officier du duc, prévôt, maire ou sergent préposé au gouvernement de la nouvelle ville (3). Cinq ans plus tard, Hugues confirmait de nouveau la possession des moines, et les autorisait à s'approprier en payant moitié du prix, la moitié de tout ce que lui duc pourrait acquérir sur le territoire (4). Mais déjà Baigneux était créé, et Hugues qui, pas plus que ses associés, n'oubliait ses intérêts, en avait fait le chef-lieu d'une prévôté qui rayonnait sur 69 villages du pays de la Montagne (5). Puis, en 1259, dit Courtépée (6), le duc voulant accélérer le peuplement de Baigneux, accorda à ses habitants, de concert avec l'abbaye d'Oigny, outre la franchise dont ils jouissaient déjà, l'exemption des tailles et des corvées en retour d'une prestation de 5 sols par

(1) Chambre des Comptes B. 21,644.
(2) *Archives de la Côte-d'Or*, Fonds de la Ferté, H. 567.
(3) *Recueil de Pérard*, p. 453.
(4) *Id.*, p. 470, 1248, juin.
(5) Terrier de Châtillon-sur-Seine, 1371. B. 989.
(6) Tome IV. Nouv. Ed. 211.

meix, un quartaut d'avoine et une géline à la Saint-Remy. Beaucoup plus tard, le duc Eudes IV et l'abbé Regnaud de Vaubusin complétèrent ces institutions par la création de trois foires et d'un marché hebdomadaire, régi par un maire indépendant du prévôt, lequel avait ses jours le droit de haute, moyenne et de basse justice sur tout le territoire du Bourg. Les habitants eurent le droit d'élire un messier le jour de la Notre-Dame de mars, et de le présenter au prévôt qui l'instituait (1).

Baigneux dut son surnom aux Juifs qui s'y établirent dès l'origine, et qui en furent expulsés lors du bannissement général en 1306 (2).

Hugues avait à peine constitué son abergement de Baigneux, qu'il négociait (juillet 1257) avec l'abbaye de Moutier-Saint-Jean pour en établir un semblable sur le territoire de Saint-Germain-de-Modéon, pays perdu dans les forêts du Morvand, entre les seigneuries de Saint-Andeux et de la Roche-en-Brenil. Les conditions furent, à peu de choses près, semblables aux précédentes. Seulement les moines de Saint-Jean, toujours rebelles aux idées de liberté, sachant bien l'intention du duc de faire du nouvel abergement une communauté libre, exigèrent que leurs hommes du village de Sincey, chef-lieu paroissial de Saint-Germain, n'y fussent jamais admis (3). Les habitants de Saint-Germain payaient donc chacun an, à la Saint-Remy, 6 sols 8 deniers par feu de franchise, 5 deniers pour leurs droits d'usage dans les bois, deux gélines grasses à la Saint-Martin, les lods, la dîme de vingt gerbes l'une, indépendamment de certaines coutumes d'avoine et de gélines affectées sur plusieurs tenures (4).

Au mois d'avril 1268, Hugues scella sa dernière charte de pariage, avec l'abbaye de Remiremont, en Lorraine. Ce monastère possédait à Mellecey, dans le Chalonnais, un domaine considérable dont la surveillance et l'exploitation lui étaient devenues très difficiles, à raison de la distance et de l'impuissance où il était, de se défendre des entreprises des voisins. Donc, *par consoit de bone gens et por le profeit de lor egleyse*, l'abbesse Agnès de Salm et *son covenz accompaignerent* (s'associèrent) *le noble baron Hugon*, *duc de Bergoigne*, dans la jouissance commune de ce domaine, à l'exception de l'hôpital de Marloux, sous la condition acceptée par ce dernier, de *les aider à garder*, *à maintenir et à*

(1) Enquête de 1464. B. 990[3].
(2) Chambre des comptes de Dijon. Expulsion des Juifs. B. 10412, 10413, 10414.
(3) *Recueil de Pérard*, p. 486
(4) Terrier de la châtellenie d'Avallon. 1486, B. 497.

deffendre vers totes gens, à raquistrer les choses aliénées et ramener à droit et à la propriété de l'église en communs dépens. Hugues, cette fois, n'aliéna pas la terre de Mellecey ; mais tout en réservant les droits de Remiremont, elle n'en fut pas moins réunie à la châtellenie de Montagu, au grand avantage de ses habitants qui participèrent à ses franchises (1).

Les chartes de pariage, en ce qui concerne le domaine ducal, prirent fin avec le duc Hugues, ses successeurs renoncèrent à ce mode d'acquisition.

III. — BOURGEOISIES.

On entendait par bourgeoisie, franchise ou liberté, l'ensemble des privilèges reconnus ou octroyés à une communauté d'habitants, qu'elle fût ville communale, se gouvernant par ses propres statuts, ou simplement affranchie sous l'administration de son seigneur.

Dans les premières, la bourgeoisie, c'est-à-dire le droit de participer aux franchises du lieu, pouvait, quand elle était dotée du droit d'attrait, se conférer par les magistrats municipaux à l'étranger qui la sollicitait (2). Partout ailleurs, le consentement du seigneur était indispensable (3).

(1) Chambre des comptes de Dijon, châtellenies de Germolles et Montagu. B. 1085.

(2) Article 35 de la *Charte* de Dijon (1187) (*Recueil I*, 11). — Art. 34 de celle de Beaune (1303) *Rec.* I, 201, art. 2 de la charte de Talant (1216), I, 498. — Châtillon. Coutumes, p. 153, 161, 162, 164, 165. (I, 400, 403, 404). — *Charte* de Saint-Jean-de-Losne (1227), art. 7 (II, 11) ; — de Montbard (1231), art. 33 (II, 100); — d'Argilly et de Bagnot (1234), art. 19, 20 (II, 149) ; —*Charte* d'Oyé (1240), art. 10, 11 (III, 489) ; — de Prissé (1243), art. 10 (Ord. III, 597) ; — *Charte* de Chaussin (1260), art. 35 (II. 316) ; — de Seurre (1278), art. 32, 48 (II, 216, 221); — de Flagey-les-Gilly (1333), art. 7 (II, 468); — de Louhans (1269), art. 22. Encor donons et octroions à nos borjois de ceste franchise que il en ceste franchise reçoivent, los céaux et totes celes qui antré y voudront, fors que nos homes et nos fames taillables et exploitables, lesquez il ne puent ne ne doivent recevoir ne retenir, ce n'est par notre comandement. Canat. *Doc.*, p. 99.

(3) *Charte* de Cortevaix (1236), art. III. Si quis in potestatem Cortevasii annum et diem manserit, nullo clamore eum sequente neque per nos per ministros nostros rectitudinem prohibuerit, deinceps liber et quietus permanerit, nisi de servitute poterit legitime convinci et infra annum impetitus fuerit, et convictus non redditur impetitori, sed licebit et pergere quo voluerit et nos per ballivos nostros illum salvum cum rebus suis per unum diem conduci faciemus. Qui eum impetit non audiet, nisi prius ydoneas satisfaciones fecerit quod si injuste eum impetierit expensas ei restituat. Impetitor autem qualicumque modo sed tamen legitimis testibus vel per judicium curie nostre eum convincere necesse habebit. Canat. *Docum.*, p. 31.— *Charte* de Saulx-le-Duc (1246), art. 12 (II 262) ; — *Charte* de Branges (1256), art. 33. Celluy qui veut demeurer en ladicte ville de Branges, si compare en jugement devant le juge dudict seigneur ou par devant les bourgeois pour subir jugement et faire raison à ceulx qui luy demandent, il est tenu et réputé pour bourgois. Canat. *Doc.* p. 59. — *Charte* de Cuiseau (1265), art. 70 : Item volumus et concedimus, quod si quis de burgensibus nostris vel aliende venientibus ad hoc ut burgenses effruantur, infra terminos inferius annotatos voluerint, sine prejudicio alieno domos construere ad habitandum, eadem totaliter gaudeant libertate qua et burgenses infra muros ville habitantes. Canat, *Doc.* page 84. — *Charte* de Sagy (1266), art. 25 (II, 329) ; — *Charte* de garde d'Anzy-le-Duc (1284). Si vero aliquis vel aliqui ad franchesiam seu burgesiam ville Anziaci ad nos (Abbas St Martini Eduensis et prior de Anziaco) venire voluerint, nos prior dicti loci ipsos recipiemus si nobis placuerit et per manum nostram intrabunt et ipsos dictus dominus dux (Robertus), servare et custo-

Dans le principe et à quelque origine qu'elles appartinssent, les bourgeoisies ne dépassaient pas le territoire de la localité. Elles n'étaient accessibles qu'aux personnes libres (1). Tout serf qui s'y réfugiait courait risque d'y être poursuivi et réclamé par son seigneur. Passé le délai d'un an et un jour, la prescription était acquise (2).

Cependant, en érigeant des villes nouvelles, le roi et les grands vassaux ne se firent pas scrupule d'y recevoir les serfs qui fuyaient l'oppression. En Bourgogne, Talant fut créé dans ce but, et quand nos ducs qui avaient conservé la suzeraineté des châtellenies de Laignes, de Griselles et de Cruzy, dans le Tonnerrois, l'inféodèrent aux comtes de ce pays, ils maintinrent, à Cruzy, une bourgeoisie devenue célèbre, en ce qu'elle conférait la liberté à tous les serfs nouvellement mariés, qui pouvaient y passer la première nuit de leurs noces (3).

Par son admission dans une bourgeoisie, l'homme était soustrait à la juridiction de son seigneur d'origine, qui perdait toute action sur sa personne, sinon sur les biens demeurés sous sa directe. Il devenait l'homme lige du seigneur de la bourgeoisie, et participait à toutes les franchises de la localité.

La royauté dont la politique persévérante s'appliquait à ressaisir toutes les parties de la puissance publique usurpées par la grande féodalité, comprit les gardes, les communes et les bourgeoisies au nombre des moyens qu'elle mit en œuvre pour arriver à son but. Louis VII, le premier, tout en proclamant qu'à lui seul appartenait le droit de faire et de défaire des communes dans les villes de l'ancien domaine royal, ne s'était pas fait faute de supprimer celles de Vezelay, d'Auxerre et de Tournus, bien qu'elles y fussent étrangères. Son fils Philippe-Auguste étendit encore davantage la prérogative royale, en faisant sentir son action directe aussi bien aux grands feudataires qu'à leurs propres vassaux. Ainsi, en Bourgogne, où il était intervenu victorieusement dans les querelles du duc avec les églises et les barons, il avait accueilli avec empressement et sans conditions, la demande des Dijonnais, d'être le garant des deux chartes de

dire tenetur sicut et antiquos servare et custodire tenetur. Arch. B. 11657. — Bourgeoisies d'Arnay-sous Vitteaux et de Sainte-Colombe (III, 524, 526) ; — de Cessey-les-Vitteaux (II, 562) ; — d'Avallon. Terrier de la châtelenie. 1486. B. 497.

(1) *Charte* de Cortevaix (note précédente). — *Charte* de Louhans, note 2.

Souvent le seigneur interdisait l'accès de la nouvelle franchise aux serfs de ses autres domaines. Voir Ch. d'Oyé (III, 489) ; — de Chaussin (II., 316) ;—de Louhans (Canat. p. 99) ; de Seurre(II, 218,221); de Prissé (note 2) ; — de Seurre (II, 218).

(2) Charte de Cortevaix, note 1. — Charte d'Oyé (III, 489) ; — de Chaussin (II, 316).

(3) Voir sur cette coutume de Cruzy, le chapitre que lui a consacré M. Challe dans son histoire du comté de Tonnerre, p. 62.

commune qu'ils venaient d'obtenir de leur prince (1). Lui et ses successeurs multiplièrent autant qu'ils le purent les privilèges et les franchises des villes de leur propre domaine, ou se firent les protecteurs des franchises dues à l'initiative de leurs vassaux les plus immédiats.

Quant aux bourgeoisies, expression de ces privilèges, les rois, à mesure que croissait leur autorité souveraine, imaginèrent d'étendre, jusque dans les grands fiefs de la couronne, les bénéfices de celles qui avaient été créées sur leur propre terre. Ils substituèrent le domicile fictif au domicile réel, condition jusque-là indispensable de tout accès dans une bourgeoisie : c'est-à-dire que tout sujet d'un vassal eut la faculté de s'avouer bourgeois d'une ville royale, tout en continuant de résider sur la terre de son seigneur. En agissant ainsi, le roi trouvait l'avantage d'accroître son autorité ; de faire pénétrer sa juridiction là où elle n'avait jamais été acceptée ; et, comme ainsi que la garde, la bourgeoisie du roi n'était jamais gratuite, d'augmenter les ressources du Trésor.

Nos ducs et les évêques, dans l'impuissance de résister ouvertement aux prétentions de la couronne, prirent le parti de suivre son exemple et de se procurer sur leur propre terre les mêmes avantages poursuivis par la monarchie dans toute l'étendue du royaume. Ils eurent aussi leurs bourgeoisies réelles et personnelles. Ils essayèrent même dans le principe d'entraver autant qu'ils le purent l'effet de celles du souverain. Nos archives ont conservé quelques exemples de cet esprit d'opposition.

En 1265, Gilles de Flavigny, bourgeois de Châtillon, ville communale, s'étant départi de la seigneurie du duc Hugues IV et avoué *boriois le Roy de la ville neuve* (2), ce prince, *selon la coustume de Chastoillon, ou li diz duc ai la remenance des heritaiges des borjois qui se departent desous lui et s'en vont en autre seignorie*, confisqua ses biens. Gilles, réduit à la misère, offrit au duc de lui payer la somme de 1,000 livres, s'il lui en donnait main-levée. Hugues y consentit, tout en prenant ses précautions contre une intervention de la justice royale. Par un acte solennel passé devant Guy, évêque d'Autun, Gilles promit que si, à propos de cette restitution, il ajournait le duc ou ses officiers, devant toute autre cour que celle du duché, il perdrait de nouveau ses biens, de même aussi que s'il se départait encore de *dessus le duc et s'en aloit demorer comme borjois en autre seignorie* (3).

(1) *Recueil* I, 1, 19.
(2) Villeneuve-sur-Yonne, arrondissement de Joigny (Yonne).
(3) *Biblioth. de Dijon*, fonds Baudot, mss. 8. Suite au *Recueil* de Pérard, p. 39, verso.

A quelque temps de là, le même Hugues IV ratifiant la charte donnée par le seigneur de Saint-Thibaut à ses hommes, faisait insérer dans la charte une clause interdisant aux nouveaux affranchis, d'avouer un plus puissant seigneur que lui : *majorem dominum quam dictum Hugonem*, *nec vendere sub majore domino quam sub dicto domino duce* (1).

On trouve une pareille défense dans les chartes octroyées aux habitants de Seurre, de Pontailler et de Chaussin. (2).

L'évêque d'Autun, que ces intrusions de bourgeoisies royales dans ses domaines intéressaient tout autant que le duc, n'oubliait rien à l'occasion pour faire déporter ceux de ses sujets qui s'y étaient engagés. Le cartulaire de l'évêché renferme une lettre du 5 janvier 1293, par laquelle Hugues dit Fuchoz de Saulieu et Perronnette sa femme renoncent volontairement à la bourgeoisie du roi de France et se reconnaissent bourgeois et bourgeoise de l'évêque, *ad usus et consuedines Sedelocenses sine reclamatione alterius curie vel fori* (3).

Enfin l'article V des franchises accordées en 1311 par les Maîtres de l'hôpital de Tonnerre aux habitants de Vertault, interdisait aux nouveaux affranchis de recourir à d'autre justice qu'à la leur « *si comme sougiet et justiciables doivent* « *faire à leurs seigneur sans avoer seignorie de Roy ne d'autre seigneur avoer*(4).»

Néanmoins le pouvoir royal avec sa juridiction, ses cas royaux et ses baillis entreprenants et dévoués n'en continuait pas moins ses entreprises. Contrairement à la coutume qui fermait au serfs l'accès des bourgeoisies, ils les y admettaient volontiers, et déniaiaient aux seigneurs le droit de les y poursuivre. Enfin en présence des plaintes qui s'élevaient de tous côtés, le roi Philippe-le-Bel se vit dans la nécessité de mettre un frein à ces usurpations et d'édicter un règlement destiné à empêcher le retour. L'ordonnance de 1287, tout en maintenant le droit des maires ou des prévôts, d'admettre dans les localités franches les hommes libres qui solliciteraient la bourgeoisie, imposait au nouvel arrivant l'obligation de se représenter devant son ancien seigneur en compagnie d'un sergent de la ville, et de lui signifier comme pour le désaveu du serf sa réception dans cette bourgeoisie. Cette première condition étaient indispensable. Il devait en outre acquérir une maison dans sa nouvelle résidence, y demeurer pendant une partie de l'année, et contribuer comme tous les autres

(1) *Recueil* II, 326.
(2) *Id.* 209, 300, 316.
(3) Cartulaire de l'évêché d'Autun, publié par M. de Charmaisse, p. 81.
(4) *Recueil* III, 429.

bourgeois aux charges locales. Toutefois il demeurait toujours justiciable de son seigneur à raison des héritages qu'il pouvait posséder sur sa terre et des actions qui pouvaient naître avec les autres hommes du seigneur.

Tout bourgeois qui voulait quitter la bourgeoisie pour aller demeurer ailleurs, était tenu au préalable d'acquitter ses tailles et de contribuer à celles de sa nouvelle résidence, à partir du jour de sa réception.

La grande ordonnance de 1302 maintint toutes les dispositions de celle de 1287.

Si, contrairement à ce qui se passait en Champagne, les baillis de Sens et de Mâcon furent plus réservés en ce qui concernait l'admission des serfs de Bourgogne, ils n'en continuèrent pas moins leurs entreprises, aussi bien dans le but d'accroître les bourgeoisies royales, que de pousser certaines localités libres à s'ériger en villes de bourgeoisies sous la suzeraineté royale. Ils furent même sur le point de réussir à Is-sur-Tille. Cette petite ville dont les franchises venaient d'être reconnues par le sire de Rougemont, seigneur haut justicier, relevait de l'évêché de Langres, et en arrière-fief du sire de Vignory. Ce dernier avait cédé sa suzeraineté au duc de Bourgogne. Is-surTille, lieu franc situé entre les terres du duché, celles de l'évêque de Langres et la Franche-Comté, sur laquelle Philippe-le-Bel avait mis la main, convenait merveilleusement au roi pour y installer une prévôté comme à Chauvort et à Saint-Gengoux-le-Royal. Les habitants séduits par les promesses du bailli de Sens, accueillirent les propositions royales; et nonobstant la violente opposition du duc et des coseigneurs du lieu, l'entreprise eût réussi sans la mort du roi et la réaction dont cet événement fut la cause. Toutefois si le bourg d'Is-sur-Tille ne fut pas élevé au rang qu'il ambitionnait, ses franchises, du moins, furent respectées et il les conserva jusqu'à la révolution (1).

Cet échec ne découragea point les officiers du roi. En 1323, il fallut encore que, sur de vives réclamations du jeune duc Eudes IV et d'Agnès de France, sa mère, le roi Charles-le-Bel rappelât le bailli de Mâcon à la stricte exécution des ordonnances (2). Seize ans plus tard, c'est l'abbaye de Moutier-Saint-Jean qui saisit l'occasion d'une enquête sur les oppressions et dommages apportés par les officiers du roi aux sujets du duché, pour traduire le prévôt de La Villeneuve aux jours du Parlement de Paris, sous l'inculpation d'avoir, nonobstant

(1) *Recueil* II, 429.
(2) Mandement du 23 octobre. *Arch. de la Côte-d'Or*. B. 11481.

les ordonnances, admis comme bourgeois de La Villeneuve un homme taillable, exploitable, et mainmortable d'Athie-sous-Moutier (1). Les calamités de la guerre de Cent Ans n'arrêtèrent point les entreprises, car en 1448, treize années après la paix d'Arras, les ambassadeurs envoyés par Philippe-le-Bon au roi Charles VII, mettaient en tête des griefs, dont ils demandaient le redressement, les infractions commises par le bailli de Sens aux ordonnances sur les bourgeoisies (2). La réunion du duché à la couronne y mit seule fin.

Pour en revenir aux bourgeoisies bourguignonnes, bien que celles des communes pourvues du droit d'attrait fussent accessibles à toute personne, néanmoins comme le prévôt ducal était, sans exception, l'intermédiaire obligé des rapports de toute bourgeoisie avec ses forains, l'action de celle-ci ne dépassait guère la circonscription de chaque prévôté (3). Châtillon-sur-Seine et Flagey-les-Gilly faisaient seuls exception. La première était ouverte, en dehors des limites du duché, aux hommes de l'Abbaye de Pothières, dont le duc avait la garde, à ceux de la châtellenie de Laignes, Griselles et Cruzy qui relevaient de son fief (4). Celle de Flagey comptait des *defforains* dans toutes les parties du duché et même par delà ses frontières (5).

Pour n'en citer que quelques autres, la bourgeoisie d'Avallon rayonnait sur les châtellenies d'Avallon, de Saint-Germain-de-Modéon et de Vieuchâteau (6) ; celles de Cessey et d'Arnay-sous-Vitteaux offraient un refuge aux habitants de Flavigny contre les griefs et les molestations des religieux (7), et à ceux de Vitteaux, quand le duc en eut cédé la seigneurie à la maison de Chalon (8).

En général les formalités de réception dans ces bourgeoisies différaient peu de celles du roi. Celui qui *requeroit estre bourgeois* se présentait devant le Maire, là où il y avait une commune ; devant les échevins quand le lieu était de simple bourgeoisie ; ou devant le prévôt, quand il n'y avait point d'administration municipale. Il jurait sur l'évangile « *que pour fraude, ne pour barat, ne pour* « *frauder autrui, il ne requeroit l'aveu que pour l'honneur du prince et la noblesse*

(1) Lettres du roi Philippe de Valois, 4 septembre. *Arch. de la Côte-d'Or*, B. 11481.
(2) Instructions du 28 janvier 1448/9. *Id.*
(3) J. Simonnet. Institutions de la vie privée en Bourgogne, p. 305.
(4) Coutume de Châtillon. *Recueil* I, 403. — 1391. Traité entre l'abbaye de Pothières et le duc Philippe-le-Hardi. *Arch.* B. 11650.
(5) Comptes de la prévôté. *Arch. de la Côte-d'Or*. B. 5562-5565. — *Recueil* II, 468.
(6) Comptes de la prévôté et de la châtellenie d'Avallon. *Id.* B. 2970-3017. — Terrier de la châtellenie, 1486. B. 497.
(7) *Recueil* II, 562.
(8) *Id. Arch. de la Côte-d'Or*. B. 6245.

« *de user des franchises de la bourgeoisie* (1). » Il prêtait le serment d'être bon et loyal bourgeois, de maintenir le droit du seigneur, les « poins » de la franchise, et de contribuer au sol et à la livre à toutes les impositions de sa nouvelle résidence (2).

Le nouveau bourgeois s'engageait aussi à acquérir dans l'an et jour une maison en valeur d'au moins 40 sols dijonnais (3). S'il requérait seulement la bourgeoisie personnelle, il jurait de demeurer un an et un jour dans la bourgeoisie (4) avec son ménage et d'y revenir ensuite aux fêtes solennelles de l'année. A chacune d'elles, il payait un denier au curé « pour cause de parroichiage (5). »

Dans l'un et l'autre cas, on lui délivrait des lettres de bourgeoisie scellées du grand sceau (6), et un sergent de la justice allait les signifier en forme de désaveu au seigneur de la terre (7).

Comme le prévôt demeurait chargé de percevoir la redevance affectée à chaque bourgeoisie (8), il en profitait moins pour s'assurer si ces forains n'étaient point troublés dans leurs immunités, que pour intervenir dans leurs débats avec les justices locales. En 1334, le chambrier de Saint-Bénigne de Dijon, seigneur de Saussy, se plaignait au duc Eudes IV, de ce que le prévôt de Saulx-le-Duc s'efforçait de « souverainer » ceux de ses hommes qui s'étaient avoués ses bourgeois, et de les distraire du ressort du bailliage de Dijon. Il finissait en demandant l'abolition de ces bourgeoisies. On lui répondit en distrayant Saussy de la prévôté de Saulx, au profit de celle de Talant (9).

(1) Coutume de Châtillon. *Recueil* I, 403. — Bourgeoisie de Cessey. *Recueil* II, 562. — Le nouveau bourgeois à Louhans était tenu de prêter serment au seigneur, de payer 5 sols d'entrage au prévôt, 12 deniers au maire, de faire résidance dans les limites de Louhans pendant un an et un jour et supporter toutes les charges de l'habitantage. Mais durant ce terme, il était toujours considéré comme étranger et contribuable au péage, au poids, à la vente, coponage ; l'année révolue, il devenait franc bourgeois. Canat, *Doc.*, p. 100. — Celui de Flagey faisait aussi un stage d'un an et un jour et payait 5 sols de bordelage, à l'expiration il n'était tenu qu'à sa part de la prestation de franchise. Compte de 1432, 1433, B, 5565.

(2) Coutume de Châtillon. *Recueil* I, 403. — Rouvres, *Rec.* I, 485.

(3) *Id.* *Charte* de Louhans. Canat. 100. 101.

(4) *Id.* Bourgeoisie de Cessey. *Recueil* II, 562.

(5) *Id.* Coutume de Châtillon. *Recueil* II. 403. Coutume de Mâcon. Se aucun forain achète à Mascon, mayson ou plastre, il doit à Mascon demorer un an et un jour et doit ses péages et usages l'année durant et l'an et le jour passé, se ne veux plus demorer, il doit venir en personne à III festes annalz acostumées, c'est à savoir à Penthecoste, à Tossain et à la Nativité de N. S. et ce faisant, il est quittes de totes choses comme citiens. Et se il faloit à l'une des trois festes, il pert sa franchise, sauf en certains cas ; c'est à savoir se il est malade, se il est appelez devant le Roy ou se il est en prison, ou en chemin de Rome ou d'Outremer ou de Saint-Jacques ou par ravace d'aigue empagié et se doit envoier excuser qui juroit que li piés ne poient porter le cors. Canat., *Docum.* p. 10. — Une clause à peu près identique existe dans la *Charte* de Louhans, 1269, même ouv. p. 101.

(6) I. p. 400.

(7) *Id.* p. 403.

(8) Comptes de la Prévôté de Flagey et des autres.

(9) *Recueil* III, 503.

Si un bourgeois forain, ou non, était empêché dans sa personne ou dans ses biens « en autrui justice », il se réclamait de sa bourgeoisie. Le prévôt de celle-ci (1) se transportait aussitôt devant le gouverneur de cette justice, lorsqu'elle n'était ni celle du roi ni celle du duc, car, dit la coutume, « il est souverain. » Le prévôt faisait représenter le prisonnier et, sur sa déclaration qu'il appartenait à telle bourgeoisie, il en requérait « la congnoissance, la rendue ou la recréance au nom du duc. » Si l'inculpé lui était délivré, il l'amenait au lieu de la bourgeoisie et le remettait à ses juges naturels. En cas de refus, la bourgeoisie lésée : « *contrepainnoit* », c'est-à-dire dirigeait une action contre le détenteur de son homme, elle arrêtait même ses sujets en garantie, jusqu'à satisfaction complète (2).

Les comptes de la prévôté de Flagey et de Vosne, les protocoles des notaires de la Chambre des comptes, témoignent aussi qu'en dehors des aveux solennels de bourgeoisie dont nous venons de parler, il y en avait d'autres qu'on pourrait appeler des aveux *in extremis*. C'étaient ceux d'individus détenus dans les prisons sous de graves inculpations et qui, pour échapper au châtiment qui les attendait, se prétendaient bourgeois de Flagey et réclamaient d'être jugés *aux us et coutumes* de cette franchise (3). Ces documents ne disent point si, au préalable, le prévôt s'assurait de l'inscription du nom des réclamants sur le rôle de sa recette ; mais, comme il s'agissait avant tout de maintenir la prééminence de la juridiction souveraine, le prévôt n'hésitait jamais à se transporter sur place et d'agir comme nous venons de l'exposer. Le bourgeois rendu à la bourgeoisie, si le plaignant et l'accusé tombaient d'accord pour une composition, l'amende entrait dans la caisse ducale (4). Si l'accusé parvenait à se purger du crime pour lequel il était poursuivi, il n'en payait pas moins une certaine somme pour les frais de sa revendication (5). Ailleurs un prétendu bourgeois, inculpé d'un grave méfait, se prétendait clerc, et se faisait remettre à la justice épiscopale (6). Mais, souvent aussi le bailli intervenait dans maints de ces débats et, sans se préoccuper des immunités locales, faisait brancher le prétendu bourgeois aux plus prochaines fourches patibulaires (7).

En résumé : comme les pariages, comme les sauvegardes avec lesquelles elles

(1) J. Simonnet. Docum. sur la vie privée, p. 205.
(2) Coutume de Châtillon I, 404. — Comptes de la Prévôté de Flagey.
(3) Jul. Simonnet. Ouvr. cité. — Comptes de la Prévôté de Flagey.
(4) Compte de 1432-1433. B. 5565.
(5) Id. 1433-1434. B. 5564.
(6) Id. 1405-1406. B. 5563.
(7) Id. 1406-1407. B. 5562 et suivants.

offraient plus d'un point de ressemblance, ces bourgeoisies, rayonnant dans tous les sens, contribuèrent aussi pour leur part au développement de la liberté des campagnes. Là, en effet, où elles étaient assez nombreuses pour constituer un groupe, elles devinrent pour le demeurant des habitants du même lieu un objet d'envie qui se traduisait par une menace de désertion. Les seigneurs soigneux de leurs intérêts s'empressèrent de remédier, soit en mettant leurs hommes au même niveau par un affranchissement général qui rendait la bourgeoisie inutile, soit par une sorte d'abandon tacite de leurs droits de main-morte ainsi que nous le démontrerons plus loin en parlant des communautés affranchies sans contrat.

IV. — LES VILLAGES NOUVEAUX

A la suite des guerres et des commotions politiques des xve et xvie siècles, plusieurs abbayes se virent dans la nécessité de tirer parti de vastes espaces demeurés jusqu'alors incultes, ou livrés au pacage des troupeaux. Afin d'y attirer des colons par de sérieux avantages, elles offrirent ces terres sous la forme de baux à vie ou d'accensements perpétuels. Sauf l'obligation d'élever des habitations, les conditions furent en général modérées, les droits seigneuriaux et de justice maintenus; mais de mainmorte il ne fut pas question.

L'abbaye cistercienne de Quincy dans le Tonnerrois entra la première dans cette nouvelle voie. Elle possédait à Semond (1), près Saint-Marc-sur-Seine (2), un grand territoire qui rayonnait sur les paroisses de Saint-Marc, de Magny-Lambert (3), d'Ampilly-les-Bordes (4) et de Quemigny-sur-Seine (5). Ce domaine, éloigné de plus de huit lieues du monastère, était fort négligé depuis que les religieux ne le cultivaient plus de leurs propres mains. Ils l'avaient même déjà donné en commande au duc Hugues IV qui, n'y ayant pas trouvé d'avantage, s'était empressé de le leur restituer (6). Donc, vers 1460, les moines, pressés d'argent, baillèrent à cens le bois de Poillenay contigu au finage d'Ampilly-les-Bordes, où s'éleva bientôt une métairie. On la décora du nom de Folie qu'elle a conservé. Quatre ans après, de grandes concessions augmentèrent la circonscription de l'ancien hameau de Messauge qui dépendait de la même paroisse. En 1478 s'éleva la ferme de Plaisance sur celle de Quemigny. La Borde, sur le

(1) Canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
(2) Id.
(3) Id.
(4) Id.
(5) Canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).
(6) *Arch. de la Côte-d'Or*. Fonds de Quincy, H. 621.

même finage, apparut en 1511. Enfin, en 1483, les Essarts à la Brebis près de Saint-Marc faisaient place aux deux métairies appelées : les Brebis hautes et les Brebis basses (1).

Les Bernardins de Fontenay avaient fondé au XIIe siècle, au centre du plateau aride au pied duquel sort la rivière de Laignes, au lieu dit *Desertum Fontane*, une grange à laquelle on donna le nom significatif de *Fontaine les Sèches* (2). Quoique située à peu de distance de l'abbaye (15 kilomètres), elle fut bientôt délaissée par les moines qui l'affermèrent. Vers la fin du XVe siècle, elle se trouvait entre les mains de « grangers » du pays, auxquels l'abbaye l'avait amodiée en y joignant des terres à essarter. Les conditions étant avantageuses, la petite colonie avait prospéré. Aussi, bien avant l'expiration du bail, elle sollicita l'accensement des terres et l'érection de la grange en village. Si le mobile bien naturel des gens de Fontaines avait été de conserver à leur postérité les terres conquises par leur travail, de leur côté les religieux, obligés de « *refformer et méliorer leurs besongnes* », ne demandaient pas mieux que d'accueillir la proposition. Un traité dont ils dictèrent toutes les clauses fut passé le 19 juillet 1529.

L'abbaye cédait aux grangers et à leur postérité la pleine propriété des terres labourables et de celles qui restaient à essarter ; des cantons de bois pour leur usage ; des prés sur Gigny et Sennevoy ; des droits d'usage et de pâturage dans ses bois ; l'usage du puits unique. En revanche elle érigeait une cense annuelle et perpétuelle de huit livres ; un cens d'un denier par journal. Les lods étaient fixés au denier 12 ; mais les héritages ne pouvaient sortir des familles des colons. Une tierce de 12 gerbes l'un se prélevait sur les récoltes des terres essartées, de 20 sur les autres, plus une dîme du 20e des laines, une journée de charroi, 5 gros et une poule par feu. Les moines se réservèrent encore l'emplacement d'une grange, le four et s'il était possible un moulin banal. La mainmorte fut abolie. Tout nouvel habitant autre que les sujets de l'abbaye dut être libre ou se faire affranchir dans l'an et jour de son arrivée à Fontaine sous peine de demeurer serf : *ledit lieu*, disait le contrat, *demeurant mainmortable quant ad ce.*

Les habitants eurent le droit de nommer leurs messiers qu'ils présentaient à l'institution du maire des religieux, et à la juridiction duquel ils devaient se soumettre sous peine de 65 sols d'amende. Les religieux promirent de faire

(1) *Arch. de la Côte-d'Or*. H. 62[1]. Fonds de l'abbaye de Quincy.
(2) Fontaines-les-Sèches, canton de Laignes, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

ériger Fontaine en paroisse et fixèrent d'avance tous les droits curiaux. (1)

A cinq kilomètres de Fontaine existait une autre grange aussi ancienne, également fondée par les moines de Fontenay : la grange de Planay (2). Elle avait eu les même destinées que la première. Comme elle aussi, les religieux la convertirent en village aux mêmes conditions que les précédentes. Le contrat est à la date du 3 mars 1523 (3).

Vingt-trois ans plus tard (1546), l'abbaye des Bernardins de Longuay bâtissait la métairie du Val Fermet sur le territoire de Mauvilly (4) et donnait aux Génovéfains d'Oigny l'exemple de mettre en œuvre l'immense plateau aride qu'ils possédaient entre la Seine et le Revinson. Déjà, en 1519, ce monastère avait affermé pour 29 ans à deux familles de Baigneux la grange d'Orret (5) à des conditions satisfaisantes pour les deux parties puisqu'à l'échéance de ce bail, en avait succédé un autre à vie (6). Mais quand après l'invasion des Reitres (1569) il fallut relever le monastère en ruines, force fut de se procurer de l'argent. Les religieux firent connaître au prône des paroisses voisines leur intention de concéder des terres à défricher, et de 1571 à 1610 ils trouvèrent à créer quinze métairies nouvelles (7). Orret en profita pour obtenir sa conversion en village. Son territoire s'était beaucoup accru par suite des défrichements. Donc ses habitants furent reconnus propriétaires de leurs fonds avec permission d'en disposer à leur gré, en payant des lods de 20 deniers par livre. On leur abandonna des droits de pêche dans les eaux, et leur usage des droits d'usage et de pâturage ; la faculté d'élire des messiers, des prud'hommes pour la perception de la taille, fut fixée à 10 livres. La dîme l'était au 3ᵉ. Quant à la condition des uns et des autres, l'abbaye les proclamait francs et non mainmortables (8).

A Dijon l'abbaye de St-Bénigne, à défaut des ruines à relever, avait dû livrer son argenterie à Tavannes pour l'aider à repousser les huguenots. Elle battit donc

(1) *Arch. de la Côte-d'Or.* H. 574. Fonds de l'abbaye de Fontenay. *Recueil* III, 528.

(2) *Id.*

(3) *Arch. de la Côte-d'Or*, H. 574. Fonds de l'Abbaye de Fontenay.

(4) Mauvilly, canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

(5) L'ancien *Auderutum* du VIIIᵉ siècle.

(6) *Arch. de la Côte-d'Or.* H. 669. Fonds de l'abbaye d'Oigny.—Orret, canton de Baigneux, arrrondissement de Châtillon (Côte-d'Or).

(7) Les métairies dites Les Vieux Essarts (1571), Charmois et Combe au Forestier (1574) ; Fontaines Sainte-Anne (1577) ; Combe des Rupts-Hauts, Rosée et Laneuf (1580) ; Le Gibot (1598) ; Les Pouteaux (1607) ; Videbouteille (1610), dépendent aujourd'hui du territoire d'Oigny, canton de Baigneux.

Celles de La Creuse (1576) ; Champignolet (1578) ; Roilly, Renère et Champigny (1579) appartiennent à la commune d'Etalante, canton d'Aignay.

A l'expiration des baux à vie, la plus grande partie de ces fermes furent accensées perpétuellement.

(8) *Archives de la Côte-d'Or*, H. 669-671. Fonds de l'abb. d'Oigny II.

monnaie avec la forêt dite de Grancey située au dessus de Messigny. Elle la divisa en lots que les bourgeois de Dijon se disputèrent pour y bâtir des fermes, auxquelles plusieurs donnèrent leur nom (1).

Plus encore que ces deux monastères, Cîteaux avait essuyé des pertes considérables, l'abbaye avait été saccagée et le château de Gilly, converti en ruines. Réduite aux expédients, elle commença par faire de sa grange de Gergueil dans l'arrière-Côte un centre de population, par l'accensement à plusieurs chefs de famille des terrains qui dépendaient de ce domaine (2) Puis elle abandonna à des colonies de Lorrains chassés de leur pays par la guerre, les vastes espaces qui s'étendaient aux portes mêmes de son enclos, dans le voisinage de sa terre de Gilly (3) et autour de sa grange de Crepey au-dessus de la vallée de l'Ouche (4). C'est là l'origine des communes de Saint-Nicolas-les-Cîteaux et de Saint-Bernard, érigées par contrats des 30 et 31 octobre 1608 (5), ainsi que du hameau de Crepey (6), 14 mars 1612.

La constitution donnée à ces nouveaux centres de population fut identique. Les habitants considérés comme francs n'en demeuraient pas moins gens de *poeté*. Un maire choisi par l'abbé jugeait les différents; deux échevins ou procureurs élus l'assistaient pour la gestion des intérêts locaux, et en rendaient compte devant la justice seigneuriale. Les habitants élisaient leurs messiers ou vigniers. Les terres étaient chargées d'un cens emphytéotique portant tous droits seigneuriaux, avec pouvoir d'en disposer librement mais entre eux seulement, mesure bientôt éludée, car quatorze ans après, la majeure partie des premiers colons avait fait place à des étrangers.

Le grand prieuré de St-Vivant qui n'avait pu, en 1604, tirer meilleur parti de sa grange de Détain qu'en l'accensant à des fermiers, y recueillit six ans plus tard une autre colonie de Lorrains. Le Grand Prieur lui distribua des terres et l'érigea également en village, auquel il donna des privilèges calqués sur ceux de Crepey qui en était voisin (7).

(1) La Brosse et Grancey bâties en 1595 ; La *Billocarde*, Charmois; La Mansenne, le Tilleul qui datent de 1567; *La Pépine* de 1568. Archives de l'abbaye de St-Bénigne. Terrier de Messigny, n. 1172. Chezy, Le Chêne, Froidurot, La Boucande, La Motte.

(2) Archives. Fonds de l'abbaye de Cîteaux. H. Le plus ancien de ces baux est daté de 1558.

(3) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).

(4) Commune d'Aubaine, canton de Bligny, même arrondissement.

(5) Canton de Nuits. Nicolas Boucherat abbé général de Cîteaux qui signa le contrat de cession, donna le nom de son patron au village de St-Nicolas et celui de St-Bernard à celui érigé dans la paroisse de Gilly. Voir *Recueil* III, 518.

(6) *Archives de la Côte-d'Or*. Fonds de l'abbaye de Cîteaux. H. 425,426 487, 488.

(7) *Archives de la Côte-d'Or*. — Grand Prieuré de St-Vivant.

De son côté l'administration du domaine royal n'avait pas attendu jusque là pour suivre ces exemples. En 1561 elle avait accensé à un nommé J. Glaive 300 arpents des bois de la Vesvre-Guillaume, dépendant de la châtellenie de Pontailler. Glaive et ses associés remirent leur marché à Marin de Cléry écuyer autorisé à cet effet par lettres patentes du 3 décembre 1563. Ce dernier créa un village auquel il donna son nom. Toutefois il n'en resta pas longtemps possesseur, car suivant ses lettres patentes en date du mois de juin 1566, le roi Henri IV convertit l'accensement en fief au profit de Jean de Malassis, écuyer. Les habitants de Cléry étaient de condition franche.

(1) *Archives de la Côte-d'Or.* B. 22 f° 50.
(2) id. B. 38 f° 81.

CHAPITRE XII

SOMMAIRE

LES COMMUNAUTÉS ORIGINELLEMENT LIBRES. — LES COMMUNAUTÉS AFFRANCHIES SANS CHARTE.

PRÉLIMINAIRES

I. Période antérieure à 1585.

1° Les communes franches d'origine ou reconnues comme telles. — 2° Les communautés taillables affranchies sans charte. — Nomenclature des communautés situées dans les bailliages de Dijon, de Beaune et de Nuits, de la Montagne, d'Auxois, du comté d'Auxonne, de l'Autunois, du Chalonnais, du comté de Charolles, du Mâconnais.

II. Période de 1585 *à la Révolution.*

PRÉLIMINAIRES

Nomenclature. Dijonnais. — Bailliages de Dijon, de Beaune et de Nuits, Châtillonnais. — Comté de Bar-sur-Seine. — Auxois. — Bailliages d'Arnay, — d'Avallon, — de Semur-en-Auxois. — Vicomté d'Auxonne. — Autunois. — Bailliages d'Autun et Montcenis, — de Bourbon-Lancy, —de Semur-en-Brionnais. — Chalonnais. — Bailliages de Chalon, — de Saint-Laurent. — Comté de Charollais.
Conclusion.

Les affranchissements généraux ou individuels, les pariages, les sauvements, les bourgeoisies, la création de nouveaux centres de population, les entrages, etc., ne furent pas les seules voies ouvertes à nos pères pour conquérir ou maintenir leurs libertés. A côté de ces communautés d'habitants qui avaient acheté si cher leur manumission, les documents en signalent un plus grand nombre encore qui, sans charte connue, étaient pourtant parvenues à se dégager peu à peu des liens du servage et à prendre rang parmi les populations libres.

Leur existence certaine se révèle à partir du XIVe siècle, dans les *cerches* de feux ordonnées par les Etats du Duché. Elles y figurent à titre de communautés franches ou abonnées, sans que rien les distingue de celles affranchies par charte.

Pour comprendre la valeur réelle de la qualité donnée dans ces actes, à chacune

de ces localités, il est indispensable de rappeler ici ce que nous écrivions naguère au sujet des *cerches* elles-mêmes (1) :

« Immédiatement après le vote de l'aide octroyé au duc par les Etats, les Elus « chargés de sa répartition déléguaient à des commissaires le soin de se rendre « successivement et en personne dans les paroisses de chacun des bailliages. Ils « devaient y accomplir leur mission sans autre intermédiaire entre eux et les « contribuables, que les échevins là où il y avait une administration municipale, « et ailleurs des prud'hommes, parmi lesquels figurait souvent le curé du « lieu.

« On mentionnait le nom du seigneur, les avantages dont la communauté « jouissait (château, foires, marchés), les tailles, corvées et autres charges qui « pesaient sur les habitants. Puis on dressait le rôle nominatif de ces derniers « par feu « ou chef d'ostel », en l'accompagnant de la mention de la condition « sociale de chacun d'eux : *franc*, *abonné*, *taillable*, *serf*. Cette distinction était « indispensable pour guider les Elus dans leur travail de répartition, par la « raison que la cote d'impôt afférente à chaque feu variait suivant sa condition. « Ainsi, comme nous l'avons déjà exposé, si par exemple les feux des bonnes « villes étaient taillés à 13 gros, ceux des villes marchandes ayant foires et « marchés l'étaient à 10, les villages du plat pays à 6, et les feux serfs à 1 seu- « lement. »

Donnée dans ces circonstances, la qualification de *franche* ne laissait aucun doute. Cependant comme celle d'*abonnée*, attribuée quelquefois à des communautés mainmortables, en pouvait faire naître, nous avons interrogé sur ces dernières tout ce qui dans nos dépôts publics pouvait nous renseigner sur leur condition sociale. Les communautés soustraites à l'autorité des Etats, ou qui ne figuraient pas sur les *cerches* par erreur ou omission, ont été, de leur côté, l'objet d'une semblable recherche.

Ce long dépouillement, dont le résultat a été consigné dans l'*Appendice* qui fait suite aux chartes (2), et dont ce chapitre même forme le complément, nous a permis de distraire de cette première liste de communautés abonnées tous les lieux demeurés mainmortables, et de concentrer nos investigations sur ceux reconnus francs ou simplement taillables.

(1) La recherche des feux en Bourgogne aux XIVe et XVe siècles.
(2) *Recueil III*, 499.

Cette étude comparative nous a donné la preuve incontestable qu'il existait parallèlement à des communautés affranchies par charte :

1° Des communautés d'habitants originellement franches ou reconnues comme telles ;

2° D'autres dont les chartes avaient été perdues et qui néanmoins avaient sauvé leur franchise ;

3° D'autres enfin, et c'est le plus grand nombre, qui, composées primitivement d'une population mêlée de francs et de serfs, et inscrites comme telles dans les cerches, prennent rang à une époque postérieure parmi les communautés libres.

Le chiffre total en est des plus considérables ; il dépasse de beaucoup celui des communes pourvues de chartes. Il le serait même encore bien davantage, si la collection des procès-verbaux de la recherche des affranchissements, et celle des visites des feux ordonnées par les Etats, étaient restées intactes ; et surtout si les officiers visiteurs avaient toujours inscrit la condition sociale des communautés.

Quoi qu'il en soit, on ne pouvait se dispenser de parler de ces trois sortes de communautés dans un Recueil consacré à l'histoire du Tiers-Etat en Bourgogne : elle en recevra un jour aussi nouveau qu'inattendu.

Nous avons divisé cette partie de notre travail en deux périodes: la première s'arrête à l'année 1585, date du procès-verbal de recherche du président Fremiot ; — la seconde va de 1585 à la Révolution.

I. — PÉRIODE ANTÉRIEURE A 1585.

I. — LES COMMUNAUTÉS FRANCHES D'ORIGINE OU RECONNUES COMME TELLES.

Nous ne reproduirons point ici les détails dans lesquels nous sommes entrés plus haut (1) pour démontrer la persistance dans nos campagnes d'une certaine population déjà libre, au moment où éclatait la révolution communale. Nous avons établi que cette population formée primitivement des *homines franci*, des *liberti*, s'était progressivement accrue d'hommes à liberté limitée, désignés dans les chartes sous les noms de *coloni*, d'*homines nativi*, de *rustici*, de *censuales*, de *probi homines*. Nous avons montré l'existence de cette ancienne liberté consacrée dans le préambule des chartes non-seulement des grandes villes, comme Dijon

(1) Liv. I, chap. II.

et Beaune (*salva libertate quam prius habebant*) (1) ; comme Semur et Vitteaux (*salvis suis bonis usibus*) (2), mais même de simples villages. Ainsi la charte de La Rochepot est donnée : *Juribus usibus et bonis consuetudinibus qua prius fuerant ni dicta villa* (3) ; celles de Marsannay-la-Côte, de Montagu sont conçues presque dans les mêmes termes (4), et le seigneur de Cuiseaux débute en ratifiant : *antiquam libertatem quam habebant* ses sujets du lieu (5). De plus, si on examine le texte d'un certain nombre de chartes conférées à d'autres communautés aux XIIIe et XIVe siècles, on y voit la servitude de mainmorte absolument passée sous silence, et l'objet de la concession principale résider dans l'abolition de la taille arbitraire ou sa conversion en prestations déterminées (6).

Les habitants de ces communautés ont déjà conquis la liberté individuelle ; ils peuvent acquérir ou transmettre, en payant un droit de mutation. Les plus favorisés sont seulement astreints à des redevances en nature, tandis que le plus grand nombre acquitte une taille, qui, d'abord arbitraire, devient bientôt abonnée (7).

On voit les communautés où l'élément libre domina de bonne heure, intervenir en de certaines circonstances comme garantes de leur seigneur (8), agir sans son concours dans les questions de garde ou de sauvement (9), disputer aux seigneurs et aux abbayes l'usage ou la propriété de fonds situés même en dehors de leurs territoires, et ne point même reculer devant l'excommunication (10). On

(1) Recueil I, 18, 207.

(2) Recueil II, 356.

(3) Recueil II, 133.

(4) Recueil II, 184, 189.

(5) Canat. *Doc. sur l'hist. de Bourgogne*, page 67.

(6) Voir les chartes de Nuits, Châtillon, Rouvres, Salives, Saulieu, Echevronne, Arnay-le-Duc, Verdun, Argilly, Aisey, Chanceaux, Ampilly-le-Sec, Tart, Labergement, Véronnes, Is-sur-Tille, Flagey-les-Gilly, Grancey, etc., toutes contenues au Recueil.

(7) Les Chartes d'abonnement accordées aux communautés de Bligny-sur-Ouche en 1266 (Rec. III, 417) ; de Crimolois en 1272 (Rec. III, 421) ; de Corcelles-les-Cîteaux et de Saint-Philibert-les-Gevrey en 1314 (Rec. II, 442) ; de Chenôve-les-Dijon en 1320 (Rec. III, 431) ; d'Ahuy en 1331 (Rec. II, 190) ; d'Aiserey, de Brazey et de Saint-Usage en 1436 (Rec. II, 545) ; d'Hauteville-les-Dijon en 1566 (Rec. III, 474). — Voir aussi l'Appendice, (Rec. III, 499 et suivants).

(8) Til-Châtel. Rec. III, 507.

(9) Voir pages 254, 258 le § du chapitre des gardes, relatif à Touillon, Magny-Lambert et à la Prévôté de Sussey.

(10) Cartulaire de Cîteaux, I, 60, 1212. Débats entre l'abbaye de Cîteaux, les *clercs* et les *laïques* de Vergy au sujet de droits d'usage dans les bois de Détain et de Gergueil. Débats qui nécessitèrent l'intervention du pape Innocent III. La querelle se ravive encore en 1266, mais sans plus de succès pour les habitants de Vergy. (Cart. de Cîteaux, II 98). En 1240, Alix, duchesse de Bourgogne, délègue à des arbitres le soin de prononcer sur une question de limites des bois de la même abbaye et de ceux de l'*Université* des hommes de Lantenay. (Cartulaire de Cîteaux II, 80.)

les voit user du droit de chasse (1), élire maires, échevins, prud'hommes ou procureurs (2), répartir l'impôt (3), nommer les gardiens des récoltes (4), courir la quintaine comme les nobles (5), avoir des lieux de franchise (6). Seulement elles ne forment ni corps, ni communauté, bien qu'on les appelle quelquefois *universitas* (7), *communia*, *communitas* (8). A défaut d'une administration locale, ce qui est rare, les habitants demeurent gens de *poeté*, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent s'assembler pour les affaires de leur communauté, ester en justice, nommer des procureurs, sans licence de leur seigneur, sauf recours au suzerain en cas de refus. Ils sont tenus, sous peine d'amende, d'assister aux jours de justice et de prêter, s'il y a lieu, main forte à l'exécution des sentences qui y sont prononcées (9).

II. — LES COMMUNAUTÉS TAILLABLES AFFRANCHIES SANS CHARTE

Quand on parcourt les *cerches* de feux des bailliages, ordonnées sous les quatre derniers ducs (10), on trouve invariablement le nom des habitants de toutes les communautés encore dépourvues de chartes, porté sur deux listes distinctes. En tête les francs, les tailliables ou les abonnés. A la suite les serfs ou les mainmortables. La qualité est parfaitement tranchée. Chacune de ces listes comprend encore deux catégories, les hommes solvables, les misérables. Les malheurs de la guerre en firent bientôt ajouter une troisième, et de beaucoup la plus nombreuse, celle des *mendiants et quérants leur pain*.

Si maintenant on suit dans ces *cerches* les variations de nombre et de conditions d'habitants subies par la population de telle ou telle communauté, on voit

(1) Coulmier, III, 523; Fleurey, III, 591; Gevrey, III, 508; Grignon, II, 632; Is-sur-Tille, II, 439; Urcy, III, 425.

(2, 3, 4) Voir l'Appendice III, 499.

(5) Chamblanc III, 38; Esbarres III, 504.

(6) Losne III, 502; Brancion III, 544.

(7) Universitas hominum de Lantenay, 1240. Car. Cît. II. 80. Universitas Cuiselli, 1274 (Bibl. p. de Dijon manuscrit n° 467, f° 78). Université d'Is-sur-Tille, 1310 Recueil II, 425. — Universitas hominum de Beliniaco, Bligny-sur-O., 1206. Car. de Cîteaux, I, 45.

(8) Communia de villa Savigniaci, Charte de 1202 du duc Eudes III, en faveur de l'abbaye de la Bussière. Archives de la Côte-d'Or, H. 528. — Communia de Ampulleio, 1265. Recueil II, 344. — Communitas de Nolay, 1244. Archives de l'évêché d'Autun. — Communitas hominum de Crimolois, 1278. Recueil III, 421. — Communitas de Plomberiis, 1279. Recueil III, 430. — Commune de Corcelles, 1317, III, 445.

(9) Cette obligation se retrouve dans toutes les déclarations des droits seigneuriaux qui figurent en tête des terriers des seigneuries et aussi dans les aveux et dénombrements fournis par les possesseurs de fiefs à la Chambre des comptes de Dijon. Archives, B. 10423-11125.

(10) Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon, B. 11509-11593.

durant une certaine période cette distinction entre francs et serfs s'affaiblir dans celles où la condition libre était déjà en majorité et finir par absorber l'autre, sans toutefois qu'il soit resté trace d'un contrat quelconque ayant autorisé un tel changement.

Pour qu'un pareil fait si contraire à la loi féodale et à la coutume (1), c'est-à-dire impossible en des temps ordinaires, pût se produire et s'étaler en quelque sorte au grand jour, il ne fallut rien moins que les désastres et les profondes perturbations de la guerre des Anglais. Nous avons essayé plus haut d'en reproduire quelques traits précisément au point de vue qui nous occupe (2). Nous n'y reviendrons donc point ici.

La tranquillité rétablie, les pauvres paysans purent sortir de leurs retraites; les francs reprirent possession de leurs héritages, rebâtirent leurs maisons en attendant des jours meilleurs. Quant aux mainmortables, ils se montrèrent en général peu désireux de reprendre la glèbe. Beaucoup, nonobstant leur misère, préféraient encore demeurer dans les lieux qui leur avaient servi d'asile. C'est alors que les ducs de Bourgogne dont les domaines n'avaient pas été plus épargnés que les autres, et à leur exemple les seigneurs, se décidèrent à rappeler cette population en lui offrant la liberté.

Dans les villages à population mixte, les seigneurs durent aussi se préoccuper du soin de recouvrer leurs sujets mainmortables. Autant du moins qu'on peut en juger par l'ensemble de nos documents, le moyen dont ils usèrent fut, là surtout où l'élément franc dominait, d'y assimiler le mainmortable sans bruit et par une sorte de convention tacite, qui ne donnait pas prise aux exigences du fisc. En agissant ainsi et quel qu'en fût le mobile, ces seigneurs firent acte de prudence et de sage administration; car en essayant de rétablir l'ancien ordre de choses ils se fussent heurtés à des difficultés inextricables, résultant aussi bien des mariages contractés entre leurs hommes de condition différente, que des perturbations considérables causées dans le régime de la propriété par les désastres de la guerre d'où l'on sortait. D'ailleurs, beaucoup de châteaux avaient été pris, saccagés, et avec eux les terriers et autres titres du domaine.

C'est donc à cette cause qu'il convient d'attribuer ce phénomène singulier de localités moitié libres, moitié serves à la fin du XIVe siècle, et qui, moins de cent

(1) *Coutume de Bourgogne*, art. 88.
(2) Chap. VIII, p. 177.

ans plus tard, prennent rang parmi les communautés franches. Nous en reproduisons la liste par bailliage en renvoyant, pour ce qui concerne chaque localité, à l'Appendice qui termine notre troisième volume.

Bailliage de Dijon.

Ahuy (1), Aiserey (2), Arc-sur-Tille (3), Avelanges (4), Barges (5), Beaumont-sur-Vingeanne (6), Belleneuve (7), Blagny-sur-Vingeanne (8), Brazey-en-Plaine (9), Bretenières (10), Bressey-sur-Tille (11), Champagne-sur-Vingeanne (12), Champdôtre (13), Chazeuil (14), Chenôve (15), Chevigny-Fénay (16), Couternon (17), Crecey-sur-Tille (18), Crimolois (19), Curtil-Saint-Seine (20), Daix (21), Dijon (métairies du territoire) (22), Echenon (23), Esbarres (24), Fauverney (25), Fénay (26), Fixey (27), Flavignerot (28), Fleurey-sur-Ouche (29), Foncegrive (30), Fontaine-les-Dijon (31), Genlis (32), Gevrey (33), Jancigny (34), Lantenay (35), Longvic (36), Losne (37), Lux (38), Magny-les-Aubigny (39), Magny-sur-Tille (40), Maillis(Les)(41), Marliens (42), Marsannay-le-Bois (43), Maxilly (44), Montarlot (45), Montot (46), Noiron-les-Cîteaux (47), Plain-d'Ahuy, commune du Val-de-Suzon (48), Pasques (49), Pont (50), Potangey, commune d'Aiserey (51), Pouilly-les-Dijon (52), Ruffey-les-Dijon (53), Saint-Usage (54), Saulon-la-Chapelle (55), Saulon-la-Rue (56), Saussy (57), Savolles (58), Savouges (59), Selongey (60), Sennecey (61), Spoy (62), Thil-Châtel (63), Tillenay (64), Tréclun (65), Uchey, commune de Genlis (66), Varanges (67) et Vonges (68).

Bailliages de Beaune et de Nuits.

Agencourt (69), Aigney (70), Aloxe (71), Antilly (72), Arcey (73), Au–

(1) Recueil II, p. 190. (2) Recueil II, p. 545. (3) Recueil III, p. 502. (4) Recueil III, p. 504. (5) Recueil III, p. 502. (6) Recueil III, p. 502. (7) Recueil II', p. 504. (8) Recueil III, p. 502. (9) Recueil II, p. 545. (10) Recueil III, p. 504. (11) Recueil III, p. 504. (12) Recueil III, p. 502. (13) Recueil III, p. 504. (14) Recueil III, p. 507. (15) Recueil III, p. 141. (16) Recueil III, p. 504. (17) Recueil III, p. 504. (18) Recueil III, p. 504. (19), Recueil III, p. 421. (20) Recueil III, p. 502. (21) Recueil III, p. 502. (22) 1470. Recherche des feux. B. 11590, (23) Recueil III, p. 503. (24) Recueil III, p. 504. (25) Recueil III, p. 503. (26) Recueil III, p. 504. (27) Recueil III, p. 502. (28) Recueil III, p. 504. (29) Recueil III, p. 501. (30) Recueil III, p. 504. (31) Recueil III, p. 503. (32) Recueil III, p. 503. (33) Recueil III, p. 507. (34) Recueil III, p. 504. (35) Recueil III, p. 501. (36) Recueil III, p. 501. (37) Recueil III, p. 501. (38) Recueil III, p. 505. (39) Recueil III, p. 505. (40) Recueil III, p. 505. (41) Recueil III, p. 505. (42) Recueil III, p. 504. (43) Recueil III, p. 506. (44) Recueil III, p. 506. (45) Recueil II, p. 504. (46) Recueil III, p. 506. (47) Recueil III, p. 506. (48) Recueil III, p 506. (49) Recueil III, p. 502. (50) Recueil III, p. 504. (51) Recueil III, p. 503. (52) Recueil III, p. 503. (53) Recueil III, p. 506. (54) Recueil II, p. 545. (55) Recueil III, p. 506. (56) Recueil III, p. 506. (57) Recueil III, p. 503. (58) Recueil III, p. 507. (59) Recueil III, p. 507. (60) Recueil III, p. 507. (61) Recueil III, p. 502. (62) Recueil III, p. 502. (63) Recueil III, p. 507. (64) Recueil III, p. 504. (65) Recueil III, p. 504. (66) Recueil III, p. 503. (67) Recueil III, p. 506. (68) Recueil III, p. 506. (69) Recueil III, p. 513. (70) Recueil III, p. 516. (71) Recueil III, p. 511. (72) Recueil III, p. 513). (73) Recueil III, p. 518.

baine (1), Aubigny-en-Plaine (2), Auvillars-sur-Saône (3), Auxant (4), Balon (5), Bligny-sous-Beaune et Curtil (6), Boncourt-la-Ronce (7), Boncourt-le-Bois (8), Borde-au-Bureau (La) (9), Borde-au-Château (La) (10), Bouilland (11), Bourguignon (12), Bouze (13), Bragny-sur-Saône (14), Bretenet (15), Broin (16), Buisson (17), Chambolle (18). Champignolles (19), Change (20), Chaux (21), Cheilly (22), Chevannes (23), Chevignerot (Vignolles) (24), Chevrey (25), Chorey (26), Cissey (27), Collonges-Vergy (28), Colombier (29), Combertault (30), Comblanchien (31), Concœur (32), Corberon (33), Corboin (34), Corcelles-les-Arts (35), Corgoloin (36), Cormot (37), Corpeau (38), Curley (39), Curtil-Vergy (40), Cussigny (41), Dezize et Paris-l'Hôpital (42), Ebaty (43), Echarnant (44), Ecuelles (45), Fussey (46), Gamay (47), Géanges (48), Gerland (49), Gilly-les-Cîteaux (50), Glanon (51), Ivry (52), Longvay (53), Lusigny (54), Magny-les-Villers (55) Mandelot (56), Marcheseuil (Nolay) (57), Marey-les-Fussey (58), Marigny-les-Reullée (59), Masse (60), Mavilly (61), Melin (62), Meloisey (63), Merceuil (64), Messanges (65), Meuilley (66), Mimande (67), Molinot (68), Montagny-les-Beaune (69), Monthelie (70), Montot (Corgoloin) (71), Morey (72), Morteuil (73), Moux (74), Muresanges (75), Nantoux (76), Nolay (77), Pleuvey (78), Poil (Le) (79), Poiset (Le) (80), Pouilly-sur-Saône (81), Premeaux (82), Prondevaux (83). Puligny (84), Quincey (85), Reulle (86), Reullée (87), Ruffey-les-Beaune (88), Saint-Aubin (89), Saint-Romain, Baubigny, Evelles, Orches (90), Santenay (91), Santosse (92), Savigny-sous-Beaune (93), Segrois (94), Serrigny et ses ha-

(1) Recueil III, p. 511. (2) Recueil III, p. 511. (3) Recueil III, p. 517. (4) Recueil III, p. 511. (5) Recueil III, p. 509. (6) Recueil III, p. 511. (7) Recueil III, p. 509. (8) Recueil III, p. 509. (9) Recueil III, p. 511. (10) Recueil III, p. 518. (11) Recueil III, p. 513. (12) Recueil III, p. 514. (13) Recueil III, p. 513. (14) Recueil III, p. 517. (15) Recueil III, p. 511. (16) Recueil III, p. 513. (17) Recueil III, p. 517. (18) Recueil III, p. 511. (19) Recueil III, p. 511. (20) Recueil III, p. 512. (21) Recueil III, p. 514. (22) Recueil III, p. 514. (23) Recueil III, p. 518. (24) Recueil III, p. 514. (25) Recueil III, p. 518. (26) Recueil III, p. 518. (27) Recueil III, p. 512. (28) Recueil III, p. 516. (29) Recueil III, p. 516. (30) Recueil III, p. 513. (31) Recueil III, p. 509. (32) Recueil III, p. 514. (33) Recueil III, p. 514. (34) Recueil III, p. 509. (35) Recueil III. p. 517. (36) Recueil III, p. 509. (37) Recueil III p. 514 (38) Recueil III, p. 514. (39) Recueil III, p. 514. (40) Recueil III, p. 509. (41) Recueil III, p. 518, (42) Recueil III, p. 512. (43) Recueil III, p. 512. (44) Recueil III, p. 517. (45) Recueil III, p. 517. (46) Recuei III. p. 517. (47) Recueil III, p. 513. (48) Recueil III, p. 512. (49) Recueil III, p. 514. (50) Recueil III, p. 509. (51) Recueil, III, p. 514. (52) Recueil III, p. 513. (53) Recueil III, p. 509. (54) Recueil III, p. 518. (55) Recueil III, p. 514 (56) Recueil III, p. 514. (57) Recueil III, p. 513. (58) Recueil III, p. 514. (59) Recueil III, p. 515. (60) Recueil III p. 517. (61) Recueil III, p. 517. (62) Recueil III, p. 512. (63) Recueil III, p. 513. (64) Recueil III, p. 515. (65) Recueil III, p. 518. (66) Recueil III, p. 515. (67) Recueil III, p. 512. (68) Recueil III, p. 512. (69) Recueil III, p. 513. (70) Recueil III, p. 518. (71) Recueil III, p. 511. (72) Recueil III, p. 509. (73) Recueil III, p. 515. (74) Recueil III, p. 515. (75) Recueil III, p. 518. (76) Recueil III, p. 517. (77) Recueil III, p. 513. (78) Recueil III, p. 517. (79) Recueil III, p. 513. (80) Recueil III, p. 518. (81) Recueil III, p. 515. (82) Recueil III, p. 513. (83) Recueil III, p. 517. (84) Recueil III, p. 513. (85) Recueil III, p. 510. (86) Recueil III, p. 510. (87) Recueil III, p. 515. (88) Recueil III, p. 515. (89) Recueil III, p. 516. (90) Recueil III, p. 511. (91) Recueil III, p. 516. (92) Recueil III, p. 513. (93) Recueil III, p. 516. (94) Recueil III, p. 516.

meaux (1), Tailly (2), Varennes (Ruffey) (3), Vergy (4), Vauchignon (5), Vernois (Le) (6), Vignolles (7), Villebichot (8), Villers-la-Faye (9), Villy-le-Moutier (10), Vosne (11), Vougeot (12).

Bailliage de la Montagne.

Aignay-le-Duc (13), Beaulieu (14), Buncey (15), Chalvosson (16), Chameroy (17), Chemin d'Ampilly (18), Coulmier-le-Sec (19), Courcelles-les-Rangs (20), Essarois (21), Etalante (22), Etrochey (23), Latrecey (24), Magny-Lambert (25), Maisey-sur-Ource (26), Massoult (27), Massingy-les-Châtillon (28), Montliot (29), Poiseul-la-ville et La Perrière (30), Rochefort et le Puiset (31), Saint-Germain-le-Rocheux (32), Semond (33), Ternay (34), Vanvey (35), Villeneuve-les-Convers (La) (36) Villiers-le-Duc (37).

Bailliage d'Auxois.

Alise-Sainte-Reine (38), Alligny (39), Arconcey (40), Avosne (41), Bar-le-Régulier (42), Barain (43), Beauvilliers et Suilly (44), Bize, Chassagne (Moux) (45), Blanot (46), Bordes-de-Châteauneuf (47), Buffon (48), Chassagne (49), Châtel-Gérard (50), Chevigny-les-Viévy (51), Chissey (52), Civry (53), Commarin et Saule (54), Créancey (55), Creusot (56), Dampierre-en-Montagne (57), Domecy-sur-le-Vaulx (58), Dracy-Chalas (59), Empoigne-Pain (60), Etais (61), Grignon (62),

(1) Recueil III, p. 513. (2) Recueil III, p. 517. (3) Recueil III, p. 516. (4) Recueil III, p. 510. (5) Recueil III, p. 517. (6) Recueil III, p. 516. (7) Recueil III, p. 514. (8) Recueil III, p. 510. (9) Recueil III, p. 516. (10) Recueil III, p. 516. (11) Recueil III, p. 510. (12) Recueil III, p. 510.

(13) Recueil III, p 519. (14) Recueil III, p. 521. (15) Recueil III, p. 522. (16) Recueil III, p. 520. (17) Recueil III, p. 520. (18) Recueil III, p. 522. (19) Recueil III, p. 522. (20) Recueil III, p. 522. (21) Recueil III, p. 521. (22) Recueil III, p. 520. (23) Recueil III, p. 521. (24) Recueil III, p. 522. (25) Recueil III. p. 523. (26) Recueil III, p. 520. (27) Recueil III, p. 520. (28) Recueil III, p. 520. (29) Recueil III, p. 520. (30) Recueil III, p. 520. (31) Recueil III, p. 520. (32) Recueil III, p. 520. (33) Recueil III, p. 521. (34) Recueil III, p. 521. (35) Recueil III, p. 521. (36) Recueil III, p. 522. (37) Recueil III, p. 521.

(38) Recueil III, p. 530. (39) Recueil III, p. 531. (40) Recueil III, p. 526. (41) Recueil III, p. 524. (42) Recueil III, p. 531. (43) Recueil III, p. 527. (44) Les comptes de la châtellenie d'Avallon B. 2972 (1363), mentionnent les franchises payées par ces deux villages. (45) Recueil III, p. 530. (46) Recueil III, p. 530. (47) Recueil III, p. 530. (48) Recueil III, p. 527. (49) Recueil III, p. 530. (50) Recueil III, p. 524. (51) Recueil III, 530. (52) Recueil III, p. 530. (53) Recueil III, p. 527. (54) Recueil III, p. 530. (55) Recueil III, p. 527. (56) Recueil III, p. 527. (57) Recueil III, p. 525. (58) Recueil III, p. 527. (59) Recueil III, p. 525. (60) Recueil III, p. 527. (61) Recueil III, p. 527. (62) Recueil III, p. 528. On lit dans le compte de Guillemot de Lierche, châtelain de Grignon pour 1362-1363 (B. 4939) : « Des abonnements qui sont dehus chascun an à monseigneur le duc en la « ville de Grignon et des Granges au terme de quaresme prenant et doit chascuns feux V sols digenois excep-« tez le cognestable et le crieur qui en sont frans. C'est à savoir que de anciennetey il ay à Grignon un home « apelay cognestables pour ce qui se il cognevoit que ladite ville de Grignon feist gens d'armes pour aler au « mandement de monseigneur y cognauroit y celui cognestables pourter le pannon de ladite ville. Item que « se il avoit aucun cas en ladite ville comme de faire un cri toichant le faict du seigneur, il cognauroit que

Guillon (1), Island (2), Joux-Ruère (3), Juilly-Leschenaut (4), Liernais (5), Maligny (6), Marcigny-sous-Thil (7), Marcilly-sous-Mont-Saint-Jean, Collonges (8), Marmeaux (9), Mercey (10), Mercueil (11), Molphey et Cotâpre (12), Montchanin (13), Nesle (14), Normier (15), Pancy, commune d'Angély (16), Pontaubert et Orbigny (17), Pouillenay (18), Presle (19), Reposeur (20), Reuillon (21), Rouvray (22), Saint-Andeux (23), Saint-Aubin, Darot, commune de St-Branchier (24), Saint-Beury, Beurisot, Lée (25), Saint-Léger-de-Fourches (26), Sainte-Magnance (27), Serrigny (28), Sussey (Prévôté) (29), Suze et Esbordes (30), Tanlay (31), Tharot (32), Tharoiseau (33), Thoisy-la-Berchère (34), Touillon (35), Uchey (36), Uncey (37), Vesignot (38), Vic-sous-Thil (39), Villeferry (40).

Comté d'Auxonne.

Authume (41), Billey (42), Bouhans (43), Cuisery et sa châtellenie (44), Frontenard et ses hameaux (45), Huilly (46), Jallanges (47), Labergement-les-Auxonne (48), Labergement-Sainte-Colombe (49), La Perrièrre-sur-Saône (50), Lays (51), Loisy (52), Molaise (53), Ormes (54), Perrigny-sur-l'Ognon (55), Pierre (56), Pontoux (57), Saint-Etienne-en-Bresse (58), Saint-Seine-en-Bâche (59), Saint-Symphorien (60), Sainte-Croix (61), Saillenard (62), Samerey (63), Savigny-en-Revermont (64), Soissons (65), Trugny (66), Vielverge (67), Villers-Rotin (68).

« ledit crieur fust prest pour faire ledit cri et pour ce sont quites de leur abonnement pour cause de leur dit « office. » — Voir aussi B. 4938 à 4941. — Le 15 octobre 1488, les habitants de Grignon et des Granges *qui sont francs et de franche condition,* transigèrent avec Bernard de Chalon, leur seigneur, au sujet de leurs droits de pêche dans la rivière et de chasse sur tout le territoire à l'exception des garennes. Copie déposée aux *Archives départementales*, E. (1) Recueil III, p. 525. (2) Recueil III, p. 530. (3) Recueil III, p 528. (4) Recueil III, p. 526. (5) Recueil III, p. 430. (6) Recueil III, p. 525. (7) Recueil III, p. 528. (8) Recueil III, p. 527. (9) Recueil III, p. 528. (10) Recueil III, p. 526. (11) Recueil III, p. 528. (12) Recueil III, p. 527. (13) Recueil III, p. 527. (14) Recueil III, p. 530. (15) Recueil III, p. 525. (16) Recueil III, p. 529. (17) Recueil III, p. 525. (18) Recueil III, p. 529. (19) Recueil III, p. 529. (20) Recueil III, p. 529. (21) Recueil III, p. 526. (22) Recueil III, p. 529. (23) Recueil III, p. 529. (24) Recueil III, p. 529. (25) Recueil III, p. 529. (26) Recueil III, p. 530. (27) Recueil III, p. 529. (28) Recueil III, p. 529. (29) Recueil III, p. 525. (30) Recueil III, p. 529. (31) Recueil III, p. 530. (32) Recueil III, p. 529. (33) Recueil III, p. 529. (34) Recueil III, p. 531. (35) Recueil III, p. 530. (36) Recueil III, p. 530. (37) Recueil III, p. 525. (38) Recueil III, p. 526. (39) Recueil III, p. 529. (40) Recueil III, p. 526.

(41) Recueil III. p.534. (42) Recueil III, p. 534. (43) Recueil III, p. 534. (44) Recueil III, p. 532. (45) Recueil III, p. 533. (46) Recueil III, p. 534. (47) Recueil III, p. 534. (48) Recueil III, p. 533. (49) Recueil III, p. 534. (50) Recueil III, p. 533. (51) Recueil III, p. 534. En 1748, M[me] de Truchis, dame du lieu, ayant prétendu faire insérer dans son dénombrement de la seigneurie, un article du Terrier de 1612 qui lui donnait le droit de mainmorte, les habitants y firent opposition et le Bureau des finances leur donna gain de cause (C. 2177). (52) Recueil III, p. 534. (53) Recueil III, p. 534. (54) Recueil III, p. 534. (55) Recueil III, p. 589. (56) Recueil III, p. 535. (57) Recueil III, p. 535. (58) Recueil III, p. 535. (59) Recueil III, p. 533. (60) Recueil III, p. 533. (61) Recueil III, p. 535. (62) Recueil III, p. 535. (63) Recueil III, p. 533. (64) Recueil III, p. 335. (65) Recueil III, p. 533. (66) Recueil III, p. 535. (67) Recueil III, p. 533. (68) Recueil III, p. 535.

Autunois.

Anzy (1), Avrilly (2), Boisson et Le Magny (3), Barnay (4), Baugy et Besugue (5), Blanzy (6), Breuil (Le) (7), Broye (8), Chanceau et Charrière (9), Chapelle-de-Villars (La) (10), Chenay (11), Cordesse (12), Curgy (13), Dracy-Saint-Loup (14), Ecuisses et La Motte de Marcilly (15), Epertully (16), Glennes (châtellenie) (17), Goulaine (La) (18), l'Hôpital-le-Mercier (19), Igornay (20), Iguerande (21), Launay (22), Maltaverne (23), Manlay (24), Marcheseuil (25), Marcilly (26), Marmagne (27), Melay (28), Mesvres (29), Montcenis (30), Monthelon (31), Monetoy-le-Gouteneux (32), Montmegin (33), Porcheresse (La) (34), Reclennes (35), Recy (36), Rigny (37), Saint-Berain-sur-Deheune (38), Saint-Berain-sous-Sanvignes (39), Saint-Christophe (40), Saint-Didier (41), Saint Eusèbe-des-Bois (42), Saint-Forgeot (43), Saint-Germain-de-l'Espinasse (44), Saint-Gervais (45), Saint-Jean-de-Trézy (46), Saint-Julien-sur-Deheune (47), Saint-Laurent-d'Andenay (48), Saint-Martin-d'Auxy (49), Saint-Martin-de-la-Vallée (50), Saint-Nisier-sous-Charmoy (51), Saint-Privé (52), Saint-Vallier (53), Saint-Yan (54), Surme (55), Tanière (La) (56), Thil-sur-Arroux (57), Torcy (58), Varennes-sous-Montcenis (59), Vivant (60).

Chalonnais.

Beaumont-sur-Grosne (61), Bellecroix (62), Bissy et la seigneurie d'Uxelles (63), Bouzeron (64), Brancion (châtellenie) (65), Buxy (prévôté) (66), Cersot (67), Chamilly (68), Charmée (La) (69), Charrecey, Burculey, Corchanu (70), Chassey, Nan-

(1) Recueil III, p. 536. (2) Recueil III, p. 536. (3) Recueil III, p. 536. (4) Recueil III, p. 536. (5) Recueil III, p. 536. (6) Recueil III, p. 536. (7) Recueil III, p. 537 (8) Recueil III, p. 537. (9) Recueil III, p. 537. (10) Recueil III, p. 537. (11) Recueil III, p. 537 (12) Recueil III, p. 537. (13) Recueil III, p. 537. (14) Recueil III, p. 537. (15) Recueil III, p. 537. (16) Recueil III, p. 537. (17) Recueil III, p. 537. (18) Recueil III, p. 538. (19) Recueil III, p. 538, (20) Recueil III, p. 538. (21) Recueil III, p. 538. (22) Recueil III, p. 538. (23) Recueil III, p. 538. (24) Recueil III, p. 538. (25) Recueil III, p. 538. (26) Recueil III, p. 538. (27) Recueil III, p. 538. (28) Recueil III, p. 538. (29) Recueil III, p. 538. (30) Recueil III, p. 539. (31) Recueil III, p. 539. (32) Recueil III, p. 539. (33) Recueil III, p. 539 (34) Recueil III, p. 539. (35) Recueil III, p. 539. (36) Recueil III, p. 539. (37) Recueil III, p. 539. (38) Recueil III, p. 539. (39) Recueil III, p. 539. (40) Recueil III, p. 539 (41) Recueil III, p. 340. (42) Recueil III, p. 540. (43) Recueil III, p. 540. (44) Recueil III, p. 540. (45) Recueil III, p 540. (46) Recueil III, p. 540. (47) Recueil III, p. 540. (48) Recueil III, p. 540, (49) Recueil III, p. 540. (50) Recueil III, p. 540 (51) Recueil III, p. 540. (52) Recueil III, p. 540. (53) Recueil III, p. 540. (54) Recueil III, p. 539. (55) Recueil III, p. 537. (56) Recueil III, p. 541. (57) Recueil III, p. 541. (58) Recueil III, p. 541. (59) Recueil III, p. 541. (60.) Recueil III, p. 541.

(61) Recueil III, p. 542. (62) Recueil III, p. 542. (63) Recueil III, p. 542. (64) Recueil III, p. 542. (65) Recueil III, p. 542. (66) Recueil III, p. 542. (67) Recueil III, p. 547. (68) Recueil III, p. 547. (69) Recueil III, p. 548. (70) Recueil III, p. 547.

toux et Valotte (1), Chaudenay-sur-Deheune (2), Chazeaux, Le grand Neuilly (St-Cyr) (3), Chenôve (4), Cherissey (5), Condemaine (6), Corcelles, Corcassey, Crusille, Vessey, par[e] de Chatenoy (7), Cormatin (8), Courtiambles, Poncey, Sauge, Mortiere (9), Crissey (10), Demigny (11), Dennevy (12), Géanges (13), Gergy (14), Germolles (15), Hauterive (Saint-Gervais-en-Gâtinais) (16), Hecle, Saint-Remy (17), Jambles (18), Laucharre (19), La Loyère (20) Layve, Lenoux (21), Lessard (22), Lux (23), Marnay (24), Mercurey (25), Montagu (26), Ragny-Saint-Julien (27), Remigny (28), Rully (29), Russilly (30), Saint-Ambreuil (31), Saint-Cyr (32), Saint-Denis-de-Vaux (33), Saint-Désert (34) Saint-Germain-du-Bois (35), Saint-Jean-de-Vaux (36), Saint-Léger-sur-Deheune (37), Saint-Loup-de-la-Salle (38), Saint-Loup-de-Varennes (39), Saint-Martin-sur-Guye (40), Saint-Remy, Cortelin et Taisey (41), Sainte-Hélène (42), Sassangy et Lux (43), Sassenay, Chemenot et Perrey (44), Sienne (45), Sigy (46), Seurrey (47), Varennes (48).

Charollais.

Augy, paroisse de Ballorre (49), Beaubery et ses hameaux d'Artus, Charny, Givry, Mâlain et Vesvre (50), Berthière, Laboury et La Forc, hameaux dépendant de Luneau (51), Bois (Le), dépendant de Saint-Eugène (52), Bois (Les), Corcelles, Esport, Géliouvre, Le Montceau, Le Perrey, hameaux dépendant de Saint-Romain-sous-Gourdon (53), Chapelle-sous-Chaumont (La), dépendant de Saint-Bonnet-de-Joux (54), Chaubuisson, Goujon, Mortanfrey, Rouvray, Saint-Bort, Le Vernoy, hameaux de la paroisse de Saint-Vallier (55), Chiddes et ses hameaux de Charrette, les Combes et Dondain (56), Genouilly (57), Gourdon et ses hameaux de Cerles, Charnay, Culize, Flemey, Les Moulins, Marmorat et Montmartin (58), Joncy (59), Lurcy (60), Marigny-en-Charollais et le

(1) Recueil III, p. 546-547. (2) Recueil III, p. 543. (3) Recueil III, p. 543. (4) Recueil III, p. 547. (5) Recueil III, p. 547. (6) Recueil III, p. 548. (7) Recueil III, p. 546. (8) Recueil III, p. 546. (9) Recueil III, p. 546. (10) Recueil III, p. 545. (11) Recueil III, p. 545. (12) Recueil III, p. 546. (13) Recueil III, p. 546. (14) Recueil III, p. 546, (15) Recueil III, p. 547. (16) Recueil III, p. 546. (17) Recueil III, p. 546. (18) Recueil III, p. 545. (19) Recueil, III p. 548. (20) Recueil III, p. 547. (21) Recueil III, p. 548. (22) Recueil III, p. 545. (23) Recueil III, p. 547. (24) Recueil III, p. 545. (25) Recueil III, p. 545. (26) Recueil III, p. 547. (27) Recueil III, p. 546. (28) Recueil III, p. 548. (29) Recueil III, p. 546. (30) Recueil III, p. 546. (31) Recueil III, p. 547. (32) Recueil III, p. 548. (33) Recueil III, p. 546. (34) Recueil III, p. 546. (35) Recueil III, p. 548. (36) Recueil III, p. 548. (37) Recueil III, p. 546. (38) Recueil III, p. 546. (39) Recueil III, p. 547. (40) Recueil III, p. 547-548. (41) Recueil III, p. 546. (42) Recueil III, p. 597. (43) Recueil III, p. 547. (44) Recueil III, p. 547. (45) Recueil III, p. 547. (46) Recueil III, p. 548. (47) Recueil III, p. 546. (48) Recueil III, p. 550.

(49) Recueil III, p. 550. (50) Recueil III, p. 549. (51) Recueil III, p. 550. (52) Recueil III, p. 550. (53) Recueil III, p. 550. (54) Recueil III, p. 550, (55) Recueil III, p. 550. (56) Recueil III, p. 550. (57) Recueil III, p 549. (58) Recueil III, p. 549. (59) Recueil III, p. 551. (60) Recueil III, p. 551.

hameau de Tramaille (1), Marry (2), Montchanin, dépendant de Saint-Eusèbe-des-Bois (3), Mont-Saint-Vincent (4), Merdiangue, Le Petit, dépendant de Vigny (5), Narmont, dépendant d'Avrilly (6), Pouilly, hameau de Vitry (7), Pressy-sous-Dondain et Sainte-Colombe (8), Puley (Le) (9), Rosier (10), Roussy dépendant de Lugny (11), Saint-Micault avec ses hameaux de La Borne, Dieu-le-Grand, Les Boires, La Gaudrée et Torcheville (12), Sanvignes et ses hameaux de Champeaux, La Clayette, les Chaumes, Les Combes, Les Haults, Les Perrenot, Les Pugnots, La Faye, Lessaray, Maizières, Raigier, Le Tartre (13), Suin et ses hameaux d'Availler-les-Bois, Charantigny, Le Tillet, Vauzelle, (14), La Tourie et la Vernette dépendant de Changy (15), Le Tremble de Saint-Privé (16), Vandenesse-sur-Arroux et Atrecey (17), Vaux-de-Barrier, La Couture et Montot (18), Vérovres, Chevagne, Hautcourt, Montot, Dompvent (19), Viry, Chaux, Les Glandons, Jucheau et Plain de Chassagnes (20).

Mâconnais.

Bissy-la-Mâconnaise (21), La Chapelle de Bragny (22), Ozenay et Gratay (23), Le Rousset et Nourru (24), Sailly (25), Sainte-Huruge (26), Saint-Ytaire, Briere, Cret et Besanceuil, ses hameaux (27), Saint Gengoux-le-Royal (28).

PÉRIODE DE 1585 A LA RÉVOLUTION

L'émancipation tacite des serfs des campagnes, déterminée par les désastres de la guerre des Anglais, se poursuivit au XVIe siècle et acquit même une sorte de recrudescence à la suite des troubles religieux. Il suffit pour s'en convaincre de passer en revue les procès-verbaux de recherches des affranchissements dressés en 1585 et 1619 (29); ceux de visites des feux des bailliages, continués aux XVIIe et XVIIIe siècles (30); les dénombrements produits devant la Chambre des

(1) Recueil III, p. 551. (2) Recueil III, p. 549. (3) Recueil III, p. 551. (4) Recueil III, p. 550. (5) Recueil III, p. 551. (6) Recueil III, p. 551. (7) Recueil III, p. 551. (8) Recueil III, p. 549 et 558. (9) Recueil III, p. 549. (10) Recueil III, p. 549. (11) Recueil III, p. 549, (12) Recueil III, p. 550. (13) Recueil III, p. 550. (14) Recueil III, p. 550. (15) Recueil III, p. 551. (16) Recueil III, p. 551. (17) Recueil III, p. 549. (18) Recueil III, p. 550. (19) Recueil III, p. 550. (20) Recueil III, p. 551.

(21) Recueil III, p. 552. (22) Recueil III, p. 552. (23) Recueil III, p. 552. (24) Recueil III, p. 552. (25) Recueil III, p. 552. (26) Recueil III, p. 552. (27) Recueil III, p. 552. (28) Recueil III, p. 552.

(29) Ces procès-verbaux dressés par des commissaires du roi pris dans le sein du Parlement et de la Chambre des comptes sont très intéressants à consulter. Ces délégués escortés de sergents et d'huissiers se rendaient successivement dans tous les bailliages. Ils mandaient les notaires, les juges seigneuriaux et exigeaient d'eux la production de toutes les manumissions qu'ils avaient reçues ou dont la connaissance leur était parvenue. Ils ordonnaient des enquêtes sur la production des contrats déposés entre leurs mains, ils taxaient les nouveaux affranchis au paiement des droits d'indemnité dûs au roi.

(30) Les *cerches* des feux très sommaires, prescrites à la suite de chacun des aides votés par les États aux

comptes (1) et les terriers des différentes seigneuries (2). On voit d'une part les religieux de nos vieilles abbayes désormais confinés dans les cloîtres, délaisser leurs grands établissements agricoles, non plus à des frères convers, non plus même aux hommes de leurs terres, mais à des métayers qui les prennent à long bail. Le domaine temporel de beaucoup d'églises a été diminué par suite des aliénations réclamées en vue de satisfaire aux besoins de l'État. Ces ventes ont fait rentrer dans la circulation des terres considérables qui y avaient été soustraites. D'autre part, les nobles d'ancienne race, ruinés par le service militaire ou réduits à la gêne dans leurs domaines dépeuplés, sont contraints d'en vendre tout ou partie. A défaut d'acheteurs, les uns comme les autres les accensent à des chefs de famille; ceux-ci ne les acceptent jamais qu'affranchies de toute servitude (3). Cependant, tout en reconnaissant eux-mêmes à l'occasion la franchise ancienne de certaines de leurs terres(4), les seigneurs ne se font pas scrupule de poursuivre en désistance, les francs qui à la faveur des troubles ont acquis des terres serviles, et ils les mettent en demeure ou de les remettre en main habile, ou de leur en payer fort cher l'affranchissement (5). D'autres fois ils vendent à des forains la permission indéfinie d'acquérir de ces terres sans risque de la désistance. Certains font mieux encore, ils contraignent en quelque sorte les plus aisés de leurs sujets à affranchir leurs héritages (6), d'où il résulte comme cela arriva pour Longepierre (7), Brazey-en-Morvand (8), Charnay, Frangy (9) et Forléans (10) dont une partie était déjà libre, que la population se trouva bientôt au même niveau.

Toutefois, ce qui frappe le plus en parcourant ces précieux registres, c'est indépendamment du progrès lent mais continu de la liberté civile en Bour-

XIVe et XVe siècles, sont remplacées aux XVIIe et XVIIIe par de véritables procès-verbaux d'enquête, ordonnées par les États à différentes périodes et que des Elus recueillaient en compagnie d'un greffier dans chaque communauté, hameau ou métairie qu'ils traversaient. Le but proposé était de s'assurer sur place de la réelle situation des lieux, du nombre des habitants, de leur état, de leurs charges et d'écouter leurs remontrances. Malheureusement pour le sujet que nous traitons ici, tous les commissaires n'insistèrent pas toujours sur la qualité des personnes.

(1) La période des dénombrements fournis de 1550 à 1790, comprend les art. B. 10632 à 11118 du fonds de la Chambre des comptes.

(2) Les terriers comme les dénombrements sont très intéressants à consulter pour la condition des sujets toujours exprimée dans la déclaration des droits seigneuriaux.

(3) B. 408, 409-415. Affranchissements individuels. — Séries G et H. Titres des domaines du clergé séculier et régulier.

(4) B. 79. Recherche des affranchissements en Bourgogne, 1585 et de 1619-1623.

(5) B. 79. Registre de recherches des affranchissements en 1585.

(6) B. 78. Registre de recherches des affranchissements de 1619-1623.

(7) B. 78-79. Registre des affranchissements.— B. 408-409. Affranchissements individuels.

(8) Id. Marguerite de Brazey et Lazare de Brazey.

(9) Id. M. de Brancion-Visargent.

(10) Id. M. de Bussy-Rabutin.

gogne, le spectacle de l'envahissement de la terre de toute origine par les habitants des villes. Ce n'était pas du reste chose nouvelle. Dès le milieu du XIVe siècle, les bourgeois enrichis de nos bonnes villes s'étaient ingéniés d'acquérir les fiefs, les rentes des nobles ruinés par les désastres de la guerre des Anglais. Seulement, comme l'autorisation expresse du prince était indispensable pour en demeurer possesseur, nos ducs en dehors des officiers de leurs maisons l'avaient peu prodiguée. Au XVIe siècle, grâce au privilège de franc fief octroyé d'abord aux villes principales du duché, puis étendu progressivement, la situation changea. Ainsi, en même temps que la haute bourgeoisie en possession des charges de judicature, s'essaie au rôle de maîtresse des seigneuries acquises sur les classes privilégiées, la petite, sans sortir du comptoir ou de l'office, ne se contente plus du pignon sur rue dans la cité natale; elle déborde aussi au dehors, acquiert des terres de toute provenance, crée ou arrondit des domaines : substituant aux anciens tenanciers libres ou serfs, disparus ou émigrés, des métayers ou des valets à gage qui diminuent d'autant la population mainmortable. Qu'on ouvre les terriers des trois derniers siècles, on verra des bourgeois, souvent même des artisans, figurer parmi les forains des seigneuries situées dans leur voisinage. Il y a mieux, les *registres des feux* nous les montrent dès le milieu du XVIIe siècle, en possession de la plus grande partie des métairies du duché. Pourtant, nous l'avons dit, les seigneurs avaient pour s'y opposer l'arme de la désistance (1), mais comme presque partout — et nos documents l'établissent — les anciens habitants réduits aux plus dures extrémités, songeant moins à acquérir qu'à conserver leur tenure héréditaire, force était au seigneur de fermer les yeux et de subir une situation qui, en somme, diminuait peu ses revenus.

Quant à ses prérogatives, il en fut autrement. Ces nouveaux venus habitués à leurs libertés municipales se montrèrent moins dociles que leurs devanciers vis-à-vis des exigences de leur seigneur forain. Pour peu que leurs intérêts fussent en jeu, ils ne craignaient pas, quelle que fût sa puissance, de lui tenir tête, voire même de le traduire à la barre (2). Cette attitude en plus d'une circonstance, encouragea leurs voisins moins favorisés à profiter de l'occasion du renouvellement du terrier de la seigneurie ou bien d'un nouveau dénombrement produit à la Chambre des Comptes, pour réclamer à l'occasion contre l'abus de certains droits ou à demander l'allégement des prestations excessives (3).

(1) Voir l'art. 96 de la coutume.
(2) Les *Archives ecclésiastiques et nobiliaires* sont remplies de ces contestations.
(3) Archives de la Chambre des comptes et du Bureau des finances.

Mais en ce qui concerne le régime de la mainmorte, ce que ni ces procès ni les écrits des philosophes et des économistes n'avaient pu déterminer, l'envahissement progressif et continu de la terre servile par la propriété libre en amena peu à peu la disparition dans toutes les terres à population mixte. Elle y périt sans bruit, littéralement étouffée sous ce flot incessant et qui gagnait sans cesse. La taille arbitraire elle-même, en présence de l'enchevêtrement de plus en plus marqué des terres de condition diverse, devint impossible. Au lieu de se risquer dans des procès ruineux, les seigneurs lui substituèrent l'abonnement, qui dans les communautés les plus favorisées fit bientôt place au régime du cens fixe, en nature ou en argent, lequel avait toujours été la règle des communautés originellement franches.

Nous terminerons en donnant ici, comme suite aux listes des communautés affranchies sans charte, publiées dans l'*Appendice*, la longue nomenclature de celles qui, elles aussi, postérieurement aux recherches des XV[e] et XVI[e] siècles, furent admises à figurer parmi les localités franches. De même que la précédente nous la diviserons par bailliages.

I. — *Bailliage de Dijon.*

Tous les procès-verbaux de visite des feux du bailliage aux XVII[e] et XVIII[e] siècles (1), se taisant sur la condition des personnes, autres que les mainmortables, nous avons été obligé de rechercher dans les terriers et les dénombrements déposés aux Archives, les renseignements relatifs au degré de liberté des communautés visitées. En voici le résultat :

Ancey (2), Asnières-les-Dijon (3), Aubigny-en-Plaine (4), Beire-le-Châtel (5), Bellefond (6), Bessey-les-Cîteaux (7), Boussenois (8), Brochon (9), Broin-

(1) *Archives* des Etats de Bourgogne, C. 4733-4738.

(2) Canton de Sombernon, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), 1666, C. 2882. Décl. des biens des communautés. Les habitants payaient une taille abonnée.

(3) Canton de Dijon (nord). D'après le terrier de 1451, les habitants sujets de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon étaient passibles d'une taille à volonté répartie par 4 prud hommes, 3 corvées, 1 géline de feu Ils élisaient leurs messiers et les vigniers. Au XVII[e] siècle, cette taille était abonnée. (*Archives* G. 105.)

(4) Canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or). Aubigny, ancienne dépendance de la châtellenie de Brazey, n'était plus tenue, d'après le dénombrement de 1714 (B. 10933), envers le seigneur qu'à des cens en nature ou en argent.

(5) Canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon. Beire-le-Châtel, ancienne seigneurie : habitants serfs en 1459 (B. 11590). Le procès-verbal de visite des feux de 1634 le classe parmi les villages francs, et le dénombrement de 1698 (B. 10903) l'astreint seulement à des cens.

(6) Canton de Dijon (nord). Bellefond dépendait de l'abbaye de Saint-Bénigne. Il était taillable à volonté en 1422, taillable abonné en 1602 sans plus. (*Archives de la Côte-d'Or*. H. 50.)

don (10), Cessey-sur-Tille (11), Chambeire (12), Chevigny-Saint-Sauveur et Corcelles-en-Montvaux (13), Corcelles-les-Monts (14), Courtivron (15), Darois (16), Diénay (17), Epagny (18), Epernay (19), Etaules (20), Fays-Billot (21), Fixin (22,) Gemeaux (23), Heuilley (24), Iseure (25), Izier (26), Labergement-Foigney (27), Layer, commune de Saulon (28), Le Meix (29), Longchamp (30), Magny-

(7) Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. Bessey-les-Cîteaux, seigneurie. Le dénombrement de 1699 (B. 10906) met seulement des cens à la charge des habitants.

(8) Canton de Selongey, arrondissement de Dijon. Boussenois, serf en 1459, ne paye plus d'après le dénombrement de 1655 qu'une taille abonnée et des cens.

(9) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Brochon, seigneurie laïque, acquise par les chartreux de Dijon qui en firent dresser le terrier en 1539. Les habitants s'y reconnaissent assujettis à une dîme générale de vin et à des cens. (*Archives.*)

(10) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Broindon, seigneurie laïque en dernier lieu aux Baillyat, payait seulement une taille abonnée.

(11) Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. Cessey-sur-Tille, Chambeire, Izier, Labergement-Foigney, Remilly-sur-Tille et Vaux-sur-Crône, Tellecey, constituaient avant la Révolution le domaine dit des Tilles appartenant à l'abbaye de Saint-Bénigne. Considérées comme serves au XVI siècle, elles ne payaient plus au XVIIe siècle qu'une taille qu'on appelait *prédialle,* qui d'abord à volonté, fut bientôt abonnée. (*Archives,* H. 53, 57, 66, 78, 83.)

(12). Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. Chambeire. (Voir la note 11.)

(13) Canton de Dijon (est), arrondissement de Dijon. Chevigny-Saint-Sauveur et Corcelles-en-Montvaux. Le dénombrement de 1684 (B. 10864) met à leur charge une taille abonnée.

(14) Canton de Dijon (ouest). Corcelles-les-Monts, ancienne dotation de l'abbaye de Saint-Bénigne, ses habitants payaient une taille et des dîmes. (*Arch.* H 58.)

(15) Canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon. Courtivron, ancien marquisat. Le dénombrement de 1681 (B. 10807) porte à la charge des habitants, une taille abonnée, une poule de feu et des corvées.

(16) Canton de Dijon (nord). Darois et Etaules appartenaient au chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon. Ses habitants étaient seulement redevables de cens sur les héritages. (Terrier de 1656, n° 725).

(17) Canton d'Is-sur-Tille. Diénay et Villecomte dépendaient de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, ses itres parlent pour le premier d'une taille, d'un droit de fouage et pour le second d'une taille abonnée de 40 livres. (*Arch.* H. 60, 86.)

(18) Canton d'Is-sur-Tille. Epagny, du même domaine, payant comme Villecomte une taille abonnées (H. 61.)

(19) Canton de Gevrey. Epernay. Les terres de la Sainte-Chapelle de 1556 et 1656 portent seulement des cens à la charge des habitants.

(20) Canton de Dijon (nord). Etaules. Voir la note 16.

(21) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Langres (Haute-Marne), seigneurie. Le dénombrement de l'année 1699 (B. 10906) ne met à la charge des habitants que 3 sols par feux, des corvées.

(22) Canton de Gevrey. Fixin, dont la seigneurie appartenait au chapitre cathédral de Langres, payait tous les cinq ans une taille dite de subvention. (Terrier de 1741.)

(23) Canton d'Is-sur-Tille. Gemeaux, ancienne baronnie. Si on croit Courtépée (Nou. Ed. II, 199), Gemeaux fut affranchi en 1400. C'est une erreur manifeste en présence des cerches des feux de 1430 et 1459, qui y accusent encore une population mêlée d'abonnés et de taillables. L'affranchissement fut bien postérieur. On ignore même s'il y eut une charte. Quoi qu'il en soit, les dénombrements de 1613 et de 1682 (B. 10712-10855) portent seulement une taille sur les habitants.

(24) Canton de Pontailler (Côte-d'Or). Heuilley dépendait de la châtellenie de Pontailler. Le terrier de 1530 porte à la charge des habitants une taille abonnée de 5 livres. (B. 1285.)

(25) Canton de Genlis. La seigneurie d'Iseure appartenait à l'abbaye de Cîteaux et aux Chartreux de Dijon. Les terriers de 1488 et 1601 parlent seulement d'une taille.

(26) Canton de Genlis. Izier. Voir la note 11.

(27) Id. Id.

(28) Canton de Gevrey. Layer-le-Franc, commune de Saulon-la-Chapelle ancien fief. Les dénombrements de 1603 et 1634 (B. 10731-10793) parlent de cens, rentes et poules sans plus.

Saint-Médard (31), Marsannay-le-Bois (32), Messigny (33), Montmançon (34), Musseau (35), Neuilly (36), Norges (37), Orain (38), Orgeux (39), Orville (40), Ouges (41), Pichanges (42), Poinçon-les-Fays (43), Premières (44), Prenois (45),

(29) Canton de Grancey, arrondissement de Dijon. Le Meix, seigneurie qui appartint à la famille de Saulx. Le dénombrement de 1682 (B. 10856), porte l'obligation aux habitants de payer une taille abonnée, des cens et une poule de feu.

(30) Canton de Genlis. Longchamp, dotation de la chartreuse de Dijon. Le terrier de 1545 met à la charge des habitants une taille abonnée de 50 livres.

(31) Canton de Mirebeau. Magny-saint-Médard et Savolles, seigneurie dont le dénombrement de 1685 porte une taille abonnée de 22 livres pour le premier et de 10 pour le second.

(32) Canton d'Is-sur-Tille. Marsannay-le-Bois, aux moines de Saint-Bénigne. Le compte de 1530 parle des cens, corvées, dîmes et cire. Une transaction de 1570 remplaça la redevance d'un bichet froment et avoine et de 2 sols par feu, par une prestation de 3 sols 4 deniers sur les nouveaux mariés et une augmentation de 20 deniers sur les lods. (*Arch.* H. 69, 70.)

(33) Canton de Dijon (nord). Messigny et Savigny-le-Sec avaient aussi les mêmes seigneurs. Le terrier de 1676 ne met à leur charge, outre certaines prestations, qu'une taille abonnée de 60 pour le premier et 40 pour le second. Ils nomment leurs messiers et leurs vigniers. (*Archives,* 70-83, 81. Terrier n° 11, 1877.)

(34) Canton de Pontailler, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or). Montmançon, seigneurie laïque dont le dénombrement donné en 1673 (B. 10972) porte seulement l'obligation aux vassaux de payer des éminottes (redevances en grains) et une dîme du treizième.

(35) Canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne). Musseau, seigneurie. Les dénombrements de 1629 (B. 10727) et de 1670 (B. 10812), ne mettent à la charge des habitants qu'une taille abonnée, des poules et des corvées.

(36) Canton de Dijon (ouest). Neuilly, seigneurie. Ses habitants, à en juger par le dénombrement de 1688 (B. 10839) étaient redevables de cens, corvées et d'une taille abonnée.

(37) Canton de Dijon (nord). Norges (la ville), ancien domaine de Saint-Bénigne, aliéné et devenu une seigneurie laïque. Le terrier de 1560 mentionne seulement des cens et des lods.

(38) Canton de Fontaine-Française. Orain, seigneurie laïque acquise en grande partie par les Minimes de Dijon. Les dénombrements de 1673 et 1675 (B. 10792) portent une taille abonnée, bientôt convertie en cens.

(39) Canton de Dijon (est). Orgeux avait fait partie de la dotation de la Sainte-Chapelle qui l'aliéna. En 1754, Bégin, le seigneur du lieu donnant son dénombrement, faisait ses réserves sur ce que les tailles avaient été converties en cens.

(40) Canton de Selongey. Orville, ancienne *terre de surséance,* dont une partie dépendait de la Franche-Comté, était situé sur la voie romaine de Langres à Dijon, aujourd'hui recouverte par la route nationale n° 74 sur presque tout son parcours.

Si on en juge par une charte du 2 juin 1230, dont l'original a disparu, mais qui a été rapportée dans une sentence du bailliage de Sens du 18 novembre 1503 (Archives d'Orville), ce village, demeuré un lieu de passage très fréquenté, et doté d'un hospice, appartenait au duc de Bourgogne Hugues IV. Ce prince, très libéral d'ordinaire envers ses propres vassaux, se borna à imposer aux habitants d'Orville l'obligation de maintenir à 30 pieds 30 pouces la largeur de la voie dans leur traverse, qu'il convertit en lieu d'asile comme le quartier de la chrétienté de Dijon. Car, dit la charte, s'il « y a aulcuns personnaiges qui ait faict quel- « ques cas d'omicide, il sera quarante jours à seureté de franchise, comme s'il était devant le grant houstel « de saint Jehan de Dijon. »

La même charte leur conféra des droits de parcours et de pâturage fort étendus sur les territoires voisins, et la faculté de s'approvisionner de sel de Salins.

Orville demeura donc serf et ne tarda point à être inféodé. En 1301, Eudes, sire de Grancey, le comprenait au nombre des seigneuries dont il faisait hommage au duc Robert II (Arch. B. 10489). Les *cerches* des feux du bailliage de Dijon des années 1375 (B. 11570), 1431 (B. 11584), 1469 (B. 11190) le maintenaient parmi les communautés mainmortables. Orville conquit probablement sa liberté à la suite des troubles religieux, car le dénombrement de la seigneurie, donné en 1643 par Roger, duc de Bellegarde, met seulement à la charge des habitants deux tailles bientôt abonnées, une poule de coutume et des cens (B. 10746).

(41) Canton de Dijon (ouest). Ouges appartenait à l'abbaye de Cîteaux. Les terriers de 1445, 1512 et 1616, parlent du gâteau de froment présenté au seigneur par les nouveaux mariés, de la fête de la bachelerie des compagnons au jour de Noël, du prix donné le jour de la fête patronale, de l'élection des messiers et des cens et rentes. (H. Terrier, n° 1334, 1335, 1337.)

Quetigny (46), Remilly-sur-Tille et Vaux-sur-Crosne (47), Saint-Apollinaire (48), Savigny-le-Sec (49), Savolles (50), Savouges (51), Tarsul (52), Tellecey (53), Thorey-les-Epoisses (54), Vantoux (55), Velars-sur-Ouche (56), Vernois-les-Vesvres (57), Villecomte (58), Villey-sur-Tille (59).

Anciens villages de Champagne aujourd'hui réunis à la Côte-d'Or.

Bourberain (60), Courchamp (61), Echevannes (62), Marcilly-sur-

(42) Canton d'Is-sur-Tille. Pichanges, seigneurie laïque. Ses habitants payaient seulement des cens. Dénombrement de 1643. (B. 1646.)

(43) Canton de Fays-Billot, arrondissement de Langres (Haute-Marne), seigneurie. Le dénombrement de 1620 (B. (10719) parle seulement d'une taille de poules et de corvées.

(44) Canton de Genlis. Premières appartenait aux Chartreux de Dijon, lesquels n'y percevaient que des cens. Terriers de la seigneurie (Série H).

(45) Canton de Dijon (ouest). Prenois, dépendance de Saint-Bénigne, n'était astreint qu'à une taille. (*Arch.* H. 17.)

(46) Canton de Dijon (est). Quetigny, ancien domaine de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon, était rangé parmi les serfs à la fin du XVe siècle. Au XVIe les habitants payèrent une taille répartie par des prudhommes. (*Archives*, G. 122,123.)

(47) Canton de Dijon (est). Remilly et Vaux-sur-Crosne. Voir la note 10.

(48) Canton de Dijon (id). Saint-Apollinaire, domaine de Saint-Bénigne de Dijon. En 1572, l'abbaye fut maintenue dans son droit de lever une taille à volonté égalée par 4 prudhommes élus. (*Archives*. H. 79-90.)

(49) Canton de Dijon (nord). Savigny-le-Sec. Voir la note 33.

(50) Canton de Mirebeau. Savolles. Voir la note 31.

(51) Canton de Gevrey. Savouges, dont la seigneurie était partagée entre les Chartreux et la Sainte-Chapelle de Dijon, imposait à ses hommes une taille de 12 deniers par journal et de 2 sols 6 deniers par soiture de pré, des cens en avoine et une geline de feu. Terrier de 1556, n° 1659.

(52) Canton d'Is-sur-Tille, seigneurie. Le dénombrement de l'année 1681 (B. 10807) met à la charge des habitants, une taille abonnée et des poules.

(53) Canton de Pontailler. Tellecey. Voir la note 11.

(54) Canton de Genlis. Thorey-les-Epoisses dépendit longtemps de la châtellenie de Rouvres. D'après les terriers de 1457 et de 1536 (B. 1293 et 1295), une taille à volonté frappait tous les meix abergés. Cette taille fut convertie en cens.

(55) Canton de Dijon (nord). Vantoux, baronnie attachée depuis à la première présidence du Parlement de Dijon. Le terrier de 1668 astreint les habitants au paiement de cens. Ils nomment leurs messiers.

(56) Canton de Dijon (ouest). Velars-sur-Ouche. Les titres de l'abbaye de Saint-Bénigne mentionnent seulement la taille seigneuriale. (H. 85,86.)

(57) Canton de Selongey. Vernois-les-Vesvres dépendait de la baronnie de Selongey, dont les dénombrements de 1585 et 1700 (B. 10664 et 10910) parlent des tailles et des corvées sans plus.

(58) Canton d'Is-sur-Tille. Villecomte. Voir la note 17.

(59) Canton d'Is-sur-Tille. Villey-sur-Tille, seigneurie laïque. Ses habitants payaient, en 1702, une taille abonnée de 70 livres, des cens, des poules et des corvées. Dénombrement. (B. 10893.)

(60) Canton de Fontaine-Française. Les dénombrements des années 1425 et 1437 (E. 88) mettent une taille à la charge des habitants. Celui de 1559 la déclare abonnée. (E. 90.)

(61) Canton de Fontaine-Française. Le terrier de la commanderie de la Romagne de 1712 parle seulement de cens et rentes payés par les habitants.

(62) Canton d'Is-sur-Tille. Le dénombrement de cette terre donnée en 1650 (E. 245) porte des cens et rentes à la charge des habitants.

(63) Canton d'Is-sur-Tille. Ancienne dépendance du marquisat de Til-Châtel. Les titres de la seigneurie (E. 451 bis et ter) ne portent également que des cens et rentes.

Tille (63), Mornay (64), Pouilly (65), Sacquenay (66), Saint-Maurice-sur-Vingeanne (67).

II. — *Bailliages de Beaune et de Nuits.*

COMMUNAUTÉS RECONNUES FRANCHES

Beaune, procès-verbaux de visite de 1647, 1658, 1692.(C. 4797, 4799, 4802.) Nuits, procès-verbaux de visite de 1624, 1658. (4826, 4830.)

Antheuil (1), Antigny-le-Château(2), Arcenant (3), Arcey (4), Bessey-en-Chaume (5), Bevy (6), La Borde au château, Bourguignon, Muresanges(7), Buisson (8), Chambœuf (9), Chevannes (10), Chevrey (11), Chivres (12), Chorey (13), Clémencey(14), Cussigny (15), Cussy-le-Châtel (16), Détain (17), Joursenvaux (18), Lusigny (19),

(64) Canton de Fontaine-Française. Seigneurie laïque. Le terrier de 1618 mentionne une taille seigneuriale, avec les services accoutumés.

(65) Canton de Fontaine-Française. Domaine de l'abbaye de Bèze. Les baux et les déclarations parlent seulement d'une taille seigneuriale.

(66) Canton de Selongey. Le terrier de la commanderie de la Madeleine de Dijon de l'année 1712 met à la charge des habitants des censes et rentes.

(67) Canton de Fontaine-Française. D'après le terrier de 1750, les habitants payaient à la commanderie de la Romagne un droit de bourgeoisie et 1 sol 6 deniers par tête.

(1) Commune de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or). Antheuil, appartenant à l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon.

(2) Commune de Foissy, canton d'Arnay, arrondissement de Beaune. Antigny-le-Château était le chef-lieu d'un marquisat des plus importants de la Bourgogne.

(3) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Arcenant et Chevrey appartenaient au grand prieuré de Saint-Vivant de Vergy, auquel ses habitants ne payaient que des censes. (Terrier de 1518.)

(4) Voir Recueil III, 518.

(5) Canton de Bligny-sur-Ouche. Ancienne dépendance de l'abbaye de Sainte-Marguerite.

(6) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque démembrée de la châtellenie de Vergy.

(7) Voir Recueil III, 518.

(8) Canton de Serrigny, canton de Beaune. Buisson, seigneurie qui appartenait à l'hôpital de Beaune.

(9) Canton de Gevrey. Chambœuf, jadis dépendance du chapitre Saint-Denis de Nuits aliéné, et converti en seigneurie laïque.

(10) V. Recueil III, 513.

(11) Commune d'Arcenant. Voir la note 3.

(12) Canton de Seurre. Chivres fit partie de la dotation du prieuré de Larrey qui relevait de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon.

(13) V. Recueil III, 518.

(14) Canton de Gevrey. Clémencey appartenait au chapitre Saint-Denis de Vergy. Le terrier de 1463 mettait seulement une taille et les coutumes ordinaires à la charge des habitants.

(15) V. Recueil III, 518.

(16) Canton d'Arnay. Cussy-le-Châtel était une seigneurie laïque, à la famille de Montessus.

(17) V. Recueil III, 518.

(18) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or). Seigneurie laïque.

(19) Canton de Bligny. Lusigny-sur-Ouche, seigneurie possédée avant 1789 par les Ganay. Recueil III, 518.

Marigny (20), Mazerotte (21), Messanges (22), Montmain (23), Palleau (24), Le Poiset (25), Poisot (26), Prissey (27), Quemigny et Rolle (28), Ste-Marie-La-Blanche (29), Sampigny (30), Sasoge (31), Saussey (32), Ternant (33), Veilly (34), Veuvey (35), Villars-Fontaine (36).

III. — *Bailliage de Châtillon-sur-Seine.*

Les localités reconnues franches dans les procès-verbaux de visite des années 1634, 1646, 1658 et 1671 (C. 4816, 4817, 4818, 4822) sont :

Cerilly (1), Chaumont-le-Bois (2), Semoutier (3), Vaugimois (4), Etormay (5), Vannaire (6), Villiers-sur-Suise (7), Romprey (8), Vaubusin (9), Villotte-sur-Ource (10).

(20) Canton de Beaune (sud). Marigny-les-Reullée, domaine des Carmélites de Beaune, qui avaient succédé à l'ancien prieuré de Saint-Etienne.

(21) Commune de Corgengoux. Seigneurie qui en 1789 appartenait aux Saulx Tavanes.

(22) V. Recueil III, 518.

(23) Canton de Seurre. Montmain, ancienne baronnie de la maison de Tenarre.

(24) Canton de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Ancien prieuré qui appartient à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon.

(25) V. Recueil III, 518.

(26) Canton de Quemiguy, canton de Gevrey. Relevait, avant la révolution, de la baronnie de Couchey.

(27) Canton de Nuits, seigneurie laïque relevant de la seigneurie de Cussigny.

(28) Canton de Gevrey, seigneurie laïque, qui relevait en partie de la seigneurie de Couchey.

(29) Canton de Beaune-Sud. Sainte-Marie-la-Blanche était une dépendance du marquisat de La Borde.

(30) Canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Sampigny appartenait au chapitre de la cathédrale d'Autun.

(31) Commune de Foissy, canton d'Arnay. Sasoge relevait du marquisat d'Antigny.

(32) Canton de Bligny-sur-Ouche, dépendance du chapitre de la cathédrale d'Autun.

(33) Cantou de Gevrey, Ternant, seigneurie laïque.

(34) Canton de Bligny-sur-Ouche, Veilly dépendait du marquisat d'Antigny.

(35). Canton de Bligny, Veuvey-sur-Ouche, ancien domaine de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon qui, au xv[e] siècle, y établit une forge.

(36) Canton de Nuits. Villars-Fontaine, seigneurie laïque, démembrée de la châtellenie de Vergy.

(1) Canton de Laignes, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or). Cerilly dépendait du marquisat de Larrey.

(2) Commune et arrondissement de Châtillon, seigneurie laïque.

(3) Canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon. Etormay, possession de l'abbé de Fontenay.

(4) Commune de Bure, canton de Recey-sur-Ource, arrondissement de Châtillon, seigneurie laïque.

(5) Canton et arrondissement de Chaumont (Haute-Marne). Semoutier, seigneurie laïque, ancienne dépendance du marquisat d'Arc-en-Barrois.

(6) Canton et arrondissement de Châtillon. Vannaire, Montliot, Courcelles-les-Rangs et Chaumont-le-Bois constituaient une même seigneurie.

(7) Commune de Frolois, canton de Flavigny, arrondissement de Semur (Côte-d'Or). Vaubusin était une dépendance de la baronnie de Frolois.

(8) Commune de Villaines-en-Duesmois, canton de Baigneux, seigneurie particulière démembrée de la châtellenie de Villaines.

(9) Canton d'Arc-en-Barrois, arrondissement de Chaumont. Villiers-sur-Suize, comme Semoutier, relevait jadis du marquisat d'Arc.

(10) Canton et arrondissement de Châtillon, Villotte-sur-Ource appartenait à l'abbaye N.-D. de Châtillon.

Celles de Chameroy (11), Créancey (12), Crénay (13), Prangey (14), sont exemptes de mainmorte dans les dénombrements donnés par leurs seigneurs.

IV. — *Bailliage ou Comté de Bar-sur-Seine.*

Localités franches rapportées dans le procès-verbal de visite de 1643 :

Bailly (1), Bourguignon (2), Landreville (3), Loches (4), Merrey (5), Motte-Ridan (6), Polisot (7), Celles (8), Les Riceys (9), Villemorien (10), Viviers (11).

PAYS D'AUXOIS

V. — *Bailliage d'Arnay.*

Localités reconnues franches dans les procès-verbaux de visite des années 1656 et 1675 (C. 4741, 4742) :

Beurey-Bauguay (1), Bordes-les-Arnay (2), Bussière (Granges de) (3), Chappes (4), Chauvirey (5), Corbeton (6), Essertennes (7), Lochères (8), Maizières (9),

(11) Canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne). Le dénombrement de 1617 (B. 10725), met à la charge des habitants une taille abonnée, des poules et des corvées.

(12) Canton de Châteauvillain, arrondissement de Chaumont, (Haute-Marne), dépendait du marquisat d'Arc-en-Barrois. Le dénombrement de 1585 (B. 10680) parle d'une taille de 50 sols, de poules et de corvées.

(13) Canton et arrondissement de Chaumont (Haute-Marne). Crénay-sur-Suize, seigneurie laïque. Le dénombrement de 1759 (B. 11039) parle seulement d'une taille de 25 livres.

(14) Canton de Longeau, arrondissement de Langres, seigneurie laïque. Une taille abonnée, des poules et des corvées sont tout ce que le dénombrement de 1695 (B. 10894) met à la charge des habitants.

(1) Canton et arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube). Bailly-les-Chauffour, seigneurie laïque.

(2) id. id. id. Bourguignon, seigneurie laïque.

(3) Canton d'Essoyes, arrondissement de Bar-sur-Seine. Landreville, seigneurie laïque.

(4) id. id. id. Loches id.

(5) id. id. id. Merrey, appartenant au domaine royal.

(6) Commune de Chauffour, canton et arrondissement de Bar. La Motte Bidan était un fief particulier.

(7) Commune de Mussy-sur-Seine, arrondissement de Bar. Polisy et Polisot formaient la même seigneurie, qui un moment constitua un duché du nom de Choiseul.

(8) Canton et arrondissement de Bar. Celles, seigneurie partagée entre l'abbaye de Molème et un seigneur laïque.

(9) Canton et arrondissement de Bar. Les Trois Riceys, Haut, Bas et Haute-Rive, formaient une seule et même baronnie.

(10) Canton et arrondissement de Bar. Villemorien, seigneurie laïque.

(11) Canton d'Essoyes, arrondissement de Bar. Viviers appartenait au prieuré du lieu.

(1) Canton de Pouilly, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or). Beurey Bauguay, seigneurie laïque.

(2) Commune et canton d'Arnay, arrondissement de Beaune, relevait de la baronnie.

(3) Les rentes de Comboillard, Combraimbeuf-Haut, Combraimbeuf-Bas, Crosson, Egordot, Egruey, La Chaux, La Forêt, La Forge, La Roche, Loiserolle, Potonnière, Puyroland, Saunières, appartenaient à l'abbaye de La Bussière, aujourd'hui commune du canton de Pouilly, arrondissement de Beaune.

(4) Commune de Censerey, canton de Liernais. Chappes relevait du marquisat de Vianges.

(5) Commune de Diancey, canton de Liernais. Chauvirey relevait du même marquisat.

(6) Commune de Saint-Prix, canton d'Arnay. Corbeton, fief particulier détaché de la châtellenie d'Arnay.

(7) Commune de Viévy, même canton. Essertenne dépendait de la seigneurie de Viévy.

(8) Commune de Créancey, canton de Pouilly.

(9) Commune de Magnien, canton d'Arnay. Maizière formait un fief particulier de cette paroisse.

Maupas (Le) (10), Nailly et La Serrée (11), Saint-Prix (12), Thoriseau (13), Villeneuve-les-Voudenay (14), Veuvrailles (15).

VI. — *Bailliage d'Avallon.*

Le procès-verbal de visite des feux de l'année 1643 (4784-4785) classe parmi les francs :

Athie-sous-Montréal (1), Bournoux (2), Charmée (la) (3), Cure (4), Granges de Vesvres et l'Epinois (5), Melusien (6), Menades (7), Montceaux (8), Pont-de-Cussy (9), Précy-sous-Pierre-Perthuis (10), Saint-Aignan (11), Tronsoir (12), Villaines-en-Morvan (13), Villeneuve-les-Presles (14), Villers-Nonnains (15), Villurbin (16).

VII. — *Bailliages de Semur-en-Auxois, de Saulieu.*

Le procès-verbal de visite de 1658 (C. 4762) proclame francs :

(10) Commune de Sussey, canton de Liernais. Le Maupas dépendait de la prévôté de Sussey qui appartenait au chapitre d'Autun.

(11) Commune de Censerey, même canton. Nailly et la Serrée appartenaient aussi au même chapitre.

(12) Canton d'Arnay. Saint-Prix, seigneurie laïque démembrée de la châtellenie d'Arnay.

(13) Hameau de la commune de Marcilly-Ogny, canton de Pouilly.

(14) Commune de Voudenay, canton d'Arnay. Villeneuve-les-Voudenay appartenait à la commanderie de Beaune.

(15) Hameau de la commune de Viévy, dépendant de l'ancienne seigneurie.

(1) Canton d'Isle-sur-Serain, arrondissement d'Avallon (Yonne). Athie-sous-Montréal, seigneurie qui relevait du marquisat d'Epoisses.

(2) Commune de Dun-les-Places, canton de Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre). Bornoux appartenait à la Communauté de Pontaubert.

(3) Hameau de la paroisse de Sincey-les-Rouvray, canton de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or). Il appartenait à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean.

(4) Hameau de la commune de Domecy, canton de Vezelay, arrondissement d'Avallon. Cure dépendait d'une abbaye de Cure située de l'autre côté de la rivière de Cure, mais en Nivernais.

(5-6) Commune et canton d'Avallon. La Grange de Vesvres, l'Epinois et Melusien, dépendaient de la châtellenie royale d'Avallon.

(7) Canton d'Avallon. Menades, seigneurie démembrée de la baronnie de Pierre Perthuis.

(8) Commune de Talcy, canton de l'Isle, arrondissement d'Avallon. Montceau dépendait ainsi que sa paroisse du chapitre de N.-D. d'Autun.

(9) Commune de Cussy-les-Forges, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon. Pont-de-Cussy relevait de la seigneurie de Presle.

(10) Commune de Pierre-Perthuis, canton de Vezelay, arrondissement d'Avallon. Précy-le-Moux, seigneurie laïque.

(11) Canton de Mont-Sauche, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre). Saint-Agnan appartenait à l'abbaye de Fontenay.

(12) Commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon. Tronsoir dépendait de la baronnie.

(13) Commune de Saint-Germain-des-Champs, même canton. Villaines appartenait à la même seigneurie que sa paroisse.

(14) Commune de Sainte-Magnance, même canton. Villeneuve-les-Presle relevait de la seigneurie de Maraut, de même que

(15) Villers-Nonain, hameau de Saint-Brancher, même canton.

(16) Villurbin, à l'extrême frontière de la Bourgogne, du côté du Nivernais, dépendait de la paroisse et de la seigneurie de Saint-Germain-des-Champs, canton de Quarré-les-Tombes.

Arrans (1), Boussey(2), Braux et La Croisée (3), Changy (4), Charantois (5), Eringes (6), Fleurey (7), Jailly-Le-Petit (8), Juillenay (9), Lucenay-le-Duc (10), Mairey (11), Marcilly-les-Vitteaux (12), Melin (13), Montlay (14), La Motte-Ternant (15), Précy-sous-Thil (16), Sausseau (17), Seigny (18), Sonnotte (19), Thil-la-Ville (20), Thoisy-la-Berchère(21), Villenotte (22).

VIII. — *Comté d'Auxonne.*

Sont reconnues franches, dans le procès-verbal de visite de 1645 (Archives des Etats, C. 4777), les localités dont les noms suivent :

Bellevesvre (1), Bousselanges (2), Bruyère (La) (3), Chapelle-Saint-Sauveur (4), Châtelet (Le) (5), Chaugey et Maison-Dieu (6), Chauvort (7), Dampierre-en-

(1) Canton de Laignes, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or). Arrans était une dépendance de la châtellenie royale de Montbard.

(2) Canton de Vitteaux, arrondissement de Semur. Boussey appartenait à la baronnie de Vitteaux.

(3) Canton de Précy-sous-Thil, même arrondissement. Braux et La Croisée dépendaient du chapitre de la cathédrale d'Autun.

(4) Commune d'Epoisses, canton de Semur. Changy relevait du marquisat d'Epoisses.

(5) Commune de Millery, même canton. Charantois était une dépendance de la terre de Chevigny-les-Semur.

(6) Canton de Montbard, arrondissement de Semur. Eringes apppartenant à l'abbaye de Fontenay.

(7) Commune de Mont-Saint-Jean, canton de Pouilly, arrondissement de Beaune. Fleurey, Mairey et Melin relevaient du comté de Charny.

(8) Commune de Touillon, canton de Montbard. Le hameau du Petit Jailly, était comme sa paroisse, sous la seigneurie de l'évêque d'Autun.

(9) Juillenay. V. *Recueil* III, 531.

(10) Canton de Montbard. Lucenay-le-Duc appartenait aussi au même évêque.

(11) Mairey. Voir la note 7.

(12) Canton de Vitteaux. Marcilly-les-Vitteaux, seigneurie laïque qui relevait de la châtellenie de Saint-Euphrône.

(13) Melin. Voir la note 7.

(14) Montlay. V. *Recueil* III, 531.

(15) Canton de Saulieu, arrondissement de Semur. La Motte-Ternant, comté dont relevaient Chazelle et Merceuil.

(16) Précy-sous-Thil. Voir *Recueil* III, 531.

(17) Sausseau id.

(18) Canton de Montbard. Seigny, seigneurie laïque qui mouvait de la baronnie de Grignon.

(19) Sonnotte. V. *Recueil* III, 531.

(20) Thil-la-Ville. id.

(21) Canton de Saulieu. Thoisy-la-Berchère, seigneurie laïque, ancienne baronnie des évêques d'Autun.

(22) Canton de Semur. Villenotte, hameau de la commune de Villars-Pautras, et de la même seigneurie.

(1) Canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Bellevesvre, ancienne baronnie.

(2) Canton de Seurre, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or). Bousselanges, seigneurie laïque.

(3) Canton de Seurre. La Bruyère, Le Châtelet, dépendaient de la baronnie de Pagny.

(4) Canton de Pierre. La Chapelle Saint-Sauveur, seigneurie laïque.

(5) Le Châtelet. Voir la note 3.

(6) Canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune. Chaugey et Maison-Dieu, hameaux de Losne, appartenaient à l'abbaye de Cîteaux.

(7) Canton de Verdun-sur-le-Doubs, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Chauvort dépendait de la seigneurie de Verdun.

Bresse (8), Flagey-les-Auxonne (9), Fleix et le Grand-Taperey (10), Grosbois-les-Tichey (11), Labergement-de-Verdun (12), Montagny-les-Seurre (13), Les Montots (14), Pagny-la-Ville (15), Pagny-le-Château (16), Saint-Bonnet-en-Bresse (17), Terrans (18), Tichey (19).

Les procès-verbaux des années 1689 et 1690 (C. 4782) proclament la franchise de Chalonge-les-Essards-de-Condé (20), La Chaux (21), Clux (22), Le Meix, paroisse de Lanthes (23), Toutenant (24). Les communautés de la Racineuse (25), Longepierre (26), Saint-Didier-en-Bresse (27) et Vauvry (28), sont dites partie franches, partie mainmortables.

AUTUNOIS.

IX. — *Bailliages d'Autun et Montcenis, Bourbon-Lancy.*

Les localités reconnues entièrement franches dans les procès-verbaux de recherches et de visite des feux de 1634 et 1645 (C. 4748, 4749), sont :

Chaumien (1), Cherchilly (2), Creot (3), Curgy (seul) (4), Monthelon (5),

(8) Canton de Pierre. Dampierre-en-Bresse, seigneurie laïque.

(9) Canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or). Flagey-les-Auxonne dépendait du marquisat de La Perrière.

(10) Commune de Saint-Bonnet-en-Bresse, canton de Pierre. Fleix et Le Grand Taperey, hameaux.

(11) Canton de Seurre. Grosbois, seigneurie.

(12) Commune de Saint-Didier-en-Bresse, canton de Saint-Martin, arrondissement de Chalon. Labergement de Verdun formait un fief particulier.

(13) Canton de Saint-Jean-de-Losne, seigneurie qui relevait de la baronnie de Pagny.

(14) Commune et canton de Verdun-sur-le-Doubs. Les Montots dépendaient du comté de Verdun.

(15-16) Canton de Seurre. Pagny-la-Ville et Pagny-le-Château, ancienne baronnie de la maison de Vienne.

(17) Canton de Pierre. Saint-Bonnet-en-Bresse, seigneurie qui relevait pour une partie de la baronnie de Mervans.

(18) Canton de Pierre. Terrans, seigneurie.

(19) Canton de Seurre. Tichey, seigneurie qui mouvait du marquisat de Chaussin.

(20 Commune de Pleure, canton de Chaussin (Jura), dépendant du marquisat de Chaussin.

(21) Canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), seigneurie laïque.

(22) Canton de Verdun, arrondissement de Chalon, dépendait de la baronnie de Pagny.

(23) Commune de Lanthes, canton de Seurre (Côte-d'Or), seigneurie laïque. Le terrier de 1514 avait contesté sa franchise. V. *Recueil* II, 642.

(24) Canton de Verdun, seigneurie laïque.

(25) Canton de Pierre, seigneurie laïque.

(26) Canton de Verdun, baronnie.

(27) Canton de Saint-Martin-en-Bresse, canton de Chalon, seigneurie laïque.

(28) Commune de Saint-Didier, autrefois le chef-lieu d'une puissante baronnie.

(1) Commune de Moux, canton de Montsauche, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre). Chaumien était un fief particulier qui, comme son chef-lieu paroissial, dépendait du bailliage de Saulieu.

(2) Commune de Marcheseuil, canton de Liernais, arrondissement de Beaune. Cherchilly était un fief particulier de la seigneurie de Marcheseuil.

(3) Commune de Change, canton d'Epinac, arrondissement d'Autun. Créot relevait de la baronnie de Couches.

(4) Canton et arrondissement d'Autun. Curgy appartenait à l'abbaye de Saint-Andoche, d'Autun.

(5) id. de Monthelon, seigneurie laïque, patrimoine des Rabutin de Chantal.

Montmort (6), Noiron (7), Ornée, La Barre, Fleury, Petitbois (8), Savilly (9), Souvert (10), Vianges (11), Villiers (12), Villars-Lucenay (13).

Les procès-verbaux de 1675 et 1688 (C. 4752 et 4753) y ajoutent Aupont (14), Champeaux, Montachon, Montbroin, commune de Saint-Léger-de-Fourches (15), Champoux-les-Cussy (16), Chisy (17), Curdin (18), Gueugnon (seul) (19), Millay (20), Morey (21), Orsa, paroisse de Poil (22), Saint-Gilles (23), Saint-Léger, paroisse de Saint-Denis-de-Péon (24), Saint-Maurice-les-Couches (25), Saint-Sernin-du-Plain (26), Suilly-en-Royauté (27), Vergoncey (28).

Les mêmes procès-verbaux accusent dans les communes de Brion (29), Challemoux (30), Charmoy (31), Cressy-sur-Somme (32), Crona (33), Laisy (34), Marly (35),

(6) Canton d'Issy-l'Évêque, arrondissement d'Autun, seigneurie.

(7) Commune de Saint-Léger-du-Bois, canton d'Epinac. Noiron, fief démembré de la baronnie de Couches.

(8) Commune et canton d'Autun. Ornée constituait un fief.

(9) Canton de Liernais. Savilly, domaine du prieuré de Bar-le-Régulier, réuni au chapitre N.-D. de Semur.

(10) Commune et canton de Lucenay-l'Évêque. Souvert, fief particulier de la baronnie de Lucenay.

(11) Canton de Liernais. Vianges était le chef-lieu d'un marquisat.

(12) Canton de Liernais. Villiers, porté par erreur dans l'Autunois, appartenait au bailliage de Saulieu, seigneurie.

(13) Commune et canton de Lucenay-l'Évêque, de la baronnie duquel Villars faisait partie.

(14) Commune de Gilly-sur-Loire, canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), seigneurie laïque.

(15) Commune de Saint-Léger-de-Fourches, canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), seigneurie à l'évêque d'Autun.

(16) Commune d'Alligny, canton de Montsauche, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), seigneurie laïque.

(17) Chizy, seigneurie laïque, dépendait, avant la Révolution, de Tazilly, aujourd'hui Nièvre.

(18) Commune de Gueugnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), seigneurie laïqur

(19) id. id. id. id.

(20) Commune de Luzy, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre). Domaine engagé.

(21) Commune de Givry, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire), dépendait en partie de la baronnie de Couches.

(22) Commune de Poil, canton de Luzy, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre). Le hameau a disparu ou changé de nom. Il dépendait du domaine du Roi.

(23) Commune de Dennevy, canton de Chagny (Saône-et-Loire), seigneurie dépendant du comté de Chamilly.

(24) Commune de Curgy, canton et arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Domaine du prieuré de Saint-Symphorien d'Autun.

(25) Commune de Couches, arrondissement d'Autun, dépendait de la baronnie de Couches.

(26) id. id. seigneurie laïque.

(27) Canton d'Epinac, arrondissement d'Autun. Suilly, en royauté, dépendait de l'évêché d'Autun. L'autre partie constituait une baronnie.

(28) Commune de Curgy, canton et arrondissement d'Autun, seigneurie laïque.

(29) Canton de Mesvres, arrondissement d'Autun, ancienne seigneurie du chapitre d'Autun.

(30) Canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), seigneurie laïque.

(31) Canton de Montcenis, arrondissement d'Autun, marquisat.

(32) Canton d'Issy-l'Evêque, arrondissement d'Autun, seigneurie laïque.

(33) Canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), seigneurie relevant de la baronnie de Vitry.

(34) Canton de Mesvres, arrondissement d'Autun, seigneurie laïque.

(35) Canton d'Issy-l'Evêque, arrondissement d'Autun, seigneurie laïque.

Neuvy (36), Saint-Eugène (37), Rigny (38), Saint-Jean-de-Lux (39), Vitry-sur-Loire (40), jusque-là toutes mainmortables, l'existence de hameaux ou de personnes affranchis dans des proportions du quart, du tiers ou de la moitié de la population totale.

X. — *Bailliage de Semur-en-Brionnais.*

Les procès-verbaux de recherches des affranchissements de 1619 et de visite de 1644, 1649, 1656, 1675 et 1690 (B. 78, C. 4841-4845), classent parmi les francs les lieux qui suivent :

Artais (1), Chambilly (2), Chassenard (3), Colombier-en-Brionnais, sauf la Bouchardière et les Semolands (4), Digoin moins ses hameaux (5), Dun-le-Roi (6), Gibles (7), Jonzie (8), La Combe-aux-Perriers (9), La Broche (10), Maillie (11), Matour (12), Saint-Julien-du-Cray (13), Saint-Martin-du-Lac (14), Saint-

(36) Canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), baronnie.

(37) Canton de Mesvres, arrondissement d'Autun, seigneurie laïque.

(38) Canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles, seigneurie qui relevait de la baronnie de La Motte-Saint-Jean.

(39) Aujourd'hui Saint-Emiland, canton de Couches, arrondissement d'Autun, seigneurie laïque.

(40) Canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles, baronnie.

(1) Canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Artaix formait deux seigneuries, l'une au prieuré de Marcigny, l'autre au marquisat de Maulevrier.

(2) Canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Chambilly dépendait du bailliage de Mâcon, il appartenait au prieuré de Marcigny.

(3) Canton de Donjon, arrondissement de La Palisse (Allier). Chassenard était divisé en plusieurs seigneuries dont la principale appartenait à la commanderie de Bugnet (ordre de Malte), située sur la paroisse.

(4) Canton de La Clayette, arrondissement de Charolles. Colombier, seigneurie.

(5) Canton de Digoin, arrondissement de Charolles. La seigneurie appartenait à la baronnie de La Motte-Saint-Jean et au prieuré de Paray.

(6) Chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Amand (Cher). Dun-le-Roi dépendait du bailliage de Mâcon, seigneurie.

(7) Canton de La Clayette, arrondissement de Charolles. Gibles était aussi du même bailliage, seigneurie.

(8) Canton de Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles. Jonzie appartenait pour une partie au prieuré de Marcigny-sur-Loire, l'autre formait une seigneurie particulière.

(9) Commune de la Chapelle du Mont-de-France, canton de Matour, arrondissement de Mâcon. Le Mont de la Combe-aux-Perriers, seigneurie.

(10) Commune et canton de Digoin. La Broche était un fief particulier.

(11) Canton de Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles. La seigneurie dépendait de la baronnie de Semur et de la seigneurie du Palais.

(12) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mâcon. Matour dépendait du comté de Chateautiers situé dans la paroisse.

(13) Canton de Semur, arrondissement de Charolles, seigneurie laïque.

(14) Canton de Marcigny, Saint-Martin-du-Lac, ressortissait à la baronnie de Semur.

Symphorien-des-Bois (15), Saint-Yan (16), Sarry (17), Selorre (18), Sermaise (19), Thiellay et Flacelière (20), Trades (21), Vareilles (22).

I. — CHALONNAIS.

XI. — *Bailliage de Chalon.*

Localités reconnues franches dans le procès-verbal de visite de 1691 (Arch. des Etats, C 4811) :

Aluze (1), Baignant, (2) Baleure (3), Bellecroix (4), Boyer et Banzon (5), Bresse (6), Champforgueil (7), Chercubles-les-Bissy-la-Mâconnaise (8), Corcelles-les-Allerey (9), Coudre (La) (10), Cruzille-la-Mâconnaise, Collonge et Sagy (11), Farges (12), Fragne et Oussy (13), La Lheue (14), Lochères-Champseuil (15), Mancey (16),

(15) Canton de La Clayette, arrondissement de Charolles. Saint-Symphorien dépendait du comté de Dyo.

(16) Canton de Paray-le-Monial, arrondissement de Charolles, seigneurie laïque.

(17) Canton de Semur-en-Brionnais. Sarrie, seigneurie.

(18) Commune de Saint-Yan, canton-de Paray-le-Monial, arrondissement de Charolles. Selorre, seigneurie particulière.

(19) Commune de Poisson, canton de Paray-le-Monial. Le procès-verbal de 1656 (C. 4843) déclare Sermaise lieu mainmortable, et celui de 1675 (C. 4843) franc. Sermaise appartenait à cette époque au marquis de Busseuil.

(20) Commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères, canton de Monsol, arrondissement de Villefranche (Rhône). Thielley et Flacelières dépendaient du comte de Chateautiers.

(21) La seigneurie de Trades était un fief situé dans la paroisse de Trades, aujourd'hui du même canton que le précédent.

(22) Canton de La Clayette. Vareilles relevait du comté de Bassole.

(1) Commune du canton de Chagny, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire), seigneurie laïque.

(2) Commune d'Allerey, canton de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Baignant faisait partie de la seigneurie

(3) Commune d'Etrigny, canton de Sennecey-le-Grand, arrondissement de Chalon. Baleure constituait une seigneurie particulière.

(4) Canton de Chagny, arrondissement de Chalon. Bellecroix, commanderie de l'ordre de Malte.

(5) Commune de Saint-Gengoux de Chissey, canton de Lugny, arrondissement de Mâcon, seigneurie laïque.

(6) Canton de Sennecey, seigneurie laïque.

(7) Canton et arrondissement de Chalon. Champforgueil, appartenait à l'évêché de Chalon.

(8) Commune de Bissy-la-Mâconnaise, canton de Lugny, arrondissement de Mâcon.

(9) Commune de Saint-Martin-en-Gâtinais, canton de Verdun. Fief particulier de la seigneurie.

(10) Commune de Saint-Germain-des-Bois, canton de Buxy, arrondissement de Chalon. La Coudre, fief de la seigneurie.

(11) Canton de Lugny, arrondissement de Mâcon. Cruzille-la-Mâconnaise, Collonges et Sagy, seigneurie.

(12) Canton de Chalon (nord). La seigneurie appartenait à l'évêque de Chalon.

(13) Commune de Chissey, canton de Saint-Gengoux, arrondissement de Mâcon. Fragne dépendait de la châtellenie de Brancion, et Oussy formait une seigneurie particulière.

(14) Commune de Sennecey. Lalheue appartenait à l'abbaye de La Ferté.

(15) Commune de Saint-Gervais, canton de Verdun. Lochères et Champseuil, dépendances de la baronnie d'Antilly, faisaient partie de la dotation du collège des Godrans, à Dijon.

(16) Canton de Sennecey. Mancey appartenait à l'abbaye de Saint-Philibert de Tournus.

Montceau (17), Nanton (18), Ruffey (19), Saint-Cosme (20), Saint-Germain-du-Bois (21), Saint-Gervais-en-Valière (22), Saint-Jean-des-Vignes (23), Saint-Martin-en-Gâtinais (24), Saint-Martin-de-Lheue (25), Saint-Martin-des-Champs (26), Sennecey (27), Sens et La Farge (28), Sermaisey (29), Serville (30), Seuilly (31), Seuvrey (32), Vaublanc (33), Vielmoulin (34), Vincelles (35).

XII. — *Recette de Saint-Laurent.*

Les procès-verbaux de visite des années 1655, 1658 et 1690, (C. 4835, 4836, 4840) classent parmi les communautés franches :

Alleriot (1), Bantanges (2), Bey (3), Chapelle-Naude (La) (4), Chapelle-Tècle (La) (5), Champagnat (6), Chatenay (7), Château-Renaud (8), Cortot (9), Damerey (10), Frette (La) (11), Lens, Rutty (12), Menetreuil (13), Montagny (14), Mont-

(17) Commune de Laives, canton de Sennecey. Montceau dépendait de la baronnie de Ruffey.

(18) Canton de Sennecey. Nanton et Serville, Seuilly, Vincelles, ressortissaient au marquisat de Sennecey.

(19) Commune et canton de Sennecey. Ruffey était une baronnie distincte, quoique ressortissante au même marquisat.

(20) Canton et arrondissement de Chalon. Saint-Cosme, seigneurie.

(21) Canton de Buxy, arrondissement de Chalon. Saint-Germain-du-Bois, seigneurie.

(22) Canton de Verdun. Saint-Gervais-sur-Deheune, seigneurie dépendant de celle d'Allerey.

(23) Canton de Chalon. Saint-Jean-des-Vignes appartenait à l'évêché de Chalon.

(24) Canton de Verdun. Saint-Martin-en-Gatinais dépendait de l'évêché de Chalon.

(25) Canton de Sennecey. Laives ou Saint-Martin-de-Laives dépendait du marquisat de Sennecey.

(26) Canton de Chalon. Saint-Martin-des-Champs appartenait à l'abbaye de Saint-Pierre de Chalon.

(27) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chalon. Sennecey, ancien marquisat.

(28) Commune et canton de Sennecey. Sens et La Farge étaient une dépendance de ce marquisat.

(29) Commune de Laives, même canton. Sens, La Farge et Vielmoulin relevaient du même marquisat.

(30) Serville. Voir la note 18.

(31) Seuilly id.

(32) Canton et arrondissement de Chalon. Seigneurie.

(33) Commune de Chaudenay-sur-Deheune, canton de Chagny, seigneurie.

(34) Voir la note 29.

(35) Voir la note 18.

(1) Canton de Saint-Martin, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Alleriot appartenait au chapitre cathédral de Chalon.

(2) Canton de Montpont, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Bantanges, marquisat.

(3) Canton de Saint-Martin. Bey appartenait à la Chartreuse de Dijon.

(4) Canton et arrondissement de Louhans. La Chapelle-Naude dépendait des baronnies de Montpont et de Sainte-Croix.

(5) Canton de Montpont. La Chapelle-Tècle relevait de la baronnie de Montpont.

(6) Canton de Cuiseau, arrondissement de Louhans. Champagnat dépendait de la baronnie de Cuiseau.

(7) Commune de Sainte-Croix, canton de Montpont. Chatenay relevait de la baronnie du lieu.

(8) Canton et arrondissement de Louhans. Châteaurenaud, seigneurie.

(9) Commune de Saint-Christophe-en-Bresse, canton de Saint-Germain-du-Plain, arrondissement de Chalon. Cortot appartenait au grand prieuré de Saint-Marcel-les-Chalon.

(10) Canton de Saint-Martin. Damerey dépendait du chapitre de la cathédrale de Chalon.

(11) Canton de Montret, arrondissement de Louhans, seigneurie.

(12) Commune de Saint-Marcel, canton et arrondissement de Chalon, seigneurie.

(13) Canton de Montpont. Menetreuil, seigneurie.

(14) Canton et arrondissement de Louhans, seigneurie.

coy (15), Ouroux (16) Pirey, Villeneuve-les-Cuisery (17), Rancy (18), Saint-Christophe (19), Saint-Martin-en-Bresse (20), Serrigny-en-Bresse (21), Saint-Martin-du-Mont (22), Serville (23), Tronchy et le Tertre, Meix-Martin (24).

Le procès-verbal de 1690 (C. 4840) mentionne Deverouse (25), Frangy (26), Le Fay (27), Saint-Germain-du-Bois (28), Saint-Uruge (29), Serley (30), Varennes-Saint-Sauveur (31), Vincelles (32), dont les habitants sont francs pour une partie.

XIII. — *Comté de Charollais.*

Aux communautés déclarées franches dans le procès-verbal de recherches des affranchissements de 1585 (voir Recueil III, 551), il convient d'ajouter d'après le registre de la recherche des feux de 1661 (C. 4813) :

Collonges-en-Charollais (1), Savianges (2), La Loge, La Varenne et La Vaux (3), paroisse de Saint-Léger-les-Paray.

Avant de clore cette partie de notre introduction, il convient de faire connaître quel était, à la veille de 1789, le bilan de la révolution accomplie. Six longs siècles s'étaient écoulés depuis la première charte octroyée à une ville de Bourgogne. On a vu avec quelle lenteur et au prix de combien de sacrifices la liberté avait progressé dans nos campagnes. Est-ce à dire que la mainmorte

(15) Canton de Saint-Martin. Montcoy, seigneurie.
(16) Canton de Saint-Germain-du Plain, arrondissement de Chalon. Seigneurie,
(17) Commune de La Genette, canton de Cuisery, arrondissement de Louhans. Pirey et Villeneuve formaient deux seigneuries distinctes.
(18) Canton de Cuisery. Rancy, seigneurie particulière.
(19) Canton de Saint-Germain-du-Plain, arrondissement de Chalon, seigneurie.
(20) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chalon. Saint-Martin-en-Bresse, seigneurie.
(21) Canton de Saint-Germain-du-Bois. Serrigny-en-Bresse, seigneurie.
(22) Canton de Beaurepaire, arrondissement de Louhans. Saint-Martin-du-Mont, seigneurie.
(23) Commune de Saint-Christophe, canton de Saint-Germain-du-Plain. Serville, seigneurie.
(24) Canton de Saint-Germain-du-Plain. Tronchy, Meix-Martin et le Tertre, seigneurie.
(25) Canton de Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans, dépendait du marquisat de La Marche.
(26) id. id. id. seigneurie laïque qui relevait du Fay.
(27) Canton de Beaurepaire, arrondissement de Louhans. Ancienne seigneurie des Bouton, et arrière-fief du marquisat de Seurre.
(28) Chef-lieu de canton, arrondissement de Louhans, seigneurie laïque.
(29) Canton et arrondissement de Louhans, seigneurie laïque.
(30) Canton de-Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans, seigneurie laïque.
(31) Canton de Cuiseau. Varennes Saint-Sauveur dépendait en grande partie de la baronnie de Cuiseau.
(32) Canton et arrondissement de Louhans, seigneurie laïque.
(1) Canton de La Guiche, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), seigneurie.
(2) Canton de Buxy, arrondissement de Chalon, id
(3) La Loge, La Varenne et La Vaulx, paroisse de Saint-Léger de Paray. V. III, 542.

n'y existait plus qu'à l'état d'exception ? malheureusement non, et voici nos preuves.

L'état général des villes, communautés, hameaux et écarts publié en 1781 par les Etats de la Province, porte à 9,331 le chiffre des lieux habités répartis dans 1,436 paroisses ou communautés, défalcation faite des châteaux et des moulins. Or, le nombre des localités affranchies par charte étant de 1,937, celui de celles reconnues franches de 3,973, total 5,910, il en restait par conséquent 3,421, c'est-à-dire plus des deux cinquièmes, encore plongées dans le servage.

Ces chiffres en disent plus long que toutes les phrases, sur la persistance en Bourgogne, du plus odieux des droits seigneuriaux.

Maintenant, si on jette les yeux sur la carte du duché dressée pour l'intelligence de cette introduction, on verra, d'après ces données, quels vastes espaces la mainmorte tenait encore sous sa loi. Si, dans le Dijonnais, elle n'occupe plus que quelques points isolés, ils sont plus nombreux dans le Chalonnais, le Châtillonnais et le Barrois. La mainmorte domine encore dans l'Auxois, mais elle règne en maîtresse dans l'Autunois, le Charollais et la Bresse chalonnaise.

Il y a plus d'incertitude sur le Mâconnais, à raison de l'absence complète des recherches des feux de ce comté. A en juger par le procès-verbal de recherches des affranchissements de 1585, dès cette époque (B. 79), toutes les possessions de l'abbaye de Cluny étaient considérées comme affranchies ; de plus, des communautés de ce pays mises en demeure de justifier de leur condition sociale se prétendaient franches, et alléguaient que le Mâconnais étant de droit écrit, la mainmorte n'y était plus qu'à l'état d'exception. Nous avons donc consigné ces communautés dans nos listes, avec la conviction que le nombre devrait en être encore plus considérable.

LIVRE III

INSTITUTIONS NÉES DE LA RÉVOLUTION COMMUNALE

La troisième partie de cette introduction est consacrée aux institutions qui suivirent la révolution communale ou en furent la conséquence.

Au régime arbitraire du prévôt sous lequel nos cités avaient vécu, succédait pour ainsi dire sans transition un gouvernement démocratique. Basé sur le suffrage de tous les membres de la commune, il n'en était pas moins considéré vis-à-vis du souverain comme une personnalité féodale, soumise aux devoirs de féauté et d'allégeance; investie de même du droit de légiférer, de juger, d'administrer et de lever sa bannière aussi bien pour le service de l'*host* que pour se défendre de ses propres ennemis.

En dehors des réserves exprimées par le souverain et des points sur lesquels les deux parties étaient tombées d'accord, les chartes constitutives n'avaient fait que poser des bases. Tout dans le régime intérieur de la cité était à créer. Il allait falloir en effet affirmer la liberté civile contre toute entreprise hostile; constituer l'administration locale; assurer la justice; maintenir envers et contre tous des franchises chèrement achetées. Telle fut la mission des premiers magistrats de nos communes, recrutés pour la plupart parmi les anciens assesseurs des prévôts et les officiers de la maison des ducs. D'autres s'étaient préparés au gouvernement de leur cité natale, soit comme maires ou prévôts des domaines seigneuriaux du voisinage.

La commune de Dijon, la première en date et sur laquelle toutes les autres cherchèrent à se modeler, avait été émancipée suivant la charte de Soissons. Elle emprunta donc aux communes du Nord tout ce quelle pouvait s'assimiler. Mais, là ou les institutions faisaient défaut, force fut d'en créer de nouvelles, tout en

conservant une partie des anciennes, sauf à modifier ou développer les unes et les autres suivant les circonstances, les besoins ou les progrès de la civilisation.

Nous ne parlerons ici que des institutions mentionnées dans les documents du Recueil. Elles comprennent :

I. — Le personnel de l'administration municipale, les élections.
II. — L'administration de la justice.
III. — Le droit civil.
IV. — Le droit criminel.
V. — L'administration communale.
VI. — Les biens communaux.
VII. — Les impositions, les redevances, les prestations.
VIII. — L'agriculture, l'industrie et le commerce.
IX. — Le service militaire.
X. — L'instruction publique et les établissements de bienfaisance.

CHAPITRE XIII

SOMMAIRE

Personnel de l'administration communale. — Élections. — 1. Administration des villes et des villages avant l'octroi des chartes. — 2. Personnel et élections des magistratures municipales depuis la concession des chartes jusqu'à l'Édit de 1692. — Préliminaires. — Dijon, Beaune, Nuits, Châtillon Talant, Saint-Jean-de-Losne, Auxonne, Montbard, Vitteaux, Chalon, Seurre, Semur-en-Auxois, Is-sur-Tille, Avallon, Saulieu, Arnay-le-Duc, Autun. — Villes et bourgs, communautés rurales. — Personnel des élections, administrations municipales depuis l'Édit de 1692 jusqu'à la Révolution.

1. — Administration des villes et des villages avant l'octroi des Chartes

Nous avons exposé plus haut (1) quel avait été le régime de nos villes bourguignonnes, depuis la conquête barbare jusqu'à l'institution des communes. Nous rappellerons ici qu'au XII[e] siècle cette administration avait à sa tête un officier du seigneur appelé ordinairement prévôt (*præpositus*), chargé de rendre la justice, de régir le domaine, de percevoir l'impôt, les revenus de la terre et de mener les hommes au service de l'*host* (2).

Ce prévôt était assisté dans ses fonctions par un conseil de scabins ou prud-hommes, auxquels la communauté déléguait la conduite de ses intérêts et de ses biens. Sous ce dernier rapport, le prévôt n'intervenait jamais que pour assurer les droits de la justice.

Partout ailleurs le gouvernement des communautés demeurait confié à un officier subalterne, le maire (*major*), sorte d'intendant ou *villicus* qu'on retrouve dans les premiers monuments de notre histoire et dont la condition différait peu de celle des autres habitants (3).

Nos cartulaires et nos chartes renferment nombre de contrats où ces maires figurent soit comme parties soit comme témoins. Pour sa part notre Recueil

(1) Introduction. Chap. II, p. 15.

(2) Recueil de Pérard. — Histoire de l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon. — Histoire du duché de Bourgogne, par Dom Plancher. Preuves. — Chartes bourguignonnes.

(3) Recueil de Pérard. — Histoire de l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon. — Histoire du duché de Bourgogne, par Dom Plancher. Preuves. — Chartes bourguignonnes.

désigne notamment ceux d'Ahuy (4), d'Ampilly-le-Sec (5), d'Ampilly-les-Bordes (6), d'Argilly (7), de Baigneux-les-Juifs (8), de Bligny-sur-Ouche (9), de Bure-les-Templiers (10), de Chamesson (11), de Chanceaux (12), de Chazeuil (13), de Fauverney (14), de Grancey-le-Château (15), de Larçon (16), de Leffond (17), de Marmagne (18), de Marsannay-la-Côte (19), de Melay (20), de Meuvy et Bassoncourt (21), de Nod (22), de Plombières (23), de Poiseuil-la-Ville et la Perrière (24), de Saint-Germain-la-Feuille (25), de Salives (26), de Soissons et Vielverge (28), de Sussey (28), de Taniot (29) et d'Urcy (30), auxquels il convient d'ajouter ceux de Flacey-les-Spoy (31), de Magny-la-Ville (32), de Pellerey (33), de Saint-Philibert-sous-Gevrey (34) et de Vosne (35).

(4) Ahuy. On lit dans Pérard, p. 60, que vers 915, peu de temps après l'invasion des Normands, un prévôt de l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon s'étant permis d'exiger des habitants d'Ahuy un muid de vin par colonie, outre les redevances ordinaires, Hediernus, maire du lieu (*maior de Aqueductu*), sachant l'évêque Garnier, et Rathier, prévôt de l'abbaye, réunis à Dijon, s'y rendit avec des habitants pour se plaindre de cette nouveauté. Il offrait de prouver par témoins la vérité de son dire. Garnier accueillit leur supplique, et l'archidiacre ayant, par une enquête, établi la véracité des faits, la redevance fut abolie.

En 1331, lors de la transaction sur procès entre l'abbaye et les habitants, le maire et le sergent d'Ahuy furent seuls exceptés de la taille abonnée de 120 livres (Rec. II, p. 195).

(5) Recueil II, p. 338. (6) Recueil II, p. 345, 346. (7) Recueil II, 148. La charte avait excepté le maire de la franchise. (8) Recueil III, p. 519. (9) Recueil III, p. 147. (10) Recueil III, p. 194. (11) Recueil III, p. 334. (12) Recueil II, p. 336. (13) Recueil III, p. 507. (14) Recueil III, p. 503. (15) Recueil II, p. 481.

(16) Recueil II, p. 461. (17) Recueil II, p. 397. (18) Recueil III, p. 132. (19) Recueil II, p. 185. (20) Recueil III, p. 538. (21) Recueil II, p. 478. (22) Recueil III, p. 520. (23) Recueil III, p. 450. (24) Recueil III, p. 521. (25) Recueil III, p. 6. (26) Recueil I, p. 573. Le maire et sa tenure furent exceptés de la charte. (27) Recueil III, p. 534. (28) Recueil III, p. 525. (29) Recueil III, p. 189. (30) Recueil III, p. 425.

(31) Le 10 novembre 1375, par acte reçu Aubertin de Sauxurettes, notaire à Dijon (Arch. de la Côte-d'Or, B. 11290, f° 97, v°), Nicolas, maire de Flacey, et Jeannette sa femme, vendirent à Richard Bonot, *saige en droit de Dijon*, moyennant la somme de 120 florins, la mairie de Flacey avec tous ses profits, émoluments, libertés et franchises, consistant dans les fouages du bois de Flacey, l'exemption de fournage et de mouture, des droits sur la garde du bétail, à la charge de fournir le *patour*, le *toreaul* et le *verret* ; la perception de 4 deniers sur chacun *sai mis dans la vile*, de 12 deniers pour droit de mutation sur les meix, maison et journal de terre ; 6 deniers pour les lods ; d'une pinte de vin payée par les taverniers ; de 3 sols et un quartier de mouton pour chaque épousaille ; de 5 sols sur les grosses amendes, de 6 sols sur les petites ; de pain et de *chandoles* aux trois fêtes de l'année à payer à l'église, *ensemble le tronchent du bos de ceux deffu er es bos du signeur* ; de 12 deniers par livre sur les tailles ; de son droit sur les censes de Toussaint ; de plus, la propriété d'une maison et de 68 journaux de terre.

(32) Par charte du mois de novembre 1325, donnée à Argilly, le duc Eudes IV institue Jean dit Mangonneau son *mayour héréditaire* à Magny-la-Ville, sous l'obligation de pacifier les différends entre les habitants du lieu, d'exercer la justice jusqu'à 7 sols sur les hommes et les héritages ; de lever et de recevoir les redevances seigneuriales. Les amendes de 7 sols seront à son profit. Il demeure affranchi de toutes tailles et servitudes quelconques, moyennant un cens annuel d'une livre de cire. (*Arch. de la Côte-d'Or*, *B.* 1335, *Terrier de la châtellenie de Semur*, 1502, *f°* 289).

(33) Suivant acte du 6 février 1406, les moines de l'abbaye de Saint-Seine vendirent à Th. Chaulier de La Margelle, la mairie de Pellerey avec ses droits, franchises et libertés, pour la somme de 40 écus. Cette mairie donnait l'exemption des tailles et jurées de la franchise, des charruages et des deniers de croix, moyennant qu'il s'obligeait à percevoir tous les droits de la seigneurie en se réservant 20 deniers par livre, 2 sols sur chaque mutation d'héritage. Ces droits étaient les mêmes pour toutes les mairies de la terre de Saint-Seine. (*Arch. de la Côte-d'Or. H. Fonds de l'abbaye de Saint-Seine*).

(34) Au mois de septembre 1236, l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon eut un débat avec Guillaume, fils de Morel, maire de Saint-Philibert, au sujet de la taille que les moines voulaient imposer sur ses biens, contrai-

A l'exemple des prévôts des villes, les maires des communautés rurales avaient pour fonctions de lever les tailles et autres prestations, de recueillir les fruits du domaine (36), de diriger les corvées (37), de pacifier les différends et d'exercer une justice de police (38). Le maire était à la fois un juge de paix, un régisseur et un percepteur.

En rémunération de ses services, le maire jouissait d'une tenure spéciale et toujours d'une certaine importance (39). Non seulement il était exempt de presque toutes les taxes (40), mais il prélevait sur chacune d'elles une certaine part à son profit (41).

Ces divers avantages qui faisaient des maires les agents du seigneur et les chefs de la communauté, eurent pour effet d'en amener de très bonne heure la perpétuité de l'office dans les familles qui se le transmettaient par voie de primogéniture (42). Assurés de ce côté, les maires sollicitèrent bientôt l'affranchissement de leur tenure et beaucoup l'obtinrent (43). Pour quelques-uns ce fut un encouragement à quelque chose de plus, la conversion de l'office en fief. Nos ducs, dans les terres de leur domaine propre, même dans celles tenues en pariage, y accédèrent volontiers. On en connaît quatre dont trois accordées par le duc Eudes IV (44).

rement aux prétentions de ce dernier. La cause arbitrée, l'abbaye consentit un abonnement de 10 sols par an. Elle l'autorisa à demeurer hors du village pendant 8 ans, mais passé ce délai, elle rentrerait en possession de sa tenure. Guillaume s'exécuta, car en 1281, Jean dit Moreaul, probablement son fils, *maior de villa subtus Gevrey*, ayant rendu plusieurs services au monastère, les religieux, moyennant toutefois le paiement d'une somme de 100 livres, l'affranchirent de la taille et lui abandonnèrent la mairie pour être conservée dans sa famille par ordre de primogéniture, avec cette réserve pourtant qu'en cas d'incapacité, l'abbé pourrait choisir un autre maire, mais sans déposséder l'héritier de sa franchise. (*Arch. de la Côte-d'Or, G. Abbaye de Saint-Étienne de Dijon*).

(35) En 1271, Bernard, prévôt de Saint-Vivant de Vergy, voulant récompenser les services de Guillaume de Flagey *son fidele et clerc*, lui accensa viagèrement la mairie de Vosne, avec les émoluments en dépendant et le droit sur les charrettes de vin vendu, moyennant quoi Guillaume promit de recueillir les censives de Vosne, d'entretenir la maison en bon état, et de payer annuellement une livre de cire. (*Arch. de la Côte-d'Or, H. Grand prieuré de Saint-Vivant*).

(36) Voir notamment : Flacey, Grancey-le-Château, Marsannay-la-Côte, Pellerey, Poiseul-la-Ville, Saint-Germain-la-Feuille, Vosne.

(37) Marsannay, Poiseul.

(38) Baigneux-les-Juifs, Bligny-sur-Ouche, Magny-la-Ville, Poiseul, Saint-Germain-la-Feuille.

(39) Poiseul-la-Ville, Flacey.

(40) Ahuy, Flacey, Leffond, Magny, Marsannay, Pellerey, Poiseul, Saint-Philibert.

(41) Flacey, Marsannay, Pellerey, Poiseul, Saint-Germain-la-Feuille.

(42) Baigneux, Bligny-sur-Ouche, Flacey, Saint-Philibert, Soissons.

(43) Magny, Poiseul, Saint-Germain-la-Feuille, Pontailler dont l'office persista après l'érection de la commune.

(44) Argilly, la première reprise de fief connue date de 1291 (*Arch. de la Côte-d'Or, B*, 10485). Magny, par inféodation de l'année 1325. Poiseul, son inféodation est du 11 septembre 1342, alors que le duc Eudes IV tenait la seigneurie de Frolois.

Sauf Plombières (45) et Flacey, il en fut tout autrement dans les terres ecclésiastiques ou féodales. Par exception la charte de Meuvy et de Bassoncourt (46) et le terrier de Chazeuil (1482) (47), nous montrent dans ces seigneuries laïques un maire élu du consentement des habitants. A Chanceaux (48), à Couchey (49), à Grancey (50) les maires des seigneurs continuèrent à exercer leurs fonctions nonobstant la création de prud'hommes élus.

Néanmoins, dès la fin du xve siècle, l'office tendit à disparaître, soit par suite des échevinages créés dans les communautés affranchies ou non, soit par les nécessités d'une justice mieux répartie, mais surtout en vue des exigences du pouvoir central qui, en toute circonstance et principalement en matière d'impôt, ne tolérait plus aucun intermédiaire entre lui et la communauté elle-même (51). L'aliénation d'un grand nombre de terres d'église, les accensements, le fermage général des terres et des revenus du domaine contribuèrent aussi à sa suppression.

Presque partout ces maires avaient la même condition sociale que leur communauté et n'acquirent la liberté qu'avec elle (52).

II. — Personnel et élections des magistratures municipales depuis l'octroi des chartes jusqu'à l'édit de 1692.

L'octroi d'une charte de commune avait eu pour effet immédiat de substituer dans la cité à l'autorité directe du prince ou du seigneur, représenté par son prévôt, celle toute nouvelle de magistrats librement élus par tous les membres de la communauté émancipée.

En Bourgogne les communes conservèrent à leurs représentants les noms de maire (*major*), intendant, surtout d'échevins (*scabini*), lointain souvenir des anciens curiaux, qui rappelaient aussi les assesseurs des mails de la période carlovingienne. Seulement, comme on le remarquera plus loin, il n'y a plus rien de commun que le nom entre les uns et les autres (1).

Contrairement à ce qui existe aujourd'hui, les attributions de ces nouveaux

(45) Recueil III, p. 450. (46) Recueil II, p. 478. (47) Recueil III, p. 507. (48) Recueil II, 336. (49) Recueil II, p. 282. (50) Recueil II, p. 481.

(51) Dès le XIVe siècle, les commissaires des Élus des Etats du duché, en procédant à la recherche des feux, évitent, sauf avec le curé, tout rapport avec les agents du seigneur, lorsque la communauté visitée est privée d'échevinage. C'est vraisemblablement à cette habitude qu'est due l'existence, surtout dans les villages de la Plaine, d'échevinage dans des communes demeurées serves.

(52) Ampilly-les-Bordes, Marmagne, Taniot.

(1) Par exception, le nom de consuls, emprunté aux communes du Midi, s'introduisit par la Bresse dans quelques localités de la Bresse chalonnaise.

magistrats n'étaient point partout les mêmes. Elles variaient en raison de la somme de libertés départies à chaque commune.

Dans les communes de plein exercice, cette magistrature réunissait tous les pouvoirs. Elle était à la fois administrative, judiciaire, financière et militaire (1), c'est-à-dire quelle gérait les intérêts et les biens de la communauté, édictait des règlements, rendait la justice civile et criminelle à tous les degrés, répartissait et levait l'impôt dû au seigneur, celui pour les besoins de la cité, et commandait les habitants, soit qu'il s'agît de défendre la cité ou bien de les conduire au ban de la guerre extérieure.

La commune était alors, comme nous l'avons déjà dit, une personnalité féodale rattachée au souverain par un serment de fidélité, un tribut annuel et l'obligation du service militaire.

Ailleurs, elle jouit des mêmes droits, mais de concert avec le prévôt ou le châtelain qu'elle assiste dans ses fonctions (2).

Dans d'autres communautés moins favorisées, cette magistrature n'est qu'administrative et judiciaire en moyenne et basse justice (3).

Pour beaucoup de communautés elle est simplement administrative (4).

Mais pour le plus grand nombre elle se résumait en un ou deux prud'hommes ou procureurs élus, chargés de répartir la prestation due au seigneur. Puis peu à peu, au fur et à mesure que l'administration centrale se développa, ces prud'hommes, naturellement préposés à la gestion des intérêts communaux toujours distincts et séparés de ceux de la seigneurie, s'élevèrent à la dignité d'échevins élus, agents responsables du pouvoir central et chargés de l'exécution de ses ordres (5).

Le même phénomène s'accomplit sous l'empire des mêmes circonstances dans les communautés franches d'origine ou affranchies sans charte, de même que dans celles simplement libérées de la mainmorte (6).

Au début de nos institutions communales, le principe de solidarité, inscrit

(1) Dijon, Beaune, Châtillon, Talant, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne, Seurre, Semur, Mâcon, Montbard.

(2) Nuits, Chalon-sur-Saône, Pontailler, Lamarche-sur-Saône.

(3) Aisey-sur-Seine, Argilly, Bagnot, Bourbon-Lancy, Salmaise, Vitteaux, Flagey-les-Gilly, Pourlans, Chaussin, Branges, Cuiseaux, Is-sur-Tille.

(4) Rouvres, Buxy, Couchey, Ampilly-le Sec, Arc-en-Barrois, Perrigny-sur-l'Ognon, Sombernon, Talmay, Chambeire, les communautés de la terre de Moutier-Saint-Jean, Villers-les-Pots.

(5) Avallon, Verdun, Digoine, Beauregard, Oyé, Montagu, Molême, Chanceaux, Urcy, Saint-Philibert, Charolles, Larçon, Grancey-le-Château, Missery, Grignon, Marcenay, Hauteville.

(6) Parmi ces dernières, nous citerons Tournus, Mirebeau et Noyers.

tout au long dans les chartes (1), n'était pas considéré comme une vaine formule de chancellerie. La nécessité pour la commune naissante de veiller sans cesse, au milieu d'éléments hostiles, à la défense des intérêts dont elle avait le dépôt, faisait une loi à tous ses membres de concourir et de participer en personne à toutes les manifestations de la vie politique de la cité. Un serment solennel les y obligeait (2). Quiconque manquait à l'assemblée convoquée au son du beffroi, risquait une peine pécuniaire (3).

Si l'un des premiers devoirs de toute commune était de prendre part à l'élection des magistrats, ceux-ci ne pouvaient jamais décliner le mandat qu'on leur imposait. Cette obligation, souvenir lointain de la curie romaine, Dijon l'avait empruntée à la charte de Soissons : *Sciendum etiam quod communia majorem et juratos elegit in communia sua..., et oportet ut electus in majorem et juratum sit major vel juratus velit nolit* (4).

A l'exemple de Dijon, cette maxime acquit bientôt force de loi dans le duché. Seurre l'insère dans sa charte (5), Is-sur-Tille dans ses statuts municipaux (6). Au XVIIe siècle l'intendant de Bourgogne l'invoque pour obliger deux échevins de Semur à accepter leurs fonctions (7).

De même que pour les attributions, le personnel de ces administrations municipales était essentiellement variable, surtout à ses commencements. Telle localité maigrement dotée du coté des franchises, élisait maire et échevins, à côté d'une commune de plein exercice qui se contentait de quatre échevins.

Ainsi, pour ne parler ici que des communautés pourvues par leur charte d'une administration municipale, Dijon seul avait une administration composée d'un maire et de vingt échevins (8).

Ces échevins étaient réduits à six pour Beaune (9), Nuits (10), Motnbard (11),

(1) Recueil I, p. 5, 6. Charte de Dijon, art. 5. Reproduit dans toutes les constitutions qui en dérivent.

(2) Recueil, p. 7, 8. Charte de Dijon, art. 11 et 14. Reproduit dans les mêmes chartes.

(3) Recueil, p. 8. id. art. 16. id.

Cette coutume, empruntée aux chartes de communes, s'étendit peu à peu à toutes les communes libres ou serves. Elle était encore en vigueur au moment de la Révolution.

(4) Recueil, p. 15. Art. 4 des constitutions de Soissons.

(5) Recueil II, p. 213. Art. 1.

(6) Recueil II, p. 435. Art. 1. S'ils refusent l'on les peult bangny, et forcloure de tous les droits de la communaultey.

(7) Arch. munic. de Semur. Reg. des délib. de l'année 1666.

(8) Recueil I, p. 1 et suivantes. (9) Recueil I, p. 222 et suivantes. (10) Recueil I, p. 323, (11) Recueil II, p. 97 et

Seurre (12), Vitteaux (13) et Semur (14); encore, dans cette dernière, le maire était choisi par le souverain. On en comptait quatre, à Rouvray (15), à Chaussin (16), à Salmaise (17), à Lamarche (18) et à Pourlans (19).

Un maire seul administrait Aisey-le-Duc (20).

Quatre échevins ou prud'hommes seulement présidaient aux destinées de Buxy (21), Châtillon (22), Auxonne (23), Bourbon-Lancy (24), Saint-Jean-de-Losne (25), Argilly (26), Bagnot (27), Chalon (28), Pontailler (29), Cuiseau, où ils prenaient le nom de consuls (30); Arc-en-Barrois (31), Flagey-les-Gilly (32), Is-sur-Tille (33), Talmay où deux étaient à la nomination du seigneur (34).

Deux échevins administraient Ampilly (35), Couchey (36), Chauceaux (37), Sombernon (38), Perrigny-sur-l'Ognon (39), Moutier-Saint-Jean et les autres villages de l'Abbaye (40).

Nos chartes mentionnent encore l'institution de quatre prud'hommes élus à Digoine, Beauregard (41), Molême (42), Oyé (43), Urcy (44), Saint-Philibert (45), Marcenay (46), Hauteville (47). Ces prudhommes ont pour unique fonction d'imposer la taille. Ils sont réduits à deux pour Verdun (48), Montagu (49), Branges (50), Larçon (51), Missery (52) et Grancey (53). Dans cette dernière localité un de ces prudhommes est à la nomination du seigneur.

Deux ou trois procureurs-syndics ou échevins existent à Aignay-le-Duc (54), Antilly (55), Arc-sur-Tille (56), Auvillars (57), Baubigny (58), Beaumont (59), Blagny (60), Bouilland (61), Champagne-sur-Vingeanne (62), Champdôtre (63), Collonges-Vergy (64), Combertault (65), Crepey (66), Coulmier (67), Cuisery (68), Détain (69), Esbarres (70), Evelles (71), Gilly-les-Cîteaux (72), Lays-sur-le-Doubs (73), Maxilly (74), Noiron-les-Cîteaux (75), Nolay (76), Orches (77), La

suivantes. (12) Recueil II, p. 207 et suivantes. (13) Recueil, p. 274. (14) Recueil II, p. 357. (15) Recueil I, p. 485. (16) Recueil, p. 314. (17) Recueil II, p. 319. (18) Recueil, p. 299. (19) Recueil, p. 465. (20) Recueil, p. 182. (21) Recueil III, p. 544. (22) Recueil I, p. 416. (23) Recueil II, p. 33. (24) Docum. sur la Bourgogne, par M. Canat, p. 161. (25) Recueil II, p. 8, 14. (26) Recueil II, p. 146. (27) Recueil, p. 251. (28) Recueil, p. 297, (29) Recueil, p. 297. (30) Canat, Docum., page 54. (31) Introd., chap. VII. (32) Recueil II, p. 466. (33) Recueil II, p. 423, 435. (34) Recueil II, p. 610. (35) Recueil II, p. 338. (36) Recueil II, p. 277. (37) Recueil II, p. 334, (38) Recueil II, p. 596. (39) Recueil II, p. 589. (40) Recueil II, p. 43,47, 57, 59, 68, 70, 73, 75, 83. (41) Recueil II, p. 188, Canat, Doc., p. 37. (42) Recueil II. p. 188, Canat, Doc., p. 37. (43) Recueil III, p. 488. (44) Recueil, III, p. 423. (45) Recueil II, p. 442. (46) Recueil III, p. 75. (47) Recueil III, p. 474. (48) Recueil II, p. 144. Cherche des feux du comté d'Auxonne, 1475, 1490. *Arch. de la Côte-d'Or*, B. 11522, 11523. (49) Recueil II, p. 189. (50) Canat, Doc., p. 53. (51) Recueil II, p. 460. (52) Recueil III, 457. (53) Recueil II, p. 479.

(54) Recueil III, p. 519. (55) Recueil III, p. 513. (56) Recueil III, p.502. (57) Recueil III, p. 517. (58) Recueil III, p. 511. (50) Recueil III, p. 501. (60) Recueil III, 501. (61) Recueil III, p. 513. (62) Recueil III, p. 501. (63) Recueil III, p. 504. (64) Recueil III, p. 516. (65) Recueil III, p. 512. (66) Recueil III, p. 512. (67) Recueil III, p. 522. (68) Recueil III, p. 532. (69) Recueil III, p. 518. (70) Recueil III, p. 504. (71) Recueil III, p. 511. (72) Recueil III, p. 509. (73) Recueil III, p. 534. (74) Recueil III, p. 506. (75) Recueil III, 506. (76) Recueil, p. 513.

Perrière (78), Le Poiset (79), Pierre (80), Poiseul-la-Ville (81), Saint-Aubin (82), Saint-Bernard (83), Saint-Romain (84), Saint-Seine-en-Bâche (85), Saint-Symphorien-sur-Saône (86), Sainte-Colombe-les-Vitteaux (87), Samerey (88), Santosse (89), Saulon-la-Chapelle (90), Simandres (91), Soissons et Vielverge (92), Til-Châtel (93), Varanges (94).

Tous ces fonctionnaires relevaient du suffrage universel ou restreint de leurs concitoyens.

Communia majorem et juratos eligit in communia sua, disait la charte type citée plus haut. Par le mot de *communia* nos pères, toujours très exclusifs, n'admettaient à donner leurs suffrages que ceux-là seuls, et sans autre condition, qui avaient été reçus dans la bourgeoisie et qui avaient prêté le serment accoutumé.

Lorsque la commune appartenait à plusieurs seigneurs, comme par exemple Chalon, Châtillon ou Autun, chaque seigneurie formait une circonscription séparée et élisait ses délégués.

Cette élection se faisait le plus communément avant ou après la Saint-Jean-Baptiste. Par dérogation à cet usage, la ville de Semur avait choisi le 1er janvier; Avallon le premier dimanche après Noël; Arnay le jour de la Saint-Pierre; Seurre et Pourlans le 31 décembre; Couchey le jour de Saint-Remi; les villages de la terre de Saint-Jean, le jour de leur fête patronale.

L'élection était tantôt directe, mode le plus habituellement suivi, tantôt elle variait de deux ou de plusieurs degrés. — Les suffrages étaient exprimés à haute voix et, le scrutin terminé, les nouveaux élus se présentaient devant les officiers du prince ou du seigneur et prêtaient serment.

Leurs fonctions devaient être annuelles; mais, en absence d'un règlement positif, s'introduisit la coutume à Dijon de prolonger le mandat des officiers. De là des abus auxquels, pour mettre fin, le duc Hugues IV rendit, au mois de novembre 1235 (95), une ordonnance par laquelle il défendit de prolonger ce mandat au-delà d'une année, avec défense aux magistrats sortants de se représenter avant la troisième année expirée. Il n'admit d'exception en faveur du maire qu'en cas

(77) Recueil III, p. 511. (78) Recueil III, p. 533. (79) Recueil III, p. 518. (80) Recueil III, 535. (81) Recueil III, p. 520. (82) Recueil III, p. 515. (83) Recueil III, p. 518. (84) Recueil III, p. 511. (85) Recueil III, p. 533. (86) Recueil III, p. 533. (87) Recueil III, p. 526. (88) Recueil III, p. 533. (89) Recueil III, 513. (90) Recueil III, p. 505. (91) Recueil III, p. 533. (92) Recueil III, p. 534. (93) Recueil III, p. 508. (94) Recueil III, p. 534. (95) Recueil I, p. 43.

de services signalés dont la commune seule était juge. Il interdit aussi l'entrée du Conseil au père et au fils ou aux deux frères.

Cette règle fit loi dans toute la Bourgogne.

En général, sauf une tendance marquée à convertir le nom de procureur, de syndic en celui d'échevin, le nombre des officiers municipaux des petites localités subit peu de changement. Au contraire, dans les communautés plus favorisées, le développement de toutes les branches de l'administration publique rendit bientôt le personnel primitif insuffisant.

Dijon. — Ainsi, dans cette commune, la Chambre de ville, uniquement formée à l'origine d'un maire qui concentrait tous les pouvoirs dans sa main (1) et des vingt échevins, ses auxiliaires (2), s'augmenta progressivement d'un scribe ou *libellance* (3), qui au xvi[e] siècle se dédoubla en secrétaire de la Chambre et en greffier de justice ; d'un procureur-syndic qui était en toute circonstance le représentant de la commune et le pouvoir exécutif de la mairie (4). Il était assisté de substituts dont le nombre fut successivement porté de un à sept (5), d'un lieutenant du maire, toujours gradué, pour l'expédition des causes ordinaires (6), de quatre jurisconsultes qui, sous le nom de conseillers, étaient appelés à donner leur avis sur le contentieux (7), d'un capitaine chargé du détail de la fortification, et de la défense de la ville (8), d'un receveur du patrimoine et des octrois (9), des quatre prud'hommes (10) dont nous avons parlé, sans préjudice des vingt-quatre sergents y compris le trompette et autres officiers subalternes (11).

De ce nombreux personnel, le mayeur seul et le procureur-syndic étaient soumis à l'élection, et voici sous quelle forme elle s'accomplissait :

Quelques jours avant la Saint-Jean-Baptiste, le mayeur en exercice convoquait la commune sur le cimetière de Saint-Bénigne qui était, comme on sait, le *forum* de la cité. Il rendait compte de son administration et remettait les insi-

(1) Archives municipales, B. 11-17.
(2) id. — B. 19-20.
(3) id. — B. 48-56. Il est mentionné pour la première fois en 1248. C. 1.
(4) id. — B. 40-45.
(5) id. — B. 46.
(6) id. — C. Justice municipale.
(7) id. — B. 21-25.
(8) Archives municipales, série H, documents relatifs à cette charge.
(9) id. — K, — —
(10) id. — B, 39.
(11) id. — B, 56-63.

gnes de la magistrature (1) entre les mains du plus ancien des échevins. Celui-ci prenait le titre de *garde des Evangiles* et administrait la ville jusqu'à l'élection des nouveaux magistrats (2). La veille de la Saint-Jean, la commune convoquée à cor, à cri et au son du beffroi, se retrouvait au cimetière. Les habitants se présentaient tour à tour devant le *garde des Evangiles* entouré des officiers de la ville et siégeant sur une estrade adossée au portail de l'église Saint-Philibert. Chaque votant inscrit sur le rôle de sa paroisse dictait au scribe le nom de son candidat que celui-ci inscrivait en marge du rôle (3).

Le vote terminé, on procédait sans désemparer au dépouillement des suffrages, le *garde des Evangiles* proclamait le nom du maire élu et le présentait au bailli de Dijon. Puis toute l'assistance le conduisait processionnellement à l'église Notre-Dame, première paroisse de la ville. Le nouveau maire, agenouillé devant le maître-autel, « en présence du précieux corps de Notre-Seigneur Jhesu-Christ et tenant la main étendue sur le saint *Cœne,* prêtait serment de fidélité au duc et jurait de conserver les privilèges de la ville (4). »

De là on se rendait dans le même ordre à la Maison-au-Singe (hôtel de ville).

(1) On entendait, à Dijon, par marques de la magistrature, les évangiles sur lesquels on prêtait serment, les sceaux, les clefs des portes, les étalons des poids et mesures, les bannières de la milice communale.

(2) B, 18.

(3) Arch. municip., B, 11-17. Documents relatifs aux élections du maire et registres des délibérations de la Chambre de Ville B, 128-426.

(4) Voici la teneur de ce serment extraite du Registre du secret de la ville, année 1450. Reg. B., 159 fol. 31.

Premièrement que de tout son povoir, il gardera l'onneur, l'estat, drois, prérogatives et noblesse de notre très cher et très redoubté seigneur Monseigneur le duc de Bourgoingne.

Item, qu'il gardera le bien, honneur, estat, drois, privileges, franchises et libertés de ladite ville, en la manière qu'ils sont escripts et ainsi que l'on en a joy et usé, sans les souffrir enfraindre en aucune manière par mon dit Seigneur, ses gens, officiers et aultres.

Item, qu'il amera et chérira MM. les eschevins ses compaignons et l'honneur et bien d'iceulx et des aultres habitants gardera et leur deshonneur et dommage eschivera de tout son pouvoir.

Item, qu'il fera justice et raison à tous le plus bref et diligemment qu'il pourra et aussitost au povre que au riche, sans favoriser plus l'un que l'autre.

Item, qu'il ne condempnera aucuns à amendes quelxconques au proffit de ladite ville ne d'autres particuliers, fors que à bonne et juste cause.

Item, que es jours aucunement ordonnés à tenir le conseil de ladite ville et es lieux ou l'on l'a accoustumé tenir, il yra et fera assembler mesdits sieurs les eschevins pour tenir ledit conseil toutes et quantes fois que mestier sera.

Item, que toutes délibéracions qui par lui ou mesdits sieurs les eschevins seront délibérées, conclues et escriptes audit conseil de les mettre et fere mettre à exécution sans faveur ou emprise d'aucuns.

Item, que toutes choses qui concernent l'éritaige de ladite ville, il n'y fera rien sans l'avis, conseil et délibéracion de mesdits sieurs les eschevins et procureur de ladite ville.

Item, que toutes amendes et autres deniers qui competent à ladite ville et qui lui pourroient competer, il les fera venir au profit d'icelle ville, sans en aucunes receler ne souffrir appliquer à aultre usaige.

Item, qu'il ne fera point payer à aucuns desdits habitans ne à aultres aucunes XIII[es] si elles ne lui sont raisonnablement dehues.

Item, qu'il ne souffrira aucunement molester ou inquiéter par les sergents de la dicte ville que aultres, aucuns desdits habitants ne autres, mais les en garder de tout s'ils en viennent à sa cognoissance.

Le maire prenant place dans sa chaire de justice, recevait le serment des portiers, des sergents, du geôlier, jugeait une des causes portées au rôle, et levait la séance après une ample distribution de pain, de vin et de cerises au populaire.

Conformément à la charte de Soissons, art. 15, qui, en absence de dispositions contenues dans celle de Dijon, servait de règle aux élections municipales, celle des échevins devait être aussi faite par la commune. Cependant il paraîtrait que de très bonne heure et pour une cause demeurée inconnue, les échevins furent, non plus élus, mais choisis par le maire entrant et l'ancien Conseil. On voit, en effet, d'après le plus ancien registre des délibérations qui remonte à 1341, la nomination des vingt échevins s'effectuer d'un seul coup, à la première réunion du Conseil à laquelle assistait le nouveau mayeur (1). Au commencement du xv[e] siècle, on procède, au contraire, en trois temps : quatre d'abord sont élus, puis huit et huit derniers. Ils sont présentés au bailli qui les agrée, et prêtent serment entre les mains du maire (2).

Aux termes de l'ordonnance de 1235, toujours en vigueur, ce Conseil renouvelé chaque année, ignorant souvent ce qui s'était passé avant lui, beaucoup d'affaires restaient « discontinues, perdues ou délaissées, au détriment de la chose publique (3) ». De là des réclamations souvent soulevées par les officiers du prince, toujours jaloux du pouvoir municipal. Aussi l'année même de la réunion du duché à la couronne, les magistrats de Dijon, en faveur auprès de Louis XI, obtinrent comme récompense de leur fidélité au maire, de désigner à l'avenir, dans l'ancien Conseil, six anciens échevins dont le mandat était ainsi continué (4). Tout alla bien durant un certain temps ; mais vers 1511, le maire et les échevins ayant essayé de dépasser ce nombre, un arrêt du Conseil les rappella à l'ordre (5).

Cette ordonnance de Louis XI, si elle avait donné à l'administration municipale de Dijon la tradition et l'esprit de suite des affaires qui lui manquaient jusque-là, ne tarda point à devenir un brandon de discorde par la prétention qu'éleva la Chambre de ville de contrôler les choix du maire, et par la prétention des *antiques mayeurs* d'être compris de droit parmi les *anciens* échevins. Il y eut de

(1) Archives de la ville, B, 19. Echevins.
(2) Id. Registres du secret de la Chambre.
(3) Id. B, 19. Echevins.
(4) Id. Recueil I, 112.
(5) Id. B. 19. Echevins.

ces deux chefs, comme dans toute question de personnes, des débats très irritants ; maints d'entre eux épuisèrent en pure perte tous les degrés de juridiction (1).

Outre les vingt échevins d'ancienne création, la Chambre de ville, dans le but de mettre fin aux contestations judiciaires avec le clergé, auxquelles donnaient lieu les impositions locales dont celui-ci devait supporter sa part, n'avait trouvé rien de mieux, en 1533, que d'admettre dans son sein cinq délégués élus par le clergé. Ceux-ci, sous le titre d'échevins ecclésiastiques, prenaient part à toutes les délibérations, à l'exception de celles relatives aux affaires criminelles. Aucune sanction de l'autorité supérieure ne fut donnée à une dérogation aussi grave à la constitution primitive. Cette adjonction prit fin en 1626 (2).

Enfin, le procureur-syndic dont nous avons parlé plus haut, après avoir été dans le principe soumis, comme le maire, au suffrage universel, avait fini par être nommé chaque année par la Chambre et reçu solennellement, le jour de la Saint-Pierre, au cimetière de Saint-Bénigne, devant la commune assemblée. On l'installait en lui remettant ses lettres de procuration revêtues du grand sceau de la mairie (3).

Néanmoins, Dijon et toutes nos autres communes avec des institutions démocratiques, puisque le suffrage universel en formait la base, n'étaient en réalité que des oligarchies constituées par une riche bourgeoisie ayant peu à peu confisqué à son profit tous les avantages des fonctions municipales. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les registres des délibérations. On y remarque la continuité, durant une longue suite d'années, du nom des mêmes familles se transmettant comme une sorte d'héritage les diverses fonctions municipales. Toutes appartiennent à la haute bourgeoisie, quelques-unes même sont parvenues à la noblesse et nombre de leurs membres figurent comme commensaux de l'hôtel du prince ou parmi ses officiers.

A Dijon, cette oligarchie, aussi puissante qu'exclusive, en était arrivée, depuis le XIVe siècle, à maîtriser tellement la population que toute opposition, et les re-

(1) Arch. munic. B, 20,

(2) Le traité était daté du 13 octobre 1533. Le clergé devait contribuer pour un quart dans toutes les charges municipales ; mais en 1626, la mairie ayant invité le clergé à payer la quatrième partie des charges assignées sur les deniers patrimoniaux, celui-ci s'y refusa ; prétendit néanmoins continuer d'assister aux séances de la Chambre, et sur le refus de celle-ci, porta plainte au Parlement, qui donna gain de cause à la ville ; l'arrêt fut confirmé au Conseil du Roi et la transaction annulée. A partir de cette année, les députés du clergé ne reparurent plus à la Chambre de ville. Arch. munic., Chambre de ville, et Reg. des Délib. B, 264, fos 203 et suiv. et G, 3.

(3) Arch. municip. B. 40-45, Doc. relatifs au procureur-syndic.

gistres l'établissent, était devenue impossible. Elle subissait, il est vrai, de temps en temps le choix du prince qui, du reste, portait toujours sur un des siens ; mais elle s'en dédommageait en punissant à l'égal d'un crime de haute trahison toute manifestation contraire à ses volontés. Déjà en 1386, elle avait voulu exiger en principe que quiconque se portait pour être maire et n'était point élu, devait payer 100 livres tournois ; en second lieu, que le maire devait être riche afin de donner à la commune les moyens d'avoir une indemnité pour le cas où par son fait la mairie serait saisie. Un arrêt du Parlement de Paris fit justice de ces prétentions (1). En 1450, lors de l'élection de Guillaume Chambellan, conseiller du duc, un bourgeois, Philippot Martin, ayant, lorsqu'on lui demandait le nom de son candidat, répondu à haute voix: « Nous n'avons pas besoin pour « mayeur, d'avocat ou de procureur qui sont des rongeurs, nous voulons l'ancien « maire Philippe Machefoing, ou il y aura des têtes rouges, » les magistrats furieux le firent traîner en prison, et on ne parlait de rien moins que de l'envoyer aux fourches. Heureusement arriva sur l'entrefaite Marie de Clèves, femme du duc d'Orléans. Sa qualité de princesse du sang lui donnait le droit de faire grâce et Philippot fut élargi (2).

Après la réunion du duché à la couronne, la Chambre des comptes de Dijon, qui jusque-là et sans caractère officiel, n'assistait aux élections que par délégués, et dans le but de s'assurer si les privilèges étaient respectés, prit l'habitude d'envoyer à la Chambre, peu de jours avant l'élection du maire, un arrêt par lequel, sous le nom de suffrage du Roi, elle désignait son propre candidat (3). De son côté la Chambre de Ville avait depuis longtemps transporté le lieu des élections au couvent des Jacobins, dans une petite chapelle dont l'enceinte plus circonscrite se prêtait difficilement aux manœuvres électorales. Enfin, de plus en plus confiante dans sa prépondérance, elle en était venue à un tel dédain des formes anciennes, que, dans les procès-verbaux d'élection, le scribe, quand il avait inscrit les noms des principaux bourgeois, ajoutait : « et plusieurs autres en grand nombre, lesquels tout d'une opinion ont été d'advis qu'un tel ait la charge de maïeur (4). »

Mais dès le commencement du XVI[e] siècle, lorsqu'à l'ombre du Parlement et

(1) Recueil I, p. 79.
(2) Arch. munic. Reg. des Délib., 1450; Mém. de la Comm. des antiq., tome IX, *Hist. des anciens hôtels de ville de Dijon.*
(3) Arch. munic. B. Docum. relatifs à l'élection du maire.
(4) Arch. munic. id.

des autres Cours de justice se fut formée toute une génération d'avocats, de procureurs instruits, rompus aux affaires et ambitieux d'autant, ils briguèrent avec les médecins et les maîtres chirurgiens l'honneur de faire partie de la Chambre de ville. Force fut bien à l'ancien cénacle de les y admettre. L'élection, quoique demeurée l'expression du suffrage universel sans aucune condition de cens, n'y gagna ni en indépendance, ni en sincérité de vote. La Chambre demeura plus que jamais une oligarchie, elle continua comme par le passé à se partager les fonctions municipales à l'aide d'une clientèle « de simples et de gens de basse condition ; » en écartant tous ceux qui lui portaient ombrage ou qui ne voulaient ni se donner ni se vendre. Or, comme le nombre des charges dont on pouvait disposer était resté le même, l'impossibilité où l'on fut de satisfaire tous les appétits amena bientôt la lutte. Les concurrents firent appel aux ouvriers, surtout aux vignerons jusque-là si fort dédaignés, et exigèrent un contrôle plus sérieux des suffrages. A cet effet la Chambre de ville fut mise en demeure de préparer pour l'élection des listes complètes des habitants groupés par paroisses. Il n'y eut plus d'assemblée générale sur le lieu de l'élection, chaque paroisse fut tenue de s'y rendre alternativement (1). On exigea du secrétaire l'obligation d'inscrire le nom de l'élu en regard de celui du votant. Ainsi, chose singulière, au fur et à mesure que la liberté des élections devenait une illusion, on semblait redoubler de précautions pour assurer la sincérité d'un vote qui n'était plus qu'un mensonge. Mensonge, en effet, par suite des compétitions éhontées auxquelles l'élection donnait lieu et qu'aggravait encore la pression de plus en plus marquée des gouverneurs de la Province.

Les ducs de Bourgogne, malgré leur toute-puissance, s'étaient contentés, dans de certaines circonstances, d'exprimer leur désir en faveur de tel ou tel candidat(2). Après eux, les gouverneurs de la Province se montrèrent moins respectueux des franchises de la ville. Ils ne se firent pas faute d'intervenir à l'occasion, non pas seulement en désignant, mais en imposant le nom d'un protégé, toujours le représentant d'une nouvelle coterie bien en cour. Afin d'assurer l'élection, un de leurs officiers se rendait au lieu de l'assemblée. Or, comme nous l'avons dit, les suffrages s'exprimant à haute voix, beaucoup de votants craignaient de se compromettre et l'élection du candidat recommandé se trouvait assurée.

Certes, il y eut souvent de vives protestations, la lutte électorale dégénéra

(1) Arch. munic. B. 11-17. Pièces relatives aux Élections.
(2) *Analecta Divionensia*. Corresp. de la mairie de Dijon, I, 27.

parfois en rixes aussi violentes qu'inutiles. Car la partie adverse n'osait pas toujours user des avantages de sa position, crainte de froisser de hautes influences et d'être à tout jamais évincée des charges publiques (1).

De son côté, le Parlement, jaloux d'un pouvoir qui ne relevait pas de lui, ne laissait jamais échapper l'occasion d'intervenir dans des débats qu'il aurait voulu diriger lui-même à son profit, et de réprimer des désordres auxquels les compétitions ne fournissaient que trop de prétextes. En effet, il défend tout tumulte au lieu de l'élection sous peine de la hart (2). Onze ans plus tard, en pleine effervescence de passions religieuses, Gaspard de Saulx-Tavanes, lieutenant du Roi en Bourgogne, menace de la même peine quiconque, sans distinction, se permettra de faire aucunes brigues, de tenir des propos séditieux et d'entraver la liberté des suffrages. Tavanes, on le sait, n'était pas homme à reculer devant l'exécution (3).

Sous la Ligue, Mayenne, qui pourtant en Bourgogne avait assumé sur sa tête toutes les prérogatives de la puissance royale, se vit obligé de compter avec les villes de son parti, étant dans l'impuissance de diriger les élections que se disputaient ses adhérents dans le but de se perpétuer au pouvoir. C'est en vain qu'en 1592 le Parlement tonne contre « les brigues et monopoles indehues qui se com« mettent au scandale des honnêtes gens, par épanchement d'argent, présents « de vin, banquets, assemblées populaires, cabarets et jardins. » Il fait même planter une potence devant le portail des Jacobins pour y accrocher les délinquants (4). Rien n'arrête les *brigueurs* et il ne pouvait en être autrement dans une lutte entre gens du même parti et également influents (5). Mayenne lui-même, qui cette année avait obtenu à grand'peine l'élection d'Et. Bernard, l'ancien orateur aux États de Blois, qu'il voulait faire arriver à ceux de Paris, échoue pitoyablement l'année suivante devant les intrigues de l'*antique* Jacques Laverne (6). Celui-ci le paye cher : évincé à son tour l'année suivante, le dépit le jette dans les bras des royalistes, il tente de leur livrer la ville et périt sur l'échafaud.

De pareils excès perdent les meilleures causes; aussi, quand, en 1595, la Bour-

(1) *Analecta Divionensia.* Introduct. I, p. 249, 251, 336, 384.
(2) Arc. munic. B. 41-17. Docum. relatifs aux Elections.
(3) id. id.
(4) id. id.
(5) id. id.
(6) Arch. munic. Registre des délibérations de ces années — *Analecta Divion.* Corresp. de la mairie, III, LXIV, LXXIV, 430.

gogne fut pacifiée, le pouvoir royal et le Parlement se trouvèrent d'accord pour mettre fin à ces désordres et regagner le terrain perdu.

Le Parlement conservait un amer souvenir des avanies que durant les troubles les magistrats municipaux lui avaient fait subir. Aussi, le premier, engagea-t-il la lutte. Le maire Fleutelot étant mort au mois de décembre de cette même année, la Cour, sous prétexte que le roi à son entrée dans la ville avait changé la Chambre de ville pour raison politique, prétendit le même droit dans les circonstances présentes ; c'est pourquoi elle contraignit les magistrats municipaux à recevoir à leur tête le président Fremiot, étranger à l'administration. Ce premier pas accompli non sans protestation (1), les troubles vraiment scandaleux auxquels deux ans plus tard donnèrent lieu les compétitions de B. Coussin et de Pouffier à la chaire magistrale (2), lui fournirent une nouvelle occasion d'intervenir. Elle accueillit les plaintes des deux concurrents, dont les partisans en étaient presque venus aux mains ; défendit les brigues sous les peines les plus sévères et délégua deux conseillers à l'effet d'assister à l'élection.

Cette intrusion était d'autant plus arbitraire que le Parlement en prit texte pour désormais se faire représenter aux assemblées extraordinaires de la Chambre de ville. Après s'être assuré du quasi-consentement de la Cour, il en vint à tenter quelque chose de plus décisif. Au mois de mai 1599, c'est-à-dire à la veille de l'électiou, il renvoya l'examen des privilèges de la Ville à une commission où siégeaient B. d'Esbarres et Millière, anciens vicomtes-mayeurs, qui, pour arriver eux aussi à cette magistrature, avaient usé des mêmes procédés. Chose inouïe, sur le rapport du président d'Esbarres, la Cour rendit un arrêt de règlement par lequel elle abolissait l'ancienne coutume du suffrage unique, ordonnait que les noms des trois candidats qui auraient obtenu le plus grand nombre de suffrages, seraient tirés au sort et le premier sortant proclamé maire. Elle décida en outre l'envoi à Paris du conseiller Milletot, porteur de l'arrêt dont elle désirait la sanction.

L'arrêt signifié à la mairie, celle-ci provoqua une assemblée générale des habitants où fut prise la résolution de députer au Roi pour se plaindre d'une atteinte aussi violente aux privilèges de la ville. On en chargea l'échevin Noblet.

Les deux députés se rencontrèrent à Fontainebleau en présence du Roi.

(1) Arch. munic. Registre des délibérations. — *Analecta Divion.* Mémoires du conseiller Breunot, III, 25 et suiv. — Corresp. de la mairie de Dijon, III, 7.

(2) Arch. munic. Registre des délibérations. — Livre de souvenance de Pepin. — Mémoires du conseiller Breunot, III. 116 et suiv. — Corresp. de la mairie, III, VIII, XXIV et suiv.

Henri, après les avoir «ouïs,» répondit en regardant le conseiller : « Je veux que l'autorité de mon Parlement soit conservée, » et en regardant l'échevin : « Je veux que ma ville de Dijon soit maintenue en ses privilèges sans y rien altérer, » et les renvoya au chancelier.

La royauté dont ces débats servaient la cause, joua, comme toujours en pareille circonstance, le rôle du juge dans la fable de l'*Huître et les Plaideurs*. Un arrêt du Conseil maintint la ville dans ses privilèges et, néanmoins *sans tirer à conséquence*, ordonna que pour cette année l'arrêt du Parlement serait exécuté ; mais le Roi se réserva lui-même le choix du maire et décida en outre qu'il serait fait sous la présidence du maréchal de Biron, gouverneur, une assemblée générale des cours souveraines et de la commune, à l'effet d'aviser aux moyens les plus efficaces pour empêcher le retour des abus.

Le chancelier ne voulut point remettre l'arrêt à l'une ou à l'autre des parties, il promit de l'envoyer au gouverneur. Cependant, comme le temps des élections approchait et que la confirmation de l'arrêt tardait à arriver, la Chambre de ville, considérant cet arrêt comme suspendu, convoqua les habitants suivant la forme accoutumée. La Cour y répondit en exigeant au préalable la publication de son arrêt. Refus de la chambre sur l'ordre précis du maréchal ; et comme le Parlement fait entendre à celui-ci qu'il fera exécuter son arrêt à main armée, Biron répond aux commissaires qu'il se ferait plutôt espagnol que de leur céder. Si Biron était violent, la Cour était tenace. Au risque donc de ce qui pouvait arriver, la Cour fit publier son arrêt. Biron le fait arracher aux crieurs et envoie le trompette de la ville escorté de ses gardes, publier la défense d'obéir à la Cour sous peine de la vie. Le Parlement n'en tient encore compte, il mande le garde des Evangiles et le procureur-syndic, leur enjoint de convoquer les habitants, et comme ceux-ci s'excusent sur les ordres du maréchal, il les décrète de prise de corps.

Dans ces circonstances l'élection du maire, fixée au 22 juin, ne put avoir lieu. C'était pour la première fois depuis l'érection de la commune qu'un fait aussi grave se produisait ; chose plus triste encore, cette notable atteinte à d'antiques privilèges avait été provoquée par des enfants de la cité, lesquels, pour satisfaire une jalousie de corps, n'avaient pas reculé devant l'amoindrissement de franchises, source première de leur propre élévation.

En attendant, les deux partis avaient recouru au Roi. Dans l'intervalle Biron, toujours extrême, comprit qu'il s'était laissé trop vivement entraîner vis-à-vis

du corps le plus considérable de la Province. On fit en son nom des ouvertures de conciliation que la Cour s'empressa d'accueillir dans l'espoir d'obtenir un succès plus certain. Le maréchal vint au Palais, il s'excusa des paroles menaçantes qu'il avait exprimées et alla même jusqu'à offrir à la Cour de faire exécuter son arrêt. Toutefois, quand on l'eut informé de l'ajournement maintenu contre le garde des Evangiles, il déclara le prendre sous sa protection et préférer perdre plutôt un bras que de lui voir arracher un seul poil de la tête. Le Parlement répondit en suspendant la justice municipale sous prétexte qu'il n'y avait plus de magistrature, et en commit l'exercice aux officiers du bailliage. Biron, pour réponse, défendit à ceux-ci de passer outre et enjoignit aux officiers municipaux de tenir fermes, d'expulser de leur sein quiconque faiblirait, attendu qu'ils faisaient bon service au Roi, dont la volonté — et il en avait les lettres — était de maintenir leurs privilèges.

Ces lettres si impatiemment attendues de part et d'autre furent enfin notifiées au Parlement ; c'était pour ce dernier une véritable déception. Le Roi passait son arrêt sous silence, ordonnait l'assemblée générale des habitants mentionnée plus haut et maintenait les anciens magistrats. Aussi la Cour refusa-t-elle de l'enregistrer. Biron, auquel elle recourut, tint bon et de guerre lasse on leva les poursuites contre les officiers municipaux. Le maréchal, sans perdre de temps, convoqua l'assemblée générale. La majorité opina pour le maintien de l'ancienne coutume, sauf à édicter des peines sévères contre les fauteurs de brigues. Cette décision fut confirmée par lettres patentes, que le Parlement toujours mécontent n'enregistra qu'après d'itératives lettres de jussion et l'ordre à la Chambre de ville de procéder aux élections, si cet enregistrement tardait davantage (1).

La Chambre de ville l'avait emporté ; malheureusement elle ne tarda point à retomber dans ses anciens errements. De pareilles coutumes sont difficiles à déraciner, même quand les fonctions sont gratuites : à plus forte raison si, comme celles de la mairie de Dijon, elles rapportent honneur et profit : aussi trois ans plus tard les abus reparaissaient de plus belle. Vainement, pour y mettre obstacle, on fit homologuer au Parlement une ordonnance enjoignant aux habitants inscrits sur les rôles des tailles, d'assister aux élections, sous peine de doublement de leurs cotes (2). Vainement, après avoir demandé que le maire fût annuel et seulement rééligible après un intervalle de trois ans, en

(1) Arch. municip. B. 11-17. Pièces relatives aux Elections. *Analecta Divionensia*. Corr. de la mairie de Dijon, III, VIII.
(2) Arch. municip.

vint-on à réclamer qu'il le fût indéfiniment. Rien n'y fit, la Chambre elle-même donna l'exemple du désordre en protestant contre l'élection régulière du marchand Chrétien de Masque et en lui déniant le choix des anciens échevins (1). C'était donner beau jeu à ses ennemis. Le Parlement cassa ses délibérations, et le Roi, pour couper court à ces désordres, déclara, par édit du mois de juin 1608, se réserver désormais le choix du maire parmi les trois candidats qui auraient obtenu le plus grand nombre de suffrages ; il défendit de choisir le garde des Evangiles autrement que parmi les anciens mayeurs (2). Un arrêt du Conseil confirma la faculté (3) laissée au maire de retenir les six anciens échevins. Le Parlement, blessé de ce que la Cour n'avait pas tenu compte de ses remontrances, refusa d'enregistrer l'arrêt. Un ordre exprès du Roi prescrivit l'élection immédiate du maire, suivant la nouvelle forme.

Les officiers municipaux, dont les passions coupables avaient ainsi causé l'amoindrissement des franchises de la Ville, saisirent l'occasion des difficultés de la Régence de Marie de Médicis pour recouvrer ce qu'ils avaient laissé perdre. En effet, des lettres patentes du 7 juillet 1610, reconnaissant, comme l'avait prévu le Parlement, l'impuissance de l'édit de 1608, pour mettre fin aux cabales, prescrivirent une nouvelle assemblée de magistrats et de bourgeois à l'effet d'aviser sans toucher aux privilèges. Cette assemblée ne trouva rien de mieux que de revenir à l'ancien système, en évinçant toutefois du droit de voter les habitants imposés à moins de 4 livres, et en interdisant la réélection de tout maire sortant sinon trois ans après sa magistrature. Un arrêt du Conseil (26 juin 1611) (4) sanctionna cette résolution et lui donna force de loi.

Cette éviction arbitraire « des gens de basse condition » du droit de suffrage pour les punir de désordres dont ils n'étaient que les instruments, n'exerça aucune influence sur les élections, elles furent moins tumultueuses, mais ni plus vraies ni plus indépendantes. Comme par le passé, *les brigues et les monopoles* s'exercèrent au grand jour (5). La royauté elle-même, quand son intérêt le lui commandait, ne se faisait pas scrupule de dicter les noms (6) ; d'acheter les suffrages à prix d'argent (7), en attendant l'occasion favorable de briser toutes

(1) Arch. municip. B. 11-17. Pièces relatives aux Elections.
(2) Recueil I, p. 171.
(3) id.
(4) Recueil I, p. 176.
(5) Arch. municip. B. 11-17. Pièces relatives aux Elections.
(6) id. *Analecta Divion.* Corresp. de la mairie, III, 120, 323, 381, 439.
(7) id. id. Mémoires de Millotet.

ces résistances et d'en finir une bonne fois avec ces magistratures populaires dont l'attitude naguères encore, au temps de la Fronde, lui avait été presque partout hostile.

Déjà pour Dijon le nombre des échevins avait été réduit à six par un arrêt du Conseil du 7 juin 1656, puis rétabli deux ans plus tard, lorsqu'en 1668 (1), après la paix d'Aix-la-Chapelle, le roi Louis XIV, par un édit en forme de déclaration, « considérant que le nombre excessif des magistrats municipaux était par- « tout un obstacle à l'exécution des règlements, une cause de brigues et de « monopoles, d'où provenait de nombreux inconvénients, » réduisit la Chambre de ville de Dijon à un maire élu tous les deux ans par le peuple assemblé au couvent des Jacobins ; six échevins, choisis suivant la forme accoutumée à l'Hôtel-de-Ville la veille de la Saint Jean-Baptiste, avec pouvoir au maire d'en retenir deux; un procureur-syndic également élu pour deux ans, le 28 juin.

Ces magistrats n'étaient rééligibles qu'après quatre années révolues.

On conservait le cérémonial du dépôt par le maire sortant des marques de la magistrature au premier échevin, et de leur remise par celui-ci au maire élu sous le portail de Saint-Philibert.

L'échevinage dut se recruter exclusivement parmi les officiers inférieurs des Cours souveraines, ceux des bailliages, chancellerie et autres justices, les avocats, procureurs, bourgeois et marchands. Ces derniers devaient toujours y être représentés (2).

L'exécution de l'édit demeura confiée à l'Intendant, agent direct et responsable d'un pouvoir de plus en plus absolu ; aussi, quand les avocats Calon et Siredey, mandataires de près de 200 habitants, voulurent protester contre une pareille innovation, un arrêt du Conseil leur défendit brutalement de se pourvoir sous peine de 2,000 livres d'amende, avec injonction d'avoir à remettre leur mandat entre les mains de l'Intendant (3).

Par forme de dédommagement et de même que dans l'antiquité on couronnait de fleurs les victimes avant de les immoler, le Roi autorisa les magistrats de Dijon à se parer dans les cérémonies publiques : le maire, d'une robe de satin

(1) Arch. munic. B. 83. Arrêt du 20 avril 1668.

(2) Recueil I, p. 190, 193. — *Analecta Divion.* Corresp. de la mairie, III, CXV. Le Parlement, dans son arrêt d'enregistrement de l'édit, prit sur lui d'y admettre les médecins et les chirurgiens.

(3) Arch. munic. B. 83. Pièces relatives à la Chambre de ville.

violet doublée de satin cramoisi avec un chaperon de même étoffe doublé d'hermine, et les officiers municipaux d'une robe de gros de Naples violet avec un chaperon aussi doublé d'hermine (1).

En 1491, le roi Charles VIII, voulant récompenser les Dijonnais d'avoir reconnu les premiers l'autorité du roi Louis XI après la mort du dernier duc de Bourgogne, conféra la noblesse au maire en exercice, à ses successeurs, et à leur famille et postérité née et à naître, en loyal mariage (2); d'autres lettres à la même date maintinrent ce magistrat dans le droit acquis depuis 1284 de prendre le titre de Vicomte-Mayeur.

Le maire de Dijon percevait à son profit, sous le nom de *treizaines*, la treizième partie de toutes les amendes prononcées par la justice municipale (3) ; un droit sur tous les poids et mesures présentés à la vérification (egandillage) (4) ; comme ces produits étaient le plus souvent insuffisants pour le couvrir de certaines dépenses, la chambre de ville y suppléait au moyen d'allocations particulières (5), plus une redevance annuelle de 100 sols payée par les boulangers qui nourrissaient des porcs dans la ville (6). Le maire de Dijon jouissait du franc salé (7) et sa charge l'exemptait de toute contribution publique (8).

Il partageait avec les échevins, les conseils, le syndic, le secrétaire et les autres officiers de la ville l'exemption des logements militaires (9) ; les robes et les manteaux de livrée (10) ; les oies grasses distribuées à Noël (11) ; les cires et les bougies lors de l'audition des comptes (12) : toutes gratifications qui, au XVIIIe siècle, furent converties en argent, sans oublier une des plus importantes,

(1) Arch. munic. Dans la suite, les officiers municipaux des villes qui députaient aux Etats furent autorisés à revêtir le même costume.

(2) Archiv. municip., B. 11. Lettres patentes du mois d'octobre 1491, confirmées en 1515 par le roi François Ier, B., 11.

(3) Le coffre où on renfermait les deniers de ce produit était placé sous la *chaire magistrale* dans la salle des audiences de la justice.

(4) Partie des étalons étaient conservés à l'Hôtel-de-Ville, partie dans la maison du maire.

(5) Archiv. municip., B. 11. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, certaines sommes pour aumônes étaient mises à la disposition du maire.

(6) Archiv. municip. B. 11.

(7) id. id. B. 11.

(8) id. Une ordonnance de l'intendant de Bourgogne, du 30 mai 1694, reconnut cette immunité en la confirmant.

(9) Ordonn. du roi Charles VIII du 6 juin 1498. Archiv. municip., B. 68.

(10) Archiv. municip. B. 65, 69, 76, 85, 90 (1407-1788).

(11) id. id. B. 66, 70, 77, 87, 90 (1412-1788).

(12) id. id. B. 72, 78, 87, 90 (1507-1788).

les bourses des jetons de cuivre et d'argent fabriqués dès 1509 et sur lesquels on gravait ses armes (1).

Les obsèques du maire de Dijon, quand il mourait dans l'exercice de ses fonctions, prenaient le caractère d'un deuil public. Ces funérailles auxquelles la Chambre invitait le clergé séculier et régulier, les hauts fonctionnaires, la magistrature et les différentes corporations, étaient entourées de tout le cérémonial dû au premier magistrat de la cité. La milice bourgeoise sous les armes ouvrait la marche et formait la haie ; ses tambours étaient voilés et les enseignes en deuil et renversées, à l'exception de *l'enseigne colonnelle*. Six sergents en robe portaient le cercueil ; quatre échevins soutenaient les coins du drap mortuaire, sur lequel s'étalaient la robe d'honneur et le chaperon du défunt. D'autres sergents marchant sur les flancs, portaient, les uns des torches aux armes de la ville, les autres le casque, la rondache, l'épée, les gantelets et les étriers « enseignes d'un chef de gens de pied. » Après venait la famille, la chambre de ville et les invités suivant l'ordre des préséances. Le bataillon de la paroisse à laquelle appartenait le défunt fermait la marche (2).

La mairesse de Dijon avait aussi sa part des honneurs rendus à son mari. Chaque année, lors de la distribution des manteaux, les sergents lui versaient une somme de 15 livres 12 sols et 6 deniers, » à cause de la permission des saisies dans la ville et la banlieue (3). La Chambre, de son côté, lui octroyait une somme de 15 livres pour son chaperon (4). Elle se faisait un devoir d'assister à ses obsèques, ne manquait jamais, « pour faire honneur à son mari, » d'envoyer une douzaine de torches aux armes de la ville (5).

Au XVIIIe siècle enfin, le maire de Dijon prenait la qualité de Vicomte-Maïeur, prévôt, lieutenant-général de police, colonel et chef des armes de la ville et commune de Dijon, baron propriétaire d'Antilly, Champseuil et Lochères, président né et élu perpétuel du Tiers-État de la province de Bourgogne, directeur de l'Université et de l'Académie des sciences de la dite ville (6).

Beaune. — La charte de commune étant calquée sur celle de Dijon, on y suivait les mêmes solennités, lors des élections municipales ; l'assemblée com-

(1) Archiv. municip. B. 73, 87 (1519-1788).
(2) id. id. B. 11. Reg. des délib. de la Chambre de ville. B. 227, 233, 235, 246, 273, 278, 301, 331, 349, 365, 397.
(3) Arch. munic. B. 11.
(4) Id.
(5) Id.
(6) Almanachs de Dijon et de la province.

munale se tenait sur un cimetière (1). L'oligarchie bourgeoise qui à Dijon avait soustrait le choix des échevins au suffrage universel, était parvenue à Beaune, dès le XIIIe siècle, à ne laisser au peuple qu'une très faible part dans l'élection du maire et des échevins. Ainsi, au lieu de l'élection directe par tous les membres de la commune, mode de suffrage qu'on appelait élection du Saint-Esprit, le *commun* se contentait d'élire quatre *sages*. Ceux-ci choisissaient trois échevins, lesquels en nommaient quatre autres. Puis les sept réunis choisissaient le maire (2) entre eux et le présentaient à l'acclamation du peuple, puis au bailli ducal. Le serment accoutumé se prêtait à l'église collégiale Notre-Dame.

Cependant, toutes circonscrites qu'elles fussent entre un si petit nombre de mandants, les élections beaunoises n'échappèrent point aux cabales qui troublaient celles des autres villes. Nous avons parlé plus haut (3) de la tentative essayée en 1264 par un maire ambitieux de se maintenir au pouvoir. Ces entreprises et les compétitions auxquelles elles donnèrent lieu ne furent pas les dernières, mais si tumultueuses qu'elles se montrassent, la commune ne tolérait aucune ingérence du pouvoir ducal dans ses manifestations. En 1320, la présence inopinée de deux conseillers du duc Eudes IV sur le cimetière de Saint-Etienne au moment des élections, faillit causer une émeute. Force fut à ces deux personnages de déclarer devant un notaire mandé tout exprès, qu'ils étaient venus pour le seul bien de la paix, donner conseil si on le désirait, qu'enfin leur présence au lieu de l'élection ne devait pas être invoquée au préjudice des privilèges de la ville (4).

Cette précaution était bien inutile, car dès le règne de ce prince les baillis et leurs lieutenants, dont le pouvoir grandissait sans cesse, furent investis du droit d'assister si bon leur semblait aux élections municipales et d'introniser les nouveaux officiers.

Leur présence ne mit fin ni aux compétitions ni aux troubles qu'elles faisaient naître. Elles eurent même en 1408 un caractère si grave que le bailli se vit forcé de mettre la mairie sous la main du Duc et d'en référer au conseil alors présidé par le jeune Philippe, comte de Charollais. Celui-ci n'avait trouvé d'autre moyen pour mettre les parties d'accord que d'attribuer la mairie au représentant du parti qui payait le plus d'impôts (5) ; lors que le duc Jean arriva

(1) Le cimetière du prieuré de Saint-Etienne. En 1620, ce prieuré ayant été converti en couvent de Carmélites, les assemblées communales se tinrent aux Cordeliers.
(2) Recueil I, p. 237. Coutumes anciennes de la ville de Beaune. Hist. manuscrite de l'abbé Bredeault.
(3) Page 106.
(4) *Recueil* I, 229.
(5) id. I, 250.

à Beaune, il rétablit la mairie, mais il mit à sa tête Philibert de Corbeton, son propre châtelain (1).

Quarante-quatre ans plus tard, la rivalité de Pierre Clémence et de Jean Grignard, tous deux anciens mayeurs, amena des scènes de violence telles que le bailli de Dijon accouru fut obligé de les écarter du suffrage et d'en faire nommer un troisième (2).

Ces compétitions incessantes pour l'apaisement desquelles le pouvoir souverain était obligé d'intervenir, amenaient peu à peu la ruine des libertés municipales. Trop faible encore pour en finir d'un seul coup avec ces immunités, la monarchie, peu sympathique au régime démocratique des villes toujours difficiles à contenir, fermait les yeux sur les tendances de la bourgeoisie à évincer le populaire du choix des officiers municipaux, en attendant le moment d'en faire la règle commune. A Beaune notamment les notables, encouragés par son silence, en vinrent bientôt à se constituer en une véritable oligarchie par l'adjonction des officiers royaux et à ne laisser au peuple qu'un simulacre d'acceptation des magistrats municipaux nouvellement élus. Néanmoins ces *menus gens évincés* du scrutin, les uns par affection pour certains candidats, les autres pour les «tumultes, insolances et choses désordonnées » qu'on les accusait de commettre aux élections, ne se tinrent pas pour battus. Ils prétendirent user de leur droit et leur attitude fut telle que les notables n'osaient plus s'y présenter. Enfin en 1484, sur la plainte des magistrats, un mandement du Roi Charles VIII prescrivit au bailli de Dijon d'aviser de concert avec les officiers municipaux aux moyens de mettre fin à ces scandales (3). Quelle mesure fut prise, on l'ignore. Toutefois elle ne rendit les élections ni plus tranquilles ni plus sincères. L'intervention des gouverneurs de la Province qui s'exerçait au grand jour à Dijon, s'étendit peu à peu à toutes les autres villes du Duché. Puis vinrent les troubles de la Ligue où toute licence électorale se donna carrière. Aussi à Beaune, quand la tranquillité fut rétablie, essaya-t-on de réagir sur le passé. Maire et échevins se perpétuant au pouvoir en dépit des anciens statuts, une délibération du 5 décembre 1604 prise en assemblée générale des habitants, décida qu'à l'avenir les officiers municipaux soumis à l'élection ne pourraient, sauf deux échevins, conserver leur mandat plus d'une année, sans pouvoir rentrer à la Chambre

(1) *Rec.* I, 252.
(2) *Arch. de la Côte-d'Or.* Ch. des Comptes, B. 11473.
(3) *Rec.* I, 290.

qu'après un intervalle de trois ans. On maintint les incompatibilités résultant des parentés, et le Parlement sanctionna la mesure (1). Cependant l'ancienne coutume était si fortement enracinée que dix ans plus tard on revenait sur la mesure. Maire et échevins étaient continués pour deux ans (2).

Toutes ces précautions se trouvèrent inefficaces contre « les brigues et solli-« citations par promesses de faveur et argent, menaces, buvettes et autres « moyens illicites » dont usaient les compétiteurs aux charges municipales. Autorisée par le Parlement (10 juin 1627), la Chambre de ville, par une délibération du 14 du même mois, substitua au suffrage exprimé à haute voix le scrutin par billet, avec serment préalable du votant, d'être resté étranger à toute sollicitation. Elle profita de la circonstance pour édicter un règlement très sage sur l'exercice des différentes branches du service municipal (3). La mesure, quoique homologuée, eut-elle force de loi et fut-elle acceptée par la population ? Il est permis d'en douter, car les archives de la ville renferment un arrêt du Conseil de l'année 1671, qui renvoie à l'Intendant la connaissance d'une protestation du sieur Chevignard contre une ordonnance de la Chambre de ville semblable à celle de 1627. On ignore la suite qu'eut cette affaire (4). Quatre ans après les magistrats de Beaune recevaient une dépêche du duc de Bourbon, petit-fils du grand Condé, gouverneur de Bourgogne, qui les invitait à faire élire comme maire, J.-B. Delamare. D'ordinaire une pareille demande équivalait à un ordre. Cependant d'autres convenances prévalurent, car ce fut Philibert Lorenchet qui obtint les suffrages (5).

Le mode d'élection persista ainsi jusqu'en 1692.

La Chambre de ville de Beaune, formée primitivement du maire et des six échevins, s'augmenta successivement d'un procureur-syndic avec substitut, d'un greffier, d'un receveur et de quatre sergents, ayant tous les mêmes attributions que ceux de Dijon.

Nuits. — Lorsqu'après 1268 (6) les deux portions de la ville de Nuits furent réunies sous la même loi, leurs six prud'hommes ne tardèrent point à être élevés à la dignité d'échevins avec des attributions de justice beaucoup plus éten-

(1) Archiv. municip. Reg. des délibérations.
(2) id. id. Pièces relatives à la mairie.
(3) Archiv. municip. Reg. des delib., année 1627.
(4) id. id. Mairie, cote 10.
(5) id. id. Délib. du 23 juin 1674.
(6) *Rec.* I, 317.

dues (1). La prévôté fut affermée (2), puis en 1408 et 1420 les ducs Jean-sans-Peur et Philippe-le-Bon donnèrent à cette ville les droits de commune en ajoutant aux privilèges dont elle jouissait déjà, celui de s'assembler librement et de constituer des procureurs (3).

L'élection des six échevins « ayant la charge et le gouvernement du corps mystique » de cette ville et celle du syndic, avait lieu tous les ans la veille de la Saint-Jean-Baptiste, dans le verger de la cure (4). Les nouveaux élus prêtaient serment devant le lieutenant général du bailliage. Ils nommaient ensuite le secrétaire greffier avant la conversion de cet office en ferme et le receveur de la ville.

Nuits, comme Beaune et Dijon, s'était montré le partisan dévoué des princes lorrains, qui lui avaient laissé toute liberté dans le choix de ses officiers. Brigues et monopoles, selon l'expression consacrée, s'y donnèrent carrière dans une telle proportion, qu'après la pacification des troubles, on ne put se résigner à y renoncer. En 1602, la lutte entre Macheco et Regnaut, candidats à la charge de premier échevin, avait divisé la ville en deux partis prêts à en venir aux mains. Le Parlement ne parlait rien moins que d'y députer des commissaires, lorsque le maréchal de Biron, homme de prompte résolution, feignit d'aller chasser dans la forêt d'Argilly; il se rabattit sur Nuits le jour de l'élection et il envoya son lieutenant le baron de Lux présider l'assemblée, qui décida en faveur de Macheco (5).

La Chambre de ville de Nuits antérieure à 1692 se composait de six échevins, un procureur-syndic, un receveur et un greffier.

Chatillon-sur-Seine. — Avant que Chaumont de Châtillon fût réuni au Bourg, tout le *commun* de la rue convoqué *d'huis en huis* par le sergent de la Mairie, se rendait, le dimanche qui suivait la Saint-Jean, sur le cimetière de l'Abbaye de Notre-Dame où il élisait quatre *maires* pour gouverner la juridiction de la ville. Les nouveaux élus se transportaient alors à la Mairie et juraient en la main l'un de l'autre de bien et loyalement exercer selon les points de la charte. Un d'entre eux remplissait les fonctions de procureur-syndic (6). Plus tard, dans

(1) *Rec.* 319. Quatre représentaient Nuits aval et deux Nuits amont.
(2) *Arch. de la Côte-d'Or.* Chamb. des Comptes, B. 5561-2566.
(3) *Rec.* I, 320, 321.
(4) Archiv. munic. Reg. des délibérations.
(5) *Analecta Divion.* Journal du conseiller Breunot, III, 233.
(6) *Recueil* I, 429. — Arrêt du Parlement de Dijon, du 14 juillet 1483.

le but de couper court aux brigues, l'élection directe fit place à celle à deux degrés. Les Chaumontais nommaient seize d'entre eux, qui se retiraient à l'écart sous un orme séculaire planté vers le bord du chemin des Lépreux, et choisissaient les quatre mayeurs. Puis, sans faire connaître leur choix, ils revenaient en ville, entraient à la Mairie où ils proclamaient le nom des élus et recevaient leur serment. Les quatre maires, ensemble la plus saine partie du commun, élisaient le procureur-syndic, le sergent, le receveur, le peseur de pain, le visiteur des viandes et du poisson et un des vigniers du territoire (1).

Quand, en 1433, le *Bourg* obtint enfin du Duc et de l'évêque de Langres son échevinage, auquel on départit l'administration locale et la police encore sous la surveillance de l'ancien prévôt (2), l'élection des magistrats s'en ressentit. Bien que tous les habitants fussent admis à y concourir, les précautions avaient été prises contre toute velléité d'opposition au choix de l'autorité. L'assemblée se tenait au bailliage le lundi de Pâques sous la présidence du bailli de la Montagne ou de son lieutenant, en présence des procureurs du duc et de l'évêque. Les échevins élus, on procédait à la nomination de huit bourgeois qui formaient leur Conseil ; l'assemblée élisait ensuite les officiers des confréries, les visiteurs et autres bas officiers.

Une première réunion des deux villes fut tentée en 1587 (3). Au prévôt royal on substituait un maire élu et réunissant tous les pouvoirs comme celui de Dijon ; les quatre échevins du Bourg et les quatre maires de Chaumont formaient son conseil. Néanmoins chaque portion conservait ses privilèges propres. Des lettres patentes du Roi de la Ligue (Charles X) consacrèrent cette union (4) qui ne fut point de longue durée. Les gens de Chaumont dont elle diminuait l'importance, et les officiers de justice du Bourg dont les attributions se trouvaient considérablement réduites, réagirent pour ainsi dire aussitôt contre elle. La première élection ne put s'effectuer qu'en présence d'un grand déploiement de forces et, quoique les lettres de Charles X eussent été validées par Henri IV (5), il y eut, aux élections de 1595, des dissensions si violentes que Chaumont se sépara du Bourg et reprit son autonomie (6). Il le paya cher : la solidarité rompue, Chaumont, presque exclusivement peuplé de petits marchands et d'artisans, se

(1) G. Lapérouse, Histoire de Châtillon, p. 256.
(2) *Rec.* I, 416.
(3) id. 438, 446.
(4) id. 447. Lettres patentes du mois de décembre 1589.
(5) *Rec.* I, 450. Lett. pat. de septembre 1597.
(6) id. 465. Arrêt du 16 juin 1601.

trouva bientôt dans l'impossibilité de faire face aux contributions qui l'accablaient ; il dut solliciter lui-même une nouvelle réunion, dont le prince de Condé dicta, en 1637, toutes les conditions (1).

Les deux portions de Châtillon formèrent désormais un seul corps et communauté ; il n'y eut plus qu'un maire, six échevins, partagés entre le Bourg et Chaumont, un procureur-syndic, un substitut et un lieutenant du maire. Leur élection continua de se faire au Bourg suivant la forme qui y était suivie. Seulement ceux des habitants imposés au-dessus de vingt sols de taille y participèrent seuls. C'était écarter du vote la majeure partie des habitants et surtout des gens de Chaumont en grande partie composés d'artisans et de cultivateurs. C'était du reste la tendance du gouvernement de restreindre de plus en plus la liberté des élections en attendant sa suppression à peu près complète.

L'Ordonnance de 1638 ayant statué que le maire de Châtillon exercerait les mêmes droits et aurait les mêmes prérogatives que celui de Dijon, on institua un garde des Evangiles pendant la vacance de la magistrature. Quant aux élections, elles continuèrent à se faire comme par le passé sous l'œil des officiers royaux. Le maire élu se rendait à l'église Saint-Nicolas où, en présence du garde des Evangiles, il prêtait serment devant le lieutenant-général du Bailliage, que toute l'assistance reconduisait ensuite dans son domicile. Le lendemain les notables, convoqués chez le maire, élisaient les échevins qui de concert avec le maire nommaient les officiers de la ville (2).

Cette mairie unique, si laborieusement instituée, n'eut pas encore une longue existence, car, à la suite de la liquidation des dettes de la communauté prescrite par Colbert, la ville de Châtillon, à défaut de ressources suffisantes pour s'exonérer, imagina de remplacer la mairie élective (sauf les échevins) par une prévôté royale, un procureur, un greffier et quatre sergents érigés en titre d'office et dont la finance fut employée au paiement de ses dettes (3). Par conséquent les élections se réduisirent à convoquer le peuple (lisez les notables) chaque année au son du tambour sur les réquisitions du syndic et à ratifier, par un vote fictif, l'élection de deux échevins (on les avait diminués de moitié), presque toujours désignés à l'avance par l'autorité (4).

Cette dernière institution se maintint jusqu'à l'édit de 1692.

(1) *Rec.* 469.
(2) Archiv. municip. de Châtillon. Reg. des délib. de l'année 1639.
(3) *Rec.* I, 476. Édit de septembre, 1665.
(4) Archiv. de Châtillon. Reg. des délibérations.

Talant et Saint-Jean-de-Losne, dont la constitution était identique, élisaient leurs quatre échevins et plus tard le syndic à la Saint-Jean-Baptiste. Saint-Jean-de-Losne, à partir du xvie siècle, y joignit un conseil de 12 notables (1).

Les archives de Talant ayant été stupidement brûlées en 1793, on ne connait rien des modifications qui furent introduites dans son régime municipal, antérieurement à l'édit de 1692.

Même pénurie de documents en ce qui concerne Saint-Jean-de-Losne. Notre recueil renferme un mandement du duc Jean de l'année 1415 portant main-levée de l'échevinage saisi la veille de la Saint-Jean, à la suite d'une élection par trop tumultueuse (2). Saint-Jean-de-Losne, on le voit, n'échappait pas à la loi commune. Le Duc avait pourtant autorisé les habitants à faire leurs élections dans son propre logis « pour escheute que aucunes batures ne s'y fissent à cette occasion, considéré la franchise du lieu ; » mais comme en 1472 le duc Charles accensa ce logis aux religieux de Cîteaux, avec faculté d'en interdire l'accès aux habitants, on devine si les premiers usèrent de la permission (3).

La Chambre de ville de ces deux communes avait l'administration et la justice ; mais rien d'important ne se traitait sans le concours des habitants réunis en assemblée générale.

Cette organisation se maintint jusques en 1692.

Auxonne. — Plus ambitieux que les Losnois, leurs voisins d'Auxonne ambitionnèrent de bonne heure d'avoir, comme Dijon et Beaune, un maire en tête de leur échevinage. Lors de son avènement au duché, le roi Jean, par lettres du 28 septembre 1362, leur octroya cet honneur (4). Cette magistrature s'augmenta bientôt d'un procureur-syndic, d'un receveur, d'un secrétaire-greffier et d'un sergent (5). L'élection du maire et des échevins avait lieu le jour de la Saint-Jean-Baptiste dans l'église Notre-Dame.

Montbard. — La commune, érigée sur le modèle de celle de Dijon (6), élisait annuellement et à la même date son maire, les quatre échevins et un procureur-syndic. Ces élections s'accomplissaient à la chapelle de Saint-Thomas. Au xvie siècle, il s'introduisit la coutume d'admettre comme scrutateurs à l'effet de

(1) Registres des délibérations de la Chambre de ville, au xvie et xviie siècles, aujourd'hui disparus.
(2) *Rec.* II, 14.
(3) id. II, 38.
(4) id. II, 71.
(5) *Arch. de la Côte-d'Or.* Bur. des Finances, C. 2476.
(6) *Rec.* II, 105.

contrôler les suffrages, quatre prud'hommes ayant au préalable décliné toute candidature. En 1643, le choix de ces « contrôleurs » excita des discussions d'une violence inouïe entre la Chambre de ville et Guillaume Colle, procureur du Roi au grenier à sel. Ce dernier ayant protesté contre le choix fait par le garde des Évangiles de personnages suivant lui incapables, inhabiles sinon indignes de la mission qu'on voulait leur confier, la Chambre n'en tint pas compte. Colle interjeta appel et fit suspendre l'élection. Les magistrats, outrés de ce qu'ils considéraient comme une injure, le poursuivirent devant le Parlement comme calomniateur et rebelle; tandis que Colle et ses adhérents poursuivaient devant le Conseil du Roi la cassation d'un octroi levé sans le consentement des habitants, et demandaient par provision une nouvelle élection des magistrats sous la présidence d'un officier royal. Colle ayant fait défaut aux assignations de la Cour, celle-ci le condamna à mort et le fit exécuter par figure. Un arrêt du Conseil cassa cet arrêt et autorisa Colle à continuer ses poursuites. Le Parlement n'en tint aucun compte et sous prétexte d'assemblées illicites pour les élections tenues devant le lieutenant-général du bailliage d'Auxois, et de soi-disant violences à l'égard des huissiers de la Cour, elle le condamna de rechef à être pendu et étranglé au champ du Morimont et en 1,000 livres d'amende envers le Roi. Colle, réfugié au Conseil, vit cet arrêt brisé, la procédure criminelle anéantie et lui-même fut rétabli en charge. L'élection des magistrats fut ordonnée suivant les usages de la Province, c'est-à-dire avec le contrôle des officiers royaux; l'octroi fut maintenu et les officiers municipaux furent obligés de rendre compte devant l'Intendant. En somme tout cet échafaudage de procédure dressé par des compétitions rivales, avait eu pour résultat définitif de confisquer au profit du gouvernement la liberté d'élection des échevins et le contrôle des finances de la ville (1).

Vitteaux. — Erigée en 1250 par le duc Hugues IV, sur le modèle de celle de Montbard, la commune de Vitteaux avait conquis le droit d'avoir à sa tête un maire et six échevins élus, exclusivement chargés de l'administration locale, de la justice civile et criminelle, sauf les cas réservés à la juridiction ducale (2). Malheureusement, en 1299, le duc Robert II voulant à tout prix rentrer en possession de la châtellenie de Montréal, apanage de feu sa sœur Béatrix que lui disputait Jean de Chalon-Arlay, mari de Marguerite, sœur de Béatrix, lui

(1) *Rec.* II. 118.
(2) Voir la teneur de cette charte. Introd. p. 107.

céda en échange la châtellenie de Vitteaux, sans faire aucune réserve en faveur des habitants. Ces nouveaux possesseurs, bien différents de leur ancêtre Jean de Chalon l'Antique, qui au XIIIe siècle avait le premier affranchi les populations de ses domaines d'Outre-Saône, ne se crurent pas liés par un contrat émané pourtant du souverain et placé sous la sauvegarde des évêques du pays. Sans donc se préoccuper des bourgeoisies d'Arnay et de Cessey instituées à leurs portes dans le but de protéger leurs hommes, ils usèrent de leur toute-puissance pour ruiner des priviléges qui leur faisaient ombrage. Vitteaux avait beaucoup souffert au XIVe siècle durant la première période de la guerre des Anglais ; mais en 1441 et 1442, les Écorcheurs consommèrent sa ruine. « Ils y furent logiés l'espace de quinze jours, et depuis un an en ça ils y revinrent plusieurs fois (1). » Un séjour d'Écorcheurs résume tout ce qu'on peut dire de désolation et de saccagement. De 109 feux qu'il comptait, 67 des plus misérables étaient seuls restés debout.

En présence d'une telle catastrophe, le seigneur d'ordinaire venait au secours de ses tenanciers et s'efforçait de les rattacher au sol, soit en augmentant leurs franchises, soit en les déchargeant des services les plus onéreux. Jean de Chalon procéda tout autrement : à une plainte des gens de Vitteaux contre de nouvelles entreprises sur leurs immunités, il répondit par une sommation d'avoir à produire la charte de commune ou de se reconnaître mainmortables (2). Il n'ignorait pas que l'original avait péri dans le désastre ; aussi ne voulut-il pas ajouter foi à un *vidimus* de 1455 et à grand'peine semblait-il reconnaître leur franchise. Il fallut donc recourir à la justice souveraine ; mais quel appui pouvaient y trouver de pauvres gens contre un seigneur que le Duc appelait son cousin ? Après de longs débats dont Jean ne vit point la fin et que Charles son fils, comte de Joigny, non moins orgueilleux, poursuivit avec passion, on convint de s'en remettre à l'arbitrage de Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, conseiller du duc de Bourgogne. Ce puissant personnage, qui avait pris une part active à tous les démêlés de ses maîtres avec les Flamands, n'était rien moins que favorable aux libertés communales et il le prouva dans la circonstance. De la charte de 1250 et des libertés qu'elle consacrait, il ne fut pas plus question que si elle n'eût jamais existé. Le seigneur de Vitteaux considérait ses sujets comme des taillables auxquels par grande faveur il accordait le droit de s'assembler tous les ans au cimetière de Saint-Germain, le jour de la Saint-Jean, au son de la cloche,

(1) Cerche des feux en Bourgogne, p. 130.
(2) Introd., p. 89.

à l'effet d'élire six échevins, un receveur et un procureur-syndic. Les échevins devaient être présentés au seigneur ou à ses officiers, et prêter le serment de garder les droits, hauteurs et seigneuries et de défendre les privilèges de la ville. En dehors de ce jour toute autre réunion de la commune était interdite sans licence du seigneur. Quant aux droits de justice et de police attribués par la charte de 1250, ils étaient compris dans les affaires de la seigneurie soustraites à la connaissance des échevins. La spoliation fut complète, et pour comble on condamna les habitants à payer la bonne grâce du seigneur d'une somme de 500 écus. Cependant, quoique déchu de ses plus précieuses franchises, Vitteaux n'en demeura pas moins ville franche et comme telle fut admise à figurer aux Etats de Bourgogne.

Cette administration municipale se maintint jusqu'en 1692.

Chalon. — Comme nous l'avons rapporté plus haut (1), la vieille cité gallo-romaine avait sauvé du naufrage de l'ancienne civilisation sa liberté civile et quelques débris de son municipe. Dès 1234, le duc Hugues IV confirmait ses anciennes coutumes au nombre desquelles figurait celle d'élire six prud'hommes chaque année *de communi auctoritate* pour le gouvernement des affaires de la cité. On conserve encore le procès-verbal de l'élection qui en fut faite en 1254. Deux ans après, ce même prince réduisait ces six prud'hommes à quatre échevins, élus non plus au suffrage direct, mais par un comité de huit prud'hommes choisis la veille de la Saint-Jean aux halles et plus tard aux Cordeliers, et pris moitié parmi ses hommes, moitié parmi ceux de l'évêque. Il adjoignit à ces échevins pour le gouvernement de la justice son châtelain de Chalon. — En 1422 une ordonnance de Philippe-le-Bon autorisa les habitants à continuer leurs échevins pour trois ans. Enfin lorsqu'en 1561 le Roi Charles IX inclinant à leur supplication, leur concéda le droit d'avoir un maire (2), rien ne fut changé à la forme de l'élection qui demeura confiée aux quatre échevins et aux huit prud'hommes; de même que celle du syndic, du receveur et du greffier.

Seurre. — D'après la charte de commune de 1278, l'élection des officiers municipaux était, comme à Beaune, à deux degrés. La veille de l'An-Neuf, la commune, rassemblée à cor à cri et par la cloche, élisait douze prud'hommes. Ceux-ci, réunis le lendemain à l'église paroissiale, élisaient sept échevins, les

(1) Page 127.
(2) Perry. Hist. de Chalon, p. 97, 329 et suiv.

quels choisissaient le maire entre eux. Quelques jours après, la commune, de nouveau rassemblée, procédait à l'élection d'un procureur-syndic auquel on donnait des lettres de procuration, et à celle de sept prud'hommes, qui de concert avec les nouveaux magistrats examinaient les comptes de l'administration sortante et répartissaient les impôts (1).

Au XVI[e] siècle, à une époque que l'absence des registres des délibérations n'a point permis de déterminer, s'introduisit la coutume de nommer comme à Dijon un garde des Evangiles dont l'élection se faisait le 21 décembre.

Lors de la liquidation de la dette des communautés en 1666, le nombre des échevins fut réduit à quatre, et après l'édit de 1692, qui érigeait les maires en titre d'office, la nomination des échevins qui continua de se faire d'après l'ancienne coutume, devint si peu importante, qu'on dédaigna même d'en faire mention sur les registres des délibérations.

Semur-en-Auxois. — En constituant la commune de cette ville, le duc de Bourgogne s'était réservé la nomination du maire (2), c'est le seul exemple qu'on en trouve dans le Duché ; la commune se bornait donc à élire six échevins et le procureur-syndic, chaque année à la Saint-Jean-Baptiste, au jardin du prieur de Notre-Dame, « après la cloche sonnée, » sous la présidence du maire qui recevait les suffrages. Les nouveaux élus étaient ensuite présentés au bailli où à son lieutenant, devant lequel ils prêtaient le serment accoutumé (3).

Cette mairie qui donnait à son possesseur des droits aussi étendus que ceux du maire de Dijon, ne tarda point à être convertie en une sorte de ferme adjugée chaque année au dernier et plus offrant enchérisseur. Aussi « plusieurs par « ambition, d'autres mus par le désir de commander à leurs semblables et à « leurs supérieurs, d'exercer des vindictes et d'abuser de leur autorité, s'ingé- « nièrent de briguer cette charge sans souci de leur insuffisance, d'où naqui- « rent tant d'abbus et de malversations que le conseil d'Etat s'en émut (4). » François I[er], trop absolu pour être sympathique aux libertés municipales, avait déjà essayé de constituer dans d'autres villes du royaume des mairies en titre d'office. Or, comme la chose était facile à Semur, où la mairie s'était maintenue domaniale, un édit du mois d'août 1543 l'érigea en office perpétuel (5). Il faut

(1) *Rec.* II, 213.
(2) *Rec.* II, 357, art. 1, 2 et 3.
(3) Archiv. municip. Regist. des délib. de l'année 1548. — Dès le XV[e] siècle, on avait accru la Chambre de ville d'un procureur-syndic, d'un receveur et d'un greffier.
(4) *Rec.* II, 372.
(5) id.

croire que les griefs reprochés à l'ancien régime étaient bien fondés, puisqu'aucune réclamation ne s'éleva contre une infraction aussi manifeste à l'art. 44 de la charte de commune (1). Après la mort du premier titulaire, une nouvelle aliénation du domaine ayant été prescrite, la mairie acquit l'office pour son propre compte moyennant la finance de 1,250 livres (2), somme exorbitante provenant de ce qu' « aulcungs mal affectionnez à leur république, » avaient surenchéri de moitié sur la ville. Aussi les magistrats réclamèrent-ils lors de l'aliénation qui eut lieu en 1575, et obtinrent-ils une réduction de moitié (3).

La ville entrée en possession de l'office, un règlement homologué au Parlement, le 17 décembre 1575, détermina la forme qui devait être suivie pour l'élection. « Afin que plusieurs se ressentissent des honneurs et des peines de la magistrature, et retrancher toutes ambitions et brigues (4), » tout maire sortant de charge n'y pouvait rentrer que six ans après sa magistrature. L'élection avait lieu le premier janvier. Elle était à deux degrés, mais le suffrage universel n'en formait pas la base. Les habitants divisés en trois classes, savoir : avocats, médecins, enquêteurs ; — procureurs, praticiens, notaires, sergents ; — marchands, fabricants, chirurgiens, apothicaires, déléguaient à deux d'entre eux le pouvoir de nommer le maire, qui à tour de rôle devait être pris dans chacune de ces catégories. Quiconque défaillait à l'assemblée électorale était puni d'un sol d'amende, privé du droit de suffrage et exclu de la mairie. Les députés se rendaient ensuite devant le maire *antique* et les échevins, et, leur serment reçu, procédaient à l'élection qui avait lieu à la majorité absolue. En cas de partage les échevins prenaient part au vote, seulement ni eux ni le syndic ne pouvaient être nommés maires (5).

L'année magistrale expirée, le maire, convoquant la commune, déclarait ses pouvoirs expirés et déposait les clefs de la ville entre les mains du premier échevin, qui prenait les rênes de l'administration, jusqu'à la nomination du nouveau maire.

Ce règlement était à peine en vigueur qu'en 1577, au moment de procéder à l'élection, la Chambre ayant exposé qu'en présence des dettes sous lesquelles la

(1) *Rec.* II, 362.
(2) *Arch. de la Côte-d'Or.* B. 1339. Chamb. des Comptes. C. du 7 janvier 1570.
(3) id id.
(4) *Rec.* II, 377.
(5) Comme toujours, ce règlement, pourtant si sévère, n'atteignit pas le but qu'on se proposait, car le regist. des délib. de l'année 1626 renferme une ordonnance pour la répression des brigues et monopoles qui s'exerçaient à Semur comme ailleurs.

ville succombait, il convenait peut-être d'accepter les offres de plusieurs particuliers d'affermer la mairie à titre viager. L'assemblée générale des habitants accepta à la presque unanimité des suffrages (76 sur 80) (1). La mairie fut alors adjugée aux enchères (2) et cela dura jusqu'au règne de Louis XIII. En 1623, ce prince, pour récompenser les services rendus par la ville à la cause royale durant la Ligue, déclara la mairie distraite de son domaine et la réunit au corps et communauté de la ville (3).

Le 24 juin 1632 les échevins en compagnie du procureur-syndic s'acheminèrent au cloître du prieuré de Notre-Dame, afin de procéder à l'élection du maire et des échevins. Lecture fut donnée à l'Assemblée d'un arrêt du Parlement du 16 mars 1620, qui ordonnait l'annonce des élections trois dimanches à l'avance, et prononçait des peines contre les *brigueurs*. Le procès-verbal constata qu'en général, comme cela se passait à peu près partout, les assemblées des habitants en dehors des élections étaient peu nombreuses. La princesse de Condé qui voulait favoriser l'avocat Edme Lemulier, l'avait désigné au choix des électeurs. Mais ce choix trouvait des contradicteurs. Il y eut de vifs débats entre les deux partis qui se reprochaient leurs brigues, mais la majorité fut acquise à Julien Juliot, avocat (4).

Après la vérification des dettes de la Communauté en 1666 (5), un arrêt du conseil réduisit le nombre des échevins à quatre, deux pour la ville, deux pour les faubourgs. Le maire élu pour trois ans était rééligible. Une amende de 10 livres était prononcée contre tout défaillant aux assemblées publiques (6).

Is-sur-Tille. — L'administration de ce bourg, telle que l'avait instituée la charte de 1310, consistait en quatre échevins réduits souvent à trois et même à deux à cause des exemptions (7). Un d'entre eux remplissait les fonctions de receveur de la communauté. Cette charte, de même que le cartulaire, n'assignait aucun terme à la durée des fonctions de ces magistrats. Cependant vers 1534 elles étaient devenues triennales. Plus tard l'élection eut lieu tous les ans.

(1) Arch. municip. Reg. des délibérations.
(2) *Rec.* II., 382.
(3) id. 386.
(4) Archiv. municip. Reg. des délib., VII, f° 3.
(5) L'intendant de Bourgogne, Bouchu, informé que les retards apportés par la ville pour la liquidation de ses dettes tenaient à ce que les sieurs Lemulier et Laloge refusaient d'accepter les fonctions d'échevins, les contraignit sous peine de 500 livres d'amende. Archiv. municip.
(6) Archiv. municip. Reg. des délib., XIII, p. 752.
(7) *Recueil* II, 424, 435, 436.

Les échevins d'Is-sur-Tille avaient la justice de police sur tout le territoire, et le commandement de la milice bourgeoise appartenait au 1er échevin. Après la liquidation des dettes de la communauté, une ordonnance royale du 17 décembre 1664 et un arrêt du conseil du 16 janvier 1665 établirent auprès des échevins un conseil de huit notables élus pour l'audition des comptes du receveur. Ce conseil fut institué pour la première fois en 1671 sous la présidence du lieutenant-général du bailliage. L'élection des uns et des autres demeurait fixée au jour de Quasimodo. Les notables prêtaient serment aux échevins et ceux-ci aux anciens. L'accès de ce conseil était interdit entre parents (1).

En 1682, Pierre Baillet, président au Parlement, mari de Marguerite de Bretagne, dame du lieu, se trouvait créancier de la Communauté pour une somme de 20,839 livres, dont il exigeait le paiement immédiat. Hors d'état d'y satisfaire, celle-ci, pour éviter les poursuites, lui céda le triage des bois dont elle avait recouvré la possession, le commandement de la milice bourgeoise (2), ses droits de halle, d'éminage et de justice qui y étaient attenants. Peu à peu et à force d'énergie les habitants d'Is-sur-Tille parvinrent à rentrer dans tous ces droits.

Les autres localités du Duché pourvues dès l'origine d'une administration communale (3) en usèrent sans modifications essentielles jusqu'à l'édit de 1692. Quant aux autres (4), ni les archives départementales, ni leurs propres archives n'ont pu nous fournir de renseignements sur les changements survenus dans leur régime administratif.

En ce qui concerne les villes de bourgeoisie, comme Avallon, Saulieu, Arnay-le-Duc et Autun, nous avons pu recueillir sur leur administration municipale les documents qui suivent :

(1) Archiv. de l'Intendance, C. 1214. Cette dernière clause devint bientôt illusoire, si on en juge par une requête adressée à l'Intendant vers le milieu du dernier siècle (C. 1214) ; toutes les charges municipales se transmettaient de père à fils, gendre ou cousin ; le maire était en même temps le juge seigneurial, et si l'on en croit la supplique, les finances municipales étaient devenues un gaspillage.

(2) En 1694, un office héréditaire de capitaine major ayant été créé dans toutes les villes et bourgs, celle d'Is-sur-Tille racheta le sien qui fut réuni au corps de ville et rendit illusoire la clause de la transaction de 1682.

(3) Buxy, Rouvres, Argilly, Bagnot, Aisey-le-Duc, Chaussin, Salmaise, Cuiseau, Pontailler, Arc-en-Barrois, Flagey-les-Gilly, Perrigny-sur-l'Ognon, Talmay.

(4) Bourbon-Lancy, Verdun, Couchey, Brauges, Molesme, Baigneux-les-Juifs, Ampilly-le-Sec, Lamarche-sur-Saône, Pourlans, Grancey, Chamblanc, Moutier-Saint-Jean et les communes de la terre de Saint-Jean, Sincey, Villers-les-Pots.

Avallon n'ayant point été doté en 1214 d'une administration municipale, ses habitants, considérés comme en *poété*, ne pouvaient s'assembler sans licence et ils demeuraient toujours sous la présidence du prévôt et après lui du lieutenant général du bailli d'Auxois. On voit apparaître, à la fin du XIVe siècle, quatre préposés élus qui, sous le titre de *vériffieux*, répartissent les tailles et contrôlent les dépenses de la ville, mais l'échevinage est encore à naître. Les premiers échevins connus remontent à 1495. D'après un registre de l'année 1486, leur élection avait lieu chaque année dans la maison du Roi, en présence des officiers du bailliage, par tous les habitants sans distinction. Le mandat des échevins, annuel dans le principe et continué indéfiniment aux mêmes personnages durant le XVIe siècle, devint bientôt bisannuel.

Une délibération du 30 décembre 1576 prise en assemblée générale avait réservé par *statut irrévocable* aux seuls habitants natifs du lieu, ou domiciliés depuis dix ans, la faveur d'entrer aux charges municipales ; mesure insensée qui n'eut d'autre effet que de faire « mépriser et contempner les assemblées d'élections d'officiers » par la plus saine partie de la population. Vainement essaya-t-on de recourir en 1586 à l'autorité du Parlement, il fallut de guerre lasse revenir à l'ancien système.

Avallon avait embrassé avec ardeur le parti de la Ligue et les officiers du baillage, la plupart royalistes, ayant déserté la ville, les officiers municipaux en prirent texte pour rendre eux-même la justice. Ils profitèrent de la faveur dont ils jouissaient auprès du duc de Mayenne pour en obtenir à la date du 3 octobre 1589 des lettres patentes qui les autorisaient à élire chaque année à la pluralité des voix un mayeur gardien de la ville ayant, comme ceux de Dijon et d'Autun, la justice en première instance au civil et au criminel. Le Roi de la Ligue (Charles X) ratifia ces lettres par une ordonnance du 29 janvier 1590, que le Parlement ligueur de Dijon s'empressa d'enregistrer. Par malheur, Avallon, dirigé par un maire énergique et dévoué à la Sainte-Union, résista à toutes les attaques des Royalistes. Il ne céda qu'après avoir été la victime de ceux-là même qui devaient le défendre. Aussi, bien que le maintien de la mairie eût été inscrit dans les articles de la capitulation présentée à Henri IV, cette faveur lui fut refusée et l'ancien échevinage rétabli.

Celui-ci ne se montra pas plus libéral envers ses concitoyens. En 1626 et vraisemblablement par esprit d'imitation de ce qui s'était passé à Dijon, la Chambre de ville avait voulu exclure du droit de vote ceux des habitants qui ne payaient

pas 10 livres de taille, cens alors des plus élevés. Le Parlement en homologuant la délibération réduisit la cote à 20 sols (1).

Le procureur-syndic, le receveur, le secrétaire-greffier étaient également élus par la commune. Mais, comme partout ailleurs, tous ces officiers municipaux n'échappèrent point à la pression des gouverneurs et des ministres pour imposer tel ou tel candidat. Les archives d'Avallon en offrent de nombreux exemples.

SAULIEU. — Nous avons montré plus haut (chap. VII) comment cette ville qui appartenait à l'évêque d'Autun était encore, au commencement du xve siècle, considérée comme un lieu de *poété* et privé du droit de s'administrer lui-même, tous les pouvoirs étant réunis entre les mains du bailli comtal. Néanmoins ses habitants avaient été admis à envoyer des députés aux assemblées des États du Duché, et cette prérogative à laquelle la politique du duc de Bourgogne, leur gardien, n'était sans doute point étrangère, contribua au développement d'un échevinage dont les commencements furent des plus humbles. A défaut des archives anciennes de Saulieu qui ont disparu, un modeste *registre*, dit *des amodiations*, du xve et du xvie, siècle nous fournit sur ses origines de curieux renseignements. On voit, de 1432 à 1462, la gestion des affaires de la communauté entre les mains de trois ou quatre mandataires qui prennent le titre de procureurs élus par les habitants en assemblée générale. Ils sont assistés d'un receveur. Après la réunion du Duché à la couronne, les procureurs font place aux *commis à régir* ou aux *recteurs gouverneurs*, auxquels se substituent en 1504 trois échevins, un procureur-syndic et le receveur, administrant les affaires de la ville et exerçant la police, et cela jusqu'en 1692 (2).

ARNAY-LE-DUC. — La charte de 1233 avait donné aux Arnetois, sujets du Duc, avec la franchise de leurs personnes, un abonnement à la taille sans plus (3). Au xive siècle seulement, le prévôt ducal commet chaque année quatre prud'hommes

(1) Mémoire sur l'organisation municipale de la ville d'Avallon, aux xvie et xviie siècles, par M. Gabriel Jordan. Bulletin de la Société d'études d'Avallon, 3e année, 1861, page 114. — Une petite ville au xvie siècle, par M. Raudot (*Mes Oisivetés*), p. 355, Avallon et l'Avallonnais, par M. E. Petit, 1868, in-8.

(2) Lors de la rénovation du terrier de l'évêque d'Autun, en 1602, les échevins, le procureur-syndic et les habitants réunis en assemblée générale, arguèrent que *sous deux cents ans et plus*, ils faisaient corps et communauté par privilège et permission spéciale des anciens ducs de Bourgogne, ayant Chambre de ville, où ils s'assemblaient pour traiter de leurs affaires, à leur volonté et sans aucune permission de l'évêque ; qu'ils élisaient chaque année trois échevins et un procureur-syndic, lesquels après avoir prêté serment entre les mains des officiers de l'évêque, administraient la ville et exerçaient la police à l'exclusion de la justice épiscopale dont les prétentions contraires avaient toujours été repoussées.— Baudiau, hist. du Morvan, art. Saulieu, t. III, 240.

(3) *Recueil* II, 137.

à cette seule fin « de visiter et corriger le rôle de la prestation (1). » Ces délégués sans pouvoir régulier furent le rudiment d'une administration locale que le développement de la population et sa réunion sous un même seigneur, rendirent bientôt nécessaire. Elle se manifesta pour la première fois en 1438, sous la forme d'un échevinage de quatre personnes, dont l'élection se faisait annuellement le jour de la Saint-Pierre, devant le lieutenant du bailli d'Auxois (2).

La fidélité envers la couronne dont cette ville fit preuve durant les troubles de la Ligue, lui mérita de la part du Roi Henri IV la faveur refusée à Avallon. Elle fut érigée en mairie [1596] (3). Seulement le pouvoir royal, qui déjà cherchait à diminuer partout le nombre et l'importance des officiers municipaux, réduisit à deux les échevins d'Arnay. Mais, pour ne porter désormais que sur trois officiers, les compétitions auxquelles Arnay n'avait jamais échappé, continuèrent avec la même ardeur. Les anciens magistrats, qui durant les troubles s'étaient perpétués au pouvoir, firent tous leurs efforts pour s'y maintenir. Ce ne fut pas trop de trois arrêts du Parlement pour y mettre un terme (4).

D'un autre côté, et sous prétexte d'arriver à une plus prompte expédition des affaires, le maire et les échevins s'entourèrent d'un conseil de six notables de leur choix et ne convoquèrent plus les habitants que pour les élections et la nomination des *asséeurs* des tailles [1655] (5).

Cette mesure, dont on ne trouve aucune sanction, ne mit pas la ville à l'abri des pressions du gouverneur pour le triomphe de ses créatures, ni des compétitions qu'elles faisaient naître (6).

Autun, enfin, qui n'eut jamais de constitution communale, gagna à la réunion du Duché à la couronne le privilège d'un échevinage composé de quatre membres, dont deux représentaient le château, deux la ville de Marchaut ; deux procureurs, un receveur et deux clercs. Déjà le duc Philippe-le-Bon, par lettres du 14 décembre 1440, avait essayé d'y introduire cet échevinage ; mais cette tentative avait vraisemblablement échoué en présence du mauvais vouloir des officiers de la vierie et des gens du chapitre cathédral, tous intéressés au main-

(1) *Rec.* II., 138.
(2) Lavirotte, Histoire de la ville d'Arnay, p. 29.
(3) id. p. 149.
(4) P. 143, arrêts des 21 juin 1616, 19 juin 1627, 10 juin 1633.
(5) Lavirotte, p. 220.
(6) id. p. 222, 240.

tien de l'ancien état de choses. En possession de l'échevinage, les Autunois réclamèrent la vierie comme un complément indispensable. Louis XI inclinant libéralement à leurs supplications la leur céda « avec ses prérogatives, droits, profits, revenus, émoluments et dépendances, » moyennant une rente annuelle de 300 livres. La vierie fut alors réunie au corps et communauté. Le vierg, toujours considéré comme juge royal en première instance, devint, à l'exemple des autres maires, le chef élu de la cité.

Les lettres patentes de Louis XI, données au Plessis-du-Parc-les-Tours le 14 mars 1483-84, ne reçurent pas d'exécution immédiate. Elle fut retardée par les circonstances de la mort du Roi. L'année suivante, Charles VIII donna à ces lettres sa sanction définitive (1).

Villes, bourgs et communautés rurales. — D'après la coutume générale du Duché (2), toute communauté d'habitants, affranchie ou non, si elle n'avait point été investie du droit de nommer ses magistrats et d'exercer une part de la justice, était considérée comme lieu de *poété,* c'est-à-dire privée de la faculté de s'assembler pour délibérer d'affaires autres que celles du culte, de s'imposer, de nommer des procureurs, d'ester en justice, sans au préalable y avoir été autorisée par le seigneur. En cas de refus, elle avait recours aux officiers royaux (3).

Cependant, dès le xive siècle, les Elus des Etats, lors des recherches périodiques des feux de toutes les communautés pour l'assiette des aides votés au Souverain, usèrent de leur pouvoir discrétionnaire pour exiger, en dehors de toute intervention seigneuriale, la présence des prud'hommes de chacune des paroisses. On consignait leur nom et leur qualité en tête du procès-verbal (4). Ce fut là le premier pas dans la voie des rapports directs de l'autorité centrale avec les communautés. Peu à peu le développement simultané de l'administration publique, avec la prédominance de plus en plus irrésistible de la justice souveraine, au moyen des appels, nécessitèrent bientôt la permanence, dans tous les chefs-lieux de paroisse sans exception, d'un rudiment d'administration qui, insensiblement et par la force des choses, s'éleva à la dignité d'un échevinage élu par les habitants.

(1) Les origines du gouvernement municipal à Autun, par M. A. de Charmasse. Mém. de la Société éduenne, nouv. série, VIII, 257.

(2) Tit. XIII, art. VI.

(3) Taisand, Cout. de Bourgogne, p. 762, 763.

(4) Archiv. de la Ch. des Comptes, B. 11510-11593. — La recherche des feux en Bourgogne, aux xive et xve siècles, par J. G.

La progression fut plus rapide dans les villes de bourgeoisie, dans les bourgs, où l'importance et la multiplicité des affaires, jointes à l'obligation d'exécuter promptement les ordres du pouvoir, exigeaient une représentation constante des délégués de la communauté. D'ailleurs la plupart d'entre eux, Avallon, Saulieu, Arnay-le-Duc, Noyers, Flavigny, Montréal, Mirebeau, Marcigny-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Semur-en-Brionnais, Montcenis, Saint-Laurent-les-Chalon, Cuisery, Louhans, Verdun, Charolles, Paray, Mont-Saint-Vincent, Toulon, Perrecy, députèrent de bonne heure soit aux Etats généraux du Duché, soit aux Etats particuliers des comtés, et cette honorable prérogative ne permettait pas de laisser leurs délégués dans une situation inférieure à celle des autres membres de la Chambre du Tiers-Etat.

A l'exemple des villes communales ou de bourgeoisie où les réunions électorales étaient présidées par les officiers de justice, celles des communautés rurales se tenaient également devant les juges de la seigneurie. Voici comment, d'après les registres de ces justices, on procédait d'ordinaire : Chaque année, lors de la tenue des assises, les échevins, procureurs ou syndics sortant de charge, après une publication faite au prône de l'église paroissiale et une invitation de *pot en pot*, convoquaient les habitants sur la place publique, au son de la cloche. La communauté réunie, les échevins sortants rendaient compte de leur mandat et invitaient l'assemblée à nommer leurs remplaçants et à élire en même temps les *asséeurs* et les collecteurs des tailles. Le juge recueillait les suffrages, tranchait sommairement les difficultés s'il s'en présentait, proclamait le nom des élus, recevait leurs serments. Un notaire ou le greffier dressait procès-verbal du tout (1).

Suivant la coutume généralement observée, le mandat de ces modestes magistrats ne devait pas dépasser le terme d'*une* année. Cependant, en absence d'un règlement spécial, l'exécution régulière de cette coutume demeura, jusqu'à l'institution définitive des Intendants, à la dévotion des seigneurs, dont les intérêts se trouvaient souvent opposés à ceux de leurs vassaux. Aussi, soit par indifférence ou connivence, tels échevins ou procureurs se maintenaient en fonctions au-delà du terme voulu. Il fallait même en plus d'une circonstance recourir à la justice royale pour les obliger à rendre compte de leur gestion (2).

(1) *Arch. de la Côte-d'Or.* Papiers des justices seigneuriales, série E. — Arrêt du Parlement de Dijon du 26 mars 1768. L'élection avait lieu à la pluralité des voix. En 1758, la communauté de Laignes avait essayé d'y substituer le vote par scrutin, l'Intendant le défendit. Arch., C. 1974.

(2) En 1702, défense fut faite aux officiers de la justice de Villiers-le-Duc de percevoir aucun droit à propos des assemblées de la communauté (Arch. du Bureau des Finances, C. 2923). — La même année, un

Avec les Intendants, ces irrégularités allèrent en diminuant, mais elles ne disparurent jamais ; le pouvoir lui-même en fit l'aveu dans l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1764 (1), il ne s'était jamais occupé des communautés rurales que dans l'intérêt du fisc.

Nous trouvons donc des procureurs ou des échevins constitués en 1430, à la Perrière-sur-Saône, à Saint-Seine-en-Bâche, à Saint-Symphorien et à Samerey ; à Cuisery en 1437 (2), à Gilly-les-Citeaux, où au xv[e] siècle ils administrent comme à Chenôve les biens alors réunis de la commune et de la fabrique (3). La *cerche* des feux du Charollais de l'année 1475 (4) mentionne l'existence à Charolles de quatre bourgeois qui prennent le titre de gouverneurs de la ville. La *cerche* du Chalonnais de la même année (5) établit la présence d'un ou plusieurs échevins à Allerey, Gergy, Daveney, la Colonne, Layve, Leperviere, Nanton, Saint-Loup-de-la-Salle, Saint-Loup-de-Varenne et Villeneuve. A Sevrey, on leur donne la qualité d'échevins gouverneurs de la communauté. Dans les *cerches* des autres bailliages du duché, il n'est question à cette même époque que de prud'hommes, sauf en ce qui concerne les villes communales où la qualité d'échevin est énoncée. Seuls les Etats du comté d'Auxonne de 1475 et 1490 (6) font exception ; ils donnent le titre d'échevins à tous les représentants de leurs communautés, affranchies ou non.

notaire de Cussy en Morvan fut condamné à 10 livres d'amende pour avoir tu sa qualité en recevant une délibération des habitants (Arch. du Bureau des Finances, C. 2944). En 1730, l'Intendant, sur la requête des habitants de Saint-Maurice-en-Rivière et de Chevrey, autorisa, pour éviter les frais qu'occasionnait la nomination des échevins et des asséeurs, les échevins sortant de charge le 1[er] janvier, à nommer leurs successeurs et ceux-ci les 4 asséeurs.

(1) *Archiv. de la Côte-d'Or*, Fonds de l'intendance, C. 2.

(2) *Archiv. de la Côte-d'Or*, B. 5051.

(3) id. E. 606.

(4) id. B. 11558.

(5) id. B. 11554.

(6) id. B. 11522, 11523. Authume, Auxonne, Bantanges, Baudrières, Beaurepaire, Beauvernois, Beauvoisin, Bellevesvre, Bey, Billy, Bordes-de Verdun (Les), Bosjan, Bouhans, Branges, Brienne, Bruailles, Chamblanc, Champagnat, Chapelle-Naude (La), Chapelle-Tècle (La), Chapelle-Saint-Sauveur (La), Charette, Charnay, Chatel-Regnault, Chaugey et Maison-Dieu, Chaussin, Chauvort, Chaux (La), Ciel, Couverte-Fontaine, Crotenay, Cuiseau, Cuisery, Damerey, Dammartin, Devrouse, Diconne, Dissey, Dompierre, Flacey, Flagey-les-Auxonne, Flammerans, Fleria, Foucherans, Frangy, Franxault, Frette (La), Fretterans, Frontenard, Frontenay-les-Cuisery, Genette (La), Guierfans, Huilly, Jallanges, Juif, Labergement-les-Auxonne, Labergement-Sainte-Colombe, Labergement-les-Cuisery, Lays, Longepierre, Louhans, Menetreul, Mervans, Molaise, Montcony, Montalegre, Montcoy, Monterest, Montpont, Moutier, Navilly, Ormes, Pagny-le-Château, Perrigny-sur-l'Ognon, Pierre, Pontailler, Pontoux, Pourlans, Racineuse (La), Rancy, Ratenelle, Sagy, Saillenay, Saint-André, Saint-Barain, Saint-Bonnet, Saint-Didier, Saint-Etienne, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Jean-de-Verdun, Saint-Laurent, Saint-Marcel-les-Chalon, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Symphorien, Saint-Usage, Saint-Vincent, Sainte-Croix, Sans, Saunières, Savigny-en-Revermont, Savigny-sur-Seille, Serlay, Sermesse, Seurre, Simandres, Simard, Soissons, Sornay, Terrans, Thurey, Tichey, Torpes, Truchère (La), Trugny, Varennes-Saint-Sauveur, Verdun, Verissey, Verjux, Vielverge, Villegaudin, Villeneuve-les-Seurre (La), Villers-Rotin, Vincelles.

Ce sont des échevins qui, en 1526, agissent au nom des paroisses d'Heuilley et de Maxilly (1); Fresne-Saint-Mamès accuse les siens dans un terrier de 1525 (2). La chambre commune de Selongey, composée d'un syndic, de deux échevins, assistés de douze notables, remonte au milieu du XVI[e] siècle (3), précédant de peu de temps les échevinages d'Antilly (4), de Chamblanc (5), de Magny-les-Auxonne (6), de Til-Châtel (7) et de Bligny-sur-Ouche (8). Bien avant l'édit de 1692, les registres de justice et les dénombrements mentionnent les échevins de Combertault (9), de Saint-Aubin (10) et de Santosse (11).

Enfin, comme témoignage irrécusable de l'existence d'une administration dans des lieux demeurés mainmortables, c'est la présence d'échevins représentant les communautés aux contrats d'affranchissements de Magny-les-Auxonne (12), Villers-les-Pots (13), Echalot (14), Renève (15), Cheuge (16), Saint-Sauveur (17) et Trouhans (18).

En somme, dès la seconde moitié du XVI[e] siècle, toutes les villes, les bourgs et la presque totalité de nos communautés rurales étaient représentés vis-à-vis du pouvoir central par des agents élus et responsables auxquels celui-ci s'adressait directement pour l'exécution des mesures qu'il lui plaisait d'ordonner (19). On voit, en effet, dès l'année 1577, le Parlement de Dijon qui à la justice supérieure joignait l'administration et la police, enjoindre aux syndics des communautés de rendre compte des deniers publics (20).

III. — Personnel des administrations municipales et élections depuis l'Édit d'août 1692 *jusqu'à la Révolution.*

Cet Édit par lequel Louis XIV, en monarque absolu, confisquait pour les revendre à beaux deniers les restes des libertés communales, était le couronnement d'une suite de mesures inaugurées sous le règne de François I[er] pour amoindrir et retirer peu à peu les immunités dont jouissaient les communautés. Suspendues durant les troubles religieux, ces mesures avaient reparu sous

(1) Archives municipales. (2) *Arch. de la Côte-d'Or*, B. 1061. (3) Archives municipales. (4) *Recueil* III, 513. (5) id. III, 38. (6) id. III, 100. (7) id, 508. (8) id., 418. (9) id, 512. (10) id., 515. (11) id., 513.

(12) 1545, *Recueil*, 99. (13) 1554, id. 115. (14) 1560, id. 119. (15) 1599, id. 224. (16) 1600, id. 233. (17) 1623, id. 259. (18) 1655, id. 307.

(19) Un procès-verbal dressé en 1659 par la justice seigneuriale de Molème, porte qu'une commission royale avait ordonné aux habitants des paroisses du royaume d'élire annuellement des procureurs-syndics pour recevoir les ordres du gouvernement et les faire exécuter. *Archives de la Côte-d'Or*, H. Fonds de l'abbaye de Molème, 285.

(20) Bibliothèque publique de Dijon, Recueil d'arrêts, fonds Juigné, vol. 1.

Henri IV et regagné, même au-delà, le terrain perdu. Après le règne de ce prince, la royauté, qui en avait fini avec la grande féodalité, ne toléra plus autour d'elle aucune velléité d'opposition. En ce qui concerne les villes, elle prétendit non-seulement dicter le choix des magistrats, mais encore exercer un contrôle sérieux sur leur administration.

On a vu dans le chapitre qui précède comment, en intervenant sans cesse dans les débats électoraux des villes, le gouvernement royal était parvenu à en fausser l'esprit. Il y glissait ses créatures en attendant de les imposer ouvertement. Déjà, sous le règne de François Ier, on avait eu un instant la pensée de convertir les mairies en offices. Le chancelier Poyet s'en était même ouvert à Dijon avec les officiers du bailliage, dont ce projet servait les passions; il ne tarda pas à reconnaître qu'en Bourgogne les franchises municipales, malgré toutes les atteintes reçues, avaient conservé une grande vitalité; aussi le projet fut ajourné (1). Toutefois, s'il n'avait pu mettre la main sur les maires, le chancelier s'en était déjà dédommagé en contraignant les officiers municipaux des villes à justifier, devant une commission du conseil, de l'emploi de leurs revenus ordinaires et extraordinaires (2). Cette vérification, dictée plutôt par l'intérêt du fisc que par celui d'une bonne administration, n'eut pas le succès qu'on en attendait, car, en ce qui concerne Dijon, au lieu d'un boni sur lequel on comptait, il se trouva que les communes étaient toutes réduites aux expédients.

A défaut de ce moyen pour remplir ses caisses, le gouvernement royal, qui était déjà entré dans la voie de la création des offices, imagina en 1558, sous prétexte de mettre fin aux malversations des receveurs municipaux, de créer des *surintendants des deniers des villes* (3), alors que, notamment en Bourgogne, l'examen des comptes d'octrois était soumis au contrôle sévère de la Chambre des comptes; mais sur les plaintes qui surgirent de toutes parts, les États du Duché, toujours hostiles à ces créations onéreuses pour la Province, en poursuivirent immédiatement l'abrogation. Ils la payèrent 17,000 livres (4). C'était un succès fiscal pour la royauté; aussi fit-elle revivre la même mesure en 1587 et en 1618. Seulement, en 1609 par exemple, les États s'étant lassés, les villes furent obligées de racheter elles-mêmes les offices de *commissaires*

(1) Corresp. municipale de Dijon. Introduction et I, 159.
(2) id. id.
(3) Isambert XIII. 448. — *Archives de la Côte-d'Or.* C. 3514.
(4) *Archives de la Côte-d'Or.* C. 3062, 3514.

examinateurs. En 1637, elles durent racheter les offices de *maitres clercs des greffes* (1).

L'année suivante, au lendemain de la naissance de Louis XIV, le gouvernement royal, à bout de ressources pour continuer la guerre, saisit le prétexte malheureusement trop réel des procès ruineux intentés par les officiers des élections, « dans le but unique d'augmenter leurs épices ; comme aussi des *mauvaises* « *pratiques* des asséeurs communaux envers les contribuables qu'ils chargeaient « ou déchargeaient au gré de leurs passions, et cela par la faute des marguilliers, « fabriciens ou prudhommes qui négligeaient d'assembler les habitants pour « assister à la répartition. » Le conseil du Roi érigea au chef-lieu de chaque élection, un *conseiller intendant* ayant rang de président et la charge de connaître de toutes les questions d'impôt. Le même Édit créa au même titre, dans chaque ville, bourg ou paroisse, un syndic héréditaire qui avait pour mission d'assister à l'assiette des tailles et de convoquer les asemblées publiques ; ses gages demeuraient fixés à 10 livres dans les paroisses au-dessous de 100 feux, de 20 au-dessus et ainsi à proportion.

Bien qu'il eût été enregistré au Parlement (2), cet Édit ne reçut point d'exécution en Bourgogne, pays d'États ; les comtés adjacents qui participaient à ses privilèges en furent également exempts (3). Toutefois, le pouvoir royal, jamais à court d'expédients, trouva moyen d'y suppléer, l'année suivante (4), en érigeant des offices de *receveurs des deniers communs et d'octroi*, dont les gages se prélevaient sur le plus clair de la recette municipale. De là, plainte générale des intéressés et aussi de la Chambre des comptes dont les attributions se trouvaient compromises. Les Élus intervinrent et moyennant la finance de 100,000 livres en obtinrent la suppression (5).

Dans les commencements du règne de Louis XIV, Colbert, après avoir rétabli l'ordre dans les finances de l'État, se préoccupa de mettre fin aux désordres qui depuis les guerres de religion s'étaient glissés dans la gestion des biens et des deniers des communautés. Il en entreprit la liquidation. Écrasées d'impôts de toute nature, les campagnes n'avaient pu y faire face qu'en contractant des emprunts désastreux, ou, ce qui était encore pis, en aliénant

(1) La ville de Dijon paya le premier 1800 livres et le second 25000 livres. Arch. mun., B. 6.

(2) Archives du greffe de la Cour. Registre d'enregistrement, n° 26, fol. 69.

(3) *Archives de la Côte-d'Or*. Etats de la province. Reg. des décrets 1639. C. 3084, fol. 103.

(4) Edit du mois de novembre 1639.

(5) *Arch. de la Côte-d'Or*. Etats. Reg. des délibérations des Élus 1640. C. 3085, fol. 26. — Arrêt du conseil du 20 avril 1640. C. 3514. Décret des Etats de 1642. C. 3087, fol. 95.

leurs communaux à vil prix (1). Quant aux villes, elles avaient pu, grâce à leurs octrois, se préserver plus longtemps du mal; mais l'ordonnance du mois de décembre 1647 les en ayant privées au profit de l'État, les communautés rurales n'eurent rien à leur envier.

Les seigneurs, les magistrats et les bourgeois des chambres de ville, qui avaient bénéficié de cet état de choses, redoutaient une vérification trop sévère de leurs contrats; aussi s'étaient-ils efforcés, qui au Parlement, qui aux États, d'empêcher la nomination de l'Intendant comme commissaire. Leurs manœuvres n'aboutirent qu'à lui faire attribuer la direction effective de l'œuvre à laquelle, pour se conformer aux intentions du ministre, il imprima une vigoureuse impulsion. Colbert ayant rendu aux villes la moitié de leurs octrois, exigea d'elles et de toutes les communautés en général la production de l'état détaillé de leurs dettes, et ce premier résultat obtenu, il fit rendre par le conseil d'État, à la date des 5 mars et 7 août 1665, deux arrêts, dont l'un renvoyait à la Chambre des comptes l'examen des comptes communaux et l'autre par lequel le Roi considérant les biens des communes comme inaliénables, « étant unis et attachés au droit d'habitation, » obligeait leurs habitants à fournir une déclaration complète de ces biens, ainsi que de ceux qui avaient été usurpés ou aliénés depuis vingt ans. A cet effet, l'intendant de Bourgogne prescrivit à ses subdélégués de se transporter personnellement dans chacune des paroisses de leur circonscription et d'y dresser, en présence des habitants et à vue de pièces, l'état des dettes, des procès pendants, des charges de la communauté, des octrois, des péages et autres sources de revenus. Ils devaient recevoir la déclaration des dîmes, des tailles, avec la mention de l'arriéré dû, constater les noms de ceux qui s'étaient fait rayer des rôles. Les comptables des deniers furent mis en demeure de produire leurs comptes et, là où il y avait une administration municipale, de justifier du registre des délibérations (2).

Poursuivie sans désemparer, de 1666 à 1669, l'enquête révéla la profondeur du mal. Pour ne citer que les principales villes, Dijon, la capitale, avait une dette de 523,621, c'est-à-dire décuple du revenu d'une année ordinaire; Arnay devait

(1) L'article 37 de l'ordonnance des tailles du mois de mars 1600 rappelait que les habitants de la plupart des paroisses du royaume avaient été contraints de vendre leurs usages communs à fort vil prix pour payer les tailles et autres grandes sommes de deniers qui se levaient sur eux avec violence durant les troubles, et bien souvent de les vendre à ceux même qui en avaient les assignations. Cette situation déjà désastreuse empira encore lors des troubles de la Régence, de la Fronde et à la suite des guerres avec la maison d'Autriche.

(2) *Archives de la Côte-d'Or*. Registres des décrets des Etats et des délibérations des Élus. C. 3310-3330. — Bureau des finances. Liquidation des dettes des communautés. C. 2848-2891.

317,087; Auxonne, 169,275; Beaune, 514,599 pour un revenu de 16,500 livres; Chalon, 224,426; Autun, 211,000; Auxerre, 428,723; Macon, 102,317, etc. Quant aux bourgs et paroisses, le bilan vérifié de leur dette montait à 2,800,000 livres, dont on entreprit aussitôt la liquidation. En ce qui concerne les créances, on n'admit que les plus sérieuses, les autres furent rejetées ou singulièrement réduites, les compte des receveurs furent apurés et nombre de soi-disant privilégiés remis à la taille. Les acquéreurs des biens communaux n'eurent pas un meilleur sort. La plupart furent contraints de les rétrocéder contre remboursement du prix. Enfin, pour donner ici un seul exemple du contrôle sévère qui présida à l'opération, la ville de Dijon vit sa dette de 523,621 livres réduite à 287,521, c'est-à-dire à un peu moins de la moitié du bilan primitif (1).

Mais ce n'était pas tout que d'avoir ramené dans de justes limites des créances aussi considérables; il fallait pourvoir à leur prompt remboursement. On y affecta dans les villes le produit des octrois qui venaient d'être rendus; ailleurs on établit une double dîme; enfin des sommes votées par les États vinrent en aide à la libération définitive des communes. Seulement elles la payèrent de leur indépendance.

Désormais, dans les villes et les bourgs les plus importants, un état arrêté au conseil du Roi, origine des budgets actuels, fixait d'une manière absolue les recettes et les dépenses ordinaires. Des octrois temporaires ou permanents, selon l'exigence des cas, assuraient les dépenses extraordinaires; enfin les unes comme les autres figuraient, accompagnées de pièces justificatives, dans des comptes réguliers qui, après avoir été entendus en assemblée générale des habitants, étaient vérifiés par le subdélégué et arrêtés par l'Intendant. Dans les paroisses ordinaires la pratique fut plus simple : les syndics ou échevins qui, pour la plupart, ne justifiaient des deniers dont ils avaient eu le maniement qu'après l'expiration de leur mandat, furent astreints à des comptes annuels devant les habitants convoqués tout exprès et soumis, comme les précédents, aux mêmes formalités. L'ordonnance de 1669 leur enleva l'administration des bois. Défense, sous les peines les plus sévères, de recourir aux emprunts sans autorisation formelle; on abolit ces députations oiseuses, ces voyages lointains en Cour qui permettaient à certains magistrats de faire leurs affaires aux dépens du trésor municipal. On défendit ces banquets pantagruéliques qui servaient de clôture à certaines cérémonies. Pour éviter l'abus des procès ruineux, l'autorisation de

(1) *Archives de la Côte-d'Or.* Bureau des finances. C. 2849.

plaider ne fut désormais accordée qu'à vue d'une consultation d'avocat. Il en fut de même pour toute construction ou réparation de quelque importance. L'Intendant exigea avant tout la production d'un devis dressé par un homme de l'art, l'assurance des voies et moyens et la délivrance des travaux aux enchères publiques.

Si cette mise en tutelle des communautés, déterminée par les désordres qu'avait révélés la grande enquête de 1665, fut de bonne administration, — ce qui le prouve c'est qu'elle a survécu à tous les régimes,— il n'en fut pas de même des mesures qu'édicta la royauté pour en finir avec les libertés municipales et éteindre toute vie politique dans nos communes. Colbert, qui poursuivait partout la diminution des charges publiques par la suppression des offices inutiles, profita de la réorganisation du système financier des communes pour restreindre le nombre de leurs officiers et prolonger le terme de leur mandat, à l'effet de diminuer les compétitions. Nous avons mentionné plus haut (1) la réduction considérable opérée en 1668 dans le personnel de la Chambre de ville de Dijon. La vérification des dettes amena la suppression de deux des six échevins de Semur (2), et, à Châtillon, la conversion de la mairie en une prévôté et deux échevins (3). Il y eut même dès cette époque une tendance marquée à écarter le menu peuple du scrutin et à réserver les charges municipales à la classe aisée des habitants (4). Néanmoins les élections, quoique bien circonscrites, n'en furent pas plus indépendantes ; d'un autre côté, toute initiative en matière administrative ayant disparu, la vie municipale s'éteignit bientôt dans nos communautés plus que jamais livrées au bon plaisir de l'Intendant. Ce dernier sut si bien assouplir toutes les résistances que, quand la monarchie tenta une confiscation plus complète, les voies en furent toutes préparées.

En 1690, au lendemain de la Ligue d'Augsbourg, le contrôleur général Pontchartrain, à bout de ressources pour commencer la guerre, ne trouva rien de mieux que de recourir aux expédients ruineux employés jadis par Mazarin, c'est-à-dire aux Édits bursaux, aux créations d'offices inutiles pour la plupart et dans tous les cas préjudiciables à la fortune publique. Les villes et les communautés ne furent point épargnées dans cette avalanche qui s'abattit sur tout

(1) Page 328.
(2) Deux pour la ville, deux pour les faubourgs. Archives municipales.
(3) Édit de septembre 1665. *Recueil* I, 476.
(4) En 1760, le roi Louis XV voulant, dit-il, éviter les assemblées tumultueuses, n'admet, à Couches, pour prendre part aux délibérations, que les habitants payant 15 livres de taille. Arch. des États. C. 3526.

le royaume. Des procureurs d'office, des greffiers furent d'abord institués dans les villes, qu'elles en fussent déjà pourvues ou non (1).

Le moyen ayant réussi, puisque pour se débarrasser de ces parasites les villes se virent contraintes d'en acquérir les offices, le Roi Louis XIV, deux ans plus tard, tenta davantage. Sous le spécieux prétexte d'abord des brigues qui accompagnaient partout les élections des maires, lesquels cependant n'étaient élus (et le roi en convenait lui-même) que sur sa désignation toujours respectée ; puis, aussi dans le but de mettre fin aux compétitions de ses propres officiers, dans la direction des affaires des communes pourvues d'un simple échevinage, il raya d'un trait de plume des privilèges respectables, acquis à titre onéreux, confirmés par ses prédécesseurs et lui-même à son avènement à la couronne. L'Édit du mois d'août 1692 supprima les maires électifs pour les remplacer par des « *maires en titre d'office formé et héréditaire*, » ayant les mêmes honneurs, privilèges et exemptions, avec attributions de gages prélevés sur le plus clair des revenus communaux. Le même Edit créait, à côté des maires, des assesseurs qui, considérés comme faisant partie du corps municipal, prenaient part à ses délibérations, jouissaient des mêmes exemptions que les échevins, dont moitié devait être choisie parmi eux (2).

L'attachement aux vieilles franchises municipales était si bien affaibli en Bourgogne que cet Édit, qui quarante ans avant aurait soulevé des tempêtes, fut non point accepté, mais subi sans grande opposition. Dijon seule entre les villes de la province ne recula point devant un sacrifice considérable, dans le but de sauver au moins l'apparence de ses vieilles libertés (3). Partout ailleurs, soit impossibilité, soit indifférence, des bourgeois enrichis, alléchés par les immunités qui leur étaient offertes, prirent la place des magistrats élus.

De plus, comme le but de la mesure était à la fois politique et fiscal, on s'efforça d'étendre les mairies perpétuelles non-seulement aux communautés

(1) Édit du mois de juillet 1690. Isambert, XX, 106.

(2) Edit du mois d'août 1692. Id., 158.

(3) Dijon qui avait payé 10,421 livres pour la suppression des greffes des tailles, 60,000 livres pour celle des offices de procureurs et de greffiers créés en 1690, 21,500 livres pour les offices de greffes créés en 1692, racheta ceux de maire perpétuel, d'assesseurs et de commissaire aux revues, au prix de 143,420 livres, en outre, 110,000 livres pour l'affranchissement de ses droits de censes (1693), 13,200 livres pour la suppression de l'office de garde du petit scel (1699), 53,000 pour le rachat des charges de la moitié des échevins et concierges et 80,000 livres pour la confirmation de ses privilèges (1707) et 4,195 pour les droits casuels. En tout, 501,736 livres en moins de vingt ans.

déjà présidées par un maire (1), mais à d'autres villes, à des bourgs, même à de simples villages en possession seulement d'un échevinage (2).

Cependant, par une exception assez singulière, tandis que des communautés sans importance comme Bois-Sainte-Marie, Coulmier-le-Sec, Fontaine-Française, Gemeaux, Guillon, Latrecey, Saint-Seine-l'Abbaye, Sombernon et Villaines-les-Prévôtes étaient gratifiées de mairies, les communautés de Cravant, de Cuiseau, de Montréal, qui pourtant députaient aux États, conservèrent leur ancienne administration jusqu'en 1722, date d'une nouvelle création d'office; Verdun la garda jusqu'en 1778. Quant à Saint-Laurent, Saint-Bris et Vermanton, un échevin perpétuel leur tint lieu de maire.

Néanmoins beaucoup de ces offices, nonobstant les avantages qu'ils offraient à la vanité bourgeoise, étaient restés invendus. Ailleurs les acquéreurs se trouvaient en présence de difficultés non prévues par l'Édit, résultant du trouble qu'apportait le paiement des gages dans l'économie des *Etats des recettes et des dépenses*, arrêtés en Conseil d'État et par conséquent immuables; les communautés refusèrent de les admettre. Des procès allaient s'engager, lorsque les titulaires, dans l'incertitude des débats, prirent le parti de recourir aux États de la province. Ils leur proposèrent de se substituer à eux moyennant remboursement.

Les ordres du clergé et de la noblesse, toujours d'accord pour maintenir le Tiers-État dans une sorte de subalternité, saisirent cette occasion d'affirmer encore leur pouvoir sur une chambre, laquelle, si la combinaison réussissait, ne devait plus être formée comme par le passé de députés élus, mais de fonctionnaires à leur nomination. Ils acceptèrent le marché (3). Le Roi qui y trouvait une garantie de plus, y consentit volontiers. Un Édit du mois de janvier 1696 transféra donc aux Elus la propriété des offices vendus ou invendus, les déclara réunis aux corps mêmes des États, avec pouvoir d'en disposer par commission comme ils avaient coutume de le faire pour leurs propres officiers (4). Les États payèrent au Roi une somme de 280,000 livres, outre celle qu'il convint de lever pour le remboursement des acquéreurs.

(1) Autun, Auxerre, Auxonne, Baigneux-les-Juifs, Bar-sur Seine, Beaune, Chalon, Châtillon, Mâcon, Montbard, Pontailler, Semur-en-Auxois, Seurre, Vitteaux. Archives des Etats. Reg. des maires. C. 3503.

(2) Arc-en-Barrois, Arnay-le-Duc, Avallon, Buxy, Charolles, Cluny, Coulmier-le-Sec, Cuisery, Flavigny, Fontaine-Française, Gemeaux, Givry, Guillon, Is-sur-Tille, Latrecey, Louhans, Marcigny-sur-Loire, Noyers, Nuits, Paray, Saint-Gengoux, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-l'Abbaye, Saulieu, Seignelay, Sombernon, Talant, Tournus, Villaines. Archives des États. Reg. des maires. C. 3503.

(3) Arch. des Etats. C. 3503, Reg. des maires, fol. 9.

(4) Arch. des États. C. 3503, fol. 11.

Une clause spéciale de l'Édit de 1692 donnait aux titulaires des nouveaux offices, entrée et voix délibérative dans les assemblées des pays d'États. Cet honneur insigne dut certainement contribuer en Bourgogne à hausser le prix dont on paya les offices. Par malheur, de même qu'on avait compté, pour le paiement des gages, sans l'*État des recettes et des dépenses*, pareille déconvenue arriva pour l'entrée aux États.

Cette assemblée qui, par esprit de routine et d'exclusivisme, avait refusé, lors de la réunion du comté d'Auxonne, d'admettre les représentants de plusieurs des communautés qui députaient à ces États particuliers (1), ne se montra pas plus libérale envers les nouveaux maires quelle considérait comme ses subordonnés. D'un autre côté et aussi dans le but d'asseoir son autorité et d'éviter toutes contestations soit avec les officiers royaux, soit avec les seigneurs des communautés, au sujet des droits et des prérogatives des maires de nouvelle création, elle obtint du Roi, à la date du 12 mars 1697, une déclaration qui servit de règlement sur la matière jusqu'à l'Édit de 1764 (2).

Nous en donnons le sommaire en note (3).

(1) Pontailler, Bellevesvre, Chaussin, Sagy. — Cet esprit d'exclusivisme elle l'apporta jusqu'au bout, car en 1787, à veille de la Révolution, la Chambre du Tiers refusait l'admission dans son sein des députés de la petite ville d'Is-sur-Tille, et les Élus, sommés par le ministre de s'expliquer sur les motifs de ce refus, le renvoyaient au président de cette Chambre. Arch. des États, Correspondance, C. 3367, fol. 105 et 142.

(2) Archives des États. C. 3505.

(3) Les maires furent investis du droit de convoquer les assemblées des hôtels de ville et d'y avoir voix délibérative. Défense fut faite aux officiers des justices royales ou seigneuriales de s'immiscer dans les affaires et d'assister aux assemblées autrement que comme simples particuliers.

2. Les maires recevaient le serment des officiers municipaux et les installaient en assemblée publique. Défense aux officiers de justice de connaître des difficultés sur les questions de préséance qui seront réglées par la chambre de ville elle-même et par appel au Parlement.

3. Ils présidaient à l'audition des comptes des receveurs des deniers patrimoniaux et d'octrois, de ceux des collecteurs d'impôts en présence des officiers.

4. Ils devaient ouvrir les paquets adressés soit au maire seul, soit aux maire et échevins, sans pouvoir répondre à ces derniers que sur l'avis des échevins. Faculté était laissée aux communautés de rétablir le nombre des anciens échevins comme aussi de retrancher la place remplie par le maire pour éviter la multiplicité des privilégiés.

5. Tous les mandements de paiement étaient signés par le maire et les échevins.

6. Les sergents et valets de ville étaient à la nomination du maire, avec défense de s'absenter sans sa permission.

7. Les papiers communaux furent inventoriés, et l'inventaire déposé aux archives, dont le maire, les échevins, le procureur et le greffier devaient avoir chacun une clef.

8. Le maire à la tête du corps de ville accompagnait le gouverneur, les lieutenants généraux aux cérémonies des feux de joie. En leur absence ils les allumaient conjointement avec les gouverneurs particuliers des villes ou communautés. Dans toutes les autres cérémonies ils marchaient à leur gauche suivis du corps de ville et précédés de leurs sergents en livrée.

9. Le maire de Dijon eut la faculté de conserver sa robe d'honneur en velours violet, les maires des autres villes qui avaient droit de députer aux États, la robe de satin de même couleur. Les autres officiers durent assister en habit décent.

10. On maintint l'usage accoutumé pour les députations aux États. Les maires ne pouvaient y assister qu'en vertu d'une nomination de leur personne.

11-12. Les maires furent exempts du logement des gens de guerre, du guet et garde, des tutelles, des

Disons-le tout d'abord, si les États avaient conservé les sentiments patriotiques dont leurs devanciers étaient animés, lorsque, par d'énergiques remontrances, ils obtenaient le rétablissement des justices municipales supprimées par l'Édit de Moulins de 1566, leur conduite dans l'affaire des maires aurait été bien différente. La ville de Dijon ayant obtenu moyennant finances la conservation de la Chambre de Ville, n'était-ce pas le devoir d'une assemblée qui invoquait à tout propos les franchises de la province, de relever celles des villes en rachetant ces offices, non point à son profit, mais pour les rendre à leurs légitimes possesseurs avec l'argent desquels ils les avaient acquis?

En agissant autrement les États se firent les complices bénévoles de la con-

sequestrations, du ban et de l'arrière-ban ; de la taille personnelle et de l'octroi sur toutes les denrées de leur consommation. On les déchargea aussi de toutes contraintes solidaires pour les affaires de la communauté.

13. Les officiers de la milice bourgeoise étaient tenus de présenter chaque année au maire le rôle des habitants en état de porter les armes. Il ne leur était pas permis, en absence du commandant militaire, de les assembler sans permission du maire. Toute difficulté survenue pendant la prise d'armes était résolue par le maire et les officiers.

14. Les maires en possession de la justice civile et criminelle furent maintenus dans le droit de connaître en matière de tailles et contributions.

15. Ils devaient parapher les rôles des tailles, dont la confection ne pouvait avoir lieu qu'à l'hôtel de ville.

16. Le maire, assisté d'au moins un échevin, devait, conjointement avec le commissaire aux revues, procéder à la revue de toutes les troupes qui traversaient la commune.

17. Il dressait le rôle des logements militaires de concert avec ce commissaire et sous le contrôle des échevins qui devaient veiller à sa bonne répartition.

18. Défense au maire de changer les logements sans le consentement du commissaire.

19. Les maires auxquels la police appartient y furent maintenus avec défense à quiconque de les y troubler.

20-22. Ils eurent, de concert avec les échevins, connaissance du règlement sur les manufactures, des contraventions sur les statuts des arts et métiers. Ils recevront les maîtres des métiers et le serment des visiteurs.

23. Le maire et, à son défaut, le 1er échevin, accordait la permission aux marchands forains de débiter leur marchandise et aux opérateurs de distribuer leurs médicaments.

24. Dans les cérémonies publiques des villes où il y avait présidial ou bailliage, les officiers de ces corps tenaient la droite, le maire et la chambre de la Ville, la gauche, le maire toujours à la même hauteur que le premier officier de la juridiction. Les premiers occupaient dans les églises les hauts sièges du chœur à droite, et ceux de ville ceux de gauche.

Le maire avait le pain bénit immédiatement après le premier office du présidial.— Dans les villes où les prévôts et châtelains royaux étaient premiers juges, ils avaient le pas sur le maire. Mais les maires les précédaient dans tous les lieux où cette juridiction n'était pas la principale.

Ils précédaient de même les officiers de la justice seigneuriale. Dans les villes à présidial, le maire cédait le pas en toute rencontre au président seulement.

Ils présidaient les assemblées de direction des hôpitaux qui avaient lieu à l'hôtel de ville.

La connaissance des causes civiles et criminelles jugées par les mairies appartenait exclusivement en première instance aux bailliages.

Les maires présidaient en assemblée des officiers à la réception de ceux qui sollicitaient l'habitantage et recevaient leurs serments.

Ils jouissaient de tous les privilèges accordés par l'édit de 1692. Les maires des villes où les usages conféraient encore à ces magistrats d'autres honneurs et prérogatives que ceux mentionnés au règlement y étaient maintenus.

Enfin toute veuve d'un maire décédé en fonctions jouissait durant son veuvage de toutes les exemptions attachées à cette charge. *Arch. de la Côte-d'Or*. États. Registre des délibérations des Élus.

fiscation des libertés municipales. Mais que pouvait-on attendre sous Louis XIV d'une assemblée qui en était arrivée à ne plus oser prendre aucune détermination sans l'avis préalable du gouverneur ou de l'intendant; d'une assemblée privée du droit de nommer ses chefs, même ses propres officiers et qui consumait le peu d'initiative qu'on lui avait départie dans de vains débats d'étiquette ou de préséance (1).

Encouragé par le succès de ses premières tentatives, le pouvoir royal continua à battre monnaie avec les privilèges municipaux. On en vint à ce point durant les malheureuses guerres de la succession d'Espagne, qu'en 1714, à la paix de Rastadt, depuis le maire jusqu'au concierge, tout dans les villes et les communautés avait été converti en offices (2).

La confiscation des franchises municipales en Bourgogne avait produit une somme de plus de 2,000,000 de livres. Néanmoins un grand nombre des offices étaient restés invendus, au grand préjudice des communautés dont le régime intérieur se trouvait fort mal de ces innovations, et qui avaient encore à se défendre contre les exigences des acquéreurs (3). Aussi le Roi Louis XIV reconnaissant enfin que la seule nécessité de se procurer de l'argent l'avait contraint de recourir à ces créations dont les fonctions, disait-il, pouvaient être d'ailleurs utiles et nécessaires, supprima tous ceux des offices restés invendus et permit aux communautés d'acquérir les autres, afin de rétablir l'ordre établi avant 1692 (4). La vérité c'est que partout les villes et les communautés ayant montré, par l'importance du sacrifice, le prix qu'elles attachaient à ce qu'on leur avait laissé de libertés, le pouvoir royal — et l'événement le prouva — s'il les rétrocédait, était bien résolu à les ressaisir encore, si l'occasion s'en présentait.

En attendant, c'était là ou jamais l'occasion pour les Élus de suivre l'exemple de la royauté et d'abdiquer le pouvoir qu'ils s'étaient arrogé ; mais cette résolu-

(1) Voir les carnets des délibérations des trois ordres. Arch. des États, C. 3030-3054.

(2) 1669, novembre et décembre. Création d'offices de lieutenants généraux, procureurs du Roi, greffiers, commissaires et huissiers de police, rachetés 922,000 livres. Arch. des États, C. 3050. — 1702 mars. Création de syndics perpétuels dans toutes les communes privées de mairies (Isambert, XX, 408). — 1702, mai. Création de lieutenants et d'assesseurs des maires (Isambert, XX, 410). — Charges rachetées en 1703 par les Élus au prix de 590,000 livres. Arch. des États, C. 2983, fol. 25. — 1704 janvier. Création de nouveaux échevins (Isambert, XX, 441). — 1706, décembre. Création des maires alternatifs et triennaux (Isambert, XX, 492). Leur rachat coûte à la province 804,000 livres, Arch. des États, Édit de mai 1708. C. 3505. — 1709, mars. Création d'échevins, de secrétaires, de greffiers alternatifs et triennaux (Isambert, XX, 537). — Création d'archers, hérault, hoquetons, massarts, valets de ville, trompettes, tambours, fifres, portiers et gardes des hôtels de ville (Isambert, XX, 539). Tous offices rachetés moyennant le paiement d'un million. Édit du mois d'août 1710. Arch. des États, C. 3983, fol. 164.

(3) Préambule de l'Edit de 1714, Isambert XX, 637.

(4) Edit de 1714, id.

tion était au-dessus de leurs forces. L'Édit de septembre 1712 était à peine promulgué qu'ils obtenaient du Conseil, à la date du 4 juin 1715, un arrêt par lequel la Bourgogne était exceptée des bénéfices de l'Édit de 1714. Et quand, au mois de juin 1716 (1), la Régence proclamant que tous ces offices n'avaient apporté que des troubles dans l'administration des communes, les abolissait de plus fort. les États usaient de toute leur influence pour en obtenir le maintien à leur profit (2).

Aussi, quand, en 1732, lors de la banqueroute de Law (3); en 1733, à l'occasion de la guerre de Pologne (4) et en 1771, pour éviter la banqueroute (5), le gouvernement rétablit les offices municipaux ; comme encore lorsque dans l'intervalle parut l'ordonnance du mois d'août 1764, rendant aux villes et aux bourgs le droit d'élire leurs magistrats (6), les Élus persistant dans leurs anciens errements continuèrent à racheter les offices avec l'argent des communes (7), et à se faire maintenir dans la prérogative d'en nommer les officiers (8). Seulement, si dès le début ils s'étaient bercés de l'espoir de disposer des nominations en maîtres, leur illusion fut de courte durée. L'Intendant qui avait l'administration effective des communautés n'entendait pas se désintéresser du choix de leurs magistrats, et sous son impulsion le pouvoir royal, sans s'arrêter aux termes de l'Édit de réunion, continua d'agir de ce chef comme par le passé. Si au début le ministre, toujours consulté, semblait par considération approuver le choix proposé, cet acte de déférence devint peu à peu une obligation imposée (9) ; et le ministre Saint-Florentin qui, en 1740, proclamait le droit des villes de la généralité d'élire leurs magistrats (10), signifia deux ans plus tard aux Élus que désormais le Roi se réservait la nomination des maires (11); dès lors

(1) Arch. des États, C. 3505.
(2) Id.
(3) Édit du mois d'août 1722. Isambert, XXI, 209.
(4) Édit du mois de novembre 1733. Id. 381.
(5) Édit du mois de novembre 1771. Id., XXII, 539.
(6) Édit du mois d'août 1764. Id., XXII, 405.
(7) Indépendamment des 600,000 livres payées par la province pour le rachat des offices municipaux à la nomination des Elus, on imposa aux simples paroisses une somme de 1,143,750 livres pour le rachat des offices de syndics créés par l'Édit de 1722 et une autre de 1,336,650 pour ceux de greffiers des rôles de tailles, total 2,480,400 livres. Arch. des États, C. 3517, 3518.
(8) Arrêt du Conseil du 26 mars 1726. Arch. des États, C. 3505. Edit du mois d'août 1735 ; arrêt du Conseil du 22 mars 1772. Arch. des États, C. 3506, Correspond., C. 3362, fol. 204 et 205.
(9) Archives de l'Intendance (C. 2), et affaires relatives aux communautés. Arch. des États, Correspond. (C. 3351, 3367), offices municipaux (3511, 3513), affaires communales (C. 3519, 3526).
(10) Arch. des États. Correspond., C. 3360.
(11) En 1741, le ministre Saint-Florentin inflige un blâme à la mairie de Saint-Jean-de-Losne pour avoir, de son autorité privée, rétabli un Conseil de notables qui avait existé de tout temps. Arch. de l'Intendance, C. 2. Dix ans après, le même, sous prétexte de la pénurie des sujets, réduit à deux le nombre des échevins de Ver-

il suffit d'une dépêche ministérielle pour modifier la composition d'une assemblée (1). La durée du mandat des officiers fut subordonnée non plus aux ordonnances, mais aux convenances du pouvoir, au bon plaisir du ministre (2). On en vint enfin jusqu'à donner ces charges en survivance. Ces mécomptes bien mérités ne rendirent les Élus ni plus raisonnables, ni plus libéraux, car en 1779, c'est-à-dire à la veille de la Révolution, ils s'attiraient une verte semonce du ministre Amelot pour s'être immiscés dans des nominations d'échevins, lesquelles, écrivait le ministre, sont demeurées à l'élection populaire, sauf, ajoutait-il, l'agrément du Roi (3).

Désormais renfermées dans des attributions strictement réparties, présidées par des maires à la nomination du pouvoir, obligées lors des élections de donner leurs suffrages à des personnages désignés d'avance, nos communautés bourguignonnes durent courber la tête, et subir patiemment les infractions continuelles du pouvoir gouvernant à la loi que lui-même avait faite.

On va en juger par ce qui se passait à Dijon. Cette ville ayant racheté les offices perpétuels, se trouvait, aux termes de l'arrêt du Conseil du mois de mai 1693, remise en possession de tous ses anciens privilèges, parmi lesquels figurait celui d'élire librement ses magistrats; seulement le pouvoir royal entendait encore moins que les Élus être gêné dans les choix qu'il lui plaisait d'imposer. Déjà en 1687, le Roi ayant désigné le maître des comptes Joly pour remplacer le maire Debadier, informé que le règlement de 1668 interdisait la rentrée de

dun et de Bourbon-Lancy, à cause de rareté des sujets. Deux ans après il opère un retranchement semblable à Arc-en-Barrois (C. 2.) En 1759-1765, on convertit sans plus de façon les mairies de Bois-Sainte-Marie et de Sombernon en échevinage. Arch. des Etats, Corresp., C. 3362. En 1760, le Roi, par une simple lettre de cachet, modifie toute l'administration municipale de Couches, évince la justice seigneurialede la police, crée un procureur-syndic perpétuel, et n'admet aux assemblées que ceux des habitants qui payent 15 livres de tailles, C. 3526.

(1) De 1694 à 1790, c'est-à-dire en moins d'un siècle, le nombre des maires des villes qui, si l'on eût respecté les ordonnances sur le renouvellement triennal, devait s'élever à 32 en moyenne dans chaque localité, atteignit seulement 11 à Dijon et encore y eut-il deux morts en exercice, 9 à Beaune, 5 à Nuits, 4 à Châtillon et Arnay. — A Dijon le maire Burteur était brutalement révoqué en 1750 pour avoir soutenu avec trop d'énergie les droits de justice de la ville contre les prétentions féodales d'un premier président du Parlement. — A Charolles, le maire ayant déplu à mademoiselle de Sens, fille du duc de Bourbon et dame engagiste du comté, on s'empressa de le révoquer. Arch. des États, C. 3354. — En 1747, l'évêque de Limoges, abbé commendataire de Tournus, se permet de son autorité privée de nommer les magistrats de cette ville, le ministre approuve. Arch. de l'Intend., C. 2. — Par contre, il n'était pas permis aux maires de se retirer sans l'agrément de l'autorité : M. de Gouvenain, maire de Charolles, s'attira, en 1773, une vive réprimande du ministre La Vrillière, pour avoir usé de cette liberté. Arch. des États, C. 3355.

(2) Arch. de l'Intendance, C. 2 et affaires des Communautés. Arch. des États, Corresp., C. 3351-3367, Offices municipaux, C. 3519-3526. Ces survivances favorisées par le ministère et aussi devenues tellement scandaleuses, qu'à la chute de La Vrillière, son successeur Amelot fit savoir aux Elus que le Roi avait résolu d'y mettre fin, C. 3364.

(3) Arch. des États, Corresp., C. 3356. Reg. fol. 86 et C. 506.

tout officier municipal dans la Chambre de ville avant un intervalle de quatre ans, coupa court à toute difficulté en nommant lui-même, sans pour cela *tirer à conséquence* (1). Huit ans plus tard, la ville a racheté ses offices, elle va procéder à l'élection du maire ; mais la Cour a désigné le maître des comptes Baudot, et comme cette malencontreuse ordonnance de 1668 est encore un obstacle, on y fait encore une nouvelle infraction, toujours sans *tirer à conséquence*, afin, dit l'arrêt, que si le sieur Baudot réunit les suffrages, il puisse entrer en charge (2).

Il va sans dire que, pour ces fantômes d'élections, on observait partout et sans exception l'ancien cérémonial. On y prononçait des discours (3) ; injonction était faite aux habitants de se réunir dans leurs paroisses pour de là se rendre au lieu de l'élection et y voter en ordre et sans monopole (4). Les précautions, du reste, avaient été prises pour éloigner de ce simulacre toute velléité d'opposition. D'accord avec l'oligarchie bourgeoise, le gouvernement royal, s'il ne lui avait point été possible d'évincer du suffrage la population ouvrière des petites localités, l'avait exclue des grandes villes, où les habitants se divisaient en catégories, chacune en possession du droit d'élire tour à tour le petit nombre d'échevins demeurés électifs, mais dont le choix définitif n'était, pas plus que celui du maire, laissé à leur libre arbitre (5).

Dans de telles conditions, le nombre des électeurs devenait illusoire, et on paraissait le sentir si bien à Dijon, qu'on n'en dressait point de procès-verbal. Cependant les papiers de l'Intendance nous fournissent la preuve des moyens de coercition employés contre les défaillants aux assemblées communales. On avait beau en faire l'appel au début de la séance, prononcer des peines pécuniaires contre les absents, rien ne pouvait vaincre l'indifférence

(1) Arch. municipales B. — Pièces relatives aux élections des maires.

(2) Arch. municip. id.

(3) Id. Reg. des délibérations.

(4) Id. Élections des maires.

(5) En 1716, l'Intendant avait homologué une délibération de la mairie de Tournus qui excluait du vote tous ceux payant une taille inférieure à 30 sols. Arch. de l'Intendance, C. 2940. — En 1755, deux échevins de Cuiseau sont nommés d'office pour trois ans. (Id., C. 2.) — En 1756, les élections de Seurre sont cassées et ordre aux habitants de choisir exclusivement les échevins parmi les avocats, les bourgeois, les procureurs, les notaires, les greffiers et les marchands. Arch. de l'Intendance, C. 2.— Dans un mémoire de plaintes à l'Intendant sur la Chambre de ville de Saint-Jean-de-Losne, on établit que les habitants sont divisés par catégories pour les élections. Arch. de l'Intendance, C. 1561.—Le ministre Saint-Florentin ordonne que désormais, à Autun, la magistrature devra être toujours prise parmi les avocats, les procureurs, les bourgeois et les marchands. Arch. de l'Intendance, C. 2.—Au surplus, cette division par caste fut la règle établie par le Roi dans ses lettres qui réorganisèrent les administrations municipales d'Arnay-le-Duc en 1784, Arch. de l'Intendance, C. 618 ; de Flavigny en 1786, Arch. de l'Intendance, C. 1158 ; de Mirebeau en 1789, C. 793.

des habitants à se rendre à des assemblées d'où toute liberté était bannie (1).

Encore si ces assemblées se fussent toujours montrées dociles ! Mais il n'était pas rare de les voir, en présence d'un choix malencontreux, passer brusquement de l'indifférence à l'agitation, et vouloir, au grand courroux de l'autorité, faire triompher d'autres candidatures. De là des élections cassées, des troubles (2), des électeurs compromis, emprisonnés ou bannis des assemblées communales (3).

Dans la seule période de 1740 à 1758, l'analyse de la correspondance générale du ministre Saint-Florentin avec l'Intendant est remplie de faits qui témoignent combien cette tranquillité était précaire. Ainsi en 1740 les élections sont orageuses à Beaune, à Montbard, à Auxonne, à Flavigny, à Pontailler. En 1741 c'est le tour de Paray, et le comte de Tavanes, commandant militaire, est obligé de courir à Beaune empêcher le tumulte. A Dijon, la paroisse Saint-Jean tout entière refuse de voter. En 1743, les élections de Buxy sont présidées par le syndic de Dijon, qui pour les faire aboutir exclut sept habitants de l'assemblée. L'indiscipline des habitants de Châtillon en matière électorale entraîne la révo-

(1) Les habitants de la ville basse de Semur-en-Brionnais avaient enfin obtenu en 1707 le droit de prendre part aux assemblées de la commune, Arch. de l'intendance, C. 2928 ; mais le ressentiment qu'ils avaient gardé de cette exclusion ne les rendit pas plus empressés, car, en 1729, un jugement de l'Intendant les condamnait à l'amende pour avoir répondu en termes méprisants à l'invitation de l'autorité. Arch. de l'Intendance. Bur. des Finances, C. 2955. — Les papiers de l'Intendance renferment un grand nombre d'ordonnances enjoignant aux habitants des communautés d'assister aux assemblées sous peine d'amende variant de 3 à 10 livres. Parmi ces communautés nous citerons : 1711 Talant, Is-sur-Tille (C. 2931) ; Saint-Laurent-les-Chalon, Mirebeau (C. 2932) ; 1713-1714 Flavigny (C. 2935) ; 1722 Châtillon (C. 2947) ; 1729 Fontaine-Française (C. 2955) ; 1741 Dijon (C. 2) ; 1745 Saulieu (C. 2) ; 1746 Seurre (C. 2) ; 1753 Bourbon-Lancy (C. 2, C. 2945) ; 1761 Fontaine-les-Seches (C. 1361) ; 1768 Lux (C. 1259) ; 1780 Chanceaux (C. 1178) ; 1784 Genlis, 1785 Poinçon (C. 1123) ; 1786 Chivres (C. 1468) ; 1787 Longchamp. — En 1745, c'est à peine si faute d'électeurs les échevins peuvent être nommés à Saulieu et à Seurre (C. 2).

(2) Paray, 1742 ; Autun, 1744 ; Bar-sur-Seine, 1749 ; Seurre 1756. Arch. de l'Intendance, C. 2. Charolles, 1787. Arch. des États, C. 3365.

(3) En 1740, on emprisonna à Dijon six habitants de Saint-Seine, coupables de désobéissance aux ordres du Roi touchant les élections.— Levée de l'exclusion des assemblées communales de Flavigny, prononcée contre le sieur Perrot à cause de son opposition (1743.) — Exclusion de sept habitants de Buxy des assemblées de la commune (1743). — Les habitants de Bar-sur-Seine s'obstinant à maintenir un échevin mal en Cour, on les menace d'une exécution royale, 1745, C. 1749. — L'avocat Moreau est banni des assemblées comme fauteur d'opposition (1752.) — Des habitants de Louhans sont emprisonnés pour leur mutinerie (1755.) Arch. de l'Intendance, C. 21. — En 1768, deux habitants de Lux coupables de faire de l'opposition au comte de Saulx-Tavannes et au curé, sont bannis des assemblées à cause de la division qu'ils jettent. Arch. de l'Intendance, C. 1259. — En 1777, le Roi, informé que les troubles signalés à Baigneux avaient pour auteur un sieur Guiod, le casse de sa charge d'échevin, avec défense de paraître aux assemblées de la commune. Le subdélégué se transporte à Baigneux, fait insérer sur le registre un règlement basé sur l'ordonnance de 1772, une dépêche du chancelier et notifie lui-même la lettre de cachet à Guiod. (Id., C. 1339.) — En 1780, J. Rollet, de Chanceaux, est condamné à 10 livres d'amende pour avoir troublé l'assemblée, C. 1178. — L'Intendant demande au ministre d'éloigner de Paray le procureur Brigand qui trouble la commune. Arch. des Etats, C. 3365. — En 1787, quatre habitants sont condamnés à l'amende pour le même fait.

cation du maire, et à Verdun celle des échevins. A Auxerre, les marchands refusent leurs suffrages aux échevins présentés; on cabale partout dans les villes lors des élections des députés aux États (1745), etc. (1). Tous exemples qu'on aurait pu multiplier encore bien davantage s'il nous eût été donné de conserver dans son entier la correspondance confidentielle du ministre avec les Intendants.

Il reste à examiner si les choix dictés par l'autorité répondaient toujours aux besoins des populations. A en juger par les documents placés sous nos yeux, ces choix laissaient souvent fort à désirer. Chose plus grave, le pouvoir n'aimant point à se déjuger, les choses s'empiraient et beaucoup de mal était produit quand on se décidait enfin à intervenir. Nous en citerons quelques exemples tirés pour la plupart de la correspondance du ministre Saint-Florentin. En 1740, un maire d'Autun est détenu au château de Dijon à la suite d'un procès en prévarication. — Celui de Saulieu est révoqué par suite de sa mauvaise administration (1741). L'abbé de Cluny obtient la destitution du médecin Thouvand, maire de Paray, qui, maintenu aux affaires par une cabale, tyrannisait les habitants (1741). On contraint le maire de Châtillon à donner sa démission motivée par sa négligence (1743). Les irrégularités commises par les échevins de Verdun dans leur service, les font punir de la même peine (1744). On dénonce au ministre les désordres administratifs, dont on accuse le maire et les échevins de Charolles (1745). En 1750, le maire de Saint-Seine est chassé pour ivrognerie. Des accusations de tyrannie et de vexations entraînent la chute du maire de Bourbon-Lancy. Plus tard, enfin, à la suite de très vifs débats avec les Élus, le maire de Beaune Maufoux, qui, de concert avec les bourgeois de la Chambre, se refusait à décharger les vignerons d'un surcroît de tailles, n'évite une révocation qu'en donnant sa démission (1781).

Cependant, tout en maintenant les officiers municipaux dans une dépendance absolue, le gouvernement, — on doit lui rendre cette justice, — veillait avec grand soin à défendre le peu qui restait de leurs prérogatives contre les usurpations incessantes des officiers de justice. Si, en 1741, le ministre, après avoir encouragé les habitants de Noyers à résister aux prétentions du duc de Chevreuse et de ses officiers de donner les premiers leurs suffrages aux élections, et les avait ensuite abandonnés (2), lui et les Élus s'étaient montrés animés d'un tout autre esprit quand il avait fallu résister aux entreprises des officiers des bailliages

(1) *Arch. de la Côte-d'Or.* Intendance, C. 2.
(2) Id. États, C. 3356, 3363, 3354.

d'Autun (1), de Beaune (2), d'Auxerre (3), de Macon, de Semur en Brionnais (4), du seigneur de Seurre (5), soit sur la justice, soit sur les droits des officiers municipaux de ces villes. Ces entreprises avaient motivé de leur part une plainte au chancelier de France pour y mettre fin (6). En 1755, M. Loppin, seigneur de Gemeaux, mécontent de ce que les habitants avaient refusé le maître d'école qu'il protégeait, s'avise, contrairement aux ordonnances et sous prétexte que ses vassaux étaient gens de *poeté*, de défendre toutes assemblées sans sa permission. Ceux-ci recourent au conseil d'État qui évoque l'affaire, et en renvoie la connaissance à l'Intendant, lequel en fit bientôt justice (7). Quatre ans auparavant une entreprise du juge seigneurial de Vitteaux sur la justice municipale n'avait pas eu un meilleur sort (8).

Charpy, prévôt royal d'Aignay, n'en fut pas quitte à si bon marché : ses habitudes tyranniques, les vexations de toute nature qu'il faisait éprouver à la population motivèrent sa révocation immédiate et son exil (1773) (9).

Toutefois, comme ces tentatives se renouvelaient souvent, les Élus avaient formé le projet de racheter toutes les justices seigneuriales des villes ou bourgs dont la police de par les ordonnances appartenait aux officiers locaux (10).

Mais ce projet n'eut aucune suite.

Cependant, on doit le dire, les Élus, s'ils persistèrent jusqu'à la fin dans leurs errements autoritaires à l'endroit du choix des magistrats municipaux, s'efforcèrent de donner aux villes et aux bourgs, comme une sorte de dédommagement des libertés qu'ils leur avaient confisquées. Ils venaient à leur secours, soit qu'il s'agît de raviver leur commerce par la création de manufactures, soit en fondant des prix dans leurs collèges, soit enfin par des subventions en vue d'embellir leur intérieur (11). Ils contribuèrent pour une grande partie à la construction de la place Royale de Dijon, qu'ils décorèrent d'une statue équestre de Louis XIV, et à l'ouverture de la rue Condé. On leur doit la création

(1) *Arch. de la Côte-d'Or*. C. 3360.
(2) Id. Intendance, C. 2.
(3) Id. États, C. 3356, 3367.
(4) Id. Intendance, C. 2. États, C. 3526.
(5) Reg. des délib. des Élus. 1780, C. 3243, p. 146.
(6) *Arch. de la Côte-d'Or*. États, C. 3361.
(7) Id. Intendance. C. 1256.
(8) Id. États, C. 3361.
(9) Id. C. 3363.
(10) Id.
(11) Autun et Chalon leur durent l'ouverture de plusieurs places. Ils encouragèrent aussi les compagnies des jeux d'arc et d'arquebuse par des subventions.

de l'Université de cette ville, de l'École des Beaux-Arts. Ils favorisèrent l'agriculture par des haras, par des pépinières, par l'amélioration à grands frais du bétail indigène; enfin le réseau des routes et des canaux dont ils sillonnèrent le Duché, ouvrit pour une foule de localités une ère de prospérité et de progrès.

Si des villes et des bourgs dont les officiers dépendaient des États, nous passons aux simples paroisses, on reconnaît bientôt que la conversion des charges municipales en offices, n'exerça aucune influence sur leur ancien régime administratif.

Les États qui, en 1722, en avaient tiré plus de deux millions pour le rachat des offices de syndics et de greffiers (1), dédaignèrent toujours de relever le rôle de ces modestes officiers. Le clergé et la noblesse des deux Chambres hautes se souciaient peu, en effet, d'une mutation qui tendait à diminuer leurs prérogatives seigneuriales. D'un autre côté, l'esprit d'exclusivisme étroit dont la Chambre du Tiers-État fit toujours preuve lorsqu'on la sollicitait d'ouvrir ses rangs (2), la rendait incapable de prendre l'initiative d'une mesure qui devait déplaire aux privilégiés.

Même indifférence de la part de la royauté. En 1758, les États avaient introduit dans leurs cahiers la demande formelle d'une loi considérée comme un corollaire de la mise des communautés en tutelle. Il devait leur être défendu de contracter aucun engagement ou de transiger sur procès, autrement qu'en vertu d'une délibération prise en assemblée générale, en présence des forains régulièrement approuvés, et cette délibération devait être approuvée par l'Intendant. Le Roi, tout en ayant pour agréable l'attention des États, promit de faire examiner la question au Conseil. Elle y resta à l'état de projet (3). Plus tard, le Roi s'était contenté, dans le préambule de l'Édit de 1764 sur l'administration des villes et des bourgs, d'inviter les autres communautés « à prendre exemple sur les premières en attendant, disait-il, que nous jugions nécessaire d'y donner notre attention (4). » Or, comme ce moment n'arriva jamais, nos communautés villageoises demeurèrent jusqu'à la Révolution livrées à la discrétion du seigneur pour tout ce qui ne concernait pas le service du Roi, et à la toute-puissance de l'Intendant.

(1) *Arch. de la Côte-d'Or*. États de Bourgogne, C. 3517, 3518.
(2) Id. Carnots des délibérations de la Chambre du Tiers-État, C. 3049, 3054.
(3) Id. C. 3331. Reg., fol. 132.
(4) Isambert, XXII, 405.

Rien donc ne fut changé à ce que nous avons exposé plus haut, de la forme des élections et des attributions des échevins, procureurs ou syndics. Ces officiers, considérés plutôt comme mandataires que chefs de la communauté, continuèrent de convoquer les assemblées, de soumettre à leurs délibérations les affaires locales et de les exécuter ; mais en dehors de ces assemblées toute initiative leur était interdite. Aussi quand par négligence les réunions avortaient, tout, sauf les affaires du Roi, demeurait suspendu. Il s'en suivait qu'en certaines localités, faute d'assemblées régulièrement tenues, l'administration était accaparée par des meneurs qui se nommaient entre eux, passaient des marchés, contractaient des emprunts, sans souci des ordonnances, et rendaient compte suivant leur bon plaisir devant des auditeurs complaisants (1).

Ces désordres étaient aussi favorisés par les juges seigneuriaux qui, au lieu de siéger au lieu même de la terre, avaient pris peu à peu l'habitude de rendre la justice par emprunt de territoire, dans leur domicile même, ce qui obligeait les justiciables, et avec eux les officiers des communautés, à des déplacements coûteux, dont celles-ci payaient tous les frais.

Sous ce dernier rapport, le Parlement, ému des plaintes qui lui en furent portées, rendit, à la date du 26 mars 1768, un arrêt par lequel il était enjoint à tous les officiers de justice de tenir leurs assises ou grands jours, une fois au moins par année, au lieu même de la seigneurie, et d'y recevoir sans frais le serment des messiers, asséeurs, collecteurs, procureurs ou échevins choisis par la communauté (2).

En ce qui concernait l'administration proprement dite, les Intendants, en dehors du service du Roi, ne s'en préoccupaient pas davantage. Ils réprimaient les désordres là où les plaintes devenaient par trop vives ; mais il ne leur vint jamais dans la pensée de prévenir ces abus par des règlements généraux imposés aux communautés. Il y a mieux, un Intendant intelligent, M. de la Briffe, qui administra la généralité depuis 1712 à 1740, avait autorisé nombre de villes, de bourgs et de communautés à suivre l'exemple déjà donné par certaines villes,

(1) *Arch. de la Côte-d'Or.* Intendance, B. 1250. 1770 Fontaine-Française. — B, 1361, Fontaines-les-Sèches 1761. — Bureau des Finances, C. 2913, 1694. — Chaignay, C. 2941, 1717. — Généralité, C. 2944, 2946. — Paray-le-Monial 1719, 1721. — C. 2945, 1720 Cluny. — C. 2953, 1727 Cuiseaux. — C. 2966, 1749 Bonnencontre. — C. 833, Talmay, 1770.

(2) Bibliothèque publique de Dijon. Fonds de Juigné. Recueil d'arrêts, tome I. Cet arrêt, qui fut imprimé et placardé, ne fut jamais, à ce qu'il paraît, déposé dans les bureaux de l'Intendance, car en 1775 les habitants de Pagny-le-Château ayant recouru à l'Intendant de Villeneuve à l'occasion d'une élection d'échevin, celui-ci n'ayant rien trouvé dans les Édits qui fût applicable à la matière, se trouvait fort embarrassé pour prononcer, lorsque le subdélégué, consulté, le tira d'affaire en lui indiquant l'arrêt de 1768. Arch. de l'Intendance, C. 1764.

c'est-à-dire à substituer aux assemblées générales, toujours difficiles à réunir ou à gouverner, un conseil de notables élus par les habitants à l'effet d'expédier les affaires courantes, de concert avec les échevins (1). Ses successeurs tolérèrent ces Chambres là où elles se maintinrent ; mais ils se montrèrent rebelles à toutes créations nouvelles, sous prétexte que ces conseils confisquaient à leur profit l'administration locale et annihilaient les assemblées générales (2), et cela précisément dans le temps où le gouvernement faisait de ces Chambres de notables, le rouage principal des administrations municipales qu'il réorganisait dans nos villes (3).

En somme, arbitraire et bon plaisir dans les régions gouvernementales ; administrations locales livrées aux convoitises de coteries dociles ; indifférence du plus grand nombre à participer aux affaires publiques, dont toute libre discussion était imputée à crime ; désordre en haut comme en bas ; tel était le spectacle que présentait l'administration municipale en Bourgogne au dernier siècle. Qu'on juge maintenant de l'explosion de 1790.

(1) *Arch. de la Côte-d'Or.* Bureau des Finances, C. 2942, 1718 Montcenis,—C. 2944, 1719 Chaussin, Cuiseau, — C. 2946, 1721 Fresne-Saint-Mamès, — C. 2950, 1725 Cuisery, — C. 2952, 1726 Jancigny, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Gemeaux, — C. 3955, 1729 Fays-Billot, Cluny, — C. 2956, 1730 Fontaine-Française, — C. 2959, 1733 Chaussin.

(2) Arch. de l'Intendance, C. 2, 1741 Saint-Jean-de-Losne, — C. 2035, 1761 Grancey-le-Château, — C. 1250, Fontaine-Française 1770. L'institution était tombée en désuétude. — C. 1260, 1771 Lux, etc., etc.

(3) Ville d'Arnay-le-Duc, Ordonnance du 14 janvier 1784. Arch. de l'Intendance, C. 618. — Ville de Flavigny. Ord. du 22 septembre 1786, C. 1158. — Ville de Pontailler. Ord. du 28 décembre 1788, C. 815. — Ville de Mirebeau. Ord. du 8 septembre 1789, C. 793.

CHAPITRE XIV

SOMMAIRE

Considérations générales sur l'administration de la justice. — Cour des Ducs. — Cour d'appeaux. — Parlements de Bourgogne. — Bailliages. — Prévôts et châtelains. — Justices seigneuriales. — Justices municipales : *I. Droits de justice. Personnel. — II. Débats avec la justice du souverain et des seigneurs.*

Nous avons montré dans la première partie de cette introduction (1) comment, après la prise de possession de nos contrées par les Burgondes, l'autorité tout entière du comte gallo-romain fit place à celle du *graf* ou comte barbare délégué du Roi (2).

Ce personnage présidait le *mal*, assemblée à laquelle étaient tenus d'assister tous les hommes libres du canton. On y rendait la justice avec le concours de scabins, nommés de concert avec les citoyens (3). Les causes portées devant ce tribunal étaient jugées suivant le statut personnel des plaideurs (4).

Sous les Karolingiens, des *missi dominici*, le plus ordinairement un comte et un évêque (5), envoyés directs du souverain, parcouraient les provinces, convoquaient aussi les *mals*, y siégaient et y remplissaient les fonctions d'une sorte de tribunal supérieur.

Mais déjà le clergé s'était soustrait en grande partie à cette juridiction en ce qui concernait ses clercs. Il y joignit bientôt la connaissance des causes sur-

(1) Liv. I, chap. 2, page 17.

(2) Loi Gombette. Préambule. Tit. LXXVI, art. I ; LXXIX, art. IV ; LXXXIX. — Lex salica.

(3) Cum resedisset Theodericus comes in mallo publico ad universorum causas audiendas et recta judicia in Dei nomine terminandas una cum pluris scabineis et cæteris personibus (*sic*). 819, Pérard, 34.

In mallo publico ante illuster viro Theoderico comiti et quam pluris scabineis (*sic*) qui cum eo ibidem ade. rant. 821, Pérard, 35.

In mallo publico ante Blitgario vice comite (Theoderici comitis) et plures scabeneis (*sic*). 818, Pérard, 36.

(4) Tunc interrogatum fuit jam dicto Maurino sub quale lege vivebat et ipsius sibi a lege salica adnuntiavit. 816, Pérard, 25.

Tunc ipsi scabinei decreverunt judicum quod post XL noctes in proximo mallo ipse Hildebernus contra Alcaudum jurasset aut cum lex est fecisset. 866, Pérard, p. 148.

(5) Venerunt Leudo episcopus et Adelardus comes missi dominici in Comitatu Augustodunense et fecerunt ibi venire ipsos paganos nobiliores et cæteros quam plures per bannum domini regis. Vers 840, Pérard, p. 33.

Cum resedisset Isaac dono Dei episcopus et Odo comes vel missi dominici in mallo publico ad universorum causas, etc., una cum scabineis. 567, Pérard, p. 147.

Voir aussi les jugements portés aux *mals* de 868,870. Pérard, 34, 148, 149.

venues entre ses propres sujets (1), sans préjudice de la juridiction volontaire qu'il n'avait jamais cessé d'exercer. Il n'apparaît dans les *mals* que pour revendiquer ou défendre ses propriétés (2).

Quand, aux IXe et Xe siècles, les violences au milieu desquelles s'implanta le régime féodal eurent réduit la monarchie aux proportions d'une suzeraineté encore bien chancelante; quand, d'un bout à l'autre de l'échelle sociale, il n'y eut plus qu'une hiérarchie fondée uniquement sur la possession de terres relevant les unes des autres, depuis le plus petit fief jusqu'au roi de France, tout pouvoir central ayant disparu, les seigneurs laïques ou ecclésiastiques, désormais maîtres absolus dans leurs domaines, ne furent plus tenus, sauf l'hommage ou le ressort, à personne fors envers Dieu. La loi écrite fit alors place à la coutume et le combat judiciaire fut proposé à défaut de bon droit (3).

La justice (*justicia*, *jurisdictio*), que le président Bouhier définit ainsi : « Le pouvoir de connaître des causes soit civiles, soit criminelles qui peuvent être mues entre les justiciables (4), » comprenait alors aussi bien l'exercice de ce droit précieux dont ses possesseurs se montraient extrêmement jaloux, que les émoluments qui en découlaient (5). Cependant cette justice ne faisait pas toujours

(1) Pérard (870), p. 150 — (912), p. 59 (915), 60 — (934), 64 (1004), (68) (1129), 102.

(2) Recueil de Pérard, 867, p. 147 — 868, p. 148, — 870, p. 149, 150 — 876, p. 152, 153,

(3) Quid plura? ventum est ad placitum, Canonici (Sti-Stephani Divionensis) campionum paratum habuerunt, juravit illam Ermangardam quam dominus Aldo (de Tylo Castro) calumpniebatur et per illam suam sobolem, semper Sancti Stephani ancillam fuisse. Non fuit qui jurata contradiceret, armavit se nec fuit qui obviaret, 1085? Pérard, p. 76.— Homines de Aqueductu pasturam et nemus per usuarium habebant in terra communi quæ est in confimo Altæ Villæ et Aqueductus. Domini vero Altæ Villæ illud usuarium calumpniati sunt. Homines autem de Aqueductu pro hoc usuario duellum firmaverunt et ad hoc diffiniendum Divionem in curiam ducis devenerunt. 1128, Pérard, p. 97. — Judicio et justicia Raynaudi Comitis Burgundionum actum et decretum est quo inter Ludovicum et Oliverium apud Juncivillam duellum peractum est. Vers 1030, Pérard, p. 229. — Tunc super hoc ab utraque parte in curia nostra duellum fuit firmatum et propter hoc isti pugiles inducti fuerunt, 1212. Lettre de Philippe-Auguste au pape Innocent III. Rec. II. 529.—Voir aussi la charte de Dijon (I, 9), relative au combat judiciaire, § reproduit dans les chartes de Beaune (I, 210), Châtillon (I, 237,390), de Grancey (II, 282), de Leffond (II,398), de Molesme (II,312), de Montbard (I,199), de Pontailler (II,301), de Semur (II,360), de Seurre (II,214), de Véronnes (II,417,410).

(4) *Coutume de Bourgogne*, par le président Bouhier, II,289.

Et ipsas cartas ibidem relectas fuerunt et (*sic*) ad presens predictus abbas per *judicium* dedit novem testimonia legitima bonas ac veraces. 816, Pérard, p. 14.

(5) Si quis de hominibus Sancti Stephani intra atrium sive extra positus illi sive cuilibet injuriam faceret, per manum canonicorum *justiciam* reciperet. 1058-1065, Pérard, p. 73.

Ibi auditis et bene discussis eorum objectionibus, Deo volente *justiciaque dictante*. Vers 1110, Pérard, 88.

Si vero amplius quam præscriptum est, in eadem pastura per usuarium habere voluerint, querere per *justiciam* licebit. 1128, Pérard, p. 99.

Cum canonici adversus monachos compellassent et de ipsis a nostra qualicumque auctoritate *justiciam* flagitassent.... Canonici quidem canonice implere quod promiserant parati fuerunt, sed monachi tergiversantes gravari quippe vel a *justicia* graviter ferebant. 1129, Pérard, 102.

Justiciæ itaque operibus deinceps se plene conferens subjectus non dominum sed patrem se prestabat et nutritorem.... In judicio curiæ ejus nunquam vel suspicio fuit dandæ mercedis, set rectitudo et exequtio justiciæ. XIe siècle. Vie de Garnier, prévôt, abbé de Saint-Etienne de Dijon. Pérard, 127, 128.

partie intégrante de la seigneurie. Tel, dit Bouhier (1), a le droit de justice sur un territoire qui n'y a point de féodalité, et tel au contraire y a un fief qui n'y a point de justice. C'est ce qui a fait naître la maxime des feudistes : *Fief et justice n'ont rien de commun.* Mais là où la justice existait, que le domaine fût de franc alleu ou soumis à l'hommage, elle figure à titre patrimonial, confondue dans l'énonciation des droits seigneuriaux inscrits, soit en tête des terriers, soit dans le corps des aveux et dénombrements ou des actes de transmission de la propriété.

Cour des Ducs. — Cour d'appeaux. — Parlement de Bourgogne.

Au dessus de ces justices seigneuriales sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure, dominait la cour (*curia*) ou plaid (*placitum*) du duc de Bourgogne, issu des rois de France, investi des droits régaliens, et devant laquelle se portaient tous les différends entre les seigneurs laïques ou ecclésiastiques (2). Ces plaids se tinrent longtemps en présence du Duc, de la Duchesse, assistés des dignitaires du clergé et des hauts barons (3). Plus tard, le Duc délégua à des personnages

(1) *Coutume de Bourgogne* de Bouhier, II, 294, 295.

(2) Hac de causa tandem apud Tilecastrum *placitum* constitutum atque diffinitum est per manum Odonis ducis Burgundiæ atque ejus fratris episcopi. V. 1085, Pérard, p. 76.

Vers 1110 des hommes de Marsannay-la-Côte, domaine de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, avaient quitté cette terre pour s'établir sur celle du Duc et s'obstinaient à cultiver des terres sises à Marsannay, contrairement à la volonté des moines. Ceux-ci s'en plaignirent au Duc qui après maintes hésitations finit par assigner les parties devant lui à Bretenière. Vuidric de Dijon exposa l'affaire au nom des moines et Pierre de Bèze au nom des habitants ; la cause entendue, les habitants furent condamnés... *hoc judicium ex precepto Ducis fecerunt Girardus de Castellione, Vuidricus Divionensis, Hugo de Bezua, Hugo de Aspero Monte, Theodericus de Sancto Sequano, filius Humberti de Lixe, Josbertus filius Vuidrici, Balduinus gener Hugonis de Bezua. Testes Hugo dux per cujus manum et justiciam placitum istud factum est. Judices supra nominati Wido præpositus Sancti Juliani, Paganus maior. Et ne deinceps de iis controversia oriretur, placitum istud Dux litteris annotari et sigillo suo signari præcepit.* Pérard, p. 220.

(3) Débat entre les hommes d'Ahuy, sujets de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon, et les moines de Saint-Seine, seigneurs d'Hauteville. *Ad hoc diffiniendum in curia Ducis devenerunt in potentia Welenci episcopi Lingonensis, Hugonis ducis Burgundiæ et Matildis uxoris suæ.* 1128. Pérard, p. 99.

Causa in curia ducis Hugonis per manum ipsius et uxoris ejus et optimatum curiæ. Vers 1140. Chr. Besuense (nouv. édit.), p. 482.

Défaut prononcé dans une cause entre l'abbaye de Saint-Seine, Guillaume et Eudes de la Marche frères, au sujet des terres de Turcey et de Villotte. 1209 Cart. de St-Seine, p. 284.

Judicatum namque est apud ulmum de Cochiaco domino Fulcone de Malliaco juste judicante. Débat entre l'abbaye de St-Etienne et André, fils du clerc Humbert. Vers 1100, Pérard, p. 81.

Canonici (Sancti-Stephani Divionensis) et supradicti calumpniatoris ad villam quæ dicitur Idz ad placitum convenerunt die constituta, Vers 1105. Pérard, p. 88.

Preterea omnis querela placiti. 1234. Ch. d'Argilly, II, 149.

De feodo domino et de potestate dictorum dominorum ad quorum placitum et mandatum tenentur dicti homines se conducere. 1252. Ch. de Couchey, II, 279.

Outre le *placitum* ordinaire, il y avait encore le *placitum generale,* c'est-à-dire les jours ou assises tenuse chaque année par le seigneur haut justicier et auxquels devaient assister tous les vassaux et payer une certaine redevance.

de sa cour le soin de prononcer sur les débats portés à sa connaissance (1). A partir de 1100 (2), on voit figurer le *Dapifer*, sénéchal ou grand justicier pris d'ordinaire parmi les barons, et dont la charge longtemps amovible devint depuis 1197 héréditaire dans la maison de Vergy (3).

Sous le règne du duc Robert II, imitateur fidèle du roi Philippe-le-Bel, la cour des Ducs, dont les prérogatives s'étaient développées avec leurs acquisitions territoriales, mais où le prince n'apparaissait plus qu'à de longs intervalles (4), devint la *Cour des auditeurs d'appeaux* qui siégeait à Beaune et devant laquelle se portaient les sentences des baillis dont nous allons parler, et les causes entre les prévôtés ducales et les autres juridictions (5). Plus tard furent institués les Jours généraux, ou parlement ambulatoire, qui se tenaient tantôt à Beaune, tantôt à Saint-Laurent (6) : tribunal suprême dont pourtant on pouvait appeler au parlement de Paris, *là où*, disait la coutume de Châtillon (7), *se prent la fin des choses.*

La création du Parlement de Dijon qui eut lieu en 1477 après la réunion du Duché à la couronne, mit fin à ces différents degrés de juridiction (8).

Omnes illi qui in mansis episcopi qui debent caponem manant vel manere voluerint debent semel in anno episcopo placitum generale. 1206. Traité entre le duc Eudes III et l'évêque de Langres au sujet de leurs droits respectifs à Châtillon. Recueil I, 337.

Le Duc percevait aussi ce droit de *placitum generale* à Dijon. Il était fixé à 8 deniers par personne. Hugues III le fit entrer dans la dotation de la chapelle qu'il fonda en 1172. Pérard, p. 245.

(1) 1222. Un débat entre l'abbé de Cîteaux et Ponce de Blaisy, sr de Corcelles, porté devant la duchesse Alix, est renvoyé par elle au jugement de J. de Châteauneuf et de Gérard de Saulx. Alix ratifie la sentence. Cart. de Cîteaux, 189, fo 3, 4.

1233. Guillaume de Vergy, sénéchal de Bourgogne, est nommé, *de mandato Ducis, auditor* de la cause entre Simon de Villy et Cîteaux. Cart de Cît., 485, fo 105.

1243 Le débat entre la même abbaye et Aimon d'Argilly pour la justice sur Ouges est renvoyé par le Duc au jugement de Lambert de Rouvres, vier ducal, assisté de deux bourgeois de Dijon. Cart. de Cît., III, fo 17.

(2) Vers 1100, Hugo, *dapifer*, est un des témoins d'une donation faite par le duc Eudes Ier, à l'abbaye de Cîteaux. Cart. de Cîteaux, III, 2, vo. — Il assiste également comme témoin en 1101 à la restitution des terres de Plombières et de Longvic faite par ce prince à l'abbaye de St-Bénigne de Dijon Pérard, p. 204.

Hugo dapifer pacifie la querelle entre l'abbaye de St-Etienne et Vauthier Malsalé et son neveu au sujet de la postérité d'une serve, dans un plaid tenu à Is-sur-Tille. Vers 1105, Pérard, p. 88.

(3) Duchesne, *Hist. de la maison de Vergy*, pr., p. 151.

(4) Arch. départementales B. 312, fo 85. 1274. Es jours mon seigneur le duc en sa chapele à Dijon furent tenu por lor sairement en la main mon Seigneur le duc, Messires Estienes sires de Saumaises et Messire Gauthiers de Roichefort por Guillaume de Sauz de randre mon Segnor Jehan de Vaire et ses chatex et d'amander au chevalier et à mon Seignor le Duc à sa volunté le furfait dou chevalier prandre sur la poine de mile mars d'argent. — Fol. 114, 1278 ? Dou descort qui estoit entre Monseignour J. de Verge et le Seignour de Choiseul fut faite mise sus le duc de Bourgoigne et li dux par sa volunté et commandement que, etc.

(5) *Reómaus seu Hist. Monast. Sti-Joannis Reomaensis*, p. 317.

(6) Recueil des Edits, déclarations, etc., des Etats de Bourgogne, I. 39.

(7) Recueil I., 367.

(8) Recueil des Edits, etc., des Etats, I., p. 174, 178.

Bailliages

L'institution des baillis, que les Ducs, à l'exemple des rois de France, établirent dans leurs États dès la première moitié du XIII[e] siècle (1), contribua aussi puissamment à la consolidation de leur pouvoir.

C'était en Bourgogne le premier essai de centralisation tenté depuis la chute du pouvoir royal. Car, sauf les divisions ecclésiastiques demeurées immuables, les circonscriptions des anciens *pagi* ou comtés existant encore au X[e] siècle avaient disparu pour faire place à de nouvelles agglomérations nées du régime féodal, et n'ayant entre elles d'autre lien que la mouvance ou une suzeraineté bien souvent contestée.

Le Duché proprement dit fut alors découpé en cinq grands cantons n'ayant aucun rapport de limites avec les anciens comtés, quoique la plupart les rappelassent de nom. C'était au nord le Châtillonnais ou pays de la Montagne, à l'est le Dijonnais, à l'ouest le pays d'Auxois, au midi l'Autunois et le Chalonnais. A ces grandes divisions vinrent s'ajouter plus tard le comté d'Auxonne et les terres d'Outre-Saône, le comté de Charolais démembré du Châlonnais et, après le traité d'Arras en 1435, les comtés d'Auxerre, de Bar-sur-Seine et de Mâcon.

Les Ducs mirent en tête de chacune de ces circonscriptions des officiers amovibles appellés baillis, revêtus d'une autorité considérable. Capitaines, ils mandaient le ban de guerre, veillaient à la sûreté des places ; administrateurs, ils surveillaient la gestion du domaine, l'entretien des voies de communication, percevaient l'impôt ; enfin, comme justiciers, ils avaient pour mission de faire respecter la paix publique, d'assurer la sûreté des chemins, de juger en appel les causes portées devant les prévôtés et les justices inférieures du Duc, en attendant de pénétrer dans celles des seigneurs sous prétexte d'excès, d'abus ou de déni.

Dès le principe, ces baillis, recrutés indifféremment tantôt parmi les chevaliers, tantôt parmi les licenciés en lois et en décrets, séjournaient rarement plus de trois ans dans leurs circonscriptions respectives (2). Était-ce par mesure politique, dans le but de prévenir les abus d'une autorité devenue excessive ?

(1) Le premier connu est celui de Chalon, Pierre de Corbigny qui exerça en 1244. Courtépée, I., 360.

(2) Voir la liste des baillis du Dijonnais, publiée dans l'*Almanach de la Province de Bourgogne*, année 1768, p. 58.

Quoi qu'il en soit, dès la seconde moitié du XIV[e] siècle, les baillis se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire à la fois aux exigences de la défense du Duché ; à la gestion d'un domaine qui s'accroissait sans cesse, comme aussi d'une justice dont les causes se multipliaient de plus en plus avec les connaissances plus répandues en matière de jurisprudence et la poursuite des cas réservés ; on leur enleva d'abord l'administration financière pour la confier à des receveurs particuliers (1), puis une notable portion de la justice par la création de lieutenances établies d'abord aux chefs-lieux principaux et qu'on étendit ensuite à des sièges formés aux dépens des circonscriptions les plus étendues (2).

Ces lieutenants, de même que les juges principaux, eurent pour auxiliaires un avocat, un procureur, un greffier et des sergents. Ils connurent de toutes les causes civiles et criminelles réservées au bailli, au nom duquel les sentences continuèrent à être rendues.

Sous le règne de Charles VIII (juillet 1493), le nombre des lieutenants fut porté à deux pour tous les juges, l'un était général, l'autre particulier (3). Louis XII par un édit du mois de mars 1498-1499 en enleva la nomination aux baillis pour la remettre à l'élection des membres du tribunal. Ces lieutenants devaient être gradués, mais comme ils ne touchaient pour gages que le quart de ceux attribués au bailli et encore, en cas d'absence de ce dernier, l'édit spécifia qu'à l'avenir ils les toucheraient en tout temps (4). La vénalité des charges introduite peu après rendit cette mesure inutile; la Royauté confirma les nominations dont les baillis se trouvèrent complètement évincés (5).

Par forme de compensation les ordonnances sur la justice rendues à Orléans (janvier 1560), à Moulins (février 1566), réservèrent les charges de baillis aux seuls gentilshommes de nom et d'armes (6). Elles les obligèrent à résidence, à des visites annuelles. Ils restèrent les chefs de leur juridiction avec la faculté de présider aux audiences quand bon leur semblait, mais sans y opiner. Quant aux

(1) Ce changement eut lieu en 1366. On voit en effet les baillis d'Auxois et de Chalon rendre compte pour les années 1365 et 1366. Arch. de la Côte-d'Or (B. 2752 et 3568) et les receveurs qui les remplacent produire leur premier compte de 1366-1367 (B, 2753, 3569). — Le plus ancien compte d'un receveur de l'Autunois date de 1373-1374 (B. 2286) ; celui du Dijonnais seulement de 1370 à 1371 (B. 4418) — celui du Châtillonnais, de 1376-1378 (B. 4010).

(2) Le grand bailliage de Dijon avait des sièges à Beaune, Nuits, Auxonne et Saint-Jean-de-Losne. — Celui d'Auxois à Avallon, Arnay; celui d'Autun à Montcenis, Bourbon-Lancy et Semur-en-Brionnais. On trouve des lieutenants à Beaune en 1390, à Arnay en 1361, etc.

(3) Isambert, XI, 239.

(4) id. 346-347.

(5) id. XIV, 195, 196, 407.

(6) Isambert, XIV, p. 77, 195.

voies publiques, la police et la surveillance en avaient été attribuées au lieutenant criminel de robe courte et au prévôt de la maréchaussée (1) et leur entretien aux trésoriers de France. Il n'est pas enfin jusqu'au commandement militaire de leur circonscription dont on les dépouilla dès la fin du XVI[e] siècle au profit des lieutenants généraux du gouverneur. Bref de tous les pouvoirs effectifs dont ils étaient jadis revêtus, il ne leur restait plus sous le règne de Louis XIV que la convocation et la conduite du ban et de l'arrière-ban.

Prévôts et châtelains du Duc.

Avant l'institution des baillis et des châtelains, le gouvernement des domaines du prince était, de même que celui des autres seigneurs, confié à des prévôts, *præpositi*, dont les plus anciennement connus remontent à la seconde moitié du XI[e] siècle, sous le règne du duc Robert I[er] (2).

Ces officiers à la fois chefs de guerre, administrateurs et justiciers, étaient investis d'une autorité à peu près absolue. Ils en profitaient souvent pour exercer sur les terres d'Église des déprédations dont nos chartes ont conservé le souvenir (3). Ces prévôts de Dijon (4), de Beaune (5), de Châtillon (6), comptaient parmi les familiers de la cour des Ducs, car on les trouve presque toujours

(1) Ordonnance de Blois, 1579. Isambert, XIV, 425.

(2) Balduinus et Odo præpositi, 1054, Pérard, p. 190.—Odo præpositus Ducis, 1060, Chron. Besuens., nouv. éd., p. 365.

(3) En 1054, Robert I[er] donna à Saint-Bénigne le droit d'établir une taverne dans son pourpris et défendit à tout duc, comte, évêque ou prévôt d'y troubler les religieux Pérard, p. 190.

La charte du duc Eudes (1101) fait allusion aux déprédations commises par ses officiers sur les terres de la même abbaye. Pérard, 203. — *Post aliquibus itaque annis Hugo præpositus meus cœpit potestatem Longovici infringere et quod relaxaveram repetere me nescio quod; cum audissem dolui et ipsum præpositum vocans præcepi ut redderet quod tulerat.* 1102. Charte du duc Hugues II en faveur de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. Pérard, p. 205.

Voir aussi la charte du duc Hugues III de l'an 1170 en faveur de la même église. Pérard, p. 243.

(4) Les prévôts de Dijon dont on trouve les noms du XI[e] au XIII[e] siècle sont *Balduinus* et *Odo* déjà cités.— Odo, 1060 (Chr. Bez, p. 365), 1020-1103 (Pérard, p. 8384), 1093 (Cart de S.-Seine, p. 259).— *Olricus*, 1075 (Pérard, p. 83).—*Halinardus*, 1078 (Pérard, p. 129).— *Hugo de Besua*, *Wido*, 1100, Pérard, p. 76. 1102 (Pérard, 83). 1113 (Cart. de l'évêché d'Autun, p. 20).—*Ebrardus marescalcus* (Pérard, p 96) *Garnerius*, 1140 (Pérard, p. 120).—*Hugo* V. 1140. Pérard, p. 190. *Guido*, 1142 (Cart. de S. Seine, p. 259.—*Bonus amicus*, V. 1160 (Pérard, p. 243). Cart. de Cîteaux, 111, 143. — *Evrardus*, 1183-1190, Pérard, p. 257,261. Cart. de l'évêché d'Autun, p. 257. Cart. de S.-Seine, p. 260, 261.

(5) Le seul prévôt de Beaune connu au XII[e] siècle est Henri cité dans le Cartulaire de Cîteaux, p. 185, à la date de 1142.

(6) Le prévôt de Châtillon est cité dans une charte de Hugues III vers 1170, insérée au Cart. de l'évêché d'Autun, p. 248.

Bonus amicus, probablement le même que le prévôt de Dijon cité plus haut, 1178-1191 (Pérard, p. 253; Cart. de Cît., 111, p. 25). Recueil I, 332.

On voit aussi *Robertus præpositus de Argilleyo*, témoin de la donation de Renaud, vicomte de Beaune à l'abbaye de Cîteaux, 1098, Cart. de Cit., III, 1. —*Nicolaus*, 1195. Cart., de Cît., III, 2.

figurant comme témoins de leurs chartes, immédiatement après les grands seigneurs et les membres du clergé (1).

Cependant dès la fin du XIIe siècle le pouvoir exorbitant de ces officiers reçut une première atteinte lors de l'érection en communes de certaines villes du domaine. Ces nouvelles institutions les dépouillèrent, au profit des maires ou des jurés, de leurs prérogatives les plus importantes. Elles les réduisirent, dans l'intérieur de la cité, aux modestes fonctions de collecteurs d'amendes ou d'impôts, de gardiens des foires et d'exécuteurs des sentences de la justice municipale (2).

Dans les localités moins bien dotées du côté des franchises (3), le prévôt demeura le chef de la justice qu'il exerçait de concert avec les échevins. La charte de Flagey lui réserve la connaissance exclusive des crimes de meurtre et de rapt (4); mais partout ailleurs, dans les autres communes du domaine émancipées à leur tour, il conserva la juridiction totale et sans partage (5).

Cependant plusieurs des localités que nous venons de citer n'étaient point encore émancipées, quand la création des bailliages amena en Bourgogne une nouvelle division de la puissance publique. Les prévôtés, comme plus tard les châtellenies, jusque-là sans lien commun, furent rattachées au bailliage le plus rapproché de leur circonscription. Leurs chefs, au lieu de dépendre comme par le passé du conseil ducal, furent désormais placés sous les ordres des baillis. Ces derniers ne leur laissèrent, dans les lieux où ils avaient la totale juridiction, que la moyenne et la basse justice, les actions personnelles, la poursuite des criminels et la police des chemins. Les prévôts conservèrent le service du ban et de l'arrière-ban ; ils servirent en quelque sorte de lieutenants aux baillis dans l'exercice de la justice, jusqu'à l'institution des sièges particuliers dont

(1) Pérard, p. 82, 83, 96, 120, 129, 190, 253, 257. — Chron. Bes., p. 265, Cart. de Citeaux, III, 12, 63, 185. — Cart. de S.-Seine, p. 259, 260, 261. Cart. de l'Evêché d'Autun, p. 20, 248, 259.

(2) Voir chartes des communes de Dijon (Recueil I, 7,) ; de Beaune (Rec. I, 207); de Châtillon (Rec. I, 327); de Talant (Rec. I, 496); de St-Jean-de-Losne (Rec. II, 7) ; d'Auxonne (Rec. II, 28) , de Montbard (Rec. II, 96); d'Argilly (Rec. II, 146) ; de Seurre (Rec. II, 207,212) ; de Vitteaux, II, 272 et Intr. p. 107) ; de Semur (Rec. II, 356).

(3) Nuits (Rec. I, 315) ; Pontailler (Recueil II, 299).

(4) Flagey-les-Gilly (Recueil II, 466).

(5) Avallon (B. 497. Terrier de la châtellenie, 1486) ; — Aisey-le-Duc (Recueil II, 182) ; Echevronne (Rec. II, 127) ; Montréal (Rec. II, 95). ; Montégut (Rec. II, 189) ; Les Véronnes (Rec. II, 416) ; Labergement-le-Duc (Rec. II, 395) ; Salives (I, 572) ; Verdun-sur-le-Doubs (Rec. II, 144) ; Cessey-les-Vitteaux (Rec. II, 562).

Les autres prévôtés ducales étaient dans le bailliage de la Montagne : Buncey (1395 B. 389), Aignay-le-Duc (1395 B. 389), Salmaise (1395 B. 389), Villiers-le-Duc et Maisey (1278 B. 312). — Dans le Dijonnais, Bouilland Chaux, Comblanchien, Corgoloin, Lantenay, Vergy, Vosne, toutes amodiées en 1278 (B. 312). Dans le bailliage d'Auxois, Châtel-Gérard, Pouilly-en-Auxois, comprises dans le bail de 1278 (B. 312), de Frontenay et de Verdun dans le Chalonnais. La première connue en 1268 (B. 312). Verdun dès 1234 (Rec. II, 145). La vierie d'Autun qui était aussi une prévôté fut également baillée à ferme en 1278.

nous avons parlé plus haut, laquelle porta un nouveau coup à leur autorité (1).

Mais déjà sous le règne de Robert II, la réunion en châtellenies distinctes des terres acquises par les Ducs en dehors des anciennes prévôtés, avait coïncidé avec la conversion des offices des prévôts en fermes baillées aux enchères (2). On enleva aux nouveaux fermiers, pour les donner aux châtelains, la garde du château principal et une portion de la justice (3); mais l'administration du domaine propre de la prévôté leur resta de même que le ban et l'arrière-ban (4).

Ce nouvel état de choses qu'on aurait pu simplifier en réunissant, comme on le fit plus tard au midi de la Province, les prévôtés aux châtellenies, amena cette bizarrerie de prévôtés ayant une étendue supérieure à celle de plusieurs châtellenies réunies (5), à côté d'autres prévôtés qui, comme celles d'Argilly, Bagnot et Labergement, Flagey, Corgoloin et Comblanchien, étaient comprises dans la circonscription de la même châtellenie (6).

De plus, cette conversion de l'office en ferme, si elle fut avantageuse pour le Trésor, eut pour conséquence d'amoindrir l'ancienne dignité de prévôt, en la rendant accessible à tous ceux qui étaient assez riches pour la payer, clercs ou non clercs. Ceux-ci, préoccupés surtout du désir d'augmenter le rendement de leur ferme, entreprirent, du consentement tacite des baillis, sur les justices seigneuriales et communales (7), sans préjudice des abus et des exactions que, nonobstant l'ordonnance de 1439 (8), ils commettaient dans l'exercice de leurs

(1) Styles de la coutume dans Bouhier, I, Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, tome II, Coutumes de Bourgogne, de Beaune, de Châtillon. — Arch. munic. de Dijon, série A, 19. Ordonnance du 14 janvier 143 8[9 sur la justice.

(2) Arch. de la Côte-d'Or. B. 312, f° 113,,1278. Bail général des prévôtés du Duché.

(3) Le prévôt d'Argilly justiciait toute la châtellenie, moins Argilly et les lieux où il y avait des prévôtés. Celui d'Avallon partageait la justice avec le châtelain. Terrier de 1486, B. 497.

(4) Dans les rôles du ban et de l'arrière-ban (Arch. de la Côte-d'Or C. 3564 et suivants) dressés dans les bailliages, les contribuables sont toujours groupés par prévôtés.

(5) Arch. de la Côte-d'Or, Terrier du domaine de Châtillon, B. 989. 1371. La prévôté de Baigneux comprenait 69 localités tant du domaine ducal que celui des seigneurs et des églises ; celle de Villiers-le-Duc 67, celle de Salives 27, celle de Châtillon 22, celle d'Aisey 8, celle de Salmaise 7, d'Aignay 4, de Villaines 2 et de Buncey 1.

(6) Arch. de la Côte-d-Or, B. 472. Terrier de la châtellenie d'Argilly, 1459.

(7) Plaintes de la commune de Dijon vers 1314 au duc Hugues V sur les atteintes du prévôt à la justice municipale. Rec. I, 57.— Beaune, 1410, ordonnance du duc Jean pour faire cesser les entreprises du prévôt sur la justice, Rec. I, 255.

(8) Cette ordonnance défendait aux prévôts de recevoir des dons des parties ; d'ajourner d'office aucun habitant tous ensemble à une fois, sous peine de cassation de la procédure ; d'ajourner si ce n'était à jour de fête ou à huitaine ; d'arrêter d'office sinon pour offense ou rébellion ; de connaître des choses touchant héritage, et des causes pouvant donner lieu à une amende de 65 fr.; d'ajourner pour leur propre cause. Il leur était prescrit de renvoyer les ajournés qui le réclamaient, devant leur juge naturel. En cas d'infraction contre les ordonnances ils étaient passibles d'une amende de 60 fr. et les baillis qui négligeaient de poursuivre les prévôts délinquants, amendables arbitrairement. Dijon, Arch. munic., A, 19.

fonctions juridiques, aussi bien sur le fonds que sur la forme. Les plaintes devinrent telles qu'en 1448, sur les doléances des Etats du comté de Bourgogne, le duc Philippe, pour y couper court, prescrivit aux baillis d'interdire la connaissance des procès aux prévôts fermiers et de nommer à cet effet des juges « ydoines et suffisants (1). » Il en était de même au Duché, car dix ans plus tard le conseil ducal ordonnait une enquête à l'effet de s'assurer si réellement, comme on l'établit, le prévôt de Verdun était « un cordonnier sans lettres » qui jugeait lui-même les causes portées à son audience et en profitait pour satisfaire sa rapacité (2).

Les prévôts, comme les châtelains, rendaient primitivement compte de leur gestion devant la Chambre des comptes. Plus tard leur produit fut versé dans la caisse des receveurs des bailliages (3).

Après la réunion du Duché à la couronne, les prévôtés eurent le sort des châtellenies. On en donna d'abord les émoluments pour les reprendre ensuite et les revendre au plus offrant et dernier enchérisseur (4). Elles firent dès lors partie du domaine engagé. Les villes de Dijon (5), de Beaune (6), d'Autun (7), de Semur (8), de Châtillon (9), obtinrent la réunion des prévôtés de leur ville aux offices municipaux. Mais si en général les justices des châtellenies et des prévôtés suivirent le sort du domaine dont elles dépendaient, les engagistes n'en eurent que les fruits et revenus en payant les charges, le Roi s'étant réservé tout le reste. Plusieurs prévôtés, comme celles d'Aisey-le-Duc, d'Argilly, de Bagnot, de Lantenay, de Pontailler, de Rouvres furent réunies aux châtellenies. Elles l'étaient déjà depuis bien longtemps pour l'Autunois, le Châlon-

(1) Archives de la Côte-d'Or B. 389.

(2) — On conserve aux archives municip. de Beaune, Chap. des prévôts, cote 3, une ordonnance du duc Philippe-le-Bon du 11 août 1462 rendue sur la représentation des États, par lequelle il prescrit aux prévôts et aux châtelains d'avoir des lieux déterminés pour y rendre justice.

(3) Arch. de la Côte-d'Or. Comptabilité des bailliages, châtellenies et prévôtés.

(4) id. Aliénations du domaine, B. 417-429.

(5) 1579. Rec. I, 149.

(6) La ville qui l'avait acheté une première fois en 1537, en devint propriétaire définitive en 1626 au prix de 6195 livres. Louis XIV lui en confirma la possession par lettres du mois de janvier 1644. Rec. I, 309 et Archives municip. Pièces relatives à la Prévôté.

(7) La vierie d'Autun, qui était une véritable prévôté, fut cédée aux habitants par Louis XI, 1482, 14 mars, lorsqu'il constitua l'administration municipale de cette ville. *Les origines du régime municipal à Autun,* par M. de Charmasse, dans les Mém. de la Soc. Eduenne, nouv. Sér. VIII, 257.

(8) Le 10 mars 1622, les commissaires du roi pour la vente du domaine aliénèrent la mairie et la Prévôté de Semur aux habitants de cette ville, qui jusqu'à la Révolution les possédèrent à titre patrimonial. Arch. de la Côte-d'Or. Bur. des Fin., C. 2554.

(9) La prévôté de Chaumont fut supprimée par lettres patentes de Henri IV (sept. 1595) et de Louis XIII (1613, mai) pour être réunie à l'office de maire des deux villes Chaumont et Châtillon (Rec. I, 459).

nais et le Charollais. Il y eut exception en ce qui concernait Aignay-le-Duc, Baigneux-les-Juifs, Buxy, Salives, Bouilland, Arnay-le-Duc, Chaux, Corgoloin, Flagey-les-Gilly et Nuits qui, jusqu'à la Révolution (1), continuèrent d'être régis par des officiers à la nomination du Roi. Frochot, le premier préfet de la Seine, fut le dernier prévôt royal d'Aignay.

Justices seigneuriales.

D'après la loi féodale, tout seigneur haut justicier, laïque ou ecclésiastique, considéré comme maître absolu de sa terre, résumait tous les pouvoirs publics et se gouvernait selon son bon plaisir dans tout ce qui n'était pas contraire à la coutume. En matière de justice, il avait le droit de connaître de toutes les causes civiles survenues entre ses sujets, des crimes capitaux pouvant entraîner la mort, le bannissement, la mutilation des membres ; des crimes ou délits passibles de l'essorillement, de l'exposition au pilori ou au carcan, du fouet, de la marque au fer chaud, de l'amende honorable ou publique. On y joignit plus tard la peine des galères (2). Il percevait à son profit les épaves et les confiscations (3).

Comme marque de cette haute justice il avait le droit d'ériger un gibet à deux ou plusieurs colonnes selon sa qualité ; seulement si ce signe patibulaire venant à tomber, il laissait écouler une année sans le relever, il ne lui était plus loisible de le faire sans l'agrément du souverain (4).

Il devait avoir aussi des prisons sûres pour y renfermer les criminels. C'était ordinairement un cul de basse fosse du manoir, mais dès le XVIe siècle l'ordonnance d'Orléans et des arrêts du Parlement avaient exigé surtout la sûreté et la salubrité (5).

Dans le principe tout seigneur haut justicier rendait des ordonnances, édictait des règlements de police, présidait son tribunal (6). Il prononçait lui-même des jugements aussi bien dans sa cour féodale que dans les différends de ses plus humbles sujets ; ses plaids avaient remplacé l'ancien *mal ;* ses vassaux étaient tenus d'y assister.

(1) Les registres et les procès-verbaux de leurs greffes sont conservés aux archives de la Cour d'Appel de Dijon.
(2) Bouhier. *Commentaires sur la coutume de Bourgogne*, II, 298.
(3) id. *Coutume de Bourgogne*, art. I et II.
(4) id. id. art. XVIII.
(5) Bouhier. *Commentaires sur la coutume*, II, 343.
(6) Voir plus loin l'ordonnance du comte de Charny lors de l'érection de sa justice.

Sur les terres d'Église, l'évêque, l'abbé ou le doyen, quand ils n'intervenaient point personnellement dans l'action judiciaire, déléguaient leurs pouvoirs à un dignitaire ecclésiastique appelé prévôt (*præpositus*) (1).

Mais à partir du XIe siècle, à l'exception de quelques villes où les scabins ou prudhommes continuèrent d'assister aux jugements, il n'y eut plus pour les roturiers libres ou non, qu'un magistrat unique appelé également prévôt, chargé en même temps de la gestion du Domaine et du gouvernement des hommes de la terre.

De même que dans le domaine ducal, on voit cet officier présider à tous les actes de justice. Il souscrit également les contrats auxquels il assiste comme témoin, immédiatement après les parties contractantes (2).

C'est d'ordinaire un homme libre; néanmoins il se prenait parfois parmi les serfs (3). Sa prévôté était une sorte de fief roturier qui lui donnait sur les hommes et sur les choses une autorité absolue. Certains en profitèrent pour exercer une véritable tyrannie, et donner carrière à leurs mauvaises passions (4).

(1) *Si quis illorum (hominum in Burburena) injuriam a monachis vel a servis sancti Petri pateretur, nullam proclamationem neque alienam justiciam quereret donec justicia abbatis et præpositi monasterii ei defecerit.* Vers 1090. Chron. Bez., nov. ed., p. 397. —1282. *Hugo de Corabuef canonicus Eduensis tenuit jusrisdictionem et terram ecclesie Eduensis bene per duodecim annos et in illo tempore tenuit placita de hiis que committebantur in claustro.* Cart. du chapitre de Saint-Lazare d'Autun, par M. de Charmasse, p. 244. — *Hugo de Corabuef canonicus Eduensis erat prepositus Eduensis ex parte Capituli Eduensis.* Id. p. 248. — *Hugo canonicus Eduensis prepositus de Reclennes ex parte Decani et Capituli.* Id., p. 249. — Les prévôtés de Bligny-sur-Ouche et de Sussey, domaines du même chapitre, étaient tenues par des chanoines qui en prenaient le titre. Cartul., *passim.* Un chanoine de Beaune, délégué du doyen du chapitre, jugeait encore en 1443 les habitants de Montagny. Arch. de la Côte-d'Or, série B, justice de Montagny. — Les religieux procureurs de Cîteaux et le cellerier administraient la justice dans certains villages voisins de l'abbaye. Reg. de justice d'Esbarres (1382), d'Iseurre (1434), de Bessey-les-Cîteaux (1482).

(2) Le plus ancien connu est Lambert cité dans un diplôme de l'an 1004 (Pérard, p. 67). Le même recueil mentionne aux XIe et XIIe sièles dans l'ordre du clergé, les prévôts de Gissey-sur-Ouche (p. 83, 190), de Saint-Etienne de Dijon (p. 75), de St-Seine-l'Abbaye (p. 16), de St-Bénigne à Salmaise (p. 185). La Chronique de Bèze signale ceux de Bèze (p. 226, 228, 340, 350, 360) 397, 413, 424, 440, 458, de St-Léger (p. 418). Le cartulaire du chapitre d'Autun montre le prévôt de Saulieu (p. 55,114), de Gevrey (p. 124), de la vallée d'Ouche (p. 167 et Cart. de Cît. III, 168. Celui de l'Evêché d'Autun les prévôts de l'Evêque (p. 258), de Saulieu (p. 55, 261), de Thomirey (p. 115), de Thoisy-la-Berchère 168 (p. 45). Ces trois derniers du XIIIe siècle.

Le Recueil de Pérard cite parmi les prévôts des seigneurs ceux de Tilchatel (p. 89, 698, 133) du vicomte de Dijon (p. 96,114 130); de Franxault (p. 91); d'Autrey (91,96,114) ; de Vergy (p. 96) ; de St-Julien (p. 99,113,221) ; d'Arc-sur-Tille (p. 107) ; de Grancey (p. 119) , de Beire-le-Châtel (p. 137) ; de Saulx (p. 139) ; de Salmaise (p. 180,214). La chronique de Bèze signale ceux de Tilchâtel (p. 402, 437) ; de St-Julien (p. 464) ; de Montsaugeon (p. 388, 390, 394, 395) ; de Mirebeau (p. 396) ; de Maast (p. 418) ; de Belleneuve (p. 418) ; de Fontenille (p. 433) ; de Beaumont (p. 439) ; d'Autrey (p. 443); de Spoy (p. 447) ; de Beire-le-Châtel (p. 447) ; de Champlitte (p. 462). Le Cartulaire de St-Seine mentionne le prévôt de Sombernon. Celui de Cîteaux, t. III, le prévôt de la Corvée d'Ouges (p. 2) ; de Vergy 81,102 (fo 62) ; de Marigny (fo 73) ; d'Autrey (fo 103) ; de Châteauneuf (fo 116) ; de Meursault (fo 134) ; de Glennes, Cart. de l'Evêché d'Autun (p. 109) ; d'Arnay, 223, etc., etc.

(3) Chron. Bez., p. 481.

(4) id.

Ainsi le recueil de Pérard nous montre, au commencement du xe siècle, le maire et les habitants d'Ahuy, sujets de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon, implorant la merci de l'évêque de Langres contre les exactions de leur prévôt qui, depuis l'invasion des Normands, avait profité des troubles pour exiger de nouvelles redevances, *ultra censum quod legitime debebant*. Ils obtinrent satisfaction après enquête (1). Vers 1130, Renaud, comte de Bourgogne, fait rendre à Gérard, abbé de Bèze, les sept marcs d'argent extorqués *tyrannide sua* aux habitants de Neuvelle par son prévôt Odo (2).

Dix ans plus tard un certain Robert, issu d'une famille serve de la même abbaye, avait été élevé à la dignité de prévôt. Pour la remercier, dit la chronique, *plagis*, *placitis*, *rapinis et incendiis devastavit eam* (3). Revenu enfin à de meilleurs sentiments, et par esprit de pénitence, il se démit de son office et le céda à l'abbaye (4).

Cependant dès le commencement du xive siècle, les prévôtés seigneuriales tendirent à disparaître. Un certain nombre d'entre elles avaient été converties en fiefs roturiers ou rachetées par les seigneurs, lors que les baillis du Duc, secondés par leurs prévôts, commencèrent, nonobstant l'ordonnance de 1315 arrachée par la réaction féodale au gouvernement de Louis le Hutin (5), à s'immiscer dans les justices seigneuriales. Ils le faisaient au moyen d'appels, — auxquels nulles de ces justices ne pouvaient plus se soustraire, — des cas royaux, c'est-à-dire des crimes dont le souverain s'était réservé la connaissance (6); des gardes, des excès, des défauts ou des dénis de justice. Le temps n'était plus où le seigneur haut justicier pouvait disposer sans recours possible de la vie ou des biens de ses hommes. D'un autre côté sous l'influence des progrès de la civilisation et des connaissances plus répandues en matière de jurisprudence, l'action de la justice proprement dite se dégageait chaque jour davantage des autres droits de la propriété, avec lesquels ses émoluments restaient toujours confondus. Force fut donc aux

(1) Pérard, p. 60.
(2) Chron. Bez., 477.
(3) id.
(4) La prévôté de Saulieu notamment qui avait été érigée en fief, fut rachetée en 1279 par l'évêque d'Autun de Guillaume de Saulieu, chevalier, et réunie à son domaine. Cart. de l'Evêché, p. 303,
(5) Recueil des Edits, Ordonnances, etc., des Etats de Bourgogne, page 20.
(6) L'ordonnance de 1670 les énumérait ainsi : le crime de lèze majesté en tous ses chefs, sacrilège avec effraction, rébellion aux mandements emanés du Roi ou de ses officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnaie, correction des officiers royaux, malversations par eux commises en leurs charges, crimes d'hérésie, trouble public fait au service divin, rapt et enlèvement de personnes par force et violences, *et autres cas expliqués dans les ordonnances et règlements.* Isambert, 18, p. 373.

seigneurs de veiller sous peine d'intervention à une meilleure administration de leur justice. Les anciens prévôts, devenus celleriers ou receveurs, ne participèrent plus à la justice que pour en toucher les profits. On les remplaça par des juges laïcs (1), clercs, avocats, licenciés en droit pour la plupart. Eux seuls président désormais les assises où, comme par le passé, les justiciables de la terre sont tenus de se présenter en personne. On ne prend plus parmi eux des assesseurs comme aux temps des scabins. Les nombreux registres de justice du XIXe au XVIe siècle qui ont passé sous nos yeux montrent partout ces juges uniques, assistés d'un procureur, représentant du seigneur et chargé de l'action publique. Tous les jugements sont inscrits sur un registre par un *libellance* chargé d'en délivrer des extraits aux parties (2).

Quand, en 1457, Pierre de Bauffremont prit possession du comté de Charny, érigé en sa faveur lors de son mariage avec Marine, fille bâtarde du duc Philippe-le-Bon, il usa de son droit de seigneur haut justicier pour mettre l'administration de cette justice en rapport avec cette nouvelle dignité.

Le comté comprenait les baronnies d'Arnay-le-Duc et de Pouilly-en-Auxois, détachées du domaine ducal pour former la dot de Marine de la baronnie de Mont-Saint-Jean et de celle de Charny, patrimoine de Pierre.

Le comte de Charny mit en tête de chacune de ces baronnies distantes les unes des autres, un prévôt-châtelain auquel il donna la connaissance de toutes causes civiles ou d'excès, à l'exception de celles d'héritages, de *debitis*, de garde, de nouvelleté, des causes criminelles, capitales ou passibles d'amende arbitraire.

Ces prévôts étaient assistés d'un greffier et de sergents.

Au dessus des prévôts-châtelains siégeait un bailli unique pour tout le comté, secondé par un procureur.

Le bailli jugeait en premier ressort toutes les causes qui lui avaient été réservées, et, par appel, les jugemens des prévôts.

Mais lui-même, ainsi que le gruyer chargé de la police et de la juridiction des eaux et forêts du comté, relevait des juges des grands jours, c'est à dire de trois magistrats choisis dans le principe parmi les conseillers du Duc.

Sa cour de justice ainsi constituée, Pierre de Bauffremont édicta un règlement, destiné à assurer ce service et à empêcher les abus, et surtout les extorsions aux-

(1) Les registres des *juridictions seigneuriales*, déposés aux archives de la Côte-d'Or, série B, témoignent que dès la seconde moitié du XVe siècle, des juges laïcs existaient partout.

(2) Registres de ces justices.

quelles se livraient d'ordinaire les agents des justices inférieures. Tous les actes de procédure furent tarifés. On spécifie les délais d'appel en se conformant vraisemblablement sur la justice du souverain. Il en fut de même des notaires. Par un sentiment qui fait honneur au comte de Charny, si le premier article de son règlement imposait à ses officiers de justice le serment d'administrer bonne et brève justice sans faveur ou dissimulation, le dernier enjoignait au procureur « de soustenir et deffendre bien et loyaulment les causes des povres femmes vefves, pupilles, orphenins et autres misérables personnes pour honneur de Dieu, sans en riens prandre ou avoir (1). »

Néanmoins, malgré ces apparences de haute juridiction, la Cour du comte de Charny ne faisait point exception aux autres justices seigneuriales ; elle n'en restait pas moins sous le contrôle des prévôts du Duc et sous la main du bailli d'Auxois, duquel elle ressortissait,

En même temps qu'ils s'efforçaient d'établir une hiérarchie dans les différentes juridictions de leurs Etats, les Ducs s'appliquèrent aussi à ramener les formes de la procédure à un seul et même type obligatoire pour tous, soit en suppléant au silence de la coutume par des arrêts rendus dans leurs parlements (2), ou bien par des ordonnances générales dont malheureusement une seule à survécu (3). L'établissement d'une cour souveraine à Dijon, après la réunion du Duché à la couronne, accentua encore davantage les tendances déjà manifestes au temps des Ducs à resserrer l'action des justices seigneuriales dans de plus étroites limites. La Royauté, par politique, le Parlement, par jalousie d'institutions qui ne dépendaient pas de lui, se trouvèrent d'accord pour, sinon réduire, tout au moins subalterniser cette plus précieuse prérogative des seigneurs féodaux. Le président Chasseneuz, l'un des auteurs de l'ordonnance d'Is-sur-Tille (1535), auquel ses fonctions d'avocat du Roi au bailliage d'Autun avaient permis de voir de près les justices seigneuriales, opinait dans ses savants commentaires sur notre coutume, pour leur suppression totale, « parceque, disait-il, la plupart du temps les seigneurs abusaient de leur autorité pour vexer leurs sujets et se livrer à des extorsions. » La monarchie y trouvait aussi l'avantage de

(1) Règlement du 19 mai 1457. Reg. des grands jours du comté de Charny, 1458-1502, f° 1. Ce registre nous montre Pierre de Bauffremont présidant ses jours et y recevant l'amende honorable d'un vassal qui l'avait personnellement injurié.

(2) Styles de la Coutume. Coutume de Bourgogne publiée dans l'*Essai sur l'histoire du droit français* par Giraud, tome II, p. 268.

(3) Ordonnance du 14 janvier 143 8/9. Arch. municip. de Dijon. A. 19.

supprimer des degrés de juridiction, au grand soulagement des justiciables (1).

Chasseneuz marquait le but auquel la Royauté tendit constamment sans pouvoir jamais l'atteindre ; seulement elle s'attacha dès lors à diminuer l'importance de ces justices. Bien avant les grandes ordonnances d'Orléans (1560) et de Blois (1579), le Parlement de Dijon avait interdit aux seigneurs et à leur famille d'assister en personne aux assises ou jours de leurs terres (2). Leurs cours devaient être pourvues de juges gradués (3), dont les offices ne pouvaient être aliénés (4). Le tout sous peine de confiscation du droit de justice.

L'ordonnance de Blois renouvelait aux seigneurs hauts justiciers l'injonction d'informer sur le champ des crimes ou délits commis sur leurs terres, et d'en poursuivre sévèrement les auteurs.

A son tour le Parlement prescrivait à tous les juges inférieurs l'obligation d'assister tous les ans à l'audience du bailliage auquel ils ressortissaient, afin d'y entendre les mercuriales (5).

La grande ordonnance de 1629 fait un pas de plus (6): Défense aux seigneurs hauts justiciers de s'opposer aux exécutions des mandements des huissiers et sergents royaux sur leur terre (7) ; ordre aux juges royaux de ne jamais refuser des *pareatis* aux officiers des seigneurs pour ce qui dépend de leur justice, avec défense de prendre connaissance des causes (8) ; défense aux seigneurs d'augmenter le nombre de leurs officiers de justice (9) ; enfin réduction définitive des justices seigneuriales à un seul degré (10).

Les ordonnances de 1667 (11) et de 1670 (12) portèrent encore un nouveau coup aux justices seigneuriales. Elles les astreignirent à suivre pour toutes les causes la procédure uniforme imposée aux autres tribunaux. — L'ordonnance de 1670 précisa en les augmentant le nombre des cas royaux dont la connaissance leur était enlevée (13); elle prescrivit en outre le renvoi aux cours, qu'il y eût appel ou non, de tout procès criminel terminé par une condamnation

(1) Bouhier, *Commentaires sur la Coutume de Bourgogne*, II, 257.
(2) Arrêt de règlement du 24 janvier 1559, art. 70. Bibl. pub. de Dijon. Fonds de Juigné. Arrêts des Parlements.
(3) Arrêts du 23 janvier 1516. Rec. des Arrêts. Fonds de Juigné, et arrêts de 1559 art. 68.
(4) id. art. 71.
(5) Arrêt du 16 novembre 1580. Même fonds. Recueil.
(6) Isambert, XVI, 223.
(7). Art. 119. (8) Art. 120. (9) Art. 122. (10) Art. 123.
(11) Isambert, XVIII, 103.
(12) id., XVIII, 371.
(13) id., XVIII, Tit. I, art. 3.

à une peine afflictive ou infamante (1). Toutefois la monarchie, qui avait anéanti pièce à pièce les libertés municipales, n'osa jamais en finir avec les justices des seigneurs. A la veille de la Révolution, lorsqu'en haine du Parlement, elle créait de nouveaux présidiaux, abolissait les tribunaux d'exception, elle protestait de sa résolution de ne jamais porter atteinte aux justices seigneuriales (2). Elle laissait ainsi à l'Assemblée nationale le soin d'en finir avec tous ces tribunaux de l'ancien régime.

Justices municipales.

I. — Droits et personnel.

Nous avons dit plus haut en parlant des magistratures municipales, que les Ducs abandonnèrent à certaines communes, non-seulement l'autorité effective exercée par leurs officiers, mais aussi leurs droits seigneuriaux y compris la justice ; c'est-à-dire la plus précieuse des prérogatives, puisqu'elle soustrayait ces communes à l'arbitraire et permettait à leurs habitants d'être jugés par leurs pairs.

Le maire fut donc investi vis-à-vis des hommes de la commune du même pouvoir que le baron ou l'abbé sur leur propre terre. Aux yeux du suzerain il n'y eut aucune différence entre les uns et les autres ; les mêmes lois, les mêmes règlements leur furent applicables ; et, le président Bouhier pouvait dire : « Les justices des villes, celles des ecclésiastiques se règlent comme celle des seigneurs particuliers suivant les titres et l'ancien usage, qu'on regarde comme le meilleur interprète des anciennes concessions (3). »

En possession du droit de connaître des causes civiles et criminelles des habitants de la commune, les maires s'efforcèrent bientôt d'y joindre le droit d'exercer la juridiction volontaire, dont le clergé jouissait depuis Charlemagne et Louis le Débonnaire (4), et que le doyen de la Chrétienté à Dijon, l'archiprêtre de Beaune, le doyen de Moutier-Saint-Jean à Montbard avaient toujours eu dans leurs attributions. L'introduction dans les chartes de ces communes d'une clause empruntée à la charte-type de Soissons, porta une première atteinte à cette prérogative. Elle défendait de répondre à toute poursuite de l'archiprêtre ou du doyen avant la signification de la plainte de la partie lésée,

(1) Tit. XXVI, art. 6.
(2) Isambert, XXVIII, 536. Ordonnance de mai 1788.
(3) Bouhier, *Cout. de Bourg.*, II, 314.
(4) Thomassin, *Hist. de la discipline de l'Eglise*, III, chap. 88.

ou la dénonciation formelle du forfait (1). Plus tard, quand le duc Robert II érigea la commune de Semur sur le modèle de celle de Dijon, il omit cette clause à dessein, ne voulant plus admettre la justice ecclésiastique à connaître des causes laïques en dehors du droit canonique (2). Robert II, nous l'avons déjà fait remarquer, se modelait en tout sur son neveu Philippe-le-Bel.

Du reste, nos communes, usant de leur qualité de hautes justicières, n'avaient pas attendu jusque là pour entrer en campagne. Dès les premières années du XIIIe siècle, — nos cartulaires et les chartes l'établissent, — elles recevaient sous leur scel les transactions particulières. Cette faculté de passer des contrats, la ville de Dijon la conserva jusqu'au milieu du XVe siècle. On voit, en effet, dans tous ses registres de justice antérieurs à cette époque, un chapitre particulier intitulé : *Mémoriaux de paix*, sorte de protocole des obligations, reconnaissances de sommes dues, de quittances, d'actes de tutelle, d'émancipations, de partages, etc. (3).

Néanmoins les avantages que présentait la passation des actes devant les tabellions ducaux institués au commencement du siècle, surtout en ce qui concernait leur exécution par voie de justice (4), firent peu à peu délaisser le scribe de l'hôtel de ville. De plus, comme cette prérogative portait préjudice au tabellion, fermier du Duc, le procureur au bailliage en fit un chef des usurpations qu'il reprochait aux maire et échevins. Il obtint en 1386 un arrêt du Parlement de Paris qui leur interdit de « désormais recevoir contraulx convenables ni obligations sinon eulx estans en jugement et exerceans faiz judiciaires (5). » Encore la connaissance de ces derniers leur fut-elle disputée par la Cour de la chancellerie (6).

La plupart de nos villes de Bourgogne étaient en possession, avant l'octroi de leurs chartes, sinon d'une coutume particulière, tout au moins de statuts locaux dont les dispositions, aussi bien en ce qui concerne le droit civil que le droit criminel, s'augmentèrent aux XIIIe et XIVe siècles parallèlement avec le développement des institutions municipales (7).

(1) Rec. I, 5, 207; II, 9.

(2) Rec. II, 356.

(3) Arch. dép. Série E, *Justice municipale de Dijon*. Registres.

(4) Bouhier, *Coutume de Bourgogne*, I, 169, art. CCCVII et CCCVIII des anciens styles.

(5) Rec. I, 82.

(6) Arch. municip. *Débats avec la justice du Souverain.*

(7) La coutume tenue et gardée à Dijon, insérée dans Pérard, p. 356, reproduite par le président Bouhier, dans sa *Coutume* I, 190, remonte au XIIIe siècle. — Celle de Beaune (Rec. I, 237), date de 1370. — Celle de Châtillon (Rec. I, 348), de l'année suivante.

Partout alors, aussi bien dans les villes que dans les chefs-lieux de juridiction, les magistrats ou leurs scribes prirent l'habitude de consigner à la suite de ces styles, pour y recourir au besoin, sans nul ordre méthodique, la mention des sentences prononcées dans des faits exceptionnels, celles des arrêts de la Cour des Ducs, ou des ordonnances faisant loi en matière de jurisprudence (1).

De ces statuts, ceux particuliers aux terres d'outre-Saône s'étaient fortement imprégnés du Droit Écrit, tandis que les autres, ceux de Dijon, de Beaune et de Châtillon, avaient fait la plupart de leurs emprunts au statut général du duché de Bourgogne, sans cependant le suivre dans toutes ses dispositions ; les protocoles des notaires de la Chambre des comptes de Dijon constatent, notamment en ce qui concerne le contrat de mariage et le douaire, que la coutume de Dijon différait de celle du Duché (2).

La promulgation d'une coutume générale sous le règne de Philippe-le-Bon mit fin à ces différents styles, qui sur plus d'un point étaient en opposition les uns avec les autres. Par une mention spéciale le prince abolit toutes ces coutumes générales et particulières, et suppléa par le Droit Écrit au silence gardé par la nouvelle coutume (3).

L'organisation judiciaire des communes de plein exercice fut, en Bourgogne, calquée sur celle de Dijon, dont les privilèges étaient le plus étendus. Les prérogatives de leurs magistrats furent identiques. Il n'y eut de différence que dans le nombre, qui variait selon l'importance de chacune de ces communes.

Le mayeur, chef élu de la cité, prit donc la place du prévôt ducal, et réunit sur sa tête tous les pouvoirs du seigneur haut justicier.

Sauf le droit de glaive, réservé au souverain par la charte (4), il connut de toutes les causes civiles et criminelles des membres de la commune (5). Il

(1) *Anciennes coutumes du duché de Bourgogne* codifiées par le président Bouhier, *Coutume*, I, 137. — *Consuetudines generales antiquæ ducatus Burgundiæ*. Bouhier, *Coutume*, I, 181. — *Coutumes anciennes du duché de Bourgogne*, Bouhier, I. 187. — *Coustumes et Stilles gardez ou duchié de Bourgoingne*. Bibl. de Dijon, imp. dans l'*Histoire du droit français au moyen âge* par Ch. Giraud, II, 268.

(2) Le protocole B. 11,301 atteste qu'en 1384 l'époux survivant emportait seulement le quart de la communauté, tandis que la coutume du Duché lui en accordait la moitié.

(3) L'ordonnance datée de Bruxelles le 26 août 1459, fut rendue sur la requête des Etats du Duché qui se plaignaient de ce que les coutumes générales et locales n'étant rédigées par écrit, cela donnait lieu « a de grands inconvénients et involutions de procès. »

(4) Art. 25 de la charte de Dijon, I, 10, et les art. semblables des chartes de Beaune, Montbard, Semur, Vitteaux et Seurre.

(5) En 1197 le duc Eudes III abandonna à la commune de Dijon la connaissance de tous les cas de justice non prévus par la charte (Rec. I, 28), et l'année suivante celle du crime de fausse monnaie, commis par un membre de la commune (Rec. I, 29).

Les papiers de ces ustices communales demeurèrent jusqu'à la Révolution dans les greffes des Hôtels-

pouvait exercer son mandat à l'exclusion de tout autre pouvoir, jusque dans l'enceinte du palais ducal (1). Son action s'arrêtait seulement au pourpris des lieux saints protégés par des immunités devant lesquelles le souverain s'inclinait lui-même (2).

Ces fonctions judiciaires rendaient le mayeur pour ainsi dire l'arbitre de la vie ou de la fortune de ses concitoyens. En effet, toute cause était jugée devant son tribunal, sauf appel pour les causes civiles au bailliage, pour celles criminelles à la Cour d'appeaux et plus tard au Parlement. Nul dans la ville ne pouvait être arrêté dans la ville, pour quelque cause que ce fût, sans sa volonté expresse (3). Aussi, chaque année, lorsqu'après son serment prêté à l'église Notre-Dame, on amenait le nouvel élu à l'Hôtel de Ville, sa prise de possession de la magistrature n'était considérée comme complète que quand, entouré des échevins, il avait pris place dans l'auditoire de justice, sur la chaire municipale, reçu les évangiles et les sceaux, symbole de son pouvoir, admis au serment les officiers de la ville et jugé une des causes portées à l'audience (4).

de-Ville, d'où la loi de 1791 les fit sortir pour les transférer au chef-lieu judiciaire du département ; peu y arrivèrent intacts. La ville de Dijon fournit pour sa part 283 registres de causes civiles dont le plus ancien date de 1369 et 270 liasses de sentences et procès-verbaux divers de 1390 à 1789. La justice criminelle était représentée par 234 sentences, enquêtes et procès-verbaux commençant en 1386. — Beaune, la plus importante commune après Dijon, mais dont les archives avaient subi plusieurs désastres, ne possédait guère qu'une trentaine de registres remontant à 1521 et 60 liasses dont la première pièce datait de 1656. — Le dépôt d'Auxonne était réduit à 24 liasses (1688-1790), celui de Châtillon à 2 registres (1732-1790) et 10 liasses de sentences et procès-verbaux durant la même période. Montbard offrait encore 40 registres remontant le plus ancien à 1665 et 11 liasses seulement d'à peu près le même temps, Saint-Jean-de-Losne quelques carnets et une douzaine de liasses (1701-1785). Semur conservait encore 27 registres de 1679-1790 et 24 liasses de 1674-1790. Enfin Seurre avait conservé 10 registres (1478-1790) et une vingtaine de liasses de 1641-1790.

(1) Sous les Ducs de la première race, ces princes ne faisant que de rares séjours à Dijon, cette ingérence du maire de Dijon à l'hôtel ducal offrait peu d'inconvénient. Il n'en fut pas de même sous leurs successeurs dont l'orgueil s'irrita bientôt d'une pareille prétention. Après de longues contestations sur l'exercice de ce droit entre le maire et le maître d'hôtel du duc, des lettres patentes du Duc Philippe-le-Bon en date du 4 juin 1460 déclarèrent l'hôtel de Dijon, « auquel il avait pris naissance, » semblable à ceux de Paris et des Flandres et comme tel soustrait à toute juridiction municipale. Arch. de Dijon, série C.

(2) Les nombreux documents sur les débats de la commune de Dijon avec les communautés religieuses, conservés dans les Archives de cette ville, attestent que non seulement cette immunité s'étendait au pourpris des églises, mais encore aux cimetières. Arch. de Dijon, série C, *Justice*.

(3) Art. 17 de la charte de Dijon (Rec. I, p. 8).

Le Parlement de Paris lui-même, nonobstant son omnipotence reconnue et acceptée dans tout le royaume sans exception, risquait fort de voir la mission de ses officiers empêchée, si au préalable ils ne se présentaient pas devant la justice municipale pour réclamer son concours pour l'exécution de leur mandat. Voir Arch. municipales de Dijon, série C, Justice. Débats avec la juridiction du souverain, C.3-8, pièces des années 1343, 1377, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1417, 1446, 1447, 1459, 1462, 1464. La Cour de Dijon fut obligée de se soumettre aux mêmes conditions jusqu'au règlement de 1530 par lequel elle s'arrogea le droit exclusif d'exécuter les exploits réels qu'elle ordonnait en son nom et en celui du Roi (C. 8).

(4) Le cérémonial de la prise de possession de la mairie par les nouveaux mayeurs, figure, en tête de tous les registres des délibérations des Chambres de Ville. Voir la description de cet auditoire au xv[e] siècle dans *les deux premiers hôtels de ville de Dijon*, Tome IX des *Mémoires de la Commission des antiquités*.

Le maire était assisté, dans l'exercice de la justice, par son conseil de jurés ou échevins, qui remplacèrent les prud'hommes, anciens auxiliaires du prévôt.

L'art. 13 de la charte les obligeait tous de jurer : *quod neminem, propter amorem, seu propter odium deportabunt, seu gravabunt, et quod rectum judicium facient, secundum suam estimationem.* De leur côté, les membres de la commune faisaient le serment : *quod rectum judicium, quod predicti super eos facient et patientur et concedent nisi probare potuerint quod de censu proprio persolvere nequiverunt* (1).

Ces magistrats devaient, dans l'administration de la justice, se conformer aux coutumes gardées dans la ville, lesquelles, en absence de toute disposition prévue, se référaient au Droit Écrit (2).

Dans le principe, l'assistance d'un conseil devant la cour de la Mairie de Dijon, où tout habitant pouvait défendre lui-même sa cause, non seulement n'était pas indispensable ; mais, dans le but d'épargner les frais, les magistrats avaient ordonné : « que aulcun avocat plaidant par devant eulx, ne pourroit demander salaire ne panre prouffit, se la partie ne luy donnoit voluntairement. » Les gens de loi, — et ils furent toujours très nombreux dans la ville, — s'en prétendant lésés, excitèrent le procureur ducal à comprendre ce grief dans ses plaintes de 1386 contre les usurpations des magistrats municipaux et obtinrent le retrait de l'ordonnance (3). Il faut croire qu'ils s'appliquèrent à réparer le temps perdu, car, quinze ans après, la cour de la Mairie n'était plus « une court sommère et « pléniaire accessible à tout ; » l'obligation de prendre conseils avait eu pour effet : « de *grever et missionner* l'adverse partie, même dans des causes de peu « de valeur, » tellement que, le plus souvent, les frais dépassaient dix fois la valeur du capital. Aussi les plaintes devinrent telles que la Mairie, devant l'impossibilité d'interdire l'accès de son prétoire aux gens de robe, mit tout en œuvre pour en limiter l'intervention. Elle décida, par une ordonnance du 26 juillet 1402, que toute cause inférieure à 40 sols, toute injure, tout *asseurement* se plaideraient sans assistance de conseil ; que toute partie qui, pour une affaire de ce genre, se présenterait avec un conseil, serait tenue de le

(1) Chartes de Dijon, art. 13 (Rec. I, 7) ; de Beaune (Rec. I, 209) ; d'Auxonne (Rec. II, 30) ; de Montbard (Rec. II, 98) ; de Talant (Rec. I, 497) ; de Pontailler (Rec. II, 300) ; de Semur (Rec. II. 359) ; de Vitteaux (Introd. p. 108). L'article 17 de la ville de Seurre reproduit aussi cette obligation. Recueil II, 216. A Argilly, les jurés devaient prononcer sur toutes causes dans le délai d'une année (Rec. II, 149).

(2) Disposition inscrite dans l'ordonnance du duc Philippe-le-Bon, de 1459, pour la réformation de la coutume.

(3) Recueil I, 80.

payer personnellement, alors même qu'elle gagnerait sa cause et sans recours contre la partie adverse. — En matière d'héritage d'une valeur de 100 sols, il fut permis aux parties d'user modérément de conseils. Elle n'admit point ces derniers à demander taxations pour « appointements à ouïr droit, faire preuve, asseurement ou remise de cause. » Enfin, comme d'avocat à procureur la différence n'est pas grande, elle défendit à ces derniers de réclamer des honoraires quand « leurs maistres, » c'est-à-dire les parties étaient présentes à l'audience, et interdit l'entrée du tribunal à tous ceux de ces procureurs qui ne seraient pas reconnus « abilles et souffisans (1). »

Ces mesures restrictives, hâtons-nous de le dire, demeurèrent sans effet, et jusqu'à sa suppression en 1790, avocats et procureurs plaidèrent et postulèrent aussi librement devant le tribunal de la Mairie que devant celui du bailliage.

Au reste, tout en se comparant à une Cour sommaire et plénière, la justice municipale, pas plus que toute autre justice, n'eut la prétention d'être gratuite; sans parler des grosses amendes dont le Duc s'était réservé le produit versé au prévôt, des menues amendes qui grossissaient le Trésor municipal (2), le mayeur percevait la treizième partie des unes et des autres (3) ; ce qui, avec le montant des causes dont il connaissait, lui constituait de sérieux bénéfices.

Ces mêmes épices et les autres revenus de la justice contribuaient à la rémunération des autres officiers créés dans l'ordre judiciaire pour suppléer le mayeur, et qu'on voit apparaître au XIVe siècle.

L'un, le lieutenant du maire, toujours pris parmi les « saiges, » docteurs ou licenciés en droit, était choisi par le maire, de l'agrément des échevins (4). Il expédiait les causes civiles et criminelles dont le maire ne s'était pas réservé la connaissance, touchait 10 livres de gages fixes non compris des gratifications et les épices (5).

L'autre, le syndic, élu chaque année par toute la commune assemblée (6), rem-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*. Série E, communes. Reg. de Justice de la ville de Dijon, 1401-1402, fol. 238.

(2) Archives de la ville de Dijon. *Comptes du Patrimoine*.

(3) Le coffre qui recevait les treizaines était renfermé dans la chaire même du maire dans l'auditoire de justice.

(4) Ce fonctionnaire, quoique payé par la ville, était toujours personnage considérable, et quiconque lui manquait de respect, courait grand risque. En 1351, un bourgeois de Dijon nommé J. Gillotte ayant « desmanti » Jean de Beaune, lieutenant de Guillaume de Becey, bailli de Dijon et gouverneur de la Mairie alors sous la main du Duc, le bailli et les échevins déclarèrent Gillotte incapable d'être à jamais appelé « ni recehuy au consoil » de la ville et lui infligèrent en sus vingt florins d'amende. Archives de la ville. C. 33.

(5) Archives de la ville de Dijon. C. 33.

(6) id. B. 40.

plissait, devant la Cour municipale, les fonctions du ministère public. Il veillait à la sûreté de la ville, à la conservation de son domaine et la représentait dans toutes les causes portées devant les cours supérieures. Le procureur-syndic de la ville de Dijon touchait, au xv[e] siècle, 25 livres de gages fixes sans compter les épices des causes dans lesquelles il intervenait ou qui étaient poursuivies sur sa requête. Il recevait aussi, à Noël, la part des oisons distribués par la chambre de ville (1).

Cet officier eut de bonne heure dans les villes importantes des substituts qui secondaient son action. Ils étaient admis par la Chambre de ville, sur la présentation du syndic (2).

A la suite du procureur, venait dans l'ordre hiérarchique le clerc, scribe ou *libellance* qui dès 1248 (3) remplissait à la fois les fonctions de secrétaire de la Chambre de ville et de greffier de la justice. Il n'était pas rare en effet,— et les registres municipaux du xv[e] siècle en fournissent de nombreux exemples, — de voir dans la même séance les magistrats faire alterner une délibération touchant aux intérêts de la cité avec le jugement d'un criminel.

Le clerc étant à la nomination de la Chambre de ville, on l'instituait par la *tradition* du scel aux causes (4) dont il revêtait tous jugements prononcés par le maire, et les actes de juridiction volontaire dont le protocole constituait, sous le titre de *Mémoriaulx*, un des chapitres du registre de la justice (5).

Chaque année aux fêtes de Noël, le clerc recevait une robe à la livrée de la ville (6) et prenait sa part des présents d'oies que les magistrats élus se faisaient à eux-mêmes et à leurs officiers (7).

Il choisissait et payait les clercs de son office, auxquels le maire attribuait seulement du charbon pour leur chauffage pendant l'hiver (8).

Or, comme les fonctions du scribe de la ville étaient non seulement lucratives,

(1) Archives de la ville de Dijon. B. 66 et suivants.

(2) A Dijon, le nombre de ces officiers subit beaucoup de variations ; unique au xv[e] siècle, il était venu à deux au xvi[e], puis à trois, puis ramené à deux par arrêt du Parlement du 8 janvier 1626, décision qui ne fut point observée, car à la veille de la Révolution ils étaient quatre officiers placés en tête de chacun des arrondissements de la ville où ils cumulaient les fonctions du ministère public et celles de commissaires de police assistés de cinq sergents par quartier.

(3) Arch. de la ville. *Droits de justice*, C. 1.

(4) Arch. municipales de Dijon, B. 48 et suivants. Voir acte de réception de Huguenin Girard, du 18 septembre 1439.

(5) *Archives de la Côte-d'Or*, série E. Communes. Ville de Dijon. Registres de justice de 1369 à 1430.

(6) Archives de la ville de Dijon, B. 48 et suivants.

(7) Id. id. B. 66 et suivants.

(8) Id. id. B. 53 et 54.

mais qu'elles offraient en outre l'avantage d'être plus stables que celles des magistrats élus, elles n'échappaient point à l'ardente convoitise des familles en possession des charges municipales. A Dijon jusqu'en 1526, le clerc de la ville continua nonobstant la multiplicité toujours croissante des affaires, sa double fonction de secrétaire et de greffier. Mais après la mort de Demongeu, la Chambre de ville, à l'instigation du maire Sayve, délégua ces fonctions à P. Sayve son fils, à la charge de commettre un *homme sage et idoine*, jusqu'à ce qu'il eût acquis les connaissances nécessaires. Quelques échevins protestèrent, et Sayve qui avait obtenu l'agrément de la régente Loyse d'Angoulême et l'appui du lieutenant-général La Trémoille-Jonvelle, espérait bien se maintenir. Malheureusement une Chambre nouvelle, issue d'une cabale hostile à la sienne, ne tint aucun compte de ce qui avait été décidé. Elle cassa la cession faite au fils du maire, et mit le greffe en adjudication au grand avantage de la caisse municipale. Les deux offices furent désormais scindés, et, sauf une aliénation malheureuse qui dura peu, le greffe demeura affermé jusqu'à la Révolution (1).

Les autres villes communales de la province s'empressèrent de suivre cet exemple (2).

Évincés désormais d'une notable partie de leurs anciennes fonctions, les greffiers, devenus simplement secrétaires, n'en demeurèrent pas moins le pivot sur lequel roulait toute l'administration municipale, c'est-à-dire une assemblée essentiellement mobile puisqu'elle se renouvelait chaque année. Aussi profitèrent-ils de cette situation pour s'ingénier à récupérer d'autre part ce qu'ils avaient perdu. Malheureusement pour le greffier de Dijon, les bénéfices qu'il réalisait, attirèrent l'attention du maire Marc-Antoine Millotet, lors de sa magistrature de 1650. Il fit remarquer à la Chambre de ville qu'elle ne tenait pas plus de 70 séances par an, et que néanmoins le secrétaire se faisait passer pour entrées extraordinaires des sommes supérieures à celles d'un président au Parlement. On régla donc ses entrées sur le même pied que celles du greffier de justice. Vainement voulut-il protester et en appeler au Parlement : la mesure tint bon (3).

(1) Archives de la ville, C. 4.

(2) Archives municipales de Dijon, Beaune, Nuits, Châtillon, Semur, Seurre, Auxonne et registres de ces justices déposés aux archives départementales.

(3) Mémoire de Millotet, p. 62, *Analecta Divionensia*.

Millotet avait pris pour devise du jeton frappé à l'occasion de sa première magistrature ce mot : *Scopulus piratarum*. Par pirate il entendait aussi bien les partisans de bas étage dont il avait fait pendre quelques-uns par effigie, que certains financiers de la ville. Nous venons de parler du secrétaire ; le receveur et le syndic furent aussi l'objet de ses réformes. Le premier se faisant allouer le dixième de toutes les sommes empruntées,

Enfin, à l'exemple des justices supérieures, les magistrats de nos communes avaient pour auxiliaires un certain nombre de sergents nommés par eux et sous les ordres immédiats du procureur-syndic (1). Ils avaient la double qualité d'huissiers à verge, chargés d'assister aux audiences (2), d'exécuter les sentences qui y étaient prononcées (3); et, comme officiers de police, ils devaient faire exécuter des délibérations administratives prises par la Chambre de ville (4).

Les sergents de Dijon étaient au nombre de vingt (5), parmi lesquels figurait le trompette chargé des publications (6). De même que le clerc, ils prenaient

et la dette de la ville montant à 400,000 livres, c'était pour lui un bénéfice net de 40,000 livres. Millotet fit supprimer cette remise en faisant remarquer que ce receveur percevait d'ailleurs d'assez beaux profits. Il réduisit de 500 à 400 les frais de perception de la taille et fit rembourser une somme considérable dont il percevait l'intérêt au denier 16. Le receveur préféra se retirer et fit place à un plus accommodant.

Quant au syndic « auquel, dit-il, on passait des sommes immenses sous prétexte d'advis des Conseils, » Millotet fit observer à la Chambre que ces jurisconsultes, aux gages de la ville, gens riches pour la plupart, briguaient ces places afin d'être exonérés des tailles qui retombaient sur le peuple ; que non-seulement ils avaient essayé de précéder les échevins dans les cérémonies publiques, mais qu'ils prétendaient que leurs avis devaient être suivis en toute circonstance. La Chambre, pour couper à ces abus, décida qu'à l'avenir aucun avis ne serait demandé aux Conseils qu'en vertu d'une délibération ; que ces Conseils seraient remis à la taille, et qu'elle se réservait le droit de choisir, en dehors d'eux, tel avocat qui lui plairait. Mém. de Millot., p. 63, 266.

(1) Arch. de la ville, B. 56.

(2) Dans le principe, ils s'y tenaient debout sur une sorte d'estrade dite le *pauseur des sergents*, munie d'une barre d'appui qui leur permettait de s'accouder. Voir *Les deux premiers hôtels de ville de Dijon*. Mém. de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, IX, 8.

En 1454, la mairie de Dijon édicta un règlement sur le service judiciaire des sergents, B. 56.

Les sergents portaient la verge haute dans tous les lieux soumis à la juridiction municipale, ils la tenaient baissée au Logis du Roi et au palais du Parlement.

Ceux des autres villes communales étaient en possession des mêmes prérogatives. V. Arch. mun. de Beaune. *Justice*.

(3) Aux XIVe et XVe siècles les registres des causes civiles de la justice municipale de Dijon étaient divisés en autant de chapitres qu'il y avait de sergents, le nom des parties était inscrit suivant l'ordre chronologique.

(4) Voir les registres des délibérations de ces communes.

(5) Ce nombre fut dépassé un moment au XVIe siècle, et porté à 24. Des ordonnances de 1540 et 1580 les réduisirent à 21 y compris le trompette. Avant la Révolution, 5 sergents, placés sous les ordres des substituts du syndic, remplissaient les fonctions d'agents de police dans chacun des quatre quartiers de la ville.

La mairie de Beaune était assistée de 4 sergents. Ce nombre ayant été reconnu insuffisant, une ordonnance du duc de Bourbon, gouverneur de Bourgogne, de l'année 1704, autorisa les magistrats à le doubler. Arch. de la ville. Mairie. Sergents.

(6) Outre ses fonctions judiciaires comme sergent, le trompette de Dijon touchait 10 livres de gages annuels pour la publication des mandements de justice et des ordonnances du gouvernement et de la mairie. Ces publications avaient primitivement lieu au son du cor. En 1434, les maire et échevins ayant exposé au duc Philippe-le-Bon, que le cor était « un rude son » et parce que plusieurs seigneurs et gens estrangiers s'en moquaient, ce prince les autorisa pour l'honneur et la décoration de la ville à remplacer ce cor par une trompette et à y attacher une bannière armoyée (Recueil I, 101) B. 154. Cette trompette qui était d'argent avec une bannière frangée de taffetas, mi-partie rouge et bleu, avec les armoiries de la ville dorées et argentées aux quatre coins, fut remplacée, en 1697, par une trompette en cuivre (B. 58).

Le sergent-trompette ne devait faire aucune publication, de quelque part qu'elle vînt, sans la permission du maire, B. 149. En 1516, Georges de la Paire, trompette, ayant publié un mandement de la Cour sans en avertir les magistrats, on lui retira l'instrument mais la Cour s'étant formalisée de la mesure, la mairie n'osa passer outre de ce chef ; seulement elle prétendit que La Paire « ne savait pas jouher, qu'il n'avait ni parole ni loquence pour les proclamats, à la grande dérision de lui et de la ville ; » enfin elle le mit dans

part aux distributions annuelles de robes ou manteaux aux livrées de la ville (1) et d'oies aux fêtes de Noël. Ils étaient armés d'une épée et d'une hallebarde (2). Deux se tenaient en permanence au logis du maire en exercice (3), à l'effet de recevoir ses commandements et lui servir d'escorte (4). Dans les cérémonies publiques, ils marchaient en tête de la Chambre de ville.

Si la mairie punissait de peines très sévères toutes injures envers ses sergents (5), en revanche elle ne tolérait de leur part aucune négligence dans le service, ni les abus de pouvoir qu'ils se permettaient dans l'exercice de leurs fonctions. En 1398, un sergent qui s'était rendu coupable d'une insulte envers les magistrats, fut destitué, mis aux grésillons par les pouces et attaché tout un jour à l'une des colonnes de l'auditoire (6). En 1426, le sergent Malart est rejeté de son office et privé de sa verge, pour une tentative de viol (7). On leur interdit, en 1431, « les estreignes » qu'ils se permettaient de quêter d'huis en huis, le jour de Noël (8). Quelquefois, ces peines disciplinaires prenaient un caractère emprunté à l'esprit de terroir. Ainsi, en 1546, les trois sergents, qui accompagnaient le Maire aux Jours de Fontaine, ayant jugé à propos de le quitter pour aller au cabaret, le procureur-syndic, sans vouloir accepter leur excuse d'être revenus à Dijon pour faire apprêter le souper du Maire, les fit condamner, l'un à boire un verre d'eau fraîche, le second à en boire deux et le troisième à manger une *douce* (gousse) d'ail arrosée d'un verre d'eau (9). C'est aussi sur les

l'alternative ou d'être payé de ce qu'on lui devait ou de démissionner. La Paire remit sa verge de sergent sur le bureau et courut au Parlement obtenir un arrêt qui le maintint dans son office. B. 58, 169.

En 1631, J. Dubreuil, trompette de la ville, reçoit 5 livres pour avoir sonné lors de la lecture des jugements prononcés contre des personnes condamnées à être arquebusées (B. 269).

La mairie de Beaune qui avait acquis du Chapitre de Notre-Dame le droit de crierie, 1373, avait, de même que Dijon, son sergent crieur dont les art. 50 et 51 de la coutume locale (Recueil I, 245) mentionnent les attributions. De même aussi, le duc Philippe-le-Bon, par une charte de l'année 1458 (Recueil I, 263), donne aux magistrats de cette ville l'autorisation de remplacer le cor par une trompette, ce qui était plus honorable (Arch. municipales, §§ Mairie).

Une charte du roi Jean avait, dès 1362, reconnu aux officiers municipaux d'Auxonne le droit de faire des proclamations *ad cornetum seu businam* (Rec. II, 36). Ils en usèrent jusqu'en 1474. Charles-le-Téméraire, confirmant les privilèges de la ville, lui permit de substituer au cornet une trompette avec bannière *armoyriée* (Rec. II, 55).

(1) A la fin du XVIe siècle, on substitua, aux robes qui étaient de diverses couleurs, un manteau rouge, couleur qui, jusqu'à la Révolution, demeura la livrée de la ville. Voir Archives de la ville. Reg. des délibérations des années 1431 et suivantes. Articles B. 56, 65 et 76.

(2) 1552. Arch. de Dijon, B. 56.

(3) La ville remboursait à la mairesse les frais de leur chauffage, B. 56.

Le maire en exercice avait de chaque côté de sa porte, comme signe de sa dignité, deux crochets fleurdelysés auxquels les sergents de garde suspendaient leurs hallebardes, B. 56.

(4) Ordonnances de la Chambre de ville du 5 juillet 1389 et 26 septembre 1643. Arch. de la ville.

(5) En 1396, un nommé Jacob le Reusot fut condamné en 15 jours de prison au pain et à l'eau pour avoir insulté un sergent (B. 138).

(6) B. 141. (7) B. 151. (8) B. 153. (9) B. 184.

réquisitions du syndic, qu'en 1563, en pleine effervescence de passions religieuses, un sergent connu pour un *jureur* et un ivrogne incorrigible, fut obligé de boire trois verres d'eau et de ne plus récidiver sous peine d'amende arbitraire (1). Il va sans dire que tout sergent soupçonné d'incliner vers les nouvelles idées était impitoyablement révoqué (2). En 1612, des sergents, couverts de leurs grands manteaux rouges, le soir, s'étaient permis, réunis à d'autres personnes, de se faire ouvrir les portes des maisons, sous prétexte de descentes de justice et de commettre des insolences ; ils échappèrent à grand'peine à la destitution (3).

Enfin, en 1775, à la veille de la Révolution, deux sergents qui avaient reçu ordre du syndic de mander la servante d'un ecclésiastique, trouvèrent plaisant de répandre dans la ville le bruit de l'arrestation du maître et de la domestique, qu'ils traînèrent au milieu d'une foule ameutée, jusque chez le syndic. Celui-ci, indigné du procédé, les fit immédiatement relâcher et traduisit les sergents à la Chambre de ville qui les condamna à faire amende honorable et réparation à genoux devant l'abbé, en présence de toutes les personnes qu'il y manderait et de plus en 50 livres d'amende, avec injonction de mieux se comporter à l'avenir, sous peine de révocation (4).

II. — Débats avec la justice du souverain et celles des seigneurs.

La juridiction municipale de nos communes, telle que les Ducs l'avaient constituée, était donc fort étendue ; cependant, dès le XIIIe siècle, c'est-à-dire au fur et à mesure que le pouvoir de ces princes allait en s'affermissant, ils s'ingénièrent, à l'instigation de leurs officiers, à reconquérir peu à peu leurs anciennes prérogatives. La lutte s'engagea timide dans le commencement, mais de plus en plus ardente. Nos magistrats, forts de leur bon droit, le soutinrent avec une énergie que rien ne lassait. Elle dura jusqu'à la Révolution, qui mit fin à ces compétitions réciproques.

Si l'on en excepte la prétention du duc Hugues IV de faire justice des Dijonnais qui, mandés pour le service de l'host, ne s'y étaient pas rendus et avaient « déserté sans son congié (5), » on ne signale sous le règne de ce prince aucune tentative sérieuse sur les juridictions municipales. En revanche, son fils Robert, après avoir définitivement constitué la Cour d'appeaux, les bailliages et les prévô-

(1) B. 200. (2) 1561. B. 199. 1562. B. 56. (3) B. 250. B. 56. (4) B. 56.
(5) Arch. de la Ville. C. 1248. *Consultation demandée à la commune de Soissons.*

tés de son Duché, ferma volontiers les yeux sur les entreprises des uns et des autres à l'encontre des justices des seigneurs et des villes, quitte à les désavouer quand les plaintes, trop vives, menaçaient d'être portées au Parlement de Paris, en général peu favorable aux usurpations des grands barons (1).

Hugues V et son frère Eudes IV suivirent les mêmes errements. Nos archives municipales sont remplies des plaintes des corps de ville contre les prévôts et les baillis qui, au mépris des chartes, arrêtent les habitants sans le concours des jurés, les ajournent hors de leur territoire quand ils ne les enlèvent pas de leur domicile. Ce ne sont qu'ingérences au moindre prétexte dans l'administration de la justice (2). Souvent, quand ces plaintes sont par trop justifiées, le Duc est forcé de désavouer ses officiers, sans pourtant que ces réparations tardives, mettent fin à de nouveaux attentats (3).

D'un autre côté, il faut bien le reconnaître, les représentants des communes issus de l'élection, c'est-à-dire de compétitions souvent ardentes, oubliaient volontiers le serment solennel d'impartialité qu'ils avaient prêté à leur entrée en fonctions, quand ils jugeaient des causes intéressant leurs adversaires politiques. Tous ces magistrats n'étaient point jurisconsultes. De là des abus, des dénis dont profitait la justice souveraine pour intervenir. Ainsi, en 1332, Eudes IV ordonne une enquête sur les « griefs, extorsions, injures et violences en personnes et en biens reprochés aux maïeur, eschevins, sergents et procureurs de Dijon » (4) ; il saisit et met sous sa main la mairie en 1339 pour le même motif (5). Vingt ans après, lors des troubles de la Jacquerie, une sédition éclate à Dijon, le couvent des Jacobins où se réunissait la Chambre de ville est incendié, un conseiller du Duc tué et la ville en pleine insurrection. La révolte écrasée par le sire de Sombernon, la reine Jeanne de Boulogne, qui n'ignorait pas la complicité de plus d'un magistrat, fait arrêter les coupables et les fait pendre ou décapiter. Puis, quand la tranquillité est rétablie, elle s'empresse de déclarer que ces entreprises sur la justice ne pourront aucunement préjudicier aux privilèges de la ville (6).

(1) Si grand que fût l'intérêt de la mairie de Dijon à ménager les susceptibilités de cette haute Cour de justice, elle n'entendait en rien se départir de ses privilèges de justice exclusive dans son enceinte. Ainsi en 1301, elle ne craignit pas d'encourir une amende de 1,000 livres tournois pour désobéissances, injures et excès envers des sergents du prévôt de Sens venus pour instrumenter sans au préalable requérir son assistance. *Olim*, III, 75. En 1377 elle protestait encore contre la prétention des sergents royaux d'exercer leur mandat sans le concours de ceux de la ville. Archives municipales, C.

(2) Supplique de la commune de Dijon, 1314. Rec. I, 57. Pacification de ces débats, 1314. Rec. I, 60. Mainlevée de la mairie de Dijon, 1339, Rec. I, 64. — 1304, Beaune. Rec. I, 226.

(3, 4, 5) Déclarations du duc Eudes IV de l'année 1332-1334. Rec. I, 61, 64.

(6) Recueil I, 66. Lettres du 13 mai 1359.

Philippe-le-Hardi, prince orgueilleux et jaloux d'accroître son autorité, se montra encore bien davantage l'ennemi des magistratures populaires. Il se souvenait des troubles suscités par Étienne Marcel, par les Jacques et par les Maillotins, et son mariage avec l'héritière des Flandres l'avait mis aux prises avec les puissantes communes de ce pays. S'il confirma par des chartes solennelles les immunités juridiques de celle du Duché (1) ; s'il mit un frein aux entreprises des réformateurs de sa justice à l'endroit de celle de sa capitale (2), il ne faillit jamais à intervenir, même en les saisissant, aux abus qu'elles se permettaient (3). Bien mieux, lorsque, devenu l'un des régents de France sous la minorité de Charles VI, il put dicter des sentences au Parlement de Paris, il ne se fit pas scrupule de lui faire ratifier par un arrêt solennel toutes les concessions que ses officiers avaient arrachées aux maire et échevins de Dijon, aussi bien sur l'administration que sur la justice de la ville (4).

Par ce traité, et entre autres clauses relatives à l'administration de la ville, dont nous avons parlé ailleurs, défense fut faite aux magistrats de donner à l'avenir des sauvegardes généraux, de recevoir des contraux et obligations et procurations hors le cas de jugement.

Interprétant la phrase de la charte de commune, concernant l'*infractio castri*, c'est-à-dire l'atteinte à la paix publique, dans le sens de bris du Châtel, le procureur du Duc exigea une amende de 65 sols contre tous ceux qui avaient pris et emporté des pierres des murailles de l'ancien *Castrum divionense*.

Enfin, pour ne pas faire mentir le proverbe : *les battus payent l'amende*, la commune de Dijon, dépouillée de prérogatives précieuses, dut encore payer à l'avide Philippe une somme de 8,000 francs d'or pour indemnité des entreprises qu'elle était censée avoir faites au préjudice du Duc, « de ses seigneuries, droits et noblesses ».

La mairie de Beaune, la seconde du Duché, avait eu aussi à se défendre contre le même prince. En 1372, Pierre de Baugy, bailli de Dijon, saisit la mairie et ne consentit à lever la main qu'après la restitution d'un prisonnier arrêté par lui dans la ville et dont le maire réclamait la connaissance (5). Marguerite de Flandres,

(1) Recueil I, 69. Lettres du 26 novembre 1364.
(2) id. 76. Lettres du 16 novembre 1381.
(3) id. 72. Dijon. Lettres de mars 1366. — 246. Beaune, arrêt du 11 juin 1372.
(4) id. 78. Arrêt du 14 juillet 1386.
(5) id. 246.

duchesse de Bourgogne, exige l'envoi d'une prisonnière au château de Talant (1); son mari interdit aux magistrats la connaissance des clercs mariés, au profit de l'évêque d'Autun, mais les magistrats ne se tenant point pour battus, attendirent le moment favorable, et en 1405, un an après la mort de Philippe, ils obtenaient gain de cause au Parlement de Paris (2).

Sous le même règne, Montbard et Seurre échappaient à grand' peine aux entreprises de leurs seigneurs (3) et à celles de procureur du Duc près les bailliages d'Auxois et de Chalon qui, à l'occasion de prétendus dénis de justice, ne demandaient rien moins que la suppression de la mairie et une forte amende (4). Nicolas de Toulon, chancelier de Bourgogne, reconnaissait, pressé par la commune de Semur, qu'il avait, sans aucun droit, fait acte de justice en dehors des limites du donjon (5); et en 1403, le bailli de Dijon, pour donner plus de retentissement au supplice d'un nécromancien destiné au feu, demandait à la mairie l'autorisation par emprunt de territoire d'accomplir cet acte de justice sur la place du Morimont (6). Ce qui n'était qu'une tolérance, il l'exigea bientôt comme un droit (7).

En somme, dès la fin du xiv[e] siècle, les gens du Duc profitant habilement des excès des magistrats populaires et des appels de leurs sentences, souvent peu conformes à la jurisprudence de la coutume et des ordonnances, s'immisçaient de plus en plus, nonobstant les chartes contraires des Ducs (8), dans l'administration des justices communales. Ils savaient que la plupart des villes de France

(1) Recueil I, 247. Lettres du 16 juillet 1384.
(2) Archives municipales de Beaune, *Droits de justice*.
(3) Recueil II, 231. Seurre. Lettres du 13 juin 1341.
(4) Recueil II, 164. Montbard, sentence du bailli d'Auxois du mois de juillet 1373.
id 239. Seurre. Lettres du 2 décembre 1381.
(5) Recueil II, 370. Lettres du 27 juillet 1385.
(6) Dijon, Archives municipales, *Justice*. C. 3.
(7) id.
(8) Chartes de confirmation des droits de justice de la commune de Dijon par les ducs Philippe-le-Hardi (Rec. I, 76). 1386-1387 (Arch. municip. C. 1); — Jean-sans-Peur, 1404 (Rec. I, 90). 1413 (Arch. municip. C. 1); — 1425. Arrêt du conseil ducal qui maintient la ville de Beaune dans ses droits de justice (Arch. municip.).

1363. Lettres du duc Philippe-le-Hardi, touchant l'arrestation d'un lieutenant du bailli de Dijon par la mairie (Arch. municip., C. 3); — 1382. Restitution d'un habitant arrêté par le châtelain de Rouvres (Arch. municip., C. 3.); — 1391-1413. Autres semblables par le maître de l'hôtel ducal (Arch. munic., C. 3); — 1399. Autre par le bailli de Semur (Arch. municip., C. 3); — 1396. Supplique des maire et échevins de Dijon au duc de Bourgogne contre ses officiers, au sujet des lettres de grâce et des gardes enfreintes (Arch. municip., C. 3); — et 1409-1415. Saisies de la mairie de Beaune pour abus de justice. Rec. I, 255-258; — 1416. Main-levée de la mairie de Dijon, pour la même cause. Rec. I, 92; — 1427. Nouvelle saisie. Rec. I, 96; — 1434. Protestation de la mairie contre tout ce que les réformateurs de la justice pourraient entreprendre sur la justice (Arch. municip., C. 3).

avaient renoncé à leurs privilèges juridiques au profit des officiers royaux, et ce but ils espéraient l'atteindre en Bourgogne.

Quand on parcourt, dans nos archives municipales, les papiers de cette époque, relatifs à la justice, on y voit la trace d'une lutte sans trève, entre les magistrats des villes retranchées dans leurs privilèges séculaires, et les officiers des justices souveraines et seigneuriales qui toutes aspirent à les en dépouiller. On sent, qu'indépendamment des droits honorifiques qu'on veut ressaisir, il y a surtout en jeu des émoluments considérables. Si, par ces divers motifs, l'attaque est vive, la défense ne lui cède point en énergie. Parfois, les assaillants reculent, mais c'est pour revenir aussitôt à la charge.

En 1421, au moment même où le duc Philippe jurait sur l'autel de Saint-Bénigne le maintien des privilèges et des franchises de la ville de Dijon ; qu'il contraignait ses magistrats à reconnaître le roi d'Angleterre comme roi de France ; son procureur au bailliage traduisait la commune au Parlement de Paris alors tout anglais, et ne demandait rien moins que sa déchéance comme haute justicière. Les débats duraient depuis plus de vingt ans, rien n'en présageait encore la fin, lorsque les conseillers du Duc,qui, depuis la restauration du roi Charles VII, sentaient l'influence de leur maître grandement diminuée à Paris et redoutaient un échec, recoururent à la duchesse Isabelle de Portugal, princesse des plus habiles que son mari employait dans les circonstances délicates. Grâce à son intervention, la commune renonça à son appel. Le Duc de son côté lui reconnut le droit de faire des statuts et ordonnances intérieures. S'il se réserva, contrairement à la charte du duc Eudes III, la connaissance du crime de fausse monnaie, il abandonna celle de l'émission à la mairie, et la maintint dans le droit d'arrêter tous les étrangers coupables, à l'exception de ceux poursuivis par ses officiers.

Quant au fond principal du procès, c'est-à-dire à la connaissance des crimes capitaux d'homicide, larcin pour la seconde fois pour les habitants, vol commis par un étranger, rapt et le feu bouté (incendie), elle fut maintenue à la ville et l'exécution des coupables au bailliage.

Le maire fut autorisé à prendre le titre de vicomte, sans prétendre davantage.

Le règlement sur les places communes fut maintenu suivant l'arrêt de 1386.

La présence du procureur du Duc fut exigée lors des inventaires des biens vacants, des confiscations et des successions des bâtards.

Le Duc se réserva, en ce qui regardait la reddition des comptes de la ville, le pouvoir d'y commettre tels gens qu'il lui conviendrait, pour savoir comment la commune était gouvernée au fait des deniers.

On maintint au Duc le ressort et la souveraineté (1).

En définitive l'avantage restait au prince, dont la prérogative souveraine avait triomphé. Aussi ses officiers n'en furent que plus ardents à tenter sur d'autres justices municipales de nouvelles entreprises qui, si elles ne réussirent pas toujours, préparèrent la voie à des succès plus certains (2). En 1448, ils firent saisir la mairie de Seurre (3), sous prétexte d'abus de justice (4). Ils traduisirent celles d'Auxonne et de Beaune devant le Conseil ducal à l'effet d'obtenir le redressement de certaines infractions touchant l'administration et la justice (5). Le procureur ducal leur reprochait des fraudes sur la répartition des censes dues au Duc, et demandait l'inscription au rôle des habitants privilégiés et des clercs mariés, ce qui lui fut accordé ; mais on maintint, contrairement à ses prétentions, les deux magistratures dans le droit de faire des statuts et ordonnances de police; de donner des lettres de garde et de nouvelleté, sous la condition à laquelle ils s'étaient refusés jusque là, d'exécuter et faire exécuter par leurs sergents tous les mandements de la justice ducale. On maintint aux officiers municipaux d'Auxonne la faculté de tenir des jours ordinaires et extraordinaires, mais toujours en présence du scribe ; d'adjuger les amendes dues au prince, et perçues par le prévôt, lequel devait siéger à l'auditoire à côté du greffier. Toute réduction de l'amende de 65 sols leur fut interdite. Le prévôt, le maire et les échevins concoururent, comme par le passé, à l'institution des sergents et des messiers. La ville fut maintenue dans la pleine propriété du bois des Crochères. En ce qui concerne la ville de Beaune, le Duc renvoya devant la Chambre des comptes le jugement de la propriété des places communes que la ville voulait s'attribuer, ce qui était préjuger la question en faveur du domaine; et si on la maintint dans son droit de lever des impôts pour ses besoins, ce fut à la condition d'en prévenir le bailli qui, par lui ou par son délégué, devait assister à la répartition et à l'audition des comptes (6).

(1) Rec. I, 103. Arch. municip., C. 4. *Débats avec la justice du souverain.*

(2) En 1425-1453, deux arrêts du conseil ducal maintiennent la justice municipale de Beaune contre les entreprises du procureur du bailliage. Arch. municip. *Justice.*

En 1456, le prévôt de Flagey n'a point un meilleur succès vis-à-vis des échevins du lieu. Rec. II, 473.

(3) Arch. municip., de Beaune. *Justice.* — Rec. I, 252.

(4) Rec. II, 252.

(5) Rec. I, 265 ; II. 47.

(6) Rec. I, 265. Arrêt du conseil du 7 février 1459-1460.

Après la réunion du Duché à la couronne, Louis XI et ses successeurs, dont l'intérêt politique était de ménager des communes encore peu façonnées à leur joug, s'empressèrent de continuer leurs privilèges et particulièrement ceux de justice. Dijon, en reconnaissance de la fidélité dont elle avait fait preuve, obtint, entre autres grâces de Louis XI, le maintien de ses magistrats dans le droit de percevoir une amende de 5 sols sur tout habitant ayant mal appelé d'un jugement de la mairie, — de bailler des lettres de sauvegarde (1), — de prélever la moitié des confiscations prononcées, — d'avoir la connaissance des places communes (2), — enfin du droit exclusif de faire des exploits réels dans la ville (3). — Charles VIII, tout en reconnaissant la totale juridiction des maire et échevins de Dijon et de Seurre (4), enlevait aux premiers, par *main souveraine*, la connaissance d'un cas de lèse-majesté (5).

De son côté, François I[er] obligeait son procureur de soutenir les causes portées par appel de la justice d'Auxonne, dont les amendes lui appartenaient (6).

Toutes ces lettres royales devaient, pour être exécutoires, subir la sanction du nouveau Parlement établi à Dijon pour toute la Bourgogne. Mais dès son institution, on pressentait que cette Cour serait peu favorable à des justices municipales dont l'indépendance et la composition lui étaient antipathiques.

D'un autre côté les officiers des bailliages qui, pour ainsi dire, n'exerçaient de justice dans les villes communales que par emprunt de territoire, supportaient avec impatience de se voir soumis pour toutes leurs causes personnelles à un tribunal jugé inférieur. Les lieutenants-généraux qui partout ailleurs avaient la préséance dans les cérémonies publiques, étaient obligés de compter avec le maire, chef et représentant naturel de la cité dans toutes les circonstances importantes, notamment lors des entrées des princes. Si, encouragés par l'attitude

(1) Rec. I, 109. Lettres patentes du mois d'août 1477. Jusqu'en 1386, la mairie de Dijon était restée en possession du droit des sauvegardes particulières, mais aussi des *sauvegardes généraux*, c'est-à-dire conçues en termes généraux ; une transaction homologuée au Parlement lui interdit cette faculté. L'ordonnance de Crémieux rendue en 1536 l'enlève également aux baillis et aux sénéchaux du Royaume (Rec. I, 82). — La mairie de Beaune qui en 1459 s'opposait à l'exécution des lettres de sauvegarde accordées aux habitants par les officiers du bailliage comme contraires à ses droits de justice, fut obligée par arrêt du conseil de faire exécuter toutes celles qui lui seraient présentées au nom du bailli (Rec. I, 285).

(2) Rec. I, 110. Lettres patentes du 18 mai 1478.

(3) Rec. I, 111. Ordonnance du 24 avril 1477, continuée par lettres patentes de Louis XII du 29 nov. 1510 (Rec. I, 131).

(4) Rec. I, 116-118. Lettres patentes du mois d'octobre 1491.
Rec. II, 254. Mandement du 16 juillet 1484.

(5) Arch. municip. de Dijon, Justice. C. Lettres patentes du 26 janvier 1484 et acte du 9 janvier 1489-90.

(6) Rec. II, 71, Mandement de l'année 1536.

du Parlement, ils parvinrent à leurs fins dans quelques villes, le contraire arriva notamment à Dijon et à Beaune, et les querelles continuèrent avec autant de vivacité qu'au temps des Ducs (1).

Un arrêt du Parlement rendu le 28 juin 1530 vint pour un moment faire trève aux prétentions des officiers du bailliage de Dijon, qui, revenant sur la chose jugée, contestaient à la ville ses droits de justice des crimes de fausse monnaie, d'incendie, de garde enfreinte, de sacrilège et des anciens quatre cas. La Cour réserva au bailliage la connaissance seulement du crime de fausse monnaie au coin du Roi, et le débouta de toutes ses autres prétentions (2).

A défaut la lutte recommença sur d'autres points, et aux officiers du bailliage vinrent s'adjoindre la Chambre des comptes et le Bureau des finances (3), le prévôt des maréchaux (4), le capitaine du Château (5), les officiers des Monnaies (6), la Table de Marbre, la Maîtrise des eaux et forêts (7). Leurs entreprises contre la justice municipale étaient en quelque sorte encouragées par les efforts réitérés de la monarchie dans le but de régulariser l'action de la justice, et, en définitive, de réduire autant que possible les magistratures inférieures. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les grandes ordonnances de Villers-Cotterets (1539), d'Orléans (1561), de Roussillon (1564) et de Moulins (1566). Cette dernière atteignait directement les justices municipales.

Sous prétexte de plaintes qui lui avaient été faites, le Roi ordonnait que les magistrats des villes en possession de juger les causes civiles, criminelles et de la police, continueraient l'exercice du criminel et de la police, mais leur défendait de s'entremettre des instances civiles dont il attribuait la connaissance aux juges royaux (8).

Si peu sympathiques que fussent les seigneurs hauts justiciers à l'endroit des juridictions municipales avec lesquelles ils étaient souvent en désaccord, ceux qui figuraient aux États de Bourgogne ne se dissimulèrent point la portée d'une mesure aussi radicale. Défenseurs nés des privilèges du pays, ils comprirent qu'avec les tendances de plus en plus accentuées de la monarchie pour tout ra–

(1) Arch. municip. de Dijon. B. Chambre de Ville, etc. C. 6-8. *Justice*. Arch. de Beaune. *Justice*.
(2) Arch. municip. de Dijon. C. 8.
(3) id. C. 7. *Justice*. 1521; C. 8, 1526, 1546, 1554, 1555, 1578. C. 12, 1692.
(4) id. C. 6, 1473-1477; C. 8, 1550-15; C. 9; 1611, 1623.
(5) id. C.-8, 1555.
(6) id. C.-8, 1565; C. 9, 1601.
(7) id. C. C.-9, 1687, C.-14, 1732.
(8) Isambert, XIV, p. 208, art. 71. On laissait pourtant aux villes évincées les émoluments du greffe.

mener sous un même niveau, l'ordonnance, — s'ils la laissaient passer sans protestation, — risquait fort d'être plus tard appliquée à leurs propres justices. Aussi, à l'assemblée des États tenue au mois d'avril 1566, « considéré que ces justices communales se rendaient plus sommairement et à moindres frais que devant les baillis, et que le peuple se maintenait mieux en obéissance vis-à-vis d'un maire que d'un bailli, » ordre fut donné aux Élus de faire de vives remontrances en Cour sur une suppression aussi mal fondée. Néanmoins le chancelier de l'Hospital, auteur de l'ordonnance, ne voulut point se déjuger. Il résista à toutes les représentations. Les sceaux lui ayant été retirés, Morvilliers son successeur se montra plus accommodant. Sur de nouvelles instances des États, le Tiers s'étant même offert de faire finance au Roi, les Élus emportèrent une demi-victoire au mois d'août 1570 : ils revinrent avec la promesse formelle du rétablissement des justices de Dijon et d'Autun. C'était de bon augure. Néanmoins la Cour ne paraissant pas vouloir en accorder davantage, injonction fut faite aux Élus dans l'Assemblée de 1572 de reprendre les négociations ; l'avocat Jeannin, alors conseil des États, leur fut adjoint pour la circonstance. Son éloquence, hélas ! n'obtint pas gain de cause. Le Roi refusa d'étendre aux autres villes la faveur accordée à Dijon et à Autun, « leur justice ne leur ayant été ostée qu'après meure et prudente délibération (1). »

Cette résolution paraissait inébranlable. Pourtant elle ne découragea point les États. Y eut-il de nouvelles sollicitations ? c'est ce que les registres ne disent pas. Quoi qu'il en soit, cinq années n'étaient pas écoulées, que toutes nos villes avaient repris possession de leur justice patrimoniale (2).

Évincés de l'objet de leur convoitise, les officiers royaux ne se tinrent pas pour battus. Dans l'impossibilité d'obtenir le tout, ils multiplièrent leurs entreprises sur d'autres parties de l'administration de la justice (3). Suspendues durant la Ligue par la toute-puissance du duc de Mayenne, dont l'intérêt était

(1) Reg. des décrets des Etats de Bourgogne. C. 3064, 1566. fol. 1568, fol. 70. C. 3065, fol. 6. — C. 3066, 1572, fol. 1,129.

(2) Dijon, 1569. 1er septembre. Lettres patentes du roi Charles IX du 16 mars 1571. Arch. municip., C. 1. — *Beaune*. Ordonnance du roi Henri III du mois d'octobre 1574. Recueil I, 301. — *Châtillon*. Ordonnance du même, 4 avril 1576, Rec. I, 426. — *Talant*. Ordonnance du même, mars 1575. Rec. I, 512. — *Saint-Jean-de-Losne*. Ordonnance du roi Charles IX qui nonobstant l'édit de Moulins conserve à Saint-Jean-de-Losne les émoluments du greffe de la justice civile (1566, 14 avril). Recueil II, 15. — *Auxonne*. Ordonnance de Charles IX 12 janvier 1574 et de Henri III (1575, septembre). Recueil II, 75-76. — *Seurre*. Ordonnance du roi Henri III (1575, mai). Rec. II, 257.

(3) Arch. municip. de Dijon. *Débats avec la justice du souverain*. C. 8-1574, 1574, 1581, 1586, 1588, 1590, 1601, 1603, 1605, 1612, 1617, 1618, 1619, 1626, 1627, 1632, 1639, 1646, 1650, 1653, 1659, 1660, 1675, 1682, 1684, 1687, 1691, 1694, 1696, 1699, 1701, 1705, 1720, 1721, 1735, 1739, 1749, 1758, 1765, 1767.

de ménager les villes (1), les hostilités recommencèrent plus vives encore que par le passé ; pourtant Henri IV avait reconnu à la mairie de Dijon le droit de condamner sans appel à l'amende de 65 sols (2). En 1634, grâce à un arbitrage ménagé par le prince de Condé, le bailliage avait obtenu la régie des tutelles, hoiries, scellés, inventaires et ventes des biens des nobles, ce qui lui permit d'y joindre bientôt celle des officiers de justice (3). Il était secondé dans toutes ces entreprises par le Parlement, qui, par esprit de corps, évoquait toujours à lui la connaissance des débats suscités et, pour peu qu'il y eût doute, décidait toujours en faveur des justices royales. Un arrêt du Conseil sollicité en 1653 par le maire Millotet, calma pour un moment ce mauvais vouloir (4); mais l'ordonnance criminelle de 1670, qui de même qu'aux justices seigneuriales attribuait aux présidiaux et aux prévôts des maréchaux la connaissance exclusive des cas royaux et de plusieurs autres crimes, porta un coup sensible aux juridictions municipales. Elles échappèrent néanmoins, en leur qualité de justices patrimoniales, à la suppression prononcée par l'édit de 1744, sans que pour cela la lutte fût moins ardente. A la veille de la Révolution qui mit fin aux unes et aux autres, elle persistait encore.

Si, comme on l'a vu, les magistrats de nos villes firent constamment preuve d'une obstination que rien ne lassait, pour défendre leurs prérogatives contre les entreprises des officiers royaux, ils ne déployèrent pas une moindre énergie pour repousser les attaques des seigneurs hauts justiciers du voisinage.

A Dijon, Hugues III, héritier des droits de justice cédés par l'évêque de Langres avec le comté de Dijon, les avait abandonnés en érigeant la commune. Ils s'étendaient non-seulement sur le territoire propre de la ville, mais sur celui de tous les villages limitrophes : Ahuy, Pouilly, Ruffey, Saint-Apollinaire, Longvic, Chenôve, Larrey, Plombières, Talant (5) et Fontaine.

Leurs seigneurs n'avaient pas vu sans une sourde irritation les officiers de la nouvelle justice municipale parcourir leurs domaines les verges hautes (6), et

(1) Lettres patentes du 6 avril 1593. Arch. municip. C. 2.

(2) Lettres patentes des 16 décembre 1605 et 2 janvier 1607. Arch. municip. C. 2.

(3) Archives municipales. C. 9.

(4) id. C. 2.

(5) En 1209, le duc Eudes III acquit de l'abbaye de Saint-Bénigne le mont de Talant pour y construire un château et une ville nouvelle. Des échevins institués par la charte avaient sur leur territoire des droits égaux à ceux de Dijon, aussi n'y eut-il jamais entre les deux communes que des débats sur l'étendue de leur finage et de la justice qu'elles prétendaient y exercer.

(6) Arch. mun. C. 17, 1395.

y faire acte d'une autorité incontestée, alors qu'elle s'exerçait au nom du Duc. Aussi, à l'exemple des officiers de ce dernier, ne négligèrent-ils aucune occasion de revendiquer comme usurpés des droits dont eux-mêmes n'avaient jamais joui.

Ces contestations opiniâtres, dont plusieurs amenèrent des collisions regrettables (1), devinrent de plus en plus nombreuses, à mesure que le prestige des communes allant en diminuant, elles se trouvaient en présence de personnages puissants disposant d'une grande influence. D'autre part, l'autorité souveraine, dont ces querelles servaient la cause, en prenait souvent texte pour intervenir *motu proprio*, et juger le différend, quitte souvent à s'adjuger par main souveraine l'objet en litige, au grand déplaisir de l'une ou l'autre partie (2).

La plus considérable de ces seigneuries était sans contredit celle de l'abbaye de Saint-Bénigne. Sa terre, ancienne dotation du roi Gontran, comprenait encore, au XIIe siècle, malgré les usurpations dont elle avait souffert, une étendue d'un seul bloc renfermant plus de 10,000 hectares. C'était tout l'ouest du territoire de Dijon, une portion de celui de Chenôve, ceux de Corcelles, de Flavignerot, de Velars, de Plombières, de Pasques, de Prenois et de Talant. Mais si les Empereurs, les Rois et les Ducs avaient proclamé la franchise absolue du cloître et des lieux saints, tous les domaines extérieurs, surtout ceux de la banlieue, étaient demeurés sous la haute justice du Maire, cessionnaire du prince et toujours plus disposé à étendre sa prérogative qu'à la diminuer. La lutte s'engagea donc, elle ne finit qu'en 1702. La ville avait maintenu sa totale justice sur son territoire, y compris Larrey, à l'exception du clos ; elle n'avait conservé à Saint-Apollinaire que les bans de vendange et de moisson, l'abbaye avait conquis tout le reste (3).

(1) En 1377, les habitants de Dijon, sur le bruit que Pierre de Corbeton, abbé de Saint-Bénigne, avait tué un nommé Pierre de Thoraise, au mépris des droits de justice de la ville, assaillirent le monastère, et sans le bailli et le maire qui contraignirent le prélat à se cacher, il courait risque de la vie. Arch. mun. C. 15. Transaction de 1386.

Plus tard, en 1462, un autre abbé, Hugues de Montconis, s'étant obstinément refusé à remettre au maire de Dijon deux assassins qui s'étaient réfugiés dans le couvent, la population tint le monastère bloqué pendant trois jours. Des serviteurs de l'abbé ayant tenté de s'échapper, plusieurs furent maltraités et même blessés. Arch. mun., C. 20. *Analecta divionensia.* Corresp. municipale de Dijon, I, XXXIX.

(2) Le Duc profita de la transaction sur procès entre la commune et Saint-Bénigne, pour s'adjuger la haute-justice à Saint-Apollinaire, Longvic, Larrey et Plombières. Il laissa la moyenne et la basse à l'abbaye, et au maire la juridiction de tous les Dijonnais poursuivis pour crimes ou délits dans ces villages. Arch. mun. C. 15.

En 1450, le maire et le seigneur de Fontaine se disputaient la connaissance d'un crime « orrible et detestable » de bestialité commis par un habitant ; le Duc, par main souveraine, se l'adjugea sans préjudice du droit des parties. C. 19, 1450.

(3) Arch. mun. C. 15-31.

L'abbaye de Saint-Etienne, si elle était parvenue à soustraire sa terre de Quetigny (1) à l'omnipotence judiciaire de la ville, avait dû se résigner pour celle d'Ahuy (2). Quant à la justice qu'elle prétendait dans l'enceinte de la ville, mais surtout à la franchise du pourpris du monastère, les abbés ne purent jamais l'obtenir(3). En 1709 seulement, et par considération pour l'abbé Fyot, la mairie voulut bien lui concéder la justice dans l'abbatiale, mais seulement lorsqu'il y résiderait en personne (4).

A défaut d'une justice territoriale que l'évêque de Langres n'avait pas à Dijon, où il ne possédait qu'un hôtel, restait la juridiction ecclésiastique représentée par l'official ou le promoteur. Néanmoins, si redoutable qu'elle fût, nos magistrats municipaux, aussi bien à Beaune qu'à Dijon, s'ils laissaient exécuter les sentences de l'Inquisiteur de la foi (5), s'ils respectaient le bénéfice de clergie, invoqué pour les prêtres et les religieux coupables de crimes ou de délits (6), n'étaient rien moins que disposés à l'étendre aux clercs mariés et les leur disputaient avec une énergie qui finit par triompher (7). Ils ne se montraient pas moins ardents à réprimer leurs tentatives quand il s'agissait d'entreprendre sur la justice civile ou criminelle, et dans les causes de cet ordre, de vouloir substituer leur action directe à celle des magistrats ordinaires (8).

Ces mêmes tentatives ne réussirent pas davantage au chapitre de la Sainte-Chapelle pour la prétendue franchise de son cloître (9), la haute justice à Ruffey (10), et sa prétention d'enlever de son autorité privée les portes et les fenêtres des maisons de ses censitaires en retard de paiement (11). Tout ce qu'il put obtenir (et c'était une grande faveur) fut de juger ses gens ou officiers (12), et de tenir ses jours de justice seigneuriale dans son cloître et par emprunt de territoire (13).

Cîteaux et ses deux filles, Clairvaux et Morimond, possédaient à Dijon de vastes hôtels qui abritaient les religieux de leur ordre lorsqu'ils se rendaient à Dijon. La mairie y exerçait tous ses droits de justice (14). Si dans les derniers

(1) Arch. mun. C. 15, 1317, C. 19, 1450. (2) Arch. mun. C. 15, 1312. (3) Arch.mun. C. 18, 1409 ; C. 21, 1479 ; C. 22, 1480 ; C. 24, 1505, 1510, 1540. (4) Arch. mun. C. 29. (5) Arch. mun. C. 19, 1454.

(6) Arch. mun. C. 17, 1395 ; C. 18, 1411, 1490.

(7) Arch. mun. C. 22, 1488 ; C. 24, 1501, 1502, 1506, 1507. Arch. mun. de Beaune. *Droits de justice.*

(8) Arch. mun. de Dijon. C. 19, 1445, 1449 ; C. 21, 1464 ; C. 22, 1448 ; C. 23, 1498 ; C. 1516.

(9) Id. id. C. 28, 1632.

(10) Id. id. C. 17, 1399, 1462.

(11) Id. id. C. 18, 1410, 1414.

(12) Id. id. C. 18, 1410 ; C. 22, 1489.

(13) Id. id. C. 22, 1488.

(14) Id. id. C. 17, 1396 ; C. 19, 1449 ; C. 22, 1487 ; C. 25, 1540 ; C. 28, 1625.

temps les moines de Clairvaux élevèrent quelques difficultés, ils cédèrent bientôt (1); l'abbaye de Maizières lui en avait donné l'exemple pour son hôtel à Beaune (2). Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, plus orgueilleux, essayèrent aussi mais sans succès d'empêcher l'entrée de leurs maisons de Beaune (3) et de Dijon (4) à la justice municipale : des deux côtés ils échouèrent. Il en fut de même des Chartreux dont le vaste enclos servit de retraite à plus d'un criminel (5).

Si des établissements religieux de la ville nous passons aux seigneurs laïques, la lutte judiciaire n'est pas moins passionnée. — Celle que la mairie soutint contre le seigneur de Fontaine forme le pendant de sa lutte avec l'abbaye de Saint-Bénigne. Elle remonte à 1316 pour finir en 1742. Il s'agissait de la haute justice et de la messerie prétendue par la commune de Dijon, et contestée par tous les seigneurs de Fontaine depuis les Marey, neveux de Saint-Bernard, les Rolin (le chancelier et le cardinal), le chancelier de Rochefort, les de Gand, les Ragny, les Damas, les Villers-la-Faye, jusqu'aux Bouhier du Parlement.

L'orgueil de tous ces fiers seigneurs supportait avec impatience la suprématie exercée par des bourgeois dans leur fief, et, sans tenir compte de leur constantes défaites, ils n'étaient pas plutôt en possession de la seigneurie qu'ils reprenaient le débat pour leur propre compte (6). Il prit pourtant fin en 1742. L'Intendant de Bourgogne auquel le Conseil d'État l'avait renvoyé, trancha le nœud gordien en partageant le territoire de Fontaine. La portion la plus voisine de Dijon lui fut attribuée, et Bouhier devint seigneur incontesté (7). C'était un échec : du reste la ville n'avait pas été plus heureuse à Ruffey, ou pourtant elle avait victorieusement maintenu ses droits contre la Sainte-Chapelle et ses acquéreurs ; mais quand elle se trouva en présence de Bernard Desbarres, président au Parlement, celui-ci la traîna devant toutes les juridictions et de guerre lasse la contraignit, après une lutte de vingt ans, à lui abandonner toute la justice, en la tenant quitte des dépens auxquels elle avait été condamnée (8).

Ce succès obtenu par le conseiller Bouhier détermina le chef de la Cour de

(1) Arch. mun. C. 23, 1492.
(2) Arch. mun. de Beaune. *Justice*, 1430.
(3) Id. id. id., 1385.
(4) Arch. mun. C. 21, 1462 ; C. 22, 1489; C. 30, 1702.
(5) Arch. de Dijon, C. 18, 1408, 1411 ; C. 20, 1459.
(6) Arch. mun. C. 15, 1316; C. 16, 1391 ; C. 18, 1415 ; C. 19, 1450 ; C. 20, 1462 ; C. 21, 1464 ; C. 22, 1483 ; C. 23, 1493, 1497 ; C. 24, 1503, 1510 ; C. 25, 1563 ; C. 26, 1577, 1607 ; C. 27, 1617 ; C. 28, 1625 ; C. 30, 1677.
(7) Arch. mun. C. 30.
(8) Arch. mun. C. 22, 1491 ; C. 23, 1494 ; C. 24, 1524, 1528; C. 25, 1548, 1555 ; C. 26, 1577 ; C. 27, 1615, 1635.

Dijon à tenter aussi à son profit un autre démembrement de la justice municipale. Le marquis Fyot de la Marche, premier président du Parlement, possédait la Motte de Montmusard, située à l'extrémité du faubourg Saint-Michel. Il l'avait agrandie, embellie et se disposait à y édifier à grands frais une habitation somptueuse. Toutefois, son amour-propre de grand seigneur répugnait à penser que cette propriété de roture demeurerait toujours soumise à l'action de la justice bourgeoise. Il adressa donc, au mois d'avril 1749, à la Chambre de ville, une requête par laquelle il lui demandait,comme un avantage pour elle, de lui inféoder en toute justice son domaine de Montmusard, offrant de le reprendre en fief, du maire, et de verser chaque année une émine de froment au profit des pauvres de l'hôpital général. Sauf un avocat et un procureur-syndic dévoués au premier président, la Chambre de ville se montra peu disposée à suivre M. de la Marche sur le terrain où il voulait l'amener. On échangea force mémoires plus ou moins vifs sans arriver à une solution. Blessé dans son orgueil, le premier président partit pour Paris où résidait son gendre, M. de Courteille, conseiller d'État; il mit en jeu les ministres et surtout cet odieux Saint-Florentin, qu'on retrouve toujours là quand il s'agit d'arbitraire. La courageuse défense des intérêts de la ville par le maire Burteur, les échevins Genot et Petitot, fut imputée à crime. On les manda à Paris pour rendre compte de leur conduite. Puis, comme on ne put vaincre leur obstination, on les révoqua brutalement et les deux échevins furent envoyés en exil. Tous obstacles semblaient donc aplanis; cependant la Chambre de ville, renouvelée par des lettres du Roi, persista dans les errements de l'ancienne. L'opinion publique, si puissante à Dijon, s'était émue et M. de la Marche n'osa donner suite à ses projets (1).

Trois siècles auparavant, en plein règne de Philippe-le-Bon, d'autres atteintes à la justice municipale avaient eu une répression plus sévère, et pourtant les coupables ne le cédaient en rien en dignité au premier président d'une Cour de justice.

En 1445, Guillaume de Bauffremont, sire de Scey et de Sombernon, chevalier, conseiller et chambellan du Duc, avait arrêté et détenait, dans son château de Sombernon, un dijonnais nommé Géliot qui, avec d'autres compagnons, avait détroussé en rase campagne le sire d'Eguilly, qu'il prenait pour un écorcheur. Sommé par la justice de la ville de lui rendre son homme et les 400 livres qu'il en avait exigées, Guillaume refusa. Les baillis de Dijon et d'Auxois vinrent en aide

(1) Arch. mun. C. 32, 1750. E.-L. Lory, *Une page de l'histoire municipale dijonnaise.*

au procureur général; d'appel en appel la cause aboutit au Parlement de Paris, qui condamna le sire de Sombernon à venir faire amende honorable devant les maire et échevins ; à rendre les 400 livres, et à payer une amende de 4,000 livres. Bauffremont ayant fait défaut, son château fut saisi et force lui fut de s'exécuter (1).

Cette procédure n'était pas terminée, que la mairie en entamait une avec son frère, Jean, seigneur de Mirebeau et de Bourbonne. Ce seigneur s'était permis d'enlever, à main armée, du couvent des Jacobins de Dijon, un alchimiste qui lui avait promis de faire de l'or et qui, gardé à Mirebeau, s'en était échappé pour se réfugier en franchise. Jean ayant refusé de remettre son prisonnier à la mairie, celle-ci porta plainte au duc de Bourgogne. Ordre fut donné au bailli de Dijon de poursuivre les coupables ; le château de Mirebeau fut saisi, Jean et ses complices enfermés dans le château de Talant, d'où ils ne sortirent, en vertu de lettres de grâce, qu'avec promesse de payer 4,000 livres à la mairie, amende modérée à 1,000 livres. La procédure, commencée en 1455, se poursuivit jusqu'en 1480. Le sire de Mirebeau était mort dans l'intervalle (2).

Vingt-cinq ans plus tard, les officiers du duc de Longueville, le gendre de Marie de Savoie, criaient merci en plein auditoire de justice municipale pour s'être permis de délivrer un prisonnier (3).

En résumé, si les droits de justice d'une commune aussi importante que Dijon, résistaient avec tant de peine aux attaques multipliées dont ils étaient l'objet, qu'on juge de ce qui devait se passer dans les autres villes jusqu'au moment où la Révolution envoya toutes ces juridictions, sans distinction d'origine, rejoindre les autres débris du passé.

(1) Arch. mun. *Justice*, C. 19, 1445, 1471.
(2) Id. *Justice*, C. 20, 1455, 1480.
(3) Id. C. 24, 1505.

CHAPITRE XV

SOMMAIRE

DROIT CIVIL

Sauf les dispositions relatives à la condition des personnes et des biens rapportées dans les deux premiers livres de cette introduction, celles qui concernent le droit civil proprement dit, sont en général assez rares. En effet, c'est moins là que dans les transactions privées, les jugements, les protocoles des tabellions, qu'il convient de rechercher les origines de notre droit coutumier. Quoi qu'il en soit, nous avons extrait de nos documents tout ce qui se rapportait aux institutions civiles d'après lesquelles nos pères étaient gouvernés, et, pour plus de clarté, nous les avons groupées en suivant l'ordre adopté pour le Code civil.

§ I

PRIVILÈGE DES BOURGUIGNONS DE NE PAS ÊTRE TRADUITS EN JUSTICE HORS DE LEUR RESSORT

Suivant la coutume en usage aux XIIe et XIIIe siècles, tout justiciable était tenu de suivre en personne la cour de son seigneur partout où il plaisait à celui-ci de résider. Or quand ce justiciable était sujet d'un prince, d'un prélat ou d'un haut baron, possesseur de domaines étendus, cette obligation devenait une cause de ruine quand elle n'aboutissait pas à un déni de justice. Aussi les Dijonnais, quand ils débattirent les conditions de leur charte avec le duc Hugues, y firent-ils inscrire le paragraphe 18, emprunté aux constitutions de Soissons : *Si quis de communia vel ipsa communia mihi aliquid forifecerit, oportet ut ego in curia Sancti Benigni per majorem communiæ ad judicium jura-*

torum de eo vel de ea capiam nec eos extra predictam curiam vel placitare, vel cartam monstrare compellere potero (1).

De son côté Mahaut de Nevers, dame de Bourbon-Lancy, déclare dans la charte octroyée en 1224 aux habitants : *qu'aucun ne sortiroit sa cause à plaider hors des limites de Bourbon* (2).

L'abbé de Molême reconnaissait ainsi ce droit aux gens de Molême : *Nos ne pouns noz homes ne noz fames de Moloimes traire par plait par devant nos, fors dou ban de Moloime* (3).

Enfin quand Philippe le Bel et Guillaume de Til-Châtel affranchissaient les Véronnes, ils exprimaient ainsi leur volonté : « *Ne seront menés nus de ces diz bourjois pour plait, hors de la ville de Varennes, ains répondront à la ville de ce qui appartiendra à court laye* (4). »

Ce privilège, restreint dans le principe à quelques localités, s'étendit rapidement ; et, comme le désaveu, il passa bientôt des chartes dans la coutume du Duché.

Les Ducs au XIVe siècle réagirent de toute leur énergie contre la prétention des baillis de Sens et de Mâcon de connaître des causes de leurs sujets, et lorsqu'après la mort de Philippe de Rouvres, le roi Jean prit possession du Duché, il fut spécifié, à la demande des États : que la justice des pays du Duché serait gardée et gouvernée quant à présent par baillis et chanceliers, auditeurs et notaires, jours géneraulx et ressort ès lieux accoutumez par la manière que l'on a fait au temps passé, sans innovation aucune, ne pourra l'en appeller des jours généraux dessus dits (5).

Cent seize ans après et dans des circonstances semblables, Louis XI, devenu maître du Duché, accordait aux États la création d'un Parlement ayant le même pouvoir que les autres Cours souveraines du Royaume (6). Il maintenait l'institution d'un grand conseil ayant à sa tête le chef du Parlement (7). De plus, averti que, nonobstant ces institutions, plusieurs habitants, « pour plus vexer et travailler leurs parties adverses », les traduisaient au Parlement de Paris ; que d'autres se disant privilégiés, s'efforçaient de tirer les habitants du Duché par devant d'autres juges que ceux du pays, le Roi sur la plainte des États, fit défense

(1) Recueil I, 8. Article reproduit dans les chartes de Beaune (I, 207) ; de Montbard (II, 96) ; de Seurre (II, 217) ; de Semur (II, 358) ; de Vitteaux (Introd. p. 107). (2) Canat, Documents, p. 162. (3) Recueil II, 313, art. 18 de la charte de 1260. (4) Rec. II, 418, 420. Charte de 1294. (5) Ordonnance du mois de décembre 1361. Rec. des États de Bourgogne, I, 39. (6) Ordonnances du mois de mars 1476/7. Rec. des États, I, 178, 182. (7) Ordonnance du mois de mai 1477. Rec. des États, I, 190. (8) Ordonnance du mois de mars 1477/8.

de soustraire les Bourguignons à leurs juges naturels, à la seule exception des officiers commensaux du Roi, de la Reine et du Dauphin, qui avaient leurs causes personnelles et possessoires commises aux requêtes du Palais à Paris (8). Injonction expresse fut faite au Parlement de Paris d'avoir à s'y conformer (9) et aux bailliages de Sens et de Mâcon d'exercer dans le ressort du nouveau Parlement (10).

Charles VIII à son avénement s'empressa, sur la requête des États, de confirmer ces exemptions (11). François I[er] défendit même au réformateur des gabelles de distraire pour ses causes les Bourguignons hors de leur ressort (12). Il fit mieux encore : pour couper court aux abus, il créa dans chaque Parlement une Chambre des requêtes devant laquelle devaient être portées toutes les évocations et les causes de *Committimus* du ressort (13). Seulement les États, peu sympathiques aux nouveautés, en ayant obtenu la suppression, sous prétexte du petit nombre des causes qui y étaient déférées (14), les abus recommencèrent de plus fort. Aussi deux ans plus tard ils en adressaient leurs plaintes au Roi (15) et les renouvelaient sans plus de succès en 1573 (16). Cédant enfin à leurs supplications, Henri III qui tenait à ménager une province où l'influence des Lorrains n'était déjà que trop prépondérante, fit revivre toutes les ordonnances de Louis XI et de Charles VIII (17). Malheureusement les troubles qui survinrent, les méfiances, les inimitiés qui en furent la suite, les firent oublier. L'influence des États avait cédé devant celle d'un grand nombre de personnages laïques ou ecclésiastiques dont le *Committimus* ou l'évocation au Grand Conseil ou devant le Parlement de Paris servaient trop bien les intérêts. Néanmoins, forts de la justice de leur cause, les États ne se rebutèrent point. En 1659 nouvelles remontrances (18). L'ordonnance pour la réformation de la justice du mois d'août 1669 essaya bien de mettre un terme aux abus des évocations, mais les privilégiés n'en tinrent compte. Les Élus chargèrent alors leurs cahiers de réclamations encore plus pressantes, mais sans succès (19). De guerre lasse on leur fait entendre, en 1761, que leurs mémoires ont été envoyés au con-

Rec. des États, I, 193. (9) Ordonnance du 14 mars 1477/8. Rec. des États, I, 201. (10) Ordonnance du 14 mars 1477/8. Rec. des États, I. 206. (11) Ordonnance du 8 mai 1483/4. Rec. des États, I, 252, 256. (12) Ordonnance du 30 août 1536. Rec. des États, I, 398. (13) Ordonnance du mois de décembre 1543. Rec. des États, I, 452. (14) Ordonnance du mois de septembre 1546. Rec. des États, I, 502. (15) Arch. dép. États. C. 3328 f° 8. (16) Cahiers des Etats. Rec. des Etats, II, 417. (17) Ordonnance du mois de février 1579. Rec. des Etats, II, 500, 501. (18). Arch. dép. États. Cahiers, C. 3328, f° 72. (19) Arch. dép. Etats. Cahiers, C. 3329 (1677), f° 20. — Arch. dép. Etats. Cahiers, C. 3330 (1729), f° 88 — Arch. dép. Etats. Cahiers, C. (1731), f° 1, 28, 72, 79, 112, 148 (1746, 1749, 1755, 1758). — Arch. dép. États. Cahiers, C. 3332 (1764, 1767, 1770), f° 1, 160, 197.

seil (20). Seulement quand en 1776 ils reviennent à la charge, le Roi répond, en marge de l'article, que la suppression du privilège de *Committimus* autre que celui dont jouissent les officiers de la Couronne serait de trop grande conséquence. On leur abandonne pourtant les causes ecclésiastiques (21); mais, lorsqu'en 1779 ils exigent davantage, la Cour garde le silence (22). Le précieux privilège des Bourguignons, de ne pas être traduits devant d'autres justices que celle du pays, était allé rejoindre les autres privilèges de la Province.

§ II

DOMICILE — INCOLAT — HABITANTAGE — FORAINS — ABSENCE — PREMIER HABITANT

L'habitantage ou le droit d'incolat, c'est-à-dire l'attrait ou la faculté d'admettre les étrangers dans la commune affranchie, était laissé tantôt aux habitants (1), tantôt réservé par le seigneur (2). Ailleurs, le consentement des deux parties devenait indispensable (3). D'après la coutume de Mâcon, et sauf le droit du Roi, l'étranger qui n'avait point de maison, mais qui tenait feu et lieu et acquittait le banvin, était exempt de péage et considéré comme citoyen, après un séjour non interrompu d'un an et jour (4). Tout étranger qui y prenait femme et y avait une maison acquérait le même titre. A Talant, à Marsannay-la-Côte et à Cuiseau, on n'y mettait d'autre condition que de n'être point poursuivi pour crime (5). A Cortevaix, le serf qui s'y réfugiait et passait l'an et jour sans être poursuivi par son seigneur, ne lui était point rendu. Dans le cas contraire, la communauté donnait au serf la faculté de se retirer où bon lui semblait, elle lui donnait le sauf-conduit d'un jour (6). Partout ailleurs, la réception obligeait l'étranger à de certaines formalités ou à des obligations diverses : un serment de féauté à Sagy (7), un setier de vin ou des lettres d'estelage à Châtillon (8),

(20) Arch. dép. États. Cahiers, C. 3332 (1761), f° 1. (21) Arch. dép. États. Cahiers, C, 3332 (1773), f° 127. (22) Arch. dép. Etats, Cahiers, C. 3333, 1779, f° 1.

(1) Dijon (Rec. I, 18) ; Beaune (I, 207) ; Buxy (I, 314) ; Rouvres (I, 485) ; Talant (I, 497) ; Saint-Jean-de-Losne (I, 19) ; Auxonne (II, 28) ; Montbard (II, 96) ; Larochepot (II, 134) ; Verdun (II, 144) ; Argilly (II, 149) ; Marsannay-la Côte (II, 185) ; Digoine (II, 189) ; Prissé-les-Mâcon (Rec. des Ordonn.) ; Seurre (Rec. II, 212, 218) ; Saulx-le-Duc (II, 260); Vitteaux (Introd. p.107); Branges, (Canat, Doc., p. 59) ; Pontailler (Rec. II, 300) ; Molême (II, 309) ; Chaussin (II, 315) ; Salmaise (II, 318) ; Cuiseaux, Canat (p. 54) ; Sagy (Rec. II, 328) ; Louhans (Canat, p. 91) ; Tart (Rec. II, 354) ; Semur-en-Auxois (II, 256) ; Lamarche (II, 403) ; Chaignay (II, 515) ; Véronnes (II, 418, 420) ; Is-sur-Tille (II, 434) ; Flagey-les-Gilly (II, 468) ; Meuvy et Bassoncourt (II, 478) ; Massingy (II, 496).

(2) Saulx-le-Duc (Rec. II, 262, 265) ; Couchey (II, 288) ; Meuvy et Bassoncourt (II, 477) ; Grancey-le-Château (II, 480).

(3) Salmaise (Rec. II, 322). (4) Canat, Doc., p. 5. (5) (Rec. I, 498); (II, 185); Canat, Doc., p. 71. (6) Canat, Doc.,

4 sols d'entrage à Saint-Jean-de-Losne (9) ; 20 sols à La Rochepot, à Noyers, à Montagu et à Semur (10) ; 6 livres à Couchey, que se partageaient le seigneur et la commune (11). A Verdun et à Leffond, le nouvel habitant était tenu d'acquérir une maison dans l'an et jour, sous peine de dépossession (12). Il payait 16 deniers à Salmaise (13) ; 10 sols à Pontailler, réservés pour la fortification (14), environ 5 sols à Chaussin (15), Flagey (16) et Grancey (17) ; à Louhans, 5 sols au prévôt, 12 deniers au maire et une résidence d'an et jour (18).

En dehors de l'étranger qui se fixait dans la commune et participait à ses avantages, il y avait des marchands attirés par le commerce, des réfugiés qui cherchaient un asyle ; d'autres, enfin, venaient y gagner leur vie, saus avouer le seigneur et y acquéraient même des biens. Les chartes les désignent sous les noms de *mercatores*, *homines extranei*, *hôteliers* (*hospites*). *habergies* (albergati, bourdeliers, forestarii), tous confondus plus tard sous la dénomination de *forains*.

La charte de Dijon et des villes qui l'adoptèrent, montre la protection dont on entourait les étrangers et la sévère justice exercée contre ceux qui leur faisaient injure (19). Elles ne les expulsaient qu'en cas de guerre avec leur seigneur et encore leur donnait-elle un délai de quinze jours pour régler leurs affaires (20). A Louhans, l'étranger, sauf en cas d'injure envers le seigneur ou les habitants, ne pouvait être arrêté pour un fait commis en dehors de la franchise (21). L'étranger habergé à Auxonne pouvait y acquérir en toute liberté ; seulement, en cas de retraite, il ne pouvait aliéner qu'au profit des habitants (22). Les *bourdeliers* d'Arnay-le-Duc, locataires d'une maison, payaient au seigneur une redevance de 12 deniers par an. Ceux de Meursault, une autre pour tous les biens qu'ils acquéraient (23). Les *hôteliers* de Tart demeuraient astreints aux mêmes obligations que les habitants (24). Les *forestarii* de Couchey, comme les forains de Marigny-le-Cahouet, d'Ahuy, de Thorey-sur-Ouche, de Marcenay et d'Ampilly-les-Bordes (25), étaient assimilés aux habitants du lieu pour la prestation de l'affranchissement, sous peine de dépossession. A Thorey, on obligeait en outre ceux qui possédaient plus de quarante journaux de terre, à bâtir une maison.

Cette dernière formalité avait pour but de réagir contre l'envahissement de la

p. 31. (7) (Rec. II, 329). (8) (I, 356). (9) (II, 11). (10) (II, 94, 132, 135, 189, 365). (11) (II, 188). (12) (II, 145, 397). (13) (II, 322). (14) (II, 300). (15) (II, 215). (16) (II, 218). (17) (II, 623). (18) Canat, Doc., p. 107. (19) (Rec. I, 6, 208, 498) ; (II, 9, 97, 358). (20) (Rec. I, 6, 208, 498) ; (II, 9, 97, 217, 358). (21) Canat, Doc., p. 96. (22) (II, 33). (23) (Rec. II, 138) ; (III, 442). (24) (354). (25) (II, 278, 279, 162, 196, 347) ; (III, 63, 79). (26) (Rec. II, 314).

terre par les sujets étrangers à la seigneurie, et d'en prévenir la dépopulation. Elle apparaît pour la première fois dans la constitution de Chaussin (26), et semble se combiner avec cette clause commune à la plupart des chartes postérieures, qui fait de l'habitation constante une condition expresse de l'affranchissement. Celles d'Urcy, de Larçon, de la terre de Saint-Seine, de Pernand, de Pourlans (27), sont explicites à cet égard. A la fin du xvi[e] siècle on réagit, mais sans succès, contre une tendance déjà irrésistible. C'est en vain qu'à Marcenay, Courban, Bissey-la-Pierre, Louesme, Balot, Bure, Menêbles, Poinson, La Motte-de-Marcilly, Marliens, dans la prévôté de Buxy, à Remilly-en-Montagne, Chevigny-en-Valière, Semarey, Villaines-les-Prévôtes, les Laumes, Mussy-la-Fosse, à Brain (28), on interdit formellement la vente de terres aux forains ; que l'on contraint ces derniers à la désistance dans l'an et jour, à moins d'une autorisation expresse ; il arrive presque toujours, comme à Vernusse (29), que les habitans du lieu, qui souvent avaient provoqué la défense, dans l'impuissance où ils se trouvent, de rentrer en possession des fonds sortis de leurs mains, sollicitent eux-mêmes le seigneur de revenir sur la mesure et de laisser les choses suivre leur cours.

L'accord passé en 1206 entre Eudes III et l'évêque de Langres, au sujet de leurs droits respectifs à Châtillon, contrat antérieur à l'érection de la commune de Chaumont, portait, art. 24 : « Si un habitant, fâché contre son seigneur, quitte la ville ou s'enfuit, les *casats* devront le ramener devant le seigneur, et s'il persiste dans sa volonté on le reconduira en lieu sûr (30).

Plusieurs de nos chartes renferment des dispositions relatives à la renonciation de l'incolat, qui toutes témoignent des difficultés apportées par les seigneurs à l'abandon de leurs terres. Guillaume de Vergy autorise ses hommes qui, par cas fortuit, quitteraient Mirebeau, à y conserver leurs biens, mais sans pouvoir en disposer qu'en faveur de ses sujets (31). Plus libéral, Etienne de Mont-Saint-Jean obligeait seulement ses hommes devenus forains à acquitter leurs redevances (32). — « Cil qui s'an iront ester autre part, dit la charte d'Auxonne (33), s'ils s'en vont pour deni de justice, pourront laisser leurs héritages à qui leur plaira ou les vendre. S'ils s'en vont autrement, leur héritage reste au seigneur. » Cette clause rigoureuse ayant donné lieu à plus d'un débat irritant entre le prévôt et les habitants, des lettres patentes du duc Philipppe le Bon

(27) (Rec. II, 450, 462, 465); (III, 424, 444). (28) (Rec. III, 17, 156, 171, 176, 181, 196, 208, 241, 233, 248, 256, 266, 281, 289, 393, 483, 504, 587, 544). (29) (III, 323). (30) Rec. (I, 340). (31) Rec. (I, 581). (32) Rec. (II, 321).

en firent justice. Les forains furent mis au même rang que les autres Auxonnois (34). A Digoine, celui qui allait demeurer sous un autre seigneur, devait abandonner le cinquième de son bien : mais s'il émigrait, il ne pouvait plus revenir sans licence du seigneur (35). Le seigneur de Verdun devait le sauf conduit à tout étranger voulant quitter la ville, à moins qu'il ne fût poursuivi comme criminel (36). Les chartes de Saulx-le-Duc, après avoir interdit aux habitants de s'absenter pendant plus de deux mois, leur donnaient ensuite toute latitude de le faire, sous la condition de laisser un membre de la famille pour sauver la franchise (37). A Branges, à Cuiseaux. à Sagy, à Louhans, celui qui veut quitter la seigneurie, doit en demander la permission au seigneur, qui lui donne un sauf-conduit d'un jour et une nuit ; en cas d'infraction, il est puni. Néanmoins il conserve la faculté de disposer de ses biens, selon les us et coutumes du lieu, c'est-à-dire, en faveur des habitants du lieu seulement (38). A Chaussin, le départ sans permis entraîne la confiscation de l'homme et de ses biens(39). Plus rigoureuse encore, la charte de Leffond dépouille l'émigrant au profit de son plus proche parent(40); tandis qu'à Véronnes, tout bourgeois, s'il n'est point poursuivi en justice, peut s'en aller quand il lui plaît (41).

Il nous reste à mentionner la qualité de *premier habitant*, réservée par plusieurs seigneurs lors de la concession des chartes. Elle figure pour la première fois à la fin du XVIe siècle. Par ce titre de premier habitant, le seigneur était censé maintenu dans son droit de participer aux avantages, usages et propriétés de la communauté, mais sans être astreint à ses charges, à cause de sa supériorité (42).

§ III

MARIAGE

Les dispositions relatives au mariage sont assez rares dans nos chartes. — En principe toute union contractée entre gens de condition différente, vivant ou non sous le même seigneur, n'était point tolérée. A plus forte raison quand les deux conjoints n'avaient pas le même maître. En formariage, disent nos anciens styles, *le pire emporte le bon*. Cependant, quand il s'agissait de gens d'une condition égale, les coseigneurs d'un domaine s'entendaient pour favoriser

(33) Rec. (II, 31). (34) Rec. (45,49). (35) Rec. (188). Canat, Doc., p. 42. (36) Rec. p. 145. (37) Rec. (II, 262 265). (38) Canat, Doc., p. 54, 75. Rec. (II, 329). Canat, p. 100. (39) Rec. (II, 314). (40) Rec. (II, 197). (41) Rec. (II, 418). (42) Courban. Rec. (III, 157); Bissey la-Côte, Rec. (III, 168) ; Louesmes, Rec. (III, 177) ; Longecourt. les-Culêtre (III, 301).

ces unions en ménageant leurs droits réciproques. Ainsi, en 1101, le duc Eudes I[er] autorisa ses sujets de Dijon à contracter alliance avec les hommes de l'abbaye de Saint-Bénigne, sous la réserve, aux enfants nés de ces mariages, de suivre la condition du père (1). En 1178 Hugues III, et l'évêque de Langres, coseigneurs de la ville de Châtillon-sur-Seine, décidaient qu'à l'avenir ceux de leurs hommes qui se marieraient ensemble, deviendraient communs aux deux seigneurs ainsi que leur postérité (2).

Plus libéral encore, Geoffroy de Joinville, quand il reconnut en 1274 les franchises des habitants d'Ampilly-le-Sec, leur donna la licence de marier leurs enfants hors de sa terre, de les doter, sauf avec les familles serves de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon (3).

Partout ailleurs les enfants issus de ces mariages mixtes étaient partagés entre leurs seigneurs.

Parmi les coutumes relatives au mariage, rapportées dans notre recueil, nous citerons comme évidemment issues du *maritagium*, c'est-à-dire de la licence octroyée par le seigneur à ses hommes de contracter mariage :

La prestation de 4 et de 12 deniers au profit du crieur et du geôlier des prisons, imposée aux épousées de la ville de Châtillon-sur-Seine (4);

L'obligation pour les épousées de Bure-les-Templiers de payer 5 sols et une géline au curé, de se présenter ensuite à l'hôtel du commandeur et d'y offrir quatre pains et deux pots de vin (1459) (5).

Avant 1495, les nouveaux mariés de Saint-Seine-l'Abbaye étaient astreints à venir déposer le soir de leurs noces sur l'autel de Notre-Dame, dans l'église du monastère, « une grant chandoille de cire en forme d'estrier, » laquelle n'était rien moins qu'une transformation de la figure du *phallus*, qu'en des circonstances semblables leurs ancêtres au temps du paganisme appendaient au parvis du temple de la déesse *Sequana;* les religieux, toujours préoccupés de leurs intérêts matériels, qualifiaient à tort cette coutume païenne de vœu fait à Dieu par les prédécesseurs des habitants, lesquels l'appelaient au contraire « une dérision inductive à pechié que de vrays religieux devoient aborrer. » La sentence de 1495 donne le choix aux habitants entre cette chandelle ou un demi-quarteron de cire qu'ils durent payer à 9 heures du matin, le lendemain de leurs noces.

(1) Recueil de Pérard, p. 203. (2) Rec. I, 331. (3) Rec. II, 339. (4) Rec. I, 358, 361. (5) Rec. III, 194. (6) Rec.

Cette même sentence maintint le maire des religieux à Bligny-le-Sec dans son droit d'exiger de ceux qui se mariaient entre Pâques et la Saint-Remy, un quartier de mouton, une part de vin et un pain. Un quartier de porc était substitué au mouton, de la Saint-Remy à Pâques (6).

Le terrier de la baronnie de Lux de l'année 1513, porte l'obligation aux nouveaux mariés d'offrir au seigneur un plat de viande, un pain, une pinte de vin ou 3 sols, moyennant quoi eux et leurs valets sont autorisés à prendre du bois dans la forêt pour la *foulière* du jour des Brandons (7).

Celui de la seigneurie d'Esbarres, rédigé en 1520, obligeait tous ceux qui se mariaient ou se remariaient dans l'année, de venir jouer à la quintaine au temps de Noël avec une lance de 13 pieds et demi, sous peine de 65 sols d'amende au profit des « varlets du parroichiages, » qui eux recevaient des nouveaux mariés, le jour de leurs noces, une pinte de vin, un pain, une chandelle et un quart de tartre. On appelait cette prestation « l'adventaige. » Le soir les varlets allumaient la chandelle devant la maison nuptiale et criaient trois fois *à l'adventaige!* sous peine de 7 sols d'amende (8).

La charte d'affranchissement de Fontaine-en-Duesmois maintient l'offrande au seigneur d'un gâteau par les nouveaux mariés (1575) (9).

Le dénombrement de la seigneurie de Labergement-les-Auxonne, produit en 1611, mentionne le droit du seigneur d'exiger des nouveaux mariés une pièce de viande, un pain et une pinte de vin (10).

Enfin, d'après le terrier de 1734, les habitants de Bretenières-les-Dijon ne pouvaient se marier sans la permission du seigneur, auquels ils devaient offrir un bouquet, un mouchoir et une paire de gants. Celui-ci pouvait embrasser la mariée si bon lui semblait (11).

Tandis que sur les terres laïques aucun empêchement n'était apporté aux secondes noces, l'Église au contraire les favorisait peu dans ses domaines. La liberté aux veuves de se remarier fut au nombre des privilèges qu'acquirent à beaux deniers les bourgeois de Tournus (12), de Beze (13) et de Flavigny (14).

Enfin, pour ce qui regarde le contrat de mariage et le douaire de la femme, nos chartes ne nous en offrent que trois exemples. Une ordonnance du roi Jean, de l'année 1362, confirmative des privilèges de la ville d'Auxonne, porte expres-

II, 456.(7)Rec. III, 505.(8)Rec. III, 504.(9) Rec. III, 148. (10) Rec. III, 533. (11) Rec. III, 504.(12) Juénin, Hist. de Tournus, pr. II, 182. (13) Rec. I, 531. (14) Rec. II, 170. (15) Rec. II, 37. (16) Rec. II, 331. (17). Rec. II, 478.

sément que les stipulations de mariage devront être fermement observées (15). La femme formariée d'un habitant de Fresne pouvait, après la mort de son mari, emporter et jouir de son douaire dans son nouveau domicile. Seulement, après sa mort, les biens revenant au plus prochain du lignage du mari, demeurent à Fresne (16). A Meuvy et Bassoncourt, les veuves prélevaient en douaire la valeur du tiers des biens du mari, mais elles le perdaient si elles convolaient en secondes noces (17).

§ IV

MAJORITÉ

Conformément aux statuts de la coutume de Bourgogne (art. 53), la majorité féodale, comme celle qui donnait au mineur le droit de disposer de son bien, était fixée à 14 ans pour les hommes (1) et à 12 ans pour les filles. Celle des Ducs n'avait point un caractère aussi déterminé ; ainsi Hugues IV, né en 1212, prit possession du Duché en 1227 à l'âge de 15 ans, de même que son arrière-petit-fils Philippe de Rouvres en 1360.

Cependant cette majorité n'était point absolue, car, en ce qui concerne Hugues IV, notre recueil renferme une charte de Guillaume de Vergy, oncle de ce prince, datée de 1221, par laquelle il promet aux habitants de Dijon de les protéger contre la duchesse Alix sa sœur jusqu'à ce que le jeune Duc ait atteint l'âge de 21 ans (2). Le président Bouhier, dans ses Commentaires sur la coutume du Duché (3), mentionne une ordonnance du roi Philippe-Auguste du mois de juin 1213 qui fixe à 21 ans l'âge auquel Thibaut, comte de Champagne, sera tenu de faire hommage au duc de Bourgogne ; et enfin Taisand, dans ses commentaires, déclare qu'il y a eu dans la suite dérogation à cette coutume, puisque de son temps, en Bourgogne et dans les autres provinces du royaume, la tutelle ne finissait qu'à l'âge de 25 ans (4).

§ V

HOIRIES — TUTELLES ET CURATELLES

En Bourgogne, les magistrats des villes en possession des droits de totale justice étaient à ce titre investis, sans exception, du pouvoir de présider aux hoiries, aux tutelles et curatelles de tous les membres de la commune. Cette prérogative

(1) *Anciennes coutumes de Bourgogne*, art. 46. Bouhier, I, 183. (2) Rec. I, 35. (3) I, 784. (4) *Cout. de Bourgogne*, p. 162.

se trouve nominativement exprimée dans les confirmations des privilèges de la ville de Dijon (1), dans la coutume de Châtillon. Elle se maintint dans son intégrité jusqu'au commencement du XVII[e] siècle.

Malheureusement, comme nous l'avons dit plus haut, cette prérogative, au point de vue fiscal, était trop avantageuse pour ne point exciter la convoitise des officiers des juridictions royales, La noblesse et, en général, tous les privilégiés supportaient avec dépit cette ingérence de la justice bourgeoise dans leurs affaires privées. Aussi, dès 1615, les officiers du bailliage de Dijon engageaient la lutte avec la mairie. Elle subit tous les degrés de juridiction pour aboutir à une transaction ménagée par le prince de Condé, au moyen de laquelle on attribua aux bailliages la connaissance de toutes les hoiries et tutelles des personnes reconnues nobles (2). Cette décision fit désormais loi dans le Duché.

§ VI

DROIT DE PROPRIÉTÉ — DISPOSITION DES BIENS

Sous le régime de la mainmorte, le serf, considéré comme un usufruitier, ne pouvait se lier, ni s'obliger, ni passer contrat sans la licence de son seigneur (1). Il lui était interdit de rien détacher de sa tenure si ce n'est en faveur des gens de sa condition; et, s'il acquérait, tout à la mort était réuni à son meix. A plus forte raison ne lui reconnaissait-on pas le droit d'en disposer par testament ou donation (2).

Les chartes d'affranchissement mirent fin à ces restrictions. Désormais les mainmortables, élevés au rang des hommes libres, acquirent la pleine propriété de leur tenure (3) et la faculté d'en disposer à leur volonté, en se conformant à la loi commune (4).

Les sires de Mont-Saint-Jean, de la Rochepot, de Marigny, de Marsannay, de

(1) Recueil I, 106, 111, 162, 174, 183, 203, 204, 205 (Dijon), 400. Châtillon. (2) Archives de Dijon, C. 9 et 10, Règlement du 16 juin 1644.

(1) Bouhier, *Coutume de Bourgogne*, anciens art. 116, p. 149, art. 135, 137, p. 151. (2) *Coutume de Bourgogne*, art. 97. (3) Talant, Rec. I, 498 ; Mont-Saint-Jean, I, 578 ; Mirebeau, I, 580 ; Saint-Jean-de-Losne, II, 9 ; Chaussin, II, 314; Seurre, II, 219; Noyers, II, 146; Montagu, II, 189; Seurre, II, 307 ; Vitteaux, intr. p. 107, II, 272; Branges (Canat, 56); Salmaise, II, 321; Sagy, II, 328; Louhans (Canat, 105); Leffond, II, 297 ; Lamarche, II, 402 ; Véronnes, II, 318; Ampilly-le-Sec, II, 339 ; Grancey-le-Château, II, 481 ; Lamarche, p. 11, 398 ; Vertault, III, 426 , Brancion, III, 544 ; Varois, 501 ; Epoisses, II, 578 ; Couches, II, 653 ; Charrey-en-Plaine, III, 25 ; Chamblanc, III, 35 ; Chaumes-les-Baigneux, III, 54 ; Magny-les-Auxonne, III, 99 ; Taniot, III, 189 ; Larrey, III, 240 ; Cheuge, III, 235 ; Beauregard, III, 254 ; Saint-Sauveur, III, 260 ; Semarey, III, 265 ; Mesmont, III, 273 ; Chaumont-les Oyé, III, 489 ; Belan, III, 491 ; La Truchière, III, 484 ; Essertennes, III, 491. (4) *Coutume*, art. 20 et suivants. (5) Rec. I, 578; II, 134, 137, 185, 483, 327. (6) Rec. II, 322. (7) Rec. II, 300.

Saint-Thibaut et de Grancey (5), s'interdirent même par une clause formelle de la charte de dépouiller leurs hommes sans jugement. Le sire de Salmaise s'engageait de plus à ne jamais grossir son domaine en acquérant les tenures accensées (6).

Cependant quelques seigneurs moins libéraux, ou préoccupés de la pensée d'empêcher les forains d'envahir leurs domaines, introduisirent dans le contrat des clauses destinées à limiter cette liberté. Ainsi Hugues IV interdit aux hommes de Saint-Thibaut la faculté de disposer de leurs biens en faveur des gens d'Église (7). Guillaume de Vergy interdit à ceux de Mirebeau de vendre aux étrangers (8). Guillaume de Pontailler défendit à ses habitants d'acquérir sur ses fiefs (9). Le sire de Choiseul à Meuvy (10), les abbayes de Saint-Seine à Saint-Seine, d'Oigny à Larcon, de Molesmes à Marcenay (11), restreignirent ce droit aux seuls habitans. Les sires de Villargoix et de Talmay (12) allèrent plus loin, ils défendirent à leurs hommes libres d'acquérir sur les taillables, à peine de désistance. Enfin Michel de Seurre, grand prieur de Champagne, qui, dans la charte octroyée en 1578 aux habitants de Courban (13), avait exprimé dans les considérants du contrat le maigre revenu des mainmortes le plus souvent dissimulé ou contesté par les habitants et quand par hasard elles lui arrivaient, l'obligation où il se trouvait, de par la coutume de Bourgogne, d'en vuider ses mains dans l'an et jour, aux enchères, aux gens de la même condition, qui par intelligence les mettaient à si vil prix que la dépense excédait la valeur de la succession, Michel de Seurre affranchissant Balot, interdisait la vente des biens aux étrangers. Il contraignait ces derniers à les adjuger aux enchères dans l'an et jour aux seuls habitants sous peine de commise (14).

Ces restrictions, d'ailleurs peu nombreuses, finirent par tomber en désuétude, d'abord quand la coutume du Duché, promulguée en 1459, succéda aux anciens styles comme loi générale du pays, puis lorsque les lieux affranchis s'étant multipliés, ceux demeurés mainmortables ne furent plus qu'une exception.

§ VII

SUCCESSIONS

La faculté rendue aux mainmortables affranchis de disposer de leurs biens,

6) Rec. I, 581. (9) Rec. II, 300. (10) Rec. II, 477. (11) Rec. II, 459, 461 ; III, 77. (12) Rec. II, 390 12, 613. (13) Rec. III, 152. (14) Rec. III, 181.

entraînait aussi la suppression des entraves apportées au régime des successions et des transmissions d'héritages.

Avant et contrairement à l'article de la coutume ainsi conçu : *Le mort saisit le vif, son plus prochain héritier, habile à lui succéder* (1), le mainmortable décédant sans laisser hoir de son corps, son héritage tombait en écheoite au profit du seigneur. Il en était de même si les enfants du mort s'étaient séparés de lui et ne vivaient plus dans sa communion. Mais il suffisait que l'un d'eux fût demeuré avec le père pour les rappeler tous à la succession (2).

Les chartes firent justice de ce régime odieux en rendant à ceux qui en étaient l'objet la plénitude d'un des droits naturels les plus sacrés (3). Quelques seigneurs et parmi eux un duc de Bourgogne, ne s'arrêtèrent à cet article des anciens styles : « L'écheoite ne monte pas. C'est à savoir que le pere ne puet estre hoirs du fils, ne l'oncle ne la tante ne puent estre hoirs du nepveu ne de la niepce. » Il fut décidé par le Duc en faveur des habitants de Villy (4) que l'écheoite de l'enfant marié, mort sans hoirs, reviendrait à ses père et mère ou à leurs hoirs. Le seigneur de Vellerot avait étendu le degré successible jusqu'au filleul du défunt (5). Au contraire, d'autres seigneurs avaient cherché à limiter ce droit. Les seigneurs de Saulx-le-Duc, de Puits, de Saint-Julien, de Perrigny-les-Dijon (6), n'admettaient point d'héritiers en dehors de leur terre. Le cas échéant, ils confisquaient l'héritage. L'abbaye de Molême, sans aller jusqu'à cette dernière extrémité, exigeait le domicile. Un étranger était-il marié à Molême, son héritage revenait de plein droit à ceux de ses parents y demeurant, de préférence aux étrangers, fussent-ils d'un degré plus prochain ; à défaut seulement de ces derniers, ils héritaient (7). Les abbayes d'Oigny et de Saint-Seine s'étaient

(1) Art. 59. (2) Art. 146, 151 des anciens styles. Bouhier, *Coutume*, I, 152, art. 98, 99, 102. (3) Voir toutes les chartes des localités érigées en communes; de plus, celles de Mont-Saint-Jean, Rec. I, 578 ; de Verdun, Rec. I, 145 ; de Noyers, Rec. II, 146 ; de Cortevaix, Canat, Doc., p. 53 ; de Chaussin, Rec. II, 314; de Saint-Thibault, Rec. II, 324 ; de Sagy, Rec. II, 329 ; d'Ampilly-le-Sec, Rec. II, 309 ; d'Ampilly-les-Bordes, Rec. II, 345 ; de Leffond, Rec. II, 397 ; de Meuvy et Bassoncourt, Rec. II, 478 ; de Grancey-le-Château, Rec. II, 481 , de Vandenesse, Rec. II, 519 ; d'Epoisses, Rec. II, 578, 579 ; de Varois, Rec. II, 601 ; de Vieuchâteau, Rec. II, 613 ; de Prissey, Rec. II, 629 ; d'Island, Rec. II, 631 ; de Rouelle, Rec. II, 632 ; de Couches, Rec. II, 653; de Charrey-en-Plaine, Rec. III, 25; de Chamblanc, Rec. III, 35 ; de Chaumes, Rec. III, 54 ; de Marcenay, Rec. III, 77 ; d'Autricourt, Rec. III, 89 ; de Magny-les-Auxonne, Rec. III, 99 ; de Toutry, Rec. III, 108 ; de Marmagne, Rec. III, 123 ; de Courban, Rec. III, 155 ; de Chevigny-le-Désert, Rec. III, 167 ; de Saint-Léger-Triey, Rec. III, 162 ; de Talcy, Rec. III, 158 ; de Bissey-la-Côte, Rec. III, 170 ; de Balot, Rec. III, 180 ; de Taniot, Rec. III, 189 ; de Menesbles, Rec. III, 206 ; de Poinçon-les-Larrey, Rec. III, 240 ; de Cheuge, Rec. III, 237 ; de Beauregard, Rec. III, 254 ; de Saint-Sauveur, Rec. III, 260 ; de Semarey, Rec. III, 265; de Mesmont, Rec. III, 270; de Remilly-en-Montagne, Rec. III, 356 ; de Vertault, Rec. III, 429 ; de Val-de-Suzon, Rec. III, 438 ; de Chaumont-Oyé, Rec. III, 469 ; de Belan, Rec. III, 481 ; de La Truchière, Rec. III, 484 ; d'Oyé, Rec. III, 489 ; d'Essertines, Rec. III, 491; de Chazeuil, Rec. III, 507; de Crecey, Rec. III, 507 ; de Gevrey, Rec. III, 507 ; de Curtil-Vergy, Rec. III, 510 ; de Brancion, Rec. III, 544; de Perrecy, Rec. II, 552. (4) Rec. II, 318. (5) Rec. II,

montrées plus rigoureuses. Saint-Seine exigeait que l'étranger héritier d'un homme de sa terre, se dessaisît de son héritage dans l'an et jour au profit d'un de ses sujets, sous peine de commise (8). Oigny prétendait hériter aussi bien de tout individu de Larçon établi au-dehors et mort sans hoir, que de ceux morts à Larçon même, laissant des héritiers étrangers à la terre, mais qui refusaient la résidence (9).

En général, toutes ces dispositions particulières, plus ou moins en harmonie avec la jurisprudence d'alors, tombèrent en désuétude lors de la promulgation de la coutume en 1459, laquelle fit loi en Bourgogne jusques au Code civil moderne.

Les successions en déshérence, celles des bâtards ou celles d'étrangers décédés *ab intestat* sans laisser d'héritiers, étaient considérées comme échues au profit du seigneur. Les chartes de Buxy, Cortevaix, Leffond, Saint-Seine-l'Abbaye, Vertault, Saint-Julien, Blangey, sont formelles à cet égard.

§ VIII

CRÉANCES ET DETTES

Ceux, dit la charte de Dijon (1),qui ont prêté de l'argent avant leur réception dans la commune pourront en poursuivre le remboursement par toutes les voies de droit; s'ils ne l'obtiennent, il leur sera loisible d'employer tous les moyens. Mais quand ils auront juré la commune, ils ne pourront faire emprisonner que leur débiteur ou sa caution.

Ce paragraphe, emprunté aux chartes de Soissons et de Saint-Quentin, fut reproduit dans celles de Beaune, de Montbard, de Semur et de Vitteau x (2).

A Chalon, la poursuite en remboursement de créance ne donnait lieu à aucune amende (3).

A Cuiseau et à Louhans (4), tout créancier exigeant le paiement d'une dette devait s'adresser au seigneur qui, sans procès (*absque ullo clamore*), mandait le débiteur, en exigeait un gage ou le remboursement *juxta possibilitatem debitoris*. La caution n'était admise que pour les cas réservés au seigneur ; en matière d'hé-

503. (6) Rec. II, 262, 265, 528 ; III, 445. (7) Rec. II, 309. (8) Rec. II, 450. (9) Rec. II, 461. (10) Rec. I, 314. Canat, Doc., p. 33. Rec. II, 397, 450, 478 ; III, 430, 449, 376.

(1) Rec. I, 7. (2) Rec. I, 209; II, 98, 359, Intr. p. 107. (3) Rec. II, 298. (4) Canat, Doc., p. 77, 80, 97. (5) Rec. II,

ritage, tout possesseur de terre pouvait se dispenser de fournir caution en engageant ses biens.

Au moyen âge, tout débiteur insolvable encourait la peine d'excommunication, aussi la qualification d'excommunié était-elle considérée comme une grave injure (Reg. de Just. de la mairie de Dijon). En 1441, le châtelain de Noyers avait obtenu une sentence d'excommunication contre les habitants de la châtellenie en retard d'acquitter leurs redevances ; ceux-ci la firent figurer au nombre des griefs qu'ils soumirent au duc de Bourgogne, afin d'obtenir leur affranchissement (5).

La plus grande partie de nos chartes des XIIIe et XIVe siècles, renferment une clause par laquelle le seigneur s'oblige à poursuivre la libération de l'un de ses sujets arrêté pour sa dette (6).

Il arrivait souvent qu'un seigneur ne pouvant acquitter les dettes qu'il avait contractées en dehors de sa terre, ou négligeant de le faire, ses créanciers arrêtaient ses hommes lorsqu'ils pouvaient les saisir, et les détenaient jusqu'à ce que le seigneur se fût exécuté. Or, si le seigneur ne pouvait faire honneur à ses engagements, le malheureux vassal pourrissait en prison, en butte aux mauvais traitements des créanciers qui se vengeaient sur lui de leur déconvenue. Quelquefois aussi, mais pour des causes alors personnelles, des hommes d'une seigneurie étaient emprisonnés dans une seigneurie voisine, bien qu'ils n'en fussent pas justiciables. La clause de nos chartes, dont nous venons de parler, avait donc pour objet de mettre fin à ces abus de la force, et d'obliger le seigneur à remplir ses devoirs de protection envers ses vassaux. Aussi fut-elle de très bonne heure consacrée par un article des anciens styles ainsi conçu : « L'on ne doit prendre corps d'homme, ne ses bestes ne ses biens, pour la dette de son seigneur (7). »

§ IX

EXPROPRIATION

L'expropriation, sur laquelle la coutume générale du Duché garde le silence, apparaît deux fois dans nos chartes. La transaction intervenue en 1386 entre le

553. (6) Dijon, I, 18 ; Beaune, I, 207 ; Mirebeau, I, 561 ; Saulieu, II, 1 ; Auxonne, II, 28 ; Chagny, 94 ; Montbard, II, 96 ; Noyers, II, 131 ; La Rochepot, II, 133 ; Verdun, II, 144 ; Marigny, II, 153 ; Montagu, II, 189 ; Saulx-le-Duc, II, 260 ; Molème, II, 308 ; Louhans (Canat) ; Ampilly, II, 337 ; Villargoix, II, 389 ; Semur, II, 356 ; Cuiseau ; Lamarche, II, 398 ; Pontailler, II, 299 ; Pourlans, II, 465 ; Gié-sur-Anjon ; Grancey, II, 479.
(7) La charte d'Auxonne, plus libérale, interdisait ces sortes d'arrestations. L'étranger ne pouvait être gagé que pour sa propre dette.

seigneur et les habitants de Couchey, donne au premier le droit d'exproprier ses hommes en leur donnant en échange des héritages de pareille valeur (1). Quand, en 1575, le seigneur de Fontaine-en-Duesmois affranchit ses sujets, il leur donna la permission de se clore de murailles, et de s'approprier ses héritages englobés dans l'enceinte, sans lui payer d'indemnité (2).

§ X

PRESCRIPTION

L'article 257 des anciens styles, maintenu par le § 137 de la coutume de 1459, porte : *Aucune prescription ne a lieu en Bourgoigne, que celle de trente ans* (1). Cette prescription n'apparaît point dans nos chartes. En revanche, le terme d'an et jour y figure pour ainsi dire à chaque page. En 1216, sur la demande des maire et jurés de Dijon, le duc Eudes décide : Quiconque a joui d'une chose sans réclamation aucune par an et jour, en acquiert la possession, à moins que l'ancien propriétaire n'établisse qu'il était absent du pays ou dans l'impossibilité de former opposition. Le Duc ajoutait cette clause consacrée par la jurisprudence nouvelle : « Gagerie, c'est-à-dire bien détenu à titre précaire, n'est pas tenure (2). » La charte de Verdun proclamait le même principe, dont elle exceptait les individus impubères, orphelins ou mineurs (3). Le seigneur de Mirebeau donnait ce terme aux étrangers pour vendre à ses hommes les biens dont ils héritaient dans sa terre (4). L'habitant de Digoine qui quittait le domaine, pouvait, s'il rentrait dans l'an et jour, recouvrer ses biens laissés en garde aux prud'hommes (5). L'étranger établi à Marsannay, Cortevaix, Seurre, était, au bout de ce terme, compris dans la liste des censitaires (6), à moins qu'il ne fût réclamé par son seigneur. — La charte de Seurre, d'accord avec les anciens styles (7), fixe à un an et un jour le temps où doit se poursuivre le droit lignager ou *deventerie* (8). Celle de Cortevaix déclare la prescription acquise au bout de trois ans ; la quatrième année aucune réclamation n'est admise (9). Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, continuant en 1376 les privilèges de la commune de Montbard, renonce à toute prescription sur ses franchises, et exige la réciprocité de la part de la commune (10).

(1) Rec. II, 290. (2) Rec. III, 146.

(1) Bouhier, *Coutume de Bourgogne*, anc. styles, I, p. 164. (2) Rec. I, 29 : *Sciendum etiam quod gageria non est tenatura.* (3) Rec. II, 145. (4) Rec. I. 581. (5) Rec. 188. (6) Canat, Doc., p. 33. Rec. II, 185, 210, 218. (7) Bouhier, *Cout. de Bourg.*, anc. styles, art. 209, p. 159. (8) Rec. II, 220. (9) Canat, Doc., p. 33. (10) Rec. II,

Cette prescription d'an et jour était encore invoquée : pour la reprise de fief du vassal au seigneur (11) ; — pour la relevation du signe patibulaire de la justice seigneuriale (12) ; — pour le retrait lignager en nature d'immeubles de cens ou rentes (13).

La coutume de Bourgogne avait encore consacré le terme de 24 heures pour la renonciation de la veuve à la communauté après la mort de son mari (14), de 20 jours avant le décès des pères et mères, pour la disposition de leurs biens entre leurs enfants (15) ; de 40 jours pour la propriété des épaves (16) ; pour la production du dénombrement qui devait suivre l'acte de reprise de fief (17). Le pâturage des forêts était interdit avant la « quarte feuille (18). » Enfin, au bout de 10 ans, le censitaire pouvait reprendre possession de son bien accensé (19) et le mainmortable de sa tenure (20).

§ XI

SAISIE

Si la coutume générale du Duché ne consacre que quelques articles à la saisie (1), les anciens styles et nos chartes des XIII[e] et XVI[e] siècles renferment au contraire de nombreux paragraphes qui témoignent de l'usage fréquent de cette procédure, dont la forme variait suivant que les pays étaient régis par le Droit écrit ou par la Coutume. Plusieurs d'entre eux se retrouvent dans les articles 292 et 819 du Code de procédure.

Sauf dans le cas de loyer de maison, que le propriétaire pouvait *gager* de son chef contre le locataire défaillant (2), toute action en matière de saisie devait être engagée devant la justice locale (3).

Etaient déclarés insaisissables : les bêtes de labour, les outils de l'ouvrier, le palefroi du chevalier ou de la dame, le lit de la femme, son habillement et sa coiffure ordinaire (4). On ne pouvait également *gaiger* les biens des mineurs

110. (11) *Coutume de Bourgogne*. Titre des fiefs, art. 1. (12) *Coutume de Bourgogne*. Titres des justices, art. 8. (13) *Coutume de Bourgogne*. Tit. du retrait lignager, art. 1, 8. (14) *Coutume de Bourgogne*. Tit. des gens mariés, art. 19 à 20. (15) *Coutume de Bourgogne*. Tit. des successions, art. 6. (16) *Coutume de Bourgogne*. Tit. des justices, art. 2. (17) *Coutume de Bourgogne*. Tit. des fiefs, art. 4. (18) *Coutume de Bourgogne*, Tit. 13, art. 3. (19) *Coutume de Bourgogne*. Tit. des cens, art. 3. (20) *Coutume de Bourgogne*. Tit. IX, art. 22.

(1) Tit. III. art. 1, 2, 4. Tit. IV, art. 11, 12, 13. Tit. V, art. 4. Tit. XI, art. 5, 6. (2) Bouhier, *Coutume de Bourgogne*, anc. styles, art. CCCLXV. I, 175. *Coutume de Châtillon*, I, 177, 404. (3) Canat, Doc., p. 2. (Mâcon. Recueil, I, 50, Styles anciens, saisies et exécutions. Bouhier, I, 174 (Dijon). Rec. I, 221 (Beaune). Rec. I, 485. Rouvres). Rec. I, 369 (Châtillon). Rec. II, 37 (Auxonne), 373, 374. (4) Bouhier, *Coutume*, Anc. styles. Tit.

jusqu'à leur majorité (5), ni les ouvriers travaillant dans une propriété saisie (6), ni le vassal pour la dette de son seigneur (7).

Toute saisie ne pouvait avoir lieu qu'après le prononcé d'un jugement (8).

Si le saisi réclamait contre la mesure, le créancier était tenu de fournir sa preuve, sinon le premier obtenait la recréance, c'est-à-dire la jouissance provisoire (9).

Le débiteur poursuivi en vertu de lettres de la Cour ou du maire, avait sept nuits franches pour produire ses gages ; sinon ses gages étaient exigibles de suite et vendus au plus prochain marché (10).

Les marchés étant considérés comme lieux francs, il était interdit d'y opérer des saisies (11).

La qualité du gage répondant de la dette variait suivant les pays. Tantôt, comme à Cuiseau, elle devait être supérieure (12); à Digoine le créancier ne pouvait refuser un gage d'une valeur inférieure à la moitié de la créance (13), mais généralement on saisissait jusqu'à la valeur de la créance.

A Cuiseau, quand il s'agissait des gages pris sur le seigneur, le délai était de 14 jours (14).

Sept nuits écoulées depuis le jour de la saisie, les gages étaient vendus au plus prochain jour de marché (15), après trois cris à grands intervalles, et délivrés au plus offrant. On le signifiait au saisi avec une invitation de s'y rendre (16). S'il s'agissait de bestiaux, le débiteur était tenu des frais d'étable ; mais si le créancier dépassait le terme de la livraison au vendeur, ces frais tombaient à sa charge (17).

Par exception, les immeubles devaient être criés au préalable par trois jours de marché (18).

L'enchérisseur d'un objet qui lui était délivré, ne pouvait le refuser sous prétexte d'erreur sur sa valeur réelle (19).

XXXI, p. 174. Rec. I, 50 (Dijon). Rec. I, 221 (Beaune). (5) Bouhier, *Coutume*, anc. styles, Tit. XXXI, p. 174. Rec. I, 50 (Dijon). Rec. I, 221 (Beaune). (6) Bouhier, *Coutume*, I, 194. *Coutume de Dijon*, art. 47. (7) Bouhier, *Coutume*, I, 175, anc. styles, art. CCCLXVI. (8) Bouhier, *Coutume*, I, 191, 194, 296. *Cout. de Dijon*, art. 7, 41, 64. Canat, Doc., p. 111, 113 (Louhans). (9) Bouhier, *Cout.* I, 191, 194, 196. *Cout. de Dijon*, art. 7, 41, 64. Canat, p. 111. 113. Louhans. (10) Bouhier, *Cout.* I, 191. *Cout. de Dijon*, art. 7. (11) Recueil, II, 302 (Pontailler). (12) Canat, Doc., p. 51. (13) Rec. II, 188. Canat, Doc., p. 41. La charte de Digoine. Rec. (II, 188), défendait aux chevaliers étrangers de gager devant les murs du château. (14) Canat, Doc., p. 71. (15) Bouhier, *Coutume*, I. 175, anc. styles, art. CCCLXVIII, I, 191, 198. *Cout. de Dijon*, art. 7, 101. Rec. I, 50. Rec. I, 374. *Coutume de Châtillon*. Rec. I. 221. Beaune. (16) Rec. I, 364. *Coutume de Châtillon*. (17) Bouhier, *Coutume*, I, 175, anc. styles, art. CCCLXVII. (18) Canat, Doc., p. 98 (Louhans). (19) Canat, Doc., p. 12 (Mâcon). (20) Canat,

Défense était faite aux officiers de justice d'acheter des objets saisis (20). Toute association dans le but d'acquérir ces objets était punie d'une amende de 60 sols (21). Enfin le saisi avait un délai de 40 jours pour racheter ses gages (22).

Tout seigneur admonesté par le bailli ou le prévôt de son ressort, d'avoir à s'acquitter envers ses créanciers ou des intéressés et s'y refusant, on vendait ses meubles, puis ses héritages jusqu'à la valeur de la créance et la détention de sa personne (23).

A Esbarres les « varlets » de la fête patronale percevaient 4 deniers ou un blanc sur tous les « valets » du parroichiage âgés de plus de 13 ans. Ils gagaient les refusants en leur ôtant le soulier du pied droit, mais un sergent devait les assister (24).

La *rescousse*, c'est-à-dire la reprise avec violence des gages saisis par la justice, était punie de 2 sols d'amende à Auxonne (25), de 3 à Saulx-le-Duc (26) et à Cuiseau (27) de 7 à Molême (28) et à Seurre (29). Quand cette rescousse avait lieu devant le seigneur, la peine atteignait 60 sols à Cuiseau (30), 65 à Louhans (31), à Saulx-le-Duc (32) et à Vitteaux (33). La *Coutume générale*, tit. 1., art. 7, fixe cette amende à 65 sols.

§ XII

SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE

D'après l'ancienne coutume de Beaune (XIVe siècle) (1), cil qui fait ny, c'est-à-dire qui nie, doit faire serment de vérité si son adversaire le requiert, autrement non.

§ XIII

VUES DE LIEUX — RAPPORTS D'EXPERTS

Cette forme de procédure n'apparaît qu'une seule fois dans notre Recueil (2). On lit dans les coutumes de Châtillon (XIVe siècle) qu'à l'occasion d'un débat sur une question de mitoyenneté ou de propriété commune, les juges pouvaient « amener prodommes sur les lieux, » et sur leur rapport et jugement par serment, celui qui était condamné payait 65 sols d'amende.

Doc., p. 98 (Louhans). (21) Canat, Doc., p. 111 (Louhans). (22) Canat, Doc., p. 98 (Louhans). (23) Bouhier, I, 175, Styles anciens, art. CCCLXVII. Rec. II, 135, La Rochepot. (24) Rec. III, 508. (25) Rec. II, 37. (26) Rec. II, 261, 264. (27) Canat, Doc., p. 81. (28) Rec. II, 312. (29) Rec. II, 221. (30) Canat, Doc.. p. 31. (31) Canat, Doc., p. 111. (32) Rec. II, 261. 264, (33) Rec, II, 272.

(1) Rec. I, 243.

(2) Rec. I, 355.

§ XIV

DEGRÉS DE L'APPEL

Au duché de Bourgogne, les degrés de l'appel étaient ainsi réglés :

Du juge seigneurial ou de la justice communale au bailli.

Du bailli à la Cour d'appeaux.

De la Cour d'appeaux au Parlement de Beaune.

Du Parlement de Beaune en celui de Paris, « où se prend la fin des causes. (1) »

Contrairement aux anciens styles qui défendaient aux premiers juges de percevoir une amende de ceux qui appelaient de leurs jugements et succombaient dans leur appel (2), des lettres patentes de Louis XI autorisèrent le maire de Dijon à exiger une amende de 5 sols au profit de la ville (3).

A Châtillon, l'appel du jugement du bailli à la Cour des appeaux, donnait lieu, si le jugement était confirmé, à 11 sols d'amende (4).

Lors de la transaction conclue en 1272 entre le duc Hugues IV et l'abbaye de Flavigny, au sujet de la terre de Chanceaux, il fut stipulé en matière d'appel, que si les hommes de la communauté appelaient au Duc d'un jugement « où la vie des parties se tinst pour grevée ,» s'ils succombaient dans cet appel ils paieraient 100 sols d'amende. Mais dans le cas contraire, le Duc se réservait le jugement de l'affaire (5).

(1) *Coutume de Châtillon.* Rec. I, 367. (2) Anciens styles. Bouhier. I, 176. (3) Rec. I, 109. (4) *Coutume de Châtillon.* Rec. I, 366. (5) Rec. II, 336.

CHAPITRE XVI

DROIT PÉNAL

SOMMAIRE

I. — Instruction criminelle. — Prolégomènes. — Plainte. — Liberté sous caution. — Contumace. — Prisons.

II. — Des peines. — Prolégomènes. — Mort. — Bannissement. — Amende. — Papier rouge. — Exposition. — Emprisonnement. — Mutilation. — Galères. — Amende honorable. — Confiscations.

III. — Crimes et délits contre la chose publique. — Responsabilité. — Sédition. — Trahison. — Fausse monnaie. — Faux. — Insultes aux fonctionnaires. — Blasphémateurs. — Bris d'ordonnances.

IV. — Crimes et délits contre les personnes. — Meurtre. — Duel. — Jugement de Dieu. — Suicide. — Infanticide. — Empoisonnement. — Coups et blessures. — Rapt. — Viol. — Excitation à la débauche. — Adultère. — Sodomie. — Bestialité. — Faux témoignage. — Parjure. — Calomnies. — Injures.

V. — Crimes et Délits contre la propriété. — Vol. — Escroquerie. — Usure. — Faux poids et fausses mesures. — Incendie.

VI. — Délits ruraux. — Maraude. — Délits commis par les animaux. — Délits forestiers. — Anticipations.

I. — INSTRUCTION CRIMINELLE

Si nos chartes sont sobres en ce qui concerne le droit civil, en revanche, les renseignements sur le droit criminel y abondent.

Antérieurement au XIIe siècle, en dehors de la paix publique et de la sûreté des grands chemins, l'action du pouvoir suzerain s'arrêtait aux limites de la terres du vassal. Le gouvernement du duc de Bourgogne, pourvu que la justice fût rendue dans chaque fief, que les crimes n'y demeurassent point impunis, n'avait point à se préoccuper, aussi bien de la forme dans laquelle cette justice était rendue, que de la mesure dans l'application des peines prononcées. Sous ce double rapport et en absence de toute ordonnance générale, le seigneur haut justicier n'avait de compte à rendre à personne. Son bon plaisir, son intérêt personnel étaient sa loi et sans recours possible.

Mais dès la fin du XIIIe siècle, lorsque le pouvoir du Duc fut mieux affermi, que la Cour d'appeaux fut constituée avec sa hiérarchie de conseillers, de baillis, de prévôts et sergents rayonnant dans toutes les parties du Duché ; quand, au

moyen des appels, le plus humble sujet du Duc eut la possibilité de recourir à la Cour des princes, l'omnipotence judiciaire des seigneurs se trouva bientôt battue en brèche. L'obligation imposée aux procureurs du prince de mettre sous sa main toute terre où les crimes demeuraient impunis, fut pour les seigneurs, tout à la fois, un avertissement et une menace. En même temps, des ordonnances de plus en plus précises, s'efforçaient de régulariser la procédure criminelle. On peut en constater les premiers effets dans les anciens styles de la coutume, recueillis par le président Bouhier, sous le titre des délits, peines, amendes et confiscations (1).

Toutefois, ces ordonnances étant postérieures à la plupart de nos chartes, on comprend les efforts des communautés, lors de leur affranchissement, pour échapper au régime arbitraire qu'elles subissaient depuis si longtemps.

Aussi, après l'obtention de la liberté de leurs personnes et de leurs biens, réclamèrent-elles avec instance, qui une part de la justice, qui l'adoucissement de la peine des crimes ou délits dont le seigneur s'était réservé la connaissance, qui la conversion des peines corporelles en compositions pécuniaires ; mais toutes un tarif déterminé ou réduit des amendes qui constituaient une notable partie du revenu de la terre seigneuriale.

Les crimes et les délits le plus souvent mentionnés dans les chartes sont, en ce qui concerne les personnes, le meurtre, les coups et les blessures, l'adultère, le viol et les injures ; la propriété a à se défendre du vol, de la maraude et des délits ruraux.

Quant à certains crimes, comme l'empoisonnement, l'infanticide, le suicide, la trahison, le parjure, la fausse monnaie, ils ne figurent qu'à l'état d'exception, et toujours parmi ceux dont la connaissance appartient au seigneur haut justicier.

« Selon droit et mesmement par la coustume de Bourgoingne, par laquelle supposé que ce soit eu crimes énormes, la volonté n'est point reputée pour le fait, pour pugnir capitelment, mais il y a seulement amende civile à l'arbitrage du juge (2). »

Toute cour de justice seigneuriale ou communale était à la fois civile et criminelle. Le même personnel devait satisfaire aux deux services. De même que,

(1) Bouhier, *Coutume*, I, 176.
(2) Rec. II, 259.

les jours des justices seigneuriales, l'auditoire des justices municipales était public.

Cependant, à en juger par les procès criminels dont les pièces ont passé sous nos yeux, on chercherait vainement ces précautions prises par le législateur moderne pour concilier les intérêts de l'humanité avec la défense de la société menacée. La procédure était très sommaire et voici comme on en usait à Dijon aux XIVe et XVe siècles:

A la nouvelle d'un forfait quelconque, contre les personnes ou la propriété, le procureur-syndic se transportait sur le lieu du délit et commençait une information. Si le coupable était arrêté, on procédait à son interrogatoire dont le dernier mot, pour peu que ses réponses variassent, était l'application à la question de l'eau et de la corde au XVe siècle ou du *moine de camp* aux XVIe et XVIIe siècles (1).

Cependant, lorsqu'un supplément d'instruction, — ce qui était rare, — était nécessaire, la justice maintenait le prévenu en détention jusqu'au prononcé de son jugement, lorsqu'il s'agissait d'un crime capital. Quand, au contraire, le crime était moindre, on le relâchait sous caution, à la charge de se représenter au jour indiqué.

L'instruction terminée, le tribunal s'assemblait dans l'auditoire ; le prévenu et les témoins entendus, on prononçait la sentence, laquelle était presque toujours suivie d'exécution, à moins d'appel à la justice supérieure ou de recours à la clémence du souverain.

Parmi les papiers de la justice municipale de Dijon, il en est un certain nombre qui témoignent avec quelle rapidité, sous l'impression toujours récente de l'événement, s'accomplissaient les drames judiciaires. Ainsi, en 1433, un malheureux marchand d'aiguilles qui parcourait les rues en criant sa marchandise, insulté et bafoué par des compagnons, tire son couteau, ouvre le ventre à un de ses agresseurs, en blesse deux qui voulaient l'arrêter. Traîné en prison, il est aussitôt mis en jugement. S'il eût été un habitant de la ville, les circonstances qui avaient amené l'attentat eussent certainement pesé dans la balance et déterminé le bannissement. Ces considérations n'arrêtèrent pas nos magistrats : un meurtre avait été commis, ils appliquèrent la peine du talion. Ainsi l'enquête du

(1) Voir Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, *Les deux premiers hôtels-de-ville de Dijon*, tome IX, p. 17.

syndic à peine terminée, on interrogea l'accusé, le lendemain on lui prononça sa sentence de mort et on le livra au bourreau (1).

En parcourant cette suite de procès criminels si riche en renseignements sur la vie privée de nos pères, on remarque qu'un intervalle de huit à quinze jours entre la plainte et la sentence suffisait pour les causes ordinaires. Cependant, tout en continuant de faire bon marché de la vie humaine, ce délai tendit de plus en plus à se prolonger, sous la double influence du contrôle jaloux des officiers du bailliage toujours disposés à intervenir, comme on l'a vu, soit dans l'instruction des procès, soit dans l'application des peines (2), et de l'obligation de plus en plus sévère imposée aux justices communales de n'avoir pour assesseurs que des gradués. Il s'accentua encore davantage après la création du Parlement, auquel on confia la surveillance générale de toutes les justices du ressort, et avec l'exécution des ordonnances multipliées, qui jusqu'à la Révolution s'appliquèrent à substituer des règles fixes aussi bien à l'instruction des procès qu'à la pénalité. L'une de ces règles était que toute condamnation à une peine capitale prononcée par une justice inférieure ne pût être suivie d'exécution qu'après révision de la Cour souveraine.

Plainte.

Aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles, aucune action en justice ne pouvait être admise sans une plainte préalable de la partie lésée (*clamor*, *clain*, *clam*, *proclamatio*), adressée aux magistrats. Cette maxime de droit, inconnue à la législation romaine, fut importée en Bourgogne avec la constitution de Soissons. Elle avait eu sans doute pour but de mettre fin aux extorsions reprochées aux officiers des justices seigneuriales, dont la cupidité était toujours à l'affût des moyens d'augmenter leurs émoluments.

Le paragraphe de la charte de Soissons est ainsi conçu : *Si quis violentiam alicui de communia fecerit et inde clamor ad majorem et juratos pervenerit, per eos amendabit vel de eo justicia fiet* (3).

L'art. 5 de la charte de Dijon le reproduit en ces termes : *Si aliquis aliquam*

(1) Arch. dép. Dijon. Procès criminels.

(2) Parmi les motifs invoqués par les officiers ducaux pour justifier la saisie des mairies des villes, les excès en matière de justice figurent presque toujours. Voir : Dijon, Rec. I, 61, 64, 72, 88, 92, 96; Beaune, Rec. I, 226, 246, 247, 255, 258, 265 ; Auxonne, Rec. II, 43 ; Montbard, Rec. II, 104 ; Seurre, Rec. II, 239, 246, 252. Voir aussi *Mém. de la Commission des Antiquités*, tome IX, p. 18, *Les deux premiers Hôtels-de-Ville de Dijon.*

(3) Rec. I, p. 15.

injuriam fecerit homini qui hanc communiam juraverit et clamor ad juratos inde venerit, etc. (1).

Le même paragraphe se trouve reproduit dans la charte de Beaune (2), et dans celles de Montbard (3), de Vitteaux (4) et de Semur (5). Il était observé à Talant (6), à Châtillon (7), à Saint-Jean-de-Losne (8) dont les franchises avaient Dijon pour modèle. On le retrouve à Auxonne (9), à Pontailler (10), à Salmaise (11), à Saulx-le-Duc (12), à Cuiseaux (13), à Ampilly-le-Sec (14), à Louhans (15) et à Flagey-les-Gilly (16).

La charte de Seurre porte, art. 20 : *Cils qui sont de ceste commune, de tort, ou de meffait, que on leur faist ne se plaindront se ils ne veullent ; ne l'en ne les en doit contraindre* (17).

En 1317, la duchesse Agnès défend au prévôt de Nuits de percevoir l'amende du *sanc*, si le fait n'a été précédé d'une plainte aux magistrats (18).

Toute plainte donnait lieu à une amende supportée par le demandeur, s'il n'était pas déclaré recevable,— c'est ce qu'on appelait le faux clain,— ou par le défendeur s'il succombait ; mais la quotité de cette amende n'était point uniforme,

Dans nos villes communales (19), à Argilly (20), Digoine (21), Montagu (22), Molême (23), elle était fixée à 13 deniers, dont un au sergent qui avait fait l'ajournement (24).

On payait 2 sols à Is-sur-Tille (25), 3 sols à Sagy (26), aux Véronnes (27), à Saulx-le-Duc (28), à Mâcon (29) ; 7 sols 6 deniers à Oyé (30) ; 7 sols à Chagny (31), La Rochepot (32), Marigny-le-Cahouet (33), Marsannay-la-Côte (34), Salmaise (35) et 6 deniers seulement à Leffond (36).

(1) Rec. I, p. 6. Reproduit textuellement dans les chartes de Beaune, de Montbard, de Vitteaux, de Semur, etc.

(2) Rec. I, 208. En 1415, la mairie de Beaune ayant été saisie pour des abus de justice reprochés par les officiers du Duc aux magistrats municipaux, ceux-ci alléguèrent pour se justifier d'un crime de rapt qu'ils n'avaient pas poursuivi, que la femme « ne s'en estoit point plainte en présent delit comme le veut la coustume. » Rec. I, 259.

(3) Rec. II. ; (4) Introd. ; (5) Rec. II ; (6) Rec. I, 498 ; (7) Rec. I, 320. Cet axiome est confirmé par la coutume de Châtillon, I, 398 ; (8) Rec. II, 8; (9) Rec. II, 36 ; (10) Rec. II, 301; (11) Rec. II, 319 ; (12) Rec. II, 264 ; (13) Canat., Doc., p. 69 ; (14) Rec. II, 340 ;(15) Canat, Doc., p. 96 ; (16) Rec. II, 469 ; (17) Rec. II, 216; (18) Rec. I, 218.

(19) Dijon, Beaune, Châtillon, Talant, Saint-Jean-de-Losne, Auxonne, Seurre, Pontailler, Semur ; (20) Rec. II, 147; (21) Rec. II, 188; (22) Rec. II, 190; (23) Rec. II, 301; (24) Coutume de Beaune, I, 239, 243 ; (25) Rec. II, 439; (26) Rec. II, 329; (27) Rec. II, 417; (28) Rec. II, 264. En 1315, après l'acquisition de la terre de Saulx-le-Duc, le châtelain s'étant permis d'exiger davantage, le duc Eudes IV, sur la réclamation des habitants, maintint l'ancienne taxe, II, 268 ; (29) Canat, Doc., p. 6 ; (30) Rec. III, 389 ; (31) Rec. II, 94; (32) Rec. II, 136 ; (33) Rec. II, 160 ; (34) Rec. II, 187 ; (35) Rec. II, 319 ; (36) Rec. II, 397.

A Cortevaix, si dans un débat l'intervention des voisins devenait impuissante, le *claim* était payé 5 sols (1). A Cuiseaux, la batture même grave, si des tiers parvenaient à arranger les parties, ne donnait lieu à aucune poursuite (2).

Cependant, une première dérogation au principe fut introduite par le duc Hugues IV, dans les franchises octroyées en 1256 aux habitants de Chalon. Il rendit la plainte obligatoire en cas seulement de crime capital (3).

A son exemple, le sire de Cuiseaux, dans la charte très libérale qu'il octroya à ses hommes, crut devoir étendre le claim obligé à tous les cas réservés à la justice (4).

Mais avec l'obligation imposée, comme nous l'avons dit déjà, aux seigneurs hauts justiciers, de rechercher et de punir les crimes commis sur leurs terres, sous le contrôle de plus en plus actif, exercé par les officiers du Prince, sur l'administration des justices seigneuriales ou de communes, ce qui était l'exception ne tarda point à devenir la règle absolue. Ainsi, dès la fin du XIV[e] siècle, le procureur-syndic de Dijon n'attendit plus le bon plaisir de la partie lésée pour intenter l'action publique. Le fait délictueux parvenu à sa connaissance, il commençait la poursuite jusqu'au prononcé du jugement (5).

Liberté sous caution.

Cette disposition, en vertu de laquelle tout prévenu d'un fait délictueux pouvait, en fournissant caution, se soustraire à la prison préventive, figure dans un grand nombre de chartes du XIII[e] siècle. De même que le *clain* facultatif, elle avait été introduite pour mettre un frein à l'arbitraire des justiciers seigneuriaux. Elle était tantôt absolue comme à Bourbon-Lancy (6), à Cortevaix (7), à Molème (8) et à Louhans (9); mais le plus souvent, et de même que l'a consacré l'art. 113 de notre code d'instruction criminelle, on en excluait les prévenus de crimes entraînant une peine afflictive ou infamante. C'est ce qui résulte des chartes octroyées aux hommes de Mont-Saint-Jean (10),

(1) Canat, Doc., p. 33.
(2) Id., *ibid.*, p. 69.
(3) Rec. II, 297.
(4) Canat, Doc., p. 69.
(5) Arch. dép., série E. Dijon. Procès criminels.
(6) Canat, Doc., p. 152. Aucun aussi qui pourra se cautionner ne pourra être pris pour venir à droit.
(7) Id., *ibid.*, p. 33; (8) Rec. II, 312; (9) Canat, Doc., p. 96; (10) Rec. I, 577. Le seigneur de Mont-Saint-Jean admet la liberté sous caution pour tous les hommes et leurs biens, possesseurs d'héritages dans sa

Chagny (1), Noyers (2), La Rochepot (3), Verdun (4), Marigny-le-Cahouet (5), Marsannay-la-Côte (6), Montagu (7), Saulx-le-Duc (8), Branges (9), Chaussin (10), Saint-Thibaut (11), Cuiseaux (12), Chanceaux (13), Tart-le-Haut (14), Véronnes (15).

Plus rigoureux que ses vassaux, le duc Hugues IV, dans la constitution de Chalon, n'avait admis la liberté provisoire que pour les débiteurs seulement (16).

Cette faculté de liberté sous caution limitée, se pratiquait dans les villes communales. Elle avait là évidemment pour but de concilier les exigences d'une bonne justice avec les intérêts du trésor municipal qui pouvaient être grevés par les frais de garde et de nourriture des prévenus dans la prison de la ville. A Dijon, par exemple, les registres de la justice, depuis 1382 à 1444 (17), renferment tous un chapitre intitulé : *Relâchement des prisonniers*, contenant les jugements qui autorisaient la mise en liberté de certains prévenus, lesquels s'engageaient à se représenter en justice au jour fixé, et leurs cautions, en cas de défaut, à payer une somme déterminée.

Au milieu du xve siècle, le bâtiment des prisons municipales ayant été augmenté et la garde des prisonniers mieux assurée, le chapitre des *relâchements* disparut des registres. Il n'y eut plus d'exception pour personne.

Sauf-conduit.

Comme corollaire de la liberté sous caution, nous ajouterons le sauf-conduit que, à l'exemple du sénéchal de France (18), celui de Bourgogne avait seul, avec le Duc, le droit de donner à l'homme qui avait commis un forfait envers un membre d'une commune, à moins qu'il ne vînt s'en remettre au jugement des jurés (19).

Ce sauf-conduit était différent de celui que les seigneurs ou les communes

seigneurie, répondant pour le forfait, à l'exception de ceux poursuivis pour les délits dont il se réserve la connaissance.

Infra predictos terminos vel alibi quemcumque hominem vel mulierem ejus libertatis non capiemus nec capi faciemus, nisi tale quid commiserit vel taliter deliquerit, supra quo non possit fidejussores dare nec pro pecunia possit vel debeat liberari ; (1) Rec. II, 94 ; (2) Rec. II, 131 ; (3) Rec. II, 133 ; (4) Rec. II, 144 ; (5) Rec. II, 157 ; (6) Rec. II, 184 ; (7) Rec. II, 189 ; (8) Rec. II, 262. On ne peut arrêter que pour cas criminel ; (9) Canat, Doc., p. 62 ; (10) Rec. II, 315. N'excepte que les gens ayant mérité la pendaison ; (11) Rec. II, 326 ; (12) Canat, Doc., p. 77 ; (13) Rec. II, 335 ; (14) Rec. II, 355 ; (15) Rec. II, 410.

(16) Rec. II, 297.

(17) Arch. dép. Dijon, C. 7, n° 5-50.

(18) Rec. I, 7.

(19) Rec. I, Dijon, 209 ; Beaune, II, 98 ; Montbard, II, 217 ; Seurre, II, 358 ; Semur.

accordaient aux hommes qui quittaient leur territoire (1) ou qui fréquentaient les foires et les marchés (2).

Contumace.

«Si aulcungs des hommes de Digoine, dit la charte de cette communauté, pour son forfaict et delict, de sa ville et franchise se départ, ses biens ne seront gastez ny empirez, ains seront mis ès mains de prudhommes de ladicte ville ou ils seront gardez jusques à ung an et ung jour deans lequel temps en revenant il les pourra avoir libres, et s'il ne revyent dedans ledict temps, ils demeureront audict seigneur (3). »

Cette mention de la contumace est la seule qui figure dans nos chartes.

Cependant, il résulte des documents conservés dans les Archives de la ville de Dijon, qu'on usait de cette procédure dans toute l'étendue du Duché. Le *Papier rouge*, c'est-à-dire le registre sur lequel le maire de Dijon consignait l'extrait de la condammation de tout individu à une peine afflictive ou infamante, ne laisse aucun doute à cet égard.

Quand un prévenu de crime s'était soustrait par la fuite aux recherches de la justice, le procureur-syndic le faisait ajourner à son de trompe. Cet ajournement, si le prévenu faisait défaut, était réitéré jusqu'à trois fois à sept jours d'intervalle. C'est ce que l'on appelait les *quatre édits. Au quart deffault* la mairie, sur les réquisitions du syndic, prononçait contre le prévenu la peine du bannissement perpétuel, laquelle emportait la confiscation de ses biens au profit du Duc (4).

Nos archives judiciaires ne nous fournissent aucun renseignement sur la forme usitée pour purger la contumace. Les habitants qui jouissaient en cette qualité de certains privilèges ne couraient risque que d'une amende, tandis que la loi était beaucoup plus sévère pour les étrangers. Ceux-ci, qui n'avaient presque toujours que peu ou point d'intérêts dans la ville, s'empressaient d'en franchir les limites pour se soustraire au châtiment qui les attendait.

Pourtant, dans de certaines causes, sinon aussi graves, mais à propos desquelles la passion des juges pouvait se faire jour, les prévenus, afin d'éviter une

(1) Rec. I, 314; II, 145, 265, 329. Voir plus haut le paragraphe relatif à l'Incolat.
(2) Rec. I, 406, 535 ; II, 31, 32.
(3) Canat, Doc., p. 40.
(4) Arch. judic. de Dijon, Papier rouge.

longue détention préventive, se laissaient condamner par contumace, pour recourir aussitôt au bailliage qui recommençait toute la procédure, souvent à l'avantage du demandeur. Quitte encore, s'il succombait, d'épuiser tous les degrés de juridiction, pour obtenir gain de cause, ainsi que cela arriva dans un procès qui, au XV[e] siècle, passionna toute la société dijonnaise, et dont nous avons raconté les péripéties dans une notice sur les *Etuves dijonnaises.*

Toutefois, ces privilèges d'exceptions prirent fin avec les ordonnances de nos Rois sur l'administration de la justice criminelle et en matière de contumace l'usage prévalut de fixer à cinq ans le délai dans lequel tout condamné pouvait purger sa contumace. Ce terme dépassé le jugement devenait irrévocable et la confiscation aussi, à moins de grâce du prince (1).

Prisons.

Si l'arbitraire formait le fond de toute justice au moyen âge, le régime des prisons échappait encore moins à la règle commune. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le petit nombre des documents qui nous sont restés sur cette partie de l'administration judiciaire.

A l'encontre de la justice ecclésiastique qui eut toujours ses prisons perpétuelles pour les clercs condamnés, selon l'énergique expression du temps, « à l'eaue de tristesse et au pain de douleur » (2), les seigneurs hauts justiciers et les communes, jusqu'au milieu du XV[e] siècle, usèrent moins de leurs prisons comme pénalité que comme procédé d'instruction (3). On incarcérait pour un cas de flagrant délit, pour assurer le jugement d'un prévenu ; mais, le jugement rendu, le coupable payait une composition, partait pour l'exil s'il avait été banni, ou marchait au supplice. Tous, seigneurs ou communes, semblaient désireux de ne point augmenter leurs frais de justice et même, lorsqu'il s'agissait de batture ou de moindre délit, se refusaient rarement aux élargissements sous caution dont nous avons déjà parlé.

Un cul de basse fosse au fond du donjon féodal (4), une tour de l'enceinte

(1) Taisand, Coutume de Bourgogne, p. 64.
(2) Coutume de Châtillon. Rec. 361.
(3) *Lan ne metra pas home ou crot senet pour fait dont il doive perdre cors ou mambre se il puet hestagier.* Molême, Rec. II, 312.
(4) Registres de justice du comté de Charny, 1457-1502.

des villes (1), tenaient lieu de prisons (2). Plus tard, quand nos communes principales furent dotées d'un hôtel de ville, elles y ménagèrent une prison toujours située à proximité de l'auditoire de justice (3). Désormais placées sous l'œil des magistrats, on apporta peu à peu à leur régime les améliorations compatibles avec l'état des mœurs de la société d'alors. Ces nouveaux locaux permirent tout d'abord de parquer les détenus dans des chambres plus spacieuses et de séparer les sexes.

Afin de mettre un terme aux exactions du geôlier qui, n'ayant d'autre responsabilité que celle de représenter les prisonniers à la justice, les rançonnait sans pitié, la mairie dans les villes convertit le geôlage en ferme, et imposa au preneur un règlement qu'il lui fut défendu d'outrepasser (4).

Les détenus avaient même la faculté de se faire apporter leur nourriture du dehors sans que le geôlier pût s'y opposer. Il devait seulement s'assurer s'il n'y entrait rien de suspect, et interdire cette faveur aux criminels et à ceux pour lesquels il y avait défense de « non parler, » c'est-à-dire ceux mis au secret.

On pourvoyait à l'alimentation des pauvres au moyen de quêtes et d'aumônes recueillies dans la ville, la mairie n'intervenant jamais qu'à leur défaut, et cela jusqu'à l'ordonnance de 1670 qui mit fin à ce régime.

Quant aux mesures de sûreté prises pour empêcher les évasions, qui dans certaines circonstances pouvaient entraîner la peine de mort, on se contentait d'enferrer les criminels et de mettre dans un cachot et aux *ceps* les récalcitrants les plus dangereux.

Cette extension du local des prisons dans les villes permit de restreindre, sinon de supprimer les élargissements sous caution, et de satisfaire aux tendances de la justice d'appliquer l'emprisonnement non-seulement comme mesure préventive, mais comme pénalité.

(1) Châtillon avait sa prison dans une tour du château ducal. Le tournier (geôlier) percevait 12 deniers sur tout prisonnier à son départ, soit qu'il fût renfermé, soit qu'il eût le château pour prison. Il avait pour son profit la dépouille de tout condamné à mort depuis la tête jusqu'à la ceinture. Les épousées de Châtillon devaient lui payer 12 deniers ; il était exempt de charges publiques, privilège que partageaient le cordier qui fournissait le chevestre servant à accrocher les criminels au gibet, les cordes pour la question, et le forgeron qui « enfforgeait et defforgeait » les prisonniers. Cout. de Châtillon, I, 360 et 361. La prison de Talant occupait une des tours de la *ville*. — La Tour Lourdeault ou ovrle d'or est encore aujourd'hui la prison de Semur.

(2) A Is-sur-Tille, par exception, le sergent qui arrêtait un malfaiteur pouvait l'interner chez un habitant quelconque, mais avec l'obligation de le garder lui-même. *Statuts municipaux*, Rec. II, 436.

(3) Dijon, Maison au Singe, puis hôtel Rolin. — Beaune, hôtel-de-ville aujourd'hui détruit.

(4) Beaune. Archives de la ville. — Hôtel-de-ville. — Dijon, *Archives municipales, Prisons*. — *Mémoires de la Commission des Antiquités*, tome IX, p. 1, Les deux premiers hôtels-de-ville de Dijon.

Aussi leur population prit-elle partout un accroissement d'autant plus grand que les officiers des bailliages et le Parlement lui-même à Dijon, y enfermèrent leurs propres prisonniers. Ils en prirent texte pour s'immiscer dans l'administration et la surveillance des prisons. Bien avant l'ordonnance d'Orléans (1561), le Parlement, dans un but d'humanité, avait essayé d'imposer aux justices seigneuriales l'obligation d'avoir des prisons saines et sûres, sans être plus basses que le rez de chaussée, sous peine d'être personnellement responsables de l'évasion des prisonniers. Il avait interdit d'abuser des ferrements, encouragé toutes les institutions en vue de soulager les prisonniers, réprimé les abus des geôliers ; mais, jusqu'à la grande ordonnance de 1670, ses efforts ne furent guère couronnés de succès, si ce n'est dans quelques villes.

« Bris de prison, disent les anciens styles, n'a lieu si on n'y a esté mis par justice. »

Mais, dans le cas contraire, il était passible de 65 sols d'amende sans préjudice des peines sévères encourues par le geôlier négligent.

En 1505, les serviteurs de Marie de Savoie, marquise de Hochberg, et de son gendre Louis d'Orléans-Longueville, s'étant permis d'arracher des prisons de la ville un de leurs camarades, le procureur de ces personnages se présenta avec les coupables devant le maire. Il les fit mettre à genoux, crier merci à Dieu, au Roi, au maire et à la justice, et rétablit le prisonnier aux mains du procureur-syndic. Le maire, à la considération de leurs maîtres et de plusieurs seigneurs, voulut bien leur faire grâce.

En 1443, une fillette commune qui avait recelé un prisonnier évadé, s'était vue bannie à perpétuité de la ville.

II. — DES PEINES

Certains auteurs ont argué d'un prétendu silence gardé dans les chartes de communes et d'affranchissement sur la peine de mort, que nos populations du XIIIe au XVe siècle avaient horreur du sang. A les entendre, cette délicatesse allait jusqu'à vouloir taire certains crimes pour n'en pas éveiller l'idée, et en voiler l'expiation terrible, pour ne point offenser la sensibilité. C'est là, nous devons le dire, une erreur contre laquelle protestent nos chroniques, les coutumes locales, les procès criminels et les chartes elles-mêmes.

En effet, l'examen de ces dernières démontre tout d'abord qu'il n'est point

de crimes propres à la société d'alors dont on ne donne l'énumération ; que si la peine dont on punit ces crimes n'est point exprimée, la raison en est simple : les chartes étaient des contrats synallagmatiques ; les communautés en possession des franchises ou des immunités qui leur avaient été départies, n'avaient point à s'immiscer dans les droits réservés au seigneur. Ceux-ci demeuraient dans leur entier et, en fait de justice, par exemple, le seigneur restait le maître de punir à sa volonté.

Du reste, il suffit d'être familiarisé avec les écrits de ces temps pour savoir à quoi s'en tenir sur cette prétendue mansuétude qui n'existait ni dans les mœurs, ni dans les habitudes d'aucune classe de la société.

Ces populations franches, à tempérament vif, mais d'une rudesse à peine tempérée par la religion, vivaient, pour ainsi dire, sous les armes pour la défense de leurs foyers sans cesse menacés, les hommes ne quittaient jamais le couteau ou la dague ; de là des habitudes violentes qui, sous l'empire d'une passion quelconque, enfantaient des désordres où le sang coulait souvent. Aussi la justice était en rapport avec ces mœurs, elle se montrait draconienne, œil pour œil, dent pour dent, suivant l'ancienne loi gombette. Toute ville avait son pilori en permanence et on comptait dans la campagne plus de fourches patibulaires que de clochers. En somme, les hauts justiciers étaient rarement débonnaires, et les communes elles-mêmes, si elles usaient de ménagements envers leurs membres, se montraient impitoyables pour les étrangers. Néanmoins, s'il ne faut pas se montrer trop sévère pour des mœurs qui étaient celles de la société tout entière, il ne convient pas non plus de lui attribuer, par une erreur d'interprétation, des sentiments d'exquise délicatesse, auxquels nous-mêmes, avec notre civilisation si raffinée, nous ne sommes point encore parvenus.

Contrairement au code pénal actuel où tout crime ou délit est passible d'une peine déterminée, qu'il demeure interdit aux magistrats de dépasser, la longue suite de chartes et de procès criminels qu'il nous a été donné de parcourir du XIIIe au XVe siècle, témoigne que l'application d'une peine quelconque était laissée à l'arbitraire du tribunal, seul juge de l'appréciation du fait délictueux. Tout en respectant les exceptions prévues dans quelques chartes, il en décidait, en absence de toute ordonnance générale, beaucoup sur la tradition, mais presque toujours selon sa conscience, trop souvent impressionnée par les circonstances au milieu desquelles le fait s'était produit.

A cette époque, s'il s'agissait par exemple d'un meurtre, le juge ne se préoc-

cupait point de connaître s'il y avait eu préméditation, ou s'il était le résultat d'une rencontre fortuite ; de même, en matière de vol, s'il y avait eu escalade, effraction ou bien s'il ne s'agissait que d'une bourse coupée à la ceinture d'un passant. Meurtre ou vol, bien constatés, étaient passibles de la même peine. Cependant, dès le xve siècle, on remarque une tendance à établir des distinctions : la peine capitale est de plus en plus écartée pour le vol simple et d'autres crimes. On y substitue la mutilation, le bannissement, en attendant le moment où, sous François Ier, on enverra les plus coupables ramer sur les galères.

Les peines portées par nos chartes ou auxquelles on fait allusion, sont :

1° La mort par la hache, la corde, le feu, l'eau et la roue.

Nous l'avons dit plus haut en parlant des droits de justice, le Duc lors de l'abandon qu'il en fit aux communes s'était réservé le droit du glaive. En effet ces communes en possession de prononcer une peine capitale n'avaient pas le droit de la faire exécuter elles-mêmes. Elles entretenaient bien un bourreau à leurs gages (1); mais il n'agissait que sur l'ordre du prévôt ducal (2).

Quand donc une sentence de mort était prononcée, nos magistrats entouraient l'exécution d'un grand appareil destiné à frapper les esprits. A Dijon, le maire mandait le prévôt qui arrivait escorté de ses sergents et du bourreau. Ils descendait avec tous les juges dans le préau de la prison, le greffier lisait au condamné la sentence prononcée contre lui, puis le maire prenant ce dernier par la manche le remettait solennellement au prévôt. Un tabellion appelé tout exprès en dressait procès-verbal (3).

(1) Indépendamment de gages fixes, la mairie de Dijon avait, à l'exemple de la prévôté de Paris, abandonné à l'exécuteur le droit de *havage* qu'elle percevait sur les marchés. Ce droit consistait à prendre des denrées et marchandises exposées en vente sur le marché par les marchands étrangers, autant qu'en pouvait contenir la main; seulement, comme celle du bourreau était censée flétrir tout ce qu'elle touchait, il ne lui était permis d'user de son droit qu'au moyen d'un bâton blanc qu'il portait à la main. Cependant si on refusait, il lui était loisible de percevoir lui-même « tout doucement et sans esclandre. »

Ce mode de prestation fut réglementé par ordonnance de la chambre de ville du 12 mars 1452/3 (Arch. mun. B. 169). Néanmoins il donnait lieu à des contestations incessantes entre l'exécuteur toujours disposé à exagérer son droit et les marchands non moins résolus à s'y soustraire. Supprimé en 1615, rétabli en 1663, il fut définitivement aboli en 1711 et remplacé par un salaire déterminé.

L'exécuteur devait toujours porter les insignes de son métier d'une façon apparente sur ses habits. Au xve siècle il joignait à ses fonctions celles d'agent de police. Il lui était ordonné de décapiter à son profit les porcs trouvés vaguant dans les rues ; de mettre en fourrière les bestiaux pâturant dans les fossés ; d'arrêter et de confisquer les quêtes des lépreux étrangers qui pénétraient en ville hors les quatre jours de grande fête de l'année. Il confisquait également à son profit l'enjeu des joueurs surpris aux halles ou dans les tavernes, dénonçait les blasphémateurs et levait une amende sur tous ceux qui de jour ou de nuit souillaient la voie publique. Arch. municip. de Dijon et de Beaune.

(2) En 1553, la ville de Dijon ayant acquis la prévôté, le maire réunit les fonctions de prévôt à son office.

(3) Arch. munic. Justice.

Le sinistre cortège prenait alors le chemin du supplice sous l'escorte du procureur-syndic de la commune, de ses sergents et plus tard d'un détachement de la milice bourgeoise (1).

Jusqu'au milieu du xv[e] siècle aucune sentence de mort ne recevait son exécution dans l'intérieur de nos villes (2). Elles s'en seraient crues souillées. L'expiation avait donc toujours lieu en rase campagne et dans le voisinage d'un chemin public (3). Mais soit que ces sentiments de haute délicatesse se fussent affaiblis, soit que durant la guerre des Anglais les précautions à prendre contre les surprises de l'ennemi eussent modifié ces habitudes, on rapprocha d'abord le lieu du supplice des murailles de la ville (4), puis on finit par l'installer sur une des places.

On choisit à Dijon la place dite du Morimont, à cause de l'hôtel qu'y possédait l'abbaye de ce nom (5).

Aussi jusqu'en 1687 (6) on y voyait en permanence une potence, un pilori et un peu en arrière un échafaud en pierre avec une voûte sous laquelle le patient recevait les dernières exhortations (7).

Peine de mort.

La décapitation réservée aux nobles et aux bourgeois consistait à trancher la tête d'un coup d'une large épée ou coutelas. Lorsqu'il s'agissait d'un crime de haute trahison, le corps décapité était ensuite démembré et exposé sur des gibeteaux aux principales avenues de la ville (8).

La corde était le supplice ordinaire des vilains et des voleurs. Ils étaient

(1) On ne doit point oublier qu'au moyen âge une des obligations imposées aussi bien aux hommes libres qu'aux serfs était d'assister aux jours de justice et à l'exécution des sentences.

(2) Reg. des délib. de la Chambre de ville, Registre rouge.

(3) Cet emplacement est toujours désigné sous le nom de *justice, les justices, les grandes justices*. Celles de la ville de Dijon étaient sur le bord de la route de Beaune, à 1,500 mètres de la porte d'Ouche.

(4) En 1574 on suspendait à Dijon les corps des suppliciés à deux arbres du Poirier Regnaut, dans un climat toujours sur le chemin de Beaune, dessus l'emplacement occupé aujourd'hui par le canal. Mais comme ces cadavres pendus trop bas étaient dévorés par les loups et les chiens, la Chambre fit abattre les arbres, enterrer les corps et reporter l'exposition aux Grandes Justices. Arch. mun. B. 211. Délib. du 5 mars.

(5) Les exécutions, de plus en plus nombreuses quand à la justice municipale vinrent s'adjoindre celles du bailliage et du Parlement pour toute la province, puis tous les autres actes de suprême justice, comme exécutions en effigie, expositions, flétrissures, s'accomplirent sur cette place jusqu'en l'année 1840.

(6) Ordonnance de la Chambre de ville du 11 avril 1687 qui, pour la réfection complète du pavé de la place, prescrit la démolition de l'échafaud en pierre.

(7) Voir le plan d'Edward Bredin de 1574 dans Saint-Julien de Baleure, la *Cosmographie* de Munster et la 2[e] édition de Courtépée, tome 2. — Relation des exécutions d'Hélène Gillet en 1625 et du président Giroux en 1643.

(8) Papier rouge.

pendus aux fourches et y demeuraient accrochés par des chaînes et privés de sépulture nonobstant la puanteur qui s'exhalait des cadavres, sans plus de souci de la santé publique (1).

Le feu par le bûcher.

L'eau, qui consistait à lier le patient daus un sac et à le précipiter dans la rivière.

On combinait le feu et l'eau pour le supplice des faux monnayeurs qu'on jetait dans une cuve d'eau bouillante.

La roue enfin qui n'apparaît qu'au XVII[e] siècle.

Bannissement.

2° Le bannissement à perpétuité entraînait, comme la peine de mort, la confiscation des biens au profit du haut justicier (2).

A Dijon, le condamné au bannissement était remis, au prononcé du jugement, au prévôt de la ville ; ailleurs, au sergent seigneurial, qui le conduisait jusqu'aux limites du territoire (3).

S'il enfreignait son ban et revenait au pays, il courait risque d'être justicié « selon le mérite que le fait désire (4). »

Celui qui, dans ce cas, recevant un banni, *ne liévait cri sur icelui*, c'est-à-dire ne le dénonçait point à la justice, encourait l'amende arbitraire (5).

Au Duc seul appartenait le rappel du banni (6).

Amendes.

3° D'après nos chartes, toutes les amendes ou compositions sont graduées comme dans l'ancien droit germanique, duquel elles procèdent. On y retrouve le *fredum*, c'est-à-dire l'amende payée au juge, et le *wehrgeld*, ou le prix du sang accordé à la partie lésée ; seulement, sous l'empire des lois féodales, le

(1) *Analecta divionensia*, Corresp. de la mairie de Dijon, I, 90, Lett. du bailli de Dijon du 18 août 1457.
(2) Arch. dép. Papier rouge de la mairie de Dijon, Rec. II, 272.
(3) Id.
(4) Bouhier, *Coutume de Bourgogne*, Anciens styles, I, 177.
(5) Id. id.
(6) Id. id. 179. Cependant le Papier rouge de Dijon, f° 52, mentionne qu'en 1414, un homicide qui avait été banni, fut rappelé par le maire Gélinier et paya 100 sols à la ville.

fredum, qui était la portion la moins forte de la composition, tendit de plus en plus à s'accroître aux dépens du *wehrgeld*, réduit, aux XIII[e] et XIV[e] siècles, à des dommages et intérêts illusoires (1), et que, le plus souvent, on passait sous silence.

Néanmoins, aucune composition ne pouvait être adjugée sans jugement préalable (2).

L'amende du seigneur n'était perçue qu'après celle adjugée à la partie lésée, etc. (3).

Défense de réduire la somme des amendes tarifées (4).

Les femmes n'en payaient que la moitié (5).

Les compositions les plus communément appliquées dans nos chartes à toutes espèces de crimes ou de délits sont celles de 65 sols et de 7 sols.

Les styles anciens de la coutume de Bourgogne mentionnent l'amende de 65 livres (6).

En dehors de ces chiffres, l'amende est arbitraire, c'est-à-dire à la volonté du seigneur haut justicier.

Un petit nombre de seigneurs accordèrent à leurs hommes une diminution

(1) Charte de Dijon, I, 5.

Se aucun fait sang à l'autre espanduz ou cuir crevé, se plainte en est, le blecié aura pour son amende XXI livres tournois, le prevost et le maire LX sols et les sergents qui font l'adjournement V sols.

Cout. de Châtillon, Rec. I, 365.

Qui fiert de coustiault, d'espée ou d'aultre glaive sans col mortel, il doit quinze livres d'amende et au feru doit 15 *sols et les costements de la garison et les dépens, les dépars, les dommages que il fera par ce, au regard du maïeur et des eschevis.*

Charte de Seurre, Rec. II, 215.

Celui qui faict sanc d'armes esmolues il paie 65 *sols au seigneur et à celui qui l'aura faite ses amendes ainsi comme il y affiert.*

Charte de Saulx-le-Duc, Rec. II, 261.

De sanc efforciés par armes esmolues, si clamors en est faicte et il est provez 65 *sols et le navray* 7 *sols et ses coustz et despens et de journées selon son mestier au dict des quatre jurés.*

Charte de Pontailler, Rec. II, 301.

Le coup d'armes émolues paie 30 sols 6 deniers au maïeur et les depens du blessé.

Charte de Leffond, Rec. II, 397.

De sang coulé 18 sols 12 deniers au seigneur, 16 au maire, 3 sols au frappé.

Charte de La Marche, Rec. II, 401.

Charte de Cuiseaux, Canat., Doc., 70, 73.

(2) Charte de Verdun, Rec. II, 144.

(3) *En la cité de Mascon n'a que does esmandes, l'une dou seigneur et l'autre de partie ; cele du seigneur ne se doit lever tainque partie hait le sien.*

Cout. de Mâcon, Doc., Canat, 12.

(4) Ord. du duc Philippe le Bon pour Auxonne, Rec. II, 54.

(5) Ord. du roi Jean pour Auxonne, Rec. I, Rec. II, 36.

(6) Bouhier, *Coutume*, Anc. styles, I, 176.

notable du tarif habituel des compositions. A Noyers, par exemple, celle de 60 sols fut réduite à 5 sols (1) ; à Tart (2), à Labergement-le-Duc (3), à Lamarche (4), l'amende de 65 sols fut diminuée de moitié. Elle n'est plus que de 20 sols à Chanceaux (5) et de 15 sols seulement pour Cortevaix (6) et Flagey les-Gilly (7).

Celle de 20 sols à 5 sols, de 10 sols à 3 sols pour Cortevaix.

Enfin, celle de 7 sols fut réduite de moitié à Labergement, à 3 sols à Chanceaux, à 2 sols à Flagey.

Celle de 3 sols à 12 deniers à Chanceaux.

Quant au demeurant de nos communautés affranchies, le Duc ou les seigneurs se contentèrent de tarifer les compositions, suivant l'importance des cas exprimés dans les chartes, ainsi qu'on pourra le reconnaître plus loin au chapitre des délits et des peines.

Toutefois, cette diversité dans le montant des compositions tendit de plus en plus à disparaître, surtout quand la coutume générale du Duché, promulguée en 1459, abolit toutes les coutumes locales et n'admit plus que deux sortes d'amende, la plus forte, celle de 65 sols, et la plus faible, celle de 7 sols (8).

Papier rouge.

4° Le *Papier rouge* dont, « selon l'ancien usaige de la ville, » on usait à Dijon aux XIV[e] et XV[e] siècles, désigné ainsi à cause de sa couverture en cuir de cordouan rouge, était un livre d'infamie sur lequel on inscrivait les sentences criminelles prononcées contre les « larrons, larrenesses, bannys, bannyes, fustigiez » et autres coupables de crimes ou délits.

L'habitant de Dijon convaincu de vol échappait, s'il était commis pour la première fois, à la peine capitale en payant une composition de 65 sols ; mais le maire, en le remettant au prévôt du Duc, chargé de percevoir l'amende, ordonnait l'insertion de la sentence au *Papier rouge* (9).

Le premier de ces registres date de 1409, sous la magistrature de Guy Pois-

(1) Rec. II, 131. (2) Rec. II, 253. (3) Rec. II. 396. (4) Rec. II, 401. (5) Rec. II, 335. (6) Canat, Doc., p. 32. (7) Rec. II, 46.

(8) Voir dans son application aux chartes d'affranchissements, les contrats relatifs aux communautés de Lanthes, Rec. II. 643. — Chamblanc, Rec. III, 38, Longecourt-les-Culêtre, Rec. III, 300.

(9) Arch. dép. Série B. Papiers de justice de la mairie de Dijon. Papier rouge.

sonnier (1) ; il s'arrête à l'année 1478, c'est-à-dire à la réunion du Duché à la Couronne. Il offre ceci de particulier, que le clerc de la justice, en transcrivant la sentence, a dessiné souvent en marge la potence avec les coupables pendus ou des têtes coupées quand il y avait eu décollation.

L'usage du *Papier rouge* subsista jusqu'à la fin du xvi[e] siècle (2) ; seulement, dans l'intervalle, son caractère avait changé. C'était toujours le *Papier rouge*, mais on n'y consignait plus que les amendes de police.

Exposition.

5° L'exposition publique avait lieu tantôt au carcan, tantôt au pilori, tantôt sur une charrette promenée dans toute la ville. Le carcan était le mode d'exposition le plus habituellement suivi dans les justices seigneuriales (3) ; un poteau dressé sur la place publique avec une chaîne et un collier de fer en faisaient l'office. Dans les villes, outre ce simple carcan fixé au mur des hôtels-de-ville (4), il y avait de plus un pilori, c'est-à-dire une sorte de tour octogonale en pierre et en charpente, ayant rez-de-chaussée et un étage surmonté des armoiries du seigneur haut justicier. A cet étage se trouvait une machine tournante dans laquelle on engageait la tête et les mains du patient qu'on exposait ainsi aux insultes de la populace.

A Dijon, le pilori existait sur la place du Marché. On en voit un dessin dans le plan dressé en 1574 par Edward Bredin. L'emplacement a conservé durant longtemps le nom de rue du Pilori.

L'exposition en charrette était réservée aux femmes de mauvaise vie. On l'accompagnait d'ordinaire de la fustigation exécutée de la main du bourreau (5).

Emprisonnement.

6° L'emprisonnement, dont nous avons parlé plus haut en traitant des prisons.

(1) On y a néanmoins transcrit des sentences remontant à 1358.
(2) 1569-1579, 1585.
(3) Terriers et dénombrements des Archives de la Côte-d'Or.
(4) Dijon, *Mém. de la Commission des Antiquités,* tome IX, Les deux premiers hôtels-de-ville de Dijon, p. 7 ; — Beaune, L'ancien hôtel-de-ville de Beaune, par Jules Pautet.
(5) Dijon, Papier rouge.

Mutilation.

7° La mutilation, dont nous trouvons les premiers exemples à Dijon en 1397, à l'occasion d'un blasphémateur auquel on fendit les lèvres (1) et en 1410 d'un usurier dont on coupa l'oreille (2). L'essorillement était d'ordinaire le supplice infligé aux voleurs (3). En 1486, le meurtrier d'un sergent eut le poing coupé et fut immédiatement pendu (4).

Fustigation.

8° La fustigation par les carrefours de la ville (5). Plus tard, on fustigea autour du puits de l'hôtel-de-ville de Dijon (6).

Galères.

9° Les galères n'apparaissent comme supplice dans nos papiers de justice qu'à partir de 1539-40. A Dijon, on donne permission au commissaire des galères du Roi, de prendre dans les prisons « tous gens vacabonds qui ont demérité estre aux galères. » Toutefois, le procureur-syndic reçoit l'ordre de faire la vérification de leurs délits (7).

Amende honorable.

10° L'amende honorable était de deux sortes : Celle pour réparation d'injures, la plus fréquente dans nos registres de justice, avait lieu publiquement tantôt a l'auditoire de la mairie, tantôt sur le lieu même où l'événement s'était passé. Le coupable, tête nue, la robe déceinte, s'agenouillait devant la personne offensée, sa famille et les magistrats réunis. Il criait merci à Dieu, à la famille et à la justice, et le scribe en prenait acte. L'autre, qui était l'accompagnement obligé de toute condamnation pour meurtre, n'est guère connue à Dijon avan le XVII[e] siècle. Elle avait lieu le plus ordinairement au chevet de l'église Saint-Jean, sur le parcours des criminels se rendant au supplice. Là, devant un Dieu de pitié, disparu pendant la Révolution, le patient, un cierge à la main, agenouillé, faisait amende honorable ; après quoi le sinistre cortège descendait au Morimont.

(1) Dijon, Papier rouge. (2) Dijon, Papier rouge. (3) Dijon, Papier rouge. (4) Dijon, Papier rouge.
(5) Dijon, Papier rouge.
(6) *Mém. de la Comm. des Ant.*, IX, Hist. des deux premiers hôtels-de-ville de Dijon, p. 43.
(7) Arch. mun. de Dijon, B. 181. Reg. des délib., 6 mars 1539-1540.

Confiscation.

11° La peine de mort ou le bannissement entraînaient toujours la confiscation des biens du coupable au profit du seigneur haut justicier, sous réserve des biens et droits de la femme (1).

Dans nos villes communales en possession pourtant du droit de haute justice, le duc de Bourgogne s'était réservé le produit des confiscations prononcées par les cours des mairies (2).

A Dijon, ce droit du souverain lui avait été maintenu lors de la transaction de 1443 dont nous avons parlé plus haut (3). Mais en 1477, Louis XI, qui voulait s'attacher les Dijonnais et les récompenser de leur fidélité, leur accorda, par lettres datées d'Arras le 18 mai, la moitié des confiscations (4). Elle fut suivie plus tard de la totalité, ainsi qu'il résulte des lettres de confirmation des privilèges par les rois Louis XIII (5), Louis XIV (6), Louis XV (7) et Louis XVI (8).

Nous allons maintenant examiner, en la disposant d'après l'ordre adopté par le Code pénal, la longue suite de crimes et de délits mentionnés dans notre Recueil, dans quelle mesure et pour quels faits délictueux ces diverses peines étaient appliquées.

III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Responsabilité.

A défaut de la coutume générale du Duché et des anciens styles qui sont muets sur la question d'excuse ou de responsabilité en matière de crimes ou de délits, plusieurs chartes appartenant, sauf une, à des communautés dépendant de l'ancien comté d'Auxonne, pays de droit écrit, renferment des prescriptions qu'il est utile de faire connaître.

« Cil, dit la charte d'Auxonne, qui fait domaige senz loi, se il est enfans, li peres ou mere amendent lou domaige ; et li tans de l'enfance est jusqu'à XIIII ans

(1) Anciens styles de la *Coutume de Bourgogne*, Bouhier, I., 178-179. *Coutume de Bourgogne*, titre II, des confiscations. Chartes de Flavigny, Rec. II, 132. Charte en faveur de Saint-Bénigne de Dijon, Rec. II, 187. Charte de Digoine, Rec. II, 188 ; de Louhans, Canat, Doc., p. 109. Chartes de Blangey, Rec. III, 370 ; de Longecourt-les-Culêtre, Rec. III, 300 ; de Normier, Rec. III, 525 ; de Poschey, Rec., III, 401 ; de Thoisy-le-Désert, Rec. II, 555.

(2) Chartes de Dijon, Rec. I, 10 ; de Beaune, Rec. I, 210 ; de Montbard, Rec. II, 99, 113 ; de Vitteaux, Rec. II, 11 ; de Seurre, Rec. II, 214.

(3) Rec. I, 103 ; (4) Rec. I, 110 ; (5) Rec. I, 174 ; (6) Rec. I, 182 ; (7) Rec. I, 202 ; (8) Rec. I, 204.

et li lois des enfans quelque forfait quil feicent, sera jugée au regart des IIII prodomes (1). »

Les enfants au-dessous de douze ans qui auront fait sang, ne seront tenus en aucune amende (chartes de Branges et de Cuiseaux (2), d'Oyé (3).

Celle de Louhans, moins libérale, « amendait » l'enfant au-dessus de neuf « si que hons de grant aaige (4). »

En fait de responsabilité, la charte de Cuiseaux porte que nul n'est tenu du forfait de son enfant ou de son serviteur, s'il n'en est participant, ou consentant, ou encore s'il n'a recueilli le coupable d'un grand forfait (5). La même charte décide que celui qui trouve un voleur dans sa maison et le tue est excusable (6).

Celle de Louhans ne donne que le droit de l'arrêter et le remettre à la justice (7).

Ajoutons qu'en matière de responsabilité des communes en temps de troubles, nos chartes renferment un des premiers exemples connus de la disposition pénale qui a pris place dans notre législation moderne avec la loi de l'an IV.

Voici dans quelles circonstances :

Après avoir supprimé les États de Languedoc, le gouvernement royal qui voulait étendre la même mesure aux autres pays d'États, rendit, au mois de juin 1629, un arrêt par lequel, au mépris du pacte conclu en 1477 entre le Duché et la Couronne, on évinçait les États du droit de voter et de répartir l'impôt et on les remplaçait par des *Élections*. Les États firent au Roi d'énergiques remontrances, mais sans succès. L'opinion à Dijon s'en était vivement émue, et quand on sut au mois de février 1630 que l'arrêt allait recevoir son exécution, les vignerons aidés du populaire se soulevèrent, pillèrent, brûlèrent les maisons des magistrats soupçonnés d'être les instigateurs de la mesure. Cette sédition fut éteinte dans le sang. Mais le Roi, irrité du retard qu'avaient mis les magistrats à la réprimer, voulut en punir la ville. Il supprima tous ses privi-

(1) Rec. II, 30.
(2) Canat, Doc., p. 62, 81.
(3) Rec. III, 489.
(4) Id., p. 96.
(5) Id., p. 76.
(6) Canat, Doc., p. 76.
(7) Id., p. 97.

lèges et la condamna à indemniser les victimes. Des circonstances heureuses permirent à celle-ci de recouvrer ses privilèges, mais la question d'indemnité tint bon et il lui fallut s'exécuter (1).

Sédition.

Les 17 et 18 avril 1359, une sédition qui avait son origine dans les troubles de la Jacquerie, éclata à Dijon. Les rebelles assassinèrent Jean Rosier, conseiller de la reine Jeanne de Boulogne, mère et tutrice du jeune duc Philippe de Rouvres, mirent le feu au couvent des Jacobins, commirent « plusieurs roberies, excès et délits, et eussent « perpétré davantage leurs maléfices » si la compagnie du maréchal de Bourgogne, en route contre les Anglo-Navarrais, ne fût arrivée pour les réprimer. Une cinquantaine des plus compromis, parmi lesquels Laurent le peintre, Perrenet le verrier, furent arrêtés, jugés par le bailli et livrés au prévôt. La plupart furent pendus aux fourches de Dijon et de Talant; une femme, Adeline la chapelière, fut brûlée vive, un borgne eut le pied coupé, puis accroché au gibet (2).

Le jugement de ces coupables appartenait à la mairie, mais le conseil ducal qui, dans ces temps de troubles, avait peut-être des doutes sur la fidélité des magistrats, leur en enleva la connaissance; seulement, la Reine s'empressa de leur adresser une déclaration portant que cette entreprise ne pourrait porter atteinte aux privilèges de la ville (3).

Il en coûta la vie à un nommé G. Grobois pour avoir causé en 1475 sédition à Orgeux; la mairie le condamna au gibet (4).

En 1477, après la réunion du Duché à la Couronne, un fort parti de Dijonnais, mécontents du nouveau régime, s'empara à main armée du gouvernement de la ville, assassina J. Jouard, président de Bourgogne, et proclama la princesse Marie. Après trois jours d'une anarchie, à laquelle ne manquaient ni le pillage ni les violences, les royalistes se soulevèrent à leur tour et chassèrent leurs adversaires. Chretiennot Vyon, le chef de l'émeute, fut arrêté avec un certain nombre de ses partisans. La mairie condamna Vyon à la décapitation; sa tête et son corps coupé en quatre quar-

(1) Rec. I, 179. (Ord. du prince de Condé du 10 mai 1631.) *Arch. de la ville.* — Corresp. de la mairie de Dijon, III, intr. p. LVIII-XC.

(2) *Archives départementales.* Chambre des comptes de Dijon. B. 1407, f° 32; 1410, f° 73, Comptes de Dim. de Vitel, receveur général de Bourgogne.

(3) 1359, 13 mai. Rec. I, 66.

(4) Papier rouge de la mairie de Dijon.

tiers, furent exposés sur des giboteaux aux principales routes aboutissant à la ville. Ses complices furent décapités et d'autres pendus. On bannit les autres (1).

La mairie punit du même supplice le maire Jacques la Verne, et le capitaire Gault, qui, en 1594, c'est-à-dire sous la Ligue, avaient tenté d'introduire les royalistes dans la ville (2).

Trahison.

Ce crime est mentionné seulement dans la charte des Véronnes au nombre des crimes capitaux.

La peine dont on punissait les traîtres était terrible. En 1423, un nommé Jean Quatre Ans, arrêté à Dijon, ayant été convaincu d'avoir fait partie de la bande du bâtard de la Balme, capitaine armagnac, fut décapité « au lieu où on avait coutume de couper les têtes. » Plus tard, au mois de septembre 1468, lors de la guerre de Liège, H. Tatoy et Guillaume Jacot, poursuivis comme traîtres, furent appliqués à la question de l'eau et de la corde, décapités au Morimont, écartelés, la tête exposée sur l'échafaud, les quatre membres sur des giboteaux aux principales avenues de la ville, et le tronc suspendu aux fourches.

Fausse monnaie.

Le crime de fausse monnaie n'ayant pas été compris parmi ceux dont le duc Hugues s'était réservé la connaissance à Dijon, la commune de cette ville obligea, en 1198, son successeur Eudes III à lui restituer cette juridiction dont il s'était emparé. Elle la conserva jusqu'à la réunion du Duché à la France, mais non pas sans lutte avec les officiers du prince qui, lors de la transaction de 1443 demeurée sans résultat, étaient parvenus à s'attribuer la connaissance absolue du crime, en laissant aux magistrats celle de l'émission ou de l'usage de la fausse monnaie.

Rien d'effroyable comme le supplice infligé aux faux monnoyeurs. Le 20 juillet 1457, la mairie de Dijon condamna trois étrangers coupables « d'avoir fait et forgié de faux florins au chat ou postales, à être boulis vifs en une chaudière et autre vaissel au champ du Morimont, et leurs corps pendus ensuite au gibet. »

(1) Regist. des délibérations de la mairie, 1477-1478.—Procès criminels.—Papier rouge. —Corresp. de la mairie de Dijon, I. Introduction.

(2) Regist. des délib. de la mairie, 1594-1595, *Analecta divionensia*, Journal du conseiller Breunot.

Faux.

Le crime de faux apparaît pour la première fois, dans les documents judiciaires de la ville de Dijon, au commencement du xv[e] siècle. Il est alors puni d'une sorte de dégradation civique; mais bientôt, comme effrayés de la progression du crime, les magistrats en accentuent la répression jusqu'à la peine la plus sévère après celle de mort. Ainsi :

En 1400, le faussaire est déclaré incapable de remplir un office public (1).

En 1407 , on l'expose publiquement sur le Morimont. Les livres dont il a faussement usé sont brûlés devant lui par le bourreau (2).

En 1420, on le fustige par les carrefours, on l'expose au pilori avec une couronne de papier sur la tête et on le bannit à perpétuité (3).

En 1462, un individu reconnu coupable d'avoir fabriqué des lettres fausses de vente d'une vigne, est puni de la même peine, mais on l'expose ayant les lettres pendues au col avec un paquet de sarment.

Injures envers les magistrats.

« Saucun, dit la coutume de Châtillon, feroit ou mectoit main injurieusement à bailli à son siege, il encourroit peine capital et confiscation de biens (4); » et « quiconque, ajoutent cette coutume et les anciens styles (5), fiert sergent du prince en Bourgogne , il est amendable arbitrairement. »

Nos constitutions communales témoignent aussi du respect dont on entourait les personnes revêtues des fonctions municipales, et des peines sévères qui frappaient quiconque avait le malheur de l'oublier.

D'après la coutume de Dijon, l'injure faite au maire était passible, même quand elle était suivie d'excuses, d'une amende équivalente au quart de la valeur du bien de l'insulteur.

L'amende arbitraire au profit de la ville et de l'insulté, punissait l'insulte faite à un échevin en fonctions. Autrement l'amende était arbitraire pour la ville seulement, et l'échevin avait sept sols (6).

(1) Papier rouge.
(2) Reg. des délib.
(3) Papier rouge.
(4) Rec. I, 369.
(5) Bouhier, *Cout.*, anc, styles I, p. 177.
(6) Bouhier, *Cout. de Dijon*, I, p. 196.

La coutume de Châtillon et la charte d'Auxonne infligent une amende arbitraire à « quiconques fait villonie ou met la main sur les quatre jurés de la ville (1). »

Cette amende est de 65 sols à Pontailler, de 60 sols à Lamarche, sans préjudice de dommages et intérêts au profit du frappé (2).

Quiconque dépitait ou démentait les seigneurs de Molesme, de Digoine, de Meuvy et de Leffond, le maire et le sergent de Salmaise, payait 7 sols (3).

A Is-sur-Tille, on était plus sévère. Il était défendu de tutoyer les échevins, sous peine d'encourir la plus forte composition, qui était de 59 sols 11 deniers (4).

Dans le courant du XVe siècle, l'amende arbitraire parut trop douce aux magistrats de Dijon.

Ils y substituèrent l'exposition et le bannissement à perpétuité (5). En 1446 et 1548, deux personnages échappèrent à cette peine sévère. Colas Malart, poursuivi pour avoir fait jouer la *farce du nouveau maire*, en fut quitte pour crier merci. Jean de la Huerta dit d'Aroca, le sculpteur du tombeau de Jean sans Peur, qui s'était permis de tirer la dague contre le maire Machefoing, fut condamné à faire une image de Notre-Dame avec les armes de la ville, soutenue par deux singes (6).

A partir de cette époque les sévices, de plus en plus rares, n'encoururent plus que la réparation d'honneur faite par les coupables aux magistrats offensés et quelquefois une amende au profit des pauvres (7). Une seule fois le procureur-syndic ayant été insulté et frappé dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre condamna le délinquant à faire amende honorable, et le punit de cinq ans de galères et d'une amende de 50 livres. Le Parlement convertit les années de galères en cinq ans d'exil (8).

Blasphémateurs.

L'absence dans nos chartes et nos coutumes de toute disposition relative au blasphème, semble indiquer que la juridiction en appartenait dans le

(1) Rec. I, 399. — Rec. II, 31.
(2) Rec. II, 302, 404.
(3) Rec. II, 188, 312, 319, 397, 478.
(4) Rec. II, 417.
(5) Papier rouge, 1441, 1449, f° 36, 74, 139. Délib., année 1438.
(6) Délibérat., 1446, 1448.
(7) Arch. municipales, B. 68-88.
(8) Arch. municipales, B. 89.

principe au clergé. Sans parler des ordonnances de saint Louis et de ses successeurs, si rigoureuses pour les blasphémateurs, mais dont l'exécution n'était point obligatoire en Bourgogne, il faut descendre jusqu'au règne de Philippe le Hardi, pour trouver la première mesure édictée contre les fauteurs des vilains serments. Le Duc n'y va pas de main morte : son aïeul saint Louis se contentait de percer la langue avec un fer rouge ; lui, attache le blasphémateur au pilori, exposé à recevoir de la boue et des œufs au visage, puis on l'enferme un mois au pain et à l'eau ; s'il récidive on lui brûle la lèvre supérieure avec un fer chaud, de façon à découvrir les deux. La troisième fois, on opère sur la lèvre inférieure, la quatrième on élargit la plaie et la cinquième on lui coupe la langue (1).

Le grave inconvénient de peines aussi atroces, c'est de ne jamais être exécutées. Pour son compte la mairie de Dijon publia le mandement du Duc, elle en renouvela la proclamation en 1433 et en 1563 (2), mais elle se contenta, aux xv[e] et xvi[e] siècles, d'attacher les blasphémateurs au pilori et de leur faire payer de fortes amendes ou de les bannir (3). En 1656, c'est-à-dire la dernière fois que le délit de blasphème apparaît sur ses registres, c'est pour en menacer les fauteurs d'un procès criminel (4).

Bris d'ordonnances.

« Qui fait contre l'edit du seigneur, disent les anciens styles (5), il est emendable. » A quoi ajoute la coutume de Dijon : « Qui brise lou cry, l'amende est arbitraire à la volonté des juriez (6). »

Pareille maxime est inscrite dans les chartes pour Châtillon, passées entre l'évêque de Langres et le duc de Bourgogne (7).

L'amende du ban brisé varie de 12 deniers à 7 sols, à Cuiseau (8), Louhans (9), Ahuy (10), Is-sur-Tille (11), Meuvy (12). Quand la défense s'applique à

(1) 1397. Registre des délibérations de la Chambre de ville. B. 140.
(2) Id. B. 155, 200.
(3) Id. 1426. B. 151, 1449 ; B. 158, 1489; B. 166, 1499; B. 167, 1511; B. 168, 1519; B. 169, 1528; B. 172, 1535; B. 179, 1539; B. 181, 1577; B. 213, 1590; B. 228, 1598; B. 236.
(4) Id. B. 295.
(5) Bouhier, *Cout.*, I, 177.
(6) Id. I, 98.
(7) Rec. I, 337, 339. Ch. de 1206.
(8) Canat. Doc., p. 71, 81.
(9) Id., p. 111.
(10) Rec. II, 204.
(11) Id. II, 439.
(12) Id. 478.

des choses de peu d'importance, elle s'élève au montant de la peine, à Is-sur-Tille ; à 60 sols à Louhans.

IV. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

Meurtre.

Dans toutes nos chartes de communes ou d'affranchissements, l'homicide fait partie des crimes réservés à la justice du souverain ou du seigneur. Il est puni d'une peine capitale (1).

Cependant cette restriction ne fut jamais absolue en ce qui concerne les communes de Dijon, de Beaune, de Châtillon, de Montbard, de Talant. Ces villes conservèrent jusqu'à la fin la connaissance des crimes de meurtre (2).

Les documents propres aux villes de Beaune et de Dijon montrent pour ainsi dire à chaque page des meurtriers condamnés aux fourches patibulaires.

Quand les juges veulent bien admettre des circonstances atténuantes (comme on dit aujourd'hui), la peine est réduite au bannissement perpétuel (3).

Au XVII[e] siècle l'assassinat perpétré avec préméditation était puni du supplice de la roue (4).

Quelquefois, et lorsqu'il s'agissait d'un grand crime, la mairie entourait l'exécution d'un appareil destiné à frapper l'imagination. Le coupable, au lieu d'être mené au supplice, y était traîné sur une claie. On voit notamment au Papier rouge qu'en 1410 une femme de Létang-Vergy, demeurant à Dijon, fut *artse* aux fourches, pour meurtre dont elle était coupable (5).

En 1462, une fille accusée d'avoir étranglé l'homme avec lequel elle était couchée, de l'avoir volé, puis d'avoir mis le feu à la maison, fut traînée sur une

(1) Dijon (Rec. I, 10) ; Beaune (Rec. II, 210) ; Châtillon (Rec. I, 336) ; Talant (Rec. I, 499) ; Mont-Saint-Jean (Rec. I, 598) ; Mont-Saint-Jean (Rec. I, 578) ; Saint-Jean-de-Losne (Rec. II, 8) ; Montbard (Rec. II, 99) ; Saint-Jean-de-Losne (Rec. II, 8) ; Montréal (Rec. II, 95) ; La Rochepot (Rec. II, 132) ; Digoine (Rec. II, 188) ; Montaigu (Rec. II, 189) ; Marigny (Rec. II, 160) ; Cortevaix (Canat, Doc., p. 33) ; Oyé (Rec. III, 469) ; Branges (Canat, Doc.) ; Seurre (Rec. II, 213) ; Saulx-le-Duc (Rec. II, 262) ; Vitteaux (Intr., p.107.); Salmaise (Rec. II, 318) ; Pontailler (Rec. II, 301) ; Saint-Thibaut (Rec. II, 336) ; Cuiseaux (Canat, Doc. 66) ; Sagy (Rec. II, 428 ; Louhans (Canat, p. 140) ; Ampilly-les-Bordes (Rec. II, 361) ; Leffond (Rec. II, 197) ; Véronnes (Rec. II, 467) ; Flagey-les-Gilly (Rec. II, 467) ; Grancey-le-Château (Rec. II, 482).

(2) Dijon, Arch. mun., Reg. des délibérations, — Arch. dép. Papiers de justice, Papier rouge ; — Beaune, Arch. mun., Justice criminelle — ; Châtillon, Coutumes ; — Talant, *Hist. du château.*

(3) Dijon, Reg. des délibérations, B. 149.

(4) Id. B. 321.

(5) Dijon, Papier rouge, f° 54, v°.

claie depuis les prisons jusqu'à la maison incendiée et de là au pont d'Ouche, puis pendue aux fourches des Grandes Justices (1).

Les meurtriers d'un sergent et d'un prêtre eurent le poing coupé avant d'être menés au supplice. L'assassin du prêtre y fut traîné (2).

Les assassins et les voleurs étaient, de par les chartes, exclus du territoire des communes de Dijon, de Beaune, de Talant (3), de Saint-Jean-de-Losne, de Montbard, de Semur (4), de Vitteaux (5), de Cuiseaux (6).

Les complices d'un meurtre étaient punis du bannissement (7).

Duel. — Jugement de Dieu.

A défaut de preuves testimoniales et quand une partie se refusait au serment, on recourait au combat judiciaire (*duellum, juisium* (8), *maouria* (9), *bellum campestre* (10) ou champ de bataille (11), bataille (12), former champ (13), jugement de Dieu.

Le duel est d'origine germanique ; la loi Gombette, titre XLV, qui régit pendant longtemps notre pays, en donne un témoignage positif. Aussi persista-t-il en Bourgogne, où on peut le suivre, à travers les chartes, jusque dans les constitutions communales et les anciens styles de la coutume (14).

Le clergé qui dans le principe en usait aussi à l'occasion (15), y fut de bonne

(1) Dijon, Papier rouge, f° 173.
(2) Dijon, Reg. des délib., B. 166.
(3) Rec. I, 10, 210, 498.
(4) Rec. II, 9, 99, 361.
(5) Introd., p. 107.
(6) Canat, Doc., p. 71.
(7) Papier rouge, années 1416, 1461.
(8) Chartes de Dijon (Rec. I, 9); de Beaune (Rec. I, 210); de Montbard (Rec. II, 99); de Vitteaux (Intr., p. 107); de Semur (Rec. II, 360).
(9) Chartes de Mont-Saint-Jean (Rec. I, 578) ; de Saint-Thibaut (Rec. II, 326).
(10) Chartes de Châtillon (Rec. I, 337) ; de Molesme (Rec. II, 312).
(11) Chartes de Seurre (Rec. II, 214) ; de Leffond (Rec. II, 398) ; de Grancey (Rec. II, 482).
(12) Chartes de Pontailler (Rec. II, 301).
(13) Chartes de Véronnes (Rec. II, 417).
(14) Bouhier, *Comm. sur la Coutume* (tit. XI, I, 148).
(15) Vers 1085, Aldo, seigneur de Til-Châtel, contestait aux religieux de Saint-Étienne de Dijon la propriété d'une serve d'Ahuy, nommée Ermangarde. Le débat porté devant le duc Eudes et son frère, Robert, évêque de Langres, Ermangarde jura qu'elle appartenait à Saint-Étienne ainsi que sa lignée. Aldo le contestant, les chanoines présentèrent un champion armé, mais nul ne s'étant présenté pour le combattre, les chanoines obtinrent gain de cause (Rec. de Pérard, p. 75). — En 1212, Manassès, évêque de Langres, prétendait que l'abbaye de Bèze (ce qui était vrai) était placée sous son autorité immédiate, l'abbé et les moines s'en défendaient. La cause portée devant Philippe-Auguste n'ayant point abouti, les deux parties demandèrent le duel *et propter hoc isti pugiles inducti fuerunt* (Rec. I, 529).

heure opposé, et de son côté la Royauté, quand son pouvoir fut mieux assis, seconda ses efforts pour en circonscrire les abus. En Bourgogne, les anciens styles témoignent qu'en dehors des accusations de meurtre, de vol, ou de grave injure, le combat judiciaire n'était point autorisé (1).

Quiconque demandait le duel devait se présenter devant le juge, exposer clairement son accusation et jeter son gage de bataille; si son adversaire jetait également son gage, le combat avait lieu. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'un ou l'autre ne relevaient pas le gage, le refusant était déclaré *encheuz*, c'est-à-dire déchu et condamné comme tel.

En fait d'injures, si par exemple l'insulté niait le fait, il était interdit à l'insulteur d'en fournir la preuve testimoniale. Il devait la soutenir par les armes. On préparait alors le champ clos (2).

Les combattants mis en présence, s'ils venaient à s'accorder avant ou après le premier coup, payaient à Dijon une composition de 32 sols 6 deniers, moitié de l'amende de 65 imposée au vaincu si le combat continuait (3). Partout ailleurs l'amende de composition variait de valeur (4), mais le vaincu était remis à la disposition du seigneur, c'est-à-dire condamné à mort.

A partir de la fin du XIVe siècle, les combats judiciaires n'apparaissent plus dans nos documents publics.

Suicide.

Les dispositions pénales relatives au suicide sont mentionnées une seule fois dans notre Recueil à l'occasion de la mort dans les prisons de Montbard d'un

(1) Voir la note 14 de la page précédente

(2) A Dijon, le champ où se rendaient les jugements de Dijon et où se vidaient les querelles du duel judiciaire, était placé à 1,500 mètres de la Porte-d'Ouche, au carrefour formé par les chemins de Beaune, de Marsannay et des Creusots. Il y avait là une croix appelée la Croix de Juise (*Juisium*), dont au XVIe siècle on altéra le nom en celui de Guise, à cause des princes lorrains qui gouvernaient la Bourgogne. L'église, plus tard chapelle Saint-Jacques de Trimolois, en était peu distante. Plus loin, les grandes justices dressaient leurs fourches pour y accrocher le vaincu. Au XIVe siècle, l'emplacement du champ clos fut reporté dans la ville, vers la Porte-Guillaume. Il était contigu à l'hôtellerie dite de la Cloche. (*Etuves dijonnaises.*)

(3) Chartes de Dijon (Rec. I, 9).

(4) Elle était de 65 sols à Beaune, à Montbard, à Semur, à Seurre, à Pontailler, à Leffond. Le duel était autorisé pour tout débat en dehors du meurtre et du larcin, la composition était de 2 sols 6 deniers avant le pleige, de 7 sols 6 deniers avant le coup. Le vaincu payait 100 sols (Rec. II, 398). A Véronnes la composition faite devant le juge était de 5 sols. Si elle avait lieu, les combattants armés et ayant prêté le grand serment, elle montait à 15 sols. Le vaincu payait 60 sols, mais s'il s'était agi d'un crime capital, comme meurtre, rapt, incendie, larcin ou trahison, il demeurait à la disposition du seigneur (Rec. II, 417). A Grancey, la composition précédant l'engagement était de 65 sols, payée par celui qui avait tort. Si les combattants entraient en champ et s'accordaient avant ou après le premier coup, l'amende était la même, plus les frais d'établissement du champ clos; mais si le champ était *outrey*, le vaincu restait de corps et de biens à la volonté du seigneur (Rec. II, 482).

individu détenu pour vol (1). En Bourgogne, ainsi que l'établissent les anciens styles (2) et conformément à la législation qui persista jusqu'à la Révolution, l'homme qui se suicidait était considéré comme homicide ; on en faisait justice, et ses biens demeuraient confisqués.

Infanticide.

En 1410, une veuve, servante d'un clerc, étouffe son enfant à sa naissance et le jette dans le Suzon. La mairie de Dijon la condamne à *ardoir*, c'est-à-dire au feu (3).

Empoisonnement.

Nous ne trouvons ce crime mentionné que deux fois dans les registres de la justice. Le 30 mars 1427, en pleine guerre des Anglais, J. Rolin d'Artenay près d'Orléans, convaincu d'avoir avec ses complices empoisonné des puits en haine de ce que les Bourguignons faisaient la guerre au Dauphin, fut brûlé vif aux fourches de Dijon (4).

En 1471, un orfèvre convaincu d'avoir tenté d'empoisonner sa femme, est battu de verges dans tous les carrefours de la ville et banni à perpétuité (5).

Coups et blessures.

Après les crimes capitaux réservés à la justice du seigneur, ceux résultant des coups et blessures occupent d'assez longs paragraphes dans nos chartes locales. Ils fournissaient, ainsi qu'on peut en juger par les papiers des anciennes justices, de trop nombreux cas, et comme tous se traduisaient par de fortes compositions au profit du seigneur haut justicier, les habitants des lieux affranchis exigèrent, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la fixation de ces amendes.

Dans le Duché proprement dit, l'énonciation de ces faits délictueux est courte. Les chartes de Dijon et de sa filiation parlent seulement du sang violemment fait; ailleurs, on voit figurer la mêlée, le coup avec arme émoulue ; mais dans la Bresse chalonnaise et sur les rives de la Saône, on y ajoute encore les coups de pierre, de bâton, de poing, de pied, le soufflet, voire même l'égratignure.

(1) Rec. II, 106, 107.
(2) Bouh., *Comm. sur la Coutume*, anc. styles, I, 176.
(3) Arch. jud. de Dijon, Papier rouge, fol. 24.
(4) Id. id. p. 180.
(5) Id. id. p. 59.

I. Coups sans effusion de sang. Rixe. Batture.

La coutume punit d'une amende de 13 deniers celui qui « fiert un homme sans sanc » quand il y a plainte; mais si les deux parties ne s'accordent, le battu paie 7 sols (1).

Dans les anciens styles de la coutume de Bourgogne, le noble paie 60 sols pour la batture sans effusion de sang et le non noble 7 sols.

Cette amende de 7 sols pour un cas semblable, est consignée dans les chartes de Chagny (2), Marsannay-la-Côte (3), Montagu (4), Saulx-le-Duc (5), Salmaise (6), non compris les dépens du battu.

Elle est réduite à 5 sols à Châtillon (7), Talant (8), Saint-Jean-de-Losne (9), Argilly (10), Molême (11), Véronnes (12), Flagey (13), Meuvy (14) ; à 3 sols à Auxonne (15), et 18 deniers seulement à Lamarche (16), tandis qu'elle monte à 10 sols pour la Rochepot (17), à 15 sols à Oyé (18), quand le coup est porté au marché ; et qu'à Chaignay le délinquant reste à la disposition du seigneur (19).

Par exception la batture en ménage ne donne lieu pour Louhans à aucune poursuite (20).

II. — Coups avec sang.

Le coup déterminant une effusion de sang (*sanguis violenter factus*) n'était point passible d'une amende uniforme, dans nos communes bourguignonnes. Tandis que la coutume générale du Duché condamnait le noble à payer 65 livres, et le non noble 65 sols (21), cette composition était seulement de 18 deniers à La Marche (22), de 5 sols à Ampilly-le-Sec (23), de 7 sols pour les communes de Dijon (24), de Beaune (25), d'Auxonne (26), de Montbard (27), de Seurre (28), de Pontailler (29), de Vitteaux (30) et de Semur (31) ; de 10 sols à Châtillon (32), Talant (33), Argilly (34), Leffond (35), Flagey-les-Gilly (36), de 15 à Meuvy (37) et à Véronnes (38), de 20 à Molême (39) ; elle atteignait de

(1) Rec. I, 243, 1 *bis*. Bouhier, *Comm. sur la Coutume*, I, 176 ; (2) Rec. II, 94 ; (3) Rec. II, 187 ; (4) Rec. II 189 ; (5) Rec. II, 161 ; (6) Rec. II, 320 ; (7) Rec. I, 333 ; (8) Rec. I, 498 ; (9) Rec. II, 8 ; (10) Rec. II, 146 ; (11) Rec. II. 312 ; (12) Rec. II, 417 ; (13) Rec. II, 468 ; (14) Rec. II, 478 ; (15) Rec. II, 36 ; (16) Rec. II, 401 ; (17) Rec. II, 136 ; (18) Rec. III, 389 ; (19) Rec. II, 415 ; (20) Canat, p. 99.

(21) Bouhier, *Comm. sur la Cout.*, I, 176; (22) Rec. II, 401; (23) Rec. II, 340; (24) Rec. I, 9; (25) Rec. I, 210; (26) Rec. II, 36; (27) Rec. II, 99; (28) Rec II, 261; (29) Rec. II, 301; (30) Int., p.108; (31) Rec. II, 360; (32) Rec. I, 330 ; (33) Rec. I, 498 ; (34) Rec. II, 147 ; (35) Rec. II, 397 ; (36) Rec. II, 468 ; (37) Rec. 478 ; (38) Rec. II, 411; (39) Rec. II, 312.

60 à 65 sols à Chagny (1), La Rochepot (2), Digoine (3), Marigny-le-Cahouet (4), Oyé (5), Montagu (6), Branges (7), Marsannay-la-Côte (8), Salmaise (9), Cuiseaux (10) et Louhans (11).

A Oyé et à Véronnes, si le fait avait eu lieu un jour de marché, l'amende ordinaire pour cette infraction à la franchise était élevée de 4 ou 15 sols à 60 sols.

Presque toujours des dommages et intérêts et les frais de traitement de la blessure étaient accordés au plaignant.

Mais si le coup avait déterminé la mort ou une mutilation, le coupable était poursuivi comme meurtrier et puni « capitelement (12). »

A Nuits la punition du coup fait « sans malice » était laissée à l'arbitrage des juges (13).

III. Coups d'armes émoulues, épée, couteau, lance, épieu, trait d'arc ou d'arbalète.

Le seul acte de dégainer une arme et d'en menacer son adversaire entraînait une peine de 32 sols 6 deniers à La Marche (14), de 20 sols à Molême (15), de 60 à Branges (16), à Louhans (17), à Mâcon (18), à Sagy (19) et de 6 livres 10 sols à Seurre (20). Si la menace était suivie d'exécution, le coupable payait 30 sols, 6 deniers à Leffond (21), 32 sols 6 deniers à La Marche, 60 sols à Meuvy (22), 65 sols à Ampilly (23), à Saulx-le-Duc (24). Cette dernière avait été réduite pour Flagey à 10 sols (25). Au contraire l'agresseur payait 10 livres (Louhans) (26) ou 20 livres (Molême) (27) où on lui coupait le poing, et il payait 15 livres à Seurre (28).

A Branges (29), à Sagy (30) et à Véronnes (31), le coup rentrait dans la catégorie des crimes réservés à la justice du seigneur.

IV. Coups de pierre.

Ce délit apparaît seulement dans les chartes de la Bresse chalonnaise. Celles

(1) Rec. II, 94 ; (2) Rec. II, 136 ; (3) Rec. II, 188, Canat, Doc., p. 40 ; (4) Rec. II, 160; (5) Rec. III, 180 ; (6) Rec. III, 189, Canat, Doc., p. 50 ; (7) Canat, Doc., p. 55 ; (8) Rec. II, 187 ; (9) Rec. II, 319 ; (10) Canat, Doc., p. 69 ; (11) Canat, Doc., p. 109 ; (12) Anc. styles, Bouhier, 1, 176. — Leffond, Rec. II, 397. — Mâcon, Canat, Doc., p. 6. — Louhans, Canat, p. 110 ; (13) Rec. I, 319.

(14) Rec. II, 400; (15) Rec. II, 312; (16) Canat, Doc., 56; (17) Canat, Doc., 110; (18) Canat, Doc., 6; (19) Rec. II, 318; (20) Rec. II, 215 ; (21) Rec. II, 397; (22) Rec. II, 478; (23) Rec. II, 340; (24) Rec. II, 261; (25) Rec. II, 469; (26) Rec. I, Canat, Doc., p. 110 ; (27) Rec. II, 312 ; (28) Rec. II, 215 ; (29) Canat, Doc., p. 56 ; (30) Rec. II, 328; (31) Rec. II, 416.

de Branges (1) et de Sagy (2) n'exigent aucune composition si la pierre lancée n'a point atteint l'homme, mais dans le cas contraire, ou si seulement elle l'a dépassé, le coupable est à la disposition du seigneur. A Cuiseau, l'amende est de 7 sols (3), de même à Louhans s'il y a blessure 60 sols (4), et 65 à Seurre (5) et à Saulx-le-Duc (6).

V. Coups de verges ou de bâton.

Ils sont passibles d'une amende de 3 sols à Mâcon (7), de 7 sols à Cuiseau, de 7 sols 6 deniers à La Marche (8), de 60 sols à Meuvy (9) et à Branges (10), de 65 sols à Seurre, Saulx-le-Duc et Ampilly (11). A Sagy et à Louhans (12), si le fait est le résultat d'un accident ou d'une méprise, l'amende est de 7 sols portée à 60 dans le cas contraire.

VI. Coups de poing.

La charte de La Marche où toutes les amendes sont considérablement réduites porte à 8 deniers la composition du coupde poing (13). Elle est de 3 sols pour Mâcon (14), Pontailler (15), Branges (16), Cuiseau (17) et Louhans (18); de 7 sols à Digoine (19) et à Seurre (20). A Sagy, si le coup occasionne une effusion de sang, l'amende est de 60 sols (21).

VII. Soufflet.

Plus injurieux que le coup de poing, le soufflet est passible d'une amende de 3 sols dans la charte de Saulx-le-Duc (22), de 5 sols dans celles de Talant (23), de Châtillon (24), de Saint-Jean-de-Losne (25), d'Argilly (26) et de La Marche (27), de Cuiseau (28) et de Louhans (29). S'il y a effusion de sang, celles de Sagy et de Branges élèvent l'amende à 60 sols (30).

VIII. Égratignure.

Il en est question seulement dans la charte de Saulx-le-Duc; on la punit d'une amende de 7 sols (31).

(1) Canat, Doc., p. 56 ; (2) Rec. II, 328 ; (3) Canat, p. 69, 71 ; (4) Canat, p. 110 ; (5) Rec. II, 215 ; (6) Rec. II, 265 ; (7) Canat, Doc., p. 6 ; (8) Rec. II, 400 ; (9) Rec. II, 478 ; (10) Canat, Doc., p. 56 ; (11) Rec. II, 215, 261, 340 ; (12) Rec. II, 328. Canat, Doc , p. 110.

(13) Rec. II, 401; (14) Canat, Doc., p. 6; (15) Rec. II, 302 ; (16) Canat, Doc., p. 55; (17) Canat, Doc., p. 69 ; (18) Canat, Doc., p. 109; (19) Canat, Doc., p. 40. Rec. II, 181; (20) Rec. II, 261; (21) Rec. II, 328; (22) Rec. II, 265; (23) Rec. I, 498 ; (24) Rec. I, 333 ; (25) Rec. II, 8 ; (26) Rec. II, 144 ; (27) Rec. II, 401 ; (28) Canat, Doc., 69 ; (29) Canat, Doc., 110 ; (30) Rec. II, 328. Canat, Doc., 56 ; (31) Rec. II, 265.

Rapt, Viol.

Ce crime, appelé dans nos chartes *concubitus violens feminarum* (1), faisait partie de ceux dont tous les seigneurs hauts justiciers s'étaient réservé la connaissance (2). Partout on le punissait de mort. Mais, disent les chartes de Dijon et de sa filiation, il fallait, pour introduire la plainte, que la femme eût crié de façon à être entendue.

Au XIVe et XVe siècle à Dijon, le viol d'une femme comme le rapt d'une jeune fille menaient l'accusé à la potence (3).

S'il y avait doute sur la moralité de la victime, le coupable en était quitte pour la fustigation (4).

La tentative entraînait cette même peine et le bannissement (5).

Excitation à la débauche.

Si on en juge par le Papier rouge et les délibérations de la Chambre de ville de Dijon, l'excitation à la débauche était punie si rigoureusement, que c'est à peine si, dans le cours du XVe siècle, on trouve une douzaine de condamnations (6). Ce crime abominable fut, il est vrai, dans tous les temps, l'objet d'une répression sévère, laquelle s'accentuait encore à Dijon d'une circonstance singulière. Au XVe siècle, la mairie avait acquis une maison où elle parquait les *fillettes communes;* elle l'amodiait chaque année au plus offrant et dernier enchérisseur, et partant ne lui tolérait aucune concurrence patente ou occulte (7).

La femme convaincue d'avoir corrompu une jeune fille ou de tenir chez elle des femmes débauchées, était fouettée par le bourreau, tantôt au marché, tantôt dans les carrefours, menée sur une charette ou devant le pilori auquel on l'expo-

(1) Rec. I, 336 ; (2) Dijon (Rec. I, 10) ; Beaune (Rec. I, 211) ; Châtillon (Rec. I, 336) ; Chagny (Rec. II, 94); Montbard (Rec. II, 99) ; La Rochepot (Rec. II, 136) ; Marigny (Rec. II, 160) ; Marsannay-la-Côte (Rec. II, 187); Montagu (Rec. II, 190) ; Seurre (Rec II, 215) ; Pontailler (Rec. II, 302) ; Salmaise (Rec. II, 322) ; Semur (Rec. II, 361) ; Véronnes (Rec. II, 417, 420) ; Flagey (Rec. II, 467) ; Sagy (Pérard, p. 510).

Ce crime faisait partie des quatre cas dont le bailliage avait essayé d'enlever la connaissance à la mairie de Dijon.

(3) Reg. des délib., 1441, B. 1497, B. Papier rouge, 1419, 1423, 1444.

(4) Papier rouge, 1412.

(5) Id. 1468.

(6) Reg. des délib., B. 146, 1428. Papier rouge, 1438, 1441. Délib. B. 156, 1442, 1451. — Papier rouge 1463. Papier rouge. Délib. B. 161, 1472. Papier rouge, 1492, 1493, 1495, 1516, 1517. Reg. des Délib. B. 165, 166, 167, 169.

(7) Reg. des délib de la Chambre de ville, depuis l'année 1402 jusqu'à l'année 1560, date de la fermeture de la maison des fillettes.

sait. On lui mettait sur la tête un chapeau d'escrain (paille) ou une mitre *historiée* du crime pour lequel on la punissait, ou de la qualification qu'elle avait méritée.

Parfois durant l'exécution on criait le nom du complice sans s'arrêter à sa qualité ou à son caractère (1), et on le bannissait.

Une seule fois (il est vrai qu'au crime de maquerellage se mêlaient d'autres accusations d'injures graves, d'empoisonnements, tentatives d'incendies et autres maléfices), la coupable, Jeanne Saignant, maîtresse des étuves, fut en 1465 condamnée à être traînée sur une claie jusqu'aux bords de l'Ouche, liée dans un sac et noyée dans la rivière (2).

Plus tard les coupables de ce crime étaient exposés au pilori et flétris de la marque de la ville (3). On les bannissait seulement au XVIIe siècle (4).

En 1756, un cabaretier convaincu de recéler des femmes de mauvaise vie, fut condamné à la prison, sa porte fut murée, et on l'exclut de la corporation des cabaretiers (5).

Adultère.

Le crime de l'adultère (*adulterium*, *estorcerie*, *esconterie*), si cruellement puni dans les lois germaniques, figurait au moyen âge parmi ceux réservés à la haute justice (6).

Cependant les chartes d'Oyé, de Cortevaix, de Digoine, de Saulx-le-Duc, de Seurre, tiennent quittes les coupables pour une amende variant de 60 à 65 sols (7), avec cette différence pour Branges (8) que l'homme seul paie l'amende, et qu'à Sagy (9) les coupables ont le choix : entre payer l'amende ou courir tout nus dans les rues de la ville.

L'adultère ne figurant point au nombre des crimes dont les Ducs avaient conservé la connaissance lors des chartes octroyées aux communes de Dijon et de sa

(1) 1472. Papier rouge.

(2) 1465. Reg. des Délib. B. 162. Procès criminels. *Les Étuves dijonnaises.*

(3) 1572. Reg. des Délib., B. 210.

(4) 1550, 1582, 1618, 1636. Reg. des Délib. 188, 220, 256, 273.

(5) 1756, Reg. des Délib., 390.

(6) Châtillon (Rec. I, 333, 336); Talant (Rec. I, 499); Larochepot (Rec. II), Mont-Saint-Jean (Rec. I, 575); Argilly (Rec. II, 147, 148); Montagu (Rec. II, 190); Saint-Thibaut (Rec. II, 326); Louhans, Canat, Doc., p. 173.

(7) Oyé (Rec. III, 489); Cortevaix (Canat, Doc., p. 33); Digoine (Rec. II, 188); Seurre (Rec. II, 215); de Saulx-le-Duc (Rec. II, 261)

(8) Canat, Doc., p. 56.

(9) Rec. II, 328.

filiation, ces villes en grossirent leurs attributions judiciaires. Cependant, chose bizarre, la criminalité de l'adultère semble s'être fort adoucie du xive au xvie siècle. Car comme le témoignent certaines chartes (1) et les registres des compositions, si on continue de punir d'amendes trés sévères les épithètes mal sonnantes adressées aux époux malheureux (2), on ne trouve aucun procès criminel en matière d'adultère parmi les papiers de justice de Dijon, si riches pourtant en crimes de toute espèce. Alléguera-t-on leur disparition pour sauver l'honneur des familles? non, puisque d'autres d'une nature encore plus grave ont survécu. On ne peut donc guère l'attribuer qu'à un relâchement de mœurs dont les écrits du temps nous donnent le témoignage irréfragable. Le concubinage patent et avoué florissait dans les cours du roi Charles VII et du duc Philippe-le-Bon. Les courtisans, comme toujours, suivaient l'exemple et, sans sortir de chez nous, le chancelier Rolin et le cardinal son fils, à l'exemple du souverain, ne comptaient plus le nombre de leurs bâtards (3).

A partir du xvie siècle, la pénalité de l'adultère eut une recrudescence à Dijon et dans la Bourgogne. On trouve dans les registres des délibérations de la Chambre de Ville qu'en 1504 une femme Charmet » ayant meffait de son corps en mariage, » fut condamnée à être fouettée par la ville, ayant sur la tête une mitre où était écrit *adultère*.

Six ans plus tard la Pélissonnier ayant, comme on disait, « rompu son ouvrage, » elle subit trois heures d'exposition avec une mitre semblable (4).

Enfin lors de l'établissement des maisons du Refuge et du Bon-Pasteur, les maris trompés eurent la possibilité d'y faire enfermer leurs moitiés infidèles en vertu d'une lettre de cachet (5).

Vices contre nature.

Les sodomites et ceux reconnus coupables du crime de bestialité, étaient impitoyablement dévoués au supplice du feu (6). On brûlait avec ces derniers les animaux dont ils s'étaient servis (7).

(1) *Cout. de Châtillon* (Rec. I, 364, 365, 398, 399) ; Molême (Rec. II, 312) ; Saulx-le-Duc (Rec. II, 261) ; Digoine (Canat, Doc., p. 41) ; Cuiseaux (Canat, Doc., p. 70) ; Louhans (Canat, p. 111.)

(2) Reg. de just. de la mairie de Dijon.

(3) *Arch. de la Côte-d'Or*, Ch. des C. de Dijon. Reg. des légitimations.

(4) Arch. de la ville, B. 168.

(5) *Arch. de la Côte-d'Or*, H. 108, 109.

(6) 1407, 1670-1671. Reg. des Délib. de la mairie de Dijon, B. 147, 369.

(7) 1450, 1463, 1598. Reg. des Délib. B. 159, 161, 236. Papier rouge.

Faux témoignage, parjure.

La charte de Salmaise punit de 7 sols d'amende (1) le *faux ne*, donné en justice ; celle de Sagy, plus sévère, la porte à 60 sols, ainsi que le parjure (2).

D'après le Papier rouge de Dijon, les faux-témoins étaient fouettés et mis au pilori (3).

Calomnie.

Suivant les anciens styles et la coutume de Dijon, toute accusation calomnieuse, quand elle n'était point prouvée, entraînait pour l'auteur la peine du crime qu'il avait faussement dénoncé (4).

En 1393, une fille ayant accusé faussement un homme de l'avoir ravie à force, fut condamnée au fouet par deux jours de marché (5).

Injure.

Le mot *injure* a dans nos chartes deux acceptions parfaitement distinctes. La première et la plus ancienne s'applique aux torts, aux litiges, aux contestations, ou aux dommages portés aux communautés en général ou par celles-ci à leur seigneur. Elle apparaît dans les chartes de la ville de Dijon ou de sa filiation ; nous ne nous en occuperons pas (6).

L'autre, infiniment plus restreinte, rentre dans la catégorie des insultes personnelles (7).

En matière d'injures, la jurisprudence, telle qu'elle résulte des chartes et des coutumes, était ainsi établie :

Lorsqu'il s'agissait de légères paroles ou *gorgées lancées* par devant le juge à un adversaire, si celui-ci s'en plaignait, il n'avait pour dommages qu'une

(1) Rec. II, 320.
(2) Rec. II, 329.
(3) Papier rouge, année 1412.
(4) Bouhier, *Coutume*, Anc. styles, I, 177, 195.
(5) Papier rouge de Dijon, fol. 52.
(6) Dijon (Rec. I, 6, 8); Beaune (Rec. I, 208, 210) ; Montbard (Rec. II. 97,98) ; Mirebeau (Rec. I, 581); Seurre (Rec. II, 217) ; Vitteaux (Int., p. 108) ; Semur (Rec. II, 358, 360).
(7) Le Papier rouge renferme un curieux échantillon d'une insulte faite à toute une ville et qui coûta cher à son auteur. En 1410, une femme Le Jandelet, « emportée d'un fol et maulvais courage, » ayant crié en injuriant les Dijonnais qu'ils n'aimaient pas le Duc, que ce prince serait fou de venir en cette ville de préférence à la Franche-Comté, la mairie la condamna à être pilorisée et fouettée, par trois jours de marché, et bannie perpétuellement. Le Duc fit grâce des deux premières peines, p. 36.

buchette en jugement, et le juge 7 sols. En cas d'injures graves touchant l'honneur, la réputation ou la honte du corps *et l'on ne nommoit de quoi*, l'insulteur, s'il s'en excusait devant le juge, n'était tenu à rien envers l'insulté, car l'excuse ou *l'escondit* tenait lieu de composition, mais il payait 7 sols d'amende. Au contraire, si l'insulteur précisait et justifiait son dire, l'amende était arbitraire si l'insulté refusait « l'escondit (1). »

Si deux individus, dit la coutume de Dijon, après s'être injuriés, s'asseyent à la même table, la réparation n'est point admise, de même qu'une plainte formée un an après le délit (2).

A Cuiseau et à Louhans, on en était quitte pour une composition de 3 sols lorsqu'il s'agissait d'injures légères, de 7 sols pour des invectives ou des outrages touchant à la personne (3). Elle s'élevait à 60 sols, quand l'honneur d'une homme ou d'une femme était en jeu ou que les injures étaient proférées devant la justice (4).

Enfin à Mâcon, à Cortevais et à Branges, le prud'homme ou la prude femme offensés par des ribauds ou ribaudes, pouvait en tirer vengeance raisonnable sans encourir de poursuites (5).

V. — Crimes et délits contre la propriété

Vol.

Ce crime, comme de nos jours encore, est celui qui grossit le plus nos archives judiciaires. Aussi figure-t-il en première ligne dans l'énumération des crimes capitaux réservés par les chartes à la juridiction du seigneur (6). Partout il est puni de mort (7).

(1) Bouhier, Anc. styles, I, 176, 177 ; Coutume de Dijon, 197, 198; Coutume de Châtillon, Rec. I, 364, 365 A Saulx-le-Duc, au contraire, l'amende était de 65 sols quand l'accusation était calomnieuse (Rec. II, 261).

(2) Bouhier, I, 198, 199.

(3) Canat, Doc. Cuiseaux, p. 69, 70; Louhans, p.109, 110.

(4) Id., Digoine, p. 40 ; Louhans, p 111.

(5) Id., p. 6, 34, 62.

(6) Dijon (Rec. I, 100) ; Beaune (Rec. I, 119) ; Châtillon (Rec. I, 333, 336) ; Talant (Rec. I, 499) ; Mont-Saint-Jean (Rec. I, 579) ; Saint-Jean-de-Losne (Rec. II, 8) ; Chagny (Rec. II, 94) ; Montréal (Rec II, 95) ; Montbard (Rec. II, 99) ; La Roche-Pot (Rec. II, 136) ; Argilly (Rec. II, 148) ; Marigny-le-Cahouet (Rec. II, 160) ; Marsannay-la-Côte (Rec. II, 187) ; Montagu (Rec. II, 190) ; Seurre (Rec. II, 213, 214) ; Saulx-le-Duc (Rec. II, 262); Vitteaux (Intr., p. 103) ; Pontailler (Rec. II, 301) ; Saint-Thibaut (Rec. II, 326) ; Ampilly-le-Sec (Rec. II, 341) , Semur (Rec II, 260) ; LaMarche (Rec. II, 402) ; Véronnes (Rec. II, 417) ; Flagey (Rec. II, 467) ; Oyé (Rec. III 489); Cuiseau (Canat, Doc., p. 76).

(7) Registres de la Chambre de Ville et Papier rouge de 1358-1478. Montbard (Rec. II, 107). D'après la coutume de Bourgogne, tout larcin dépassant la valeur de 5 sols, était reputé crime capital.

Seules les communes de Dijon, de Pontailler et le village de La Marche (1) jouissaient, comme je l'ai dit plus haut, de cette singulière immunité : L'habitant qui commettait un vol pour la première fois en était quitte moyennant une composition de 65 sols, payée au prévôt, auquel on le délivrait comme lerre (2) en l'inscrivant sur le Papier rouge.

En cas de récidive il n'évitait point la potence (3).

Cependant, en parcourant les registres des délibérations et les papiers du greffe de la ville, on remarque dès le commencement du xve siècle quelques adoucissements apportés à la rigueur de la peine, lorsqu'il s'agit de larcins de peu d'importance. Au lieu de pendre les coupables, on les bannit à temps, ou à perpétuité quand ce sont des étrangers ; mais la peine est toujours précédée d'une fustigation publique, quelquefois de l'essorillement (4).

Cette jurisprudence fut consacrée par la coutume générale du Duché, promulguée en 1459. C'est du reste la seule disposition criminelle qu'elle mentionne : Art. 5 du titre Ier. « S'aucun commet simple larcin (qui n'ex-
« cède 10 livres tournois, pour la première fois il sera puni selon l'arbitrage
« du juge, sans mort naturelle, ou mutilation de membres ; et s'il com-
« met plus grand larcin que de dix livres pour ladite première fois, il sera puni
« corporellement selon l'exigence et qualité du cas et à l'arbitrage du juge. Et
« s'il renchet et commet autre larrecin, il en perdra la vie s'il n'a grâce du
« prince. »

Jusqu'à la fin le vol suivi de sacrilège entraîne la peine capitale (5).

Un article spécial des chartes de Talant et de Saint-Jean-de-Losne interdisait l'habitation aux voleurs et aux assassins (6).

Nous citerons, pour terminer, un curieux jugement rendu par la mairie de Dijon en 1408, à l'occasion d'un vol de paisseaux et de blé. Les deux coupables furent mis chacun à l'entour d'une pièce de bois qu'ils embrassaient les mains prises dans les gresillons (poucettes). En signe du maléfice, on mit sur le dos de l'un un faisceau d'échalas et sur celui de l'autre un sac de paille avec

(1) Dijon (Rec. I, 10) ; Pontailler (Rec. II, 301) ; Lamarche (Rec. II, 402).
(2) Dijon, Papier rouge.
(3) id. 1419, 1427.
(4) Id. 1410, 1439, 1446, 1478, 1461, 1464, 1465, 1469, 1474. Reg. des délib. 1402, 1463, 1488, B. 146, 161, 166.
(5) Papier rouge, pap. de Justice, 1447, 1463. Reg. des délib. 1490, B. 166,
(6) Rec. I, 499 ; II, 8.

du blé. Ils furent ainsi exposés au public pendant deux jours. Au pied de l'échafaud un crieur « criait à haute voix le fait. » (1)

Escroquerie.

On trouve des exemples de ce délit dans le Papier rouge de Dijon. Ainsi en 1414, un étranger qui usait d'un faux jeu d'échiquier, est fouetté par trois jours de marché (2). En 1442, un apprenti barbier et deux complices qui utilisaient le sang humain pour la composition d'une poudre servant à gagner au jeu, sont bannis de la ville (3).

Un autre, pour avoir, avec ses complices, dévalisé un paysan « à certain frauduleux et déceptif jeug du tour de la courroye et de la queue de chien, » est fouetté par le bourreau et banni, 1454 (4).

On punit de la même peine deux faux pénitents qui « pour attrapper l'argent des bonnes gens » simulaient une pénitence imposée, et parcouraient les rues de la ville, nus jusqu'à la ceinture en se frappant à coups de verges, de chardons ou de pierres, 1460, 1476 (5).

Usure.

Les anciens styles de la coutume qni définissent dans un paragraphe spécial les différentes formes de l'usure se montraient d'une excessive sévérité envers ceux qui la pratiquaient. Après leur mort, le fisc considérant leur bien comme « mauvais trésour cachié, » le confisquait au profit du prince (6).

Il en était de même pour les Juifs.

La mairie de Dijon ne se montrait pas plus tendre envers les prêteurs d'argent. En 1410, de deux usuriers qu'elle poursuivait, l'un fut fustigé par trois jours de marché, exposé au pilori, « essorillé » et banni à perpétuité ; l'autre subit la même peine, moins « l'essorillement » qu'on remplaça par un cor·de plomb pendu au col, et un bannissement de trois ans (7).

(1) Reg. des délib. B. 147.
(2) Papier rouge, f° 52.
(3) Id. f° 75.
(4) Id. f° 175.
(5) Id. f°s 173, 183,
(6) Bouhier, *Cout.*. Anc. styles, I, 175, 176.
(7) I, Reg.des délib., B. 148.

Faux poids, fausses mesures.

D'après la coutume générale du Duché confirmée par les chartes, tout seigneur haut justicier avait la police des poids et mesures dans toute sa terre. Il veillait à ce qu'elles fussent égandillées sur la mesure du prince, et punissait les délinquants d'une amende de 5 sols, « quand il n'y avait point mauvaisetié » et de 60 à 65 sols dans tout autre cas (1).

La coutume de Châtillon va plus loin : elle condamne celui qui « mesaulne, en tirant le pouce arriers, comme les mauvais savent faire, » à avoir le pouce coupé ou à le racheter à la volonté du seigneur, car c'est larcin *appert* (2).

Incendie.

Si on excepte les chartes de Marigny-le-Cahouet (3), des Véronnes (4), qui comprennent le délit d'incendie parmi les crimes capitaux, et de Verdun (5), qui excepte les boutefeux du bénéfice du sauf-conduit, toutes les autres sont muettes sur ce crime qui vraisemblablement ne devient commun qu'à la suite de la guerre des Anglais.

A Dijon, le Duc n'ayant pas mentionné l'incendie au nombre des cas réservés à sa justice, la commune usa du bénéfice de l'article 32 de sa constitution et s'en attribua la connaissance (6). Elle lui fut vivement contestée par les officiers lors des débats de 1443, mais elle la conserva jusqu'au moment où le crime d'incendie fut définitivement classé parmi les cas royaux (7).

D'après les registres des délibérations et le Papier rouge, tout incendiaire était pendu (8).

VI. — Délits ruraux

Délits ruraux. Maraudage.

Ces deux délits figurent dans un certain nombre de chartes. Les amendes

(1) Anciens styles, Bouh., *Cout. de Bourgogne*, I, 177; Dijon (Rec. I, 10); Beaune (Rec. I, 211); Nuits (Rec. I, 328), Châtillon (Rec. I, 337, 399, 405); Seurre (Rec. II, 215); Sagy (Rec. II, 328); Ampilly-le-Sec (Rec. II, 341); Semur (Rec. II, 368); Is-sur-Tille (Rec. II, 417); Meuvy (Rec. II, 478); Oyé (Rec. III, 489); Mâcon (Canat, Doc., p. 7); Digoine (Canat, Doc., p. 41; Rec. II, 188); Branges (Canat, Doc., p. 56); Cuiseau (Canat, p. 77); Louhans (Canat, p 912); La Marche, qui pour tous les cas avait ses amendes réduites de moitié, payait seulement 32 sols 6 deniers (Rec. II, 402).

(2) Coutume de Châtillon, Rec. I, 376, 410. Elle punissait aussi de 5 sols d'amende celui qui délivrait à trop grande aune, « non par mauvaisetié, mais parce qu'on trespassait l'ordonnance des seigneurs ».

(3) Rec. II, 160.

(4) id. 417, 420.

(5) id. 144.

(6) Rec. I, 11.

(7) id. 105.

(8) Reg. des Délib. B. 1398, B. 140. Pap. rouge f. 53, année 1417.

qui en provenaient étaient des plus fréquentes, et par conséquent les plus sujettes à l'arbitraire. Aussi seigneurs et communautés s'accordèrent pour en régler le tarif.

En général le maraudage de jour était puni d'une amende variant de 3 à 7 sols selon les localités. Cette amende s'élevait de 60 à 65 sols quand le délit s'était accompli la nuit (1).

Délits commis par les animaux.

Des vingt chartes de notre Recueil qui traitent des *Pergies*, c'est-à-dire des délits commis par les animaux domestiques, et des amendes dont on les punissait, les unes comportent une composition unique sans distinction aucune (2), les autres divisent les animaux en deux ou trois catégories (3).

Partout l'amende est prononcée sans préjudice du dommage causé, lequel est arbitré par le juge ou les prud'hommes (4).

Mais si le délit a été commis la nuit ou à garde faite, l'amende monte au double ou à 65 sols (5).

Délits forestiers.

Au moyen âge tous les bois seigneuriaux étaient déclarés bannaux (6), c'est-à-dire qu'en dehors des usages dont ils pouvaient être grevés au profit d'autres personnes, il était défendu d'y introduire des bestiaux, d'y chasser, d'y couper

(1) D'après les chartes de Dijon (Rec. I, 10) ; de Beaune (Rec. I, 211) ; de Montbard (Rec. II, 99) ; de Vitteaux (Intr., p.108) ; de Semur (Rec. II, 361), l'amende de jour est laissée à l'arbitrage des magistrats. Elle est de 7 sols à Digoine (Rec. II, 188) ; à Cuiseaux (Canat, Doc., p. 82) ; à Seurre (Rec. II, 214) ; et à Sagy (Rec. II, 328) ; de 5 sols à Molêmes (Rec. II, 312) ; de 3 sols à Auxonne (Rec. II, 30) ; à Saulx (Rec. II, 261, 264) ; à Pontailler (Rec. II, 302) ; à Fresne (Rec. II, 332) ; à Lamarche (Rec. II, 401) ; à Branges (Canat, Doc. p. 50). A Châtillon la maraude de jour était amendable à 5 sols quand elle se pratiquait en rase campagne ; mais si on violait des clôtures, la composition était de 15 sols, parce que plus grand mauvaisetié appert par la coutume (Rec. I, 365). — Si on excepte Molême, Cuiseaux et Louhans, où l'amende de nuit était fixée à 60 sols, elle l'était à 65 partout ailleurs.

(2) A Sagy (Rec. II, 329) et Bure (Rec. III, 193), le délinquant est tenu quitte en payant le dommage. L'amende est de 4 deniers à Branges (Canat, Doc., p. 61) et à Is-sur-Tille (Rec. II, 427) ; de 6 à Tart (Rec. II, 352) ; de 3 sols à La Marche (Rec. II, 401) ; de 7 sols à Salmaise (Rec. II, 320) ; et à Chaumes-les-Baigneux (Rec. III, 54).

(3) A Talant (Rec. I, 499) ; Saint-Jean-de-Losne (Rec. II, 9) ; Auxonne (Rec. II, 30) ; Argilly (Rec. II, 148), toute bête est taxée à 4 ou 6 deniers, la brebis à 2 deniers. A Molême et à Fresne (Rec. II, 312), la grosse bête paie 5 sols, le troupeau 5 sols, ou à la volonté. Le cheval payait de 4 à 8 sols, à Leffond (II, 398) ; Louhans (Canat, Doc., 113), et Labergement-les-Duc (Rec. II, 396) ; le bœuf, la vache et l'âne de 2 à 4 sols, à Leffond, Flagey, Cuiseaux (Canat, Doc., p. 82) ; à Louhans et à Labergement, mais toutes les autres bêtes 1 obole.

(4) Talant, Saint-Jean-de-Losne, Argilly, Molême, Sagy, Lamarche, Is-sur-Tille.

(5) Auxonne, Is-sur-Tille, Meuvy, Cuiseaux, Louhans, Longecourt-les-Culêtre.

(6) Bèze (Rec. I, 581) ; Molême, Forêt jurée (Rec. II, 312).

du bois, etc. Les communautés en possession de bois avaient aussi la faculté d'en mettre une partie en défense (1).

Dans l'un et l'autre cas, l'infraction du ban donnait lieu à une amende au profit du propriétaire.

Quand le délit était minime, comme une bête échappée, du bois vif ramassé avec des sècherons, l'amende variait de 12 deniers à 7 sols (2). Au contraire, si on avait abattu des arbres (3), introduit un troupeau (4) et commis un délit plus grand, l'amende s'élevait de 60 à 65 sols.

Aujourd'hui tout agent de la force publique peut arrêter un délinquant partout où il le rencontre, et dresser procès-verbal. D'après nos chartes on procédait différemment en matière forestière : à Mirebeau, le sergent ne pouvait arrêter le délinquant qu'en flagrant délit (5). A Molême, il fallait, pour l'arrêter sur le chemin, l'avoir vu sortir du bois (6). Le forestier de La Marche devait cesser sa poursuite à l'entrée du village (7) et celui de Meuvy au chemin le plus proche du bois (8).

Anticipations.

« Qui remue bonne (borne), disent les anciens styles, et oste de son lieu, il paie 65 sols d'amende selon la coustume (9). »

A Cuiseaux l'amende était arbitraire, et de 60 sols (10) seulement à Meuvy (11) et Louhans (12).

L'anticipation sur le fonds d'autrui était passible de compositions très diverses. Tandis qu'à La Marche on payait sans distinction 8 sols 4 deniers (13), 3 sols seulement à Cuiseaux (14) et à Louhans (15), quand les parties s'étaient accordées ou si l'anticipateur était convenu de son tort, la composition s'éle-

(1) Salmaise, Rec. II, 320 ; Talmay, Rec. II, 621.
(2) Molême, Rec. II, 312 ; Fresnes, Rec. II, 333 ; Chaignay, Rec. II, 417 ; Talmay, Rec. II, 621 ; Salmaise, Rec. II, 320.
(3) Bèze, Rec. I, 581 ; Argilly, Rec. II, 148 ; Bure, III, 193.
(4) Meuvy, Rec. II, 478 ; Fresnes, Rec. II, 333 ; Cussy-le-Châtel, Rec. III, 292.
(5) Rec. I, 553.
(6) Rec. II, 312.
(7) Id. 404.
(8) Id. 478.
(9) Bouhier, *Coutume*, I, 177 ; (10) Canat, Doc., p. 81; (11) Rec. II, 470; (12) Canat, Doc., p. 478; (13) Rec. II, 401 ; (14) Canat, Doc., p. 81 ; (15) Canat, Doc., p. 114.

vait, après la plainte, de 60 sols à Louhans (1), de 65 à Vitteaux (2) ; elle devenait arbitraire à Couchey (3).

La charte de Labergement faisait une distinction entre la propriété commune (3 sols 1/2) et le champ cultivé (32 sols 1/2, moitié de l'amende de 65 sols) (4).

La coutume de Châtillon faisait également une différence entre la terre tierçable, c'est-à-dire sujette à redevance, et la terre franche, c'est-à-dire libre de toute prestation. Ainsi il était loisible à toutes personnes ayant besoin de pierres ou de laves, d'en prendre, d'ouvrir une carrière dans le champ du voisin sans être obligé de lui payer le dommage ni même de rétablir les choses dans leur premier état. Seulement, si le champ était emblavé, il lui en payait la valeur. Si, en dehors de cette indemnité, le possesseur du champ voulait y mettre empêchement « il rendroit dommages et paieroit amende pour ce qu'il empeschesroit cellui de user de son droit commun. »

Mais tout le contraire arrivait si l'entreprise avait lieu sur terre franche : l'anticipateur était tenu en 65 sols d'amende et la terre à *remectre en estat* (5).

Pareille peine atteignait ceux qui anticipaient sur les chemins finerots et les grands chemins, qui coupaient les arbres qui les bordaient ou en emportaient les branchages. Si l'arbre était enté on encourait *peine capitale* (6).

La charte de Meuvy punit d'une amende de 5 sols celui qui usurpe sur un chemin non borné, et de 60 quand au contraire il est délimité (7).

Délits de chasse.

Les communes de Bourgogne en possession de la justice totale avaient, comme les seigneurs hauts justiciers, droit de chasse sur leur territoire (8). Cette prérogative si enviée était aussi demeurée à quelques communautés privilégiées comme Noyers (9), Is-sur-Tille (10), Grignon (11), Fleurey (12), Urcy (13), Gevrey (14), Coulmier-le-Sec (15), lesquelles chassaient à cor et à cri sur leur territoire. Pourlans, moins favorisé, ne pouvait exercer ce droit que sur ses communaux (16). Talmay (17), Saint-Germain-la-Feuille (18) devaient offrir au

(1) Canat, Doc., p. 114 ; (2) Rec. II, 272 ; (3) Rec. II, 824 ; (4) Rec. II, 396 ; (5) Rec. I, 371 ; (6) Rec. I, 371, 372 ; (7) Rec. II, 478.

(8) Dijon, Rec. I, 175 ; Beaune, Rec. I, 239 ; Montbard, Rec. II, 112 ; (9) Rec. II, 131 ; (10) Rec. II, 439 ; (11) Rec. II, 641 ; (12) Rec. III, 501 ; (13) Rec. III, 425 ; (14) Rec. III, 508 ; (15) Rec. III, 523 ; (16) Rec. II, 485 ; (17) Rec. II, 614 ; (18) Rec. III, 9.

seigneur la moitié de toute grosse bête tuée, sous peine de 65 sols d'amende. Vellerot (1), auquel sa charte avait conservé ce droit, s'en était vu privé à la suite d'une transaction. On ne tolérait plus, comme à Origny (2), que la capture fortuite du gibier par des chiens et sans chasse. La charte de Chaussin exceptait seulement le loup (3), et celle de Saint-Seine le renard et le blaireau (4).

Ailleurs, c'est-à-dire pour la plus grande partie de nos communautés affranchies, le droit de chasse et de pêche demeure expressément réservé au seigneur et toute infraction est punie de 60 à 65 sols d'amende (5).

(1) Rec. II, 502, 506, 508 ; (2) Rec. III, 21 ; (3) Rec. II, 315 ; (4) Rec. II, 457 ; (5) Couchey, Rec. II, 289 ; Meuvy et Bassoncourt, Rec. II, 478 ; Sainte-Sabine, Rec. III, 361 ; Blangey, Rec. III, 376 ; Longecourt-les-Culêtre, Rec. III, 300 ; Meursault, Rec. III, 515 ; Buxy, Prévôté, Rec. III, 544 ; Pochey, Rec. III, 401 ; Saint-Julien, Rec. III, 449.

CHAPITRE XVII

SOMMAIRE

Administration municipale. — Débats entre les communes et le pouvoir central. — L'alimentation publique. — § I. Le commerce des grains. — § II. La boulangerie. — § III. La boucherie. — § IV. Les hôteliers, les cabaretiers, les rôtisseurs, les pâtissiers. — § V. Les marchés. — § VI. L'industrie et le commerce. — § VII. — La sûreté publique. — § VIII. La salubrité. — La police.

En abandonnant aux communes qu'ils instituaient leurs droits de totale justice, les ducs y avaient implicitement compris tout ce qui concernait le régime intérieur de la cité.

Le soin d'y pourvoir appartint donc, non plus aux anciens prévôts du prince, mais aux magistrats élus, qui, nous l'avons fait remarquer ailleurs, représentant une sorte de personnalité féodale, rendaient des ordonnances en leur qualité de seigneurs hauts justiciers, édictaient des statuts conservés dans des registres spéciaux ou consignés dans les livres du secret ou des délibérations.

Au contraire dans les communes dépourvues du droit de justice, ou simplement affranchies, et à plus forte raison dans les localités demeurées mainmortables, le droit de légiférer demeura jusqu'à la Révolution entre les mains du Seigneur haut justicier.

Cependant les droits des premières, si bien établis par la teneur des chartes, ne tardèrent point à être battus en brèche par les officiers du prince qui, toujours jaloux des prérogatives municipales, ne négligeaient aucune occasion de contester le droit des officiers de la Commune, — d'intervenir dans l'application qui en était faite, et ils finissaient toujours sinon par l'emporter, du moins par l'amoindrir et diminuer d'autant le patrimoine communal.

Sous les ducs de la première race, ces entreprises s'étaient bornées aux droits de justice. A partir du règne de Philippe le Hardi elles s'étendirent à la police. Ses officiers, à l'exemple de ceux du roi de France, inaugurèrent de ce chef une lutte qui se perpétua jusqu'à la Révolution.

Philippe le Hardi, peu sympathique aux libertés communales, surtout au lende-

main de Rosbecque, n'était pas disposé à étendre celles de ses pays de Bourgogne. Dijon, la capitale, en fit en 1386 la douloureuse expérience. Le procureur du duc avait traduit la commune devant le Parlement de Paris pour la répression d'entreprises prétendues « sur les seigneuries, drois et noblece » du prince, à propos d'ordonnances sur le droit de prise dont les officiers du prince abusaient; sur les élections municipales et les avocats. Philippe alors tout-puissant obtint gain de cause. Cependant s'il fit casser les ordonnances qui lui déplaisaient, il n'osa interdire à la mairie le droit d'en rendre d'autres « raisonnables et prouffitables au gouvernement de la Commune (1). »

C'était un premier succès pour les gens du bailliage. Aussi en 1421, peu de temps après le fameux traité de Troyes, qui livrait la France à l'Anglais, ramenaient-ils la mairie de Dijon devant le Parlement de Paris, qu'ils savaient à la dévotion du duc Philippe le Bon. Ils lui demandaient de la priver non seulement de ce droit « de faire statuts et ordonnances, » ce qui les offusquait fort, mais encore d'exercer la haute justice. Forte de son bon droit, la mairie fit bravement tête à l'orage. Les débats traînèrent en longueur. Sur l'entrefaite la monarchie si chancelante de Charles VII se raffermit, le Parlement anglais fit place à celui de Tours, et comme, nonobstant la paix d'Arras, l'influence du duc avait considérablement baissé, la duchesse Isabelle de Portugal, en prévision d'un échec à peu près certain, intervint personnellement au débat ; elle ménagea entre les parties une transaction qui maintenait la mairie dans tous ses droits, mais ne la garantissait point contre de nouvelles entreprises (2).

Il était d'ailleurs difficile de penser qu'avec les tendances de plus en plus manifestes du pouvoir central de reprendre peu à peu toutes les portions de la puissance publique abandonnées dans d'autres temps, les communes comme les seigneuries échappassent au mouvement qui tendait à les subalterniser et à leur enlever toute initiative.

Ainsi, quand après la réunion du duché à la couronne, le Parlement de Bourgogne fut institué, il prétendit, à raison de son titre de Cour souveraine, exercer un contrôle non seulement sur les justices inférieures seigneuriales ou communales, mais sur les actes mêmes de leur administration. Sans cependant aller jusqu'à dénier à ces dernières leur droit séculaire de légiférer dans leur circonscription, il les obligea à exécuter privativement tous les règlements généraux

(1) *Recueil*, I, 78. 18 juillet 1386.
(2) Archives municipales, C. 3, 1443, 31 août.

d'administration publique déjà édictés par la monarchie ainsi que ceux qu'il promulguait lui-même aussi bien sur la justice que sur la police de son ressort.

De leur côté les gouverneurs et leurs lieutenants généraux, obéissant au même principe, ne se firent pas faute de s'immiscer dans l'administration intérieure des villes et d'imposer leur volonté.

Aussi, sous cette double influence, les prérogatives administratives étaient-elles déjà bien amoindries lorsque, après la vérification des dettes des communautés, en 1666, le pouvoir royal mit l'administration tout entière des communes sous le contrôle de l'Intendant.

Bientôt c'en fut fait du peu d'initiative que le Parlement et les gouverneurs avaient laissé à nos anciennes communes. A la veille de la Révolution toutes les communautés de Bourgogne sans exception subissaient le même joug, sans recours aucun contre un régime dont le bon plaisir était la loi suprême.

Dès l'origine, l'administration intérieure de nos communes eut pour objet principal l'alimentation publique, — l'industrie et le commerce, — la sûreté des personnes et des biens, la salubrité et en général tout ce qui dépendait, comme encore aujourd'hui, du domaine de la police.

Nous nous proposons donc d'exposer ce que les documents contemporains nous ont conservé sur ces diverses parties de notre ancienne administration.

L'ALIMENTATION PUBLIQUE

§ I. — *Le Commerce des grains.*

Dans le principe, alors que les guerres incessantes, le péril des communications et le mauvais état des routes joint à la multiplicité des péages, s'opposaient au transit des céréales hors du duché de Bourgogne, l'approvisionnement de nos villes se trouvait presque toujours assuré par les récoltes de la contrée.

Sauf donc des circonstances exceptionnelles, comme un manque absolu de récoltes ou un fléau général, la cherté, si elle se faisait sentir, dégénérait rarement en famine.

Le plus souvent même cette cherté se trouvait atténuée par les approvision-

nements renfermés dans les greniers de nos grandes abbayes si riches en possessions territoriales.

Il fallait donc des circonstances exceptionnelles pour obliger nos villes à recourir aux marchés étrangers. Le premier exemple qu'on en trouve remonte à l'année 1432, c'est-à-dire au plus fort de la guerre des Anglais. La Bourgogne avait été envahie sur plusieurs points par les troupes à la solde de Charles VII. Les ravages qu'elles avaient commis pouvaient faire craindre une disette et, pour y parer, les maire et échevins de Dijon demandèrent au duc Philippe le Bon d'obtenir du duc de Lorraine la permission d'acheter des blés de ce pays, avec l'ordre aux capitaines des places de laisser libre passage aux convois (1). Car il faut le remarquer, dès cette époque le blé, quoique denrée de première nécessité, subissait la loi des autres marchandises. Son commerce n'était pas libre, même entre provinces limitrophes, qu'elles appartinssent ou non au même souverain. Dès l'année 1410, les rois de France avaient édicté dans les pays soumis à leur autorité directe des ordonnances qui réglementaient le traité des grains suivant qu'ils le jugeaient nécessaire (2), mais toujours avec permission expresse, sans laquelle on ne pouvait franchir la frontière, et toujours en acquittant des droits fort élevés.

Vers la fin du xv[e] siècle, la réunion à la Couronne de la plupart des grands fiefs ayant mis fin aux guerres intérieures, le pouvoir royal devenu prépondérant put s'occuper plus activement de l'administration publique, rétablir les communications et veiller à leur sécurité. Sous cette influence, le commerce en général et celui des grains en particulier, prit un développement de plus en plus marqué. Les ordonnances se multiplient. Dans les temps de disette, les provinces moins favorisées du côté des récoltes recourent aux pays de production (3). Elles sollicitent la permission d'en tirer leur subsistance, les unes au conseil du roi, les autres aux gouverneurs des provinces limitrophes. Ceux-ci investis d'un pouvoir à peu près sans contrôle en abusèrent bientôt. Ils en vinrent à faire commerce de ces autorisations, même en présence des permissions émanées du Roi lui-même et, pour satisfaire leur avidité, ils ne reculaient pas devant la misère du pays qui leur était confié.

On en a un exemple mémorable dans le procès de haute trahison intenté en 1540 à l'amiral Chabot, gouverneur de Bourgogne. Une longue énumération

(1) Archives municipales, B. 153.
(2) Isambert, VII, 240, 1455, IX, 273.
(3) Archives municipales de Dijon, C. 256.

des malversations qu'il s'était permises à l'endroit de la traite des grains figure dans les considérants de l'arrêt. On l'accusait notamment d'avoir, lors d'une grande famine, donné des congés à ses serviteurs pour tirer des blés du pays, nonobstant l'expresse défense du Roi; — d'avoir, dans d'autres circonstances, et usant de son pouvoir, empêché toute circulation avant que les blés provenant de ses domaines fussent écoulés à l'avantage des marchands qui les avaient achetés. De ce chef seul l'arrêt le condamna à 50,000 livres d'amende et à 1,000 écus extorqués aux échevins de Lyon pour le libre transit de grains achetés en Bassigny et au comté de Bourgogne, et à la restitution de toutes les autres sommes qu'il aurait perçues pour semblable cause.

L'arrêt se terminait par une défense absolue aux gouverneurs et à leurs lieutenants d'user désormais de telles pratiques, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-majesté (1).

Chabot obtint des lettres d'abolition de ces concussions que commettaient du reste tous les autres gouverneurs de provinces, et que, sans la haine du chancelier Poyet, son ennemi capital, on n'eût jamais songé à lui reprocher. Toujours est-il que, si lui personnellement tint compte de cette rude leçon, l'arrêt blessait trop d'intérêts pour conserver force de loi aussi bien en Bourgogne qu'ailleurs; seulement il eut pour nous cet avantage d'autoriser les deux corps les plus puissants de la province à intervenir à leur tour dans ces graves questions de l'alimentation publique et dans plus d'une circonstance de rappeler les gouverneurs au sentiment de leur devoir.

C'était d'un côté le Parlement, cour souveraine de justice, dont l'influence était considérable; de l'autre les Etats de province, c'est-à-dire les représentants alors librement élus des Trois ordres du pays. Ceux-ci garants de l'impôt qu'ils votaient et percevaient eux-mêmes, avaient un immense intérêt à maintenir la population dans un état prospère.

Chose digne de remarque, le Parlement et les Etats, dont les débats en matière d'impôts dégénéraient souvent en luttes passionnées, se trouvaient constamment unis sur la question des céréales. Si la traite était ordonnée par le Roi, ils s'ingéniaient à en faire réduire la quotité. Si au contraire elle était défendue, ils ne craignaient pas d'entrer en lutte avec les gouverneurs pour faire respecter la loi; et devant cette opposition, ces derniers n'osaient plus passer outre.

(1) Arrêt du 8 février 1540, Isambert, XII, 721.

En 1573, le blé était monté à Dijon au prix de 45 sols la mesure, le maire, dont la responsabilité se trouvait engagée, s'adressa au Parlement qui expédia sur l'heure un huissier à Maxilly, où des amas de blés se chargeaient sur la Saône à destination de Lyon. L'huissier instrumenta, saisit même les grains, mais les marchands qui se sentaient soutenus n'en tinrent compte. Le blé continua à monter; au mois d'avril il valait 60 sols la mesure. Les élus recoururent alors à Chabot-Charny, lieutenant du Roi en Bourgogne. Celui-ci avoua avoir donné des permis d'exportation pour près de 800 mesures, dont les trois quarts à de grands seigneurs, et refusa de les retirer (1). Guillaume Legouz de Vellepesle, conseiller maître à la Chambre des Comptes, auquel les élus avaient donné mission de se rendre à Seurre pour arrêter toute exportation, ayant reculé devant le mécontentement de Chabot-Charny, les Élus, de concert avec le Parlement, députèrent le conseiller Colard, dont on connaissait la fermeté. Colard vint droit à Pagny, résidence de Chabot et lui fit de si vives remontrances que toute traite fut suspendue et le blé ramené à 50 sols. Colard avait résisté aux offres des traitants qui voulaient le corrompre, il refusa non moins vertueusement les présents que, dans leur reconnaissance, les Etats voulurent lui faire accepter. Il demanda seulement le remboursement de ses avances (2).

Si déjà en 1573 la question des grains excitait de si vives alarmes dans les populations, ce fut bien pis quand, après la mort de Henri III, la politique fournit un nouvel aliment aux passions religieuses. Ligueurs ou royalistes cantonnés dans les forteresses ou sillonnant la campagne, rendirent les communications, même de ville à ville, impraticables; ils suspendirent toutes les relations et nonobstant les ordonnances prises de commun accord, rendirent toute culture impossible. Les campagnes étaient désertes, la population s'était réfugiée dans les châteaux ou dans les villes. On vivait dans celles-ci au jour le jour, les récoltes n'étant possibles qu'à la condition d'être protégées par les soldats (3).

Henri IV, à la prière du Parlement de Flavigny, avait, dès 1593, défendu de tirer des blés de Bourgogne, mesure inutile parce qu'en supposant que les

(1) Chabot-Charny possédait en Bourgogne le comté de Charny, au centre de l'Auxois, et la baronnie de Pagny, deux immenses propriétés : la dernière était bordée par la Saône, débouché naturel de ses produits. Le refus obstiné qu'il apporta aux desseins des Élus semblerait indiquer que dans la circonstance les intérêts du propriétaire firent pâlir le devoir du gouverneur.

(2) Bibl. de Dijon, Reg. des délib. du Parlement. — Arch. dép., C. 3066 p. 61, 65. — Palliot, Parlement de Bourgogne, I, 217.

(3) *Analecta divionensia*, Journal de Breunot, années 1593-1595. Arch. dép., C. 3070, p. 162.

Ligueurs eussent respecté ses ordres, chose peu probable, la traite par les causes indiquées plus haut n'avait pas de raison d'être.

Il faut lire en effet dans les mémoires du temps quelles misères furent la conséquence d'un pareil état de choses : Sire, écrivaient au Roi, en 1598, les élus des Etats, « ceste province est sy misérable quelle surpasse en affliction toutes « les aultres de la France, d'aultant que la chrise de la fièvre ardente des derniers « troubles a esté faicte en icelle avec un tel effort et esbranlement de tout le « corps que les subjets dudict pays ont esté contrainets de rachepter leur guérison « au prix de leur vye et de leurs compatriottes pour la plupart décedés des « maladies populaires en 1595, puis par la famine extrême de l'année suivante, « qu'elle extermina les trois quarts des habitants et qu'au village de Fonchanges « une mère affamée mangea sa fille morte de maladie (1). »

Il fallut de longues années pour réparer de tels désastres et revoir, comme disait le mémoire de 1598, la « Bourgogne tapissée de bons grains au lieu des épines et des chardons qui en occupaient la place. » En 1626 seulement reparurent les autorisations de traite (2), mais le Parlement et les Élus, plus protectionnistes que jamais, s'ils ne purent s'y opposer, bataillaient constamment pour limiter les permissions. Les Lyonnais notamment, dont la Bourgogne était le grenier, trouvaient toujours ces permissions trop restreintes (3), aussi s'en dédommageaient-ils en arrêtant au passage les convois à destination de la Provence, sans plus de souci des intérêts des marchands. De là d'interminables conflits devant le Conseil d'Etat (4). En 1671, sous l'inspiration de Colbert, Louis XIV autorisa le libre commerce des grains de province à province (5), mais des deux côtés on en tint peu de compte, car à la moindre menace de disette, la Bourgogne relevait la barrière.

Au reste ces prohibitions peu libérales et que l'on comprend sans les excuser, restaient sans effet lors des disettes générales qui dans l'ancienne France reparaissaient à des époques beaucoup plus rapprochées que de nos jours. Dans leurs cahiers de 1662, les Etats exposaient au Roi, que la famine avait fait

(1) 12 septembre 1598, Reg. des délib. des Élus, C. 3073, p. 191 à 265. — En 1596, les élus mandent au duc de Bourgogne, gouverneur de la province, que, par suite du retard des moissons et de la contagion, la famine devenait imminente. C. 3073, p. 108.

(2) Archives des Etats, C. 3078, fol. 292.

(3) Id. C. 3105, fol. 241, 1660. — C. 3108, fol. 361, 1663. — C. 3353, fol. 62, 1693. — C. 3144, fol. 96, 298, 1699.

(4) C. 2980, fol. 370, 1657. — C. 2981, fol. 195, 1665. — C. 2998, fol. 108, 1679. — C. 31.

(5) C. 3329, fol. 1, 1671.

périr plus de 10,000 familles (1). En 1693 les récoltes ayant manqué partout, le blé atteignit 4 livres la mesure ; la famine était imminente. Instruits par l'expérience, le Parlement et les Etats usèrent de mesures énergiques. On prescrivit la formation de greniers d'abondance alimentés par les cultivateurs obligés de déclarer le montant de leurs récoltes. On défendit les accaparements sous peine de mort et par conséquent toute traite (2). Aussi Lyon qui, par l'incurie de ses magistrats, avait négligé de prendre ses précautions, fut-il obligé de solliciter des ordres exprès du Roi pour obtenir de ne pas mourir de faim (3). Les Élus du Charollais, par suite de la même négligence, inexcusable puisque l'exemple du contraire leur avait été donné par les élus généraux, attirèrent sur leur pays la famine et la mortalité, dont le souvenir, écrivaient-ils en 1698, fait encore horreur (4).

Les mêmes calamités se renouvelèrent en 1698 et pires encore à la suite du grand hiver de 1709 (5), avec cette aggravation que la Bourgogne, manquant déjà de grains pour sa propre subsistance, était obligée, à défaut de numéraire, de payer en céréales l'impôt servant à alimenter les troupes engagées dans la funeste guerre de la succession d'Espagne (6). Force fut donc aux Élus, pour éviter de plus grands malheurs, d'acheter à Marseille des blés, du riz et des légumes qu'ils distribuaient aux communautés les plus nécessiteuses (7).

Il en fut ainsi jusqu'au traité de Rastadt.

Cependant malgré l'évidence manifeste des inconvénients naissant des entraves apportées à la libre circulation des grains lors des grandes nécessités, nos administrations provinciales toujours timorées persistèrent jusqu'à la fin dans leur sytème de prohibition. Elles ne laissèrent jamais échapper l'occasion de le proclamer. En 1725, les pluies ont gâté les récoltes (8) ; l'année 1740 a failli ramener les désastres de 1709 (9). Il faut donc prendre des précautions.

En 1747 la récolte est médiocre, le gouvernement informé des nombreux achats de blé faits en Bourgogne aussi bien par la Suisse que par les provinces

(1) Arch. des Etats, C. 3328, fol. 101.
(2) Arch. mun. de Dijon, C. 266.
(3) 1693, Corresp. des Élus, C. 3353, nº 82, Lettre du ministre Pontchartrain.
(4) Délibér. des Etats du Charollais, 1698, C. 7522.
(5) Arch. des Etats. C. 3154, fol. 126. Conférence des Élus sur les moyens de prévenir la famine à cause de la gelée des blés dans toute la province.
(6) Arch. des Etats, C. 3154, fol. 446.
(7) Arch. des Etats, C. 3154, fol. 421, 446.
(8) Id., C. 3003, fol. 26.
(9) Id., C. 3004, fol. 26.

voisines, offre aux Élus, pour ne pas gêner la liberté du commerce et calmer les craintes de la population, de leur avancer un *parti* considérable de blés de Champagne. Ceux-ci, au lieu d'accepter, bercés de l'espoir de trouver leur appoint dans le pays même, déclinent la proposition, mais cet espoir se trouvant déçu, ils prennent l'alarme et demandent au ministère de défendre l'exportation. Ils ne réussissent qu'à s'attirer de vifs reproches du contrôleur général Machault, qui accorde cependant la défense d'exportation au dehors ; mais mieux au courant de l'état des récoltes, il refuse absolument d'entraver la libre circulation des grains et invite les Élus à s'approvisionner dans l'Auxois (1).

Huit ans plus tard, le gouvernement, dans les conseils duquel avaient pénétré les doctrines des économistes, fit un pas décisif dans la question des céréales : un édit du 17 septembre 1754 autorisa la libre circulation des grains dans tout le royaume. Il le renouvela de plus fort en 1763 (2). Force fut donc à nos administrations provinciales de s'incliner devant un courant devenu irrésistible, mais elles le firent en gens peu convaincus, toujours prêts à récriminer aux moindres fluctuations des marchés et à réclamer contre les exportations, sans reconnaître combien ces démarches publiques alarmaient les populations (3). Je vois avec peine, leur écrivait Laverdy en 1765, que les préjugés qui règnent parmi le peuple et que les inquiétudes auxquelles on s'est livré sans réflexion vous ont fait impression (4) ; et dans une autre lettre beaucoup plus accentuée à l'adresse des officiers municipaux de Dijon, il les tançait vigoureusement d'avoir voulu obliger les marchands à approvisionner les marchés de la ville, sans tenir compte des engagements commerciaux qu'ils avaient pris (5).

Pourtant, chose étrange, le gouvernement s'était à peine engagé dans la voie de la liberté commerciale, qu'il lui fallut revenir en arrière. Les espérances fondées sur les avantages de la libre circulation des grains s'étant trouvées déçues à la suite des mauvaises années, l'opinion publique, les Parlements en tête, attribuèrent à l'exportation les causes du renchérissement des denrées et en sollicitèrent si vivement la suppression, que Terray dut céder à ces réclamations (6).

(1) Corresp. des Élus, C. 3361, fol. 15, 17, 18, 19, 20, 22.
(2) Isambert, XXII, 393, 403.
(3) Arch. des Etats, C. 3215, fol. 622.
(4) Corresp. des Élus, C. 3355, fol. 31. Dépêche du 12 décembre 1766.
(5) Corresp. mun. de Dijon, III, CXXVI, Rec. v° 919-935.
(6) Un arrêt du Conseil du 14 juillet 1770 interdit l'exportation sans toucher à la liberté du commerce dans l'intérieur du royaume.

Quelques jours après il demandait aux Elus des états de récoltes, de population et de contributions de la province, afin, dans l'intérêt de la liberté du commerce, d'établir une proportion entre la quantité de la subsistance et le nombre des habitants (1). De son côté l'intendant Amelot informé, que sur les principaux marchés, le blé se vendait à raison de 3 fr. la mesure, le seigle 4 fr. dans le Charollais ; qu'à Beaune la mairie avait été obligée d'acheter des blés pour s'alimenter, et qu'enfin une fermentation générale se manifestait partout, il leur demandait de se concerter avec lui pour faire face à tous ces dangers et éviter de plus grands malheurs (2).

Les Élus lui répondirent aussitôt que la province ayant à peine de quoi faire face aux exigences du Trésor, elle ne pouvait disposer d'aucun fonds pour achat de blé ; que des ateliers de charité étaient impraticables en hiver et que le seul moyen pratique était de faire arriver des blés en Bourgogne, ce qui déterminerait les marchands et les cultivateurs à baisser les prix. Ce dernier moyen l'intendant l'avait déjà compris, puisqu'à sa demande le contrôleur général annonçait l'envoi d'un convoi considérable (3), ce qui n'empêcha point les Élus d'allouer 6,000 livres à l'évêque de Dijon pour le soulagement des pauvres de la ville (4) ; d'accorder une prime de 2 sols par sac de blé voituré dans la province (5), et d'acheter 800 quintaux de riz (6).

Malheureusement tous ces moyens n'étaient que des palliatifs. La misère dont on souffrait provenait moins de la liberté du commerce que de ces compagnies puissantes qui spéculaient sans vergogne sur la vie des populations. Parmi elles figurait celle de Malisset aux opérations de laquelle le roi Louis XV était intéressé en son propre et privé nom (7), de même que des ministres. Aussi quel pouvoir invoquer contre cette association occulte, stygmatisée du nom de *Pacte de Famine*, dont on évoqua le souvenir aux plus mauvais jours de la Révolution française.

Ces associations déplorables se maintinrent jusqu'au delà de 1789. C'est à

(1) Arch. des Etats, C. 3355, fol. 97.
(2) C. 3355, fol. 106. Dépêche du 15 novembre 1770.
(3) C. 3363, fol. 73. Lettre du 26 novembre 1770.
(4) CC. 3221, fol. 306, 1770.
(5) C. 3222, fol. 186, 1770.
(6) C. 3223, fol. 21, 1771.
(7) En 1759, le pays du Bugey souffrant de la disette fit au Roi une demande de riz que celui-ci lui accorda au prix de 27 livres le quintal, somme exorbitante, reconnaissait lui-même le contrôleur général de Boullongne, dans une dépêche à l'intendant du 2 mars (C. 1833). Une autre dépêche de l'intendant de finances Courteille, du 30 décembre 1760 à celui de Bourgogne de faire payer la somme à la caisse des grains du Roi entre les mains de M. de Mirlavaud, chargé d'en donner le récépissé (C. 1833).

leurs machinations qu'il convient d'attribuer l'émeute de 1775 dont nous avons déroulé ailleurs le sombre tableau (1), comme aussi les troubles qui de 1788 à 1789 faillirent ensanglanter la province. La récolte de 1788 avait été plus que médiocre, et cependant des nuées d'accapareurs s'étaient abattues sur le pays, et avaient enlevé non seulement les blés vieux, mais ceux demeurés en gerbe (2).

L'alarme se répandit partout, elle dégénéra dans les villes et notamment à Dijon, en une fermentation telle qu'au mois de juin le commandant militaire et l'intendant firent entrer des troupes en Bourgogne (3). Mais qui le croirait, les Élus plus particulièrement intéressés au maintien du bon ordre, se montrèrent cependant plus blessés de ce que ces ordres avaient été donnés à leur insu, que sympathiques à la cause qui les avaient déterminés. Quand au mois d'août, l'Intendant, mieux informé qu'eux de la véritable situation du pays, les conjurait de se concerter avec lui pour mettre un frein à ces accaparements et demander au ministère d'interdire l'exportation (4), ils prétendaient que cette cherté était factice et qu'elle céderait à l'arrivée des grains du pays où la récolte avait été abondante (5). Ils se décidèrent cependant à demander le retrait de l'exportation, ce qui leur fut accordé.

Si les Élus avaient compté sur les oscillations du commerce des grains pour ramener la tranquillité en Bourgogne, le terrible hiver de 1788 à 1789 les tira bientôt de leur quiétude. L'intendant Amelot et le commandant militaire sonnèrent encore l'alarme. A leurs yeux la disette dont on se plaignait était plutôt factice que réelle ; mais, dans l'état d'excitation politique où se trouvaient les esprits, surtout dans les villes, les moyens d'autorité pouvant jusqu'à un certain point être plus dangereux qu'utiles, il convenait de favoriser les approvisionnements de ces villes et de venir en aide par des avances de fonds à celles dénuées de ressources. Ils conjuraient donc les Élus d'en prendre l'initiative, certains qu'ils seraient approuvés en haut lieu, et que la tranquillité de la province tiendrait à son succès (6). Ceux-ci, toujours indécis, n'osèrent entrer résolument dans la

(1) Corresp. mun. de Dijon, III, CXXVII.

(2) C. 3367, 164. Dépêche de l'intendant, du 28 août 1788.

(3) Un détachement du régiment de Lafere, artillerie, arriva le 14 juin à marche forcée depuis Auxonne où il était en garnison. Il fut suivi d'escadrons des chasseurs de Franche-Comté. C 3367, fol. 173, 176. Dépêches des élus, des 30 août et 4 septembre, fol. 202, dépêche du commandant Gouvernet, du 21 février 1789.

(4) C. 3367, fol. 173, 176, dépêches des élus des 30 août et 4 septembre 1788 ; fol. 202, 203, dépêches du commandant Gouvernet et des Élus des 21 et 26 février 1789.

(5) C. 3367, fol. 174, dépêche du 30 août 1788.

(6) C. 3367, fol. 175, 178, dépêches de l'Intendant du 4 septembre et des Élus du 6 du même mois.

voie qui leur était tracée, ils se contentèrent d'envoyer à l'Intendant une somme de 60,000 livres, insuffisante dans les circonstances, puisque presque partout des troubles nécessitaient l'envoi de la force armée (1).

Moins d'un an après, Intendant, Parlement et Etats de Bourgogne avaient disparu et faisaient place aux administrations de départements et de districts, mais les misères auxquelles donnait lieu le commerce des grains n'en persistèrent pas moins en dépit du *maximum* et de toutes les mesures décrétées par les administrations locales.

§ 2. — *La Boulangerie.*

Si, comme on vient de le voir, la question des céréales était l'objet des préoccupations constantes du Parlement et des États du duché, elle intéressait bien davantage encore les administrations municipales. En effet dans ces temps où la moindre perturbation politique paralysait toutes les transactions, maires et échevins devaient veiller sans cesse pour n'être point pris au dépourvu, calmer les craintes des populations toujours prêtes à s'alarmer, et par là éviter des séditions, dont la responsabilité remontait toujours jusqu'à eux (2). Or, si on en juge par les documents conservés dans nos archives, les uns et les autres s'efforcèrent constamment de justifier leur mandat. Presque toujours les démarches du Parlement et des Élus, dont nous avons parlé plus haut à l'occasion du commerce des grains, furent dues à leur initiative. Quelquefois le succès ne répondit point à leurs efforts, mais là où des pouvoirs supérieurs avaient échoué, que pouvaient tenter de modestes magistrats municipaux ?

C'est comme nous l'avons fait déjà remarquer, la ville de Dijon qui sollicite du duc de Bourgogne l'autorisation d'aller acheter des blés en Lorraine (3), c'est à elle que le duc de Guise, gouverneur de Champagne, donne permission de s'approvisionner dans ce pays (4). C'est elle qui dénonce au Parlement les blés amassés sur la Saône, du consentement de Chabot-Charny (5). Elle n'avait pas du reste attendu jusque-là pour prendre ses précautions suivant les circonstances. Dès 1505 jusqu'en 1789, elle établissait des greniers d'abondance, for-

(1) C. 3843, fol. 244, 1789.
(2) Arch. mun. G. 258, 1529.
(3) Arch. mun. B. 153.
(4) Arch. mun. G. 256.
(5) Voir plus haut, page 482.

més tantôt d'achats, faits pour elle, ou pourvus au moyen de réquisitions sur les cultivateurs des alentours (1). Aussi, de même que les autres villes, se montre-t-elle constamment opposée à la liberté du commerce, même quand celle-ci est proclamée ; et elle s'attira en 1766 des admonestations ministérielles qui, si on ne fût allé au-devant, auraient pu compromettre la sûreté de ses magistrats (2).

Durant bien longtemps les classes laborieuses de nos villes et la petite bourgeoisie achetaient elles-mêmes le blé, le faisaient moudre et en confectionnaient le pain quelles faisaient cuire chez les fourniers. Les boulangers alors peu nombreux ne vendaient guère, sur les étaux des marchés, que des pains de luxe. On n'exigeait qu'une chose, qu'ils fussent de bonne qualité et que leur prix ne dépassât point une certaine somme (3). Mais dès le xv[e] siècle et, sans pour cela délaisser tout à fait les fourniers, on s'adressa de plus en plus aux boulangers, ce qui détermina la magistrature municipale à édicter, dans l'intérêt du public, des règlements de plus en plus sévères. Tout en assurant un juste bénéfice aux boulangers, ils prescrivaient la bonne confection des pains de différente qualité, une livraison loyale, et coupaient court aux abus (4).

En premier lieu la taxe du pain fut basée sur le prix moyen du blé. Pour arriver à une évaluation aussi exacte que possible, on faisait de temps en temps à la mairie en présence des jurés du métier, des essais de pain qu'on entourait d'une sorte de solennité. Le plus anciennement connu date de l'année 1426. En voici le résumé.

On acheta 10 carteranches ou mesures de pur froment au prix de 43 sols 4 deniers. Moulues en présence des boulangers, elles donnèrent 7 carteranches pour le *cimereau* (farine de première qualité) sur lesquelles le meunier perçut 3 coupes (5), puis 3 carteranches de farine inférieure pour les miches. Les 7 premières converties en pain produisirent 9 douzaines et 10 cimereaux du poids chacun de 120 onces, et les 3 autres, 47 miches 1/2 du poids également de 70 onces. Le cimereau revint à 1/2 blanc la pièce, soit pour le tout 24 sols 7 deniers tournois ; les 47 miches et demie à 1 blanc pièce soit 19 sols 4 deniers. Total 43 sols 11 deniers ; de plus 4 boisseaux de bran (son) valant 5 blancs.

(1) Arch mun. G. 258 à 286. Approvisionnements faits par la ville.

(2) Analecta Divion. Corresp. de la mairie de Dijon, III, CXXVI.

(3) Arch. mun. B. 129. Ord. du mois de février 1389.

(4) Arch. mun. G. 2, 3. Ordonnances sur les métiers. Cartulaire, G. 293 à 303, statuts, police, contraventions.

(5) Cette coupe, dont l'étalon original en cuivre existe aux Archives municipales de Dijon sous le nom d'*Ecuelle des meuniers,* avait une contenance en mesure actuelle de 1 litre 81 centilitres.

« Rabattant la façon, la cuite, le salaire des maignies, la chandelle qu'ils gastent en travaillant la nuit et le loyer, » il resta aux boulangers un bénéfice de 4 gros (1).

L'essai terminé, la mairie manda les boulangers pour le leur signifier et prendre le nom des adhérents qui seuls devaient continuer l'exercice du métier. Ceux-ci, qui trouvaient le gain de 4 gros insuffisamment rémunérateur, firent appel aux officiers du bailliage sous prétexte de cette interdiction. Comme toujours, ces derniers accueillirent la plainte, la réunirent à d'autres griefs contre la justice du souverain et en obtinrent le 7 juillet 1427 des lettres qui suspendaient l'exercice de la justice municipale, mais ils n'osèrent pourtant les mettre à exécution et les boulangers durent subir les conséquences de l'essai (2).

Les registres mentionnent d'autres essais faits en 1480, 1521, 1527, 1532, 1567, etc. (3). En général les boulangers se montraient hostiles à ces essais et disposés à suspecter aussi bien la bonne foi des magistrats que celle des jurés souvent pris au dehors (4). Ainsi en 1567, le Parlement fut obligé de mettre sous la sauvegarde du Roi un pâtissier que la ville avait choisi pour expert, et de bannir les boulangers qui l'avaient outragé (5).

Les mêmes essais se pratiquaient dans les autres villes de la province et contribuaient, avec le prix du blé déterminé par le « taux des gros fruits » publié chaque année, à assurer une taxe mensuelle (6).

Il était interdit aux boulangers de se porter au devant des marchands amenant du blé en ville (7), d'entrer au marché avant midi ou deux heures (8).

Leurs étaux devaient être recouverts d'une nappe blanche, et suffisamment garnis de pain entre bis et blanc, dont ils ne pouvaient refuser un quarteron aux pauvres (9). Ils devaient tenir leurs balances et poids justes (10). Tout

(1) Arch. mun. B. 151. Délib. du 31 août 1426.
(2) Recueil I, 100, 101.
(3) Arch. munic., G. 300, 301. Essais de pain.
(4) Arch. munic., G. 300.
(5) Arch. munic., G. 300.
(6) Arch. munic., G. 300, 301.
(7) Arch. munic., G. 293, 1432.
(8) Arch. munic., G. 293.
(9) Arch. munic., G. 295, 1693.
(10) Arch. munic., G. 296, 1709. — A Châtillon tout pain inférieur au poids de 16 onces était donné aux pauvres et le délinquant puni d'une amende de 10 sols. Cout. de Châtillon. Rec. 1, 378. La coutume d'Is-sur-Tille punissait de 59 sols 11 d. d'amende et de confiscation toute denrée de mauvaise nature ou vendue à faux poids. Rec. II, 437.

pain exposé en vente devait porter la marque du boulanger (1) ; et, de quelque part qu'elles vinssent, les contraventions étaient sévèrement réprimées (2). Des échevins accusés de commerce avec les jurés boulangers, dans le but de spéculer sur la cherté du blé, évitèrent à grand'peine un procès criminel (3). Un boulanger vit ses fours abattus pour avoir refusé de vendre du pain bis (4). Les sévérités redoublaient encore dans les temps de disette. On ne tolérait alors que la fabrication d'une seule espèce de pain (5). En 1709, les boulangers seuls eurent le droit d'entrer au marché (6) ; on déterminait la quantité que chaque boulanger pouvait fabriquer par jour, son prix, ses heures de vente (7). S'ils paraissaient vouloir s'y refuser, invitation était faite aux marchands étrangers de vendre en ville. Dans tous les cas, s'ils tenaient des discours tendant à sédition, ils couraient risque de la vie (8). Ces mesures sévères persistèrent jusqu'à la Révolution.

En abolissant les maîtrises et les jurandes, la Révolution fit exception pour la boulangerie et la boucherie, elle les maintint comme par le passé sous l'autorité des administrations municipales, aussi bien pour les approvisionnements, la taxe, que la bonne qualité des marchandises (9). Le commerce de la boulangerie ne fut, comme on le sait, complètement émancipé que sous le dernier empire.

§ 3. — *La Boucherie.*

La boucherie occupe le second rang dans l'alimentation publique, et comme d'un autre côté elle touche de très près à la salubrité, elle fut de tout temps, et plus encore que la boulangerie, l'objet d'une surveillance sévère de la part des magistrats municipaux (10). Dans nos villes nul n'était admis à exercer la profession de boucher qu'après avoir été reçu dans la confrèrie. Il fallait payer un droit d'admission et être investi par des lettres d'institution, délivrées par la mairie (11).

(1) Ordon. du 14 déc. 1646. B. 284. G. 296, 1709.
(2) Arch. mun. G. 293, 297, 1432-1789. G. 302-303, 1451-1789.
(3) Arch. mun. G. 302.
(4) Arch. mun. G. 303.
(5) G. 293, 1529, 1565.
(6) Arch. mun. G. 293.
(7) G. 293, 1693.
(8) G. 295, 1693.
(9) Lois des 16, 24 août 1790, 19 et 22 juillet 1791.
(10) Dijon, Archives municipales. Registres des délibérations. Série G. Boucherie, art. G. 304-324. — Beaune, Arch. mun., art. Boucheries.
(11) Dijon, ordon. munic. des 21 septembre 1388, 27 août 1417 et 29 janvier 1469-1470.

Si on en excepte Dijon, où, comme nous le verrons tout à l'heure, la boucherie occupait à elle seule un quartier de la ville, toute viande s'exposait sur les étaux des marchés publics (1). Cette viande qui, dans le principe, se débitait au morceau, devait provenir d'un animal venu à ses pieds, pouvant boire et manger et pas trop maigre (2). Les moutons étaient *rayés de travers* pour les distinguer des béliers et des brebis qui devaient l'être en long (3), le tout, sous peine d'une amende de LXV sols, et souvent de la confiscation (4). Il en était de même du soufflement des bêtes considéré comme impur (5) ; de la viande faite, exposée comme fraîche; et surtout de celle corrompue. Ce dernier cas pouvait entraîner des peines corporelles (6).

Cantonnée depuis le XII[e] siècle dans la rue du Bourg, la boucherie dijonnaise formait encore avant 1789 une corporation riche et puissante. Ses membres, vivants pour ainsi dire coude à coude, se prêtaient un mutuel appui toutes les fois, et c'était souvent, qu'il lui convenait de résister aux ordonnances municipales concernant le métier ou la salubrité (7).

Pour bien comprendre cette partie de notre récit, il faut savoir que du XIV[e] au XVI[e] siècle, tout un côté de la rue du Bourg était occupé par des bancs couverts d'habitations, séparés par des allées, et en arrière desquelles s'étendaient les cours et les bâtiments de service, c'est-à-dire le magasin des viandes, les étables, les granges, l'échaudoir, la triperie et tout au fond, sur l'emplacement de la rue des Etioux ou des tueurs, les abattoirs particuliers des bouchers, les fonderies de graisse et tous ces détritus infects auxquels on pouvait attribuer la cause des maladies contagieuses qui presque chaque année décimaient la ville (8).

D'un autre côté les bouchers, dans le but de ne point augmenter leur nombre et éviter la concurrence, avaient tellement élevé les droits de réception que l'accès de la corporation devenait de plus en plus difficile : Ils se moquaient

(1) Châtillon. Coutumes. Recueil, I, 356, 379. — Beaune. Arch. L. 34, 1473. Acensement par la Chambre des comptes, des étaux de la halle aux bouchers de la ville. La location des étaux de la boucherie près les halles de Beaune figure dans tous les comptes de la châtellenie ducale de cette ville depuis 1335 jusqu'à l'aliénation du domaine faite au XVII[e] siècle à la ville. Arch. dép. Ch. des comptes. B. 3132-3319.

(2) Dijon. Ordonn. précitées. — Châtillon. Coutumes.

(3) Dijon. Ordonn. précitées. — Châtillon. Coutumes. Une ordonnance munic. de Dijon du 13 juin 1516, remplaça le rayement par une broche fichée en travers des béliers et des brebis.

(4) Dijon et Châtillon. Ordonnances précitées.

(5) Dijon et Châtillon. Ordonnances précitées.

(6) Dijon et Châtillon. Ordonnances précitées.

(7) Histoire du quartier du Bourg à Dijon. Dijon, Lamarche, 1853. Br. in-8.

(8) Histoire du quartier du Bourg.

des ordonnances municipales, et allaient même jusqu'à traiter les magistrats de « Veaux et de Bélistres » (1).

Ceux-ci, dont la patience n'était point la vertu dominante, résolurent de mettre fin à ce monopole. Une ordonnance de 1501, homologuée par le roi Louis XII, créa une seconde boucherie; admit à l'exercice du métier toute personne trouvée suffisante par les échevins et les jurés; établit un abattoir général sur la rivière, et commit des députés pour constater la qualité des bêtes d'abat. La même ordonnance réprima sous des peines sévères les pratiques frauduleuses, usitées par les bouchers vis-à-vis des marchands de bétail à l'effet de maintenir le prix de la viande à un taux élevé (2).

Les anciens bouchers essayèrent, mais en vain, de résister. Convaincus de l'inutilité de leurs efforts, ils tournèrent la difficulté en ralliant à leur cause les nouveaux bouchers, et les abus recommencèrent. Cette fois, la mairie agit vigoureusement, elle abolit les statuts, les banquets, la bourse commune et rendit la profession absolument libre (3).

Le coup était rude et les bouchers courbèrent la tête ; malheureusement la nécessité où se trouva la mairie de démolir l'abattoir pour satisfaire aux exigences de la fortification, vint tout compromettre ; les bouchers rouvrirent leurs tueurs particuliers, les tripiers leurs chaudières, et ils ramenèrent dans l'intérieur du Bourg tout l'infect attirail dont on se croyait à tout jamais débarrassé (4).

En temps de contagion, on usait, il est vrai, de moyens énergiques. On dispersait les bouchers dans la ville, en défendant aux chalands de toucher la viande autrement qu'avec un petit bâton. Seulement comme on ne pouvait pas disperser les *tueurs*, le plus souvent on barrait la rue à la première alerte, dans l'impossibilité d'en cadener toutes les maisons (5).

Néanmoins et tant est grande la force de l'habitude, la mairie, même quand elle eut en 1588 rebâti un nouvel abattoir, fut toujours impuissante, nonobstant ses règlements sévères sanctionnés par le Parlement, à éloigner du centre de la ville un pareil foyer d'infection.

Mais si les bouchers étaient parvenus, de guerre lasse, à se réinstaller au Bourg et même à rétablir leur corporation, ils avaient dû subir la loi qui déjà

(1) Arch. mun. Enquête de 1501.
(2) Arch. mun. Trés. des chartes, G. — Enquête de 1501.
(3) Ordonn. mun. du 11 mai 1527.
(4) Arch. mun. G. 304, 305, 309.
(5) Notamment en 1576. Hist. du quartier du Bourg.

depuis longtemps régissait la boulangerie, c'est-à-dire la taxe, les essais et la vente au poids.

L'édit de Folembray, du 26 novembre 1546, qui enjoignait aux officiers de justice, de taxer les victuailles des hôteliers, vint fournir à la mairie de Dijon l'occasion d'astreindre les bouchers à la taxe. (Ordonnance municipale du 5 janvier 1546-1547.) Cinq ans plus tard l'édit rendu à Nantes, le 14 janvier 1551, rendit la vente au poids obligatoire. On fit alors comme pour le pain des essais de viande. Le premier connu remonte à 1574, sous la magistrature de Bernard d'Esbarres ; on les renouvela souvent dans le but d'obtenir, pour la taxe périodique, une proportion équitable entre le prix du bétail vendu au marché de la ville et le bénéfice du boucher (1).

La taxe du pain et de la viande se maintint dans notre ville jusque sous le dernier empire.

Une autre institution générale dans toute la France, et qui coïncide avec les mesures imposées par l'église au xvi[e] siècle pour combattre le protestantisme et ranimer la foi catholique, vint porter un nouveau coup à l'indépendance du commerce de la boucherie : nous voulons parler de l'interdiction absolue aux bouchers de débiter de la viande en temps de carême, sinon aux personnes malades et aux voyageurs. On ne laissa dans le principe cette faculté qu'aux seuls visiteurs du métier en rémunération de leur office, mais plus tard ce privilège fut attribué à la Chambre des pauvres qui l'adjugeait chaque année aux enchères publiques, et cela jusqu'à la Révolution (2).

§ 4. — *Les hôteliers, les cabaretiers, les rôtisseurs, les pâtissiers.*

La boulangerie et la boucherie n'étaient pas les seules professions sur lesquelles l'administration municipale étendait sa sollicitude au point de vue de l'alimentation publique. Il y avait encore les hôteliers, les cabaretiers, les rôtisseurs, les pâtissiers, les gaudiers et les marchands d'oublies. A en juger par les documents placés sous nos yeux, ce n'était pas toujours chose facile d'empêcher les abus ; de veiller à la bonne qualité des marchandises; d'en maintenir le prix à des conditions raisonnables. Il était plus difficile encore de cantonner chacune de ces industries dans l'exercice exclusif de sa profession. En ce qui

(1) Arch. mun. de Dijon. G. 307. Taxe de la viande, 1574-1787. — Hist. du quartier du Bourg.
(2) Dijon, Arch. mun. G. 306. Boucherie de Carême. 1530-1787. — Beaune. Arch. mun. Délib. de la Ch. de ville du 8 mars 1608.

concerne les hôteliers et les cabaretiers : bien avant que l'autorité souveraine, dans le but de mettre fin à leurs exactions vis-à-vis des voyageurs, eût, édicté des ordonnances bien souvent renouvelées (1), la mairie de Dijon défendait aux hôteliers de prendre plus de 6 blancs pour la nourriture d'un cheval pendant un jour et une nuit, et d'exiger plus de 6 blancs pour une pinte du meilleur vin (2). Elle étendait en 1415 cette prescription pour tous les vivres débités chez les hôteliers et les cabaretiers (3), et rééditait ses ordonnances à toutes les arrivées des ducs de Bourgogne (4). Les hôteliers et les cabaretiers étaient tenus de déclarer aux magistrats le nom des voyageurs, ils devaient retenir leurs armes et ne les rendre qu'au moment du départ (5). Au XVIe siècle, on maintient de plus fort ces obligations avec défense absolue de recevoir les « bourdeliers, les affronteurs, les cagnardiers » et autres vagabonds (6), d'héberger les fils de famille, sous peine de 10 écus pour la première fois, et du fouet en cas de récidive (7) ; au XVIIe, à ces mesures qui persistent toujours, on ajoute celles dictées par la réaction catholique qui succéda aux guerres religieuses : savoir la visite fréquente des auberges et des cabarets par les échevins en temps de carême, à l'effet de s'assurer si on y débite de la viande (8), et la fermeture des cabarets pendant le service divin (9).

Les cabaretiers étaient en outre obligés de servir à leurs chalands la juste mesure. Ceux-ci avaient du reste le droit de s'en assurer (10). Comme enseigne on les obligeait à suspendre devant leurs portes un chapeau de verdure ou de buis pour les distinguer des habitants qui vendaient du vin au pot renversé et

(1) Ordonnances du 11 mars 1498 (Isambert, XI, 379; — 1508, 20 octobre, XI, 528; — 1519, 21 novembre XII, 168; — 1532, 1er juin, XII, 359; — 1540, 17 octobre, XII, 694; — 1546, 19 novembre, XII, 919; — 1557, 22 décembre XIII, 504; — 1561, septembre, XIV, 117; — 1563, 20 juin, XIV, 160; — 1572, janvier, XIV, 244.

(2) Ordonnances du mardi après les Bordes. Arch. de Dijon, 1399, B. 141.

(3) Arch. mun. G. 2, fol. 35.

(4) Ordonnance du 2 avril 1453. Nourriture du cheval 5 blancs, dîner d'un homme 5 engrognes, souper 10 engrognes (B. 160). En 1503. Dîner d'un homme et d'un cheval 6 blancs, souper 10 blancs. — Dîner et souper d'un cheval 2 et 4 blancs. Dîner et souper d'un homme 4 blancs (B. 168). En 1637, la journée d'un homme et d'un cheval est taxée 45 sols; celle de l'homme de pied 25 sols, la table d'hôte 30 sols, celle du laquais, 12 sols (B. 375).

(5) Ordonnances municipales des 24 mai 1402 (B. 144), 26 mai 1417 (B. 149), 18 février 1439-1440 (B.156).

(6) Ordonnances municipales du 15 juillet 1529 (B. 173) et du 3 juillet 1556 (B. 194). — En 1561 un cabaretier de la ruelle du Dauphin encourt 100 livres d'amende, pour n'avoir pas déclaré les gens qu'il avait logé en carême et qui vivaient scandaleusement. Délibération du 11 mars 1561 (B. 198.)

(7) Ordonnances des 28 juin 1547 (B. 185), 13 juillet 1568 (B. 205), 2 septembre 1570 (B. 207) et 5 novembre 1599 (B. 237).

(8) Ordonnances du 23 mars 1601 (B. 238) et du 12 mars 1613 (B. 250).

(9) Ordonnance du 29 juillet 1650 (B. 288).

(10) Ordonnance du 14 juillet 1410 (B. 148).

dont le signe distinctif était une ramée (1). Néanmoins comme leur nombre croissait sans cesse et qu'il occasionnait des dépenses superflues et la débauche d'un grand nombre d'habitants, la mairie prit, en 1573, un moyen héroïque; elle les relégua près des portes et aux alentours des marchés, à proximité des gens de la campagne, auxquels elle leur défendit de vendre pain et rôti, de même qu'elle enjoignit aux rôtisseurs d'enlever leurs enseignes de cabaretiers (2). La mesure tint-elle, il est permis d'en douter. Quoi qu'il en soit, vingt ans plus tard, au plus fort des passions ligueuses, les cabaretiers qui voyaient les magistrats municipaux beaucoup plus préoccupés des agissements des politiques que du régime intérieur de la cité, en profitèrent pour débiter leur vin à une mesure moindre de celle de la ville. Malheureusement pour eux trop de gens y étaient intéressés, les clameurs parvinrent à la Chambre de ville qui, pour faire cesse « ce larcin merveilleusement grand, » interdit aux cabaretiers cette pratique sous peine de punition exemplaire (3). Ils s'en dédommagèrent à la reddition de Dijon en rançonnant les officiers de Henri IV, tellement qu'au retour de Lyon, en octobre 1595, le maréchal de Biron tança si vivement les magistrats que ceux-ci, pour éviter de nouveaux reproches, cantonnèrent ces officiers chez l'habitant (4).

Dès le commencement du XVIIe siècle, les débitants de boisson eurent à supporter une rude concurrence de la part des établissements appelés « stecqs » où l'on consommait du tabac à fumer. L'usage de cette substance apparaît pour la première fois à Dijon en 1637, après l'invasion de Galas. La mairie défendit d'en user dans les corps de garde (5). En 1662, à la suite d'un accident arrivé au fils d'un chirurgien qui « prenait du tabac en pipe » dans un établissement de ce genre, elle le fit fermer, avec défense de récidiver sous peine de punition corporelle (6). Elle renouvelle la mesure en 1665 (7), en 1672 (8), en 1679 (9), elle en interdit l'usage à l'église, ce qui n'empêche les « stecqs » de se multiplier. En 1678 enfin, informée des désordres qui se commettent dans les académies de jeux et dans « les *stecqs* » lieux infâmes, où il se consomme jour et nuit du tabac

(1) Ordonnances des 17 décembre 1549 (B. 187), 18 août 1600 (B. 238).
(2) Ordonnance du 18 décembre (B. 211).
(3) Ordonnance du 5 mai 1593 (B. 230).
(4) Délibération de la Chambre de ville du 16 octobre 1595. Les hôteliers et cabaretiers exigeaient 4 livres par jour (B. 233).
(5) Ordonnance du 20 mars 1637 (B. 274).
(6) Ordonnance du 7 septembre 1662 (B. 300).
(7) Ordonnance du 2 février 1665 (B. 303).
(8) Ordonnance du 8 avril 1672 (B. 310).
(9) Ordonnance du 9 août 1679 (B. 316).

en pipe avec excès de vin, tellement que ceux qui les fréquentent, ayant la tête échauffée, mettent en danger la vie et les biens de leurs voisins, » elle défendit les jeux sous peine de 500 livres d'amende et condamna au bannissement les habitués des *stecqs* (1). Rien n'y fit, et comme l'Etat, qui s'était jusque-là contenté de frapper d'un droit les tabacs étrangers, se réserva en 1674 le monopole de la fabrication du tabac, toutes les prohibitions tombèrent. Les stecqs firent alors place aux tabagies, aux estaminets et plus tard encore aux cafés dont l'introduction, eu égard au haut prix de la marchandise, fut très lente dans nos pays. Les commencements en furent d'ailleurs des plus modestes. En 1687, la Chambre de ville autorisa un nommé Pargasius Dialia, arménien, à débiter, pendant la saison d'hiver, du café, du thé, du chocolat et des sorbets. Il ne paraît point avoir réussi, car son nom ni son industrie ne reparaissent plus dans nos registres. En revanche, si la bourgeoisie de nos villes ne prisa que tard cette délicieuse boisson, dès la fin du règne de Louis XIV et sous la Régence elle eut les honneurs de ces plantureux banquets qui signalaient les réunions périodiques des Etats de Bourgogne et où, sous la présidence du prince de Condé, prenait place tout ce que la province renfermait d'hommes distingués dans les trois Ordres. On n'a malheureusement point conservé le menu de ces grands dîners, non plus que la carte des vins ; mais on ne passe point sous silence la liqueur que le *préposé au café* servait aux convives.

Quant aux pâtissiers, aux rôtisseurs, aux charcutiers (ces derniers apparaissent seulement en 1680) (2), aux marchands d'oublies, ils n'échappaient pas plus que les précédents à la surveillance de l'autorité municipale. Malheur au pâtissier qui oubliait de désosser la viande de ses pâtés, qui substituait du bœuf au lieu de veau et « ne les espicoit pas de bonnes espices » (3). Ces pâtés se vendaient un liard pièce, en 1555 (4), et quand quelque temps après la mairie voulut réduire ce prix à 2 deniers, ainsi que celui des craquelins, il y eut comme une émeute dans la corporation (5). Les pâtissiers d'alors, comme les obloyeurs, débitaient leurs marchandises en parcourant les rues, sauf en temps de peste,

(1) Ordonnance du 7 janvier 1678 (B. 318).
(2) Arch. mun. G. 19.
(3) Ord. des 30 mai 1410 (B. 148), 19 avril 1417 (B. 149). Jugement du 16 juillet 1556 (B. 194).
(4) Ord. du 11 octobre 1555 (B. 193).
(5) Arch. mun. G. 61. D'autres fois on les assigne en justice pour avoir vendu des gâteaux trop petits ou de mauvaise qualité. G. 62.

où cette faculté leur était interdite. De leur côté les rôtisseurs (1) devaient, conformément aux statuts, « tenir leurs viandes pourbellies, lardées suffisamment de bon lard ou surfondues de saing (graisse de porc) frès et net, » le tout sous peine pour les uns et pour les autres de confiscation et d'amende arbitraire (2).

A notre époque de concurrence illimitée en matière commerciale, il est difficile de s'imaginer quelle était, en ces temps de maîtrises et de jurandes, la passion apportée par les corporations de métier pour la défense de leurs privilèges aussi bien contre la Chambre de ville, quand ils se prétendaient lésés par ses ordonnances (3), que contre les métiers rivaux qui empiétaient sur leurs attributions. La Chambre de ville, qui avait sanctionné leurs statuts, était sans cesse invoquée pour les faire respecter. Il lui fallait intervenir dans tous ces débats et, chose plus difficile, contenir les prétentions réciproques.

Certes ce n'était point là une sinécure pour nos maires et nos échevins ; ainsi pour ce qui regarde les métiers de bouche, les pâtissiers étaient sans cesse en lutte avec les boulangers pour la fabrication des échaudés et des craquelins, pâtisserie sèche faite en forme d'écuelle et qui craquait sous la dent (4). Il fallut un arrêt du Parlement pour interdire aux premiers d'introduire dans leurs pâtes blanches comme flans, tourteaux et gâteaux, du beurre, des œufs et de la graisse (5) ; une transaction les autorisa seulement à cuire les pâtés apportés par les particuliers (6). Les boulangers de leur côté se plaignaient des gaudiers, dont l'industrie figure pour la première fois dans nos registres en 1481 (7), lesquels ne se faisaient pas faute de vendre du pain bis en même temps que leur pain de gaulderie, c'est-à-dire de pain d'épices (8). Ailleurs ce sont les rôtisseurs et les cuisiniers qui confectionnent des tourtes, au préjudice des pâtissiers (9), et répondent aux empiètements des boulangers, cabaretiers et des vinaigriers en débitant des boissons (10). Le rô-

(1) Ord. de 1491 (G. 61), 2 octobre 1554 (B. 192).
(2) Statuts du 21 mai 1484.
(3) Notamment les boulangers et les pâtissiers.
(4) Délibération de la Chambre de ville du 19 mars 1425/6 (B. 151). Autre du mois de février 1593 (B. 230).
(5) Arch. mun. G. 62.
(6) Arch. mun. G. 293.
(7) Délibération de la Ch. de ville du 21 août 1481 (B. 165). — Le nombre en était devenu si grand que la mairie le limita et les contraignit au serment du métier. Une autre délibération du 1er au 2 septembre 1570 leur interdit d'acheter du blé autrement que pour leur propre consommation et défendit aux boulangers de cuire pour eux (B. 207).
(8) Autre du 21 septembre 1600 (B. 238). (G. 293, 1565).
(9) Arch. mun. G. 181.
(10) Arch. mun. G. 181.

tisseur devenu traitant tient boutique, mais il lui est interdit comme aux hôteliers d'en sortir pour travailler au dehors. Cette faculté est réservée aux cuisiniers (1).

§ 5. — *Les marchés.*

Nous terminerons ce chapitre de l'alimentation publique en disant ici quelques mots des marchés où venaient s'approvisionner aussi bien les habitants que ceux qui faisaient commerce des denrées nécessaires à la vie.

De même que la boulangerie et la boucherie, les marchés publics consacrés à l'alimentation étaient l'objet de soins particuliers de la part des administrations municipales.

Ces divers marchés dans le principe furent établis par le pouvoir souverain qui en percevait les revenus ou bien en gratifiait des communautés religieuses (2). Mais après l'institution des communes, nos ducs leur abandonnérent les droits qu'ils s'étaient réservés (3).

A Dijon et dans nos villes principales ces marchés, au lieu d'être centralisés à la halle commune, se trouvaient au contraire dispersés, selon qu'on le jugeait plus convenable et sans autre considération que celle de l'intérêt public. Ainsi en 1413 le duc Jean ayant défendu d'en installer sur les cimetières, la mairie de Dijon passa outre, regardant la mesure, quoique dictée par un sentiment religieux, comme attentatoire à ses privilèges (4). Un siècle après elle ne se faisait scrupule de garnir d'étaux le marché établi sur le cimetière même de Saint-Michel (5). Et elle l'y maintint jusqu'à la fin du règne de Louis XIV (6).

Aussi loin que remontent les documents conservés dans nos archives, on voit à Dijon : un marché au bled (7), un marché au vin (8), deux marchés

(1) Arch. mun. G. 181.

(2) Isaac, évêque de Langres, seigneur temporel de Dijon, abandonna en 863 à l'abbaye de Saint-Etienne les revenus du marché qui se tenait sur sa terre, concession ratifiée par Charles le Chauve (Pérard, p. 48). En 869, il obtint du même prince un diplôme confirmatif des possessions de l'abbaye de Saint-Bénigne qu'il avait dessein de restaurer et y comprit le marché du Bourg de ce monastère (Pérard, p. 149). Vers 1103, le duc Hugues II maintint la foire et le marché de Saint-Etienne, et institua peu de temps après une foire sur la terre de Saint-Bénigne dont il délaissa les revenus à l'abbé.

(3) Voir les chartes de Dijon.

(4) Délibération du 13 février 1413. Arch. mun., B. 148.

(5) Id. 25 octobre 1538 » B. 181.

(6) Id. 29 août 1670 » B. 309.

(7) Il se tenait dans la rue appelée longtemps rue du Vieux-Marché, aujourd'hui rue Proudhon, *Forum veterum*, 1238, 1241. Cartul. de Saint-Etienne, p. 250 v°. Mercatum bladorum, 1335. Cartul. de Cîteaux, t. III, p. 153. Il fut transporté à la fin du XV[e] siècle hors de la porte Saint-Nicolas, reporté en 1515 sur la place Saint-Jean, d'où il revint en 1536 au faubourg Saint-Nicolas. Enfin en 1618, on l'installa aux halles où il se maintint jusqu'à la Révolution.

(8) L'étape ou marché au vin se tint sur la place Saint-Jean et en dernier lieu sur le Morimont. La police

aux bestiaux (1), deux poissonneries (2) et des marchés de volailles (3), de gibier, de salaisons, du beurre, des œufs, du fromage, du lait, des légumes et des fruits.

Les droits de place se percevaient soit d'après l'espace occupé par les bancs mobiles, soit d'après la quantité de denrées amenée au marché (4).

Ces diverses denrées étaient soumises à l'inspection des visiteurs et d'un sergent municipal préposé à la police (5). Défense expresse de rien débiter avant l'ouverture annoncée au son de la cloche (6), de faire des enharrements. Toute marchandise de mauvaise qualité était ou brûlée sur place ou confisquée sans préjudice de l'amende. Les revenderesses ne pouvaient, s'approvisionner qu'après une certaine heure et toutes, sous peine de punition, devaient porter cousue sur la manche de la robe la lettre R en drap blanc (7). Une ordonnance muni-

en appartenait aux jurés tonneliers. Ils devaient empêcher la vente des vins frelatés, corrompus ou mêlés d'eau, s'assurer de la jauge des vaisseaux, goûter les vins exposés, en fixer le prix et servir d'intermédiaires entre le marchand et l'acheteur. Ces courtiers s'appelaient à Beaune les « gourmets. » Les vins autres que ceux du crû du bailliage n'étaient admis à l'étape que pendant les mois d'hiver, et encore avec une permission des magistrats. Arch. de Dijon, G. 248-250. La prétention des magistrats de Dijon, de taxer le prix des vins des communes voisines, donna lieu de tout temps, de la part des intéressés, à des protestations qui souvent furent portées devant le Parlement. Arch. G. 253.

(1) Après les avoir promenés dans tous les quartiers de la ville sans plus de souci de la salubrité et de la sécurité publique, on finit en 1687 par les reléguer au dehors de la porte d'Ouche. Délib. du 14 oct. Arch. mun., B. 324.

(2) La rue Poissonnerie aujourd'hui prolongement de la rue Musette n'a point d'autre origine. Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Etienne, t. III, p. 134, la mentionne ainsi en 1336 : « Vicus in parrochiatu Beate Marie in quo die sabbati venduntur pisces. » Le marché se tint dans la rue jusqu'au moment où la mairie acquit des Jacobins l'emplacement nécessaire vis-à-vis l'hôtel de Rochefort où il se maintint jusqu'à la Révolution. Une succursale consacrée aux harengs et à la marée existait au cimetière Saint-Michel. Délib. de la mairie 1559-1569.

(3) Les uns et les autres de ces divers marchés eurent le sort de ceux du bétail. La poulaillerie, après avoir donné son nom à la rue, aujourd'hui rue Piron, occupa en 1670 la place Christophe disparue lors de l'ouverture de la rue Condé, pour s'installer en 1721 à la rue Saint-Fiacre. Dix ans après on les transporta place Charbonnerie, pour faire place au marché aux légumes, aux œufs et aux fruits, qu'on avait promené de la place Charbonnerie (1396-1412), à la place Notre-Dame (1414), au carrefour du Bourg (1622), à la place Saint-Christophe (1674), à la place des Cordeliers (1704). — Le marché au lait se tint en 1545 rue des Forges, près la rue du Lacet. Aux XIVe et XVe siècles la chair salée se vendait dans le voisinage des halles.

En ce qui concerne la poulaillerie une ordonnance municipale de Dijon du 14 novembre 1385 (B. 130), renouvelée en mars 1397 (B. 139), porte que tous les mauvais oiseaux de rivière non bons à manger seront brûlés au cimetière Saint-Michel. Une autre du 19 novembre 1412 met à la raison les poulaillers qui vendent trop cher (B. 148).

D'autres limitent le nombre des poulaillers et des vivandiers, on règle le prix du gibier, de la volaille et des œufs, avec défense d'aller au-devant des marchands de la campagne pour enharrer la volaille et le gibier. On leur interdit enfin le débit des viandes cuites au préjudice des privilèges des cuisiniers. Arch. mun. de Dijon, G. 17.

(4) Ordonnance du 8 juillet 14f8. Arch. mun. de Dijon, B. 150.
(5) Id. du 16 octobre 1595. id. B. 233.
(6) Id. du 29 septembre 1402. id. B. 145.
(7) Id. du 1er avril 1569. id. B. 205.

cipale du 10 juillet 1579 condamnait au pilori les revenderesses convaincues d'avoir enharré des fruits (1). Ces mesures générales varièrent peu et se maintinrent jusqu'à la Révolution.

§ 6. — *L'industrie et le commerce.*

Les monuments les plus anciens relatifs aux arts et métiers, remontent pour nos contrées à l'époque gallo-romaine. Ils confirment ce qu'on savait déjà, que les métiers étaient organisés en corporations ayant à leur tête un patron.

On conserve au musée de la Commission des antiquités, à Dijon, le cénotaphe d'un chef des nautonniers de la Saône, gravé page 105, des *Dissertations* de Legouz de Gerland, sur l'origine de cette ville (2). Le même auteur a inséré dans son livre, page 164, deux inscriptions, malheureusement disparues, qui étaient la consécration d'un vœu fait par les ouvriers en fer et les tailleurs de pierre de Dijon, pour l'heureux retour de *Titus Flavius Veter*, leur patron (3).

Ces corporations ou collèges de métier de l'Empire romain avaient, au témoignage de tous les auteurs, une existence reconnue. Ils pouvaient s'assembler pour la discussion de leurs intérêts communs, rédiger des statuts, nommer des chefs, des *procuratores*, s'imposer pour les besoins du collège, avoir une bourse commune. Ils jouissaient même de certains privilèges comme de l'exemption du service militaire, de plusieurs impôts; ils remplirent des fonctions secondaires dans les municipes.

Mais à partir des grandes invasions, le silence se fait. Il faut descendre jus-

(1) Ordonnance B. 215.

(2) NAVTA ARARICVS
H.M.S. L.H.N.S.

(3) I O M
ET FORTVNAE REDVCI PRO
SALVTE ITV ET REDITV
TIB. FL. VETERIS PATRONO
OPTIMO ARAM POSVERVNT FABRI
FERRARI DIBIONENSES
CLIENTES
V S L M
L D D P A

I.O.M. ET FORTVNAE REDVCI
PRO SALVTE ITV ET REDITV
TITI FL VETERIS PATRONI
OPTIMO ET FIDELISSIMO LAPIDARI
CLIENTES IN EIVS PAGAN. DOMO
CONSISTENTES EX VOTO V. S L M

qu'à la loi Gombette pour trouver la mention de gens de métier et encore ne les rencontre-t-on qu'à l'une des classes domestiques, attachés aux habitations des rois ou des grands (1).

Mais si telle était devenue la condition des artisans des campagnes, ceux demeurés dans les villes avaient pu, sous la protection du *défenseur de la cité*, puis sous celle de l'évêque qui lui succéda, sauver du naufrage sinon leur liberté tout entière, du moins leur existence et une partie de leurs institutions. Elles s'y maintinrent à l'ombre de ce qui avait survécu de l'ancienne curie gallo-romaine, c'est-à-dire de ces prudhommes (*probi homines*), qui assistèrent successivement les comtes sous les deux premières races, et les prévôts du seigneur depuis l'institution du régime féodal. Elles s'y montrèrent même plus vivaces que jamais, lorsqu'elles retrempèrent leurs anciennes traditions aux sources de la Ghilde qui, du fond de la Scandinavie, leur apporta le banquet, le serment, et l'assistance mutuelle (2), c'est-à-dire l'essence même de ce qui fut plus tard la Commune jurée.

Au XIe siècle, Châtillon-sur-Seine, dont les laines étaient renommées même du temps des Romains, avait conservé ses ateliers de draperie. Elle comptait parmi les dix-sept villes de loy de l'ancienne France. On désignait de ce nom les villes qui n'avaient jamais été dépouillées de leurs anciennes formes d'administration, mais qui, ayant perdu la liberté politique, avaient conservé une juridiction de police sur le fait des métiers et le droit d'élection des jurés (3).

A partir du XIIe siècle, les villes et les bourgs dépourvus de chartes d'affranchissements, ou auxquels on n'avait conféré que le droit de s'administrer sans autre juridiction que celle de police, demeurèrent comme par le passé sous l'autorité exclusive du seigneur, haut justicier qui, pour ce qui regarde

(1) L'art. 3 du titre X porte : *De interfectione servorum* Qui aurificem lectum occiderit VCL sol. solvat.
ART. 4. — Qui fabrum argentarium occiderit C sol. solvat.
ART. 5. — Qui fabrum ferrarium occiderit L. sol. solvat.
ART. 6. — Qui carpentarium bonum occiderit XL sol. solvat.
De plus l'art. 2 du titre XXI : *De servorum contractibus*, est ainsi conçu : Quicumque vero servum suum aurificem argentarium errarium fabrum ærarium sartorem vel sutorem in publico attributum artificium exercere permiserit, et id quod a facienda opera a quocumque suscepit, fortasse everterit, dominus ejus aut pro eodem satisfaciat, aut servi ipsius si maluerit faciat cessionem.

(2) Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans cette introduction, la Bourgogne fut au moyen âge un véritable pays de transition. La coutume féodale n'y remplaça jamais la loi romaine à laquelle on recourait toujours pour suppléer au silence de la première. La révolution consulaire partie du midi s'y rencontra avec la commune jurée du nord. Enfin la ghilde, comme nous venons de le dire, apporta à ses anciennes corporations de métiers un élément nouveau.

(3) Lapérouse, *Histoire de Châtillon*, pp. 240, 242. Recueil I, coutumes de Châtillon.

les corporations des métiers, en autorisait l'exercice moyennant finance, pouvait les taxer, et édicter des règlements dont les contraventions lui procuraient un revenu.

Dans les villes au contraire, comme Dijon, Beaune, Châtillon, Chalon, Semur, Saint-Jean-de-Losne, etc., en possession du droit de haute justice, et où le souverain avait pour ainsi dire abdiqué son pouvoir entre les mains de maires ou de jurés électifs, ceux-ci en exerçaient les droits sur toutes les branches de l'administration publique. Il y eut à partir de cette époque, dans toutes les classes de la bourgeoisie sous l'essor de cette liberté, un élan, un développement marqué de tout ce qui touchait au commerce et à l'industrie. Ainsi, un rôle daté de 1294, inscrit à la fin du cartulaire de la ville de Dijon et contemporain du livre des métiers, d'Etienne Boileau, prévôt de Paris, témoigne que la plus grande partie des métiers exercés dans cette ville étaient représentés à Dijon (1). Si certains métiers de Paris étaient exempts du guet de la ville, pour une cause dont Boileau disait : *Tamen non constat curiæ quare debeant esse quitti* (2), on retrouvait à Dijon une autre exception aussi peu justifiée. C'était celle du *Plaid généraul*, c'est-à-dire de l'obligation de contribuer aux frais des assises de justice, d'assister aux jugements et de prêter main forte à l'exécution des sentences (3).

Toutes ces corporations formaient autant de petites communes jurées autour de la grande Commune. Chacune d'elle avait son chef (syndic ou juré), sa bannière patronale qu'elle déployait dans les cérémonies publiques, son sceau particulier et sa confrérie, dont le siège était d'ordinaire la chapelle d'une paroisse ou l'un des nombreux couvents de la ville.

Investis par la charte de Commune d'un pouvoir pour ainsi dire absolu sur

(1) Bibliothèque de la ville de Dijon, Cartulaires de la ville mss. nº 447, 448. — Bibl. nat. mss. nº 9873, p. 26 vº.

(2) Page 245.

(3) On voit figurer dans ce rôle des métiers assujettis au *plaid généraul*, les tisserands de toile ou de drap, les boulangers — les fripiers — les cordonniers — les corroyeurs — les corroyeurs de bourses et de braies — les pelletiers de cuir — les gantiers — les bourreliers — les selliers de braies et de chemise — les pourpointiers — les chevriers — les tanneurs — les chandeliers — les savetiers — les faiseurs de laz et de braies de fil — les chaudronniers — les gainiers — les potiers d'étain — les gasteliers (patissiers).

En étaient exempts les fevres (ouvriers en fer) — les serruriers — les maréchaux — les parcheminiers — les corroyeurs de peaux de mégis — ceux de cordouan ou de mouton — les fabricants de coiffes de toile ou de soie — les tisserands de couvrechef (chapeliers) — les orfèvres — les charpentiers ou menuisiers — les bouchers.

Après l'élection de la commune, le duc de Bourgogne dont les prérogatives judiciaires avaient été fort diminuées, mais qui avait conservé le plaid généraul comme revenu, en dispose au profit du chapitre de sa Sainte-Chapelle à Dijon.

toute la cité, considérée comme ville jurée et de loy, les maire et échevins de Dijon firent toujours du commerce et de l'industrie l'objet de leurs constantes préoccupations. Elles redoublèrent encore après l'avènement des ducs de la seconde race dont les officiers aussi bien à Dijon que dans les autres villes communales ne laissaient échapper aucune occasion d'intervenir dans le régime intérieur de la Cité (1).

Donc en ce qui concerne les statuts : sans toucher à la liberté séculaire qu'avaient conservée les corporations industrielles pour tout ce qui regardait l'apprentissage, les réceptions aux maîtrises, les rapports entre patrons et ouvriers, les confréries, les banquets et l'exercice de la profession, les magistrats municipaux n'y intervenaient que pour leur donner, toujours de concert avec les intéressés, la fixité et une sanction nouvelle (2). Comme toutes les constitutions, celles-ci n'avaient rien de définitif. A Dijon, lorsque pour une cause quelconque une corporation désirait y introduire des changements, l'administration municipale, si l'intérêt public n'était pas en jeu, ne s'y refusait jamais (3), surtout depuis que le roi Louis XI, par lettres du mois d'août 1477, l'avait confirmée dans ce droit (4).

Cette participation de la mairie à la rédaction des statuts n'était pas gratuite, car on n'oubliait jamais d'exprimer l'obligation imposée au récipiendaire de payer des droits d'admission, variables suivant la classe des métiers. Ces droits étaient partagés entre les jurés et la mairie, celle-ci en sa qualité de haute justicière. A Dijon, vers la fin du xve siècle, on augmenta ces droits de deux cinquièmes, l'un au profit du maire en exercice, l'autre à celui de la confrérie (5). Puis au xvie siècle, le Roi, comme nous le verrons plus loin, y ajouta, de sa *pleine puissance et autorité royale*, un droit de licence qui égalait s'il ne surpassait pas les premiers.

Mais en dehors des statuts et du régime intérieur des corporations, le pouvoir seigneurial ou municipal avait la haute main sur tout le reste et notamment en ce qui concernait la vérification et la police des poids et mesures. Nos ducs et les seigneurs s'en étaient expressément réservé la juridiction dans les chartes octroyées aux communes (6), et tout en leur laissant la police, ils en

(1) Recueil I, pp. 78, 96, 103.
(2) Arch. mun. de Dijon, G. 3. Cartulaires des corporations des métiers.
(3) Id.
(4) Id. Trés. des Chartes, G. nº 4.
(5) Arch. mun., G. 3. Cartul. des métiers.
(6) Dijon, 1107. Recueil I, 10. — Beaune, 1203. Recueil I, 211. Pontailler, 1257. Recueil II, 302. —

avaient conservé le profit. Or, quand on compare les différences de mesures qui variaient, on pourrait dire à chaque localité et qui, dans une même ville, pour les liquides, par exemple, étaient diverses (1), on se demande au milieu de quelles entraves se débattaient les transactions commerciales et quelles difficultés elles offraient au magistrat auquel incombait le soin d'en connaître.

Quoi qu'il en soit, tout commerçant devait n'user que de poids ou de mesures « égandillées, » sur l'étalon municipal, conservé à l'Hôtel de Ville (2), avec défense de débiter des denrées au-dessus du poids de 25 livres (3). Au delà, elles devaient être pesées au poids public, ordinairement à la halle communale (4). Le prix du pesage était supporté moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur (5).

Quiconque était surpris vendant à faux poids, ou ne donnant pas la juste mesure, encourait une amende de 65 sols, quelquefois l'amende arbitraire (6).

Les coutumes de Châtillon se montraient encore plus sévères : « Qui délivre à juste aulne et il mesaulne comme de tirer le pouce arriers, ou ainsi comme les mauvais savent faire, l'on lui doit copper le polce où il rambre à la voulenté du seigneur, car c'est larrecin appers (7). »

Avec la police des poids et mesures, nos magistrats devaient encore faire observer des règlements librement consentis ; réprimer la fraude ; veiller à ce que les denrées et marchandises exposées en vente fussent toujours de bon aloi ; pacifier les débats entre corporations rivales, les renfermer dans leurs attributions respectives sans leur permettre d'usurper les unes sur les autres.

A Dijon dont les archives municipales sont des plus riches en documents sur

Seurre, 1278. Recueil, II, 215. — Lamarche, 1286. Recueil, II, 402. — Nuits, 1456. Recueil, I, 224. — Auxonne, 1459. — Recueil, II, 46, 50. — Flagey-les-Gilly, 1332. Recueil, II, 470.

(1) Voir à la fin de la coutume de Bourgogne par Taisand et à celle du 4e volume de Courtépée le tableau des mesures usitées dans la Province.

(2) La ville de Dijon conserve encore dans ses archives les étalons des mesures de longueur et de capacité, dont on usait avant l'établissement du système métrique. Quelques-uns de ces étalons remontent au XVIe siècle.

(3) Consacrée par des Ordonnances de Louis XI (1477) et de Louis XII, G. 325. — La même mesure s'étendait aux villes ou localités ayant des poids publics.

(4) Dijon, Beaune, Auxonne, Châtillon.

(5) Règlement pour le poids des halles de Dijon, G. 3. Cartul. des métiers, fol. L.

Lettres patentes de Louis XI du 24 août 1477 qui confirment cet établissement. Arch. mun., Trés. des Chartes, G. no 5.

(6) Chartes de communes et d'affranchissements précitées. Arch. mun. de Dijon, G. 3. Cartulaire des métiers, passim.

(7) Constitutions de Châtillon. Recueil, I, 376. Rambre, rachète ou compose.

l'industrie, la *visitation* des métiers était une des premières choses dont toute administration nouvelle avait à se préoccuper.

Ainsi au lendemain des élections municipales qui avaient lieu le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, le vicomte mayeur aussitôt installé dans sa chaire magistrale donnait une nouvelle institution aux officiers de la ville et admettait au serment les jurés délégués par les métiers. Il déléguait à chacun des vingt échevins qui formaient son conseil le soin de les assister dans les visites qu'ils devaient faire aussi bien dans les boutiques que sur les marchés (1). La présence de cet échevin représentant l'autorité municipale avait pour but de stimuler le zèle des jurés tentés d'indulgence vis-à-vis des confrères et de le maintenir dans de justes limites, quand il s'agissait de marchands étrangers, dont la concurrence leur portait ombrage.

Cette visitation, comme on le verra plus loin, était des plus sérieuses.

A Châtillon, ville de loy proprement dite, dont l'évêque de Langres et le duc de Bourgogne se partageaient la seigneurie, le *commun* de la draperie se réunissait deux fois par an le jour de Noël et à la Saint-Jean-Baptiste, à l'effet d'élire vingt-quatre d'entre eux, lesquels en choisissaient six : trois du Bourg, trois de Chaumont. Ces *esgardeurs* prêtaient serment devant les deux baillis de garder, sur le fait de la draperie de loy, de visiter les marchandises, de connaître, de juger des différents, de prononcer les amendes, en un mot de bien garder sous peine de punition griefve.

Ces maîtres, de concert avec les maires de Chaumont, nommaient deux sergents qui les assistaient dans leur office. On les appelait aussi *boitiers* parce qu'ils étaient chargés de recueillir chaque semaine à savoir du tisserand un denier, du varlet une maille, dont le produit servait aux œuvres de miséricorde. On entendait par ce mot la fourniture d'un drap de soie et du luminaire pour les morts — des secours aux vieillards et aux malheureux. Ces *boitiers* avaient aussi la mission de convoquer un ouvrier de chaque ouvreur lors des funérailles auxquelles nul ne devait manquer, et quand venait l'offrande, le boitier donnait 12 mailles au nom de la corporation. On voit par cet exemple que les sociétés de secours mutuels ne datent pas d'hier.

Enfin les six esgardeurs nommaient deux courtiers jurés, un de chaque cir-

(1) Voir le procès-verbal de ce cérémonial en tête de tous les registres du secret de la ville de Dijon des XIVe, XVe et XVIe siècles. Arch. mun. B.

conscription, qu'ils présentaient aux baillis, et qui prêtaient le serment de bien loyalement garder le droit des marchands et de faire vendre le pauvre comme le riche (1).

Au moyen âge, c'est-à-dire dans un temps où la société tout entière demeurait soumise à une hiérarchie inflexible et où la liberté n'était qu'un privilège, non seulement il était difficile aux gens de métier de sortir de leur condition natale; mais si modeste qu'elle fût, toute la classe ouvrière ne pouvait pas prétendre à la maîtrise. Il fallait pour l'acquérir payer d'abord un droit de licence au seigneur haut justicier ou à la commune, un droit d'entrée à la corporation dont on voulait faire partie et remplir les conditions d'admission imposées par celle-ci (2). La première et la plus importante était l'apprentissage pour lequel nous avons des contrats qui remontent au commencement du XIVe siècle (3). Ces contrats se passaient le plus souvent par devant notaires.

Leur teneur, qu'il s'agisse d'un chapelier ou d'un peintre, d'un chaussetier ou d'un orfèvre, était à peu près identique; les notaires de l'époque n'avaient à vrai dire qu'un seul formulaire et ils l'appliquaient à toutes les professions. Dans ces actes l'apprenti ou son père en son nom se *commende*, c'est-à-dire engage sa liberté pendant un temps déterminé entre les mains du patron. Celui-ci se substituant au père en prend l'autorité sur l'enfant. Il l'admet à son foyer, le nourrit, l'entretient et s'engage à lui montrer son art. Rarement il exige une rétribution, le temps passé à son service étant considéré comme une compensation suffisante. Seulement dans les dernières années, on convient d'une certaine somme donnée à l'apprenti à titre d'encouragement. De son côté celui-ci promet de servir bien et loyalement son patron, de garder son honneur, de lui obéir en toutes choses licites et honnêtes, de ne point le quitter avant l'expiration du marché et s'il commet des dommages, de l'en indemniser à dire d'experts (4).

Chose singulière qui peint bien le moyen âge : ce temps d'apprentissage, ainsi que nous allons le démontrer, était en raison inverse de la somme de connais-

(1) Recueil, I, 411, 413.

(2) Ces deux droits, qui à Dijon se confondaient, variaient selon l'importance des métiers. Dans le principe ils se partageaient entre la Mairie et la corporation représentée par les jurés. A partir du milieu du XVe siècle s'introduisit la coutume d'y ajouter à peu près la valeur de deux cinquièmes à l'ancienne redevance pour en attribuer un au maire en exercice, sans préjudice du plat que lui servait le récipiendaire, et l'autre à la confrérie.

(3) Ils sont renfermés dans les protocoles des notaires de la Chambre des Comptes de Dijon de 1310 à 1475. Arch. départ. B. 1122-1387.

(4) Cartul. des statuts des métiers de la ville de Dijon. G. 3, Passim.

sances exigées aujourd'hui des professions similaires. Ainsi l'apprentissage des professions libérales, comme la médecine (1), la chirurgie-barberie (2), le notariat (3), variait entre 2 et 4 ans.

Dans les professions touchant à l'alimentation, comme celle du vigneron (4) ou du boulanger (5), on exigeait 10 à 12 ans, du tonnelier (6) 5 ans, de l'épicier ou de l'apothicaire (7) 3 ou 4 ans, du vinaigrier-moutardier (8) 3 ans.

Dans l'industrie du vêtement, l'apprentissage d'une « faiseuse de couvre-chief, (9) » (la modiste d'alors) durait 10 ans, celui du tisserand (10) 8 ans, du gantier (11) 7 ans, du fileur de laine (12), du couturier (13) 4 à 5 ans, du drapier (14) et du pelletier (15) 4 ans, du chaussetier (16), du tondeur (17) 3 ans, du cordonnier (18) 2 ans seulement.

Dans celle du bâtiment, il était de 8 ans pour les maréchaux (19) et les cloutiers (20), de 6 pour les archers (menuisiers-ébénistes) (21), de 4 pour les serru-

(1) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Thierry Quasset, 1341-1348, B. 11233, fol. 86 et suiv.
(2) Id id. 1373-1381, B. 11238, fol. 24. — Protocole de Jean Dubois, 1407-1410, B. 11360, fol. 89. — Protocole de Huguenot Girard, 1421-1424, B. 11372, fol. 2. — Protocole de Thierry Quasset, 1360-1378, B. 11217, fol. 1.
(3) Archives de la Côte-d'Or. Protocole d'Aubertin de Sauxurettes, 1384-1388, fol. 23. — Protocole de J. Dubois, 1402-1403, fol. 3.
(4) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Dominique Curtiler, 1346-1357, fol. 80. — Protocole d'Aubertin de Sauxurettes, 1381-1384, fol. 24.
(5) Archives de la Côte-d'Or. Protocole d'Huet de Saulon, 1345-1347, fol. 47.
(6) Id. id. d'Aubertin de Sauxurettes, 1398-1399, fol. 98.
(7) Id. id. de Guienet-Roussel, 1371-1383, B. 11282, fol. 42. — Protocole de Guill. Girard, 1375-1385, B. 11284, fol. 38. — Protocole de J. Lebon, 1397-1400, B. 11317, fol. 212.
(8) Statuts des métiers, 1634, cartul. G. 3, fol. 265.
(9) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Jean de Fontaine, 1372-1373, B. 11271, fol. 13. — Protocole de Guy de Corsaint, 1389-1390. B. 11308, fol. 28.
(10) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Thierry Quasset, 1359-1360, B. 11225, fol. 4. — Protocole de Huet de Saulon, 1345-1347, B. 11244, fol. 20. — Protocole de Nicolas Recouvreur, 1420-1454. B. 11371, fol. 97.
(11) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Guy Jean de Fontaine, 1378-1379. B. 11272, fol. 54.
(12) Id. id. de Pierre de Dammartin, 1390-1391, B. 11312, fol. 17.
(13) Id. id. de Richard Poissenot, 1363-1378, B. 11265, fol. 185.— Protocole de J. Dubois, 1406-1408, B. 11359, fol. 39. — Protocole de J. Fèvre, 1413-1433, B. 11365, fol. 31. — Protocole de J. Oudot, 1451-1457, B. 11387, fol. 13.
(14) Archives de la Côte-d'Or. Protocole d'Aubertin de Sauxurettes, 1381-1384, B. 11300, fol. 70.
(15) Id. Id. de Guy de Corsaint, 1382-1384, B. 11307, fol. 4. Le temps fut réduit à trois ans lors de la révision des statuts en 1579. G. 3. Cartulaire des métiers, fol. 244.
(16) Arch. mun. de Dijon. Statuts de 1490. Cart. des métiers. G. 3, fol. 170.
(17) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Dominique Curtiler, 1346-1357, B. 11241, fol. 58. — Protocole de J. Lebon, 1423-1425. B. 11336, fol. 38.
(18) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Thierry Quasset, 1354-1358, B. 11234, fol. 2. — Protocole de Geliot Simonnet, 1355-1360, B. 11256, fol. 66. — Protocole d'André de Fénay, 1361-1363, B. 11260, fol. 6.
(19) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Guy Cossenet, 1350-1351, B. 11251, fol. 6. Ce temps fut réduit à deux ans lors de la révision des statuts en 1601. Cart. G. 3, fol. 246.
(20) Archives de la Côte-d'Or. Protocole d'Aubertin de Sauxurettes, 1377-1381, B. 11399, fol. 98.— Protocole de J. Lebon, 1404-1405, B. 11320, fol. 57.
(21) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Geliot Simonnet, 1355-1360, B. 11256, fol. 57.

riers (1), de 3 pour les couvreurs (2) et les charpentiers (3), les vitriers (4) 2 ans.

Dans les beaux-arts l'apprentissage des peintres (5) dure de 6 à 9 ans, celui des orfèvres (6) et des verriers (7) 6 ans, et des sculpteurs (8) 5 ans seulement.

Enfin dans les professions diverses comme les tanneurs (9), les chaudronniers (10), les merciers (11), le temps de l'apprentissage durait de 8 à 10 ans, les bourreliers (12) 9 ans et les potiers d'étain (13) 8 ans, les gainiers (14) 7 ans, les estassonniers ou ciriers (15) 5 ans, les arbalétriers et artilleurs (16) 6 ans, les armuriers (17), les passementiers (18) 4 ans, les changeurs (19), les fourbisseurs (20), les arquebusiers (21) trois ans, les relieurs (22), les charrons (23), les taillandiers (24), les bourreliers (25) 2 ans. Enfin les parcheminiers (26) 1 an seulement.

Les fils des maîtres qui succédaient à leurs pères n'étaient point tenus à des formalités aussi longues. Il leur suffisait de produire un chef-d'œuvre et d'être reconnus suffisants par les jurés, auxquels ils offraient un banquet selon leurs moyens ou l'équivalent en argent, sans préjudice d'une offrande à la confrérie.

(1) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Jean Lebon, 1407-1408, B. 11324, fol. 26. Porté à 6 ans par les statuts de 1407, réduit à 3 ans en 1500. Cartul. G. 3, fol. 102 à 183.
(2) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Thierry Quasset, 1361-1363, B. 11236, fol. 23.
(3) Id Id. de Huguenin Girard, 1435-1437. B. 11374, fol. 8.
(4) Statuts du métier, 1677. Cartul. G. 3, fol. 285.
(5) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de J. d'Acey, 1351-1360, B. 11254, fol. 58. — Protocole de Geliot Simonnet, 1355-1360, B. 11256, fol. 198. — Id. de J. Lebon, 1421-1422, B. 11334, fol. 16. — Protocole du même, 1424-1425, B. 11337, fol. 10. — Protocole de Berthelot Cornu, 1400-1402, B. 11350, fol. 4.
(6) Statuts du 8 juillet 1443. Cartul. des métiers, Arch. de la ville de Dijon, G. 3. fol. 11.
(7) Archives du département. Tabellionnages. Protocole de Jean Lebon, 1397-1400, B. 11317, fol. 10. — Protocole de Berthelot Cornu, 1400-1402, B. 11350, fol. 4.
(8) D'Aleaume de Cleulen, 1392-1397, B. 11289, fol. 5. Le maître sculpteur est Claux Sluter, l'auteur du puits de Moïse qui décorait le cloître de la Chartreuse de Dijon.
(9) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de Pierre de Dammartin, 1390-1391, B. 11312, fol. 12.
(10) Id. Id. de Dominique Curtiler, 1342-1346, B. 11240, fol. 16. — Protocole de Huet de Saulon, 1348-1350, B. 11246, fol. 117.
(11) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de J. Lebon, 1423-1425, B. 11336, fol. 118. — Protocole de J. Dubois, 1402-1403. B. 11355, fol. 2.
(12) Archives de la Côte-d'Or. Protocole de N., tabellion, à Saint-Seine-l'Abbaye, 1349, B. 11253, fol. 15.
(13) Id. Id. d'Aubertin de Sauxurette, 1377-1381, B. 11299, fol. 97.
(14) Id. Id. de Berthelot Cornu, 1412-1422, B. 11354, fol. 35.
(15) Id. Id. d'Aubertin de Sauxurette, 1398-1399, B. 11296, fol. 45.
(16) Id. Id. de Berthelot Cornu, 1412-1421, B. 11354, fol. 124.
(17) Id. Id. de Geliot Simonnet, 1355-1360, B. 11256, fol. 163.
(18) Statuts du métier, 1593. Cartul. G. 3. fol. 245.
(19) Archives départementales. Protocole de Guy Cossenet, notaire à Dijon, 1347-1350, B. 11250, fol. 15.
(20) Archives de Dijon. Statuts du métier, 1521-1612. Cartul., G. 3, fol. 220, 254.
(21) Id. Id. 1633. Cartul., G. 3, fol. 262.
(22) Archives départementales. Protocole de Hugues Fèvre, 1435-1438, C. 11380, fol. 158.
(23) Id. Id. 1454-1457, B. 11384, fol. 25.
(24) Arch. de Dijon. Statuts, 1576, Cartul. G. 3, fol. 242.
(25) Id. Id. 1487-1681. Cartul., G. 3, fol. 136, 386.
(26) Id. Id. Cartul., G. 3, fol. 238.

Plus tard on les obligea à acquitter des droits de réception, mais dans une proportion bien moindre que celle des autres apprentis (1).

De leur côté les veuves pouvaient conserver l'*ouvreur* de leurs maris, sous la condition expresse de se pourvoir d'ouvriers « souffisants » acceptés par les jurés, sinon elles devaient le quitter (2).

L'apprentissage terminé, l'apprenti se présentait devant les jurés du métier pour le chef-d'œuvre (3), qu'il devait accomplir chez l'un d'eux et sous leur surveillance. Ce chef-d'œuvre approuvé, et l'impétrant reconnu « idoine et suffisant, » les jurés le présentaient au maire qui recevait son serment, et délivrait au récipiendaire des lettres de maîtrise données sous le sceau de la commune. Ces lettres l'admettaient au nombre des maîtres et lui donnaient le droit d'ouvrir une boutique et d'enseigner son art, en se conformant aux statuts de la profession et aux ordonnances de la mairie.

Certes ce n'était pas chose facile dans ces temps de privilèges ou d'exceptions, de savoir se gouverner sans encombre au milieu de toutes ces mesures dictées par le besoin d'assurer la bonne foi dans les rapports entre le producteur et le consommateur ; de sauvegarder l'intérêt public et de renfermer les différents métiers dans leur spécialité respective sans leur permettre d'en sortir.

Ainsi à Dijon tous les marchands avaient la liberté d'exposer dans leurs boutiques, aux halles, sur les marchés et dans les foires, mais défense était faite de tenir deux ouvreurs (4).

(1) Archives mun. de Dijon, G. 3. Cartul. des métiers. — Statuts des tondeurs, fol. 1 ; — des chaussetiers, fol. 45, 171 ; — des peintres, fol. 49 ; — des tisserands, fol. 51 ; — des pâtissiers, fol. 59 ; — des cordonniers, fol. 64 ; — des selliers, fol. 68 : — des tanneurs, fol. 73 ; — des potiers d'étain, fol. 77 ; — des couturiers, fol. 83 ; des rôtisseurs, fol. 117, v° ; — des chapeliers, fol. 130 ; des bourreliers, fol. 136 ; — des bonnetiers, fol. 142, v° ; — des apothicaires et épiciers, fol. 149, v° ; des couteliers, fol. 157 ; — des foretiers, fol. 162 ; — des fourbisseurs, fol. 231, 252 ; — des gantiers, fol. 234 ; — des chapeliers, fol. 130 ; des parcheminiers, fol. 238 ; — des taillandiers, fol. 242 ; — des pelletiers, fol. 244 ; — des maréchaux, fol. 247 ; — des charrons, fol 250 ; — des arquebusiers, fol. 262 ; des vinaigriers, 281.

(2) Archives mun. de Dijon, G. 3. Cartul. des métiers. — Statuts des gainiers, fol. 31 ; — des corroyeurs, fol. 38 v° ; — des chaussetiers, fol. 43 ; — des tisserands, fol. 58 ; des pâtissiers, fol. 60 ; — des cordonniers, fol. 64 ; — des selliers, fol. 68 ; — des tanneurs, fol. 72 ; — des potiers d'étain, fol. 76 ; — des couturiers, fol. 84 ; — des barbiers, fol. 98 ; — des serruriers, fol. 101 ; — des chapeliers, fol. 134 ; — des bourreliers, fol. 136 ; — des cordiers, fol. 139 ; — des bonnetiers, fol. 142, 199 ; — des apothicaires et épiciers, fol. 150 ; — des couteliers, fol. 157 ; — des foretiers, fol. 163, v° ; — des fourbisseurs, fol. 221, v° ; des taillandiers, fol. 243 v° ; — des pelletiers, fol. 244 v° ; — des maréchaux, fol. 245 ; — des arquebusiers, fol. 263 v° ; — des moutardiers, fol. 269 ; — des vitriers, fol. 285 ; — des menuisiers, fol. 302.

(3) Ceux des gainiers étaient déposés à l'hôtel de ville pour mémoire et montrés aux ouvriers étrangers. Statuts, 1451, Cart. G. 3, fol. 31. A partir du milieu du xvi[e] siècle la mairie de Dijon, qui jusque-là n'était jamais intervenue dans les questions de chef-d'œuvre, prit sur elle de les désigner aux récipiendaires. Cartul. des métiers. Passim.

(4) Arch. mun., G. 3. Cartul. des métiers.

Si la plupart d'entre eux avaient la faculté d'avoir plusieurs apprentis et des ouvriers autant qu'ils pouvaient en occuper, certains autres devaient se borner à un ou deux seulement (1).

Quiconque débauchait les apprentis avant l'expiration de leur temps, ou les ouvriers engagés par un confrère, risquait une forte amende. Cette clause est reproduite dans tous les statuts (2).

Une amende aussi au profit de la confrérie, sans préjudice de celle portée par les ordonnances, punit les patrons et les ouvriers qui travaillent les dimanches et les jours de fête (3).

Les mêmes peines atteignent les blasphémateurs et ceux qui lors de leur réception « lèvent ou remuent le pied (4). »

Enfin les tanneurs et les rôtisseurs vont plus loin. Tout confrère excommunié pour dettes, s'il n'a point donné satisfaction dans la quinzaine, est suspendu de son métier jusqu'à son absolution (5).

Si maintenant, nous abordons le chapitre des contraventions à l'exercice du métier, c'est bien pis encore. Dans le préambule des statuts des orfèvres édicté en 1443, la Chambre de ville de Dijon s'exprimait ainsi : « Comme il soit chose « très agréable à Dieu notre créateur et rédempteur, que ceulx qui ont charge « de police et administration de justice facent tant, que à ung chacun soit « rendu ce qui lui est deu et par équalité, tellement que les non scaichans ne « soient deffraudés (6). » Cette phrase inspirée par un respect religieux de la bonne foi publique et dont on retrouve la pensée dans tous les statuts de cette époque, explique à la fois la raison qui guidait les magistrats, et les mesures draconiennes dont on frappait les délinquants.

Ainsi, comme nous l'avons dit, toute marchandise, qu'elle fût fabriquée dans la ville ou venue du dehors, ne pouvait être exposée en vente qu'après visite préalable des jurés assistés d'un échevin.

Comme garantie de marchandise de « bon aloy » et d'une fabrication suivant

(1) Arch. mun., G. 3. Cartul. des métiers.
(2) Id. Id.
(3) Id. Id.
(4) Id. Id. Statuts des couteliers, fol. 158. — Statuts des fourbisseurs, fol. 223.— Statuts des gantiers, fol. 227. — Ce geste devait être emprunté aux rites du compagnonnage.
(5) Arch. mun. Cartul. des mét. G. 3. Statuts des tanneurs, fol. 73 v°. — Statuts des rôtisseurs, fol. 119
(6) Id. Id. fol. 13. — *Les Anciens Orfèvres de Dijon*, par J. Garnier.

les règles, les orfèvres (1), les graveurs (2), les potiers d'étain (3), les couteliers (4), les foretiers (5), les fourbisseurs (6) et les arquebusiers (7) devaient frapper leurs ouvrages d'un poinçon à leur chiffre; les tanneurs (8), les corroyeurs (9), les parcheminiers (10), les tonneliers (11), les charrons (12) et les maréchaux (13) d'une marque particulière qu'ils présentaient au maire le jour de leur réception et qu'on insculptait sur des tablettes de cuivre ou d'étain conservées au greffe de la maison de ville.

Toute infraction de ce chef entraînait une forte amende.

De plus, quatre de ces professions considérées comme métiers de danger (14) étaient encore l'objet d'une surveillance particulière commandée par l'intérêt public. C'étaient les apothicaires, les chirurgiens, les orfèvres et les serruriers. Les premiers devaient être examinés par les jurés en présence de deux médecins et de deux échevins. Il leur était défendu de tenir et distribuer « aux patients des faulces drogues, eaux, cirots, oignements, emplastres, ni opiats » sous peine d'amende arbitraire et de punition plus forte. Toute drogue apportée du dehors devait être visitée et si elle n'était loyale, confisquée et brûlée à un jour de marché (15).

Outre le seing et le contre-seing du juré dont, comme nous venons de le dire, les ouvrages des orfèvres devaient être frappés, ils étaient rigoureusement tenus à ne travailler d'or et d'argent qu'à « l'aloy » de Paris et avec les tolérances déterminées par les statuts.

On n'admet point de maître étranger sans lui faire subir un examen. — Défense d'enchasser des pierres fausses dans l'or — de *fourrer* les menus objets. — On leur défend d'acheter de la matière d'or ou d'argent sans s'être informés de la provenance. Si on tolère la vente de certains bijoux connus, on interdit

(1) Arch. mun. de Dijon, G. 3. Cartul. des métiers. Statuts des orfèvres, fol. 13.
(2) Id. Id. Id. des graveurs, fol. 230.
(3) Id. Id. Id. des potiers d'étain, fol. 75 v°.
(4) Id. Id. Id. des couteliers, fol. 100 v°.
(5) Id. Id. Id. des foretiers, fol. 164.
(6) Id. Id. Id. des fourbisseurs, fol. 222, 252.
(7) Id. Id. Id. des arquebusiers, fol. 264.
(8) Id. Id. Id. des tanneurs, fol. 72.
(9) Id. Id. Id. des corroyeurs, fol. 35.
(10) Id. Id. Id. des parcheminiers, fol. 239 v°.
(11) Id. Id. Id. des tonneliers, fol. 21.
(12) Id. Id. Id. des charrons, fol. 250.
(13) Id. Id. Id. des maréchaux, fol. 247.
(14) Ordonnance du 14 avril 1529. Cartul. des métiers, fol. 227 v°.
(15) Cart. des métiers, G. 3, fol. 146 v°.

celle de ceux de provenance étrangère qui ne sont point à l'aloi de Dijon. Tout orfèvre quittant la ville doit rompre son poinçon. — Les contraventions se ressentent de la sévérité de l'ordonnance. L'orfèvre surpris travaillant une matière de mauvais aloi est repris si c'est la première fois. S'il recommence, on brise son ouvrage et il paie 100 sols d'amende. S'il persiste on le bannit pour un an et un jour. Voilà pour les orfèvres.

En 1426, la Chambre de ville informée des « périls, dommaiges et inconvénients, » résultant de ce que plusieurs barbiers-chirurgiens s'étaient établis sans licence, ni examen, prescrivit aux jurés de recevoir désormais ceux-là seuls qui, après avoir passé huit jours chez chacun des maîtres à servir ses pratiques comme il appartient, devaient forger un fer de lancette « bien tranchant et bien « poingnant pour bien doulcement et seurement saigner où il convient.»

On devait ensuite examiner le récipiendaire sur l'art de bien saigner, en quel temps, en quel moment. On l'interrogeait sur la « anathomye ou la division des membres du corps humain, sur les appostumes, sur les playes tant simples que composées, sur l'Algebra qu'est à entendre des fractures et dislocations et aussi du chappitre de la lèpre et des soins à donner aux pestiférés (1).» Mais tout reçus qu'ils étaient, il leur était interdit, comme à tous les « tailleurs de pierre ou de roptures, » de pratiquer aucune incision sans permission du maire (2).

Maintenus en 1444 (3), confirmés par le roi Louis XI en 1479 (4), ces statuts eurent pour effet de tendre à une séparation de plus en marquée entre les barbiers-chirurgiens et les simples barbiers. Ainsi en 1508 la Chambre de ville informée que plusieurs d'entre eulx saignaient et habillaient dans les boutiques des personnes ayant plaies chancreuses, maladies de Naples et autres maladies secrètes et dangereuses et les oignoient en présence et au grand regret de ceux qui se barboient, et qu'enfin ils se permettaient de saigner en secret des malades de peste, dont plusieurs inconvénients étaient survenus : elle admit au métier « quatre bons compagnons appris en l'art de barberie pour bien servir un homme de bien; le barber et laver sa teste ; et elle les cantonna pour exercer, dans quatre quartiers de la ville (5). Ce n'était malheureusement qu'un palliatif.

(1) La précaution était bonne, car dès la fin du xve siècle, la Chambre de ville requérait deux chirurgiens lors des invasions de peste pour le soulagement des malades.
(2) Arch. mun. Cart. des mét. G. 3, fol. 97.
(3) Arch. mun. G. 12.
(4) Id.
(5) Arch. de la ville, G. 3. Cart. des mét., fol. 207, G. 12.

Longtemps encore barbiers et chirurgiens furent confondus dans la même corporation. En 1672 la mairie de Dijon avait interdit aux barbiers l'exercice de la médecine (1). Six ans plus tard, la séparation était complète et cette fois définitive (2).

La surveillance de la Chambre de ville sur le métier de la serrurerie n'était pas moins sévère, parce que, disaient les ordonnances de 1407 et 1466 (3), « il chiet dans l'exercice de ce métier grant péril de corps et d'avoir »; aussi leurs prescriptions s'en ressentent-elles. On n'admettait point dans la corporation tout individu qui avait à se reprocher un mauvais cas ou un crime. Tout serrurier accusé de crochetage était exclus et banni de la ville.

Une amende arbitraire punit quiconque fabrique des clefs en cuivre ou de nouvelles clefs en fer, sinon en ayant la serrure elle-même sous les yeux (4).

Défense de travailler la nuit ou en cachette; — de vendre (5) des serrures incomplètes.

Toute serrure en fer faible est brisée sur le banc de l'ouvrier.

Défense aux apprentis et aux ouvriers d'acheter et de vendre sans le consentement du patron — de travailler hors de son atelier. — On entoure la fabrication des serrures de nombreuses prescriptions, mais ce qui se renouvelle jusqu'à la Révolution, c'est la défense absolue aux maréchaux, aux taillandiers, etc., d'entreprendre sur le métier juré de la serrurerie (6).

Si des *métiers de danger*, nous passons aux autres professions, on verra la même surveillance s'exercer avec autant de sévérité.

Dans la draperie, tous les défauts de tissage, de teinture, d'aunage, le plombage, sont l'objet d'un examen sévère et punis d'amende, quand cela ne va pas à la confiscation (7). Amende pour le tondeur qui opère sinon sur des draps mouillés et retraits (8). — Amende au tisserand pour chaque dent manquant dans le peigne de son métier (9). — Le chaussetier qui double des chausses

(1) Arch. mun. G. 12.
(2) Id. G. 3, fol. 298. Statuts des barbiers, perruquiers, étuvistes et baigneurs.
(3) Arch. mun. Cart. des mét. G. 3, fol. 101, 180.
(4) Abrogé par les statuts de 1500. Cart., fol. 214.
(5) Id. Id.
(6) G. 3. Cartul. fol. 101, 180, 214, G. 67.
(7) Archives municipales de Dijon, G. 3. Cartul. des métiers. Statuts des drapiers, 1435, fol. 109. — G. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.
(8) Archives municipales de Dijon, G. 3. Cartul. des métiers. Statuts des tondeurs, 1436, fol. 2. — G. 31, 37.
(9) Id. Id. Id. des tisserands, 1458, fol. 50. — G. 71.

neuves avec du vieux risque de les voir coupées en deux. — S'il les fait en drap étroit autrement que pour les femmes et les pauvres, on les lui brûle devant sa maison. — S'il colporte de mauvaises marchandises dans la ville, on les confisque (1). Le chapelier qui feutre ses chapeaux de poil de chèvre, de vache ou de bourre, au lieu de bonne laine (2); le bonnetier dont les bonnets simples ou doubles ne sont point en laine bien teinte risquent l'amende (3). — Si dans un pourpoint, on trouve une pièce dans le dos, entre les deux épaules, s'il n'est pas bien garni et rembourré, on le confisque. S'il est mal fait, de même qu'une robe de femme, le couturier paie l'amende (4).

Malheur au cordonnier qui, en dehors des «escaffignons» et des bottines, emploie pour les souliers autre cuir que le cuir noir et gras; s'il use du cuir de veau avec celui de vache ou de cuir de cheval pour semelles de souliers d'enfants âgés de moins de 4 ans (5).

Si le peintre auquel on a confié « une imaige pour l'estouffer de fin or et d'azur » y substitue de l'or parti et de l'ynde, il encourt l'amende à moins que le client n'ait voulu avoir légère besogne. — Même peine si ses verrières peintes sont mal cuites et mal posées (6). Tout objet d'étain doit être à l'aloi. Défense d'user de mort étain (alliage par moitié plomb et étain) pour tous les ustensiles servant à l'alimentation sous peine de bris, de confiscation et d'amende arbitraire (7). — Il en est de même pour tous les ouvrages de chaudronnerie non reconnus loyaux. Amende pour vendre du vieux pour du neuf et ce qui montre l'ancienneté du truquage, « d'*effruer* » des denrées neuves du métier pour icelles vendre comme vieilles (8).

Si le coutelier, si le foretier sont tenus de par les statuts à produire de bonnes lames sous peine d'amende, de rupture et de confiscation, la mairie poursuit sans pitié les couteliers étrangers qui exposent de mauvaises marchandises poinçonnées de la marque de ceux de Dijon (9). — On confisque aussi sans pré-

(1) Archives municipales de Dijon, G. 3, Cartul. des métiers. Statuts des chaussetiers, 1456, 1490, fol. 46, 169. — G. 31-37.

(2) Archives municipales de Dijon, G. 3. Cartul. des métiers. Statuts des chapeliers, 1487, fol. 130. — G. 18.

(3) Archives mun. de Dijon, G. 3. Cart. des métiers. Statuts des bonnetiers, 1490, fol. 142. — G. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

(4) Arch. mun. de Dijon. G. 3. Cart. des métiers. Statuts des couturiers, 1479, 82. — Arch. mun. G. 29, 30,

(5) Id. Id. Id. des cordonniers, 1478, fol. 63. — G. 26.

(6) Id. Id. Id. des peintres et verriers, 1466, fol. 47. — G. 64.

(7) Id. Id. Id. des potiers d'étain, 1478, fol. 75.

(8) Id. Id. Id. des chaudronniers, 1437, fol. 7. — G. 22.

(9) Id. Id. Id. des couteliers et des foretiers, 1481-1490, fol. 156, 166. — G. 28.

judice de l'amende les cuirs de bœuf ou de vache tannés à l'aiguille (1). — Amende aux corroyeurs qui graissent ou noircissent leurs cuirs avant de les avoir soumis à la visite (2); — aux selliers dont les selles ne sont pas en bois, vert bien collé et nervé, si les panneaux ne sont pas rembourrés en poil de cerf ou de vache et le harnois en bon cuir, hormis de cheval (3); — aux bourreliers dont les ouvrages ne sont en cuir bien graissé des deux côtés (4). Amende aux cordiers dont les chevestres, licols, ventrières ne sont pas bien estoffées, si les chassoires (fouets) n'ont pas douze fils pour le moins et si, malgré la défense, ils se portent avec ces chassoires au devant des charretiers qui amènent bois, fagots et foin dans la ville (5). Enfin dans l'industrie du bois tout ouvrage dans lequel il entre de l'aubier est impitoyablement scié en deux à la porte de l'ouvrier (6).

Quant aux tonneliers, les précautions prises contre eux attestent qu'on est dans un pays vignoble : merrain, cercles, osiers doivent être de choix ; le vaisseau établi selon les règles portées dans les statuts sous peine « d'être signé par manière d'ouvrage infâme et s'il n'est pas de juste mesure confisqué » sans préjudice de l'amende (7).

Ces exemples que nous pourrions encore multiplier démontrent dans quel singulier milieu de libertés et de défenses, d'immunités et d'obligations, se mouvait la population ouvrière de nos villes. Cette situation du reste n'avait rien à envier au sort des ouvriers étrangers.

Dans ces temps de troubles, où l'habitant des villes vivait dans de perpétuelles alarmes, où d'un autre côté le défaut de relations commerciales ne permettait à l'industrie locale qu'une production limitée, l'étranger était toujours considéré comme un ennemi. En temps de guerre s'il arrivait isolément on le prenait pour un espion; s'il venait avec des marchandises, c'était alors un concurrent redoutable.

Ces sentiments se décèlent en parcourant les statuts des métiers et tout ce que nos archives renferment sur ce côté de l'industrie. Comme il était impossible d'enfreindre les ordonnances du souverain qui favorisait la liberté du commerce,

(1) Arch. mun. de Dijon, G. 3. Cart. des métiers. Statuts des tanneurs, 1478, fol. 91. — G. 56-58.
(2) Id. Id. Id. corroyeurs, 1454, fol. 34. — G. 56-58.
(3) Id. Id. Id. selliers, 1469, fol. 67. — G. 14.
(4) Id. Id. Id. bourreliers, 1497, fol. 136. — G. 14.
(5) Id. Id. Id. cordiers, 1488, fol. 139. — G. 23.
(6) Id. Id. Id. lambroisseurs-huchers, 1488, fol. 166. — G. 9, 10.
(7) Id. Id. Id. tonneliers, 1444, 21. — G. 72, 73.

créait des foires franches et ne négligeait rien pour faciliter le transit des marchandises à travers ses états, si les villes ne pouvaient interdire l'accès de leurs murs aux marchands étrangers, elles entouraient leur présence de tant de difficultés que cela équivalait à une véritable prohibition.

Ainsi ils ne pouvaient déballer qu'aux halles. La vente n'était autorisée qu'après une visite faite par les jurés du métier, juges et parties dans la circonstance (1) et que la présence de l'échevin ne parvenait pas toujours à contenir dans les limites de la justice.

Il va sans dire que si l'amende et la confiscation atteignaient les marchands de la ville, on ne les épargnait pas aux étrangers. Les médicaments de mauvaise qualité étaient brûlés en plein marché sans préjudice d'une amende de 100 sols (2). Pareille amende aux chaussetiers (3). Les estassonniers confisquaient les mauvaises chandelles (4), mais les couteliers allaient plus loin, ils brisaient sur place la marchandise défectueuse (5).

Le temps de la vente ne dépassait pas trois ou quatre jours (6). Vers 1610 le Parlement l'étendit jusqu'à quinze (7) ; mais si dès cette époque on se relâcha de la visite préalable tombée en désuétude, le commerce local se montra jusqu'à la Révolution très ombrageux sur le séjour plus ou moins prolongé des marchands étrangers et surtout des Juifs, qu'on voit reparaître à la fin du XVIIIe siècle.

Le maître étranger qui voulait s'établir à Dijon était obligé de justifier de sa capacité devant les jurés et de payer pour sa réception une somme plus considérable que pour ceux de la ville (8). Ne l'obligeait-on pas chez les charcutiers à un stage d'un an et un jour (9), avec défense pour plusieurs d'occuper plus d'un ouvrier (10).

Quant aux simples ouvriers ils devaient payer un droit de bienvenue à la cor-

(1) Cartulaire des métiers, G. 3. Statuts des chaudronniers, fol. 7 ; — des corroyeurs, fol. 37 ; — des chaussetiers, fol. 42 ; — des tisserands, fol. 52 ; — des tanneurs, fol. 72 ; — des serruriers, fol. 103 ; — des chapeliers, fol. 132, et G. 18, des cordiers, fol. 139 v°. ; — des apothicaires, fol. 147 ; — des essarsonniers, fol. 147 ; — des couteliers, fol. 158 ; — des bonnetiers, fol. 200 ; — des parcheminiers, fol. 239 ; — des pelletiers, fol. 241 ; — des charrons, fol. 249 ; des fourbisseurs, fol. 254 ; — G. 31, des drapiers.
(2) G. 3. Cartulaire des métiers, fol. 147.
(3) Id. fol. 42.
(4) Id. fol. 147.
(5) Id. fol. 158.
(6) G. 4. Id. G. 3, fol. 254.
(7) G. 3. Id. G. 34. — G. 58. — G. 64.
(8) Statuts des orfèvres, G. 3.
(9) Id. G. 3, fol. 200.
(10) Id. G. 3, fol. 4.

poration (1) ou bien à la confrèrie (2). Il leur était interdit de travailler pour d'autres personnes que pour leurs maîtres (3).

Dès le XVII[e] siècle la mairie réagit autant qu'il fut en son pouvoir pour supprimer ces droits de bienvenue que les ouvriers avaient confisqué à leur profit et qui avaient dégénéré en une véritable exaction (4).

On la voit de concert avec le Parlement réprimer sous les peines les plus sévères les assemblées illicites des compagnons (5) ; intervenir dans la question toujours brûlante des salaires (6); défendre l'embauchage par d'autres que par les maîtres ou un délégué nommé à cet effet (7) ; comme aussi de mettre les patrons en interdit (8). Elle ne tolère dans la ville aucune association, qu'elle soit du *devoir ou des gaveaux*, elle les casse et en poursuit les adhérents avec la dernière rigueur (9).

En recevant du roi Louis XI la ratification de ses ordonnances sur les métiers avec le pouvoir d'accorder de nouveaux statuts, la mairie en prit texte pour s'immiscer davantage dans le régime intérieur des corporations. Déjà en 1491, les jurés tanneurs s'étant permis de hausser de leur chef le droit de visite imposé aux tanneurs étrangers qui apportaient leurs cuirs aux halles, et cela dans le dessein de les éloigner du marché, il y eut un tel concert de plaintes de la part des corroyeurs et des cordonniers que la mairie fut forcée d'intervenir. On rétablit l'ancien tarif avec défense de l'outrepasser sous peine d'amende arbitraire (10).

Trente-un ans avant, la puissante corporation des bouchers, dans le but unique de se maintenir au même nombre, avait imaginé de mettre les réceptions à un si haut prix (11), que toute concurrence devenait impossible. La Chambre de ville voulut y mettre fin en réduisant ces droits dans une juste limite. Les bouchers exaspérés recoururent au duc Charles, qui ajourna l'affaire

(1) Statuts des Orfèvres G. 3, fol. 2.
(2) Id. G. 3, fol. 83, v° ; fol. 201.
(3) Id. G. 3, fol. 223, 225. On tolérait cependant les journées des couturiers chez les bourgeois. — Statuts des orfèvres, fol. 85 v°.
(4) G. 10, menuisiers.
(5) G. 10, menuisiers. — G. 18, chapeliers. — G. 25, cordonniers. — G. 33, drapiers. — G. 68, serruriers.
(6) G. 10, menuisiers. — G. 20, charpentiers. — G. 25, cordonniers. — G. 49, maréchaux. — G. 68, serruriers. — G. 71, tisserands.
(7) G. 10, menuisiers. — G. 20, charpentiers. — G. 25, cordonniers. — G. 33, drapiers.
(8) G. 10, menuisiers.
(9) G. 10, menuisiers. G. 2.
(10) Cartul. des métiers, fol. 74 bis.
(11) 50 à 100 francs.

à son premier voyage à Dijon et ne décida rien. Les événements de la réunion de la Bourgogne à la France survinrent et ce fut seulement en 1497 que, libre dans ses allures, la mairie prit un parti héroïque, elle abolit les réceptions, les banquets et déclara le métier libre. Les bouchers toujours violents voulurent encore regimber, mais la sanction de l'ordonnance par le roi Louis XII leur fit courber la tête (1).

On aurait pu croire que l'issue d'une lutte de quarante ans servirait d'exemple aux autres corporations. Malheureusement il est difficile de renoncer à des habitudes invétérées, surtout quand l'intérêt personnel est en jeu. L'ordonnance de 1501 fut bientôt oubliée et petit à petit les exactions des banquets et des réceptions se donnèrent libre carrière. Les conséquences en devinrent si désastreuses au point de vue de l'alimentation et de l'industrie, qu'en 1529, un maire énergique et d'une grande intelligence, Pierre Sayve, seigneur de Flavignerot, de concert avec la Chambre de ville, résolut d'y couper court et cette fois d'une façon radicale.

Les considérants de son ordonnance sont des plus instructifs.

« Par le moyen, est-il dit, des maistrises mises sus sur chacun mestier et pour « les intelligences que avoient entre eulx les compaignons desdits mestiers « jurez, scaichans qu'il falloit nécessairement passer par leurs mains et que « aultres que eux ne seroient receus à besoingner de leurs mestiers en ladicte « ville, avoient mises telles chiertés es danrées, marchandises et ouvraiges que « chascun estoit grandement intéréssé, car, ce qui ne souloit couster par cy de- « vant que cinq sols ou plus ou moings coustoit à présent le double et ne trou- « voit l'on en aulcun desdits mestiers avoir meilleurs marchiefs que en ung « aultre, pour ce que tous estoient monopollés, aïans intelligence entre eulx et « mectant le pris eulx mesmes en toutes leurs danrées, ouvraiges et facons. En « sorte que sy aulcuns d'eux faisoient meilleur marchief que les aultres ils « estoient déchassés et déboutez dudict mestier. Et affin que les gens de mes- « tiers jurez ne fussent en trop grant nombre et qu'ils fissent mieulx leur « prouffit, avoient mis sus plusieurs bancquets et excessifs frais qu'il convenoit « faire en chascun mestier à lever et prendre sus ceulx qu'ils se vouldroient « passer maistres, et chargeant aussy de gros chiefs d'œuvres, en sorte que pour « le présent à cause desdits frais et pour la rigueur que tenoient lesdits mais-

(1) Arch. mun. Trés. des Chartes. G. 1501, juin. — J. Garnier, *Histoire du quartier du Bourg.*

« tres à ceulx qui désiroient estre receus, l'on trouvoit peu de gens qui se vou-
« loissent arrester en ladicte ville. Et sy aulcungs s'y arrestoient et marioient,
« ils mouroient de faim pour ce qu'ils ne pouvoient besoingner que soubs les
« dits maistres et à la journée et n'osoient entreprendre aulcungs ouvraiges à
« cause desdites ordonnances pour ce que s'ils sempeschoient d'aulcune chose
« faire, ils estoient incontinent rappourtez en amende, en sorte que plusieurs
« bons ouvriers, ingénieux, actis, inventifs, et d'esprit, par faulte d'aultremise
« et de n'avoir puissance de passer maistres, se absentoient journellement de
« ladite ville, qu'estoit au destriment, préjudice et dommage du bien publicque
« de la ville. »

En conséquence la mairie devançant l'édit de 1776 proclama la liberté de l'industrie. Elle abolit les maîtrises, les chefs-d'œuvre et les banquets. Elle admit toute personne à exercer son industrie sous la condition d'en demander permission à la Chambre de ville, qui, après une information sur ses connaissances pratiques, l'admettait au serment d'observer dans l'exercice de sa profession les ordonnances qui la réglementaient.

Quant aux confréries qui étaient devenues « de véritables conciliabules où « sous couleur de la religion, les métiers pourparlaient de monopoles, » la chambre maintint les services religieux, mais ne toléra les pourparlers qu'en présence d'un officier municipal. Tout contrevenant encourait la peine d'être fustigé de verges par tous les carrefours de la ville. Les visitations furent maintenues, de même que tout ce qui dans les statuts n'était pas contraire à la nouvelle ordonnance.

Il n'y eut d'exception que pour les métiers dits de danger dont nous avons parlé plus haut, c'est-à-dire ceux dont l'accession devait être entourée de garantie et l'exercice l'objet d'une surveillance constante de la part de l'administration (1).

Par malheur, si libérale que fût l'ordonnance dont on croirait que Turgot se soit inspiré pour le préambule de celle de 1776, elle était impraticable en ce sens que les échevins, même après enquête, avaient rarement qualité pour apprécier en connaissance de cause les facultés des aspirants. En la supposant même durable, il eût fallu, pour la maintenir, une fermeté de vues, une persévérance incompatible avec nos Chambres de villes bourguignonnes, dont le mandat dépas-

(1) Arch mun. G. 3, fol. 226 v°. Ordonn. du 14 avril 1529.

sait rarement deux années. Issues de brigues et de cabales auxquelles les corporations de métiers prenaient une part active et intéressée, elles manquaient surtout de l'esprit de suite; quand elles n'apportaient pas, au contraire, des idées opposées à celles de leurs devanciers.

D'un autre côté l'ordonnance de J. Noël était en opposition avec le droit que s'était arrogé le pouvoir royal de créer à son gré des maîtrises dans toutes les villes du royaume.

Ces diverses raisons eurent pour effet de neutraliser l'ordonnance de J. Noël. On y renonça même bientôt à la grande satisfaction des corporations dont les exactions recommencèrent. On en a une preuve dans le procès intenté en 1567 aux jurés orfèvres qui refusaient de recevoir un nommé J. Guichard sous prétexte qu'il était étranger (1). Aussi la Chambre de ville ne fut pas longtemps à déplorer le retour de ces abus. Par malheur aux guerres de religion succédèrent les troubles de la Ligue, le vent n'était guère aux arts de la paix. Seulement, en 1611, la Chambre de ville, supposant que des lectres royales auraient plus d'autorité qu'une de ses ordonnances, obtint du roi Louis XIII une déclaration qui supprimait les maîtrises et les jurandes de la ville à l'exception de celles des métiers de danger, laissait à chacun la liberté d'exercer sa profession à la condition de se faire recevoir bourgeois de la ville et de prêter serment (2).

L'ordonnance du maire Noël avait donné lieu à un semblant d'émeute. On put craindre pour celle-ci une sédition tant l'exaspération des maîtres était grande (3). Elle se calma bientôt. Le pouvoir royal qui, comme nous allons le voir, reconstituait partout les maîtrises ne pouvait pas se déjuger; un arrêt du Conseil du roi de l'année 1619 rétablit les chefs-d'œuvre (4) et la réforme fut encore une fois enterrée.

Depuis la fin du quinzième siècle, le pouvoir royal, dégagé des liens de la grande féodalité, s'efforçait de ressaisir à son profit toutes les portions de la puissance publique. Les ordonnances se multiplièrent aussi bien sur le gouvernement général du pays que sur des objets demeurés jusque-là du domaine exclusif des administrations provinciales ou communales. On les généralisait comme par exemple la taxe des vivres dans les hôtels, promulguée en 1498 (5), et elles devenaient la loi unique nonobstant tout privilège et exemption aussi bien dans l'ancienne France que dans les pays nouvellement réunis à la couronne. Le commerce et l'industrie eurent bientôt leur tour.

La monarchie n'ignorait ni le danger de ces corporations au point de vue politique, ni les rivalités qui surgissaient entre elles et se traduisaient par des troubles inté-

(1) Arch. mun., G. 60. *Les anciens orfèvres de Dijon,* par J. Garnier.
(2) Arch. mun., G. 77.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) Ordon. du 11 mars. Isambert, XI, 379.

rieurs, ni enfin les obstacles qu'elles apportaient à tout progrès sérieux dans l'industrie nationale, aussi bien qu'elle accueillit favorablement les demandes d'une sanction de statuts que des corporations jugeaient plus efficaces que celles des autorités locales (1). Elle n'en poursuivait pas moins ses projets de les ranger toutes sous une loi commune. Une ordonnance de François I[er], applicable aux orfèvres du royaume, les soumit à des règlements uniformes et les place sous le contrôle des officiers des monnaies (2).

Des garanties plus sérieuses entourèrent les réceptions des chirurgiens et des apothicaires (3). Néanmoins dans l'impossibilité de réglementer toutes les autres industries, la royauté mit la main sur les maîtrises : non point, il faut le reconnaître, pour assurer la liberté du travail comme on l'avait tenté à Dijon ; elle dont les serfs peuplaient encore les domaines, était incapable d'un pareil effort, mais au contraire, en assurant leur monopole dans un but uniquement fiscal, sauf à en réprimer les abus par des règlements généraux.

Ainsi les grandes ordonnances de 1539 (4), d'Orléans, janvier 1560 (5), de Moulins, février 1560, de Blois (6), défendirent sous des peines très sévères les confréries, les banquets, les dépenses à l'occasion des chefs-d'œuvre rendus obligatoires et des réceptions, les congrégations et les monopoles entre artisans de la même industrie. Celle d'Orléans voulut que le service religieux assuré, on employa les deniers des confréries à l'entretien des écoles et à des aumônes, que les statuts fussent publiés et imprimés.

François I[er] s'attribua pour la première fois le privilège d'instituer, à l'occasion des avènements, des naissances ou des mariages des princes, une ou plusieurs maîtrises nouvelles dans chacun des métiers des villes du royaume (7).

Ces maîtrises royales vendues à beaux deniers n'obligeaient leurs acquéreurs à remplir aucune des conditions imposées par les statuts locaux. En cela elles étaient une dérogation fâcheuse à l'institution des maîtrises ordinaires, d'autant qu'elles se renouvelaient trop souvent. Le roi dont les coffres étaient toujours à sec, battait monnaie avec les maîtrises privilégiées en attendant le moment d'étendre la mesure aux maîtrises ordinaires. Bientôt, en effet, aux anciennes prestations d'usage des anciennes maîtrises, on ajouta un droit de licence perçu au profit du roi. Les avantages en furent considérables, car, par un édit du mois de décembre 1581, le roi Henri III s'empressa de généraliser la mesure. Il maintint de plus fort les exemptions

(1) Statuts des barbiers, 1499, G. 12 ; des pâtissiers, 1595, G. 61 ; des potiers d'étain, G. 42. Les pâtissiers ayant prétendu que l'homologation de leurs statuts par le roi Henri IV les soutrayaient à la juridiction municipale, un mandement royal mit fin à leur opposition. G. 58.

(2) Ordonnance du 20 septembre 1543. Isambert, XII, 828.

(3) Ordonnances du mois de décembre 1581, avril 1597. Isambert XV, 509 ; XVI, 135.

(4) Isambert, XIII, 639.

(5) *Ibid.*, XV, 63.

(6) *Ibid.*, XV, 210.

(7) La première connue est du 15 janvier 1514. Isambert, XII, 2. Voir, dans le même Recueil, la mention de toutes celles qui suivent.

en faveur des acquéreurs des maitrises royales. La création des maîtrises devint obligatoire dans toutes les villes et bourgs qui en étaient dépourvus. Il astreignit enfin tous les maîtres sans exception à se présenter dans un délai déterminé devant la justice ducale, de prêter un serment qui équivalait à une licence, mais dont l'acte ne leur était délivré qu'à vue d'une quittance de finance dont le maximum, variant selon la classe, ne devait pas dépasser dix écus (1).

De son côté Henri IV, dans son œuvre de restauration du royaume, n'attendit point l'exécution des projets qu'il avait formés en vue du commerce et de l'industrie pour s'occuper des arts et métiers. En 1597, après l'assemblée des notables tenue à Rouen, parut un édit de rétablissement du système général des maitrises et un règlement sur la police des métiers, lequel n'était en somme que la confirmation de celui de Henri III. Seulement Henri IV dont les besoins d'argent étaient alors extrêmes, ordonna que tous les marchands ou artisans qui voudraient être confirmés dans leurs privilèges et franchises et déchargés de tous les droits qu'ils pouvaient devoir depuis le règne de François I[er], paieraient une taxe d'un écu, de deux tiers d'écu et d'un demi-écu dans toutes les villes principales et de moitié pour toutes les autres localités, le tout sous peine de contrainte.

Dès lors les corporations des métiers qui jusqu'alors n'avaient relevé que du pouvoir local se trouvèrent sous la dépendance du gouvernement. Plus que jamais et toujours dans un intérêt fiscal, il ne toléra l'exercice d'aucune profession mercantile sans la parquer dans une corporation dont elle était solidaire. Les créations de nouvelles maitrises se multiplièrent de plus en plus. Le roi en faisait des largesses, seulement à défaut d'acquéreurs, on les mettait à la charge de la communauté.

Il en était de même de ces offices inutiles, pour ne pas dire ridicules, dont le règne de Louis XIV fit un si étrange abus. Les communautés d'arts et de métiers en eurent leur large part (2). En 1702, au début des guerres de la succession d'Espagne, on demande à celles de Bourgogne et Bresse d'avoir à fournir un contingent de 710 soldats ou à payer une somme de 71,000 livres (3). On tenait plus à l'argent qu'aux hommes. Seulement si on les ruinait, on leur accordait aussi des satisfactions d'amour-propre. Elles purent, dès la fin du dix-septième siècle, acquérir ou maintenir le droit de décorer leurs antiques bannières d'armoiries empruntées pour la plupart aux outils du métier.

Cependant en dehors de la fiscalité, le pouvoir royal laissa les communes et les seigneurs en possession de tous leurs droits de justice et de police sur les métiers. Nos administrations municipales continuèrent jusqu'à la Révolution à délivrer les lettres

(1) Isambert, XIV, p. 509.
(2) G. 77, 78.
(3) G. 78.

de maîtrise après enquête sur les aspirants (1) ; à faire exécuter sous le contrôle de l'intendant les règlements généraux de plus en plus nombreux sur le commerce et sur l'industrie (2); à présider les assemblées de commerce qui se tenaient dans les principales villes au commencement de l'année (3). Mais la partie la plus ardue de leur mission consistait non seulement, comme nous l'avons exposé plus haut, à contenir les patrons et les ouvriers du même métier, mais à pacifier les contestations incessantes qui surgissaient entre les diverses professions et réprimer les atteintes de plus en plus nombreuses apportées à leur monopole.

Depuis le jour où le gouvernement avait obligé tous les métiers sans exception à se grouper en corporations, l'intérêt de ces communautés était de compter le plus de membres possible, afin d'alléger d'autant les charges qui pesaient sur chacune d'elles, par conséquent de veiller au maintien des statuts et des privilèges qu'ils leur donnaient.

Dans le principe, les clauses comminatoires introduites dans la plupart des statuts avaient pu durant un certain temps, sinon empêcher, tout au moins contenir dans de certaines limites cette tendance des métiers à entreprendre les uns sur les autres, mais quand, à la suite de cinquante ans de guerres civiles, le commerce eut été anéanti et la misère générale, on fut bien forcé de fermer les yeux (4). D'un autre côté les besoins d'une civilisation plus avancée avaient amené la création de nouvelles industries, la transformation ou la fusion de plusieurs des anciennes. On s'était bien ingénié dans ce dernier cas d'ajouter de nouveaux articles aux statuts, de consacrer la réunion de plusieurs d'entre eux. Seulement règlements et ordonnances si nombreux qu'ils fussent n'avaient pu prévoir toutes les difficultés. On en aura la preuve par ce seul fait qu'à Dijon le nombre des dossiers et des contestations, délits et contraventions sur les métiers, depuis le commencement du dix-septième siècle jusqu'à la Révolution, ne comprend pas moins de quarante liasses de ses archives municipales (5).

On remarque dans cette longue série de documents combien était vive la lutte entre les corporations rivales, toujours à l'affût de la moindre entreprise pour la dénoncer à la justice, se retournant avec non moins d'âpreté contre de pauvres artisans ou débitants, coupables d'avoir voulu augmenter leurs moyens d'existence. C'est une lutte perpétuelle que rien ne lasse entre le privilège et la liberté du travail.

On comprend dès lors quels applaudissements saluèrent dans toute la France la publication de l'édit de 1776, imposé par Turgot, qui donnait enfin à chacun le droit imprescriptible de gagner librement sa vie. Hélas! ce n'était encore qu'un mirage, car

(1) Arch. mun. de Dijon, G. 78-185 (1691-1790).
(2) *Ibid.*, G. 233.
(3) Arch. de la Côte-d'Or, C. 32, intendance de Bourgogne, commerce et manufacture.
(4) Arch. mun. de Dijon, G. 186.
(5) Arch. mun. de Dijon, G. 186-227.

six mois après il disparaissait avec son auteur, en même temps que l'édit non moins libéral qui supprimait la corvée.

Cette double réaction contre le sentiment général du pays était le prélude d'autres mesures encore plus irritantes que le régime du privilège aux abois multipliait pour arrêter sa chute. Quinze ans plus tard, l'assemblée nationale faisait à tout jamais justice de ces maîtrises, de ces jurandes, dont deux siècles avant un maire de Dijon avait tenté la ruine.

LA SURETÉ PUBLIQUE

§ 7. — *La sûreté des personnes et des biens.*

Dans les attributions des communes pourvues du droit de justice rentrait le soin de veiller à la sûreté des personnes et des biens (1). Les chartes qui confiaient aux municipalités la répression de l'*infractio castri* et de l'*infractio chemini* (2) le proclamaient expressément; et les lettres des gouverneurs ne manquèrent pas de le rappeler aux époques les plus troublées de l'histoire de la Bourgogne : « Vous sçavez, écrivait le comte Gaspard de Saulx-Tavanes à la mairie de Beaune, le 17 septembre 1567, que je vous ay toujours recommandé le service du roy, le repos publicq et la seurté de votre ville (3). »

Si le principe se posait ferme et indiscutable, l'application n'en pouvait être que chancelante et peu aisée. Comment aurait-on pu procurer au moyen âge une vraie garantie de la paix et du bon ordre, soit dans les vastes étendues des campagnes de la haute province, sillonnées de collines, tourmentées de petits monts aux flancs abrupts dont chacun se reliait aux autres sous des friches et sous des bois; soit dans les villes populeuses situées le long de la Saône, aux relais de la grande route de l'Italie à Paris et aux Flandres, sur cette terre si longtemps l'objet d'ardentes compétitions politiques et de guerres dévastatrices? Et ce que nous énonçons n'est pas vrai seulement du moyen âge, mais s'applique aussi aux époques subséquentes. De Dijon, la capitale, et des autres grandes villes de la Bourgogne l'on pouvait répéter, au déclin du dix-septième siècle, avec le procureur-syndic maître Quentin Trévisot, paraphrasant une boutade de Henri IV sur Paris, que c'était une ville aussi recommandable « par les bons tours qui s'y faisaient et par les désordres qui s'y commettoient que par tous les avantages qu'elle possédoit (4) ». Le jour et la nuit avaient chacun leurs troubles. Pendant le jour il y éclatait souvent des rixes, des batailles, et même si les événements extérieurs ou les circonstances économiques y prêtaient, de véritables émeutes; pendant

(1) Voir *supra*, p. 479.
(2) Rec. I, p. 10, notes 1 et 2.
(3) Correspondance des Saulx-Tavanes, *Mémoires de l'Académie... de Dijon*, 1877, p. 80.
(4) Arch. mun., B. 309.

la nuit, c'était bien pis. Il n'y avait pas alors que les « ménestriers qui durant l'Avent y couraient le doraulot » (1), des jeunes gens se donnant le plaisir « des ébaillées du mois de mai », ni que « d'épouvantables charivaris administrés par permission du maire aux veufs qui se remariaient (2) ». A côté de ces tapageuses réjouissances, on rencontrait des agissements plus coupables : les rixes « dont la dague était toujours le dernier mot (3) », les vols, les viols étaient extrêmement fréquents, la bataille étant un sport très apprécié à ces époques exubérantes où l'on ne craignait pas de risquer sa vie pour des motifs souvent futiles. « Les Annales de la justice dijonnaise, nous dit M. Garnier, témoignent que certains de ses habitants et les bouchers surtout se firent singulièrement remarquer par leur orgueil qui ne respectait rien, leur violence et leurs habitudes du sang qui trop souvent les entraînaient dans de graves affaires. Une de leurs plus chères coutumes était de courir les rues la nuit, sans lumière, armés, *embastonnés* (4), à la quête d'aventure et de tapage. S'ils étaient chargés par le guet, ils le chargeaient à leur tour, assommaient le chef s'ils pouvaient, nonobstant sa dignité d'échevin, et souvent restaient maîtres du champ de bataille (5) ».

Que des malfaiteurs aient fréquemment tenu la police municipale en échec ; qu'ils aient même, comme la bande fameuse des voleurs du quinzième siècle, les compagnons de la Coquille, eu des mots spéciaux pour désigner le projet de battre la justice (6), à cela rien d'étonnant : tout les favorisait. Dans les villes comme Dijon, dès que le couvre-feu, le crève-feu, disait-on, avait sonné à l'horloge de la Saint-Jean, subitement les maigres lueurs des chandelles cessaient de couler des fenêtres, et les rues tortueuses et compliquées se comblaient d'une nuit pleine. Dans l'obscurité les maisons bossues, ventrues du moyen âge, tantôt empilées par groupes, tantôt à l'écart les unes des autres, alignées seulement au caprice des chemins, avec leurs abords empêtrés dans un fouillis d'étaux, de baraques à porcs et lapins, de granges, de fossés même (7), entourées d'un enchevêtrement de barrières mal assurées, de cours et de jardins confusément répartis, de cloaques et de fumiers, sans compter les plantations que l'on avait l'audace de faire jusque dans les fossés de la ville (8), offraient aux malfaiteurs une foule d'angles obscurs, de ruelles ou treiges insoupçonnés, de sûrs repaires

(1) Arch. mun., B. 136, 146. « Les sergents et ménestriers qui font le doraulot seront vestus de la livrée de la ville, » (1403). *Ibid.*, 147 (1408), 148.

(2) Garnier, *Histoire du quartier du Bourg*, p. 17.

(3) *Ibid.*

(4) Il n'y avait pas que les bouchers, les clercs de la mairie en faisaient autant ; à tous ces gens l'on donne un nom, ce sont « les coureurs de nuit ». Arch. mun., B. 210 et B. 148. Au dix-septième siècle nous voyons les membres de la Chambre des comptes sortir armés ; ils vont même jusqu'à mettre le pistolet sous la gorge des membres du Parlement, avec qui ils étaient en querelle. Arch. mun. B. 265.

(5) Section C, Procès criminels, années 1457, 1461. — Garnier, *Histoire du quartier du Bourg*, p. 18.

(6) Cela se nommait « parler de la soye roland ». « Etre ferme à la bouche », c'était passer de l'intention à l'acte et se défendre hardiment devant la police. Garnier, *Les Compagnons de la Coquille*, p. 7.

(7) Arch mun., B. 135, fol. 286 r°.

(8) Arch. mun., B. 135.

inabordables à la police. L'absence de lumière, le fouillis des bâtisses n'étaient pas les seules protections des larrons; lors même qu'un reste de jour ou que l'éclat des torches du guet eût permis de les dévisager, rarement on les eût reconnus : pour la plupart ils sont gens étrangers à la ville, « fripons, larrons, caïmans, mendiants, vagabonds, ruffiens, houilliers (1) », simples gueux spéculant sur la charité publique ou compagnons en quête de travail, facilement tentés par le gain subit d'un mauvais coup. Ils vivent au jour le jour, s'introduisent et s'en vont déguisés en pèlerins, en marchands (2), en soldats. S'éloigner, disparaître, le délit une fois commis, leur est un jeu. Et puis, s'ils veulent demeurer dans la ville, n'ont-ils pas à leur disposition ces maisons louches, ces hôtels équivoques, fréquents autour du castrum et où la surveillance est fort relâchée? Ne peuvent-ils pas se dissimuler dans les rangs des gens de guerre qui sillonnent sans cesse la province, s'y installent et la pillent (3)? Ou même s'ils craignent une enquête trop bien menée, se réfugier dans un de ces nombreux lieux d'asile que les cimetières, églises, chapelles, offrent de tous côtés? Dans leur jeu de cache-cache avec les autorités municipales, ils ont là un but facile à atteindre; dès qu'ils l'auront touché, ils seront soustraits aux peines de la mutilation et de la mort si l'église consent à les livrer, ce qui n'arrive pas toujours.

Leur audace croissait encore lorsque l'incendie, l'inondation ou la peste, un de ces cataclysmes si effrayants alors, venait s'abattre sur la cité et paralysait pendant un long temps les forces policières mal organisées pour lutter contre de tels fléaux. Même sans les pillages qui les accompagnaient, pour imaginer l'épouvante des incendies du moyen âge, il suffit de se rappeler que les maisons étant la plupart construites en bois flambaient comme des torches dès que la flamme les atteignait; le cas d'ailleurs n'était pas rare, et des documents nombreux et navrants nous montrent que tantôt dans un coin, tantôt dans un autre de la province un feu s'allumait, et un village, un bourg, une cité entière disparaissait.

C'est Auxerre brûlée deux fois en 1023 (4) et qui s'embrase à nouveau quelques années plus tard en 1065 (5); c'est Dijon que la flamme dévore à tel point en 1137 (6), qu'il ne reste debout que les murs calcinés du castrum, et qui en 1228 (7) s'effondre

(1) Garnier, *Les Compagnons de la Coquille*, p. 4. Fonds Saverot, n° 2, t. I, fol. 545.

(2) Garnier, 6, *oper. cit.*, p. 1. Sur les crimes commis par des moines défroqués, Petit, *hist.*, VIII, n° 6682 (1317).

(3) En 1552, Gaspard de Saulx-Tavanes écrivait à la reine-mère « qu'il était bien marri de ne pouvoir faire le service du roy sans faire la misère du peuple », « car je crains, au lieu de lever des gens de guerre pour estre mal payés, je lève des brigands comme une infinitez d'autres qui sont à présent par ce royaume ». Correspondance, p. 95.

(4) Dom Bouquet, X, p. 172. B. Bibliothèque nat., Coll. Bourg., III, fol. 54.

(5) Dom Bouquet, XII, p. 289.

(6) Cartulaire de Saint-Etienne, Fyot, preuves n° 147.

(7) Arch. mun., B. 427. Parmi les grands incendies postérieurs, il faut citer celui du logis du roi, en 1503, et de l'étape, en 1731 : Arch. mun., I. 122, de l'église Saint-Etienne en 1682.

encore dans les ruines d'un incendie considérable. C'est Beaune en 1401 (1), Poligny la même année (2), Toucy en 1059 (3). Le moindre orvale détruit des rues (4) et des quartiers entiers. En 1553 à Auxonne, un seul « brulement » réduit en cendres 350 maisons couvertes de clavin; il reste à peine 100 maisons dans la ville (5). En 1593, le 23 septembre, 300 maisons des plus convenables disparaissent ainsi dans Semur (6). Les petits villages sont également atteints : au seizième siècle, 33 maisons de Magny-sur-Tille sur 42 (7); en 1676, 170 maisons de Coulanges-la-Vineuse (8); en 1785, 27 maisons d'Echenon (9) sont consumées par de semblables catastrophes.

Il y avait plus : les villes avaient leurs coupe-gorges, mais les campagnes avaient leurs forêts plus redoutables encore. Elles sont sans cesse infestées par les pillards et les larrons (10), les déserteurs, les gens de guerre qui regagnent leurs foyers (11) et mettent à sac les villes qui ont le malheur de leur déplaire, comme cela arriva à Arnay-le-Duc en 1694 (12). Ce pullulement de malfaiteurs si désastreux à l'époque des écorcheurs et des tards venus du quatorzième siècle était réapparu aux seizième et dix-septième avec les guerres de religion et les guerres avec l'Autriche. On accuse en 1590 la dame de la Motte-Ternant d'avoir donné asile dans son château à des bandes de voleurs qui désolent le pays, se livrent à des cruautés atroces et égorgent tous les royalistes qui tombent entre leurs mains. A la fin du dix-septième siècle la situation n'est guère meilleure. Les bois de Cîteaux, ceux du Val-de-Suzon et de Saint-Seine, ceux de Beauregard près de Chalon-sur-Saône, servent de repaires à des bandes sinistres. C'est dans la région située entre Chanceaux et Saint-Seine, au bas du Pôtet, que fut assassiné en 1715 le sieur Davion, valet de chambre de Son Altesse, qui portait à la Cour les délibérations des Etats (13). Les montagnes et les couverts de l'Autunois sont également des foyers de crimes. En 1700, le Parlement déclare que c'est un pays où peu de jours se passent « sans qu'on y vole ou qu'on y tue (14) ». Le

(1) Courtépée, II, p. 285.

(2) Bibl. nat. Coll. Bourg., t. LVIII, p. 138.

(3) Petit de Vausse, I, p. 164.

(4) En 1413, à Chalon. Coll. Bourg., t. LVIII, fol. 102.

(5) Courtépée, II, p. 416.

(6) Arch. dép., C. 3070, fol. 213. — Et encore nous ne parlons pas des incendies terribles occasionnés par les guerres ; des invasions des Sarrasins qui firent disparaître, en 731, Autun, Mâcon, Tournus et Chalon, et qui se renouvelèrent à Autun en 888 et 1362, à Chalon en 834 et 937, à Tournus en 937, à Châtillon en 1187, à Saulieu en 1359, ni de tout le bloc de villages incendiés par Gallas. — Courtépée, III, p. 202 ; II, p. 487, 488 ; III, p. 202. — Dom Bouquet, t. XVIII, p. 741. — Courtépée, III, p. 499.

(7) Arch. dép., C. 3067, fol. 84.

(8) *Id.*, C. 3121, fol. 170.

(9) *Id.*, C. 3366, fol. 164.

(10) Arch. mun., B. 165. On nous parle, dans une délibération de 1480, « des brigands et voleurs étant dans les villages et les bois proches la ville ».

(11) Arch. mun., B. 180.

(12) Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 182.

(13) Arch. dép., B. 3070, fol. 1590; fol. 11 et 25.

(14) Arch. dép., C. 3161, fol. 154. On ne découvrait pas souvent l'assassin ; quand on le trouvait, on le rouait vif sur le lieu du crime. — Arch. dép., C. 3162, fol. 335, et 3030, fol. 391.

mal était si grand que les paysans lassés de leur misère trop forte imitaient les déplorables exemples qui leur étaient donnés. Les Etats font savoir dans la triste année 1694, que les campagnards de l'Autunois et du Charolais, réduits à se nourrir de racines de fougères, s'étaient réfugiés dans les bois et y vivaient de brigandage (1). Dans ce pays où fourmillent les bandits, ou, en 1754, la bande du fameux Mandrin pousse l'audace jusqu'à rançonner en plein jour le directeur des gabelles et l'entreposeur des tabacs de la ville de Bourg-en-Bresse (2), les routes sont mal entretenues, les inondations fréquentes rendent inabordables certaines contrées (3). A chaque crue d'eau ce sont de tous côtés des ponts de bois (4) qui s'effondrent : des villages sont alors isolés pour plusieurs jours ; on n'est pas encore bien loin de l'époque où les charretiers de Montréal-en-Auxois, avant de s'engager sur les ponts et dans les marécages qui entouraient la ville (5) recommandaient leur âme à Dieu. Enfin, il semble que les animaux soient aussi féroces que les éléments et que les hommes. Sans cesse et spécialement à la fin du dix-huitième siècle, les registres des Etats signalent des bandes de loups « monstrueux (6) ». souvent atteints de rage (7), qui rôdent dans les champs, s'attaquent aux troupeaux et même aux personnes. Qu'on juge du mal par ce seul trait : en 1740, les Etats accordent une gratification à Antoine Viard de Vesvrottes-lez-Fraignot pour avoir tué un loup enragé d'une énorme grosseur qui avait égorgé plus de trente personnes et mordu quantité de bestiaux (8).

Tous ces faits amenaient une insécurité générale : une extrême fréquence de vols, de meurtres, de viols, de crimes et d'accidents de toutes sortes, que les archives municipales et départementales signalent incessamment. Pour corriger le mal, il ne suffisait pas de faire des patrouilles de temps à autre, ni d'envoyer des chevauchées intermittentes dans les campagnes, ni même de casser à coup de pistolet la tête des récalcitrants, comme cela arrivait parfois au procureur-syndic de Dijon lui-même quand il était en vaillance (9) ; il fallait des réformes plus profondes, une suite de sages ordonnances (10) de police fixant les causes du mal et l'ordre à établir était nécessaire, ainsi qu'un nouvel aménagement des villes; enfin une réorganisation de la police, rendant possible l'appli-

(1) Arch. dép., C. 3139, fol. 181.

(2) Sur ces points, voir le *Mercure dijonnais*, édition de Gabriel Dumay, Dijon, 1887, p. XI, 77 et suiv.

(3) Arch. dép., C. 3360 (1744) ; à Nuits, C. 3006 (1757-1760) et le *Mercure dijonnais*, p. 4, 14, 18, 89 ; à Varanges, C. 3146, fol. 82 (1701).

(4) Arch. mun., B. 146, 157, 170.

(5) Petit de Vausse, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VIII, p. 89-90.

(6) Arch. dép., C. 3355 (1774) ; on les signale dans le Chalonnais et le Mâconnais.

(7) Arch. dép., C. 3186, fol. 265 (1739), à Corcelles-les-Monts et Fleurey ; C. 3201, fol. 759 (1753) ; C. 3217, fol. 164 (1767).

(8) Il y a du reste, à la même époque, un grand nombre de chiens enragés. Arch. mun., I. 144.

(9) Arch. mun., I. 107. On pourra voir jusqu'où allait la violence au quatorzième siècle, en voyant dans Petit, VIII, les nos 7203, 7986 ; IX, nos 9714.

(10) Nous n'avons plus à parler des peines qui frappent les auteurs de crimes et délits contre la chose publique ou les personnes, elles ont été examinées plus haut, p. 459 et suiv.

cation de ces différentes mesures, s'imposait. C'est ce que l'on tenta dès le début du quinzième siècle.

Pour prévenir les méfaits dans les villes on recourut à des précautions toujours les mêmes que nous voyons se répéter dans presque tous les règlements municipaux et les arrêts du Parlement : l'interdiction du port d'armes, la surveillance des lieux publics et des assemblées, et l'expulsion des vagabonds.

Interdiction du port d'armes.

L'interdiction du port d'armes était à l'origine spéciale aux serfs (1) ; le mouvement communal qui garantissait la paix de la ville la fit étendre aux hommes libres ; en principe on ne l'appliquait point à la noblesse (2). Cette interdiction était générale en France, sauf peut-être pour certaines contrées des provinces du Nord, depuis le treizième siècle (3). Dans la réalité elle n'était guère observée, en Bourgogne surtout. Un pays « ou il y a gent de teste et de cervelle (4) » et qui, au début du quatorzième siècle, avait encore fait reconnaître par le roi les guerres privées entre seigneurs ; chez qui les luttes de quartier à quartier et de village à village persistèrent pendant longtemps (5), n'était point prêt à subir une telle prohibition. L'habitude de porter des « bâtons invasifs », épées, poignards, verduns, rapières, plus tard des pistolets, est prouvée, avec surabondance, par les arrêts et les ordonnances municipales qui la condamnent incessamment (6). C'est vainement que l'on envoie « crier que nul ne porte couteaux par Dijon (7) » : il ne paraît pas que le héraut municipal ait obtenu jamais une adhésion durable de la population.

Ces ordres pressants se multiplient, surtout au moment des troubles, des guerres, du passage des troupes. S'il y a danger, la municipalité ira jusqu'aux perquisitions à domicile, dans le but de saisir les armes cachées. C'est ainsi, qu'en l'année 1470-1471, on s'empara, grand scandale universitaire, de celles que le recteur de l'Université de Dole conservait dans sa maison de Dijon (8). Habituellement l'on n'allait pas jusque-là :

(1) Voir *supra*, p. 47. On la trouvait cependant dans le capitulaire de Charlemagne de l'an 805, cap. V. Pertz, I, 133 ; Baluze, I, 424.

(2) Arch. mun., B. 179 ; I. 105. Toutefois, l'ordonnance royale de 1546, qui ordonnait à quiconque possédait des armes à feu d'en faire la remise aux hôtels ou châteaux des villes, défendait même aux gentilshommes d'en porter, sous peine d'être pendus et étranglés. Elle fut renouvelée en 1603 par Henri IV et abolie seulement en 1660.

(3) On la trouve dans Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, édit. Salmon, t. I, § 857.

(4) *Correspondance des Saulx-Tavanes*, p. 251, 252.

(5) Un arrêt du Parlement de Dijon défend aux habitants de Châtillon de s'assembler et de se battre sur la Douix. *Bulletin de la Société archéologique du Châtillonnais*, 1896, p. 254.

(6) Arch. mun., B. 142, 144, 147, 179, 183, 265 ; I. 3, 106.

(7) Arch. mun., B. 142. A Chalon, en 1400, l'interdiction ne vise pas les bourgeois. Arch. dép., B. 3602.

(8) Garnier. *Correspondance de la mairie*, I, p. LIX et n° 73.

il n'y avait saisie que dans le cas d'exhibition de l'arme. La défense visait tantôt les étrangers (1), tantôt l'ensemble des habitants.

Au moment des guerres de religion, la foule des vagabonds, rôdeurs, ouvriers sans travail, augmenta de façon inquiétante. La mairie est informée, en 1528, que nombre de gens mécaniques, tondeurs, espingliers, foulons de drap, cabaretiers, etc., « sous umbre de grandes barbes quilz pourtent, font plusieurs et innumerables maulx es villages, faignant estre gens de guerre, tuans poulles, couchons, oisons et faisans grosses et excessives despenses es lieux ou ils se tiennent ». Elle leur ordonne de couper leurs barbes. Elle leur défend les bâtons, verduns, rapières, poignards et courtes dagues, sous peine de prison et de vingt sols d'amende. Cette crainte des armes laissées aux mains des hommes ayant « berbes et habiz bigarrés » dura longtemps ; nous la retrouvons dans les règlements de la municipalité, de 1525, qui ordonne aux Dijonnais de se couper la barbe dans les huit jours, « à cause des inconvénients qui peuvent advenir nuitamment, tellement que le plus souvent les malfaiteurs sont incongneuz ». Elle se répète en 1539, 1540, 1557, 1559, 1588, 1599 (2), elle était commune à toute la France (3). Vraisemblablement cette migration de gens mécaniques qui brisait les cadres des vieilles corporations ne fut pas étrangère aux tentatives de Pierre Noël, que l'on a rapportées plus haut (4). L'insécurité qui régnait alors en Bourgogne était si grande que, le 7 avril 1562, le gouverneur Gaspard de Saulx-Tavanes écrivait à la reine :

« Je n'ay point receu l'ordonnance que me mande des prevostz pour porter des pistolletz. Ladicte ordonnance des pistolletz est bien ébranlée partout, mesmes à cause de ceulx de la nouvelle religion, là où ilz se peuvent trouver les plus fortz, ne s'espargnent point d'en porter ; si esse que s'il vous plaict me ferez envoyer ladicte ordonnance, affin que les dicts prevostz ne puissent faillir. Et aussi quant à moy, je ne me délibère point d'aller en lieu du monde pour donner ordre aux sédicions, sans etre accompagné de gens qui en portent ; aultrement je ne scauroys faire le service du roi (5). » C'était dire que le gouverneur lui-même déclarait l'impossibilité d'appliquer l'ordonnance.

Quand il n'y avait pas de guerres civiles ou d'invasions (6) à déplorer, l'interdiction du port d'armes avait surtout pour but de prévenir les séditions ; inefficace pour les

(1) Ordre aux hôteliers de garder les armes des étrangers. Arch. mun., B. 142. « Que nuls étrangers, dit le règlement de 1421, ne portent espées, dagues, arnois, ne autres bastons, et ne facent assemblée parmi la ville à peine de perdre leurs bastons et harnois, et de deux francs d'amande à appliquer à la ville. » Arch. mun., I, 3.

(2) Arch. mun., B. 171, 178, 181 ; I. 3, 105, 106, 116, 117, 118, 119. Arch. dép., B. 12074.

(3) Isambert, t. XII, p. 557 (1539). Bibl. mun. Anc. fonds. n° 4562, I. fol. 67.

(4) *Supra*, p. 518.

(5) *Correspondance des Saulx-Tavanes*, p. 85 et 86.

(6) Sur l'invasion de 1636, voir : Garnier, *Annuaire départemental*, 1893. *La dévastation de l'abbaye de Cîteaux et du château de Gilly, en 1636, par l'armée impériale commandée par Gallas*, p. 477-492.

gentilshommes qui n'étaient point touchés par elle, elle ne put servir à réprimer la fureur des duels du début du dix-septième siècle (1). On la voit renouvelée pour les roturiers en 1630, à l'occasion du fameux Lanturelu (2), et des émeutes qui menacent à Dijon en 1661 (3) et 1668 (4), éclatent en 1709 à propos de la disette (5), en 1746 à l'occasion des rassemblements des compagnons ouvriers (6), en 1770 enfin, à propos des droits sur les bois (7). Aux débuts de la Révolution, le vendredi 17 juillet 1789, on parle d'elle une dernière fois, lors de la réunion de la municipalité et des députés des officiers du bailliage, de l'Université, de l'ordre des avocats, des procureurs et autres représentants des corps et communautés de la province.

Le seul résultat auquel aboutit cette imposante assemblée fut le renouvellement fait sur la proposition de Trullard fils, avocat, député du piquet de la garde bourgeoise, du règlement de police interdisant aux domestiques portant livrée ou non, d'avoir sur eux « canes ou battons soit de jour soit de nuit », et de se trouver en plus grand nombre que de deux, de ne sortir la nuit qu'avec des lanternes allumées, le tout sous peine d'être arrêtés par la garde bourgeoise. L'ancienne interdiction était retournée contre la noblesse, c'était désormais la nouvelle puissance politique, la bourgeoisie, qui s'attribuait la surveillance du port d'armes.

Dans les campagnes, la règle n'eut pas tout à fait la même signification qu'en ville. Elle prend pour but principal d'empêcher les séditions ou la chasse. En effet, comment aurait-on pu songer à priver de leurs bâtons ces paysans sans cesse menacés par les hommes et par les loups, qui doivent s'élancer armés, dès que les appelle le tocsin (8). Aussi les chartes, même sévères, comme celles de Sagy, leur permettent-elles d'avoir tout au moins un couteau (9), et nous voyons que les arrêts qui visent le port d'armes à la campagne ne portent pas d'habitude une prohibition absolue, mais interdisent d'apporter des armes, soit aux jours de fêtes de village, dans ce cas on doit les déposer dans la maison du seigneur, soit aux jours de noces : on ne veut pas, qu'en armes, les villageois exigent des dons des nouveaux mariés, et cette décision du 6 août 1718 n'est pas sans jeter une lumière révélatrice sur le maintien dans ce pays de très vieilles traditions (10).

(1) Sur ces duels : Thomas, *Histoire d'une province*, p. 182. — *Lettres de Brulart*, édit. Lacuisine, t. I, p. 201. — *Mercure dijonnais*, édit. Gabriel Dumay, p. 57, nous montre un duel entre deux légistes derrière la Maladière, en 1752 ; l'un des adversaires est tué, l'autre s'enfuit, et le témoin qui avait assisté au duel est condamné aux galères. *Adde*. Bibl. mun. Anc. fonds, n° 456², v° duel.

(2) Arch. mun., B. 267 ; I, 117-118.

(3) Arch. dép., B. 12101.

(4) On parle d'un nouveau Lanturlu à faire. Arch. mun., I. 119. Voir l'ordonnance de Brulart de juillet 1661, dans le *Choix de lettres inédites*, publié par de Lacuisine, t. I. p. 201.

(5) Arch. mun., B. 347.

(6) Arch. mun., B. 380.

(7) Arch. mun., I. 119.

(8) Arch. dép., C. 3073, fol. 118. On fut plus sévère au dix-huitième siècle. *Règlements généraux*, § 16.

(9) Art. 18 de la Charte de Sagy (Saône-et-Loire), Garnier, *Recueil*, II, p. 329.

(10) L'arrêt est cité par le Code de la police. Paris, Brault, 1777, petit in-8°, t. I, p. 253. *Add. Règlements généraux*, § 7.

Quant à la chasse, depuis le seizième siècle, on voudrait en réserver l'exercice aux seuls nobles (1). Ce n'est pas toujours facile, car un assez grand nombre de villes et villages ont ce droit inscrit dans leurs chartes. Sont dans ce cas Beaune, Fleurey, Gevrey, Urcy, Saint-Germain-la-Feuille, Grignon, Is-sur-Tille, Montbard, Noyers, Pourlans, Talmay. A Dijon, la charte ne disait rien, mais la chose allait de soi, le droit de chasse étant impliqué dans le droit de haute justice. Plus tard, on sembla l'oublier et pour justifier le droit de la ville on invoqua sa situation de capitale (2). Le mouvement qui restreignait au profit des seigneurs le droit de chasse avait commencé au quatorzième siècle, les habitants de Saint-Seine et de Vellerot en pâtirent les premiers (3), et il ne fut pas indifférent même aux communes investies du droit de chasse : lorsque le duc Philippe interdisait, en 1441, la chasse aux lièvres et, en 1460, celle aux pigeons (4), il diminuait à son profit le droit des communiers dans la banlieue de Dijon.

Il va de soi que s'il était interdit de porter les armes, à plus forte raison de s'en servir dans les rues : d'y tirer des coups de pistolet (5) ou de fusil (6), alors même que ces arquebusades n'auraient été adressées qu'aux innocents pigeons ou coulons que nourrissaient les Dijonnais (7).

Surveillance des lieux publics.

Désarmer les individus ne suffisait pas, l'association, la simple assemblée est plus qu'une arme, elle est une force qui peut mettre en péril l'ordre et la sûreté de la ville. Le souci constant de la municipalité ou du Parlement fut de surveiller les rassemblements, d'empêcher toute réunion qu'ils n'ont pas expressément permise (8) : il est défendu de sonner la cloche pour réunir les habitants, sans la permission du magistrat (9), à plus forte raison de pousser le cri d'appel « à la mort ! à la mort ! » Celui qui le lançait indûment ou faisait du tumulte de nuit était frappé d'une amende de soixante-cinq sols par la coutume de Châtillon (10).

(1) Arch. dép., C. 3015, fol. 3 (1518). Sur les délits de chasse, *supra*, p. 475.

(2) Garnier, *Recueil*, I, p. 175, 183.

(3) *Ibid.*, II, p. 457, 508.

(4) Arch. mun., I. 145, sur la chasse. Bibl. mun. Anc. fonds, n° 456[2], v° chasse. *Règlements généraux*, §§ 12, 13, 14.

(5) Arch. mun., B. 390.

(6) Arch. mun., B. 415.

(7) Arch. mun., I. 3 (défense déjà portée au quinzième siècle, B. 149).

(8) Arch. mun., B. 168, 396 ; I. 106 (1561). Le 9 novembre 1658, le Parlement défend les assemblées tumultueuses qui ont pour but de faire rétablir les maîtrises. Bibl. mun., fonds Saverot, n° 4, sur les peines qui frappent la sédition aux époques précédentes, *supra*, p. 453.

(9) Arch. mun., I. 106.

(10) Garnier, *Recueil*, I, p. 366. Le cri de Fontaine-Française est : aboc, aboc ! Petit, *Hist.*, VIII, n° 7185 (1326).

Défendues aussi les chansons qui peuvent amener du scandale (1) ; les charivaris (2) ; la chevauchée de l'âne pour les maris trompés est prohibée définitivement en 1578 (3). Elle n'avait jamais eu lieu que par permission du maire. Les jeux de dés, les blanques et tous ceux qui peuvent amener des rixes (4), le tapage des clers le jour de la saint Yves (5), les batailles d'enfants (6), les boules de neige (7), appellent incessamment l'intervention des magistrats.

Il n'y a pas jusqu'aux inoffensives écraignes (8), aux assemblées de femmes, de jeunes gens et de jeunes filles, le soir, à la chandelle, dans les granges, pour deviser entre eux et écouter les plaisanteries, souvent grasses, dont le poète Tabourot des Accords s'est fait l'écho, qui ne soient prohibées (9). Défendues également les danses des jeunes filles devant les fenêtres, au printemps, « les ébaillées du mois de mai (10) », défendues les mascarades. C'est que l'on vit à des époques de sang ; le moindre attroupement dégénère en bagarre ; les haines sont si féroces que les déguisements et les masques ne sont souvent que des préparatifs d'assassinats. Les ordonnances royales décidaient que toute personne déguisée et trouvée en armes devait être arrêtée, et que si elle se mettait en défense, il était permis à tous de « lui courir sus et d'assembler par tocsin ». Bien plus, si dans cette rébellion, une personne masquée venait à être tuée, il n'y avait point d'action en justice contre ceux qui auraient porté le coup dans le dessein de venger la sûreté publique (11).

(1) Arch. mun., B. 253, I. 105.

(2) Arch. mun., B. 143, 391 ; I. 105, 106, 107. Ces charivaris sont surtout très nombreux dans les premiers Registres du secret.

(3) Arch. mun., I. 105.

(4) Arch. mun., I. 3. — Arch. dép. B. 12069 *ter*.

(5) Arch. mun., B. 245.

(6) Arch. mun., B. 346, 379, 386, 389, 395, 396, 398, 411, 419.

(7) Arch. mun., I. 106.

(8) Garnier, *Recueil*, II, p. 283. Voici ce que dit des écraignes Tabourot des Accords : « En tout le pays de Bourgogne, dit-il, mesmes ès bonnes villes, à cause qu'elles sont peuplées de beaucoup de pauvres vignerons qui n'ont pas le moyen d'acheter du bois pour se défendre de l'injure de l'Hyver, la nécessité, mère des arts, a appris cette invention de faire en quelque rue escartée un taudis, ou bastiment composé de plusieurs perches fichées en terre en forme ronde, repliées par le dessus, et à la sommité ; en telle sorte qu'elles représentent la testière d'un chapeau, lequel après on recouvre de force motes, gazon et fumier si bien lié et meslé que l'eau ne peut pénétrer. En ce taudis, entre deux perches de costé qu'il est le plus défendu des vents, on laisse une petite ouverture de largeur par advanture d'un pied et hauteur de deux, pour servir d'entrée ; et tout à l'entour des sièges composés de la même matière que la couverture pour y asseoir plusieurs personnes.

» Là, ordinairement les après souppées, s'assemblent les plus belles filles de ces vignerons avec leurs quenouilles et autres ouvrages, et y font la veillée jusques à minuit. Dont elles retirent cette commodité, que tour à tour portants une petite lampe pour s'esclairer et une trape de feu pour eschauffer la place, elles espargnent beaucoup et travaillent autant de nuict que de jour pour ayder à gaigner leur vie et sont bien déffendues contre le froid...

» A de telles assemblées de filles, se trouvent une infinité de jeunes varlets et amoureux que l'on appelle des voueurs et qui y vont pour découvrir le secret de leurs pensées à leurs amoureuses. »

(9) Arch. mun., I. 3 (1540).

(10) Arch. mun., I. 3, 105 ; B. 193, 202, 212, 218, 230, 268. Il y avait exception pour les jours de fête et les dimanches les précédant et les suivant. B. 238 ; avant 1615, B. 253.

(11) Code de la police par M. D., 1707, t. I, p. 267. Conférence des ordonnances, livre II, titre XII.

Toutes les mesures que nous indiquons se justifient par le droit qu'a la municipalité de surveiller les lieux publics, non seulement les rues et places communes, mais les tavernes et hôtelleries où tout le monde peut s'abriter. On fixa l'heure de l'ouverture et de la fermeture au quinzième siècle, « que nulz ne vende vin en taverne, ne tienne buveurs ne joueurs pendant nuit, puis Saint-Jean sonnant, à peine d'un franc d'amende à appliquer à la ville (1) ». Dès la même époque les hôteliers doivent tenir un registre des voyageurs qui descendent chez eux et sont soumis à une surveillance spéciale de la part des exempts.

Dans les campagnes on n'essaya que tardivement d'introduire les règles semblables. En 1715, on en est encore réduit à des moyens tout primitifs : « Les hôteliers et cabaretiers sans exception, à la ville comme à la campagne, doivent signaler à la justice du lieu les étrangers qu'ils reçoivent ; les maîtres de forges et les charbonniers doivent donner aux curés la liste de tous les gens qu'ils emploient (2). » Ainsi, de guerre lasse, on confiait aux curés la besogne de la maréchaussée.

A la surveillance des lieux publics se rattachent un certain nombre de mesures disparates qui visent la protection des passants ; il est interdit de placer sur les fenêtres des pots de fleurs pouvant choir (3), de jeter de l'eau propre par les fenêtres sans avoir crié trois fois « gare l'eau (4) » ; le jet de l'eau sale est totalement interdit ; certaines rues où jouent les enfants des écoles sont barrées aux voitures (5) ; dans les autres rues de l'intérieur de la ville, les charretiers sont tenus de conduire leurs chevaux par la bride (6) ; on tue les chiens et les porcs « vagabonds » ou les chiens soupçonnés de rage : c'est une des fonctions du bourreau (7).

Ces dernières pratiques, communes aux grandes villes, apparaissent à Dijon, pour la plupart, dans le courant du seizième siècle.

Répression du vagabondage et de la mendicité.

Le grand problème n'était pas de fixer le délit et d'entraver ses occasions ; c'était d'écarter la population délinquante, cette multitude de vagabonds et de mendiants, errant de cimetière en cimetière, divaguant d'église en église et qui pénètre dans Dijon, telle une armée maudite, chaque fois qu'une solennité, une foire, une grande procession, comme celle de la Sainte-Hostie (8), fait affluer vers la ville les paysans des

(1) Arch. mun., I. 105 (1421). Sur l'inscription des étrangers, Arch. mun., I. 129 (1789), et *supra*, p. 495.
(2) Arch. dép., C. 3001, fol. 294. Cf. Thomas, *Histoire d'une province sous Louis XIV*, p. 185.
(3) Arch. mun., B. 334, 379.
(4) Arch. mun., B. 215 (seizième siècle).
(5) Muteau, *Les écoles et collèges en province*, p. 113.
(6) Arch. mun., B. 254 (dix-septième siècle).
(7) Arch. mun., I. 144.
(8) Arch. mun., I. 140.

environs. La mairie s'y attacha de bonne heure et poursuivit pendant toute la durée de l'ancien régime l'extinction du vagabondage et de la mendicité. Entreprise des plus louables qui fut menée avec une remarquable persévérance, que des échecs nombreux et répétés ne parvinrent jamais à lasser.

L'idée première, celle qui se manifeste dès le début du quinzième siècle, c'est que pour empêcher de « truander aval la ville (1) », il faut que tout le monde travaille. On ordonne donc aux ouvriers de travailler, sous peine d'être emprisonnés en basse chambre et nourris huit jours au pain et à l'eau (2) ; les « oiseux » ne doivent point paraître dans les rues les jours ouvrables (3). L'ordre de travailler, à la fin du quinzième siècle, s'étend à l'ensemble des habitants (4) ; ils doivent veiller à ce que leurs domestiques aillent à leur ouvrage et ne fassent point le lundi (5). On alla même, à la fin du seizième siècle, jusqu'à déclarer qu'après huit heures du matin, les ouvriers et ouvrières restés oisifs devraient travailler pour la ville et les particuliers, à peine d'expulsion, moyennant deux sous par jour (6).

A la fin du dix-huitième siècle, en 1768, on creuse cette idée si loin que l'on en arrive presque à celle de l'école obligatoire. Il est défendu aux parents de laisser leurs enfants oisifs ; ils doivent les envoyer aux ateliers ou aux écoles (7).

L'oisiveté est donc un délit pour les gens de basse condition, elle justifie les mesures prises contre eux par la municipalité. La tactique suivie est de distinguer les vagabonds et les mendiants indigènes des vagabonds et des mendiants étrangers. Pour ces derniers, toute l'affaire, c'est de les expulser de la ville et de les empêcher d'y rentrer.

Aussi les ordonnances qui prescrivent de chasser les mendiants étrangers, et même tous les mendiants en cas de peste (8), sont-elles extrêmement fréquentes, surtout aux époques de troubles et de guerre (9), où l'on expulse les « vacabonds » avec les « séditieux (10) ». On menaçait les désobéissants d'être fouettés ou pendus (11). Les gardiens des portes de la ville ne devaient pas laisser rentrer les expulsés (12). Un procédé si simple ne pouvait s'appliquer aux mendiants de la ville. De toute nécessité,

(1) Arch. mun., B. 148. Ce n'était pas une nouveauté : l'ordonnance royale de 1351 ordonne aux truands, oiseux, mendiants valides, de sortir de Paris. Même prescription en 1413 : les mendiants doivent travailler.
(2) Arch. mun., B. 160.
(3) Arch. mun., B. 163.
(4) Arch. mun., B. 165.
(5) Arch. mun., B. 219.
(6) Arch. mun., B. 235.
(7) Arch. mun., B. 402.
(8) Arch. mun., B. 163.
(9) Arch. mun., B. 176, 183, 193, 209, 224, 232, 234, 266, 273, 300; I. 138, 140.
(10) Arch. mun., B. 200.
(11) Arch. mun., B. 171, 209, 261.
(12) Arch. mun., B. 174. Cf. B. 168, 290, 295, 367, 390.

il fallait garder ces « bellistres » à Dijon. Aussi, pour les empêcher de mendier, on se montrait très prodigue de châtiments corporels : la prison (1) surtout, qui frappait non seulement les mendiants eux-mêmes, mais aussi les parents qui envoyaient mendier leurs enfants (2).

A partir du dix-septième siècle, on voit redoubler le fouet et le bannissement (3), la fustigation a lieu près du puits de la maison de la ville (4) ou sous la custode de la prison. Elle est accompagnée d'autres flétrissures accessoires : on rase les sourcils, la moitié des cheveux et de la barbe (5) ; on expose les femmes au carcan avec un écriteau pendu au cou avec les mots : « Caymande publique (6) ».

On menace les récidivistes de les marquer, de les pendre, de les étrangler (7). L'ordonnance royale de 1614 n'avait-elle pas décidé de les embarquer pour les Indes. Le châtiment des galères du roi ne devait, en principe, frapper que les impénitents (8).

Mais le procédé le plus original, usité également à Paris, consistait à faire travailler les mendiants pour la ville (9). Au milieu du seizième siècle, lorsqu'on s'occupa sérieusement de nettoyer les cités et d'en faire porter les immondices au dehors, dans des tombereaux, il fut décidé que les « bellistres, vacabonds et autres mendiants », du moins les plus forts d'entre eux, « les plus gros des belistres (10) », qui ne partiraient pas de la ville et s'obstineraient à y tendre leurs mains quêteuses, seraient pris et enchaînés aux tombereaux « ordonnez estre faits pour mener les immondices hors de la ville ». Ces travaux forcés à la journée devaient nourrir leur homme. Il pourra réclamer « pain, potage ou argent aux habitants devant les maisons desquels il ostera les immondices (11) ».

De telles prescriptions de travail ne concernaient que les mendiants indigènes valides, les invalides étaient envoyés à l'hôpital du Saint-Esprit (12), ou logés dans l'Isle (13), parfois même, ils mendiaient, en portant des insignes particuliers. En l'année 1619, Dijon comptait soixante-trois de ces pauvres mendiants autorisés (14). A ces malheureux, les églises sont interdites, comme à tous les mendiants sans excep-

(1) Arch. mun., B. 193.
(2) Arch. mun., B. 226, 234.
(3) Arch. mun., B. 266, 296, 307, 320, 337, 353, 380, 382.
(4) Arch. mun., B. 271, 309, 353, 395, 396.
(5) Arch. mun., B. 280; I. 139. Vers la fin du dix-septième siècle, on cessa de raser les coupables.
(6) Arch. mun., B. 281, 307.
(7) Arch. mun., B. 320.
(8) Arch. mun., B. 181, 327.
(9) Arch. mun., B. 233. On suivait d'ailleurs en cela les prescriptions des ordonnances royales de 1536 et 1545. — Isambert, XII, p. 525 et 900.
(10) Arch. mun., B. 175.
(11) Arch. mun., B. 188, 189. On leur faisait aussi faire d'autres travaux. B. 233, 273.
(12) Arch. mun., B. 273, 296 ; I. 140.
(13) Arch. mun., B. 233.
(14) Arch. mun., I. 139, 169.

tion (1). Ils ne peuvent que se tenir à la porte seulement (2). Si, par extrême faveur, on toléra parfois qu'ils s'insinuassent dans l'église même, ce ne fut jamais qu'au moyen d'un subterfuge ; on leur mettait alors sur le dos la casaque d'individus dont nous allons bientôt parler, la casaque de chasse-coquin (3).

Expulser les étrangers, faire travailler les indigènes valides, enfermer les infirmes : le plan était beau ; l'exécution, impossible. Le nombre des pauvres était trop grand dans la province. Les cerches de feux montrent que, tandis que les commissaires des Elus, en 1375, 1376, 1391, 1469 et 1470, avaient admis seulement deux classes dans leurs listes, « les solvables et les miserables », ils « furent forcés, en 1431, par la calamité du temps, d'en introduire une troisième, celle des *mendians et querans leur pain*, inscrits comme non-valeur et seulement pour donner le tableau complet de la population du lieu. La proportion qu'elle atteignit fut vraiment effrayante. A Dijon, sur 771 feux, 429 appartenaient à cette classe ; 126 sur 474 à Beaune, et 24 sur 80 à Nuits. Dans le plat pays, beaucoup plus éprouvé que les grands centres, ce chiffre dépasse de plus de la moitié celui des deux autres classes réunies (4) ».

Dans ces conditions, étant donné que la misère du seizième siècle et des débuts du dix-septième valut celle du quinzième, les expulsions ne pouvaient produire des résultats durables. Les mendiants chassés de la ville, parmi lesquels on remarque, depuis le début du dix-septième siècle, beaucoup de Savoyards (5), s'en allaient camper dans les bois avoisinants et rendaient les campagnes peu sûres (6) ; les seigneurs des villages, chez qui on refoulait ces loqueteux, refusaient de les recevoir, et, à la première occasion, cette misère refluait vers les cités. Les gueux forçaient les portes ou même franchissaient les murailles, si les gardiens étaient trop sévères (7).

Vainement, on leur interdit de tenir les bois et de séjourner dans la province (8), et voulut-on contraindre les seigneurs à pourvoir à leur nourriture (9). Les expulsions devinrent si fréquentes (10), que l'on fut obligé, au début du dix-septième siècle, de créer un organe spécial pour remplir la fonction ; ce furent les « chasse-coquins (11) ».

(1) Arch. mun., B. 183. Pour la défense de mendier aux portes de la ville, B. 210.
(2) Arch. mun., B. 334.
(3) Arch. mun., B. 308.
(4) J. Garnier, *La recherche des feux en Bourgogne aux quatorzième et quinzième siècles. Partie septentrionale du duché*, Dijon, Lamarche, 1876, p. 6.
(5) Arch. mun., I. 140.
(6) Arch. dép., B. 11436.
(7) Arch. mun., B. 272.
(8) Arch. mun., I. 139 (1613).
(9) Arch. mun., I. 140 (1636).
(10) En 1608, les Etats de Bourgogne s'en mêlent et réclament du Parlement un arrêt pour l'expulsion des vagabonds. Arch. dép., C. 3017, fol. 68.
(11) Arch. mun., B. 256. Le nom de coquins est déjà donné aux vagabonds au seizième siècle. Vers 1531, nous voyons chasser de l'hôpital les coquins valides qui s'y sont retirés, au préjudice des habitants malades de la peste, B. 175.

Ces personnages étaient revêtus de justaucorps ou gippes rouges, ornées de broderies, qui portaient les armoiries de la ville (1), que l'on remplaça plus tard par d'autres de coty brun. On leur confia, en 1683, une hallebarde (2). Leur âme ne paraît pas avoir été aussi belle que leur costume, car ce sont d'incessantes récriminations de la mairie (3), qui les nomme (4), et qui parfois envoie certains de ses membres pour diriger en personne le refoulement des vagabonds (5); on se plaint de leurs agissements autant que de leur inaction.

Ces chasse-coquins, mal vus de la population qui les avait baptisés du nom « d'archers de l'écuelle (6) », faisaient un déplorable service qui leur rapportait, d'ailleurs, plus de coups que d'honneur (7). Ne poussaient-ils pas la noirceur jusqu'à recevoir de l'argent de ceux-là qu'ils devaient chasser (8) ! Ce en quoi ils imitaient la conduite des soldats et préposés aux portes chargés d'empêcher les mendiants d'entrer (9).

Jamais la mairie ne se découragea, elle redoubla au contraire d'efforts dès la première moitié du dix-septième siècle, étendit aux mendiants étrangers les peines corporelles appliquées de préférence jusqu'alors aux mendiants de la ville : on les rasa, on les obligea à travailler (10). Faire l'aumône aux étrangers fut considéré comme un délit, non seulement de la part de qui la recevait, mais surtout de celui qui la donnait. Dès l'année 1657, nous voyons une amende de 10 livres frapper ceux qui font l'aumône aux mendiants étrangers (11). Cette défense est accompagnée de celle, pour les hôteliers et aubergistes, de recevoir les mendiants, de leur donner à manger et à boire. On allait jusqu'à punir d'une amende de 50 livres, et, en cas de récidive, de la peine du fouet, les habitants qui recevaient des pauvres étrangers (12). On fit plus, une prime récompensa la valeur des chasse-coquins qui accomplissaient leur devoir : par chaque mendiant expulsé, ils reçurent deux sous (13). Les habitants de la ville ne devront plus assister en spectateurs passifs et amusés aux luttes des chasse-coquins et de la truandaille ; ils devront prêter main forte aux premiers (14).

(1) Arch. mun., B. 268 (1630-1631); B. 284.
(2) Arch. mun., I. 140.
(3) Arch. mun., B. 281.
(4) Arch. mun., B. 280, 291, 321, 322.
(5) Arch. mun., B. 286.
(6) Arch. mun., B. 349 ; I. 141.
(7) Arch. mun., B. 286.
(8) Arch. mun., B. 340; I. 141. Les gardes de l'aumône générale ne se montrèrent pas toujours plus scrupuleux, B. 385.
(9) Arch. mun., B. 261, 268 (1623-1624) ; I. 140.
(10) Arch. mun., B. 275 (1637-1638); B. 300. En revanche, on autorise à mendier certains mendiants étrangers, B. 389.
(11) Arch. mun., B. 296, 312; I. 139.
(12) Arch. mun., 331. En réalité, l'amende était adoucie ; nous voyons, en 1717, qu'elle n'est que de 3 livres 5 sols dans un cas concret, B. 357, 388.
(13) Arch. mun., B. 296.
(14) Arch. mun., B. 324.

La hallebarde des chasse-coquins fut impuissante à remplacer l'aumône. On ne peut faire de l'assistance avec des coups, quand même ces coups seraient réservés de préférence aux étrangers. Aussi, dès le dix-septième siècle, les ordonnances royales entrèrent-elles dans une voie plus humaine (1). Elles enjoignaient sans doute à tous les mendiants valides de se retirer au lieu de leur naissance et d'y travailler, mais elles tempéraient la sévérité de leurs ordres, en établissant pour les mendiants valides un travail moins avilissant que celui jadis pratiqué dans les chaînes du tombereau d'ordures : des ateliers de charité étaient institués. Aux bonnes volontés l'on fournissait du travail, par contre, les récidivistes, les mendiants valides et refusant le labeur devaient être sévèrement punis, enfermés pour la première fois dans les prisons de Bicêtre et de la Salpêtrière, condamnés aux galères pour la seconde fois.

Cette ordonnance de 1685 marque une étape importante dans la conception de l'assistance. On ne se croit plus uniquement obligé vis-à-vis des invalides de la ville, l'on sent qu'il est nécessaire de procurer même aux valides, même étrangers, un travail honorable, s'ils sont hors d'état d'en trouver un. Enfin, l'idée des obligations de l'Etat ou de la ville vis-à-vis des pauvres et des sans-abri se précise et s'accentue.

Ce fut un jésuite, le R. P. Dunod, qui, en l'année 1711, eut le grand mérite de donner dans Dijon une vive impulsion à ces idées bienfaisantes, en instituant une aumône générale, à l'exemple de ce qui se passait dans plusieurs autres villes de la province et du royaume (2). L'histoire de cette aumône, celle des ateliers de charité et des hôpitaux de mendiants sera traitée plus loin, à propos des établissements de bienfaisance.

Il nous suffira de dire ici que cette institution diminua certainement le mal. Pendant les premières années qui suivirent 1711, on ne voit plus dans les registres de la municipalité de mentions relatives aux expulsions de mendiants. Elles reparaissent, plus rares, vers 1718. Ce sont les gardiens de l'aumône, successeurs des chasse-coquins, qui en sont chargés, et comme on ne veut pas qu'ils soient méprisés comme leurs prédécesseurs, on frappe ceux qui les insultent d'une amende de 100 livres (3). Les soldats invalides du château doivent leur prêter main forte, lorsqu'il s'agit d'aller enfermer un coupable dans la maison de Bicêtre (4).

Malheureusement la royauté, à la fin du dix-huitième siècle, était sans cesse balancée de crises de rigueur à des crises de sensibilité exagérée. A la suite d'une déclaration du roi de l'année 1724, dans laquelle Sa Majesté annonçait l'intention « d'éteindre entièrement dans son royaume la mendicité, en faisant fournir aux mendiants inva-

(1) Ordonnance du 16 avril 1685. Isambert, XIX, p. 504-507. Arch. mun., B. 325.
(2) Arch. mun., B. 349.
(3) Arch. mun., B. 357.
(4) Arch. mun., B. 365.

lides la subsistance et le secours qui leur est nécessaire, et en faisant exécuter sévèrement les ordonnances contre les vagabonds et les mendiants valides, que le libertinage et la fainéantise entretiennent dans cet état », toute une série de mesures furent prises pour installer en Bourgogne des dépôts de mendicité (1).

On en établit un dans l'hospice de Sainte-Reine (2), puis on voulut en faire autant à Dijon, dans les bâtiments dépendant de l'abbaye de Clairvaux (3), à Belley, Bourg, Châtillon-sur-Seine, Avallon, Chalon-sur-Saône. La plupart de ces projets datent de l'année 1767 (4).

A Versailles, on se flattait alors de porter les derniers coups à la mendicité, « en étendant les captures même sur les mendiants domiciliés ». Cette impulsion fut suivie avec zèle, avec tant de zèle, semble-t-il, que la royauté recula. Le 29 mai 1769, nous voyons que le roi désire que les dépôts soient très peu chargés (5). On supprime, puis on rétablit, en 1773, le dépôt d'Avallon (6). Il n'existe plus alors que quatre dépôts principaux dans la province, Dijon, Bourg, Chalon, Avallon, dont deux, ceux de Bourg et de Chalon, sont très mal tenus.

Avec l'avènement de Louis XVI, une tendance de plus en plus humanitaire prédomine. Turgot écrit à l'intendant de Bourgogne que le roi désire employer des moyens « plus doux et plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'ici », il ne faudra plus arrêter de mendiants domiciliés, la maréchaussée ne devra point faire « trop » de captures. De tels ordres surprennent l'intendant Amelot, qui écrit en marge de la pièce : « Quant aux ordres à la maréchaussée, il doit être très mesuré, de peur que les maréchaussées, déjà trop peu actives, ne se ralentissent encore davantage ; le pis-aller, s'ils en arrêtent quelques-uns de ceux-cy désignés, sera de les faire relacher très promptement (7). »

Dès lors, tandis que les Etats réclament de nouvelles maisons de force, les ministres, incessamment, envoient à l'intendant des ordres d'élargissement. Pendant ces heurts, le mal du vagabondage, un instant assoupi, s'était réveillé et aggravé. Il devait devenir aussi terrible que jadis à l'époque révolutionnaire.

Il ne suffisait pas de poser des règles précises, il fallait en faciliter l'application. Chose ardue ! car un grand nombre d'obstacles s'opposaient à celle-ci : non seulement

(1) Arch. dép., C. 387. Il est vrai que la royauté faisait en même temps sortir les gueux de Bicêtre, ce qui amena des protestations de la municipalité. Arch. mun., B. 367.

(2) Arch. dép., C. 3355.

(3) Arch. dép., C. 387.

(4) Arch. dép., C. 387. Les dépôts de Bourg et Chalon étant très mauvais et insalubres, on prend la résolution, en 1786, d'établir un dépôt central à Dijon.

(5) Arch. dép., C. 388.

(6) Arch. dép., C. 388.

(7) Arch. dép., C. 387.

des obstacles matériels, mais encore des obstacles juridiques. De plus, à la lutte contre les mauvais instincts de l'homme, devait se joindre celle contre la fureur des éléments. L'on s'occupa de tout cela : on abolit le droit d'asile ; la campagne et la ville furent mieux aménagées. On éclaira les villes principales pendant la nuit et toute une série de précautions et de secours s'efforcèrent de supprimer ou de réduire le danger des incendies.

Suppression du droit d'asile et meilleur aménagement des villes et des campagnes.

Jusqu'au quinzième siècle, en Bourgogne, quiconque gagnait un endroit consacré : cimetière, église, maison de l'évêque ou de certains particuliers (1), croix des chemins, etc., ne pouvait plus être saisi par la justice séculière. — Cet asile, excellent dans le principe, à une époque de barbarie et de violences, puisqu'il permettait de remplacer par des compositions pécuniaires les peines de la mutilation et de la mort, devint détestable, lorsqu'une organisation de la justice plus équitable et plus sérieuse commença de prédominer (2). A partir du quatorzième et du quinzième siècles, c'est une source intarissable de procès longs et compliqués. Pour une violation du droit d'asile du couvent des Jacobins, et aussi de la justice de la ville, Jean de Bauffremont, en 1455, fut détenu dans les prisons de Dijon pendant un an, et ses héritiers durent payer 1,000 francs (3). Mais si la mairie défendait l'asile quand elle y avait intérêt, elle le combattait au contraire résolument toutes les fois qu'il apportait un obstacle à sa justice ; elle suivait en cela le mouvement général de la jurisprudence. On le vit bien en 1462, à propos du meurtre de Jean Courtot, sur le cimetière de Saint-Jean, par Henri, fils bâtard de Pierre de Thoisy, bailli d'Autun, et son complice, un certain Jehannin Bérard, dit Gorgias. Les coupables eurent beau se réfugier dans l'abbaye de Saint-Bénigne, le maire déclara qu'il était nécessaire que Dijon « fût entretenue en bonne et sûre justice », sa réclamation était pressante, appuyée par une bande de dix à douze mille personnes indignées de l'attentat commis, il était difficile à l'abbaye de résister par la force et les coupables furent livrés. Le tribunal municipal les jugea même, en dépit des contestations de l'abbaye, du duc, d'un appel intenté au Parlement de Paris et d'une seconde évasion dans un couvent de Cordeliers (4).

L'asile ne fut pas seulement restreint en fait, on le combattit juridiquement. On décida que toutes les fois que le délit avait été commis dans un lieu public, ou que le coupable arrêté déjà s'était échappé d'une prison publique, chose fréquente à

(1) C'était le cas de la maison de Vergy à Dijon. Dom Aubrée, *Etat des officiers,* p. 26.

(2) Arch. mun., B. 128, 131, 162 ; C. 20, 29, et notre étude sur *Les cimetières et les marchés du vieux Dijon,* Nourry, 1906, *passim.*

(3) Garnier, *Correspondance de la mairie,* I, p. XXXIII.

(4) Henri de Thoisy et Gorgias avaient d'ailleurs consenti à ce jugement. Garnier, *Correspondance de la mairie,* I, p. XXXVIII et suiv.

l'époque (1), et même que toutes les fois que le délit avait été commis avec l'espoir d'arriver à un asile, *sub spe immunitatis,* le droit d'asile ne pourrait plus s'appliquer. C'est ainsi qu'on arriva à expulser de leurs repaires les bandits, les voleurs, les filles de mauvaise vie qui s'étaient installées à Dijon, dans les dépendances de Saint-Etienne et de Saint-Bénigne (2).

En dehors des villes, l'asile dura plus longtemps. Encore en 1529, les religieuses du couvent de Puits-d'Orbe profitent du droit d'asile pour faire rosser un sergent de Semur. Plusieurs hommes, déguisés, « difformés en habits de religieuse », attendaient le sergent qui allait mettre à exécution une lettre patente obtenue au grand Conseil par frère Claude de Nicey contre les religieuses en question. Dès qu'il arriva sur le terrain de l'abbaye, il fut jeté par terre, on lui prit « son cheval, épée et charperon en gorge », on le fustigea à coups de verge, auxquels on ajouta même, au dire du sergent, des coups de fourche. Le Parlement de Dijon indigné ordonna que le procureur général irait en personne faire restituer les objets enlevés, sous menace de séquestrer les biens des religieuses et saisir au corps les individus qui s'étaient déguisés « quelque part que aprehender les pourra hors lieux saints (3) ».

Ce sont là des derniers vestiges du vieux respect dû à l'asile. L'ordonnance de Villers-Cotteret, de 1539 (4), l'abolit par un artifice juridique ; et si on l'invoqua encore par la suite, il semble que ce fut sans succès.

Désormais, la municipalité ne se voyait plus gênée juridiquement dans l'exercice de la police ; elle aurait pu surveiller avec plus de rigueur les délinquants, si des obstacles de fait ne s'étaient opposés à elle.

Ces obstacles matériels, elle les trouvait dans le désordre même de ses constructions, dans ses ruelles, ses terrains vagues, son défaut d'alignement. Le remède était plus difficile à trouver. On se contenta pendant longtemps, pour limiter la nuit les chances d'action des malfaiteurs, de tendre des chaînes à certains endroits (5). Ce ne fut que dans la seconde moitié du dix-huitième siècle que l'on s'occupa sérieusement de fermer les ruelles louches et passages qui permettaient si facilement aux coupables de se dérober (6). En 1785, ordre est donné aux habitants de fermer les portes des treiges et allées de leur maison à neuf heures du soir en hiver et dix heures en été (7).

(1) Arch. mun., I. 114 (1723).

(2) En 1529, un procès-verbal est dressé contre des jeunes gens trouvés avec une fille de mauvaise vie sous le portail de Saint-Michel, lieu saint et d'immunité. Arch. mun., I. 107. En 1624, le Parlement s'émeut des « saletés qui se commettent d'ordinaire aux abbayes de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne de cette ville, par la main des filles de joie qui s'y retirent ». Arch. dép., 12069 *ter*, fol. 29.

(3) Bibl. mun., fonds Saverot, t. I, fol. 378 et 379.

(4) Art. 166, Isambert, XII, p. 634.

(5) Ces chaînes existent au quinzième siècle.

(6) Arch. mun., B. 383. En 1749, nous voyons que l'on fait murer, de crainte qu'elle ne serve d'asile aux malfaiteurs, une maison abandonnée à l'entrée de la rue du Tillot. Voir d'autres fermetures de treiges et culs-de-sacs. Arch. mun., J. 15.

(7) Arch. mun., J. 15.

L'époque était aux améliorations. A la fermeture des treiges, on joint la démolition des maisons ruineuses qui peuvent abriter les bandits (1), en même temps l'on se soucie de plus en plus du bon alignement de la ville, on redresse les anciennes rues, on en établit de nouvelles (2), ainsi que des places (3), dont l'utilité stratégique (4) en même temps que policière était indiscutable.

Dans la campagne, la vigilance des Etats de la province est pareille à celle des échevins municipaux. Ils avaient applaudi à l'interdiction faite au seigneur de construire des maisons fortes sans permission du roi (5), et plus tard, quand la féodalité n'est plus dangereuse et que les anciens gentilshommes pillards ont été remplacés par de simples brigands, ils veillent tout spécialement à la sûreté des chemins, dont ils ont la voirie (6), demandent la suppression des logis de charbonniers dans les bois, causes de ruine pour les forêts et lieu de refuge des malfaiteurs (7) ; leur souci principal, sur ce point, semble avoir été de faire essarter les bois le long des grandes routes, « où il se commet des vols et des assassinats ». On éclaircit de la sorte, en 1608, en 1691 et en 1742, la forêt de Beauregard et les chaumes d'Auvenay de chaque côté des routes de Chalon à Dijon et Autun (8) ; en 1687, près de Saint-Seine, les bords de la grande route qui va vers Cestre (9) ; les deux côtés de la route du Val-Suzon à Saint-Seine et Chanceaux, en 1710 (10) ; ceux du chemin qui passe près de Lachaleur-lez-Sombernon, en 1717 (11) ; celle qui va de Tout-y-Faut à Aisey, en 1726 (12). De fréquentes indications des registres nous montrent que la forêt de Chaumont, le long de la route, entre Montbard et Saint-Remy et entre Cîteaux et Broin, en 1737 (13) ; celle des seigneurs de Verdun dans la traversée de la route de Chalon à Navilly, en 1746 (14), subissent un traitement semblable. Enfin, les Etats obtinrent une mesure générale, le 11 septembre 1771, sur la demande de leur procureur-syndic : un arrêt du Conseil du roi ordonnant aux propriétaires de bois se trouvant le long des routes et chemins de la province, de faire couper et arracher dans les six mois les bois à 36 pieds de distance de chaque côté des fossés de ces routes (15).

(1) Arch. mun., J. 11 et 12.
(2) Arch. mun., B. 260.
(3) Arch. mun., J. 3-10.
(4) Arch. dép., fonds de Saint-Etienne, G. 135, fol. 330.
(5) Bibl. mun. de Dijon. Fonds Saverot, n° 2, t. I, fol. 272 (1566). Il y avait eu des efforts dans ce sens dès le treizième siècle. Petit, *Hist.*, t. V, n° 3369 (1264).
(6) Elle leur fut souvent contestée.
(7) Arch. dép., C. 3003, fol. 202.
(8) Arch. dép., C. 3017, fol. 80 ; 3000, fol. 165 ; 3189, fol. 556.
(9) Arch. dép., C. 3132, fol. 223.
(10) Arch. dép., C. 3155, fol. 159.
(11) Arch. dép., C. 3164, fol. 346.
(12) Arch. dép., C. 3173, fol. 236.
(13) Arch. dép., C. 3184, fol. 225, 228, 624.
(14) Arch. dép., C. 3193, fol. 147.
(15) Arch. dép., C. 3413, fol. 12.

En même temps on élargit les routes, on en crée de nouvelles, les ponts en bois sont fréquemment remplacés par des ponts de pierre, des mesures de précaution sont prises contre les inondations (1).

Quant aux loups, le Parlement et les Etats stimulent le zèle des louvetiers, un prix assez élevé est donné pour chaque pièce tuée ; à certaines époques, l'on alla jusqu'à 10 livres par tête (2).

Toutes ces améliorations de la situation des campagnes sont suivies avec activité dès la fin du dix-septième siècle et se précisent de plus en plus à la fin du dix-huitième siècle. C'est également dans les dernières années du dix-septième siècle qu'on voit apparaître dans les grandes villes une des mesures qui ont le plus contribué à en améliorer la sécurité, je veux parler de l'éclairage pendant la nuit.

Eclairage des villes.

La question était posée depuis longtemps et bien des essais gauches furent tentés avant d'arriver à la solution. Pour empêcher toute hésitation des patrouilles, la première idée fut d'éclairer, la nuit, les honnêtes gens. « Que personne quelconque n'aille par nuit, puis Saint Jehan sonnant, dit crève-feu, sanz lumière, a peine d'un franc à lever sur cellui que len treuvera ainsi alant et apliquer a la ville », nous disent les ordonnances municipales du début du quinzième siècle (3), et la prescription fut répétée par les suivantes jusqu'à la fin du dix-septième siècle (4). Au milieu de ce dernier siècle on fixa même une heure déterminée : huit heures du soir en hiver et neuf heures, puis dix heures en été, pour la sortie des lanternes (5). La mesure ne fut pas très efficace : la police eût préféré apercevoir les coupables plutôt que les victimes. Le mieux eût été qu'il y eût assez de clarté pour distinguer les uns des autres et que les rues elles-mêmes fussent éclairées. Ce vœu ne fut d'abord que très imparfaitement exaucé au quinzième siècle, c'était dans des cas très rares que l'on procédait à l'illumination des rues, soit pendant la durée des foires (6), soit pour les rentrées solennelles des ducs et, vraisemblablement aussi, quand éclataient des alarmes. Il était alors enjoint aux habitants de poser des lumières à leurs fenêtres. Cet éclairage à la chandelle était donc tout exceptionnel.

On en resta à ces mesures primitives pendant la première moitié du seizième siècle.

(1) Arch. dép., C. 3190 (1743). En 1692, des poteaux sont placés pour indiquer les routes d'étapes. *Ibid.*, C. 3137.

(2) En 1732, dans l'Auxerrois. Arch. dép., C. 3179, fol. 141 ; Cf. C. 3303. La charte de Chaussin de 1260, art. 31, réservait aux habitants le droit de piéger le loup. Garnier, *Rec.*, II, p. 315. *Adde :* Bibl. mun., fonds Saverot, nº 2, p. 215.

(3) Ordonn. de 1407, Arch. mun., B. 147 ; de 1421 et 1446. Arch. mun., I. 3.

(4) Ordonn. de 1538, 1540, Arch. mun., I. 3 ; ordonn. de 1547, B. 185 ; de 1624, I. 4 ; de 1647, B. 285.

(5) Arch. mun., B. 285, 293.

(6) « Que chacun mette... du feu par nuit en une lanterne durant la foire. » Arch. mun., I. 3 (1421).

L'éclairage n'était toujours qu'intermittent, bien que dans certains cas sa durée fut relativement longue. C'est ainsi qu'on illuminait pendant toute la tenue des Etats (1) : nous voyons même qu'en 1530 les fallots des habitants de Dijon projetèrent leurs lueurs devant les fenêtres des maisons, pendant les trois semaines entières du séjour de la cour de François Ier (2). Cette illumination devait bientôt se renouveler plus fréquemment, avec un tout autre caractère, pendant l'époque troublée et cahoteuse qui part du milieu du seizième siècle et va jusqu'au dix-septième. Ce n'est plus l'éclairage des fêtes, c'est celui des troubles et de la guerre.

En 1557, la mairie ordonne à tous les habitants d'avoir devant leurs maisons les lanternes et fallots toujours prêts à être allumés quand l'ordre en serait donné (3). Il semble même qu'on ait voulu en obtenir alors un éclairage permanent, car quelques années plus tard l'on décidait que dans les quartiers où cela leur semblerait utile, les échevins feront placer des lanternes dont la lumière devait être entretenue « par les habitants et par dizenes (4) ». En fait, ces recommandations n'étaient observées qu'au moment des alertes, lorsqu'on craignait qu'un parti huguenot ne s'emparât de la ville (5) ; le reste du temps elles restaient lettre morte, ce qui fait qu'une fois les guerres de religion terminées et les troubles de la Fronde apaisés, Dijon retomba dans l'obscurité ancienne, coupée seulement de temps à autre par les illuminations imposées aux habitants, sous peine d'amende, lors du séjour des rois (6), ou des fêtes extraordinaires (7), ou dans le cas d'incendie (8). Le seul progrès était qu'aux fêtes l'on ne se contentait plus des chandelles mises aux fenêtres, l'on exigeait depuis le milieu du dix-septième siècle des feux de bois, fagots ou poudre, des Dijonnais. L'éclairage était nettement distingué de l'illumination.

Ce ne fut qu'en 1697 que la vraie réforme fut établie : l'éclairage devint obligatoire à Dijon et dans les grandes villes de la Bourgogne. Le roi, satisfait des résultats obtenus à Paris, déclarait expressément dans un édit de juin 1697, que « de tous les établissements qui ont été faits dans notre bonne ville de Paris, il n'y en a aucun dont l'utilité soit plus sensible et mieux reconnue que celui des lanternes qui éclairent toutes les rues, et comme nous ne nous croyons pas moins obligés de pourvoir à la sûreté et à la commodité des autres villes de notre royaume, qu'à celle de la capitale, nous avons résolu d'y faire le même établissement (9) ».

(1) Arch. mun., B. 215.
(2) Arch. mun., I. 14.
(3) Arch. mun., B. 195.
(4) Arch. mun., B. 208.
(5) Arch. mun., B. 224.
(6) Arch. mun., B. 287.
(7) Arch. mun., B. 290.
(8) Arch. mun., B. 317.
(9) Arch. mun., J. 106; B. 334. Isambert, *Recueil des anciennes lois*, XX, p. 295, ne donne que le préambule. On trouvera le texte complet de l'ordonnance dans Delamarre.

L'enthousiasme en Bourgogne fut médiocre. L'édit suscita bien des objections ; l'on s'effraya des dépenses et la ville de Dijon proposa, moyennant 75,000 livres et 2 sous par livre, de racheter l'exemption de l'édit (1). Sa demande ne fut pas accueillie. Il fallut se résoudre à installer dans Dijon 600 lanternes, chiffre auquel avait été réduit le nombre primitif de 800, fixé par l'état des travaux à faire (2). Si l'installation fut faite d'abord de mauvaise grâce, ce moment d'humeur passa vite, si bien que, non contents d'avoir des lanternes à Dijon même, la municipalité en voulut aussi dans les faubourgs d'Ouche et de Saint-Pierre, et encouragea les perfectionnements. Ceux-ci étaient nécessaires : les boîtes et les consoles des lanternes étaient en bois, si bien que parfois les chandelles allumaient leurs supports et risquaient d'occasionner des incendies ; de plus elles éclairaient mal et l'on en critiquait souvent soit la mèche, soit le suif, soit la longueur (3). Tous ces défauts furent supprimés ou atténués. Les boîtes et les supports de bois furent remplacés par des boîtes ouvrant à clef et des supports en fer, et l'on tenta, mais vainement, de remédier par divers expédients à la mauvaise qualité des chandelles et aux fraudes des allumeurs (4).

Heureusement, le progrès des connaissances était plus rapide au dix-huitième siècle qu'aux époques précédentes. Moins d'un siècle après l'édit de 1697, les chandelles furent remplacées. En 1778 l'on vit apparaître à Dijon les lampes à huile, dans des « lanternes ou réverbères (5) ». Ces lampes, pour l'établissement desquelles les Etats durent faire une avance de 15,000 livres à la ville (6), étaient au nombre de 270 ; elles devaient rester allumées 95 jours par an, de la tombée de la nuit à une heure du matin, dans l'intérieur de la ville, et depuis 10 heures du soir dans les faubourgs (7). Ces nouvelles lampes constituaient un grand progrès sur les chandelles, bien que l'huile n'en fût pas toujours excellente (8), et que les adjudicataires cherchassent par tous les moyens à diminuer la consommation et à réaliser à leur profit ce qu'à Paris l'on appelait « les pensions sur le clair de lune », ce qui amenait de fréquentes protestations de la mairie et même parfois l'intervention de l'intendant (9).

(1) Arch. mun., J. 106 ; B. 334.

(2) Arch. dép., C. 431.

(3) Arch. mun., J., 108, 109, 110.

(4) La municipalité indique aux allumeurs comment ils doivent s'y prendre. Arch. mun., B. 337. En 1734, on destitue sept sergents de paroisses qui mettaient des cartes autour des chandelles qu'ils étaient chargés d'allumer, afin qu'elles s'éteignissent et pussent être enlevées à leur profit. Arch. mun., B. 368. En 1751, on met en prison deux allumeurs négligents. Arch. mun., B. 385.

(5) Arch. mun., B. 412.

(6) Arch. mun., B. 412 et J. 111. Arch. dép., C. 431, et C. 3231, fol. 82.

(7) Arch. mun., B. 412.

(8) Arch. mun., J. 111. En 1785, on ordonne d'allumer les réverbères à la fin de la lune de septembre. Arch. mun., B. 426.

(9) Arch. mun., J. 111.

Mesures contre l'incendie.

Si l'éclairage de la ville, la nuit, fut négligé pendant si longtemps il n'en faut pas accuser uniquement l'ignorance de l'époque. Tant que les villes furent construites presque uniquement en bois et couvertes de chaumes, le danger des incendies et l'impuisssance à les combattre étaient tels, que l'on préférait de beaucoup laisser impunis des crimes qui ne frappaient jamais qu'un petit nombre d'individus, que de courir le risque de voir la ville tout entière s'embraser. Au treizième siècle, les maisons de pierre se multiplièrent, comme nous le prouvent les mentions de baux à cens, on couvrit les maisons de plus en plus en lave, l'incendie parut moins dangereux, on osa le regarder en face et même on entreprit de le combattre.

Tandis qu'autrefois, les seules mesures de préservation étaient la sévérité de la punition du crime d'incendie, la défense de « bouter feu en fiens, paille ou estrains en la ville », et le couvre-feu qu'à Dijon les marguilliers de Saint-Jean sonnaient tous les soirs à huit heures en hiver, à neuf heures en été (1), en 1403 et 1421 on ordonne « que chacun mette de l'eaue en ung vaissel devant son hostel (2) ». Une petite cuve remplie d'eau doit donc se trouver devant chaque maison et de plus, la ville avait fait, avant 1458, un approvisionnement de seaux de cuir ou *soillots,* d'échelles et de crochets (3), que l'on ne garda pas en un lieu unique, mais que l'on fit distribuer, en 1480, dans les divers quartiers (4).

Dès qu'un incendie était signalé, dès qu'il y avait « orvale de feu », les gardes des murs occupaient les remparts, les habitants armés se rendaient sur la place de la Sainte-Chapelle et l'on avisait aux mesures à prendre (5).

Avec le seizième siècle ces mesures deviennent plus précises et plus intelligentes. Les vaissels placés devant les portes, si tant est qu'ils fussent toujours remplis, ne fournissaient évidemment que trop peu d'eau ; on les remplaça par des grandes « cuves » ou « sapines », puis par des « tines » ou tonneaux (6) ; en outre, l'on

(1) Arch. mun., I. 120. A Châtillon-sur-Seine, c'étaient les « coussetiers jurés » qui sonnaient le couvre-feu. Sur les peines qui frappent le crime d'incendie, *supra,* p. 472.

(2) Arch. mun., B. 146, 147.

(3) Arch. mun., B. 161. Le 30 décembre 1458, on renouvelle les soillots de cuir « vu que les anciens sont usés ».

(4) Arch. mun., B. 165. Un sellier était spécialement chargé de les entretenir depuis 1479, B. 165, fol. 51. « Par une prévoyance qu'on ne saurait trop louer, un dépôt en avait été établi au-dessus du Bourg. » Garnier, *Histoire du quartier du Bourg,* p. 17.

(5) Arch. mun., B. 149. C'était d'ailleurs la consigne générale en cas d'alarme, « que sitost qu'il y aura effroy ou essoine en la ville, que les dizeniers ensemble leurs dizenes, sans les meler avec les autres dizenes, aillent sur les murs de la ville chascun en son pan, sans aler autre part, parce qu'elle essoine que ce soit, et les gardes des portes ensemble les cinquanteniers, aillent dessoubs le tillot, devant la chapelle, et que nuls estrangiers ne sortent de leurs hostels. »

(6) Arch. mun., B. 185, 230 ; I. 123.

décida de faire creuser des puits en différents endroits de la ville (1). Enfin, une mesure radicale ordonna la suppression de tous les toits de paille ou de « loiche » (2) et leur remplacement par des toits de tuile ou de lave (3). En même temps l'on enjoignait aux habitants de nettoyer les cheminées de leurs maisons, en les menaçant en cas d'incendie de 60 sols d'amende (4), et l'on prescrivait aux propriétaires de cheminées touchant à des « tendues de bois » de faire élever les tuyaux de ces cheminées au-dessus de ces « tendues (5) ».

Quant aux rassemblements à faire lors du signal du feu, ils sont pareils à ceux d'autrefois ; les habitants doivent se rendre au signal d'alarme devant la demeure de leur capitaine de paroisse (6), mais maintenant, parmi eux, on en distingue certains qui doivent s'occuper plus spécialement du feu : ce sont les religieux mendiants, jacobins, cordeliers et carmes. La même règle existe à Paris. Joignons-y les sergents de la mairie et les lansquenets ; ces derniers ne paraissent point d'ailleurs avoir toujours fait très bonne figure devant l'orvale (7). Par contre, les vignerons méritèrent des éloges (8).

Ce premier essai de création d'un personnel spécial explique pourquoi, à cette époque, les crochets et échelles jusque-là disséminés dans les quartiers (9), furent ramenés à la maison de ville et pourquoi, plus confiante en ses moyens, la ville n'hésitait plus à voler au secours des faubourgs et faisait ouvrir dans ce cas ses portes « solennellement (10) ».

Le dix-septième siècle vit de nouveaux progrès de la lutte contre le feu. Si l'on s'en tenait encore aux anciens errements dans le règlement de 1636 (11), qui disait que : « En cas de feu, les jacobins, cordeliers et carmes, feront leur debvoir de l'estaindre, les femmes porteront des seaux et puiseront l'eau et le Procureur et les sergents maintiendront l'ordre ». Au contraire en 1672, le 14 octobre, l'on apporte trois nouveaux perfectionnements : la formation d'un corps de gens de métier, le signal et l'éclairage de l'incendie. Le corps de gens de métier est tout trouvé. Il n'y a qu'à s'adresser aux maçons, couvreurs et charpentiers. Au premier signal de la cloche ils devront se réunir à l'hôtel de ville, y prendre les seaux, crochets et échelles, et de là se rendre sur les

(1) Arch. mun., B. 184. On en creusa cinq au Bourg. Garnier, *loc. cit.*, p. 17. Il y en avait place Saint-Etienne. Arch. dép., fonds de Saint-Etienne, G. 136, fol. 610 (1663). Il existait en 1582, G. 135, fol. 431.

(2) Arch. mun., B. 168 ; J. 1.

(3) Arch. mun., B. 203.

(4) Arch. mun., B. 172.

(5) Arch. mun., B. 211.

(6) Arch. mun., B. 230.

(7) Arch. mun., B. 168.

(8) Arch. mun., I. 1.

(9) Arch. mun., B. 173.

(10) Arch. mun., B. 184. Il s'agissait, dans l'espèce, du faubourg d'Ouche.

(11) Arch. mun., B. 274.

lieux du sinistre. On promettait de les récompenser de leur peine (1), et cette promesse semble avoir été tenue au moins vis-à-vis de ceux qui avaient fait preuve d'un « zèle distingué (2) ». Quant au signal de l'incendie, désormais il est donné d'une façon précise par le préposé à la guette qui, pour éviter toute hésitation, devait marquer par un nombre de coups déterminé dans quelle paroisse le feu avait éclaté. Enfin, dès que le signal retentissait, les habitants se chargeaient de suite d'éclairer les rues, en mettant aux fenêtres soit des chandelles, soit des lanternes (3).

Le dernier progrès fut fait au dix-huitième siècle. En 1699, nous voyons apparaître les pompes à incendie avec des corps de cuir destinés à monter l'eau dans les greniers (4). Le mécanisme en avait été expliqué par le sieur Gay, de Lyon, tant à l'hôtel de ville qu'à l'Intendance. Un matériel neuf fut acheté (5). Après avoir donné quelques mécomptes, tenant en partie à l'inexpérience de ceux qui les employaient (6), ces pompes en bois fonctionnèrent d'une façon satisfaisante, si bien qu'on leur en adjoignit d'autres qui furent déposées dans les magasins de l'hôtel de ville. Elles étaient soignées spécialement par le pompier de la ville, moyennant un logement gratuit (7). Les Etats avaient aussi leur pompier (8).

En dehors de ce changement apporté par les pompes et les pompiers, on remarque, au dix-huitième siècle, comme précédemment, un soin tout particulier d'empêcher toutes les occasions d'incendie : on prohibe tous les feux, « sous quelque prétexte que ce soit », dans le quartier de la boucherie (9) ; on défend encore de brûler de la paille dans les rues (10), de fumer aux halles et d'y porter du feu ; on surveille les feux d'artifice (11) ; on frappe d'amendes et parfois l'on expulse de leur maison les gens qui ont occasionné ou menacent d'occasionner des incendies. C'est ce qui arriva en 1759 à la nommée Huguette, dite « Tête de Bique », qui, au grand effroi de ses voisins, plaçait sur sa paillasse des réchauds allumés, sous prétexte de la faire sécher (12).

Pour le rassemblement en cas d'alarme, on maintient aussi les anciennes dispositions : les marguilliers des sept paroisses doivent sonner le beffroi dès qu'ils sont

(1) Arch. mun., B. 311 ; I. 123.
(2) Arch. mun., I. 122, 123.
(3) Arch. mun., B. 317.
(4) Arch. mun., I. 127.
(5) Arch. mun., B., 337. « 33 seaux en cuir bouilli et goudronné. »
(6) On accorde l'exemption du logement des gens de guerre à un maître fondeur, le sieur Masson, qui s'engage, chaque fois qu'il y aura un incendie, à faire jouer une des pompes de la ville. Arch. mun., B. 369 (1735).
(7) Arch. mun., B. 421 (1787). Le manquement du pompier à ses devoirs, en cas d'incendie, entraînait la destitution. Arch. mun., B. 391 (1757).
(8) Arch. dép., C. 3233, fol. 42 (1780).
(9) Arch. mun., B. 382.
(10) Arch. mun., B. 346 ; I. 123 (1728-1738).
(11) Arch. mun., I. 133 (1799). Bibl. mun., fonds Saverot, nº 2, t. IV, fol. 809.
(12) Arch. mun., B. 392 (1758); B. 393 (1759).

avertis du feu (1). Par contre, comme l'on est mieux armé et qu'il est inutile de déranger toute la ville hors du cas de nécessité, l'on interdit au guettier de sonner pour un feu de cheminée sans en avoir reçu l'ordre d'un officier de police (2).

Lés réformes dénombrées plus haut eussent été œuvres vaines si l'on n'eût établi des forces capables de les appuyer. Il fallut créer les organes de la police en même temps qu'on en traçait les règlements, des organes s'affinant à mesure que les règlements devenaient plus précis et plus minutieux. L'un fut destiné « aux dehors et avenues des villes », ce fut la maréchaussée; l'autre devait fonctionner dans l'intérieur même des cités, les commissariats de police en sortirent.

La maréchaussée de Bourgogne.

Ce n'est pas avec leurs messiers et leurs sergents (3) que les maires, les prévôts, les baillis peuvent résister aux gens de guerre qui sillonnent la banlieue des communes, à ces nuées de bandits organisés comme les écorcheurs des quatorzième et quinzième siècles, aux milices indisciplinées du seizième et du dix-septième, aux essaims subits de pillards et de traînards qui s'échappent des bois de la province, y rentrent, s'y dispersent, en ressortent au grand effroi du plat pays, en tout temps. On recourt bien à des mesures extraordinaires ; l'on fait des traques, des battues dans les bois (4). Le procédé ne s'usa pas vite: encore, en 1537, les Etats de Bourgogne demandent qu'on lève des hommes de guerre et des archers à cheval pour « extirper, chasser et mettre hors les vacabons faisans enormes meurtres et pilleries (5) ».

Le vrai remède n'était pas dans ces opérations passagères, il fallait une troupe permanente capable d'assurer et de maintenir la sûreté du plat pays et de la montagne. A ce besoin répondit la création de la maréchaussée.

L'on sait que les quatre maréchaux de France avaient sous leurs ordres un prévôt, le prévôt des maréchaux, qui les aidait à exercer la juridiction militaire (6). Ce prévôt,

(1) Arch. mun., B. 399 (1765).

(2) Arch. mun., B. 393 (1759). Pour les campagnes, *Règlements généraux*, § 34, 36, 37.

(3) Le sergent s'occupe de tous les mandements de justice, il est nommé et institué par le seigneur et ne peut demander sa décharge qu'après trois ans ; le messier doit veiller spécialement à la conservation des fruits pendants par racine, il est nommé en principe par la communauté, institué par le juge et peut demander sa décharge après un an. — *Traité des mésus à l'usage du duché de Bourgogne*, Dijon, Causse, 1772, p. 59, 60 et suiv. — Sur les messiers, J. Garnier, *Rec.*, t. III, table, v° messiers.

(4) Arch. mun., B. 165. — Sur la petite troupe d'hommes armés que la royauté essaya d'établir en 1493 près de chaque bailli. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, Paris, 1902, 1 vol. in-8°, p. 276.

(5) Arch. dép., B. 11874.

(6) Delamare, *Traité de la police*, Paris, 1722, 1 vol. in-fol., t. I, p. 267. Les maréchaux partagèrent longtemps ce soin avec le connétable. — Delattre, *Historique de la gendarmerie française*, Paris, 1879, p. 18.

toujours sur les chemins, fut attaché par Charles VI à la suite de la Cour et eut des lieutenants que l'on finit par établir à poste fixe dans les provinces.

Soucieux d'introduire dans leurs domaines les institutions royales les plus utiles, les ducs de Bourgogne eurent aussi des prévôts. On en trouve les traces dès la première moitié du quatorzième siècle (1). A l'époque de Charles le Téméraire, l'institution est pleinement développée. Olivier de la Marche, dans son état de la maison du duc Charles, nous la décrit de la façon suivante : « Le duc a un prévôt des maréchaux, fort accompagné de gens de guerre ; et iceluy prévôt fait faire exécution criminelle par tous les pays de la dépendance du duc, excepté en l'otel du duc, qui est à la juridiction des maîtres d'hôtel. Au temps de la guerre, le prévôt conduit les marchands et met les vivres à prix, tient la justice parmy l'ost, tant criminelle que civile, et peut ouïr de toutes matières, excepté de fait de guerre, juge et exécute criminellement, appointe et juge les causes civiles, sans appeller à autre personne, s'il ne luy plaist (2). » Effectivement, les papiers du secret de la ville de Dijon nous montrent, en 1473, ce prévôt des maréchaux jugeant dans la ville, « par emprunt de territoire », des gens de guerre étrangers arrêtés sur la banlieue (3). En 1477, il reçoit de la ville divers présents (4).

La maréchaussée de Bourgogne ne disparut pas avec les ducs. La royauté qui l'avait installée, dès 1444, en Normandie, en Touraine et en Guyenne n'avait garde de la supprimer là où elle la trouvait. Le grand prévôt fut donc maintenu en Bourgogne et l'on en retrouve la mention en 1484 (5). Ses attributions ne sont plus simplement militaires. Les vagabonds et les pillards sont de son « gibier et juridiction ». Pour eux il est un juge et même veut être un juge sans appel. Cette prétention lui attira dans l'année 1511 des difficultés avec le Parlement de Dijon, qui affirmait que « tout jugement est appelable » et « qu'il n'y avoit que le roy notre souverain seigneur, lequel ne fut point appellable », tandis que le prévôt prétendait n'envoyer ses

(1) Petit, t. VII, n° 6169. — Peincedé, I, p. 78 (1307) ; Petit, t. VIII, n° 7571. — Peincedé, XXIII, p. 122 (1333).

(2) Nous citons, d'après dom Aubrée (*alias* abbé de Salles), *Mémoires pour servir à l'hist. de France et de Bourgogne*, Paris, 1729, 1 vol. in-4°, deuxième partie, p. 31 ; la version qui se trouve dans les *Œuvres d'Olivier de la Marche*, édit. Beaune et d'Arbaumont, t. IV, p. 7, est un peu différente. — Ce prévôt, surtout utile dans les provinces de Flandres et du Haynaut, dont les justices ne ressortissaient pas l'une à l'autre, s'emploie aussi dans le duché. Il suivait, pour les voies de fait, les ordres du maréchal de l'ost. *Œuvres de Chastellain*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. II, p. 321 ; V, p. 421 ; VIII, p. 264. — L'ordonnance militaire de Charles le Téméraire, de mai 1476, indique qu'on lui remettra les soldats incorrigibles qui, malgré une première punition, s'obstineront à faire « execrables et detestables serremens contre le nom Dieu et notre foi ». De la Chauvelays *Les armées des trois premiers ducs de Bourgogne. Mémoires de l'Académie... de Dijon,* 1880, p. 325, 327.

(3) Arch. mun., B. 163. Le prévôt n'avait pas alors le droit d'exercer des contraintes contre les habitants de la commune. Arch. mun., C[6].

(4) Arch. mun., B. 165.

(5) Bibl. nat., coll. Bourgogne, t. CVII, fol. 93 v°, cité par Dupont-Ferrier, *Les officiers, royaux des bailliages et sénéchaussées*, Paris, 1902, 1 vol. in-8°, p. 525, note 1.

procès à la Cour qu'autant que cela lui plaisait et s'appuyait sur les ordonnances royales (1).

La difficulté fut tranchée dans un sens favorable aux prévôts par ces dernières. Le 9 novembre 1435 il leur fut permis de juger « sans appel », en s'adjoignant les officiers du plus prochain juge royal et à leur défaut les plus anciens praticiens devant lesquels on devait représenter les prisonniers (2). Le 3 octobre 1544, François I[er] voyant que les baillis privés de la juridiction civile s'occupaient de moins en moins du criminel, introduisit de plus importantes réformes : il transforma en commission perpétuelle la commission à temps des prévôts des maréchaux, étendit leur compétence en leur permettant d'agir « en concurrence et prévention » avec les baillis et sénéchaux (3). Le plus prompt de ces officiers deviendra le juge seul investi de la mission de prononcer la sentence.

Enfin, en 1548, on leur donne compétence pour les vols faits dans les chemins publics ou dans les maisons, les crimes de ceux qui auront tenu ou qui tiendront les champs de quelques qualités et conditions qu'ils soient. Les prévôts poursuivront les guêteurs de chemins, le sacrilège avec effraction, l'agression avec port d'armes soit aux villes, soit aux champs : sur ces cas, ils pouvaient porter des jugements exécutoires en dernier ressort (4). Du coup, les juridictions de la province s'émeuvent; elles réclament avec âpreté ce « gibier » qu'on leur retirait des dents. Ce qui les choque le plus : c'est de voir les prévôts atteindre non seulement les voleurs et les pillards errants, mais même les domiciliés. Aussi les Etats allèguent que l'édit est contraire aux privilèges de la province qui accordaient au domicile le droit d'être jugé « par ses baillis en première instance et par sa dicte Cour en dernier ressort ». Suivant eux, il n'y avait pas à craindre de longueurs et retardements de procès, le pays étant « de petit ressort et extandue » et les deux Chambres, l'une civile, l'autre criminelle, de la Cour, veillant incessamment « a la pugnition de tous délictz, de manière que l'expédition y est si prompte et briesve, que en justice ordinaire et subalterne, quelle qu'elle soit, ne s'en faict une si prompte ». On demandait pour terminer que les prévôts n'eussent point de juridiction et fissent la remise des voleurs « es prisons

(1) Bibl. mun. de Dijon, fonds Saverot, n° 1, t. I, p. 61, 73, 76, 77, 79. Les gens du roi prétendaient que le prévôt pouvait juger mais non exécuter ; le gouverneur temporisait : le prévôt avait, selon lui, grand crédit à la Cour, il fallait « qu'on dissimulât le plus qu'on pourrait desdites affaires ». Le grand prévôt général, « seul et unique des maréchaux de France », était alors Alabre de Sault, et son lieutenant, Postel d'Ailly, écuyer, institué en son état et office par lettres datées du 2 octobre 1511. Bibl. mun. de Dijon, ancien fonds, ms. n° 219, p. 84.

(2) Delamare, *Traité de la police,* t. I, p. 269. Cet édit fut enregistré à Dijon le 12 novembre.

(3) Delamare, *op. cit.,* p. 269.

(4) Arch. dép., C. 3682. *Recueil des édits, déclarations,... et des principaux décrets des Etats,* I, p. 531 et suiv. — Il y eut un autre règlement royal, du 5 février 1549, sur les fonctions des prévôts des maréchaux. Delamare, I, p. 270.

de ladicte Court (1) ». L'avis des gens du roi (2) et celui du Parlement (3) furent conformes à cette réclamation.

En même temps, le Parlement et les Etats multipliaient les ordres aux prévôts des maréchaux de cesser leurs extorsions sur le pauvre peuple (4). Le roi parut entendre ces pressantes remontrances, car dans ses lettres patentes du 23 juin 1554, Henri II les mentionna. Il y est dit que les gens des trois Etats se sont plaints que « les prévosts de nos dits mareschaulx audit pays, soubz couleur que, en icelluy pays, n'y a aulcungs juges pour corriger les abbuz et malversations qu'ils commectent en leurs estatz, oppriment et foullent nosdits subjectz, exactant de ceulx desqueulx ilz reçoivent les plaintes, grandes sommes de deniers, pour les fraictz de justice auparavant que en vouloir faire aulcune poursuyte, combien qu'ilz en soient stipendiez; et des malfaicteurs le plus souvent, pour couvrir leurs maléfices, preignent présens et composent avec eulx, de sorte que les délictz demourent par telz moyens assoupiz et inexecutez (5) ».

Le roi, pour remédier à de tels agissements, chargeait le duc d'Aumale, lieutenant général de la province de Bourgogne, de faire une information et d'envoyer « lesdicts procès instruits et mis en estat de juger » au Conseil privé.

L'information, si elle fut faite sérieusement, ne paraît pas avoir été défavorable aux prévôts, car l'édit de novembre 1554 (6), qui comportait la suppression des prévôts provinciaux et créait des lieutenants criminels de robe courte, ne s'appliqua pas à la Bourgogne. Le Parlement enregistra donc le 24 mai 1555 les édits de confirmation du roi des 22 septembre 1547 et mars 1554.

Cette grande colère des Parlements, impuissante vis-à-vis de la royauté, retomba en pluie d'humiliations sur la tête des malheureux prévôts. Habiles à torturer les vanités, les conseillers, les années suivantes, ne cessèrent de multiplier les injonctions hautaines et de rappeler les méfaits de la maréchaussée. Des incidents violents s'en suivirent, et le 11 janvier 1557, à la suite des « insolences et rebellions... commises en présence de ladite Cour », le Parlement osa décréter de prise de corps le prévôt des maréchaux, Etienne de Beaurepaire, et décider de lui faire son procès. Il le fit arrêter et ne

(1) Arch. dép., C. 2978, fol. 227 ; *ibid.*, C. 3061, fol. 2. — *Recueil des édits, déclarations,... et des principaux décrets des Etats,* I, p. 533.

(2) *Recueil des édits...,* I, p. 535.

(3) Arch. dép., C. 3682.

(4) Déjà en 1535, le Parlement indiquait au prévôt des maréchaux de se garder que ses gens ne vécussent sur le pauvre peuple sans payer. Bibl. mun. de Dijon, fonds Saverot, n° 1, t. I, p. 425. — Ces plaintes se renouvellent en 1557. Arch. dép., C. 3062, fol. 158.

(5) *Recueil des édits...,* II, p. 22.

(6) Delamare, I, p. 270. Cet édit était applicable au ressort du Parlement de Paris, par conséquent au Mâconnais. La ville de Mâcon se vit donc attribuer, en 1554, à la place d'un prévôt provincial, un lieutenant de robe courte et six archers, qui y restèrent jusqu'en 1720. Arch. dép., C. 3354, fol. 161. — Ce lieutenant de robe courte perdit, en 1581, la juridiction des cas prévôtaux.

consentit à le relâcher que moyennant caution, le 20 mars 1559, à la prière du lieute nant général Guillaume de Saulx et par considération des affaires du roi (1).

La menace des invasions étrangères, les guerres de religion (2), le fait que la nomination des prévôts des maréchaux est confiée au gouverneur (3); la circonstance que les Etats qui paient les prévôts particuliers ont sur eux une autorité plus grande (4); que les grandes ordonnances d'Orléans, de Blois, de Moulins, d'Amboise ont prononcé sur la question de compétence (5) ; tout cela amena un changement d'attitude des juridictions et des Etats vis-à-vis de la maréchaussée. Le Parlement fut obligé de reconnaître la dignité du grand prévôt des maréchaux de France qui siégeait avant les chevaliers d'honneur au-dessus des conseillers à main gauche. Des arrêts successifs, rendus en 1573, 1574, 1575, 1576 (6), en firent l'aveu. De leur côté les Etats ne cesseront plus de recommander les chevauchées (7), d'accorder des gratifications (8), d'augmenter le nombre des archers (9) et de réclamer une division de plus en plus précise du territoire à surveiller par les prévôts et leurs lieutenants (10) dans les dernières années du seizième siècle.

Au début du dix-septième siècle, le roi Henri IV, très partisan de l'augmentation en

(1) Bibl. de Dijon, fonds Saverot, ms. n° 1, t. I, p. 744, 985, 987, 990, 992. La Cour ne l'avait délivré, le mercredi 20 mars 1559, qu'à la charge d'être ramené trois mois après à la Conciergerie et moyennant une caution de 500 livres.

(2) Le 9 janvier 1599 on avait défendu aux prévôts des maréchaux de prendre connaissance des faits de guerre et hostilités pendant les troubles. Bibl. mun. (A. F.), n° 456, t. I, p. 183.

(3) Bibl. mun. de Dijon, fonds Baudot, 133, t. I, p. 164. C'est le lieutenant général pour le roi qui donne les provisions. — Bibl. mun., fonds Saverot, n° 1, t. II, p. 970.

(4) Arch. dép., C. 3061, fol. 2. Les Etats supportèrent d'abord avec peine la somme de 120,000 livres tournois que le roi, par ses lettres patentes du 18 janvier 1547, réclamait pour le paiement des prévôts des maréchaux desdits pays et duché de Bourgogne. Rec., I, p. 521. — Réclamation qui fut renouvelée en 1550; Rec., I, p. 561, et en 1553 ; Rec., II, p. 22. — On voit encore en 1560 les difficultés que font les Etats du comté d'Auxonne pour contribuer à l'entretien de la maréchaussée. Arch. dép., C. 2979. — Finalement l'on décida que les Etats payaient directement la maréchaussée. Arch. dép., C. 3682, Rec., II, p. 561. — Sur les frais faits pour la solde en 1566. Arch. dép., C. 3368. — Un décret de 1581 décida que les prévôts et leurs archers seraient payés en la ville de Dijon en remettant au greffe des Etats les procès-verbaux de leurs chevauchées. Bibl. mun. de Dijon, fonds Baudot, 133, t. I, p. 165 et suiv. — Depuis 1611 et 1614, leur paie dut être faite de quartier en quartier par les receveurs particuliers des bailliages.

(5) En dehors des grandes ordonnances, il y eut une série d'édits particuliers en 1563, 1564, 1565, 1567, 1581. — Bibl. mun. de Dijon, fonds Saverot, n° 1, t. II, p. 12, 176, 366. — Ancien fonds, 456, t. I, p. 81; t. III, p. 212.

(6) Bibl. mun. de Dijon, fonds Saverot, n° 1, t. II, p. 767, 841, 844, 905, 956.

(7) Le 22 avril 1543, le 20 mars 1555, le 2 décembre 1605, en avril 1606, en 1619, etc., ces recommandations devinrent encore plus nombreuses dans la seconde moitié du dix-huitième siècle.

(8) En 1575, récompenses aux prévôts d'Autun et d'Auxerre, de même en 1578, 1580, 1581, 1582, 1599. Les élus se voient souvent obligés de faire des réductions. — Bibl. mun. de Dijon, fonds Baudot, n° 133, p. 164 et suiv. — Arch. dép., C. 3068, fol. 214.

(9) Augmentation de deux archers dans les maréchaussées d'Autun et de Charolles en 1579 ; en 1581 on accorde deux archers supplémentaires aux prévôts qui n'en avaient que quatre ; nouveau supplément d'archers en 1595, 1596. — Bibl. mun., fonds Baudot, n° 133, p. 164 et suiv. — Arch. dép., C. 3016, fol. 320 ; C. 3073, fol. 10.

(10) En 1603 on ordonne au prévôt d'Autun de faire sa résidence à Autun. Son lieutenant doit s'installer à Charolles. Même ordonnance à l'égard du prévôt de Châtillon et de Bar-sur-Seine. — Bibl. mun., fonds Baudot, 133, *loc. cit.*

nombre et en cohésion de la maréchaussée, et qui par son édit de novembre 1601 avait créé un prévôt des maréchaux en Bresse, Bugey, Valromey et Gex, voulut rétablir la charge de prévôt général de Bourgogne par son édit de mars 1604. L'opposition des Etats et du Parlement fut très vive; l'édit ne fut enregistré qu'en juillet 1606 à la suite de lettres de jussion (1). On exigea que ce prévôt général fût reçu en Parlement (2), eût sa résidence dans le ressort et son domicile à Dijon, pour qu'on pût lui faire là tous les commandements rendus nécessaires par le fait de sa charge. Tous les ans, aux audiences de la Miséricorde, il devait venir au Parlement rendre compte des procès instruits par lui. Ces ordres furent renouvelés en 1613, 1619 et 1690. Ce prévôt général de Bourgogne, si surveillé par le Parlement (3), ne joua qu'un rôle assez effacé jusqu'à l'époque de sa disparition.

Quant aux prévôts particuliers, leurs lieutenants et leurs archers, ils iront toujours se multipliant (4) et augmentant d'importance pendant tout le cours du dix-septième siècle. Du chiffre de 5,000 livres qu'elles atteignaient en 1566, les dépenses triennales occasionnées par tout ce personnel sont montées à 21,608 livres en 1685 (5). En même temps, à la suite de l'arrêt du Conseil du 17 juillet 1621, confirmant l'ancien édit de Henri IV d'octobre 1595, on voyait devenir héréditaires et même vénales les charges des officiers (6).

C'étaient là des avantages que doublaient des privilèges honorifiques (7) et pécuniaires assez nombreux parmi lesquels nous mentionnerons en première ligne l'exemption de la taille (8). Elle donnait même lieu à de nombreux abus. Une décision curieuse du gouverneur Henri de Bourbon, prince de Condé, datée du 8 mars 1632, nous apprend à cette occasion « que dans les villes de nosdits gouvernemens de Bour-

(1) Bibl. mun. (A. F.), 456, t. I, p. 195 ; fonds Saverot, n° 1, t. IV, p. 150, 156. — Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3017, fol. 8 v°, 10. Pour les Etats, l'institution est inutile et tous ces nouveaux officiers ne peuvent retomber qu'à « la foulle et charge du peuple ».

(2) Il allait mettre le genou en terre devant la place du premier président et, la main sur les évangiles, faisait sa profession de foi. — Bibl. mun., fonds Saverot, n° 1, t. IV, p. 156 ; *adde*, p. 872 (juin 1622).

(3) Toutefois, en 1664, on détermina qu'il marchait avant la Cour. — Bibl. mun. (A. F.), 229. fol. 190. — Voir aussi la déclaration du 16 novembre 1741. Bibl. mun. (A. F.), 456, t. II, p. 560.

(4) Nous trouvons de nombreuses indications sur cet accroissement de la maréchaussée en Bourgogne au dix-septième siècle, en 1616, 1633, 1658, 1662, 1671, 1674, 1679, 1689, 1694, 1700. — Bibl. mun. de Dijon ; fonds Baudot, 133, t. I, p. 164 et suiv. — Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3077, fol. 120 ; C. 2996, fol. 61 ; C. 3000, fol. 177 ; B. 12113, fol. 41 ; C. 3030, fol. 391.

(5) Arch. dép., C. 3380. Il y a plus souvent des gratifications que des augmentations de solde. Nous en trouvons en 1622, 1645, 1665, 1671, 1674, 1679, 1689, 1700. — Bibl. mun. de Dijon, Fonds Saverot, n° 33, t. I, *loc. cit.*

(6) Ces dispositions sur lesquelles le roi tenta de revenir en 1646 et en 1663 furent confirmées en 1657, 1671, 1672, 1690, 1692, 1693, 1696, 1698, 1699, 1701, 1702, 1705, 1707, etc., par divers arrêts ou édits bursaux. Bibl. mun., ancien fonds, 456, v° prévôt des maréchaux. — Ces taxes donnèrent lieu à des rachats. Bibl. mun., fonds Baudot, 234, fol. 49, 53, 55, 59 ; *adde* ancien fonds, ms. 456, t. II, p. 136 et 228. — Arch. dép., B. 12112, fol. 464 v° ; C. 3152, fol. 82.

(7) Des certificats élogieux sont en outre accordés à ceux qui se sont bien conduits. — Arch. dép., C. 3136, fol. 76 (1691).

(8) *Edits, déclarations...*, t. III, p. 95.

gogne et Bresse, ou il y a maréchaussées établies, la plus-part des hostes, cabaretiers, maquignons, marchands et autres gens possedans des biens considérables, se font pourvoir de charges d'archers pour s'exempter de toutes tailles, subsides et autres charges publiques, ce qui retourne à la foule des communautez où ils résident, et porte un notable preiudice au service du Roy, à cause que tels gens n'estans aucunement versez en l'art militaire s'occupent bien plutôt à leur commerce qu'à monter à cheval ». Désormais l'exemption de taille sera refusée à ceux qui posséderont plus de 2,500 livres de biens en domaine. Non pas qu'on ne voulût désormais dans les brigades que de pauvres gens ; bien au contraire, le duc n'accepte que ceux qui peuvent justifier de la somme annuelle de 150 livres de rentes. C'est que la solde, bien qu'augmentée, est encore trop faible. Avec les gages de 9 sols 4 deniers par jour, l'archer ne peut acheter le cheval, les casaques et les armes (1), pourvoir à sa nourriture et à l'entretien de son vêtement. Voilà pourquoi avant d'entrer dans la maréchaussée au dix-septième siècle, il fallait être un peu rentier.

Il est vrai que trop souvent ces militaires peu payés essayaient de se rattraper en exerçant le droit de guerre, prétendant se faire héberger gratuitement par les communautés (2), fournissant de faux états de chevauchées (3), abusant des passe-volants lors des revues de leurs effectifs (4) ; en un mot, faisant tout ce qu'il fallait pour faire comprendre l'utilité qu'avaient alors les rentes chez les maréchaux.

Outre les rentes, une véritable vocation était nécessaire ; car, pour qui voulait bien l'exercer, le métier s'offrait très pénible. Il fallait continuellement, aux époques de guerre du seizième, du dix-septième et du dix-huitième siècle, livrer de véritables batailles à des compagnies mutinées, à des soldats vagabonds qui tantôt se réfugient dans les bois de Chalon, du Val-Suzon, de Gilly et de Citeaux, ou qui s'installent en permanence dans certains malheureux villages comme Boussenois, qu'ils livrent au pillage et à l'incendie (5). La maréchaussée est alors obligée de requérir l'aide des paysans armés et des habitants des villes ; on sonne le tocsin, on traque, on poursuit, on combat (6). Dans toutes les circonstances où l'ordre public est menacé elle intervient :

(1) Le costume de la maréchaussée avait été fixé par Henri III, en 1584. L'archer devait avoir, outre son estoc ou épée ne servant qu'à percer, une bonne lance, des tasselets ou cuissots, des brassards, un bon corps de cuirasse et avoir la tête couverte d'une sorte de casque ou *bourguignote*. Sur les modifications de la tenue en 1720, 1769, 1778, 1789 : Delattre, *Historique de la gendarmerie*, p. 104-108.

(2) Bibl. mun., fonds Baudot, n° 133, t. I, p. 164 et suiv.

(3) Les officiers municipaux durent donner des certificats constatant les tournées. — Arch. dép., C. 2999, fol. 131 (1682-1688).

(4) En 1581, les Etats décident que les montres seront faites sur les lieux.

(5) Arch. dép., C. 3069, fol. 105.

(6) *Correspondance de Saulx-Tavanes*, édit. Pingaud, p. 292. — En 1597, le prévôt rapporte qu'il met la plus grande activité à poursuivre les soldats vagabonds, il en a pris six entre Beaune et Nuits et il espère, avec l'aide des paysans, traquer les autres dans leurs refuges, les bois de Gilly et de Cîteaux. Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3073, fol. 190. — L'ordre aux communautés d'assister les prévôts est renouvelé le 21 avril 1617. En 1626, le Parlement est obligé de donner, le 1er avril, un décret de prise de corps contre

c'est elle qui, en cas de disette, oblige les communes à livrer les blés mis en réquisition (1), empêche les attroupements (2), escorte les vagabonds et les bohémiens (3), prête main-forte pour le tirage de la milice (4). On lui confie les contraintes (5), la surveillance des braconniers (6), le soin de veiller à l'entretien des routes surtout pendant le passage des hauts personnages (7), l'escorte des voitures publiques sur tous les chemins qu'elles parcourent (8). Son aide doit être acquise aux officiers municipaux toutes les fois qu'il s'agit d'ordre public (9). Enfin il est nécessaire que ses gens montrent les qualités du juge en même temps que celles de l'homme de guerre et qu'ils soient capables de mener une enquête (10). Leur présence va réveiller le sentiment de l'autorité qui gouverne la province ; il faut que des chevauchées fréquentes, faites au moins quatre fois par an, leur permettent de visiter et revisiter en tous sens le territoire qui leur est confié. L'on comprend que devant un labeur aussi écrasant, la maréchaussée réclame (11) toujours de plus en plus des hommes et des gages plus élevés, une fixation plus précise de ses fonctions et une organisation meilleure.

Les grandes réformes du dix-huitième siècle qui s'exprimèrent dans les ordonnances de 1720 et de 1778, eurent pour objet de satisfaire ces légitimes désirs. En 1720, l'édit du mois de mars rappela que la maréchaussée faisait toujours partie de la cavalerie de l'armée, en d'autres termes, que ses compagnies étaient du corps de la gendarmerie (12) ; puis il supprima toutes les charges de prévôts généraux et provinciaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, lieutenants en résidence, assesseurs, procureurs du roi, greffiers, exempts, archers, payeurs de gages, commissaires et contrôleurs, etc., à l'exception du prévôt général de la connétablie et des maréchaux de France, du prévôt général de l'Ile de France et de quelques autres personnages à

un nommé Tandray, capitaine, et autres soldats qui avaient volé, les prévôts des maréchaux de Chalon devaient s'en saisir. Bibl. mun. de Dijon (A.F.), ms. 459, v° soldats, gens de guerre, fol. 285 et suiv. Même ordre en 1647. Arch. dép., C. 2996, fol. 61 ; C. 3092, fol. 35. — En 1650, on défend aux soldats licenciés de cheminer plus de deux ensemble. C. 3095, fol. 27, *adde :* C. 3118, fol. 444 (1673) ; C. 3119, fol. 26 (1674) ; C. 3000, fol. 177 (1703).

(1) Arch. dép., C. 3140, fol. 37 (1695).

(2) Arch. dép., C. 3154, fol. 175 (1709).

(3) Arch. mun., B. 410 (1776). — Arch. dép., C. 3683 (1709).

(4) Arch. dép., C. 3136, fol. 65 (1691).

(5) Arch. dép., C. 3102, fol. 22 (1657). — On donne, en 1709, l'ordre exprès aux prévôts des maréchaux d'obtempérer aux réquisitions du trésorier général de la province. Arch. dép., C. 3154, fol. 210.

(6) Arch. mun., I. 145.

(7) Arch. dép., C. 3106, fol. 50 (1661) ; 3146, fol. 430 (1701). — Les prévôts doivent contraindre les communautés à réparer leurs chemins. Arch. dép., C. 3360, fol. 17 (1720).

(8) Arch. dép., C, 3160, fol. 155, 186 (1714).

(9) Arch. dép., C. 3003, fol. 41 (1727-1735).

(10) Arch. dép., C. 3119, fol. 26 (1674). Ce qui donne lieu parfois à des difficultés.

(11) Cela va même jusqu'au refus de service. Une délibération des élus des Etats, en 1756, rapporte que le sieur Joly, prévôt général de la maréchaussée de Bourgogne, refuse les cavaliers requis par eux, tant pour la milice que pour les travaux des chemins. Arch. dép., C. 3204, fol. 177.

(12) Cela avait été déjà déclaré par Henri II dans son édit du 15 août 1548 et fut rappelé dans l'ordonnance de 1769, article 1er, et dans celle de 1778, article 10.

Paris et à Lyon. Trente compagnies de maréchaussée, sous les ordres du ministre de la guerre et sous le commandement des maréchaux de France, furent réparties dans les différentes provinces. En Bourgogne, ce travail du 9 avril 1720, modifié par un édit du 3 juillet 1721 (1), donna les résultats suivants : la généralité comprenait 1 prévôt général à Dijon, 10 prévôts particuliers à Chalon-sur-Saône, Mâcon, Bourg-en-Bresse, Belley, Gex, Charolles, Autun, Auxerre, Châtillon-sur-Seine, Montbard ; chacun de ces prévôts, sauf celui de Gex, avait un lieutenant sous lui ; ajoutons 11 brigadiers, 15 sous-brigadiers, 104 archers et un trompette complétaient l'effectif; le tout formait 26 brigades (2). Le personnage placé à la tête de la maréchaussée, le prévôt général, jugeait souverainement dans les cas prévôtaux et à charge d'appel dans les duels et rencontres (3) ; devant lui allait l'appel des prévôts provinciaux. Il avait à ses côtés un lieutenant (4), un assesseur, un procureur du roi et un greffier en chef. Le même personnel se rencontrait près des prévôts provinciaux, à l'exception de ceux de Gex et de Belley qui n'avaient point de lieutenant.

La masse un peu disparate des délits dont s'occupait tout ce personnel rappelle encore l'ancienne conception de la maréchaussée, justice militaire ne s'adressant qu'aux soldats et à l'escorte de vagabonds et gens sans aveu qui accompagne les armées. Des crimes les plus caractéristiques commis par cette clientèle, des vols, des viols, des pilleries, des meurtres de passants, détroussements, assemblées illicites, des sacrilèges commis avec effraction et port d'armes, enfin de tous ces cas qui menacent au plus haut point la sûreté publique ainsi que du crime de fausse monnaie, on a fait les cas prévôtaux (5). Pour eux les prévôts sont des juges. Même si un domicilié est coupable il ira devant le tribunal du prévôt, si celui-ci le prend hors de sa résidence. La compétence du prévôt qui n'existait primitivement, pour employer le langage juridique, que *ratione personæ* est devenue une compétence *ratione materiæ,* bien que le prévôt conserve toujours une juridiction personnelle étendue sur les militaires et les vagabonds (6). En dehors des cas prévôtaux, le prévôt ne juge pas, il se borne à emprisonner les criminels et les remet aux juges de droit commun (7).

(1) Enregistré le 19 juillet 1721. Arch. dép., B. 12122, fol. 67, 70, 86, 88, 160 ; C. 3683. Sur cet édit de 1720 : Delattre, *Historique de la gendarmerie,* p. 92 à 97. La Bourgogne conserva ses prévôts particuliers ; dans toutes les autres provinces ils disparurent et furent remplacés par des lieutenants.

(2) Les chiffres de Courtépée, t. I, p. 401, ne concordent pas avec les nôtres. Il indique 9 lieutenants, 29 brigades, en tenant compte de quelques augmentations postérieures à 1721 et de la suppression du lieutenant de Gex. Sur les établissements de nouvelles brigades : Arch. dép., C. 3202, fol. 465 ; C. 3361 ; C. 3362, fol. 259 ; C. 3215, fol. 567.

(3) *Almanach de la province de Bourgogne,* Dijon, Frantin, MDCCLXX, p. 76. — Courtépée, I, p. 400.

(4) Le règlement des rangs et séances entre les prévôts généraux et leurs lieutenants fut fait par une déclaration du 30 octobre 1720, enregistrée le 17 juillet 1722. Arch. dép., B. 12122, fol. 160.

(5) Ord. de 1670, art. 12. Isambert, XVIII, p. 374.

(6) Il s'agit des vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ou qui ont été condamnés à une peine corporelle, bannissement ou amende honorable. Ord. de 1670, art. 12, Isambert, XVIII, p. 375.

(7) Lorsque la maréchaussée était déclarée incompétente, les procédures devaient être renvoyées à la justice des lieux et non aux baillis.

La création des présidiaux et la reconnaissance de leur compétence criminelle amena un partage de compétence et des difficultés que l'ordonnance de 1670 voulut trancher en distinguant un certain nombre de cas royaux de la compétence exclusive des baillis, sénéchaux et juges présidiaux (1) et d'autres plus particulièrement attribués aux prévôts des maréchaux et aux lieutenants criminels de robe courte que les présidiaux pouvaient même évincer par prévention, « s'ils ont décrété ou avant eux ou le même jour ». Il en résulta des protestations des officiers du bailliage de Beaune qui, en 1696, prétendirent que la juridiction criminelle des présidiaux, visée par les articles 15 et 12 de l'ordonnance de 1670, n'avait lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des baillages et sénéchaussées où les sièges présidiaux étaient établis et non point dans les bailliages simples. Un arrêt du conseil d'Etat de 1702 leur donna raison et décida d'appliquer la même règle à toute la France : « Non point tant dans notre province de Bourgogne que dans le reste de notre royaume (2). »

La nécessité de multiplier les postes de la maréchaussée amena Louis XV par son ordonnance de 1769 à créer deux cents nouvelles brigades (3). On les obtenait partie en diminuant le nombre des archers des brigades, des brigadiers et des sous-brigadiers, qui de 4 passèrent à 3 et à 2, partie par de nouveaux engagements. Pour l'ensemble du pays on eut ainsi environ 4,000 hommes; mais 4,000 hommes mal payés, sur lesquels l'on n'avait guère prise et qui se livraient souvent à d'autres travaux pour se procurer les moyens d'existence qui leur faisaient défaut. Aussi, préférant avoir moins d'hommes, mais une discipline et une activité plus grandes, la royauté, par les ordonnances du 28 avril (4) et 3 octobre 1778, augmenta les gages des chefs de brigade et des archers, et répartit le corps en six divisions surveillées par six inspecteurs généraux (5). La maréchaussée de Bourgogne se trouvait alors comprise dans la 3e division qui comprenait l'Orléanais, le Bourbonnais, le Berry et le Lyonnais. Les brigades étaient ramenées à 4 hommes; on supprimait les prévôts particuliers et lieutenants de maréchaussée des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex, établies par l'édit de 1721 (6); les grades d'exempts et de sous-brigadiers disparaissaient et, au titre suranné d'archer, on substituait celui de cavalier.

Auparavant l'on avait obtenu du gouverneur de la province qu'il renonçât au droit

(1) Ord. de 1670, art. 11 et 15.

(2) Bibl. mun. de Dijon, fonds Baudot, n° 234, fol. 75.

(3) On ne l'appliqua pas en Bourgogne. Courtépée, I, p. 401.

(4) Cette ordonnance fut imprimée à Dijon chez la veuve d'Antoine Defay, MDCCLXXVIII, 1 vol. in-4°, 193 p. — Arch. dép., C. 3684.

(5) Ces inspecteurs apparaissent en 1772. Les inspecteurs avaient le rang de mestres de camp. La Bourgogne était alors dans la quatrième inspection. Delattre, p. 98.

(6) Par suite de la réunion de la Dombe à la Bresse; la maréchaussée de Dombes, réunie en 1778 au corps de la maréchaussée de France, fut incorporée dans la compagnie du prévôt général de Bourgogne.

de disposer des places (1), il ne conservait plus que la présentation du prévôt général, des lieutenants et sous-lieutenants. C'était l'assimilation de la maréchaussée de Bourgogne aux maréchaussées des autres provinces.

Des plaintes très vives s'en suivirent. Les Etats de Bourgogne déclarèrent que dans la répartition la Bourgogne avait été désavantagée et que « la réforme n'avait pas été opérée... sur la même proportion que dans les autres provinces ». Les Etats du Mâconnais en particulier firent remarquer qu'ils n'avaient plus qu'un nombre insignifiant de cavaliers. Ils demandaient donc le rétablissement des brigades supprimées, en particulier de celles de Mâcon et d'Auxerre et même la création de quatorze nouvelles brigades (2). Comme la province payait sa maréchaussée, sa réclamation avait des chances d'être entendue. Le roi accorda ses demandes en 1789, à la charge de « fournir les fonds (3) ».

Il ne restait qu'à répartir au mieux les nouvelles brigades dans les endroits les moins sûrs et les plus propices à la surveillance générale et aux relations entre brigades. Il y eut des tâtonnements : deux brigades établies d'abord au Val-Suzon et à Chanceaux furent transférées à Saint-Seine et à Baigneux-les-Juifs (4) ; on transporta celle de Fays-Billot à Mirebeau (5), on en créa une à Sombernon (6) et une seconde à Auxerre (7). Ces changements, au dire des alcades, « avaient satisfait complètement à ce que demandaient l'ordre et la facilité de la correspondance » entre les brigades.

Les approches de la Révolution amenèrent de nouvelles augmentations (8).

En 1778, on trouvait en Bourgogne un prévôt général ayant son siège à Dijon. Sous ses ordres, neuf lieutenants, établis à Dijon, Auxerre, Semur-en-Auxois, Autun, Chalon, Mâcon, Charolles, Bourg-en-Bresse, sans compter les trois lieutenants de la maréchaussée des Dombes fixés à Belley, Trévoux et Montluel. Chaque lieutenant avait avec lui un sous-lieutenant, et, comme en 1721, un assesseur, un procureur du roi et un greffier ; en outre, un certain nombre de brigades composées chacune, nominalement, d'un brigadier et 3 cavaliers étaient sous leurs ordres. D'après l'almanach de la province, on comptait alors 41 brigades, en Bourgogne même, et 9 dans la maréchaussée de Dombes, en tout 50 brigades (9).

(1) Le pouvoir du gouverneur de disposer des offices de la maréchaussée, avait été reconnu par l'édit de juillet 1721. et auparavant par les arrêts de 1644, 1680, 1694, 1696, 1702. Bibl. mun., fonds Baudot, n° 234, fol. 63, 71, 73.

(2) Arch. dép., C. 3364, fol. 154 v°, 161, 186 ; C. 3232, fol. 372 ; C. 3684.

(3) Arch. dép., C. 3364, fol. 227.

(4) Arch. dép., C. 3365, fol. 30, 87 (1782).

(5) Arch. dép., C. 3237, fol. 593 (1783) ; 3357 (1784) ; 3366, fol. 28 (1784).

(6) Arch. dép., C. 3366, fol. 41.

(7) Arch. dép., C. 3367, fol. 157 (1787).

(8) Arch. dép., C. 3367, fol. 209, 30 hommes de plus pour la province (1789) ; C. 3297, fol. 31 (1789) ; C. 3298 (1790).

(9) Arch. dép., C. 3684. Si l'on ne nous indique en 1770 qu'il n'y avait que 33 brigades en Bourgogne, cela tient à ce que l'on défalque de notre chiffre de 50 les 8 brigades de Charolles et Bourg et les 9 de la principauté de Dombes.

Les décrets de l'assemblée nationale des 22-24 décembre 1790, 16 janvier 1791, sanctionnés par la loi du 16 février 1791, supprimèrent la maréchaussée dans toute la France pour la remplacer par 28 divisions de gendarmerie nationale ; la 15e était affectée à la Côte-d'Or, à la Saône-et-Loire et au Jura, la 26e à l'Yonne, à l'Aube et au Loiret.

Les commissariats de police.

Dans les villes, les fonctions policières se distinguèrent assez tardivement des fonctions judiciaires. Celles-ci, attribuées en bloc au maire et aux échevins, se concentraient en réalité dans les mains du procureur-syndic (1) qui, peu à peu, se voyant débordé et pressé par les injonctions du Parlement qui lui reprochait son inaction (2) fut obligé d'appeler à son aide un, puis plusieurs substituts. Le nombre de ces derniers auxquels on permettait de remplacer le syndic, tant à la police qu'à la justice et dans les matières économiques fut longtemps variable. Il est de six en 1607, un arrêt du Conseil d'Etat, du 20 avril 1668, le réduisit à deux ; il disait : « Que les dits maire et eschevins pourront choisir dans toutes les paroisses de ladite ville une ou deux personnes capables pour leur ayder à faire la police, lesquels pourront dresser des procès-verbaux, des contraventions à icelle, et les rapporter à la dite Chambre de ville pour les juger, et auront voix délibérative au jugement d'iceux seulement, sans pour ce prétendre aucune exemption de taille (3)...

Ces commissaires, la même année, revinrent au nombre de quatre, puis disparurent remplacés par les substituts du syndic qui prirent alors le nom de substituts de la Chambre de ville.

Ce changement de titre correspondait à un certain changement de fonctions. Les substituts du procureur-syndic devaient rendre compte au syndic et, en principe, ne devaient le remplacer qu'en cas d'absence, de maladie ou pour un autre empêchement ; au contraire, les substituts de la Chambre, nommés par la Chambre, pouvaient agir en tout temps et devaient rendre leurs comptes, pas au syndic, mais à elle.

On obtenait ainsi une organisation policière assez satisfaisante. On n'en voulut point changer. Ceci nous explique pourquoi les réformes de Louis XIV, organisant dans le royaume la police à l'état d'administration distincte, et créant une lieutenance générale de police en chaque cour du Parlement, en octobre 1699 (4), à l'instar de ce qui s'était

(1) Voir *supra*, p. 392.

(2) Arch. dép., B. 12069 *ter*, fol. 29 v° (janvier 1624). Injonction au procureur-syndic de faire des patrouilles.

(3) Garnier, *Recueil*, t. I, p. 192.

(4) *Edits, déclarations, lettres patentes, imprimés à Dijon depuis 1666 jusques et compris 1735*, t. II, p. 989. — Arch. dép., B. 12115, fol. 8, 10.

fait à Paris en 1667 au profit de La Reynie, n'eurent pas de succès à Dijon. Les procureurs du roi, greffiers, commissaires et huissiers de police (1) qu'on voulait établir, ne purent s'installer.

Tous ces offices furent rachetés (2), supprimés et unis aux offices de maires et échevins, procureurs-syndics et greffiers des hôtels de ville dans la généralité de la province. Dès lors, le maire de Dijon, jusqu'à la fin de l'ancien régime, joignit à ses titres celui de lieutenant général de police (3).

Quant à ses auxiliaires, les substituts de la Chambre, ils restèrent encore longtemps en nombre indéterminé. « Il y en eut tantôt plus, tantôt moins, rapporte un document du dix-huitième siècle (4), suivant que les personnes qui se sont trouvées à la magistrature ont été plus ou moins sollicitées par les principaux de la ville dont ils voulaient mériter la bienveillance ou protection, ou que ces mêmes personnes se sont trouvées plus ou moins à même de favoriser leurs parents ou amis en leur procurant une exemption à la faveur d'une place de substitut dont, à la vérité, les fonctions n'ont jamais été plus mal faites que quand le nombre de ces officiers a été plus grand. »

Les textes confirment ces appréciations sévères, tout le monde se plaint des substituts de la Chambre ; le syndic (5), le Parlement, l'intendant (6), le gouverneur de la province (7), on accuse leur conduite, on menace de les destituer, on les destitue même parfois. Ils se disputent avec le procureur-syndic (8) qui est obligé d'exiger des excuses (9), se chamaillent avec les geôliers (10), avec les sergents (11) ; leurs patrouilles sont rares et inefficaces (12). Après plusieurs essais infructueux (13) pour les discipliner, on aboutit : une ordonnance royale du 7 avril 1764 décida qu'il n'y aurait plus désormais à Dijon que quatre substituts du procureur-syndic qui, sous le nom de *commissaires de police,* devaient veiller à la sécurité de chacun des quatre quartiers de de la ville.

A peine nommés, ces nouveaux magistrats s'efforcèrent de donner un certain lustre

(1) Novembre 1699. — *Edits, déclarations,* t. II, p. 994.

(2) Les indemnités dues aux personnes investies des fonctions supprimées furent payées, moitié par la province, moitié par les officiers des hôtels de ville. Arch. dép., C. 2983, fol. 77 (1701). — Un autre édit bursal paru en 1709, portant augmentation des commissaires de police, fut racheté en 1710. Arch. dép., C. 3152, fol. 208. — *Déclarations, arrêts...,* t. III, p. 117 ; t. V, p. 10.

(3) Les autres maires en firent autant. Pour le maire de Nuits : Arch. dép., C. 3146, fol. 259 (1701).

(4) Arch. mun., I. 2.

(5) Arch. mun., I. 2 (1717).

(6) Arch. mun., B. 383 (1749).

(7) Arch. mun., B. 371 (1737).

(8) Arch. mun., B. 385.

(9) Arch. mun., B. 388.

(10) Arch. mun., B 382.

(11) Arch. mun., B. 365, 368.

(12) Arch. mun., B. 376 (1742).

(13) Arch. mun., B. 357, 363 ; I. 4.

à leurs fonctions et, prenant modèle sur les commissaires au Châtelet de Paris dont ils réclamaient toutes les prérogatives moins le droit d'information, ils demandèrent à occuper, aux audiences de la mairie, le même rang qu'ils avaient dans toutes les assemblées et cérémonies de la ville, c'est-à-dire d'être placés immédiatement après les échevins et autres officiers qui avaient le droit de les précéder dans les assemblées, ne voulant plus être comme ils l'avaient été « cy-devant dans une place isolée et séparée du reste de la Chambre », sur un banc mobile « plutôt fait pour déprimer des officiers de police que pour les distinguer ».

La Chambre de ville fit droit, semble-t-il à leur requête, elle confirma leurs attributions de commissaires tout en leur maintenant le nom de substituts et de commissaires de police, ce qui leur donnait des fonctions très étendues dans leurs quartiers respectifs, ainsi que la possibilité de réprimer les fraudes des poids et mesures comme les premiers, et leur permettait, comme aux seconds, en cas d'absence ou d'empêchement, de suppléer le syndic.

Ces substituts-commissaires, souvent, devenaient eux-mêmes syndics; c'est ce qui arriva en 1764 (1) au substitut Forest; et, en 1784 (2), au substitut Trullard, qui devait jouer un rôle pendant la Révolution.

On leur assigna à chacun un certain nombre de rues (3), un quartier (4), et ils eurent sous leurs ordres quatre ou cinq sergents (5).

Leurs attributions étaient extrêmement variées. Pour en donner une idée, il suffit d'indiquer celles des sergents qui se trouvaient sous leurs ordres, telles que nous les indique une instruction de la fin du dix-huitième siècle (6).

« Ces sergents s'attacheront principalement à bien connaître chacun leur quartier, c'est-à-dire qu'ils s'informeront avec soin des mœurs de chaque habitant, de celles de leurs femmes et enfants, de leur union ou mésintelligence dans leurs ménages, du soin qu'ils prennent de l'éducation de leurs enfants ou de leurs négligences à leur égard et du mauvais exemple qu'ils peuvent leur donner, s'ils les laissent courir et libertiner ; ils auront soin de s'instruire si lesdits habitans sont laborieux ou fainéants, si leur travail leur est utile, et s'ils sont dans un état aisé ou malaisé, enfin de leurs bonnes et mauvaises qualités.

» Les dits sergents veilleront particulièrement à ce qui se passe chez les femmes soup-

(1) Arch. mun., B. 398.

(2) Arch. mun., B. 418.

(3) On en trouvera l'indication dans l'*Almanach de la province de Bourgogne et particulièrement de la ville de Dijon*, Dijon, Frantin, à partir de 1773.

(4) En 1776, il y a à Dijon les quartiers de la Porte-d'Ouche, de la Porte-Guillaume, de la Porte-Saint-Nicolas et de la Porte-Saint-Pierre.

(5) Voir *supra*, p. 395, note 5.

(6) Arch. mun., I. 2 (sans date, mais postérieur à 1766, car on y mentionne le nom de M. de la Tour du Pin, qui fut nommé lieutenant général du roi cette année).

çonnées de maquerellage ou chez les filles soupçonnées de libertinage ; ils s'attacheront journellement à les connaître et leurs allures autant que faire pourra.

» Il faut qu'ils veillent si exactement sur leurs quartiers qu'ils soient instruits au premier moment des étrangers qui peuvent venir prendre domicile en cette ville sans s'être présentés à l'hôtel de ville et en avoir obtenu la permission, ainsy que des filles de mauvaise vie qui viennent faire des passades en cette ville ou pour y résider, et qui se logent ordinairement dans des endroits cachés ou avec d'autres filles ou femmes.

» Ils feront fréquemment leurs recherches chez ceux ou celles qui ont coutume de loger les colporteurs, mendiants et vagabonds. »

Les sergents devaient en sus tenir un registre mentionnant le nom, le sexe, l'âge, le nombre des domestiques de chaque habitant, et y joindre des observations contenant « ce qu'il y a de bon et de mauvais à dire sur ce qui compose chaque famille ». De ces constatations, ils devaient en faire une vérification tous les trois mois.

Pour les hôtels et aubergistes, leurs mentions portaient sur le nom des étrangers, la date de leur arrivée, de leur départ, le but de leur voyage. Un extrait en était donné au lieutenant général du roi et un autre au vicomte mayeur.

Pour les compagnons, même surveillance. « Autant que faire se pourra », on devait indiquer le jour de leur entrée ou sortie.

Les exempts, en outre, « arrêteront ou feront arrêter tous les petits garçons jouant, polissonnant soit dans les rues et places, soit sur les remparts ou hors de la ville », etc.

On voit que, sous le rapport policier, l'ancien régime ne laissait rien à désirer au moderne et qu'il avait fortement amorcé l'arbitraire administratif qui devait distinguer plus tard l'Empire. Il allait même plus loin, il s'adressait aux consciences : à la suite des tapages nocturnes avaient lieu des monitoires : chacun est obligé, sous peine d'excommunication, de dénoncer les coupables (1).

Telles sont les principales mesures qui furent prises pour le maintien de la sûreté publique en Bourgogne. A des esprits de notre temps, beaucoup peuvent sembler choquantes. L'on peut dire que quand on parcourt ces différentes dispositions, l'on a l'impression d'un régime de cloître. Les citoyens sont véritablement traités comme des enfants et toujours tenus sous la férule. Que l'on fut sévère pour les écraignes, pour les jeux et pour les danses ! Et comme chacun vivait toujours menacé par l'arbitraire de juridictions mal disciplinées. D'un autre côté, que penser des enquêtes de la police sur la bonne harmonie des ménages? Sans nul doute, cette tutelle sévère avait de très gros inconvénients, mais elle présentait aussi ses avantages et il ne faut point oublier, pour la comprendre, les troubles de l'époque, les guerres de la Fronde et les guerres

(1) Arch. mun., I. 112, 113. — Sur l'effet des monitoires, voir : *Dictionnaire de droit canonique et de ratique bénéficiale de Durand de Maillane,* Lyon, 1770, t III, v° monitoire.

de religion. Joseph Garnier l'avait très bien remarqué et s'était plu à souligner l'heureux emploi fait d'ordinaire de leur autorité par les magistrats dijonnais :

« S'il y eut, dit-il, souvent des débats et des luttes entre catholiques et réformés à Dijon, entre autres entre les bouchers du Bourg, quartier catholique, et les huguenots cantonnés dans la rue des Forges ; cela n'alla jamais jusqu'à effusion de sang ; grâce à l'énergie de nos magistrats, nos annales n'eurent à enregistrer aucune sanglante catastrophe (1). »

LA SALUBRITÉ

§ 8. — *La peste et les mesures d'assainissement.*

Taine a dit quelque part que le moyen âge a vécu sur un fumier. L'affirmation semble exagérée. Les villes bourguignonnes du moyen âge, toutes éclaircies de terrains vagues et de vastes cimetières servant de places publiques, pleines de jardins groupés autour des maisons séparées par des ruelles irrégulières, n'étaient, malgré les remparts entourant les plus importantes, que de gros villages. Le manque presque absolu de précautions sanitaires n'offrait pas alors plus d'inconvénients que dans nos villages contemporains. Le vent et la pluie suffisaient au balayage.

La situation changea dès le début du quatorzième siècle. L'on peut s'en faire une idée rien qu'en étudiant Dijon. La ville est pleine de gens de métiers qui commencent à redouter la concurrence des étrangers, ses marchés sont fort achalandés, le commerce et le vagabondage l'emplissent incessamment d'une population de compagnons errants, de fugitifs, de mendiants, de marchands, de colporteurs, suspecte tout spécialement au point de vue sanitaire. Son attrait, la facilité d'y recevoir des dons, engagent les maisons religieuses de la campagne à y établir des succursales. La noblesse du pays y installe un pied-à-terre, puis des hôtels somptueux (2). En temps de guerre, les villages avoisinants, exerçant leur droit de retrait, s'y réfugient (3). On voit quelle population grouillante, campée avec les animaux autour des églises, va entraver pendant

(1) Garnier, *Histoire du quartier du Bourg*, p. 34. Nous ne traitons pas ici la question de la fortification, qui se rattache à la matière des impôts. M. Garnier ayant laissé de côté les impôts dans cette introduction.

(2) « Les ducs de Bourgogne de la première race avaient une cour très modeste et peu nombreuse, surtout en temps de paix. Ils vivaient peu dans les villes, même à Dijon, et leur préféraient le séjour de ces vastes châtellenies qu'ils avaient sur tous les points du duché. La noblesse suivait cet exemple ; aussi ai-je, en ce qui concerne Dijon, acquis la conviction, par le dépouillement des titres des communautés religieuses (lesquelles possédaient, en propre ou par accensement, les neuf dixièmes du territoire), qu'à part les maisons de refuge des monastères de la province, il n'y avait à Dijon que de rares hôtels de nobles et des plus puissants, comme les Saulx, les Vienne et les Vergy. Sous les princes de la maison de Valois, il en fut autrement... » Garnier, *Notice historique sur l'hôtel de la préfecture de Dijon, Annuaire départemental de la Côte-d'Or*, 1858, p. 409, note 5.

(3) Nous voyons, en 1637, que les habitants de Mirebeau sont retirés à Dijon depuis deux ans. Il faut un ordre du marquis de Tavannes pour leur faire regagner leurs anciennes demeures. Arch. mun., B. 275.

toute la durée des guerres du seizième et du dix-septième siècle toute surveillance de la part des autorités municipales. De plus en plus, les maisons se serrent, les taudis se tassent, les percées s'encombrent, les cimetières se rétrécissent. Les rues trop étroites et pleines d'ordures ne peuvent être abandonnées à l'insouciance des riverains. Alors l'on ressent vivement les multiples inconvénients des fumiers en plein air, des clapiers, des tects à porcs, des établissements insalubres (1) et de la trop grande promiscuité des vivants avec les morts. Des fléaux terribles, la lèpre et la peste sortent des immondices qui s'accumulent de plus en plus. Les municipalités doivent désormais s'en occuper et les combattre. Nous parlerons de la lèpre à l'occasion de l'assistance publique, occupons-nous d'abord de la peste et des principales mesures prises contre elle et pour assainir les villes.

La peste en Bourgogne (2).

Autant qu'on en peut juger, les onzième et douzième siècles souffrirent encore plus de la faim que des maladies contagieuses. C'est la disette, amenée par trois années de pluies continuelles, qui causa l'horrible mortalité de 1030 à 1032, dont Raoul Glaber nous a laissé le récit terrifiant (3). L'épidémie apparaît surtout comme une suite de la famine : l'une est « le levain de l'autre (4) ». A part les lugubres dates citées plus haut, les mentions de tels maux sont assez rares. Indiquons comme exceptionnelle la contagion de 1240 et 1241, qui oblige les habitants d'Ahuy, de Quetigny et d'autres villages autour de Dijon de gagner les hauteurs de Talant et qui fit de gros ravages dans les rangs des familiers du duc de Bourgogne (5). L'épidémie n'a pas encore le caractère redoutable qu'elle devait prendre au quatorzième siècle.

A cette époque, elle se manifeste sous une forme effrayante, la peste noire (6). Parti du nord de la Chine vers 1346, le fléau avait rapidement gagné l'Inde, puis l'Europe, où il trouva un terrain trop bien préparé dans les agglomérations urbaines, devenues de plus en plus denses. D'Italie il rayonne, suit les routes des marchands, remonte ; en 1347, il s'engouffre en Bourgogne. Les récits des contemporains sont terrifiants. Le « venin répandu dans l'air » infecte tout ; il se prend par le contact, par

(1) Garnier, *Histoire du quartier du Bourg*, p. 16.

(2) On pourra lire *La peste en Bourgogne de 1349-1636*, par Clément-Janin (*Progrès de la Côte-d'Or*, avril 1879, tirage à part, une brochure in-8° de 94 pages). — Voir aussi Mosny, *La peste* (*Revue de Paris*, 15 février 1897, p. 838).

(3) Raoul Glaber, *Les cinq livres de ses histoires*, liv. IV, c. IV, éd. Prou, p. 99. — Ernest Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 125 et suiv. — Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire d'Auxerre*, 1855, t. III, p. 60.

(4) Cité par Léon Lallemand, *Histoire de la charité*, Paris, 1906, t. III, p. 18.

(5) Petit, *Hist. des ducs...*, t. IV, p. 98-100.

(6) En 1344, une épidémie contagieuse qui sévit à Avignon, Beaucaire et différentes villes du Midi avait éprouvé fortement la suite du duc Eudes IV. Petit, t. VII, p. 330, 332.

la conversation, et même « par le seul regard des infectés (1) ». Aussitôt touché, l'on est terrassé, aussitôt terrassé, l'on est mort. Dès qu'une tumeur, « la bosse », s'élève à l'aine ou aux aisselles, tout espoir est perdu. Les populations s'égrènent rapidement sous le vent désastreux qui les frappe, elles succombent en bloc ; des villages entiers sont renversés. Paray-le-Monial n'a plus que douze ménages ; Rully, dix ; Bure-les-Templiers, trois. Le long de la Côte, ce fut une extermination de plus des neuf dixièmes des habitants, si l'on en croit les contemporains qui firent les lugubres distiques.

En mil trois cent quarante-huit,
A Nuits, de cent restèrent huit.

Beaune avait une proportion sensiblement égale.

En mil trois cent quarante-neuf,
De cent ne demeuraient que neuf (2).

Consternées par cette « grande mort », cette « mort dense », par l'angoisse de se découvrir cette bosse qui dévorait leur vie, les populations survivantes cherchèrent des responsabilités. Leur fureur se tourna contre les Juifs (3). On les accusa d'avoir empoisonné les fontaines, et ces malheureux, en grand nombre, n'échappèrent à la grande mort que pour en trouver une autre, non moins cruelle, sous les coups des forcenés.

Un répit de dix ans, puis, au milieu de l'invasion anglaise et des ravages des grandes compagnies, réapparut l'épidémie sous une forme presque aussi redoutable. La peste inguinale : *pestis inguinaria* ou feu Saint-Antoine, attaque Avallon en 1358 (4), et, à la faveur d'un mauvais hiver, se répand partout. Les comptes signalent incessamment des décès en 1360 et 1361. Busseau, de soixante feux passe à dix, les terres sont délaissées et le fisc du roi Jean, pourtant peu facile à attendrir, est contraint de réduire les tailles de moitié (5).

Parmi les personnes qui périrent alors, citons Jean Germain, évêque d'Auxerre (6), et le dernier duc de Bourgogne de la première race : Philippe de Rouvres (7) (21 novembre 1361).

(1) Paradin. — Petit, *Hist. des ducs...*, t. VIII, p. 58.

(2) Courtépée, *Description de la Bourgogne*, t. I, éd. de 1847, p. 147.

(3) Simonnet, *Documents pour servir à l'histoire des institutions et de la vie privée en Bourgogne*, 1867, 1 vol. in-8°, p. 420 et suiv.

(4) Ernest Petit, *Avallon et l'Avallonnais*. — Saint Antoine était, avec saint Firmin, l'un des meilleurs guérisseurs de la peste. (Luchaire, dans Lavisse, *Histoire de France*, t. III², p. 299.)

(5) Ernest Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. IX, p. 217, 219, 239, 244.

(6) Lebeuf, *Mémoires pour servir à l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, 1848, t. I, p. 533 (7 décembre 1362).

(7) Ernest Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. IX, p. 250.

Désormais, dans la province, la peste est installée pour trois siècles. Elle va devenir la suite normale de toute guerre, de toute famine et même de toute saison chaude. Toujours elle va couver, soit dans un lieu, soit dans un autre. Rien que dans les années 1365, 1370, 1380, 1392, 1397 et 1400, nous la voyons signalée à Avallon, à Mâcon, dans l'Autunois, le Beaunois, l'Auxerrois (1). Le dénombrement général, ordonné, en 1399, par le duc de Bourgogne, montre l'importance et la diffusion de la mortalité (2).

Il en sera de même pendant tout le quinzième siècle. Les écoles de Dijon sont particulièrement touchées par le fléau en 1401 (3). Dix ans plus tard, à l'occasion de l'été brûlant de 1412 et d'un voyage de Charles VI à Auxerre (4), où le terrain était déjà préparé depuis l'année précédente, c'est un nouveau déclanchement de la maladie, qui se répand le long de la Côte et fait fuir aussi bien les ouvriers de la monnaie de Chalon (5) que la duchesse Marguerite de Bavière, qui, de Dijon, se réfugie à Auxonne (6). En même temps, s'entame la lutte entre les habitants et le fléau. A Dijon, après trois saisons de peste, en 1418, 1419 et 1420, l'on prit des mesures spéciales pour isoler les malades. On construisit pour les pestiférés de petites logettes : « Dix petites masonnettes de bois, pierre et terre, en un pasquier (7) appartenant à ladite ville, étant sur le cours de la rivière d'Ouche et sous les molins de Bernard, pour illec mectre, demeurer ceulx qui seront mis hors de la dite ville pour le dangier de peste. » Les malheureux, mis à l'écart, trouvèrent des dévouements capables de les soulager, l'un des premiers fut celui de la maîtresse du Saint-Esprit de Dijon, la vaillante religieuse Jaquote Fournerette (8). A côté des nouveaux, les anciens procédés ecclésiastiques de lutte contre la maladie n'en restaient pas moins en grand honneur. Dès que le fléau éclate, l'on recourt aux processions. Signalons celles faites en août et septembre 1428, à Dijon, contre la « pestilance d'impedimie (9) », à Avallon deux ans après. On allait bientôt avoir à se servir des uns et des autres pendant les mauvais jours des années 1437 à 1440.

(1) Petit, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 176. 182. La population d'Autun est réduite à 164 feux. En 1392, Avallon a 94 feux; Beaune, 165; Autun, 121; Volnay, 63. En 1400, l'on est obligé de faire venir à Auxerre un médecin de Nevers. (Lebeuf, t. III, p. 278.)

(2) Autun n'a plus que 69 feux.

(3) Arch. mun., B. 144.

(4) Clément-Janin, p. 8. A Auxerre, il y avait eu des maladies l'année précédente, en 1411. — Lebeuf, t. III, p. 291, 294.

(5) Bibl. nationale, collection de Bourgogne, t. 58, f° 346 v°. Ils firent la même chose en 1420. — *Ibid.*, f° 207.

(6) Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. I, p. 21 (14 août 1414).

(7) Arch. mun., E. 36. Ce pâquier me paraît être le *Champ Monin* ou *Cimetière aux chevaux*, situé à Dijon, à l'entrée actuelle de l'île. — C. Oursel, *Le quai des Tanneries*, p. 34. Cf. Arch. mun., B. 160, f° 284 v°.

(8) Arch. mun., E. 33. La municipalité lui fit, en conséquence, don de cent sols tournois pour faciliter le voyage à Rome, qu'elle fit incontinent (9 janvier 1419/1420).

(9) Arch. mun., E. 33 et B. 152, f° 3 v°. De même, en 1429, Arch. mun., B. 161, f° 17 v°. L'épidémie règne également à Beaune en 1429; l'on ne peut y convoquer le Parlement. — Champeaux, *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. CCCXXIV.

La paix d'Arras, signée en 1435, avait rendu inutiles les bandes innombrables de soldats qui avaient pullulé en France pendant la désastreuse guerre de cent ans. Les soudards inemployés devinrent les brigands connus sous le nom d'écorcheurs. Ils répandirent en Bourgogne de tous côtés leurs troupes violentes. A cette première cause d'effroi, pour compléter le malheur des Bourguignons, la famine et la peste en ajoutèrent d'autres. La misère devint effroyable, les champs, abandonnés, restèrent sans moissons. Bientôt, comme aux jours de Raoul Glaber, l'on mangea du pain de gland et de terre. Le registre des statuts de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun nous apprend que l'on trouva près de cette église « une voyne de terre qui semble argille, de laquelle terre l'on faisoit du pain, et en mangèrent les gens comme pour pain (1) ». Beaucoup de pauvres moururent dans les villes et dans les campagnes (2). L'affolement et la stupeur générale étaient tels que toute mesure de surveillance semblait abolie : à Semur, des loups affamés se promenaient dans les rues de la ville et attaquaient les vivants (3).

Il fallut de toute nécessité pourvoir à cette misère. « A Dijon, a Baulne, a Chalon et a Mascon, nous dit la relation que nous avons citée plus haut (4), firent les bourgeois maisons communes pour loigier tous les pouvres, et se tailloyent par sepmaine ung chascun selon sa faculté, pour pourventoir es dits pouvres, mais en la ville d'Ostun ne se fist point pour ce que les esglises y fesoyent plusieurs aulmosnes accoustumées qui ne se font point es autres villes, par lesquelles aulmosnes les pouvres furent moult soustenus, tant en karesme qu'en tous aultres temps. » Un nouveau principe s'élaborait, la richesse se chargeait de soulager la misère.

Il faut, pour avoir la vision nette de toute l'horreur de ces années déplorables, se rappeler que, de village en village, pendant ces maux, continuaient à courir les bandes des écorcheurs. Apparaissant à l'improviste au milieu de la nuit, chassant les habitants de leur lit, elles y installent leurs malades et repartent le lendemain en leur abandonnant tous les incapables de les suivre. Ainsi des germes infectueux se sèment incessamment dans tous les endroits. Partout la soldatesque indisciplinée accumule les meurtres et les incendies et va, laissant derrière elle « une traînée de mort (5) ».

(1) *Reg. des statuts de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, Arch. dép. de Saône-et-Loire, cité par Anatole de Charmasse dans son *Précis historique*. — *Autun et ses monuments*, par Harold de Fontenay, Autun, 1889, p. CXCV et CXCVI. — *Adde*, dom Plancher, t. IV, p. 233 (1438).

(2) Les habitants de Poissons en la châtellenie de Glennes, faisant en tout neuf feux, sont réduits à trois personnes, qui n'échappèrent qu'en quittant le pays. Nous possédons une requête dans laquelle ils demandent qu'on les tienne quittes des tailles pendant quatre ans s'ils retournent au pays. Cette requête leur est accordée. Bibl. nat., collection de Bourgogne, t. LVIII, p. 135.

(3) Bocquin, *Esquisse pittoresque, morale et historique de la ville de Semur*, cité par Clément-Janin, p. 14.

(4) Voir *supra*, note 1.

(5) L'expression est de MM. Boudet et Le Grand, *Etude hist. sur les épidémies de peste en Haute-Auvergne*, in-8°, 1902, p. 8.

Jouit-on d'un peu de repos les dix années qui suivirent? Il le semble. De 1449 à 1452 pourtant, l'on prend à Dijon des mesures trop fréquentes et trop significatives pour que nous ne devinions pas la réapparition du fléau (1). Quelques années plus tard, en 1457, la virulence du mal se révèle d'une manière indéniable.

Le seul remède efficace contre la maladie était la fuite. Aussi, dès ses premières manifestations, c'était une débandade générale de tous les hauts personnages dont les ressources permettaient les villégiatures. Cette année, le bailli, le maire Henri d'Echenon, les membres de la Cour des comptes, tous sont filés sur Auxonne (2). Pendant ce temps, les morts se succèdent dans la ville vidée de ses magistrats, la consternation est générale. L'on commence à se plaindre de voir, sous un soleil de plomb, les cadavres des suppliciés pourrir, accrochés au gibet, en répandant une odeur insupportable. Des fosses profondes furent creusées directement sous la potence où l'on enfouit les débris lamentables (3).

Ce sont là les plus notables indications que nous possédions sur la peste à l'époque ducale. Les épidémies de 1466 à 1469 n'ont laissé que peu de traces dans les documents (4). Notons, toutefois, que la dernière obligea le fisc de Charles le Téméraire à réduire de moitié à Auxerre le montant des impositions.

L'administration royale ne fut pas plus heureuse au début de sa lutte contre la peste que la ducale. Il semble même que jamais le fléau ne fut plus violent que dans le courant du seizième siècle et la première moitié du dix-septième. Faut-il attribuer ce résultat aux guerres fréquentes, au peu de respect des ordonnances, aux accroissements constants de la ville, au vagabondage effréné d'une partie de la population qui la soustrait à toute surveillance ou bien faut-il chercher d'autres causes? Nous ne pouvons qu'indiquer le problème. Contentons-nous de présenter le fait incontestable. L'Auxois et l'Auxerrois sont atteints en 1479 (5); en 1494, c'est Dijon (6), puis Autun (7). Le mal redouble en 1498 (8), 1499 (9), 1500 (10). Cette dernière date mérite d'être retenue, car c'est alors pour la première fois à Dijon, qu'au lieu de se

(1) Voir Arch. mun., I[3] ; B. 158, 159, 160. Nous voyons qu'on prend des précautions vis-à-vis des métiers insalubres. Le bourreau fait la police sanitaire et tue les porcs errants. On enjoint, le 4 septembre 1452, aux teinturiers d'aller faire leurs teintures hors la ville, « attendu la pestilence et épidémie que Dieu veuille apacier ».

(2) Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. I, p. XXXVI.

(3) Arch. mun., B. 165, f[os] 12 r° et 17 v°. « On écrira au bailli d'ordonner de faire une grande fosse dessous le gibet de cette ville pour inhumer ceux qui y sont mis pour ce qu'il en sault une telle puanteur que l'infection au dire des médecins en seroit plus grande. »

(4) Arch. mun., E. 33 (1466); Arch. mun., B. 163, f° 3 v° (1467). Lebeuf, t. III, p. 339. A Auxerre, la peste avait enlevé, de 1467 à 1469, plus de 3,000 personnes.

(5) Lebeuf, t. III, p. 358. L'on fit venir à Auxerre des béguines d'Abbeville pour soigner la maladie.

(6) Arch. mun., E. 33.

(7) Ragut, *Statistique de Saône-et-Loire*, cité par Clément-Janin, p. 20.

(8) Arch. mun., B. 167, f° 141 v°.

(9) Arch. mun., B. 117, f° 145 v°, 157 v°.

(10) Arch. mun., B. 167, f° 198 r°, et B. 168, f[os] 4 v° et suiv. A Beaune, il en fut de même. Gandelot, p. 120.

contenter des prescriptions particulières et décousues, l'on porta contre la peste un règlement municipal d'ensemble. L'innovation parut heureuse et le règlement fut à nouveau promulgué et amplifié lors des très nombreuses pestes qui suivirent (1).

Six ans plus tard, au mois d'août, l'on bloque une maison à l'intérieur de Dijon, c'est le couvent des Cordeliers. La peste est dedans. L'on veut l'empêcher d'en sortir et la municipalité ordonne de fermer toutes les entrées, de tendre une chaîne devant la porte et le guichet et de nourrir et d'abreuver les religieux par les fenêtres (2). Précaution insuffisante, le mal trouva des fissures et s'échappa, il est répandu dans toute la ville, cette même année 1506 et l'année suivante en 1507. Alors, dans un compte du 10 décembre nous trouvons, au nombre des personnes chargées de soigner les pestiférés, le nom de Jean de Saison dit Maugoguet (3). Ce pauvre diable mérite d'échapper à l'oubli, car il fut toujours sur la brèche pendant les épidémies les plus fortes de son temps, et c'est avec lui que pour la première fois, à ma connaissance, nous voyons apparaître, à Dijon, le mot de Maugoguet pour désigner les courageux citoyens qui acceptaient, au péril de leur vie et moyennant un très modique salaire, de nourrir, soigner, ensevelir les malheureux pestiférés.

Dans toute la Bourgogne, ces années-là, coulèrent sans cesse et partout des filets contagieux. Auxerre, en 1514 (4), l'Avallonnais, en 1517, Dijon, en 1518 (5), sont touchés. Les précautions devinrent plus grandes ; l'on décida, à Dijon, d'isoler les malades atteints de contagion à l'hôpital neuf, qu'on venait de construire en partie à cet effet.

L'année suivante, la maladie largement étendue baigne Dijon, Beaune, Seurre, Montbard, Saint-Jean-de-Losne, Saulieu, Flavigny, Rouvray, Epoisses, Montréal, Torcy, Corcelles, Bierre, Autun. La panique est partout, au premier rang des fuyards, on voit, comme de coutume, voler les longues robes des parlementaires de Dijon. Ils se sont réfugiés à Arnay-le-Duc ; de là, ils écrivirent à la municipalité une lettre lâche qui, selon le mot de Clément-Janin, « fait mal à lire (6) ».

Un procédé inverse avait été employé dans l'Avallonnais pendant les attaques de 1523 et 1524, au lieu de chasser les gens sains l'on avait tenté de faire sortir les

(1) Nous les examinerons plus loin.

(2) Arch. mun., B. 168 (16 août), et E. 34. Odimet Poiret, serrurier, réclame son paiement « pour avoir fait deux grosses serrures à bosse et une grant chaine qui prenoit tout au trauver de la porte et du guichet des Courdelier devant l'ospital Saint-Jacques ».

(3) Arch. mun., E. 33. En 1508 (Arch. mun., E. 34), nous le voyons indiquer simplement son surnom Mangognet. En 1507, on le nomme Jehan Maigognet, Malgougnet. Le 12 décembre 1517, il demande que, « comme il est toujours au service de la ville, on lui donne une robe comme à un sergent » (Arch. mun., E. 34). Une ordonnance. sans doute postérieure, lui donne le nom de sergent de la mairie ; indiquée Arch. mun., B. 445, p. 116. Il existe encore en 1518 (E. 35) et le 28 juin 1526 (B. 445, p. 119).

(4) Lebeuf, t. III, p. 384.

(5) Arch. mun., B. 169.

(6) Clément-Janin, *loc. cit.*, p. 27.

malades de la ville en les payant (1); quelques années plus tard, on suivait encore des errements semblables à Auxerre (2).

Cependant, sous un nom ou sous un autre, la peste durait toujours. A Dijon, nous avons « l'épidémie » ; en 1526, à Autun, le « trousse-galant » : choléra meurtrier qu'on nomme ainsi dans le mandement de Jacques Hurault, évêque d'Autun, semble un châtiment envoyé du ciel pour punir les débordements de la vie privée. Aussi, tout naturellement, c'est vers le ciel qu'on se tourne pendant les lugubres années 1529 et 1530, qui obligèrent les magistrats dijonnais à tenir l'assemblée de la Chambre tous les lundis à Montmusard (3). En grande dévotion, ils firent « à Madame Sainte Anne » un vœu solennel.

« Ce vœu qui consistait, dit Joseph Garnier, à solenniser le jour de la fête de sainte Anne aussi saintement que le jour de Pâques et à faire, le dimanche d'après, une procession générale, suivie d'un sermon, fut offert, le 7 septembre (1531), par toute la commune assemblée à l'hôtel de ville. Incontinent, dit l'acte authentique placé sous nos yeux, « par » le mérite et intercession de Madame Sainte Anne, cessa la maladie et le danger de « la peste (4). »

L'effet salutaire du vœu de sainte Anne ne fut, malheureusement, pas de longue durée, car nous voyons la peste réapparaître à Dijon en 1533 (5) et 1534. Beaune fut également frappé, ce qui donna l'idée aux chanoines de Beaune de chercher aussi à apitoyer la divinité.

« Le 15 mai 1533, le chapitre de Beaune ordonna qu'à l'avenir, tous les jours, à midi, dans toutes les églises, on frapperait neuf coups sur la grosse cloche, et qu'à cette heure tous les fidèles se mettraient à genoux et réciteraient trois *Pater* et trois *Ave*, pour demander à Dieu la cessation de la peste. De son côté, le maire fit publier par la ville qu'au son de la cloche tout le monde devait se prosterner « à genoulx » affin de prier Dieu le créateur qu'il lui plaise reparer son ire (6). »

Ces manifestations religieuses, les grandes processions faites contre la peste n'étaient pas elles-mêmes sans danger. Les chanoines d'Avallon ayant fait, en 1535, une translation solennelle des reliques de saint Lazare, il vint de tous les pays une foule immense. Elle apporta la peste (7).

Les années 1543, 1544, 1545 ne furent pas meilleures pour Dijon. On suit, dans les registres des délibérations, le progrès du mal qui « commence à s'épancher par le plat pays », puis peut-être dans la ville. Le 21 juillet 1544, tous les échevins sont partis,

(1) Petit, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 274.
(2) Lebeuf, t. III, p. 396. C'était d'ailleurs, nous le verrons, l'usage général.
(3) Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. I, p. CXXXVI et CXXXIX.
(4) Garnier, *Correspondance de la mairie*, t. I. p. CXXXVIII. Arch. mun. E40 ; Arch. mun., B. 175.
(5) Avallon fut infecté en 1532. Clément-Janin, p. 34.
(6) Rossignol, *Histoire de Beaune*, p. 369.
(7) Ernest Petit, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 276.

le maire est seul resté courageusement à son poste. Par malheur, voici que la peste éclate dans sa maison même et le contraint à se retirer à Messigny (1).

Il nous est impossible d'énumérer, dans le cours d'un bref récit, toutes les épidémies de peste survenues en Bourgogne de 1544 à la fin du seizième siècle. Le tableau, évidemment incomplet, que nous donnons en note en fournira une idée et prouvera à l'évidence que le seizième siècle fut par excellence le siècle de la peste (2).

Le dix-septième siècle parut ne point s'ouvrir sous de meilleures auspices. Chaignay et Savigny-le-Sec, en 1602 (3); Mirebeau, en 1605 (4); Dijon, en 1606 (5); la Comté, en 1613 (6); Dijon, en 1620 et 1622; Autun, Nolay (7), Auxonne, en 1627, sont dévorés par le mal. Il brûle dans toute la province en 1628 (8). Dès le printemps, Autun, Paray-le-Monial, Montcenis, Nolay, Couches, Beaune ont reçu la terrible visite. De Beaune, une femme qui avait acheté des langes d'enfant contagié apporte le fléau dans Nuits (9); de là, il passa à Dijon. L'année suivante, la situation sanitaire n'est pas meilleure à Arnay-le-Duc, à Saint-Jean-de-Losne, à Bellegarde (Seurre), à Chalon,

(1) Arch. mun., B. 182. Arch. mun., E^{42}.

(2) Dans le tableau suivant, nous nommons tous les cas de peste indiqués comme tels par les documents sans nous occuper de vérifier la sûreté du diagnostic. — 1546, Dijon, Arch. mun., B. 184. — 1548, Dijon, Blaisy, Turcey, Arch. mun., B. 186. — 1550, Dijon, Arch. mun., B. 188. — 1552, Dijon, Autun. Il meurt 110 pauvres à l'hôpital Saint-Nicolas de Marchaix. Arch. mun , B. 190. — 1553, Dijon, Gevrey, Arch. mun., B. 191. — 1554, Dijon, Beaune, Nuits, Gevrey, Arch. mun., B. 192. — 1555, Dijon, Auxonne, Dole, Arch. mun., B. 193. — 1557, Autun. — 1558, Autun, Avallon. De Charmasse, *Notice sur les anciens hôpitaux d'Autun.* — 1563, Chalon, Auxonne, Barges, Châtillon-sur-Seine, Arch. mun., B. 200. — 1564, Dijon, Mâcon, Tournus, Chalon, Autun, Arch. mun., B. 201 et B. 445, p. 130-132. La peste avait débuté par Lyon, il y était mort 60,000 personnes. — 1565, Dijon, Arch. mun., B. 202; B. 445, p. 133-134. — 1566, Dijon, Arch. mun., B. 203 ; B. 445, p. 137 et 138. — 1567, Dijon, Arch. mun., B. 204 ; B. 445, p. 139. — 1568, Besançon, Salins, Genève, Saint-Jean-de-Losne, Dijon, Arch. mun., B. 205 ; B. 445, p. 140. — 1569, Saulieu. — 570, Marsannay, Genève, Is-sur-Tille, Avallon, Dijon, Arch. mun., B. 207 et 208. Cette année, la maladie empêcha de convoquer à Dijon les gens des trois ordres qui devaient aller aux Etats de Blois. — 1573, Paray, Digoin, Bellefond, Ruffey-lez-Echirey, Dijon, Arch. mun., B. 211 ; B. 445, p. 119. — 1576. Dijon, Auxonne, Verdun-sur-Saône, Rouvres, Fauverney, Arch. mun., B. 445, p. 140. — 1577, Dijon, Avallon. Garnier, *Journal de Gabriel Breunot*, I, p. 23. — 1578 et 1579, Dijon, Arch. mun., B. 215. — 1580, Mâcon, Chalon-sur-Saône, Tournus, Panges, Baume-la-Roche, Dijon. Clément Janin, p. 52. — 1581, Dijon, Tournus. Arch. mun., B. 219. — 1582, Val-Suzon, Saint-Apollinaire. Arch. mun., B. 221. — 1583, Saint-Apollinaire, Val-Suzon, Châtillon-sur-Seine, Mâcon, Autun, Avallon. Dijon, Clément Janin, p. 53. — 1585, Dijon, Châtillon, Selongey, Is-sur-Tille. Arch. mun., B. 223 ; B. 445. p. 141, 153. — 1586, Dijon, Auxerre, Avallon, Autun, Auxonne, Mâcon, Louhans, Arch. mun., B. 224 ; B. 445, p. 143. — 1587, Dijon, Avallon, Autun, Arch. mun., B. 225. — 1588, Dijon, Auxonne, Arch. mun., B. 445, p. 143. — 1595. A Dijon, maladies nouvelles; on a le corps couvert de petites taches noires. Arch. mun., B. 233. — 1596, Dijon. Peste et flux de sang. Beaune, Nuits, Alise, Autun, Avallon, Arch. mun., B. 445, p. 144 ; B. 234. Oursel, *Deux livres de raison*, p. 112. — 1597, Dijon, Châtillon-sur-Seine, Auxerre, Arch. mun., B. 235 ; B. 445, p. 145. E^{50}, Garnier, *Livre de souvenance de Pépin*, I, p. 153. — 1598, Dijon, Arch. mun., B. 236. Pour Dijon, depuis 1554, voir Req. Arch. mun., E^{57}, E^{58}.

(3) Clément-Janin, p. 76.

(4) Arch. mun., B. 243.

(5) Arch. mun., B. 244 et B. 445, p. 148.

(6) Arch. mun., B. 251.

(7) Arch. mun., B. 265.

(8) B. 445, 153, 151, 150 ; B. 266.

(9) Gandelot (*Histoire de Beaune*, p. 169) montre que la peste avait été amenée dans cette ville par des marchands étrangers.

à Tournus, à Mâcon, à Villefranche, à Semur, à Besançon (1). Le Parlement de Dijon fuit à Châtillon-sur-Seine en 1630 (2). Certains villages sont réduits à rien : les habitants survivants du hameau de Saigey, commune de Cirey, ne sont plus qu'au nombre de trois (3). A Dijon, l'on renouvela le vœu de sainte Anne, l'année 1631, et, pour solenniser davantage cette fête, il fut décidé qu'on ajouterait la veille un jour de jeûne « sans en pouvoir être dispensés, sinon pour cause de maladie (4) ». Des plaques de marbre, rappelant le vœu de 1531 et son renouvellement, furent apposées dans le chœur de la Sainte-Chapelle (5). Les quelques années qui suivirent ne marquèrent point d'amélioration (6). Dijon fut encore décimé en 1633, 1634, 1636 et 1637 (7). Cette dernière année, le Parlement avait été autorisé à se retirer à Semur (8) et la ville, faisant une infidélité à sainte Anne, s'était adressée à un saint réputé de Sezanne-en-Brie, saint Gon, pour être délivrée du fléau.

Puis, presque sans raison, semble-t-il, à partir de ce moment le mal s'éloigne. Il n'est bientôt plus qu'un mauvais souvenir. Après la peste de Beaune, en 1638 (9), et d'Arnay-le-Duc, en 1639 (10), nous n'entendons plus parler du choléra en Bourgogne, dans le duché tout au moins (11).

La maladie qui attaqua le pays en 1641, 1666 et 1681 et dont mourut la mère de Bénigne Joly était non la peste mais la fièvre pourpre (12). En 1690, nous avons de la dysenterie (13). Les médecins de 1692 constatent que les maladies qui régnent dans la ville ne sont point « contagieuses mais vermineuses et de pourriture et que la pourpre ne tuait que ceux qui n'appelaient pas les médecins (14) ».

La Faculté connaissait déjà le revenu des conseils profitables.

Au dix-huitième siècle, il n'y a plus un seul cas de peste, mais la pustule (15) que

(1) Arch. mun., B. 267. Pour Saint-Jean-de-Losne, voir Dhétel, *Annales historiques de la ville de Saint-Jean-de-Losne*, p. 482 et suiv.

(2) Arch. mun., B. 445, p. 157, 156 ; B. 268.

(3) Arch. de la Côte-d'Or, C. 3086, f° 137.

(4) Arch. mun., B. 269.

(5) Arch. mun., B. 270. On soupçonnait, cette année, 500 cas de peste. Arch. mun., E[54].

(6) En 1632, la maladie est à Auxerre, Tonnerre et Châtillon-sur-Seine ; en 1633, à Auxonne ; en 1635, à Nuits, Selongey. *Ephémérides médicales de Beaune*, Dijon, bibl. mun., Anc. fonds 265 A[1], 265 A[2] ; Arch. mun., B. 445, p. 171. En 1635, à Nuits, Selongey, Arch. mun., B. 273 ; en 1636, à Beaune et Plombières-lez-Dijon

(7) Arch. mun., B. 271, 275, et B. 445, p. 168, 169. Ce sont les pères Capucins qui s'occupent des pestiférés à Dijon. Du 30 janvier 1636 au 1er janvier 1638, il y eut 732 maisons contagiées. Arch. mun., E[56].

(8) Arch. mun., B. 276. En 1635, l'on s'était adressé à saint Roch. B. 272.

(9) Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12098, f° 199.

(10) Arch. mun., B. 277. A Dijon, de 1606 à 1637, voir reg., Arch. mun., E[56].

(11) La Comté fut touchée encore en 1669. Arch. mun., B. 308.

(12) *Vie du vénérable Bénigne Joly*, par l'abbé E. B..., 1892, p. 9 et suiv. Arch. mun., B. 320. Sur la fièvre pourpre, voir plusieurs indications de Milsand, *Bibliographie bourguignonne*, p. 344, 345.

(13) Arch. mun., B. 329.

(14) Arch. mun., B. 331.

(15) 1er septembre 1720. Arch. mun., B. 445 p. 173.

soignent les sœurs de Sainte-Marthe ou la petite vérole (1) répandue surtout dans les campagnes. Si des précautions minutieuses furent prises au moment de la peste de Provence de 1721 (2), et de Hongrie en 1739 (3), au moins ces précautions ne furent pas inutiles, Dijon ne connut pas le terrible fléau, et l'on put fêter avec un éclat tout particulier, le 21 juillet 1731 (4), le second centenaire du vœu de sainte Anne.

Telle fut l'histoire de la peste en Bourgogne. Nous avons vu la terrible maladie arriver, sévir et disparaître. Il nous faut maintenant expliquer par quels moyens on la combattit. Nous étudierons la lutte directe contre la peste et les mesures générales d'assainissement.

La lutte directe contre la peste supposait tout un ensemble de réformes. Je crois qu'après avoir étudié l'organisation du personnel antipesteux, la découverte, l'isolement et le soin du malade, enfin les mesures spéciales d'assainissement, nous connaîtrons les plus importantes.

Le personnel sanitaire.

De très bonne heure (5), devant les démonstrations terriblement probantes de l'expérience, nous avons vu prévaloir l'idée que la fuite des personnes saines et l'isolement des malades étaient les seuls remèdes efficaces contre la peste. Préceptes excellents que les médecins formulaient d'une manière brève : *Pestis tempore, fuge cito, procul, tarde revertaris*, et qui n'avaient qu'un inconvénient, c'était d'être trop bien suivis (6).

Dès que quelques cas de peste éclataient dans une ville, c'était une débandade et, chose grave, une débandade générale. Les premiers qui partaient se trouvaient être précisément les gardiens de l'ordre public. Sur les routes qui menaient à Auxonne, près du fleuve dont la barrière semblait capable d'arrêter la maladie, ou par delà les bois de Châtillon-sur-Seine, sur la montagne ou vers l'arrière-côte à Arnay-le-Duc, quelquefois à Is-sur-Tille ou tout près, sur un plateau, comme à Talant, se pressaient

(1) Arch. mun., B. 370 (1736) ; B. 413 (1779). Arch. dép. Côte-d'Or. C. 369 et n. On pourra aussi consulter les topographies médicales, *ibid.* C. 366 et n.

(2) Arch. mun., B. 359, B. 361, E. 62. Bibl. mun., ms. A. F. 456[2], v° peste.

(3) Arch. mun. E. 62.

(4) Arch. mun., B. 445, p. 124.

(5) Les doctrines contagionnistes étaient connues bien avant l'Italien Massaria, qui les mit particulièrement en relief à l'occasion de la peste de Vicence de 1577, 1578. En sens contraire, Mosny, *Revue de Paris*, 1897, I, p. 828.

(6) Delamare, dans son *Traité de la police*, t. I, 1722, p. 678, nous dit : « Tous ceux qui en ont écrit (de la peste) conviennent que dans cette triste conjecture il n'y a point de remède plus efficace que celui d'une prompte fuite dans un lieu éloigné et pour longtemps. »

les officiers du Parlement (1), les échevins (2), les ecclésiastiques, les barbiers, les chirurgiens et les médecins mêlés aux bourgeois aisés. Leur connaissance du danger de la contagion annihilait leur courage. Ils prenaient le large au lieu de porter secours au prochain. Dès lors, point n'était facile d'édicter ni surtout de faire respecter les ordonnances contre la peste. L'on s'abandonnait à l'initiative privée et au zèle de quelques-uns On n'osait point faire davantage contre la peste et la peur

C'était trop peu, ce ravalement du courage exigeait une réaction. Dans le cours du seizième siècle, l'on songea à laisser derrière les fuyards un minimum d'organisation et un personnel capable d'appliquer les mesures générales que l'on commençait dès lors de prendre. Y eut-il là une influence italienne? M. Garnier le croyait (3). Faut-il, au contraire, faire remonter l'honneur de ces réglementations au pouvoir royal ? Ou des causes semblables existant partout, n'ont-elles pas amené, sans imitation aucune, des effets pareils ? La discussion sur cet objet serait oiseuse ici. La chose certaine, la seule qu'il soit nécessaire de mettre en relief, c'est que longtemps avant le règlement général, les préceptes de ce règlement étaient appliqués. Toutefois, quelle différence entre les décisions sporadiques, les ordonnances disparates émises par les municipalités, un peu au hasard des circonstances, avant 1500, et la codification méthodique, précise et calculée, que l'on commence à rencontrer dès lors (4) !

A la nouvelle réglementation collaboraient des échevins et les principaux bourgeois de la ville ; elle était édictée « par l'advis de pluseurs des plus apparans personnaiges de ladicte ville, tant de l'estat ecclésiastique que autres (5) ».

Les apparents « personnaiges » comprenaient non seulement les riches, mais les

(1) Le Parlement se retire à Dole, en 1429 (Champeaux, *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. CCCXXIV), à Beaune, en 1499 ; en 1507, on profite de sa suspension pour demander une chambre à Mâcon (Arch. mun., B. 168) ; en 1521, il était à Arnay-le-Duc ; à Autun en 1544 ; à Saint-Jean-de-Losne en 1564. Is-sur-Tille le reçoit ensuite. Châtillon-sur-Seine devient son lieu de retraite en 1622, 1631 (Arch. mun., B. 268). Enfin, il gagne Semur (Arch. mun., B. 275). Sur ces points, voir Courtépée, *Description du duché*, I, p. 348, 349, et Garnier, *Correspondance de la mairie*, I, p. CXXXIX. Naturellement, la Chambre des comptes, la Cour des aides, les autres tribunaux en font autant.

(2) En 1531, le sieur Noël, vicomte mayeur, se retire à Saint-Apollinaire, tous les lundis, la Chambre se réunit à Montmuzard. En 1544 (21 juillet), on ne peut délibérer, tous les échevins sont partis. Il ne reste que le maire atteint par la maladie, il est obligé de se retirer à Messigny (Arch. mun., B. 182).

(3) « A la fin du quinzième siècle, nous voyons employer des moyens plus sérieux, et la part que les gouverneurs de la province prirent à leur exécution laisserait supposer que ces personnages, témoins des moyens hygiéniques employés dans les villes d'Italie, d'une civilisation plus avancée, pour combattre la contagion, s'empressèrent de la propager à leur retour en France » (Garnier, *Hist. du quartier du Bourg*, p. 24). Si l'influence italienne peut être relevée, nous croyons que c'est en cherchant du côté des médecins de pestiférés, qui sont presque tous des Italiens au seizième siècle, plutôt que de celui des gouverneurs.

(4) Arch. mun., E[33], Arch. mun., B. 168, fol. 124 v°, ne nous donne pas le texte Nous le trouvons avec quelques retouches publié à nouveau, le 5 février 1519, par Arch. mun., E[36]. Ces règlements étaient homologués par le Parlement qui, toujours, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, revendiquait la connaissance du « fait des pestes » (Arch. mun., E[57]). Nous avons encore aux archives plusieurs « registres de délibérations et police sur le faict de la peste » prises à la fin du seizième siècle et au début du dix-septième (Arch. mun., E[57]., E[58] , E[59]).

(5) Arch. mun., B. 168, fol. 4 v° et suiv.

hommes de l'art : médecins, apothicaires, chirurgiens et barbiers. On leur demandait des mesures d'ordre général, et par les carrefours de Dijon l'on faisait ensuite publier le traitement qu'ils jugeaient bon de recommander aux victimes du terrible mal (1).

Avant d'examiner ces prescriptions, cherchons quelles personnes l'on chargea de les appliquer et montrons que cette désignation ne fut pas chose facile.

Soigner les pestiférés, c'était l'équivalent d'une condamnation à mort la plupart du temps. Aussi les hésitations, les craintes, les refus sont très fréquents et l'on n'a jamais qu'un personnel réduit au strict nécessaire en garde-malades, sergents, barbiers, médecins, prêtres et surveillants.

Chose remarquable : ceux qui se firent le moins prier étaient en fait les plus exposés (2), je veux dire les maugoguets, au sens strict du mot (3), qu'on appela plus tard aussi des « saccards ». Le maugoguet constitue la cheville ouvrière de toute l'organisation antipesteuse. Il est chargé de découvrir le malade, de l'emporter au lieu indiqué, de le nourrir, de lui fournir des aliments, souvent de le panser ; enfin c'est lui qui l'ensevelira en cas de mort. Il fait tout. Le malade trouve son appui quotidien et aussi son maître dans ce pauvre diable dont Jean de Saizon fut longtemps le type parfait (4). En temps de peste, c'est une puissance en même temps qu'un objet d'effroi. Il vit confiné dans sa maison (5), le jour, avec sa femme, et ne sort, en principe, que la nuit. Les conversations avec les personnes saines lui sont interdites. S'il passe par hasard à la clarté du soleil, il doit soigneusement s'abstenir des assemblées et marcher au milieu des chemins les moins fréquentés en portant bien en évidence les insignes qui le feront fuir. A la main une baguette noire ou blanche, suivant les époques ; sur le dos « une robbe de drap vert gay » ; sur la tête, un « bonnet de semblable couleur (6) ». Ce « vert gay » devint du jaune après 1527 (7) et tous les insignes alors se réduisirent à un bonnet jaune et à la baguette.

(1) « Ont accordé (les médecins, chirurgiens, apothicaires) de faire une ordonnance et métode pour le préservatif et curatif. Sera la dite ordonnance imprimée et affixée par tous les cointz des rues de la ville, afin que chacun habitant qui en aura besoing sen puisse aider. » (Arch. mun., E[57], fol. XIV v°.) Le même système est suivi encore à la fin du dix-septième siècle (Arch. mun., B. 320 et 331). Il y avait parfois des publications plus étendues. Le 15 octobre 1466, Pierre Marriot, maire de la ville de Dijon, prie le receveur de donner à maître Etienne Chevalier, docteur en médecine, la somme de cent solz tournois à distribuer entre lui et les autres médecins de la ville qui « ont vacqué et besoingné à faire et rédiger par escript certain traictié de médecine préservans de pestillence et impidimie pour la conservation des corps humains. » (Arch. mun., E[33].

(2) Voir pourtant quelques plaintes contre les saccards. (Arch. mun., B. 244.)

(3) Le mot de malgoguet fut étendu dans une acception large à tous ceux qui s'occupaient des pestiférés, c'est ainsi que, en 1564, on nous dit « des malgoguetz deputez pour les pestiferez, tant prêtres, chirurgiens et saccars, hommes et femmes porteront tous une escharpe jaulne et une baguette blanche par la ville afin qu'ilz soient cogneuz et que les sains les puissent evader » (Arch. mun., E[57], fol. x v°).

(4) Voir *supra*, p. 572.

(5) Cette maison fut plus tard la maison de Cherlieu où l'on réunit tout le personnel, comme on le verra bientôt.

(6) Arch. mun., B 168.

(7) En 1545, les maugoguets portent un bonnet jaune (Arch. mun., B. 182).

Ainsi troussé le maugoguet ne resta pas longtemps seul (1). Il sembla plus convenable, pour le soin des femmes surtout, de lui adjoindre des auxiliaires féminins, les « malgoguettes (2) ». Après avoir, comme lui, en 1527, été « vestues et habillées de chacune un goudot de drap vert gay et une croix droite blanche sur lung des coustez de la mamelle » ; et après avoir habité dans des maisons distinctes, comme lui elles échouèrent au milieu du seizième siècle dans la maison de Cherlieu (3), maison située à l'ouest de l'église Saint-Philibert, sur le rempart de la Miséricorde et où nous verrons se concentrer successivement tout le personnel sanitaire (4). Comme pour lui également tout le costume vert gai se réduisit pour elles à un insigne jaune, une collerette ou gorgias. Les nécessités pratiques complétèrent le rapprochement et firent que souvent, parmi les maugoguettes, se trouvait la propre femme du maugoguet (5).

Avec le temps et la vigilance plus grande qu'on s'imposa, le travail des maugoguets et des maugoguettes parut écrasant à l'excès, l'on en augmenta le nombre au fur et à mesure des besoins. Si, en 1533, il n'y a que deux maugoguets (6), en 1564 nous en rencontrons trois (7) ; ils iront bientôt, nous le verrons, jusqu'à quatre. Quant aux femmes, on leur nomma des auxiliaires. Les « héridesses » se chargèrent plus spécialement des « lessives et buées », ainsi que du nettoyage des meubles des contaminés. La « blanchisseuse » purifiait les murs mêmes de la maison qu'elle badigeonnait « à la brousse (8) ». Une bonne mère jurée, occupée à recueillir les enfants des malheureuses pestiférées enceintes, complétait le personnel féminin (9). Tout ce monde portait l'écharpe jaune, la baguette blanche, parfois une clochette (10).

Cette division du travail fut imitée des hommes. Les quatre saccards que nous rencontrons en 1564 ne font plus tous la même chose. Deux ont une fonction un peu subalterne, ils servent les autres et mettent les corps en terre, ce sont les fossoyeurs ; deux d'un grade plus élevé continuent à s'occuper des contagiés. Il est assez remar-

(1) Il y eut bien des changements. En 1507, il y a deux maugoguets : Jehan de Saizon et Antoine Louchardot ; en 1527, on déclare que le maugoguet « ne prendra autre homme pour ayde ains seullement les deux femmes cy après déclarées ». (Arch. mun., E^{39}.)

(2) Arch. mun., B. 169 ; Arch. mun., E^{36}. On donne son salaire.

(3) Arch. mun., E^{43}, E^{57}, fol. LX r°.

(4) Actuellement rue Richelieu. Milsand, *Les rues de Dijon*, Paris et Dijon, 1874, p. 12. — Clément-Janin indique la rue du Mouton, *loc. cit.*, p. 38, note 1. Elle fut achetée en 1564. Arch. mun., K. 82.

(5) En 1564, les maugoguets sont Jean Perrotet et sa femme Jeanne Marchand (Arch. mun., E^{47}, fol. IX r°). En août, cette femme Marchand est victime du fléau (*ibid.*, fol. XII r°).

(6) Arch. mun., B. 445, p. 120.

(7) Arch. mun., E^{57}, fol. X v°.

(8) Le parfumeur remplaça plus tard la blanchisseuse, c'est un homme de métier que l'on fait venir de loin ; de Châtillon en 1585 (Arch. mun., B. 223), il est vrai qu'on l'empêche d'arriver. De la Comté un peu plus tard (Arch. mun., B. 224). En 1634, le parfumeur qu'on arrête au passage se nomme Louis de la Noix (Arch. mun., B. 445, p. 170).

(9) Arch. mun., B. 182 (1542), et Arch. mun., E^{44}. En 1564, la femme jurée est l'épouse du chirurgien Livory (Arch. mun., E^{57}, fol. X r°). On en nomme deux, l'une pour la ville, l'autre pour les faubourgs, cette année 1564 (Arch. mun. E^{57}, fol. X r°).

(10) Arch. mun., E^{57}, fol. X v°. Les prêtres des pestiférés doivent en avoir une (Arch. mun., B. 201).

quable qu'on ne parle plus expressément de leur faire découvrir les malades, ce soin semble retomber maintenant sur les sergents des pestiférés (1).

Car le maugoguet, en dépit de ses multiples fonctions, n'était pas sergent de la ville (2). C'était plutôt un indicateur doublé d'un garde-malade. Le sergent des pestiférés, lui, pourvu de son droit de contrainte officiel, prêtera main-forte au maugoguet, s'informera des malades. Souvent, il faut le dire, il ne fera que suivre les indications du premier. Sa mission le portera à empêcher les conversations des contaminés et des personnes saines (3). S'il le faut, il se joindra aux portiers pour interdire l'entrée de la ville aux voyageurs venant de lieux contagiés (4). Leur paie est plus élevée que celle des sergents ordinaires (5). Ils sont véritablement investis d'une mission de confiance, car c'est dans leur main que l'on remet l'argent nécessaire au soin des pestiférés (6). Tous les jours, le rapport détaillé sur la situation sanitaire de la ville, qui parvient à la municipalité, est leur œuvre (7).

Au-dessus de ces subalternes, maugoguets masculins et féminins, ainsi que des sergents, se trouvait le « superintendant du fait de la peste » qui prêtait serment de bien exercer sa charge, surveillait la bonne application des ordonnances et dirigeait les maugoguets (8).

Avec le temps, ce fonctionnaire diminua d'importance (9). En 1564, je ne le vois plus. Ses fonctions semblent avoir été absorbées en partie par les échevins nommés pour « pourvoir à toutes nécessitez des pestiférés (10) » et qui, à la fin du seizième siècle, se répartissent la surveillance des divers quartiers de la ville (11). L'autre partie de la mission du superintendant fut exercée par les médecins.

Voilà un premier point d'obtenu, la municipalité ne s'effondre plus à l'annonce d'une peste ; il reste des échevins, des sergents, des maugoguets. Le sentiment que le soin

(1) Arch. mun., E[57], fol. xxv r°.

(2) Le maugoguet est si peu un sergent que, le 12 décembre 1517, Jean de Saizon demande que, puisqu'il est toujours au service de la ville, on lui donne une robe comme à un sergent (Arch. mun., E[34]).

(3) Il doit « enquérir par la ville ceulx qui seront malades de peste pour lez fere tenir en leur hostel » (Arch. mun., E[33]; *ibid.*, B. 168) (1507, 20 mars).

(4) En 1631, les soldats des portes furent remplacés par des sergents de la mairie (Arch. mun., B. 268).

(5) Arch. mun., E[33] (1507) ; Arch. mun., B. 445, p. 119 (1526). En 1507, ils reçoivent six blancs par jour.

(6) Arch. mun., E[57], fol. IX v°.

(7) Etienne le Noir reçoit dix francs pour neuf mois pendant lesquels il a vaqué « a savoir par chacun jour de magogués comme l'on se porte en ceste ville et des lieux ou ilz ont treuvé inconveniant et aussi pour leur faire savoir le vouloir de nous le dit vicomte maieur » (Arch. mun., E[34] ; voir aussi E[33] et B. 285.

(8) Arch. mun., E[36]. C'était, avant 1526, l'échevin Jean Chisseret, cette année il refusa de continuer sa charge, et l'on installa à sa place Jean Vaulthier, apothicaire (Arch. mun., E[39]). Il touchait alors 10 sols tournois par mois.

(9) Il est moins payé que les maugoguets qui touchent 60 francs et lui 40 en 1533 (Arch. mun., B. 445, p. 120).

(10) Arch. mun., E[57], fol. x r°.

(11) Arch mun., E[54] (17 août 1596). Il existe alors cinq quartiers, chacun d'eux est dirigé par un échevin et un sergent. Faut-il voir là le germe de la division des quartiers entre les commissaires de police qui apparut plus tard ? Voir p. 562.

de veiller pendant le danger incombe à celui qui exerce le pouvoir pendant les périodes calmes s'est fait jour, péniblement, il faut le dire (1).

Chez les médecins, apothicaires, chirurgiens, barbiers et aussi chez les ecclésiastiques, ce sens du devoir professionnel fut l'objet d'une aussi laborieuse incubation.

Si la science donnait aux médecins et barbiers l'horreur de la maladie, la prudence y ajoutait celle du malade. Ces deux sentiments concouraient à faire établir entre le patient et le guérisseur des distances considérables et intolérables. Les barbiers surtout se montraient récalcitrants. Le 20 janvier 1518/9, la Chambre de ville est obligée de nommer Pierre Bourdeaul, « attendu que la peste a commencé en aucuns lieux et que les barbiers qui souloyent saigner les malades ne veulent plus servir (2) ». Il faut encore intervenir en 1533 pour contraindre à exercer les barbiers des pestiférés (3). C'est que non seulement ceux-ci craignent la maladie possible, mais en attendant, avec Guillaume le Fournier dit Tallebot, ils déplorent la perte de leur clientèle. « Car se le cas fut advenu, rapporte-t-il lui-même, que ladite maladie l'eut surpris, il feust mort comme une poure beste, sans avoir confort ne services de personne vivant. Et par ce moyen il a perdu plusieurs gens de bien de ses suites, de quoy il a esté grandement intéressé et est encores de présent (4). » Ainsi le risque est très grand, la perte d'argent d'autant plus certaine que non seulement le barbier quitte ses pratiques, puisqu'il lui est interdit de hanter sa boutique et ses valets et de converser avec les personnes saines, mais encore qu'il est très mal payé (5), mal logé (6) avant d'échouer dans la maison de Cherlieu (7) et que sa fonction de saigner et panser les malades le met directement en contact avec le malade comme le maugoguet dont il porte d'ailleurs le bonnet jaune. Rien d'étonnant dès lors (8) à toutes les résistances qu'éprouve la municipalité, soit qu'elle demande un barbier à la communauté de cette profession ou qu'elle en cherche un elle-même. Il faut décréter les barbiers de prise de corps (9) pour les amener à se réunir et quand ils sont assemblés, leurs offres souvent sont ridicules. Le métier désigne des incapables qui consentent à excercer sur la promesse d'obtenir sans examens une maîtrise de chirurgien (10). Elle sera la récompense de leur courage

(1) Même décision pour les simples citoyens. On avait défendu aux habitants de quitter la ville sans laisser derrière eux des remplaçants pour garder les portes (Arch. mun., B. 145, p. 132 (août 1564) et B. 223). Il faut dire que cette fuite des habitants était « un grand préjudice, intérêt et dommage de la justice », préoccupation que le Parlement avait fort à cœur.

(2) Arch. mun., E[35]. Le nom de Pierre Bourdeaul fut ajouté après coup.

(3) Arch. mun., B. 176.

(4) Arch. mun., E[34].

(5) En 1508, il a 7 francs par mois (Arch. mun., E[34]).

(6) En 1508, il occupe la maison de Pierre Surdot, sise derrière les Carmes (Arch. mun., E[34]); en 1518, avec les chirurgiens, on le loge dans la tour aux Anes (Arch. mun., B. 169).

(7) Arch. mun., B. 182.

(8) Arch. mun., B. 175.

(9) Arch. mun., B. 191 (1553). Sur des difficultés en 1544 (Arch. mun., B. 182).

(10) Arch. mun., E[37], fol. xv r°, xvi r°. L'examen n'est alors qu'une pure formalité.

beaucoup plus que de leur science (1) et, par suite de cette déplorable habitude, au moment où un homme expérimenté s'imposait, on désignait un apprenti (2).

Les barbiers avaient une excuse, ils étaient obligés de toucher le malade. A cette époque les médecins ne l'étaient pas ou du moins prétendaient ne pas l'être et pourtant ils ne se montraient guère plus vaillants que les fuyards dont nous avons parlé. Tellement que c'est souvent à des étrangers qu'on est contraint de s'adresser. La ville retient un Lombard en 1507 (3). De même, c'est à un Italien, à maître Guillaume de Sismondis, qu'en 1526, on demande de donner conseil pour les maladies en lui promettant de l'exempter du guet, de la garde des portes et de tous autres impôts (4). Toujours, encore, un Italien, en 1546 : celui-là est très prudent, il est entendu d'avance qu'il saignera les malades sans les toucher (5). Il n'y a pas jusqu'à ce marchand d'huile de pétrole et d'autres antidotes que la ville autorise à vendre en 1606 qui ne soit un Italien (6).

Le médecin ira donc à la maison de Cherlieu examiner le malade du plus loin qu'il pourra, sans le toucher, sans même trop s'approcher du barbier qui le renseigne. Et quel médecin ! un charlatan d'origine étrangère qui vient vendre à Dijon des baumes mystérieux dont on ignore la composition.

Disons pour excuser cette intrusion des étrangers que leur impudence, leurs affirmations en imposaient. De plus, à Dijon même, il y avait alors fort peu de docteurs. En 1595, il ne s'y trouvait que deux médecins, et la ville était alors obligée d'inviter un praticien de Beaune à transporter sa résidence dans la capitale de la Bourgogne (7). Si leur nombre, dans le courant du dix-septième siècle, augmente considérablement, leur courage ne s'accrut pas de même. La nature aime parfois les longues transitions. Chaque peste au dix-septième siècle fut encore une occasion de querelle. L'on se dispute avec âpreté le privilège de fuir. C'est probablement à la suite d'une de ces tristes contestations que les médecins désignés, Le Maistre et Guénebaud,

(1) En 1564, Anthoine Maire, barbier, offre de servir pendant la saison présente et la suivante « en le passant et recepvant maistre chirurgien comme les autres maytres chirurgiens de la dite ville pour y tenir boutique » (Arch. mun., E[57], fol. XVI r°). On accède à sa demande en lui faisant subir l'examen incontinent et prête serment ; il reçoit 25 livres par mois. Le procédé est connu. Anthoine Maire étant tombé malade, son fils, Jean Maire, apothicaire, s'offre au service des pestiferés « en le recepvant et passant maistre estasonnier en ladite ville, ce qui bien a esté accordé » ; *ibid.*, fol. XVIII v°, *adde* Arch. mun., B. 445, p. 144. Voir une autre maîtrise donnée après coup. Chapuis, *Corporations dijonnaises*, p. 421.

(2) Et cela au moment où l'on reconnaissait la nécessité d'établir plusieurs chirurgiens, l'un pour la ville, l'autre pour les faubourgs (Arch. mun., E[57], fol. X r°).

(3) Arch. mun., B. 168.

(4) Arch. mun., E[39].

(5) Arch. mun., B. 184.

(6) Arch. mun., B. 244. Toutefois il y a des exceptions, le remède infaillible dont on parle en 1564 est vendu par un Nancéen.

(7) Arch. mun., B. 233. Les villes étaient alors fort jalouses de leurs médecins. En 1630, il est décidé que les médecins habitant Dijon ne pourront quitter la ville pour aller soigner des malades étrangers s'ils ne sont munis d'une permission spéciale du maire (Arch. mun., B. 267).

demandent à la ville, le 12 septembre 1606, de ne pas avoir « égard à leur nomination qui était nulle et injurieuse (1) ». Là s'arrêtait leur protestation ; loin de fuir, ils offraient néanmoins tous leurs services ainsi que ceux d'un sieur Boyvin.

Qu'on se représente quelle solution ardue à découvrir pressait la municipalité. Elle ne pouvait laisser les malades sans soins ; elle ne pouvait pas non plus exposer à une mort probable une personne contre son gré. Un artifice juridique tira tout le monde d'embarras : on imagina de faire prendre à l'avance aux médecins, lors de leur réception, l'engagement de soigner les malades en temps de peste (2). Cette promesse facile à obtenir du candidat loin de tout danger, l'on en exigera l'exécution lorsque ce sera nécessaire. La même résolution fut appliquée aux apothicaires (3).

Restait à en rendre l'accomplissement moins difficile en garantissant le médecin contre les pertes pécuniaires que pouvait engendrer son dévouement et qui lui étaient d'autant plus pénibles qu'elles retombaient souvent sur ses enfants orphelins. On déclara que le malade, responsable de la contagion qu'il avait communiquée au médecin, devait lui payer la perte d'argent occasionnée par la maladie (4). Principe ingénieux, que l'on ne poussa point, semble-t-il, jusqu'aux conséquences extrêmes.

Enfin, la nécessité l'exigeant, pour tirer tout le parti possible de ces médecins au dévouement si peu abondant, l'on établit une peine nouvelle pour les médecins en faute. C'est ainsi qu'en mai 1631, le médecin Guibaudet, accusé de « recélation de mal contagieux et fréquentation nonobstant icellui », fut condamné à aller « en la maison de l'Ysles pour y traiter et servir les malades de peste, gratuitement, pendant quarante jours (5) ».

De la sorte s'affermit dans l'esprit des médecins de la Bourgogne le sentiment nouveau du devoir professionnel. Nouveau, non, mais découvert de bonne heure par quelques âmes d'élite dont l'héroïsme exceptionnel console de toutes les lâchetés courantes.

(1) Arch. mun., B. 445, p. 148.

(2) Arch. mun., B. 191. Le Parlement s'en mêla. Il « a ordonné ausditz maieur... de donner ordre a l'advenir que en recepvant ceux qui vouldront en la dicte ville faire profession de médecine, ilz soient chargez de demourer en icelle pour secourir aux malades quant le cas adviendroit » (Arch. mun., E[57], fol. XXIII v°). Toutefois, on ne prêta pas rigoureusement la main à ces prescriptions, car, en décembre 1610, on demande encore, pour les accomplir, des exemptions. Il s'agit du sieur Antoine de Gumau, médecin audit Dijon, il présente à la municipalité des articles « contenant offres et soumissions de visiter les pauvres malades de l'hôpital de cette ville et de tous les autres endroits qui lui seraient ordonnés pour la visite des pauvres et de s'employer pareillement en toutes occasions lorsque la maladie de peste le requererait en la dite ville, pourvu qu'il fut exempt des tailles, subsides, guet et garde de la ville ». On accepta, il fut exempt des deniers communs, fortification, nourriture des pauvres, du guet, « sinon en cas d'éminent péril ou les nobles et privilégiés sont contraints d'aller ». (Arch. mun., B. 445, p. 150.)

(3) Arch. mun., E[57], fol. XVIII v° (1564).

(4) « Que si par cas fortuit aucun d'eulx (médecins) va en lieu contagié dudit danger de peste et pour ceste cause sait contrainct de vuider la ville, il sera recompensé en son indestz par celluy en la maison duquel il aura esté, s'il a de quoy, sinon en sera payé des deniers de la ville en prestant le serment qu'il n'ait esté payé. » (Arch. mun., E[57], fol. XIV v°) (1564).

(5) Arch. mun., B. 445, p. 160. Il lui était alors défendu de sortir, sous peine d'être arquebusé.

Châtillon-sur-Seine a conservé la mémoire d'André Savery qui se signala par son beau courage dans le soin des pestiférés (1).

Et à Dijon même, il ne faut pas oublier la longue série des médecins qui moururent en faisant leur devoir. En 1564, le chirurgien Livory succombe (2); ses deux remplaçants sont également atteints par le fléau (3) ; en 1606, le décès du médecin Pelletet semble avoir jeté la consternation dans toute la ville à en juger par les précautions prises pour assourdir son enterrement (4).

Quant au clergé sa vaillance me semble avoir été également très panachée. S'il y eut d'admirables dévouements individuels (5), à côté l'on trouva aussi bien des exemples de prudence exagérée.

Les délibérations municipales du seizième siècle ne rappellent continuellement aux curés et vicaires de commettre des prêtres pour adminisrer les sacrements aux pestiférés, que parce qu'ils faisaient volontiers la sourde oreille (6). Le Parlement même élève la voix en 1505 et 1564. Cette dernière année à propos des religieux de l'hôpital du Saint-Esprit qui avaient trouvé un curieux moyen de se soustraire au contact des malades. Ils voulaient leur administrer les sacrements par une fenêtre pratiquée dans la muraille du cimetière. Le Parlement refusa ces consolations à distance et ordonna d'enfermer le religieux désigné avec les pestiférés; les deux prêtres désignés par les curés des sept paroisses devaient également se trouver au milieu des malades (7).

Mais au sein de ce clergé du seizième siècle et du début du dix-septième à la foi plus batailleuse que profonde, nous voyons de belles âmes d'ecclésiastiques rayonner d'un brillant éclat. A Avallon, en 1596 et en 1602, le doyen Lazare Morot fait honte aux chanoines qui ont fui. A Châtillon, en 1633, suivant un auteur peu suspect, un prêtre « Pierre Jaulpy se conduisit admirablement... Avec l'aide d'un domestique, il se construisit une cabane hors des murs de Chaumont, la meubla d'un lit, de deux plats et de deux écuelles de bois, d'un cuvier pour la lessive, et y demeura pendant trois mois prodiguant les secours aux pestiférés : secours de l'âme et du corps, car il était un peu médecin (8). » Les ordres religieux entre autres se signalèrent : ce sont les offres d'un religieux jacobin que la municipalité accepte en juillet 1585, sur le refus du clergé des paroisses (9). Les Jésuites se présentèrent également au début du dix-septième

(1) Clément-Janin, p. 72.

(2) Arch. mun., E[57], fol. XVI v°.

(3) *Ibid.*, fol. XVIII r°.

(4) Arch. mun., B. 244.

(5) Je ne parle pas des ordres hospitaliers de la ville, ni de la dame du Saint-Esprit, ni de la dame de l'hôpital de la Madeleine. On les récompense une fois, l'une par « une petite toque d'écarlate », l'autre par une aumône de 40 sols, au début du seizième siècle. Par la suite, il y eut des plaintes en certaines occasions. (Arch. mun., E. 34).

(6) Arch. mun., E[39] (1526).

(7) Arch. mun., E[57], fol. XXI r° et XXIV r°.

(8) Clément-Janin, p. 87.

(9) Arch. mun., E[50] ; Arch. mun., E[57], fol. CXXVI.

siècle (1), mais la place fut prise par les Capucins qui, en 1606, remplacent le clergé (2), et que nous trouvons les années suivantes installés, soit dans une maison voisine de l'île en 1631 (3), soit à la maison de Cherlieu en 1633, soit encore, la maison de Cherlieu semblant trop éloignée de l'île, dans une demeure joignant les prés de l'île que la municipalité leur loue malgré la résistance du propriétaire en 1634 (4).

Par l'appel à la bonne volonté et au dévouement, par l'appât du gain, par l'acceptation proposée à l'avance de conditions spéciales, par la surexcitation du sentiment du devoir et de la concurrence chez certains ordres, la municipalité arriva donc à créer en deux siècles un personnel capable de lutter contre la peste. Nous allons le voir aux prises avec la maladie.

La découverte et le soin du malade.

De toutes les besognes qui s'imposaient au personnel sanitaire, la plus difficile était la découverte du malade. Celui-ci, obstinément, et souvent avec succès, se cachait. La famille était complice. Les domestiques fidèles restaient muets. Les voisins ignoraient tout. Toutes ces connivences devenaient autant de murailles qu'il était ardu de renverser. Il y avait trop de raisons de sentiment et d'intérêt à ce que le secret fût bien gardé. Le malade éprouvait une vive répulsion pour l'hôpital où il risquait de se trouver seul, au milieu des désespérés et des moribonds sans autre secours que celui de maugoguets bourrus et affairés, quelquefois même sans médecin (5). Il se taisait.

Elle ne parlait pas davantage la famille qui craignait l'expulsion et d'être frappée dans sa fortune, car pour des commerçants surtout, une déclaration de contagion, entraînant la fermeture de la boutique pendant un long laps de temps, équivalait à la ruine (6). Quant aux voisins, leur situation est pareille. Les dénonciateurs non seulement encourraient la haine du dénoncé, mais encore ils risqueraient d'être expulsés; ils savent qu'en cas de nécessité, l'on n'hésite pas à faire évacuer des rues entières. L'on ne craindra pas davantage les indications de l'hôtelier dont l'établissement serait mis en quarantaine ni celles du couvent (7) qui, à la suite d'une révélation intempestive, verrait sa

(1) Arch. mun., E^{58}.
(2) Arch. mun., E^{52}.
(3) Arch. mun., E^{56}.
(4) Arch. mun., B. 445, p. 169.
(5) Il serait bon, nous dit une observation mise en marge du règlement de 1507, qu'il y eût à l'hôpital un médecin : « Le tout affin que les habitans frappés ne craignissent aller audit hopital ; ains se défroussent. » (Arch. mun., E^{36}.)
(6) Voir à ce sujet la requête d'un huissier ordinaire de Dijon qui se plaint d'avoir été expulsé sans ordonnance de la mairie « tant par mal veullant que autrement » (Arch. mun., E^{34}) (7 décembre 1508). Les huissiers n'étaient guère obéissants : c'est encore un huissier de la Cour, nommé Ravatier, qui, en 1526, refuse de sortir de chez lui avec sa femme, alors qu'une de ses filles est décédée du mal contagieux (Arch. mun., B. 445, p. 116).
(7) Les cas de peste qui se déclarent dans les couvents sont assez nombreux. Les Cordeliers sont atteints en 1507 (Arch. mun., B. 168). Les Jacobins en 1586 (Arch. mun., E^{58}), les Capucins en 1628, etc.

maison désertée, et ses quêteurs écartés (1). Il n'y a pas jusqu'aux hôpitaux qui, soit pour les mêmes raisons, soit pour ne pas effrayer le public, ne s'efforcent d'étouffer les inquiétantes rumeurs. Devant une telle coalition de mauvaises volontés, il faudra à la mairie une énergie particulière et des sanctions pressantes.

L'on décide que tous les habitants de la maison, locataires ou maîtres, et même les voisins, devront avertir la municipalité à peine de « confiscation de corps et de biens de ceux qui seront tournez avoir fait le contraire (2) ». Cette peine, en l'année 1520, fut remplacée par l'amende arbitraire et l'expulsion hors de la ville pendant un an. Quant au malade, on le menace également de le priver de tous secours s'il reste pendant vingt-quatre heures en cachant sa maladie (3). En outre, car les mesures précédentes à elles seules ne seraient pas suffisantes, l'on s'adresse aux sergents et particulièrement aux maugoguets.

Les archives de la municipalité contiennent encore un règlement de l'office de Jehan de Saizon, il y est dit qu'il doit sortir la nuit, se glisser le long des murs et écouter s'il n'entend pas les cris des malades que l'on veut cacher. Par toutes les rues de la ville il s'enquerra des maisons infectées, avertira le superintendant du fait de peste qui lui-même rendra compte au maire et au capitaine rolier (4). De la sorte le malade sera découvert et la question se posera de vérifier son état. Ce sera l'affaire du barbier qui viendra saigner le suspect, et « le mettre à point », avant de déclarer sous serment s'il y a peste ou non. Dans ce dernier cas, on laissera le malade en paix, sinon on l'expulsera impitoyablement de sa maison avec tous les autres habitants (5). C'est la règle ancienne, la règle implacable et nécessaire, celle que nous rencontrons dès le règlement du 27 mars 1500 (6) et que nous retrouverons toujours maintenue et appliquée au moins aux pauvres diables (7).

Quelquefois on leur donnait de l'argent en leur enjoignant de sortir de la ville (8) mais généralement on préférait les transporter dans un lieu convenable où l'on établissait des abris provisoires. Nous avons déjà parlé de ces logettes installées le long de

(1) En 1637, nous voyons à ce propos un procès entre la municipalité et l'abbé de Saint-Bénigne qui voulait empêcher la visite dans l'enclos de l'abbaye et l'apposition des cadenas aux portes (Arch. mun., E^{56}).

(2) Ordonn. de 1507 et 1519.

(3) Arch. mun., B. 182 (1545).

(4) Arch. mun., E^{39}.

(5) « *Item* sera tenu le dit Petit Jehan de Saizon après qu'il aura faict voydier lesdiz malades de peste et tous ceulx de la maison ainsi infectée, fermer les portes de ladite maison, de manière que personne des gens dudiz malade ne puisse entrer. Et prandra les clefs des portes et les mettra es mains du procureur de la ville. » (Arch. mun., E^{39}) (1526).

(6) Arch. mun., B. 167, fol. 198 v°.

(7) Arch. mun., B. 169 (1518).

(8) Ainsi à Avallon en 1523, à Auxerre en 1530 (voir *supra*, p. 572). — L'ordonnance dijonnaise de 1507 dit : « *Item* pour le solaigement des habitans lesquelx seront mis hors de la ville pour ledit dangier de peste, quant à ceulx qui n'auront de quoy vivre, la ville leur fera prest d'argent sur leurs biens et autrement selon que l'on cognoistra leur nécessaire. »

l'Ouche et démolies après la peste. Des échevins, commissionnés pour ce, se chargeaient de leur construction dans l'emplacement désigné. D'ordinaire, on les fixait le long de l'Ouche, dans l'île (1). Dans les cas de nécessité, on cherchait d'autres lieux, c'est ainsi qu'en 1564, sur le cours du Suzon, au faubourg de la porte Fermerot, près de la porte d'Arcelot, l'on vit s'élever les abris des contagiés (2).

Ces légères constructions ne convenaient point du tout aux malades les plus fortement atteints. Dès l'année 1500 il fut décidé par la municipalité « de choisir lieux et fere edifice hors de ladite ville pour soulager et mettre les malades (3) ». L'hôpital neuf fut établi en 1518 (4). Comme il ne suffisait point, on le remplaçait parfois en se servant de la maison du cimetière aux chevaux où les bouchers fondaient leur suif (5) et même de la Maladière que la disparition de la lèpre rendait presque inutile depuis le seizième siècle (6). Ces solides demeures ne pouvant contenir qu'un nombre restreint de contagiés, les logettes servirent toujours et l'on se félicita longtemps encore de la générosité des hommes qui, comme Marlet (7) ou Nicolas Desbarres, voulaient bien en élever à leurs frais. Une maison spéciale fut aussi bâtie dans l'île (8).

L'expulsion n'atteignait pas que le malade, elle touchait aussi les personnes saines habitant le logis contagié. Lorsque ces personnes n'avaient ni le pouvoir ni la volonté de sortir de la ville, elles se retiraient près de l'Ouche, ordinairement au préau de Larrey dans des maisonnettes particulières (9). Il ne leur était point permis d'aller ailleurs, sous des sanctions assez sévères. Un arrêt du Parlement de Dijon, du 24 juillet 1585 avait autorisé le maire à brûler les abris de ceux qui s'étaient retirés dans un autre endroit de la ville (10). Les pauvres, exilés à Larrey, ne restaient point sans ressources, on leur octroyait une indemnité de nourriture (11).

(1) Arch. mun., E36 (voir *supra*, p. 569.)
(2) Arch. mun., E57, fol. IX v°.
(3) Arch. mun., B. 168, fol. 4 v°. Les lettres patentes de Louis XII autorisant à imposer les gens d'Eglise pour la quatrième partie de la construction de l' « hôpital où seraient envoyés les pauvres malades atteints de maladie contagieuse » sont du 3 novembre 1509 (Arch. mun., B. 445, p. 115). Il était entendu que les pestiférés qui avaient des lits devaient les faire porter à l'hôpital neuf par les maugoguets (Arch. mun., E44).
(4) Arch. mun., B. 169.
(5) Arch. mun., B. 175 (1531-1533) et Arch. mun., B. 445, p. 120. A Auxerre, c'est en 1586 qu'on établit les malades sur la rive gauche de l'Yonne, à l'hôpital Saint-Sébastien et Saint-Roch. A Nuits, en 1596, on les met au moulin Chaudot.
(6) Arch. mun , E36, 38. Arch. mun., B. 219.
(7) Arch. mun., B 115.
(8) Arch. mun., K. 80 et 81 (1544).
(9) Arch. mun., B. 182; B. 234 ; B. 445, p. 119; Arch. mun., E51 (1596-1597). Quelquefois on choisissait un autre lieu que Larrey, par exemple la Maladière (Arch. mun., E39) (1526-1530). A d'autres moments, c'étaient des pestiférés qu'on installait du côté de Larrey (Arch. mun., E38). En tout cas, il était prescrit de « vuider la maison fermée à peine de vingt livres tournois d'amende et de vuider ladite ville un an durant après la peste » (Arch. mun., E39).
(10) Arch. mun., B. 445, p. 123.
(11) Arch. mun., E57. Il n'est point dans notre intention de parler des impôts levés à l'occasion de la peste ces impôts qu'on percevait, aussi bien sur les privilégiés que sur les non-privilégiés, amenaient de nombreuses contestations.

Tel est le sort des expulsés, malades ou sains, c'était toujours celui des pauvres Les riches échappaient parfois à la règle rigoureuse de l'expulsion. On leur permettait de rester chez eux, mais il était entendu qu'ils devaient être « pensez et gouvernez à leurs fraiz et despens par aucunes femmes quilz vouldront choisir qui seront enfermez avec eulx en leur hostel Et leur distorbuera l'on ce que leur sera nécessaire par les fenestres par gens qui seront à ce depputez (1). » Quant aux serviteurs et servantes ils suivent le sort des pauvres et vont à l'hôpital du Saint-Esprit ou, d'ailleurs, des places sont faites « selon la qualité des personnes ». Ces serviteurs sont soignés aux frais de leurs maîtres quant ceux-ci « ont de quoi (2) ».

La maison inspectée, vidée en tout ou en partie, doit être bloquée et signalée aux yeux. On va la barrer, la cadenasser, la sceller du scel de la ville et enfin la marquer (3). Suivant les époques cette marque se fera différemment. A Dijon en 1498 (4), comme à Paris en 1510 (5), la marque est encore toute simple : l'on met à la fenêtre une botte de paille. Il arriva en 1507 que ces bottes de paille furent parfois remplacées par des feuilles de papier collées au mur; en 1520, on imprime sur elles une croix noire (6). Quelques années se passent et les croix se peignent à l'huile, elles sont tantôt noires, tantôt blanches et tantôt rouges (7).

De la maison pestiférée les personnes saines doivent donc s'écarter. Il leur est interdit d'y reparaître avant un long intervalle qui ira parfois jusqu'à six mois. Entre temps la mairie veillera sur l'immeuble déserté et se chargera d'empêcher les vols.

Si la maison garde un malade bloqué, on lui passe, nous l'avons vu, les médicaments par les fenêtres (8).

Ces remèdes ne sont pas très perfectionnés (9). Ils consistent fréquemment en tisanes

(1) Arch. mun., E36 (ordonn. de 1507) ; *ibid.*, Arch. mun., E38 (1525-1526), ordonnance de Louis de la Trémouille.

(2) *Ibid.* et Arch. mun., B. 167, fol. 157 r°.

(3) Arch. mun., E37 ; Arch. mun., E54 ; Arch. mun., E57, fol. XIV r°.

(4) On demande que l'on crie à son de trompe que devant les logis de ceux qui seront malades de la peste l'on mette « un torchon et tas de paille ou estrain afin que ceulx qui verront ledit signe d'estrain se gardent d'entrer es loiges d'iceulx malades » (Arch. mun., B. 167, fol. 141 v°).

(5) Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 649. A Paris, en 1533, la croix est de bois; *ibid.*

(6) Arch. mun., B. 168.

(7) Arch. mun., B. 182, 190, 192 ; B. 224 ; E39, 41 ; E57, fol. XVIII r°.

(8) C'est ce qu'on fit, en 1506, au couvent des Cordeliers (Arch. mun., B. 168), de même en 1507. Nous possédons encore le menu de leur repas : chapons, poussins, beurre, fromage, sucre, prunes, etc. (Arch. mun., E34).

(9) Dans le *Traité des médicaments simples ou hist. des herbes* (bibl. mun., A. F. 265), p. 210, la recette contre la peste est écrite d'une écriture un peu plus récente que le reste du manuscrit. La voici : « Prenez dez nois estantz en verdeur, assavoir depuis la sainct Jehan jusques en septembre, et pressez et tout. De la scabieuse, de l'hipperinon *alias* persorate, de la rue, de la tormentille et de toutes les dites herbes prenez racines, feuilles et tout daultant des unes que des aultres. Toutes les choses susdites soient pillees ensemble en ung mortier de pierre et distillees en ung alanbic dont sera faicte de leau de laquelle lon donnera boire au malade trois doitz en un voirre deaus XXIIII heures aprez que sera frappé. *Et approbatum est.* »

et en purgatifs, en sudorifiques. On recommande la modération du travail du corps et de l'esprit, les vêtements propres : on évitera le velours ; enfin un régime approprié d'aliments, on prendra des noix, figues et fruits secs et l'on s'abstiendra des fruits crus, salades crues, raves, oignons, laitages et fromages... ainsi que du poisson et de « tous autres animaux de mauvais suc et facile conception ». Comme boisson on exclut les cidres, bières et cervoises pour recommander le clairet, l'eau limpide et la tisane (1).

On accordait un très grande influence aux parfums et aux métaux. Les riches devaient porter une lame d'argent (2) ; les pauvres, de vif argent. Les maugoguets que l'on interroge en 1564 vantent l'excellence de ce remède. « Ont esté enquis quelle métode ilz tiennent pour leur preservatif et ont dict quilz usent de vif argent dans ung tuyau de plume quilz mettent sur leurs cœurs avec une bande et le changent de quinze jours en quinze jours et tous les matins usent d'aloes avec du métridat (3). »

Il faut noter qu'à côté de ces pratiques simplistes il y avait des efforts pour arriver à une connaissance scientifique du mal. C'est ainsi que sous l'influence de Pierre Turrel probablement, après bien des précautions et des messes dites pour expier cette sorte de profanation, l'on avait vu le 5 avril 1530 faire la « notomye » du cadavre du barbier Pierre Dautrey, pour mieux se rendre compte des effets de la peste et des remèdes à y apporter (4).

Dans le cas où le malade guérissait, il lui était défendu ainsi qu'aux domestiques qui l'avaient soigné de converser avec les sains avant un certain délai, ordinairement de trois mois (5).

Les suspects se trouvaient dans la même situation. Tous ces « quarantains » ne pouvaient aller par la ville ni entrer dans les églises à peine d'être pendus et étranglés, nous dit un arrêt du 15 novembre 1544.

Cette guérison était malheureusement un événement assez rare. Fréquemment le malheureux malade brûlé par la fièvre, en proie à une soif ardente, miné par la diarrhée et les vomissements, s'affaisse, sa respiration s'embarrasse, ses bubons donnent issue à un pus sanieux, les anthrax pestilentiels qui le couvrent deviennent des

(1) Dans l'assemblée tenue en 1545, trois docteurs de la ville émettent leur avis sur la cause de la peste. Plus tard, l'on défend d'une manière générale de vendre des fruits non mûrs à Dijon (Arch. mun., B. 265) ou de débiter de la chair de porc ou du vin nouveau avant la Toussaint. Il s'agit ici de cas de dysenterie (Arch. mun., B. 329).

(2) « Les riches porteront une petite lame d'or animée de mercure et enclose en toile de Quintin ou autre gaze fort déliée, pendant sur la région du cœur, et s'ils peuvent recouvrer de l'huile essentielle de roses pâles, elle leur servira d'épithème préservatif et cordial, en frottant la région du cœur de deux ou trois gouttes d'icelle, et porteront une cassolette très suave et d'agréable odeur pour la précaution. » Cité par Clément-Janin, p. 67. — Les méthodes pour guérir la peste sont nombreuses (voir Arch. mun., B. 266).

(3) Arch. mun., E^{57}, fol. IX.

(4) Arch. mun., E^{39}.

(5) Arch. mun., E^{38}.

foyers de gangrène, l'urine est sanguinolente. Le malade, usé en peu de temps, n'a plus qu'une respiration embarrassée. Il s'éteint dans la stupeur et dans le coma.

Maintenant il faut l'enterrer. C'est la mission des saccards. Ils viendront mettre le cadavre sur une bière « en façon de scyvière (1) » ou sur un petit chariot (2) muni d'une clochette. L'enterrement aura lieu à la dérobée, sans sonneries, « pour ce quilz peuvent estre plus espouvantables par temps de peste que de proffit (3) ».

Quelquefois l'on n'opérera que la nuit (4). Les saccards, sans être accompagnés, mèneront le cercueil contaminé à une fosse creusée à l'avance et « le plus profond que fere se pourra (5) ». L'on se pressera, car ce n'est pas le moment de controverser sur les droits respectifs des curés sur l'enterrement. En 1429 et 1457, il est dit expressément que tous les curés et vicaires pourront enterrer les étrangers morts à Dijon pourvu qu'ils soient confessés (6).

Mais les cadavres deviennent trop nombreux, il est dangereux de les disséminer en ville et, au milieu du seizième siècle, l'on songe un moment à créer un cimetière hors de la ville (7).

Enfin l'on se rabattit sur l'emplacement vide qui se trouvait autour de la maison de Cherlieu. L'évêque approuva l'établissement, en vain, car les paroissiens de Saint-Philibert firent opposition à la cérémonie (8) et l'on dut se contenter d'inhumer les malades dans un cimetière attenant à la maison de l'île (9).

Mesures extraordinaires prises pour l'assainissement de la ville.

Les mesures d'isolement du malade dont nous avons plus haut parlé n'étaient pas les seules. Les municipalités poussaient la précaution beaucoup plus loin, l'on s'en est déjà rendu compte. Non seulement l'on chassait les personnes saines de la maison contagiée pour les mettre en observation, mais l'on étendait quelquefois l'expulsion aux maisons voisines, à une rue entière, que l'on barrait ensuite, comme la rue

(1) Arch. mun., E^{34} ; Arch. mun., B. 192.

(2) « Que pour porter les corps mortz en terre, fault faire ung petit chariot en forme de brouette et y sera attachée une croix de bois et une petite clochette. Sera ledit chariot faict en sorte que aisément ung malgoguet le puisse mener et charier. » (Arch. mun., E^{57}, fol. x v°) (août 1564).

(3) Ordonn. de 1500. En 1518, on permet de sonner après vêpres (Arch. mun., B. 169).

(4) Arch. mun., B. 182.

(5) Arch. mun., B. 182.

(6) Arch. mun., B. 161, fol. XII r°.

(7) Arch. mun., B. 190.

(8) Arch. mun., B. 215; B. 445, p. 148; Arch. mun., E^{50}. Je crois qu'il faut rattacher à ces contestations l'arrêt du 25 octobre 1585 faisant « inhibitions et deffenses à toutes personnes d'ouvrir la terre ni faire enterrer les morts sans la permission des maire et échevins à peine de punition exemplaire ».

(9) Arch. mun., E^{61}.

Chanoine en 1526 (1). Il est interdit, sous menace d'exil, aux personnes saines d'aller voir les pestiférés (2). Les maugoguets, surveillants, sergents, chirurgiens, barbiers, médecins, malades, suspects, portent tous un insigne : d'ordinaire une baguette noire ou blanche et une bande jaune ; ils doivent marcher au milieu des charrières ; les marchés et places communes, la conversation avec les personnes saines leur sont défendus (3). Il faut dire que ces prohibitions rappelées dans chaque règlement ne sont guère observées ; l'on se plaint que les habitants n'évitent point la conversation des malades (4). La Chambre de ville est obligée de placer des sergents avec des arquebuses pour empêcher l'approche des marchés (5). Elle était allée jusqu'à menacer les « pestés » qui vaquaient par la ville de les pendre (6). C'étaient des menaces que l'on n'exécutait guère au seizième siècle. Par contre, au dix-septième siècle, l'on se montra plus énergique : en 1631, un sieur François Picot, vendeur d'allumettes, accusé d'avoir fréquenté en ville étant contagié, est condamné par sentence de la mairie « à servir de forçat sur les galères de Sa Majesté pendant cinq années et en l'amende de vingt livres ». Toute sévère qu'elle fût, la sentence parut encore trop douce au procureur-syndic qui en appela devant le Parlement. Celui-ci cassa le premier jugement et condamna Picot « à être, par l'exécuteur de la haute justice, arquebuzé au devant de la maison de l'isle... à une potence jusqu'à ce que mort s'ensuive (7) ».

Tout naturellement, la surveillance n'est pas limitée aux habitants de la ville, l'on s'efforce d'empêcher les habitants des lieux pestiférés des alentours de venir à Dijon. Ils sont prévenus par certains billets collés sur des plaques en tôle suspendues aux portes de la ville (8) de la défense qui leur est faite. Les portiers sont chargés de tenir la main à l'observation de cette règle (9). Les hommes qui ont le plus de relations, qui sont « le plus cognoissant de gens étrangers que possible », seront placés au nombre de ces portiers ; ils interrogeront les arrivants, verront s'ils viennent de lieux dangereux et au besoin leur feront prêter serment sur les saints évangiles. Les personnes qui viennent chercher des médicaments pour les malades seront accompagnées jusque chez l'apothicaire et le médecin et reconduites hors de la ville (10).

Une telle surveillance personnelle pouvait-elle être efficace? Où trouver des hommes

(1) La même chose arrive pour la rue des Champs au dix-septième siècle (Arch. mun., B. 271).

(2) On ordonne que ceux qui ont été voir une femme Girard, morte de peste, videront la ville pour quinze jours (Arch. mun., E^{57}, fol. XIII r°) (11 août 1564).

(3) Arch. mun., B. 201 ; Arch. mun., E^{57}, fol. XVIII (1564).

(4) Arch. mun., B. 445, p. 115 (1520) et Arch. mun., B. 169.

(5) Arch. mun., B. 224 (1586-1587).

(6) 21 juillet 1544.

(7) Arch. mun., B. 445, p. 158.

(8) Arch. mun., E^{34} (21 août 1518).

(9) Quelquefois, pour leur faciliter la surveillance, on ferme certaines portes. Ainsi la porte neuve et la porte au Fermerot en 1507.

(10) Arch. mun., E^{39} (1526).

assez renseignés pour connaître et les lieux suspects et leurs habitants? A la fin du seizième siècle, il parut meilleur d'exiger des passants que l'on soupçonnait un certificat émanant de personnes connues : des passeports signés des curés et maires de la ville ou du village constatant qu'il n'y a plus de danger de peste aux lieux susdits (1). Le passeport d'origine et le certificat de santé personnel sont bien distingués au dix-septième siècle (2) et le Parlement s'efforce de faire respecter les mentions qui y sont contenues (3).

Dans le cas de violation des défenses, les sanctions étaient terribles. L'on menaçait les habitants de les arquebuser (4). Ajoutons pour rassurer le lecteur que les arquebuses étaient souvent chargées à blanc. Les hôteliers, cabaretiers (5), maîtres et maîtresses des hôpitaux (6) devaient également exercer une grande surveillance sur les hôtes venant dans leur établissement. L'on comprend que, quand tout le monde prenait de telles précautions, il n'était pas permis aux simples habitants de Dijon d'être imprudents et de se rendre aux lieux contagiés (7) sans s'exposer aux mesures sévères qui frappaient les étrangers.

Les mendiants sont encore moins bien traités que les voyageurs ; un grand nombre des ordonnances d'expulsion, dont nous avons parlé plus haut, furent portées à l'occasion de la peste (8).

La maladie ne se véhicule pas seulement par les hommes. Les vêtements, haillons, guenilles, lits, linge, meubles spongieux sont aussi des « réservoirs de peste ». On en laissera le moins possible autour du malade, s'il reste dans sa maison. S'il va au Saint-Esprit, l'on mettra tous ces habillements dans une salle spéciale de l'hôpital dont le maître de l'hôpital aura une clef et le superintendant du fait des pestes, l'autre (9). Là, on lavera le tout. Si c'est nécessaire, l'on prendra des mesures plus rigoureuses.

Un arrêt du Parlement du 13 octobre 1544 prescrivait de brûler les « lits garnis de leurs plumes et oreillers », ainsi que les meubles spongieux de peu de valeur (10). Pour assurer la bonne exécution de ces ordres, on défendait spécialement aux sergents

(1) Arch. mun., B. 234 (1596-1597).

(2) Arch. mun., B. 276 ; B. 307.

(3) En 1634, le Parlement ordonne de laisser passer les habitants de Dijon munis de certificats de santé (Arch. mun., B. 445, p. 168).

(4) Arch. mun., B. 221, 225, 235, 243, 277 ; B. 445, p. 150 et 151. Quelquefois, il n'y avait arquebusade réelle qu'en cas de récidive (Arch. mun., B. 445, p. 151) (1628).

(5) Arch. mun., B. 192.

(6) Arch. mun., B. 177. Sous peine d'expulsion de l'hôpital, dit l'ordonnance de 1500.

(7) Arch. mun., B. 184.

(8) Voir *supra*, p. 535 et suiv. Pour les pauvres de la ville, on leur interdit de quêter par les églises, ils pourront avoir aux portes toutefois une boîte commune dans laquelle ils recueilleront leurs aumônes (1507).

(9) Arch. mun., E^{39} (1526).

(10) Arch. mun., B. 271 (1633-1634).

de la ville (1) et aux revendeurs de vendre des « lits, linceuls, robes, chapperons ni autres choses spongieuses » pendant le temps de la contagion (2) et l'on empêchait les déménagements nocturnes (3).

La purification de la maison des pestiférés était également l'objet d'un soin particulier, la maison et la chambre contagiées étaient lavées à la brosse de chaux vive, après que les bois de lits et autres meubles avaient été frottés à la liqueur ou au vinaigre. Ensuite on emplissait les appartements d'une épaisse fumée provenant d'un feu de bois odoriférant (4), de genièvre ou d'encens, et cela pendant un jour ou deux (5). C'est ce qu'on appelle « laver, blanchir, esseurer » la maison (6).

Restaient à obtenir pour l'ensemble de la ville la purification de l'air et celle de l'eau. Pour donner la première, l'on avait décroché les corps des pendus (7) et porté une série d'ordonnances contre les établissements insalubres qui allaient jusqu'à proscrire la vente des fromages « ayant mauvaise odeur (8) ». On comptait aussi beaucoup sur l'action bienfaisante du feu et il était prescrit aux habitants de faire soir et matin « feug de bois de genièvre et fumée d'ensans en leurs hostelz (9) », notamment près des eaux croupissantes, des cloaques et des tueries. Ces feux s'allumèrent même la nuit (10). Pour la pureté de l'eau, on porte différentes mesures que nous examinerons plus loin, notamment l'interdiction de laver aux eaux des puits et fontaines de la ville les habillements, lits, couches et linges des malades (11) ; enfin, il est prohibé d'aller se baigner dans les étuves publiques qui ne doivent pas être chauffées en temps de peste (12).

C'est presque jusqu'à l'exagération que l'on pousse les précautions. Pour éviter que les gens ne s'échauffent, ce qui peut donner la peste, sont défendus les jeux, les assemblées (13) et l'emploi des instruments de musique. Les réunions n'auront lieu que pour les prières et les processions. Nous avons déjà parlé suffisamment de ces processions et de l'importance qu'elles avaient alors pour qu'il soit nécessaire de nous

(1) Arch. mun., B. 176 (1533-1534). On va jusqu'à interdire la vente des bouquets, parce que certains sont faits avec des fleurs provenant des jardins des pestiférés (Arch. mun., E[57], fol. XIII v°).

(2) Arch. mun., ordonn. de 1507.

(3) Défense à tous d'entrer de nuit dans les maisons pour y loger, piller et transporter aucune chose à peine d'être pendus et étranglés (arrêt du Parlement de 1544).

(4) « Les bois odoriférants seront le laurier, le romarin, le genièvre, le rhordes, salsafras, aloës, bois de sapin et écorce de canelle. »

(5) On trouvera à ce sujet des détails très intéressants dans Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 667.

(6) Ordonnance de 1507.

(7) Voir *supra*, p. 571 ; voir aussi Arch. mun., B. 211.

(8) Arch. mun., B. 271 (1633-1634).

(9) Ordonnance de 1507 et Arch. mun., B. 169 (1518). Toutefois, l'on défend de brûler la paille des pestiférés (Arch. mun., E[57], fol. XI v°.)

(10) Arch. mun., B. 223.

(11) Ordonnance de 1500.

(12) Ordonnance de 1507 ; *ibid.*, Arch. mun., B. 175, 203, 204.

(13) On licencie les écoles (Arch. mun., B. 204) et les tribunaux ; on ne convoque pas les Etats (Arch. mun. B. 208). Le testament est soumis à des règles particulières (Arch. mun., B. 445, p. 167) pour les mêmes raisons.

étendre longuement. La procession ne sortait qu'au moment favorable, elle présentait un caractère officiel, quatre sergents ayant au poing des torches armoriées aux armes de la ville tenaient les « quatre coins du drapt que l'on porte dessus le corps Notre-Seigneur (1) ».

Lorsque, soit par suite des ordonnances prises ou par la rigueur de l'hiver, qui paraît avoir été souvent l'auxiliaire le plus efficace de la municipalité, le fléau venait à disparaître, l'ensemble des règlements que nous venons d'indiquer cessait également de produire effet.

On se décidait à démolir les loges, à fermer le cimetière des pestiférés (2) et à annoncer aux populations défiantes des environs qu'elles n'avaient plus rien à craindre. Devant le bailli un procès-verbal était rédigé à cet effet sur la réclamation du maire, des échevins et d'un certain nombre de bourgeois. Tous ces personnages déclaraient que « pour aucunes leurs affaires leur estoit expédiant et nécessaire de prouver et justiffier a souffisance comme le dangier de peste qui a vaqué en ceste ville de Dijon a cessé et que pour le present il fait bon et seur audit Dijon ne ny a aucun dangier de ladicte peste (3) ».

Le témoignage des vicaires des églises paroissiales et des médecins venait confirmer cette assertion. Sur quoi les requérants obtenaient des lettres testimoniales qu'ils signifiaient aux communes avoisinantes pour obtenir mainlevée de la défense de communiquer (4). La vie normale reprenait alors, la peste était terminée.

Toutes les mesures occasionnées par la peste ne furent pas temporaires comme celles dont nous avons parlé. Certaines parurent d'une telle utilité qu'on les répéta même après la cessation du fléau. C'est d'elles que nous allons parler. Le pavage, le balayage et l'enlèvement des immondices des villes seront l'objet d'un premier examen, l'on examinera ensuite la question des établissements insalubres, enfin celle des rivières, puits et fontaines.

Le pavage, le balayage et l'enlèvement des immondices.

Les premiers qui songèrent à aider d'un coup de balai les eaux de pluie qui emportaient les ordures de la rue, le firent tout volontairement. Pendant longtemps le net-

(1) Arch. mun., B. 152, fol. 3 v° (1428). Cette année, on usa 22 torches aux processions (Arch. mun., E33).
(2) Arch. mun., B. 269.
(3) L'acte que nous avons sous les yeux est du 13 décembre 1494 (Arch. mun., E33).
(4) Arch. mun , B. 445, p. 156 (13 juin 1630). L'acte qu'on rapporte concerne Saint-Jean-de-Losne.

toyage fut bénévole. Confiants dans l'air salubre de la Bourgogne (1), les habitants ne s'occupaient guère de la propreté des lieux publics. Dans les grandes circonstances, chacun repoussait « en droit soi » les immondices qui s'accumulaient devant sa porte plutôt pour faciliter le passage que pour la propreté. Les enseignements de la peste et peut-être aussi l'exemple de la Flandre, pays, qui a toujours considéré que savoir nettoyer était une vertu, amenèrent d'autres idées. Le conseil ducal s'occupa de la question du nettoyage et surtout du pavage.

La première ordonnance concernant le pavement de Dijon émane de la duchesse Marguerite de Flandre. Le 20 mai 1374, dans des lettres patentes données à Jaucourt, elle déclarait que :

« Comme Monseigneur, et nous en son absence, aions plusieurs fois mandé au maire de Dijon que il feist diligence de mettre ensemble les habitans dudit lieu afin de mectre sus et lever aucun subside pour ycellui convertir en la mondification et pavement d'ycelle ville laquelle est si pleine de boe, de fiens et d'autres immondices que à grant peine l'en puet aler à pié ne à cheval en plusieurs lieux d'ycelle, dont il deplait audit Monseigneur et à Nous. Et por ce que les diz maire et habitans dessus diz n'ont de ce fait aucune diligence, Nous, par l'avis d'aucuns du conseil dudit Monseigneur, avons ordonné estre levé pour la mondification et pavement de la dicte ville tant qu'il plaira audit Monseigneur ce qui sensuit (2)... »

L'imposition qui résultait de cette mesure donna lieu à des contestations ; les églises ne voulurent point payer (3). Si bien que, trouvant la chose « trop pesante », au lieu de paver, l'on nettoya. La municipalité, en 1389, défendit de laisser vaguer les porcs dans la ville et enjoignit d'enlever tous les « empeschemens (4) ». Mais le duc ne se contenta pas de cette demi-mesure ; le 25 mars 1390, il renouvela l'ordonnance de la duchesse dans des termes presque identiques (5). Cette fois, il fut écouté, malgré les difficultés soulevées par les habitants se plaignant de l'inégale répartition des charges du creusage et du sablonnage (6).

(1) Un document de 1408 nous apprend que le duc de Bourgogne avait envoyé depuis environ un an le comte de Charolais, son fils, et quatre de ses filles dans le duché pour avoir meilleur air et meilleure nourriture qu'ils n'avaient en Flandres et pour former ledit comte a se tenir et monter à cheval (Bibl. nat., coll. Bourg, t. LVIII, fol. 325).

(2) Bernard Prost, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, n° 2310 et p. 435, Paris, Leroux, 1903, 1 vol. in-8°. On y trouvera un extrait de l'ordonnance dont l'original est aux Archives de la Côte-d'Or, B. 11601. A Paris, le premier pavé date de 1184, sous Philippe-Auguste (voir la continuation du *Traité de police* de Delamare, par Lecler du Bullet, t. IV, p. 200 et suiv., 638 et suiv., Paris, 1728).

(3) Arch. mun., B. 130.

(4) Arch. mun., B. 133. Elle fit de même en 1395. On avait aussi défendu de jeter des ordures dans le Suzon (B. 130).

(5) Dom Plancher, *Hist. du Bourg*, t. III, p. 114, 115, et *Preuves*, p. CXXXII et CXXXIII.

(6) Dans le papier du secret (Arch. mun., B. 134), nous avons une lettre de J. Baudot, maire, aux commissaires commis par le duc pour le pavement, il fait considérer que les habitants se plaignent « d'être trop chargiés de faire devant leurs hostelx le creusaige et le sablonnaige pour le pavement, qu'il y a des endroits trop larges et d'autres trop poures, qui ne pourraient en supporter la charge », il invite à faire un impôt selon la charge de chaque habitant.

L'œuvre commencée le 1er avril, sous la direction de Guillaume Chenilly qui s'était chargé de fournir les matériaux et de payer les ouvriers, fut terminée le 31 mars 1396 (1).

Le pavé, une fois établi, ne fit pas oublier le nettoyage qu'il facilitait d'ailleurs. Les ordonnances municipales prescrivirent aux habitants d'enlever « chacun en droit soi (2) » les « terres, fiens et ordures » qui obstruaient la voie commune. Au delà des portes de la ville des croix de bois, près desquelles devaient se déposer les ordures (3), étaient plantées.

Peu durables furent les bienfaits du pavé de Philippe le Hardi. La pierre était-elle trop tendre ou mal posée? Toujours est-il qu'en avril 1415, les seigneurs du conseil ducal, qui, pendant les continuelles absences de Jean sans Peur, gouvernent le duché, enjoignent aux habitants d'entretenir le pavement devant leurs hôtels, afin que « toutes manières de gens tant a pied qu'a cheval y pussent passer sans se blecier ne dommager (4) ». En outre, il était décidé que ceux qui possédaient des « chappots » gênants devant leur demeure les enleveraient. Enfin on fit une obligation aux habitants de « boucher les bouches des allées et des caves afin qu'on y puisse aller seurement ». Le 18 mai 1415, les conseillers portèrent leur attention sur les places publiques. Ces places étaient alors des cimetières que les riverains ne s'occupaient point de nettoyer. Au contraire, ils y portaient les détritus et (5) le fumier de leurs maisons et de leurs étables.

L'ordonnance intimait aux cinquanteniers et dizeniers des paroisses respectives de Dijon de faire nettoyer par une personne désignée les cimetières de Saint-Jean, Saint-Michel et Saint-Nicolas (6).

Sous Philippe le Bon, le malheureux pavé n'est point dans une situation meilleure. Le duc, sollicité de contribuer à sa reconfection, se contenta d'offrir les pierres (7). Sa lettre de 1428 par laquelle il indiquait les aides qu'il autorisait pour le pavage, ne produisit que peu de satisfaction, car la municipalité en remit la publication à quinzaine

(1) Bibl. nat., coll. Bourgogne, t. LXXII, fol. 246 *bis*, 248. Le manuscrit nous donne l'analyse d'un compte spécial de ce pavement, cité par Prost. Nous trouvons aussi des traces d'un don de 6 francs fait par le duc au paveur, en 1390, et d'un don de 200 francs de la mairie en 1393.

(2) 1400-1403, Arch. mun., B. 143 et 145. Aux termes d'une ordonnance municipale de 1388, les bouchers devaient être munis d'un reable (racloir) pour bouter les ordures du ban et de la rue (Garnier, *Histoire du quartier du Bourg*, p. 15, 16).

(3) Arch. mun., B. 145.

(4) Arch. mun., B. 149; Arch. mun., G. 2, fol. 21. Ces ordonnances furent renouvelées le 11 et le 20 avril. Auparavant, en 1407, on avait déjà défendu à ceux qui avaient des gargouilles (channettes) déversant l'eau des toits dans les rues ou sur les passants de les supprimer ou de les ranger (Arch. mun., B. 147).

(5) Pareille chose était arrivée à Paris à la place Maubert qui était devenue inaccessible. On la nettoya en 1375.

(6) En 1613, on se plaint des pierres et immondices placées par le président Desbarres devant le cimetière Saint-Médard (Arch. mun., B. 435, p. 458).

(7) Arch. mun., B. 151 ; Arch. mun., J. 77.

« a cause d'éviter le bruit et tumulte du peuple (1) ». L'année suivante l'on se mit à la besogne. Une commission visita les rues et examina les « bouches des celiers... pour faire démolir ceux qui seront nécessaires pour rendre les rues plus larges et embellies ». Non seulement à la suite de cette enquête les rues anciennes furent repavées mais de nouvelles furent mises en état : citons la cour des Halles que l'on venait d'élever sur la place de Champeaux au milieu du marché (2).

La question qui se posait maintenant plus pressante que jamais était celle de l'enlèvement des ordures. Jusqu'alors les particuliers s'étaient contentés de les faire porter hors la ville par leurs serviteurs et leurs servantes. Le service était sans doute mal fait ; il paraît, qu'en outre, il n'était pas sans inconvénients pour la moralité des porteurs. Le plus simple, le plus propre, le plus convenable des procédés était d'employer des tombereaux. Le 17 septembre 1445, on décida d'en acheter six à un cheval. Six compagnons devaient se charger de les conduire tous les samedis hors la ville chargés des immondices des rues (3).

Les siècles postérieurs n'ajoutèrent que des perfectionnements de détail. Nous n'avons point le loisir d'étudier les efforts pour se procurer des matériaux au four aux Fées près Talant, à Montchaumont ou à Changey, ni les études minutieuses sur les détails d'exécution du pavage dont on mit en partie l'entretien à la charge des riverains. En 1588, il leur est ordonné de paver quatre pieds de rue devant leurs maisons. Les trottoirs étaient créés (4).

Pendant tout le cours du seizième siècle, la question du nettoyage fut à l'ordre du jour. Nous avons vu que la peste était toujours là qui ne permettait pas de l'oublier. Aussi les ordres de nettoyer la ville sont innombrables, ils se renouvellent chaque année et se multiplient lors de chaque peste (5) ou à chaque arrivée d'un personnage important. Ainsi la maladie et la fête produisaient ce même effet rarissime à Dijon, la propreté (6). Malheureusement, l'époque est à la guerre et il est très difficile de faire respecter les règlements (7), bien que, pour permettre un plus prompt nettoyage,

(1) Arch. mun., B. 152.

(2) Arch. mun., B. 156.

(3) Arch. mun., B. 157.

(4) Il est aussi ordonné à ceux qui ont planté des mais devant leurs maisons de réparer le pavé (Arch. mun., B. 173) (1530).

(5) Arch. mun., B. 167, fol. 192 (février 1500). On fait « commandement à tous lesdis habitans que chascun samedi de la sepmaine ilz nétyent et facent nectyer devant leurs maisons et facent porter les nectyeures et immondices hors de la ville et loin des portes » (ordonn. du 14 avril 1500, *adde* B. 168, 190, 282, 291, 307, etc.).

(6) Arch. mun., B. 168, 171, 194, 200, 204, 215. Le montant des amendes augmente. En 1543, il est défendu de faire ses nécessités sur les murailles et dans les rues à peine de 20 francs d'amende, dont la moitié au dénonciateur.

(7) Arch. mun., B. 230. Il semble bien que l'on portait souvent les immondices sur les remparts. Nous en voyons un exemple pour le rempart du côté de la rue des Grands-Champs.

l'on eut fait acquisition de nouveaux tombereaux en 1500 et 1518 (1). Ces tombereaux portent les armes de la ville, ils ont une clochette, afin que les habitants, en l'entendant, puissent arriver à temps pour y jeter leurs ordures. Quelquefois ils sont garnis de chaînes auxquelles sont attachés les mendiants étrangers, ainsi que nous l'avons vu (2). La surveillance de ces voitures est exercée en partie par les portiers, qui ne laissent pas sortir les voitures vides et vérifient si les ordures sont bien menées hors de la ville, près des potences indicatrices (3), en partie aussi par le procureur-syndic et l'adjudicataire de la ferme du produit des amendes de ceux qui jettent des immondices dans les rues, le cours du Suzon et sous les ponts, personnage dont on nous parle à la fin du quinzième siècle (4).

Au seizième siècle, on leur adjoint des inspecteurs spéciaux ou « voyeurs » pour surveiller la propreté des rues et des remparts (5). Peine non superflue, car les habitants ne semblent guère se soucier des ordonnances de la Chambre (6).

Néanmoins, sous la pression des efforts concordants de la municipalité, du Parlement et de l'intendant, l'on arriva, aux dix-septième et dix-huitième siècles à des résultats meilleurs. Le voyer de la ville, le fermier de l'enlèvement des boues et les échevins firent des visites plus fréquentes et mieux ordonnées. Enfin, au début de ce dernier siècle, les mesures prirent un caractère plus général; l'on prescrivit de sonner la cloche de l'église Notre-Dame tous les matins, afin d'avertir les habitants de balayer devant leurs maisons (7). Plus tard, on remplaça la « guette » par les avertissements oraux de quatre individus chargés de parcourir les rues aux heures du balayage, qui devait se faire le matin de six à sept heures, de Pâques à la Toussaint, et de sept à huit heures de la Toussaint à Pâques (8). Ces inspecteurs recevaient 192 livres par an et existaient encore en 1788.

A la question du nettoyage se rattache celle des retraits. L'un des gros inconvénients de Dijon, ville capitale et bien peuplée, c'était l'absence presque générale de latrines et la propension fâcheuse des habitants à les remplacer par des stations le long des murs et du cours du Suzon. La duchesse de Bourgogne, qui appréciait peu de telles pratiques, songea, dès 1415, à protéger les édifices publics. La ruelle qui se

(1) En 1500, on ne parle que de deux ou trois tombereaux. En 1518, de quatre (Arch. mun., B. 169 ; voir aussi Arch. mun., J. 94).

(2) Voir *supra*, p. 537 (Arch. mun., B. 189).

(3) Voir un important règlement, du 26 mars 1596, sur le nettoyage des rues, places et cimetières (Arch. mun., B. 233)

(4) Le voyer était d'abord le surveillant des mendiants chargés de nettoyer la ville (Arch. mun., J. 94 et B. 166).

(5) Arch. mun., J. 94.

(6) 1652. La Chambre, vu le mépris que les habitants font de ses ordonnances pour le nettoyage, leur ordonne de porter leurs immondices aux lieux désignés et défend de les jeter dans les rues sous peine de 50 livres d'amende.

(7) Arch. mun., J. 96.

(8) Arch. mun., J. 96.

trouvait derrière la Chambre des comptes était des plus fréquentée. La duchesse la fit nettoyer et en même temps tracer contre les murs de cet hôtel « des croix et des images de peinture... afin que les gens ny mettent ne fassent leurs ordures ». On décidait également d'établir rue Musette des « chambres aisées appelées latrines qui seront communes (1) ». Les errements antérieurs devenaient impardonnables.

Ils ne cessèrent cependant pas. J'en veux pour preuve les innombrables règlements qui se succédèrent en 1436 (2), 1445, 1452, 1457, 1500, 1519, 1520 (3), etc., surtout à l'occasion de la peste. Depuis 1445, il est déclaré qu'on ne se contentera plus de « retraits communs » et que les habitants devront avoir des latrines particulières. Le 26 mars 1596, la fâcheuse habitude des habitants de transformer les murs en urinoirs est l'objet de nouvelles plaintes. Toutes les prescriptions se répètent encore au dix-septième siècle et ne sont jamais bien observées des Dijonnais.

Pour éviter l'infection de l'air, il avait également été décidé que les immondices des privés seraient mises dans des « muys fermés » et portées dans des lieux éloignés des routes (4). Cette réglementation subsista.

Les établissements insalubres.

Dans les établissements insalubres nous faisons rentrer les métiers et installations susceptibles de produire de mauvaises odeurs et par là de corrompre l'air de la ville et d'amener les maladies.

Nous pouvons citer en premier lieu les métiers du cuir et du drap. On défend en temps de peste aux cordonniers, pelletiers, parcheminiers et bourreliers de brûler les rognures de cuir (5). Les corroyeurs doivent aller demeurer dans la rue des Champs; les bourreliers, ainsi que les chapeliers et bonnetiers, résider dans des ruelles écartées (6). La sévérité est pareille vis-à-vis des teinturiers (7) et des marchands de

(1) Arch. mun., B. 149. La rue Musette, suivant M. Garnier, était, au commencement du quatorzième siècle, appelée la « Chieurie », *super rivam Suzionis. Rapport sur le cours de Suzon* (*Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, t. I, 1841, p. 188, note 1).

(2) Arch. mun., B. 154, 165. De même, le 1er juillet 1457, « on criera à son de trompe que ceux qui n'ont pas de retraits chex eux en fasse faire et que l'on nettie devant son hostel » (Arch. mun., B. 161, fol. 6 v°).

(3) « *Item* que nulz ne fassent leurs aisances et nécessités parmi les rues » (Arch. mun., B. 169; B. 170, 201, 256). C'est à tort que Clément-Janin pense que cette prohibition date de 1565 (*loc. cit.*, p. 47).

(4) Arch. mun., B. 247.

(5) Ordonnances de 1500 et 1507. Les tanneurs ne peuvent exercer que près de la rivière (Arch. mun., I. 105).

(6) Arch. mun., B. 173 (1529-1530).

(7) Arch. mun., B. 158, 159.

poissons (1), sans oublier les fabricants de lanternes (2). Aux personnes qui employaient les boyaux d'animaux, il était également ordonné de les laver et de les faire sécher hors des murs, tout cela pour éviter les odeurs malsaines (3). Energiques étaient les sanctions : en 1570, des voisins s'étant plaint de la mauvaise odeur que répandait l'huilerie de Louis Fouret, l'on ordonna de la démolir (4).

Non moins malsaines les étables puantes dans lesquelles l'on enfermait les porcs. Depuis le quinzième siècle, l'on en prescrit l'éloignement puis la suppression (5). De l'inspection et du soin de couper le cou aux porcs vaquant par la ville, l'on chargeait le bourreau de Dijon en personne (6). Il faut croire qu'elle n'était pas très bien observée cette ordonnance, car elle fut renouvelée en termes pressants en 1507.

Avec le temps la même prohibition fut étendue aux chèvres, vaches, lapins, oisons, canards et pigeons (7). En temps de peste, le guet était également chargé d'exterminer les chats et les malheureux chiens « errants et sans aveu (8) ».

Tout cela ne suffisait point. Pour obtenir un résultat satisfaisant restaient à écarter de la ville deux causes redoutables d'infection : la tuerie et le cimetière. M. Garnier a laissé dans son histoire du quartier du Bourg une peinture vigoureuse de ces ruelles dégoûtantes où étaient installés les bouchers de Dijon et où l'on trouvait pêle-mêle sur le sol le sang et la tripaille provenant des animaux abattus dans la ville. Ce quartier du Bourg (9) était de la sorte devenu si malsain que toutes les fois que la peste éclatait il fallait disperser les bouchers dans les différentes rues de la ville (10). Dès l'année 1500 (11) la mairie décide de faire un « maisonnement propre à tuer lesdites

(1) « Les vendeurs de harens ou poissons salez ne pourront plus faire jeter es rues et voyes de ladite ville des eaux ou lesdits poissons et harens auront esté detrampez mais les facent porter hors et loing de ladite ville. » Ordonnance de 1500. Même décision en 1534 (Arch. mun., B. 177). Quelques années plus tard, on vérifie si les harengs venant des Flandres ne sont point empoisonnés (Arch. mun., B. 179).

(2) On leur défend de brûler dans la ville des cornes de bêtes (Arch. mun., B. 257). Nous pouvons signaler dans le même ordre d'idées l'interdiction de fondre du suif hors de l'établissement spécial à ce destiné (Arch. mun., I. 110). Les vinaigriers ne peuvent brûler de lies en ville (Arch. mun., I. 106).

(3) Arch. mun., B. 251.

(4) Arch. mun., B. 207.

(5) Arch. mun., B. 158. En 1452, on devait reconstruire les tects à porcs de la ville sur le cimetière aux chevaux (Arch. mun., B. 160). Même décision pour Saint-Seine (Garnier, *Recueil*, t. II, p. 453). Au quinzième siècle, il existe à Dijon une ferme spéciale de la visite des porcs (Arch. mun., B. 164). « *Item* que tous ceulx qui ont dressées foiz et estables a porcs es feurbourgs de ceste ville, et y tiennent porcs, qui rendent grande infection, ils ostent et facent mectre lesdiz poorz es lieux ordonnez, sur la rivière d'Ouche qui est le cymestière aux chevaulx et ce deans trois jours prouchains et facent mener les immondices desditz porcz hors la ville et loing dicelle et delaissent les huis et fenestres desdiz suez ouvers, a peine de dix livres d'amende et aussi de confiscation desdiz porz au prouffi de la ladite ville et ne soient si hardis de cy apres y plus tenir porcs a la peine que dessus. »

(6) Voir *supra*, p. 444, note 1.

(7) Arch. mun., I^4, I^{144}. *Code de police*, t. I, p. 98.

(8) Arch. mun., B. 173.

(9) Garnier, *Histoire du quartier du Bourg ;* voir aussi *supra*, p. 492.

(10) Par ex. : Arch. mun., B. 176.

(11) On avait parlé de l'installation d'une boucherie au quartier Saint-Nicolas (Arch. mun., B. 168).

bestes sur le cours de la riviere d'Ouche le plus tost que bonnement fere se pourra ». En attendant, les bouchers durent tuer sur l'Ouche (1). Il fallut longtemps pour amener les bouchers à obéir aux ordres de la ville et à aller à la première tuerie que l'on éleva de 1508 à 1510 sur l'emplacement qu'occupera plus tard le boulevard de la Porte d'Ouche (2). Elle fut reconstruite de 1588 à 1598 sur la rive droite de l'Ouche, non loin des tanneries (3). De nombreux ordres furent nécessaires pour vaincre l'entêtement des bouchers et les amener à abandonner leurs tueries particulières (4).

Restaient les cimetières. Ces cimetières, extrêmement vastes aux origines, s'étendaient autour des églises paroissiales et servaient à la fois de places publiques et de lieux de marché. L'installation du vieux marché lors de la fondation de la commune, la construction des halles plus tard, amenèrent une laïcisation progressive des marchés. Le cimetière s'encombra d'une foule d'habitations qui peu à peu le rétrécirent, il s'isola et pour le protéger contre les promenades et surtout les dépôts de détritus des maisons voisines, on l'entoura d'un mur. Le résultat fut que plus la ville grandissait, plus le cimetière était insuffisant. On le chargeait à l'excès de cadavres. A la longue, de cette accumulation des morts dans les cimetières et les églises résulta un danger sérieux pour la santé qui sollicita l'attention. Dans un mémoire du docteur Maret, dont l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon encouragea l'impression, nous voyons que certaines églises de Dijon, entre autres la cathédrale, Saint-Etienne, sont désertées par les fidèles à cause des odeurs pestilentielles qui sortent du pavé dont les dalles pèsent presque directement sur les cadavres en putréfaction. A la suite d'une ordonnance royale de 1776, l'on résolut de transporter hors de la ville les cimetières dijonnais et de les réunir en un cimetière unique qui fut ouvert et béni en mai 1783, à la Porte Guillaume (5).

La surveillance du Suzon, son curage, sa couverture.
L'établissement des puits et fontaines.

Si les premières ordonnances concernant la propreté des villes eurent pour effet de débarrasser quelque peu les rues, l'on peut dire que ce fut au détriment des rivières qui passaient dans l'intérieur des villes (6). Les habitants paresseux chargeaient leurs

(1) Arch. mun., B. 168.
(2) On consultera avec fruit sur ce point, Oursel, *Topographie historique de Dijon, Le quartier des tanneries*, p. 27 et suiv., Dijon, 1907, 1 vol. in-4°.
(3) Oursel, *loc. cit.*, p. 31, et *supra*, p. 493.
(4) Arch. mun., B. 239 ; Arch. mun., B. 248.
(5) Sur ces points, voir Champeaux, *Les cimetières et les marchés du vieux Dijon*, Dijon, Nourry, 1906, 1 vol. in-8°.
(6) Joseph Garnier et Vallot, Rapport sur le cours du Suzon, *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, t. I, 1841, p. 181 et suiv. On y trouvera des indications sur le tracé ancien du Suzon.

eaux de véhiculer les immondices. A Dijon, cette mission malpropre (1) fut confiée au Suzon. La municipalité défendit ces pratiques (2) et même, pour faciliter le cours de la petite rivière ainsi que de celle du Rennes, elle fit placer des gehennes de fer à l'entrée et à l'issue de ces deux cours d'eau par la ville (3).

Avec le temps, pour régulariser le cours des eaux, l'on contruisit des quais rue des Forges, l'ouvrage date du quinzième siècle (4), et pour assurer la propreté du petit cours d'eau, l'on défendit à toutes personnes de mettre devant et derrière leurs maisons, meix, jardins et sur les charrières et placer aux environs de la rivière du Suzon des terres, graviers et autres ordures qui pourraient tomber en icelle et empêcher son cours. Il était intimé de nettoyer spécialement les endroits qui se trouvaient près de la rivière (5).

Les ordonnances ducales et municipales sanctionnées par de fortes amendes (6) furent peu respectées (7), semble-t-il, et les inconvénients du Suzon, transformé en égout collecteur (8), se firent d'autant plus sentir que l'eau faisait de plus en plus défaut à la petite rivière. Vainement l'on fit, avec la licence du seigneur d'Etaules, nettoyer la fontaine de Lerche sous Sainte-Foi (9), et rompre une grosse pierre entre Messigny et Sainte-Foi, les résultats ne furent pas satisfaisants. Dans le courant du seizième siècle nous retrouvons encore des visites à Sainte-Foi « pour voir où l'eau du Suzon se perd (10) ». A ce propos le procès-verbal d'Hugues Sambin et d'Hubert Fleurtelot, en 1561, est significatif. Tous les projets faits pour rendre plus abondante une rivière alors presque sans eau échouèrent, et pour cause (11).

On dut se borner à utiliser le peu de liquide distillé par le Suzon et le Rennes (12) et à tenir la main à la propreté et au curage de ces rivières (13). C'était d'autant plus

(1) A la fin du quatorzième siècle, on avait fait dériver le bras principal du Suzon dans les fossés de la porte Saint-Nicolas et l'on avait construit un barrage au delà des faubourgs Saint-Nicolas (Arch. mun., B. 137, 140).

(2) Arch. mun., B. 130.

(3) Arch. mun., B. 130 et 149.

(4) Arch. mun., B. 142.

(5) Ordonnance de mars 1412, analysée Arch. mun., B. 435, p. 508.

(6) Ces seules amendes formaient une des branches du revenu de la ville (voir les comptes des receveurs, Arch. mun, M.). En 1397, la chambrière de Perrenot Berbisey fut punie de la prison, parce que, ayant été prise jetant du fumier dans Suzon, elle répondit insolemment au maire qu'elle était du Bourg (Reg. de justice cité par Joseph Garnier, *Histoire du quartier du Bourg*, p. 16 et note 1).

(7) On renouvelle souvent ces ordres (voir Arch. mun., I[3]) (1416).

(8) 30 juillet 1419 (Arch, mun., J. 144).

(9) Arch. mun., B. 150.

(10) Arch. mun., B. 199 et J. 146. Le résultat de l'enquête fut qu'il n'y avait pas moyen de faire aller de l'eau du Suzon à Dijon plus des trois quarts de l'année.

(11) On proposa de paver la rivière en 1767, d'établir des barrages ou des pompes. Ces travaux ne firent qu'ouvrir de nouvelles voies de filtrations (voir Garnier et Vallot, *loc. cit.*, p. 192).

(12) Au début du dix-septième siècle, on nivelle le Rennes pour que ses eaux entrent en ville (Arch. mun. B. 250; voir aussi B. 256).

(13) Arch. mun., B. 151 (1423-1427); 162 (1464-1467); 167 (1495-1500); B. 190 (1552-1553); B. 435, p. 508 (1560); B. 200 (1563-1564). C'étaient les habitants de Plombières qui curaient les fossés de la porte Guillaume (Arch. mun., B. 152).

nécessaire que les ordonnances qui prescrivaient aux particuliers l'établissement des privés avaient eu des résultats désastreux, en particulier pour le Suzon. Le proverbe : *Divio Suzone peribit*, dont parle Courtépée (1), s'explique tout autrement que par une abondance inusitée des eaux. La municipalité après quelques hésitations finit par prohiber ces errements. On visita les bâtiments établis sur le Suzon dans l'intérieur de la ville et l'on s'assura qu'ils avaient des privés (2). On fit plus. Frappé des inconvénients d'un « égout découvert... dans l'intérieur de la ville », on se décida à voûter le Suzon et le Rennes. L'opération fut commencée dans le courant du seizième siècle (3) et pressée en particulier par le duc de Mayenne en 1587 (4).

Cette grosse amélioration entraînait certains inconvénients, entre autres une surveillance plus difficile. Les riverains pratiquèrent des ouvertures et des latrines sur le tunnel nouveau qu'on ne pouvait plus facilement inspecter. Mais la municipalité et le Parlement veillaient (5). On procéda à de nombreuses visites et à des curements généraux (6) et, grâce à la vigilance du pouvoir central, l'on vit diminuer les pratiques condamnées (7).

A la surveillance des rivières la municipalité joignait celle des puits et fontaines.

Les puits nous sont signalés dès le milieu du seizième siècle (8). Les fontaines qui donnaient à la ville l'eau des sources environnantes, amenées d'abord dans des « corps de bois », sont en partie antérieures (9). La municipalité défendait de faire la lessive et laver des buées dans ces fontaines et près des puits (10) et à plus forte raison de se baigner dans le bassin de la fontaine Saint-Michel, ainsi que dans les autres fontaines publiques (11).

Telles sont les principales mesures que peuvent prendre les municipalités concernant la salubrité. Nous avons pu, en prenant la ville de Dijon comme exemple, donner une connaissance plus précise des résultats obtenus. Pour tout dire, il faudrait montrer que

(1) *Description du duché*, t. II, p. 80.

(2) Arch. mun., J. 146 (1560). Quelquefois la municipalité transige sur les privés. Nous en voyons un exemple singulier. Les Jacobins, en 1486, sont à ce sujet en discussion avec la ville à l'occasion d'un certain « maisonnement » désastreux pour les eaux. On finit par le laisser à la condition, pour les religieux, de « faire toujours à l'élection du maire une grand'messe au maître-autel, avec diacre et sous-diacre, et une messe basse le dimanche après la Saint-Jean, quand on s'assemble pour la procuration de de la ville » (Arch. mun., B. 166).

(3) Arch. mun., B. 185.

(4) Garnier, *Histoire du quartier du Bourg*, p. 34. Il y avait déjà auparavant nombre de privés, entre autres celui que l'on construisit devant le portail des Carmes en 1487.

(5) Voir, en 1628, la condamnation de Claude Parisot, notaire, qui avait fait conduire au Suzon les latrines de sa « maizon, size rue de la Chappelotte » (Arch. mun., B. 435, p. 461).

(6) Voir Garnier et Vallot, *loc. cit.*, p. 192, note 1.

(7) On pourra consulter à ce sujet deux arrêts du Parlement de Dijon, du 22 août 1669 et du 28 novembre 1690.

(8) Arch. mun., B. 184 (1546-1547).

(9) Courtépée, *Description...*, t. II, p. 81, note 1.

(10) Arch. mun., B. 256 (1618-1619) ; B. 257 (1619-1620).

(11) 1583.

ce n'est point de la seule santé des habitants que pourra s'inquiéter un corps municipal, il a le droit et le devoir aussi de prévoir et de combattre les maladies contagieuses qui s'abattent sur les animaux, les épizooties.

Nous voyons les échevins déclarer la guerre aux « urebers » qui mangent les vignes. Parfois, l'exemple est de 1619, ils sont extrêmement radicaux : ils font couper l'orme pour tuer les chenilles (1). On pourra étudier aussi les mesures prises vers 1618 à propos de la maladie qui sévit sur le bétail à Aiserey et à Longecourt (2), en 1744 près de Dijon (3), en 1752 à Sennecey (4). Je ne fais qu'indiquer cette branche de l'activité municipale.

LA POLICE

§ 9. — *Intervention des municipalités en matière de mœurs et de religion.*

La conception policière de l'ancien régime était si large qu'on n'en voit point les limites, si large qu'elle envahissait les domaines que nous réservons à la conscience. L'explication de ce phénonème est facile. L'on est à une époque de foi ardente et rude. La pensée qui s'impose à tous, c'est que la divinité toujours présente est prête à se venger sur la cité des infractions graves commises contre sa loi ou contre les mœurs. Les magistrats doivent préserver la cité ; donc les croyances seront un objet de police. Ils administreront, en même temps, à leurs concitoyens les préceptes de l'hygiène, de la morale et de la piété.

Nous allons étudier l'activité municipale d'abord au sujet des mœurs ; nous ne dirons qu'un mot de la religion.

A la question des mœurs nous rattachons celle du luxe, du théâtre et des fêtes que nous indiquerons avant de retracer brièvement la réglementation de la prostitution.

Le luxe, le théâtre et les fêtes.

Les ordonnances somptuaires dues au besoin de réprimer la prodigalité depuis que les patrimoines, de familiaux qu'ils étaient jadis, étaient devenus objets de propriété privée, commencent en France au treizième siècle avec les célèbres prescriptions de Philippe le Bel portées l'année 1294 (5).

(1) Arch. mun., B. 257. Cet orme était près de la fontaine Saint-Michel.
(2) Arch. mun., B. 256.
(3) Arch. mun., B. 378.
(4) Arch. mun., B. 386.
(5) Delamare, I, p. 418.

Elles ne semblent pas avoir eu d'écho en Bourgogne avant la chute des ducs de la seconde race. Elles auraient contrarié le commerce des Flandres. Par contre, dès les premières années du seizième siècle, en 1503, l'on s'y occupe du costume, entre autres, de celui des procureurs et des avocats qui devront se vètir d' « habillements et robbes honnestes ». Les avocats seront dotés d'un « chapperon fourré », les procureurs ne choisiront pas « robes trop courtes ou ayant manches fendues et découpées (1) ».

Par la suite les ordonnances somptuaires deviennent nombreuses à l'excès. Le luxe et la débauche, chose fréquente, comme s'ils provenaient d'un besoin de s'étourdir, semblent marcher de pair avec les calamités publiques. Toutes les classes de la société se confondent au seizième siècle dans les manifestations tapageuses du costume, du repas et de l'habillement. Distinguer les ecclésiastiques et les cavaliers, les bourgeois et les courtisans, devient impossible. C'est chose grave dans un ordre social fondé sur les hiérarchies des classes. La royauté s'en émut : l'appauvrissement général qu'amenait ce luxe effréné, risquait de tarir ses finances. Elle appela à son secours les édits somptuaires. Il faut lire toutes les nomenclatures d'interdictions portées par les différentes prescriptions prohibant tantôt les toiles, les broderies d'or et d'argent, tantôt les étoffes de soie lamées d'or et d'argent, tantòt diverses formes ou contextures du costume, pour se rendre compte du dédale inextricable dans lequel s'engageait la législation. L'insuccès était certain. Si les juges, pendant quelque temps, faisaient montre de quelque exactitude, cela ne durait jamais. Ce zèle trop beau s'effaçait vite. La royauté d'ailleurs le paralysait en accordant trop de dispenses et la mode fertile en inventions ruineuses avait vite fait de tourner les règles de la loi. A une défense de porter des longs souliers à la poulaine, elle répondait en en faisant d'immensément larges ; si l'on prohibait le vêtement de soie, de suite elle crevait le costume pour en faire sortir un linge plus coûteux que le reste de l'habit. Tour à tour, les rubans, les baudriers, la livrée des domestiques. les carrosses furent l'occasion d'une ridicule ostentation et de nouveaux vétos royaux. Le Parlement de Dijon, fort ami de l'argent et grand adversaire de la dépense, enregistra fidèlement (2) mais vainement ces ordonnances et la municipalité dijonnaise voulut sans succès y prêter la main (3). Si tout échoua, cette municipalité n'en fut certes point responsable ; au contraire elle avait poussé si loin ses investigations qu'elle poursuivait le luxe jusqu'au fond des pots à

(1) Nous tirons ces renseignements des notes de Goudot le praticien, insérées à la fin d'un ouvrage intitulé : *Les coutumes générales et ordonnances des Parlemens du duchié de Bourgogne* (bibl. de Troyes, n° 2158 du Catalogue de jurisprudence).

(2) Bibl. mun. de Dijon, A. F., manuscrit 456², v° Habit. (Cf. Arch. mun., I. 103 et 104). L'édit de 1700 en particulier (Arch. mun., I. 103) est suivi d'un certain nombre de déclarations intéressantes faites par Bénigne Milletot, Etienne Papillon, Baudot, Jaquot, etc.

(3) Arch. mun., B. 214, 215, 217, 225, 230, 243, 248, 250. Sur le luxe des servantes (Arch. mun., B. 237).

confitures et des boites de dragées, témoin la curieuse ordonnance de 1610 dont voici les termes mêmes :

« La Chambre du conseil de la ville avertie et bien informée du luxe et dépenses excessives qui s'est glissé depuis quelque temps en ça parmy les maisons, non seullement des personnes de moyenne qualité mais aussi iusques au simples artisans et méchaniques, aux issues des banquets, festins, colations qui se font tant à la prise, reddition de baton de la confrairie, fiansailles, acouchées et à autres semblables assemblées ou l'on a veu les tables entièrement couvertes et chargées de confitures de toute sortes et du plus hault prix. Semblablement aux dons et présens apellés communément quinots qui se font par les parrains et marraines aux enfants quils tiennent sur les fonts babtismaux, au lieu d'une légère et modeste recognoissance inventée pour service de souvenance aux enfants, font présens superflus es pères et mères desdiz enfants... »

Le résultat était que les parents habitués à des dons très larges se vexaient de recevoir des présents moindres. De là venaient du « desordre et mescontentement ». La Chambre pour empêcher ces résultats mauvais des cadeaux sur les donataires défendait « à toutes personnes de doresnavant, aux issues des festins, banquets, prises et redditions de baton de confrairies, congrégation, fiançailles et acouchées, et en toutes autres actions servir ny donner confitures, dragées de quelque sorte que ce soit, a peine de cinquante livres d'amende... Pareillement... à toute personne de quelque qualité et condition que ce soit, parrains et marraines faire ny donner présens pour lesdits quinots excédens six livres (1). »

Si l'on se rappelle que fréquemment la charge du parrainage retombait sur les personnes riches, l'on comprendra que cette extrême sévérité ne favorisait point les pauvres.

Devant l'inutilité des résultats fournis par les réglementations données contre le luxe du costume et des festins l'on renonça à marcher dans cette voie. Il ne resta debout que la prohibition de l'ivrognerie déjà édictée par saint Louis qui, en 1254, ne voulait permettre l'accès des cabarets qu'aux voyageurs et aux étrangers à la localité et qui fut régie jusqu'à la fin de l'ancien régime en Bourgogne par l'ordonnance de Valence portée en 1536 par François I[er] (2).

N'était-ce pas d'ailleurs tenter l'impossible, que de songer à appliquer strictement de telles règles à la population bourguignonne, éprise du rire et du sans-gêne, affamée de fêtes et de réjouissances de toutes sortes ? Les seigneurs et les municipalités avaient bien en théorie le droit d'empêcher les fêtes. Les chartes de Changey (3), de Sainte-

(1) Arch. mun., I. 103. Il y avait eu auparavant des ordonnances analogues (Arch. mun., B. 230).

(2) *Précis des ordonnances... dont les dispositions sont le plus en usage dans le ressort du Parlement de Bourgogne*, Dijon, 1781.

(3) Garnier, *Recueil*, III, p. 376.

Sabine (1) et de Chaudenay-sur-Dheune (2) le disent expressément et elles sont très rares celles qui proclament comme à Saulon-la-Chapelle, en 1557, le droit des jeunes gens « d'aller le jour de mai cueillir rameaux et feuillages dans les bois... enfin... de faire jouer auboys, musettes, taborins, aux fêtes, noces, fiançailles, et quant bon leur sembloit sans congé d'aucung (3) ». Néanmoins, dans la pratique, l'autorité, régulièrement, fermait les yeux et si la municipalité de Dijon intervient souvent pour proscrire les danses de mai, il faut bien reconnaître que c'est parce qu'elle est bien mal obéie (4) et qu'elle le souffre. Toute la difficulté qu'éprouvent les échevins devant cette grosse joie populaire qui s'épand à certains jours traditionnels, sans aucune retenue, se montre à qui étudie l'histoire des danses, des feux de joie, de la mère folle et des mystères à Dijon et dans la province. Les danses que les conciles d'Auxerre prohibaient dans les églises au septième siècle, continuèrent dans les cimetières pendant tout le cours du moyen âge et ne cessèrent qu'au milieu du seizième siècle devant les injonctions répétées du Parlement (5).

Quant aux feux de joie, ils flambaient au moyen âge, un peu par toutes les rues avec beaucoup d'imprudence. La municipalité, après de nombreux efforts, supprima les petits, mais il lui fallut respecter (6) le plus gros, le feu de la Saint-Jean (7), qui, en dépit des dangers d'incendie et des occasions de grande licence qu'il présentait, persista jusqu'à la fin de l'ancien régime (8).

La compagnie de la mère folle, issue de la fête des fous, eut une existence moins longue mais tout aussi agitée.

Peut-être son introduction se fit-elle sous le patronage du comte Adolphe de Clèves qui avait, en 1381, installé dans son comté une compagnie de fous. Une fois installée à Dijon elle vécut longtemps, malgré les interdictions du concile de Langres de 1404 et du concile de Sens de 1484 défendant les fêtes de fous dans les églises. La mère folle donc continua à réunir des personnes de toute condition dans les environs des temples et dans les rangs surtout des ecclésiastiques. Philippe le Bon, en 1454, avait même autorisé les clercs de la chapelle ducale à participer à la fête des fous pendant un jour, autorisation qui fut renouvelée en 1482 par Jean d'Amboise. La licence bientôt ne connut plus de bornes. Nous voyons, qu'en 1494, à Saint-Etienne, on rase la barbe au pré-

(1) Garnier, *Recueil*, III, p. 361.
(2) *Ibid.*, p. 545.
(3) *Ibid.*, p. 506.
(4) Voir *supra*, p. 534, note 10.
(5) Champeaux, *Les cimetières et les marchés du vieux Dijon*, Dijon, Nourry, 1906, 1 vol. in-8°, p. 6 et suiv. Par la suite, l'on eut des bals publics dans les tripots et des redoutes au dix-huitième siècle (Arch. mun., I[133]).
(6) Arch. mun., I. 43 et 44.
(7) Arch. mun., I. 106, I. 133 et 123; *adde supra*, p. 550, note 11.
(8) J. Garnier, *L'histoire du feu de la Saint-Jean à Dijon*, *Annuaire départemental de la Côte-d'Or*, Dijon, 1890, p. 467 et suiv.

chantre des fous. Des vicaires l'accompagnent en courant par les rues et portant des lanternes au son des fifres et des tambourins.

Le Parlement s'émut d'un tel scandale que les critiques de la Réforme soulignaient davantage; les ecclésiastiques se retirèrent. En 1552 un arrêt du Parlement interdit la fête des fous. Quelques années plus tard (1), la mère folle reparaît avec éclat et même elle possède des membres illustres comme le prince de Condé, reçu en 1626 confrère de l'infanterie dijonnaise. Abolie en 1630, elle ne fut ressuscitée en 1631 (2) que pour la forme. L'on n'en parla plus désormais.

Des associations du même genre existaient dans les autres villes de Bourgogne. Langres connaissait la « Danse aux sabots », Chalon le « Gaillardon », Auxonne la « Société des ménétriers » (3).

Toutes ces fêtes semblent également sorties de la fête des fous, dérivée elle-même des antiques saturnales et qui ne fut effectivement abolie dans la province qu'assez tard par le cardinal Rolin à Autun et par Michel de Cressey à Auxerre en 1409 (4).

Dans les campagnes ces réunions dégénérèrent en débauches infâmes (5) dont l'on trouve encore des traces à la fin du dix-septième siècle.

Aux fêtes célébrées dans les églises se rattachent également les mystères. De bonne heure l'on interpréta d'une façon concrète les événements importants consacrés par la liturgie; l'on fit mourir, l'on enterra, l'on ressuscita l'alleluia (6). Les mystères eurent longtemps une signification sacrée et, en 1494, la ville de Chalon, pour faire cesser la peste, fait encore jouer un mystère en l'honneur « du glorieux ami de Dieu, Monsieur saint Sébastien ». Néanmoins le profane se mêla rapidement au sacré. Les pièces jouées aux portes des églises perdirent rapidement leur caractère pieux (7) du début pour devenir des farces et des moralités souvent très licencieuses et que les municipalités sont amenées à surveiller. On les interdit même en 1560 (8).

Par la suite nous voyons apparaître les comédiens proprement dits dont les troupes

(1) Arch. mun., I. 131. Elle donne, en 1611, « une action » en l'honneur du roi et du duc de Bellegarde. *Adde* Arch. mun., B. 253.

(2) Garnier, *Recueil*, I, p. 180. Sur la mère folle, voir le docteur Frédéric Lépine, *Les fastes de la Bourgogne, La mère folle à Dijon*, 1 broch. in-8° de 53 pages; Du Tillot, *Mémoire pour servir à l'histoire de la fête des fous*, in-4°, Lausanne, 1751; Rossignol, *La fête des fous et la mère folle de Dijon*, 1855; Courtépée, *Descrip. de la Bourgogne*, I, p. 130 et 194.

(3) Courtépée, *loc. cit.*, I, p. 194.

(4) *Ibid.*, p. 130.

(5) *Ibid.*, p. 195.

(6) *Ibid.*, p. 129.

(7) Arch. mun., I. 131.

(8) Courtépée, I, p. 144, 151, 158.

portent souvent le nom du grand personnage qui les protège et parfois même empêche la municipalité d'intervenir (1).

Ils jouent au tripot de la poissonnerie, de la porte Guillaume ou au tripot des Barres qui, jusqu'à la fin de l'ancien régime, constitue la véritable salle de spectacle (2).

La municipalité contrôle ces pièces et veille à ce qu'on ne joue rien de scandaleux, ni « farces tendant à dissolution ». Les sifflets et les dérisions sont interdits pendant le spectacle à peine d'amende et, pour éviter le bruit, l'on alla parfois jusqu'à interdire le spectacle aux gens de livrée (3). Il n'y a pas jusqu'aux malencontreux chapeaux des femmes qui, par leurs dimensions exagérées, n'attirent l'attention des magistrats ; leurs ordonnances de 1789 excluent les actrices de l'orchestre, parce que leurs coiffures gênaient la vue du spectacle.

A ces amusements, les pauvres d'ailleurs ne perdaient rien. En leur faveur on exigeait toujours un droit, parfois une représentation spéciale (4).

Telles sont les principales décisions concernant le luxe et les fêtes ; nous n'entrons point dans le détail des prescriptions concernant les fêtes officielles (5) ni des loteries qui doivent être autorisées par le prince ou l'intendant et exécutées sous les yeux des magistrats (6), ni des jeux de hasard qui pendant très longtemps furent prohibés. Les ordonnances rendues à ce sujet sont très nombreuses (7). Nous n'insisterons pas davantage sur les nombreuses et minutienses dispositions qui concernent les entrées des grands personnages à Dijon (8), les cortèges et les enterrements (9). Elles touchent à l'histoire de la vanité plus qu'à celle des institutions.

(1) A Dijon, nous voyons successivement les comédiens de M[lle] de Montpensier, de Conty, de Condé, de Villeroy, de Richemond, du Dauphin, du duc de Savoie, du duc d'Enghien, etc. On trouvera des indications sur les pièces jouées à Dijon, de 1748 à 1779, dans *Le Mercure dijonnais*, éd. Gabriel Dumay (voir la table au mot « théâtre »).

(2) Il se trouvait rue des Juifs (rue Buffon actuelle) (Arch. mun., K. 74). En 1784, l'évêque de Dijon, M[gr] de Vogüé, prévient la municipalité du danger que court le public en cas d'incendie, autorise à percer deux portes sur son jardin et demande qu'on construise ailleurs une autre salle (Arch. mun., *ibid.*).

(3) En 1765.

(4) En 1777, une délibération de la municipalité décidait que pour toutes les représentations et bals masqués, il y aurait une somme de 12 livres perçue au profit des pauvres.

(5) Les joutes, nombreuses sous les ducs, cessent en 1539. Sur les réceptions et les banquets officiels (Arch. mun., I. 42). (On y parle d'un grand souper public dans la grande cour de l'hôtel de ville où les magistrats municipaux festoyent avec les habitants). Sur les réceptions : Arch. mun., I. 37.

(6) *Code de police,* I, p. 70.

(7) *Ibid.*, p. 64.

(8) Les documents sont très nombreux (Arch. mun., I[5] à I[36]). *Adde* Courtépée, I, p. 212 ; Joseph Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, I, p. XCV, CXXI, CXLVI, CLXXIV ; Giraud, *Mémoires de l'Académie des arts, sciences et belles-lettres de Dijon*, 1818, p. 13-18.

(9) Sur les enterrements à l'époque ducale, Courtépée, I, p. 150, 151, 196 (Arch. mun. de Dijon, fonds Saverot, manuscrit n° 2).

La prostitution.

Le haut moyen âge ne s'occupait point des prostituées et dans les chartes de communes de la Bourgogne nous ne trouvons qu'une disposition les concernant, c'est celle qui dit que le crieur de Châtillon percevra quatre deniers tournois pour toutes les filles de mauvaise vie « qui viennent nouvellement pour estre communes » dans cette ville.

Sous l'influence de la royauté, des dispositions furent prises plus tard et dès que nous possédons des archives nous renseignant sur la situation, à Dijon nous voyons que les femmes de mauvaise vie, que l'on appelle les « fillettes communes », sont enfermées dans des bordeaux, qu'elles portent un costume spécial et ne jouissent que d'une tolérance toujours révocable de la part de la municipalité.

Leur demeure située d'abord à côté des écoles, ce qui excitait la colère de Vincent Ferrier (1), fut, après diverses pérégrinations, transportée rue des Petits-Champs, près de l'hôpital Saint-Fiacre, puis dans une maison appartenant à Odot Donay (2), près de laquelle on établit des étuves (3), probablement pour débarrasser les autres étuves de la ville qui étaient devenues de véritables lieux de prostitution (4).

Plus tard, en 1484, ce fut la maison de la rue « des Grans Champs » qui devint le domicile des prostituées (5), au grand mécontentement des habitants qui se plaignaient de la diminution de la bonne renommée de leur rue ainsi que des débats, outrages, injures, jeux, larcins, pilleries, mauvais serments, assemblées de gens de mauvaise vie, ainsi que de l'impossibilité de laisser sortir, la nuit, les femmes, les enfants, les filles, ainsi que leurs serviteurs et chambrières (6). Ces plaintes n'étaient pas les seules, dans les autres « bonnes rues » la moralité n'était pas plus grande. En voyant toutes ces femmes méprisées près des « notables bourgeoises et jeusnes filles à marier qui pour riens ne voudraient consentir à mal faire », les habitants s'émeuvent. Ceux de la rue Saint-Pierre déclarent que les « chambrières de prestres » répandent de mauvais bruits sur les habitantes et que les passants scandalisés les croient « trestoutes femmes de meschante vie ». Des plaintes semblables vinrent de la rue du Four en 1584 et de celle de Saint-Philibert, en 1584 et en 1618 (7). L'insolence des prostituées

(1) Arch. mun., B. 151.

(2) Arch. mun., K. 83.

(3) Arch. mun., B. 157. Courtépée, *Descript. de la Bourgogne,* II, p. 82, en note. Garnier ne signale pas ces étuves. Voir l'ouvrage cité à la note suivante.

(4) J. Garnier, *Les étuves dijonnaises, Annuaire départemental de la Côte-d'Or,* 1867, p. 380.

(5) Arch. mun., K. 83 et B. 165. On reconstruisit cette maison au début du seizième siècle (Arch. mun., B. 168, 169).

(6) Arch. mun., I. 142.

(7) Arch. mun., I. 142, 143.

était d'autant plus grande qu'elles jouissaient d'une sorte de droit de police. Elles entraînent avec elles dans la « grande maison » les filles de mauvaise conduite qu'elles rencontrent par la ville. (1) Elles leur enlèvent leur chaperon ce qui est une cruelle injure. Souvent elles sont aidées par « l'amodiateur du bordeaul » et il reste aux archives une requête de la femme d'Odot Cresson dont Girard Baron voulait enlever la fille qu'il déclarait une « paillarde ». Elle avait été menacée par ce furieux et frappée par les filles publiques dont l'une pour cogner plus fort s'était armée de son soulier (2). L'on voit les abus qu'amenaient ces pratiques et la colère des habitants qui se plaignent aussi des sacrilèges perpétrés par les prostituées dans les cimetières et les églises sous le couvert de l'immunité (3), et des blasphèmes qui sans doute attirent ces calamités et ces pestes (4) dont la menace continuelle est toujours suspendue sur la cité. Le sentiment religieux commence à se réveiller, il y a quelques efforts pour retirer des fillettes de la grande maison et même pour les marier (5), l'on put même croire, en 1538, qu'un saint religieux appartenant à l'ordre des minimes, Charles de Parenti, arriverait à sauver un grand nombre de ces malheureuses et à ouvrir un couvent de filles repenties à Dijon. Malheureusement, il fut appelé par la Cour de France et l'emplacement du couvent servit à l'établissement du tripot de la salamandre (6).

Sur ces entrefaites, le mal étant général en France, les Etats de Blois (janvier 1560) prirent une résolution énergique. L'article 101 de l'ordonnance supprimait les « bordeaux (7) ». A Dijon, nous voyons cet ordre proclamé en 1563 (8), en même temps que se multiplient les défenses aux habitants et surtout aux gens d'Eglise de tenir des concubines et des femmes scandaleuses et de se promener avec elles sur les marchés au grand scandale « des bons ecclésiastiques (9) ». Les injonctions aux habitants de se bien conduire (10), les expulsions de coupables (11) n'eurent pas une grande efficacité. Si le bourreau, qui d'ailleurs, à cause de son infamie, avait toujours, malgré la défense de la municipalité (12), été l'hôte assidu de la grande maison, s'y installa définitivement (13), il ne faut pas croire que les lieux de prostitution cessèrent à Dijon. Ils devinrent clandestins (14). La royauté songea bien à faire enfermer les filles débau-

(1) Arch. mun., B. 169.
(2) Arch. mun., I. 142.
(3) Arch. mun., I. 107 (1529).
(4) Arch. mun., B. 195.
(5) Arch. mun., I. 142 (1516).
(6) Garnier, *Correspondance de la mairie,* I, p. CLIX à CLXII.
(7) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises,* t. XIV, p. 88.
(8) Arch. mun., B. 200.
(9) Arch. mun., I, 142 (11 mai 1563). Voir aussi Arch. mun., B. 209, 227.
(10) Arch. mun , B. 204.
(11) Arch. mun., B. 198, 203 ; I. 105. Sur les peines du maquerellage, voir *supra*, p. 465.
(12) Arch. mun., B. 183.
(13) Arch. mun., B. 229 et 242 ; Arch. mun., K. 83 et suiv.
(14) Arch. mun., I. 143 (1674).

chées à la Salpétrière, mais les maisons de force manquèrent souvent. Il aurait fallu trop d'argent pour les établir. Toutefois, à Dijon, grâce au zèle du pieux Bénigne Joly, chanoine de Saint-Etienne, l'on put ouvrir la maison du Bon-Pasteur, dont la première directrice fut Anne Palliot (1).

Si la municipalité craint la colère divine dans le cas de mauvaises mœurs, c'est bien pis s'il s'agit de religion. La vengeance céleste tomberait, dans ce cas, impitoyable, sur les échevins négligents. Une délibération municipale de la fin du seizième siècle déclare expressément que Dieu serait courroucé contre les magistrats de la ville si un enfant venait à mourir sans baptême (2). Sur ce sentiment fondamental reposent les décisions municipales concernant les blasphémateurs, les sorciers et les hérétiques que nous étudierons dans un paragraphe unique, sous le nom de religion.

La religion.

Le sentiment religieux et surtout le respect de l'autorité ecclésiastique subirent d'assez fortes atteintes dès la fin du treizième siècle. Les villes, fort jalouses de leurs privilèges, se plaignaient alors de l'intrusion des juridictions ecclésiastiques et des excommunications trop fréquentes qui frappaient le plus souvent des débiteurs insolvables (3), et s'étendaient parfois à une ville ou à une province entière. A se prodiguer, ces sanctions religieuses perdirent leur efficacité et leurs distributeurs, leur autorité, si bien qu'on fut obligé de solliciter plus souvent le bras séculier. Ainsi s'expliquent les édits fréquents contre les blasphémateurs dont il a été parlé auparavant et surtout la législation terrible appliquée aux hérétiques (4) et particulièrement aux protestants. Le mouvement de la Réforme semble parti du Dauphiné et de la Bresse (5) où il couvait depuis longtemps. Il se répandit dans le Mâconnais et peut-être dans l'Autunois avec les prédications de Michel d'Arande (6). Dijon est touché en 1530 : le 10 septembre on brûle un pasteur des vallées vaudoises, Pierre Masson, condamné deux jours auparavant. Feu inutile, car, trente ans après, toute la province était couverte de communautés calvinistes. Il s'en trouve à Beaune, Selongey, Arnay-le-Duc, Is-sur-Tille, Châtillon-sur-Seine, Saint-Jean-de-Losne, Avallon, Bar-sur-Seine, Chalon, Cluny, Mâcon, etc.

Nous n'avons point l'intention de retracer ici les péripéties diverses des guerres de

(1) Courtépée, *Descript.*, II, p. 136. Nous possédons encore un certain nombre de requêtes tendant à obtenir l'internement dans la maison du Bon-Pasteur (Arch. mun., I, 143).

(2) Arch. mun., B. 205.

(3) Garnier, *Recueil*, II, p. 553.

(4) Au chapitre des peines. Les édits sont souvent renouvelés dans les armées avant les combats, p. 552, note 2. *in fine*

(5) F. Naef. *La réforme en Bourgogne*, Paris, Fischbacher, 1901, p. 180.

(6) Michel d'Arande prêchait à Mâcon en décembre 1524. Naef, p. 160 et 142.

religion en Bourgogne. On en trouvera une esquisse dans les introductions aux trois volumes de la *Correspondance de la mairie de Dijon*, publiées par Joseph Garnier. Il nous suffira ici d'indiquer les principales mesures prises par les municipalités contre les nouvelles doctrines. Un espionnage inquiet avait été établi partout. Le livre que répandait à profusion la nouvelle invention de l'imprimerie étant le propagateur des idées nouvelles, est très surveillé. Ceux qui viennent de Genève surtout (1) et les balles des colporteurs étrangers sont par conséquent visitées avec minutie (2).

Si, malgré les précautions prises, les hérétiques se sont introduits dans la ville, c'est contre eux que l'on emploiera toutes les armes redoutables que le pouvoir policier met aux mains des autorités municipales.

Suivant les époques, l'on s'efforcera d'appliquer aux hérétiques les règles qui régissent la condition des étrangers : elles permettent à la municipalité de chasser ceux qui sont installés sans la permission du maire (3). On ira chercher dans le droit romain des prétextes à tracasseries sans nombre, l'on expulsera parfois les domestiques des réformés (4). Ils ne pourront aux élections municipales être ni électeurs ni éligibles (5). Faire partie du guet leur est interdit (6). Ces dernières mesures se justifient du reste par l'état de guerre civile dans lequel on vit, les suivantes ont pour objet d'empêcher la propagation de la doctrine : elles concernent l'école, l'imprimerie et la célébration du culte. L'enseignement du protestantisme à l'école paraît un danger contre lequel l'on ne saurait trop prendre de précautions (7). Dans les années qui précéderont et qui suivront la révocation de l'édit de Nantes, l'on enlèvera même les enfants aux parents pour les élever dans la croyance catholique. L'imprimerie peut jouer, vis-à-vis des grandes personnes, le même rôle que le maître d'école près de l'enfant ; elle sera très contrôlée, l'on traquera les imprimeurs soupçonnés de pactiser avec les nouvelles opinions. L'imprimeur dijonnais, Jean des Planches, en sut quelque chose (8).

Les diverses manifestations du culte, le baptême à la mode de Genève (9), l'enterrement et surtout la prière en commun, furent aussi l'occasion de luttes sans trêve. Il fallait empêcher les religionnaires de se faire enterrer dans le cimetière catholique, à côté, souvent, de leurs ancêtres (10). Le cimetière séparé fut donc imposé aux protes-

(1) Arch. mun., B. 198 ; B. 199.
(2) Arch. mun., B. 199 ; B. 227.
(3) Arch. mun., B. 206.
(4) Arch. mun., B. 205.
(5) A ce propos, Arch. mun., B. 207 ; B. 202.
(6) Arch. mun., B. 219.
(7) Arch. mun., B. 203 ; B. 248.
(8) Arch. mun., B. 194 ; B. 207 ; B. 231. On exige une permission expresse de la Chambre pour l'imprimeur Guyot (Arch. mun., B. 240).
(9) Arch. mun., B. 199.
(10) On inhume en terre profane une femme qui n'a pas fait ses Pâques (Arch. mun., D^{66}). On exhume des protestants enterrés avec les catholiques (Arch. mun., *ibid.*).

tants à Dijon. Placé devant l'hôpital du Saint-Esprit en 1582, il est transporté plus tard entre la porte Saint-Pierre et la porte d'Ouche (1).

Quant à l'exercice public du culte, il paraît toujours très entravé, et par le Parlement de Dijon (2), et surtout par les municipalités. On sait que la Ligue trouva dans Dijon l'un de ses boulevards les plus solides. Henri III, en 1585, avait consenti à lui céder par le traité de Nemours la ville et le château de Dijon. Dix ans plus tard, la cité ne capitula devant Henri IV que moyennant la promesse de l'exercice exclusif du culte romain (3). Enfin, l'article secret nº 25 de l'édit de Nantes interdisait à Dijon même ou dans sa banlieue l'exercice de tout autre culte que celui de l'Eglise romaine (4). Les lieux d'assemblées furent la ville d'Is-sur-Tille et le bourg de Vosne-Romanée (5). A côté de tant de mesures dictées par l'esprit de parti, notons toutefois, à l'honneur de la Bourgogne, qu'elle ne participa point au crime de la Saint-Barthélemy. Le lieutenant général de la province, Léonor de Chabot-Charny, sur les conseils du président Jeannin, n'exécuta point les ordres sanguinaires qu'il avait reçus. A Mâcon, le gouverneur Philibert de la Guiche eut une conduite aussi modérée et aussi honorable.

Attaquer les protestants ne suffisait pas aux municipalités. En même temps, pour réchauffer le zèle des catholiques, elles s'efforcent d'obtenir plus de décence dans la célébration des saints offices, que l'on devra écouter avec respect, et dans la fréquentation des saints lieux (6). Les jours d'abstinence seront respectés (7). Les processions seront multipliées (8). La Chambre de ville de Dijon ira même jusqu'à en ordonner sans consulter les ecclésiastiques, ce qui amène des récriminations de leur part (9). Son catholicisme la mènera plus loin, elle se plaindra de l'ignorance du clergé, surtout de ces ordres mendiants qui ne savent point arrêter l'hérésie ni répondre aux objections de leurs adversaires, parce qu'ils manquent de « gens doctes et savants (10) ». Par contre, elle félicite les prédicateurs experts (11), entre autres les jésuites (12), et l'on souhaitera à Dijon d'avoir dans la ville un collège de leur ordre.

(1) Sur ce cimetière : Arch. mun., B. 200, 202, 206, 208, 209, 220, 221, 237, 238 ; Arch. mun., D63, D66.

(2) Le Parlement n'enregistre que par force les édits de tolérance (Arch. mun., B. 200) et encore la municipalité se plaint de son trop de bienveillance pour les hérétiques (Arch. mun., B. 198).

(3) Sur ces proscriptions du culte protestant à Dijon, Garnier, *Recueil,* I, p. 153, 159, 165 ; à Beaune, I, 304 ; à Châtillon, I, p. 456.

(4) Naef, p. 31.

(5) Naef, p. 32, note 1.

(6) Arch. mun., B. 196 ; B. 230 ; B. 216 ; B. 227 ; B. 228.

(7) Arch. mun., B. 235 ; B. 218, 226, 248.

(8) Arch. mun., B. 299 ; B. 213.

(9) Arch. mun., B. 215. Ces processions auront lieu avec décence, il n'y aura plus déjeuner après celles de Larrey et de Fontaine (Arch. mun., B. 239). Voir aussi pour la curieuse institution du crieur des trépassés (Arch. mun., B. 181).

(10) Arch. mun., B. 198.

(11) Arch. mun., B. 213.

(12) Arch. mun., B. 215.

En poursuivant avec tant d'acharnement les nouvelles doctrines, les échevins, il faut le dire, ne faisaient que traduire le sentiment populaire, très hostile aux réformés qui non seulement lésaient ostensiblement les croyances traditionnelles mais faisaient en même temps le plus grand tort aux intérêts économiques.

On les accuse d'avoir brisé des statues (1), d'avoir traîné l'image de saint Antoine par la ville. Ils baptisent un chien à la manière catholique, aiguisent leurs outils avec de l'eau bénite, font des irrévérences à l'occasion des processions, se répandent en continuels blasphèmes (2). Toutes ces incessantes piqûres d'épingle excitent le populaire qui rapproche ces événements des calamités dont il souffre et voit dans les unes le châtiment des autres. Il s'emporte d'autant plus que les agissements des protestants le lèsent, disons-nous, dans ses intérêts matériels. Les religionnaires n'observent pas les jours fériés, ils travaillent continuellement et font une concurrence sensible aux artisans catholiques. Dès lors, avec quelle passion l'on accueillait les décisions municipales déclarant que « les perturbateurs de Dijon sont ceux qui travaillent les jours de fête (3) ». On ne peut nier que les infractions ne soient continuelles, car les ordres se répètent sans cesse de respecter le dimanche (4), de solenniser les fêtes d'apôtres (5); de fermer les boutiques à l'occasion du jubilé (6), de ne pas ouvrir le jour de saint Crépin (7), de saint Joseph et des quatres couronnés (8), de saint Luc (9). Quelquefois un détail, ajouté avec intention, montre bien qu'il s'agit des réformés et que les personnes qui se sont obstinées à travailler, par exemple le lendemain de Pâques, chantaient les psaumes de David (10).

Les protestants avaient donc contre eux la majorité des corps de métier qui leur reprochent de s'enrichir en travaillant en temps prohibé et d'avilir les prix. Ils sont poursuivis par le clergé, les parlements et la royauté, ils devaient succomber sous l'odieuse persécution légale qui précéda la révocation de l'édit de Nantes. Réduits à Dijon au nombre de six ou sept familles, ils disparaissent de la ville trois ans avant la révocation de l'édit de Nantes en 1682 (11). Ailleurs, à Is-sur-Tille, les adjurations furent assez rares au moment de la révocation, la communauté presque entière

(1) Arch. mun., B. 253 ; *adde*, 195, 215.

(2) Arch. mun., B. 206; B. 252, cf. B. 242. Pour les blasphèmes (Arch. mun., B. 181, 183, 200, 205, 206, etc.)

(3) Arch. mun., B. 207.

(4) Arch. mun., B. 244.

(5) Arch. mun., B. 230.

(6) Arch. mun., B. 255.

(7) Arch. mun, B. 202.

(8) Arch. mun., B. 253.

(9) Arch. mun., B. 251.

(10) Arch. mun., B. 244. Ce n'est qu'à la fin du dix-huitième siècle que l'on remarqua le nombre exagéré des fêtes catholiques chomées. On les restreignit le 12 janvier 1762 (bibl. de Dijon, A. F., 456², v° fêtes).

(11) Naef, p. 35.

émigra (1). Il en fut de même à Beaune (2) où la religion réformée était restée plus florissante. Des arrêts du Conseil, rendus en 1681 pour Chalon et 1683 pour Autun, avaient, dans ces deux villes comme à Dijon, précédé la révocation (3).

Le zèle témoigné par les municipalités contre l'hérésie ne les aveuglait pas sur les dangers présentés par l'établissement dans la ville des ordres religieux étrangers (4). La mairie se méfiait de ces ordres (5) et ne les accueillait pas volontiers : elle refusait impitoyablement les communautés mendiantes dont l'entretien grevait trop lourdement la charité publique. Le pouvoir royal partageait les mêmes idées. Depuis 1666, il exigeait des lettres patentes pour les nouveaux établissements de communautés religieuses. La royauté et les parlements, à la fin du dix-huitième siècle, ont d'ailleurs presque confisqué les questions religieuses qui occupent dès lors une moindre place dans les délibérations municipales. Bien rares deviennent, à cette époque, les mentions relatives aux chiromanciens (6) et à l'expulsion des sorcières dans les archives municipales (7).

Pour empêcher les pèlerinages de servir de prétexte au vagabondage, le roi leur porta le coup de mort en déclarant par un édit d'août 1671 qu'il fallait, avant d'en entreprendre un, avoir la permission de l'évêque diocésain, sous peine d'être puni comme vagabond. La peine n'était point douce, la déclaration du 7 janvier 1686 édictait les galères pour les pèlerins s'en allant hors du royaume à l'encontre de ses dispositions. Dès lors le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, le long de la côte, fut déserté (8).

(1) Naef, p. 50.
(2) Naef, p. 62.
(3) Naef, p. 152 et 110.
(4) Arch. mun., B. 245 (voir les Ursulines).
(5) Arch. mun., B. 251.
(6) Arch. mun., B. 204.
(7) Arch. mun., B. 249. Voir l'édit du 4 août 1682 contre les bohémiens, devins et sorciers (bibl. de Dijon, A. F., 456[2]). Voir ces mots.
(8) *Code de police*, édition citée, I, p. 47 (bibl. de Dijon, A. F., 456[2] et 456[1]); I, p. 776; II, p. 75, 76.

CHAPITRE XVIII

SOMMAIRE

LE SERVICE MILITAIRE (1). — § I. Host et chevauchée. — § II. Guet et garde. — § III. Assistance aux exécutions des sentences de la justice. — § IV. Milices communales. — § V. Compagnies d'archers, d'arbalétriers, chevaliers de l'arquebuse.

Parmi les institutions qui figurent dans nos chartes, celles relatives au service militaire y occupent une place importante.

Nous avons montré comment à la suite de la *Paix* et de la *Trêve de Dieu*, les évêques entretinrent sous le nom de *Communes diocésaines*, une sorte de milice destinée à faire respecter la paix publique. Disparues au douzième siècle, lors de l'établissement définitif du régime féodal, il ne subsista plus que le droit du seigneur d'imposer à ses tenanciers libres ou non libres, l'obligation de suivre sa bannière toutes les fois qu'il marchait au ban du suzerain ou pour ses guerres privées.

C'était à cette époque de troubles une charge écrasante pour le pauvre roturier, qui n'avait même pas le droit de se faire remplacer.

Il fallait en effet marcher à ses frais sous la conduite du prévôt de la terre pour le service de l'host (*exercitum*) (2), c'est-à-dire de l'armée levée par le suzerain, ou la

(1) Ce chapitre a été publié par M. Joseph Garnier dans l'*Annuaire départemental de la Côte-d'Or*, 1892, p. 477-500.

(2) Dijon, *Recueil*, I, 234, 11. Beaune, *Rec.*, I, 211. Buxy, *Rec.*, I, 314. Châtillon, *Rec.*, I, 332. Salives, *Rec.*, I, 573. Saint-Jean-de-Losne, *Rec.*, II, 9, 11. Auxonne, *Rec.*, II, 32. Chagny, *Rec.*, II, 94. Montbard, *Rec.*, II, 100. Echevronne, *Rec.*, II, 128. Noyers, *Rec.*, II, 131. La Rochepot, *Rec.*, II, 135. Verdun, *Rec.*, II, 145. Argilly et Bagnot, *Rec.*, II, 149, 151. Marigny-le-Cahouët, *Rec.*, II, 159. Cortevaix, Doc. publ. par M. Canat, 34. Aisey-le-Duc, *Rec.*, II, 183. Marsannay-la-Côte, *Rec.*, II, 186. Oyé, *Rec.*, III, 489. Montagu, *Rec.*, II, 190. Seurre, *Rec.*, II, 208. Saulx-le-Duc, *Rec.*, II, 262. Pontailler, *Rec.*, II, 302. Vitteaux, *Rec.*, II, 272, et Introduction. Molême, *Rec.*, II, 313. Chaussin, *Rec.*, II, 315. Cuiseaux, Doc. publ. par M. Canat, p. 71. Salmaise, *Rec.*, II, 322. Louhans, Doc. publ. par M. Canat, p. 95. Tart, *Rec.*, II, 355. Semur, *Rec.*, II, 361. Sagy, *Rec.*, II, 328. Leffond, *Rec.*, II, 398. Véronnes, *Rec.*, II, 417. Mâcon, Doc. publ. par M. Canat, p. 11. Flagey-lez-Gilly, *Rec.*, II, 469. Meuvy et Bassoncourt, *Rec.*, II, 477. Grancey-le-Château, *Rec.*, II, 482.

Dans la transaction de 1182, entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres (*Rec.*, I, 322), l'*host* est nommé *exercitum* et la chevauchée *expeditio*.

Quelquefois, comme dans les chartes de Salives (*Rec.*, I, 573), d'Echevronne (*Rec.*, II, 128), d'Oyé (*Rec.*, III, 489), de Molême (*Rec.*, II, 313), de Cuiseaux, de Louhans, de Mâcon (Doc. publ. par M. Canat, p. 71, 85 et 11), de Meuvy et Bassoncourt (*Rec.*, II, 477), de Grancey-le-Château (*Rec.*, II, 482), le mot host ou chevauchée, désigné seul, comprend l'ensemble du service militaire.

défense du duché (1), — pour les chevauchées (*expeditio*, *equitatura*), c'est-à-dire les guerres privées du seigneur, — pour la guerre et garde du manoir féodal (2), — enfin pour l'exécution des sentences de la justice (3).

Aussi presque toutes les chartes des treizième et quatorzième siècles renferment-elles des clauses accordant soit la décharge, tout au moins la réglementation d'un service aussi accablant.

Nous ferons connaître plus loin quelles mesures furent prises en ce qui concernait les villes communales; mais pour les localités simplement affranchies et celles non libérées, voici ce qui fut généralement adopté.

§ 1er. — *Host et chevauchée.*

Sauf la faculté du remplacement proclamée dans les chartes communales, et qui s'étendit peu à peu dans les campagnes, et l'engagement pris par le seigneur de pourvoir aux besoins de ses hommes au delà d'un temps limité, il ne fut apporté aucune modification à la durée du service imposé aux hommes de Salives (4), de Noyers (5), d'Aisey-le Duc (6) et de Vérones (7).

Les chartes de Chagny (8), de La Rochepot (9), de Marsannay-la-Côte (10), de Montagu (11), maintinrent le service de l'host et de la chevauchée aux frais des communautés, mais facultatif et à leur volonté pour toutes les autres. Le seigneur de Verdun obligea ses vassaux à le suivre à leurs dépens, sauf à solder ou à licencier ceux pour lesquels

(1) Dijon, *Recueil*, I, 11. Beaune, *Rec.*, I, 211. Châtillon, *Rec.*, I, 332. Saint-Jean-de-Losne, *Rec.*, II, 11 Auxonne, *Rec.*, II, 32. Chagny, *Rec.*, II, 94. Montbard, *Rec.*, II, 100. Noyers, *Rec.*, II, 131. La Rochepot, *Rec.*, II, 131. Verdun, *Rec.*, II, 145. Argilly, *Rec.*, II, 149. Marigny, *Rec.*, II, 159. Cortevaix, Doc. publ. par M. Canat, p. 39. Aisey, *Rec.*, II, 183. Marsannay, *Rec.*, II, 186. Montagu, *Rec.*, II, 190. Seurre, *Rec.*, II, 208. Saulx-le-Duc, *Rec.*, II, 262. Pontailler, *Rec.*, II, 301. Vitteaux, *Rec.*, II, 272, Introd., p. 107. Chaussin, *Rec.*, II, 313. Salmaise, *Rec.*, II, 322. Tart, *Rec.*, II, 355. Semur-en-Auxois, *Rec.*, II, 361. Sagy, *Rec.*, II, 328. Leffond, *Rec.*, II, 398. Véronnes, *Rec.*, II, 417. Flagey, *Rec.*, II, 477.

(2) Montréal, *Rec.*, II, 95. Noyers, *Rec.*, II, 131. Digoine, *Rec.*, II. 188. Cuiseaux, Doc. publ. par M. Canat, p. 71. Louhans, Doc. publ. par M. Canat, p. 95.

(3) Dijon, *Rec.*, I. Beaune, *Rec.*, I. Auxonne, *Rec.*, II, 32. Montbard, *Rec.*, II, 100. Chagny, *Rec.*, II, 94. Echevronne, *Rec.*, II, 128. La Rochepot, *Rec.*, II, 135. Marigny, *Rec.*, II, 159. Marsannay, *Rec.*, II, 186. Seurre, *Rec.*, II, 207. Saulx-le-Duc, *Rec.*, II, 261. Semur, *Rec.*, II, 261. Vitteaux, *Rec.*, II, Introd., p. 107.

(4) *Recueil*, I, 573.

(5) *Id.*, II, 131.

(6) *Id.*, II, 183.

(7) *Id.*, II, 417.

(8) *Id.*, II, 94.

(9) *Id.*, II, 135.

(10) *Id.*, II, 186.

(11) *Id.*, II, 190.

cette charge serait trop lourde (1). A Arc-en-Barrois et à Gié-sur-Aujon, communautés affranchies sur le modèle de la charte de Châteauvilain, le seigneur les garde à sa volonté et à leurs frais toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts ou de ceux du comte de Champagne, son suzerain. Ce temps n'est plus que de deux jours quand, au contraire, le duc de Bourgogne, l'évêque de Langres, dont il relève également, et ses parents jusqu'à la quatrième lignée sont en jeu (2). La charte d'Echevronne limite tout service à quinze jours (3). Il est de huit jours à Oyé aux frais des habitants. Passé ce temps, ils restent à la solde du seigneur qui doit les licencier au bout de la quinzaine (4). Chaussin est astreint à un service de sept jours (5), Leffond à quatre (6), Sagy à trois (7). Les habitants de Louhans en sont quittes pour quarante-huit heures (8), Mâcon (9) et Salmaise (10) pour vingt-quatre. Cortevaix (11), Flagey-lez-Gilly (12) et Grancey-le-Château (13) pour un jour seulement. Au delà de ces termes ils demeurent à la solde du seigneur.

D'autre part Buxy (14) et Saulx-le-Duc (15) fournissent à la chevauchée un homme armé par feu. Talant (16) et Montréal (17), tous deux chefs-lieux d'une châtellenie, demeurent seulement astreints à la garde permanente de leurs murailles.

Déjà en 1182, par un traité entre le duc Hugues III et l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, il avait été stipulé que le prévôt du duc pouvait semondre les hommes des chanoines à Châtillon, à Villotte-sur-Ource et à Buncey, pour le service de l'host, de la chevauchée ou pour le siège d'une place *(obsidio)*, mais seulement dans le cas où le duc commanderait en personne (18).

Plus tard, en 1206, Eudes III et Robert de Châtillon, évêque de Langres, convinrent que les hommes libres de Châtillon, leurs sujets respectifs, ne pourraient être mandés au service de guerre sans un ordre émané des deux parts (19).

(1) *Recueil*, II, 145.
(2) Introduction.
(3) *Recueil*, II, 128.
(4) *Id.*, III, 489.
(5) *Id.*, II, 315.
(6) *Id.*, II, 398.
(7) *Id.*, II, 328.
(8) Doc. publ. par M. Canat, p. 104.
(9) *Id.*, p. 11.
(10) *Recueil*, II, 322.
(11) Doc. publ. par M. Canat, p. 34.
(12) *Recueil*, II, 469.
(13) *Id.*, II, 482.
(14) *Id.*, I, 314.
(15) *Id.*, II, 262.
(16) *Id.*, I, 499.
(17) *Id.*, II, 95.
(18) *Id.*, I, 332.
(19) *Id.*, I, 339.

Hugues III s'était montré plus libéral envers les religieux de l'abbaye de Saint-Seine, il avait en 1189 exempté leurs hommes du service militaire en imposant seulement aux habitants des lieux où il avait le gîte, l'obligation de le suivre à tous les sièges de château (1).

En général, tous ces hommes devaient être munis d'armes offensives et défensives. Quelques-unes de nos chartes entrent à ce sujet dans de certains détails, le seigneur de Verdun exige que ces armes soient en fer (2). Les hommes d'Arc-en-Barrois et de Gié-sur-Aujon sont revêtus d'un gambesson, coiffés d'un chappel de fer, armés d'une lance ou épieu et « des armures quelquelles soient (3) », tandis que les gens de Grancey suivent leur seigneur, « arcez soffisamment », chacun suivant son état (4).

A Grignon et aux Granges-sous-Grignon, les habitants mandés au service de l'host marchaient sous la conduite d'un *cognestable* qui portait le pennon de la ville. Il était à ce titre affranchi du cens de cinq sols imposés aux autres habitants (5).

Les sires de Brancion avaient institué pour la garde de leur château un certain nombre d'hommes libres appelés francs sergents. Ils étaient exempts de contribuer à l'entretien des fortifications et devaient être pourvus d'une cotte de mailles, d'une salade, de garde-bras, d'une lance et d'une épée. Ils étaient aussi tenus de poursuivre les malfaiteurs et de les conduire dans la prison du château. Ils recevaient quatre petits blancs par journée de service (6).

Cependant, dès le milieu du quatorzième siècle, la prépondérance de plus en plus marquée de la puissance ducale amena peu à peu la conversion des guerres privées en un combat en champ clos, les nobles comme les communes en possession du droit de guerre durent subir la loi commune.

Quant à la grande guerre ou aux expéditions du dehors, nos ducs, aussitôt qu'ils le purent, préférèrent à ces levées d'hommes aussi mal armés qu'indisciplinés, des aides en argent qui leur permettaient de soudoyer de véritables gens de guerre. D'ailleurs, en Bourgogne comme dans les autres parties du royaume, le duc et les seigneurs, qui se souvenaient de la Jacquerie, se souciaient peu de voir le peuple s'habituer au métier des armes. Les mauvais jours firent justice de ces sentiments de défiance, car en 1426, au plus fort de la guerre des Anglais, quand la Bourgogne était entamée par les Armagnacs, le maréchal de Toulongeon, le vainqueur de Cravant, à bout de forces pour repousser l'ennemi, enjoignait aux seigneurs de Bourgogne d'exercer leurs vassaux aux jeux de l'arc et de l'arbalète et donnait l'ordre aux baillis d'en faire établir partout (7).

(1) Cartulaire de l'abbaye de Saint-Seine, fol. 3 v°.
(2) *Recueil*, II, 145.
(3) Introduction.
(4) *Recueil*, II, 482.
(5) Compte de la châtellenie de Grignon, 1362-1363, B. 4939.
(6) *Recueil*, III, 544.
(7) Arch. de la Côte-d'Or, compte de Mathieu Regnaut, receveur général, 1426-1427, B., 1635, fol. 94.

Le duc lui-même, tant de fois le témoin des succès des archers anglais, s'empressa de sanctionner cette mesure. Une ordonnance de 1427 autorisa la création dans les villes et les bourgs et même les simples bourgades, d'archers ou d'arbalétriers avec la faculté de se réunir chaque année le 1er mai, à l'effet de tirer un *papegay*, afin de les inciter à se rendre bons tireurs et « expers en ceste honneste et louable exercice et d'en recevoir quelques secours durant les guerres pour la protection et la défense de leur patrie (1) ». En 1459, de l'avis du Conseil, il octroya spécialement le même droit aux habitants réunis de Pommard, de Volnay, de Meursault, de Monthelie et d'Auxey. Le vainqueur du *papegay* était proclamé roi toute l'année et, à ce titre, il demeurait exempt de tailles sous la condition de veiller aux exercices, de rassembler ses compagnons quatre fois par an, de s'assurer s'ils étaient bien armés et suffisamment approvisionnés (2). Ces arbalétriers de la côte beaunoise se montrèrent dignes de la faveur qu'ils avaient obtenue. Quand éclatèrent les troubles de la Ligue, ils surent, habitués qu'ils étaient à l'exercice des armes, faire bravement tête à l'ennemi en plus d'une circonstance. On lit dans Breunot qu'au mois de janvier 1594 les habitants de ces villages, auxquels s'étaient joints ceux de Saint-Aubin et de Gamay, pillés et rançonnés par les soldats de la Sainte-Union, offrirent à M. de Corabeuf de se mettre à leur tête pour les commander. Quand ils apercevaient des gens d'armes, le tocsin sonnait répété par celui de tous les villages, qui accouraient à la rescousse. Ils assommèrent un jour trente gendarmes de M. de Thianges qui allaient percevoir des impositions. Le vicomte de Tavanes s'en vengea en incendiant les maisons de Meursault (3), ce qui n'empêcha point ces braves vignerons de répondre les premiers à l'appel des Beaunois lorsque ceux-ci, à l'approche de Biron, repoussèrent les ligueurs dans le château. Aussi Henri IV, auquel on avait raconté leurs prouesses, était à peine arrivé à Dijon qu'il leur accordait une solennelle confirmation de leurs privilèges (4).

Pour en revenir au service extérieur dû par nos communautés rurales, il cessa peu à peu sous Louis XI et ses successeurs lorsqu'à l'antique ban de guerre succédèrent les essais restés infructueux des francs-archers et des légions provinciales, recrutés parmi nos populations. Néanmoins, les réquisitions d'hommes qu'elles supportèrent encore, eurent moins pour objet de se procurer des soldats, que des pionniers qu'on utilisait dans les sièges (5) et des faucheurs pour affamer le pays ennemi (6). Une seule

(1) On ne connaît de cette ordonnance que sa mention dans les papiers des compagnies de jeux de Dijon et p. 7 de la *Relation du prix de Beaune,* par Courtépée.

(2) Arch. de la Côte-d'Or, B. 29, fol. 360.

(3) *Analecta divionensia,* Journal du conseiller Breunot, II, 19 et 234.

(4) Arch. de la Côte-d'Or, B. 29, fol. 360.

(5) Les archives des Etats mentionnent notamment deux réquisitions de 1,000 et 600 pionniers, charpentiers, scieurs de long, prescrites par le roi Henri III en 1580-1586 pour l'armée du Dauphiné.

(6) En 1639, le roi ayant ordonné de faire le dégât en Franche-Comté, les élus sont tenus de fournir les faucheurs nécessaires (C. 3084). L'année suivante le duc de Villeroy requiert une nouvelle troupe de 1,200 faucheurs pour affamer les alentours de Dôle et de Gray (C. 3085 et 3601).

fois, lors de l'invasion des impériaux en 1636, les Elus. en même temps qu'on convoquait le ban et l'arrière-ban de la Province (1), levèrent un régiment de 4,000 hommes d'infanterie et un corps de cavalerie de 200 chevau-légers, qu'ils mirent sous le commandement de M. de Pernes, élu de la noblesse (2). On dissémina la cavalerie pour garder les gués des rivières et arrêter les coureurs ennemis, tandis que l'infanterie garnissait les places fortes (3). Le détachement, logé à Mirebeau, opposa une vigoureuse défense à l'armée de Galas qui ne put s'en emparer sans éprouver des pertes sensibles (4). L'infanterie fut licenciée après la retraite des ennemis. Quant aux carabins ou chevau-légers, ils continuèrent leurs services jusqu'à la prise du château d'Aigremont en 1651 (5).

§ 2. — *Guet et garde.*

La coutume du guet et garde au château féodal *en temps d'éminent péril*, selon la formule consacrée, naquit de la nécessité où se trouvèrent au moyen âge : le seigneur d'avoir des défenseurs de son manoir ; ses vassaux d'y trouver un refuge assuré pour y recueillir leurs personnes et leurs biens, d'où pour ces derniers l'obligation de contribuer à l'entretien de la forteresse.

Quelques-unes de nos chartes renferment des dispositions particulières concernant cette partie du service militaire. A Noyers, les habitants sont obligés d'entretenir une partie des fortifications et de fournir les guetteurs de nuit (6). Ceux de Digoine doivent la garde en temps de guerre (7). Saulx-le-Duc fournit pour ce service un homme par feu (8). A Cuiseaux et Louhans, des peines sont édictées contre les défaillants ; on n'en excepte que ceux dont les femmes ou les filles sont en *gésine* et jusqu'à leurs relevailles. Un officier désigné par les habitants dirige le service (9).

Cependant le guet et garde intéressait trop vivement la défense générale du pays pour être laissé plus longtemps à l'arbitraire des seigneurs ou au bon vouloir des bonnes

(1) Arch. des Etats, ban et arrière-ban 1636, B. 3594.

(2) Les communautés devaient fournir aux fantassins : un chapeau, des bas, des souliers, une épée, un baudrier, un mousquet et une bandoulière. La cavalerie était cuirassée ou armée comme les carabins dont elle prit le nom (Arch. des Etats, C. 3082, 3601).

(3) Mêmes registres.

(4) Voir le récit de cette belle défense dans Béguillet, *Histoire des guerres des deux Bourgognes sous le règne de Louis XIII et de Louis XIV*.

(5) Arch. des Etats, C. 3602.

(6) *Recueil*, II, 131.

(7) *Id.*, II, 188.

(8) *Id.*, II, 262.

(9) Doc. publ. par M. Canat, p. 71, 95.

villes qui, elles aussi, avaient leurs *retrayants*. Aussi le duc Philippe le Hardi, usant de son droit souverain, profita-t-il de la terreur qu'inspirait, en 1367, l'annonce d'une invasion des Grandes Compagnies, pour imposer un règlement général auquel chacun sans exception dut s'astreindre (1). Son fils et successeur, Jean sans Peur, au moment où il allait marcher contre les Liégeois révoltés, en même temps qu'il déclarait insaisissables les armes dont tout homme susceptible d'être appelé au service du ban devait être pourvu (2), complétait et étendait aux deux Bourgognes l'ordonnance de son père, ordonnance qui fit loi dans la province jusqu'à la Révolution (3).

En voici les dispositions principales :

Visite de tous les lieux fortifiés par les baillis ou des capitaines, à l'effet d'en compléter les défenses.

Injonction aux habitants du *plat pays* de se retirer dans les forteresses où ils ont coutume de *retraire d'ancienneté* et d'y faire guet et garde de nuit sous les ordres des capitaines. En cas de trop grand éloignement, la faculté était laissée aux baillis de leur désigner un point plus rapproché.

Les retrayants contribuaient aux menus emparements, mais sans être tenus à aucun paiement.

Au contraire, les forains devaient payer, pour l'entretien des fortifications, le cinquième du prix du loyer de leurs maisons et le quart des censes et rentes.

Si deux portiers devenaient nécessaires, un était à la charge des retrayants, ainsi que la guette du jour.

Les denrées amenées en retrait étaient déclarées insaisissables, si ce n'est à défaut d'autre bien.

Tout défaillant au guet et garde était passible d'une amende de deux sols et demi employée à payer son remplaçant, ou utilisée aux menus emparements.

Défense « sous certaines grosses peines » de « retraire » autre part que dans les forteresses. Les vivres trouvés dans le plat pays, après le cri, seront amenés dans les châteaux aux frais des délinquants et l'amende du cri non accompli employée aux menus parements.

Injonction aux capitaines de veiller au logement des retrayants et de les recevoir à toute heure.

En cas d'éminent péril, supprimer les tavernes, rompre les forges, les moulins du dehors et amener les fers dans les forteresses.

Au point de vue de la jurisprudence, le guet et garde fut toujours considéré par les

(1) Arch. de la Côte-d'Or, B. 11844.

(2) Ordonnance du 31 août 1408, citée dans l'*Histoire du duché de Bourgogne*, III, 25.

(3) Cette ordonnance, de la même date que la précédente, a été insérée dans les *Commentaires de la coutume de Bourgogne* du président Bouhier, II, 268.

commentateurs de notre coutume, non comme un droit seigneurial, bien qu'il figure dans les terriers parmi les déclarations des droits du seigneur, mais comme un droit personnel et facultatif, car lorsque, par exemple au seizième siècle, nombre de villages s'entourèrent de murailles pour leur défense, les seigneurs des châteaux où ils avaient avant l'habitude de se retirer, ne furent plus admis à exiger d'eux ce service (1).

§ 3. — *Assistance aux exécutions des sentences de la justice.*

Aux douzième et treizième siècles, alors que l'institution des huissiers, sergents et autres officiers subalternes de justice, n'existait que pour les hautes cours, non seulement les justiciables des communes et des seigneuries étaient tenus d'assister en personne aux grands jours, mais ils devaient aussi prêter main-forte aux magistrats pour assurer l'exécution des sentences qui y étaient prononcées.

La charte de Dijon (2) et celles qui en procèdent (3) ne laissent aucun doute à cet égard : « *Si ille qui forisfactum fecerit homini qui hanc communiam juraverit, ad aliquod receptaculum perrexerit, et homines communie ad ipsum receptaculum transmiserint et domino receptaculi vel primatibus ipsius loci questionem fecerint, ut de eorum inimico faciant eis rectitudinem. Si facere voluerint rectitudinem accipient ; quod si facere noluerint homines communie, auxiliatores erunt faciendi vindictam de corpore et de pecunia ipsius qui forisfactum fecerit et hominum ipsius receptaculi ubi inimicus eorum erit.* »

Au cri de la châtellenie de Vergy, les hommes de la terre d'Echevronne marcheront sous la conduite du prévôt (4). Les chartes de Chagny, de La Rochepot, de Marigny-le-Cahouët, de Marsannay-la-Côte donnent au prévôt ou au maire la faculté de se faire suivre de leurs hommes dans un rayon de trois lieues pour les affaires du seigneur (5).

Ceux de Saulx-le-Duc (6) doivent aller au cri de la terre au seigneur, sous peine de cinq sols d'amende. Enfin ceux de Meuvy et de Bassoncourt doivent venir au cri de leur seigneur pour la rescousse du feu et de l'eau (7).

Néanmoins, avec le développement progressif des institutions judiciaires, sous l'influence de plus en plus prépondérante de l'autorité souveraine et avec les changements

(1) *Commentaires du président Bouhier sur la coutume de Bourgogne*, art. Guet et garde, II, 259.
(2) *Recueil*, I, 6.
(3) Beaune, Auxonne, Montbard, Seurre, Semur, Vitteaux.
(4) *Recueil*, II, 128.
(5) *Id.*, II, 94, 135, 159, 186.
(6) *Id.*, II, 252.
(7) *Id.*, II, 477.

introduits dans la procédure, l'intervention directe des justiciables tendit à disparaître. Dès le quatorzième siècle on voit apparaître les sergents municipaux qui la rendent inutile dans les villes communales. Ailleurs cette justice souveraine, secondée par les baillis, les prévôts et leurs sergents, pénètre partout au moyen des appels. Elle ne laisse jamais échapper l'occasion d'intervenir dans les causes portées devant les justices inférieures. De nombreux officiers subalternes secondent son action ; aussi bientôt, en dehors du service militaire, les justiciables, dans les seigneuries, ne sont plus astreints qu'à l'assistance aux jours généraux, et cette obligation se maintint jusqu'à la Révolution.

§ 1. — *Milices communales.*

Les milices existaient déjà dans la Gaule romaine, et les rois francs les employèrent avec succès dans leurs armées. Cependant celles des villes n'acquirent de véritable importance qu'à l'époque de l'affranchissement des communes.

Celles-ci, étant considérées vis-à-vis du suzerain comme une personne féodale, elles lui devaient en conséquence le service de guerre sous le commandement du mayeur, qui avait remplacé le prévôt. De plus, nos ducs, en leur conférant des privilèges empruntés aux communes du nord, les armèrent, comme celle-ci, du droit de guerre qui leur donnait les moyens de se faire respecter des seigneurs voisins toujours hostiles à ces innovations.

« *Si ego,* dit le duc de Bourgogne dans l'article 33, charte de Dijon et dans les chartes qui en dérivent, *communiam submovero pro exercitu meo, ibunt mecum vel cum senescallo meo infra regnum Francie secundum posse suum rationabiliter et mecum erunt quadraginta diebus. Si vero aliquod castrum infra ducatum meum obsidero, tunc mecum erunt pro voluntate mea. Et sciendum quod homines communie famulos receptabiles pro se in exercitum meum mittere possunt* (1). »

ART. 11. — « *Nemo de predicta villa qui hanc communiam juraverit credet pecuniam suam vel commodabit hostibus communie quamdiu guerra durabit, et si quis probatus fuerit aliquid credidisse hostibus communie, justitia de eo fiet ad judicium juratorum communie.* »

ART. 12. — « *Si aliquando homines communie contra hostes suos exierint, nullus de communia loquetur cum hostibus communie, nisi licentia custodum communie* (2). »

Les habitants d'Auxonne devaient le service de l'host, de la chevauchée et du

(1) *Recueil*, I, 7, 11.
(2) *Id.*, I, 7. Voir aussi les chartes de Beaune, Montbard, Seurre, Vitteaux.

charroi en la chevauchée, ce dernier même en pleine paix, avec cette réserve que le comte ne pouvait mener les conducteurs si loin qu'ils ne pussent rentrer le même soir dans la ville (1).

Le roi Jean, confirmant en 1362 les privilèges de cette ville, renonça expressément à son droit de les mener hors des limites du duché (2).

« Si li sire, porte la charte de Seurre, meut la commune pour aller en son houst, la commune y va à ses propres depens quinze jours. Il doit l'en avertir huit jours à l'avance. Les habitants ont le droit de se faire remplacer. Au retour de l'ost, défense de vendre denrées au marché avant celles amenées de la chevauchée. »

Dispositions semblables à celles de Dijon pour le droit de guerre (3).

En ce qui concerne ce dernier, chartes et chroniques se taisent sur l'usage que nos grandes communes firent de cette prérogative dont les ducs tendirent toujours à restreindre l'exercice. On sait seulement qu'en 1348 la petite commune de Talant, alors en grande contention avec Eudes de Saulx, sire de Vantoux, pour la propriété de certains terrains, ne jugea rien de mieux que de s'en emparer à force ouverte et de faire des courses sur ses domaines. Mal lui en prit, car Eudes, au lieu de lever sa bannière, porta plainte au bailli de Dijon, qui condamna les belliqueux Talantins à 600 livres d'amende, dont 200 furent adjugées au plaignant. Ce fut la dernière guerre privée des communes (4).

Aucun document n'existe dans nos archives sur le chiffre des hommes fournis par les communes lorsque le duc levait son ban. Nous savons seulement que ce contingent se composait de piétons et de cavaliers.

Le sergent ou l'homme à cheval, appelé aussi haubergeon, était revêtu d'armes pesantes.

Des arbalétriers, des sergents à arc ou à lance, constituaient l'infanterie; quand ces derniers étaient munis d'un pavois (bouclier long, terminé en pointe), on les appelait *pavoiseurs*.

Nos communes avaient encore la faculté de s'exempter du service en payant au duc une somme toujours considérable. Ainsi, en 1185, au moment de la guerre de Vergy, le duc Hugues III accepta les 500 marcs d'argent que les Dijonnais lui offrirent pour en être exemptés (5), mais c'était là une exception dont on ne connaît que ce seul exemple.

La durée du service hors du duché était de quarante jours, comme pour les nobles ;

(1) *Recueil*, II, 32, 36.
(2) *Ibid.*
(3) *Id.*, II, 209.
(4) *Monographie du château de Talant, Mém. de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, III, 231.
(5) *Recueil*, I, 2, 3.

mais si liées par la teneur de leur charte, les villes de commune jurée durent longtemps encore le service gratuit, le duc, en maintes circonstances, fut obligé de composer avec les autres et de leur allouer une solde. Par exemple, en 1300, le duc Robert II, en même temps qu'il rassurait les Beaunois venus au siège d'Authume « à leurs dépens et missions » sur le préjudice qu'une expédition hors de France pouvait porter à leurs immunités (1), faisait savoir aux habitants d'Auxonne qu'à l'avenir les hommes mandés aux chevauchées seraient soldés sur le même pied que ceux des autres communes. Ainsi, dès le lendemain de leur arrivée au lieu de rassemblement, l'homme à cheval reçut 3 sols par jour; l'arbalétrier, 14 deniers; le sergent à arc ou à lance, 12 deniers, avec la faculté de substituer, à sa volonté, les vivres et les munitions à la solde en argent (2).

La coutume de Mâcon, édictée certainement au treizième siècle, obligeait les habitants à suivre le roi à leurs dépens, « tant seulement qu'ils pussent retourner le soir à leurs hostels ». Au delà de ce terme, le roi leur devait une solde, sans quoi ils pouvaient le quitter (3).

Cependant, tout en déclarant que les chevauchées hors du duché ne pouvaient en aucune manière préjudicier aux franchises de leurs communes, nos ducs n'en continuèrent pas moins d'en user comme par le passé. Eudes III avait certainement des communiers dans le contingent qu'il amena à Bouvines, et son arrière petit-fils Eudes IV à Cassel. En 1340 et 1341, Jean de Thil et de Marigny emmenait pour combattre Jean de Chalon et les nobles confédérés du comte de Bourgogne « une quantité de sergens en armes de Beaune (4) et 100 dijonnais revetus d'aubergeons (5) ».

En 1378, quand sur l'ordre de Charles V, son frère, le duc Philippe le Hardi, rassemble son armée pour marcher à la rencontre du duc de Lancastre, toutes les communes de Bourgogne sont mandées à Sens pour rejoindre les gens de guerre qu'on y rassemble (6). Elles suivent encore sa bannière dans ses guerres de Flandres et c'est en récompense de ses services que la ville de Dijon obtint en 1391 l'honneur de porter perpétuellement un chef des armes du prince sur son écu de gueules tout plain, en bataille en dehors et en tous les lieux qu'il lui plaira (7).

Sous le duc Jean sans Peur, les bannières communales se déployèrent encore aux sièges de Vellexon en Franche-Comté (1409) (8), de Château-Chinon (1414) (9) et lors

(1) *Recueil*, I, 226.
(2) *Ibid.*, II, 32.
(3) Doc. publ. par M. Canat, p. 2.
(4) *Recueil*, I, 235.
(5) Arch. de la ville de Dijon, trésor des chartes, H.
(6) Arch. de la Côte-d'Or, protoc. des notaires, B. 11, 288.
(7) *Recueil*, I, 87.
(8) Registre des délibérations de la mairie de Dijon, B. 148. *Analecta divionensia*, *Correspondance de la mairie*, I, 67. *Recueil*, I, 257.
(9) *Analecta*, *Corresp.*, I, 15.

de l'invasion du duché par le comte de Tonnerre en 1411 (1). Mais déjà ces milices, bonnes pour combattre à l'abri de leurs murailles, étaient impropres à un service plus actif; elles n'y montraient qu'inexpérience et indiscipline (2). D'un autre côté les villes, obligées à de grands sacrifices pour leurs fortifications, étaient le plus souvent hors d'état de suffire à l'entretien de leur contingent. Elles ne dissimulaient pas non plus leurs craintes en voyant l'éloignement de leur jeunesse, alors que la défense de la ville pouvait inopinément réclamer le concours de tous les bras (3). Aussi, comme nous l'avons exprimé plus haut, si les ducs durent songer de bonne heure à solliciter des Etats les moyens de se passer de ce secours, ils n'en exemptèrent pas complètement les communes. Durant toutes les expéditions qui eurent lieu en Bourgogne sous le règne de Philippe le Bon, depuis le traité de Troyes (1420) jusqu'au traité de paix d'Arras, on mit en réquisition, non plus le gros des milices communales, mais seulement les archers et les arbalétriers des villes (4). Il fallut les circonstances exceptionnelles amenées par les folles entreprises de Charles le Téméraire, pour revenir, et sans plus de succès, à l'ancien système.

Tandis que ce prince s'obstinait devant Neuss, sur le Rhin, pour une cause qui lui était étrangère, des partis allemands et suisses avaient envahi la Franche-Comté et pris Héricourt. Louis XI, mettant à profit les embarras de Charles, avait rompu la trêve, et ses généraux, après avoir battu et pris le maréchal de Bourgogne devant Château-Chinon, s'étaient emparés de plusieurs places frontières. La situation était critique, les deux Bourgognes n'avaient aucune force à leur opposer. Antoine, bâtard de Bourgogne, qui ramenait d'Italie des troupes à la solde de son frère, prit le commandement des deux provinces et ordonna une levée générale. Dijon fournit pour sa part 600 hommes d'armes, coustillers à cheval, gens de trait et de pied placés sous les ordres de Guillaume Rolin, seigneur de Beauchamp, capitaine de la ville (5) L'armée entra en Franche-Comté à la rescousse des Suisses. Par malheur, Dijon comme toutes les autres villes se trouvaient dans l'impuissance de subvenir longtemps aux besoins de leurs troupes. Elles alléguaient avec raison que l'armée étant sur terre ducale, c'était au

(1) *Analecta, Corresp.*, 12. 14, Arch. de la ville, H. 17.

(2) *Id.*

(3) *Analecta divionensia, Correspondance de la mairie de Dijon*, I, 6, 7. Délibération de la mairie de Dijon, B. 148.

(4) En 1417, la duchesse Marguerite envoie en garnison à Is-sur-Tille 6 arbalétriers des mieux montés (Reg. de la mairie de Dijon, B. 149). Une troupe d'arbalétriers est dirigée sur Nogent-le-Roi (Arch. de la ville, H, 17). En 1430, 20 arbalétriers de Dijon sont envoyés au siège de Larrey ; la place prise, le maréchal en mande 10 autres et les emmène au siège de Cheppes (Reg., B. 152). En 1434, sur le mandement de la duchesse Isabelle de Portugal, la ville envoie au siège de Grancey 10 arbalétriers, 10 maçons et 10 charpentiers, elle les habille d'une huque de vert gay et violet avec une croix de Saint-Andrieu blanche par-dessus (B. 154).

(5) Arch. de la ville, Reg. des délibérations, H. 164. *Analecta divion.*, *Corresp.*, Introd., LXVII, etc., p. 161 et suiv.

prince à l'entretenir. Mal payés, mal nourris, les communiers désertèrent bientôt. Rolin, qui était un homme d'énergie, maintint sa troupe dans le devoir. Mais quand, les Suisses éloignés, le bâtard voulut à son tour entrer en Lorraine, on refusa net de le suivre, les milices repassèrent donc la Saône, et si précipitamment, que lorsqu'à la nouvelle d'une seconde incursion des ennemis on voulut les ramener en arrière, la plus grande partie avait regagné ses foyers (1).

L'année suivante, après sa défaite à Morat, Charles, retiré au château de la Rivière, obtenait des Etats réunis à Beaune, à défaut d'argent, un secours de 3,000 hommes destinés à la garde des places. On demanda à Dijon 104 hommes d'armes et piétons dont le duc, contrairement au vœu des Etats, avait exigé l'envoi immédiat à la Rivière. Emmena-t-il ces soldats en Lorraine, furent-ils les témoins de la catastrophe qui termina sa vie. c'est ce que nos documents ne disent point (2).

Cette expédition fut la dernière de nos milices communales réunies (3).

Cependant, si ces milices laissaient souvent à désirer pour le service en campagne, elles déployaient en revanche, lorsqu'il s'agissait de défendre leurs foyers, une ardeur et un patriotisme dont nos annales ont conservé plus d'un exemple. C'est qu'à une époque où les armées permanentes n'existaient pas, cette défense des places reposait uniquement sur le courage de leurs habitants. Il fallait, à la moindre alerte, veiller nuit et jour aux portes et sur les remparts, entretenir les fortifications, remplir les arsenaux et s'approvisionner de toutes choses. Tout habitant était donc tenu d'être suffisamment muni d'armes offensives et défensives (4) et d'en justifier dans les revues fréquentes qu'en passaient les magistrats (5).

Dans nos villes principales, la milice, placée sous les ordres immédiats du mayeur chef des armes (6), se composait de tous les hommes capables de servir. Le clergé lui-même n'était point excepté en *temps d'éminent péril*. Cette milice se subdivisait en

(1) Arch. de la Ville. Reg. des délibérations, H, 164. *Analecta divion.* Corresp. Introd., LXVII, etc , p. 161 et suiv.

(2) *Ibid.*

(3) Au mois de février 1542, lorsque le roi François Ier était en Bourgogne, on signala la présence d'aventuriers autour d'Is-sur-Tille. Cinquante miliciens de Dijon s'enrôlèrent pour leur donner la chasse. La mairie les gratifia de 15 écus (Reg. des délibérations de l'année).

(4) Une ordonnance de la mairie de Dijon, du 8 novembre 1432, enjoignait à tout habitant de se présenter à la garde des portes bien armé et embastonné, assavoir : d'une lance, d'un aubergeon ou d'un bon jacques, d'une salade, d'une paire de gantelets, d'une hache, d'un bec de faucon ou d'un autre bâton (Arch. de la ville, B. 153).

(5) Arch. de Dijon, milice bourgeoise, H. 6-17.

(6) Dès le commencement du dix-septième siècle, le vicomte mayeur de Dijon joignit à ses titres celui de colonel chef des armes. Quand il mourait dans l'exercice de ses fonctions, on lui rendait les honneurs militaires. Un détachement de la milice bourgeoise avec les drapeaux escortait le cercueil devant lequel marchaient trois officiers portant l'épée, la bourguignotte, la rondache et le coutelas, « qui sont les armes dehues à un chef de gens de pied ». (Obsèques du maire de Requeleyne en 1597, Arch. de la ville, B. 235.)

autant de compagnies que la ville comptait de paroisses (1), ayant chacune à leur tête un capitaine, un lieutenant et plus tard un enseigne, nommés par le maire, ainsi que les cinquanteniers (2). Quant aux dizainiers, qui répondaient à nos sergents modernes, ils étaient désignés par les officiers.

Aucune rétribution n'était affectée à ces grades, seulement la mairie leur accordait une indemnité pour les cas extraordinaires, mais aussi on *modérait* leurs cotes de tailles et on les exemptait des logements militaires (3).

La cavalerie, d'ailleurs peu nombreuse, se groupait autour d'un guidon et servait principalement aux reconnaissances autour de la place.

A Dijon, la garde des portes était l'objet d'un service tout spécial. L'emploi de portier, qui paraît si humble aujourd'hui, fut jusqu'au seizième siècle rempli par les bourgeois les plus considérables, auxquels cette garde constituait une sorte de fief viager. Ils étaient responsables de leur porte et censés être constamment de service, ils entretenaient ses défenses au moyen d'une portion du droit d'entrée des vivres ou marchandises. Tous les soirs les clefs étaient rapportées au maire qui les leur rendait le matin avant le signal de l'ouverture, donné par le beffroi de Notre-Dame. Enfin, chaque année, le jour de l'installation du nouveau mayeur, les portiers lui présentaient leurs clefs et en recevaient une nouvelle investiture (4).

Les offices de la milice bourgeoise n'échappèrent pas plus que les autres aux envahissements du pouvoir royal. Au lendemain de l'entrée de Henri IV à Dijon, le maréchal de Biron exigea la destitution de tous les officiers réputés ligueurs. Il en fut de même dans celles des villes qui avaient soutenu le parti de la sainte Union (5). A la suite de la sédition du Lanturlu de Dijon, Louis XIII, en même temps qu'il abolissait les privilèges de la ville, cassa les officiers de la milice, témoins impassibles du désordre (6). Dès lors les gouverneurs en prirent texte pour exercer désormais sur la nomination de ces officiers par les officiers municipaux, un droit de contrôle qui finit par devenir exclusif, à ce point qu'on ne laissa bientôt plus à ces derniers que l'institution, et encore (7) !

Les guerres de religion, qui durant plus de trente ans désolèrent la Bourgogne,

(1) Chaque paroisse avait son drapeau porté par l'enseigne. A Dijon, l'enseigne colonnelle, qui était blanche, était portée dans la paroisse à laquelle appartenait le maire.

(2) Arch. de la ville de Dijon, milice bourgeoise, H. 6, 17 ; Arch. de la ville de Beaune, chapitre Milice bourgeoise.

(3) *Ibid.*

(4) Voir les procès-verbaux d'installation des maires de Dijon, en tête des registres des délibérations de la ville (Arch. de la ville, BB. 130, 167).

(5) Arch. de la ville, H. 6. *Analecta divion., Corresp. de la mairie de Dijon*, III, 2.

(6) *Ibid.* Arrêt du 28 avril 1630.

(7) *Analecta divion., Corresp. de la mairie*, III, 153 ; Arch. de la ville, milice bourgeoise, H. 6, 7 ; Arch. de Beaune, chapitre de la milice bourgeoise.

entretinrent dans nos villes constamment en alerte, des habitudes militaires qui persistèrent encore longtemps après les troubles. Dijon entretint sous la Ligue un corps de lanciers et d'arquebusiers à cheval qui tenait constamment la campagne (1). Si les bourgeois ligueurs d'Autun contraignirent le maréchal d'Aumont à lever le siège de leur ville, ceux royalistes de Saulieu, de Semur, de Saint-Jean-de-Losne et de Verdun, tinrent constamment en échec les lieutenants du duc de Mayenne ; enfin quand, exaspérés de leurs insolences, les bourgeois de Beaune et de Dijon se soulevèrent, la besogne était déjà en bonne voie quand Biron accourut à leur aide.

Ces souvenirs étaient encore vivants parmi nos populations lorsqu'en 1635 la rupture de la neutralité entre les deux Bourgognes déchaîna sur elles les horreurs d'une guerre d'invasion Aux levées extraordinaires que faisaient les Comtois pour résister aux Français, les Etats de Bourgogne répondaient en mettant sur pied leurs milices (2). Chose triste à dire, les deux pays, communs d'origine mais séparés par la politique, déploient pour soutenir une lutte qui heureusement fut la dernière une ardeur et une obstination sans égales. Le prince de Condé, obligé d'envoyer une partie de son armée au secours de la Picardie, est forcé de lever le siège de Dôle ; Galas et le duc de Lorraine entrent en lice à leur tour pour venir échouer devant Saint-Jean-de-Losne défendu par 150 soldats et 250 bourgeois. Ils avaient déjà éprouvé devant Mirebeau et Verdun l'héroïque courage de nos citadins bourguignons.

La paix de Nimègue, en reportant la frontière française au Jura, fit de la Bourgogne une province d'intérieur. Dès lors les milices bourgeoises ne servirent plus que pour l'ornement des cérémonies publiques ou l'entrée des grands personnages. Tout au plus les utilisait-on comme garde de police en de certaines circonstances, comme par exemple le passage des troupes. Encore sous ce rapport étaient-elles si insuffisantes, qu'en 1731, à Dijon, on fut obligé de prélever dans les cadres un corps spécial soldé, qui, sous le titre de guet, veillait à la sûreté publique (3). Néanmoins, chose remarquable, au fur et à mesure que ces milices diminuaient d'importance, on augmentait le nombre de leurs officiers, c'est-à-dire des privilégiés : ainsi aux anciens, comme les capitaines, lieutenants et enseignes, on adjoignait un capitaine et un lieutenant de muraille, des majors, des sergents de bande, d'une utilité plus que contestable. Ce qui n'empêcha point le fisc de convertir tous ces grades en offices héréditaires (1694)

(1) Ordonnance du 17 novembre 1589. Les casaques des chefs étaient en velours cramoisi et la cornette en taffetas de même couleur.

(2) Arch. des Etats, C. 3082, 3601.

(3) Ce premier essai d'un corps soldé réussit peu, car, en 1765, le prince de Condé, Louis-Joseph de Bourbon, fut obligé de le réorganiser sur de nouvelles bases. Néanmoins ce nouveau corps, quoique formé d'anciens soldats, ne rendit jamais des services bien sérieux, car, en 1775, lors de l'émeute causée par la disette, elle ne laissa rien à envier à l'ancienne milice bourgeoise en face du Lanturlu.

que les Elus rachetèrent au prix d'un million payé par les communautés, mais sans rendre aux mairies leurs anciennes prérogatives (1).

Au surplus, si ces officiers trouvaient rarement l'occasion de paraître à la tête de leurs troupes, ils ne laissaient jamais échapper celle d'élever des questions de préséance, soit avec la Chambre de ville, soit avec les milices soldées. Ceux de Dijon et le maire en tête s'attirèrent en 1742 une verte réprimande du ministre Saint-Florentin pour avoir voulu précéder la milice à la procession de la sainte Hostie (2).

Indépendamment du maire, chef suprême de toute milice bourgeoise, nos ducs et après eux les rois de France exigeaient en temps de guerre et par mesure de sûreté générale que la direction de la défense des places demeurât confiée à un officier expérimenté choisi et payé par la ville, mais dont ils se réservaient l'institution (3). Ces capitaines avaient pour mission de prescrire tout ce qui leur paraissait nécessaire pour la défense, de commander la milice, de diriger le guet et la garde, de recevoir et faire loger les retrayants. En temps d'éminent péril toute la responsabilité de la défense reposait sur lui. Après la réunion du duché à la couronne, les gouverneurs de la province, qui avaient déjà entrepris sur le choix des officiers de la milice, respectèrent encore moins la prérogative de la mairie de pourvoir elle-même à la nomination du capitaine, là surtout dans les villes où comme Dijon, Auxonne, Beaune, Autun, Chalon, Semur et Châtillon, il y avait un château dont les commandants avaient la prétention de tout diriger à leur gré (4). Les officiers municipaux avaient encore à se défendre contre le Parlement, qui toujours envahissant prétendait avoir aussi la connaissance des armes en l'absence du gouverneur et de ses lieutenants. Partout maires et échevins tinrent bon, et de guerre lasse la prérogative au moins nominale finit par leur rester. Seulement. durant la guerre de sept ans, sous prétexte de maintenir la discipline parmi les prisonniers internés dans nos villes, le gouvernement institua des commandants militaires qui, la paix conclue, n'ayant plus de surveillance à exercer, ne trouvèrent rien de mieux que de disputer aux officiers municipaux le peu qui leur restait d'attributions militaires. A Dijon, la lutte fut des plus vives, maintes fois la mairie réclama pour la suppression d'une charge reconnue inutile, elle n'obtint gain de cause qu'en 1784 (5), c'est-à-dire cinq ans avant que la milice bourgeoise disparaissait elle-même pour faire place à la garde nationale.

(1) Arch. de Dijon, Officiers de la milice bourgeoise, H. 7; Arch. des Etats, Rachats d'offices, C. 3500.

(2) *Analecla divion., Corresp. de la mairie*, III, 434.

(3) Arch. de Dijon, H. 1, Capitaine de la ville, délibérations de la Chambre de ville ; Arch. de Beaune, chapitre Milice bourgeoise.

(4) Même note que la précédente.

(5) Arch. de Dijon. H. 4. Commandants militaires ; *Analecta divion., Corresp. de la mairie,* III. CXVII. 457, 458, 459, 528, 529, 530.

§ 5. — *Compagnies d'archers, d'arbalétriers, chevaliers de l'arquebuse.*

A côté des milices communales pourvues indistinctement de toutes sortes d'armes offensives ou défensives, suivant la fortune de ceux qui les composaient, on trouve, dès le commencement du quatorzième siècle (1), dans nos villes et dans nos bourgs, l'existence de corps spéciaux qui, sans être séparés de la milice locale, s'en distinguèrent pourtant durant tout le temps qu'on les employa au service de guerre. Nous voulons parler des archers, des arbalétriers et des chevaliers de l'arquebuse.

Les archers, porteurs d'une arme connue de toute antiquité, étaient les plus répandus. On les signale partout. Les arbalétriers, moins nombreux, n'existent concurremment avec les archers qu'à Dijon, à Auxonne, à Beaune, à Chalon, à Châtillon, à Montbard et à Semur-en-Auxois. Talant était gardé par les arbalétriers. Ils donnèrent leur nom à une des portes de la ville (2).

Pour l'une et l'autre de ces armes, l'obligation de fréquents exercices pour acquérir l'habileté nécessaire amena bientôt archers et arbalétriers à se grouper et, suivant la coutume, à s'organiser en confrérie ayant statuts, officiers et bourse commune (3). Ils formèrent ainsi une sorte de milice d'élite toujours prête à marcher.

Aussi, bien avant que le duc Philippe eût par son ordonnance de 1427 remis en honneur et constitué pour ainsi dire l'existence légale de ces compagnies, nos villes, dans l'intérêt de leur défense, s'étaient toujours efforcées de leur donner les moyens de s'exercer librement, soit en contribuant à leur créer des champs de tir, des buttes comme on disait alors, soit en excitant l'émulation parmi elles par des avantages pécuniaires ou des immunités. En 1396, Odart Douay, conseiller du duc, et qui fut maire de 1401 à 1402, fit élever une butte au curtil de Notre-Dame du Val-des-Choux, « pour ebattre les bourgeois et les enfants et apprendre le trait de l'arbalète afin de défendre la ville ». Elle lui coûta 16 francs, la mairie concourut pour 3 francs dans la dépense (4). En 1415, elle octroya encore 15 francs dans le même but (5). Cinquante ans plus tard (1441), « pour le bien et honneur de la ville », les magistrats établirent

(1) Arch. de la Côte-d'Or, Chambre des comptes de Dijon, B. 11221. *Guido balistarius de Talento.*

(2) *Monographie du château de Talant, Mém. de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, III, 282.

(3) La confrérie des archers et des arbalétriers de Dijon, sous le vocable de saint Sébastien, avait son siège au couvent des Cordeliers. Voir pour leur organisation et leurs statuts les articles 18 à 25 de la série H des Archives municipales. Celle de Beaune était également établie aux Cordeliers. On y voyait avant la Révolution un magnifique vitrail datant de 1443 où, à côté des portraits du duc Philippe le Bon et de la duchesse Isabelle de Portugal, on voyait les archers, dit Courtépée auquel nous empruntons ce récit, habillés presque comme les houzards, tirer l'oiseau planté sur un arbre.

(4) Arch. de la ville, registre du secrét. de la mairie, B. 139.

(5) *Ibid.*, B. 149.

le tir des archers et des arbalétriers dans la saussaye de la Colombière (1), d'où les premiers revinrent en 1491 s'établir rue des Crais (2), tandis que les autres s'installaient cinq ans plus tard rue du Prévôt-Guillaume (3), sur un vaste emplacement à l'acquisition duquel la mairie avait contribué. Ces deux compagnies y résidèrent jusqu'à la Révolution.

Les vainqueurs du papegay que l'on tirait chaque année, en grande solennité, étaient proclamés rois. A ce titre, ils prenaient le commandement de la compagnie et recevaient du trésor municipal, le roi de l'arbalète 60 francs et celui de l'arc 40 seulement, destinés à les indemniser des frais attribués à leur royauté. Ils étaient autorisés en outre à faire entrer quatre queues de vin en franchise. La mairie les exemptait de plus des subsides municipaux du logement militaire. Plus tard, enfin, le souverain y joignit l'exemption des tailles. Ces immunités, annuelles pour le roi, devenaient viagères pour l'empereur, nom donné au vainqueur du papegay durant trois années consécutives (4).

Ces exemptions étaient générales et s'appliquaient à toutes les compagnies du duché (5).

Aux veuves des arbalétriers tués devant l'ennemi, la mairie accordait aussi des secours. Par une délibération de la Chambre de ville de l'année 1417, une somme d'un franc fut donnée à la femme d'un arbalétrier qui avait trouvé la mort au siège de Nogent-le-Roi (6).

Parmi les moyens employés dans nos villes pour exciter l'émulation des compagnons archers ou arbalétriers, figuraient les pas d'armes, aux prix desquels on conviait les compagnons des villes voisines. La paix d'Arras venait à peine d'être conclue, que la mairie de Dijon faisait un appel aux arbalétriers du duché et envoyait des vins d'honneur à ceux qui s'étaient rendus à son mandement (7). En 1465, Etienne Chambellan, ancien vicomte mayeur, riche bourgeois de la ville, faisait lui-même la dépense d'une réunion semblable (8). Les autres villes ne restaient point en arrière. En 1465, Chalon ouvrait aussi la lice, et les arbalétriers dijonnais, conduits par leur roi, M[e] Jean Chappon, conseiller maître à la Chambre des comptes, faisaient leur entrée dans cette

(1) Arch. de la ville. Registre du secrét. de la mairie, B. 150.

(2) *Id.*, H. 21. Titre de la compagnie du jeu de l'arc. La rue des Crais est aujourd'hui la rue Sainte-Anne.

(3) Arch. de la ville. registre du secrét. de la mairie, B. 67. La rue du Prévôt-Guillaume est aujourd'hui la rue Berbisey.

(4) Arch. de la ville, registre des délibérations de la mairie. Papiers relatifs aux jeux de l'arc et de l'arbalète, art. 18, 25 de la série H.

(5) Arch. de la ville de Beaune, chapitre de la Milice bourgeoise. Courtépée, *Relation du grand prix rendu à Beaune en 1778.*

(6) Arch. de Dijon, registre du secrét., B. 149.

(7) 1437. Arch. de la ville, registre du secrét., B. 155.

(8) Arch., B. 162.

ville, précédés de Philippe Bergain, trompette, revêtu de sa livrée municipale, sonnant de sa trompette d'argent à la bannière aux armes de la ville (1).

L'usage de plus en plus répandu de l'arquebuse ayant amené peu à peu l'abandon des autres armes de jet, les compagnies des archers et des arquebusiers perdirent bientôt leur caractère militaire pour devenir des associations de plaisir. Beaucoup se confondirent avec les chevaliers de l'arquebuse. Celles qui survécurent conservèrent jusqu'à la fin, comme souvenir de leurs anciens services, leur organisation et les immunités attribuées aux vainqueurs de leurs prix (2).

Dès le milieu du quinzième siècle, Dijon et nos villes principales conservaient dans leurs arsenaux, à côté des bombardes, des veuglaires et des faucons dont elles armaient leurs remparts, un certain nombre de couleuvrines à main et de haquebutes qu'on déchargeait appuyées sur des fourchettes (3). De là, comme pour les arbalétriers, la nécessité d'avoir, en dehors du canonnier municipal, des hommes exercés au maniement des nouvelles armes. C'est là l'origine de nos chevaliers de l'arquebuse qui, peu nombreux au commencement du seizième siècle, se multiplièrent au fur et à mesure que les perfectionnements apportés à l'arme la rendaient à la fois plus maniable et plus légère.

Ces nouvelles compagnies, destinées à rendre pour la défense du pays des services beaucoup plus efficaces que ceux de leurs devancières, reçurent des administrations locales les mêmes privilèges et les mêmes immunités (4). Les rois, dont l'autorisation pour leur établissement était devenue obligatoire, considérant, disent leurs lettres patentes, la nécessité pour les villes « d'estre garnies de gens industrieux » pour la défense et la conservation de ces places à l'encontre des ennemis et adversaires, ne la refusèrent jamais (5).

La compagnie de Dijon date des premières années du règne de François Ier, celles d'Autun, de Beaune, de Chalon, de Mâcon, de Tournus, de Saulieu, la suivent à peu de distance. Les arquebusiers de Nuits apparaissent sous Henri II. Henri III institue en 1575 ceux de Châtillon-sur-Seine. Les compagnies d'Arnay-le-Duc, de Semur, de

(1) Arch., B. 160.

(2) *Id.*, registre des délibérations de la mairie, art. 18, 25 de la série H.

(3) L'artillerie de la commune de Dijon. *Annuaire départemental*, année 1863.

(4) A Dijon, la mairie concéda aux arquebusiers un terrain au pâquier de la saussaye de la Colombière, contigu à celui des autres compagnies (Ordonn. du 25 avril 1543, reg. des délibérations, B. 182). Elle les autorisa en 1583 à y établir de nouvelles buttes pour exercer la jeunesse, et, quand les chevaliers se décidèrent à bâtir des pavillons pour leurs commodités, la ville ne leur marchanda point les allocations (reg. des années 1596, 1608, 1613, 1616, 1632, etc.). Le roi des arquebusiers obtint aussi les mêmes faveurs que ceux des autres compagnies (reg. des délibérations de l'année 1545). Indépendamment du concours qu'elles trouvaient dans la plupart des administrations locales, les Etats du duché ne restaient jamais sourds à toutes demandes de secours, soit pour l'entretien des bâtiments des jeux, soit pour les prix.

(5) Lettres patentes du roi Henri III, du mois de décembre 1575, portant établissement du jeu de l'arquebuse de Châtillon-sur-Seine (Arch. dép., Corporations laïques, E. 1144).

Bar-sur-Seine, de Chagny, de Cuiseaux, de Flavigny, de Montcenis, de Nolay, de Noyers, de Saint-Jean-de-Losne et de Seurre ont pris naissance durant les troubles de la Ligue. Henri IV autorisa celle d'Avallon en 1609, Louis XIII, celles d'Auxerre en 1614 et de Montbard en 1623 (1).

A l'exemple de leurs devancières, les compagnies de l'arquebuse n'eurent au commencement d'autre chef que le roi annuel du papegay (2). Mais, dès la fin du seizième siècle, on voit ce personnage assisté dans son commandement par un capitaine, un lieutenant et un enseigne, exemple que s'empressèrent de suivre les chevaliers des jeux de l'arc et de l'arbalète. La raison pour les arquebusiers, c'est qu'étant à cette époque de troubles destinés non plus à des expéditions lointaines, mais à un service d'exploration au dehors et de surveillance à l'intérieur, il était indispensable qu'ils fussent bien commandés. Ces officiers étaient donc élus librement par les arquebusiers en présence des magistrats municipaux, privilège qui leur fut retiré plus tard comme aux autres officiers de la milice bourgeoise.

Quoi qu'il en soit, durant toute leur existence comme auxiliaires des troupes soldées, les arquebusiers bourguignons ne faillirent point à leur mission. Ils étaient à peine constitués à Dijon, que le maire leur confiait la garde des portes de la ville, menacées par des bandes de lansquenets (1527) (3). Sous la Ligue, des arquebusiers mêlés aux lanciers battaient l'estrade autour de Dijon, à la rescousse des partis royalistes sans cesse renaissants. D'un autre côté, les arquebusiers d'Autun repoussaient vaillamment le maréchal d'Aumont, sous les étendards duquel ceux de Saulieu et de Semur, demeurés royalistes, étaient venus se ranger. Lors de l'invasion de Galas, des partis d'arquebusiers défendirent les passages des rivières, ceux d'Auxonne arrivèrent au secours des Losnois lors du dernier assaut livré à la place et contribuèrent à le repousser. Plus tard, enfin, lors de la seconde conquête de la Franche-Comté, le grand Condé fit appel à leur patriotisme, tandis qu'on dirigeait ceux de Chalon sur les bords de la Seille. Les chevaliers du noble et honoré jeu de l'arquebuse de Dijon, conduits par le lieutenant Béruchot, arrivaient sous les murs de Besançon et s'y conduisaient de façon à mériter les récompenses de Louis XIV (4).

Cette glorieuse expédition fut la dernière. La Bourgogne étant, comme nous l'avons

(1) Courtépée, *Relation du prix rendu à Beaune en 1778.*

(2) En 1595, les chevaliers de l'arquebuse, mécontents de ce que leurs chefs, à l'exception du roi, tous ligueurs déterminés, s'étaient réfugiés au château, lors de l'entrée de Henri IV, les cassèrent et en nommèrent d'autres.

(3) Arch. de la ville, registre des délibérations, B. 172.

(4) Parmi eux figurait le boulanger Evrard, qui avait remporté plusieurs prix. Evrard, habile tireur, contribua, dit-on, à faciliter les approches de la citadelle en mettant hors de combat un moine qui, posté derrière une embrasure, les rendait inabordables Après la prise de la place, Louis XIV donna une épée d'honneur à Béruchot et fit distribuer quatre louis à chacun de ses compagnons (reg. des délibérations).

dit, devenue province d'intérieur, les chevaliers de l'arquebuse, à défaut de services militaires, ne firent plus parler d'eux qu'à l'occasion des grands prix de province dont ils conservèrent le monopole à l'exclusion des autres compagnies de jeux. Ces prix, rendus à des distances assez éloignées, prenaient les proportions d'un événement politique. Non seulement la valeur en était considérable, mais les villes où ils se rendaient s'ingéniaient à entourer la fête de tout l'éclat possible et à exercer envers leurs hôtes d'un jour l'hospitalité la plus large et la plus courtoise (1). Il est vrai que dans ces sociétés toutes de privilégiés, car on avait fini par n'y admettre que des bourgeois, des marchands, des officiers de guerre ou de justice (2), des précautions étaient prises pour écarter de ces réunions tout débat de préséances irritant. D'après la règle imposée par le gouverneur, les compagnies devaient prendre rang suivant l'ordre assigné aux villes ou aux bourgs dans l'assemblée des Etats (3). Seulement, quand arrivaient à ces concours auxquels on les conviait les compagnies des provinces voisines, ou bien quand nos chevaliers se rendaient aux appels du dehors, ce n'était pas chose facile d'empêcher par exemple Dole de disputer le pas à Besançon et ce dernier ou Grenoble de le céder à Dijon (4). Du reste, infatués de leurs derniers succès, les chevaliers de l'arquebuse avaient eu un moment, mais sans succès, la prétention admise en Champagne de précéder la milice bourgeoise (5).

Après la prise de la Bastille, toutes ces compagnies prirent fin avec le régime auquel elles appartenaient, et les chevaliers, déposant l'arquebuse, grossirent les rangs de la nouvelle garde nationale (6).

(1) Courtépée, *Relation du prix rendu à Beaune en 1778.*

(2) Arch. de Dijon, Chevaliers de l'arquebuse, 1748, H. 50. Une ordonnance royale de 1776 comprenait les chevaliers de l'arquebuse au nombre de ceux qui avaient le privilège du port d'armes dans l'intérieur du royaume (Arch. de Dijon, H. 26).

(3) Ordonnance du prince de Condé, gouverneur de Dijon, rendue en 1715 (Arch. de Dijon, H. 31).

(4) Arch. de Dijon, H. 31.

(5) Arch. de Dijon, Chevaliers de l'arquebuse, 1730, H. 26.

(6) *Ibid.*

CHAPITRE XIX

SOMMAIRE

L'Instruction publique. — § I. Les origines des établissements d'instruction en Bourgogne. Les écoles religieuses. — § II. Les établissements d'instruction du onzième au quinzième siècle. Laïcisation progressive. — § III. L'organisation des écoles au quinzième siècle. — § IV. Les collèges municipaux du seizième siècle. — § V. Les collèges congréganistes jusqu'à l'expulsion des jésuites. Les études et l'éducation au dix-septième siècle. — § VI. L'enseignement des collèges depuis l'expulsion des jésuites à la Révolution. L'instruction primaire, les collèges, l'Université, l'Académie, les cours publics (1).

Il n'est pas possible d'étudier la vie municipale d'autrefois sans parler de l'enseignement, car l'enseignement a été, un moment, la chose des municipalités et la période la plus active de propagation des écoles a correspondu à l'épanouissement du mouvement communal. On peut dire que l'instruction a marché de pair avec les chartes de franchise. Toutefois les écoles municipales ne sont pas les premières, elles ont été précédées par les écoles religieuses des cathédrales et des monastères ; elles ne sont pas non plus les dernières de l'ancien régime. Les écoles congréganistes, celles des jésuites en particulier, échappent en fait aux municipalités et, à la suite de l'expulsion des jésuites,

(1) L'abbé Boullemier, *Essai historique sur les écoles et collèges de Dijon, depuis le douzième siècle jusqu'en 1760. Extrait des registres et archives de l'hôtel de ville, de celles du collège des Godrans, des registres des Etats et de plusieurs autres documents ou manuscrits ou imprimés*. Ce mémoire, présenté à l'Académie de Dijon, le 20 février 1783, se trouve mis au net aux Arch. mun. de Dijon, manuscrit 947 (Fonds Baudot, 31), et également manuscrit 821 (Ancien fonds, 482). Muteau lui a fait de très larges emprunts.

Batault, *Essai historique sur des écoles de Chalon-sur-Saône du quinzième siècle à la fin du dix-huitième*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*, t. VI, 1872, p. 1 à 168.

De Charmasse. *Etat de l'instruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun pendant les dix-septième et dix-huitième siècles*. [Extrait des *Mémoires* publiés par la XLII[e] session du Congrès scientifique de France]. Il y a eu une 2[e] édit., Autun, 1878, in-8°.

Quantin, *Recherches sur l'instruction primaire avant 1790 dans les pays qui forment le département de l'Yonne*, Auxerre, 1874. in-8°. [Extrait de l'*Annuaire de l'Yonne pour 1875*].

Quantin, *Histoire de l'enseignement secondaire et supérieur dans les pays du département de l'Yonne avant 1790*, Auxerre, 1877, in-8°. [Extrait de l'*Annuaire pour l'Yonne*, 1877].

Ch. Muteau, *Les écoles et collèges en province depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*, Paris, 1882, in-8°.

Fayet, *Les écoles de la Bourgogne sous l'ancien régime*, Langres, 1875, 1 broch. de 32 pages.

Sur le collège des Godrans, l'on trouvera d'importants renseignements dans la thèse de l'abbé Deberre, *La vie littéraire à Dijon au dix-huitième siècle d'après des documents nouveaux*, Paris, Picard, 1902, in-8°, Dijon, Nourry, et le compte rendu très clair qu'en donne l'abbé Debrie dans le *Bulletin d'histoire, de littérature et d'art religieux du diocèse de Dijon*, 22[e] année, 1903, p. 36, 131, 157, 186, 204, 226, et 1904, p. 14, 56, 80. En réalité, ce compte rendu constitue un travail important et très poussé sur certaines

ce seront les parlements et l'intendant qui s'occuperont de l'enseignement en attendant que la Révolution en fasse un devoir pour la nation.

Ce simple aperçu montre combien il est nécessaire dans une étude de l'histoire des écoles de la Bourgogne de distinguer soigneusement les époques.

§ 1er. — *Les origines des établissements d'instruction en Bourgogne. Les écoles religieuses.*

Lorsque les barbares envahirent définitivement la Gaule au quatrième et au cinquième siècle, ils ne rencontrèrent plus les grandes écoles gallo-romaines jadis si florissantes. Sur le sol qui devait devenir la Bourgogne, celles d'Autun avaient disparu, ruinées par les Bagaudes en 270 (1). Elles ne semblent pas avoir été rétablies, et, plus tard, l'enseignement brillant d'Eumène ne leur procurera qu'une résurrection passagère (2). L'insécurité générale était trop grande. Des organismes aussi fragiles que des écoles supérieures ne pouvaient vivre dans une atmosphère remuée et gâtée par la barbarie, la misère et la peur. Les études subirent donc une éclipse pareille à celle que des circonstances analogues, lors des guerres de religion et de la Révolution, produisirent.

Il ne resta plus debout pour porter ce qui subsistait de civilisation que des hommes isolés et des enseignements privés. Parmi ces épaves, notons Syagrius que Sidoine Apollinaire nomme « le Solon des Burgondes » (3) et les autres praticiens qui mirent au service du législateur barbare leur connaissance du droit romain. Les Burgondes n'étaient point, d'ailleurs, insensibles à toute culture. Gondebaud peut, à

questions. — Pour Autun, voir A. de Charmasse, *Les Jésuites au collège d'Autun* (1618-1763) : *Mémoires de la Société éduenne*, 1884 ; sur les collèges de Beaune et de Semur nous indiquerons à leur place les études de Charles Aubertin et de Leleu. Joseph Garnier avait fourni à M. Muteau une certaine partie de sa documentation (voir Muteau, p. 115, note 2), il a tracé lui-même un court historique du collège des Martins et du collège des Godrans dans la *Préface du volume d'inventaires de la série D* des Archives départementales de la Côte-d'Or, p. v à x. Pour le collège des Martins, voir la *Correspondance de la mairie de Dijon*, I, p. 117, 120. Il indiquait encore en 1895 dans l'*Annuaire départemental de la Côte-d'Or*, p. 489-492, quelques documents appréciables.

(1) Il y avait également à Lyon et à Besançon au troisième siècle des établissements publics d'instruction. Sur les périodes antérieures à l'invasion des barbares, voir l'*Histoire littéraire*, t. I, p. 135, 243, 317-319.

(2) Eumène dans son *Pro restaur. scholis* n'indique qu'un projet et les recherches archéologiques paraissent démontrer que ce projet ne reçut pas d'exécution. Toutefois l'on ne peut, avec M. Hirschfeld, *Corpus inscript. lat.*, t. XIII, p. 404, conclure du fait de la brièveté et de l'incorrection des inscriptions romaines d'Autun à une absence d'influence profonde de la civilisation latine dans cette ville. Sur ces points, Harold de Fontenay et Anatole de Charmasse dans *Autun et ses monuments*, précédé d'un *précis historique*, Autun, Dejussieu, 1889, un vol. in-16, p. 172 et p. LVII, LXVIII et LXIX. Voir aussi Roger, *L'enseignement des lettres classiques d'Ausone à Alcuin. Introd. à l'histoire des écoles caroling.*, Paris, 1905, 1 vol. in-8° de 459 pages, p. 3. L'opinion contraire a été soutenue par Barbié du Bocage et l'abbé Rochet. On la trouve implicitement dans l'*Histoire littéraire*, t. I, 2e part., p. 7, qui affirme, sans preuves, qu'entre 350 et 400 les écoles d'Autun étaient florissantes.

(3) Sid., Epist. V, 5.

distance, faire figure d'homme instruit (1). Quelques rhéteurs ont, çà et là, conservé près d'eux des disciples cherchant à recueillir leurs préceptes sur l'art qui les avait éblouis. On peut conjecturer également que, très clairsemées, quelques écoles privées (2) s'obstinent à vivre d'une vie languissante.

La chose certaine, c'est qu'au sixième siècle elles sont seules ; c'est aussi qu'elles sont devenues des écoles religieuses. L'écroulement du monde romain a détourné les esprits de la rhétorique ancienne et les a jetés dans les problèmes métaphysiques. On s'interroge sur la vie et sur le devoir de vivre. L'Eglise porte tout ce qui demeure de la société antique La constitution même du catholicisme et son idéal lui font un devoir de répondre aux nouvelles demandes et d'enseigner. Il a besoin de prêtres et de fidèles, donc d'écoles pour les uns et pour les autres. En l'an 529, le concile de Vaison prescrivait aux curés de recevoir des jeunes gens célibataires pour leur apprendre les psaumes, les entretenir dans les pieuses leçons et leur inculquer la loi de Dieu (3). Un peu de lecture, car il faut déchiffrer des livres sacrés, de chant pour les offices et d'écriture, formait le modeste bagage de ces écoles presbytérales qu'il serait dérisoire de transformer en officines d'un haut enseignement avec les uns et injuste de mépriser avec les autres, car elles furent les germes qui permirent les épanouissements de l'avenir.

C'est dans de telles écoles qu'étudièrent dans le courant du sixième siècle à Avallon saint Germain avec son parent Stratidius (4), à Autun saint Eptade (5) et saint Léger (6), à Chalon-sur-Saône, saint Loup (7).

(1) Avitus, Epist. 1 (éd. Peiper, p. 13). Toutefois Jahn exagère en voyant en lui un véritable représentant de la culture romaine. *Geschichte der Burg.*, I, p. 146.

(2) En ce sens, Roger, p. 70 et 91. Il ne croit pas que les écoles de Lyon, Clermont, Agen, Périgueux, Bordeaux, dont on parle au cinquième siècle, soient véritablement des écoles publiques.

(3) « Hoc placuit, ut omnes presbyteri, qui sunt in parrociis constituti, secundum consuetudinem, quam per totam Italiam salubriter teneri cognovemus, iuniores lectores quantoscumque sine uxoribus habuerent, secum in domo, ubi ipsi habitare videntur, recipiant et eos quomodo boni patres spiritaliter nutrientes psalmis parare, divinis lectionibus insistere et in lege Domini erudire contendant, ut et sibi dignos successores provideant et a Domino præmia æterna recipiant. Cum vero ad ætatem perfectam pervenerint, si aliquis eorum pro carnis fragilitate uxorem habere voluerit, potestas ei ducendi coniugium non negetur. » Maassen, *Concila Aevi Merovingici*, t. I, p. 56.

(4) Saint Germain de Paris, né à Autun en 446, mort vers 576, avait étudié à Avallon où même un attentat fut commis contre sa vie. « Deinde cum Avallone castro cum Stratidio propinquo, puer scolis excurreret ». Sa vie, par Fortunat; Krusch, *Auct. antiq.*, t. IV (2), p. 12. Il avait également étudié à Luzy; *ibid.*, t. IV, p. 3.

Sur les écoles d'Avallon, on trouvera des indications dans la *Notice sur les établissements publics d'Avallon*, de l'abbé Gally, *Bullet. de la Soc. des sciences de l'Yonne*, 1852, p. 276.

(5) Saint Eptade, prêtre au diocèse d'Autun, né vers le milieu du cinquième siècle, mourut en 523. *Hist. littér.*, p. 182 : « Cum esset ergo annorum duodecim, nescientes parentes ejus, ad disciplinam fugit scolare, ibique se ipse magistro infanciam aetatis suae tradidit sacris litteris edocandam. Ex quo facto pauca quidem tempora, quae scolares sibi non tantum quoaequavit, verum etiam omni scientiam litterarum cunctos longe precellens superavit, illustrabat eum divina sapientia, et prudentia spiritali gratia decorabat. » — Krusch, *Script. rerum meroving.*, t. III, p. 187. Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, I, n° 322.

(6) « Cumque a Didone avunculo suo Pectavi urbe episcopo, qui ultra adfines suos prudentia divitiarumque opibus insigne copia erat repletus, fuisset strinue aenutritus et ad diversis studiis quæ sæculi potentes

Les monastères bourguignons les plus anciens ne négligèrent pas non plus cet enseignement d'habitude élémentaire. La règle de saint Benoît n'ordonnait-elle pas que chaque jour un des novices les plus versés dans les lettres (1) instruirait pendant trois heures la jeunesse qui se destinait à embrasser la vie monastique?

Au monastère de Saint-Jean de Réome, saint Seine apprit la théologie (2) et parvint à un tel degré de science qu'il excitait l'admiration des moines des établissements étrangers.

Sur ces écoles nous n'avons que peu d'indications. Il y régnait une certaine émulation. Les documents indiquent avec complaisance que le saint élève dont ils parlent surpasse de beaucoup ses camarades (3). Il joint parfois, comme saint Léger, à la science des lettres celle du droit. Mais ces connaissances qui pouvaient s'acquérir près des rhéteurs et près des praticiens n'exigeaient nullement l'existence d'écoles savantes. On peut même se passer d'écoles : saint Jean de Réome reçut la première instruction dans sa famille (4). Sidoine Apollinaire et Grégoire de Tours (5) furent nourris vraisemblable-

studire solent, adplene in omnibus disciplinæ esse lima politus, in eadem urbe ad onus archidiaconatus fuit electus. Tanta in eo subito fortitudinis atque sapientiae robor emicuit, ut inpar prae suis antecessoribus appareret; præsertim cum mundanæ legis censuram non ignoraret, sæcularium terribilis iudex fuit. Et dum canonicis dogmatibus esset repletus, extitit clericorum doctor egregius. Erat quoque in disciplina delinquentium vividus, qui carnis luxo numquam extitit resolutus; sagati cura pervigil in ecclesiasticorum offitiis, strinuus in ratiociniis, prudens in consiliis, rutilans in eloquiis. » Krusch, *Script. rer. meroving.*, 1910, p. 283. Mabillon. *Acta SS.*, t. II, p. 680. Molinier, *loc. cit.*, I, 426, 1685.

(7 *de la page précédente*) Sur saint Loup, évêque de Chalon-sur-Saône, mort en 605 ; il fut à Chalon de 595 à 603. *Hist. litt.*, t. III, p. 433. *Gallia christiana,* t. IV, p. 869, 870 : « Satagebat quoque erga quotidianae eruditionis profectum, et instituta divinorum voluminum scholæ auditoribus suis caelestis eloquii copiam ministrabat. » — Perry, *Hist. de Chalon*, pr., p. 26. Molinier, I, 421.

N'oublions pas que saint Césaire, qui, au début du sixième siècle, établit à Arles une abbaye de religieuses occupées du soin des écoles et de la copie d'ouvrages religieux et profanes, était né à Chalon-sur-Saône.

Nous ne parlerons pas des écoles de Langres et de Dijon qu'aurait créées au milieu du cinquième siècle l'évêque de Langres, saint Apruncule, *Mémoires de la Société arch. de Langres,* t. XI, cité par Batault, p. 9, cette opinion n'étant appuyée d'aucun texte.

(1) Sur les bibliothèques des monastères. *Hist. littéraire,* t. III, p. 31.

(2) « Per dies archimandritam quaerebat qui eum vitam monasterii docebat et sanctissimorum Patrum collationibus erudiret et institutionibus. » Mabillon, *Acta SS.*, t. I, p. 264; *Hist. littér.*, t. III, p. 367. Sur saint Seine qui mourut en 580, le P. Rouvier, *Hist. de Moutiers-Saint-Jean.* Dom Plancher, t. I, p. 59. La vie de saint Seine est considérée comme suspecte par Krusch, *Script. rer. merov.*, t. III, p. 513. Voir aussi, Krusch, *Script.*, t. I, p. 801. Molinier, I, 328.

(3) La même chose nous est rapportée de saint Loup, évêque de Sens, mort en 623. Ses parents inspirés par Dieu s'appliquèrent de bonne heure à son instruction : « Mox editum parvulum, pabulo enutritum, expleto tempore cunarum, erudiendum tradiderunt studiis litterarum. Mox in eo lampada caelestis gratiae ita resplenduit ut cunctos sodales suos in scola praecederet et flore sapientiae ac rivo torrentis facundiae superaret... »

Il apprend le chant « et ore mellifluo cantus Christi armoniam insonare ». — Krusch, *Script. rer. merov.*, t. III, p. 179. Molinier, I, 406.

(4) Il était né à Tonnerre de parents considérés, « parentibus non ignobilibus ». Il fut élevé par eux dans la dévotion : « Quique etiam inter ipsa primordie rudimenta tam in puericia quam in adolescentia sub Christiani vigoris cultu atque religionis a parentibus alitus est atque nutritus. » Krusch, *Script. rer. merov.*, t. III, p. 502. Molinier, I, 325.

(5) Suivant Bonnet, *Le latin de Grégoire de Tours*, Paris, 1890, p. 106. Celui-ci était surtout un autodidacte. On peut citer comme un exemple du genre d'études alors usité le passage de Grégoire de Tours qui

ment de leçons du même genre. Ceux qui voulaient acquérir une formation plus sérieuse en étaient réduits à s'expatrier. Attala de Bobbio fit ses études à Reims, bien qu'il fût né dans la Bourgogne d'alors, plus tard il devint le disciple de saint Colomban; saint Germain d'Auxerre suivit des leçons de droit à Rome avant de partir avec saint Loup de Troyes pour l'Angleterre, refouler les progrès du pélagianisme et établir entre les pays insulaires et le continent franc des rapports qui allaient devenir si féconds pour ce dernier.

Nous ne saurions trop insister sur l'extraordinaire importance de ce contact et sur les heureux résultats qu'il produisit.

Une fois rapprochée de Rome, l'Eglise anglicane (1) manifesta par de très nombreux pèlerinages (2) la vivacité de sa foi, et elle réchauffa de son zèle le clergé franc jusqu'alors un peu tiède. Les Irlandais se signalent entre tous. Saint Colomban fonde sur la limite des pays bourguignons la célèbre abbaye de Luxeuil (3), une des plus éclatantes abbayes bénédictines de notre pays et la mère de tant d'établissements du même genre.

Située sur le passage de l'Italie, la future province de Bourgogne ne pouvait manquer d'être fréquemment visitée par les pieux pèlerins. Ils s'arrêtaient parfois, au passage, comme ce Wilfrid d'York qui resta trois ans à Lyon à son retour de Rome. Une preuve de ce grand nombre d'insulaires itinérants dans notre pays, et l'édifiant, est fournie par les récits de la vie de Bède le vénérable. Ils racontent qu'au siècle suivant, en septembre 716, Céolfrid mourut à Langres lors d'un voyage à Rome, et que son convoi fut suivi de plus de quatre-vingts Angles ses compagnons de route (4). Langres était alors un siège renommé. Les monastères de Luxeuil et de Saint-Seine lui fournissaient une pépinière de savants et de saints. C'est à Saint-Seine que l'évêque Berthaut ira chercher, à cause de son érudition, le moine Frodebert pour en faire l'abbé de Luxeuil, abbaye, nous dit le texte, aussi renommée alors par le zèle de ses religieux que

nous parle de l'éducation d'Andarchius, l'esclave qui reçut le même enseignement que son maître, le sénateur Felix : « Ad obsequium domini deputatus, ad studia litterarum cum eo positus, bene institutus emicuit. Nam de operibus Virgilii, legis Theodosiani libris, artemque calcoli adplenum eruditus est. » La poésie, le droit, le calcul forment donc les éléments d'une science complète. Aussi Andarchius en est-il gonflé : « Hac igitur scientiam tumens, dispicere dominos coepit. » — Grégoire de Tours, *Hist. franc.*, édit. Omont, t. I. p. 136.

Rien d'étonnant à cet orgueil d'Andarchius; en 438, les empereurs Valentinien et Théodore déploraient déjà la rareté des jurisconsultes.

(1) L. Duchesne, *Eglises séparées*, Paris, Thorin, 1896, p. 1-18.

(2) Zettinger, *Die Berichte über Kompilger aus dem Frankenreiche bis zum Jahre 800*, Rom., 1900, p. 11.

(3) Les hagiographes lui attribuent non seulement des fondations authentiques mais y joignent des fondations supposées, quelquefois de monastères francs qui existaient longtemps avant lui.

(4) « Perveniens namque Lingonas circa horam diei tertiam, decima ipsius diei hora migravit ad Dominum, et crastino in ecclesia beatorum Geminorum martyrum honorifice sepultus est, non solum anglis genere qui plusquam octoginta numero in ejus fuerant comitatu, sed et illius loci accolis pro retardato tam reverendi senis desiderio in lacrymas luctusque solutis. » — *Bedæ venerabilis op. Vita SS. abb.* Mign.. *Patrologie*, t. XCIV, col. 729.

Cette pénétration des Irlandais en Gaule durera longtemps. Sous Charles le Chauve, Héric d'Auxerre dira encore : « L'Irlande nous amène sur ses vaisseaux ses innombrables sages. » — Duchesne, t. II, p. 471 (*Hist. franc. script.*), cité par Maître, p. 28. Voir aussi Molinier, I, p. 185.

par la perfection de leur doctrine (1), et dont, par conséquent, l'abbé devait montrer autant d'ardeur pour la science que de vertu sainte.

Là ne s'arrêtèrent pas les services que les clergés d'Irlande et de Grande-Bretagne rendirent à la cause de l'instruction en Gaule. Les prêtres gallo-romains, sous l'impression de la vieille lutte soutenue par l'Eglise contre le paganisme, en étaient restés à une conception fort arriérée. Ils craignaient la lecture des livres païens, c'est-à-dire presque toute lecture ; ils s'attachaient timidement à une tradition qui, au point de vue littéraire, était encore trop faiblement exprimée pour servir de support à une éducation solide.

Charlemagne déplorait lui-même l'ignorance du clergé (2). Les Irlandais et les Bretons ne s'embarrassèrent point de ces susceptibilités d'apprendre et de ces hésitations ; pour eux Rome, c'était le catholicisme ; les livres latins se présentaient à eux comme des livres qui, provenant de la patrie catholique, ne pouvaient être totalement mauvais. Ils eurent l'audace de les méditer et ne craignirent pas de chercher, au travers des ouvrages païens, des raisons et des tendances auxquelles l'enseignement du Christ avait donné une satisfaction pleine et un sens achevés. De tels hommes rendirent au clergé des Gaules sa confiance en lui-même ; des maîtres comme Alcuin le firent profiter des lumières qu'ils avaient cherchées et trouvées en Italie (3).

Sur leurs indications, Charlemagne commanda que l'on établît des écoles dans chaque cathédrale et dans chaque monastère. L'*Admonitio generalis* de 789 contient à ce sujet des prescriptions très nettes (4). Elles furent renouvelées plusieurs fois (5). Les conciles secondèrent de leur mieux les volontés de l'empereur. Celui de Riesbach, en 798 (6), invite chaque évêque à entretenir un maître capable d'instruire ses élèves

(1) « Quendam ex cænobio sancti sequani abbatem Teudolenum nomine, eruditionis gratia. »
Levison, *Vita Frodoberti*, *Script. rer. merov.*, t. IV, p. 67 et suiv. C'est ce Frodebert qui devait plus tard, au milieu du septième siècle, fonder dans un lieu marécageux, près de Troyes, l'abbaye de Saint-Pierre de Celles.

(2) Cap. de 769, 16, Boretius, t. I, p. 46. Sur les difficultés soulevées par la lecture des auteurs païens, on trouvera d'intéressants aperçus dans Chomton, *Hist. de l'église Saint-Bénigne de Dijon*, Dijon, 1900, p. 130, n. 2.

(3) Sur ces points Roger, p. 435. — Maître, *Les écoles épiscopales et monastiques de l'occident*, Paris, 1866, p. 8 et suiv., et surtout p. 20. Molinier, *Les sources, introduct.*, p. XXII-XXV.

(4) « Et ut scholæ legentium puerorum fiant. Psalmos, notas, cantus, compotum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia discant. Sed et libros catholicos bene emendate (habeant) ; quia sæpe dum bene aliquid Deum rogare cupiunt, per inemendatos libros male rogant. Et pueros vestros non sinite eos vel legendo vel scribendo corrumpere et si opus est evangelium, psalterium et missale scribere, perfectæ ætatis homines scribant cum omni diei. » Cap. 72, Boretius, I, p. 60. Dans l'édition de Baluze, c'est le chapitre 70 ; Benedictus levita a reproduit ce passage. Liv. I, c. 78. Baluze, t. I, col. 237 et col. 714 ; Cf. col. 992.

(5) « Nec dubiam quin multæ Caroli hac de re (de scholis) fuerint leges atque capitula. » Baluze, I, col. 201 et 202.

(6) Concilium Rispacence. « Episcopus autem unusquisque in civitate sua scolam constituat et sapientem doctorem, *qui secundum traditionem Romanorum* possit instruere et lectionibus vacare et inde debitum discere, ut per canonicas horas cursus in ecclesia debet canere unicuique secundum congruum tempus vel dispositas festivitates, qualiter ille cantus adornet ecclesiam Dei et audientes aedificentur. » Cap. VIII. Werminghoff, *Concilia aevi Karolini*, t. VIII, p. 199.

suivant la tradition romaine ; ceux de Mayence (1) et de Chalon-sur-Saône (2), en 813, insistaient également sur la nécessité des écoles. Peut-être même ces prescriptions furent-elles suivies avec trop de zèle dans quelques monastères, car, en 817, on déclara qu'il faudrait, dans ces derniers établissements, séparer les écoles extérieures et canoniques ouvertes à tous, des écoles intérieures réservées aux seuls oblats (3) : le mélange des séculiers et des novices étant nuisible à ces derniers.

L'important concile d'Attigny en 822 (4), le concile romain de 826 (5), ceux de Paris de 829 (6), de Valence en 855 (7), de Paris en 846 (8), suivis de capitulaires ou d'*admonitiones* conformes (9), reviennent sur cette question vitale des écoles et insistent sur le rôle qu'elles doivent jouer, et dans la formation des prêtres (10), et dans le maintien de la discipline des offices (11).

Aux parents et aux maîtres des écoliers, on recommandait de veiller à leur entretien pour ne point les priver des avantages de l'étude pour des causes matérielles ; un fractionnement de l'école en deux ou trois lieux différents était permis si le diocèse était trop étendu (12) ; enfin, préoccupation qui revient à diverses reprises, on réclame

(1) « Propterea dignum est, ut filios suos donent ad scolam, sive ad monasteria, sive foras presbyteris, ut *fidem catholicam recte discant* et orationem dominicam ut domi alios edocere valeant. Qui vero aliter non potuerit vel in sua lingua hoc discat. » Cap. XLV. Werminghoff, *Concilia*, p. 271.

(2) « Oportet etiam ut... scolas constituant in quibus et litteraria sollertia disciplinæ et sacrae scripturae documenta discantur », § 3. C'est à ce concile de *Chalon* que se rapporte l'« Annotatio capitulorum synodalium », dans son chapitre LXXIII, « ut episcopi scolas constituant propter documenta scripturarum ». Werminghoff, *Concilia*, t. I, p. 274 et 305.

(3) (10 juillet 817) : « Ut scola in monasterio non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt. » *Capitulare monasticum* § 55. Boretius, t. I, p. 346. Baluze, t. I, col. 585.

(4) Werminghoff, I, pars 2, p. 471 ; voir le capitulaire dans Boretius, I, p. 357.

Le concile d'Attigny est rappelé plus tard dans l'*admonitio ad omnes regni ordines*, de Louis le Pieux (823-825). Boretius, I, p. 304 : « Scolæ sane ad filios et ministros ecclesiae instruendos vel edocendos, sicut nobis præterito tempore ad Attiniacum promisistis et vobis injunximus in congruis locis, ubi necdum perfectum est, ad multorum utilitatem et profectum a vobis ordinari non neglegantur. » Reproduit dans le capitulaire d'Auxerre, *liber secundus*, § 5 *in fine* : Boretius, I, p. 415.

(5) On y ordonne de réparer les écoles « pro studio litterarum » et d'y mettre des maîtres capables, « magistri et doctores qui studia litterarum liberaliumque artium ac sancta habentes dogmatis assiduae doceant », cap. XXXIII. Werminghoff. I, p. 581 sur le capitulaire qui le sanctionne, § 34, Boretius, I, p. 376.

(6) *Concilium Parisiense* de 829, I, p. 632, 669, ch. XXX : « Ut ab omnibus episcopis propter honorem et utilitatem ecclesiasticam sollicitior circa habendas scolas cura habeatur. Jam dudum a pio et orthodoxo principe domno Hludowico, Deo amabili imperatore, jussum et admonitum est, ut rectores ecclesiarum in ecclesiis sibi commissis strenuos milites Christi, quibus Deus placari posset, præpararent et educarent... Sed super hac ejusdem principis ammonitione, immo iussione a nonnullis rectoribus tepide et desidiose hactenus actum est. »

(7) Il statuait pour les provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles. Maitre, p. 30.

(8) Maitre, p. 29.

(9) Voir aussi les capitulaires italiens de Clotaire, en l'année 825. Boretius, I, p. 327.

(10) Les « scholae... ad filios vel ministerios ecclesiae instruendos vel edocendos » sont visées dans un capitulaire de Benedictus levita, livre II, cap. V. Baluze, I, col. 737. Voir aussi le cap. CXLI du même : « Dignum est ut (sacerdotes) filios suos docent ad scholam, sive ad monasteria sive foras presbyteris, ut fidem catholicam recte dicant et orationem dominicam. » Baluze, I, col. 855.

(11) Sur ce dernier point se prononce un concile français que l'on doit dater de 816-829. Werminghoff, p. 592.

(12) 822, concilium attiniacence, Werminghoff, t. I, pars II, p. 471 : « Scolas itaque de quibus hactenus

à Louis le Pieux l'établissement de trois écoles supérieures là où il conviendrait (1).

Chose frappante, le chant joue un grand rôle dans l'éducation religieuse. On félicita saint Loup de Sens d'avoir su faire résonner l'harmonie du chant chrétien de sa voix suave (2). En 816, le concile d'Aix-la-Chapelle souhaite que les âmes des assistants ne soient pas élevées seulement par la sublimité des paroles chrétiennes, mais aussi portées par le prestige des sons (3). D'ailleurs, le concile, averti, ajoute qu'il ne faut pas que les chanteurs prennent de l'orgueil et se montrent trop enflés de leur art. Quant à ceux qui ne savent point chanter, qu'ils se taisent, pour ne point amener dans le chant des autres de fâcheuses dissonances (4). On ne veut point de pieuses cacophonies.

L'effet extraordinaire que produisait le chant sur les populations d'alors, en particulier sur les populations bourguignonnes, trouve un écho dans les récits de Grégoire de Tours. Dans le cimetière chrétien d'Autun, l'on perçoit des chants mystérieux, ceux des morts dont les âmes furent agréables au Seigneur. Deux habitants du lieu, pénétrant dans la basilique de Saint-Etienne, à une heure avancée de la nuit, ont été attirés par la douceur des voix qu'ils entendaient. Ils croyaient trouver là des religieux chantant matines, or, n'ont-ils pas rencontré des choristes inconnus, au corps resplendissant, qui les ont écartés sous des menaces de mort (5). Dans cette légende, il est difficile de ne pas voir la preuve du naïf étonnement qu'éprouvaient les hommes du pays devant les assemblées secrètes, les allures cachées des premiers chrétiens, leurs réunions nocturnes, leurs temples illuminés dans l'ombre, et surtout devant ces chants, ces chants étranges et doux qui s'en exhalaient la nuit et que semblaient proférer des lèvres surnaturelles (6).

minus studiosi fuimus quam debueramus, omnino studiosissime emendare cupimus, qualiter omnis homo sive maioris sive minoris aetatis, qui ad hoc nutritur, ut in aliquo gradu in ecclesia promoveatur, locum denominatum et magistrum congruum habeat. *Parentes* autem et domini singulorum de victu vel substantia corporali, unde subsistant, providere studeant, qualiter ita solatium habeant, ut propter rerum inopiam a doctrinae studio non recedant. Si vero necessitas fuerit propter amplitudinem parrochiae, eo quod in uno loco colligi non possunt, propter amministrationem, quam eis procuratores eorum providere debent, fiat locis duobus aut tribus vel prout necessitas et ratio dictaverit. »

(1) Ceci était réclamé également au concile de Paris, en 829. *Adde* : Maitre, p. 26.

Dans la *petitio* adressée en 829 à Louis le Pieux, nous voyons rappeler à l'empereur « ut morem paternam sequentes saltem in tribus congruentissimi imperii vestri locis scolae publicae ex nostra auctoritate fiant ». Boretius-Kraus, *Capitularia,* II, p. 37.

L'empereur évite de se prononcer ; il se contente de promettre de veiller « et in scolis habendis et in educandis militibus sanctae ecclesiae ». Boretius, *Capitularia,* II, p. 35.

(2) « Et ore mellifluo cantus Christi armoniam insonare. » Krusch, *Script. rer. merov.*, t. III, p. 179.

(3) On parle des chanteurs *quorum melodia animos populi circumstantis non solum sublimitate verborum, sed etiam suavitate sonorum quae dicuntur erigat.* Charlemagne avait établi des écoles de chant à Metz et à Soissons. Maitre, p. 12.

(4) « His vero qui huius urbis minus capaces sunt, donec erudiantur, melius convenit, ut sileant, quam cantare volendo quod nesciunt, aliorum voces dissonare compellant. » *Concilium Aquisgranense* (816), ch. CXXXVII. Werminghoff, I (1), p. 414. Sur les écoles de chant, voir aussi ce que dit le *Concilium Teatinum* (de Chieti), *ibid.*, p. 791.

(5) Gregorius Turonensis, *De gloria confessorum,* liber CLXXIII.

(6) Dans ce sens : A. de Charmasse. *Origine des paroisses rurales dans le département de Saône-et-Loire : Mémoires de la Société éduenne,* nouv. série, t. XXXVII (1909), p. 13.

A partir des neuvième et dixième siècles, le jour direct de l'histoire commence à frapper les écoles bourguignonnes et nous les montre installées à Langres où l'on enseigne, dès l'année 865, la grammaire, la rhétorique et les sciences. Une éducation guerrière double l'éducation littéraire : les élèves doivent connaître le tir de l'arc et de l'arbalète, le maniement du bouclier et, en général, le métier des armes. On semble vouloir créer, avant le moyen âge, une sorte de chevalier savant.

L'organisateur de ces écoles, l'évêque Betto, en qualité de *missus dominicus* (1), avait à cœur de faire appliquer les décisions royales sur la tenue de celles-ci, et il serait aussi, suivant certains auteurs (2), le fondateur des écoles de Châtillon, écoles qui prendront consistance lors du transfert des reliques de saint Vorles de Marcenay à Châtillon, vers le milieu du neuvième siècle (3). Aganon, le scolastique, auteur d'une mélodie sur saint Vorles et ses miracles, y enseignera longtemps après. Ces écoles devront plus tard, en partie, leur notoriété au grand courant commercial qui va vers la Champagne et dont Châtillon saura capter, en partie, les importants affluents italiens.

En attendant, en dehors de Langres, le vrai centre des hautes études est à Sens et à Auxerre. A Sens où professa en 830 Servat-Loup qui avait étudié à Fulda avant 836 et surtout Auxerre.

Auxerre vit se succéder dans la dignité épiscopale toute une lignée « d'évêques savants ». De 829 à 857, le siège fut occupé par Héribalde, fils d'un Bavarois (4). Il remplaçait son oncle Angelelme et « rendit illustre le collège des chanoines tant par l'étude des belles-lettres que par l'application à la science ecclésiastique (5) », suivant le docte abbé Lebeuf ; c'est à lui qu'Héric dédia avec beaucoup d'éloges une collection de Valère Maxime (6). Cet Héric, moine de Saint-Germain d'Auxerre, avait recueilli à Fulda les leçons des disciples d'Alcuin ; il fut le précepteur de Charles le Chauve (7). Un autre évêque, Héribalde Walla (de 873 à 879), avait établi une bibliothèque importante pour l'époque en y employant une partie de ses revenus (8). Herifild, évêque de 887 à 909, est un maître aussi disert que chéri de ses écoliers qui s'en viennent tous les matins recevoir sa bénédiction ou, au moins, le voir un moment.

(1) *Mémoires de la Société archéologique de Langres*, vol. XI, Bollandistes, janvier, p. 60 ; *Ann. ord. S. Bened.*, IV, p. 367, cités par Batault, *Essai hist. sur les écoles de Chalon*, p. 9.

(2) Courtépée, t. IV, p. 187, attribue à l'évêque Brunon, à la fin du dixième siècle, la fondation de Saint-Vorles. Nous suivons l'opinion de l'abbé Chomton ; voir aussi Vacandard, *Histoire de saint Bernard*, t. I, p. 10-12.

(3) Courtépée, t. IV, p. 194 ; Muteau, p. 46. — Sur ces écoles, voir aussi l'abbé Mathieu, *Histoire des évêques de Langres*, 1844, p. 33 ; *Histoire de Châtillon*, par G. Lapérouse, 1837, t. I, p. 158.

(4) L'abbé Lebeuf, *Mémoires sur le diocèse d'Auxerre*, t. I, p. 188 et suiv.

(5) Lebeuf, p. 190.

(6) Lebeuf, *loc. cit.*, p. 194.

(7) Maitre, *Les écoles*, p. 57, 59. On lui attribue un traité de comput. Molinier, I, n° 833.

(8) Lebeuf, t. I, p. 205.

S'ils avaient eu cet avantage, ils étaient assurés par expérience qu'ils pouvaient passer la journée sans faire aucune faute qui méritât la correction scolastique (1).

D'Auxerre également provenait le fameux Remi (893-908), disciple de saint Héric, qui, après avoir relevé les écoles de Reims, enseigna à Paris avec un succès tel qu'il fut comparé aux anciens Pères de l'Eglise (2). On peut le considérer comme un des plus notables précurseurs de l'Université parisienne et l'un des créateurs de l'enseignement réaliste que devait exposer dans toute se plénitude plus tard Guillaume de Champeaux. Héric, au contraire, enseignait le conceptualisme (3).

Nous avons moins de renseignements sur Autun où la culture des lettres nécessite l'établissement d'un maître spécial distinct du grand chantre, le *scolasticus*, en l'année 954 (4).

Enfin à Lyon, au dixième siècle, on parle d'un certain Antoine qui aurait suscité dans cette ville des *philosophica studia* (5). Saint Mayeul s'instruira là, au dixième siècle, et Odilon la qualifiera encore de « *quondam philosophiæ mater et nutrix* (6) ».

Plus près du duché, dans le diocèse de Mâcon, nous voyons au dixième siècle les élèves de Remy, d'Auxerre, Bernon et Odon, fonder l'institut de Cluny sur deux principes : le respect de la discipline et l'amour de l'étude. La fonction d'écolâtre fut confiée à Odon lui-même (7). Il fut plus tard remplacé par des maîtres renommés et Cluny devint une des meilleures écoles de l'Europe.

On le voit, les écoles les plus considérables sont situées sur les confins du duché naissant, à Luxeuil, à Langres, à Auxerre (8), à Lyon, à Cluny. Les écoles sont des écoles purement religieuses : la surveillance est remise à l'autorité ecclésiastique, les maîtres sont des ecclésiastiques, le programme est tout entier tourné vers les sciences religieuses et des élèves on veut surtout faire des clercs (9). Ce n'est que dans le

(1) Lebeuf, t. I, p. 213.

(2) Mabillon, *Acta B.*, t. VII. p. 189, n° 11 ; *Histoire littéraire de la France*, t. VI, p. 22, 99-122. L'abbé Michaud, *Guillaume de Champeaux et les écoles de Paris au douzième siècle*, Paris, 1867, p. 39 et note 1.

(3) Dans la doctrine conceptualiste, l'universel est un être de raison ; dans la doctrine réaliste, il a une réalité objective ; dans la doctrine nominaliste, au contraire, ce n'est qu'un mot qui ne correspond à rien de réel. Michaud, p. 121.

(4) *Cart. de l'église d'Autun,* ch. XXXVIII, éd. de Charmasse, t. I. p 61.

(5) Nalgod, *Vita Maioli,* ch. V, cité par Poupardin, *Le royaume de Bourgogne*, p. 300, note 4.

(6) *Epitaphium Adelheid,* c VI ; *Mon. Germaniae SS.*. t. IV, p. 640, cité par Poupardin, *loc. cit.*, p. 179, note 6.

(7) « Patri Odoni qui erat scholasticus laboriosum scholae imposuerunt magisterium. » *Vita Odonei*, Bibl. cluniacensis ; cité par Maitre, p. 93.

(8) Nous signalons aussi le prodigieux développement de Saint-Benoît-sur-Loire au dixième siècle. Maitre, *Ecoles épiscop. et écoles monast. de l'occident*, p. 77. Pour Luxeuil, Molinier, II, p. 141.

(9) Il faut se rappeler que nous sommes à une époque barbare, et les réflexions si sages de Léon Maitre : « La civilisation étant encore trop peu avancée pour que personne, en dehors des clercs et des moines, éprouve le besoin d'une instruction littéraire quelconque. D'ailleurs, comment veut-on que l'Eglise ait pris à sa charge la mission d'enseigner au peuple à lire et à écrire, quand elle pouvait à peine obtenir de ses ministres les notions indispensables à l'exercice de leurs fonctions », p. 16.

courant du moyen âge que nous verrons s'amorcer et se pousser assez loin une laïcisation partielle des organes de contrôle, des maîtres, des élèves et des programmes. Ce mouvement de laïcisation durera pendant tout le moyen âge et triomphera dans une large mesure à la fin du quinzième siècle. C'est lui que nous voulons maintenant examiner.

§ 2. — *Les établissements d'instruction du onzième au quinzième siècle.*

La période du onzième siècle s'ouvrit tristement : « La fraude, le vol, tous les crimes règnent en maître, s'écrie Raoul Glaber, plus de respect pour les lieux saints. La guerre, la peste, la famine ravagent la terre, et cependant l'impiété ne se corrige pas(1) ». La Bourgogne, en particulier, souffrit de la faim pendant la désastreuse disette de l'an 1030, et ses champs quand la pluie les épargnait furent trop souvent saccagés par les hommes. La longue campagne menée par le roi Robert pour le triomphe de ses prétentions au duché amena bien des sièges et des dévastations ; cela pendant douze ans (2).

Les monastères furent alors victimes d'exactions sans nombre ainsi que les évêchés de Bourgogne (3). Puis, subitement, comme après un dur hiver, il courut par le pays un souffle nouveau. Ce onzième siècle, après avoir connu les années de fer et de feu, fut visité par une vraie renaissance. Le commerce reprit, la Bourgogne en ressentit les bienfaits, ses conciles appelèrent la paix de Dieu pour qu'elle protégeât le marchand, le voyageur et le pèlerin qui déambulaient sur ses routes. Les monastères qui profitent du trafic et du regain de vie sociale se transforment. Saint Odilon de Cluny ne déclarait-il pas qu'il laissait en marbre une abbaye qu'il avait trouvée de bois (4). Dans les villes, des cathédrales superbes, des églises pressées les unes contre les autres, comme à Dijon, prouvent la richesse qui circule et s'arrête sur les marchés des abbayes. Dès lors l'enseignement peut se répandre, un terrain accueillant lui est préparé. Cet enseignement de son côté est prêt. Il a ses méthodes. Elles ont été dressées par le puissant cerveau de l'illustre Gerbert dont les disciples sont évêques à Langres, ou moines influents à Sens, ou écolâtres à Auxerre (5).

A cet apport se joint l'influence italienne très sensible à Saint-Bénigne et que revivifie sans cesse le contact des pèlerins, des marchands, des voyageurs de toute sorte qui

(1) Raoul Glaber, l. III, ch. IX, ; éd. Migne, t. CXLII, p. 609 ; édit. Prou, p. 90 ; nous citons la traduction de Maitre, p. 97.

(2) Voir *supra*, p. 3.

(3) *Supra*, p. 7, 9.

(4) Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. II, p. 47.

(5) Nous trouvons des disciples de Gerbert à Saint-Pierre le-Vif, avec Ingon qui remplaça l'abbé Rainaud (Maitre, p. 133) ; à la cathédrale d'Auxerre, avec le chanoine Jean (*ibid.*) ; à Langres, où trois évêques ont subi l'influence de ce maître renommé, c'étaient Brunon, Robert et Lambert. (Maitre, p. 135).

profitent de l'hospitalité de la grande abbaye dijonnaise. N'oublions pas non plus que des pays de l'Ouest, plus doux, plus poétiques et plus liants, un incontestable attrait s'exerce et qu'ainsi s'explique ce grand nombre de Poitevins installés dans la Bourgogne au onzième et au douzième siècle (1).

Les portes des écoles qui n'étaient jusqu'alors qu'entrebâillées aux novices, aux prêtres ou à quelques fidèles d'élite, s'ouvrirent plus grandes. Un peuple bruyant d'enfants et de jeunes gens va les peupler et effrayer le silence des cloîtres et des cathédrales ; il faudra l'en séparer. L'école sortie de l'Eglise essaimera un peu partout, car c'est vraiment un peu partout que nous la rencontrons au quatorzième et au quinzième siècle.

Cet aperçu général permettra de retrouver les grandes lignes du mouvement dont nous allons essayer maintenant de saisir les détails.

Les écoles dont nous avons parlé au dixième siècle existent encore au onzième. Toutes ne concernent point la même situation. A Auxerre, pour gagner de suite ce gros foyer de science, les écoles de Saint-Germain atténuent leur éclat ; par contre, celles de la cathédrale (2) maintiennent leur prestige, elles se vantent d'un écolâtre fameux, Gilbert l'universel, qui, en 1127, devint évêque de Londres (3). A Sens les écoles monastiques de Saint-Pierre-le-Vif (4) et de la cathédrale sont toujours fréquentées Nous possédons même un document rare sur elles, le règlement de l'archevêque Guillaume de Champagne en faveur du préchantre, en 1170, indique une différence entre les écoles de grammaire et celles de chant et de psalmodie (5).

A Autun, les écoles sont également modestes, c'est là qu'Halinard, le futur évêque de Lyon, s'initiera aux premiers rudiments des études littéraires (6). Cette modestie de l'école n'empêche point qu'elle n'ait été tenue à l'occasion par des maîtres célèbres. Le *scholasticus* Honorius d'Autun fut un des plus considérables et des plus savants écrivains du début du douzième siècle (7).

Les écoles de Chalon marquaient peut-être un degré supérieur. Je le croirais assez volontiers en remarquant que Chalon, au point de vue commercial et des relations, par

(1) Sur ce fait curieux, Petit, *Hist. des ducs,* t. II, p. 59, attire avec raison l'attention.

(2) En 1079, Widon est à la fois chanoine et *magister scolarum* à Auxerre. L'abbé Lebeuf, *Mémoires,* t. IV, p. 28. Sur ces écoles, Molinier, II, p. 85.

(3) Toutefois on remarque une diminution au treizième siècle. Quantin, *Histoire de l'instruction primaire*, p. 72.

(4) Saint-Pierre-le-Vif confia la direction de ses écoles à l'abbé Rainaud qui l'avait réformé (Maitre, p. 133). A Sens, nous trouvons un préchantre dès le onzième siècle. Quantin, *Hist. inst. prim.*, p. 58.

(5) « Ut nulli liceat sine assensu et licentia precentoris, scholas cujuscumque modi sint, regere, sive in arte grammatica edocenda, sive in cantu, sive in psalteriis edocendis, in civitate Senonensi, nec in Burgo Sancti Petri Vivi, nec in aliquo suburbico predictae civitatis, nec in aliquo loco infra dicto et in certa castella determinata quorum nomina hec sunt... » Quantin, *Histoire de l'enseignement primaire*, pièces justificatives, nº 2, p. 99.

(6) « Nam pater ejus Lingonum, mater vero Heduorum civis exstitit. Ab ipsis infancie rudimentis studiis litterarum tradidit, superna providentia gemina scientia efficacissime claruit. » *Chr. de Saint-Bénigne,* éd. Bougaud, p. 182.

(7) Péquegnot, *Mémoires de la Société éduenne,* nouv. série, t. XIII (1884), p. 245.

conséquent, avec les pays éloignés, tient une place plus importante qu'Autun. Peut-être même les maîtres juifs y donnent-ils déjà l'enseignement. Toujours est-il qu'après avoir été à Autun, Halinard se rendit à Chalon. C'est à Chalon également, qu'en 1037, saint Hugues pupille et neveu de Hugues, comte de Chalon et évêque d'Auxerre, prendra des leçons de grammaire et un premier contact avec les saintes écritures (1).

Mais d'un éclat beaucoup plus vif rayonnent les écoles de Langres. Halinard y terminera son éducation d'autant plus volontiers qu'il y fréquentera à la fois, et des philosophes, c'est-à-dire des maîtres laïques (2), et des ecclésiastiques éprouvés. C'est parce qu'il se rencontre à Langres des hommes de toutes les nations latines que l'on dira qu'Halinard connaissait toutes les langues apparentées au latin comme si chacune eût été sa langue maternelle (3). La nature avait bien doué le jeune étudiant ; il possédait une forte mémoire qui lui permettait de citer dans les discussions nombre de textes des Pères et des docteurs de l'Eglise et de passages de l'évangile. Très renseigné sur la littérature religieuse, il n'ignorait pas non plus les auteurs profanes bien qu'il les lût avec prudence (4). C'était à la fois un homme éloquent (5) et un savant adonné à la géométrie et à la physique (6) et rempli de cette sagesse pratique et positive qu'affectionnait Gerbert. A Langres on suivait les idées de Gerbert (7) et l'on poussait assez loin les recherches approfondies des arts libéraux, du droit et de la théologie.

Mais les écoles de Langres ne sont que des écoles de frontières, à l'intérieur du duché de nouveaux foyers de science devaient s'allumer et faire pâlir bientôt l'éclat de l'école lingonne. Châtillon, Dijon et surtout Cluny se haussent à une situation scolaire nouvelle.

L'école de Châtillon est une fille de celle de Langres (8). Ce sont les prêtres de la cathédrale de Langres qui fournissent à Châtillon le premier enseignement. Comme la

(1) « Eo tempore, antissiodorensis episcopus, Hugo nomine, cabilonensem quoque consulatum strenue gubernabat. Hujus causa B. Hugo (in pupillari adhuc constitutus aetate) et ejusdem episcopi pronepos, vix a patre proficiscendi Cabilonum licentia extorsit. Praelibata in hac urbe grammatica quo introduceretur ad divinarum altitudinem scripturarum, juveni quoddam ostium aperuit. Ibi (c'est-à-dire, indique Batault, *in hac urbe*) tandem diruptis secularibus indumentis elegit esse in domo Dei sui magis quam habitare in tabernaculis peccatorum. » Perry, *Histoire de Chalon*, p. 96. Batault, p. 11. Ce texte, remarque M. Batault, empêche de placer, avec M. Cucherat, l'école de Saint-Hugues à Saint-Marcel. Dans ce sens. Lorain, *Histoire de Cluny*.

(2) Chomton, *Histoire de l'église Saint-Bénigne*, p 129.

(3) *Chr. de Saint-Bénigne*, éd. Bougaud, p. 190.

(4) *Ibid.*, p. 185-186.

(5) « In ea itaque urbe cum philosophos virosque audiret ecclesiasticos, divina inspirante gratia, nulli sodalium erat inferior in sapientia. Fecunditas eloquentie gravitali componebatur sapientie. » *Chronique de Saint-Bénigne*, p. 183.

(6) *Ibid.*, p. 192.

(7) Voir *supra*, p. 2, note 2. Molinier, II, p. 86.

(8) Peut-être fut-elle fondée par l'évêque Betton. Courtépée semble la faire remonter plus haut, mais en s'appuyant uniquement sur des vraisemblances. Les prêtres de l'église ou plutôt de la chapelle souterraine de Saint-Didier se trouvant à Châtillon depuis le sixième siècle. Ces prêtres, « qui vivaient en commun, comme chanoines enseignaient la jeunesse, selon la disposition des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire », t. IV, p. 187. Lapérouse, *Hist. de Châtillon*, p. 590.

ville est visitée de nombreux marchands, les reliques de saint Vorles y sont transportées dans la seconde moitié du neuvième siècle sur l'ordre du pieux évêque Isaac-le-Bon. Ce transfert fut suivi de l'établissement d'un chapitre collégial de Notre-Dame qui prit le nom de chapitre de Saint-Vorles (1). A lui incombera désormais le soin de la direction des écoles où devait bientôt se former et s'éduquer le jeune esprit de celui dont la parole ardente devait secouer si profondément la chrétienté tout entière, saint Bernard.

Ce n'était pas pourtant à une direction purement religieuse que le futur saint avait été soumis à Châtillon. Il avait été préparé au métier des armes comme ses deux frères; et cela de très bonne heure (2), puisque ses biographes les plus avertis calculent qu'il resta à Châtillon environ de sept à huit ans jusqu'à dix-sept ans (3).

Il y parcourut les cycles complets du *trivium* et du *quadrivium* suivant l'usage. Le *trivium* englobait trois disciplines : la grammaire, la logique, la rhétorique; dans le *quadrivium* on rangeait l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique.

La lecture et l'explication des classiques latins remplissait la plus grande partie des classes de grammaire. Cicéron, Boèce, Virgile, Horace, Ovide, Lucain et Stace étaient dans les auteurs les plus consultés.

Bernard se montra un brillant élève, bien supérieur à ses condisciples (4) et poète à ses heures (5). Il fit connaissance à Châtillon du futur évêque de Mâcon, Hugues.

Le succès des écoles de Châtillon continua d'être grand par la suite; peut-être la réclame qu'indirectement leur fit saint Bernard y contribua-t-elle dans une certaine proportion. La ville était d'ailleurs considérable au point de vue du commerce. En 1113, pour encourager ces écoles, l'évêque de Langres, Robert, augmentera leur dotation. Au milieu de douzième siècle (6) leur renommée est encore éclatante, car, comment s'expliquer autrement l'éloge magnifique que fait de cette ville Guillaume le Breton?

Nulla quibus toto gens acceptior orbe,
Militia, sensu, doctrinis, philosophia.
Artibus ingenuis, ornatu, veste, nitura (7).

Pendant que Châtillon maintenait avec un tel bonheur une réputation bien méritée

(1) Chomton, *Saint Bernard et le château de Fontaine-lez-Dijon*, Dijon, 1891, t. I, p. 151, note 1. Il suit les indications du manuscrit du P. Hocmelle conservé à la bibliothèque de Châtillon-sur-Seine.

(2) « Educatus a parvulo ». *Fragmenta Gaufridi*, § 6, édités par Chomton, *op. cit.*, t. III, p. 190.

(3) Chomton t. I, p. 157. Une autre tradition lui fait terminer ses études vers treize ou quatorze ans. Le R. P. Legrand, *Hist. sainte de la ville de Châtillon*, Autun, 1651, p. 124, 150, croit que l'éducation dura de 7 à 8 ans jusqu'à 12 ou 16 ans.

(4) « Fuit autem puer in his quae ad litteras pertinebant perspicacissimi ingenui, facilius discens quaecumque a magistris tradebantur, super omnes coactaneos suos. » *Fragmenta Gaufridi*, § 4, Chomton, t. III, p. 190.

(5) Sur les poésies attribuées à saint Bernard : Vacandard, *Revue des questions historiques*, 1891.

(6) Vers 1130, les chanoines se régularisèrent et adoptèrent la réforme d'Aroaise. Courtépée, t. IV, p. 187.

(7) Willelmi Briton, *Philippides*, l. I; *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 105.

de centre intellectuel, à Dijon, un homme supérieur, Guillaume de Volpiano (1), abbé de Saint-Bénigne, donnait à l'instruction une impulsion nouvelle. Doué personnellement d'une belle et prenante éloquence (2), il avait ramené de sa patrie, l'Italie, un grand nombre de personnages aux talents variés, les uns instruits dans les lettres, les autres adonnés aux arts. S'occupant de tout, il n'avait eu garde de négliger ceux qui cultivaient l'art médical (3) ou qui avaient des connaissances en matière agricole (4). Non content de faire inculquer ces notions à ses disciples immédiats et aux moines de sa grande abbaye, il voulut en faire profiter le petit peuple et les pauvres et, à leur intention, il ouvrit dans l'abbaye de Saint-Bénigue de Dijon des écoles extérieures où l'instruction était donnée gratuitement et où l'on nourrissait même les enfants indigents. C'est donc à Saint-Bénigne de Dijon que nous rencontrons un des premiers exemples bourguignons des boursiers nourris par charité. Dans cette école, l'on étudiait la lecture et la psalmodie (5). Elle n'avait donc pas l'importance qu'on lui attribue communément (6), du moins si l'on ne considère que l'enseignement donné par ces petites écoles, en faisant abstraction de la formation supérieure que pouvait recueilir un cercle plus choisi de disciples au contact immédiat de l'abbé Guillaume et de ses meilleurs auxiliaires.

Vu sous le même angle, l'examen de l'enseignement clunisien nous apportera des résultats analogues. L'on parle quelquefois d' « une grande école littéraire » (7). Le terme est exact, si l'on comprend sous le nom d'école de Cluny l'ensemble inorganique des enseignements fournis par Cluny à des personnes de tout âge. Il est, au contraire, inexact, si l'on s'en tient à l'enseignement organisé réservé aux seuls enfants (8).

(1) *Histoire littéraire,* t. VII, p. 33, n° XLI.

(2) *Chronique de Saint-Bénigne*, p. 132.

(3) « Ac medicinali arte per ipsius Patris jussionem edoctus », *Chronique de Saint-Bénigne*, p. 157-158.

(4) « Ceperunt denique ex sua patria, hoc est Italia, multi ad eum convenire, aliqui litteris bene eruditi, alii diversarum operum magisterio docti, alii agriculture scientia prediti. » *Chronique de Saint-Bénigne*, p. 147.

(5) Raoul Glaber, *Vit. Guillelmi*, n° 14 : « Pater... per totam Galliam, in plebeiis maxime scientiam psallendi ac legendi deficere et annullari clericis, instituit scholas sacri ministerii, quibus *pro Dei amore* assidui instarent fratres hujus officii docti, ubi siquidem gratis largiretur cunctis doctrinæ beneficium ad cœnobia sibi commissa confluentibus, *nullusque qui ad haec vellet accedere prohiberetur :* quin potius tam servis quam liberis, divitibus cum egenis, uniformæ charitatis impenderetur documentum. »

(6) Ce que fait, entre autres, Luchaire : « L'abbaye de Saint-Bénigne, dit-il, devient, grâce à lui, une école célèbre fréquentée par les Italiens et même par les clercs orientaux. La réputation européenne de Guillaume, ajoute-t-il, décida le duc de Normandie, Richard II, à lui confier une des œuvres les plus importantes de cette époque : la réforme et la réorganisation scolaire de l'abbaye de Fécamp. » Luchaire dans Lavisse, II², p. 186. *Adde*, Molinier, *Hist. des sources*, II, p. 85.

Mais à son tour, l'abbé Chomton, *Histoire de l'église Saint-Bénigne,* p. 177, en réduisant cet enseignement à celui des éléments, me paraît trop restreindre l'influence des écoles de Saint-Bénigne, car, à côté de l'enseignement des éléments, on trouvait, à Saint-Bénigne, des maîtres pour les arts, l'agriculture, les lettres.

(7) Aimé Duparay, cité par Batault, p. 12, note 1.

(8) A Dijon, si l'on prend le mot école dans le sens large, on peut aussi parler d'une école de Saint-Etienne. C'est là que le fameux Guillaume de Champeaux ira chercher, ainsi qu'à Cluny, des religieux capables de gouverner les couvents de sa ville épiscopale, *Sancti Bernardi epist.*, 58. C'était un centre d'opposition aux réformes et à l'esprit de saint Bernard : l'un des chanoines de Saint-Etienne, nommé Jean, écrivait contre lui une lettre violente aujourd'hui perdue. Michaud, p. 462.

Les plus anciens statuts clunisiens (1) ne renferment que peu de prescriptions relatives aux études, nous savons que depuis le onzième siècle, c'est le maître des novices qui s'occupe de la formation religieuse ; les règles de l'abbé Hugues (2) le disent expressément (3). Les antiques coutumes du monastère, recueillies par le moine Bernard et son abréviateur Udalric (4), contiennent au contraire de nombreuses mentions des écoles où des enfants vivaient ensemble, mangeaient debout, avaient un dortoir commun et se trouvaient sans cesse sous la surveillance de *magistri* et de *correctores* (5). Le *magister principalis* avait seul le droit d'infliger des punitions corporelles aux enfants quand ils causaient et lisaient mal (6). Les autres *magistri* étaient surtout des surveillants (7). Les livres des enfants étaient serrés dans un meuble spécial (*armariolum*) avec le plus grand soin, étant donné leur rareté aux onzième et douzième siècles (8).

Ces écoles mettaient sur le même pied, comme le remarque Ulric, les riches et les pauvres : « J'affirme, disait-il, qu'il est difficile que nul fils de roi reçoive une éducation plus soignée que le moindre des enfants de Cluny (9). » Mais c'étaient des écoles élémentaires et il serait injuste de ne tenir compte que des leçons de ces petites écoles et de passer sous silence les enseignements éclatants que donnaient alors les hommes, les livres et les pierres, et les cultures du monastère clunisien. Car enfin ces copistes de manuscrits qui ne copient pas seulement mais qui contrôlent, ces poètes, ces commentateurs subtils, ces jeunes moines lettrés qui se serrent autour des abbés savants ne constituent-ils pas des centres intellectuels bien supérieurs à ces écoles dont

(1) Dom Marrier, de Saint-Martin des Champs, Bibliotheca Cluniacensis..., Cramoisy, 1614, 1 vol. in-folio, 1832, 178 col. Sackur, *Die Cluniacenser*, Halle, 1888, t. II, p. 328 ; Molinier, II, p. 236.

(2) Il fut abbé de 1050 à 1108.

(3) « De magistro novitiorum. In universis locis conventualibus, ubi licet novitios recipi, provideatur frater discretus et maturis moribus, cui non desit ordinis scientia, ad ipsorum instructionem in religione et forma religionis et morum gratia, et confessionibus, quoniam per hujusmodi defectum, facti sunt quidam et gestu leviores et indevotiores religione. » *Bibliotheca Cluniacensis,* CC, 1459-1460.

(4) La préface est imprimée dans le *Spicilegium,* de dom Luc d'Achery, t. I, p. 640 ; un exemplaire imprimé est signalé par Cucherat, *Cluny au douzième siècle,* p. 3. Dans le *Spicilegium*, t. I, p. 641 et suiv., on trouvera un abrégé de ces coutumes fait par Udalric sur les écoles. Voir les ch. VIII et IX du troisième livre.

(5) Cons. Clun. *Spicileg.* d'Achery, t. I, p. 687.

(6) Sur les punitions corporelles, en sens divers : L. Maître, p. 152 ; Muteau, p. 54.

(7) E. Cucherat, *Cluny au onzième siècle*, 2e édit., p. 102, 106. — Uldarici, *Antiq. consuet. mon. Clun.*, lib. II, c. VIII, finis ; lib. III, c. VIII et XI. — Bernardi, *Consuet. Cœnobii clun.*, pars. I, cap. XXVII. — *Spicilegium*, t. I, p. 641 et suiv.

(8) On trouvera des renseignements intéressants sur ce dernier point dans Quantin, *Histoire de l'enseignement secondaire... dans l'Yonne,* p. 11 :

« Les livres coûtaient fort cher ; il y avait de grandes peaux que l'on mettait le long des murs des classes, avec les histoires et généalogies de l'Ancien Testament, et le catalogue des vices et vertus.

» Il y avait aussi des manuscrits enchaînés dans des églises ou au coin des rues derrière une grille où l'on passait seulement le bras pour tourner les feuillets.

» On prêtait des livres aux étudiants pauvres ou on les louait. »

(9) « Dixi in corde meo difficile fieri posse ut ullus regis filius majori diligentia nutriatur quam puer quilibet minimus in Cluniaco. »

on ne voyait pas sans une certaine crainte les exercices trop fréquentés? Les écoles d'enfants ont souvent énervé la discipline sainte du cloître, remarque saint Pierre Damiens, « elles sont remplies d'enfants offerts par la famille souvent avant leur quatorzième année et souvent sans grande vocation ». L'abus devint tel que Pierre le vénérable se verra contraint de le supprimer à Cluny (1).

Cet homme remarquable élargit le cercle des études, on reprochera même à ses disciples d'accorder à l'examen des auteurs païens, le temps destiné aux lectures de piété et au travail des mains, reproche injustifié du reste (2). Sous sa direction le frère Grégoire scrute les bibliothèques, compare le texte des manuscrits ; le poète Pierre de Poitiers prodigue les apostrophes intempérantes ; les ermites clunisiens s'efforcent de tracer sur le vélin le sillon de la parole divine (3). Lui-même dans ses sermons, ses traités, ses poésies, ses lettres pleines d'esprit et de sens ferme donne l'idée d'une des intelligences les plus cultivées et les mieux équilibrées de son époque, une de ces intelligences complètes auxquelles le climat tempéré de la Bourgogne s'est toujours montré favorable.

Nous sommes loin d'avoir énuméré tous les nids d'écoliers qui se rencontraient en Bourgogne aux onzième et douzième siècles ; il y en avait très certainement à Bèze, à Flavigny, à Orbe, à Pralon, à Brou, à Saint-Vivant (4), à Cîteaux, à Poligny (5), à Molesme (6), à Vézelay et à Besançon (7).

Ce mouvement scolaire devait prendre une allure beaucoup plus active au début du douzième siècle. Ecoutons Guibert de Nogent nous contant l'histoire de sa jeunesse. « Il y avait, disait-il, un peu avant cette époque (il s'agit de l'année 1065), et même encore depuis, une si grande rareté de maîtres d'écoles qu'on n'en voyait, pour ainsi dire, aucun dans les campagnes, et qu'à peine on pouvait en trouver dans les grandes villes ; encore étaient-ils d'une si faible science qu'on ne pouvait les comparer aux clercs qui sont maintenant dans les campagnes (8). » Ce « maintenant » se rapporte à l'année 1110 environ. Suivant Guibert, l'enseignement aurait donc progressé considérablement en quantité et en qualité.

(1) Cucherat, p. 105. Le concile de Trente étendra cette suppression à tout le monde catholique.

(2) De l'avis de Pignot, *Histoire de l'ordre de Cluny*, t. III, p. 457.

(3) Pignot, t. III, p. 475.

(4) Muteau, p. 57 et 58. L'on n'a souvent, pour ces monastères, que des conjectures à donner ; toutefois, elles ont leur valeur. Le recrutement du monastère, l'importance commerciale et artistique qu'il acquiert à la fin du onzième siècle, exigeaient une école. Pour Cîteaux, nous savons que le premier abbé Etienne Harding avait été professeur de l'Université de Paris au onzième siècle. Luchaire, dans Lavisse, II², p. 185 ; et pourtant Cîteaux ne brille pas au point de vue de l'érudition. Sur les lettrés d'alors, on trouvera des renseignements assez complets dans Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. II, p. 52-63.

(5) Il existe des recteurs d'école à Poligny dans la Comté, dès le onzième siècle.

(6) Nous trouvons des renseignements sur le chantre ou préchantre de l'abbaye de Molesme : Laurent, *Cart. de l'abbaye de Molesme*, t. I, p. 190 ; mais on n'y parle pas des écoles.

(7) Molinier, II, p. 85. Pierre le Vénérable fut écolâtre à Vézelay. Pour Besançon, Molinier, II, p. 141. L'école capitulaire de cette ville jouit d'une certaine célébrité au temps de l'archevêque Hugues (1031-1070).

(8) Cité par de Charmasse et par Muteau qui accompagne ses citations de commentaires singuliers.

Il disait vrai, car il y eut alors tant d'écoles que l'Eglise s'inquiéta de l'orthodoxie des leçons qui pouvaient s'y donner. Elle voulut contrôler ces diverses écoles ou tout au moins les surveiller. Pour cela il n'était pas besoin de principes nouveaux, il suffisait d'appliquer les anciens. C'était à l'évêque qu'était confiée la mission d'enseigner et de prêcher dans son diocèse. Ce sera lui qui, représenté par le chantre du chapitre, déléguera l'autorisation d'enseigner. L'importance du chant dans l'éducation religieuse ancienne, explique la situation scolaire prépondérante du chantre ; il est l'écolâtre par excellence. Le concile de Latran de 1179 lui reconnaît implicitement le droit de conférer la *licentia docendi ;* il lui interdit seulement de la vendre à ceux qui la demandaient et de la refuser à ceux qui la méritaient (1).

Quelque étrange que la chose puisse paraître, c'est de ce concile de Latran que nous ferons partir le début de la laïcisation des écoles. Parmi ceux-là qui réclamèrent la *licentia docendi*, il y eut non seulement des clercs mais aussi de nombreux laïques. Ils sollicitèrent non seulement l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, mais aussi, dans des cas nombreux, celle de l'autorité laïque.

Celle-ci se constitua véritablement avec le mouvement communal. On peut dire que les écoles nouvelles se créèrent en même temps que les communes, ou du moins que leur épanouissement nouveau correspondit à la poussée des franchises. La commune qui jouissait du droit de totale justice dans son enceinte ou qui, du moins, prétendait à ce droit, considérera que la discipline de l'école se rattache à la justice et s'efforcera de participer au choix du maître d'école (2). Pour empêcher son intrusion ou pour éviter sa concurrence, les écoles quitteront le cloître des cathédrales et laisseront se relâcher le lien qui les rattache au chantre.

D'un autre côté, les monastères troublés par cette jeunesse bruyante (3) qui vient du dehors, chez eux, suivre les leçons des écoles, saisiront avec empressement cette occasion de recouvrer la tranquillité dont ils ont de plus en plus besoin. Ils éloigneront peu à peu l'école extérieure, et dans nombre de cas, la laisseront passer entièrement dans les

(1) Charles Thurot. *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, Paris, Besançon, 1850, p. 8 et 9. Le concile de Latran décidait également que les métropoles devaient avoir un théologal pour enseigner l'écriture sainte et ce qui concerne la conduite des âmes.

(2) Il y a là une prétention qui n'a rien d'inouï. On peut rattacher l'enseignement à la justice. C'est ainsi qu'en 1082, à Mortain (Manche), Robert de Mortain, frère utérin de Guillaume le Conquérant, fonda une collégiale et décida, par privilège, qu'aucune autre école ne pourrait être établie dans le val de Mortain. Il en résulta que la scholastique ne conserva sur elles qu'un droit d'institution et de surveillance Communication de l'abbé Laveille, *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, section des sciences économiques et sociales*, Congrès de 1896. p. 280. Nous voyons donc la même évolution s'accomplir en Normandie environ un siècle avant la Bourgogne. Les mêmes principes sont appliqués en Aquitaine ou, au douzième siècle, le duc Guillaume IX ou X établit, croit-on, les écoles de Saint-Macaire, *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques,* 1897, p. 132.

(3) « On comprend, dit M. Viollet, cette poussée vers les écoles; un grand nombre de familles espéraient, sans doute, ouvrir par là aux enfants une situation privilégiée, en faire des clercs ». (On sait qu'en principe on n'arrivait pas à la cléricature sans savoir lire et écrire). *Hist. des inst. pol. et adm. de la France*, t. II, p. 367.

mains des laïques ou des clercs étrangers. Cette désagrégation, cette dissociation de l'école et du monastère nous la saisissons très bien dans les règlements de Cluny. L'abbaye se sépare graduellement de son école extérieure qu'elle ne voit plus qu'avec une sorte de défaveur. Prenons les statuts clunisiens de l'année 1301, ils sont dus à l'abbé Bertrand (1). Cluny connait alors trois écoles : d'abord une école de six enfants, à laquelle on adjoignit une autre école ou maîtrise de douze enfants, et en outre une plus grande école, l'école Saint-Nicolas de Cluny.

Les deux premiers groupes ont un maître et des gardiens ; leurs membres ne sortiront pas de l'église et ne monteront pas à cheval pendant la durée de leurs études, *ils ne feront point partie des écoles de Saint-Nicolas*. Ils ne pourront être écartés de leurs maîtres d'élite que par l'abbé et dans ce cas on les mettra dans les écoles Saint-Nicolas qui sont conduites avec moins de rigueur. Sans doute on recommande bien aux écoliers de ces dernières écoles de ne monter à cheval que dans le cas de faible santé ou pour toute autre cause légitime et honnête ; on ajoute qu'ils sont tenus en conscience de suivre cet ordre et même que celui qui, sans empêchement légitime, ne revient pas à l'école au terme fixé, sera exclu *ipso facto* (2). Toutes ces prescriptions, entre les lignes desquelles il faut lire, ne donnent pas une idée très haute de la discipline de l'école Saint-Nicolas et font comprendre la création des deux autres groupes choisis, sortes de congrégations plus surveillées (3).

Une autre difficulté nouvelle pour ces monastères était d'avoir un enseignement capable de lutter avec celui des universités. Jusqu'alors la réputation des écoles tenait à la réputation d'un maître. Avec l'université, les maîtres renommés étant réunis au même lieu, un monastère particulier ne peut plus lutter. Ne pouvant être eux-mêmes des universités pour beaucoup de raisons et désireux tout de même de posséder des hommes au courant de ce qui s'enseignait dans l'université, les moines prirent un moyen terme. Ils établirent des maisons d'écoliers dans les centres universitaires, ce fut l'origine des collèges-pensionnats d'aujourd'hui (4).

En l'année 1301, les statuts clunisiens de l'abbé Bertrand le montrent, Cluny suit le mouvement d'études qui jette alors un grand éclat sur l'Université de Paris. Il existe dans la capitale une maison des écoliers où les étudiants doivent demeurer cinq ans. Cette admission des étudiants à la *domus scolariorum* de Cluny donnait lieu à de nombreux abus, car on recommande de n'y envoyer que les sujets qui auront subi une épreuve suffisante : « tantummodo bonos et dociles recipiat, alios minus idoneos

(1) Ces statuts furent publiés par M. le chanoine Douais, *Bulletin historique et philologique*, année 1892, p. 383-415.

(2) Quarta pars, § 20 et 21.

(3) En 1400, les écoles sont bien distinctes. On nous parle du « maistre des escoulles de Clugney ». Arch. de la Côte-d'Or, B. II, 348, f° 165 ; Prost, *Inventaires*, t. I, p. 47, note.

(4) Autun possède un collège à Paris. Voir un texte de 1466, cité par Batault, p. 10, note 4.

repellendo ». Les mauvais étudiants admis par surprise devront être écartés et il est sévèrement interdit d'interrompre les études de ceux à qui l'instruction est utile, au risque de rendre leurs efforts précédents stériles, pour les remplacer par des protégés incapables (1). On sent bien que le favoritisme rongeait l'ordre et délustrait son prestige.

Mais Paris ne donnait alors brillamment que l'enseignement de la théologie ou plutôt Cluny ne voulait que l'on allât à Paris que pour la théologie. Les études de droit canonique devaient se faire ailleurs. Elles ne semblaient pas très aimées de l'abbé Bertrand, il ne les permet qu'avec son autorisation expresse et seulement dans certaines villes : à Orléans, à Toulouse à Montpellier et à Avignon. Les étudiants à moins d'une permission spéciale de l'abbé, devront demeurer ensemble (2). Nous savons que Cluny possédait à Toulouse, dès le début du quatorzième siècle, le collège de Moissac. Saint-Pierre des Cuisines, et qu'en 1360, le collège Saint-Martial fut fondé à Avignon par Androin de la Roche, alors abbé de Cluny (3). Toutefois, à Avignon, l'étude du droit, soit civil, soit canonique était la spécialité des collèges de la Rovière, de Saint-Michel et de celui de Suzon appelé quelquefois de Dijon (4). Ils amèneront la création d'une université dans cette ville en 1305. Cluny acceptait donc, bien qu'avec répugnance, d'envoyer ses élèves dans le milieu remuant des universités d'alors.

Dès lors les petites écoles monastiques des bénédictins tombent et sont remplacées par des écoles laïques extérieures. Au quatorzième ce seront souvent des laïques que nous trouverons dans les écoles établies près des grands monastères à Cluny (5), à Saint-Seine (6), à Moutier-Saint-Jean (7), à Bèze (8), ou bien nous aurons des écoles

(1) « Cum per talem amotionem hii qui in vice proficiendi et fructum faciendi existunt, multumque possent proficere, si ultra dictum quinquennium morarentur, amoveantur sepissime pro nepotibus, consanguineis et affinibus seu etiam compatriotis minus abilibus et ydoneis in dicta domo ponendis, in obprobium ordinis et multiplex detrimentum. » Règlement de 1301, *secunda pars*, art. 70.

(2) « *Item*, ordinamus et precipimus quod nullus studeat amodo in iure canonico sine nostra aut successorum nostrorum licencia speciali, nisi in altero de locis infra scriptis, videlicet Aurelianis, Tholose et Montepessulano et in Avignione. Et morentur dicti studentes insimul et non divisim, nisi sit de nostra licencia speciali. » Règlement de 1301, *secunda pars*, art. 69. Le chanoine Douais. p. 385, ne paraît pas avoir remarqué cette nuance de défaveur.

(3) Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des universités françaises*, t. I, p. 457; t. II, p. 320. Nous empruntons ces deux citations au chanoine Douais, p. 385, notes 2 et 3. La bulle d'érection du monastère-collège fut signée en 1378 par le pape Clément VII. Les statuts furent dressés en 1337 par Jacques de Laussans, abbé de Cluny, et modifiés en 1477. Voir l'abbé Clément, *Le monastère-collège de Saint-Martial d'Avignon. Les moines et étudiants d'autrefois*, Avignon, 1893.

(4) Clément, *op. cit.*, p. 77, 314, 315. On peut voir un résumé de cet ouvrage dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques* (séances mensuelles, rapports et mémoires, 1895), Paris, 1896, p. 79 et suiv. Du reste, l'Université d'Avignon eut pour origine une sorte d'Académie de droit civil Elle fut transformée en 1305, à la suite d'une bulle de Boniface VIII, datée d'Agnani, 1303.

(5) Voir *supra*, p. 657, note 3.

(6) Pour Saint-Seine, en 1375. (De Charmasse, état, p. 254 ; Muteau, p. 93) ; en 1381-93, Muteau, p. 96.

(7) En 1302, c'est un « publicus notarius juratus curia lingonensis » qui est le recteur d'école. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1375. — Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, p. 48, note. En novembre 1338 où il est question d'un « Guillaume maître des écoles de Réom ». — Porée, *Inventaire de la collection Chastelux*, n° 140. Le document est tiré des archives d'Epoisses.

tenues par des ordres nouveaux, d'un caractère plus urbain et plus adapté à la civilisation nouvelle, comme les dominicains et les franciscains. Le mouvement de défaveur des moines bénédictins pour les petites écoles est tel, qu'il les entraînera dans des inconvénients peut-être encore plus graves que ceux auxquels on voulait pallier. En 1284, l'abbé de Bèze visite les abbayes bénédictines du diocèse de Langres et d'Autun et voici la navrante situation qu'il nous dépeint : « Nous avons constaté, dit-il, que les jeunes moines n'ont pas de maître pour leur enseigner l'art de la grammaire, et nous avons demandé en plein chapitre que ce point fut amendé (1). »

Au quatorzième siècle, le mal est tel, que la papauté à son tour s'inquiétera et fera partager son inquiétude à l'ordre tout entier. En 1329, le chapitre général des monastères des bénédictins de la province de Lyon qui se tint à Chalon, décidera de faire observer dans chaque maison de la province la Clémentine (2) *Ne in agro dominico*, dans laquelle il était dit :

« Tout noviciat doit avoir un maître capable et zélé, qui forme les novices à la récitation de l'office divin et à l'observation de la règle. Pour que les moines ne soient point privés des moyens de développer leur instruction, chaque monastère, pourvu de ressources suffisantes, aura un maître qui enseignera avec soin les sciences premières (grammaire, logique, philosophie) (3). »

Sans se lasser, Benoît XII, en 1336, adressera aux mêmes religieux de nouvelles objurgations et exigera que dans chaque maison un peu considérable et pourvue de ressources suffisantes, il y eut un maître « pour enseigner aux moines les sciences premières, à savoir : la grammaire, la logique et la philosophie ». Mais en vain ; Saint-Bénigne ne connaîtra plus d'écoles de grammaire qu'au seizième siècle (4).

Pendant que les anciennes petites écoles bénédictines tombaient en ruines, comme d'ailleurs à la même époque les murailles des monastères qui les avaient abritées (5), de nouvelles écoles dirigées d'ordinaire par des maîtres laïques et situées en dehors des maisons religieuses prenaient de plus en plus d'expansion. Nous les voyons s'égrener dans toutes les villes et même les gros bourgs et les villages, à ce point que l'on peut affirmer avec M. Prost qu'il est acquis maintenant (6) qu'au quatorzième siècle « non

(S *de la page précédente*) 1402, Courtépée, t. IV, p. 705. Toutefois, à Bèze, l'abbé fournit le vin au maître et aux clercs pour boire après les vigiles, ce qui indique qu'il est toujours censé subventionner l'école.

(1) Arch. de la Côte-d'Or, fonds Saint-Bénigne, H. 4 ; *Visites de l'abbaye*, cité par Chomton, *Histoire de l'église Saint-Bénigne*, p. 177.

(2) Les Clémentines furent promulguées en 1314 par le pape Jean XXII. Sur leur élaboration, on consultera avec profit les articles de M. Paul Viollet sur Guillaume de Mandagout, canoniste, et Bérenger Frédol, canoniste : *Extrait de l'histoire littéraire de la France*, extrait du t. XXXIV (en préparation).

(3) Arch de la Côte-d'Or, fonds Saint-Bénigne, H. 4, chapitres généraux, cité par Chomton, *Histoire de l'église Saint-Bénigne*, p. 218.

(4) Chomton, p. 231.

(5) Sur la ruine des monastères bénédictins au treizième siècle : Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VI, p. 148; au quatorzième, t. VII, p. 17.

(6) Le préjugé contraire était très répandu au dix-huitième siècle ; voir, par exemple, ce que dit l'éditeur de Courtépée, t. IV, p. 705, note 2, de l'édition de 1848.

seulement les villes et les bourgs importants de la Bourgogne, mais encore nombre de communes rurales possédaient des écoles qu'aujourd'hui nous appellerions laïques (1) ».

Une preuve de cette situation nouvelle que prend l'enseignement dans l'opinion publique, nous la trouvons dans les testaments qui contiennent des legs aux écoles depuis la fin du treizième siècle et surtout dans le courant du quatorzième siècle (2). Une autre preuve peut se lire dans les protocoles de notaire. Ils nous révèlent que les baux à nourriture renferment normalement une clause visant l'éducation de l'enfant et son instruction dans une école (3). Enfin, à côté de ces preuves indirectes, il existe un très grand nombre de témoignages directs qui forcent la conviction. On les trouvera dans l'énumération qui va suivre.

A la tête de ces écoles nouvelles, nous devons citer l'école des juifs de Chalon, la *scola judeorum* dont les documents nous parlent dès l'année 1236 (4). L'on sait que les écoles de juifs étaient célèbres au moyen âge et que les chrétiens ne dédaignaient pas toujours d'aller s'y instruire. En 1198, le chapitre général de Cîteaux frappera d'une punition un moine qui avait appris d'un juif à lire l'hébreu (5) et cet enseignement de l'hébreu et des langues vivantes persévérera dans le courant du quatorzième siècle (6); nous le retrouverons à Dijon au quinzième siècle. A côté de cette école des

(1) Prost (Bernard), *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 46, note 4. — Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*, p. 618, parle, à ce propos, de « sécularisation » qui se fait jour avec la création des écoles communales. Le phénomène n'est point particulier à la Bourgogne, nous le constatons également en Normandie. — Léopold Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole et de l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, 2e édit., Paris, Champion, 1903. Suivant lui, les élèves n'auraient pas été seuls à suivre les cours. On initiait aux secrets de la lecture et de l'écriture un certain nombre de cultivateurs (p. 175).

Dans la Brie, l'extension des écoles aurait été un peu plus tardive; elle daterait surtout de la Renaissance, suivant Lhuilier : *Recherches historiques sur l'enseignement primaire dans la Brie*. — C.-R. Gréard, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques* (*section des sciences économiques et sociales*), 1885, p. 159. Mais à quel moment l'auteur fait-il commencer la Renaissance ?

(2) A Chalon, ce sont des legs que nous rencontrons en faveur des recteurs d'école en 1250 et 1302, et des pauvres écoliers en 1315 : il s'agit d'un legs de l'évêque ; il veut qu'on achète pour dix écoliers pauvres dix paires de souliers et une pièce de drap aux foires de Chalon (*Cart. de Chalon*, Bibl. nat., 17089, p. 38, 45; à Dijon, un legs de l'année 1256 est signalé dans l'inventaire (Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 2092) ; voir aussi le legs de Regnaut-Sarre aux écoles de Dijon (Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11225). — A Gevrey, legs de Jean Richardet ; il donne un demi-gros au recteur d'école, un tiers à chacun des bénéficiers de l'école. (Arch. dép de la Côte-d'Or, B. 11259 (1358-1361). A Saint-Seine, en 1381, Marguerite, fille de Gui Novat, le cordonnier, fait un legs aux pauvres clercs des écoles de Saint-Seyne (Muteau, p. 96).

(3) 1483 : bail de deux enfants mineurs à leur mère remariée, avec obligation de les envoyer pendant deux ans à l'école. — 1497 : bail pour neuf ans à son grand-père d'un orphelin âgé de trois ans. Il devra l'envoyer à l'école pendant deux ans entiers et « luy faire apprendre sa créance (son éducation), ses pcaulmes. » Drot, *Documents tirés d'anciennes minutes*, *Bulletin de la Société des sciences historiques de l'Yonne*, 1900, 54e vol., p. 443.

(4) Sur la *Scola Judeorum : Inventaire des titres de la commanderie du Temple de Chalon* (Archives de Mâcon). Batault, p. 14.

(5) *Thesaur. anecd.*, col. 1252, cité par Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. II.

(6) Nous faisons allusion au document du 2 février 1320, imposant aux ecclésiastiques du diocèse de Langres une somme d'argent pour les dépenses de maître Jean de Villeneuve-le-Roi, juif converti qui a enseigné à Paris l'hébreu et le chaldéen « pro scolaribus audiendis per ipsum in linguis caldea et hebrea ». Le scelleur de Langres qui perçoit la somme touche du doyen de la chapelle aux Riches 12 deniers parisis.

juifs, il existe à Chalon une autre école, le nom de son recteur, Jean, nous est connu dès l'année 1250 (1). En 1251, un autre document nous fait voir également, à Autun, une école distincte de l'école épiscopale (2) ; son recteur est alors un clerc ; en 1284, il s'appelle Etienne de Viset (3). Il reste soumis et ses collègues autunois le resteront longtemps à l'institution du grand chantre. A Flavigny, en 1272, maître Martin de Lausanne assume la direction des écoles (4). Quant à Beaune, nous savons que dès la fin du treizième siècle, *in vico campanie*, sont installées des écoles dont nous ne connaîtrons les noms des maîtres qu'un peu plus tard (5). A Auxerre, les écoles ecclésiastiques sont en baisse au début du treizième siècle ; la fonction d'écolâtre, en 1210, est si mal rétribuée qu'elle ne trouve plus de titulaire Il faudra que les évêques en augmentent la dotation (6). En attendant, la direction des écoles populaires, en 1253, va tomber dans les mains des Jacobins ; à eux, pendant deux siècles et demi, va revenir le soin de diriger les bons enfants (7).

Quant à Sens, la direction du préchantre paraît être devenue plus fiscale que scientifique. Il prélève en 1298 sur le maître des grandes écoles 100 livres parisis de rente, sur le maître des écoles d'écriture 60 livres et sur le maître de chant 4 livres (8).

Toutes ces écoles, sauf les grandes écoles d'Auxerre, paraissent encore élémentaires. On tente toutefois de construire plus haut. En 1287, le pape Boniface VIII institue à Gray une université ; mais c'était aller trop vite en besogne, l'université de Gray n'exista jamais que sur le velin de la bulle papale ; il faudra attendre encore un siècle et demi la réalité d'une université franc-comtoise (9).

Le document est édité par Denifle, *Chartularium parisiense*, t. II, p. 237 ; il avait été publié pour la première fois par M. J. d'Arbaumont, dans la *Revue des sociétés savantes des départements*, 2e série, t. IV, p. 66, année 1861, avec un petit commentaire. Arch. de la Côte-d'Or, G. 2094.

(1) Nous voyons à cette date un legs fait « *magistro Joanni de Poilleo* rectori scolarum Cabilonensis », *Cart. de Saint-Vincent*, Bibl. nat., ms. l. 17089, p. 120. Jean de Pouilly n'a plus cette charge en 1261, Batault, p 13. Une autre mention des recteurs est faite en 1315 : « rectores scolarum cabilonensium », *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, collect. de Bourgogne, t. CIII, f° 8, Bibl. nat., 17089, p. 38, 45.

Avant 1332, Persant de Fontaine est recteur. *Ibid.*, p. 306.

(2) De Charmasse, *Etat de l'instr.*, p. 243. — Batault, p. 10, note 4.

(3) De Charmasse, *Etat de l'instr. prim.*, p. 244, et *Cart. de l'église d'Autun*, p. LXII et 268. Il s'agit de la vente d'une vigne située à Sampigny faite « magistro Stephano de Veset, clerico nunc rectori scolarum eduensium ». Les écoles d'Autun se tiennent dans « la grant maison de St Christophe ». De Charmasse, *Etat de l'instr. prim.*, p. 247, et *Les Jésuites*, p. 7 et 8.

(4) De Charmasse, *Cart. de l'évêché d'Autun*, p. 19.

(5) On nous parle, dans un acte de février 1293/4. contenu dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Beaune*, d'un « mansum situm Belne in vico campanie ante scolas belnenses ». Arch. de la Côte-d'Or, G. 3216, f° 233 v°. En 1319 et 1315, on parle encore de ces écoles (Arch. de la Côte-d'Or, B. 395, et Arch. nat. JJ., 64, n° 185. En 1389, Eudes de Lux est recteur (Arch. dép., B. 11303, f° 45 v°). En 1408, le recteur est Chardin de Lux, Muteau, p. 111 ; Prost, p. 622.

(6) Quantin, p. 72. Sur les scolastiques d'Auxerre, Lebeuf, *Mémoires*, t. I. p. 407 et l'article : scolastique.

(7) Quantin, *Inst. prim.*, p. 90, 91. — Lebeuf, t. IV, p. 183.

(8) Quantin, *Inst. prim.*, p. 59.

(9) Viollet, *Hist. des inst. pol. et adm.*, t. II. p. 369-370.

Ce que le treizième siècle révèle pour les grandes villes en matière scolaire, le quatorzième siècle l'accomplit pour les petites villes et les bourgades importantes. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque la Bourgogne fut un pays privilégié, et qu'elle resta en paix pendant que les pays des bassins de la Seine et de l'Yonne étaient en proie à la guerre des Anglais et ne connurent alors ni écoles, ni maîtres au dire de Quantin (1). Au contraire, dans l'intérieur du duché, c'est toute une floraison scolaire que nous prouvent des documents, relativement abondants. Non seulement nous trouvons des écoles là où seront plus tard des collèges, à Dijon, à Autun, à Chalon, à Semur-en-Auxois (2), à Arnay-le-Duc (3), à Châtillon, mais elles existent aussi dans des localités moins importantes. En voici toute une serie le long des grands fleuves de la Saône et du Doubs, favorables au commerce, à Auxonne (4), à Saint-Jean-de-Losne (5), à Pontailler (6), à la Perrière-sur-Saône (7), à Verdun-sur-le-Doubs (8). Nul doute que les fils de marchands de l'endroit n'en profitent. En voilà d'autres sur la route parallèle à la Saône qui va de Langres à Lyon : à Is-sur-Tille (9), à Grancey-le-Château (10), à Mirebeau (11), à Gemeaux ou Fontaines, près Dijon (12), et tout le long de la Côte : à Couchey (13), Gevrey (14), Nuits (15), Meursault (16), sans parler à nouveau de Beaune.

Mais ce ne sont pas là les seuls endroits fréquentés de la Bourgogne et les seules écoles : à Vitteaux (17), à Pouilly (18), à Mont-Saint-Jean (19), à Montréal (20), à Avallon (21),

(1) Quantin, *Instr. prim.*, p. 59.
(2) En 1359. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 6292, f° 3 v°. — En 1376. Arch. nat., JJ. 319, f° 45. — Prost, p. 47.
(3) 1324 : maître Jean est « rector scolarum de Arneto ». De Charmasse, *Etat de l'instr.*, p. 252.
(4) 1366-1367 (Muteau, p. 92) ; 1367, 1368 et 1392 (Prost, t. I, p. 47, note). *Adde*, Arch. départ. de la Côte-d'Or, 2903 (1418-1420).
(5) 1392-1393. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 1487, f°s 91 et 104 (Prost, p. 47, note).
(6) 1404. Jean Vatel est maître d'école (Muteau, p. 108, note 1).
(7) Arch dép. de la Côte-d'Or, B. 11252, f° 27. En 1348, Marcel de la Perrière fait un legs au recteur des écoles dudit lieu (Prost, t. I, p. 622).
(8) 1392. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 6413, f° 39. — Prost, t. I, p. 48, note.
(9) 1325. Muteau, p. 89.
(10) 1383 : Jehan de Jussey. Arch. dép de la Côte-d'Or, B. 4103, f°s 5 v° et 19 (Prost, t. I, p. 47).
(11) 1433 : Jean Bachelet (Muteau, p. 141, note 1).
(12) Prost, t. I, p. 622, n'est pas certain que l'indication se rapporte à Fontaine ou Gemeaux.
(13) 1338 : Simonnet, p. 343.
(14) Les indications sont très abondantes : en 1342, Arch. de la Côte-d'Or, B. 11240, f° 7 ; en 1359, 1361, 1379, 1386, 1389, Muteau, p. 90 ; Prost, t. I, p. 622 et p. 47, note.
(15) 1377 : Humbert d'Arbois (Arch. de la Côte-d'Or, B. 11327, f° 3 v°, 1396-1397). — Maître Pierre Viardot (Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 165 et 1409). — Prost, p. 47, en note, indique que c'était un prêtre marié. *Adde*, Pierre de Raye, Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 5564 (1417-1418).
(16) 1364-1365 (Arch. dép de la Côte-d'Or B 5906, f° 47). — Prost, t. I, p. 48.
(17) 1398 : Muteau, p. 95. — Simonnet, p 344.
(18) 1400-1404 : Jean de Montclus (Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 1287). — Prost, p. 48, note.
(19) 1386 : maître Pierre de Rey ; de Charmasse, *Etat*, p. 253.
(20) 1356-1359 : Arch. de la Côte-d'Or, B. 5 02, f° 11 v°, 36, 69 v°. En 1373, Poinceot de Charencey ; en 1377-1378, Poinssot Guichart (Prost, t. I, p. 48, note).
(21) 1304 : Maître Pierre. De Charmasse, *Etat*, p. 251 ; Petit, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 374.

à Saint-Julien-du-Sault (1), à Charny (2), à Corbigny (3), à Couches-les-Mines (4), à Coulanges-la-Vineuse (5), à Cravant (6), à Chitry (7), ou plus bas à Mont-Cenis (8), à Brienon-l'Archevêque (9), à Bourg-en-Bresse (10), dans le Châtillonnais à Villaines-en-Duesmois (11) et Aignay-le-Duc (12), sur les confins du duché à Champlitte (13), d'un côté, à Villeneuve-le-Roi (14), de l'autre, nous trouvons également des écoles; et encore faut-il considérer que notre énumération, faite au hasard des documents qui parlent rarement des recteurs d'école d'une façon directe, est loin d'être limitative. Quoi qu'il en soit, les indices sont suffisants pour qu'il soit nécessaire de reléguer la légende d'un moyen âge bourguignon sans instruction au rang des fables.

Les écoles dont nous avons fourni l'énumération, sont des écoles de garçons. Ce sont les plus répandues sans être les seules. A côté des écoles de garçons ou mixtes, il existe des écoles de filles. Elles sont dirigées par des maîtresses.

A la fin du quatorzième siècle, on nous parle d'une « Jacoble de Mussey-l'Archevêque, maistrece de l'escole des fillettes à la ville de Dijon (15) ». Le règlement de 1446 indique que la maîtresse doit être de vie recommandable, approuvée par le recteur qui doit la faire surveiller (16); il semble qu'une femme pouvait alors enseigner garçons ou filles, *aliquos vel aliquas*. En 1488, il y a à Dijon deux maîtresses, l'une à la paroisse Saint-Jean (17), la nommée Nicole, elle n'est pas mariée; l'autre, pour la paroisse Saint-Médard, porte le nom de Jeannotte. En dehors de Dijon, nous rencontrons encore des maîtresses d'école à Châtillon-sur-Seine (18) et à Auxonne (19).

Presque toutes ces écoles se présentaient comme des écoles élémentaires, mais dans

(1) En 1400 : Porée, *Inventaire de la collect. de Chastelux*, n° 461.
(2) 1389 : Porée, *Inventaire de la collect. de Chastelux*, n° 374.
(3) De Charmasse, *Etat*, p. 254.
(4) 1339 : Arch. dép de la Côte-d'Or, B. 11230, f° 49, le recteur est Dominus Parisetus, dictus Chapistre de Dyvione, presbyter (Prost, t. I, p. 622).
(5) Petit, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 374.
(6) En 1402 : Quantin, *Instruction primaire*, p. 73.
(7) En 1341 . Quantin, *Instruction primaire*, p. 73.
(8) 1347 : De Charmasse, *Etat*, p. 252; 1356-1361 : Arch. dép. de la Côte d'Or, B. 2283, f° 12 v°, et B. 2285, f° 13. — Prost, t I, p. 623.
(9) 1395 : Durant Tontif, Arch. nat., JJ. 153, n° 547, f° 362. — Prost, t. I, p. 47, note.
(10) En 1404 : Brossard, *Cart. de Bourg-en-Bresse*, p. 4. — En 1405 : Simonnet, p. 343.
(11) 1378 : Arch. de la Côte-d'Or, B. 3204. — Prost, t. I, p. 48, note.
(12) 1346 : Arch. de la Côte-d'Or, B. 11243, f° 4 v°, Nauletus de Blesceyo, clericus. — Prost, t. I, p. 622.
(13) 1372 : Simonnet, p. 343. — 1395 : Arch. nat., JJ. 153, f° 547, 362. — Prost, t. I. p. 47, note.
(14) 1296 : « Pro fumo scole Villenove Regis retegendo », Porée, *Invent. de la coll. Chastelux*, n° 87.
(15) Muteau, p. 94, et les références de Prost, t. I, p. 46, note 4.
(16) Règ., art. XIII : « . .Statuimus et ordinamus quod nulla mulier cujuscumque sufficiencie fuerit Divione et in banleuca exerceat publice dictum actum docendi scolastice aliquos vel aliquas extraneos vel extraneas recipientes nisi fecerit conscia moribus et vita commendabilis et talia que verisimiliter sit juvencularum scandalisature ac de consensu rectoris qui ad hoc intendere tenebitur et unum procuratorem vel deputatum ponere ad circa hec vigilandum, referendum et providendum. »
(17) Muteau, p. 152.
(18) En 1378 : Arch. dép. de la Côte-d'Or, liasse B. 3205. — Prost, p. 47, note.
(19) En 1398-1399 : Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 2896, f° 14 v°. — Prost, p. 47, note.

les villes les plus importantes comme Dijon et Auxerre, elles augmentèrent peu à peu d'importance (1). A Dijon, en particulier, il est facile de suivre tout à la fois, et le mouvement d'émancipation des écoles vis-à-vis du chantre de Langres, et l'accroissement de la qualité de leurs programmes. Ce ne sont plus au quatorzième siècle des petites écoles mais de grandes écoles, comprenant toute une organisation et un enseignement varié sur lequel il sera utile de nous arrêter.

La première manifestation qui visa l'omnipotence du chantre de Langres à Dijon vint non pas de la municipalité, mais des chanoines de la Sainte-Chapelle. Celle-ci, fondée en 1172 (2), était exempte de la juridiction épiscopale et rattachée directement au Saint-Siège. Elle s'appuya sur la décision du concile de Latran de 1179, ordonnant qu'il serait établi dans chaque cathédrale une prébende en faveur d'un maître chargé d'enseigner gratuitement quiconque viendrait suivre ses leçons et créa une école dont le maître était choisi par le doyen de la Sainte-Chapelle et non par le chantre de Langres. Celui-ci sentit l'attaque : la nouvelle école avait du succès. Nous en voyons la preuve dans ses incessantes réclamations, réclamations d'autant plus vives que le second concile de Latran de 1215 ayant étendu l'obligation d'entretenir une école à toutes les églises dont les ressources étaient suffisantes à cet entretien, la Sainte-Chapelle enhardie, et qui avait fait renouveler en 1216 par Honorius III son privilège de nomination et se sentait ouvertement encouragée par le cardinal de Courson, étendit ses prétentions. Elle voulait, tout en conservant son droit de nommer le maître de l'école de son église, instituer à Dijon d'autres écoles en ne laissant au chantre de l'église de Langres que le soin d'en examiner les directeurs. Le cardinal lui donna raison en 1228.

Cette décision du cardinal est intéressante à examiner, elle se fonde sur la nombreuse population dijonnaise à laquelle une seule école ne suffit pas. On ne veut point que pour des inconvénients matériels, les clercs restent privés de doctrine. Le chapelain de la Sainte-Chapelle aura l'examen de son maître d'école, mais pour les autres maîtres qui sortiront de la Sainte-Chapelle la *licentia docendi* sera accordée par le chantre de Langres à qui, dit-on, elle appartient (3).

(1) On peut conjecturer que là où le recteur est maître ès arts, l'enseignement est d'un degré plus élevé ; c'est ce qui arrive à Bourg-en-Bresse (1406, Simon de Vaulx, maître ès arts).

(2) *Essai historique sur la Sainte-Chapelle de Dijon*, par J. d'Arbaumont (extrait des *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, 1863, p. 2).

(3) Le cardinal (de Courson) confirme les privilèges de la Sainte-Chapelle ; il s'adresse au doyen :
« Caeterum *quia apud Divionem multa est populorum freqventia*, et tantum *unius scholae* regnum ibidem esse dicatur, ne per doctrinae deffectum *clerici ignorantiae tenebris involvantur*, liceat tibi auctoritate praedicta, ut iuxta Lateranensis statuta Concilii, viris litteratis et ad hoc idoneis docendi Clericos tribuas liberaliter facultatem, contra doctores quoslibet, Ecclesiastica districtione compescens : ita tamen ut *examinationem* ipsorum dilecto *viro Lingonensi Cantori* relinquas ; ad quem huiusmodi examinatio dicitur pertinere, excepta examinatione *illius qui scholis Ecclesiae tuae fuerit proponendus ;* quem examinari et institui per te volumus, sicut tibi est de Ecclesiae tuae iure concessum. Datum Atrabati, post Calendas Decembris. » Pérard, p. 273-274.

Voilà donc une école et une école supérieure, nous le verrons bientôt, installée à Dijon vis-à-vis des écoles du chapitre. A cette école s'en adjoignit rapidement une autre, celle des dominicains (1), qui prennent au milieu du treizième siècle, dans la cour des ducs de Bourgogne, la situation qu'ils devaient conserver jusqu'à la mort de Charles le Téméraire (2). C'est sur la prière d'Alix, duchesse de Bourgogne que le pape Innocent accorde, en février 12;5/6, aux étudiants des écoles des frères prêcheurs de Dijon les mêmes avantages, au point de vue de la provision des bénéfices, que s'ils avaient étudié à Paris (3).

La même décision fut renouvelée le 22 juin de la même année (4). L'on remarquera que l'on spécifie cette fois qu'il s'agit d'une faculté de théologie. La théologie constitue alors véritablement l'enseignement supérieur. Les dominicains vont drainer une partie des recrues de la Faculté de Paris à Dijon. A Auxerre, ils en feront autant.

La situation à Dijon était donc la suivante, à la fin du treizième siècle et au début du quatorzième siècle. Nous distinguons dans la ville quatre sortes d'établissements d'enseignement. En premier lieu, celui de la Sainte-Chapelle où se donnaient à la fois un enseignement élémentaire et, en outre, un enseignement supérieur pour employer la terminologie moderne, car encore en 1332 on indiquera nos écoles comme des « scole ad docendum clericos et quoscumque alios *in qualibet facultate* (5) ».

A côté de ces écoles, est érigée l'école de théologie des dominicains à laquelle est jointe une école de novices. Pour l'enseignement théologique cette école devait être ouverte à tous et nous verrons qu'encore au quinzième siècle il y a des disputes de quolibets (6), c'est-à-dire de petits concours entre les élèves de la ville et les élèves des dominicains.

(1) Les dominicains et les franciscains constituent de nouveaux ordres religieux urbains qui considèrent que l'enseignement religieux, spécialement celui de la théologie, rentre dans leurs attributions.

(2) Sur cette situation, Muteau, p. 117, note 1.

(3) C'est avec les dominicains et les franciscains que nous voyons s'établir des ordres pour qui l'enseignement devient une occupation d'importance. Les dominicains ont, en 1221, un couvent à Paris ; en 1229, une chaire de théologie. (Thurot, p. 113). Cet enseignement devenant leur spécialité, rien d'étonnant à ce qu'ils aient essayé d'établir à Dijon une école de théologie. Voici le texte de la bulle d'institution :

« Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis universis clericis per lugdunensem provinciam constitutis salutem et apostolicam benedictionem.

» Dilecte in Christo filie nobilis mulieris... ducisse Burgundiae (Alix de Vergy, épouse d'Eude III) precibus inclinati auctoritate vobis presentium indulgemus, ut quicumque vestrum in scolis fratrum predicatorum Dyvionensium Lingonensis *studio instituerint theologie*, beneficiorum suorum proventus integre percipiant ac si Parisius in eodem studio morarentur. » (Lyon, 6 février 1245/6). Arch. dép. de la Côte-d'Or, H. 932. — Denifle, *Chartularium universitatis parisiensis*, t. I, p. 176, n° 134. Indiqué dans Petit, t. IV, n° 2507. Le document y est daté inexactement de 1245.

(4) Lyon, 22 juin 1246. Bulle d'Innocent IV. Le pape déclare que : « Inclinati precibus dilecti filii nobilis viri... ducis Burgundie auctoritate vobis presentium indulgemus, ut quicumque vestrum in scolis fratrum minorum Divionensium... studio *instituerint theologice facultatis*, beneficiorum suorum proventus integre percipiant, ac si Parisius in eodem studio morarentur. » Denifle, *Chart. paris.*, t. I, p. 191, n° 158.

(5) Il s'agit du traité de 1332 dont nous parlerons plus loin. C'est faute d'avoir démêlé la diversité des établissements d'instruction que Batault, page 19, déclare qu'à Dijon le chantre de la chapelle ducale eut la haute direction des écoles de Dijon, après celui de Langres.

(6) Règlement de 1446, art. XVII-XVIII.

En troisième lieu, nous rencontrons les écoles de la ville, celles qui se trouvent sous la direction du chantre de Langres. Une analyse assez attentive d'un règlement de 1445/6 (1) que nous étudierons plus loin, nous permet de reconstituer avec assez de sûreté l'organisation de ces écoles au début du quatorzième siècle (2). Au temps de l'abbé Géront (3) de Saint-Bénigne, nous voyons à la tête de l'école un recteur qui enseignait la philosophie et les mathématiques et un vice-recteur (4) qui s'occupait de la grammaire, c'est-à-dire du *doctrinale,* du *Grecismum* et des *actores,* le tout pour un certain prix fixé par le recteur et les bacheliers de l'école. Ces bacheliers sont au nombre de douze dans le legs de l'abbé Géront. Ils devaient veiller aux moindres tâches telles que la lecture du premier traité des petites sommes de Pierre d'Espagne, faite *textualiter et positive* (5), sans l'adjonction d'aucun commentaire. On remarquait, en outre, un portier qui s'occupait du luminaire, des livres et de l'administration des corrections. Il recevait 12 livres par an des seuls écoliers de la banlieue de Dijon (6), ce qui peut faire supposer que les étudiants étrangers n'étaient pas encore bien nombreux à Dijon et payaient des sommes variables.

Au quatorzième siècle, par conséquent, l'on ne s'occupait plus uniquement dans les grandes écoles de Dijon de ce que nous pouvons appeler l'enseignement du premier degré, c'est-à-dire de la lecture, de l'écriture et des éléments de la grammaire latine que l'on apprenait alors dans le traité de Donnat, *De octo partibus,* mais aussi de la logique.

Les études roulent sur le *Doctrinal* d'Alexandre de Villedieu (7) dans lequel on s'occupe des irrégularités et anomalies grammaticales, de la syntaxe, de la prosodie des poètes latins, des formules de lettres et des éléments de calcul. On étudie également le *Grecismum* qui devait à Paris avec le *Doctrinal,* lors des réformes de 1366 et 1452, remplacer la grammaire de Priscien (8). En 1215, le cardinal de Courson prescrivait encore pour les leçons ordinaires la grammaire de Priscien.

Quant à la logique, on en trouve les premiers éléments dans les petites sommes,

(1) Nous possédons deux copies de ce règlement : l'une se trouve aux Archives municipales F. 1. Une autre copie se trouve aux Archives départementales. Ce règlement a été imprimé en entier par M. Muteau. *Les écoles et collèges en province*, p. 126-141.

(2) En effet, le règlement, dans son § XLI, nous renseigne sur un legs de l'abbé Géront qui décide que chaque année une certaine quantité d'argent, de pain et de vin sera donnée au recteur, au vice-recteur, au portier, à douze bacheliers, et en plus un pain à chaque écolier. Ce legs indique, suivant nous, la composition des écoles de Dijon au moment où il fut fait. De plus, cet abbé Géront ne peut être, croyons-nous, que l'abbé Giralde, qui dirigea Saint-Bénigne de 1300 à 1304 ? Chomton, p. 213.

(3) Règlement, § XLI.

(4) Règlement, XLI.

(5) Règlement, VII.

(6) Règlement, XXVI.

(7) Le célèbre grammairien Alexandre de Villedieu, l'auteur du *Doctrinale puerorum*, avait enseigné au collège d'Avranches au douzième siècle. Son ouvrage resta classique pendant près de trois siècles. *Bulletin des sciences économiques et sociales*, Congrès de 1900, p. 308.

(8) Thurot, p. 45.

les *summulæ* qui constituaient un abrégé de l'*organon* d'Aristote et qu'on attribuait à Pierre d'Espagne (1).

Les bacheliers de Dijon ne peuvent que lire ces petites sommes sans les commenter. Les élèves apprendront par cœur les principes. Les notions un peu générales ne sont fournies que par le recteur et le vice-recteur.

Cet enseignement destiné, semble-t-il, à des enfants de 12 à 13 ans au plus, se développera au quinzième siècle.

Enfin en dehors des écoles proprement dites, il y avait des enseignements privés, principalement des enseignements de droit. Nous rencontrons à Dijon (2), comme à Chalon d'ailleurs (3), à Beaune (4), à Autun (5), à Mâcon (6), à Auxonne (7), à Saint-Jean-de-Losne (8) comme à Sens (9), dès la fin du treizième siècle et dans le courant du quatorzième siècle, des *legum professores*. Ces professeurs de lois ne sont certainement rattachés à aucune université : il n'y en a pas dans les villes dont nous avons parlé. Il faut les considérer comme des maîtres particuliers, parfois adjoints aux grandes écoles, et qui se chargent d'éduquer les praticiens, les procureurs, avocats et autres sages en lois, les notaires, ainsi que les jeunes gens qui veulent compléter leur éducation, ou obtenir un poste dans l'administration ducale. Ils ne leur enseigneront probablement que les éléments du droit (10), ils leur dicteront les formules usuelles. Je ne crois pas qu'il ait été possible de demander davantage aux professeurs dont nous parlons en ce moment (11). Les jeunes gens qui voulaient faire des études juridiques sérieuses allaient à Bologne ou à Paris (12). Les universités italiennes étaient très

(1) L'*organon* comprend les *libros Aristoteli de dialectica tam de veteri quam de nova*. Dans la logique, on distingue deux parties : « Logicam appellant veterem : praedicabilia, categoriae et de interpretatione ; logicam novam (les livres que ne connaissait pas Abélard) : priora, posteriora, topica ». L'*organon* était l'obje presque exclusif des leçons ordinaires. — Thurot, p. 72.

(2) Arditi-hmis, 1323-1327. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11227, f° 64 r°.

(3) *Cartulaire de Saint-Vincent de Chalon*, Bibl. nat., ms. lat. 17089, p. 133. On parle, en 1317, d'un « Johannes de Edua legum professor ». A Chalon, ce professeur de lois habite le quartier des écoles (Batault, p. 13). Avant lui, nous connaissons, en 1308, un Bertrand de Capella ; en 130?, Picot. *Coll. des doc. inédits*.

(4) En 1308, Henri de Dulphinaco, Picot, *ibid.*, p. 672. En 1328, c'est le doyen de l'église Sainte-Marie de Beaune, Johannes Ogerii, *Cart. de l'église Notre-Dame de Beaune*, G. 3116, f° 112 v°.

(5) De Charmasse, *Cartulaires d'Autun*.

(6) Petrus de Blano à la fin du treizième siècle.

(7) 1323-1325, Arch. de la Côte-d'Or, B. 11227, f° 79 v°.

(8) Il s'agit de Guy Baudet.

(9) A Sens, en 1359, Nicolas de Château-Landon, avocat, est qualifié de clerc *legum professor* : *Bull. de la Soc. arch. de Sens*, 1876, p. 143. — Quantin, *Histoire de l'enseignement secondaire*, p. 47.

(10) En ce sens : Batault, p. 13 ; Beaune et d'Arbaumont, p. XVI. Dans la Comté, nous avons des professeurs de droit depuis 1226. — Villequez, *Les écoles de droit*, p. 6 ; *Revue historique*, 1872, p. 242. — Pour Lyon, voir E. Caillemer, *Mélanges Fitting*, t. I, p. 129.

(11) Ce qui devait, dans une certaine mesure, faciliter l'enseignement privé du droit en particulier ou du droit romain, c'était l'interdiction qui était faite à la fin du treizième siècle d'enseigner le droit romain à l'Université de Paris.

(12) Déjà, en 1212, nous voyons des emprunts faits par un certain « Thomas clericus de Loane » pour ses frais « in scolis Parisius et Boloniae » : *Cart. de Saint-Vincent de Chalon* Bibl. nat., 17089, p 86, cfr., p. 104 et 105. A la fin du quatorzième siècle, en 1370, Jean du Lac est étudiant à Bologne. Arch. de la

fréquentées alors par les Bourguignons et le restèrent encore dans les débuts du seizième siècle (1).

Tout ceci nous donnait nombre d'écoles faisant double emploi, en particulier les écoles de la chapelle du duc et celles de la ville. Les premières, avec le cardinal de Courson, avaient perdu leur puissant protecteur. En outre la chapelle avait subi un grand nombre d'assauts du monastère de Saint-Etienne de Dijon, ce qui l'avait un peu lassée. Elle ne sut plus résister quand l'évêque de Langres, en 1320 (2), résolut d'employer les grands moyens. La chapelle étant exempte, l'évêque n'y pouvait faire d'acte de juridiction ni excommunier les chanoines, mais il pouvait frapper les autres personnes. Il ne s'en fit pas faute. En 1320, il défendit, sous peine d'excommunication, d'avoir, de tenir et même de fréquenter d'autres écoles que les siennes sans sa permission (3). On aurait peut-être pu résister en s'appuyant sur le privilège de Robert de Courson ; mais le recrutement d'élèves semble avoir été fort appauvri (4) et la ville qui maintenant prenait de plus en plus la direction des autres écoles, ne soutenait plus comme autrefois la chapelle ducale. Celle-ci préféra céder et, le 16 juillet 1332, elle renonça à tout droit, même à celui de choisir le maître d'école de son église, moyennant une redevance de 17 livres 10 sols dijonnais, lui permettant de faire élever ses clercs là où elle le voudrait.

L'acte, pour justifier cette somme, contient une constatation affligeante : *cum hodie non inveniantur magistri gratuiti*. Il n'y a plus d'écoles gratuites (5) ; les maîtres qui, pour la plupart sont pauvres, sont bien obligés de demander une redevance à leurs écoliers.

A la suite de la transaction de 1332, il fallut pour contenir les écoles fusionnées de

Côte-d'Or, B 11276 (1369-1372). On va également à Orléans : c'est le cas de Guillaume Lore, de Dijon. *Ibid.*, B. 11276. A Bologne, la Borgondia forme une nation. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, trad. Guenou, t. II, p. 138. En 1356, Henri de Chalon-Arlay, Jean Jouffroy qui devait devenir cardinal se faisait inscrire à Pavie : Beaune et d'Arbaumont, p. XIII. — Clerc, *Essai sur la Franche-Comté*, t. II, p. 395.

(1) On sait que Chasseneuz étudia en Italie et l'intérêt qu'il attache aux leçons de ses maîtres ultramontains. Au seizième siècle également, nous voyons un Charles de la Péruse d'Escars, nommé abbé de Bèze, pendant qu'il faisait ses études dans les universités d'*au delà des monts*. Courtépée, t. IV, p. 708.

(2) Arch. dép. de la Côte-d'Or, fonds de la Sainte-Chapelle, G. ; *ibid.*, D 1154. Cet acte a été publié pour la première fois par J. d'Arbaumont dans la *Revue des sociétés savantes des départements*, t. VIII, p. 477 à 488 (1862) ; ensuite, par Muteau, p. 76, note 1.

(3) « Fuit ex parte Domini lingonensis episcopi, qui tunc erat, facta inhibitio et monicio generalis sub pena excommunicationis perlata in contrarium facientes quod nullus cujuscumque preeminentie vel statum extiteret scolas, ibidem haberet, regeret vel teneret — vel alias scolas quam nostras ibidem intraret, sine nostra licencia vel assensu. »

(4) En effet, dans l'acte dont nous parlons, nous voyons que le chantre déclare que le chapitre n'avait jamais usé des privilèges qu'il prétendait et dont il s'écartait « propter quod tam non utendo quam postmodum abutendo privilegium amiserant supradictum nec consuetudo per eos allegata unquam inducta fuerat nec prescripta licet quinque et pluries eam inducere attemptassent nobis et dictis nostris predecessoribus resistentibus ex adverso. »

(5) « Cum hodie non inveniantur magistri gratuiti sed omnes communiter cum ut plurimum sint pauperes, nec de publico salarium aliquod recipiant, salarium exigunt a scolaribus intrantibus scolas suas pro suis laboris mercede. »

la chapelle et de la ville choisir un local plus vaste. Les écoles de la ville qui se tenaient jadis entre le mur du *castrum* et la maison du singe, sur l'emplacement de la maison de la rue actuelle Chabot-Charny, qui portait le n° 38, se transportèrent avant 1338 vis-à-vis l'hospice de la rue Saint-Fiacre où elles furent rejointes en 1340 par les écoles de la chapelle ducale (1).

Est-ce le sentiment de son importance nouvelle qui poussa en 1358-1360, maître Renaud de Granfailli à prendre le titre pompeux de « grand maître » des écoles de Dijon (2)? Ses successeurs se contentèrent d'ordinaire du titre de recteur (3).

Nous sommes arrivés, pour Dijon, à l'unité d'école. Les grandes écoles de Dijon ont absorbé les écoles de la chapelle, il est probable qu'elles ont amené les écoles des dominicains à ne s'occuper que de leurs novices et de théologie. Il faut maintenant qu'elles prennent un essor nouveau pour se montrer dignes de la situation prépondérante qu'acquiert la Bourgogne à la fin du quatorzième siècle et au début du quinzième (4).

§ 3. — *L'organisation des écoles au quinzième siècle.*

Les documents que nous possédons sur le quinzième siècle sont suffisamment abondants et précis pour nous permettre de nous arrêter et de tracer un aperçu assez net de l'organisation des écoles.

Tout en bas, constituant le premier degré de l'instruction, nous apercevons les petites écoles, celles qui sont répandues dans les villages, les gros bourgs et continuent à subsister dans les villes importantes à côté des grandes écoles. On y apprend la lecture, l'écriture, les premières notions de calcul, les psaumes et aussi, plus rarement, les éléments de la grammaire latine, qu'on étudie alors dans le traité de Donat, *De octo partibus*.

Les enfants s'exerçaient à lire avec des tablettes sur lesquelles étaient écrits probablement les éléments de la grammaire, les prières et les sept psaumes de la pénitence (5).

(1) Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11230; voir aussi B. 11254 (1351-1360). On parle de la vente d'un meix où furent jadis les écoles au castrum de Dijon. C'est par erreur que Muteau, page 90, note 1, confond le château de Dijon (le castrum) avec le château des ducs. Plus tard, les écoles iront rue de la Tour-aux-Anes (rue de la Préfecture). Elles y sont déjà depuis plusieurs années en 1469-1470. Muteau, p. 149.

(2) Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 1405, f° 44 v°-45; B. 1487, f° 38; B. 1408, f° 54 v°, 55 et 57. Prost, *Invent.*, p. 622; Muteau, p. 91.

(3) Il est vrai qu'en 1317, Pierre de Montigny avait déjà le titre de recteur des grandes écoles, « rector magnarum scolarum divionensis ». Muteau, p. 88.

(4) Même évolution à Auxerre, où les grandes écoles tendent à absorber toutes les autres Quantin, *Hist. de l'enseignement secondaire*, p. 22.

(5) En 1375, nous voyons que le recteur de Saint-Louis, Michel le Curt, abandonne à son sous-maître Jean de Barbonne « les poissons et les violotes dehues en caresme des petits enfans qui apprennent leurs taublottes et sept psaulmes ». Simonnet, *Doc. pour servir à l'hist. des inst. de Bourg.*, p. 347. Dans les baux à nourriture cités plus haut, il est également question d'apprendre les psaumes, *supra*, p. 659, note 3.

L'enseignement était oral et individuel : le maître faisait lire par chaque écolier le morceau inscrit sur la tablette ou le modèle tracé sur les murs de l'école. L'enfant écrivait soit sur du sable fin, soit sur des plaques d'ardoise ou toute autre matière peu coûteuse. Le calcul s'enseignait au moyen de petits cailloux, c'est ce que l'on nommait « le jet » (1). Il est probable que dans les écoles de filles, cet enseignement était simplifié (2) et allégé de la grammaire. Dans les écoles un peu plus importantes, le recteur se décharge du soin de montrer ces premiers rudiments sur un auxiliaire. Cet aide est tantôt un salarié aux gages du maître principal, comme ce Jean de la Moute, clerc, que prend en 1406 « maître Simon de Vaulx, maître ès arts, recteur des escoles de Bourg-en-Bresse », et qui reçoit 30 francs d'or payés outre la nourriture (3) : maître Pierre le Ray, le recteur de Mont-Saint-Jean, promet également à son coadjuteur Sylvestre de Novarca, le logement, les vivres et un salaire de 18 francs d'or par an (4).

Tantôt, c'est un associé, comme ce Girard Labireaul, de Champlitte, que s'adjoint, en 1408, maître Chardin de Lux, le recteur de l'école de Beaune (5).

La rétribution reçue par le maître est assez faible. Elle comprend d'abord des droits casuels qui dérivent vraisemblablement de l'époque où l'instruction était, en théorie, gratuite. Les enfants donnaient à leur maître des poissons et des violettes pendant le carême ; on permet à celui-ci de porter les eaux bénites ; il pourra aller *grumer* pendant les vendanges (6), etc.

Si la municipalité est généreuse, elle y joindra soit une somme fixe annuelle, soit certaines gratifications dans les cas extraordinaires. Enfin, c'est la source principale des bénéfices du recteur d'écoles ; il touche fréquemment de l'argent des enfants qu'il instruit : la gratuité est devenue l'exception. Cette redevance varie suivant que l'enfant est logé ou non. Parfois, l'on se contentera d'un franc pour une année d'enseignement donnée à un seul enfant, quelquefois l'on demandera plus (7). Pour les filles,

(1) Quantin, *Enseignement primaire*, p. 86 de l'Annuaire ; p. 38 de l'édition séparée. Dans le document de 1538, qu'il cite n° 4 de ses preuves, il est question de « monstrer l'art d'écriture... ensemble getter, assavoir à get commung et subtil ».

(2) On peut le présumer en examinant les termes des contrats. Voir *supra*, p. 662, et note 16.

(3) Muteau, p. 111.

(4) Simonnet, *Doc. pour servir à l'hist. en Bourg.*, p. 344.

(5) L'associé est logé et nourri, mais il apporte une somme de douze francs, qui semble une rétribution pour le logement, car il reçoit seul les dix sols payés par les écoliers logés dans la maison, ainsi que des gratifications en fèves, poissons et en vin de la Saint-Martin. Pour les autres revenus de l'école, il y a partage entre le maître et l'associé. Muteau, p. 111 et 112, et Simonnet, *loc. cit.*, p. 348.

(6) Simonnet, p. 346, et, plus loin, ce que nous indiquons pour Dijon.

(7) Arch. dép., B², n° 49. *Reg aux corres. de la mairie*, 1394-1395, f° 24 v° : « Perrin de Senz archer, contre Jehan de Gray clerc, ledit Jehan a prouver par III tesmoins que il a appris a l'escole le filz dudit Perrin un an, si est condempné a li paier 1 franc selon ce quil est accoustumé et es despens. » (Muteau, p. 49).

Nous avons également au registre de 1500-1501 (Arch. dép., B², n° 110, f° 113), une autre cause où l'on voit François Tobi, chapelier, condamné à donner 17 gros à un maitre d'école qui avait appris l'écriture à ses enfants pendant quatre mois et demi : mais on ne nous dit pas le nombre des enfants.

le règlement de 1445 nous fait présumer un salaire moins élevé (1). En 1508, une maîtresse d'école qui a enseigné deux petites filles pendant un an ne réclame que 17 gros (2). Généralement, les maîtres des grandes écoles, comme celles de Dijon, sont mieux payés : nous le vérifierons bientôt.

Les maîtres des petites écoles seront donc obligés, pour vivre, de chercher des compléments de salaire en dehors de leur profession principale. Ils copieront ou enlumineront des livres (3). Les écritoires s'élèveront avec les écoles (4). Quelquefois le recteur sera en même temps notaire, comme ce Guillaume, de Moutier-Saint Jean, dont nous avons parlé plus haut (5). La profession de notaire comporte d'ailleurs, assez souvent, une sorte d'enseignement scolaire. Au milieu du quatorzième siècle, Laurent de Fontenelle s'engage, vis-à-vis de Jean le Lorrain, clerc et tabellion de la cour de Langres, à demeurer avec lui, à le servir, lui obéir, lui rapporter tout bénéfice pendant cinq ans, à condition que celui-ci le nourrira, le couchera, l'entretiendra et lui apprendra l'écriture et la pratique (6). En 1397, un clerc en droit de Besançon devient auxiliaire du recteur de Vittel (7). Il est vraisemblable qu'il comptait cumuler les profits de l'enseignement et ceux de la pratique judiciaire.

Les maîtres sont nommés tantôt par les municipalités, tantôt par les assemblées d'habitants, quelquefois par le curé, comme à Chitry, par la collégiale, comme à Châtel-Censoir, par l'hôpital, c'est le cas de Vézelay. Ils doivent d'ordinaire, pour les lieux soumis à la juridiction de l'évêque, obtenir l'institution du chantre de la cathédrale. Une fois qu'ils ont accepté leur nomination, ces maîtres sont obligés d'exercer leurs fonctions, sinon on les poursuit. C'est ainsi qu'à Avallon, dans la deuxième moitié du quatorzième siècle, nous voyons par deux fois l'évêque d'Autun condamner à remplir leurs obligations, des maîtres d'école qui voulaient se retirer (8).

Au-dessus de cet enseignement élémentaire en venait un plus élevé du second et troisième degré. Avec lui l'on pénétrait plus avant dans la connaissance des arts. A Paris, suivant M. Thurot, ce second degré comprenait l'étude du *Doctrinal* d'Alexandre de Villedieu, des irrégularités et anomalies grammaticales, de la syntaxe, de la prosodie des poètes latins, des formules de lettres et des premiers principes de calcul.

(1) Règl., XXII : « Puelle solvant secundum antiquam consuetudinem. »

(2) Arch. dép., B², n° 114, f° 169.

(3) Sur la profession d'écrivain et d'enlumineur dans la Bourgogne du moyen âge : Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VIII, p. 100 et suiv. Au début du quinzieme siècle, on ne possède pas encore d'enlumineurs à Chalon ; on envoie un jeune clerc étudier cet art à Paris. Batault, p. 15. Sur l'atelier d'écrivains de la Grange de Champmol, à Dijon : Monget, *Chartreuse de Dijon*, I, p. 71.

(4) Arch. mun. de Dijon, B. 161, f° 76 r° : permission à Jean Durand de bâtir un escriptoire à côté de la maison Sainte-Catherine, près la porte Saint-Nicolas (11 mai 1459).

(5) Voir *supra*, p. 657, note 7.

(6) Arch. de la Côte-d'Or, B. 11234, cité par Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VIII, p. 113.

(7) Simonnet, p. 344.

(8) E. Petit, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 374.

Le troisième degré était atteint lorsqu'on avait appris les éléments de la logique dans les *summulæ*, abrégé de l'*Organon* que l'on attribuait à Pierre d'Espagne.

Tout devait se retenir par cœur. On en avait terminé avec ces divers livres à douze ou treize ans. On entrait alors dans la Faculté des arts, et cela avant quinze ans. Les études de la Faculté des arts correspondaient à ce qu'on appelle aujourd'hui les classes supérieures de lettres : la troisième, la seconde, la rhétorique et la philosophie (1).

Le sommet des sciences était constitué par la logique que l'on appelait alors « la science des sciences » et « l'art des arts ». La grammaire lui était subordonnée. L'axiome courant : « Bon grammairien, mauvais logicien », indiquait quel mépris les maîtres ès arts et les théologiens ressentaient pour la rhétorique proprement dite. Les épreuves et les examens consisteront en déterminances, c'est-à-dire en discussions. La première déterminance prendra, au quinzième siècle, le nom de baccalauréat.

Suivant un règlement parisien de 1275, pour déterminer il fallait avoir quatorze ans, avoir suivi deux ans un cours à Paris ou dans une université comprenant au moins six régents et être dans la troisième année du cours de logique. Il fallait, en outre, avoir fréquenté pendant deux ans les disputes des maîtres et avoir disputé pendant le même temps dans les écoles (2).

Ces indications nous donnent la clef d'une transformation très importante qui s'accomplit dans les écoles de Dijon au début du quinzième siècle et releva considérablement leur importance (3).

En 1404, le recteur Henri Gortram, maître ès arts, et quatre bacheliers *actu regentes* des mêmes écoles, Vincent de Nerone, Jean de Nonblanc, Guy Serard et Hugues Julien, établirent à leurs frais des chaires pour la somme de 45 francs (4). Leur don fut approuvé par le vice-docteur Hugues de Narbone, le portier Guillaume Broissand, et par les deux autres régents, maîtres ès arts, Arnould le Vassault du Hainaut et Roger de Normandie, sans compter les *subalterni docentes*. A cette époque donc, il y a en-dessous du recteur et du vice-docteur six régents et les maîtres subalternes. L'école s'est considérablement accrue et l'enseignement devenu plus complet qu'au temps de l'abbé Géront, et, pour tout dire en un mot, l'école de Dijon est devenue une université

(1) Thurot, p. 37.

(2) Thurot, p. 43. Le candidat devait avoir suivi un cours ordinaire et au moins deux cours extraordinaires sur l'introduction de Porphyre, le livre des catégories, l'interprétation et la syntaxe de Priscien, un cours ordinaire et un cours extraordinaire sur les topiques et les *elenchi* d'Aristote. *Ibid.*

(3) En 1398-1399 les écoles étaient en baisse, on déclare que la charge de recteur « estoit de présent de petit revenu par le petit nombre des clercs qui y estoient ». Arch. mun., M. 49, f° 71. On comprend mieux l'effort fait pour les relever.

(4) Règl., XLVI. Le nom de régent est donné au maître qui enseigne : *magister regens*. Les régents peuvent s'occuper des leçons ordinaires qui se donnaient le matin, tandis que les extraordinaires avaient lieu l'après-midi. Thurot, p. 76, 77. Dans le règlement, on prend certaines dispositions pour indemniser les fondateurs de leur avance : chacun de ceux qui occupent ces sièges paiera cinq sous le jour de la distribution des chaires ; il paiera dix sous s'il occupe deux chaires. Au point de vue juridique, l'acte est curieux, puisqu'il nous présente un assignat pris sur des chaires magistrales.

de six régents, capable de faire donner un enseignement dont la valeur est reconnue par la Faculté des arts de Paris (1).

Le titre de bachelier de Dijon acquiert plus d'importance. Effectivement, dès l'année 1406, le 4 mai, dans un acte notarié il est question d'un « maître Guillaume Broissant », qui se pare de son grade de « bachelez des écoles de Dijon » (2).

Il y eut même des contestations au sujet de ces bacheliers de Dijon. Quelle importance fallait-il leur attribuer? Pouvaient-ils être assimilés à des maîtres ès arts de la Faculté de Paris? La réponse fut qu'ils étaient comme les maîtres ès arts aptes à faire tous les actes scolaires et à occuper les chaires magistrales, mais que néanmoins, au point de vue honorifique, leur titre ne valait pas celui d'un maître des arts (3).

On pourra donc choisir les régents parmi ces bacheliers et il est entendu, en 1445, qu'il doit y avoir toujours au moins six régents à Dijon (4).

C'est, déclare le règlement, un moyen de permettre aux étudiants dijonnais de faire en partie leurs études dans cette ville et d'éviter les dépenses d'un long séjour à Paris (*sumptus parisienses*). L'Université de Paris est donc l'*alma mater*, c'est là qu'on enverra les écoliers choisir leur recteur (5), et c'est là également que se rendront les recteurs eux-mêmes quand ils voudront compléter leur instruction et conquérir des grades plus élevés, comme Jean de Santens le fit au mois de janvier 1445 (6).

En attendant, cette possibilité, ouverte en 1404, de faire à Dijon le début des études parisiennes, explique en partie le succès prodigieux qu'eurent alors ces écoles. L'on peut croire que la politique des ducs de Bourgogne qui vivaient en bonne intelligence avec l'Université de Paris, ne fut pas d'ailleurs étrangère à ce résultat. De tous les côtés, il vint des étudiants. Non seulement les enfants et les jeunes gens du duché

(1) Il est important de remarquer que l'année suivante la mairie scelle de son sceau les ordonnances des recteurs ; voir plus loin.

(2) Simonnet, p. 345, qui cite cet acte, remarque très justement que l'école de Dijon faisait des bacheliers. Nous croyons qu'elle en faisait depuis longtemps, mais ces bacheliers n'étaient pas aussi estimés que ceux d'une école à dix régents. Indiquons aussi que trois bacheliers nommés à Dijon le 23 mai 1410 reçoivent une gratification. Arch. mun., M. 53, f° 39. Le Guillaume Broissant dont il est question est-il l'ancien portier ?

(3) Règl., II.

(4) § V. — « Item ut ea que in hoc venerabili studio spiritualiter gustantur valeant ad gradus in artibus susceptionem Parisius obtinendam, volumus per Rectorem diligenciam fieri quod in hoc sepedicto studio fuit adminus sex regentes, nam in quodam statuto venerabilis facultatis artium alme matris Universitatis Parisiensis, cavetur quod in artibus graduandus jurabit se audisse logicalia et physicalia Parisiis vel alibi in studio publico ubi sint ad minus sex regentes. Quare si in hoc studio sint sex graduati regentes ex eo ad gradum in artibus valebunt studentes hic immediate transire ad (ac) sumptus Parisienses vitare. » Cet article n'indique pas que cette création soit une nouveauté introduite en 1445. En fait, ce n'en était pas une puisque, depuis 1404, il y avait six régents à Dijon.

(5) Arch. mun., B. 145, f° 5 r°, 6 juillet 1402. Probablement c'est lui qui, le premier, eut l'idée d'installer les six chaires à Dijon.

En 1415, le 2 décembre, on profite d'un procès et de l'envoi d'un délégué de Dijon à Paris à ce sujet pour lui demander de procurer à la ville un bon maître d'école. Muteau, p. 112, 113.

(6) Arch. mun., B. 157, f° 68 r° (18 janvier). Nous voyons dans Quantin, *Hist. de l'enseignement secondaire et supérieur*, p. 15 et 16, note 1, que ces études à Paris, Orléans, Bourges, étaient plus fréquentes qu'on ne le pense. De simples curés allaient, à leurs frais, compléter leur instruction à Paris.

fréquentèrent à Dijon, mais aussi des recrues y accoururent de la Franche-Comté (1), de la Lorraine (2), de la Flandre (3), de la Suisse (4) et de l'Allemagne (5) Tous voulaient être les disciples des fameuses écoles de la célèbre ville de Dijon (6). Leur nombre alla jusqu'à deux mille, si l'on en croit un document non daté, postérieur à 1445/6, et qui ne semble pas trop exagérer les choses, puisque alors a Dijon il y avait encore six cents étudiants environ (7).

L'on y venait non seulement pour apprendre tout le langage français, « lire et escrire » (8), et, à ce propos, la capitale du duché pouvait être déjà regardée comme une excellente école d'étudiants étrangers, mais aussi afin d'y chercher des maîtres pour les écoles du pays ou des pays avoisinants (9). Les écoles de Dijon faisaient alors fonction d'école normale. Il était, en outre, possible d'y commencer des études que l'on achèverait à Paris. Enfin, il s'y trouvait des enseignements alors peu répandus, tel celui du « brief », que professe en 1421 le juif baptisé, maître Paul de Bonnefoy, et qui doit s'entendre soit de la science de l'algèbre, croyons-nous avec MM. de Gouvenain et Muteau, soit de celle de l'hébreu (10).

Dès lors, rien d'étonnant dans ce grand nombre d'étudiants dijonnais du premier quart du quinzième siècle. Il faut remarquer que les circonstances politiques furent favorables. Pendant toute la période troublée qui suivit l'assassinat du duc d'Orléans et qui précéda l'assassinat de Jean sans Peur, les étudiants se sentirent plus en sécurité à Dijon qu'à Paris, et que, de plus, le grand schisme d'Occident ayant amené la séparation de la catholicité en deux camps, la France obéissant aux papes d'Avignon et l'Allemagne au pape de Rome, les Allemands cessèrent de fréquenter Paris où prédominait l'enseignement du clergé avignonnais (11). Ils venaient apprendre le français à Dijon, sans être obligés pour cela de modifier leurs préférences religieuses.

(1) De Salins. Muteau, p. 108.

(2) On peut voir l'arrestation, près de Pouilly, de quatre écoliers lorrains qui venaient étudier à Dijon (1409). Bibl. de Dijon, fonds Baudot, n° 195; Muteau, p. 112 et 137. Pour Jean Aubertin d'Uxey en Lorraine. Registre de just. crim., B², n° 739. — Muteau, p. 147.

(3) De Cassel (1409) — Muteau, p. 108.

(4) Jean Bancque, Jehan Condresin, Jehan Nonans, Jean Gruyère sont du pays de Fribourg en Savoie; Arch. dép. de la Côte-d'Or, B², reg 63. — Muteau, p. 115.

(5) Fribourg est indiqué comme en Allemagne également : Arch. Côte-d'Or, B². 360, F. O. 1 (liasse), Muteau, p. 115; sur les écoliers fils de princes allemands : Muteau, p. 157, note 1.

(6) Règl., préamb. : « Famosarum scolarum hujus inclite ville Divionensis. »

(7) Arch. mun., F¹.

(8) Muteau, p. 108.

(9) Protocole de Jean Dubois de Verrey : Muteau, p. 111.

(10) Arch. mun., B. 150, f° 89 v° et F. 1. M. Hauser, dans un article paru dans le journal *Le Temps*, du 4 février 1911, indique, à tort, pensons-nous, qu'il s'agit de l'enseignement de l'hébreu. Sur ce personnage voir aussi Arch. mun., M 56, f°ˢ 115 et 214.

La *Revue des études juives*, t. V., p. 283, a mentionné le séjour de ce personnage à Dijon.

(11) La Faculté des arts de la nation allemande ne put recruter d'étudiants de 1418 à 1438. En 1550, elle n'a qu'un seul maître. Les persécutions de Louis XI contre les nominalistes achevèrent de les écarter de l'Université de Paris.

Une preuve de cette prospérité se remarque dans les modifications qui intervinrent vers 1415 dans l'enseignement dijonnais. Celui-ci allait s'élargissant de plus en plus (1). Le vice-docteur chargé jadis de lire la grammaire ne suffisant plus à sa tâche, tous les gradués et régents prirent l'habitude de lire à leur volonté *tam grammaticalia quam logicalia*, selon les exigences de leurs écoles (2). En même temps l'on obligea tous les étudiants sans exception à payer six deniers pour le luminaire (3) et le recteur augmenta ses prix. Tandis que jadis, *ut antiquitus*, il ne recevait que quatre sous et quatre deniers tournois des écoliers de la banlieue dijonnaise, il touchera désormais six sous aux deux termes de l'année tant de ceux de la banlieue que des étrangers (4). Cette addition des étrangers nous indique que le nouveau règlement est postérieur au mouvement qui avait attiré à Dijon les étudiants étrangers vers les débuts du quinzième siècle.

Malheureusement ceux-ci ne furent pas fidèles à Dijon et la fondation de l'Université de Dole, en 1424 (5), priva les établissements d'instruction de la ville d'une partie de cette active jeunesse. Dole était d'ailleurs, en 1424, un lieu plus sûr, plus éloigné de la frontière que Dijon. Les cours, à Dijon, furent moins suivis et même la zizanie se mit parmi les professeurs qui se disputèrent au sujet de l'attribution des chaires et surtout n'hésitèrent point à débaucher mutuellement leurs élèves (6), soit en les attirant par des diminutions de salaire, soit autrement. Aussi, en 1430, intervint un règlement spécial sur ce point qui frappait les délinquants d'une amende de trente sous et portait différentes dispositions qui ne nous sont point parvenues.

Ces règlements s'oublièrent et même on les perdit. Les contestations continuèrent au sujet de l'attribution des chaires aux bacheliers et non gradués (7), lorsqu'ils étaient en compétition avec les maîtres ès arts. Des cabales éclataient entre les différents collègues qui cherchaient toujours à s'enlever réciproquement leurs élèves (8). Enfin les maîtres subalternes ne voulaient plus se contenter de la lecture du premier traité des « petites sommes ». Il semble même qu'on ne soit pas toujours tenu au nombre des six régents et qu'on soit parfois descendu au-dessous. Un règlement plus nouveau souleva également des contestations. Aussi Pierre de Bresse, le chantre de

(1) On peut également invoquer en faveur de la prospérité du collège le legs d'Etienne Berbisey. Règl., XLII. — Il s'agit, bien entendu, non de l'Etienne Berbisey de la fin du quinzième siècle, mais de celui du début et dont nous parle un document de 1419. Arch. dép., B. 1024.

(2) Règl., XXV. Ces *logicalia* formaient le septième traité des *summulæ* attribuées à Pierre d'Espagne. On y traitait des équivoques qui peuvent naître des diverses acceptions des mots. Thurot, p. 47, note 5.

(3) Règl., XXIII.

(4) Règl., XXII.

(5) Sur cet établissement : Arch. dép de la Côte-d'Or, B. 11468; dom Plancher, t. IV, p. 72; Beaune et d'Arbaumont, *Les Universités de Franche-Comté,* 1870; Villequez, *Les écoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne*, *Rev. de lég.,* 1872, p. 259.

(6) Règl., XIV.

(7) Règl., II.

(8) Règl., I, XIV, XLV.

Langres, chanoine de l'église cathédrale et docteur en décret, collateur, proviseur et directeur des écoles, chargea-t-il deux procureurs spéciaux, Hugues d'Albe, professeur de théologie de l'ordre des frères prêcheurs, et Simon de Plaisance, maître ès arts, licencié en droit canonique, chanoine de l'église de Saint-Etienne, recteur de l'hôpital Notre-Dame de Dijon, de rédiger de nouveaux statuts. Ces graves personnages ne se fièrent pas à leurs seules lumières, ils consultèrent le recteur d'alors, Jacques Juing, maître ès arts et bachelier en théologie, ainsi que les régents des écoles, les lettrés de la ville et même les jurisconsultes. Ce qui semble bien indiquer que l'on continuait à greffer sur l'enseignement de la rhétorique quelques rudiments d'études juridiques. On étudia les anciens et récents règlements d'une façon soigneuse, l'on obtint le consentement du vicomte-maïeur de la ville, et, le 10 janvier 1445/6, Hugues scella de son sceau d'ancien inquisiteur et Symon de son sceau de recteur, les nouveaux statuts des écoles.

Ce règlement est très important (1), il n'est pas permis de le négliger en songeant « à tous ceux de même nature qui restèrent à peu près lettre morte » (2), pour l'excellente raison qu'il ne fait souvent, comme il le dit expressément, que reproduire les anciennes règles et les anciennes coutumes, en les complétant ou en les modifiant sur des points relativement peu nombreux (3). Voyons donc, à la lumière de ce règlement, ce qu'était l'organisation de la plus grande école du duché au moment le plus brillant de la domination des ducs de Bourgogne.

En haut de la hiérarchie se tient *le chantre de Langres* auquel tous doivent l'obéissance canonique, comme ils la doivent à leurs autres supérieurs ; il a le monopole de la modification des statuts (4). Il faut faire rentrer dans les autres supérieurs, *la municipalité de Dijon* que le règlement ne nomme pas expressément mais qui, néanmoins, de nombreux documents nous le prouvent, jouait un rôle extrêmement actif dans l'administration et la surveillance du collège. Elle écrivait ou faisait écrire au chantre de

(1) On attachait beaucoup de soin à sa conservation. Il en fut rédigé quatre copies signées chacune d'un notaire et déposées l'une dans les archives de la ville, les autres à Notre-Dame, à Saint-Etienne et chez les frères prêcheurs (ch. XLVIII).

(2) Muteau, *Les écoles*, p. 141.

(3) La mention des « antiquis consuetudinibus *et statutis* » que l'on doit distinguer des « *quedam statuta nuper facta* » est faite dans le préambule, aux paragraphes II « *prout antiquitus fuit observatum* », *ibid.*, VIII, XI, XXII XXV, XLVII ; *ab antiquis*, VII. Le paragraphe XVI annonce qu'il contient : « *Consuetudines... prefati studii quibus derogare non intendimus secundum quod ex aliquibus scriptis invenimus* », ce qui autorise à faire rentrer dans les extraits d'anciens règlements les numéros suivants jusqu'au numéro XLVII, nous semble-t-il. Dans les paragraphes indiqués, on se serait contenté de recopier les anciens statuts avec quelques modifications qui consistent le plus souvent dans l'opposition de ce qui se passait *antiquitus* à ce qui se passe *a triginta annis :* paragraphes XXII, XXIII, XXV. Au n° XLVII, on indique encore une règle suivie *antiquitus*, et enfin au paragraphe XLVIII, on parle de la perte de *statuta dudum facta*, qui doit être celui de 1430, dont parle le § XIV. Ces considérations font qu'il est absolument impossible de regarder nos règlements comme de simples dispositions de parade n'ayant point reçu d'application.

(4) Régl., I. Le recteur et les autres *officiarii* doivent « obedientiam canonicam suis superioribus et præcipue cantori lingonensi ». — XLVIII.

Langres quand il fallait choisir le recteur (1), payait les écoliers qui allaient en chercher un à Paris (2) et soutenait ce recteur contre le chantre lorsqu'il s'agissait de solder la rente de dix-sept livres dix sols, constituée par la transaction de 1332, avec la Sainte-Chapelle (3); elle s'occupait de la moralité des écoliers (4); de la présence du recteur et des enfants « en belle ordonnance », lors des fêtes solennelles et de la rentrée des ducs (5); enfin, depuis le 12 juillet 1405, elle avait décidé que « les ordonnances faites par les recteurs, bacheliers et autres escoliers de l'escole » seraient scellées du sceau de la mairie (6). Cette indication est grave de conséquences, car elle place tous les actes faits par le recteur sous le contrôle de la mairie. Celle-ci a seule le droit de justice et de police à l'intérieur de la ville; si le recteur veut faire les actes de police qui lui sont indispensables pour maintenir ses étudiants sous son obéissance, il ne le pourra qu'avec le consentement de la municipalité. Il faudra qu'à son entrée en fonction le nouveau recteur prête serment, entre les mains du maire, de bien et loyalement exercer la rectorerie et de s'y conduire au bien, honneur et profit de la ville et des enfants (7). De même qu'en sanctionnant les règlements des métiers, les municipalités transformèrent ceux-ci en corporations dotées de monopoles, de même en apposant son sceau aux règlements scolaires, la municipalité tendait à faire de l'école une institution à elle, l'objet d'un monopole municipal (8). Le chantre de Langres, nous le verrons, ne fut pas longtemps à s'en apercevoir.

En attendant, la municipalité faisait valoir ses exigences. En 1449, le recteur Jacques Juing s'étant permis d'aller, accompagné de clercs, chercher « en la rue du pont d'Oische par les chambres de certains clercs estrangiers qui ne vont point à l'escole », la mairie voyant là un acte de mépris de ses droits de justice, ouvrit une information contre le recteur (9).

D'ailleurs la municipalité, par d'heureuses initiatives, se fait pardonner son ingérence, elle subventionne les étudiants pauvres, donne des indemnités aux maîtres d'écoles pour les aider à soutenir leur état en temps de calamité publique (10), ou même

(1) Le 16 septembre 1440, la municipalité décide que l'on priera le président de Bourgogne d'écrire au chantre de Langres pour lui demander un recteur. Arch. mun., B. 156. — Muteau, p. 121.

(2) Arch mun., B. 145, f° 5 r° (1402 1403).

(3) Arch. mun., B. 156, f° 44 v° et f° 96 v°. Le chantre de Langres et le chapitre de la Sainte-Chapelle s'étaient mis d'accord pour ne pas payer (22 janvier 1442). — Voir aussi Muteau, p. 121.

(4) En 1425, le 19 mars, elle éloigne la maison des fillettes communes de l'hôpital et de l'école à la suite des prédications de saint Vincent Ferier, de Jean Larcher et du cordelier Foucault. Arch. mun., B. 151, f° 64 v°. — Muteau, p. 116.

(5) Arch mun., B. 153, f° 39 r°; 160, f° 57 v°. — Dom Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. IV, *Preuves*, p. 427.

(6) Muteau, p. 108.

(7) Arch. mun., B. 165, f° 81 r° (1477-1484).

(8) Ce monopole s'exerce même à l'intérieur de l'hôpital. Le recteur du Saint-Esprit, en janvier 1487 (Arch. mun., B. 166, f° 47 r°), consent à être suppléé pour la surveillance des pauvres et des petits enfants.

(9) Justice mun. de Dijon, procès criminels, n° 386. — Muteau, p. 141, note 1.

(10) Arch. mun., B. 144, f° 3 v° (27 juin 1401).

pour les récompenser de leur diligence (1), facilite l'accès des cours supérieurs à Paris en contribuant à la dépense des plus laborieux, car elle y voyait « un très grand honneur pour la ville ». Jean Larcher, nommé maître de théologie, reçut 30 francs pour supporter les débours et les frais qu'il a faits, quand il a été nommé maître de théologie à Paris (2). Les nouveaux bacheliers se voient également gratifiés pour faire « la fête » (3). En outre, la municipalité subventionne des cours, tels ceux du juif converti, Paul de Bonnefoy (4). Elle contrôle l'enseignement avec le bailli (5). Enfin, elle prend soin de la sécurité (6) et des mœurs des étudiants. L'autorité qu'elle revendique, elle sait souvent l'exercer dignement.

Le recteur est nommé, semble-t-il, pour un temps assez long, autant que nous en pouvons juger par les documents un peu clairsemés que nous possédons encore. Raimond de Saint-Alban est resté au moins trois ans en fonction (1323-1326), Renaud de Grand-Failly, treize ans au moins (1347-1360), Jacques de Vaulx, cinq ans (1367-1371), Eudes de Bretigny, seize ans (1377-1393), Jacques Juing, cinq ans (1445-1450).

LES RECTEURS D'ÉCOLE DE DIJON AUX QUATORZIÈME ET QUINZIÈME SIÈCLES

1317. Pierre de MONTIGNY, recteur des grandes écoles de Dijon. — Arch. dép., B. 11223; Muteau, p. 88.
1323. RAIMOND DE SAINT-ALBAN. — Arch. dép., B. 11224; 11227, f° 71 v°; Muteau, p. 88.
1324. RAIMOND, recteur des écoles de Dijon, doyen de la chrétienté. — Muteau, p. 89.
1326. *Ibid.* — Muteau, p. 89, 90.
1340. Jean de VERTON. — Muteau, p. 90.
— Jean de MONTIGNY. — Prost, *Invent.*, p. 46, note.
1347. RENAUD DE GRAND-FAILLY. — Prost, t. I, p. 46, note.
1358. RENAUD DE GRAND-FAILLY, grand-maître des écoles. — Muteau, p. 91, 92; Prost, *loc. cit.*
1360. *Ibid.* — Prost, t. I, p. 622; Simonnet, p. 343.
1364. MAISTRE CONSTANTIN. — Prost, t. I, p. 46, note.
1367. Jean de LEHT. — Arch. dép., B. 11237; Muteau, p. 92; — Simonnet, p. 343.
— Jacques de VAULX. — Muteau, p. 92.
1368. Jacques de VAULX. — Simonnet, p. 343.
1369. *Ibid.* — Prost, t. I, p. 622, note.
1370. *Ibid.* — Muteau, p. 93; Simonnet, p. 343.

(1) Arch. mun., B. 145, f° 52 r° (14 mai 1402).
(2) Arch. mun., B. 151, f° 18 r°. Sur ce Jean Larcher qui joua un rôle important dans l'ambassade envoyée au duc pour protester contre les agissements du Conseil de Dijon : Champeaux, *Ordonnance des ducs de Bourgogne*, p. CCL, notes 1 et 2, et CCLI, note 1.
(3) Arch. mun., B. 149 (1414-1418), et 23 août 1496. — Arch. mun., B. 167. — Muteau, p. 153.
(4) Arch. mun., B. 150, f° 89 v°.
(5) Le bailli de Dijon fait exposer maître Jean Poucet sur un échafaud et brûler devant lui ses livres « dont il a faussement usé ». — Arch. mun., B. 146 (1404-1405).
(6) Le 15 mars 1416-17 pour empêcher de faire courir les chevaux devant l'école, on fait placer des barrières de bois pouvant s'ouvrir et se fermer. — Arch. mun., B. 149, f° 58 r°.

1371. Jacques de VAULX. — Muteau, p. 93.
1372. Pierre de MONTIGNY, recteur des grandes écoles. — Simonnet, p. 343.
1377. Eudes de BRETIGNY, clerc. — Simonnet, p. 343; Arch. dép., B. 11237; Muteau, p. 93.
1378. *Ibid.* — Muteau, p. 93.
1379. *Ibid.* — Muteau, p. 93.
1380. *Ibid.* — Muteau, p. 94.
1385. *Ibid.* — Prost, t. I, p. 622.
1386. *Ibid.* — Muteau, p. 94.
1389. *Ibid.* — Prost, t. I, p. 622.
1390. *Ibid.* — Prost, t. I, p. 46, note.
1393. *Ibid.* — Prost, t. I, p. 622.
1398. Jean FÉVRÉ ou Jean FEURE. — Prost, t. I, p. 47, note. *Adde:* Arch. dép., M. 49, f° 71, et M. 50.
1404-1405. Henri GORTRAM. — Règlement, n° XLVI; Muteau, p. 139.
1408. Henri de GORBEAU. — Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11349, f° 77; Simonnet, p. 343.
1414. Jean ARCHER. — Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 1154.
1430-1431. G. ROCHE. — Muteau, p. 118.
1440. Johannes de SANTANDER ou Jean de SAINT-ANTHOT. — Arch. dép., G. 1154; Muteau, p. 122, note 1.
1443. *Ibid.* — Muteau, p. 122, note 1.
1444. *Ibid.* — Muteau, p. 124.
1445/6. Jacques JUING. — Règl., préambule; Muteau, p. 127.
1449. *Ibid.* — Muteau, p. 141.
1450. *Ibid.* — Muteau, p. 142, 143.
— Maitre CHARLES. — Muteau, p. 142.
Avant janvier 1457. Jean de SANTANS. — Arch. mun., B. 157, f° 68 r°.
1457. Jacques JUING. — Arch. mun., *ibid.*
1465. FERRY POTIER. — Arch. mun., B. 162, f° 41 v°.
Avant 1474. Denis GAUDEAU. — Muteau, p. 152.
1474. Denis BAUDOT. — Muteau, p. 151. C'est le même personnage.
Avant le 31 octobre 1481. Denis BAUDOT. — Arch. mun., B. 165, fol. 81 r°; Muteau, p. 151.
Après le 31 octobre. Maitre PHILIPPE.
1484. Philippe BRUNET. — Garnier, *Annuaire 1895*, p. 490.
1498. Jean AUDINOT. — Garnier, *Annuaire 1895*, p. 490.
1500. Jean d'Es ou d'YUR. — Muteau. p. 153.

Le recteur qui se trouvait donc sous la surveillance du chantre et de la mairie et qui avait prêté dans les mains de la municipalité le serment dont nous avons parlé (1), était chargé à la fois de l'administration et de la direction générale de l'enseignement des grandes écoles; il devait s'occuper en même temps du *factum studii* et des *bonos mores* (2).

(1) Voir p. 676.
(2) Règl., IV.

Au point de vue administratif, c'est lui qui surveille la discipline générale à l'intérieur des écoles et pendant les cérémonies auxquelles assistent les élèves, dans les églises, aux sermons, dans les processions et autres assemblées publiques (1). Il pousse même parfois le zèle jusqu'à sortir de l'enceinte scolaire et aller chercher les clercs chez eux, ce qui lui attire, nous l'avons vu, des réprimandes de la mairie (2). Il doit inventorier les livres (3) et délivrer une copie de l'inventaire au chantre de Langres, prêter la main à la bonne exécution des cérémonies religieuses, inviter à dîner certaines personnes en certaines circonstances, entre autres, à la Sainte-Catherine, les prédicateurs, les officiants et les régents, gradués et maîtres subalternes (4). Il distribue les correspondances (5), indique quels seront ceux des écoliers pauvres qui porteront les eaux bénites (6), et nomme et surveille les *officiarii* qui l'assistent dans l'administration proprement dite. Ces *officiarii* sont le vice-recteur ou vice-docteur qui, depuis 1415 n'a plus guère que la mission de suppléer le recteur quand cela est nécessaire (7) et le portier, *janitor seu portarius*, dont la principale fonction est de maintenir la discipline et d'administrer les verges aux coupables. Le portier s'occupe également de la conservation du luminaire, des livres, d'annoncer les prédications et même, devenu juge, il entend les parties après dîner aux veilles de fêtes (8) : ce qui fait supposer qu'il tient une sorte de petit tribunal scolaire auquel l'on peut s'adresser en cas de contestation. Son droit de coercition aurait créé sa fonction de juge.

Enfin viennent *le prévôt* (9), qui ne règle guère que des quêtes extérieures des primiciers et *le maître de chant* (10), qui enseigne tous les jours la musique avant et après dîner, et dirige dans l'église les chœurs lors des messes solennelles. Il ordonne les répons et l'office dans les autres cérémonies religieuses scolaires. L'enseignement

(1) Règl., xv. — Les régents doivent aussi assister à toutes les solennités scolaires à l'église et ailleurs ; xliv.

(2) P. 676, note 9.

(3) Règl., xii.

(4) Règl., xxxvi, xxxvii.

(5) Règl., xx.

(6) Règl., xxi.

(7) Règl., xxiv, xxv. Sur sa rétribution à la sainte scholastique, xli. — Dans les protocoles de notaires, nous trouvons le nom de Jean Perrin, de Saint-Michel en Lorraine, vice-docteur des écoles de Dijon. — Arch. dép., B. 11242 (1343-1359).

(8) Règl., xv, xxiv, xxvi, xix, xli. — En 1371, maistre Jobart est portier de l'école : Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11276, f° 61 v°. — En 1405, Guillaume Broissand : Règl., xlvi.

(9) Règl., xxiv, xxvii.

(10) Règl., xxiv, xxviii ; on pourrait ajouter, à la liste des *officiarii*, le *receptor luminaris* qui, depuis 1415, reçoit 6 deniers de chaque écolier pour le luminaire, et doit rendre compte ; il paie à la Saint-Nicolas l'écot du prédicateur. C'est probablement parce qu'il est nommé par les écoliers et bacheliers, et non par le recteur, qu'on ne voit pas en lui un véritable *officiarius*, xix. — Est-ce lui qui lit le compte en carême ? xxxii. — « En 1391 Maistre Humbert est maistre de chant de l'escole de Dijon ». Arch. dép de la Côte-d'Or, B. 11309, f° 125 v°. — Un peu plus tard, en 1393, on parle de « Aubertus Baquet, rector scolarum cantus de Divione ». Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11296, f° 63 v° ; Prost, *Inv.*, t. I, p. 47, note. S'agit-il d'écoles de chant, d'écoles spéciales ? Dans Monget, *La Chartreuse de Dijon*, t. I, p. 412, je lis qu'il est question d'un feu maistre du chant. Monget y voit un nom propre.

de la musique était donné d'une manière spéciale dans la chapelle du duc qui, depuis 1434, année où elle reçut du pape Eugène IV la sainte hostie, prit le nom de Sainte-Chapelle. Nous voyons que, le 25 décembre 1424, le duc de Bourgogne, pour honorer davantage le service divin, avait permis d'y « tenir enfants habiles et experts en art de musique... comme est accoutumé es autres notables églises cathédralles et collégiales de ce royaume », et fondé « quatre petits enfans innocens et de bonnes mœurs pour servir la ditte chapelle avec le maître qui soit homme suffisant expert et de honeste vie, lequel bien et deuement les instruira en bonne doctrine et leur aprendra l'art de musique, tant de chant, contre point comme déchant (1) ». Nous trouvons des institutions analogues d'enfants d'aube à Beaune (2) et à Sens (3).

Quant aux bacheliers, leur mission est double, ils sont à la fois des *officiarii* (4) et des *docentes*, c'est-à-dire des préposés administratifs et des auxiliaires du recteur dans les exercices que demande l'enseignement proprement dit.

Cet enseignement est la mission principale du recteur. Il se présente comme un enseignement secret dont les professeurs ont le monopole (5). Le recteur devait non seulement donner des leçons, mais aussi surveiller l'instruction générale des écoles de garçons et aussi celle des écoles de filles (6). Sa matière propre était la philosophie (7) et les mathématiques (*speram, proportiones vel Euclidem*) (8), en un mot ce qui remplaçait l'ancien *quadrivium* dont la musique était supprimée. Il s'occupait des examens trimestriels et des disputes solennelles qui avaient lieu à la rentrée des quatre périodes de vacances (9) et auxquelles devaient assister, à titre obligatoire, les subalternes de l'école. Ils ne pouvaient ces jours-là tenir de disputes spéciales chez eux. Y assistaient aussi à titre gracieux les lecteurs et bacheliers des dominicains auxquels le recteur rendait du reste, deux fois par an, leur politesse en venant à son tour entendre leurs disputes de quólibets (10).

Pour toutes ses fonctions, le recteur recevait, depuis 1415, six sous : soit trois sous à chacun des deux termes de l'année, tant de chacun des écoliers de la banlieue de Dijon que de chacun des étrangers ; les filles se contentaient de lui payer quatre sous

(1) D'Arbaumont, *Essai historique sur la Sainte-Chapelle*, p. 67. — Garnier, *Annuaire de 1895*, p. 490.

(2) Garnier, *loc. cit.*, p. 491.

(3) Quantin.

(4) Règl., XXIV, XXV.

(5) Ils jurent « secreta hujus famosi studii non revelare ». (Règl., I).

(6) Règl., XIII. Avant de permettre à une femme d'exercer publiquement « actum docendi scolastice », le recteur dira si elle est « conscia moribus et vitae commendabilis ». Le recteur charge quelqu'un d'inspecter les écoles féminines. Voir plus haut, p. 662.

(7) Règl., XVI.

(8) Règl., XX.

(9) Règl., IX, XI.

(10) Règl., XVII. — On se faisait des amabilités pareilles lors des cours inauguraux « in principiis » : mais cela n'autorisait pas le recteur à suspendre son cours, « absque cessatione scole ». — *Ibid.*, XVIII.

et quatre deniers tournois comme autrefois (1). Il recevait, en outre, à la Sainte-Scholastique, le 10 février, dix sous, dix pains et dix pintes de vin à la suite du legs de l'abbé Géront (2), et partageait vingt sous avec les régents et *subalterni docentes* après l'anniversaire d'Etienne Berbisev (3).

Enfin il bénéficiait, quand les circonstances le voulaient, de certaines gratifications de la municipalité; c'est ainsi qu'en juin 1401, nous voyons qu'une donation de 10 francs est faite au maître de l'école pour l'aider à soutenir son état à la suite de la grande mortalité d'enfants arrivée à Dijon (4), et qu'une indemnité aussi importante lui est attribuée en mai 1402 pour sa bonne diligence au gouvernement « de l'école » (5).

Comme charges, il semble avoir supporté avec les bacheliers le paiement de son suppléant, le vice-recteur (6); il devait donner deux livres de cire pour le luminaire de la Saint-Nicolas (7); offrir un dîner dispendieux le jour de la Sainte-Catherine (8), dont celui qu'il recevait le jour de la Saint-Nicolas ne le dédommageait qu'imparfaitement (9); enfin il avait à payer chaque année à la Sainte-Chapelle et au chantre de Langres la rente de dix-sept livres dix sols dijonnais, charge lourde dont il ne s'acquitta jamais que de très mauvaise grâce (10).

Nous avons dit que, soumis au recteur et lui obéissant (11), nous trouvons les régents et les *subalterni docentes*. Les régents sont choisis de préférence parmi les maîtres ès arts et licenciés en quelque faculté, on admet aussi les bacheliers de Dijon, le baccalauréat qui est l'examen qui suit l'enseignement des *grammaticalia* et des *logicalia*, est considéré comme un grade à l'exemple de Paris, mais il est placé en-dessous de la maîtrise, bien qu'il donne possibilité d'arriver à l'enseignement dans les écoles de Dijon et aux chaires (12). Par exception, on pourra même permettre au recteur, si des circonstances extraordinaires le demandent, de faire enseigner un bachelier forain, mais après lui avoir fait subir un examen (13). Seules, ces différentes personnes peuvent s'asseoir dans les chaires magistrales et autres chaires établies en 1404, comme

(1) Règl., XXII.
(2) Règl., XLI.
(3) Règl., XLII.
(4) Arch. mun., B. 144, f° 3 v°.
(5) Arch. mun., B. 145, f° 52 r°.
(6) Règl., XXV.
(7) Règl., XXXV.
(8) Règl., XXXVI.
(9) Règl., XXXVII.
(10) Sur cette rente, voir les documents cités par Muteau, *Les écoles*, p. 122, note 1.
(11) Règl., IV.
(12) Règl., II : « Ut magister precedat in honore sedis et preferatur bachalario in eodem Divionensi studio promoto. » Les bacheliers de Dijon sont parfois gratifiés par la mairie. Nous trouvons en 1418, le 10 juin, un don « de deux setiers au nouveau bachelier de l'école pour faire sa fête ». Arch. mun., B. 149, f° 97 r°.
(13) Règl., III.

nous l'avons vu plus haut (1), et distribuées le jour de la Madeleine (2). Elles promettent, lors de leur nomination, d'observer les statuts des écoles et paient cinq sous, pour chaque chaire occupée, à un receveur particulier qui emploie cette somme à la réparation des chaires, l'achat de livres et d'ornements ecclésiastiques (3). Elles ont le monopole de l'enseignement avec commentaires des *modos significandi* (*doctrinale, grecismum, summulas Petri hispani*) (4), c'est un droit nouveau conquis depuis trente ans sur le vice-recteur d'enseigner sans contrainte la grammaire et la logique, « tam grammaticalia quam logicalia (5) ». Le nombre des régents avait été fixé à six (6). Ils recevaient pour salaire un sou d'or, « aureus », de chacun de leurs écoliers et ne pouvaient demander moins, sinon aux étudiants pauvres qu'ils devaient instruire gratuitement (7). Ils partageaient avec le recteur les vingt sous du legs d'Etienne Berbisey (8), payaient une livre de cire pour le luminaire de la Saint-Nicolas (9) et, ce jour-là, offraient tous ensemble un dîner au recteur et au clergé (10).

Quant aux *subalterni docentes et sedem tenentes*, ce sont des non gradués qui n'ont pas encore terminé leurs études philosophiques, puisqu'ils sont réputés élèves du recteur depuis tout temps (*antiquitus*). Ils doivent suivre ses cours (11), répondre chaque trimestre dans l'ordre de leur promotion lors des disputes solennelles faites huit jours après la rentrée des vacances (12). Ces *subalterni docentes*, en somme, sortes de répétiteurs faisant passer à leurs élèves des examens tous les quinze jours (13), sont admis, nous l'avons vu, par le recteur après avoir répondu suffisamment à un examen du recteur s'ils sont bacheliers, à deux s'ils ne le sont pas (14). On voit d'ailleurs d'assez mauvais œil ces non gradués et on leur recommande d'étudier les arts scolaires soigneusement et de s'efforcer de devenir bacheliers dans les six ans après leur entrée dans leur office (15). Leurs attributions sont accrues par le nouveau règlement, qui, contrairement aux anciens usages, leur permet de lire non seulement le premier traité des petites sommes, mais les petites sommes tout entières. Bien

(1) Règl., XLVI.
(2) Règl., XVI, XLIII.
(3) Règl., XLIII, XLVI.
(4) Règl., VII.
(5) Règl., XXV.
(6) Règl., V.
(7) Règl., XLV.
(8) Règl., XLII.
(9) Règl., XXXV.
(10) Règl., XXXVI, XXXVII.
(11) Règl., VIII.
(12) Règl., IX. — Ils ne peuvent avoir de disputes particulières dans leurs classes pendant ce temps. — Règl., XI.
(13) Règl., IX.
(14) Règl., X.
(15) Règl., VI.

entendu, il s'agit d'une simple lecture sans commentaire (1). Seuls les régents gradués peuvent faire des commentaires.

Les étudiants recevaient l'éducation en même temps que l'instruction puisque les maîtres devaient les instruire *moribus et doctrina sana*, par la parole et par l'exemple (2). Ils étaient soumis à un véritable droit de correction qu'administrait le *janitor*. On recommandait de ne les châtier que modérément (3) et lorsqu'un maître se trouvait, dans certaines assemblées générales, obligé de corriger l'élève d'un autre maître absent, il devait le faire aussi équitablement que l'eût fait le maître lui-même, s'il eût été là en personne (4) : recommandation utile, étant données les mœurs des maîtres d'alors qui auraient volontiers brutalisé les élèves des concurrents. Les étudiants qui nommaient chaque semestre un maître spécial dont nous ne connaissons pas les attributions (5), payaient par année 6 solides au recteur (6), 6 deniers au *receptor luminaris* (7), 12 deniers au portier s'ils sont de la banlieue de Dijon (8), un salaire variable pour le chantre (9) et un *aureus* pour chaque régent ou *sedem tenens* dont il suivait les leçons (10). Une fois que l'étudiant avait suivi trois leçons d'un maître trois jours consécutifs, il était obligé pour toute la durée du terme (11). Nous ignorons ce que demandaient les *subalterni docentes*.

Les étudiants pauvres étaient dispensés de tout ou partie de ces obligations, le régent n'exigeait pas d'eux l'*aureus* (12) et le recteur leur donnait l'autorisation d'aller le dimanche faire des collectes en récitant le *benedicite* et de jeter de l'eau bénite devant les maisons de la paroisse. Il y avait aussi les « primiciers » qui, trois fois par semaine, à d'autres jours que le dimanche, allaient chercher des *primas* sous la direction du prévôt qui répartissait entre eux le pain provenant de ces quêtes (13). Le duc ou la mairie venaient d'ailleurs également en aide aux écoliers pauvres (14), lorsque l'occasion s'en présentait.

(1) Règl., VII.
(2) Règl., I.
(3) Règl., I et XV.
(4) Règl., XV.
(5) Règl., XXIX.
(6) Règl., XXII.
(7) Règl., XXIII.
(8) Règl., XXVI.
(9) Règl., XXVIII.
(10) Règl., XLV.
(11) Règl., XXIX.
(12) Règl., XLV.
(13) Règl., XXVII. — Notons aussi le pain venant de l'abbé Géront, et que recevait tout écolier de Dijon, pauvre ou riche. — Règl., XLI.
(14) En 1424, le duc donne du drap aux « pauvres enfants escoliers tant religieux que séculiers ». — Muteau, p. 114.

Tout ce monde, maîtres et étudiants, vivait sur le pied de la plus grande intimité (1). Le jour de la Saint-Nicolas, il y avait une grande « chevaulchée » faite en commun par les recteurs, régents, maîtres subalternes et écoliers des écoles de Dijon (2), et les jours d'entrée solennelle des ducs, l'on allait au devant d'eux en belle ordonnance en criant « Noël ! » (3), un rameau vert à la main.

Ces écoliers sont assez turbulents. Ils ne dédaignent pas les jeux bruyants, les charivaris. Ils vont sous la fenêtre des personnes qui leur déplaisent, comme Ferry Potier, le chantre de Langres, crier « savate, savate, buf, baf » (4). Une des grandes distractions est de se promener déguisés, la nuit, par la ville et de faire du tapage, tapage qui dégénère facilement en rixe à main armée, car ils ont souvent l'épée au côté malgré les prohibitions municipales (5). S'ils sont mis en prison, il leur arrivera d'en battre la tourière, d'en prendre les clefs et de s'enfuir (6). Dans certaines villes, comme Beaune, ils ne dédaigneront pas les amusements des pays du Nord, entre autres les combats de coqs. Dans cette ville « on remarque, dit M. Garnier (7), la singulière coutume des combats de coqs, ou, pour mieux dire, des joutes de poulets, institués au collège « pour exciter les élèves à quelque honeste récréation et à leur debvoir », une délibération municipale va jusqu'à prononcer une amende de 10 sols contre les parents qui refuseront de donner à leurs enfants le poulet indispensable et déclare que « celluy qui par combat sera fait roy ne sera tenu à faire aulcungs frais synon ce qui vouldra faire de volonté ».

Les étudiants vivent en garni et se logent souvent chez de pauvres gens. Jean Aubertin, d'Uvey en Lorraine, à six lieues de Verdun et de Metz, demeure chez Gilles d'Aquin, boulanger ; Jehan Juillet, de Grancey, fils de P. Juillet, laboureur, âgé de 17 ans, est installé dans le logis modeste de Richard d'Avot, vigneron (8) ; d'autres ont un abri meilleur, tel celui de Jean de Lenalès, domicilié chez Me Guillaume de Vandenesse, conseiller du duc et praticien notable, en 1463 (9).

(1) Sur les relations des maîtres et des étudiants mangeant à la même table et se traitant de camarades, voir Thurot, p. 38, 39.

(2) Doc. du 12 juin 1463 : Muteau, p. 146.

(3) Arch. mun., B. 153, f° 39 r° (1432). — Muteau, p. 118, 119. — Arch. mun., B. 160, f° 57 v° (septembre 1453) ; sur ces processions, Muteau, p. 147-150.

(4) 1452, Muteau, p. 145.

(5) Voir plus haut, p. 530.

(6) Muteau, p. 109.

(7) *Rapport au ministre de l'instruction publique sur les archives municipales de la ville de Beaune du 10 février 1839.* Le document qui nous parle de ces joutes de poulets est seulement de l'année 1602, mais il nous semble difficile de ne pas le faire remonter à l'époque ducale. On le verra signalé également dans les *Recherches historiques sur les anciennes écoles et le collège de Beaune,* de Charles Aubertin (extrait de la *Revue Bourguignonne*, Beaune, 1882, p. 20).

(8) Muteau, p. 147.

(9) Muteau, p. 146. Ce G. de Vandenesse paraît être le praticien, licencié en lois, conseiller du duc, avocat fiscal au bailliage de Dijon en 1459, dont il est parlé dans l'Etat des officiers du duc Philippe le Bon : *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, p. 192, note 6, et 195, note 4. Il est au

Les recteurs et les maîtres consentent assez souvent à recevoir chez eux des enfants. En 1452, le chantre de Langres a chez lui cinq ou six écoliers auxquels « il recorde » leurs leçons (1). Auparavant, nous voyons le vice-docteur prendre en pension, pour 18 livres, un nommé Jean d'Egenets (2), et peut-être l'intérêt bien entendu de ces hôteliers-professeurs ne fut-il pas étranger à l'extension des périodes de vacances (3).

Les étudiants pauvres trouvaient à s'héberger dans les couvents ; un acte du mois de février 1467 nous montre qu'une femme donne « un lit garni de coute et de cussin es Frères mineurs de Dijon pour couchier les povres étudiants qui vinrent leaus » (4).

Cette habitude de tenir des enfants chez soi porte même un nom spécial, cela s'appelle « avoir en bourse ». En août 1403, Michel Papoillot, sous-diacre, obtient des lettres de rémission du roi ; il avait été placé par son père chez un certain Jean Barbier « pour mener à l'escolle certains enfants que il (ledict Barbier) avoit en bourse » (5).

C'est probablement leur petit matériel scolaire que les maîtres se cèdent quand ils se transmettent leur établissement. Il est difficile de voir là la cession de l'école proprement dite devenue la propriété du maître, comme le croit M. Muteau (6).

Vivant ensemble, les étudiants se protègent les uns les autres. Ils font faire des recherches par la municipalité dans le cas où ils craignent qu'un accident ne soit arrivé à l'un d'eux (7).

L'année scolaire se divisait en deux parties. Ces deux termes étaient la Saint-Jean-Baptiste et la Noël, jours où l'on lisait le règlement en public et où le recteur et les maîtres promettaient de l'observer (8). C'est encore à ce moment, en 1445/6, que les écoliers choisissent et élisent le maître spécial dont le cours leur convient (9), et c'est de la Saint-Jean que part le début de l'enseignement, les « lectiones extraordinarie et minus principales », c'est-à-dire « actores, parva logicalia (10) ». Les régents établissent sur des cédules le plan de leurs lectures « cum questionibus et dubiis ». Le recteur commence ses leçons ordinaires de philosophie (11). Il y a là une sorte d'essai qui se

Parlement de 1463. Champeaux, *Ord. des ducs de Bourgogne*, p. CCLXXI, note 2. Sur lui, voir aussi, *ibid.*, p. CCXCIV, note 2, et p. CCLXV.

(1) « Le chantre qui, dans ce moment, recordoit cinq à six de ses escoliers. » Muteau, p. 145.

(2) Simonnet, p. 350.

(3) Voir p. 686. A Abbeville, on remarque aussi sous l'ancien régime la facilité des recteurs à l'allongement des vacances : *Bull. du Comité des travaux historiques* (sciences économiques), 1888, p. 50.

(4) Simonnet, p. 450, note 2. Cette pratique de loger les étudiants se généralise à Paris au quatorzième et au quinzième siècle ; Thurot, p. 92 et suiv.

(5) Porée, *Invent. des archives de Chatellux*, n° 489. L'original est aux Archives nationales, JJ. 158, n° 39.

(6) Muteau, p. 148.

(7) Arch. dép. de la Côte-d'Or, Reg. de just. de Dijon, B². (1397-1398), f° 260 r°.

(8) Règl., VII, XLVII.

(9) Règl., XXIX.

(10) Règl., XXX.

(11) Règl., XVI, VII.

prolonge jusqu'au 22 juillet, à la fête de la Madeleine. Pendant ce temps, il est loisible à un écolier de suivre un cours quelconque en ne payant qu'un gros (1).

Mais une fois la fête de la Madeleine commence l'année scolaire sérieuse ; le recteur distribue définitivement les chaires (2), dont les occupants jurent d'observer les statuts de l'école ; on abandonne les leçons accessoires pour entamer les « lectiones principales seu ordinarie », qui contiennent le « Doctrinale », qu'on lit chaque jour scolaire avant midi et le « Grecismus » l'après-dîner (3).

Il faut donc placer, nous n'avons pas de doute sur ce point, à la Saint-Jean le début de l'année scolaire, dont il nous est parlé d'une façon vague dans un article du règlement (4).

A la Noël commence le second semestre, qui donne naissance à des actes analogues à ceux que nous a offerts la Saint-Jean : on lit à nouveau le règlement en public (5), les régents établissent encore les cédules de leurs lectures (6), les écoliers renomment un *magister specialis* (7). Les seuls changements sont qu'il n'y a plus de *lectiones extraordinarie*, que la distribution des chaires du 22 juillet n'est plus recommencée et qu'en Carême l'horaire est quelque peu changé ainsi que le programme de philosophie : on place le « Grecismus » avant le repas (8), la lecture du compte se fait après dîner, quand est finie la leçon du recteur (9).

Notons aussi une modification dans l'enseignement du recteur, qui enseigne pendant la seconde heure la mathématique, *scilicet speram, proportiones vel Euclidem* (10).

Cette division de l'année en deux semestres est un peu masquée par quatre vacances de quinze jours au moins qui ont lieu avant la Noël, Pâques, la Saint-Jean et les vendanges (11). Il est vraisemblable que, primitivement, ces vacances étaient réduites à deux et même à une, qui devait commencer à la Saint-Jean et finir après les vendanges. Les écoliers rentraient chez eux pour la moisson et les vendanges. Le règlement vise à remplacer, en réalité, le semestre par le trimestre (*quarta anni*) (12).

Outre ces vacances et les jours de réjouissances extraordinaires, tels que ceux de la rentrée des ducs, la monotonie des études annuelles était rompue par des examens

(1) Règl., XXX.
(2) Règl., XVI, XLIII. Pour chacune des cinq chaires établies en 1404, on paie 5 solides pour éteindre la créance des fondateurs. — XLVI.
(3) Règl., XXXI
(4) Règl., XVI. C'est aussi l'opinion de Simonnet.
(5) Règl., XLVII.
(6) Règl., VII.
(7) Règl., XXIX.
(8) Règl., XXXI.
(9) Règl., XXXII
(10) Règl., XX.
(11) Règl., XXXIII.
(12) Règl., IX.

solennels et de nombreuses fêtes religieuses, parmi lesquelles il faut citer en première ligne celles de la Sainte-Catherine et de Saint-Nicolas.

Nous n'avons plus trace, dans ce règlement, des études de droit que l'on pouvait amorcer à Dijon avant la fondation de l'université de Dole ; les fameuses écoles de Dijon, pour employer la terminologie moderne, ne donnent plus l'enseignement supérieur, elles se contentent de l'enseignement secondaire.

Pour donner une idée plus exacte des occupations des maîtres et des élèves, nous donnons ci-dessous un tableau de l'année scolaire à Dijon, telle qu'une étude attentive du règlement de 1445/6 permet de la rétablir.

ANNÉE SCOLAIRE, A DIJON, D'APRÈS LE RÈGLEMENT DE 1445/6

PREMIER SEMESTRE

PREMIER TRIMESTRE. — *La Saint-Jean*, le 24 juin.

Lecture du règlement et promesse par le recteur et ses régents de l'observer, XLVII.

Reprise des leçons extraordinaires et *minus principales*, *Parva logicalia*, *actores*, XXX.

Le recteur, avec trois ou quatre écoliers, assiste aux inaugurations des lectures données chez les dominicains et les cordeliers. Ceux-ci lui rendent la pareille, XVII.

Nomination d'un *magister specialis* par les étudiants, XXIX.

Fête de la Madeleine (22 juillet).

Répartition des chaires par le recteur, XVI, XLIII.

Pour chaque chaire on paie 5 solides aux fondateurs, XLVI.

Les régents gradués établissent leur programme, VII.

Reprise des leçons de philosophie par le recteur, XVI.

Huit jours après la reprise des leçons, *disputatio solemnis*, IX.

Depuis examens de quinzaine, *de logicalibus seu grammaticalibus*, IX.

Lectiones principales seu ordinariae, VII, XXV.

Chaque semaine :

Tous les jours : le matin : *Doctrinale*. — Après-midi : *Grecismum*.

Les vendredis, distribution des « *salutes* ou *litteras epistolares* par le recteur », XX.

Trois fois par semaine, quêtes des *primas* faites par les *primitivos*, XXI, XXVII.

Le dimanche, collecte par les distributeurs d'eau bénite, XXVII.

15 août : *Assomption*. Vêpres à Notre-Dame et messe de la Sainte Vierge ; le lendemain, *missa clericorum*, XXXVIII, XXXIX.

8 septembre : *Nativité de la Sainte Vierge*. Vêpres à Notre-Dame et messe le lendemain, XXXVIII, XXXIX.

Quinze jours de VACANCES au moins, XXXIII, IX.

DEUXIÈME TRIMESTRE. — *Après les vendanges*.

Disputatio solemnis. Huit jours après la rentrée, IX.

Examens de quinzaine *de logicalibus seu grammaticalibus*, IX.

La Toussaint (1er novembre).

Vêpres à Notre-Dame et messe le lendemain, XXXVIII.

Préparation du luminaire de Saint-Nicolas, XXXV. En tout, il faut au moins soixante livres de cire.

La Sainte-Catherine (25 novembre).

La veille, vêpres à 2 heures à Notre-Dame, XXXIV. — Prédication annoncée huit jours d'avance par le portier et faite alternativement par un Jacobin ou un Cordelier que le recteur invite ensuite à dîner, XIX. Il s'agit vraisemblablement du dîner du lendemain.

Le jour même, on chante les matines *circa tertiam oram ante diem ;* la grand'-messe a lieu à 9 heures, XXXIV. Elle est dirigée par le chantre, XXVIII. Après midi, l'on chante les vigiles des morts à 1 heure, XXXIV.

Dîner offert par le recteur à tous les régents gradués, ainsi qu'au clergé : chapelains, diacres, sacristains, clerc, matriculaire, XXXVI, XXXVII.

Le lendemain, messe des défunts, XXXIV.

L'assistance aux offices est obligatoire pour les régents et écoliers *sub certa pena.*

La Saint-Nicolas (6 décembre).

Chevauchée dans la ville, farces et moralités. Mêmes cérémonies religieuses qu'à la Sainte-Catherine. Le dîner du prédicateur n'est plus offert par le recteur, mais par le *receptor luminaris,* XIX. Il paie vraisemblablement l'écot du prédicateur au grand dîner offert au recteur et au clergé le jour même par tous les régents et gradués qui contribuent en proportion du nombre de leurs élèves, XXXVI, XXXVII.

8 décembre : *Conception de la Vierge.* Vêpres à Notre-Dame et messe le lendemain, XXXVIII, XXXIX.

Dispute de quolibets dans les écoles des Dominicains et des Cordeliers, auxquelles assistent le recteur et les régents avant la Noël, XVII.

Les bacheliers de l'école municipale sont tenus de répondre aux lecteurs de ces écoles ecclésiastiques.

Vacances de quinze jours au moins, XXXIII, IX.

DEUXIÈME SEMESTRE

TROISIÈME TRIMESTRE. — *Après la Noël.*

Lecture du règlement en public, XLVII.

Reprise des leçons ; les régents établissent leurs programmes, VII.

Disputatio solemnis huit jours après la reprise des cours, IX.

Examens de quinzaine, IX.

Nomination du *magister specialis* par les étudiants, XXIX.

2 février : *Purification de la Sainte Vierge.* Vêpres à Notre-Dame et messe le lendemain, XXXVIII, XXXIX.

10 février : *Vigile de sainte Scholastique.* Vigiles à Saint-Bénigne à la mémoire de l'abbé Géront.

Collation au réfectoire offerte aux régents et à tous les écoliers, XLI. — Distributions le lendemain faites au recteur et officiers; les écoliers reçoivent chacun un pain et un denier.

25 mars : *Annonciation*. Vêpres à Notre-Dame et messe le lendemain, XXXVIII, XXXIX.

Le Carême.

Chaque semaine même programme que ci-dessus avec les modifications suivantes :

Le recteur a sa leçon *ordinaire* la première heure ; il ajoute pour la seconde heure des mathématiques (*spera, proportionnes vel Euclidem*), XX.

On lit le *Grecismum*, les *summulæ* et le *doctrinale* avant dîner. Après dîner, le *lector compoti* lit le compte après la leçon du recteur, XXXI, XXXII.

Les vendredis de Carême, prédication des Frères prêcheurs annoncée huit jours d'avance par le portier. Le recteur invite le prédicateur à dîner. Il y a salut avant dîner, vêpres à Notre-Dame après dîner et le lendemain messe ; c'est la *missa clericorum*, XIX, XXXIX.

Le vendredi avant le dimanche du milieu du Carême, on chante les vigiles à Notre-Dame ; la messe du lendemain a lieu à l'intention d'Etienne Berbisey. Une distribution de 20 solides, que se partagent les recteurs et maîtres, est faite ensuite, XLII.

Vacances d'au moins quinze jours avant Pâques, XXXIII, IX.

QUATRIÈME TRIMESTRE. — *Après Pâques.*

Reprise des cours.

Disputatio solemnis huit jours après la reprise des cours, IX.

Chez les *subalterni*, examens de quinzaine, IX.

9 mai : *La translation de saint Nicolas*. Mêmes solennités que pour la Saint-Nicolas d'hiver, mais il n'y a pas de dîner, XL.

Vacances de quinze jours au moins avant la Saint-Jean, XXXIII, IX.

Ce règlement ne marque pas, comme le croit M. Muteau (1), « la suprématie absolue de l'Eglise sur les écoles ». A mon avis, c'est le contraire qui serait plutôt la vérité. Les droits conservés par le chantre ne sont, en réalité, que des droits honorifiques ; il n'y a pas un mot, dans le règlement, qui tende à diminuer la compétence de la ville. La suite de l'histoire des grandes écoles de Dijon au quinzième siècle le montre bien. Vainement le chantre de Langres avait indiqué dans son règlement qu'on lui devait obéissance comme à un supérieur hiérarchique. En fait, son autorité tomba rapidement une fois que la ville, se montrant de plus en plus jalouse de ses droits, arriva à réduire à rien, à Dijon, la juridiction ecclésiastique. Les recteurs se montrèrent fort peu respectueux pour le chantre, avec les clercs duquel ils se battaient (2) et auquel ils donnaient, quand cela leur plaisait, d'irrévérencieuses sérénades (3). Par qui étaient-ils poussés ? Il ne semble pas que ce fût par la municipalité, qui déplorait ces discussions et leur attribuait en grande partie la décadence des écoles

(1) P. 141.
(2) Arch. mun., B. 159 (1450).
(3) Arch. dép., B². 416, C. n° 531. — Muteau, p. 143.

de Dijon (1) à laquelle notre règlement ne put remédier. Toujours est-il que si la municipalité n'activa pas le conflit, elle en profita et bientôt ce fut elle seule qui eut la haute main sur les écoles de Dijon. Le recteur prêta serment entre les mains du maire de « bien et loyalment exercer sa rectorie et de s'y conduire au bien, honneur et profit de la ville et des enfants (2) ». Et le rôle du chantre de Langres dans le choix du recteur semble avoir été réduit à une approbation de pure forme, dont il ne resta presque rien, du reste, après la fondation du collège des Martins.

Une évolution toute pareille s'accomplit à la même époque dans les principales villes de Bourgogne. A Auxerre, dès 1443, l'administration municipale a un droit direct de contrôle et de protection (3). En 1486, ce sont les habitants de Chalon qui, réunis en assemblée générale, choisissent le recteur et le présentent au chantre de la cathédrale, qui lui donne l'institution (4). Le chantre Antoine Thiard voulut, en 1490, résister et s'opposer à l'institution d'un certain Valérien, prêtre désigné par les échevins. La volonté du corps municipal, appuyée par celle de l'assemblée d'habitants, triompha de la sienne ; il lui fallut consentir, le 17 juillet 1491, à une transaction qui consacrait sa déchéance. Il y était dit que la municipalité pourra choisir et présenter tel recteur que bon lui semblera et que le chantre sera tenu de l'instituer sans aucun contredit (5).

A Auxerre, en 1464, les Jacobins dirigent encore le collège des bons enfants ; nous les voyons remplacer par des maîtres d'école laïques, au seizième siècle (6).

A Bourg-en-Bresse, les disputes qui éclatent, en 1426, devaient également aboutir au triomphe de la municipalité (7).

Châtillon-sur-Seine, aux siècles suivants, verra également les échevins, en conflit avec l'abbaye de Notre-Dame, abandonner celle-ci et traiter avec Robert Couderan, curé de Buncey (8).

La municipalité montre aussi sa puissance à Auxerre, en s'opposant, en 1443, à la levé d'une taxe sur les écoliers (9). Par contre, à Sens, le chapitre semble, en 1496 et 1498, avoir conservé son autorité (10). Il en est de même à Avallon, en 1445 (11),

(1) Arch. mun., F. 1, sans date. On se plaint que le nombre des étudiants soit passé de deux mille à six cents.

(2) Arch. mun., B. 165.

(3) Quantin, *Histoire de l'enseignement secondaire*, p. 22. — Batault, p. 16.

(4) Batault, p. 16.

(5) Voir les textes dans Batault, p. 20, note 2. — A Auxerre, la municipalité, sans aller aussi loin, a, au quinzième siècle, un droit de contrôle et de protection qui lui permet de s'opposer, en 1444 aux mesures prises contre la gratuité. Quantin, *Histoire de l'enseignement secondaire et supérieur dans l'Yonne*, p. 22. A Sens, au quinzième siècle, le préchantre a encore son droit d'examen ; *ibid.*, p. 46.

(6) Quantin, *Instruction primaire*, p. 115.

(7) Brossard, *Cart. de Bourg-en-Bresse*, p. LII, 166 et suiv.

(8) Arch. dép. de la Côte-d'Or, E. 2371, cité par Garnier, *Annuaire de 1895*, p. 491.

(9) Quantin, *Histoire de l'enseignement secondaire*, p. 22.

(10) Quantin, *ibid.*, p. 47. Il nomme des commissaires pour informer de la conduite des recteurs et du régent.

(11) *Ibid.*, p. 72.

à Beaune et à Autun (1). Dans ces villes, l'évolution qui donnera à la municipalité la haute main sur les écoles, ne s'achèvera vraiment que dans le courant du seizième siècle.

§ 4. — *Les collèges municipaux du seizième siècle.*

Tout décroît dans les collèges municipaux de la Bourgogne durant le cours du seizième siècle : la valeur de l'enseignement, celle des maîtres et le nombre des élèves. Les fameuses écoles de Dijon qui dénombraient jadis jusqu'à deux mille étudiants et en attiraient encore six cents vers 1446, ces écoles à six régents dont l'enseignement complet permettait d'atteindre le baccalauréat, ne sont plus, en fait, que des ecoles moyennes et médiocres. Pour finir leurs études les jeunes Dijonnais doivent aller ailleurs. La ville a « le deshonneur » de voir encore en 1578 ses élèves gagner d'autres villes pour y « mendier l'instruction (2) ».

Les six régents d'antan ont fait place à quatre régents gradués, quelquefois trois et même moins malgré la fondation du collège des Martins, et ces régents ne sont pas toujours bien choisis, un certain nombre sont des incapables ou des débauchés que l'on recrute avec difficulté (3).

A la disette des bons maîtres correspond la raréfaction des écoliers. Dès l'année 1517, dans une lettre adressée au chantre de Langres, la municipalité de Dijon confrontait avec chagrin l'éclat de ses anciennes écoles et l'abaissement des écoles actuelles.

« Monsieur par cy devant noz escoles souloient avoir le bruyt et renommée de grammaire et autres arts et sciences au moyen des notables personnaiges, recteur et regens, qui tous y résidèrent ; mais de présent nos dites escolles sont de petite réputation, et toutes anischilées pour les grosses questions et mauvais ordre qui y a esté, tellement que souvent avons esté en peine faire venir devant nous lesdits recteur et régens et y avons cuydé pourvoir. Mais nous n'avons tant seu faire que les escoliers n'ayent abandonnées les dites escoles au grand dommage de la ville et des habitants (4). »

Elle gémit encore en 1529 de « la ruine et désolation des escoles par faute de bonne doctrine, au grand deshonneur de la ville » (5). L'établissement du collège des Martins

(1) On le verra plus loin.

(2) Sous ce rapport, Chalon nous paraît avoir eu, pendant un certain temps, une situation supérieure à Dijon. Son « grand collège littéral » paraît avoir été mieux doté et plus suivi. Cela suffit pour expliquer les citations que Batault rapporte p. 43, et auxquelles il attribue trop d'importance.

(3) En 1528. on demande à Turrel de « fournir régents au collège » (Muteau, p. 164). On adresse la même requête à Berthod en 1556 (*ibid.*, p. 199, 202, 203). « Les régents sont en tout insuffisants », dira-t-on également en 1561 (*ibid.*, p. 211, note). On trouvera plus loin d'autres exemples.

(4) Garnier, *Correspond. de la mairie de Dijon*, t. I, n° 174, p. 278, 279.

(5) Muteau, p. 166.

ne modifiera que très peu cette situation qui durera jusqu'à la création du collège des Godrans (1).

Si l'on s'en tient aux vues d'ensemble, on constate qu'il en fut de même à Chalon : c'est la mauvaise conduite du recteur Desgorris, permettant à ses élèves de « porter dagues espées, et s'entrebattre avec grands scandalles et tumultes avec les clercs du bailliage de la dite ville tant de jour que de nuict », qui « avait forcé les parents à envoyer leurs enfants dans les villes voisines ou aultres plus basses escolles », suivant une délibération du 7 juillet 1558 (2). Cinq ans plus tard, en 1563, la ville répète que « l'escole reste à néant » (3). Elle n'a plus que sept pensionnaires en 1582 (4), que quarante élèves en 1592 (5) ; nous touchons le fond en 1612, il n'y a plus alors aucun pensionnaire (6) et cette décadence persiste à Chalon jusqu'en 1630.

Le collège de Beaune n'est point en meilleure posture : non seulement il est affligé d'un logis « trop infâme », mais il déplore des scandales incessants et le préjudice que causent au grand collège les institutions particulières (7). Ces plaintes persisteront jusqu'à 1619 (8). A en juger par les réclamations des recteurs et les prohibitions de tenir des écoles séparées qui causent « la ruine et désolation » de la grande école de la ville (9), la situation de Semur n'est pas plus brillante. Des difficultés semblables se rencontrent partout : à Auxerre (10) et à Avallon où pendant le seizième et le début du dix-septième siècle, nous voyons les choses aller de mal en pis, les bâtiments tombant en ruine et les écoliers désertant les collèges (11).

Elles nous autorisent à affirmer d'une manière générale la décadence des écoles municipales, tout au moins de celles des grandes villes de Bourgogne avant l'établissement des grandes écoles congréganistes, à en chercher les causes et à nous demander quels remèdes on essaya d'y apporter.

Les causes de la décadence de l'enseignement au seizième siècle sont bien visibles : les unes tiennent aux circonstances, les autres à l'organisation de l'enseignement.

(1) Elle est prouvée par les difficultés soulevées par tous les recteurs avant et après cette fondation, et par tous les règlements défendant les écoles autres que celles de la ville et qui attribuent à ces « pédagogies » étrangères la décadence du collège et par les constatations nombreuses que nous rencontrons aux archives municipales et que nous indiquerons plus loin.

(2) Batault, p. 23.

(3) Batault, p. 24.

(4) Batault, p. 39.

(5) Batault, *ibid.*

(6) Batault, p. 46. Il nous semble bien difficile, après ces constatations, de dire, comme cet auteur, que « l'école de Chalon, pendant la seconde moitié du seizième siècle, était dans un état de prospérité très satisfaisant » : p. 43.

(7) Aubertin, p. 14.

(8) Aubertin, p. 23, 24.

(9) Leleu, dans le *Mémoire historique sur la ville de Semur-en-Auxois*, publié par Verdelot, p. 187, 188, 189, 194. Cette étude avait déjà paru dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques de Semur*, t. VIII, 1872, p. 19 et suiv.

(10) Quantin, *Histoire de l'enseignement secondaire et supérieur*, p. 29.

(11) Quantin, *op. cit.*, p. 73.

On parle quelquefois du « prestige » du seizième siècle et des beautés de la « Renaissance ». En Bourgogne, ce prestige est bien atténué et l'on rencontre dans la réalité plus de laideurs que de beauté. Le seizième siècle y fut un siècle sauvage, la vraie renaissance bourguignonne date du quinzième (1). L'on saurait difficilement imaginer, pour notre pays, une période plus triste, plus remuée d'invasions, plus flagellée de pestes, de querelles et de maux de toute sorte que celle qui s'étend de 1500 à 1600. Les ennemis étrangers s'en mêlent, Dijon est assiégée par les Suisses en 1513 (2), quatre cents villages brûlés marquent la traînée de l'invasion des Allemands en 1570, et puis, pendant les guerres de religion, c'est cette incessante partie de surprises, d'enlèvements, de pillages dont nous avons déjà parlé (3). Les écoles au moment des guerres sont abandonnées, les parents ne se sépareront plus de leurs enfants ; la guerre supprimera les pensionnaires ; il n'y aura d'exercices scolaires que pour les externes et dans les endroits peu menacés : ils sont rares, ou dans les lieux fortifiés (4). Mais la guerre n'est point seule : tous les ans ou à peu près, surtout dans les villes resserrées et fortifiées, nous voyons apparaître la peste. Les écoliers fuient le collège et la ville et se réfugient à la campagne comme les autres habitants. Les vacances vont désormais s'étendre aux mois les plus chauds de l'été. Lorsque les municipalités se plaindront du mauvais état des collèges, les recteurs répondront en arguant des « maladies et mortalités » (5). Les écoliers de Beaune sont licenciés en 1530 (6). A Chalon, le collège infecté en 1581 devra être fermé (7). Il faut venir au secours du recteur de Semur, en 1561, par suite des grands frais qui lui ont été occasionnés en partie « par infortune et accident de peste » (8). A Dijon, on vide l'école en 1565 (9), en 1577, les pensionnaires assistent seuls aux classes et les Martinets, par crainte de la peste, n'osent s'y rendre (10). Il est vrai que les régents donnent aux écoliers l'exemple de la fuite. En 1565, le recteur et les autres maîtres sollicitent de la Chambre la permission de se

(1) M. Kleinklautz, dans son *Histoire de Bourgogne,* Paris, 1909, p. 251, indique également qu'au point de vue des lettres et des arts, on ne saurait, en effet, comparer notre époque du seizième siècle avec celle qui l'a précédée. Il y eut cependant encore quelques artistes remarquables.

(2) Kleinklautz, *Histoire de Bourgogne,* p. 222 et 236.

(3) P. 528.

(4) A Paris, il en est de même : « Les élèves avaient fui les collèges ou en avaient été expulsés ; les classes de ces établissements envahies par la soldatesque avaient été transformées en corps de garde ou étaient devenues la retraite des paysans et de leurs troupeaux chassés de la campagne pendant le siège de Paris et le long blocus qui suivit ce siège ; les professeurs, au lieu de donner leurs leçons, avaient été contraints par les gouverneurs à monter la garde ou à faire le guet. » Poirson, *Histoire du règne de Henri IV,* t. III, p. 756. Cité par de Charmasse, *Les jésuites au collège d'Autun.*

(5) Muteau, p. 163 et 166. — Turrel se plaint de la peste en 1527 et 1529.

(6) Aubertin, p. 12.

(7) Batault, p. 36.

(8) Leleu, p. 188.

(9) Muteau, p. 224, 225.

(10) Muteau, p. 242. En 1572, des « écoliers martinets libertins se sont évadés du collège menacés du fouet » et on dit par la ville qu'on se mourait de peste au collège. B. 210, f° 36 v°.

retirer dans leur pays (1) et, de fait, ils retournèrent à Paris en dépit de l'opposition du syndic.

A ces deux causes générales, la guerre et la peste, nous pouvons en ajouter une troisième : l'anarchie morale.

Le désordre des esprits et des mœurs n'est pas moins grand que le désordre matériel. On ne sait plus où est la règle ni la foi. Les nouvelles conceptions religieuses qui circulent vont s'efforcer de pénétrer dans les écoles (2). Peut-être un moment touchées par Turrel, elles seront professées ouvertement dans certaines petites écoles abécédaires (3).

A Chalon, l'attaque est plus nette. L'établissement tenu par le protestant Dynet obtient un tel succès en octobre 1565 que « l'escole de la ville tourne à néant (4) ».

Nulle part le succès des réformés ne fut plus brillant qu'à Autun où pendant un moment le protestantisme dominera l'école municipale avec Antoine Destamples qui se maintiendra dans la situation de recteur de 1566 à 1570 environ (5). Ce protestantisme scolaire avait préoccupé les Etats de la province à un tel point qu'ils avaient demandé, en juin 1561, au pouvoir royal de supprimer ces foyers de la nouvelle religion (6). Ils ne s'étendront que partiellement, étouffés par la réaction violente que la Ligue imprimera. C'est vraisemblablement à ce désir d'enseignements conformes à leurs nouvelles croyances qu'il faut attribuer quelques-unes des écoles particulières dont les recteurs officiels se plaignent tant.

Donc on ne sait plus bien quelles règles morales enseigner et les barrières ayant perdu leur force, les passions se donnent cours. Les écoliers sont fréquemment joueurs, débauchés et violents (7). On les trouve, avec leurs maîtres, dans les maisons mal famées ou dans les cabarets plus souvent qu'à l'étude et ils profitent de ce que le moyen âge a laissé avec trop de complaisance la maison publique avoisiner l'école (8).

(1) Arch. mun., B. 202. — Muteau, p. 225.

(2) Voir *supra*, p. 613.

(3) M. Belle *La Réforme à Dijon* (1530-1570), *Revue Bourguignonne*, 1911, p. XLI et XLII, ne croit pas que le protestantisme soit entré dans le collège, bien qu'il y constate la présence d'un certain Antoine Franchet, régent en 1535 (Arch. mun., B. 179), et qui, en 1543, est à Genève un réformiste ardent. En 1561, on parle de Putod, maître d'écoles ; en 1566, de Jean de Guy, qui sera expulsé en 1570 (Arch. mun., B. 203 et B. 174). — Belle, *loc. cit.*, et Muteau, p. 222 et 226, note 1.

(4) Batault, p. 30. En 1577, la ville décidera de supprimer l'école protestante alors tenue par un Genevois.

(5) De Charmasse, *Les jésuites au collège d'Autun*, p. 8-15. On ne sait au juste l'époque du départ de Destamples. Il dut s'opérer avant 1572, époque du triomphe de la Ligue à Autun.

(6) Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3028, f[os] 25 et 27.

(7) Il y a des batailles aux environs du collège, on jette des pierres (Arch. mun., B. 192, et Muteau, p. 196 et 189). — Sur le désordre du collège en 1515 (Arch. mun., B. 156 *bis*). — Défense de laisser les enfants jouer au cabaret : 1556 (Muteau, p. 196) ; on renouvelle la prohibition des cabarets en 1561 et 1562 (*ibid.*, p. 220) ; en 1568 (*ibid.*, p. 231) ; en 1572 (*ibid.*, p. 235). Ces défenses sont accompagnées souvent d'autres défenses concernant les prostituées. En 1579, on se plaint encore de la vie scandaleuse qui se mène près du collège (Arch. mun., B. 215, f° 203 r°).

(8) Pour Dijon, voir plus haut. A Beaune et à Chalon, mêmes pratiques ; voir plus loin, p. 697. Cela vient de la franchise dont jouissaient certains lieux. Ils drainèrent les malfaiteurs et les filles publiques. Voir p. 542.

Ajoutons pour en finir avec les causes générales, et c'est, peut-être, la plus importante, que les perturbations économiques si violentes au seizième siècle furent ressenties dans la province d'une manière très sensible. Elle n'était plus, au point de vue du commerce, dans la situation brillante qu'elle occupait au quatorzième siècle. Les marchands étrangers ne passaient plus par le duché pour se rendre aux foires de Champagne ou de Chalon-sur-Saône qui, depuis la seconde moitié du quinzième siècle, sont bien délaissées (1). Le commerce ayant emprunté d'autres routes, la clientèle étrangère, si appréciable au début du quinzième siècle, a disparu avec l'argent qu'elle apportait. Ce n'est pas tout : le renchérissement notable de toutes les denrées, amené par la découverte de l'Amérique et l'entrée de l'or en Europe, a fait déserter les écoles par de nombreux étudiants qui ne sont plus en état de payer les frais de leurs instruction (2). A Dijon, on parle dès 1511 de la cherté des blés (3). Cependant quand elle demandera, dès l'année 1517, une université, la ville prétendra que Dijon est un lieu « ou les gens d'étude pourront avoir leurs vivres à bon marché » (4), ce qui fait croire qu'à Dole la situation est plus mauvaise. Mais bientôt l'infortune fut pareille et le duché souffrit cruellement. Cette calamité de la « grand chierté des vivres » revient constamment dans la bouche des recteurs comme réponse aux plaintes municipales. Turrel en 1529 disait que « le temps etoit malvais et chiert » (5). David Brelucque, le recteur de Semur, lui fait écho : il accuse de la décadence de l'école autant « l'infortune et accident de peste » que « la chierté de toutes choses appartenant à la vie humaine » (6).

A ces causes générales déjà suffisantes pour expliquer le médiocre fonctionnement des écoles du seizième siècle, il faut en ajouter de spéciales tenant à l'organisation même de ces écoles. Les municipalités ont repris la direction et la surveillance de l'enseignement, mais sont-elles capables de ces fonctions ? Elles ont à choisir le personnel, mais quel choix s'offre à elles? Elles ont à soutenir des établissements qui demandent des frais, avec quelles finances le feront-elles? Elles ont à assurer une continuité et une tradition dans l'effort scolaire, en sont-elles capables? La réponse que nous donnerons à ces questions nous permettra de saisir les motifs profonds de l'insuccès du seizième siècle et des brillants résultats du dix-septième.

(1) Toussaint, *Les foires de Chalon-sur-Saône, des origines au seizième siècle*, Dijon, Nourry, 1910, p. 57, 58, 63.

(2) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Paris, 1901, t. II, p. 57 et suiv. — Les pays soumis au roi d'Espagne ressentirent ce renchérissement de meilleure heure. *Ibid.*, p. 59, note 3. Le duché éprouva vite les conséquences du voisinage de la Franche-Comté.

(3) Arch. mun., B. 168, f° 212 r° et v°. De même en 1512, *ibid.*, f° 229.

(4) Arch. mun., B. 169 et F. 18.

(5) Arch. mun., B.

(6) Leleu, p. 188. En 1565, à Chalon, la famine est telle que la municipalité obérée ne peut payer le recteur. L'année suivante, à Dijon, Jean le Goust reçoit 30 livres en sus de ses gages à cause « de la chierté du temps ». Arch. mun., M. 104, f° 178. En 1568, Jean le Goust demandera à quitter la rectorie de Dijon avant l'expiration de son temps, tant ses pertes sont grandes vu la cherté de tout. Arch. mun., B. 204, f° 190 v°.

Au début de notre période, il règne une sorte d'incertitude sur la situation exacte des recteurs vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique. Si à Chalon il n'y a qu'un droit d'institution que le chantre est obligé de donner (1), à Dijon il paraît que le chantre conserve encore en principe le droit de nommer le recteur. C'est ainsi qu'il est indiqué que Jean Dyur et Pierre Turrel sont recteurs avant de prêter serment à la ville (2). Pour Turrel, nous avons même encore la lettre de la municipalité sollicitant son institution du chantre de Langres (3). Mais cette influence paraît de moins en moins sérieuse, le chantre se contente de toucher son droit d'escolage (4) et l'on n'invoque son autorité que pour la forme. C'est en ce sens que l'on peut parler d'une certaine laïcisation des écoles au seizième siècle.

Il faut dire qu'à peine l'école fut-elle laïcisée de la sorte que l'introduction du protestantisme et les ordonnances d'Orléans donnèrent à l'examen religieux et à l'institution des maîtres par l'autorité ecclésiastique, une nouvelle nécessité (5). Nous en parlerons plus loin. De plus, les municipalités ne sont point sans tutelle. L'institution du chantre fut bientôt doublée d'une nouvelle autorisation, celle du Parlement (6).

(1) Voir *infra*, p. 690.

(2) Le 1er juillet 1500 (Arch. mun., B. 168, f° 13 v°), Jean d'Yur prête serment :

« *Item* mesdis seigneurs ont fait venir par devant eulx maistre Jehan Dyur recteur des escoles de ceste dicte ville auquel ils ont fait fere serement de bien entretenir l'escole de ceste dicte ville de bons maistres et regens et que lira ou fera lire chascun jour les lessons acoustumées lesquelles il est tenu de lire chascun jour (comme) recteur.

» *Item* que sil lui vient aucuns escoliers estrangiers non subgects des pays du Roy et que sil est averti par ses dits escoliers d'aucune entreprinse qui se fait contre la majesté du Roy, incontinent il en advisera mesdis seigneurs pour en fere la pugnicion selon que le cas le requera. Lequel maistre Jean Dur a promis et juré de ainsi le fere en présence de maistre Hugues Chappuisot régent esdites escoles. »

(3) Voir *infra*, p. 691. Nous voyons que les échevins mettent le recteur en possession des écoles (Arch. mun., B. 168 f° 123 r°) La situation juridique est bien comprise par Turrel ; il porte déjà le titre de recteur et demande aux échevins de vouloir « avoir pour agréable de souffrir faire son office de recteur ». Le chantre lui a donné le titre, la municipalité lui donne la juridiction ou exercice sur son territoire. Nous avons aussi aux archives départementales de la Côte-d'Or, G. 1154, une lettre d'institution au porteur remise par le chantre de Langres le 7 avril 1538. Elle est donnée sous la forme de lettre missive adressée à la Sainte-Chapelle : « Messeigneurs, après avoir interrogé le présent pourteur que j'ay treuvé homme honeste et scavant et suffisant pour exercer la charge de recteur des escoles de Dijon je luy ay donné son institution, lequel s'est obligé a moy que pour le droict par vous prétendu sur les dites escoles, il vous fera norrir et instruire en bonne doctrine ung des enffans de votre église pour demye pension ainsi que verrez par la copie de l'obligacion que je vous envoye qui est chose assez aprochant dudit droit par vous prétendu et sans préjudice d'icelluy ni des parties auquel je ne veulx aucunement contrarier ne prejudicier mais le garder entierement en gardant aussi le droict et auctorité de la dignité de chantre et maistre d'escole que je tiens de présent en l'église de Langres... »

Ce maintien du droit du chantre tient aussi au fait que le traité de 1332 ayant été passé entre la Sainte-Chapelle et le chantre de la cathédrale de Langres, c'est lui que l'on assigne pour le faire respecter.

(4) En 1561, le chantre touche encore pour droit d'escolage la somme de huit francs. (Arch. mun., B 199, f° 39 r°.)

(5) A Chalon, en 1582, le chantre reçoit du recteur la promesse « de faire son devoir d'instruire la jeunesse en la religion catholique, apostolique et romaine et en bonnes mœurs et vie ». Batault, p. 34, note 2.

(6) En juillet 1561, le Parlement déclare « que quant la ville aura nommé un personnage pour exercice de ladite charge de principal qu'il sera par ladite ville présenté à ladite Cour pour dicerner s'il sera personnage digne et capable de ladite charge, et en ensuivant aultre arrest de ladite court donné et rendu du temps que Me Claude Berthot jadis principal du collège a porté ladite charge : ce que ladite cour avoit fait et pour le

En attendant, même là où le chantre nomme le recteur, c'est la municipalité qui le choisit. Demandons-nous comment se fait ce choix ? A Chalon, en 1539, il y a une sorte de concours. En sus des deux candidats qui furent admis, les nommés Cornille et Godin, il y avait trois compétiteurs descendus chez le tavernier Bricard et dont la ville solda les frais. L'examen s'accomplit devant les conseillers et habitants assemblés en l'hôtel de ville, « affin de iceux ouïr et entendre pour savoir s'ils sont gens exercés de savoir et de bonne pronunciation » (1). Cet examen consistait vraisemblablement dans un discours et dans des réponses à diverses questions posées par les assistants. Quelquefois, on charge quelques échevins de ce contrôle des candidats qui, forcément, ne présente pas de garanties sérieuses. En 1558, c'est le procédé encore suivi à Dijon. Il est vrai que dans cette ville le Parlement contrôle le choix fait et opère une sorte de nouvel examen. Cet examen, en 1567, est fait « par les intendants du collège, tant d'église que échevins lays spécialement messieurs de robe longue » (2).

Ce qui rend l'insuffisance de ces épreuves plus sensible, c'est que les études ont changé de direction et de méthodes. L'argumentation n'est plus le but principal poursuivi comme au moyen âge. Alors il était relativement facile de juger les mérites des candidats. C'était à un combat de paroles que l'on assistait et le succès appartenait à la promptitude, à la dextérité, à la facilité d'élocution, à des qualités apparentes même aux profanes. Maintenant la grammaire, jadis méprisée, a pris le premier rang sous l'influence des humanistes. L'antiquité et le latin doivent être étudiés par des investigations plus profondes. Ces connaissances exigent d'autres experts (3) et les municipalités ne les peuvent fournir.

Alors même qu'ils eussent compris, ce qui n'était pas, de bons examinateurs, ces corps municipaux n'auraient point pour cela évité les maîtres mauvais ou médiocres.

Au seizième siècle, le nombre des candidats qui s'offre à leur choix, est fort restreint. M. de Charmasse (4) a déjà fait remarquer la peine que l'on éprouve alors à se procurer des précepteurs satisfaisants. A Dijon, nous voyons qu'il est rare que les échevins aient la main heureuse. Parmi les régents qu'ils embauchent, les uns sont des « vicieux », comme ces quatre régents de Paris qu'on rencontre dans de mauvais

zèle qu'elle a à l'institution de la jeunesse de la ville et non pas pour vouloir entraindre les previllèges et auctorité d'icelle. » Arch. mun., B. 199, f° 34 v°.

(1) Batault, p. 22. En 1580, cet examen se passe devant le maire, plusieurs échevins, le procureur syndic et plusieurs notables de la ville, en présence de notaires et de témoins. Il consiste dans une déclamation faite au collège sur un sujet donné par l'assemblée. — *Ibid.*, p. 34, note 2. En 1582, on se contente d'indiquer que les examinateurs ont ouï publiquement le candidat. Ces examens remontent à une époque bien antérieure. A Dijon, en 1440, la municipalité demande au chantre de Langres de « metre sus une gracieuse question à laquelle pluseurs notables clercs de ceste ville seroient ». Arch. mun., B. 157, f° 68 r°.

(2) Arch. mun., B. 202, f° 126 v°.

(3) Nous dirons un mot, au paragraphe suivant, des connaissances requises.

(4) *Les jésuites au collège d'Autun*, p. 24. On verra dans le tableau des recteurs de Dijon qui suit ce paragraphe, le grand nombre de refus qu'éprouva la municipalité.

lieux, le 11 avril 1535, et dont on est contraint de renvoyer deux (1), ou des indisciplinés comme ce régent Godin, auquel sont adressées des observations le 27 septembre 1566 (2). On peut trouver pis encore, tel ce Jouan Cruchaudet, dont parlent, en 1590, les registres criminels de la ville (3) et ceux du Parlement (4). On rencontre même des faux monnayeurs, comme cet Etienne Clément, le maître d'école de Talant (5). Quand on emploie des étrangers, ce sont d'autres inconvénients. Les recteurs forment ou de très médiocres maîtres ou, au contraire, de ces savants intempérants et surchargés d'érudition, comme le seizième siècle en a tant produit, mais dont le savoir compliqué et le tempérament bohème n'offraient rien de ces qualités de mesure, de précision, de connaissances moyennes mais sûres, nécessaires à un directeur de collège municipal. L'exemple le plus notable de cette sorte de maîtres est fourni par le fameux Pierre Turrel, dont la municipalité dijonnaise désira tour à tour, avec impatience, et l'arrivée, et le départ.

Ce Pierre Turrel, natif d'Autun, s'était fait une grosse réputation dont la Bourgogne, en 1517, était pleine. Il avait prononcé sur le grand théâtre, à Autun, à l'occasion des fêtes de saint Lazare (6), un magnifique poème en vers saphiques, tout bourré d'allusions mythologiques, qui avait excité l'admiration universelle. Aussi la ville de Dijon n'eut-elle qu'un désir : attirer vers elle ce « notable et scientifique personnage » (7). Nous savons déjà, par sa lettre au chantre de Langres, quels efforts elle fit pour réussir. Turrel vint donc à Dijon, il prêta serment le 2 décembre 1517 (8) et, pendant un certain temps, il semble que l'on se soit félicité de part et d'autre, à en

(1) Arch. mun., B. 177, f° 34 r°, 35 v°.

(2) Muteau, p. 228.

(3) Arch. dép. de la Côte-d'Or, B². 360 (*liasses des procès criminels de la ville de Dijon*). Il avait été condamné par la mairie à la question du moine de camp et trois matrones devaient visiter les petites filles qu'on l'accusait d'avoir « efforcées ».

(4) Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12169 : *Extrait des amendes adjugées en instance criminelle de la court de Parlement à Dijon* (1589-1590) :

« Jouan Cruchauldet maître d'escolle demeurant à Dijon apellant de la sentence donnée de la mairie audit Dijon le treiziesme d'avril mil cinq cens quatre vingt et dix contre le procureur syndic de ladite ville appelé, a esté condamné à la torture par ladite sentence confirmée par arret du onziesme de may audit an, avec adjudication de l'amende du fol apel.

» Ledit Cruchauldet pour autre arrest du quatorziesme dudit mois de may a esté bannit perpetuellement du royaume de France et condamné en trois escus d'amende envers le roy. »

(5) « Estienne Clement natif de Salins maistre d'escolle à Talant et Jehanne Huguenin sa femme accusez de fabrication et exposition de faulse monnoye, sacrilège et larecin, appelant contre le procureur syndic de Dijon, appelés deux fabriciens de l'église de Tallan, on été condamné par arrêt du 31 janvier 1591 au bannissement perpétuel et à cinq escus d'amende envers le Roy. » Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12169 (liasse).

(6) « Sunt et ibi (à Autun) reliquiae sanctorum, praecipue corpus S. Lazari, ad quem recurrunt plures morbo gravati et sanantur, faciesque peregrinis devotis ostenditur cujus Zoilogia (prout ab Heduis anno domini 1516 in amplissimo theatro per varias personam lusa fuit in mente angusto) carmina saphico Adonioque edita a Petro Turello Heduensi viro, undequaque literatus sequitur : Rhetores Galliam taceant », etc. Voir pour la référence la note 5 suivante.

(7) Garnier, *Corresp. de la mairie,* t. I, n° 174, p. 278, 279.

(8) Arch. mun., B. 168, f° 123 r°.

juger par l'élégie dont Turrel récompensa la ville (1). Il est vrai que, dans ce poème, la mythologie n'arrivait pas toujours à cacher certains traits d'un réalisme achevé ; telle sa description du Suzon, rangé parmi les trois fleuves qui baignent la ville.

Alter est a succo, vel sicco, Succio factus
Nil nisi sordiduli pondera ventris agens (2).

De l'enthousiasme suscité par Turrel chez certains, le grand jurisconsulte Chasseneuz nous fournit une preuve éclatante, paradoxale et fort curieuse. Pour lui, Turrel, en cosmographie, est un autre Ptolémée ; c'est, en astrologie, un autre Alcabitius ; il vaut Cicéron pour l'éloquence, Bias pour la philosophie, Tite-Live pour l'histoire. C'est un être unique. En France, on ne lui connaît pas de supérieur ni même d'égal (3). Le compliment est un peu gros; il n'est pas isolé. Chasseneuz, chaque fois qu'il nomme Turrel, indique qu'il le considère comme un savant prodigieux (4). Bèze le désigne également comme l'un « des principaux devineurs de son temps » en faisant peut-être allusion à sa science d'astrologue et La Croix du Maine voit également en Turrel un « homme fort versé en astrologie et aussi des principaux devineurs de son temps » (5). Il est vrai qu'il copia peut-être le précédent éloge (6).

Il semble bien que l'enseignement de Turrel obtint d'abord quelque succès à en juger par les noms et la notoriété de ses élèves. De même qu'à Autun il avait influencé Chasseneuz (7), à Dijon il enseigna d'autres futurs commentateurs de la coutume de Bourgogne, Jean Begat et Philippe de Villers, Bénigne Pérard, Claude Robert, le premier auteur du *Gallia christiana*, le poète Tabourot des Accords et Pierre Duchastel, le futur défenseur de son maître, qui devait devenir évêque et grand aumônier de France sous François Ier (8).

(1) Cette pièce est citée par Chasseneuz, *Catalogus gloriae mundi,* XIIe partie, considération 60, p. 374, de l'édition de Genève, 1649. On trouvera dans la même édition, p. 365, les vers sur saint Lazare dont il a été parlé plus haut.

(2) Voir *infra*, p. 603. La description de Turrel était malheureusement exacte.

(3) « Quod de Petro Tulero (Turello) Heduo, qui alter Ptolomaeus in Cosmographia, alter Alcabitius in Astrologia, alter Cicero in arte dicendi, alter Bias in Philosophia, alter Livius in historia, dici potest : et unum dicere non pudebit, quod nec majorem imo nec parem recepit Gallia nec similis invenire potest. » Ceci n'est pas pris dans un discours de Longueil, comme le pense Robert Cenal et Lacroix du Maine. *Catalogus gloriae mundi*, pars XII, considerat. 17, p. 486 de l'édition citée.

(4) *Undequaque literatissimus*, p. 565, de l'édition plus haut citée.

(5) Man. de Dijon, p. 483, f° 96 v°. — Comme ouvrages, il avait composé une table chorographique et une histoire de Bourgogne qui se trouvaient, d'après la même source, en 1736, en manuscrits dans la bibliothèque du conseiller de la Mare (*Ibid.*, f° 97 r°).

(6) Sur les erreurs de Lacroix du Maine, on pourra consulter les manuscrits précités.

(7) C'est vraisemblablement à l'influence de Turrel qu'il faut attribuer les longs passages sur la situation astrale d'Autun que l'on rencontre dans le préambule du commentaire de la coutume de Bourgogne, *Consuetudines ducatus*, édit. de Genève, Crespin, 1616, col. 37 : « Sed jam humi satis serpsimus. in coelum queso eamus, inquirentes quid coelestes influxus huic tam antiquae civitati syderaverint », etc. Dans ce cas, les gros éloges de Chasseneuz pour Turrel ne seraient que la contre-partie de la contribution de Turrel.

(8) Garnier, *Corresp. de la mairie de Dijon,* t. I, p. CXVIII, Courtépée, t. II, p. 143 et Muteau. *op. cit.*, p. 164. Il aurait été, en 1526, en correspondance avec Agrippa d'Aubigné (man. 483, f° 96 v°).

Toutefois la qualité des élèves ne pouvait faire oublier à la ville la considération plus terre à terre de la quantité. Celle-ci, pour les causes nombreuses que nous avons indiquées, allait toujours diminuant. Après quelques années, le corps de ville crut en pouvoir rendre responsable Turrel et effectivement celui-ci donna lieu à de nombreuses objections. Voici à quelle occasion.

Turrel, comme les savants universels de son temps, faisait une part à l'astronomie. Il ne dédaignait pas de rédiger des almanachs. Sous son nom, il en parut un le 22 novembre 1522, dédié à Mme de La Trémoïlle (1), et encore, en 1525, nous voyons qu'il donnait également à Dijon une édition latine d'une sorte d'almanach, sous le titre un peu bizarre de *Computus novus* (2). Jusque-là la science d'astrologue de Turrel paraissait inoffensive et ne lui avait attiré aucun ennui, il n'en fut plus de même à partir de 1527. Comment expliquer ce changement? Peut-être une phrase de Paradin nous donne-t-elle la clef du mystère ? Il nous dit que Turrel aurait prédit à la princesse Louise de Savoie, mère du roi, le désastre de Pavie. Cette prédiction nous semble avoir été faite en 1524, époque où les princesses Louise et Marguerite passèrent par Dijon. Elles étaient accompagnées du fameux prédicateur protestant Michel d'Arande (3). Il n'est pas impossible que Turrel ait subi quelque influence de celui-ci, d'un autre côté le succès de sa prédiction semble lui avoir monté la tête. Il se mit à mélanger l'astrologie, la théologie et la politique (4) et même osa publier ses rêveries après en avoir donné connaissance à ses élèves et admirateurs.

(1) Voici le titre : « La grant Pronostication avec lamanach bien au long calculée pour l'an mil CCCCC et XXIII commencent le Xe iour de mars et finissant l'an révolu a icelluy iour a lorizon et hem[is]phere de la tres renommée et bonne ville de Dijon. » — C. Oursel, *Notes sur le libraire et imprimeur dijonnais Pierre-I. Grangier, à propos d'une édition inconnue du* Computus novus *de Pierre Turrel. Extrait des Mémoires de la Société éduenne* (nouvelle série), t. XXXIV, année 1906, 23 p. in-8°.

(2) C'est à M. Oursel que revient le mérite d'avoir signalé le gros intérêt de l'édition dijonnaise du *Computus novus*. Voici le titre : « Computus novus pedestri oratione contextus, dies festos ab operosis uno digito disterminans, omnibus maxime ecclesiasticis viris per quam necessarius, nuperrime a magistro Petro Turrello Augustodunensi, astrophilo, Divionensis gymnasii moderatore primario editus. » Et au bas : « Veneunt Divione in edibus Petri Grangier, in vico dive Virginis Marie sitis. » La dédicace porte l'indication *ad tertium kalendarum februarii 1525* (30 janvier 1525), et la dernière page le nom de l'éditeur parisien : Gromon, 1525. Il y eut une autre édition parisienne, en 1525, chez Gaudoul, signalée par un texte de la Bibliothèque municipale de Dijon, man. AF. 483, f° 95 r° ; et plus tard, d'autres éditions de Claude Nourry, en 1536 (Oursel, *op. cit.*, p. 5 et 6, note 1) ; enfin une édition à Lyon, en 1553 (voir le manuscrit précité).

(3) Belle, *loc. cit.*, p. 1, note 1 et *supra*, p. 612.

(4) Paradin, cité par le man. 483, f° 97 v°, (fonds Baudot, man. 31, f° 34 v°) : « Petrus Turellus Divioneus, mathematicus, astralogus eminentissimus qui primo captivitatem paviensem erat vaticinatus, ante annos plus minus centum (Paradin vise ici les événements postérieurs à Turrel) his versibus praesagiit talia de francia et religionis discrimine.

Astrologus vates haec nuncio mœsta nepotes
Corpore qui grandis, rex tertius ordine, fratrum
Praedivas edet caedes, lanio ipse suorum.
Quas propter surget civili francia bello.
Proh dolor ! et procerum praeceps cadet isto duello.
Non erit una fides, non lex, non unicus et rex
Multi sed reges, leges et religiones

Mais, en entendant ces discours et ces vers nouveaux, la Chambre de ville et le Parlement de Dijon dressèrent l'oreille et se mirent à murmurer.

La première lui adressa une réprimande et se plaignit qu'il négligeât l'école « et du mauvais traitement qu'il faisait des enfants » (1). Le Parlement agit par des voies moins obliques et défendit « à tous maistres d'escoles de ce pays de Bourgogne qu'ils n'aient à lire publiquement ou en secret à leurs élèves ou autres de ladite théologie à peine d'en être punis corporellement » (2).

Mais que sert de morigéner un prophète? Turrel était d'autant moins disposé à entendre qu'il avait foi dans son art et trouvait des croyants. Aussi la Chambre de ville, le 12 juin 1528, gronde à nouveau. Elle dénonce « les abbus et erreurs » qu'il commet « soubz couleur de l'art de l'astrologie dont il se mesle » (3). Elle lui défend d'en user à nouveau « pour ce que plusieurs scandalles et plaintes en venoient contre luy »

Seviet haud minimus in partes scissa ruinis
O Deus! avariis saevi lacerata tribunis (manque dans le manuscrit 483).
Sic ruet infelix per reges Francia cives
Antea quae felix per reges Francia dives.
Claruit anno 1524.

(Haec excerpta sunt ex tomo 2° lectionum memorabilium Joannis Volfii jurisconsulti, p. 228-229).

Il est difficile de tirer au clair la chronologie des œuvres de Turrel. La Commission des antiquités de la Côte d'Or possède de lui un manuscrit intitulé *Magistri Petri Turrelli astrophili inter Heduos..... fatale pronosticon mirabiles futuronem eventus super mundi duratione et ultimi periodo revelans.* On trouvera une analyse de ce manuscrit révélé par M. Fyot : *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, t. XV, p LXXVII. dans la *Revue de la Côte-d'Or et de l'ancienne Bourgogne*, t. II, p. 1 et suiv. Cette analyse est due à MM. Tissot, professeur de philosophie au collège royal de Dijon, et Pautet. C'est ce M. Tissot qui fut chargé par M. Pallu, l'ancien propriétaire du manuscrit, de le remettre à la Commission des antiquités en 1835.

« La fatale prevision par les astres et disposition d'icelle sur la région de Jupiter maintenant appelée Bourgogne pour l'an 1529 et plusieurs années subséquentes » fut imprimée à Lyon en 1528, indique l'article précédent de MM. Tissot et Pautet, p. 15 d'après Papillon, *Bibliothèque des antiquités de Bourgogne*, 2e partie, p. 331. Les prédictions de Turrel, semble-t-il, écrites en un latin confus circulaient d'abord en manuscrit, l'impression venait plus tard après une traduction faite en un français plus clair. Ce procédé semble avoir été très favorable au prophète.

(1) 3 février 1526/7. — Arch. mun., B. 172, f° 15 r°. Voir plus loin.

(2) Bibl. mun., fonds Saverot, n° 1, t. I, p. 21. — Muteau, p. 161. C'est probablement alors en 1528 (Courtépée, t. II, p. 142) qu'il fut défendu par Pierre du Chastel qui distinguait de l'astrologie diabolique l'astrologie humaine qui ne relève que des capacités intellectuelles. Turrel ne professait, selon lui, que cette dernière. Gallandius, *Petri Castellani, magni Franciae eleemosynarii vita*, Paris, 1574, cité dans la *Revue de la Côte-d'Or et de l'ancienne Bourgogne*, t. II, p. 5, note 1. Voir aussi *Mémoires de la Société éduenne*, nouvelle série, t. I (1872), p. 500 et suiv.

(3) Vendredi 12 juin 1528, Arch. mun., B. 172, f° 103 r° : « Pourceque Messeigneurs ont estez advertiz que maistre Pierre Turrel recteur des escolles en ceste ville commect abbuz et erreurs soubz couleur de l'art de l'astrologie dont il se mesle, ilz ont ordonné qu'il sera mandé a deux heures pour luy en faire remonstrance et aussi quil ayt a fournir regens, aultrement l'on y pourveoira. »

L'après-midi, vers une heure : f° 103 v°. « Lesquelx ainsi illec estans est venu devers eulx en ladite chambre maistre Pierre Turrel recteur des escolles auquel a este deffendu par monsieur le vicomte mayeur qu'il venit à desormais user de l'art d'astrologie en ceste ville pour ce que plusieurs scandalles et plaintes en venoient contre luy et ce à peine d'estre mis hors de ladite ville et d'en estre pugniz.

» Et quant à l'escolaige d'y pourveoir de bons maistres et regens tellement que les enffans soient bien instruictz aultrement l'on y pourveoira ainsi que de raison. »

à peine d'être expulsé de la ville. En même temps, on lui renouvelait l'ordre d'avoir de bons régents. Vaines remontrances, Turrel est sourd.

Pour l'année 1529 ses pronostics, croit-il, se sont réalisés ; il en est tellement fier qu'il les fera imprimer à Lyon en 1531 (1). Cette même année 1529, les échevins dijonnais exaspérés offraient la place de Turrel au recteur de Dole, mais celui-ci qui ne voulait pas se brouiller avec un homme de la notoriété de Turrel et qui trouvait les conditions de la municipalité insuffisantes, refusa de donner une réponse ferme. Néanmoins la municipalité insista derechef auprès de Turrel, lui rappelant les admonestations dont il n'avait tenu compte. Elle lui annonçait son désir d'instituer « ung général régent au collège » ayant la direction supérieure de l'établissement. Cette fois Turrel fut modéré et plein de sens dans sa réponse : « A quoy ledit recteur leur a respondu que le philosophe avoit escript *Quid unusquisque bene judicat hoc quod vidit* et pour ce que ilz navoient vu ny n'entendoient pas ce que il avoit fait pour le bien de ladite escolle, l'on luy impetoit le tort de la ruyne; disant que depuis qu'il avoit esté, le temps avoit eté toujours mauvais et chiert et tousjours avoient régnez mortalitez et maladies que luy avoit donné mauvais couraige; paraillement il n'avoit aucune maison pour fere lecture generalle pour ce que l'escolle estoit habatue ; neanlmoings en luy donnant maison et lui faisant comme l'on vouldroit fere a ung estrangier, il vouldroit, servir et desservir ledit estat bien et dehuement, voyre aussi bien que personne qui fut deça les monts, et qu'il n'estoit délibéré de laschier la dite charge. Après lesquelx propos l'on a fait retirer le dit Turreau et on conveneu que apres avoir ouy la responce audit Des Lestre (le recteur de Dole) l'on y porvoyera selon raison (2). »

Il est probable que la réponse ne vint jamais, car deux ans plus tard, le 15 janvier 1530, nous retrouvons Turrel encore aux prises avec la municipalité. Il avait composé pour le nouvel imprimeur, Pierre Grangier, deux vers à l'honneur de la ville de Dijon. L'imprimeur voulait les mettre au commencement de quelques livres Il en avait été même si content qu'il les avait inscrits sur sa maison et son atelier :

Costigeris superat reliquas insignibus urbes
Divio ut est felix sanguine Martis ali (3).

Turrel n'en était pas moins content : pour lui ils valaient bien cent écus et il réclamait qu'on inscrivit au-dessous son nom : *Turrelli*. Pendant ce temps, la municipalité,

(1) Voici le titre : « Le periode, c'est-à-dire la fin du monde, contenant les dispositions des choses terrestres par la vertu et influence des corps célestes, imprimés à Lyon, 1531. » Bibl. de Dijon, man. A. F. 483, f° 97 r°. Suivant M. Fyot (voir page 29, note 7), le période serait la traduction française du manuscrit de la Commission. Il s'appuie sur une note des *Mémoires de la Société éduenne*, 1872, t. Ier, p. 503, note qui accompagne une analyse du période. On pourrait y joindre l'indication d'une affirmation conforme de La Croix du Maine, citée par Papillon, *Bibliothèque des antiquités de Bourgogne*, 2e partie, p. 331.

(2) Arch. mun., B. 173, f° 100 r°, cité plus loin. — Arch. mun., F. 1.

(3) Arch. dép. de la Côte-d'Or, liasse des procès criminels de Dijon, F. 360, n° 31. Cet important document pour l'histoire de l'imprimerie à Dijon avait échappé à M. Garnier et à M. Muteau.

flairant sous ces vers une moquerie, commença une enquête qui probablement n'aboutit pas. Cette même année, Julien Martin, en léguant les fonds nécessaires pour la création d'un collège, semble avoir tiré la municipalité d'embarras et lui avoir donné un moyen de se débarrasser de Turrel (1).

Mais cela n'alla point sans inconvénients, car, après le départ de Turrel, il n'y eut plus d'écoles à Dijon jusqu'au 4 juillet 1533 : « Les jeusnes enffans de la ville et de tout le pays perdent leur jeusnesse et vivent sans instruction et doctrine au grand dommage de la chose publiq et advenir et aussi au grand blasme de la ville (2). » A cette époque Odot Boillot consentit provisoirement à instruire les enfants avant l'achèvement du nouveau collège, mais sans grand enthousiasme. Dans les délibérations, il déclare qu'il est vieux, qu'il a besoin de repos, qu'il ne trouvera pas de régents (3), qu'il n'accepte que provisoirement et sous la condition de pouvoir quitter la charge s'il est malade ; on voit que l'emploi ne lui convient guère.

Effectivement, en mai 1534 et avril 1535, par deux fois il demande d'être délivré de son office de principal (4). Après lui, nous aurons Thibaut Malpoy qui semble être un brave homme de vicaire de Notre-Dame, ne paraissant au collège que pour faire le prône le dimanche et auquel la municipalité est obligée de confier à cinq reprises la direction des écoles parce qu'elle n'en trouve pas d'autre ; puis Claude Berthot qui, institué à vie, est obligé de se déporter de sa charge après des procès nombreux ; Richard Dègorris qui s'esquive de son poste ; Louis de Baza dont la qualité d'étranger nuit au prestige et qui déserte à l'occasion d'une peste. François Chevillotte lâche également l'infortuné collège, si bien que les malheureux régents restent sept mois sans être payés ni nourris et s'engagent à Autun. Jean Robert est plus sérieux, mais les difficultés d'argent qu'il éprouve sont fort grandes (5). Tous ces recteurs n'ont

(1) C'est l'opinion de M. Garnier, *Corresp. de la mairie*, I, p. CXIX, CXX. Turrel était peut-être à l'expiration de son temps, ou prit-il congé de la municipalité. Toutefois une seconde édition du *Computus novus* semble indiquer qu'il est encore à Dijon en janvier 1530/1. Le livre est daté *ex pluteo nostro Divionco ad tertium calen. Februarii, anno ex orbe redempto MDXXX. Mémoires de la Société éduenne*, 1872, p. 501. Turrel qui avait épousé Henriette Chisseret laissa un fils, Bénigne, correcteur de la Chambre des comptes, et qui fut emprisonné avant le 22 décembre 1589 comme complice de la conjuration royaliste qui devint l'affaire La Verne. Arch. mun. de Dijon, B. 227, f° 175 v°. M. Henri Drouot qui ne cite point le document précédent dans son beau travail sur l'affaire Laverne, *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. XX (1910), p. 1 et suiv., indique un certain nombre d'autres textes p. 186. Voir aussi D'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes*, p. 291. Ce Bénigne Turrel laissa pour fils Jean Bernard, également membre de la Chambre des comptes. Sur ce personnage et sur Isaac Turrel, trésorier de France, et Charles Turrel, voir également D'Arbaumont, p. 269, 303, 304. On pourra ajouter les renseignements que nous fournit une pierre tombale de l'ancienne église Saint-Etienne de Dijon ; elle porte le nom de Jean Bernard Turrel, correcteur de la Cour des comptes, mort en février 1701. Je dois l'indication de cette pierre à la grande obligeance de M. Fyot, secrétaire de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.

(2) Arch. mun., B. 176, f° 50 v°. Cet Odot Boillot était un ancien régent parisien : malheureusement, on n'a pas recopié dans le registre au f° 42 v° les articles passés avec lui.

(3) *Ibid.*, f° 41 r°.

(4) En mai 1534. Arch. mun., B. 177, f° 48 r° ; 1er avril 1534/5, Arch. mun., B. 178, f° 34 r°.

(5) On verra à la fin de ce paragraphe la liste complète des recteurs de Dijon.

que des baux assez courts, à l'exception de Berthot, ils savent que la municipalité est changeante, que son ton est tranchant et sa bourse fort sèche (1).

N'ayant ni la compétence, ni le choix, ni les ressources, les municipalités néanmoins ne se lassèrent pas. Elles s'efforcèrent d'enrayer la décadence de leurs écoles en employant une série de moyens très énergiques que nous allons examiner.

Le premier, s'il avait abouti, aurait peut-être fourni aux écoles un bon recrutement de maîtres : c'était la création d'une université. Elle aurait dispensé les Dijonnais d'aller chercher à Dole des recteurs et régents d'un sentiment patriotique douteux pour remplacer les viveurs ou les fortes têtes que leur envoyait Paris. En 1516, le 21 novembre, et en 1517, le 22 décembre, il y eut des démarches faites dans ce sens auprès du roi, et diverses délibérations prises à ce sujet (2) ; nous possédons même un projet de lettres patentes royales (3) établissant cette université, « en toutes facultés et sciences ».

Ce séduisant projet ne réussit pas, probablement par suite de l'opposition de l'Université de Paris qui n'aimait point les concurrences même modestes. La seule voie qui restait ouverte aux municipalités pour recruter de bons maîtres, c'était de les bien payer. Malheureusement, avons-nous dit, les finances municipales, fort alourdies par des dettes, ne permettaient guère de l'employer. On se contentait de venir indirectement en aide aux maîtres en leur concédant le monopole et en les autorisant à prélever certaines sommes sur les étudiants, quitte à les subventionner plus directement si l'année était trop mauvaise. Le système, s'il ne fournit pas de brillants résultats, fut appliqué avec zèle.

Dans toutes les villes de Bourgogne où se trouvait un collège, nous voyons se multiplier les interdictions des « pédagogies particulières (4) ». Si un maître comme Paradin veut instruire les écoliers, qu'il aille au collège (5). Qu'il aille également au collège de Dijon, cet ancien recteur de Chalon, ce Richard Dégorris qui, encore en 1565, s'obstine à faire des lectures dans sa maison (6). L'on ne permet, en dehors des écoles de la ville, que les écoles abécédaires (7) et les écoles des abbayes et couvents,

(1) Aussi, en 1571, trois maîtres consultés refusent la place de Dijon. Les recteurs acceptant abandonnent presque tous leur place avant la fin du contrat.

(2) Arch. mun., B. 73. — Muteau, p. 158, 159. — Garnier, *Corresp. de la mairie de Dijon,* I, p. CXVII et suiv.

(3) Arch. mun., F. 18 (trésor des chartes).

(4) A Dijon en 1510, Arch. mun., B. 168 ; en 1535 (Muteau, p. 185) ; en 1552. Arch. mun., B. 190 (Muteau, p. 191) ; 1563, Arch. mun., B. 200 (Muteau, 222) ; en 1575, 1578 et 1580 : c'est une clause officielle à chaque changement de recteur. A Semur, en 1551, 1556, 1560, 1571, Leleu, p. 186, 187, 192 ; Muteau, p. 178, note 1. A Chalon en 1546, 1556, 1579, 1592. 1593 ; Batault, p. 22, 24, 41. A Châtillon en 1575 : *Bulletin de la Société historique du Châtillonnais,* 2e série, 1895-1896, p. 419. A Beaune, en 1575 également ; Aubertin, p. 14. A Auxerre, en 1604 ; Quantin, *Enseignement secondaire,* p. 28. A Saulieu, en 1580.

(5) Arch. mun., B. 1?9 ; Muteau, p. 185.

(6) Arch. mun., B., 173 *bis,* f° 199, et Arch. dép. de la Côte-d'Or, D. 121.

(7) Arch. mun., B. 200 ; Muteau, p. 222, et Bibl. mun., fonds Saverot, n° 1, t. II, f° 631 (1572).

qui ne concernent que les seuls religieux (1). Les personnes qui ont des pensionnaires : ce sont d'habitude des prêtres, doivent les conduire à l'école (2). Toutefois, on ne leur interdit pas d'apprendre aux enfants leurs prières (3).

Le monopole s'étend aux écoles de filles ; la Chambre de ville, en 1578, interdit à toutes femmes de « tenir escholles de jeunes filles pour leur apprendre la couture en drap et linge et à lire et escripre si elles ne sont reçues et installées par elle (4) ».

Ce furent des raisons financières qui créèrent le conflit de Turrel et de la municipalité. Turrel avait demandé des gages aux enfants pour se payer, probablement avait-il augmenté fortement les prix (5). Avant lui, des difficultés s'étaient déjà élevées entre le régent Chapuisot et le recteur Maillard ; ils semblent s'être disputé les élèves. Chapuisot, qui avait obtenu une garde du bailliage, y renonce et conserve « son droit ancien en paiant au recteur les droiz acoutumés » (6). Quand la municipalité de Dijon propose, le 29 novembre 1529, au recteur de Dole de venir remplacer Turrel, on expose très bien la situation du recteur. On lui demande de venir occuper la place dans les mêmes conditions que les anciens recteurs « selon que par le passé les recteurs souloient faire ; assavoir sans luy donner aulcunz gaige, ni payer louaige de maison ». Il s'agit de la maison d'école. La seule chose qu'on lui offre, c'est de lui louer « une maison pour sa demeurance jusques à ce que l'on ayt puissance de l'acheter » (7).

La pauvreté de l'offre est remarquée par le recteur de Dole, qui répond qu'il voudrait « quelque honeste pancion comme de cent livres par an avec une maison pour sa résidence et pour tenir l'escole (8) ». Outre la demeure que lui offre la municipalité, Jacques de Lestre voudrait une pension et une maison d'école. Bien plus, l'intervention de Turrel montre qu'il n'a même pas la résidence gratuite (9). En somme la ville de Dijon, avant la fondation du collège des Martins, n'offrait qu'un titre

(1) Il y avait une pédagogie à Saint-Bénigne pour les novices, Chomton, p. 258 ; Muteau, p. 103 ; une autre chez les Cordeliers en 1517, Muteau, p. 161. Une institution pour les enfants de chœur de la collégiale de la Sainte-Chapelle à Saint-Fiacre. — Girault, *Essai sur Dijon*, p. 356 et Muteau, p. 183. — Arch. dép., G. 1178.

(2) Semur : Leleu, p. 192.

(3) 1565 : Muteau, p. 223.

(4) Muteau, p. 242.

(5) Arch. mun., B. 172, f° 15 r°, 3 février 1526/7 : « Mesdits seigneurs ont fait venir devers eulx en ladite chambre Maistre Pierre Turrel recteur des escolles de ceste ville pour adviser dudit escollaige et luy a esté remonstré le maulvais traictement qu'il faisoit des enffans ; lequel a respondu que la peste et la meschante maison de l'escole en estoit cause suffrant de, en luy baillant maison, fere ce quil apartiendroit ; voire estoit contant de non gaiger les enffans pourveu qu'il ayt maison sans en riens payer. Sur quoy mesdits seigneurs luy ont ordonné de bailler par escript sadite response deans dimenche et la mectre es main du procureur de la ville pour faire pourveoir en ceste partie ainsi que de raison. »

(6) Le 3 décembre 1511. Arch. mun., B. 168.

(7) Arch. mun., B. 173, f° 100 r°.

(8) Il ajoute qu'il « estoit assez bien colloqué audit lieu de Dolle ; qu'il ne vouldroit l'abandonner s'il ne pensoit estre de bien en mieulx. » Arch. mun., B. 173, f° 102 v° et 103 r°.

(9) Voir plus haut, note 5.

nu de recteur d'école. La maison de la grande école était « à terre » en 1517 (1). Il fallut faire des constructions nouvelles qui à leur tour, en 1529, gisaient écroulées (2). Turrel se plaint donc de n'avoir point de maison pour faire sa lecture générale (3). Sans abri et sans argent, les malheureux recteurs dijonnais ne pouvaient esquiver la ruine et les reproches aveugles de ceux qui n'en saisissaient pas ou n'en voulaient pas voir les véritables causes (4).

Dans cette détresse, les initiatives individuelles et les décisions des Etats généraux du royaume apportèrent une aide puissante aux corps de ville trop obérés en leur permettant d'obtenir la maison et l'argent, le collège et les gages.

Il est significatif que la tradition fasse d'ordinaire remonter l'origine du collège à la construction d'un bâtiment dans une certaine ville, alors même que les écoles existaient depuis longtemps dans cette même ville (5). C'est que, pour les besoins nouveaux, une construction spéciale est indispensable et l'école doit se doubler d'un pensionnat (6). L'un des premiers donateurs généreux que nous rencontrons en Bourgogne fut Julien Martin, le curé de Diancey, qui, le 13 décembre 1531, affecta la rente d'une somme de 4,000 livres à « l'extruction, érection et fondation d'un collège en la ville » de Dijon. La ville devait acquérir une maison, édifier une chapelle et les constructions suffisantes pour qu'on pût donner l'instruction des enfants et écoliers « tant en grammaire, logique et autres sciences, selon et en la forme connue et uz des collèges de l'Université de Paris » (7).

Il était entendu que le principal et les trois ou quatre régents seraient « gradués en université ». Le donateur stipulait pour eux la franchise d'impôts pendant la durée de leur charge et le maintien du monopole. Trois boursiers devaient être élevés dans le collège, chacun pendant huit ans, pour 25 livres chacun, en tout 75 livres par an. En fait, Julien Martin voulait un grand collège (8) à trois ou quatre régents (9), nous avons vu que ses vœux furent assez mal réalisés.

(1) Arch. mun., B. 169, f° 130 r°. Les petites réparations faites auparavant n'avaient pas suffi. (Muteau, p. 155).

(2) Arch. mun. F[1]; Muteau, p. 161, note 1.

(3) La grande école se tient alors dans une grange appartenant à feu Guillaume Baissey ; on songe à l'acheter. B. 173, f° 69 r° et v°. Auparavant, le 27 avril, le 9 juillet, le 22 novembre, on avait cherché d'autres maisons. B. 173, f°s 14 v°, 15 r°, 53 v°. Dans cette « grange ou l'on souloit tenir la grande escolle de la ville », il y avait une petite maison qui fut vendue le 4 mars 1532/3 à Jean Dessoye; Arch. mun., B. 175, f° 217 r°.

(4) Ceci justifie en partie l'intervention du Parlement.

(5) A Joigny, cet achat d'une maison fut fait au début du siècle. Quantin, p. 85.

(6) L'Université demandait, en 1576, que les écoliers fussent tenus d'habiter dans des collèges.

(7) On trouvera l'acte de fondation reproduit en entier par Muteau, p. 167, note. Il y eut une première délibération le 11 décembre. L'acceptation des offres par la municipalité fut faite le 13 décembre. Arch. mun., B. 175, f°s 45 v°, 47 r° et 48 v°. Le 15, on visite des maisons pour l'école (f° 103 v°); le 29, on décide l'achat de la maison de Saint-Etienne (f°s 106 v° et 107 r°). Le corps du fondateur fut plus tard enterré dans la chapelle du collège ; Arch. mun., B. 182 ; Muteau, p. 190. On pourra lire la description des chambres du collège aux Arch. mun., B. 178, f°s 88 r° à 89 r° et f° 95 v°.

(8) D'après le procès-verbal d'une vente faite au nouveau collège (Arch. mun , B. 178), une des salles pouvait contenir de 100 à 120 écoliers.

(9) Il avait établi une rente pour payer les boursiers, régents et autres charges du collège (Arch. mun..

En 1535, à Auxerre, nous trouvons une fondation analogue faite par un chanoine d'Auxerre, Germain de Charmoy, curé de Merry-Sec et de Pourrain ; elle était faite à la charge d'éduquer gratuitement trois boursiers (1). A Sens, en 1537, c'est également un membre du chapitre, le doyen Philippe Hodoart, ancien professeur de l'université de Paris, qui fonde un collège dont le principal devra être choisi par les principaux dignitaires du chapitre (2).

La fondation de Didier Thomassin et de Marguerite Touret, sa femme, pour Tonnerre, date de 1545 ; elle ne semble pas avoir été exécutée (3). C'est aussi vraisemblablement à une libéralité privée qu'il faut attribuer la construction du collège de Montbard en 1548 (4).

Pour Villeneuve-le-Roi, nous connaissons le nom du fondateur en 1550, c'est Etienne du Bourg (5). A Châtel-Censoir, la cession de la maison du collège, en 1554, est due à la générosité du chapitre (6). Par contre, il semble qu'à Beaune ce soit la municipalité qui se soit chargée, en 1558, d'acquérir un nouveau local pour écarter les écoles du lieu de prostitution, la grange aux faultes, dont elles étaient jusqu'alors voisines (7). La ville de Semur fut plus heureuse ; en 1573 et 1579, une donation générale de tous les biens de Nicolas Frolois permit « l'entretenement et augmentation des précepteurs selon que l'affluence des escoliers le requerroit » (8).

Entre temps était survenue une ordonnance royale qui augmenta puissamment le mouvement qui se dessinait en faveur des écoles, ce fut l'ordonnance d'Orléans (9). Il était décidé dans l'article 8 que dans chaque église cathédrale et collégiale, il y aurait une prébende affectée à un docteur en théologie qui devrait annoncer la parole de Dieu chaque dimanche et jour de fête et faire trois fois par semaine une leçon publique sur l'écriture sainte à laquelle les chanoines devraient assister.

L'article 9 continuait en ces termes :

« Outre ladite prébende théologale, une autre prébende ou le revenu d'icelle demeurera destiné pour l'entretenement d'un précepteur, qui sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfans de la ville gratuitement et sans salaire : lequel précepteur sera élu par l'archevêque, ou évêque du lieu, appellez les chanoines de

M. 93, f° 152). Ce qui permit au Parlement d'intervenir et d'exiger des gages pour les régents en 1535, semble-t-il. Le 25 mai, un régent touche 20 livres.

(1) Quantin, *Enseignement secondaire,* p. 24.

(2) Quantin, *loc. cit.,* p. 47 et suiv.

(3) Quantin, *loc. cit.,* p. 91.

(4) Courtépée, t. III, p. 514.

(5) Quantin, p. 102, 103.

(6) Quantin, p. 97.

(7) Aubertin, p. 13, 18, 19.

(8) Leleu, p. 191.

(9) Isambert, XIV, p. 66, 67. — G. Picot, *Hist. des Etats généraux*, édit. Hachette, 1888, 5 vol. in-16. Voir t. II, p. 262, 263.

leur église, et les maire, échevins, conseillers ou capitouls de la ville, et destituable par ledit archevêque ou évêque, par l'avis des dessus-dits ».

Enfin l'article 10 appliquait à l'entretien des écoles « et aumones des plus prochaines villes et bourgages » les revenus des confrairies.

Cet article 9 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 souleva des résistances de la part du clergé. Aux Etats de mars 1561, la chambre du clergé en demanda la révocation (1), mais en vain. Il fallut s'exécuter ou transiger.

A Chalon, le 17 novembre 1566, les chanoines s'accordèrent avec la ville ; la prébende préceptoriale fut fixée à 120 livres, le chapitre céda en toute propriété et gratuitement à la ville une portion de maison où se tenait l'école et, en revanche, il fit reconnaître son « antique droict scolasticq annexé à la dignité de chantre de instituer le maistre des écoles de Chalon (2) ». A Autun, le chapitre protesta contre l'ordonnance qui reconnaissait le droit d'institution à l'évêque en arguant qu'au chantre seul appartenait « l'institution des principal et régents des escholes ». Mais son opposition ne réussit pas et la lutte contre le protestantisme contraignit le chapitre à accorder la prébende au recteur catholique de l'école alors aux prises avec un recteur protestant. Un arrêt du Parlement de Dijon du 10 mars 1571 était d'ailleurs intervenu pour l'y contraindre (3).

A Dijon, un premier arrêt du Parlement (4) du 1er février et 1er mars 1566/7 avait bien affecté à l'entretien d'un régent une prébende de la Sainte-Chapelle, celle du chanoine Bonnat, mais on obtint du roi Charles IX, le 6 mars, des lettres patentes exemptant les chapitres de ses chapelles de Dijon, de Bourges et de Paris, des prébendes préceptorales ; ces lettres furent enregistrées par le Parlement le 6 avril 1566/7, si bien qu'un certain Agnien (5) Petitot fut pourvu de la prébende malgré les protestations de la ville. Elle essaya de renouveler sa tentative en 1573 à la mort d'un autre chanoine (6), mais sans succès, et le 17 février 1588, Henri III, par un édit également enregistré par le Parlement, confirmait encore l'exemption (7), aussi la ville déçue pour cette prébende en demandait une autre aux abbayes de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne (8).

A Saulieu, le collège qui est florissant en 1570, sous la direction des chanoines de

(1) Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3028, f° 9.

(2) Batault, p. 25 et suiv. — Voir sur l'homologation du Parlement : Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12081, f° 207.

(3) De Charmasse, *Les jésuites*, p. 6 à 14.

(4) Arch. mun., B. 203, f° 138 r°.

(5) Et non Bignon, comme l'indique Muteau, p. 227, qui ignore les édits royaux dont nous parlons plus haut.

(6) Muteau, p. 237, note 2.

(7) Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 1137.

(8) Arch. mun., B. 314. Parmi les donateurs qui vinrent en aide aux écoles de Dijon, il faut citer la Confrérie de Saint-Yves qui, en mai 1580, offrit 25 livres de rente aux écoles. Arch. mun., B. 215, f° 269 v°.

Saint-Andoche, jouit aussi de la prébende. Les chanoines ont même stipulé que chacun d'eux pourrait envoyer au collège son clerc ou son domestique gratuitement (1).

A Avallon, c'est en 1576 que nous voyons fonctionner la prébende (2), dont le montant fut fixé, en 1616, à 240 livres par an. A Beaune, une délibération de 1581 nous montre également que l'on jouit de la prébende et cela sans difficultés (3). Il n'en fut pas de même à Sens ; il fallut des procès avant que la prébende fût accordée par le Parlement et fixée à 300 livres (4). On trouve des conflits pareils à Tonnerre (5). A Auxerre, une transaction de 1560 se contentait de 150 livres (6).

Ainsi d'une façon générale, de bon gré ou de mauvais gré, l'ordonnance d'Orléans fut appliquée, ce n'est que dans les cas exceptionnels, là où il n'y avait que très peu de chanoines, comme à Saint-Julien-du-Sault (7), qu'on renonça à l'exigence de cette prébende préceptoriale.

Grâce aux fondations des particuliers et aux prébendes des chapitres, la situation matérielle des collèges est améliorée. Dans certaines villes elle permet même, suivant les désirs des Etats, de fournir l'instruction gratuite. Les enfants de l'école d'Autun reçoivent non seulement l'enseignement mais ils ont droit à la chandelle et au chauffage. Cette situation enviable cessa dans l'année 1601 où l'on fut obligé de réclamer un mot des enfants de la ville pour droit de scolarité. Quant aux étrangers, plus maltraités, ils paieront en outre cinq sols par mois (8). Les enfants de Beaune sont également bien traités puisqu'on défend, en 1581, d'exiger d'eux un tribut (9).

Mais ailleurs on ne put maintenir cette gratuité. Nous constatons qu'à Dijon, en 1552 (10), le recteur Berthot touche des pensionnaires 50, 40 ou 30 livres, suivant le degré de finesse des mets de la pension. Les premiers sont ceux qui mangent à la table du principal. Il y a en outre trois pensionnaires qui ne paient que 25 livres chacun, ce sont les trois boursiers de la fondation Martin.

Des demi-pensionnaires ou caméristes (11), il touchera 4 francs (12); des externes ou martinets, 6 blancs par mois (13).

(1) Courtépée, t. II, p. 102.
(2) Quantin, p. 72, 73. — Courtépée, t. III, p. 609.
(3) Aubertin, p. 20.
(4) Quantin, p. 50.
(5) Quantin, p. 91.
(6) Quantin, p. 26.
(7) Quantin, p. 101.
(8) De Charmasse, *Les jésuites,* p. 28, 31.
(9) Aubertin, p. 20.
(10) Arch. mun., B. 190, f°s 64 v° et 79 v°, résumé. — Muteau, p. 191.
(11) C'est vraisemblablement ce mot de « cameriste » que Batault a lu « canuviste », p. 36, note, première colonne.
(12) Ces demi-pensionnaires n'avaient droit qu'à la chambre nue et au potage.
(13) Cette somme de six blancs est rappelée en 1515, le 13 avril (Muteau, p. 223), mais le mot « leur » ne se rapporte pas aux régents, comme l'indique Muteau, mais au recteur.

En outre, les enfants devaient payer six francs par an aux régents. Il y aura une augmentation en 1565, sous le régent espagnol Louis de Bersa (1). Quelques années plus tard, en 1570, le principal Chevillotte trouvait ces prix insuffisants et demandait un règlement plus élevé : soixante-cinq livres pour la première pension. Pour ce prix, il s'engageait à donner pour quatre élèves un plat de veau et mouton en été ; en hiver, un plat de bœuf et mouton avec le dessert, fruits ou fromage, trois fois du rôti de veau ou mouton chaque semaine à la deuxième table et à la troisième « l'équipolent suivant le temps (2) ». Il ajoutait qu'il donnerait à la première table trois godets de vin et du pain à volonté ; à la deuxième, du vin à l'équipolent et aussi tant de pain qu'ils le veulent ; enfin il donnait du pain à déjeuner. Mais la ville refusa cette crue des prix de pension (3).

Nous possédons pour Chalon des documents de même nature. Si, en 1558, on se plaint de la misérable nourriture des enfants, en 1582 l'on prend des précautions (4). Les pensionnaires seront bien traités et nourris, « leurs chambres, lits et personnes nettoyés et tenus nets ».

Il n'y a que deux prix de pension ; l'une est de 20, l'autre de 25 écus par an « sinon au cas que aulcungs vouldront faire plus grande pension à la table du principal et de gré à gré ». L'avantage était alors de manger du « pain blanc boulangier » acheté en ville au lieu du pain de froment fabriqué au collège (5).

Les demi-pensionnaires paieront 20 sols par mois. Ils ont droit à une « chambre haulte » pour se retirer et manger ; le collège leur doit le potage et ils peuvent faire cuire leur viande au feu de la cuisine du collège sans augmentation de prix. Tous les écoliers paient, pour l'entrée du collège, un droit qui était, pour chaque mois, de 2 sols 6 deniers pour les écoliers de la première, deuxième et troisième classe, et de 20 deniers pour ceux de la quatrième classe (6). On voit que la ville qui, en 1579, refusait au recteur Boulay de lui accorder 5 sous pour l'entrée de chaque élève, et autant par mois, s'est départie de son intransigeance (7). Toutefois, bien des indices subsistent qui nous prouvent que la gratuité de l'instruction reste l'idéal. En 1600, une fondation est établie à Chalon pour permettre d'enseigner gratuitement la philosophie (8).

Les contrats insistent sur les questions matérielles. Pour assurer la bonne nourriture des pensionnaires, on permet au recteur Isaac Morel de tuer au collège même les

(1) Arch. mun., B. 202, f° 126 r°.
(2) Muteau, p. 282.
(3) On avait, auparavant, permis d'établir un four au collège.
(4) Batault, p. 23.
(5) C'est, au fond, le système de Dijon, mais les prix sont fort distants.
(6) Batault, p. 36, note.
(7) *Ibid.*, p. 33, 34.
(8) *Ibid.*, p. 42.

moutons. Pour les autres viandes, il devait aller aux boucheries de la ville (1). Le principal devait être alors tout à la fois le maître savant, le bon hôtelier, le boulanger habile et aussi le boucher expert en bêtes et viandes (2).

Mais les prébendes ne suffirent pas, il fallut y adjoindre des gages qui allèrent grossissant de plus en plus.

Si à Chalon, en 1539, on semble se contenter de donner aux nouveaux recteurs « dix livres pour les aidier à se mettre en ménage » et en outre « trois champlits, deux charriots et des chassis avec une *chiert* pour disserter quant ils feront la lecture des leçons » (3). On se montre plus généreux en 1578, où l'on parle de gages de 24 écus pour Nicolas Terson (4); en 1579, de 200 livres y compris les 120 livres de la prébende préceptoriale (5).

A Dijon, on ne donne rien avant la fondation du collège des Martins, en dépit des réclamations des recteurs. En 1535, il y eut un arrêt du Parlement ordonnant des gages aux régents, qu'invoque l'année suivante Odot Boillot ; on lui répond qu'il faut prendre patience et que « les prédécesseurs recteurs avaient bons régens et souffisans lesquels n'avoient aucun gage de la ville » (6). Plus tard, en 1552, Claude Berthot stipulera 120 francs les six premières années de sa charge, 30 les suivantes. Thibaut Malpoy touche 180 livres en 1565. Jean Robert, en 1576, réclame 500 francs de pension ou au moins 400. On suit l'énorme progression qui s'est faite dans les prétentions des recteurs depuis le début du siècle.

Une concordance mystérieuse ramène au seizième siècle un phénomène que nous remarquerons à nouveau lors de la Révolution française, la rupture entre l'idéal et la réalité. On désire ardemment l'instruction, mais les circonstances sont défavorables. De ce désir, les Etats généraux du royaume nous livrent des preuves nombreuses, non seulement par la création des prébendes, mais encore par des déclarations non équivoques contenues dans les cahiers de la noblesse et du clergé. C'est la noblesse qui réclame, en 1560, que les parents soient tenus, sous peine d'amende, d'envoyer leurs enfants à l'école (7). C'est le clergé qui, aux Etats de 1588, insiste et veut

(1) *Ibid.*, p. 39.

(2) Nous possédons quelques indications sur les prix des petites écoles. A Chalon, en 1593, le maître-écrivain Pageot prend des enfants 30 sols par mois; si ces enfants apprennent à chiffrer, l'on ajoutera un supplément de 15 sols (Batault, p. 41). A Semur, en 1560, le recteur touche 20 deniers des écoliers de plus de six ans et 10 deniers des écoliers de six ans et au-dessous (Leleu, p. 187).

(3) Batault, p. 22. On ajoute, en 1546, une gratification de 20 livres pour une fois seulement. La transaction avec Désgorris, de 1559, stipule que ce dernier, moyennant une somme qui lui est donnée pour éteindre tous procès et pour les frais, « devra tenir le collège sans pension, ni gaiges pendant quatre ans ». Batault, p. 23-24.

(4) Batault, p. 33.

(5) A Avallon, en 1623, la ville paie les gages de l'écrivain et donne 150 livres par an pour chacun des deux régents ; le principal fait le reste (Quantin, p. 73). A Tonnerre, en 1571, le recteur a 90 livres de gages (p. 91). En 1577, il a 60 livres. En 1636, 150 livres. Voir *ibid.*, p. 91-92.

(6) Arch. mun., B. 179, f° 117 r°-v°.

(7) Picot, *Hist. des Etats généraux*, édition Hachette, t. II, p. 262, 263.

partout des écoles de village avec obligation de les fréquenter (1). Le péril de l'ignorance, croit-on, contribue aux progrès de la Réforme et rend les fidèles incapables de juger de la pureté des enseignements qui leur sont présentés.

Dans les délibérations des corps municipaux de Bourgogne, nous trouvons souvent l'indication des dangers qui peuvent atteindre la jeunesse « faulte de bonne doctrine ». Le désir de répandre l'instruction existe donc (2). Si ce désir ne fut pas réalisé, si même il y eut une sorte de recul, au moins dans les villes, par rapport à l'époque précédente, il ne faut pas en accuser un prétendu amour de l'ignorance, mais les circonstances, qui furent déplorables. Peut-être même, du côté des villages, y eut-il un léger progrès dans certains pays plus favorisés, comme l'Autunois.

Quoi qu'il en soit, les renseignements que nous possédons sont clairsemés.

Outre les collèges que nous avons signalés, il existe toujours des écoles à Arnay-le-Duc, Pierre Saulsotte en est le recteur en 1577 (3) ; à Châtillon (4), où l'on en compte même deux et à Tournus, qui maintient le droit du chapitre d'instituer le recteur (5) ; à Noyon, où l'on enseigne le latin (6) ; à Chablis, où les habitants sont obligés de s'opposer au chantre qui veut nommer le recteur sans leur permission (7). A Charolles, il existe un savant maître, Léonard de la Ville (8). Tous les noms des recteurs de Bèze, depuis 1573, nous sont livrés par les protocoles (9). Sur Saulx-le-Duc, en l'an 1590 (10), sur de petits villages, comme Charoiseau en 1513, Asnières en 1528, Magny en 1543 (11), Lucenay-l'Evêque (12), Flavigny (13) nous possédons également des indications. Nous trouvons même des déclarations impressionnantes, comme celle que révèle une assemblée générale des habitants d'Autun, du 16 août 1580, « qu'il n'y a si petite bourgage qui n'entretienne un précepteur » (14). Le vœu des Etats

(1) Picot, t. IV, p. 22 et suiv. Aux Etats de 1576, on avait demandé des écoles populaires pour fournir l'instruction gratuite, avec précepteurs élus par les maires et échevins (*Ibid.*, t. III, p. 175). La multiplication des écoles est également réclamée aux Etats de 1614 ; toutefois, on indique vouloir détourner de l'étude les incapables (Picot, t. IV, p. 404-405).

(2) Suivant M. Picot, au quinzième siècle, l'instruction est un privilège ; au seizième siècle, elle devient le but de l'ambition universelle. Encore, ne faut-il pas exagérer, il y a vraiment trop d'écoles en Bourgogne au quinzième siècle, pour qu'on y parle de l'instruction-privilège.

(3) Arch. dép. de la Côte-d'Or, E. 2232. — Garnier, *Annuaire*, 1895, p. 491. — De Charmasse, *Etat*, p. 252, cite un autre document de 1519.

(4) Arch. dép. de la Côte-d'Or, E. 2374. — Sur l'école de la rue de Chaumont tenue en 1578 par Etienne Rémond : *ibid.*, E. 2337 ; Garnier, *loc. cit.*

(5) Courtépée, t. III, p. 294.

(6) Quantin, p. 80.

(7) Quantin, p. 96.

(8) L'abbé Papillon cite quatre ouvrages de sa façon imprimés en 1567. — Courtépée, t. III, p. 20.

(9) Garnier. *op. cit.*, p. 491.

(10) Garnier, *ibid.*, p. 491.

(11) Quantin, *Instr. primaire*, p. 163, 165, 166.

(12) De Charmasse, *Etat*, p. 255.

(13) En 1567. Courtépée, t. III, p. 491.

(14) Reg. des délibér. de la Chambre de ville, vol. IV, f° 8, cité par de Charmasse, *Les jésuites*, p. 24.

généraux de 1588 n'avait donc rien d'inouï. Il est même possible que dans les campagnes, où la cherté des vivres se faisait moins sentir et la peste ne sévissait pas, ces petites écoles aient été relativement plus prospères que dans les villes (1).

L'impression que donne l'étude du seizième siècle pour les collèges des villes est bien celle d'un insuccès de la gestion municipale. Les corps de ville se rendent compte qu'ils ne peuvent aboutir; d'un autre côté, ils n'ont plus une liberté aussi grande qu'auparavant; si le contrôle ecclésiastique ancien a cessé d'être gênant et même a disparu dans nombre de cas, il est remplacé par un contrôle nouveau et plus inquiet en même temps imposé par la lutte contre le protestantisme et par une tutelle fort lourde, celle des Parlements. Ceux-ci, en vertu, soit de leur droit général de police, soit de l'homologation donnée par eux aux fondations, soit de l'application des ordonnances royales, vont s'occuper de plus en plus de la question des collèges. La municipalité de Dijon est obligée d'en passer, lorsqu'elle choisit un recteur, par l'assentiment du Parlement.

Il en résulte que, un peu découragées, les villes n'attachent plus autant d'importance à la direction de leurs collèges ; elles sentent, au cours de leur guerre contre le protestantisme, le besoin d'un enseignement à base religieuse plus précise ; elles ne trouvent pas de bons maîtres. Elles sont donc prêtes à céder la place à des organisations mieux outillées qu'elles et plus aptes à l'enseignement. On peut dire que le seizième siècle avait préparé la place dans laquelle s'installèrent les jésuites et les autres congrégations du dix-septième siècle.

LES RECTEURS DES ÉCOLES MUNICIPALES DE DIJON AU SEIZIÈME SIÈCLE

1500-1507. — Jean d'Yur (Muteau, p. 153). C'est probablement celui qui résigne sa charge le 4 janvier de l'année 1506/7. (Arch. mun., B. 168, f° 123 r°). L'inventaire le nomme Jean Daguet.

1507/8-1517 (?). — Anatole Moillard, maître ès arts, prêtre, il est installé le 4 janvier 1507/8 (Muteau, p. 155). En 1515, 1523, il est condamné à payer la prébende de 17 livres 10 sols. (Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 1154, contient les arrêts sur lui). On trouvera aussi quelques indications dans les Arch. dép. de la Saône-et-Loire, E. 2192, f° 104. Il était, le 14 novembre 1508, prêtre choral de la chapelle Marche et Bonjour.

1517-1531. — Pierre Turrel. Voir au texte. (Muteau, p. 160 et suiv.).

1533-1537. — Odot Boillot, docteur en théologie, chanoine de Saint-Andoche d'Autun et de Saulieu, commence sa charge le 4 juillet 1533. (*Supra*, p. 32). Il occupe encore sa charge en juin 1535 et le 8 mai 1537, époque où il transige avec la Sainte-Chapelle. (Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 1151). Il habitait en 1536 chez la veuve Simon Mairey, la geôlière. (Arch. mun., B. 179, f° 118 r°). Il se déporte de sa charge le 19 janvier 1536/7. (Arch. mun., F. 6).

(1) Par contre, n'oublions pas que la guerre est plus dangereuse au village et qu'au moment des retraits dans les villes, les écoles étaient supprimées.

MAITRE NOEL accepte la charge en 1536/7, mais on n'en parle plus dans le traité du 21 octobre 1536. (Arch. mun., F. 6).

1539-1543. — Thibaut MALPOY est principal en septembre. (Arch. mun., B. 181, f° 84 v°, f° 90 r°). Il loue une maison aux régents. (Voir avec B. 181, f°s 95 v° et 95 r°). Il dut s'associer avec Guillaume BELIN, prêtre, licencié en droit, car c'est le nom de celui-ci qui est indiqué en mai, juin et juillet 1540 dans les rapports avec la Sainte-Chapelle. (Muteau, p. 122, note 1; Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 1154). Et pourtant les archives municipales nomment encore Thibaut Malpoy comme recteur en octobre 1540 (B. 181, f° 164 v°) et en août 1541 (*ibid.*, f° 225 v°). Cette association fut remplacée par une autre avec Jacques LIÉBAULT. Elle part du 18 avril 1542, suivant déclaration du 7 mars de cette année, et vaut pour les dix-huit mois qui restent à courir pour Thibaut Malpoy. (Arch mun., B. 181, f° 257 r°). Ce Thibaut Malpoy, qui eut des difficultés avec les chapelains (*ibid*, f°s 258 v° et 259 r°) est accusé en 1545 de mener mauvais train dans sa maison. (Arch. mun., M. 342, f° 147). Mais il proteste et les accusations paraissent très vagues et sans fondement.

1543-1549. — Jacques LIÉBAULT, prêtre, a passé un contrat de six ans depuis la fin de l'année 1543.

En 1548, on le signale derechef aux Arch. mun., M. 343, f° 28, et à propos de la rente de la Sainte-Chapelle (1er avril 1548). (Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 1154, et Muteau, p. 122, note 1). Il exerce encore le 1er avril 1549. (Arch. mun., B. 189, f° 187). Le 14 juillet 1548 on se plaint de la mauvaise administration du collège tant de Me Jacques Liébault que de Me Richard. (Arch. mun., B. 186, f° 19 v°). On se plaint également de la nourriture des enfants en janvier 1548/9. (*Ibid.*, f° 96 r°). Le 1er mars 1548/9, il demande qu'on le remplace par Thibaut Malpoy (*ibid.*, f° 121 v°), vu son âge et sa caducité. (*Ibid.*, f° 172 r°). On parle encore de lui en 1550. (Arch. mun., F. 6).

1549. — Thibaut MALPOY, prêtre à l'église Notre-Dame, est à nouveau nommé le 21 mai 1549 (Arch. mun., B. 186, f°s 159 v° et 160 r°) avec un régent du collège, Me Richard, malgré l'opposition du Parlement qui aurait préféré Claude Berthot. (*Ibid.*, f° 165 r° et v°). Il passe un contrat avec ses régents. (Arch. mun., M. 88, f° 11). On le reçoit le 7 juin 1549 comme principal en même temps que Richard Dégorris, le régent. (Arch. mun., B. 186, f°s 170 v° et 171 r°). Mais voyant qu'il n'avait pas de pension à obtenir de la ville, il renonce.

1549. — Richard DÉGORRIS le remplaça. Il est nommé le 10 juin 1549 (Arch. mun,, B. 186, f° 172 r° à 173 v°), nous avons sa lettre de nomination. Richard était depuis plusieurs années le régent de la première classe, mais le Parlement lui imposa un nommé Sagon. (*Ibid.*, B. 187, f° 21 r°, juillet 1549). Or, ce Sagon n'était pas gradué. (*Ibid.*, f°s 26 v° et 27 r°). Pour éviter l'intrusion du Parlement, la Chambre de ville, le 26 juillet 1549, décida que trois des régents devaient être gradués. (*Ibid.*, f° 36 r° et v°). On lui donna de l'argent pour aller chercher des régents. (Voir aussi B. 165 *bis*).

Sur ce, Richard Dégorris, mécontent de toutes ces tergiversations, abandonna le collège. Il alla, par la suite, à Chalon où nous le voyons exercer la charge de recteur de 1556-1558 (Batault, p. 23). En 1561, il est candidat au poste de recteur à Dijon; refusé, il fait des lectures dans la ville. (Arch. mun., B. 173 *bis*, f° 199; B. 199, f°s 94 r° et v°, 101 r°, 117 v°, 123 v°-124 v°, 127 v°, 128 r°, 134 v°, 209 r°; *adde:* Batault, p. 24). Il avait abandonné Chalon malgré une promesse de tenir encore l'école.

1549-1552. — Thibaut MALPOY. Le 8 octobre 1549, ne voyant pas revenir Richard Dégorris, la Chambre de ville institua Thibaut Malpoy pour quatre ans. (Arch. mun., 187, f°s 80 r° à 82 r°). Il fut mis en possession par le maire, le 6 novembre. Le 29 novembre, Thibaut est en exercice

(f° 92 v°), de même en février 1549/50 (f° 116 v°), mais Thibaut ne peut donner à ses régents que de petits gages, « attendu le petit nombre d'escoliers estant de présent audit collège à cause du désordre qua esté cy-devant audit collège ». La ville est obligée de lui venir en aide le 4 mars pour contenter les régents. (*Ibid.*, f°s 118 v° et 119 r°). Plus tard, le 17 janvier 1551, on se plaint de son administration; sous la pression du Parlement, on lui ordonne, d'avoir deux régents « doctes et lectrez, graduez et aultres de bonnes mœurs et honneste conversation », de faire dire des messes, de tenir la main aux lectures générales. (Arch. mun., B. 188, f° 156 r° et v°). Le 20 février, on le fait appeler. (*Ibid.*, f° 166 v°). Le 29 juillet 1552, Thibaut demande à la ville que « Monsieur Berthot estant de présent en ce lieu » prenne sa charge. (Arch. mun., B. 190, f°s 47 r°-48 r°). Il avait déjà demandé qu'on le libérât le 20 mai de la même année. (Arch. mun., B. 189, f° 236).

1552-1558. — Claude BERTHOT, prêtre, docteur en théologie, était l'oncle de Richard Dégorris et ne semble pas avoir eu un meilleur caractère. Il était entré en relations avec la ville pour la principauté du collège en mai 1549 (Arch. mun., B. 186, f° 152 r°), par l'intermédiaire de Guillaume Bélin. Le 9 août, la municipalité demande même au Parlement « de vouloir contribuer aux gages que demande ledit Berthot ». (Arch. mun., B. 190, f° 54 v°). Le traité fut passé le 30 août. (*Ibid.*, f°s 64 v°-79 v°). Le bail est fait à vie, « pour sa vie naturelle durant ». Il reçoit la principauté et surpérintendance des écoles et collège. Il pourra changer la tradition ancienne, les heures de lecture et récitation tant du matin que du soir; il pourra nommer et ôter les régents sans l'intervention de la municipalité comme cela se faisait autrefois. Les pédagogues qui viendront du dehors auront de bonnes mœurs, un habit convenable à l'état scolastique. Berthot pourra les chasser s'ils ne sont incorrigibles; il pourra visiter les études des régents, chapelains et pédagogues quand bon lui semblera pour « s'il y a aucuns libvres suspects ». (Voir un petit résumé de ce traité dans Muteau, p. 190-192). L'année de son installation, Berthot traduit le livre de Jean Cocleus. (Muteau, p. 192). Il proteste en 1555 contre les rites indécents de la Saint-Jean. (*Ibid.*, p. 196, Garnier: *Le feu de la Saint-Jean*).

A partir de ce moment il est en lutte avec la municipalité qui ne le paie pas et dont il s'est moqué dans une épître injurieuse. (Arch. mun., B. 194). Le Parlement semble le soutenir. (Reg. du Parlement, fonds Saverot, n° I, t. I, p. 665, 673, 686, 696, 791).

La municipalité avait également à se plaindre de Berthot et de son administration. Les régents espagnols suspects et ignorants soulèvent de nouvelles difficultés en juillet 1557. (Arch. mun., B. 195, f° 34 v° et F. 6). En octobre, Berthot réclamait le paiement de sa pension par huissier. (*Ibid.*, f° 113 r°). Le 29 avril 1558, Berthot conclut un traité avec Thibaut MALPOY que la ville refusa d'abord d'approuver. (Arch. mun., B. 185, f° 172 r° et v°). Elle se décida plus tard à l'accepter. Berthot démissionne; un arrêt du Parlement du 7 mai 1558 accepte sa renonciation. (Arch. mun., F. 6). Claude Berthot aurait été assassiné peu après, car l'inventaire des Arch. mun., B. 73 *ter*, nous indique que la procédure faite contre René Deseille, accusé de l'assassinat commis sur la personne de Claude Berthot, docteur en théologie, est portée à Fontainebleau.

1558-1561. — Thibaut MALPOY passe traité le 12 juin 1558 (B. 195, f° 188 r°), expulse un régent qui s'était absenté sans permission (B. 190, f° 51 v°), mais, malgré les plaintes de la municipalité, il refuse de quitter son poste de vicaire de Notre-Dame (B. 198, f°s 87 v°, 89 r° et v°, 90 r° et v°, 99 r° et v°), il ne fait que le prône du dimanche aux écoliers. On lui reproche le départ des régents espagnols. (B. 198, f° 99 r° et v°). Les désordres du collège, surtout en février 1561 (B. 198, f°s 100 r°-101v°), amènent l'attention du Parlement devant lequel la municipalité était en instance. (*Extrait des Reg. du Parlement, Bibl. mun., fonds Saverot*, I, t. I, f° 805 (14 juin), f° 1064 et f° 1110 (7 juillet). Il déclare « qu'il n'y a plus rien à espérer de maître Thibaut Malpoix » et décide de le remplacer. (Muteau, p. 211, note 1). La destitution est du 4 juillet. (B. 199, f° 34 v°).

1561-1565. — Louis de BAZA (ou BEZAT ou VESA), Espagnol, précédemment régent au collège, est choisi par la municipalité les 11 et 12 juillet. (B. 199, f°s 34 v°-35 v°). On le présente à la cour le 11 juillet, mais elle répond que par arrêt elle a décidé qu'il n'y aurait que des régents *regnicoles*. (*Extrait des Reg. du Parlement, fonds Saverot*, n^{o} I, t. I, f° 1114 (11 juillet 1561). Arch. mun., B. 199, f° 35 v°). La ville déclare n'avoir pas été partie à cet arrêt et décide d'entrer en pourparlers avec le Parlement. Provisoirement, on nomme recteur Hubert SYMON, l'un des commis des églises en la Chambre, 18 juillet 1561. (B. 199, f°s 37 v°-38 r°). Nouveaux pourparlers avec les régents de Dole dont l'un vient d'être « décoré du titre et degré de docteur à Doole » ; ils voudraient que la rectorie fût séparée de la principauté. Finalement Louis de Baza est recteur accepté par Langres. (Voir la convention avec lui du 31 juillet 1562, Arch. mun., F. 6). L'on profite probablement de ce que la résignation de Thibaut Malpoy est faite à son profit. (B. 199, f° 42 v°). Mais de grosses difficultés sont soulevées par les anciens régents. Nous voyons encore une mention de Louis de Baza en avril et juillet 1565. (Arch. mun., F. 6 et B. 202, f° 25). La peste les fait partir à Paris en juillet, ils y sont encore en décembre. (Muteau, p. 225).

1565-1566. — Thibaut MALPOY les remplace; il exerce en octobre 1565. (B. 202, f° 98 r°, 108 r°). On lui donne 180 livres pour la première année. Mais il tergiverse. En septembre, la ville s'informe au sujet de son entrée en charge. (B. 262, f° 113 r°). En décembre, il n'est pas encore entré en fonctions sous prétexte qu'il n'est pas payé. (B. 202, f° 122 r°). Le 24 janvier 1566, il propose un remplaçant.

1566-1568. — Jean LE GOUST entre au collège le 1er février 1566. Il a 180 livres de gages. On lui paie en sus 30 livres, vu « la chierté du temps », la peste et les frais qu'il a faits pour ramener ses bagages d'Auxonne. En août 1568, il touche la somme due pour la Sainte-Chapelle. (Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 1154). Les étudiants de première classe demandent son renvoi pour incapacité. (Arch. mun., F. 6.) Le 11 juin, il demande à se retirer avant la Nativité; on lui permet de s'en aller à la Saint-Jean. (Arch. mun., B. 204, f° 190 v°). En octobre, il n'avait pas encore vidé la place; la municipalité lui en donne l'ordre. (Arch. mun., B. 205, f° 72 r°).

1568-1571. — François CHEVILLOTTE, maître ès arts, est agréé le 13 août 1568; on lui donne quarante livres pour se rendre à Paris chercher des régents « doctes et dignes ». (Arch. mun., M. 106, f° 276; B. 205, f° 50 r°). Il devait en avoir quatre à 100, 50, 30 et 20 livres. (Arch. mun., F. 6). Il en ramène trois: Claude Camille, Jean de la Tournelle et Jean Bonvoisin. (*Ibid.*, f° 71 r°). Le 20 octobre 1570 il demande une augmentation du prix de pension des écoliers et l'interdiction des pédagogies. (Muteau, p. 232). La Chambre, en décembre, refusait cette augmentation. (Arch. mun., B. 207, f° 109 v°.) Mécontent probablement de ce refus, Chevillotte abandonna le collège vers janvier 1571, car en juillet 1571 les régents déclarent qu'ils veulent se retirer à Autun où ils ont été loués par le principal, parce que le recteur de Dijon a délaissé sa charge depuis sept mois. (Arch. mun., B. 209, f° 33 v°). Aussi la Chambre lui cherche un remplaçant. Elle offre vainement la place à maître *Taussard* (*ibid.*, f° 34 v°) et à *Guillaume Péroul* qui refusent, vu le taux modeste des pensions (*ibid.*, 209, f°s 45 r°, 47 r°); et au principal de Beaune qui décline également la proposition. (*Ibid.*, B. 209, f° 39 v°).

1571-1578. — Jean ROBERT, prêtre, était curé de Saint-André de Dennevy (doc. de 1576, archives de Saône-et-Loire, E. 810). C'était le frère de l'auteur de la *Gallia christiana*. Il dut occuper son poste vers octobre 1571. En tout cas, en décembre de cette même année, il réclame une augmentation du prix des pensions (Arch. mun., B. 209, f° 98 r°), demande qu'il renouvelle en janvier 1574, vu « la cherté du temps tant de blé que de la chair ». (Arch. mun., B. 210, f° 114 v°). La Chambre lui accorde 50 livres. C'était peu ; en octobre 1574 il demande à se retirer en alléguant « les péda-

gogies » tenues hors de l'école. (*Ibid.*, B. 212, f° 129 v°). En janvier 1576, arrivé à la fin de son engagement, il réclame 500 francs de pension ou au moins 400. (*Ibid.*, f° 136 r°). On trouve moyen d'augmenter ses gages en le nommant chapelain du collège. (*Ibid.*, fol. 161 r°). Le nouveau traité partant du 1er janvier 1576 allait au 31 décembre 1578. (Arch. mun., M. 113, f° 171 et F. 6). Jean Robert resta jusqu'à la fin du traité. Il sera régent du collège sous son successeur Jean Provencel. (Arch. mun., B. 215, f° 192 v°).

1578-1581. — Jean PROVENCEL, prêtre, il est principal en juin 1578. (Arch. mun., B. 215, f° 7 r°). Il s'était associé avec Claude Carré. (Arch. mun., F. 6). Ses difficultés avec les boursiers qu'il nourrit mal furent nombreuses. (Arch. mun., B. 215, f° 177 v°). On lui cherche vainement un remplaçant à Besançon (M. 115, f° 152 v°) et à Langres. (Arch. mun., B. 215, f° 101 r°). Il réclame d'être payé de ses gages plusieurs fois, entre autres en mars et juillet 1580. (B. 215, fos 251 v°, 292 r°). Sa charge finit le 16 janvier 1581. (Arch. mun., B. 215, f° 347 r°).

1581-1583. — Jean ROBERT, prêtre, doyen de la Chapelle aux Riches. Le traité qu'il a conclu est de trois ans. (Arch. mun., B. 215, f° 311 r° et v°). Sa charge doit se terminer quinze jours avant la saint Remi 1583, pour permettre à la municipalité de lui trouver un remplaçant. Il a également des difficultés au sujet des boursiers (février 1581). (Arch. mun., B. 215, f° 353 v°. Sur un bail à cens fait à Jean Robert en 1582 on verra les Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 2090). Il avait demandé dès 1582 à quitter Dijon parce que tous les parents voulaient alors envoyer leurs enfants chez les Jésuites. (Muteau, p. 282.)

1595-1596. — Jean ROBERT, à l'expulsion des Jésuites, accepte encore d'être principal le 7 juillet 1595. (Muteau, p. 375). Il renonce à sa charge en 1596, trouvant la somme de 500 livres (et non 50 comme dit Muteau, p. 381) insuffisante. Il mourut en 1597. (Muteau, p. 282).

1596-1601. — Isaac MOREL était à Chalon auparavant. (Muteau, p. 381, 390, 401). Le 10 septembre, on lui adjoint Claude CARREY, chanoine de la Chapelle aux Riches (Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 2102; Muteau, p. 401), enfin un nommé LA BOTTE (*ibid.*, p. 402).

1601-1603. — Antoine QUENISSET, licencié en droit canon. (Muteau, p. 404).

§ 5. — *Les collèges congréganistes avant l'expulsion des Jésuites. — Les études et l'éducation au dix-septième siècle.*

Pendant que les municipalités s'évertuaient sans succès au maintien d'une clientèle fort clairsemée autour de leurs établissements scolaires, il se fondait un ordre appelé à devenir bientôt le modèle des ordres enseignants et à remplacer par une organisation stable et rationnelle les perpétuelles improvisations de l'époque antérieure : c'est de l'ordre des Jésuites qu'il s'agit.

La nouvelle congrégation eut quelque peine à s'introduire en France (1). Le Parlement, l'Université, le clergé de Paris qui craignaient ses principes, sa concurrence, son

(1) Sur l'établissement des Jésuites en France et en Bourgogne, on trouvera un exposé dans les *Comptes rendus des établissements de l'Institut et de la doctrine des soi-disant jésuites par les conseillers commissaires au Parlement séant à Dijon, chambres assemblées les 4, 5 et 6 juillet 1763, et arrêt définitif du 11 juillet 1763*, M. DCCLXIII, sans nom de lieu ni d'imprimeur, un petit in-16 de 76, 72, 58, 34 pages : chacun des trois rapports et l'arrêt ayant une pagination différente. Nous citerons ce petit volume sous le nom de « Compte rendu ». — H. Bœhmer, *Les Jésuites*, Paris, Colin, 1910, 1 vol. in-16 de 304 p. Voir Bibliographie, p. 295 et suiv. — H. Fouqueray, *Histoire de la Compagnie de Jésus en France*, t. I, 1910. Des indications nombreuses se trouvent dans le manuscrit de la Bibliothèque publique de Dijon. Fonds Baudot, n° 239.

indépendance vis-à-vis des autorités diocésaines, s'efforcèrent de lui barrer l'entrée du royaume, ou tout au moins de semer soigneusement celle-ci d'épines. Leurs efforts conjugués enrayèrent longtemps les bonnes dispositions royales. Les lettres patentes du roi Henri II, datées de janvier 1551 (1), qui admettaient la Compagnie jusqu'en l'année 1561 (2), s'y butèrent. Et même alors que le colloque de Poissy eut fourni aux arrivants l'occasion d'un éclatant triomphe, on ne leur permit de s'installer qu'avec de nombreuses restrictions. Les nouveaux venus n'étaient admis que « par forme de société et collège et non de religion nouvellement instituée » ; ils devaient prendre un autre nom que celui de « société de Jésus et de Jésuites » ; enfin, pour apprivoiser les défiances du clergé, ils devaient se soumettre à la juridiction et correction de l'Ordinaire. Restrictions vaines, auxquelles on ne tint point la main et qui ne furent invoquées, comme prétexte à expulsion, que deux siècles après, en 1763.

En attendant, la supériorité des établissements des Pères ne tarda pas à se manifester aux yeux les plus prévenus (3). A Paris, le fameux collège de Clermont attirait de nombreux élèves et des maîtres renommés, comme le fameux Maldonat, voyaient jusqu'à mille auditeurs se presser autour de leur chaire. La province ne pouvait manquer d'imiter Paris et, en particulier, les influences auvergnates (4), toujours sensibles en Bourgogne, durent se conjuguer avec les parisiennes. Toujours est-il, qu'en 1575, nous voyons à Auxerre et à Dijon, qu'il est question d'appeler les Révérends Pères. Dans la première de ces villes le projet, qui n'aboutit pas, venait du conseiller Guillaume Delaporte et de sa femme Bénigne Odebert (5) ; dans la seconde le président Godran fit donation à cause de mort d'une somme de 36,000 livres à l'institution des Jésuites établie en l'hôtel de Langres à Paris « pour la fondation, bâtisse et entretien à Dijon d'un semblable collège de leur ordre ou l'on enseignerait les lettres grecques et latines (6) ». Le moment était favorable : l'anarchie dégoûtait tout le monde. Les recteurs municipaux à Dijon multipliaient, et leurs plaintes contre les pédagogies particulières (7), et leurs réclamations de gages impayés (8). Ils n'avaient plus pour leur classes de bâtiments convenables · enfin, au scandale des échevins, l'on constatait que d'habitude, les écoliers de la ville parlaient « plus familièrement en latin qu'en françois (9) ». D'un autre côté, le gouverneur Mayenne était favorable à la congrégation

(1) Isambert, *Rec. des anc. lois fr.*, t. XIII, p. 178.
(2) Isambert, *Recueil*, t. XIV, p. 98.
(3) Fouqueray, p. 363 et suiv.; Bœhmer, p. 90.
(4) Il y a des collèges à Clermont, Billom, Tournon, Mauriac, Toulouse, Rodez, Avignon, Chambéry, Lyon, Verdun, Nevers, Bordeaux et Bourges. Fouqueray, *passim*.
(5) Quantin, *Collèges*, p. 24, 25.
(6) Boullemier, reproduit par Muteau, p. 252.
(7) Arch. mun., B. 215, f° 31 r° (28 août 1578) ; *ibid.*, f° 40 v° (octobre 1578), f° 192 v° (1579).
(8) Arch. mun., B. 215, f°s 98 r°, 292 r°, et plus haut, p. 717 ; la Confrérie de Saint-Yves est obligée de faire un don (*ibid.*, f° 269 v°). On demande des cotisations aux particuliers. (Bibl. mun. de Dijon, F. B., t. II, f° 1297.)
(9) Arch. mun., B. 215, f° 137 r° et v°. « Et sur ce qu'il a esté prié d'avoir le colège de la ville en recom-

nouvelle. En 1579, il avait invité le P. Edmond « Ogier » à venir prêcher l'Avent et le Carême à la Sainte-Chapelle. La municipalité, heureuse de donner cette chiquenaude au clergé de la ville, profita de l'occasion pour lui demander des sermons et lorsqu'il partit lui recommanda même les écoles municipales, en le priant de bien vouloir leur chercher « ung bon principal ». Mission de confiance qui prouvait en quelle estime on tenait les Jésuites et qu'on n'était pas loin de les faire venir eux-mêmes.

On peut croire que plus ou moins caché dans les coulisses, le président Godran ne fut pas étranger à ces démarches et qu'il profita de cette venue du P. « Ogier » pour lui soumettre ses projets, car, l'année suivante, nous le voyons révoquer par son testament du 1er août 1580, sa donation antérieure et instituer les Jésuites ses seuls héritiers conjointement et par indivis avec la ville de Dijon.

La suscription de ce testament olographe ne fut faite que le 9 février 1581, veille de la mort du président (1). Les clauses en avaient été longtemps pesées et retournées dans tous les sens : le collège devait porter le nom de collège des Godrans ; le programme était fixé. Il était entendu qu'on y enseignerait les « bonnes lettres que l'on dit humaines » et la « philosophie morale traitée par Aristote en ses livres des éthiques et politiques et par Platon ». Des cours d'agriculture et de mathématiques étaient prévus. Enfin, le président n'avait pas négligé l'instruction élémentaire des enfants et fondait aussi une école pour les jeunes filles (2).

Chose importante, il stipulait que l'instruction serait gratuite pour les enfants « habitants dans le ressort du parlement de Dijon, dont les pères ne payaient pas plus de cinquante sols tournois de tailles et autres subsides (3) ». Ce n'était pas entièrement

mandation tant d'ung bon principal que régens pour l'érudition de la jeunesse, il a voluntairement accordé d'en escripre aux escholles des Jésuites à Paris pour, si quelques ungs se présentoient qui soient capables, les adresser en ceste ville, et s'il en trouve en chemin allant en cy à Dole et de là à Lion qu'il sente capables, il les adressera. De quoi il a esté remercié. » On voit que l'inventaire et Muteau (p. 243) font erreur lorsqu'ils disent qu'on pria le P. Ogier d'envoyer « un principal et des régents de son ordre ».

(1) Les Arch. mun. F. I, contiennent copie du testament ; il fut enregistré le 11 février 1581 (Arch. dép., B. 12083, f° 87). Le moment était favorable puisque cette année même (1580), un édit d'Henri III recommandait aux évêques la création de collèges et séminaires dans leurs diocèses. Sur les clauses du testament, on pourra lire les réflexions de Boullemier, reproduites par Muteau, p. 155 et 156.

(2) « Que les maire et échevins, à la pluralité des voix, choisiront une femme d'un âge mûr, de bonne vie et mœurs, et de la religion catholique, et la nommeront pour tenir école publique, et montrer à lire et écrire à toutes les filles qui voudront y aller ; les former à la modestie et à la vertu, et leur apprendre à travailler à toute sorte d'ouvrages, soit en fil soit en laine, défendant expressément ceux en soye ou en fil d'or ou d'argent, comme étant superflus ; et ordonnant qu'au cas que cette femme leur apprît de pareils ouvrages, ou se montrât négligente dans ses autres fonctions, elle fût renvoyée et privée de sa place, dont il fixoit le salaire à 80 livres tournois par année, payable en quatre termes ;

» Que lorsque le choix en auroit été fait, il seroit communiqué aux gens du roi du Parlement, et publié aux prônes des paroisses afin que ceux qui sauroient quelque défaut notable à cette femme pussent en avertir, qu'elle seroit obligée de s'établir rue Magdeleine ou en la place Saint-Jean, ou en celle de la Sainte-Chapelle, afin que les femmes de distinction pussent la surveiller ainsi que ses élèves.

» Il prioit ces dames dont le plus grand nombre logeoit dans ces quartiers, de vouloir bien visiter cette école, et d'avertir les magistrats des abus qu'elles y reconnoîtroient. » Boullemier, cité par Muteau, p. 258 ; sur cette école : Arch. mun., B. 219 ; Muteau, p. 313, 328.

(3) « Que tous les enfans des villes, bourgs et villages du ressort du Parlement de Dijon, dont les pères

l'instruction gratuite comme certains l'ont dit à tort. Entrer dans le détail des difficultés soulevées par ce testament nous paraît inutile.

Après bien des hésitations, car ils ne voyaient pas de bon œil les clauses du testament les obligeant à rendre des comptes à la municipalité, ni celles qui les obligeaient à n'employer que des « français de nation », les Jésuites acceptèrent purement et simplement (1) et ouvrirent leurs classes, le 11 octobre 1581, un mercredi, après avoir fait « des oraisons publiques le dimanche, lundi et mardi » et quelques beaux discours qui rallièrent tous les suffrages (2).

Le lieu où ils s'installèrent fut l'hôtel de leur fondateur connu sous le nom d'hôtel de Latrimouille. On renonça par raison d'économie à construire un collège entièrement neuf comme l'on en avait eu l'intention (3). Avec cet hôtel les Pères possédaient l'hôtel de Crux, une part importante du fief de l'Ermitage, la baronnie d'Antilly, Champseuil et Lochères au bailliage de Nuits et quelques constitutions de rente. Ce n'était pas très considérable : « Cette succession en apparence si brillante s'était trouvée réduite, toutes charges payées, remarque excellemment M. J. Garnier (4), à mille livres de rente, somme insuffisante pour l'entretien d'un collège ». Et nous ajoutons : d'un collège qui exigeait un personnel nombreux (5). Dès lors que la ville ait pris à sa charge l'entretien du régent chargé de l'instruction élémentaire des enfants pauvres (6) et de

n'auront payé, pendant les cinq années précédentes le tems de leurs études, que cinquante sols tournois de tailles et autres subsides, seroient reçus et admis à tous les exercices des classes aux heures indiquées, sans que le principal ou les régents pussent rien exiger d'eux pour l'entrée, les mois, les chandelles ou autres prétextes quelconques ; qu'à cet effet les enfans de cet état qui se présenteroient pour être enseignés ou institués seroient tenus d'apporter des certificats des maire et échevins des lieux de leur résidence qui constateroient la cotte que leurs pères auroient payée, et que les certificats seroient inscrits sur un registre à ce destiné. » Cité par Muteau, p. 257 ; voir aussi p. 259.

(1) Sur ces points, Muteau, p. 260, 261, 263; il reproduit *in extenso* le mémoire des PP. Odot, Pigenat et Félix Capain ; *ibid.*, p. 303.

(2) « L'expérience, dit Boullemier, leur avoit appris que le temps et la persévérance faisoient surmonter de plus grands obstacles. Leur dextérité à manier les esprits leur fit espérer, pour la suite, ce que pour le moment on ne vouloit point leur accorder de bonne grâce ; et l'événement a prouvé depuis la justesse et la solidité de leurs spéculations. » Reproduit par Muteau, p. 270. — Sur les difficultés précédentes, Muteau, p. 309, 310.

(3) Bibl. de Dijon, fonds Saverot, n° 1, t. II, f°s 1380 et 1385. Voir aussi Muteau, p. 311, 315, 319, 320.

(4) Introduction au tome Ier de la série D de l'inventaire départemental de la Côte-d'Or ; voir aussi Arch. mun. de Dijon, B. 215, f° 368 r°.

(5) Le 16 mars 1581, les Jésuites indiquaient qu'il leur fallait trente personnes : dix pour les lectures, dix pour les études, dix pour le couvent et le service. (Arch. mun., B. 25, f° 363 r°). Ce fut toujours leur personnel puisqu'en 1759, 1760, 1761, Debrie nous montre qu'il est encore de 33 à 34 en y comprenant les missionnaires. (Arch. dép., D. 12, *Bulletin*, 1903, p. 162, note 2.)

(6) L'arrêt du 14 août 1582 décide que « lesdits Jésuites seront tenus, au lieu desdites lectures d'agriculture, arithmétique et instruction à l'écriture, avoir personnages suffisants et capables pour lire en philosophie et faire un cours aux arts audit collège ; et commencer au jour de feste saint Remi prochain ; et moyennant ce, lesdits vicomte mayeur et eschevins paieront chacun an auxdits jésuites la somme de quatre-vingt livres des deniers de la courtepinte qui se lève audit Dijon et pourvoyeront d'un maitre écrivain qui enseignera dedans le vieil collège de ladite ville aux jeunes enfans gratuitement, pour le regard de ceux dont les pères et mères n'auront payé es cinq années dernières 50 sols de taille et subsides ordinaires dus au roi, suivant ledit testament.

» Quant aux autres enfans, il en pourra recevoir le salaire ordinaire et accoutumé des pères et mères d'iceux. » Muteau, p. 277, note 1. Voir aussi Arch. mun., B. 226 (23 décembre 1588). — Muteau, p. 286.

la maîtresse d'école cela semble très naturel. On comprend également pourquoi fut éludée la fameuse clause de reddition de comptes qui devenait aussi désagréable aux uns qu'aux autres : à la municipalité qui n'aurait pu que constater l'insuffisance des recettes et eût été exposée chaque année à de nouvelles demandes, et aux Pères qui ne tenaient nullement à cette ingérence de la municipalité. Ils l'écartèrent d'accord et d'autant mieux qu'à la place de la demi-gratuité stipulée par le président Godran, les Jésuites, conformément aux usages de leur ordre, avaient posé le principe d'une gratuité complète. Leur collège, doté d'un cours de philosophie qui remplaça les cours de mathématiques et d'agriculture, dut donc être largement subventionné par les dons particuliers (1) auxquels n'hésitèrent point à participer, le cas échéant, dans une assez généreuse mesure, la municipalité et les Etats de Bourgogne.

Cette intervention fut d'autant plus nécessaire dans les premiers temps de l'installation du collège que l'on était alors au moment le plus mordant des guerres civiles. La Ligue, bien implantée en Bourgogne, avait fort à faire pour lutter contre le Béarnais, le nouvel Armagnac, et les Jésuites furent d'acharnés ligueurs. A Dijon, c'était le recteur du collège des Jésuites de Paris, qui correspondait avec l'échevinage des affaires de l'Union (2) et dans le collège même les recteurs Jean Gentil et le P. Christophe se signalèrent parmi les plus furieux des anti-royalistes. Le collège (3) souffrit tout naturellement des effets de cette agitation, dans sa discipline et dans sa bourse, les terres qu'il possédait dans la campagne ayant été ravagées et ses revenus taris. Les Etats et le Parlement furent obligés de venir à son secours et de rétablir les classes payantes (4). Une ruine momentanée suivit tous ces efforts.

Quand Henri IV eut triomphé, il fit payer cher aux Jésuites les conséquences de leur zèle infructueux (5). Biron, lors de la capitulation de Dijon, refusa de maintenir leur

(1) Legs et rétributions accordés aux Jésuites (Bibl. mun., fonds Saverot, nº 1, t. III, fº 29 (14 août 1582); legs, *ibid.*, t. III, fº 171 (6 août 1586); legs du président de La Motte Jacqueron (20 mars 1584) Arch. mun., B. 222, Muteau, p. 315.) — Autre don de 500 écus en 1584 (Muteau, p. 318) ; en 1587, 100 livres ; en 1588, 1,200 écus; en 1590, 1,500 écus ; en 1591, 300 écus. Muteau, p. 321, 322, 329, et Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3071, fº 138. — Legs des Chartreux en 1614, Muteau, p. 319.

(2) Arch. mun., B. 227. Le recteur de Dijon avait été chargé de demander au recteur de Paris d'assumer cette charge.

(3) Le 10 août 1589, la ville décide de donner 100 écus aux religieux jésuites « qui sont dans une telle pauvreté que souvent ils n'ont point de pain et que les régens ne boyvent de vin ». (Arch. mun., B. 237.) Le 6 juillet 1590, autre secours (B. 228). Le 2 octobre de cette année, le provincial Louis Richarme et le recteur Jehan Gencel font savoir qu'ils sont « mourant de faim, de froid, faute de nourriture et vesture ». *Ibid.* — Voir aussi Muteau, p. 324, 325, 326. — Sur les embarras de l'école des filles à la même époque, Muteau, p. 328.

(4) Il y eut deux délibérations, l'une du 8 octobre 1587, l'autre du 17 octobre 1589. Chaque écolier devait payer deux écus par égale portion à quatre termes. Arch. mun., B. 227. En 1592, ils touchaient 5 sols par mois. Muteau, p. 326 ; *adde*, Arch. mun., F. 11.

(5) Les Jésuites eurent-ils une part de responsabilité dans l'exécution de Laverne? Il semble que non. Drouot, *L'affaire Laverne*, *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1910, p. 103, ne dit rien. Peut-être pourrait-on tirer parti d'une indication fournie p. 108, note 5. Voir aussi dom Plancher, t. IV, p. 618, 619 ; Muteau, p. 341 ; Arch. mun., B. 176, fº 184.

établissement dans la ville. L'expulsion décidée contre eux par le Parlement de Paris, le 29 décembre 1594, à la suite de l'attentat de Chatel (1), produisit donc ses effets en Bourgogne et, le 8 juin 1595, peu de jours après la capitulation, on leur enjoignit de quitter la place. Ils partirent laissant derrière eux de nombreux amis qui travaillèrent à leur rentrée.

Qui allait donc les remplacer?

Leur installation à Dijon avait été l'arrêt de mort du collège des Martins que l'on n'entretenait plus que pour la forme (2) et que son recteur avait abandonné, leur départ faillit faire renaître un collège municipal (3). Mais les inconvénients anciens se manifestèrent à nouveau; derechef l'on assista avec lassitude au vieux spectacle de la lutte du principal et des régents, derechef les élèves se montrèrent aussi indisciplinés que les maîtres (4), et les programmes furent aussi incertains que les gages. L'agitation ligueuse des esprits d'ailleurs n'était point calmée : le collège en portait l'ennui. Beaucoup de parents préféraient conserver leurs enfants près d'eux ou les envoyer à l'étranger, à Dole surtout (5). Aussi, sensibles à ces inconvénients, la municipalité, les Etats et le Parlement (6) multiplièrent-ils démarches sur démarches auprès du roi pour obtenir le rappel des exilés. Tout fut tenté : l'on s'adressa au maréchal de Biron et au clergé, l'on écrivit même au pape (7). Plus ces instances se faisaient pressantes, plus la royauté mollissait (8). Le général des Jésuites, le P. Aquaviva, en ordonnant aux Jésuites du Midi de prêter le serment de fidélité au roi, et en sollicitant la faveur du roi pour des missions qu'il envoyait au pays de Vaud et à Constantinople, avait su calmer les appréhensions du monarque. On parla aussi de l'intérêt des lettres et des sciences. Les Jésuites rentrèrent donc subrepticement d'abord, on ferma les yeux, et enfin des lettres patentes de Rouen, données en septembre 1603 et enregistrées au parlement de Dijon le 17 novembre (9) de la même année — cette hâte est significative — autorisèrent la résidence des Pères dans certaines villes et particulièrement à Dijon. Ils y restèrent jusqu'en 1763.

(1) Isambert, *Recueil,* t. XV, p. 93; Arch. mun., F. 15; *Compte rendu,* p. 13; *Corresp. de la mairie,* t. II, p. 541, n° 603.

(2) C'est pour y continuer l'enseignement que les Minimes, en 1593, avaient demandé le vieux collège. Arch. mun., B. 219. Voir aussi Arch. mun., B. 219, 231 (5 août 1594); Muteau, p. 282, 286, 299, 300.

(3) Le 28 août 1590, nous voyons qu'on enseigne l'abécédaire au vieux collège et que la municipalité gratifie le maître (B. 228).

(4) Arch. mun., B. 234.

(5) Arch dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater* (1595); Arch. mun., B. 233; Muteau, p. 408; Bœhmer, p. 94, 95.

(6) Pour le Parlement : Bibl. mun. de Dijon, fonds Saverot, n° 1, t. III, f° 771; t. IV, f° 37 (28 juillet 1599); pour les Etats : *ibid.,* t. III, f° 747 (14 juin 1599). — Ils réclament tous les ans (Muteau, p. 394).

(7) Arch. mun., B. 236; B. 239.

(8) En dépit de l'apparition des protestants. (Muteau, p. 399). Naef dit à tort que ceux-ci ne mirent point d'obstacles à la rentrée des Jésuites. *La réforme en Bourgogne*, Paris, 1901.

(9) Isambert, t. XV, 288, 301. — Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12068. *Compte rendu*, p. 48. Bibl. mun. de Dijon, Fonds Saverot, n° 1, t. IV, f° 93.

A peine réinstallés, nous les voyons renoncer à la faculté que leur laissait le parlement, le 6 août 1604, de lever de chaque écolier deux écus d'or et rétablir la gratuité. Par contre, ils sollicitent à nouveau des subsides (1) qui jusqu'à leur disparition leur seront largement accordés.

Les autres villes de Bourgogne, un peu jalouses, peut-être, de la renommée scolaire de la capitale, cherchèrent, aussi, à installer chez elles des fondations semblables. A Autun, le 22 mai 1601, Antoine de la Croix gratifia la ville d'un legs de 15,000 livres destinées « à dresser un collège de Jésuites audict Ostun, en tant qu'il auroit pleu au roy notre sire de les restablir... et, à leur deffault, aux capucins ». Au retour des exilés, l'on songea à exécuter ce legs, qui souleva des difficultés variées ; les capucins réclamaient d'un côté, de l'autre, le principal du collège municipal, Naudot, qui voyait, par l'expérience de Dijon, qu'une telle fondation ruinerait son établissement, s'y montrait fort hostile ; en troisième lieu, le Parlement de Dijon craignait de voir s'installer une fâcheuse concurrence au collège de cette ville, et, précisément pour ce dernier motif, les Jésuites eux-mêmes hésitaient. Ils se décidèrent, enfin, en remarquant qu'à Autun « il y a grand nombre de maisons et néanmoins peu d'habitants, que les vivres et les maisons sont moins chers qu'à Dijon » et que, par conséquent, ce collège s'adresserait à une clientèle moins fortunée qu'il était bon de ne point laisser échapper. L'adhésion des Jésuites enleva toute force aux résistances : l'opposition du principal fut négligée ; l'état lamentable (2) de son collège parlait trop contre lui ; les capucins n'avaient qu'une influence restreinte et mince. Seul, le Parlement de Dijon constituait un adversaire solide et obstiné ; ses refus d'enregistrement furent énergiques, il fallut plusieurs lettres de jussion pour l'amener à l'enregistrement pur et simple de l'autorisation royale (3).

Au collège d'Autun fut annexé une sorte de petit collège à Arnay. Le fondateur Jean Laverne, lieutenant criminel au bailliage d'Arnay, avait donné ses biens aux Jésuites, sous la condition d'entrenir à Arnay deux régents dont l'un s'occuperait de la quatrième

(1) Bibl. mun. de Dijon, Fonds Saverot, n° 1, t. IV, f°s 93, 113, 117. — Arch. mun., B. 241 ; B. 248. *Compte rendu*, p. 48, 49.

(2) Il n'y avait alors que trois classes : la seconde, la troisième et la quatrième. Le 17 novembre 1610, le vierg d'Autun exposait « que le collège de cette ville est totalement négligé et sans escolliers, ce qui provient pour ce que la ville n'a aucun patrymoine ny deniers pour y mettre des hommes capables de faire l'exercice requis au dit collège ». De Charmasse, *Les Jésuites au collège d'Autun,* p. 38.

(3) Les premières lettres du roi sont du mois d'août 1608 et d'octobre 1613. — Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12094. D'autres lettres de novembre 1617 obtinrent un enregistrement mitigé, les Jésuites n'auraient été qu'au nombre de dix et n'auraient pu enseigner la rhétorique, la philosophie et la théologie. (Bibl. de Dijon, man. 456, t. I, p. 320. Fonds Saverot, n° 1, t. IV, f° 620). — Les dernières lettres de jussion, du 26 février 1620 (Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *ter*) suscitèrent encore un essai de tergiversation du Parlement qui convoqua une assemblée générale d'habitants. N'ayant pu réussir, il n'insista pas ; Bibl mun. Dijon, fonds Saverot, n° 3, t. IV, f° 774 ; Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *ter*, f° 3. Sur tous ces points · de Charmasse, p. 42 à 47 ; Muteau, p. 436, note 2. Dans le compte rendu l'on ne parle pas des lettres de jussion, probablement parce que, suivant la doctrine parlementaire, on considérait un enregistrement forcé comme inexistant. Autun fut désormais pour les Jésuites une véritable place forte.

et de la troisième et l'autre de la sixième et de la cinquième. L'autorisation du Parlement ici ne se fit pas attendre et fut donnée en 1645 (1). A vrai dire, ce collège était en même temps une maison de mission comme le collège de Paray qu'en 1617 Eléonore de la Magdelaine avait fondé pour trois Jésuites, en stipulant qu'en cas de renvoi des Révérends Pères les fonds retourneraient à ses héritiers (2). L'avenir devait montrer que la précaution n'était pas inutile. Dans ce collège, une transaction intervenue entre les religieux et le maire et échevins de l'endroit, le 29 juin 1651, stipulait, comme pour Arnay, l'établissement de deux régents.

Plus considérables, bien entendu, furent les établissements des Jésuites à Auxerre et à Sens, où ils s'installèrent également en l'année 1622. A Auxerre, ville obstinée et défiante, l'on n'obtint toutefois de classe de rhétorique qu'en 1624 et de philosophie qu'en 1636 (3) ; à Sens, au contraire, un cours de philosophie complet et fait en deux ans se rencontre dès l'institution (4). Dans cette dernière ville, les Révérends Pères trouvèrent une forte opposition de l'Université et du Parlement ; à Auxerre, le peuple s'en mêla et l'on alla jusqu'à l'émeute, en 1626 ; la population rendait les nouveaux venus responsables de la grande élévation des tailles. Croyance ou prétexte cherché, la chose certaine est que c'est dans cette partie de la Bourgogne que les Jésuites devaient d'ailleurs trouver les adversaires jansénistes les plus chauds et les luttes les plus âpres, jusqu'à l'époque de leur expulsion. Une renommée hostile les accompagnait souvent. A Chalon, ils ne purent s'installer qu'en 1634, le 26 juin, après de nombreuses péripéties à la suite de l'opposition des protestants, aidés de certains jurisconsultes, comme Bouvot, et d'une cabale parlementaire (5). Les lettres patentes de 1618 et de 1619, qui les autorisaient, ne furent pas enregistrées, il fallut, pour l'installation de Chalon, en 1632, l'intervention du prince de Condé, qui emporta l'assentiment des habitants, et même de nouvelles lettres du roi du mois d'août 1632 (6). Ces lettres furent-elles enregistrées ? Il semble que non. « Il ne paraît pas, par vos registres, ni par la copie collationnée qui a été produite, que ces lettres patentes vous ayent jamais été présentées », disait en 1763, à l'assemblée du Parlement, le conseiller Fevret de Fontette (7). C'est vers la même éqoque que les Jésuites gagnèrent Mâcon, où l'on

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12255, f° 143. Sur ce collège : Courtépée, t. IV, n° 36 ; de Charmasse, *loc. cit.*, p. 54.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, D[1] ; Courtépée, t. III, p. 52, 58, 59, remarque malicieusement que les tableaux de la chapelle ne représentaient que des saints de la compagnie. Voir aussi Arch. dép. Saône-et-Loire, D. 29.

(3) Quantin, *Collèges*, p. 31. — Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362.

(4) Quantin, p. 51, 52. On songeait à les attirer depuis 1618.

(5) Batault, p. 50.

(6) La Cuisine, II, p. 103. — Courtépée, III, p. 239 ; *Compte rendu*, p. 52. Bibl. mun. de Dijon, fonds Saverot, n° 3, t. IV, f° 668 ; *ibid.*, f° 712. — Sur les écoliers de l'Université de Bourges qui entouraient le prince de Condé : Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *ter*, f° 27. L'Université de Bourges est étudiée dans ses débuts par Fouqueray, p. 595 et suiv.

(7) *Compte rendu*, p. 51.

prévoit leur arrivée dès 1633 (1); nous les voyons aussi, en 1618 et 1644, installés à Bourg-en-Bresse, et à l'hôpital d'Ornex (2).

Là s'arrêta la marche triomphante de leur ordre en Bourgogne. Les tentatives qu'ils firent pour s'installer à Semur en 1622 (3) et à Châtillon-sur-Seine n'aboutirent pas. Et pourtant la ville de Châtillon mit une obstination sans pareille dans les réclamations qu'elle fit d'un collège de Jésuites. Le 3 avril 1620, le Parlement lui défendait expressément de recevoir « des Jésuites ni autres collèges sans lettres patentes vérifiées par la cour (4) »; en 1700, on nous signale qu'une supplique est encore adressée au roi pour lui demander l'autorisation de confier la direction du collège de Châtillon à la compagnie de Jésus. L'on se heurta derechef à un refus du monarque (5). Encore çà et là quelques velléités d'extension se peuvent surprendre dont sont restées quelques traces. C'est ainsi qu'en 1737, à Seurre, un traité fut conclu entre les délégués de la mairie et deux religieux de la compagnie de Jésus de Lyon pour la conduite de collège. Là encore, le projet n'eut pas de suites (6).

Les collèges des Jésuites ne furent pas les seules fondations congréganistes. Ils suscitèrent des imitateurs et des adversaires. Les Oratoriens, établis en 1610 à Paris par le cardinal de Bérulle et qui semblaient, au dire de Bossuet, avoir pour devise : « Ici l'on obéit sans dépendre et l'on gouverne sans commander », eurent aussi des maisons en Bourgogne et même dans certaines villes ils s'efforcèrent de devancer leurs rivaux. Des lettres patentes de 1626 et de 1628, enregistrées le 9 février 1629, autorisaient leur établissement à Dijon, à Beaune et à Chalon (7). Mais, devant l'hostilité des partisans des Jésuites, ils durent reculer dans la première (8) et la dernière (9) de ces trois villes. Plus heureux à Beaune, où leur fut livré, le 8 septembre 1624 (10), le collège alors en complète décadence, ils le relevèrent et tentèrent aussi de s'installer un peu plus tard à Jujurieux-en-Bresse (11).

(1) Sur le collège de Mâcon : Lex, *Nos anciens collèges*, discours prononcé à la distribution des prix du collège de Louhans, le 31 juillet 1894, et C.-R. de Gréard, *Bulletin du comité des travaux historiques, section des sciences économiques*, 1897, p. 3 et suiv.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362. Les archives du Parlement ne possédaient rien sur ces deux établissements. *Compte rendu*, p 53. Les Jésuites furent les aumôniers et directeurs du collège pendant vingt-six ans (1618-1644). Ce n'est qu'en 1644 qu'ils obtinrent le brevet royal qu'on leur refusait de Paris. Buche, *Histoire du « studium » collège et lycée de Bourg en Bresse*, Bourg, 1898, p. 43, 45, 61.

(3) Peut-être y eut-il opposition de l'abbé de Saint-Maurice. Leleu, p. 211.

(4) Bibl. de Dijon, fonds Saverot, n° 1, t. IV, f° 726.

(5) Arch. dép. Côte-d'Or, D. 118.

(6) Arch. dép. Côte-d'Or, D. 120.

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12097.

(8) Ils sont installés rue Saint-Jean, en 1621. — Courtépée, II, p. 124.

(9) Batault, p. 53.

(10) Batault, p. 49. — Aubertin, *Journal la Bourgogne de 1869*, p. 508; Muteau, p. 444; de Charmasse, *Les jésuites*, p. 118 et suiv. Les barnabites eurent l'intention d'établir un collège à Beaune vers 1619. Les Jésuites s'y opposèrent. Arch. mun., F. 13.

(11) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12260, f° 168 (1618).

Si leurs tentatives scolaires n'obtinrent donc que des résultats assez restreints dans la province, en revanche les Pères Oratoriens eurent une large part à la direction des grands séminaires que l'on installait alors un peu partout. A Mâcon, depuis 1617 (1), ils ont le séminaire-collège qui, en 1695, devint un grand séminaire. S'ils y furent en 1633, lors de l'introduction des Jésuites, déchargés de l'obligation d'enseigner les belles-lettres, ils restèrent jusqu'au dix-huitième siècle, nous apprend Courtépée, directeurs de l'institution du séminaire. Il leur fut d'ailleurs enlevé à la fin du dix-huitième siècle pour les punir de la couleur janséniste de leur enseignement.

A Dijon, ils sont également chargés du grand séminaire dont l'existence fut fort agitée. Créé, en 1659, par Jean-Baptiste-Bernard Gonthier, vicaire général de Langres, après approbation de la municipalité et réception de lettres patentes conformes en 1665 (2), il fut transféré à Langres vers 1673 (3) par M. de Simiane de Gordes, puis plus tard rétabli à Dijon, en 1680 (4), sous la direction des Pères de l'Oratoire, qui, quelques années auparavant, en 1675, avaient obtenu également la conduite du séminaire de Chalon (5).

La congrégation des Sulpiciens, depuis 1680, régentait le séminaire d'Autun dont la première pierre avait été posée en 1669 (6), le 18 octobre, par l'évêque Gabriel de Roquette. A Auxerre, les Lazaristes reprirent, cette année même 1680, le séminaire que des séculiers avaient dirigé jusqu'en 1673 (7).

A ces grands séminaires, l'on essaya, dans certains diocèses, à Autun et à Dijon, d'annexer de petits séminaires. Celui d'Autun fut fondé en 1691, par Gabriel Pillot de Fougerette; annexé en 1710 au grand séminaire (8), il en fut séparé en 1757 à nouveau. En 1789, nous le voyons dirigé par des Sulpiciens. A Dijon, un petit séminaire des pauvres clercs fut fondé en 1685 par le vénérable abbé Joly en faveur de quatre enfants; leur nombre augmenta, et en 1687 on les installa à Saint-Etienne (9), sous le nom de M. Fyot. Ce petit séminaire de Saint-Etienne fut supprimé, faute de dotation suffisante, dans le courant du dix-huitième siècle; puis il ressuscite pour peu de temps à la veille de la Révolution; on en trouve une mention en 1788.

(1) Courtépée, IV, p. 442, 448.

(2) On trouvera des renseignements dans Courtépée, II, p. 140; l'abbé Choiset, *Le petit séminaire Saint-Etienne de Dijon*, Bulletin du diocèse de Dijon, 1884, p. 59 Ce séminaire fut établi dans l'ancien hôtel Montgommery. Bibl. de Dijon, fonds Baudot, n° 71, p. 346. Sur Gonthier : l'abbé Bavard, *Vie du vénérable Bénigne Joly*, p. 97. — Arch. mun., D. 304; Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12106, f° 302.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12109, f° 194.

(4) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12112, f° 217, contiennent l'approbation du mandement de l'évêque de Langres supprimant le prieuré de Saint-Helier et en réunissant les biens au séminaire de Dijon.

(5) Courtépée, III, p. 238.

(6) Courtépée, II, p. 526. — Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12107, f° 243.

(7) Courtépée, II, p. 526.

(8) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12112, f° 257 v°; Courtépée, II, p. 528. Sur les antécédents de ce séminaire, Clément, *Le petit séminaire d'Autun*, Autun, 1898, p. 3, 13, 17, 20.

(9) L'abbé Choiset, *Le petit séminaire de Saint-Etienne de Dijon*, Bulletin du diocèse de Dijon, p. 10 et suiv., p. 17; Courtépée, II, p. 141, indique à tort 1693. L'abbé Bavard, *Vie d'Etienne Joly*, p. 383 et suiv.

Pour en finir avec les congrégations enseignantes d'hommes, dont l'influence se manifesta en Bourgogne dans le courant du dix-septième siècle, nous n'avons plus qu'à mentionner les Carmes, les missionnaires de Saint-Joseph, les Minimes, les Augustins et les Frères de la doctrine chrétienne.

Les premiers s'installèrent à Gex, à Saint-Jean-de-Losne et à Semur. Leur enseignement dans cette dernière ville ne semble pas avoir été très apprécié. Si, en 1618, on leur confie le collège en fixant minutieusement leurs droits et leurs devoirs (1), en 1628 on le leur retire pour le remettre à des séculiers. Une réforme assez sérieuse de l'ordre des Carmes décide à nouveau la municipalité de Semur à leur rendre la direction du collège en 1652 (2); mais aux éloges succèdent à nouveau des plaintes nombreuses; le collège fut même un moment fermé (3). Rétabli en 1666 à la satisfaction de la municipalité, nous voyons celle-ci reprendre en 1675 la litanie de ses griefs contre un enseignement insuffisant et déserté par les élèves dont les meilleurs allaient à Dijon achever leurs études (4). Quel était le bien fondé de ces reproches, nous ne pouvons le dire; le point certain, c'est qu'il était impossible au petit collège de Semur de lutter avantageusement contre la puissante institution des Godrans.

Pareilles mésaventures n'affligèrent pas les prêtres de la congrégation de Saint-Joseph dont l'enseignement fut toujours très apprécié en Bresse. Ils sont à Nantua depuis 1677 et, nous déclare un document postérieur, « la jeunesse qui leur est confiée est bien instruite; ils ont un grand nombre de pensionnaires (5) ». Les Joséphistes tenaient également, depuis 1690, à Louhans, un autre collège également florissant (6). Plus tard ils auront les collèges de Belley en 1770 et de Chalon-sur-Saône (7). Mentionnons les Minimes de Chalon, qui enseignèrent à Fontaines (8); ceux de Dijon semblent avoir eu à Dijon un petit pensionnat dont les élèves suivaient les études des Godrans. Les Augustins depuis 1658 sont installés à Seurre (9). Enfin nommons les doctrinaires, avant d'arriver à ceux qui devaient bientôt fournir pour l'enseignement primaire l'équivalent de l'effort fait par les Jésuites pour l'enseignement secondaire, les Frères de la doctrine chrétienne.

Les doctrinaires ou Prêtres de la doctrine chrétienne, qu'il ne faut pas confondre avec les Frères de la doctrine chrétienne, sont fixés à Noyers depuis 1653 (10), mais

(1) Leleu, p. 195. — Muteau, p. 450. Pour Saint-Jean-de-Losne où l'installation des Carmes existe depuis 1623. Courtépée, II, p. 454.
(2) Leleu, p. 198.
(3) Leleu, p. 215. — Courtépée, III, p. 476.
(4) Leleu, p. 220-225.
(5) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362.
(6) Courtépée, III, p. 297.
(7) Nous ne mentionnons pas ici les Lazaristes qui ne sont que des missionnaires. Sur eux, voir Bibl. mun. de Dijon, fonds Baudot, n° 71, p. 338 et suiv. — Muteau, p. 509. — Courtépée, II, p. 125.
(8) Courtépée, III, p. 377-378.
(9) Courtépée, III, p. 268.
(10) Quantin, *Collèges*.

ce n'est qu'à la suite des lettres patentes de septembre 1659 (1), autorisant leur établissement dans tout le royaume, lettres enregistrées le 28 janvier 1660 par le Parlement de Bourgogne, que nous voyons leurs installations s'étendre sur la province. En 1664, les habitants d'Avallon leur confient la direction de leur collège fondé en 1650 par le président Odebert (2). Ils arrivèrent à s'y établir en dépit d'empêchements variés et la venue de nombreux élèves récompensa leurs efforts (3). Les Frères de la doctrine chrétienne n'apparurent qu'au dix-huitième siècle, bien qu'à Dijon, ils aient une maison en 1678; ce furent deux anciens magistrats de Dijon, MM. de Blaisy et de Gergy, qui eurent l'idée d'installer dans la capitale de la Bourgogne des écoles de charité pareilles à celles de Saint-Sulpice de Paris. M. de Gergy donna huit mille livres au denier vingt pour la pension de deux frères et Claude Rigoley offrit le local et quatre cents livres de rente. Cette école, encouragée par la municipalité, s'ouvrit en juin 1705. En 1723, les largesses du marquis Jacques de Thiard permirent un établissement à Auxonne. A Dijon ces écoles s'augmentèrent par la suite et allèrent jusqu'à trois (4).

Cette longue énumération montre le rôle nouveau que prennent les congrégations dans l'enseignement des garçons au dix-huitième siècle; elle permet de constater aussi que ce rôle nouveau est tenu par des ordres nouveaux. Les anciens ordres enseignants ont perdu leur renommée d'autrefois. Les écoles de Saint-Bénigne ne méritent plus d'être mentionnées (5); les cours de théologie des Jacobins de Dijon ne font guère de bruit, et c'est un peu par hasard que l'on apprend l'existence de cours d'études en certaines vieilles abbayes comme celle de Saint-Seine ou de Cluny (6). Mais l'aspect le plus neuf que revêt l'enseignement au dix-septième siècle se manifeste peut-être dans le grand développement donné à l'enseignement des filles. De nombreuses congrégations enseignantes spécialisées se forment à cette intention; la plus importante fut celle des Ursulines. Elles constituent un ordre dont la fondatrice en Bourgogne (7) fut, en 1605, Françoise

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12102, f° 165, et 12104, f° 232.

(2) Arch. dép., D. 117. Joseph Garnier, *Introduction au tome I d'inventaire de la série D et E*, p. VII. — Courtépée, III, p. 609. L'autorisation de s'installer fut donnée en 1690. Arch. dép., B. 12114, f° 144 v°, et B. 12104, f° 232.

(3) Quantin, *Collèges*, p. 74-80.

(4) Arch. dép., D. 124. — Courtépée, II, p. 141. En 1699, on les établit en possession de la maladière. Arch. dép., B. 12115, f° 3 v°, Arch. mun., F. 13. Leur première école fut à Saint-Pierre, la deuxième à Saint-Philibert. On transféra celle de Saint-Pierre à Saint-Nicolas. Ils demandent en 1729, le 10 juin, la permission de fonder une troisième école et déclarent qu'à leurs trois vœux, ils ont ajouté celui « d'enseigner gratuitement ». Sur tous ces points on consultera les *Annales de l'Institut des frères des écoles chrétiennes*, 1883, t. I, p. 156, 157, 426; t. II, p. 26 et suiv. Je dois ces indications à l'obligeance de M. A. Musy, de Dijon.

(5) Chomton, *Histoire de l'Eglise Saint-Bénigne*, p. 258.

(6) Arch. mun., B. 270. Pour Cluny, Voillery, *La fin de l'ancien régime en Bourgogne*, Dijon, 1908.

(7) Françoise de Xaintonge prit la règle de vie des Ursulines d'Italie, fondées par la bienheureuse Angèle de Bresse, née à Disensane, en l'état de Venise. Voir *Les Chroniques de l'ordre des Ursulines*, Ire partie, Paris; *Jean Hénault*, 1573, t. I, p. 23. L'ordre, approuvé en 1544 par le pape Paul III, fut introduit en France, à Avignon, dans la province de Lyon, par Françoise de Bermond, *ibid.*, p. 95, sous une forme sans communauté dont les Prêtres de la doctrine chrétienne prirent la direction spirituelle. La forme de commu-

de Xaintonge, fille d'un conseiller au Parlement de Dijon ; elle reçut les encouragements du Père jésuite Jenty, son confesseur. Sa sœur aînée, Anne de Xaintonge, établit également à Dôle (1) une compagnie de sœurs qu'elle nomma compagnie de Sainte-Ursule. Les sœurs de Dôle restèrent sans clôture. A Dijon, les registres de la municipalité nous signalent bientôt l'existence de la nouvelle communauté. Ils nous apprennent, le 13 novembre 1607, que « depuis peu de jours encore plusieurs filles qui se qualifient Urselines se sont plantées en une maison de ceste ville de leur autorité privée (2) ». On décida d'ouvrir une enquête ; elle ne leur fut pas défavorable. L'évêque-duc de Langres leur ayant donné son autorisation, le 4 octobre précédent (3), la ville ne se montra pas trop méfiante, et le 2 mai 1608 elle leur permit de s'installer suivant les termes de leur requête pour « fournir l'instruction des jeunes filles en toute piété et honnesteté, ce qu'elles entendent faire gratuitement et sans en prandre ny exiger aulcune chose ». Il était donc entendu qu'elles ne mendieraient pas et qu'elles n'accepteraient dans leur communauté que les personnes qui apporteraient douze cents livres de rente (4). La ville, disent les chroniques de l'ordre, ne jugeait pas cet institut « moins utile pour les femmes que celui de la Compagnie de Jésus pour les hommes ». Elles obtinrent, en effet, au moins le même succès que les Jésuites. « Leurs classes, disent les Chroniques (5), furent en peu de temps si remplies qu'elles ne pouvaient contenir le grand nombre d'écolières qui s'y présentaient. Elles n'estoient que cinq maistresses et avoient assez d'emploi pour vingt personnes. » Et plus loin : « Les séculiers, principalement les parens de leurs écolières, estoient en admiration de les voir si bien instruites. » L'affluence fut telle qu'elles furent obligées d'abandonner leur première maison et d'en acheter une autre plus spacieuse où fut ensuite construit le monastère. Car ces ursulines de Dijon adoptèrent en 1611 (6) la règle de saint Augustin et en 1615 s'efforcèrent de se faire ériger en monastère cloîtré. Les bulles papales n'arrivèrent, après « beaucoup de difficultés », que le 23 mai 1619 (7). Suivant les conseils que leur avait donnés

nauté fut établie plus tard dans la maison de l'école de Venise où Françoise se retira en 1596. L'on trouve à la Bibliothèque municipale de Dijon un exemplaire de la *Regola della compagnia di santa Orsala di Brescia*, 1620, qui, en 1731, faisait partie de la bibliothèque des Cordeliers. Sur Françoise de Xaintonge, voir les *Chroniques*, p. 160, et le manuscrit cité à la note suivante, qui reproduit le même récit. Le manuscrit 71 du Fonds Baudot, p. 351, ne donne que très peu de choses ; enfin Courtépée, t. II, p. 228 et 229, de Charmasse, p. 105, et Milsand, *Catalogue*, p. 31, Muteau, p. 425.

(1) Dôle eut une filiale à Vesoul, en 1629, *Chroniques*, p. 275, et Bibl. de Dijon, Fonds Milsand, D. 10962, man. orig. Cette école de Vesoul disparut bientôt. Sur l'expansion des Ursulines en Franche-Comté et en Suisse : l'abbé Morey, *Anne de Xaintonge et la compagnie de Sainte-Ursule au Comté de Bourgogne*, Paris, Bloud et Barral, 2 vol. in-16.

(2) Arch. mun., B. 245, f° 146 v°.

(3) Bibl. publ. de Dijon, Fonds Milsand, n° 10962.

(4) Arch. mun., B. 245, f° 237 r° et v°.

(5) *Chroniques*, p. 162.

(6) Cette même année furent obtenues, en décembre, des lettres royales d'institutions mentionnées par Isambert, *Recueil*, t. XVI, p. 21.

(7) Bibl. mun. Dijon, Fonds Milsand, 10962, contient une copie de la supplique présentée au pape pour l'érection du monastère des Ursulines, le 22 juin 1619.

saint François de Sales, elles comprirent que l'enseignement devait être leur fonction principale. Aussi, aux trois vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, elles en ajoutèrent un quatrième, celui d'instruction. Les Chroniques, qui voient tout beau, passent sous silence des démêlés vifs que le nouvel ordre eut en 1623 avec l'évêque de Langres pour la nomination de la supérieure et du directeur (1) et les motifs qui amenèrent un moment des Ursulines de Dijon à refuser l'enseignement, ce qui obligea la municipalité d'intervenir le 14 juillet 1645 (2). Ce ne furent là, d'ailleurs, que des incidents passagers. L'ordre resta un ordre enseignant et enseigna beaucoup, et non contentes d'enseigner à Dijon, les Ursulines essaimèrent un peu partout dans la province et les provinces voisines. A peine installées, nous les voyons créer en 1613 une filiale à Langres (3), puis une autre à Poligny en 1616 (4); en 1617, elles commencent la maison d'Auxerre (5). Leur inspiratrice, Mère de Xaintonge, à l'issue d'un triennal, en 1619, s'installe à Châtillon-sur-Seine(6) comme supérieure. Un peu plus tard, les Dijonnaises gagnent Chalon-sur-Saône en 1627 où elles furent appelées par une dame Abigail Mathieu, qui leur donna une partie de son bien (7). Enfin, elles fixèrent aussi une maison à Avallon, en 1629. Ce fut là le dernier établissement des Ursulines de Dijon, nous disent les chroniques (8), qui n'usèrent pas davantage de leur permission générale, que leur avait donnée l'évêque d'Autun, M[gr] de Ragny, de s'établir dans toutes les villes de son diocèse, ces Ursulines « reconnaissant que la trop grande multitude des couvents n'est pas toujours utile ».

Il est vrai qu'à ce moment elles pouvaient considérer avec fierté non seulement leurs six filiales, mais encore les nombreuses filiales de leurs filiales. Langres avait donné naissance aux établissements de Chaumont-en-Bassigny, de Joinville, de Saint-Dizier-en-Champagne et dans le duché (9), de Saint-Jean-de-Losne en 1641 (10) et de

(1) Récit véritable de ce qui s'est fait et passé en la démission de la supérieure du monastère de Sainte-Ursule de la ville de Dijon en l'année 1623, Paris, 1624, Bibl. mun. de Dijon, n° 16175. Le pape Urbain VIII permit aux religieuses de faire choix d'un directeur de leur communauté sous la conduite et approbation de l'évêque de Langres.

(2) Arch. mun., B. 283, f° 55 r°.

(3) *Chroniques*, p. 162, 170.

(4) *Chroniques*, p. 307. Elles prirent l'habit en 1633.

(5) *Chroniques*, p. 204, donnent la date de 1623, mais elles avaient été commencées en 1617, par les Ursulines de Dijon.

(6) *Chroniques*, p. 170; Courtépée, t. III, p. 398, t. IV, p. 165, indique 1630. Il y avait une élection de supérieure tous les trois ans, et aucune supérieure ne pouvait rester en charge plus d'un ou deux triennals.

(7) *Chroniques*, p. 250, 464. Courtépée, t. IV, p. 100, indique 1625. La même personne fit, en 1619, une donation considérable au collège de cette ville. Batault, p. 69.

(8) *Chroniques*, p. 265. L'indication n'est pas tout à fait exacte, car elles participèrent à d'autres fondations. Voir plus loin, sur Avallon, de Charmasse, p. 262 ; Courtépée, t. III, p. 608 ; Quantin, *Enseignement primaire*, p. 116 et 135.

(9) *Chroniques*, p. 170, 469.

(10) *Chroniques*, p. 394 ; Courtépée, t. II, p. 454 ; Claudon, *Rapport au Conseil général*, 1907-1908, p. 8.

Flavigny (1). De Poligny avaient essaimé les groupes fondateurs des maisons de Salins en 1633 (2) et de Nozeroy en 1648 (3).

Châtillon-sur-Seine, infatigable, s'était répandue un peu partout ; deux ans après sa fondation, cette école détachait une bouture à Noyers en 1621 (4), puis d'autres à Tonnerre en 1627 (5), à Bar-sur-Seine (6) et à Troyes (7) en 1628, et quelques années plus tard à Mussy (8). Enfin, un des derniers rejetons de Dijon. Avallon reprendra le couvent de Corbigny (9), commencé par les Ursulines d'Auxerre, et entreprendra entièrement celui de Cravant en 1644 (10). Ce n'est pas tout. Tonnerre aura des sous-rameaux à Bar-sur-Aube et à Ligny-en-Barrois (11). Et pour continuer l'exemple que lui donnait sa maison-mère, des sous-filiales sortiront à leur tour d'autres maisons. C'est ainsi que Noyers remplacera les Ursulines d'Auxerre à Montbard (12).

L'insitution des Ursulines de Dijon s'est donc multipliée à la manière des fraisiers en lançant de tous côtés, en guise de coulants, des maisons à leur tour bientôt fécondes.

Mais le provignement bourguignon le plus remarquable fut peut-être celui des Ursulines de Saint-Chaumont en Forest (Saint-Chamond) qui vinrent jusqu'en Bourgogne (13) fonder les établissements florissants d'Autun et de Saulieu (14) et celui d'Auxonne (15).

Le groupe d'Autun (16) qui ne se composait, en 1617, que de quatre personnes ayant pour toute fortune six blans fut la souche des établissements de Beaune (17), d'Arnay (18), de Corbigny (19), de Semur (20), de Marcigny (21) et enfin de Paray (22).

A leur tour, les colonies lancèrent des rejetons tout autour d'elles, Beaune essaime

(1) *Chroniques*, p. 170 et 303.
(2) *Chroniques*, p. 307.
(3) *Chroniques*, p. 426.
(4) *Chroniques*, p. 298. — Courtépée, t. III, p. 517.
(5) *Chroniques*, p. 253.
(6) 1654. *Chroniques*, p. 261 ; Courtépée, t. IV, p. 412.
(7) *Chroniques*, p. 261.
(8) *Chroniques*, p. 439.
(9) *Chroniques*, p. 408.
(10) *Chroniques*, p. 408 ; Courtépée, t. IV, p. 350 ; Quantin, *Enseignement primaire*, p. 81.
(11) *Chroniques*, v° *Ligny* à la table.
(12) 1647. *Chroniques*, p. 423 ; Courtépée, t. III, p. 506.
(13) Créées en 1613, 1620. Les chroniques indiquent aussi les maisons de Vesoul, de Montbrison, Saint-Symphorien-le-Château, Mende, Malzien, Monistrol et Saint-Etienne-en-Forest. *Chroniques*, p. 327, 328.
(14) 1624. *Chroniques*, p. 228 ; Courtépée, t. IV, p. 100 ; de Charmasse, *Instruction primaire*, indique à tort 1614.
(15) *Chroniques*, p. 243. On y observa les coutumes de Lyon jusqu'en 1646, époque où l'on s'associa aux Ursulines de Paris. Courtépée, t. II, p. 412.
(16) *Chroniques*, p. 178, indiquent 1620 en se plaçant à l'époque de la bulle de l'archevêque de Lyon. Voir Courtépée, t. II, p. 523 ; Harold de Fontenay, *Autun et ses monuments*, p. 395.
(17) 1626. *Chroniques*, p. 249 ; Courtépée, t. II, p. 295.
(18) 1628. *Chroniques*, p. 262 ; Courtépée, t. IV, p. 35.
(19) 1629. *Chroniques*, p. 408 ; Courtépée, t. III, p. 235.
(20) 1631. *Id.*, p. 297 ; Courtépée, t. III, p. 607.
(21) 1643. Courtépée, t. II, p. 523 et t. III, p. 527 ; il indique comme origine Charolles.
(22) 1644. Courtépée, t. III, p. 52 ; de Charmasse, p. 272.

en 1633 à Bourbon-Lancy (1) et en 1634 à Nuits (2); Arnay-le-Duc se propage à Vitteaux (3) et à Vézelay (4), Corbigny à Saint-Pierre-le-Moutiers (5).

Quelquefois les maisons se réunissent pour une fondation, c'est ainsi que Flavigny fut établie par Auxonne et Langres (6), Seurre par Auxonne et Beaune (7), Dijon et Châtillon s'unissent pour l'établissement de Bourg-en-Bresse (8). Nuits et Beaune en font autant pour Saint-Gengoux-le-Royal.

Sur les confins de la province, nous voyons Bourg-en-Bresse établir la maison de Châtillon-en-Dombes, en 1634 (9), qui à son tour donne naissance à celle de Thoissey en 1666. (10) De Bourg vient ainsi Pont-de-Vaux (11). L'école de Mâcon fut créée en 1615 par la mère de Bermond (12), et de Mâcon sortit en 1633 le couvent de Charlieu (13). Sens vient de Montereau (14), Nevers de Moulins (15) et Belley de Chambéry (16); enfin signalons l'établissement de Mont-Cenis en 1642 (17) et ceux de Trévoux et Gex.

Les établissements scolaires des Ursulines furent généralement bien reçus des populations. Ainsi, très peu de temps après leur installation, la pension de Beaune avait plus de deux cents élèves, et à Seurre, en 1673, le monastère comprenait plus de cinquante religieuses (18). Nous avons vu plus haut le succès de celles de Dijon. Mais dans certaines villes, comme à Arnay (19) et à Noyers surtout, les habitants firent une forte opposition aux sœurs que l'on insultait dans les rues et à qui l'on arrachait des mains les denrées qu'elles achetaient et qui ne pouvaient sortir qu'avec le voile blanc des novices. Il y avait là, disent les chroniques (20), un « reste de l'hérésie qui venait de régner dans ce pays-là ». A Montbard, il était entendu qu'elles ne pouvaient faire

(1) Courtépée, t. III, p. 177.

(2) *Chroniques*, p. 314; Courtépée, t. II, p. 367, sans compter hors de la Bourgogne, Arc-en-Barois; en 1643. *Chroniques*, p. 405; Courtépée, t. IV, p. 208.

(3) 1633. *Chroniques*, p. 304. La supérieure, mère Marguerite Aufert, était alors supérieure de Beaune. Courtépée, t. III, p. 529, t. IV, p. 35.

(4) 1648. *Chroniques*, p. 351.

(5) 1657. *Id.*, p. 441.

(6) *Id.* p. 303.

(7) 1632. *Id.*, p. 298; Courtépée, t. III, p. 268.

(8) 1624. *Id.*, p. 215.

(9) *Id.*, p. 314.

(10) *Id.*, p. 457.

(11) 1645. *Id.*, p. 326.

(12) *Id.*, vo *Mâcon*, à la table.

(13) *Id.*, p. 304.

(14) 1642. *Id*, p. 404.

(15) 1622. *Id.*, p. 196.

(16) 1629. *Id.*, p. 274.

(17) *Id.*, p. 424. Elles indiquent Mont-Seny ou Mont-Ceny. Courtépée, t. III, p. 145.

(18) *Id.*, p. 249 et 298. Nevers avait plus de cinq cents externes. — *Id.*, p. 196.

(19) *Id.*, p. 262.

(20) *Id.*, p. 298, 299.

de provisions de blé ou de vin que pour deux ans (1). On faisait allusion à un rôle d'ailleurs bienfaisant, que jouaient les Ursulines dans les campagnes où elles devenaient facilement les banquiers des habitants et des paroisses (2). Ce qui leur donna un rôle considérable dans certains pays comme l'Auxois (3). Nous n'avons pas à insister davantage sur la vie des maisons des Ursulines, et il nous suffira de mentionner les fameux incidents de la possession des Ursulines d'Auxonne, qui amenèrent un moment l'abandon de leurs classes (4).

Quelquefois aux externats seront annexés des pensionnats payants, c'est à l'un de ceux-ci que fait allusion un document cité par M. Muteau (5), car il ressort d'une enquête sur l'état des communautés de femmes, mise en lumière par M. de Charmasse, que les Ursulines considéraient qu'il leur était interdit par les règles de leur institut de prendre aucune chose de leurs élèves, pas même des présents, et celles d'Arnay-le-Duc ajoutaient que souvent elles faisaient l'aumône à leurs élèves « pour les attirer à leur instruction (6) ». La gratuité admise par les jésuites pour les garçons, devenait également normale dans les pensionnats de filles.

L'ordre des Ursulines ne fut pas la seule des congrégations enseignantes de femmes. Les sœurs de Charité, les sœurs de la Providence, les sœurs de la Croix, les sœurs de Sainte-Marthe marchèrent également sur leurs traces. D'ailleurs, même les ordres non enseignants comme les Bernardines, les Visitandines, les Jacobines, contribuèrent dans une certaine mesure à l'instruction en recevant des pensionnaires.

Les Bernardines ont des pensionnaires à Dijon (7). Elles en ont aussi les Jacobines et les Visitandines installées dans cette ville depuis 1631 (8) et à Semur depuis 1633 (9). Trois ans plus tard, nous voyons leurs pensionnats à Chalon (10), enfin, en 1698, une communauté de ces sœurs, venues de Lyon, se fixait à Bourbon-Lancy (11).

(1) Courtépée, t. III, p. 506.

(2) Voir des emprunts aux Ursulines de Dijon faits par Savouges. Arch. dép., C. 595 (1787) ; par Lamargelle, *ibid.*, C. 1190; aux Ursulines de Montbard, par Quincerot, *ibid.*, C. 1392 ; aux Ursulines de Seurre, *ibid.*, C. 1736 (1737). Pour Villey-sur-Tille, Claudon, *Rapport annuel des Arch. du départ. de la Côte-d'Or*, 1909-1910, p. 42.

(3) J. Garnier, *Annuaire de la Côte-d'Or*, 1895, p. 486. Elles acquirent entre autres la seigneurie de Posanges sur les de Cléron ruinés.

(4) Sur la possession de ces Ursulines, de 1655 à 1660, *Chroniques*, p. 244 et suiv ; Courtépée, t. II, p. 412; Bibl. de Dijon, Fonds Baudot, n° 1.

(5) Il est question d'une somme que noble Estienne Siredey, chanoine de la Sainte-Chapelle doit aux Ursulines de Saint-Jean-de-Losne « pour la pension de Marie Siredey, sa nièce et pupille, qui était à raison de 100 livres par an ». *Registre des causes de la mairie*, 362, cité par Muteau, p. 517, note 2.

(6) De Charmasse, réponses des Ursulines de Paray, de Nuits et d'Arnay-le-Duc, *loc. cit.*, p. 272, 273. Les Arch. dép. Côte-d'Or, L. 570 nous permettant des constatations analogues pour les Ursulines de Semur, Saulieu et Nuits au début de la Révolution.

(7) Courtépée, t. II, p. 131. — Fyot, *Histoire de Saint-Etienne*, p. 231, et suiv. ; Muteau, p. 450.

(8) Muteau, p. 445, et suiv. On leur refusa, en 1645 et 1646, d'établir un second couvent. Arch. mun. de Dijon, D. 57 (?).

(9) Courtépée, III, p. 477.

(10) Courtépée, III, p. 235.

(11) Courtépée, III, p. 177.

Les sœurs de la Providence font de l'instruction une mission spéciale ; elles s'obligeaient, disent leurs statuts, « à tenir des écoles ou classes publiques, pour apprendre aux jeunes filles à lire, à écrire et à travailler, afin de les tirer de l'oisiveté, leur donner le moyen de gagner leur vie et celle de leurs pauvres parents. Nous remarquons une de leurs écoles à Auxerre, en 1678 (1). A Moulins sur Allier, en 1766. « les petites écoles » sont tenues par les filles de la Croix (2). A Dijon, en 1676, nous apercevons de même des sœurs de Sainte-Marthe, institution toute locale et qui existe encore, elles s'occupent non seulement des malades, mais aussi de l'instruction gratuite de la jeunesse des pauvres habitants (3). En 1682, des sœurs des écoles charitables du saint Enfant Jésus sont établies sur la paroisse Saint-Philibert (4) : une lettre du fondateur de la congrégation, le P. Barré, minime, en fait foi. Ces sœurs furent remplacées, croit-on, peu après, à l'école Saint-Philibert par les filles de la Charité ou sœurs grises, dont les deux premières furent appelées à Dijon en 1686 par Bénigne Joly (5). Nous les voyons installées sur la paroisse Notre-Dame, en 1696, de là, elles gagnèrent les autres paroisses de Dijon. Elles sont à Saint-Michel, en 1698 ; à Saint-Pierre, en 1702 ; à Saint-Philibert, en 1751 ; Saint-Nicolas les voit en 1753 et Saint-Jean en 1765. Elles ont partout des écoles (6). Nous les trouvons également à Beaune (1690), Châtillon, Blaisy (1700), Moutier-Saint-Jean (1660), Alise (1666), Chalon (1711), Autun (1748), Montcenis, Pierre-de-Bresse (1732), etc. Quant aux sœurs noires ou de l'Enfant Jésus, elles tenaient les classes à Chalon (7), Louhans et Givry. Comme les Ursulines et les sœurs de la Providence, les sœurs grises et les sœurs noires enseignaient gratuitement.

Cette riche énumération n'est point complète, nous n'avons point parlé des sœurs du Saint-Sacrement de Mâcon fondées vers le milieu du dix-huitième siècle, le 11 mai 1741, par l'abbé Agut, chevalier de Saint-Pierre de Mâcon, et qui consacraient leurs soins aux hôpitaux et aux écoles. Celle de Mâcon fut ouverte en 1751 (8), au faubourg de la Barre, près de l'hospice de la Providence. Ces religieuses avaient d'autres établissements en Bourgogne, notamment à Chalon-sur-Saône (la Charité, 1752), à Tournus (1755), à Sassenay (1756), Auxonne (1758), Romenay (1758), à Cluny (1759) et Sennecey-le-Grand en 1778. A Saint-Gengoux-le-Royal et à Cluny, elles avaient pris la place de religieuses ursulines dont les communautés s'éteignaient à la fin du dix-huitième siècle

(1) Courtépée, IV, p. 330. — Quantin, *Instruction primaire*, p. 27.

(2) De Charmasse, *Instruction primaire*, p. 276.

(3) Arch. mun., D. 57.

(4) Bavard, *Vie de Bénigne Joly*, p. 312.

(5) *Vie de la vénérable Louise de Marillac sœur de M. Legros, fondatrice et première supérieure des filles de la charité*, Paris, 1769 et la note précédente.

(6) *Etablissement des filles de la charité ou sœurs grises en Bourgogne*, catalogué imprimé en MDCCLXIX.

(7) Courtépée, III, p. 235.

(8) L'abbé L. Chaumont, *Vie de M. Agut*, Lyon, Emm. Vitte, 1891 (je dois cette indication et bien d'autres à M. A. Musy).

faute de sujets. Les sœurs du Saint-Sacrement ont des établissements non seulement en Bourgogne et en Bresse, mais dans la Franche-Comté, le Lyonnais, le Forez, l'Auvergne, le Dauphiné, le Languedoc et le Roussillon. Ces congrégations enseignantes de femmes sont tellement nombreuses, qu'il est fort difficile de n'en point oublier (1).

En présence de cet immense effort fait par les congrégations d'hommes et de femmes en faveur de l'instruction, les anciens établissements municipaux dirigés par des laïques ou des prêtres séculiers perdaient beaucoup de leur importance. On n'en trouve plus guère que dans les petites villes, c'est avec peine qu'ils vivotent à Bar-sur-Seine (2), à Charolles, à Nuits, à Saint-Jean-de-Losne, à Montbard (3) et à Cuiseaux (4), sous la direction de deux ou trois régents. A Pontdevaux en Bresse, c'est à ce nombre d'un principal et de deux régents qu'on est arrivé depuis longtemps (5), les collèges de Montluel et d'Ambérieu sont encore plus modestes (6). Tournus peut être placé un peu plus haut ; fondé par lettres du 29 mai 1689, par des prêtres séculiers, le collège est devenu un séminaire-collège, dirigé par un supérieur et quatre régents. On y enseignait toutes les classes, la philosophie exceptée (7).

Les seuls collèges municipaux un peu notables étaient ceux de Châtillon et de Saulieu. Le premier, desservi depuis longtemps par un principal et trois régents, n'allait que jusqu'à la rhétorique exclusivement. Pierre Guyotte, clerc tonsuré, fils d'un vigneron de Noiron-lez-Cîteaux et ancien principal de ce collège (8), y institua dans son testament de 1676 « une classe de rhétorique où l'on enseignera, non seulement l'art de bien dire, mais encore l'histoire, les intérêts des princes, la cosmographie, la géographie, la chronologie, la généalogie des principales maisons de l'Europe et encore la carte et le bassin avec toute la perfection du monde ». La principalité était attachée à cette chaire de rhétorique. Malheureusement ses désirs furent peu remplis, la ville de Châtillon qui jusqu'alors donnait 200 livres de gages sur ses deniers au principal, retrancha ses 200 livres, ce qui fit perdre à la fondation une partie de son efficacité (9). Ses efforts pour installer des Jésuites demeurèrent, nous l'avons dit, infructueux (10).

(1) D'autant plus, comme nous l'avons dit, que beaucoup, sans être des ordres enseignants, ont des pensionnaires. C'était le cas des Bénédictines de Prâlon. Courtépée, IV, 80.

(2) Courtépée, IV, p. 423.

(3) Muteau, p. 523. Pour Montbard, où il n'y a qu'un petit collège. Arch. dep. Côte-d'Or, L. 570.

(4) Courtépée, III, p. 309.

(5) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362.

(6) *Ibid.*

(7) Arch. Côte-d'Or, C. 362. — Courtépée, IV, p. 469, 350 ; Batault, p. 28. On trouvera aussi des indications dans les archives de la ville de Tournus, C. C. 14.

(8) Nous le voyons en 1637-1638, un Pierre Guyotte, principal du collège de Châtillon, est maintenu en possession des dîmes de la chapelle Saint-Georges. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12242, f° 211. Un autre arrêt antérieur montre une contestation entre Guyotte, principal, et le curé d'Aisey-le-Duc. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12234, f° 244.

(9) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362.

(10) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362. On pourra consulter sur ce collège les archives de la ville de Châtillon, malheureusement fort en désordre, Claudon, *Rapport au Conseil général de la Côte-d'Or*, année 1908-1909, p. 29.

Le collège de Saulieu (1) se soutenait davantage. Il avait reçu, en 1598 et 1599, des donations assez importantes, que Pierre de Bretagne arrondit encore en 1664. Un arrêt du conseil, du 26 février 1665, stipulait qu'au nombre des charges de la ville, il faudrait compter une somme de 500 livres pour les honoraires du recteur et des précepteurs du collège. Cet arrêt fut suivi d'un autre arrêt de 1677, rendu dans le même but. Auparavant, pour empêcher la concurrence des écoles protestantes, l'on avait défendu « à toutes personnes de retirer la jeunesse sous prétexte de l'instruire (2) ». L'instruction y était gratuite.

En dehors des écoles organisées, nous apercevons dans les villes importantes les maîtres d'école et d'écriture, les ancêtres de nos instituteurs actuels; un écriteau suspendu au-dessus de leur porte annonce leur titre et leur qualité (3), ils ont fort à faire pour résister à la concurrence qui leur est faite en particulier par les congrégations. C'est pour cela qu'ils se sont réunis en corporation à Dijon, en 1654, et ont rédigé des statuts qui les soumettent à des examens sérieux, à une information attentive sur leur vie et leur moralité et à l'approbation de l'évêque diocésain (4). Leur mérite n'était point négligeable. C'est un Bourguignon, Lucas Marterot, qui en 1608 présente en France les premiers modèles de l'écriture bâtarde moulée (5). C'est aux treize maîtres experts et jurés écrivains qu'en l'année 1678, l'imprimeur dijonnais Antoine Michaud dédiait son livre « de l'orthographe françoise ou méthode nouvelle pour rendre notre langue facile ». Son fils Claude Michaud devait plus tard publier le fameux « roticochon » ou méthode très facile pour bien apprendre les enfans à lire en latin et en françois. Leur clientèle était modeste. La clientèle riche et titrée se voyait, avant l'âge nécessaire pour entrer au collège des Godrans, drainée par l'Académie des nobles établie après plusieurs essais faits entre autres par un nommé Roger de la Peyre, en 1638 (6). Son nom de petit séminaire pour les enfants de qualité, comme on l'a remarqué avec raison (7), a induit en erreur de nombreux auteurs qui l'ont confondu avec le séminaire de la Madeleine. Cette académie reçut, à diverses reprises, un certain nombre de gratifications des Etats de Bourgogne (8).

(1) Claudon, *Rapport au Conseil général de la Côte-d'Or*, 1909-1910, p. 39, indique que les archives municipales de Saulieu contiennent des documents qui vont de 1580-1788.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362 et L. 570. Sur les collèges de la Bresse : de Louhans, de Cuiseaux, de Cuisery, voir Lex, *Nos anciens collèges*, et le compte rendu cité plus haut.

(3) Le tableau indiquant la profession de maître d'école est mentionné. Arch. mun., B. 30.

(4) Chapuis, *Les anciennes corporations dijonnaises*, Dijon, 1906, 1 vol. in-8°, p. 403 et suiv. Dès 1595, les Jésuites faisaient remarquer qu'on devrait exiger un chef-d'œuvre des pédagogues comme des gens de métier. Arch. mun., F. 13.

(5) Chapuis, p. 406, 405.

(6) Muteau, p. 466.

(7) L'abbé Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 132, note 2.

(8) Arch. dép., C. 2998, f°s 11 et 117; C. 2999, f° 93; E. 1680, citées par l'abbé Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 132, note 2.

Dans les campagnes l'instruction un moment entravée à la suite des troubles de la fin du siècle précédent et des guerres du début du dix-septième siècle, tendait à reprendre une importance plus grande qu'on ne l'admet communément. La royauté et le clergé unirent leurs efforts. Henri IV, en 1598 (1), voulant l'instruction obligatoire, avait édicté une peine contre les parents qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école. En 1606, un édit décidait que « les précepteurs, régents ou maîtres d'école de petites villes » seraient approuvés par les curés de paroisse ou par les personnes qui avaient le droit de les nommer (2). Vers la même époque à Auxerre, en 1610, l'évêque François Donnadieu priait les curés « d'exhorter leurs paroissiens d'avoir des maistres d'escole pour instruire la jeunesse es lieux ou les curés ne peuvent y vacquer » ; et en 1622, il demandait à ces maîtres d'école de parler à leurs élèves, une fois par semaine, du catéchisme et de la doctrine chrétienne (3). En 1640, on s'efforce vainement d'arrêter les écoles mixtes (4). Mais c'est surtout le désir d'enrayer le protestantisme qui donna un nouvel essor à la propagande scolaire. En France, on enseigne volontiers contre quelqu'un ou quelque chose (5). Le protestantisme devenant l'ennemi, il fallut fortifier la surveillance ecclésiastique de l'école. En 1669, l'évêque d'Autun obtenait un arrêt du conseil du roi soumettant les maîtres d'école à sa juridiction (6). Dans un règlement des plus intéressants sur la matière qui nous occupe, cet évêque, M. de Roquette, indiquait que « les petites écoles ne (devaient) pas seulement servir pour apprendre à lire et écrire aux enfants, mais pour les former à la piété ».

A la suite de la révocation de l'édit de Nantes, il publie en 1685, dans un recueil des ordonnances synodales du diocèse d'Autun, un grand nombre de prescriptions sur cette matière (7).

En 1695, l'évêque d'Auxerre, André Colbert, demandait qu'il y eut autant que possible, dans chaque paroisse, deux écoles, une pour les garçons, une pour les filles. Dans les paroisses trop pauvres pour payer des maîtres, les curés et les vicaires devaient eux-mêmes enseigner la jeunesse. Les documents cités par M. Quantin (8)

(1) Quantin, p. 7.

(2) Isambert, *Recueil*, t. XV, p. 307.

(3) Quantin, *op. cit.* En 1682, le 22 juin, le promoteur de Langres se plaint encore des écoles mixtes. Muteau, p. 514.

(4) Quantin, p. 27.

(5) Arch. mun., B. 248 ; Batault, p. 52. Surtout au moment de la persécution protestante on mit en relief l'obligation d'élever les enfants réformés dans la religion catholique. Muteau, p. 523 et 528 ; *adde* Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12115, f° 69.

(6) De Charmasse, p. 265.

(7) De Charmasse, p. 260. — Quantin, p. 20 et 21. On trouvera les règlements diocésains réunis dans la communication de M. Fayet au congrès scientifique de 1858, p. 126, citée par Quantin, p. 7, et dans le *Compte rendu de l'assemblée générale des comités catholiques*, 19-24 mai 1873 ; Quantin, p. 17 La nécessité de recevoir l'autorisation du grand vicaire de l'évêque de Langres est indiquée en 1675-1676. Arch. mun., B. 314.

(8) *Instruction primaire*, p. 19.

montrent qu'un certain nombre d'entre eux s'acquittaient avec zèle de cette importante mission. Cette même année 1695, un édit royal du mois d'avril (1) renouvelait l'ordre de soumettre les maîtres d'école des villages à l'approbation des curés et autorisait l'évêque à les renvoyer. Un autre édit, du 13 décembre 1698, obligeait les paroisses où il n'y avait pas de maîtres à en établir (2). Il était décidé que les habitants seraient imposés pour la subsistance des maîtres jusqu'à la valeur de 150 livres par an, et pour les maîtresses jusqu'à la valeur de 100 livres. Ces édits eurent-ils en Bourgogne grand effet? Il est difficile de se prononcer (3). Ils participent à un mouvement qui leur est antérieur. Nous possédons encore un rapport de Claude Bossut, le curé de Baigneux-les-Juifs, sur les écoles de l'archiprêtré de Duesme en 1689. Nous y voyons que sur vingt-six communes, vingt au moins possédaient des écoles (4). Les procès-verbaux de visite de paroisse de l'archiprêtre d'Avallon, de 1678 à 1702, nous révèlent que sur les trente paroisses dont se composait l'archiprêtré, vingt-cinq étaient pourvues d'écoles (5); à Vézelay, pour vingt-neuf paroisses, nous trouvons dix-huit maîtres (6). Sans prétendre qu'il en ait été de même partout, l'on peut affirmer que l'instruction primaire avait, à la fin du dix-septième siècle, une situation meilleure qu'on ne l'admet d'habitude et que les décisions de l'Etat n'ont pas été aussi vaines qu'on ne le dit quelquefois (7).

En réalité l'Etat aida puissamment les congrégations et les évêques, les encouragea dans leurs efforts, veilla à l'établissement des impositions scolaires dans les campagnes, fit interpréter souvent dans un sens favorable au maître par le subdélégué et l'intendant les clauses des conventions passées avec les habitants. L'on peut dire que sans fournir, comme l'Eglise, la plupart des maîtres de l'enseignement secondaire et supérieur et même une portion non négligeable des maîtres primaires, ainsi que le programme complet de l'éducation, il donne à l'instruction une aide indispensable.

Faut-il mentionner à côté de ces enseignements réguliers, les cours spéciaux qui

(1) Isambert, *Recueil*, t. XX, p. 251.

(2) Art. 9 et 10. Isambert, *Recueil*, t. XX, p. 317. Il y eut aussi un édit du 16 octobre 1700, prononçant amende contre les nouveaux convertis qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'école. Muteau, p. 528 et *supra*, p. 536, note 7.

(3) Sur leur influence dans le diocèse d'Auxerre, Quantin, p. 30.

(4) L'abbé Lucotte, *Les écoles dans l'archiprêtré de Duesme, en 1689, Bulletin*, 1885, p. 145.

(5) De Charmasse, p. 343 et suiv.

(6) *Ibid.* En dehors de ces écoles, signalons celles de Vitteaux, Garnier, *Annuaire,* 1895, p. 491, de Givry-en-Chalonnais, Arch. dép., B. 12265, f° 123 (1650) ; de Saint-Germain-la-Feuille, Courtépée, t. IV, p. 289 ; de Grenand, Courtépée, t. IV, p. 70; d'Asquin, Courtépée, t. IV, p. 380 ; Vermanton a une école de filles, Courtépée, t. IV, p. 371 ; Guillon a pour maître Constant Billard, maintenu en dépit des contestations du curé. Arch. dép., B. 12266, f° 38. Les archives départementales de la Côte-d'Or, D. 119, nous ont aussi conservé le contrat à la date de 1673 par lequel Jacques Lorensot, curé de Montmoyen, donne une somme de 5,000 livres pour l'achat de maisons et fonds de terre dont le revenu servira à doter « un collège où l'on enseignera la doctrine chrétienne, apostolique et romaine, à lire, écrire, chanter la note, montrer l'arithmétique autant que celui nommé audit collège en sera capable ». Il est bien entendu que cette énumération est loin d'être limitative.

(7) M. de Charmasse, p. 278, s'est efforcé, nous semble-t-il, de trop restreindre l'effet utile de ces ordonnances et du rôle de l'Etat.

permettront à ceux qui le désirent d'apprendre l'escrime, la médecine et même le droit? Un mot bref suffira pour les indiquer.

Un règlement en vers nous traçait déjà, au seizième siècle, les devoirs du maitre d'escrime :

> Qui le jeu apprendre vouldra
> Le serement au maistre fera,
> Et le maistre le recevera
> Ainsi que au jeu appartient.
> Cinq solz mettra sur la croisée
> En faisant le serement de l'espée
> Et la cymere (le vin) aux compagnons (1).

Lorsque les médecins s'installeront en 1654, époque où ils obtinrent des lettres patentes du roi qu'ils sollicitèrent le Parlement d'enregistrer, la ville appuya leur demande tout en faisant remarquer que les médecins ne devaient avoir droit à aucune indemnité et que la ville ne contribuerait en rien à l'établissement de leur collège (2).

On parlera aussi, en 1678 et 1680, de professeurs libres, d'un professeur royal d'astronomie et de mathématiques, de professeurs de géométrie, de professeurs de langues (3). Quant au droit, il n'est encore professé à Dijon que par des professeurs libres qui tiennent de petits cours d'Institutes et quelquefois, comme le sieur de la Héronnier, donnent tout à la fois des notions de langue latine et des notions juridiques en 1683. Un peu plus tard Louis Drouhin prend le titre de « professeur de droit à Dijon » (4). Les tentatives faites au début du dix-huitième siècle pour l'établissement d'une faculté de droit dans la ville, n'avaient pas réussi. L'on ne devait y arriver que vers le milieu du dix-huitième siècle. En attendant les écoliers légistes et étudiants (5) sont assez nombreux pour inquiéter, dès la fin du seizième siècle, les Jésuites qui demandent à la mairie la suppression des cours des institutes suivis au détriment de leurs études (6) par « leurs escolliers non seullement des classes de philosophie, mais de la première et seconde » — ils ne suivent plus leurs classes — « avant qu'ilz ayent les reins assez forts pour aspirer à plus haulte étude ».

Si l'on se rappelle ce que nous avons dit précédemment des collèges du seizième siècle (7), l'on comprendra le succès des écoles qui ont suivi (8). D'abord les

(1) J. Garnier, *Annuaire départemental de la Côte-d'Or*, 1873, p. 374. Arch. mun., F. 15. — Les Arch. mun., B. 227, nous montrent des lettres de maître d'escrime concédées le 24 janvier 1592.

(2) Arch. mun., B. 293.

(3) Muteau, p. 514, 521.

(4) Muteau, p. 492, 520, 521, note 1.

(5) Muteau, p. 525.

(6) Arch. mun. de Dijon, F. 13. Le document est sans date. Ces lectures, dit le document que la cote indique écrit vers 1595, sont commencées depuis dix ans et sans fruit.

(7) Voir p. 692 et suiv.

(8) Thurot, p. 103, montre aussi la situation favorable des Jésuites en face de l'organisation incohérente et embarrassée des collèges du moyen âge, de même Buche pour Bourg-en-Bresse, *op. cit.*, p. 41.

circonstances se montrèrent favorables : à l'anarchie et aux dissensions intestines avaient succédé l'ordre et une paix relative à l'intérieur, la peste avait pris fin au milieu du dix-septième siècle ; le cours normal des études pouvait se poursuivre sans trouble et sans à-coup. La révolution monétaire était elle aussi terminée. La richesse était moins dansante : les collèges se trouvent donc dans une situation extérieure plus favorable. Ajoutons, il faut le dire et le montrer, qu'ils sont beaucoup mieux organisés.

Avec les écoles congréganistes, avec les Jésuites surtout, nous n'avons plus cette perpétuelle incertitude qui ruinait l'édifice scolaire à l'époque antérieure. Les municipalités ne passent plus leur temps à chercher des recteurs. Les collèges ont un personnel stable, indépendant et instruit, le recrutement très étendu des congrégations leur permet de faire un choix et un triage, leur organisation permet d'obtenir, à peu de frais, des maîtres capables (1) et contents de peu, qui se fixeront dans un enseignement et ne consumeront plus leur temps dans la recherche d'une situation meilleure. Du coup la ville de Dijon, celles de Chalon et d'Autun dont les ressources sont médiocres mais qui se trouvent dans un pays où le recrutement intellectuel fut toujours de premier ordre, vont posséder des instituts dignes de leur clientèle. Si le collège de Godran n'enseigne pas les langues étrangères et ne peut être nommé véritablement Académie ou Université, en revanche, c'est plus qu'un collège du second degré, puisqu'on y enseigne la théologie (2). Depuis la fondation du président Odebert, en 1649 (3), les collèges de Chalon, d'Autun et de Sens, sont des collèges du second degré, et comprennent, à la fin du dix-septième siècle, des classes de philosophie (4). On peut dire que Dijon connaissait à nouveau de « fameuses écoles » comme au moyen âge (5) L'on n'avait plus, comme c'était le malheur d'autrefois, à errer dans la ville à la recherche d'un local scolaire, les Jésuites surent se fixer et construire des bâtiments suffisants pour abriter leurs élèves. A Dijon, soixante-dix ans après leur établissement, « ils avaient achevé la construction de leur collège : son étendue primitive avait doublé. Ils possédaient, outre la dotation primitive, un beau domaine à Marsannay-

(1) On peut citer, à Dijon, les PP. Baltus, Duchesne, Viguier, Oudin, Leblanc.

(2) Bœhmer, p. 226. D'ailleurs les divisions des collèges de Jésuites en grands, petits et moyens, n'ont pas toujours reposé sur les mêmes bases. Sur ces points, Fouqueray, p. 596 et note 4. D'après le testament du président Godran, il devait y avoir des chaires de morale, grec, latin, français, italien, arithmétique, lecture, écriture. Nous avons indiqué comment les deux dernières furent remplacées. Le cours d'italien n'exista jamais. « Si les Dijonnais apprennent des langues étrangères, c'est dans leur famille ». Abbé Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 204.

(3) Arch. mun., F. 12, B. 119 ; Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12102, f° 181 v°.

(4) Pour Chalon, Batault, p. 89, mais les Jésuites (1731) s'y débarrassent de la sixième classe élémentaire. Batault, p. 89, 94. A Autun, la philosophie ne commence qu'en 1632, de Charmasse, *Jésuites*, p. 56, 58. A Auxerre, la rhétorique est créée en 1624, la philosophie en 1651, une seconde classe de philosophie en 1675 ; Quantin, p. 32. A Sens, le cours de philosophie commence en 1673 ; Quantin, p 35.

(5) On va donc, depuis la transaction du 20 octobre 1615 (Muteau, p. 438), de la sixième à la philosophie. *Adde*, Bibl. mun., Fonds Saverot, n° 1, t. IV, f° 605 ; Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12094, f° 139 v° ; Muteau, p. 440 ; Arch. mun., B. 119.

la-Côte, la terre de Mirande et de Lichey qui leur servait de maison de plaisance, la plus grande partie du fief de l'Ermitage. Les fonds de la fondation Odebert leur avaient permis d'acquérir la seigneurie de Vauzey, voisine d'Antilly, et la magnifique terre de Pourlans, qui rapportait 30,000 livres de rente, le tout sans préjudice des constitutions de rentes et des autres capitaux engagés (1). »

A Autun, nous les voyons, de même en 1643, quitter l'ancien collège et s'installer dans des constructions nouvelles; en 1675 (2), ils achètent une maison de campagne; à Chalon, ils reconstruisent également leurs bâtiments (3). A Auxerre (4) et à Sens (5), leurs revenus sont plus modestes et ne leur permettent pas de si grandes entreprises.

Non seulement ils ont des maisons, mais dans ces bâtiments sont logées de somptueuses bibliothèques pour l'époque. Ce souci de la bibliothèque ils l'avaient dès leur première installation à Dijon, puisque, lors de leur expulsion en 1595 (6), ont les voit confier leurs livres à des personnes sûres. Cette bibliothèque s'accrut par la suite. L'un des donataires les plus généreux fut le chanoine Fevret à Dijon (7); à Chalon (8), c'est l'évêque Jacques de Neuchèze et M. Virey qui, en 1658 et 1636, augmentent généreusement la masse des livres.

Voilà donc des collèges dotés d'un personnel nombreux, installés souvent dans des bâtiments neufs et pourvus de belles bibliothèques: il semble que pour subvenir à leur entretien, il faille exiger des prix de pension élevés et de grosses subventions des municipalités et des Etats, eh bien! tout au contraire, l'on ne demandera que peu de choses, en somme, aux pouvoirs publics et surtout pas de subventions régulières: bien plus! l'on ne demande rien aux élèves, l'instruction est gratuite d'une façon absolue (9) pour les pauvres comme pour les riches, pour les nobles comme pour les bourgeois (10). Cette gratuité, à la bien considérer, était une idée de génie, car non seulement elle amenait aux collèges des Révérends Pères une clientèle énorme, surtout celle des gens titrés qui, prodigues pour les dépenses de luxe, lésinent volontiers sur le nécessaire, mais encore elle décourageait la concurrence (11) et était un excellent prétexte et une bonne raison de réclamer des dons particuliers, de ces dons qui n'entraînent aucun contrôle, dont on ne connaît jamais le montant exact, qui permettent toujours de faire

(1) J. Garnier, Introduction au volume Ier des *Invent. de la série D et E*, p. VII. Ils ont aussi des privilèges comme celui du franc-salé. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12104, f° 171.

(2) De Charmasse, p 84.

(3) Batault, p. 59, 60.

(4) Quantin, p. 34.

(5) Quantin, p. 53.

(6) Voir plus haut, p. 5.

(7) Arch. mun. B 123; Arch. mun., F. 14.

(8) Batault, p. 61, 72, 74, 76. Pour Autun, de Charmasse, p. 105.

(9) Nous avons trouvé la gratuité au moyen âge.

(10) Deberre, p. 12; Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 133.

(11) D'ailleurs les Jésuites profitent du monopole. Muteau, p. 452; Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 132; de Charmasse, *Jésuites*, p. 31.

le pauvre en étant riche et d'agir en riche sans capital bien établi. On sait que les Révérends Pères avaient poussé jusqu'à la perfection l'art de quêter les grosses sommes. Et dans une large mesure, on ne pouvait leur reprocher leur avidité et leurs réclamations perpétuelles d'argent puisqu'en définitive leurs établissements entraînaient de gros besoins financiers. Leur faute fut d'avoir évité le contrôle à ce point que les historiens ne trouvent, le silence des documents facilitant les interprétations préconçues, ni chiffres pour les attaquer, ni chiffres pour les défendre.

Il faut dire d'ailleurs, pour juger plus complètement de l'installation matérielle des Jésuites, que les frais de l'entretien du collège étaient fort diminués du fait qu'il n'avait point de pensionnat (1); cette absence de pensionnat lui conciliait quantité de personnes : hôteliers, maîtres d'écritures, logeurs de toutes sortes, prêtres, familles peu fortunées qui recevaient les nombreux écoliers suivant les cours des Godrans (2). Les collégiens de l'ancien régime vivaient donc, dans une certaine mesure, la vie de nos étudiants modernes.

Et du coup se comprend une certaine turbulence des élèves que l'on a exagérée et même s'expliquent des incidents graves comme ceux qui amènent la fermeture du collège au début de 1623. Les élèves de philosophie avaient organisé toute une compagnie licencieuse et nommé des « abbés, prieurs et autres chefs de leurs tripots et débauches (3) ». Quelques années plus tard éclate en 1633 une sorte de grève des écoliers de logique qui, non contents de quitter leurs classes, veulent empêcher par violence les autres écoliers de rentrer au collège (4). Dans les deux cas le Parlement fut obligé d'intervenir.

Il arrivera aussi à certains d'entre eux de se rendre au café, de fumer, de jouer aux blanques ou au billard. La municipalité fait alors entendre des remontrances qui prouvent la sévérité d'alors, plutôt qu'un relâchement général de la discipline comme l'ont prétendu quelques auteurs (5).

Le tempérament calme des Bourguignons influe en somme favorablement sur l'atmosphère générale des études, nous ne trouvons pas à Dijon ces violentes querelles des jansénistes et des molinistes qui, ailleurs, amenèrent tant de troubles. La situation d'Auxerre fut moins bonne : l'apparition des pratiques et règlements de la Congrégation des écoliers de Dijon, publiée en 1712, sous le titre d' « heures de la Congréga-

(1) Toutefois, à Autun, il existe un pensionnat. De Charmasse, *Jésuites*, p. 107. A Dijon, ils avaient bien, en vertu du testament de Godran, un monopole de pensionnat (Muteau, p. 257), mais ils n'en profitaient pas.

(2) C'est ainsi que des écoliers pourront venir de Vaucouleurs, Lure, Vaudrecourt, Bourbonne, Charolles, Montcenis. Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 134.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *ter*, fos 21, 27.

(4) Arch. dép., B. 12237, f° 281 v°. Sur ces points, Muteau, p. 452, 453, 454, 462.

(5) Arch. mun., B. 267, B. 280; Arch. mun., F. 13. On trouvera un très patient relevé de ces décisions disciplinaires dans Muteau, *loc. cit.* et p. 488, 497, 503. Voir aussi Debrie, p. 161, qui indique que le fouet était aussi employé comme moyen de correction. Même constatation pour Charolles, Lex, *loc. cit.*, *Bulletin des trav. hist. 1897*, p. 10, le procédé est général, il durera jusqu'à la Révolution.

tion érigée pour les écoliers dans le collège de la Compagnie de Jésus à Auxerre », excita une indignation très grande chez les adversaires des Jésuites qui avaient fait supprimer la congrégation du collège auxerrois (1). A Dijon, au contraire, on admet non seulement la Congrégation des écoliers dite de la Purification, mais aussi celle des clercs ou de l'Assomption, celle des messieurs ou de l'Annonciation, celle des ecclésiastiques ou de la Visitation (1590) et celle des artisans, qui assurent aux Jésuites des partisans dévoués dans toutes les classes de la population (2). Des institutions analogues se rencontrent en partie à Autun où l'on signale également des congrégations des écoliers et des artisans.

Il n'y a pas jusqu'à l'idéal un peu mécanique de l'éducation religieuse qui ne soit conforme et à l'idéal dogmatique du siècle et au tempérament posé, rassis, et au cerveau bien compartimenté des Bourguignons du dix-septième siècle. Comme les Romains de l'ancienne époque, les Jésuites mettent la religion dans une vie bien réglée, des prières exactes, une assistance journalière à la messe, des examens de conscience, des communions méthodiques. C'est l'égal, le continu, le mesuré, le réglé, le monotone train de la vie qui leur paraît devoir être le résultat d'un bon dressage. Pour eux la foi vient en grande partie de la volonté, les œuvres comptent, l'habitude, le pli pris constituent la meilleure réponse aux objections et aux tentations. La facilité de leurs confesseurs qui ne terrorisent ni ne découragent les pénitents, leur assure une large clientèle dans laquelle ils recruteront leurs élèves. Pour amener ceux-ci à éviter, dans une certaine mesure, les entraînements des jeunes passions et les pousser dans leurs études, ils ont recours à deux moyens puissants : les exercices physiques et l'émulation. Nulle part l'on n'a développé d'une manière aussi systématique le sentiment d'émulation. Les classes concourent les unes avec les autres, dans chaque classe on établit des subdivisions qui luttent ensemble, chaque écolier a un concurrent spécial (3). A une époque où l'amour-propre est plus que jamais surrexcité puisqu'il est la récompense et le moteur de la hiérarchie sociale, c'était habile d'en faire un levier puissant de l'instruction, surtout dans un pays où l'effort a besoin d'être activement sollicité.

Mais la vie intellectuelle n'est pas seule, la vie physique, la culture physique ne sont point négligées. L'élève, habitué aux exercices violents, trouve aux collèges des maîtres d'escrime et même des maîtres de danse. Chaque année les cérémonies scolaires publiques, les déclamations, les représentations publiques dramatiques permettront

(1) Quantin, p. 31 et suiv. ; Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 157, note 2.

(2) Courtépée, t. II, p. 141, 147 ; Raoul Allier, *Confrérie du Saint-Sacrement*, confond la confrérie des clercs et des messieurs, comme l'a fait remarquer Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 117. Il devait y avoir relation entre ces confréries et la compagnie du Saint-Sacrement. Quand un confrère quittait la ville, on lui délivrait un certificat. *Ibid.*, p. 118.

A Autun, nous trouvons aussi une congrégation des artisans et des écoliers. De Charmasse, p. 100.

(3) De Charmasse, *Jésuites*, p. 6 ; Bœhmer, p. 229 ; Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 227. On use aussi des décorations. Arch. dép. Côte-d'Or, D. 16.

aux parents de juger des progrès de leurs enfants et aussi de distribuer aux puissants de la province, l'encens dont ils sont si friands (1). Le jeune homme, formé à la diction et au maintien, acquerra cette tournure dégagée, cette assurance aisée et naturelle (2), ce bon ton qui permettront facilement de distinguer l'élève des Pères des enfants mal dégrossis que livrent encore les autres collèges (3).

Aussi le succès est-il grand, le nombre et la qualité se rencontrent. En 1614, les classes de cinquième et de sixième comptent plus de deux cent cinquante élèves (4). Quant à la qualité, il suffit de nommer les grands noms de Bossuet, de Buffon et de Bouhier, pour montrer l'illustration qu'ont jetée sur le pays tout entier les élèves du collège des Godrans. Et après eux, que d'autres parmi lesquels Crébillon, La Monnoye, Brulart, l'abbé Nicaise, Delamare, Lantin, Piron, sans compter toute une pléiade de magistrats éminents du Parlement, d'avocats divers, de savants et de beaux esprits de toute sorte, témoignent combien le collège des Godrans a bien mérité de la Bourgogne (5).

§ 6. — *L'enseignement des collèges depuis l'expulsion des Jésuites jusqu'à la Révolution. L'instruction primaire, les collèges, l'Université, l'Académie, les cours publics.*

Le succès des écoles des Jésuites n'eut qu'un temps ; plus on s'éloignait du seizième siècle, plus on en venait à oublier l'anarchie qui les avait précédées, et plus, au contraire, se mettaient en lumière et s'accusaient et se gonflaient certains vices de ces instituts. A la fin du seizième siècle, la France avait eu soif d'autorité et d'une direction ; au dix-huitième siècle elle est lasse d'un absolutisme qui l'a conduite à des désastres. Les Jésuites, tout-puissants sous Louis XIV, supportèrent naturellement les conséquences de la réaction qui suivit la mort du grand roi. Ils payèrent en partie le passif de la liquidation.

(1) Batault, p. 41, 88, 99 ; de Charmasse, p. 63, 64 et suiv. ; Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 208 ; Léon Quantin, *Les distributions de prix au collège des Godrans, à Dijon*, Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1907. Les Etats contribuent aux dépenses des prix. Arch. dép., C. 2999 ; Muteau, p. 512.

(2) Au dix-septième siècle, dit M. de Charmasse, p. 4, la tâche sociale des Jésuites fut de rendre à l'étude, au travail, aux bonnes mœurs et à la France des générations que cinquante ans de guerres civiles avaient détournées de toute discipline intellectuelle et morale.

(3) Nous n'avons pas à parler de ce qu'on enseignait, c'était le latin ; la langue latine était seule en usage et l'on faisait force thèmes, un ou deux par jour. De Charmasse. *Jésuites*, p. 26 ; Quantin, p. 62, et surtout Debrie, *Bulletin*, 1903, p 187, 188, 189, 204. Le grec n'est connu que médiocrement. L'histoire et la géographie n'ont ni cours ni professeur spécial ; les sciences n'acquièrent une importance qu'à la fin du dix-septième siècle.

(4) Arch. mun., B. 186, f° 119 ; Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 133.

(5) Il est amusant de citer, à ce propos, une observation de Boullemier qui montre sa manière de juger « une preuve sans réplique, dit-il, que le collège de Dijon n'a jamais jeté un grand éclat sous les jésuites, c'est qu'il n'a pas mérité la plus petite place dans l'immense collection des Pères Ribadeneira, Alagambe (Muteau imprime à tort Alganède) et Sotwel ». On verra aussi, sur cette appréciation, ce que dit Muteau, p. 426 et suiv.

Au moment de leur triomphe, ils s'étaient montrés des maîtres impérieux, donnant, trop souvent, à des questions personnelles, l'allure tranchante et l'âpreté de discussions théologiques. Leurs ennemis les entraînaient d'ailleurs volontiers sur ce terrain. La domination des Jésuites s'étendait trop loin, sur trop de choses et sur trop de classes de la société pour ne pas inquiéter ou lasser ceux qui ne voulaient pas l'accepter.

Aussi, un peu partout, dans le clergé séculier, dans les congrégations qu'ils ne dirigeaient pas, comme dans l'Université et une notable fraction des parlements, avaient-ils recruté des adversaires. Et voici qu'au moment où l'esprit public va leur faire défaut un idéal nouveau, très prôné par les philosophes en vogue, très différent du leur, se lève et fait prendre en dégoût leurs méthodes qu'on ne croit plus supérieures. Nous allons suivre, de près, en Bourgogne, tout ce mouvement qui aboutira, en 1763, à l'expulsion. Nous montrerons ensuite, en commençant par la base, c'est-à-dire les écoles primaires, l'état de l'instruction publique en Bourgogne, à la veille de la Révolution. De la sorte, nous aurons l'occasion de signaler tout ensemble et les idées nouvelles et les institutions qui s'efforcent de les satisfaire.

Pour suivre dans tous ses détails les causes de l'expulsion des Jésuites et retrouver en Bourgogne les échos des sentiments qui animèrent contre eux une partie du pays, il faudrait faire l'histoire du Jansénisme dans ce pays. Telle n'est point notre intention. Nous nous contenterons d'indiquer que la lutte fut surtout chaude sur les confins de la province, à Sens où elle éclate en 1647 et montre l'animosité du clergé dirigé par l'archevêque janséniste (1), de même à Auxerre où Mgr de Caylus en 1726 condamne les cahiers du P. Lemoine (2). La dispute n'était pas moins vive à Mâcon et, à ce propos, l'on peut rappeler l'étrange mascarade du lundi gras de l'année 1651, dans laquelle on vit un garçon des écoles des bons Pères, habillé en *Grâce suffisante*, traîner derrière lui un évêque en piteux appareil. Sans doute, en cet évêque s'offrait une caricature de Jansénius (3), néanmoins les autres évêques bourguignons durent se retirer

(1) Quantin, *Collèges*, p. 56, 65 ; un arrêt du Conseil de l'année 1669 soumettait les Jésuites aux évêques pour l'administration de la pénitence et la prédication. La querelle assoupie en 1675 à l'arrivée d'un nouvel archevêque qui rendit aux Jésuites les pouvoirs qui leur avaient été enlevés, reprit en 1732.

(2) Quantin, p. 37 et suiv. « Les Jansénistes prétendaient que la conscience n'est jamais un guide sûr ; les Jésuites soutenaient une doctrine contraire et plus humaine. Sur ces controverses, on pourra lire des aperçus très mesurés de Remy de Gourmont, *Le chemin de Velours*.

(3)

Un plus tragique personnage
Suivait en un triste équipage.
Il semblait un prélat sacré,
Mais un prélat déshonoré.

Son rochet, son camail, sa mitre
Faisaient voir qu'il portait ce titre,
Mais sa mitre était de papier ;
Il marchait comme un prisonnier

Qui suit, plein d'opprobe et de honte,
Le char du vainqueur qui le dompte...

peu satisfaits de procédés qui livraient à la malignité publique, leur titre et leur costume.

Une partie du clergé séculier, celle surtout qu'a touchée le Jansénisme (1), est donc hostile aux Jésuites, elle ne veut point qu'on lui enlève ses meilleurs fidèles, ni qu'on installe en dehors et au-dessus des paroisses des congrégations qui les dominent (2). Le clergé régulier lui aussi n'est pas toujours content. Les Oratoriens, en travers de leur route, à Dijon, à Chalon, à Mâcon, trouvent constamment les Jésuites. Devant leur opposition les Théatins ne peuvent s'installer à Beaune ni les Cordeliers à Autun (3). A Dijon, par une suite de procédés ingénieux, ils sont arrivés à tuer le cours de théologie des Dominicains (4). A Sens, nous relevons des conflits de même

Les enluminures du fameux Almanach des PP. Jésuites intitulé : « La déroute et la confusion des Jansénistes » avec L'onguant pour la Brûlure ou Le secret d'empescher aux Jésuites de brûler les livres, in-12, cité par Lex, *Nos anciens collèges*, discours prononcé à la distribution des prix du collège de Louhans, le 31 juillet 1894. Voir le compte rendu de M. Gréard, *Bulletin du comité des trav. hist. et scientif., sect. des sciences écon. et soc.*, 1897, p. 3 et suiv.

(1) Sur les prédications des Jésuites d'Autun contre Jansénius : de Charmasse, *Jésuites*, p. 70 et suiv. Il ne faut point exagérer d'ailleurs cette hostilité du clergé, car les évêques protesteront contre l'expulsion des Révérends Pères. Une abondante collection de témoignages d'évêques favorables à leur cause a été réunie par le R. P. de Ravignan dans son *Clément XIII et Clément XIV*, Paris, 1854, p. 508 et suiv. On remarquera parmi les signataires de l'acte du 30 décembre 1761, en faveur des Jésuites, les noms de l'évêque de Langres, Gilbert de Montmorin, de celui de Mâcon, Henri de Valras, et de celui d'Autun, Nicolas de Bouillé (*op. cit.*, p. 508). L'évêque de Châlon-sur-Saône, Louis-Henri de Rochefort d'Ailly adressa, le 8 octobre 1761, au chancelier, une lettre en leur faveur (*ibid.*, p. 511). Sur les décisions de l'Assemblée générale du clergé (*ibid.*, p. 512 et suiv.). L'évêque de Langres écrivit même contre leur condamnation une lettre fort énergique qui fut condamnée au feu par le parlement de Paris (même ouvrage, *volume supplémentaire*, p. 12). Quant à l'évêque de Dijon ses sentiments nous sont révélés par cette copie prise sur un registre in-folio de l'ancien évêché de Dijon que nous communique M. A. Musy :

« Claude Marc Antoine d'Apchon, évêque de Dijon,

» Sur la demande que nous ont faite les Pères Jésuites de rendre témoignage à la façon dont ils ont rempli les différentes missions auxquelles ils sont employés dans cette ville où ils ont un collège très nombreux, la justice et l'équité nons portent à nous rendre à leurs désirs ; en conséquence, nous attestons et certifions que depuis treize ans que nous avons été employé d'abord en qualité de vicaire-général dans ce diocèse dont la Providence nous a confié le gouvernement depuis six ans, les Pères Jésuites l'ont toujours édifié par la pureté de leurs mœurs et la régularité de leur conduite ; qu'ils y ont toujours enseigné une doctrine saine et orthodoxe, sans que jamais on y ait aperçu les moindres traces de la doctrine abominable qu'on leur impute ; qu'ils s'appliquent avec soin à instruire la jeunesse dans la religion et dans les sciences ; qu'ils remplissent avec désintéressement toutes les parties du saint ministère, prêchant la morale la plus pure, formant les fidèles à la piété, et les y entretenant par leurs congrégations et par les retraites qu'ils donnent ; faisant avec fruit des missions dans les paroisses de notre diocèse et des diocèses voisins, et que nous avons toujours trouvé en eux beaucoup de subordination à l'autorité épiscopale et beaucoup de correspondance avec les pasteurs ; enfin que nous regardons cette société comme très utile à l'église et à l'Etat.

» En foi de quoi...

» Donné à Dijon le 30 octobre 1761.

» † CLAUDE MARC ANTOINE,
» *évêque de Dijon.* »

» Par mandement :
MALLAGE. »

(2) Aussi, à Sens, est-il entendu que les Jésuites n'auront d'autre congrégation que celles des Messieurs. Quantin, p 75.

(3) Arch. mun., F. 13. Pour Autun, de Charmasse, *Les Jésuites*, p. 56.

(4) Le procédé employé fut ingénieux ; les Jésuites alléguèrent, en 1733, lors de la fondation de l'Université de Dijon que les cours de théologie des Dominicains se faisaient aux mêmes heures que les cours de

nature (1). Le clergé séculier et le régulier devaient souvent ou plier devant des maîtres ou les abattre et, au dix-huitième siècle, ils n'étaient pas, dans son ensemble, d'humeur à plier.

Les municipalités, elles aussi, deviennent maussades, se sentant de plus en plus écartées de l'administration du collège à l'entretien duquel elles contribuent. Celle d'Autun, en 1677, à l'occasion du renvoi de plusieurs élèves, voudrait bien « qu'il soit dict que les faultes capables d'expulser les escholiers seront réglées par Messieurs les magistrats de cette ville, comme ayant institué et dotté le collège (2) ». En 1724, on réclame, à l'occasion d'une visite officielle à laquelle les Pères ne se prêtent qu'à contre-cœur (3); se sentant suspects et mal vus, ils s'inclinèrent. Néanmoins, en 1725. ils ont fort à faire pour n'être pas mêlés dans une grave question de contestations de préséance entre le Vierg d'Autun, les officiers du présidial et certains chanoines (4).

A Chalon, des conflits couvent également. En 1716, le maire Gauthier veut faire revivre l'ancien usage des distributions de prix par la municipalité, mais « on ne put procéder à cette distribution parce que les R. P. Jésuites affectèrent de ne point paraître à la réunion ny de faire approuver les thesmes que Monsieur le Maire avoit paraphés lors de l'examen ; ce qui décida MM. les magistrats à quitter le collège et à ordonner que la distribution seroit faite à l'hôtel de ville ». L'énergie de la municipalité fit peur aux Jésuites qui consentirent à quelques excuses (5).

En 1737, autres piqûres : le maire s'oppose à la suppression des représentations théâtrales qui occupaient pourtant par trop les enfants, en alléguant la « possession immémoriale » et l'émulation qui en résultait (6). La même année, à la rentrée des classes, il se plaint que les Révérends Pères n'aient pas envoyé un des leurs pour recevoir les magistrats qui venaient écouter la harangue latine que le Père de rhétorique prononçait

droit et que, par conséquent, les étudiants en philosophie qui fréquentaient les cours des Dominicains ne pouvaient le faire qu'au détriment de leurs études. Ils obtinrent d'abord une interdiction des cours des Dominicains, mais cette interdiction ayant été levée, ils s'avisèrent d'un autre biais et exigèrent que ce cours de théologie qu'ils détestaient, d'un an fut porté à deux, ce qui écarta les élèves. Langeron, *Les écoles de philosophie et de théologie de l'ancien couvent des Dominicains de Dijon : Bulletin d'hist. rel. du dioc. de Dijon*, 1884, p. 95 à 107. La tactique des Jésuites aboutit également à Besançon où ils empêchèrent l'établissement du cours de théologie des Dominicains. Des Cilleuls, *La lutte pour la liberté d'enseignement secondaire à Besançon au dix-huitième siècle, Bul. de l'Académie de Besançon,* 1910, p. 173 et suiv.

(1) A Sens, à 1747, on fait défendre aux supérieurs des petits séminaires d'imprimer des thèses destinées à des exercices publics. Quantin, *Collèges*, p. 64.

(2) De Charmasse, *Les Jésuites*, p. 70.

(3) *Ibid.*, p. 81.

(4) *Ibid.*, p. 83.

(5) Batault, p. 90.

(6) « Ces représentations attirent presque tous les honnêtes gens de la ville et de tous états au collège, ce qui n'est pas un petit objet pour exciter les écoliers à bien faire et à être couronnés en présence d'une assemblée aussi distinguée. » Batault, p. 103.

chaque année à pareille date (1). Le conseil ressentit vivement l'insulte et il autorisa le maire à poursuivre en justice ceux qui l'avaient commise.

Tous ces petits événements sont significatifs, il s'amoncelle l'orage autour de ces établissements si importants au siècle précédent. Ces susceptibilités, qui cherchent des prétextes, souvent mauvais, déguisent mal une animosité qui n'a peut-être pas encore une pleine conscience de sa force et de son but, mais qui s'accroît et se fortifie de menus froissements de tous les jours.

L'incompatibilité d'humeur des pouvoirs administratifs d'alors et des Révérends Pères devait se manifester surtout dans les actes des parlements. Celui de Dijon, comme les autres, défenseur très obstiné des libertés de l'Eglise gallicane, ne voyait pas volontiers, en théorie, les Jésuites, leurs adversaires. Plus les temps nouveaux approchaient, plus il se montrait favorable aux Jansénistes. C'est seulement, après plus de quinze ans de tergiversations, qu'il se décidera, après des ordres réitérés du roi, à enregistrer le 23 novembre 1668, les bulles condamnant Jansénius (2) et encore ne le fera-t-il que « sans préjudice des privilèges de l'Eglise gallicane » Les affaires des Quillotistes que les Jésuites poursuivirent avec énergie et que le parlement ne condamna qu'avec indulgence (3) durent également leur créer, spécialement dans les familles parlementaires compromises, des ennemis acharnés. Le 7 septembre 1715 et le 21 août 1717, nous voyons que le Parlement réclame contre la déclaration royale de juillet 1715, permettant aux Jésuites de succéder à leurs parents jusqu'à l'âge de trente-trois ans. Il y avait là un privilège exorbitant, retiré aux autres ordres, et de nature à troubler les familles (4). En 1718, les remontrances des parlementaires vont plus loin : le 17 novembre ils défendent, malgré les lettres patentes royales, la publication de la bulle du Pape, condamnant les Réflexions morales (5).

Les adversaires des Jésuites étaient donc répandus partout, dans la province et à la cour, dans le parlement et le clergé, dans la bourgeoisie janséniste et même dans le peuple : les émeutes d'Auxerre (6) et le traitement qu'on fit subir aux Ursulines de Noyers (7) en sont des preuves parmi tant d'autres.

Ces attaques allaient devenir d'autant plus vives et plus redoutables que la résistance se faisait plus faible. Depuis longtemps, à l'intérieur de l'ordre s'était fait sentir un certain relâchement.

Comme les armées rudement disciplinées s'amolissent dans la victoire plus facilement que les autres, les Jésuites dans le courant du dix-septième siècle avaient perdu

(1) Quantin, p. 95.
(2) De la Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne*, Dijon, 1864, t. III, p. 120.
(3) De la Cuisine, t. III, p. 131.
(4) Les remontrances sont reproduites par Muteau, p. 535, note 1.
(5) De la Cuisine, t. III, p. 167, 168.
(6) Voir p. 724.
(7) Voir p. 732.

peu à peu cette vigueur et cette cohésion qui avaient amené leurs premiers succès. Le gouvernement de l'institut était tombé aux mains des provinciaux et des profès, qui, plus intéressés par les soucis politiques, se déchargeaient volontiers sur les jeunes du poids de l'enseignement (1). Le recrutement était moins bon, puisqu'on n'exigeait plus de renonciation immédiate à la fortune lors de l'entrée dans l'ordre et que cette indulgence ouvrait carrière à des vocations douteuses. L'avidité et la passion de dominer qui s'expliquaient plus facilement au moment où l'ordre naissant avait besoin de faire face à une œuvre immense et de restaurer la discipline relâchée, persévéraient, alors qu'on ne voyait plus le but immédiat, et les contemporains s'en scandalisaient. L'influence des Philosophes et des Athées fit le reste.

Sans doute, dans le courant du dix-septième siècle, l'impulsion reçue est encore assez puissante pour qu'on n'aperçoive pas ces défauts dans les collèges de l'ordre, mais, au dix-huitième siècle, ils sont flagrants, et nous ne pouvons point considérer entièrement comme faux les reproches qu'adressait aux Pères, Boullemier, un de leurs détracteurs acharnés sans doute, mais bien placé pour les connaître et qui, parlant à un moment où les anciens élèves des Jésuites étaient partout, n'aurait pu vraiment sans soulever de très énergiques démentis s'exprimer comme il le faisait, si ses accusations eussent été entièrement calomnieuses. Il blâme chez les Jésuites « la jeunesse et l'inexpérience des régents des basses classes, le dégout pour les fonctions de l'enseiment, la hâte de quitter les chaires d'humanités pour celles de théologie, l'ennui chez les professeurs aussi bien que chez les écoliers, la faiblesse des études, la routine et les méthodes arriérées (2) ». Qu'il n'y ait une forte exagération dans ces reproches, je le veux bien, mais tout n'était pas exagéré. Et même si l'on peut constater que les Pères avaient fait des efforts pour relever le niveau de leur enseignement et introduire plus largement dans leur plan d'études les sciences naturelles et l'arithmétique, on est obligé d'avouer qu'ils n'y réussirent guère.

Leurs méthodes, un peu routinières, ne développaient point cet esprit de recherche, de vérification et d'inquiétude nécessaire aux sciences naturelles. Ils ne s'adaptèrent pas ou plutôt ils n'eurent pas le temps de s'adapter. La catastrophe qui devait ruiner leur ordre en France arriva sur ces entrefaites. Pour manquer leur revanche et négliger les événements favorables à leurs ressentiments, leurs ennemis étaient trop puissants et trop habiles.

L'occasion cherchée fut le scandale de l'affaire Lavalette et ses spéculations commer-

(1) Sur tous ces points, Bœhmer, p. 257-26..

(2) Ces thèmes continuels étaient indiqués comme une méthode routinière et absurde (Muteau, p 325 et 503), l'usage continuel du latin déplaisait aux femmes (Deberre, p. 60 et 61). Les revues de littérature et d'érudition avaient abandonné l'ancien latin et les vers latins ; les citations érudites si prisées au siècle précédent ne touchaient plus personne. Sur tous ces points, voir Debrie, *Bulletin du diocèse de Dijon*, 1903, p. 163, 164.

ciales à la Martinique. Le Parlement de Paris profita du procès pour examiner les statuts de l'Ordre et le 8 juillet 1761, il le déclara illégal. Le 6 août 1762, il ordonnait sa suppression et le 14 juin 1763 le roi déclarait tous ses biens confisqués au profit de la couronne (1).

Le Parlement de Dijon qui avait déjà, un an auparavant, témoigné d'une humeur hostile aux Jésuites à propos des mémoires d'Aix (2), fut réuni au mois de juillet 1763 (3). Les trois conseillers, Febvret de Fontette, Cottin de Joncy et Bureau de Saint-Pierre, présentèrent trois rapports ou plutôt trois réquisitoires. Le premier fit valoir que les Jésuites n'avaient pas observé les conditions posées par les lettres de leur institution. Il ne lui fut pas difficile de prouver que l'Ordre avait pris le nom de « Jésuites », ne s'était pas soumis aux évêques et qu'il formait une congrégation.

Il ne s'attacha pas au fait qu'en 1603 le nom de Société ou Compagnie de Jésus avait été employé par des lettres patentes royales et qu'il était bien tard, après deux siècles, pendant lesquels les Pères avaient joué le rôle si considérable et si officiel que l'on sait, de venir contester leur droit à l'existence. Le procès qui se déroulait était surtout un procès de tendance : on poursuivait, d'une façon vague, l'Ordre comme « préjudiciable à l'Etat par ses statuts, ses sentiments ou sa conduite (4) ». M. Cottin de Joncy, le lendemain, insista sur ce qu'il y avait dans l'institut « des soy disant Jésuites » de contraire aux maximes du royaume et à l'ordre public (5). Il montra toute l'organisation des Pères, depuis la classe des *indifférents* jusqu'à celle des *profès de quatre vœux* en passant par les *écoliers approuvés*, les *coadjuteurs formés* et les *profès de trois vœux*. Il attaqua les privilèges et les constitutions des Jésuites, les fausses renonciations faites à ces privilèges et le despotisme du pouvoir directeur et la servilité de l'obéissance qui lui était due. « Il est contre l'ordre public, disait-il, qu'on tolère dans le royaume une société religieuse qui n'a aucune législation fixe et permanente, dont la règle toujours variable peut être étendue ou restreinte et dépend de la volonté du général... ; que les sujets s'engagent sans connaître dans toute leur étendue les obligations qu'ils contractent... ; que des citoyens contractent un engagement non réciproque, etc. ».

Enfin, le troisième jour M. Bureau de Saint-Pierre présenta le compte rendu de la doctrine morale des soi-disants Jésuites (6). Tous ces commissaires concluaient à l'expul-

(1) Bœhmer, *Les Jésuites*, p. 271 ; Batault, p. 104. Les Jésuites avaient bien essayé d'éviter le danger qui les menaçait ; on verra à ce sujet une lettre du recteur Charles Gauthier au conseiller Fevret de Fontette, du 25 mars 1763. Muteau, p. 558. A Paris, ils étaient allés plus loin puisque, le 19 décembre 1761, le Père provincial remettait aux évêques de France une déclaration signée de 116 Pères qui s'engageaient à enseigner les propositions de l'assemblée de 1682. Viollet, *Le roi et ses ministres*, Paris, 1912, p. 133.

(2) De la Cuisine, t. III, p. 155, 257.

(3) De la Cuisine, t. III, p. 244, 245 ; Muteau, p. 558 et suiv.

(4) Compte rendu, 1er cahier, p. 74.

(5) Compte rendu, 2e cahier, p. 66.

(6) 3e cahier, p. 11 et suiv.

sion tout en rendant hommage à « la vie dure et laborieuse des soi-disants jésuites, à la régularité de leurs mœurs et aux vertus éclatantes de plusieurs d'entre eux ». On faisait le procès de l'Ordre et non celui de ses membres sans se demander si l'absolution des uns n'était pas celle de l'autre.

Le 11 juillet 1763, un arrêt du Parlement de Dijon (1) approuvait l'arrêt du Parlement de Paris, déclarait qu'il y avait abus dans les constitutions, déclarations et « ce qui constituait l'essence du dit régime », il l'affirmait « incompatible avec les principes et les règles de tout état policé, destructif de la subordination légitime à laquelle tous les sujets sont tenus envers leur souverain; spécialement répugnant aux libertés de l'Eglise gallicane, aux quatre articles de l'assemblée générale du clergé de France ; contraire aux canons de l'Eglise, aux maximes et lois fondamentales du royaume ; inconciliable avec le droit public tant ecclésiastique que civil de la nation, et irréformable par son essence (2) ». Les vœux des Jésuites furent donc annulés, on ordonna la fermeture de leur collège. Les Jésuites devaient avoir vidé leurs maisons, collèges et résidences au 1er octobre prochain ; ils devaient « se retirer en tels lieux du royaume que bon leur semblera, autres néanmoins que collèges, séminaires ou toutes autres maisons destinées à l'instruction et éducation de la jeunesse, si ce n'est le temps nécessaire pour être admis aux ordres ». Ils devaient vivre sous l'autorité de l'Ordinaire et ne pouvaient se réunir au nombre de plus de deux, sous quelque titre et dénomination ni en quelque maison ou habitation que ce puisse être et sans pouvoir sortir du royaume qu'en vertu d'une permission expresse du roi ».

Cette expulsion des Jésuites marque véritablement dans l'histoire de l'enseignement une date nouvelle. C'est d'elle que nous partirons pour jeter un regard d'ensemble sur l'enseignement à la fin du dix-huitième siècle et voir où en étaient l'instruction primaire, les collèges et enfin les établissements d'enseignement supérieur et les cours publics divers.

L'instruction primaire.

L'instruction primaire dans le courant du dix-huitième siècle se répand de plus en plus. Sans doute l'école dépend toujours du clergé et le recteur de l'approbation de l'évêque, mais l'Etat montre un souci plus grand des écoles et, toujours à l'occasion des mesures prises contre le protestantisme, nous voyons que la déclaration du 14 mai 1724 enjoint aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles jusqu'à l'âge de 14 ans (3).

(1) A Chalon, l'arrêt fut enregistré le 18 juillet.

(2) Compte rendu, 4e cahier, p. 11 et suiv.

(3) « Art. 6. — Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants et nommément de ceux dont les pères ou les mères ont fait profession de la R. P. R. de les envoyer aux écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans aux instructions qui se font les dimanches et fêtes, etc. » Isambert, *Recueil des anc. lois françaises*, t. XXI, p. 264. L'on prévoit donc non seulement l'obligation scolaire, mais aussi la fréquentation post-scolaire.

Elle exige un contrôle de cette mesure de la part des procureurs royaux et de ceux des seigneurs hauts-justiciers (1). Les intendants, eux aussi, surveillent plus attentivement que jamais la situation de l'école. Enfin, il n'y a pas jusqu'à certaines théories répandues et encore très influentes au début de la Révolution, comme celles des Physiocrates qui ne contribuent au succès des études en voyant en elles non seulement un moyen d'éducation et de formation en partie religieuse, mais aussi des véhicules puissants pour l'instruction et des facteurs de richesse (2). Sans doute ces idées furent combattues par d'autres, mais comme les sentiments contraires à l'instruction du peuple se manifestèrent plutôt à l'occasion de ce que nous appellerons l'enseignement secondaire, c'est à ce propos que nous en parlerons.

De la diffusion des écoles paroissiales en Bourgogne à la veille de la Révolution, il n'est plus permis de douter : les beaux travaux de MM. de Charmasse (3) et Quantin (4), de MM. Babeau (5) et Fayet (6) ont répandu sur le sujet une suffisante lumière. Grâce au premier surtout, nous pouvons donner une statistique des écoles d'un grand nombre d'archiprêtrés de l'ancien diocèse d'Autun. Nous voyons que pour les archiprêtrés d'Arnay-le-Duc, d'Avallon, de Beaune, de Nuits, de Flavigny, de Semur-en-Auxois, de Couchey, de Duême, de Pouilly-en-Auxois et de Touillon, sur deux cent soixante-quinze paroisses, il y avait deux cent vingt et une écoles dont onze étaient dirigées par des maîtresses (7).

(1) « Art. 7. — Pour assurer encorre plus l'exécution de l'article précédent, voulons que nos procureurs, et ceux des sieurs hauts justiciers, se fassent remettre tous les mois par les curés, vicaires, maîtres ou maîtresses d'écoles ou autres... un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes et instructions, de leurs noms, âges, sexes et des noms de leurs pères et mères, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les pères et mères... ou autres chargés de leur éducation. » Isambert, *loc. cit.*, p. 264, 265.

(2) La lettre des curés de l'archiprêtré de Vézelay à Mgr Marbeuf, évêque d'Autun, en 1769, montre qu'on voit dans l'instruction non seulement des avantages spirituels, mais aussi des avantages temporels. Cette lettre est citée par M. de Charmasse dans l'ouvrage indiqué à la note suivante et par l'abbé Pissier, *Recherches historiques sur Asquins avant 1789* (*Bulletin de la Soc. d'études d'Avallon*), 1909, p. 239 et suiv.

(3) M. de Charmasse, *Etat de l'instruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun pendant les dix-septième et dix-huitième siècles.*

(4) « La seconde moitié du dix-huitième siècle voit partout des écoles dans les paroisses qui forment l'arrondissement d'Auxerre. »

(5) Dans l'Aube, en 1789, sur quatre cent quarante-six communes, quatre cent trois étaient pourvues d'écoles. Or l'Aube, remarque Voillery, p. 176, comprend l'ancien bailliage de Bar-sur-Seine.

(6) *Les écoles de la Bourgogne sous l'ancien régime ou réfutation d'un rapport officiel de 1873*, par M. Fayet, Langres, 1875, 1 broch. de 32 pages.

(7) Pour l'ancien diocèse d'Autun, voici les conclusions de M. de Charmasse :

Archiprêtré d'Arnay-le-Duc. — 33 paroisses ; 30 écoles ; 28 maîtres et 2 maîtresses. Aubaines, Jours-en-Vaux, Vic, Champignolles et Veilly n'ont pas d'écoles.

Archiprêtré d'Avallon. — 28 paroisses ; 27 écoles y compris les Ursulines d'Avallon.

Archiprêtré de Beaune — 50 paroisses (46 rurales, 4 urbaines) ; 40 écoles (3 parmi les paroisses urbaines, 2 de filles).

Archiprêtré de Couches. — 22 paroisses ; 9 écoles (7 de garçons, 2 de filles).

Archiprêtré de Duême. — *Ibid.*

Archiprêtré de Flavigny. — 29 paroisses ; 29 écoles.

Archiprêtré de Nuits. — 29 paroisses ; 26 écoles.

Pour la partie de l'ancien diocèse de Dijon comprise dans l'ancienne Bourgogne, bien que ne possédant point des documents aussi complets, nous arrivons à des résultats analogues. C'est ainsi que le doyenné rural de Saint-Jean de Dijon pour vingt-huit cures, dix vicariats, dix binages, en tout quarante-huit églises (1), comprend au moins quarante quatre écoles (2); le doyenné de Bèze pour vingt-cinq églises au moins dix-huit écoles (3); celui de Saint Seine pour vingt églises au moins quatorze écoles (4), celui d'Is-sur-Tille vingt et une écoles sur vingt-cinq églises (5). A Mirebeau la propor-

Archiprêtré de Pouilly-en-Auxois. — 23 paroisses ; 22 écoles (dont 1 maîtresse).

Archiprêtré de Semur-en-Auxois. — 23 paroisses ; 13 écoles (dont 1 maîtresse d'école).

Archiprêtré de Touillon. — 16 paroisses ; 16 maîtres d'école.

En résumé, sur 275 paroisses, il y avait 221 écoles, dont 11 étaient dirigées par des maîtresses.

(1) Pour compléter dans une certaine mesure le travail de M. de Charmasse qui comprend le diocèse d'Autun, nous avons dressé le tableau des écoles du diocèse de Dijon qui faisaient partie du duché de Bourgogne. Nous prenons la nomenclature des paroisses de ce diocèse dans le pouillé du diocèse de Dijon vers 1789, publié par M. Gabriel Dumay dans les *Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or*, t. XII, p. 81-86. Nous respectons l'orthographe des noms de lieux cités par ce document pour rendre les recherches plus faciles dans l'index dressé par M. Dumay. Nous indiquons par un astérisque *, les paroisses dont les recteurs ne sont pas mentionnés dans les inventaires des archives du département de la Côte-d'Or publiés par Joseph Garnier, et bien que nous ayons compulsé toutes les liasses où il n'indiquait pas de recteurs, nous ne croyons pas notre liste complète, car dans certains villages nous n'avons rien comme archives ou des pièces insignifiantes. Nous donnons néanmoins ci-dessous le résultat de nos recherches que l'on pourrait facilement compléter par des enquêtes dans les actes de l'état civil de l'époque.

Pour le *doienné rural de Saint-Jean de Dijon*, nous avons des recteurs à Saint-Jean-de-Losne, Arch. dép. Côte-d'Or, C. 1574 ; à Ahuy, C. 454, 2952; Brochon*, C. 2958, 2959; Fixin, C. 524, 2959; Echirey ou Ruffey, C. 578, 579 ; Fontaine, C. 532 (Fayet, *op. cit.*, p. 28) ; Gevrey, C. 535 ; Hauteville, C. 537 ; Marsannay-en-Montagne* C. 550, 2900 ; Perrigny*, C. 2959 ; Couchey, C. 499 ; Messigny, C. 552, 553 ; Orgeux, C. 561, 562 : Varoy, C. 613, 614 ; Plombières, C. 570 ; Velars, C. 615, 616 ; Saint-Apollinaire, C. 581 ; Talant, C. 599, 2956 ; Aiserey, C. 456, 457 ; Barge, C. 468 ; Saint-Philibert, C. 584 ; Brasey, C. 1586, 2962 ; Montot, C. 1609 ; Cessey et Chambeire, C. 483, 484, C. 2962 ; Isier C. 541 ; Longchamps, C. 773 ; Labergement, C. 770 ; Remilly, C. 575, 576, 2952 ; Tellecey, 835, 2929 ; Cirey C. 491 ; Binge, C. 472, 473 ; Chevigny-Saint-Sauveur, C. 489 ; Couternon, C. 501 ; Fauverney, C. 516 ; Magny, C. 547, 548 ; Fénay, C. 519, 520 ; Saulon-la-Chapelle, C. 587, 589, 2958 ; Longvic, C. 546 ; Neuilly, C. 554, 555 ; Crimolois*, C. 503 ; Noiron-les-Citeaux, C. 556, 557 ; Quétigny, C. 573, 574, 2951, 2952 ; Sennecey, C. 597, 2912, 2930 ; Tart, C. 601, 605, 608 (3 écoles) ; Varange, C. 612, 2944. Nous ne trouvons pas d'indications pour Bellefond, Fixey, Essigey et Marlien.

(2) Il faudrait dire 46, si l'on songe qu'à Tart il existe trois écoles (Tart-le-Haut, Tart-le-Bas, Tart-l'Abbaye).

(3) *Doienné de Bèze :*

Arceau*, C. 461 ; Beaumont*, C. 1226 ; Beire, C. 1228, 1229 ; Bèze, C. 2911, 2012 ; Bourberain*, C. 2016 ; Brognon, C. 1232 ; Dampierre-sur-Vingeanne, C. 507 ; Flacey*, C. 1247, 2958 ; Lux, C. 1261 ; Mornay* C. 2056 ; Pouilly, C. 2060 ; Noiron-sous-Bèze, C. 1272 ; Saint-Seine-sur-Vingeanne, C. 586 ; Spoy, C. 1293, 2959 ; Val-Saint-Julien, C. 1282 ; Clénay, C. 493 ; Véronne, C. 1303, 1304 ; Viévigne, C. 617. Nous n'avons pas trouvé pour l'Heuilley et Oigny.

(4) *Doienné de Saint-Seine :*

Baume-la-Roche*, C. 2190 ; Blaisy-le-Bas, C. 1803 (*Bulletin du dioc. de Dijon,* 1903, p. 128) ; Villotte, C. 1213 ; Clarencey, C. 1809 ; Curtil, C. 504 ; Etaule, C. 515 ; Francheville, C. 1252 ; Pellerey, C. 1192 ; Prenois, C. 571 et C. 2916 ; Vaux, C. 1211, 2963 ; Saint-Seyne, C. 1203 et C. 2909 ; Bligny, C. 1172 ; Trouhaut*, C. 1209 ; Val de Suzon, C. 609, 610. Nous ne trouvons rien pour Panges, Blaisy-Haut, les enfants vont probablement à Blaisy-Bas, Champagny, Darois, Poncey, Saint-Martin-du-Mont et Turcey.

(5) *Doienné d'Is-sur-Tille :*

Boussenois, C. 1230 ; Chaignay, C. 1236 ; Courtivron, C. 1241 ; Tarsul, C. 1298 ; Echevannes*, C. 2029 ; Villey, C. 1308 ; Gemeaux, C. 1256 ; Pichange*, C. 1276 ; Is-sur-Tille, C. 1214 et C. 2945 ; Marsannay-le Bois, C. 1264 et C. 2958 ; Epagny, C. 1248 ; Norges-la-Ville, C. 558 ; Savigny, C. 1288 ; Saulx-le-Duc, C. 1236 ; Poiseul*, B. 12142, f° 282 et B. 12144, f° 105 ; Selongey, C. 1291, C. 2965 ; Foncegrive, C. 1248 ; Tilchâtel, C. 2067 ; Vernot, C. 1300, 1300, 1301 ; Villecomte, C. 1366 ; Diénay, C. 510. Les renseignements nous manquent pour Cressey, Orville, Saussy.

tion est encore plus satisfaisante, nous comptons vingt-quatre écoles sur vingt-cinq églises (1), de même dans le doyenné de Minot où nous avons pour vingt et une églises dix-huit écoles au moins (2). Par contre, le doyenné de Sombernon pour lequel nous sommes moins renseignés, ne nous livre que quinze écoles connues sur trente-trois églises (3), il est vrai qu'en ce pays pauvre, il existait dix binages et que nos documents sont certainement incomplets.

En somme pour cent quatre-vingt-douze églises, nous avons plus de cent cinquante-quatre écoles, ce qui nous donne une proportion de quatre cinquièmes certainement inférieure à la réalité (4), à en croire le conventionnel Daunou, qui écrivait, en 1789, dans le journal encyclopédique : « S'il n'est guère de ville qui n'ait de collège, il n'est guère de hameau qui n'ait sa petite école (5). »

Les recteurs sont toujours choisis suivant l'ancienne méthode par la communauté des habitants réunie sur la place publique, parfois même au cabaret, et composée de pères de famille. Le vote avait lieu à haute voix, dans les cas douteux l'intendant était saisi. Une fois élu le maître devait passer un examen devant l'autorité ecclésiastique. Il passe par une triple épreuve des habitants, du curé et du représentant de l'évêque, ou plutôt il est présenté par les paroissiens et le curé et reçoit de l'Ordinaire l'autorisation d'enseigner, ou les lettres de régence. Les ordonnances synodales du nouveau diocèse de Dijon, publiées en 1744, montrent bien, sur ce point, la situation du maître. Les curés et vicaires doivent veiller à ce qu'il en soit établi un partout (6), et à défaut

(1) *Doienné de Mirebeau* :
Belleneuve, C. 470, C. 2953 ; Bezouotte, C. 740 ; Binge, C. 472, 473 ; Cirey, C. 491 ; Etevaux, C. 756, 757 ; C. 2911 ; Champagne, C. 1238 ; Cheuge, C. 748 ; Jancigny, C. 768 ; Magny-Saint-Médard, C. 791, 792, C. 2931 ; Heuilley, C. 765 ; Mirebeau, C. 796, C. 2908 ; Montmançon, C. 80 ; Drambon, C. 754 ; Oizilly, C. 802, C. 2927, 2932, 2935, 2942 ; Renève, C. 1280 ; Saint-Jean-de-Pontailler, C. 805, C. 2932, 2938 ; La Marchotte (voir à Lamarche-sur-Saône, C. 786, C. 2921) ; Saint-Léger, C. 825, 826 ; Marandeuil, C. 784 ; Saint-Sauveur, C. 827, 828 ; Tasnay, C. 1295, 1296 ; Talmay, C. 833, 834 (Liste à peu près complète des recteurs depuis 1540 suivant une communication que m'a faite M. G. Dumay) ; Trochère, C. 842. La Marchotte, qui n'a pas d'école, n'est qu'un hameau de 16 feux. Courtépée, II, p. 435.

(2) *Doienné de Minot :*
Barjon, C. 1225 ; Avaux, C. 1223 ; Avelange, C. 1221 ; Bussières, C. 647 ; Bure, C. 1063, 1064 ; Echalot, C. 1084 ; Essarois*, C. 1087 ; Montenaille et Busserotte, C. 1234 ; Frenois, C. 1254 ; Molois, C. 1268 ; La Margelle, C. 1190 ; Lery, C. 1189, C. 2966 ; Marey, C. 1262 ; Minot, C. 1111 ; Montmoyen, C. 1117 ; Poiseul-la-Grange, C. 1193 ; Saint-Beroing, C. 1135 : Moitron, C. 1112 ; Salives, C. 2958. Nous manquent des indications sur Beneuvre, Romprey, Fraignot.

(3) *Doienné de Sombernon :*
Sainte-Marie, C. 678 ; Chevannay*, C. 2912 ; Echannay, C. 655 ; Gissey, C. 658 ; Grenan, C. 659 ; Lantenay, C. 542 ; Paques, C. 568 ; Malain, C. 664 ; Montoillot, C. 2952 ; Pralon (il y a des religieuses) ; Remilly, C. 672, C. 2935, C. 2945 ; Sombernon, C. 1823, C. 2958 ; Mesmont, C. 668 ; Ursy*, C. 607, C. 2955 ; Arcey*, C. 463. Nous n'avons point de renseignements sur les autres villages.

(4) M. Fayet conjecture qu'il n'y avait guère que le sixième des paroisses n'ayant pas leur école. Je pense que la proportion était encore plus faible.

(5) Cité par Voillery, *La fin de l'ancien régime en Bourgogne*, Beaune, 1908, p. 182.

(6) Les statuts synodaux de Dijon déclaraient : « S'il se trouve dans notre diocèse quelques paroisses qui soient sans recteur d'école, nous ordonnons aux curés et vicaires desdites paroisses de veiller à ce qu'il en soit établi. » C'est en accomplissant ce devoir que nous voyons le curé de Serley adresser une requête à l'intendant pour obliger les habitants à se pourvoir d'un recteur d'école. Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 1002.

d'autre candidat, choisir celui des habitants qui paraîtra le plus propre à se bien acquitter de cette fonction « de concert avec la communauté assemblée (1) » Le chapitre 44 ajoute ensuite · « Ceux qui voudront être admis pour faire les fonctions de recteurs d'école dans une paroisse, après avoir fait leurs conventions dans une assemblée qui sera indiquée par le curé en la manière ordinaire, se présenteront à notre promoteur ou à tel autre prêtre que nous voudrons commettre, pour être interrogés sur les principes de la religion, sur la lecture, l'écriture (2), l'arithmétique, le plain-chant, et sur ce qu'ils doivent savoir des cérémonies de l'église... et lorsqu'ils seront trouvés propres à bien remplir l'emploi auquel ils aspirent, nous leur donnerons, pour cet effet, notre approbation par écrit ».

On peut dire qu'une quatrième approbation était nécessaire, celle de l'intendant ou du moins que l'intendant pouvait intervenir, et en fait intervenait souvent, dans les contrats passés entre les communautés et le recteur, soit pour ratifier, soit pour infirmer les conventions. Les archives le montrent attentif à l'avis de son subdélégué, tantôt diminuant, tantôt haussant les prix fixés par le contrat. Chaque année il reçoit les rôles de taille du recteur d'école, en tout temps il veille à l'exécution des contrats, enfin il s'occupe des contestations : les habitants qui ont à se plaindre d'un recteur s'adressent à l'intendant (3) aussi bien qu'à l'évêque (4); ils font de même les recteurs qui se pensent révoqués à tort (5).

En général les conventions sont passées pour une durée assez courte. C'est une sorte d'amodiation, un bail de trois, six, neuf que passe le recteur pour un salaire fixe dont le montant, fort variable dans les documents que nous avons sous les yeux, oscille entre quinze et trois cent cinquante livres (6), et s'accroît, en outre, d'une rétribution scolaire des enfants qui se gradue suivant le genre d'instruction qui leur est donnée. C'est ainsi que fréquemment l'on exigera, par mois, trois sous des enfants qui apprennent à lire,

(1) L'archiviste Quantin indique parmi eux des notaires et des avocats. — Cf. Voillery, *La fin de l'anc. rég. en Bourg.*, p. 178 et suiv.

(2) M. Voillery ajoute : « les principes de l'orthographe et de la grammaire ». En 1782, à Bourbon-Lancy, le sieur Dusuzeau est soumis à un examen sérieux des curés de la ville. Arch. du départ. de Saône-et-Loire, D. 2.

(3) C'est ainsi qu'à Gemeaux, nous voyons révoquer un recteur soutenu par le seigneur. C. 1256. Huguenin, *Un village bourguignon sous l'ancien régime, Gemeaux*. Dijon, Darantiere, 1893, p. 211 et suiv. Un gros procès est soutenu à Grenan entre deux recteurs dont l'un a été nommé par l'évêque. Arch. Côte-d'Or, C. 659.

(4) C'est à l'évêque que s'adressent les habitants d'Asquins pour se plaindre de la négligence du maître (*Bulletin d'Avallon*, 1909, p. 238). On trouvera, pour le diocèse de Langres, aux Arch. de la Haute-Marne, sous les nos 147 à 151, le *Registre des décisions du bureau établi par l'illustrissime Gilbert de Montmorin pour le gouvernement de son diocèse*, cité par Fayet, *op. cit.*

(5) Les Arch. dép. Côte-d'Or, C. 872, nous montrent une réclamation du sieur Arnaut, recteur d'école de la paroisse Saint-Nicolas de Beaune, contre sa révocation par les habitants.

(6) A Pommard, le recteur d'école a 300 livres (Arch. dép. Côte-d'Or, C. 947). Voillery, *loc cit.*, p. 179. De plus, les habitants lui doivent chacun six pintes de vin ou 15 sols dans les mauvaises années; il y a en outre la rétribution payée par les élèves. Quand le maître est grammairien dans une petite ville il est mieux payé.

cinq sous de ceux qui reçoivent en outre des notions d'écriture (1). Les recteurs sont en général exempts d'impôts et de tailles, parfois ils reçoivent un logement (2) avec des gages ou, au lieu de gages, sont gratifiés d'une pièce de terre, ou de rétributions en nature. Le cumul de tous ces genres de rétributions est admis dans certains villages. Les gages sont tantôt pris sur les revenus ordinaires de la commune, ou inscrits au rôle de la taille ou sur un rôle spécial tenu par l'intendant; dans certaines paroisses heureuses, des fondations ont délivré les habitants du souci de payer le recteur (3).

Ces gages constituent pour les villages une lourde charge car, chose trop peu remarquée, ils augmentèrent considérablement dans le courant du dix-huitième siècle : à Crimolois le recteur reçoit 20 livres en 1770, 24 en 1772, 36 en 1778, 54 en 1781 ; le recteur de Beaumont-sur-Vingeanne ne touchait que 15 livres par an en 1750, en 1770 ses gages sont montés à 35 livres, ils sont de 150 livres en 1786. Celui de Lux, en 1757, se contentait de 20 livres, il en touche 40 en 1758, et 150 également en 1787; le recteur de Dampierre-en-Montagne touche 60 sols en 1768, 100 sols en 1777. On peut dire, par ces exemples pris au hasard et un peu partout, que l'élévation du taux des gages est générale au dix-huitième siècle.

Ces crues importantes des salaires rectoraux ne doivent pas toujours être interprétées comme des augmentations pures et simples. Souvent le recteur reçoit plus d'argent parce qu'il reçoit moins de dons en nature. On l'explique expressément en 1787, à Arceau, où moyennant ses 230 livres, le maître d'école doit écrire sans rétribution les actes aux assemblées de la communauté, porter les eaux bénites, renoncer à la demi-mesure de grain et aux galettes, etc., qu'il recevait auparavant (4). Néanmoins on peut considérer que de 1750 à 1785 environ, en trente-cinq ans, les gages des recteurs ont souvent plus que doublé, parfois quintuplé et même décuplé, et cela grâce à la vigilance de l'Eglise et de l'Etat.

(1) A Pommard, les élèves qui débutent paient 3 sols, les plus avancés qui lisent 4 sols ; la somme s'élève à 5 sols quand ils commencent à écrire, 6 sols quand ils apprennent à lire en procès, 8 sols s'ils étudient en sus l'arithmétique, 10 sols s'ils vont jusqu'au plain-chant Les pauvres et orphelins sont instruits gratuitement au nombre de cinq ou six, au choix du curé (Voillery, *La fin de l'anc. rég. en Bourg.*, p. 179). A Dampierre-en-Montagne, les enfants paient 5 sols par mois pour apprendre à écrire, 5 sols pour apprendre à chanter, 3 sols pour apprendre à lire. (Arch. Côte-d'Or, C. 1810).

(2) L'abbé Voillery, p. 180, indique des maisons rectorales à Saint-Uruge, Irouer, Sainte-Palais, Asquin, Genay, Frolois, Villebichot, Pernand, Volnay, Vignolles, Lusigny. Nous pouvons ajouter Marsannay-la-Côte, Bourberain où, en 1778, on a abattu la vieille école, Poiseul-les-Saulx, etc. Pour Arc-sur-Tille, Arch. dép. Côte-d'Or, L. 794, f° 36.

(3) C'est ainsi qu'en 1779 Adam Chaignot et Fr. Bouchard, sa femme, obtinrent la permission de céder à la communauté de Poiseul-les-Saulx une maison et des terres pour entretenir une école. Arch. dép Côte-d'Or, B. 12142, f° 282 et pour les lettres de surannation : B. 12144, f° 105. Toute une liste de fondateurs est donnée par l'abbé Voillery, *op. cit.*, p. 180. Sur un legs de l'abbé Pingon aux habitants d'Arrens-en-Bugey. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12140, f° 13 (1767). Sur celui de la dame de Saint-André de 200 livres de gages au recteur de Grenan. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 659.

(4) Il touche en outre les mois des écoliers et les assistances à l'église et est exempt de la taille royale et des autres charges de la communauté. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 461. On verra aussi une assez curieuse énumération des droits en nature du recteur de Dampierre-en-Montagne (Arch. dép., C. 1810) ; il est vrai que la plupart de ces droits, il les perçoit comme marguillier.

L'intendant et son subdélégué s'occupent aussi d'une meilleure répartition de l'imposition scolaire. Toujours pour Arceau, le subdélégué Millot fait remarquer qu'en faisant payer tous les communiants pour l'école, on arrive en 1785 à 11 sols 3 par tête, « en sorte qu'un père de famille ayant dix enfants et point de biens, paie dix fois autant que celui qui n'en a qu'un et qui est trois fois plus riche : ce qui est le comble de l'injustice et de la déraison ». Aussi l'intendant décida que le recteur devrait recevoir gratuitement les enfants pauvres désignés par le curé pour leur faire deux fois par semaine le catéchisme, et que, désormais, l'imposition serait faite au marc la livre de la taille royale sur un rôle particulier vérifié et rendu exécutoire sans frais par le subdélégué (1). Ce procédé plus juste, puisqu'il proportionnait la charge de l'impôt aux ressources de chacun, semble avoir été employé dans un grand nombre de localités et avoir remplacé l'impôt scolaire du moyen âge égal par tête de communiants (2).

Le recteur fournit toujours à peu près le même enseignement qu'au moyen âge, il apprend à lire en latin et en français, à écrire, à compter. C'est surtout le catéchisme et la morale qui forment la base des enseignements confiés à la mémoire. La méthode d'instruction reste la méthode individuelle : les enfants épèlent chacun à leur tour et copient la ligne écrite au tableau par le maître. Celui-ci doit se conformer aux ordonnances synodales qui fixent les heures de classe, les matières à enseigner, le temps des examens (3), leur recommandent d'apporter le même zèle à l'instruction des pauvres et des riches, et surtout de ne point brutaliser les élèves.

Pour assurer l'application de ces règlements les recteurs sont soumis à une surveillance. « Nos archidiacres, nos doyens ruraux, disent les ordonnances synodales de Dijon, s'informeront, dans le cours de leurs visites, de ce qui regarde les recteurs d'école, et s'ils en trouvent qui ne soient point approuvés, ou dont la conduite soit suspecte, ou qui soient négligents dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne manqueront pas d'en faire mention dans leurs procès-verbaux. »

La même vigilance et la même surveillance étaient recommandées aux pasteurs pour les écoles de leurs paroisses, ils devaient voir « si les maîtres y sont assidus, s'ils y instruisent avec la méthode convenable, si les enfants y profitent, s'ils ne sont point traités avec trop de rigueur ou avec trop d'indulgence (4) ».

(1) Auparavant, les rôles non vérifiés permettaient des abus aux recteurs qui les dressaient et les percevaient eux-mêmes. Le subdélégué Millot rappelle que les habitants ne doivent mettre aucun rôle en recouvrement sans autorisation. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 542.

(2) A Flacey, à Dracy-lez-Vitteaux, à Dampierre-en-Montagne, on remplace également les impositions par tête d'habitant par une somme fixe. De même à Lantenay. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 542.

(3) Il est ordonné aux recteurs d'école de « donner assidûment leurs leçons pendant toute l'année sans autre interruption que celle des temps des récoltes, ce qui ne pourra s'étendre au delà de deux mois ». En dehors des temps de vacances, il y avait congé le jeudi soir et les jours de fête arrivant en semaine. Voillery, p. 178 En fait, nous verrons par les documents révolutionnaires que dans les campagnes il y avait près de sept mois de vacances.

(4) Dans les villes où le nombre des écoles était assez grand, un excès de sévérité pouvait être puni par la fermeture de l'école ; c'est ce qui arriva à Dijon, en 1752, à la femme Condé. Arch. mun. de Dijon, B. 386.

Par une attention digne de remarque et pour sauvegarder la dignité du maître, il leur était enjoint, lorsqu'ils n'en étaient pas contents, de « ne le reprendre qu'en particulier et jamais en présence de leurs élèves ».

Telle était la situation des recteurs, on peut dire qu'elle était encore assez mal définie, que le choix était incertain, dépendant d'une assemblée souvent incompétente, que les gages variaient trop d'une paroisse à l'autre et surtout que l'avenir des maîtres ne s'assurait que par des moyens de fortune. La pension de retraite en général n'était pas prévue; quelquefois, quand la paroisse était fortunée, on faisait payer quelque chose au précédent maître par le successeur, quelquefois même s'établissait une pension, mais c'était très rare bien que désiré, puisque nous voyons que des demandes de pensions sont parfois adressées à l'intendant.

En somme, la situation du recteur, bien que très améliorée, n'est pas encore brillante, il se plaint déjà d'être distrait de son travail par la quantité d'occupations accessoires dont on l'accable. Il est souvent le sacristain, le chantre, le servant d'église, le conducteur de l'horloge, le sonneur de cloches, le porteur d'eaux bénites (1). Quelques municipalités même en font déjà leur greffier et leur arpenteur (2). Si ces occupations variées accroissent quelque peu ses ressources, elles augmentent sa dépendance et l'écartent par trop de ses fonctions principales. Aussi certains instituteurs bourguignons protestent-ils violemment contre la situation qui leur est faite sous ce rapport à la veille de la Révolution (3).

En résumé, l'instruction est largement donnée, il y a des écoles presque partout. Mais les maîtres sont pris un peu au hasard et ne reçoivent aucune préparation spéciale. Dès lors, on peut se demander si dans ces écoles on apprend vraiment quelque chose en dehors de quelques notions usuelles et du catéchisme. N'avons-nous pas là des garderies d'enfants plutôt que des écoles ? Il est impossible de répondre avec précision, faute de documents statistiques. Il est évident que les paroisses n'auraient pas payé aussi cher de simples garderies ; d'ailleurs tous les contrats prévoient qu'une instruction sera donnée. Les résultats variaient avec les maîtres et, suivant les paroisses, pouvaient être fort différents. En général, l'usage de la signature était assez

(1) A Cessey et Chambeire, le recteur d'école reçoit 37 livres par an pour les eaux bénites (27 de Cessey et 10 de Chambeire). Il touche 18 livres pour remonter l'horloge. Le subdélégué supprima les eaux bénites, « eu égard écrivait-il en marge, à ce que les gages sont assez forts ». Le recteur touchait 150 livres plus la rétribution scolaire et les assistances à l'église. Aussi une seconde main à côté de la note du subdélégué, peut être la main de l'intendant, ajoutait-elle : « Très forts (les gages) eu égard à son casuel ». Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 483. A Cr molois, à Marsannay et nombre d'autres communes, les fonctions de marguillier et de recteur sont confiées à des personnages différents.

(2) Arpenter s'appelle alors « percher », par exemple à Orgeux.

(3) C'est le sens du petit pamphlet intitulé : *Cahier de doléances à présenter aux Etats généraux assemblés à Paris par les instituteurs des petites villes, bourgs et villages de la Bourgogne*, publié par Albert Duruy, *Revue des Deux-Mondes*, 1881, n° du 15 avril, et reproduit par Muteau, p. 580.

fréquent, ce qui nous est prouvé par les registres de baptême (1), les minutes des actes notariés, les déclarations de terres des censitaires signées par des laboureurs, des vignerons et même des femmes (2), enfin par les cahiers de paroisses dressés en 1789. Mais, en fait, en dehors de la signature et de certaines règles pratiques de calcul et d'arpentage que conservaient les fortes têtes de chaque famille (3), il semble que les notions acquises en dehors, peut-être, des principes religieux, rafraîchis chaque jour par les prières et les dimanches par la messe et le sermon, s'évaporaient assez vite. Nous avons là-dessus quelques indications que l'on peut tirer de l'inspection de M. de Las Cazes pour la ferme générale de Bourgogne : il se plaint de l'ignorance profonde des employés (4). Toutefois cela ne veut pas dire qu'on n'apprit rien dans les écoles, nous savons par une expérience journalière, qui fait encore le désespoir des instituteurs d'aujourd'hui, qu'on désapprend vite au sortir de l'école, et si cette déperdition des connaissances acquises à l'école primaire (5) est encore possible maintenant malgré les journaux, les affiches et les livres à bon marché semés à profusion partout, combien à plus forte raison l'était-elle autrefois? L'école était donc fort répandue, mais il n'en sortait d'ordinaire que des savoirs peu consistants

Dans les villes, les écrivains et grammairiens (6) réunis en corporations ou confréries offraient de toutes autres garanties que les magisters des campagnes, à en juger par leurs statuts qui les soumettent à des épreuves sérieuses, notamment par leurs statuts dijonnais approuvés le 23 juin 1764 (7). L'aspirant grammairien, s'il a été admis à se

(1) Quantin, *Instr. prim.*, p. 40. A Joigny, à Saint-Julien-du-Sault, les registres de chrétienté sont presque tous signés des parents et des témoins (communication de M. E. Picard). On constate aussi de nombreuses signatures à Asquins. *Bulletin de la Soc. d'Avallon*, 1909, p. 243, 244. Par contre, à Villaines-les-Prévotes, on trouve, en 1687, un maître d'école qui ne sait pas signer lui-même. Claudon, *Rapport annuel des archives*, 1912, p. 43.

(2) *Bulletin de la Soc. d'Avallon*, 1909, p. 244.

(3) C'est souvent le mieux doué qui s'occupera des comptes et de la lecture; les autres se reposeront sur lui et se permettront facilement d'oublier.

(4) Il déclare qu'à Dijon il a trouvé « des employés aussi faibles pour le verbal et ignorants pour l'écriture que dans les autres inspections du département » ; à Auxonne, pour le plus grand nombre, les employés sont « ignorants jusqu'à savoir à peine signer leur nom »; à Chalon, il « y en a peu qui sachent écrire et verbaliser »; mêmes constatations à Noyers et à Louhans; à Paray-le-Monial, le capitaine général d'inspection, le sieur du Felix « se plaint que les commandants mêmes de ses brigades soient peu au fait du verbal et de l'écriture. » Georges Pitre, *La ferme générale en Bourgogne et l'inspection de M. de Caze* (1745-1746), Dijon, Nourry, 1903, p. 154, 157, 159, 162, 163, 166, 173. Sans doute l'inspecteur, M. de Las-Cazes, qui est un médiocre, a pu grossir les rares défauts qu'il était à même d'apercevoir; de plus les maîtres d'école n'apprennent point à verbaliser, mais le fait que beaucoup des employés de la régie d'alors savaient à peine écrire, montre les faibles résultats obtenus.

(5) On pourra lire, sur ce point, un intéressant mémoire de M. Botival sur *La déperdition des connaissances acquises à l'école primaire* (*Bulletin du Comité des trav. hist. et scient., section des sciences économiques et sociales. Congrès des Sociétés savantes de 1895*, p. 350). Pour la Côte d'Or, des renseignements intéressants se trouvent dans les rapports de M. Séris, au Conseil général, *Rapport du Préfet*, 1908, p. 166 et suiv. Cet oubli des connaissances acquises est déjà constaté dès le moyen âge. Voir un texte cité par M Genestal, *Le procès sur l'état de clerc*, p. 15, note 1.

(6) Ils forment une confrérie sous le patronage de saint Nicolas. Arch. mun., G. 39. Nous avons une approbation de leurs statuts de 1719, 1720. Arch. mun. de Dijon, B. 359. D'autres statuts furent établis en 1734. Chapuis, p. 404 ; Arch. mun, B. 368.

(7) Chapuis, *Les anc. corpor. dijonnaises*, p. 408. Voir aux Arch. dép. Côte-d'Or, E[5]. Sur le placard imprimé de ces statuts, Chapuis, p. 412, note 1 ; Arch. mun., G. 39; *ibid.*, B. 398.

présenter après information, subit trois examens (1). Le premier jour il est interrogé sur les principes de la langue latine et de la langue française et fait un thème. Le second jour, il fournit une explication d'auteurs latins et une version. Le troisième jour on l'interroge sur les règles de la poésie latine, sur les figures de rhétorique et il doit « faire une composition en vers hexamètres et pentamètres » (2). Les aspirants grammairiens étaient soumis à des essais également sérieux et probants (3).

A la suite de ces vérifications du savoir du candidat, la communauté se prononçait à la majorité sur son admission et le nouveau maître prêtait serment (4). Désormais il jouissait des privilèges de la communauté, entre autres du monopole « des parties dépendantes des arts et profession des maîtres écrivains et grammairiens » (5). Tout rigoureux qu'il fût, ce monopole n'empêchait point les précepteurs particuliers d'élever des pensionnaires (6).

Ces maîtres grammairiens qui ne manquaient pas de mérite et dont certains même firent progresser leur art (7), étaient payés (8) ; ils préparaient les enfants à suivre les cours des Godrans jusqu'à l'âge de dix ans environ. Redoutant fort la concurrence des Frères de la doctrine chrétienne qui, eux, instruisaient gratuitement, ils réclamaient un droit de visite dans les écoles des Frères (9).

Précaution vaine, puisqu'en 1785 ils insistent encore et demandent « qu'à l'exemple de ce qui se pratique à Rouen et à Nancy, les frères des écoles chrétiennes ne puissent

(1) Une liste des matières sur lesquelles devait porter l'examen avait déjà été publiée en 1778. Arch. mun., B. 392.

(2) Art. x.

(3) « Art. II. — Ils subissaient aussi trois examens. Le premier jour, le récipiendaire devait répondre sur les règles de la prononciation et de l'orthographe, faire des lectures en français et en latin même dans les pièces de procédure. On exigeait aussi des pièces d'écriture ronde, italienne et bâtarde, en grosse, moyenne, coulée et minutée... Le second jour, on l'interrogeait sur l'art de « jeter et compter tant aux jets qu'à la plume », et on lui faisait faire un exercice sur les quatre principales règles d'arithmétique simple ou par fraction ». Enfin le troisième jour on l'examinait sur des vérifications d'écritures et signatures.

(4) Mention de la prestation de serment du sieur Gallat, en 1739. Arch. mun., B. 373.

(5) Art. 14. — Défenses à toutes personnes, *même aux ecclésiastiques*, d'enseigner soit en ville, ou dans leurs maisons, *à moins que les écoliers ne fussent leurs pensionnaires*, aucune des parties dépendantes des arts et profession de maîtres, écrivains et grammairiens... Ce monopole leur était reconnu dès l'établissement de la Confrérie de Saint-Nicolas. Arch. mun., G. 39 ; on le rappelle en 1732 (Arch. mun., B. 367) et en 1739 (Arch. mun., B. 369).

(6) En 1783, nous lisons dans les Arch. mun., B. 417, la condamnation à 10 livres d'amende du sieur Fauconnet, précepteur, qui avait instruit d'autres enfants que ceux de la maison où il demeurait.

(7) Tel ce Gillot qui, en 1736, fut exempté de contributions pour avoir corrigé et augmenté « le rudiment de Langres ». Arch. mun., B. 370.

(8) Debrie, *Bulletin*, p. 42, 43, 44. Néanmoins, le métier rapportait peu. Muteau, p. 575 et suiv.; Chapuis, p. 405, 406.

(9) Dans le paragraphe 15 des statuts de 1764, il était dit que « les Frères de la doctrine chrétienne enseignant dans les écoles de charité de cette ville, se conformeront aux titres de leur institution, et en cas de contravention pourront lesdits maîtres, assistés d'un officier de police, faire visite chez lesdits frères. » Cet article contient la mention d'un droit de visite qui avait été refusé quelques années avant aux maîtres d'école. Arch. mun., B. 365. Mais il ne semble pas avoir été admis en pratique. Arch. mun., B. 398 ; voir plus loin, p. 743. A Semur, les grammairiens se plaignaient également de la concurrence des Carmes (1737). Leleu, p. 244.

admettre dans leurs classes que des enfants de parents déclarés indigents par certificat d'un échevin ou d'un curé de la paroisse et que les jurés de la corporation aient le droit d'aller chez les frères, assistés d'un commissaire de police, pour voir si le règlement était observé. Ce qui prouve bien que le droit de visite mentionné par le règlement de 1777 avait été obtenu par surprise, et que la municipalité n'en tenait pas compte, c'est qu'elle refusa d'accéder à cette requête et déclara ne rien vouloir changer à ce qui avait été arrêté en 1730 (1).

C'est que les frères des écoles chrétiennes, installés en 1705, rendaient trop de services pour qu'on songeât à les remplacer (2). En 1718, l'école de la paroisse Saint-Philibert avait cent soixante-douze élèves, celle de Saint-Nicolas soixante-dix. Aussi, le 10 juin 1729, les frères demandent l'établissement d'une troisième école en sus des deux premières (3). La ville le leur accorda d'autant plus volontiers que, d'un côté, elle semble avoir suspecté les sentiments religieux de la corporation des maîtres écrivains (4) et, de l'autre, elle avait trop d'intérêt à la fréquentation scolaire pour vouloir l'entraver. Elle refusa même de prohiber d'une façon complète l'entrée des personnes aisées chez les Frères, ce qui l'eût obligée à augmenter ses subventions à ceux-ci, tout en faisant constater, pour apaiser les réclamants, par un échevin visiteur, que les élèves des écoles incriminées étaient presque tous indigents (5). Cette faveur pour les nouveaux instituts était générale en France à une époque où les congrégations étaient plutôt mal vues, elle s'étendait aux Doctrinaires et explique les lettres patentes de 1778 (6), qui réputaient les prêtres de la congrégation de la doctrine chrétienne capables de recueillir toutes successions. Les Etats provinciaux de Bourgogne vinrent également au secours des Frères (7). En dehors de Dijon nous les voyons installés à Belley au nombre de trois depuis 1762, « pour tenir les écoles chrétiennes et gratuites pour les garçons » (8)

(1) Arch. mun., B. 419 et B. 426 ; voir aussi Arch. mun., F. 19. Sur tous ces points, on trouvera d'assez nombreux renseignements dans un rapport de M. H. Poupon, *Compte rendu de l'Association amicale des anciens élèves des frères des écoles chrétiennes de Dijon, 31 mai 1896*, p. 14, 18, 19 et suiv.

(2) On trouvera des indications et des commentaires hostiles aux Frères des écoles, dans Muteau, p. 531 et suiv.

(3) Voir aussi Arch. dép., D. 124 et Muteau, p. 567.

(4) Il y a dans les statuts de 1764 tout un étalage de prescriptions religieuses qui semble bien répondre à cette prévention. En 1700, un maître décole avait été condamné à faire amende honorable pour avoir mal parlé de la sainte Hostie (Muteau, p. 528). On craignait les protestants ; ainsi l'arrêt du Parlement de Dijon (Arch. mun., G. 39) indique-t-il que nul ne pourra exercer la profession de maître écrivain sans l'approbation de l'évêque. Voir aussi Bibl. de Dijon, fonds de Juigné, manus. nº 1, t. VII (vº école); Muteau, p. 571, note 3.

(5) Arch. mun., G. 39. Elle déclarait très justement : « Si les maîtres d'écolles prétendent avoir le droit de faire prescrire l'état, la condition et fortune des habitants qui ne doivent point user de cet avantage public (l'école gratuite), qu'ils le fassent décider avec les habitants. » Cité par Muteau, p. 569, en note.

(6) Arch. dép., B. 12141, fos 271 rº à 272 rº (28 juin). L'enregistrement est du 10 décembre.

(7) En 1750, ils leur achetèrent quatre poêles en fonte pour chauffer leurs classes à Dijon. Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3694.

(8) Ils avaient été appelés à Belley par suite des libéralités des sieurs Bouillets d'Aizeret et de Noiron qui leur avaient légué 1,000 livres environ. On décida, avec ces 1,000 livres, par les lettres patentes royales du 15 octobre 1748 et de janvier 1762, ainsi que par les délibérations de la ville du 30 novembre 1749 et 4 avril 1762, de constituer 200 livres de rente à chacun des trois frères ; le surplus était fourni par les octrois. Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 362.

et à Noyers où les secours qu'ils reçoivent des habitants de la ville leur permettent, en 1766, de se déclarer tout uniment « ni riches, ni pauvres, au reste... contents de cette médiocrité (1) ». Ils avaient aussi installé une école à Auxerre en 1721 et à Autun, peu avant 1789. Dans la première de ces deux villes, les écoles Saint-Charles, fondées en 1729 par Mgr de Caylus, l'adversaire des Jésuites, élevaient, encore en 1791, quatre cents enfants de toutes conditions (2), et à Autun, en 1627, trois prêtres s'occupaient tout spécialement des enfants pauvres. La ville d'Auxonne, elle aussi, profitait d'un legs d'un nommé Monin de la Coude, écuyer, qui avait cédé à l'institut des frères de Saint-Yon, de Rouen, une rente de 600 livres et sa maison d'Auxonne, pour « entretenir trois frères pour l'instruction des enfants pauvres (3) ». Enfin à Chalon, quelques années avant la Révolution, l'évêque, Mgr du Chilleau, avait établi des écoles chrétiennes pour les garçons dont il avait confié la direction aux clercs de son grand séminaire. Il ne s'en tint pas là et créa une école analogue à Buxy (4).

A côté des maîtres d'écoles, nous trouvons quelques maîtresses laïques, à Frôlois, à Is-sur-Tille, peut-être à Epoisses et Corombles (5), à Pommard, à Pouilly-en-Auxois, à Talmay et à Châtillon-les-Dombes (6). Mais ces maîtresses sont assez rares, l'éducation des filles est ordinairement confiée aux religieuses et notamment aux Ursulines dont nous avons parlé précédemment. Bien que toutes les ordonnances synodales prohibassent les écoles mixtes, il ne paraît pas qu'en pratique, ces ordonnances fussent bien observées.

A Dijon subsistent toujours les anciennes écoles de filles (7) et celles des congrégations, dont certaines, les sœurs de Sainte-Marthe, sont du nombre, reçoivent des éloges de la municipalité (8). Nous y trouvons aussi de nouvelles écoles privées : Mlle Anne Viennois en dirige une (9), et la Chambre l'autorise, en 1769, à faire exécuter

(1) Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 362.

(2) Voillery, p. 197, 198.

(3) Arch. dép. de la Côte-d'Or, D. 124.

(4) L'établissement de ces écoles de Chalon est connu par le mandement de Mgr du Chilleau instituant ces écoles et en donnant le règlement (communication de M. A. Musy qui a retrouvé l'unique exemplaire, croit-il, de ce règlement). Ces écoles sont aussi mentionnées par Batault, p. 139, 140. A Lyon, en 1670, l'abbé Démia avait installé des écoles semblables qui subsistèrent jusqu'à la Révolution. L'établissement où l'on formait ces clercs-maîtres se nommait le séminaire Saint-Charles. Cf. G. Compayré, *Charles Démia et les origines de l'enseignement primaire*, Paris, Paul Delaplane, s. d. Sur l'école de Buxy on lira la *Notice historique sur Buxy d'après les chroniqueurs bourguignons et les documents les plus authentiques*, de l'abbé L.-M.-G. Chaumont, Buxy, 1897, p. 94 et suiv.

(5) Arch. dép., D. 122. L'homologation du Parlement fut donnée en 1758 ; il semble, toutefois, qu'on n'ait pu exécuter cette fondation, faute de ressources suffisantes.

(6) C'est en 1779 qu'on rencontre pour la première fois l'institutrice de Talmay. Le 5 décembre de cette année, elle reçoit de la fabrique, par avance, 40 livres de gages (communication de M. G. Dumay). Pour Châtillon-les-Dombes, voir l'*Almanach de la ville de Lyon et des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais*, 1785 (communication de M. A. Musy).

(7) Celle du président Godran. Arch. mun., F. 19.

(8) Arch. mun., B. 364. La municipalité atteste qu'elles s'occupent avec le plus grand zèle de l'instruction des enfants pauvres.

(9) Arch. mun., B. 403.

tous les huit jours à ses élèves des exercices publics (1). Certaines maîtresses tiennent également pension et demi-pension et reçoivent chez elles des jeunes filles pour des prix variables (2).

Les collèges nouveaux.

La question des collèges se posait, à la fin du dix-huitième siècle, sous un nouvel aspect. Il ne suffisait pas d'expulser les Jésuites, il fallait les remplacer. La royauté s'occupa de la réorganisation de leurs collèges. Ce fut l'objet de l'édit de février 1763 (3). Il portait règlement pour les collèges qui ne dépendaient pas des Universités et s'efforçait de remédier aux vices des institutions existantes (4) par une organisation commune aux établissements « autres néanmoins que ceux dont l'administration serait entre les mains des congrégations régulières ou séculières ». En résumé, la royauté voulait, déclare expressément l'édit, réaliser pour les collèges une réforme analogue à celle que Louis XIV avait si heureusement accomplie pour les hôpitaux du royaume (5).

Dans ce règlement (6), entre autres choses, l'on prescrivait la formation, pour les

(1) Les *Affiches de Dijon* du 27 avril 1790, p. 102, contiennent une petite annonce qui donne une idée du programme varié de ces cours particuliers. La dame Robert, qui l'a fait insérer, déclare qu'elle « montre aux jeunes demoiselles à dessiner, à peindre, écrire, broder, coudre en linge, l'orthographe, l'arithmétique et généralement toutes sortes de petits ouvrages qui conviennent à l'éducation des jeunes demoiselles. Elle les reçoit, ajoute-t-elle, au mois, en pension ou en demi-pension ».

(2) En 1761, un jugement condamne un cavalier de la maréchaussée, un sieur Godard, à payer à une maîtresse une pension de deux mois pour deux enfants qu'elle a reçus chez elle pour leur apprendre à lire. La condamnation s'élève à 48 sous, ce qui nous donne 12 sous par mois pour chaque enfant. Arch. mun., B. 395. En 1707, le chapelain Desbordes enseigne l'écriture aux enfants de chœur de Saint-Etienne, aux gages de trois livres par mois (Muteau, p. 532); en 1728, le sieur Dominique, maître d'écriture, reçoit cinq livres par mois pour chaque écolier (Muteau, p. 541, note 2). Quelquefois le maître recevait un paiement en nature.

(3) Isambert, *Rec. des anc. lois franç.*, t. XXII, p. 389. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12134, f° 255 v°. On disait, entre autres choses, dans le préambule de cet édit que « les écoles publiques destinées à l'éducation de la jeunesse dans les lettres et les bonnes mœurs et à l'accroissement des différents genres de connaissances .. ont toujours été regardées comme un des fondements les plus solides de la durée et de la prospérité des états ». Et l'on ajoutait, en insistant : « L'institution des universités fait une partie essentielle de l'ordre public, puisque, par les degrés qu'elles confèrent, ce sont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques et jusqu'aux dignités même les plus éminentes de l'Eglise et de l'Etat. »

(4) « La multiplicité de ces collèges, l'obscurité et l'indigence de revenu d'un grand nombre d'entre eux, peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve plusieurs dont l'établissement peu solide, le défaut de règles ou les vices de l'administration exigent une entière réforme, ou une réunion à d'autres collèges plus utiles et mieux établis, quelques-uns même une entière suppression. »

(5) « En quoi nous avons cherché à nous conformer, autant que l'objet le pouvait comporter, à l'exemple que nous a laissé le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, dans sa déclaration du 12 décembre 1698, donnée pour une administration d'un genre également utile au bien de mes sujets. » Isambert, *loc. cit.*, p. 391.

(6) Il fut enregistré purement et simplement par le Parlement, malgré l'opposition du premier président de Berbisey, de la Chambre des comptes et de la ville de Dijon, et exécuté en vertu de l'arrêt confirmatif du Parlement du mois de mars 1764. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12134, f° 497 v°. La royauté s'occupait aussi de la réparation des bâtiments et de l'administration des biens des Jésuites dans divers édits de 1763 et 1764. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12134, f° 262 v°, f°s 264, 320; f°s 315, 461, *add.*, f°s 370, 372. Les instances

collèges étrangers à l'Université, d'un bureau d'administration. A Dijon, il fut rapidement (1) constitué par l'évêque, Mgr d'Apchon, et par MM. Fyot de la Marche, premier président, Quarré de Quintin, procureur général, Rousselot, maire, Daubenton, échevin, Ranfer, avocat, Belot, marchand notable (2). A Chalon nous avons dans le bureau l'évêque, le lieutenant général au présidial, le procureur du roi, le maire et le premier échevin, ils choisissent les deux notables (3). Le droit de présidence ne devait point passer de l'évêque à ses représentants ; les notables, d'ailleurs rééligibles indéfiniment, n'étaient nommés que pour six ans. Dans ces notables, pères de famille, âgés de trente ans et domiciliés dans la ville, on peut voir une sorte d'essai de représentation des pères de famille qui, jadis, pour le choix du recteur, dans l'assemblée générale, jouaient le rôle que l'on sait.

Le bureau s'assemblait deux fois par mois, il devait nommer et inspecter le principal et les maîtres (4) dont la destitution dépendait également de lui ; il donnait le plan des études, assistait aux examens et avait, en quelque sorte, la direction supérieure de la maison. Toutefois les délibérations les plus importantes devaient être homologuées par le Parlement avant d'être exécutées (5).

Dans ce bureau, placé d'une façon étroite sous la férule du Parlement, les municipalités n'avaient plus qu'une influence très restreinte. Elles s'en aperçurent bien vite : « L'administration du collège, disaient les échevins de Chalon, au lieu de retourner aux échevins auxquels elle appartient dès les temps anciens a passé au bureau (6). » A Dijon (7), à Autun (8) et à Bourg (9), nous trouvons des protestations aussi nettes. Mais on ne se souciait guère des municipalités et leur effort fut vain. On leur répondit que la présence au bureau du maire et des notables devait leur suffire, et ce fut tout.

auxquelles étaient intéressées les communautés religieuses devaient être jugées par les tribunaux du ressort. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3332. Un moment, les propriétés du collège des Godrans furent revendiquées par les syndics de faillite Lionci, ceux qui avaient amené la chute des Jésuites, mais ils se heurtèrent à la ville de Dijon qui intervint au procès comme héritière du président Godran et finit par triompher. Muteau, p. 564; Garnier, p. VIII de l'introduction au volume d'inventaire des séries D et E.

(1) Il y avait urgence car, entre l'expulsion des Jésuites et l'arrivée des nouveaux régents, les écoliers se montrèrent très indisciplinés. La Chambre de ville de Dijon, le 11 juillet 1763, avait été contrainte de « faire défense aux écoliers du collège qui n'avaient plus de cours à suivre et dont les régents (Jésuites) venaient de quitter le ressort du Parlement qui avait fait afficher l'arrêt de leur condamnation, de s'attrouper dans les rues et de jeter des pierres ». Arch. mun., B. 397.

(2) On trouve dans l'almanach de 1773 une liste des administrateurs, p. 176 et suiv.

(3) Batault, p. 114.

(4) Les gages du principal et des professeurs avaient été fixés par délibération du 24 septembre 1763. Muteau, p. 587. Le nombre des professeurs fut maintenu à quatorze, non compris les principal et sous-principal. La veuve Desaint était imprimeur du collège.

(5) Les lettres royales confirmatives du règlement du collège de Dijon sont du 18 septembre 1764 ; elles furent enregistrées par le Parlement le 17 du même mois. Elles sont reproduites par Muteau, p. 587, note 1. Il y eut d'autres lettres du 18 juin 1765 sur la police et la discipline, et du 12 août sur le pensionnat, indiquées, mais non reproduites par Muteau, p. 588.

(6) Batault, p. 114, 115.

(7) Dijon s'appuyait sur le testament du président Godran. Arch. mun., B. 397.

(8) De Charmasse, *Les Jésuites*.

(9) Buche, *Histoire du « studium » collège et lycée de Bourg-en-Bresse*, 1898, p. 98 et suiv.

Peut-être se flattait-on d'éviter les ennuis du désordre du seizième siècle. Malheureusement le fonctionnement du bureau fut loin d'être satisfaisant. Ce bureau, organisé au-dessus du principal, se trouvait en conflit avec lui sur bien des points, à Dijon, à Chalon, à Autun. Pour sortir d'embarras, il fallut de nouveaux règlements. Celui du 23 mars 1766 (1) compléta celui de 1764. Il détaillait minutieusement, ce qui est assez significatif, les formes que l'on devait suivre pour la destitution du principal et des régents (2). On stipulait expressément que l'instruction serait gratuite et même, ce qui marque bien les tendances de l'époque, que les écoles de mathématiques et de langues seraient des classes libres ouvertes à tous les écoliers qui s'y présenteraient (3). Sauf pour ces cours, il y avait des examens d'entrée au collège devant le régent de sixième et l'on ne pouvait suivre les classes sans connaître les déclinaisons et conjugaisons latines. Les écoliers qui voulaient passer en classe de philosophie ou en théologie, en sortant d'un autre collège, devaient exhiber un certificat de la maison qu'ils quittaient assurant qu'ils avaient suivi la classe inférieure. Avant les vacances, il y avait de même un examen fixant le rang d'entrée de l'élève dans la classe supérieure. L'instruction religieuse était visée par de nombreuses dispositions (4), mais il était expressément recommandé que les quatre articles de la déclaration du clergé de France du 19 mars 1682 fussent enseignés et insérés, chaque année, dans les thèses de théologie.

Les fêtes et les jours de congé méritent également d'être indiqués. Les fêtes de la Sainte-Catherine et de Saint-Nicolas (5), les vieilles fêtes du moyen âge, sont conservées. On y ajoute le jour de la naissance du roi et le jour de la Saint-Louis ; enfin, le principal peut donner deux jours de congé, par an, à sa volonté. Chaque semaine, il y a un congé le jeudi.

Les petites vacances vont de la Noël au lendemain de la fête des Innocents (25 au 29 décembre) ; de la Quadragésime au mercredi des Cendres inclus (18 février au 21) ;

(1) Reproduit par Batault, p. 143 à 148.

(2) Déjà, dans le règlement de 1764, il était dit : « Art. 21. — Quand il y aura plainte contre un professeur, ledit professeur sera appelé pour se défendre. Si le bureau prononce la destitution, cette décision sera exécutée par provision, mais le professeur pourra en appeler au procureur général du roi et lui envoyer toutes les pièces de l'enquête dirigée contre lui. Le Parlement décidera si la destitution est définitive. »

(3) Deux des chaires de théologie furent transformées en chaires d'allemand, de grec et d'italien. Ce qui montre bien la faveur donnée aux langues vivantes. Mais comme l'italien n'attirait pas un nombre suffisant de Dijonnais, la chaire d'italien fut remplacée par une chaire d'histoire. J. Garnier, *loc. cit.*, p. VIII de l'introduction citée.

(4) On exige la religion catholique des membres du collège ; une messe du Saint-Esprit est célébrée avant la rentrée des classes, le 3 novembre ; chaque classe commence par une prière ; les écoliers, qui doivent avoir leur livre de prières, vont à la messe tous les jours. Une instruction chrétienne est donnée le samedi pour les théologiens, philosophes, rhétoriciens et élèves de seconde. Un catéchisme a lieu pour les autres ; cet exercice dure une demi-heure.

(5) La Sainte-Catherine est la fête des philosophes et la Saint-Nicolas celle des autres écoliers, indique le règlement de 1764. Voir aussi Batault, p. 108.

à Pâques, du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo (15 jours); et à la Pentecôte, elles commencent la veille et vont jusqu'au mercredi suivant.

Les grandes vacances s'ouvrent à la veille de la Nativité de la Sainte Vierge (le 8 septembre), jour auquel on dit une messe d'action de grâces, et durent jusqu'au 3 novembre. C'est vraisemblablement encore l'époque des vendanges qui est considérée comme décisive en Bourgogne.

Les bureaux s'occupèrent également des bibliothèques assez abîmées par les Jésuites avant leur départ (1). A Dijon, on réunit ensemble les bibliothèques Martin et Févret. Le public y fut admis quatre jours par semaine et les professeurs eurent la permission de prendre communication des ouvrages. Les prix triennaux du premier président de Berbisey (2) furent maintenus et, chaque année, deux distributions de prix, accompagnées d'exercices littéraires, remplacèrent les anciennes distributions doublées de représentations scéniques que les jésuites eux-mêmes voulaient supprimer avant leur expulsion. Enfin, par une série de moyens appropriés, l'on s'efforça de maintenir au collège de Dijon sa réputation d'autrefois.

« Si l'on parcourt, dit M. Joseph Garnier (3), la liste des professeurs qui, de 1764 à 1790, se succédèrent dans les chaires du collège, on est étonné du nombre d'hommes remarquables qui les ont occupées.

» Le premier principal, Merceret, devenu curé de Fontaine-lez-Dijon, fut député de son ordre à l'Assemblée nationale. On doit à l'abbé Courtépée une description historique du duché, encore aujourd'hui dans toutes les bibliothèques bourguignonnes; l'abbé Bailly fut un des théologiens distingués de son temps; le premier professeur de mathématiques, Jurain, était correspondant de l'Académie des sciences de Paris; l'abbé Volfius, professeur d'éloquence, fut élu, en 1791, évêque constitutionnel de la Côte-d'Or; Mailly, professeur d'histoire, est l'auteur de plusieurs ouvrages estimés sur les annales du pays; l'abbé Bertrand, physicien des plus distingués, en correspondance avec tous les savants de son époque, mourut, en 1792, victime de la science en accompagnant d'Entrecasteaux à la recherche de la Peyrouse.

» Nous mentionnerons encore Joseph Jacotot, l'auteur de la *Méthode universelle d'enseignement;* l'abbé Boullemier, bibliothécaire, qui écrivit l'*Histoire du collège;* Caillet, professeur de poésie, secrétaire de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, à laquelle appartenaient la plupart des noms que je viens de citer.

(1) A Autun, on prétendait qu'ils avaient le cachet des scellés. De Charmasse, p. 100. A Dijon, Boullemier les accuse à la fois d'enlèvement et de plagiat. Sur l'enlèvement des livres qu'ils firent à Dijon et Chalon, voir Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 231 et 232. Des médailles disparurent également. Debrie, p. 234. L'accusation de plagiat est générale : « Cette infidélité, dit Boullemier, n'était pas particulière aux seuls Pères de Dijon. Il paraît que partout ils volaient les manuscrits et s'en approprioient ce qu'ils trouvoient de bon et faisoient disparaître ensuite les originaux pour jeter un voile sur leurs larcins. »

(2) Sur ces prix, Muteau, p. 543 et suiv.

(3) P. VIII de l'introduction citée.

» Les élèves de tels professeurs répondirent à leurs efforts, car lorsque la Révolution eut abaissé toutes les barrières, ceux qui n'appartenaient point aux classes privilégiées, et c'était le plus prand nombre, purent librement donner l'essor à toutes leurs aptitudes.

» Servis par les circonstances, beaucoup arrivèrent aux plus hauts emplois. Nous citerons dans la politique et l'administration : Berlier, président de la Convention et conseiller d'Etat sous le premier empire, le conventionnel Bazire, les deux frères Arnoult, l'un avocat, l'autre membre du Conseil des Cinq-Cents puis le conseiller d'Etat Frochot, député des Etats généraux, puis premier préfet de la Seine, les deux frères Maret, l'un qui fut le duc de Bassano, l'autre qui entra au Conseil d'Etat; Petitot, qui mourut directeur de l'instruction publique sous la Restauration ; Duboy-Laverne, directeur de l'imprimerie nationale ; dans la magistrature : Jacquinot, de Pampelune et Legouz, procureurs généraux à la Cour de Paris ; dans l'armée : les généraux Heudelet, Bouchu, Charbonnel, Delaborde, Lucotte, et tant d'autres dont le nom ne revient pas sous ma plume. »

En attendant, les collèges devaient vivre et l'on n'avait pas été longtemps à s'apercevoir que les ressources permanentes fournies par les biens et les fondations attachées aux collèges des jésuites étaient tout à fait insuffisantes (1). Dans de nombreux endroits, pour combler le déficit et répondre d'ailleurs au vœu de l'opinion publique qui voyait avec crainte cette vie d'étudiants libres adoptée par de tout jeunes enfants, on recourut aux pensionnats. On peut même dire que c'est de la fin du dix-huitième siècle que date la plus grande extension des pensionnats en Bourgogne. Celui de Chalon, que tenait le principal, comprenait seize pensionnaires en 1764 (2). Il y en avait un également à Auxerre (3), à Bourg-en-Bresse (4), à Montluel (5) et à Thoissey. A Châtillon, « le petit collège n'était soutenu que par les pensionnaires ». Il en est de même à Seurre (6), à Marcigny-sur-Loire et Saint-Gengoux-le-Royal (7). A Dijon surtout, ces pensionnats

(1) A Chalon, les recettes constituées par les immeubles, cens, rentes, préceptoriale et divers montent à 6,380 ; les dépenses à 7,877 : la différence est couverte par le revenu des rétributions scolaires : 3 francs par mois et par élève. Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 362, et Batault, p. 110, 113. A Auxerre les revenus sont si insuffisants que les professeurs offrent de renoncer momentanément à l'accroissement de leurs honoraires pour conserver une chaire de philosophie qu'ils considèrent comme « d'une nécessité indispensable ». Arch. dép. de la Côte-d Or, C. 362.

(2) Les pensionnaires y étaient mal logés. Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 362. Leur nombre, de quatre-vingts à l'époque des jésuites, est tombé à douze en 1773. Les Jésuites de Chalon, contrairement aux habitudes de l'ordre, admettaient donc des pensionnaires.

(3) Arch dép. de la Côte-d'Or, C. 362.

(4) La ville se plaignait de la prédilection du principal pour les pensionnaires, les seuls « sur lesquels il fait quelques bénéfices ». *Ibid.*

(5) Le collège de Montluel en 1785 était administré par « le sieur Disernet, principal actuel et le troisième de sa famille qui, de père en fils, occupe cette place ». Les classes pour le latin y sont suivies jusqu'à la rhétorique. *Almanach de la ville de Lyon et... du Lyonnais pour l'année 1785.*

(6) Pour Seurre, le document cité par Muteau, p. 554, en note, art. 20.

(7) *Almanach du Mâconnais*, année 1784. Pour Saint-Gengoux, *Almanach... du pays et comté de Mâconnais pour l'année 1786.*

prirent une grande importance; ils furent installés d'abord sur le modèle de l'école royale militaire (1). Le plus considérable, le pensionnat du collège, fut établi le 1er novembre 1765, sous la direction de M. Caillet auquel succédera en 1777 M. Rousselot (2). En 1785 la pension est tenue par MM. Musard et Jacotot (3), dont les prospectus de plus en plus longs vantent les mérites de Dijon comme lieu d'instruction, établissent un programme et déclarent que « quelques déclamations que l'on ait faites contre la langue latine, il faut avouer que rien n'en peut remplacer l'étude ». Aussi, dès la première année, les enfants de six à sept ans étudient uniquement le latin, ce n'est qu'après cet entraînement qu'on les envoie aux classes publiques où il y a plus d'émulation. Les arts d'agrément sont limités (4), on ne permet que la musique et le dessin. Le prix de pension, d'abord de 375 livres en 1777, est monté à 450 livres en 1785.

A côté de ce pensionnat officiel du collège Godran, placé sous la surveillance des administrateurs, il y en avait d'autres. La noblesse soucieuse de ne pas frayer avec les autres classes et, peut-être, les anciens partisans des jésuites (5), formaient la principale clientèle de l'un de ceux-ci. Cet établissement, fondé en 1766, était dirigé par l'abbé Liebault; il comprenait uniquement des pensionnaires, au début; plus tard il admit des externes. Son prix, relativement élevé, 800 livres avant douze ans, 900 après, pour les pensionnaires, et 600 pour les externes, (6), faisait qu'il n'était fréquenté que par les gentilhommes, quelques bourgeois et quelques gros négociants. Le prospectus de 1771 vante fort les qualités des élèves sortis des mains de M. Liebault : « Ils sont en état de se présenter avec décence; ils ont des mœurs, de la religion, de la douceur dans le caractère; ils savent ce qu'ils doivent à Dieu, au roi, à la patrie, à leurs parents, à leurs amis, à la société, et singulièrement à l'égard de celle-ci tout ce qui est dû au sexe. »

Dans un grand nombre de villes les questions d'argent et les difficultés d'organisa-

(1) *Almanach de... Bourgogne pour 1773*, p. 179. Les lettres patentes royales du 12 août 1765 s'occupaient du pensionnat.

(2) Il entra en exercice le 1er septembre 1777. *Almanach de 1780*, p. 154.

(3) *Almanach de Bourgogne pour 1785*, p. 178-185. Dès l'époque de Caillet, le grand pensionnat est divisé en quartiers de douze ou quinze élèves à peu près du même âge ou de la même classe ; il y a, pour chaque quartier, une salle d étude et une salle pour coucher, dans laquelle chaque pensionnaire a sa chambre. Chaque quartier est surveillé par un maître. Plus tard, en 1780, les chambres isolées sont réservées aux grands dont le travail exige plus de recueillement ; les petits sont réunis dans une chambre commune. En 1785, le maître de quartier a pris le nom de préfet. On sait le sort que Napoléon devait faire à ce titre.

(4) On n'engage pas les parents à multiplier les sorties ; les sorties du dimanche sont défendues. Le lever se fait à 5 h. 1/2, à 5 h. 3/4, prière ; de 5 h. 3/4 jusqu'à 7 heures, travail des classes (c'est-à-dire étude); « on les coëffe dans cet intervalle ». La perruque exige un long temps pour son édifice et la main du coiffeur. A 7 h. 1/2, déjeuner ; de 8 heures à 10 heures, messe et récréation jusqu'à 10 h. 1/2 ; de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2, dessin ou étude ; de 11 h. 1/2 à midi, répétition de latin. A midi, dîner et récréation jusqu'à 1 heure, etc.

(5) A Auxerre, la lutte fut moins discrète. Après le départ des Jésuites, les querelles continuèrent ; on se divisa en latins, défenseurs des Jansénistes, et en grecs, partisans des Jésuites et de la Cour. Quantin, p. 42. En 1773, on va plus loin ; plusieurs professeurs sont condamnés aux galères pour « propos criminels contre la personne du roi ». Les élèves, de 131, sont tombés à 42.

(6) Voir les *Affiches de Dijon*, en 1770, 8 décembre ; et aussi le prospectus de 1771.

tion firent regretter les congrégations qui, d'ailleurs, libres, échappaient à la réglementation. A Chalon, après avoir tenté, en 1763 (1) de remettre le collège aux Oratoriens, puis aux Bénédictins, on le laissa vingt et un ans sous la gérance de M. Bizouard, de Semur, auquel succédèrent les Joséphistes de Lyon (2) qui l'administrèrent jusqu'à la Révolution. Des Joséphistes également dirigent le collège de Belley, fondé par Mgr du Doucet, en 1772, « pour l'instruction gratuite de la jeunesse » (3).

Des Joséphistes aussi reprirent le collège de Thoissey, administré auparavant par les religieux de la congrégation de Saint-Maur (4). Enfin, le collège de Nantua est également régenté par cet ordre local très apprécié. C'est pour le collège de Nantua que l'intendant réclamait des lettres patentes en le déclarant « parfaitement bien tenu » et « de la plus grande utilité, non seulement pour la ville de Nantua, mais encore pour tout le Bugey, la Bresse et les provinces voisines ». Il recevait des pensionnaires de Lyon, de Savoie et de Franche-Comté (5). Les religieux Carmes, à Semur et à Gex (6), par contre, éprouvaient des difficultés : un incident leur fit quitter la seconde ville. Dans la première ville, ils avaient obtenu subrepticement du Conseil d'Etat, en 1652 (7), un traité qui leur reconnaissait pour toujours le privilège de l'enseignement subventionné par les magistrats et le monopole à quatre lieues à la ronde : ce qui leur amena de nombreuses discussions avec les échevins qui trouvaient leurs élèves « aussi mal élevés pour les mœurs que pour les belles-lettres » (8).

Les Oratoriens, qui avaient échoué à Chalon, ne s'établirent à Autun dont le collège, dirigé par des séculiers, était un des mieux tenus de la province, au dire de M. de Charmasse, que tout à la fin de l'ancien régime, le 22 septembre 1786 (9).

(1) Leur admission souleva une vive opposition. Batault, p. 120-122, reproduit intégralement le règlement de MM. Bizouard et Viennois. Voir aussi Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12134, f° 447 v° et B. 12135, f° 213 v°.

(2) Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12144, f° 464 v°.

(3) Arch dép. de la Côte-d'Or, C. 362 et B. 12138, f° 38. Les Etats de Bourgogne s'engagent à donner annuellement une rente de 300 livres « aussi longtemps que MM. de Saint-Joseph garderont le collège de cette ville ».

(4) Les Bénédictins avaient été autorisés par lettres patentes du mois de janvier 1769 enregistrées au Parlement de Dombes le 13 février suivant. *Almanach... du Lyonnais pour l'année 1785.* On voit, par une transaction de 1776 (Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12140, f° 214). que les Bénédictins sont encore à Thoissey; en 1783, le 22 mai, le transfert s'opère d'une congrégation à l'autre (Arch dép. Côte-d'Or, B. 12144, f° 163 v° à 165 v°) L'art. 4 indique que « l'enseignement se fera gratuitement dans le collège. » En 1785, les joséphistes acquièrent un jardin près de leur collège. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12145, f° 67 v°.

(5) En 1776, ce collège comprenait sept ecclésiastiques, trente pensionnaires et huit domestiques. C'est le collège le plus considérable du Bugey. (Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362). En 1785, il fait l'acquisition d'une maison de campagne Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12145, f° 53.

(6) Ce collège, établi par lettres patentes du roi, du 24 novembre 1790, enregistrées à Dijon le 5 juin 1750, fut abandonné par les Carmes en 1771, après un scandale. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362.

(7) Voir Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12129, f° 122, et Leleu, *op. cit.*, p. 245 et suiv., 253 et suiv.

(8) Leleu, p. 239.

(9) Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 12145, f° 296 v°. Les Oratoriens continuèrent dans le courant du dix-huitième siècle à tenir le collège de Beaune. L'un d'eux, le père Anselme-David de Bardonenche introduisit dans cette ville le goût des mathématiques et des bonnes études (Courtépée, t. II, p. 297; Aubertin, p. 45); enfin, en 1790, le préfet des études et professeur de rhétorique était le fameux Joseph Lebon, « jeune homme très

A Auxerre, en vertu des avantages offerts par les congrégations, le collège passa également des séculiers dans les mains des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur qui chargèrent de la direction les religieux de Saint-Germain et l'organisèrent suivant le programme des écoles militaires (1).

Nous rencontrons toutefois, en dehors de Dijon, un assez grand nombre de collèges bourguignons dirigés par des séculiers à la fin de l'ancien régime à Bourg (2), à Mâcon (3), à Sens (4), à Châtillon, à Flavigny (5), à Montluel (6), à Tournus (7), à Semur-en-Brionnais (8), à Seurre (9), à Saulieu, etc. Mais, sauf quelques exceptions comme Châtillon dont le collège est prospère, beaucoup de ces établissements végètent ou meurent et sont peu appréciés de l'opinion publique. Le gros effort que l'on fait alors pour mettre en valeur les terres et amener le peuple à les cultiver avec plus de soin semble, dans une certaine mesure, contrecarré par ces collèges où il entre trop de laboureurs qui en sortent « des êtres inutiles » et dont la nullité pratique est mal gazée d'un peu de science qui les dégoûte des travaux des champs. C'est en véritable disciple de l'école des physiocrates que l'intendant Amelot écrivait : « Je suis peu partisan des collèges dans les petites villes. Cela donne l'occasion au peuple de faire apprendre le latin à ses enfants et d'en faire de mauvais prêtres, des procureurs, des sergents et autre engeance de même espèce (10). » Et ceci n'est point une parole en l'air ; à Semur, en 1786, on augmente la rétribution scolaire en la portant de 5 sols à 12 sols en déclarant « que les plus pauvres artisans envoient leur fils au collège ce qui les

doux et très aimé ». Aubertin, p. 46 et suiv. Sur un autre élève de l'oratoire de Beaune, Henri Vienne, on lira une communication de M. Henri Chabeuf, *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4e série, t. XI, 1907-1910, p. CX-CXV.

(1) Les lettres patentes de transfert aux séculiers sont du mois de novembre 1763, enregistrées au Parlement le 12 de ce mois. Mais les revenus étaient insuffisants comme nous l'avons vu. Voir plus haut, p. 767, note 1. C'est en 1776 qu'une déclaration du roi enregistrée au Parlement le 10 juin 1777 érigea le collège en école royale militaire. Voillery, p. 185.

(2) Arch. dép Côte-d'Or, B. 12135, fo 71 vo (lettres du 7 mars 1765) ; les mêmes archives, C. 362, donnent des détails sur les constructions.

(3) Les Arch. dép., C. 362, donnent l'état des revenus de ce collège.

(4) La municipalité déclarait, en 1756, que ce collège, « gouverné par des prêtres séculiers, est un des plus fréquentés de la province ; le soin que l'on a des écoliers, la bonne éducation qu'on leur donne et la modicité des pensions attirent de toute part... L'instruction est gratuite, » Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362.

(5) Le cours d'étude établi par dom Pageault, à Flavigny, après quelques années de succès, « finit par une faillite et un feu d'artifice », indique l'abbé Debrie, *Bulletin*, 1903, p. 46 ; *adde Bul.*, t. I, p. 226 et suiv., t. II, p. 9 et suiv. Celui des Dominicains de Dijon, cesse en 1765. Par contre, le cours d'étude de Moutiers semble avoir subsisté.

(6) A Montluel, en 1766, la ville est obligée de se charger de l'entretien des bâtiments et des frais des distributions de prix car le principal, trop endetté, n'avait qu'un seul régent. Arch. dép., C. 362.

(7) Lex, *Bulletin des trav. hist.*, 1897, p. 11.

(8) C'est à propos de la suppression provisoire des appointements du principal de Semur-en-Brionnais qu'Amelot a écrit la lettre que nous citons à la page suivante.

(9) A Seurre, après avoir remis le collège aux Augustins, on l'a confié, en 1714, à un séculier, M Blondel, qui devra enseigner « suivant l'usage et la méthode des RR. PP. Jésuites de Dijon ». Muteau, qui cite ce document, p. 552 en note, l'interprète mal et croit que cette obligation est imposée aux Augustins.

(10) Arch. de Mâcon, D. 28, 12.

dégoûte de leur emploi (1) », et la ville de Saulieu, en 1764 (2), admet expressément cette thèse dans le mémoire qu'elle présente pour faire maintenir son collège. « La multiplicité des collèges, dit-elle, peut entraîner des inconvénients, en général, la trop grande facilité de faire étudier la jeunesse et de la conduire sans frais jusqu'aux dernières classes attire de la campagne et parmi les artisans des villes un grand nombre de sujets dont le travail seroit plus utile au public s'ils étoient restés dans leur première condition. » Mais, à Saulieu, où il y a peu d'agriculture vu la stérilité du terrain, l'on ajoute que ces inconvénients n'existent pas (3). D'ailleurs, ce collège ne donnait que les premiers principes et « les artisans, qui déjà ne peuvent suffire aux premières dépenses, se rendent compte qu'il faudrait payer une pension pendant quatre ou cinq années dans une autre ville pour y faire achever l'éducation de leurs enfants, ce qui les détourne de ce dessein » (4).

L'attitude de la fin du dix-huitième siècle est ainsi bien dessinée. On veut que les paysans aillent aux petites écoles (5), on n'en veut guère dans les collèges. Au lieu de voir dans l'instruction gratuite l'idéal comme au moyen âge et comme au seizième siècle ou comme dans les collèges congréganistes du dix-septième et du début du dix-huitième siècle, l'on y aperçoit un danger (6).

L'enseignement supérieur et les cours publics.

C'est peut-être surtout dans ce que nous convenons d'appeler l'enseignement supérieur que se manifestèrent de la manière la plus éclatante les tendances du dix-huitième siècle et ses efforts vers la centralisation. Le Parlement et les Etats, c'est-à-dire la province, s'occupent beaucoup de l'Université et des cours publics. On voudrait constituer dans le duché un enseignement complet et contrôlé de la base au sommet et, en même temps, tourner cet enseignement vers les sciences pratiques, la physique, l'histoire naturelle, la chimie, la médecine, les mathématiques. Une éducation scientifique tend à remplacer, en partie, ou tout au moins à couronner la vieille formation littéraire. Cet

(1) Leleu, p. 257.

(2) Arch. mun., C. 362.

(3) En fait, le collège de Saulieu dépérit. Voir Bibl. de la ville de Dijon : *Le dialogue entre deux écoliers sur la décadence du collège de Saulieu.* Cette décadence est également constatée pour la période qui suit 1740 Arch. dép. Côte-d'Or, C. 362.

(4) C'est ainsi qu'en 1768 la municipalité de Dijon enjoint aux parents d'envoyer leurs enfants aux ateliers ou aux écoles. Arch. mun., B. 408 ; voir aussi p. 536.

(5) Et aussi comme les curés de Vézelay, dont nous citons plus haut la lettre de 1759, p. 752, note 2. Par contre, il est bien manifeste que dans les villes, les corporations de grammairiens, par nécessité, sont hostiles à la gratuité et veulent la restreindre aux indigents (voir p. 761).

(6) L'idéal n'est pas la suppression du collège, mais leur utilisation dans une juste proportion. La ville de Saulieu met en lumière, avec beaucoup de netteté, cette conception : « Il est de l'avantage d'une ville d'entretenir autant qu'il est possible, *et suivant les règles d'une juste proportion*, un certain nombre de sujets en état de remplir les charges et les emplois dont les fonctions ont un rapport plus essentiel au bien public. »

esprit nouveau, s'il est moins visible dans l'Université, éclate dans les œuvres de l'Académie et dans les cours qu'elle encourage.

L'Université de Bourgogne apparut la première de ces deux institutions. Les Etats de Bourgogne réclamaient depuis longtemps sa création. Leurs instances se firent plus pressantes en 1721 (1). Ils alléguaient alors l'importance judiciaire de Dijon. Ils réussirent. En dépit des efforts de Besançon et de Paris (2) pour empêcher cette atteinte à leurs droits anciens, cette requête triompha, appuyée chaudement qu'elle était par le duc de Bourbon, le gouverneur de la province (3). On avait employé du reste les grands moyens. Le professeur de la Faculté de droit que Besançon avait envoyé à Versailles défendre ses intérêts, se laissa séduire; il revint doyen de Dijon et doté d'une place d'agrégé pour son fils, promise en même temps que la survivance. Le triomphe ne fut toutefois pas complet. L'opposition de Besançon avait réussi en ceci que l'Université de Dijon se réduisait à une Faculté de droit qui comptait cinq chaires : une d'institutes du droit civil, une pour le Digeste, une pour le Code et les Novelles, une pour le droit canon et une pour le droit français. Ce sera l'Académie de Dijon qui, pendant la fin du siècle, représentera ce qui manquait à l'Université pour être un organisme complet.

On s'installa, en 1725, dans une partie des bâtiments des Jacobins de Dijon (4). L'enseignement, suivant les réformes de Louis XIV (5), était réduit à trois années : ce qui explique la sécheresse, la maigreur et la platitude de cet enseignement routinier et le peu de zèle des professeurs dont le grand désir paraît être de ne jamais modifier leurs cours. Aussi les voit-on, contrairement à la règle qui était de permuter tous les cinq ans, obtenir en 1728 une prorogation de cinq ans (6). En 1786, lors de l'enquête qui fut faite par la Faculté de Paris sur les causes qui avaient amené la décadence des études juridiques et les réformes à adopter, ils répondirent gravement : « Tout est prévu et sagement combiné, et quant à la forme et au fond de l'enseignement par les édits, déclarations, lettres patentes de 1679, 1682, 1690, 1700 et par les statuts parti-

(1) M. Villequez, *Les Ecoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne* (*Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère,* année 1872, p. 258 et suiv., 349 et suiv. ; 561 et suiv. ; 1873, p. 66 et suiv.). Sur la Faculté de droit de Dijon, tirage à part, Thorin, 1875, in-8°, broch. de 164 p. Voir aussi Muteau, p. 524.

(2) On verra le mémoire qui réfute les objections des Universités de Paris et de Besançon aux Archives départementales, C. 3689.

(3) Arch. mun. D[1]. La réponse favorable du régent fut du 6 juillet 1722 ; Arch. dép. C., 3689 ; la bulle du pape autorisant la Faculté, du 16 avril 1723 ; des lettres d'attaches, du 1er juin ; l'enregistrement, du 26 ; enfin l'organisation et la réglementation de la Faculté se réalisèrent par les lettres patentes du 20 septembre 1723. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12122, f° 297 ; C. 3689, *Edits et règlements pour l'Université de Dijon,* Dijon, de Fay, 1736, in-12 de 74 p. *Edits et règlements pour l'Université de Dijon, avec les anciens édits, règlements et déclarations concernant les études de droit civil et canonique dans toutes les Universités du royaume,* in-8°, Dijon, de Fay, 1744. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3689.

(4) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3689.

(5) Edit de 1679. Dans la première année, les étudiants étudiaient les institutes du droit civil ; dans la seconde, le droit civil, les Pandectes, le droit canon ; dans la troisième, le droit civil, le Code et les Novelles. Quant à la leçon de droit français, elle se prenait l'une des trois années, à la volonté du candidat. Voir aussi Arch. dép., B. 12128, f° 261 v°.

(6) Villequez, p. 35.

culiers, notamment par celui de 1723 spécial à Dijon. Ce ne sont pas les préceptes ni les règles qui manquent... Le régime tracé par les lois publiques ne laisse rien à désirer (1). »

En réalité de ces hommes qui vraiment désiraient trop peu, il n'y a que quelques noms qui ont surnagé : celui de Delusseux, auteur d'un manuel très clair et très solide : *Compendium institutionum ad usum scholæ,* fort apprécié des étudiants, et surtout ceux de deux professeurs, l'un de droit français, Gabriel Davot, l'auteur d'importants *Traités sur diverses matières de droit français à l'usage du duché de Bourgogne*, et l'autre, celui de Bannelier, son collègue de droit romain qui édita, en 1751, l'ouvrage de Davot, en l'augmentant de notes aussi étendues que le texte (2).

Ces professeurs, au nombre de cinq, comme nous l'avons dit, étaient suppléés par des agrégés (3) qui remplaçaient les professeurs empêchés, morts ou absents, assistaient avec eux aux examens et thèses, siégeaient dans les concours pour les places d'agrégés et même présidaient, mais aux thèses de baccalauréat seulement. La présidence des thèses de doctorat ne leur était accordée que par suppléance du professeur absent qui restait toujours le président en titre (4).

L'Université avait un *protecteur*, le prince de Condé qui transmettait ce titre à ses successeurs dans le gouvernement de la Bourgogne. Un chancelier conférait les grades ; le premier fut l'abbé Bouhier, doyen de la Sainte-Chapelle ; les autres devaient être nommés par le roi sur présentation de l'évêque de Langres d'abord, de Dijon ensuite (5). Enfin quatre directeurs complétaient cette sorte de conseil supérieur. L'un, le directeur-né, était le premier président du Parlement ; le troisième, à partir de 1730, fut de droit le vicomte-mayeur de Dijon (6) ; la seconde place de directeur était réservée au doyen du Parlement ; ordinairement, c'était un ancien membre du barreau ou du parquet (7) qui occupait la quatrième. Le Parlement avait donc une large influence.

Les directeurs étaient avertis des examens, siégeaient dans les concours, administraient l'école, surveillaient les professeurs et les autres suppôts de la Faculté parmi lesquels nous comptons : le secrétaire archiviste, le bedeau massier et deux bedeaux ordinaires (8), les appariteurs d'autrefois.

En dépit du personnel décoratif qui semblait le garantir, l'enseignement universitaire

(1) Villequez, p. 36 et suiv.

(2) Villequez, *loc. cit.*

(3) Sur leur traitement, Villequez, p. 10. Arch. Côte-d'Or, C. 3226, f° 253. Sur le concours pour les places d'agrégés, *ibid*, p. 33. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12123, f° 291.

(4) Villequez, p. 6.

(5) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12129, f° 241.

(6) Voir aux Arch. mun., B. 124, l'arrêt du Conseil d'Etat portant que la charge de directeur de l'Université sera réunie aux fonctions de vicomte mayeur de cette ville.

(7) L'almanach de la province de Bourgogne donne les noms de ces différents personnages. Voir, par exemple, en 1770, p. 59 ; 1773, p. 42 ; 1776, p. 50.

(8) Sur ces points, Villequez, p. 3 à 5.

était donc fort médiocre dans son ensemble, et l'opinion publique s'en rendait parfaitement compte. En 1789, voici, à ce propos, ce que nous rencontrons dans les cahiers du clergé du bailliage d'Autun (1) :

« Les abus qui se sont glissés dans les Universités les rendent presque inutiles, et leurs privilèges deviennent pour la plus part injustes : elles doivent être des écoles de science ; elles sont une ressource pour la paresse. On y achète à prix d'argent des titres et des privilèges qui ne devroient être accordés qu'au savoir et au travail. Il est pressent de remédier à ces abus, dont l'influence depuis longtemps se fait sentir, en supprimant les universités qui ne sont plus en exercice et qui reçoivent sans examen et sans épreuve, en n'accordant plus de dispenses et en rejetant tout brevet dérogatoire, excepté cependant pour les curés de campagne qui ayant travaillé avec distinction pendant quinze années dans le ministère seroient jugés dignes d'occuper les cures de la ville. »

On comprend dès lors que l'on se soit efforcé de créer, à côté des Universités, des centres plus actifs pour l'intelligence et la satisfaction des besoins nouveaux. Des Académies (2), des cours publics nouveaux, des fondations de toute sorte répondirent à ces tendances.

Si l'Académie de Dijon n'apparut qu'assez tard, en 1740, on peut dire qu'elle était désirée depuis longtemps. Dès la fin du dix-septième siècle, on parlait d'en établir une : « Un discours sur l'établissement d'une Académie des belles-lettres dans la ville de Dijon » avait même été prononcé en 1693 par Etienne Moreau, avocat général à la Chambre des comptes. L'établissement de cette Académie était, nous apprend le président Bouhier, « la grande passion de Moreau (3) » ; mais il ne réussit pas, et la raison qu'en donnait l'illustre président, était que « le génie bourguignon n'est pas propre à ces sortes d'assemblées, lesquelles loin d'être applaudies par ceux qui n'en seroient pas, seroient l'objet perpétuel de leurs railleries ». Néanmoins, comme pour se donner à lui-même un démenti, Bouhier réunissait dans son hôtel de la rue Saint-Fiacre un certain

(1) *Mémoires de la Société éduenne*, nouv. série, t. XIV (1885), p. 120. Voir plus loin.

(2) Nous ne faisons que nommer l'Académie d'escrime, qui est présentée comme une sorte d'annexe de l'Université. Elle fut autorisée : « Considérant, disait une délibération de la mairie du 1er octobre 1729, que l'établissement de l'Université attire à Dijon une foule de jeunes gens auxquels il importe de procurer des maîtres de tous exercices, parmi lesquels un maître d'escrime. » Muteau, p. 513, note 1.

Sur ces points voir : Milsand (Ph.), *Notes et documents pour servir à l'histoire de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, suivis de la table méthodique des travaux renfermés dans les Mémoires de cette Académie de 1769 à 1869*, Dijon, 1871, in-8°, 368 p. ; l'abbé Deberre, *La vie littéraire à Dijon*, Paris. 1902, p. 224 et suiv.; Maurice Lange, *Le président Richard de Ruffey. Histoire secrète de l'Académie de Dijon* (de 1741 à 1760), Paris, 1909, p. 5 et suiv. On trouve un petit historique de l'Académie dans l'*Almanach de Bourgogne*, 1773, p. 132 et suiv., avec la liste des membres et des notices sur l'histoire littéraire de l'Académie ; il est reproduit dans les almanachs suivants ; de même dans Courtépée.

(3) *Souvenirs de Jean Bouhier. Extraits d'un manuscrit autographe inédit*, sans date ni nom d'auteur ou d'éditeur, un petit vol. in-12, p. 33. L'exemplaire que nous possédons est dédié à M. Garnier par L. Larchey.

nombre de littérateurs et d'érudits parmi lesquels on comptait le Père Oudin, Charles de Brosses, Févret de Fontette et Richard de Ruffey, le futur chroniqueur de la future académie.

En 1736 mourut Hector-Bernard Pouffier, doyen du Parlement de Dijon. Par son testament, il léguait, à ses successeurs les doyens du même parlement, une fortune assez considérable comprenant 40,000 livres de contrats et sa terre d'Aiserey, le tout à la charge de payer annuellement 2,000 livres qu'il hypothéquait sur ces fonds. Cet argent devait servir à doter l'Académie. Quatre magistrats étaient chargés d'administrer ces biens avec le doyen. Ils formaient un bureau dont le doyen était directeur, ayant pour assesseurs deux autres conseillers, le plus ancien des procureurs ou avocats généraux et le vicomte-mayeur (1).

Plus tard, nous le verrons, on jugea bon d'ériger, au-dessus de l'Académie, comme on l'avait fait pour l'Université, un protecteur. Le prince de Condé, gouverneur de la province en 1763, fut revêtu de ce titre important. L'Académie et l'Université se soudaient en quelque sorte dans la personne de ce même protecteur.

Seulement, le règlement qu'avait établi Pouffier présentait des différences notables avec les règlements des autres Académies du royaume. Si bien qu'on hésita quelque peu avant d'accorder les lettres patentes qui autorisaient l'établissement de l'Académie. Elles furent expédiées de Versailles au mois de juin 1740, enregistrées le 30 du même mois par le Parlement de Dijon (2) et enfin, le 13 janvier 1741, une séance publique d'ouverture eut lieu dans la salle de l'hôtel de ville. C'était un local extraordinaire ; ordinairement l'Académie habitait l'hôtel Pouffier. Plus tard, de 1763 à 1773, elle occupa la grande salle de l'Université, aujourd'hui salle Proudhon à la Faculté de droit ; enfin, le 20 juillet 1773, elle acquit l'hôtel du président Bouchin ou hôtel de Pringles, près de la rue des Carmes (3). Elle y resta jusqu'à la Révolution.

En principe, l'Académie devait comprendre vingt-quatre membres, six honoraires, douze pensionnaires et six associés. Ces membres se répartissaient en trois classes : une de physique, une de médecine et une de morale.

On voit, par cette simple indication, vers quelles études penchait l'opinion au moment de l'institution de l'Académie. Les sciences naturelles, mathématiques et sociologiques longtemps négligées, prenaient, sans conteste, la première place.

Néanmoins, cet exclusivisme présentait de gros inconvénients. Comme l'a remarqué M. Lange : « A moins de passer pour moralistes ou pour physiciens, les Crébillon, les Piron et les Rameau n'auraient pu y trouver place... Bossuet, s'il eût vécu au dix-hui-

(1) Courtépée, t. II, p. 148 ; Voillery, p. 197.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12127, f° 172.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12145, f° 129 ; Courtépée, t. II, p. 149. Une description du salon de l'hôtel de la rue des Carmes se trouve dans l'*Almanach* de 1780, p. 131, et est reproduite dans les suivants. Voir aussi Cornereau, *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4e série, t. XI (1909-1910), p. 172, note 1, p. 174.

tième siècle, n'eût pas été, n'eût pas pu être de l'Académie de Dijon (1). » Une autre exigence fort sévère, qui s'opposait au large recrutement de l'Académie, était l'obligation de la résidence.

Enfin, certaines clauses des statuts décidaient que les prix alloués sur les 2,000 livres de Pouffier seraient adjugés par les directeurs et les honoraires aux seuls pensionnaires, ce qui était les réduire, comme l'indiquait Richard de Ruffey, « à la condition d'écoliers (2) ». Les pensionnaires refusèrent de se soumettre à cette condition humiliante. Ils démissionnèrent, si bien qu'on finit par remplacer les six prix par une médaille d'or de 300 livres qui devait se donner par voie de concours public. C'est à ce concours public qu'est dû l'événement qui devait sauver l'Académie de l'oubli. En 1750, sur un sujet donné au concours par un nommé Gelot, elle fut amenée à couronner l'ouvrage retentissant de Jean-Jacques Rousseau sur les effets de la civilisation sur les mœurs (3).

Malgré tout, l'Académie ne vivait que d'une vie languissante, mais un événement se produisit qui devait lui communiquer une force nouvelle. A la mort du président Bouhier, en 1746, un des membres de la société littéraire qui se réunissait chez lui proposa au président de Ruffey de continuer dans sa demeure cette réunion (4). Il y avait là de nombreux représentants de la grande robe : MM. de Brosses, Jehannin, Espiard de la Cour, de Fontette, Bouillet, Cœur de Roy, de Tournay, qui appartenaient à la haute magistrature. Dans la société Ruffey, il n'existait entre les membres aucune hiérarchie, sauf pour le directeur. Comme on n'exigeait point la résidence, les Bourguignons installés à Paris, Crébillon, Buffon, Rameau, l'abbé Leblanc s'agrégèrent à cette Académie. Il n'y avait point non plus de classes marquées. « Chacun, disait l'article 22 des statuts, sera absolument libre de choisir selon son goût ou ses connaissances le genre ou la matière qu'il voudra traiter, pourvu qu'elle ne soit pas de pur calcul ou de pure théologie non historique. » En un mot, tandis que l'Académie de Pouffier donnait la part la plus grande aux sciences médicales et mathématiques, la société de Ruffey inclinait davantage du côté des belles-lettres.

Mais Dijon n'était pas une ville assez vaste pour alimenter deux académies. En 1759, la société de Ruffey, à la suite de décès et d'événements divers sur lesquels nous ne

(1) Lange, p. 7.

(2) Lange, p. 9. Sur les discussions engagées en l'année même de la naissance de l'Académie et les pamphlets qui coururent alors, voir une communication de M. Cornereau, *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4e série, t. XI (1907-1910), p. CII, CV; *adde:* Foisset, *Le président de Brosses*, p. 349 et suiv., et l'éclaircissement de la page 564.

(3) Le titre exact était « si le rétablissement des sciences et des arts a contribué à épurer les mœurs ». Le détail des concours est présenté par M. Cornereau, *Deux lauréats de l'Académie de Dijon. Mémoires de l'Académie*, 4e série, t. IX (1903-1904), p. 1 et suiv. On lira même avec profit le discours de M. H. Chabeuf, *Jean-Jacques Rousseau et l'Académie de Dijon*, *Bulletin officiel de la ville de Dijon*, juillet 1912 (tirage à part, Dijon, Marchal, 1912, 15 p.); un extrait dans la *Revue de Bourgogne*, 1912, p. 273 et suiv.

(4) Lange, p. 18.

sommes pas très renseignés, ne se réunissait plus ; l'Académie de Pouffier offrait à son président une place d'académicien honoraire. De Ruffey hésita. « L'honneur de rendre un service important à sa patrie le décide », dit-il dans son style facilement hyperbolique quand il parle de lui-même. Il fut reçu le 16 février 1759 et prononça un discours de réception, usage qui depuis fut constamment suivi.

Avec Ruffey, les règlements anciens sont transformés, de nouveaux statuts sont adoptés. L'on crée, pour « resserrer les liens des grands hommes bourguignons avec leur province », des places d'associés correspondants. Il demande au prince de Condé d'accepter la protectorat de l'Académie ; enfin, parmi les membres honoraires, il fit entrer le plus de personnes de qualités. Mais malgré ses efforts, ce furent les travaux scientifiques qui gardèrent la première place. Faut-il voir en cela les conséquences d'un tempérament un peu pesant qui excluerait les Bourguignons des œuvres de l'imagination, comme le croit M. Lange (1), ou le résultat des tendances générales de l'époque, ce qui me paraît plus exact.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail de la vie de l'Académie de Dijon (2). Il nous suffira de dire à sa gloire qu'elle constitua en quelque sorte, pendant un moment important de l'histoire du dix-huitième siècle, le cerveau de la Bourgogne. Des hommes comme Berryat, Daubenton, Nadault, Gueneau de Montbeillard, Hoin, Maret, Guyton de Morveau ou l'illustre Buffon, collaborateurs de l'histoire naturelle, de l'encyclopédie ou de la collection académique, ont joué un rôle trop considérable dans l'histoire de la rénovation des sciences en ce pays pour qu'il soit permis de les passer sous silence. Ajoutons que l'Académie contribua grandement, avec les Etats de Bourgogne, à toutes ces fondations utiles dont certaines durent encore et constituent l'ornement actuel de la ville de Dijon.

C'est à l'Académie que fut remis par M. Bénigne Legouz de Gerland, le cabinet d'histoire naturelle qui est devenu maintenant le petit musée de l'Arquebuse (3). Ce musée fut enrichi par les dons de M. de Clugny, contrôleur général intendant à Brest, qui y envoya des poissons et reptiles ; par le prince de Condé qui tira à son profit, de son musée de Chantilly, quantité de morceaux précieux de mines et de fossiles. C'est à l'Académie que M. Legouz offrit également le jardin botanique qu'il avait formé à grands frais (4), et dont le soin fut confié à M. Durande. Un autre académicien y fit

(1) Lange, p. 25, comme poète bourguignon ne cite que Piron. Il oublie Lamartine, et parmi les prosateurs qui furent de prodigieux poètes, Bossuet.

(2) Toutefois, notons un changement significatif : les cours et les séances diminuent en 1771, à la suite des affaires du Parlement, pour se relever en 1773. Jean-Baptiste Micault note que cette année, il y avait abondance de légistes, 135 conseings. *Mercure Dijonnais*, p. 255, 256. C'est la génération de la Révolution.

(3) Courtépée, t. II, p. 149. Nous trouvons aussi aux Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3694, la preuve du souci des Etats à augmenter les richesses des collections de la province. On se propose d'acquérir le cabinet d'histoire naturelle de dom Milliere. En 1773, on achète la collection de minéralogie de M. Bouchu. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3226, f° 325.

(4) On trouvera une notice dans l'*Almanach de 1776*, p. 194.

construire une serre dont on profite encore. Le cours de botanique fut inauguré par Durande le 20 juin 1773.

Malheureusement, un médailler précieux, donné à l'Académie par le président de Ruffey et augmenté par la suite, n'a plus conservé que des débris de ses anciennes richesses (1).

Ces collections, considérées comme des fonds destinés à l'instruction publique (2), ne constituent point la seule contribution de l'Académie de Dijon à la propagation de la science en Bourgogne.

En 1776, le 28 avril, Guyton de Morveau, dans un laboratoire magnifique pour l'époque, ouvrit son cours annuel, public et gratuit de chimie. Maret et Durande furent ses collaborateurs ; ils se chargeaient plus spécialement d'exposer au public les propriétés des drogues simples et des produits chimiques. C'est ce Guyton-Morveau qui fit élever, aux frais de M. Dupleix de Bacquencourt, intendant de la province et chancelier de l'Académie, un conducteur ou garde-tonnerre sur le grand pavillon de l'hôtel de l'Académie. C'est Maret qui fait à Saint-Etienne ses expériences sur les propriétés du chlore (3).

L'impulsion donnée par l'Académie profita grandement à la médecine qui prit alors une nouvelle extension.

Le collège des médecins de Dijon avait été reconnu par des lettres patentes de 1654 (4). L'on ne pouvait professer dans la ville sans être agrégé à ce collège, être Français, docteur d'une des universités de France (5), avoir subi deux examens de trois heures, l'un sur la chirurgie, l'autre sur la matière médicale, et soutenu publiquement, en présence des officiers municipaux, une thèse thérapeutique (6).

C'était avec le collège que les magistrats devaient conférer en cas de maladies épidémiques et il était seul juge de la capacité des empiriques qui devaient lui présenter leurs brevets et les remèdes qu'ils se proposaient de distribuer, ils devaient même les fabriquer devant eux et, aussi, faire en leur présence les opérations chirurgicales qu'ils se proposaient de pratiquer (7). Les municipalités ne pouvaient, sans le consentement du collège, permettre aucun exercice ou distribution de remèdes. Les

(1) Les Etats avaient rendu, en 1780, une ordonnance prescrivant de faire recueillir et placer dans un dépôt public toutes les médailles, monnaies et autres curiosités trouvées dans les travaux ordonnés par la province Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3694.

(2) Courtépée, t. II, p. 150. Les élus contribuèrent pour 1.800 livres à l'établissement de ce cours de chimie. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3690.

(3) Voir plus haut, p. 601.

(4) Courtépée, t. II, p. 151 ; *Almanach de Bourg.*, 1776, p. 180.

(5) C'était une prescription royale que seuls ceux-là qui étaient reçus dans une université pouvaient exercer la médecine. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12115, f° 110.

(6) La thèse soutenue dans la grande salle de l'hôtel de ville est ouverte par un discours prononcé par le cathédrant ; il n'y a point de président. Tous les docteurs agrégés argumentent devant les officiers municipaux. *Almanach de la province de Bourgogne*, 1773, p. 180, 181.

(7) *Almanach de Bourgogne*, 1776, p. 165, reproduit par la suite. Voir par ex. 1780, p. 157; 1785, p. 186.

médecins se sont affranchis de la tutelle ancienne et tendent à devenir eux-mêmes des surveillants de leurs anciens inspecteurs.

Le collège se chargeait aussi des leçons sur la botanique et des herborisations (1), la donation du Jardin des plantes de M. Legouz fit rétablir ce cours de botanique qui avait été un moment délaissé. C'est également ce collège qui donnait aux sages-femmes des leçons sur les accouchements.

En 1773, les élus généraux firent établir un cours gratuit d'accouchement. M. Enaux, lieutenant du premier chirurgien du roi, nommé à la place de démonstrateur, faisait chaque année, à l'aide de mannequins, deux cours d'accouchement auxquels assistaient chaque année plus de cent cinquante sages-femmes (2). Pour faciliter leur déplacement, la province leur allouait à chacune 24 livres (3), et on distribuait aux élèves, dans ces différents cours, un « catéchisme sur les accouchements ».

Quant aux chirurgiens (4), ils avaient tous renoncé à la barberie (5) et ouvrirent, en 1733, à la porte Guillaume, une chambre où les pauvres malades de la ville et des villages voisins de la ville pouvaient venir de 10 heures à midi tous les jours, et où ils trouvaient des chirurgiens qui les traitaient et leur fournissaient gratuitement le linge et les médicaments externes. Nous en reparlerons à propos de l'assistance publique.

Pour être chirurgien il fallait subir diverses épreuves : examens sur les principes, la théorie et la pratique de la chirurgie en général, l'histoire des maladies, des médicaments, le choix des méthodes de traitement, les diverses espèces d'accouchement. Enfin le postulant devait savoir faire des démonstrations anatomiques (6). Un cours public et gratuit de chirurgie fut ouvert le 7 décembre 1775 par M. Chaussier, maître en chirurgie de l'Académie de Dijon, et correspondant de l'Académie royale de chirurgie de Paris. Ce cours, il le faisait gratuitement, tous les jours à 1 h. 1/2, dans sa maison de la rue Chanoine (7). A ce cours, le docteur Chaussier ajouta, en 1781, des cours d'histoire naturelle et de physique expérimentale (8).

Les pharmaciens, eux aussi, étaient soumis à des examens particuliers chez le doyen

(1) La municipalité ne pouvait choisir le professeur de botanique que parmi les docteurs agrégés. Il y avait dix docteurs agrégés en 1776, dont huit à Dijon.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3692 (liasse). En 1780, on lui adjoignit le chirurgien Hoin. Sur ce cours, *Almanach* de 1776, p. 181 ; il y joint plus tard un cours sur les maladies des yeux. *Almanach* de 1785, p. 196.

(3) On augmenta le prix par la suite. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3235, f° 116.

(4) Courtépée, t. II, p. 151.

(5) D'ailleurs, le roi, pour encourager la dissociation de la chirurgie et de la profession de barbier, avait décidé, par ses lettres patentes du 10 août 1765, que seraient compris au nombre des notables bourgeois et pourraient être revêtus des offices municipaux ceux-là seuls qui pratiqueraient la chirurgie sans aucun mélange de profession mécanique. *Almanach de Bourgogne*, 1773, p. 182 ; même article en 1776, p. 168.

(6) *Almanach de Bourgogne*, 1773, p. 183. Ce Bernard Chaumier s'était déjà signalé par son dévouement en 1769. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3220, f° 217.

(7) *Almanach* de 1776, p. 183. Ce cours du docteur Chaussier fut rétribué en 1780 par les Etats. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3691 et C. 3233, f° 78 ; C. 3240, f° 40.

(8) Institués par les Etats. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3691 et C. 3245, f° 730.

et publics dans la grande salle de l'hôtel de ville (1). Il fallait, en outre, qu'ils aient composé un électuaire et un onguent ou emplâtre. L'almanach déclare que ces « marchands (2) apothicaires dijonnais se distinguent par leurs connaissances dans le choix et leur fidélité dans la composition des drogues qu'on leur commande ». Ils profiteront, eux aussi, du Jardin des plantes et des cours publics de chimie et de matière médicale.

Enfin les vétérinaires ne furent pas oubliés, la province envoyait, à ses frais, à l'école de Lyon (3) ou à l'école d'Alfort (4), quelques jeunes gens.

Enfin, en 1783, un observatoire fut placé sur la terrasse du logis du roi, et un cours d'astronomie fut fondé et professé gratuitement par l'abbé Bertrand. Ce fut cet observatoire qui fut gratifié, en 1789, d'un télescope par l'illustre astronome anglais Herschell (5).

Ces indications suffisent à faire comprendre le rôle très considérable joué par les académies dans le courant du dix-huitième siècle. Elles apportèrent aux études entreprises dans les collèges et les universités le complément qui leur manquait. On peut dire que nos Facultés actuelles des sciences et de médecine sortent directement des initiatives académiques encouragées d'ailleurs avec beaucoup d'intelligence par les Etats de la province.

La sollicitude des Etats s'étendit aussi plus loin : il est vrai qu'elle avait été précédée par l'initiative de cet excellent citoyen que fut M. Legouz de Gerland (6). Il avait eu le projet de fonder une école gratuite de dessin dans la ville et avait fait même graver les coins qui devaient servir à frapper les médailles des prix quand les élus généraux songèrent que c'était à la province qu'il convenait de faire les frais d'un établissement aussi important. Ils établirent, en 1766, une école gratuite de dessin dont les cours commencèrent en 1767. Le directeur fut M. Devosge de l'Académie de Dijon (7), qui déjà avait établi chez lui un enseignement en 1755.

Cette académie ne fut pas sans gloire, l'illustre peintre Prud'hon en est sorti. Elle comprenait, en 1773, cent cinquante écoliers répartis en huit classes. Pour les encou-

(1) *Almanach de Bourgogne*, 1773, p. 185 ; 1776, p. 171. Les visites des boutiques des apothicaires et marchands droguistes étaient faites par un officier de police, le syndic des apothicaires et deux médecins du collège. *Ibid.*, p. 166.

(2) Car ils sont marchands et, à ce titre, entrent dans les offices municipaux et de la justice consulaire.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3242, f° 621.

(4) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3708. Ils doivent s'engager à s'établir dans le duché ; en 1779, leur nombre est réduit à deux.

(5) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3690. Voir aussi quelques indications dans Cornereau, *Mémoires de l'Académie*, 4e série, t. XI (1909-1910), p. 173.

(6) Cependant, il y avait déjà quelque chose avant Legouz de Gerland ; M. Oursel, dans une communication à l'Académie de Dijon, *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4e série, t. XI, années 1907-1910, p. CCXXXIV à CCXXXVI, a montré qu'il existait déjà à Dijon une société d'artistes qui se réunissait, place Saint-Jean, chez M. Verniquet. Bibl. de Dijon, man. 1605, f° 133 (fonds Baudot, 325).

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3693 et C. 3217, f° 220. Devosge avait reçu l'année précédente un encouragement. *Ibid.*, C. 3216, f° 61. Ses honoraires, de 2,400 livres, sont passés, en 1770, à 3,600 livres. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3223, f° 343.

rager, les Etats avaient établi dès 1769 (1) trois prix annuels et, en outre, en 1775, des prix extraordinaires, comprenant trois pensions annuelles de 400 livres et destinées à entretenir pendant quatre ans les peintres et sculpteurs couronnés dans un concours spécial, furent fondés La pension fut augmentée plus tard et s'éleva à 600 livres, puis à 1,000 livres (2).

Les pensionnaires pendant leur séjour à Rome devaient envoyer chaque année des études, et la troisième année copier un tableau, ou une statue, ou un buste qu'on leur indiquait. La province se chargeait de fournir la matière. En posant ces conditions, les Etats songeaient au musée et au cabinet de gravures qu'ils avaient fondés en 1781, et qu'ils voulaient de la sorte enrichir (3).

L'organisation assez avancée de l'enseignement dans la province de Bourgogne ne fit pas oublier, en 1789, des défauts visibles pour tous les yeux non prévenus. Tous ces établissements scolaires, poussés un peu au hasard, comme des plantes sauvages, n'ont point de programme commun ; les élèves qui passent de l'un à l'autre ne peuvent raccorder leurs études. La royauté, en essayant une sorte d'unification de l'administration des collèges, qui ne dépendaient pas des Universités, n'a su que souligner le mal sans lui porter remède. L'Université, elle-même, avec ses règlements surannés, son enseignement vieillot et superficiel et ses examens très peu sérieux, suscite d'universelles critiques (4).

Un plan d'éducation nationale, commun aux collèges et universités et rédigé par des savants, est souhaité dans des termes précis à peu près pareils par le clergé de Dijon et de Bar-sur-Seine, la noblesse et le tiers-état d'Auxerre, le tiers de Bar (5). Nous

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3220, f° 408. L'*Almanach* de 1776 indique par erreur l'année 1775. En 1775, on fixa les pensions des prix de Rome. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3288, f° 3.

(2) Arch dép. Côte-d'Or, C. 3234, f° 61 et C. 3693.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3693.

(4) Pour Autun, voir plus haut, p. 774, Cahiers du bailliage de Chalon (clergé), art. 17. *Arch. parlem.*, t. II, p. 602. — Abbé Bauzon, *Recherches historiques sur la persécution religieuse dans le département de Saône-et-Loire pendant la Révolution,* Chalon, 1889, in-8° de 944 p., t. Ier, p. 395. — Cahier général du bailliage d'Arnay-le-Duc, art. 48 : « Qu'il soit veillé rigoureusement à l'éducation publique et que le temps des études dans les Universités soit exactement observé. » Arch. dép. Côte-d'Or, B² 242 : « Qu'il soit établi un nouvel ordre dans les Universités pour l'instruction de la jeunesse et l'admission aux grades » ; Bourg-en-Bresse, chap. VI, art. 27 ; *Arch. parlem.*, t. II, p. 460. — Auxerre (clergé), art. 6 : « Que l'on renouvelle les règlements relatifs aux études des Universités ; qu'on en retranche les abus ; qu'on détermine nommément les villes murées ou les degrés sont nécessaires pour posséder les bénéfices cures » (*Arch. parlem.*, t. II, p. 108). — Auxerre (tiers-état, art. 5) : « Que réforme soit faite des études de droit, de médecine et de chirurgie qui sont si peu surveillées qu'il en résulte les plus grands inconvénients. » — Auxonne (clergé), art. 6 : « Que l'on renouvelle les règlements relatifs aux études des Universités, qu'on en retranche les abus. » *Arch. Parlem.*, t. III, p. 108. — Mâcon (tiers-état), art. 21 : « Réforme dans les Universités et sévérité dans les examens. » (*Arch. parlem*, t. III, p. 629).

(5) Le clergé du bailliage de Dijon demande la nomination d'une commission « pour la formation d'un plan général d'éducation publique et vraiment nationale, propre à donner à l'Etat des citoyens utiles dans

pouvons également le deviner dans les formules un peu vagues du clergé du bailliage d'Arnay et de la noblesse de Chalon et de Bar-sur-Seine (1).

Le clergé du Charolais rappelle la nécessité de donner à l'éducation une base religieuse et de fonder des collèges là où il n'en existe pas (2). Ce second avis est partagé par le tiers d'Auxerre, Charolles et Arc-en-Barois qui réclament des établissements particuliers (3). Des séminaires sont également demandés par le tiers de Mâcon et d'Auxerre, en même temps que par le clergé de cette dernière ville qui se préoccupe de leur dotation (4). L'instruction primaire attire aussi l'attention. Il y a des maîtres d'école

tous les genres ». — *Arch. parlem*, t. III, p. 125 : « Il sera arrêté des lois invariables relativement à l'éducation nationale, et les Etats généraux aviseront aux moyens de trouver les fonds nécessaires pour pourvoir à l'entretien et récompense des maîtres pour l'éducation des pauvres ». Auxerre (noblesse), art. 63, *Arch. parlem.*, t. II, p. 117. — Le tiers-état d'Auxerre réclame : « qu'il soit fait un plan d'études par des savants, lequel sera commun à tous les collèges et universités ». *Arch. parlem.*, t. II, p. 123. — Le tiers-état de Mâcon, article 20 : « Qu'il soit formé aux Etats généraux un plan d'éducation qui soit exécuté dans toutes les parties du royaume ». *Arch. parlem.*, t. III, p. 629. Le clergé de Bar-sur-Seine est du même avis : « Il n'est peut-être pas d'objet (comme l'éducation publique) qui mérite une attention plus sérieuse dans l'Assemblée nationale ; c'est au milieu d'elle que des hommes sages et profonds pourront méditer avec succès la réforme des premières études ; c'est du sein des lumières réunies aux Etats généraux que doit sortir enfin le plan si universellement désiré d'une éducation salutaire et générale » *Arch. parlem.*, t. II, p. 483. — Voir aussi : Tiers-Etat de Bar-sur-Seine, article 59. *Arch. parlem.*, t. II, p. 263. Même vœu est formulé par les provinces du Bugey et Valromey, *Arch. parlem.*, t. II, p. 483.

(1) Bailliage d'Arnay (clergé) : « Qu'il soit veillé rigoureusement à l'éducation publique ». Arch. dép. Côte-d'Or, B². — Bar-sur-Seine (noblesse) : « Mais un objet important, c'est l'éducation publique. Il faut la perfectionner dans les collèges ; il faut en répandre même les premiers éléments dans les campagnes et dans les couvens ». Vernier, *Cahiers de doléances du bailliage de Troyes et du bailliage de Bar-sur-Seine.* Paris, III, p. 466; voir aussi p. 447 (clergé). — *Arch. parlem.*, t. II, p. 252 ; ajouter l'article 59 des cahiers du tiers-état de ce même bailliage, Vernier, *op. cit.* p. 493. *Arch. parlem.*, t. II, p. 263 : « La noblesse de Chalon compte que la régénération des mœurs sera obtenue par l'établissement de bonnes écoles pour l'éducation publique ». — Abbé Bauzon, *op. cit.*, p. 404 ; *Arch. parl.*, t. II, p. 607. Cette idée d'une instruction publique, la même pour tous à ses divers degrés, avait été répandue par certains publicistes parmi lesquels il faut citer l'abbé de Saint-Pierre et Mably.

(2) Clergé du Charolais : « Art. 30. — Nous nous apercevons tous les jours des effets d'une mauvaise éducation, nous n'en reconnaissons qu'une bonne, celle qui est fondée sur la religion. L'éducation confiée à des philosophes a produit des savants, mais rarement de bons sujets. Témoin de ces maux, demande que les Etats généraux s'occupent des moyens d'y remédier en établissant des collèges de plein exercice, les plus rapprochés, et en les confiant à des corps réguliers. » *Arch. parlem.*, t. II, p. 615.

(3) Auxerre, (tiers-état) : « Art. 3. — Qu'il soit établi des collèges dans les villes principales qui n'en ont pas, et des bourses dans iceux, comme dans ceux actuellement subsistants. » *Arch. parlem.*, t. II, p. 123. C'est dans cet esprit que nous voyons le tiers-état du bailliage de Charolles, dans l'article 2 de ses cahiers, solliciter du roi des lettres patentes pour « l'établissement d'un collège composé d'un principal et de six régents, et suppliant Sa Majesté et les Etats généraux d'en faire dotation par assignat sur les revenus de quelques bénéfices simples ou en commende qui vaqueraient ». *Arch. parlem.*, t. II, p. 621. C'est aussi une sorte de collège que réclame Arc-en-Barois, puisqu'il y existe un recteur d'école (Arch. dép. Côte-d'Or, C. 1038). On se plaint, dans cette ville, « que l'éducation de la jeunesse est négligée ; que la plupart des parents ne sont pas en état d'envoyer leur enfants dans des pensions éloignées. Il y aurait lieu de procurer, en cette ville, un instituteur ecclésiastique, qui fût prêtre, pour enseigner les enfants de la ville ; lequel serait retribué sur les revenus des biens en régie des dames religieuses Ursulines d'Arc, supprimées par arrêt du Conseil du 20 juillet 1746... ; que sur ces mêmes fonds, on paye 500 livres annuellement à deux sœurs de l'Instruction chrétienne pour l'éducation des petites filles... » *Arch. parlem.*, t. II, p. 716.

(4) Le rétablissement du séminaire est demandé par le tiers-état de Mâcon ; *Arch. parlem.*, t. III, p. 630, art. 6 ; *ibid.*, p. 635, art. 8. — Auxerre (clergé) : « Art. 4. — Que pour élever les enfants pauvres, tant des villes que des campagnes qui montrent d'heureuses dispositions, il soit établi des petits séminaires et pensions présidés par des supérieurs ecclésiastiques. » *Arch. parlem.*, t. II, p. 108 ; article 20 pour la dotation

presque partout, l'on on voudrait partout. Les maîtresses d'école sont rares. Il n'y a point d'ordre établi pour l'instruction des garçons dans les écoles de campagnes ni pour celles des filles (1). L'éducation des enfants pauvres devrait être toujours gratuite (2). C'était déjà, nous l'avons vu, le vœu du moyen âge.

Curieux sont, à propos de ces écoles de village, bien qu'exagérés, les cahiers de la paroisse d'Allerey qui déclarent que « l'éducation des enfants de la campagne est presque totalement négligée », ce qui n'était vrai que pour certains archiprêtrés. Ils ajoutent même que les enfants d'Allerey, au sortir de l'école, oubliaient aussi vite l'instruction religieuse que l'autre, parce qu'ils ne savaient pas lire (3).

des séminaires. — Auxerre (tiers-état) : « Art. 4. — Qu'il soit de même établi des bourses dans les séminaires en faveur des enfants des deux ordres peu aisés qui se destineraient à l'état ecclésiastique. » *Arch. parlem*, t. II, p. 123.

(1) Auxerre (clergé) : « Art. 5. — Que conformément à la déclaration de 1724, on établisse dans toutes les paroisses des maîtres et maîtresses d'école ». *Arch. parlem.*, t. II, p. 108. — Auxerre (tiers-état) : « Qu'il soit établi dans les paroisses de la campagne des maîtres et maîtresses d'école pour vaquer journellement à l'éducation gratuite des enfants pauvres ». *Arch. parlem.*, t. II, p. 123. — Le clergé de Mâcon, article 8, demande également « l'exécution de l'édit de 1695 en ce qui touche les maîtres d'école si utiles et si désirés pour les campagnes ». *Arch. parlem.*, t. III, p. 621.

(2) Voir la note précédente. Le tiers-état de Bar-sur-Seine insiste sur l'éducation des filles : « Art. 59. — L'instruction doit être une des principales vues du gouvernement, comme elle est un des premiers désirs de l'ordre du tiers-état.

» Indépendamment d'un meilleur ordre dans les écoles des campagnes et des villes, nous sollicitons qu'il plaise à Sa Majesté prendre en considération l'ordre à établir dans les collèges et pédagogies, telle qu'il en existe une à Bar-sur-Seine et celui qu'il est également nécessaire d'établir pour l'éducation des filles. Si, pour ce dernier objet, il est à propos de faire de nouveaux établissements, il ne l'est pas moins de soutenir ceux qui subsistent, et qui remplissent l'objet de leur institution. Ce motif porte le tiers-état à réclamer les secours qui sont accordés aux pauvres communautés religieuses, pour reconstruire le couvent des religieuses Ursulines de Bar-sur-Seine, qui, par leur pauvreté, ne peuvent subvenir à cette dépense. » *Arch. parlem.*, t. II, p. 263. Voir aussi plus loin, pour la paroisse de Viévy, p. 784, note 4.

(3) Art. 11 du Cahier des doléances, plaintes et demandes des habitants de la paroisse d'Allerey (bailliage de Saulieu) :

« L'éducation de la jeunesse est une partie si précieuse que dans tous les tems elle a été un objet essentiel de la sollicitude des législateurs, partout ils l'ordonnent. Cependant l'éducation des enfans de la campagne est presque totalement négligée. Ils viennent au catéchisme, on leur apprend les élémens de la religion, on leur y explique les principes de la morale, mais ces enfans ne sachant pas lire, ils oublient tout en moins de tems qu'ils n'ont appris ; nous ne demandons pas d'en faire des savants, mais nous demandons qu'on en fasse des bons chrétiens, d'honnêtes hommes et de bons citoyens ; qu'on leur fasse comprendre qu'ils ont un Dieu à servir, un roi à obéir et une patrie à laquelle ils doivent s'attacher ; qu'on leur apprenne une politesse qui sans être recherchée soit proportionnée à leur état ; il faut leur donner de l'horreur des vices grossiers, de l'ivrognerie qui est un fléau dans les campagnes, des juremens et de ces imprécations qui choquent toute oreille. Les curés ne peuvent tout faire ; plusieurs paroisses de la Province ont des maîtres d'école, mais leur appointement est si modique, il est depuis soixante jusqu'à cent livres : on ne peut avec une si mince somme en avoir de bons ou qui puissent s'occuper uniquement de leurs devoirs. Il faudroit de plus qu'ils fussent logés. Il est de l'intérêt des seigneurs qu'ils ayent des vasseaux honêtes et bons cultivateurs, leurs terres leurs seroient d'un meilleur revenu, les dixmes des gros décimateurs d'un plus grand produit. Pourquoi ces messieurs ne contribueroient-ils pas au payement du maître d'école et à la batisse de son logement ? Ne doivent-ils pas fournir selon leurs propriétés à tout ce qui est utile au bien public dans les lieux qui leur fournissent des revenus, surtout les gros décimateurs qui jouissent des dixmes gratis et sans qu'ils soient tenus de faire aucune fonction. Ces dixmes ne devroient-elles pas être employées à tout ce qui a rapport à l'éducation chrétienne. D'ailleurs elles sont les patrimoines des curés à qui elles ont été enlevées dans des temps d'ignorance. » Arch. dép. Côte-d'Or, B^2, 254.

La dernière réflexion nous paraît trahir une plume ecclésiastique. Sur les recteurs d'école d'Allerey qui

Ces indications sont exceptionnelles. Nous n'en avons pas rencontré d'autres dans la masse considérable de cahiers de bailliages et de paroisses que nous avons dépouillés. Exceptionnels sont aussi les vœux relatifs aux maîtres que le clergé voudrait voir entièrement sous sa dépendance (1) et qui, eux, préféreraient être dirigés et payés par le gouvernement de la province, quoique « surveillés » dans leurs fonctions, des pasteurs et des magistrats, qui seraient tenus de visiter de temps en temps les écoles (2) ». Nous savons que ces maîtres se plaignaient fort de la situation subalterne qui leur était faite (3), des fonctions multiples qu'on leur imposait et surtout de la médiocrité de leur traitement (4) pour un travail fatigant et incessant (5). C'est ce dernier point qui les préoccupe le plus. La question d'argent est également posée à propos de l'école, par les différentes paroisses, et c'est elle qu'elles cherchent à trancher à leur avantage, si bien que l'on peut dire que les cahiers ont envisagé la question scolaire, surtout du côté pécuniaire.

Les communautés trouvent fort lourd l'entretien du recteur d'école, certaines le disent expressément (6), d'autres implicitement en demandant l'affectation à l'entretien du recteur soit d'une partie les dîmes (7), soit des bénéfices supprimés (8).

semblent depuis longtemps avoir été médiocres : de Charmasse, *Etat de l'instruction primaire*, p. 413. Le document exagère le petit nombre d'écoles en disant « plusieurs paroisses de la province ont des maîtres d'école ». En réalité, il vise l'archiprêtré de Saulieu où il n'y a que dix-neuf écoles sur trente-deux paroisses. Voir de Charmasse, *op. cit* Il est naturel de croire que plus les écoles étaient rares et les maîtres mal payés, plus leur recrutement était défectueux. Néanmoins, les maîtres d'écoles d'Allerey s'engageaient à apprendre aux enfants à lire et à écrire. De Charmasse, *op. cit.*

(1) Bar-sur-Seine, ch. III, art. 7. Vernier, *op. cit.*, p. 452. — *Arch. parlem.*, t. II, p. 249. « Les troubles et les divisions qui s'élèvent souvent à l'occasion des maîtres d'école déterminent aussi le clergé à demander que les curés seuls aient le droit de les choisir, de les approuver et, sous l'autorité de l'évêque, de les renvoyer lorsque le bien des paroissiens paraîtra l'exiger. »

(2) *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1881, article reproduit par Muteau, p. 580.

(3) A ce point de vue, le clergé d'Auxerre, dans son article 102, se plaignait d'une façon générale que les collèges, séminaires et hôpitaux ne furent pas suffisamment représentés aux Etats généraux. *Arch. parlem.*, t. II, p. 111.

(4) Les cahiers de Bourg-en-Bresse demandaient même une retraite pour « les prêtres qui ont passé leur vie à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse ». Chap. IV, art. 18; *Arch. parlem.*, t. II, p. 459. C'est aux faibles traitements alloués aux maîtres que les cahiers d'Allerey attribuent le mauvais recrutement de ceux-ci.

(5) Ils exagéraient, du moins les maîtres de campagne, puisque ces derniers avaient environ sept mois de vacances par an, comme on le fera remarquer à l'époque révolutionnaire.

(6) Cahier de Fresne-les-Noyers, art. 6 : « La communauté est si pauvre qu'elle est obligée de se cottiser pour subvenir aux gages de leur maître d'école ». Arch. dép. Côte-d'Or, B². 2261. C'était fréquent, mais les habitants ne le supportaient qu'avec impatience. A Aubigny (bailliage d'Arnay), les habitants déclarent qu'ils sont obérés de 160 livres, sans compter les vingtièmes, gages de leur recteur, etc. Arch. dép. Côte-d'Or, B². 242.

(7) C'est le cas de Moutier-Saint-Jeam qui, dans l'article 14 de ses cahiers, demande qu'un tiers de la dîme soit affecté aux pauvres, « après avoir prélevé les gages du recteur d'écolle et des sonneurs ». Aroh. dép. Côte-d'Or, B². 226¹.

(8) Saint-Thibaut (Auxois) demande qu'on prenne les revenus bénéfice de la chapelle Saint-Gilles pour les unir à l'hôpital de Semur et servir au surplus à « mettre dans notre dite paroisse deux filles hospitalières pour enseigner les petites filles, leur apprendre à travailler. Et en même temps prendre soin des malades en leur distribuant les remèdes que Sa Majesté a la bonté d'envoyer tous les ans ». Arch. dép. Côte-d'Or, B² 226¹.

Il serait juste de faire contribuer à la dépense les seigneurs et décimateurs (1).

Une solution radicale serait de confier l'enseignement aux communautés régulières et séculières, c'est le désir du clergé des bailliages de Semur, Avallon, Arnay-le-Duc et Saulieu et de celui du Charolais (2). La paroisse de Moutier-Saint-Jean veut que cette instruction soit gratuite (3). D'autres, comme le cahier général du bailliage d'Arnay-le-Duc, spécifient que pour les collèges, les maîtres seront les Bénédictins et les Oratoriens (4). Bar-sur Seine déplore le vide qu'a causé le départ des Jésuites (5) Le clergé de Mâcon voudrait en quelque sorte les remplacer, puisqu'il demande « l'établissement

La ville de Beaune réclame qu'une partie des biens des Jacobins, dont il ne reste plus que deux religieux, soit attribuée au collège de l'oratoire de la ville. Arch. dép Côte-d'Or, B². 163. A Bar-sur-Seine, le tiers-état souhaite qu'on vienne au secours des Ursulines et qu'on affecte à l'établissement des écoles une portion des revenus des abbayes ou bénéfices supprimés. Vernier, article 59 des *Cahiers de doléances du bailliage de Troyes et du bailliage de Bar-sur-Seine*, t. III, Troyes, 1911, p. 49?. A Noyers, c'est avec le même procédé que l'on compte faire payer l'école de dessin qu'on voudrait voir établir dans la ville. Article 9 des cahiers : « Le roy est très humblement supplié de s'occuper de la ville de Noyers, en conséquence de vouloir bien établir dans la dite ville qui est assez considérable eu égard à ses dépendances des écoles gratuites de dessin et d'architecture. Il y a un moyen aisé pour y parvenir. L'abbaye de Moutier-Saint-Jean, formée de Bénédictins, est extraordinairement riche, et (ils) ne peuvent consommer leur revenu. *Sa Majesté* pourroit ordonner qu'il soit pris sur le superflu de leur revenu une somme telle qu'il lui plaira fixer pour subvenir à cette institution. » Bourg-en-Bresse, chap IV, art. 8 « Que les biens des monastères qui seront supprimés soient réunis, suivant les besoins, aux hôpitaux, collèges et autres établissements utiles ». *Arch. parlem.*, t. II, p. 458.

C'est le même emploi que le clergé du bailliage de Chalon-sur-Saône veut donner aux dîmes des bénéfices supprimés ; elles serviront, entre autres, « aux gages des maîtres et maîtresses d'école des lieux où elles seront situées », art. 11, *Arch. parlem.*, t. II, p. 602. — A Mâcon, le clergé, dans son article 25, demande qu'on pourvoie à la dotation du petit séminaire de Tournus par l'union de quelque bénéfice de Chalon-sur-Saône. *Arch. parlem.*, t. III, p. 623.

(1) Cahier de doléances de la paroisse de Viesvy (bailliage d'Arnay) : « Art 12. — Comme rien n'est plus utile que l'éducation des enfants pour les instruire dans leur religion du devoir de fidélité envers leurs princes, qu'il soit fixé un gage honnête pour se procurer une personne capable pour l'instruction des jeunes gens ; que le gage et le logement qui luy sera donné soyent supportés par les seigneurs et décimateurs de la paroisse de l'établissement; et pour les habitants proportionnellement à leur fonds de commerce. » Arch. dép Côte-d'Or, B². 242. — C'est aussi ce que demande la paroisse d'Allerey, voir plus haut, p. 783, note 1.

(2) « Art. 7. — Rien n'est plus essentiel à la conservation des mœurs et de la foi que de veiller à l'éducation publique de la jeunesse. Les sages institutions préparent aux générations futures une postérité vertueuse et des citoyens utiles. Nous osons donc supplier Sa Majesté d'accorder une protection spéciale à ceux qui en sont chargés et pour donner à ces établissements plus de stabilité d'en confier la direction aux communautés séculières et régulières les plus capables de s'en acquitter dignement. » Arch. dép. Côte-d'Or, B². 226. ; *Arch. parlem.*, t. II, p. 127 Le clergé du Charolais parle de « corps régulier », voir p. 782, note 1.

(3) « Art. 15. — ...demandent (les habitants) que les maisons religieuses soient tenues d'enseigner gratuitement la jeunesse de chacun des endroits où elles sont établies ». Arch dép. Côte-d'Or, B². 226¹.

(4) « Art. 41. — Que les Bénédictins et Oratoriens seront obligés de se charger de tous les collèges du royaume, et que tous les ordres mendiants seront réunis sous un seul titre et chargés des séminaires et d'aider les curés. » Arch dép. Côte-d'Or, B². 242. Toutefois l'enseignement de Cluny ne paraît pas très apprécié, car, dans les réclamations particulières de Cluny, Blanot, Mazille et Marcilly jointes aux cahiers du tiers état de Mâcon (*Arch parlem.*, t. III, p. 632-633), nous voyons l'article suivant : « . .Que les religieux de province qui ont reçu les biens sous la condition d'enseigner la jeunesse soient tenus de veiller avec plus de soin aux éducations qui leur sont confiées. »

(5) Chap. I, art. 12 : « Tous les bons citoyens et surtout les ministres de la religion gémissent sur l'état de décadence où l'éducation est tombée en France ; on reconnaît généralement qu'elle dégénère depuis plus de vingt-cinq ans, et qu'à cet égard une société célèbre a laissé des regrets et un vide qui n'a pu encore être rempli... » Vernier, *Cahiers du bailliage de Troyes*, III, p. 447, 448, ne cite pas ce passage dans sa table au mot Ecoles. Cfr. *Arch. parlem.*, t. II, p. 248.

d'un institut uniquement destiné à l'éducation de la jeunesse par tout le royaume (1) ». On le voit, il n'est nullement question de sécularisation de l'enseignement (2), dans les cahiers du moins (3).

En résumé, l'on souhaitait plus d'ordre et d'uniformité dans l'organisation et les programmes de l'enseignement ; on désirait beaucoup de voir se généraliser la gratuité de l'instruction primaire, c'est le minimum, et la fondation de bourses dans les collèges au profit des enfants du tiers (4). Les maîtres réclament une situation plus respectée et des salaires meilleurs, et les villes et paroisses s'efforcent d'éviter la charge qui résulterait pour elles de cette hausse des traitements. La question de l'école ne soulève point les passions, l'on se contente de demander quelques améliorations à une situation qui, dans l'ensemble et pour l'époque, n'est pas mauvaise (5).

(1) Art. 8. *Arch. parlem.*, t. III, p. 621.

(2) Bourg-en-Bresse voit même dans « les moyens d'éducation qu'ils offrent à la société », une raison de maintenir les ordres religieux. Chap. VII, art. 18 ; *Arch. parlem.*, t. II, p. 109. — Voir aussi l'art. 6, chap. II, du clergé de Bar-sur-Seine qui demande qu'on vienne en aide aux Ursulines de la ville. *Arch. parlem.*, t. II, p. 248 et les nombreux documents cités plus haut.

(3) Celle-ci était visée dans des écrits privés. — Voir la réclamation du grammairien Robert : Arch. dép. Côte-d'Or, L. 570.

(4) Cahiers de Flavigny, art. 27 : « Que les enfans des personnes du tiers-état qui se seront distinguées soit dans le militaire, soit dans le barreau, soit enfin dans le commerce, puissent être élevés à l'instar de enfans nobles dans les collèges où il sera fixé un certain nombre de places de pensionnaires, lesquelles seront payées par la nation. » Arch. dép. Côte-d'Or, B². 226¹. — Cf. Auxerre (tiers-état) : « Art. 2. — Qu'il soit établi et arrêté que les enfants du tiers état seront admis dans les écoles militaires pour y partager, avec ceux de la noblesse, les avantages de l'éducation gratuite. » *Arch. parlem.*, t. II, p. 123.

(5) C'est ce qui nous explique pourquoi les cahiers du tiers-état de Dijon (Arch. dép. Côte-d'Or, B². 135), de Nuits (*ibid.*, B². 173), d'Auxonne (*ibid.*, B². 148) entre autres, ne disent rien. Quant aux questions de pédagogie, elles ne trouvaient point place dans les cahiers, bien qu'elles fussent l'objet des préoccupations des spécialistes parmi lesquels Guyton-Morveau. Pour intéresser les professeurs des basses classes, il voudrait établir un tour entre les quatre professeurs. Chacun suivant les mêmes enfants les connaîtrait mieux. « Ce n'est pas dans l'enseignement des règles que les talents peuvent se déployer, disait-il, il faut attendre les classes de goût. » Bibl. mun. de Dijon, fonds Baudot, nº 239, fº 140 On trouvera aussi un résumé de ces projets notamment de ceux de Clément, « l'inclément » de Voltaire, dans l'abbé Deberre, *La vie littéraire à Dijon*, p. 21 et suiv.

CHAPITRE XX

SOMMAIRE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — § I. Les origines de l'assistance chez les Burgondes. L'assistance de l'habitant et celle de l'étranger, le *Xenodochium*. — § II. L'assistance aux onzième et douzième siècles, les hospices monastiques, cathédraux et les hôtelleries pieuses des chemins. — § III. Les maladières des douzième au treizième siècle. — § IV. Le mouvement communal et l'assistance au treizième siècle, les hôpitaux urbains. — § V. Les transformations du quatorzième et quinzième siècle. — § VI. Municipalisation et laïcisation partielle de l'assistance au seizième siècle. — § VII. L'assistance royale au dix-septième siècle; les congrégations; les hôpitaux généraux. — § VIII. L'assistance au dix-huitième siècle, l'aumône générale, les ateliers de charité. Bilan général de l'assistance (1).

L'évolution de l'Assistance publique dans notre province est, dans ses grandes lignes, la même que l'évolution de l'enseignement. Les municipalités ont vu, avec leurs franchises, se créer leurs établissements d'assistance. Avant elles, l'Eglise s'en occupait· de bonne heure les ordres religieux les ont aidées dans leur tâche ; enfin, l'Etat est intervenu et s'est efforcé de coordonner, dans une certaine mesure, les efforts un peu

(1) On trouvera beaucoup de renseignements généraux avec une bibliographie étendue dans le grand ouvrage de Lallemand, *Histoire de la charité*, quatre tomes, le dernier comprenant deux volumes, 1902 à 1912 (voir le compte rendu de Labande, *Revue critique*, 1910, p. 214 et suiv.). On consultera aussi la bibliographie de Camille Bloch, *L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution* (*généralités de Paris, Rouen... Amiens*), Paris, 1908; la bibliographie va des pages XIII à LXIV. Quelques indications utiles peuvent également se glaner dans le volumineux *Dictionnaire d'économie charitable*, de Martin-Doisy, édit. Migne, 4 vol., 1855 (troisième et dernière encyclopédie théologique), et pour l'époque du moyen âge, dans les savant articles de Léon le Grand : *Les maisons-Dieu*, *Revue des questions historiques*, 1896, t. 60, p. 15 à 134; 1898, p. 99 à 147. Pour la Bourgogne, il n'existe aucun travail d'ensemble sauf un aperçu sommaire de l'abbé Voillery, *Fin de l'ancien régime en Bourgogne*, Beaune, 1908, p. 107-133; mais il existe assez d'études de détail : Joseph Garnier, *Notice historique sur la Maladière de Dijon* (extrait du *Bulletin monumental*, publié à Caen par M. de Caumont), Paris, 1856. Du même auteur : *Les établissements de charité de la Côte-d'Or avant la Révolution : Annuaire départemental de la Côte-d'Or*, 1898, p. 487-502. Quelques aperçus sur les archives hospitalières de Dijon peuvent aussi s'extraire du *Rapport sur les archives des hospices civils de Dijon*, Dijon, 1839, in-12, adressé par M. Joseph Garnier à MM. les membres de la Commission administrative des hospices de Dijon. — Vallot : *Notice sur l'hôpital de Dijon : Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1825, p. 50 et suiv. — *Histoire de la fondation des hôpitaux du Saint-Esprit, de Rome et de Dijon, représentée en vingt-deux sujets gravés d'après les miniatures d'un manuscrit de la bibliothèque de l'hôpital de la Charité de Dijon*, par G. Peignot, Dijon, 1858, in-4°. *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, I, 1 et suiv. — *Abrégé historique de la fondation de l'hôpital de Notre-Dame de la Charité, etabli au fauxbourg d'Ouche, ensemble les règlements qui doivent y être observés, pour le bon ordre; redigé par ordre et délibération de MM. les intendants du bien des pauvres*, ***du 11 avril 1734***, par Anselme Le Belin l'aîné, maître des comptes, Dijon, 1734, in-12.

Notice historique et statistique sur les établissements de bienfaisance de la ville de Dijon, destinés

décousus qui s'étaient manifestés jusque-là. Aucune de ces assistances n'a éteint les autres. Jusqu'à la fin de l'ancien régime on voit couler, dans une même direction, comme des rivières aux eaux de couleur différente, l'assistance religieuse, purement religieuse, privée ou congréganiste — car toutes sont plus ou moins religieuses — l'assistance municipale, l'assistance provinciale, enfin l'assistance royale.

Ces diverses assistances apparaissent chronologiquement, chacune à son époque, quand est formé le groupe auquel elles correspondent. Les municipalités n'ont joué un rôle important qu'avec la renaissance urbaine des douzième et treizième siècles. A partir de ce moment elles sont devenues le support des institutions charitables et les efforts des congrégations, de la province et du roi n'ont fait que s'additionner aux leurs. Nous distinguerons donc, dans les divers paragraphes qui vont suivre, la période qui a précédé l'organisation communale en Bourgogne : ce sera l'objet des trois premiers

au traitement des maladies et infirmités ou à servir d'asile à la vieillesse et à l'enfance, par Victor Dumay, Dijon, Carion, 1839, in-4°.

M. de Charmasse, *Notice sur les anciens hôpitaux d'Autun. Annales de la Société Eduenne,* t. V (1860-1862), p. 185 à 264. Nous citerons d'autres articles de ce savant en leurs lieu et place.

D'Arbaumont, *Notice sur la chapelle et l'hôpital aux Riches*, Extrait des *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, 1868.

Batault (Henri), *Notice historique sur les hôpitaux de Chalon sur-Saône avant 1789*, Chalon-sur-Saône, 1884.

Abbé Bavard, *Vie du vénérable Bénigne Joly, le père des pauvres*, Dijon, 1892. Le même, *L'Hôtel-Dieu de Beaune, 1443-1880, d'après les documents recueillis par l'abbé Boudrot*, Beaune, 1881, in-8°.

L'abbé F. G..., *Notice historique sur l'hospice de la Charité, à Beaune*, Beaune, 1866.

L'abbé Boudrot, *Fondation et statuts de l'Hôtel-Dieu de Beaune*, Beaune, 1878.

Batault, *Notice historique sur l'association des Dames de la Miséricorde de Chalon-sur Saône*, Chalon-sur-Saône, 1878.

L'abbé Frérot, *La maison de charité de Châtillon-sur-Seine*, Châtillon, 1888.

Deroye, *L'hôpital général de Dijon*, Dijon, 1891 (Extrait de la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*).

L'abbé Bizouard, *Notice sur l'hospice Sainte-Anne d'Auxonne*, Auxonne, 1890.

L'abbé Deguin, *Arceau, chapelle et hôpital*, Dijon, 1895.

Potel *Recueil de pièces d'antiquité sur la ville d'Auxerre*, Auxerre, 1776.

Leclerc, *Des établissements de charité dans Auxerre*, *Annales de l'Yonne*, 1899.

Bouvier, *Histoire de l'assistance publique dans le département de l'Yonne jusqu'en 1900*, *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, t. LIII (1899) I, p. 71 ; t. LIV (1900) I, p. 335 ; t. LV (1901) I, p. 5 et suiv., 281 et suiv.

Bibl. mun. de Dijon, manuscrit 625 (A. F. 372). — *Histoire de l'hôpital du Saint-Esprit et Notre-Dame de la Charité de la ville de Dijon*, par M***, M.DCCLXXXI (corrections autographes de l'auteur, Joly de Bévy, président au Parlement de Dijon). *Ibid.*, *Reg. des testaments*, man. 626 (A. F. 373).

Ibid., man. 934 (F. B., 19) et man. 625 (A. F. 371) *Histoire de la maison magistrale, conventuelle et hospitalière du Saint-Esprit, fondée à Dijon en 1204, donnée par M. François Calmelet, trente-huitième et dernier commandeur en 1764.* On lira en outre les *extraits des délibérations de la chambre des pauvres, ibid.*, man. 269 (206) ; 270 (207); 271-272 (208).

Bibl. mun. de Dijon, fonds Saverot, n° 2, v° ; hôpitaux, aumônes, pauvres. — Nous avons consulté aussi aux Archives départementales de la Côte-d'Or, le *fonds des archives hospitalières*, H. 117 (non inventorié). Enfin l'*Inventaire des titres historiques de l'hôpital de Dijon* qui a été dressé par M. Garnier permet d'examiner facilement les principaux documents des belles archives de l'hôpital. Nous les avons compulsées.

On trouvera dans la *Bibliographie bourguignonne*, de Milsand, p. 473 et p. 80 du Supplément, quantité de références à des brochures, placards, arrêts, etc., que nous ne pouvons donner ici. Nous indiquerons en référence les autres ouvrages consultés.

paragraphes; puis, dans les paragraphes subséquents, nous étudierons les institutions charitables qui ont suivi cette organisation, la laïcisation partielle de la direction des hôpitaux, enfin les tentatives de réglementation uniforme dues aux parlements et au pouvoir central.

§ 1er. — *Les origines de l'assistance publique chez les Burgundes, l'assistance de l'habitant et celle de l'étranger, le Xenodochium.*

Avec l'écroulement de l'empire romain, les conditions de l'existence furent profondément modifiées; d'urbaine, commerciale et ouverte qu'elle était jusque-là, l'économie générale devint agricole, fermée, familiale et l'assistance publique se traduisit dans les formes exigées par les nouvelles données d'une vie sociale plus simple qui, dans une large mesure, rendait cette assistance inutile.

Relativement facile à l'égard de l'indigène, la charité devint plus malaisée dès qu'elle visa l'étranger. Aussi, devrons-nous soigneusement distinguer l'assistance fournie à l'indigène de l'hospitalité pratiquée à l'égard du forain. Si la première est commode et ne comporte pas à proprement parler d'établissements hospitaliers, il n'en est pas de même de la seconde.

En général, l'habitant du pays, encadré par sa famille et ses voisins, et pouvant compter sur une propriété familiale et collective, se trouve, dans une large mesure, à l'abri de la pauvreté. L'Eglise d'ailleurs, là où l'esprit public tendrait à l'oublier, tient à maintenir fermement ce principe d'assistance paroissiale que l'on retrouve encore vivace à la fin de l'ancien régime. — « Que chaque cité, suivant ses ressources, prenne soin de ses pauvres et que la dépense soit répartie entre les habitants et le clergé pour qu'on ne voie plus de vagabonds », déclare le concile de Tours de 567 (1). Mais il arrivera des cas où cette assistance apparaîtra insuffisante. Dans de nombreux endroits, après les invasions, la petite propriété décline (2); les familles ruinées par le service militaire, les wergeld, la concurrence des grands domaines, ne peuvent pourvoir de manière satisfaisante à l'entretien de leurs membres; les famines, les guerres privées, les invasions font tomber dans la misère des contrées entières. Dans ces cas, il faut recourir à la charité et cette charité est fournie par une puissante organisation qui ne vit alors, en grande partie, que d'aumônes, l'Eglise catholique. Le chef de cette organisation dans chaque diocèse, l'évêque, a l'obligation de veiller non seulement à l'entretien de son entourage et de ses clercs, mais aussi à celui des pauvres, des malheureux, des prisonniers pour dettes, des malades qui forment sa famille agrandie et

(1) Art. 4. — Ut unaquae civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires: ut tam vicani presbyteri quam cives omnes suum pauperem pascant. Quod fiet, ut ipsi pauperes per civitates alienas non vagentur. Maassen, *Concilia ævi Meroving.*, t. I, p. 123.

(2) Un exposé des causes multiples de la disparition de la petite propriété se trouve dans Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 296 et suiv.

dont les biens de l'Eglise doivent assurer la subsistance après celle du clergé. Le concile de Vaisson, de 442 (1), rappelle expressément que les biens laissés aux églises sont considérés comme laissés aux pauvres mêmes, et le concile de Tours, dans son canon 26 (2), avec celui de Chalon-sur-Saône, de 639-654, appuient sur le même principe. L'évêque, déclare le concile d'Orléans de 507, « autant qu'il se peut, doit donner la nourriture et le vêtement aux pauvres et à ceux que les infirmités empêchent de se livrer au travail » (3). Ils traduisent fidèlement le sentiment général, les chroniqueurs et les auteurs de vies de saints (4) et de gestes d'évêques, qui mettent en lumière, dans leurs récits, le caractère miséricordieux et compatissant du personnage dont ils s'occupent.

La Bourgogne connut alors un grand nombre de ces hommes charitables. Saint Germain d'Auxerre donne aux pauvres ses habits et veut qu'on leur distribue tout son argent (5). L'évêque de Langres, Mummol, et son successeur, Grégoire, pratiquent abondamment la charité (6). Saint Agricole et saint Loup (7), à Chalon-sur-Saône, se signalent également par leurs abondantes largesses. A Autun, l'évêque saint Léger avait organisé des distributions : chaque jour quarante pauvres étaient nourris et devaient prier pour le salut du royaume et des chefs de tous les peuples. Dans la ville où il répandait ses bienfaits, il n'y avait pas une veuve ni une orpheline qui fût oubliée (8). Obligé de fuir devant l'armée d'Hébroin, au lieu d'emporter ses trésors, il fait mettre en pièces sa vaisselle d'argent pour la distribuer aux malheureux (9). Si le

(1) *Conc Vasens.*, I, c. 4.

(2) *Concil. Turon.*, c. 26 (25) ; le canon 27 (26) excommuniait ceux qui opprimaient les pauvres : « necatores enim pauperum judicandi sunt qui eorum taliter alimenta subtraxerunt. » Maassen, p. 135 ; concile de Chalon, c. 6 ; *ibid.*, p. 209 ; voir aussi le concile d'Orléans, c. 13, Maassen, p. 104. Sur ces conciles : *L'aumosne chrétienne*, IIe partie, Lyon, 1674, p 94, 216 et suiv.

(3) *Concil Aurel.*, c. 16. *L'aumosne chrétienne,* p. 148.

(4) On dit de saint Eptade, prêtre d'Autun : « Erat nutritor orfanorum, refugium et protectio viduarum, refectio indigentium et defensio peregrinantium. » Krusch, *Mon. script. rer. Merov.*, t. III, p. 188.

(5) « Substantia dispensatur in pauperes. » *De gestis episc. autissiod.*, Migne, *Patrol. lat.*, t. CXXXVIII, p. 225. — Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique d'Auxerre*, édit. Challe et Quantin, Auxerre, 1848, t I, p. 36, 67. Avant lui, saint Amatre, son prédécesseur (386 à 418), partage avec les pauvres une partie du trésor qu'il rencontre. Sa vie montre de nombreux actes de bienfaisance : *Act. SS.*, *maii*, t. I, p. 52, 61. — Lebeuf, t. I, p. 20. Sur la générosité de Patient, évêque de Lyon, après les malheurs de 476 : Kleinclausz, *Hist. de Bourg.*, 1909, p. 39. Sur celle d'Elbon, évêque de Sens : *Act. SS.*, *augusti*, p. 98. Les évêques d'Auxerre, saint Aunaire, saint Tétrice, les vénérables Maurin, Angelelme et Wibaud furent également très sensibles aux misères des humbles. Lebeuf, t. I, p. 124, 163, 182, 185, 208.

(6) Kleinclausz, *op cit.*, p. 54.

(7) *Vie de saint Loup.* Saint Loup distribue ses biens, il secourt les captifs : « miserorum et in carceribus positorum recreationibus insistebat, pro quibus apud seculares judices mortis eorum ministros clementissime interveniebat... Erat hospitalitati deditus, eleemosynarum erga indigentes affluentissimus erogator. » *Acta SS.*, *januarii*, t. II, p. 777.

(8) « Ut quadraginta fratres quotidiana diaria et stipendia omni tempore accipiant, ut liberius pro salute regni et principum ac totius orbis ducum deprecari possint. » De Charmasse, *L'inst. charitable de l'aumône de Saint-Léger, à Autun* (677-688), in-8°, 69 p., Autun, 1890. *Notice sur les hôpitaux d'Autun*, *Mémoires de la Soc. Ed.*, t. V, p. 189. *Précis historique*, p. CV ; Batault, *Hôp. de Châlon*, p. XVII ; Lallemand, t. III, p. 325.

(9) *Vita S. Leodegarii*, c. 21 ; *Scriptor. rer. Mer.*, édit. Krusch et Lewison, t. V, p. 302 ; de Charmasse, *Précis historique*, p. CX ; Lallemand, t. III, p. 173.

peuple d'Auxerre élève au trône épiscopal l'abbé Pallade (622 à 657), c'est en partie à cause des aumônes qu'il sait répandre et de sa tendresse pour les petits. Ce fut lui qui enrichit le monastère de Saint-Julien qu'il avait fait transporter hors de la ville et décida que, tous les jours, la communauté de ce monastère devrait y nourrir douze pauvres. Le jeudi de chaque semaine, elle se transportait à Saint-Etienne et y donnait à manger à trente pauvres. Le jeudi saint, ce nombre était doublé et c'était soixante misérables que l'on restaurait alors et habillait en mémoire du roi Dagobert, de la famille royale, des autres princes chrétiens, de l'évêque actuellement siégeant, de ses prédécesseurs et successeurs (1).

Ce sont là des tentatives méritoires (2) pour substituer des remèdes permanents aux secours intermittents d'autrefois et créer une sorte de petit budget d'assistance.

Au nombre des malheureux pour lesquels l'évêque devait faire montre d'une sollicitude spéciale, il faut compter les prisonniers, surtout les prisonniers pour dettes, et encore plus leurs cautions qu'on nomme alors fidéjusseurs. Saint Germain d'Auxerre, par ses prières à Dieu, fait miraculeusement tomber les serrures de la prison, se rompre les chaînes et se renverser les barreaux qui retiennent les incarcérés (3). Saint Germain de Paris, en passant à Avallon, accomplit un miracle semblable (4). A Chalon, c'est devant saint Verain, le futur évêque, que la prison se décide à lâcher ses proies (5). Cette fonction de l'évêque est si bien reconnue par la coutume, qu'à Chalon il a le droit de délivrer, chaque année, un prisonnier (6). L'évêque mort, racontent les légendes des saints, conserve encore sa miraculeuse prérogative. Lors du convoi de saint Amatre, évêque d'Auxerre, les prisonniers se mettent sous le cercueil et reçoivent la liberté (7). A Sens, les malheureux délivrés au passage du corps de saint Vigile, vont pendre leurs chaînes à son tombeau en témoignage de leur prodigieuse délivrance (8). Devant les ergastules de Chalon, le miracle de saint Verain se renouvelle et le convoi

(1) Lebeuf, t. I, p. 147 ; Courtépée, t. IV, p. 325.

(2) Méritoires, certes, car l'entourage de l'évêque s'oppose parfois à ces prodigalités d'aumônes dont il craint d'être lésé. C'est ainsi que, par un pieux artifice, l'évêque d'Auxerre, Angelelme, faisait semblant d'être malade pour pouvoir faire distribuer aux indigents ce qu'il possédait sans être contredit de personne. « Fertur enim interdum amore largitatis ægritudinem simulasse, ut absque ullius contradictione, quæ habere poterat, in usus pauperum erogaret. » *Gesta Episcop. Autiss.*, Migne, 138, p. 249 ; probablement parce qu'il était admis que l'évêque, en cas de mort, distribuât tous ses biens aux pauvres, voir plus loin, p. 798.

(3) Lebeuf, t. I. p. 69.

(4) « Cum regrederetur pontifex Sancti Germani de sancto Symphoriano, castello Avallone iter agens ingreditur, ubi reorum multitudo tenebantur ergastulum. Hinc a Nicasio comite invitatus ad prandium vir Dei cœpit de misericordia habere conloquium, ut, datis fidejussoribus, relaxarentur de vinculo et partem culpæ cederet pietatis intuitui quod ille facere distulit, obstinato spiritu. » Ce qu'il n'obtient pas du comte, un miracle le lui donne et il faut bien qu'on lui accorde la remise de la dette des malheureux libérés. *Vita S. Germani*, Krusch, *Auc. antiq.*, IV (2), p. 17, § 85.

(5) Perry, *Hist. de Chalon*, p. 53 ; Fouque, *Hist. de Chalon*, p. 190.

(6) Fouque, p. 196

(7) Lebeuf, t. I, p. 25.

(8) Lebeuf, t. I, p. 154.

funèbre de saint Loup ne peut plus avancer. La charité qui veille encore dans le cadavre du saint évêque en rend le poids trop lourd. Soudain les portes de la prison s'ouvrent d'elles-mêmes, les fers tombent et les prisonniers condamnés à mort sont libérés (1).

Dans ces récits pieux et ces légendes, il faut voir l'illustration du rôle épiscopal tel qu'il était alors conçu et tel que l'exerçaient les bons évêques. Ce sont eux qui sont les dispensateurs officiels et les organes de la bienfaisance. Sans doute les rois n'ont pas complètement abdiqué entre leurs mains : Gondebaud rend gratuitement la liberté à plus de six mille captifs italiens (2); les aumônes du roi de Bourgogne, Gontran, sont immenses et continuelles (3); une vie de saint Sigismond, roi de Bourgogne, vante parmi ses qualités, la bienfaisance : *Elemosynis liberalitas* (4); la venue de Dagobert en Bourgogne, si elle intimide les grands et les évêques qui ne font pas leur devoir, remplit de joie les pauvres (5); le maire du palais, Warnachaire, donne tout son bien aux malheureux (6). Mais d'ordinaire les charités des grands vont aux églises et ce sont celles-ci qui se chargent de les répandre parmi les habitants.

Notons toutefois qu'en dehors peut-être des fondations de saint Léger et de saint Pallade, nous n'avons, dans cette assistance qui s'adresse surtout à l'indigène et au peuple de la ville épiscopale, rien qui ressemble à une véritable organisation hospitalière, à des établissements hospitaliers. Ceux-ci dérivent de l'hôtellerie charitable ou *Xenodochium*, établi pour les passants. Ce *Xenodochium* qui, l'a remarqué un auteur, peut être considéré comme « l'ancêtre » de tous les établissements d'assistance, est établi pour celui qui a le plus besoin de l'aide de tous, car aucun groupe ne s'occupe de lui : l'étranger.

Tandis que l'indigène est protégé par sa famille, son village, sa nation, en principe le forain est sans droits; c'est souvent l'ennemi; il ne peut espérer ni subsistance ni abri, si des pratiques particulières d'hospitalité ne le font participer aux privilèges de l'habitant. Cette hospitalité, rare aux siècles païens, le christianisme en élargit et multiplie l'usage. Par lui l'étranger, souvent un pèlerin, souvent un fugitif, devint en quelque sorte un être sacré et pour le recevoir on créa des hôtelleries de passants le long des

(1) « Ventum est ad locum in quo erat ergastulum damnatorum, ubi tanto beati corporis feretrum divina virtus ponderæ prægravavit, ut portitores uno in loco affixi tenerentur immobiles. Illi ergo, qui in custodia interficiendi servabantur, vocem cum ululatibus dantes, mox ut sancti invocant nomen, omnia carceris repagula abiiciantur, ostiisque apertis, reorum turba vinculis exonerata progreditur, atque obsecutores socia comitatur... » Le juge qui veut poursuivre les coupables meurt frappé par la main de Dieu *Vita B. Lupi*, *Act. SS.*, *januarii*, II, p 778.

(2) Dom Plancher, t. I, p. 44.

(3) Dom Plancher, t. I, p. 71, 80 et suiv.; Lallemand, t. III, p. 172; Fouque, p. 180; Chomton, *Hist. de l'église Saint-Bénigne*, p. 61.

(4) *Act. SS.*, *maii*, I, p. 87.

(5) Kleinclausz, *Hist. de Bourg.*, p. 56. La vie de saint Gengoul nous raconte que lorsqu'il eut reçu sa fortune, il la distribua : « quantum circa egenos dapsilis dispensator extiterit non est nostræ facultatis enarrare ». *Vita*, *Act. SS.*, *maii*, II, p. 645.

(6) Kleinclausz, *Hist. de Bourg.*, p. 57.

routes, pareilles à celles que l'Orient chrétien connaissait depuis longtemps (1). A Rome, on en trouve un certain nombre dès les sixième et septième siècles. Les papes du huitième siècle, entre autres saint Etienne, en créèrent. Leur exemple fut suivi par les laïcs. En 728, le roi des Saxons Irna établit à Rome un refuge qui fut l'ancêtre de Sainte-Marie de Saxe, le célèbre hôpital dont les maîtres auront plus tard sous leur juridiction la maison du Saint-Esprit de Dijon.

A cette époque, la Gaule connaissait depuis longtemps l'hospitalité. On sait qu'elle était tout particulièrement recommandée par des textes précis de la loi des Burgondes (2). Sous l'inspiration de Childebert et de son épouse, un hôpital avait été ouvert à Lyon dès l'année 542 (3). Un peu plus tard, à la fin du sixième siècle, la reine Brunehaut établit à Autun, près de la basilique de Saint-Nazaire, une maison hospitalière sous le nom de Saint-Andoche (4). A Chalon-sur-Saône, saint Agricole faisait construire un *Xenodochium* « *in suburbio Cabilonensi* » pour y déposer le corps de saint Désiré. Plus tard, saint Loup († 605) devait établir un autre hôpital dans les dépendances de la cathédrale (5). L'hôpital de Saint-Germain à Auxerre existait également au septième siècle, ainsi que celui de Saint-Etienne, car saint Didier qui fut évêque de cette ville (603 à 621) lui fit des donations (6). Auxerre était à ce moment un lieu de passage très important, six voies romaines y aboutissaient (7). Enfin, Langres, suivant toute

(1) Sur ce point, voir G. Uhlhorn, *Die christliche Liebesthätigkeit in den alten Kirche*, Stuttgart, 1882, p. 326. — Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. I, *passim*. Le souvenir de l'origine des *Xenodochia* est bien marqué dans la *Passio... episcopi et martyris Aruerni*, où il est dit que : « Xenodochium quoque in propriis rebus, orientalium more secutus,... fabricare curavit. » Krusch et Levison, *Monum. Germ., Script. rer. Merov.*, t. V (1910) p. 235.

(2) *Lex Barbar. Burg.*, ch. XXXVII, édit. de Salis, p. 69. La vie postérieure de saint Marien, moine d'Auxerre, qui le montre donnant l'hospitalité à ses propres voleurs, *Vita S. Mariani ; Act. SS.*, *aprilis*, II p. 760, prouve jusqu'où allait ce respect de l'hospitalité.

(3) Le concile d'Orléans, c. 15, en parle assez longuement. Maassen, 1, p. 105 ; il le nomme *Exenodocium*. Cf. c. 14 où il en défend l'aliénation. Même recommandation du concile de Chalon de 639-654. Maassen, p. 210.

(4) Le pape Grégoire écrit à cette occasion : « Monasterium ancillarum Dei, necnon et Xenodochium in urbe eadem construxisse valde lætati sumus. » *Epist.*, l. VIII, ep. VI. De Charmasse, *Précis hist.*, p. XCVII. Ce monastère devint plus tard une abbaye, toutefois, l'évêque Jonas, en 858, conservait le souvenir de sa destination première lorsqu'il prescrivait à l'abbesse de n'avoir jamais plus de soixante religieuses pour pouvoir secourir plus largement les pauvres : « Ut hac discretione pauperes suscipere pervenientes necessaria quæquam posuit. » Batault, p. XVIII. Pour la nosocomie de Marchaud. *Not. sur les hôp. d'Aut.*, p. 237.

(5) Grégoire de Tours, *De Gloria*, p. 86, et *Vita sancti Agricoli, de miraculis*. Cet hôpital prit plus tard le nom de maison-Dieu de Saint-Eloi. Batault, p. VI. Sur son emplacement, au faubourg Sainte-Croix, près du pont du Pautet : Courtépée, t. III, p. 235 ; Fouque, *Hist. de Chalon-sur-Saône*, p. 473 et 474.

(6) « Item agellum Feriolas... eidem basilicæ (S. Germani) ad Xenodochium pauperum delegavit ». *Gesta*, Migne, *Patr.*, t. CXXXVIII p. 240. Lebeuf, t. 1, p. 140 et 179. Saint Germain, d'ailleurs, exerçait l'hospitalité avec une attention particulière. Sa maison était ouverte à tous ; il lavait les pieds à tous ses hôtes sans exception à l'exemple de Notre-Seigneur, et leur servait à manger sans pour cela rompre son jeûne. Lebeuf. t. I, p 37. Suivant d'autres, ces donations auraient été faites à l'hôpital de Saint Etienne. Potel, *Mémoires sur les établissements charitables d'Auxerre*, et Bouvier, *Bulletin de la Société des sciences historiques de l'Yonne*, 1901, p. 32. Syagrius, l'évêque d'Autun, nous dit sa *Vie*, pratiquait aussi l'hospitalité : « mensam habebat per quam frugalem sed hospitibus expositam ». *Vita, Act. SS.*, *augusti*, VI, p. 90.

(7) Courtépée, t. IV, p. 342.

vraisemblance, en était également déjà dotée. Ces petites hôtelleries pour passants étaient d'autant plus nécessaires que les *stationes* ou *mansiones* et les relais que l'administration romaine entretenait jadis sur les routes et où, moyennant les permissions voulues, les fonctionnaires, les soldats et les voyageurs trouvaient des chevaux, le vivre et le couvert, n'existaient plus (1). Il est significatif de voir qu'à Langres, l'hospice de la Marnotte (2), les hôpitaux de Beauchemin, de Tronchoy, de Sussy, ainsi que celui de Grosse-Sauve (canton de Fays-Billot) se sont élevés sur les débris d'anciennes *mansiones* romaines (3). A Til-Châtel, avant l'époque incertaine où l'hospice fut créé, il existait également une station militaire (4); de même à Sacquenay (5). Remarquons à ce propos que le droit de gîte dont l'origine romaine est sûre, porte encore au onzième siècle le nom d'*hospitalitas*. Chose curieuse, ces créations administratives que la main puissante du fonctionnarisme romain ne soutenait qu'avec peine ressuscitent et se suspendent au souffle de l'inspiration religieuse.

Le mouvement hospitalier, fort entravé dans le courant du huitième siècle par les invasions étrangères (6), les guerres civiles, la mauvaise administration royale et le peu d'initiative du clergé franc à la fin de l'époque mérovingienne, prit une importance nouvelle sous Charlemagne, grâce à l'influence des Anglais et des Irlandais, grands pèlerins comme on sait (7). Aussi est-ce à l'époque de Charlemagne que la tradition fait remonter l'établissement d'un assez grand nombre des pieuses hôtelleries bourguignonnes. Les hôtelleries placées autour de Langres citées déjà plus haut (8), l'importante maison de Brochon (9), celles de Nuits (10), la Maison-Dieu, *Deus adjuva me*, de Givry (11), l'hospice de Tournus (12) et peut-être celui de Gevrey, ainsi que l'établissement langrois de Grosse-Sauve (13) dont nous avons déjà parlé, dateraient, suivant

(1) Daremberg et Saglio, *Dict. des antiquités*, v° *Cursus publicus*, p. 1655; Cheruel, *Dict. des antiquités*, v° *Mansio*. Desjardins, *Géographie administrative et historique de la Gaule romaine*, III, Hachette, 1885, p. 385 et suiv. De Charmasse, *Mém. Soc. Ed.*, t. VII, p. 146.

(2) Migneret, p. 299 et suiv.; Roussel, *Le diocèse de Langres*, t. II, p. 295 et 337.

(3) Du moins on le présume. Mathieu *Les évêques de Langres*, p. 67. On trouvera des indications sur ces hôpitaux et leurs rapports avec les routes romaines dans Aubert, *Les hôpitaux de Langres*, thèse, Dijon, Nourry, 1913. p. 11 et suiv., et surtout de Charmasse, *loc. cit.*, p 146, 147.

(4) Le nom romain est *Filena*, Longnon, *Atlas hist. de la France*, I, p. 28. Courtépée, t. IV, p. 730 et suiv. Sur l'origine ancienne mais incertaine de cet hôpital, Fyot, *Histoire de l'église Saint-Etienne*, p. 58.

(5) Cet *hospitium* devient un village. Courtépée, t. IV, p. 738.

(6) Entre autres l'invasion arabe. Kleinclausz, *Hist. de Bourg.*, p. 58.

(7) Voir plus haut, p. 642 et suiv. Pour pourvoir aux besoins nouveaux, Quintilien, le père du futur évêque d'Auxerre qui occupa ce siège de 716 à 728, avait ajouté au monastère de Moutiers-en-Puisaye qu'il avait fondé, un hôpital pour recevoir les Bretons et Anglais qui allaient à Rome. Lebeuf, t. I. p. 173. Cet hôpital, tombé aux mains des laïques sous Charles le Martel, fut réuni en 864 à l'abbaye de Saint-Germain.

(8) Mathieu, *Les évêques de Langres*, p. 67. Il est probable qu'ils furent simplement restaurés.

(9) Fyot, *Histoire de l'église Saint-Etienne*, p. 300; Courtépée, t. II, p. 170; Mathieu, p. 32.

(10) Courtépée, t. II, p. 170.

(11) Cette maison-Dieu est mentionnée dans une charte de l'évêque de Chalon, Gerbold, en 881. Courtépée, t. III, p. 331; Batault, p. VI et note 2.

(12) Il fut fondé en 878.

(13) Le fonds sur lequel s'éleva la léproserie fut cédé en 895.

certains, soit de l'époque du grand empereur (1), soit d'une époque voisine. Non content de prendre sous sa protection spéciale les veuves, les orphelins et les petits et de les recommander à ses *vocati* et à ses *missi* (2), Charlemagne se montra le défenseur des églises et des faibles et consolida notablement leur budget charitable en reconnaissant légalement la dîme. On sait qu'un quart de la dîme était attribué aux indigents (3). Les capitulaires de 802 et 803 prescrivirent de respecter l'hospitalité. Les conciles d'Arles, de Tours et de Reims de l'année 813 multiplièrent des injonctions pareilles. L'évêque, disent les deux premiers, devra nourrir ses pauvres en cas de nécessité (4), le second ajoute qu'il est odieux que ceux qui possèdent de grandes richesses n'assistent pas les misérables. Enfin le canon 17 du concile de Reims (5) que devait plus tard reproduire le concile d'Aix-la-Chapelle de 836, ordonnait à l'évêque de recevoir à sa table les personnes pauvres et indigentes, et de mener une vie frugale (6). Ces conciles étaient d'autant plus nécessaires que l'on reprochait aux églises de rechercher les richesses dans un but de lucre. Le concile de Chalon-sur-Saône de la même année 813 s'élève avec indignation contre cette accusation. « Les évêques doivent, dit-il, user des biens des églises comme d'un dépôt qui leur est confié, car ces biens sont le prix du péché, le patrimoine des pauvres et la nourriture des frères qui vivent en commun (7) ». Ces conciles furent écoutés en Bourgogne.

On attribue à Betton, évêque de Langres, la fondation d'hospices, et un de ses successeurs, Brunon de Roucy, donna aux hospices autant de soins qu'aux écoles. L'évêque d'Auxerre Hérifild, comme le concile de Tours, rappelle aux riches qu'ils ne sont pas les maîtres absolus de leur patrimoine et qu'ils doivent faire aux pauvres une large part (8) et lui-même augmente le patrimoine de l'hôpital de Saint-Etienne (9). Un peu plus tard, tous les jours douze mendiants sont assis à la table de saint Betton, son successeur (10).

Au siècle suivant, un autre évêque d'Auxerre, Gaudry, distribue chaque matin, après la messe, aux pauvres réunis autour de la maison épiscopale un pain ou un demi-

(1) Aubert, *op. cit.*, p. 11. On peut compléter cette liste avec de Charmasse (*supra*, p. 794, note 1) et Baudot, *Sacquenay et son hôpital* : *Mém. Comm. ant.*, 1834-1835, p. 45 et 47.

(2) Dans l'allocution d'un *missus* aux Dijonnais, on leur recommande de n'opprimer ni les religieux ni les pauvres : Boretius et Krause, *Capitul. reg. francorum*, t. II, p. 291-292 ; Kleinclausz, *Hist. de Bourg.*, p. 64.

(3) Sur la dîme et les réformes de Charlemagne : P. Viard, *Hist. de la dîme ecclésiastique... jusqu'au décret de Gratien*, Dijon, 1909 (thèse), p. 87 et suiv., p. 123.

(4) *Concil Arel.* de 813, c. 14 ; *Concilia ævi Karolini*, éd. Werminghoff, p. 252 ; *Concil. Turon.*, c. 36 et c. 11, Werminghoff, I, p. 291 et 288.

(5) *Concil. Rem.*, c. 17, Werminghoff, I, p. 255.

(6) *Concil. Aquisgr.*, *caput* I, *de Vita episcoporum*, c. 3 *in fine*. « ...Et placuit omnibus episcopis, ut, quocumque sit loco, coram se adgreget pauperes semper ad refectionem. » Werminghoff, II (2), p. 707.

(7) *Concil. Cabilonense*, c. 6. Cf. le canon 7 : Werminghoff, 2 (1), p. 275.

(8) Mathieu, *Evêques de Langres*, p. 33 et 48 ; voir plus haut, p. 790.

(9) Lebeuf, t. I, p. 213. Bouvier, *Hist. de l'assist. publ. de l'Yonne*, *Bull. de l'Yonne*, 1901, p. 32.

(10) Lebeuf, t. I, p. 227.

pain, suivant leur âge il y ajoute une tasse de vin. Cette aumône est accrue en hiver, parfois elle s'accompagne d'un peu d'argent (1).

Mais la prescription la plus intéressante, parce qu'elle nous montre la généralisation des idées d'assistance et la symétrie de leur développement avec celui de l'instruction publique, c'est celle du canon 3 du concile d'Aix-la-Chapelle de 836 : « Que l'évêque pratique l'hospitalité que nous voyons en plusieurs endroits avoir été négligée. C'est pourquoi nous voulons que désormais, dans toutes les villes et dans tous les monastères, on établisse un ordre convenable pour recevoir, aussi bien qu'on pourra, les voyageurs et les passants (2). »

A Mâcon, l'église de l'abbaye de Saint-Pierre est un hôpital qui semble avoir été fondé vers ce moment, bien que les documents n'en parlent qu'au dixième siècle (3). A Auxerre, à côté de l'hôpital ou des hôpitaux Saint-Etienne (4) que nous avons déjà signalés, les hospices monastiques de Saint-Vigile (5) et surtout de Saint-Germain prennent une plus grande importance. Il est parlé de ce dernier dans les actes du concile de Pistes de 864 (6). Il était divisé en deux parties, l'une affectée aux pauvres, l'autre aux riches. Nous retrouverons ces hôpitaux de pauvres et de riches au moyen âge.

Malheureusement, les invasions des Normands et des Hongrois (7), le relâchement des mœurs du clergé et toutes les famines et autres calamités qui frappèrent la Bourgogne pendant le courant du dixième et le début du onzième siècle, ne permirent pas à ces bonnes dispositions de produire leur plein effet. Il faudra la réforme du clergé du onzième siècle, et surtout le puissant mouvement commercial du onzième siècle, pour donner aux idées charitables une importance nouvelle.

Toutes les misères de l'époque sont secourues néanmoins : l'Eglise refoule l'égoïsme et l'avarice (8), aide l'esclave, rachète le captif, soigne l'orphelin, protège la veuve, recueille le passant, secourt l'infirme et le malade, reçoit dans ses asiles même les criminels pour leur permettre d'échapper aux peines corporelles si cruelles de l'époque

(1) Lebeuf, t. I, p. 230. Saint Géran, un autre évêque d'Auxerre (909 à 914), retient chez lui les pauvres voyageurs et leur donne des avis consolants. Lebeuf, t. I, p. 220. Il n'hésite pas à recueillir les orphelins et à faire nettoyer leur vermine. « Purulenta pupillorum capita limpha cum lamento emaculari fecit. » Lebeuf, t. I, p 220, note 1.

(2) « Decernit etiam apostolus hospitalitatem sectandam ab episcopo quam in pluribus reperimus neglectam locis. Ideo placet, ut deinceps in singulis civitatibus et monasteriis, juxta modum rerum, hospitalitas ordinetur advenientium. » Werminghoff, t. II (*pars* 2), p. 707.

(3) Ragut, *Cart. de Saint-Vincent de Mâcon* (968-971) n° CCCCVI, p. 233 ; n° CCCCLXXVIII, p. 275.

(4) Suivant certains auteurs, on distinguerait déjà l'hôpital de l'évêque, celui du chapitre et des frères établis vers le neuvième siècle. Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 31, 34.

(5) Bouvier, *loc. cit.*, p. 35.

(6) Quantin, *Cart. gén. de l'Yonne*, t. I, p. 89.

(7) Lallemand, p. 168.

(8) Saint Jean de Réôme accomplit des miracles en faveur des pauvres. « Avaritiæ unquam succubuit ». *Vita*, édit. Krusch, *Scriptor. rer. Merov.*, t. III, p. 512.

et de se sauver par une composition pécuniaire et une expiation canonique. Elle ne néglige rien, même la sépulture de l'étranger (1). L'appui légal du roi et du comte lui est acquis, sa doctrine du secours que le riche doit au pauvre est pleinement affirmée.

Toutefois, l'organisation matérielle de cette assistance est encore faible (2). Des *Xenodochia* près des églises et des monastères, quelquefois aux entrées des villes et qui permettent de recueillir les passants, les pauvres, les orphelins, les malades ; quelques hôtelleries le long des routes les plus fréquentées (3) : voilà ce que nous rencontrons encore avant les onzième et douzième siècles, époque où les archives mieux conservées vont nous permettre de verser sur la question de l'assistance en Bourgogne la lumière moins rare de leurs documents.

§ 2. — *L'assistance aux onzième et douzième siècles. Les hospices monastiques, cathédraux et les hôtelleries pieuses des chemins.*

L'élan charitable, un moment revivifié par les efforts de Charlemagne, s'effaça et se perdit en partie sous ses successeurs. Les guerres intestines, les invasions des neuvième et dixième siècles (4), les incendies et les terribles famines, l'anarchie générale et la constitution de la féodalité rendirent égoïstes les fragments d'Etats qui se constituaient de toutes parts. Le trône épiscopal fut souvent occupé par des hommes violents et cupides qui n'étaient pas capables d'en exercer la mission de paix. Le relâchement et la brutalité s'introduisirent chez les moines (5).

Mais cela ne dura qu'un temps, au onzième siècle, sous l'influence du pape Grégoire VII, le clergé reprit conscience de sa mission (6) ; des réformes nettoyèrent les monastères ; les pèlerinages s'acheminèrent à nouveau vers les basiliques où l'on

(1) Saint Germain d'Auxerre s'occupe de la sépulture des étrangers et même des malfaiteurs. Lebeuf, t. I, p. 52.

(2) Elle le sera toujours. Si bien que c'est plutôt des échantillons variés et assez nombreux de remèdes accessibles seulement à quelques-uns, ceux qui sont à la ville ou près d'un monastère, que l'on rencontre, plutôt que des remèdes abondants et utilisables par tous. De plus, le zèle est personnel. (Pour les moines de Saint-Etienne, de Saint-Bénigne, voir Chomton, p. 66). Il disparaît à certaines époques et auprès de certains évêques. Des évêques avares succèdent aux saints, et la charité dépend du résultat des élections épiscopales.

(3) L'on peut même arriver à retrouver les anciens chemins en déterminant les hôpitaux anciens. Guigne, *Les voies antiques du Lyonnais déterminées par les hôpitaux du moyen âge*, 1877. Nous nous en rendrons compte en étudiant les maladreries du douzième siècle.

(4) L'invasion des Hongrois surtout fut terrible. Ce que souffrit alors la Bourgogne ne saurait être comparé qu'aux scènes d'horreur marquant au cinquième siècle le passage d'Attila. Lallemand, t. III, p. 3 ; Kleinclausz, p. 65, 68 ; c'est alors que Chalon fut brûlé. Courtépée, t. III, p. 203. Pour le onzième siècle, voir Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, t. I, p. 85, 102, 106, 115.

(5) Chomton, *Hist. de l'église Saint Bénigne de Dijon*, p. 66, 79 ; Courtépée, t. IV, p. 693, et surtout Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, t. I, p. 149-151.

(6) Chénon, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat*, Paris, Bloud, 2e édit., 1913, p. 79.

réinstallait en grande pompe des reliques renommées (1). Enfin, sur toutes les routes du duché de Bourgogne, un grand courant commercial commença de glisser. La ferveur ancienne ramena les pratiques anciennes de charité et les perfectionna. Brunon, l'évêque de Langres, appella d'Italie Guillaume de Volpiano, l'abbé de Saint-Bénigne, qui réforma un grand nombre de monastères parmi lesquels ceux de Bèze, de Molesme et de Tonnerre et y introduisit la contagion de « sa charité plus qu'humaine » (2). Il est vrai que Brunon fut suivi d'une sorte de monstre, Hugues, et qu'un de ses successeurs, Raynard, fit incendier l'abbaye de Pothières et massacrer ses moines. Pendant ce temps à Auxerre (3), Hunand, le père des pauvres, n'échappait à l'élection que par la fuite (4). L'évêque Geoffroy de Champ-Allemand multipliait les exemples de charité et lavait les pieds des pauvres (5).

Les deux évêques d'Auxerre qui portèrent le nom d'Hugues, Hugues de Montaigu (1115-1136) et Hugues de Mâcon (1137-1141), inventent de nouveaux moyens de venir en aide aux malheureux et aux petits. Le premier, non content de visiter les malades, de les réconforter et de les nourrir, veut que des habillements soient prêts d'avance pour ceux qui en ont besoin : « la charité ne doit pas attendre » (6) ; et en effet, on ne peut demander de patience aux passants et aux pèlerins désireux de continuer leur route. Un vestiaire est nécessaire. Bien plus, le saint évêque applique les principes d'Angelelme son prédécesseur, chaque fois qu'il est malade il distribue tout son avoir aux pauvres en ne se réservant qu'un seul habit (7), vulgarisant la pratique des larges aumônes en vue du décès, pratique que l'usage de plus en plus fréquent du testament au treizième siècle allait répandre chez les laïcs aussi bien que chez les clercs (8).

Le second fit également déborder la charité sur un domaine nouveau. Devant son tribunal féodal, la balance de la justice n'est pas égale, elle penche en faveur des faibles (9). On sait que le droit coutumier du moyen âge devait adopter, au treizième

(1) A Langres, l'évêque Raynard rapporte, vers 1076, le bras de saint Mammès : Vignier, *Les chroniques de l'évêché de Langres*, p. 118. A Dijon, le corps de saint Médard arrive au onzième siècle ; Fyot, *Hist. de l'église Saint-Etienne*, *Preuves*, n°s 94 et 100. A Autun, c'est aussi au douzième siècle que se fait la translation des reliques de saint Lazare.

(2) Vignier, *Les chroniques de l'évêché de Langres*, éd. Jolibois, Chaumont, 1843, p. 107.

(3) Vignier, p. 117. Sur lui Poupardin, *Le royaume de Bourgogne*, Paris, 1907.

(4) Lebeuf, p. 270.

(5) *Acta SS.*, *aprilis*, *Vita*, cap. I, n° 4 ; *De gestis episc. Autiss.*, Migne, *Pat. L.*, t. CXXXVIII, col. 281 ; Lebeuf, p. 264.

(6) *Acta. SS.*, *aprilis*, III, *Vita*, p. 651 ; *alia Vita*, p. 658. Saint Aderald, de Troyes, visite aussi tous les malades et indigents de sa ville épiscopale ; il en a fait dresser la liste ; *Acta SS.*, *octobris*, t. VIII, *Vita*, p. 991.

(7) Migne, *Pat. lat.*, t. CXXXVIII, col. 302, c. 1. Lebeuf, t. I, p. 292.

(8) Saint Bernard refuse de croire à l'authenticité d'un testament d'Hugues de Mâcon, parce qu'on n'y laissait rien ou presque rien aux pauvres. Lebeuf, t. I, p. 313. Guillaume de Toucy se signalera également plus tard par ses abondantes libéralités testamentaires, Lebeuf, t. I, p. 342-343.

(9) Lebeuf, t. I, p. 304.

siècle surtout, cette façon de voir et qu'elle a trouvé son expression dans l'œuvre de Beaumanoir (1). Epoque tourmentée, pleine de contrastes et d'une vie intempérante où les guerres, les pillages, les cruautés voisinent avec les actes de bonté, le don de soi, le dévouement, l'altruisme, l'aumône. C'est ainsi que le roi Robert s'efforce par ses largesses de réparer les désastres entraînés par sa guerre de Bourgogne. Dijon, Chalon, Avallon se trouvaient au nombre des huit villes où il nourrissait, chaque jour, plus de trois cents pauvres (2). Les ducs qui lui succédèrent se montrèrent tour à tour détrousseurs de passants (3) ou compatissants pour les faibles. Enfin, la piété l'emporta: l'on sait que c'est à l'occasion de la retraite du duc Hugues à Cluny, après 1078, que Grégoire VII reprocha à l'abbé de ce monastère d'avoir enlevé à cent mille chrétiens leur protecteur et d'être resté insensible aux gémissements des pauvres, aux larmes des veuves et aux cris des orphelins (4).

Eudes II (1143-1162) établit l'hospice de Molaise et *la Racherie* de Fontenay; en 1190, la fondation de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem ou commanderie de la Madeleine de Dijon acquitte une dette de reconnaissance du duc Hugues II; nous verrons qu'au siècle suivant, l'hôpital du Saint-Esprit sortira également de l'initiative ducale.

Pour améliorer la situation de leurs vassaux (5), comme aussi, ne l'oublions pas, pour faciliter un transit ou des peuplements de contrées désertes dont ils retirent des avantages pécuniaires très appréciables, nombre de seigneurs et d'églises les imitèrent. Les idées de charité religieuse et de devoir social se marient alors à des intérêts très palpables (6) et, naturellement, chacun de ces sentiments réagissant sur l'autre, le porte à son paroxisme. C'est le secret de la vie du moyen âge, cette convergence de tous les élans profonds vers des buts communs.

Ceux qui marchent en tête du mouvement hospitalier au onzième siècle sont incontestablement les moines. Leurs monastères sont plus riches, plus considérés, plus vivants qu'aux siècles antérieurs. On n'y lésine pas sur les pitances distribuées à la porte.

Les abondantes charités des abbayes autunoises de Saint-Jean, de Saint-Martin, de Saint-Symphorien, de Saint-Andoche sont relevées par les historiens (7). A Saint-

(1) Beaumanoir, *Les coutumes de Beauvoisis*, éd. de Salmon, t. II, § 823 et suiv.

(2) Petit, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 138; *Hist. des ducs de Bourg.*, t. I, p. 230; Kleinclausz, *Hist. de Bourg.*, p. 78.

(3) Kleinclausz, p. 82.

(4) Duchesnes, *Ducs de Bourg.*, pr., p. 170, 171, et les références de Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, t. I, p. 393, nº 55.

(5) Lallemand, t. III, p. 57.

(6) Ce point de vue échappe complètement à Lallemand qui ne voit que la piété, et encore plus à Strauss qui s'imagine qu'au moyen âge l'on avait peur des passants.

(7) Courtépée, t. III, p. 489. L'hospitalité du monastère de Morimond fait dire à l'abbé Dubois: « C'était une grande hôtellerie dont l'abbé était le maitre, avec les religieux et les convers pour serviteurs et pour valets. » *Histoire de l'abbaye de Morimond*, Paris, 1851, p. 56 et 57.

Bénigne, à Saint-Etienne de Dijon, à Saint-Seine, à Cluny au seuil de chaque abbaye, peut-on dire, sont installées des colonies de pauvres qui vivent des largesses monacales. L'esprit du temps le veut ainsi. Si les dons et les aumônes se multiplient en faveur de ces maisons, c'est parce qu'ils sont et pour qu'ils soient charitables (1). A Cluny, un custode ou gardien de l'hôtellerie reçoit les hôtes à cheval, les piétons sont accueillis par l'aumônier. A chacun ce dernier distribue du pain, de la viande, du vin et un denier. A la mort de chaque frère, on offrait sa portion au premier pauvre qui se présentait. Il y avait en outre aux grandes fêtes des aumônes extraordinaires. Les orphelins, les veuves, les boiteux, les aveugles, les vieillards, les malades n'étaient pas oubliés, ils recevaient, chaque jour, douze tourtes, chacune de trois livres. Une fois par semaine l'aumônier allait visiter les malades à domicile. L'année où Udalric écrivit ses coutumes, on avait secouru dix-sept mille pauvres et distribué deux cent cinquante jambons (2). Toute une armée de malheureux est pendue à la charitable pitance clunisienne.

En dehors de cette clientèle de pauvres et de passants qu'il accueille et qu'il appelle, il semble que le monastère remplisse à l'égard du reste de la population un rôle très important à l'occasion de la grave question des subsistances. Ses greniers sont véritablement les greniers d'abondance de la contrée en cas de disette (3), comme ses ateliers de défrichement jouent souvent le rôle d'ateliers de charité. On en vit des exemples fameux lors de la grande famine de 1030 à 1032 (4). L'abbé de Cluny, saint Odilon, pour pouvoir nourrir les affamés, vida les granges et les celliers de toutes leurs provisions ; il vendit à des juifs les ornements de l'église et même les objets les plus précieux (5), même la couronne impériale d'Henri II, une des gloires du trésor de l'abbaye. Cette générosité fut imitée : les vases sacrés de Verdun aliénés par Richard de Sainte-Vaime en témoignent, et aussi les documents qui attestent qu'à Chalon les abbés de Saint-Pierre et de Saint-Marcel, l'évêque et un grand nombre de laïques se livrèrent à de pieuses dilapidations pareilles (6). A Avallon, trois chanoines compatissants se chargèrent de nourrir les besogneux (7). Le vénérable Guillaume de Volpiano, l'abbé

(1) Août 969 : « B raudus dat monasterio Cluniacensi curtilus cum vinea... ea ratione ut pauperes et peregrini inde sustententur et recreantur. » *Cart. de Cluny*, t. I, nº 1264.

(2) Udalric, *Antiq. consuet.*, l. III, c. XXIV, et c. XI, cité par Cucherat : *Cluny au onzième siècle*, p. 52 à 55 ; Ducange, vº *Hospitarius ;* Léon Picot, *Cluny et la Franche-Comté*, *Mém. de l'Acad. de Besançon*, 1911, p. 19. Les statuts de Saint-Bénigne édictent des règles semblables ; Chomton, c. XLVI, p. 384.

(3) C'est une remarque que fait aussi Pignot, *Hist. de l'ordre de Cluny*, t. II, p. 485 et 486, à propos des habitants du bourg de Cluny : « Dans les temps de disette, de malheurs publics, un grand nombre d'entre eux vivaient des aumônes et des secours du monastère. » Il faut, je crois, généraliser et voir dans ces distributions une des fonctions du monastère, tel que le concevait l'esprit du temps.

(4) Les scènes de cannibalisme qui se passent alors sont racontées par R. Glaber, éd. Prou, ch. IX, § 17, p. 44.

(5) *Act. SS., januarii*, t. I, *Vita*, p. 67, 68.

(6) Fouque, *Hist. de Chalon-sur-Saône*, p. 225.

(7) Petit, *Avallon et l'Avallonnais*, 1868, p. 138.

de Dijon, pour remplir plus complètement son héroïque devoir, sut résister aux sollicitations de ses frères qui voulaient conserver pour eux une part des provisions (1). Dans les monastères et les églises, tout fut donné, vendu, monnayé en vivres et vêtements, tout : vases sacrés, riches ornements, meubles précieux et joyaux d'art. Le monastère est donc le pourvoyeur principal en cas de famine.

Il procure en outre aux malades un abri sûr. Pour soulager les infirmes qui se trouvent dans le monastère de La Charité-sur-Loire, saint Hugues de Montaigu, évêque d'Auxerre, y faisait porter du blé et du vin (2). Enfin, le monastère est aussi une sorte de maison de retraite où beaucoup se retireront dans leurs vieux jours (3). Mais c'est surtout comme établissements hospitaliers que les monastères se signalent. La renaissance commerciale qui succéda aux invasions leur fut extrêmement favorable. Ils profitèrent largement de la paix de Dieu et des entraves que l'on mit à la rapacité des seigneurs détrousseurs de passants.

A l'occasion des fêtes des saints, des marchés bien achalandés s'installèrent près de leurs murs. Le long des routes fréquentées par les négociants qui traversent la Bourgogne en venant en grand nombre d'Italie par le col du grand Saint-Bernard ou le col du mont Cenis (4), sur les chemins qui longent la côte de Chalon à Langres, ou sur les voies romaines d'Agrippa, sur celles qui montent vers la Champagne en passant par Chalon, Chagny et Autun, ou Dijon et Châtillon, se multiplièrent les petites hôtelleries accueillantes aux pèlerins, aux marchands, aux serfs fugitifs, aux ouvriers nomades, aux hôtes, aux soldats cherchant un emploi. Il faut héberger tout ce monde, le nourrir, le loger. On construisit des auberges pieuses. Les monastères en relation avec les pays lointains comme Saint-Bénigne auront toute une série d'hôtelleries jalonnant le chemin et assurant l'étape de Dijon à Agaune à travers le Jura et les Alpes. Saint-Bénigne a des établissements à La Roche-sur-la-Loue (ou Perrecy), à Pontarlier, à Orbe, à Bâle. La *Chronique de Saint-Bénigne* prétend que l'abbé Guillaume avait créé ces installations pour que les membres du monastère pussent se reposer à l'aller comme au retour dans des lieux leur appartenant (5).

(1) Chomton, *Hist. de l'église Saint-Bénigne*, p. 126. Lors de la famine de 1177, Saint-Bénigne fit preuve d'un même dévouement : Chomton, p. 154. On trouvera des faits semblables à Lyon en 1123. Lallemand, t. III, p. 308

(2) Lebeuf, t. I, p. 288. D'ailleurs les *infirmorum visitationes* sont *in sacerdotibus*, comme le rappellera, en 1163, la charte accordée par l'évêque de Langres, Gauthier de Bourgogne, à l'abbaye de Saint-Seine. *Petit*, II, nº 401, p. 292.

(3) En principe, le monastère conserve ses infirmes et ses vieillards. Ils ne pourront quitter Bèze avec leurs frères. *Chronique de Bèze*, p. 249 ; Chomton, p. 65. L'institution des oblats permettra d'obtenir une retraite au moment de la vieillesse à ceux qui vivent dans le siècle.

(4) Schaube, *Handelsgeschichte der Romanischen Volker*, München, 1906, p. 336 et suiv. ; Schulte, *Geschichte des Mittelalterlichen Handels u. Verkehrs*, 1900, t. I, p. 59 et suiv., 80 et suiv., 102 et suiv.

(5) « Ut in eundo et redeundo abbates, eorumque fideles, ad hospitandum haberent sue possessionis loca. » *Chron. de Saint-Bénigne*, éd. Bougaud, p. 31.

Un peu partout on fait de même. Nombreuses sont les maisons-Dieu monastiques établies près des villes et sur les routes. Les anciens refuges dans les villes fortes, qu'utilisaient lors des invasions des barbares les abbayes avoisinantes, devinrent des auberges dévotes et plus tard des hôpitaux; c'est ce qui se passa, croit-on, pour l'hôpital Notre-Dame de Dijon (1).

En 1017, les religieux de Flavigny reçurent du roi la chapelle de Saint-Jean à Autun, pour leur servir d'hôtellerie quand ils venaient dans la ville (2). Cîteaux possède à Dijon, au onzième siècle, une maison « *ad hospitandos abbates ad Cisterciense capitulum venientes* » (3). Paray, au onzième siècle, connaît un *hospitale monachorum* (4). Sur le chemin de Chalon à Saint-Seine-en-Bâche, les moines transforment en hôpital une métairie qu'ils possèdent (5). A Serrigny, c'est un prieuré hospitalier que l'on rencontre (6).

Les religieuses, elles aussi, ont des hospices. A Giey-sur-Aujou, dans le Châtillonnais, il s'en trouve un (7). Jailly fut un hospice de nonnes avant de devenir un monastère (8).

Le voyageur, le pèlerin est souvent doublé d'un marchand. Des hôpitaux-hôtels s'élèveront près du marché ou de la foire qui d'ailleurs avoisine l'église. A Auxerre, l'hôpital de « Sainte-Catherine aux aulx » se dresse près de la petite place où se tenait jadis le marché de l'ail (9). Celui d'Avallon était situé primitivement sur la place du marché (10). A Dijon, aux deux marchés de Saint-Etienne et de Saint-Bénigne, correspondent les deux vieux hospices de ces abbayes rivales. A Chalon, à Langres, à Autun, il en est de même. Le marchand, d'ailleurs, n'est pas un pèlerin ordinaire, quand il fait ses affaires, c'est un pèlerin généreux. Si l'hospice des pauvres est une charge, l'hospice des riches ne peut être qu'une source de profits importants.

La charité est donc sociale en ce sens qu'elle collabore aux besoins économiques et sociaux de l'époque. Elle facilite le marché, les transactions et le voyage. Et comme il ne suffit pas de parcourir les routes, mais qu'il faut passer les rivières, souvent l'hôpital, installé près d'un pont (11) ou d'un passage dangereux, se charge de son

(1) C'est du moins l'opinion de Fyot, *Hist. de l'église Saint-Etienne*, p. 298. « D'autres titres, dit-il, font voir que cet hôpital a été institué en faveur des pauvres passants. »

(2) Lebeuf, t. I, p. 254; Courtépée, t. III, p. 493. En 1018, l'abbaye de Saint-Seine a un refuge à Langres; Vignier, *Chronique des évêques de Langres*, p. 123.

(3) Petit, *Hist. des ducs*, t. III, p. 289, n° 833.

(4) Chevalier, *Cart. de Paray-le-Monial* (ext. des *Mém. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Chalon*, 1891, p. 81).

(5) Courtépée, t. II, p. 478.

(6) Courtépée, t. II, p. 354

(7) Courtépée, t. IV, p. 272.

(8) Courtépée, t. IV, p. 440.

(9) Bouvier, *loc. cit.*, 1901, p. 36.

(10) *Ibid.*, p. 319.

(11) La maison-Dieu de saint Eloi de Chalon « était si près du pont de Pontet, qu'une des *barrières du Bel* était attachée au mur de l'hôpital ». Batault, p. 3. Celle de Norges, nous le verrons, est la *domus Dei de ponte norgiarum*.

entretien. Il se crée même des associations de frères pontifes dans certains endroits qui se consacrent entièrement à cette mission (1).

Le riche donne, mais le pauvre profite et l'intermédiaire ancien du riche et du pauvre, l'évêque, à l'hospitalité des monastères, a soin d'ajouter la sienne : *hospitalitatem nesciens non fiat episcopus.*

Un convers était préposé aux soins des étrangers, dans la demeure du bienheureux Hugues de Mâcon, évêque d'Auxerre. Il voulait que sa maison fût comme une hôtellerie pour les passants (2). Un de ses successeurs, Guillaume de Tourcy, nous racontent les chroniqueurs, lorsqu'il fut élevé à l'épiscopat, n'avait conservé de son ancien faste que la vertu d'hospitalité (3). On sait que les évêques de Langres furent favorables aux hospices : Brunon en installe en même temps que des écoles. Enfin, on verra en 1199, le pape lui-même, Innocent III, prendre sous la protection de saint Pierre la maison de Brochon (4). Néanmoins, les véritables entraîneurs sont les ordres religieux et la parole retentissante du plus illustre des moines d'alors, saint Bernard, exprime l'idéal aspect sous lequel il veut que l'on envisage la pauvreté : il veut qu'on l'aime : « *Non enim paupertas virtus reputatur sed paupertatis amor* ».

Aussi, les hospices se répandent partout, hospices monastiques, hospices cathédraux, hospices paroissiaux. Nous en trouvons à Dijon, à Autun, à Chalon, à Mâcon, à Auxerre, à Langres comme à Cluny (5), à Saulieu très anciennement (6), à Châtillon dont l'importance commerciale devient très grande au douzième siècle (7), à Semur dont, à la fin du douzième siècle, le duc de Bourgogne affranchit les hommes de la maison-Dieu de diverses redevances (8). Beaune a déjà aux portes de la ville sa maison-Dieu, que l'on nommera plus tard l'hôpital Saint-Pierre (9). Vezelay, centre

(1) Lallemand, t. III, p. 124.

(2) « Ipse non oblitus illius verbi, quod in sua promiserat consecratione (hospitalitatis volo esse) domum suam hospitalem esse voluit ». *De gest. episc. Autis.*, Migne, *P. L.*, t. CXXXVIII, 188, col. 299; Lebeuf, t. I, p. 305; et ce qui montre bien la racine monacale de cette hospitalité, c'est qu'il reçoit « præcipue universos ordinis sui (de Cluny) qui ad suam domum declinarent causa hospitandi ».

(3) Lebeuf, t. I, p. 331.

(4) *Cart. de Saint-Etienne*, édit. Valat, n° 117, Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, liasse 1253 *bis*. En 1181-1185, Lucius III en fait autant pour la maison-Dieu de Dominique le Riche. D'Arbaumont, *Notice hist. sur la chapelle et l'hôpital aux Riches, Preuves*, p. 103. Nous avons en Bourgogne, sous le vocable de saint Pierre, un certain nombre d'hôpitaux et de maladières : à Beaune, par exemple.

(5) Courtépée, t. IV, p. 456.

(6) La maison-Dieu de Notre-Dame de Saulieu serait du dixième siècle d'après un vieux terrier de 1549. Courtépée, t. IV, p. 101.

(7) Sa *domus Dei* reçoit des dons en 1129 et 1136. Le texte de cette dernière donation, faite par saint Bernard, dans Petit, *Hist. des ducs*, t. II, p. 222. Voir aussi *Cart. de l'évêché de Langres*, Bibl. nat., 5188, f° 30; Courtépée, t. IV, p. 186.

(8) En 1194. Arch. nat., 4817. *Bulletin de la Société d'études d'Avallon*, 1890, p. 281; Massicot, dans le *Mémoire historique sur la ville de Semur-en-Auxois*, p. 321; Petit, *Hist. des ducs*, t. IV, p. 482, n° 3028.

(9) Gandelot, *Hist. de Beaune*, p. 67, 68 et références, p. 313; Courtépée, t. II, p. 295; de Charmasse, *Cart. de l'évêché*, p. 378. Le nom du maître de cette maison, Gui, est donné, en 1204, par un document des archives de Saône-et-Loire, fonds de la Ferté : Petit, t. III, p. 398, n° 1098.

important de prières et d'échanges, au seuil du duché, est dotée d'un semblable établissement dès le onzième siècle (1), et Sens, également sur les confins du duché (2), ainsi que Aigueperse et Cersy au douzième (3).

Près de l'église Notre-Dame, depuis le onzième siècle, Tonnerre offre un semblable asile aux « pèlerins et pauvres voyageurs » (4), de même Noyers (5), et Montréal (6). Sombernon a une maison-Dieu vraisemblablement avant la fin du douzième siècle (7). Nous en dirons autant de Louesme au-dessus de Châtillon (8).

Naturellement, cet accroissement de l'importance de l'hôpital ne peut que profiter aux vieux établissements carolingiens de Til-Châtel, de Brochon (9), de Givry (10), de Tournus, de Gevrey et à quantité de ces petites hôtelleries dont nous ne pouvons souvent retrouver l'emplacement, qu'en examinant la répartition topographique des maladières qui ont succédé à beaucoup d'entre elles.

Il n'est pas sans intérêt de vérifier l'emplacement de toutes ces pieuses auberges. Elles gardent souvent les entrées des villes et sont placées au dehors des remparts à quelque distance. Les portes se ferment de bonne heure, les ponts se lèvent et il faut ménager un abri aux voyageurs attardés. C'est le spectacle que nous offre Autun où quatre hospices ou diaconies sont ménagés aux portes principales de la ville (11). A Dijon se rencontrent aussi nombre d'hospices hors la ville, l'un est installé devant le grand portail de Saint-Bénigne ; l'autre qui portera le nom d'hôpital Saint-Bénigne était,

(1) Bouvier, *Hist. de l'assist. publ. dans le départ. de l'Yonne*, *Bul. de l'Yonne*, 1901, p. 315.

(2) Bouvier, *loc. cit.*, p. 281. L'hôpital serait au moins du douzième siècle.

(3) De Charmasse, *Cart. de l'évêché d'Autun*, p. 245 (1148-1171) ; *Cersiacum*, p. 169 (1179).

(4) D'Arbaumont, *Notice sur la chapelle de l'hôpital aux Riches*, Dijon, 1868, p. 5 ; Mathieu, *Les évêques de Langres*, p. 71 ; Bouvier, *loc. cit.*, p. 314.

(5) Courtépée, t. III, p. 519, indique l'hospice comme très ancien; Bouvier, *loc. cit.*, p. 315.

(6) En 1104-1105 on signale la présence, près d'Avallon, d'un certain Guillaume *de domo dei quæ est apud juga*. Arch. nat., LL. 998[b], signalé par Porée, *Invent des arch. de la maison de Chatelux. Mém. Soc. de l'Yonne*, 1903, t. LVII, p. 117 et suiv. Il s'agit de l'hospice du Grand Saint-Bernard qui avait un établissement à Montréal.

(7) En 1205, Gautier, seigneur de Sombernon, en présence de Robert, maître de cette maison, lui donnera diverses portions de terre. Arch. Côte-d'Or, fonds de la commanderie de Beaune, Sombernon, H. 1224, Petit, t. III, p. 402, n° 1111. Un hameau porte encore le non d'Hôpital, à Sombernon, *Nouvel état des villes, bourgs de la province*, 1781, v° Sombernon.

(8) Le duc de Bourgogne donne cet hôpital en 1209. Arch. Côte-d'Or, fonds de la commanderie du temple, d'Epailly, H. 1186. Petit, t. III, p. 420, n° 1191. Un hameau y porte également le nom d'hôpital, *Nouvel état*, v° Louesme.

(9) Pour Til-Châtel, on verra des preuves de ces augmentations dans le *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Valat, n° 17, et Petit, *Hist. des ducs*, t. II, p. 326, n° 465 (exemption de péage et rente à Dijon 1163/1177) ; acquisitions à Spoy, en 1165/1177, Valat, n° 35 ; aux Petites Véronnes (1185), Valat, n° 85 ; dans le bois de Cussey (1193), Valat, n° 104 ; sur le pâturage de Spoy (1193) ; Valat, n° 105. Voir aussi la transaction de 1196 avec le prieur de Saint-Florent, Valat, n° 113.

(10) Givry fut brûlé pendant la guerre de Bourgogne au douzième siècle, mais la situation ultérieure que reprit cette maison rend certaine cette augmentation d'importance de la maison-Dieu.

(11) Parmi lesquels la maison-Dieu de Saint-Nicolas de Marchaut, qui existe au douzième siècle et probablement longtemps avant. Harold de Fontenay, *Autun et ses monuments*, éd. de Charmasse, p. 318 ; de Charmasse, *Cart. de l'évêché d'Autun*, p. 370, *ibid.*, *Notice sur les hôpitaux*, p. 237 ; Courtépée, t. II, p. 524.

disent les textes, « près et dedans la porte Saint-Pierre » (1). Le succès de Notre-Dame du Marché explique l'hospice Notre-Dame qui, avant le treizième siècle, fut hors la ville comme la paroisse elle-même (2); le quatrième hôpital, celui de la chapelle Saint-Martin, celui qu'allait probablement visiter Aleth de Montbard, la mère de saint Bernard (3), se trouvait assez loin sur le cours du Suzon, au nord.

Dominique le Riche créera, à la fin du douzième siècle, l'hôpital aux Riches ou de la Chapelotte, près de la porte du Chastel (4), et les ducs, ceux de Saint-Jean de Jérusalem à l'Est et du Saint-Esprit, au delà de la porte d'Ouche. A l'intérieur du *castrum*, il n'y avait qu'un hôpital, celui qui était élevé dans l'enclos de Saint-Etienne. Cela nous donne cinq hôpitaux pour la fin du onzième siècle, huit au début du treizième. L'on a commencé avec un hôpital par abbaye, puis peu à peu l'on en est arrivé à un hôpital par porte de ville, hôpital qui devint un jour hôpital de paroisse (5).

Auxerre comptait aussi quantité d'hôpitaux : le vieil hôpital de l'évêque, l'hôpital de l'église, de la cathédrale, l'hôpital des frères, l'hôpital Saint-Eusèbe, l'hôpital Saint-Père, l'hôpital Saint-Germain, l hôpital Saint-Vigile, l'hôpital Sainte-Catherine aux Aulx, sans compter l'hôpital Saint-Antoine et les hôpitaux de pèlerins de Saint-Michel et de Saint-Jacques (6). Langres est également pourvue ; un hospice accueillant s'élève devant Saint-Amatre, qui devint plus tard Saint-Mammès Cette ville est entourée à une assez grande distance de tout un anneau d'hospices (7). Souvent, ces hôpitaux sont établis pour les pèlerins qui viennent visiter le sanctuaire vénéré, à la porte de celui-ci : c'est le cas des hospices d'abbayes dont nous avons parlé. A Marloux, le célèbre hôpital de Mello semble devoir aussi son origine à un pèlerinage à la Vierge du lieu (8) ; la dévotion à saint Lazare explique peut-être le premier hôpital de Semur (9). Si les ducs installent dans leur logis de Fontenay trois salles hospitalières, c'est pour recevoir les teigneux qui viennent à la fontaine miraculeuse de l'endroit (10). Les hôpitaux de Mont-

(1) D'Arbaumont, *Notice hist. sur la chapelle et l'hôpital aux Riches*, p. 5.

(2) Fyot, *Hist. de l'église Saint-Etienne*, p. 97 et suiv. ; Courtépée, t. II, p. 105.

(3) Son occupation est de « circuire domos, exquirere pauperes, infirmos et egenos ». Migne, *Patr. lat.*, t. CLXXXV, *quarta vita*, § 5; Lallemand, t. III, p. 314.

(4) D'Arbaumont, *Notice*, p. 2 et 5.

(5) C'est ainsi que Saint-Etienne défend à ses paroissiens d'aller à l'hôpital de la Chapelotte.

(6) Champeaux, *Les cimetières et les marchés du vieux Dijon*, p. 63 ; Bouvier, *Bul. de l'Yonne*, 1901, p. 31 et suiv.

(7) Hospice de la Marnotte (1175-1180), de Beauchemin (avant 1200), de Suxy (1141), de Tronchoy, de Grosse-Sauve. Voir la liste des hôpitaux énumérés dans un testament de 1275. *Cart. de l'évêché de Langres*, Bibl. nat., n° 5188, f° 56 v° et copie d'Arbigny à Langres, p. 109.

(8) Sur lui, *Cart. de l'évêché de Chalon*, Bibl. nat., n° 17089, p. 3-34 ; Courtépée, t. III, p. 386 ; *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, Bibl. nat., n° 17090, p. 33 et p. 213, doc. de 1224 ; p. 80, 1241 ; p. 117 (1258/9). Bugniot, *Marloux* [*maison-Dieu*, *chapelle et pèlerinage*], *Mémoires de la Société de Chalon-sur-Saône*, t. V, p. 113 et suiv.

(9) Il y a un hôpital en 1181. Massicot, p. 29 ; de Charmasse, *Cart. de l'évêché*, t. III, p. 382 ; Courtépée t. III, p. 477.

(10) Courtépée, t. III, p. 550. L'hospice prit le nom de *Racherie*.

bard (1) et de Tonnerre (2) sortent aussi de pèlerinages. La dévotion à une fontaine justifie celui d'Arceau au treizième siècle (3) et amènera, encore au dix-septième siècle, la fortune de celui d'Alise-Sainte-Reine.

Quelquefois, quand le lieu de pèlerinage était éloigné, il a fallu le jalonner par un ou plusieurs hôpitaux. L'on croit que c'est pour les pèlerins de Sainte-Reine que l'hôpital du Val-Suzon (4) fut érigé ; en tout cas, il est certain que, de bonne heure, il appartient, ainsi que Montréal, à l'hospice du Grand Saint-Bernard de Montjoux.

Les longues routes de Saint-Jacques de Compostelle, le « chemin de saint Jacques », et du mont Saint-Michel sont bordées par des hôpitaux dédiés au patron de ces pèlerinages.

Nous trouvons des hospices de Saint-Michel à Auxerre (5) ; des hospices de Saint-Jacques (6), non seulement à Auxerre (7), mais encore à Chalon (8), à Mâcon (9) et nombre d'autres lieux ; ils sont spécialement affectés aux pèlerins de Saint-Jacques et l'on peut, avec vraisemblance, présumer que les léproseries de Saint-Jacques de Saulieu (10), la maladière de Saint-Jacques de Flavigny (11), et peut-être la chapelle Saint-Jacques de Cuiseaux (12), avaient primitivement la même destination, comme il est vraisemblable que la maladière de Saint-Michel à Pontaubert fut d'abord un hospice affecté aux pèlerins qui gagnaient le célèbre sanctuaire. C'est en rétablissant le tracé exact des routes du moyen âge et en particulier du chemin de Saint-Jacques et en examinant l'emplacement des nombreuses chapelles qui portent en Bourgogne le nom de Saint-Jacques qu'on aurait chance d'arriver à une nomenclature plus complète et plus indicative. Les chapelles de la Madeleine nous conduiraient à Vézelay.

Les chapelles intéressent l'histoire de l'assistance, car les petites hôtelleries sont souvent des chapelles en même temps que des abris. L'on reste longtemps dans les

(1) Courtépée, t. III, p. 506-507.

(2) Voir plus haut, p. 804.

(3) Deguin, *Arceau, chapelle et hôpital*, p. 5 et 6.

(4) Courtépée, t. II, p. 358, indique que la fondation aurait été faite par les ducs. Il pourrait avoir été créé pour les pèlerins de Sainte-Foy et serait alors un hôpital sur place ; seulement, n'oublions pas qu'il y a entre Saint-Jacques de Compostelle et le sanctuaire de Sainte-Foy des relations étroites de pèlerinage dans le haut moyen âge. Bouillet, *Liber miraculorum sanctæ fidei*, Paris, Picard, 1897, p. IX de l'introduction. Il se pourrait aussi que l'ancien hôpital du Val-Suzon ait été un hôpital de Saint-Jacques à l'origine avant d'être repris par le grand Saint-Bernard ?

(5) L'hôpital Saint-Michel d'Auxerre exista certainement à la fin du treizième siècle. Bouvier, *Bulletin de la Soc. de l'Yonne*, 1901, p. 36. On trouve un ermitage de Saint-Michel à Aignay-le-Duc.

(6) En 880, l'évêque de Langres, Geilon, fait le pèlerinage de Saint-Jacques. Mathieu, *Evêques de Langres*, p. 40. Le duc Hugues de Bourgogne, vers 1129. Petit, t. II, p. 7 et 208, preuve n° 242.

(7) *Bul. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, 1908, p. 1 et suiv., et même *Bulletin*, 1901, p. 37.

(8) Courtépée, t. III, p. 235.

(9) Batault, p. XIX. Cet hôpital est établi au Bourg Saveron (*burgum saporosum*) ; *Arch. comm. de Mâcon*, GG. 147 (1266). Voir aussi Milfaut, *Usages Mâconnais* : *Annales de l'Académie de Mâcon*, t. XVII, p. 341 et suiv.

(10) De Charmasse, *Cart. de l'évêché d'Autun*, p. 386, et Courtépée, t. IV, p. 101.

(11) Courtépée, t. III, p. 491 et 498. Il y a aussi des écarts, hameaux qui portent le nom de Saint-Jacques à Buxy-le-Royal, Rigny-sur-Arroux. *Nouvel état général des villes de B.*, Dijon, 1783.

(12) Courtépée, t. III, p. 309.

chapelles au moyen âge, l'on y mange, l'on y couche, leur nom indique leur destination. A Marcigny-sur-Loire, le refuge des étrangers porte le vocable significatif de *Notre-Dame des Aubergeries* (1); à Serrigny, *Notre-Dame du Chemin* (2); ailleurs, à Précy, celui de Saint-Ausile (3) ne peut désigner qu'un ancien asile.

Les noms des saints patrons des voyageurs, saint Jérôme (4), saint Nicolas, saint Perégrin ou ceux du pèlerinage où l'on va, saint Jacques, saint Michel, saint Jean de Jérusalem sont aussi les enseignes reconnaissables de beaucoup de ces maisons. Plus tard, dans nombre d'endroits, l'auberge sera supprimée, mais la chapelle restera.

Généralement, on connaît mal les règlements internes de ces petits hospices. En principe ils sont gratuits (5). La maison-Dieu est *ad usus pauperum deputata :* affectée aux pauvres. Celle de Saint-Germain de Châtillon-sur-Seine permettait aux passants de séjourner deux jours. A Tonnerre, les pèlerins et les pauvres pourront rester une nuit et on leur donnera cinq sous pour continuer leur route. L'usage conservé au seizième siècle à Châteauneuf, était l'obligation pour le recteur de « recevoir les pauvres étrangers, les loger, sustenter et nourrir le mieux qu'il pourra..., c'est à-dire les recevoir, les coucher une nuit seulement, leur donner à souper et le lendemain matin à déjeuner » (6). La « passade » à Dijon comprend tout ce à quoi le passant a droit; c'est-à-dire le dîner, le coucher et une pièce de monnaie (7). Les voyageurs et les malades sont soignés d'habitude par des frères et des sœurs et habitent deux quartiers, l'un réservé aux hommes, l'autre aux femmes. Les petites congrégations de Brochon (8) et de Til-Châtel (9) nous donnent un exemple de cette sorte d'organisation. Les hospitaliers et hospitalières portent le nom de frères et sœurs même quand ils ne forment pas de congrégation.

Il y a, à Brochon, au treizième siècle, dix hospitaliers et vingt hospitalières (10) dirigés par un recteur; à Til-Châtel, à la fin du treizième siècle, nous trouvons un recteur, deux prêtres, trois frères convers et sept hospitalières. La règle suivie est celle de Saint-Augustin (11).

(1) Courtépée, t. III, p. 127.
(2) Courtépée, t. II, p. 354.
(3) Maladièrea vec chapelle de Sainte-Ausile, à Précy-sous-Thil. Courtépée, t. IV, p. 139.
(4) A Cuiseaux, Courtépée, t III, p. 308; sur la chapelle de Jailly, *ibid.*, t. III, p. 569.
(5) Il ne faut pas oublier que l'hospitalité est un droit pour le passant dans la mesure où on peut le recevoir. Le droit de gîte exercé par les seigneurs et si lourd pour les monastères se nomme toujours *hospitalitas. Cart. de Saint-Etienne,* fasc. 1, éd. Courtois, n° 78.
(6) *Arch. Côte-d'Or*, H. 117, liasse 1253 *bis* (1566).
(7) Voir le règlement de 1557. Sur le droit du lépreux passant à Mâcon au seizième siècle. *Arch. comm. de Mâcon*, GG. 189. *Arch. mun.*, E 5.
(8) *Cart. de Saint-Etienne,* donne de 1189, éd. Vallat, n° 99; Cf. n° 114 (1197) et 117 (1199).
(9) *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Valat, n° 117 (1163/1177).
(10) L'autorisation de ce nombre vingt ne fut donné qu'au treizième siècle, en 1244. *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Ridard, p. 96, n° 85. Arch. Côte-d'Or, H. 117, liasse 1253 *bis.*
(11) Cette règle est une simple lettre indiquant à des religieuses un certain nombre de pratiques à suivre. Migne, *Pat. lat.*, t. XXXIII, col. 960, lettre CCXI.

Il en est de même pour l'hospice Notre-Dame de Dijon; l'administration était confiée à un recteur, des religieux de Saint-Etienne vivant en commun et des sœurs converses (1). A la Chapelotte (2), il y a aussi des frères et des sœurs. De même à Morment.

Là où l'hospice est trop petit, il suffira d'un reclus ou d'une recluse (3), ou même d'un ménage, comme c'est encore le cas à Autun en 1383, pour l'hôpital du Saint-Esprit (4). Les créations du moyen âge ne sont pas uniformes, elles sont variées et capricieuses comme la vie sociale d'alors qu'elles traduisent fidèlement dans leur exubérance.

C'est le recteur qui s'occupe de la réception des étrangers et des secours qu'il doit leur accorder (5) et qui a la surveillance des frères et sœurs et la police de l'intérieur de l'hôpital. Il est parfois inspecté lui-même par les habitants. A Dijon, deux paroissiens de Saint-Jean sont chargés de ce soin pour la chapelle aux Riches. Les recteurs sont nommés par l'évêque, le chapitre de l'église, l'abbé (6), le patron, les municipalités ou leurs frères, suivant les cas. Les contestations sur ces nominations amèneront de nombreux procès au treizième siècle.

Quant aux ressources, elles sont fournies par la charité publique et par des rentes. Neuf étaux sont affectés par Dominique le Riche a fournir la toile pour ensevelir les pauvres (7); les revenus d'une maison près de la Portelle sont destinés au luminaire (8). Une chapelle hospitalière aura des prés, des vignes, quelquefois un moulin, une part de bois, des étangs, des maisons, des dîmes, biens de nature diverse que nous retrouverons plus tard dans le patrimoine des grands hôpitaux.

A côté de ces petites congrégations, le besoin de subvenir à des maisons dispendieuses et éloignées en introduisit de plus considérables. La première, qui date du onzième siècle, fut créée par Urbain II, pour combattre le feu Saint-Antoine ou feu sacré, ou mal des ardents, qui désolait alors la chrétienté. Le chef lieu de l'ordre fut institué à Vienne, le corps du saint dont l'ordre portait le nom se trouvant dans cette ville.

(1) Dans un titre de 1248, on parle d'une défunte Elisabeth « quondam conversa dicti hospitali ». Courtépée, t. II, p. 109.

(2) « Poterit abbas plures conversos et conversas in eadem domo habere ». Charte de 1189; d'Arbaumont, p. 105 et 106; Courtépée, t. IV, p. 274.

(3) C'est le nom que les hospitaliers portent dans le Lyonnais. Guigne, *Les voies antiques du Lyonnais déterminées par les hôpitaux du moyen âge*, in-8°, Lyon, 1877, p. 12. Cité par Lallemand, t. III, p. 103. L'hôpital Saint-Jacques d'Auxerre semble avoir appartenu à une confrérie placée sous le patronage de saint Jacques et qui l'avait fondé. Bouvier, 1901, p. 136. A Sens il y a des frères et sœurs qui peuvent quitter la congrégation pour rentrer dans le siècle et se marier. Léon le Grand, *Rev. des quest. hist.*, 1896, p. 123.

(4) De Charmasse, *Notice sur les hôp. d'Autun*, p. 217.

(5) « Christi pauperes et miserabiles personas ad dictum hospitale affluentes misericorditer recipiet et eisdem de bonis ipsius hospitalis caritative distribuet et ministrabit juxta et secundum vires et facultates dicti hospitali. » De Charmasse, *loc. cit.*, p. 200.

(6) C'est le cas de la chapelle aux Riches. D'Arbaumont, p. 16.

(7) « Novem quoque stallos in foro Divionensi... ad telam sepeliendis pauperibus operandam deputatas. »

(8) « Reditus ex eadem domo provenientes ad luminare pauperum deputatos ». Extrait, ainsi que la note précédente, de la charte de 1189. D'Arbaumont, *Notice*, p. 105, Preuves n° 4.

Pour soigner les malades atteints de cette maladie contagieuse, les Antonins ont des installations spéciales ; ils y recevront aussi les autres malades et les passants (1). En Bourgogne ils furent connus de bonne heure : il existait à Tonnerre un hôpital Saint-Antoine dans le faubourg Bourberault ; il remontait au onzième siècle (2). Auxerre possède également, dès le douzième siècle, un hôpital de Saint-Antoine le Viennois (3) et peut-être, dans d'autres villes, se trouvent-ils déjà dans des maisons que les documents ne nous révéleront qu'au treizième siècle.

D'ailleurs saint Antoine est populaire et de petits hospices peuvent porter son nom sans être affiliés aux religieux de Vienne ; c'est probablement de semblables hôpitaux que rappellent les chapelles Saint-Antoine de Crevan, de Maligny et de Saint-Jean-de-Losne (4). L'ordre des Antonins de Vienne prendra en Bourgogne une plus grande importance dans le courant du treizième siècle.

Les relations commerciales avec l'Italie, et surtout les croisades, assurèrent le succès bourguignon d'une autre congrégation dont les statuts devaient être copiés dans nombre de maisons-Dieu de France, je veux parler des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (5). Etablis en vue de venir au secours des pèlerins pauvres et de soigner les malades, ils comprenaient, outre la catégorie des chevaliers nobles, profès, « serviteurs de messieurs les pauvres malades et consacrés à la défense de l'Eglise catholique », des confrères ou donats qui ne prononçaient point de vœux, des frères servants, spécialement attachés au service de l'hôpital, enfin des sœurs hospitalières qui, sans lui appartenir en propre, relevaient néanmoins de l'ordre de Saint-Jean.

Non contents d'exercer leur ministère en terre sainte, ils voulurent faciliter aux occidentaux les moyens de se rendre en Palestine et établir en Europe des sortes de succursales qui hébergeaient les fidèles se rendant à Jérusalem et se chargeaient de leur procurer navires, escorte et même argent. Bref une sorte d'agence Cook de piété se trouvait de la sorte installée à Jérusalem avec des succursales en Europe. Ces

(1) Martin d'Oisy, *Dictionnaire d'économie charitable*, t. III, col. 1463 et suiv. ; Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, t. I, p. 230. Une bibliographie plus complète dans Lallemand, tome IV (1re partie), p. 32, note 1.

(2) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 314.

(3) *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 36 ; 1909, p. 1 et suiv.

(4) Courtépée, t. IV, p. 349 et 74. Pour Saint-Jean-de-Losne, Petit, IX, p. 168, n° 9593 et p. 477, n° 9670.

(5) Flandin, *Hist. des chevaliers de Rhodes*, Tours, 1867 ; Martin d'Oisy, *Dictionnaire d'économie charitable*, t. III, col 1455 et suiv. ; Léon le Grand, *les Maisons-Dieu*, *Rev. des quest. hist.*, 1896, p. 102 et suiv. ; Héritte, *Essai sur l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à Malte au dix-huitième siècle*, Paris, Catin. L'hôpital Saint-Jean-d'Amalfi fut fondé en 1048 ; il reçoit des dons de Godefroy de Bouillon en 1099. Enfin son directeur Gérard fonde l'ordre de Saint-Jean-Baptiste ou Saint-Jean de Jérusalem ; il est confirmé en 1118, par le pape, indique une autre version de l'origine de l'ordre, p. 14. Les statuts de l'hôpital Saint-Jean sont reproduits par Léon le Grand *op. cit.*, p. 7, et par Migne, *Patrol. latine*, t. CCXVII, col. 1138-1156. Ces statuts passeront dans les statuts du Saint-Esprit de Montpellier. Léon le Grand, *Les Maisons-Dieu*, p. 105 et note 2.

Les magnifiques prières que les hospitaliers font réciter à leurs malades considérés comme des représentants de Dieu sont reproduites par Lallemand, t. III, p. 196.

succursales furent l'origine des commanderies. On en connaît en Bourgogne dès la fin du douzième siècle.

En reconnaissance des services que lui avaient rendus les hospitaliers lors de son voyage en terre sainte, le duc de Bourgogne Hugues III établit une maison dite hôpital Saint-Jean, en 1190, au faubourg Saint-Pierre, hors de l'enceinte du *castrum* (1). Ils avaient, également au douzième siècle, un établissement à Paris-l'Hôpital (2), d'autres près de Langres (3), et à Beaune (4). En général, on trouve dans toutes leurs commanderies un hospice pour les étrangers (5) et c'est ce qui explique que la langue populaire ait facilement conservé à leurs établissements le nom d'hôpital, même quand l'ordre eut cessé d'être hospitalier. A la fin du douzième siècle et dans le courant du treizième, nous pouvons donc considérer comme des hospices tous les lieux où l'établissement d'une commanderie de Saint-Jean nous est prouvé.

Le soin des hôpitaux rentre aussi dans les attributions de l'ordre surtout militaire des Templiers, fondé, croit-on, en 1118, par des gentilshommes de la Champagne (6). L'aumône est une des préoccupations de leurs règles. Aux pauvres l'on doit donner le pain rompu et non achevé pendant les repas; les vieilles robes des frères appartenaient de droit aux lépreux. La ration de viande de deux chevaliers est calculée dans la distribution des vivres de manière à ce qu'il y eut de quoi nourrir deux pauvres (7). Enfin, ce qui nous montre bien le caractère hospitalier de l'ordre dans sa première ferveur, c'est la création ou la reprise par eux d'un certain nombre de maisons-Dieu. C'est ainsi qu'en Bourgogne ils tiennent la célèbre maison-Dieu de Morment, créée par les sires de Broyes, avant 1121 (8). Ils promettent encore, en 1225, d'y pratiquer l'hospitalité comme autrefois (9). Au douzième siècle, ils ont également un hospice de passants à Avosne (10). Au début du treizième siècle, en 1210, ils reprendront la maison-Dieu de Sombernon (11).

(1) Courtépée, t. II, p. 117. Elle était entre le jet d'eau actuel de la place du Peuple et la rue d'Auxonne. Voir aussi Mathieu, p. 77. Lory, *Mém. de la Com. Antiq. Côte-d'Or*, t. IX, p. 275.

(2) Courtépée, t. II, p. 320.

(3) A la Marnotte, près de Langres, à Esnouveaux et à Reynel, les hospitaliers ont un hôpital de frères et un hôpital de sœurs. Mathieu, *Evêques de Langres*, p. 77.

(4) On parle de la *domus hospitalis Beati Joannis apud Belnam* en 1217. *Cart. de Citeaux*, t. III, p. 168; Petit, t. III, p. 469, n° 1403.

(5) Mais leur seul grand hôpital en France, d'après Martin d'Oisy, est celui de Toulouse.

(6) Petit, *Hist. des ducs*, t. II, p. 5; Maillard de Chambure, *Règle et statuts secrets des Templiers*, 1840, p. 171 et 172. Je lui emprunte quelques phrases.

(7) « Les escueles de char de II frères deivent estre teles que de ce qui remaindra devant les II frères se puissent soutenir provres. » Maillard de Chambure, *Règle du temple*, § LXVIII, p. 283.

(8) Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, t. II, p. 9; en 1167, nous voyons une ratification de donation « Domui Dei de Mormento ». Petit, t. II, p. 320, n° 455; *adde*, n° 604 (1177). D'autres donations sont faites en 1184. Arch. Côte-d'Or, H. 1175; Petit, t. III, n° 1433.

(9) En 1225, ils promettent « quod debitam et consuetam hospitalitatem ibidem servabimus ». *Cart. de l'évêché de Langres* (copie d'Arbigny, p. 387).

(10) Avant 1199. Courtépée, t. III, p. 558.

(11) En 1210. Arch. Côte-d'Or, H. 1224. Chifflet, *Sancti Bernardi genus illustre*, p. 467; Petit, t. III, n° 1238. Le nom de commanderie du temple de Saint-Jacques, que porte leur maison à Beaune, Arch. Côte-d'Or, H. 1216; Petit, t. V, p. 315, n° 3753, peut faire croire qu'ils ont repris un ancien hospice Saint-Jacques.

La rivalité qui exista de bonne heure entre eux et les hospitaliers fait comprendre qu'ils n'aient point délaissé le soin des hospices. Et, en fait en de nombreux endroits, la tradition leur attribue des établissements de cette nature. Par exemple, à Gemeaux (1), à la ferme actuelle de Fontenotte, un peu plus haut (2); à Bellecroix (3). Des hospices de templiers sont également signalés à Beneuve, à Moneteau, à Magny-Lambert et à Saint-Bris (4). Sans doute, cette hospitalité des templiers ne persévérera pas dans le siècle suivant. Mais, au début du treizième siècle et à la fin du douzième, elle existe, et nous pensons que pour eux comme pour les hospitaliers de Saint-Jean, un hospice était la règle pour chaque commanderie (5).

Ces grands ordres religieux subsistent avec les petits ordres locaux, telles les filles-Dieu d'Auxerre, qui ne dépendent d'aucun ordre et soignent les pauvres malades, peut-être à l'origine, les femmes étaient-elles reçues dans leur maison, près des murs de la ville. Au treizième siècle et aux deux siècles suivants, l'on suppose qu'elles devaient s'occuper des malades à l'hôpital de l'abbaye de Saint-Père (6). Des filles-Dieu existent également à Seignelay, du moins au treizième siècle (7). Jamais siècle n'a traité le passant, le pèlerin, le marchand, l'hôte, le compagnon avec la munificence et la prodigalité du douzième siècle. C'est qu'alors le voyageur est bienfaisant, il peuple les villes neuves, s'arrête dans les contrées désertes, établit des liens entre des pays séparés et les manses jusqu'alors isolées. Grâce à lui, un nouveau monde économique et moral commence.

§ 3. — *Les maladières des douzième et treizième siècles.*

Tous les grands ordres religieux dont nous avons parlé résultent des pèlerinages lointains, des épidémies à combattre, des croisades. Ces dernières expéditions, comme l'on sait, entraînèrent des conséquences très importantes au point de vue qui nous occupe. Il fallut, quand on essaya de mettre un peu d'organisation dans ces entreprises, au début si peu préparées, créer des gîtes d'étapes, faciliter la route aux soldats pèlerins. Les hospices anciens furent utilisés; l'on en créa même quelques nouveaux :

(1) Huguenin, *Un village bourguignon, Gemeaux*, 1893, p. 161, 167, pense qu'au contraire, les Templiers n'avaient pas d'établissement dans ce village; mais il indique lui-même que la tradition rapporte qu'une maison appartenait aux Templiers en cet endroit (la maison Boncour); et d'ailleurs un climat appartenant aux Templiers dans ce village porte le nom de « Maison-Dieu ».

(2) Courtépée, t. IV, p. 246. Elle était sur le territoire de l'évêque de Langres. L'un de ces deux hôpitaux était il un hôpital de nobles ou de riches?

(3) Courtépée, t. III, p. 358

(4) Courtépée, t. IV, p. 246. Dans un endroit très passant. Courtépée, t. IV, p. 397, 165, 275, 368.

(5) On trouvera des énumérations plus complètes dans Lavirotte, *Mémoire statistique sur les établissements des templiers et des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Bourgogne*, Paris, 1853, in-8°, et dans de Charmasse, *Etat des possessions des templiers et des hospitaliers en Mâconnais : Mém. de la Soc. Ed* , t. VII. p. 106 et suiv.

(6) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 37.

(7) En 1269. Quantin, *Suppl. au Cart. de l'Yonne*, n° 647 ; Bouvier, *Bulletin*, *op. cit.*, p. 44.

à Nuits, par exemple, un hospice fut établi pour les pèlerins de la dernière croisade (1). Quand les croisés revinrent, il fallut pouvoir abriter les soldats blessés, infirmes, ruinés; les hospices servirent encore. Les idées de classes sociales se solidifiant de plus en plus, l'on distingua les hospices de pauvres et les hospices de nobles : ils se rattachent naturellement à la distinction des hôpitaux de pauvres et de riches que l'on rencontre au neuvième siècle.

Nous connaissons également de ces maisons de nobles à Nevers et à Soissons, deux villes en relation avec la Bourgogne (2). C'est un hospice de nobles que le duc établit à Molaize.

Il fallut aussi loger les terribles malades dont on craignait tant l'approche néfaste; l'on distingua donc des maisons-Dieu ordinaires les maisons de lépreux, les maladières. C'est de ces dernières qu'il nous faut maintenant parler.

La lèpre ne date pas des croisades, comme l'ont cru certains auteurs; elle a existé, a-t-on pu dire, « dès l'origine du monde » (3). Le témoignage des chroniques et des vies de saints nous la montrent en Gaule de bonne heure, dès le quatrième siècle (4). Mais tant que la vie resta rurale, sédentaire, cloisonnée dans des manses isolées dans la campagne, l'on ne s'en occupa guère. Avec les transformations des onzième et douzième siècles, les réunions plus fréquentes de marchés, l'augmentation de la plèbe des villes et la reprise des relations commerciales, il en fut autrement. Enfin les grands mouvements de population qu'amenèrent les grandes foires, les croisades, le contact avec les nations orientales et les perturbations morales et sociales qui en résultèrent, contribuèrent à répandre largement le fléau (5).

L'épouvantable maladie qui faisait pourrir tout vivant le malade (6), menaçait de s'étendre partout si l'on ne prenait des mesures appropriées. Ces mesures furent sévères : l'Eglise ordonna la séquestration absolue du lépreux telle qu'elle était réglée dans les livres de Moïse (7), et le concile de Latran de 1179 (8) prescrivit que toutes les maladières fussent pourvues d'une chapelle et d'un cimetière. La difficulté d'appliquer les canons du concile de Latran était de trouver des établissements en nombre suffisant; l'on résolut d'utiliser à cet effet un grand nombre de ces petites

(1) Courtépée, t. II, p. 367.

(2) Ducange, *Dict.*, v° *hospitalis.* L'abbaye de Saint-Pierre de Baulmes dans le comté fut un hôpital de noblesse. Dans Calmelet, p. 63.

(3) Lallemand, t. III, p. 232-233 ; Joseph Garnier, *Notice hist. sur la maladière de Dijon*, Paris, 1856, p. 6 et suiv.

(4) Simplice, évêque d'Autun, et Amatre, évêque d'Auxerre (386 à 418), guérirent des lépreux à Autun. Lebeuf, t. I, p. 23.

(5) « Bientôt les villes et même la plupart des villages s'en virent infestés ». J. Garnier, *Notice hist. sur la maladière*, p. 7.

(6) Voir la description qu'en fait J. Garnier, p. 7 et 8.

(7) Lévitique, ch. XIII, XIV.

(8) Labbe, t. X, col. 1520 ; Garnier, p. 9.

chapelles hospitalières, de ces minuscules hospices et hôtelleries de chemins que le onzième siècle et les débuts du douzième avaient installés un peu partout (1). On obtenait de la sorte l'avantage d'isoler les hôpitaux des lieux habités et de ne pas réunir au même endroit un trop grand nombre de malades. En même temps ce procédé permettait de maintenir le malade près du saint qui pouvait le guérir.

Dans certains lieux, l'on occupa des ermitages : à Auxonne, l'ermitage de Saint-Remi devint une maladière (2); il en fut de même de l'ermitage de Saint-Blaise, à Moloy (3). Toutes ces utilisations de vieux hospices pour en faire des maladières nous sont prouvées non seulement par les attestations qui nous ont été laissées à ce sujet (4), mais aussi par l'inspection de la situation topographique de beaucoup de ces maladières de villages plantées le long des grandes routes, en particulier des voies romaines ou aux portes des villes c'est-à-dire en des lieux plus propices à l'établissement d'hôtelleries qu à celui de maladières.

Néanmoins, il y eut aussi de nombreuses constructions nouvelles, les seigneurs, les habitants, quand ils ne pouvaient utiliser une hôtellerie, n'hésitaient pas à créer une maladière de toutes pièces. C'est ce que firent, si l'on en croit les traditions, les seigneurs de Larrey, au douzième siècle, pour Châtillon-sur-Seine (5), et ceux de Lamarche-sur-Saône (6). Eudes III créa la léproserie de Beaune.

Ailleurs, ce furent les habitants qui s'unirent pour ces fondations. La maladière de Fiélinx (Viévigne) semble avoir été établie par les habitants de Bourberain, Viévigne et Chevigny (7). Celle d'Anniot, par les paroissiens d'Anneot et ceux d'Annay, à la fin du douzième siècle (8). Les léproseries Saint-Siméon et Sainte-Marguerite, d'Auxerre, doivent aussi leur fondation aux charités et offrandes des habitants (9).

Souvent le grand nombre des auberges pieuses préexistantes permit de faire subsister dans le même endroit une léproserie et un hôpital (10).

Toutes ces créations de maladières se font dans le courant du douzième siècle et les débuts du treizième. Pour la presque totalité d'entre elles, nous ignorons l'époque exacte de leur fondation, ce qui se comprend si l'on songe que, dans beaucoup de cas, il y eut simple utilisation de constructions préexistantes. Mais nous pouvons indirecte-

(1) Les maladières de Saint-Jacques de Chalon, de Saulieu, de Flavigny sont d'anciens hospices Saint-Jacques.

(2) Courtépée, t. II, p. 412.

(3) *Ibid.*, t. IV, p. 165.

(4) Voir la note 5. Le nom du saint de la chapelle indique souvent que l'établissement n'était pas à l'origine destiné aux lépreux.

(5) Courtépée, t. IV, p. 727.

(6) *Ibid.*, t. II, p. 435.

(7) *Ibid.*, t. IV, p. 727. Sur le territoire de Bèze.

(8) *Ibid.*, t. IV, p. 2 ; Quantin, *Répert. archéologique*, col. 82.

(9) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. [illegible]8.

(10) Dans toutes les grandes villes et même dans les communes de moindre importance, à Vergy, Fleurey, etc.

ment présumer cette date en suivant le développement de plus en plus grand que prend en Bourgogne, dès la fin du dixième siècle, le culte des reliques du saint qui favorise le plus la guérison de la lèpre (1), je veux parler de saint Lazare. Ces reliques sont apportées à Autun dans le courant du dixième siècle (2), mais ce n'est qu'au douzième siècle, à partir de leur translation, en 1146 (3), que les pèlerinages autunois se multiplient et deviennent des événements. Les lépreux, auxquels leur dévotion à saint Lazare avait fait donner le nom de ladres (4), venaient en telle foule à Autun pour obtenir leur guérison, qu'en 1178 le chapitre de cette ville fut obligé de faire construire, à leur intention, un vaste porche pour les abriter et éviter leur mélange avec les fidèles (5).

A la même époque, la possession d'une relique de saint Lazare assure à l'église d'Avallon d'immenses trésors (6). La chapelle Saint-Lazare, de Semur, acquiert aussi une grande renommée. Saint Lazare ne peut avoir un tel succès que parce que le mal est très répandu : à Tonnerre, les lépreux sont si nombreux, en 1147, qu'ils font bâtir une église (7).

Une preuve plus décisive encore de la multitude de lépreux existant alors en Bourgogne nous est fournie par la nomenclature des maladières et léproseries des onzième et douzième siècles. Nous en connaissons encore plus de cent rien que pour le duché de Bourgogne. Nous les trouvons installées souvent autour des villes comme les anciens petits hospices. A Dijon, sur le chemin de France, hors la porte Guillaume, nous avons le Bourg Méseaul, et au faubourg Saint-Pierre, les Argillières (8). A l'autre extrémité, aux Moulins Bernard, il s'en trouve également une; de même en l'île, au faubourg d'Ouche. Enfin, à l'autre extrémité, « au delà du faubourg Saint-Nicolas, entre la voie romaine et le prolongement de la rue Sainte-Catherine qui rejoignait cette voie dans la direction de Ruffey (9) », se présente la maladière principale, celle qui absorbera les autres et dont M. J. Garnier a écrit l'histoire. Elle devint la véritable *domus leprosorum divionensium* (10). Tout cela donne cinq ou

(1) On voit le récit de la guérison d'Ursus, archidiacre de Reims, dans le *Liber miraculorum sancti Lazari*, cité par M. de Charmasse, *Précis hist.*, p. CLIII, note 1. L'abbé Devoucoux, *Du culte de saint Lazare à Autun*, *Mém. de la Société Eduenne*, t. IV, p. 240 à 391.

(2) De Charmasse, p. CXXXVI, CXXXVII.

(3) De Charmasse, p. CXLIII et suiv.

(4) Lallemand, t. III, p 244-245.

(5) *Cart. de l'église d'Autun*, p. 110.

(6) Ernest Petit, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 139.

(7) Bouvier, *Bulletin. de l'Yonne*, 1901, p. 312.

(8) Garnier, *Notice sur la maladière*, p. 9, note 1, et surtout Vallot, *Mém. de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, 1825, p. 50. Il cite encore celle de l'Etang-L'abbé ou de Saint-Bénigne.

(9) Garnier, *Notice*, p. 11.

(10) *Cart. de Saint-Etienne*, doc. de 1183; Valat, n° 82; Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 380.

six maladières (1), et encore nous négligeons les abris particuliers que les monastères et les hôpitaux pouvaient mettre à la disposition de certains lépreux (2). Dans les environs immédiats de Dijon, nous apercevons une maladière à Talant (3), une à Plombières (4) et une à Quetigny (5).

Si, maintenant, nous suivons la route de Langres, nous rencontrons des maladières à Gemeaux (6) et Marsannay-le-Bois (7), à Til-Châtel (8), à Orville (9) et, un peu sur le côté, à Is-sur-Tille (10) et à Selongey (11). Enfin, à Langres, où se trouve la maladière de Saint-Gilles (12). La route de Bèze est marquée par celle de Viévigne (13). Au nord-est, à l'extrémité du duché, la maladière de Beaumont-sur-Vingeanne s'offre à nous (14). Si l'on va de Dijon à Dole, l'on rencontre les deux léproseries d'Auxonne (15); entre cette ville et Pontailler, nous avons celles de Lamarche-sur-Saône (16), Esbarres (17), Maison-Dieu (18), qui se dressent à peu de distance de Saint-Jean-de-Losne ; un peu plus loin Chaussin, au delà du Doubs (19). De Dijon à Chalon, par la voie romaine, l'étape est marquée par la maladière d'Argilly (20). Le long de la côte, il y en a beaucoup : l'on en rencontre aux baraques de Gevrey et de Fixey (21) ; à Nuits, sur le grand chemin de Beaune (22), à Premeaux (23), à

(1) Cette existence de cinq léproseries à Dijon n'a rien de bien surprenant. A Auxerre, il y en a trois : la léproserie Saint-Siméon pour les hommes, Sainte-Marguerite pour les femmes (Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 28), et aussi celle de Saint-Roch, que n'indique pas l'abbé Bouvier, puisque le climat sur lequel se trouve cet hôpital porte le nom de maladière : Dumay, *Recherches sur les noms de climat du finage d'Auxerre. Bulletin de l'Yonne*, 1990, p. 173.

(2) Il est difficile de croire que la femme de Guy Cornelly, chevalier, dont la dot est cédée à Saint-Bénigne en 1130, sous la condition d'entretenir la malade ainsi que ses deux enfants, ait été mise dans une léproserie commune. Garnier, *Notice*, p. 9 et 10, raconte son histoire.

(3) Garnier, *Notice*, p. 26, note.

(4) Courtépée, t. II, p. 232, « prope Lepsoriam » (1282).

(5) *Cart. de Saint-Etienne de Dijon*, édit. Riandey, n° 40.

(6) Huguenin, *Un village sous l'anc. rég., Gemeaux*, p. 166 ; Courtépée, t. II, p. 198.

(7) Pour Marsannay-le-Bois, le nom de baraques, conservé à un climat près de la voie romaine, prouve l'existence d'une léproserie.

(8) Elle n'était pas dans le duché. Courtépée, t. IV, p. 375 ; Voillery, p. 143, 144.

(9) Sur la voie romaine. Courtépée, t. II, p. 228.

(10) Courtépée, t. IV, p. 739.

(11) Courtépée, t. II, p. 250

(12) Mathieu, *Evêques de Langres*, p. 64. Sur la voie romaine de Mirebeau à Langres, en dehors du duché, nous trouvons Sacquenay. *Cart. de l'évêché de Langres*, Bibl. nat., man. n° 5188. Courtépée, t. IV, p. 739.

(13) Voir p. 813, note 1.

(14) Bibl. mun. de Dijon, man. A. F. 456[2].

(15) Il y a deux maladières : celle d'Auxonne et celle de l'ermitage de Saint-Remi. Courtépée, t. II, p. 112.

(16) Courtépée, t. II, p. 435.

(17) *Ibid.*, t. II, p. 465.

(18) *Ibid.*, t. III, p. 468.

(19) *Ibid.*, t. II, p. 475.

(20) *Ibid.*, t. II, p. 366. Elle est à Azeroles, près d'Argilly.

(21) *Ibid.*, t. II, p. 201. Pour Fixey, il n'y a d'autre indice que le nom des baraques; citons aussi pour Gilly-lez-Cîteaux. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*.

(22) Dons en 1270. Courtépée, t. II, p. 366.

(23) *Ibid.*, t. II, p. 366.

Serrigny (1), sans parler de celles de Vergy (2), de Meuilley (3), de Bouilland (4), de Châteauneuf (5), de Créancey (6) et Pouilly (7), sur la route de Nuits à Pouilly.

Nous arrivons à Beaune, la maladière Borgeot ou léproserie Bériat y est établie sur le chemin de Dijon (8). Toujours le long de la Côte, en descendant vers Chalon, s'échelonnent celles de Meursault (9), Corpeaux (10), Chagny, dont la léproserie est juchée sur les ponts (11), et dans les environs, celles de Remigny (12), de Rully (13) et d'Alost (14), celle de Givry (15), installée dans l'ancienne maison-Dieu de Charlemagne ; enfin celles de Marloux (16) et Jambles (17), non loin. Enfin nous gagnons Chalon, la ville du grand établissement de Saint-Jean de Maizel (18) et de la maladière de Saint-Jacques.

Si nous avions suivi la Saône, après Saint-Jean-de-Losne nous aurions rencontré celles de Seurre (19) et de Verdun-sur-le-Doubs (20) et Saint-Gervais-en-Vallière, entre Verdun et Beaune (21), enfin celle de Chaussin (22).

Si, au contraire, nous descendons au delà de Chalon, voici, le long de la côte, celles de Mont-Saint-Vincent (23), Buxy (24), Saint-Gengoux (25), Santilly (26), Cluny, Mâcon,

(1) Dons en 1270. Courtépée, t. II, p. 354.
(2) *Ibid.*, t II, p. 395, 403. Elle reçoit des dons en 1270.
(3) *Ibid* , t. II, p. 366.
(4) *Ibid.*, t. II, p. 312.
(5) Courtépée, IV, 40, indique un ermitage qui devint chapelle de pestiférés et qui nous semble une maladière.
(6) *Ibid.*, t. IV, p. 63.
(7) *Ibid.*, t. IV, p. 45.
(8) Dom Plancher, t. II, p. 116 ; Gandelot, p. 70 ; Courtépée, t. II, p. 297.
(9) Courtépée, t II, p 330.
(10) *Cartul. de Chassagne*, Arch. dép. Côte-d'Or, E. 433, f° 39 v° : « Antiquam leproseriam de Cropellis ».
(11) Courtépée, t. III, p. 327.
(12) Courtépée, t. III, p. 392.
(13) Rully. *Cart. de Saint-Vincent ;* Courtépée, t. III, p. 394.
(14) Courtépée, t. III. p 356.
(15) *Le Cart. de l'évêché de Chalon*, Bibl. nat., n° 17089, p. 194 ; *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, p. 33, ne parlent que de la « domus Dei », mais Batault, p. 61, nous apprend qu'il y eut aussi une léproserie. Givry fut brûlé en 1187 par le sire de Vergy ; Petit, t. III, n° 763, p. 272.
(16) Batault, *Notice sur les hôpitaux de Chalon*, p 7.
(17) « Veterem leproseriam ». *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*. Bibl. nat. n° 17090 latin, p. 46, 152.
(18) C'est la « capella leprosorum ». *Cart. de l'évêché de Chalon*, p. 117, 158, 174, 179, 236, 255. Petit, t. IV, p. 412, n° 5039. Il y a aussi la *leproseria sancti Martini de campis prope Cabilonem*, *Cart. de l'évêché de Chalon*, p 113, 114, celle de *Ferreria*, probablement près de Saint-Laurent, *Bibl. nat.*, 17090 latin, p. 144 et 205 ; Petit, t. IV, p. 450, n° 2923.
(19) Courtépée, t III, p. 228, 235. La maladière de Saint-Jacques est au faubourg Saint-Alexandre.
(20) *Ibid.*, t III, p. 280.
(21) *Ibid.*, t. III, p. 398.
(22) *Ibid.*, t. II, p. 475.
(23) *Ibid.*, t. III, p. 47.
(24) *Ibid*, t. III, p. 322.
(25) C'est la léproserie de Plantegayte « prope sanctum Jangulphum ». *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, p. 255, et Petit, t. VI, p. 381, n° 5039.
(26) Bibl. mun. de Dijon, A. F., man. 456², v° *maladreries*.

Bourg ; puis Charolles, dans le Charolais (1), Bourbon-Lancy (2), et les nombreux établissements de la Bresse chalonnaise (3).

Et encore n'aurions-nous pas vu la contrée où se trouve le plus grand nombre de léproseries Il y en a tout autant autour du duché. Entre Beaune, Chagny et Autun, il y a des maladières à Paris-l'Hôpital (4) et Auxy (5) sur la voie romaine, à Nolay (6), Aubigny-la-Ronce (7) et Maligny (8). A Autun, la léproserie de Fleury et celle de Saint-Laurent sont installées (9). Plus bas, celle d'Issy-l'Evêque (10), au-dessus, celle de Lucenay-l'Evêque (11). La zone qui se trouve entre Pouilly, Saulieu, Avallon, Montbard, Flavigny et Sombernon, est littéralement criblée de maladières (12). Le Châtillonnais (13), le Barois (14),

(1) *Ibid.*, t. III, p. 16. Il y a également des léproseries dans le Brionnais à Esserbonnes, Semur-en-Brionnais, Oyé, Amanzé, Marcigny-les-Nonains. Courtépée, t. III, p. 101, 87, 105, 83, 128.

(2) Bourbon-Lancy. De Charmasse, *Cart. de l'évêché d'Autun*, p. 376 ; Courtépée, t. III, p. 177 ; Issy-l'Evêque et Luzy.

(3) Branges, Château-Renaud, Savigny-en-Revermont et Cuiseaux. Courtépée, t. III, p. 346, 421, 351 et 308. Mervans, Bellevêvre, Moutier-en-Bresse, Pierre et Autume. Courtépée, t. III, p. 347, 345, 436, 444, 414. Enfin signalons Villegaudin où il y a un climat nommé « les musseaux ». *Nouvel état général des villes... de Bourg.*, v° Musseaux, p. 406.

(4) Courtépée, t. II, p. 564.

(5) Sur la voie romaine. Courtépée, t. II, p. 560.

(6) *Ibid.*, t. II, p. 338.

(7) *Ibid.*, t. II, p. 307.

(8) *Ibid.*, t. II, p. 74 ; Molard, *La léproserie et l'hôpital de Maligny*, *Ann. de l'Yonne*, 1895, p. 298 à 340.

(9) *Cart. de l'évêché d'Autun*, p. 370. « Domus leprosari de Flureio ». Le *Cart. de Cluny*, t. VI, p. 775, n° 5371 (1290), nous parle aussi d'une léproserie de Fluyreyo, mais il s'agit ici de Fleurey-sur-Ouche où se trouve une maladière. Pour Fleury ; Courtépée, t. II, p. 524.

(10) *Ibid.*, t. II, p. 574. Luzy a aussi une maladière.

(11) « Domus leprosorum de Lucenayo ». De Charmasse, *Cart. de l'évêché*, p. 85 (1269).

(12) Nailly, près Flavigny ; Saulieu, Mont-Saint-Jean, Bellenot, Sombernon ; *ibid.*, t. IV, p. 101, 110, 52.48 ; *Cart. de l'évêché d'Autun*, p. 386. Arcey, placé sur la route de Gevrey à Pont-de-Pany ; *ibid.*, II, p. 373. Moloy, Saint-Ségraux. Vic-sous-Thil, Précy-sous-Thil ; *ibid.*, t. IV, p. 165, 135 et 158, 157, 139. Thorey-sous-Charny, Vitteaux ; Garnier, *Rec.*, t. II p. 275. Villy, Bibl. mun. de Dijon, man. 456², v° maladreries. Saffres, Arnay-sous-Vitteaux, Marigny-le-Cahouët, Jailly-les-Montagnes : Courtépée, t. III, p. 580, 552, 572, 569. Chevigny, Lantilly ; *ibid.*, p. 559 et 570. Flavigny ; de Charmasse, *Cart. de l'évêché*, p. 380 ; Courtépée, p. 491 et 498. Semur-en-Auxois : Massicot, p. 323 ; de Charmasse, *Cart. de l'évêché*, p. 380 ; Courtépée, t. III, p. 493. Savoisy, Saigny, Nogent-les-Montbard, Montbard ; *ibid.*, t. III, p. 585, 580, 577, 506 et 507. Pour Montbard, Mathieu, p. 71. Au-dessus de Montbard, hors du duché, la « domus leprosorum » de Rougemont existe en 1231 ; Pérard, p. 418. Venarey, Vieux-Château, Rouvray ; *ibid.*, t. III, p. 589, 591 ; t. IV, p. 110, Avallon ; Beaudouin, *Maison-Dieu et maladière d'Avallon* ; de Charmasse, *Cart. de l'évêché d'Autun*. p. 384 ; Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 329, 330 ; Courtépée, t. III, p. 609. Pontaubert, Montréal ; de Charmasse, *op. cit.*, p. 384 ; Courtépée, t. III, p. 621. Savigny-en-terre-Plaine, Cussey-les-Forges, Annelot, Marcigny-les-Avallon ; *ibid.*, t. IV, p. 21, 6, 2 ; t. III, p. 628.

(13) Châtillon-sur-Seine. La maladière est près d'un pont et de l'enclos de l'abbaye, le long de la route qui va à Ampilly (1206) ; Pérard, p. 298 ; Garnier, *Rec.*, p. 187. Il en est parlé en 1278/9, *Cart. de l'évêché de Langres*, Bibl. nat. 5138, f° 236 v°, et p. 360 et 361 de la copie faite de ce cartulaire à Langres par M. d'Arbigny ; Courtépée, t. IV, p. 180. Aignay-le-Duc, Aisey-le-Duc, *ibid.*, t. IV, p. 203, 206. Léry : *Cart. de Saint-Seine*. Minot, Recey, Echalot, Bure-les-Templiers ; Courtépée, t. IV, p. 279, 222, 264, 265. Bremur, Nod, Buncey, Maisey-le-Duc et Sainte-Colombe ; t. IV, p. 252, 282, 253, 276, 288 et 289. A l'extrémité sud : Baulme-la-Roche, Saint-Seine, Saint-Jean-de-Bonnevaux (peut-être ?), Bussy-le-Grand, t. IV, p. 244, 224, 234, 259. Pour Saint-Seine, ajouter : Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11238.

(14) Arc-en-Barrois, Courtépée, t. IV, p. 208.

le bailliage de Noyers (1), l'Auxerrois (2) permettraient d'ajouter également aux précédentes une imposante énumération.

Voilà donc des maladières un peu partout (3). Les lépreux vont y être séquestrés et retranchés du reste du monde. Mesures rigoureuses, mesures salutaires en même temps. Dans tous ces établissements les règles sévères de la séquestration sont exigées non seulement par l'intérêt général mais encore par celui du lépreux.

L'opinion publique, au moyen âge, comme aux époques primitives, voit volontiers dans la maladie une punition et dans le malade un criminel. Si la maladie est contagieuse, on ne se mettra point trop en peine sur les formes à observer pour se débarrasser de celui qui sème la mort. En Ecosse, des textes montrent que la mère lépreuse était brûlée avec son enfant (4), et nous verrons, au quatorzième siècle, au moment où le sentiment religieux s'affaissa, que le feu nettoya vite un grand nombre de léproseries et leurs habitants. En dévouant le malade à Dieu, souvent on lui sauvait la vie en même temps qu'on préservait celle de ses concitoyens. C'est sous cet angle qu'il faut considérer les cérémonies impressionnantes qui accompagnent la séquestration du lépreux après l'examen des médecins (5), la bénédiction de la livrée, la venue à l'église, la dévotion du malade à Dieu, la conduite à la maladière (6).

Une fois entré à la maladière, le lépreux ne pouvait plus sortir que vêtu d'un costume spécial avec sa cliquette à la main, il devait marcher sous le vent, éviter de se laver, ni de tremper aucun de ses habillements, aux fontaines et puits communs. Souvent la femme du lépreux s'enfermait avec lui, l'Eglise l'y encourageait (7). Elle autorisait d'ailleurs le mariage des lépreux. En Bourgogne, au point de vue pécuniaire, la situation juridique du lépreux était assez douce, il pouvait se procurer un certain confort, conservait la libre possession de ses biens (8) et la capacité civile (9) ; il pouvait tester et même hériter (10).

(1) Noyers, *ibid.*, t. III, p. 519.

(2) Crevan (Cravant), Coulanges-la-Vineuse, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Saint-Cyr ; t. IV, p. 349, 356, 363. Pont-de-Serces : de Charmasse, *op. cit.*, p. 105. Pour les léproseries de Saint-Siméon et Sainte-Marguerite d'Auxerre, de Mailly, de Chitry, Coulanges, Cravant, Seignelay : Bouvier, *Bull. de l'Yonne*, 1901, p. 28, 44, 45, 50, 285. Pour Saint-Roch, p. 35. Et encore ne parlons-nous pas des léproseries limitrophes du duché à Vézelay, Saint-Blaise de Tonnerre, Popelin de Sens, Appoigny, Brienon, Bazarnes, etc. ; Bouvier, *loc. cit.*, p. 330, 312, 285, 50, 46.

(3) Si le testament de Jean, seigneur de La Roche-en-Brenil, lègue 20 sols « leprosariis vicinioribus de Rocha », Petit, t. V, p. 220, n° 3311, c'est une preuve qu'il n'y a pas de léproserie à La Roche-en-Brenil. Il n'y en a pas non plus tout près de là, à Vernon ; voir un legs « domibus leprosorum, propinquioribus de Vernum » ; Petit, t. V, p. 227, n° 3333.

(4) Lallemand, t III, p. 232-233.

(5) *Le coutumier bourguignon*, publié par Marnier, *Rev. hist. de droit français*, 1857, ch. XXX, p. 559 et 560, indique ces cérémonies.

(6) Sur tous ces points, Garnier, *Notice hist. sur la maladière de Dijon*, p. 16 et suiv. ; Lallemand, t. III, p. 244, 245, 271, 281.

(7) Sur le mariage des ladres, Lallemand, t. III, p. 235.

(8) Garnier, *op. cit.*, *adde* sur ces points : Francis Molard, *De la capacité des lépreux*, *Bul. de la Soc. des sciences de l'Yonne*, 2e série, 1888 ; Lallemand, t. III, p. 238.

(9) Il intervient dans les actes ; voir en 1240, l'approbation d'une concession par Robin le lépreux ; Reomaus, *Hist. mon. Sancti Johannis*, p. 267-268 ; Petit, t. IV, p. 573, n° 3003.

(10) Voir les citations de Joseph Garnier, *Not. hist. sur la maladière*, p. 11 et notes 1 et 2.

Pour administrer ces léproseries, il fallut trouver des personnes dévouées. Souvent des congrégations d'hommes et de femmes, analogues à celles que nous rencontrons pour les hospices, se formèrent. A Dijon, au treizième siècle, il est fait mention dans les archives (1) de *fratres* et de *sorores leprosorum*. Ces religieux ou religieuses sont dirigés par un *magister* ou recteur qui relevait de l'abbé de Saint-Etienne, patron de la paroisse Saint-Nicolas où se trouvait la léproserie. Ils étaient vraisemblablement soumis à la règle de Saint-Augustin. Quelquefois ce sont des sœurs bonnes qui s'occupent de la maladière; on s'expliquerait ainsi le nom de la maladière d'Esser-bonnes, près de Paray (2).

Le nom du maître est inséré dans les actes (3); c'est lui qui traite au nom de la léproserie et veille à ses intérêts généraux. Il est institué d'ordinaire par les fondateurs de la léproserie, tantôt par les habitants, tantôt par l'évêque, tantôt par les seigneurs, tantôt par les monastères. Ces nominations donnent lieu à des contestations. Il y a conflit à ce sujet, en 1266, entre les bourgeois de Semur et l'évêque d'Autun (4).

D'une façon générale, les évêques parvinrent à acquérir les droits de patronage dans les endroits où ils ne semblaient pas l'avoir eu à l'origine (5). Les maladières de Saint-Seine, de Léry et de Molois sont sous la juridiction de l'abbé de Saint-Seine qui seul y a le droit d'institution et destitution, visitation et correction (6).

Parfois les seigneurs prennent sous leur protection les ladres et leurs maisons (7).

Une congrégation spéciale, l'ordre de Saint-Lazare, s'occupait aussi du soin des lépreux dans certaines villes (8).

Quant aux ressources, elles sont fournies par la charité privée. On songe souvent aux lépreux dans les testaments (9) ; des quêtes sont faites à leur intention, parfois

(1) « La mesele vanra et vient à la succession de père et de mère » ; Champeaux, *Le coutumier Bourguignon de Montpellier*, imprimé après *La compilation de Bouhier*, 1909, p. 111.

(2) Courtépée, t. III, p. 101.

(3) En 1194, nous trouvons celui de Robert, maître des lépreux de Semur; Arch. nat., S. 4817; *Bul. de la Soc. d'études d'Avallon*, 1890, p. 281.

(4) De Charmasse, *Cart. de l'évêché d'Autun*, p. 43.

(5) De Charmasse, *op. cit.*, p. 140 et 329 (Bourbon-Lancy, 1270, 1291) ; p. 302 (Vitteaux, 1278).

(6) Ceci nous est dit expressément dans un document du 3 avril 1394 ; Arch. dép. de la Côte-d'Or, *Inventaire de Saint-Seine* de 1774, f° 94 r° et v°.

(7) En 1231, Guy de Nevers prend sous sa protection la maison-Dieu et léproserie de Rougemont; Pérard, p. 418.

(8) A Auxerre, par exemple.

(9) Les cartulaires de Chalon nous donnent de nombreux exemples de legs aux lépreux ; *Cart. de Saint-Vincent,* Bibl. nat. 17090, p. 33 (s. d., début du treizième siècle) : « Leprosarie cabilonum » ; *ibid.*, p. 120. Eudes III, en 1192, fit des aumônes aux lépreux de Semur ; Courtépée, t. III. p. 477. En 1288, le seigneur de Voudenay leur fait une donation importante. Pérard, p. 569 ; *Cart. de l'abbaye de Beaulieu*, p. 971, 973.

Le testament du curé de Bollat, en 1250, laisse douze sous à toutes les léproseries du doyenné de Molesme. Courtépée, t. IV, p. 240. Geoffroy de Grignon fait un legs à quatre léproseries. *Ibid.*, t. III, p. 567. En 1267, legs « leprosis de Tylio et Prissiaco ». Petit, t. IV, p. 439, n° 2901 ; *adde*, n° 2916 (pour Montbard), 1279, v. p. 315, n° 3753. Legs « leprosis Masticonensibus ». *Cart. de Cluny,* t. VI, p. 620, n° 5174.

les seigneurs ou les coutumes locales leur réservent la perception de quelques droits de justice que nous ne connaîtrons bien qu'à l'époque postérieure.

Les lépreux d'Avallon peuvent faire paître leurs mulets certains jours de l'année à Cusain-la-Roche (1), et il est probable que les pratiques curieuses qui sont observées sur la Chaume-aux-museaux de Chevigny, près de Semur, se rapportent à d'anciennes concessions temporaires de droits de justice (2). D'ailleurs, la léproserie est souvent un centre important. Quelquefois nous la voyons posséder des moulins (3), des prés (4), des vignes. C'est le maître qui sera chargé de toute cette administration. Les lépreux possèdent même des serfs, tel ce Pierre de Saulieu, qu'Eudes III avait donné aux lépreux de Semur, en aumône (5).

Dans quelques endroits où les lépreux se trouvaient plus nombreux, ils créèrent de vrais centres de population. A Dijon, il y avait le bourg des Mezeaux ; à Molesme, sur les confins du duché, les lépreux établis dans le village de Sury sont en contestation avec les religieux, au début du treizième siècle (6). Le nom même de Saint-Segraux, saint personnage qui vécut dans une maladière, nous prouve que ce village, situé près de Moloy, doit son origine à une maladière (7). Il y avait également un groupe de lépreux aux baraques de Gevrey et à celles de Marsannay-le-Bois et de Fixey.

L'organisation des léproseries est donc la même que celle des hospices. Dans beaucoup de léproseries (8) se trouve une chapelle. C'est le cas de celles de Précy-sous-Thil, de Cussey-les-Forges, de Vieux-Château, de Montréal, de Sombernon, de Flavigny, de Chalon, de Jailly, d'Auxerre, de Cravant ; celle des lépreux d'Avallon est très grande, elle a cent pieds de long sur trente de large. On y joint souvent un cimetière. Au dehors, une croix, souvent plantée de l'autre côté de la route, signale aux passants la destination de la maison ou du petit village qu'ils aperçoivent. Ces croix de maladière se remarquent encore ou sont signalées au dix-huitième siècle à Dijon, à Mignot, à Crevant, au faubourg Saint-Jean ; à Is-sur-Tille, elle porte le nom de croix

(1) Courtépée, t. III, p. 609. Les lépreux de Troyes ont obtenu du duc de Bourgogne, Hugues III, un droit de passage dans ses domaines, en 1174. Petit, *Hist. des ducs*, t. II, p. 371, n° 570.

(2) Courtépée, t. III, p. 559.

(3) En 1210, la léproserie de Beaune reçoit la permission de construire un moulin « super aquam de renis ». *Cart. de Notre-Dame de Beaune, Arch. dép. Côte-d'Or*, G, 2316, f° 182; Petit, t. III, p. 436 n° 1245. Il existe un moulin auprès de la maladière à Aignay-le-Duc. Courtépée, t. IV, p. 203.

(4) Ces prés porteront souvent le nom de pré de la maladière. Courtépée en cite un très grand nombre. Pré de la maladière de Chalon. Petit, t. VI, p. 414, n° 5234.

(5) Il est vrai que ce Pierre de Saulieu ne paraît pas avoir été enchanté de ces fonctions et qu'il s'enfuit à Saulieu « qui cum eis (leprosis) diligenter non vellet servire, nec ipsi etiam servitium ejus gratum haberent, paupertate quidem coactus apud Sedelocum se confugit ». Les lépreux obtinrent un pré en échange. Dom Plancher, t. I, preuves, n° CXL ; Petit, t. III, p. 336, n° 922.

(6) Laurent, *Cart. de Molesme*, t. II, p. 347 (1217-1249).

(7) Courtépée, t. IV, p. 135 et 158.

(8) Mais pas dans toutes ; le testament de Robert de Bourgogne, de 1297, distingue bien les léproseries où il y a une chapelle, de celles qui n'en ont pas. Dom Plancher, t. II, preuves, p. XCIV.

Baudot. A Marigny-le-Cahouët, Thorey-sous-Charny, Aisey-le-Duc on en voyait également.

Le voyageur qui sort de la ville par la route de Ruffey rencontre encore celle de Dijon.

§ 4. — *Le mouvement communal et l'assistance au treizième siècle. Les hôpitaux urbains.*

Innombrables étaient donc les hospices et auberges pieuses à la fin du douzième siècle. Nous ne pouvons en faire une exacte nomenclature. Le treizième siècle, s'il en établit quelques nouveaux, en supprima beaucoup. Il en modifia surtout le caractère : les transformations politiques et économiques de l'époque le voulaient ainsi.

Tant que les villes peu étendues ne furent remplies par la foule qu'aux jours de pèlerinage, lors des foires extraordinaires et des marchés intermittents, l'hospice de passants et de pèlerins se montra suffisant. Mais quand la ville eut des franchises, quand le grand mouvement communal du treizième siècle l'eut transformée en marché permanent, il fallut autre chose. L'ancien hospice, dans nombre d'endroits, dut se transformer en *Domus Dei* plus sérieuse. Sans doute, des établissements de l'époque précédente, l'on ne pouvait expulser le malade, l'infirme, ni le pèlerin, hors d'état de continuer leur route. Nous savons, par exemple, qu'à Saint-Bénigne de Dijon, les malades restaient près du tombeau du saint, pendant des semaines et des mois, étendus sur des grabats (1). Pour les nourrir, transformer en hôpital les environs du tombeau était nécessaire ; il fallait aussi loger ceux qui les accompagnaient. Mais c'était là, peut-on dire, des clients exceptionnels, possédant quelques ressources et ne venant qu'à de rares occasions ; maintenant on comptera avec ce client constant et dénué de tout qu'est le pauvre de la ville. Le sustenter, l'habiller, l'ensevelir, seront des préoccupations nouvelles. La ville a des devoirs envers son pauvre ; elle est l'organisme nouveau qui s'établit sur les ruines de l'ancienne économie agricole. La révolution économique a brisé les anciennes institutions du manse et de la copropriété familiale, l'individu peut disposer seul de tout son bien ; il peut se ruiner : et en fait ces ruines sont nombreuses. La ville, qui constitue une sorte de grande famille, devra s'occuper de ces infortunés. On ne laissera pas leur corps sans sépulture. Ce n'est point fortuitement que l'hôpital aux Riches (2), que l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem et celui du Saint-Esprit s'établissent en même temps ou peu après la reconnaissance de la commune de Dijon.

(1) Chomton, p. 83.

(2) On en parle pour la première fois dans une bulle qu'il faut dater entre 1181 et 1185. L'hôpital Saint-Jean est de 1190 ; celui du Saint-Esprit de 1203.

Les gens de métier, qui dans la ville commencent à se grouper en associations privées, font aussi de la sépulture de leurs confrères un de leurs principaux devoirs (1). Ils réalisent, à beaucoup d'égards, de véritables sociétés de secours mutuels. L'entr'aide est indispensable dans les petites associations urbaines comme dans la grande.

Avec le pauvre et le vieillard, l'enfant va se trouver à la charge de la ville. Elle ne peut se désintéresser de l'entretien et de l'éducation de l'orphelin. Devenue une sorte de seigneur collectif, la commune est chargée des obligations du seigneur auquel les coutumes commencent à imposer le soin de l'enfant trouvé comme si c'était une épave (2). A ce souci des enfants abandonnés répondra un ordre qui prendra une grande importance en Bourgogne, l'ordre du Saint-Esprit.

Donc l'hospice ne suffit plus. Le nouvel établissement portera encore le nom vague de *Domus Dei*. Toutefois dans le courant du treizième siècle, nous voyons apparaître plus souvent le mot d'*hospitale* (3) qui, contrairement à ce que l'on pourrait croire, semble avoir à l'origine désigné les hospices de passants où l'on ne fournit que l'*hospitalitas,* tandis que le mot *domus Dei* s'appliquait de préférence aux demeures où les malades et les infirmes trouvent une assistance durable (4).

Si la ville organisée du treizième siècle demande des établissements nouveaux, il ne faut pas nous étonner que ce siècle qui fut « le siècle de l'émancipation des villes de Bourgogne », ait été aussi le siècle de l'organisation des hôpitaux bourguignons, en ce sens que les maisons-Dieu du treizième siècle tendent à devenir plus importantes que les hospices du douzième, mais, par contre, elles sont moins nombreuses ; c'est là un fait qui échappe généralement aux auteurs ; ils croient que le treizième siècle a vu se créer la plupart des hôpitaux, alors qu'ils ne remarquent pas qu'il en a vu tomber peut-être encore bien davantage.

L'illusion contraire vient de plusieurs causes : en premier lieu, de ce qu'au trei-

(1) Les bouchers d'Autun abandonnent aux pauvres toutes les cornes de bœufs et de vaches qu'ils font tuer. De Charmasse, *Notice*, cité par Lallemand, t. III, p. 83.

(2) Dans certains asiles comme Troyes, on refuse d'admettre les enfants trouvés parce qu'ils sont trop nombreux. Lallemand, t. III, p. 138.

(3) Le mot *hospitalis* est employé, du neuvième au onzième siècle, généralement comme adjectif : *Ecclesia est hospitalis*, dit le *Cartulaire de Mâcon*. On qualifie aussi le droit de gîte d'*hospitalis susceptio*. Au douzième siècle, on désigne encore l'hôpital aux Riches comme « quandam domum hospitalem », mais au treizième siècle, on voit déjà la tendance se faire jour de donner à ces mots une signification technique et à réserver le mot *hospitalis* pour un établissement considérable. A Brochon, en 1235, 1238, c'est le mot *domus Dei* qui est usité dans les actes ; en 1245, les donations commencent à se faire « *Deo* et *hospitali* de Brochon ». La terminologie n'est pas encore sûre. Le mot hôpital est souvent réservé pour les établissements des Templiers ou de Saint-Jean de Jérusalem, par exemple dans le pouillé du diocèse d'Autun ; mais il s'emploie de plus en plus dans les testaments pour désigner tout établissement où l'on reçoit les pauvres passants ou malades.

(4) Ainsi, dans la reprise de l'hôpital de Norges, les hospitaliers de Saint-Antoine le Viennois déclarent : « Confitemur et am hospitalitatem debere conservari ad opus pauperum transeuntium quæ debet et convenit fieri in eodem hospitali » *Cartul. de l'évêché de Langres*, copie d'Arbigny, p. 386. De même les frères de l'hôpital de Morment promettent, en 1225, « quod debitam et consuetam hospitalitatem ibidem servabimus ». *Cartul. de l'évêché de Langres*, copie d'Arbigny, p. 387.

zième siècle remontent la plupart des hôpitaux dont nous possédons la date exacte de fondation, comme c'est le cas des maisons de Norges (1) et d'Epoisses (2), fondées dans les environs de l'an 1200, ou de Notre-Dame du Bourgneuf, de Mâcon, établie en 1202, par Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon (3). Les hôpitaux du Saint-Esprit de Besançon (4) et de Dijon sont créés en 1203 et 1204, ceux de Saint-Laurent de Langres en 1201 (5). L'hôpital d'Etais établi, en 1207, par Mathieu d'Etais (6), avec ratification d'Eudes, duc de Bourgogne, et celui d'Arceau, fondé la même année (7) au milieu des bois, sont aussi des preuves de la fécondité hospitalière du treizième siècle. La maison-Dieu de Bar-sur-Seine (8) date de 1210, celle de Fouvent de 1215, celle de Mirebeau de 1248 (9). Perron de Saint-Seine établit l'abri de Villers-les-Pots, en 1244 (10). Suivant une tradition reproduite par Gandelot, la maison-Dieu du Bourgneuf de Beaune aurait été fondée, en 1254, par saint Louis (11); les documents prouvent qu'elle est antérieure et semble avoir été créée par Alix, duchesse de Bourgeois et par Hugues, son fils, en raison d'engagements pris en 1225, vis-à-vis du dauphin de Vienne (12). En tout cas, il est certain qu'en 1249, elle existe, puisqu'un des legs testamentaires de la dame de Vieilli est adressé « à la maison Deu... du Bourc Nuez de Biaune (13) ». C'est également au début du siècle que fut fondé le très important hôpital du pont de Grosne, par Guy de Sennecey (14). Vers la

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, liasse 1247.

(2) Voir plus loin p. 832, note 13. Cette maison reçoit, en 1270, le quart du moulin d'Auberive. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 1247 ; Petit, t. V, p. 304, n° 3695.

(3) Batault, p. XX, Arch. comm. de Mâcon, GG. 154, *Invent.*, p. 56.

(4) *Arch. Côte-d'Or*, C. 378; Lallemand, t. III, p. 140; Léon Legrand, *Les maisons-Dieu ; Rev. des quest. mil.*, 1896, p. 98, note 3.

(5) Mathieu, p. 81, et surtout Aubert, *Les hôpitaux de Langres*, p. 21. La charte fausse est de 1201.

(6) Arch. dép. Côte d Or, *fonds de la commanderie de Norges*, H. 117, liasse 1247 ; Petit, t. III, p. 411, n° 1153. Cet hôpital d'Etais augmenta assez vite d'importance ; il reçoit une rente en 1210. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 1247 ; Petit, t. III, p. 431, n° 1231. En 1260 et 1262, autres donations ; *ibid.*, H. 1247 ; Petit, t. IV, p. 446, n° 2916 ; t. V, p. 193, n° 3201 et t. V, p. 207, n° 3250. Le four d'Etais lui fut donné en 1271 ; *ibid.*, H. 1247 ; Petit, t. V, p. 322, n° 3765. Voir aussi d'autres acquisitions en 1273. Arch. Côte-d'Or, H. 1246; Petit, t. VI, p. 216 et 220, n° 4121 et 4138.

(7) Garnier, *Recueil...*, t. I, p. 543 ; Courtépée, t. II, p. 158.

(8) Courtépée, t. IV, p. 422 ; Mathieu, p. 86.

(9) Elle fut fondée par testament de Guillaume de Vergy, dès l'année 1210 ; mais ce ne fut qu'en 1248, qu'on la construisit. Courtépée, t. II, p. 222, et surtout Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis ;* mêmes archives, G. 215 et G. 4057.

(10) Courtépée, t. II, p. 446.

(11) Gandelot, p. 68, 73, 74, où il est moins affirmatif ; *Preuves*, p. 313. L'hôpital Saint-Pierre existe en même temps que la maison-Dieu du Bourgneuf. Voir le testament de la dame de Vieilli, cité plus loin, et Arch. dép. Côte-d'Or, G. 2316, f° 195 r° (1274), où on les nomme ensemble.

(12) Peincedé, t. I, p. 59 ; dom Plancher, t. II, p. 2 et *Preuves*, p. VIII, n° XVI ; Petit, t. IV, p. 220 n° 1815. Il demande qu'on érige « templum vel hospitale ».

(13) Vidimus de 1269. Arch. dép. Côte-d'Or, fonds de la commanderie de Jérusalem de Beaune, H. 1216 ; Petit, t. IV, p. 380 et suiv., n° 2659. Elle recevra d'autres legs en 1270/1, mars : Petit, t. V, p. 315, n° 3753 ; et en 1274. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 2316, f° 195 r° ; de Charmasse, *Cart. de l'évêché...*, p. 378 (Pouillé du diocèse d'Autun).

(14) En mai 1249, on rappelle le nom du fondateur. Petit, t. V, p. 175, n° 3111.

même époque, la maison de Seurre fut fondée par Hugues d'Antigny, aïeul de Philippe de Vienne, sire de Pagny, qui en confirma la fondation en 1296 (1).

Cette énumération des hôpitaux datés n'est pas complète. Il y a un projet d'hôpital nouveau, toujours à Beaune, qui, à la fin du treizième siècle, depuis que les jours généraux s'y tiennent assez régulièrement, demande un édifice plus important que ceux dont elle est dotée. Des lettres de 1284 en parlent (2). Peut-être y eut-il un essai de réalisation ? C'est fort douteux, car on pense encore à l'organisation d'un autre hôpital beaunois en 1297. Cette année, le duc Robert II décidait dans son testament la fondation d'un hôpital ; il devait être desservi par cinq prêtres, y compris le maître ou gouverneur (3).

Auparavant, en 1290, nous assistons à la fondation de l'hôpital de Grancey (4), et enfin à l'établissement de la plus parfaite de toutes ces constructions, dont aucune ne devait obtenir la réputation de l'hôpital de Tonnerre fondé, en 1293, par Marguerite de Bourgogne (5), et dont l'immense salle des malades existe encore.

Cette énumération prouve, sans doute, que la charité n'a pas chômé au treizième siècle. L'on peut même ajouter que ces actes de naissance des hôpitaux du treizième siècle sont relativement peu nombreux par rapport à la masse énorme des maisons-Dieu et hôpitaux dont l'existence est certaine au treizième siècle, mais dont la date est imprécise : nous en connaissons en plus de cinquante endroits, sans parler de toutes les maisons-Dieu et hospices que nous avons déjà énumérés pour le douzième siècle. Cependant, pour ramener les choses à une exacte appréciation, nous ferons remarquer qu'un grand nombre de ces hôpitaux sans date que les textes ne nous

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11684.

(2) Peincedé, t. I, p. 60 ; Petit, t. VI, p. 321, n° 4680. Ce ne peut être celui du Saint-Esprit « domus sancti spiritus extra muros ville Belne », puisqu'il existe en 1270. Ce qui nous donnerait alors au moins trois établissements, l'hôpital Saint-Pierre et deux maisons-Dieu : le Bourgneuf et le Saint-Esprit, sans compter l'hôpital nouveau.

(3) Dom Plancher, t. II, p. 110, 111, *Preuves*, n° 145, p. XCIII ; Courtépée, t. II, p. 296, nie que cette fondation ait été exécutée. En sens contraire, Gandelot, p. 68 et 313. Nous pouvons ajouter un document : en 1298, le pape Boniface VIII autorise le duc Robert à construire un hôpital et une chapelle en l'honneur de saint Jean-Baptiste, de saint Nicolas et de sainte Catherine, pour l'usage des pauvres et des infirmes. *Reg. de Boniface VIII*, n° 2724 ; Petit, t. VI, p. 535, n° 5955. — Il n'y a pas lieu de parler ici de la construction de l'hôpital de Moulins, ordonnée par Jean de Bourgogne et ratifiée par sa veuve en 1268. Petit, t. V, p. 292, n° 3690

(4) Nicolas IV enjoint à l'évêque de Langres d'autoriser Guillaume, sire de Grancey et sa femme à fonder un hôpital à Grancey et à y établir une chapelle et un cimetière. Langlois, *Reg. de Nicolas IV*, n° 2126, cité par Petit, t. VI, p. 525, n° 5877.

(5) La confirmation du neveu et héritier de Marguerite, Guillaume de Chalon, est du 13 janvier 1295. Arch. Côte-d'Or, B. 11684 ; Peincedé, t. I, p. 793 ; Petit, t. VI, p. 412, n° 5220. En 1295, quatre bulles de Boniface VIII exemptent l'hôpital de la dîme, des visites de l'ordinaire et des excommunications ne venant pas d'un délégué muni de pouvoirs spéciaux. *Reg. de Boniface VIII*, n°s 9, 12, 13, 14, 45 ; Petit, t. VI, p. 530, 531, n°s 5917-5921 et 5923. Il acquiert des droits en 1298. *Adde*, t. VI, p. 440, n° 5381. D'autres bulles sont données par Benoît XI, en 1304. Grand-Jean, *Reg. de Benoit XI*, n°s 1075, 1080, 1001 ; Petit, t. VI, p. 536, n°s 5961-5963 ; *adde*, p. 514, n° 580. Voir aussi Ernest Petit, *Arch. de l'hôpital de Tonnerre*, *Bul. historique*, 1906, p. 10 et suiv.

signalent qu'au treizième siècle (1), existent déjà dès le douzième et que le maintien ou même la fondation d'un grand nombre d'hôpitaux ne contredit pas la disparition d'un plus grand nombre de ces maisons dans les grandes villes de l'époque notamment. La preuve en est qu'à Dijon, au treizième siècle, au lieu des huit hôpitaux du douzième siècle, nous n'en trouvons plus que cinq à la fin du treizième et au début du quatorzième siècle : l'hôpital Saint-Bénigne, l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem, l'hôpital aux Riches, l'hôpital Notre-Dame et l'hôpital du Saint-Esprit (2). Et il en est de même à Auxerre, à Chalon et dans nombre d'autres villes.

Il y a là un fait qui n'est indiqué par aucun auteur, à notre connaissance, et qui s'explique tout naturellement comme une des conséquences de la révolution économique du douzième siècle, qui a amené la ruine des monastères et de nombreuses églises. La situation des monastères au treizième siècle n'était plus du tout celle du onzième siècle ni des débuts du douzième. Des marchés urbains se sont installés qui font une sérieuse concurrence aux anciens marchés religieux et même, grâce aux efforts des seigneurs, du duc de Bourgogne en particulier, arrivent à les supprimer. De plus la réception des passants et des voyageurs n'est plus une charge extraordinaire, de quelques jours, à supporter seulement en temps de pèlerinage ou de marché et largement compensée par les bénéfices du pèlerinage ou du marché. C'est devenu un fardeau écrasant et sans compensation.

L'hôpital gratuit ruine le monastère du treizième siècle dont les ressources sont en partie taries. L'évêque de Langres accorde en 1248 l'église de Neuilly, près de Fauverney, à l'abbaye de Saint-Etienne (3), pour augmenter ses revenus dévorés par

(1) Nous ne pouvons en donner ici qu'une sèche énumération. Il y a des hôpitaux ou des maisons-Dieu au treizième siècle à Toulon-sur-Arroux, Espinancy, Chanoy-le-Châtel, Pont-Aubert, Nailly, Arcy, Bourbon-Lancy, Issy-l'Evêque, Vergy, Pommard, Meursault, Saussey, Arnay-le-Duc, Couches-les-Mines, Vitteaux, Châteauneuf, Chatel-Censoir, Sarces, Rouvray, Mont-Saint-Jean, Cailleron, Senailly, La Roche-en-Brenil, Montréal, Rougemont, Cravant, Chevigny, Bellecroix, Verdun, Reuilly, Cuiseaux, Mello, Saint-Gengoux, Marcigny-les-Nonains, Saint-Bris, Bligny-sur-Ouche, Fleurey, Saint-Seine, Val-des-Choux, Arc-en-Barois, Chaussin, Normier, Lamarche-sur-Saône, Givry, Chagny, et toujours, bien entendu, à Mâcon, Chalon, Beaune, Avallon, Semur, Saulieu et dans tous les grands centres où nous les avons trouvés au douzième siècle. A cette énumération très incomplète, mais qui nous fait voir que l'idée du moyen âge était d'arriver à un hôpital par gros village, on peut ajouter les indications que fournit le *Nouvel état des villes, bourgs, paroisses, etc., de la province de Bourgogne, imprimé en 1781*. Il montre qu'un certain nombre de villages, hameaux ou écarts ont conservé à ce moment le nom d'hôpitaux. Ces noms nous semblent s'être rapportés à des hôpitaux anciens du douzième et du treizième siècle ; nous le vérifions pour Rully, Sombernon, Châteauneuf. L'on possède d'ailleurs généralement la date de fondation des hôpitaux postérieurs au treizième siècle. Cela nous fait croire qu'il existait également des hôpitaux anciens à Lux-sur-Saône, Genouilly près Charolles, Blaisy-Bas et Demigny.

(2) Ce sont ceux que nous trouvons énumérés dans le testament de Gillette, femme de Guillaume de Cutigny. *Cart. de Saint-Etienne* (29 mai 1306), Quesnel, n° 47. C'est bien ce chiffre de cinq hôpitaux qu'indique Dom Plancher, quand il parle du testament de Robert de Reyre, en 1279. *Hist. de Bourg*, t. II, p. 70 et 71. Nous ne trouvons pas non plus d'autres hôpitaux à Dijon mentionnés dans les comptes de Raoul, chanoine de Beaune et clerc du duc, à la fin du treizième siècle. Arch. dép Côte-d'Or, B. 312, f° 2.

(3) Fyot, *Hist. de l'église Saint-Etienne*, p. 299, et *Preuves*, n° 214, p. 133.

l'hospitalité. *Cum... ecclesia vestra, sicut pro certo didicimus, innumerosa transeuntium multitudine sit gravata, nec ad sustentationem eorum propriæ suppetant facultates.*

A la fin de notre période, en 1301, l'hôpital de Til-Châtel avouera être si chargé de dettes qu'il ne pourra pas les payer et continuer de faire la charité. *Quod per nos vix aut nunquam poterit liberari, seu caritatis opera vel hospitalitas in ea more solito exercere* (1). L'hôpital de Norges en est au même point en 1237 (2). Les revenus du prieuré hospitalier de Saint-Bernard de Montréal ne peuvent suffire en 1319 à l'entretien du prieur et des nombreux pauvres (3). Il en est de même un peu partout (4), aussi les monastères sont obligés de recourir aux grands moyens. On diminue le nombre des charités, on réunit ensemble plusieurs hospices. Les trois hospices de l'évêque, de la cathédrale et l'hôpital des Frères d'Auxerre, n'en forment plus en 1296 qu'un seul qui porte le nom de Saint-Etienne-le-Petit (5).

A Dijon, l'abbaye Saint-Bénigne, pour les causes dont j'ai parlé, se trouve écrasée de dettes dès le début du treizième siècle. En 1209, les religieux avouent « n'avoir de quoi payer les dettes dont ils sont accablés (6) ». Aussi ils semblent avoir à ce moment abandonné l'hôpital situé vis-à-vis l'église ou l'avoir accensé et n'avoir conservé que l'hôpital « près et dedans la porte Saint-Pierre » qui recevra, en 1271, une aumône dans le testament d'Alix, fille de feu Rénier de Marigny (7). Devenue pauvre, l'abbaye se met à lésiner avec les pauvres. La conduite de Saint-Bénigne vis-à-vis de l'Hôpital aux Riches montre bien cet esprit nouveau si éloigné de celui de l'abbé Guillaume. Non seulement Dominique le Riche est obligé d'abandonner son hôpital à l'abbaye, mais il est entendu que la moitié des oblations appartiendra aux frères

(1) *Cart. de Saint-Etienne*, 27 mai 1301. Quesnel, n° 15 et p. 39.

(2) L'évêque de Langres déclare que « inspecta tenuitate et paupertate Hospitalis de Norges in statu miserabili constituti ; considerato etiam hospitalitatem ibidem melius posse conservari ». Dom Plancher, t. II, p. XIII, n° XXIX.

(3) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 328. Voir aussi pour Marcilly-les-Avallon qui se fait donner en 1256 la maladière de Sarces : de Charmasse, *Cart. de l'évêché...*, p. 125.

(4) On en voit la preuve dans les procès-verbaux de visite de la province de Lyon, publiés par Ulysse Chevalier à la suite du *Cartulaire de Paray-le-Monial Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône, 1891*. En 1862, l'hospitalité se fait mal a Nantua, p. 130. On l'accomplit de manière satisfaisante a Marcigny-les-Nonains, à Paray, à Mont-Saint-Vincent, à Saint-Marcel-de-Chalon, de même à Bourbon-Lancy : dans ce dernier lieu « licet dominus abbas... propter honera debitorum eidem priori inibuisset ». A Mont-Saint-Jean, c'est plus douteux, p. 137. En 1298, autre visite, mais le visiteur s'en rapporte souvent au dire des moines : « facit elemosinam prior, ut dicit... hospitalitas et elemosina fiunt ibi sicut decet, ut dicunt... »

(5) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 32.

(6) L'abbé Chomton, p. 156 et suiv., déclare qu'il ne voit pas la cause de ces dettes. L'abbaye de Saint-Seine, en 1230, est dans le même cas : ses prébendes quotidiennes l'accablent, on décide de les ramener à 20. Arch. dép. Côte-d'Or, *Invent. des chartes de l'abbaye de Saint-Seine* de 1774, f°s 91 v° et 92 r°. A Saint-Bénigne on vend, en 1208, une des vignes de l'infirmerie. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1063.

(7) « Hospitali sancti Benigni duos solidos ». *Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne*, avril 1271, col. Toussaint, n° 15.

infirmes de Saint-Bénigne (1). De la sorte l'abbaye se décharge sur le nouvel hôpital de dépenses qui lui incombaient autrefois. Bien plus, en 1195, on affecte aux chanoines de l'hôpital l'autre moitié des oblations revenant aux pauvres sous le subtil prétexte que Dominique le Riche et son frère avaient laissé des revenus équivalant à cette moitié (2). Les pauvres de cet hôpital étaient donc entièrement privés des oblations.

Ce sont là expédients d'abbés besogneux et sans ressources qui cherchent à caser et à faire vivre leurs moines.

En 1291, l'abbé de Saint-Etienne est obligé d'augmenter de 20 sols les 60 sols viennois qu'il donnait à ses chanoines pour leur vêtement et leurs chaussures, cette somme ne leur suffisant plus, ils vont mendier et vagabonder partout (3). On peut croire que, du coup, l'hôpital de Saint-Etienne cessa peu à peu de fonctionner par la force même des choses. L'on n'entend plus parler non plus de l'hôpital Saint-Martin. Par contre, l'hôpital Notre-Dame de Dijon semble prendre plus d'extension (4). La ruine des uns augmente la clientèle et l'importance des autres, et leur permet de traverser la crise.

Dans les campagnes, c'est la même chose, les seigneurs pour la plupart, eux aussi, sont endettés. Nous les voyons essayer de céder leurs maisons-Dieu à des monastères (5). Mais ceux-ci souvent plient sous le faix et sont obligés de chercher des remplaçants. C'est ce qui arriva pour Epoisses qui passa des mains des religieux du Val des Choux dans celles de l'ordre teutonique de Jérusalem.

Non seulement le seigneur ruiné va laisser tomber la maison-Dieu, mais il va essayer de profiter des richesses de celles qui subsistent. Il s'efforcera de prendre leurs biens, de remplacer leurs malades par des pensionnaires qui lui conviennent. La maison-Dieu va fournir une pension aux serviteurs du château, les vrais malades et les vrais infirmes trouveront leur place prise. Heureux seront les hôpitaux, comme celui de Til-Châtel, qui verront à l'heure de la mort leurs persécuteurs se repentir et ordonner le

(1) 1189. « Medietate oblationum ibidem provenientium pauperibus, medietate infirmis fratribus sancti Benigni deputata. » D'Arbaumont, *Notice*, p. 106.

(2) 1195. « De oblationibus in jam dicta ecclesia canonicorum provenientibus ita quoque est statutum, quod licet in carta domini Manasses predecessoris nostri contineatur, ut ipsarum medietas infirmis fratribus sancti Benigni et medietas pauperibus deputaretur, medietatem illam que pauperibus erat deputata, de cetero memorati canonici percipient. Ipsi autem fratres, scilicet Dominicus et Evrardus, domui pauperum secundum arbitrium abbatis sancti Benigni tantum de suo dederunt quantum medietatem illam valere estimaverunt. » Dom Plancher, t. I, *Preuves*, p. LXXXIIII, n° CXLII. D'Arbaumont, p. 107, n'a pas remarqué la portée de ce passage.

(3) *Cart. de Saint-Etienne,* 1291, col. Coltin, n° 1.

(4) On le signale en 1254 ; il reçoit des donations en 1259 et 1265. Fyot, p. 297.

(5) Le seigneur d'Epoisses cède la maison-Dieu de l'endroit aux religieux de Moutier-Saint-Jean. Eudes, duc de Bourgogne, transmet celle de Louesme aux religieux du Val des Choux. Arch. dép. Côte-d'Or, fonds de la commanderie du temple d'Epailly, H. 1186 ; Petit, t. III, p. 420, n° 1191. Les templiers font l'acquisition de la maison-Dieu de Sombernon.

rétablissement de ceux qu'ils ont fait injustement expulser (1) ! Ces violences et ces attaques seront telles, que les maisons-Dieu de Brochon et de Til-Châtel seront obligées, en l'an 1300, de se rattacher à l'abbaye de Saint-Etienne (2).

Les importantes maisons résistèrent, beaucoup disparurent; avec le marché du monastère devait tomber l'hôpital du monastère (3).

Somme toute, il était meilleur de réunir les ressources éparses et insuffisantes, pour doter plus largement les édifices qui subsistaient : une concentration s'imposait. Elle se réalisa pour les hôpitaux en même temps que pour les maladières. Au lieu de plusieurs maladières dans une grande ville, nous n'en trouvons plus qu'une à la fin du treizième siècle. Les testaments de ce moment ne signalent plus à Dijon, comme à Chalon, qu'une seule *domus leprosorum*.

Le parallélisme entre la situation des écoles et des hôpitaux se continue donc. Le treizième siècle voit diminuer en même temps et pour les mêmes motifs, en grande partie financiers, les écoles monastiques et les hôpitaux monastiques.

En grande partie, disons-nous, le mot « entièrement » serait inexact. Il y avait aussi des motifs moraux. Des hommes, comme saint Bernard (4), n'étaient pas favorables aux hôpitaux monastiques. L'idée de voir le monastère se transformer en auberge et le sentiment des inconvénients de toute sorte qui pouvaient résulter de ce contact de l'hôtellerie et du monastère, l'amenaient à écarter l'hôpital. Les abbayes cisterciennes construites loin des routes, dans des endroits peu habités, ne leur convenaient guère. Leur idéal d'ailleurs était le monastère agricole et non le monastère commerçant. Le *custos hospitii* des abbayes cisterciennes doit recevoir les hôtes avec bénignité, donner

(1) Elisabeth de Mont-Saint-Jean, veuve du seigneur de Thyl. déclare expressément dans son testament : « Volo quod Boichardus de Tylio, dictus Botoille, pro servicio suo recipiatur in Domo Dei de Tylio et *Iobertus de vico qui a dicta Domo fuit injuste ejectus in eadem restituatur. Et propter hoc, et aliis injuriis et exactionibus, si quas dicti Domui intuli*, lego et concedo dictæ domui Dei sexaginta solidatas terre. » Petit, t. IV, p. 439, n° 2901.

(2) « Sperantes quod domus nostra predicta, cum juribus suis et pertinentiis universis que multorum patent insidiis ad quorum malignos impetus repellendos, virtus plena nobis non competit nec facultas. » Charte de Jean de Rochefort, évêque de Langres, 6 déc. 1300. *Cart de Saint-Etienne*, éd. Quesnel, n° 8; Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*. Notification de l'annexion de l'hôpital de Brochon, le 8 déc. 1300. *Cart. de l'évêché de Langres* (copie d'Arbigny, p. 392-396). Dom Plancher, t. II, pr. CLX. Petit, t. VI, p. 467, n° 5527. Sur Brochon, *Arch. hosp. de Dijon*, liasse 27. Les mêmes motifs sont invoqués par l'hôpital de Til-Châtel, le 24 déc. 1300. Il parle aussi de dissensions. Voir la charte du 27 mai 1301. *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Quesnel, n° 15, et Petit, t. VI, p. 474, n° 5570. *Cartul. de l'évêché de Langres* (copie d'Arbigny, p. 396-402). Petit, t. VI, n° 5528.

(3) Il faut se garder d'exagérer, beaucoup de monastères font encore des aumônes abondantes au treizième siècle, tel celui de Paray (Courtépée, t. III, p. 55), de Saint-Symphorien, qui maintiennent leur aumône à Monthélie (Courtépée, t. II, p. 334, etc.). Voir aussi les procès-verbaux de visite cités plus haut, p. 826, note 4, mais par la force des choses ils ne peuvent plus donner autant.

(4) Ce qui n'empêchait pas le saint de recommander le soin de l'hôpital quand il y en avait un. S'adressant, dans une lettre, à l'abbesse de Favernay, il lui indiquait de veiller de près à son administration et d'écarter les parasites : « ...Non solum... de monasterio, sed etiam de hospitali domo Dei... intentissime necesse est curam geratis ; quatenus videlicet ab omni exactione et infestione ministrum seu clientum vestrorum securam ac liberam custodiatis. » Epist. CCCXCII (1023) ; Migne, CLXXXII, p. 598.

des aumônes aux passants, mais les cisterciens ne veulent pas de l'hôpital dans le monastère, ni trop près de lui (1).

C'est qu'ils savent les hôpitaux dangereux pour la discipline du cloître. Les quêtes faites au loin par les frères, donnent à ceux-ci des habitudes de vagabondage et de mendicité hypocrite, le voisinage des deux sexes dans les maisons où la discipline n'est pas rigoureuse et souvent même n'existe pas (2), amène des désordres graves, et les hôpitaux sont tellement multipliés et sont entre tant de mains, que beaucoup de gens les dirigent, qui n'en sont nullement dignes. L'exemple des hôpitaux de lépreux dont l'immoralité, par suite de leur maladie même, est souvent grande (3) et qui, souvent, à la fin du douzième et dans le courant du treizième siècle, sont obligés de recruter leurs frères et sœurs dans les individus atteints eux-mêmes de la terrible maladie, n'est point salutaire aux autres hôpitaux.

Le cardinal Jacques de Vitry, qui écrivait entre 1223 et 1226, se montre très sévère pour les hospitaliers indignes, auxquels il reproche d'extorquer les biens des pauvres, de ne laisser à ceux-ci que la moindre part, de passer leur temps en plaintes et en querelles, dans l'oisiveté et la débauche, ou à machiner de lucratives opérations financières (4).

Tous les hôpitaux, néanmoins, ne suivent pas ces déplorables errements et l'indignation de Jacques de Vitry noircit un peu trop le tableau. Il indique lui-même qu'il y a des maisons dans lesquelles fleurissent vraiment les vertus hospitalières, la charité ardente, la piété, la réserve et la discipline et qui suivent strictement la règle de saint Augustin (5). Parmi ces maisons, il cite les hôpitaux du Saint-Esprit de Rome, de Saint-Antoine de Vienne et de Sainte-Marie de Roncevaux et, du coup, nous comprenons pourquoi, en Bourgogne, ces ordres ont obtenu une faveur aussi grande, particulièrement dans le courant du treizième siècle.

(1) Lallemand, t. III, p. 124, 307. On peut croire que l'hospitalité d'établissements importants comme Maison-Dieu, situé vis-à-vis du pont de Saint-Jean-de-Losne (voir la carte de Dhetel, *L'abbaye Notre-Dame de Lone et ses succursales*, 1864), cessa lorsqu'ils furent acquis par Citeaux en 1283. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11641, Peincédé, t. I, p. 290 ; Petit, t. VI, p. 308, n° 4613.

(2) Ils sont tenus, dit le prologue de la règle de Troyes, par des « maistres et sergens qui y viennent franchement quant il leur plaist, et franchement s'en pueent départir ».

(3) Lallemand, t. III, p. 267, 287, 289.

(4) « Domos autem hospitalitatis et pietatis in speluncas latronum et pro stabula meretricum et sinagogas judeorum convertunt. » *De hospitalibus pauperum et domibus leprosorum. Historia occidentalis Iacobi de Vitriaco*, Douai, 1597, in-8°, cap. XXIV, reproduit par Léon le Grand : *Statuts d'hôtels-Dieu et de léproseries*, Paris, 1901, p. 2 à 5.

(5) « Hujusmodi autem conceptio pestifera et detestabilis yprocrisis non omnes hospitalium domos occupavit. Quedam enim sunt regulares congregationes et principales conventus, seu capitalia hospitalia, in quibus non desinit fervor charitatis, unctio pietatis, honestatis decor et severitatis disciplinæ. » Léon le Grand, *op. cit.*, p. 5.

L'ordre du Saint-Esprit (1) fut fondé en 1180, avec l'hôpital de Montpellier, par Guy, le quatrième fils de Guillaume, comte de Montpellier, en faveur des pèlerins, des pauvres, des malades et tout particulièrement des enfants exposés. Encouragé par le pape Innocent III qu'effrayaient les nombreux infanticides de l'époque (2), il reçut ses bulles d'investiture les 22 et 23 avril 1198 et, en 1204, s'élevait à Rome, l'hôpital de Sainte-Marie de Saxe, *Sancta Maria in Saxia*.

Assailli par une tempête au retour des croisades, le duc Eudes III avait promis de fonder un hôpital, le pape lui conseilla de prendre des administrateurs parmi les hospitaliers du Saint-Esprit. Eudes accéda à ce désir et, en l'an 1204, l'hôpital fut établi au faubourg de Dijon, sur la rivière d'Ouche et consacré, croit-on, l'année suivante par Hilduin II, évêque de Langres.

Une partie de l'hôpital fut réservée au logement des enfants exposés; ils étaient soignés par des religieuses et des nourrices. Une salle pour les pèlerins ou passants était aménagée dans cet hôpital des enfants.

Dans l'autre partie du terrain fut installée la maison conventuelle des religieux hospitaliers, ainsi que leur église et leur cimetière.

Les religieux portaient un uniforme couleur bleu céleste avec une croix blanche croisée d ux fois à douze pointes, dont l'ouvrage de dom Calmelet nous a conservé le dessin, et obéissaient à un maître plus tard nommé commandeur. A la suite de certaines difficultés entre Rome et Montpellier, Grégoire IX rétablit, en 1228, la maîtrise générale à Rome. Ce fut donc du monastère romain de Sainte-Marie de Saxe, que la maison de Dijon reçut les institutions à la mutation de chaque maître. La congrégation, d'assez bonne heure, comprit des religieuses (3) en même temps que des religieux, comme la plupart des congrégations hospitalières de l'époque.

Les pauvres sont honorés; « un pauvre pour l'hospitalier tient aux yeux de sa foi la place du seigneur; c'est pour cela qu'il leur donne à tous, à son égard, le nom de ses seigneurs ».

Le règlement administratif du treizième siècle insistait sur les devoirs charitables de l'hospitalier (4) : il ne devait pas quitter le lit de ses malades. Le succès qu'obtint

(1) Sur l'ordre du Saint-Esprit, voir l'abbé Brune, *Hist. de l'ordre du Saint-Esprit*, gr. in-8°, t. VI, p. 453, Lons-le-Saulnier et Paris, 1892, qui malheureusement fait état d'un grand nombre de textes faux. Sur ce point, un article de Léopold Delisle, *Journal des savants*, juil. 1893. Lallemand, t. III, p. 141. Pour l'hôpital de Dijon, nous utilisons l'histoire qui en a été faite par dom Calmelet, *Hist. de la maison magistrale, conventuelle et hospitalière du Saint-Esprit*, Bibl. de Dijon, man. 371. Une copie se trouve aux *Archives hospitalières*. Nous employons aussi les documents nombreux de ces *Archives hospitalières*.

(2) Il s'était efforcé de les empêcher en 1165. Lallemand, t. III, p. 135.

(3) Bulle du pape Innocent III, du 24 août 1198.

(4) « Frater hospitalis inter opera pietatis pascit esurientes, sitientes potat, colligit hospites, nudos vestit, et non solum infirmos visitat, sed eorum in se infirmitates assumens infirmantium curam agit; in carcere positis subvenit et participat in sepultura infirmorum, parvulos jacentes colligit... » La règle du treizième siècle se trouve aux *Archives hospitalières de Dijon*, liasse 4.

l'Ordre en Bourgogne, montre que, ce devoir, ses membres surent d'abord le bien remplir. La même année 1204, Eudes III avait fondé à Tonnerre, en face de l'ancien hôtel Dieu, un autre hôpital du Saint-Esprit (1).

En 1215, Henri de Vergy établit à son tour dans son bourg de Fouvent une maison du Saint-Esprit (2) et il aurait probablement mis déjà ces religieux à la tête de la maison-Dieu de Mirebeau, en 1248, sans l'opposition de l'évèque de Langres qui craignait de perdre sa juridiction et refusa d'y laisser une congrégation (3).

A Arc-en-Barrois, la maison du Saint-Esprit dépend de celle de Saulx, ainsi que les chapelles et léproseries de Saulx, de Chablis, du Val-Suzon et de Semur. Celle de Beaune dépend de Dijon (4). A Autun, une maison hospitalière prit aussi le nom d' « hôpital du Saint-Esprit », bien qu'elle ne fût pas affiliée, croyons-nous, à l'ordre de Montpellier comme on l'était à Dijon (5). Quant à la maison de Chaussin, elle fut bien reprise par les hospitaliers du Saint-Esprit en 1239 (6), mais non par ceux de Dijon, par ceux de l'hôpital de Besançon, fondé en 1203 (7).

Pendant ce temps, la maison de Dijon s'étendait à Tonnerre et Bar-sur-Aube (8). A la fin du treizième siècle, elle a des établissements soumis à sa juridiction et à sa collation, jusqu'à Saumur et Angers. Elle s'occupe non seulement des hôpitaux, mais aussi des maladières. Des confréries lui viennent en aide (9).

(1) Les statues de la chapelle indiquent les différentes fonctions de l'hôpital. On y invoquait la Vierge « honorée dans le mystère de ses douleurs » ; saint Jean-Baptiste, « en considération des petits enfants exposés à mourir sans baptême » ; sainte Marthe, « qui recueillit chez elle Notre-Seigneur ». Pour les nourrices, on a installé une image de sainte Agathe, vierge, à qui l'on arracha les mamelles. Pour les malades en danger de mort, sainte Barbe ; enfin saint Léonard, solitaire, est prié pour la délivrance des prisonniers et des captifs.

(2) Il dépendait de la maison d'Aurey, en Bretagne, nous déclare Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 313. En tout cas, c'est une maison « spectactern ad domum sancti spiritus divionensem » d'après le procès-verbal de visite du commandeur du Saint-Esprit d'Auray. La copie de la charte de fondation de Fouvent est aux *Archives hospitalières de Dijon*, liasse 16, cote 46.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*. *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Bidard, n° 111 Cette convention fut renouvelée vers 1300 avec Saint-Etienne de Dijon, *Cart. de Saint-Etienne* (éd. Quesnel, n° 2), p. 4.

(4) Le testament de Bernard de Château-Chalon, en 1270/1, contient un legs « pauperibus Domus Dei Belne dicte de sancto spiritu ». Arch. dép. Côte-d'Or, commanderie de Saint-Jacques de Beaune, H. 1216. Petit, t. V, p. 315, n° 3753. Et surtout le procès-verbal de visite de 1288, 1289, *Archives hospitalières de Dijon*, liasse 16, cote 1, qui donne des renseignements pour les autres maisons.

(5) A Autun, c'est l'hôpital Saint-Antoine, fondé peu avant 1274. De Charmasse, p. 207 et suiv. Il y eut de nombreux procès entre ces hôpitaux. *Le cartulaire de l'hôpital du Saint-Esprit* (1269-1432). On parle aussi, en 1258, d'un hôpital du Saint-Esprit de Langres, Aubert, *op. cit.*, p. 18.

(6) Courtépée, t. II, p 474.

(7) Courtépée, *loc. cit.*, indique 1199 Castan, *Not. sur l'hôp. du Saint-Esprit de Besançon*, *Ann. du Doubs pour 1864 et 1865*, reproduit dans les *Mém. de la Soc. d'émul. du Doubs*, LX, 1906, p. 1 à 94. Il y a aussi une maison à Gray. Jules Gauthier, *Not. hist. sur l'hôp. du Saint-Esprit de Gray, 1238-1790*, in-8°, 55 p., Vesoul, 1873. A Dole, c'est l'ancien hôpital fondé en 1134, de l'autre côté du Doubs qui devint, au treizième siècle, hôpital du Saint-Esprit. Commun. de M. Feuvrier, *Bul. du Comité des trav. hist.*, Congrès 1896, p. 197.

(8) Bulle du pape Alexandre IV, du 12 juin 1236. Dom Calmelet, p. 21.

(9) Fouvent, Bar-sur-Aube, Tonnerre et sa léproserie de Saint-Blaise, Saint-Pourcin, Saint-Sévère (diocèse de Bourges), Orthe, Angers ; maladières d'Ambillon, Brissac, Chantoce près Noyers, Neufchâteau, Saumur. On indique aussi que Lyon était alors de la collation de Dijon. *Arch. hospit.*, liasse 16, cote 1. Calmelet, p. 22. Nous rencontrons une confrérie du Saint-Esprit à Avallon en 1300 : *Bulletin du Comité des trav. hist.* (scetion d'hist.), p. 257 (communication de M. Molard), et bien d'autres dont nous parlerons plus tard.

La papauté soutenait d'ailleurs le nouvel ordre auquel l'évêque de Langres avait fait quelques difficultés à Dijon, Mirebeau et ailleurs. En 1285, le pape Honorius IV oblige l'évêque Guy, de Genève, à leur donner, avant un mois, l'autorisation d'avoir une chapelle et un oratoire à Dijon (1).

Les Antonins de Vienne, dont nous avons déjà parlé (2), recueillirent aussi, dans le cours du treizième siècle, les fruits de leur attachement à leur règle et de leur entier dévouement. Ils ont alors des maisons à Chalon (3), à Lamarche-sur-Saône (4), à Toulon-sur-Arroux (5), Poiseul-la Ville (6), Charny (7), Châtillon (8), Etais (9) et Norges (10). Cette dernière maison ne leur fut cédée qu'en l'an 1234, elle devint la commanderie principale et la maison d'Etais lui fut soumise.

Ils devaient loger et nourrir gratuitement les pauvres. La charte de fondation de l'hôpital d'Estais le dit expressément (11). Quant aux religieux de Roncevaux, ils administrent l'hôpital de Bar-sur-Seine (12) qui leur avait été donné par l'évêque de Langres, Hilduin. Enfin les chevaliers teutoniques se voient confier, en 1225, la maison d'Epoisses (13).

(1) Prou, *Reg. d'Honorius IV*, p. 103, cité par Petit, t. VI, p. 520, n° 5840.

(2) Voir plus haut, p. 808.

(3) En 1289. Courtépée, t. III, p. 235.

(4) Courtépée, t. II, p. 435 (il indique une léproserie en 1202).

(5) De Charmasse, *Cart. de l'évêché d'Autun*, p. 372 ; Courtépée, t. III, p. 172.

(6) Courtépée, t. IV, p. 283 (avant 1372).

(7) Courtépée, t. IV, p. 127.

(8) La maison-Dieu de Châtillon, desservie par les Antonins, reçoit en 1280 une dotation de Guy de Pontcarré. L'abbé Frérot, *La maison de charité de Châtillon-sur-Seine*, Pichat, 1888, p. 8.

(9) Voir plus haut, p. 823. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, liasse 1247. Courtépée, t. III, p. 563 ; Mathieu, p. 80 Elle reçoit de nombreuses donations au treizième siècle.

(10) *Cart. de l'évêché de Langres* (copie d'Arbigny), p. 386 ; Bibl. nat., n° 5188, f°s 252 v°-253 ; Courtépée, t. II, p. 226 ; Mathieu, p 80. L'évêque de Langres avait pris des précautions. Les hospitaliers décidaient qu'ils ne demanderaient point d'exemption : « Promittimus etiam bona fide quod quatenus ad predictum domum nullam impetrabimus exemptionem nec impetrata utemur. » En 1231, la maison portait le titre de « domus Dei pontis de Norges ». Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, liasse 1247. Elle s'agrandit considérablement : en 1256, elle reçoit en donation d' « Haymoninus dictus Change », tout ce qu'il possédait audit lieu. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, liasse 1246. En 1275/6, la seigneurie fut partagée avec Regnaud de Grancey qui avait acquis les droits de Saint-Bénigne de Dijon. Son nom est alors d'*hospitalis beati Antonii de Ponti Norgiarum* (Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, liasse 1247). Auparavant, en 1269/70, le duc de Bourgogne lui avait donné la quatrième partie du moulin d'Auberive. (*Ibid.*).

(11) « Ut ibi amore Dei pauperes hospitentur et de commissis ibidem a Deo beneficiis sustententur. » Et il était entendu que la « prefata domus pro nulla re in usus horrei commutabitur sed semper ad usus pauperum sit et de dicti domus beneficio pauperes sustententur ».

(12) Mathieu, *Les évêques de Langres*, p. 86 ; Courtépée, t. IV, p. 422. Ils l'échangèrent en 1303 avec des Mathurins contre un établissement sis à Cuenas, en Espagne Léon Legrand, *Rev. des quest. hist.*, 1896, p. 98, note 7. Mathieu, p. 127, 156, indique deux dates différentes.

(13) Sur cette maison, bâtie par Bernard, seigneur d'Epoisses et transmise en 1200 aux religieux de Moutier-Saint-Jean par l'évêque de Langres, Hilduin : *Gallia christiania*, t. IV, pr., p. 196. Petit, t. III, p. 376, et t. IV, p. 468, n° 2966. Mathieu, p. 80, indique qu'André, seigneur du lieu, en avait investi les chevaliers de l'ordre teutonique, mais qu'Hilduin cassa cette donation ; mais il confond l'acte de 1200 et celui de 1225, par lequel André, seigneur d'Epoisses, confia aux religieux de l'ordre teutonique la maison-Dieu d'Epoisses. Arch. du château d'Epoisses, doc. indiqué par Petit, t. IV, p. 471, n° 2986. Les chevaliers teutoniques devaient réaliser un ordre qui tint à la fois de l'ordre du Temple et de celui de Saint-Jean. Ils suivaient les statuts du Temple pour ce qui concerne les devoirs des clercs et des chevaliers, ceux de l'hôpital pour les soins des pauvres et malades. Léon Legrand, *Rev. des quest. hist.*, 1896, p. 104.

La propagation en Bourgogne de ces ordres sérieux prouve que bien des personnes partageaient les idées du cardinal de Givry à leur endroit et se défiaient des congrégations hospitalières inorganisées que l'on rencontrait partout. Les conciles ecclésiastiques ne cachent pas le mal.

Le concile de Paris, de 1212, s'élève contre un abus très fréquent en Bourgogne, celui des pensionnaires (1). Celui de Redon rappelle que tout ce qu'a l'Eglise appartient aux pauvres (2). Réclamations vaines, on ne pouvait demander aux hospices anciens de soutenir les charges financières et l'organisation stricte qu'impliquait l'hospice nouveau.

Un des résultats de cette décadence et de cette ruine d'une partie des anciens hospices fut de faire sentir la nécessité d'un contrôle. Le contrôle ecclésiastique avait été souvent trop faible, l'on espéra que les laïques se montreraient plus sévères.

Les nouvelles communes qui jouissaient du droit de police sans partage réclamèrent énergiquement la surveillance des hôpitaux et des maladières. Elles finirent par l'obtenir d'autant plus facilement que l'élargissement des anciennes enceintes fit rentrer au treizième siècle dans les murs de la ville un grand nombre d'hôpitaux situés jadis au dehors. C'est ce qui se passa pour Dijon pour la Chapelotte, l'hôpital Saint-Bénigne et l'hôpital Notre-Dame.

On tenta donc de contrôler les hôpitaux. Déjà, lors de la fondation de l'hôpital aux Riches, il y avait été décidé qu'une certaine surveillance serait exercée par deux des paroissiens de Saint-Jean. Nous rencontrerons les mêmes précautions à Tonnerre.

Un contrôle suppose, dans une certaine mesure, un règlement. Les règles anciennes de Saint-Augustin étaient souvent vagues, mettaient de préférence en relief le côté moral et religieux que supposait la conduite de l'hôpital et s'occupaient peu des détails et surtout des finances. Les tendances pratiques et positives du treizième siècle ne se satisfont point de ces à peu près. Avec lui commencent les prescriptions minutieuses qui visent à ne rien oublier.

De ces règlements, on voit un exemple non loin de la Bourgogne, dans les statuts de l'hôtel-Dieu-le-Comte, de Troyes, du 10 juin 1263 (3), et plus près du duché dans ceux de l'hôpital de Tonnerre (4) qui, avec la charte de fondation, limitent le nombre des

(1) Labbé, *Concilia*, XI, 73. Lallemand, t. III, p. 87. Léon Legrand, *Les maisons-Dieu*, *Rev. des quest. hist.*, 1896, p. 112. Il y a des pensionnaires à Mâcon à la fin du quatorzième siècle ; ils font cession pure et simple de tous leurs biens dans les mains du recteur. Arch. comm. de Mâcon, GG. 160, *Vincent*, p. 58. Nous en trouverons à la même époque un grand nombre dans les autres hôpitaux de Bourgogne.

(2) « Quicquid habent clerici pauperum est », cap. II. Mansi, XXIV, p. 34. Lallemand, t. III, p. 303.

(3) Ils ont été édités par Philippe Guignard, *Les anciens statuts de l'hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, Troyes, 1853, in-8°, extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, et sont reproduits par Léon le Grand, *Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries*, Paris, 1901, p. 101 et suiv. Il est entendu que le pain de la maison-Dieu ne sera donné qu'aux frères et aux sœurs. Ceux-ci, après un an de probation font les trois vœux d'obéissance, pauvreté et chasteté. « Chasteté est le toit et la couverture, car quand il n'y a point de toit, il pleut partout. » Suivent les statuts.

(4) Le règlement est du mois de juin 1293 ; de nombreuses dispositions sur la tenue de l'hôpital se trouvaient déjà dans la charte de fondation de l'année précédente. Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 305. Il y eut un autre règlement de 1296 pour les sœurs, approuvé par Boniface VIII.

frères et sœurs à vingt et fixent la quantité à distribuer aux pauvres chaque jour. On a soin de décider que le reliquat du revenu non dépensé sera « aulmosné » aux pauvres et que le compte de l'administration sera rendu deux fois chaque année en présence d'un délégué du comte de Tonnerre, de deux chapelains, de la maîtresse de l'hôpital et de deux bourgeois, gens de bien choisis par le comte. Le contrôle par les paroissiens est donc admis à Tonnerre comme pour l'hôpital aux Riches de Dijon.

Des précautions sont prises également contre les intrusions du dehors.

L'hôpital est exempt du droit de visite de l'évêque de Langres comme d'ailleurs de toute juridiction séculière. Le règlement particulier insiste sur la séparation à établir entre les laboratoires et les réfectoires des frères et des sœurs, le vêtement de jour et de nuit (1). Les pauvres sont reçus par le maître seul. Les frères ne peuvent prendre leur repas qu'après avoir servi celui des malades. Enfin, on indique les punitions que pourra prononcer le maître pour les divers manquements, délits ou même crimes commis par les personnes sujettes à son pouvoir.

Ces sûretés prises contre les abus n'empêchent pas de constater que le siècle est très charitable. Si les évêques donnent souvent moins, c'est parce que, la plupart du temps, ils sont, comme les monastères, criblés de dettes. Mais les principes ne sont pas oubliés. La papauté accorde aux hôpitaux une protection plus vigilante, elle écarte l'intrusion intempestive des évêques à Dijon (2), à Grancey (3) et à Tonnerre (4), elle multiplie les indulgences aux visiteurs des hôpitaux (5).

Le concile de Béziers, de 1233 (6), recommande de faire chaque semaine au moins une aumône publique. L'instruction des pauvres est facilitée dans les écoles. Il n'y a pour ainsi dire pas de testament (7) dans lequel on ne fasse une large part aux pauvres, aux lépreux du lieu de son domicile ou aux lépreux voisins (8), aux hôpitaux, aux œuvres de ponts, de réparation de chemins.

La charité du moyen âge est ingénieuse. Voici le testament de Guillaume de Bourgogne-Montagu, en janvier 1298, qui renferme un grand nombre de legs de petites dots de vingt et dix sous viennois : *Do et lego filie... pro ipsa maritanda* (9).

(1) Défense aux frères de coucher sans caleçon et aux sœurs sans chemise. Bouvier, *loc. cit.*, p. 306. Je lui emprunte les renseignements donnés.

(2) Voir plus haut, p. 831.

(3) Voir p. 824, note 1.

(4) Voir plus haut. Aussi l'évêque de Langres prend-il des précautions à Etais. Voir p. 832, note 9 ; à l'hôpital du Tronchoy en 1236 il avait aussi fait reconnaître expressément sa « gardia sive custodia ». *Cart. de l'évêché de Langres*, copie d'Arbigny, p. 383.

(5) Il s'agit de l'hôpital Sainte-Marie de Dijon. Langlois, *Reg. de Nicolas IV;* Petit, t. VI, p. 528, n° 5903.

(6) Mansi, t. XXIII, p. 275.

(7) A tel point que le soi-disant testament de Hugues IV, en 1272, qui ne contient aucune disposition de ce genre, paraît bien « singulier » à dom Plancher, t. II, p. 35 et 36.

(8) *Leprosariis viciniuribus Rocha*, testament de 1263 de Jean, seigneur de la Roche-en-Brenil. Petit, t. V, p. 220, n° 3311. *Domibus leprosorum propinquioribus de Vernum,* testament de 1263. Petit, t. V. p. 227.

(9) Arch. de Saône-et-Loire, fonds de Maizières, H. 57, n° 11. Petit, *Preuves*, n° 1493. p. 499 et suiv. Pour Laignes : Courtépée, t. IV, p. 759. Les institutions dotales sont citées par Lallemand, t. IV, p. 451, il ne remonte pas assez haut.

Robert II, duc de Bourgogne en 1297, veut aussi que vingt livres tournois soient données en dot « à quatre cents pucelles de son duché » (1). Un legs très fréquent et très utile aux hôpitaux où les malades en sont souvent réduits à coucher à plusieurs sur de la paille (2), est celui d'un lit garni d'une courte-pointe, d'une ou deux paires de draps, quelquefois d'un édredon de plume et d'un tapis. Les souliers si utiles à ces grands voyageurs que sont les pauvres ne sont pas oubliés (3).

L'usage de la distribution pleine de pain, vin et deniers faite au jour de l'*obit* (4) ou de l'anniversaire, est si fréquent que ces *donne* du moyen âge nous les mentionnerons encore au dix-huitième siècle. L'on cherche à moraliser les pauvres en encourageant leur présence aux offices : c'est le cas de l'évêque d'Autun qui, en 1218, laissait au chapitre de cette ville divers biens et une grange à la condition d'en distribuer les revenus à ceux qui pendant le Carême seront présents pendant qu'on chantera les psaumes au chapitre (5).

Quelquefois le legs s'étend à toute une catégorie d'institutions hospitalières. En 1297, Robert, duc de Bourgogne, fait des legs plus forts aux établissements munis de chapelains et de chapelles. « En toutes les maisons-Dieu dou Duchaime, ou sont chapelains, cinquante soubz. A chascune maison-Dieu, ou ne sont chapelains, vint soubz. A chascune maladière ou sont chapeles cent soubz. A chascune maladière ou ne est chapele, vint soubz (6). » Il indiquait bien ainsi quel était le type des établissements qu'il préférait, d'accord en cela avec les prescriptions ecclésiastiques.

C'est que la charité du moyen âge et en particulier du treizième siècle est une charité large et qui s'intéresse à toutes les entreprises dont l'utilité sociale est certaine. L'on

(1) « Apres je vuil et commant, que par la main de mes exequtours soit doné en non de restitucion, à marier quatre cens puceles de mon Duchaime en recompensacion des gries fais à mes subgiez de mon père et de moi. » Dom Plancher, t. II, *Preuves*, n° CXXXXV ; le passage cité est p. XCIII.

(2) Ou bien dans le même lit, usage qui durera longtemps. Lallemand, t. III, p. 203, 204 ; *adde*, p. 187. La dame de Vieilli laisse, en 1249, aux maisons-Dieu de Chalon, du Bourgneuf, de Beaune et de Nuits et à l'hôpital de Saint-Pierre « à chascune un lit garni, c'est asavoir chotte et cosin et IIII dras et un tapis de V sols ». Petit, t. IV, p. 380, n° 2659. « Domui Dei Cabilonensi unum lectum garnitum culcitra, pulvinari, lintheaminibus et capeto » (1258/9). *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, Bibl. nat., n° 17090, p. 117 ; Petit, t. V, p. 168 et suiv., n° 3098. « Hospitali de Fluyreyo unum lectum munitum culcitra, pulvinari, linteaminibus et supellectile » (1290). *Cart. de Cluny*, éd. de Bruel, t. VI, n° 5371, p. 775. « Unam culcitram cum cossino et cum duobus linteis » (1257). *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, p. 144. Petit, t. IV, p. 450, n° 2923. « Unam culcitram cum pulvinarii et duobus linteaminibus ». (1253). *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, p. 121 ; Petit, t. IV, p. 407, n° 2765. « Domui Dei cabilonensi pro peregrinis et pauperibus recipiendis unum lectum munitum. » (1250/1). Même cartulaire, p. 131 ; Petit, t. IV, p. 389, n° 2683 ; (1254), même cartulaire, p. 174 ; Petit, t. IV, p. 412, n° 2789

(3) 1249. « Cent solz por acheter solers por doner por Dieu as poures religios, as poures hontos, as poures comuns. » Petit, t. IV, p. 380 et suiv., n° 2659. *Adde* : Testament de Guillaume de Courtenay, seigneur de Champigneulles, en 1276. Lebeuf, *Mém. ecclésiastiques*, édit. Challe et Quantin, t. IV, p. 348-349.

(4) 1250. Testament de Guillaume de Brancion. Bibl. nat. n° 17090 ; *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, p. 120. Legs « pauperibus et leprosis in die post obitum meum » (1271). Petit, t. V, p. 315, n° 3753.

(5) Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1010 (juillet 1218), sur la générosité des bouchers d'Autun. De Charmasse, *Notice sur les hôpitaux d'Autun*, p. 196, 197.

(6) Dom Plancher, t. II, *Preuves*, p. XCIV.

considère qu'il est également bon et pieux de léguer des fonds à l'œuvre des églises ou à l'œuvre des ponts. Cette œuvre des ponts prend une grande extension au treizième siècle. Sur la route de Chalon à Tournus l'hôpital de Grosne, fondé en 1257 par Guy de Sennecey, s'occupe spécialement de l'entretien du « pont de Graone » (1) et reçoit de nombreuses aumônes à cet effet; l'on n'oublie pas non plus, quand on fait un legs à la maison-Dieu du pont de Senailly (2), d'ajouter au legs d'un lit garni celui d'une petite somme pour la réparation de la chaussée. La maison Saint-Antoine de Norges s'occupe aussi du pont de Norges (3).

L'entretien des voyageurs ne suffit pas, il faut leur ménager non seulement un toit et un lit, mais un bon chemin, un pont solide, une chaussée en bon état. La charité du moyen âge comprend tout : elle passe du vêtement et du soulier du passant à la route sur laquelle il marche.

Le treizième siècle commence donc la concentration des hôpitaux des villes (4). Le mouvement urbain fait admettre plus largement dans ces hôpitaux les infirmes, les malades, les vieillards (5) et surtout les enfants trouvés. La réunion des petits hôpitaux aux grands que réalisera complètement Louis XIV, a ses amorces au moyen âge. Mais les pèlerins et les passants ne sont pas oubliés pour autant. On voyage toujours beaucoup au treizième siècle et les pèlerinages de Jérusalem, de Saint-Michel et de Saint-Jacques (6) continuent d'être suivis avec ferveur.

(1) Le *Cart. de l'évêché de Chalon*, Bibl. nat., n° 17089, p. 31 à 34, contient des chartes relatives à cet hôpital auquel les testaments du *Cartulaire de Saint-Vincent* de la même ville font également de nombreuses allusions (Bibl. nat., n° 17090, p. 33) ; *ponti Graone* ou *de Graona* (*ibid.*, p. 119 et 122) ; *operi pontis de Graone* (p. 159; *ibid.*, p. 236. Voir aussi doc. de 1259 : Petit, t. V, p. 175, n° 3111). D'autres ponts sont aussi visés : *ponti sanctæ Mariæ* (*ibid.*, p. 133) ; *operi pontis Sancti Remigii* (p. 159).

On trouve aussi dans d'autres testaments des legs à l'œuvre du pont de Lézinnes, du pont de Saint-Remy, près Montbard, des ponts de Tonnerre, du pont de Vermenton, du pont de la Verrière, du pont de Vieux-Château. Petit, t. VI, p. 200. Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au Cart. de l'Yonne*, p. 214-216 (testament de 1241).

(2) « Unum lectum munitum cum duabus pannis et XX sols pro chaucia » (1257). Petit, t. IV, p. 446, n° 2916

(3) On la nomme la *Domus Dei de Ponte ;* maison Saint-Antoine du Pont de Norges en 1204 (voir plus haut p. 832, note 10) et en 1269. Petit, t. V, p. 304, n° 3695.

L'évêque de Chalon, Guillaume de Bellevèvre, fait des legs « operibus pontium seu passuum dou Vernoy, de Largillaiz, de Pontpierre des Perrous, Pontis Graonae, de Taschard deversus leproseriam Cabilonensem, de campo ferreolo, calciatæ Sancti Marcelli et Pontois. » *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, p. 265.

(4) A la fin du treizième siècle, au nombre des établissements charitables les plus importants du duché, on doit mettre vraisemblablement ceux auxquels le duc fait de préférence ses aumônes. Les comptes de Raoul, clerc de Beaune (Arch. dép. Côte-d'Or, B. 312, f° 2), nous les indiquent. Ce sont les cinq hôpitaux de Dijon : le Saint-Esprit, Notre-Dame (*hospitalis Beatæ Mariæ*), Saint-Jean, Saint-Bénigne, l'hôpital aux Riches, la maison-Dieu Saint-Pierre de Beaune, l'hôpital de Brochon, celui de Châtillon. Les maisons-Dieu d'Autun, de Vergy, d'Auxonne, de Montréal, de Mello, d'Avallon, du pont de Grosne, de Pommard, du Val-Suzon et de Mirebeau. Les maladières de Beaune, d'Autun, de Dijon, de Vergy, d'Argilly, de Saint-Seine, de Châtillon, de Vitteaux et d'Avallon.

(5) Lallemand, t. III, p. 133.

(6) Gautier, orfèvre de Dijon, part en pèlerinage à Saint-Jacques, en 1234, *Cart. de Cîteaux*, n° 168, f° 172 r° ; Petit, t. IV, p. 277, n° 2141. Un autre bourgeois de Dijon en fait autant en 1243. *Cart. de Cîteaux*, n° 168, f° 160 v° ; Petit, t. IV, p. 335, n° 2453. En 1254, c'est Hugues de la Maconnière qui entreprend ce voyage. *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, p. 173 et 174 ; Petit, t. IV, p. 412, n° 2789.

§ 5. — *Les transformations des quatorzième et quinzième siècles.*

Le quatorzième et le quinzième siècles sont des époques tourmentées. Elles voient s'achever la liquidation d'une portion notable des petits hôpitaux d'antan et s'accroître l'importance des grands hôpitaux urbains. Le refroidissement du zèle religieux, la baisse générale de la moralité, le relâchement de la discipline ecclésiastique, les perturbations amenées par le grand schisme distendent et énervent la vieille charité. Puis voici des maladies de jadis qui s'en vont lentement, la lèpre, de nouvelles qui se précipitent, foudroyantes, la peste. L'assistance a besoin d'un nouvel outillage et d'inventer en tâtonnant l'hôpital des pestiférés. Ajoutons que les constructions anciennes sont peu solides et souvent mal entretenues : en cinquante ans un hôpital est ruiné, il faut le rebâtir. Ce n'est pas tout : l'action des hommes va souvent hâter celle du temps. Les soldats, pendant les guerres incessantes, les écorcheurs, pendant la paix, passent sur la contrée bourguignonne presque sans trêve. A chaque rafale, nombre d'hôpitaux s'écroulent. Les reconstruire est difficile et même n'est pas toujours possible ; si l'on y parvient. il faut les adapter aux besoins nouveaux et permettre de plus en plus à ceux qui, pour ces rétablissements, s'imposent de lourds sacrifices de contrôler une gestion que leur expérience leur démontre fréquemment insuffisante.

La municipalisation des hôpitaux qui demeurent s'explique par les mêmes raisons que la disparition des vieux hôpitaux : à d'autres temps, il faut d'autres hôpitaux. En somme, l'évolution commencée au siècle précédent se continue, mais les circonstances lui impriment maintenant une impulsion rapide.

Ce raccourci des traits dominants de l'époque : liquidation des anciens hôpitaux, municipalisation des nouveaux, ne doit pas nous tromper ; le tréfonds des hommes d'alors n'a point changé si la vie sociale s'est modifiée ; et d'innombrables témoignages sont là pour nous attester que l'amour du prochain et du faible est toujours vif dans beaucoup d'âmes et que la magnifique prodigalité charitable du moyen âge se manifeste encore.

La liquidation des hôpitaux du treizième siècle ne se fit que progressivement sous l'influence de trois grands événements : la disparition de la lèpre, la ruine monastique et les guerres. L'établissement qui perdit le premier son utilité, fut la maladière ; ensuite on vit décroître l'hôpital de passants ; il décroît, mais ne disparaît pas : s'il en tombe un bon nombre, il s'en élève encore de nouveaux dans le courant du quinzième siècle : cet hôpital continuant de répondre à un besoin social. Parlons d'abord des maladières.

Avec l'arrêt des croisades, la lèpre avait beaucoup diminué dans notre pays et la

surveillance des lépreux jusqu'alors fort relâchée fut rendue plus facile et devint tracassière. De plus en plus les épidémies, qu'explique en partie le resserrement des maisons dans les villes, rendent les populations plus défiantes à l'égard des lépreux qui restent. Ils sont moins nombreux qu'autrefois, on les tolérera moins. La lâcheté anonyme de la foule ne les craint plus. Ce sentiment hostile dégénéra vite en odieuses persécutions. En juin 1321, des bruits absurdes commencèrent à courir, on disait que les lépreux du Languedoc, excités par les juifs, empoisonnaient les puits et les fontaines. Affolé, le peuple se porta aux derniers excès contre ces malheureux. Dans tous les pays placés sous l'obédience du roi de France, on les brûla. Un chroniqueur du temps peint la situation en deux mots laconiques et effrayants : « M CCC XXI, *combustio leprosorum* (1) ». Par une ordonnance de juillet 1322 (2), la royauté prescrivit à nouveau d'enfermer ces infortunés et de les nourrir, soit à leurs frais s'ils avaient des biens suffisants, soit aux frais des municipalités. Il semble que les considérations fiscales ne furent pas étrangères à ces mesures; les biens des lépreux furent mis sous la main du roi ; les seigneurs justiciers, les villes, les établissements ecclésiastiques se ruèrent à la curée. En 1322, le recteur de la maladière de Merlout, près Chalon, se plaint que les revenus et aumônes soient retenus par les religieuses de Remiremont et les gens du duc de Bourgogne (3). A Dijon, la commune, en invoquant ses droits de police, s'occupait déjà depuis longtemps du contrôle de la léproserie; elle profita des circonstances nouvelles pour revendiquer la nomination du recteur (4). Enfin, neuf ans plus tard, imitant ce qui se faisait un peu partout autour d'elle, elle amodia la maladière (5), tout en se réservant son ancien droit de visite (6).

Aux anciennes cabanes fut substitué un corps de logis destiné à recevoir six malades: « chacun d'eux y avait son logement particulier, composé d'une chambre d'à peu près quatorze à quinze pieds au carré, avec fenêtre, porte, cheminée, *armoire* pratiquée

(1) « In plerisque autem locis, in detestationem horrendi facinoris, leprosi ipsi viri et mulieres, in domibus suis conclusis cum omnibus rebus suis, fuerunt ignibus appositis a populo absque alio judicio concremati », cité par Lallemand, t. III, p. 25.

(2) *Rec. du Louvre,* t. XI, p. 483. Isambert, *Rec.*, t. III, p. 302.

(3) Batault, p. 7.

(4) Garnier, p. 13. A Fleurey, en 1364, ce sont également des habitants qui ont la collation et la présentation du chapelain de leur maladière. Garnier, *Rec.*, t. III, p. 501, note 2. Y a-t-il là un ancien droit de patronage ? A Nuits « et dans toutes les autres localités de Bourgogne », dit Garnier, ce fut réalisé après 1321, *Rec.*, t. I, p. 320, note 1. Mais il est difficile de croire que les choses se soient passées aussi simplement puisque c'est seulement en 1478 que des magistrats d'Avallon sont investis, par le cardinal Rolin, du gouvernement de la léproserie qu'ils venaient de restaurer ; ils ont aussi celui de l'hôpital : Baudouin, *Maison-Dieu et maladière d'Avallon*, p. 222 ; Bouvier, *Bulletin de l'Yonne,* 1901, p. 320; Vaudin-Bataille, p. 94. A Chalon, les échevins ont, en 1442, le droit de présenter le chapelain de la maladière de Saint-Jean-des-Vignes à la nomination de l'évêque et ont l'administration du temporel. Batault, p. 16-17.

(5) 10 août 1319 ; Arch. mun., E. 10, et *Arch. de l'hôpital*, indiquées par Garnier, p. 14, note 1.

(6) Néanmoins, en principe, l'évêque n'a pas perdu tout droit. Si on dénonce le malade à la municipalité, celle-ci, à Avallon, doit demander à l'évêque l'autorisation de le faire visiter. Bouvier, *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 1900, p. 237. Pour Mâcon, Mgr Rameau, *Annales de l'Acad. de Mâcon*, 3e série, t. II, p. 260 et 261 ; Dr Bon, *Essai sur les épidémies en B.*, p. 32.

dans l'épaisseur de la muraille ; grenier dessus et cave dessous. En retour d'équerre s'élevaient les bâtiments ou maisonnettes élevées par les riches que la fatalité amenait à la maladrerie. Puis, vis-à-vis le corps de logis principal, la maisonnette consacrée aux lépreux étrangers et passants (1) ». Ces logis, plus confortables, servirent avant tout aux administrateurs. Rien d'étonnant dès lors à ce qu'en grande partie, les maladières rurales se soient évanouies (2). Les recteurs ne se soucient même plus de les reconstruire là où elles sont tombées et se contentent de jouir des revenus.

La maladière de Talant, en 1453, est devenue un cabaret (3). Celle de Saint-Siméon d'Auxerre, qui jadis avait des biens immenses, n'a presque plus rien. Elle est donnée en bénéfice au chanoine Michel le Caron qui a la réputation d'être bon médecin (4). Il n'y a que les maladières des villes et des gros bourgs (5) qui subsistent encore pour la plupart, à la fin du quinzième siècle, avec un personnel restreint et des ressources que l'avidité de leurs maîtres diminue de plus en plus. A Dijon, la mairie, à la fin du quinzième siècle, alla jusqu'à supprimer les recteurs en titre d'office (6), amodia les domaines (7) et en délégua l'administration à un receveur-gouverneur qui versa le boni des recettes dans la caisse du receveur municipal : il s'en servit pour payer les soudards et les travaux de fortifications au début du siècle suivant (8).

Là où la maladière est conservée, elle n'a pas toujours gardé son ancienne destination.

La maladie nouvelle, la peste, amène la fondation d'hôpitaux nouveaux et l'utilisation d'hôpitaux anciens ou de maladières, tel le petit hôpital de Saint-Michel d'Auxerre. En 1478 et 1479, il fut occupé par des religieuses du tiers-ordre de Saint-François, qui,

(1) Garnier, *op. cit.*, p. 38. Nous verrons aussi à Mâcon, au seizième siècle, un hôpital de lépreux voyageurs.

(2) Lallemand, t. III, p. 256, remarque que la plupart des léproseries, en France, disparurent à la fin du quatorzième siècle.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B[2] 360, nº 30, liasse 580.

(4) Bouvier, *Bulletin de l'Yonne*, 1901, p. 29, et aussi Vaudin-Bataille, *Hist. de la charité... en Bourgogne*, p. 80, 81.

(5) En 1375 et 1381, Jean de Grantson est recteur de la léproserie de Saint-Seine ; Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11238. La maladière de Nuits est citée en 1408. Garnier, *Rec.*, t. I, p. 320, 322 On parle du pré des lépreux de Flavigny, en 1358. Arch. dép. de la Côte-d'Or, *Inventaire de Saint-Seine, de 1774*, fº 192 vº. On cite également la *domus leprosorum* de Saint-Seine, de Léry et de Môlois, en 1394. Arch. dép. Côte-d'Or, *Invent. de Saint-Seine de 1774*, fº 94 rº et vº. Sur la léproserie de Saint-Hippolyte d'Autun (1477), Arch. dép. Côte-d'Or, G. 759 ; de Vitteaux avant 1474 (25 août), Garnier, *Rec.*, t. II, p. 275 ; de Bourg-en-Bresse, en 1475 : Brossard, *Cart. de Bourg*, nº 143, p. 481, et en 1490, *Bul. du Comité des trav. hist.*, 1893, p. 91-94 ; de Plombières (1472) : Courtépée, t. II, p. 232 ; de Seignelay (1420) : Porée, *Invent. de la collect. de Chastellux*, nº 558 ; de Velle-sous Gevrey (1424) : Courtépée, t. II, p. 242 ; de Beaune (1302) : Petit, t. VI, p. 483, nº 5623 ; Peincedé, t. I, p. 61 ; de Montréal : Bouvier, *Bulletin de l'Yonne*, 1901, p. 329 ; de Tournus, où l'on trouve encore plusieurs lépreux en 1461. Jeanton, *La commanderie d'Aigrefeuille-en-Bresse*, 1906, p. 58, 59.

(6) En 1464, elle rappelle au gouverneur que l'émine de Dijon est de 28 carterauches et non de 24. Arch. mun., B. 162.

(7) Ces amodiations funestes se rencontrent partout. A Flavigny, en 1405. Guiot Turreaul est « admodiateur de la maison aux musealx de ladite ville ». L'hôpital de la maladière de Flavigny reçut, en 1441, une donation de Nicolas d'Aiserey pour la sustentation des malades. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*. Les amodiations sont usitées également pour les léproseries de l'Yonne. Bouvier, *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 1900, p. 241.

(8) Garnier, p. 30.

avec le plus grand dévouement, s'efforcèrent de combattre la redoutable épidémie (1). En 1472, on fait construire, à Bourg, avec la permission de l'archevêque de Lyon, un abri pour pestiférés (2). A Dijon et nombre d'autres villes, la maladière est utilisée plusieurs fois pour loger ces nouveaux malades. Elle devient une sorte d'annexe de l'hôpital. Bref, les maladières ne comptent plus guère à la fin de notre période. L'hôpital de passants lui aussi est moins résistant qu'au treizième siècle.

L'hôpital monastique avait été le type de cette hôtellerie pieuse; à la fin du treizième siècle, il n'était déjà plus que l'ombre de ce qu'il avait été jadis. Sa déchéance continue, activée par les mesures juridiques prises par la royauté et les seigneurs contre l'accroissement du patrimoine ecclésiastique (3). Le monastère bénédictin, privé de ses marchés et de ses revenus, toujours écrasé de dettes, en sera souvent réduit à amodier ses biens et à réduire le nombre de ses moines. Dès lors, comment pourrait-il continuer l'hospitalité généreuse d'antan? Les procès-verbaux de visites faites aux monastères bourguignons de l'ordre de Saint-Benoît, en 1342, nous livrent des preuves de cette attitude médiocre de la charité monastique. Dans la province de Lyon le visiteur estime qu'à Paray l'aumône est faible (4); l'hospitalité n'est pas bien observée (5). A Mont-Saint-Jean, si l'aumône se fait bien, l'on n'en peut dire autant de l'hospitalité (6). C'est le contraire à Vergy, l'hospitalité y est bien pratiquée, mais l'aumône ne s'y fait plus (7). Par contre, dans les maisons de Marcigny-les-Nonains, de Bourbon-Lancy et de Saint Jean-de-Losne, tout se passe correctement (8).

La situation est beaucoup plus mauvaise pour le monastère de Saint-Seine. Les officiers du duc de Bourgogne déclarent, en 1315, que là « hospitalité n'est gardée, religion y est dissolue ». Les moines longtemps pillés ont pris eux-mêmes goût à la guerre et courent partout en armes. On demande que « l'aumône soit faite et donée es poures en leu et en tens, sanz nul défauz » et que « hospitalitez soit tenue et gardée si comme elle doit être de droit et de costume » (9).

(1) Bouvier, *Bul. de l'Yonne*, 1900, p. 253.

(2) « Unam domum pro ibidem personnis utriusque sexus ipsius villæ dicto morbo epidemiæ percussis rehabendis et ponendis. » Brossard, *Cart. de Bourg-en-Bresse*, n° 139, p. 471.

(3) Voir Chénon, *Les alleux*, p. 67 et suiv. ; Aubert, p. 40. Le monastère de Bèze a tant de dettes, en 1314, qu'on est obligé de nommer des syndics pour administrer ses biens. Petit, t. VII, p. 516, n° 6534. Pour Saint-Seine, *supra*, p. 174.

(4) Elle ne se fait que *debiliter*. Il est vrai que l'aumônier déclare que pour toucher les revenus de l'aumône, il était obligé de faire tant de procès qu'il y consumait ces revenus : « Elemosyna vero [fit] debiliter; excusat se elemosina[rius] pro eo quod in retinendis juribus elemosinarie oportet necessario contra plures bona et redditus dicte elemosinarie expendere. » Ulysse Chevalier, *Cartulaire de Paray-le-Monial*, p. 189.

(5) « Hospitalitas non bene fit. » *Ibid.*

(6) « Elemosina san honeste fit ibidem, hospitalitas non est laudanda » ; Ulysse Chevalier, *Cartulaire de Paray-le-Monial*, p. 191. A Nantua, on trouve aussi « l'hospitium minutum ». *Ibid.*, p. 195.

(7) « Divinum officium bene fit, hospitalitas pari modo, elemosina minime, sed neglecta est fieri a tempore domini Jacobi de Rassey qui fuit longo tempore. » *Ibid.*, p. 192.

(8) C'était le cas normal, encore à la fin du treizième siècle. Voir *Cart. de Paray*, p. 128 et suiv.

(9) Une partie du texte a été citée plus haut par Garnier, p. 173. L'ordonnance de l'archidiacre de Flavigny

Il est difficile de croire que l'hôpital de Brochon soit encore bien entretenu (1), les guerres, nous le verrons, lui porteront le dernier coup. Même dans les villes, les hôpitaux de passants tenus par les abbayes tendent à disparaître.

Par exemple, l'hôpital Saint-Bénigne de Dijon, depuis qu'il a quitté la porte Saint-Pierre où il était encore en 1311 (2), non loin de l'hôpital de Jérusalem, pour venir s'installer près du castrum, est de moins en moins fréquenté. La maison-Dieu de Dominique le Riche est censée le remplacer, mais depuis qu'elle est soumise à Saint-Bénigne, que d'abus ! La charge de recteur est devenue un office claustral à la nomination de l'abbé. Cet office est doté avec les revenus de l'hôpital aux Riches et après avoir prélevé sur ces revenus qu'il amodiait (3), les sommes nécessaires à l'entretien de la maison et à l'acquittement des charges de la fondation, sommes sur lesquelles il lésinait de plus en plus, le bénéficiaire gardait le reste (4). Le mal sévit partout. On peut dire qu'en 1452, l'hôpital Saint-Etienne d'Auxerre a perdu presque tous ses biens. Il n'a plus de pauvres au début du seizième siècle (5).

L'hôpital de Saint-Père d'Auxerre est négligé à la même époque et les moines veulent s'en emparer. L'hospice de l'abbaye de Saint-Germain n'a plus d'importance, celui de Saint-Vigile n'est sauvé que parce qu'il est repris par une confrérie de Saint-Silvain, une confrérie maintient aussi l'hôpital Saint-Jacques ; celui de Sainte-Catherine aux

et celle du doyen de Beaune promettent un remède. On déclare que « s'il havoit deffaut en l'aumone ou en l'ospitalité ou es autres obédience, il meteroit remede en prenant les biens temporex des dites obediences tant que à ce que li aumone, li ospitalitez et les autres charges soient acomptées et ne soffrera que provandes soient bailles es priores forains que veut résider en l'abbaie ne à persone étrange se n'est es provoires qui sont [à] l'ospice. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11652.

(1) L'abbé de Saint-Etienne mentionne à peine « l'hospitale pauperum ipsius domus » dans ses procès-verbaux de visite du 3 mai 1446. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 253 *bis*. Au quatorzième siècle, il avait été disputé à Saint-Etienne par le visiteur du Temple ; l'abbaye fut néanmoins mise en possession. *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Parisot, nos 39, 40, 41, 46. Une transaction qui eut lieu amena d'autres difficultés. *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Fricaudet, nos 35 à 38. Finalement, en 1331, l'abbé de Saint-Etienne fut déchargé des vingt livres de rente qu'on lui réclamait. *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Fricaudet, n° 66. Ce qui nous fait croire à l'importance de cette maison encore au quatorzième siècle, c'est qu'elle reçoit encore des legs ; par exemple de Jean d'Arceau, en 1311. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1105. L'hôpital de Brochon paie les dîmes des vignes de Fixin au chapitre de Langres. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1067 (1454). Sur ses acquisitions aux quatorzième et quinzième siècles, l'on trouvera des indications nombreuses aux archives hospitalières de Dijon.

(2) Ceci est prouvé par un document, des titres de Saint-Bénigne, cité par Peincedé, t. I, p. 7 ; Petit, t. VII, p. 491, n° 6365 ; d'Arbaumont, *Notice hist. sur la Chapelle-aux-Riches*, p. 22, note 1. Tant que l'hôpital est hors la ville, il reçoit des donations et des legs. En 1306, on le nomme dans le testament de Gillette, femme de Guillaume de Cutigny, *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Quesnel, n° 49 ; en 1311, dans le testament de Jean d'Arceau. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1105. Après cette époque, on n'en parle plus guère, par exemple dans le testament de Regnaut Sarre qui nomme pourtant la Chapelle aux Riches. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11225. On l'oublie de même dans le testament de Jean de Broigne à la fin du quatorzième siècle. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11268, f° 69. Toutefois il est encore nommé en 1380, *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Janniaux, n° 20. Une mention de l'hôpital « devant le grand portail » de Saint-Bénigne. Arch. dép. Côte-d'Or, H 1, 1, p. 142.

(3) Un exemple d'amodiation de l'hôpital aux Riches, en 1310-1312. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11221.

(4) D'Arbaumont, p. 24, 25. Sur le recteur Barthélemy de Vaux, en 1349, on trouvera une indication. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11228, 11233.

(5) Bouvier, *Bulletin de l'Yonne*, 1901, p. 33.

Aulx n'est plus tenu que par une maîtresse (1). Même dans les maisons religieuses qui continuent d'ouvrir leur porte aux passants et leur bourse aux pauvres (2), ce n'est plus l'aumône abondante du passé ; c'est une hospitalité restreinte, c'est une aumône stricte, déterminée par les contrats et les règlements. Ailleurs l'on n'a plus affaire souvent qu'à des hôpitaux de façade, l'esprit de charité les a quittés. Pour les soutenir, il faudrait pouvoir faire de fortes dépenses, les rebâtir quand ils sont ruinés, on ne le peut pas. Les revenus insuffisants d'un grand nombre de ces petits hôpitaux sont encore anémiés par la grosse crise monétaire du quatorzième siècle.

Dès lors, ils diminuent ou disparaissent ou redeviennent de simples chapelles ne donnant plus le logement. En 1351, le prieuré de Serrigny est uni à l'abbaye de Saint-Seine, à charge de donner l'hospitalité (3). Mais on peut douter que cette abbaye, qui ne pratiquait plus guère l'hospitalité chez elle, ait eu plus de vertu dans ses prieurés. Les biens de l'hôpital de Meursault, en 1358, sont annexés à l'abbaye de Sainte-Marguerite (4). C'est à ce moment que les doyens de la collégiale de Beaune tentèrent, mais vainement, de s'emparer des revenus de la léproserie (5).

Allons-nous trouver une situation meilleure dans les hôpitaux tenus par les ordres religieux, qu'au treizième siècle, le cardinal de Givry considérait comme les meilleurs ordres hospitaliers? A peine ; et pour le prouver, en négligeant les religieux de Roncevaux qui quittèrent, en 1303, la maison de Bar-sur-Seine (6), il suffira d'examiner la situation des ordres bien représentés en Bourgogne : les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, les Antonins et l'ordre du Saint-Esprit.

Dans ces trois ordres, on remarque des signes certains de décadence. Ils sont plus visibles pour les deux premiers.

Sans doute, les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem qui avaient été gratifiés des biens des templiers, continuèrent un moment de remplir leur mission charitable. On parle de la Madeleine dans les testaments du quatorzième siècle, puis on se tait, et ce silence indique le jugement de l'opinion publique (7). Il faut dire que les hôpitaux de ces

(1) Bouvier, *Bulletin de l'Yonne*, 1901, p. 33, 34, 35, 37. La situation de l'hôpital aux Riches de Dijon est la même. Il n'y reste plus, au seizième siècle, qu'une vieille servante pour soigner les pauvres. D'Arbaumont, p. 29.

(2) Tel l'hôpital du Saint-Esprit d'Autun, que les procès-verbaux de visite de 1430 et 1431 indiquent comme bien tenu. De Charmasse, *Notice sur les hôpitaux d'Autun*, p. 217. Par contre on ne parle plus guère des hospices de Cluny, c'est ce qui nous semble ressortir de l'étude de Mgr Rameau, *Annales de l'Acad. de Mâcon*, 3e série, t. II, p. 250 et suiv.

(3) Courtépée, t. II. p. 354.

(4) Courtépée, t. II, p. 330.

(5) Gandelot, p. 72.

(6) Ils furent remplacés par les trinitaires ou mathurins. Arch. nat., G. 42669. Contant. *Hist. de Bar-sur-Seine*, p. 352.

(7) La Madeleine est gratifiée par le testament de Jean d'Arceau, en 1311, de Regnaut Sarre, en 1333. Sur elle, voir Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11227 ; B. 11250. En 1404/5, le 11 février, un scandale montre que la disci-

hospitaliers de Saint-Jean ont perdu en partie leur raison d'être. Ils étaient destinés à faciliter les voyages des croisés et les pèlerinages en terre sainte ; la cessation des uns, la diminution, puis l'arrêt des autres, les rendirent inutiles ; ils devinrent la proie des commandeurs (1).

Les hôpitaux de Saint-Antoine sont plus fréquentés et montrent que la faveur du public s'attache toujours à l'hôpital du Pont de Norges et à celui d'Etais. Ils sont gratifiés fréquemment dans le courant du quatorzième siècle (2). En bon Bourguignon, Philippe le Hardi avait une dévotion toute particulière à saint Antoine (3). Mais à la fin du quinzième siècle, les Antonins semblent plutôt battre monnaie avec la réputation qu'on leur fait de protéger du mal des ardents leur donateurs et ceux qui se soumettent à leur « religion » que de recueillir effectivement les malades (4).

Restent les hôpitaux du Saint-Esprit, leur étoile commence également à pâlir dans les dernières années du quatorzième siècle, comme nous le verrons plus loin.

Les guerres et les invasions des écorcheurs se chargèrent de compléter les ruines. Les ravages de la grande compagnie en 1359, 1360 (5) ; la guerre de cent ans, les déprédations des écorcheurs (6), de 1435 à 1438, après le traité d'Arras, furent extrêmement nuisibles aux hôpitaux des villes et des campagnes.

L'hôpital de Châtillon-sur-Seine (7) fut ruiné comme celui de Bourg, qu'anéantit en 1360 l'attaque des Anglais (8). En 1363, le roi Jean est obligé d'accorder des amortissements à l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon pour le dédommager des pertes causées

pline y est relâchée. *Ibid.*, B². 360, n° 2. La confirmation des privilèges de Saint-Jean, par Philippe le Bon, se trouve aux mêmes archives, B. 11680. Sur la maison de Saint-Jean-de-Jérusalem de Bures (1333) : Petit, t. VIII, p. 342, n° 7529. En dehors de Dijon, nous pouvons signaler l'hôpital de Belle-Croix, dont le bailli reçoit une aide en 1313 : Petit, t. VII, p. 503, n° 6448. Un état des possessions des templiers et des hospitaliers en Mâconnais, Charolais, Lyonnais, Forez, d'après une enquête de 1333, a été publié par M. de Charmasse, *Mém. de la Société éduenne*, t. VII, p. 105 à 147.

(1) Il en fut de même des commanderies de Saint-Lazare de Jérusalem pour Aigrefeuille-en-Bresse, voir Jeanton. *La commanderie d'Aigrefeuille*, 1906, p. 22 et 36. L'hôpital de Curville est absorbé au début du seizième siècle, *ibid.*, p. 43 ; celui de Chamonal, au quinzième, *ibid.*, p. 43.

(2) Legs de Jean d'Arceau, en 1311. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1105. Dons du duc de Bourgogne en 1313 ; Petit, t. VII, p. 502, n° 6442 ; autres legs en 1349 et 1390 ; Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11253 et 11288, f° 69. Guillaume de Besançon est précepteur de Norges en 1323-1325. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11227. Autre legs en mars 1380. *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Janniaux, n° 20.

(3) E. Picard, *La dévotion de Philippe le Hardi et de Marguerite de France*, Dijon, 1911, p. 21. Le testament fait en faveur de cet hôpital de Norges par un simple valet de chevaux montre à quel point il est estimé. Picard, p. 23. C'est toujours « saint Anthone, le saint aux Bourguoignons, — qui gist en Viennois et fait à mains maignons » dont parle le poème de Girard de Rossillon, édit. Mignard, 1858, p. 31.

(4) Voir l'acte du protocole de Guiot Tartarin, cité par Simonet, p. 312, 314.

(5) Kleinclautz, *Hist. de Bourgogne*, p. 100, 101. La grande compagnie pille Molesme, Châtillon-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Mussy-l'Evêque.

(6) Sur les ravages des écorcheurs : de Fréminville, *Les écorcheurs en Bourgogne* ; dom Plancher, t. IV, p. 233 ; Rossignol, *Hist. de Beaune*, p. 280 ; Bulliot, *Hist. de Saint-Martin d'Autun*, t. I, p. 315 ; Bavard et Boudrot, *Hist. de l'Hôtel-Dieu de Beaune*, p. 2.

(7) Courtépée, t. IV, p. 187.

(8) Henri Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de cent ans*, 2 vol., 1897-1899, t. II, p. 343.

par toutes ces guerres (1). La dévastation des hôpitaux se poursuit d'année en année. L'importante maison de Chagny, en 1394, ne peut plus héberger les pauvres « *propter guerras et alias depredationes* » (2).

En 1418, l'hôpital d'Auxonne, construit en 1374, hors la ville, fut entièrement rasé (3). L'année suivante, la duchesse de Bourgogne fait une donation à la maison-Dieu de Nailly qui a été pillée par les gens d'armes (4). En 1420, l'hôpital Saint-Laurent de Mâcon (5) subit les mêmes désastres.

Plus vinrent les routiers. La maison de Brochon, en 1436, ne peut plus recevoir personne et suffit à peine à ses besoins (6). L'hôpital de Reuilly est tombé en 1438, son recteur essaie vainement de le rétablir (7). Ruinée la léproserie de Beaune (8) ! Ruiné l'hôpital Saint-Laurent de Nuits où l'on ne peut plus recevoir de malades en 1445 (9).

Deux ans auparavant, une supplique adressée au pape Eugène IV montrait la situation lamentable de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon, menacé de perte totale, en dépit de tous les secours utiles qu'il avait toujours prodigués (10).

A la même époque, près des limites du duché, l'hôpital de Sens fut dévoré par l'incendie (11) ; celui de Tonnerre, dévasté par les routiers, souffrit beaucoup de la lutte de Louis XI et de Charles le Téméraire (12).

(1) Arch. hospitalières de Dijon, liasse 3, cote 1 ; Arch. nat., JJ. 93, n° 300 ; Petit, t. IX, p. 489, n° 9762. Philippe le Hardi augmenta le chiffre de Jean le Bon en 1384 et 1400. Arch. hosp., liasse 3, cotes 2 et 3.

(2) « Accepimus hospitale Domus Dei de Changneis... situm in recto itinere per quod itur de Parisiis Avinionem, et ad quod, temporibus retroactis, multi Christi pauperes affluebant et inibi hospitabantur, propter guerras et alias depredationes que in illis partibus viguerint, in domibus, terris, vineis, lectis et aliis ad hospitandum dictos pauperes necessariis dampna sustinuerit quamplurima : propterea iidem pauperes non possunt in eodem hospitali commode hospitari. » *Reg. Vat. Clement. VII*, n° 307, fol. 465 ; Denifle, t. II, p. 331.

(3) Courtépée, t. II, p. 412.

(4) Elle rappelle que cette maison est de l'ancienne fondation de ses prédécesseurs ducs de Bourgogne. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*.

(5) Denifle, t. I. p. 357. Déjà en 1393 il est dans la plus grande détresse « dépourvu de livres et d'ornements », Mgr Rameau, *L'ancien Hôtel-Dieu de Mâcon*, *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3e série, t. III, p. 414.

(6) « Ad tantam ruinam et desolationem pervenerit quod in eodem (a multo tempore) nec pauperes recepi nec sibi necessaria ministrari. » Denifle, t. I, p. 355.

(7) Denifle, t. I, p 331.

(8) Denifle, t. II, p. 194, 475.

(9) « Ut pauperes et debiles personæ recipi non valeant. » (1445). Denifle, t. I, p. 340 ; Courtépée indique à tort 1446, t. I, p. 366.

(10) Cet hôpital, nous est-il dit, dans lequel « divinum officium diurnum pariter ac nocturnum votive celebretur et quamplures Christi pauperes utriusque sexus tam orphani, paupercule et miserabiles persone, quam etiam infirmi et languidi inibi de bonis ejusdem hospitalitatis nutriantur, et de eis necessaria ministrantur, puerique custodiantur, alantur et in artibus instruantur, ac nuptui tradantur, quam plurima alia pietatis et misericordie opera adimpleantur tamen .. causantibus guerrarum turbinibus et aliis calamitatibus, que partes illas hactenus afflixerunt, divinum officium et misericordie opera hujusmodi... diminuentur et cessabunt, ac hospitale hujusmodi in suis structuris et edificiis que ruinam minantur, undequaque desolabitur et destruetur, nisi V. S premissis de remedio provideat opportuno. » (1443), Suppl. Eug. IV, n° 382, f° 134 ; Reg. Vat., n° 402, f° 59 ; Denifle, t. I, f° 349.

(11) Cet hôpital était très riche « in redditibus et proventibus suis, ornamentis, lectis et aliis necessariis ad sustentationem pauperum peregrinorum et infirmorum opulenter abundabat... » « ...Habitatio hospitalis fuit combusta totaliter et destructa ». Denifle, *op. cit.*, t. I, n° 97, p. 28.

(12) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 308.

Et encore ne connaissons-nous que les destructions les plus notables. De nombreux petits établissements disparaissent sans jeter l'appel de détresse que nous conserve un document. Les monastères ruinés en ferment silencieusement bon nombre d'autres (1). Puis il faut compter avec les déprédations et les accaparements que font, à l'occasion des guerres, les voisins des terres et des biens des hôpitaux ou même les officiers du duc (2).

Aux ravages faits par les ennemis se joignaient ceux des défenseurs des places, qui faisaient démolir toutes les constructions situées près des murs, qui pouvaient offrir une aide aux assaillants. Beaucoup de petites hôtelleries *extra muros*, d'auberges pieuses de voyageurs, situées dans la banlieue des villes, furent rasées de la sorte (3).

Des périodes aussi troublées ne laissent subsister que les maisons solides, dotées de revenus suffisants et dont la surveillance est assez stricte pour maintenir la discipline et l'ordre nécessaires, ou dont l'utilité est telle qu'on se décide à les reconstruire et à les maintenir en dépit des événements défavorables. Les textes nous livrent les noms de ceux d'Arceau (4), de Til-Châtel (5), d'Orville (6), de la Loye (7), de Maisey (8), de Pommard (9), de Montréal (10), de Saint-Eloi de Pontailler (11), de Longecourt (12), du Val-Suzon (13), de Saint-Jean de Bar-sur-Seine (14), de Fouvent (15), de Mirebeau (16),

(1) Sur la ruine des monastères bourguignons pendant la guerre de cent ans, on trouvera encore d'abondants renseignements dans Denifle : pour Cluny et Cîteaux, t. II, p. 607, 608 ; Saint-Pierre, Saint-Bénigne et Saint-Etienne de Dijon, t. I, p. 348 ; Vézelay, t. I, p. 336 ; Flavigny et Saint-Vivant, t. I, p. 337 ; Rougemont, obligé de s'unir un moment à l'hôpital de Norges en 1445, t. I, p. 346 ; Gevrey, t. I, p. 350 ; Chalon, t. I, p. 329, etc.

(2) Le 24 mai 1450, le camérier du pape fulmine une sentence d'excommunication contre les recéleurs et usurpateurs des biens de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon. Arch. hospitalières, liasse 6, cote 1. Sur les ravages que subit l'église d'Autun de la part du bailli ducal, De Charmasse, *Mém. de la Soc. Eduenne*, t. XXVI, p. 87 et suiv.

(3) En 1358, à Saint-Florentin, l'ancienne église a été abattue avec la maladrerie du faubourg, cette dernière gênant les fortifications de la ville. Arch. nat., JJ. 80, n° 554 ; Petit, t. IX, p. 394, n° 9028. Le bailli de Sens, en 1361 obtient rémission pour avoir détruit tous les édifices ecclésiastiques lorsque les Anglais approchaient de la ville. Petit, t. IX, p. 441, n° 9385.

(4) Le legs de Jean d'Arceau le nomme en 1311. Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 1105. Son recteur est un nommé « Bisuntin » en 1340-1342. *Ibid.*, B. 11229 ; c'est un peu plus tard Jean d'Arceau, dit Coutre-d'Aux. *Ibid.*, B. 11246 (1349/50). On parle aussi du maître de cet hôpital dans le cartulaire de Bèze, Arch. Côte-d'Or, B² 131, t. II, p. 632 (1425).

(5) Son recteur est Jean Personne, en 1310-1312. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11221. Il reçoit un legs de Jean d'Arceau.

(6) Nommé dans le testament de Jean d'Arceau.

(7) La maison de La Loye est nommée en 1329. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11684.

(8) Sur la léproserie devenue hôpital, Courtépée, t. IV, p. 276. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11684.

(9) Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11684 (1413).

(10) *Ibid.* (1324).

(11) Simonnet, p. 317.

(12) Peincédé, t. I, p. 112 ; Petit, t. VI, p. 476, n° 5582 (1301).

(13) Fondation d'une lampe ardente à l'hôpital du Val-Suzon. Arch. dép. de la Côte-d'Or, B. 11228. Voir aussi Simonnet, p. 310, 319. Il dépend toujours du grand Saint-Bernard de Montjoux.

(14) E. Picard, *La piété des ducs de Bourgogne*, p. 45.

(15) Le territoire dépend de l'évêque de Langres. Courtépée, II, 197.

(16) Pour Mirebeau, voir plus loin, p. 859. En 1491, le recteur avait voulu établir un oratoire près de l'hôpital. Il s'en suivit un procès avec Saint-Etienne. Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 215.

de Louhans (1), de Bellevèvre (2), de Montbard et de Vitteaux (3), de Velle-sous-Gevrey (4), de Châteauneuf (5), du Saint-Esprit de Beaune (6), de Guilly (7), de Cuiseaux (8) et de Nolay, sans compter ceux que nous avons déjà cités, ou que nous citerons bientôt. Ces hôpitaux sont anciens.

Près de ces hôpitaux anciens nous en voyons surgir de nouveaux en dépit des circonstances défavorables, à Chalon, en 1315 (9), à Dijon, en 1340 (10), Verdun est dotée, en 1372 (11), Coulanges-la-Vineuse, en 1378 (12), Is-sur-Tille, en 1412 (13), Semur-en-Brionnais (14) et Paray (15), en 1420; Auxonne, en 1421 (16), Baugé-en-Bresse, l'année suivante (17), Gevrey et Dracy-Saint-Loup, à des intervalles rapprochés, le premier avant 1449 (18), le second avant 1448 (19), Châtillon, en 1480 (20), Varambon,

(1) Courtépée, t. III, p. 295.

(2) Courtépée, t. III, p. 34.

(3) On possède aux Archives hospitalières de Montbard des documents du quinzième siècle sur cet hôpital; ceux de Vitteaux remontent à 1340. Claudon, *Rapport présenté au Conseil général de la Côte-d'Or, le 18 juillet 1912*, p. 33 et 46.

(4) L'hôpital de Saint-Philibert ou Velle-sous-Gevrey, est signalé en 1424. Courtépée, t. II, p. 242.

(5) A Châteauneuf, les chapelains de l'hôpital, depuis 1344, sont nommés par le seigneur. Arch. dép. de la Côte-d'Or, H. 117. Dans la Comté, le plus ancien titre de l'hôpital Notre-Dame de Dole sont de 1320. *Bulletin du comité des trav. hist. et scientifiques*, *Congrès de 1896*, p. 196 suiv.

(6) Le recteur, en 1422, est Guillaume Mangeor. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253.

(7) C'est un ancien hôpital de passants, près de Bar-sur-Seine. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 378.

(8) Cuiseaux remonte au dix-septième siècle, Nolay est très vieux. Garnier, *Annuaire*, 1898, p. 493.

(9) Cette année, Robert de Decize, évêque de Chalon, établit « unum hospitale in honore virginis gloriosæ juxta pontem sanctæ Mariæ Cabilonensis ». Il comprenait une crèche d'enfants « puerperium ». Batault, p. 32, 33.

(10) C'est l'hôpital Saint-Fiacre dont nous parlerons plus loin. Il y eut aussi, en 1363, un projet de fondation de plusieurs chapelles ou d'un hôpital pour les pauvres à la paroisse Saint-Pierre de Dijon. Petit, t. IX, p. 491, n° 9780.

(11) Il fut fondé par Eudes, le seigneur de cette ville. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11684.

(12) Arch. départ. de la Côte-d'Or, C. 378. Vaudin-Bataille, *Hist. de l'Assistance publique en Bourgogne*, 1898, p. 44.

(13) Pour Is-sur-Tille, M. Claudon, *Rapport annuel au Conseil général du 18 juillet 1910*, p. 33, indique une copie de la fondation d'une maison-Dieu faite en 1412, à Is-sur-Tille, dans les archives hospitalières de cette ville. Courtépée, t. II, p. 207, donne la date de 1439 comme celle de la dotation de l'hôpital par le curé du lieu, N. Milon.

(14) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11684.

(15) L'hôpital de Paray fut établi au quatorzième siècle par Baudinot de Selosse. Courtépée, t. III, p. 52, n'indique pas de date.

(16) La commission pour la fondation et la dotation proposée par Amiot Viard est de 1420. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11684. Courtépée, t. II, p. 412, indique à tort 1435.

(17) L'hôpital de Bourg-en-Bresse existait en 1422 ; il fut approuvé par le duc de Savoie en 1451. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12114, f° 113 r°. Ailleurs, *ibid.*, 12117 f°, 281 v° à 282 v°, on le dit établi en 1480. Les hôpitaux de la Bresse, du Charolais et du Bugey, etc., remontent presque tous aux quatorzième et quinzième siècles, d'après la tradition du dix-huitième siècle. L'hôpital de Châtillon-les-Dombes existe en 1432, il a été fondé par le duc de Savoie. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12124, f° 324 r° ; ceux de Montluel, Belley, Charolles, Lagnieux, sont indiqués comme « très anciens », « très vieux », remontant à plus de trois cents ans. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12123, f° 231 v° et suiv. ; B. 12125, f°s 25 r° et suiv. ; B. 12125, f° 120 ; B. 12144, f° 467 r° et v° ; même mention pour Pont-de-Vaux.

(18) Le doyen de la chapelle ducale, le 21 juin 1448, consent à ce que le curé de Gevrey soit reconnu recteur de cet hôpital ; on rendra les comptes au patron, l'évêque de Langres. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1089.

(19) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11684. Son fondateur est Jean de la Trémouille : De Charmasse, *Notice sur les hôpitaux d'Autun*, p. 248.

(20) Courtépée, t. IV, p. 187. On trouve encore des titres du quatorzième siècle aux archives hospitalières

en 1492 (1). Un certain nombre de ces constructions ne sont que des reconstructions, c'est le cas de Châtillon et d'Auxonne. Cette dernière ville offre un exemple de l'inlassable charité des ancêtres. L'hôpital construit en 1314, hors de la ville, est brûlé en 1418, on le reconstruit en 1420; il brûle encore en 1424, on le reconstruit en 1435 (2) et, en dépit des menaces des écorcheurs, l'on n'hésite pas à augmenter notablement sa dotation.

Quels que soient ces efforts, la décadence hospitalière est indéniable; elle entraîne la municipalisation progressive des hôpitaux. La tendance générale des recteurs à transformer les revenus des passants et des pauvres en bénéfices séculiers ou réguliers dont un bénéficiaire égoïste jouissait au détriment des véritables destinataires était si visible, qu'elle amena, au début du siècle, l'épiscopat à intervenir. Il fut décidé, en 1311, dans un article du concile de Vienne, qui passa plus tard dans le recueil des Clémentines, que les fondations charitables ne seraient plus confiées à des hommes négligents, « *sed eorum gubernatio viris providis, idoneis, et boni testimonii committatur* » (3).

Ces efforts furent vains. A la fin du quatorzième siècle, les prescriptions indiquées ne sont même pas observées par les cardinaux de l'obédience de Clément VII, qui possèdent de nombreux bénéfices en France, sans y faire observer l'hospitalité et les œuvres de charité (4).

C'est qu'il est difficile de réagir contre l'esprit d'un siècle et que les circonstances se prêtaient à ces accaparements dans de nombreux cas. Nous l'avons vu pour les maladières et les hôpitaux de passants. La conséquence fut que, de plus en plus, les municipalités s'efforcèrent de mettre la main sur les hôpitaux et que la sécularisation de ceux-ci suivit de près celle des maladières (5).

A Chalon, ce sont les échevins qui auront, au quinzième siècle, l'autorité de patrons et de fondateurs de l'hôpital Saint-Eloi dont ils contrôlent le recteur (6). Même transformation à Auxerre où, le 9 janvier 1379, les habitants qui avaient fait dans ce sens de

de Châtillon, Claudon, *Rapport présenté au Conseil général le 10 juillet 1909*, p. 31. Au dehors du duché, l'hôpital de Joigny est fondé en 1330 et ratifié par le roi de France en 1337. Petit, t. VIII, p. 366, n° 7699. Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 294.

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 378.

(2) Sur l'incendie de 1424. Dr Bon, *Essai historique sur les épidémies en B.*, s. d., p. 25.

(3) Cap. II, *Quia Contingit*, *in Clemen.*, liv. VI, tit. XI. Le commentaire que nous donnons est bien celui du canoniste Johannes Andrée. Sur une autre version erronée propagée par Fleury, Tielemans, frère Orban et reproduite par d'Arbaumont et l'abbé Bouvier, *Bul. de l'Yonne*, p. 248, qui remplace le mot *viris* par *laicis* et, par conséquent, voit dans le canon de 1311, l'ordre de « laïcisation des hôpitaux », voir Lallemand, t. III, p. 108 et suiv.

(4) « Hospitalitatem et cetera opera caritatis totaliter omittendo ». Ordon. de Charles VI, 1386; *Rec. du Louvre*, t. VII, p. 134, cité par Lallemand, t. III, p. 110, note 22.

(5) Lallemand indique aussi, t. III, p. 106, que le chiffre des asiles régis par les séculiers augmente, mais il n'en donne pas les raisons profondes.

(6) Batault, p. 8 et 9. P. Berthaud, *Hist. de Chalon, 1662*.

nombreux efforts au siècle précédent, enlèvent définitivement aux chanoines de la cathédrale l'administration de l'hôpital pour la confier à trois d'entre eux (1). Le motif est que l'aumône étant faite par tous, sa distribution doit être contrôlée par tous : « Comme à tous soit et appartienne le gouvernement des grandes charitez d'Auxerre et d'y mettre et establir gouverneurs qui bien et diligemment y puissent vacquer et entendre, afin que l'aumosne accoustumée à donner sur ce auxdits pauvres, ne soit en aucune manière retardée. »

Dans le courant du quinzième siècle, la gestion du temporel de l'hôpital d'Autun est confiée à des laïques (2). Ce ne sont pas seulement les ecclésiastiques qui subissent cette loi, elle s'impose aussi aux seigneurs, tout se municipalise. De la direction seigneuriale, l'hôpital Saint-Jacques de Mâcon tombe sous la direction municipale (3). Dans la même ville, ce sont aussi les échevins qui nomment les recteurs de l'hôpital du Bourgneuf (4).

A la fin de notre période, le 31 janvier 1487, le recteur de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon consentira à être suppléé pour la surveillance des pauvres et des petits enfants (5). Nous verrons au siècle suivant cette surveillance devenir plus envahissante.

Cette tendance à la municipalisation et à la laïcisation (6) de la direction des hôpitaux se remarque très bien dans la seconde charte de fondation de l'hôpital Saint-Jacques à Dijon, le 8 janvier 1396 (7), dans une maison sise rue du Pautet. Le fondateur, Jean Tarlenet, déclare qu'il établit « ung hospital pour hesbergier et recevoir les pauvres de nostre Seigneur, et les malades administrer en honneur et révérence de Dieu, de sa glorieuse et benoite mère Nostre Dame la vierge Marie et de ses benois apostres saint Pierre et saint Paul et saint Jacques de Galice desquels sains il est pelerin » (8). Comme il a vu

(1) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1900, p. 250. La pièce est reproduite p. 304. Vers la fin du quinzième siècle, le chapitre a repris une partie de son influence et partage l'administration avec les bourgeois.

(2) De Charmasse, *Notice*, p. 8 ; Batault, p. XVIII. Toutefois, les recteurs de l'hôpital du Saint-Esprit devaient rendre compte de leur gestion au doyen du chapitre de cette ville.

(3) Arch. com. de Mâcon, GG. 150. Batault, p. XIX, XXI. Les échevins ne délèguent la charge de l'hôpital qu'à un recteur approuvé par l'évêque.

(4) Arch. comm. de Mâcon, GG. 161 (inventaire, p. 54).

(5) Arch. mun. de Dijon, B. 166 (f° 47 r°).

(6) Laïcisation partielle car l'évêque même quand il ne nomme pas les administrateurs, conserve généralement des pouvoirs de contrôle, à moins qu'il ne se trouve en présence d'un hôpital exempt, ce qui est fréquemment le cas.

(7) Il y eut, avant 1395, une première fondation, car l'amortissement consenti par le duc Philippe est du mois de mai 1391. On y explique que c'est à la suite des grands dangers courus par Tarlenet dans son pèlerinage à Rome et aux lieux saints, qu'il a fait son vœu. Il avait été pris par des gens « de la secte de Lieutrux de Rome, retenu en dure prison et en grand péril de mort. » Arch. hospit., liasse 25, cote 1. La maison se trouvait à côté du mex des religieux de Saint-Etienne. Les pauvres gens y affluèrent, le pape accorda des indulgences, *Arch. hospital.*, liasse 25, cotes 2, 3, 6. L'acte de 1396, Arch. hosp., liasse 25, cote 5, est reproduit par Simonnet, *Doc. inéd. pour servir à l'hist. des instit. de Bourgogne*, II° appendice, p. XIII ; la duchesse accepta le 28 janvier 1396. Sur la suite de l'histoire de l'hôpital Saint-Jacques au quinzième siècle, voir plus loin, p. 861.

(8) Cet hôpital, pour éviter sa ruine après son décès, Tarlenet le donnait à la duchesse de Bourgogne.

ce qu'il était advenu de nombreux hôpitaux ecclésiastiques, il stipule expressément « que ledit hospital soit et sera de cy en avant gouvernez perpétuelment par homme lay, non prestre ne personne d'église, qui soit de bon gouvernement et de bonne vie et honneste, qui ledit hospital [ne pourra] admoisonner ne mettre en main d'autrui, et qui y face et fera résidence personele et continuelle... et ne puist et ne porra jamais impétrer ne obtenir... grace ne licence de non résidence » (1).

On ne peut dire, après avoir lu ce protocole, que les gens du quatorzième siècle ne se rendaient pas parfaitement compte des défauts de l'administration hospitalière de leur époque.

On voit aussi qu'au-dessus de celle des municipalités grandit l'idée d'une protection supérieure de l'Etat, représenté alors par le duc de Bourgogne.

La politique de celui-ci est curieuse à suivre. La surveillance et la direction générale du temporel des hôpitaux de Châtillon seront revendiquées par lui, vis-à-vis de l'évêque de Langres, comme « chose touchant réalité ». Dans la coutume de Châtillon se précise ce point de vue, qu'explique le droit de police générale ou de justice générale que ce prince s'attribue.

De plus en plus il intervient dans les affaires des hôpitaux. C'est ainsi qu'à la mort du frère Jean de Choix, commandeur du Saint-Esprit de Dijon, le maître de l'hôpital du même ordre, à Besançon, vicaire général au delà des monts, ayant voulu lui donner pour successeur un jeune enfant, son neveu, le conseil du duc « obligea le vicaire à respecter les coutumes de l'ordre (2) ». Il est vrai que ce fut le père d'un conseiller ducal, le seigneur d'Asnières, le commandeur Crapillet, qui fut élu. En 1447, lorsque Jean d'Agey voulut le supplanter, sous prétexte qu'il n'avait pas été institué par des lettres de Rome, le duc fit maintenir Crapillet, montrant encore qu'il se considérait comme le tuteur des hôpitaux (3). Il émettra les mêmes prétentions au sujet des maladières.

Un mémoire dressé par ses officiers, en 1453, à l'époque des derniers efforts contre les justices ecclésiastiques (4), invoque hautement, pour justifier les prétentions ducales

(1) « Tout le temporel de l'église de Chastillon en chief et en membres. la maladière dudit Chastillon en chief et en membres, la maison de l'Ospital en chief et en membres sont de la tuicion, protection et saulvegarde de monseigneur le Duc et qui aulcune chose leur veult demander touchant le chief ou les membres des choses dessus dites; en cas de réalité, la juridiction en appartient seul et singulier à Monseigneur le duc. » *Cout. de Châtillon*, art. 88. Garnier, t. I, p. 380, *adde* pour la maladière, p. 381, 391, 401. Girault, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 368, ne reproduit pas cet article dans l'édition qu'il a donnée, pourtant d'après une copie de Garnier : ce qui prouve, entre parenthèse, la nécessité d'une édition critique de cette coutume de Châtillon.

(2) J'emploie les expressions de Dom Calmelet, *op. cit.*, p. 44.

(3) Dom Calmelet, p. 47. Ce Crapillet a, en 1451, d'autres difficultés : un prêtre, nommé Lorenz, et un chorial du Saint-Esprit ont voulu le tuer. Arch. dép. Côte-d'Or, B². 360, n° 27, liasse 465.

(4) Il est en possession, lui et ses vassaux, de temps immémorial, « de faire visiter par les docteurs et cireurgiens expers en science de medecine et de cireurgie, les hommes et femmes, soit ung ou pluseurs, qui sont suspeconnés ou inférez de la maladie de lèpre qui est contagieuse, et que requiert segrégation de

sur les maladières, la dignité de pair de France et doyen des pairs et la qualité de haut justicier (1) du prince. Il en conclut que l'évêque de Langres ne peut se refuser de mettre hors du siècle ceux qui ont été visités et déclarés lépreux par l'autorité seigneuriale (2).

La tendance à la main-mise du pouvoir central était générale. En février 1358, près du duché, l'hôpital de Joigny est placé sous la protection du roi (3). C'est d'ailleurs au quinzième siècle qu'on voit s'étendre les pouvoirs de l'aumônier du roi. « Il a, à cause de son office, le gouvernement des maisons-Dieu, aumôneries, maladières et administration par espécial qui sont de fondation royal (4) ».

En fait, cette sécularisation ne donna pas toujours de brillants résultats. L'hôpital du Saint-Esprit d'Autun, dans les mains des laïques, continua d'être mal administré (5). Les ducs cherchèrent à transformer les rectorats en fiefs, pour y caser leurs favoris et les recteurs municipaux des maladières se montrèrent aussi rapaces que leurs devanciers, ne songeant qu'à s'enrichir et négligeant les malades qui leur étaient confiés.

Un document du milieu du quinzième siècle montre même les ruses de ceux de Dijon qui s'efforçaient de frauder les nouveaux venus d'une partie de leurs droits, en faisant promettre à chacun que, jusqu à l'année révolue, « il ne pourra rien avoir des droits de ladite Maladière ; qu'il se doit pourchassier et administrer de ce qui lui est nécessaire, sans que le maître soit tenu de lui bailler aucune chose, sinon de par gratuité et par aumône (6) ».

telles gens d'avec les sains. Et se font lesdites visitations par l'auctorité des juges ordinaires du lieu ouquel le cas advient. Et se lesdiz suspeconnés sont trouvés estre ladres par lesdiz visiteurs et par le rapport desdiz cireurgiens et médecins, lequel rapport ilz sont tenuz de fere en la main dudit juge et non d'aultre dudit lieu, Réverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Lengres ou ses officiers est tenuz de bailler son mandement pour gester ledit ladre et icelui mectre en la maladiere du lieu de sa demeurance ; et le ainsi mander au curé dillec par sondit maindement apres ce qu'il a esté certiffier par ledit juge dudit rapport desdiz medecins et cireurgiens ; et sans ce qu'ilz le puissent ou doyent reffuser ne aussi que Monseigneur de Langres ne sesditz officiers y ayent ou doyent avoir aultre connaissance ou auctorité de visitation. »

Il se plaint du trouble que font à sa possession les officiers de l'évêque qui veulent connaître de la visitation. Il les assigne au quinzième jour du mois de « novembre prochain venant au prochain parlement (de Paris), et la chose est sequestrée et mise en la main du roi provisoirement ». Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11685.

(1) Garnier cite à ce propos des lettres de Charles le Téméraire, datées de Hesdin le 20 septembre 1470, et de Boulogne le 24 septembre 1476 Arch. mun., *Corresp. mun.*, reg. I, 139 ; III, 23, *Notice historique sur la maladière*, p. 29, note 1.

(2) Ces décisions se relient à un ensemble de mesures prises alors contre les juridictions ecclésiastiques. Champeaux, *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, CCLXXVIII.

(3) Porée, *Archives de la maison de Chatelux*, n° 135 ; Arch. nat., JJ. 70, n° 31.

(4) Alors se développe la théorie que les hôtels-Dieu dont le fondateur est resté inconnu sont présumés tirer leur origine des libéralités royales. Le roi aura « la collation et don de teles maladeries qui ne monstrent par lettres expresses le contraire ». Bibl. nat., fr. 23679, fol. 232 v°, cité par Léon le Grand. *Les maisons-Dieu, Rev. des questions historiques*, 1896, p. 101.

(5) De Charmasse, *Notice*, p. 8.

(6) Arch. mun , E[1]. Garnier, p. 29 et 30. Sur la maladière de Dijon aux quatorzième et quinzième siècles, on trouvera aussi des renseignements : Bibl. mun. de Dijon, A. F. 447, f° 105-107. En 1476, le garde de la maladière était tenu d'offrir à diner aux magistrats lorsqu'ils visitaient cet hôpital. Arch. mun., M 77, f° 190.

Il ne suffisait donc pas de municipaliser l'hôpital, il fallait lui assurer des revenus et lui garder une direction sérieuse. Une solution intermédiaire fut trouvée par le chancelier Guillaume Rolin, lors de sa fondation, en 1441, du fameux hôpital de Beaune.

La charte de fondation de l'année 1443 (1) indique que l'hôpital, établi sous le vocable de saint Antoine, avec une chapelle, était destiné à la réception, usage et habitation des pauvres malades (2). C'est un hôpital de malades et non plus un hospice de passants. On doit recevoir les malades des deux sexes débiles et âgés, les alimenter et les soigner aux frais de l'hôpital, jusqu'à ce qu'ils soient entrés en convalescence ou revenus à la santé.

Trente lits garnis, divisés en deux groupes de quinze, étaient établis et le fondateur avait décidé qu'un groupe de femmes dévotes et de bonne conduite résideraient dans l'hôpital, à ses frais, sous le gouvernement d'un maître dont le chancelier se réservait à lui et à ses héritiers la nomination.

La papauté avait accordé à l'hôpital et à sa chapelle, par deux bulles du 6 septembre 1441 (3), les privilèges dont jouissait le Saint-Esprit de Besançon. Le prêtre de l'hôpital avait le pouvoir d'absoudre les maîtres, frères, sœurs, serviteurs et servantes. L'hôpital était exempt de la juridiction de l'évêque d'Autun et de celle des chapitres d'Autun et de Beaune. Des indulgences avaient été également établies.

Les religieuses que le chancelier avait établies appartenaient aux béguines de Malines (4). Leur maîtresse, Alardine Gasquière, qui traitait assez durement les sœurs, avait voulu établir une sorte de congrégation (5), imposant un habit de novices aux nouvelles venues, puis leur remettant ensuite un habit, en signe de profession. Elle tenait des chapitres, obligeait les sœurs à la coulpe publique, si bien que celles-ci n'osaient plus « même boire de l'eau sans la permission de leur maîtresse ». Le chancelier y mit bon ordre, il rappela son droit de patronat qu'on avait voulu mettre en doute et indiqua

(1) Elle fut éditée en 1636 par Blaize Simonnot sous le titre de *Fondation et règles du très célèbre hospital de la ville de Beaune, fondé par haut et puissant seigneur, messire Nicolas Rolin, chevalier, chancelier de Bourgogne et seigneur d'Authume.* Cette édition faite à l'occasion des prétentions du patron de l'hôpital, le seigneur de Pernes, fut vite épuisée. On fit une édition nouvelle : « *Fondation et règles du très célèbre hospital de la ville de Beaune..., avec un abrégé de la règle mis à la fin. A Beaune, chez François Simonnot, imprimeur de la ville, 1689.* » Enfin, en 1878, l'abbé Boudrot, sous le titre : *Fondation et statuts de l'hôtel-Dieu de Beaune,* Beaune, Batault-Morot, xx-137 p., a donné un texte très complet des statuts, bulles papales et ordonnances ducales se rapportant à cette fondation. C'est d'après ce texte que nous citons. Par la suite, les notes recueillies par l'abbé Boudrot ont permis à l'abbé Bavard, curé de Volnay, de publier l'*Histoire de l'Hôtel-Dieu de Beaune, 1443-1880,* Beaune, 1881, 1 vol. in-8° de 365 p., où l'on trouve une étude détaillée de l'organisation ancienne de l'hôpital.

(2) « Unum hospitale pro receptione, usu et habitatione pauperum infirmorum... quos pauperes utriusque sexus qui infirmi aut debiles fuerint, volo ibidem recipi, alimentari et gubernari, expensis dicti hospitalis, donec ad sanitatem seu convalescentiam redierint ». P. 6 et 13.

(3) P. 87 et suiv.

(4) Les béguines de Flandres avaient depuis longtemps attiré l'attention des ducs. Philippe le Hardi leur fait des aumônes. Et. Picard, p. 45.

(5) « Cerimonias et modos religionis inter se et sorores tenere ». Boudrot, p. 53.

que c'était par des vœux simples et temporaires qu'il voulait que les religieuses fussent tenues.

Il décida qu'elles conserveraient leurs biens personnels et ceux qui leur arrivaient par succession, tant meubles qu'immeubles, et qu'elles pourraient en disposer à leur volonté. Il n'y avait que ceux acquis par leur industrie pendant leur séjour à l'hôpital qui restaient à celui-ci. Le règlement fixait la tenue des dortoirs, les heures du lever et coucher, les jeûnes, les prières, les sorties, l'alimentation convenable. Il était entendu que la maîtresse et les sœurs pourraient abandonner l'hôpital pour entrer en religion, se marier ou retourner dans leur famille. Tous ces caractères différenciaient profondément, dans la pensée du chancelier, l'institut des religieuses d'une « religion ou congrégation proprement dite ». « De la sorte, dit très justement M. Batault (1), les sœurs hospitalières n'avaient ni intérêt ni occasion de dilapider les revenus de l'hôpital au profit d'un ordre quelconque. » En même temps, leur liberté garantissait leur ferveur. Le succès de cet hôpital qui n'eut point besoin de réformes prouva la sûreté des vues du sage chancelier (2). Ainsi, la volonté générale est bien d'admettre, de plus en plus, un contrôle de la municipalité ou des patrons et de restreindre la souveraineté des congrégations hospitalières. L'esprit charitable, devenu plus défiant, ne fut cependant pas atteint.

La lutte magnifique que soutint la bienfaisance, pendant le courant des deux siècles que nous étudions, contre les circonstances les plus défavorables qu'ait peut-être jamais rencontrées l'organisation hospitalière : les guerres, les pillages les pestes, les perturbations économiques les plus violentes, les secousses morales les plus profondes, ne se comprendrait pas si l'on ne tenait compte des vivants sentiments de charité chrétienne qui restaient ancrés au cœur des populations d'alors. Ce sont eux qui nous expliquent pourquoi la bonté fut finalement plus forte que l'égoïsme et que les défaillances.

Pour remédier aux ruines qui sont accumulées, les papes et les évêques sont obligés de multiplier et même de prodiguer les indulgences. On pourrait presque faire un gros volume de celles qu'obtinrent les hôpitaux bourguignons, surtout dans le courant des quinzième et seizième siècles (3).

(1) Batault, *Notice hist. sur les hôpitaux de Chalon-sur-Saône*, p. xx.

(2) L'hôpital de Beaune enverra des sœurs dans quarante-six maisons en France et dans cinq en Suisse. Il n'est pas besoin de rappeler ici la part que prit la femme du chancelier Guigone de Salins à cette fondation. Elle se fit aussi religieuse et fut enterrée en 1470 à l'hôpital. Sa tombe fut retrouvée dans la chapelle en 1876. Bavard et Boudrot, *op. cit.*, p. 87 et suiv.

(3) A Autun, on trouve treize concessions d'indulgences. Batault, p. xix. A Mâcon, Batault, p. xx. Mgr Rameau, *L'ancien Hôtel-Dieu de Mâcon*, *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3e série, t. III, p. 419. Beaune en 1447, 1452, 1487, 1492. Boudrot, *loc. cit.*; Bourg-en-Bresse reçoit, en 1430, une indulgence de l'archevêque de Lyon. Brossard, *Cart. de Bourg-en-Bresse*, p. 201, no 72. Les indulgences accordées aux hôpitaux du Saint-Esprit en général et à celui de Dijon en particulier sont réunies dans un cartulaire spécial aux Arch. hospitalières de Dijon.

Les rois et les ducs accordent aussi de nombreuses sauvegardes (1) et des exemptions de taxe importantes. Nous en avons déjà eu la preuve pour l'hôpital de Dijon (2), on peut la fournir également pour l'hôpital de Beaune, il fut décidé que les bâtards pourraient tester en faveur de cet hôpital (3). Il est impossible de ne pas tenir grand compte de cette charité du duc, qui dépasse les limites ordinaires de la charité privée. Elle a frappé tous les historiens et se rencontre déjà chez les ducs de la première race.

Aucune misère, aucune infortune ne leur est signalée sans qu'ils s'empressent d'y apporter quelque soulagement. « Cette pitié pour les souffrances et les déshérités de ce monde, remarque M. Ernest Petit (4), est le meilleur côté du moyen âge, et la hiérarchie féodale, en donnant au suzerain tout pouvoir et toute autorité sur ses sujets, le constituait en même temps leur protecteur naturel. »

Eudes IV fait célébrer à ses frais les obsèques et les services de tous les officiers et valets de l'hôtel. A la Toussaint et au jeudi saint, suivant la pieuse coutume de ses prédécesseurs, il lave les pieds des pauvres, les nourrit et leur fait distribuer des aumônes. Toutes les semaines, en dépit de ses finances obérées, on distribue en aumône une somme de quarante sous. « Chaque jour, ajoute M. Petit, porte une dépense de dons aux pauvres, à des pauvres femmes, à des pauvres manchots, à des pauvres prêtres, à des pauvres gentilshommes, et il ne traverse pas une localité sans y laisser trace de sa libéralité (5). »

Avec les ducs de la seconde race, ces pieux usages continuent. Philippe le Hardi, tous les jours, à la messe, faisait une offrande pour les pauvres, et à sa table il avait une nef spéciale, « un pot à aumônes », dans laquelle il mettait un don que distribuait l'aumônier. Ce dernier était chargé de répartir les dons du prince (6).

Partout où passe le duc, les aumônes aux hôpitaux, religieux, malades, aveugles, vieillards, ladres, pauvres ménages sont répandues (7). Ses successeurs l'imitèrent (8).

(1) Batault, p. 20, pour Mâcon.

(2) Voir p. 843, 849, 860, note 2, 861. Sur l'exemption d'aides donnée par le duc à l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon en 1453 et 1458. Arch. hosp. de Dijon, liasse 10, cotes 1 et 4.

(3) Lallemand, t. III, p. 70, 71, 73, 75, 78. A Auxonne, le duc dote l'hôpital en accordant « tout son droit et seignorage de ce que quatre ouvriers et deux monnoyers pourront ouvrer et monnoyer de telle monnoye d'or ou d'argent que monseigneur ou le roy feront faire selon leurs instructions » (1421). Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11684. A Bourg, en 1398 et 1400, les comtes de Savoie accordent à l'hôpital *beatæ Mariæ* la permission de prendre du bois mort dans la forêt de Penouge pour le chauffage des pauvres et spécialement les femmes « in puerpero jacentes ». Brossard, *Cart. de Bourg.*, n° 41, p. 104.

(4) Ernest Petit, *Hist. des ducs*, t. VIII, p. 80 et suiv.

(5) Petit, *op. cit.*, p. 98.

(6) Compte de Hue-Hanon de 1368, f° 23 ; compte du même de 1369, f° 154. Dom Aubrée, *Etat des officiers*, p. 4, à la suite des *Mémoires pour l'histoire de France et de Bourgogne contenant un journal de Paris ;* Paris, MDCCXXIX. Sur les aumônes de Philippe le Hardi, on trouvera beaucoup de renseignements dans le travail de M. Etienne Picard, *La dévotion de Philippe le Hardi et de Marguerite de Flandres*, Extrait des *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, 4ᵉ série, t. XII, 1911. Prost, *Inventaires mobiliers des ducs de Bourgogne*, Paris, Leroux, 1902-1909, t. I, p. 71, note 2, et à la table aux mots « aumônes » et « piété », et t. II, p. 45, note 2. Dom Aubrée, p. 3.

(7) Picard, p. 43 à 51.

(8) 1415. *Coll. Bourg.*, t. LVIII, f° 81. « Guillemin Varreital de Flamerans, fourier du duc de Bourgogne, étant devenu lépreux, fut obligé de se retirer. Mond. Sʳ l'ayant appris, par compassion pour luy, par lettres de Chalon, 2 oct. 1415, le grattiffie sa vie durant de 12 frans de pension par an. »

Philippe le Bon, en faveur de l'ordre de la Toison d'or, prescrit à son confesseur de distribuer aux pauvres 30 aulnes de drap de laine grise et 30 aulnes de blanc, au prix de 25 francs les deux (1). En 1432, il ordonne, toujours à l'occasion du même ordre, d'édifier des maisons dans le pourpris de la Sainte Chapelle, pour y loger douze pauvres chevaliers et les officiers de l'ordre (2).

Charles le Téméraire dépense en aumônes plus de vingt mille livres par an : « Quant le duc doit partir d'une ville, son aumosnier luy apporte par escript ce dont il peut enquérir et savoir ou bienfais et aumosnes sont bien emploées en icelle, si comme de vielles gens, povres prisonniers enchartrez, femmes gisans, orphelins, povres filles à marier, gens bruslez de feu, marchans détruits par fortune et toutes autres choses nécessaires. Et à chascun le duc, à sa dévotion départ son aumosne et signe le papier (3). »

L'administration des Parlements de Bourgogne suit l'exemple d'en haut et montre aussi un grand souci des malheureux. Il y a une taxe spéciale pour les écritures faites à leur sujet (4). Les avocats doivent plaider « pour Dieu et sans salaire pour toutes personnes misérables et qui ne pourront rien payer qui en seront creuz par leur serement si mestier est (5) ». L'assistance judiciaire était créée en Bourgogne. On prend aussi des mesures pour empêcher les petits d'être molestés par les prévôts et les sergents (6).

Les municipalités ne restent pas en arrière, elles inventent l'assistance gratuite. En 1445, le 20 juillet, une délibération de la municipalité de Dijon installait, dans la ville, un médecin gratuit et décide que les barbiers chirurgiens « gouverneront » sans frais les plaies et maladies de ces malheureux, moyennant une exemption d'impôt pour le premier et un salaire pour les seconds (7).

(1) Dom Aubrée, *loc. cit.*, p. 166.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1128.

(3) *Mémoires d'Olivier de la Marche*, édit. Beaune et d'Arbaumont, t. IV, p. 2 et 3; Lallemand, t. III, p. 319.

(4) Ord. de 1370, § 14; ord. de 1384, § 6; ord. de 1439, art. 27. Champeaux, *Ord. des duc de Bourg.*, p. 9, 39, 134.

(5) Ord. de 1384, § 7. *Ord. des ducs*, p. 39. Cf. pour le comté de Bourgogne, Champeaux, *Ordonnances franc-comtoises*, 1422, § 27; 1451, § 46, p. 119, 184.

(6) Ord. de 1474, § 53, 57; *op. cit.*, p. 234, 235, et à la table aux mots « prévôts » et « sergents ». En France, des mesures semblables avaient été prescrites par l'ordonnance de novembre 1364, § 6, Isambert, V, p. 227.

(7) « Delibéré est que pour subvenir à toutes pouvres creatures qui sont malades tant es hospitaulx comme en ladite ville, qui nauront de quoy leur fere mediciner ou gouverner par phisicien ou serurgiens, que Maistre Empsaline docteur en medecine qui por ceste cause a lettres de la ville destre quitte de tous impostz, sera tenu de veoir et visiter lesdits malades sens en riens avoir; et semblablement les quatre maistres jurez barbiers de ladite ville viseteront lesdits poures gens, les gouverneront de leurs plaies et maladies le plus diligemment que fere porront sens en riens prendre — et pour leurs peines, salaires et estoffes iceulx jurez auront chacun cent solz tornois qui leur seront paiez par le receveur de ladite ville. Et seront tenuz de venir vers le procureur de ladite ville lui monstrer et enseigner de leur pouvreté et miserableté afin que ceulx qui auroient bien de quoy neussent ce que les poures gens qui nauroient de quoy devroient avoir. » Arch. mun. de Dijon, E. 1, E. 30; voir aussi B. 157.

On fit même, à l'occasion de cette ordonnance, un tableau représentant un chirurgien pansant un pauvre, que l'on permit plus tard d'accrochér devant l'hôpital Saint-Jacques (1). L'attention du public était ainsi attirée. C'est pour la même raison, qu'aux fenêtres de la prison était attachée une boîte de fer destinée à recevoir les aumônes faites pour les pauvres prisonniers (2).

Enfin, nous ne pouvons oublier que sur les confins du duché, à Salins, un mont-de-piété est installé dès le quatorzième siècle, pour protéger les malheureux débiteurs contre la rapacité des usuriers (3).

On trouvera également le souci de l'entr'aide dans les confréries qui s'organisent entre gens de métier et dans les corporations, de la fin du quatorzième siècle et du courant du quinzième siècle. Ces confréries sont des sociétés de secours mutuels. Elles donnent des banquets, prennent soin des malades et des infirmes, veillent à l'enterrement des confrères (4). Leur boîte ou caisse est alimentée par les dons mensuels des confrères. Notons toutefois que ces confréries de métiers donnent lieu à de fréquents tumultes et la municipalité les voit de mauvais œil (5), tandis qu'au contraire, elle tolère et même parfois favorise les confréries de pure bienfaisance qui les aident à secourir les infortunes et à nourrir les pauvres. C'est à la maladière que l'une des plus vieilles confréries de Dijon, les confrères de *Madame Sainte Anne* et de *Monsieur Saint Ytasse* venaient « préparer leurs *mengiers* et festoyer joyeusement en l'honneur de leurs patrons » (6). Il est probable que les lépreux profitaient des reliefs de ces festins.

Une confrérie de clercs passe vers l'année 1348 un bail avec le recteur de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon (7). Les protocoles nous signalent aussi celles de la Conversion de Saint-Paul de l'église Notre-Dame de Dijon (8), celle de Saint-Eustache de Saint-Nicolas de Dijon (9), une confrérie de la Sainte-Trinité, des marchands pelletiers de Dijon, est installée en l'hôpital du Saint-Esprit de cette ville (10). N'oublions pas non

(1) Arch. mun., B. 157.

(2) Arch. mun., M. 79, f° 68.

(3) Quesnel, *Le gage en Bourgogne*, p. 100. C'est également au quinzième siècle que l'on commence à s'occuper de la curatelle des fous. Lallemand, t. III, p. 130. En Flandre, il y a des secours à domicile, des tables des pauvres; *ibid.*, p. 311, 312.

(4) Voir les dispositions des métiers de Châtillon-sur-Seine, § 208 de la charte : Garnier, *Rec.*, I, p. 412.

(5) Arch. mun., M. 80, f° 183 (1484). La municipalité de Dijon demande à l'évêque de Langres de refuser l'autorisation à une confrérie de Saint-Martin que demandent les vignerons et ouvriers de la ville.

(6) Garnier, p. 39. Le fait est fréquent, à Auxerre; c'est dans la cour de l'hôpital que se célèbrent les mystères. Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1900, p. 258. A la maladière de Dijon on joue à la « billotte » avec beaucoup d'ardeur ; il y a même des rixes et des querelles qui obligent la municipalité à intervenir. Arch. dép. Côte-d'Or, B². 360, n° 33, cote 732.

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11233. Nous n'avons pas retrouvé le folio du protocole.

(8) 1438. Simonet, 336. Celle de Saint-Jacques a son trésor déposé dans l'église de Saint-Michel. Arch. dép. Côte-d'Or, B². 360, n° 21, liasse 294.

(9) Simonet, p. 336.

(10) Arch. hospitalières, liasse 25, cote 14.

plus la confrérie de Messieurs Saint-Fiacre, Saint-Quentin et Saint-Eutrope, ni celle de Saint-Jacques de Dijon (1), ni celle du Saint-Sacrement d'Autun (2).

Nous en trouvons partout, à Talant (3), à Gevrey, à Chalon, à Auxerre. Ces confréries jouent un rôle important à côté de l'hôpital (4), elles ont des adhérents dans des centres éloignés (5) et reconstituent souvent, au profit de l'hôpital, la *familia* ecclésiastique du haut moyen âge, que les droits de justice de la ville ont fait disparaître. Ce n'est point fortuitement que l'on voit surgir en même temps, à Gevrey, une confrérie de la Trinité et un hôpital (6). Ce sont les confréries de Saint-Silvain et de Saint-Jacques qui sauvent, à Auxerre, les hôpitaux de Saint-Vigile et de Saint-Jacques de la ruine (7).

Ces confréries font des quêtes qu'elles amodient (8). Ces quêtes prennent au quinzième siècle une importance énorme ; depuis que la baisse de la valeur des revenus anciens a réduit notablement les rentes des hôpitaux, l'on peut dire qu'elles constituent le plus clair de leurs ressources. Elles auront lieu, non seulement à la porte de l'hôpital, dans sa chapelle (9) ou dans la ville (10) où il se trouve, mais aussi dans un ressort plus étendu. L'hôpital Saint-Fiacre enverra ses quêteurs dans les diocèses de Langres, d'Autun et de Chalon (11), celui du Saint-Esprit de Dijon, dans les provinces ecclésiastiques de Sens, Bourges, Tours et Rouen (12). On quête même dans les pays étrangers. Le puissant hôpital du grand Saint-Bernard, de Montjoux, celui de Roncevaux, au diocèse de Pampelune, celui de Saint-Antoine, de Vienne, envoient leurs quêteurs jusqu'en Bourgogne (13).

(1) Arch. hospitalières, liasse 20, cote 8 ; la première fut confirmée le 30 janvier 1446, la seconde établie en 1511. Arch. mun., D 26.

(2) *Mémoires de la Société éduenne*, t. XII, p. 337. Elle existait avant 1416.

(3) Confrérie de Notre-Dame de la Conception. Simonnet, p. 333 et suiv.

(4) La Confrérie de Saint-Nicolas de Montsaugeon (Haute-Marne), érigée par l'évêque de Langres, le 22 décembre 1369, oblige ses confrères et consœurs à donner à son receveur chaque année une certaine redevance pour l'aumône à faire aux pauvres le jour de sa fête. Voir Serrigny, *Montsaugeon*, Domois-Dijon, 1907, p. 272 et suiv. La confrérie de Saint-Sébastien, de Chalon, s'occupe spécialement des pestiférés. Dr Bon, *Essai sur les épidémies en Bourgogne*, s. d., p. 21.

(5) C'est le cas de la Confrérie de Saint-Fiacre, de Dijon.

(6) La confrérie est érigée en 1446/7, le 9 janvier, et reçoit à cette date ses statuts de l'évêque de Langres, Philippe de Vienne. Sur l'hôpital, voir plus haut, p. 846, note 18.

(7) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 35 et 37.

(8) Simonnet, p. 333.

(9) En 1447, les procureurs de Saint-Etienne qui se sont transportés dans la chapelle de l'hôpital Saint-Fiacre racontent qu'ils ont vu la maîtresse de l'hôpital avec d'autres femmes « assises devant des buffets chargés de joyaux, de reliques et de chandoilles, qui leur disent que ces reliques (venues de la Sainte-Chapelle) étaient pour la sustentation des pauvres ».

(10) « A coutume le maistre-recteur d'envoyer chascun dimanche ses serviteurs en tous hostels des seigneurs de la dicte église pour demander à la clochette l'aumosne pour les dits pauvres, et pareillement chascun lundi es hostels des bourgeois et autres de la ville d'Autun. » De Charmasse, p. 8 ; Batault, p. XVIII. Voir aussi Lallemand, t. III, p. 89.

(11) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11257. Simonnet, p. 317.

(12) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11236. Pour les quêtes du Saint-Esprit : Simonnet, p. 314 et 324 ; de l'hôpital de Pontaillier, *ibid.*, p. 317 ; de Notre-Dame et Châteauneuf, p. 317.

(13) Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis* (1447). Voir aussi Simonnet, p. 318 et 319 et surtout la très intéressante note de M. de Charmasse, *Les quêtes à Autun*, *Mém. de la Soc. éduenne*, t. XL, 1912, p. 301 à 318. Sur les maisons qui obtiennent des lettres de quête, p. 304 et 305.

Ces quêtes sont stimulées par des expositions de reliques, par la promenade de la châsse de l'hôpital qui contient ces gages réputés de la bienveillance céleste. Elles amènent des conflits, des luttes ou des transactions entre quêteurs (1) et surtout une surveillance plus grande des municipalités et du duc (2) qui, invoquant leur droit de police, se mettent à contrôler ces quêtes.

La charité privée qui alimente ces quêtes se manifeste aussi dans les testaments et dans les dons.

Ils sont encore nombreux au quatorzième siècle, les testaments qui s'occupent des hôpitaux (3) et ce sont eux qui nous permettent de voir quels sont encore les hôpitaux en exercice et ceux qui n'en portent plus que le nom.

Ces testaments révèlent l'usage très fréquent des donnes ou distributions (4) faites soit aux fêtes, soit à l'occasion des services et anniversaires. Ces libéralités donneront plus tard, comme nous le verrons, lieu à de nombreux abus, mais en attendant elles

(1) On trouvera des documents sur les locations de quêteurs : Simonnet, p. 306 ; les Arch. judiciaires de Dijon. Arch. dép. Côte-d'Or, B². 360, n° 36, cote 894, indiquent une affaire qui s'élève à propos de sévices exercés contre les quêteurs du Saint-Esprit. En 1453, le duc empêche le franc-comtois Lambelot de faire interdire les quêtes du Saint-Esprit de Dijon. Dom Calmelet, p. 48.

(2) En 1465, Philippe le Bon permet de faire des quêtes et de promener « la fiertre de Mr Saint-Fiacre » au comté de Bourgogne. Charles le Téméraire, en 1469 et 1473, renonvela la permission pour tous les pays de « Bourgogne, Charollois et Maconnois ». Arch. hospitalières, liasse 20, cotes 14, 15, 16.

(3) Legs à de pauvres pucelles de Jean Aubriot, évêque de Chalon, mort en 1352, Dom Plancher, II, p. 439 : Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11254. En 1442, l'évêque de Chalon ordonne que tous les ans « on donneroit le jour de la feste de Saint-André des habits à trente pauvres ». Perry, *Hist. de Chalon*, p. 277. Voir le testament de Jean de Brouges. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11288, f° 69. La donne de Saint-Saturnin de Saulieu existe avant le quinzième siècle. Un registre de 1420 montre qu'il y avait jadis beaucoup de confrères. En 1439 le musicien Jean Regnaudet lègue un lit garni à l'hôpital de Saulieu. De Charmasse, *Notes sur le testament d'un musicien Autunois. Mém. Soc. Eduenne*, t. XX, p. 154.

Pour Mâcon, voir le testament de 1352 léguant « à chaque infirme de l'hôpital de Bourgneuf, chaque samedy saint, et à chaque malade pauvre de la ville et des sururbes, un repas consistant en un pain de quatre deniers, une pinte de vin pur et net et un tronçon de carpe de deux doigts de grosseur ou d'un autre poisson ». Arch. de Mâcon, liasse 56, n° 42, cité par Batault, p. xx. A Chalon, le doyen du chapitre de Saint-Vincent ne doit ni manger, ni se coucher dans la maison décanale avant d'avoir fait l'aumône à cent pauvres. *Cart. de Saint-Vincent de Chalon*, Batault, p. 27 et p. 36 ; il cite, p. 31 et suiv., d'autres testaments et donations en faveur des pauvres, établissant des donnes, des legs de lits garnis. A Dijon dans le testament d'Etienne Fremiot de 1380 : *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Janniaux, n° 20, p. 39, il y a un legs à treize pauvres veuves et à treize femmes pauvres « in puero jacentibus ».

(4) A Autun, la fondation de Saint-Léger est devenue une distribution faite à tous les pauvres de la ville pendant les quarante jours de carême puis, à partir de 1309, pendant trois jours de chaque semaine de carême. De Charmasse, note, p. 191, on ira jusqu'à secourir 3,737 personnes, en 1437. De Charmasse, *L'institut charitable de l'aumône de Saint-Léger, à Autun*. L'aumône devient alors très onéreuse. L'aumône de Nantua, aux personnes de la ville, fut réglée en vertu d'un acte du 10 avril 1443. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 378. La donne des Jacobins de Dijon se fait hors la ville en temps de peste. Dr Bon, *Essai* .., p. 28. « Item veult le jour de mon obit être donné pour l'amour de Dieu à tous pouvres venans en miennes processions jusqu'à trois douzaines de pains. » Batault, p. 41. L'aumône générale de Romans semble exister dès cette époque. Lallemand, t. III, p. 323, note 70. Dans le testament de Jean de Brouges, Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11288, on parle de l'aumône de Talant et des malades du grand vendredi. Citons encore les aumônes de Perrecy ; Courtépée, t. III, p. 66 ; celles de Semur faites à treize pauvres en 1486 ; Courtépée, t. III, p. 472, etc. A Beaune, on distribue chaque matin trois gros en aumône. Lallemand, t. III, p. 389. La critique des « donne » est faite par Bloch, *L'assistance et l'Etat à la veille de la Révolution*, p. 40. Elle porte plus au dix-huitième siècle qu'au moyen âge ou les « donne » furent utiles.

sont utiles. A Auxerre, le pain à offrir aux pauvres est déposé dans une grande cuve, à la porte des Jacobins, où se fait la distribution (1). On en gratifie tous ceux qui se présentent. A propos de donnes semblables, on prononce le mot d' « aumône générale », à Chalon, en 1471, dans le testament de Jeanne de Mâlain (2), mais il s'agit à notre époque d'une distribution générale extraordinaire faite au jour de l'obit et non d'une aumône générale permanente.

A côté des donnes l'on rencontre toujours l'usage des dots ; dans le testament de Robert de Decize, l'évêque de Chalon, dont nous avons déjà parlé (3), il est stipulé que 120 livres dijonnaises seraient données pour doter quarante filles, « qui seraient choisies dans les villages de Fontaines, Farges, Champforgeuil et Saint-Loup, lesquelles filles, une fois mariées, devraient loger un pauvre pendant un an si elles avaient une maison à elle ». Il lègue en outre 100 livres tournois à vingt demoiselles à marier, à la condition de loger pendant un an deux pauvres auxquels elles feront réciter chaque soir trois *pater* et trois *ave*. Jean Germain, évêque de Chalon, fait un legs semblable à « trois pauvres pucelles » (4).

La charité accompagne les pauvres par delà la mort. Jehan de Boichot de Crissey, habitant de Chalon, demande à être enterré « *in cimeterio sancte crucis inter pauperes Domus Dei sanctœ crucis cabilonensis* » (5).

Elle va trouver les prisonniers dans leur prison (6) ; elle secourt les orphelins : Jehanne de Mâlain nourrit un « orphelin » dans son hôtel « pour honneur et amour de Dieu » et lui lègue 20 francs tournois (7). Elle distribue des médicaments, ce sont les hôpitaux qui sont souvent dans ce cas ses dispensateurs (8).

Elle se manifeste dans les usages quotidiens, dans les châteaux du duc et des seigneurs, comme dans la maison des bourgeois plus humbles, se trouve « ce pot à aumônes » dont nous avons déjà parlé et où l'on a l'habitude de mettre de côté, pour les pauvres, une part de chaque repas (9). Il n'est pas une circonstance grave de la vie qui ne donne occasion à la charité de penser à eux.

Résumer la situation des hôpitaux, à la fin du quinzième siècle, n'est pas impossible, il suffit de regarder ceux de Dijon. Ses hôpitaux religieux de Saint-Bénigne et de la Chapelotte subsistent, mais fortement diminués, surtout le premier, et nous savons pour

(1) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1900, p. 253.
(2) Batault, *Not. sur les dames de la Miséricorde*, p. 30.
(3) Batault, p. 34, croit à tort que Robert de Decize « eut l'initiative des dots fondées au profit de jeunes filles pauvres » Nous avons déjà rencontré de ces fondations en Bourgogne dès le treizième siècle ; voir p. 834.
(4) Batault, p. 40, 41.
(5) Arch. de Mâcon, fonds de la Ferté ; Batault, p. 34.
(6) Testament de 1456-1466 Batault, p. 41 ; *ibid.*, p. 43.
(7) Batault, p. 42. Même chose dans le testament de dame Huguenin Vertillet, p. 43.
(8) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1900, p. 252, pour l'hôpital d'Auxerre.
(9) Lallemand, t. III, p. 320.

quelles causes celui de la Madeleine reçoit encore quelques passants (1). Enfin il s'en crée deux nouveaux, celui de Saint-Jacques et celui de Saint-Fiacre. Les plus importants sont toujours ceux de Notre-Dame et du Saint-Esprit (2).

Le premier est encore occupé au quatorzième siècle par un recteur (3), trois religieux et une religieuse. Ce nombre augmenta et fut porté par la suite à quatre chapelains (4). La religieuse se charge de surveiller les nourrices de l'hôpital et s'engage à lui laisser tous ses biens. C'est en réalité une sorte de pensionnaire (5), comme sont des pensionnaires, beaucoup de recteurs, de religieux ou de donateurs qui s'offrent, eux et leurs biens, à l'hôpital dans les mêmes conditions (6).

L'hôpital du Saint-Esprit, « l'un des beaulx joyaulx qui soit à Dijon » (7), restait prospère au début du quatorzième siècle. Il a toujours comme filiales les maisons de Bar-sur-Aube, Tonnerre et Fouvent (8), il faillit même, en 1333, établir une colonie à l'hôpital de Mirebeau, mais l'opposition de Saint-Etienne fit échouer ce projet.

Au début du quatorzième siècle, les bâtiments de Dijon s'embellissent; un logement spécial au commandeur fut établi par frère Urbain, en 1337. Il fixa de sa main le règlement de l'hôpital.

Encore à l'aube du quinzième siècle, l'on n'y voyait qu'un maître et quatre religieux. Ce nombre augmenta par la suite : en 1426, il est de six ; en 1460, de quatorze religieux dont huit prêtres : il est vrai que l'hôpital était de plus en plus chargé. En 1438, l'une des années les plus affreuses qu'ait connues la ville de Dijon, l'hôpital reçut jusqu'à

(1) On le nomme en 1380, dans le testament d'Etienne Frémiot, *Cart. de Saint-Etienne*, éd. Janniaux, n° 20.

(2) Ce sont les deux hôpitaux de Dijon que mentionnent, en 1349, les testaments de « Jacques li Archerey de Francheville », de Hugues de Pellerey, de Michel de Bricon. Arch. dép. Côte-d'Or, B, 11253.

(3) Nous connaissons les noms d'un assez grand nombre de ses recteurs : un nommé Milon, Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11223 (1317-1318); Jean de Boux, *ibid.*, B. 11239 (1340-1342); Pierre de Saint-Phal, *ibid.*, B. 11242 (1349-1359) ; Pierre de Bretenières, *ibid.*, B. 11246 (1346-1349); Guillaume de Dompierre, *ibid.*, B. 11248, B. 11256, f° 29 v°, f° 87 r° (1355-décembre 1357) ; Robert de Chagny, en 1382 : Simonnet, p. 308; et en 1395, *Cart. de Saint-Etienne de Dijon*, éd. Gally, n° 6. Thiebault Charpy est receveur en 1498. Arch. mun., B. 152 *bis ;* voir aussi Fyot, *Hist. de l'église Saint-Etienne*, p. 299.

(4) Ces chapelains touchent 10 francs par an sur le revenu de l'hôpital. Arch. hospitalières, liasse 18, cote 1.

(5) « Dicta Ysabellis de Dignos [dedit] se et bona sua hospitali beate Marie de Dyvione et ibidem promictit quamdiu vixerit, personaliter residere, infantes projectos in dicti hospitali tenebitur, prout ut alie mulieres que vocantur [fuerint] nutrices projectorum in ipsi hospitali constitute hactenus facere consueverunt, nutrire seu nutrici facere. Et eandem religiosus vir frater... rector... ad huiusmodi ministerium et [pro] se et suis successoribus recipit et promictit sibi illa ministrare que sui successores talibus mulieribus ministrare consueverunt. Ita quod omnia bona que ipsa Ysabellis habere potuerit tempore sue mortis dicto hospitali erunt totaliter applicate. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11256, f° 87 r°. Simonnet, p. 309.

(6) Le 3 juillet 1393, un nommé Porteau, de la ville d'Angers, donne tous ses biens à l'hôpital Saint-Jacques, à la condition d'y être nourri, entretenu et enterré « et oultre qu'il me doit faire avoir ma absolucion et moy faire absobre d'une sentence d'escommeniement en quoy ie suiz à la resqueste de Guiot Chauchart, bourgeois de Dijon ». Arch. hosp. de Dijon, liasse 25, cote 4. Il s'agit d'une excommunication pour dettes ; Jean Tarlenet, le maître de l'hôpital Saint-Jacques, pour obtenir l'absolution de Portereau, devra payer la dette. On trouvera d'autres exemples de pensionnaires dans Simonnet, p. 307, note 1, 308, 309.

(7) Arch. mun., E².

(8) Arch. dép. Côte-d'Or, G. 215. Fyot, *Hist. de l'église Saint-Etienne,* p. 291. Peut-être n'était-ce qu'une seconde tentative, voir plus haut, p. 831, note 3.

quinze mille pauvres ; il en mourut dix mille, qui furent enfouis dans le cimetière par les soins des religieux (1). Nous avons vu les requêtes et les plaintes qu'il élève en 1363 et 1442. Pour venir à son secours, les papes l'avaient dispensé de la dîme (2) et les ducs de l'impôt des fortifications, en 1458 (3). Suivant Calmelet, l'hôpital comprenait alors soixante-dix lits dans la grande salle d'entrée et les autres salles étaient pleines de berceaux d'enfants.

Ces deux hôpitaux dijonnais firent des efforts méritoires, mais il est néanmoins facile de voir que la discipline n'est plus ce qu'elle devrait être. Cela tient à beaucoup de causes : l'ordre du Saint-Esprit est tiraillé entre deux directions, celle de Montpellier, dont une bulle du pape Grégoire XI avait admis les prétentions et qu'appuyait le roi de France, et la maison de Sainte-Marie de Saxe, que soutinrent les papes romains lors du grand schisme (4). Ajoutons que le Saint-Esprit de Besançon prétendait autorité sur Dijon (5). Les nominations de recteurs amèneront donc d'incessants conflits, la discipline se relâche ; en 1433, on dénonce les mœurs du maître du Saint-Esprit (6).

Dans l'intérieur de l'hôpital éclatent des querelles incessantes et des actes de violence dont les protocoles de notaires nous rapportent les échos (7). La papauté fit bien quelques efforts, le pape Eugène IV, dont le neveu Pierre Barbus était grand maître de l'ordre à Rome, soumit, en 1446, les religieux à la règle de Saint-Augustin. Ils devinrent des chanoines réguliers et durent réciter l'office canonial (8). Cette situation mauvaise est générale dans l'ordre (9), et ailleurs nous la retrouvons à Notre-Dame (10), dont les locaux sont mal tenus (11).

Elle s'explique par des causes morales déjà connues, et par des motifs juridiques. Beaucoup de ces hôpitaux, Notre-Dame et le Saint-Esprit de Dijon, sont restés des lieux

(1) Dom Calmelet, p. 43. L'obituaire de la maison porte la mention suivante : « Anniversaire général pour tous les bienfaiteurs de l'hôpital de céans tant vifs que morts et pour tous les trépassés dont les corps sont inhumés au cimetière dudit hôpital dont il y en a eu, par la mortalité qui fut en 1438, dix mille inhumés. *Animæ eorum requiescant in pace.* »

(2) L'opposition des abbayes de Saint-Etienne et de Saint-Bénigne empêcha ce privilège de produire son effet. Dom Calmelet, p. 54.

(3) Arch. mun. de Dijon, E^2.

(4) Dom Calmelet, p. 40.

(5) Dom Calmelet, p. 63.

(6) Arch. mun. de Dijon, B. 153, f° 98 r°.

(7) Simonnet, p. 320, 321 (1357) ; p. 322 (1361) ; p. 323, 324 (1422).

(8) La mesure parait avoir eu momentanément effet, et l'on vit refleurir des vertus. Sœur Angle Romaine, moniale du Saint-Esprit, mourut en odeur de sainteté en 1459. Dom Calmelet, p. 62.

(9) La léproserie de Saint-Blaise de Tonnerre est administrée par des religieux du Saint-Esprit également tombés en décadence à la fin du quinzième siècle. Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 312.

(10) On relâche de prison la maîtresse de l'hôpital Notre-Dame, une nommée Perrotte. Arch. mun. E^6. 1492 ; voir aussi Arch. dép. Côte-d'Or, B^2. 360, liasse 34, cote 752, l'enquête sur les déportements d'un aveugle reçu en cet hôpital ; on trouvera aux mêmes archives, B^2. 360, liasse 17, cote 195, une autre enquête à propos d'un vol dans ce même hôpital.

(11) Au début du quinzième siècle, les sergents de Dijon qui surveillaient un certain Guillaume de Tours qui s'était retiré à l'hôpital Notre-Dame comme en un lieu de franchise, déposent qu'ils l'ont gardé jour et nuit « en la poureté et vermyne avec les povres dudit hospital ». Arch. mun., E. 6.

d'asile (1) ; le recteur doit en faire la police intérieure, mais il n'en a guère les moyens, d'où ces querelles et ces batailles qui donnent à la ville le moyen d'intervenir. Il y a aussi les causes économiques, les hôtelleries payantes se sont multipliées à Dijon, dans le courant du quatorzième et du quinzième siècle (2), elles remplacent les hôpitaux de riches de plus en plus (3). Il en résulte des conséquences graves pour l'histoire hospitalière.

Les hôpitaux de passants vont devenir des hôpitaux de passants pauvres et bientôt des hôpitaux de mendiants qui ne se soutiennent que par la charité de l'extérieur : on ne peut plus compter sur l'aumône des passants. Il faut les dons de Marguerite de Bourgogne pour soutenir l'hôpital Saint-Jacques de Dijon (4). Après sa mort, il tombe en ruines (5) et Perrenette, veuve de Martinet d'Eperemont, dépense vainement tout son bien à le relever. Elle implore, désespérée, vers 1433, le secours de la duchesse Isabelle de Portugal (6). Cette pétition et celle qu'elle adressa plus tard au duc Philippe lui-même, font valoir l'utilité persistante de l'hôpital de passants (7). Grâce à lui, on peut loger, par jour, jusqu'à quarante pauvres (8). Il y a donc toujours de nombreux passants qui profitent des abris qu'on leur offre. En 1453, le duc de Bourgogne exemptera le Saint-Esprit de Dijon du paiement des aides, parce qu'il est « accablé par les malades et pèlerins qui y arrivent de tous pays » (9). L'on établira donc encore des hôpitaux de pèlerins, en même temps que des hôpitaux de malades.

Il est à la fois l'un et l'autre, cet hôpital Saint-Fiacre de Dijon, que l'on avait installé en mars 1340 (10), « *in loco incongruo ac inhonesto* » et qui fut, en 1433, établi dans une maison proche de celle de Guy de Pontailler, seigneur de Grancey, dans la rue

(1) Les procureurs du duc n'osent encore pénétrer, en 1467, dans l'hôpital du Saint-Esprit pour y arrêter les criminels. Arch. hosp., liasse 6, cote 2, et pour Notre-Dame voir la note précédente.

(2) Clément Janin signale au quatorzième siècle le chapeau rouge, le chat d'argent, l'archerie, la croix blanche, l'étoile, la menalle : *Les hôtelleries dijonnaises*, p. 20, 24, 30, 39, 56, 101, et vingt-quatre autres au quinzième siècle.

(3) Il est très remarquable de trouver le logis de la croix d'or dans les jardins du chambrier de Saint-Bénigne en 1464, *Ibid.*, p. 42. Le chambrier perçoit un cens sur lui. Arch. Côte-d'Or, H 1, 1, p. 145 (1465).

(4) Arch. hospitalières de Dijon, liasse 25.

(5) » Icelluy hospital par faulte de conduicte et entretenement est cheut en totale ruyne et destrucion sans ce qu'il y eust aucune apparence d'ospital ou de maison Dieu. »

(6) Isabelle de Portugal avait épousé le duc Philippe en 1430 : voir le continuateur de *dom Plancher*, t. IV, p. 134. Elle vint à Dijon en 1433 ; *ibid.*, p. 177. C'est à cette époque, croyons-nous, que dut lui être remise la pétition non datée de Perrenette. La duchesse écrivit à Gérard Vyon et Philippe Machefoin, de demander l'agrément du duc ; en juin, elle mandait au maître de sa chambre aux deniers, Imbert de Plaines, d'accorder à Saint-Jacques une charge de sel.

(7) « Ladite suppliante considerant et veant la destruction dudit hospital et que en ladite ville de Dijon pouvres pèlerins passant leurs chemins, et autres pouvres mendians estoient petitement receus. »

(8) Tandis « qu'il n'y avoit jadis lieu et place où l'on peut heberegier un poure... et que de présent l'on y heberge bien XL poure tout à la foiz bien couchez et pansez. » L'hôpital d'ailleurs s'accrut sous la direction de Perrenette. Il reçoit des donations en 1443, 1458, 1459, 1461.

(9) Arch. hospit., liasse 10, cote 1. A Tournus, l'aumônerie ne sert plus qu'aux pèlerins dans le courant du quinzième siècle. Jeanton, *La commanderie d'Aigrefeuille-en-Bresse,* 1906, p. 54.

(10) Fyot, p. 262 ; Courtépée, t. II, p. 139 ; d'Arbaumont, p. 45 ; Voillery, p. 144. Le nouvel hôpital est transféré en 1433 ; l'évêque Jean de Nevers en avait consacré l'autel, le cimetière et le jardin de la nouvelle maison le 12 novembre 1433.

Saint-Fiacre (rue Vauban). Sa destination est de secourir les malades frappés de plaies repoussantes (1) que l'on ne veut loger ailleurs et son succès prouve sa malheureuse utilité (2). Il était dirigé par trois sœurs vivant sous la règle de saint Augustin (3).

Tels sont les hôpitaux de Dijon. Ils nous montrent bien en raccourci la situation hospitalière à la fin du quinzième siècle. L'hôpital de passants n'a pas disparu, on en fonde encore. C'en est un, l'hôpital de Dracy-Saint-Loup, qui est établi pour recevoir et loger « les povres et venans » ; c'en est un autre, l'hôpital de Verdun (4) et l'hôpital nouveau de Semur-en-Brionnais (5), ils ont pour but également de venir au secours des étrangers. Au contraire, les hôpitaux de Beaune et celui d'Auxonne (6) sont des hôpitaux de malades. Ces hôpitaux de malades grandissent à côté des hôpitaux de passants qui restent utiles, mais commencent à inspirer des inquiétudes.

A un moment où les routiers, les truands (7) et écorcheurs pullulent, on se défie des vagabonds qui profitent de l'hospitalité des hôpitaux (8) pour voyager de tous côtés en commettant mille méfaits. Peut-être l'attitude des Anglais, défavorables au vagabondage, accrut-elle ce sentiment dans le courant du quinzième siècle (9)? Mais il n'atteint

(1) Le doyen de la Sainte-Chapelle déclare: « Cum multi peregrini infirmi et debiles ad nostram ecclesiam veniunt causa devotionis et orationis et ad impetrandum, mediante domino, per merita beati Fiacri de suis infirmitatibus auxilium et juvamen qui propter infirmitates diversas, horribiles et fetentes, non possunt invenire hospicium ubi possint caput suum commode reclinare, nos de supradictis compacientes, intuitu pietatis, et propter hoc specialiter hospitalitatem ordinavimus pro eisdem et pro aliis miserabilibus personis et ius hospitalis seu hospitalitatis declaramus. » On appliquera, déclare-t-il, les aumônes à la confection de l'hôpital et aux œuvres de charité; la moitié des aumônes données à la fabrique ira à l'hôpital si l'on obtient des lettres du Saint-Siège et des évêques pour cet hôpital. Il nomme ensuite le recteur. Arch. hosp., liasse 20, cote 1.

(2) Des miracles s'y opèrent. Arch. hosp., liasse 20, cote 14. Il reçoit de nombreuses donations. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1220, f° 61 (1438); f° 60 (1497); G. 1188 (1435); E. 2173, f° 48.

(3) Une bulle du pape Eugène IV avait autorisé cet établissement en 1438. Arch. hosp., liasse 20, cote 5.

(4) Il est installé « ad introitum portis de Verduno... pro ibidem pauperes affluentes recolligendos, colligendos et sustinendos ». Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11684.

(5) On fait remarquer dans la charte de fondation qu'il n'y a pas dans la ville de Semur de maison-Dieu en laquelle « les pauvres de notre seigneur soient abergiez et recueillez... et que les pouvres mendians qui vivent et affluent en ladite ville... y sont très petitement receuz et abergiez pour le petit masonnement qui est en la dicte ville... et que, faicte la dite maison-Dieu, en icelle de jour en jour se pourront accomplir les heuvres de misericorde ». Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11684.

(6) La requête du fondateur Amiot Viart d'Auxonne indique qu'il y aura une image représentant le Christ « en telle ressemblance qu'il estoit la nuit qu'il adoroit ou jardin ou il suoit sang pour la tres grant douleur de la dure et angoissante mort qu'il scavoit et veoit qu'il avoit à souffrir pour la redempcion de l'umain lignaige. » On dira quotidiennement « une messe a note » pour le repos du feu duc de Bourgogne, de la duchesse et de leur lignée. Le duc pourra envoyer « audit hostel 6 personnes de bonne vie qui seront loges et soustenuz pour servir Dieu. Item, toutes povres personnes qui ne pevent gaigner ne querir leur vie seront tenuz et soutenuz oudit hostel Dieu, enseveliz et enterrez chascun suivant son état. » Arch. Côte-d'Or, B. 11684.

(7) L'ordonnance du roi Jean contre les truands est de 1350. Lallemand, t. III, p. 352. Il était défendu aux hôpitaux d'héberger plus d'une nuit les mendiants s'ils n'étaient pas malades et à toutes personnes de donner l'aumône « à tels truands sains de corps et de membres ».

(8) Porée, *Inventaire... de Chastelux*, n° 327 (1385/6). Guiot Marchant de Parly « qui a transformé avec sa femme son hostel de Parly et ses autres biens en hopital pour recevoir, coucher et hebergier... pour l'amour de Dieu les poures trespassans par ledit lieu... » a blessé un vagabond nommé Rabinet qui « fort et puissant... alloit, coquinant par les tavernes, gésir aus hospitaulz, sans se appliquer à gaaigner son pain honnestement ».

(9) Dès le quatorzième siècle nous voyons qu'en Angleterre il y a des peines et même de la prison pour

pas encore l'intensité qu'il revêtira au quinzième siècle. C'est qu'il est difficile de distinguer le voyageur malfaisant du pèlerin et que les pèlerinages sont encore fort fréquentés, entre autres celui de Saint-Jacques de Compostelle. On voit passer à Béziers, vers cette époque, de nombreux pèlerins bourguignons (1), et même, pour favoriser ces pèlerinages, en 1395, Jean Tarlenet, de Dijon, a établi sa maison de la rue du Pautet. On comptera encore au seizième siècle, à Mâcon, de 159 à 178 pèlerins de Saint-Jacques chaque année (2).

Il est nécessaire, pour leur sécurité personnelle, que les pèlerins soient armés (3). Comment distinguer, dès lors, le soldat pieux de l'écorcheur ? On ne le tente pas encore. Les tribunaux qui condamnent encore fréquemment les malfaiteurs à des pèlerinages, ne songent même pas aux conséquences possibles de leur imprudente condamnation (4).

§ 6. — *Municipalisation et laïcisation partielle de l'assistance au seizième siècle.*

« Toujours dans la cité ceux qui n'ont rien envient les bons, portent aux nues les méchants, détestent les traditions, sont favorables aux nouveautés et, dans la haine qu'ils éprouvent pour leur propre situation, s'efforcent de tout transformer (5). » Ces quelques lignes de Chasseneuz nous montrent que nous sommes loin du moyen âge. Le pauvre, honoré jadis, est maintenant l'homme suspect ; on le craint, surtout le pauvre étranger qui souvent se livre à l'espionnage, porte tort aux mendiants de la ville et, dans ses vêtements sales, véhicule des germes de peste. On va l'expulser ou le contraindre à travailler. Au milieu du siècle il devient le *bélitre*, enchaîné au tombereau d'ordures et condamné au travail forcé du nettoyage urbain (6). Ces mesures hostiles

ceux qui font l'aumône à un pauvre valide. Lallemand, t. III, p. 348. Les Bohémiens gagneront l'Europe occidentale dès 1417. Lallemand, t. III, p. 344. A la fin du quinzième siècle les mendiants pullulent. Sur les excès des moines défroqués faux pèlerins, déjà en 1317 : Petit, t. VIII, p. 222, n° 6682.

(1) Lallemand, t. III, p. 114 et 115.

(2) Mgr Rameau, *Les anciens hospices du Mâconnais, Annales de l'Acad. de Mâcon*, 3e série, t. II, p. 243.

(3) Les habitants de Saint-Saturnin ont massacré, par esprit de représailles, pour se venger des maux de la guerre, des Anglais qui se rendaient en pèlerinage à Rome. Petit, t. IX, p. 482, n° 9704 et p. 483, n° 9715.

(4) Les parlements imposent encore des pèlerinages aux individus coupables de violences. Celui de Saint-Thibault-en-Auxois est mentionné en 1296 dans un arrêt du Parlement de Paris. Petit, t. VI, Preuves, p. 429, n° 5322 ; et en 1356, le meurtrier doit y aller à la Noël, sans chemise et en se contentant de pain et d'eau pour son vivre. Petit, t. IX, p. 371, n° 8860. Voir aussi Valat, *Poursuite privée et composition pécuniaire dans l'ancienne Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1907, p. 187, 226 ; il indique d'autres réparations religieuses, telles que : messes, paiement des frais funéraires, etc.

(5) « Semper in civitate quibus opes nullæ sunt, bonis invident, malos extollunt, vetera oderunt, nova exoptant, et odio suarum rerum omnia mutari student. » Chasseneuz, *Catalogus gloriæ mundi*, 2e part., 27e considér., Genève, 1649, p. 428. Le jurisconsulte déclare que, par conséquent, les riches doivent être préférés aux pauvres dans l'exercice des fonctions publiques ; il s'appuie aussi sur les textes de droit romain qui écartent le tuteur suspect.

(6) Voir p. 537.

au passant sont devenues nécessaires. Comme une végétation parasite s'est développée, depuis le quinzième siècle, toute une organisation pour exploiter chacune des formes de la surabondante charité du moyen âge. Toutes les misères maintenant sont maquillées et mises en coupe réglée par les *coquillards*, faux pèlerins, les *drilles*, faux soldats errants, les *franc-mitoux* ou *malingreux*, faux infirmes, les *mercandiers*, faux marchands ruinés, les *piétres*, faux boiteux, les *rifodés*, faux incendiés, les *orphelins*, faux sans-famille. Le résultat de ces entreprises sans vergogne fut d'amener un changement de mentalité. Non seulement le vagabond sera traqué, mais on va restreindre, au profit du pauvre de la ville, la place si large qu'accordaient à l'étranger les établissements du moyen âge. L'on sera moins compatissant et plus égoïste et, comme l'homme ivre de Luther, l'on se jettera d'un excès dans l'autre.

Plus stricte, plus méticuleuse et plus sévère sera désormais la surveillance municipale, et puisque le vagabondage se révèle maintenant comme une plaie provinciale et nationale, les organes de la nation et de la province, le roi et son représentant, le parlement, s'en occuperont davantage (1).

Du coup, l'histoire de l'assistance jusqu'alors si complexe, si difficile à rassembler, si hérissée de sèches nomenclatures de noms d'hôpitaux, prend un centre en Bourgogne, Dijon, dont la municipalité suit l'exemple de Paris ou de Lyon. C'est là que résonne de suite l'écho des inspirations parisiennes ou lyonnaises. L'histoire de l'assistance en Bourgogne, au seizième siècle, sera surtout celle de l'assistance à Dijon.

On peut la diviser en deux périodes, la première allant jusqu'à 1528, époque de l'établissement de la chambre des pauvres de Dijon ; la seconde, qui se déroule de 1518 à la fin du seizième siècle et nous montre la direction de cette chambre, des mains de la municipalité, passant peu à peu dans celles du Parlement. Après avoir suivi ces transformations dans la capitale de la Bourgogne, nous chercherons un aperçu de la situation hospitalière dans l'ensemble de la province et des quelques progrès réalisés.

Les guerres de la fin du quinzième siècle avaient amené dans les grandes villes du duché (2) et notamment à Dijon, une « grant multitude de povres gens du comté de Bourgogne » (3). La mairie naturellement s'en occupa et chercha, tout ensemble, à pourvoir à leur nourriture et à leur logement. Des procédés extraordinaires furent employés pour remédier à cette situation extraordinaire : les notions juridiques

(1) En colorant cette immixtion dans ces matières mixtes du principe que les hôpitaux, comme d'ailleurs les confréries, « sont des corps purement laics qui peuvent se former par la seule autorité du souverain et qu'il peut de même supprimer, unir, transférer, etc., suivant ce qu'il juge le plus convenable pour la police du royaume ». Denizart, *Collect. de décis. de jurisp.*, t. II, v° Hôpitaux.

(2) C'est ainsi que l'hôpital d'Auxerre porte le nom de « grandes charités », montrant qu'il est alors devenu plutôt un bureau de pauvres qu'un hôpital proprement dit : Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1900, p. 257.

(3) Arch. mun., E^3. (1479).

anciennes les permettant (1) : nombreuses quêtes, réquisitions des hôpitaux (2), monopole de leur surveillance (3), emprunts et avances d'argent (4). On obtenait ainsi le vivre, tandis que pour le couvert, l'on réparait le toit de la grande salle du Saint-Esprit, et même l'on méditait des bâtiments nouveaux (5).

Ces emprises exceptionnelles sur la direction générale hospitalière constituaient un premier pas de fait dans la série des intrusions municipales, parfaitement justifiées d'ailleurs par les circonstances, et qui allaient mettre peu à peu la gestion des hôpitaux urbains hors des mains des ordres religieux et de l'administration religieuse.

Le 3 septembre 1502, désireuse de séparer les malades des autres pauvres, la ville offre au maître du Saint-Esprit, le frère Sacquenier, une place pour construire un hôpital neuf ; le 20 octobre, elle lui demande ce qu'il compte faire ; le 24, elle reçoit sa réponse. Cette réponse parut satisfaisante. Le frère Sacquenier, débordant de bonne volonté, promettait de commencer les travaux dès le mois de mars 1503 et de finir son hôpital très vite ; il acceptait, chose grave, le contrôle ou « visitation » de la ville tant pour l'hôpital neuf que pour l'ancien, en reconnaissant, d'une manière un peu vague,

(1) C'est de là qu'il faut partir pour comprendre la laïcisation des hôpitaux et non des théories protestantes ou catholiques sur les droits de l'Etat. Sur ces théories, Lallemand, t. IV, p. 1 et suiv. Ces théories ne sont venues qu'après coup. Pour le protestantisme, il faut distinguer le luthérarisme hostile aux œuvres et défavorable en fait aux hôpitaux et le calvinisme dont l'attitude est différente. Chez les catholiques il y a deux écoles : l'une favorable à l'intervention du pouvoir central avec Vivès, l'autre contraire.

(2) Arch. mun., B. 165, f° 84 r° et v°. Les échevins de Dijon et plusieurs autres « assemblez en grant nombre pour adviser les meilleurs moyens que l'on pourra tenir et avoir tant pour faire queste par les parroiches de ceste ville de Diion que autrement pour le vivre et substantation des pauvres mendians estans présentement en très grant nombre... en grande misère et pouvreté au moyen de la grande charté des vivres mesmement du blefd et autrement, et aussi pour trouver loigis et lieux esquelx lesdits pourront estre mis... » décident « que lesdits pouvres seront proportionnez et receus et mis par nombre es hospitaulx de ceste ville de Diion, à savoir à l'ospital du saint Esperit, à l'ospital de la Magdeleine, à Nostre-Dame, à saint Jacques, à l'ospital de la Chappellote, de saint Bénigne et de saint Fiacre ». On nomme, pour les différentes paroisses, des commissaires chargés de faire cette répartition. Ils choisiront ceux qui feront la quête dans les paroisses « chascun de son jour et de son tour », et « s'ils ne sont en nombre souffisant pourront appeler avec eulx telz personnaiges soient hommes ou femmes ». Tout ce qu'ils recueilleront devra « être porté à l'ostel du prince d'Oranges... près de l'église de saint Jehan Baptiste ». Les maîtres et maîtresses des hôpitaux iront y chercher les vivres pour les distribuer.

(3) Voir plus haut, note 1.

(4) Arch. mun., B. 165, f° 87 r° (27 février 1481/2). Dans son inventaire des délibérations de la municipalité (B. 428, p. 208), M. Boudot indique à ce propos : « Ce qui prouve que l'administration des hôpitaux appartenoit à la mairie. » Il va trop vite, ce n'était qu'un premier pas.

(5) Arch. mun. E[3] ; Arch. mun., B. 168 f° 62 r° « Item... que l'on mendera en la chambre le maistre du Saint Esperit pour savoir de lui la manière comment il entend dresser et édiffier la place qu'on lui a donnée pour faire un hospital pour soutenir les pauvres — sinon l'on fera exécuter le mandement du roi. » Il y avait donc eu un mandement du roi (Louis XII). N'oublions pas que nous sommes en 1502, trois ans avant la réforme de l'hôtel-Dieu de Paris, en 1505. Cette concession du terrain par la ville détruit l'argumentation des religieux qui, en 1643, prétendaient que le fonds leur appartenait. On la verra reproduite par dom Calmelet, p. 67, 68. (Il y a, dans l'exemplaire que nous utilisons, des erreurs de pagination, entre autres, une page 66 *bis*).

que les échevins et les officiers de Monseigneur de Langres étaient les protecteurs de sa maison (1).

La situation de fait pouvait devenir une situation de droit, facilement, en poussant un peu loin les conséquences des déclarations du recteur. L'imprudent avait promis d'aller vite. Il ne le put, malgré ses efforts et les procès des échevins (2) ; la première pierre ne fut posée qu'en 1511, puis vint un temps d'arrêt forcé.

En 1513, le siège des Suisses obligea les Dijonnais à brûler leurs faubourgs (3). Les maisons voisines que le Saint-Esprit baillait jadis à cens disparurent (4). Il ne resta debout que l'hôpital et ses deux salles où les envahisseurs installèrent leurs soldats malades. Une fois l'ennemi disparu, l'on reprit les projets anciens, la ville pressant de plus en plus le maître Sacquenier avait fait saisir, en 1511 (5), les quêtes du Saint-Esprit, sous le prétexte qu'il ne les employait pas aux constructions promises. L'agression suscita la résistance. Contre le recteur récalcitrant, des lettres du grand sceau, en 1516, furent obtenues (6). Puis, après bien des passes procédurières, ce long procès fut terminé par une transaction du 5 juillet 1517 (7). Sacquenier dut verser 800 livres à la ville. L'attaque rude eut des conséquences importantes, les assaillants municipaux ne dissimulaient d'ailleurs, nullement, leurs intentions : dans une requête présentée au roi, la ville exposait que « pour éviter la diversion des fonds et questes et aumônes faits à l'hôpital du Saint-Esprit pour le nourrissement des pauvres et des malades, comme

(1) Arch. mun., B. 168, f° 62 v°; délibération du 24 octobre 1502; *ibid.*, E³, liasse. Guillaume Sacquenier est requis de faire l'hôpital en la place qui lui a été concédée « depuis le cours de l'eaul morte de la riviere d'Oulche jusques au meur du troige par lequel l'on va par le cymistiere du saint Esperit en la foliotte », moyennant « la visitation d'icellui hospital neuf » ainsi qu'il avait été stipulé. Il répond qu'il entendait « fere et construire ledit hospital à la louange de Dieu et de nos disseigneurs tellement que a perpétuité il en seroit parler ». Il promet de commencer en mars prochain et d'achever « au plus brief », mais demande la permission de mettre plus bas la planche passant par le cimetière, et celle de fermer les portes pour la clôture du cimetière. Et « en tant qu'il touchoit la visitation dudit hospital requise par mesdisseigneurs comme en l'autre hospital, icellui révérend a fait faire response qu'il avoit beilles apostoliques par lesquelles mesdisseigneurs de la ville et les officiers monseigneurs de Lengres estoyent protecteurs dudit hospital et offroit d'en donner ung vidimus à la ville. » La ville lui accorde le droit d'enlever la planche, mais ne lui permet pas de fermer les portes « à cause du treige ancien ». Sacquenier avait fourni, comme preuve de la protection, des lettres du 12 juillet 1475, émanées du grand maître de Rome.

(2) Sur le procès qui éclata alors en 1507 : Arch. mun , E³.

(3) Le 4 septembre. Arch. mun., B. 168, f° 267 r°. Il est vrai que le roi donna plus tard une indemnité.

(4) C'est ainsi que l'hôpital avait 20 gros de cens emphitéotique sur la maison de Jacob Langlois, sise devant l'hôpital du Saint-Esprit, en 1505/6. Arch. mun., E³.

(5) Elle ne les relâcha que sur un arrêt du Parlement de Paris, du 6 septembre 1511 (Arch. hosp., liasse 12, cote 1), prononçant mainlevée de cette saisie mais obligeant le commandeur à contribuer à la construction pour la somme de 400 livres. Arch. mun., I. 159. On verra toutes les pièces de ce gros procès. Arch. mun., E³. Il continua en 1512. Arch. mun., I. 60. Autres accusations, le 12 septembre 1515. Arch. mun., B 169.

(6) Sacquenier, pour se soustraire à la charge qui lui avait été imposée et qui avait de grands revenus (il était abbé de Saint-Pierre de Baulmes) s'était démis de sa fonction, en fraude prétendait la ville, en faveur de Claude Laurent. La ville poursuivit ce dernier qui ne put presque rien donner car il démontra facilement que les revenus de sa rectorie lui suffisaient à peine. Dom Calmelet commet encore une erreur en prétendant que la vieillesse avait amené le départ du frère Sacquenier. Dom Calmelet, p. 63 et 72.

(7) Elle fut approuvée par le Parlement le 7 juillet suivant. Arch. mun., E³.

aussi pour parachever l'hôpital neuf (la grande salle construite sur le modèle de l'hôtel-Dieu de Paris), il est nécessaire d'ôter la superintendance de l'hôpital aux maîtres recteurs et de la confier aux magistrats ».

Les termes employés montrent à l'évidence que la municipalité avait eu connaissance de la réforme opérée en 1505, à l'hôtel-Dieu de Paris (1), et la preuve en est dans les copies qui furent faites des décisions parisiennes, le 28 juillet. Bientôt une délibération confiait la supérintendance au vicomte-mayeur (2). C'était un second pas dans la voie de la municipalisation.

Il fallait maintenant faire reconnaître les prétentions de la municipalité et faire homologuer par le roi ses affirmations. On mit en avant le fait que la conduite des religieux et religieuses du Saint-Esprit était alors fort scandaleuse. Une plainte fut même adressée, à leur propos, au juge fort indulgent qu'était le scelleur de Langres (3). Ces plaintes se renouvelleront par la suite et amèneront une enquête qui prouvera leur bien fondé (4).

La municipalité, naturellement, n'eut garde de laisser tomber ces affaires et leur donna une large publicité pour se concilier l'opinion.

Sur ces entrefaites, le roi François Ier fort occupé, comme le prouvent de nombreux actes de son règne (5), de la réforme des hôpitaux, vint faire son entrée à Dijon, le 16 avril 1521 (6). Sans aucun doute, la ville profita de l'occasion pour lui montrer les embarras où elle était. Le roi écouta des doléances qui rentraient si bien dans ses vues. Le 14 mai 1522, par des lettres rendues, conformément à l'avis du Parlement, il permit au maire de commettre deux ou trois personnes notables, pour veiller, avec le procureur général, sur la nourriture et l'entretien des pauvres et surtout sur ce qui concernait l'administration de l'hôpital du Saint-Esprit (7). Ce troisième progrès n'était pas encore définitif. La supérintendance de l'hôpital n'étant encore donnée que *par intérim*.

(1) A Paris, c'est sur la prière même du chapitre Notre-Dame que la municipalité avait pris la direction du temporel. Lalemand, t. III, p 113. L'influence parisienne se manifeste dans l'imitation de la grande salle des malades et dans les deux copies de l'arrêt du Parlement de Paris ordonnant la réforme. Arch. mun., E[3].

(2) Arch. mun., B. 169, f° 115 v°, 28 juillet 1517. Les échevins ont « délibéré que pour la superintendance des pouvres et maison de l'ospital du saint Esprit dudit Diion mondit seigneur le viconte mayeur avoit icelle superintendance, visitation des pouvres, alimens et médicamens d'iceulx.

» Et pour la garde et distribution des VIII cens livres qui se recouvreront sur le présent recteur du dit hospital et autrement, Me Thomas Berbisey, et pour controlleurs lesdits Nicolas de Ploart et Philibert Godrant.

» Et touchant l'apoinctement que quiert avoir le maistre du saint Esprit des IIIIc livres qu'il doit emploier chacun an en l'ospital dudit saint Esperit jusques à la perfection d'icellui, attendu que c'est affaire touche les gens du roy, l'on s'en remectra à eulx et à la discrétion de la court. »

(3) Arch. mun., B. 169, le 30 sept. 1527, f° 62 r°.

(4) Arch. mun., E[4], l'enquête est de 1527. Auparavant, en septembre 1526, on se plaignait des mauvais soins donnés aux malades. Il y a aussi des batailles. Arch. mun., E[2] (1523).

(5) Sur la bienveillance du roi François Ier pour l'hôpital de Beaune : Bavard, p. 141.

(6) Arch. mun., B. 170, fos 33 v° et 34 r°.

(7) Arch. hospit., liasse 12, cote 2.

Mais les scandales redoublent (1), les pauvres se plaignent, les religieux prétendent que les décisions royales ne concernent pas les quêtes. Alors, sur une réclamation en forme que signèrent d'ailleurs quatre des religieux du Saint-Esprit (2), le Parlement de Dijon intervint. Dans son arrêt du 8 mars 1528, il distinguait le produit des quêtes et les revenus des biens fonds. Les deniers provenant des quêtes étaient mis sous la main du roi ; ils devaient être régis et gouvernés par deux ou trois échevins ou habitants de la ville, nommés par les commissaires de la cour, le procureur général, les vicomte-mayeur et échevins (3). En un mot, pour employer le langage financier de l'époque, les finances extraordinaires passaient sous la direction de la municipalité et de la cour.

Quant aux finances ordinaires : produits des terres, vignes ou cens, rentes, etc., il était enjoint au recteur de « bien les administrer et en même temps de bien conduire les religieux ».

La chambre des pauvres était fondée.

Le chemin qui a mené à sa formation est facile à suivre. La municipalité a réquisitionné les hôpitaux dès la fin du quinzième siècle et le début du seizième, ce qui lui

(1) Il y avait eu, en 1527, des abus, « jeux, paillardises », et une bâture d'un serviteur d'Henri Chiquet, tanneur de la ville. Le scelleur de Langres, interrogé par les échevins, ne consentait qu'à faire l'information ; la municipalité passa outre et fit arrêter les deux religieux coupables (30 septembre 1527). Arch. mun., B. 172, f° 62s r° à 63 r° ; le 9 octobre, les religieux renoncent « libéralement » à l'appel qu'ils avaient interjeté. Arch. mun., B. 172, f°s 64 v° et 65 r°.

(2) Liasse 12, cote 3 ; Bibl. mun., A. F. 371, f° 74, 75. Le 8 janvier précédent le maître de l'hôpital, Dominique Richard, avait fait des excuses « touchant ce qu'on le charge du mauvais gouvernement audit hôpital ». Arch. mun., B. 172, f° 152 v°.

(3) L'importance de cet arrêt nous oblige à en reproduire une bonne partie :

« Sur les requestes, plainctes et doléances faictes à la court de la part de frère Pierre Mignot, Benigne Frelon, Jean Boisselier et Jean Mortier, tous prestres religieux de l'hostel-dieu et hospital du sainct Esprit de Dijon et le procureur général de ladicte cour touchant la mauvaise administration dudict hospital tant envers les dictz religieux que envers les pauvres et petits enffans qui y affluent journellement, et aussi des biens et revenus dudict hostel et maison-Dieu, contre frère Dominicque Richard maistre recteur d'iceluy lieu ; veu l'arrest sur ce rendu de la cour de parlement de Paris, les lettres patentes en forme de commission obtenues par les vicomte mayeur et eschevins de la ville et commune dudit Dijon. Pour avoir la surintendance de ladicte maison, etc., ...ladicte cour... commect soubz la main du roi tous et chacuns les deniers provenans et qui proviendront des questes qui se font pour ledict hostel et maison dieu, soubz laquelle, *par manière d'intérim*, jusques aultrement par ladicte cour en soit ordonné, lesdicts deniers seront regis et gouvernez par deux ou trois eschevins ou habitans de ladicte ville qui seront nommez et choisis par lesdits commis de la cour, le procureur général et lesdicts vicomte mayeur et eschevins de ladicte ville ; lesquels deniers seront par lesdictz deux ou trois qui seront nommez employez par l'advis desdictz commis d'icelle cour, procureur général et de telz que lesdictz vicomte mayeur et eschevins députeront, en réparations dudict hostel et maison Dieu, nourriture, alimens, médicamens et aultres nécessités des pauvres d'iceluy hostel et maison Dieu et dont lesdictz qui seront nommez à recevoir et administrer lesdictz deniers seront tenus rendre bon compte et *reliqua* par devant lesdits commis de la cour, procureur général et députez desdicts vicomte mayeur, etc. »

Sur la chambre des pauvres, dom Calmelet, p. 76 et 94 ; Arch. Dijon, A. F. 372, p. 35 ; Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11686 ; Bibl. Dijon, man. A. F., 206, 207, 208. Le plus ancien registre connu au dix-huitième siècle commençait en 1538 et finissait en 1543. Bibl. mun , man. 372, p. 35. Le parlement avait un registre spécial des délibérations concernant la chambre des pauvres. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater* (1523-1642).

était permis en cas d'éminent péril. La situation mauvaise a multiplié ces errements auxquels le recteur du Saint-Esprit a donné une adhésion vague, suivie d'une affirmation fort précise de la ville, sur la supérintendance, affirmation homologuée provisoirement par une affirmation royale. Puis tout se condense, se solidifie, et pour la situation nouvelle on crée une organisation nouvelle.

Lorsqu'elle fit son apparition, la chambre des pauvres de Dijon était presque entièrement dans les mains de la municipalité qui, au gouvernement de l'hôpital du Saint-Esprit, députa de suite deux membres (1). Ces commis rendaient compte à la chambre dans laquelle le maire avait la préséance, la première place et la présidence (2). « C'est le maire et les échevins qui avaient la direction et police des pauvres et qui en faisaient les ordonnances en la chambre de ville », dira encore au dix-huitième siècle l'avocat David (3) et il ajoute : « Ladite police consistoit à ordonner pour la nourriture des pauvres ce qui se faisoit les dimanches de chacune semaine, dont on dressoit état de la recette et de la dépense ; tout le fond étoit en aumônes qui s'apportoient le dimanche en la chambre. »

A peine installée, la nouvelle direction se signala par des mesures énergiques : les pauvres furent dénombrés exactement (4), les mendiants valides contraints à travailler et, entre l'hôpital ancien et le neuf, une muraille élevée de suite empêcha les pauvres de fréquenter ce dernier (5) ; il n'y eut plus de permises que les quêtes ordonnées par les échevins (6). A ces mesures draconiennes, vainement, le recteur du Saint-Esprit, Richard, tenta de résister ; il lui fut enjoint de restituer les ornements et vases sacrés qu'il avait voulu reprendre (7). L'on menaça même les sœurs de les fustiger, si elles continuaient de maltraiter les malades (8). Il n'y eut pas jusqu'au recteur de la maladière, qui ne fut soumis à des mesures sévères : il lui fut défendu de quitter sa résidence (9). Aux allures un peu molles, faibles et tergiversantes d'autrefois, l'on veut

(1) Arch. mun., B. 172, f° 169 v°. « Et ont mesdisseigneurs commis au régime et gouvernement de l'hospital du Saint-Esperit, suyvans arrest de la coure touchant l'administration de l'hopital, nobles hommes Benigne de Barres et Claude Contault pour la ville. » Délibération du 10 mars 1528/9. Le premier commis, le 12 mars, fut remplacé par Jean des Barres.

(2) Bibl. mun., A. F. 208, f° 1 ; registre de 1538-1543, f° 51 v° ; f° 20 de la dépense et f° 62. On trouve l'original des extraits de l'avocat David (1538 à 1657) aux Arch. hosp., liasse 17, cote 1.

(3) Ce modeste avocat David est le travailleur consciencieux dont les extraits des registres de la Chambre ont permis la publication du règlement imprimé de 1649 et les travaux postérieurs de Joly de Bévy.

(4) Arch. mun., B. 174. Le Parlement l'appuyait en 1532 ; un arrêt enjoint à tous les hôpitaux de recevoir les pauvres à peine de confiscation. Arch. mun., E. 1.

(5) Arch. mun., B. 176, f°s 1, 3 r° et 11 v° (1533).

(6) Le 4 mai 1531, les quêtes des hôpitaux « ont été défendues par Messieurs de la ville. » Il est entendu que les secours de l'hôpital Saint-Fiacre seront administrés par les jurés des pauvres. Arch. mun., B. 181.

(7) En 1531, les conflits avec ce recteur furent incessants. Il s'opposait d'ailleurs également aux visites du grand maître de l'ordre. Arch. hospit., liasse 11, cotes 2 et 3.

(8) Arch. mun., B. 175. Voir aussi l'enquête faite sur l'une d'entre elles, le 7 septembre 1534.

(9) Arch. mun., B. 176.

substituer l'ordre sec et volontaire, appuyé par le fouet. Cette énergie semblait indispensable.

L'esprit de la nouvelle assistance se trouve tout entier dans un règlement confirmé par le Parlement de Dijon, de l'année 1543 ou 1544, et que nous ont conservé les archives municipales (1).

Le mal qui ronge les hôpitaux, c'est surtout l'immoralité, on veut la chasser par des procédés en quelque sorte matériels ; en premier lieu par une séparation absolue entre les hommes et les femmes (2), le règlement dit : « les masles » et « les femelles ». Pour leur enlever toute occasion de « converser ensemble », « seront murées à chault et haraint toutes les portes, fenestres et pertuys par lesquelz on peut entrer du couvent desdiz religieulx audit hospital vieulx hault et bas. Et ne sera permis ausditz pouvres masles et femelles d'aller à l'ospital l'ung de l'aultre » (3). L'administration des sacrements aux femmes et aux filles sera confiée par le recteur prudent à « l'ung de ses religieux plus eagé et bien vivant qui n'y procédera synon en lieu apparent » (4). Les hommes et enfants mâles sont parqués à l'hôpital neuf (5), les femmes et filles au vieil hôpital (6), sous la supérintendance des religieuses ; une partie de l'hôpital neuf est réservée aux « agitez et maladiez » qui sont soignés, sous la surveillance du recteur, par des sortes de garçons de salle, pris parmi les malades sains, et qui les veillent durant la nuit (7).

Aux femmes et aux filles malades est assignée l'infirmerie du vieil hôpital (8). C'est

(1) Arch. mun., E[4]. Une note manuscrite mise sur la liasse indique comme date « vers 1540 » ; mais le frère Jean Regnauldot, successeur du frère Richard, ne fut nommé recteur qu'en 1543. Dom Calmelet, p. 78. De plus, une réclamation, dont le brouillon se trouve dans le règlement, invoque, pour dispenser les religieux de recevoir à l'hôpital des pestiférés, le règlement de 1544, défendant, dans son article 12, d'admettre « les pestiférés à l'hôpital ». Or, précisément notre article 12 porte cette prohibition. Pour plus de facilité dans les citations, je mets des numéros aux paragraphes.

(2) « Premierement pour obvyer aux inconveniens advenuz par le passé audit hospital sera separée tous les pouvres masles estans et qu'ilz seront audit hospital d'avec les femelles, reservez touteffoys les petitz enffens de laict. »

(3) § 14.

(4) § 15.

(5) § 3.

(6) § 5.

(7) § 2 : « Et pour ce faire seront lesdiz malades agittez et maladiés reduictz en la partie de l'hospital neuf en laquelle y a le moings d'espace. Et seront visitiez souvent matin et soir par lesdicts recteur et religieulx. Et leur sera secouru par quattre, cinq ou six plus vallides et discretz des sains qu'ilz seront par lesdiz maistre choisiz. Desquelz les deulx du moings vacqueront continuellement de jour les ungs apres les aultres à secourir lesdiz pouvres malades de toutes choses qu'ils pourront et que ordonné leur sera. Et de nuict y vacqueront et vellera l'ung d'iceulx jusques à la mynuict, et l'autre après la mynuict jusques au jour. Et lesdictz deux qu'ilz auront vellé ladite nuict seront tout le jour syvant... exemptz de vacquer audit service — tous lesquelz y vacqueront liberallement sans gronder, mal parler, ne mal dire, ne user de paroles lubriques... à peine d'estre mis ung jour au pain et à l'eaue en prison au charbonnier. »

(8) § 5 : « Item les femmes et filles malades fera reduyre en l'enffermerye de l'hospital viel. Pour le gouvernement des personnes desquellez aura la superintendance seur Jehannette religieuse dudit hospital et couvent. Et luy sera baillé pour ayde quattre ou six des aultres femmes saines estans audit hospital. Lesquelles y vacqueront tant jour que nuyct ainsi qu'il est dict cy dessus de l'ospital neuf.

également à cette infirmerie que sont conduites « les femmes ensainctes, les accouchées, les nourrices et enffens qu'elles allaictent et aussi les filles saines et les filles gaingeur » sous la surveillance de deux sœurs (1).

Chacune des infirmeries est éclairée pendant toute la nuit (2). Progrès important qu'il ne faut pas dédaigner.

Pendant la journée, les hommes sains aident au service ou à l'instruction des enfants ou « en quelque chose honneste ». Les femmes seront également pourvues d'occupations : on leur apprend « leur foy et créance, pseaulmes, plainées, oraisons et canticques et ne leur sera permis de dire chansons synon... à louanges de Dieu ».

Pour empêcher l'encombrement de l'hôpital, il était décidé que « les femmes grosses n'y seraient reçues qu'un mois avant l'accouchement, à moins qu'elles ne soient pauvres et malades (3) ». Point d'abri pour les « meseaulx, vérollés et pestiférés » (4) qui sèmeraient la contagion parmi les sains. Les arrivants devront déclarer sous serment, d'où ils viennent, leur lieu de naissance, leurs maladies, leurs enfants, leurs parents. Et si, lors de la visite, on leur découvre quelque maladie interdite, on les éloigne impitoyablement de l'hôpital (5).

Un rôle des entrées et sorties facilite le contrôle de la chambre, attentive à l'examiner (6), et permet la surveillance des distributions de vivres que l'on fait aux sains comme aux malades. Un rôle écrit spécial est également dressé de ces distributions. On l'envoie chaque dimanche, comme l'autre, à l'examen des magistrats chargés des pauvres (7).

Ce zèle, cette énergie ne furent point de suite appréciés. Les Dijonnais, naturellement, désapprouvèrent ; les quêtes faites par les nouveaux agents n'eurent pas le même succès que les anciennes. Il est probable que les religieux dépossédés déversèrent sur elles

(1) § 6. Pour la seconde catégorie, on désigne sœur Odette qui est aussi assistée d'une certain nombre de femmes saines.

(2) § 9.

(3) § 12 : « Item ny seront receues femmes grosses synon qu'elles soient en apparence d'accoucher deans ung mois ou qu'elles soient poures et malades. »

(4) § 11.

(5) § 13 : « *Item* pour ad ce obvyer seront ceulx qu'ilz viendront audict hospital prius par serment dont ilz viennent et sont natifz, quelz eages ilz ont, et quelles maladyes sur toutes les partyes de leurs corps, quelz sont leurs pères, mères, marys ou femmes ; s'ilz ont enffens et combien. Et les femmes grosses par qui elles sont engrossyes. Et oultre seront les masles visitez par ledict recteur ou de ses religieux à ce commis en lieu qui sera pour ce advisé... Et les femelles par lesdites religieuses ou aulcune d'icelles plus entendue...

(6) § 10. « Item, fera roole des pouvres du dit hospital qu'ilz vuyderont et de ceulx qu'ilz y seront de nouveaulz receuz... »

(7) § 80. « Item, à tous lesquelz pouvres tant mallades que sains, à eulx baillez par escript fera (le recteur) distribuer à chascun l'aulmosne deux foys le jour à la maniere accoustumée et prandra garde qu'il n'y ayt abuz tant aux achaptz de bled, mouture d'icelluy .., et distribution de pain, que semblablement es achaptz de pitances et distribution d'icelles. Et de tous les achaptz et distribution fera faire roole par escript. Lesquelz ilz envoyra chacun dimanche esditz commissaires en la chambre des pouvres. »

des bruits malveillants ; les quêtes ne passaient-elles pas par trop de mains? L'intégrité des magistrats était-elle bien sûre? Les permissions en vertu desquelles on les faisait n'étaient-elles pas trop vieilles (1)? En 1545, un arrêt de la Cour rendit au recteur du Saint-Esprit, frère Renauldot, l'autorisation de les faire « sans préjudice touteffoys de la supérintendance appartenant ausdicts procureur général et vicomte mayeur et eschevins audit hospital et à charge de rendre compte des quêtes par devant eux (2) ».

Le Parlement qui manifestait ainsi la haute main qu'il mettait sur la direction des hôpitaux et qui s'était contenté jusque-là de déléguer deux conseillers (3) à la chambre, ne tardera pas à y jouer un rôle plus important.

La royauté galvanisait alors ses officiers par des impulsions énergiques. Coup sur coup, parurent les édits de 1543 sur les léproseries (4) et ceux du 15 janvier 1545, enjoignant aux administrateurs d'hôpitaux de rendre compte de leurs revenus et de leur administration aux plus prochains juges (5). La mairie de Dijon en profita pour demander, le 18 décembre 1546, la saisie de toutes les recettes des maisons hospitalières de la ville.

Le Parlement de Dijon qui avait enregistré cet édit de 1545, par arrêt du 17 mai 1546 (6), écouta cette supplique et, malgré les résistances du clergé, le 14 août 1549, il obligea les maîtres, recteurs et administrateurs des hôpitaux de la ville et faubourgs, en punition de « la mauvaise conduite et administration d'iceulx ruinés que aultres choses », à remettre les titres de leur fondation, accompagnés de l'indication de leur charges et revenus, dans les mains de deux conseillers (7).

L'on visait surtout les petits hôpitaux qui restaient encore dans la ville de Dijon.

Ces petits hôpitaux, tout doucement, continuaient alors d'aller en décadence. Les uns avaient disparu, les autres n'en valaient guère mieux.

(1) Aussi de nouvelles lettres d'Henri II, du 20 avril 1547, furent-elles portées pour permettre les quêtes dans les provinces de Vienne, Lyon, Reims, Paris, etc. Dom Calmelet, p. 8. En 1531, l'hôpital du Saint-Esprit avait obtenu la permission de quêter à Reims aux lieu et place de celui de Besançon. Arch. mun., I, 66.

(2) Arch. hospit., liasse 12, cote 4. C'est par erreur que dom Calmelet pense que la ville perdit un momen la supérintendance ; l'arrêt déclare le contraire.

(3) Toutefois, le 4 août 1529, il commettait quatre conseillers, pour pourvoir sur le fait des hôpitaux de la ville et faire rapport à la cour. Bibl. mun., fonds Saverot, n° 2, t. Ier, f° 386.

(4) Isambert, t. XII, p 851. Cet édit attribuait aux baillis, sénéchaux et autres juges la surveillance de l'administration des hôpitaux et maladreries avec faculté de remplacer les administrateurs. Les droits de justice de la ville lui donnaient la place d'un juge.

(5) Isambert, t. XII, p. 897. Il y eut aussi ceux du 26 février et de mai et juin 1546, indiqués par le même, t. XII, p. 919. Guenois, *Conférence des ord. royaux*, MDCXVII, p. 22. Ils prescrivaient aux baillis et sénéchaux d'établir des commissaires administrateurs des hôpitaux et commettaient pour veiller à l'exécution du précédent édit un président et quatre conseillers. Sur cet édit : d'Arbaumont, *Notice historique*, p. 31 à 33 ; Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1899, p. 121.

(6) Bibl. de Dijon, A. F. 456², I. 42, f° 26. Peignot, *Précis historique de l'hôpital de Dijon ; Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, t. I, p. 82. Peignot ne fait d'ailleurs que résumer dom Calmelet.

(7) Arch. hospit , liasse 20, cote 23 *ter*. En 1551, on commet encore deux échevins pour demander aux maîtres des hôpitaux de remettre leurs titres. Arch. mun., E¹. Y eut-il une grève au Saint-Esprit? Dans le Registre du 12 février 1551, finissant le dernier août 1554, on indique au f° 175 v° que les sœurs de Beaune gouvernent l'hôpital neuf.

C'est à peine si l'on peut parler encore de l'hôpital de Saint-Bénigne, situé à peu de distance du château, et dont l'aumônier, déclare une pièce extraite d'un procès de 1599, est obligé « de loger et nourrir tous les étrangers, de quelque nation qu'ils fussent, en allant et revenant de quelque pèlerinage (1) ».

Rien dans les textes ne permet plus de croire au sérieux de cet hôpital, que les testaments ignorent. La situation du principal hôpital de Saint-Bénigne, l'hôpital aux Riches, n'est guère meilleure. Il a perdu une partie de ses biens, il n'y a plus à l'intérieur qu'une vieille femme qui « à elle seule tient la place des convers, des converses et du recteur (2) » ; les bâtiments sont ruinés, les terres en friche ; et le recteur, qui habite l'abbaye, prétend qu'il ne touche à Saint-Bénigne aucune pitance, sauf deux ou trois fois l'année, aux fêtes solennelles. A l'en croire, il serait le vrai pauvre de l'hôpital, et encore il n'y vient pas.

Au nombre des hôpitaux disparus il faut compter l'hôpital de la Madeleine, situé hors de la ville. La ville achetait encore, le 5 avril 1518, des linceuls neufs pour y coucher les pauvres (3) ; or, voilà que le 12 décembre 1520, « pour complaire au gouverneur de la ville », on résolut de le démolir, aux frais des Dijonnais, avant la venue du roi (4). Il est vrai que neuf ans plus tard (5), la mairie invitera le maître de l'hôpital qui, consciencieusement, continuait d'en toucher les revenus, de le reconstruire hors la ville. Il ne semble pas avoir entendu la proposition et plus tard l'on se contenta de lui faire verser une certaine somme chaque mois à l'hôpital du Saint-Esprit (6).

L'hôpital Saint-Fiacre, pour lequel la mairie avait défendu de quêter, en décidant que les secours lui seraient accordés (7) par les jurés des pauvres, se trouvait du coup dans un grand dénûment. Un arrêt du Parlement de Dijon, en 1541, puis des lettres patentes du roi, du 5 janvier 1547/8, entérinées le 18 janvier de la même année, autorisèrent à nouveau ses quêtes (8). Mais l'hôpital fut obligé de déposer ses titres

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, *Titres généraux de Saint-Bénigne*. D'Arbaumont, *Notice*, p. 22, note 1. Toutefois cet hôpital de Saint-Bénigne est nommé encore à la fin du quinzième siècle. Voir plus haut, p. 857, note 6.

(2) D'Arbaumont, *Notice*, p. 86. Il est vraisemblable que ce recteur diminue fortement sa part aux prébendes de Saint-Bénigne. Néanmoins, sa rectorie rapporte alors très peu.

(3) Arch. mun., B. 169.

(4) Arch. mun., B. 170, f° 18 r°. Cet hôpital était à la porte Saint-Pierre : Reg. de 1572-1582, f° 261 v°.

(5) Le 11 octobre 1529. Arch. mun., B. 173, f° 77 r°. « Pour mettre ordre sur le fait des pouvres de la ville que ne peuvent estre habergiez aux hospitaulx de ladite ville attendu la destruction de l'hopital du temple de ladite ville, duquel hopital neantmoings le maitre de la Magdeleine lieve le revenu, ont délibéré que icelui sera contrainct à fere reffere et bastir ledit hospital hors la ville et pour ce fere luy sera donné place. »

(6) Le 4 juin 1559, le rapporteur de la Chambre des pauvres indique que le maître de la Madeleine donne 20 sols d'aumône tous les mois « sans tirer à conséquence ». Le 2 juillet de la même année le maître accepte cette cote de 20 sous par mois. Bibl. mun., man. 208, p. 78.

(7) Arch. mun., B. 181. Il était toujours en partie soutenu par sa confrérie. Il y a des confrères de Saint-Fiacre dans les diocèses de Langres, Besançon, Mâcon, Chalon et Autun, en 1501. Arch. hosp., liasse 20, cote 19.

(8) Arch. hosp., liasse 20, cotes 23 et 23 *bis*.

l'année suivante et resta fort gêné dans ses aumônes (1) ; il est, encore en 1557, affecté spécialement aux individus « frappés de maléfices et maladies estranges comme sont les malades que l'on dit de Saint-Antoine et de Saint-Fiacre (2) » et le restera jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Quant à l'hôpital Saint-Jacques, son rôle fort discret, le fait qu'il n'est tenu que par une maîtresse (3), le rendent si peu nécessaire que l'on songea à y installer un moment l'école de jeunes filles fondée par le président Godran (4).

Un peu meilleure se révèle, par une heureuse exception, la situation de l'hôpital Notre-Dame, car dans le procès-verbal de visite qu'y firent, au mois d'août 1526, les vicaires généraux de René de Brêche, abbé de Saint-Etienne, l'on déclare qu'il possédait encore dix-huit lits entretenus pour les pauvres passants et, autre preuve d'une bonne tenue, l'on continuait d'y célébrer l'office canonial dans la chapelle (5).

Le dépôt des titres de tous ces petits hôpitaux ne suffisant pas, un arrêt du 21 mars 1551 ordonna la saisie de leurs revenus et biens et leur administration par des commis « exception pour l'hôpital Saint-Fiacre et du Saint-Esprit (6) ».

Les archives démontrent que cette administration laïque ne fut pas plus heureuse que celle qui l'avait précédée. Les commis profitèrent de leur situation pour exploiter à leur tour les hôpitaux de la manière la plus éhontée.

C'était un jeu pour eux d'héberger des passants pauvres jusqu'à dix jours de suite, en dépit des règlements qui limitent alors, à un jour, l'hospitalité, de les laisser vacquer par la ville et même de se permettre des actes plus blâmables.

Martin Blanchard, le commis de Notre-Dame, est devenu l'associé des vagabonds ; il participe « à leurs butins, leur fait paier gîte, souffre qu'ils beuvent et mangent inso-

(1) En 1555 on lève encore à son profit la défense de quêter (arrêt du 30 septembre) ; Arch. hospit., liasse 20, cote 29 ; de même en 1565, *ibid.*, cote 30.

(2) Arch. mun., E[5]. Sur l'envoi de malades à l'hôpital Saint-Fiacre, Reg. de 1567-1571, f° 3, 115, 135. Bibl. Dijon. A. F. 208, p. 111 v°. En 1571, la mairie y installe encore un pauvre homme. J. Garnier, *Journal de Gabriel Breunot*, t. I, p. 3.

(3) Arch. mun., E[8]. parlent d'une somme de 10 gros 2 deniers avancés par la maîtresse de l'hôpital Saint-Jacques pour l'enterrement d'un pauvre homme. Il est aussi nommé dans les testaments. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1218, f° 169. Nous connaissons les engagements que prend cette maîtresse : « Les supérintendants des pauvres s'étant informés des bonnes vies et mœurs... de Françoise Guybourg... ont icelle receue maistresse en l'hospital saint Jacques à la charge de y faire son devoir selon que touttes maistresses estant aux hospitaux ont accoutumées faire, et à laquelle sera donné dix livres pour l'aider à subvenir à sa nourriture moyennant lesquelles sera tenue faire touttes offices nécessaires audit hospital à ses frais, et outre les dictes dix livres luy sera donné d'entrée par le receveur dudit hospital central pour faire le nettoyement des lits, linges es autres meubles étant audit hospital, laquelle entrera en icelluy quand bon luy semblera : ce que laditte Guibourg a accepté et promis de faire son devoir en laditte charge. » Bibl. Dijon, A. F. 206, p. 626, 627. La Chambre délibère encore sur la nomination d'une maîtresse dans le registre de 1590-1592, f°s 80 v°, 103. Bibl. de Dijon, man. A. F. 208, f° VII v°.

(4) Voir plus haut, p. 720.

(5) Fyot, *Hist. de l'église Saint-Etienne*, p. 298. Des lettres de provision de recteur de l'hôpital Notre-Dame sont accordées en 1507 à Antoine Michel, religieux de Saint-Etienne. Arch. hosp., liasse 18, cote 3.

(6) Arch. hospit., liasse 20, cote 24.

lemment » (1). Quelques années plus tôt, le commis de Saint-Jacques, un nommé Hérard, avait été, pour des agissements semblables, déclaré inhabile à pouvoir jamais administrer le bien des pauvres, et condamné à 20 sols d'amende (2).

La saisie amena donc des déboires ; l'examen des comptes révéla que tous ces hôpitaux ne touchaient, en somme, que fort peu : à peine de quoi entretenir leurs recteurs ; enfin, pour éviter de gros procès (3), l'on se décida à ordonner la mainlevée.

Mais la main de la ville ne peut, au seizième siècle, rester longtemps ouverte, elle a vite fait de rattraper la proie qu'un moment elle a semblé vouloir abandonner. En arguant de l'attitude du roi Henri II, qui avait confirmé, en 1553, les édits de son prédécesseur, talonnée par l'incessante misère qui ne lui laisse point de cesse (4), la Chambre avec le Parlement va prendre derechef la haute direction hospitalière.

Tout une réglementation nouvelle fut présentée en 1557. Elle distinguait les pauvres malades et les invalides, les pauvres passants et les pauvres honteux. Les premiers seront soignés à l'hôpital et une fois guéris, on les obligera à travailler ou on les expulsera ; les invalides et les petits enfants resteront à l'hôpital, les vieux dans une chambre, les vieilles dans une autre. Les petits enfants et les filles seront gardés jusqu'au temps d'apprendre un métier ou de servir (6).

Les passants auront un abri spécial, ils auront droit à la « passade » : dîner, souper et coucher. On ne leur permet pas de s'en aller par la ville ; ils reçoivent une pièce d'argent à leur départ (7).

Aux pauvres honteux, enrôlés sur la matricule des aumônes ordinaires, tous les dimanches on distribuera une aumône proportionnée à leurs « maladie, impotence et multitude d'enfants ». Ils seront exhortés à mettre leurs enfants à métier et service. Pour eux-mêmes on cherchera des emplois, une punition sévère corrigera ceux qui mendieront avec les enfants.

La difficulté était de trouver des fonds ; à ce propos, l'arrêt de 1549/50 était rappelé ; en suivant ses directions, il fallait s'enquérir de toutes les fondations des collèges, abbayes,

(1) Bibl. mun., man. 208, p. 30 (6 mars 1557/8).

(2) Par sentence du lieutenant de la mairie du 6 novembre 1553. Arch. mun., E[6].

(3) L'évêque de Langres, abbé de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne, réclamait le droit d'administrer les hôpitaux de Dijon. Arch. mun., E[1].

(4) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater*.

(5) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater*.

(6) « Les fils ou filles ne pourront quitter les maitres chez qui on les aura mis ; les parents ne pourront les retirer ; il est permis à tout habitant de la ville de venir prendre à l'hôpital un enfant qui les servira gratuitement pendant dix ans, s'il est au-dessous de sept ans ; pendant huit ans s'il passe sept ans. »

(7) « Procédant oultre sera destiné ung lieu ou hospital pour loger les passans et viateurs, lesquelz seront receuz audit lieu et auront les passades du disné, soupper et coucher tant seullement, sans pouvoir pourchasser par la ville. Puis leur sera baillé une pièce d'argent ou à la discrétion des officiers commis audit hospital qui les contraindront à vuyder ladite ville s'ilz ne sont malades ouquel cas seront envoyez à l'hospital desdicz malades. »

prieurés et églises, destinées à des aumônes. Il y en avait, par exemple, une à Saint-Etienne « ou l'on doit distribuer quatre-vingts miches de pain par semaine ». A leur défaut, les sermons et les processions restent des moyens efficaces pour secouer le sentiment charitable « pour ce que le peuple de Dijon et de toute la Bourgogne est assez facile à émouvoir par choses qu'il voyt et oyt ».

Les taxes des pauvres constituent le procédé usuel. Tout le monde se cotisera volontairement : la cour, la chambre des comptes, le lieutenant du bailli, les officiers, avocats, procureurs, les échevins, les bourgeois, les ecclésiastiques. A chacun l'on demandera d'indiquer ce qu'il veut donner. Des troncs pour les pauvres « barrez et cloz de serrures » s'offriront partout aux yeux dans les hôtelleries, dans les boutiques, chez les notaires qui devront y mettre le denier à Dieu et qui ne pourront recevoir de contrats sans porter avec eux « leurs boetes ». Ces notaires transformés en quémandeurs quêteront près des contractants ; ils importuneront pour les pauvres les testateurs et avertiront de suite la chambre du résultat de leur zèle. C'est elle qui dans ses mains concentre les ressources. Les habitants ne feront plus l'aumône eux-mêmes ; il leur est interdit de donner aux portes ; ils enverront aux hôpitaux ce qui leur restera « de chair ou potage ou aultre viandes (1) ».

Un tel système, pour fonctionner, exigeait toute une administration. Des officiers spéciaux seront établis : un receveur général et contrôleur de l'aumône aidé de quatre commissaires, munis de tous les pouvoirs de police nécessaires, va concentrer les ressources dans ses mains.

Six recteurs des hôpitaux devaient être créés, deux pour chacun des trois hôpitaux maintenus. On les changeait tous les six mois. Enfin deux secrétaires et deux collecteurs étaient proposés. On prévoyait aussi un médecin et un chirurgien qui visiteraient, chaque jour, tantôt l'hôpital des malades, tantôt les autres hôpitaux. Enfin des sergents, aumôniers, procureurs étaient également indiqués, ainsi que la constitution du bureau du dimanche, qui distribuait les aumônes (2).

Bref, c'était une aumône générale que le projet de 1557 réglementait à Dijon, une aumône pareille à celle qui fonctionnait à Lyon depuis 1537 (3), pareille à celle que le

(1) En 1570, on interdira aux habitants de louer leur maison aux pauvres et mendiants. Reg. de 1567-1571, f° 51.

(2) Ce bureau comprendra deux commissaires, un recteur de chaque hôpital, le receveur et contrôleur, un secrétaire et deux sergents pour recevoir les requêtes et faire les distributions. Arch. mun.. E⁵. On verra aussi dans cette liasse divers extraits des registres des délibérations de la ville sur l'administration intérieure de l'hôpital.

(3) Il y avait à Lyon, depuis 1531, une aumône générale qui semble avoir servi de modèle à toutes celles qui suivirent et dont l'histoire est racontée tout au long dans un volume intitulé : *Institution et aeconomie de l'aumône générale de Lyon et hospital Notre-Dame de la Charité ; dédié à Alfonse Louis du Plessis de Richelieu, cardinal archevêque de Lyon, et imprimé en 1638, pour la quatrième fois par les soins du bureau de l'aumône générale ; in-4° de 100 pages.* Nous devons la communication d'un extrait de cet important document à l'obligeance de M. Jean Margin, économe de l'hospice de Morlaix. On y raconte qu'à l'occasion

P. Dunod établira à nouveau, au début du dix-huitième siècle, dans la capitale bourguignonne.

Nous ne savons si le règlement fut exactement appliqué, toujours est-il que ces quêtes et cette taxation n'allèrent pas sans difficultés. Déjà, le 30 mars 1558, il avait fallu obtenir un arrêt du conseil contre les religieux de Saint-Bénigne, pour les obliger à contribuer (1) ; en 1559, ils obtinrent un abonnement (2). Chacun cherche à fuir la taxe ; les bourgeois prétendent que plusieurs officiers du Parlement et de la Chambre des comptes ne paient pas leurs cotes (3). Le résultat, c'est que les aumônes manquent, bien qu'on s'efforce de les percevoir « le plus doucement que faire se pourra » (4).

Les événements eux-mêmes, qui exigent une autorité qui s'impose à tous, haussent le Parlement à une situation de plus en plus élevée en matière d'assistance et, en fait, c'est lui qui, à ce moment, a pris la direction de la chambre des pauvres de Dijon et contrôle les règlements de la mairie (5).

Déjà en 1543, les conseillers Berbis et Bataille avaient exigé les clefs du coffre pour en tirer les deniers et les employer à la subsistance des pauvres, malgré l'opposition des échevins.

Puis, voici la composition de la chambre qui se modifie. En 1551, les députés de la Chambre des comptes y sont entrés ; puis les ecclésiastiques. Le Parlement, pour donner plus d'autorité à ses commis, les nomme, en 1553, pour une année entière (6).

La mairie essaya vainement de résister, il y eut des protestations (7), un essai de

de la famine de 1530 et 1531, pour « se descharger d'une telle misere », les provinces circonvoisines « remplirent quantité de batteaux de leurs pauvres affamez et les exposèrent à l'aventure sur les rivieres du Rosne et de la Sosne ». Les Lyonnais les reçurent à bras ouverts, chacun se cotisa, le clergé et les habitants, et l'on nourrit 8,000 étrangers (dit le texte) du 19 mai 1531 au dimanche 9 juillet suivant. Comme après le départ des étrangers au moment de la moisson il restait de l'argent, l'on continua à le distribuer aux pauvres de la ville. On choisit huit notables bourgeois pour cette charge ; ils s'occupèrent donc des valides. Quant aux invalides, ils furent enfermés dans l'hôpital Notre-Dame de la Charité, construit vers l'année 1620-1623. Nous croyons utile de résumer cette histoire de l'hôpital et de l'aumône de Lyon, car il est impossible de ne pas voir les relations très intimes qui unissent l'évolution du grand hôpital de Dijon à celle du grand hôpital lyonnais.

(1) Bibl. Dijon, 16 mai 1558, A. F. 456[2]. I. 70. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12080, f[os] 19 r° à 21 r°.

(2) Le lundi 28 novembre 1559, un des directeurs de l'hôpital représente qu'il a été obligé « d'abonner avec les religieux de Saint-Bénigne pour toutes les aumônes qu'ils devaient du passé » ; ce qui est approuvé par la Chambre. Bibl. Dijon, fonds Saverot, n° 2, t. I, f° 958.

(3) Bibl. mun. de Dijon, fonds Saverot, n° 2, t. I, f° 983 (6 mars 1559/60).

(4) *Ibid.*, f° 844 (19 déc. 1558), f° 854 (5 février 1558/9).

(5) Le 17 janvier 1551, la cour ratifiait les articles de la mairie de Dijon « sur le faict de la conduicte et alymens des pauvres. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater*, f° 2 r°.

(6) On peut voir la transformation qui s'est opérée dans les décisions rapportées dans le manuscrit de la Bibl. de Dijon, A. F. 208, p. 1. Quand le maire de Dijon se trouvait dans la chambre des pauvres, il avait au début la première place au-dessus des conseillers du parlement et autres. Reg. de 1557-1561, f[os] 6 v°, 14, 21 v°, 27, 41. La chambre de ville députait deux échevins. En 1582, au contraire, il est décidé que les conseillers du parlement et l'avocat général précèdent le maire. Reg. de 1582-1585, f[os] 3, 76, 86 v° et 127 v°. Bibl. de Dijon, A. F. 208, f° VII r°.

(7) Bibl. de Dijon, fonds Saverot, n° 2, t. I, f[os] 480, 541.

grève (1). Gestes ridicules et vains, si sa résistance conserva quelque temps certaines prérogatives honorifiques au maire, la réalité du pouvoir lui échappe de plus en plus.

La royauté, sur ces entrefaites, par ses édits du 21 juillet 1560 (2) et d'avril 1561 (3), revenait à la rescousse. Le vagabondage, l'anarchie et la violence des luttes religieuses la poussaient à presser les choses. Elle voudrait encore restreindre la part des administrateurs des hôpitaux et augmenter celle des pauvres. Mais les temps sont si mauvais et le danger qui règne universellement est tel, qu'en 1562, la première fois que l'on a mis les quêtes en amodiation à Dijon, personne n'est venu (4). La ville est fatiguée de taxes, le procureur des pauvres demande des contraintes contre tous ceux qui ne veulent pas payer (5). Alors, le Parlement recourt aux grands moyens, il envoie sept conseillers à la chambre des pauvres (6), d'autres conseillers iront faire la quête dans les églises (7). Ce n'est plus le notaire, c'est le parlementaire lui-même qui tend la main.

Pour augmenter l'autorité des promesses, il est décidé que les aumônes pour lesquelles se cotise la cour, seront payées en vertu d'autorité de la cour et non de la ville, ce qui permet aux syndics de saisir les épices des récalcitrants (8). Il en fut ainsi les années suivantes, et pendant un moment, certains hôpitaux comme le Saint-Esprit parurent bien administrés (9).

Les difficultés reparurent bientôt. Tous les ans s'accumulaient de nouvelles taxes pour pallier aux inconvénients de la guerre (10), à la diminution des quêtes, à la

(1) Le 3 mai 1558, aucun des échevins n'est venu « depuis 3 ou 4 mois » pour assister le procureur. Bib.. Dijon, man. 208, p. 35, 36 ; voir aussi p. 38. Le 28 juin suivant, au contraire, délibération est faite par la chambre au complet. Le maire, six échevins, cinq ecclésiastiques sont présents avec Messieurs de la cour et des comptes. *Ibid.*, p. 39. Les empiétements de la chambre des pauvres sur les droits de justice de la ville sont encore signalés dans le registre de 1567-1571, f°s 9 v°, 92, 107 v°, 199, 127, 219. Avec la Ligue, la mairie éleva à nouveau ses prétentions, mais ce ne fut pas pour longtemps. Voir plus loin, p. 880.

(2) Indiqué par Isambert, t. XIV, p. 41. Le 30 mars 1557/8, Henri II avait confirmé un arrêt du Parlement de Dijon obligeant le clergé à la nourriture des pauvres et une sentence du bailliage de Dijon, du 28 décembre 1560, déclare que l'hôpital Saint-Fiacre n'était pas compris dans le premier édit de Fontainebleau.

(3) Le deuxième édit est reproduit par Isambert, t. XIV, p. 105. Voir Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12080, f°s 102 r° à 104 r° ; il fut enregistré au Parlement le 2 juin. Une copie se trouve aux Arch. hosp., liasse 20, cote 30.

(4) Arch. mun., E^2. (29 mai 1562).

(5) Fonds Saverot, n° 2, t. II, f° 20 (samedi 29 novembre 1563).

(6) *Ibid.*, t. II, f° 105 (5 juillet 1564).

(7) *Ibid.*, t. II, f° 106 (13 juillet 1564). Sur tous ces points, voir Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater*, f°s 6 et suiv.

(8) *Ibid.*, t. II, f° 196 (mardi 3 juillet 1565). C'était d'autant plus facile à obtenir que la promesse faite par les officiers est faite *in conspectu curie*. Bibl. mun. de Dijon, fonds Saverot, n° 2, t. I, p. 654.

(9) Du moins au dire de dom Calmelet ; il raconte que le 24 avril 1566, l'avocat de Corbie, plaidant devant la cour, se félicitait de l'accord qui existait entre les échevins et le recteur de l'hôpital. « Les aumônes que l'on fait à cet hôpital, disait-il, y sont si bien gouvernées que l'on peut dire qu'en icelui les pauvres y sont tellement reçus et traités que même pour ce jour d'huui en cette sason qui est fort chère, l'on ne trouve aucun mendiant en la ville de Dijon. » Bibl. mun. de Dijon, A. F. 371, p. 87.

(10) On est au lendemain de l'invasion allemande de 1569. Kleinclauz, *Hist. de Bourg.*, p. 238.

famine (1), à l'afflux des misérables qui encombrent la ville de Dijon. Il y a douze cents pauvres dans cette cité, en 1572 (2).

Les morts sont fréquentes, les cimetières sont encombrés (3), les frais des enterrements. pourtant sommaires, accablants (4); les délits se multiplient : il faut enfermer les pauvres.

Pour sortir de ce mauvais pas et éviter les aliénations des biens de l'hôpital (5), on décida encore, toujours, c'était le procédé normal, une nouvelle saisie des revenus des petits hôpitaux. Le prétexte invoqué fut l'article 73 de l'ordonnance de Moulins de 1566. A nouveau, les petits hôpitaux furent administrés par « deux gens de bien », nommés pour trois ans, par les patrons des divers établissements, à la charge d'en rendre compte chaque année à la chambre des pauvres (6).

Les difficultés d'application firent que cette saisie ne dura pas plus que les précédentes et qu'un arrêt du Parlement, du 16 janvier 1575 (7), prononça à nouveau la mainlevée des revenus en faveur de l'hôpital Notre-Dame, de celui de la Chapelotte et celui de la Madeleine, en échange bien entendu d'une contribution à l'hôpital du Saint-Esprit (8). L'hôpital Saint-Fiacre vit également, le 28 avril 1575, ses revenus débarrassés du contrôle de la chambre (9).

De ces saisies courant après d'autres saisies, le résultat fut que tous les petits hôpitaux, accablés d'impôts, incertains du lendemain, ruinés par les enterrements de pauvres et obligés de payer d'assez grosses sommes à l'hôpital général, diminuèrent encore leur hospitalité. La mauvaise administration et l'inconduite précipitèrent d'ailleurs l'abaissement de certains d'entre eux. C'est ainsi que Barbe Millot, la

(1) Il fit très froid en 1572 et les grains furent très chers. Bibl. mun., B. 210.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater*, f° 30.

(3) Le petit cimetière de l'hôpital Notre-Dame est rempli; l'on est obligé de demander l'enterrement des pauvres au grand cimetière de cette paroisse. Arch. hosp., Reg. de 1572-1582, f° 111 v°, 130 v°. Une indication que fournit M. de Charmasse montre la mortalité indigente de l'époque. A Autun, de 1550 à 1552, on a enterré plus de deux cents pauvres à l'hôpital Saint-Nicolas de Marchaud. *Notice*, p. 236.

(4) En janvier 1574/5. « Messieurs du Parlement ont fait un édict et sentence que de tous les hospitaux on nommera deux habitants de la ville solvables et responsables pour lever les revenus desdicts hospitaux, et auront l'administration et soin de nourrir les pauvres et rendront compte par devant les surintendants. » J. Garnier, *Journal de Gabriel Breunot; Analecta divionensia*, t. I, p. 14.

(5) Bibl. mun., fonds Saverot, n° 2, t. II, f° 729. A Chalon, en 1527, on avait décidé également que le recteur ne pourrait aliéner les immeubles de l'hôpital sans le consentement de l'official et des échevins. Batault, p. 18.

(6) Le compte des recettes et dépenses de l'hôpital Notre-Dame en 1574-1575 est aux Arch. hosp., liasse 8, cotes 4 et 5.

(7) L'arrêt est aux Arch. hosp., liasse 20, cote 33. Fyot, *Hist. de l'abbaye de Saint-Etienne*, p. 298; d'Arbaumont, *Notice*, p. 35 et suiv. ; Reg. de 1575, f°s 264, 265 ; Bibl. mun., man. A. F. 372, p. 265 ; *Cartulaire de l'hôpital*, cote 23, fol. 1. Cette mainlevée s'explique par le fait que, le 25 mai 1574, le roi avait indiqué ne pas vouloir enlever l'administration des hôpitaux aux corps ecclésiastiques.

(8) La ville essaiera encore, en 1581, de prendre le bâtiment neuf de l'hôpital aux Riches pour loger l'école de filles du président Godran, mais elle sera déboutée par arrêt du 13 mars 1582. D'Arbaumont, p. 42.

(9) Arch. hosp., liasse 20, cote 35. C'était, du reste, indiqué par l'arrêt du Parlement déclarant le revenu de tous les hôpitaux de la ville affectés à celui du Saint-Esprit, attendu que tous les pauvres y étaient conduits.

maîtresse de l'hôpital Saint-Jacques, convaincue d'adultère, fut condamnée à mort (1). D'autres scandales éclatent à l'hôpital Notre-Dame (2); ceux du Saint-Esprit sont presque incessants.

Cependant, la détresse générale ne discontinue pas, de nouveaux flots de pauvres arrivent sans cesse, poussés toujours par la famine, toujours par l'ennemi, toujours par la peste. Dijon a seize cents pauvres en 1576 (3). Une seconde invasion allemande brûle la province, cette année-là, sous la conduite de Jean Casimir, fils de l'électeur palatin Frédéric III (4).

Puis viennent les guerres civiles et la Ligue ; continuellement l'on réclame des taxes nouvelles ; les membres du Parlement multiplient les « beaux règlements » et les appels à la charité. Dans la confusion générale la discipline se relâche tout naturellement et l'on entend contre l'hôpital du Saint-Esprit, en 1580, en 1588, en 1592, des accusations qui recommencent ; l'inconduite y règne de plus belle (5). Pour remplacer le maître trop faible (6), la municipalité se vit attribuer par le Parlement la juridiction pour les délits commis à l'hôpital (7).

Cette misère se perpétue (8) jusqu'à la fin du siècle, elle dure encore après la reddition de Dijon à Henri IV (9), les pauvres affluent toujours en telle quantité par la ville, qu'on est obligé, le 11 mai 1596, de leur interdire de mendier hors de leurs bailliages (10) et, le 25 novembre 1597, pour contraindre les membres du Parlement, harrassés d'impositions, à payer leurs cotes d'aumône, on les menace de leur défendre, en cas de désobéissance, l'entrée du Palais (11).

A ce moment, la chambre des pauvres est tombée définitivement sous la direction du Parlement. Il y est entré un président en 1569, avec M. Delaguesle (12). A la faveur des troubles de la Ligue, le maire avait bien essayé de reprendre sa situation ancienne et

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12169 ; B. 12170 (entre 1591 et 1598).

(2) Arch. mun., E[6]. En 1580, c'est dans la maison du maître de l'hôpital Notre-Dame qu'un meurtre sera commis par un notaire. J. Garnier, *Journal de Gabriel Breunot*, t. I, p. 28.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater*, f° 30.

(4) Kleinclausz, *Hist. de Bourg.*, p. 236.

(5) On accuse d'inconduite la maîtresse de l'hôpital. Arch. mun., E[6]. (1580). Voir aussi Arch. mun., B. 220. En 1588, c'est un procès entre la religieuse Huguette Vrau et le recteur Claude Bazan. Arch. mun., E[2]. Voir aussi Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater*, f° 52 (7 février 1589/90).

(6) Arch. mun., B. 229 et E[2].

(7) Arch. mun., B. 225.

(8) Un grand nombre de personnes meurent de froid dans les rues en 1588. Arch. mun., E. 26.

(9) Cette année 1595 fut une année de famine et de peste. Dom Calmelet indique que les deux salles de l'hôpital n'étaient pas assez grandes pour tenir les pauvres (Bibl. mun., A. F. 371, p. 101) ; aussi la municipalité en enverra une partie à la maison de l'Isle. Arch. mun., B. 233 et B. 234.

(10) Bibl. Dijon, fonds Saverot, n° 2, t. III, f° 631.

(11) *Ibid.*, t. III, f° 668 (21 novembre 1597).

(12) Dom Calmelet, p. 94. C'est même en 1569 que Peignot (*Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, t. I, p. 85) place, évidemment à tort, l'époque de la formation de la chambre des pauvres. Car, en 1558, le recteur Jean Lallemand, dans une requête, avouait lui-même que depuis l'arrêt de 1558, il avait perdu la supérintendance. Bibl. Dijon, man. 208, p. 36, 37.

d'affirmer que la chambre des pauvres était dans l'enclos de la ville et « qu'il estoit audit vicomte mayeur d'y présider » (1). Mais ce ne fut pas pour longtemps. Après la capitulation de Dijon, le Parlement triomphant rétablit la chambre des pauvres (2) qui, en 1596, comprenait quatre conseillers, quatre maîtres des comptes, cinq députés du clergé (3) et la municipalité. Les avocats et procureurs n'y firent qu'une apparition (4).

L'histoire des hôpitaux de Dijon et des difficultés auxquelles ils furent en proie pendant le cours du seizième siècle, nous fait comprendre le petit nombre d'hôpitaux qui furent construits à cette époque et pourquoi un grand nombre d'hôpitaux anciens disparurent sans laisser de traces.

A Chalon-sur-Saône, ce n'est pas une construction nouvelle, mais une reconstruction d'hôpital ancien à une autre place, qui est décidée en 1519 et qui commence en 1529, à une époque où les nécessités des fortifications font démolir le vieil hôpital Saint-Eloi (5). A Noyers, un hôpital nouveau est établi dans le faubourg, à la suite d'une transaction passée entre le maire et les habitants, le 20 juillet 1566 (6).

Auparavant, à Beaune, en 1521, par les soins de Pierre Mathion, une place vide avait été achetée devant le prieuré Saint-Etienne, pour y bâtir de petits logements pour les pauvres vieilles hors d'état de gagner leur vie (7). Cet hospice de vieilles subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime (8).

Vers le milieu du seizième siècle, on reconstruisit l'hôpital du Saint-Esprit de la même ville. Il reste médiocre et n'a plus que trois lits pour les malades. En 1548, l'on établit aussi, ou plutôt on rétablit, l'hôpital Saint-Jacques de Montbard (9).

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater*, f°s 54 v° et 55 r° (9 juillet 1590).

(2) Le 4 juillet 1595 : « Sur cé qu'il a esté proposé qu'il estoit nécessaire adviser à la nourriture des pauvres de la ville la cour a ordonné que la Chambre desdiz pauvres sera restabli, et que MM^rs iront à tour de roole selon qu'il est accoustumé pour pourveoir à tout ce qu'ils jugeront être utile et nécessaire pour la nourriture des pauvres. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *quater*, f° 57 r°.

Il y eut bien encore, en 1597, une protestation du maire, mais sans effets. Remarquons que c'est en 1595 que nous voyons des sergents mis directement au service de la Chambre des pauvres. Bibl. mun., A. F. 372, p. 463.

(3) Un pour la Sainte-Chapelle, un pour Saint-Etienne, un pour Saint-Bénigne, deux pour les autres églises.

(4) Les avocats et procureurs avaient député deux procureurs et deux avocats sous le nom de « députés de Saint-Yves ». « Le plus ancien registre qui parle d'eux, indique Joly de Bévy, est de 1561. On les mit au dessous des échevins, mais sous le maire Laverne, il y eut une délibération portant qu'ils n'auraient que voix consultative. Ce qui les fit partir. »

(5) Batault, p. 53 et suiv. Les lettres patentes de février 1529, et permettant de construire un hôpital pour loger les pauvres « tant pestiférés que autres » sont reproduites p. 60-64. Le pape Paul II accorda des indulgences en 1538 (p. 65-70). Les travaux commencés en 1529, et non en 1549 comme le dit Ferry, semblent achevés en 1546. Voir aussi Courtépée, t. III, p. 235.

(6) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 378.

(7) Gandelot, p. 123.

(8) Gandelot, p. 68 (en 1549).

(9) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12126, f°s 199 r° à 203 r°.

Ce n'est que sur le tard, en 1586, qu'on édifie, à Auxerre, l'hôptial Saint-Roch (1) et en 1596, celui d'Avirey-le-Bois ou Lingey (2). Mais ailleurs, que de ruines! Les invasions répétées, les guerres, les famines, le renchérissement des vivres, l'élévation du taux de l'argent, les passions religieuses ont détruit nombre d'hôpitaux.

Les huguenots ont brûlé l'hôpital de Vitteaux (3), détruit celui de Saulieu (4) et de Toulon-sur-Arroux (5), ravagé les terres de l'hôpital de Chalon (6) et de celui d'Auxerre (7). Les Allemands en saccageront bon nombre d'autres.

Sous l'influence de ces événements, il ne faut donc pas s'étonner de voir considérablement se restreindre les hôpitaux de passants et les maladières. A Dijon, où les hôtelleries payantes et fréquentées par les voyageurs aisés sont fort nombreuses au seizième siècle, on en compte quarante et un en 1564 (8), nous voyons que l'on mesure de plus en plus parcimonieusement la place laissée aux gueux dans la maison du Saint-Esprit. Sans doute on leur donne la passade, mais c'est d'assez mauvaise grâce (9). Le prétexte facile à invoquer et légitime, c'est le danger de peste. On défend aux maîtres de l'hôpital de recevoir les étrangers malades de la peste (10). Et ces précautions s'accordent fort bien avec les intérêts des hôteliers de l'époque. Sous prétexte de peste, l'on arrivera même, à la fin du siècle, à poursuivre les femmes charitables qui hébergent les passants dans une grange près de la porte d'Ouche et leur distribuent des aumônes, car c'est, leur dit le procureur syndic, le « vrai moyen pour accroistre... le danger de peste (11) ».

C'est pour les mêmes raisons, qu'à Auxerre, l'on supprime les aumônes faites aux indigents et aux passants au grand hôpital (12), et que l'on renvoie les passants à l'hospice Saint-Vigile, que l'on débaptise alors pour remplacer son nom par celui de Saint-Sauvain (13). Il est vrai qu'une confrérie de Saint-Jacques maintient encore l'hôpital de ce nom en 1570, dans la même ville d'Auxerre (14). Les relations de la France et de

(1) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 35.

(2) Courtépée, t. IV, p. 428.

(3) Courtépée, t. IV, p. 530.

(4) Courtépée, t. IV, p. 101.

(5) En 1569. Courtépée, t. III, p. 172.

(6) Batault, p. 22 (en 1562). En 1595, les soldats emportent le linge de l'établissement. Batault, p. 105.

(7) A Montpellier, qui avait fait reconnaître sa supériorité en 1559 sur l'hôpital de Dijon. L'hôpital du Saint-Esprit hors les murs fut détruit complètement, en 1562, par les protestants, et les vingt-neuf commanderies qui en dépendaient immédiatement eurent le même sort. Bibl. mun., A. F. 371, p. 89.

(8) 9 dans la paroisse Saint-Michel, 1 dans la paroisse Saint-Médard, 12 pour Saint-Jean et Saint-Philibert, 7 à Notre-Dame, 6 à Saint-Nicolas, 6 dans les faubourgs ; en tout 41. Arch. mun. Ajouter Clément Janin, *Hôtelleries dijonnaises*.

(9) Il est parlé de la passade : Arch. mun., B. 174, et dans le règlement de 1557. Voir plus haut, p. 875, note 7, aussi Arch. mun., E. 26. On la restreint à un jour.

(10) Arch. mun., B. 177, (1534) ; de même *Arch. mun.* B. 192, en 1532. Mêmes prohibitions en 1533.

(11) Arch. mun., B. 223.

(12) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1900, p. 260.

(13) Règl. du 16 mars 1579. Lebeuf, *Pièces justificatives ;* Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1900, p. 262; 1901, p. 35.

(14) Bouvier, *ibid.*, 1901, p. 37.

l'Espagne restent étroites pendant la Ligue et le sanctuaire respecté de Saint-Jacques est loin d'être déserté.

L'hospitalité n'existe pour ainsi dire plus dans les hôpitaux de Brochon et de Til-Châtel (1). L'hôpital de Charolles est ruiné ; on sera obligé de le rebâtir en 1616 (2). C'est dans le même état que se trouve celui de Saint-Antoine ou du Saint-Esprit d'Autun (3) ; celui de Marchaud n'est plus tenu que par une servante (4). On n'aperçoit plus, au milieu du seizième siècle, que les quelques murs « cariés de vieillesse » de l'antique hôpital Saint-Pierre de Beaune (5). Les restes de cet hôpital disparurent quand on augmenta les fortifications de Beaune. L'hôpital du Bourgneuf ne fournit plus de véritable hospitalité (6).

Ils sont assez rares les asiles comme celui de Châteauneuf où le droit ancien d'hospitalité est conservé (7). On peut en dire autant du prieuré-hôpital de Montréal (8).

Quant aux commanderies, leurs maisons ont été accaparées, l'on est obligé, le 15 février 1578/9, de sommer le commandeur de l'hôpital de Norges, le frère Millot, de recevoir des malades atteints de la maladie de Saint-Antoine (9). Injonction singulière qui nous montre que, même pour les établissements les plus importants des Antonins, le travail d'absorption particulière et d'abandon du devoir hospitalier est déjà presque accompli.

Les maladières s'écroulent, la plupart sont désertes, même dans les lieux les plus fréquentés.

On rencontre un lépreux dans celle de Dijon, en 1521 ; de 1559 à 1594, l'on n'en compte que douze en tout (10). A Chalon, il n'y a également qu'un lépreux dans la maladière, en 1513 (11) ; à Beaune que deux ménages, en 1515 (12).

Les échevins de Tonnerre voyant leur maladière inutile en aliéneront les biens, en 1503 (13). Les appétits sont excités par la vue de ces biens à prendre et, pour éviter

(1) Fyot, *Hist. de l'église Saint-Etienne*, p. 381, 302.

(2) Courtépée, III, p. 16. Voir au paragraphe suivant.

(3) Harold de Fontenay, *Autun et ses monuments*. p. 373, 374. Docteur Bon, *Essai sur les épidémies*, p. 45.

(4) De Charmasse, *Notice*, p. 233.

(5) Gandelot, p. 4. Ses fonds passèrent au Saint-Esprit. Gandelot, p. 68.

(6) Gandelot, p. 74. Le concile de Trente prévoit lui-même la possibilité de transformer les anciennes fondations qui ont perdu leur utilité. Sess. XXV ; *De ref.*, c. 8 ; Lallemand, t. IV, p. 27.

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1252 *bis*. Voir l'acte du 4 mars 1566.

(8) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 328.

(9) Arch. hosp., *Cartul. de l'hôpital*, t. II, 5e part., f° 30. A Sacquenay, hors du duché, de l'hôpital qui a absorbé la maladière, il ne reste plus que la chapelle de Saint-Jean-Baptiste qui dépend de la commanderie de la Madeleine de Dijon. On parle, dans les textes, d'une chapelle « vulgairement appelée l'hôpital ». Baudot, *Notice sur Sacquenay et son hôpital. Mém. de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, 1834-1835, p. 55, 56.

(10) Garnier, *Notice sur la Maladière*, p. 27, 28.

(11) Batault, p. 105, note 1.

(12) Bavard et Boudrot, *Hôp. de Beaune*, p. 231, alors qu'au treizième siècle il s'y trouvait cinquante lépreux.

(13) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 219. Cf. docteur Bon, *Essai sur les épidémies en Bourgogne*, p. 34, 35.

la dilapidation générale, François Ier, en 1543, s'était efforcé de placer toutes ces maladières sous la direction de son grand aumônier.

Cependant, quelques-unes restent et servent encore. A Mâcon, la léproserie ou hôpital Saint-Clair est toujours un hospice de lépreux passants : il est dû « à tous lépreux allans et venans par pays quant ils passent audit Masçon, leur nourriture pour le jour qu'ils y arrivent avec leur couche, et le lendemain le matin le desjeuné et quinze deniers pour les passer outre » (1). Ce document curieux montre bien que les règles de la séquestration ne sont pas plus observées ici qu'à Dijon, au quinzième siècle; l'on y maintient une sorte de combinaison de la maladière et de l'hôpital de passants, de deux formes d'hospitalité qui, l'une et l'autre, tendent à disparaître (2).

Il y aura donc, à la fin du seizième siècle, une masse d'hôpitaux bien moindre qu'aux époques précédentes (3). En même temps que leur nombre décroît, leur administration achève de se transformer.

La misère des temps amène ce résultat que les hôpitaux à court de ressources ne peuvent plus alimenter leurs pauvres ; la discipline y est molle (4) ; les réformes du concile de Trente ne produisirent leur effet qu'assez tard (5) et, en attendant, les anciens ordres religieux si zélés au treizième siècle sont en complète décadence. On réclame de

(1) Arch. communales de Mâcon, GG. 189 (1518-1553), *Inventaire*, p. 70. A notre époque, près d'Autun, il est décidé que la léproserie de Fleury doit comme jadis recevoir les lépreux passants. De Charmasse, *Notice sur les hôpitaux*, p. 242. C'est si bien une léproserie de passants que la ville d'Autun lui donne neuf paires de souliers (1580). *Ibid.*, p. 242.

(2) L'on attribue la disparition de la lèpre en grande partie à l'usage du linge de corps, usage qui se répand de plus en plus dans le peuple. Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1900, t. LIV, p. 241. N'exagérons point, toutefois, la lèpre a dû subsister plus longtemps dans quelques endroits : en 1564, l'on reconstruit la maladière de Gilly-lez-Cîteaux. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*.

(3) Les Arch. de l'Yonne, H. 2336 et ss., doc. cité par Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1899, p. 105, signalent les hôpitaux de Ligny, de Montréal, de Seignelay, Saint-Bris, Chitry, Coulanges-la-Vineuse, Brienon, Appoigny, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Fargeaux, Dixmont, Bleneau, Noyers. Et à l'intérieur du duché, les documents, fort incomplets, nous signalent l'hôpital Saint-Pierre, à Arnay, Courtépée, t. IV, p. 35, l'hôpital du Saint-Esprit d'Autun, qui subsiste encore puisque le doyen de la cathédrale en nomme le recteur en 1565, mais il est en mauvais état, voir *infra*, p. 883. Les Cordeliers avaient à Châtillon un hôpital près de la porte dijonnaise ou porte des Cordeliers ; il disparut au dix-huitième siècle. Frérot, *La maison de charité de Châtillon-sur-Seine*, p. 11, note 1.

Les archives hospitalières de l'hôtel-Dieu d'Auxonne contiennent des documents du quinzième siècle. *Rapport de M. Claudon au Conseil général, le 16 juillet 1908*, tirage à part, p. 17. On a aussi des titres de l'hôpital de Seurre remontant au seizième siècle : *ibid.*, p. 25. A Saulieu, les titres de propriété remontent à 1581 ; ceux des legs et donations, à 1572 : *Rapport Claudon*, 1910, p. 39. De même quelques titres rares des archives de Montbard remontent au quinzième siècle ; *Rapport Claudon*, 1912, p. 33. Voir plus haut, p. 845, n. 16. Pour Vitteaux, *ibid.*, p. 46. On devra compléter cette liste avec celle des hôpitaux du dix-septième siècle et les indications que nous donnent les archives du Parlement sur les hôpitaux saisis.

(4) A la fin du quinzième siècle, il y avait déjà des disputes ; ainsi, en 1483, les hôpitaux de Bar-sur-Aube, Tonnerre et Fouvens discutent sur la préséance ; on tranche la difficulté en suivant l'ordre de l'ancienneté. Arch. hosp., liasse 16, cote 5 *bis*.

(5) Le concile de Trente (1545-1563) prescrivait aux ordinaires de s'occuper des pauvres des hôpitaux et de leur bonne administration : Sess. XXIII, chap. I ; Sess. VII, Decr. *De ref.*, chap. XV ; ils devaient les visiter et recevoir les comptes : Sess XXII, Decr. *De ref.*, chap. VIII et IX ; ils étaient constitués exécuteurs des dispositions pieuses ; *ibid.*, chap. VIII. Voir Lallemand, t. IV, p. 27.

bons religieux et « de bonnes religieuses » et l'on n'en trouve pas. La situation lamentable de l'ordre du Saint-Esprit ne se manifeste pas seulement à Dijon, on la remarque également à Tonnerre où, en 1530, on est obligé de l'écarter de l'administration de l'hôpital et de le remplacer par un doyen de Tonnerre (1).

L'on se plaint également du peu de conduite des sœurs de l'hôpital de Chalon, en 1541. Elles sortent sans permission et manquent de charité envers les malades ; on parle de leur nommer une maîtresse ; en 1541, leur gouvernement est confié à une demoiselle de Pise (2).

L'insuffisance des religieux de Saint-Lazare décide également l'évêque d'Autun, Jacques Hurault, à confier aux habitants de la ville d'Avallon le soin de la maladière à la condition de rendre des comptes annuels devant une commission composée de l'évêque et de son procurateur ; la même année, il leur abandonnait la direction de l'hôpital (3).

Dès lors, rien d'étonnant à ce que, partout, les hôpitaux tombent sous l'unique direction des laïques, qui la remettent souvent à des clercs qui leur obéissent. C'est ainsi que l'hôpital d'Auxerre fut désuni de la cure de Saint-Georges, par un règlement homologué, le 16 août 1568, et l'administration confiée à un « homme d'église ja agé, de bonne vie et douce conversation qui fera résidence en l'hôpital ». Cet hôpital va s'orienter presque exclusivement du côté du soin des malades pensionnaires de l'hôpital, des enfants trouvés et des orphelins (4).

A Chalon, les échevins disputent à l'évêque le choix de l'aumônier. L'hôpital tombe complètement entre leurs mains ; l'économe est nommé par les bourgeois et notables (5) de la cité. Les soins corporels et spirituels furent donnés par les Carmes.

Partout les mêmes effets produisent les mêmes résultats. Il est entendu, en 1595 (6), que, suivant les arrêts et règlements faits par le Parlement de Dijon, les maire et échevins de Châtillon-sur-Seine auront dans les mains les revenus de la maladière et de l'hôpital de cette ville (7).

(1) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 219 et 313. Les religieux du Saint-Esprit reviendront plus tard à Tonnerre ; ils y sont en 1632. Arch. hosp., liasse 16, cote 15.

(2) Batault, p. 109. Auparavant il y avait eu, en mars 1535, accord de la municipalité et du prieur de Saint-Laurent au sujet des droits paroissiaux prétendus par le prieur et le curé de l'hôpital. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*.

(3) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 318, 320.

(4) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1900, p. 260. A Joigny, en 1566, c'est également aux officiers du corps de ville qu'on confie, à la suite d'un arrêt du Parlement, l'administration du temporel de l'hôpital. Bouvier, *ibid.*, 1899, p. 98, et 1901, p. 295. A Sens, à la suite d'une sentence de 1533, il y a six administrateurs de l'hôpital : trois choisis parmi le chapitre, trois parmi les habitants. Bouvier, *ibid.*, 1899, p. 98.

(5) Batault, p. 84 et 96.

(6) Garnier, *Chartes d'affranchiss.*, t. I, p. 455, § 6 et 7.

(7) Garnier, *Annuaire de la Côte-d'Or* de 1898, p. 493.

C'est à la suite de semblables décisions, que les habitants de Montréal rentrèrent, en 1572, en possession de leur maladière (1).

Ailleurs, le Parlement fixe la part des pauvres: par arrêt du 13 août 1583, il réserve un tiers du revenu de l'hôpital de Givry, près Chalon, au recteur et à l'aumônier, les deux autres tiers devront aller aux pauvres (2).

Nulle part la main-mise de l'autorité laïque ne se manifeste mieux que dans ces Chambres des pauvres, dont nous avons trouvé un type si bien marqué à Dijon ; nous en trouvons une non seulement à Dijon, mais aussi à Beaune, où elle fut organisée ou réorganisée, en 1586, par le chanoine Vivant Gardin (3).

La même année, les registres de l'hôtel de ville parlent, pour la première fois, d'une « osmone » à Chalon. Elle est administrée par les magistrats à tour de rôle, qui ont pour auxiliaires des dames de charité (4).

De même à Autun où, à partir du testament de Robert Hurault, qui avait légué aux pauvres de la ville les deux tiers de ses biens (29 février 1567), nous voyons un bureau des pauvres composé non seulement de l'évêque et du chapitre, mais aussi des délégués de la ville et les officiers du roi (5), et dans les mains duquel tous les revenus des pauvres se trouveront centralisés. C'est donc du seizième siècle que date la main-mise définitive des pouvoirs laïques sur l'administration des hôpitaux, main-mise dont les siècles postérieurs développeront toutes les conséquences.

Pour suppléer, dans une certaine mesure, aux congrégations qui ne méritent plus leur nom d'hospitalières, l'on voit se fonder ou continuer de fleurir nombre de confréries. Il y a une confrérie du Saint-Sacrement et de la maladière, à Laignes, en 1523 (6), une confrérie de Saint-Fiacre, à Jargeau, au seizième siècle (7), une de Sainte-Barbe, en l'église de Fontenay, près Vézelay: nous en avons conservé les statuts de 1515 (8). Il en existe plusieurs à Dijon, celle de Saint-Jacques s'établit malgré la

(1) Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1901, p. 328. Il en avait été de même à Sens où, en 1533, l'hôpital a six directeurs, dont trois nommés par le chapitre et trois par les habitants. Bouvier, *ibid.*, 1901, p. 286.

(2) Batault, p. 22. Ce taux des deux tiers en faveur des pauvres est celui que réclamait des hôpitaux de de Dijon le procureur du roi au bailliage, en 1565. Arch. mun., E[1].

(3) Gandelot, *Hist. de Beaune*, p. 159 ; Courtépée, t. II, p. 297 ; Voillery, *Fin de l'ancien régime*, p. 132 ; Batault, *Dames de la miséricorde de Chalon*, p. 38, prétend qu'elle était organisée dès 1516. Elle se charge de distribuer des secours en pain et en grain aux familles indigentes ; une somme est offerte aux passants. On comprend très bien, étant donné ce que nous avons dit, qu'on ait écarté les prétentions du chapitre de Notre-Dame sur l'Hôtel-Dieu de Beaune au début du seizième siècle. Bavard et Boudrot, *L'Hôtel-Dieu de Beaune*, p. 130 et suiv.

(4) Batault, *L'Association des dames de la Miséricorde*, p. 35.

(5) De Charmasse, *Notice sur les hôpitaux*, p. 203.

(6) *Rapport de M. Claudon au Conseil général, le 10 juillet 1909*, tirage à part, p. 33.

(7) *Bulletin du Comité des trav. hist. et scient.*, année 1902, p. 119. M. Claudon signale aussi un registre de la Confrérie de Saint-Nicolas de Rougemont (1563-1786) dans son *Rapport de 1912*, p. 36 du tirage à part.

(8) Ils ont été publiés par l'abbé Phélut, *Société d'études d'Avallon*, t. XXXII, p. 41 à 57. Une confrérie des « trespassés » de l'hôpital de Beaune est signalée par Bavard, p. 136. L'acte de fondation, du 8 mai 1542, est aux Arch. hospitalières, liasse 7, cote 1. Cette confrérie peut faire « une table pour y recevoir les aumônes et pourter la coquelle pour tout le pourpris dudit hôpital ». Pour la Confrérie de Saint-Jacques et celle de Saint-Joseph et des Quatre-Couronnés, voir Arch. mun., D. 26.

municipalité; ces confréries souvent peu connues auraient besoin que des études attentives les missent en lumière.

Signalons toujours des aumônes et des donnes. On en signale une à Marigny-en-Brionnais, fondée en 1568, une autre à Germigny (près Chalon), en 1585, dans le but de marier de pauvres filles et de faire apprendre un métier aux enfants indigents ; elle fut établie par M. de Germigny; une aumône à Pontaubert, en 1598 (1). A la Chapelle-sous-Brancion l'on en trouve une pour orphelins, fondée par des huguenots (2).

Il existe également une donne à Vaux-Saint-Seine (3). A Servignat, en 1555, le seigneur a fourni des terres qui devaient être cultivées par les quatre plus nécessiteux des habitants et à leur profit (4).

Les hôpitaux seront aidés par des donations volontaires (5), les taxes et cotisations collectives, et les secours des pouvoirs publics. Les aumônes du Parlement de Dijon sont très larges (6); elles sont prises d'habitude sur le fonds des amendes (7); au début du siècle, les congrégations pauvres en bénéficiaient surtout, mais avec l'établissement de la Chambre des pauvres et des fortes cotisations (8) qu'elle exigeait, l'on vit se raréfier sur les registres du Parlement, les noms des anciens bénéficiaires.

Ces cotisations sont d'autant plus nécessaires que le produit des quêtes diminue de plus en plus (9).

C'était jadis la source de revenus la plus importante et elle procure encore à Saint-Fiacre un bénéfice appréciable (10). Mais ailleurs, la diminution est presque effrayante. La chasse de l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon s'amodiait, en 1543, par les religieux

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 378. A Liernais, en 1588, on établit une dotation pour une pauvre fille. Courtépée, t. IV, p. 132.

(2) Courtépée, t. III, p. 364.

(3) En 1586. Courtépée, t. IV, p. 293.

(4) Les habitants devaient eux-mêmes faire le choix. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 378.

(5) Nous trouvons dans les titres de l'hôpital à Dijon, de 1541 à 1550, un fondateur; de 1551 à 1600, il y en a quatorze. Bibl. mun., 626 (373). Pour les bienfaiteurs de l'hôpital de Chalon, voir Batault, p. 43, 214, 215. Pour celui de Beaune : Bavard, p. 135 et suiv., 150 et 151.

(6) Nous le voyons faire des aumônes de 10 livres, 20 livres, 10 francs, 5 francs, 10 livres, 5 livres en 1518, 1519, 1520, 1521, 1523, 1525, 1529, aux Cordeliers ou frères mineurs de Dijon, de Seurre, d'Auxonne et aux Cordeliers d'Auxonne. Fonds Saverot, n° 2, t. I, f°s 206, 213, 220, 227, 241. En 1553, 1554, ce n'est plus la même chose : l'on se contente de permettre de quêter aux Carmes de Montréal. Bibl. mun., A. F. 456², I. 63.

(7) Ceci est dit le 19 mars 1523. Bibl. de Dijon, fonds Saverot, n° 2, t. I, f° 306.

(8) En 1586, le 21 avril, sur l'invitation du maire, la cour quadruple ses cotes pour le soulagement des pauvres. Bibl. mun., fonds Saverot, n° 2, t. III, f° 155. En 1587, elle les double ; *ibid.*, f° 193.

(9) Les quêteurs allaient, précédés d'images représentant le saint auquel l'hôpital était consacré. « Jehan Tricauldet, receveur des deniers de ceste ville de Dijon. Payez à Perrenet Hanriot peintre demourant audit Dijon la somme de deux francs deux blancs a luy dehuz pour avoir fait de son mestier de peintrerie sept petits tableaux, figures et painctures de Notre Dame du Saint Esperit, la Magdelene, saint Jacques et saint Fiacre. Pour ceulx qui font queste en chacune des paroiches de cestedite ville — pour lesdits hospitaulx quester — pour chascun tableau cinq solz et deux blancs — pour le murtier pour chacune piere — lesquelx ont esté distribuées es procureurs de chacune paroiche. » 20 juillet 1518. Arch. mun., E².

(10) L'amodiation de la quête de cet hôpital pour les diocèses de Langres, Autun, Chalon, Nevers, Auxonne, à l'exception de Cluny, de Vézelay et de Larsac est de XI^xx livres en 1556. Arch. hosp., liasse 28, cote 32 (la pièce manque dans la liasse).

du Saint-Esprit, pour une somme de 810 livres (1) ; elle n'en vaut plus que 100, en 1558 ; 110, en 1572 ; 15, en 1590 ; 18 écus, en 1592 ; 12 écus, en 1595 (2).

On va accuser la concurrence et pourchasser les quêteurs étrangers qui viennent pour Notre-Dame de Lorette (1551), pour le Quinze-Vingt ou les filles pénitentes de Paris (1557), pour le grand Saint-Bernard de Montjoux (3), etc.

Ces mesures ne suffisant pas, l'on établira des taxes et l'on multipliera le privilèges en faveur des pauvres (4).

Ils jouissent, depuis 1557, du privilège de *committimus;* exempts du droit d'éminage, ils ont la préférence pour les grains vendus en cas de disette (1585) ; le procureur de la communauté des pauvres est reçu par la cour à postuler et défendre pour eux (art. 1er, § 1 et suivants) (1544), et les greffiers leur délivrent gratuitement les extraits d'arrêts et sentences qui les concernent (arrêt de 1560). Enfin, l'on institue pour eux la boucherie de carême, en faveur des malades qui, munis d'ordonnances du médecin, de la permission du maire et des prêtres de leur paroisse, peuvent manger de la viande (5).

Des progrès se remarquent aussi dans l'organisation des sages-femmes, des médecins et des barbiers, à l'usage des classes misérables.

Le 5 juin 1515 (6), l'on a installé des femmes jurées, c'est-à-dire des sages-femmes payées par la municipalité pour aider en particulier les pauvres femmes. Elles devaient déclarer à la municipalité le nom des filles enceintes (7).

(1) Arch. mun., B. 182, f° 78 v°.

(2) Reg. de 1557-1561, f° 78 ; Reg. de l'hôpital de 1572, f° 34 ; de 1590, f°s 66 et 189 v° ; de 1592, f°s 59 v°, 115 v° ; de 1595, f°s 244 v°, 245 v°, indiqués par Joly de Fleury. Bibl. mun. de Dijon, man., p. 290 et A. F. 208, f° II v°.

(3) Arch. hosp., liasse 6, cote 2. Ces messagers avaient été autorisés par l'évêque de Langres ; ils réclamèrent contre les obstacles qu'on leur faisait, et le 2 octobre 1568, un arrêt du Parlement de Dijon défendait d'entraver leurs quêtes. Arch. hosp., liasse 9, cote 6.

(4) L'hôpital a le manteau et chaperon des sœurs qui y décèdent. Bibl. mun., manus. 372, p. 273. Chasseneuz le déclarait d'une façon générale exempt d'impôts : *Consuetudines ducatus, ed. Coloniæ Allobrogorum*, 1616, col. 166 : « Pauperes quorum industria est necessaria ad alimenta, non debent concurrere ad onus collectæ impositæ. » Le 16 mai 1567, un arrêt du Parlement de Dijon exempte l'hôpital du Saint-Esprit des charges et impositions du clergé. Arch. hospitalières, liasse 10, cote 9. A Auxerre, en vertu de lettres patentes d'Henri III, de 1587, les pauvres ont droit à un sol par minot de sel. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 378. A Autun, ils ont une part dans les aumônes de carême et un droit d'usage dans les forêts royales. De Charmasse, *Notice*, p. 193. Ils ont aussi les corvées des grosses bêtes de boucherie. Bon, *Essai sur les épidémies en Bourgogne*, p. 32, 33.

(5) Arch. mun., B. 207. Ceux qui étaient chargés de la boucherie de carême payaient une certaine somme aux pauvres et à la confrérie de Saint-Antoine. La chambre des pauvres qui avait charge de cette boucherie finira plus tard par la mettre aux enchères publiques. Garnier, *Hist. du quartier du bourg*, p. 33, 34.

(6) Arch. mun., B. 169, f° 65 v°. La municipalité décide en considération de « plusieurs inconvéniens qui adviennent en ceste ville par le moyen des femmes jurées commises à recevoir les enffens lesquelles ne sont expertes ainsi qu'il appartient, aussi elles ne veulent servir les pouvres femmes comme les riches, mais les refusent le plus sovent ; et pour à ce obvier, après ce que la matière a esté longuement débatue, ont délibéré que en ceste ville seroient doresnavant unze femmes jurées cy apres mentionnées... » On décide en outre que chacune aura une chambrière ou une voisine à laquelle elle apprendra son industrie ; quand elle ira de vie à trépas, ce sera « la plus souffisant des servantes » qui la remplacera. En outre, comme ces sages-femmes peuvent être de service de jour et de nuit, l'on décide d'exempter leur mari de guet, garde et fortification. L'institution fonctionna ; le 2 janvier 1559, l'on nous parle de réception de mères jurées.

(7) Arch. mun., B. 235 (1597-1598).

Aux médecins que nous avons déjà rencontrés au quinzième siècle, on demande de ne pas prendre de salaire excessif (1). On les autorise (2), puis on les invite (3) à venir visiter gratuitement les malades des hôpitaux ; on les exempte alors d'impôts (4). Avec reconnaissance l'on acceptera les services de J. Robin, qui demande à voir et soulager, une ou plusieurs fois par semaine, les pauvres de l'hôpital du Saint-Esprit « pour l'honneur et utilité de la République dijonnaise ».

Les médecins deviennent plus savants (5). Le 9 juin 1541, il est décidé qu'ils doivent montrer leurs degrés et licences ; en 1544, il y en a un certain nombre à Dijon, cinq et neuf ou dix barbiers chirurgiens. Par la suite, ce chiffre diminua. Il ne reste que deux médecins dans cette ville, en 1595, l'on en est réduit à inviter un médecin beaunois à venir demeurer dans la capitale de la province (6).

Le chirurgien, nommé d'ailleurs par les maîtres de l'hôpital (7), doit aller à l'hôpital deux fois par jour, soigner et curer les plaies et appliquer les médicaments, « huiles, onguents, emplâtres » (8).

Les achats de médicaments deviennent plus importants (9), les lits sont garnis de linceuls ; on sépare les malades et les sains ; des hôpitaux spéciaux sont établis pour les pestiférés (10). Mais en fait, en temps de peste, l'affluence des contagiés est telle qu'on est fréquemment obligé de les établir dans l'hôpital des malades lui-même.

La sollicitude pour les enfants se manifeste dans l'attention que l'on a de leur donner une instruction morale (11), de leur faire apprendre un métier et aussi dans l'effort de

(1) Arch. mun., B. 169.

(2) Arch. mun., B. 187. Le 12 juin 1544, on règle les salaires des médecins, apothicaires et chirurgiens pour le traitement des pauvres. Bibl. Dijon, AF. 208, p. I.

(3) Le 12 juillet 1549.

(4) Arch. mun., E[1].

(5) Le 5 avril 1530, on les autorise à faire « Notomie ». Arch. mun., B. 173, f° 137 r°. L'on rencontre aussi un médecin de l'hôpital et des barbiers à Chalon. Batault, p. 90. A Auxerre, d'après le règlement de 1568, les médecins doivent venir visiter les pauvres trois fois par semaine, Bouvier, *Bulletin*..., 1900, p. 260.

(6) Arch. mun., B. 233.

(7) Reg. de 1557-1661, p. II v° (1558).

(8) Bibl. mun., man. 208, p. 43 ; *ibid.*, p. 44.

(9) Arch. mun. Dijon, E. 48.

(10) On les met à Dijon à la maison de l'isle, quelquefois à la maladière, quelquefois à l'hôpital. Voir plus haut, p. 587, *Journal de Gabriel Breunot*, t. II, p. 156 et 533. A Auxerre, sur le bord de l'Yonne, on construit l'hôpital des pestiférés ou de Saint-Roch. Bouvier, *Bulletin*..., 1900, p. 264. Près du duché, à Sens, on l'installe dans le prieuré de Saint-Antoine en 1562 ; Bouvier, 1901, p. 286. A Beaune, l'absence d'hôpital de pestiférés amène des violences en 1553 ; Bavard, p. 142.

(11) En 1536, François I[er] avait fondé les enfants rouges pour recevoir les enfants nés à l'hôtel-Dieu de parents étrangers. Au seizième siècle, on installe aussi des tours pour les enfants abandonnés. Auparavant on les laissait à la porte des églises ou de l'hôpital. « La veille de rois 1580, on a apporté un petit enfant devant la porte de l'hospital Saint Fiacre, qu'on a envoyé au Sainct Esprit », lit-on dans le *Journal de G. Breunot*, éd. Garnier, t. I, p. 28. Cet usage reste encore fréquent à Dijon : « Avant l'ouverture de la porte au fermerot fut aporté un enfant lequel le portier treuva le mattin dudit jour sur les fumiers pres de laditte porte etant en un petit panier qui etoit renversé ou il crioit et illec étoient des pourceaux qui feuilloient pres d'icellui, au chevet duquel fut treuvé un billet portant ces mots : « Messieurs de la chambre des pauvres ne recevez » cet enfans ains le renvoyé à Is-sur-Tille, etc. » Bibl. mun., man. 208, p. 65 (27 mars 1559).

la Chambre, pour recruter des nourrices qui sont vraiment surchargées de trop de nourrissons (1). Un certain nombre d'enfants et de filles sont retirés à Dijon dans une sorte d'orphelinat nommé « la Rochelle » (2). L'on s'efforce de leur procurer des places. On ne néglige pas non plus les pauvres honteux (3) ni les prisonniers (4).

Nous avons constaté de nombreux efforts pour la concentration des revenus des hôpitaux (5). C'est avec peine, au milieu des convulsions politiques incessantes, que l'on sort du moyen âge. L'on aperçoit bien les principales réformes à faire dans l'administration hospitalière. Quelques-unes sont réalisées, mais les rafales dévastatrices, politiques et religieuses, ont tout entravé. L'on est excédé des vagabonds et des mendiants (6), du désordre et des violences; la paix est le souhait de tous. Ce que l'on désire, ce que l'on veut après ce siècle tourmenté, c'est de l'ordre, c'est de la moralité (7), ce sont des congrégations hospitalières sérieuses, ce sont des ressources suffisantes. A tous ces vœux, il appartiendra au dix-septième siècle de donner une réponse.

§ 7. — *L'assistance royale au dix-septième siècle; les congrégations; les hôpitaux généraux.*

Le dix-septième siècle fut le siècle de cette organisation que désirait tant la précédente époque, lorsque désabusée des luttes et de l'anarchie, elle se fut pliée à l'absolutisme royal. Les particuliers, le parlement, les congrégations, la royauté, tous désormais se mirent à collaborer à l'œuvre commune et cherchèrent à construire, à unifier et à coordonner les efforts. La première impulsion fut donnée par ces héros de la charité, qu'on nomme saint François de Sales et saint Vincent de Paul; leurs efforts furent puissamment secondés par une société politique et religieuse, sorte de franc-

(1) Le 23 janvier 1557/8, les supérintendants des pauvres trouvent que « à l'hôpital vieil les petits enfans étant au bersseau sont maltraittés pour ce qu'il y avoit sept enfans et pour nourrir iceux n'y avoit que trois nourrices par quoy leur semble que les dits pauvres petits enfans meurent ». Bibl. mun., man. 208, p. 27. Le 7 mars 1557/8, il y a quatorze enfants et six nourrices ; *ibid.*, p. 32, 33. L'on sera même obligé de défendre aux filles d'abandonner leurs enfants sous peine de mort car l'hôpital, envahi par les enfants, ne pouvait plus les nourrir. Bibl. mun., A. F. 372, p. 133 (arrêt du 9 décembre 1580).

(2) Le maître de la Rochelle, le 4 décembre 1558, présente onze petits enfants mâles et neuf filles tant grandes que petites. Bibl. mun., man. 208, p. 56 ; cf. p. 34, 85.

(3) François Ier, en 1536, avait décidé qu'on leur distribuerait des secours à domicile.

(4) On en parle dans les testaments. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 128, f° 169.

(5) Quelques-unes des réunions furent définitives, telles, en 1571 et 1581, celles des aumônes faites le 18 juillet 1460 à l'hôpital Notre-Dame par Antoine Labouquet, et une distribution de pain fondée par Catherine Labouquet pour les pauvres de Saint-Michel. Bibl. mun. A. F. 372, p. 268.

(6) Déjà en 1538, nous voyons des internements de pauvres dans les hôpitaux. Bibl. de Dijon, man. 208, p. 1 ; A. F. 372, p. 118. Il y eut d'autres mesures d'internement en 1567 (reg. f° 51) et 1572 (reg. fos 12, 28, 186). Les pauvres étaient conduits par des sergents à la Sainte-Chapelle pour y trouver à louer leur travail ; on les employait à enlever les boues, après quoi on les enfermait à l'hôpital.

(7) Sur la baisse générale de la moralité à cette époque : Albert Déjardins, *Les sentiments moraux au seizième siècle*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1887, 1 vol. in-8°.

maçonnerie catholique, qui porte le nom de Compagnie du Saint-Sacrement et dont le rôle en matière d'assistance, considérable en Bourgogne comme dans toute la France, s'incarna en quelque sorte en cette province dans les actes de son partisan bourguignon le plus illustre, Bénigne Joly, « le père des pauvres » de Dijon. A cette société succédèrent des congrégations hospitalières nouvelles, munies d'une exacte discipline et d'un entraînement moral supérieur qui ne tardèrent pas à galvaniser les communautés anciennes encore susceptibles d'élan et supplantèrent en partie les organisations disparates qui subsistaient encore dans beaucoup d'hôpitaux. A la fin du siècle, la volonté royale devenue ferme, accélérant l'impulsion donnée par les particuliers et les compagnies, bien qu'elle poursuivit souvent un but quelque peu différent, plus politique qu'humanitaire, devint capable de réaliser la difficile opération de l'union des petits hôpitaux aux grands, déjà tentée au seizième siècle, réclamée encore au début du dix-septième et presque complètement réalisée dans les premières années du dix-huitième siècle. Nous allons donc envisager successivement l'activité charitable des particuliers et de la compagnie du Saint-Sacrement, celle des congrégations nouvelles, enfin l'organisation des grands hôpitaux.

C'est avec un sermon de François de Sales, que commence, peut-on dire, l'histoire de l'assistance en Bourgogne, au dix-septième siècle. Il vint prêcher un carême à Dijon, sur l'invitation de la municipalité (1) et y rencontra la célèbre baronne Jeanne de Chantal, qui déjà s'occupait d'une confrérie du Saint-Esprit ayant pour patronne sainte Anne visitant Elisabeth. L'on s'y efforçait de recevoir les étrangers et pèlerins dans un hospice : ce qui montre que, différente de la charité officielle, la charité privée ne voulait point quitter l'œuvre des passants. La société, en même temps, visitait et consolait les veuves, les prisonniers, les malades et surtout les pauvres femmes (2). Un des soucis de ces pieuses personnes « suivre le saint sacrement quand on le porteroit aux malades », montre l'importance qu'on accordait alors à la dévotion au Saint-Sacrement, dévotion devenue plus populaire depuis les guerres de religion.

De cette confrérie dijonnaise, encouragée par le commandeur du Saint-Esprit, le frère Tarlot, sortit, croit-on, l'ordre de la Visitation fondé par la baronne de Chantal. Les visitandines se consacrent à la consolation des malades et au soulagement des indigents. Nous avons déjà parlé des maisons qu'elles eurent en Bourgogne (3).

(1) Arch. mun., B. 241, f° 91 r° : « Monsieur le vicomte mayeur a dit avoir seu que sy la compagnie a pour agréable que le seigneur évesque de Genesve qui est personnage de grande doctrine en la théologie presche aux avans et caresme prochain... il s'y employra » (11 août 1603). L'évêque vint en 1604. Le 16 avril, la Chambre le remerciait des résultats de sa mission. *Ibid.*, f° 247 r° et v°.

(2) Dom Calmelet, p. 102.

(3) Arch. mun., D. 57. Elles avaient été autorisées en 1615 par l'évêque de Langres. Voir plus haut, p. 733. Elles s'installèrent à Dijon en 1622. On trouvera des indications plus complètes sur cette fondation dans Louis Prunel, *Sébastien Zamet, évêque duc de Langres*, Paris, 1912, p. 155-163.

Quelques années après, dans un autre hôpital dijonnais, l'hôpital Saint-Jacques, nous trouvons une autre congrégation de femmes charitables, les sœurs de Sainte-Marthe, issues également de la Visitation du Saint-Esprit. Ses fondatrices, Louise Morel et Marguerite Esmonin, qui s'étaient retirées dans cet asile, entreprirent, elles aussi, sur les conseils de l'évêque de Langres, Sébastien Zamet, de former un groupe de filles et de femmes veuves pour visiter, secourir les malades et exercer les autres œuvres de charité, au nombre desquelles rentrait l'enterrement des femmes suppliciées. Elles reçurent leurs statuts et l'habit violet en 1628 (1). Les successeurs de Mgr Zamet, entre autres Armand de Simiane de Gordes, leur continuèrent leur protection, et les habitants de Dijon leur furent d'abord très favorables (2). Toutefois, elles reçurent seulement en 1678 l'approbation royale à la suite d'incidents dont nous parlerons plus loin.

Il est intéressant de remarquer que ces nouvelles œuvres qui éclosent autour des malades et des hôpitaux sont en quelque sorte des condensations et des transformations de ces anciennes confréries charitables si fréquentes au moyen âge et encore au seizième siècle ; saint Vincent de Paul ne fait lui-même que promouvoir l'extension des organisations antérieures, lorsqu'il fonde, le 24 novembre 1617 (3), une association de dames de charité à Châtillon-les-Dombes, association qui s'occupe de bonnes œuvres et de la visite des malades ; en 1621, à Mâcon, il organisera un groupement semblable (4). C'est également de la même inspiration que sortit la compagnie des dames de la miséricorde de Chalon, érigée en 1638 et dont M. Batault a écrit l'histoire (5). Les dames de charité ne font, elles aussi, que poursuivre, mais avec une organisation plus stable et plus uniforme, ce que réalisaient leurs devancières depuis de nombreux siècles.

En 1633, à Autun, le chanoine André Guyon forme une congrégation ou religion de la charité, dont les adhérentes s'engagent également à servir les pauvres gratuitement comme des sœurs hospitalières (6). Il y a aussi des dames de la charité à Avallon et à Auxerre (7).

A toutes ces œuvres dispersées, à ces petites congrégations, à ces confréries, aux

(1) Courtépée, t. II, p. 139 ; Prunel, *Sébastien Zamet,* p. 164 et suiv. Elles s'installèrent en 1640 rue Saint-Jean, puis, en 1671, rue de la Chapelotte (rue Berbisey actuelle, en face de la rue Brulart). Bibl. mun , A. F. 371, p. 104.

(2) Voir la délibération du 7 février 1676.

(3) Batault, *Les dames de la Miséricorde*, p. 5. L'idée de fonder une association semblable à Paris n'avait pas besoin d'être en fait suggérée à Vincent en 1634, ainsi que le pense M. Allier : *La cabale des dévots*, p. 36.

(4) Batault, p. 6 et 7. Voir le procès-verbal fort intéressant publié par lui, p. 9 et 13.

(5) Batault, *Notice historique sur l'Association des dames de la Miséricorde de Chalon-sur-Saône*, Chalon, 1878, in-8°. Voir les statuts, p. 16-23.

(6) Le 9 octobre 1633, elles prennent l'habit, mais elles administrent mal et en 1754 on leur interdit de recevoir des novices. En 1782, ce monastère de la Charité du Saint-Esprit fut supprimé. De Charmasse, *Notice*, p. 225.

(7) Les dames de la charité d'Auxerre existent au début du dix-septième siècle. Bouvier, *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne,* t. LIII, 1899, p. 112 et t. LV, 1901, p. 327.

chambres des pauvres, au Parlement lui-même, comme au gouvernement, il fallait une ligne de conduite commune, une politique, une ébauche d'organisation d'ensemble ou tout au moins des points de contact entre les organisations existantes, ce fut la confrérie du Saint-Sacrement qui les donna. Cette société, dont Raoul Allier a récemment révélé le rôle et l'allure, fut installée à Dijon en 1643, par M. de Renty (1), dont les relations bourguignonnes mériteraient d'être étudiées de près. Son caractère de société secrète ne doit pas être exagéré, car était-ce bien une société secrète qu'une compagnie qui avait l'appui de l'évêque de Langres, Sébastien Zamet (2), de l'évêque d'Autun, Gabriel de Roquette (3), et l'importante adhésion de Louis de Rochechouard de Chandenier, abbé de Tournus et de l'aumône (4), qui ne semble pas avoir pu être ignorée du roi et qui comptait parmi ses membres un tel nombre de parlementaires? Il semble même que l'historien de la compagnie n'ait pas attaché assez d'importance à cette présence des membres du Parlement, qui, comme surintendants des pauvres, contrôlant les hôpitaux, ont le soin, tout à la fois, des prisonniers, des mendiants, des prostituées, des enfants abandonnés (5), bref de presque toutes les personnes auxquelles s'intéressent les œuvres d'assistance.

Remplissez de membres d'un Parlement une de ces vieilles confréries, qui s'occupent tout à la fois de lutter contre le protestantisme et de soulager la misère, comme l'était la confrérie du Saint-Sacrement, de suite vous aurez une compagnie qui touchera toutes les œuvres de charité et prendra une allure politique autant que religieuse, une compagnie qui se rattachera à d'autres par des liens étroits et faciles : car les parlementaires ne sont pas isolés, ils correspondent et même cette correspondance les rendra plus tard redoutables à la royauté elle-même, une confrérie enfin à laquelle la haute situation de ses membres, leurs rapports et leurs conflits possibles avec le pouvoir royal, imposera par la force des choses une grande discrétion. Nous obtiendrons presque nécessairement tous les caractères offerts par la compagnie du Saint-Sacrement, qui d'ailleurs comprend jusqu'en 1653, peut-être autant de tendances jansénistes que de tendances ultramontaines (6).

(1) Raoul Allier, p. 240-241. Il cite parmi ses sources, *La vie de M. de Renty*, par P. Jean-Baptiste Saint-Sure, S. J. (1651). Cette année même 1643, le baron de Renty visitait l'hôpital de Beaune : Bavard et Boudrot, *L'Hôtel-Dieu de Beaune*, p. 172-173. Cet hôtel-Dieu, en 1647, reçut aussi la visite de M. Olier. Faut-il attribuer à cette visite la fondation à Beaune d'un rameau de la Confrérie? En tout cas, en 1645, nous voyons que Hugues Bertauld fait des aumônes à l'hôpital, aumônes qui lui permettent de se relever ; *ibid.*, p. 181, et que la même année l'hôpital de la Trinité est établi.

(2) M. Prunel a montré les attaches de la Compagnie du Saint-Sacrement et de l'ordre du Saint-Sacrement fondé par Mgr Zamet (1627-1637). *op. cit.*, p. 208 et suiv.

(3) Raoul Allier, p. 34, 389 et suiv.

(4) Raoul Allier, p. 34. Bossuet fit partie de la compagnie.

(5) « La cour députe un commissaire dans chaque paroisse, pour reconoitre ceux qui sont en état de fournir l'aumone aux prisonniers (t. IV, F. 442). Mercredy 4 février 1615. » Fonds Saverot, n° 2. « La cour députe un conseiller en chaque paroisse avec les maires et echevins, pour dresser un rolle des habitans qui sont en état de contribuer a la nouriture des prisonniers. (T. IV, f. 610 et 612). Lundy 12 et jeudy 29 mars 1618.»

(6) Raoul Allier, p. 182, n'insiste pas sur ce point : il est très important.

Cette société dijonnaise, jusqu'à 1653, ne semble pas avoir manifesté l'énergie dont elle débordera plus tard (1). Son rôle s'accrut lorsqu'elle reçut dans ses rangs Bernard Gonthier, prévôt de Saint-Etienne et vicaire général de l'évêque de Langres, l'homme « qui allait être son vrai chef et dont les impies sentiraient les efforts mystérieux et inquiétants » (2). Il prit dans la congrégation de la Sainte-Vierge, dirigée par les Jésuites et dont faisaient partie presque tous les membres du Parlement, son auxiliaire le plus actif, Jean Cœurderoy, trésorier au bureau des finances et qui, le 28 décembre 1655, fut nommé président aux requêtes du palais (3).

M. Gonthier, dès l'année 1653, établit le Refuge de Dijon, consacré aux pénitentes de bonne volonté et non aux femmes condamnées par l'autorité de justice. Ce ne fut qu'en 1655 que le Refuge fut érigé en monastère, par l'arrivée à Dijon des religieuses de Notre-Dame du refuge, qu'on fit venir d'Avignon (4). Il contribue avec M. du Plessis à l'établissement l'hôpital de Sainte-Reine (5).

C'est probablement à l'influence de la compagnie qu'il faut attribuer la fondation à Dijon, en 1658, de la Société de la miséricorde qui s'occupait de panser les individus atteints de la « mauvaise gale, appelée vulgairement la rache » (6), de la distribution aux malheureux de bois, charbon, sirops, confitures, onguents, et surtout du baume du commandeur. La visite des prisonniers (7), l'ensevelissement des suppliciés et en général de toutes les personnes pauvres de la ville rentraient également dans les attributions de cette œuvre excellente.

Et il n'est pas téméraire non plus de trouver dans les avis de Gonthier, l'explication du testament de Louis Galois, baron d'Auvillars, qui, en 1677, cède sa terre à Edme Gonthier, conseiller au Parlement, son neveu, à la charge d'y ériger un hôpital pour les malades du lieu. Il le dote de 200 livres de rente, et, fait digne de remarque, il avait aussi fondé dans son village une chapelle rurale du Saint-Sacrement (8).

(1) Elle écrit bien à Paris, en 1644, « que, par ses soins, on avait empêché la plupart des débauches du carnaval et qu'il était important de supprimer les abus et les débauches qui se font dans les villages aux fêtes des patrons de paroisse. » Raoul Allier, p. 241. Et, en effet, à Dijon, vers cette époque, la municipalité défend à toute personne de sortir masquée pendant le carnaval. Arch. mun., B. 282, et Raoul Allier, p. 242 et suiv. C'est probablement à elle qu'on doit le renouveau de l'interdiction faite par le Parlement de Dijon de danser sur les cimetières. Voir un arrêt de 1560 : Champeaux, *Les cimetières et les marchés du vieux Dijon*, p. 7.

(2) Raoul Allier, p. 241. Prunel, p. 307. Sur la famille des Gonthier, Arch. dép. Côte-d'Or, E. 910.

(3) Tableau généalogique des familles Cœurderoy, Arch. mun., E. 628.

(4) Elles s'installèrent rue de la Manutention (manufacture des vivres militaires). Auparavant, en 1549, il avait été question d'un asile à Dijon pour les filles pénitentes ; la princesse d'Orange avait offert une maison, mais le projet n'aboutit pas.

(5) Raoul Allier, p. 242, note 1, et plus loin, p. 908.

(6) Courtépée, t. II, p. 140.

(7) Sur le mauvais état des prisons en général et la misère des prisonniers, Lallemand, IV, p. 183 et suiv.; pour la prison de la ville, Garnier, *Les hôtels de ville de Dijon*, *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, t. IX, p. 81 et suiv. Toutefois, n'exagérons pas et n'oublions pas que la Chambre de ville est obligée, en 1605, de défendre aux prisonniers de se promener ou de jouer aux quilles au lieu de prier Dieu ou de chanter le *Salve Regina* pendant qu'on leur porte des aumônes ou qu'on dit la messe pour leurs bienfaiteurs. Arch. mun., B. 242.

(8) Courtépée, t. II, p. 480.

Notre intention n'est pas de rechercher ici toutes les œuvres dans lesquelles on peut voir l'action de la compagnie du Saint-Sacrement en Bourgogne : cette société ne fit en somme qu'y donner une impulsion plus vive à des œuvres qui existaient avant elle. Il y a des hôpitaux relevés en Bourgogne, dès le début du dix-septième siècle (1), des charités et des aumônes répandues un peu partout, à Châtillon-les-Dombes, à Chalon, à Châsse, à Cravet, et des fondations de métiers sont créées à Châteauneuf et à Autun, par exemple, avant la compagnie.

Mais la compagnie donne une activité plus grande et l'unité qui leur manquait à ces efforts décousus; elle prépare les voies que suivront les congrégations nouvelles qui bientôt remplaceront les anciennes (2). Et cela amena la décadence, puis la suppression de l'ordre du Saint-Esprit de Dijon.

Cet ordre du Saint-Esprit s'était pourtant bien relevé depuis la fin du seizième siècle; on lui avait rendu ses anciennes possessions (3). A Dijon, son commandeur, le frère Tarlot, dont le portrait conservé impressionnait si fort son dernier successeur, dom Calmelet (4), y avait réveillé, depuis son arrivée (le 21 juin 1629), une partie de la ferveur ancienne; mais d'autres embarras naquirent de la lutte de la commanderie de Montpellier avec celle de Rome, et de la création d'une chevalerie du Saint-Esprit, imaginée de toutes pièces, à grands renforts de faux documents, par l'esprit inventif d'un certain diacre du Languedoc, Olivier de la Tran, sieur de la Terrade (5). La royauté tomba dans le piège, admit la juridiction de Montpellier sur les commanderies des deux Bourgogne et accorda des lettres patentes à la nouvelle chevalerie en l'année 1618. L'ordre de Dijon, troublé dans son économie par toutes ces inventions, se vit trop faible pour résister aux nouvelles attaques de la Chambre des pauvres, entièrement tombée dans les mains du Parlement à la suite des calamités et des famines des années 1629, 1630 et 1631 (6) et où les dernières résistances de la ville avaient été définitivement

(1) Celui de Tournus est transféré en 1613 à l'intérieur de la ville, rue de la Prévôté, puis rue des Lombrois, dans les bâtiments qui avaient servi de collège; celui de Charolles reconstruit en 1616, d'Auxonne en 1624; à Sennecey, les premières fondations sont de 1641; à Cluny, l'hôpital Notre-Dame destiné aux habitants est construit en 1627. Chavot : *Le Mâconnais, géographie historique*, p. 114.

(2) Ce n'est pas qu'il n'y ait eu quelques efforts pour ramener la régularité dans les hôpitaux anciens : à la fin du seizième siècle, le visiteur général de Rome, frère Melchior de Vallé fit une visite à Dijon et s'occupa d'une réforme intérieure (lecture spirituelle aux repas, confession et communion des moniales au moins une fois par mois, prêtre spécial affecté aux mourants). Dom Calmelet, p. 96. Et en 1649, on avait autorisé une visite dans les prieurés de cet ordre à Ours Arnot, chanoine du grand Saint-Bernard, et à Leu, vicaire général de Saint-Augustin. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12102, f° 202.

(3) Un arrêt du 21 octobre 1610 l'avait maintenu dans la direction de l'hôpital de Bar-sur-Seine, à la charge de rendre compte devant tous juges. Arch. hosp., liasse 16, cote 50.

(4) « Son air de tête, dit-il, son coup d'œil, la décence de sa longue barbe, tout son maintien annoncent ce qu'il était : un homme plein de prudence et de candeur. » Dom Calmelet, p. 107. Et de fait, le portrait nous offre un grand front à la Michel-Ange, ravagé et plein de rides, des cheveux courts, des cils en broussailles et des yeux vifs illuminant le front.

(5) L'histoire est racontée tout au long par dom Calmelet, p. 112 et suiv.

(6) En 1631, le Parlement, en quittant la ville à cause de la peste, lui avait laissé, par exemple, le pouvoir de « résoudre et décider souverainement tout ce qui, pendant la translation, concernerait le fait de ladite

vaincues (1). Comme à Lyon, pour abriter des malheureux qui se pressent à l'hôpital : on y trouve, en 1642, trois cents pauvres (2), il fallut des constructions nouvelles, et comme à Lyon, les nouvelles constructions, une fois achevées, prirent, cette même année 1642, le nom de Grand hôpital Notre-Dame de la Charité (3).

« C'était, dira plus tard, avec une naïveté charmante, le règlement, en user envers les pauvres comme on dit qu'ont accoutumé de faire les autres oyseaux envers la cingale ou cincle, oyseau marin, auquel ils prestent leurs nids, parce qu'estant maigre et foible, il n'a pas la force d'en bastir un. » A l'hôpital, la générosité d'un conseiller au Parlement, Pierre Odebert, et de sa femme, Odette Maillard, permit d'adjoindre un orphelinat (4). Le nouveau bâtiment, qui prit le nom de « Sainte-Anne », s'éleva sur le devant de l'hôpital neuf, dont il augmenta encore l'importance, en accentuant par son bel aspect la misère et la déchéance du vieil hôpital du Saint-Esprit, dont les bâtiments menaçaient ruine.

contagion et nourriture des pauvres à l'hôpital, et de faire exécuter les ordres et délibérations que la Chambre fera à ce sujet et tous jugements de mort civile et naturelle contre ceux qui contreviendront à icelles délibérations et aux règlements. » Peignot, *Précis*, *Mém. de la Com. des antiquités de la Côte-d'Or*, t. I, p. 86. En 1636, la Chambre des pauvres reçoit la permission d'appliquer la peine du fouet.

(1) L'on prit toute une série de précautions pour empêcher la direction de revenir au maire. Ainsi, dans le cas d'absence du président du Parlement, il fut décidé que la présidence reviendrait au conseiller le plus ancien, à son défaut au plus jeune. S'ils étaient tous les deux absents, ils devaient avertir ceux qui les avaient précédés dans la charge. (Registres de 1623, 1628, 1644). Un arrêt du 11 mai 1654 défendit au vicomte-mayeur de prendre la présidence en cas d'absence des conseillers et présidents du Parlement. Les réclamations de la ville sont exposées dans l'arrêt intitulé : « De la supérintendance que MM. les maires et échevins ont sur les pauvres dans l'hôpital de Dijon ». Bibl. mun. de Dijon, A. F. 504, f° 133 et Fonds Baudot, man. 322, p. 480. Cet écrit est postérieur à 1643. Depuis 1626, le clergé a cessé d'assister aux séances à la suite d'un arrêt défendant aux ecclésiastiques d'entrer dans la Chambre de ville. On y trouve donc à la Chambre des pauvres un président du Parlement, deux conseillers, deux membres de la Cour des comptes, un trésorier général (depuis l'arrêt de 1629), le maire et les échevins.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12234, f° 460 et B. 12235. Ces constructions furent encouragées par Etienne Bouhier, conseiller au Parlement. A Langres la fondation de l'hôpital de la charité en 1638 est due à Mgr Zamet : Prunel, *Sébastien Zamet*, p. 296 et suiv.; Aubert, *Les hôpitaux de Langres*, p. 75 et suiv.

(3) « Les fléaux de la famine et de la peste... ayant affligé la ville de Dijon de l'un et de l'autre es années 1629, 30 et 31... Cela eut pareil succès que cent ans auparavant avoient eu ces mesmes fléaux, qui donnèrent occasion à ce saint establissement de l'aumosne générale, qui depuis a produit la maison de charité dans une grande ville. » *Fondation, construction des hospitaux du Saint-Esprit et de Notre-Dame de la Charité de la ville de Dijon*, p. 12.

(4) Pierre Odebert donna d'abord à l'hôpital une aumône de 24,000 livres qu'il éleva plus tard à 88,000 livres. C'est en 1645, le 25 avril, qu'il arrêta définitivement ses intentions. L'acte fut homologué par le Parlement le 11 mars 1647 et à la Chambre des pauvres le 17 mars suivant, enfin consigné le 29 mars sur les registres du Conseil de la ville : Arch. mun., B. 271. Les Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12102, f° 65 v°, indiquent l'approbation de cette fondation, pour les articles ajoutés : *ibid.*, B. 120103. *Adde : Fondation et règles de l'hôtel Sainte-Anne de la ville de Dijon, fondé par Pierre Odebert et Odette Maillard sa femme*. P. Palliot, 1647, in-4°. Voir aussi : registre de la Chambre des pauvres des 2 janv. 1633, 19 février et 12 mars 1645, 6 mai 1646, 19 mai 1647 et 30 janvier 1650; celui de la Cour des 11 mars 1647 et 19 juin 1654. L'hospice Sainte-Anne de Dijon fut transporté en octobre 1693 à l'intérieur de la ville. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12113, f°s 78 v° et 79 r° (édit enregistré le 2 décembre 1693). Et enfin, en 1805, il émigra dans l'abbaye des Bernardines. Après avoir été destiné aux orphelins des deux sexes, il fut réservé aux filles et comprenait, en 1789, 160 enfants. Sur la donation faite par Pierre Odebert en 1659 à l'hôpital d'Avallon : Bouvier, *Bulletin des sciences hist. de l'Yonne*, 1901, p. 322 et 323. Des renseignements très complets sur la fondation de Dijon et les familles des donateurs sont fournis par la brochure de M. A. Cornereau, *L'hospice Sainte-Anne de Dijon. Revue de Bourgogne*, 1914, p. 65-94.

En 1640, on construisit un nouveau corps de logis pour les sœurs hospitalières. On songea tout naturellement à annexer au « nouvel et brillant hôpital » ce qui restait de l'ancien. Le 23 mars 1646, sur la requête du procureur des pauvres, Jean Fichot, la cour ordonna une visite de l'église et des bâtiments ruineux du Saint-Esprit ; le 24 août, un autre arrêt ne laissait plus aux deux hospitaliers qui restaient avec le commandeur, qu'un tiers des revenus de la ferme ; les deux autres tiers devaient être appliqués aux réparations urgentes et à l'extinction des dettes. En février 1648, l'inventaire de tous les biens appartenant à l'hôpital fut ordonné (1) ; et enfin, un arrêt de la cour, du 4 avril 1648, « consomma la grande opération qui confondit les deux masses des deux hôpitaux, assujettit les recteurs et religieux à messieurs les intendants et rendit supérieur en tout le nouvel hôpital de la Charité sur l'ancien hôpital du Saint-Esprit, duquel il tirait son origine » (2).

Le règlement, imprimé en 1649 par les soins des intendants du bien des pauvres, et peut-être rédigé sous l'inspiration de la compagnie du Saint-Sacrement, fixait l'organisation de l'hôpital Notre-Dame de la Charité (3).

(1) Cet inventaire avait été réclamé en 1629-1630. Arch. mun., B. 267. Il fut ouvert le 20 mai 1648 et clos le 11 juin par le commissaire Michel Millière.

(2) Bibl. mun., man , A. F. 371, p. 120 ; man., A. F., 372, p. 30. Peignot, *Mém. de la Com. des Antiquités de la Côte-d'Or*, t. I, p. 89. Nous croyons utile de reproduire ici les parties essentielles d'un arrêt si important :

« La cour faisant droit en ladite instance, ayant égard aux dites requêtes, a ordonné et ordonne que tous les biens et revenus dudit hôpital du Saint-Esprit de la ville de Dijon desquels ont joui et jouissent de présent les recteur et religieux d'icelui seront cy après régis et administrés par les intendants des pauvres de la dite ville, auxquels ladite cour a permis et permet d'en disposer comme des autres biens des dits pauvres, vendre, acquérir, changer et faire ce qu'ils jugeront à propos pour l'utilité dudit hôpital, mener toutes actions au nom des dits pauvres, à la forme des édits et arrêts, ainsi et autrement, comme bon leur semblera, pour la réunion des biens aliénés ou usurpés sur ledit hôpital et recouvrement de tous les droits d'iceluy, à la charge de payer au dit recteur par les dits intendants, chacun an, à perpétuité, la somme de trois cent livres de pension et cent cinquante livres à chacun des deux autres religieux... et à condition aussi de fournir par les dits intendants la nourriture et entretenement à deux novices et les frais de leur instruction ; et que les dits recteurs et religieux, outre les dites pensions, auront leurs droits de présence et assistance aux convois et enterrements, services et offices tant à l'église du dit hôpital qu'ailleurs ou ils seront appelés ; qu'ils auront le droit du son des cloches, en fournissant par eux le luminaire de la dicte église en tout temps ; qu'ils entretiendront les ornements en bon et dû état ; conserveront soigneusement les reliques et généralement tout ce qui est de présent en la dite église servant à la desserte et à l'administration des Sts sacrements, dont et de tout, ensemble des titres et papiers sera fait un inventaire double par le dit commissaire en présence d'un des dits intendants ; l'un desquels inventaires sera mis à la chambre des dits pauvres avec les dits titres et papiers, et l'autre délaissé aux dits recteur et religieux : lesquels intendants seront en outre tenus et obligés d'acquitter les dettes dud t hôpital légitimement contractées et pour choses nécessaires. Ordonne qu'il sera procédé à la visite de la dite église, des bâtiments et domaines..., etc. »

On laissera aux dits recteur et religieux, pour leur habitation, ce qui sera jugé nécessaire par les dits intendants ; le surplus demeurera pour la commodité des pauvres.

« ...Et ne pourront, les dits recteur et religieux admettre aucune personne en leur place, ni recevoir aucun novice qu'ils n'ayent donné requête aux dits intendants en la chambre des pauvres, et qu'ils n'ayent été informé par eux des mœurs et conduite de ceux qui se présenteront. » Dom Calmelet, p. 120 et 121.

(3) Le titre est : *Fondations, construction, économie et règlements des hospitaux du Saint-Esprit et de Nostre-Dame de la Charité en la ville de Dijon* ; Dijon, Palliot, 1649, 112 p. Des lettres patentes du mois de septembre 1650, vérifiées en la cour, le 3 janvier 1650, confirmèrent ces statuts. Arch. dép. Côte-d'Or. Elles sont manuscrites, Bibl. mun., man. A. F. 372, p. 30 et suiv. Sur l'auteur du règlement Philibert Boulier et l'inspiration possible de la compagnie du Saint-Sacrement. Prunel, *Sébastien Zamet*, p. 307.

Il se trouve, comme tous les hôpitaux de Dijon, sous la direction de la Chambre des pauvres, qui s'occupe aussi des prisonniers de la maison de ville et de la conciergerie, des pestiférés de la maison de l'île et de la maladière. A l'hôpital sont envoyés les malades « de quelque pays qu'ils soient, estans trouvés en la ville de Dijon ou aux faux-bourgs » ; on les met dans une des deux grandes salles du nouvel hôpital, les sexes sont séparés. S'y trouvent aussi les vieillards et les vieilles femmes de la ville et des faubourgs qui ne peuvent plus travailler, les orphelins, garçons et filles de la ville et faubourgs, les enfants exposés. Les passants sont reçus, traités, couchés et logés au vieil hôpital pour une nuit « en leur donnant pour passade cinq sols, plus ou moins, suivant leurs qualités et nécessités ».

Voilà ce qui se fait à l'hôpital ; au dehors, l'on distribue chaque semaine une pension aux pauvres honteux et chaque année, un écu de gratification est remis à chaque malade des escrouelles « pour faire son voyage à saint Marcoul ». Enfin, l'on s'occupe de donner « pension à de pauvres escoliers pour estudier au collège et l'on constitue des dots à de pauvres filles, au nombre et des sommes portées par les fondations faites par divers bienfaiteurs et bienfaitrices ».

La mendicité est interdite dans les villes sous peine de fouet ; il est défendu expressément de faire l'aumône, sous peine de 10 livres d'amende la première fois, de 30 la seconde. Toutes les prohibitions que nous avons rencontrées à ce sujet au siècle précédent sont renouvelées. La Chambre, qui se réunit tous les dimanches à une heure et demie, en la maison de ville, entend les rapports des intendants de semaine, nommés par elle (1) : elle se rend compte des requêtes adressées par les pauvres pour être secourus (2), du revenu des quêtes, troncs, legs, des procédures en cours, et de la façon dont sont donnés les soins aux malades et dont sont faites aux pauvres les visites des divers ordres religieux : chacun devant aller à l'hôpital, à un jour déterminé de chaque semaine (3). Non seulement la Chambre s'occupe de l'administration des biens, mais elle a des pouvoirs de police fort étendus, sans jouir d'ailleurs de la juridiction contentieuse. Elle concentre dans ses mains l'autorité « directive » (4) et « coactive ». Elle fait fustiger de verges par les chasse-coquins les mendiants récidivistes qui s'obstinent à quêter dans la ville et poursuit ceux qui donnent (5) ; le fouet sera égale-

(1) Ils ont une réunion spéciale le mercredi, à midi, à l'hôpital, dans la salle de direction. Bibl. mun., A. F. 372, p. 48.

(2) Les malades, enfants nouveau-nés, passants sont reçus « par dépôt », sur ordre du président et définitivement par délibération de la Chambre. Bibl. mun., A. F. 372, p. 68.

(3) Les capucins le dimanche, les jacobins le lundi, les minimes le mardi, les cordeliers le mercredi, les carmes le jeudi, les jésuites le vendredi, les oratoriens le samedi.

(4) Cette autorité lui permet de faire des règlements que, par mesure de précaution, elle fait homologuer par la cour. Bibl. mun., A. F. 372, p. 56.

(5) « Les curés et prédicateurs seront invités, de la part de la Chambre, de faire connoître en leurs prônes et prédications que l'on doit obéir au magistrat qui a fait défenses de donner aux pauvres qui mendient dans les églises, qu'il y a péché, et que ceux qui veulent faire des aumônes peuvent faire la charité aux pauvres de l'hôpital où l'on reçoit ceux qui sont en misère et en nécessité. » Bibl. mun., A. F. 372, p. 118.

ment employé à l'égard des renfermés ou des nourrices qui quittent l'hôpital sans permission ou se cachent chez les habitants ; les suborneurs seront condamnés à payer une pension aux filles-mères. La Chambre peut aussi punir les religieuses de certaines peines (1). Elle a autorité sur le recteur et les religieux et tout le personnel, et peut instituer et destituer ses officiers pour faits concernant leurs charges.

Si les religieuses du Saint-Esprit conservaient encore le soin des malades, les religieux voyaient leurs pouvoirs considérablement réduits. Il ne leur restait plus que l'administration du spirituel, et encore était-elle en fait dans les mains d'un prêtre séculier, fort zélé, nommé Mandrot (2), « qui paraissait du goût des intendants ». Le commandeur Boulanger lui céda sa charge, ce qui amena des protestations de la part des sœurs et des autres religieux (3).

Au dehors, les luttes entre la nouvelle chevalerie du Saint-Esprit et les hospitaliers proprement dits achevaient d'épuiser l'Ordre. L'évêque de Langres en profita pour imposer à Dijon sa juridiction et sa visite. Les derniers efforts tentés pour faire tomber la transaction de 1667 précipitèrent la déchéance de la maison du Saint-Esprit. Un arrêt du conseil du 19 juillet 1675 (4), non seulement maintint la permission pour les intendants de régir les biens de l'hôpital conformément à l'arrêt de 1528 (5), mais encore il restreignit, et même ne conserva que conditionnellement les pouvoirs spirituels du commandeur de l'ordre du Saint-Esprit dans l'ancien hôpital. Pour le nouvel hôpital, il permettait aux intendants de faire appeler des sœurs hospitalières de l'institut du père Vincent ou celui des hôpitaux de Beaune et de Chalon, ou de tel autre « qu'ils jugeront bon être » (6).

(1) « Les unes furent privées de vin pour deux mois, les autres ferrées aux prisons de l'hospital pour deux jours, et pendant ce temps-là réduites au pain et à l'eau. » *Règlement imprimé*, p. 35. Et, en effet, nous voyons les sœurs du Saint-Esprit « enfermées dans le charbonnier » ou même expulsées. Bibl. mun., A. F. 372, p. 298. Ces désordres cessèrent complètement avec les sœurs de M. Joly.

(2) Il avait été reçu le 20 juillet 1642 et fut remplacé le 8 juin 1659 par un autre prêtre nommé Bernard. Bibl. mun. Dijon, A. F. 372, p. 189.

(3) Le 24 avril 1657, un arrêt dépouilla de la croix et de l'habit trois sœurs hospitalières qui refusaient de le reconnaître.

(4) C'est même de cet arrêt que l'auteur du règlement imprimé en 1734 fait partir, par erreur, l'origine de la Chambre des pauvres. Bibl. mun., A. F. 372, p. 36.

(5) Les religieux n'avaient pour leur nourriture et entretien que les anciens revenus acquis avant 1528 ; le curé de Saint-Philibert était maintenu au droit d'exercer les fonctions curiales dans l'hôpital nouveau ; les fondations devaient être acquittées par tel prêtre qu'il semblerait bon aux intendants. Dans l'ancien hôpital, l'exemption de la juridiction de l'ordinaire et le droit pour le recteur d'exercer les fonctions curiales, ne valaient que s'il y avait congrégation régulière dans le royaume avec un supérieur majeur.

(6) Quant aux religieuses du Saint-Esprit, elles devaient voir leurs places réduites jusqu'au chiffre de quatre, celui de leur fondation, et être, à partir de ce moment, nourries et entretenues sur les revenus de l'ancien hôpital. Il paraît certain que la défaveur dont était frappées alors les religieuses du Saint-Esprit paraît avoir été sans objet, mais il était resté dans l'opinion des idées hostiles tenant vraisemblablement aux fréquents scandales des quinzième et seizième siècles ; on vengera sur les sœurs du dix-septième siècle les fautes de celles qui les avaient précédées. « Ce qui montre l'injustice de Dijon, dit avec raison Calmelet, c'est qu'à Besançon l'on réclama, à la suite d'une peste des religieuses de Dijon pour remplacer celles de Besançon que la peste avait enlevées. Les sœurs de Dijon fournirent là d'excellents sujets qui émigrèrent dans les hôpitaux de Gray, Poligny, Arlay, Vaucouleurs et Neufchâteau, tous dépendants de Besançon. »

L'institution du Saint-Esprit était condamnée, des prêtres séculiers dirigèrent l'hôpital neuf, et les religieuses, peu à peu, secouèrent le joug du père Robert (1), pour entrer dans cet hôpital (2).

En 1681, les vieux et vieilles y furent transportés. Enfin, l'on vit s'y installer, aux lieu et place des hospitalières du Saint-Esprit, les sœurs d'un ordre nouveau, que venait de fonder à Dijon un saint prêtre, Bénigne Joly, surnommé « le père des pauvres ». Les filles de M. Joly, qui jusqu'alors avaient eu l'habit séculier, reçurent l'habit de religieuses novices, le 6 janvier 1685 (3).

Nous entrons alors dans une nouvelle phase. A l'activité des particuliers et de la société du Saint-Sacrement qui, à l'époque où nous nous trouvons, se trouve dispersée en tout ou partie (en partie à Dijon, où il en reste un rameau sous le nom de « confrérie des œuvres fortes ») (4), va succéder celle des congrégations nouvelles, souvent filles de cette société. Un de leurs plus ardents promoteurs fut M. Joly.

Bénigne Joly (5), revenu à Dijon en 1672, se signala par son zèle; dès la première année, aidé par la confrérie des « Frères des œuvres fortes », il fit réparer la chapelle Saint-Vincent, où les pauvres reçurent chaque semaine une instruction et une aumône. Il les organisa aussi en une confrérie (6), qu'il nomma « la Sainte famille de Jésus ». Les confrères, tout gueux qu'ils étaient, devaient s'aider de leurs prières et services (7). La première confrérie lui permit de réunir un certain nombre de demoiselles chargées de recueillir les aumônes et qui l'aidèrent à créer une « Chambre de la providence », que l'on installa près de Saint-Philibert (8). Les filles chrétiennes qui s'en occupaient « pansaient les plaies des infirmes, donnaient des potages et des médicaments aux

(1) Les religieuses de Beaune étaient venues à Dijon, mais elles n'y restèrent pas; on leur substitua des religieuses du Saint-Esprit.

(2) Ce commandeur dut rendre des comptes à son Chapitre ; le 11 février 1679, un arrêt obligeait les religieux de Dijon à se pourvoir pour obtenir du pape un supérieur majeur dans le royaume. Bibl. mun. Dijon, man. 372, p. 14. En 1681, les intendants de l'hôpital avaient écrit aux directeurs de la mission de Saint-Lazare, à Paris, pour obtenir des sœurs hospitalières ou sœurs grises, mais leur directeur, M. Dupont, ne pouvait les envoyer que dans un an. Bibl. mun. Dijon, man. 371, p. 154. Peignot, *Mémoires*, t. I, p. 90, indique 1684.

(3) L'opposition des religieuses du Saint-Esprit fut déclarée non recevable le 1er mars 1686. Voir aussi sur les lettres patentes du 7 janvier 1686 et les arrêts du 22 décembre 1688 : Arch. hosp., liasse 17, cote 15.

(4) Raoul Allier, p. 432.

(5) L'abbé Bavard, *Vie du vénérable Bénigne Joly*, Dijon, 1892. Bénigne Joly naquit à Dijon, en 1644. Après des études faites à Beaune, où il resta de 1652 à 1659, il y reçut la tonsure à douze ans ; de là il revint à Dijon où il étudie chez les jésuites en 1659 ; il continue ses études à Reims, puis à Paris, au collège de Navarre où il se trouve en 1662, et reçoit les ordres en 1665. De 1664 à 1666, il alla loger chez un confrère du Saint-Sacrement, M. de la Chapelle-Pajot. (R. Allier, p. 431).

(6) Bavard, p. 112-114. Il y a des passages qui montrent bien la différence de la conception du dix-septième siècle et de la nôtre : « Travaillez, disait Bénigne à ses auditeurs, à gagner votre vie ; après cela, n'ayez point honte de demander l'aumône. » P. 114. Après une vie tout entière donnée aux œuvres, Bénigne mourut le 7 septembre 1694.

(7) *Ibid.*, p. 123-128.

(8) Elle fut fondée par Anne Palliot et Elisabeth Delahaye. Bavard, p. 130-137, 159.

malades et distribuaient du chanvre et de la laine aux femmes pauvres qui manquaient de travail ». L'après-midi, un grand nombre de ces pieuses demoiselles confectionnaient des couvertures et des vêtements pour les malheureux (1). Bénigne, se souvenant que parmi les plus misérables se trouvaient les prisonniers, enfermés dans les prisons de la Conciergerie et du Château, fit dériver vers eux une partie de la bienfaisance de la « confrérie de la miséricorde » (2) ; il s'occupa en même temps du rachat des prisonniers condamnés aux galères (3). Depuis 1678 également, il était devenu l'aumônier de la confrérie des « Dames de la charité » (4). Grâce à tous ces concours, il put s'occuper non seulement des pauvres qui mendiaient, mais aussi des pauvres honteux ; sur un registre particulier étaient consignés leurs noms, avec l'indication des besoins de chacun (5). L'absence de literie des pauvres l'amena en outre à préconiser la « distribution de couches » (6). Il obtint enfin d'établir une sorte de maison-abri pour les filles repenties qui désiraient s'arracher à leur vie passée. Trois chambres du vieil hôpital lui furent d'abord données, mais comme les administrateurs des hospices voulaient avoir la direction de cette communauté naissante, Bénigne fut obligé de se transporter ailleurs, au vieux couvent (7). A ce moment la municipalité était fort montée contre lui, car les recherches sur les personnes à racheter n'avaient point été sans amener de fâcheuses clartés sur les mœurs d'un certain nombre de personnages importants. C'est là ce qui explique pourquoi, le 1[er] juillet 1677, le procureur syndic dénonce la « société des frères des œuvres fortes » qui s'enquérait des mœurs des habitants (8). Ce qui montre bien la vraie raison de cette animosité, c'est qu'à la même séance, la mairie retire aux sœurs de Sainte-Marthe l'autorisation donnée en 1676 « comme plus inutille et preiudiciable au publicq qu'advantageux ». Le 30 juillet, on revient à la charge, car les sœurs « par un mespris insusportable... n'ont pas laissé et continuent leurs assemblées comme auparavant dans une maison qu'elles ont acquise en la rue Chapelotte ». On déclare que dans la ville il y a déjà trop de religieux et religieuses, et la municipalité prend la résolution de les expulser (9).

Il est probable que les sœurs de Sainte-Marthe en visitant les pauvres ont trop bien renseigné « les frères des œuvres fortes ». Toujours est-il que cette querelle ne dura

(1) Bavard, p. 132, 159.

(2) Sur la bienfaisance de M. Joly pour les prisonniers : Bavard, p. 186, 187, 195. L'ancien aumônier était Gonthier, mort le 1[er] juin 1678 ; il était, avant Bénigne Joly, le chef des « frères des œuvres fortes ». Raoul Allier, p. 151, 241.

(3) Bavard, p. 189.

(4) Bavard, p. 134-135. A la mort de Gonthier également.

(5) *Ibid.*, p. 135.

(6) *Ibid.*, p. 215.

(7) *Documents sur les origines du Bon-Pasteur*, cités par Bavard, p. 215 et suiv.

(8) Arch. mun., B. 316, f° 52 r° et v°. Qu'on lise M. Allier, p. 431, et l'on n'aura nullement l'impression exacte de l'origine véritable de cette cabale contre « la cabale ».

(9) Arch. mun., B. 316, f[os] 82 v° et 83 r°. En 1677, f° 74 v°, on casse le « devoir » des menuisiers ; *ibid.* ; f° 142 r° et v°, probablement pour avoir l'air de prendre une mesure générale.

pas ; le roi en 1678 autorisa les sœurs de Sainte-Marthe (1) et le 26 février 1682, la chambre de ville, sur la requête de M. Joly, consentait à l'établissement des filles repenties (2). C'était une maison de retraite en même temps qu'une maison de détention (3).

Le même ordre hospitalier, fondé par Bénigne Joly, devait s'occuper de l'hôpital et du Bon Pasteur : c'était le nom de cette maison de repenties.

L'ordre nouveau qui s'occupait de l'hôpital fut formé à la vie religieuse et hospitalière par deux sœurs que l'on fit venir de la communauté de Sainte-Agnès d'Arras ; il fut reconnu par lettres patentes datées de janvier 1688 (4) et confirmé dans son établissement près de l'hôpital Notre-Dame de Dijon (5). Ce ne fut qu'en 1696 que les filles de M. Joly s'engagèrent, par des vœux solennels, dont le formulaire, examiné dans une assemblée extraordinaire des intendants de l'hôpital, fut ensuite approuvé par délibération de la chambre du 26 février 1696 (6).

Elles étaient d'abord chargées, en vertu de leur traité du 3 septembre 1689, de donner des hospitalières, non seulement à l'hôpital (7), mais aussi au Bon Pasteur. Mais pour éviter les inconvénients qui pouvaient résulter de l'application des mêmes sujets à deux missions si différentes, le 19 août 1698, François de Clermont, évêque de Langres, dispensa les hospitalières de la Charité d'observer ce traité qu'il annula et, pour marquer la désunion qu'il établissait entre les deux communautés, il décida que les

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12110, f[os] 104 r° à 106 r°. Enreg. le 13 août 1678.

(2) Le 15 juillet 1679, la Chambre s'était déjà ravisée. Arch. mun., B. 318, f° 44 r° et v°.

(3) On devait y garder « les filles débauchées qui avaient dessein de faire pénitence de leurs faultes, celles qui vouloient esviter les occasions prochaines de péché et celles que les parents jugeoient nécessaires d'y renfermer de l'authorité de la justice, ou celles qui pouvoient être condamnées à être enfermées à cause de leur vie scandaleuse et de leurs déportements qui corrompoient beaucoup de jeunes gens. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12112, f[os] 61 r° à 62 v° ; enreg. 14 août 1687.

(4) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12112, f[os] 118 r° à 119 v°, enregistrées le 23 mars 1689. Arch. hospitalières, liasse 17, cote 13. « .. A la charge que tout ce qui sera donné et laissé à la communauté des dites hospitalières à titre universel ou particulier sera censé donné aux dits hôpitaux. » Il y avait eu délibération des 4 et 11 juillet, 19 et 26 décembre 1688, prises en la Chambre des pauvres. Voir aussi Bavard, p. 344.

(5) Sur le règlement des hospitalières de Notre-Dame de la Charité : Bavard, p. 326.

(6) Nous croyons utile de reproduire ici l'admirable *Teneur dudit formulaire* : « Monseigneur et mon Dieu tout puissant et tout bon, c'est dans le désir de vous plaire, d'honorer et d'imiter la vie de votre fils notre seigneur Jésus-Christ, chaste, obéissant et charitable, qu'en la présence de votre divine magesté, je sœur N. N aidée de votre grace, fais vœu d'obeissance, chasteté et service des pauvres selon nos règles pour tout le temps que j'aurai le bonheur de demeurer dans cette communauté ; recevez donc sainte trinité adorable l'offrande que je vous fais aujourd'hui de moi-même afin qu'animée de votre divin esprit je porte constamment le joug et le fardeau de votre service et de celui de vos pauvres — et que me consacrant de plus en plus à votre divin amour je parvienne à cette vie éternelle que vous avez préparée à ceux qui imiteront cet adorable sauveur qui est la voie, la vérité et la vie. Ainsi soit-il. »

Esuite la mère prononce à haute voix l'oraison suivante pour les autres sœurs qui la disent tout bas :

« Divin Jésus, vrai père des pauvres, l'unique objet de nos affections, et vous, ô très sainte Vierge, mère de ces mêmes pauvres, nous vous supplions très humblement de prendre sous votre protection particulière notre petite communauté — et de recevoir l'offrande qu'elle vous fait aujourd'hui de s'appliquer au service de ces chers pauvres que nous choisissons *pour nos seigneurs et maitres*, pour la plus grande gloire de celui qui vit et règne dans les siècles. Ainsi soit-il. »

(7) Elles ne pouvaient passer d'un hôpital à l'autre, ou s'absenter, qu'avec la permission des intendants.

filles du Bon Pasteur auraient une constitution particulière, un costume à elles et pourraient recevoir des novices (1).

La satisfaction causée par le nouvel ordre est prouvée par son succès, il envoya des filiales à Nuits (2), à Marcigny-sur-Loire (3), à Langres (4), à Châtillon (5) et Avallon (6).

Cet ordre nouveau n'était en quelque sorte qu'un tirage bourguignon d'un autre ordre qui du premier coup avait obtenu la plus grande faveur et l'a toujours conservée : je veux parler des sœurs de Saint-Vincent de Paul ou sœurs grises.

Les confréries de charité, associations de personnes de conditions diverses, adonnées aux soins des pauvres, n'étaient point suffisantes, pour rester dans les hôpitaux pendant les pestes et les contagions, il fallait avoir des personnes dévouées, dégagées des liens de famille et consentant à borner leur vie au service des pauvres. Saint Vincent de Paul le comprit, en 1627 (7), avec Louise de Marillac, veuve d'Antoine Legras, écuyer, il entreprit cette fondation, qui, en 1633, prit la forme d'une communauté avec noviciat. Les religieuses nouvelles devaient « peu dire et beaucoup faire ». Leur immense dévouement les fit appeler partout. En 1789, la congrégation des filles de la charité avait 426 établissements en France (8). Toutefois, en Bourgogne, elles n'apparaissent qu'à la fin du siècle, et ne se répandent bien qu'au dix-huitième. Elles s'occupent d'instruction en même temps que de bienfaisance (9), comme le feront les sœurs du Saint-Sacrement et les sœurs de la Providence (10).

La bienfaisance est donc une des préoccupations des congrégations nouvelles, les sœurs de Saint-Lazare s'occupent du bureau de charité de Beaune (11), les Augustines, de l'hôpital Saint-Antoine d'Autun (12) et de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre (13). Les Lazaristes, dans leurs prédications, recommandent l'établissement de réglements en faveur des

(1) Arch. hosp., liasse 17, cote 16.

(2) Bavard, p. 364.

(3) Bavard, *ibid.*

(4) Bavard, p. 365. C'est là qu'elles rencontrèrent des difficultés ; l'hôpital Saint-Laurent voulait les renvoyer à Dijon dans leur vieillesse ; aussi cet hôpital prit-il des sœurs grises.

(5) Bavard, p. 366.

(6) Bavard, p. 367.

(7) Lallemand, *Hist. de la Charité*, t. IV, 1re partie, 1910, p. 41, et les références citées note 24. Courtépée, t. II, p. 139; Bavard, p. 313. Elles sont à Dijon, à Alise-Sainte-Reine, au nombre de six, depuis 1666, avec un chapelain fondé par M. Hémon (voir Voillery, *La fin de l'ancien régime en Bourgogne*, p. 121) ; à l'hôpital général d'Autun (Courtépée, t. II, p. 524).

(8) Lallemand, *op. cit.*, p. 44.

(9) Voir plus haut, p. 734.

(10) *Ibid.*

(11) Garnier, *Annuaire départemental*, 1898, p. 492.

(12) Au dix-huitième siècle, elles perdront leurs biens et il leur sera défendu de recevoir des novices. Courtépée, II, p. 308.

(13) C'étaient des Augustines de Gien qui furent introduites à Auxerre en 1643. Bouvier, *Bulletin des sciences... de l'Yonne*, 1900, p. 271.

pauvres (1). Les Jésuites, nous l'avons vu, montrent un grand zèle pendant les pestes. A Chalon, ils s'adonnent à l'instruction des pauvres (2).

Une chose très remarquable, c'est la petite place que tiennent maintenant les anciens ordres hospitaliers dans la distribution charitable. Les disciples de la commanderie de Saint-Antoine subsistent encore à Norges, mais peu occupés. Il se continue d'anciennes distributions de pain à la porte des prieurés de Saint-Romain (3), à Anteuil (4) et au seuil des monastères où nous les retrouverons encore à la fin du dix-huitième siècle; mais cela ne produit que des résultats médiocres au point de vue qui nous occupe. Toutefois, on fonde encore à Alise, le 9 avril 1662, une aumône qui permet de distribuer un potage tous les dimanches aux pauvres qui se présentent devant le couvent des Cordeliers, et à Saint-Seine en 1694, le 31 janvier, les moines consentent à nourrir quatre pauvres du bourg de Saint-Seine « estimant que leur abbé ne trouverait pas mauvais qu'il en nourrît six sur son revenu » (5).

Mais cette bienfaisance qui se traduit en des distributions peu surveillées d'ordinaire, donc peu utiles et tombant souvent sur de faux mendiants, est moins appréciée qu'autrefois.

Cependant, des créations du moyen âge, il reste un ordre respecté, qui prend même au dix-septième siècle un éclat nouveau, celui des religieuses de Beaune. Elles contribuent à l'établissement des sœurs de Sainte-Marthe, à Chalon, en 1633 (6), et en 1680, elles installent des sœurs de leur ordre à Saint-Jean-de-Losne (28 février 1680), à Seurre et à Auxonne (7), la même année (8).

Elles iront plus tard à Arnay-le-duc, Chagny, Cluny, Cuiseaux, Louhans, Marcigny, Montmerle, Paray, Tournus (9).

(1) Bavard, p. 308.

(2) Batault, p. 62.

(3) Aumône générale tous les dimanches. Courtépée, t. II, p. 347.

(4) Courtépée, t. II. p. 306.

(5) Inventaire de Saint-Seine de 1774, f[os] 125 v°, 126 r°. L'offre est acceptée par l'assemblée des habitants ; on donnera, à chaque pauvre, par jour une livre et demie de pain et une fois du bouillon. De la sorte, dix pauvres sont à la charge des religieux ; les habitants nourrissent les autres.

(6) Batault, *L'hôpital de Chalon*, p. 126, 127. L'aumônier de Beaune resta le visiteur du nouvel hôpital. Le règlement de 1633 est reproduit dans le même ouvrage, p. 135 à 155.

(7) Bavard, *Hôtel-Dieu de Beaune*, p. 201, 203. Les dates données par Batault, p. 458 ne coïncident pas avec celles-ci. Les religieuses de Beaune ont de nombreuses filiales en Franche-Comté : à Dole (1663), à l'hospice Saint-Jacques de Besançon (1667); elles sont remplacées trois ans après par les religieuses de Sainte-Ursule ; à Vesoul (1683), Saint-Claude (1686), Arbois et Lons-le-Saunier (1689). Elles iront jusqu'à Grenoble. Les hospitalières de Vesoul iront à Belfort en 1752. Abbé Humbrecht, *Mém. hist. sur les hôpitaux de Belfort*, in-8°, 1895, p. 51, cité par Lallemand, t. IV, 1[re] partie, p. 580.

(8) A Couches, en 1732 ; sans compter quantité de localités de la Franche-Comté, de la Lorraine, de la Suisse, etc., indiquées par Batault, *Notice sur les hôpitaux*, p. 458, 459.

(9) *Hist. de l'hôtel-Dieu de Beaune*, p. 173. Voir aussi Lallemand, t. IV. 1[re] partie, p. 579. Le manque de sujet seul, déclare ce dernier auteur, les empêcha de s'étendre encore davantage. Et il ajoute, comme preuve, que lors de la fondation de l'hôpital d'Auxonne, on ne put trouver de personnel ni chez les filles de la charité de Saint-Vincent de Paul qui « suffisaient à peine à quelques grandes villes », ni à Dijon où la famille des hospitalières... était trop restreinte pour sa propre tâche », ni à Beaune ; il fallut s'adresser à Dole. Bizouard,

Pendant que ces transformations qui mettaient de plus en plus l'administration hospitalière dans les mains des autorités de justice et le soin des malades dans celles des congrégations anciennes ou nouvelles, s'accomplissaient, la royauté ne restait pas inactive. Dès la fin du seizième siècle, en 1599, subissant son impulsion (1), le Parlement ordonnait une enquête sur l'état des hôpitaux, maladières et léproseries de la province (2). Sans grand succès d'ailleurs, la royauté, toujours à court d'argent, tentait d'utiliser les revenus de ces établissements pour entretenir les anciens soldats et officiers estropiés. C'est dans la même intention qu'elle chercha, en 1606 (3) et en 1612 (4), à mettre sous l'autorité du grand aumônier de France les maladières du royaume alors en fort mauvais état et presque inutiles (5).

Ces tentatives furent déjouées, c'est ainsi que la maladière de Dijon resta à la ville de Dijon qui se fit maintenir dans son droit, par un arrêt du conseil du 27 janvier 1614 (6). Tentatives sans vigueur, sans suite, menées mollement, entravées

Histoire de l'hôpital d'Auxonne, 1884, p. 42, 43. Nous verrons qu'il y a là une part d'exagération, car, au dix-huitième siècle, on reproche à ces sœurs d'avoir un personnel trop nombreux dans chaque hôpital.

(1) Le Parlement obéissait aux prescriptions des lettres royales du 18 décembre 1599, indiquées par Isambert, t. XV, p. 226. Il y avait eu auparavant des commissions relatives aux hôpitaux qu'on n'avait point obéies. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3687 (1590).

(2) *Journal de Gabriel Breunot*, p. 162, 194, 209. Les procès-verbaux sont faits et communiqués, mais ils semblent insuffisants et, le 18 juin 1600, la Cour les renvoie aux lieutenants des bailliages pour les établir et remettre « sans aucune connivence ou dissimulation ».

(3) Edit de 1606, indiqué par Isambert, t. XV, p. 301. Sur la situation des anciens soldats. Bouvier, *Bulletin... de l'Yonne*, 1899, p. 109 et suiv.

(4) Isambert, t. XVI, p. 35. Sur le mandement du 27 août 1612 ouvrant à Paris des asiles de mendiants. Bouvier, *Bulletin... des sciences de l'Yonne*, 1899, p. 106.

(5) Toutefois, on trouve encore des lépreux ; une ordonnance curieuse du bailly de Vézelay, rendue contre trois lépreux de Saint-Père-sous-Vézelay, en 1607, et les obligeant à se retirer à la maladière et « de porter clicquelles et autres marques et enseignes circonstanciées aux autres lépreux » a été publiée par M. Quantin : *Bulletin du Comité des travaux historiques* (section d'histoire et de philologie), 1885, p. 291-296. Il reste encore une demoiselle à Beaune, en 1675 ; à Auxerre on voit jusqu'à la fin du dix-septième siècle cinq à six lépreux dans la maladière de Sainte-Marguerite, annexée à l'Hôtel-Dieu ; Bouvier, *Bulletin... des sciences de l'Yonne*, 1900, p. 277, mais les bâtiments anciens avaient disparu, *ibid.*, année 1901, p. 30 et 31 ; à Avallon, trois lépreux sont encore mentionnés en 1624 ; ce n'est qu'en 1664 que la maladière sera supprimée ; Bouvier, *Bulletin*, 1901, p. 319. A Nolay et à Pommard, la léproserie est vide. Bavard et Boudrot, *Hôpital de Beaune*, p. 230. La léproserie de Fleury n'avait plus d'habitants ; elle fut annexée à l'hôpital d'Autun en 1614. De Charmasse, *Notice*, p. 247. L'invasion de Gallas, en 1636, en nettoya un bon nombre. La chapelle Saint-Jean-Baptiste de Sacquenay (hors du duché) disparut alors d'une façon complète. Tout fut brûlé. Un procès-verbal de reconnaissance, de 1645, porte « qu'au milieu de la grande rue de Sacquenai, ou lieu ou souloit être l'hôpital, il y a plusieurs années, il y a une grande place inculte. » Baudot, *Notice sur Sacquenay et son hôpital* (*Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, 1834-1835, p. 59). Celle d'Auxonne est devenue un asile de veuves indigentes. Bizouard, *Notice sur l'hospice Sainte-Anne d'Auxonne*, p. 1. La maladière d'Auxonne fut détruite en 1630. Courtépée, t. II, p. 412 ; la ladrerie située plus loin redevint un ermitage. *Ibid.* Les biens de la léproserie détruite de Bourbon-Lancy seront également unis à l'hôpital Saint-Jean destiné aux voyageurs avant que celui-ci ne soit remis, en 1655, à l'hôpital principal de Bourbon-Lancy. Sur la misère à Beaune, à cette époque : Bavard et Boudrot, p. 167. La chapelle des lépreux de Châtillon est également abandonnée et ses biens seront réunis plus tard à l'hôpital Saint-Pierre. Arch. dép. de la Côte-d'Or. *Cartulaire de Notre-Dame de Châtillon* (*d'Hochmelle*), H. 18, n° 205 *bis*, f° 51 r° ; la maladière de Cravant est en ruines en 1695 et n'a plus que 8 livres de revenus. Bouvier, *Bulletin des sciences hist. de l'Yonne*, 1901, p. 45.

(6) Garnier, *Notice historique sur la maladière*, p. 41. L'administration fut confiée aux intendants ; arrêt du 8 septembre 1613. Bibl. mun., A. F. 372, p. 265.

sans cesse par les troubles extérieurs et intérieurs, pendant la première moitié du dix-septième siècle, mais qui peu à peu préparent les esprits à la réforme définitive. C'est à elles que nous sont dues quelques indications fort suggestives sur ce qu'étaient devenus nombre de petits hôpitaux de campagne au début du dix-septième siècle.

Au Parlement de Dijon, le 20 mars 1623 (1), le procureur général du roi, M. de Xaintonge, avait remontré qu'il avait été averti que « nonobstant les plaintes par luy ci-devant faites de la mauvaise administration du revenu des hôpitaux et maladreries de cette province et les arrêts donnés par la cour sur les dictes plaintes, les recteurs des hôpitaux, contre l'intention des fondateurs, appliquoient lesdiz revenus à leur profit sans nourrir ni entretenir aucuns pauvres, laissoient tomber en ruine les batimens et que quelques uns des ditz hopitaux servoient de réceptacles et retraictes à des vagabonds et filles de joye » (2). Il requiert qu'il plaise à la cour d'informer de ces malversations et de dresser un procès-verbal de l'état des lieux et bâtiments et, en attendant, de saisir et mettre lesdits revenus sous la main du roi. La cour décida que les recteurs des hôpitaux déposeraient au greffe le procès-verbal de l'état des bâtiments et maisons et elle commit pour faire la visite à Dijon, le conseiller Berbis, et pour les autres bailliages, les lieutenants de bailliages.

L'information confirma les mauvais bruits dont le procureur s'était fait l'écho. Le 13 août 1628, M. Berbis fait savoir qu'il a procédé à la visite des hôpitaux du bailliage de Dijon, « qu'en celuy de Brochon il s'y commettait plusieurs meurtres, pilleries, saletés, que l'église et les bâtimens étaient entièrement en ruine et n'y avait point eu de pauvres depuis 40 ans en ça ; qu'en celui d'Arceau qui avoit été fait à cause d'un grand chemin qui souloit estre (là) et qui n'y etoit plus à présent, il n'y eut aussi aucuns pauvres, ni pareillement en celui de Mirebeau, ni du Val de Suzon, que les recteurs desdiz hôpitaux auxquels avoit ordonné par arrêt de mettre leurs titres par devers le greffe n'avoient satisfait et qu'il croyoit être expédient d'y pourvoir par l'annexe desdiz hôpitaux à celuy du Saint-Esprit de cette ville de Dijon selon qu'il avait été proposé cy devant ». La cour ordonna l'envoi de ces procès-verbaux à M. de la Rochefoucauld, grand aumônier, pour y pourvoir (3). La question de la concentration des hôpitaux est donc nettement posée, mais leur union suscite toujours des difficultés (4).

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *ter*, f° 24 r°. Pour l'hôpital d'Arceau, il y avait déjà eu une décision du Parlement Mêmes arch., B. 12230, f° 221.

(2) Il ajoute tout crûment « qui y exerçoient des bordeaux publiques ».

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12069 *ter*, f° 32 v°. Ce n'est que plus tard, en 1653, que le seigneur de Couchey, Jean Morelet, qui était recteur de l'hôpital, reconnaissant qu'il était devenu « un repaire de bandits » et qu'il était impossible de le réparer, consentit à son union avec l'hôpital de Dijon. Arch. hosp. de Dijon, liasse 30, cote 2. Cette utilisation des hôpitaux par les brigands est générale. Lorsqu'on détruira, en 1702, ce qui reste de la léproserie de Beaune, l'on déclarera que les ruines de cet hôpital « ne servoient plus que de refuge aux voleurs pour attaquer les passans à la brune ». Bavard et Boudrot, *Hôpital de Beaune*, p. 232. A Pommard, l'hôpital supprimé en 1732 servait aussi de refuge aux « gens de mauvaise vie ». *Ibid.*, p. 233.

(4) Nous l'avons déjà vu pour la maladière de Dijon. Les objections à l'union se reproduisirent plus tard.

Et pourtant l'on a encore besoin de certaines formes anciennes de la charité.

Tout réduits qu'ils sont, les petits hôpitaux de passants n'ont pas perdu toute clientèle. Fouettée par la contradiction protestante, la foi se réveille, les pèlerinages ont repris faveur, les grands et les petits, ceux de Sainte-Reine et de Saint-Eloi (1), comme ceux de Saint-Michel, de Lorette et de Notre-Dame du Puy (2), bien que la ville de Dijon suscite des embarras aux pèlerins (3).

Arch. mun., B. 263. Sans doute il faudrait une enquête étendue pour compléter les renseignements précédents. Néanmoins elle nous semble devoir prouver une décadence générale. Le 19 juillet 1615, à Saint-Fiacre de Dijon, l'on déclare d'un front tranquille que « ladite fondation dudit hôpital n'estoit pour y recevoir aulcung malades, mais pour loger les voyageurs ». A Nuits, l'hospitalité n'était plus exercée depuis que les bâtiments avaient été cédés aux capucins en 1633. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*. Elle avait cessé probablement avant et ne fut rétablie que par l'édit de 1693. Aussi l'on nous dira, en 1700, que « quoique l'hôpital de Nuits soit très ancien, il n'a néanmoins commencé de renaître qu'à l'entrée de ce siècle ». Saint-Nicolas de Marchaut, à Autun, ne satisfait plus le Parlement : un arrêt de 1627 oblige le recteur à en confier l'administration à un bourgeois. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12231, f° 580. A Beaune, il y a union de l'hôpital du Saint-Esprit à l'Hôtel-Dieu, en 1628. Bavard et Boudrot, *L'Hôtel-Dieu de Beaune*, p. 163. L'hôpital de Bourgneuf étant supprimé, les deux tiers de ses revenus tombent dans les mains de la Chambre de ville qui en emploie une partie à donner la passade aux étrangers. (Voir plus loin, p. 915). L'hôpital de Charolles en ruines devra être reconstruit en 1616. L'hôpital de Chaumont de Châtillon-sur-Seine a disparu vers l'année 1620. Arch. dép. de la Côte-d'Or. *Cartulaire de Notre-Dame de Châtillon* (d'Hochmelle), H. 18, n° 205 *bis*, f° 51 r°. De même le souvenir de la Maison-Dieu des quatre frères (Dettey, canton de Mesvres) s'est effacé de la mémoire des hommes. De Charmasse, *Mém. de la Soc. Eduenne*, t XXX, p. 81. L'hôpital de Saint-Blaise de Cluny destiné aux voyageurs pauvres tombe en ruines, ses bâtiments seront renversés au début du siècle suivant et ses possessions annexées à celles de l'Hôtel-Dieu. Chavot, *Le Mâconnais, Géographie historique*, p 114. Il en est de même à Auxerre pour les hôpitaux de Saint-Etienne depuis le seizième siècle, de Saint-Père (depuis 1610); de Saint-Germain (1614), de Saint-Vigile et de Saint-Roch (fin du dix-septième siècle); de Sainte-Catherine-aux-Aulx, de Saint-Jacques et de Saint-Michel, (probablement au début du même siècle). Bouvier, *Bulletin... des sciences hist. de l'Yonne*, 1901, p. 31 et suiv.

En 1725, la salle des malades de l'hôpital de Fouvent est devenue une écurie. « Ensuite nous avons passé dans un bâtiment étant au derrière de ladite chapelle que l'on nous a dit avoir anciennement servi de salle pour y recevoir des pauvres et qui sert présentement d'écurie ; à quoi nous tâcherons incessamment de remédier en y abergeant quelques pauvres », indique le procès-verbal de visite du commandeur de Dijon. Arch. hosp., liasse 16, cote 61. En 1712, dans la visite, l'on ne parlait pas de l'hôpital. *Ibid.* C'est donc que la situation était ancienne. Nous croyons que l'hôpital de Dracy-Saint-Loup se vante lorsqu'il prétend, en 1672, n'avoir jamais cessé l'hospitalité car, en 1759, on l'unira à l'hôpital d'Autun, sous prétexte que de temps immémorial il ne l'exerce plus. De Charmasse, *Notice*, p. 255, 258. Pour l'hôpital Saint-Jean de Bourbon-Lancy, voir plus haut, p. 905, note 5 *in fine*. Par contre, l'hospitalité est conservée à l'hôpital Saint-Germain, de Châtillon-sur-Seine, mais elle est restreinte. Garnier, *Annuaire*, 1898, p. 493. Elle existe encore, au contraire, assez large à Châteauneuf; les titulaires de l'hôpital sont, depuis 1671, nommés par l'évêque d'Autun, qui remplace les seigneurs. Arch. dép. Côte-d Or, H. 117, 1253 *bis* ; Garnier, *Annuaire*, 1898, p. 490. Quant à l'hospitalité de Dijon pour les passants, nous avons vu plus haut ce qu'elle était devenue : on reçoit les passants à l'hôpital un jour, à moins qu'il n'y ait nécessité de les conserver davantage et on les écarte en temps d'épidémie.

(1) Arch. mun., B. 241. On apporte à Dijon les châsses des saints, notamment celle de « madame Saincte Règne » pour obtenir la cessation de la pluie. Des quêtes sont faites dans les maisons par les demoiselles de la ville. Les pèlerins de la chapelle Saint-Eloi de Dielosse (près Fouvent) sont insultés par les habitants de cette ville. Le Parlement intervient le 13 juin 1630. Arch. hosp., liasse 16, cote 50.

(2) La preuve en est qu'au dix-septième siècle, nous voyons apparaître à Dijon les hôtelleries du Mont-Saint-Michel (1645) : il y a même un grand et un petit Saint-Michel ; celles de Notre-Dame de Lorette et de Notre-Dame du Puy (1534). Clément-Janin, *Les hôtelleries dijonnaises*, p. 99, 102, 108. Le pèlerinage très fréquenté de Saint-Sébastien d'Uchon durera jusqu'en 1790. De Charmasse, *Mémoires de la Société Eduenne*, t. XVI, p. 66. Sur les pèlerinages de Besançon, de Notre-Dame d'Etang près Dijon et de Saint-Seine : Prunel, *Sébastien Zamet*, p. 345 et suiv.

(3) Elle exige un certificat de médecin pour les infirmes, de l'évêque pour les pèlerins et religieux. Arch. mun., E^{28}.

Cette ferveur pour les pèlerinages ne cessera pas : à Alise en particulier, nombreux sont ceux qui étaient attirés par le pèlerinage et la « fontaine médicinale ». « Il est aisé de concevoir, raconte un mémoire de la fin du siècle, que les pauvres y estoient dans un grand abandon avant qu'il y eut un hospital, aussi estoit-ce une chose fort commune que d'y voir quantité de misérables, qui faute de secours, et spirituel et temporel, agonisoient dans les champs et au pied des buissons, pesle mesle avec ceux que la mesme misère avoit déjà fait expirer. » (1) Cela décida, en l'année 1659, sous l'impulsion de la compagnie du Saint-Sacrement (2), deux bourgeois compatissants, MM. Desnoyers et Blondel, à y créer un hôpital qui, dans la pensée de ses pieux fondateurs, devait être avant tout un hôpital d'étrangers et de pèlerins. Ce n'est qu'au dix-huitième siècle que l'on se décida à y admettre également des malades du lieu et des villages voisins (3).

Pour arrêter le pèlerinage à l'étranger qui couvre souvent le vagabondage, il faudra ces mesures draconiennes de Louis XIV, dont nous avons déjà parlé (4).

Pour les ministres du grand roi, le vagabondage et la mendicité constituent un désordre qu'il faut absolument faire disparaître. Leur but avoué, dans la déclaration de juin 1662, était d'y arriver en enfermant dans les hôpitaux généraux, les invalides et les incorrigibles, auxquels on donnerait à travailler, tandis que par des distributions bien réglées, l'on soulagerait les nécessiteux de la ville (5). Le procédé n'était inconnu ni à Dijon ni à Beaune. Dans cette dernière ville, un orphelinat ou hôpital de la Trinité avait été fondé en 1634 par Antoine Rousseau et Barbe Deslandres, sa femme (6).

Une chambre des pauvres, créée à l'instar de celle de Dijon (7), y était installée ;

(1) La Compagnie du Saint-Sacrement s'occupera beaucoup de cet hôpital. R. Allier, *La cabale des dévots*, p. 242, note 1, ce qui nous montre encore qu'il y avait désaccord sur l'hôpital de pèlerins entre la charité privée et les pouvoirs publics.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, H. 118, 1253 et H. 119, qui contient tout le dossier. (Milsand, *ibid.*, p. 551). L'abbé Lereuil, *Fondation de l'hospice de Sainte-Reine en Bourgogne*, Dijon, 1876, in-8°. L'hôpital fut patenté en 1666, L'inventaire des titres, commencé en 1678, le 26 octobre, finit en 1679. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12110, f°s 240 v° à 244 r°.

(3) Garnier, *Annuaire*, 1898, p. 494, 495.

(4) Voir p. 616 et p. 914, note 8, et Bloch, *op. cit.*, p. 48 ; Lallemand, t. IV-1, p. 250.

(5) Le rôle de la Compagnie du Saint-Sacrement dans l'établissement des hôpitaux généraux a-t-il été aussi considérable que le pense Raoul Allier : *La cabale des dévots*, p. 62, 67 ; il est difficile de le croire. Le modèle était très ancien, c'était l'aumône générale de Lyon du seizième siècle ; le roi le dira lui-même, en 1680, dans ses lettres confirmatives des privilèges de l'hôpital ou aumône générale de Lyon « qui a servi de modèle à tous les autres establis dans les villes de nostre royaume, mesme en nostre bonne ville de Paris et en ce le de Tours. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12110, f°s 258 v° à 263 r°, enreg. le 26 juillet 1680. En 1662, la royauté ordonna la fondation d'un tel hôpital dans les villes et faubourgs où il n'en existait pas encore. Lallemand, t. IV-3, p. 262 et suiv.

(6) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12102, f° 82 ; Courtépée, t. II, p. 297 ; Voillery, p. 165. Il était destiné d'abord à l'éducation de 52 enfants orphelins des deux sexes ; ce n'est que plus tard qu'on l'appela hospice de la Charité et qu'on y reçut les vieux et les vieilles.

(7) *Les règlemens et coutumes de la Chambre des pauvres de la ville de Beaune*, Beaune, Simonnot, 1659, in-12. On rappellera plus tard, au dix-huitième siècle, que la chambre des pauvres de Beaune est

Chalon avait également un établissement solide, depuis que l'intendance à vie de M. Virey, élu cinq fois maire, lui procura un peu de stabilité, tandis que de nouvelles religieuses, sorties de Beaune, y soignaient les malades à la satisfaction de tous. A Chalon les échevins en corps étaient recteurs de l'hôpital (1).

Ces hôpitaux, on les nommait improprement déjà, bien qu'ils ne fussent pas encore des hôpitaux de mendiants, des « hôpitaux généraux », puisque le 4 novembre 1645, Symon Lallemand, procureur du bureau d'Autun, demandait l'établissement d'un « hôpital général » dans cette ville (2), en alléguant l'exemple des villes de Dijon, de Chalon et de Beaune (3).

Des obstacles momentanés empêchèrent ce projet d'Autun d'aboutir, mais le mouvement était lancé et jusqu'à la fin du siècle, nous allons voir se multiplier les fondations d'hôpitaux particuliers ou généraux.

Ce fut la glorieuse ville de Saint-Jean-de-Losne qui donna le branle (4). Dès l'année 1658, le 20 août, elle avait résolu d'établir un « hospital ou les pauvres originaires de la dite ville seroient nourris, entretenus, logés et soulagés en aumônes et charités qui y seroient volontairement distribuées », et en outre « qu'il seroit achepté une maison fort spacieuse et retirée pour les y loger ». Des personnes charitables s'en mêlèrent; une chapelle fut construite et bénie le 30 mars suivant ; la direction était remise aux échevins. L'idée de la réunion des petits hôpitaux inutiles à de plus grands était bien dans l'air, puisque à Saint-Jean-de-Losne elle se manifeste spontanément. Les lettres patentes royales nous apprennent que depuis « longtemps qu'il y avoit que les pauvres n'estoient pas reçus et soulagés dans l'hospital de Sainct Usage, tout à fait ruiné et desmoly », les habitants du lieu ont pris la résolution d'incorporer leur hôpital à celui de Saint-Jean-de-Losne, comme étant d'une même paroisse et ayant toujours soulagé leurs pauvres : ce fut exécuté par acte du 7 mars 1661 (5). Le 21 juin et 22 septembre de la même année, les habitants d'Aubigny, d'Esbarres et de Bonnencontre prirent la même

établie de temps immémorial et qu'elle a été confirmée par Louis XIV en janvier 1690. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12122, f° 53 v°.

(1) Batault, p. 118, 124. Sur le règlement de 1633, p. 133.

(2) A Autun, une charité avait été établie en 1641 pour « retirer et nourrir de pauvres mendiants ». Le projet de Lallemand obtint l'approbation de l'évêque, et même un arrêt favorable du Conseil d'Etat, du 17 février 1646. Mais à la suite de la mort de M. de Ragny, en 1652, les travaux demeurèrent suspendus. De Charmasse, *Notice*, p. 260 et suiv.

(3) Ils ne portent pas encore le titre en vertu de lettres patentes expresses.

(4) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12106, f°s 195 r° et 196 v°. Toutefois, n'oublions pas qu'à Noyers un hôpital avait été fondé, en 1649, par le prêtre Pierre Salles ; à Sennecey, en 1641, par Chareusat, notaire : c'est un petit hôpital auquel, en 1690, le curé de Fridolin en ajouta un second qui fut lui-même suivi d'un troisième construit par Claude Fèvre. A Toulon-sur-Arroux, il y a également un rétablissement d'hôpital, en 1656, par Léonard Engibert ; un autre en 1655 à Bourbon-Lancy. Ces hôpitaux ne sont point patentés.

(5) Sous certaines conditions qu'énumère l'acte de réunion approuvé par le roi Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12106, f°s 194 r° à 195 r°. D'autres lettres patentes royales de 1663 agréaient la fondation de 1658 et permettaient aux échevins de Saint-Jean-de-Losne d'établir et destituer les officiers de l'hôpital et d'y donner des règlements.

résolution. Le roi approuva cette union en septembre 1662, il y joignit le Chastelet et tous les lieux où l'hospitalité aurait cessé à trois lieues de Saint-Jean-de-Losne par le décès des administrateurs, à la charge d'entretenir et nourrir les pauvres desdits lieux et de suivre et exécuter les intentions des fondateurs desdits hôpitaux (1).

Deux ans après, à Châtillon-sur-Seine, « pour la nourriture des pauvres enfans natifz, originaires et résidans en la ditte ville », le bienfaiteur du collège dont nous avons déjà rencontré le nom, le prêtre Guyotte, créait l'hôpital Saint-Pierre (2).

L'année suivante, à Autun, l'on ne se contente plus de prendre pour modèle les hôpitaux de la province. Le Vierg d'Autun, ayant visité à Paris un véritable hôpital général, le grand hôpital général dirigé par M. Duplessis de Montbard, déclarait, en 1667, dans une assemblée d'habitants, du 14 avril, qu'un tel établissement était facile. Il y eut une autre assemblée le 25 mars; le bureau des pauvres du Saint-Esprit fut consulté en septembre, l'évêque se montra très favorable, d'autant plus que la ville souffrait de distributions d'aumônes moyenâgeuses qui y attiraient un grand nombre de gueux, et au mois d'août 1668, des lettres patentes furent obtenues (3).

Le préambule indiquait très clairement le but des hôpitaux généraux :

« Comme il est du devoir de la charité chrétienne de pourveoir aux nécessités des pauvres, il est aussy de la police civille de faire en sorte que personne ne demeure inutile, l'oisiveté étant la source de la pauvreté et ouvrant la porte à toutes sortes de désordres, c'est pour cela qu'ayant reconnu qu'il n'y avoit point de meilleur remède pour l'un et pour l'autre que l'établissement des hôpitaux généraux dans lesquels on renfermeroit tous les mendians et vagabons pour avoir plus de moyen pour les instruire dans les mistères et les devoirs de la religion catholique et leur faire apprendre un métier. »

La mendicité était interdite à Autun, défense de recevoir l'aumône; défense de la faire sous peine de 20 livres d'amende « nonobstant tous motifs de compassion, nécessité pressante ou autre prétexte que ce soit » ; défense aux propriétaires, locataires, etc., de loger ou retenir des pauvres : ceux-ci devaient se retirer à l'hôpital ou vivre des subventions que leur distribuait le bureau, qui jouissait des pouvoirs de correction les plus étendus. Aux administrateurs, il était permis de dresser dans l'hôpital « des poteaux, carcans et prisons » et d'user du fouet. En cas de crime, ils devaient remettre les coupables au juge ordinaire. Les portes de la ville, surveillées par un ou deux « archers de la Vierge », portant une casaque avec une croix et munis d'une épée et d'une hallebarde, ne laissaient plus passer les pauvres étrangers.

(1) Mêmes références.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12105, approbation du roi, avril 1670, enreg. le 2 mai. Garnier, *Annuaire 1898,* p. 493.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12108, f°s 368 r° à 374 r°. Enregistrées le 22 juin 1671. *Adde* de Charmasse, *Notice,* p. 263 ; Courtépée, t. II, p. 524.

Les revenus devaient être fournis par les aumônes et fondations distribuées par les maisons religieuses (1), par ceux des hôpitaux et léproseries situés à deux lieues aux environs de la ville d'Autun, par les cotisations des habitants, des taxes sur les gens de métier et sur les marchands ouvrant boutique, etc. Pour récompenser l'évêque Gabriel de Roquette (2) de l'aide qu'il avait donnée à cette nouvelle maison, l'on donna à cet hôpital de vagabonds et mendiants le nom de Saint-Gabriel.

Il faut croire que les privilèges dont jouissait l'hôpital général d'Autun attirèrent l'attention de la ville de Dijon qui, possédant déjà presque la chose (3), voulut aussi avoir le titre officiel (4).

En l'année 1669, la ville avait demandé au roi qu'il lui plût d'ordonner « que tous les pauvres mendians de la dicte ville de Dijon, faubourg et banlieue d'icelle seroient renfermés en un lieu qui sera choisy ; qu'à cet effect, il sera nommé un président et deux conseillers dudit parlement, deux maistres des comptes, un trésorier de France et les vicomtes mayeur et eschevins qui seront changés de deux ans en deux ans pour la direction qui pourroit choisir des ecclesiastiques pour administrer les sacrements dans ledit hospital : que la maison sera appelée N. D. de la charité ; que les armes du roi seront mises sur la porte et qu'il sera fait deffense à toute personne de mendier sous peine du fouet, des galères ou du bannissement », les directeurs devaient avoir de larges pouvoirs de correction.

A la suite de cette supplique, le roi, le 27 mai 1669, chargea l'intendant Bouchu de convoquer une assemblée générale de tous les ordres, corps et communautés « pour estre ouys sur l'establissement de l'hospital général et aviser aux moyens pour la nourriture, entretien et subsistance des pauvres ». La convocation fut faite pour le samedi 22 juin.

Ce jour-là, après avoir pris l'opinion de tout le monde, on décida :

« Que sa majesté sera tres humblement suppliée d'accorder l'establissement d'un hospital général en cette ville au lieu du vieil hospital appellé Notre Dame de la charité et sous ce tiltre ».

(1) C'est ce qui amena, en 1668, la disparition de l'aumône de Saint-Léger. De Charmasse, *Mém. de la Soc. éduenne,* t. XVII, p. 404, et plus haut, p. 790, note 8.

(2) L'évêque avait eu soin de faire décréter qu'il conserverait la direction; que l'hôpital serait indépendant du grand aumônier de France et qu' « aucune communauté religieuse » ne serait admise au gouvernement spirituel de cet hôpital.

(3) La ville avait déjà obtenu, le 27 mai 1667, la réunion définitive des biens de l'hôpital Notre-Dame, de la Magdeleine, de la Chapelotte et de Saint-Jacques à ceux du grand hôpital. Cependant, tout n'alla pas sans difficultés ; c'est seulement le 8 août 1677 que le recteur de l'hôpital Notre-Dame et les délégués de la Chambre des pauvres tombèrent d'accord, moyennant 70 livres payées par le recteur. Le grand hôpital devait avoir trois lits pour recevoir les malades qui auraient pu auparavant invoquer l'aide de l'hôpital Notre-Dame. Arch. hosp., liasse 18, cote 8.

(4) Les inventaires des archives hospitalières et de la ville nous montrent que dans le classement l'on a employé le mot d' « hôpital général » sans se rendre compte de sa signification technique d'hôpital de mendiants.

Pour parvenir à la subsistance des pauvres renfermés, nourris et instruits, l'on priait le roi d'accorder un octroi du vin à raison de six livres par queue qui entrera et sortira par cette ville « autre néantmoins que du vin des habitants et de la part de leurs vignerons ». On lui demande aussi de rétablir, après le paiement de sa dette, l'ancien octroi des farines sur la boulangerie et pannerie, l'octroi « du sel sans rien paier » au profit de l'hôpital, pour sa consommation, et enfin la réunion des hôpitaux du ressort du Parlement, abandonnés par leurs fondateurs (1).

Cette demande fut en partie accordée (2).

Quelques années après, en 1675, à Auxerre, un hôpital général était également installé (3) ; enfin, sur l'initiative de l'évêque de Chalon, Henry-Félix de Tassy, et grâce aux dons de Mme de Thésut de Laus et au dévouement du P. Callo, de l'Oratoire, un hôpital général, dit de Saint-Louis, fut reconnu à Chalon par des lettres patentes du roi, de l'année 1682 (4), confirmées en mai 1692 (5). Cet hôpital général suscita de violentes oppositions de la ville, qui ne voulut pas le confondre avec l'hôpital Saint-Laurent, il n'était accessible qu'aux habitants ayant une résidence de sept ans et il ne fut permis d'établir aucun impôt sur les habitants pour sa fondation.

En 1685, des lettres patentes du mois d'octobre établirent aussi un hôpital général à Mâcon (6). En 1695 à Bourg-en-Bresse (7), et en 1699 à Pont-de-Vaux (8) le roi en autorise deux autres.

Ici s'arrête la liste des hôpitaux généraux de mendiants du dix-septième siècle (9). Les autres hôpitaux dont nous parlerons sont des hôpitaux simples. Il s'en fonde un presque chaque année à la fin du siècle. Les exposés des motifs de ces établissements sont quelquefois instructifs, par exemple celui de Moutier-Saint-Jean.

En 1681, au mois de février, l'abbé de ce lieu, Claude-Charles de Rochechouart de Chandenier a fait remontrer au roi « qu'ayant reconnu les grandes misères et souffrances

(1) Arch. mun., B. 308, f° 3 r° et v°. Nous devons l'indication de ce document à M. Oursel. M. Garnier n'avait point remarqué cette date exacte de l'hôpital général et se sert du mot sans aucune précision dans les inventaires de l'hôpital.

(2) La preuve en est que la Chambre des pauvres, le 30 mars 1670, prie le sieur avocat Burteur, qui se trouve à Paris, de se plaindre du retranchement du sel accordé à l'hôpital : « Il pourra représenter, dit-elle, que ledit hôpital est général, qu'il y a cinq cents pauvres. » Bibl. de Dijon, man. 208, p. 109. On parle toujours de l' « hôpital général de Dijon » en 1687. Arch. hosp., cart. 1, p. 154.

(3) Bouvier, *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 1889, p. 108 et suiv. Le texte des lettres patentes se trouve dans l'année 1901, p. 17 et suiv.

(4) Batault, *Notice sur les hôpitaux de Chalon*, p. 276, 279 et suiv. Courtépée, p. 237. Cet hôpital porte aussi le nom d'Aumône générale.

(5) La confirmation de cet établissement en 1692. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12112, fos 449 r° à 452 v°, enreg. le 13 juin. Reproduites par Batault, p. 286 à 295.

(6) Etat des hôpitaux de Bourgogne de 1775. Voir au paragraphe suivant.

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12117, f° 9 r°.

(8) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11116, fos 328 v° à 330 r°. Elles ne furent enregistrées que le 8 juillet 1705.

(9) Une tentative faite à Langres en 1676 et en 1687 échoua. Aubert, *Les hôpitaux de Langres*, p. 81 et suiv.

des pauvres malades dudict Moutier Saint Jean et des villages dépendant de la mense abbatiale », il avait depuis vingt ans érigé une confrérie de la charité et fait venir deux filles de la charité de Saint-Lazare, mais voyant qu'elles ne pouvaient aller dans les domiciles des malades aussi promptement qu'il eût été nécessaire, et qu'elles étaient demandées en même temps dans plusieurs lieux et villages éloignés, enfin que les chemins étaient très mauvais, notamment en hiver, où les maladies sont plus fréquentes, il déclare vouloir établir un hôpital pour recevoir tous les malades de Moutier et ceux qui dépendent de la mense abbatiale. Il lui donnait 10,000 livres et les meubles; Jeanne Vernot, veuve de Claude Angely, bourgeois de Moutier, abandonnait sa maison. Le consentement des habitants et de l'évêque de Langres fut obtenu facilement, ainsi que celui du roi qui octroya l'autorisation « à charge pour les ecclésiastiques qui feront le service de dire à l'issue de chaque grand'messe le verset : *Domine, salvum fac regem* » (1).

L'année 1684 vit renaître l'hôpital de Nuits (2). L'orphelinat de Sainte-Anne d'Auxonne, plus stable déjà en 1687, fut consolidé en 1698, par un don qui permit de lui trouver une maison. A Seurre, un arrêt du conseil de 1664, relevant le fait que « les cavaliers et les soldats malades dans leurs routes et lors des camps sur la Saone y ont été parfaitement secourus », accorda une subvention à l'hôpital de la ville (3) réédifié par le maire et les échevins au milieu du dix-septième siècle. En 1686, cette somme est fixée à 150 livres, mais comme l'hôpital établi dans la rue aux oies était peu salubre, on le rétablit sur l'emplacement d'un ancien bastion, au faubourg Saint-Georges, près de la Saône (4). Les hôpitaux Saint-Jacques de Charolles (5), ceux de Paray, que l'on relève en 1679, de Châtillon-les-Dombes (6), et de Pouilly sont de la même période. Gex existe en 1660. Ces établissements de Nuits, Seurre, Châtillon-les-Dombes, Charolles, Paray et Pouilly ne sont pas encore patentés. Ceux dont nous allons donner l'énumération jouissent par contre déjà de ce privilège.

D'abord l'hôtel-Dieu de Cluny qui est de l'année 1674 (7).

En 1689, les habitants de Louhans, en Bourgogne, remontrent que leur hôpital, en

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12111, f°s 148 r° à 149 v° (et non f° 158 comme le dit l'inventaire), enregistrées le 20 février 1683. On indique la date de 1679. La terre de Saint-Jean comprenait dix-sept villages. Sur les arch. de cet hôpital, F. Claudon, *Rapport au Conseil général*, du 18 juillet 1912, p. 34.

(2) Courtépée, t. II, p. 366.

(3) Bizouard, *Notice sur l'hospice d'Auxonne*, p. 11. Il remontait à la triste année 1536, époque où quelques dames charitables (elles ne s'appelleront que plus tard dames de la charité) recueillirent les enfants abandonnés de la ville. *Ibid.*, p. 2.

(4) Il ne fut patenté qu'en 1709. Mais le transfert fut homologué par le Parlement en 1689. Garnier *Annuaire 1898*, p. 501.

(5) Le roi y approuve une communauté de sœurs. Il y a des hospitalières en 1693. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12114, f°s 246 v° à 247 r°, enregistrées le 25 mai 1699. Les sœurs étaient installées depuis 1686.

(6) Il avait été dévoré par un incendie en 1670 et fut rétabli par le duc d'Orléans. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12124, f° 324 r°, mais ne fut patenté que plus tard.

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12117.

forme d'hôtel-Dieu, établi depuis longtemps, est devenu incommode et trop petit. Ils demandent à l'établir hors de la ville. Le roi le leur permit en juillet 1689 (1).

La même année, en septembre, une requête de la municipalité de Saint-Trivier (2), diocèse de Lyon, ayant déploré la très grande pauvreté qui régnait chez le peuple — « plusieurs sont morts sans secours corporels dans leur maladie » — on créa un hôpital sous le nom de la charité, afin de secourir les pauvres et recevoir les passants, « loger, nourrir et médicamenter les pauvres malades et leur donner les assistances nécessaires tant au spirituel qu'au temporel ».

L'hôpital de Baugé-en-Bresse où l'hospitalisation avait cessé depuis longtemps « soit par la mauvaise administration du recteur d'icelluy ou par le malheur des guerres, lorsque le pays de Bresse a été réduit à l'obéissance du roi (3), est entièrement tombé en ruines, mais la disette et les maladies ayant excité la piété et la charité des habitants, ils l'ont entièrement rétabli à neuf pour fournir l'hospitalité aux pauvres dudit Baugé et des lieux circonvoisins qui y abondent de tous côtés, même des soldats passants » : le roi approuve cet hôpital par lettres d'octobre 1697 (4). Nommons enfin les hôpitaux d'Auxonne (5), de Bourg établi en 1693, de Tournus en 1696.

Cette masse imposante d'hôpitaux anciens, nouveaux ou ressuscités de la fin du dix-septième siècle, avait besoin de ressources nouvelles.

Un premier apport lui fut fait par la réunion des biens légués aux pauvres de la religion réformée (6), en 1683. Louis XIV y ajouta les fonds qui avaient appartenu aux consistoires protestants (7).

Une mesure plus efficace ne tarda pas d'être prise.

En 1672, Louvois voulant trouver des fonds pour la noblesse du royaume et les officiers et soldats qui avaient bien servi le roi, avait uni à Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, dont il était vicaire général, les maladières, léproseries et hôpitaux, où l'hospitalité n'aurait pas été ci-devant gardée suivant les conditions de la fondation (8).

L'exécution de cette décision permit au Mont-Carmel de revendiquer les biens de

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12112, f°s 171 v° et 172 r°, enregistrées le 5 janvier 1690.

(2) *Ibid.*, f°s 216 v° et 217 r°.

(3) On rappelle que par lettres de novembre 1601, enregistrées à Dijon en 1604, au mois d'août, le roi Henri IV a confirmé les habitants dans leurs privilèges.

(4) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12114, f°s 113 r° à 114 r°, enregistrées le 18 janvier 1698.

(5) Il avait été rebâti en 1624.

(6) 1683. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12111, f°s 149 r° à 150 v°, lettres enregistrées le 4 mars. Voir aussi, *ibid.*, B. 83.

(7) L'hôpital d'Arnay-le-Duc en fut gratifié en 1690.

(8) Lallemand, *Hist. de la Charité*, t. IV, 1re partie, p. 129 et note. Cet édit correspond à l'abolition des pèlerinages car plusieurs soi-disant pèlerins « passent le cours de leur pèlerinage en une débauche continuelle ». La plupart des malfaiteurs prennent ce titre. Voir aussi de Charmasse, *Notice*, p. 225, et plus haut, p. 616 et 908.

l'ordre du Saint-Esprit de Dijon (1). Une multitude de procès s'engagèrent partout ; les élus protestèrent (2) ; Dijon résista. Toutefois les biens des commanderies de Tonnerre, Fouvent et Saint-Pourcin furent enlevés par les chevaliers de Saint-Lazare, dont les cent quarante commanderies, divisées en deux classes, étaient réparties en cinq grands prieurés : la Bourgogne formait l'un d'entre eux (3).

Les années désastreuses pour la moisson qui suivirent la mort de Louvois et les charges qui en résultèrent pour les hôpitaux, grands et petits ; les réclamations très vives de ceux qui prétendaient que l'édit de 1672, faisait servir à l'entretien d'officiers mariés et à des dépenses de guerre l'argent des pauvres et était contraire aux intentions des fondateurs, modifièrent la volonté royale (4). Un nouvel édit, de mars 1693, désunit de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare les maladières, hôpitaux et autres lieux pieux.

L'ordre du Saint-Esprit, qu'un arrêt du Conseil venait de déclarer purement régulier et hospitalier (5), ne profita pas de cette réunion. Ses biens ne quittèrent les mains des chevaliers de Saint-Lazare que pour passer dans celles des administrateurs de l'hôpital général de Dijon.

L'opération de 1693 produisit des résultats considérables et augmenta dans une large mesure les revenus des hôpitaux. Une simple et sèche énumération suffira pour le prouver.

Le grand hôpital de Dijon se vit adjoindre les biens des petits hôpitaux de la Chapelotte, de Notre-Dame, de la Maladière, des hôpitaux de Beaumont, d'Is-sur-Tille, du Val-Suzon et d'Arceau (6). Le 17 février, les biens « de la maladière de la ville et chapelle et dépendances et des hôpitaux ou maladeries de Pommard, près Beaune, et de Nolay » vont à « l'hospital des pauvres malades de la ville de Beaune » (7). L'hôpital de Chalon, le 25 du mois de mai de la même année, vit ses revenus grossis des « biens et revenus de l'hospital Saint-Eloy, de Sainte-Magdelaine de Rully et de la maison-Dieu de Givry (8) ; celui de Tournus à la même date s'accrut des

(1) La chevalerie avait été abolie et Henri de la Certe s'était vu interdire le titre de grand maître par les arrêts de 1689 et 1690.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3687 (1674). Voir aussi aux Arch. hospitalières, liasse 18, cote 9, le procès entre l'hôpital Notre-Dame de Dijon et Saint-Lazare. Pour Langres, Aubert, *Les hôpitaux de Langres*, p. 92 et suiv. L'hôpital Saint-Laurent à partir de la fondation de l'hôpital de la Charité devient surtout un hôpital de soldats, *ibid.*, p. 95.

(3) Les autres étaient Normandie, Bretagne, Flandre, Languedoc.

(4) Lallemand, t. IV-1, p. 131, note 65.

(5) Arrêt du 10 mars 1700. Arch. mun., B. 371, p. 167.

(6) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12113, f°s 214 v° à 215 v°, enregistrées le 14 février 1696. Bibl. de Dijon, A. F. 456[2], II, 172. Reproduit dans les *Edits, déclarations, lettres patentes imprimées à Dijon de 1666 à 1735*, t. II, p. 429. Il y avait eu déjà une union provisoire de l'hôpital du Val Suzon prononcée en 1640, de celui de Saint-Jacques du 20 novembre 1644, de celui de Brochon en 1653. Bibl. mun., A. F. 372, p. 265-268.

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12114, f° 30 r° et v°, enregistrées le 28 février 1697. Bibl. de Dijon, A. F. 456[2], II, 183. Arch. hosp., liasse 30, cote 4. Courtépée, t. II, p. 338.

(8) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12114, f°s 35 v° et 36 v°. Le mandement est de décembre, l'enregistrement le 27 arvil 1697.

fonds des hospitaux de Cuisery, Barges, Mervant, Saint-Gengoux et Bussy, et des maladreries de Planteguitte et Sentilly (1). A l'hôpital de Vitteaux iront les dépouilles de la maladrerie de la ville, de la maison-Dieu de Saffres et de l'hôpital ou maladrerie de Villy (2). »

Semur prendra les appartenances de la maladière de Saint-Lazare (3). La maladière de la ville et la chapelle de la Madeleine de Nuits iront à l'hôpital de Nuits (4). On y ajoutera, en 1702, les biens et revenus des chapelles hospitalières de Premeaux, de la Magdeleine d'Argilly, et de Saint-Denys de Neuilly. L'hôpital d'Avallon reçut les maladières d'Avallon, de Saint-Barthélemy, de Montréal et de Pontaubert (5).

Dans le diocèse de Langres, Fouvent, d'abord réuni à Chaumont, fut rendu à la maison du Saint-Esprit par arrêt du conseil privé du roi, du 30 mai 1699 (6).

L'énumération est longue, car l'opération fut complète.

L'hôpital d'Arc-en-Barois profita de la maison-Dieu de Messey et de la maladière de Bar-sur-Seine en vertu de l'arrêt du 11 mai 1697 (7). A l'hôpital Saint-Pierre de Châtillon et à la chambre de charité de la même ville, l'on adjugea « les biens et revenus de la maladrerie de la dite ville, de la maison-Dieu du dit Chatillon, située en la rue de Chaumont, et des maladreries de Montbard et Ville-Château » (Vieux-Château) (8). L'hôpital de Pouilly-en-Auxois jouit des revenus de la maladière du lieu (9).

Quelques modifications furent apportées pour Arceau à la suite d'un arrêt de 1697 et de l'opposition du curé et du seigneur, l'union n'eut pas lieu et fut révoquée (10); par contre, en 1699, le 8 mai, un arrêt du Conseil d'Etat, suivi de lettres patentes du roi, porta l'union à Dijon de l'hôpital d'Orville (11).

(1) *Ibid.*, f°s 36 v° à 37 v°, enregistrées le 7 mai 1697. Bibl. de Dijon, A. F. 456², II, 184. Courtépée, t. III, p. 235.

(2) *Ibid.*, f°s 74 v° à 76 v°, enregistrées le 5 août 1697. La dame Robelin, veuve de Denis Languet, seigneur de Rochefort et baronne de Saffres, patronne de l'hôpital, fixe les droits qui lui resteront. Il y aura à l'hôpital deux lits qui porteront les armoiries du seigneur de Saffres, etc.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12114, f°s 14 r° à 15 v°, octobre 1696. Bibl. de Dijon, A. F. 456², enregistrées le 11 janvier 1697.

(4) Arrêt du 10 septembre 1695. A Vézelay, on unit les maladières de Vézelay, Vauprevoir et Armes et l'hôpital ou maladière de Saint-Père. Luzy eut aussi sa maladière.

(5) Etat, p. 30. Mais le 20 novembre 1699, les pères de la doctrine chrétienne d'Avallon avaient été réintégrés dans la possession de la maladière de la ville. Bibl. mun. Dijon, A. F. 456², II, 212. Sur les unions d'Auxerre, d'Appoigny, Coulanges-la-Vineuse, Toucy (voir l'Etat imprimé).

(6) Note manuscrite de la p. 85 de l'*Etat* imprimé cité plus loin.

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12114, f° 123 v° et 124 r°, lettres du commencement de décembre, enregistrées le mars 1698.

(8) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12114, f°s 135 r° et 136 r°, décembre 1697 enreg., le 30 avril 1698. Pour l'hôpital de Suzy uni à Langres, Aubert, p. 66.

(9) *Ibid.*, f° 154 r° et v°, décembre 1696, enregistrées le 11 juillet 1698. Bibl. mun. Dijon, A. F. 456², II, 199. On trouvera une partie de ces renseignements dans l'*Etat général des unions faites des biens et revenus des maladreries, léproseries, aumôneries et autres lieux pieux aux hôpitaux des pauvres malades*, Paris, Thierry, 1705 (un exemplaire se trouve aux arch. hosp. de Dijon).

(10) Arch. hosp., liasse 30, cote 5.

(11) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12115, f° 8. Arch. hosp., liasse 30, cote 6. Sur l'hôpital d'Orville, en 1659. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*.

En 1700, l'hôpital de Nuits, qu'on venait de confirmer (1), se vit unir les maladières de Nuits, Argilly, l'hôpital de Premeaux et de Meuilley (2). L'on trouvera quelques autres réunions au dix-huitième siècle, mais elles n'eurent ni l'importance, ni l'étendue, ni les effets de la grande opération de 1693

Le résultat de toutes ces unions, ce fut de donner aux hôpitaux, même locaux, un rayon plus étendu, car ils durent secourir les misères des lieux dont ils avaient absorbé le petit hôpital ou la chapelle. L'assistance, répandue dans une large banlieue, commence donc dans une certaine mesure à remplacer l'assistance purement locale et c'est un pas très considérable vers notre notion d'assistance publique.

Telles sont les grandes modifications extérieures : sous l'influence des particuliers, des confréries, des congrégations, de l'esprit général de l'époque, une grande organisation administrative royale se monte en faveur des hôpitaux. Elle se traduit par ces unions et par une réglementation plus uniforme.

Au point de vue intérieur, nous pouvons dire qu'au dix-septième siècle, presque partout, se solidifie la distinction nette de l'administration et du soin des malades. Aux laïques l'administration, aux religieux le soin des malades. Cette distinction est devenue nécessaire depuis que les taxes pour les pauvres sont rendues permanentes, et elle se justifie d'ailleurs par le peu d'aptitude de beaucoup de petites congrégations, surtout de femmes, à l'administration proprement dite. L'administration des laïques tend à se subordonner au contrôle du pouvoir central qui voudrait faire entrer dans le bureau de charité le subdélégué de l'intendant pour surveiller les administrateurs (3).

Les ecclésiastiques, pour autant, ne se mettent pas à l'écart. Le 9 janvier 1644, un mandement de Sébastien Zamet, évêque de Langres, engageait les curés à « exhorter prudemment et avec discrétion » les malades de leurs paroisses « de ne point sortir de ce monde sans y laisser des marques de leur bienveillance et de leurs charités envers les nécessiteux » (4).

C'est d'autant plus nécessaire que les anciennes quêtes ne se font plus (5). Elles sont remplacées par des taxes qui sont devenues « un revenu ordinaire et certain de casuel qu'il estoit originairement » (6).

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12115, f° 72.

(2) *Ibid.*, f° 140. Pour la maladière, il y avait eu déjà des lettres précédentes. Voir f° 29 v°.

(3) C'est la déclaration du 12 décembre 1698 qui ne fut pas observée comme le remarquera encore l'intendant Amelot au dix-huitième siècle. *Annuaire*, 1898, p. 477.

(4) Règlement, p. 81 et 82. L'évêque de Langres permet de manger du beurre et des œufs en carême à ceux qui font une aumône aux pauvres de l'hôpital, le 3 mars 1658. Bibl. mun., A. F. 372, p. 294.

(5) Elles ne rapportaient plus que des sommes dérisoires : en 1603, 20 livres ; en 1606, 24 livres pour la chasse de Dijon. Aussi par délibération du 22 janvier 1616, il fut décidé qu'on n'amodierait plus la quête de l'hôpital. Bibl. mun. Dijon, A. F. 372, p. 290.

(6) *Ibid.*, p. 439 et suiv.

Les privilèges des pauvres se multiplient (1). On octroie aux hôpitaux des exemptions pour le sel (2), pour le bois (3), la boucherie (4), une Chambre de carême (5).

Un arrêt de 1649 leur a en outre donné, à Dijon, le monopole important de fournir des tentures de deuil aux églises et aux maisons des personnes décédées (6). Ils prélèvent aussi un droit sur le produit des représentations (7).

Le roi paie une pension pour certains orphelins ; en revenant de la conquête de Franche-Comté, en 1668, a il cédé à l'hôpital de Dijon les meubles et ustensiles des hôpitaux de l'armée (8).

Enfin, les pauvres bénéficient d'une administration intérieure plus parcimonieuse et plus régulière. Tous les revenus de l'hôpital sont touchés par un receveur général qui ne fait la dépense que sur les ordonnances et mandements de la chambre. Il est aidé par un receveur particulier des deniers casuels et extraordinaires ainsi que par un receveur particulier des cens emphytéoliques et rentes foncières. Ces deux emplois sont récents et créés au dix-septième siècle. L'hôpital ne craint pas la famine, il a un dépôt de grains depuis 1668, et une provision de farine de trois mois d'avance (9).

Certains autres avantages peuvent être signalés : les avocats conseils gratuits des pauvres avaient disparu avec le retrait « d'ors la chambre des pauvres » des députés de Saint-Yves, l'on en rétablit un en 1622 « sans prétention de séance ni voix délibérative » (10). Ces avocats s'engagent à intruire gratuitement les affaires des pauvres et à « plaider, escrire et consulter pour les pauvres en toutes leurs affaires et procès » (11). Un procureur des pauvres, à gages celui-là, s'occupe de « présenter et d'occuper en toutes les causes des pauvres de l'hôpital ». Un notaire gratuit reçoit tous les contrats

(1) Toutefois, en 1685, nous voyons qu'on défend aux juges de condamner à des aumônes au lieu d'amendes hors les cas prévus par les lettres du 21 janvier 1685. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12111, f° 263 r° et v°.

(2) On ne paie le sel que le prix marchand. Le franc salé est accordé à Beaune : Arch. Côte-d'Or, B. 12101, f° 213 r° et B. 12102, f° 114, à Dijon, au Saint-Esprit, Bibl. mun., A. F. 456², I, 547, 585 ; II, 399, à Sainte-Anne, Bibl. mun., A. F., 456², I, 613 ; II, 399, 400 ; pour six minots à Chalon-sur-Saône, Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12099, f° 207 ; à Autun, pour huit minots ; don confirmé en 1672.

(3) Le Saint-Esprit peut prendre huit arpents de bois taillés dans la forêt de Mantuan, près Vergy, pour le chauffage de l'hôpital.

(4) Etablissement d'une boucherie à l'hôpital de Dijon. Bibl. mun. Dijon, A. F. 456². t. I, 756 (15 fév. 1669).

(5) Cette Chambre de carême permet de vendre ou faire vendre de la viande et de la volaille en carême. Fonds Saverot, n° 2, t. IV, f° 811. Lundi 28 juin 1621. Il est enjoint aux maires et échevins de tenir la main à l'exécution de ladite décision. *Ibid.*, t. IV, f°s 849-850. Jeudi 10 février 1622.

(6) Bibl. mun., A. F. 372, p. 273.

(7) 1665, 1667, 1694, voir le paragraphe suivant. Ils perçoivent également le quart des amendes et confiscations prononcées pour contraventions au règlement de 1669, concernant les manufactures de laine et de fil en la ville de Dijon. *Ibid.*

(8) Bibl. mun. Dijon, A. F. 372, p. 292.

(9) Bibl. mun. Dijon, A. F. 372, p. 8.

(10) On semble, d'après l'exemple donné par le règlement, p. 82 et 83, avoir suivi un modèle toulousain. Voir aussi Bibl. mun. Dijon, A. F. 272, p. 435.

(11) Règl. p. 88. Bibl. mun. Dijon, A. F. 372, p. 455. Il existe depuis le seizième siècle.

de l'hôpital et en fait « gratuitement toutes les susdites expéditions, registrement et copies » (1).

Il y a également des progrès notables dans la direction médicale intérieure.

Le règlement imprimé de l'hôpital de Dijon de 1649 permet à ce sujet bien des constatations : le soin des malades est confié à des médecins qui n'en feront pas des sujets d' « expériences » (2) ; ils doivent venir au moins tous les deux jours, ordonner les remèdes nécessaires, prendre garde à ce que les sœurs exécutent « ponctuellement les ordonnances, soit en la composition des médicaments, soit en la distribution, observant le temps et les heures prescrites » (3). L'hôpital a une « apothicairerie » tenue par les sœurs, et où deux maîtres apothicaires vont trois fois par semaine pour instruire celles-ci. Ces maîtres jurés apothicaires visitent une fois par an les médicaments et font dresser l'inventaire du contenu de la boutique (4). Les chirurgiens touchent de légers gages, ils doivent tous les jours visiter l'hôpital, et en dehors de l'hôpital « soigner et médicamenter de leur art tous pauvres honteux et autres qui n'ont moyen de les payer de leurs peines » (5).

Les nourrices sont mieux surveillées (6) ; en 1668, le président de Souvert profite de l'agrandissement de la salle des malades pour y faire placer « des lits dans lesquels les malades seraient à l'avenir couchés séparément au lieu que jusqu'à ce moment ils avaient toujours couché deux dans le même lit ».

Enfin, n'oublions pas que l'on cherche à faire servir l'hôpital à la création de ces écoles professionnelles dont on parle déjà beaucoup au dix-septième siècle (7).

Il y a une manufacture de draps à l'hôpital Sainte-Anne ; la ville la prend sous sa protection (8) et les devoirs de celui qui dirige les manufactures de l'hôpital sont spécialement prévus par le règlement de 1649 (9). Tout cela sans succès : une délibération du 17 novembre 1680 fait connaître que cette manufacture était tombée depuis plusieurs années (10).

(1) Règl. p. 92, 93. Bibl. mun. Dijon, A. F. 372, p. 453. Le secrétaire de la Chambre est aussi gratuit. *Ibid.*, p. 459. Pour les sergents de la Chambre, *ibid.*, p. 463. Depuis 1660, ils sont à la charge de l'hôpital : en partie seulement depuis 1675. *Ibid.*, p. 466 et 467.

(2) Règlement, p. 58.

(3) Les médecins reçoivent, en 1662, des gages de 50 livres portés, en 1709, à 100 livres. Bibl. mun. Dijon, A. F., 472, p. 229.

(4) *Ibid.*, p. 243.

(5) *Ibid.*, p. 237. On leur donne, en 1649, 30 livres.

(6) Les filles-mères peuvent se retirer à l'hôpital pour nourrir leur enfant, à la condition d'en nourrir aussi un autre. Voir Arch. mun. Dijon, I, 110, une décision qui oblige une fille-mère qui voulait abandonner son enfant à le nourrir à l'hôpital.

(7) Voir Veuclin : *Tentatives faites aux dix-septième et dix-huitième siècles pour établir des écoles professionnelles* (*Bulletin du Comité des trav. hist., Congrès*, 1897, p. 417). Il cite un grand nombre d'écoles, parmi lesquelles celles d'Auxerre.

(8) Arch. mun., B. 272.

(9) Règl. p. 87.

(10) Bibl. mun. Dijon, man. A. F. 572, p. 182.

La charité du dix-septième siècle a donc fait des prodiges et réparé une partie des ruines accumulées aux époques précédentes. Grâce aux efforts des particuliers, combinés avec ceux de l'autorité royale, beaucoup d'hôpitaux sont relevés, dotés, munis d'une direction ; on en a exclu les faux infirmes et les pensionnaires (1). Des ordres sérieux s'occupent des malades. A l'intérieur des principales villes et des localités les plus importantes, de petits groupes de dames pieuses, et des confréries (2), secondent ou remplacent les quelques charités, bureaux de charité, chambres des pauvres, maisons de charité, ou aumônes que nous voyons apparaître çà et là (3). Mais cette assistance est encore, peut-on dire, à l'état d'échantillon ; il lui manque d'être répandue uniformément et surtout dans les campagnes. Et puis, la lutte entreprise par les hôpitaux généraux contre le vagabondage et la mendicité ne donne point de résultats. Ne conviendrait-il pas de chercher autre chose ?

L'on ne peut s'empêcher non plus de remarquer que la lutte contre le protestantisme a rendu le sentiment religieux inquiet et inquisiteur. La charité devient souvent subordonnée à une pratique de piété : une fondation autunoise conditionne l'aumône à une communion (4). A Dijon, pour toucher quelque chose, le pauvre devra venir au sermon de Bénigne Joly ; on oblige le malade, dès son arrivée à l'hôpital, à se confesser « sous peine de le priver des secours du médecin et du chirurgien » ; les expositions du Saint-Sacrement dans les salles de l'hôpital se multiplient ; les vieux sont tenus d'assister au catéchisme. Ces exigences, qui ne se développent qu'à la fin du dix-septième siècle, et surtout au début du dix-huitième siècle, et dont les persécutions, dirigées alors contre le protestantisme (5), donnent la clef, discréditent la piété en la rendant vexatoire. Elles expliquent en partie la réaction de la fin du siècle suivant. Le goût de l'uniformité a conduit à une sorte de caporalisme. Tous les hommes et femmes vivant en communauté à l'hôpital portent des bonnets ou coiffures rouges, « ce qui permet de

(1) Délibér. du 13 février 1661. Bibl. mun. Dijon, A. F. 372, p. 185.

(2) La confrérie fonctionne toujours à côté de l'hôpital et souvent le prépare comme au moyen âge. On le voit à Moutier-Saint-Jean, voir plus haut, p. 913 ; à Langres, Aubert, p. 80. En 1663, il y a une confrérie à Bourbon-Lancy. Sur ces confréries, *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, inventaire manuscrit de la série E., nos 3191-3696.

(3) En 1626, il existe une charité à Chasse, près Mâcon (Courtépée, IV, p. 457) ; à Avallon (Blin, *Bulletin d'Avallon,* 1905, p. 162). En 1633, charité de Châtillon-les-Dombes ; en 1668, charité de Verdun ; en 1683, charité de Fontaine-Française ; des dames de charité et une chambre se trouvent à Nantua, Auxonne, Dijon, Beaune, Autun et dans beaucoup d'endroits ; une maison de charité à Cluny, en 1675 ; à Bourg-de-Couches, à Ternant. Courtépée, t. II, p. 402. Citons aussi les aumônes de Cravet (1648), de la miséricorde, à Chalon (1640) ; de Bar-sur-Seine (1643 et 1665), de Fougerette (1676), de Senecé et Seignelay (1690), de la Clayette (1696), de Varenne-sous-Dun (1696), de Senozan (1694), etc. Nous prenons la plupart de ces indications dans l'*Etat* manuscrit dressé au dix-huitième siècle par l'intendant Amelot, dont nous parlerons au paragraphe suivant.

(4) Voir au paragraphe suivant.

(5) Bibl. mun., A. F. 372, p. 85. Et pourtant l'on doit recevoir à l'hôpital en principe « les malades étrangers de quelque religion et quelque pays qu'ils soient ». Reg. du 16 juin 1675 ; Bibl. Dijon, A. F. 372, p. 123. C'est donc que la peine indiquée vise les libertins ou les « nouveaux convertis », c'est-à-dire les protestants censés convertis après la révocation de l'édit de Nantes.

les reconnaître plus facilement s'ils vont en ville contre les règlements » (1). Dans les cérémonies, processions, obsèques, tous les pauvres y assistent vêtus de robes rouges (2). Cet usage ne fut conservé que pour les enfants « à bonnet rouge ».

De telles mesures s'expliquent par une sorte d'exagération du besoin d'ordre, d'unité, d'uniformité. En fuyant l'anarchie du seizième siècle, l'on est tombé dans l'excès contraire. Le pauvre et le vagabond ne devraient plus exister car un Etat bien policé n'admet pas les individus hors cadre ; à la personne et enfin à sa conscience on veut faire endosser l'uniforme.

§ 8. — *L'assistance au dix-huitième siècle, l'aumône générale, les ateliers de charité. Bilan général de l'assistance en Bourgogne à la fin de l'ancien régime.*

Un aperçu sur l'évolution qui se poursuit, un coup d'œil d'ensemble sur la situation des hôpitaux et des établissements de charité bourguignons du dix-huitième siècle, et sur l'appréciation qu'on faisait alors de cette assistance : voilà les trois points qu'il est nécessaire de développer avant de clore ce long chapitre.

L'on rencontre dès le début du dix-huitième siècle toute une série de confirmations (3) ou de créations d'hôpitaux simples et d'hôpitaux généraux qui continue et achève le mouvement commencé au siècle précédent. Successivement les registres du Parlement nous donnent les noms des hôpitaux d'Auxonne, (4), Cuiseau (5), Paray (6), Chagny (7), Couches (8), Bourg (9), Marcigny-sur-Loire (10), Seurre (11), Is-sur-Tille (12),

(1) Reg. du 19 septembre 1666, 5 avril 1671, 13 novembre 1672, 4 juin 1673, 23 juin et 21 juillet 1675 ; 17 juillet et 30 octobre 1678 cités Bibl. mun. Dijon, A. F. 372, p. 98. Ces nombreuses décisions montrent la répugnance qu'on mettait à les observer et nous indiquent l'état de l'opinion publique.

(2) Délib. du 20 juin et 5 septembre 1666. *Ibid.*

(3) Ou même de reconfirmations. C'est le cas de Pont-de-Vaux.

(4) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12115, f° 8 r° et v°, janvier 1702, enreg. 30 avril 1703.

(5) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12116, f°s 380 r° à 383 v° ; les lettres patentes sont de juillet 1705.

(6) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12117, f° 1 r° et v° (1705).

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12117, f°s 2 v° et 3 r°, nov. 1705, enreg. décembre ; Courtépée, t. III, p. 327. Les administrateurs peuvent « poser poteau et carcan ». Ils ne le firent pas.

(8) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12117, f° 196 r° et v°, enreg. le 1er déc. 1707. On lui réunit l'aumône due par les jésuites d'Autun. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12122, f°s 253 v° à 254 v° ; arrêt du Conseil, 1721 ; lettres patentes, 1723, enreg. 14 juillet 1724.

(9) *Ibid.*, f°s 281 v° à 282 v°, mars 1708, enreg. le 13 juin 1708, reçut en 1750 la permission de recevoir des dons et legs. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12130, f°s 274 r° à 275 v°, octobre. Voir aussi B. 12133, f° 252 pour certaines cessions de cens avec le Chapitre Notre-Dame.

(10) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12118, f°s 85 r° à 86 v°, févr. 1709, enreg. le 11 juillet.

(11) *Ibid.*, f°s 127 r° à 128 v°, juin, enreg. le 5 déc. 1709.

(12) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 12119, f°s 7 v° à 8 v°, nov., enreg. 18 déc. 1711. Il avait été fondé le 4 avril. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*. On lui réunit les biens du consistoire d'abord attribués au grand hôpital de Dijon. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12123 ; 28 août, 7 déc. 1724. Il reçoit la permission d'acquérir deux petites maisons. *Ibid.*, B. 12145, f° 80. Sur les archives hospitalières actuelles d'Is-sur-Tille : Claudon, *Rapport au Conseil général du 18 juillet 1910*, p. 33.

Pouilly-en-Auxois (1), Pont-de-Veyle (2), Montuel (3), Pont-de-Vaux (4), Châtillon-les-Dombes (5), Belley (6), Saint-Rambert (7), Charolles (8), Montbard (9), Vitteaux (10), Bourg-de-Mervans (11), Bourbon-Lancy (12), Noyers (13), Bourg-de-Sennecey (14), Seurre (15), Bagé (16), Lagnieux (17).

La concentration des ressources des petits hôpitaux, des monastères déchus, des fortifications déclassées, des missions périmées se poursuit également à leur avantage (18).

Cette liste des hôpitaux patentés du dix-huitième siècle ne comprend pas uniquement de récents hôpitaux comme l'hôpital de Couches établi depuis peu (1693) (19), d'anciens hôpitaux sollicitent aussi les patentes royales pour obtenir les faveurs attachées à ce genre d'établissements : en particulier la permission de recevoir des libé-

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12122, f°s 153 r° à 154 r°, avril, enreg. 20 juin 1722.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12123, f°s 134 r° à 146 v°. On nous donne les statuts de l'hôpital, approuvés par l'archevêque de Lyon, le 18 juin 1718 ; enreg. le 22 mars 1725 (filles de Sainte-Marthe).

(3) *Ibid.*, f°s 231 v° à 233 r°, octobre, enreg. 28 nov. 1725. On permet à l'administrateur de faire certaines aliénations pour finir le bâtiment, en 1742. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12128, f° 111.

(4) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12124, f°s 278 r° à 281 r°, avril 1730, enreg. 14 juin 1731. On lui unit une maison de charité.

(5) *Ibid.*, f°s 324 r° à 334 r°, mai 1731, enreg. 28 nov. 1731. Les lettres donnent les statuts de l'hôpital.

(6) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12125, f°s 25 r° à 26 v°, enreg. 29 mars 1732.

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12126, f°s 67 v° à 68 v°, mars, enreg. 5 juillet 1737.

(8) *Ibid.*, f°s 120 r° à 122 v°, arrêt ord. l'enreg., août 1730, enreg. 2 déc. 1737. Courtépée, t. III, p. 16 et 17, ne place qu'à cette époque la date de l'hôpital général : elle est antérieure.

(9) *Ibid.*, f°s 199 r° à 203 r°, ; délib. du 28 juin ; lettres patentes d'août, enreg. 3 déc. 1738. L'hôpital de Montbard porte le titre d'hôpital Saint-Jacques. Sur ses arch. hospitalières actuelles : Claudon, *Rapport au Conseil général de la Côte-d'Or*, 1912, p. 33.

(10) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12127, f°s 255 r° à 257 v°, 3 fév. 1734, enreg. 10 mars 1741. Courtépée, t. III, p. 530. Sur les arch. actuelles : Claudon, *Rapport au Conseil général de la Côte-d'Or*, 1912, p. 46.

(11) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12131, f°s 328 r° à 330 r°, déc. 1754, enreg. 13 fév. 1755. Encore inachevé à l'époque de Courtépée, t. III, p. 347. Voir pour la compétence, *ibid.*, B. 12135, f° 40. Oublié par l'intendant dans son état de 1775.

(12) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12134, f°s 165 r° à 167 r°, enreg. 11 avril 1763.

(13) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12135, f°s 7 v° à 18 r°, enreg. 5 déc. 1764. (On y donne les statuts de l'hôpital). Courtépée, t. III, p. 519.

(14) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12139, f°s 159 r° à 169 r°, avril 1773, enreg. 16 janv. 1774. Courtépée, t. III, p. 338 (reg. du Saint-Sacrement). Il fut bâti en 1777. Courtépée, t. III, p. 338.

(15) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12142, f°s 35 v° à 38 v°, enreg. 1er déc. 1779. Il n'y a qu'une salle pour les deux sexes, ce que l'archevêque de Besançon déclare indécent : il exige deux salles.

(16) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12144, f°s 5 v° à 8 v°, 11 juillet, enreg. 21 nov. 1782. L'hôpital, situé dans la basse-cour du château, depuis longtemps portait le nom de chapelle Notre-Dame.

(17) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12144, f° 467 r° et v°, mars 1784, enreg. 26 nov. 1784.

(18) C'est ainsi qu'on unira à l'hôpital de Nuits la chapellenie fondée par M. Midan, arch. dép. Côte-d'Or, B. 12129, f° 315 ; deux aumônes à Bourg-en-Bresse, B. 12117, f° 9 r° ; l'hôpital de Buffon à l'hôpital de Dijon, par acte reçu par Collet, notaire à Dijon, en octobre 1711. Bibl. mun., A. F. 372, p. 265. L'hôpital de Meursault sera remis à l'hôtel-Dieu de Beaune en 1759-1760. Arch. dép. Côte-d'Or. B. 12133, f° 147. Voir l'approbation du décret d'union : *ibid.*, B. 12136, f° 155 v°. La même année 1759, l'hôpital de Dracy-Saint-Loup fut joint à l'hôpital d'Autun. De Charmasse, *Notice sur les hôpitaux d'Autun*, p. 258. Une partie des fortifications de Châtillon-sur-Seine est cédée à l'hôpital Saint-Pierre de cette ville. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12139, f° 340. L'hôpital Saint-Gabriel d'Autun obtient la réunion des biens du monastère de Saint-Antoine à la suite de la suppression de celui-ci. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12143, f° 270 v°.

(19) Ou Noyers, fondé en 1649, par Pierre de Selles, prêtre. Courtépée, t. III, p. 519.

ralités (1), l'exemption des prestations ou services de guet, de garde, de fortification, de fermeture de ville, logement, aide, contribution des gens de guerre (2) et diverses autres charges. D'ailleurs tous les hôpitaux ne sont pas patentés (3), l'on n'accorde la patente à un hôpital que lorsqu'il a fait ses preuves et montré qu'il possède un capital suffisant et une installation convenable (4), et lorsque les autres autorisations nécessaires ont été obtenues (5). Quelques hôpitaux non patentés existent encore à la fin du dix-huitième siècle en Bourgogne (6).

La patente est donc un privilège envié surtout depuis la législation hostile aux biens de mainmorte des édits de 1661 et 1749. Beaucoup d'établissements hospitaliers tentèrent de l'obtenir. L'on ne se contenta pas de l'accorder aux anciens hôpitaux, les mêmes bénéfices furent concédés à certaines maisons de charité qui du coup obtinrent la situation des hôpitaux (7). En 1733, au mois de décembre, le roi confirme la maison de charité de Louhans (8). Puis suivent les confirmations de celles de Montcenis (9), de Fays-Billot (10), la création de celles de Vitteaux (11), de Saint-Sernin-du-Bois (12), de Pont-de-Veyle (13), de Fays-Billot (14), à nouveau, de Bagé (15), de Châtillon-les-Dombes (16), etc.

(1) A Pouilly, lorsqu'on réclame les lettres patentes, il est indiqué qu'on recevrait des libéralités en faveur de l'hôpital « sy l'établissement en estoit assuré, et s'il nous plaisoit (c'est le roi qui parle) le mettre en état de recevoir et d'accepter les dons et legs et autres dispositions qui pourroient être faites ». L'hôpital de Saint-Rambert déclare qu'on lui conteste les dons que lui font les particuliers parce qu'il n'est pas patenté. C'est pour la même raison que Saint-Jean-de-Losne, en décembre 1749, demande la permission de recevoir des dons et legs. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12130, f°s 191 v° à 193 r°, enreg. 25 février 1750.

(2) Ces exemptions sont indiquées tout au long dans les lettres patentes. Voir, par exemple, celles de Couches, Bourg, Marcilly-sur-Loire, Seurre, Is-sur-Tille. Le Parlement enregistre généralement avec quelques réserves : par exemple, jusqu'à limite d'un certain chiffre de revenus, ou bien à charge que les legs à titre universel ne seront pas sujets à réduction et que les notaires ne seront pas responsables. Souvent, il est stipulé que l'hôpital ne dépendra pas du grand aumônier et restera sous la juridiction de l'évêque.

(3) Les hôpitaux bénéficient également des biens des condamnés pour duel : ils sont attribués à l'hôpital le plus proche du lieu du délit. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12119, f°s 4 v° à 6 v°, 28 octobre 1711, enreg. 20 nov 1711. Ils sont exempts, comme d'ailleurs les biens des fabriques, fondations et confréries, des impôts du dixième, vingtième, etc. : Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12119, f° 21 r° et v°, 27 oct. 1711, enreg. 5 févr. 1712 ; Bibl. mun., A. F. 372, p. 271. Certains ont le privilège du franc salé. Voir plus haut, p. 918, note 2.

(4) L'on nous dira, pour l'hôpital de Marcigny-sur-Loire, qu'il « y a une grande maison bien haute, y aiant un grand verger, un beau pré, ladite maison bien meublée de tout ce qui est nécessaire au service d'un hôpital, beaucoup de lits pour les malades et une chapelle pour leur dire la messe ».

(5) Autorisation des habitants du seigneur, consentement de l'évêque. Voir, par exemple, les lettres de fondation de l'hôpital de Marcigny-sur-Loire et celles d'Is-sur-Tille.

(6) Par exemple, l'hospice des incurables de Mâcon en 1775.

(7) D'autres restèrent des orphelinats, comme à Louhans.

(8) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12125, f°s 146 r° à 147 v°, enreg. le 30 janv. 1734.

(9) *Ibid.*, B. 12126, f°s 117 v° à 120 r°, févr., enreg. déc. 1737. Courtépée, t. III, p. 145.

(10) *Ibid.*, f°s 210 r° à 215 v°, nov., enreg. 30 déc. 1738. La fondation était de 1726. Courtépée, II, p. 189 (il y a une maison d'école).

(11) *Ibid.*, B. 12139, f°s 284 v° à 286 v°, juillet, enreg. le 26 juillet 1774.

(12) *Ibid.*, B. 12141, f°s 188 v° à 189 v°, enreg. le 7 mai 1778.

(13) *Ibid.*, B. 12142, f°s 52 v° à 54 r°, enreg. 17 nov. 1778.

(14) *Ibid.*, f°s 81 r° à 82 r°, juillet 1779, enreg. 12 janv. 1780.

(15) *Ibid.*, B. 12144, f°s 5 v° à 8 v°, enreg. 21 nov. 1782 (en même temps que les lettres de l'hôpital). Ce sont deux fondations de la duchesse de Châtillon.

(16) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12145, f°s 444 v° à 450 v°, enreg. le 12 juillet 1787. On y détaille les statuts la société porte le nom de « Société charitable de Saint-Vincent de Paul ».

L'on alla plus loin et l'on se décida à patenter même de simples bureaux de charité. C'est ainsi que des lettres royaux du 15 juillet 1786, enregistrées le 29 novembre ratifient l'établissement d'un bureau de charité dans la ville de Bourg (1).

C'étaient aussi de véritables bureaux de charité patentés que les aumônes générales approuvées dont nous parlerons bientôt.

Ces trois termes d'hôpital général ou simple, de maison de charité, de bureau de charité, nous semblent bien marquer trois degrés de l'assistance et en même temps trois types qui tendent à supplanter les organisations anciennes. Ils deviendront l'hôpital, le dispensaire, le bureau de bienfaisance de l'époque actuelle, et remplaceront les « donnes » du moyen âge, les hôpitaux généraux du dix-septième siècle et même les aumônes générales du début du dix-huitième siècle.

Ces transformations ne se produisirent que progressivement. L'hôpital général de mendiants de Louis XIV qui devait nourrir les invalides et corriger, par des travaux forcés, les vagabonds de leur paresse invétérée, se révéla de bonne heure insuffisant et trop peu renté. L'on renonça à enfermer tous les pauvres ; l'on se contenta de leur faire de très larges distributions de vivres au moyen des aumônes générales ou des bureaux de charité. Pour eux l'hôpital eût été trop dur. Il était trop doux au contraire pour les paresseux et les incorrigibles : l'on installa a leur intention la maison de force et son régime sévère. Une fois que ces deux nouvelles institutions furent établies a ses côtés, l'hôpital général de mendiants du dix-septième siècle prit une signification nouvelle : celle d'hôpital régional. On l'opposa à l'hôpital simple qui resta un simple hôpital local (2).

De l'ancien hôpital général du dix-septième siècle sont donc sortis le grand hôpital régional (3), l'aumône générale et la maison de force ; celle-ci à son tour engendra ou

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12145, f°s 286 r° à 292 r°. Il est permis à ce bureau de recevoir les dons et legs à la condition de se conformer aux règlements concernant les gens de main-morte.

(2) En 1730, l'hôpital de Pont-de-Vaux demande « que le titre d'hôpital général qui lui a été donné par le feu roy (en mai 1699, enreg. 1705) ne puisse luy estre disputé parce qu'il n'auroit pas esté possible d'y accepter des seuls fonds qui luy sont affectés toutes les différentes œuvres que présente le titre d'hôpital général ny d'y renfermer les pauvres valides a quoy nous avons d'ailleurs suffisamment pourvu dans notre pays de Bresse par l'établissement d'un hôpital. » Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12124, f° 278 v°. C'est bien sur la première acception que l'on insiste. Sept ans plus tard, l'hôpital de Charolles demande le titre d'hôpital général parce qu'en vertu de ses lettres de 1693, il ne peut recevoir que les malades de la ville ; avec ce titre, il pourra recevoir d'autres malades de la province et « les soldats en particulier ». On ne parle plus de mendiants à enfermer. C'est la deuxième signification qui remplace la première. Lallemand, t. IV (2), p. 272, a bien remarqué une transformation : « Insensiblement, dit-il, les hôpitaux généraux deviennent de simples asiles abritant des vieillards, des femmes, des orphelins et se refusent à admettre des vagabonds, des quémandeurs incorrigibles » ; mais il n'aperçoit pas le caractère régional très étendu de ce nouvel hôpital général.

(3) Toutefois, pour Dijon, on donne la préférence aux malades de la ville et des faubourgs ; les malades des villages voisins ne sont admis « qu'autant que les circonstances le peuvent permettre ». On accepte les étrangers, mais il est défendu aux maires et échevins des autres villes d'envoyer leurs malades à l'hôpital de Dijon. Il n'y a d'exception, depuis 1768, par suite des aumônes des Etats, que pour les malades de la pierre, fistule ou autres opérations de chirurgie, et les malades de la rage. Dijon reçoit alors tous les malades de la province. Ils « ne sont confiés qu'aux meilleurs maîtres ». Bibl. mun., A. F. 372, p. 123, 124.

plutôt amena par contre-coup, la vogue d'une institution, également comprise dans l'hôpital général ancien : l'atelier de charité. De l'hôpital simple se distinguera également la maison de charité, sorte de dispensaire ou d'hôpital en formation, enfin de l'administration de l'hôpital simple se détachera celle du bureau de charité (1), qui va spécialement s'occuper des distributions et des « donnes » hors de l'hôpital et constituer un organisme très en faveur tout à la fin du dix-huitième siècle et dont les cahiers demanderont la généralisation.

Cette constitution des bureaux de charité distincts de tout hôpital proprement dit fut facilitée dans une large mesure par celle des chambres des pauvres anciennes et des bureaux d'aumônes générales qui s'installèrent au début du dix-huitième siècle dans les principales villes de la Bourgogne. Il est facile de présenter brièvement l'histoire de ces dernières.

Le mouvement tenté par la royauté en faveur des hôpitaux généraux ne commença véritablement à porter ses fruits que lorsque les missionnaires de la Compagnie de Jésus, les RR. PP. Chaurand, Guévarre et Dunod, investis de pouvoirs officiels et porteurs d'instructions royales, se mirent à parcourir la France (2) en s'efforçant de vulgariser les procédés pratiques qui permettaient l'installation de ces grands hôpitaux. En Bourgogne où l'on avait souffert très fort du grand hiver de 1709 (3), ce fut le P. Dunod qui vint (4). Le 2 août 1711, il prêcha une petite mission à la Sainte-Chapelle (5). L'idée dont s'inspirait Dunod était celle du P. Chaurand qui affirmait qu'il suffisait des aumônes de la charité et d'une légère taxe imposée aux riches pour nourrir les pauvres beaucoup moins nombreux qu'eux (6).

Ces idées présentées, par le P. Dunod, convainquirent les Dijonnais, et le 11 août, la Chambre du conseil de la ville, le 13 août, la Chambre des pauvres, reconnurent que

(1) La séparation fut très bien marquée dans les cahiers du clergé du bailliage d'Autun : « que dans les villes où il y a des hôpitaux établis pour la suppression de la mendicité, les administrateurs nonobstant le texte des lettres patentes qui porteroit que les pauvres ne pourroient être secourus que dans lesdites maisons, puissent... répandre au dehors les secours qu'il seroit sage d'accorder pour prévenir la mendicité. » *Mém. de la Société éduenne,* t. XIV, p. 132.

(2) L'ouvrage principal est celui de Paultre : *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime,* Paris, 1897 (thèse). Voir aussi Bloch, p. 48.

(3) Sur cet hiver, Paultre, p. 13. On avait été amené à des règlements draconiens, par exemple celui du Parlement, du 2 mai 1769. Bibl. mun. de Dijon [8273].

(4) On pourrait croire le contraire en lisant l'exposé de Joly de Fleury qui attribue cette fondation au président Bouhier. Mais au moment où l'auteur écrit, les Jésuites étaient expulsés, ce qui explique son excessive discrétion à leur sujet. Au sujet de l'aumône générale, on pourra consulter aussi J. Garnier : *Les deux premiers hôtels de ville de Dijon* (*Mémoires de la Com. des antiq. de la Côte-d'Or,* t. IX, p. 76) et E. Bertucat : *Les finances municipales de Dijon,* Dijon, Nourry, 1910, p. 376 et 380.

(5) *Avis au public. Annonce d'une petite mission dans la Sainte Chapelle pour faire cesser la mendicité dans la ville de Dijon ;* placard, Bibl. mun. de Dijon [11416]. Ce placard a été reproduit par André Mary, dans sa brochure s. d., *Les mendiants à Dijon,* p. 10 et 11. Voir aussi, Arch. mun., B. 349.

(6) Il disait que partout il trouvait « suivant la supputation de saint Jean Chrysostome, trente riches ou médiocres contre un véritable pauvre et qu'ainsi chacun donnant à raison d'un double seulement par jour, qui n'est qu'un écu par an, les trente médiocres feront 30 écus qui suffiront et au delà pour l'entretien de chaque pauvre. » Paultre, p. 233.

de tous les moyens proposés pour bannir de la ville la mendicité, « il n'y en avoit point de meilleur que ceux qui en avoient été mis en pratique en plusieurs villes du royaume par les soins du Révérend Père Dunod de la Compagnie de Jésus, dans tous lesquels lieux la mendicité avoit cessé entièrement et les pauvres y avoient été nourri avec beaucoup de facilité et peu de peine » (1). Le moyen adopté consistait dans « une aumône générale en distribution de pain pour la semaine, faite tous les dimanches, suivant des rôles dressés par la municipalité de concert avec les curés et personnes charitables ». Le procédé n'était pas nouveau : nous l'avons maintes fois rencontré depuis le dix-septième siècle, mais d'un moyen extraordinaire que l'on n'employait jadis qu'exceptionnellement et pour peu de temps, l'on veut faire un remède permanent. Le règlement du P. Dunod était sévère. Il était défendu aux pauvres de mendier sous les plus dures peines; les personnes de la ville ne devaient ni faire l'aumône ni loger des pauvres, étrangers et vagabonds, sous menace d'amende (2). Aux pauvres, étrangers et vagabonds chassés de la ville, les portiers interdisaient de rentrer. Tous les officiers, soldats, bourgeois, suppôts de la maréchaussée, devaient prêter main forte aux gardes de l'aumône chargés d'appliquer les règlements nouveaux ; les prescriptions draconiennes, rencontrées dans le courant du seizième siècle, revivaient donc (3).

L'administration de cette aumône fut prise par la Chambre des pauvres à laquelle on adjoignit vingt-quatre notables bourgeois (4) auxquels on donna séance à la suite des échevins; puis le 28 août, deux curés de la ville complétèrent le bureau. Des rôles des pauvres furent établis de l'avis des curés de paroisse et, le dimanche, 16 août 1711, une distribution de 2,800 livres de pain fut faite au cloître des jacobins. Ce lieu fut abandonné ensuite sur le refus des Pères Jacobins et remplacé par une maison canoniale attenant à l'hôtel de ville, où l'on construisit plus tard la chapelle de Saint-Alexis (5). Le bureau de l'aumône générale se tenait le vendredi de chaque semaine, à 2 heures de relevée. Il comprenait, outre l'assemblée du bureau, un certain nombre de directeurs : directeurs généraux ou particuliers des quêtes, directeurs de passants ; plus tard on y vit aussi quatre directeurs des orphelins, deux directeurs pour les pauvres honteux, deux directeurs des prisons

(1) Arch. mun. E. 29. Le maire avait tenu plusieurs conférences. Voir aussi Bibl. mun., A. F. 375, p. 474. Il y eut une autre séance le 17 août. Le R. P. Dunod « fut invité et sa place lui fut assignée au bureau du secrétaire ». Le 11 septembre 1711, nous voyons que le P. Dunod fut remercié avec éloge par le président Bouhier. Le Père fut conduit dans une chaise à Dole par le voiturier François Séjournat aux frais de la ville. Arch. mun., E. 29.

(2) « Nulle famille de simple manœuvre ou de gens sans profession ne pourra s'établir à Dijon sans autorisation. » L'on n'assimile donc au pauvre que l'ouvrier sans profession et le simple tâcheron.

(3) Voir plus haut, p. 870 et ss., 875 et ss.

(4) « Ils furent mis au nombre des secrétaires du roi, des officiers de la monnaie, avocats, procureurs, notaires, marchands en gros et bourgeois les plus notables de la ville. » Bibl. mun., A. F. 375, p. 477.

(5) Le 14 juillet 1714, un don de 1,017 livres 7 sols fut fait par Bernard, bourgeois, et Françoise Bernard, sa sœur, pour la construction de cette chapelle. Arch. mun , E. 29. En attendant, la messe pour les pauvres se célébrait à l'église Saint-Michel.

et enfin deux directeurs du grenier des blés qui seraient achetés pour l'aumône générale. Les aumônes très abondantes dans les premiers temps, permirent de distribuer aux pauvres chargés d'enfants jusqu'à 10 à 12 livres de pain par semaine ; aux autres on donnait 5, 6 ou 7 livres. Elles expliquent pourquoi, en juin 1713, des lettres royaux (1) déclarent que cet établissement « a déjà produit tout l'effet que l'on pouvait désirer (2) tant parce que l'on ne voit plus de mendiants ni dans les rues, ni dans les églises de la ville, que parce que les pauvres eux-mêmes, sans incommoder le public, se trouvent en même temps secourus par l'aumône ordinaire qu'on leur donne, et occupés par le travail qu'on leur distribue suivant leur âge et leurs forces ». Sur ce travail varié nous n'avons guère d'indications. Tout ce que nous savons, c'est que l'œuvre tenta, sans grand succès, il est vrai, en 1719, d'établir une manufacture de fil pour occuper toutes les femmes auxquelles on donnait du pain.

Ce fut l'âge d'or de l'aumône générale de Dijon.

Mais bientôt vinrent des temps plus sombres. Les directeurs des quêtes avaient été rendre visite aux maisons religieuses de la ville et aux Pères Chartreux, pour les prier de ne plus donner d'aumônes à leur porte (3). Des froissements s'en suivirent. La sévérité de la répression, d'autre part, exaspéra la population ; les laquais, écoliers, artisans, rossèrent copieusement les gardes de l'aumône. La Cour, le 13 août 1712, menace les délinquants de poursuites extraordinaires, car les gardes sont à ce point maltraités « d'injures et de coups, avec tant de violence, que presque tous ont demandé leur congé ». Leurs remplaçants rencontrèrent le même accueil. Le 4 juillet 1714, la Cour intervient à nouveau, elle élève les amendes, déclare que le témoignage de deux gardes, confirmé dans sa répétition et confrontation, sera suffisant pour faire preuve du délit. Pendant quelque temps tout parut aller bien, mais le 17 février 1720, époque de grande misère, le Parlement ayant interdit les quêtes qui se faisaient, en dehors de l'aumône générale, à Notre-Dame, à Saint-Michel, à Saint-Nicolas et à Saint-Pierre, aigrit à nouveau les esprits. Les fabriciens de ces églises à coup de procès réclamèrent (4).

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12119, f° 193 r° à 194 v°, enreg. 5 janv. 1714. Nous en avons de nombreuses copies : Bibl. mun. Dijon, A. F., man. 375, p. 485 et suiv. A. F. 456[2] ; Arch. mun. E. 29 et B. 123.

(2) On indiquait aussi le soulagement que la nouvelle institution procurait à l'hôpital géneral de Dijon qui n'avait que très peu de fonds pour se maintenir. Le roi confirmait l'aumône générale, lui permettait d'acquérir des dons et legs, de vendre et échanger des immeubles, de faire des règlements, mais réservait aux juges ordinaires les ordonnances ou actes de justice criminelle ou de police. Enfin l'aumône avait les privilèges des établissements de pareille nature. La cour enregistra avec un correctif fixant que pour les legs et institution et aliénation d'immeubles, il faudrait communication des délibérations les concernant au procureur du roi et homologation de la cour.

(3) Les quêtes que faisaient aux principales fêtes de l'année des prisonniers conduits par des sergents de la mairie en faveur des pauvres de l'hôpital avaient été aussi abolies.

(4) Ceux de Notre-Dame, Saint-Nicolas et Saint-Michel déclarent que « l'aumône générale ne fut pas établie sur la ruine des charités particulières et si elle avait été proposée sur ce pied-là aux sieurs magistrats de la ville, ils ne l'auraient pas admis. » Arch. mun. E. 29.

L'animosité (1) s'accentua. Les curés cessèrent de prendre place au bureau, en 1723, pendant que la population plus nerveuse multipliait les affronts aux quêteurs de l'aumône (2) et que les recettes baissaient de plus en plus. Le Parlement éleva en vain le taux des amendes, et en vain multiplia les injonctions de respecter les gardes. Menaces inutiles : en 1732, les fonds allaient manquer, le premier président de Berbisey sauva la situation en consentant un prêt assez considérable. Les Etats s'empressèrent aussi de venir au secours de l'aumône générale, et de lui faire à chaque assemblée triennale un don de 500 livres. De guerre lasse l'on songea à restreindre la dépense, et pour réduire le nombre des assistés, un règlement du 25 février 1733 (3), décida la confection d'un nouveau rôle, et que nul n'y serait compris « s'il n'a au moins soixante ans ou ne soit hors d'état de gagner sa vie pour raison de ses infirmités ou autres causes légitimes (4) ». Les assistés devaient être natifs de Dijon (5) ou avoir supporté pendant sept ans les charges de la ville. Le même bénéfice était étendu aux domestiques et « compagnons ouvriers, âgés de soixante ans ou hors d'état de gagner leur vie pour infirmités, qui auront résidé dans ladite ville pendant dix ans ». L'aumône générale pour tous les pauvres se transformait donc en une sorte de caisse de retraite pour vieillards, infirmes ou vieux domestiques et vieux ouvriers, enfin pour les pères de familles nombreuses (6). Toutes les défenses primitives et les interdictions de faire l'aumône et de recevoir des pauvres étaient renouvelées avec plus de rigueur que jamais. Tout cela n'empêchait pas une décadence (7), qu'accélérait, encore en 1763, l'expulsion des Jésuites, les fondateurs de l'œuvre (8).

(1) En 1721, la chambre des pauvres est obligée d'emprunter 60,000 livres. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12122, f[os] 9 r° à 11 v°, enreg. le 13 juin. Ces années-là, les hôpitaux ressentaient aussi les effets de la banqueroute de Law. En 1723, nous savons que l'hôpital de Couches a été ruiné par les remboursements de « surfonds et billets de banque ». Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12122, f[os] 253 v° à 254 v°. Voir aussi la dépêche de M. Lepelletier, arch. Côte-d'Or, C. 373.

(2) Le 8 avril 1728, dans ses considérants, le Parlement relève qu'on a observé « que les femmes et filles dévotes qui quêtent pour les malades des paroisses pendant les messes paroissiales, affectent d'y précéder ou de croiser des préposés pour la quête de l'aumône générale dont le produit diminue tous les jours. » Ceci nous montre bien l'état de l'opinion.

(3) On avait fait appel aux Jésuites. Le 4 mai 1734, il avait été décidé qu'un petit livre du P. Jehannin, en forme d'exhortation, pour ramener la charité envers les pauvres, serait imprimé aux frais de la ville. Voir aussi le *Plan de l'établissement de l'aumône générale à Dijon, dressé par le R. P. Raussin,* Dijon, 1736, in-4°.

(4) Arch. mun., E. 29.

(5) On prétendait que les habitants des villages voisins venaient à Dijon se faire inscrire pour échapper aux tailles. (Extrait du reg. des délib. du 13 février 1733).

(6) Plus tard, on indiquera aussi, parmi les assistés, « les ouvriers chargés d'une famille nombreuse qui ne peuvent parvenir, par leur travail, à fournir du pain à leurs enfants en bas âge. »

(7) En 1755, la ville avait été obligée de laisser quêter les mendiants étrangers avec la permission du maire. Arch. mun., B. 389.

(8) A partir de 1763, c'est un prêtre séculier qui devient directeur des pauvres aux lieu et place d'un Jésuite. Cette année 1763, il y eut des contestations entre les intendants de l'hôpital et les marguilliers et fabriciens de l'église Saint-Jean. Les magistrats des pauvres déclarèrent qu'ils ne réclamaient pas de préséance, mais que « c'était le droit commun de la province de donner la préférence à la quête faite au nom des pauvres ». Bibl. mun., A. F. 372, p. 285. Toute une série de renseignements sur ces contestations se

En 1767, les charges annuelles excèdent de plus du double les revenus ; la quête de 18,753 livres 19 sols 7 deniers qu'elle produisait en 1712, est tombée, en 1780, à 800 livres à peine; le prix du pain est augmenté de beaucoup. Un nouvel appel à la charité fut décidé, et l'évêque prié, à cet effet, de publier un mandement (1). Les résultats furent heureux : la quête extraordinaire à laquelle la magistrature collabora largement, produisit 6,646 livres 7 sols 6 deniers, et l'on put distribuer encore, par semaine, 927 livres de pain. Ce renouveau ne dura pas ; derechef l'aumône faiblit. Nous suivons ce dépérissement à des signes certains : à partir du 31 juillet 1768, les séances de la direction n'eurent plus lieu que tous les quinze jours, le dimanche ; le 31 janvier 1772, on les réduisit à une séance par mois, le dernier vendredi du mois. Une phrase de l'auteur du « *Mercure Dijonnais* » du 14 décembre 1783, nous apprend que l'aumône générale « est dans la dernière détresse » (2). Un nouveau mandement de Mgr de Vogüé implorant la pitié et la générosité des fidèles lui rendit quelques fonds (3). L'aumône se releva une fois encore; elle durera à Dijon jusqu'au 15 décembre 1792 (4).

L'aumône générale de Dijon ne fut pas la seule connue en Bourgogne. On en rencontre une à Autun, où elle fut établie en l'année 1712, par Mgr d'Alancourt, évêque de cette ville, avec l'assistance de la municipalité. On éveilla en sa faveur le souvenir toujours vivant de la vieille aumône de Saint-Léger (5). Elle reçut, en 1747, de Louis Benoist, chanoine de la cathédrale et syndic du clergé, un don important en vertu duquel l'hôpital général devait fournir 500 boisseaux de seigle par an au bureau de l'aumône. Ce qui lui permettait, au dire de Courtépée (6), de distribuer jusqu'à 1.500 livres de pain, par semaine, aux Autunois nécessiteux (7).

A Beaune, le 14 avril 1714, en vertu d'un testament de Pierre Parizot, fut instituée également une aumône générale, mais à la suite de difficultés provenant de la dualité de direction et des conflits entre le bureau de cette aumône générale et de celui de la Chambre

trouvent dans les écrits suivants : *Mémoire pour MM. les directeurs du bien des pauvres de l'hôpital au sujet de la quête contre les fabriciens de l'église Saint-Jean,* Bibl. mun. de Dijon, fonds Milsand ; *ibid.*, [7484] ; *Réponse des fabriciens, ibid.*, [7481] ; *Réplique aux fabriciens, ibid.*, [7482] ; *Notes sommaires pour les fabriciens* 1765 [7483] ; *Mémoire pour l'hôpital,* 1766, *ibid.*, [10584].

(1) 17 décembre 1767. Arch. mun., E29. Pour stimuler le zèle, il est déclaré que les commissaires du bureau de l'aumône qui négligent leur devoir de quêter dans les églises n'auront droit à aucune exemption. Arch. mun., B. 401. L'année suivante, il y a de nouvelles mesures prises à Dijon. *Extrait des registres des délibérations de la chambre du conseil, etc., du 9 août 1768, concernant les mauvais sujets,* Dijon, A. Defay, 1768, in-8°, Bibl. de Dijon. F. D. 447.

(2) *Mercure Dijonnais,* éd. Dumay, p. 306 .

(3) Ce mandement est bien dans le style de l'époque : « Verrait-on sans pitié une multitude d'infortunés? Seroit-ce inutilement qu'ils éleveraient vers vous leurs bras languissants. Ah ! loin de nous un sentiment si peu digne du chrétien et de l'homme sensible ! » Arch. mun., E29.

(4) C'est à cette date que Trullart arrêta le compte. Arch. mun., E29.

(5) De Charmasse, *Mém. de la Soc. éduenne,* t. XVII, p. 411.

(6) Courtépée, t. II, p. 524.

(7) Il fallait avoir payé sept ans la taille de la ville pour pouvoir être secouru.

des pauvres de cette ville, il fut décidé, par une transaction du 19 janvier 1718 (1), que le bureau de l'aumône générale serait réuni et incorporé à la Chambre des pauvres et que ses biens seraient régis et gouvernés par ce même bureau des pauvres à charge d'exécuter et accomplir les volontés du fondateur (2). Une fusion semblable fut faite à Bourg, où, en 1786, le bureau de charité, avant d'obtenir d'être patenté, s'était annexé l'aumône générale de la ville et le bureau de la croix (3). En 1715, à son tour, Auxerre profita de l'institution d'une aumône générale (4). Nolay compta également une aumône générale, qui rendit de grands services lors de la disette de 1775 (5). L'institution était donc assez répandue et se rencontrait même dans certaines petites localités, comme Vermenton (6).

On le voit, le nom d'aumône générale n'est pas absolument technique. A Beaune, le bureau des pauvres est un bureau d'aumône générale. Le bureau de charité n'est souvent, lui aussi, qu'un bureau d'aumône. Ce dernier nom de bureau de charité ou de charité tendait à se vulgariser de plus en plus, c'est lui que nous trouvons généralement employé à la fin de l'ancien régime et dans les cahiers des paroisses. L'institution profita du voisinage de l'aumône. Grâce à l'aumône générale, ce bureau a pris de plus en plus la signification d'une institution concentrant dans ses mains toutes les ressources de la charité locale (7) et il est manifeste que cette sorte de monopole, les aumônes générales ne l'ont reçu qu'à la suite des décisions anciennes du

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12122. L'arrêt confirmatif du Conseil d'Etat est de juillet 1720, les lettres patentes du 12 août.

(2) « S'obligent les dits sieurs commissaires de la Chambre des pauvres de faire cesser à perpétuité et absolument la mendicité dans ladite ville, tant à l'égard des pauvres mendians d'icelle que des pauvres étrangers, auquel effet ils feront distribuer deux fois par jour du pain aux pauvres passants à l'une des portes de la ville aux heures que lesdits sieurs commissaires trouveront le plus commodes ; ils feront de même une pareille distribution aux pauvres mendiants de la ville à l'issue de la messe fondée par le sieur Jean-Batiste Etienne, qu'ils feront célébrer tous les dimanches dans la chapelle de l'hôtel de ville où ils auront soin de faire se trouver tous les pauvres mendians de la ville pour assister ensuite à une exhortation avec catéchisme qu'ils leurs feront faire à l'issue de la messe et les obligeront à justiffier de leurs exactitudes à se confesser aux bonnes fêtes de l'année. Il a été convenu que pour éviter les désordres qui sont arrivés par l'yvrognerie des pauvres lorsqu'on leur donnoit de l'argent, on ne fera aucune distribution à aucune aumône que pain seulement. » En cas de disette comme en 1694 et 1709, la mairie devait venir au secours du bureau en autorisant, avec le Parlement, une taxe. La mairie conservait en principe les droits de police, mais autorisait un brigadier et deux gardes des pauvres à les exercer. La chambre jouissait des mêmes privilèges que l'aumône générale de Dijon.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12145, f° 286.

(4) Courtépée, t. IV, p. 377.

(5) Courtépée, t. II, p. 336.

(6) Courtépée, t. IV, p. 373.

(7) C'est ainsi qu'à Chalon, en 1788, l'on s'efforce de bannir la mendicité de la ville en concentrant toutes les ressources des divers établissements charitables dans les mains d'un bureau de charité composé de l'évêque, de dix-sept citoyens choisis dans la chambre municipale et le conseil d'administration de la ville, de deux députés de l'église cathédrale, un de la collégiale Saint-Georges, des curés de la ville, de deux députés des communautés de la ville et banlieue, de deux dames députées de la Société de la Miséricorde et d'une sœur de la Providence. On devait diviser la ville en huit quartiers et charger dans chaque quartier deux membres du bureau de tenir la liste des pauvres et de distribuer des secours. Batault, *Les dames de la Miséricorde*, p. 141, 144-145. En réalité, ce bureau de charité était une aumône générale ; la Révolution

seizième (1) et même du quinzième siècle, qui, dans les cas de calamité publique, accordaient aux seigneurs, aux municipalités, enfin au roi, un contrôle étendu sur tous les établissements hospitaliers. Et, d'un autre côté, il est facile de saisir que le jour où la royauté déclara, avec Louis XIV, que chaque paroisse devait entretenir ses pauvres, elle amenait nécessairement l'idée de créer un bureau de charité dans chaque paroisse (2). Mais pendant longtemps, l'insuffisance des recettes empêcha cette institution de se répandre, elle sera encore souhaitée par nombre de cahiers en 1789.

Débarrassée du souci du pauvre sédentaire par ces diverses institutions de l'aumône et du bureau de charité, la royauté put reprendre avec plus de vigueur sa lutte contre le vagabondage. Des mesures très énergiques, trop énergiques même, furent prises à la suite de la déclaration du roi du 18 juillet 1724 ; elles aboutirent à l'internement d'un certain nombre de mendiants (3) dans des hôpitaux déterminés, transformés, dès lors, pour partie, en maisons de force (4). On essayait de faire travailler les internés pour en tirer un peu d'argent. A Bourg, ils filaient le chanvre ; à Dijon, l'on avait établi une manufacture de serge vers la fin de 1727, et une manufacture de bas : cette dernière subsistait seule en 1728, l'autre était fort tombée faute d'ouvriers (5). Par contre, à Mâcon, les valides correctionnaires refusaient de travailler. Ce fut probablement la constatation des résultats médiocres fournis par le labeur forcé, qui poussa de plus en plus les esprits à préconiser une autre forme d'assistance par le travail volontaire : l'atelier de charité.

Un des premiers soins de Turgot fut de prescrire l'ouverture des ateliers de charité (6). Les circonstances l'y amenèrent d'elles-mêmes. Au cours des années 1768 et 1769, la Bourgogne avait connu la disette ; l'exportation avait fait sortir beaucoup de blé de la

l'empêcha de fonctionner. Sur l'aumône générale de Besançon, fondée en 1720 : Saint-Martin. *La mendicité à Besançon*, thèse, 1910, p. 55 et ss. Là aussi les bureaux d'aumône ont un monopole, ibid., p. 115.

Les cahiers du clergé d'Autun mettent très bien en relief ce monopole ; ils demandent d' « établir des bureaux de charité composés de personnes charitables qui voudroient bien se prêter à cette bonne œuvre, *faire refluer dans ledit bureau toutes les aumônes qui se font dans la ville pour être réparties d'après un plan d'administration générale rendu public*, de manière que tous les pauvres puissent être suffisamment soulagés ». *Mém. de la Soc. éduenne*, t. XIV, p. 138.

(1) Voir plus haut, p. 864.

(2) Aussi le bureau de charité date vraiment de l'époque de Louis XIV.

(3) Voir plus haut, p. 540, 541. La méthode devra triompher alors partout ; la maison du Bon-Pasteur de Dijon « qui, du gré de ses fondateurs, n'était qu'une maison de refuge est devenue une maison de force ». Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12131, f° 105.

(4) Un état des hôpitaux de mendiants d'Auxerre, Avallon, Dijon, Autun, Mâcon, Bourg, contenant le nombre des mendiants, hommes, femmes, enfants, avec l'indication des valides et des invalides, dressé à la date du 1er janvier 1729, se trouve aux Archives départementales de la Côte-d'Or, C. 387 ; on indique les ressources fixes de ces hôpitaux : elles sont insignifiantes ; ces établissements ne sont guère soutenus que par la charité publique et les dons de l'Etat.

(5) En 1728, le produit de la manufacture de bas de Dijon, uni au peu que donne la manufacture de serge, s'élève à 713 livres 17 sols. Un sixième était attribué aux ouvriers ; le reste profitait au roi qui en usait pour couvrir la dépense causée par la subsistance des mendiants.

(6) Sur le rôle actif de Turgot en matière d'assistance, on lira le chapitre intéressant de Bloch : *L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*.

province (1), les paysans et les citadins en souffrirent cruellement. Tous protestaient bien entendu contre la liberté absolue du commerce des grains, que Turgot venait d'établir. C'est à ce moment-là que le ministre se mit à préconiser avec insistance les ateliers de charité. En 1770, l'intendant de Bourgogne ordonne leur établissement (2). En 1774, les Etats décident d'en fonder sur différents points du duché (3), mesure qui provoquera plus tard les applaudissements de Turgot (4). Auparavant, le 16 novembre 1774, dans une lettre adressée à l'intendant de Bourgogne il exposait tout son plan :

« Il a dû, sans doute, disait-il, paraître cruel de punir les hommes d'un malheur involontaire et d'ajouter à des infirmités douloureuses la peine du renfermement. On a jugé, dès ce temps, que les secours nécessaires au pauvre invalide étoient dus par la paroisse qui l'avoit vu naître, et à laquelle il avoit consacré son travail tant que ses forces le lui avoient permis ; mais les difficultés de l'exécution et les obstacles nés des circonstances qui avoient lieu pour lors, ont rendu sans effet les dispositions qui avoient été projetées, et malheureusement on a cru pouvoir aller en avant sur l'autre partie de l'opération qui ne devoit cependant être que la seconde dans l'ordre des temps ; puisqu'il est impossible de détruire la mendicité et injuste de la proscrire : tant que le mendiant ne peut être regardé comme coupable, tant que la misère peut le forcer à mendier pour vivre, tant que l'on n'a pas pris des mesures préalables pour assurer aux pauvres invalides des secours, et aux pauvres valides du travail à leur portée (5) ».

On ne pouvait mieux indiquer combien, dans l'esprit du ministre libéral, le procédé persuasif de l'atelier de charité l'emportait sur le fouet de la maison de correction (6). Après l'émeute de Dijon du 18 avril 1775 et le pillage de la maison de M. Filzjean il écrivait encore que le seul moyen d'aider le peuple à traverser la crise était d'augmenter « le nombre et le crédit des ateliers de charité (7) ». Le 17 avril et le 6 mai, il revenait à la charge (8).

L'intendant accueillait ces indications avec une déférence apparente mais son expérience journalière de ceux de Dijon (9) (il venait tous les matins se promener sur le

(1) Girod, *Les subsistances en Bourgogne*, p. 36.

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3363 (1770), f° 70 et n° 73 : dépêche de l'intendant qui ordonne l'ouverture d'ateliers publics ; f° 233 : lettre des élus sur ces ateliers de charité.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3227, f° 205 v°. On devait installer sept ateliers de charité.

(4) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3356, n° 1 (12 janvier 1775). Il s'adressera directement aux élus « pour être instruit du succès de ces travaux ».

(5) Cette lettre a été reproduite par Joseph Garnier, *Annuaire départemental de la Côte-d'Or,* 1898, p. 485-487.

(6) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3356.

(7) Girod, p. 54 (dépêches du 22 avril) ; il envoie une instruction aux élus dans ce sens. *Ibid.*, p. 55.

(8) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3356, n° 6 et n° 8 : « Je vois que vous n'avez parlé des ateliers de charité qu'à Dijon et à Beaune. »

(9) *Adde* sur l'atelier de Beaune, C. 3687. Girod, p. 59, note 2, qui citant ce dernier document, déclare à ce propos ; « On manque d'ailleurs totalement de renseignements sur le fonctionnement des ateliers. » Cela

chantier), lui donnait un certain scepticisme. Néanmoins cette sorte d'œuvre d'assistance par le travail subsistait, c'est encore à elle que l'on recourait en 1782 et 1783 (1). Elle prendra une importance plus considérable les premières années de la Révolution.

C'est grâce aux mesures prises par Turgot que nous pouvons dresser le bilan de l'assistance publique en Bourgogne à la fin de l'ancien régime. Dans la lettre du 16 novembre 1774 que nous avons citée plus haut, le ministre déclarait que le roi voulait avoir « une connaissance exacte, paroisse par paroisse, de tous les établissements de charité qui existent dans les différentes provinces du royaume sous quelque dénomination que ce soit, tels qu'hôpitaux, hôtels-Dieu, maisons de charité, fondations de bouillons des pauvres, aumônes, distributions manuelles et généralement de tout ce qui est établi pour le soulagement des malades et des pauvres ». Il réclamait donc un état détaillé de tous les établissements existant dans la généralité pour juger vraisemblablement des ressources sur lesquelles il pouvait compter. L'intendant se mit à l'ouvrage et, le 7 juillet de l'année suivante, il envoyait au ministre le travail demandé (2). C'est celui-ci qui, bien qu'incomplet (3), va servir de base aux considérations qui

vient de ce que l'auteur n'a pas consulté, à la Bibliothèque municipale de Dijon, F. B. 236, f° 125, *les Mémoires de Taisand, maître-maçon, sur les ateliers de charité à Dijon.* De l'avis de cet entrepreneur, les ateliers fonctionnaient fort mal : « les mauvais ouvriers voulant être paiés plus cher que les bons ». Les ouvriers n'y faisaient rien, « ils ne font que se quereler, dire des folies aux passants, se dégoûter les uns les autres ». « Ils ne veulent travailler qu'à la journée et non à la tâche et être payés au prix des meilleurs. » L'entrepreneur ayant essayé de réagir et payer les meilleurs à la tâche, « tous voulurent 3 livres 10 sols disant qu'on les volait. Je m'échape, déclare le narrateur, ils voulaient faire de ma maison comme de celle de M. Filzjean. » Il ajoute que les ouvriers de Dijon ne songeaient qu'à boire. « Quand ils ont de l'argent, ils ne travaillent plus que quand ils ont tout mangé et quand on ne veut plus leur donner de vin à crédit. »

(1) Voir les documents cités par Girod, p. 71, notes 1 et 2. Ils reçoivent alors des dons assez importants de l'intendant et des Chartreux. La pratique de l'atelier est répandue çà et là : à Chevannay, ce sont les travaux entrepris par le curé qui font remarquer à Courtépée que « la mendicité est bannie de la paroisse et même y est odieuse ». Courtépée, t. III, p. 558. Des détails assez circonstanciés sur les ateliers de charité de Besançon sont fournis par Saint-Martin : *La mendicité à Besançon spécialement au dix-huitième siècle,* (thèse), 1910, p. 116 et ss.

(2) La partie concernant le département de la Côte-d'Or a été publiée par M. Garnier dans l'*Annuaire départemental de la Côte-d'Or*, 1898, p. 485-502.

(3) L'intendant n'a fait qu'un rapport superficiel; il aurait dû augmenter notablement le nombre des établissements de charité qu'il cite. Il oublie même certains hôpitaux : celui de Bourg-de-Mervans, à la vérité inachevé (Courtépée, t. III, p. 347) ; celui d'Allerey, imparfait encore, mais ayant déjà occasionné de grandes dépenses (*ibid.*, III, p. 354); celui de Pont-de-Veyle, celui de Villy dont les revenus servent à payer un maître d'école (*ibid.*, III, p. 592). Il oublie la maison de charité de Pierre-en-Bresse (*ibid.*, III, p. 444) ; les charités de Jambles (*ibid.*, III, p. 382). Pas un mot de l'important bureau de charité et de la filature de coton d'Issy-l'Evêque, fondée en 1768 par le curé Verdalin et qui rendit, en 1771, tant de services. Courtépée. t. II, p. 575. Pour Dijon, il ne mentionne pas une œuvre qui nous est indiquée par une brochure : *L'établissement d'une compagnie de la charité pour le soulagement des pauvres de la paroisse Saint-Jean,* Dijon, Frantin, 1769, in-8° (Bibl. de Dijon, 3961). L'œuvre de la marmite de la même ville, fondée en 1708, ne trouve pas place dans sa nomenclature. (Aubert, *Hôpitaux de Langres*, p. 175 et ss.). Bien des fondations de métiers sont oubliées, ainsi pour Charnay (Courtépée, t. III, p. 420). Son énumération des *donnes* passe sous silence celles de Sainte-Anne de Flée (Courtépée, t. III, p. 564) ; de Montigny-sur-Armançon (*ibid.*, t. III, p. 575) ; l'aumône de pain de Salmaise (*ibid.*, t. IV, p. 233) ; les fondations de Laive (*ibid.*, t III, p. 383). de Messey (*ibid.*, t. III, p. 389), de Salive (*ibid.*, t. IV, p. 231), de Pouillenay (*ibid.*, t. III, p. 578), etc. La critique de l'intendant ne paraît pas non plus toujours très sûre ; à son tour elle est ou excessive, ou incomplète ou mal informée.

vont suivre (1) et nous permettre de nous rendre compte des divers établissements d'assistance, de leur administration financière, de l'organisation des soins qui y étaient donnés, des différentes sortes d'assistés, enfin de l'esprit de charité et de son évolution dans le courant du dix-huitième siècle. En guise de conclusions les critiques de l'intendant et les déclarations des cahiers de 1789 nous donneront le jugement de l'opinion publique sur l'organisation d'alors.

Les divers établissements d'assistance portent des noms extrêmement variés ; l'on nous parle tour à tour *d'hôpital, d'hôpital général, d'hôpital de malades, d'hospice, d'hôtel-Dieu, d'orphelinat, maison des orphelines, refuge des orphelines, hospice Sainte-Anne, petit hospice, maison d'aumône, d'aumône, d'aumône générale, d'assemblée de charité, de maison de charité, de chambre de charité, d'établissement de charité, de confrérie de la charité, de chambre des pauvres, de confrérie de l'aumône, de concession, donne, fondation, distribution annuelle, manuelle, de Marinette, de providence, d'œuvre de la marmite, d'école de charité*, etc. Tous ces mots n'ont pas une signification technique rigoureuse (2), mais il s'en faut qu'ils n'aient aucune signification technique : il faut tenir compte des époques. Nous connaissons déjà les sens divers du mot *hôpital général*, il s'en trouve un à Autun, Auxerre, Chalon, Dijon, Bourg, Mâcon, Pont-de-Vaux, et Charolles (3) : ces deux derniers sont moins importants ; ce qui, joint aux cinquante *hôpitaux* et *hospices* que nous rencontrons énumérés soit dans l'état d'Amelot, soit dans les autres documents cités plus haut, nous donne un total de soixante-six hôpitaux répartis dans cinquante-sept villes de la Bourgogne (4).

Nous n'avons pas à insister sur la signification de ces hôpitaux et de ces hospices. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de reparler un peu plus loin de leurs clients. Les noms *d'orphelinat* ou de *petit hospice* n'ont pas besoin non plus d'explications. Les *maisons de charité*, souvent tenues par des religieuses, nous semblent des hôpitaux atténués, des orphelinats, des écoles, des hospices, où l'on distribue des bouillons et des remèdes pour les pauvres de la paroisse. Il nous semble qu'on visite surtout dans ces maisons les malades, mais d'habitude on ne les loge pas. C'est ainsi que la maison de charité de Fayl-Billot est très étendue et logeable, mais il n'y a point de salle pour les malades. Les sœurs soulagent les pauvres dans leur domicile et leur donnent des matelas,

(1) Toutes les fois que nous ne fournissons pas de références, c'est à l'état que nous nous reportons.

(2) Nous avons un sens bien déterminé pour *hôpital général* et pour *donne*. Entre hôpital, maison de charité et charité, il y a des flottements. Pour désigner l'établissement de Seignelay, Courtépée dira « hôpital ou plutôt charité desservie par deux sœurs ». Courtépée, t. IV, p. 371.

(3) La tentative pour Semur n'ayant pas réussi (Massicot, à la suite du *Mémoire historique sur la ville de Semur-en-Auxois*, p. 330 et 335), le testament de Me Trichâteau qui cherchait à obtenir un hôpital général fut cassé au mois d'août 1699.

(4) Nous ne comptons pas les hôpitaux hors du duché, bien que compris actuellement dans le département de la Côte-d'Or, comme l'hôpital de Laignes. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*. Sur Laignes, Courtépée, t. IV, p. 759. Sur la maison de charité de Louhans, Courtépée, t. III, p. 297.

des draps, des couvertures, des bouillons et des médicaments. Quelquefois la maison de charité comprend le logement. A Cluny-ville la maison de charité est établie pour le soulagement des pauvres qui ne peuvent entrer à l'hôtel-Dieu, de même à Louhans qui s'occupe aussi de ceux qui en étant sortis ne peuvent encore gagner leur vie ; à Montcenis, la maison de charité est devenue un hôpital patenté, en 1737 (1) ; celle de Toulon-sur-Arroux est un hôpital encore non patenté qui comporte cinq lits, une sœur, un domestique. Il y a donc des degrés dans les maisons de charité. celles qui visitent et celles qui logent (2). La *chambre de charité*, *bureau de charité* ou *charité simple* (3) constitue souvent une œuvre moins importante. elle ne comprend, en général, pas de local fixe ; l'on y visitera le pauvre honteux autant que le pauvre malade.

La *marinette* est aussi un terme vague qui souvent désignera une maternité ; celle de Belley pourvoit aux besoins des pauvres, soulage les femmes en couches, fait allaiter leurs enfants quand les mères ne le peuvent pas elles-mêmes, fournit, entretient et blanchit le linge des prisonniers ; à Bourg, l'institution vise les pauvres honteux ; à Chalon, on donne des secours aux pauvres, du bouillon aux malades et l'instruction aux jeunes filles.

La *donne* est une distribution en nature ou argent. Le *bouillon des malades* permettra à Chagny, de secourir le malade qu'on ne peut mettre à l'hôpital. Ces bouillons se distribuent à Bligny (4), à Nolay, à Baigneux, à Mâcon. Il faut y rattacher l'œuvre de la *marmite* qui n'est pas signalée par l'intendant, et existe à Dijon « où elle s'exerce dans des maisons particulières où il y a des sœurs qui demeurent indépendamment de l'hôpital (5) ».

(1) La tradition rapporte que celle de Nolay était un ancien hôpital dont les biens avaient été réunis à l'hôpital de Beaune. A Sacconey, la maison de charité est « pour visiter et assister les malades et faire l'école » ; à Louhans, l'orphelinat s'appelle maison de charité. C'est le local qui permet souvent à la maison de charité d'être en même temps une école. Autres maisons à Blaisy (Courtépée, t. IV, p. 249), à Bussy (*ibid.*, t. IV, p. 257), Saint-Bris (*ibid.*, t. IV, p. 369).

(2) La terminologie n'est pas très sûre. Les charités de Mirebeau, Fontaine, Bussy, Nuits, s'occupent des invalides et malades ; le bureau de charité de Beaune du soulagement des malades et instruction des jeunes filles ; à Pont-de-Vaux, la maison de charité établie en 1695 est dirigée par les administrateurs de l'hôpital général qui y font distribuer tous les jours des aliments aux pauvres honteux et aux passants valides (Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12124, f° 278). Celle de Noyers, qu'on appelle aussi hôtel-Dieu, est un hospice où l'on entretient six pauvres (Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12135, f° 12 r°).

(3) On trouve les noms d'assemblée de charité : Arnay ; bureau de charité : Saulieu (sur son registre de 1666 à 1677, Claudon, *Rapport au Conseil général,* 1910, p. 39) ; charité : Semur. Sur les bureaux de charité : Lallemand, t. IV^2, p. 328 ; sur Saint-Seine : Claudon, *Rapport au Conseil général*, 1911, p. 29. Le bureau de charité que se propose d'établir la dame de Beaumont-sur-Grône et où l'on recevra des femmes en couches, les malades et les orphelins (Courtépée, t. III, p. 358), est une maison de charité.

(4) A Bligny-sur-Ouche, l'intention de la fondatrice, Mlle Jeanne Gilliot avait été de fonder un hôpital (Arch. dép.Côte-d'Or, G. 792 ; *adde,* Courtépée, t. II, p. 310).

(5) Arch. des hospices de Langres, III, A^1, citées par Aubert, *op. cit.,* p. 175 et ss. Nous savons par les archives municipales E^{29}, le prix payé, en 1760, au chaudronnier « pour la construction d'un digesteur ou marmitte en cuivre pour faire du bouillon aux pauvres ». C'est une marmite dont le couvercle ferme « hermétiquement ». On l'appelle aussi « une marmite physique ». Il s'agit d'une autre œuvre de la marmite, croyons-nous, rattachée, celle-là, à l'aumône générale.

En dehors du bouillon l'on distribue du pain, du vin, des fèves, du grain, de l'argent, des matelas, des vêtements, des médicaments de toute sorte dans les hôpitaux et au dehors. La sœur supérieure de l'hôpital de Dijon donnera par exemple un peu d'argent aux convalescents (fondations Carré et Arcelot) ; des souliers aux pauvres les plus nécessiteux qui sortent de l'hôpital (fondation Arcelot) ; des robes de chambre aux passants et aux vieux, des mantelets aux malades, des pantoufles aux servantes qui veillent le soir près des malades, (fondation Joly de Blaisy). Elle achètera du sucre pour les vieilles (fondation Arcelot), du sucre, des biscuits et des confitures pour les malades dégoûtés (fondation Gault) (1).

Les *constitutions de dots* si populaires au moyen âge, ne sont pas abandonnées ; nous trouvons les fondations spéciales de dots à Autun. L'évêque d'Autun a fourni le principal qui permet de marier tous les trois ans trois filles, à chacune desquelles on donne 500 livres. Des institutions semblables se rencontrent à Germigny, à Clessé, à Saint-Vincent-des-Prés et à Trembley, à Dijon (2). Enfin, n'oublions pas qu'à Neuilly on distribue depuis 1774, des *prix de vertus* « avec des cérémonies vraiment attendrissantes » (3).

Si ces derniers mots nous rappellent que nous sommes au dix-huitième siècle, en revanche l'étude des *donnes* et des *distributions* nous reporte en plein moyen âge. Elle ne forme pas la portion la moins curieuse de l'assistance ancienne. C'est souvent, grâce à ces « donnes », qu'il nous sera facile de retrouver sous les établissements d'assistance bourguignons du dix-huitième siècle toutes les différentes couches déposées par les siècles, et de découvrir encore les survivances de la vieille hospitalité du monastère et de la cathédrale, et de l'activité des confréries. Quelques distributions monacales ont disparu, par exemple à Vergy : les religieux n'y semblent pas fournir tout ce qu'ils doivent ; à Etang : les moines de Saint-Nicolas touchent la dîme d'aumônerie sans faire d'aumônes ; à Gevrey, dont les moines gardent les douze pièces de vin de l'aumônerie avec une lésinerie semblable ; enfin, à Velle-sous-Gevrey, où les chevaliers de l'ordre de Malte conservent également un hôpital devenu inhospitalier ; mais ailleurs nous retrouvons encore les distributions faites à la porte des monastères ou des prieurés : à Flavigny, à Flagey, à Saint-Rambert, à Nantua, à Perrecy, à Cluny, à Marcigny, à Chalon. Ces aumônes sont même considérables à Paray. Les chartreuses de Pierre-Chatel, d'Arvierre, de Meyrias, de Porte, les prieurés de Cousieu, de Talissieu et Ganemont, comme l'abbaye de Saint-Sulpice dans la subdélégation de Belley, en font autant. Les traits

(1) Reg. des fondations, Bibl. mun. de Dijon, A. F. 373, f°s 17 v° et suiv. A Chalon, la maîtresse de l'hôpital dispose de 1,123 livres destinées aux *douceurs* à donner aux malades et aux *pécules* (Batault, p. 404).

(2) C'est la fondation de M. Brigandet (1653), Arch. mun., A. F. 373, f° 22 v°. Les deux filles qui devaient être élevées suivant la fondation Fyot devaient recevoir aussi à leur sortie 40 livres pour les aider à se marier (*ibid* , f° 25 v°); voir aussi : A. F. 372, p. 315. Sur la question : Lallemand, t. IV (2), p. 451 et suiv.

(3) Courtépée, t. II, p. 224.

archaïques maintenus dans certaines de ces distributions nous reportent aux quatorzième et quinzième siècles, et peut-être même auparavant. Les Bénédictins de Saint-Rambert font une distribution « le vendredi de chaque semaine depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'à Saint-Michel, on donne à chaque pauvre une demi-livre de pain, moitié orge, moitié blé ; même distribution se fait la veille de Noël, le dimanche gras et le jeudi saint. On offre aussi, la veille de Noël, deux livres de viande et une livre et demie de pain à chacun des soixante habitants les plus pauvres de la paroisse ». A la porte de l'abbaye d'Ambornay, le dimanche gras, l'on détaille un porc, dont on en débite les parts à chacun de ceux qui se présentent ; une autre aumône d'un morceau de pain de seigle faite à tout venant commence le premier lundi de carême et continue jusque et y compris le vendredi saint. Le jeudi saint on dispense un pain de douze mesures de froment, trois mesures de fèves cuites et une feuillette de vin. A l'abbaye royale de Chezery, à certaines époques, seuls pouvaient venir à l'aumône les garçons de la paroisse, à d'autres époques on admettait des personnes de tout âge et de tout sexe. Des lettres patentes de 1772 firent cesser ces usages bizarres (1). Ces « donnes », comme celle de Nantua, dont les répartitions de l'aumônier « n'approchent pas de la huitième partie du fonds qu'il reçoit », « étaient fort abusives et ne profitaient guère aux pauvres », au témoignage de l'intendant. En dépit des arrêts du Parlement de Dijon, qui ne la permettaient qu'aux mendiants, « tous les habitants d'Ambornay, par exemple, même des bourgeois, exigent l'aumône ».

Ces indications sont loin d'être complètes (2). L'intendant ne connaît pas « la prébende de la Vierge » que distribuent tous les jours les bénédictines de Marcigny-les-Nonains (3) ni la donne des moines de Laive (4). Il ne nous livre de renseignements que sur les « donnes » permanentes et sur celles qu'il croit provenir d'une fondation. Les religieux craignant qu'on ne voulut leur enlever le revenu des aumônes pour l'annexer à une aumône générale ou à un hôpital quelconque, ou les soumettre au contrôle des officiers de justice (5), niaient souvent énergiquement leur obligation (6). Nous ne savons rien non plus de l'importance des secours offerts à la porte, ni du nombre des hospitalisés dans les monastères. L'usage des uns et des autres existe

(1) Il y eut aussi, en 1765, un arrêt qui confirma la transformation de l'aumône du prieuré de Marcigny-les-Nonains. Courtépée, t. III, p. 131.

(2) La charité monastique ne se réduit pas à ces seules donnes ; c'est ainsi que hors du duché, mais dans la Côte-d'Or actuelle, les religieux de Bèze paient un chirurgien pour le traitement des malades de l'abbaye et des pauvres du bourg. Cottin, *La liquidation des biens du clergé sous la Révolution dans le district d'Is-sur-Tille*, Dijon, Nourry, 1911, p. 77.

(3) Courtépée, t. III, p. 129.

(4) *Ibid.*, t. III, p. 383.

(5) C'est à ce contrôle qu'est assujetti l'hôpital Saint-Germain de Châtillon.

(6) C'est ce que font l'abbé de Citeaux et l'abbesse de Mâlain ; l'on a même supprimé les aumônes publiques de Citeaux, probablement pour le même motif.

encore (1), nous en avons la preuve dans les vains efforts de l'aumône générale de Dijon pour les supprimer dans cette ville.

Une distribution faite par le chapitre de la cathédrale de Belley nous remémore aussi l'ancienne activité pieuse des cathédrales.

Il n'y a pas jusqu'à l'usage du grenier d'abondance qui ne soit rappelé par le secours parfois sérieux que donnent les monastères aux villes et aux établissements hospitaliers dans les cas de disette (2), mais l'intendant n'en parle pas.

L'hôtellerie pieuse pour le passant et le pèlerin ne fonctionne plus que rarement ; celle qui se trouve en face de l'église de Nantua est vide. On ne tolère même plus celle de Seyssel-Ville, située sur le Rhône, à la limite de la France et de la Savoie, dans un lieu fréquenté, par conséquent. L'hospitalité de Châteauneuf pour les pèlerins a été supprimée et convertie, en 1750, en une aumône de 40 livres (3) et l'intendant s'applaudit d'avoir en partie expulsé de l'hôpital de Sainte-Reine les pèlerins auxquels pourtant il était destiné (4). C'est que la crainte du vagabondage (5) domine plus que jamais l'administration d'alors ; on voit des vagabonds partout. Aux pauvres voyageurs l'on se contente de laisser quelques asiles de nuit dans de grands hôpitaux, comme celui de Dijon (6). Il n'y a qu'un cheminot auquel le gouvernement veuille ouvrir libéralement les portes des hôpitaux, c'est le soldat passant, comme nous le verrons plus loin.

A côté des *donnes* monastiques, nous retrouvons les *donnes* des confréries conservées fidèlement, trop fidèlement même, dans les coins du pays bourguignon les plus reculés où se sont solidifiées depuis longtemps les vieilles traditions que rien n'a pu troubler. A Savigny-en-Terre-Pleine, c'est un gaspillage : l'on distribue, le jour de l'Ascension, des pains d'une livre et demie à tous les étrangers indistinctement, et le lendemain à

(1) L'hôpital Saint-Germain de Châtillon loge encore les passants, mais il ne leur offre plus la nourriture, encore moins la pièce de monnaie.

(2) Dans les cas de disette, si les moulins de l'Ouche sont insuffisants, l'on recourra aux moulins de Cîteaux et de Saulon. Girod, *Les subsistances en Bourgogne, Revue Bourguignonne*, t. XVI, n° 4, p. 34. Au début de la Révolution, Cîteaux maintient son rôle bienfaisant : Simon, *Les subsistances à Dijon de 1789 à 1794 ; Enquêtes sur la Révolution en Côte-d'Or*, 1913, p. 231 et note 2.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1252 *bis*.

(4) « Depuis quelques années seulement, cet hôpital est utile au public. Sous prétexte qu'il avait été formé pour des étrangers, on refusait d'y recevoir les malades du lieu et des villages voisins. La crainte d'une suppression a obligé les administrateurs à se rendre moins difficiles. Mais on reçoit toujours de préférence des étrangers. D'où il résulte le très grave inconvénient que cette maison sert de refuge aux vagabonds qui, certains d'y trouver un refuge, se retirent dans ce canton. » L'intendant voudrait qu'on laissât une vingtaine de lits pour les malades du lieu et qu'avec le reste on fît une maison de force.

(5) A Beaune, « la passade » n'existe plus pour les pauvres étrangers ; la municipalité, qui employait à cet effet les deux tiers des revenus de l'ancien hôpital du Bourg-Neuf, les a cédés au bureau de la chambre des pauvres lors de la transaction du 18 janvier 1718 dont nous avons parlé plus haut.

(6) Le pèlerin Benoît Labre y hébergea au dix-huitième siècle (Voillery, p. 148) ; mais c'est à tort que cet auteur indique qu'on y recevait « les voyageurs indigents pour deux ou trois nuits ». En principe, on n'y logeait qu'une nuit.

tous les habitants (1). « Rien n'est plus abusif, déclare l'intendant, que cet établissement. Il est administré par des confrères tous habitants du lieu qui s'y enyvrent d'une partie du produit, les pauvres n'en retirent presqu'aucun avantage. Il y a tous les ans, le jour de l'Ascension, plus de cinq mille étrangers à Savigny, ce qui occasionne beaucoup de tumulte et souvent des batailles ; enfin, sous prétexte du service qui se fait le lendemain, il s'assemble une quantité de curés de campagne à chacun desquels on donne 40 livres (2) et qui se font bien nourrir toute la journée ». A Saint-André, s'exécute, dans les mêmes conditions, une offrande d'une livre et demie de pain le jour de la translation de saint Nicolas. « Les distributeurs de cette aumône sont des paysans qui pour deux livres de cire se font recevoir confrères. Ils mangent entre eux la moitié des revenus et distribuent le surplus à leurs amis, pauvres ou riches ». A Bar-sur-Seine, en vertu d'un testament de 1643, il est fait une distribution de 3 livres (le jour des mendiants) et de 10 livres aux pauvres honteux à chacune des quatre fêtes solennelles de la Vierge. Savigny-le-Beuréal voit une libéralité analogue de 6 liards à 2 sols à chaque venant attirer tous les ans « dans cette communauté tous les fainéans ». A Saint-Martin-du-Fresne le gain de l'aumône converti en pain est distribué un jour aux pauvres de Saint-Martin et des environs, et ce qui reste, le lendemain aux habitants « avec la même confusion ». Ces anciennes aumônes ont été conservées par des confréries, par celle du Saint-Esprit à Saint-Martin, par celle de Savigny (3), par celle de Saint-Nicolas à Saint-André, de Saint-Saturnin à Saulieu (4). Les cas que nous énumérons sont exceptionnels au dix-huitième siècle ; à ce moment, d'ordinaire, l'aumône ne se dispense plus à jour fixe et sans distinction, elle est confiée à une personne ou à une organisation qui se charge d'en faire part aux plus nécessiteux, lorsque le besoin s'en fera sentir.

Sur ce point de *l'organisation de l'administration de l'assistance*, nous trouvons encore la plus grande diversité, mais une diversité qui commence à se discipliner, à s'unifier et sous les aspects multiples de laquelle l'on commence à voir se dessiner nettement les assises de l'organisation moderne des bureaux de bienfaisance.

Depuis le seizième siècle, avons-nous vu, la royauté avait soumis les hôpitaux à un certain contrôle des officiers de justice : contrôle intermittent d'abord, mais qui par la

(1) Il y avait 1,000 livres de revenu, produit de 156 journaux de terre et de 7 soitures de prés. Il existait aussi à Flée (bailliage de Semur) une donne de la Sainte-Anne où l'on donnait aux pauvres plus de 500 michottes de pain de trois livres. Elle fut changée en distribution pour les pauvres de Flée et d'Allerey : Courtépée, t. III, p. 564.

(2) Le manuscrit porte l'abréviation du mot : livres. Nous croyons que 40 sols convient mieux à l'antiquité évidente de la distribution, mais on a pu transformer les sols en livres.

(3) Sur la confrérie de Savigny : Courtépée, t. IV, p. 21. Il n'y avait jadis que vingt-huit confrères.

(4) La donne de cette dernière ville se fait à l'église de Saint-Saturnin, le 29 novembre de chaque année. Les droits de confrérie s'élèvent à 12 sols qu'on distribue à chaque pauvre.

force des choses tendit à devenir permanent. A la fin du dix-septième siècle l'on avait osé davantage et proposé un même type d'organisation. Par une déclaration du 10 décembre 1698, pour créer une administration plus uniforme, le roi établit un règlement concernant les nouveaux hôpitaux formés avec les maladreries, léproseries et autres lieux pieux désunis de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, et même les anciens hôpitaux auxquels auraient été unis de ces sortes de biens (1). Ces prescriptions s'étendaient aussi aux hôpitaux sans règlements (2). L'on y décidait qu'il y aurait dans chaque hôpital un « bureau de direction » composé de directeurs nés, comprenant le premier officier de justice du lieu ou son représentant, le procureur du roi ou du seigneur, le maire, un échevin et le curé et, en outre, d'un nombre variable de notables choisis, de trois ans en trois ans, dans des assemblées générales. Directeurs nés et directeurs élus composaient le bureau ordinaire. L' « assemblée générale » était formée du bureau ordinaire, des anciens directeurs de l'hôpital et des autres habitants ayant droit de se trouver aux assemblées de la communauté, c'est-à-dire, dans la majorité des paroisses, de la totalité des habitants. Le bureau qui administrait, nommait tous les trois ans son trésorier-receveur, et tous les ans deux directeurs (3). Les archevêques et évêques avaient le droit de présider les assemblées dans les hôpitaux de leur diocèse ou de se faire remplacer par leurs vicaires généraux. L'assemblée générale n'intervenait que pour le contrôle et dans les cas graves (4). Par la suite, il arriva que le roi, même en patentant des hôpitaux anciens, exigea qu'ils se fissent diriger suivant les principes de 1698. Il le dit expressément dans les lettres patentes qui concernent Pouilly (5), Saint-Rambert et Charolles.

La jurisprudence de l'intendant et celle du Parlement développèrent ces dispositions. Ils sont assez rares, à la fin du dix-huitième siècle, les cas où une personne fait seule les distributions des aumônes et règle seule les actes d'administration d'un hôpital sans en rendre compte. Notons cependant quelques exceptions. Les seigneurs distribuent à leur gré, à Ternant et Semesanges, à Châteauneuf, à Massy-sous-Dun ; mais l'intendant voit ces répartitions de mauvais œil, il « présume » que le seigneur d'Auvillars remplit

(1) Arch. dép. de la Côte-d'Or, 12144, f°s 203 v° à 210 r°, publiées le 20 janvier 1699. Ces édits sont reproduits par Néron, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux*, t. II, 1720, p. 298 et 299. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 309 à 313. En 1713, le 6 août, il fut stipulé que les créanciers ou débiteurs des hôpitaux ne pouvaient être administrateurs de ces établissements. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12119, f°s 162 v° à 163 v°, enreg. le 14 août 1713.

(2) D'où la jurisprudence tira la conclusion que ces règlements étaient applicables aux hôpitaux qui n'avaient pas de lettres patentes enregistrées. Denizart, *Collection*, v° hôpitaux.

(3) Ce bureau administre en général ; il s'occupe de la mise en ferme des biens et revenus de l'hôpital, des diminutions à faire aux fermes, de l'état de la recette et de la dépense.

(4) L'assemblée générale nomme les directeurs qui ne sont pas nés, s'occupe des bâtiments et ouvrages nouveaux, des procès, emprunts et acquisitions et enfin de la vérification du compte clos et arrêté par le bureau. On exigeait, en outre, une comptabilité réglée ; le trésorier ne pouvant faire aucune dépense sans un mandement des directeurs. Il devait présenter les pièces justificatives avec son compte.

(5) Dans les lettres qui instituent l'hôpital de Pouilly, il est déclaré : « sera le bureau ordinaire de la direction composé et ses biens administrés suivant le règlement porté par la déclaration du 12 décembre 1698. »

bien sa mission : présomption enveloppée de doutes, peu flatteuse pour l'intéressé ; il « soupçonne » formellement le seigneur de Varambon du détournement d'une somme assez importante. Il est moins inquiet sur le sort des aumônes distribuées par le curé seul à Chagny, à Gigny, à l'hôpital de Tougin, à Lagnes (1), bien qu'il note que celle de Saint-Denis, près Bourg, qui se trouve dans ce cas, « est actuellement assez mal faite ». En somme ce mode d'administration lui semble condamnable : à propos de l'administration de l'hôpital de Tougin et de la maison de charité par les curés de Cessy et de Sacconey, il dira qu'il « serait dans l'ordre que les syndics et quatre principaux habitants de ces paroisses participassent à cette administration ». L'excellente direction de l'hôpital de Gex n'échappe même pas à sa censure (2). La gestion sans contrôle ne lui dit rien qui vaille, et cela même de la part d'un laïc. A Juigny-le-Châtel, c'est le procureur fiscal qui distribue le produit de l'aumône « par des billets que le fermier acquitte. Cydevant c'était le vicaire qui donnait les billets et il y avait moins d'abus ».

Cependant, il est des cas où l'intendant est bien forcé d'admettre le procédé : c'est lorsqu'il s'agira d'un syndic responsable devant une communauté (3) ou de l'héritier du fondateur (4).

Généralement, l'on se trouvera en présence d'un groupe de personnes qui donnera plus de garanties : des fabriciens (5), d'une confrérie (6), des officiers municipaux (7), des notables (8), des recteurs, d'un groupe de dames pieuses (9). Très souvent nous trouvons le curé avec des adjoints ; le curé et la confrérie (10), le curé et un mépartiste (11), le curé et deux recteurs (12), le curé et les officiers de justice (13) le curé et les officiers municipaux (14), le curé et un groupe de dames (15). On rencontre

(1) A Saint-Clément de Mâcon, à Saint-Veran, à Varenne-lez-Mâcon.

(2) « Il serait seulement à désirer qu'au lieu d'être soumis à la seule direction de l'évêque, il y eût un bureau de direction composé de cet évêque et des principaux officiers du bailliage et de la ville de Gex. »

(3) C'est le cas du syndic de Saint-Rambert.

(4) A Dommartin, à Massy-sous-la-Vineuse, à Saint-André-du-Désert, à Sennecé, à Trembly, à Fleury (ici c'est le fondateur lui-même provisoirement).

(5) L'aumône de Nantua, celle de Perouges.

(6) A Grieges, à Méseriat, à Chânes.

(7) A Altignat, l'aumône est distribuée par deux notables choisis par la communauté assemblée ; à Coligny, par sept notables du lieu ; à Nolay, la maison de charité est administrée par cinq habitants nommés tous les trois ans ; on leur joint cinq souscripteurs pour l'aumône de la même ville.

(8) A Châtillon-les-Dombes.

(9) La Providence de Chalon, la chambre de charité de Nantua, celle de Nuits, l'aumône de Bussy-le-Grand, la confrérie de Bourbon-Lancy.

(10) Le curé est le premier administrateur de la confrérie de Givry.

(11) A Bourg-de-Buxy.

(12) A Senozan.

(13) A Châteauneuf, à Bligny-sur-Ouche.

(14) A Seyssel. A Villars, ce sont eux qui signent les mandats.

(15) A Beaune, le bureau de charité est administré par le curé et deux dames. Une organisation analogue à Châtillon-les-Dombes, à Avallon et à Mâcon pour le bouillon des pauvres.

des combinaisons assez curieuses : à Pluvault l'aumône est régie par le seigneur et ses officiers qui en rendent compte devant le curé.

Ailleurs, nous trouvons le seigneur, le curé, le juge (1); on leur adjoint, dans certains lieux, quelques habitants (2). Une combinaison assez fréquente est celle du curé ou du directeur spirituel et des officiers municipaux auxquels on ajoute un certain nombre d'autres personnes (3).

Il ne fut pas facile de faire appliquer exactement l'ordonnance à Semur pour le bureau de l'hopital (4) ; on l'y fit observer néanmoins et aussi à l'hôtel-Dieu de Cluny, au dire de l'intendant; ailleurs on s'en rapproche plus ou moins exactement (5), il s'agit de maintenir le principe du contrôle, et autant que possible, du contrôle des officiers de justice (6).

L'administration des hôpitaux est soigneusement distinguée du *soin des hospitalisés* (7), celui-ci est souvent confié à des congrégations tant anciennes que nouvelles. Des congrégations anciennes, celle qui se rattache à l'ordre du Saint-Esprit disparaît (8). Dom Calmelet a décrit avec émotion l'agonie de cet ordre illustre, succombant aux dissensions et aux procès et aussi au poids trop lourd d'un passé souvent fort discutable. Les hospitaliers de Roncevaux et de la Rédemption des captifs demeurent près de l'hôpital de Bar-sur-Seine mais ne s'en occupent plus. Les Bénédictines de Champchanous qui soignent l'hôpital de Louhans recevront l'interdiction de recevoir des novices

(1) C'est le cas de Louhans.

(2) A la Clayette, à la Varenne-sous-Dun, à Bourg-de-Chagny, on adjoint des fabriciens aux échevins; à la Charité de Verdun, il n'y a que le curé, les officiers municipaux et les fabriciens.

(3) On adjoint la religieuse supérieure à Saint-Jean-de-Losne ; quelques dames pieuses à la maison de charité de Cluny, un économe et un chapelain à l'hôpital d'Arnay. A Seignelay; l'hôpital fondé par Colbert est administré par le curé, les officiers locaux et deux notables ; de même à Coulange-la-Vineuse ; à Vermanton, par le curé, le procureur du roi, un échevin et deux notables. Dans ces trois localités, ces notables sont élus pour deux ans.

(4) Massicot n'a pas compris la prétention du premier président du présidial d'être *président né*, ni celle du lieutenant du bailliage, du procureur du roi et du curé, *oper. cit.*, p. 339, 352, 353 et l'arrêt du 18 mars 1756 : Il y voit la lutte du clergé et de la noblesse contre le tiers-état.

(5) A Belley, l'on est presqu'en règle : le bureau de l'hôpital comprend l'évêque, le lieutenant de bailliage, le maire et le syndic, un député de la cathédrale ; mais on ne parle pas de notables. A Bourbon-Lancy, c'est l'intendant des eaux minérales, le lieutenant général du bailliage, le procureur du roi et le curé de Saint-Léger. A Germiny pour l'aumône : lieutenant général, procureur du roi, deux chanoines et officiers municipaux. A Toulon, nous trouvons le maire, le bailli, le curé et trois administrateurs élus par la communauté. A Montcenis, le lieutenant civil, le maire, le procureur du roi, le curé, le chapelain.

(6) Naturellement, il n'est pas question d'appliquer l'ordonnance quand on se trouve en présence de sœurs de charité ou de sociétés de dames de charité.

(7) A ce point que, pour des religieuses de Semur, cueillir des fruits chez un fermier de l'hospice, c'est « s'occuper du temporel ». On les réprimande (1733). Massicot, p. 350.

(8) En février 1722 mourut la dernière religieuse de l'ordre du Saint-Esprit, sœur Françoise Boichot, âgée de quatre-vingt-quatre ans (Dom Calmelet, p. 176). En 1742, le 1er mars, le roi défendit de recevoir des novices. Alexandre Petit fut le dernier profès en 1743, comme le commandeur Calmelet, mort en 1777, avait été le dernier commandeur. Le traité qui cédait les biens des commandeur et religieux à l'hôpital Notre-Dame de la Charité de Dijon fut souscrit le 29 avril 1778. Arch. mun. Dijon, A. F. 373, f° 10 r°.

en 1737 (1) et se disperseront. Il subsiste encore des religieuses de la commanderie de Saint-Antoine à Norges. Quant à l'ordre de Beaune, il est resté presque intact bien que ses sous-filiales sorties de Chalon paraissent trop facilement portées à la dépense et exagèrent à l'excès le nombre de leur personnel (2). Il y a une série de réclamations fort justes portées à ce sujet. Mentionnons aussi les Augustines qui, bien que cloîtrées, s'adonnent avec zèle au soin des malades en l'hôtel-Dieu de Mâcon.

En somme ces ordres anciens ne jouent plus, à l'exception (exception mitigée pour les filiales) de celui de Beaune, qu'un rôle effacé à côté de celui qu'ont pris les ordres nouveaux du dix-septième siècle. Parmi eux il faut citer en premier lieu les sœurs de charité (3) qui se répandent dans toute la province ; on les trouve dans plus de trente-deux localités grandes ou petites. Elles accomplissent leur mission de bonté, sans excès de dépense, avec modestie et dévouement, à la satisfaction de tous : à tel point que l'intendant considère que la fondation d'une sœur de charité dans une localité vaut un établissement ou une maison de charité (4). Et, en fait, dans une localité du dix-huitième siècle, la sœur de charité représente souvent à elle seule tout le bureau de bienfaisance.

Toutes pareilles en dévouement, les sœurs noires ou de l'Enfant Jésus s'occupent

(1) Pourtant, postérieurement à cette interdiction, de 1765 à 1775 environ, elles firent beaucoup de bien à cet hôpital. Leur interdiction n'était due d'ailleurs qu'à des désastres financiers.

(2) Elles sont à Couches en 1703. Courtépée, t. II, p. 566 ; à Belley en 1701. Leur dernière fondation fut celle d'une filiale à l'hôtel-Dieu de Saulieu qui fut faite par la sœur Ravinet : Bavard et Boudrot, *L'Hôtel-Dieu de Beaune*, p. 277 (Batault ne cite pas cet établissement dans la liste qu'il donne : *Notice historique sur les hôpitaux de Chalon*, p. 458). A Seurre, l'intendant se plaint du trop grand nombre de ces hospitalières et suspecte leur mauvaise administration ; de même à Saint-Jean-de-Losne (cinq sœurs, une postulante et trois domestiques) : « on n'a pas besoin de neuf personnes pour en servir quatorze » : il n'y avait que quatorze lits. L'hôpital d'Auxonne est mal administré, mais on n'indique pas s'il y a faute des hospitalières. A Cluny, il y a sept sœurs et trois domestiques pour seize lits. A Paray il y a, dit Courtépée (t. III), p. 52, huit filles de piété quoique les lettres patentes les fixent à cinq. A Louhans, treize sœurs, vingt-quatre lits : Courtépée, t. III, p. 296 indique quarante-quatre lits, mais l'*Etat* de 1775 montre qu'une salle de vingt lits est inoccupée. A Cuiseaux, elles ont été remplacées par les sœurs du Saint-Sacrement qui se contentent de trois sœurs pour douze lits ; une de ces sœurs fait l'école. A Tournus, où l'on a été obligé de ramener le nombre des lits de trente-six à vingt-quatre, il y a douze sœurs, deux domestiques, un aumônier, un chapelain, un médecin, un chirurgien. « On pourrait, dit avec raison l'intendant, réduire le nombre des sœurs et se contenter d'un chapelain ». Pour Arnay, le nombre est au contraire raisonnable.

(3) On les trouve à Dijon (voir p. 734), à Alise, à Autun (1701). Courtépée, t. II, p. 524 ; à Beaune (1690) ; à Blaisy, en 1700. Nous avons le livre de recette et de dépense des sœurs de 1782 à 1792. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1252 *bis*, et aussi Courtépée, t. IV, p. 249. Bussy-le-Grand, Bligny-sur-Ouche, Beaumont-sur-Grosne, Bourbon-Lancy, Châtillon-sur-Seine (*Rapport de Claudon* du 10 juillet 1909 au Conseil général de la Côte-d'Or, p. 30) ; Chalon-sur-Saône (Courtépée, t III, p. 238); Fay-Billot, Gex, Givry où les sœurs de charité furent remplacées par des sœurs noires de Chalon (Courtépée, t. III, p. 331) ; Issy-l'Evêque, La Motte-Saint-Jean, (on doit en établir deux, Courtépée, t. II, p. 583), Mont-Saint-Vincent, Montcenis, Moutier-Saint-Jean (Courtépée, t. III, p. 545) ; Nolay (1710, 1730) (Courtépée, t. II, p. 313, 336), Pierre-en-Bresse (Courtépée, t. III, p. 444), Rosey, Seignelay (Courtépée, t. IV, p. 371), Saulieu, Saint-Sernin-du-Bois, Sacconay, Sassenay, Seignelay, Tougin, Tournus, Verdun-sur-le-Doubs, Vermanton. Elles sont au nombre de deux, trois, quatre, six. Chenevet, *Mémoire sur la maison des sœurs de charité, Almanach de la province de Bourgogne*, 1782, p. 219. Voillery, p. 131, indique vingt localités.

(4) Ainsi pour les cinq sœurs de charité d'Autun désignées par l'évêque Mgr Déroquettes. Une sœur de charité est fondée à Nolay et Change en 1730 par Anne Mannemet. Courtépée, t. II, p. 313 et 336. A Dijon il y a, en 1788, quelques petits incidents. Arch. mun., B. 422.

des hôpitaux de Louhans, de Givry et de Chalon ; nous savons qu'elles s'adonnaient en même temps à l'instruction (1). Les sœurs du Saint-Sacrement (2) constituent également un ordre mixte poursuivant le soin des malades aussi bien que l'enseignement. Ce sont là, dans les idées de l'époque, des charités : l'école se rattache à « la charité instructive » et l'aumône à « la charité distributive » (3). L'état mentionne donc un certain nombre d'écoles gratuites, nous en avons parlé plus haut. Dans les ordres de femmes nous trouvons encore les sœurs de l'hôpital, celles de Saint-Lazare et de Sainte-Marthe (4). Les religieuses de M. Joly, soutiennent toujours leur bonne réputation à Dijon, à Nuits comme à Marcigny-sur-Loire (5). « Elles sont actuellement trente vivant en communauté, dira vers la fin du siècle Joly de Bévy, qui remplissent les devoirs de leur état avec un zèle et une charité envers les pauvres dont on ne peut être qu'infiniment édifié lorsqu'on entre dans l'examen des détails intérieurs de cette maison » (6). A Beaune, au bureau de charité opèrent cinq sœurs de Saint-Lazare. Enfin les sœurs de Sainte-Marthe que nous retrouvons à Dijon (7), sont vues par les municipalités et le Parlement avec une faveur particulière. La chambre de ville constate en 1700 leur dénuement, la réduction de leurs revenus et que « néanmoins ces religieuses s'occupent avec le plus grand zèle de l'instruction des enfants et d'œuvres de charité » (8). Un arrêt du Parlement de Dijon du 11 janvier 1755 leur donna ainsi qu'aux officiers de l'hôtel de ville de Dijon le monopole de quête pour les prisonniers (9).

Même là où ne s'apercevaient pas de congrégation proprement dite, souvent on en rencontrait le costume et l'allure pieuse. A Couches, l'hôpital est desservi par des

(1) P. 734.

(2) L'état de 1775 nous les signale à l'hôpital général de Mâcon et à l'hôpital d'incurables ; à Auxonne, elles restent de 1758 à 1787. Bizouard, *Notice sur l'hospice Sainte-Anne d'Auxonne*, p. 20 et 31. A Cuiseaux et à Romenay-Ville, voir plus haut, p. 734. Les Ursulines s'occupent de distributions de pain et de soupe à Bourbon-Lancy.

(3) La distinction est faite par l'état général de 1775 qui nous dira, par exemple, à propos de Tournus : « Ainsi, par sa fondation, la charité de Tournus est distinguée en charité instructive et charité distributive ; la première a 1,000 livres de revenus et la deuxième 650 livres. » C'est même ce qui permettra de faire certains virements caritatifs, et d'affecter au traitement d'un maître d'école un fonds destiné à une aumône : par exemple à Pontaubert.

(4) On s'occupe de l'instruction gratuite des enfants, notamment des filles. Des écoles gratuites de filles sont installées à Tougin, Sacconey, Louhans, Cuiseaux, Bourg-de-Chagny, à Beaune (bureau de charité), à Epoisses, à la Marinette ou Providence de Chalon, à l'hôpital de Toulon, à Givry (sœurs de l'école de Jésus). Des écoles pour les deux sexes se rencontrent à Autun, Tournus, Romenay, Bourg-Vilain, Brissey. Pour Minot (Courtépée, t. IV, p. 279). Un maître d'école est fondé à Pontaubert. Nous ne citons ici que les écoles gratuites indiquées par l'état. Il y en a bien d'autres comme nous l'avons vu plus haut, p. 734, 741.

(5) Nous n'avons de renseignements que pour Dijon et Marcigny-sur-Loire (Courtépée, t. IV, p. 127), car à Nuits, l'intendant n'a pu obtenir d'éclaircissements des administrateurs.

(6) Arch. mun., A. F. 372, p. 204.

(7) Il y a aussi des sœurs de Sainte-Marthe à Semur. Sur leur règlement de 1720, Massicot, p. 342. Certaines donnent lieu à des accusations scandaleuses en 1754 ; elles se montraient, paraît-il, insubordonnées *Ibid.*, p. 353.

(8) Arch. mun., B. 364.

(9) Desaint, *Arrêts de règlements*, p. 1. Les servantes de Jésus-Christ qui s'occupent de l'hôpital de Châtillon-les-Dombes sont sous la protection de Marthe et Madeleine. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12124, f° 324 r°.

« filles dévotes sans aucuns vœux (1) » ; elles ne peuvent être plus de trois ni former corps et communauté. Il est entendu également qu'il y a à l'hôpital de Marcigny-sur-Loire « deux sœurs hospitalières pour servir les pauvres malades, qui ne font point de vœux ny corps de communauté et sont reçues comme servantes portant un habit noir et un voile tant qu'elles demeureront audit hôpital, d'où elles peuvent sortir quand elles veulent » : elles ne peuvent être plus de deux (2). C'est une organisation semblable qui existait à l'hôpital de Lagnieux : elle présentait des inconvénients au point de vue du recrutement, car des deux sœurs hospitalières, nous révèle l'intendant, l'une est morte et l'autre s'est mariée, si bien qu'il ne reste plus personne pour soigner les malades.

N'oublions pas les confréries d'hommes et de femmes. L'une d'elles la confrérie des Pénitents noirs de Beaune, instituée par Clément VIII le 13 février 1703, a pour but de secourir les prisonniers Elle a, déclare l'intendant, « la plus grande attention de donner aux prisonniers tous les secours dont ils ont besoin » (3). La société Notre-Dame de la Miséricorde de Dijon distribue chaque année 300 moules de bois, 600 tonneaux de charbon, des sirops, confitures, etc. Elle s'intéressait spécialement aux pauvres honteux et aux suppliciés (4). Il y a de ces confréries un peu partout, nous en trouvons dans les villes et dans les campagnes, à Dijon, à Auxonne (5), à Givry et Sassenay, à Bourbon-Lancy, à Savigny, sans compter celles dont nous avons parlé plus haut (6). Beaucoup des associations de dames qui s'occupent des distributions et de la visite des hôpitaux ne sont en réalité que des confréries (7). Les sociétés de Dames de charité ont une grande part, quelquefois même toute la part, ainsi que les sœurs de Saint-Vincent-de Paul, dans l'administration des charités (8).

A côté de ces associations pieuses il s'en forme d'autres d'une tournure plus laïque. Telle cette association de bienfaisance judiciaire dont on parle en 1788 (9), telles ces associations ou collèges de médecins et de chirurgiens qui se signalent dès le second tiers du dix-huitième siècle. En 1733, les maîtres de chirurgie de Dijon ouvrent un dispen-

(1) Arch. dép Côte-d'Or, B 12117, f° 196 r° et v° (1707).

(2) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12118. De même à Louhans où les religieuses ne peuvent faire corps ou communauté. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12125, f° 146 r°.

(3) Ils s'assemblent dans la chapelle de la croix. Courtépée, t. II, p. 522. A Corombles, les revenus de la Confrérie appartiennent aux pauvres. Courtépée, t. III, p. 561.

(4) En 1786, elle obtient la permission de faire construire derrière la chapelle du Morimont un abri pour loger la petite voiture servant au transport du corps des suppliciés. Arch. mun., B. 420.

(5) *Instructions, statuts et prières à l'usage de la confrérie établie à Auxonne pour le soulagement des pauvres malades, des mourans et des âmes du purgatoire,* Besançon, veuve de Cl. Rochet, 1754, in-12, Bibl. d'Auxonne.

(6) Confréries du Saint-Esprit, confrérie de charité, confrérie de l'aumône, dit l'état, sans indiquer le titre.

(7) Voir p. 903.

(8) Sur le service des dames de charité de Semur : Massicot, p. 336.

(9) *Projet d'une association de bienfaisance judiciaire*, dans les *Affiches de Dijon, supplément du 11 mars 1788.* Elle avait des modèles à Paris. Dreyfus Ferdinand, *L'association de bienfaisance judiciaire* (1787-1791), Paris, L. Maretheux, 1904.

saire dans la tour qui surmontait la porte Guillaume, chaque jour de dix heures du matin ils pansent les malades indigents et leur fournissent gratuitement les médicaments.

Les *personnes que l'on secoure* dans tous ces établissements sont en principe les « pauvres », c'est-à-dire les *pauvres mendiants,* les *pauvres honteux.* Il y a des hôpitaux pour les invalides, des aumônes générales et des maisons de force et des ateliers de charité pour les valides, sans compter des distributions variées. Du pauvre qui tend la main, l'on distingue le pauvre honteux qui se cache et qu'il faut chercher à domicile, c'est pour lui que sont faites les « charités » entre autres celles d'Arnay (1) et de Semur, de Châtillon-les-Dombes, la marinette de Bourg, la miséricorde de Chalon-sur-Saône. C'est lui qu'iront découvrir les sœurs de charité. Quant au *malade* sa place est en principe à l'hôpital. Certains de ces hôpitaux ont une affectation spéciale (2) : l'hôpital Saint-Fiacre, de Dijon, reçoit les malades du bas chœur du chapitre ; celui de Lagnieux les domestiques malades et les pauvres infirmes de la ville; les hôpitaux de Dijon et d'Avallon reçoivent aussi les infirmes de la ville (3). Dans nombre d'hôpitaux, il y a des lits spécialement affectés aux malades de tel ou tel village (4).

L'hôpital général s'occupe des malades de la région, l'hôpital local de ceux de la ville et banlieue. C'est par exception que quelques grandes maisons situées hors de la province comme les Quinze-Vingt de Paris (5), ou le grand hôpital de Lyon (6), ou tel hôpital spécialement protégé par les princes de Condé, gouverneurs de Bourgogne, comme l'hôpital de Chantilly, jouissent de certains privilèges. En Bourgogne (7), l'hôpital le plus fréquent est l'hôpital urbain ; quelquefois l'on spécifie que les malades de la ville et de la campagne environnante pourront seuls venir.

Les *vieillards* ne sont pas oubliés. A Dijon, on reçoit les hommes et les femmes d'au moins soixante ans, natifs de la ville ou en ayant supporté les charges. Leur nombre

(1) D'Arnay (fondée en 1755).

(2) Celui d'Avallon, en vertu de la fondation ne devait recevoir que les habitants de la ville qui, vieux ou infirmes, seraient hors d'état de travailler. Mais, depuis 1772, l'on y reçoit tous les malades hors d'état de se faire soigner.

(3) Norges s'occupe des malades atteints du feu Saint-Antoine.

(4) Le curé de Villecomte, en 1762, cède ses biens à l'hôpital de Dijon à la condition de recevoir un malade de sa paroisse. Courtépée, t. II, p. 264. La dame de Moleron fonde un lit à l'hôpital de Charolles pour les malades de sa terre. Courtépée, t. III, p. 73. La paroisse de Branges a un lit à l'hôpital de Tournus et un autre à l'hôpital de Louhans. Courtépée, t. III, p. 346. Celle de Saint-Sulpice a un lit à l'hôpital de Saint-Amour. *Ibid.*, t. III, p. 453 ; voir aussi pour Simard, *ibid.*, t. III, p. 455. Darcey a un lit à l'hôpital Sainte-Reine et un autre à l'hôpital de Semur. *Ibid.*, t. IV, p. 263.

(5) Confirmation de leurs privilèges et 1726. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12124, f°s 164 r° à 167 v°, enreg. 29 décembre 1729.

(6) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12133, f° 174. Ces hospices ont la faculté de vendre, acquérir et recevoir des legs d'une manière très étendue. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12134, f° 291.

(7) On parle de l'hôpital de Chantilly. Arch. dép. Côte-d'Or, H. 117, 1253 *bis*. Il a des droits à Larrey, entre autres un fourneau sur l'étang. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12128, f° 115.

fut fixé en 1722 à cinquante vieux et cinquante vieilles. L'hôpital d'Avallon leur était d'abord en partie destiné, ils peuvent venir aussi aux hôpitaux d'Autun (1), d'Auxerre, de Mâcon. L'aumône de Cluny est faite pour eux. On entretient quatre vieilles femmes à l'hospice de la charité de Beaune.

Les *incurables* sont reçus à Dijon (2) et à Mâcon où un asile leur est spécialement ouvert.

Les *fous* ont six loges à Alise ; on les admet également à Dijon, où des loges furent mêmes construites pour eux, en 1725, par le premier président de Berbisey (3).

Les *enfants trouvés* et les *orphelins* constituent l'une des plus lourdes charges des hôpitaux, surtout de celui de Dijon (4) « qui est le seul de la province qui reçoive des enfants naturels » (5). Tous ses enfants étaient divisés en diverses catégories. « Les enfants au lait », autrefois élevés à la nourricerie du Saint-Esprit, où ils se trouvaient pour des raisons d'hygiène et d'économie, furent envoyés à la campagne avec les enfants « grandelets », de dix à onze ans ou au-dessus (6), il ne resta à l'hôpital que les « enfants à bonnet rouge » presque tous infirmes et incapables de gagner leur vie, au nombre d'une quarantaine environ, et les « filles de Sainte-Anne », beaucoup plus nombreuses et presque toutes « hors d'état de pouvoir entrer en service et de travailler (7) ». L'hospice Sainte-Anne, d'Auxonne, s'occupe de nourrir, loger et entretenir quatorze orphelines de sept à dix-huit ans (8) ; l'hospice de la charité, de Beaune, élève cinquante-deux enfants orphelins des deux sexes, légitimes ou non, de neuf à dix-huit ans ; à Saulieu, un orphelinat pour soixante enfants, trente de Saulieu et trente de Vitteaux, ne semble pas, faute de ressources, pouvoir fonctionner en 1775 (9) ; à Autun, l'on reçoit soixante enfants « de l'âge de sept ans et des deux sexes » ; les orphelins sont également gardés à Auxerre, de sept à dix-huit ans, par l'hôpital général ; l'hôtel-Dieu de la même ville reçoit les pauvres

(1) Il pouvait recevoir douze vieillards et douze vieilles ; un legs pour douze vieillards infirmes est fait en 1763 par la dame de Santigny. Courtépée, t. III, p. 140.

(2) On y compte onze filles. Bibl. mun. Dijon, A. F. 372, p. 126.

(3) Voir aussi Arch. dép. Côte-d'Or, C. 378 ; Bibl. mun., man. A. F. 372, p. 126 ; Lallemand, t. IV[2], p. 13.

(4) Bibl. mun., A. F. 372, p. 62. Il y a un tour ouvert nuit et jour à la porte de l'hôpital pour recevoir les enfants et, près du tour, une sonnette qui communique avec la chambre des portiers. Bibl. mun. Dijon, A. F. 372, p. 134.

(5) Les prix pour les bâtards exposés furent de 72, 75, 90, 100, 120 livres. Délibérations des 27 juin 1723, 11 septembre 1735, 21 juin, 16 août 1750. *Ibid*,, p. 133. On refuse les enfants légitimes à moins qu'il y ait constatation de la pauvreté du père et de la mère, ou famille nombreuse après le décès du père ou de la mère ; dans ce cas, l'on admet un enfant sur cinq et deux sur sept. *Ibid.*, p. 138. On élève aussi les enfants en bas âge orphelins de père et de mère.

(6) Ce furent le président Fyot de Lamarche en 1723 pour les enfants de lait, et de Brosses, en 1748, pour les autres qui firent admettre cette mesure. Le système donna de très bons résultats. Il était employé ailleurs, à Avallon, par exemple : Ernest Blin, *L'assistance de l'enfant à Avallon, Bul. de la Soc. de l'Yonne*, 1904, p. 8 ; Lallemand, t. IV[2], p. 89 et suiv.

(7) Bibl. mun., A. F. 372, p. 131 et 132.

(8) Il n'y avait que quatre orphelines en 1700, quatorze en 1748. On leur adjoint une école en 1760. Bizouard, *Notice sur l'hospice Sainte-Anne*, p. 12, 19, 24.

(9) La fondatrice avait été frappée des grands avantages de l'œuvre de charité établie à Beaune sous le nom de la très sainte Trinité et avait voulu en former une semblable à Vitteaux. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12139, f° 285 r°.

enfants et les enfants trouvés jusqu'à sept ans ; l'hôpital de la Charité, de Bourg, fait élever, annuellement, plus de cent trente enfants, dont quatre-vingt-dix à la campagne (1). Les enfants sont admis aussi à l'hôpital Saint-Louis de Chalon, à celui de la charité de Mâcon. A Louhans, la maison de charité élève seize orphelins, celle de Tournus vingt orphelins. (2) A ces orphelinats, on adjoindra, quand on le pourra, une manufacture ; quelquefois, la manufacture remplace l'orphelinat puisqu'elle permet à l'enfant de gagner sa vie (3). C'est ainsi que la Charité, de Semur, a fondé une manufacture de coton qui rend de grands services (4). Des éloges pareils sont faits de celles de toiles, d'étoffes de laine et de bas qui soutiennent, en partie, l'hôpital de Chalon. Les enfants profiteront aussi de fondations de métiers faites à leur profit en quelques endroits (5) ; à Dijon l'on n'a, en 1780, que 900 livres pour ces fondations de métiers (6) ; quant à la manufacture de l'hôpital de Dijon relevée en 1713, elle végéta jusqu'en 1737, époque où l'on se décida à vendre les laines, marchandises et autres ustensiles de la fabrique (7). On ne conserva qu'un ouvroir ou atelier pour les garçons à bonnet rouge et les filles sainte Anne, on les occupait à filer la laine et le coton (8).

Les *soldats passants* ou malades, reçoivent aussi des secours depuis que la royauté s'occupe spécialement d'eux (9). On le sait, et si l'intendant veut obtenir un hôpital à Noyers, il a soin de dire que cet hôpital pourrait recevoir « les soldats qui, lorsqu'ils

(1) Les syndics de Châtillon-les-Dombes ont le droit de faire élever un enfant à la charité de Bourg. De même le seigneur de Vonnaz : Courtépée, t. III, p. 297.

(2) Seyssel reçoit les enfants trouvés et abandonnés. On voit combien est en dessous de la vérité un auteur qui s'est occupé spécialement de la question lorsqu'il déclare que la Bourgogne comptait cinq hospices pour enfants, orphelins et vieillards des deux sexes outre les hôpitaux.

(3) A Issy-l'Evêque, en 1768, le curé a établi une filature de coton et un bureau de charité. Courtépée, t. II, p. 475.

(4) Massicot, p. 356.

(5) A Arnay, apprentissage de deux orphelins ; à Alise, d'un orphelin ; à Autun, de six enfants. On trouve une fondation semblable à Châteauneuf et à Germigny ; la chambre des pauvres de Beaune s'occupe également de l'apprentissage.

(6) Les administrateurs examineront les garçons et filles « qui seront en état d'apprendre des métiers et s'informeront auprès de celui ou de celle qui gouvernent lesdits enfants, de leur façon de vivre, humeurs et inclinations, afin de voir à quoi ils seront propres. » On fera ensuite un rapport au bureau du nom et de l'âge des enfants et des métiers qu'ils désirent apprendre, puis les jurés des corps de métiers que les enfants auront choisis seront avertis d'en parler à tous les maîtres de leurs corps. Ceux qui veulent des enfants viendront au bureau et les enfants seront remis « à ceux qui feront la condition meilleure, dont la conduite, l'expérience et la réputation paraîtront mériter la préférence ». Bibl. de Dijon, A. F. man. 373, f°s 22 v° et suiv. On cherche à réprimer les collusions entre les parents des apprentis et les maîtres qui souvent partagent ensemble l'argent payé pour les marchés. *Ibid.*, f°s 28 et suiv. (1781).

(7) Délibération du 22 décembre 1737.

(8) Les enfants recevaient une gratification proportionnée à leur travail. L'on s'occupe encore du travail des enfants employés dans la filature de coton de Dijon. Arch. mun., B. 426 (1782-1790).

(9) Au début du dix-septième siècle, il n'y avait pas d'hôpitaux militaires ; des religieux suivaient les régiments, les soldats infirmes ou estropiés s'hospitalisaient dans les couvents. *Histoire de France*, de Lavisse, t. VI, p. 321. En 1707, on créa des médecins, chirurgiens et inspecteurs dans les hôpitaux, places de guerre et armées. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12117, f°s 263 r° à 266 v°, enreg. le 28 mars. Lire les *Observations sur les ordonnances de 1747 et 1780 relatives aux hôpitaux militaires*. Bibl. de Dijon, Fonds Baudot, man. 112, f° 81.

sont malades ou estropiés, et hors d'état de continuer leur route, sont obligés de se retirer dans des granges, sur la paille, où ils périssent misérablement (1) ». La demoiselle Jaquette Marie-Nicolas, veuve de François Mairelet, notaire royal, lorsqu'elle veut faire patenter l'hôpital d'Is-sur-Tille, indique la situation militaire de la ville, cet endroit « aians toujours été et estant encore extraordinairement fatigué par le passage des troupes (2) ».

Ces soldats malades sont nombreux à l'hôtel-Dieu de Beaune qui se trouve « au milieu de plusieurs grandes routes » ; ils y occupent souvent le tiers des lits ; on reçoit aussi des soldats à Is-sur-Tille, à Seurre (3), à Montluel (4), à Arnay, à Charolles (5), à Montbard (6), à Cuiseaux, à Tournus, à Pont-de-Vaux (7), à Lagnieux (8), à Châtillon-les-Dombes (9). Une contribution royale de l'Etat est reçue dans ce cas par l'hôpital ; le prix de la journée du soldat malade fixé longtemps à 10 sols fut élevé à 12 dans le courant du dix-huitième siècle (10).

Les catégories des personnes secourues sont donc extrêmement variées : pauvres valides, pauvres honteux, contagieux (11), infirmes, incurables, fous, enfants naturels, orphelins, soldats; on n'oublie ni la fille non dotée, ni la femme enceinte, ni le prisonnier ; on n'ose pas entièrement repousser le passant. Ces personnes trouvent des institutions accueillantes pour les recevoir, et celles-ci ne sont pas sans ressources.

Bien qu'il soit assez difficile de donner un *budget* sérieux de tous les établissements d'assistance, voyons les chiffres fournis par l'intendant de Bourgogne.

Les deux cent quinze établissements dont il donne l'énumération dans l'état que nous avons analysé précédemment (12) auraient eu comme revenu en argent 563,647 livres 9 sols, 2 deniers. A cette somme on doit ajouter :

683	mesures de froment	valant.	2,732	livres.	
560	—	de méteil	—	1,680	—	
2,037	—	de seigle	—	5,092		10 sols.
699	—	d'orge	—	1,398	—	

(1) Il y a cent lits continuellement occupés et souvent les malades sont deux à deux.
(2) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1219, f° 7 v°.
(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12118, f° 127 r°.
(4) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12123, f°s 231 v° à 233 r°.
(5) En 1737, on demande à Charolles le titre d'hôpital général pour recevoir les soldats en particulier Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12126, f° 120.
(6) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12126, f°s 199 r° à 203 r°.
(7) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12144, f° 467 r° et v°.
(8) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12124, f° 278.
(9) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12124, f° 324.
(10) Bibl. mun., A. F. 372, p. 187.
(11) Les sœurs de Charolles ont un spécifique contre la teigne et la rache. Courtépée, t. III, p. 16. Les maladies de la peau sont soignées aussi à Sainte-Reine. Courtépée, t. III, p. 538.
(12) Il nous parle de 215 établissements dans la pièce de la liasse C. 387 des Arch. dép. de la Côte-d'Or. Or, c'est précisément le chiffre auquel on aboutit en additionnant les établissements de l'état de 1775. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 378.

400 mesures d'avoine valant	500	livres.
12 — de légumes —	27	—
56 muids 1/2 de vin à 36 livres le muid de 280 pintes	2,034	—
18 cordes de bois	36	—

Soit au total : 577,146 livres, 19 sols, 2 deniers. (1).

Il faut joindre, pour être complet, à ce revenu ordinaire un revenu extraordinaire qu'il est impossible d'évaluer (2) provenant des quêtes, des dons manuels, de certaines amendes et confiscations, des dons faits par la province, des produits des recettes de justice (3), et des exemptions d'impôts (4), etc.

Le dix-huitième siècle fut donc, lui aussi, un siècle de bienfaisance : l'on n'en peut douter après avoir parcouru la longue liste de ses créations et rénovations hospitalières et vu la place considérable qu'a prise la question de l'assistance dans les préoccupations non seulement du gouvernement mais encore des particuliers. Il continue l'œuvre des âges précédents en la modifiant sur de nombreux points. Les hôpitaux généraux sont devenus des hôpitaux régionaux ; les aumônes générales, les bureaux de charité, les ateliers de charité, qui se sont installés aux côtés de l'hôpital, donnent à l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis du mendiant un aspect plus humanitaire. Le sentiment charitable se laïcise dans une certaine mesure, à vrai dire plus apparente que réelle, car c'est la charité religieuse qui tient encore la première place. Les noms des *fondateurs* d'établissements de charité et la physionomie qu'ils donnent toujours à leurs fondation le prouvent surabondamment.

Les aumônes faites par les évêques et les ecclésiastiques sont encore nombreuses. Les évêques d'Autun, Gabriel des Roquettes, au dix-septième, et Alancourt, au dix-huitième

(1) A Dijon, les sept établissements de charité ont 110,330 livres de revenus. Pour Semur, en 1724 : voir Massicot, p. 344.

(2) Par exemple, on donne aux hôpitaux la totalité des biens des condamnés pour duel (28 oct. 1711). *Edits, déclarations, lettres patentes*, t. VI, p. 59. Les comédiens doivent payer le droit des pauvres, sinon il y aura saisie de leurs effets (Arch. mun. Dijon, I, 113 (1713) ; mais le patrimoine des hôpitaux souffre beaucoup de la législation hostile aux biens de mainmorte : de l'édit de 1661 qui défend aux gens de mainmorte toute acquisition à fonds perdu, de l'édit de 1749 qui leur interdit d'acquérir entre autres les rentes constituées sur les particuliers, enfin de l'exigence des lettres patentes au profit de ces établissements. Cela permit aux héritiers de faire annuler bien des legs faits aux hôpitaux. On en verra un exemple à Auxonne, à propos de l'hospice *Saint-Amour*. Bizouard, *Notice..*, p. 25. Leurs ressources étant insuffisantes, les hôpitaux demandent la permission de faire des loteries : ainsi l'hôpital général de Bourg. Boislile, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants*, t. II, p. 38, n°s 134 et suiv.

(3) Nous possédons encore des registres de justice des hôpitaux de Dijon, de Tonnerre, de Chantilly et de l'hôtel-Dieu de Beaune. Arch. dép. Côte-d'Or, B^2. O. 1252.

(4) Voir plus haut, p. 918. Pour la dépense, nous trouvons des indications dans le manuscrit souvent cité de la Bibl. mun., A. F. 372, p. 395 et suiv. Il n'y a pas, pour Dijon, de tableaux permettant de suivre la fluctuation des dépenses et des recettes année par année pendant plusieurs siècles ; mais avec les nombreux matériaux que nous possédons, il ne nous est pas impossible d'en reconstituer un grand nombre.

siècle, se signalent le premier par son zèle pour la création de l'hôpital général, le second par son rôle dans l'établissement de l'aumône générale de la même ville; ce sont eux qui introduisirent dans leur diocèse les sœurs de charité et leur assurèrent des revenus. Ils créent aussi des dots dans leur ville et encouragent maintes fondations pieuses. L'évêque de Belley, Mgr de Donat, fonde l'hôpital de cette ville en 1742 ; la charité de Verdun fut établie par M. de Maupoux, l'évêque de Chalon ; l'évêque d'Auxerre, Mgr de Caylus, fonde plusieurs aumônes générales (1). Mgr de Tilladet, évêque de Mâcon, dans son testament, du mois de septembre 1725, établit des distributions manuelles dans de nombreux endroits : à Roncenoy-ville, à Chevagny-la-Chevrière, à Fleury-la-Montagne, à Prisse, à Saint-André-le-Désert. Enfin les nouveaux évêques de Dijon prouvèrent (2) ainsi que leurs prédécesseurs de Langres (3) abondamment leur générosité. Les fondations par de simples curés de distributions manuelles, aumônes, créations d'hôpitaux (4) sont très touffues dans le courant du dix-huitième siècle. Nous ne pouvons songer à en donner une liste approximativement exacte, ni dénombrer ceux qui, ne se contentant point de fondations, s'occupèrent directement des malades comme Fr. Leclerc, curé de Saint-Germain-de-Senailly et Lory, le curé de Norges qui, depuis trente ans l'un et dix-huit ans l'autre, déclarent les Etats en 1788, soignèrent gratuitement les pauvres atteints de luxations et de fractures (5).

Leurs noms voisinent avec ceux des seigneurs bienfaisants de Pluvault, de Bussy, de Beaumont, de Ternant (6), d'Auvillars, de Germigny, avec ceux des fondateurs de « charités » et d' « aumônes » parfois non négligeables ; on distribue aux pauvres de Bussy

(1) A Auxerre, à Vermenton. Courtépée, t. IV, p. 377.

(2) En 1770, pour remédier au prix excessif du blé, l'évêque de Dijon fait distribuer aux pauvres de la ville un secours de 60,000 livres que lui remet la province ; il y joint d'abondantes aumônes personnelles.

(3) L'évêque de Langres, en 1709, fait de très grandes aumônes. Mathieu, p. 228. Cordier, le grand vicaire de Langres, est surnommé le père des pauvres. Courtépée, t. IV, p. 295.

(4) Sans parler du curé Guyotte, le fondateur de l'hôpital de Châtillon à la fin du dix-septième siècle, nous pouvons indiquer, au dix-huitième siècle, les établissements des curés de Bussy, Epoisses (*Rapport Claudon du 16 juillet 1907*, p. 23). Ambérieux, Meseriat, Boissey, Gigny, Macigny, Bourg-Vilain, Clessé, Fleury-la-Montagne, la Clayette, Massy-sous-la-Vineuse, Saint-André-le-Désert, Saint-Vincent-des-Prés, Senozan, Trembly, Varenne-sous-Dun, Villecomte, etc. Une mention est également due au relèvement de l'hôpital de Saulieu par l'abbé Voisenet et sa sœur ; une autre à l'abbé Verdolin, fondateur du bureau de charité et de la manufacture de coton d'Issy-l'Evêque, et au curé de Fontenaille-sous-Courson. Courtépée, t. IV, p. 341. Signalons aussi la fondation de la maison de Sacconey par un prêtre originaire de Genève, le sieur Firmini. Enfin l'établissement à Cluny-Ville d'une maison de charité par Jacques Tallard, supérieur d'une mission extraordinaire faite à Cluny en 1675. Nous n'avons pas besoin de rappeler la fondation de l'hôpital de Moutier-Saint-Jean par l'abbé du monastère. Cette énumération n'est pas limitative, car souvent l'on ne nous indique ni la qualité ni même le nom du testateur.

(5) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3687. En 1785, nouvelle gratification au curé de Norges. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3239, f° 25.

(6) A Ternant et Semezanges, un ancien seigneur avait laissé 1,000 livres pour acquérir les fonds. « Cette acquisition n'a point été faite, les seigneurs paient annuellement une rente de 50 livres parce qu'elle est hypothéquée sur les terres. »

cent livres de pain par semaine (1). Le seigneur du Bassin, Nicolas Comeau, lieutenant aux gardes françaises, a établi l'hôpital de Pouilly ; M. de Bouthière, seigneur de Chagny, celui de Chagny ; M. Seurot, seigneur de Cussey, celui de Fayl-Billot. Et encore nous ne nous occupons pas des fondations sans nombre faites au profit des grands hôpitaux (2). Personne d'ailleurs n'a le monopole de la charité : simples bourgeois, petits notaires, membres des cours judiciaires, tous rivalisent de générosité. On rencontre aussi des créations collectives de communautés d'habitants. Celles-ci dans certains endroits se chargent elles-mêmes de construire leur hôpital : c'est ainsi que furent édifiés l'hôpital de Seurre, l'hôtel-Dieu d'Auxonne et la charité de Vermenton, etc. (3).

Néanmoins, le rôle pris par le pouvoir central et administratif, par le roi, par les Etats, par l'intendant, est beaucoup plus grand qu'autrefois. Nous avons déjà parlé des subventions données par le roi aux maisons de renfermement des mendiants, des soldats, des orphelins, et des privilèges qu'il accorde aux hôpitaux (4). L'intendant le seconde de son mieux et pousse parfois le zèle jusqu'à se faire professeur d'agriculture et distributeur d'avis aux pauvres — on juge de l'extension de ce mot — sur l'art d'ensemencer les terres dans les saisons convenables (5). Enfin une mention toute spéciale est due à l'activité des Etats qui prodiguent aux hôpitaux des subventions nombreuses (6) et en 1757, en 1760 et 1781, se font exhiber un rôle de tous les hôpitaux avec ordre « de rapporter tous les ans des certificats des officiers de justice constatant que les dons et aumônes ont reçu leur destination et que les vœux des fondateurs ont été exécutés ». Le contrôle des Etats se superpose à celui du Parlement. Ils invitent les officiers de justice et les curés à certifier « que les pauvres et les malades des campagnes ont été nourris dans les hôpitaux, entretenus et médicamentés selon les grati-

(1) Courtépée, t. IV, p. 257. A Beaumont, la fondation se réduit à 36 livres. On peut signaler aussi les aumônes de M. et Mme de Serre, seigneur de Flacé, aux pauvres du lieu ; celle de M. de Chantois, de Fleury-la-Montagne ; celle de Mgr du Bost d'Anglure, à Massy-sous-Dun, etc. Sur la charité des seigneurs du Val-de-Meray : Courtépée, t. IV, p. 405 ; de la dame de Sainte-Colombe-de-Châtillon-sur-Seine : *Rapport Claudon*, 1909, p. 23.

(2) Consultez sur ce point les registres de fondations des hôpitaux pour Dijon, les ouvrages de Batault pour Chalon, de Bizouard pour Auxonne.

(3) Cette énumération n'est pas limitative, mais nous manquons souvent de renseignements. En fait, les fondations faites par des particuliers sont la règle ; celles des collectivités, l'exception.

(4) Le roi envoie souvent des remèdes. Dans les cahiers de paroisse de Saint-Thibault, l'on réclamera, en 1789, l'établissement de deux filles hospitalières pour « prendre soin des malades en leur distribuant les remèdes que Sa Majesté a la bonté d'envoyer tous les ans ». Arch. dép. Côte-d'Or, B². 226. La paroisse de Vianges, dans ses cahiers de remontrances, demande aussi qu'on indique la manière de se servir des médicaments et remèdes que l'administration répand dans nos campagnes. Arch. dép. Côte-d'Or, B². 254.

(5) *Avis distribué par ordre de M. l'intendant des provinces de Bourgogne, Dijon, 1er août 1767, suivi du prospectus d'un établissement de charité formé dans la paroisse de Saint-Denis-sur-Sarthou pour aider les pauvres à ensemencer leurs terres dans les saisons convenables*, Dijon, Causse, 1767, in-4°. Bibl. de Dijon, F. D. 277.

(6) Dijon recevra 8,000 livres, Autun 800, Chagny 150, Charolles 200, Seurre 600, Louhans 150. Voir aussi Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3687.

fications respectives » (1). Les Etats permettent aussi aux villes des bailliages de s'imposer pour l'entretien des hôpitaux et hospices ; ils font plus ; ils s'occupent aussi de vulgariser les enseignements utiles à la santé générale (2) et même les recettes de cuisine (3). Le 28 décembre 1773 ils créent un cours gratuit d'accouchement pour l'instruction des sages-femmes (4), mesure d'une utilité urgente ; ils récompensent les hommes bienfaisants comme le sieur Martin « démonstrateur de plantes » à Auxerre qui distribue gratuitement des médicaments aux pauvres des campagnes (5). Eux-mêmes veillent à ce que l'on place dans les paroisses de campagnes les boîtes de médicaments (6).

Dans les cas de disette, les États ordonnent des détaxes d'impôts, des distributions de grains ou de riz, dans la province (7). Les incendiés ne sont pas oubliés : une somme de 12,000 livres leur est distribuée annuellement, et les évêques sont invités à établir dans leurs diocèses des bureaux en leur faveur (8). Cette ingérance des Etats en matière d'assistance est un des traits les plus marquants du dix-huitième siècle. Le soin des pauvres n'est plus seulement une question de police pour le pouvoir central, c'est aussi un devoir de secours. A côté de la charité privée, qui dépend du sentiment individuel, variable suivant les temps, vient s'installer la charité des Etats qui annonce celle de l'Etat.

Ce n'est pas que le sentiment charitable des particuliers ait fait faillite au dix-huitième siècle ; dans les fondations de Dijon nous retrouvons des pratiques qui nous reportent loin en arrière. Les pauvres, à Dijon, assistent aux messes dites pour les fondateurs ; tantôt, ils chantent un *libera ;* tantôt, un *de profundis.* Ce soin touchant d'inculquer le souvenir des morts à ceux qui bénéficient de leurs dons, se retrouve dans la coutume de la récitation de prières sur la sépulture du défunt. C'est ainsi que douze enfants de l'hôpital doivent réciter les sept psaumes de la pénitence sur le tombeau de Blaize Richard, religieux de l'abbaye de Saint-Etienne, de Dijon. Comme au

(1) Imprimé en 1784 ; cité par Batault, p. 305.

(2) En 1784, les Etats invitent les médecins Chaussier et Enaux à rédiger, pour la publier, une méthode curative de la rage et de la morsure des vipères. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3238, f° 678.

(3) *Manière de faire les potages pour nourrir les pauvres, publié par MM. les élus des Etats de Bourgogne*, Dijon, J. Grangier, 1709, in-4°. Bibl. de Dijon, F. D. 294. — *La cuisine des pauvres, dédié aux Etats généraux de Bourgogne, par un ancien officier des dits Etats*, Dijon, Defay, 1772, in-4°. Bibl. de Dijon, [656].

(4) Le 28 décembre 1773. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3226. Hénault touchait 1,200 livres pour ce cours. *Ibid.*, C. 3413, f° 47 r°.

(5) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3687 et C. 3242, f° 639.

(6) En 1780, on dépose à l'hôpital et à la chambre de ville de Dijon des boîtes fumigatoires pour rappeler à la vie les personnes noyées ou suffoquées par les vapeurs de charbon. Arch. mun. B. 414.

(7) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3688 (1784-1785) et C. 3240. *Lettre de M. Rousselot, maire de Dijon, du 1er mars 1771, au sujet de la distribution d'un secours de riz aux pauvres*, s. l. n. d., in-4°. Bibl. de Dijon, F. D. 296.

(8) Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3240, f° 294. Notre caisse départementale de secours pour les incendiés de la Côte-d'Or, créée par délibérations du Conseil général des 29 août 1906 et 9 avril 1907 a donc, elle aussi, une préfigure dans la vieille province.

moyen-âge, on songe non seulement à secourir la misère, mais aussi à fournir un peu de bien-être. Le 8 octobre de chaque année, en exécution de la fondation Marc, on met dans la marmite pour le bouillon des malades trois ou quatre volailles et l'on ajoute à l'ordinaire un quarteron de pain, un quarteron de viande et un peu de vin ; un goûter est aussi donné aux malades le jour de la Saint-Denis (1). Comme au moyen-âge, l'amour du prochain, chez les petits et chez certains grands, se manifeste dans leur testament. Voici par exemple, un domestique, Jean Décamp, demeurant à Flée en Picardie (2), qui dans son testament, rédigé à Dijon, demande qu'on distribue l'année de son décès et sans intérêt, 100 livres aux pauvres de sa paroisse natale (3) ; Pierrette Daroisy, domestique à Chalon, donne ses meubles aux malades de l'hôpital (4). A Cussy-la-Colonne, Etienne Carré d'Aligny, « un des plus respectables seigneurs de la province », ayant aimé les pauvres pendant sa vie, veut être enterré avec eux au cimetière et cela en 1772 (5). Nous avons rencontré une clause toute semblable au quinzième siècle (6). Néanmoins, nous ne sommes plus au moyen-âge et encore moins, peut-on dire, dans ce dix-septième siècle dont la charité empreinte de prosélytisme et facilement inquisitoriale et vexatoire, a amené une réaction très sensible dans le dernier quart du dix-huitième siècle. Sans étudier le sujet autrement que sous l'angle de l'assistance, contentons-nous de faire remarquer que la chambre de Dijon, en 1731, à l'occasion des troubles amenés par l'interdiction des quêtes faite par l'aumône générale (7), augmente le nombre des ecclésiastiques de l'hôpital et de cette mesure tire prétexte pour interdire la visite hebdomadaire des différents ordres religieux à l'hôpital de Dijon (8).

Cette augmentation justifie trop bien cette exclusion, pour que cette dernière ne soit que la cause de la première. Les indices se multiplient : nous en voyons dans les suppressions de missions annexées aux hôpitaux d'Auxonne et de Pouilly, dans l'abstension des femmes d'Autun qui depuis deux ans, en 1775, ne se présentent plus à la communion pour recevoir en récompense cinq livres (9) ; dans la réduction des messes de fondations devenues trop nombreuses ; dans la raréfaction des expositions du Saint-Sacrement à l'hôpital. Le prétexte est toujours respectueux : ces expositions « viendraient plutôt à diminuer qu'à augmenter le respect des fidèles pour le mystère ado-

(1) *Registre des fondations*, Bibl. de Dijon, A. F. 373, f° 20 r°. Une petite liste abrégée des principaux bienfaiteurs de l'hôpital de Dijon, dans Voillery, p. 147, 148. Voir aussi plus haut, p. 936.

(2) Paroisse de Mouchy-Lagache (Somme).

(3) « Et dans le cas où quelques-uns de mes parents seraient dans l'indigence, je veux, ajoute-t-il, que cette somme leur soit distribuée de préférence. » Arch. dép. Côte-d'Or (*Reg. des causes du procureur syndic et de l'hôtel du maire*), B². O. 337.

(4) Batault, p. 400.

(5) Courtépée, t. II, p. 319.

(6) Voir plus haut, p. 858, note 5.

(7) Voir plus haut, p. 471.

(8) Sur cette visite, voir plus haut, p. 898, note 3.

(9) Cette communion se faisait le 6 décembre en l'église des Cordeliers d'Autun ; la fondation en était établie en faveur de trente-trois femmes.

rable de l'autel » (1). Tous ces petits faits qui s'additionnent prouvent que le courant de l'idée révolutionnaire traverse les esprits dans les hôpitaux, comme ailleurs. L'assistance prend un caractère plus laïque et plus réaliste ; ils sont bien les continuateurs des anciennes confréries, les maîtres de chirurgie de Dijon, qui en avril 1733, installent dans la tour surmontant la porte Guillaume un dispensaire pour les malades de la ville et de la campagne (2), néanmoins leur mentalité est bien différente. Les médecins jouent un rôle plus considérable et cachent moins soigneusement leur science et leurs remèdes (3).

Toutefois, il semble que, dans la seconde partie du dix-huitième siècle, vis-à-vis de la charité officielle devenue plus démonstrative, la charité privée soit en baisse, du moins dans certaines villes. Sur le registre des fondations de l'hôpital de Dijon, nous rencontrons cinquante-cinq fondations de 1701 à 1750, onze seulement de 1751 à 1780 (4). De plus si, faisant abstraction des confirmations d'hôpitaux qui ne feraient que rendre encore plus sensible ces différences, nous relevons dans l'état de l'intendant Amelot la liste des fondations et aumônes du dix-huitième siècle, liste fort incomplète, comme on sait, nous comptons 34 fondations jusqu'en 1750, 6 seulement de 1750 à 1789. Ainsi la charité parle et s'étale davantage, mais il semble bien qu'elle agisse moins, Ne nous plaignons pas d'ailleurs de ces discours ni des examens, ni des critiques de la fin du dix-huitième siècle, c'est souvent, grâce à eux et grâce à elles, que nous connaissons bien des détails des institutions et que nous nous rendons compte du jeu facile ou pénible de leurs différents rouages. L'Etat de l'intendant Amelot a déjà révélé son appréciation personnelle, il blâme les « donnes » et les distributions du moyen-âge et voudrait faire pénétrer partout l'action de son administration. Il aperçoit aussi des abus dans un certain nombre d'hôpitaux — une petite minorité il faut le dire (5) — et soupçonne qu'un certain nombre de fondations anciennes ont été accaparées au détriment des pauvres : sur ce point il est en dessous de la vérité (6). Dans l'ensemble, si

(1) Arch. mun. Dijon, A. F. 373, f° 12 r°.

(2) De 10 heures du matin à midi, l'on y traitait et pansait gratuitement les malades indigents et on leur fournissait gratuitement les linges et médicaments externes dont ils pouvaient avoir besoin. En 1788, les Etats leur permirent de se réunir au local du cours d'accouchement et d'anatomie. Arch dép. Côte-d'Or, C. 3243, f° 183.

(3) C'est après avoir consulté le *Mémoire* de Durande, l'un des médecins, que la chambre de ville prendra, en 1779, des mesures contre la petite vérole. Arch. mun., B. 413. Ce Durande deviendra, l'année suivante, médecin des pauvres aux appointements de 1,200 livres (Arch. mun., B. 414), et en 1787 médecin des Etats. Arch. dép. Côte-d'Or, C. 3242, f° 604.

(4) Bibl. de Dijon, man. A. F. 373. A Chalon, la différence n'existe pas ; il y a quarante-cinq fondations de 1700 à 1750, et trente-huit de 1750 à 1789 ; mais il ne faut pas oublier que régulièrement, ou du moins fort souvent, les religieuses et les maîtresses de l'hôpital qui ont conservé la libre disposition de leurs biens en cèdent une partie à l'hôpital. A Semur, M. Massicot, sans s'expliquer la raison, indique ceci pour la dernière période du dix-huitième siècle : « Nous notons un temps d'arrêt assez grand dans les donations faites à l'hospice comparativement avec les années antérieures ». P. 357.

(5) Voir p. 937 et ss.

(6) P. 940. Par exemple, il ne parle pas de la maison de l'aumône des moines de Gigny (sécularisés du temps de Courtépée et qui ne donne rien), Courtépée, t. III, p. 308, 309, ni d'une négligence pareille du chapelain de Fay. *Ibid.*, t. III, p. 424.

l'on apprécie ses critiques avec impartialité, l'on trouve que pour la grande province qui constituait alors la Bourgogne, elles se réduisaient à peu (1) et cette appréciation est confirmée quand on examine les réclamations des cahiers de 1789.

Chose curieuse dans ceux-ci, nous ne relevons qu'une plainte au sujet des « donnes » faites sans contrôle à tout le monde, elle émane du clergé d'Autun (2). Ce qui semblerait prouver qu'elles n'étaient pas si mal vues de l'opinion publique, ces *donnes* qui réjouissaient tant de personnes, et amenaient une fête dans le village et des clients à « la multitude des cabarets (3) » s'installant déjà partout dans les campagnes. Elles avaient aussi l'avantage de mettre sur le même pied le riche et le pauvre et enlevaient au secours donné tout caractère humiliant. Les *donnes* n'étaient pas impopulaires, et si leur distribution n'étaient pas conforme aux règles d'une sage assistance, il n'est pas sûr qu'elles fussent contraires aux intentions des fondateurs. Les cahiers de paroisses ne disent donc rien des *donnes* et parlent fort peu de l'assistance : ce sont les cahiers de bailliage qui nous fournissent la presque totalité de nos renseignements. Ils s'occupent des revenus des hôpitaux qu'ils voudraient voir grossir soit par des incorporations ou des institutions particulières (4), soit par des mesures plus générales, telles une contri-

(1) L'appréciation de Joseph Garnier, suivant lequel « le plus grand nombre » des hôpitaux ou établissements aurait été mal administré (*Annuaire 1898*, p. 487, 488) est manifestement exagérée. Dans la subdélégation de Dijon, sur neuf établissements certains, pas une critique n'est prononcée par l'intendant. Les deux autres, l'aumônerie de Gevrey et l'hôpital de Saint-Philibert, sont douteux ; en réalité si ce sont des biens accaparés au quinzième ou seizième siècle, cela n'a aucun rapport avec l'administration du dix-huitième siècle. Il n'y a pas de critiques pour les quatre établissements d'Arnay. A Auxonne, sur quatre établissements un seul suggère des réserves : l'hôpital dont l'administration est trop dépensière. On soupçonne le seigneur de s'être emparé de l'hospice de Mirebeau : nous savons, par l'enquête du dix-septième siècle, ce qu'il faut penser de cet hospice. Pas un mot de blâme dans le rapport pour les sept établissements de la subdélégation de Beaune. A Châtillon, sur les deux hôpitaux, l'un, l'hôpital Saint-Germain, paraît inutile. Nous pourrions continuer cette critique de la critique de M. Garnier, elle nous montrerait que dans l'immense majorité des cas, en dehors des donnes, il n'y a pas de blâmes et que l'administration paraît suffisante.

(2) « Il y a, dans plusieurs paroisses du diocèse, des fondations établies pour distribuer dans des tems marqués une certaine quantité de pain à tous les misérables qui se présenteront. Ces sortes de distributions, dans les endroits où elles sont, sont appelées *donnes* On distribue à toutes personnes qui se présentent, soit paroissien, soit étranger, sans examiner s'ils ont réellement besoin de l'aumône qui seroit nécessaire à ceux qui souffrent. Ceux qui sont dans l'habitude de mendier viennent de toutes parts demander cette aumône qui devient commode à la mendicité et peu utile à la pauvreté. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que l'on fasse un usage plus utile au soulagement des pauvres de ces fonds qui leur sont destinés et qui quelquefois sont considérables ; l'établissement de bureaux de charité formés par des règlemens sages, tels qu'on en voit dans plusieurs villes du royaume parait le meilleur moyen d'employer ces fonds au soulagement des malheureux. » *Mém. de la Soc. Eduenne*, t. XIV, p. 135, 136.

(3) *Ibid.*, p. 135.

(4) A Noyers, l'on demande la réunion des revenus du prieuré à ceux des hôpitaux. Arch. dép. Côte-d'Or, B². 226[1], art. 19. Saint-Thibault réclame qu'à l'hôpital de Semur on réunisse les revenus du bénéfice de la chapelle Saint-Gilles et l'établissement de deux sœurs hospitalières. Arch. dép. Côte-d'Or, B². 226[1]. Les cahiers du tiers état du bailliage de Charolais contiennent dans leur section VI l'article suivant : « Que les fonds distraits des hospices de charité, que le seigneur de Marigny-le-Comte et celui de la Motte-Saint-Jean étaient assujettis à établir dans ces deux paroisses, ainsi que tous autres établissements publics, leur soient restitués. » (Art. 21). *Arch. parl.*, t. II, p. 622.

bution (1) prélevée sur les biens du clergé. A cet avis se rallie le tiers état de Dijon et celui de Bourg-en-Bresse et le clergé d'Autun qui fait valoir « cette charge primitive de la dime » (2).

L'administration des hôpitaux n'est guère l'objet d'observations précises ; l'on se contente de réclamer plus de publicité pour les comptes et plus d'uniformité dans les administrations (3). Des progrès incontestables ont été réalisés et si l'on en souhaite d'autres c'est d'une manière assez vague, ce qui prouve que l'on n'y remarque que peu d'abus (4).

Dans quelques endroits des hôpitaux nouveaux sont souhaités (5). Auxerre désirerait un hôpital toutes les cinq lieues (6). Ces créations sont peu demandées car les hôpitaux

(1) « Art. 12. — Que les biens de l'Eglise étant, à vrai dire, le patrimoine des pauvres, et spécialement destinés à leur entretien, il sera pourvu aux secours nécessaires pour les établissements de charité par une contribution prélevée sur les bénéfices excédant 3,000 livres de revenus, laquelle sera versée dans la caisse des administrations provinciales. » *Arch. parl.*, t. III, p. 137 ; reproduit art. 9, titre, du clergé de Dijon : *ibid.*, p. 143. A *Bourg-en-Bresse*, dans son article 8, le tiers demande la réunion des biens des monastères supprimés au hôpitaux, collèges et autres établissements utiles. Voir aussi l'art. 14. *Arch. parlem.*, t. II, p. 460. La paroisse de Flavigny a une proposition originale : pour obliger les prélats, abbés et prieurs à la résidence, elle demande qu'on leur fasse déposer à la caisse des pauvres le vingtième de leurs revenus pour chaque mois d'absence. Arch. dép. Côte-d'Or, B^2. 226^1 ; Bourbon-Lancy, art. 120. *Mém. Soc. éduenne*, t. VII, p. 343.

(2) *Mém. Soc. éduenne*, t. XIV, p. 137.

(3) Les Etats généraux feront en sorte que toutes les administrations publiques, particulières, et même celles des hôpitaux soient soumises à la plus grande publicité. *Clergé de Châtillon-sur-Seine*, section 2, article 13. *Arch. parlem.*, t. II, p. 701. Le clergé du bailliage de Chalon-sur-Saône déclare dans son article 13 : « L'administration des hôpitaux n'est pas encore tout ce qu'elle devrait être ; le clergé du bailliage pense qu'un moyen de la porter à la perfection dont elle est susceptible, ou d'acquérir au moins des idées qui puissent en faciliter le progrès, serait d'en rendre les comptes publics par la voie de l'impression ; les curés de la campagne demandent qu'il y soit établi une certain nombre de lits uniquement destinés aux malades de leur paroisse. » *Arch. parl.*, t. II, p. 602. Le tiers état du même bailliage : *titre de l'église*, réclame :

Art. 13. — Qu'il soit accordé la protection la plus spéciale aux hôpitaux ou hospices de charité ; qu'il en soit même établi pour les enfants trouvés dans les villes capitales et épiscopales ; que ces différents établissements aient une administration uniforme dans tout le royaume et que les comptes en soient rendus publics. *Arch. parl.*, t. II, p. 609.

Les cahiers du clergé du bailliage d'Autun entrent dans des détails. Ils demandent, dans les hôpitaux, un livre-journal tenu par les médecins et chirurgiens et indiquant les noms des malades, les soins donnés, le succès ou l'insuccès des traitements. *Mém. de la Soc. éduenne*, t. XIV, p. 130. Ils souhaitent aussi plus de publicité et plus d'influence pour le clergé dans les bureaux. *Ibid.*, p. 131.

(4) Une allusion à la législation des biens des hôpitaux est faite par le tiers état d'Auxonne qui réclame (titre de la *législation*, art. 28) : « ...qu'il soit dorénavant permis à tous particuliers, même aux hôpitaux et fabriques de placer leur argent sur billets ou obligations avec intérêts au taux de l'ordonnance, sans aliénation du principal ». *Arch. parl.*, t. II, p. 123. Le tiers état de Dijon demande aussi l'abolition des franchises accordées par les souverains relativement aux droits d'entrée dans les villes, « sauf pour les hôpitaux et établissements de charité ». Art. 49, *Arch. parl.*, t. III, p. 133.

(5) La paroisse de La Bussière réclame l'établissement d'un hôpital dans l'abbaye pour les malheureux dont fourmille la paroisse (art. 8). Arch. dép. Côte-d'Or, B^2 242. Les gens de Maisey-le-Duc implorent qu'on rétablisse leur hôpital ou que celui d'Arc-en-Barois soit tenu de recevoir leurs malades. *Arch. parl.*, t. II, p. 714.

(6) Art. 24. — Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder la plus efficace protection aux hôpitaux, d'en établir à la distance de cinq lieues, de pourvoir à leur dotation sur le surplus des biens du clergé et d'accorder sur ces mêmes biens les secours nécessaires à ceux déjà établis dont le revenu sera reconnu insuffisant ; qu'il soit permis aux dits hôpitaux seulement de recevoir les dons et aumônes en fonds sans payer d'amortissement.

ne manquent pas dans la province : il est vrai que les difficultés des communications sont très grandes et que le malade des campagnes ne peut d'ordinaire aller chercher bien loin la maison qui doit le secourir (1).

L'on s'occupe davantage des asiles d'enfants. Les orphelinats devraient être installés dans toutes les villes de bailliage déclare le tiers d'Autun (2). Quant à la noblesse d'Auxois, elle émet le vœu que les enfants trouvés seraient éduqués sur les côtes pour en faire des marins sous le nom d' « enfants de l'Etat » (3). Il ne faut pas oublier que la noblesse avait un gros intérêt pécuniaire : l'éducation des enfants trouvés constituant une lourde charge pour les seigneurs (4). A défaut d'hôpitaux, certains se contenteraient de sœurs grises établies dans les bourgs et gros villages du royaume : avec les remèdes qu'elles distribuent et les soins qu'elles donnent aux malades elles fournissent tous les avantages d'une maison de charité (5).

Ces maisons de charité d'ailleurs ne donnent lieu qu'à peu d'observations. Si elles étaient organisées suivant les vœux du clergé de Chalon-sur-Saône chacune d'elles contiendrait une salle pour les incurables et une autre pour les orphelins et enfants trouvés (6).

Les cahiers jusqu'ici peu loquaces sont, par contre, beaucoup plus explicites sur les bureaux de charité chargés de distribuer des secours aux vieillards et aux indigents (7).

(1) C'est là le motif qui a inspiré l'abbé de Salignac-Fénelon lors de la fondation d'une maison de charité à Saint-Germain-du-Bois ; il dit « qu'il étoit mort beaucoup de pauvres ouvriers de la campagne faute de pouvoir être secourus dans leur maladie », et il a en outre observé « que ceux qui ont été transférés dans les hôpitaux voisins ont souvent risqué la vie par la difficulté du transport dans un pays montueux et par la peine qu'ils ont dû ressentir de se trouver séparés de leur famille ». Arch dép. Côte-d'Or, B. 12141, f° 188 r°.

(2) « Que dans toutes les villes de bailliages, il soit établi un hospice pour recevoir des enfants naturels ou abandonnés. » *Cahiers du tiers état des bailliages d'Autun, Montcenis, Semur-en-Brionnais et Bourbon-Lancy*, art. 73. *Arch. parl.*, t. II, p. 107. *Mém. de la Soc. éduenne*, t. VII, p. 358.

(3) Art 22. Arch. dép. Côte-d'Or, B². 226² ; *Arch. parl.*, t. II, p. 131. Les filles devaient être employées dans les manufactures et filatures. L'idée vient vraisemblablement qu'en des hôpitaux comme à Dijon, les enfants pour lesquels le roi paie une pension portent le nom « d'enfants au compte du roi » et vraisemblablement « d'enfants du roi ». Bibl. mun., A. F. 372, p. 132.

(4) Bouhier, *Comment. sur la cout. de Bourg.*, t. II, p. 590, 781.

(5) Cahiers de la noblesse du bailliage d'Auxerre. Article 75 : « Les Etats généraux s'occuperont des moyens d'assigner des fonds pour former dans les bourgs ou gros villages du royaume, à une distance fixée, des sœurs grises pour avoir soin des malades de la campagne. » *Arch. parl.*, t. II, p. 118.

(6) Art. 14. *Arch. parl.*, t. II, p. 602. Cet article prouve que la maison de charité-dispensaire n'est pas encore bien distincte de l'orphelinat et de l'hospice.

(7) Les cahiers de la noblesse du bailliage d'Auxois sont très explicites sur ce point : « ART. 21. — Le député demandera que les villes, bourgs et villages établissent des bureaux de charité et répondent des vagabonds qui seraient arrêtés et ramenés dans leurs paroisses.

» Dans le cas où les fonds de charité ne suffiraient pas, les curés et syndics seront autorisés à demander un supplément au bureau général du bailliage. En conséquence, Sa Majesté sera suppliée de laisser à la disposition de l'administration des provinces les fonds qu'elles lui passent pour la suppression de la mendicité. » Arch. dép. Côte-d'Or, B². 226². *Arch. parl.*, t. II, p. 131. (Il faut savoir, pour comprendre ces réclamations, que la province payait au roi 42,307 l. 14 sols pour la suppression de la mendicité dans le royaume. La Bresse, Bugey, Valromey et Gex, 7,692 livres. Cette somme s'imposait sur les garnisons). Arch. dép. Côte-d'Or, B. 3413, f° 11 r°.

La paroisse d'Anstrude, dans le bailliage d'Auxois, réclame un bureau de charité dans son article 14. Arch. dép. Côte-d'Or, B² 226¹. De même Allerey (bailliage de Saulieu). *Ibid.*, B². 254. « Qu'il soit établi des

L'installation de ces bureaux de charité dans les villes, les bourgs et même les simples villages (1) est réclamée par un grand nombre de bailliages et même par quelques paroisses comme un moyen d'amener l'extinction de la mendicité : chaque paroisse devant nourrir ses pauvres. Le clergé de Charolles dans son amour des solutions énergiques interdirait à tout pauvre de sortir de sa paroisse (2). Mais comme il serait injuste de mettre sur le même pied l'invalide qui ne peut et le valide qui doit travailler, à côté de la réclamation du bureau de charité, se trouve celle de l'atelier de charité, et certains vœux en installeraient dans toutes les paroisses (3). Ailleurs on se contenterait d'ateliers répartis dans la province sous la direction et inspection des administrateurs de province (4).

bureaux de charité dans toutes les paroisses de la campagne ». Cahiers du tiers état d'Auxerre, art. 27. *Arch. parl.*, t. II, p. 121. Cahiers de la noblesse de Chalon-sur-Saône, art. 11, sect. 4. *Arch. parl.*, t. II, p. 607. Voir aussi : Cahiers du clergé de Chalon-sur-Saône, art. 10 ; *Arch. part.*, t. II, p. 601. De même le tiers état de Chalon-sur-Saône, titre de l'*église*, art. 14 ; *Arch. parl*, t. II, p. 609. C'est un bureau de charité que le clergé de Châtillon vise lorsqu'il demande que des revenus soient établis dans chaque paroisse pour soulager les pauvres (art. 4, section V). *Arch. parl.*, t. II, p. 702 : « Il serait à souhaiter que des revenus fixés et proportionnés aux besoins fussent destinés, dans chaque paroisse de campagne, au soulagement des pauvres, et que l'administration en fût confiée aux personnes notables du lieu, à la tête desquelles se trouvent les curés. » Le tiers état du même bailliage de la montagne émet, au fond, le même vœu quand il postule « que chaque communauté soit tenue de nourrir ses pauvres, sans que ceux-ci puissent se livrer ailleurs à la mendicité » (ch. V, art. 21, *Arch. parl.*, t. II, p. 714).

La noblesse de Bar-sur-Seine : « Enfin, il serait à désirer d'établir dans chaque paroisse une administration de charité composée des seigneurs, des curés et de deux notables habitants pour procurer des secours à la vieillesse, aux infirmités et à la misère ; et ce serait le meilleur moyen de détruire la mendicité. » *Arch. parl.*, t. II, p. 253. Le tiers état demande également que l'on pourvoie « à la subsistance des vieillards et des infirmes indigents, soit par le moyen de bureaux de charité, que les paroisses seront autorisées à établir, soit par quelque autre établissement » (art. 38). *Arch. parl.*, t. II, p. 259. Les cahiers du clergé du bailliage d'Autun dégagent bien la notion du bureau de charité. *Mém. Soc. éduenne*, t. XIV, p. 138. Voir aussi p. 131.

(1) Le cahier des 3 ordres de la province de Bresse est très explicite. Chap. IV, art. 14 du Tiers : « Qu'il soit prélevé sur la dîme une portion déterminée pour le soulagement des pauvres, enfants, vieillards et infirmes de chaque paroisse ; et que pour en faire la distribution, il soit établi un bureau de charité qui sera composé du curé, des syndics, dont l'un sera le receveur, et de quelques notables du lieu suivant la population de la paroisse. La noblesse : non admis, comme blessant les propriétés qu'on ne pourrait attaquer sans une indemnité proportionnée. Le clergé rédige ainsi : il sera établi dans chaque paroisse un bureau de charité, composé des syndics, dont l'un sera le receveur et de quelques notables du lieu sous l'inspection du curé, et dont les fonds seront pris soit sur leurs dîmes, soit sur les économats, soit aussi sur le produit des menses épiscopales ; soit enfin de telle autre manière qu'il plaira à sa majesté arbitrer, etc. *Arch. parlem.*, t. II, p. 458.

(2) Art. 36. *Arch. parlem.*, t. II, p. 615. La même opinion est exprimée par la noblesse du bailliage d'Auxonne. (Voir la note précédente.)

(3) La noblesse de Chalon-sur-Saône en parle comme d'un des moyens à employer par les villes pour nourrir leurs pauvres, art. 11, sect. 4. *Arch. parlem.*, t. II, p. 607. Le clergé de Chalon-sur-Saône le nomme « atelier de travail » et demande qu'il soit proportionné aux productions du local, aux forces et au nombre des ouvriers. Art. 10. *Arch. parlem.*, t. II, p. 601. Le clergé d'Auxerre. Art. 34. « Qu'il soit établi dans chaque paroisse, ou au moins dans un arrondissement désigné, des bureaux et ateliers de charité, pour abolir la mendicité et soulager efficacement les pauvres et les malades ; et que les Etats provinciaux soient chargés de la dotation. composition et administration desdits établissements. *Arch. parlem*, t. II, p. 109. Le clergé du baillage d'Auxois demande aussi des ateliers pour occuper les pauvres valides. Art. 9. *Arch. parlem.*, t. II, p. 126, 127 *Ibid.* Bourbon-Lancy, art. 120, *Mém. de Société Eduenne*, t. VII, p. 343. Le clergé du baillage d'Autun souhaite des ateliers et des manufactures. *Mém. de Société Eduenne*, t. XIV, 131 et 138. L'art. 16 du cahier du bailliage de Nuits voudrait qu'on emploie en établissements d'ateliers de charité le revenu des maisons religieuses. Arch. dép. Côte-d'Or, B² 173.

(4) Cahiers des 3 ordres de Bourg-en-Bresse, art 32 et 33. *Arch. parlem.*, t. II, p. 461.

Une des grosses préoccupations des campagnes c'est de s'assurer des chirurgiens capables et surtout des sages-femmes un peu au courant de leur art.

Le cours public d'accouchements professé à Dijon, semble une institution digne d'être vulgarisée. Au clergé de Chalon-sur-Saône il semble désirable d'en installer un « dans chaque baillage ou autre arrondissement (1) ». La noblesse d'Auxerre est plus précise, c'est dans chaque arrondissement de trois lieues (2) que le cours ferait sentir son rayon d'influence. Cette amélioration ne serait pas à elle seule suffisante pour la santé des campagnards, on se plaint du peu de science des chirurgiens de villages. Sur ce point les plaintes de la noblesse, victime elle aussi de l'inexpérience de ces rebouteurs, se rencontrent avec celles du tiers état (3). Le clergé d'Auxerre met le doigt sur une autre plaie et souhaite que les campagnes pussent, elles aussi, profiter de la gratuité des chirurgiens (4), car il n'ignore pas que ces chirurgiens

(1) *Arch. parlem.*, t. II, p. 602, art. 14.

(2) Art. 74. « Il sera établi dans chaque arrondissement de trois lieues un chirurgien-accoucheur ou sage-femme qui ne pourront être admis à l'exercice de cette fonction qu'après avoir été suffisamment examinés par les médecins et chirurgiens de la ville la plus prochaine en présence des magistrats, lequel examen sera sans frais. » *Arch. parlem.*, t. II, 118. Le tiers état d'Auxerre, titre de *l'Education publique*, art. 7 : « Que les communautés desdits chirurgiens soient assujetties à donner à l'un d'entre eux des leçons publiques et gratuites d'accouchement pour l'instruction des femmes de la campagne qui se destinent à exercer cet art, dont l'ignorance occasionne la mort de beaucoup de mères et d'enfants, et qu'il soit pourvu par le gouvernement aux frais et dépenses de cet établissement. » *Arch. parlem.*, t. II, p. 123. Même vœu du clergé du bailliage d'Auxerre, art. 80 : « Qu'il soit établi dans des arrondissements déterminés une école publique et gratuite pour y former des sages-femmes et que chaque paroisse soit tenue d'y envoyer des élèves intelligentes, de bonne vie et mœurs, et que la dotation, formation et direction des dites écoles soit laissée aux Etats provinciaux. » *Arch. parlem.*, t. II, p. 111. La noblesse de Bar-sur-Seine à son tour indique que « depuis longtemps on s'est occupé, dans différentes provinces, d'instruire des sages-femmes, pour qu'elles puissent garantir dans les campagnes des malheurs qui sont souvent l'effet de leur inexpérience. Il est à désirer que les Etats généraux s'occupent de cet objet important, et invitent les Etats particuliers, qui s'en sont déjà occupés, à redoubler leurs exhortations aux habitants des campagnes pour en profiter ». *Arch. parlem.*, t. II, p. 253. « Le besoin de sages-femmes instruites est encore plus grand que celui des chirurgiens, déclare le clergé d'Autun. L'ignorance dans cet emploi si intéressant pour l'humanité a tous les jours les suites les plus funestes. » Il demande « d'ordonner qu'aucune femme ne pourra exercer cet emploi sans être suffisamment instruite et sans avoir été examinée par les maîtres de l'art. *Mém. Soc. Eduenne*, t. XIV, p. 136.

(3) Ch. VI, art. 29 du cahier des 3 ordres de Bourg-en-Bresse : « Que dans les examens des chirurgiens qui se destinent au service des campagnes, il soit apporté autant d'attention et de sévérité que pour ceux qui s'établissent dans les villes. La noblesse : consenti et demandé comme très important. Le clergé : consenti l'article du tiers état. » *Arch. parlem.*, t, II, p. 460, 461. « Il est également important de veiller à ce qu'aucun chirurgien ne puisse s'établir dans les villes, et surtout dans les campagnes, sans avoir donné des preuves suffisantes de sa capacité qui seront constatées par les précautions que les Etats généraux croiront devoir proposer. » *Noblesse de Bar-sur-Seine. Arch. parlem.*, t. II, p. 253.

Le tiers état d'Auxerre, titre de *l'Education publique*, art. 6 : « Que les statuts des chirurgiens soient réformés en ce qui touche l'examen des récipiendaires destinés à exercer dans les campagnes et que les dits récipiendaires soient tenus de subir au moins trois examens. » *Arch. parlem.*, t. II. p. 123. Le clergé d'Autun : « On demande que les paroisses soient autorisées à procurer à des chirurgiens instruits des avantages et des gratifications, afin de les engager a s'établir parmi eux, mais on demande en même temps que ceux qui veulent exercer cet art aient fait de bonnes études et qu'il ne leur soit permis de travailler dans les campagnes que lorsqu'on se sera assuré de leur capacité » *Mém. Soc. Eduenne*, t. XIX, p. 136.

(4) Art. 79. « Que des chirurgiens soient établis dans des arrondissements à la campagne pour y secourir gratuitement les pauvres. » *Arch. parlem.*, t. II, p. 111. Ce même article additionnel de Bourbon-Lancy. *Mém. Soc. Eduenne*, t. VII, p. 347.

se font payer fort cher et que le poids de leurs honoraires est lourd au paysan (1).

Donc il faut des docteurs et des soins accessibles et sérieux ; le tiers état d'Auxerre dénonce les remèdes et orviétants qui se vendent dans les campagnes et demande leur interdiction (2). Le clergé de la même ville encore plus rigoureux implore des poursuites sévères exercées contre les charlatans eux-mêmes, conformément aux lois (3). Puis viennent des remarques particulières des cahiers, sur telle ou telle réforme désirable. Des infirmeries pour des prisonniers malades à établir dans les prisons des bailliages royaux font partie des *desiderata* d'Auxerre et de Bourg (4).

Le clergé d'Auxerre imagine de faire régler gratuitement les contestations qui s'élèvent entre les pauvres (5). Il déplore qu'aux Etats généraux de France, les hôpitaux ne soient pas suffisamment représentés (6). Le tiers du bailliage de Chalon-sur-Saône parle de l'établissement d'une loi de secours qui assurera, non seulement du travail aux pauvres valides et des soulagements aux pauvres infirmes, mais aussi « des emprunts faciles aux laboureurs et artisans qui manquent d'ustensiles pour travailler (7). »

Un point sur lequel tout le monde est unanime, c'est sur la nécessité de réprimer la mendicité (8) qui est devenue un mal effrayant (9), mais l'on ne s'entend plus sur les mesures à prendre ; tandis que Bourg-en-Bresse réclame l'exécution rigoureuse des lois

(1) La communauté de Cessey-les-Vitteaux, dans son article 12, désire « qu'on remédie à la cherté des voyages et des remèdes des chirurgiens qui exigent jusqu'à la somme de vingt et trente écus pour trois ou quatre voyages ». Arch. dép. Côte-d'Or. B² 226 « Les chirurgiens habitant dans les villes n'en sortent pas gratis », déclare Allerey. *Ibid.* B² 254.

(2) Titre de *l'Education publique*, art. 8. « Que défenses soient faites à toutes personnes de vendre et distribuer dans les villes et campagnes des remèdes et orviétans, qui ruinent la santé et la bourse des peuples ; que la Société royale de médecine ne puisse plus donner aucun privilège à cette fin, et que les contrevenants soient dénoncés au ministère public. » *Arch. parlem.*, t. II, p. 123.

(3) Art. 79. *Arch. parlem.*, t. II, p. 111.

(4) Auxerre, art 25. *Arch. parlem.*, t. II, p. 121. Le cahier des 3 ordres de Bourg-en-Bresse, art. 9 et 10 du ch. v, souhaite une meilleure et plus abondante fourniture de pain dans les prisons, ainsi qu'une ration de légumes, une infirmerie, un chauffoir, des lits de paille et couvertures pour des prisonniers. *Arch. parlem.*, t. II, p. 459, 460.

(5) Art. 48. *Arch. parlem.*, t. II, p. 110.

(6) Art. 102, *Arch. parlem.*, t. II, p. 111.

(7) Tiers état du bailliage de Chalon-sur-Saône, titre *de l'église*, art. 14.

(8) « Qu'il soit fait un règlement pour empêcher la mendicité » : *Cahiers du tiers état des bailliages d'Autun, Montcenis, Semur-en-Brionnais et Bourbon-Lancy*, art. 72. *Arch. parlem.*, t, II, p. 107 *Mém. Soc. Eduenne.* VII p. 358

Cahiers du clergé du bailliage d'Auxois, art. 9. Arch. dép. Côte-d'Or, B² 226². *Arch. parlem.*, t. 2, p. 126, 127. « Supprimer la mendicité qui est un des grands fléaux des campagnes... » : Cahier de la noblesse de Chalon-sur-Saône, art. 11, section IV. *Arch. parlem.*, t. II, p. 607. Sur le même point, voir art. 8 du *Cahier de doléances de la commune de Daix* : *Bulletin d'hist.. de littér. et d'art religieux du diocèse de Dijon*, année 1907, p. 131. Cahiers du clergé du bailliage d'Autun, *Mém. Soc. Eduenne*, t. XIV, p. 131.

(9) On réclame aussi la suppression des ordres mendiants ou tout au moins de leurs quêtes. Allerey (bailliage de Saulieu, se plaint particulièrement des quêteurs étrangers). Arch. dép. Côte-d'Or. B² 254.

Tiers état d'Auxerre, art. 26 : *Arch. parlem.*, t. II, p. 121. Clergé d'Auxerre, art 25. *Ibid.*, t. II, p. 108, Tiers état de Dijon. *Arch. parlem.*, t. III, p. 137.

concernant les mendiants (1) et que le clergé du bailliage d'Auxois continue à préconiser les maisons de correction pour les vagabonds et gens sans aveu (2), Vitteaux se plaint de ces maisons de force où l'on traîne les pauvres (3). La noblesse de Chalon-sur-Saône désire la suppression de ces « dépôts de mendicité qui ne sont que des réceptacles de toutes les misères humaines et dont l'inutilité est démontrée par ce fait, puisque depuis qu'il y en a, la mendicité, loin de diminuer, semble encore s'être augmentée » (4) et la noblesse de la province du Bugey et Valromay, suivant les idées de Turgot, leur fait écho en demandant que pour la répression de la mendicité « l'on usât d'une loi, non de rigueur, comme celle qui existe maintenant, mais d'une loi de police et d'amour (5) ».

Sans entrer dans des détails inutiles, un point de vue plus élevé permet au clergé et au tiers de Dijon d'indiquer la nécessité d'une réglementation uniforme pour la suppression de la mendicité dans tout le royaume. Le clergé déclare que « les règlements particuliers pour les villes, et même pour les provinces, étant, par leur nature, insuffisants (6). » Enfin l'on prévoit le fléau qui a terrifié tout l'ancien régime, la famine. Le vœu de greniers d'abondance à établir dans chaque ville principale pour les cas de disette revient souvent dans les cahiers (7). La paroisse de Ricey-Bas dans le bailliage de Bar-sur-Seine, en voudrait même un dans chaque ville du royaume, capable de nourrir le peuple de son arrondissement pendant une année ou dix-huit mois (8). C'est que la ville a maintenant remplacé le monastère ancien ; c'est à elle maintenant qu'incombe le souci de nourrir les affamés.

Si nous examinons de près ces revendications, elles ne nous révèlent, en somme, rien de nouveau comme créations d'assistance : l'on se contenterait de la généralisation et

(1) Art. 32 du cahier des 3 ordres. *Arch. parlem.*, t II, p. 461.

(2) Art. 9. Arch. dép. Côte-d'Or B[2] 226[2]. *Arch parlem.*, t. II, p. 126, 127. Il demande en outre des asiles pour les pauvres invalides et des ateliers de charité pour les valides. C'est également l'avis du tiers état de Bar-sur-Seine, art. 38. *Arch. parlem.*, t. II, p. 259.

(3) Arch. dép. Côte-d'Or, B[2] 226[1].

(4) Art 11, section 4. *Arch. parlem.*, t. II, p. 607.

(5) « Par laquelle (loi) les mendiants valides soient obligés à travailler, et les pauvres, les vieillards et les infirmes assurés d'être soignés et nourris dans cet esprit de charité si convenable à des chrétiens, et d'humanité si digne de la noblesse », art. 51. *Arch. parlem.*, t II, p. 484.

(6) Section IV, § 12 *Arch. parlem.*, t. II, p. 127 et art. 90, ch. 1. « Qu'il sera pourvu au moyen de détruire la mendicité et que les députés demanderont aux Etats généraux des règlements exprès sur cet objet. » *Arch. parlem.*, t. III, p. 135.

(7) *Cahier de Normes*, art. 4. Arch. dép. Côte-d'Or. B[2], 226[1] ; cahiers de Saint-Thibaut. *Ibid.* Il y a certains de ces greniers établis par des seigneurs ainsi à Ecuisses (c. de Montcenis), Courtépée III, p. 160 « Qu'il soit établi dans des principales villes des greniers d'abondance sous la direction des Etats provinciaux » : Tiers état d'Auxerre, art. 11. *Arch. parlem.*, t. II, p. 121. De même la noblesse d'Auxerre, art. 65. Elle parle de la « ville principale de chaque département ». *Arch. parlem.*, t. II, p. 117.

(8) « La communauté de Ricey-Bas supplie Sa Majesté d'ordonner qu'en temps opportun, dans les années favorables, et lorsque la nation sera libérée, il sera, tous les ans, établi dans chaque ville du royaume, aux frais de la nation, des magasins de greniers publics, où l'on réunira une quantité de blé suffisante pour nourrir le peuple de son arrondissement pendant une année ou dix-huit mois ; de manière que les peuples ne soient plus désormais dans le cas d'une disette la plus grande quand ils devraient se trouver dans la plus grande abondance » : art. 66, *tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine. Arch. parlem.*, t. II, p. 264.

de l'unification des institutions déjà existantes, de l'hôpital, de l'orphelinat, du bureau de charité, de l'atelier de charité, du grenier d'abondance, du chirurgien gratuit. Les ressources on va les chercher, un peu comme autrefois, dans les biens des monastères supprimés, les fonds ecclésiastiques et la dîme, dans les privilèges ou d'autres contributions ; la nouveauté, je la verrais plutôt dans l'esprit avec lequel ces institutions sont réclamées, et surtout dans la tendance d'attribuer toutes les charges et toute la direction soit aux Etats provinciaux, soit à l'Etat. C'est l'Etat qui devrait s'occuper des enfants trouvés. Ce sont les Etats qui devraient subventionner les sœurs grises, les bureaux de charité dans le cas où ils n'auraient pas de fonds suffisants, les ateliers de charité, les cours des chirurgiens accoucheurs ; à eux d'indemniser les sages-femmes ; au roi d'établir des règlements uniformes pour la répression de la mendicité et de veiller seul, ou avec les Etats, à l'établissement des greniers d'abondance. La lassitude de la diversité, du caprice, de la spontanéité, de l'autonomie des institutions charitables du moyen âge a pris la génération intellectuelle d'alors qui aspire toujours à l'uniformité comme le dix-septième siècle, mais à une uniformité non plus religieuse mais laïque, celle que va donner la Révolution. Uniformité plus apparente, en somme, que réelle ; uniformité qui ne doit pas tromper non plus et sous le vernis récent de laquelle transparaissent toujours les teintes anciennes. La charité d'autrefois a fourni à l'assistance actuelle ses cadres (1) et toutes les directives qu'elle a prises et probablement peut prendre et c'est une des gloires, et non la moindre, de nos institutions d'assistance les plus audacieuses et les plus modernes de pouvoir facilement retrouver à leur racine la profonde volonté charitable du passé et cette générosité de nos pères dont nous venons, pendant tant de siècles, de suivre en Bourgogne la magnifique histoire.

(1) Tous les hôpitaux et hospices actuels de la Côte-d'Or, à l'exception de l'hospice d'Athée, fondée en 1875 et de celui de Labergement-les-Seurre, établi en 1856, (celui de Laignes, fondé en 1895 n'a fait que succéder à un ancien hôpital), sont des hôpitaux anciens ; nos bureaux de bienfaisance succèdent aux bureaux de charité ; nos mutualités aux confréries ; notre caisse départementale de secours aux incendiés à la caisse des Etats provinciaux (après un long intervalle) ; nos médecins gratuits ont des prédécesseurs dès le quinzième siècle. Nous avons rencontré le placement à la campagne des enfants abandonnés, les orphelinats, les maternités, les fourneaux économiques, les caisses rurales, les avances pour récoltes, les prix de vertu, etc.

Et nous ne parlons pas de la charité privée dont les manifestations actuelles ont des amorces anciennes indiscutables. La semaine anglaise elle-même ne peut-elle pas se rattacher à cette superstition des habitants de Demigny « qui ne voulaient pas travailler le samedi après midi ? » Courtépée, III, p. 372. Superstition qu'abattit fièrement l'évêque d'Autun, Philippe d'Ugny, en 1556.



APPENDICE

Les pages qui suivent sont le complément, non de l'*Introduction* aux *Chartes de communes*, mais des trois volumes de textes publiés de 1867 à 1877 par Joseph Garnier.

Des renseignements qu'on y trouvera, certains sont relatifs à des documents que le savant archiviste de la Côte-d'Or a incorporés dans son Recueil : ce sont de menues informations, provenant de recherches récentes, qu'il n'a pas semblé inutile de retenir. D'autres se réfèrent à des publications postérieures au même Recueil : il est essentiel de les faire connaître, de brèves indications bibliographiques suffiront à cette tâche. Le texte ou la notice de quelques documents, encore inédits, terminera cet appendice.

Depuis l'impression du Recueil composé par Garnier, quelques chartes de franchise ont été découvertes, cinq d'entre elles assez tôt pour qu'il lui ait été possible de le compléter lui-même, en les incorporant, au moyen de notes, dans divers chapitres de son Introduction.

Ce sont, dans l'ordre chronologique, les chartes de Vitteaux, février 1250/1 (p. 107, note 1) ; de Varennes, commune de Thoisy-la-Berchère, 12 octobre 1464 (p. 190, note 4) ; de Nan-sous-Thil, 14 juillet 1529 (p. 201, note 1) ; de Vesvres-les-Vitteaux, 16 août 1627 (p. 235, note 4) ; et de Fontette, commune de Saint-Mesmin, 11 juillet 1660 (p. 241, note 4).

On trouvera, à la suite de chaque document, l'indication de la source à laquelle il a été puisé.

Deux autres textes, inédits, ont fait l'objet de publications spéciales auxquelles on se bornera à renvoyer. Ils intéressent les communautés d'habitants de Jallanges et de Nolay.

Garnier mentionne le village de Jallanges au tome III, page 534, des *Chartes de communes*. Mais la charte d'affranchissement des habitants, par Philippe de Hochberg, maréchal de Bourgogne, le 20 juin 1487, n'a été découverte que récemment aux Archives de cette commune par l'Archiviste du département (*Rapport annuel 1907-1908*, p. 20). Elle a été publiée, avec introduction, par M. Paul Michaud, sous le titre : *Affranchissement des habitants de Jallanges (20 juin 1487)*, dans les *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire*, tome XXVI, 1910, pages 107 à 119. — Tirage à part, Dijon, 1909, 15 pages in-8°.

Pour Nolay, Garnier, tome III, page 513, note 39, se borne à indiquer, d'après le Recueil de Peincedé, tome VII, page 634, que les habitants de la rue Franche de Nolay et leurs meix jouissaient des mêmes franchises que ceux de la Roche-Pot et de Flaigny, et que celles-ci s'étendirent peu à peu au reste du bourg, qui néanmoins demeura mainmortable.

La condition des habitants de Nolay nous est mieux connue depuis la publication récente d'un traité passé, en juillet 1244, entre l'abbaye de Saint-Jean-le-Grand d'Autun,

et Bonne, femme de Gui de Thil, seigneur de la Roche de Nolay, entre lesquels se partageait la seigneurie du territoire. « Ce traité, passé par l'arbitrage de l'évêque d'Autun et du seigneur de Chapes, nous fait connaître les droits que possédait la communauté des habitants de Nolay et ceux que l'abbaye de Saint-Jean et le seigneur de la Roche se disputaient entre eux. »

Le document original est conservé aux Archives de Saône-et-Loire, fonds de l'abbaye de Saint-Jean-le-Grand, sous la cote H 1557, nº 1. Il a été publié et commenté par M. A. de Charmasse, dans un article intitulé : *Note sur la communauté d'habitants de Nolay d'après une charte de 1244*, paru dans les *Mémoires de la Société Eduenne, nouvelle série*, tome XXXVI, 1908, pages 111 à 119.

Le catalogue d'actes dont Ernest Petit a enrichi son *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne* permet de rapprocher des indications qui précèdent plusieurs mentions de chartes d'affranchissement, qui ne figurent pas dans le Recueil Garnier, et pour lesquelles on se bornera ici à reproduire les analyses de ce catalogue, auquel il faudra, d'ailleurs, se reporter pour la connaissance des sources :

FAYS-BILLOT (1). — Eudes, duc de Bourgogne, ratifie une charte de Gui de Châtillon, seigneur de Fays-Billot et de Morey, et de Gautier de Châtillon, comte de Porcean, connétable de France, du 8 juin 1324, affranchissant les habitants du Fays-Billot. 11 juillet 1327. (E. Petit, t. VIII, p. 301, nº 7229.)

FORLÉANS. — Eudes, duc de Bourgogne, ratifie la charte de franchise accordée aux habitants de Forléans par Jean de Vienne, seigneur dudit lieu, de Saint-Georges et de Seurre, et par Jean de Vienne, seigneur de Rollans et de Bousselanges. 1332. (E. Petit, t. VIII, p. 341, nº 7519.)

TALANT. — Jean, duc de Normandie, ratifie les privilèges de Talant. Avril 1350. — Le roi Jean accorde trois foires par an aux habitants de Talant, en considération de ce que les habitants étant vignerons ou laboureurs, emploient beaucoup de temps à la garde du château, et ont beaucoup souffert par le malheur des guerres. Juin 1363. (E. Petit, t. IX, p. 334, nº 8609, et p. 492, nº 9783.)

MONT-SAINT-JEAN. — Jean, roi de France, relate et ratifie toutes les chartes d'affranchissement accordées précédemment aux habitants de Mont-Saint-Jean. Janvier 1361/2. (E. Petit, t. IX, p. 467, nº 9586.)

MACON. — Le roi Jean ratifie les privilèges des bourgeois et habitants de Mâcon. Octobre 1362. (E. Petit, t. IX, p. 480, nº 9694.)

D'autres chartes de franchise, ou leurs confirmations, publiées par Garnier, se trouvent analysées dans le catalogue de E. Petit. Il n'est peut-être pas superflu néanmoins d'en donner l'indication, parce qu'elles sont mentionnées par l'auteur de ce catalogue d'après des copies parfois plus anciennes, en tous les cas autres que celles auxquelles Garnier s'est référé. En voici la chronologie, réduite au plus sommaire :

GRANCEY-LE-CHATEAU. 9 juillet 1348 (E. Petit, t. VIII, p. 468, nº 8473).
TALANT. Janvier 1361/2 (t. IX, p. 462, nº 9537).
AUXONNE. Janvier 1361/2 (t. IX, p. 463, nº 9553).
— 28 septembre 1362 (t. IX, p. 476, nº 9658).
ROUVRES-EN-PLAINE. Janvier 1361/2 (t. IX, p. 465, nº 9570).
BEAUNE. 20 janvier 1361/2 (t. IX, p. 466, nº 9581).
CHAGNY. Janvier 1361/2 (t. IX, p. 468, nºs 9594, 9596 et 9598).

(1) Département de la Haute-Marne, arrondissement de Langres, chef-lieu de canton.

Saint-Jean-de-Losne. Janvier 1361/2 (t. IX, p. 468, n° 9595)
Villey. Février 1361/2 (t. IX, p. 471, n° 9618).
Busseaut. Février 1361/2 (t. IX, p. 471, n° 9619).
Chatillon-sur-Seine. Février 1361/2 (t. IX, p. 471, n°s 9622 et 9623).
Saulx-le-Duc. Juin 1363 (t. IX, p. 491, n° 9774).

Le texte de la charte de commune de Montbard octroyée aux habitants par Hugues IV, duc de Bourgogne, en avril 1231, a été publié d'après l'original conservé aux Archives de cette ville, au tome II, page 96 des *Chartes de communes*. On signalera qu'un vidimus de cet acte, par Renaud, abbé de Fontenay, en octobre 1274, se trouve aux Archives de la Côte-d'Or, fonds de la Chambre des comptes de Dijon, B 11476.

Fontaines (1) a eu sa charte de franchise, donnée en mars 1299. Elle est conservée aux Archives de Saône-et-Loire (série E, sans cote), ainsi que les chartes d'Allerey et du village de Vaulvry (série F), dont la publication est annoncée (2). On se contentera donc des brèves indications que l'inventaire imprimé fournit sur ces documents.

Allerey (3). - Copie de la confirmation par Robert, évêque de Chalon, et par Jean de Mailly, chevalier, coseigneurs de la moitié par indivis d'Allerey, de l'affranchissement accordé aux habitants dudit Allerey par Pierre, leur seigneur, et dame Marguerite, sa femme, le dimanche des Bordes, jour des calendes de mars 1253 (septembre 1312) ; — vidimus de la confirmation dudit affranchissement au mois de mars 1318 par Hugues, *alias* Huguenin de Mailly, damoiseau, seigneur d'Allerey, fils dudit feu Jean de Mailly et de dame Béatrix, fille dudit feu Pierre (mercredi veille de l'Ascension 1328) ; — confirmation dudit affranchissement par Mre Denis Languet, comte de Rochefort, seigneur de Gergy et dudit Allerey, et traduction d'icelui en français (14 septembre 1676). — Archives de Saône-et-Loire, F 499.

Vaulvry (4). — « Copie des lectres de franchise de la terre de Vauvry » données par « Vauthiers de Vienne, sires de Mirebel en Montaigne, chevaliers » (27 juin 1474). — Archives de Saône-et-Loire, F 1098, fol. 2 v°.

Il reste à procurer le texte ou, à défaut du texte intégral, à donner la notice de quelques chartes de franchise qui n'ont encore été l'objet d'aucune publication. C'est par leur présentation, dans l'ordre chronologique, que s'achèvera cet appendice. Elles concernent les communautés d'habitants de Chailly, 1421 ; de Collonges, commune de Millery, 1534/5 ; de Larrey, 1596 ; de Chazilly, 1599 ; d'Ecutigny, 1766 ; de Villarnoux, commune de Bussières (Yonne), 1783 ; et de Courcelles-sous-Grignon, 1785.

F. CLAUDON,
Conservateur des archives du département.

CHAILLY

Garnier, tome II, page 523, indique que « la charte d'affranchissement octroyée... en 1421 par Agnès de Bourbon, dame de Chailly, aux habitants du lieu, n'existe en original ni

(1) Département de Saône-et-Loire, arrondissement de Chalon-sur-Saône, canton de Chagny.
(2) *Inventaire sommaire des Archives départementales de Saône-et-Loire*, série *F*, 1911, pages 111 et 280, notes.
(3) Arrondissement de Chalon-sur-Saône, canton de Verdun-sur-le-Doubs.
(4) Canton de Verdun-sur-le-Doubs, commune de Ciel.

en copie, pas plus aux Archives du département que dans celles de la commune » et a échappé jusqu'ici à ses « investigations ». Il ne la mentionne que d'après Courtépée.

Le texte en a cependant été retrouvé et copié aux Archives de la commune au cours d'une inspection par l'Archiviste du département (*Rapport annuel 1905-1906*, p. 20). Il ne nous est d'ailleurs parvenu qu'en une copie informe et extrêmement fautive du XVIII[e] siècle, que l'on publie ci-dessous. Certains mots, altérés par le copiste du XVIII[e] siècle, étaient encore assez reconnaissables pour que l'éditeur ait pu rétablir avec certitude les leçons du texte primitif. Ailleurs, des mots ou des passages entiers étaient trop défigurés pour permettre pareil essai de restitution ; en ce cas, ces mots ou passages méconnaissables ont été remplacés par une série de points.

Charte d'affranchissement des habitants de Chailly par Agnès de Bourbon, dame de Chailly.

1421 (26 juin).

Au nom de Notre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'icelui courant mil quatre cent vingt un, le jeudy après la fête de la Nativité de saint Jean Baptiste ; je Agnès de Bourbon, damoiselle, dame de Loge et de Chailly en Auxois ; sçavoir fais à tous présens et avenir qui ces présentes lettres verront et orront, que je, en ce fait non contrainte, et non déchue de mouvement, aucunement de jugement, mais de ma certaine science, bon propos, libérale et pure volonté ; considérant et réduisant à mémoire que Notre Seigneur Jésus-Christ, créateur et racheteur de toutes humaines personnes,..... de son humilité, et pour la très grande amour et charité qu'il avoit à nous, descendu des saints ciels en ce mortel monde et pris chair humaine au ventre de la glorieuse Vierge Marie, et avec ce souffert tant dure et âpre mort cruelle à l'arbre de la Croix, et rompu le lien de l'immence (?) sentence duquel nous étions tous liés et emprisonnés, afin de nous remettre, et sauver, retourner à notre première franchise et liberté ; et pour ce répétant encore ce fait de grande vérité envers Dieu Notredit Seigneur, que les hommes au commencement étoient et naissoient tous francs, et depuis, pour guerre et mauvaise fortune et autres divers moyens, ont été et sont sujets à maintes et diverses servitudes, et sont souffrants, constitués (?) et ruinés par ceux dont il appartient qu'ils ayent leur première liberté et franchise, en laquelle nature au commencement [Dieu] les a créés et produis ; considérant aussi les bons et agréables services, aides, secours, honneurs, grands dons et bienfaits à moi et à mes prédécesseurs faits et imposés (?) au tems passé par mes hommes et femmes de madite terre de Chailly, et que j'espère qu'ils me fassent au tems avenir de leur pure et franche volonté, et aussy les grands proffits que je et mes prédécesseurs avons eu et reçu en plusieurs manières de lad. terre de Chailly à cause des mainmortes et des successions desd. hommes et femmes d'icelle terre, dont je n'ai pas fait mon devoir aussy comme je deusse, doutant que ma conscience et les ames de mes prédécesseurs en soient chargés ; non voulant enchérir (?) à une désingratitude, mais remembrer des bienfaits ; considérant en outre

que Dieu aura pitié de celui ou de celle et lui relâchant ses péchés qu'il aura pitié de ces successeurs (?) et les délivrera de la charge de servitude ; et pour ce, je lad. Agnès de Bourbon, dame dessus dite, émue de pitié et de compassion, affranchis et maintiens à toujoursmais perpétuellement pour moi, mes hoirs ou successeurs, et ceux qui de moi auront cause au tems avenir, Guillaume Bertholomier, Guiot Grillot et Rémond Bertholomier, et Rouhier, et tous mes autres hommes et femmes habitans, manans et demeurans en la ville et terre dudit Chailly, tous leurs enfans et postérités nés et à naître et les descendans d'iceux, leurs hoirs et successeurs, lesdits Guillaume Bertholomier, Guiot Grillot et Rémond Bertholomier, à ce faire présens, stipulans et acceptans agréablement, tant pour eux et en leurs noms, comme pour et ès noms desd. autres hommes et femmes habitans, manans et demeurans en lad. ville et terre de Chailly, ensemble tous leurs tenanciers, meix, maisons, curtils, terres, preys, bois et usages, et généralement tous leurs autres biens, meubles et héritages, acquis et à acquérir, présens et avenir quelconques, en quelques lieux qu'ils soient assis et situés, et pour dorénavant a toujoursmais perpétuellement pour quelconques noms qu'ils soient dits, nommés ou appellés ; et les dessus nommés Guillaume, Guiot, Rémond et tous autres hommes et femmes habitans, manans et demeurans en lad. ville et terre de Chailly fais, crée, constitue et ordonne, délaisse, exempte et quitte iceux et chacun d'eux, tous leursdits biens et terres dès ce jour, et pour le tems avenir à toujoursmais perpétuellement de..... toutes servitudes de mainmorte et de condition servile quelconques, et qu'ils jouissent perpétuellement... d'une juste et entière liberté et franchise, en leur remettant et quittant tous droits de patronnage qui me pouroient être dus ou acquis pour raison de ce présent affranchissement, et mêmement tous droits de servitude quelconques... pour raison ou cause de bien de mainmorte, qu'iceux ou aucuns d'eux, commis ou à commettre, auroient avant ou pour le tems avenir. Et à eux octroie et concède expressément, je laditte Agnès, dame dessusdite, tant pour moi, mes hoirs ou successeurs, et ceux qui de moi auront cause au tems avenir, que dorénavant tous mes hommes [et] femmes habitans, manans et demeurans en maditte ville et terre de Chailly, ayant communauté de biens ensemble, en puissent et pourront faire partage et division entr'eux à leur bon plaisir, et eux rassembler et communiquer leurs biens meubles et héritages avenir, bois, vignes, et terres de moi ou de mes hoirs et successeurs ou ayant cause de moi au tems avenir ; *item*, que dorénavant le prochain en lignage desd. manans et demeurans en mad. ville et terre de Chailly succéderoit et succède à son plus prochain trépassé ès dits lieux et terre dudit Chailly, tant en meubles comme en héritages, jusqu'à la quatrième lignée, en telle manière de passer le père au fils, et le fils au père, l'oncle au neveu, le neveu à l'oncle et le cousin à l'autre cousin, nonobstant quelques coutumes de pays ou de lieux faisans au contraire, à laquelle coutume je renonce expressément quant à ce, pour dorénavant

toujours..... toutes charges et redevences dues et accoutumées être payées pour et sur lesd. biens et héritages tant à moi et à mes héritiers successeurs comme à autres...; et avec ce leur donne, baille et octroye, et à chacun d'eux perpétuellement, le pouvoir et pleine administration et gouvernement de tous leurs biens meubles et héritages quelconques, en telle manière que, sans obstacle de servitudes quelconques avenant de moi ou de mes hoirs et successeurs, ils puissent et pouront vendre et acheter, changer, donner, transporter, transiger, aliéner iceux, obliger et faire toutes autres manières de contenance, partage et communion, faire, ordonner testament, codicile, et disposer de leurs biens par testament ou autrement, tout à leur pleine et entière volonté, et venir à toutes successions et échutes directes ou collatéralles, tout ainsy et par toutes les voyes et manières que franches personnes, bourgeois ou autres qui naissent en puissance de père .... pouroient ou devroient faire, et que s'ils étoient nés de franches personnes, bourgeois ou citoyens...; voulant et consentant, comme dessus, que lesd. hommes et femmes habitans, manans et demeurans en lad. ville et terre de Chailly, ont et pour le tems avenir jouissent et usent, puissent jouir et user perpétuellement du privilège de franchise et liberté, et qu'ils soient tenus, nommés et réputés de tous et en tous lieux francs, de libre et franche condition, ensemble tous leurs biens et revenus quelconques; promettant je ladite dame Agnès, dame dessusd., pour moi, mes hoirs ou successeurs qui de moi auront cause au tems avenir, en bonne foi, et par mon serment sur ce donné corporellement au saint Evangile de Dieu, et sous l'obligation de tous mes biens meubles et immeubles, présens et avenir quelconques, lesd. affranchissement, liberté, manumission, action, délivrance, exception, quittance, promesses et toutes les choses ci dessus, dedans et dehors, et une chacune d'icelles, auxdits Guillaume Bertholomier, Guiot Grillot et Rémond Bertholomier, et à tous les autres hommes et femmes habitans, manans et demeurans en lad. ville et lieu dud. Chailly, et leurs enfants et postérité nés et à naître, et les descendans d'eux au tems avenir, et leurs successeurs héritiers ou ceux qui d'eux auront cause au tems avenir, leur garder et avoir à toujoursmais perpétuellement agréable, ferme et stable, sans enfreindre ou corrompre, et sans aller ou venir, ne faire ou consentir, ne souffrir aller ny venir par moi ny par mes autres d'ici en avant en aucune manière à l'encontre...., pour avoir par force ou par envie ou autrement contre qui que ce soit, sauf toutesfois réservé et retenu en ce le consentement et bon plaisir du seigneur. ... du fief, duquel müe mad. terre de Chailly, auquel je prie, requiers et supplie très humblement qu'il lui plaise ces franchises et libertés colliger et ratifier, approuver, consentir.....

(Suivent des formules de clauses finales, tellement altérées qu'il est sans intérêt de les reproduire; les mêmes se rencontrent d'ailleurs très fréquemment dans les actes.)

Et à l'observance des choses dessusd., je lad. Agnès, dame dessusd., veux moi, mes hoirs et successeurs, et ceux qui de moi auront cause au tems avenir, être con-

trains aussy... par la cour de monseigneur le duc de Bourgogne, à la juridiction, vision et conclusion (?) de laquelle cour je soumets et oblige quant à ce et pour cette cause moi et mes hoirs, tous mes biens et ceux de mes hoirs. Et en témoin desquelles choses j'ai requis, supplié et obtenu le scel de lad. cour estre mis à ces présentes lettres, faittes, données et passées en la présence de Jean Clair, coadjuteur du tabellion de Noulay pour led. monseigneur le duc ; présens Etienne Humbert, écuyer, Etienne-Jean Machureau, Hugue Boisson..., et Regnault Giraut, de l'hôpital de Paris, soussignés, tous appellés et requis pour témoins.

Entérinement de ladite Franchise.

Pierre Sairre, seigneur de Flavignerot, commissaire député par le Roi notre sire sur le fait des affranchissemens, amortissemens, francs fiefs et nouveaux acquets du pays et duché de Bourgogne, et comtés d'Auxois, Maconois, Charolois, Auxerrois, Bar sur Seine et Noyers, comme apert par ses lettres patentes données à St Germain en Laye le cinquième jour du mois de septembre l'an 1520; sçavoir faisons qu'en besognant au fait de lad. commission le procureur dud. seigneur, averti de l'affranchissement et manumission fait aux manans et habitans de Chailly, au baillage d'Auxois, icelui procureur du Roi notre sire a fait convenir et appeller par devant nous à Dijon lesd. habitans pour aporter et mettre en nos mains les lettres d'affranchissement qu'ils ont obtenues de dame Agnès de Bourbon, dame dud. Chailly, afin d'icelles venir à la laudation et consentement sur ce requis et nécessaire, et en payer la finance, et interpeller que pour ce ils sont tenus de payer au Roi notre sire; lesquels habitans aussy comparans nous ont exhibées lesd. lettres dudit affranchissement, par lesquelles nous est aparu que jamais ils n'auroient payé finance au Roi notredit seigneur, ny obtenu l'entérinement et confirmation d'icelles en tel cas requis, nous requérans par leurs conclusions taxer et modérer lad. finance en conscience, et ayant égard à leur pauvreté. Ouï lesquelles requêtes, etc. (*sic*)..... de leurs facultés, avons en tant que de nous, par le pouvoir à nous donné par ledit seigneur, consenti et entériné lesd. lettres, le contenu en icelles, auxquelles ces présentes sont attachées sous notre contrescel, lesquelles avec tout le contenu en icelles avons confirmées et confirmons, en déclarant lesd. habitans de Chailly, leur postérité née et à naître, gens francs et de franche condition, comme sont les autres gens francs du Roi notre sire, sans que pour raison de la condition de mainmorte, en laquelle ils étoient, les leur puissent (*sic*)... ni pour le tems avenir faire mettre ou donner aucun empêchement, et ce moyennant la somme de vingt écus d'or au soleil, à laquelle somme nous avons composé avec lesdits habitans pour la finance et intérests qu'ils en peuvent devoir au Roi notredit seigneur, eu égard à leurs facultés et pauvreté, et aussy considéré les charges et redevences esquelles ils sont tenus ; laquelle somme ils ont payée comptant à Lambert

Jaulot, receveur commis et député par led. seigneur à recevoir les deniers de composition desd. amortissemens, affranchissemens, francs fiefs et nouveaux acquets, comme apert par les lettres de recette cy attachées. En témoin de ce nous avons fait sceller ces présentes de notre scel cy mis avec le seing de Gillet Chevalier, greffier, aussy commis à l'expédition des lettres desd. amortissemens, affranchissemens, francs fiefs et nouveaux acquests. Donné à Dijon, le 7e jour du mois de janvier 1520.

Signé : CHEVALIER.

(Archives communales de Chailly, D 5. Copie, XVIIIe siècle.)

COLLONGES

COMMUNE DE MILLERY

Garnier a publié, tome II, page 633, une transaction passée entre Thibaut du Plessis, seigneur de Chevigny et Charentois, et les habitants desdits lieux pour l'affranchissement de la mainmorte (20 avril 1484). Il n'est pas inutile d'indiquer que le même texte se retrouve dans une copie du XVe siècle ou du commencement du XVIe siècle aux Archives nationales, sous la cote T 201⁷. Cette transaction est également rappelée dans un acte du 13 février 1528 (Arch. Nat., T 201¹⁰, papiers de Franquetot de Coigny, émigré).

On trouve aussi dans ces papiers Franquetot de Coigny l'acte d'affranchissement de la mainmorte consenti aux habitants de Collonges, autre hameau de la paroisse de Millery, par Jean de Choiseul, seigneur de Chevigny et Collonges, le 26 janvier 1534/5. Ce texte, qui a échappé à l'éditeur des *Chartes de communes*, est publié ci-après (1).

Accord entre Jean de Choiseul, seigneur de Chevigny et Collonges, et les habitants de Collonges, pour l'affranchissement de la mainmorte.

1534/5 (26 janvier).

Au nom de Nostre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy courrant mil cinq cens trante quatre, le vingt sixiesme jour du mois de janvier; nous Jehan de Choiseul, seigneur de Chevigny et en toute justice de mainmorte de Colonges lez Semur; sçavoir faisons a tous presens et advenir que comme par droit naturel les hommes au commencement fussent et naquissent francz et libres, sans estre astrainctz les ungs envers les aultres a aulcung lyen de servitute, et par la division que despuis survint et se meust entre eulx, servitute qui auparavant leur estoit incongneue seroit estée introduicte, et subsequemment le benefice de manumission, liberté et franchise, tellement qu'il a esté, comme encorres de present, permis et loisible a ung chacun

(1) Les renseignements qui précèdent et la copie qui suit sont dus aux recherches de M. A. Roserot, ancien archiviste de la Haute-Marne.

de donner liberté et franchise a son serfz et serve et l'affranchir et manumectre, quicter, delivrer et exempter, aussi sa posterité et lignée, nez et a naistre, tant masles comme fumelles, et les descendans d'hoir en hoirs, de la servitute et lyen dont lesdictz serf[s] et serves sont astrainctz et liez envers luy; et il soit ainsi que les hommes, femmes et habitans dudict Colonges soient originellement extraictz, yssus et partis, aussy leurs predecesseurs, de la terre et seignorie et lieu dudict Colonges, qui est de toute ancienneté et encorres de present terre et seignorie de mainmorte et serve condiction, ensemble leurs meix, tenemans et heritaiges quelxconques, selon la generalle et notoire costume de ce duchié de Bourgoingne, tenue et reputtée loy oudict duchié ; et par ce soient lesdicts hommes, femmes et habitans dudict Colonges serfz et mainmortables de nous ledict seigneur selon ladicte coustume, comme aussi mainmortables et de serve condition leurs mex, maisons, vignes, pieces (1), terres, granges, cours, jardins et aultres heritaiges qu'ilz ont, tiennent, pourtent et possedent et souloyent tenir et posseder leurs predecesseurs par le temps qu'ilz vivrent en ladicte terre et seignorie de Colonges; et desirans par nous lesdictz hommes et femmes et habitans dudict Colonges parvenir a liberté et franchise, estre et demeurer a perpetuitez francz, quictes, exemptz et deschargez desdictz lyen de mainmorte et servitute, dont pour raison de leur nativité et aultres choses susdictes ilz sont liez et estrainctz envers nous a cause de nostredicte terre et seignorie de Colonges et de leursdictz meix et heritaiges qu'ilz tiennent et possedent audict lieu, nous auroient humblement supliez et requis et faict supplier et requerir, comme seigneur en toute justice et de mainmorte dudict Colonges, les vouloir manumectre, affranchir, quicter, delivrer et toutallement exempter, ensemble toute leur posterité et lignée née et a naistre en leal mariaige, tant masles que fumelles, et les descendans d'eulx, d'hoir en hoirs, successivement et a tousjours, desdictz droiz de mainmorte et charge de servitute en quoy eulx et leurs hoirs pourroyent estre astrainctz et lyez envers nous et les nostres ; aussi les venans demourer et resider audict Colonges, estans francz, semblablement nous auroyent requis, quant a la taille que chascun an ilz nous debvoyent et faisoient rolle, icelle leur abonner et mectre, tant la leur que celle des estrangiers et forains tenans heritaiges audict Colonges et justice dudict lieu, a une somme annuelle.

Ainsy est que cedict jour d'huy, date susdicte, nous Jehan de Choiseul, seigneur dudict Chevigny et Colonges, pour nous, d'une part, et nous Anthoine Clomeaul, Jehan Perrot l'esney, Jehan Perrot, son frère, enffans de feu Pierre Perrot, Anthoine Perrot, Jacob Perrot, Perrot le jeune, Henry Perrot, Perrin Perrot, Jehan Perrot, filz de feu Jehan Perrot, Berthelemy Perrot, Crestien Perrot, Anthoine Jehannin, Jehan Parise, Nicolas Melin, George Clomeault, Vincent Berthelot, Anthoine Berthelot, Jehan Berthelot,

(1) Sans doute pour : *preys*. — Cette expédition renferme de nombreuses incorrections.

Gotin, vesve Henry Perrot, Mathieu Verulle, Quantin Perrot, tous hommes et femmes dudict seigneur a cause de sadicte seignorie de Colonges et residans en icelle, tant a noz propres et privez noms que es noms des aultres habitans d'icelle terre, s'aulcungs sont, et de noz hoirs et ayans cause ou temps advenir, pour nous. d'aultre part, de noz certaines sciences, pures, franches et liberalles voluntez, avons de et sur ce que dict est, leurs circonstances et deppendances, traicté, transigé et accordé, et par ces presentes traictons, transigeons et accordons comme sensuyt, assavoir : que nous ledict Jehan de Choiseul, seigneur en toutte justice et de mainmorte dudict Colonges, avons pour nous et les nostres et ayans cause perpetuellement manumis, affranchiz, quictés et delivrés et toutallement exemptez, et par la teneur de ces presentes manumectons, affranchissons, quictons, delivrons et exemptons perpetuellement a tousjours lesdictz habitans dudict Colonges cy dessus nommez et aultres y residens, iceulx devant nommez ad ce presens, stippulans et aggreablement acceptans pour eulx et les aultres y residens, ensemble leurs hoirs et touttes leur posterité et lignée, nez et à naistre, tant masles que fumelles, et les descendans d'eulx, d'hoirs en hoirs, en leal mariaige ; semblablement affranchissons et entendons estre comprins en cestes toutes aultres personnes venans et quilz viendront resider et demeurer audict Colonges, pourveu qu'ilz soient personnes franches, soit a cause de leur nativité ou par desaveu et aveu dehuement faict, successivement et a tousjours, de tous droiz, charges de servitute mainmortables dont ilz sont astrainctz, chargez et lyez envers nous ledict seigneur et pourroient estre cy après, sy n'estoit ceste presante manumission, exemption et affranchissement, a cause de nostredicte seignorie de Colonges, par le moyen de leurdicte nativité et condiction de leurs predecesseurs serfz et de mainmorte yssus et partis originellement, et de leursdictz meix et tenemans qu'ilz tiennent et tenoyent leurs predecesseurs en leurs vivans en ladicte seignorie ou aultrement, a quelque titre, raison ou moyen que ce soit. Avec ce, pour nous et les nostres, avons renoncé et renonceons perpetuellement ausdictz droiz de mainmorte et servitute d'iceulx que pouvyons quereller et demander et qu'il nous appertenoit sur eulx et en ladicte terre et seignorie de Colonges et sur les mex, maisons et heritaiges, ... et pour le temps advenir, et icelles mainmorte et servitute avons levée et ostée, levons et ostons par cesdictes presantes, ensemble les droiz d'icelle mainmorte, saulfz touteffois et reserver (*sic*) a nous ledict seigneur et a nous (*sic*) ayans cause la totalle justice et exercice d'icelle en et sur les mex et heritaiges desdictz habitans et aultres quelxconques droiz seignoriaulx, excepté de ladicte manumission, exemption, affranchissement et liberté avant declairée. Et voulons et consentons ladicte presente manumission et affranchissement valloir et avoir force et vigueur de manumission plainyere et absolue dehuement faicte par nous ledict seigneur, et qu'il soit de tel effect, valeur qui (*sic*) si lesdictz habitans de Colonges s'estoient desadvouez de nous ledict seigneur et advouhez gens francz du Roy nostre

sire ; les solempnités en tel cas requises garder et observer, sans jamais aller, venir ou consentir venir au contraire, ny en mouvoyr debat, question ou controverse ausdictz habitans ny aux leurs et les descendans en droicte ligne, ni aussi aux personnes franches et y venans resider comme dict est. Voulons en oultre et consentons eulx et leurdicte posterité et lesdictz venans resider audict Colonges estandz francz et les descendans d'eulx, d'hoirs en hoirs, a tousjours mais, estre et qu'ilz soient perpetuellement francz, quictes et exemptz dudict droict et servitute de mainmorte seullement, tous aultres droiz reservez, la dicte mainmorte a nous reservée, et les reservons par cestes pour nous et les nostres ; et que doresenavant lesdictz habitans, leurdicte posterité et les descendans d'iceulx perpetuellement se puissent dire, pourter et nommer, en jugement et dehors, francz et de franche condiction et liberté, et jouyr de tous droiz, libertez et franchises, ainsi par la forme et maniere que personnes franches et liberes usent, peuvent et doibvent user, et que les habitans des villes de Dijon, Beaulne, Ostun, Semur et aultres bonnes villes dudict duchié de Bourgoingne, villes franches, ont par cy devant jouyr (*sic*) et user (*sic*), jouissent et usent de present ; aussi tenir, pourter et posseder, et les ayans cause d'eulx successivement, leursdictz meix et heritaiges francz et quictes ; et usent dudict droict et servitute de mainmorte par quelque residence et demeurance qu'ilz ayent faict et facent a present et puissent faire cy après ; semblablement, faire et passer toux contraulx, actes, tester, ordonner et disposer a leur bon vouloir et plaisir et quant bon leur semblera de leursdictz biens, meix et heritaiges et aultres leurs biens presens et advenir quelxconques ; pareillement succeder par testament ou ab intestat leurs prouchains parens en lignaige, soient en communion ou separez, et dès maintenant quant au contraire nous ledict seigneur il (*sic*) renonceons.

Item, a esté traicté et accordé entre nous lesdictes partyes devant nommées que, ou cas que nous lesdictz habitans ou les nostres et descendans ou ceulx de lieu franc qui viendront demourer audict Colonges allyons demeurer en aultres seignories que dudict Colonges, et que ce soit en lieu de mainmorte, oudict cas voulons et entendons que ledict seigneur et ses ayantz cause, seigneur dudict Colonges, jouissent en sadicte seignorie de Colonges dudict droit de mainmorte sur celluy ou celle et es biens de celluy qui fera mainmorte en aultre seignorie mainmortable que ledict Colonges, et au semblable sur aultres estants de mainmorte tenans heritaiges audict Colonges, le cas advenant de mainmorte, et le present affranchissement ne servir et valloir au seigneur du lieu de la mainmorte au prejudice du seigneur de Colonges, lequel seigneur de Colonges demourera et entendons ou dict cas noyaulment (*sic*)[1] jouyr et user dudict droit de mainmorte, le cas advenant, comme dict est, des dictz habitans ou des leurs comprins en ces presentes qui seront et pourroient estre

(1) Pour : *loyaulment ?*

mainmortables, a l'heure de leurs trespas, par la residance qu'ilz feroyent et pourroyent faire en aultres seignories de mainmortes (*sic*) que ledict lieu de Colonges, sans touteffois aussi que la presente reserve prejudicie ne peullent (*sic*) prejudicier aux manans habitans residans audict Colonges y residans, ny a leursdictes posteritez.

Plus a esté traicté et accordé entre nous lesdictes parties que, pour le droit des tailles a nous ledict seigneur dehues chascun an audict Colonges par les habitans dudict lieu et aultres tenans heritaiges audict lieu et justice, et dont iceulx habitans avoyent accoustumé bailler chascun an ung roolle audict seigneur ou a son recepveur, nous lesdictz habitans de Colonges devant nommés et chascun de nous l'ung pour l'aultre, l'ung seul et pour le tout, sommes et serontz (*sic*) tenuz, et avons promis et promectons paier, bailler et delivrer chascun an perpetuellement audict seigneur et es siens, au jour, terme et feste de sainct Remig, la somme de six frans monnoye courant oudict duchié, pour ladicte taille ; a laquelle somme de six frans nous ledict seigneur avons, pour nous et les nostres, habonnés et habonnons ; et lesquelz habitans pourront icelle somme gecter et esgaller sur eulx et aultres tenans heritaiges et meix audict Colonges, et iceulx faire payer a eulx ou a tel que bon leur semblera. Et ne seront tenus nous lesdictz habitans de doresenavant payer pour ladicte taille que ladicte somme de six francs au jour susdict audict seigneur ou a son recepveur, et en deniers comptantz.

Et ceste presente manumission, exemption et affranchissement nous ledict de Choiseul, aussi ledict abonnement de taille, avons faict et faisons ausdictz habitans de Colonges, presens et acceptans, moyennant que iceulx sont [et] seront tenuz, et avons nous lesdictz habitans et chascungs de nous, l'ung pour l'aultre, l'ung seul et pour le tout, promis et promectons payer, bailler et delivrer chascun an audict seigneur, ad ce presant et acceptant, pour luy et les siens, audict jour, terme et feste de saint Remig, la somme de deux frans demy, et, avec ce, chascun tenant feug et lieu audict Colonges, tant presens que advenir, au dict jour une poulle ; laquelle somme de deux frans demy, pour tous lesdictz habitans et chascun tenant feug une poulle sera dict et appellé : pour le droit de franchise. Et commanceront les premiers termes et payemens d'icelle taille et franchise audict jour et feste de sainct Remig prouchainement venant, et d'illec en avant, chascun an, perpetuellement, et ce oultre et par dessus ladicte taille, et aussi tous aultres droiz et debvoirs dehuez et accoustumez et que sont tenuz payer et suppourter lesdictz habitans de Colonges. Esquieulx aultres droitz et debvoirs, reservé seullement ladicte mainmorte, taille et franchise, en la maniere que dict est, nous ledict seigneur n'entendons desroger, diminuer ne prejudicier a iceulx, mais nous lesdictz habitans serons tenuz et promectons les payer et satisfaire, et ne luy donner au contraire aulcung empeschement ; moiennant aussi la somme de cinquante frans a nous ledict seigneur payez pour une foys par lesdictz habitans, dont

nous sumes et nous tenons pour bien contans, le tout par traictier de transaction, manumission, accord et appoinctement faict entre nous lesdictz seigneur et habitans de Colonges, dont et de tout le contenu nous en cesdictes presantes nous sumes et nous tenons pour bien contans. Et avons promis et promectons chascungs de nous en bonne foy, par noz sermens pour ce donnez et touchez corporellement aux sainctz Euvangilles de Dieu, en la main du notaire royal soubscript, et soubz l'obligation de noz biens, ceulx de noz hoirs et ayans cause, meubles et immeubles, presens et advenir quelxconques, lesquieulx quant ad ce nous avons submis et obligez, submectons et obligeons a la jurisdicion et contraincte de la court de la chancellerie du duchié de Bourgoingne, pour par icelle estre contrainctz et executez, comme de chose congneue et leaulment adjugée, ce present traictier, manumission et appoinctement et tout le contenu en sesdictes presantes avoir et tenir a tousjours perpetuellement ferme, estable et aggreable, sans jamais aller, venir ou consentir venir en jugement ne dehors au contraire ; et par nous ledict seigneur de Colonges conduyre, garantir, deffendre et en paix faire tenir ausdictz habitans ce qu'a esté par nous promis, consenti et accordé ; et par nous lesdictz habitans et chascun de nous payer, satisfaire et contanter ledict seigneur et les siens de ce qu'a esté par nous promis et accordé ; et par chacung de nous lesdictes parties entretenir et accomplir de poinct en poinct ce que par nous a esté promis, traicté, consenti et accordé cy dessus, que seront tenuz au semblable nous (*sic*) hoirs et ayans cause, sur peine de tous coustz, missions et despens ; et renunceant a toutes exceptions, deceptions, fraudes, baratz, cauthelles, cavillations, et a toutes aultres choses contraires a sesdictes presantes, mesmement au droit [disant] general renonciation non valloir se l'especial ne precedde.

En tesmoing desquelles choses dessusdictes, nous, lesdictes parties, avons requis et obtenu le seel aux contraulx de la court de ladicte chancellerie estre mis a sesdictes presantes et au semblable double d'icelles faictes et passées audict Semur, en la maison de Jehan Masoyer, par devant moy Jacques Pasquier, notaire royal juré de ladicte chancellerie, es presances de honnorables hommes et saige maistre Michel Poullery, licencier es droiz, Janblin (?) Masoyer, ledict Jehan Masoyer demeurant audict Semur, messire Jehan Vyrot, presbtre, demeurant a Chevigny, et Jehan Camus, du lieu de Fesnoy (*sic*) ou Bassigny, tesmoings ad ce requis, lez an et jour dessusdictz.

(Signé :) Pasquier.

Expedié.

(Signé :) Pasquier.

(Archives Nationales, T 201[26], papiers de Franquetot de Coigny, émigré ; parchemin.)

LARREY

La communauté des habitants de Larrey a été affranchie de la mainmorte par Charlotte de Toulongeon, veuve de Théophile de Grammont, dame de Larrey et autres lieux, le 3 mai 1596. Le texte de cette concession que Garnier a connue, puisqu'il la mentionne au tome III, page 204, des *Chartes de communes*, a échappé à ses recherches. Il a été retrouvé aux Archives nationales par M. A. Roserot, ancien archiviste de la Haute-Marne, qui a bien voulu en prendre copie.

Affranchissement de la mainmorte pour les habitants de Larrey par Charlotte de Toulongeon, dame dudit lieu.

1596 (2 mai).

En nom de Nostre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'iceluy courant mil cinq cens quatre vingtz et seize, le deuxiesme jour du moys de may, environ l'heure de deux (1)..., au lieu de Beaulne, en la maison et demorance de haulte et puissante dame dame Charlotte de Thoulonjon, relicte de hault et puissant seigneur messire Theophille de Grandmont, luy vivant chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, dame de Larrey, Traves (?), Velle, Velleson, le Chastelier, etc.; par devant le notaire royal soubsigné, comparant en leurs personnes ladicte dame, d'une part ; venerable et scientifique personne maistre Regnault Martin, presbtre, chanoine et archediacre de Puisaye, en l'esglise cathedralle d'Auxerre, originellement natif dudict Larrey, de present residant audict Auxerre, procureur special des manans et habitans dudict Larrey, comme apert par ladicte procure passée par devant maistre Bridot Doyen, notaire royal demeurant a Cerilly, en datte du quinziesme (2) jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz et quinze, dernier passé, d'aultre part; sçavoir font a tous presens et advenir que de leurs certaines sciences, pures, franches et libres volontés, ont faict et font les traictés, accordz qui s'ensuyvent :

Assçavoir, que ladicte dame ayant tousjours pourté singulière affection a ses subjectz dudict Larrey, tant pour une naturelle inclination qu'elle y avoit, comme lieu de sa nativité, que pour l'obeissance, respect et bienveuillance qu'elle a tousjours congneu qu'eulx et leurs ayeulx ont porté a elle et a ses predecesseurs seigneurs et dames dudict Larrey, a procuré par tous moyens leur solagement, advancement, profict et utilité, en recongnoissans avec eulx la grande incomodité que leur apporte le joug et servitude de mainmorte, a laquelle ilz recongnoissent librement estre subjectz ;

(1) Plusieurs mots du folio 1 recto sont effacés.
(2) L'expédition, à la suite, porte : *treiziesme*.

après les très humbles remonstrances, qui luy ont esté par eulx sur ce faictes, que de nature toutes personnes naissent libres, et que la servitude ayant esté introduicte par le droict des gens est sy odieuse, mesmes entre les Crestiens, qu'elle n'a plus de lieu parmy eulx, sinon en quelques endroictz, nommement au duché de Borgongne, ou il est demeuré quelques relicques ou vestiges de ceste ancienne servitude, comme de la mainmorte, laquelle, combien qu'elle ne semble s'extendre jusques sur les personnes, ains seulement sur les biens, apporte une infinité d'incomodités a ceulx qui y sont subjectz, ce qu'ilz ont a leur grand prejudice; pourquoi a present experimenter comme ilz font encorres tous les jours en ce quant aulcungs de leurs circonvoisins de lieu franc et libre condition ne vueullent prandre, aliener avec eulx, et par ainsy sont contrainctz de faire des mariages peu adventageux a leurs enfans, personne ne veult achepter d'eux et encorre moings leur prester, et par ce moyen endurent d'extremes necessitez, comme ilz ont faict depuis ses (*sic*) troubles et font encorres maintenant qu'ilz sont contrainctz la pluspart habandonner le pays, et aller avec leurs femmes et enfans mandier leur vye, laissans leurs biens et heritages en friche, en desert, ce qui tourne au grand prejudice et diminution des droictz de ladicte dame; au contraire, que sy ledict lieu de Larrey estoit affranchy, seroit bien peuplé, tant [de] naturelz que originaires habitans d'iceluy que des lieux proches qui sont encorres de mainmorte, comme aussy d'estrangers, gens de mestier et de traficque qui s'y viendroient habituer, ce que aulcungs ne veullent faire, a cause de ladicte mainmorte. Sur quoy ladicte dame, ayant meurement deliberé, et d'ailleurs comme le peu de proffict qui luy revient de ladicte mainmorte, qui eschet peu souvent par le moyen des remedes et precautions dont usent sesdictz subjectz, avec lesquelz elle a aultant de procès et diferandz que de mainmortables, qui la consume et eulx aussy en grandz fraiz, qui font alterer sa bonne volonté en leur endroict, et aussy alliener leur obeissance et affection au sien; a quoy desirant pourveoir, et inclinant liberalement a la requeste et suplication de sesdictz subjectz manans et habitans dudict Larrey, faicte par ledict maistre Regnauld Martin, tendant affin que pour les causes susdites il pleust a ladicte dame les delivrer et exempter a ladicte mainmorte an laquelle ilz luy sont obligés, ensemble tous et chacuns leurs biens, mex, maisons, preys, terres, vignes et generalement tous heritages et encloz au finage dud. Larrey, et les mainmettre et affranchir de toutes les charges et subjections qui proviennent d'icelles et en despendent en quelque maniere que se soit, les declarrant et faisant libres et francs, tout ainsy et en la mesme forme que sont les personnes habitans et residans ez lieux francz et libres de ce pays et duché de Borgoigne; ladicte dame, de sa certaine science, libre volonté, soubz les considerations cy dessus rapportées et aultres par elle prises, a, pour elle et ses successeurs seigneurs dudict Larrey, a perpetuité et a tousjours mainmis et affranchy et mect hors de ladicte servitute de mainmorte tous et ung chascun ses subjectz dudict Larrey, nez

et a naistre, y demeurans, residans ou qui y vouldront demeurer et resider, tous leurs hoirs et ayans cause d'eulx ; comme aussy elle a par sesdictes presentes affranchy et delivré de ladicte mainmorte pour tousjours et a jamais tous et ung chascun les heritages sciz ou scituez rere et en dedans le finage dudict Larrey, sauf toutefois les rantes, censes ou aultres droictz a elle dehuz sur lesdictz heritages aultres que ladicte servitute de mainmorte, soubz les reserves toutefois et modifications qui seront cy après dictes, pour par lesdictz habitans dudict Larrey, presens et advenir, leurs hoirs et successeurs, nez ou a naistre, demeurer gens libres et francz, pour pouvoir disposer de tous leurs biens tant sciz audict Larrey qu'aultres qu'ilz pourroient avoir ez lieux francz, tout ainsy que peulvent et doibvent faire gens de libre et franche condition, et ainsy qu'avoit accoustumé d'en user et joir les bourgeois des villes de Dijon, Beaulne et Chastillon ; consentant ladicte dame que dez a presant et pour l'advenir a jamais iceulx sesdictz habitans dudict Larrey jouyssant (*sic*) de ladicte franchise, liberté et exemption de ladicte mainmorte, et puissent disposer de leurs biens, mesmes des heritages siz audict Larrey, a leur volonté, comme de biens et heritages libres et deschargez de mainmorte, en luy payant les cences, rantes et droictz a elle dheuz, aultres que de ladicte mainmorte. Et pour ce que lesdictz habitans, suyvant les antiens terriers de ladicte seigneurye, doibvent tailles haulte, moyenne et basse a volonté, sur l'acroissement desdictes tailles surviennent de grandz procès et differandz, ladicte dame a accordé et voulu que ladicte taille demeure dez a present et pour l'advenir a jamais abornée (*sic*) et arrestée a la somme de quinze escus sol, que lesdictz habitans dudict Larrey y tenant feug et lieu seront tenuz luy payer chascun an au jour de feste Sainct Remy ; laquelle taille sera dicte et nommée la taille abosnée. Pour ce aussy que chascun feug dudict Larrey doibt a ladicte dame ung oison gros croissant chascun an au jour de feste Magdelaine, pour le payement duquel se meuvent et pourroient estre meuz à l'advenir dificultez entre les fermiers, admodiateurs et ayans cause de ladicte dame et ses successeurs, a voulu et accordé, veult et accorde ladicte dame que lesdictz habitans puissent a l'advenir payer sy bon leur semble ledict oison en nature et essance (*sic*), ou pour yceluy la somme de dix solz, a leur choix et option, et que, en payant lesdictz dix solz, iceulx habitans demeurent quittes et deschargez dudict oison. Et a faulte de payement dudict oison audict jour par lesdictz habitans ou dix solz pour ladicte estimation, demeurent lesdictz habitans obligés en payement de l'esmande, conformement a l'article du terrier de ladicte dame concernant le faict de ladicte rante dudict oison, auquel article de terrier ladicte dame n'entend desroger pour le faict d'icelle esmande.

Et pour recongnoissance de ce que dessus stipulé et accepté par ledict sieur archediacre pour et au nom de procureur special desdictz habitans, a iceluy audict nom et pour tous lesdictz habitans promis et promect payer a ladicte dame, ses

successeurs seigneurs dudict Larrey, ung chascun an, la somme de vingt escus de taille, qui sera dicte et nommée la taille de l'affranchissement, qui se paieront par les habitans dudict Larrey, le fort pourtant le foible, au jour de caresmeprenant. Oultre quoy lesdictz habitans, par leurdict procureur, ont payé et delivré contant a ladicte dame pour ledict affranchissement et choses susdictes la somme de cinq cens cinquante escus sol, realement et de faict, en deux cens escus au soleil d'or et de poix, et le surplus en quars d'escu, testons et monnoye royalle.

Et moyennant lesquelles choses lesdictes parties sont demeurées d'acord de ce que dessus, et a ladicte dame promis et promect par cestes faire vailloir ledict affranchissement et descharge de droict de mainmorte qu'elle faict au proffict desdictz habitans et de leurs successeurs nez et a naistre, et des terres et possessions sizes au finage dudict Larrey, soubz l'obligation qu'elle a faict de tous ses biens a la jurisdiction et contrainte de la cour de la chancellerie et a toutes aultres cours royalles; comme aussy a ledict sieur archediacre, procureur, en vertu de sadicte procure, pour l'acomplissement et payement des choses cy dessus promises par lesdictz [habitans], obligé et oblige tous les biens desdictz habitans, leurs hoirs et ayans cause, et promect de faire ratiffier tout ce que dessus par lesdictz habitans toutes et quantefois qu'il en sera requis, a peyne de tous despens, dommages et interestz ; renonceans a toutes choses a cesdictes presentes contraires, qui furent faictes et passées les an et jour susdictz, en presence de maistre Jehan Baillot, juge de Poinsson, François de Vaulx, de Commarain, et maistre Jacques Roy, dudict Larrey, demeurant au service et sommelier de ladicte dame, tesmoings a ce requis et appellez.

La minutte est signée : de Thoulonjon, Martin, Baillot, Jacques Roy, de Vaulx et Le Merle, notaire.

Ensuit la teneur de ladicte procure... (du 13 décembre 1595).

Suit la copie de la ratification par les habitants, du 10 mai 1596.

(Archives Nationales, Q[1] 155, Chapitre de Larrey ; expédition contemporaine, sur parchemin, en un cahier de douze feuillets : la date de l'expédition est illisible).

CHAZILLY

La notice de Chazilly, insérée au tome III, page 480, des *Chartes de communes*, signale la disparition des dépôts publics de la charte de franchise de cette localité.

Les habitants de Chazilly-le-Haut et Chazilly-le-Bas ont été affranchis par leur seigneur commun Charles de Montmorency, baron de Châteauneuf, le 20 décembre 1599. L'original de cette concession a disparu; mais une copie, dont on a malheureusement négligé d'indiquer la date, a été retrouvée parmi d'autres actes provenant de l'ancienne seigneurie de

Châteauneuf, et le service des Archives de la Côte-d'Or a été autorisé, en 1908, à en faire la transcription qui va suivre.

Charte d'affranchissement des villages de Chazilly-le-Bas et Chazilly-le-Haut.

1599 (20 décembre).

Au nom de Nostre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'iceluy courant mil cinq cens quattre vingtz dix neufz, le vingtiesme jour du mois de decembre; nous Charles de Mommorancy, seigneur d'Ampville et de Merux, comte de Secomdiny, baron de Chastelneufz, vicomte de Tancœurville et de Melin, seigneur de Nesles, Savoisy, Torey sur Ousche, Chazilly le Hault et Chazilly le Bas en partie, chevallier des ordres du Roy, conseillier en ses conseilz d'Estat et privé, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, admiral de France et de Bretaigne, et dames Regne de Cossey, nostre espouse, de nous dehument auctorisée quant a ce; sçavoir faisons a tous presens et advenir que, sur les remonstrances a nous faictes par les manans et habittans desd. lieux de Chazilly le Hault et Chazilly le Bas, stipulans par Me Charles Tixerand, praticien, et Esme Boneteste, laboureur, demeurant ausd. lieux, fondés de procuration speciallement desd. habittans passée par devant Dutartre, nottaire royal [a] Meilly, bailliage d'Auxois, laquelle sera [ince]rée a la fin de ces presantes, et encorre Me Esmillan Lambert et Claude Boisseaux, aussy habittans desd. lieux, eux faisans et portans fortz pour tous les autres habittans desd. lieux, nos hommes et subjectz et y tenans et posseddans mes, maisons et heritages, que comme ainsy soit que lesd. lieux soient maimmortables et de condition serville et que un chacun desire et apete et doibt desirer et apeter estre libre et non en servitude, et que, a l'occasion des guerres qui ont regné ces années dernieres en ce royaulme, ilz auroient estés contrains pour le paiemant des cottes, impositions et contributions excessives mises sur eux et pour desgager plusieurs fois leurs personnes de prison et leurs bestiaux des mains des gens de guerres et des sergens, crés sur eux de grandes debtes desquelles journelle[ment] ilz sont recherchés et travaillés tant en leurs personnes, biens, etc., dont a l'occasion de ce qu'ils soient maimmortables et de serve condition ilz ne se peuvent acquitter, d'autant qu'il ne leur est resté aulcune chose que les heritages et immeubles qu'ils posseddent ausd. lieux de Chazilly le Hault et Chazilly le Bas, lesquelz a l'occasion de lad. servitude ils ne peuvent vandre ny engager ny alliener, tellemant que plusieurs fois ils ont estés en resolution pour sortir de leurs miseres quitter et abandonner leurs maisons, ce qu'ils heussent faictz sans l'esperance qu'ils avoient que leurs remettrions ladictte servitude, ainsy que par nos predecesseurs et nous a esté faict en plusieurs autres de nos terres; a cette occasion nous supplioient très humblemant et nous requeroient, affin de leur donner moien en ce redimer de leursdictz debtz, les voulloir affranchir et les declarer non estres subjectz pour

l'advenir a la servitude de maimmorte, en quoy on les pourroit tenir et reputer pour natifz et bien tenans esdictes seigneuryes ou y demeurans a nous appartenans a cause de nos predecesseurs, et en les affranchissans et ostans iceluy lyen de maimmorte et les declarans eulx et leurs enffans, commungs en biens, absens et y tenans heritages, leurs posterités nez et a naistre, avec les meix, maisons, biens, heritages et immeubles qu'ils ont et posseddent, estres frans et libres et de franche condition et les descharger de lad. maimmorte, pour pouvoir entre eux, leurs enffans, communs en biens, absens, posterités [nez] et a naistre, succedder, traicter, disposer, et faire touttes choses et actes de libertés qui ont permis et peuvent faire gens [frans] et libres et de franche condition, a la charge d'en outre paier les charges ausquelles leursdictz biens, meix, maisons, heritages et immeubles sont affectés, sans aulcune diminution de paier la dition et vantes, lorsque le cas y escherra, comme aussy par chacung an trois sols t., tant par chacun desd habittans tenans feu ou lieu que par ceux posseddans heritages esd. lieux de Chazilly le Hault et Chazilly le Bas, finages et territoires d'iceulx riere nostre justice et seigneurie ; inclinans a laquelle supplicattion et requeste, et desirans favorablement traicter nosdictz hommes et subjectz, tant en consideration de leurs [pertes] que pour leur donner moien de s'acquitter, et aussi de l'offre qu'ils nous ont faictz de nous paier et bailler pour une fois la somme de soixante escus d'or sol, avons affranchis et manumis, affranchissons et manumettons par ces presentes lesd. habittans sus nommés, leurs communs en biens et autres habittans dudict lieu absens et tous autres y tenans heritages et pourpris, ensamble leurs enffans et posterités naiz et a naistre, maisons, chevances, heritages et biens immeubles, pour nou., nos successeurs et ayans cause; les deschargeons et mettons hors du lien de ladictte maimmorte, servitude et condition maimmorte (*sic*) en quoy l'on les pourroit cy après tenir et reputter comme natifz, demeurans et posseddans heritages en nosdicttes seigneuries de Chazilly le Hault et Chazilly le Bas; les declarons libres et de telle et samblable condition et franchise que sont autres habittans frans de ce pays et duché de Bourgogne, sans que nous ou nos successeurs et les nostres seigneurs desd. lieux a jamais cy après [et a] l'advenir puissions quereller, reclamer ny demander aulcunes choses a cause dudict droict de maimmorte esd. seigneuries ny autremant es biens ou succaissions qui escherront cy après ausd. habittans nosdictz subjectz et autres posseddans heritages riere icelle ny de leurs hoirs et ayans cause, enffans nez et a naistre et posterités advennuez par iceux habittans, enffans nez et a naistre et posterités, d'iceux user comme gens frans ont pouvoir et accoustumés faire en ce pais et duchey de Bourgongne; nous departons de tous droictz et querelles que nous et nos hoirs et ayans cause y pourroient pretandre et demander en quelque maniere que ce soit pour ce que dessus a cause de nosdicttes seigneuries de Chazilly le Hault et Chazilly le Bas; ce que lesd. habittans devant nommés audict nom ont tres humblement accepté, le tout

moyennant la somme de soixante escus sol a nous paiés reallemant comptant en presance des nottaires et tesmoings soubscriptz; et aussy que tous lesd. habittans devant nommés et chacungs d'eux, tant pour eux que pour les autres habittans desd. lieux et leurs successeurs et ceux qui posseddent et qui possedderont heritages resre lesdicttes seigneuries et justice, ont promis et promettons (*sic*) par sermant paier par chacun an et perpetuellemant a nos seigneurs et dames nos successeurs et ayans cause au jour de feste sainct Estienne, landemain de Noël, de franchise pour chacun tenans feu et lieu ou posseddans heritages riere lesd. justices et seigneuries la somme de trois sols tournois, les sols vaillans douze deniers tournois, premier terme et paiemant commanceant audict jour de feste sainct Estienne, landemain de Noël, que l'on dira mil six cens, et d'illec en avant d'an en an et de terme en terme a perpetuité; laquelle redebvance ils ont par ces presentes recognues et recognoissent debvoir perpetuellemant a nous lesd. seigneurs et dames, nos successeurs et ayans cause, et lesd. biens, chevances, meix, maisons et immeubles hipotecqués en ce subjectz en icelle redebvance tant pour eulx, les leurs habittans desd. lieux et posseddans heritages resre lesd. justices et seigneuries, successeurs et ayans cause; nous reservans et a nosd. successeurs sur lesd. heritages de nosd. seigneuries la justice haute, moyenne et basse; et a la charge nous paier aussy et a nosdictz successeurs et ayans cause outre ce que dessus chacun an les charges et redebvances seigneurialles dehues sur lesd. heritages tant en tailles, censes, vantes, dixmes, corvée, coustumes, poulles que autres quelconques droictz et debvoirs seigneuriaux acoustumés paier et a nous dehues par chacung an a cause de ses (*sic*) seigneuries de Chazilly le Hault et Chazilly le Bas, et avec ce le droict de lodz et vante de tous les heritages qui se vandront esd. lieux, a raison de vingt deniers tournois pour livre qui ce mercieront et paieront dedans le temps introduictz par la coustume de cedict pais et duché de Bourgongne, a peine de paier l'esmande de soixante cinq sols a faute d'en faire led. merciemant et payemant dedans led. temps, auquel droict de lodz n'entendons alterer la nature des cences portans lods et retenues, et ainsy demeureront en leur nature saus que toutes fois nous puissions pretandre d'autres lodz sur les heritages redebvables d'iceux cense estans de ladictte condition; et ne pourront aulcungs estrangers en possedder esdicttes terres et seigneuries de ce qu'ils y acquerreront cy après plus hault que de vingt journaulx de terre, sinon en y faisans construire et edifier un meix ou maison pour y resider ou faire resider ung fermier et nous paier comme les autres habittans redebvance.

Dont et de tout ce que dessus nous et nosdictz subjectz sont demeurés d'accord et nous tenons pour bien comptans; promettons chacun de nous en bonne foy par nos sermans pour ce touchés sepeciallem[ent] aux sainctz Esvangilles entres les mains des notaires royaux soubsignés et soubz l'obligation de tous et uns chacungs nos biens, ceux de nos hoirs et ayans cause pour l'advenir [quelconques] respectivem[ent] submis

et obligés aux cours de Sa Mag[té] et de sa chancellerie dud duché de Bourgongne et toutes autres pour par icelles estres contrainctes comme de choses adjugés, les presents affranchissement, promesses, recognoissance et autres choses cy dessus specifiés, declarés et contenus avoir perpetuellemant pour agreable, conduire, garantir, entretenir envers et entre (*sic*) tous, paier les redebvances et droictz cy dessus mantionnés sans aller au contraire, et ainsy entretenir et faire entretenir de poinct en poinct, a peine de tous quest, despans, dommages et interetz; renonce[ant] a toutes choses a ces presantes contraires, mesmeme[nt] au droict disant que la renonciation [generale] ne valloir sy la specialle ne precedde, et generalleme[nt] a tous autres droictz, mesme nous lesd. dame au [droict] Vallerien introduict en faveur des femmes et au droict : *si que mulier*, et avons donné entandre par lesd. notaires soubs[nés], et generalleme[nt] a tous autres droictz et loix qui pourroient faire au contraire.

En tesmoing de ce le sel de laditte chancellerie a esté mis et apposé a ces presentes et au semblable d'icelles, faictes et passées au chatel et maison forte dud. Nesles par devant Michel Verdot et Claude Petit, notaires royaux jurés de lad. chancellerie, demeurans a Savoisy et Coullemier le Secces; presens M[e] Juste Chappuis, praticien, demeurant a Chatillon sur Sene, et M. Edme Roux, labour[eur], demeurant aud. Nesles, tesmoings requis et appellés, les an et jour que devant. Signé en la notte : Charles de Montmorancy, Regne de Cossey, lesd. habittans cy devant et tesmoings.

S'ensuict la teneur de ladictte procure.

L'an mil cinq cens quatre vingtz et dix neufz, le dix septie[sme] jour du mois de decembre avant midy, a Chazilly le Bas, maison de M[e] Charles Tisserand, lieutenant en la terre de Villeneufve, par devant moy François Dutartre, no[re] royal a Meilly, furent presens lesd. M[e] Charles Tisserand, Jean Chauvenet, Claude Boisseaux le jeune, Claude Thibauld, Jean Bochot, Moingeot Boisseau, Pierre Le Tort, habittans dud. Chazilly, Mathieu Bonnard, Vivant Reamot, Philibert Renart, Blaise Gaigey, Edme Bonneteste, Jean Bonneteste et Vivant Morrichard, aussy habittans de Chazilly le Hault, tant pour eux que des autres habittans desd. lieux absens, avec promesse de leur faire ratiffier le contenu cy après a peine d'interestz, ont creé et constitué et estably leurs procureurs generau[l]x speciallem[ent] journellem[ent] lesd. M[es] Charles Tixerand et Esme Bonneteste et l'un d'eux en l'absence de l'autre; leur donnans pouvoir en leurs moyens supplier humblemant hault et puissant seigneur messire Charles de Montmorancy, chevallier de l'ordre du Roy, seigneur de Dampville, admiral de France, baron de Chastelneufz, seigneur dudict Chazilly en partie, etc., de les voulloir affranchir et eux oster du lien de maimmorte, ensamble leur famille, posteritez, nez et a naistre, et biens qu'ils ont et possedderont, moyennant qu'ils paieront a leursd. successeurs et chacun d'eux tenans et qui tiendra meix et heritages rere la seigneurie dudict seigneur desd. lieux

de Chazilly le Hault et Chazilly le Bas trois sols pour les droictz de franchises a chacun jour de feste Nativité Nostre Seigneur, et successeurs perpetuellem[ent], comme aussi paieront aud. seigneur et sesd. successeurs lodz a raison de vingt deniers par franc de ses meix et heritages qui se vandra rere la justice cy après et a l'advenir, lesquels lodz a lad. raison au deffault du paiemant six sepmaines après les acquisitions paiera amandes de soixante et cinq sols au proffict dudict seigneur et le merciemant dix jours après lesd. acquisitions l'extraict suivant l'ordonnance; s'obliger en leurs noms par devant no^re^ pour l'antretenement de ce que dessus qu'ils promettent avoir pour agreable et paier perpetuellem[ent] aud. seigneur et ses successeurs ce que dessus sans pouvoir a jamais y contrevenir, a peine de tous interetz ; oblige[r] et hipotecque[r] a lad. seurthé tous et chacuns leurs biens, qu'ilz ont faictz par ceste par la cour du Roy nostre sire et de sa chancellerie du duché de Bourgongne ; renonceans a touttes choses ad ce contraires. Faict es presences de Jean Seurre, manouvrier a Rouvre soubz Meilly, et Germain Fadot, manouvrier a Villeneufve, tesmoins requis ; lesquelz et lesd. constituans ont dictz ne sçavoir signer, enquis, fors lesd. Me Tixerand, Boisseaux, Bonnard et Edme Bonneteste et Pierre Letort, soubsignés Signé : Dutartre. Expediée des no^res^, admodiée du tabellion de la prevosté de Montbard. Signé : Petit et Thibauld.

Cejourd'huy vingt huictiesme du mois d'octobre mil six cens, une heure après midy, au lieu de Chastelneufz, devant la maison de Claude Acherye, greffier et nottaire en la baronnye dud. lieu, de l'ordonnance de nous Pierre Brochot, lieutenant general en icelle, le susdict affranchissement presenté par Me Esmilland Lambert, lieutenant particullier a Chazilly le Bas, a este leu de poinct en poinct par led. Acherye, greffier, ausd. habittans de Chazilly le Hault et le Bas comparans par Me Charles Tisserand, Jean Chauvenet, Pierre Letord, Claude Thibauld, Moingeot Boisseaux, Claude Boisseaux, fils de feu François Boisseaux, Jean Letord, Pierre Gaigey, Chrestien Gueuguié, Jean Trion, Esme Bonneteste, Mathieu Bonnard, Claude Bonnard, Vivant Reamot, Vivant Mallichard et Philipes Bonnard, et a leurs requisitions et du consentement desquels et de Me Charles Chevallier, procureur d'office, ilz ont estés condamnés presentement a l'antretenement et observance d'iceluy et ce tant pour eux que pour les autres habittans non comparans, ordonnant au par dessus qu'iceluy affranchissement sera registré au papier et registre de lad. baronnie pour y avoir recours a l'advenir en tant que besoin seroit et ce faict estre remis es mains dud. Lambert. En tesmoings de quoy avons signé [ceste] et faict signer ausdict procureur et greffier. Faict les an, jour, lieu et heure avant dict. Signé : Brochot, Chevallier et Achery.

ÉCUTIGNY

L'acte d'affranchissement a disparu des dépôts publics, comme l'indique Garnier, tome III, page 415 ; mais le résumé suivant en est donné par une pièce qui se trouve aux Archives de la Côte-d'Or, fonds de l'Intendance de Bourgogne, C 922 :

« Les habitans d'Ecutigny ont obtenu de M l'abbé Maltète, leur seigneur, l'affranchissement de la servitude et condition de mainmorte. L'acte en a été passé par devant le nommé Vallée, notaire royal à Bligny-sur-Ouche, le 12 octobre 1766.

» Les conditions de cet affranchissement sont : une mesure d'avoine, mesure de Beaune, par chaque feu affranchi, pour raison de l'affranchissement de leurs personnes, cours, jardins et bâtimens, et un sixième de mesure d'avoine pour chaque journal de terre, chaque soipture de pré et chaque ouvrée de terre à chenevière sis sur le finage dudit Ecutigny.

» Lesdits habitans ont été en outre chargés de faire faire un plan géométral et un arpentage de tout le finage dudit Ecutigny et des fonds y contenus, lesquels frais seroient supportés par moitié entre les habitans et le seigneur. »

VILLARNOUX

COMMUNE DE BUSSIÈRES (1)

Le contrat d'affranchissement des habitants de ce village a été passé le 2 novembre 1783 entre le fondé de pouvoir de Louis-Alexandre de Montmorency, prince de Robecq, seigneur de Villarnoux, et les habitants du lieu, par devant Me Colin, notaire royal à Savigny-en-Terre-Pleine ; il a été ratifié par ledit seigneur le 11 décembre suivant.

Le texte même ne se retrouve pas dans les dépôts publics ; mais il est visé dans des lettres patentes données à Versailles, au mois de février 1784, portant homologation du contrat d'affranchissement de la mainmorte consenti par le prince de Robecq moyennant la cession, par les habitants, d'un canton de bois de 12 arpents et 10 perches, et sous réserve des droits du seigneur sur les forains possédant des biens à Villarnoux.

Ces lettres patentes ont été enregistrées au Parlement de Dijon le 16 juin 1784.

(Arch. de la Côte-d'Or, B 12144, fol. 421 vo.)

COURCELLES-SOUS-GRIGNON

L'affranchissement de ce village remonte aux dernières années de l'ancien régime. Une liasse de l'Intendance de Bourgogne conserve quelques pièces relatives à un procès survenu en 1780 entre les habitants et Jacqueline Dubois, veuve de Charles-Jules Damas de Cormaillon, en qualité de tutrice de ses enfants, relativement à la mainmorte à laquelle les premiers se défendaient d'être assujettis ; ce dossier est incomplet.

(1) Département de l'Yonne, arrondissement d'Avallon, canton de Quarré-les-Tombes.

Les renseignements suivants sont extraits de la même liasse ; ils sont tirés d'un sommaire établi par le greffe de l'Intendance :

22 novembre 1784. — « Délibération des habitans de Courcelles-sous-Grignon, par laquelle ils reconnoissent que les seigneurs et dames dudit Courcelles ont toujours eu jusqu'en 1780 un droit général de lods sur tous les fonds de vallée du territoire dudit Courcelles, et que, jusqu'à cette époque, ils étoient en possession immémoriale d'en faire la perception à raison du douzième des ventes. Lesdits habitans consentent que ce droit de lods sur les fonds de vallée soit converti dans la suite en un droit général de lods sur tous les fonds du territoire dudit Courcelles, tant en vallée qu'en montagne, sans exception ; que le droit de tierce qu'avoient lesdits seigneurs à raison de la treizième gerbe sur les terres de montagne soit aussi converti en une tierce générale, à raison de la 43e gerbe de tous les grains qui seront ensemencés sur ledit territoire, tant en vallée qu'en montagne. Le tout ainsi consenti sous les conditions cy après :

» 1o Qu'en faveur des reconnoissance et conversion des droits limités en droits généraux, lesdits habitans, eux et leurs enfans et postérité née et à naître, leurs meix, maisons et tous autres fonds du finage dudit Courcelles demeureront affranchis à perpétuité du lien et servitude de main-morte ;

» 2o Que la taille seigneuriale, poules de coutume, corvées de bras et charrue demeureront totalement supprimées, et qu'à l'avenir lesdits seigneurs ne pourront prétendre aucun desdits droits ;

» 3o Que le droit de tierce, quoique général, ne s'étendra pas sur les graines rondes et légumes qui seront semés sur les terres de la saison des sombres ;

» 4o Que les terres qui seront mises en prés, vignes, chenevières ou bois, cesseront d'être sujettes au droit de tierce, sauf à être assujetties au même droit si on les remettoit en labourage ;

» 5o Que jusqu'à la consommation du traité avec lesdits seigneurs, ces derniers ne pourront dans aucun cas, pas même dans les procès commencés, se prévaloir des aveux, reconnoissance et consentement prêtés par lesdits habitans ;

» 6o Le sieur Bernard Bourgeois, l'un des habitans de Courcelles, a dit qu'en son propre et privé nom il ne donne les mains à la délibération cy-dessus que dans l'espérance que lesdits seigneurs et dames de Courcelles restreindront le droit de lods qu'ils pourroient prétendre jusqu'à ce jour sur les acquisitions qu'il a faites, à moitié de ce qui se trouveroit dû pour raison desdites acquisitions, sans toutefois que lesdits seigneurs puissent prendre droit sur ce qu'il vient de dire, ni le regarder comme un acquiescement de sa part qu'autant que le traité qui doit être fait aura été consommé de concert avec luy.

» Les autres habitans ont déclaré que quoiqu'ils aient nommé cinq d'entre eux pour concourir avec leurs sindics à la consommation du traité, il suffira que trois d'entre eux y paroissent avec lesdits syndics.

» Ladite délibération passée par devant notaire et témoins et duement controlée (1) et scellée. »

Le sommaire, auquel la précédente citation est empruntée, continue par l'extrait qui suit :

« Requête des syndics de la communauté dudit Courcelles par laquelle ils exposent :

» Qu'à l'exception du sieur Bernard, les habitans ont tous souscrit sans restriction la

(1) Le dossier auquel ce sommaire est emprunté date du 6 décembre 1784 la délibération des habitants de Courcelles. En réalité, cette date est celle de l'enregistrement au bureau de Montbard (Arch. de la Côte-d'Or, C 9170, fol. 68, case 9). L'acte est du 22 novembre et a été passé par devant Guyard, notaire à Montbard.

délibération contenant les conditions cy dessus relatées ; que l'article 3 desdites conditions et délibération paroit susceptible d'être modifié en ce que les seigneurs dudit Courcelles le jugent contraire aux intérêts de la communauté, parce que, en semant sur le sombre des graines rondes et des légumes, cela altère les sucs nourriciers de la terre qui, l'année suivante, ne peut produire du blé d'aussi bonne qualité qu'en produiroit la terre reposée ; qu'en conséquence, cette faculté, accordée par ledit article 3 sans payer le droit de tierce, n'est consentie par lesdits seigneurs qu'à raison de deux journaux par chaque laboureur et un journal par manouvrier ; et que les habitans dudit Courcelles n'ont jamais joui de cette faculté dans la même étendue ; qu'aussi, tous les habitans ont dit auxdits syndics qu'ils pouvoient consommer le traité avec leurs seigneurs sous cette restriction ;

» Que le seul sieur Bernard, l'un des principaux habitans, veut exiger des conditions auxquelles les seigneurs ne veulent pas souscrire, mais que lui seul ne peut pas empêcher la consommation d'un traité avantageux pour la communauté qui n'a que ce moyen de s'affranchir de la mainmorte, mais que c'est à luy à s'arranger particulièrement avec lesdits seigneurs ;

» Demandent l'homologation de leur délibération, et l'autorisation pour traiter en conséquence, sous la restriction néanmoins que l'exemption de droit de tierce n'aura lieu que sur deux journaux de sombres ensemencés de graines rondes par laboureur et un journal par manouvrier. »

La précédente délibération, envoyée pour avis à M. Daubenton, subdélégué à Montbard, fut approuvée le 10 janvier 1785 par une ordonnance de l'Intendant autorisant les habitants à passer acte du traité projeté avec leur seigneur, sous réserve d'approbation ultérieure de celui-ci.

A ce traité, passé le 24 janvier 1785, l'Intendant donnait son approbation le 13 janvier 1786 seulement, après multiples renvois du dossier, consultations, etc , dans le détail desquels il n'y a pas lieu d'entrer.

(Archives de la Côte-d'Or, C 1346.)



ADDITIONS ET CORRECTIONS

AUX TOMES I, II ET III

T. I. p. 235, l. 9. *Après :* Ville de Beaune, *ajouter :* B 11473.

— p. 486, l. 12. *Après :* Affaires des communes, *ajouter :* B 11478.

— p. 491, l. 24. *Après :* Rouvres, *ajouter :* B 11478.

— p. 576, l. 21. *Au lieu de :* 1301, *lire :* 1222.

T. II, p. 68, l. 29. *Au lieu de :* 11 septembre, *lire :* juin.

— p. 137, l. 19. *Au lieu de :* 1492 (24 avril), *lire :* 1233 (mai).

— p. 236, l. 22. *Au lieu de :* Philippe le Bon, *lire :* Philippe le Hardi.

p. 569, l. 23. *Au lieu de :* 11 décembre 1490, *lire :* 11 décembre 1492.

T. III, p. 37, l. 24. *Après :* Seigneurie de Chamblanc, *ajouter :* E 957.

— p. 129, l. 28. *Au lieu de :* 1547, *lire :* 1574.

— p. 145, l. 22. *Au lieu de :* B 11447, *lire :* B 11477.

— p. 244, l. 13. *Après le texte de la charte de Poinçon, ajouter :* Archives de la Côte-d'Or, H 656.

— p. 321, l. 5. *Après :* Seigneurie de Painblanc, *ajouter :* E 1627. Copie notariée, délivrée le 12 mars 1791.

— p. 357, l. 28. *Après :* Seigneurie de Beneuvre, *lire :* E 942.

— p. 420, l. 19. *Après :* Domaine de Bligny-sur-Ouche, *lire :* G 812.



TABLE

LIVRE PREMIER

De la condition des personnes en Bourgogne avant l'institution des Chartes.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

LIVRE II

Marche de la révolution communale en Bourgogne.

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

LES GARDES. — LES PARIAGES. — LES BOURGEOISIES. — LES VILLAGES NOUVEAUX.

CHAPITRE XIV

CHAPITRE XV

DROIT CIVIL

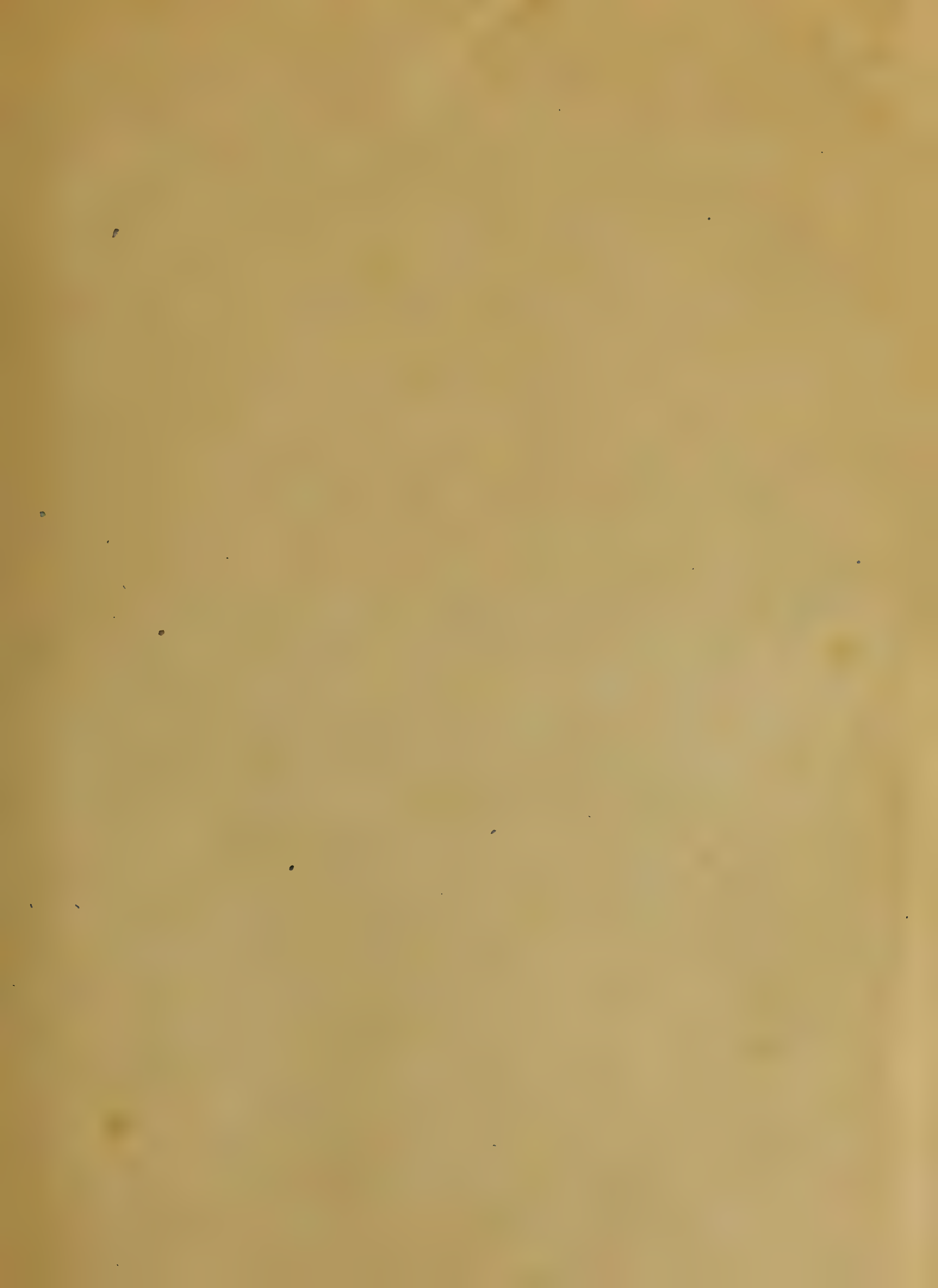
CHAPITRE XVI

DROIT PÉNAL

CHAPITRE XVII

IMP. JOBARD, DIJON





DIJON, V. DARANTIERE — P. JOBARD

IMPRIMEURS









PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC 611 B772G2 t.4
Garnier, Joseph Francois
Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 12 21 02 011 6